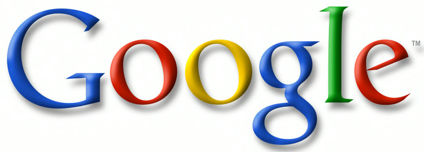
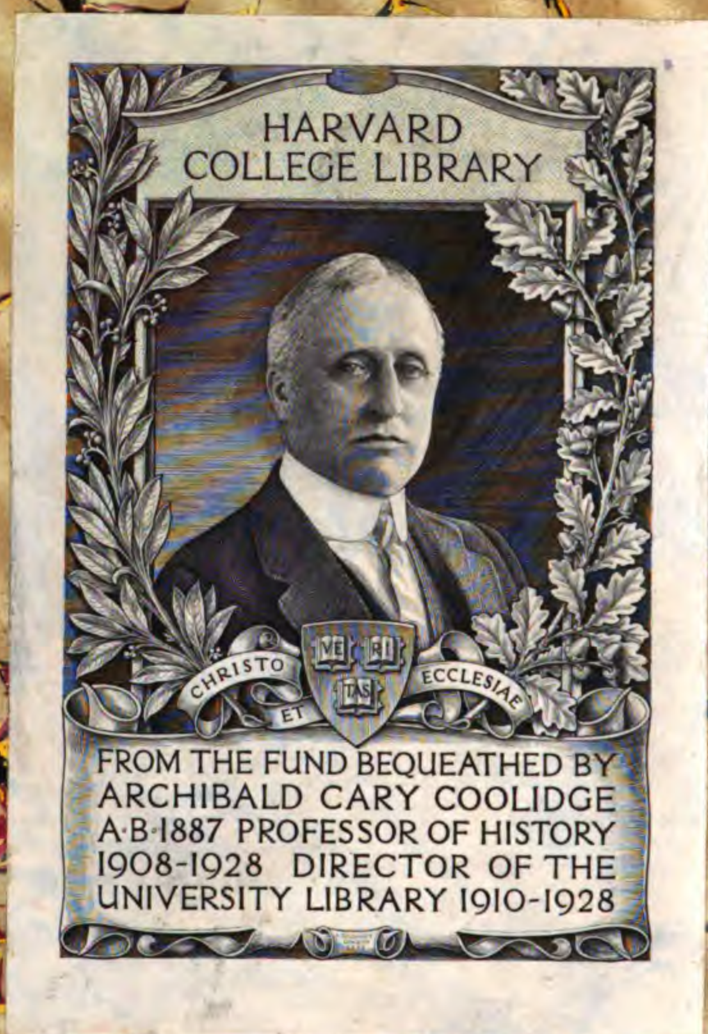



3 2044 076 805 811


HARVARD
COLLEGE LIBRARY
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE
FROM THE FUND BEQUEATHED BY
ARCHIBALD CARY COOLIDGE
A·B·1887 PROFESSOR OF HISTORY
1908-1928 DIRECTOR OF THE
UNIVERSITY LIBRARY 1910-1928



# ANNALES

DE LA

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

8ME LÉGISLATURE

---

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

# ANNALES

DE LA

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

8ME LÉGISLATURE

---

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

---

SESSION ORDINAIRE DE 1903

---

Tome II. — Du 19 Mai au 4 Juillet 1903

PARIS

IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, QUAI VOLTAIRE, 31

—

1903

Fr Doc 25 ~~30.50~~

FR Doc 16.76

# ANNALES

DE LA

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## 8e LÉGISLATURE

## SESSION ORDINAIRE DE 1903

## SÉANCE DU MARDI 19 MAI 1903

SOMMAIRE. — Excuses et demandes de congé. = Tirage au sort des bureaux. = Présentation, par M. le ministre des colonies, d'un projet de loi portant annulations et créations de crédits en vue d'une répartition nouvelle des troupes aux colonies. — Renvoi à la commission du budget. Question adressée par M. de Mahy à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et réponse de M. le ministre. = Communication d'une lettre par laquelle M. Pierre Richard, député de la Seine, déclare se démettre de son mandat de député. = Dépôt et lecture, par M. François Fournier, d'une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir, au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1903, un crédit de 200,000 fr. pour venir en aide aux victimes des gelées du mois d'avril dernier dans le département du Gard. — Renvoi à la commission du budget. = Dépôt, par M. Lafferre et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1903, un crédit de 1 million pour venir en aide aux viticulteurs victimes des gelées et aux ouvriers agricoles victimes du chômage résultant des intempéries dans les départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.—Renvoi à la commission du budget.— Communication de demandes d'interpellation : de M. Gayraud, sur la récente circulaire du ministre des cultes aux évêques, relative à la prédication dans les églises; de M. le baron Xavier Reille, sur la récente circulaire du ministre des cultes aux évêques, leur enjoignant de procéder à la fermeture des chapelles affectées au culte catholique; de M. Massé, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement, à la suite de l'attitude et des manifestations de certains évêques; de M. Audigier, sur l'attitude des préfets qui, au cours de la dernière session des conseils généraux, ont laissé violer la loi du 10 août 1871; de M. Hubbard, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en présence des lettres, des discours et des actes des évêques, en réponse à ses récentes circulaires concernant les prédicateurs et les chapelles des congrégations non autorisées; de M. Georges Berry, sur les poursuites intentées contre un député, pendant la session, sans que la Chambre ait été consultée; de MM. Emile Dubois et Henry Bagnol, au sujet des dangers de plus en plus menaçants de la tuberculose, et sur le rôle de l'Etat en présence d'un pareil mal social; sur les mesures que compte prendre le Gouvernement et sur les sacrifices financiers qu'il se propose de demander au Parlement pour enrayer le fléau; de M. Millevoye, sur le licenciement, par la direction des manufactures de l'Etat, d'un grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières de la manufacture d'allumettes de Pantin, et sur les commandes faites, par le ministère des finances, à l'industrie belge, d'allumettes destinées à être consommées en France; de M. Paul Meunier, sur l'arrestation de M. Forissier, rédacteur à la *Lanterne* et sur les abus de la police de mœurs; de M. Colliard, sur les appels des treize jours en 1903; de M. de Ramel, relativement aux atteintes portées: 1° à la liberté individuelle et au droit de police des maires; 2° aux droits des citoyens; 3° à la liberté de la presse; de M. Engerand, sur les incidents qui se sont récemment produits à l'église d'Aubervilliers et dans quelques autres églises de Paris, et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter en France le libre exercice du culte catholique; de M. Jules Coutant, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour obliger les compagnies de tramways à respecter les conventions passées entre elles et l'Etat; de M. de Grandmaison, sur les délégations de pouvoirs illégalement données à des députés et à des sénateurs, notamment dans les départements des

Hautes-Pyrénées et du Doubs, à l'occasion de l'application de la circulaire visant les chapelles non autorisées; de M. de Grandmaison, sur la circulaire par laquelle le président du conseil a interdit aux cantonniers des chemins vicinaux de se former en syndicats professionnels, alors que le droit en a été reconnu aux ouvriers commissionnés des ports de guerre, qui sont également des salariés de l'Etat; de M. Groussau, sur les intentions du Gouvernement concernant des négociations avec le Saint-Siège en vue d'arriver à une entente pour la formule des bulles et la nomination des évêques; de MM. Dejeante et Clovis Hugues, sur le guet-apens de l'église de Belleville et sur le droit de manifester dans les églises et sur la voie publique; de M. de Baudry d'Asson, sur l'état de guerre civile dans lequel M. le président du conseil a plongé la France par le déchainement de la persécution contre l'Eglise catholique et contre la liberté; de M. de Baudry d'Asson, sur les scandales sacrilèges qui se sont produits dans certaines églises de France et notamment dans celles de Belleville et de Plaisance; de M. de Baudry d'Asson relativement au danger d'ingérence et d'intervention de l'étranger dans nos affaires, par suite de la violation des sépultures des princes de la maison d'Autriche, près Nancy, et par la méconnaissance des droits autrichiens aux conférés religieux de Chambéry par les princes de la maison de Savoie; de M. Maurice Binder, sur les divers moyens mis en œuvre pour enlever à M. Lépine les fonctions de préfet de police; de M. de Montebello, sur l'envahissement de l'église Saint-Jacques à Reims. = Demande de jonction et de discussion immédiate de toutes les interpellations visant la politique religieuse du Gouvernement, et de renvoi à la suite des autres interpellations de l'interpellation de M. Binder: MM. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; Maurice Binder. Adoption. = Discussion des interpellations jointes de MM. Gayraud, le baron Xavier Reille, Massé, Hubbard, Fernand de Ramel, Engerand, de Grandmaison, Groussau, Dejeante, de Baudry d'Asson et de Montebello sur la politique religieuse du Gouvernement : MM. Gayraud, le baron Xavier Reille, Massé, Hubbard, Fernand de Ramel. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur et des cultes, d'un projet de loi tendant à modifier le 1er paragraphe de l'article 16 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels. = Dépôt, par M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un projet de loi relatif aux unités fondamentales du système métrique. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur et des cultes, de deux projets de loi concernant les communes de Coustaussa (Aude) et de Cruguel (Morbihan). = Dépôt, par M. Flourens, d'une proposition de loi portant suppression des trésoriers-payeurs généraux et instituant la Banque de France caissière générale de l'Etat. = Dépôt, par M. de Ramel, d'une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1903, un crédit de 2 millions pour secours aux agriculteurs du Gard éprouvés par la gelée qui a sévi sur les vignes et les mûriers en avril dernier. = Dépôt, par M. Vaillant et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet : 1° de supprimer le code militaire et les conseils de guerre et de soumettre les soldats comme les autres citoyens et avec eux à la même juridiction civile; 2° d'enlever aux officiers de grade inférieur et aux sous-officiers le droit de punir disciplinairement. = Dépôt, par M. Vaillant et plusieurs de ses collègues d'une proposition de loi pour la suppression de l'armée permanente par sa transformation progressive en milice nationale sédentaire. = Dépôt, par M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour venir en aide aux victimes des gelées du mois d'avril 1903 dans le département du Var. = Dépôt, par M. Pugliesi-Conti, d'une proposition de loi tendant à assurer la diminution des frais de justice devant les tribunaux de simple police en faveur des cochers de place et de remise. = Dépôt, par M. Carnaud et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi relative aux sociétés des auteurs et compositeurs de musique. = Dépôt, par M. Compayré, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit de 400,000 fr. pour venir en aide aux populations de l'arrondissement de Lavaur (Tarn), victimes de la gelée et des orages du mois de mai 1903. = Dépôt, par MM. Bienvenu Martin et Merlou, d'une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. destiné à venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes par suite des gelées dans l'arrondissement d'Auxerre. = Dépôt, par M. Gérald, d'une proposition de loi ayant pour objet d'organiser le contrôle préventif des engagements de dépenses. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à deux heures.

**M. Couyba**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 7 avril dernier.

Le procès-verbal est adopté.

### EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

**M. le président.** MM. Suchetet et Massabuau s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. d'Osmoy et Mulac s'excusent de ne pouvoir assister, pendant quelques jours, aux séances de la Chambre.

MM. Desfarges, Achille Fould, François Hugues, Ribot, Jonnart, Jean Morel (Loire), Emile Rey, de Gontaut-Biron, Cazeaux-Cazalet, Deléglise, Carpot, Brunet et Mollard s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

### TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

Il va y être procédé.

(L'opération a lieu dans la forme habituelle.)

**M. de Baudry d'Asson.** Il me semble, monsieur le président, que le premier devoir du député catholique est de crier dès le commencement de cette séance et bien haut : A bas les proscripteurs! Vivent les religieux! Vive, vive la liberté! (*Très bien! à droite. — Bruit.*)

### PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des colonies pour le dépôt d'un projet de loi.

**M. Gaston Doumergue**, *ministre des colonies*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant annulations et créations de crédits en vue d'une répartition nouvelle des troupes aux colonies.

Je demande le renvoi de ce projet à la commission du budget.

**M. le président.** Le projet sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

### QUESTION

**M. le président.** La parole est à M. de Mahy pour adresser une question à M. le président du conseil qui l'accepte.

**M. de Mahy.** Je prends la liberté de rappeler au Gouvernement que la Chambre, dans sa séance du 7 février dernier, a voté, sur la proposition de l'honorable rapporteur de la commission du budget M. Berteaux, et sur la mienne, le projet de résolution suivant :

« Le Gouvernement est invité à rechercher et à présenter, en même temps que la loi des quatre contributions directes, des mesures protégeant efficacement la main d'œuvre nationale contre la concurrence des ouvriers étrangers. »

Cette motion a été discutée; plusieurs orateurs ont été entendus, mais elle n'a pas rencontré de contradicteurs et elle a été votée à l'unanimité. Le Gouvernement a bien voulu y adhérer.

Je demande à M. le président du conseil s'il pense pouvoir prendre les mesures nécessaires pour répondre à l'invitation qui a été ainsi adressée par la Chambre au Gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. Emile Combes**, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes*. J'ai donné tout à l'heure de vive voix à l'honorable M. de Mahy et je lui renouvelle volontiers l'assurance que le Gouvernement n'a pas perdu de vue le projet de résolution qui a été voté par la Chambre au mois de février dernier, et qu'il fera tous ses efforts pour le réaliser. (*Très bien! très bien!*)

**M. de Mahy.** Je prends acte de la déclaration de M. le président du conseil.

**M. le président.** L'incident est clos.

DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Pierre Richard déclare donner sa démission de député.

Acte est donné de cette démission, qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

DÉPÔT DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. François Fournier pour le dépôt d'une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

**M. François Fournier.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de mes collègues Pastre, Devèze, Pierre Poisson et au mien, une proposition de loi tendant à venir en aide aux victimes des gelées du mois d'avril dans le département du Gard.

Si la Chambre veut bien me le permettre, je vais lui donner lecture de l'exposé des motifs. (*Lisez! lisez!*)

Messieurs, à tous les maux que nos viticulteurs du département du Gard ont eu à supporter ces dernières années par suite de la mévente des vins, viennent, encore cette année-ci, s'ajouter les gelées du mois d'avril dernier qui, particulièrement dans la nuit du 18 au 19, ont ravagé les vignobles et détruit les deux tiers de la récolte.

Les effets de ce nouveau fléau se sont immédiatement fait sentir. Les propriétaires viticulteurs, ne pouvant plus compter sur une récolte rémunératrice, ont aussitôt renvoyé leur personnel, de façon qu'au moment où nous sommes de nombreux pères de famille se trouvent sans ressources par suite d'un chômage prolongé.

Nous avons pensé qu'il était du devoir de l'Etat, et par conséquent du Parlement, d'apporter un soulagement immédiat à des souffrances imméritées que trop souvent doivent supporter les victimes de notre état social.

Dans un pareil cas, beaucoup d'économistes disent, avec une apparence de vérité — ce n'est qu'une apparence : — « Personne n'est responsable des misères causées par les intempéries et les phénomènes naturels. »

Nous savons ce que valent ces sophismes. Du reste, en de nombreuses circonstances, et notamment pour la catastrophe de la Martinique, et tout dernièrement pour les pêcheurs bretons, le Parlement a donné un démenti solennel à cette doctrine économique.

Nous croyons, quant à nous, que, de plus en plus, il appartient à l'Etat d'établir la corrélation nécessaire entre toutes les forces actives de la société et d'établir par de nouvelles démonstrations les courants de solidarité qui doivent unir tous les individus composant le grand tout de la société humaine.

Pour le moment, dans le sein même de notre milieu social tel qu'il fonctionne, l'Etat dispose d'un grand moyen de régularisation qui peut lui permettre de rapprocher l'équilibre des plateaux de la balance. Ce moyen se trouve dans la façon d'appliquer les impôts, lesquels devraient peser plus lourdement sur le contribuable qui jouit de ressources faciles et vit de la vie oisive, parce que l'étayage social actuel lui permet de canaliser les profits du travail vers lui.

Aucun démocrate ne peut penser un seul instant à abandonner les travailleurs victimes des ravages produits par les troubles atmosphériques ou autres, au seul désespoir de leur misère. Nous devons, tous les partisans du perfectionnement social, tendre vers un équilibre de plus en plus grand.

Dans un milieu social bien organisé, les pertes doivent être adoucies par l'appoint du bénéfice, comme cela se produit dans une grande administration. Si nous prenons, comme exemple, une compagnie de chemin de fer, nous verrons que si dans l'ensemble de son exploitation elle réalise des bénéfices, elle fait, néanmoins, des pertes particulières. Certains tronçons de ligne n'arrivent pas à couvrir leurs frais d'exploitation, de façon que, s'ils étaient exploités en particulier, ils ne pourraient pas subsister et crouleraient forcément dans la faillite. Mais, comme ces pertes sont compensées par les bénéfices que donnent les grandes artères ou les points traversant les plus riches régions, l'équilibre s'établit et le service des tronçons improductifs peut être assuré sans troubler l'ensemble de l'exploitation.

Les choses devraient se passer ainsi pour l'ensemble de la société. Du reste, ne sommes-nous pas suffisamment armés pour produire ce qui est nécessaire à la consommation générale des êtres humains?

N'est-il pas étrange que les travailleurs souffrent de la misère lorsqu'il y a surproduction — et justement parce qu'il y a surproduction — et qu'ils en souffrent encore lorsqu'il y a pénurie sur le point qu'ils habitent lors même que l'abondance serait partout ailleurs?

Cela démontre bien le défaut d'équilibre et de juste répartition des produits dans notre milieu social.

Les philanthropes les plus zélés, dans leur action individuelle ou collective ne peuvent pas apporter un soulagement efficace aux maux de la nature de ceux que nous signalons. Il faut pour cela une action englobant l'universalité des citoyens. Nul mieux que l'Etat ne peut réunir cette condition.

Sur n'importe quel point du territoire si quelqu'un crie au secours la société, représentée par l'Etat, doit accourir et sauver la malheureuse victime en l'arrachant aux affres de la faim et de l'anémie.

Dans le département du Gard, par suite de la gelée, la misère se fait sentir et deviendra de plus en plus grande.

Des milliers de pères de famille restent des semaines et des mois sans trouver de travail; lorsqu'ils en trouvent c'est à des prix modiques et infimes qu'ils doivent l'exécuter — 2 fr. par jour et quelquefois moins. Il n'est pas possible de les laisser seuls en présence de leur triste situation et de leur désespoir; nous devons intervenir au nom de l'humanité, de la justice, de la raison et de la solidarité sociale.

Pour atteindre le but que nous nous proposons, c'est-à-dire secourir ceux qui ont réellement besoin d'être secourus, nous croyons qu'il est bon de déroger à cette pratique qui consiste à n'accorder de secours qu'aux seuls propriétaires fonciers, lors même que leurs terres sont entre les mains de fermiers qui, malgré leurs pertes, doivent payer leur loyer.

Il faut absolument rompre avec cette pratique et indemniser celui qui subit réellement la perte. Nous pourrions, en effet, citer des propriétaires qui, en certaines circonstances, ont été dégrevés des impôts, ou ont touché des indemnités pour des terres affermées et qui, impitoyablement, exigeaient le prix du loyer. Voilà des errements qu'il est nécessaire de faire disparaître.

Généralement aussi, les ouvriers salariés, n'ayant que leurs bras à jeter sur le marché du travail, ne sont pas compris dans la distribution des secours. Pourtant, à bien considérer, c'est eux qui sont les premières victimes.

Effectivement, dès qu'un sinistre quelconque porte atteinte aux récoltes, les propriétaires s'empressent — nous reconnaissons que la situation le leur commande — de renvoyer leurs journaliers ; dès lors, ces derniers se trouvent sans aucune ressource. C'est donc à la malheureuse situation de ceux-ci qu'il faut aussitôt porter remède.

Il y a aussi une catégorie de travailleurs dont la situation est analogue à celle des journaliers proprement dits : c'est la catégorie des petits propriétaires qui vivent tout juste d'une récolte à l'autre, et qui sont ruinés si une catastrophe atmosphérique vient détruire leurs récoltes. Sans aucune avance, ils ne sont, en définitive, que des ouvriers trouvant le salaire de leur labeur dans le prix de leurs récoltes. Les récoltes faisant défaut, le salaire aussi, ils tombent dans la même misère que les journaliers. Il y a donc lieu de les comprendre dans la distribution des secours que nous avons l'honneur de demander.

Nous ne voulons pas non plus oublier les chômeurs des villes qui sont les victimes par répercussion.

Si les habitants de la campagne n'ont pas de récolte, il va sans dire qu'ils s'abstiennent, autant que possible, d'aller à la ville renouveler leurs vêtements et leurs approvisionnements de toute nature. La prospérité des villes comme leur misère est en proportion de celle de la campagne. Aussi le

chômage est grand dans les villes des départements où le fléau a sévi.

Nous ne nous faisons pas d'illusion sur l'insuffisance du crédit que nous vous demandons. Nous avons voulu tenir compte de la situation budgétaire et aussi de la situation des autres départements qui se trouvent dans le même cas que le Gard. Nous ne voulons pas faire acte d'égoïsme départemental. Nous estimons que l'esprit de l'acte de solidarité que nous vous proposons doit s'étendre à la généralité des victimes de tous les sinistres. Mais comme il ne nous appartient pas de fixer une somme pour les autres départements, nous nous bornons à fixer celle qui, modestement, peut pallier les effets immédiats de la misère dans le département que plus directement nous avons l'honneur de représenter.

Nous croyons qu'il est bon que la moitié de cette somme soit immédiatement répartie entre les ouvriers chômeurs des villes ou des champs et les petits propriétaires ou fermiers notoirement connus comme les plus nécessiteux.

Pour l'autre moitié, il nous paraît plus juste, plus équitable et comme moins susceptible de froisser certains scrupules, de l'employer à des travaux de voirie, à des réparations de monuments ou à tous autres travaux qui viendront en surplus de ceux effectués pour le compte des communes ou du département.

Connaissant l'esprit de la Chambre, nous croyons qu'il n'est pas nécessaire d'insister autrement pour qu'elle s'associe spontanément à cette œuvre de solidarité et de réparation sociale.

En conséquence, nous avons l'honneur, messieurs, de vous soumettre la proposition de loi suivante :

Art. 1er. — Un crédit de 200,000 fr. est ouvert au ministre de l'intérieur pour venir en aide aux victimes des gelées du mois d'avril 1903 dans le département du Gard. (*Mouvements divers.*)

Art. 2. — La moitié de cette somme, soit 100,000 fr., sera, à titre de secours, immédiatement répartie entre les chômeurs nécessiteux du département du Gard.

Les petits propriétaires et fermiers qui prouveront leur indigence entreront en part dans la distribution de cette somme.

La distribution des fonds se fera par les voies ordinaires et dans le plus bref délai.

Art. 3. — L'autre moitié de la somme : soit 100,000 fr., sera répartie au prorata des chômeurs par localité et affectée à des travaux de voirie ou autres, venant en appoint aux travaux qui s'exécutent ordinairement pour le compte des communes, du département ou de l'Etat.

Seuls les petits propriétaires et fermiers pourront, s'ils en font la demande, prendre part aux travaux de charroi ou de transport de matériaux.

**M. le comte du Périer de Larsan.** Nous demandons que cette proposition s'étende à toutes les régions qui ont été atteintes par la gelée. (*Très bien! au centre.*)

**M. Jules Galot** (Loire-Inférieure). En effet, il n'y a pas que le Gard qui soit dans ce cas!

**MM. le général Jacquey** et **Lasies.** Nous faisons la même demande que l'auteur de la proposition pour l'Armagnac.

**M. Jules Galot** (Loire-Inférieure). Et moi, je formule la même demande pour le département de la Loire-Inférieure.

**M. J. Thierry.** Je demande le renvoi de la proposition à la commission du budget.

**M. Laurent Bougère.** Il faudrait au moins consulter le ministre des finances.

**M. François Fournier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fournier.

**M. François Fournier.** A la lecture du dispositif de ma proposition de loi, des rumeurs se sont élevées dans cette Chambre, et j'ai cru en comprendre la signification.

Certains de nos collègues ont sans doute pensé qu'en déposant ma proposition je faisais acte d'égoïsme départemental. (*Mouvements divers.*)

**M. le général Jacquey.** Les autres départements ont autant besoin d'être secourus que le Gard!

**M. François Fournier.** Messieurs, si vous aviez écouté silencieusement la lecture de mon exposé des motifs, vous auriez entendu que je disais que je ne voulais pas me prononcer pour les autres départements, attendu que je ne connais pas la nature et l'étendue du mal dans ces régions. Les députés de chaque département auront la faculté de déposer des propositions de loi semblables à la nôtre.

**M. Laurent Bougère.** Qui est-ce qui payera?

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** En tout cas l'avis du ministre des finances est nécessaire.

**M. François Fournier.** Je puis vous affirmer que je serai avec tous mes collègues comme toutes les fois qu'il a fallu accorder un secours à des victimes quelles qu'elles soient. Oui, je serai avec tous mes collègues lorsqu'ils demanderont des secours pour les victimes des gelées.

Je demande le renvoi de ma proposition de loi à la commission du budget. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur le renvoi à la commission du budget.

(La Chambre, consultée, ordonne le renvoi à la commission du budget.)

**M. le président.** La parole est à M. Lafferre pour le dépôt d'une proposition de loi en faveur de laquelle il se propose de demander le bénéfice de l'urgence.

**M. Lafferre.** C'est une proposition analogue à celle que vient de déposer M. François Fournier que j'ai l'honneur de présenter au nom d'un certain nombre de nos collègues de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales. (*Mouvements divers.*) Cette proposition de loi a pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1903, un crédit de 1 million pour venir en aide aux viticulteurs victimes des gelées et aux ouvriers agricoles victimes du chômage résultant des intempéries dans les départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Je ne donnerai pas à la Chambre lecture de l'exposé des motifs, mais j'insiste auprès d'elle pour qu'elle veuille bien accorder à notre proposition le bénéfice de l'urgence et le renvoi à la commission du budget.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Alors, je fais la même demande pour le département de la Meuse!

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition au renvoi à la commission du budget de la proposition de loi de M. Lafferre et plusieurs de ses collègues? (*Non! non!*)

Le renvoi est ordonné.

### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** J'appelle la Chambre à régler son ordre du jour.

Je dois lui faire connaître d'abord que depuis sa séparation j'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

Le 11 avril. — Interpellation de M. Gayraud sur la récente circulaire du ministre des cultes aux évêques, relative à la prédication dans les églises;

Le 15 avril. — Interpellation de M. Xavier Reille sur la récente circulaire du ministre des cultes aux évêques, leur enjoignant de procéder à la fermeture des chapelles affectées au culte catholique;

Le 27 avril. — Interpellation de M. Massé sur les mesures que compte prendre le Gouvernement à la suite de l'attitude et des manifestations de certains évêques;

Le 29 avril. — Interpellation de M. Audigier sur l'attitude des préfets qui, au cours de la dernière session des conseils généraux, ont laissé violer la loi du 10 août 1871;

Le 30 avril. — Interpellation de M. Hubbard sur la politique que le Gouvernement compte suivre en présence des lettres, des discours et des actes des évêques, en réponse à ses récentes circulaires concernant les prédicateurs et les chapelles des congrégations non autorisées ;

Le 30 avril. — Interpellation de M. Georges Berry sur les poursuites intentées contre un député pendant la session, sans que la Chambre ait été consultée ;

Le 6 mai. — Interpellation de MM. Emile Dubois et Henry Bagnol au sujet des dangers de plus en plus menaçants de la tuberculose, et sur le rôle de l'Etat en présence d'un pareil mal social ; sur les mesures que compte prendre le Gouvernement, et sur les sacrifices financiers qu'il se propose de demander au Parlement pour enrayer le fléau ;

Le 8 mai. — Interpellation de M. Millevoye sur le licenciement, par la direction des manufactures de l'Etat, d'un grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières de la manufacture

d'allumettes de Pantin, et sur les commandes faites par le ministère des finances, à l'industrie belge, d'allumettes destinées à être consommées en France ;

Le 10 mai. — Interpellation de M. Paul Meunier sur l'arrestation de M. Forissier, rédacteur à la *Lanterne*, et sur les abus de la police des mœurs;

Le 13 mai. — Interpellation de M. Colliard sur les appels des treize jours en 1903;

Le 17 mai. — Interpellation de M. de Ramel relative aux atteintes portées : 1° à la liberté individuelle et au droit de police des maires; 2° aux droits des citoyens ; 3° à la liberté de la presse ;

Le 18 mai. — Interpellation de M. Fernand Engerand sur les incidents qui se sont récemment produits dans l'église d'Aubervilliers et dans quelques autres églises de Paris, et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter en France le libre exercice du culte catholique;

Le 19 mai. — Interpellation de M. Jules Coutant sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour obliger les compagnies de tramways à respecter les conventions passées entre elles et l'Etat.

A l'instant même je reçois neuf interpellations nouvelles :

Interpellation de M. de Grandmaison sur les délégations de pouvoirs illégalement données à des députés et à des sénateurs, notamment dans les départements des Hautes-Pyrénées et du Doubs, à l'occasion de l'application de la circulaire visant les chapelles non autorisées;

Interpellation de M. de Grandmaison sur la circulaire par laquelle M. le président du conseil a interdit aux cantonniers des chemins vicinaux de se former en syndicats professionnels, alors que le droit en a été reconnu aux ouvriers commissionnés des ports de guerre, qui sont également des salariés de l'Etat;

Interpellation de M. Groussau sur les intentions du Gouvernement concernant des négociations avec le Saint-Siège en vue d'arriver à une entente pour la formule des bulles et la nomination des évêques;

Interpellation de MM. Dejeante et Clovis Hugues sur le guet-apens de l'église de Belleville et sur le droit de manifester dans les églises et sur la voie publique ;

Interpellation de M. de Baudry d'Asson sur l'état de guerre civile dans lequel le président du conseil a plongé la France par le déchainement de la persécution contre l'église catholique et contre la liberté;

Interpellation de M. de Baudry d'Asson sur les scandales sacrilèges qui se sont produits dans certaines églises de France, et notamment dans celles de Belleville et de Plaisance;

Interpellation de M. de Baudry d'Asson, relativement au danger d'ingérence et d'intervention de l'étranger dans nos affaires, par suite de la violation des sépultures des princes de la maison d'Autriche, près Nancy, et par la méconnaissance des droits autrichiens conférés aux religieux de Chambéry par les princes de la maison de Savoie ;

Interpellation de M. Maurice Binder sur les divers moyens mis en œuvre pour enlever à M. Lépine les fonctions de préfet de police.

**M. Maurice Binder**. Mais, monsieur le président, ce n'est pas sous cette forme que j'ai rédigé ma demande d'interpellation; vous ne la lisez pas complètement.

**M. le président**. Je n'ai pas, en effet, lu le texte complet.

Enfin, j'ai reçu une demande d'interpellation de M. de Montebello sur l'envahissement de l'église Saint-Jacques à Reims.

Je rappelle en outre à la Chambre que des interpellations avaient été inscrites à l'ordre du jour au moment de la prorogation.

Quel jour et quel ordre le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations?

**M. le président du conseil**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Je demande la parole.

**M. Maurice Binder**. Je demande la parole pour un fait personnel.

**M. le président**. Je vous la donnerai tout à l'heure, monsieur Binder.

**M. Maurice Binder**. Monsieur le président, le texte de mon interpellation, que vous avez lu, n'est pas exactement conforme à celui que j'avais rédigé. Je demande que la rectification soit faite.

**M. le président**. Je vous ai donné acte de votre réclamation, monsieur Binder.

**M. Maurice Binder**. Voulez-vous relire, alors, monsieur le président, le texte même que je vous ai remis ?

**M. le président**. M. Binder a remis entre mes mains une demande d'interpellation. J'ai donné lecture à la Chambre de cette demande d'interpellation en supprimant, en vertu de mon autorité de président et sous ma responsabilité, les derniers mots qui m'ont paru ne pas être conformes à toutes les règles et à tous les précédents parlementaires, parce qu'ils mettaient en cause la personne de M. le président du conseil. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

**M. Maurice Binder**. C'est la Chambre qui appréciera. Je demande la parole.

**M. le président**. Vous aurez la parole plus tard sur cette question. Pour le moment, je dois laisser la discussion se poursuivre. (*Applaudissements à gauche.*)

La parole est à M. le président du conseil.

**M. Emile Combes**, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes*. Je demande à la Chambre de décider deux choses: premièrement, que les interpellations relatives à la politique religieuse du Gouvernement viendront immédiatement en discussion. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*) Je les indiquerai tout à l'heure.

Je lui demande ensuite de faire à la demande d'interpellation de M. Binder l'accueil qu'elle mérite. (*Bruit à droite.*)

M. Binder a libellé son interpellation de la façon suivante :

« Je demande à interpeller le président du conseil sur les divers moyens mis en œuvre pour enlever à M. Lépine les fonctions de préfet de police au bénéfice d'un des siens. » (*Mouvements divers.*)

*A l'extrême gauche.* La question préalable!

**M. le président du conseil**. Cette interpellation, dont les termes sont volontairement offensants pour le président du conseil, repose sur un fait que M. Binder sait absolument faux. Jamais une parole, jamais un acte ni du président du conseil, ni de la personne à laquelle M. Binder fait allusion, n'a autorisé qui que ce soit à dire et à croire que le secrétaire général du ministère de l'intérieur visait la succession de M. Lépine. J'oppose à ces allégations un démenti formel. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions et bruit à droite.*)

La Chambre comprend certainement la tactique à laquelle se livrent les ennemis du Gouvernement. On ne peut pas atteindre, même par un soupçon (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) soit d'ambition personnelle, soit de népotisme, le président du conseil; alors on a la bassesse de s'attaquer à son fils. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

*A l'extrême gauche.* C'est le procédé de calomnie des jésuites!

**M. le président du conseil**. Je qualifie ces attaques comme elles le méritent.

J'ai assisté imperturbable à la campagne de presse qui a été menée depuis deux mois, soit à l'occasion d'une tentative d'escroquerie, soit à l'occasion de la situation du préfet de police, parce que je savais, ou qu'on n'oserait pas porter à la tribune de la Chambre ces manœuvres ou qu'elles s'y heurteraient au démenti le plus absolu.

*A droite.* Allez devant la cour d'assises. (*Bruit à gauche.*)

**M. le président du conseil**. Vous valez bien, j'imagine, messieurs, une cour d'assises ; vous êtes même plus qu'une cour d'assises. (*Exclamations et interruptions à droite.*)

**M. Laurent Bougère**. Vous insultez les citoyens français !

**M. le président du conseil**. Ce n'est un mystère pour personne que les cours d'assises ne veulent plus juger les procès politiques (*Mouvements divers*) et qu'elles acquittent de parti pris.

En tout cas, jamais en ce qui me concerne, je ne consentirai à faire les honneurs de la cour d'assises (*Exclamations à droite. — Applaudissements sur divers bancs à gauche*) à une affirmation de journaliste suivie immédiatement après d'une tentative de chantage sur le président du conseil et sur le secrétaire général de l'intérieur. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Messieurs, la demande d'ouverture d'une instruction qui a été adressée au parquet,

dès l'origine, quand on était en présence d'une tentative d'escroquerie montre bien qu'on ne se refusait nullement à faire la lumière dans cette affaire. (*Exclamations à droite.*)

**M. Pugliesi-Conti.** C'est pour cela qu'on poursuivait M. X...? (*Bruit.*)

**M. le président du conseil.** Je ne crois pas utile d'en dire davantage, mais, en terminant, je défie qui que ce soit d'apporter à cette tribune une accusation quelconque. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et au centre.*)

*A droite.* Qu'on aille devant la cour d'assises!

**M. le président du conseil.** Je demande à la Chambre, comme conclusion des paroles que je viens de prononcer, qu'elle renvoie tout à fait à la fin des interpellations celle de M. Binder. (*Exclamations ironiques à droite et sur divers bancs au centre.*)

Je lui demande, au contraire, de décider la discussion immédiate des interpellations de MM. Gayraud, Reille, Massé, Hubbard, de Ramel, Engerand, Groussau, Dejeante, de Grandmaison, de Baudry d'Asson et de Montebello, et enfin, comme ces interpellations prendront très certainement plus d'une séance, je demande à la Chambre de vouloir bien siéger demain mercredi. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Binder.

**M. Maurice Binder.** Messieurs, alors que par la rédaction de ma demande d'interpellation je me contentais simplement de signaler à l'attention de la Chambre — et cela après toute la presse — les divers moyens et les différentes manœuvres mis en action en ce moment contre M. le préfet de police pour obtenir soit sa révocation soit sa démission, M. le président du conseil, trouvant le terrain mauvais pour lui, a jugé plus adroit de changer le débat et de discuter, je ne sais pourquoi, la question du million des chartreux, à laquelle je n'avais pas fait la plus petite allusion.

Je ne veux pas suivre M. le président du conseil dans cette évolution; il me suffira de prendre acte de ses déclarations et de constater qu'il est venu à cette tribune renier l'autorité du jury français. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre. — Exclamations à gauche.*)

**M. Borgnet.** Vous vous trompez, monsieur Binder; il est venu avouer qu'il avait peur du jury français. (*Bruit.*)

**M. Maurice Binder.** Un seul mot sur mon interpellation. Si M. le président du conseil a tenu à donner un caractère offensant aux rumeurs qui ont couru sur l'éventualité du successeur de M. Lépine, libre à lui; quant à moi, j'ai simplement voulu indiquer à la Chambre et la laisser juger les pensées et les projets de M. le président du conseil.

Déjà, dans une précédente interpellation, j'avais eu occasion de rappeler que lorsque M. le préfet de police s'était refusé à vous suivre, vous et votre Gouvernement, dans les menées imaginées pour sauver la famille Humbert (*Exclamations à gauche*), vous avez cherché à obtenir sa révocation. Et si, à cette époque, vous avez échoué, — vous le savez aussi bien que moi, vous n'avez pas pu me donner le moindre démenti lorsque j'ai affirmé le fait — si, dis-je, vous n'avez pu obtenir la révocation de M. Lépine, c'est parce que le Président de la République lui-même s'y est opposé de façon formelle. (*Interruptions à gauche.*)

Aujourd'hui, monsieur le président du conseil, vous trouvez plus commode de demander un ajournement; ce n'est pas moi qui insisterai. J'ai voulu simplement indiquer votre désir et votre volonté d'enlever à M. Lépine ses fonctions et de lui donner comme successeur à la préfecture de police M. le secrétaire général du ministère de l'intérieur. (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.*)

**M. le président.** M. le président du conseil demande la jonction et la discussion immédiate des diverses interpellations relatives à la politique religieuse du Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

Il en est ainsi ordonné.

**M. Edouard Vaillant.** A condition que le rang d'inscription pour les autres interpellations sera maintenu?

**M. le président.** Les autres interpellations conservent jusqu'à nouvel ordre leur rang d'inscription.

DISCUSSION DE DIVERSES INTERPELLATIONS RELATIVES A LA POLITIQUE RELIGIEUSE DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** Nous allons prendre les interpellations en suivant l'ordre des dépôts.

L'interpellation de M. Gayraud est la plus ancienne. C'est à M. Gayraud, par conséquent, que je donne d'abord la parole.

**M. Gayraud.** Messieurs, à la date du 11 avril dernier M. le président du conseil a adressé aux évêques une circulaire relative à la prédication des anciens congréganistes dans les églises. Je tiens à protester, du haut de cette tribune, contre l'illégalité de cette circulaire; je crois qu'il est de mon devoir d'en demander compte à M. le président du conseil.

Qu'il me soit d'abord permis de rappeler que le Gouvernement avait déjà essayé d'empêcher les anciens congréganistes de prêcher dans les églises. Croyant pouvoir atteindre ce but en mettant en mouvement les parquets et en engageant des poursuites en vertu de l'article 16 de la loi de 1901, il a fait citer en police correctionnelle un certain nombre de religieux. Mais il est arrivé — cela arrive encore — que les tribunaux correctionnels ont donné tort au Gouvernement et à ses procureurs et renvoyé les inculpés des fins de la plainte.

Le tribunal correctionnel de Reims le 4 juin 1902, celui de Sarlat le 7 juin 1902, celui de Troyes le 11 juin 1902, la cour d'appel de Paris, le tribunal correctionnel de Bordeaux, et enfin la cour d'appel de Douai ont reconnu le mal fondé des prétentions du Gouvernement.

Voici l'attendu de l'arrêt de la cour de Paris relatif au droit des congréganistes de prêcher dans les églises :

« Attendu que le prévenu tient le pouvoir général d'accomplir les actes incriminés non d'attributions à lui conférées par la Constitution mais de son ordination comme prêtre et les pouvoirs spéciaux de les accomplir dans l'église où il exerce son ministère de l'autorité diocésaine du lieu... »

C'est d'après cet attendu que la cour d'appel de Paris a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite.

La cour d'appel de Douai s'est prononcée à peu près dans les mêmes termes.

« Attendu, dit-elle, que le prêtre, comme le clerc et le laïque, qu'il soit régulier ou séculier, ne tient son droit à l'exercice de la prédication publique que de l'autorisation des évêques; que les supérieurs congréganistes sont sans autorité pour le conférer aux membres de leur compagnie;

« Que parmi les articles organiques du Concordat, l'article 50 a tout spécialement consacré cette disposition de droit canonique, etc... »

Le prévenu est acquitté.

Vous voyez maintenant pourquoi le Gouvernement ne pouvant pas atteindre, au moyen de poursuites correctionnelles, le but qu'il visait, a eu recours à une circulaire pour mettre en mouvement le pouvoir administratif. Cette circulaire a été adressée à tous les évêques de France et les préfets ont été chargés de veiller à son exécution.

Dans cette circulaire, M. le président du conseil prétend qu'il est illégal de faire prêcher des congréganistes ou d'anciens congréganistes dans nos églises.

Je désirerais obtenir de M. le président du conseil une réponse à cette question : quelle est la loi qui interdit aux évêques, aux curés de faire prêcher des religieux ou d'anciens religieux dans les églises? Je ne connais à ce sujet que deux textes.

D'abord l'article 50 des articles organiques du 26 messidor an IX.

Mais cet article 50 dit tout le contraire de ce que prétend M. le président du conseil dans sa circulaire. En voici les termes :

« Les prédications solennelles appelées sermons et celles connues sous le nom de stations de l'avent et du carême ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque. »

C'est tout ce que dit l'article 50 des articles organiques. Vous voyez qu'une seule condition est exigée pour qu'un prédicateur puisse paraître dans les chaires de nos églises, à savoir qu'il soit prêtre et qu'il ait obtenu une autorisation spéciale de l'évêque. Il n'est pas question d'interdiction de la prédication à un religieux, à un ancien con-

gréganiste, à un missionnaire; pourvu que ce religieux, cet ancien congréganiste, ce missionnaire justifient de l'autorisation spéciale de l'évêque, ils sont en règle avec la loi.

Ensuite, messieurs, le décret du 30 décembre 1809, relatif aux fabriques des églises, contient un article 32, qui a trait aux prédications et est ainsi libellé :

« Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé et le desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire. »

Vous le voyez, il n'y a là encore aucune interdiction qui vise soit les missionnaires, soit les congréganistes.

J'en conclus que la loi ne met absolument aucun obstacle à ce que les évêques ou les curés appellent à prêcher dans leurs églises des congréganistes ou d'anciens congréganistes. Par conséquent, M. le président du conseil, dans sa circulaire du 11 avril dernier, me paraît avoir manifestement violé la loi.

Le pouvoir administratif a bien le droit, et c'est son rôle, de prendre des mesures pour l'application de la loi, mais je ne pense pas que personne ici veuille lui reconnaître la faculté d'aggraver la loi en y introduisant des prohibitions nouvelles, en amoindrissant la liberté qu'elle laisse aux citoyens.

On invoque — M. le président du conseil le fera peut-être — un décret de 1809 contre les missions. Il a déjà été répondu maintes fois à ce sujet que le décret de 1809 ne s'appliquait qu'à certaines missions dans lesquelles — à l'occasion de l'arrestation du pape Pie VII et de son internement à Savone — avaient eu lieu des manifestations hostiles au Gouvernement d'alors. Ce décret ne saurait donc être invoqué dans les circonstances actuelles. Il n'a jamais figuré au *Bulletin des lois*, ni été appliqué en France depuis cette époque néfaste.

Le directeur des cultes invoquait naguère une lettre de Napoléon Ier à Bigot de Préameneu qui l'avait interrogé sur le point de savoir quels étaient les prêtres qui pouvaient être admis comme prédicateurs dans les églises. M. le directeur des cultes a bien voulu me faire connaître la teneur de cette lettre qui n'a jamais été publiée et que je l'ai prié de publier afin qu'elle pût passer sous les yeux de vous tous; je déclare qu'elle ne me paraît contenir aucune prohibition relative aux congréganistes. Il y est dit tout simplement que le prédicateur doit d'abord souscrire les quatre articles de 1682. Or, je ne crois pas que M. le président du conseil ait la prétention d'exiger cette souscription d'aucun prédicateur à l'heure actuelle. La lettre stipule ensuite que le prédicateur doit avoir reçu les grades dans une des facultés de théologie de l'Etat; mais ces facultés étant supprimées, on ne peut pas exiger non plus que le prédicateur y ait pris des grades. Enfin, aux termes de la lettre de Napoléon Ier, il fallait que le prédicateur n'eût pas été un de ces missionnaires dont il était question à cette époque et qui soulevaient les populations contre le Gouvernement à raison de la guerre que celui-ci faisait au Saint-Siège. Il fallait enfin qu'il ne fît partie d'aucune coterie, d'aucune Eglise particulière, c'est-à-dire de la petite Eglise qui luttait à ce moment sur tous les points du territoire contre l'Eglise concordataire, contre l'état de choses établi par le traité de messidor.

Vous voyez, messieurs — et je rapporte ici très exactement le sens de la lettre de Napoléon Ier — que si l'on prend cette lettre pour une interprétation authentique du décret relatif aux missions, elle ne contient rien à l'encontre du droit de prêcher qui appartient aux religieux prêtres autorisés à cet effet par les évêques.

Du reste quelle que soit l'autorité d'une lettre de Napoléon Ier, je ne crois pas qu'elle puisse être invoquée comme ayant force de loi; ce n'est jamais que l'interprétation personnelle de l'empereur.

Je pourrais prétendre que, même si l'on trouvait dans cette lettre une interdiction formelle à l'encontre des congréganistes, la circulaire de M. Combes n'en viole pas moins une liberté reconnue par notre législation, c'est-à-dire qu'elle est en contradiction avec l'article 50 des Organiques et l'article 32 du décret du 30 décembre 1809.

M. le président du conseil allègue une autre raison que celle de l'illégalité à l'appui de sa circulaire. Il nous dit que l'appel fait par les évêques et les curés à d'anciens congréganistes pour leur confier les chaires de nos églises, tend à démontrer que la congrégation continue de fonctionner en France et, par conséquent, que cet appel aux congréganistes comme prédicateurs est une violation de la loi de 1901.

Je répondrai sur ce point à M. le président du conseil en m'appuyant sur les considérants des tribunaux correctionnels et des cours d'appel dont je citais tout à l'heure les décisions, que le fait de prêcher est absolument en dehors du fait de vivre en congrégation. Le congréganiste ne reçoit pas de la congrégation le droit de prêcher; il ne tient ce droit que des évêques, et, dès lors, il importe peu que le prêtre appelé à prêcher soit ou non congréganiste, il suffit qu'il ait reçu de l'évêque l'autorisation canonique.

Le fait, pour un prêtre, d'être admis à prêcher dans une église est complètement étranger à sa qualité de congréganiste.

Bien que la congrégation ait pour but la prédication, le religieux tient le droit de prêcher uniquement de l'évêque; ce n'est pas du tout en vertu d'une délégation de ses supérieurs qu'il exerce le ministère de la prédication; je le répète, c'est uniquement en vertu d'une autorisation reçue de l'évêque du diocèse.

Vous émettez dans votre circulaire, à l'égard des congréganistes, monsieur le président du conseil, une prétention qui me paraît difficilement acceptable. Vous dites que le prêtre congréganiste, pour être admis à exercer le ministère de la prédication, devrait prouver qu'il est sécularisé; et vous ajoutez que, pour que cette sécularisation fût admise, il faudrait remplir plusieurs conditions dont la première est la dissolution préalable pleine et entière de la congrégation elle-même.

Je ne pense pas, monsieur le président du conseil, que vous vouliez faire dépendre la sécularisation d'un congréganiste de l'existence même de sa congrégation. Jamais une pareille condition n'a été introduite dans le droit ni canonique ni civil. Les exemples sont trop nombreux de congréganistes qui se sont séparés de leur congrégation alors que la congrégation existait encore. Surtout il est impossible de faire dépendre le fait de la sécularisation d'un congréganiste de la dissolution de sa congrégation, même à l'étranger. Ici j'en appelle au bon sens de tous.

Je dis que, pour qu'un jésuite, un dominicain, un franciscain puisse légalement se séparer de la congrégation, il est inadmissible que l'on veuille exiger que cette congrégation soit dissoute non seulement en France, mais encore dans tout le reste du monde. Ces prétentions-là indiquent, me semble-t-il, que, dans la circulaire du 11 avril, on a plutôt eu pour but de créer des vexations et des tracasseries à l'égard des congréganistés et du clergé en général que de faire appliquer la loi de 1901.

Je ne parle pas des menaces contenues dans la dernière partie de cette circulaire. M. le président du conseil parle de responsabilités corrélatives pour le clergé qui introduirait des congréganistes dans ses chaires. Il parle de responsabilités concordataires; il menace même de fermer le lieu du culte en cas de récidive. En vérité, il est étrange, alors que rien dans la loi n'interdit aux citoyens de faire usage d'une liberté, il est étrange, dis-je, de voir introduire dans une circulaire administrative des mesures de ce genre. Il me semble que, dans ce cas, le pouvoir exécutif viole la loi et commet un grave abus de pouvoir.

Si le pouvoir exécutif est dans son rôle lorsqu'il prend des mesures pour l'application des lois, il en sort absolument lorsqu'il se permet d'aggraver ces lois en y ajoutant des pénalités que le législateur lui-même n'a pas édictées.

M. le président du conseil, en vertu de sa circulaire du 11 avril dernier, a déjà frappé quelques ecclésiastiques de la peine de la suppression de leur traitement. Nous avons pu voir hier et aujourd'hui dans les journaux que MM. les curés de Belleville, de Plaisance et d'Aubervilliers viennent de voir leur traitement supprimé parce que des perturbateurs se sont introduits ou ont essayé de s'introduire dans leurs églises pour troubler le ministère de la prédication et empêcher d'anciens congréganistes de monter en chaire et de porter la parole devant les fidèles. N'est-il pas étrange de

voir le Gouvernement, au lieu de poursuivre les perturbateurs qui, en violation de la loi, viennent troubler la liberté du culte, s'attaquer précisément à ceux qui, en vertu du droit et conformément à leur fonction, usent de cette liberté dans le lieu même destiné à cet usage?

MM. les curés d'Aubervilliers, de Belleville et de Plaisance ont rempli leur devoir sacerdotal dans ces circonstances particulièrement difficiles, et je crois qu'ils méritaient les éloges du Gouvernement plutôt que les peines dont ils ont été frappés. (*Applaudissements à droite.*)

Il est vrai que, dans les circonstances actuelles, de pareilles mesures sont plutôt un honneur pour le clergé et je ne puis moins faire, du haut de cette tribune, que d'envoyer mes félicitations à ces trois curés du diocèse de Paris. (*Nouveaux applaudissements à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

**M. de Baudry d'Asson.** Nous y joignons les nôtres, monsieur l'abbé!

**M. Gayraud.** Je ne veux pas m'en tenir, monsieur le président du conseil, à la critique de la circulaire du 11 avril, relative à la prédication dans les églises; je voudrais à ce propos vous demander de vouloir bien dire à la Chambre — je pense que vous le ferez avant la fin de cette interpellation — quel est le but de la politique du Gouvernement vis-à-vis de l'Eglise, car enfin la circulaire du 11 avril, à propos de laquelle je suis monté à cette tribune, n'est qu'un incident dans cette politique. Depuis quatre ans, le Gouvernement dit « de défense républicaine » poursuit dans les questions religieuses une politique qui inquiète le pays et au sujet de laquelle nous avons le droit de demander où il veut mener la France.

Nous avons eu la loi de 1901, et cette loi, on l'a dit et on ne saurait trop le répéter, contient, en ce qui concerne les congrégations religieuses, une violation flagrante de l'article 1er du Concordat. Cet article 1er dit que la religion catholique sera librement exercée en France...

**M. Massé.** Il ajoute quelque chose: il parle de mesures de police.

**M. Gayraud.** ... et la loi de 1901, en soumettant les congrégations religieuses à une autorisation spéciale, met précisément obstacle au libre exercice de la religion catholique.

**M. Massé.** Mais l'article 1er parle de mesures de police.

**M. Gayraud.** Je connais l'article tout entier, croyez-le bien, et si je ne cite pas la seconde partie...

**M. Massé.** C'est que vous avez vos raisons pour cela.

**M. Gayraud.** Non, c'est que je me propose de le faire plus tard : vous savez bien que je n'ai pas l'habitude de reculer devant les difficultés ni de cacher ma pensée.

Ce n'est pas seulement la loi de 1901 en elle-même qui constitue une violation du Cencordat, c'est surtout, monsieur le président du conseil, l'application qui en a été faite. Vous avez ici, à cette tribune, refusé d'examiner les demandes des congrégations religieuses; vous les avez repoussées en bloc et par là vous avez dit à ces milliers de congréganistes que vous leur refusiez le droit, reconnu par le Concordat, de pratiquer la religion catholique en France comme ils l'entendent, conformément aux doctrines et aux traditions de l'Eglise catholique.

Vous avez, en outre, monsieur le président du conseil, fait de cette loi une application tyrannique, violente, et, permettez-moi le mot, une application brutale dans certaines circonstances; vous savez bien qu'en agissant ainsi vous avez alarmé les consciences. Or, en alarmant les consciences des catholiques français, vous avez violé encore cet article 1er du Concordat qui exige que les catholiques puissent librement en France pratiquer leur religion.

Mais ce n'est pas tout. Que poursuivez-vous, monsieur le président du conseil, par votre politique à l'égard de l'Eglise? Que cherchez-vous en soulevant à Rome, devant le Saint-Siège, des oppositions relatives à telle formule contenue dans les bulles concernant la nomination des évêques, des prétentions à supprimer l'entente qui doit intervenir entre le pape et le gouvernement français pour la nomination des évêques?

Un membre de votre majorité me disait l'autre jour : « Je suis partisan de la séparation de l'Eglise et de l'Etat ». Fort bien ; je ne conteste nullement le droit de notre collègue d'avoir cette opinion et de poursuivre ce but. Mais il ajoutait, et, je crois, avec un parfait bon sens: « Mais dès lors qu'on admet le Concordat, qu'on ne veut pas y renoncer, qu'importe que le Saint-Siège emploie la formule *Nobis nominavit* ou *Nominavit* tout court? » Notre collègue de gauche avait, je crois, en tenant ce langage, parfaitement raison. Il ne comprenait pas la politique que vous faites; il le disait nettement et il n'est du reste pas le seul, je le sais. En outre, puisque le Saint-Siège et le Gouvernement français doivent se concerter pour la nomination des évêques, puisque le Gouvernement français n'a pas, à lui tout seul, le droit de créer un évêque, puisqu'il a besoin que le Saint-Siège donne à cet évêque l'investiture canonique, n'est-il pas tout naturel qu'aucune nomination ne soit faite avant qu'il y ait accord sur la personne entre les deux gouvernements? Que voulez-vous donc, monsieur le président du conseil, en refusant d'admettre les bulles de nomination des évêques, dans la forme où elles ont été admises depuis cent ans — car vous savez bien que dans toutes les bulles cette formule se trouve, sinon en termes exprès, du moins en termes équivalents? Que voulez-vous encore en cherchant cette mauvaise querelle à Rome relativement à la nomination des évêques?

Vous avez, pendant les dernières vacances parlementaires, lancé la circulaire relative à la prédication, dont j'ai parlé tout à l'heure et dont j'ai montré, je crois, l'illégalité, et la circulaire relative à la fermeture des chapelles, qui, vous le savez bien, monsieur le président du conseil, jette un très grand trouble dans la population. On se demande, en particulier dans notre pays de Bretagne, si les chapelles qui ont quatre, cinq ou six siècles d'existence, qui n'ont même pas été fermées pendant la Révolution, ont besoin encore de votre autorisation pour continuer à rester ouvertes. (*Très bien! très bien! à droite.*) Il est évident que ces vieilles chapelles bretonnes sont en très mauvaise posture devant vous: elles n'ont que plusieurs siècles d'existence; comment pourraient-elles être autorisées? Les populations bretonnes s'émeuvent à bon droit, monsieur le président du conseil, de pareilles circulaires.

Rappelez-vous quelles difficultés vous avez eues l'année dernière pour appliquer la loi de 1901 à certaines communautés de Bretagne.

**M. le président du conseil**, *ministre de l'intérieur et des cultes.* Grâce un peu à vous.

**M. Gayraud.** Non, monsieur le président du conseil. Vous savez bien que je suis intervenu, avec plusieurs de mes collègues — on me l'a quelquefois reproché — pour empêcher des émeutes sanglantes. (*Très bien! très bien! à droite.*) Vous devez savoir cela; votre préfet ne vous l'a pas laissé ignorer.

Je viens de passer quelques semaines dans ma circonscription et j'ai vu la surexcitation des esprits à la seule annonce que vous allez continuer cette politique antireligieuse, que vous allez peut-être fermer quelques-unes de ces vieilles chapelles bretonnes. Eh bien! laissez-moi vous dire du haut de cette tribune que l'année dernière j'ai considéré qu'il était de mon devoir de m'interposer entre la population et la police ou la force armée, mais si vous continuez cette politique, pendant les vacances prochaines, je n'interviendrai plus. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à gauche.*)

Alors peut-être aurez-vous le droit de dire que j'aurais pu empêcher l'effusion du sang.

Mais, sachez-le, monsieur le président du conseil, c'est pousser les populations à bout que de prendre contre elles de pareilles mesures, que de froisser ainsi leurs sentiments religieux. Les sentiments religieux tiennent tellement au cœur des populations bretonnes qu'elles résisteront jusqu'au sang plutôt que de permettre que l'on touche à leur liberté de conscience. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je regrette d'avoir à prononcer ici de telles paroles; mais j'ai été quelque peu surpris de voir, dans un article d'un grand journal ministériel, qu'on plaisantait d'une délibération d'un conseil municipal morbihanais, je crois, où, avec cette naïveté des paysans bretons qui montre dans ces âmes simples, mais profondément religieuses, un

sentiment très vivace que vous froissez, monsieur le président du conseil, il était dit qu'enfin « la Bretagne pourrait se souvenir qu'elle n'avait pas été conquise par la France, mais qu'elle s'était donnée librement à elle, qu'elle entendait conserver ses vieilles franchises et, en particulier, la liberté de son culte. (*Applaudissements à droite.*)

Le journaliste ministériel tournait en dérision ce considérant; quant à moi, monsieur le président du conseil, je trouve très grave que vous réveilliez de pareils souvenirs dans les âmes populaires; je trouve très grave d'exciter dans le peuple de pareils sentiments (*Interruptions à l'extrême gauche*), d'obliger des provinces entières, des paysans à qui on ne dicte pas de pareilles pensées, qui les ont naturellement au cœur, à se souvenir de traités vieux de quatre siècles au lieu d'invoquer la liberté de leur conscience et les droits qu'ils tiennent de la Révolution française. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Maurice Binder.** C'est là le sentiment non seulement des catholiques, mais de tous ceux qui ont le respect de la liberté.

**M. Jules Coutant** (Seine). Parlez-nous de l'Inquisition, monsieur Gayraud! (*Exclamations ironiques à droite.*)

**M. Gayraud.** Monsieur Coutant, je suis particulièrement heureux de votre interruption et j'aurais grand plaisir à parler avec vous de l'Inquisition, tant qu'il vous plaira.

Voulez-vous avoir une idée de ce qui s'est passé du temps de l'Inquisition? Regardez ce qui se passe aujourd'hui. (*Rires à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

Vous avez interdit, monsieur le président du conseil, l'usage des idiomes vulgaires dans les églises, comme si vous vous préoccupiez beaucoup de savoir si le peuple doit entendre l'enseignement de l'Eglise en langue française ou en langue bretonne, basque, italienne ou provençale!

Je suppose, monsieur le président du conseil, qu'une loi vous autorise à interdire l'usage de la langue bretonne dans les églises — je ne le crois pas, je le conteste absolument, rien ne vous y autorise; je ne fais qu'une hypothèse — eussiez-vous ce droit, j'en appelle à tous mes collègues de la Chambre, lorsqu'une liberté ne produit aucun mauvais effet dans le pays...

**M. de Baudry d'Asson.** Au contraire!

**M. Gayraud.** ...au contraire, comme le dit notre collègue, est-il vraiment d'une bonne et sage politique de supprimer cette liberté, de troubler ainsi les habitudes et les coutumes...

**M. Bouveri.** Et vos appétits!

**M. Gayraud.** Je ne répondrai pas à cette interruption; il s'agit des droits de la conscience et non pas d'appétits, mon cher collègue.

Est-il sage, monsieur le président du conseil, de faire une pareille politique, de soulever ainsi les consciences, de supprimer des libertés religieuses, les plus précieuses de toutes pour une grande partie de nos populations françaises, vous le savez très bien.

Vous supprimez les traitements ecclésiastiques.

**M. Emile Villiers.** Dans le Finistère, cent cinquante prêtres ont été privés de leur traitement.

**M. Krauss** *et plusieurs de ses collègues.* Ce n'est pas assez.

**M. de Baudry d'Asson.** Ce ne sont pas des suppressions de traitement, ce sont des vols manifestes. (*Exclamations à gauche.*)

**M. le baron Amédée Reille.** Si le prêtre qui a élevé M. Combes vivait encore, son traitement serait supprimé. (*Bruit.*)

**M. Roger-Ballu.** Laissez donc M. Combes tranquille; il est voué à l'exécration de l'histoire. (*Nouvelles exclamations ironiques à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

**M. Gayraud.** Nous savons tous quelle a été la misère des pêcheurs de Bretagne pendant l'hiver dernier. Vous avez choisi, pour supprimer les traitements ecclésiastiques, le moment où les ministres du culte, les curés, les recteurs, les vicaires, avaient distribué toutes leurs économies aux malheureux pêcheurs de leurs paroisses; c'est alors que vous leur avez enlevé leur morceau de pain.

Je vous ai rappelé ici, dans une interruption, que vous aviez supprimé le traitement d'un recteur le jour même où il était resté avec 30 centimes dans sa poche, ayant tout distribué aux pêcheurs de sa paroisse. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ceux d'entre vous qui connaissent le clergé breton savent combien il est généreux, charitable; M. Rabier lui-même, dans l'enquête qui a été faite sur ma propre élection en 1897, a rendu hommage à ce caractère charitable du clergé breton.

**M. Fernand Rabier.** C'est vrai.

**M. Gayraud.** Vous supprimez les traitements du clergé et vous croyez, monsieur le président du conseil, que cette mesure ne trouble pas la conscience des catholiques? Au lieu de faire une politique d'unité nationale, vous faites une politique de division dont nul ne peut prévoir les effets. Si elle se continue pendant quelques années encore, qui sait si tout le vingtième siècle ne sera pas nécessaire pour ramener la paix dans les esprits profondément troublés et engagés dans des luttes religieuses? (*Très bien! très bien! à droite.*)

Un de nos collègues disait tout à l'heure que M. le président du conseil n'avait pas supprimé assez de traitements ecclésiastiques dans le Finistère. Laissez-moi vous citer un fait qui vous montrera comment on procède en certains cas.

On a supprimé naguère le traitement d'un curé de ma circonscription sous prétexte qu'il parlait breton en chaire. Or, depuis longtemps, ce curé fait toutes ses prédications du dimanche en français dans l'église; il a dans sa paroisse un catéchisme français très suivi. Pendant le carême, il a eu un prédicateur qui a prêché en français. On a cependant supprimé son traitement, et, comme M. le maire et conseiller général de ce chef-lieu de canton demandait au sous-préfet de Brest pourquoi il avait agi de la sorte envers ce curé, savez-vous ce qu'a répondu le sous-préfet? « Nous avons frappé dans le tas. » (*Exclamations à droite.*)

Si ce sont là les procédés de votre administration, laissez-moi vous dire, monsieur le président du conseil, que vous ne devrez pas être surpris que les populations catholiques ne tolèrent pas davantage de pareilles provocations. (*Très bien! très bien! à droite.*) Vraiment, vous employez tous les moyens pour soulever les consciences catholiques, pour exciter même, on le dirait, les populations à la révolte.

Que signifient toutes ces vexations, toutes ces tracasseries, toutes ces mesures tyranniques et oppressives prises à l'égard de certains fonctionnaires catholiques? Il semble vraiment qu'à l'heure actuelle il n'y ait plus de liberté de conscience pour les catholiques;...

**M. Jules Coutant** (Seine). Ils n'ont qu'à rester tranquilles.

**M. Gayraud.** ...comme si le fait d'être catholique était un motif d'exclusion des fonctions publiques, comme s'il n'était pas possible d'être à la fois fonctionnaire et catholique dans ce pays! Si c'est là ce que vous voulez, il faut le dire ouvertement.

Voulez-vous que je vous cite un exemple des vexations auxquelles se livrent — à votre insu, je veux le croire — quelques-uns de vos préfets? Je fais appel à tous mes collègues sans distinction de parti. Je vais leur poser la question. Ils répondront eux-mêmes.

Une receveuse des postes avait une de ses filles religieuse. La communauté ayant été dissoute, cette religieuse s'est sécularisée et, avec l'habit laïque, est revenue chez elle. Le directeur départemental a interdit à la mère de recevoir sa fille chez elle. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Est-ce là ce que vous voulez, monsieur le président du conseil?

**M. Emile Villiers.** Citez le nom de la receveuse et de la commune pour qu'on puisse faire une enquête, stigmatiser ces infamies, clouer cet homme au pilori. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite*).

**M. le président.** Monsieur Villiers, je vous rappelle formellement à l'ordre.

**M. Emile Combes,** *président du conseil, ministre de l'intérieur.* Vous me citez inopinément un fait que j'ignore. (*Bruit à droite*).

**M. Gayraud.** Cette receveuse des postes n'ose pas se plaindre de peur d'être révoquée.

**M. Emile Villiers.** C'est la terreur qui règne partout.

**M. le président du conseil.** Vous me posez une question sous une forme telle que tout le monde pourrait croire que je connais le fait.

**M. Gayraud.** J'ai dit que le fait s'est sans

doute passé à votre insu. Je ne donnerai pas le nom de la receveuse à cette tribune...

*A gauche.* Si! si! Nommez-la!

**M. Gayraud.** ...mais je le dirai en tête à tête à M. le président du conseil s'il veut prendre l'engagement de lui faire rendre justice et de ne pas la révoquer. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Maurice Binder.** Vous demandez l'impossible.

**M. Gayraud.** Il est bon que de pareils faits soient stigmatisés du haut de cette tribune avec l'accord unanime de cette Chambre; je le constate et je vous en remercie.

*A gauche.* Sous bénéfice d'inventaire.

**M. le président du conseil.** M. le ministre de l'agriculture, qui a été sous-secrétaire d'Etat aux postes, me donne un renseignement qui me permet d'affirmer que le fait cité ne doit pas être exact et voici pourquoi.

**M. de Baudry d'Asson.** Ne doit pas!

**M. le président du conseil.** Un directeur ne peut pas menacer de révocation une receveuse et une receveuse ne peut pas craindre la révocation pour un fait comme celui que vous citez, par la raison décisive qu'il existe une commission chargée de prononcer sur les peines disciplinaires et qu'on n'admettra jamais qu'une commission instituée en haut lieu pour juger les actes du personnel, puisse arbitrairement prononcer des révocations pour un fait analogue à celui que vous indiquez. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Emile Villiers.** On a dit simplement que l'intéressée était sous le coup d'une révocation.

**M. Gayraud.** On ne proposera pas la révocation pour ce fait, monsieur le président du conseil (*Exclamations à l'extrême gauche*) mais on la proposera pour d'autres raisons que l'on saura bien trouver. (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Le fait que je viens de citer n'est pas isolé, monsieur le président du conseil. En voici un autre : Un instituteur, frère d'un prêtre, a été mandé par son préfet, qui lui a défendu d'aller aussi souvent voir son frère. Or c'est chez ce frère que demeurent le père et la mère de l'instituteur. Celui-ci a été tellement outré de cette interdiction qu'il s'est plaint à un conseiller général de son canton. Cet homme politique est allé trouver le secrétaire général de la préfecture et lui a parlé en des termes tels que ce fonctionnaire a cru devoir démentir absolument la défense faite à l'instituteur public. Mais il est évident que si cette défense n'avait pas été faite l'instituteur ne se serait pas plaint. (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

Vous en arrivez alors, monsieur le président du conseil, à des faits comme celui que je vais encore avoir l'honneur de vous citer.

*A l'extrême gauche.* Encore?

**M. Gayraud.** Je cite des faits, parce que c'est à la lumière des faits qu'on peut voir ce qu'est une politique.

**M. Carnaud.** Il faudrait les prouver!

**M. Gayraud.** Un fonctionnaire d'un département du Centre a été mandé par le préfet, qui lui a dit: « Vous avez votre fils au lycée; c'est très bien. Mais vos deux filles sont dans un pensionnat de religieuses; c'est très mal. Je vous donne quinze jours pour les retirer de ce pensionnat et les mettre au lycée de filles, sans quoi vous serez révoqué. »

*A l'extrême gauche.* Très bien! très bien!

**M. Emile Villiers.** Voilà comment ces messieurs entendent la liberté!

**M. de Baudry d'Asson.** Vive la liberté!

**M. Gayraud.** Ce sera maintenant à nos collègues de droite de dire : très bien!

Ce fonctionnaire a essayé de plaider les circonstances atténuantes pour tâcher de fléchir l'intransigeance du préfet.

**M. Jules Coutant** (Seine). On ne l'obligeait pas à être fonctionnaire!

**M. Gayraud.** Enfin, poussé à bout, il a dit au préfet, sur un ton tel que celui-ci en a été très impressionné : « Monsieur le préfet, vous ne me ferez pas révoquer. » Le préfet a répondu : « Comment! je ne vous ferai pas révoquer? Si dans quinze jours vos demoiselles n'ont pas quitté le pensionnat des sœurs, votre poste vous sera retiré. — Non, monsieur, je ne serai pas révoqué, répliqua le fonctionnaire; je vous préviens, d'ailleurs, que si je suis révoqué je vous brûlerai la cervelle. » (*Applaudissements à droite.*)

**M. de Baudry d'Asson.** Bravo! (*Exclamations à gauche.*) Nous en sommes réduits à cette extrémité!

**M. Gayraud.** Le fonctionnaire a laissé ses filles dans leur pensionnat religieux et il n'est pas encore révoqué. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Ah! messieurs, il est beaucoup plus facile de rire de ces faits-là que d'en bien saisir la portée. Vous ne paraissez pas vous douter de l'irritation semée dans le pays par la politique antireligieuse du Gouvernement et de sa majorité. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Mais il se produira peut-être des événements qui feront la lumière dans vos esprits et qui vous montreront que dans ce peuple dont l'indifférence religieuse est prise, par vous, pour de l'hostilité, il y a un sentiment de liberté religieuse si grand, que si vous ne lui donnez pas satisfaction il vous emportera, vous et peut-être la République. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. de Baudry d'Asson.** La République a fait assez de mal à la France. Elle n'en a pas pour longtemps.

**M. Gayraud.** Enfin, messieurs, nous verrons jusqu'où M. le président du conseil poussera l'application de cette circulaire relative à la fermeture des chapelles et à la prédication; nous verrons si M. le président du conseil ne tiendra pas compte des démarches de préfets, des démarches de quelques-uns de nos collègues que je ne désignerai pas plus clairement, mais que vous connaissez bien; je ne sais pas si M. le président du conseil ne tiendra pas compte des observations et, mon Dieu! même des promesses faites par un de nos anciens collègues, fort aimable, que nous estimons tous, et qui est devenu récemment sénateur du Doubs.

Qui sait s'il n'y en a pas beaucoup parmi vous qui, comme lui, ont tenu ce langage dans leur circonscription pendant les vacances électorales? Qui sait s'il n'y en a pas beaucoup qui ont aussi promis à leurs électeurs qu'on ne toucherait pas à telle ou telle chapelle? Nous verrons, monsieur le président du conseil, si vous fermerez toutes les chapelles, si vous appliquerez jusqu'au bout cette circulaire tyrannique. (*Oui! oui! à gauche.*)

*A gauche.* Nous l'espérons bien!

**M. Maurice Binder.** Ne mettez pas M. le président du conseil au défi de commettre une nouvelle injustice.

**M. Gayraud.** Vous savez bien que je n'ai pas l'intention de provoquer M. le président du conseil; ce n'est pas mon rôle; je veux simplement faire comprendre à la Chambre qu'au bout de cette politique de M. le président du conseil il peut y avoir de graves complications et à l'intérieur et peut-être aussi à l'extérieur. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Carnaud.** C'est une menace?

**M. Henry Bagnol.** L'armée du pape envahissant le territoire de la République!

**M. Pastre.** Ne déclarez pas la guerre ce soir; attendez la semaine prochaine.

**M. Gayraud.** Quand je parle de l'extérieur, vous savez bien que je parle du Saint-Siège et pas d'une autre puissance.

**M. Jules Coutant** (Seine). Les voilà, les patriotes!

**M. Gayraud.** Je suis plus patriote que vous!

Je reprends la suite de mon discours.

Je demandais à M. le président du conseil où il voulait en venir avec cette politique antireligieuse. Veut-on nous mener à la séparation des Eglises et de l'Etat? Si c'est là le but que poursuit M. le président du conseil, qu'il le dise ouvertement à la Chambre et au pays. Préparez-vous, monsieur le président du conseil, la séparation des Eglises et de l'Etat?

**M. le président du conseil.** C'est vous qui la préparez! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

**M. Gayraud.** Evidemment, ce doit être nous qui la préparons, parce que c'est nous, n'est-ce pas, qui faisons cette politique antireligieuse?

**M. le président du conseil.** Dites: anticléricale, et non: antireligieuse.

**M. Gayraud.** Si vous visez à la séparation des Eglises et de l'Etat, permettez-moi de vous le dire, je suis sans inquiétude, en ce qui regarde l'Eglise, de ce qui pourra résulter du nouvel état de choses.

**M. Hubbard.** Alors, votez avec nous la séparation des Eglises et de l'Etat!

**M. Gayraud.** Nous traverserons sans doute quelques années difficiles, mais nous en avons vu d'autres dans l'histoire... (*Applaudissements à droite.*)

**M. de Baudry d'Asson.** Et l'Eglise n'a jamais succombé!

**M. Gayraud.** ...et je suis convaincu que l'Eglise sortira de cette crise comme elle est sortie des précédentes. (*Très bien! très bien! à droite.*) Mais ce qui m'inquiète, monsieur le président du conseil, c'est le résultat de la séparation des Eglises et de l'Etat pour notre pays, pour la France elle-même.

Vous retirerez sans doute quelques avantages de la séparation de l'Eglise et de l'Etat : d'abord vous pourrez inscrire à votre budget les 43 millions du budget des cultes. Mais croyez-vous qu'avec ces 43 millions vous pourrez faire face aux difficultés financières de l'heure actuelle? Et d'abord, vous savez bien que ce n'est pas 43 millions que vous récupérerez; il faudra conserver une partie de ce budget pour pourvoir quand même à certaines dépenses nécessaires, telles que pensions et entretien de monuments, dépenses dont la raison d'être ne disparaîtra pas par la dénonciation du Concordat et par la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Vous savez en outre que cette séparation pourra créer des déficits, des nécessités d'augmentation, des besoins nouveaux dans l'assistance publique; vous seriez obligés d'accroître beaucoup ce budget, et je ne sais pas s'il ne faudrait pas l'accroître tellement qu'il absorberait plus que le budget des cultes lui-même. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Enfin vous creusez un tel gouffre dans le budget de l'instruction publique que les 43 millions du budget des cultes pourront y disparaître sans que le gouffre soit comblé.

Vous invoquez la logique des principes. Si la politique se faisait avec la logique abstraite des principes théoriques, on pourrait soutenir que de la liberté de conscience découle la nécessité pour l'Etat de se constituer en dehors de toute confession religieuse et de se séparer de toute église. Mais la politique ne se fait pas avec des idées abstraites; elle est obligée de tenir compte des circonstances de temps, de l'évolution historique, du tempérament des peuples, des nécessités de la politique générale, et peut-être que toutes ces conditions, aujourd'hui comme au commencement du siècle passé, s'opposent à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, s'il résultait quelques avantages pour l'Etat de cette séparation, je suis persuadé, quant à moi, qu'il en résulterait encore de bien plus graves inconvénients. Le premier de tous, celui dont je suis particulièrement frappé, c'est que la séparation des Eglises et de l'Etat aurait pour but d'allumer dans ce pays une guerre religieuse dont nous ne pouvons prévoir l'issue.

**M. Hubbard.** Croyez-vous que nous ayons la paix en ce moment?

**M. Gayraud.** Permettez-moi de m'expliquer, monsieur Hubbard; vous allez voir pourquoi la séparation de l'Eglise et de l'Etat allumerait la guerre religieuse. C'est qu'en effet vous ne laisserez pas à l'Eglise les libertés nécessaires. Vous voudrez la soumettre à une loi de police telle que les catholiques seront obligés forcément de lutter contre vous pour reconquérir ces libertés que vous leur refuserez. On s'organisera, on agira sur tous les points du territoire, en vertu de la liberté d'association, de la liberté de réunion et des autres libertés qui nous appartiennent encore, et on luttera ardemment, violemment peut-être, pour le libre exercice du culte, contre la législation tyrannique et oppressive que vous aurez faite contre nous. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Voilà pourquoi je dis que vous allumerez dans ce pays la guerre religieuse. Oh! si vous voulez faire la séparation des Eglises et de l'Etat en nous accordant toutes les libertés nécessaires...

**M. Hubbard.** Celles qui seront justes.

**M. Gayraud.** ...alors nous pourrons facilement nous entendre; mais je crains bien que vous ne nous laissiez pas ces libertés nécessaires. J'ai entendu trop souvent tomber de cette tribune des paroles qui ne me laissent aucune illusion à ce sujet. Je viens de lire comme vous tous, messieurs, la proposition de loi signée par un grand nombre de nos collègues et déposée par M. de Pressensé; et je ne sais si M. Hubbard est d'avis que c'est là le régime qui convient à la séparation des Eglises et de l'Etat; mais si c'est là votre régime idéal, permettez-moi de vous dire, monsieur Hubbard, que nous y emploierons des siècles s'il le faut, mais que nous ne l'accepterons jamais! (*Applaudissements à droite.*)

Et alors, vous le voyez bien, c'est la guerre que vous allumez dans ce pays au nom de la liberté de conscience.

Enfin, messieurs, — c'est encore une considération grave — la séparation des Eglises et de l'Etat entraînerait la rupture avec Rome. (*Interruptions à gauche.*) Et croyez-vous qu'il n'y ait pas quelque intérêt pour la France à vivre en bonne harmonie avec le Saint-Siège? (*Applaudissements à droite.*)

**M. Jules Coutant** (Seine). Alors, vous êtes internationaliste?

**M. Gayraud.** Croyez-vous qu'il soit de l'intérêt de la France de voir le Saint-Siège s'accorder soit avec l'empereur d'Allemagne, soit avec le roi d'Angleterre, soit avec le président des Etats-Unis d'Amérique, et abandonner la France, lui enlever ou lui laisser prendre le protectorat traditionnel et séculaire des chrétiens dans le monde? Croyez-vous qu'il n'y ait pas là des intérêts nationaux de premier ordre et que la séparation de l'Eglise et de l'Etat, en entraînant cette rupture avec Rome, n'aurait pas sur la politique extérieure de la France, sur l'influence de la France dans le monde, des conséquences que vous seriez les premiers à regretter? (*Applaudissements à droite.*)

C'est donc par des considérations uniquement patriotiques, et non pas par des considérations religieuses ou catholiques, que je verrais avec peine la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Comme catholique, je ne suis nullement inquiet, je le répète, parce que ma foi me défend contre tout trouble et toute inquiétude. (*Applaudissements à droite.*) Mais comme patriote, comme Français, je ne verrais pas sans une grande peine et une grande préoccupation pour l'avenir du pays se produire une pareille éventualité.

**M. Carnaud.** Et si le pape s'alliait avec l'empereur d'Allemagne, que feriez-vous, monsieur Gayraud? L'approuveriez-vous?

**M. Gayraud.** Telles sont les questions que je me permets de poser à M. le président du conseil au sujet de la circulaire du 11 avril dernier. Je lui demande d'abord de vouloir bien nous démontrer ici la légalité de cette circulaire, et ensuite de nous répondre nettement sur le caractère général de sa politique antireligieuse.

Veut-il, oui ou non, mener ce pays à la séparation des Eglises et de l'Etat?

En descendant de cette tribune, qu'il me soit permis de dire que je m'étonne que l'on ose invoquer l'unité morale du pays pour appuyer et motiver une pareille politique. L'unité morale sans doute est un très grand bien. Vous reprochez précisément à l'Eglise d'avoir, pendant des siècles, poursuivi comme l'idéal, le bien suprême de la civilisation et du progrès social, l'unité morale de la chrétienté. Mais aujourd'hui, vous voulez, au nom de la défense républicaine, entreprendre de réaliser cette unité morale dans un pays de liberté de pensée, de liberté d'opinion, de liberté de conscience, de liberté de la presse, de liberté de réunion, de liberté d'association et aussi de liberté d'enseignement. Oui, dans ce pays où toutes ces libertés concourent à diviser nos esprits, vous voulez entreprendre d'établir l'unité morale! (*Très bien! très bien! à droite.*)

Quoi qu'il advienne de cette entreprise, je trouve qu'il est étrange de la poursuivre par une politique qui n'a, je ne dirai pas d'autre but, mais d'autre effet que de jeter nous en sommes tous témoins et j'en appelle à vous tous, messieurs, — un trouble profond dans les consciences et des germes de division tels que, laissez-moi le dire, à cause de mon caractère de prêtre, je prie Dieu (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite*) que ces germes ne produisent pas des divisions plus profondes encore et ne deviennent jamais un péril pour l'unité nationale de la France. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Xavier Reille.

**M. le baron Xavier Reille.** Messieurs, après l'éloquent discours que vous venez d'entendre il ne me reste rien à dire sur ce que M le président du conseil appelait tout

à l'heure, par euphémisme sans doute, la politique religieuse du Gouvernement. Vous me permettrez de l'appeler, moi, la politique antireligieuse, nettement antireligieuse et exclusivement antireligieuse du Gouvernement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je me bornerai à ajouter quelques mots sur l'objet même de mon interpellation.

Mon honorable collègue, M. l'abbé Gayraud, vous disait que le Gouvernement était sorti complètement de la légalité quand il avait entrepris d'interdire dans les églises la prédication de certains prêtres sécularisés. Il y a entre la circulaire qui a trait à cette interdiction et celle qui vise la fermeture des chapelles non concordataires une différence incontestable. C'est à des textes anciens, beaucoup trop anciens même pour qu'on s'attendît à les voir réveiller aujourd'hui après un siècle de sommeil, que M. le président du conseil a pu avoir recours pour donner à sa deuxième circulaire un fonds de légalité. Mais était-il en droit, pour fermer ces chapelles, de requérir le concours des évêques? Pour ma part, je ne le crois pas.

M. le président du conseil a à sa disposition des moyens de police — officiels et autres — dont il sait user et qui lui permettaient assurément d'atteindre le but qu'il visait, si ce but consistait simplement en une nouvelle persécution des catholiques par la fermeture de centaines de chapelles.

Mais le but était plus complexe; et votre circulaire, monsieur le président du conseil, nous permet de croire que vous aviez surtout en vue de forcer le clergé à intervenir dans cette opération. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et pourquoi cela? Sans doute, messieurs, parce que le Gouvernement sentait qu'une telle mesure ne pouvait pas aller sans soulever quelque peu l'indignation publique, et qu'il souhaitait ne pas avoir à en supporter seul le poids. L'occasion lui semblait opportune d'infliger aux évêques un rôle apparent de complicité et de connivence. C'est pourquoi cette circulaire a été adressée aux évêques, les invitant « à faire cesser immédiatement toute célébration d'office religieux dans les lieux du culte qui ne pouvaient justifier d'un décret d'autorisation », et leur laissant — audacieuse ironie! — « l'entière responsabilité des mesures » que leur non-intervention pourrait entraîner. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Quels sont ces lieux du culte? Vous les connaissez tous, messieurs, pour en avoir certainement dans vos circonscriptions quelques spécimens.

Ce sont, d'une part, les oratoires privés et les chapelles des établissements congréganistes; ce sont, d'autre part, les annexes paroissiales qui sont considérées partout, par ceux qui les fréquentent, comme étant en fait, de véritables paroisses.

La fermeture de ces deux sortes de locaux à tout exercice du culte devait être entraînée par la circulaire de M. le président du conseil.

En a-t-il été ainsi? Les évêques ont-ils accepté le rôle que vous leur assigniez?

Il n'en a été ainsi nulle part, que je sache, et il n'est pas un seul évêque qui ait appliqué la circulaire de M. le président du conseil.

Tous ont pensé que l'interdiction de tout exercice du culte dans les lieux désignés par elle n'était pas une besogne qui fût de leur ressort ni de leur dignité.

Les évêques ne peuvent, en effet, fermer que les édifices qu'ils peuvent eux-mêmes ouvrir.

Or, il ne leur appartient pas, au point de vue policier, d'ouvrir des chapelles. Quand un évêque consacre un local à l'exercice du culte, sa mission consiste purement et simplement à déclarer qu'au point de vue canonique le local remplit toutes les conditions réglementaires. Quand il y suspend l'exercice du culte, c'est encore après un sacrilège, un attentat, ou en vertu d'un empêchement canonique quelconque à la célébration des offices. Mais ce n'est pas lui qui signe aucune pièce dont la chapelle puisse ultérieurement se réclamer auprès de l'administration civile pour établir qu'elle est dûment ouverte au culte. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Donc, ce que les évêques ne peuvent ouvrir, ils ne le peuvent fermer. C'est pour cela, je le répète, qu'en France aucun évêque n'a appliqué à la lettre la circulaire de M. le président du conseil.

**M. de Baudry d'Asson.** Ils ont bien fait.

**M. le baron Xavier Reille.** Dans la mise en œuvre de leur doctrine commune, ils ont pris, je le sais, des moyens divers. Les uns ont fait éloquemment entendre du haut même de la chaire une protestation dont leur caractère épiscopal rehaussait encore la solennité et l'éclat. Leur noble attitude a soulevé les applaudissements de la France catholique. D'autres ont employé des demi-mesures, interdisant non pas au culte, mais au public quelques chapelles de leur juridiction. Ceux-là mêmes ont pris soin de faire remarquer, au besoin par la voie de la presse, qu'ils n'étaient pas entrés dans les plans de M. le président du conseil, mais qu'ils s'étaient efforcés de les déjouer.

*A gauche.* Cela revient au même.

**M. le baron Xavier Reille.** Non, malheureusement, cela ne revient pas au même: si les évêques, qui ont cru devoir faire la part du feu, n'ont pas obéi à la lettre de la circulaire, ils ont obéi à l'esprit que je lui attribuais tout à l'heure quand je disais que M. le président du conseil désirait avant tout pouvoir arguer de leur connivence. Témoin le fait suivant qui a fait quelque bruit dans la région du Midi.

Je sais un vicaire général honoraire qui avait déclaré expressément dans une interview que le texte de la circulaire était inapplicable; mais plutôt que de résister, ajoutait-il, il vaut mieux chercher un moyen terme, de manière à paraître conciliant avec le Gouvernement.

Il n'en fallut pas plus pour que d'honoraire qu'il était ce vicaire général fût immédiatement promu à la dignité de titulaire par M. le ministre des cultes. (*Rires à droite.*)

Vous vous rendiez donc bien compte, monsieur le président du conseil, que vous n'aviez ni le droit, ni le moyen de faire fermer par les évêques les chapelles non concordataires.

Quant à procéder à cette fermeture par votre propre police, vous pouviez le faire; et sans doute nous aurons bientôt la tristesse de vous le voir faire. Mais vous avez différé. Quand nous avons vu paraître votre circulaire nous nous sommes tous attendu à voir des agents de police se présenter à l'Elysée, par exemple (*Rires à droite*) et demander à M. le Président de la République comment il se faisait qu'il existât chez lui un lieu affecté au culte et qui ne fût pas concordataire. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il n'en a rien été parce que vous eussiez préféré que, pour cette corvée, Mgr l'archevêque de Paris acceptât de votre part une délégation spéciale auprès du chef de l'Etat. Mais Son Eminence a décliné cet honneur et je l'en félicite.

Il n'est pas dans toute la France une seule chapelle où, par la volonté des évêques, le culte ait cessé d'être pratiqué. Et votre police a jugé prudent de ne point appliquer elle-même les fameux textes que vous avez exhumés.

Faut-il en conclure, monsieur le président du conseil, que les expressions de la circulaire ont dépassé vos propres intentions et que vous aviez seulement voulu, permettez-moi cette expression, compromettre l'épiscopat français ou éprouver sa docilité?

Je pense qu'aujourd'hui vous êtes édifié et que vous reconnaissez sans peine que la clairvoyance de l'épiscopat français est en éveil et qu'il est peu enclin à vous suivre dans cette voie. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Vous le trouverez toujours debout en face de vous chaque fois qu'il vous plaira de vous aventurer sur les chemins de la persécution, où d'autres, qui vous valaient peut-être, qui ne vous étaient inférieurs ni par leur caractère, ni par leur talent, ni par la ténacité de leur politique, et qui s'appelaient, par exemple, M. de Bismarck, ont vu surgir devant eux une résistance héroïque et des obstacles insurmontables. (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.*)

Cependant, si les évêques étaient disqualifiés à vos yeux pour plaider avant exécution préalable — c'est la conclusion même de votre circulaire — la cause des nouvelles victimes que vous leur désigniez, il paraît que certaines autres personnalités ne l'étaient pas. Ai-je besoin de nommer une célèbre basilique vers laquelle la ferveur des catholiques français fait depuis longtemps affluer des pèlerinages grandioses et dont la fermeture aurait dû être entraînée par votre circulaire? L'église de Lourdes n'a pas été fermée, et elle a dû son

salut uniquement, je pense, à ce que des intérêts locaux d'ordre matériel, d'ordre électoral peut-être, ont été éloquemment exposés devant vous par des parlementaires de votre majorité. Que sont pourtant de tels intérêts en face des intérêts d'ordre moral dont les évêques sont les éminents et traditionnels gardiens? (*Applaudissements à droite. — Interruptions à gauche.*)

**M. de Grandmaison.** C'était un enjeu électoral.

**M. le baron Xavier Reille.** Vous avez déjà reçu, monsieur le président du conseil, les vœux de toutes les populations intéressées à la conservation soit de basiliques analogues à celle de Lourdes, soit de simples annexes rurales, et plusieurs conseils généraux se sont fait les interprètes de ces vœux.

Il vous appartiendra de les exaucer, si vous ne voulez pas avoir le triste courage d'accomplir vous-même la besogne pour laquelle vous avez sollicité en vain l'entremise des évêques.

Le pays a plus besoin de pacification que de guerre religieuse. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Bouveri.** Pourquoi ne vous soumettez-vous pas, alors? On s'incline devant la majorité.

**M. le baron Xavier Reille.** Vous essayez de faire croire que la guerre religieuse vient de nous. Mais ces lieux du culte, que vous prétendez fermer, ont-ils jamais été des lieux de conspiration? Dès longtemps, depuis des siècles, on vous le disait tout à l'heure, ils sont fréquentés par des populations paisibles, rurales souvent, qui ne savent même pas si leur petit clocher est ou n'est pas concordataire, et qui ne comprendront jamais que la mesure dont vous les frapperez puisse être autre chose qu'une brutale déclaration de guerre à leurs traditions et à leur foi! (*Très bien! très bien!*)

Vous m'objecterez que « après application de votre circulaire par les évêques, vous ne vous refuserez pas à vous entendre avec eux » pour savoir quelles sont les chapelles utiles à l'application de l'article 1er du Concordat, en vertu duquel le culte catholique doit pouvoir être exercé librement par tous. Une fois que les chapelles auront été fermées, une fois que l'émotion aura été produite, vous vous entendrez avec les évêques? Mais est-ce donc que cette émotion même est le but que vous poursuivez? Est-ce la déclaration de guerre que vous voulez avant tout lancer?

Je suis tenté de le croire; car pourquoi ne vous entendriez-vous pas au préalable avec les évêques? Quelle urgence y a-t-il? Vous ne pouvez pas penser que, dans l'intervalle de huit jours, de quinze jours ou d'un mois, le temps que durera votre enquête, ces lieux du culte deviennent des repaires menaçants pour la défense républicaine. Les églises n'ont pas l'habitude, du moins elles ne l'avaient pas jusqu'ici, de servir de rendez-vous à des bandes de malfaiteurs.

Peut-être y prêchera-t-on et peut-être y enseignera-t-on le catéchisme en breton ou en quelque idiome local? Est-ce là un grand danger pour vos idées? croyez-vous que le catéchisme devienne quelque chose d'inoubliable parce qu'on l'aura appris dans une autre langue que le français? Dans quelle langue vous-même, monsieur le président du conseil, l'avez-vous appris, sinon dans cette belle langue des troubadours, la seule qu'on parlait au temps de votre enfance dans nos montagnes natales? Cela ne vous a pourtant pas empêché de l'oublier!

**M. Lasies.** Il ne l'a pas oublié!

**M. le baron Xavier Reille.** Si vous ne l'avez pas oublié, vous devez avoir bien des remords, car il ne me paraît guère que ce soit de ces principes que vous vous inspiriez aujourd'hui. Mais si vous ne vous en inspirez pas, nombreux sont en France les catholiques, simplistes ou instruits, pauvres ou riches, paysans ou citadins, qui puisent dans le catéchisme des inspirations plus fortes que votre arbitraire. Ils se lèveront en masse; ils répondront, de plus en plus hardis, aux défis que vous leur adressez sans cesse; ils viendront grossir les rangs du grand parti libéral dont votre politique a su nettement définir le programme. (*Applaudissements à droite.*)

Vous voulez entreprendre la lutte, cela vous est loisible. Vous vous y préparez de votre côté; mais, sachez-le, nous nous y préparons aussi du nôtre. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Massé.

**M. Massé.** Messieurs, à l'heure où j'interviens dans ce débat, je m'efforcerai d'être bref pour ne pas abuser de vos instants ni de votre bienveillance.

Lorsqu'il y a quelques semaines j'ai adressé à M. le président du conseil une lettre l'informant de mon intention de l'interpeller, dès la rentrée de la Chambre, sur les manifestations épiscopales qui venaient de se produire, il m'a semblé que tous ici, à quelque parti que nous appartenions, nous avions intérêt à être fixés le plus rapidement possible sur les intentions du Gouvernement, sur l'attitude qu'il compte observer et sur les mesures qu'il a l'intention de prendre.

Je n'ai pas besoin de rappeler longuement les faits, vous les connaissez tous. A la date des 9 et 11 avril dernier, M. le président du conseil a adressé aux évêques deux circulaires sur lesquelles nos honorables collègues MM. Gayraud et Xavier Reille viennent de s'expliquer. Par ces circulaires, M. le président du conseil invitait les évêques à faire fermer les chapelles non autorisées qui se trouvaient dans leurs diocèses, et à interdire l'accès de la chaire aux membres des anciennes congrégations dissoutes conformément à un vote récent de la Chambre.

L'accueil fait à ces circulaires par l'épiscopat français, vous vous le rappelez. De tous côtés, des protestations s'élevèrent. Dans des lettres dont la forme correcte soulignait l'attitude incorrecte de ceux qui les écrivaient (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à droite*), les évêques manifestèrent hautement...

**M. de Baudry-d'Asson.** ...et justement!

**M. Massé.** ...l'intention de ne point se conformer aux prescriptions du ministre des cultes.

**M. de Baudry d'Asson.** Ils ont bien fait!

**M. Massé.** C'est d'abord M. le cardinal Langénieux qui, à la date du 15 avril dernier, écrit à M. le président du conseil une lettre dont je détache deux passages.

Je demande pardon à la Chambre d'être obligé au début de ces explications de faire passer un certain nombre de textes sous ses yeux, mais ces citations sont nécessaires pour les besoins de ma discussion. (*Parlez! parlez!*)

A la date du 15 avril, le cardinal Langénieux s'exprime ainsi:

« Monsieur le président du conseil, j'ai reçu les deux circulaires en date des 9 et 11 avril et qui m'ont été adressées par votre département.

« La première me demande, comme chef hiérarchique et responsable de tout ce qui concerne le culte dans mon diocèse, de faire cesser immédiatement la célébration de tous les offices religieux dans les lieux du culte qui ne peuvent justifier d'un décret d'autorisation.

« Ma conscience et mon honneur d'évêque m'imposent le devoir de vous déclarer, monsieur le président du conseil, que je ne me résoudrai jamais à fermer moi-même aux prières des fidèles des édifices consacrés à Dieu. »

Et plus loin, le cardinal Langénieux ajoute:

« La seconde circulaire me fait connaître que les prédicateurs congréganistes doivent être absolument écartés du nombre de ceux auxquels je puis avoir recours.

« Je ne puis, monsieur le président du conseil, reconnaître à aucun pouvoir civil le droit de me désigner ou de m'interdire le choix des prédicateurs qui donneront dans les églises de ma juridiction et sous ma responsabilité, l'enseignement religieux aux fidèles qui me sont confiés.

« Dans la circonstance présente, en particulier, je dois revendiquer pleinement ma liberté et le droit de ma juridiction épiscopale pour l'exercice du ministère de la prédication par des prêtres que les récentes décisions du Gouvernement ont arrachés à la vie religieuse et que leurs épreuves rendent plus dignes encore de ma sympathie. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

Le cardinal Richard, suivant l'exemple du cardinal Langénieux, proteste dans des termes à peu près identiques.

Il en est de même de M. le cardinal Coullié, archevêque de Lyon, et les évêques de France, dont la troupe semble avoir quelque sympathie pour les moutons de Panurge, après les lettres publiées par M. le cardinal Langénieux, M. Richard et l'arche-

vêque de Lyon, publient, eux aussi, des lettres adressées à M. le président du conseil et par lesquelles ils manifestent bien haut leur intention très ferme et très arrêtée de ne pas observer les prescriptions de M. le ministre des cultes.

**M. de Baudry d'Asson.** De maintenir leurs droits.

**M. Massé.** C'est M. Rumeau, évêque d'Angers; c'est M. Cotton, évêque de Valence; c'est M. de Cabrières, évêque de Montpellier; ce sont les évêques d'Amiens, de Quimper, de Séez, Troyes, Périgueux, Luçon, Nevers, Rennes, Aire, Marseille, Clermont, Cahors, Nice, Tours, Sens, Tulle et d'autres encore, qui publient des lettres par lesquelles ils déclarent adhérer à la manifestation de M. le cardinal Richard et demandent aux fidèles de leurs diocèses des prières publiques pour la France qui, disent-ils, est en danger.

**M. de Baudry d'Asson.** Ils aiment la France, ceux-là! Tout le monde ne pourrait pas en dire autant.

**M. Massé.** Telles sont les manifestations auxquelles se livrent la plupart des évêques.

Il en est d'autres qui n'écrivent point directement à M. le président du conseil, mais qui, dans des lettres pastorales adressées aux fidèles de leurs diocèses, expriment des sentiments absolument identiques à ceux des évêques qui ont écrit directement à M. le ministre des cultes. C'est notamment M. le cardinal Perraud, évêque d'Autun.

Et lorsque les évêques n'ont pas recours aux lettres pastorales pour manifester ces sentiments, ils les laissent exprimer dans des feuilles et des journaux qui sont les organes officieux des évêques, dans les *Semaines religieuses*.

J'ai là un extrait de la *Semaine religieuse* de Dax que je tiens à faire passer sous les yeux de la Chambre :

« Encore deux attentats de M. Combes à la liberté!

« Voici qu'il adresse deux circulaires aux évêques de France; l'une, où il interdit la prédication aux religieux des congrégations dissoutes; l'autre, où il exige la fermeture immédiate de toutes les chapelles.

« Le ton de ces documents administratifs est digne de celui qui répondait naguère à un vénérable évêque : « Vos religieuses vous embarrassent? Mariez-les. » Ils resteront, heureusement, pour montrer jusqu'où peut descendre une tyrannie qui sera immortelle comme la bêtise et la méchanceté de certains hommes. »

Voilà le ton employé dans les lettres épiscopales et dans des organes qui sont essentiellement des organes officieux.

Nos honorables collègues, MM. Gayraud et Xavier Reille, ont tout à l'heure contesté la légalité des circulaires de M. le président du conseil, et cependant il me semble que si l'on examine ces circulaires en les rapprochant des articles du Concordat et des articles organiques en vigueur, on est obligé d'en reconnaître la légalité.

L'article 1er du Concordat qui a été cité pour partie seulement à cette tribune par l'abbé Gayraud dit, il est vrai, que la religion catholique sera librement pratiquée en France, mais j'ai eu soin d'interrompre M. l'abbé Gayraud pour lui faire remarquer que l'article 1er du Concordat était incomplet, tel qu'il le citait, et que pour le compléter il fallait lire la seconde partie qui dit : « ...en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. »

Je crois donc que le Gouvernement, que le ministre des cultes, en adressant aux évêques les deux circulaires dont il est question, n'a fait qu'user du droit que lui confère l'article 1er du Concordat. Il a évidemment le droit de prendre des mesures de police pour interdire l'accès de la chaire à des religieux qui ont appartenu à des ordres que, par un vote récent, la Chambre a dissous.

**M. de Baudry d'Asson.** La Chambre, mais pas le Sénat.

**M. Massé.** La question a été posée devant la Chambre, monsieur de Baudry d'Asson...

**M. de Baudry d'Asson.** Elle ne l'a pas été devant le Sénat.

**M. Massé.** La question a été posée ici de savoir si la décision d'une seule Assemblée suffisait pour que le refus des autorisations fût valable. La Chambre en a ainsi décidé. Certaines congrégations ont cru devoir porter la question devant les tribunaux. Les tribunaux à une date récente ont statué dans le même sens que la Chambre.

C'est également une mesure de police que le Gouvernement avait le droit de prendre que celle qui consiste à interdire les chapelles qui ont été ouvertes sans autorisation. L'article 44 de la loi organique du 18 germinal an X déclare qu'une chapelle, pour être ouverte et pouvoir fonctionner, doit être autorisée par le Gouvernement. Les évêques ne s'étant pas munis de ces autorisations, le Gouvernement avait incontestablement le droit de faire fermer les chapelles ouvertes au mépris de la loi.

**M. Jules Delafosse.** Le Gouvernement n'a pas fait fermer la chapelle de Lourdes!

**M. Massé.** Je le regrette pour ma part. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

*A gauche.* Nous aussi!

**M. Emile Villiers.** Les députés du département ne le regrettent pas!

**M. Massé.** Je n'ai pas d'influence sur mes collègues de ce département. En pareille matière, il ne doit pas y avoir de demi-mesures et on doit appliquer les mêmes règles à toutes les congrégations (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) à toutes les chapelles qui sont dans la même situation. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

*A droite.* Même à la chapelle de l'Elysée!

**M. Lucien Millevoye.** Il faudra que le Gouvernement explique comment la raison d'Etat qu'on invoque peut être tenue en échec par des considérations électorales.

**M. Massé.** Je ne suis pas chargé de défendre le Gouvernement sur ce point. Je suis ici pour l'interpeller; j'ai même l'intention de lui poser, à la fin de ce débat, quelques questions nettes et précises; je serais heureux qu'il me suivît sur le terrain où je m'engagerai. Je parle en mon nom et au nom de mes collègues du parti radical socialiste et je ne suis pas à la tribune pour défendre tous les actes du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Modeste Leroy.** Vous feriez comme le Gouvernement si vous étiez à sa place.

**M. Massé.** Je vous ai indiqué tout à l'heure comment certains évêques avaient, dans des lettres adressées à M. le président du conseil, dans des lettres pastorales, ou par des notes officieuses publiées dans les *Semaines religieuses*, manifesté bien haut leur volonté de ne pas obéir aux circulaires ministérielles.

Il en est d'autres qui ont tenu à protester autrement que par des écrits ou par des paroles, et qui ont protesté par des actes.

*A droite.* Ils ont bien fait.

**M. Massé.** C'est d'abord M. Touchet, évêque d'Orléans, qui, installant dans la chaire de sa cathédrale un franciscain ou un dominicain, a prononcé les paroles suivantes :

« De par la constitution de l'Eglise, l'évêque ouvre et ferme aux prêtres la chaire chrétienne. Lui seul le peut efficacement. Oui! dans chaque diocèse il n'y a qu'un homme qui ait cette puissance d'ouvrir ou de sceller les lèvres d'un prédicateur : l'évêque. Si l'évêque scelle vos lèvres taisez-vous; s'il les ouvre, parlez. »

C'est également M. Turinaz qui a appelé dans la chaire de Nancy un père jésuite et qui l'a invité à prêcher, quoique appartenant à une congrégation non autorisée.

M. Turinaz, dans une lettre adressée à M. le président du conseil, a affirmé qu'il avait le droit d'installer dans la chaire de Nancy le prédicateur qu'il y avait appelé parce que ce prédicateur était sécularisé. Eh bien! je crois que la sécularisation invoquée par M. Turinaz ne peut valoir ni au point de vue du droit canon (*Rires ironiques sur divers bancs à droite et au centre*) ni au point de vue du droit civil.

Lorsque le droit canon se retourne contre vous, il provoque vos sourires ironiques; cela ne m'empêchera pas de soutenir à cette tribune que, ni au point de vue du droit canon ni au point de vue du droit civil, on ne peut prétendre légale la sécularisation invoquée par M. Turinaz. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

En effet, les auteurs catholiques sont d'accord pour reconnaître qu'une sécularisation ne peut être valable que si elle émane d'un acte pontifical et l'article 1er de la loi organique du 18 germinal an X déclare que toute bulle, tout bref, tout acte pontifical, pour avoir force légale et pour pouvoir être appliqués en France doivent avoir été enregistrés par l'autorité civile,

agréés par le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

La jurisprudence est absolument conforme aux principes que je viens d'indiquer.

Cela est si vrai que tout récemment les prêtres salésiens ayant prétendu être sécularisés en vertu d'une décision de l'évêque de Fréjus qui avait enregistré un acte pontifical, ils ont été déférés aux tribunaux, et qu'il y a quelques jours à peine la cour de cassation a décidé que l'acte qui les sécularisait avait besoin, pour être valable en France, d'être au préalable enregistré par le conseil d'Etat.

**M. Gayraud.** La cour de cassation n'a rien décidé du tout.

**M. de Gailhard-Bancel.** C'est la chambre criminelle; ne confondons pas.

*A droite.* Elle a mal jugé.

**M. Massé.** La cour de cassation n'a rien décidé du tout, dit l'un de nos collègues; et un autre ajoute : « Elle a mal jugé. » Parce qu'elle a jugé contre vous, vous trouvez qu'elle a mal jugé.

Nous estimons que la cour de cassation avait qualité pour juger de cette question et jusqu'à plus ample informé, en attendant que vous nous ayez indiqué vos raisons, mon cher collègue, nous considérons sa décision comme bonne et valable. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Lucien Millevoye.** Vous invoquez l'autorité de la chose jugée.

**M. Massé.** En ce qui concerne les jésuites, — car il s'agissait à Nancy comme dans un certain nombre d'autres églises d'anciens congréganistes ayant appartenu à la congrégation de Jésus, — je crois que la question n'a même pas besoin d'être discutée au point de vue de la sécularisation. En effet, au moment où la loi sur les associations a été déposée sur le bureau de la Chambre, les quatre provinciaux de la compagnie de Jésus ont publié au mois d'octobre 1901 une lettre qui est citée par l'honorable M. Trouillot dans son volume sur la loi des associations, et par laquelle ils déclarent hautement qu'ils ne peuvent ni demander l'autorisation ni se séculariser parce que l'autorisation où la sécularisation entraînerait pour eux des obligations absolument contraires à la règle sous laquelle ils vivent. (*Applaudissements à gauche.*)

Par conséquent lorsque, parlant d'un jésuite, on vient nous dire qu'il est sécularisé, nous avons le droit de répondre qu'il s'agit là d'une sécularisation fictive. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

*A droite.* Il est libre de quitter son ordre!

**M. Massé.** Mais à côté des évêques qui ont manifesté, soit par des écrits, soit par des actes, il en est qui ont donné à leur manifestation une tournure spéciale et un caractère particulier. Je veux parler de M. Le Camus, évêque de la Rochelle.

M. Le Camus a en effet publié une lettre dans laquelle je lis le passage suivant :

« Il faudrait trouver, dans chaque paroisse, quelques hommes influents, de bonne volonté, de tact, de courage, et les charger d'ouvrir un registre où s'inscrirait tout chef de famille voulant, pour lui et pour les siens, durant sa vie et à sa mort, les secours de la religion. On ne saurait demander à tous d'être des chrétiens irréprochables; s'ils le sont, ce sera très heureux, mais la question posée et les promesses à faire resteront nettement sur le terrain où doit au moins se tenir quiconque n'a pas voué sa vie à l'impiété. Ceux qui, résolument, se seront déclarés croyants, s'engageront sur l'honneur à ne se faire représenter dans la vie civile, à quelque titre que ce soit, conseiller municipal ou conseiller général, député ou sénateur, que par des délégués déterminés à combattre l'irréligion. »

*A droite.* Très bien! très bien!

**M. Massé.** « Très bien! » dites-vous, mais vous ne nous empêcherez pas de voir là une ingérence cléricale dans le domaine de la politique... (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Jules Delafosse.** C'est de la légitime défense!

**M. Massé.** ...et de protester contre des écrits qui tendent, sous prétexte de légitime défense, à introduire immédiatement dans ce pays cette guerre civile dont parlait tout à l'heure M. l'abbé Gayraud et dont il ne nous menaçait que pour le jour où la séparation des Eglises et de l'Etat serait un fait accompli.

**M. Lasies.** Mais vous ne la voterez pas!

**M. Massé.** Est-ce à dire que tous les évêques ont suivi cet exemple? Il en est quelques-uns qui ont tenu à se distinguer en accueillant favorablement les circulaires ministérielles et en se conformant à leurs prescriptions.

**M. le baron Xavier Reille.** Aucun!

**M. Massé.** Je vous demande infiniment pardon.

M. Reille me dit : Aucun. Je suis obligé, pour lui répondre, de faire encore une citation et de placer sous les yeux de la Chambre l'interview du vicaire général de l'archevêque d'Albi :

« La circulaire ministérielle, dit-il, est appuyée sur la stricte légalité, comme le démontrent l'article 44 de la loi organique de l'an X, et le décret du 22 décembre 1812.

« Après cette circulaire, il y avait trois partis à prendre : obéir, entrer en lutte, ou chercher un terrain d'entente provisoire. Obéir, en prenant à la lettre les instructions ministérielles, et supprimer à la fois tous les lieux du culte non autorisés, ce n'était pas possible; entrer en lutte était faire bon marché de la légalité, courir les plus grands risques et s'exposer à de cruelles représailles.

« L'archevêque a choisi le troisième moyen en conseillant aux communautés de fermer au public les portes de leurs chapelles. Par là il garantit aux communautés la jouissance de leurs chapelles, sauve les communautés d'un danger réel et prépare un terrain d'entente pour l'avenir tout en donnant aux pouvoirs publics un témoignage de déférence envers la loi.

« Il ne faut pas se dissimuler, ajoute-t-il, que le public reste profondément indifférent à nos querelles. Les expulsions de religieux l'ont à peine ému; il ne faut donc pas se faire illusion sur le bruit qui se fait. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. Roger-Ballu.** Peut-on savoir le nom de l'auteur?

**M. Massé.** C'est le vicaire général d'Albi.

**M. Roger-Ballu.** Il sera évêque dans peu de temps.

*A gauche.* Nous l'espérons bien.

**M. le baron Xavier Reille.** Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Massé?

**M. Massé.** Parfaitement, mon cher collègue.

**M. le baron Xavier Reille.** Je connaissais d'autant mieux l'interview à laquelle mon honorable collègue M. Massé vient de faire allusion, que cette interview émane d'un vicaire général de mon diocèse; et, tout à l'heure, du haut de la tribune, j'en ai moi-même parlé. Cette interview déclarait, ainsi que M. Massé vient de nous le dire, que, s'il n'était pas prudent d'entrer en lutte ouverte avec le Gouvernement, il était impossible de lui obéir.

Il préconisait — ou plutôt expliquait — une demi-mesure qui fermait les chapelles non pas au culte mais au public extérieur. Or, la circulaire enjoint formellement aux évêques d' « interdire dans ces lieux la célébration de tout office religieux. »

Aucun évêque en France n'a cru devoir observer cette disposition de la circulaire ministérielle.

L'exemple que vous avez pris, mon cher collègue, est celui d'un diocèse où les prescriptions ministérielles n'ont été ni acceptées ni refusées, mais plus ou moins heureusement contournées. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Massé.** J'ai simplement voulu montrer qu'à côté de l'attitude intransigeante de la plupart des évêques, certains d'entre eux avaient observé une attitude plus correcte.

M. Xavier Reille me fait remarquer que cette attitude n'est pas aussi correcte que les républicains pourraient le désirer. Je ne fais nulle difficulté de souscrire à son observation, mais il me permettra de faire observer à la Chambre que dans un autre diocèse que celui d'Albi, dans le diocèse d'Avignon, il s'est également trouvé un évêque pour accepter les circulaires de M. le président du conseil et pour conseiller à son clergé d'y souscrire.

Il s'est passé ce fait que lorsque, par hasard, un évêque faisait mine de se soumettre aux circulaires du Gouvernement, son clergé se révoltait contre lui et refusait de le suivre.

Je crois — et je pense que le parti républicain estimera avec moi — qu'une telle attitude des évêques et des prêtres est absolument intolérable et inadmissible. (*Applaudissements à gauche.*) Que l'on ait sur le fond d'une loi telle opinion qu'il plaira, la

loi n'en est pas moins la loi, et elle doit être observée et respectée par tous. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous me permettrez de faire appel à l'autorité d'adversaires politiques et de citer l'opinion exprimée ici à cette tribune, avec la haute autorité qui s'attache à son nom, par M. Renault-Morlière, soutenue ensuite par M. Ribot. L'un et l'autre ont dit à propos de la loi du 1er juillet 1901 : « Nous avons pu combattre cette loi avec ardeur et avec passion, mais une fois la loi votée, elle est la loi pour tout le monde, il faut la respecter. »

**M. Renault-Morlière.** Je n'ai pas à désavouer cette théorie. Il faut respecter la loi mais il ne s'ensuit pas toujours qu'on doive respecter les circulaires ministérielles parce qu'elles ne sont pas toujours conformes à la loi. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. Gustave Rouanet.** Mais l'article du code pénal qui édicte contre toute critique faite par les membres du clergé des peines allant jusqu'à la réclusion vise simplement la critique des actes du Gouvernement.

**M. Massé.** Si j'ai cité l'opinion de M. Renault-Morlière et de M. Ribot, c'est pour montrer à la Chambre que tout le monde est d'accord pour reconnaître que la loi doit être respectée dès l'instant où elle est votée. (*Interruptions à droite.*)

**M. Renault-Morlière.** Parfaitement.

**M. Laurent Bougère.** Vous n'êtes pas d'accord avec la Déclaration des droits de l'homme.

**M. Prache.** Vos sociétés de francs-maçons touchent des cotisations ; cependant elles ne sont pas déclarées.

**M. Massé.** Vous avez, monsieur Prache, la passion d'introduire dans la plupart des débats la question de la franc-maçonnerie. Ce n'est pas d'elle qu'il s'agit en ce moment.

**M. Lasies.** Il s'agit de congrégations.

**M. de Grandmaison.** Vous êtes le porte-parole des loges.

**M. Massé.** Non, monsieur de Grandmaison, je ne suis ici le porte-parole que de mes électeurs.

Lorsque se produisent des manifestations du genre de celles que je viens de signaler, quelles armes le Gouvernement a-t-il à sa disposition pour les réprimer ?

Il a d'abord une première sanction dont M. l'abbé Gayraud nous a longuement entretenus tout à l'heure, et qui consiste à supprimer le traitement d'un certain nombre d'ecclésiastiques. Cette suppression de traitement est une mesure purement illusoire, et M. le président du conseil lui-même, dans une discussion récente au Sénat, répondant à l'honorable M. Delpech qui demandait la suppression du budget des cultes, s'est exprimé sur le sens véritable de la suppression de traitement lorsqu'il a dit : « Les ministres des cultes les plus hauts dans la hiérarchie redoutent fort peu une suppression de traitement que des offrandes et des souscriptions habilement provoquées remplacent toujours avec avantage. »

A côté de cette première sanction qui consiste à supprimer le traitement des ecclésiastiques, le Gouvernement en a d'autres à sa disposition dont, je m'empresse de le reconnaître, il n'use jamais.

*A l'extrême gauche.* Il a tort.

**M. Massé.** C'est l'application des articles du code pénal.

Pourquoi le Gouvernement n'use-t-il jamais de cette arme ? C'est que si la suppression de traitement est une mesure purement illusoire, le code pénal prononce peut-être des peines excessives et disproportionnées avec les délits qui sont reprochés aux évêques. Ces peines sont en effet la prison de trois à cinq ans, le bannissement, la réclusion. C'est probablement parce que le Gouvernement trouve ces peines excessives qu'il n'applique pas les articles du code pénal ; il faut donc se demander si l'on a l'intention de rester complètement désarmé en face des manifestations épiscopales ou si au contraire le Gouvernement entend demander aux Chambres des sanctions et des armes nouvelles pour les réprimer. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) De quelle nature seront ces armes nouvelles ? Doit-on les chercher dans une législation répressive ? Je pense pour ma part, et je crois que le parti radical socialiste pense également, que toute mesure qui, en modifiant le Concordat, pourrait être interprétée comme une sanction nouvelle donnée à ce traité, doit être écartée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il nous faut donc chercher une autre solution.

**M. de Baudry d'Asson.** Il faut leur couper le cou ! (*On rit.*)

**M. Massé.** La solution dont je parle a été indiquée par M. le président du conseil dans la discussion du Sénat à laquelle j'ai fait déjà allusion.

« Au surplus, dit-il, que ceux de mes amis politiques qui sont pressés de voter la séparation des Eglises et de l'Etat calment leur impatience ; au train dont les choses marchent, peut-être n'attendront-ils pas longtemps la réalisation de leur vœu. » (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

**M. Lasies.** Cela ne nous effraye pas.

**M. Massé.** C'était un avertissement que M. le président du conseil donnait au parti catholique et au clergé. Le clergé vous a entendu, monsieur le président du conseil, et il vous a répondu par ses circulaires, ses lettres et ses protestations. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous nous demandons, dans ces conditions, si l'heure n'est pas venue d'examiner, avec la ferme intention d'aboutir, la question de la séparation des Eglises et de l'Etat... (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Lasies.** Très bien !

**M. Massé.** ... et si le jour que M. le président du conseil indiquait comme prochain n'est pas enfin arrivé.

**M. Jules Dansette.** Faites une proposition ; nous la voterons.

**M. Maurice Berteaux.** Elle est déposée.

**M. Jules Dansette.** Mais vous n'oserez pas la voter.

**M. Dejeante.** Puisqu'elle est déposée !

**M. Lasies.** Vous ne la voterez pas.

**M. Massé.** Monsieur Dansette, me dit : « Faites une proposition ; vous ne la voterez pas. »

Permettez-moi, mon cher collègue, de vous répondre que, depuis cinq ans que j'ai l'honneur de siéger dans cette Assemblée, j'ai toujours voté la séparation des Eglises et de l'Etat, la suppression du budget des cultes et de l'ambassade du Vatican...

**M. de Grandmaison.** Vous, peut-être, mais non vos amis.

**M. Massé.** ...et qu'actuellement nous sommes saisis d'une proposition rédigée et déposée par notre honorable collègue M. de Pressensé et que, pour ma part, j'ai signé cette proposition.

**M. Dejeante.** Il y a longtemps que j'en ai déposé une avec mes amis.

**M. Massé.** Je ne pense pas — et je suis convaincu qu'en parlant ainsi je suis l'interprète de la plupart de mes amis politiques — que la séparation des Eglises et de l'Etat doive être envisagée par nous comme une mesure de police ou de répression répondant aux manifestations qui viennent de se produire. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) Nous avons toujours considéré que des trois seuls systèmes susceptibles d'assurer et de régler d'une façon normale les rapports de l'Eglise et de l'Etat : ou bien une Eglise nationale avec un clergé officiel... (*Exclamations et rires à droite.*)

**M. le baron Amédée Reille.** Avec M. Combes comme pape et M. Rabier comme évêque !

**M. Massé.** Monsieur Amédée Reille, au lieu de rire et de m'interrompre, si vous me laissiez finir la phrase commencée, vous sauriez ce que je veux dire.

Nous avons toujours pensé que des trois systèmes susceptibles de régler d'une façon normale les rapports de l'Eglise et de l'Etat : ou bien l'existence d'une Eglise nationale avec un clergé officiel, dépendant de l'Etat et reconnaissant sa suprématie, ou bien un Concordat, véritable traité synallagmatique engageant l'une et l'autre partie...

**M. Lucien Millevoye.** Vous l'avez, ce Concordat !

**M. Massé.** ... assurant à l'une et à l'autre des avantages, mais leur imposant également des obligations réciproques,.....

**M. Lucien Millevoye.** Mais vous l'avez ce Concordat !

**M. Massé.** ...enfin, un régime de liberté (*Exclamations ironiques à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) assurant tout à la fois l'indépendance absolue de l'Etat et la liberté de conscience la plus entière, régime dans lequel le droit et la liberté de chacun ne connaîtraient d'autre obstacle et d'autre limite que le libre exercice du droit et de la liberté d'autrui, comme le dit la déclaration des Droits de l'homme, nous avons, dis-je, toujours pensé

que de ces trois systèmes, le dernier est le seul qui soit compatible avec la conception que nous avons d'un Etat absolument inconfessionnel et laïque. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Les événements actuels n'ont fait que démontrer pratiquement ces théories. Nous vivons aujourd'hui sous le régime du Concordat; mais si l'Eglise accepte volontiers les avantages qui découlent de ce contrat, elle essaie de se soustraire aux obligations qui en sont le corollaire.

Cet acte n'est pas considéré par elle comme un contrat synallagmatique, mais, selon l'expression dont se servait M. le président du conseil au Sénat, comme une concession de la puissance ecclésiastique; c'est en quelque sorte, aux yeux de l'Eglise, une charte octroyée par le pape à la France catholique.

Les évêques affirment qu'en ce qui touche les choses de la religion, ils sont absolument souverains et ils dénient au Gouvernement le droit d'intervenir, même par des mesures de police.

Si vous voulez connaître d'une façon complète la doctrine de l'Eglise et la pensée du clergé sur ce sujet, il suffit de lire les déclarations que faisait, il y a quelques jours, devant la cour d'appel de Rennes, un ancien congréganiste, le père Maréchal qui affirmait bien haut que pour tout catholique le devoir était d'entrer en rébellion contre les lois qui étaient contraires aux lois divines.

**M. de Baudry d'Asson.** Très bien! C'est cela. Voilà pourquoi nous protestons et pourquoi vous ne nous empêcherez jamais de pratiquer notre religion. Nous nous chargeons, nous catholiques, de vous expulser de nos églises si vous y entrez.

**M. Maurice Binder.** M. Loubet va à la messe en cachette.

**M. le président.** Monsieur Binder, je vous rappelle à l'ordre.

**M. Maurice Binder.** Je constate un fait : M. Loubet va à l'église en cachette.

**M. le président.** Je vous rappelle à l'ordre de nouveau.

**M. Massé.** Un contrat synallagmatique dont l'un des signataires se soustrait volontairement et de propos délibéré aux obligations qui résultent pour lui de ce contrat est une duperie.

Il y a un an ou deux, au cours d'une discussion du budget, avant qu'il fût ministre de la marine, l'honorable M. Pelletan a démontré ici que du concordat actuel il ne subsiste plus rien, que, toutes les fois que le Gouvernement veut le faire respecter, il se heurte à la résistance du clergé, de ceux-là même qui en bénéficient.

Vous venez, monsieur le président du conseil, d'en faire à nouveau l'expérience. Avez-vous l'intention de continuer à vivre dans la situation actuelle, de conserver le Concordat, et pensez-vous que vous puissiez, par lui, exercer une pression sur l'Eglise, maintenir le clergé dans l'obéissance, vous en faire un instrument de domination? J'ignore si telle est la conception que vous avez du Concordat. C'était celle du premier consul, je le sais, mais jamais, à aucune époque, ce n'a été la conception du parti républicain qui a toujours été, dans sa grande majorité, partisan de la séparation des Eglises et de l'Etat.

**M. de Baudry d'Asson.** Il a bien tardé à la faire.

**M. Massé.** Il l'a manifesté toutes les fois que l'on a procédé à une consultation du suffrage universel.

Vous avez derrière vous, monsieur le président du conseil, une majorité fidèle...

*A droite.* Dites: servile! (*Bruit.*)

**M. Massé.** ..... qui ne demande qu'à vous suivre.

Ses membres ont pour la plupart inscrit sur leur programme la question de la séparation des Eglises et de l'Etat. Ils sont prêts à la voter.

**M. Lasies.** Nous aussi.

**M. le marquis de Dion.** Faites procéder à une consultation nationale; vous verrez si le peuple en veut ou n'en veut pas. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Maurice Berteaux.** Vous en vouliez tout à l'heure, maintenant vous n'en voulez plus. Ayez donc un peu de suite dans les idées. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Lasies.** Mais certainement nous en voulons; c'est vous qui n'en voulez pas.

**M. le marquis de Dion.** Vous ne voulez pas que la voix du peuple soit entendue!

**M. Massé.** La Chambre est déjà saisie d'une proposition dans ce sens émanant de l'initiative parlementaire, mais nous pensons qu'une question aussi grave qui intéresse l'ordre gouvernemental devrait peut-être émaner de l'initiative gouvernementale. (*Très bien! très bien! à gauche. — Mouvements divers.*)

La question est posée, elle est mûre pour recevoir sa solution.

Les événements marchent quelquefois plus vite que les désirs des hommes et il faudra dans un délai rapproché donner à cette question la solution qu'elle comporte et qu'à l'heure actuelle il n'appartient à personne ni de retarder ni d'éluder.

Nos adversaires, monsieur le président du conseil, le savent, et déjà ils manifestent leurs craintes et leurs appréhensions.

**M. de Baudry d'Asson.** Au contraire!

**M. Massé.** Au contraire, dites-vous? Mais tout à l'heure nous avons entendu M. l'abbé Gayraud, redoutant la séparation des Eglises et de l'Etat, nous menacer, pour le jour où elle serait réalisée, d'une véritable guerre civile. Quant au pays républicain, monsieur le président du conseil, il attend avec impatience pour les juger, et les déclarations que vous allez faire et l'attitude que vous allez prendre. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Jules Dansette.** Il attend surtout les réformes sociales devant lesquelles vous êtes impuissants. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hubbard.

**M. Hubbard.** Messieurs, l'excellent discours que vient de prononcer mon ami Massé a admirablement posé la question que je désire moi-même adresser à M. le président du conseil.

Nous sommes un certain nombre de radicaux-socialistes, de libres penseurs, qui désirons avoir avec le gouvernement de M. Combes une explication franche, loyale et complète.

A la séance du Sénat du 11 mars, M. le président du conseil après un discours que la France tout entière a pu lire, qui a été affiché sur tous les murs et qui contenait des paroles décisives, a vu adopter un ordre du jour ainsi conçu :

« Le Sénat, approuvant les déclarations du Gouvernement et comptant sur sa fermeté pour la défense des droits de l'Etat, passe à l'ordre du jour. »

Au cours de son discours, M. le président du conseil a eu le soin d'indiquer qu'en ce qui le concernait, il n'avait aucune hostilité préconçue contre la séparation des Eglises et de l'Etat; il estimait seulement que, dans sa déclaration ministérielle, il avait bien fait de ne pas s'engager pour cette solution parce que, disait-il, nous croyons le régime concordataire plus conforme à l'état de l'opinion publique et aux mœurs actuelles de la société française. Mais il s'empressait d'ajouter que l'Eglise, étant une des parties contractantes, devait rendre possible le maintien du Concordat.

Le gouvernement de M. le président du conseil est donc un gouvernement concordataire. Il croit l'état des mœurs insuffisamment développé au point de vue philosophique pour procéder à la séparation des Eglises et de l'Etat, mais il demande en revanche à l'Eglise de rendre possible le maintien de l'état de choses existant. D'ailleurs, dans le reste de son discours, M. le président du conseil rappelait que constamment l'Eglise violait ce régime concordataire.

Il en donnait de nombreux exemples et enfin il précisait l'un des conflits, le conflit principal autour duquel se déroule en ce moment la difficulté qui, d'après lui, paraissait capitale et il rappelait que la nomination des évêques étant la disposition principale du régime concordataire, il avait engagé avec la papauté, au point de vue de la précision des droits de l'Etat, une conversation qui n'était pas terminée, qui se continuait et qui tournait autour de la fameuse formule : *Nominavit nobis.*

Après ce discours, qui délimitait très nettement au point de vue du Gouvernement de M. Combes, l'attitude qu'il vouloir avoir vis-à-vis de l'Eglise, M. le président du conseil a lancé deux circulaires qui viennent d'être discutées devant la Chambre.

Les uns ont dit que ces circulaires étaient illégales. Mon ami M. Massé n'a pas eu de peine à démontrer qu'elles devaient être prises au point de vue du Concordat et elles

nous servent en passant à établir, de l'aveu même de M. le président du conseil, à quel point ce régime est une duperie, car — remarquez-le — comme les circulaires sont légales, comme la direction des cultes pouvait les prendre, elles révèlent un état de choses déplorable au point de vue de la multiplication des chapelles et de la prédication des congréganistes non autorisés.

Nous nous trouvons donc dans cette situation qu'une série de gouvernements, dont les membres siégeaient aussi bien au centre que sur les bancs plus avancés de la gauche, sont venus à cette tribune nous parler des droits de l'Etat, de la fermeté concordataire, et à l'abri de cette politique, tout le monde sait maintenant quels abus regrettables se sont produits, à quel point se sont multipliées les chapelles particulières et s'est développée la prédication congréganiste. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

**M. Laurent Bougère.** Ce n'est pas l'avis de M. le sénateur Borne.

**M. Hubbard.** Les deux circulaires étaient plus qu'un avertissement, elles étaient une menace. Le Gouvernement, après avoir averti, dans son discours au Sénat, l'épiscopat, le menaçait dans ces circulaires de la fermeture des chapelles, et, s'il donnait la parole à des congréganistes non autorisés, de sanctions concordataires.

La Chambre connaît, par les citations de mon ami M. Massé, la réponse des évêques à M. le président du conseil. M. le ministre des cultes, ministre concordataire, se trouve en ce moment en face d'un épiscopat qui le brave ouvertement, avec accompagnement, parfois, d'injures et d'outrages et lui déclare que ces circulaires resteront lettre morte.

M. le président du conseil prend-il, pour faire respecter les droits de l'Etat, les mesures qu'il pourrait prendre? M. Massé vous a montré que non. En ce qui concerne la suppression des traitements, ces mesures ont pu être prises dans des cas que nous examinerons tout à l'heure, mais elles n'ont pas été généralisées à tout l'épiscopat.

En ce qui concerne les articles du code pénal, M. le président du conseil reconnaîtra aussi avec nous qu'il serait d'une très mauvaise politique d'engager une série de procès retentissants contre les évêques qui prêcheraient le droit de l'Eglise à la révolte, ainsi qu'on l'a indiqué à cette tribune. Les évêques délinquants s'en tireraient probablement avec une légère amende, dans le cas où ils auraient affaire à certains tribunaux qui useraient à leur égard de longanimité et d'indulgence, et dans le cas où ils se trouveraient en face de tribunaux voulant appliquer toutes les sévérités de la loi, ils seraient exposés à être condamnés au bannissement ou à la réclusion, peines certainement excessives dans l'état actuel de nos mœurs. De toute façon ce serait la lutte engagée sur le terrain répressif; les tribunaux seraient appelés à juger des délits d'un ordre tout particulier, des délits d'opinion, de conscience; et c'est ici que nous touchons à ce problème général des rapports de l'Eglise et de l'Etat, qu'il ne faut pas, suivant nous, prendre par un petit côté, mais examiner dans son ensemble.

A notre avis, il ne faut pas ramener toute la politique de la République à l'égard de l'Eglise à une question de police particulière, spéciale. La question même des congrégations ne doit pas être isolée du problème général des rapports avec l'Eglise, pas plus qu'elle ne peut être isolée des rapports avec l'école; la question de la liberté de l'enseignement, celles de la liberté de conscience et de la liberté des cultes se touchent; la question des congrégations et la question de l'Eglise sont proches parentes par cette raison très simple qu'il y a deux clergés, que depuis longtemps on a voulu faire une séparation entre le clergé séculier et le clergé régulier, que M. le président du conseil lui-même dans ses circulaires semble appeler à lui l'indulgence et la bienveillance du clergé séculier en faisant observer que l'interdiction de la prédication ne peut que profiter à ce dernier, que, d'une façon générale, telle a été la tactique constante des gouvernements concordataires qui ne demandaient qu'à user de bienveillance et d'indulgence envers l'ensemble du clergé séculier et qui voulaient se séparer des moines et des congrégations; que telle était l'attitude, la conduite que la République pouvait avoir vis-à-vis de l'un ou l'autre de ces clergés.

Est-ce que la Chambre, est-ce que la majorité républicaine actuelle peut espérer qu'une semblable politique soit sérieusement reprise et suivie? Peut-elle penser qu'on pourra revenir à un concordat normal? Je crois que la démonstration a été faite par M. Massé en ce qui concerne les dispositions de l'épiscopat et que M. le président du conseil ne se fait aucune illusion. S'il continue à ne pas déclarer nettement qu'il veut séparer l'Eglise de l'Etat, à ne pas se servir des articles du code pénal, à ne pas apporter ici une politique de séparation et conséquemment de suppression du budget des cultes, les évêques vont continuer à braver son autorité, à laisser les chapelles ouvertes, à laisser prêcher les pères jésuites. Déjà les curés de Paris ont, depuis quelques jours, repris cette attitude de rébellion ouverte à l'égard des circulaires de M. le président du conseil; nous ne sommes pas en face de la paix, de la pacification religieuse, mais en face de la guerre la plus déplorable... (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** Qui l'a déclarée? C'est vous qui la faites!

**M. Camille Fouquet.** Il ne faut pas intervertir les rôles!

**M. Hubbard.** ...de la guerre la plus déplorable, la plus triste, une guerre de papier timbré, une guerre à coups d'épingles, une guerre d'amendes, de petits procès, une guerre qui ne nous paraît pas profiter à notre véritable intérêt, qui est celui de la liberté philosophique de l'enseignement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations ironiques au centre et à droite.*)

Messieurs, quelle est la pensée de M. le président du conseil? Après la conversation qu'il a engagée avec Rome, j'entends bien qu'il a voulu rompre avec la politique d'entente préalable en ce qui concerne la nomination des évêques; j'entends qu'il veut se réserver le droit de nomination des évêques, c'est-à-dire avoir ses évêques, généraliser cet épiscopat dont il vient de parler, que renient les catholiques, qui est l'objet des outrages de la presse catholique et qui se trouve dans une situation tout à fait fausse entre Rome, les ultramontains, la presse et le parti catholiques d'un côté et, de l'autre, entre le Gouvernement officiel qui les a nommés et les républicains qui ne se servent pas de leur enseignement et se désintéressent réellement de leur situation.

La Chambre ne sent-elle pas, comme en ce qui concerne la difficulté des sécularisations pour les écoles libres et pour la prédication, que, peu à peu, dans cette mise en mouvement des droits de l'Etat à l'intérieur du Concordat opérée avec une certaine âpreté et une certaine brutalité, on marche vers la constitution civile du clergé, vers cette œuvre déplorable d'un catholicisme légal et officiel qui ne serait pas le catholicisme romain, œuvre contre laquelle la Révolution française s'est brisée, après avoir rencontré des difficultés que nous retrouvons nous-mêmes? C'est cependant la voie dans laquelle on s'engage et on engage le parti républicain tout entier, peu à peu, pas à pas.

Il est certain que nous serons dans quelque temps en face de lois de sécularisation qui nous amèneront à régler des questions de conscience, des questions de rituel, de vœux. Déjà M. Massé a été obligé de discuter à cette tribune le droit canon; déjà, la cour de cassation a été amenée à examiner les conditions dans lesquelles les vœux sont prononcés; déjà la cour suprême a eu à se demander si tel curé, tel congréganiste autorisé à dire la messe avait ou n'avait pas le droit de la dire.

Voilà toutes les questions si périlleuses de la constitution civile du clergé que vous trouvez sur votre route et qui vous entraînent vers une conception des relations de l'Eglise et de l'Etat difficilement acceptable au point de vue républicain, conception extrêmement dangereuse, que les républicains ne sauraient trop examiner à l'avance.

Il y a plus, messieurs. Vous savez très bien que dans la pensée de consolider l'autorité du Gouvernement et du ministre des cultes sur le clergé, le Gouvernement, qui déjà ne peut pas user de son droit de nomination des évêques, puisqu'il est complété, corrigé par l'institution canonique du pontife, a examiné à différentes reprises

dans quelles conditions il pourrait disposer de la nomination des desservants.

Il y a toute une école politique qui se plaint de ce que les desservants dépendent de l'évêque exclusivement et qu'ils puissent être ainsi sacrifiés à l'esprit autoritaire et despotique du chef du diocèse, au point de vue de leur défense personnelle. Inversement, on ne peut pas obtenir de l'évêque le déplacement d'un desservant lorsque celui-ci fait une politique audacieuse, troublant la commune.

On a dit — et je demande à M. le président du conseil, avec la franchise et la loyauté d'un républicain de sa majorité, si cela est exact — que M. le président du conseil serait disposé à toucher au Concordat non pour l'abolir ou le détruire, mais pour consolider le droit de nomination et de contrôle de l'Etat en ce qui concerne les ministres du culte en étendant jusqu'aux desservants le droit de nomination, en remettant à l'autorité publique le droit de contrôle, le droit de nomination ou de déplacement des desservants.

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** Comme pour les gardes champêtres! (*On rit.*)

**M. Hubbard.** Il y a enfin une autre question sur laquelle je demande également à M. le président du conseil des explications publiques.

Il nous est très difficile d'être informés sur ces matières. La Chambre prend des résolutions, elle demande qu'on publie un Livre jaune. C'est vainement que les semaines et les mois s'écoulent, ce Livre jaune n'est pas livré au public.

Il a été question dans la presse et dans les conversations particulières d'un voyage du président de la République française en Italie; on a également indiqué qu'à cette occasion des négociations sont entamées entre la République française et la papauté en ce qui concerne les conditions de fait dans lesquelles aura lieu cette visite. Nous avons le devoir d'examiner ces éventualités à l'avance, car elles touchent à notre attitude, à notre politique religieuse.

Il faut que nous demandions au Gouvernement s'il a une ligne de conduite générale en ces matières, si véritablement il veut fortifier l'action de l'Etat dans le Concordat. Il va sans doute demander à la Chambre de voter un ordre du jour semblable à celui qu'il a obtenu du Sénat, l'invitant à consolider les droits du pouvoir laïque et à se servir de ces droits. Cette indication, s'il peut l'obtenir de la Chambre, je lui demande s'il s'en servira pour justifier l'action de l'autorité civile sur le régime ecclésiastique, ou si, au contraire, il n'admet pas avec nous qu'il faut adopter une politique toute différente qui serait certainement accueillie dans le pays, dans le parti républicain tout entier, avec grande satisfaction, et que le pays considérerait peut-être comme une politique plus en harmonie avec le régime démocratique.

Car enfin — c'est là la question fondamentale — quel but poursuivons-nous, nous autres républicains, quand nous continuons la lutte anticléricale contre les congrégations ou contre l'Eglise? Voulons-nous attaquer la liberté individuelle et personnelle des citoyens?

**M. de Baudry d'Asson.** Vous ne faites que cela!

**M. Hubbard.** Est-ce que nous voulons, en quoi que ce soit, sur le terrain religieux, user du pouvoir civil pour faire prévaloir telle ou telle conception?

**M. Lucien Millevoye.** Vous avez parfaitement le droit d'avoir une conception, mais n'empêchez pas les autres d'avoir une conception contraire! (*Très bien! sur divers bancs.*)

**M. Hubbard.** J'applique ces doctrines aux événements qui se déroulent devant nous. Lorsque, par exemple, nous avons voté la législation sur les congrégations, nous l'avons votée non pas contre les droits individuels des congréganistes, mais contre les droits de ces associations qui, une fois constituées, sont si différentes de la personnalité de chacun de leurs membres.

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** Pourquoi, alors, leur contester la sécularisation individuelle?

**M. Hubbard.** Remarquez que nous sommes venus dénoncer les dangers, le péril que faisaient courir au pays ces grandes congrégations monastiques telles qu'elles sont organisées avec les biens dont elles se rendaient propriétaires. Nous avons montré qu'il y avait là des personnalités d'un ordre spécial qui ne pouvaient se développer, qui ne pouvaient vivre qu'en vertu de la loi, qui n'avaient pas le droit d'invoquer pour elles la mise en œuvre des libertés individuelles. Mais une fois ces congrégations dissoutes, dispersées, quel est donc le républicain qui ne reconnaîtra pas dans la personne d'un congréganiste un citoyen ayant les mêmes droits que les autres citoyens...

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** Alors laissez le prêcher librement!

**M. Fernand de Ramel.** C'est la critique la plus amère de la politique du Gouvernement que vous faites-là, monsieur Hubbard!

**M. Hubbard.** ....ayant le droit d'invoquer toutes les libertés de réunion, de la presse, d'association laïque, d'association civile telle que notre législation les a constituées, et aussi, dans l'état actuel de la législation, le droit de faire une déclaration d'ouverture d'école? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Or nous nous trouvons en face d'une école politique qui veut organiser, suivre les transformations de cet individu. M. le garde des sceaux, quand actuellement il traduit devant la barre des tribunaux les congréganistes et qu'il va chercher les conditions dans lesquelles il se sont sécularisés, met le pied sur un terrain extrêmement délicat au point de vue de la liberté individuelle. Il ne faut pas que le parti républicain tranche cette question par je ne sais quelle décision générale purement politique, par une préoccupation d'homogénéité et de stabilité gouvernementales qui lui ferait perdre de vue les véritables principes des doctrines républicaines et démocratiques. (*Applaudissements au centre.*)

Quant à moi, la lutte que j'ai toujours soutenue et que je soutiens encore n'est nullement en contradiction avec les observations que j'apporte à cette tribune. C'est précisément pour cela que j'adjure la Chambre de ne pas se précipiter dans cette voie qui aboutirait à la constitution civile d'un clergé catholique légal, et qui nous amènerait à traiter les questions de sécularisation d'une façon imprudente et excessive. Je dis que ce sont là deux débats qu'il faudra traiter l'un après l'autre.

C'est d'abord la liberté de l'enseignement. Lorsque cette question viendra en discussion, nous aurons à distinguer entre la liberté pour l'individu d'enseigner, d'user du droit de conférences, de démonstration, de propagande de ses doctrines ou de son instruction dans les termes du droit commun et dans les limites de la liberté individuelle, et le droit pour lui d'ouvrir une école, un enseignement public, de créer un enseignement commun collectif pour tous les enfants, de fonder une institution scolaire, ce qui est tout à fait différent de l'exercice d'un droit individuel. A ce moment, nous aurons à discuter les conditions de la liberté de l'enseignement ou l'organisation du monopole d'Etat garantissant une éducation véritablement nationale, un minimum de vérités indiscutables, en réservant pour d'autres endroits l'enseignement religieux et l'enseignement supérieur.

La question de la liberté de l'enseignement se trouve frôlée par notre politique en ce qui concerne les congrégations, mais la question ne doit pas être résolue à l'avance, ni même entamée, avant que n'ait été institué ici un ample débat qui permette à toutes les opinions de se dégager.

Le second débat doit porter sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

En ce qui concerne la séparation des Eglises et de l'Etat, vous faites exactement comme pour la liberté d'enseignement : vous entamez la question par le petit côté, vous l'empêchez d'arriver avec toute son ampleur devant le pays. Fatalement, en invoquant uniquement les droits de l'Etat sans indiquer que vous voulez aboutir à une séparation, que vous voulez créer dans le pays une véritable liberté religieuse, vous amenez l'opinion publique, peut-être les Chambres et vous-mêmes à se préoccuper surtout des conditions de répression individuelle, des conditions de mise en application des textes répressifs au lieu de conduire la démocratie dans la voie véritable où nous voulons entrer.

Messieurs, il est temps que cette explication ait lieu.

Je n'ai pas la prétention de parler au nom de tous mes amis, ni au nom d'un groupe, ni au nom d'une fraction importante de la

majorité; non! je viens simplement apporter à cette tribune les préoccupations de ceux d'entre nous qui ne veulent à aucun prix aboutir à la constitution d'un catholicisme légal et au maintien du régime concordataire.

Nous voyons dans la politique suivie par M. le président du conseil une attitude, des démarches, des actes, qui nous paraissent l'éloigner de la véritable route de la séparation des Eglises et de l'Etat et de la liberté religieuse complète.

Ne vous y trompez pas, messieurs, c'est une observation principale qu'il était important de porter à la connaissance du parti républicain. C'est qu'en effet il résulte des motifs invoqués par M. le président du conseil dans son discours au Sénat que dans l'état actuel de nos mœurs, de notre état social, la question de la séparation des Eglises et de l'Etat n'est pas mûre et que, lui, chef du Gouvernement, ne peut prendre la responsabilité de cette mesure, qui ne correspond pas à la réalité des choses.

Je crois qu'il est nécessaire que ces paroles soient dites pour qu'on s'explique les événements qui se déroulent sous nos yeux et l'attitude d'un grand nombre de républicains d'action. Il y a là des responsabilités qui ne doivent pas être obscurcies par des événements qu'il faut préciser.

Pourquoi cette agitation religieuse dans les rues, agitation qui gagne jusque l'intérieur des temples? Pourquoi une partie du pays est-elle si violemment secouée par la politique actuelle? C'est précisément parce que M. le président du conseil n'apporte pas la clarté que nous demandons dans l'exposé de la politique que la République doit suivre vis-à-vis de l'Eglise. M. le président du conseil demande au Sénat la force pour agir; il obtient un ordre du jour l'invitant à mettre en mouvement les droits de l'Etat. M. le président du conseil invite les évêques à interdire les chaires aux prédicateurs congréganistes, à fermer les chapelles qui ne doivent pas exister en vertu de la loi; les évêques lui répondent qu'ils n'observeront pas ses circulaires, qu'elles resteront pour eux lettre morte, qu'ils refusent de s'incliner devant l'autorité de M. le président du conseil, et M. le président du conseil prend à son tour une attitude d'inertie. Et alors il arrive que ceux qui veulent dans ce pays que le clergé se renferme dans l'observation des lois jusqu'à ce que la séparation des Eglises et de l'Etat soit prononcée, vous disent qu'il faut de deux choses l'une : ou que la séparation soit sinon faite, tout au moins préparée, indiquée comme solution prochaine, ou alors, quand on a dit à un clergé qu'on l'obligerait à observer la loi, tenir cette promesse, porter le coup dont on l'a menacé, et montrer ainsi qu'on ne peut bafouer impunément l'autorité des ministres de la République.

Etonnez-vous après cela si les événements qui ont eu lieu se passent dans des édifices publics! Quelle est la situation faite à la chaire par le Concordat? J'entends bien que les prêtres catholiques viennent dire qu'ils veulent, dans leurs églises, — « dans nos églises », disent-ils, en effet, — avoir la liberté de tout dire, de tout critiquer, de tout censurer, de faire monter dans la chaire qui ils veulent : soit! c'est entendu, mais dans des églises qui seraient les leurs en vertu d'une séparation, dans des églises construites, possédées par eux, à l'abri d'une législation spéciale. Mais ce ne sont pas leurs églises, ce sont les églises de la nation ou des communes (*Applaudissements à gauche*), et les cérémonies religieuses ne sont pas celles d'une catégorie de citoyens, d'une société, d'une association. Les églises sont ouvertes à tout venant, ce sont des lieux publics jouissant de certains privilèges, dans lesquels parlent et officient des curés qui sont eux-mêmes salariés par l'Etat, qui sont des sortes de fonctionnaires, faisant partie d'une hiérarchie privilégiée.

Etonnez-vous alors si des citoyens, des républicains, des contribuables, passant près de ces établissements publics, de ces édifices qui ne sont pas les édifices de la religion, qui ne sont pas les églises du prêtre, ni de l'archevêque, ni du pape, mais qui sont des églises de l'Etat ou de la commune, étonnez-vous si ces citoyens ayant lu quelques jours avant, dans le *Journal officiel*, la circulaire du ministre des cultes qui interdit à ces évêques et à ces curés de faire prêcher dans ces églises d'anciens congréganistes, et qui voient braver ces circulaires et l'autorité de celui qui autorise l'ouverture des temples et qui délègue les mandats sur le budget, étonnez-vous que ces citoyens manifestent leur indignation, protestent, créent des incidents au moyen non pas de la violence ni de la menace, mais simplement de la parole, afin d'empêcher, par leurs protestations, que les prescriptions ministérielles soient violées! (*Interruptions à droite.*)

Que révèlent ces faits et les faits concomitants qui ont eu lieu quelques jours avant l'ouverture de notre session? Ces faits, vous les connaissez : dans toutes les grandes villes des réunions publiques ont été organisées par des citoyens dans le but de protester contre l'existence d'un budget officiel des cultes, contre tout lien entre l'Eglise et l'Etat. Dans ces réunions ont pris la parole, non pas des hommes d'un certain groupe ou d'un certain comité poursuivant une certaine conception politique ou gouvernementale, mais des hommes appartenant à toutes les nuances du bloc républicain, allant même parfois au delà des frontières du bloc, soit d'un côté, soit de l'autre.

Car c'est, au fond, la vérité de la situation politique actuelle : Nous ne sommes pas dans une lutte économique de classes. Ce ne sont pas non plus des groupes ou des coteries politiques qui sont en ce moment aux prises. Ce sont deux grands blocs, deux grands partis politiques qui sont en présence, qui se réclament respectivement de ces deux conceptions très différentes, opposées l'une à l'autre, de la philosophie, d'une part, et d'autre part du dogme de l'Eglise catholique et romaine.

Dans l'esprit des hommes qui ont tenu ces réunions, fait ces conférences, à la suite desquelles des résolutions ont été votées par toutes les nuances du parti républicain, y a-t-il eu l'ombre d'une préoccupation confessionnelle?

Je sais bien, messieurs, quels efforts on fait dans un certain parti et depuis plusieurs années pour faire peser sur le parti républicain je ne sais quelle conception confessionnelle; on nous montre les républicains comme étant plus particulièrement sympathiques à la religion protestante ou à la religion juive et plus particulièrement hostiles à la religion catholique. C'est là, messieurs, pour le gros du parti républicain, une calomnie qu'il repousse de toutes ses forces. (*Applaudissements à gauche.*)

Le gros du parti républicain s'honore de se rattacher simplement à la philosophie indépendante et libre. En face de toutes les religions, de celles que suivent de petites minorités comme de celle qui fut autrefois la religion dominante dans ce pays, le parti républicain n'a ni préférence ni servilité. Il veut la liberté religieuse complète, la concurrence de tous les cultes, la liberté de prédication, de propagande, de parole et il se ralliera au régime de la séparation.

Il prendra des mesures de précaution en ce qui concerne les biens, comme l'ont fait toutes les monarchies et toutes les démocraties; il prendra des mesures de police qui seront discutées comme une loi quelconque; mais il se gardera bien de porter atteinte à ce droit si juste et si naturel de la prédication religieuse. (*Interruptions à droite.*)

Oui, messieurs, le parti républicain, qui est aussi large et aussi diversifié que possible, veut la liberté de conscience complète; il veut la liberté de discussion pleine et entière et ce qu'il demande quand il parle d'unité morale du pays, ce n'est pas du tout le ralliement du pays tout entier à un *Credo* quelconque; il se borne à demander pour les enfants, pour ceux qui ne sont pas en état de discuter les hypothèses métaphysiques et philosophiques, l'enseignement de ce petit nombre de vérités positives sur lesquelles tout le monde est d'accord et qui constitue l'enseignement primaire. Cet enseignement ne dépend aucunement de la fiction poétique, ni de la conviction sentimentale, ni de l'entraînement des intelligences et des cœurs qu'on appelle la conception religieuse et métaphysique.

Ce programme que j'expose devant vous, messieurs, est-il donc si impossible à réaliser? (*Très bien! très bien! à gauche.*) Soyez persuadés qu'il est celui de ces masses ouvrières, de ces intellectuels, de ces étudiants, de cet immense parti — ce n'est même pas un parti — de cette immense agglomération d'hommes si propres à passer à l'action et qui s'appelle la libre pensée française. Ce n'est pas une autre conception que celle-là qui la fait agir.

Pourquoi donc, me direz-vous, entre-t-elle dans les églises, fait-elle des protestations, des conférences, des sommations à un Gouvernement qui lui est sympathique, qui lui paraît, d'ailleurs, disposé à défendre les droits de la pensée humaine?

C'est par suite de l'irritation d'une foule de citoyens qui, eux, ont rompu toute espèce de liens avec l'Eglise, de contribuables qui se considèrent comme lésés et violentés dans leurs droits, parce qu'ils sont obligés, pour ce qu'ils considèrent comme une doctrine sans fondement au point de vue de la raison, de participer à l'entretien de ce culte et d'abandonner une si grande quantité d'édifices à la jouissance d'évêques et d'archevêques qui traitent le gouvernement de la République comme nous venons de voir qu'ils traitaient M. le président du conseil.

Voilà, en effet, ce qui fait l'indignation de ces masses républicaines; voilà ce qui crée des incidents, ce qui cause des violences que le lendemain tout le monde est disposé à regretter.

Monsieur le président du conseil, je vous demande de prendre en considération cette proposition que 200 députés républicains ont toujours votée, que le parti radical, le parti radical-socialiste et le parti socialiste ont toujours présentée.

Venez dire à la tribune : Eh bien! oui, j'accepte et j'oriente la politique du parti dans la direction de la séparation de l'Eglise et de l'Etat; j'accepte que nous organisions prochainement le régime de la liberté de conscience et je vous invite à voter l'urgence de la proposition de MM. Dejeante et de Pressensé sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; j'accepte que la commission vienne le plus tôt possible discuter loyalement, en séance publique, les conditions du débat prochain. En même temps, à Rome, au lieu d'engager cette conversation sans issue sur le *nominavit nobis*, je vais faire comprendre et connaître l'attitude nouvelle du Gouvernement de la République.

J'ai dit, monsieur le président du conseil, « conversation sans issue » et vous le savez bien, parce que, si la papauté s'entête à ne pas accepter les évêques que vous voudrez nommer, vous serez appelé à laisser des évêchés sans titulaires. Cela n'aura pas d'inconvénient quand il n'y en aura qu'un, quand il n'y en aura que deux ou trois...

**M. de Baudry d'Asson.** Monsieur Hubbard, vous n'avez pas la nomination des évêques de France. Restez le grand évêque de la franc-maçonnerie. (*On rit.*)

**M. Hubbard.** Croyez-vous, monsieur le président du conseil, que c'est là une politique digne de la République, quand il y a tant de républicains qui veulent un nouveau régime, tant de républicains qui sont prêts à organiser le régime de la liberté de conscience, — croyez-vous que c'est une attitude convenable pour la République française vis-à-vis de la papauté que de s'entêter dans cette querelle qui a pour but de faire que vous ayez « vos » évêques comme ils ont « leurs » églises? Elles ne sont pas plus « leurs » églises que ces évêques ne sont « vos » évêques. Quand vous avez nommé un évêque, il vous abandonne, il devient ultramontain. Avant d'être nommé, il fait de la politique républicaine; il se fait recommander, il va trouver tel ou tel parent, tel ami influent; une fois nommé, il devient évêque romain et prend l'attitude que vous voyez. Combien y en a-t-il, parmi les signataires des lettres actuelles, qui ont fait dans les cabinets des ministres des protestations de républicanisme, de ralliement, de sincérité? (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà vos évêques. Et vous écrivez à M. Turinaz que vous lui avez confié un des plus beaux diocèses de la République, que vous regrettez de l'avoir vu recueillir des applaudissements qui sont dangereux pour la majesté du lieu.

Voilà une déclaration que les libres penseurs de France ne peuvent pas lire sans tristesse, sous la plume d'un ministre de la République.

Non, un ministre républicain ne « confie » pas de diocèse, il n'a pas à s'occuper du régime intérieur des églises, à savoir si l'on doit ou non y être applaudi. Le Gouvernement de la République n'a pas à se préoccuper des questions de sécularisation, des questions de conscience, des questions de prédication; il doit les ignorer; il n'a qu'à mettre un terme à cette politique trop douce qui pourrait être celle d'un gouvernement monarchique, de certains ministères modérément républicains, de ministères favorables à l'action et à l'influence catholiques, mais qui ne peut être celle d'un gouvernement vraiment républicain.

Nous avons pendant longtemps, autrefois, averti les ministres républicains qu'ils étaient surtout en face du parti catholique. Sommes-nous sûrs que, dans le ministère actuel, tous les ministres partagent la conception de M. le président du conseil? Ne résulte-t-il pas du discours de M. le président du conseil au Sénat que M. Waldeck-Rousseau indiquait au ministre des affaires étrangères d'alors, resté le même aujourd'hui, que la question du *nominavit nobis* devait faire l'objet de l'action de la République française à Rome, et M. le président du conseil n'a-t-il pas constaté que la question n'a pas fait un pas depuis, que les bulles lui sont revenues dans les mêmes termes, qu'il n'a pu obtenir aucune espèce de concession?

Et au lendemain du refus par la Chambre d'autoriser les congrégations, n'avons-nous pas appris avec stupeur que M. le ministre des affaires étrangères encourageait certaines congrégations à demander l'autorisation pour leurs établissements fonctionnant à l'étranger? (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

N'avons-nous pas vu avec une stupeur égale un autre ministre, le ministre de l'instruction publique, M. Chaumié, nommer à un poste au Muséum celui qui, la veille encore, était gérant du journal *La Croix* de la Corrèze, d'un journal clérical qui continue la campagne que vous connaissez? (*Applaudissements à gauche.*)

A quoi tiennent ces difficultés? Elles tiennent suivant nous précisément à ce que M. le président du conseil ne croit pas nécessaire de modifier l'orientation du parti radical au pouvoir sur cette question de la séparation des Eglises et de l'Etat. Je comprends très bien le sentiment d'un certain nombre de républicains qui, dans la lutte actuelle, se préoccupent de ne point mettre aux prises avec les difficultés parlementaires les questions de principes cependant si graves et si capitales. J'entends très bien que beaucoup de bons républicains vont peut-être se résigner à voter un ordre du jour fortifiant le Gouvernement et ne visant pas la question de la séparation des Eglises et de l'Etat; mais si l'opinion républicaine entend défendre le Gouvernement contre tout ce qu'ont d'abominable les outrages que le parti catholique et clérical dirige contre lui, quand il disperse les congrégations, quand il fait appliquer la loi dans la mesure où le parti républicain a voulu qu'elle fût appliquée, en même temps l'opinion républicaine a l'ardent désir de voir prononcer des paroles d'espérance et de libération.

Il est impossible que M. le président du conseil, qui s'appuie sur les radicaux-socialistes et sur le parti radical, qui doit avoir une politique différente de l'ancienne politique des gouvernements modérés, différente de la politique de M. Méline, différente de la politique qui voulait continuer à appliquer le Concordat et à le défendre, il est impossible que M. le président du conseil ne se rallie pas à la politique qui est celle de l'ensemble du parti républicain radical au moins par quelques mots, par un accord sur un acte, sur un fait, au moins en acceptant l'urgence sur la proposition de séparation des Eglises et de l'Etat et une indication de la majorité.

C'est dans ces conditions que je dépose l'ordre du jour suivant, pour lequel je demande à la Chambre le bénéfice de la priorité; il expliquera les sentiments et le vœu de ceux de nos amis qui veulent à la fois manifester leur confiance dans la fermeté du Gouvernement, mais aussi lui indiquer une orientation :

« La Chambre, résolue à poursuivre une politique de complète liberté de conscience, invite le Gouvernement à dénoncer le Concordat, et, confiante dans sa fermeté, passe à l'ordre du jour. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

*Sur divers bancs.* A demain. — Non ! continuons !

**M. le président.** J'entends demander le renvoi de la discussion à demain.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que la discussion continue.)

**M. le président.** La parole est à M. de Ramel.

**M. Fernand de Ramel.** Messieurs, les paroles que prononçait tout à l'heure M. Hubbard semblaient être, sans qu'il le voulût, une critique amère et directe des actes du Gouvernement (*Très bien! très bien! à droite*) lorsque, faisant la distinction entre l'association congréganiste et le congréganiste, il disait que ce serait manquer à tous les principes républicains et aux principes généraux de liberté que de vouloir, quand la congrégation est dissoute, entraver l'individu dans le libre exercice de ses droits, le chasser de son domicile, l'empêcher d'exercer sa profession, enfin atteindre sa liberté sous toutes ses formes. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Eh bien! c'est précisément ce que fait le Gouvernement et ce que je viens lui reprocher.

L'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre a pour objet d'attirer l'attention du Parlement sur des faits d'une extrême gravité qui l'intéressent tout entier. Quels que soient les partis ou les opinions qui sont ici représentés, quand un Gouvernement entre dans l'arbitraire, viole les principes essentiels de la liberté qui sont le fondement de tout ordre social, je considère qu'il est de l'intérêt de tous de l'arrêter dans cette voie.

Je dis tout d'abord que la liberté individuelle, principe essentiel de toute société civilisée, première de toutes les libertés, a été violée sous ses formes les plus diverses.

Je prétends qu'elle a été constamment atteinte et violée ces jours derniers à l'occasion de manifestations qui, vraiment, n'étaient que le cri légitime de la conscience publique revendiquant la liberté au moment où l'on chassait de leur demeure d'honnêtes citoyens, des femmes admirables de dévouement, dont toute la vie était consacrée au soulagement des misères humaines, et qui avaient le respect de tous.

Quel contraste avec ce qui se passe chez les puissances voisines où l'on voit les meetings se tenir librement comme en Angleterre, les protestations sensationnelles non seulement tolérées, mais légalement acceptées comme en Belgique, tandis que dans notre pays qui se dit républicain, on ne permet pas seulement un cri d'affection et de sympathie au moment où ceux qui étaient, dans une ville, des citoyens entourés de l'estime publique, des citoyens aimés de tous, sont jetés brusquement hors de chez eux! (*Applaudissements à droite.*)

Ici, sous ce régime tyrannique, on procède par voie d'arrestations arbitraires! Les hommes de 1848 ont voté la loi du 16 juin sur les attroupements en s'inspirant de principes de liberté qu'ils croyaient permanents. Comment l'appliquez-vous? Où sont-ils donc, ces hommes-là, et oseriez-vous dire que vous êtes les interprètes fidèles de leur pensée, vous qui violez la loi de 1848, abri du citoyen contre les violences inopinées de la police, vous qui ne faites de sommations légales nulle part et chargez la foule ou commettez des arrestations arbitraires? Vous avez arrêté, bousculé, violenté, incarcéré des citoyens sans user d'aucun des moyens que la loi vous ordonnait de prendre. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

**M. François Fournier.** Parlez-nous des proscriptions!

**M. Fernand de Ramel.** J'ai vu sous mes yeux, à Nîmes, arrêter des gens qui rendaient tout simplement, par leur présence, un hommage muet à ceux qui étaient exilés, en leur faisant escorte.

*A l'extrême gauche.* Parlez-nous des grévistes de la Grand'Combe!

**M. Fernand de Ramel.** J'en parlerai tout à l'heure, si vous voulez. J'ai voté un blâme contre les massacres de Fourmies, tandis qu'une majorité républicaine les a approuvés.

J'ai vu la police se ruer sur d'inoffensifs citoyens qui, pour tout délit, étaient coupables de porter à la main un bouquet de fleurs ou une palme offerts aux proscrits. J'ai vu la police s'emparant du bouquet et le piétinant, puis arrêtant celui qui le portait et l'incarcérant arbitrairement. Trois ou quatre agents de police s'emparaient du malheureux, et lorsque celui-ci, paralysé dans ses mouvements, ne pouvait plus bouger, un cinquième agent arrivait qui le frappait et le brutalisait.

**M. Meslier.** Lorsque des ouvriers sont traités ainsi, vous ne protestez pas!

**M. Fernand de Ramel.** C'étaient des ouvriers qui étaient ainsi frappés, et je proteste dans tous les cas où la police outrepasse ses droits et abuse de sa force.

Voilà ce qui se passe tous les jours en violation formelle de la loi de 1848. Pour donner un prétexte hypocrite — je maintiens le mot — à de tels procédés (*Applaudissements à droite*), je n'ignore pas quels faux-fuyants vous prenez. Vous faites, je le sais, prendre des arrêtés par quelques maires; récemment même un préfet en a pris un pour tout un département, interdisant les attroupements. Vous croyez ainsi avoir le droit d'éluder les prescriptions de la loi de 1848 sur les attroupements, celui de les disperser sans sommations légales et d'incarcérer arbitrairement des citoyens mêlés à des attroupements. Vous vous trompez étrangement; c'est là une erreur juridique fondamentale et une violation de la loi.

La contravention qui ressort de la violation d'un arrêté municipal permet seulement, aux termes de l'article 471, paragraphe 15, du code pénal, des condamnations de 1 fr. à 5 fr. d'amende. Elle ne permet pas d'incarcérer préventivement par cela même que le contrevenant n'est passible d'aucune peine d'emprisonnement.

Cependant, sous ce fallacieux prétexte de la contravention à un arrêté municipal, on s'empare d'un individu.

On n'en a pas le droit: on ne peut que lui demander son nom; et s'il le donne on n'a pas le droit de le toucher. En Angleterre, un policeman qui mettrait la main au collet d'un citoyen dans des conditions pareilles serait immédiatement révoqué, parce qu'on a, en Angleterre, le respect de la liberté du citoyen, tandis qu'ici, en France, sous ce régime, on ne l'a pas. (*Applaudissements à droite.*)

Nous protestons contre cet abus. Et nous dénonçons à l'opinion publique les stratagèmes auxquels vous avez recours pour violer la loi et maintenir les arrestations. Sous ce fallacieux prétexte qu'il a commis une contravention punissable de 1 fr. à 5 fr. d'amende, ce qui ne saurait comporter d'arrestation préventive, pas plus que d'emprisonnement en suite de condamnation, on appréhende au corps un citoyen. Il résiste à cet attentat illégal, il proteste, déclarant qu'on ne peut que lui dresser procès-verbal, et offre de décliner ses nom et domicile et de justifier de son identité. On l'arrête quand même et on le maltraite, le traînant à travers les rues. Arrivé au poste de police, ce malheureux, victime d'une agression policière illégale, devient un accusé de rébellion; il est poursuivi pour rébellion et condamné à plusieurs jours d'emprisonnement. Voilà le stratagème mesquin...

*Divers membres à droite.* Ignoble!

**M. Fernand de Ramel.** ...honteux, on peut le dire.

**M. le président.** Monsieur de Ramel, vous êtes habitué à user d'expressions plus parlementaires.

**M. Fernand de Ramel.** ...voilà le stratagème dont on use, foulant aux pieds la liberté des citoyens. (*Bruit à gauche.*)

**M. Louis Ollivier**, *s'adressant à la gauche.* Vous devriez vous-mêmes flétrir ces procédés.

**M. Fernand de Ramel.** Non seulement vous incarcérez des citoyens, ce qui pourrait, dans certains cas, s'expliquer par la nécessité de s'assurer de l'identité du contrevenant qui n'aurait pas voulu décliner son nom, mais vous les maintenez en arrestation pendant des heures, pendant toute une nuit. A Nîmes, les débats ont révélé le traitement qu'on avait fait subir à deux de ceux qui avaient été arrêtés, sans qu'aucun témoin ait pu venir dire qu'ils eussent proféré un seul cri, sans qu'aucun témoignage ait pu justifier les articulations d'ailleurs très équivoques de la police elle-même; on a fini par venir déclarer simplement qu'un tel était connu pour être très clérical et que, par conséquent, il y avait présomption qu'il avait pu manifester. (*Exclamations et rires à droite.*)

Tous deux ont été maintenus en prison et réclamèrent vainement leur mise en liberté provisoire après être restés incarcérés pendant trente heures sans recevoir de nourriture.

Voilà les procédés dont vous usez et qu'il convient de dénoncer ici. Ce ne sont pas là des racontars de journaux, des minuties

que j'apporte en ce moment à la tribune, ce sont des réalités, la photographie exacte de la violation de la liberté la plus sacrée, de l'*habeas corpus*, de la liberté individuelle.

Il ne faut pas que de pareils agissements restent à l'état de faits divers dans les journaux; il faut qu'ils soient dénoncés du haut de cette tribune; il faut qu'il soit dit ici que le parti républicain se déshonore en usant de procédés semblables. Il faut que la trace des actes des républicains actuels reste dans l'histoire, alors que leurs devanciers revendiquaient la liberté et votaient la loi de 1848, si pleine de sagesse, qui suffisait pour permettre à tout gouvernement de se défendre, et préservait le citoyen des surprises et des brutalités de la police, alors que vous-mêmes, messieurs de la majorité, quand vous vouliez arriver au pouvoir, vous blâmiez de prétendus moyens tyranniques employés par d'autres gouvernements et que vous déclariez vouloir assurer le respect de la liberté individuelle!

Or, qu'étaient ces moyens que vous flétrissiez par rapport à ceux dont vous usez aujourd'hui?

Certes les gouvernements les plus despotiques qui ont précédé le vôtre n'ont jamais rien fait de semblable à ce que vous vous êtes permis. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements à droite.*)

**M. François Fournier.** Et les lettres de cachet?

**M. Fernand Rabier.** C'est de l'histoire à la Loriquet!

**M. Fernand de Ramel.** Est-ce que l'article 10 du code d'instruction criminelle, qui donne le droit au préfet de police de faire arrêter arbitrairement tout citoyen, ne vaut pas les lettres de cachet de l'ancien régime? Commencez par abroger cet article et vous pourrez alors parler des lettres de cachet!

Je répète qu'il faut que cela soit dit et reste comme le témoignage de la violation par le Gouvernement républicain d'un droit sacré, d'une liberté essentielle.

Il faut aussi que les citoyens sachent qu'ils ont le droit et le devoir de résister. La tyrannie des uns est faite de la faiblesse des autres. (*Applaudissements à droite.*)

Il faut que les Français sachent que si demain, dans une manifestation, vos sergents de ville, vos agents, vos sbires, en raison d'un arrêté municipal ou préfectoral qui a défendu les attroupements — ce qui ne donne lieu qu'à une simple contravention — se précipitent sur eux et tentent de les violenter ou de les arrêter et veulent empêcher d'accompagner jusqu'au dehors de la ville les religieux qu'ils estiment, il faut qu'ils sachent bien qu'on n'a pas le droit de les toucher; que quiconque leur met ainsi, sans droit, la main au collet commet un délit puni par le code pénal, et qu'il suffit qu'ils prennent des témoins et le nom de celui qui les a contraints ou frappés pour le faire punir selon toutes les sévérités de la loi. (*Applaudissements à droite.*)

Et si justice n'était pas rendue, ils auraient le droit — c'est le cas de légitime défense — de se défendre eux-mêmes.

Si vous croyez, monsieur le président du conseil, que les catholiques et les citoyens paisibles conservateurs sont d'humeur à supporter indéfiniment vexations sur vexations, humiliations sur humiliations, brutalités sur brutalités, vous vous trompez!

On parlait tout à l'heure de guerre civile; ce n'est pas nous qui la déchaînerons (*Applaudissements à droite*); mais nous saurons résister contre la violation du droit et de la loi, parce que c'est notre droit, parce que ce serait une lâcheté de ne pas le faire.

Le second point de mon interpellation porte sur les violations commises journellement par le Gouvernement des principes essentiels reconnus à tout citoyen qui, non seulement sont écrits dans nos lois, mais qui figurent en tête de toutes les constitutions, dans les pays civilisés, comme la base fondamentale du droit moderne et de la morale sociale.

C'est ainsi que pour chaque citoyen le droit lui est reconnu de choisir son domicile, d'aller partout où il veut; ce n'est pas douteux. Eh bien! monsieur le président du conseil, vous usez du bras séculier comme sous l'ancien régime jamais monarque n'en eût usé, car lorsqu'il contraignait un membre d'un ordre monastique, pour le maintenir dans ses vœux et le ramener au couvent, c'était en vertu d'un engagement consenti par l'individu et consacré par la loi. Mais vous, vous allez plus loin. Aujourd'hui que les vœux ne sont pas reconnus par la loi, que le congréganiste est libre de reprendre la vie laïque et alors que vous-même vous fermez l'établissement auquel il appartient, alors que le congréganiste est jeté à la rue, que son établissement est dispersé, qu'il a repris son habit laïque, qu'il rentre dans la vie civile, vous le pourchassez encore, et vous avez la prétention de lui faire réintégrer la maison mère, si elle existe encore, ou bien de lui interdire le séjour de la commune qu'il habitait!

Sur certains points vos agents ont été jusqu'à faire des perquisitions dans des domiciles privés. M. de Montebello n'a été préservé de ces investigations que par sa dignité d'ambassadeur de la veille et grâce à la résistance morale qu'il a opposée. Mais vous lui aviez déjà envoyé des gendarmes pour aller chercher dans son château, dans sa demeure, à son foyer, deux vieilles religieuses infirmes qui n'avaient pas pu partir avec les religieuses plus jeunes qui s'étaient éloignées.

Est-ce là une mesure légale? Et de quel droit vous permettez-vous de tels abus de pouvoir? Et ailleurs, à Requista, dans l'Aveyron, vous avez fait sortir de sa demeure un frère malade qui était dans l'impossibilité de se mouvoir. On a demandé qu'il pût au moins rester dans son lit. Ce malheureux à lui seul et dans son lit constituait-il une congrégation bien militante et dangereuse pour votre sécurité?

Vous avez jugé qu'il fallait qu'il sortit quand même de la maison qui l'abritait, et ce fut sur des matelas et un brancard qu'il fut porté dans l'auberge voisine, devant une population indignée. (*Exclamations à droite.*)

**M. Maurice Viollette.** C'est de la comédie!

**M. Fernand de Ramel.** Croyez-vous qu'en agissant ainsi vous avez grandi en dignité, que vous avez relevé le prestige de la République? Croyez-vous que les lois déjà mauvaises et antilibérales que vous avez proposées et fait voter, vous ne les avez pas rendues plus odieuses aux yeux de tous en les exécutant de cette manière? (*Applaudissements à droite.*)

N'avez-vous pas fait de même dans les Pyrénées-Orientales en ce qui concerne Mme Lande, ancienne religieuse sécularisée, qui était domiciliée chez M. Henri-Bertrand Balanda, ancien capitaine de cavalerie? Vous avez fait ordonner des perquisitions afin de savoir si une ancienne religieuse sécularisée n'était pas abritée sous son toit. Aviez-vous le droit d'agir ainsi? Un délit avait-il été commis? Et n'avez-vous pas violé le droit d'asile en même temps que le domicile d'un citoyen?

Et cependant M. Buisson, président de la commission des demandes d'autorisation formées par les congrégations, ne disait-il pas: « Nous n'en voulons qu'à la congrégation, à qui nous refusons l'existence légale, mais le congréganiste, individuellement, est libre; ne peut-il pas aller, venir, prier, enseigner comme il voudra et exercer les droits qui appartiennent à tout citoyen? » C'est là encore ce que répétait tout à l'heure M. Hubbard. Tout cela — laissez-moi le dire — n'est que simulation et dissimulation.

Vous poursuivez l'idée catholique, l'idée chrétienne sous l'habit du religieux comme sous celui du laïque; vous scrutez les consciences, vous violez les lois les plus sacrées de l'hospitalité, vous allez chercher jusque dans la demeure des citoyens ceux auxquels ils ont donné refuge, et vous frappez d'ostracisme les meilleurs citoyens, exemples vivants d'abnégation et de dévouement.

Les sauvages respectent la loi de l'hospitalité et vos apaches eux-mêmes n'y eussent pas manqué! (*Vifs applaudissements à droite.*)

**M. le président.** Je prie M. de Ramel de ne pas maintenir cette parole. (*Réclamations à droite.*)

J'ai laissé à l'orateur toute liberté, mais je ne puis lui permettre d'employer — ce n'est d'ailleurs pas son habitude — des expressions qui sont absolument contraires aux usages parlementaires. (*Applaudissements.*)

**M. Fernand de Ramel.** Monsieur le président, j'ai le droit de comparer un état civilisé que l'on fait sortir du cadre de la civilisation à un pays de sauvages où, mieux

que sous ce Gouvernement-ci, sont respectées les lois de l'hospitalité.

Comme les Apaches sont des sauvages, je les ai nommés. Mettons que j'aie eu tort d'employer le pronom possessif. Je dirai : les Apaches, au lieu de : vos Apaches. M. le président du conseil les reconnaîtra bien quand même. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à gauche.*)

**M. Gauthier** (de Clagny). Tout le monde sait que la plupart sont à la solde du Gouvernement depuis longtemps. (*Interruptions à gauche.*)

**M. le président**. Monsieur Gauthier (de Clagny), vous tenez ce propos trop gaiement pour que je veuille le relever.

**M. Fernand de Ramel**. Les congréganistes, ainsi pourchassés et troublés dans leurs droits de domicile, ne le sont pas moins dans l'exercice légitime de la profession qu'ils avaient embrassée. Aux termes d'une loi fondamentale qui existe encore et que nous invoquons chaque jour devant les tribunaux, la loi de 1791, sur la liberté des professions, du commerce et de l'industrie, chacun a le droit de choisir sa profession. Eh bien! au congréganiste, individuellement, même au congréganiste sécularisé, même à celui qui vit isolé, vous refusez ce droit; vous lui contestez l'application de cette loi votée par la Révolution. Lorsque, voulant exercer la profession de l'enseignement, des congréganistes sécularisés, ayant appartenu à des congrégations dispersées, se sont présentés revêtus d'habits laïques pour faire leur déclaration d'ouverture d'école, il s'est trouvé des maires qui, manquant aux prescriptions de la loi de 1886, ont refusé de recevoir leur déclaration; ils ont dit : Nous avons des instructions du préfet ou du sous-préfet et nous ne devons accepter de déclaration qu'après avoir pris leur avis. On les a fait revenir indéfiniment, attendre plusieurs jours; ils ont dû envoyer des sommations par huissier; ce n'est qu'après avoir consulté la préfecture et usé de tous les moyens d'intimidation qu'on a fini par admettre leur déclaration qui aurait dû être reçue séance tenante, aux termes de la loi, pour faire courir immédiatement le délai d'un mois après lequel peut être ouverte l'école.

Je vous le demande, monsieur le président du conseil, avez-vous l'intention, au mépris du texte formel de la loi de 1886, de laisser vos préfets donner comme instructions aux maires qu'ils n'ont pas à fournir immédiatement un récépissé des déclarations qui leur sont présentées?

Peu importe qui fait la déclaration, c'est un fait matériel; à la différence de l'autorisation, elle est une obligation et doit être reçue quand même et toujours. Le maire a ensuite le droit de faire opposition, dans certains cas précisés par la loi; l'inspecteur d'académie a un mois et le procureur de la République a ce même délai pour faire opposition; il y a une procédure régulière qui est impérativement organisée par la loi, mais le droit au récépissé immédiat est un droit absolu pour le déclarant.

Voyez dans quel embarras, systématiquement provoqué, vous mettez celui qui veut faire une déclaration d'ouverture d'école! Il trouve d'abord visage de bois; le maire est insaisissable, puis il refuse de lui donner les quatre récépissés nécessaires; il est alors obligé de recourir à l'huissier qui ne peut donner à lui tout seul les récépissés, faire l'affichage et remplir toutes les formalités qui incombent au magistrat municipal. Ces manœuvres ne sont-elles pas un obstacle illégal apporté au légitime exercice d'une profession? Voulez-vous enfin donner des ordres une fois pour toutes et rappelant les maires à la stricte application de la loi de 1886, leur dire qu'ils sont tenus de remettre immédiatement les récépissés des déclarations qui leur sont apportées? En cela, vous arrêterez une tendance contraire qui, si elle n'est pas due à votre intervention directe, ce que j'ignore, est favorisée par vos préfets et se manifeste à leur instigation. Ce refus s'est répété sous plusieurs formes.

Je ne veux pas abuser des instants de la Chambre; c'est pourquoi je ne multiplie pas les citations de faits spéciaux, mais je pourrais indiquer cependant la commune de la Rivière et d'autres dans lesquelles les choses se sont passées comme je viens de le dire. Moi-même j'ai été consulté par des personnes qui n'ont pu obtenir, sans recourir à des sommations d'huissier, les récépissés nécessaires. Voilà bien encore une violation de la loi; vous entravez le légitime exercice d'une profession qui est ouverte à tous sous le bénéfice des dispositions de 1886.

Monsieur Buisson, vous disiez à cette tribune, il y a quelques semaines : Je respecte les droits individuels du congréganiste. Eh bien! si vous avez quelque influence dans le Gouvernement, si votre voix peut être écoutée, demandez que la loi soit la même pour tous les citoyens. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Ferdinand Buisson**. Je ne vois pas qu'elle soit violée. Vous dites vous-même qu'il s'agit de faits particuliers; du moment où vous n'en apportez pas le détail, il est impossible à la Chambre de juger pour quel motif le maire en question a refusé de donner un récépissé. Peut-être a-t-il demandé des renseignements complémentaires ou qu'une signature fût légalisée. Nous n'avons aucun renseignement précis. Dans ces conditions, comment pouvons-nous juger?

**M. Fernand de Ramel**. Il ne faut pas d'équivoque ; n'en cherchez pas!

Depuis dix-huit mois nous sommes en pleine équivoque! Depuis les déclarations de M. Waldeck-Rousseau jusqu'à celles de M. Buisson, et même celles de M. Hubbard parlant tout à l'heure au nom des principes de la République, les faits donnent un démenti constant à vos paroles et les réserves que vous formulez tous les jours à l'égard de la légitimité du droit individuel des citoyens, vous les oubliez constamment par la violation de ce même droit sous toutes ses formes. (*Applaudissements à droite.*)

Dans une autre commune, à Cette, n'a-t-on pas empêché des religieuses de sortir au moment où elles allaient soigner des malades à domicile? (*Interruptions à gauche.*) Le fait d'aller soigner des malades à domicile, d'aller, au nom de l'humanité, au nom de la solidarité, dont vous parlez si souvent et que vous appliquez si rarement, est l'exercice d'un droit primordial des plus nobles en même temps que la manifestation d'un sentiment des plus élevés. On va porter des soins à un malade, et lorsqu'on est arrêté sur le seuil du pauvre, lorsqu'on se voit interdire l'exercice de ce droit sacro-saint, n'est-ce pas une véritable violation de la liberté individuelle? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ces faits devaient être précisés et divulgués à cette tribune pour qu'ils restent votre condamnation. Mais il faut plus; il faut qu'à côté des sanctions éphémères d'un ordre du jour sur lesquelles je ne compte pas, il y ait la déclaration positive et claire de ce qui est le droit, pour que ceux qui sont atteints dans la légitimité de ce droit puissent résister à vos entreprises. Eh bien! je déclare ici que les anciens congréganistes que vous voulez empêcher d'élire domicile chez l'habitant d'une commune où ils résidaient déjà antérieurement comme congréganistes, ont la faculté d'y rester malgré vos gendarmes, malgré votre intimidation, malgré vos agents, malgré vos juges d'instruction. (*Applaudissements à droite.*) Ils ont le droit, ils ont le devoir d'y rester, parce qu'ils ont le droit d'élire domicile partout où bon leur semblera et que la maison qui les abrite et où ils reçoivent l'hospitalité a un caractère inviolable, contre lequel rien ne peut prévaloir; quel que soit votre arbitraire, vous n'avez pas encore fait la loi qui peut permettre de violer le domicile particulier d'un citoyen pour imposer à son hôte un domicile spécial.

En second lieu, anciens religieux et religieuses ont non seulement le droit de rester dans la commune, mais encore individuellement d'y exercer comme ils l'entendent les professions ouvertes à tous les citoyens; et s'ils sont assez heureux pour pouvoir disposer de leur temps et de ressources qui leur permettent de soigner les malades, de faire du bien autour d'eux, ils peuvent et doivent rester là où ils sont; et — je leur donne pour garant les paroles que je prononce ici — il n'y a pas de loi qui le défende; votre loi même de 1901, quoique vous en torturiez le texte, quoi que vous y ajoutiez dans vos commentaires abusifs, ne peut pas les empêcher individuellement, habitant chacun isolément, d'exercer la bienfaisance autour d'eux. Ils en ont le droit, je le répète; qu'ils ne se troublent pas; qu'ils agissent et qu'ils soient rassurés! (*Applaudissements à droite.*)

Dans l'arbitraire de vos procédés, vous ne

pouviez pas vous arrêter en route. Lorsqu'on sort du domaine précis de la loi, on est entraîné fatalement à aller plus loin qu'on ne voudrait et vous n'avez pas plus respecté la liberté de la presse que les autres libertés.

*A gauche.* On est resté dans le droit.

**M. Fernand de Ramel**. Vous qui m'interrompez, vous n'oseriez pas dire que c'est l'application de la loi de 1901; vous ne soutiendrez pas que la loi de 1901 a permis de fouler aux pieds toutes les lois dont j'ai rappelé la portée et l'importance et qui sont le fondement même de notre droit moderne et de tout régime civilisé. La loi de 1901 n'a rien à voir avec cette législation que j'invoque et qui demeure, qui fait partie des lois de cette Révolution dont vous revendiquez si souvent les principes en paroles et dont vous méconnaissez l'application lorsqu'elle vous gêne.

En ce qui concerne la liberté de la presse, vous auriez pu au moins avoir quelque hésitation. Vous n'en avez pas eu et, par une ordonnance non motivée, car elle ne précisait aucun délit, — une ordonnance ne peut pas permettre une perquisition si elle n'indique pas un délit, — vous avez fouillé dans les papiers du journal la *Croix*; vous avez surveillé la copie, demandé le nom des rédacteurs, vous avez un moment retardé l'impression; vous auriez pu l'arrêter jusqu'au lendemain si cela vous eût plu; puisque vous étiez entré dans cette voie, aucun obstacle ne pouvait plus vous arrêter! Ainsi, vous avez violé le principe de la liberté de la presse en portant vos investigations dans les bureaux d'un journal, en violant le secret professionnel, en retardant la remise de la copie, en arrêtant l'impression; vous avez fait ce que les despotes seuls peuvent faire, ce que la tyrannie la plus absolue peut faire, et le principe de la liberté de la presse qui est inscrit dans nos lois a été méconnu ce jour-là. Quelle que fût l'opinion des journaux, le syndicat de la presse parisienne s'est élevé contre cet attentat, proclamant qu'il était des plus graves et que désormais la presse se sentait menacée; il a même été dit que la liberté de la presse était mourante, si elle n'était déjà morte, lorsqu'elle recevait de pareils coups.

Irez-vous jusqu'à supprimer cette ultime liberté, qui est la suprême défense des libertés contre le despotisme? Nous avons quelque mérite, à droite, à en être partisans; nos journaux sont peu nombreux (*Exclamations à l'extrême gauche*); ils sont, à coup sûr, moins nombreux que les vôtres qui, journellement, nous maltraitent, mais peu nous importe! A travers toutes les exagérations, toutes les violences, toutes les passions qui se révèlent dans les polémiques et les discussions de la presse, la vérité finit toujours par surgir. Or, ce que nous voulons, c'est la vérité, et c'est pourquoi nous restons les défenseurs de la liberté de la presse. (*Applaudissements à droite.*)

Ne sentez-vous pas, messieurs — et je veux abréger — que ces attentats répétés contre ce qui constitue la garantie fondamentale d'un gouvernement qui devrait être libéral par essence et qui ne l'est pas, sont de nature à provoquer dans nos esprits deux résolutions qui s'imposent?

La première, c'est que nous nous emploierons, avec une énergie qui ne se démentira pas, à défendre pied à pied ce qu'il reste de liberté dans nos lois et à opposer à l'arbitraire non pas seulement une résistance passive, mais violente s'il est nécessaire, parce qu'il y a pour nous le devoir impérieux et le droit de la légitime défense. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche. — Vifs applaudissements à droite.*)

Pourquoi ces exclamations? Ne savez-vous pas que quand il y a légitime défense, il y a excuse légitime. La loi nous l'apprend. Il y a légitime défense toutes les fois qu'il y a violation d'un droit reconnu par la loi, et d'ailleurs n'avez-vous pas proclamé que l'insurrection contre la tyrannie était le plus saint des devoirs?

Une autre réflexion doit nous venir à l'esprit, qui commande une autre résolution.

Il est étrange que dans un pays comme le nôtre nous vivions sans rien qui garantisse ces libertés essentielles et que le caprice du Parlement puisse, du jour au lendemain, détruire une à une les libertés. Celle de la presse peut être anéantie en quelques heures de séance à la Chambre et de délibération au Sénat, comme le fait s'est produit pour la loi contre les menées anarchistes qui n'est qu'un arsenal d'arbitraire dont les malfaiteurs n'ont rien à redouter et dont les honnêtes citoyens ont tout à craindre; comme il se produit tous les ans pour certains amendements à la loi de finances. Nous sommes non seulement à la merci du caprice du Parlement, mais encore livrés à l'arbitraire du Gouvernement lui-même qui s'ajoute au caprice des Assemblées. Et vous croyez qu'une nation de 40 millions d'habitants peut vivre ainsi? La plupart des nations ont une constitution leur garantissant quelques droits essentiels et primordiaux, les libertés fondamentales, la liberté de conscience, d'enseignement, de la presse et les bases essentielles de stabilité et de force de l'organisme national; la France seule n'a pas de Constitution. Elle a, il est vrai, des lois organiques qui disent: Il y a une Chambre, un Sénat, un Président de la République; ils sont nommés de telle façon; et c'est tout. Quant aux bases essentielles, fondamentales de l'ordre social et du Gouvernement, elles n'existent pas; il n'y a pas de Constitution, je le répète! Nous en voulons une.

Tous, quelle que soit notre opinion, aussi bien moi, qui suis et reste attaché par mes convictions et ma fidélité à l'idée monarchiste, que ceux qui ne partagent pas la même opinion, mais qui veulent un gouvernement digne de ce nom, nous demandons une Constitution et des institutions gouvernementales librement consenties qui forment le pacte national et qui garantissent les libertés essentielles; nous voulons qu'elles sortent des entrailles du peuple à qui nous faisons appel; c'est de la consultation nationale qu'elles sortiront, en effet, un jour loyales et libératrices. La parole est à la France et, quoi que vous fassiez, elle parlera malgré vous. Pour nous, nous avons confiance en elle et nous demandons son verdict! (*Vifs applaudissements à droite.*)

*Voix nombreuses.* A demain!

**M. le président.** J'entends demander le renvoi à demain de la suite de la discussion.

Je consulte la Chambre.

(Le renvoi est ordonné.)

### RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Demain, mercredi, à deux heures, séance publique;

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Gayraud, sur la récente circulaire du ministre des cultes aux évêques, relative à la prédication dans les églises;

2° De M. Xavier Reille, sur la récente circulaire du ministre des cultes aux évêques leur enjoignant de procéder à la fermeture des chapelles affectées au culte catholique;

3° De M. Massé, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement à la suite de l'attitude et des manifestations de certains évêques;

4° De M. Hubbard, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en présence des lettres, des discours et des actes des évêques en réponse à ses récentes circulaires concernant les prédicateurs et les chapelles des congrégations non autorisées;

5° De M. de Ramel, relative aux atteintes portées: 1° à la liberté individuelle et au droit de police des maires; 2° aux droits des citoyens; 3° à la liberté de la presse;

6° De M. Engerand, sur les incidents qui se sont récemment produits dans l'église d'Aubervilliers et dans quelques autres églises de Paris et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter en France le libre exercice du culte catholique;

7° De M. de Grandmaison, sur les délégations de pouvoirs illégalement données à des députés et à des sénateurs, notamment dans les départements des Hautes-Pyrénées et du Doubs, à l'occasion de l'application de la circulaire visant les chapelles non autorisées;

8° De M. Groussau, sur les intentions du Gouvernement concernant des négociations avec le Saint-Siège en vue d'arriver à une entente pour la formule des bulles et la nomination des évêques;

9° De MM. Dejeante et Clovis Hugues, sur le guet-apens de l'église de Belleville et sur le droit de manifester dans les églises et sur la voie publique;

10° De M. de Baudry d'Asson: 1° sur l'état de guerre civile dans lequel M. le président du conseil a plongé la France; 2° sur les scandales sacrilèges qui se sont produits dans certaines églises de France et notam-

ment dans celles de Belleville et de Plaisance; 3° sur le danger d'ingérence et d'intervention de l'étranger dans nos affaires par suite de la violation des sépultures des princes de la maison d'Autriche et par la méconnaissance des droits autrichiens conférés aux religieux de Chambéry par les princes de la maison de Savoie ;

11° De M. de Montebello, sur l'envahissement de l'église Saint-Jacques, à Reims.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président**. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur et des cultes un projet de loi tendant à modifier le 1er paragraphe de l'article 16 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un projet de loi relatif aux unités fondamentales du système métrique.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du commerce et de l'industrie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur et des cultes deux projets de loi d'intérêt local :

Le 1er, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Coustaussa (Aude);

Le 2e, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Cruguel (Morbihan).

Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président**. J'ai reçu de M. Flourens une proposition de loi portant suppression des trésoriers-payeurs généraux et instituant la Banque de France caissière générale de l'Etat.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission d'administration générale et de décentralisation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Ramel une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1903, un crédit de 2 millions pour secours aux agriculteurs du Gard éprouvés par la gelée qui a sévi sur les vignes et les mûriers en avril dernier.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vaillant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet : 1° de supprimer le code militaire et les conseils de guerre et de soumettre les soldats comme les autres citoyens et avec eux à la même juridiction civile ; 2° d'enlever aux officiers de grade inférieur et aux sous-officiers le droit de punir disciplinairement.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du code de justice militaire. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vaillant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi pour la suppression de l'armée permanente par sa transformation progressive en milice nationale sédentaire.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour venir en aide aux victimes des gelées du mois d'avril 1903 dans le département du Var.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pugliesi-Conti une proposition de loi tendant à assurer la diminution des frais de justice devant les tribunaux de simple police en faveur des cochers de place et de remise.

La proposition sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme judiciaire. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Carnaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux sociétés des auteurs et compositeurs de musique.

La proposition sera imprimée, distribuée, et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

J'ai reçu de M. Emile Compayré une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit de 400,000 fr. pour venir en aide aux populations de l'arrondissement de Lavaur (Tarn) victimes de la gelée et des orages du mois de mai 1903.

J'ai reçu de MM. Bienvenu Martin et Merlou une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. destiné à venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes par suite des gelées dans l'arrondissement d'Auxerre (Yonne).

Les deux propositions qui précèdent seront imprimées, distribuées, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gérald une proposition de loi ayant pour objet d'organiser le contrôle préventif des engagements de dépenses.

La proposition sera imprimée, distribuée, et renvoyée à la commission d'initiative.

### CONGÉS

**M. le président**. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Jonnart, un congé illimité ;

A MM. Achille Fould et François Hugues, un congé jusqu'au 9 juin ;

A M. Desfarges, un congé jusqu'au 6 juin ;

A M. Emile Rey, un congé jusqu'au 2 juin ;

A M. Mollard, un congé jusqu'au 31 mai ;

A M. Carpot, un congé jusqu'au 29 mai ;

A M. Jean Morel (Loire), un congé jusqu'au 28 mai ;

A MM. Ribot, de Gontaut-Biron, Cazeaux-Cazalet, Deléglise et Brunet, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures trente-cinq minutes.)

*Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,*

ALEXANDRE GAUDET.

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## SÉANCE DU MERCREDI 20 MAI 1903

SOMMAIRE. — Excuses et demandes de congé. = Communication d'une demande d'interpellation de M. Ferri de Ludre au ministre de l'intérieur et des cultes sur les événements qui se sont produits à Saxon-Sion (Meurthe-et-Moselle) dans la journée du 5 mai dernier. — Jonction de cette interpellation aux autres interpellations sur la politique religieuse du Gouvernement.= Suite de la discussion des interpellations de MM. Gayraud, le baron Xavier Reille, Massé, Hubbard, de Ramel, Engerand, de Grandmaison, Groussau, Dejeante et Clovis Hugues, de Baudry d'Asson, Lannes de Montebello et Ferri de Ludre sur la politique religieuse du Gouvernement : MM. Engerand, de Grandmaison, Groussau, Dejeante, de Baudry d'Asson, Adrien Lannes de Montebello, Mirman, le comte Ferri de Ludre, le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes. — Demande de renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance. Rejet, au scrutin. — Continuation de la discussion des interpellations : MM. Allard, Lucien Millevoye, Clovis Hugues, Denys Cochin. — Ordres du jour motivés : 1° de MM. Etienne, Sarrien et Dubief ; 2° de M. Lasies ; 3° de MM. Allard, Bouveri, Chauvière et plusieurs de leurs collègues; 4° de MM. Ernest Roche et Lepelletier; 5° de M. Hubbard ; 6° de M. Renault-Morlière; 7° de M. Dejeante ; 8° de MM. de Pressensé, Aristide Briand, Jules-Louis Breton, Rouanet et Colliard : MM. le président du conseil, Hubbard. — Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour, accepté par le Gouvernement, de MM. Etienne, Sarrien et Dubief : MM. Gauthier (de Clagny), Renault-Morlière. — Demande de suspension de la séance. Scrutin. Pointage. Rejet. — Motion d'ordre de MM. Hubbard et plusieurs de ses collègues : MM. Hubbard, J. Thierry, Ernest Roche, le président du conseil, Edmond Lepelletier. Rejet, au scrutin. — Adoption de la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Etienne, Sarrien et Dubief. — Sur le fond : MM. Lasies, Walter, Renault-Morlière. Adoption, au scrutin. — Règlement de l'ordre du jour. Fixation de la prochaine séance au mardi suivant 26 mai. Sur l'ordre du jour : MM. Millerand, Fernand Rabier, Jean Cruppi. = Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi tendant à déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Marne, du chemin de fer d'Ambonnay à Epernay. = Dépôt par M. Klotz, au nom de la commission des crédits, d'un rapport supplémentaire sur : 1° le rachat du réseau de l'Ouest ; 2° le rachat du réseau du Midi. = Dépôt par M. Vaillant et plusieurs de ses collègues de deux propositions de loi : la 1re, tendant à instituer des délégués agricoles et un salaire minimum pour la protection du travail et des travailleurs agricoles; la 2e, ayant pour objet la création d'un ministère du travail et de la santé publique. = Dépôt, par M. Raoul Péret, d'une proposition de loi ayant pour objet de rendre les pénalités de l'article 312 du code pénal applicables à ceux qui privent de soins ou d'aliments, au point de compromettre leur santé, les personnes hors d'état de se protéger elles-mêmes à raison de leur état physique ou mental, et de réprimer les attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence sur des aliénés. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à deux heures.

**M. Lauraine**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

**M. le président.** MM. Berthet, Buyat, Rouland, Bignon, Lechevallier, de La Batut et Quilbeuf s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Suchetet et Plissonnier s'excusent de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

MM. Turigny, Levet, Mercier, Caillaux et Duclaux-Monteil s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DEMANDE D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Ferri de Ludre la demande d'interpellation suivante :

« J'ai l'honneur de demander à interpeller M. le ministre de l'intérieur sur les événements qui se sont produits à Saxon-Sion (Meurthe-et-Moselle) dans la journée du 5 mai dernier. »

M. Ferri de Ludre est avec M. le président du conseil pour demander à la Chambre d'autoriser la jonction de cette interpellation à celles qui sont en cours de discussion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

SUITE DE LA DISCUSSION DE DIVERSES INTERPELLATIONS RELATIVES A LA POLITIQUE RELIGIEUSE DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations :

1° De M. Gayraud, sur la récente circulaire du ministre des cultes aux évêques relative à la prédication dans les églises ;

2° De M. le baron Xavier Reille, sur la récente circulaire du ministre des cultes aux évêques, leur enjoignant de procéder à la fermeture des chapelles affectées au culte catholique ;

3° De M. Massé, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement à la suite de l'attitude et des manifestations de certains évêques ;

4° De M. Hubbard, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en présence des lettres, des discours et des actes des évêques en réponse à ses récentes circulaires concernant les prédicateurs et les chapelles des congrégations non autorisées ;

5° De M. de Ramel, relative aux atteintes portées : 1° à la liberté individuelle et au droit de police des maires ; 2° aux droits des citoyens ; 3° à la liberté de la presse ;

6° De M. Engerand, sur les incidents qui se sont récemment produits dans l'église

d'Aubervilliers et dans quelques autres églises de Paris et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter en France le libre exercice du culte catholique;

7° de M. de Grandmaison, sur les délégations de pouvoirs illégalement données à des députés et à des sénateurs, notamment dans les départements des Hautes-Pyrénées et du Doubs, à l'occasion de l'application de la circulaire visant les chapelles non autorisées;

8° De M. Groussau, sur les intentions du Gouvernement concernant des négociations avec le Saint-Siège en vue d'arriver à une entente pour la formule des bulles et la nomination des évêques;

9° De MM. Dejeante et Clovis Hugues, sur le guet-apens de l'église de Belleville et sur le droit de manifester dans les églises et sur la voie publique;

10° De M. de Baudry d'Asson: 1° sur l'état de guerre civile dans lequel M. le président du conseil a plongé la France; 2° sur les scandales sacrilèges qui se sont produits dans certaines églises de France et notamment dans celles de Belleville et de Plaisance; 3° sur le danger d'ingérence et d'intervention de l'étranger dans nos affaires par suite de la violation des sépultures des princes de la maison d'Autriche, et par la méconnaissance des droits autrichiens conférés aux religieux de Chambéry par les princes de la maison de Savoie;

11° De M. Lannes de Montebello, sur l'envahissement de l'église Saint-Jacques, à Reims,

Et de l'interpellation de M. Ferri de Ludre sur les événements qui se sont produits à Saxon-Sion (Meurthe-et-Moselle) dans la journée du 5 mai dernier.

La parole est à M. Engerand pour développer son interpellation.

**M. Fernand Engerand.** Messieurs, mon interpellation vise les événements qui se sont produits, la semaine dernière, dans certaines églises de France, et plus particulièrement dans les églises d'Aubervilliers, de Saint-Jean-Baptiste-de-Belleville et de Notre-Dame-de-Plaisance. Son objet direct et spécial est de demander à M. le président du conseil quelles mesures il compte prendre pour assurer en France le libre exercice du culte catholique, actuellement entravé par des manifestations systématiques. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, et notamment mes honorables collègues M. l'abbé Gayraud et M. de Ramel, ont traité le côté théorique, le côté juridique et, si je puis ainsi dire, le point de vue idéaliste de la question. Que la Chambre se rassure, je ne referai pas leurs interpellations; je les ferais assurément moins bien qu'eux. Je veux m'en tenir à quelques considérations d'ordre plus pratique, à quelques considérations terre à terre, bourgeoises si vous le voulez, et qui me semblent pouvoir et devoir être déduites des événements en question.

Il n'est pas besoin de vous rappeler ces faits en détail. Ils sont dans le souvenir de tous. A Aubervilliers, le 12 mai, un ancien jésuite sécularisé devait prêcher dans l'église. Un groupe de partisans de la politique de M. le président du conseil en prit ombrage, décida et annonça que ce prédicateur ne parlerait pas.

Ces perturbateurs envahirent l'église, bousculèrent les fidèles et empêchèrent le prédicateur de parler. Le lendemain, M. le président du conseil semblait compléter le geste de ces perturbateurs et leur donner son approbation en supprimant le traitement de M. le curé d'Aubervilliers.

Dans toute la France, dimanche dernier, des manifestations similaires se sont produites. A Paris notamment, il a fallu faire surveiller, par la police, toutes les églises; ce qui prouve, entre parenthèses, que le fait de la présence dans une chaire d'un prédicateur non autorisé n'est qu'un prétexte et que le but cherché est autre. (*Très bien! à droite.*) A Belleville, parce que dans la chaire se trouvait un prédicateur qui avait appartenu à l'ordre des jésuites, mais qui était sécularisé depuis trois ans, un groupe de manifestants, voulant appliquer la circulaire de M. le président du conseil, a provoqué un tumulte, une bousculade. Une bagarre en est résultée; le sang a coulé. A Plaisance, par leur décision et leur énergie, les assistants ont pu faire respecter la liberté et la dignité de l'église. Mais, aux abords, des faits très graves se sont produits; on a pu voir notamment une sœur de charité qui se rendait à l'office entourée par une bande de malandrins — il n'y a pas d'autre épithète à leur appliquer — bousculée, jetée dans la boue et abominablement insultée.

Cette fois encore, M. le président du conseil a supprimé le traitement de M. le curé de Belleville et de M. le curé de Plaisance.

Une agitation inquiétante et affectant des allures révolutionnaires s'est manifestée sur divers points du territoire.

A Reims, — ceci du reste fera l'objet d'une interpellation de notre collègue M. de Montebello — on a pu voir, à la suite d'une conférence, un groupe de manifestants troubler une cérémonie religieuse de première communion.

**M. Emile Combes**, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* C'est absolument inexact.

**M. Fernand Engerand.** Ces faits ont été rapportés dans un journal qui n'est pas suspect, le *Temps*.

**M. le président du conseil.** C'est absolument inexact!

**M. Fernand Engerand.** Si ces faits sont inexacts, il ne fallait pas, en tout cas, attendre jusqu'à aujourd'hui pour les démentir. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le président du conseil.** Ces faits ont été inventés par un journal qui y avait intérêt.

**M. Fernand Engerand.** Je vous répète que ces faits ont été rapportés par le journal le *Temps*.

**M. de Baudry d'Asson.** Il faut bien respecter la presse, monsieur le président du conseil!

**M. Fernand Engerand.** Pourquoi donc toutes ces manifestations? C'est, avoue-t-on, pour forcer la main à M. le président du conseil et pour l'inviter à déposer un projet de loi dénonçant le Concordat. C'est pour cela que la terreur est organisée en France, que les attentats les plus inqualifiables se produisent pour entraver la liberté du culte catholique, c'est-à-dire — j'emploie les propres termes du Concordat — la religion de la grande majorité des Français. (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.*)

Je ne me préoccuperai pas de rechercher si les prédicateurs visés par les partisans de M. le président du conseil sont encore ou ne sont plus des jésuites, si l'on doit dire, par exemple, M. l'abbé Coubé ou le R. P. Coubé; je vous avoue que ces questions byzantines ne m'intéressent nullement.

Les prédicateurs affirment qu'ils ne sont plus jésuites, qu'ils sont sécularisés. Moi je ne sais pas ce que c'est que la sécularisation et, après tout, j'ai bien le droit de ne pas le savoir, car je n'ai pas étudié le droit canon. (*Rires.*)

**M. Savary de Beauregard.** M. le président du conseil ne peut pas en dire autant.

**M. Fernand Engerand.** Je comprends parfaitement que cette question puisse intéresser des spécialistes comme nos honorables collègues MM. Gayraud et Lemire; je comprends qu'elle puisse intéresser notre honorable collègue M. Ferdinand Buisson, qui fut naguère en Suisse l'apôtre du christianisme libéral et qui essaya, je crois, de rénover la religion protestante; je comprends qu'elle puisse intéresser M. le président du conseil, qui s'y est préparé par des études antérieures (*Très bien! très bien! à droite*); car enfin, monsieur le président du conseil, n'êtes-vous pas cet Emile Combes qui étudiait naguère, d'une façon magistrale, la psychologie de saint Thomas d'Aquin? N'avez-vous pas disserté et — circonstance aggravante — disserté en latin, sur le fameux débat entre Abélard et saint Bernard? Je crois même, monsieur le président du conseil, que vos positions de thèse vous rangeaient du côté de Saint-Bernard. N'avez-vous pas doctement discuté le point de savoir si, dans le *Pater noster*, on doit dire: *panem supersubstantialem*, au lieu de *panem quotidianum*. (*Rires.*)

**M. Clovis Hugues.** Moi aussi, j'ai étudié ces questions. Nous sommes ici une vingtaine qui avons été élevés par l'Eglise et c'est parce que nous la connaissons que nous la combattons.

**M. Fernand Engerand.** Je comprends donc, monsieur le président du conseil, que les questions de sécularisation vous intéressent et même vous passionnent.

**M. le président du conseil.** Cela me rajeunit!

**M. Fernand Engerand.** Mais moi je ne

suis qu'un laïc. (*Rires.*) Mes électeurs ne m'ont pas envoyé siéger dans un concile pour y discuter des questions de théologie ou de casuistique; ils m'ont envoyé dans une Assemblée politique pour y discuter des questions économiques et des questions sociales; or, je constate une chose, c'est que depuis un an que nous sommes ici, on ne fait que de la théologie et de la casuistique. Je trouve cela fastidieux. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Aujourd'hui, nous voyons d'anciens jésuites qui déclarent qu'ils ne sont plus jésuites; M. le président du conseil et son plus zélé prosélyte, M. Charbonnel, prétendent qu'ils le sont et ils veulent en faire des jésuites malgré eux.

Et puis après? Qu'est-ce que tout cela a de commun avec la politique? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*) Tout au plus peut-on trouver singulier que ce soit un ancien prêtre catholique, M. Charbonnel, qui s'est sécularisé lui-même, qui aille ainsi rechercher les effets de la sécularisation chez les autres.

Après tout, on pourrait répondre à l'ex-abbé Charbonnel que lui aussi est toujours prêtre, et qu'il ne cherche à satisfaire que des rancunes professionnelles.

**M. Lasies.** Il n'y a rien de terrible comme un curé enragé! (*On rit.*)

**M. Fernand Engerand.** Mais enfin, messieurs, je vous le demande, qu'est-ce que des misères pareilles ont à faire avec la politique d'un pays comme la France? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Si cela vous fait plaisir, monsieur le président du conseil, j'admets que ces jésuites soient toujours des jésuites.

**M. le président du conseil.** Cela ne me fait pas plaisir du tout; j'aimerais bien mieux qu'ils ne le fussent pas!

**M. Lasies.** Vous n'auriez plus rien à faire! (*Rires.*)

**M. Fernand Engerand.** A ce titre, vous prétendez leur retirer le droit de prêcher: je trouve cela monstrueux, mais enfin je ne discute pas. Aussi bien n'est-ce pas des prédicateurs que je m'occupe, je ne les connais pas; je m'occupe simplement de ceux qui étaient assemblés dans ces églises pour entendre ces prédicateurs et c'est de leur sécurité que je prends la défense. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

**M. Hubbard.** Ils n'ont pas été attaqués le moins du monde; vous savez bien qu'on s'en est pris, non aux auditeurs, mais aux prédicateurs qui n'étaient pas autorisés. (*Exclamations à droite. — Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Fernand Engerand.** C'est pour cela, sans doute, que dimanche dernier toutes les églises de Paris ont dû être protégées par la police. Il n'y avait pas, que je sache, dans les chaires de toutes ces églises, des prédicateurs non autorisés. Il ne faudrait tout de même pas oublier, messieurs, que la religion catholique est en France la religion de l'immense majorité des Français.

Le dernier recensement par cultes donne une proportion de 98 p. 100 de catholiques dans la population totale du pays. (*Dénégations à gauche.*) Voici les chiffres officiels:

Population selon les cultes: Français, 36,102,921; catholiques, 35,387,703 (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche*); protestants, 580,757; israélites, 40,439; autres cultes, 3,071; individus qui ont déclaré ne suivre aucun culte ou dont le culte n'a pu être reconnu, 81,951.

Je voudrais, dans ces conditions, savoir de M. le président du conseil si, en France, le libre exercice du culte catholique trouvera de la part du Gouvernement la protection à laquelle il a droit. Je voudrais savoir, si, en France, nos femmes et nos enfants peuvent librement aller dans les églises sans risquer d'y être assommés par des anarchistes (*Exclamations à l'extrême gauche — Applaudissements à droite*) qui se sont donné la mission d'interpréter la politique de M. le président du conseil ou de lui imposer la leur.

Enfin, monsieur le président du conseil, je voudrais savoir si votre police est à ce point insuffisante et peu sûre que vous ayez besoin, pour appliquer vos circulaires, de la collaboration, comment dirai-je? d'une sorte de brigade de réserve indépendante conduite par MM. Charbonnel, Tailhade et autres anarchistes.

**M. Hubbard.** Vous injuriez des citoyens qui ne sont pas là pour vous répondre. Vous n'avez pas le droit de dire cela.

**M. Fernand Engerand.** Je n'injurie personne, monsieur; je constate des faits. Car enfin vos collaborateurs ne se bornent pas à invectiver les prédicateurs, ils ne se contentent plus de violences de parole, ils les accompagnent d'arguments frappants et de voies de fait. Ils en conviennent; que dis je! ils s'en glorifient.

Voici en quels termes l'*Action* commentait les événements d'Aubervilliers:

« La politique, c'est nous qui la faisons et qui la ferons de plus en plus à coups de poigne... Dès qu'un jésuite est apparu en chaire, nous l'avons interrompu, hué et finalement forcé de descendre. Il nous a semblé que la fête n'eût pas été complète si, par quelque tumulte, quelque bouleversement de chaises et de tabourets, nous n'avions rappelé au curé d'Aubervilliers ses responsabilités dans cette affaire.

« L'affaire d'Aubervilliers est un premier geste. D'autres histoires viendront encore et puis d'autres... De ville en ville, de village en village, l'agitation va se propager. Demain, cent, deux cents groupes de libre pensée susciteront les mêmes embarras aux gens d'Eglise et aux gens de police. Nous n'en sommes qu'au prélude. »

Et à la suite des événements de dimanche dernier, le même journal ajoutait:

« Si nous le voulions, demain nous serions des centaines de mille à saccager les églises et à abattre sur les dalles des moines, des curés et des bedeaux. Nous nous en garderons bien, notre cause est assez bonne pour qu'il nous suffise, par quelques gestes et manifestations énergiques, de l'imposer à l'attention et à la discussion du ministère et des Chambres.

« Il faudra se prononcer. Il faudra qu'on nous dise si l'agitation doit continuer et si c'est « à coup de poigne » plus vigoureux encore que nous serons forcés de séparer nous-mêmes la République et l'Eglise. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il ne saurait y avoir de doute; il y a là l'aveu très net d'un plan prémédité de violences à l'égard de citoyens pratiquant la religion de la grande majorité des Français. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je vous demande, monsieur le président du conseil, quelles mesures préventives vous comptez prendre pour empêcher cette entrave à la liberté du culte et faire en sorte que des femmes et des enfants puissent aller dans des églises sans y risquer leur vie. Ce n'est pas en mon nom personnel que je devrais vous adresser cette question, mais au nom de la presque unanimité des membres de cette Chambre, car enfin, si beaucoup de nos collègues ne pratiquent la religion catholique qu'aux approches et à l'heure de la mort... (*Réclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

**M. Lasies.** Ils la pratiquent à la cloche de bois!

**M. Engerand.** ... leurs femmes et leurs enfants pratiquent cette religion tout au cours de leur vie. Ces avanies qui sont arrivées aux femmes d'Aubervilliers et de Belleville, elles eussent aussi bien pu arriver jeudi dernier à Saint-Philippe-du-Roule à la femme même du Président de la République, assistant à la première communion de son fils. Elles auraient pu arriver à la femme et à la fille de notre honorable collègue, M. Jaurès. Elles pourraient arriver peut-être aux femmes et aux filles de certains de nos ministres. Elles ont, dit-on, failli arriver dimanche, à Saint-Roch, à une souveraine étrangère qui reçoit actuellement l'hospitalité de la France.

Dans ces conditions, il est indispensable que nous sachions, pour prendre nos précautions en conséquence, si les anarchistes vont continuer à appliquer à leur manière les circulaires de M. le président du conseil. (*Applaudissements à droite.*)

Si M. le président du conseil regrette cette collaboration, je ne lui demande pas seulement de le dire, mais de flétrir ici les auteurs de ces désordres, et notamment leur initiateur, ce prêtre renégat que le simple respect de soi-même aurait dû écarter des églises où il a joué longtemps un autre rôle que celui de perturbateur. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Enfin une dernière remarque, et qui nous montre bien dans quel état d'anarchie nous vivons. C'est aux cris de: « Vive Combes! Vive la Révolution! » que ces manifestations se produisent. A Caudebec, dimanche dernier, un groupe de soi-disant libres penseurs vote un ordre du jour de félicitations au président du conseil et à son pré-

fet, et il le termine par cette apostrophe : « Vive la révolution sociale ! » Franchement, où en sommes-nous? (*Exclamations et rires à gauche. — Applaudissements à droite.*) Et voilà l'aboutissement de la politique que vous nous faites depuis un an! Vous ne vouliez, disiez-vous, que soumettre les congrégations à la loi. Vous êtes débordé, car aujourd'hui on vous demande, et de quel ton! de dénoncer le Concordat; demain, on vous demandera d'organiser la guerre religieuse en France. La déclaration que notre honorable collègue, M. Jaurès, faisait au mois d'octobre dernier aux socialistes de Rouen se trouve singulièrement vérifiée. Je vous en rappelle les termes : « Notre devoir, à nous socialistes, c'est de soutenir le gouvernement de M. Combes, mais avec la pensée d'entraîner un jour ou l'autre le Parlement plus loin que son programme ne veut l'indiquer. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Messieurs, je prends acte de cette approbation et je doute qu'elle soit partagée par tous les membres de la majorité.

Les membres de cette majorité peuvent voir jusqu'où on les conduit. Certains d'entre eux ne font-ils pas penser à cette page immortelle de Charlet sur les vieux grognards. Vous connaissez la légende qui l'accompagne : « Ils grognaient, mais le suivaient toujours. » J'en demande bien pardon à la mémoire de Napoléon, mais il me semble que certains membres de la majorité sont un peu, vis-à-vis de M. le président du conseil, dans la même situation que ces vieux grognards à l'égard du petit caporal...

**M. Lasies.** Ils n'ont pas le même bonnet, ni surtout la même tête! (*Rires.*)

**M. Fernand Engerand.** Ils grognent dans les couloirs, mais ils suivent.

Jusqu'où suivront-ils? Si j'avais qualité pour le faire, je les supplierais de réfléchir et de voir le chemin qu'on leur a déjà fait parcourir.

On oublie trop ici que la France n'est pas seule dans le monde, et pour bien apprécier notre politique intérieure il convient de la mettre en regard de la politique des autres pays. Sans doute la politique française doit être jalousement indépendante et uniquement dirigée d'après les besoins directs, les intérêts de la nation; mais nous n'avons pas le droit de ne pas connaître le profit que l'étranger tire de nos divisions et de nos fautes et d'en tirer à notre tour leçon.

**M. Bouhey-Allex.** Le couplet patriotique manquait! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Fernand Engerand.** Or, en même temps qu'on affichait sur les murs de toutes les communes de France certaines paroles comminatoires prononcées au Sénat par M. le président du conseil à l'égard du Saint-Siège, on voyait l'empereur allemand, souverain protestant, par une démarche extraordinaire, s'en aller à Rome, lui, l'hôte du Quirinal, saluer au Vatican le pape, comme il l'eût fait pour un roi.

**M. Hubbard.** Il allait le remercier des services qu'il lui rend dans son pays.

**M. Fernand Engerand.** Ces intérêts catholiques dont vous faites si bon marché, ne voyez-vous pas que l'Allemagne s'efforce de les capter à son profit? Elle essaie de substituer en Orient et en Extrême-Orient son influence à la protection séculaire des Français sur les missions catholiques. Et c'est précisément au moment où vous essayez de tarir en France le recrutement des missionnaires catholiques que l'empereur allemand fait cette démarche auprès du souverain pontife, démarche qui devrait au moins vous faire réfléchir.

Ah! messieurs, c'est qu'en Allemagne l'anticléricalisme n'est un article ni d'exportation ni d'importation et les socialistes allemands pourraient sur ce point donner de hautes leçons à leurs coreligionnaires français. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Rappelez-vous donc le dernier congrès socialiste de Munich et les propos qui y furent échangés? Rappelez-vous ce qu'y disait de Vollmar: « La plus grande faute serait de combattre le cléricalisme sur le terrain religieux. Anticléricaux et mangeurs de prêtres nous feront le plaisir de nous laisser tranquilles. » Et Bebel ajoutait : « Nous voulons la liberté pour tous, sans excepter les congrégations religieuses. Ce serait une faute grave si les compagnons mêlaient la question religieuse aux questions politiques. La devise : « Ecrasons l'infâme ! ne sera jamais celle du parti socialiste allemand. » (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Lasies.** Traitez donc Bebel de clérical! Reniez-le !

**M. Fernand Engerand.** Les chefs socialistes nous disent et disent à leurs troupes qu'ils ont opéré une semi-conquête des pouvoirs publics, et de fait, depuis un an, leur influence semble prévaloir en maîtresse dans les conseils du Gouvernement, mais, depuis lors, qu'ont-ils fait ? Quelle réforme sociale ont-ils, je ne dirai pas faite; mais, amorcée, préparée? Depuis un an ils font la guerre à des moines, à des religieuses; pas autre chose! En vérité, les ouvriers finiront bien par reconnaître que la politique anticléricale n'est qu'une politique d'impuissance sociale. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je termine, messieurs. Un grand écrivain a dit qu'on ne remuait pas impunément le fond d'un peuple. Eh bien ! vous l'avez fait, monsieur le président du conseil, vous avez appelé à votre défense des gens contre lesquels vous auriez dû tourner les rigueurs de vos lois et de vos décisions, vous avez stimulé leurs espérances et surexcité leur ardeur. Aujourd'hui vous ne pouvez plus réfréner leur élan, et demain, peut-être, vous serez obligé de défendre l'ordre social contre leurs détestables entreprises. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Grandmaison.

**M. de Grandmaison.** Par sa circulaire du 11 avril, M. le président du conseil a ordonné la cessation immédiate de la célébration du culte dans les chapelles non autorisées. Il est inutile de souligner tout l'empressement que les préfets ont mis à exécuter cette circulaire : ils n'ont certainement pas eu besoin de faire appel, pour l'application de cette circulaire, aux étranges auxiliaires dont mon ami Engerand parlait et que le Gouvernement a pu utiliser directement ou indirectement dans l'application de la circulaire concernant les prédicateurs appartenant à des congrégations non autorisées.

La question de la fermeture des chapelles a été traitée hier par mon honorable collègue M. Xavier Reille, je n'y reviendrai donc pas ; je me contenterai de demander à M. le président du conseil pourquoi la presse annonce que de nombreuses exceptions vont être apportées à l'exécution des prescriptions ministérielles.

Certes, je ne m'en plaindrai pas ; je voudrais même qu'au nom de la liberté, ces exceptions devinssent chaque jour de plus en plus nombreuses, qu'elles finissent par être la règle, la généralité ; mais ce que je veux savoir, c'est en vertu de quel droit des députés et des sénateurs ont pu se substituer au pouvoir exécutif et promettre qu'on laisserait ouvertes telles ou telles chapelles de leurs arrondissements ou de leurs départements. Je demande à M. le président du conseil s'il leur a délégué ses droits et, dans ce cas, en vertu de quels textes législatifs il a pu le faire, ou bien, si ces honorables sénateurs ou députés ont agi *motu proprio*, et alors je voudrais savoir pourquoi M. le président du conseil n'a pas, par une note officielle communiquée à la presse, protesté contre leur attitude et leurs affirmations. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je sais bien que, depuis quelque temps, nous assistons à d'étranges palinodies : ici on mange du curé, mais au dehors nous assistons à des premières communions retentissantes et à de pressantes démarches de personnages radicaux en faveur de telle ou telle institution religieuse, à des processions où figurent de farouches anticléricaux. Je vous avoue sincèrement que le pays n'y comprend plus rien : il se demande comment il se fait que ce qui est vérité en deçà soit erreur au delà.

Il en est de l'application de cette circulaire comme des économies que nous promettons tous dans nos professions de foi. Quand, par un hasard malheureusement trop rare, des ministres proposent des économies à réaliser au moyen de la suppression de quelques postes reconnus inutiles, immédiatement les députés représentant les circonscriptions où se trouvent ces postes montent à la tribune pour en demander le rétablissement; on veut bien que des économies soient réalisées dans les départements et les arrondissements voi-

sins, mais jamais on ne les admet quand il s'agit de la diminution du nombre des fonctionnaires dans son département et à plus forte raison dans son arrondissement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Eh bien, je crois que ce qui se passe pour les économies à réaliser en matière budgétaire se passe également dans l'application des lois et des circulaires concernant les congrégations et les questions religieuses. On veut bien disperser les congrégations qui se trouvent dans les arrondissements voisins, on veut bien applaudir à la fermeture des chapelles dans les autres départements; mais, quand des intérêts matériels sont liés à l'existence des chapelles dans certains pays, on voit les plus farouches anticléricaux faire l'impossible auprès des pouvoirs publics pour en maintenir l'existence.

**M. Gauthier** (de Clagny). Il y a au Sénat une chapelle qui n'est pas fermée.

**M. Maurice Binder.** Il y en a également une à l'Elysée.

**M. de Grandmaison.** C'est à croire que l'intérêt électoral domine nos opinions, nos pensées et nos actes. Cela me rappelle certaine anecdote, assez piquante, que me racontait naguère notre regretté collègue M. Dionys Ordinaire, qui était un vieux républicain et un libre penseur convaincu. Il y avait, disait-il, dans un chef-lieu de canton de sa circonscription une école congréganiste publique. La supérieure mourut; on la remplaça par une autre congréganiste. C'était illégal et doublement, car, circonstance aggravante, les sœurs de cette école étaient de nationalité suisse. J'intervins, me dit M. Ordinaire, auprès du préfet; les habitants de ce canton étaient de bons républicains, qui avaient toujours voté pour moi, et on donna deux coups de canif à la loi; les habitants furent satisfaits et continuèrent à donner de grosses majorités aux républicains.

**M. Hubbard.** Aussi ce n'est plus un républicain qui représente cet arrondissement. C'est avec une politique comme celle-là que le parti républicain a perdu la circonscription.

**M. de Grandmaison.** Je ne citerai qu'en passant l'histoire de Lourdes. Tous les journaux en ont été remplis ces temps derniers. Vous avez tous lu les motions férocement anticléricales votées par le conseil général des Hautes-Pyrénées lors de sa dernière session; mais quand il s'est agi de Lourdes, les mêmes anticléricaux sont devenus les meilleurs protecteurs de la grotte et de la basilique. On résolut d'envoyer à Paris, auprès de M. le président du conseil, une délégation composée du maire de Lourdes, de ses adjoints, des conseillers généraux, des députés et des sénateurs du département.

Mais quelqu'un d'avisé les prévint: un député vint à Paris, eut une conversation avec M. le président du conseil, et se crut autorisé à écrire à un habitant de Lourdes, répondant au doux nom de Lacrampe et qui, paraît-il, est hôtelier, une lettre qui eut quelque succès dans la presse: « Mon cher Lacrampe, disait-il en substance, j'ai causé avec M. le président du conseil et il m'a assuré que, si les moines disparaissaient, s'ils étaient remplacés par des prêtres séculiers, il est plus que probable qu'il n'y aurait pas lieu de fermer la grotte et la basilique, et qu'au contraire, il est tout prêt à envisager la transformation de cette chapelle en paroisse et même en évêché. » (*Rires à droite.*)

Je crois que M. le président du conseil s'avançait un peu, car il ne dépend pas de lui seul de transformer une église ou une chapelle en paroisse ou en évêché.

Mais, dans cet ordre de faits, le plus topique a été la lettre écrite par notre ancien collègue M. le docteur Borne, aujourd'hui sénateur, auquel je tiens à envoyer d'ici un souvenir reconnaissant, en mon nom et j'en suis sûr, au nom de beaucoup de nos collègues, qu'il a si gracieusement soignés par ce remède souverain contre l'influenza qu'il avait découvert et mis à la disposition de tous. Le docteur Borne, qui est un homme avisé, comprit qu'il fallait calmer l'émotion profonde qui avait gagné la population de l'arrondissement qu'il habite à la nouvelle qu'un certain nombre de chapelles allaient être fermées; c'est alors qu'il écrivit cette lettre, que vous avez lue dans tous les journaux, mais qu'il est bon de relire à cette tribune:

« Au nom des traditions et des coutumes du pays,

« Le maire de Saint-Hippolyte, conseiller général du canton,

« Déclare publiquement que jamais il n'a été et que jamais il ne sera question, administrativement, de fermer les chapelles de Notre-Dame-du-Mont, de Montjoie et toutes autres analogues dans la région.

« Dans l'intérêt de la paix publique... » — combien il devrait y avoir de Borne dans nos circonscriptions! — « en attendant la régularisation légale, conformément à l'article 294 du code pénal et la reconnaissance officielle après les formalités d'usage, cette déclaration pourra servir d'autorisation.

« Dans ces conditions, pour l'autorité laïque, les chapelles restent ouvertes comme précédemment.

« *Le maire de Saint-Hippolyte,*

« Docteur BORNE.

« Sénateur du Doubs. »

Messieurs, je suis le premier à saluer l'esprit de modération et surtout d'opportunité qui a caractérisé cette manifestation de l'honorable sénateur Borne. Je dis d'opportunité, car il doit y avoir ces jours-ci une élection dans cet arrondissement dont une partie est très catholique, et, naturellement, il ne faut pas trop effaroucher ces populations, ne pas froisser leurs sentiments, ne pas les déranger dans leurs habitudes séculaires. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je crois cependant que l'opinion publique a compris l'intérêt immédiat, électoral, qui se cachait sous cette proclamation d'allure très libérale; car le *Temps*, en reproduisant cette lettre, la faisait suivre de ces quelques observations, que je soumets également à l'attention de la Chambre:

« Il résulte de ce texte, qui serait comique, s'il ne s'agissait point de liberté, que la loi n'existe plus pour le Gouvernement et ses amis. L'exemple de Lourdes est assez significatif, l'exemple de Montbéliard vient prouver que le fait n'était pas isolé et qu'il se rattache à tout un système. Ce système, le voici: Tout est défendu aux adversaires du Gouvernement, tout est permis à ses amis. Bien mieux, l'autorité de la loi s'émiette et se répartit entre les membres du bloc. Un sénateur ou un député de la majorité peut, comme M. le docteur Borne, se substituer aux ministres et même au Parlement pour délivrer des autorisations à des chapelles ou à n'importe quoi. Les ministres se garderont bien de ressaisir leur pouvoir et le Parlement a déjà fait trop bon marché de ses droits et de sa dignité pour se fâcher à propos d'une de ses prérogatives.

« M. le sénateur Borne a mis dans sa poche la circulaire de M. Combes et M. Combes par-dessus... » — l'expression vient d'un journal grave qui ne vous combat généralement pas. — « Il a rédigé une circulaire de sa façon qui aura, dans tout l'arrondissement de Montbéliard, force de loi.

« La voilà, la décentralisation; la France n'est plus un grand pays centralisé et régi par M. Combes; il y a une agglomération de petits fiefs où les tyranneaux de la majorité remplacent les seigneurs d'autrefois. (*Applaudissements à droite.*)

« Nous avons changé de féodalité tout simplement et le régime du bon plaisir recommence, mais avec plus de cynisme dans les prétentions et plus de papelardise dans le choix des prétextes. »

**M. Savary de Beauregard.** C'est très juste!

*Un membre à gauche.* Qui a écrit cela?

**M. de Grandmaison.** Le *Temps*, tout simplement. C'est un journal très républicain et n'ayant rien de clérical.

Messieurs, l'acte de M. le sénateur Borne ne saurait m'étonner; nous savons très bien qu'autre chose est de faire de la politique à Paris et d'en faire en province.

Ici on vote toutes sortes d'expulsions, de mesures de rigueur, de proscriptions, etc.; mais, en province, il n'en est pas de même. En effet, lorsqu'on se présente devant les électeurs, on se garde bien de leur dire: Si vous votez pour moi, je demanderai la séparation de l'Eglise et de l'Etat; je proposerai l'expulsion des sœurs et la fermeture des écoles libres. Combien y en a-t-il, parmi nos collègues, qui ont promis à leurs électeurs de remplir ce programme? A peine deux cents, et encore!.., car un certain nombre, qui ont pris l'engagement de demander la séparation de

l'Eglise et de l'Etat, se sont bien gardés de parler de fermeture des écoles libres et des chapelles, et de promettre à leurs électeurs ces mesures de rigueur qui soulèvent l'indignation du pays. Les autres, sont-ils une centaine?..... j'en doute. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à gauche.*)

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** Il n'y en a pas cinquante!

*Plusieurs membres à droite.* Il n'y en a pas un!

**M. de Grandmaison.** Ce que je crains, étant données les promesses ayant un caractère officiel faites par certains députés et sénateurs radicaux et radicaux-socialistes, promesses qui bénéficient d'un mutisme étrange de la part du Gouvernement, c'est que ces procédés ne servent de prémices à d'autres procédés qui seront probablement employés à brève échéance.

Messieurs, vous allez avoir à examiner les demandes d'autorisation des congrégations de femmes; je crains bien qu'on ne fasse traîner en longueur l'examen définitif jusqu'aux élections municipales et qu'on dise aux électeurs : Si vous votez pour la liste radicale et radicale-socialiste, vous garderez les sœurs...

*Plusieurs membres à droite.* N'en doutez pas!

**M. de Grandmaison.** ...quitte à les expulser le lendemain des élections.

Aussi, messieurs, je comprenais l'honorable M. Ernest Roche, quand, au lendemain du refus des autorisations demandées par les congrégations d'hommes, il déposait un amendement imposant que l'exécution de la loi eût lieu dans un très court délai. Il craignait en effet que cette application de la loi ne servît à un vaste chantage électoral au moment des élections municipales. (*Très bien! très bien! à droite.*)

C'est cette éventualité que je tiens à dénoncer à la tribune, à signaler au pays.

Monsieur le président du conseil, je descends de la tribune en vous demandant de nous dire catégoriquement si vous comptez appliquer d'une façon uniforme vos lois et circulaires dans notre pays de France. Certes je souhaite que vous ne les appliquiez nulle part, et cela tant au nom de la liberté que dans l'intérêt du commerce et de l'industrie. Je vous demande si vous les appliquerez suivant le bon droit, suivant la justice et l'équité, c'est-à-dire en vous appuyant sur les véritables principes républicains, ou si vous les appliquerez suivant certains intérêts électoraux. Oui, je vous demande de nous donner nettement des explications sans *distinguo* de casuiste. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Groussau.

**M. Groussau.** Messieurs, dans la séance d'hier, M. Massé et M. Hubbard ont engagé le Gouvernement à réaliser immédiatement la séparation de l'Eglise et de l'Etat et à dénoncer le Concordat. C'est une question bien grave sur laquelle, dans chaque camp, dans la majorité comme dans l'opposition, les avis sont partagés. L'Eglise catholique, disent les uns, sera par là définitivement vaincue; non, disent les autres, l'Eglise deviendra plus libre et plus forte. J'estime, pour mon compte, que la France et l'Eglise auraient l'une et l'autre à souffrir grandement d'une séparation, et je suis de ceux qui souhaitent l'amélioration des rapports entre l'Eglise et l'Etat, qui souhaitent l'application du Concordat dans son texte et dans son esprit, l'application loyale du Concordat. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

C'est dans cette pensée que je viens demander à M. le président du conseil s'il n'a pas l'intention d'engager ou de continuer des négociations avec le Saint-Siège en vue d'arriver à une entente pour la rédaction des bulles et pour la nomination des évêques.

Si l'on en juge par les déclarations qui ont été faites, il y a deux mois, dans une autre enceinte, il est à craindre que le Gouvernement ne prépare une rupture au lieu de chercher une solution. Le ton de M. le président du conseil n'était pas précisément celui de la conciliation. Voici comment il s'exprimait :

« Je ne dis pas que la rupture du lien qui existe entre l'Etat et l'Eglise catholique ne se produira pas à un jour donné; je ne dis pas que ce jour n'est pas prochain. Que ceux de mes amis politiques qui sont pressés de voter la séparation des Eglises et de l'Etat calment leur impatience; au train dont les choses marchent, peut-être n'attendront-ils pas longtemps la réalisation de leur vœu. »

Naguère on eût peut-être pensé que ce langage, d'une étrange diplomatie, n'était pas celui d'un premier ministre. (*Exclamations à gauche. — Très bien! à droite.*)

**M. Charles Benoist.** C'était dans le temps où il y avait un Gouvernement.

**M. Bouhey-Allex.** Ce temps reviendra quand vous serez au pouvoir.

**M. Groussau.** Et quand M. le président du conseil citait officiellement, du haut de la tribune du Sénat, les noms de ceux qu'il appelait des « candidats éconduits et repoussés par le Saint-Siège, malgré les instances du Gouvernement », il usait d'un procédé dont on chercherait probablement en vain des précédents dans les discours de nos hommes d'Etat.

**M. Bouhey-Allex.** Parce qu'il y a quelque chose de changé.

**M. Groussau.** En vérité, faut-il donc que la courtoisie à l'égard du Saint-Siège disparaisse des traditions de la France au moment où elle entre dans les habitudes de l'Allemagne, de l'Angleterre et de la Russie? Est-ce digne d'un grand pays catholique? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

**M. Bouhey-Allex.** La dignité doit passer avant la courtoisie.

**M. Groussau.** Je crois qu'on peut parfaitement allier les deux choses.

Il appartient au Gouvernement de revendiquer les droits de l'Etat; mais il peut le faire, il doit même le faire sans manquer aux convenances et sans nier les droits de l'Eglise. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Dans la question de la formule des bulles relatives aux évêques, le *Nobis nominavit* est-il, comme le soutient M. le président du conseil, une violation du Concordat? Non, je l'affirme et je le prouve.

Que dit, en effet, le Concordat dans ses articles 4 et 5? Après avoir décidé que les nominations aux évêchés seront faites par le chef de l'Etat, il ajoute que l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège « suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement. » Et Portalis, expliquant ce texte, disait : « La convention passée entre le Gouvernement français et Pie VII est conforme à l'ancien Concordat passé entre François Ier et Léon X. » Or, le Concordat de 1516, auquel est conforme le Concordat de 1801, contient expressément le *Nobis nominavit* qui n'a pas cessé d'être en usage.

Par la nature même des choses, la nomination d'un évêque par le Gouvernement n'est, et ne peut être, que la désignation faite au chef de l'Eglise qui, seul, a qualité pour conférer l'institution canonique.

En effet, l'évêque n'a pas un double caractère, à la fois civil et religieux. Sans l'institution canonique, il n'existe pas; sa nomination est insuffisante pour qu'il remplisse en quoi que ce soit le rôle d'évêque. La nomination est donc liée à l'institution canonique : le décret qui nomme un évêque a pour unique résultat de dire au souverain pontife : voici celui auquel il vous appartient de conférer l'institution canonique. C'est ce que constate alors le chef de l'Eglise quand il écrit dans les bulles : *Nobis nominavit.* (*Très bien! très bien! à droite. — Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas, semble-t-il, l'opinion de l'extrême gauche, mais c'était l'avis de Napoléon Ier et celui de Portalis, qui avaient quelque compétence pour comprendre le sens du Concordat. Or, ils n'hésitaient pas à recevoir des bulles constatant que ce qui appartenait à l'empereur, c'était la nomination à faire au pontife romain d'une personne digne : « *Nominatio personæ idoneæ romano pontifici facienda.* »

**M. François Fournier.** Donnez-nous la traduction?

**M. Groussau.** Je l'ai donnée par avance.

Cette formule est commune à tous les pays concordataires, et elle ne porte aucune atteinte aux droits des divers gouvernements. En France, c'est ce qui a été reconnu, en 1872, sous la présidence de M. Thiers.

A cette époque eut lieu un conflit qui se termina par le décret du 27 septembre 1872. Le conseil d'Etat a déclaré « que la for-

mule *Nobis nominavit*, qui a été le plus habituellement employée dans les bulles depuis 1802, n'avait pas pu être considérée, jusqu'en 1872, comme pouvant contredire au droit du Gouvernement; que les explications fournies par la chancellerie pontificale avaient suffisamment éclairé l'incident; que le droit du pouvoir civil n'était nullement contesté; que la formule *Nobis nominavit* est employée dans un sens qui ne peut lui préjudicier en rien. »

S'il en est ainsi, — et c'est ce que je demande à M. le président du conseil — pourquoi revenir aujourd'hui sur une question qui paraissait tranchée dans un esprit réciproque de conciliation ?

M. le président du conseil n'a pas caché que c'est parce qu'il rencontre de l'opposition dans les choix qu'il fait. Il prétend que les évêques doivent être nommés par le pouvoir civil, sans aucune entente préalable avec le pouvoir ecclésiastique.

Le simple bon sens tendrait cependant à faire croire le contraire. Puisque le Concordat suppose nécessairement le concours des volontés du Gouvernement et du Saint-Siège, il faut bien, auparavant, un accord amiable.

Mais, dit-on, l'entente préalable est une création récente : avant la troisième République elle n'était pas pratiquée. La vérité, c'est que l'accord préalable s'est toujours produit, mais sous des formes diverses. Sous le second empire, par exemple, le gouvernement s'entendait avec les cardinaux : aujourd'hui, il veut ne s'entendre qu'avec les députés et les sénateurs de la gauche. (*Applaudissements à droite.*)

Dans ces conditions le Saint-Siège peut-il être privé du droit de contester librement les choix du Gouvernement ? Comme l'a dit un jurisconsulte, ancien ministre des cultes : « La nomination des évêques n'apporte aucune atteinte à l'autorité spirituelle. Cette nomination ne vaut pas sans l'institution canonique, et le Pape peut la refuser quand il lui plaît, sans donner même des motifs. »

Puisque l'accord amiable est indispensable, que faut-il donc de part et d'autre ? De la diplomatie et de la conciliation. (*Applaudissements à droite.*)

Je crains bien, monsieur le président du conseil, permettez-moi de vous le dire, que vous ne soyez pas doué d'une grande dose de conciliation. Je ne sais pas si vous cherchez la guerre avec l'Eglise et avec le clergé; mais ce que j'affirme, c'est que si vous désiriez cette guerre, vous n'agiriez pas autrement que vous le faites. Et, cependant, vous répétez que c'est le clergé catholique lui-même qui provoque et qui veut la dénonciation du Concordat.

*A gauche.* Il a raison.

**M. Groussau.** C'est bien votre avis, monsieur le président du conseil ? Eh bien, laissez-moi démontrer que c'est absolument contraire à la vérité. (*Applaudissements à droite.*)

J'affirme que c'est vous qui multipliez les occasions de pousser le clergé à vous répondre de manière que vous puissiez en tirer argument contre lui. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Votre tactique est peut-être habile, mais elle ne trompera personne parmi ceux qui ont suivi la politique antireligieuse du Gouvernement depuis vingt-quatre ans. (*Interruptions à gauche.*) L'un de vos prédécesseurs, monsieur le président du conseil, après être resté quelques mois au ministère des cultes, a conçu un programme qu'il a dressé, qu'il a fait observer et que vous appliquez encore aujourd'hui. Ce programme peut se résumer en peu de mots. Il ne faut pas faire immédiatement la séparation des Eglises et de l'Etat, parce que cette séparation serait un malheur pour l'Etat laïque, moins fort que l'Eglise catholique. Il faut prendre une série de mesures à l'aide desquelles on affaiblira l'Eglise. Le jour où l'Eglise sera impuissante, on fera la séparation sans danger pour l'Etat.

M. Paul Bert, qui traçait le plan des adversaires de l'Eglise, conseillait à ses amis de ne pas exagérer l'importance des progrès de la libre pensée.

*A gauche.* Paul Bert était un opportuniste.

**M. Groussau.** Veuillez entendre ce qu'il disait :

« Sans doute la libre pensée fait en ce temps des progrès considérables ; mais n'en exagère-t-on pas l'importance ? Sans doute, une fraction importante de ceux que le hasard de leur naissance a fait catholiques, négligent pendant leur vie l'accomplissement des devoirs religieux, et vont même jusqu'à les railler. Mais sans parler des derniers jours, où tant de ceux qui se sont montrés incrédules reviennent à la foi et aux pratiques de leur enfance, combien, je dis des plus affirmatifs et des plus sincères, poussent à bout la logique de leurs croyances nouvelles? Combien refusent de faire bénir leur mariage par le prêtre, de faire baptiser leur enfant à l'église, de le laisser subir la longue et pénible préparation à la première communion ? »

**M. Bepmale.** A quelle date écrivait-il cela ?

**M. Groussau.** En 1883. Il y a vingt ans, et il n'y a rien de changé.

**M. Bepmale.** C'est votre opinion. Ce n'est pas la nôtre.

**M. Groussau.** « Et parmi ceux qui auraient l'énergie de se mettre ainsi et de mettre leurs enfants en dehors de la règle commune, combien en sont empêchés par leurs femmes qui, au nom de la liberté personnelle, veulent suivre les exercices du culte, et font intervenir leur autorité respectable quand il s'agit de leurs enfants ? »

Et Paul Bert concluait en disant qu'il fallait d'abord attendre que l'éducation des femmes fût changée.

*A l'extrême gauche.* Le temps est venu.

**M. Groussau.** Si le temps est venu, alors pourquoi dites-vous que c'est nous qui voulons la séparation de l'Eglise et de l'Etat. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Après avoir travaillé depuis plus de vingt ans à affaiblir l'Eglise, vous croyez que le moment est venu de rompre. Je dis que l'on a fait là un calcul misérable et que si quelqu'un se conduisait à l'égard de son voisin, comme on avoue que l'Etat s'est conduit à l'égard de l'Eglise, il serait déshonoré. (*Applaudissements à droite.*)

*A l'extrême gauche.* L'Etat a toujours été dupe de l'Eglise.

**M. Groussau.** Paul Bert disait que le temps était votre allié, mais il semble, en consultant l'histoire, que le temps est aussi quelque peu l'allié de l'Eglise, car, depuis dix-neuf siècles, combien qui se croyaient redoutables dorment aujourd'hui dans la poussière, tandis que l'Eglise continue sa marche dans la vérité et la charité sociale. (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

Et voici maintenant ce qui se passe. Lorsqu'on prend une mesure qui affaiblit l'Eglise, il y a des évêques qui, préoccupés du salut des âmes qui leur sont confiées... (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Pardon, j'ai le droit quand il s'agit des évêques, de parler du salut des âmes...

**M. Maurice Berteaux.** C'est un professeur de faculté catholique qui parle.

**M. Groussau.** Je m'honore de faire partie d'une faculté catholique.

**M. Maurice Berteaux.** Je disais précisément à mes collègues que vous aviez doublement le droit de tenir ce langage puisque vous êtes professeur à l'université catholique de Lille.

**M. Groussau.** Je n'ai plus qu'à vous remercier; j'avais mal interprété votre interruption, et votre concours dans la circonstance m'est doublement précieux. (*Applaudissements à droite.*)

Je prétends qu'il y a une véritable équivoque, lorsqu'on accuse les évêques de faire de la politique, alors qu'ils n'ont d'autre souci que de défendre les grands intérêts qui leurs sont confiés. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

Lorsque, du haut de cette tribune, on a cherché à mettre en opposition le clergé régulier et le clergé séculier, presque tous les évêques ont rédigé une pétition en faveur des congrégations. On a osé dire : ils font de la politique. Non ! Ils ont accompli un devoir de leur charge. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Quand, par des circulaires dont la forme vous exposait, monsieur le président du conseil, à des réponses qui pouvaient difficilement rester respectueuses (*Applaudissements à droite*), vous demandiez aux évêques de prendre des mesures illégitimes que le Gouvernement, ne fût-ce que pour rester dans l'arbitraire, ne voulait pas ordonner lui-même, pensiez-vous donc que les évêques allaient vous répondre : « Nous nous empressons de fermer les chapelles » ? Ordonnez vous-même cette fermeture mais ne demandez pas aux évêques de le faire.

**M. Emile Combes**, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* C'était par politesse que je m'adressais à eux tout d'abord.

**M. Groussau.** La formule n'était pourtant pas, ce me semble, d'une politesse raffinée.

**M. le président du conseil.** Ils avaient ouvert les chapelles sans s'être concertés avec le Gouvernement, naturellement je leur demandais de les fermer.

**M. Groussau.** Permettez; quand, pendant dix ans, cinquante ans et parfois un siècle, des églises ou des chapelles avaient été ouvertes sans une autorisation régulière, mais avec l'adhésion tacite du pouvoir civil; pouvez-vous penser qu'il appartenait à un gouvernement sage et prudent, se rendant compte de ce que peut produire une pareille perturbation dans l'exercice du culte sur tout le territoire, d'agir sans avertissement et sans entente avec l'autorité ecclésiastique? Non, cela n'est pas digne! (*Applaudissements à droite. — Interruptions à gauche.*)

Contre les évêques qui remplissent leurs devoirs et qu'on accuse d'accomplir des actes politiques (*Interruptions à gauche*), on cherche des sanctions.

M. Massé les a passées en revue et ne les trouve guère efficaces.

Il est certain que l'appel comme d'abus est bien vieilli; il l'était déjà au temps où de Cormenin critiquait l'incompétence de ceux qu'il appelait les révérends pères du conseil d'Etat. D'ailleurs, quand un blâme est prononcé, l'opinion publique le transforme le plus souvent en un solennel hommage d'admiration et de reconnaissance. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Charles Dumont.** Et vous ne voulez pas de la séparation?

**M. Groussau.** J'en parlerai dans un instant.

Il y a ensuite la suppression des traitements ecclésiastiques. Quoi que vous fassiez, quoi que vous disiez, c'est l'une des illégalités les plus certaines et les plus odieuses que vous puissiez commettre. Paul Bert, que je citais tout à l'heure... (*Interruptions à gauche.*)

Que voulez-vous? Je tâche de vous citer l'opinion d'hommes qui ne vous soient pas désagréables.

Paul Bert a reconnu cette illégalité. La mesure absolument arbitraire de la suppression des traitements ecclésiastiques n'est pas dans les lois de l'Etat. C'est une violation flagrante du Concordat. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Quant au code pénal, on sait bien qu'il n'empêchera pas les évêques de remplir la mission que leur vaut leur autorité.

M. de Montalembert disait un jour: « La loi peut bien reconnaître l'autorité des évêques; mais elle ne la crée pas ». Nous tous, catholiques — c'est de tradition chez nous, rien ne la changera — nous sommes convaincus que l'évêque tient ses pouvoirs de Dieu. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Dejeante.** Vous dites cela sans rire?

**M. Jean Codet.** Nous prenons acte de la déclaration. Elle a son importance.

**M. Bussière.** L'aveu est précieux.

**M. Charles Dumont.** Est-ce une colombe qui vient apporter à l'évêque son traitement?

**M. Groussau.** Messieurs, votre indignation pourra deux fois se faire entendre, car je vais lire la déclaration même de Montalembert. (*Applaudissements à droite.*)

« La loi reconnaît l'autorité des évêques; mais ce n'est pas elle qui la crée. Ils tiennent cette autorité de Dieu, ou ils ne la tiennent de personne... » (*Nouvelles exclamations à gauche.*)

**M. Louis Ollivier.** Mais c'est évident!

**M. Loup.** Qu'ils demandent donc à Dieu leur traitement!

**M. Fernand Rabier.** C'est cela! De qui tiennent-ils leur traitement?

**M. Groussau.** J'en parlerai tout à l'heure, je termine la citation:

« Tout évêque qui n'aurait pas cette croyance, qui ne se croirait pas revêtu d'une puissance indépendante de toute autorité humaine, serait un imposteur; il ne devrait pas conserver un seul instant la fonction qu'il remplit. » (*Applaudissements ironiques à gauche.*)

**M. Charles Dumont.** Très bien! très bien!

**M. Groussau.** « C'est la doctrine formelle de l'Eglise, c'est la pratique constante de siècle en siècle. »

A votre avis, le remède à la situation actuelle est dans la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

*A gauche.* Parfaitement!

**M. Groussau.** Eh bien! je prétends que le remède est dans une politique de pacification religieuse. (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche.*) Il n'est pas dans la séparation de l'Eglise et de l'Etat, car elle serait injuste en même temps qu'elle soulèverait des difficultés que vous n'arriveriez pas à résoudre. (*Interruptions à gauche.*)

Le moment n'est pas venu d'examiner en détail la proposition de M. de Pressensé et d'un certain nombre de ses collègues. Quand viendra le débat, je ne manquerai pas de me trouver au rendez-vous. Aujourd'hui, je me borne à attirer l'attention de la Chambre sur deux points: d'abord, sur la question du budget des cultes, ensuite, sur celle de la propriété des églises. (*Ah! ah! à l'extrême gauche.*)

Pour la première question, il n'y a pas l'ombre d'un doute que le jour où les biens ecclésiastiques ont été mis à la disposition de la nation, c'est sous la condition absolue qu'il serait pourvu aux frais du culte et à l'entretien des prêtres. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

**M. Charles Dumont.** C'est inexact. Cette condition ne figure ni dans le Concordat, ni ailleurs. Le budget des cultes est un traitement de fonctionnaires. (*Protestations à droite.*)

**M. Groussau.** D'abord, le 3 novembre 1789, l'Assemblée constituante a mis tous les biens des ecclésiastiques à la disposition de la nation et voici la formule même: « ...à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres. »

**M. Charles Dumont.** Le Concordat est de 1801 et non de 1789!

**M. Groussau.** Attendez. Vient ensuite la Constitution de 1791 qui proclame que « le traitement des ministres du culte catholique fait partie de la dette nationale ».

**M. Charles Dumont.** Arrivez à la constitution civile du clergé.

**M. Groussau.** Mirabeau lui-même déclarait que c'était là une dette sacrée.

**M. Charles Dumont.** Et la constitution civile du clergé?

**M. Groussau.** La constitution civile du clergé, monsieur Dumont, a disparu avec le Concordat, qui n'a pas eu d'ailleurs d'autre but que de la supprimer.

Le Concordat contient deux articles qui forment un contrat synallagmatique...

**M. Charles Dumont.** Pas du tout!

**M. Groussau.** Et pourquoi donc?

**M. Charles Dumont.** Ce n'est que de l'histoire.

**M. Groussau.** C'est au moment où l'on a obtenu de l'Eglise qu'elle laissât en paix les possesseurs de biens ecclésiastiques que le Gouvernement s'est engagé à servir...

**M. Charles Dumont.** Aux curés et aux évêques.

**M. Groussau.** ...aux curés et aux évêques, comme vous le dites fort bien, un traitement convenable. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Charles Dumont.** On s'engageait à cela par deux articles différents et pour des raisons tout à fait différentes également.

**M. le président.** Messieurs, ce n'est pas par des interruptions qu'on peut discuter cette question. Laissez parler l'orateur, vous lui répondrez.

**M. Groussau.** Nous ne pouvons pas en ce moment traiter à fond la question du budget des cultes, mais je dis que c'est là une grosse éventualité, et je n'en veux pour preuve que l'animosité montrée par ce côté de la Chambre (*la gauche*) lorsqu'on en parle.

Vous savez parfaitement qu'il y a là une question de justice, d'équité. Si l'heure vient de séparer l'Eglise de l'Etat, j'affirme qu'il en est parmi vous qui auront des scrupules, et pas seulement des scrupules juridiques.

**M. Congy.** Vous avez des illusions!

**M. Groussau.** Cette question ne sera pas seulement discutée par mes amis. Il en est à côté de vous, dans votre propre groupe, monsieur Dumont, qui ne craindront pas de dire qu'il y a là une question de justice...

**M. Charles Dumont.** Nous donnerons des pensions.

**M. Groussau.** Vous reconnaissez qu'on doit des pensions, c'est déjà quelque chose.

**M. Merlou.** Nous reconnaîtrons les droits

acquis comme pour tous les autres fonctionnaires.

**M. Groussau**. Vous imaginez-vous que la suppression du budget des cultes vous permettra de remédier à la pénurie des finances de l'Etat?

**M. Charles Dumont**. Ce n'est pas la question!

**M. Groussau**. Détrompez-vous. La prospérité du pays sera alors atteinte à un tel degré que vous ne saurez pas comment combler le déficit au moment où, plus que jamais, la confiance disparaîtra. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et les églises? M. de Pressensé dit tout simplement: l'Etat est et demeure propriétaire des cathédrales; les communes propriétaires des églises paroissiales.

Est-ce vrai? Rien n'est plus discutable.

**M. Francis de Pressensé**. C'est un droit existant.

**M. Groussau**. L'argument qu'on invoque est celui-ci: le Concordat ne met les églises qu'à la disposition des évêques.

Voulez-vous me permettre de vous demander comment l'Etat prétend être devenu propriétaire de ces églises qu'il a mis ainsi à la disposition des évêques? Par une formule identique, qui avait, en 1789, mis les églises à la disposition de la nation.

**M. Maurice Berteaux**. Si c'est le droit que vous enseignez dans vos universités!

**M. Groussau**. Monsieur Berteaux, je ne doute pas que vous ne soyez mon maître en droit.

**M. Maurice Berteaux**. Non. Mais le plus simple bon sens suffit à démontrer que votre thèse est fausse.

**M. Groussau**. Voulez-vous me dire pourquoi?

**M. Maurice Berteaux**. Pour la bonne raison que les communes sont obligées de pourvoir aux grosses réparations des églises comme étant leur propriété. (*Exclamations à droite. — Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Charles Dumont**. Et elles ont assez payé de ce chef!

**M. Groussau**. M. Berteaux oublie que les fabriques sont obligées avant les communes; celles-ci n'ont qu'une obligation subsidiaire. Si les communes étaient propriétaires dans tous les cas où elles donnent des subventions, elles auraient, il me semble, une propriété qui envahirait singulièrement sur celle des sociétés et des particuliers.

**M. Bouhey-Allex**. Voulez-vous me laisser présenter une observation?

**M. Groussau**. Certainement.

**M. Bouhey-Allex**. Dans toutes les communes de France, les églises et presbytères font partie des propriétés communales; elles sont enregistrées et cadastrées comme telles. (*Exclamations à droite.*)

**M. Laurent Bougère**. Vous n'avez jamais examiné un budget communal.

**M. Charles Dumont**. Votre discours, monsieur Groussau, est intéressant; il montre votre état d'esprit dans ces questions. Nous pourrons en demander l'affichage pour renseigner les conseils municipaux.

**M. Groussau**. Les conseils municipaux comprendraient alors que, le jour où la séparation des Eglises et de l'Etat sera accomplie, la question de la propriété des églises se posera d'une manière aiguë.

*A gauche*. Mais elle est résolue.

**M. Groussau**. Le jour où vous voudrez vous emparer des églises...

**M. Henri Loup**. Nous les avons. (*Exclamations à droite.*)

**M. Groussau**. Vous ne les avez que pour le culte.

Le jour où vous prétendrez que l'église n'est plus pour le culte, à moins que les habitants qui veulent en user n'aient à payer une redevance, ce jour-là se posera une question formidable dans toutes les communes de France.

**M. Debaune**. Posons-là tout de suite.

**M. Groussau**. La séparation des Eglises et de l'Etat aboutira, qu'on le veuille ou non, à une sorte de guerre civile qu'il faudrait éviter.

**M. Levraud**. La France a connu ce régime pendant sept ans.

**M. Groussau**. Je soutiens précisément qu'il ne faut pas séparer les Eglises de l'Etat et je demande qu'on ne fasse pas cette séparation pour que la France soit de plus en plus en paix ou plutôt de moins en moins en guerre. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président du conseil nous dit qu'il veut faire et qu'il fait une politique non pas antireligieuse mais anticléricale. Je crois que sur ce point il se trompe, il me suffirait de lui citer les paroles prononcées dans les loges.

**M. Féron**. Vous n'y allez jamais, comment pouvez-vous les connaître?

**M. Groussau**. On ne les contestera pas. « Cléricalisme et catholicisme, cela ne fait qu'un ».

**M. Féron**. Parfaitement.

**M. le marquis de Dion**. On ne leur applique pas la loi à celles-là!

**M. Charles Dumont**. Croyez-vous que nos paysans n'en sont pas persuadés?

**M. Groussau**. On vient de me répondre: Parfaitement.

Vous voyez bien, monsieur le président du conseil, que, selon vos amis, c'est la même chose, et, de fait, comment pourriez-vous soutenir que votre politique n'est pas antireligieuse?

Vos fonctionnaires ont-ils le droit d'aller à la messe? Certainement non.

**M. Lasies**. Cela dépend: les petits fonctionnaires, non; les gros, oui.

**M. Groussau**. Je suis de votre avis, monsieur Lasies. Non seulement les petits fonctionnaires ne peuvent aller à la messe, mais leurs femmes n'ont pas toujours la liberté d'y aller.

Alors que notre droit constitutionnel déclare que tous les citoyens sont également aptes à toutes les fonctions publiques, quelles que soient leurs opinions, il serait au moins logique que des fonctionnaires puissent, si bon leur semble, accomplir leur devoir de conscience. (*Très bien! très bien! à droite.*)

N'avez-vous pas la prétention d'empêcher les pères de famille de faire élever leurs enfants au gré de leurs croyances? N'avons-nous pas entendu dire que vous ne vouliez plus d'écoles où l'on enseigne la superstition?

L'heure n'est pas éloignée où l'opinion publique se soulèvera contre vous, car elle finira par comprendre que vous êtes les agents de la destruction religieuse et de la destruction sociale; elle finira par comprendre que les victimes de votre politique, ce ne sont pas seulement des religieux et des prêtres, c'est la France elle-même. (*Vifs applaudissements à droite. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

**M. le président**. La parole est à M. Dejeante.

**M. Dejeante**. Messieurs, ayant été complètement étranger aux incidents violents qui se sont produits à l'église de Belleville on ne comprendrait pas, à cause du trouble que ces violences ont amené dans la population et par la crainte qu'il puisse se renouveler et s'aggraver, que je n'intervienne pas dans le débat pour poser quelques questions à M. le président du conseil.

Il y a eu, en effet, à l'église de Belleville un guet-apens qui a été provoqué, organisé par le curé de Belleville. (*Ah! ah! à droite.*) Ce n'est pas dans les journaux républicains que je prendrai mes renseignements... (*Interruptions à droite.*) Si M. de Dion veut monter à la tribune, je parlerai après lui.

**M. le marquis de Dion**. Proposez de quintupler l'indemnité parlementaire. Tout le monde sera content, et on ne mangera plus de curé!

**M. le président**. La parole est à M. Dejeante seul. Veuillez l'écouter sans l'interrompre, monsieur de Dion.

**M. Dejeante**. Je dis donc que ce n'est pas dans un journal républicain que je puise mes renseignements, mais dans le journal la *Croix* lui-même:

« Quelle a été la cause de cet incident?

« Un auditeur dit: « Citoyen prédicateur, êtes-vous autorisé?

« Car si... »

« Il n'a pas eu le temps de terminer sa phrase que des cannes plombées s'abattent sur sa tête, qu'il roule, par terre, assommé. »

**M. Hubbard**. Très bien! Rétablissez la vérité contre la légende.

**M. le général Jacquey**. Il ne l'a pas volé! Il n'avait qu'à ne pas y entrer. (*Exclamations à gauche.*)

**M. Dejeante**. Comment! on ne peut pas entrer dans une église sans risquer d'y être lapidé! Cela devient curieux.

**M. le comte de La Rochethulon**. Nous n'allons pas dans vos loges pour vous troubler, nous!

**M. Dejeante.** Comment ! l'église n'est pas publique?

**M. Savary de Beauregard.** Ce n'est pas un lieu public pour les insulteurs de la religion. On n'a pas le droit d'y prendre la parole.

**M. le président.** Laissez l'orateur développer librement sa pensée.

**M. Dejeante.** La question posée par cet auditeur n'avait rien d'injurieux. Il n'a fait entendre aucune menace et il n'a commis aucune violence. (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions à droite.*)

**M. le général Jacquey.** On n'a pas à y poser de questions !

**M. Louis Ollivier.** Il n'est pas convenable de le faire !

**M. Dejeante.** Ces messieurs trouvent bon de crier « Vive la liberté ! » et vous voyez comment ils la comprennent.

**M. Louis Ollivier.** Nous ne la comprenons pas comme vous. La chaire n'est pas une tribune.

**M. le marquis de Dion.** Vous admettez bien que l'on dise ici tout ce que l'on pense et vous n'admettez pas qu'un prêtre en fasse autant dans son église ?

**M. le président.** Monsieur de Dion, je vous rappelle encore une fois au silence.

**M. le marquis de Dion.** J'ai bien le droit de parler et je prétends qu'une église n'est pas une réunion publique.

**M. le président.** Monsieur de Dion, je vais être obligé de vous rappeler à l'ordre.

**M. Dejeante.** Personne n'a le droit de parler à l'église, dites-vous ? (*Non! non! à droite.*)

Eh bien, d'après le compte rendu publié par la *Croix* même, d'autres orateurs ont parlé, ont appelé le père et ont applaudi.

De plus en plus, on prend la parole dans les églises. Il y a des prêches dialogués, non seulement entre prêtres, mais entre civils et prêtres.

**M. le général Jacquey.** Jamais !

**M. le marquis de Dion.** Si nous allions prendre la parole dans les loges, que diriez-vous? Vous nous mettriez à la porte. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Monsieur de Dion, je vous rappelle à l'ordre pour vos interruptions persistantes. Il n'y a pas de discussion possible si l'orateur est constamment arrêté dans son exposé.

**M. le marquis de Dion.** Rappelez toute la Chambre au désordre, si vous voulez. (*Nouvelles exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Vous ne pouvez cependant pas à vous tout seul tenir la Chambre en échec.

**M. le marquis de Dion.** Si vous voulez me faire de la réclame !

**M. le président.** Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

**M. le marquis de Dion.** Vous voulez me mettre au petit local, au pain sec, à copier des lignes, comme au collège, n'est-ce pas?

**M. le président.** Une dernière fois, je vous demande, au nom de la dignité de la Chambre tout entière...

**M. Maurice Binder.** Ne parlez pas de la dignité de la Chambre. (*Exclamations à gauche.*)

**M. le président.** Monsieur Binder, je vous rappelle à l'ordre.

Monsieur de Dion, une dernière fois, je vous prie, au nom de votre dignité de représentant, de garder le silence.

**M. Maurice Binder.** Je demande la parole pour un fait personnel.

**M. le président.** Je vous donnerai la parole à la fin de la séance. Maintenant la parole est à M. Dejeante seul.

**M. Dejeante.** A-t-on le droit de prendre la parole dans une église? Si oui, pourquoi assommer ceux qui le font? Si non, pourquoi le permettre à d'autres ?

Or, non seulement on prend la parole dans les églises, mais même on y établit des dalogues entre prêtres et laïques, on y donne des fêtes qui coûtent fort cher. Nous avons reçu des programmes de fêtes musicales qui coûtent jusqu'à 100 fr. par série d'auditions.

**M. le général Jacquey.** Ce n'est pas vous qui payez, en tout cas !

**M. Dejeante.** Ce sont, dis-je, de véritables spectacles. Comment, dès lors, s'étonner que des citoyens aient cru de leur droit de prendre la parole pour poser une question à un prédicateur étranger à l'église, alors que d'autres avaient parlé? (*Bruit à droite.*)

**M. Laurent Bougère.** On ne cause pas au théâtre !

**M. Dejeante.** Je constate un fait, c'est que d'autres personnes dans l'église de Belleville ont pris la parole et qu'elles n'ont pas été assommées. Je constate aussi qu'à la question posée, le curé qui avait organisé ce guet-apens, provoqué l'incident par l'appel fait à ce prédicateur, pouvait répondre...

**M. le général Jacquey.** « Provoqué l'incident » est joli !

**M. Dejeante.** « On vous a demandé, monsieur l'abbé — lui dit-il — si vous étiez autorisé à parler ici? Oui, vous avez cette autorisation des deux seules personnes qui aient qualité pour cela : vous êtes autorisé par M. le cardinal archevèque et par moi. » (*Applaudissements à droite.*)

*A droite.* C'est exact !

**M. Dejeante.** Mais alors croyez-vous qu'il n'eut pas été plus sage, de la part de cet abbé, de répondre cela immédiatement à l'auditeur plutôt que de le faire lapider? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

Je dis que lorsque nous sommes en présence d'adversaires, nous savons nous conduire différemment et faire appel au bon sens et à la raison plutôt qu'à la violence.

**M. le marquis de Dion.** Quand il s'agira d'une protestation à faire, il faudra faire monter M. Combes à la tribune; il prêchera très bien. (*Rumeurs à gauche.*)

**M. le président.** Je vais être obligé de consulter la Chambre, si vous continuez, monsieur de Dion.

**M. le marquis de Dion.** Consultez-la, monsieur le président. (*Bruit.*)

**M. le président.** Une dernière fois, je vous prie de garder le silence.

**M. Dejeante.** Certes, quand nous voyons les prêtres, quand nous voyons leurs amis dénaturer les faits au point où ils les ont dénaturés, alors que le fait matériel ne peut pas être nié, alors qu'il est reconnu par tous que ce n'est que sur une simple question posée par un auditeur que cet auditeur a été assommé par une bande qui était à l'avance organisée par le curé, j'ai bien le droit de protester et de rétablir la vérité.

Cette preuve matérielle je la prends encore dans le journal la *Croix* qui reconnait que « cette scène se passe devant la chaire à quelques mètres du prédicateur; c'est le suisse, secondé par une vingtaine d'étudiants, qui fait la police à cet endroit. Mais derrière le banc-d'œuvre et près de la grande porte, d'autres révolutionnaires hurlent : Vive la sociale ! Vive Combes ! A bas la calotte ! » (*Bruit à droite.*)

*A droite.* Et, selon vous, cela ne troublait pas l'exercice du culte ?

**M. Dejeante.** Ecoutez ceci : « Ils sont aussitôt empoignés par une quinzaine de vigoureux bouchers de la Villette qui les jettent dans la rue comme des paquets linge sale ». (*Applaudissements à droite.*)

Ce sont là vos procédés? Eh bien, nous les acceptons. Mais, à votre tour, il faut accepter les responsabilités qu'ils pourront provoquer. Les bouchers de la Villette qui font ce triste métier, plus lucratif qu'honorable, d'assommeur à gage du parti clérical et royaliste, n'étaient pas dans leur paroisse ni dans leur quartier...

**M. Gayraud.** Et les anarchistes ?

**M. Dejeante.** ... et vous pensez bien qu'ils ne venaient pas là pour y faire des prières. Ils y étaient venus commandés et rétribués pour faire cette besogne criminelle. Vous voyez donc très bien qu'on avait prémédité et organisé les choses à l'avance. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Je dis plus, c'est que non seulement c'était organisé, mais on ne sait pas très exactement si, parmi les victimes, se trouve la personne qui a prononcé ces paroles, et ceux qui ont assisté à ce pugilat ont déclaré ne pas reconnaître, dans la personne frappée, celle qui avait adressé la parole à l'abbé. Vous voyez donc bien qu'il y avait là un guet-apens.

**M. Gayraud.** On avait simplement organisé la légitime défense.

**M. Dejeante.** Défense de quoi ?

**M. Gayraud.** De l'ordre et de la liberté dans l'église. (*Rumeurs à gauche.— Applaudissements à droite.*)

**M. le marquis de Maussabré.** Qui a commencé?

**M. le marquis de Dion.** Tout cela n'est pas sérieux! C'est de la pure fantaisie!

**M. Dejeante.** Certainement, le curé de Belleville savait parfaitement qu'en appe-

lant un moine, un jésuite non autorisé, il provoquerait ces troubles. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

*A droite.* Il était sécularisé !

**M. Maurice Binder.** Est-ce que M. Combes est sécularisé ? (*Exclamations à gauche.*)

**M. le président.** Si vous ne respectez pas la liberté de la tribune pour vos adversaires, vous ne serez pas fondé à vous plaindre si vos orateurs ne sont pas écoutés. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Dejeante.** Nous vous déclarons que nous sommes étrangers à l'incident, c'est une constatation que nous faisons... (*Interruptions à droite.*)

**M. Savary de Beauregard.** Est-ce que cela vous regarde ?

**M. Fernand de Ramel.** Vous n'avez pas qualité pour faire la police.

**M. le président.** Je le répète, vous avez demandé qu'on écoutât vos orateurs, écoutez vos adversaires.

**M. Dejeante.** Ce que je constate aussi, et surtout, monsieur le président du conseil, après avoir constaté les faits, c'est, je pourrais presque dire la complicité apportée par la préfecture de police dans la circonstance. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Applaudissements ironiques à droite.*)

**M. Maurice Binder.** J'ai expliqué hier que c'était pour cela que M. Combes voulait retirer sa place à M. Lépine. (*Bruit à gauche.*)

**M. Dejeante.** Que s'est-il passé ? C'est qu'on a laissé pénétrer dans l'église des gens armés qui de bâtons, qui de revolvers, qui de gourdins, qui de cannes plombées, et même d'alpenstocks. Or, je me rappelle qu'il n'y a pas bien longtemps, M. le préfet de police a eu la fantaisie d'interdire à des électeurs de rentrer dans nos réunions électorales avec des cannes ou des parapluies, alors qu'il n'y avait ni troubles ni complots, ni guet-apens.

Eh bien ! il me paraît étrange que M. le préfet de police, qui savait à l'avance qu'un guet-apens était préparé à l'église de Belleville (*Exclamations et rires à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*), n'ait pas invité les fidèles de la Villette à laisser leurs gourdins à la porte de l'église. (*Exclamations à droite.*)

**M. le général Jacquey.** Il n'y a pas de vestiaire ! (*On rit.*)

**M. Jules Coutant** (Seine), *désignant la droite*. Ils sont incapables de rien discuter !

**M. le marquis de Dion.** Laissez donc, monsieur Coutant ! l'orateur nous amuse. C'est la vieille gaieté française ! (*Rumeurs à gauche.*)

**M. le président.** Encore une fois, je vous prie de garder le silence, monsieur de Dion.

La parole est à M. Dejeante seul.

**M. Savary de Beauregard.** Vous vous tournez toujours de notre côté, monsieur le président. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Vous savez bien que depuis un quart d'heure M. de Dion ne cesse d'interrompre.

**M. Savary de Beauregard.** On nous insulte, et vous ne voulez pas que nous répondions ? (*Dénégations à gauche.*)

**M. Maurice Binder.** Hier, M. Combes a demandé l'ajournement de mon interpellation, et vous laissez développer par M. Dejeante l'interpellation qu'on m'a empêché de discuter ! (*Exclamations à gauche.*)

**M. le président.** Messieurs, il n'est pas possible que la discussion continue dans ces conditions. Si le silence ne se rétablit pas, je suspendrai la séance. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Je répète que M. Dejeante seul a la parole.

**M. Dejeante.** Quelles que soient les tentatives faites par nos adversaires pour dénaturer les faits, le fait matériel n'en subsiste pas moins. Le guet-apens de Belleville a bien été préparé par les prêtres, par le curé même, et les efforts de nos adversaires et de leur presse ne sauraient changer la vérité.

Nous acceptons, quant à nous, entendez-le bien, la responsabilité de tout ce qui pourra arriver dans l'avenir. (*Interruptions à droite. — Bruit.*)

**M. de Baudry d'Asson.** Nous verrons cela demain ! Je vous donne rendez-vous à l'église.

**M. le marquis de Dion.** A quelle église irez-vous demain, monsieur Dejeante ? (*Bruit.*)

**M. le président.** Mais enfin, messieurs, si vous persistez à empêcher M. Dejeante de parler, comment pourrai-je faire écouter vos orateurs tout à l'heure ?

**M. Dejeante.** Je regrette infiniment qu'essayant par tous les moyens de ne pas froisser les convictions de nos adversaires et d'exposer purement et simplement des faits, je regrette infiniment l'obstruction particulière...

**M. Jules Coutant** (Seine). Systématique !

**M. Dejeante.** ...qui m'est faite par ces messieurs de la droite.

Je tiens à ce que nos adversaires aient la plus grande somme de libertés possibles, mais je réclame pour nous la même somme de libertés. Malheureusement, dans ces incidents, que s'est-il produit ? C'est que des hommes étaient assassinés (*Exclamations à droite*) — c'est le véritable mot — dans l'église de Belleville, et que la police interdisait aux républicains de rentrer dans l'église pour porter secours aux victimes.

**M. le marquis de Dion.** Avez-vous un cadavre sur vous, monsieur Dejeante ? (*Exclamations à gauche.*)

**M. le président.** Monsieur de Dion, je vous rappelle à l'ordre.

**M. Maurice Binder.** C'est un parti pris contre nous !

**M. le président.** Comment ! c'est un parti pris ? M. Dejeante n'a pas pu parler cinq minutes sans être interrompu d'une façon systématique. Il a pu exprimer des idées qui ne sont pas les vôtres, mais il les a exprimées dans des termes parfaitement corrects et parfaitement parlementaires. (*Applaudissements à gauche.*)

Si, tout à l'heure, un de vos orateurs est interrompu de cette façon, comment pourrai-je le faire respecter ? (*Très bien ! très bien !*)

Je vous prie de laisser parler M. Dejeante.

**M. Dejeante.** Je crois donc que dans la circonstance les prêtres avaient le droit absolu de protester contre les lois de la République. Mais, du moment qu'ils se servent des églises pour protester contre ces lois, j'estime que s'ils entrent ainsi sur le domaine politique, ils entrent sur notre terrain et que, dès lors, comme eux, nous avons le droit de protester, mais en sens inverse. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Assurément, nous acceptons très volontiers la discussion ; vous avez même pu constater qu'hier un prêtre assistait à l'une de nos réunions et qu'il a pu y discuter sans être molesté. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Bien mieux, nous avons été gratifiés, dans le 19[e] et le 20[e] arrondissement, d'un groupe très militant de royalistes dans lequel ont été embauchés un grand nombre de bouchers pour faire la besogne que je viens de signaler à l'église de Belleville. Ils ont essayé, dans le quartier de Charonne, sous la direction de M. le marquis de la Soudière, d'accomplir leur petite manœuvre, mais la situation n'a pas été pour eux aussi favorable qu'à l'église de Belleville, la population a été indignée de leurs procédés et le marquis de la Soudière et d'autres ont dû immédiatement sortir autrement que par la porte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a plus ; le marquis de la Soudière est immédiatement venu s'insinuer dans une de mes réunions où près de 2,500 personnes étaient assemblées.

**M. Lucien Millevoye.** C'est une autre question !

Je demande la parole.

**M. Dejeante.** Je tiens à faire connaître la différence de procédé des deux partis...

*A droite.* Cela n'a aucun rapport !

**M. Dejeante.** ...et à montrer comment vous agissez, messieurs de la droite, avec vos adversaires.

Lorsque le marquis de la Soudière se fût insinué dans ma réunion, la foule, encore sous l'émotion des événement qui s'étaient passés à Charonne, se prépara à lui faire un très mauvais parti, ainsi qu'à sa bande, tout armée qu'elle était. Alors — je n'ai fait là, d'ailleurs, que mon devoir — j'ai empoigné le marquis, malgré les mains qui le tenaient, et je l'ai fait sortir sain et sauf, sans qu'il fût inquiété. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et à droite.*) J'aurais été, en effet, indigné que, dans une seule de mes réunions, un seul de mes adversaires

fût touché. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais comparez notre attitude à celle de ce prêtre dans son église, de ce jésuite qui, étant en chaire et voyant le sang couler, ne dit pas un mot pour arrêter l'effusion du sang. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

**M. Maurice Binder**. C'est ce que fait M. Combes tous les jours ! Il ne bouge pas davantage.

**M. Dejeante**. C'est cela la religion civilisatrice et moralisatrice que vous voulez nous faire accepter?

Je prétends qu'il est impossible qu'on nous impose les procédés de ces prêtres et nous nous refusons absolument à payer plus de 100 millions pour entretenir une semblable religion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En présence de cette attitude de la police, protégeant un prêtre qui laissait assassiner des citoyens (*Protestations à droite*), nous nous demandons aujourd'hui comment les agents nous traiteront dimanche prochain.

Ce jour-là nous ferons une manifestation que, depuis trente ans, nous avons l'habitude d'accomplir chaque année ; elle n'est de nature à froisser ni à choquer personne et, en dehors des déploiements de police, elle ne soulève d'autre incident que celui de notre réunion entre amis pour honorer nos morts.

Eh bien, je le demande, aurons-nous la liberté, à notre tour, de manifester notre sentiment? Car si je demande, pour les prêtres, la liberté de manifester même contre les lois de la République dans les églises, je dis que, dans les établissements nationaux, soit dans les églises, soit dans les cimetières, nous avons le droit, au même titre qu'eux, d'aller manifester. (*Applaudissements ironiques sur divers bancs à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Borgnet**. Vous transformez les églises en clubs!

**M. Dejeante**. Non, ce n'est pas nous. Du jour où vous quittez le domaine religieux pour entrer dans le domaine politique, vous empiétez sur notre domaine et nous avons le droit et le devoir d'intervenir. (*Interruptions à droite.*) Et je dis qu'il est regrettable qu'on veuille interdire à la population de manifester son sentiment dans un sens ou dans un autre; puisqu'on a le droit d'applaudir dans les églises, je soutiens qu'en payant nous avons le droit de siffler. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Exclamations à droite.*)

**M. Maurice Binder**. C'est pour cela que nous sifflons le Gouvernement, cela nous coûte assez cher.

**M. Dejeante**. Je demande la liberté pour les uns comme pour les autres. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Nous voyons les églises transformées en clubs politiques, en lieux de réunions royalistes; nous avons vu l'église de Belleville transformée par les prêtres et leurs auxiliaires en coupe-gorge. Nous estimons qu'il suffit de faire appel à la population socialiste et républicaine de Belleville, sans qu'il soit besoin ni d'agents ni de gendarmes. Soyez sans inquiétude, le bon sens triomphera tout seul, sans que le sang coule.

En descendant de la tribune, je demande à M. le président du conseil d'inviter ses agents à rester tranquilles, à ne pas intervenir (*Rires à droite*), à laisser la liberté aux uns comme aux autres, et je lui promets que la population de Belleville saura faire respecter la République et la liberté pour tous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Borgnet**. C'est un appel à la guerre civile.

**M. le président**. La parole est à M. de Baudry d'Asson.

**M. de Baudry d'Asson**. Messieurs, après les discours admirables de M. l'abbé Gayraud, le bon abbé — je ne parle pas du mauvais (*Rires à gauche*), — de M. de Ramel, de M. Xavier Reille, et d'autres orateurs de la droite, je n'entrerai pas dans les considérations qu'ils ont développées ici, car je ne suis pas de ceux qui redoutent que leurs paroles infirment celles de leurs collègues. Je ne parlerai donc pas de ce dont ils ont parlé à la tribune, je n'ai rien à dire de ce côté.

Il est une chose qui n'a pas été dite ici et qui fait l'objet de ma première interpellation, car j'en ai déposé trois dans la séance d'hier.

On n'a pas parlé de la guerre civile, et c'est vous, monsieur le président du conseil, qui l'avez déchaînée, par toutes vos provocations contre la religion catholique et contre la liberté. (*Applaudissements à droite.*)

Quand vous avez crocheté les serrures de nos religieux, quand vous les avez chassés, ils ont été conduits par une foule sympathique criant : « A bas Combes ! vive la liberté ! » Dans cette circonstance, vous n'avez pas agi comme vous deviez le faire, parce qu'au lieu d'être un homme de liberté, vous êtes un homme de despotisme et du despotisme le plus complet. (*Interruptions à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Maurice Binder**. Très bien et en même temps très modéré !

**M. de Baudry d'Asson**. Je ne veux pas prolonger cette discussion relativement aux attentats que vous avez commis chez les religieux. Vous les avez exilés de France, c'est une infamie, et vous avez outrepassé vos droits de Français et de libéral.

**M. le comte de La Rochethulon**. Il ne l'a jamais été.

**M. de Baudry d'Asson**. Pendant ce temps, les nations étrangères se moquent de nous; elles sont heureuses, elles, de recevoir les religieux, de leur donner asile et de faire élever leurs enfants selon la religion catholique, car il n'y a pas que chez nous qu'il y a des catholiques, monsieur le président du conseil. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'en arrive maintenant à votre politique socialiste dans les églises. C'est l'objet de ma deuxième interpellation. Naturellement, messieurs, je ne veux pas répéter le discours de celui de mes collègues qui vient de descendre de la tribune avant M. Dejeante. Il a parlé de Belleville, et a dit tout ce qu'il fallait dire à ce sujet; je m'associe absolument à ses paroles.

Mais je vous le demande, monsieur le président du conseil, qu'eussiez-vous fait si, au lieu d'avoir des radicaux, des socialistes, des perturbateurs de l'ordre, le jour où, à Saint-Philippe-du-Roule, le fils du chef de l'Etat se prosternait devant les autels, vous aviez été entouré de vos Apaches? car c'est vous qui les envoyez partout; vous ne le dites pas, mais vous le savez bien. (*Exclamations et rires à gauche.*)

Je ne veux pas continuer plus longtemps sur cette interpellation. Je passe à la troisième interpellation, car je veux les confondre les unes dans les autres.

Nous arrivons à la guerre étrangère. Après avoir parlé de la guerre civile que vous avez organisée sciemment dans ce pays, je veux vous parler de la guerre étrangère, je le répète, que vous avez failli déchaîner en France. En effet, vous avez été assez imprudent, et votre ministre des affaires étrangères également, en allant dans une chapelle qui appartenait aux Autrichiens, et avec votre rage contre la religion vous n'avez pas craint de faire descendre dans les caveaux vos énergumènes pour savoir s'il n'y avait pas là quelque chose de religieux. (*Très bien! à droite.*) Vous paraissez l'ignorer, monsieur le président du conseil?

Je prends un journal qui n'est pas tout à fait dans votre cœur, c'est le journal la *Croix*, qui selon moi est un des premiers à défendre la religion catholique. Vous n'aimez pas plus ce journal que vous n'aimez la *Libre parole*, le journal du brave Drumont, qui montre où les juifs et les francs-maçons, avec vous à leur tête, conduisent ce malheureux pays. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voici ce que dit la *Croix :*

*Violation par M. Combes de la chapelle sépulcrale de la maison de Lorraine.*

« Une très vive et très légitime émotion s'est emparée de la population nancéienne, à la suite des perquisitions des commissaires de police dans l'église des Cordeliers et la chapelle Ronde, sépulture des princes et princesses de l'ancienne maison de Lorraine.

« Le préfet Humbert a manifesté l'intention de fermer cette chapelle, en même temps que quarante-cinq chapelles de Nancy.

« L'église des Cordeliers date de 1480; elle a été construite par le vaillant duc René II, et la chapelle Ronde a été érigée par le duc Charles III.

« Par le traité de Vienne de 1737, la France reconnaissait à la maison de Lorraine-Habsbourg toute propriété sur l'église des Cordeliers et la chapelle Ronde de Nancy, véritable Saint-Denis de la Lorraine.

« Plus de cent princes et princesses, ducs

et duchesses de Lorraine, cardinaux, grands seigneurs, artistes, etc., reposent sous ses nefs séculaires et dans le caveau ducal.

« Il y a là une question d'extra-territorialité que l'Autriche est prête à revendiquer, sans nul doute... puisque la propriété de l'église ne saurait être mise en controverse.

« Le gardien de l'église est payé par l'Autriche; le chapelain est un chanoine du diocèse de Nancy, qui reçoit un traitement de la cour impériale d'Autriche pour l'entretien de l'église, l'acquit des services et des fondations et la célébration d'une messe quotidienne pour les princes défunts de la maison de Lorraine.

« Ajoutons que cette église, dont la restauration s'impose après tant de siècles, renferme d'admirables tombeaux, chefs-d'œuvre de l'art lorrain : ceux de René II, par Mansuy Gauvain; de Philippe de Gueldres, par Ligier Richier; des ducs Gérard d'Alsace, Charles V, Léopold, cardinal de Vaudémont, par Florent Drouin, etc.

« L'église est toujours fermée dans la journée. On ne l'ouvre le matin que pour la messe, et les touristes sont obligés de sonner pour faire venir le gardien.

« Le ministère n'a donc aucun droit sur ce temple national où reposent tous les glorieux ancêtres de l'empereur d'Autriche.

« Nous croyons savoir qu'une protestation très documentée a été envoyée à Vienne, afin d'empêcher la profanation de cette église historique et l'abandon des cendres de tant de héros et d'illustres souverains d'un petit pays, indépendant depuis huit siècles.

« A Nancy, tous les journaux, sans distinction de partis, protestent contre l'acte préfectoral. La diplomatie autrichienne agira certainement. »

M. le ministre des affaires étrangères me dira qu'il y a entente entre lui et la cour d'Autriche, c'est-à-dire qu'à force de pardons — je vous demande pardon d'employer cette expression, on peut bien parler de pardon pour la cour d'Autriche — on a été autorisé à faire une œuvre aussi abominable que celle-là.

**M. le comte d'Alsace, prince d'Hénin.** Je crains que vous vous soyez laissé induire en erreur, mon cher collègue. Vous lisez ici un résumé de différents journaux. A Nancy, il n'y a rien eu, il n'a rien été fait et personne n'a réclamé. (*Très bien! très bien!*)

**M. de Baudry d'Asson.** On n'a rien fait à Nancy ?

**M. le comte d'Alsace.** Parfaitement.

**M. de Baudry d'Asson.** Alors, c'est dans les environs de Nancy ?

**M. le comte d'Alsace.** C'est inexact.

**M. de Baudry d'Asson.** Dans la chapelle ducale ?

**M. le comte d'Alsace.** On n'a rien fait du tout. Ce sont les journaux de Paris qui ont inventé cela !

**M. de Baudry d'Asson.** Vous me permettrez, mon cher collègue, d'avoir, dans le journal la *Croix*, qui a dû prendre des informations avant de livrer ces faits au public, plus de confiance que dans l'assertion que vous produisez. (*Exclamations sur un grand nombre de bancs.*)

**M. le président.** Je ne relèverai pas la parole de M. de Baudry d'Asson, celle de notre collègue M. d'Alsace étant universellement respectée dans cette Chambre. (*Applaudissements.*)

**M. de Baudry d'Asson.** Je ne veux pas prolonger cette discussion. Je me suis expliqué dans les quelques observations que j'ai présentées. J'avais trois interpellations à faire. Elles sont maintenant développées. Mais, avant de descendre de la tribune, je veux parler de cette grosse affaire du Concordat.

Je serais enchanté, monsieur le président du conseil, de voter avec vous la séparation de l'Eglise et de l'Etat, mais je voudrais auparavant que vous rendiez au clergé l'argent qui lui a été volé pendant la Révolution ; car vous n'avez pas oublié dans vos études religieuses, vous devez être au contraire un de ceux qui se rappellent le plus que tous les biens volés au clergé ont été compensés par le traité, si je puis ainsi parler, signé par Pie VII et par Napoléon Ier.

Je voterai la dénonciation du Concordat avec vous si vous restituez auparavant les biens que la Révolution a volés aux prêtres. (*Bruit à gauche.*)

A ce sujet, je tiens à ajouter que les traitements que vous supprimez aux prêtres ne sont pas de véritables traitements, mais bien des indemnités ecclésiastiques. (*Très bien! sur divers bancs à droite.*) Oui, en supprimant, suivant votre bon plaisir, toutes ces indemnités ecclésiastiques, vous commettez de véritables vols, je ne crains pas de le dire. (*Bruit et exclamations à gauche.*)

Avant de descendre de la tribune, je veux remercier les congrégations qui se sont si bien conduites, et qui ont résisté jusqu'au bout aux circulaires que vous avez lancées et qui — on l'a démontré mieux que je ne saurais le faire — n'avaient pas force de loi. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Cette loi qui chasse les congrégations, cette loi infernale, si je puis l'appeler ainsi, n'a pas été votée au Sénat, elle n'a été votée que par la Chambre. Mais, cette loi, qui l'a donc, pour ainsi dire, inventée? Oh! certes, ce n'est pas vous, c'est un homme qui est encore plus coupable que vous, c'est M. Waldeck-Rousseau. (*Exclamations à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

C'est lui qui a fait voter la loi sur les associations par les deux Chambres; mais je ne crains pas d'ajouter qu'il n'a pas eu le courage de l'appliquer. Il est parti comme un malheureux pêcheur; j'espère que Dieu le convertira et vous aussi, monsieur le président du conseil. (*Applaudissements et rires à droite.*)

Quoi qu'il en soit, vous n'êtes pas beaucoup moins coupable que M. Waldeck-Rousseau, car vous avez accepté une charge que vous remplissez avec férocité, le mot n'est pas trop fort (*Applaudissements à droite*), et si j'avais encore une meute à l'exposition canine de Paris, je vous aurais mis ensemble, mais vous auriez fait un bien mauvais couple. (*Rires à droite.*)

Avant de terminer, je veux féliciter tous ceux qui se conduisent si bien pour la défense de la religion catholique. Un de nos collègues disait tout à l'heure : pourrons-nous aller à la messe maintenant avec notre femme et nos enfants, car la guerre civile règne jusque dans les églises?

Eh bien! monsieur le président du conseil, je vous préviens que nous irons à l'église armés, et armés jusqu'aux dents, je vous en réponds. Et si vous avez employé la hache pour faire tomber les portes des couvents, nous irons, nous à la messe, la hache au côté, afin de pouvoir fendre la tête aux énergumènes, aux apaches qui envahissent nos églises.

Nous en sommes là; vous pouvez être assurés que nous nous défendrons, que les catholiques de France sont encore assez nombreux pour se défendre sans votre concours, et je le répète, il est bien malheureux que vous envoyiez contre des religieux nos malheureux soldats qui sont obligés de courber la tête dans cette circonstance. Croyez-moi, laissez-les chez eux. Nous nous défendrons chez nous, pour Dieu et pour la France! (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Montebello.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Je voudrais entretenir quelques instants la Chambre d'incidents graves qui se sont passés dimanche dernier à Reims et qui ne sont que la suite des incidents qui se sont produits à Aubervilliers. Je ne veux pas rentrer dans le débat qui s'est engagé sur ces incidents; mais ce que je tiens à en retenir, c'est que si le Gouvernement a maintenu ce qu'il regarde comme les droits de l'Etat en suspendant le traitement du curé qui aurait appelé à prêcher dans son église un prêtre qui n'avait pas qualité pour exercer le culte, il a, par contre, négligé un devoir très impérieux, celui de maintenir la liberté du culte et l'ordre dans les églises. (*Très bien! très bien! au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Les auteurs du scandale d'Aubervilliers n'ont pas été poursuivis; ils sont restés impunis. Cela a encouragé les auteurs des manifestations...

**M. Hubbard.** C'est une impunité qui n'a pas été sollicitée.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Monsieur Hubbard, je parle avec une extrême modération; c'est mon habitude, vous le savez. Laissez-moi, je vous en prie, dans une question délicate où je voudrais ne froisser personne, dire ce que j'ai l'intention de dire sans m'interrompre.

**M. Hubbard.** Ne faites pas d'insinuations contre des tiers qui ne sont pas là pour se défendre. (*Exclamations au centre et à droite.*)

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Je ne

fais aucune insinuation, monsieur Hubbard, mais j'ai le droit d'exprimer ce qui me paraît être une vérité incontestable, à savoir que, lorsque des hommes ont pu se livrer impunément à certaines manifestations illégales sans encourir aucune poursuite, sans que l'autorité ait déclaré qu'ils avaient outrepassé leurs droits, ils en concluent tout naturellement qu'ils peuvent continuer leur propagande. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

C'est si vrai, messieurs, que vous avez vu un journal, l'*Action*, faire dans ses colonnes un appel à ses amis pour tenir des réunions le dimanche suivant dans les principales villes de France, et pour y organiser des manifestations.

**M. Hubbard.** Pas dans les églises.

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Hubbard, laissez parler l'orateur.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Est-ce que je vous parle d'églises?

Une de ces réunions, non pas dans une église, monsieur Hubbard, mais dans un cirque, a été tenue dimanche dernier à Reims.

Un des héros du scandale d'Aubervilliers, M. Henry Bérenger, a pris la parole.

**M. Jules Coutant** (Seine). C'est son droit.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Je n'ai pas à m'occuper de cette conférence ; c'était le droit de M. Bérenger d'exposer ses idées. Mais naturellement, dans cette conférence, — il y était autorisé, je le répète, par l'attitude du Gouvernement à son égard, — il a fait l'apologie des scènes d'Aubervilliers ; et alors la foule qui l'écoutait et qui était surexcitée par sa parole ardente, en a conclu, au sortir du cirque, qu'elle pouvait se livrer à des manifestations du genre de celle d'Aubervilliers. C'est ce qu'elle a fait.

**M. Mirman.** C'est inexact. Je demande la parole.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Ici, monsieur Mirman, pour qu'il ne puisse pas y avoir de contradiction sur les faits, je vais emprunter le récit de ce qui s'est passé à un journal qui soutient la politique du Gouvernement, à l'*Eclaireur de l'Est.*

**M. le président du conseil,** *ministre de l'intérieur et des cultes.* Permettez-moi de vous dire, comme tout à l'heure M. d'Alsace à M. de Baudry d'Asson, que le récit sur lequel vous vous appuyez est complètement inexact.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Mais c'est l'*Eclaireur de l'Est* qui cite ces faits.

**M. le président du conseil.** Qu'est-ce que cela peut me faire?

**M. Bussière.** Les reportages des journaux ne sont pas parole d'évangile.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Vous me démontrerez, si vous le pouvez, que le récit de vos amis politiques est inexact. Laissez-moi d'abord vous en donner lecture et le compléter par mes informations personnelles.

Mais je trouve vraiment étrange que vous me disiez qu'un récit qui n'émane pas de mes amis, mais des vôtres, est inexact, avant même que vous l'ayez entendu. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président du conseil.** Monsieur de Montebello, vous ne pouvez pas loyalement porter à la tribune des faits inexacts pour en tirer des conclusions qui seraient certainement inexactes.

Il ne s'agit pas de mes amis, mais de rapports officiels, et ces rapports officiels établissent la complète inexactitude des faits sur lesquels vous allez vous appuyer. (*Interruptions à droite et au centre.*)

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Monsieur le président du conseil, lorsque j'aurai terminé ma lecture, je serai très heureux d'entendre les rapports officiels, qui établiront l'inexactitude des faits. Je serai en effet très heureux si vous me démontrez que les scènes racontées par vos journaux ne se sont passées que dans l'imagination de leurs rédacteurs.

Car ces scènes sont profondément douloureuses et ne peuvent que soulever l'indignation de tous les honnêtes gens de tous les partis. (*Applaudissements au centre et à droite. — Rumeurs à gauche.*)

Oh ! oui, je serai très heureux si vous me prouvez qu'il ne s'est rien passé dimanche à Reims. Mais en attendant, laissez-moi lire le récit de l'*Eclaireur de l'Est.* (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'*Eclaireur de l'Est*, qui est l'organe du parti radical socialiste, s'exprime ainsi :

« La conférence venait de finir et le ciel, ouvrant ses écluses, aspergeait très libéralement les auditeurs qui, pressant le pas, regagnaient à la hâte leur domicile.

« Au milieu d'un groupe de tête se faisaient remarquer deux pancartes du journal l'*Action* dont les porteurs marchaient d'un pas rapide. Au moment où le groupe en question arrivait rue Saint-Jacques, en face du portail de la vieille église, un incident venait de se produire.

« C'était jour de première communion. On célébrait les vêpres. Un passant, pour s'abriter de l'ondée, était entré dans le temple où un prêtre qui venait de monter en chaire commençait son sermon.

« Laisserez-vous partir les sœurs ! disait-il. Laisserez-vous partir ces saintes femmes ! Non ! Armez-vous de... »

**M. Hubbard.** Voilà la provocation !

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Monsieur Hubbard, M. le président du conseil vient d'affirmer que le récit de l'*Eclaireur* était inexact. Je crois qu'il aura de la peine à justifier cette affirmation ; toutefois, je reconnais très volontiers que certains passages du récit sont absolument inexacts.

**M. Hubbard.** Ceux qui vous gênent!

**M. Adrien Lannes de Montebello.** D'après les témoignages que je crois très bien fondés, il n'y a eu, en effet, aucune provocation.

**M. Mirman.** C'est inexact, rien ne s'est passé!

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Monsieur Mirman, vous conviendrez avec moi dans un instant qu'il s'est passé des événements très regrettables, que vous ne pourrez pas ne pas déplorer comme moi ; et vous reconnaîtrez aussi, j'en suis sûr, qu'il n'y a eu aucune provocation. Il ne pouvait, en effet, y en avoir aucune dans une cérémonie comme celle de la première communion, cérémonie qui devrait inspirer le respect à tous.

Le prêtre, qui était en chaire, était le vicaire de la paroisse. Il n'a fait dans son sermon aucune allusion politique. Ceci est absolument démontré et M. Mirman ne me démentira pas.

Je reprends ma lecture.

« A bas la calotte ! cria fort irrévérencieusement un nouvel arrivé. Et brusquement il gagna la rue où, en ce moment, passait le groupe dont nous avons parlé et dont les sourdes rumeurs portèrent, par la porte entr'ouverte, l'épouvante dans l'église. » (*Oh ! oh ! et rires à gauche.*)

Vous riez, messieurs ? Ce n'est pas risible, car il y a eu à ce moment, de l'aveu de vos journaux...

**M. Lucien Millevoye.** Ririez-vous si vous entendiez un roulement de tambour à la porte du Palais-Bourbon ?

**M. Lasies.** Ils n'auraient pas peur ; ils crieraient : Vive l'empereur ! (*On rit.*)

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Ah non, messieurs, il n'y a là rien de risible. Des garçons et des fillettes arrachés à la prière, une cérémonie qui est si douce au cœur de l'enfance, se terminant dans l'effroi et dans les larmes, cela est profondément triste et doit indigner tous les honnêtes gens. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je reprends ma lecture :

« Très bravement, très crânement, — c'est toujours l'*Eclaireur* qui parle, — une quinzaine de « jeunes gardes catholiques » préposés à la surveillance de la porte — on avait prévu les éventualités d'une manifestation — se précipitent sous le porche en criant : Liberté ! Liberté !

« Le groupe de passage, composé de jeunes gens, riposte à ce qu'il prend pour une contre-manifestation dirigée contre lui par les cris de : « A bas la calotte ! » Des provocations s'échangent, des crachats pleuvent sur « les jeunes gardes catholiques... » — c'est toujours le journal radical qui parle ! — « qui, très courageusement, on leur doit cette justice, font tête à l'orage.

« Pendant ce temps, à l'intérieur de l'église se produisit une indescriptible panique ; une pauvre petite communiante perd connaissance ; les cris de : Au feu ! Aux portes ! retentissent. La foule des assistants et des assistantes se précipite au dehors par une porte donnant accès au logement du sacristain, logement qui débouche sur l'impasse Saint-Jacques. Sous le porche de l'église, deux jeunes prêtres se sont joints aux jeunes gardes.

« La gendarmerie arrive au pas de charge, tandis que le commissaire central de police, assisté des commissaires du canton, engage les deux prêtres et leurs compagnons à ren-

trer à l'intérieur de l'édifice. A regret, les jeunes gens obéissent; leurs vêtements sont couverts de crachats. Gendarmes et policiers dégagent les abords de l'église où la foule qui sort de la conférence devient de plus en plus nombreuse. »

Cette foule est évaluée par la *Voix du Peuple* à 5 ou 6,000 personnes.

« Une bagarre se produit, des insultes s'échangent; finalement, on est obligé de faire intervenir la gendarmerie.

« La gendarmerie réussit à dégager les abords de l'église, mais les manifestants continuent... » — je cite le journal socialiste la *Voix du Peuple* — « à crier : A bas la calotte! Hou! hou! »

Et alors — je cite textuellement la *Voix du Peuple* — vous apprécierez, messieurs :

« Comprenant qu'un déploiement aussi considérable de force policière ne pouvait qu'exciter les manifestants, M. le sous-préfet fit partir les gendarmes et une partie des agents. »

Voilà, messieurs, le récit — qui n'est pas le mien — pris dans les journaux qui ont l'habitude de me combattre et de combattre mes idées.

Et maintenant permettez-moi de le résumer.

En quittant le cirque, des manifestants se sont dirigés vers l'église Saint-Jacques. Cela n'est pas contestable, parce que l'église Saint-Jacques n'est pas située sur une des grandes voies où l'on passe naturellement en sortant du cirque pour se rendre à un point quelconque de la ville; elle est dans une petite rue écartée; il faut s'y rendre exprès.

Bref, ils s'y rendent avec des étendards et en criant : A bas la calotte! On entend le bruit dans l'église, on crie : Les voilà! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Oui! on crie : Les voilà!

**M. Bepmale.** Ce n'est pas un délit!

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Des jeunes gens se précipitent à la porte pour empêcher les manifestants d'entrer et ils y réussissent; une bagarre se produit et donne lieu à des scènes lamentables. J'en ai des témoignages écrits, des lettres de parents qui l'attestent. Les premières communiantes en sortant de l'église ont été obligées de traverser cette foule, des fillettes ont eu leurs vêtements blancs, leurs voiles déchirés, souillés de crachats. (*Exclamations au centre et à droite.*)

*A droite.* C'est ignoble!

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Des petits garçons ont eu leurs brassards déchirés, et cette cérémonie qui est respectée dans toute la France, qui est pour toutes les familles, même pour celles des libres penseurs, une journée de fête, s'est terminée dans les larmes. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Et maintenant il faut chercher les responsabilités. Je ne veux pas examiner les responsabilités locales. La police était insuffisante. Les mesures de précautions n'ont pas été prises. Votre sous-préfet me paraît avoir été un peu pressé de renvoyer les gendarmes qu'il avait un peu trop tardé à requérir. Tout cela ce sont des détails et les responsabilités locales trouveront leur sanction dans le jugement sévère de l'opinion rémoise.

La véritable responsabilité de faits aussi déplorables, monsieur le président du conseil, elle repose sur vous, sur votre politique. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Oui, voilà les tristes fruits de cette politique de discorde et de haine que vous avez déchaînée sur le pays. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Comment s'étonner que les héros d'Aubervilliers, fiers de leur impunité, aient cherché à renouveler sur un autre théâtre ce que vous aviez toléré à Aubervilliers? Ils se sont considérés comme les messagers de votre politique, qui, sous prétexte d'unité morale, de progrès et de marche en avant, conduit simplement à la politique du crachat et du coup de poing. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il y a une autre responsabilité, qui serait bien lourde pour la Chambre des députés, si elle continuait à approuver de ses votes M. le président du conseil.

**M. Braud.** Elle continuera!

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Continuez, messieurs.

**M. Hubbard.** C'est la fin des privilèges ecclésiastiques.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Vous protestez. Mais tous, individuellement, vous êtes indignés quand on vous raconte de pareils faits.

**M. Dauzon.** Ils sont inexacts.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** L'immense majorité d'entre vous est profondément inquiète et émue des conséquences de cette politique de discorde et de haine.

**M. Walter.** Mais pas du tout!

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Et cependant vous allez tout à l'heure l'approuver par vos votes, et cela parce que vous êtes hypnotisés par la peur d'être soupçonnés de cléricalisme. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Eh bien, songez-y, messieurs, cette peur, vous en serez bientôt les victimes. Le pays est profondément attaché à la suprématie du pouvoir civil et mes amis et moi nous serons au premier rang pour la défendre si elle est menacée car le pays a horreur de l'ingérence du clergé dans la politique (*Applaudissements au centre et à droite*), mais il veut, avec non moins de force, vous l'entendez, le respect de la liberté de conscience, l'ordre dans la rue, la paix religieuse, et il ne souffrira pas longtemps que, sous prétexte de créer l'unité morale dans ce pays, vous le rameniez quatre siècles en arrière, aux heures les plus mauvaises de notre histoire, que vous déchaîniez sur lui les fureurs de la guerre religieuse. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole serait à M. de Ludre, mais M. de Ludre est disposé à céder son tour de parole à M. Mirman qui n'est inscrit qu'après lui, pour permettre à notre collègue de répondre immédiatement sur une question de fait à M. de Montebello.

Il n'y a pas d'opposition?...

La parole est à M. Mirman.

**M. Mirman.** Je remercie infiniment mon collègue de la courtoisie avec laquelle il me permet de venir à cette tribune rectifier les assertions inexactes produites par mon honorable collègue, M. de Montebello.

Je ne croyais pas avoir à prendre la parole dans ce débat; je ne viens point traiter une question de politique générale; je viens simplement indiquer, au nom de la population que je représente, et qui a été abominablement calomniée, quelle est la vérité dans les incidents qui se sont passés à Reims, incidents que tout le monde doit regretter, mais que personne n'a le droit d'exploiter ici.

**M. Hubbard.** C'est une légende qu'on est en train de constituer; on veut défigurer notre action.

**M. Mirman.** M. de Montebello a cité des faits. Dans la seconde partie de son discours, il en a déduit une critique générale de la politique du Gouvernement; le Gouvernement répondra sur la question de politique générale, je me cantonne sur la question de faits.

L'interpellation de M. de Montebello est ainsi conçue : « Je demande à interpeller le Gouvernement sur l'envahissement de l'église Saint-Jacques à Reims. » Or, je vais indiquer et démontrer ici que l'église Saint-Jacques n'a pas été envahie, que personne n'a voulu l'envahir.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Je demande à M. Mirman la permission de lui donner une explication, qu'il acceptera, je crois, comme très loyale également.

Lorsque j'ai déposé ma demande d'interpellation, la rumeur publique — et M. Mirman le sait parfaitement — était qu'il y avait eu invasion de l'église. Je n'ai pas voulu emprunter le récit des faits que j'ai cités à cette tribune à des amis personnels ni au journal qui défend mes idées. J'ai pris la version qui est donnée par l'*Eclaireur de l'Est* et par la *Voix du Peuple*. Je l'accepte comme vraie. J'admets que l'église Saint-Jacques n'a pas été envahie. (*Ah! ah! à gauche.*) Ce que j'ai dit et ce que je maintiens, c'est qu'une partie de l'auditoire du cirque s'est portée vers l'église Saint-Jacques, c'est qu'il y a eu sous le porche de l'église, sur les marches de l'église, des scènes déplorables; c'est que l'épouvante qui a troublé la cérémonie de la première communion a été provoquée, de l'aveu même de vos journaux, par les cris poussés à la porte de l'église par les manifestants.

Je soutiens que ces faits — qui ne peuvent être niés et qui sont reconnus par vos

amis — sont suffisamment graves pour engager très lourdement la responsabilité du Gouvernement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Mirman.** Je n'apporte pas ici des récits de journaux : tous ceux qui ont été publiés le lundi présentent des versions inexactes; j'apporte la vérité affirmée, non pas par mes propres amis, mais par les témoins mêmes de ces incidents, par les curés et les vicaires de l'église dont on parle. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Déjà, aujourd'hui, M. de Montebello s'est montré moins affirmatif qu'hier; hier, en dehors de cette salle, et sur la foi d'informations inexactes et nettement calomniatrices produites par les journaux réactionnaires de Reims, plusieurs de nos collègues s'entretenaient de scènes dont l'église Saint-Jacques aurait été le théâtre et qui provoquèrent, comme elles devaient provoquer en effet à tous ceux à qui elles furent narrées en ces termes, la plus vive indignation. Lorsque M. de Montebello a déposé son interpellation, un grand nombre de mes collègues sont venus me dire : « Quoi! de si abominables choses ont eu lieu dans une église de Reims! Quoi des hommes ont envahi l'église Saint-Jacques, ils en ont forcé les portes! Quoi, l'on a poussé l'infamie jusqu'à déchirer les robes des enfants, jusqu'à couvrir leurs voiles de crachats, jusqu'à leur arracher leurs livres de messe? Quelques-uns de mes collègues citaient, comme s'ils y avaient assisté, des scènes de ce genre où de pauvres enfants auraient été maltraités.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** J'ai des lettres de parents attestant ces faits.

**M. le président.** Laissez maintenant parler M. Mirman.

**M. Mirman.** Je ne nierai pas systématiquement des faits qui se sont produits, mais je vous dénie le droit d'en tirer une conclusion politique quelconque. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*) Je dis que les faits se sont passés de telle façon, dans de telles conditions qu'il est impossible à un homme de bonne foi d'en tirer une conclusion politique. Nous avons d'autres sujets de discussion. Le terrain est large ouvert devant vous; opposez politique à politique, mais il est indigne de vous d'appuyer une opposition politique sur des faits matériellement inexacts. (*Interruptions à droite.*)

**M. le comte de La Rochethulon.** Ces incidents sont la résultante de la politique du Gouvernement. (*Bruit.*)

**M. le président.** Vous avez, messieurs, écouté le récit de M. de Montebello; je vous demande d'écouter de même le récit de M. Mirman. (*Très bien! très bien!*)

**M. Mirman.** Voici : dimanche dernier, une réunion était organisée à Reims, au cirque. Ni M. de Montebello ni moi nous n'étions présents dans la ville de Reims à ce moment. Je le regrette. Les journaux républicains de la ville avaient très vivement recommandé dans leur numéro de dimanche matin, aux assistants nombreux qui devaient écouter cette conférence, de ne se livrer à aucune manifestation violente et surtout dans les églises. M. de Montebello sait bien que, depuis de très longues années, jamais un incident violent ne s'est produit dans la région que nous avons l'un et l'autre l'honneur de représenter.

*A droite.* Vous avez de la chance.

**M. Mirman.** Peut-être : mais si chacun de vous faisait les efforts que certains d'entre nous font à Reims, et le plus souvent contre vos amis, pour maintenir l'ordre, il en serait sans doute de même partout. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le marquis de Dion.** C'est le lapin qui a commencé.

**M. Mirman.** Je vous montrerai qu'en effet, dans cette circonstance, c'est le lapin, peut-on dire, qui a commencé.

Cette réunion s'est poursuivie et terminée dans le calme absolu comme toute réunion à Reims organisée par un parti quelconque. Elle s'est terminée à cinq heures.

A ce moment les assistants sortent du cirque. Un assez grand nombre d'entre eux, réunis en masse compacte dans la rue, se dirigent où ? Vers l'église Saint-Jacques, dit M. de Montebello. C'est faux; ils se dirigent vers la sous-préfecture ; parce que, le dimanche précédent, l'Action libérale, sous l'impulsion très active, très énergique, très hardie que lui donne le fils d'un de nos éminents collègues, M. de Mun, avait organisé dans cette même ville une grande manifestation après laquelle plusieurs milliers de personnes, réunies en troupe serrée, compacte, avaient parcouru la ville et passant devant la maison de la libre pensée... (*Exclamations à droite.*) ...Oui, messieurs, la maison de la libre pensée, qui est la mienne (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), ils avaient organisé un petit chahut qui n'est resté inoffensif, au dire même des journaux amis de M. de Montebello, que parce qu'aucun des nôtres ne se trouvait sur la porte.

Les manifestants se dirigèrent ensuite vers la sous-préfecture, sous la conduite de M. Bertrand de Mun et, en l'absence du sous-préfet, ils remirent à un employé qui se trouvait dans cet établissement, une pétition.

Cette manifestation a pu se dérouler pacifiquement et je me réjouis que des adversaires aient le droit de parcourir ainsi les rues de la ville. Je me souviens qu'il y a quelques années, dans cette même ville de Reims, j'ai vu de près des scènes fort différentes. C'était à l'occasion du 1er mai; quelques centaines d'ouvriers avaient eu l'idée, dans la matinée, d'aller en troupe pacifique jusqu'à la sous-préfecture pour y déposer une pétition. J'étais à leur tête, et arrivés à la hauteur de l'hôtel de ville, habité alors par les amis politiques de M. de Montebello, nous nous heurtâmes à toutes les forces policières de la ville qui se dressèrent devant nous. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. Hubbard.** Voilà leur liberté!

**M. Mirman.** Je vous assure qu'on n'a pas permis à ces quelques centaines d'ouvriers très pacifiques, qui avaient l'illusion de croire qu'une démarche à la sous-préfecture pouvait faire avancer les réformes sociales, d'aller jusqu'à cet établissement. Un commissaire central ceint d'une écharpe tricolore surgit devant nous pour nous empêcher de passer. Cinq ou six manifestants seulement purent passer avec le député de la ville et, sous la surveillance étroite des forces de police, encadrés par elles et conduits presque comme des malfaiteurs, purent se rendre à la sous-préfecture.

Le dimanche précédent donc, des milliers de manifestants réunis par l'Action libérale et ayant à leur tête M. Bertrand de Mun, ont pu aller jusqu'à la sous-préfecture déposer une motion, dont je n'ai pas besoin de vous donner lecture, vous la devinez.

Le lendemain matin les journaux amis crièrent victoire; nous avons reconquis la ville, disaient-ils, nous sommes les maîtres de la rue; c'est par la force et la violence que nous allons agir.

**M. le comte de La Rochethulon.** On n'a pas craché sur les personnes?

**M. Mirman.** Si un acte mauvais a été commis comme celui dont vous parlez, ce n'est pas celui qui est à la tribune qui sera le dernier à le réprouver.

**M. le comte de La Rochethulon.** Je vous rends pleine justice.

**M. Mirman.** « Le 10 mai 1903, dit un journal de Reims — je ne sais quelle épithète lui donner — disons un journal qui exalte l'Action libérale et nous traîne nous autres dans la boue — le 10 mai 1903 est désormais une date; elle marquera une ère nouvelle, l'ère des énergies et des victoires. Mais ne l'oublions pas, il ne faut pas nous endormir sur nos lauriers; il faut parachever notre organisation... »

Et l'on conviait les manifestants pour les réunions futures à organiser, pour les grandes victoires nouvelles à remporter dans la rue et sur la place publique. Ce n'est pas tout; le lendemain, on revenait à la charge et l'on disait :

« Nous n'arriverons que par la violence, la colère... »

*A gauche.* Les voilà, les provocations! (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Mirman.** « ... Que quiconque n'est pas avec nous soit contre nous, que quiconque ne recevra pas nos caresses reçoive nos coups! » (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Voilà ce que, le mardi 12 mai, surlendemain de la manifestation organisée par l'Action libérale et dirigée par M. Bertrand de Mun, le lendemain du jour où plusieurs milliers de catholiques et de libéraux étaient allés à travers les rues de la ville conspuant la libre pensée, injuriant la maison dont nous nous faisons honneur d'être les fidèles partisans et amis, voilà le lan-

gage de provocation et de menaces que nous entendîmes. Alors qu'ont donc décidé les républicains de Reims? D'organiser le dimanche suivant une réunion par laquelle ils répondraient à la manifestation qui venait d'avoir lieu. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Si nous avions voulu à la vérité répondre à une manifestation considérable comme celle du dimanche précédent par une manifestation dans la rue, ce n'est pas quelques centaines de Rémois qui se seraient dirigés vers la sous-préfecture, c'est un nombre dont vous connaissez l'importance, monsieur de Montebello, pour en avoir vu à diverses reprises la force électorale. Il n'y a rien eu de préparé; quelques centaines d'entre les assistants se sont dit spontanément, en sortant du cirque : Puisque, le dimanche précédent, quelques milliers de partisans de l'action libérale ont été déposer à la sous-préfecture une pétition, allons, nous aussi, à la sous-préfecture, déposer l'ordre du jour qui vient d'être voté et par lequel les républicains de Reims demandent la séparation des Eglises et de l'Etat. Et ils se sont dirigés vers la sous-préfecture; ceci ne peut être nié par personne de bonne foi qui n'ait intérêt à déformer la vérité pour en tirer un argument politique. L'église Saint-Jacques est sur le chemin de la sous-préfecture... (*Interruptions à droite*) sur l'un des deux chemins. Si je dis sur l'un des deux chemins, c'est par souci de l'exactitude topographique. Elle est sur le chemin le plus naturel, je puis le dire, le plus court, qui va du cirque, de la place Drouet d'Erlon à la sous-préfecture. Que s'est-il passé alors?

**M. le comte de La Rochethulon.** C'est trop long.

**M. Mirman.** Vous me dites : C'est trop long. C'est donc que ma réponse commence à vous embarrasser, puisqu'elle détruit le plus grave argument présenté par mon contradicteur. Je suis de ceux qui pensent qu'il ne faut pas laisser les calomnies se propager. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Je ne peux pas admettre que vous disiez que j'apporte des calomnies, quand je me suis borné à lire avec la plus grande impartialité le récit de vos amis. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Mirman.** Ce n'est pas vous que je vise.

**M. le vicomte J. Cornudet** (Seine-et-Oise). Le président ne dit rien.

**M. le président.** Le président ne dit rien parce que M. Mirman n'a pas dit que M. de Montebello avait calomnié.

**M. Mirman.** Non, en effet.

**M. le président.** Le président fait son devoir. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Mirman.** M. de Montebello sait que, si je mets sa probité personnelle en dehors du débat, ce n'est pas pour me soustraire à une responsabilité quelconque; j'accepte toutes les responsabilités. Mais il y a calomnie systématique de la part d'un parti contre le mien; je défends mon parti. (*Applaudissements à gauche.*)

Messieurs, les incidents dont M. de Montebello a eu le tort de porter l'écho à cette tribune, sont de nature à produire une émotion profonde dans toute une région; ils en ont déjà produit. Des milliers de journaux ont été répandus tant dans le département de la Marne que dans les départements voisins qui relèvent de ce qu'on appelle la juridiction diocésaine du cardinal-archevêque de Reims et y ont semé ces racontars inexacts, ces nouvelles fausses, dont le résultat serait de pousser les esprits à la guerre civile. C'est dans l'intérêt même de la paix morale de la région que je représente et des régions voisines que je tiens, du haut de cette tribune, à rétablir la vérité des faits. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ces manifestants arrivent à une certaine distance de la porte de l'église Saint-Jacques; et alors voici ce qui s'est produit : à la porte de l'église se trouvaient, convoqués avec beaucoup de retentissement par la *Croix*, qui avait paru le matin, un groupe de jeunes gens des cercles catholiques. Ils ont vu arriver des hommes en grand nombre; ils ont cru — tellement on leur avait monté la tête dans leurs journaux — que ces manifestants avaient l'intention d'user de violence; et, peut-être, craignant que, malgré les recommandations formelles, les adjurations que les uns et les autres dans le parti républicain nous avions adressées à nos amis, quelques-uns de ces manifestants eussent l'intention mauvaise de pénétrer dans l'église, ces jeunes gens ont cru à une attaque, ils ont eu peur non pour eux, — je n'ai ni le désir ni le droit de leur faire injure, — mais pour les leurs. Ils ont crié : « Les voilà! » Ils ont cru qu'un combat allait se livrer; et alors, dans l'intérieur de l'église une panique terrible s'est produite : les enfants et les femmes, affolés, se sont levés; il y a eu un bouleversement général... Messieurs, personne n'est entré dans l'église; personne n'y voulait entrer. Les journaux qui ont fait ce récit, à quelque opinion politique qu'ils appartinssent, se sont trompés. Ce sont le curé et les vicaires eux-mêmes, les personnes qui étaient dans l'église, qui l'affirment. J'ai leur déposition sous les yeux; je n'en vais pas imposer la lecture à la Chambre.

*A droite.* Lisez! lisez!

**M. Mirman.** Vous le voulez?... Je vais lire les passages de quelques-unes de ces dépositions.

Voici d'abord celle du curé doyen de l'église Saint-Jacques, l'honorable M. Legros :

« L'un de mes vicaires venait de prêcher à Saint-Jacques vers quatre heures cinquante minutes, lorsque j'ai vu la foule s'agiter dans l'église et les enfants se troubler.

« Je n'avais vu cependant, à ce moment, personne entrer dans l'église, venant de l'extérieur.

« On m'a dit tout de suite que le trouble et l'agitation que je constatais étaient causés par le cri « les voilà! les voilà! » que venait de pousser l'un des assistants de l'office, mais que je n'ai pas entendu.

« Une panique s'est produite et j'ai fait sortir par les portes latérales, après avoir fait fermer la porte principale, mais seulement après la fin de l'office qui a pu être repris, au bout d'un quart d'heure, la panique s'étant calmée. »

*A gauche.* Eh bien, alors ?

**M. Mirman.** Voici la déposition d'un employé de commerce dont un des enfants venait de faire sa première communion :

« Je n'ai vu aucun de ceux qui étaient dans la rue entrer dans l'église. »

**M. Denys Cochin.** Vous ne lisez que des fragments!

**M. Mirman.** Monsieur Denys Cochin, à quoi est-ce que je réponds en ce moment?

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Je n'ai jamais dit qu'on était entré dans l'église.

**M. Mirman.** Personne n'est entré dans l'église! Personne n'a voulu y entrer!

Si j'insiste sur cet incident, c'est que, je le répète, pendant des jours et des semaines, dans toutes les régions voisines de Reims, dans l'Aisne, dans les Ardennes, dans la Marne, on ira répéter dans tous les villages que des bandits venus de Paris ont pénétré dans l'église, ont maltraité, outragé les enfants... (*Exclamations.*) On a dit, écrit pis que cela dans des articles ignobles que je ne citerai pas, par respect pour cette tribune. C'est seul le sentiment que j'ai de ma propre dignité et de celle de la Chambre qui m'empêche d'apporter ces ignominies devant elle.

**M. Massabuau.** Oh! vous pouvez le faire, je les ai lues et il n'y a rien de compromettant!

**M. Mirman.** Un négociant, marchand de charbons, dont l'enfant venait de faire sa première communion, dit : « Il s'est produit dans l'église une très vive panique dont je n'ai pas pu m'expliquer la cause; je n'avais entendu aucun cri dans l'église, excepté ceux qu'on a proférés pendant la panique. Un moment après...» — après la panique, messieurs, retenez ceci; la panique n'a donc pas été provoquée par les cris du dehors — « ...un moment après, dans la rue, on a crié : « A bas la calotte! » Je n'ai pas entendu crier : « A bas les sœurs! »

Voici un autre commerçant, ferblantier-plombier, qui, sous sa signature, dépose ainsi :

« Vers la fin du sermon, hier soir, à Saint-Jacques, une vive panique s'est produite, dont je ne connais pas la cause; je n'ai entendu proférer aucun cri quelconque dans l'église, où je n'ai vu entrer personne. Je me trouvais au centre de l'église, sur la droite; je me suis occupé de rassurer ma femme et ma fille qui avait fait sa première communion le matin.

« S'il ne s'était pas produit la panique,

inexplicable pour moi, dont je vous ai parlé, tout cela n'aurait été rien du tout. »

Le prédicateur lui-même qui, je le dis tout de suite, se trouvait dans des conditions parfaitement légales et dont le langage ne contenait aucune provocation, dépose de même :

« J'ai prêché les deux sermons qui ont eu lieu hier soir, aux vêpres de l'église Saint-Jacques.

« Après le second sermon, j'étais déjà descendu de chaire, lorsque la panique s'est produite, qui a dû être provoquée par le cri : « Les voilà ! » proféré dans l'église, parmi les bruits de remuements de chaises.

« Dans cette panique, qui a produit un grand bruit et un grand désordre parmi les assistants — les enfants couraient vers les portes, des parents cherchaient leurs enfants — plusieurs cris ont été proférés et même deux seulement : « Silence ! il n'y a rien ! » qui sont les seuls que j'aie entendus. »

Je ne continue pas...

*A gauche.* Non ! non ! — C'est inutile !

**M. Mirman.** Le curé, le vicaire et les assistants sont unanimes sur ce point.

**M. Prache.** Ce sont les témoins de l'intérieur. Et ceux de l'extérieur?

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Mais vous ne parlez pas de ce qui s'est passé dans la rue!

**M. Mirman.** Je vais en parler.

Je fais remarquer à la Chambre que l'interpellation de M. de Montebello, telle qu'elle était formulée, ne portait pas sur ce sujet. Elle était ainsi conçue : « Je demande à interpeller le Gouvernement sur l'envahissement de l'église Saint-Jacques. »

**M. Adrien Lannes de Montebello.** J'ai rectifié, monsieur Mirman ! (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

**M. Walter.** Oui, mais les journaux qui vous défendent n'ont pas rectifié.

**M. Mirman.** Si, ils rectifient...

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Nos paroles figureront au *Journal officiel*. On ne me fera pas dire ce que je n'ai pas dit !

**M. Mirman.** Les journaux rectifient, mais d'une singulière façon : après avoir, pendant deux jours, affirmé que des scènes odieuses s'étaient passées dans l'intérieur de l'église, scènes qui ont été crues exactes par un très grand nombre d'habitants de Reims et dont les récits ont excité les esprits pendant toute la soirée et même toute la journée du lendemain, scènes qui, si elles s'étaient réellement passées, mériteraient la réprobation la plus sévère de tous les honnêtes gens, à quelque parti qu'ils appartiennent, après avoir rapporté tous ces faits, ils ont été obligés de reconnaître que rien ne s'était passé dans l'église. Le curé, le vicaire, le prédicateur affirmaient qu'aucun désordre n'avait été provoqué et que seule une panique désastreuse, regrettable, déplorable s'était produite, mais dont ni vous ni moi, monsieur de Montebello, ne sommes responsables. (*Exclamations à droite.*)

Alors sans baisser le ton, sans exprimer aucun regret pour les versions inexactes qu'ils avaient lancées en circulation, les journaux ont continué la même tactique d'injures et d'outrages.

Nous connaissons d'ailleurs leurs procédés de rectification, nous avons pu les apprécier à l'occasion d'un incident relatif au fils même d'un des membres du Gouvernement. Qu'a-t-on dit à son égard?

On a insinué que lui, libre penseur, avait joué une comédie ridicule, après avoir contracté un mariage civil à Paris, en allant dans un coin retiré de la province faire célébrer une cérémonie religieuse... (*Mouvements divers.*)

**M. Paul Lerolle.** Le père de la mariée a affirmé pourtant que cela devait être ainsi. (*Applaudissements et rires à droite. — Interruptions à gauche.*)

**M. Mirman.** L'attaque que les cléricaux savent en effet la plus redoutable contre nous, et qui l'est réellement quand elle porte juste, consiste à nous représenter comme n'ayant pas le courage de nos propres opinions, comme ayant deux visages, deux attitudes. S'il en est parmi nous qui ont ce double visage, cette double attitude, dénoncez-les (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), mais au moins n'essayez pas de vous servir de cette arme empoisonnée pour combattre l'un après l'autre vos adversaires.

Quelques jours après, donc, les journaux qui avaient lancé cette nouvelle mensongère ont publié le démenti que le curé même de la commune qui avait été citée leur avait fait parvenir en leur disant : « Je dois reconnaître que le fait est inexact et que la cérémonie religieuse que vous prétendez avoir été célébrée dans mon église n'a jamais eu lieu ». Or, quelles rectifications publient ces journaux? Quels regrets expriment-ils? « Il ne s'est pas marié religieusement — se sont-ils bornés à dire — eh bien ! tant pis pour lui ! » (*Exclamations et rires.*) Et c'est tout !

Voilà comment vous rectifiez ! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

*A l'extrême gauche.* Voilà la bonne foi !

**M. Mirman.** Voilà pour ce qui s'est passé dans l'église ; maintenant ne s'est-il rien passé dans la rue? Si. Des incidents de rue, fâcheux, regrettables, se sont produits comme il s'en passe malheureusement de temps en temps, rarement, je le reconnais, à intervalles éloignés, dans certaines grandes villes. Lorsque ces quelques centaines de promeneurs...

*A droite.* Des promeneurs?

**M. Mirman.** Parfaitement ! ... se dirigeant vers la sous-préfecture, sont arrivés à la hauteur de l'église, les jeunes gens des cercles catholiques qui se trouvaient à la porte ont eu peur, ils ont crié : « Les voilà ! » Ils ont manifesté leurs sentiments religieux, les autres ont répondu par le cri « A bas la calotte ! » Ces deux groupes, quittant le devant de l'église, ont suivi les trottoirs opposés, de l'église Saint-Jacques à la rue de Vesle, en s'invectivant, ils se sont rapprochés, se sont bousculés, se lançant des injures...

**M. Rudelle.** Et des crachats !

**M. Mirman.** Oui ! et des crachats.

**M. Firmin Faure.** Si on avait craché sur la fille de M. Jaurès, nous en aurions entendu des protestations !

**M. Mirman.** Monsieur Firmin Faure, il est bien certain que si, volontairement, un homme, quel qu'il soit, à quelque parti qu'il appartienne, a commis cette grossièreté odieuse, qui serait odieuse à l'égard de toute femme, qui serait plus odieuse encore à l'égard d'une enfant, je ne vous laisserais pas le droit de faire entendre la première protestation, et il n'y a pas un seul homme dans mon parti, qui combat le vôtre, qui ne soit prêt à réprouver de toute son énergie une semblable ignominie ! (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers autres bancs.*)

**M. Firmin Faure.** Je suis heureux de vous entendre exprimer ces sentiments, mais vos amis ne les mettent pas en pratique.

**M. Mirman.** Des crachats, cela est lâche, cela est sale...

**M. Georges Berry.** Est-ce vrai?

**M. le baron Amédée Reille.** Toute la question est de savoir si le fait est exact !

**M. Mirman.** J'ai dit que les personnes qui se sont trouvées là se sont craché les unes sur les autres, oui. (*Exclamations à droite.*) C'est évident, les unes sur les autres.

**M. le baron Amédée Reille.** C'est dégoûtant!

**M. Mirman.** Ce genre d'outrages est lâche, il répugne à notre caractère de Français, à notre caractère d'hommes, et si par malheur des violences devaient surgir demain dans mon pays, j'aimerais encore mieux qu'elles fussent plus brutales et moins malpropres. (*Très bien! très bien! à gauche, à l'extrême gauche et sur divers autres bancs.*)

Mais, messieurs, si quelqu'un cependant a le devoir de montrer quelque réserve dans la critique sévère qui doit être faite de ces actes, c'est, me semble-t-il, de ce côté de la Chambre (*la droite*). C'est de Bretagne que l'exemple a été donné. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. de Largentaye.** Vous n'allez pas comparer Mœrdès à une jeune fille ! (*On rit.*)

**M. Mirman.** Vous avez mis à la mode, oubliant toutes les traditions qui faisaient la gloire et la grâce de la terre bretonne, vous avez essayé, vos prêtres parfois ont essayé...

**M. Gayraud.** C'est faux.

**M. Mirman.** ...les amis de vos prêtres ont essayé...

**M. Gayraud.** C'est à l'insu des prêtres.

**M. Mirman.** J'en suis heureux, je me félicite que les prêtres n'aient pas été les instigateurs de ces agissements et n'aient pas à ce point oublié leur rôle ; j'enregistre et je souligne avec joie cette protestation :

mais des hommes politiques, en tout cas, des militants catholiques, si vous voulez, ont essayé de mettre à la mode un moyen de résistance nouveau et bien vil.

**M. Emile Villiers.** Il n'y a pas un seul homme politique qui ait conseillé des actes semblables.

**M. Octave Chenavaz.** Il y a un abbé Salatin qui a été condamné pour cela !

**M. Savary de Beauregard.** On leur a assez reproché leur attitude conciliatrice, aux hommes politiques !

**M. Mirman.** Est-ce que j'ai mal lu tout ce qui s'est passé en Bretagne pendant de longues semaines ? Est-ce que les ordures sont tombées du ciel ou ont-elles été jetées par vos amis ? Lorsque le représentant d'une loi que vous avez le droit de condamner, que vous pouvez, réunissant vos efforts, chercher à faire effacer de nos codes, mais qui, tant qu'elle existera, — et je ferai tout mon possible pour qu'il en soit ainsi, — doit être respectée, lorsque le représentant de cette loi est venu pour la faire appliquer, comment l'a-t-on reçu ? Encore une fois, par respect pour cette tribune, je n'emploierai pas les termes qui conviennent pour désigner le genre d'armes dont on s'est servi.

Mais passons. Ma conclusion est celle-ci : Personne, et je m'en félicite, j'aurais considéré cela comme une mauvaise action, personne n'a envahi ni voulu envahir l'église Saint-Jacques. Cette action eût été mauvaise en toute circonstance, elle aurait été déplorable ce jour-là parce que l'église était remplie d'enfants inoffensifs, participant à une de ces fêtes religieuses pour lesquelles je n'ai aucune vénération, à laquelle mes enfants ne participent pas, mais dont j'ai le devoir de respecter l'usage chez mes adversaires. L'église n'a pas été envahie, personne n'a voulu l'envahir, je le répète. En dehors de l'église, dans la rue, des incidents fâcheux, déplorables, se sont passés, dont aucun parti n'est responsable, et dont nul homme sérieux n'a le droit de tirer une conclusion politique.

Laissons cela. Entre ce petit groupe de Bretons fanatisés qui jettent la boue et l'ordure et le petit groupe de mauvais garnements qui crachent sur celui-ci, sur celui-là, croyant que cet acte vil et sale constitue pour un homme le meilleur moyen de manifester son opinion, de défendre ses principes s'il en a, entre ces deux groupes infimes d'ignorants ou de fous, il y a heureusement tout le peuple de France qui est sain, bon, fier, généreux (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) ; il y a de grands partis, monsieur de Montebello, il y a le vôtre, il y a le mien, il y a le parti de M. de Mun, d'autres encore, qui opposent des idées à d'autres idées, des partis qui se respectent, qui se combattent loyalement, qui réprouvent aussi sévèrement les excès odieux des professionnels de la diffamation et de l'outrage, de ces névrosés et détraqués de certaine presse, blanche ou noire, rose ou rouge, qui se donnent comme tâche chaque matin de prendre le fait de la veille, de le grossir, de le déformer, de tout enfler et de tout envenimer, afin d'exciter ainsi et d'ameuter l'une contre l'autre les diverses parties de la nation.

Je n'ai qu'un mot à ajouter, au nom des milliers de républicains qui étaient présents au cirque de Reims et qui, si les faits s'étaient passés comme M. de Montebello les a racontés, les auraient réprouvés comme moi-même. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) Au nom de ces républicains, j'ai le devoir de présenter à M. le président du conseil, du haut de la tribune, la pétition même par laquelle ils ont répondu à celle que l'action libérale et M. de Mun sont allés, le dimanche précédent, porter librement à la sous-préfecture de Reims.

Ils vous demandent, monsieur le président du conseil, de réaliser la réforme qui nous tient au cœur : la séparation des Eglises et de l'Etat. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. Savary de Beauregard.** Au moins ce serait franc ! Mais osez donc !

**M. Mirman.** Nous avons besoin de paix, cela n'est pas douteux, de paix à l'extérieur, de paix à l'intérieur, de paix dans l'église, de paix dans la rue. Cette paix nous est nécessaire à nous aussi, plus qu'à tous autres, qui avons des réformes à accomplir, réformes fiscales, réformes sociales. Oui ! cette paix nous est nécessaire. Nous espérons que la séparation des Eglises et de l'Etat nous la donnera. Il faudrait être aveugle pour ne pas voir que nous ne pourrons la posséder qu'à ce prix-là. Faisons donc taire nos cris de haine. Imposons silence, les uns et les autres, aux funestes artisans de guerre civile, qui ne sont qu'infime minorité, à ceux qui prêchent la violence et la haine. Essayons de bonne foi de substituer au régime actuel un régime nouveau et définitif qui ait ce double caractère essentiel, d'une part, de dégager l'Etat de toute espèce de charge, de tout lien administratif et fiscal à l'égard des Eglises et, d'autre part, d'assurer, au besoin par la Constitution, la liberté pour chaque citoyen de croire ou de ne pas croire, de suivre ou de ne pas suivre les exercices d'un culte. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) C'est la seule condition à laquelle la paix morale pourra être rétablie dans ce pays. Je conjure, au nom du parti républicain de Reims, que je représente, M. le président du conseil d'accepter cette nécessité et de nous aider de toute son autorité à réaliser cette réforme sans laquelle la République peut-être serait compromise. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Je tiens à constater que le récit de M. Mirman n'a rien rectifié au récit que j'ai fait moi-même. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à gauche.*)

Quant aux conclusions que M. Mirman tire de ce débat, il est très naturel qu'elles ne soient pas les mêmes que les miennes. Je maintiens que les désordres très graves qui ont eu lieu devant l'église Saint-Jacques, que ces voies de fait, ces crachats qui ont souillé des enfants, — j'ai là des lettres de parents qui en témoignent, — je maintiens que toutes ces scènes déplorables sont la conséquence inévitable de la politique d'excitation et de violence qui est suivie par le Gouvernement. (*Applaudissements au centre et à droite. — Bruit à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ferri de Ludre.

**M. le comte Ferri de Ludre.** Nouveau venu dans cette Assemblée, je réclame de la Chambre quelques instants de sa bienveillante attention.

Je remercie M. le président du conseil d'avoir bien voulu accepter l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer au début de la séance entre les mains de M. le président.

Il s'agit des événements qui se sont produits en Meurthe-et-Moselle, à Saxon-Sion, le 5 mai dernier. Je les rappelle très brièvement à la Chambre.

Les pères oblats dirigent là, depuis près d'un siècle, un pensionnat ; ils sont les gardiens d'un lieu de pèlerinage vénéré dans notre région. Ils avaient demandé l'autorisation ; elle la leur a été refusée, comme à toutes les autres congrégations. Dès ce moment, ils ont pensé, c'est leur droit, que la loi de 1901 n'avait pas été observée par la majorité de la Chambre lorsque celle-ci refusa de passer à la discussion des articles concernant les demandes d'autorisation faites par les congrégations enseignantes, prédicantes et commerçantes, car, aux termes de cette loi, chaque demande d'autorisation doit être discutée devant la Chambre. (*Applaudissements à droite.*)

Les pères oblats, comme, du reste, les rédemptoristes de Saint-Nicolas-du-Port dans le même département, s'attendaient à être poursuivis devant le tribunal correctionnel ; ils étaient décidés à faire appel et à épuiser toutes les juridictions. Le commissaire de police de Pont-Saint-Vincent était venu leur notifier la dissolution de l'ordre ; quinze jours après il revint à Sion pour constater leur présence. Le supérieur des oblats a formé opposition entre les mains de M. le procureur de la République de la Seine, le 29 avril dernier, au jugement prononçant la dissolution de la congrégation.

On aurait pu attendre pour prendre des mesures contre les pères Oblats que la recevabilité de ce pourvoi eût été examinée. Le commissaire, d'ailleurs, omit de leur demander leur état civil ; ils n'eussent pas refusé de le donner. D'ailleurs tous les habitants de la région les connaissent par leurs noms.

Le 5 mai, dès l'aube, un escadron du 5e chasseurs à cheval, en garnison à Neufchâteau, distant de 35 à 40 kilomètres, commandé par un capitaine dont j'ai oublié le nom, qui était porteur d'ordres fermés dont il ne devait prendre connaissance que l'étape terminée, se rendit au bas de la

côte de Saxon-Sion et là il trouva cinq brigades de gendarmerie, M. Furby, procureur de la République, et M. Stoffel, juge d'instruction.

Les troupes et les autorités montèrent jusqu'au haut de ce plateau de Sion et, en arrivant devant le monastère, ils se trouvèrent en présence de trois cents paysans environ, accourus des villages voisins, qui, persuadés, en raison de ce déploiement de forces, que l'on venait expulser les pères *manu militari*, ayant pour eux de l'affection, du respect, et aussi de la gratitude pour le bien qu'ils faisaient aux pauvres, s'étaient rassemblés là, bien résolus à les défendre, comme cela a eu lieu à la Grande-Chartreuse et à Bastia. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Messieurs, je n'hésite pas à déplorer les scènes regrettables qui se produisirent alors de part et d'autre ; une collision se produisit entre les gendarmes et la foule. Celle-ci s'était massée devant la porte du monastère afin d'empêcher les magistrats d'y pénétrer. Une vieille femme fut brutalement frappée par un gendarme; deux chevaux appartenant à des gendarmes furent blessés.

Je tiens à dire que si j'avais pu me trouver sur les lieux ce jour-là comme j'y étais la veille — mais la veille je ne me doutais de rien, je l'affirme sur l'honneur, j'avais voulu simplement apporter au père supérieur, que je connais de longue date, un témoignage d'ancienne et sincère sympathie — si j'avais été là, assurément je me serais certainement fait un devoir de m'interposer entre la foule et la troupe. (*Applaudissements à droite.*) J'aurais dit à ces braves gens accourus de toutes parts pour défendre les pères : n'ayez pas de collisions avec les gendarmes qui sont de dignes serviteurs du pays et de l'ordre. (*Applaudissements à droite.*)

J'eusse fait mieux, je me serais informé, auprès du parquet de Nancy, des intentions des magistrats; j'eusse alors informé le père supérieur et les trois religieux qui étaient demeurés à Sion, dont l'un, le père Conrard, âgé de quatre-vingts ans, s'est jadis dévoué au moment d'une épidémie cholérique, qu'il ne s'agissait pas d'une expulsion immédiate, mais que les magistrats venaient simplement leur notifier leur comparution devant le tribunal correctionnel et je crois que je serais parvenu à empêcher les regrettables incidents qui se sont produits. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. François Fournier.** Vous faites votre *mea culpa!*

**M. le comte Ferri de Ludre.** Je parle selon ma conscience, mon cher collègue. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Deux des manifestants, notamment un brave cultivateur, père de quatre enfants, furent arrêtés.

**M. Chambon.** Il aurait mieux fait de rester chez lui ce jour-là!

**M. le comte Ferri de Ludre.** Le tribunal correctionnel devant lequel ils comparaissaient deux jours après a infligé, à l'un, dix mois de prison... (*Exclamations à droite.*)

J'ajoute pour être exact que cet homme avait subi une condamnation militaire. Vous voyez que je ne cache rien, je dis toute la vérité. Mais l'autre, Marcellin, n'avait jamais subi de condamnation. C'était un brave homme, estimé de toute sa commune, on lui a infligé six mois de prison sans application de la loi Bérenger. (*Exclamations à droite.*)

*A droite.* C'est une injustice!

**M. le comte Ferri de Ludre.** Après avoir accompli cette mission, le parquet était reparti pour Nancy ; mais, trois jours après, quinze mandats d'amener étaient dirigés contre des citoyens, agriculteurs, commerçants, honorablement connus dans la commune; ces citoyens se trouvent actuellement dans la prison de Nancy et vont comparaître samedi prochain devant le tribunal correctionnel, et, dès maintenant, on déclare que les peines qui leur seront infligées seront excessivement graves.

Eh bien! je tiens à dire, comme représentant d'une circonscription où se sont passés les événements dont je parle, je tiens à affirmer, contrairement à ce qui a pu être dit, que les catholiques de Lorraine ne sont pas des insurgés ni des violents (*Applaudissements à droite*); ce sont des républicains amis de l'ordre, du progrès, de la liberté, ardemment dévoués à leur armée qui représente pour eux la gardienne de la patrie dont, en 1871, des lambeaux leur ont été violemment arrachés. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Ces hommes réclament de vous, monsieur le président du conseil, justice et liberté. Je vous demande et je demande à M. le garde des sceaux s'il est admissible que le tribunal correctionnel de Nancy, sans admettre la loi Bérenger, sans accorder les circonstances atténuantes, condamne des citoyens à six ou 8 mois de prison pour des faits aussi peu graves. Je m'adresse à mes collègues socialistes, à la majorité de cette Chambre, et je dis : En admettant même que ces quinze citoyens aient trop ardemment...

*A l'extrême gauche.* Calmez-vous!

**M. le comte Ferri de Ludre.** Je ne puis maîtriser mon émotion quand je parle de ces faits. (*Applaudissements à droite.*)

En admettant même que ces hommes aient, trop ardemment, trop violemment, voulu défendre les pères et se soient colletés avec des gendarmes, trouvez-vous qu'il soit juste de laisser sans ressources leurs femmes et leurs enfants? (*Applaudissements à droite.*)

Je vous demande, monsieur le président du conseil, s'il est admissible encore une fois, que des peines aussi graves pour des délits relativement légers soient infligées à des catholiques, parce que catholiques et parce qu'ils ont été ardents peut-être dans la manifestation de leurs sentiments, alors que d'autres citoyens qui viennent dans des églises troubler le culte, jusqu'à cette heure reconnu par l'Etat, ne seront très vraisemblablement condamnés qu'à d'infimes amendes. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Emile Combes,** *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. Clovis Hugues.** M. le président du conseil m'avait promis de me laisser parler avant lui.

J'ai ici des intérêts à défendre et je les défendrai.

**M. le président.** Si M. le président du conseil ne demandait pas la parole, ce serait le tour de M. Allard et non le vôtre.

**M. Clovis Hugues.** Si mon collègue M. Allard est inscrit avant moi, je n'insiste pas.

**M. Maurice Binder.** La parole doit être à M. Clovis Hugues.

**M. le président.** Messieurs, vous ne pouvez protester.

Réglementairement, M. le président du conseil a la parole quand il la demande. En outre, ce n'est pas le tour d'inscription de M. Clovis Hugues; par conséquent, si M. le président du conseil descend de la tribune, c'est M. Allard, et non pas M. Clovis Hugues qui le remplacera.

La parole est à M. le président du conseil.

**M. Emile Combes,** *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Messieurs, dans les diverses interpellations qui viennent d'être développées, à travers la variété des faits ou des principes qui ont été portés à cette tribune, c'est toute la politique religieuse du Gouvernement qui est en cause.

**M. Maurice Binder.** Antireligieuse, comme on l'a déjà dit.

**M. le président du conseil.** Cette politique, vous le savez, est basée sur l'observation loyale et complète des lois concordataires. (*Exclamations ironiques à droite.*)

**M. Georges Berry.** Ce n'est pas ce que dit M. Waldeck-Rousseau.

**M. le président.** Ne commencez pas à interrompre.

**M. le président du conseil.** Dès son arrivée au pouvoir, le ministère a déclaré qu'il se tenait pour obligé de respecter le Concordat, tant qu'il subsisterait comme loi de l'Etat, quelles que fussent d'ailleurs les opinions individuelles de ses membres.

Il a fait plus que le déclarer : il a conformé sa conduite à ses paroles. Je défie qu'on cite de nous un mot, un acte, une mesure quelconque, qui soient en contradiction avec le principe dirigeant de notre politique religieuse. (*Interruptions à droite.*)

Ni dans la circulaire qui interdit la prédication aux membres des congrégations dissoutes, ni dans celle qui a pour objet la fermeture des chapelles illégalement ouvertes, nous n'avons méconnu nos devoirs, ni outrepassé nos droits. La démonstration en sera faite dans un instant et, je l'espère, d'une façon péremptoire.

**M. Gayraud.** Nous l'attendons.

**M. le président du conseil.** Il s'agit seulement tout d'abord de savoir si le Concordat et les articles organiques qui en sont le développement prévu et voulu ne créent des obligations qu'à l'Etat ou si leurs prescriptions s'imposent également au pouvoir ecclésiastique.

**M. Gayraud.** Pour le Concordat, oui !

**M. le président du conseil.** C'est là, messieurs, la première question à résoudre. Car, suivant la solution qu'elle recevra, nous n'aurons plus qu'à préciser dans un esprit de réciprocité les rapports établis entre les deux pouvoirs concordataires ou qu'à constater la rupture du contrat synallagmatique qui les a liés jusqu'à ce jour l'un à l'autre.

Dans ce dernier cas, il sera bien entendu que la responsabilité de la rupture incombe... (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. de Gailhard-Bancel.** C'est à vous qu'elle incombera.

**M. Georges Berry.** C'est le bout de l'oreille !

**M. Denys Cochin.** Je demande la parole.

**M. le marquis de La Ferronnays.** C'est le but que vous poursuivez depuis un an !

**M. le comte de Pomereu.** Ayez au moins le courage de vos actes !

**M. le président du conseil.** ...à celui des deux pouvoirs qui n'a pas cessé de violer le Concordat...

**M. Maurice Binder.** C'est votre cas !

**M. le président du conseil.** ...tout en criant à l'oppression quand l'autre pouvoir a voulu le rappeler à l'observation de ses engagements. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Messieurs, actuellement, nous sommes en présence de violations de cette nature. Les deux circulaires ministérielles qu'une grande portion de l'épiscopat français a dénoncées à l'indignation du monde catholique, tirent du Concordat leur raison d'être et leur légitimité. Elles sont la mise en pratique de prescriptions séculaires qui n'ont d'autre tort que d'avoir été trop longtemps délaissées. (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Loin de nous en vouloir pour les instructions que nous avons adressées aux évêques et aux préfets, on devrait nous savoir gré de notre initiative... (*Exclamations et rires à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. de Baudry d'Asson.** Soyez sérieux ! (*Bruit à gauche.*)

**M. le président du conseil....** pour peu qu'on s'intéresse au sort du Concordat.

Messieurs, l'une des circulaires défend la prédication aux congréganistes. Elle nous était commandée par les décisions de la Chambre, qui a refusé d'autoriser les congrégations prédicantes. Qu'on nous reproche d'être logiques, nous le voulons bien ; mais qu'on s'abstienne de nous taxer d'arbitraire. (*Exclamations à droite.*)

**M. Maurice Binder.** Après les documents faux que vous avez apportés dans l'affaire des Chartreux ! (*Exclamations à gauche.*)

**M. le président.** Je vous prie de laisser parler M. le président du conseil. Il n'y a plus de discussion dans de telles conditions.

**M. de Baudry d'Asson.** Ce n'est pas une discussion, c'est une plaisanterie.

**M. le président.** Vous avez des orateurs inscrits, ils répondront.

**M. le président du conseil.** La Chambre a indiqué nettement qu'elle voulait en finir avec l'existence des ordres religieux prédicants. Nous avions pour premier devoir de fermer la chaire chrétienne à quiconque fait partie de ces ordres. (*Interruptions à droite.*)

**M. Charles Benoist.** Et s'ils n'en font plus partie !

*A droite.* S'ils sont sécularisés !

**M. le président.** Si, à chaque parole de M. le président du conseil qui peut vous déplaire, vous répondez par des interruptions incessantes, il n'y a pas de discussion possible, il n'y a plus de tribune !

**M. de Baudry d'Asson.** Il y en a pour la vérité, mais pas pour le mensonge ! (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

**M. le président.** Vous savez, monsieur de Baudry d'Asson, que je ne relève pas vos interruptions quand elles prennent ce caractère.

**M. Maurice Binder.** On vous rappelle à l'ordre, mais cela n'est pas au *Journal officiel.*

**M. le président.** Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Binder, et ce sera au *Journal officiel.*

**M. le président du conseil.** Messieurs, à ce motif particulier s'ajoute un motif général, qui a sa source dans les lois concordataires. Il n'y a qu'à se reporter au Concordat pour connaître les conditions légales de la prédication. Aucune place n'y est faite à l'élément congréganiste. Ce n'est pas que Rome ne se soit ingéniée, dans les négociations intervenues à ce sujet, à faire admettre certains ordres monastiques et, comme disait son envoyé, l'archevêque Spina, certains instituts religieux, dans la constitution nouvelle de la société religieuse. Les mémoires de l'époque nous ont laissé sur ce point des renseignements positifs. Ils nous permettent aujourd'hui de contredire hautement ceux qui soutiennent que le Concordat n'a pas exclu de l'organisation ecclésiastique les ordres monastiques, par cela seul qu'il ne les a pas nommés.

S'il ne les a pas nommés, ce n'est pas faute que le négociateur papal ait insisté pour qu'on leur accordât droit de cité dans l'institution projetée. En réalité, les congrégations sont restées absolument étrangères, de par la volonté réfléchie de l'auteur du Concordat, à l'organisation du culte catholique. Comment, dès lors, leurs membres oseraient-ils prétendre à exercer une des fonctions principales du culte, la prédication?

On nous objecte, il est vrai, le texte d'un des articles organiques, l'article 50 qui dit : « Les prédications solennelles appelées « sermons », et celles connues sous le nom de « stations » de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque. »

Mais, messieurs, il est manifeste, pour quiconque a lu les lois concordataires, que l'article 50 désigne par le terme de « prêtre », un membre du personnel concordataire. Ce personnel est le seul que l'évêque ait le droit d'instituer en vertu du Concordat. C'est à ce personnel seul, comprenant curés, desservants et vicaires, sans parler des vicaires généraux et des établissements accessoires, chapitres et séminaires, qu'il peut confier les fonctions du culte, notamment la prédication.

**M. Gayraud.** C'est inexact !

**M. le président du conseil.** M. Gayraud aura beau s'abriter derrière des arrêts de justice ; il aura beau torturer les textes...

**M. de Gailhard-Bancel.** C'est vous qui les torturez.

**M. Gayraud.** Quels textes ai-je torturés?

**M. le président du conseil...** il aura beau fouiller les textes de nos lois concordataires, il n'en extraiera que ce qu'ils contiennent, et ce qu'ils contiennent, c'est la constitution d'un clergé où l'élément congréganiste n'entre pour aucune part. (*Applaudissements à gauche.*)

Dès lors, messieurs, tout s'éclaire, et nous pouvons résoudre sans le moindre embarras la question qui se pose au sujet des membres des congrégations dissoutes. Nul doute que le congréganiste ne soit libre de se séculariser. Nul doute que, sécularisé, il ne puisse acquérir les mêmes droits et la même situation que les autres prêtres. Une seule condition est requise : c'est que la sécularisation soit réelle et incontestable.

**M. Georges Berry.** Comment le prouverez-vous?

**M. le président du conseil.** Elle ne peut l'être que si elle s'affirme, outre les documents écrits, requis en pareil cas, par les conditions d'existence communes aux prêtres séculiers.

On connaît ces conditions, qui se résument dans le double fait d'appartenir à un diocèse, au diocèse d'origine, et d'y concourir régulièrement à l'exercice du culte catholique. Enoncer ces conditions, que je mets qui que ce soit au défi de contester...

**M. Gayraud.** Je les conteste. (*Exclamations ironiques à gauche et à l'extrême gauche.*) Absolument ! Parler ainsi c'est méconnaître le droit canonique et le droit civil.

**M. le président du conseil.** Messieurs, ne vous étonnez pas si M. Gayraud conteste ces conditions. Il conteste, il vous l'a montré assez clairement, le Concordat lui-même.

**M. Gayraud.** Pas du tout ! Je conteste les articles organiques.

**M. le président du conseil.** Enoncer ces conditions, c'est écarter ce qu'on appelle les prêtres libres. Dans l'espèce, le congréga-

niste, qui serait un prêtre libre, dégagé de tout lien légal avec une paroisse, serait forcément resté congréganiste. (*Exclamations à droite et au centre. — Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Gayraud.** Ce n'est pas sérieux!

**M. Georges Berry.** Dans ces conditions, il n'y a plus de sécularisation possible.

**M. le président du conseil.** Attendez! je vous ménage peut-être une surprise. (*Exclamations à droite.*)

Messieurs, nous voulons bien donner à la liberté de l'individu ce qu'elle réclame en toute justice; mais nous ne voulons pas être dupes des apparences, ni complices des supercheries. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Aussi, messieurs, nous tiendrons-nous en éveil sur les moyens imaginés pour nous tromper. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Nos adversaires eux-mêmes nous ont prodigué, à ce sujet, des avertissements salutaires. Les journaux religieux nous ont initiés aux conseils envoyés de Rome, dit-on, aux ordres religieux dissous. Leurs membres doivent considérer votre refus d'autorisation comme une injustice passagère. Qu'ils courbent momentanément la tête sous l'orage et qu'ils se dispersent, puisqu'il leur est défendu de vivre en commun; mais qu'ils retiennent, en se dispersant, le plus qu'ils pourront du lien qui les unit; qu'ils s'établissent à proximité les uns des autres; qu'ils se voient aussi souvent que possible...

**M. Fernand de Ramel.** Alors, que faites-vous de la liberté ?

**M. le président du conseil.** ... et qu'ils s'entretiennent de la sorte dans des sentiments de confraternité religieuse. (*Très bien! très bien! à droite.*) Qu'ils se regardent comme dépendant toujours du même supérieur, et qu'ils attendent avec confiance le jour, plus ou moins prochain, où la communauté dissoute pourra se reconstituer.

Messieurs, vous devinez quel est le jour attendu, c'est celui où quelque coalition, quelque incident parlementaire jettera bas un ministère odieux, impie, tyrannique, proscripteur.

**M. Georges Berry.** Vous vous jugez à merveille.

**M. le président du conseil.** Messieurs, n'en doutez pas, ces conseils seront suivis. Nous serions donc inexcusables de n'en pas tenir compte et d'accepter aveuglément des sécularisations qui ne s'appuieraient pas sur des justifications positives et patentes.

*A droite.* Lesquelles?

**M. le président du conseil.** Je vous le dirai tout à l'heure. C'est la surprise que je vous réserve.

Nous serions d'autant plus inexcusables que nombre de ces prétendus sécularisés se jouent du Gouvernement et des Chambres. Ils spéculent sur le manque de précision de certains textes de notre législation pour nous mettre au défi de les poursuivre, et ils escomptent les défaillances possibles des tribunaux pour sortir indemnes des poursuites. (*Exclamations au centre et à droite.*)

**M. Lasies.** Le ministre de la justice est indigné. Il cache son indignation, mais elle n'en existe pas moins. (*On rit.*)

**M. Maurice Binder.** Vous avez insulté le jury hier, vous insultez les magistrats aujourd'hui.

**M. Borgnet.** Vous insultez la magistrature.

**M. Georges Berry.** Continuez l'épuration.

**M. Lemire** Il n'y a pas de textes. Sur quoi voulez-vous donc, monsieur le président du conseil, que s'appuient les tribunaux?

**M. le président.** Vous avez été moins difficiles tout à l'heure quand un des orateurs de la droite, parlant à la tribune, non pas de jugements possibles, mais de jugements rendus dans le département de Meurthe-et-Moselle, les a qualifiés dans des termes tels que j'aurais peut-être dû relever ses expressions. (*Applaudissements à gauche.*) Je ne l'ai pas fait parce que ma résolution est, dans ce débat déjà trop passionné, d'éviter tout ce qui peut augmenter la passion. Jamais la pensée de M. le président du conseil n'a été de porter atteinte à la magistrature. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Maurice Binder.** Votre impartialité de président vous commanderait de faire respecter la justice.

**M. le président.** Vous savez très bien que l'intention de M. le président du conseil n'a pas été celle-là.

Il a seul la parole en ce moment. Veuillez l'écouter.

**M. le président du conseil.** La droite, j'en suis sûr, ne donnera à personne le change sur mes sentiments. (*Interruptions et bruit à droite. — Applaudissements à gauche.*)

**M. Maurice Binder.** Vous avez renié le jury, hier.

**M. Firmin Faure.** Laissez-le parler, il est sécularisé.

**M. le président du conseil.** J'ai dit que ces prétendus sécularisés escomptaient les défaillances possibles des tribunaux, et ce n'est pas moi, ce sont eux, qui offensent ainsi la magistrature.

**M. de Gailhard-Bancel.** On accuse les tribunaux de défaillances quand ils obéissent à leur conscience.

**M. le président du conseil.** Aussi, messieurs, c'est avec fracas qu'ils font annoncer leurs prédications dans les feuilles publiques. C'est avec arrogance qu'ils montent dans la chaire paroissiale où ils n'ont pas le droit de paraître. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Engerand s'étonnait et s'indignait tout à l'heure que leur langage ou même leur présence dans la chaire exaspérât certains républicains. Il s'étonnait et s'indignait que, dans les églises où des prédicants, sans mandat légal, donnent l'exemple de la désobéissance aux lois, d'autres hommes protestassent et cherchassent à empêcher la prédication. Nous déplorons et nous blâmons autant que qui que ce soit les entraves apportées à l'exercice du culte catholique... (*Rires ironiques et interruptions à droite. — Bruit.*)

**M. le président.** Votre intolérance est vraiment extraordinaire, messieurs. C'est au moment où M. le président du conseil prononce des paroles que vous devriez applaudir, que vous protestez!

**M. le baron Amédée Reille.** Nous ne voulons pas qu'on se moque de nous.

*A gauche.* La discussion devient impossible.

**M. le président.** Il n'est pas possible que la discussion continue ainsi. Si les interruptions continuent, je serai obligé de suspendre la séance. (*Très bien! très bien! à gauche — Bruit à droite.*) Si c'est un parti pris de la part d'un certain nombre de nos collègues d'empêcher M. le président du conseil de parler... (*Oui! oui! à gauche.*

*A droite.* Mais non!

**M. le président.** On le croirait. M. le président du conseil ne peut pas prononcer une phrase sans être interrompu par de violentes protestations. Je suspendrai la séance s'il en est encore ainsi. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président du conseil.** Nous ne reconnaissons à personne le droit de s'introduire dans une église pour en troubler les cérémonies. Nous avons donné les ordres les plus formels pour empêcher ou réprimer ces troubles autant qu'il dépend du Gouvernement. Quand on nous a signalé des faits comme ceux d'Aubervilliers, M. le garde des sceaux a ouvert aussitôt une enquête officieuse en vue d'une information judiciaire. (*Exclamations à droite.*)

**M. Laroche-Joubert.** Vous n'avez pas mis tant de façons pour mettre M. de Dion en prison.

**M. le président du conseil.** Ce n'est donc pas à nous que M. Engerand doit demander compte d'actes que nous condamnons et qui ne peuvent que servir la cause des ennemis de la République et des adversaires du Gouvernement,..

*A droite.* Vous encouragez ces actes.

**M. le président du conseil.** ...c'est à leurs auteurs responsables. Et si je fais figurer en première ligne, dans ces responsabilités, ceux qui pénètrent dans l'église pour y jeter le désordre, je n'en exclus ni le curé de la paroisse (*Applaudissements à gauche*), quand il semble prendre à tâche d'exciter les troubles....

**M. Maurice Binder.** C'est ce que vous faites tous les jours. (*Exclamations à gauche.*)

**M. le président du conseil.** ...en livrant la chaire chrétienne, contrairement aux lois concordataires, contrairement à votre décision, contrairement aux avis qui lui viennent de l'autorité civile, à des prédicants congréganistes, ni les prédicants congréganistes, qui ne sont animés que par l'esprit

d'insubordination et de bravade. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

**M. Fernand Engerand.** Ce ne sont pas les anarchistes qui sont chargés de faire la police.

**M. le président du conseil.** Messieurs, vous avez demandé quelles étaient les conditions exigées pour la sécularisation. J'y arrive : Il est de mode d'opposer, en cette matière, la pratique du Gouvernement à la pratique du ministère de M. Waldeck-Rousseau. Eh bien, messieurs, sur la question qui nous occupe, ce dissentiment vous fera défaut.

J'ai entre les mains une circulaire et une lettre qui émanent l'une et l'autre de l'ancien président du conseil.

**M. Maurice Binder.** Est-ce avant ou après sa communion? (*Exclamations à gauche.*)

**M. le président.** Monsieur Binder, je vais être obligé de consulter la Chambre si vous persistez à interrompre.

*A gauche.* Ces interruptions sont intolérables.

**M. Marcel Sembat.** Quelle est la liste de ceux qui jouissent de l'impunité accordée à M. de Baudry d'Asson ?

**M. le président.** Il n'y a que M. de Baudry d'Asson.

**M. le président du conseil.** M. Waldeck-Rousseau, dans sa circulaire en date du 14 novembre 1901, rappelle aux préfets les précautions qui ont toujours été prises quand on se trouvait en présence de cas de sécularisations : « Ces règles procèdent tout d'abord, dit-il, de l'article 2 du décret du 3 messidor, an XII, que le législateur a eu le soin de maintenir en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire à la loi du 1er juillet 1901. »

*A droite.* C'est inexact.

**M. le président du conseil.** « Elles découlent en même temps de la nécessité d'empêcher qu'elle demeure lettre morte.

« Elles peuvent se formuler de la manière suivante :

« 1° On ne peut admettre l'entrée dans le clergé paroissial d'un sujet faisant partie d'une congrégation existant encore, quel que soit le lieu où elle se transporte. C'est ainsi qu'on ne saurait, par exemple, accepter la sécularisation des membres de la compagnie de Jésus, alors même que celle-ci n'existerait plus en France sous forme d'agrégation compacte. » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Fernand de Ramel.** Alors c'est l'exil!

**M. le président du conseil.** Je continue ma lecture :

« 2° La sécularisation ne peut être accordée qu'aux prêtres, rentrés dans leurs diocèses d'origine pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction unique de l'ordinaire;

3° Enfin la sécularisation ne doit jamais s'effectuer sur place, c'est-à-dire au lieu même où existait la congrégation, de manière à ce que l'opinion publique ne puisse s'y tromper, et que la congrégation ne puisse pas se reconstituer sous une autre forme. » (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Gayraud.** C'est de l'arbitraire purement et simplement.

**M. le président du conseil.** Messieurs, en même temps que M. Waldeck-Rousseau rédigeait cette circulaire, il adressait une lettre à M. le garde des sceaux pour le prier de porter à la connaissance de ses procureurs généraux les instructions qu'il venait de donner aux préfets. La lettre est un peu longue, j'hésite à vous la lire (*Lisez! lisez!*), mais elle constitue une consultation juridique tellement précise, tellement serrée que ceux-là mêmes qui ne l'acceptent pas seront bien aises d'en connaître les motifs et le détail :

« Monsieur le garde des sceaux et cher collègue,

« A la suite de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, des religieux appartenant à des congrégations qui n'ont pas demandé l'autorisation exigée par elle ont quitté les établissements où ils vivaient alors en commun, les uns se sont retirés à l'étranger, d'autres sont demeurés en France, où ils continuent d'habiter soit séparément, soit par groupes de deux, trois ou quatre personnes; par une circulaire en date du 14 novembre dernier, le Gouvernement a rappelé les dispositions du décret du 3 messidor an XII enjoignant aux religieux des congrégations dissoutes de se retirer dans leurs diocèses d'origine pour y vivre conformément aux lois sous la juridiction de l'ordinaire. Il a précisé les conditions auxquelles la sécularisation était subordonnée et sans lesquelles elle ne saurait être tenue pour régulière.

« Sur beaucoup de points du territoire et spécialement à Paris, ces prescriptions n'ont pas été suivies et des religieux ont continué de se livrer à la prédication dans les églises paroissiales.

« J'estime que cet état de choses constitue une violation de la loi.

« Il convient de remarquer, d'abord, que la vie en commun peut bien être un des signes extérieurs de l'existence d'une congrégation, mais qu'elle ne cesse point d'exister par cela seul que la vie en commun serait interrompue. Le texte primitif imposait l'autorisation aux associations dont les membres vivent en commun. Cette rédaction a été modifiée par le double motif : 1° que l'on peut vivre en commun sans constituer une congrégation; 2° que l'existence d'une congrégation n'est pas exclusivement subordonnée à la vie en commun de ses membres. Ils peuvent, quoique isolés, continuer de lui appartenir, demeurer assujettis à la même règle, poursuivre le même but, jouer dans l'Etat le même rôle.

« Ces considérations sont plus saisissantes encore s'il s'agit d'une congrégation à supérieur général ayant son siège et sa direction centrale à l'étranger, continuant d'exister dans son ensemble. Si quelques-uns de ses membres résidant en France continuent de lui appartenir, de demeurer sous son influence et sous sa règle, d'exercer un ministère, des fonctions, des attributions qu'ils tiennent d'elle, cette congrégation existe, agit en France, et la loi est violée. Il serait trop facile de l'éluder s'il suffisait pour cela que chacun des congréganistes eût une résidence distincte, et il serait vrai de dire, contrairement au sens évident de la loi, que les ordres religieux n'ont aucun besoin d'autorisation à la condition de ne pas vivre en commun, et alors même que l'organisation centrale de la congrégation persiste.

« Les religieux ayant fait partie d'un ordre qui n'a pas sollicité l'autorisation peuvent être, dans les conditions du décret de l'an XII, sécularisés. Alors ils exercent leur ministère à titre de membres du clergé séculier, leur situation ne prête à aucune critique. A défaut de sécularisation conforme aux exigences de la loi, ils ne peuvent continuer d'exercer le même ministère qu'au même titre : celui de membres du clergé régulier. Il n'en existe pas un troisième qui puisse être par elles invoqué.

« Une congrégation cesse donc d'exister en France suivant que ceux qui lui appartenaient cessent d'agir en vertu de leur qualité antérieure. Que s'ils continuent — même séparés en apparence, mais unis à la congrégation par le même lien — de poursuivre en la même qualité le but ou l'un des buts assignés par elle, ils fournissent par là une preuve certaine que la congrégation n'a pas cessé d'exister en France.

« J'estime donc, monsieur le garde des sceaux et cher collègue, qu'il y a lieu d'ouvrir une instruction contre les religieux appartenant à une congrégation n'ayant pas obtenu ou sollicité l'autorisation légale et qui participeraient à l'exercice du culte, sans avoir été régulièrement sécularisés. »

**M. Gayraud.** Ce n'est pas la loi; c'est aux tribunaux à prononcer.

**M. le président du conseil** Messieurs, nous n'avons pas les mêmes raisons que les membres de la droite de révoquer en doute la légitimité et la force des arguments invoqués par l'ancien président du conseil. Aussi sommes-nous fermement décidés à les mettre en pratique et à déférer aux tribunaux les membres des congrégations dissoutes qui, sans appartenir au clergé séculier, continueraient leur rôle de prédicateurs.

**M. Fernand Engerand.** Ce n'est pas une raison pour laisser envahir les églises.

**M. le baron Amédée Reille.** Pourquoi suspendez-vous les traitements avant que les tribunaux aient statué ?

**M. le président du conseil.** J'ai dit, messieurs, qu'en matière de prédication notre règle était le Concordat. C'est encore avec le Concordat, le seul critérium présentement admissible en la matière, que je répondrai à l'interpellation de M. Reille.

Il faut vraiment avoir le parti pris de dénaturer le sens de cette convention pour oser avancer que ma circulaire relative aux

chapelles porte atteinte à l'exercice du culte catholique. S'il est vrai que le premier article du Concordat débute en déclarant que la religion catholique, apostolique et romaine sera librement pratiquée en France...

**M. de Baudry d'Asson.** Quand vous ne serez plus là.

**M. le président du conseil.** ... il se termine, comme l'a fait remarquer M. Massé, par l'obligation imposée au culte catholique de se conformer aux règlements de police que le Gouvernement juge nécessaires pour la tranquillité publique. Au nombre de ces règlements figurent précisément ceux qui régissent l'ouverture des chapelles.

L'idée maîtresse en est renfermée dans un des articles organiques, l'article 44, qui est ainsi conçu : « Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans la permission expresse du Gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque. » Si l'on veut bien se rappeler, en outre, que l'article 9 du Concordat, qui a chargé les évêques de faire une circonscription des paroisses de leur diocèse, a spécifié formellement que ce travail n'aurait d'effet que d'après le consentement du Gouvernement, on possédera tous les éléments juridiques de la question soulevée par M. Reille.

Ainsi, messieurs, aux termes du Concordat et des articles organiques, aucune paroisse, aucune église, aucune chapelle ne peut exister sans l'autorisation du Gouvernement. Ce n'est pas nous qui manquons à nos obligations concordataires, en ramenant l'épiscopat à l'observation des règles convennes. Le vrai coupable, en l'espèce, l'auteur responsable des infractions commises, c'est l'épiscopat. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Mais, messieurs, l'épiscopat ne s'est pas contenté d'ouvrir des chapelles sans s'être concerté préalablement avec le Gouvernement...

**M. Georges Berry.** Cela ne vous fait pas de mal !

**M. le président du conseil.** ...en une foule d'endroits il a confié ces chapelles aux congrégations non autorisées, au grand détriment des églises paroissiales.

**M. Fernand de Ramel.** Ne cherchez pas à diviser le clergé, vous n'y réussirez pas.

**M. Emile Villiers.** Alors un propriétaire ne peut plus faire célébrer la messe dans une chapelle dépendant de sa propriété? (*Non! non! à gauche.*)

**M. Georges Berry.** C'est une mesquine persécution.

**M. le président du conseil.** Il aurait voulu appauvrir la paroisse et enrichir la communauté religieuse qu'il n'aurait pas imaginé un moyen plus sûr de réussir.

**M. Louis Ollivier.** Le clergé proteste contre vos paroles.

**M. Maurice Binder.** Pourquoi laisse-t-on ouverte la chapelle de l'Elysée?

**M. le président du conseil.** Tout le monde a pu constater que partout où s'est ouverte une chapelle desservie par des moines, l'élite des fidèles, ce qu'on appelle la société bien pensante, a déserté la paroisse et s'est fait un point d'honneur d'aller porter sa pratique aux bons pères. Aussi les églises paroissiales du voisinage ont perdu une notable portion de leurs recettes habituelles.

Suivant le mot pittoresque d'un évêque : « Les chapelles mangent les paroisses. »

**M. de Baudry d'Asson.** Venez donc fermer une chapelle chez moi. (*Bruit.*)

**M. le président.** Vraiment, monsieur de Baudry d'Asson, je vais être obligé de dénoncer le concordat qui existe entre nous deux. (*On rit.*)

**M. de Baudry d'Asson.** Je l'estime beaucoup ce concordat, monsieur le président.

**M. le président.** Alors respectez-le.

**M. le président du conseil.** Nous savons pertinemment que la plupart des curés, dans les quartiers riches de Paris, ont vu diminuer le casuel de leurs fabriques, de la moitié ou des deux tiers, par la création de chapelles congréganistes. (*Interruptions à droite.*)

**M. le marquis de Dion.** Je me demande pourquoi M. le président du conseil se donne tant de mal... (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Monsieur de Dion, je vous rappelle à l'ordre.

**M. le marquis de Dion.** Qu'il ferme donc toutes les églises! (*Bruit.*)

**M. le président.** Monsieur de Dion, je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

**M. le marquis de Dion.** Inscrivez ce que vous voudrez!

**M. le président.** Si vous continuez, je vais consulter la Chambre...

*A gauche.* Oui, appliquez le règlement!

**M. le président du conseil.** Nous savons aussi qu'ils ont fait entendre leurs doléances à qui de droit. Mais, messieurs, ils avaient affaire à trop forte partie et, dans cette lutte inégale, abandonnés par leur protecteur naturel, ils ont dû gémir et se résigner.

Messieurs, quand je n'aurais été mû, en écrivant ma circulaire, que par le devoir qui m'incombe, comme ministre des cultes (*Interruptions à droite*), de défendre le clergé des paroisses contre les empiétements du clergé régulier, je m'applaudirais hautement devant vous de la mesure qu'on critique. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*) Mais cette considération relative est dominée par le principe supérieur que j'invoquais au début de ce discours.

*A droite (ironiquement).* La liberté!

**M. le président du conseil.** L'Etat et l'Eglise ont contracté des engagements réciproques. L'Etat qui, je l'affirme sans hésitation, n'a jamais failli au sien, l'Etat a le droit d'exiger que l'Eglise agisse de même. Ma circulaire revendique ce droit avec une légitime autorité. Je l'appliquerai...

*Plusieurs membres à droite.* A Lourdes!

**M. le président du conseil.** ...dans l'esprit même qui me l'a dictée, avec le désir sincère de ne pas entraver l'exercice du culte catholique... (*Dénégations à droite.*)

**M. Georges Berry.** Pourquoi faites-vous des exceptions. (*Bruit.*)

**M. le président.** Monsieur Berry, je vous rappelle à l'ordre.

**M. le président du conseil.** ...mais avec la ferme volonté de ne sacrifier à aucun intérêt particulier l'intérêt de l'église paroissiale.

Messieurs, je sais bien que je m'expose, en tenant ce langage, à des reproches d'impuissance qui se sont fait jour dans le discours de l'honorable M. Hubbard et dans celui de M. Massé.

Tout le monde sait, et je me garderai bien de dissimuler la vérité sur ce point (*Interruptions à droite*), que l'Etat n'a à sa disposition que des armes insuffisantes pour garantir ses droits et les faire triompher. On les a passées hier et tout à l'heure en revue.

L'appel, comme d'abus, fait sourire, et lorsqu'il est réclamé par le ministre des cultes pour l'honneur des principes, il lui attire le plus souvent, de la part de l'ecclésiastique incriminé, une belle protestation publique, à laquelle nombre de ses collègues s'empressent de s'associer.

La suppression du traitement est d'un mode moins solennel et d'un usage plus efficace, comme tous les coups qui frappent à la bourse. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Maurice Binder.** Cela vous permet de soutenir vos journaux. (*Bruit à gauche.*)

**M. le président.** Monsieur Binder, pour la dernière fois, je vous invite à garder le silence.

**M. le président du conseil.** La généralité du bas clergé la redoute. Pour le haut clergé c'est un jeu de la braver, quand ce n'est pas un calcul prémédité, en raison des avantages pécuniaires qu'il en retire, sous forme de souscriptions et d'offrandes. (*Applaudissements et rires à gauche. — Protestations et interruptions à droite.*)

Reste la prison, avec sa paille très peu humide. Vous avez entendu, messieurs, ce que M. Massé et M. Hubbard pensent eux-mêmes de ce moyen de répression. La légalité n'en est pas douteuse dans les cas prévus par les articles du code pénal; on peut se demander seulement s'il serait sage d'y recourir systématiquement.

J'entends bien que la critique des lois et des actes du pouvoir civil est d'autant plus blâmable qu'elle émane de personnes ecclésiastiques dont c'est la profession de prêcher la soumission aux lois et au Gouvernement.

**M. Gayraud.** Aux lois justes.

**M. le président du conseil.** Il n'en est pas moins certain que l'opinion publique admettrait difficilement qu'on procédât en cette matière par emprisonnements répétés. Nos devanciers ont eu cette impression, puisqu'ils se sont abstenus, à une exception près, de déférer aux tribunaux

les membres de l'épiscopat, quelles qu'aient été les violences de leur polémique.

Quand à nous, messieurs, puisqu'on nous demande notre sentiment, nous estimons préférable de faire l'opinion publique juge de la conduite de l'épiscopat. Notre raison est que les rapports entre l'Etat et l'Eglise catholique sont entrés, depuis quelque temps, dans une phase nouvelle.

On a pu croire, pendant les trois premiers quarts du dernier siècle, que ces rapports avaient été combinés de façons à ménager également les intérêts et les besoins des deux sociétés, civile et religieuse. On a pu vanter, avec une apparence de raison, la sagesse des vues qui avaient guidé les auteurs du Concordat. On a pu admirer sincèrement la façon ingénieuse dont cette convention balançait par des avantages respectifs les concessions obligées que s'étaient faites l'une à l'autre les deux puissances signataires.

Et il est de fait que, sous les régimes monarchiques, les deux puissances n'ont pas eu à se plaindre de leurs relations convenues.

Au contraire, messieurs, depuis l'avènement du régime républicain, depuis vingt ans surtout, la situation s'est bien modifiée. Aussitôt que la République, devenue maîtresse d'elle-même, s'est appliquée à développer les principes de liberté et l'esprit de démocratie qui sont l'âme de son Gouvernement... (*Interruptions à droite et sur divers bancs au centre. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), aussitôt qu'elle a marqué sa ferme volonté de laïciser ses services et d'assurer la suprématie du pouvoir civil sur les autres pouvoirs, le clergé catholique s'est insurgé contre les lois nouvelles et il s'est réuni aux partisans du régime monarchique pour les combattre ou les éluder. (*Applaudissements à gauche.*)

*A droite.* Et le ralliement du pape?

**M. le président du conseil.** La procédure de l'entente préalable comme condition absolue du choix des évêques, procédure imposée par le pape Pie IX et le cardinal Antonelli à la faiblesse des ministres de la République, a permis au pouvoir ecclésiastique d'installer à la tête de la plupart des diocèses de France les candidats de ses préférences par les refus systématiques d'agrément dont il a frappé les candidats du pouvoir civil.

Dès lors, messieurs, quoi de surprenant, si ces hauts dignitaires de l'Eglise, qui ne se sentaient enchaînés à l'Etat par aucun sentiment de reconnaissance, se sont livrés à tout propos et hors de propos à des manifestations déplacées et violentes, individuelles ou collectives, contre les lois de liberté et les actes gouvernementaux qui leur déplaisaient? (*Interruptions au centre et à droite.*)

**M. Gayraud.** C'est inexact!

**M. Fernand de Ramel.** Dites: les lois de proscription.

**M. Maurice Binder.** Vous vous prévalez des principes de liberté?

**M. le baron Amédée Reille.** C'est révoltant de cynisme!

**M. le président.** Je vous rappelle à l'ordre.

**M. le président du conseil.** Quoi de surprenant encore, si le clergé inférieur, subissant une telle direction, s'est écarté et s'écarte si fréquemment de la mission spirituelle qui, légalement, est la sienne, pour dénigrer du haut de la chaire les hommes et les choses du gouvernement républicain?

**M. de Baudry d'Asson.** Ils ont raison dans la circonstance. (*Rumeurs à gauche.*) Mais oui! Et j'ai le droit de le dire!

**M. le président du conseil.** Ces faits répréhensibles, qui constituent des violations du Concordat, se reproduisent quotidiennement avec une audace croissante. Aussi, messieurs, l'opinion publique déconcertée s'interroge avec inquiétude pour savoir ce qu'elle doit augurer d'un tel spectacle inconnu des régimes antérieurs.

Pour peu que le spectacle se prolonge encore, elle sera fatalement amenée à rejeter sur le Concordat la responsabilité d'un ordre de choses... (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Lasies.** On ne se sépare pas tout de suite, alors?

**M. le président du conseil.** ... où les écarts de conduite et les intempérances de langage du clergé s'enhardissent par l'insuffisance même des moyens de répression.

**M. de Baudry d'Asson.** Coupez-leur le cou! On n'en entendra plus parler!

**M. le président du conseil.** Puis, messieurs, la logique aidant, si le spectacle dure encore, l'opinion publique inclinera forcément à conclure que le Concordat de 1801 a fait son temps, et que le seul remède au désordre moral dont il s'agit ne peut se trouver que dans l'une ou l'autre de ces solutions : ou bien la séparation de l'Eglise et de l'Etat...

**M. Albert Congy.** Des Eglises!

**M. le président du conseil.** ...ou bien la séparation de l'Etat et de l'Eglise catholique. (*Interruptions à droite.*)

**M. Georges Berthoulat.** Vous gardez l'armée du salut! (*On rit.*)

**M. le président du conseil.** ...ou bien la séparation de l'Eglise et de l'Etat, suivant une formule qui fera l'Eglise libre sous la souveraineté de l'Etat, ou bien, si l'opinion publique pense que cette solution n'a pas encore été suffisamment préparée par les amis et les coreligionnaires de M. Gayraud, une revision sérieuse et efficace de ces règlements de police jugés nécessaires pour le maintien de la tranquillité publique par l'auteur même du Concordat. (*Interruptions à droite.*)

**M. Georges Berry.** Mazas est démoli!

**M. Maurice Binder.** Il y a une troisième solution, c'est votre départ!

**M. le président du conseil.** Telle est, messieurs, la marche inévitable, et telle sera certainement, si le clergé catholique n'y prend garde, la suite nécessaire de la guerre déclarée depuis vingt ans à la République, par l'épiscopat français... (*Applaudissements à gauche.*)

**M Gayraud.** L'épiscopat n'a jamais déclaré la guerre à la République!

**M. le président du conseil.** ... guerre aussi injustifiée dans ses causes qu'elle est imprévoyante dans ses effets.

Et qu'on ne dise pas, messieurs, qu'il y a de la menace dans mes paroles.

*A droite.* Au contraire!

**M. le président du conseil.** Ce n'est pas menacer l'Eglise catholique que de mettre en lumière, tout en les déplorant, les emportements de ses évêques...

**M. Georges Berry.** C'est vous qui les menacez!

**M. le président du conseil.** ...de même que ce n'est pas l'opprimer que de soustraire à ses empiètements les droits inaliénables de l'Etat. Nous maintiendrons ces droits avec une fermeté inlassable, qu'il s'agisse du droit de nomination des évêques ou de la rédaction des bulles d'investiture. Nous descendrions à l'instant même du pouvoir...

**M. Lasies.** Oh! ne faites pas cela! (*On rit*).

**M. Gayraud.** Gardez-vous en bien!

**M. le président du conseil.** Vous me voulez du mal! (*Nouveaux rires.*)

**M. Maurice Binder.** Oh non! vous nous rassurez!

**M. le président du conseil.** ...plutôt que de céder un pouce de terrain dans les questions pendantes entre le Gouvernement français et le Vatican. La moindre concession de notre part équivaudrait à un aveu d'erreur ou de faiblesse. Qu'on ne l'attende pas de nous. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il est vrai, messieurs, contrairement à l'exclamation sortie des lèvres bienveillantes de M. Lasies (*Rires*), que dans certains groupes parlementaires on escompte, on annonce notre chute de semaine en semaine, dans l'espérance doucement caressée d'un ministère plus souple et plus ouvert aux transactions. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

**M. Georges Berry.** N'en croyez rien.

**M. le président du conseil.** Messieurs, je ne voudrais pas contrister ceux qui espèrent; mais je dois leur avouer en toute franchise...

**M. Lucien Millevoye.** Nous ne sommes pas candidats à votre succession.

**M. le président du conseil.** ... que je cherche vainement par la pensée, sur les bancs de cette Chambre ou de l'autre, le futur président du conseil qui se croirait assez fort, assez solidement assis pour désavouer, avec une majorité nouvelle, laquelle d'ailleurs ne pourrait vivre que par la tolérance ou même l'appoint numérique de la droite, la politique de la majorité actuelle. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Georges Berry.** Cela viendra, croyez-le.

**M. le président du conseil.** Non, messieurs, ce président hypothétique, je ne l'aperçois pas. Mais, en revanche, ce que

j'aperçois bien, c'est une vérité dont il importe que tout le monde, ici et ailleurs, se pénètre, et cette vérité, la voici : c'est qu'il existe dans les deux Chambres une majorité républicaine qui ne transigera pas sur les droits du pouvoir civil et qui... (*Rumeurs à droite. — Applaudissements à gauche.*)

**M. Maurice Binder.** Nous n'avons jamais demandé qu'on transige là-dessus!

**M. le président du conseil.** ... et qui ne consentira jamais à abaisser la souveraineté de l'Etat devant les prétentions ultramontaines. (*Applaudissements vifs et répétés à gauche et à l'extrême gauche. — M. le président du conseil, en regagnant son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de députés.*)

**M. le président.** La parole est à M. Allard.

*Sur divers bancs.* A lundi! — A vendredi!

*A gauche.* Non! Continuons la séance!

**M. le président.** J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion soit à lundi, soit à vendredi. (*Oui! non!*) D'autres de nos collègues insistent pour la continuation de la discussion.

Je vais consulter la Chambre.

**M. le président du conseil.** Je prie la Chambre de continuer sa séance et la discussion. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** M. le président du conseil demande la continuation de la discussion.

Insiste-t-on pour le renvoi à lundi? (*Non! non!*)

La Chambre reste donc en présence de deux propositions : la continuation de la discussion ou le renvoi de la suite du débat à vendredi.

Conformément au règlement, je mets aux voix la date la plus éloignée, vendredi.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, Bourrat, François Fournier, Cardet, Aristide Briand, Pastre, Adrien Veber, Raymond Leygue, Gabriel Baron, de Pressensé, Selle, Meslier, Albert Poulain, Bouhey-Allex, Louis Martin, Bouveri, Dejeante, Krauss, Bénézech, Sarraut, Aldy, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 566 |
| Majorité absolue......... .... | 284 |
| Pour l'adoption...... | 228 |
| Contre................ | 338 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, la séance continue.

La parole est à M. Allard.

**M. Maurice Allard.** Messieurs, je parle au nom de mon parti, au nom du parti socialiste révolutionnaire ; mais je suis sûr que je suis en même temps l'interprète de beaucoup de républicains et de libres penseurs en disant que les déclarations de M. le président du conseil ont causé ici une grande déception. (*Mouvements divers.*)

Il me paraît étonnant surtout que, lui qui est au centre du Gouvernement, ne se soit pas rendu compte de l'importance de la situation actuelle et qu'il vous ait entretenu de questions de procédure, de questions de sécularisation, de questions secondaires, alors qu'il s'agit en ce moment d'une véritable lutte de l'Eglise catholique contre la République française. Voilà pourquoi je reproche à M. le président du conseil de ne pas avoir fait des déclarations beaucoup plus nettes et surtout de ne pas avoir insisté, avec une promesse formelle, sur la seule solution logique, naturelle et possible : la séparation de l'Eglise et de l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une fois de plus, le pays sera déçu.

Mais il est bien évident que nous ne pouvons pas nous entendre avec M. le président du conseil, parce qu'il ne pose pas la question sur le même terrain que nous, socialistes, et que beaucoup de républicains qui, pourtant, ne sont pas socialistes.

Nous voyons, nous, une lutte entre l'Eglise et la pensée moderne, et nous voulons qu'il n'y ait pas d'équivoque, que cette lutte soit bien accusée, bien nette.

Je ne suis pas, comme beaucoup de mes collègues, qui reprochent au clergé séculier et aux évêques leur attitude actuelle contre les actes du Gouvernement. Au contraire, je les en félicite. Les évêques et les membres du clergé séculier ne pouvaient pas avoir une autre attitude que celle qu'ils ont actuellement. (*Applaudissements à droite.*) Ils sont les agents de Rome, ils rallient le gros de l'armée romaine, sinon ils eussent été par trop méprisables en vérité.

Ceux qui sont à plaindre dans la lutte actuelle, ce sont ceux qui, plus fidèles à leur situation d'évêque qu'aux intérêts du Saint-Siège qu'ils représentent, suivent aveuglément les instructions du Gouvernement. Toutefois, si les premiers ont fait un beau geste en protestant, ce geste eût été certainement plus beau s'ils s'étaient abstenus en même temps d'aller frapper à la caisse de la République.

C'est pour cela que la séparation de l'Eglise et de l'Etat peut seule solutionner la question. Il y a, pour les évêques, antagonisme entre leur situation de fonctionnaires, soumis de par le Concordat même au Gouvernement, et leur situation de représentants de la religion catholique et d'agents du Saint-Siège.

Il ne peut y avoir de clergé national. Cette situation doit disparaître, c'est à cette condition seule que prendront fin des événements comme ceux de Reims que vous signaliez, il y a un instant, monsieur de Montebello, et qui se reproduiront probablement dans d'autres villes de France. Vous devriez être le premier avec nous pour demander que cette question soit résolue dans le sens de la liberté, c'est-à-dire de la séparation des Eglises et de l'Etat.

Ce qui nous différencie, M. le président du conseil et nous, c'est que nous ne voyons pas les choses sous le même aspect.

**M. Maurice Binder.** Oui, mais vous votez avec lui!

**M. Maurice Allard.** Nous ne faisons pas, comme vous, de distinction subtile entre le cléricalisme et la religion. Nous prétendons qu'il est impossible de séparer le cléricalisme de la religion.

Vous avez entendu parler, monsieur le président du conseil, de M. Joseph Prudhomme qui voulait demander davantage à l'impôt, tout en exigeant moins du contribuable. Eh bien, quand vous voulez combattre le cléricalisme sans toucher à la religion, vous raisonnez absolument comme M. Joseph Prudhomme, car cléricalisme et religion sont absolument synonymes.

**M. Octave Vigne.** Très bien! C'est la vérité.

**M. Allard.** Je me rappelle que mon ami M. Marcel Sembat, il y a quelques mois, à cette tribune même, répondant à M. Aynard qui, sur cette question, raisonne de la même façon que vous, monsieur le président du conseil, disait : J'attends pour me convertir à vos idées, qu'il se dresse un prêtre, ici dans cette Chambre — il y en a deux — ou ailleurs, pour nous dire que le cléricalisme est différent de la religion.

**M. Gayraud.** On l'a dit maintes fois.

**M. Maurice Allard.** Aucun prêtre ne s'est dressé pour le dire. Aujourd'hui, c'est le clergé entier, et je l'en félicite, le clergé séculier, les évêques et les archevêques en tête, qui vient vous dire qu'il n'y a pas de différence entre le cléricalisme et la religion.

Qu'est-ce donc que le cléricalisme? J'en ai cherché la définition et je suis arrivé péniblement à en trouver une, il y a déjà quelque temps, dans le journal le *Temps* :

« La religion, disait le *Temps* en substance, n'a souci et ne s'occupe que des rapports des hommes avec Dieu, que de leur édification, de leur instruction ici-bas et de leur salut dans l'autre monde.

« Le parti clérical est bien autre chose ce qui domine chez lui, c'est le souci politique, ce n'est pas du gouvernement des âmes qu'il s'occupe, c'est du gouvernement des sociétés et de la direction de l'Etat dont il veut s'emparer. »

Cette distinction est subtile, quoiqu'elle puisse paraître acceptable à première vue. Somme toute, si les religions font de la politique, c'est parce qu'elles sont forcées d'en faire pour vivre, et qu'une religion est avant tout animée par l'esprit de propagande et de prosélytisme. Qu'est-ce en réalité que le cléricalisme? C'est cet esprit de prosélytisme qui anime forcément toutes les religions ; elles ne seraient pas des religions si elles n'étaient pas animées de cet esprit. C'est leur essence même.

Vous le savez, messieurs, en France, cette lutte est particulièrement vive, et cela s'explique. Il n'est aucune religion, puisque toutes prétendent à la domination des âmes. qui ne veuille s'assurer le pouvoir tempo-

rel, précisément pour pouvoir imposer sa domination sur les âmes et amener tous les citoyens dans son giron. C'est là le cléricalisme. Il y a un cléricalisme protestant comme il y a un cléricalisme catholique : le cléricalisme protestant est tout aussi actif que le cléricalisme catholique; mais il est moins dangereux, pour des causes qui tiennent à la façon dont s'exerce et vit la religion protestante.

**M. Lasies.** Oh!

**M. Maurice Allard.** Monsieur Lasies, vous vous récriez; mais, vous le savez comme moi, la religion protestante n'est pas centralisée comme l'est la religion catholique. En Angleterre, où nous trouvons le meilleur type du protestantisme, il est séparé en sectes qui, souvent, se font la guerre ; chaque acte de cléricalisme d'une secte protestante s'exerce dans un cercle extrêmement restreint et spécialement sur les individus. En France, au contraire, la religion catholique est centralisée, unifiée, avec sa hiérarchie, qui va du plus humble prêtre de village à son chef, le pape.

Cette religion, avec son esprit de prosélytisme, désirant, je ne lui méconnais pas ce droit — mais nous avons, nous, le droit de nous défendre — désirant mettre la main sur le pouvoir civil pour arriver à imposer sa doctrine, cette religion centralisée, agissant par son cléricalisme et par son esprit de prosélytisme, devient excessivement dangereuse. Il faut donc combattre ce prosélytisme, cet esprit de cléricalisme. Vous n'y arriverez pas si vous n'entreprenez pas la guerre contre le dogme religieux, contre la religion elle-même.

**M. Gayraud.** Cela est plus grave.

**M. Maurice Allard.** On voit que nous ne considérons pas du tout les choses sous le même jour que M. le président du conseil qui croit qu'une religion est encore nécessaire et qu'il n'est pas de morale possible, de gouvernement des peuples possible sans principes religieux.

Je ne veux pas entrer dans cette discussion sur la morale indépendante et la morale religieuse, elle m'entraînerait trop loin; mais je crois que la religion doit rester une chose absolument individuelle et que l'Etat ne doit pas intervenir dans les choses de la religion, soit pour les protéger, soit pour les subventionner.

L'Etat ne doit pas connaître les choses de la religion, il ne doit pas favoriser d'une façon quelconque l'expansion d'une religion quelconque, judaïsme, protestantisme ou catholicisme. L'Etat doit rester étranger à ces choses. Il doit laisser toutes les Eglises s'administrer comme elles l'entendent, avec des garanties, bien entendu, laisser le commerce religieux s'exercer comme tout autre commerce, sans connaître, autrement que pour réprimer les délits et les escroqueries, ceux qui profitent de ce commerce et en spéculent. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi nous demandons la séparation des Eglises et de l'Etat.

Monsieur le président du conseil, je regrette que vous n'ayez pas cru devoir nous parler plus amplement de cette grave question; je regrette que vous n'ayez pas vu que le mouvement actuel qui se dessine dans l'Eglise et qui, vous l'avez reconnu vous-même, existe sourdement déjà depuis plus de vingt ans, je regrette, dis-je, que vous n'ayez pas vu que ce mouvement exige des mesures rapides, décisives et immédiates.

Et pourquoi, monsieur le président du conseil? Parce que, d'après vous-même, d'après vos propres déclarations, vous êtes désarmé. Nous ne voulons pas de nouvelles mesures de police, nous ne voulons pas renforcer, par de telles mesures, le Concordat, que nous n'avons aucun intérêt à consolider. Pour celui qui veut loyalement, sincèrement, solutionner la question et maintenir ce que vous appelez la paix religieuse, ce que j'appelle la liberté, il n'y a qu'une véritable solution : séparer l'Eglise et l'Etat et supprimer le budget des cultes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous ne voyez donc pas, monsieur le président du conseil, que tout l'épiscopat est en guerre et que toutes les églises sont transformées en autant de foyers d'agitation politique ?

Monsieur le président du conseil, vous êtes tous les jours injurié, vilipendé, traîné dans la boue, bafoué, ridiculisé. Cela nous est égal; vous êtes libre de rester ridicule, si cela vous plaît (*Rires à droite*); mais nous, nous ne voulons pas qu'il en soit de même de la République, qu'elle soit bafouée et ridiculisée, elle aussi, qu'elle reste impuissante devant le clergé qui la brave! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous savez bien ce qui se passe. Vous connaissez les événements d'Aubervilliers et de Plaisance. Vous avez supprimé le budget des prêtres qui avaient provoqué ces manifestations (*Exclamations à droite*) — je dirai pourquoi j'emploie le mot : « provoqué » — et vous avez bien fait; seulement, ils s'en moquent!

Le curé de Notre-Dame-de-Plaisance que vous avez frappé parce qu'il a fait de la politique en introduisant dans son église un jésuite sécularisé ou non, peu importe, ce prêtre, que vous avez frappé parce qu'il a fait de la politique dans sa chaire, le lendemain offrait la même chaire au même jésuite, au même congréganiste, sécularisé ou non.

Vous voyez donc bien que vous êtes bafoué et ridiculisé. Je vous indiquerai les moyens de sortir de cette situation. Mais, je le sais, vous ne voulez pas les employer. Vous ne voulez pas voir surtout que, pour trancher définitivement toutes ces questions, il n'est qu'une belle et grande solution : la séparation des Eglises et de l'Etat.

Ce n'est pas là une œuvre de police, de tracasserie journalière, de procédure, mais une œuvre de justice, de bon sens et de liberté; c'est celle qui respecte le plus la liberté de conscience, toute la liberté de conscience, la nôtre, comme celle des catholiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi, monsieur le président du conseil, nous vous reprochons de ne pas avoir adopté cette solution.

Vous avez prononcé, dans votre discours, à côté de quelques déclarations qui peuvent n'être pas mauvaises, des paroles véritablement étranges, surtout pour le moment. Vous avez, par exemple, regretté que des citoyens aient, à Belleville ou à Plaisance, entravé l'exercice du culte. Ce n'est pas exact. C'est le prêtre qui a entravé l'exercice du culte en transformant l'immeuble à lui confié par l'Etat pour le seul culte en lieu de manifestation politique. (*Exclamations à droite. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Or, monsieur le président du conseil, les citoyens qui ont pénétré dans l'église — sans que je veuille ici les approuver ou les désapprouver — n'ont fait qu'user de leurs droits de citoyens, puisque l'église, immeuble national, n'était plus utilisé pour le seul exercice du culte.

C'est le prêtre qui avait rompu le contrat conclu avec l'Etat. Il avait même commis vis-à-vis du Gouvernement qui lui avait confié cette église pour l'exercice du culte un véritable abus de confiance en l'utilisant pour une autre besogne. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, je ne veux pas vous retenir plus longtemps. (*Parlez! parlez!*) J'ai pris la parole beaucoup trop tard. Je veux cependant relever encore quelques paroles de M. le président du conseil, à qui certaine thèse me paraît, en vérité, trop chère.

Lorsqu'il a engagé la guerre contre quelques congrégations — je dis « quelques », car vous le savez tout aussi bien que moi, il y a un dixième à peine des congrégations qui sont expulsées par la loi actuelle — lorsqu'il a engagé cette lutte contre les congrégations, il nous a laissé entendre que, somme toute, il prenait, en attaquant les congrégations, la défense du clergé séculier, il prenait, comme il vient de le déclarer aujourd'hui, les intérêts du casuel de ce clergé, menacé par la concurrence congréganiste.

Mais, monsieur le président du conseil, est-ce donc votre rôle de sauver le casuel du clergé séculier (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), de celui qui vous attaque tous les jours, de celui qui vous traîne dans la boue, et ce qui est plus grave, de celui qui attaque tous les jours la République? Est-ce pour cela que nous attaquons les congrégations? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

De vos déclarations nous ne pouvons donc en retenir aucune.

Vous avez encore, monsieur le président du conseil, développé une singulière thèse. Vous avez dit : Nous estimons préférable de faire l'opinion publique juge de l'attitude de l'épiscopat. Quand l'opinion publique

aura jugé cette attitude, peut-être se prononcera-t-elle pour la séparation, et alors nous la ferons.

A cette époque lointaine, puisque les événements actuels ne vous suffisent pas, monsieur le président du conseil, vous ne serez plus sur le banc ministériel, et moi je ne serai plus sans doute député. Vous ajournez ainsi la séparation de l'Eglise et de l'Etat aux calendes grecques.

Eh bien! je vous le dis, aujourd'hui vous perdez la plus belle occasion qui ait été donnée à un dirigeant de faire la séparation des Eglises et de l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous attendez, dites-vous, que l'opinion publique ait jugé? Mais l'opinion est juge depuis trente ans des manœuvres de l'Eglise contre la République, car voilà trente ans qu'elle combat la République et que nous agitons à cette tribune la question de la séparation.

Et, devant l'insurrection actuelle, devant les églises transformées en foyers d'agitation politique, devant tout l'épiscopat debout, je ne comprends pas, monsieur le président du conseil, que vous hésitiez!

Ah! si avec quelques paroles d'enthousiasme, en présence de la situation et du danger que l'Eglise fait courir à la République, vous montiez à cette tribune, si vous disiez à la Chambre: « Je suis désarmé contre l'Eglise en insurrection, désarmé contre Rome; les armes de carton du Concordat me crèvent dans la main; je fais tout ce que je peux; mais, en réalité, je ne peux rien; les mesures que je prends sont dérisoires et inutiles; je suis vilipendé, bafoué, la République est insultée et mise en danger; messieurs, je ne vois qu'un moyen d'en sortir, je vous adjure de faire la séparation de l'Eglise et de l'Etat. » Si vous disiez cela, si avec votre parole autorisée, vous veniez soutenir ici une telle théorie, monsieur le président du conseil, je suis persuadé que vous trouveriez sur les bancs de la gauche, une majorité considérable pour vous suivre et couper le lien qui nous unit encore à Rome.

**M. Lasies.** C'est pour cela que M. le président du conseil ne l'a pas proposée.

**M. Maurice Allard.** C'est possible, car il me paraît essentiellement concordataire.

Mais puisque vous ne voulez pas faire cette séparation, monsieur le président du conseil...

**M. Louis Jourdan** (Lozère). Il n'a pas dit qu'il ne voulait pas la faire.

**M. Maurice Allard.** C'est absolument la même chose : il la renvoie aux calendes grecques. Nous connaissons cela.

**M. Louis Jourdan** (Lozère). Pas du tout!

**M. Maurice Allard.** Voilà trente ans que nous assistons à ce spectacle.

Si M. le président du conseil ne croit pas qu'il soit possible de faire d'un seul coup la séparation des Eglises et de l'Etat, il devait au moins amorcer la question.

**M. Louis Jourdan** (Lozère). C'est fait.

**M. Maurice Allard.** Il y a des propositions, à ce sujet, que nous connaissons. Il y en a même une, assez remarquable, déposée par un de nos collègues, qui, avant qu'il ait trouvé son chemin de Damas, demandait comme nous la séparation des Eglises et de l'Etat; je veux parler de M. Jules Roche. Sa proposition pourrait servir de base à une discussion très acceptable. Nous avons aussi la proposition de mon ami M. Dejeante et le projet plus récent et très étudié de notre collègue M. de Pressensé. M. le président du conseil aurait pu nous dire qu'il avait, lui aussi, l'intention de déposer un projet.

**M. Lasies.** Très bien!

**M. Maurice Allard.** Il aurait pu enfin demander à la Chambre de voter immédiatement la nomination d'une commission chargée d'examiner les propositions de loi déposées sur la question de la séparation des Eglises et de l'Etat.

Voilà le genre de réponse que j'attendais de M. le président du conseil, au lieu de dissertations très savantes sur les sécularisations, sur la façon dont elles doivent se faire, sur les membres des congrégations qui ont le droit d'entrer dans les églises et ceux qui n'ont pas ce droit. Monsieur le président du conseil, tout cela est véritablement mesquin. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

Ce que le pays voit, c'est la lutte de l'Eglise contre la République; et il voit aussi qu'avec vos moyens vous n'arriverez pas à réduire l'Eglise, que vous amènerez peut-être un résultat tout contraire. Car, lorsqu'on donne aux gens l'apparence de la persécution, et quand on ne procède pas ensuite par actes d'énergie, cette apparence de persécution se retourne contre les soi-disant persécuteurs. Et si vous ne savez pas réduire le clergé, si vous ne profitez pas de l'occasion pour tuer l'Eglise catholique en France, elle reprendra le dessus et c'est elle qui vous chassera un jour. Voilà pourquoi, monsieur le président du conseil, je vous reproche de ne pas avoir profité de l'occasion qui vous est donnée. Vous avez pu constater dans le pays un admirable mouvement de libre pensée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Dimanche dernier, dans toutes les grandes villes de France, d'admirables réunions publiques ont été tenues où l'idée de la séparation de l'Eglise et de l'Etat a été acclamée. Tous les jours, des pétitions dans ce sens nous arrivent de tous les points du territoire.

Peut-être serait-ce trop de vous demander de mettre en action pour votre compte la devise de Danton : « De l'audace, toujours de l'audace! » Mais je crois que si vous aviez en ce moment cette audace, non seulement vous seriez sûr d'être suivi par la majorité de cette Chambre, mais encore que cette audace vous serait rendue facile, parce que vous auriez tout le pays républicain et libre penseur derrière vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En laissant passer cette occasion, vous assumez la plus lourde des responsabilités, parce que vous ne disposez que d'armes de carton qui se briseront dans vos mains et parce que cette apparence de persécution dirigée contre le clergé et contre l'Eglise catholique, étant peu efficace, ne produisant aucun résultat véritable et définitif, se retournera un jour contre vous, et c'est la République qui supportera les conséquences de votre faiblesse actuelle. Pour vaincre définitivement, il faut agir; autrement, nous risquons d'être vaincus.

Enfin, si vous ne voulez pas faire la séparation de l'Eglise et de l'Etat, vous avez d'autres armes dont vous pourriez user immédiatement. Certes, je préférerais la séparation; mais puisqu'on ne fait pas cette séparation, faites au moins tout ce qui est possible.

Je me demande pourquoi vous n'useriez pas des quelques armes que vous avez entre les mains?

Vous avez parlé de la suppression des traitements; mais quand vous appliquez cette mesure isolément, cette suppression de traitement ne produit aucun résultat, puisque l'évêque ou le prêtre, grâce à la générosité des dévotes, touche au centuple ce dont vous l'avez privé.

Mais vous pourriez appliquer une suspension de traitement générale en la demandant à la Chambre, qui l'accorderait; vous pourriez ainsi supprimer le budget des cultes sans dénoncer le Concordat.

Si, comme vous l'avez dit, — et ce que je ne crois pas — le Concordat est un véritable contrat synallagmatique, il n'existe plus aujourd'hui; il a été détruit par les évêques eux-mêmes et par les prêtres. Par conséquent, vous ne pouvez pas vous prévaloir en leur faveur d'un Concordat qu'ils ont déchiré eux-mêmes.

Vous le voyez, vous pourriez, monsieur le président du conseil, — sans aller jusqu'à la séparation des Eglises et de l'Etat, — demander la suppression du budget des prêtres...

**M. Congy.** Ainsi que celle du budget des rabbins et des pasteurs.

**M. Maurice Allard.** Oui, tout le budget des cultes. Vous pourriez encore trouver un autre moyen pour renforcer votre lutte si insuffisante contre l'Eglise.

Je vous disais que, somme toute, les églises ne sont données aux prêtres qu'à la condition qu'ils y exercent le culte: c'est la condition formelle de la jouissance des églises données au clergé.

Qu'est-ce donc qu'exercer le culte, monsieur le président du conseil? C'est dire la messe, c'est chanter les vêpres, c'est administrer les différents sacrements, c'est même faire des discours et des sermons qui portent exclusivement sur ce qu'on appelle et sur ce que vous appelez probablement, vous aussi, les vérités de la religion. Le jour où le prêtre cesse de parler uniquement de choses religieuses en chaire, le jour où il aborde les questions scientifiques, philosophiques et surtout politiques, ce jour-là le contrat

est rompu. Le prêtre n'a pas le droit de se servir de la chaire pour parler d'autre chose que des mystères de la religion, de la transsubstantiation, de l'incarnation, de l'immaculée conception, de la Sainte-Trinité et de tout ce qui forme le fond de la religion catholique. Mais il n'a pas le droit d'en faire une chaire de philosophie. Il ne peut même pas y attaquer nos doctrines de libres penseurs, ni les doctrines scientifiques et philosophiques modernes. Encore moins a-t-il la faculté d'y parler politique et d'y attaquer le Gouvernement de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Le jour où le prêtre a rompu le contrat et s'est mis hors de sa propre loi, le jour où il a commis cet abus de confiance qui consiste à transformer la chaire en un instrument de propagande antirépublicaine et réactionnaire, le Gouvernement a le droit de fermer l'église où le fait s'est produit. Il doit même le faire. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Or, c'est ce que vous ne faites pas, monsieur le président du conseil; et il en résulte que l'audace du clergé croît tous les jours.

Vous n'ignorez pas que, dimanche prochain, dans toutes les églises de France, votre clergé séculier, auquel vous voulez conserver son casuel, a prescrit des prières publiques pour que l'esprit saint descende sur les têtes des parlementaires et pour protester contre les quelques mesures républicaines que nous avons si péniblement prises...

**M. le comte du Périer de Larsan.** C'est bien inoffensif!

**M. Maurice Allard.** Oui; mais, en agissant ainsi, les prêtres utilisent des immeubles qui ne leur ont pas été confiés pour cet usage. (*Exclamations ironiques à droite.*)

Voilà pourquoi, monsieur le président du conseil, vous n'êtes pas fondé, alors que les prêtres sont les premiers à donner le mauvais exemple en faisant de la politique dans l'église, à blâmer les citoyens qui, usant de leur droit et exerçant leur contrôle sur des immeubles qui leur appartiennent, disent aux prêtres : «Si vous parlez politique dans l'église, nous le ferons aussi; nous revendiquons la liberté pour tous, tandis que vous, vous voulez la liberté pour vous seuls, avec, en plus, l'argent des contribuables. Quand nous donnons des réunions publiques, nous louons les salles, et nous sommes alors chez nous. Mais, à l'église, vous n'êtes pas chez vous, vous êtes dans des immeubles communaux ou d'Etat, et vous n'y êtes que parce que nous le voulons bien et sous certaines conditions.» (*Interruptions à droite. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. Henry Savary de Beauregard.** Alors l'Etat, c'est vous?

**M. Lasies.** Votre raisonnement peut nous mener très loin. Vous dites que nous ne sommes pas chez nous dans les églises. Supposez qu'une partie du peuple, acceptant votre raisonnement, arrive sur la place de la Concorde et nous dise à nous, représentants du peuple : « Vous n'êtes pas chez vous, c'est le peuple qui est le maître » et que la salle soit envahie; que direz-vous? (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Maurice Allard.** Votre raisonnement ne tient pas, monsieur Lasies. Jamais, si le clergé se cantonnait dans l'exercice du culte, jamais il ne serait venu à l'idée d'aucun citoyen d'aller le troubler dans l'exercice de ce culte. Nous ne fréquentons pas les églises, et ceux d'entre nous qui y vont, soyez-en persuadés, n'y vont pas pour leur plaisir, ni pour troubler l'exercice du culte. Ils y vont, parce qu'ils croient de leur devoir d'affirmer une liberté et de protester contre un abus commis par le prêtre.

Je puis prouver ce que j'avance. Dernièrement, dans le 11e arrondissement, des citoyens sont allés dans une église. Le prêtre, dans son sermon, s'est cantonné dans un sujet exclusivement religieux, il n'a fait aucune allusion politique; il n'y a pas eu de tapage; aucun citoyen n'a tenté de prendre la parole.

**M. Congy.** Et vos amis ont eu raison de ne pas faire de tapage.

**M. Maurice Allard.** Partout où il y a eu du bruit, c'est que le prêtre l'avait provoqué en transformant la chaire en tribune de propagande politique. Nous voulons vous donner la liberté, monsieur Lasies, nous ne voulons pas vous empêcher de vous livrer à l'exercice du culte, si cela vous plaît; nous ne vivons pas d'arbitraire, nous voulons laisser la liberté à tous. (*Interruptions à droite.*) Et c'est précisément pour cela que nous demandons la séparation des Eglises et de l'Etat, la suppression du budget des cultes. En ce moment, songez-y, on attente à notre propre liberté.

On attente à notre liberté en nous faisant payer un culte dont nous n'usons pas. M. Gayraud et M. de Ramel, qui m'interrompent, pour la dignité même de leur religion, devraient demander la séparation de l'Eglise et de l'Etat pour soustraire l'Eglise à l'action et à la sujétion gouvernementales. Je ne comprends pas votre opposition. Mais vous devriez être ici, monsieur de Ramel, pour réclamer cette séparation avec nous.

**M. Fernand de Ramel.** Donnez-moi des garanties de liberté d'abord et j'accepterai la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

**M. Maurice Allard.** Toujours vous nous dites : c'est vous qui ne voulez pas faire la séparation. Soyez tranquille, nous voulons la faire, monsieur Gayraud. Vous nous mettez continuellement au défi et, quand il s'agit d'un vote sur la question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ce sont vos amis qui font défaut.

*A droite.* Pas du tout! Ce sont les vôtres.

**M. Fernand de Ramel.** Commencez par le commencement. Garantissez la liberté et nous voterons la séparation.

**M Maurice Allard.** La première garantie de la liberté, c'est de supprimer le budget des cultes. Il n'y a pas liberté quand on fait sortir l'argent de la poche des contribuables pour subventionner un culte qu'ils ne pratiquent pas.

**M. Congy.** Nous voulons les associations libres dans l'Etat libre.

**M. Maurice Allard.** Je regrette que M. le président du conseil n'accepte pas ma thèse.

Enfin, monsieur le président du conseil, il y a une troisième mesure que vous pourriez appliquer, une mesure plutôt morale, qui aurait dans le pays, un effet considérable. C'est celle dont parlait M. Clemenceau, sénateur du Var, au Sénat, quand il reprochait au ministre des affaires étrangères d'avoir si vivement rappelé notre ambassadeur de Turquie et d'avoir si rapidement mobilisé notre flotte pour faire rentrer les créances Tubini et Lorando, tandis qu'il se montre si plein de mansuétude vis-à-vis du Vatican, alors que la République est en lutte avec tout le clergé soulevé contre elle. La première mesure que vous devriez prendre, aujourd'hui même, ne serait-elle pas de rappeler notre ambassadeur auprès du pape?

En présence de cette attitude de tout le clergé séculier et de tous les évêques qui forment l'armée de la papauté, — c'est la papauté même qui est ainsi installée en France, — vous avez une première mesure à prendre, je le répète, c'est de rappeler immédiatement votre ambassadeur. Monsieur le président du conseil, vous n'en faites rien, conformément aux vieilles habitudes, aux vieilles théories diplomatiques qui veulent nous faire croire que la papauté a encore une influence quelconque dans le monde et que, par exemple, des congrégations autorisées ou non sont utiles à la grandeur de la France en Orient. Je suis persuadé que vous entretenez encore une conversation avec le pape et que vous êtes touché par des arguments que vous sert la presse cléricale à propos de l'empereur d'Allemagne allant flirter avec le pape au moment même où la République française devrait rompre avec lui.

La preuve que vous suivez toujours cette vieille politique, je la trouve — voulez-vous me permettre de vous le dire — dans une dépêche de la *Croix*. Je n'ai pas l'habitude de lire la *Croix*, mais ce journal, qui doit être riche, m'a envoyé un numéro où je trouve cette dépêche très significative :

« Jérusalem, 18 mai, 11 h. 30 matin.

« La traversée de la Samarie, malgré le temps chaud, s'est accomplie sans accident.

« Hier, a eu lieu une procession solennelle au Saint-Sépulcre. Dans un discours ému, le P. François-Joseph a rappelé le souvenir du P. Picard et du P. Bailly.

« Aujourd'hui, la messe a été chantée au Saint-Sépulcre. M. le consul de France y assistait.

« Les santés sont bonnes. La température devient fraîche. »

« CHRISTIAN. »

Le P. Picard et le P. Bailly sont des congréganistes expulsés et non sécularisés.

*A droite.* Le P. Picard est mort.

**M. Congy**. Le parti socialiste... (*Bruit.*)

**M. Maurice Allard**. Ne parlez donc pas de socialisme, vous ne savez pas ce que c'est.

**M. Congy**. Je le sais peut-être mieux que vous.

**M. Maurice Allard**. Ainsi nous avons des consuls en Orient dont la besogne est d'assister à la messe au Saint-Sépulcre au moment même où nous devrions avoir rompu avec le Vatican. Il est encore temps d'aviser, monsieur le président du conseil; je vous le demande au nom de la République elle-même. Le danger est grand. La situation peut devenir terrible si vous ne savez pas porter un coup décisif à l'Eglise. Je vous demande de reprendre vos déclarations et de vous dire prêt à appuyer toute demande de séparation des Eglises et de l'Etat qui sera présentée devant la Chambre.

Je vous demande de prendre contre l'Eglise catholique des mesures plus décisives que celles que vous avez prises jusqu'ici; je vous demande de ne pas vous contenter de ces ridicules suppressions de traitements qui se tournent fatalement en moqueries contre le Gouvernement et contre la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Si vous ne prenez pas de décision dans ce sens, vous vous aliénerez une grande fraction du parti républicain, une grande partie de cette masse de libres penseurs qui lutte depuis si longtemps pour la République et qui ne comprendrait pas qu'on pût hésiter aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous vous avons suivi jusqu'à ce jour dans quelques votes, monsieur le président du conseil, parce que vous sembliez être de bonne volonté et marcher d'un pas assez ferme dans la lutte contre l'Eglise. Nous vous avons suivi, persuadés que les événements vous déborderaient et que, ce jour-là après avoir déjà fait preuve de courage, vous continueriez et marcheriez avec les événements.

Malheureusement nous avions trop présumé de votre bonne volonté et surtout de vos forces, monsieur le président du conseil; dans ces conditions, nous ne pourrons plus vous suivre.

Voilà trop longtemps qu'avec cette question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, toujours ajournée, on nous dupe.

Vous avez une occasion de la faire; si vous ne la faites pas, savez-vous à quoi vous aboutirez? A ce que le parti socialiste, à ce que tous ceux qui suivent son impulsion, à ce que tous les libres penseurs sincères se diront: c'est toujours la même chose, c'est une nouvelle et lamentable comédie. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président**. La parole est à M. Millevoye.

**M. Lucien Millevoye**, *de son banc*. Je voudrais, faisant appel à la loyauté de mes collègues, présenter une simple observation.

S'il s'agissait de répondre sur des points de détail, soulevés par les interpellations en discussion, on pourrait terminer le débat très rapidement, mais enfin la conclusion de ce débat, celle qui a été nettement posée aussi par l'orateur qui descend de la tribune, c'est la séparation de l'Eglise et de l'Etat...

**M. Congy**. Des Eglises et de l'Etat.

**M. Lucien Millevoye**. ...c'est l'opportunité de cette séparation, c'est le délai qui sera imparti au Gouvernement pour faire des propositions dans ce sens. Pouvez-vous considérer ce débat comme épuisé; pensez-vous, surtout à l'heure où nous sommes, que nous puissions le poursuivre avec l'ampleur qu'il comporte? Si la Chambre estime qu'elle peut s'en tenir aux déclarations qui ont été faites, je n'ai rien à ajouter aux discours des précédents orateurs; si, au contraire, elle veut poursuivre un débat complet et loyal sur le Concordat et la séparation de l'Eglise et de l'Etat, je demande le renvoi à une prochaine séance.

*Sur divers bancs au centre et à droite.* Très bien!

**M. le président**. La Chambre a statué tout à l'heure en décidant que la séance continuait. Je ne peux pas la consulter de nouveau. Vous avez la parole, monsieur Millevoye.

**M. Lucien Millevoye**, *à la tribune*. Je demande alors à présenter de très courtes observations et je renverrai le grand débat, qui me paraît être la conclusion de ces deux séances, au jour prochain, je l'espère, où l'on discutera la proposition de M. de Pressencé sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat. D'autres orateurs ayant répondu aux objections qui ont été faites par des membres de l'extrême gauche, je me bornerai à de simples observations.

M. le président du conseil, qui n'était pas partisan de la séparation il y a quelques mois, déclare aujourd'hui que cette séparation lui paraît indiquée par ce qu'il appelle les provocations du parti catholique...

**M. le président du conseil**. Je demande qu'on ne commente pas mes paroles...

**M. Lucien Millevoye**. J'ai le droit de les commenter.

**M. le président du conseil**. Vous ne me laissez pas achever. Je demande qu'on ne commente pas mes paroles autrement qu'avec les déclarations que j'ai faites. Voilà ce que j'ai voulu dire.

**M. Lucien Millevoye**. Vous avez fait une double déclaration au Sénat et à la Chambre des députés, monsieur le président du conseil; vous avez par deux fois indiqué très nettement que si la séparation ne vous paraissait pas être une doctrine d'Etat absolue, elle vous paraissait devoir devenir dans les circonstances présentes une doctine acceptable, c'est-à-dire que vous avez varié dans la pensée et dans l'opinion que vous aviez sur cette doctrine.

C'est tellement évident que, si je m'en réfère aux débats qui ont eu lieu dans d'autres législatures, si je me reporte à la date de 1892 où nous avons institué à cette tribune un très large débat sur la séparation des Eglises et de l'Etat, à une époque où nous nous trouvions en face d'une situation à peu près semblable, où de ce côté de la Chambre (*la gauche*) on nous apportait des lettres des évêques, notamment celle de Mgr Gouthe-Soulard, où on nous disait: Ce sont de véritables provocations et vous devez en finir, un de vos prédécesseurs, dont vous ne renierez pas la doctrine républicaine, à la suite d'un très long débat et d'un échange d'observations entre M. Clemenceau et moi notamment, M. de Freycinet venant donner une conclusion à ce débat disait: « Je n'accepte pas la séparation des Eglises et de l'Etat; elle n'est pas dans l'intérêt ni dans le destin de la République.

Nous avons recueilli encore plus récemment, et à l'occasion même du débat sur les congrégations, la pensée de votre prédécesseur, l'honorable M. Waldeck-Rousseau affirmant au nom de l'Etat tous les dangers que pouvait présenter cette séparation.

Ces dangers vous paraissent aujourd'hui atténués, sans doute au nom d'une raison d'Etat que, pour ma part, je n'aperçois pas car dans aucun des faits qui ont fait l'objet de cette discussion depuis deux jours, je ne trouve une de ces provocations dont vous avez parlé. Car ce sont ces prétendues provocations que vous avez ainsi qualifiées qui créent le danger sur lequel vous vous appuyez pour incliner vers la séparation des Eglises et de l'Etat.

**M. Edmond Lepelletier**. Mais il n'incline pas du tout.

**M. Lasies**. Il se penche légèrement.

**M. Lucien Millevoye**. Je vous demande pardon, M. le président du conseil ne s'est trouvé en contradiction avec ses amis que sur une question d'opportunité; il n'y est déjà plus sur la question de raison d'Etat ou de doctrine. C'est là tout le débat. Si la séparation de l'Eglise et de l'Etat est un danger pour l'Eglise, pour l'Etat, pour la paix publique, pour la France, pour la République, je ne vois rien dans tout ce qui a été dit depuis deux jours qui ait pu modifier votre conviction. Si des faits se sont produits qui ont pu vous apparaître comme un danger public, il faudrait que vous apportiez ici sinon la preuve du moins une présomption de ce danger public. Là est toute la question. Puisque rien n'a été apporté dans ce sens...

*A gauche*. Que vous faut-il donc?

**M. Lucien Millevoye**. Non, mes chers collègues, des lettres pastorales, des sermons, des déclarations qui donnent matière à interprétation, tout cela ne constitue pas le grand danger public sur lequel vous pourriez vous appuyer pour invoquer la raison d'Etat. Vous ne pouvez pas invoquer la raison d'Etat, vous ne pouvez invoquer qu'une chose, le trouble dans la rue et dans la nation elle-même, et ce trouble c'est vous qui l'avez provoqué. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Ce trouble, depuis quelques jours, vous

le portez non plus seulement sur le terrain doctrinal, mais sur le terrain confessionnel; vous le répandez jusqu'au parvis des églises, vous l'organisez à l'intérieur des églises et vous finirez, avec une assurance que je trouve extraordinaire, par édicter le droit à l'invasion et à l'investissement de ces églises. (*Applaudissements sur divers bancs et à droite.*)

M. le président du conseil n'a pas pu vous suivre jusque-là.

**M. Jules Coutant** (Seine). Vous dites le contraire de ce qui s'est passé.

**M. Lucien Millevoye.** Mais cela est tellement dans le fond de cette discussion que M. Hubbard, s'emparant des faits, est venu nous dire : Pour mettre un terme à toutes ces agitations, il est nécessaire de décider la séparation des Eglises et de l'Etat.

**M. Hubbard.** Il en sera ainsi tant que vous conserverez l'Eglise officielle.

**M. Lucien Millevoye.** Vous avez constaté un état d'anarchie officielle, parce que le Gouvernement n'assure pas la protection qu'il doit à tous les citoyens, aux catholiques comme aux autres, aux prêtres comme aux laïques.

Oui, sans doute, il y a une formule concordataire que, pour ma part, j'accepterais volontiers, c'était celle de Napoléon disant : « Il faut clouer le prêtre à l'autel. »

Vous voulez le clouer, vous, avec les clous du Golgotha (*Exclamations à l'extrême gauche et rires. — Applaudissements à droite.*)

**M. Charles Beauquier.** Soyez sérieux!

**M. Lucien Millevoye.** Je suis sérieux, mon cher collègue, car dans la voie où vous vous êtes engagés, je ne sais vraiment pas où vous pourrez vous arrêter. Si nous calculons le chemin parcouru depuis un an, si nous examinons toutes les propositions formulées devant la Chambre et votées par elle, tout ce qui paraît en un mot être une amorce à de nouvelles propositions et à de nouveaux votes, nous ne voyons pas où l'on s'arrêtera. Déjà ces bandes qui pénètrent dans les églises donnent un commentaire à votre politique. Le parvis est souillé et ensanglanté. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*) Je ne me place même pas en ce moment au point de vue confessionnel, je me place uniquement au point de vue de la paix publique. Un républicain de 1848 se vantait de pouvoir faire de l'ordre avec du désordre. Ce n'est pas toujours commode et, en ce moment je vois un désordre tel que je ne sais pas par quel moyen vous ramenerez l'ordre dans ce pays, dans cette société, dans cette République que vous avez profondément troublée. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Clovis Hugues.

**M. Clovis Hugues.** A l'heure où nous sommes, et sentant combien la Chambre éprouve le besoin d'en finir avec ce débat...

**M. Congy.** Il n'y a qu'à s'ajourner à vendredi!

**M. Clovis Hugues.** ... je m'efforcerai d'être aussi bref que possible. Si je garde mon tour de parole, c'est parce que les blessés de la bagarre de dimanche à l'église de Saint-Jean-Baptiste appartiennent à mon comité.

**M. Congy.** Ils vont à la messe, les membres de votre comité?

**M. Clovis Hugues.** Ils y vont quelquefois, pour le bon motif.

**M. de Baudry d'Asson.** Vous devez en être fier.

**M. Clovis Hugues.** J'en suis très fier, mon cher collègue, d'autant plus fier que vous me blâmez de la fierté que j'ai à cause de leur attitude.

**M. de Baudry d'Asson.** Allons, une pièce de vers en leur honneur.

**M. Clovis Hugues.** Ne vous courroucez donc pas! le hérissement de votre barbe prouve tout au moins que nous n'avons pas expulsé tous les capucins. (*On rit.*)

J'ai dit et je répète que des membres de mon comité ont été blessés. Il y a un dicton qui veut que les comités soient quelquefois gênants pour les élus. Je ne suis pas gêné par le mien; en tout cas, s'il me gênait, je ne confierais pas aux cléricaux le soin de m'en débarrasser.

La veille du jour où a eu lieu la manifestation que vous connaissez, par ce que les journaux ont rapporté, nous avions eu une réunion préparatoire.

**M. Congy.** C'était le guet-apens organisé.

**M. Clovis Hugues.** Dans cette réunion, il a été décidé qu'on se réunirait pour se rendre dans les églises où la loi serait violée, c'est-à-dire où un congréganiste, récemment sécularisé, au mépris de la loi, prendrait la parole dans la chaire chrétienne.

**M. Congy.** Vous voyez bien que les révolutionnaires sont les auxiliaires de la préfecture de police.

**M. Prache.** Comme au pavillon d'Armenonville, et ils ont donné des coups.

**M. Clovis Hugues.** J'étais au pavillon d'Armenonville, et je sais ce qui s'y est passé. On a pénétré dans le pavillon quand les carafes des gommeux tombaient sur la tête des socialistes. Et on a bien fait d'y pénétrer, ce serait à recommencer que nous recommencerions.

**M. le président.** Messieurs, nous sommes à Belleville. (*On rit.*)

**M. Clovis Hugues.** Il y a peut-être eu une exagération du devoir dans l'attitude que prenaient les camarades de mon comité; mais, en tout cas, c'était la manifestation d'un droit, car c'est un droit absolu pour tout citoyen d'aller défendre la loi là où elle est violée. (*Exclamations à droite.*)

**M. Fernand de Ramel.** Alors supprimez le préfet, le ministère et le Président de la République.

**M. Lasies.** Un vieux révolutionnaire comme vous, parler ainsi!

**M. Clovis Hugues.** On nous dit, messieurs, que nous remplaçons la police et que nous faisons son office. Qu'est-ce que vous voulez? M. le président du conseil, qui sait si bien de quelle façon la sécularisation doit s'opérer d'après le Concordat, a peut-être eu le tort de ne pas envoyer la police là où elle devait se trouver, c'est-à-dire au pied de la chaire quand la loi était violée dans les églises.

Voici comment les choses se passèrent, car il faut bien que je raconte de quelle façon la lutte s'engagea. Dès la rentrée, une dizaine de membres de mon comité se heurtèrent aux bandes catholiques qui se trouvaient dans l'église. (*Protestations à droite.*) Je maintiens le mot : puisque vous écrivez et puisque vous dites que nous avons des bandes socialistes, nous pouvons dire que vous faites manœuvrer des bandes de catholiques. (*Bruit à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Massabuau.** Et à Armenonville, où étaient-elles?

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** Ce que vous appelez les bandes catholiques sont à leur place à l'église.

**M. le président.** Je vous prie de garder le silence, messieurs. Ces interruptions sont excessives.

**M. Savary de Beauregard.** On insulte les catholiques depuis deux heures de l'après-midi et vous vous étonnez que nous protestions!

**M. le président.** Vous n'avez pas la parole, monsieur de Beauregard.

**M. le baron Amédée Reille.** Toutes vos rigueurs sont pour nous, monsieur le président, je tiens à le constater.

**M. le président.** Monsieur Reille, vous vous êtes plaint à moi tout à l'heure que je ne vous aie pas rappelé à l'ordre.

**M. le baron Amédée Reille.** Il serait étonnant que nous ne soyons pas indignés des injures qu'on nous adresse. Les bandes catholiques, comme on dit, ont bien le droit d'être à l'église, elles y sont à leur place. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Clovis Hugues.** Ce qui est certain, c'est que les gens qui étaient là et qui ont reçu de la façon que vous allez voir de paisibles citoyens entrés sans armes dans les églises, se sont conduits absolument comme des bandits. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Fernand de Ramel.** Les catholiques se sont défendus et ils se défendront encore. Vous pouvez recommencer, vous nous trouverez.

**M. Clovis Hugues.** A peine une dizaine de socialistes avaient-ils pénétré dans l'enceinte qu'un sévère et vigoureux défenseur de la morale religieuse, apercevant un des nôtres qui a le malheur d'avoir un profil vaguement sémite, s'écria : « Celui-là, il faut que je me le paie! »

Par respect pour cette Assemblée et pour le public qui est dans les tribunes, je ne ré-

pète pas exactement ce qu'il a dit; car il employa une de ces expressions dites socratiques (*Sourires*) qui, du reste, ne furent jamais employées par Socrate, même quand il causait avec ses jeunes disciples dans la plus athénienne des intimités philosophiques. (*On rit.*)

Nos amis se trouvèrent tout de suite, sans armes, devant cinq cents catholiques décidés à tout. Cela se passait autour de la chaire.

**M. Congy**. Pour la protéger?

**M. Clovis Hugues**. Ils allaient simplement dire au prédicateur, comme c'était leur droit (*Dénégations à droite*) : « Etes-vous ou non autorisé à prêcher? »

**M. Fernand de Ramel**. Vous savez maintenant comment, quand vos amis viendront poser pareille question, ils seront reçus.

**M. Clovis Hugues**. A peine le citoyen Beylard avait-il prononcé quelques paroles que le prédicateur fit un signe. Même avant de faire ce signe et en mettant le pied sur les premières marches de la chaire, il s'était tourné vers ses acolytes, groupés autour de lui, et leur avait dit : Allez-y! (*Rires à droite.*) Ce ne fut pas tout. Beylard ouvrait la bouche, quand le curé s'écria : « Chargez! » (*Nouveaux rires à droite.*)

Je constate que cette attitude évangélique du prêtre fait la joie de notre collègue, M. l'abbé Gayraud.

**M. Gayraud**. J'ai grand plaisir à entendre le récit de votre bouche.

**M. Clovis Hugues**. Le curé de la paroisse ne se contenta pas de voir piétiner le président de mon comité : il le piétina lui-même.

**M. Charles Bos**. C'est très exact.

**M. Clovis Hugues**. Tout à l'heure M. Millevoye parlait des clous du Golgotha. Je ne sais pas si les clous du Golgotha étaient aux souliers du curé; mais il se servit de ceux qui pouvaient y être avec une fureur que ne désapprouveront pas les derniers représentants du doux Jésus. (*On rit.*)

Je n'insisterai pas, car j'ai promis d'être bref; je dirai simplement que cet honnête citoyen, qui, en somme, accomplissait un devoir, se trouve aujourd'hui dangereusement blessé.

**M. de Baudry d'Asson**. Il n'avait pas besoin d'y aller!

**M. Clovis Hugues**. Hier soir, j'ai visité trois des blessés, Beylard, Bargas, Chervik, et je les ai trouvés dans un état horrible. J'ai même la conviction que vous, qui approuvez l'attitude du clergé et de ses défenseurs, vous ne seriez pas les derniers à les plaindre.

**M. Gayraud**. Nous les plaignons de tout cœur.

**M. Massabuau**. Lorsque le président Bonjean fut fusillé, c'était pis encore. Nous ne voulons pas recommencer la Commune.

**M. Clovis Hugues**. En tout cas, messieurs les catholiques, ne tuez pas nos pauvres, la misère s'en charge! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*) Vous les avez attaqués quand ils voulaient simplement faire respecter la loi, vous les avez frappés à la tête. Eh bien! je répéterai ce que je lisais ce matin, dans un journal, sous la plume d'un impeccable styliste, Tailhade : « Vous frappez à la tête; la tête se défendra! » Eh bien, oui, la tête se défendra! C'est là que l'idée s'épanouit. Vous aurez beau nous traiter d'apaches; nous savons où sont les apaches, ils sont dans votre histoire ecclésiastique! Ils s'appellent Torquemada, saint Dominique et, pour faire oublier ces grands apaches-là, il vous faudrait plus d'un saint Vincent de Paul. Or, vous n'en avez qu'un!

Finissons-en. Je vous ferai remarquer que l'archevêque-cardinal de Paris, après une démarche faite auprès de lui par le curé de l'église de Saint-Jean-Baptiste...

**M. Congy**. De Jean-Baptiste!

**M. Clovis Hugues**. De Jean-Baptiste, si vous voulez, cela m'est égal! (*On rit*) ... s'est refusé à purifier l'église. Il y a un aveu dans ce refus. L'archevêque de Paris constate lui-même que le sang des socialistes est assez pur pour qu'on n'ait pas besoin de purifier les dalles sur lesquelles on l'a répandu. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

Messieurs, le sang qui coule, c'est le rouge manteau de l'idée! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Prenez garde! Rien ne l'arrêtera plus, maintenant qu'elle s'y est à nouveau drapée pour se remettre en marche vers la réalisation de la justice dans le monde. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

**M. de Gailhard-Bancel**. Le sang des nôtres aussi a coulé.

*A l'extrême gauche*. La clôture!

**M. le président**. La parole est à M. Denys Cochin, contre la clôture.

**M. Denys Cochin**. Messieurs, il y a trois heures que les catholiques, dont j'ai l'honneur d'être, ont été accusés de toutes les façons. Je pense que vous permettrez à un catholique de les défendre. Je sais que l'heure est avancée, mais je crois qu'il est de toute justice de donner à l'un de nous la parole. (*Parlez! parlez!*)

**M. le président**. On n'insiste pas pour la clôture?...

Vous avez la parole, monsieur Cochin.

**M. Denys Cochin**. Messieurs, je n'entreprendrai pas — cependant il le faudrait — de m'élever comme je voudrais le faire à la hauteur d'un aussi grand débat. En somme, le vote qui va être émis à cette heure tardive, après une discussion que, sans vouloir rien dire de désagréable aux orateurs précédents, je peux qualifier plutôt de discussion anecdotique que de discussion de fond, porte sur une question qui est aussi considérable, qui a préoccupé autant tous les hommes d'Etat de votre parti et du nôtre depuis de longues années, que la séparation des Eglises et de l'Etat.

Vous savez très bien qu'on votera ou l'ordre du jour de M. Hubbard ou un autre ordre du jour; et, qu'on le veuille ou non, cette immense question est en ce moment en discussion. Aussi, de tout mon cœur, j'aurais voulu que la Chambre consentît à remettre le débat (*Non! non! à gauche*) — je n'insiste pas — et je regrette que le Gouvernement, par une hâte qui me surprend, n'ait pas compris que par respect pour lui-même, pour la thèse qu'il a apportée, il devrait nous permettre de lui répondre avec plus d'ampleur.

La Chambre ne le veut pas, et le plus brièvement que je pourrai je répondrai. A la fin de votre discours, monsieur le président du conseil, vous avez parlé des espérances qu'on pouvait fonder sur un ministère nouveau. A cela j'aurais tort de répondre; cela ne me regarde pas. Vous avez dit cependant que les majorités qui pourraient se former après la vôtre auraient besoin au moins du désarmement et peut-être de la sympathie de la droite. Depuis déjà d'assez nombreuses années que je suis dans cette Chambre, j'ai entendu les ministères se reprocher les uns aux autres l'appui de la droite. Il faut bien que nous donnions pourtant notre appui; nous le donnons en bons citoyens; nous l'avons donné à ceux qui nous faisaient espérer la paix, le repos, la tranquillité pour tous, quelles que soient leurs opinions. (*Applaudissements à droite.*)

Nous ne sommes pas ceux qu'on essaye de représenter comme des rebelles, et rien ne permet de nous traiter comme tels. Non, monsieur le président du conseil, rien ne vous y autorisait. Mais nous, de notre côté, ne pouvions-nous pas, dans votre politique, saisir quelques faits qui cependant nous permettaient, comme à tout citoyen libre, d'émettre même avec vivacité quelques réclamations?

Je vous entendais constamment parler de la loi, et vous confondiez la loi avec les actes du pouvoir exécutif, avec vos propres circulaires. Il y a la loi; mais il y a aussi l'exécution; puis il y a aussi l'interprétation de la loi, et ce n'est pas à vous que j'apprendrai que les lois, surtout des lois aussi délicates et aussi difficiles, sont interprétées par les juges et par les tribunaux.

Aussi est-ce avec une grande surprise que j'ai vu des actes si graves pris simplement sur une circulaire ministérielle; je parle, par exemple, de la circulaire qui a fermé tant d'écoles. Cette circulaire en suivait une autre. Car, voilà bien le danger! La loi est la loi, mais les ministères qui se succèdent la voient à des points de vue différents. Au mois de février, avant votre arrivée au pouvoir, une circulaire de M. Waldeck-Rousseau ne parlait de l'autorisation nécessaire que pour les établissements à fonder et ces gens que vous avez traités de rebelles, pouvaient de la meilleure foi du monde croire que cette circulaire leur était favorable. Le ministre qui vous a précédé, je l'ai déjà dit ici, avait déclaré à cette tribune et me l'avait répété dans son cabinet, qu'il n'interprétait pas la loi ainsi. Qui donc pouvait interpréter cette loi? Etait-ce vous, par exemple? Non! c'étaient les juges et les juges administratifs. Plus de 200 pourvois ont été présentés

devant le conseil d'Etat. Je le sais, j'en ai un qui attend depuis un an.

**M. Fernand de Ramel.** Pas un n'a été examiné !

**M. Denys Cochin.** Ils attendent dans votre tiroir ?

**M. le président du conseil.** Non !

**M. Denys Cochin.** Pas un de ces pourvois n'a été jugé. Si les cinq dont on invoque ici si souvent la vaillante et brillante opposition et que l'on nous oppose sans cesse, avaient été traités de cette façon, je me demande ce qu'ils auraient fait si 200 recours avaient été interceptés par M. de Persigny. (*Applaudissements à droite.*)

C'est donc à la justice de répondre et, à plus forte raison, pour cette question si délicate de savoir si un ancien religieux est ou n'est pas sécularisé. Je sais bien que la question est difficile et qu'avec des inquiétudes que je peux trouver exagérées, avec une susceptibilité dont vous paraissez animé et qui est très vive, vous craignez de voir tourner la loi et d'être joués. Mais quelles sont les preuves de la sincérité de cette sécularisation des congréganistes ? Vous n'admettez pas que ce soit la cessation de la vie en commun et sur ce point vous poussez les choses avec une rigueur qui me paraît un peu inhumaine. Comment ! ces hommes qui vivaient ensemble, qui avaient la même vie, les mêmes habitudes, qui, depuis de longues années, habitaient la même maison, vous les séparez les uns des autres et vous allez même leur demander s'il est vrai qu'ils correspondent, s'ils se voient de temps en temps, si on a entendu dire qu'ils avaient dîné l'un avec l'autre ! Mais toutes ces recherches, vous ne les faites que parce que vous avez peur de voir se reformer ce monstre, la congrégation ; mais, si je m'adresse à vos sentiments d'homme, vous avouerez que ce sont des recherches vraiment dures, vraiment inhumaines. (*Applaudissements à droite.*)

Cette question si délicate de savoir si un prêtre qui est sorti des ordres religieux est véritablement sécularisé, vous la tranchez avec une autorité, qui, je le crains, fera peut-être jurisprudence, en disant que non seulement il ne faut plus qu'ils vivent avec leurs frères, que non seulement il faut qu'ils soient soumis à un évêque, mais encore qu'il faut que cet évêque soit celui de leur diocèse d'origine.

Alors que, de tous temps, les prêtres les plus concordataires ont eu le droit de changer de diocèse, de se mettre sous les ordres de tel évêque qui leur convenait, il faut que ceux-là retournent dans le diocèse où ils sont nés ; alors que tous les citoyens sont libres d'aller où ils veulent, ceux-là doivent se fixer dans tel ou tel département. Je ne crois pas que la loi ait jamais exigé cette condition. Et puis vous avez dit : Il faut qu'ils rentrent dans le clergé concordataire. Mais le peuvent-ils ? Y a-t-il des places disponibles dans le clergé concordataire ? Voulez-vous leur en donner ? Si un ancien jésuite vous priait de le nommer curé, consentiriez-vous à lui donner satisfaction ? Vous ne le voudriez pas. Quelle est d'ailleurs la situation de cet homme ? Il n'est plus jésuite, il ne vit plus avec ses frères, mais il peut être soupçonné de se rappeler qu'il l'a été autrefois, de ne pas avoir renié absolument son ancienne vocation purement religieuse et non politique. Il a cependant renoncé à ses habitudes, à sa vie et vous le poursuivez, vous lui dites :

Non, tout cela n'est pas sérieux, vous êtes encore jésuite. Mais qui donc jugera cette question infiniment délicate et toute humaine ?

Mais, moi, j'en appelle aux tribunaux et je vois qu'ils vous ont condamné partout. Récemment encore, à Versailles, le tribunal, jugeant le père, aujourd'hui l'abbé Delineau, disait : « On ne peut pas le condamner à être jésuite à perpétuité. » (*On rit.*)

Que voulez-vous que fasse cet homme ? Qu'il n'enseigne plus ? Qu'il ne prêche plus ? Qu'il n'ait pas le droit de prendre la parole dans l'église sans l'autorisation de l'évêque ? Vous nous disiez encore : « J'en appelle au Concordat, qui ne permet de parler qu'à des prêtres pourvus de l'autorisation de l'évêque. » Mais de plus, vous interprétiez à votre manière ce texte, en disant que l'évêque ne peut conférer cette autorisation qu'au clergé des paroisses.

Permettez-moi de vous dire que cette interprétation est étrange. Le clergé des paroisses est déjà investi d'une autorisation permanente de l'évêque ; ce qu'on a voulu viser, c'est précisément l'autorisation spéciale donnée à des prêtres qui ne font pas partie du clergé des paroisses ; et d'ailleurs on a toujours entendu que tout prêtre était libre de prêcher les sermons de l'avent et du carême (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Voilà des questions dans le détail desquelles je n'ai pas la compétence voulue pour entrer ; vous les tranchez, vous, à coup de circulaires et vous dites pour vous justifier — j'ai été étonné d'entendre ce mot — que vous craignez que nous comptions sur des défaillances des tribunaux. Et vous avez expliqué ce mot en disant que nous y comptions, mais que pour vous, vous n'y comptiez pas. J'en ai été un peu surpris et l'orateur qui vous a succédé à la tribune et qui disait que de notre côté aussi on avait aussi blâmé des jugements, m'a paru raisonner fort mal : car si, comme on l'a dit, on a toujours en France vingt-quatre ou quarante-huit heures pour maudire ses juges, tous les Français en ont le droit, un seul excepté : le chef du Gouvernement. Celui-là n'a pas le droit de maudire ses juges.

Et si je cite cette parole de votre discours d'hier, c'est pour constater que le chef du Gouvernement lui-même a déclaré que la cour d'assises ne pouvait juger les procès politiques, alors que tout le parti républicain a fait des campagnes, des barricades, des révolutions pour demander la justice des citoyens en matière politique. C'est le chef du Gouvernement qui dit : « La cour d'assises n'est pas compétente en matière politique », et il ajoute : « La Chambre d'ailleurs vaut bien une cour d'assises. » Il dit encore : « Nous n'aimons pas, nous, le grand jour de la cour d'assises », mais il a demandé finalement que ce débat devant la Chambre fût remis à la suite de toutes les autres interpellations. (*Applaudissements à droite et rires.*)

Encore une fois, je ne fais qu'effleurer la question de droit, je n'entre pas dans la question politique. Ce que je veux dire — et j'ai trouvé un appui sur lequel je ne comptais pas, celui de l'honorable M. Allard qui était tout à l'heure à la tribune — ce que je veux dire, c'est qu'il semble, en effet, que ces discussions théoriques, où l'on parle du pouvoir civil et des empiétements de l'Eglise, sont trop théoriques, trop abstraites et qu'on oublie — et M. Buisson vous en blâmera comme moi — le point de vue de l'homme et de l'humanité. Oui, la thèse philosophique, toujours soutenue par M. Buisson, est que si l'on ne veut pas de congrégations, ni d'associations, si l'on ne veut pas de corps dans l'Etat, c'est que l'Etat moderne n'a devant lui qu'une seule chose : l'homme ; c'est que cette personne humaine est digne de tous les égards, que sa liberté est tellement respectable qu'on doit craindre de toucher même à l'âme naïve et à peine formée de l'enfant ; c'est qu'enfin la personne humaine est l'objet de tous les soins, le seul être respectable, l'homme est la seule molécule de l'Etat. Mais quel homme ?

Lui suffit-il de n'être ni catholique, ni évêque pour assister, sans mot de blâme, à tout ce qui vient de se passer ? Je ne discute pas votre loi, je ne prends que les faits. Vous m'accordez, n'est-ce pas, qu'ils sont rigoureux ? Les faits, les voici : Lorsqu'on avait dit à ces catholiques que vous traitez de rebelles : « Vous n'aurez plus l'école officielle ; vos religieux ne pourront plus enseigner à l'école communale », ils avaient profité de la liberté largement donnée par la loi de 1886, sans que personne y fît jamais la moindre objection, ils avaient créé un enseignement libre qui était arrivé à donner l'instruction à 1,600,000 enfants. Puis, tout d'un coup, vous allez tirer d'un sommeil, de leur long sommeil, des lois de 1825, de lois du temps de Charles X, qui avaient dormi sous vos prédécesseurs et que vous avez réveillées, car vous vous réclamez de ces lois plus que de celles de 1901. Ces écoles autrefois communales et devenues libres, étaient tolérées, approuvées par un Gouvernement, rendaient à l'Etat et aux communes des services dont vous allez bientôt mesurer le prix (*Applaudissements à droite.*), car enfin si vous ne voulez pas savoir ce que vous aurez à remplacer, les électeurs s'en apercevront et vous le diront ; et brusquement, sans que le conseil d'Etat ait pu juger les pourvois, et sans qu'il ait pu dire quelle était la véritable interprétation de la loi de 1901, — alors que les ministres mêmes qui l'ont faite avaient cessé de faire partie de la majorité qui croit l'appliquer — on l'applique bruta-

lement et de telle façon que de tous les côtés les écoles sont fermées : les unes, parce qu'elles n'ont pas demandé l'autorisation; les autres, parce que l'ayant humblement demandée, on a jugé plus facile de prendre leurs élèves à celle-là qu'à d'autres.

Le résultat, c'est que 10,000 Français et Françaises, des hommes, entendez-vous, monsieur Buisson, des hommes dont la liberté et le droit devraient être respectés, sont sans abri, sans ressources, pourchassés, comme n'étant pas sécularisés sérieusement; ils sont privés du droit d'exercer leur profession, ils sont enfin, dans la situation la plus terrible dans leur propre pays.

Vous dites à ces gens : Non! vous n'êtes pas sécularisés si la congrégation dont vous dépendiez existe encore à l'étranger, si vous êtes soupçonnés d'avoir correspondu les uns avec les autres. Je pourrais citer des exemples de supérieures de religieuses qui disent : « C'est vrai! nos sœurs ne nous appartiennent plus, mais enfin elles étaient à nous hier. Notre cœur ne peut pas s'être fermé tout à fait à elles... (*Interruptions à l'extrême gauche — Très bien! très bien ! à droite*) nous voudrions bien savoir quel est leur sort et si elles ont un morceau de pain. » Et lorsque ces supérieures écrivent à leurs anciennes religieuses sécularisées, elles reçoivent leurs lettres ouvertes et renvoyées d'office, (*Mouvements divers.*)

*A droite.* C'est abominable!

**M. Denys Cochin.** C'est absolument vrai.

**M. Alexandre Bérard**, *sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes.* C'est absolument inexact.

**M. Denys Cochin.** Et, dans tout le pays, cette politique a produit les effets que nous voyons.

Ma vengeance, si j'en avais besoin d'une, monsieur le président du conseil, elle m'a été fournie à cette tribune par des membres de votre majorité. Il est entendu, convenu, que les catholiques sont des rebelles, qu'ils n'ont aucun droit, qu'ils violent la loi, et ce sont des électeurs des membres du comité de M. Clovis Hugues qui, apparemment, n'appartiennent ni à la magistrature ni à la police, qui ont le droit de la faire observer à leur manière, et ils continuent et ils continueront, car vous leur avez donné raison. Quand un curé a fait prêcher dans son église un religieux sécularisé, et il y en a qui le sont depuis plusieurs années, les justiciers de M. Clovis Hugues entrent dans l'église, la mettent au pillage... (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

**M. Walter.** Ce n'est pas exact !

**M. Denys Cochin.** Je n'ai pas l'habitude de mentir ou de me l'entendre dire, vous le savez très bien, monsieur Walter. Je ne dis pas qu'on ait volé dans l'église, mais on a brisé le mobilier. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

**M. Walter.** Non, il faut dire la vérité, on n'a rien pillé à Aubervilliers, et nous ne pillerons rien quand nous irons à Saint-Denis.

**M. Denys Cochin.** Lorsque ces faits, illégaux s'il en fût, se produisent, qui punissez-vous, monsieur le président du conseil? Vous punissez le curé, vous supprimez son traitement. Qu'est-ce à dire, sinon que vous déclarez aux personnes qui ont troublé le culte catholique : « C'est le curé qui a eu tort, vous n'avez qu'à continuer. » Et on continue cette politique qui, dans cette manifestation comme dans les autres, est une politique de haine.

Nous avions espéré, la forme du Gouvernement n'étant point discutée — car elle ne l'était pas, vous vous en souvenez, monsieur Walter, c'était à propos d'une discussion que nous avions ensemble que ces mots « esprit nouveau » avaient été prononcés — nous avions pu croire que la paix allait renaître. Quel est le fait, l'argument, le motif, le prétexte qui a fait recommencer la guerre, qui a amené ces rigueurs exceptionnelles contre nous? Et vous voudriez que les évêques qui ont aussi leur dignité d'hommes, qui ont charge d'âmes, assistent sans mot dire à tout cela? S'ils présentent une pétition, s'ils laissent entendre une plainte, c'est eux qui ont tort, c'est nous qui sommes des rebelles, alors que nos œuvres, nos fondations sont partout ruinées..... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mais oui, nos fondations! les écoles que nous avons fondées et encouragées et qui contenaient 1,600,000 enfants.

Je faisais alors partie du conseil municipal, M. Maret s'en souvient, nous étions collègues. On nous disait : « Nous supprimons les écoles officielles », on ajoutait même, ce qui nous faisait un peu rire : nous ferons les nôtres avec notre argent, l'argent public, faites les vôtres avec votre argent.

Eh bien! nous avons pris ces paroles au sérieux, et j'ai le droit de dire que nous avons fait de nombreuses, d'utiles et de bonnes fondations, auxquelles beaucoup d'entre vous ont rendu justice. Oui ou non, sont-elles ruinées, sont-elles détruites, sont-elles fermées? Toutes les sœurs, tous les frères qui y avaient dévoué leur vie, toutes ces pieuses vocations, toutes ces vies utiles sont-elles brisées? Tout cela est-il vrai? Pouvons-nous rester sans nous en plaindre? Nos évêques, qui nous ont appelés, nous ont dit : « Faites ces dépenses, venez à notre secours » peuvent-ils laisser passer tout cela sans faire entendre un mot de plainte? Est-ce possible, est-ce de la dignité d'un homme? Vous-même ne devriez-vous pas le sentir?

Puisque, à tort ou à raison, à raison suivant vous, vous exécutez des mesures que vous devez reconnaître rigoureuses, pouviez-vous espérer qu'elles ne soulèveraient aucune protestation ?

Si vous l'aviez espéré, vous devez être bien étonné de voir que le pays ne les tolère pas comme vous le pensiez. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*) Si cette opposition, cette agitation se sont produites, j'ai le droit de dire que la faute en est à vous qui, sous prétexte d'unité morale, aurez creusé entre les habitants de ce pays, entre les citoyens de la France, le fossé le plus profond qu'on ait jamais creusé.

Heureusement votre œuvre est éphémère, heureusement ce que vous avez voulu faire ne sèmera pas de haines éternelles, parce que le bon sens public, le libéralisme public feront justice bientôt, je l'espère, et de votre Gouvernement et de vos théories. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais l'unité morale, quand viendra-t-elle? Viendra-t-elle quand nous aurons tous la même foi, la même croyance, quand la vérité que vous croyez établie au nom de je ne sais quelle philosophie spiritualiste que la plupart de vos amis n'acceptent pas, sera admise par tout le monde?

Sera-ce là seulement que l'unité morale se fera? Elle serait bien loin! La vérité, c'est que chacun la cherche où il peut et comme il le peut, et qu'il n'y a qu'une seule politique, c'est de laisser les gens libres et de ne pas soulever la moitié du pays contre l'autre. (*Applaudissements à droite.*)

Le contraire, c'est une politique de tyrannie, et je vous accuse de pratiquer cette politique de tyrannie. (*Exclamations à gauche. — Applaudissements à droite.*

**M. François Fournier.** La seule conclusion, c'est la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

**M. Congy**, *s'adressant à la gauche.* La conclusion, c'est que quand on parle de liberté personne de vous n'applaudit!

Nous, nous voulons la liberté pour tout le monde! (*Très bien! très bien! au centre*

**M. François Fournier.** M. Cochin défend une liberté spéciale, celle des catholiques.

**M. Georges Grosjean.** Vous, vous les violez toutes. Vous avez toléré hier, de la part du président du conseil, parlant de la compétence du jury en matière de presse, un langage qui n'eût point passé devant la Chambre introuvable.

**M. le président.** Monsieur Grosjean, veuillez garder le silence et laisser parler M. Cochin.

**M. Georges Grosjean.** Monsieur le président, je réponds à M. Fournier; c'est lui qui interrompt M. Cochin.

**M. le président.** Veuillez cesser ces interruptions.

La parole est à M. Denys Cochin, seul.

**M. Denys Cochin.** La vérité, c'est que, sans l'ombre d'un prétexte, sans qu'il y ait eu aucune menace contre le pouvoir civil, vous avez pris arbitrairement, en expliquant à votre façon la loi, des mesures qui ont blessé profondément dans leur conscience un très grand nombre de citoyens de ce pays. La vérité, c'est qu'après avoir eu cette politique tyrannique, vous allez encore plus loin et que, croyant n'avoir pas encore assez fait pour exciter à la haine des citoyens les uns contre les autres, vous venez, vous, chef du Gouvernement, raconter longuement à cette tribune que si vous êtes conduit malgré vous à la séparation des Eglises et de l'Etat,

c'est que les catholiques l'ont voulue, l'ont rendue nécessaire.

Eh bien! contre cette accusation qui n'est fondée sur rien, je proteste de toutes mes forces. (*Applaudissements à droite.*) La vérité, c'est que vous obéissez à une majorité dont tous les membres — ils vous l'ont montré tout à l'heure — ne pensent pas comme vous, que vous obéissez docilement à cette majorité qui a, dans ce moment, entrepris l'œuvre étrange de vouloir supprimer, abaisser, détruire le plus qu'elle le peut non pas l'idée cléricale — elle a raison de dire qu'elle ne se prête pas à ces distinctions — mais l'idée chrétienne dans ce pays. (*Très bien! à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*) J'entends dire : très bien! à gauche.

C'est une guerre ardente faite contre tout ce qui est chrétien. A cette guerre vous prêtez le puissant auxiliaire du Gouvernement. Lorsque les églises sont envahies, vous donnez tort aux curés, vous frappez partout des écoles dont le seul crime est de donner avec l'enseignement ordinaire l'enseignement chrétien. Vous vous êtes élevés contre tout ce qui est chrétien uniquement parce que cela était chrétien. Voilà quelle est votre œuvre. (*Applaudissements à droite.*) Il faut que le pays le sache : les gens dont vous vous faites l'auxiliaire sont les gens qui veulent attaquer l'idée chrétienne dans ce pays.

Tout à l'heure j'entendais la discussion poursuivie entre mon ami M. de Montebello et M. Mirman, discussion qui, sur les points de fait, est arrivée à se circonscrire. On a fini par être du même avis. (*Non! non! à gauche.*) On s'est trouvé d'accord pour reconnaître qu'autour de l'église il y avait eu des troubles et qu'il était bien fâcheux que des gens se crachent à la figure et que, si on avait arraché leurs voiles à de petites premières communiantes, on avait eu grand tort.

Mais on a dit : Quels étaient ces manifestants qui allaient manifester contre les catholiques? C'étaient de simples promeneurs; l'église était sur leur chemin; ils allaient porter une pétition à la sous-préfecture en faveur de la séparation des Eglises et de de l'Etat. Cette pétition, a dit M. Mirman, je la reprends. Je ne sais pas encore, monsieur le président du conseil, quel cas vous ferez de cette pétition, mais ce que je puis dire, c'est qu'à l'appui de cette pétition vous avez apporté toute la force de vos raisonnements. Tout ce que vous avez dit tendait à montrer que la séparation était nécessaire, que nous l'avions voulue. (*Très bien! — C'est cela! à l'extrême gauche.*)

Cette pétition, où M. Mirman l'a-t-il ramassée? Au milieu du champ de bataille où s'étaient échangés des horions, où on avait lancé des crachats. (*Rumeurs à gauche. — Applaudissements à droite.*) C'était la pétition de ceux qui allaient à Reims, comme ils le font à Paris, troubler le culte catholique.

Voilà d'où venait la pétition, voilà la pétition que vous avez appuyée. Cela est naturel : votre politique restera comme la plus tyranique que la France ait tolérée depuis longtemps, comme la plus décidément ennemie de tout ce qui est en France l'idée chrétienne. Pourquoi le faites-vous? Je laisse à votre conscience le soin d'y répondre. Pour moi, je n'y comprends rien. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs au centre. — L'orateur, en retournant à son banc, est félicité par ses amis.*)

*Voix nombreuses.* La clôture !

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur la clôture de la discussion.

(La clôture est prononcée.)

**M. le président.** J'ai reçu plusieurs ordres du jour.

Le premier est signé de MM. Etienne, Sarrien et Dubief. Il est ainsi concu :

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement et confiante dans sa fermeté pour réprimer les empiétements du cléricalisme, assurer l'exécution des lois et le libre exercice des cultes, et repoussant toute adjonction, passe à l'ordre du jour. »

Le deuxième est signé de M. Lasies et est ainsi formulé :

« La Chambre invite le Gouvernement à rendre au libre exercice du culte les chapelles non concordataires, lorsque les conseils municipaux des communes intéressées en feront la demande. »

Je fais observer que cet ordre du jour a été déposé par M. Lasies spécialement sur l'interpellation de M. Xavier Reille; mais le droit de parole sur ce point demeure réservé à notre collègue.

Le troisième ordre du jour est ainsi libellé :

« La Chambre, décidée à faire la séparation de l'Eglise et de l'Etat et à supprimer le budget des cultes, invite le Gouvernement à prendre contre le clergé, tant séculier que régulier, des mesures décisives et immédiates. »

Cet ordre du jour est signé de MM. Allard, Bouveri, Chauvière, Paul Constans, Jules Coutant, Dejeante, Delory, Dufour, Sembat, Thivrier, Vaillant et Walter.

Le 4e, est signé de MM. Ernest Roche et Lepelletier. En voici le texte :

« La Chambre invite le Gouvernement à à déposer, avant la clôture de la session, un projet de séparation des Eglises et de l'Etat. »

Le 5e ordre du jour, déposé par M. Hubbard, est ainsi rédigé :

« La Chambre, résolue à poursuivre une politique de complète liberté de conscience, invite le Gouvernement à dénoncer le Concordat, et, confiante dans la fermeté du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

Le 6e ordre du jour est signé de M. Renault-Morlière ; il est conçu en ces termes :

« La Chambre, faisant appel à la fermeté du Gouvernement pour réprimer le désordre et assurer le libre exercice des cultes, passe à l'ordre du jour. »

Le 7e ordre du jour est signé de M. Dejeante et rédigé de la manière suivante :

« La Chambre invite le Gouvernement à n'apporter aucune entrave, à respecter et à faire respecter le droit de manifester son opinion dans tous les lieux publics, notamment dans toutes les églises et les cimetières. » (*Exclamations à droite.*)

Voici le texte du 8e ordre du jour, signé de MM. de Pressensé, Aristide Briand, Breton, Rouanet et Colliard :

« La Chambre, approuvant les actes par lesquels le Gouvernement applique la loi aux congrégations, et fermement résolue à accomplir la séparation des Eglises et de l'Etat où elle voit l'unique issue des conflits actuels, passe à l'ordre du jour. »

La priorité a été demandée pour la plupart de ces ordres du jour; d'abord pour le premier des ordres du jour, celui de MM. Etienne, Sarrien et Dubief. C'est donc sur la priorité que je consulterai la Chambre après avoir donné la parole à ceux de nos collègues qui l'ont demandée pour expliquer leur vote.

**M. Jules Auffray.** Je demande l'avis du Gouvernement.

**M. Hubbard.** J'avais demandé la priorité pour mon ordre du jour; au cours de la discussion, je n'avais pas entendu demander aucune priorité avant la mienne.

**M. le président.** Les demandes de priorité ont été faites par les auteurs des ordres du jour au moment où ils les ont déposés sur le bureau de la Chambre, et conformément à l'usage, je leur ai donné à chacune un numéro d'ordre.

**M. Hubbard.** Je m'incline, mais je ne croyais pas que l'ordre du jour de M. Etienne avait été déposé le premier.

**M. le président.** J'ai une explication à donner à ce sujet.

L'ordre du jour qui avait le numéro 1 était signé de M. Dubief, mais M. Dubief s'est mis d'accord avec M. Etienne ; c'est donc l'ordre du jour de M. Etienne qui a été substitué à celui de M. Dubief.

**M. Lasies.** Monsieur Hubbard, vous êtes roulé. (*On rit.*)

**M. Hubbard.** Et, avec moi, la séparation des Eglises de l'Etat.

**M. le président.** C'est l'usage constant qu'un de nos collègues cède son tour d'inscription. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** On a demandé l'avis du Gouvernement : le Gouvernement accepte l'ordre du jour signé par MM. Etienne, Sarrien et Dubief. (*Mouvements divers et bruit à l'extrême gauche.*)

**M. Hubbard.** J'exprime le reget qu'on n'ait pas permis aux partisans de la séparation des Eglises et de l'Etat de se compter sur un ordre du jour. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** Plusieurs orateurs sont inscrits sur la question de priorité. Je donne la parole à M. Gauthier (de Clagny), qui est inscrit le premier.

**M. Gauthier** (de Clagny). La Chambre vient d'entendre la lecture des ordres du jour qui lui sont proposés.

Je suis convaincu, je n'ai pas besoin de le dire, que le résultat de ce vote sera de donner satisfaction au désir exprimé par M. le président du conseil. Vous me permettrez cependant, messieurs, de faire une remarque, c'est que cet ordre du jour est pour vous comme pour moi une vieille connaissance; j'ai déjà vu le Parlement voter bien souvent des ordres du jour identiques approuvant les déclarations du Gouvernement, lui témoignant sa confiance pour faire respecter les droits de l'Etat laïque; les prédécesseurs de M. le président du conseil, M. Méline, M. Casimir-Perier, M. Ribot ont obtenu des ordres du jour semblables. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

Mais qu'il me soit permis de m'étonner — je suis convaincu que M. le président du conseil, au fond, partage ma manière de voir — qu'il me soit permis de m'étonner qu'après un débat qui engage tant de questions si graves et si passionnantes, l'ordre du jour auquel la Chambre semble vouloir se rallier soit rédigé de telle façon qu'aucune de ces questions ne reçoivent de solution et que toutes restent dans l'équivoque. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Vous avez été extrêmement habile, monsieur le président du conseil, comme tacticien parlementaire, en demandant à la Chambre de réunir dans un seul bloc toutes les interpellations qui vous étaient adressées; vous avez ainsi trouvé un moyen commode d'éviter de répondre à toutes les questions auxquelles vous n'osez pas répondre. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

**M. Lasies.** Il en sera du Concordat comme de l'impôt sur le revenu.

**M. Gauthier** (de Clagny). Faut-il vous rappeler, en passant, deux ou trois questions capitales que vous avez systématiquement laissées dans l'ombre?

Lorsque M. de Ramel, par exemple, vous demandait, monsieur le président du conseil, si c'était par votre ordre ou avec votre approbation tout au moins que vos agents se livraient à des actes scandaleux de violence, lorsqu'il vous citait le cas de ce prisonnier laissé trente heures sans manger, lorsqu'il vous rappelait que l'on perquisitionnait chez un particulier pour savoir si un congréganiste n'était pas recueilli par lui, vous n'avez pas répondu à ces questions. (*Bruit sur divers bancs.*)

Si l'heure n'était pas si avancée, moi aussi je pourrais vous citer des exemples monstrueux d'arbitraire. Je pourrais, par exemple, vous raconter cette histoire, dont un de mes amis me faisait hier le récit, d'un de ses régisseurs ayant deux filles, appartenant à des congrégations différentes, que vous avez dissoutes; ces deux filles, rentrées naturellement au foyer paternel, ont été menacées de poursuites parce qu'elles constituaient une congrégation non autorisée! (*Exclamations à droite. — Bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Je prie l'orateur d'attendre le silence.

**M. Lasies.** Je demande que les groupes se réunissent dans les bureaux.

**M. le président.** Je demande encore une fois à la Chambre de vouloir bien faire un peu de silence. Il est impossible que la discussion continue dans ces conditions.

**M. Gauthier** (de Clagny). Je disais que M. le président du conseil avait volontairement passé sous silence toutes les questions auxquelles il ne voulait pas répondre. J'espère — je m'adresse à la conscience de tous — que, dans des questions de cette gravité, aucun parti ne voudra voter dans l'obscurité et se réfugier dans l'équivoque. Je lui demande pourquoi il n'a pas répondu d'une façon plus nette et plus précise à certaines questions pressantes? (*Bruit de conversations à gauche.*)

**M. le président.** M. Gauthier (de Clagny) ne reprendra la parole que quand le silence sera rétabli.

**M. Chapuis.** Vous lui avez donné la parole pour expliquer son vote et il fait tout autre chose.

**M. Gauthier** (de Clagny). C'est une erreur; j'ai la parole sur la priorité.

**M. le président.** M. Gauthier (de Clagny) est dans son droit et vous ne pouvez pas le lui contester. Il a la parole sur la priorité.

Il y a des orateurs inscrits de votre côté (*la gauche*); quand ils seront à la tribune, vous demanderez, avec raison, qu'on les écoute. Je vous prie d'écouter les autres.

**M. Gauthier** (de Clagny). Permettez-moi, monsieur le président du conseil, au moment où le vote va avoir lieu de vous adresser trois questions bien précises.

Oui ou non, êtes-vous résolu à faire respecter dans les églises la liberté des catholiques qui vont y prier? Permettez-moi, sur ce point, de vous faire observer que la question de sécularisation des prédicateurs ne se pose pas. Je ne suis pas de ceux qui veulent renouveler ici des discussions de droit ou des discussions théologiques; mais laissez-moi vous dire qu'en dehors des catholiques pratiquants qui ont bien le droit, je pense, de suivre librement les exercices de leur culte, il existe nombre de catholiques plus tièdes, plus indifférents, peut-être, mais qui veulent et ont le droit de vouloir que leurs femmes et leurs enfants puissent librement aller dans les églises.

Eh bien! lorsque M. Engerand vous a posé cette question précise: « Que ferez-vous demain si les provocations qu'on vous annonce comme devant se renouveler jusqu'à ce que la politique de l'extrême gauche socialiste ait triomphé, se produisent encore? » Vous n'avez rien répondu, monsieur le président du conseil.

Faudra-t-il donc alors que nous soyons obligés d'accompagner, avec des armes dans nos poches, nos femmes et nos filles dans les églises pour les défendre contre les agressions de ces individus? (*Applaudissements sur divers bancs et à droite.*)

Je demande que sur ce point, M. le président du conseil, nous fasse des déclarations plus nettes que celles qu'il a apportées à cette tribune.

Mais comment! l'ordre du jour qui vous est présenté reste volontairement muet sur la question capitale qui vous passionne et qui vous divise.

Comment! monsieur le président du conseil, vous que, malgré les divergences politiques qui nous séparent, je me plais à reconnaître comme un homme de loyauté, vous voulez que ce débat se termine sans que vous ayez mis cette Assemblée en demeure de se prononcer. Croyez-vous qu'il soit bon pour le pays, pour la République, que cet état d'anarchie et d'incertitude se prolonge, et que ce débat se termine sans que la Chambre ait été mise à même de se prononcer sur la question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. (*Interruptions et conversations à gauche. — Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Comment! vous n'avez rien répondu sur cette question, et vous sentez bien cependant l'importance qu'elle a à l'agitation qui se produit en ce moment dans les rangs de votre majorité. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce que vous voulez, c'est un ordre du jour équivoque, qui laisse planer toutes les incertitudes; nous, nous n'en voulons pas. (*Applaudissements à droite.*)

Mais enfin, il y a une autre question, et celle-là plus irritante... (*Bruit et conversations à gauche.*)

Puisqu'au milieu de tous ces marchandages, je ne puis pas me faire entendre, je descends de la tribune. (*Applaudissements à droite. — Bruit prolongé à gauche.*)

*Sur plusieurs bancs.* La clôture!

**M. le président.** J'entends demander la clôture.

La parole est à M. Renault-Morlière contre la clôture.

Je demande à la Chambre de vouloir bien faire silence; il n'est pas possible que le débat se poursuive dans ce tumulte.

**M. Renault-Morlière.** Si la Chambre voulait bien m'écouter quelques minutes, elle peut être sûre que je n'abuserai pas de ses instants. (*Bruit et conversations à gauche.*)

**M. le président.** Si je ne peux pas obtenir le silence pour les orateurs, je suspendrai la séance. (*Mouvements divers.*)

**M. Renault-Morlière.** Après avoir constaté que la Chambre ne veut entendre personne, je descends de la tribune. (*Bruit et conversations à gauche.*)

**M. le président.** La situation ne peut pas se prolonger ainsi. De deux choses l'une, ou la Chambre veut continuer ses travaux et il faut que le silence s'établisse et que les orateurs puissent être entendus, ou elle ne veut pas continuer ses travaux et le président sera obligé de lever la séance, mais il faut que la Chambre en décide. (*Bruit à gauche.*)

*Sur divers bancs.* Nous demandons une suspension de séance.

*A droite.* Non ! non !

**M. le président.** Je n'ai pas d'autre moyen que de consulter la Chambre ; c'est elle qui décidera si elle entend continuer ou non la séance.

Je la consulte sur la question de savoir si elle entend suspendre la séance.

(L'épreuve a lieu à main levée. — Elle est déclarée douteuse par le bureau.)

**M. Lasies.** Je dépose une demande de scrutin. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Il y a une demande de scrutin...

*A droite.* Elle est retirée. (*Bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

*A gauche.* Non! non!

**M. Lasies.** Je la retire.

**M. le président.** Je consulte la Chambre, par assi et levé, sur la question de savoir si elle entend suspendre sa séance.

(L'épreuve a lieu.)

**M. le président.** Le bureau déclare qu'il y a doute.

*A l'extrême gauche.* Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Après deux épreuves douteuses, le scrutin est de droit, il va y être procédé.

**M. le baron Amédée Reille.** Quand il y a doute, la séance continue.

**M. Lasies.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La séance continue, quand il y a doute, lorsqu'il s'agit de la clôture de la discussion. Mais il s'agit, en ce moment, de la suspension de la séance.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix heures moins dix minutes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 541 |
| Majorité absolue............. | 271 |
| Pour l'adoption...... | 253 |
| Contre............... | 288 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, la séance continue.

La parole est à M. Renault-Morlière.

**M. Renault-Morlière.** Je renonce à la parole sur la question de priorité, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry sur la même question.

**M. J. Thierry.** J'y renonce également, monsieur le président, me réservant de la demander s'il surgit une proposition nouvelle.

**M. le président.** La parole serait à M. Ernest Roche.

**M. Hubbard.** Je demande la parole pour une motion d'ordre.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Hubbard.** Lorsque la Chambre a été invitée à se prononcer sur la priorité, j'ai manifesté le regret que nous n'ayons pas pu exprimer d'abord, sur une proposition de résolution, le sentiment très vif d'un grand nombre d'entre nous sur l'urgence de la séparation des Eglises et de l'Etat.

Dans ces conditions, je demande à la majorité républicaine de se prononcer d'abord sur un texte de ce genre, et c'est pourquoi nous apportons à la Chambre une résolution préjudicielle sur laquelle elle pourrait voter avant d'aborder les ordres du jour. (*Exclamations et rires à droite.*)

Cette résolution est ainsi conçue :

« La Chambre renvoie, avec urgence déclarée, à la commission des asssociations, les propositions sur la séparation des Eglises et de l'Etat de MM. Dejeante, de Pressensé et Ernest Roche. » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Cette résolution, outre ma signature, porte celles de MM. Buisson, Charles Bos, Berteaux, Rabier, Massé et Chandioux.

**M. le général Jacquey.** C'est un enterrement de première classe.

**M. Ernest Roche.** Je demande la parole.

**M. Hubbard.** Je dépose en même temps un ordre du jour et je demande au Gouvernement de manifester son sentiment de manière que la majorité républicaine, qui le soutient, puisse voter notre motion et saisir la commission avec urgence des différentes propositions de séparation des Eglises et de l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry.

**M. J. Thierry.** Je voudrais connaître l'avis du Gouvernement sur la motion de M. Hubbard. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Si M. Thierry a fini ses observations, je donnerai la parole à M. Ernest Roche.

**M. J. Thierry.** Je voudrais savoir quel est l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Vous avez posé votre question, monsieur Thierry. Il ne m'appartient pas d'y répondre.

**M. Lasies.** Le Gouvernement réfléchit.

**M. le président.** La parole est à M. Ernest Roche.

**M. Ernest Roche.** Il me paraît bien plus simple d'accepter tout de suite l'ordre du jour que j'ai eu l'honneur de déposer, qui ne gêne personne, qui ne contient ni blâme ni louange à l'adresse du ministère et qui précise et résout la question. Mon ordre du jour se différencie de la motion de l'honorable M. Hubbard en ce qu'il ne s'en tient pas à une déclaration purement platonique, à l'expression d'un désir plus ou moins vague qui laisse le champ libre à tous les atermoiements. Il fixe un délai et il demande au Gouvernement d'agir dans la limite de ce délai.

La plupart des propositions émanant de l'initiative parlementaire sont, vous le savez aussi bien que moi, lettres mortes. Nous sommes plusieurs, dans cette Chambre, auteurs de propositions sur la séparation des Eglises et de l'Etat. Nous ne nous faisons guère illusion, j'espère. Etant données les lenteurs de la procédure parlementaire; même au cas où une de ces propositions serait votée par la Chambre, il lui faudrait aller au Sénat, puis revenir chez nous et faire la navette incessamment, si bien que la législature s'écoulerait sans que nous soyons plus avancés et sans que rien soit changé à la situation.

**M. Bussière.** C'est votre avis, ce n'est pas le nôtre.

**M. Ernest Roche.** Je parle d'après l'expérience que tous ici nous avons acquise.

Eh bien! messieurs, est-ce là ce que vous voulez? Si c'est réellement le but que vous visez, à quoi sert tout ce remue-ménage qu'on fait autour de la question cléricale? Si vous ne le voulez pas, il est bien plus simple d'agir tout de suite et de demander au Gouvernement d'agir lui aussi dans la limite des délais que nous pouvons lui impartir et conformément à nos résolutions.

Pour ma part, messieurs, je crois — car il faut bien que je vous dise le fond de ma pensée — je crois sincèrement qu'on leurre les populations avec cette question anticléricale. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Et voilà pourquoi je suis et resterai de l'opposition républicaine. Je crois que le Gouvernement — et vous le savez vous, messieurs de l'extrême gauche — n'a pas l'intention de se débarrasser de l'Eglise.

*A gauche.* Vous non plus!

**M. Ernest Roche.** Ah! pardon, je vous mets au pied du mur et je vous y mets constamment. Je vote avec vous dans cette question et je puis bien vous sommer de voter avec moi.

Oui, je crois que le Gouvernement veut simplement faire des membres du clergé une catégorie de fonctionnaires. Et c'est la seule raison pour laquelle il se contente de frapper de préférence sur cette partie du clergé plus insoumise, moins malléable et moins facile à asservir que l'autre, qu'on appelle les congrégations.

Je ne fais pas, moi, de différence entre un cléricalisme et l'autre ; je les trouve tous deux également dangereux ; j'estime que le monde clérical, quel qu'il soit, doit être séparé des institutions laïques et ne plus se réclamer constamment de la protection de l'Etat républicain. Voilà pourquoi j'insiste pour le vote de mon ordre du jour. Car si vous ne choisissez pas ce moment-ci pour opérer cette séparation légitime et impatiemment attendue par tout le monde, cette séparation, gage de sécurité et de dignité pour les deux partis en présence, vous ris-

quez de ne l'obtenir de bien longtemps encore. Car, avec l'initiative parlementaire, on n'aboutit pas.

Le renvoi à la commission, c'est la remise à des calendes indéfinies. J'invite le Gouvernement à faire acte de républicanisme. S'il ne se rend pas à cette invitation, c'est qu'il n'a pas l'intention de trancher la question. Il vaudrait bien mieux avoir le courage de l'avouer. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Thierry.

**M. J. Thierry.** Messieurs, je me suis laissé devancer à la tribune par l'orateur qui vient d'en descendre parce qu'il me semblait intéressant que le Gouvernement se prononçat sur la motion apportée par M. Hubbard. M. Hubbard a déclaré parler au nom de la majorité républicaine.

Je crois que nous avons le devoir de vous fournir une courte explication au nom de la minorité républicaine, celle que je considère comme dépositaire de la vraie tradition républicaine. (*Exclamations à gauche.*)

*A l'extrême gauche.* Celle des ralliés !

**M. J. Thierry.** Nous avons assisté ce soir à un singulier spectacle et il n'échappera pas à l'attention du pays. Nous avons vu, pendant les derniers instants de la discussion qui a précédé la suspension de séance, le trouble et les incidents violents qui avaient éclaté dans la majorité sur le point de savoir comment se répartiraient alors les voix dans le vote qui vous était demandé.

**M. Octave Chenavaz.** Cela vous est arrivé bien plus souvent sous le ministère Méline !

**M. J. Thierry.** Nous étions en présence d'un ordre du jour de M. Etienne qui comportait deux propositions : la première énonce un principe sur lequel nous sommes tous d'accord ici : la suprématie du pouvoir civil...

**M. Gustave Rouanet.** Dites cela à l'abbé Gayraud !

**M. J. Thierry.** Je ne parle ni au nom de M. Gayraud, ni en votre nom, monsieur Rouanet; je n'ai à traduire ni sa pensée ni la vôtre.

**M. Gustave Rouanet.** M. Gayraud est avec vous !

**M. J. Thierry.** Je suis ici pour exprimer l'avis de mes amis qui m'honorent de leur confiance. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Gustave Rouanet.** Nous verrons tout à l'heure comment les bulletins de vote se rencontreront dans l'urne.

**M. J. Thierry.** C'est un droit dont nous userons tous; le *Journal officiel* est à la disposition de chacun de nous.

**M. Gustave Rouanet.** Il est aussi à la nôtre.

**M. J. Thierry.** Je ne m'égarerai pas dans ces discussions. J'ai rappelé la première partie de l'ordre du jour de M. Etienne; sur la seconde, nous sommes d'accord. (*Exclamations à gauche.*) Mais il ne nous convient pas, après l'expérience de ces derniers jours, après l'émotion qui règne dans le pays (*Mouvements divers*), en présence des faits scandaleux qui viennent de se dérouler, — car ne croyez pas que je m'attarde à cette heure à discuter des théories d'expulsion ou de sécularisation ; non, il y a un fait qui appelle davantage en ce moment l'attention du pays, c'est le trouble apporté à l'exercice du culte, comme le constate M. Etienne luimême, — il ne nous convient pas, après tout cela, d'accepter cet ordre du jour sur le sens duquel nous sommes d'accord avec son auteur.

**M. Edmond Lepelletier.** C'est un accident cela ! ce n'est pas le fond du débat !

**M. de Baudry d'Asson.** L'anarchie est dans la rue !

**M. J. Thierry.** Alors que nous sommes d'accord avec M. Etienne sur la conception de la question, il y a un point sur lequel nous nous séparons de lui ; c'est pour cela que, sur le fond, nous étions et sommes encore résolus à voter l'ordre du jour de notre honorable ami M. Renault-Morlière. Le point sur lequel nous nous séparons de M. Etienne, c'est, après les scènes et les scandales que je viens de rappeler, que nous n'avons pas confiance dans l'œuvre du Gouvernement pour faire respecter en France la liberté de conscience et la liberté du culte. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

La question jusqu'alors se présentait d'une manière très simple, mais voici que, sur cette proposition, vient s'en greffer une nouvelle. Il s'agit de savoir quel est le caractère de cette dernière.

Je prétends — et je n'essayerai pas de le démontrer, car cela sera perçu par le bon sens de tous ceux qui me font l'honneur de m'écouter sans arrière-pensée — je prétends que l'ordre du jour de M. Etienne était la négation même de la motion qu'apporte M. Hubbard. (*Très bien! très bien! au centre.*) Le regret a été exprimé soit avant, soit après la suspension de la séance qu'on n'eût pas l'occasion et la possibilité de se prononcer sur cette question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*) On ne le pouvait pas, car le vote de l'ordre du jour de M. Etienne comportait, implicitement mais sûrement, le sens opposé. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Maurice Berteaux.** En aucune façon.

**M. Pastre.** C'était sous-entendu ! (*Mouvements divers.*)

**M. J. Thierry.** Vous dites que c'était sous-entendu? Nous avons assisté à des incidents qui nous ont prouvé que ce n'était pas considéré comme sous-entendu. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

**M. le comte de la Rochethulon.** Nous l'avons entendu.

**M. J. Thierry.** L'opération parlementaire au développement de laquelle nous assistons en ce moment consiste à souder ensemble deux propositions contradictoires. Nous avons assisté à cette opération singulière; le pays n'en sera pas dupe, car il se passe ici beaucoup de ces événements qui l'intéressent peu mais qui n'échappent pas à son jugement, qui n'intéressent pas directement sa conscience et ses besoins, mais qui n'échappent pas toujours à son dédain ou à sa réprobation. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Après l'opération paradoxale que vous venez d'accomplir, après que vous avez cousu ensemble deux idées contradictoires pour reconstituer une majorité laborieusement reconquise dans des altercations violentes et après des sommations bruyantes apportées au banc du Gouvernement, après cela, nous assistons à un autre spectacle curieux : le Gouvernement ne se prononce pas, à la suite d'un débat où nous avons entendu un très long discours de M. le président du conseil, sur la question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Après ce long discours dans lequel il a posé en principe qu'il entendait actuellement proclamer et soutenir le maintien du Concordat, qu'il rejetait dans un avenir nébuleux et lointain l'hypothèse de sa dénonciation, nous constatons maintenant que le Gouvernement ne prend pas position sur la motion de M. Hubbard. Le Gouvernement ne poursuit plus à cette heure le triomphe d'une doctrine, il court après la reconstitution pénible et douloureuse de cette majorité qui, tout à l'heure, échangeait vivement avec lui ses dépits et ses récriminations. (*Applaudissements au centre et à droite. — Rumeurs à gauche.*)

Nous n'avons pas à envier la situation d'un Gouvernement qui retrouve sa majorité dans des conditions pareilles. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Si votre manœuvre parlementaire aboutit à la séparation de l'Eglise et de l'Etat, si quelque chose qui veut avoir l'air d'une révocation violente du Concordat, par une véritable surprise, en fin de séance, sans discussion, sans échange de vues doctrinales, si cette séparation est annoncée aujourd'hui sous la forme subite que vous lui donnez et comme par une manifestation révolutionnaire, vous en conserverez la responsabilité.

Pour ma part, dans le peu d'années que j'ai déjà passées ici, j'ai acquis assez de philosophie pour ne pas en être surpris. Mais cette journée ne sera pas perdue pour les réflexions et pour l'instruction du pays, pour l'étude de ce qui se passe dans ces enceintes législatives, où l'on voit les plus hautes questions de doctrine mises au service de mesquines manœuvres parlementaires. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Nous ne voterons ni la motion de M. Hubbard, ni l'ordre du jour de M. Etienne. Nous ne donnerons pas notre confiance au Gouvernement. Nous resterons fidèles à nos doctrines et à nos traditions. Nous continuerons à apporter ici des discussions méthodiques, consciencieuses, débattues

au grand jour, loyalement et en pleine lumière, nous voulons parler au pays et nous prononcer sans arrière-pensée, et en dédaignant toutes ces manœuvres. (*Nouveaux applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président du conseil.** Je demande à répondre de ma place.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

*A droite.* A la tribune!

**M. le président.** M. le président du conseil, vous le savez bien, a le droit de parler de son banc quand il s'agit d'exprimer l'avis du Gouvernement. Cela s'est fait maintes fois!

**M. Gustave Rouanet.** M. Thierry a parlé de son banc tout à l'heure.

**M. le président du conseil.** S'il était nécessaire que je monte à la tribune, j'y monterais pour me féliciter de tout ce qui servira au maintien ou à la reconstitution de la majorité qui m'a soutenu. (*Exclamations à droite. — Mouvements divers.*)

On demande l'avis du Gouvernement. Il ne s'agit pas d'un avis sur le fond: je m'en tiens sur le fond à la déclaration que j'ai faite à la tribune; mais le Gouvernement n'a aucune raison de s'opposer à la procédure parlementaire qui est proposée. (*Exclamations à droite et au centre. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lepelletier. (*Mouvements divers.*)

On a toujours le droit de répondre au Gouvernement.

**M. Edmond Lepelletier.** Je n'abuserai pas de la tribune et je ne ferai pas un discours sur le Concordat; mais on a le droit, comme le dit M. le président, de répondre à un membre du Gouvernement quand il vient d'exprimer son avis, surtout quand ce membre est le chef même du Gouvernement.

Je ne réponds pas, à vrai dire, à M. le président du conseil. (*Exclamations à gauche.*) Pour répondre à quelqu'un, il faut que ce quelqu'un ait émis une opinion. Or, j'ai eu beau prêter une oreille attentive, j'ai eu beau même insister pour que M. le président du conseil, un peu fatigué par ce long débat, ne montât pas à la tribune et nous indiquât, de sa place, par un bref « oui » ou « non », par une simple monosyllabe, si, oui ou non, il approuve les déclarations de M. Hubbard, disant que la question est mûre depuis plus de cent ans; si, oui ou non, il est d'avis que l'Eglise et l'Etat soient séparés ou bien restent unis, s'il veut continuer à être lié par ce vieux câble vermoulu qui a fait son temps. Dans ce cas-là, les prêtres, les curés sont des fonctionnaires, comme vous l'avez fort bien dit. Vous avez donné une leçon à tout le clergé de France, vous avez dit qu'il devait relever de l'Etat, que les curés devaient non seulement respecter le Gouvernement, mais aussi le servir.

En cela vous êtes fidèle à cette doctrine funeste de la constitution civile du clergé et à cette doctrine du Concordat que tous les gouvernements despotiques ont soutenues et que, dans un moment d'aberration, Gambetta rêvait lorsqu'il voulait faire un clergé national.

Il n'y a pas de clergé national possible; le clergé doit être en dehors de l'Etat: on doit être prêtre comme on est poète, juré ou architecte. Lorsque le Concordat sera aboli, vous n'aurez pas à exiger des prêtres qu'ils respectent des lois qu'ils n'ont pas dans leur cœur.

Je demande si, oui ou non, M. le président du conseil approuve l'ordre du jour de M. Hubbard ou s'il le désapprouve. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la proposition de M. Hubbard et ses collègues. J'en donne une nouvelle lecture:

« La Chambre renvoie, avec urgence déclarée, à la commission des associations les propositions sur la séparation des Eglises et de l'Etat de MM. Dejeante, de Pressensé et Ernest Roche. »

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Chanoz, Baltirand, Chaussier, Empereur, Sénac, Bienvenu Martin, Viollette, Hugon, Deléglise, Fernand David, René Renoult, Braud, Chabert, Péret, Rouby, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 525 |
| Majorité absolue | 263 |
| Pour l'adoption | 247 |
| Contre | 278 |

**La Chambre des députés n'a pas adopté.** — (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je pense, messieurs, qu'il n'y a plus de contestation sur la priorité? (*Non! non!*)

Je consulte la Chambre sur la priorité de l'ordre du jour de MM. Etienne, Sarrien et Dubief.

(La Chambre, consultée, se prononce pour la priorité de cet ordre du jour.)

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix cet ordre du jour au fond. J'en donne de nouveau lecture:

« La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement, et confiante dans sa fermeté pour réprimer les empiétements du cléricalisme, assurer l'exécution des lois et le libre exercice des cultes, et repoussant toute adjonction, passe à l'ordre du jour. »

La parole est à M. Lasies pour expliquer son vote.

**M. Lasies.** Je n'ai réellement pas de chance! Pour la première fois que je vote avec M. Hubbard, je suis du côté des vaincus! (*On rit.*) J'ai voté, la mort dans l'âme d'ailleurs, le renvoi à la commission de la question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat parce que je reconnaissais moi-même que c'était l'enterrement de la question. Mais maintenant il s'agit de voter un ordre du jour de confiance dans le Gouvernement. Malgré la preuve qu'il vient de donner qu'il ne veut pas toucher au Concordat, qu'il veut respecter les engagements pris entre l'Eglise et l'Etat — preuve qu'il vient de donner très courageusement, car M. le président du conseil a résisté à bien des sollicitations tout à l'heure, et je n'ai pu m'empêcher de me dire: « Cet homme-là a du courage », et en effet il en a montré beaucoup en la circonstance — cependant, étant donné le passé, je ne puis donner ma confiance à M. le président du conseil; il le trouverait lui-même très extraordinaire et cette confiance le gênerait peut-être. C'est pourquoi je voterai contre lui. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Walter pour expliquer son vote.

**M. Walter.** Au nom du groupe socialiste révolutionnaire de la Chambre, et au mien, je déclare que je ne puis voter l'ordre du jour proposé. J'ajoute que, contenant l'indication qu'on fera assurer la liberté des cultes, il semble par suite dirigé contre ceux qui ont assuré le respect de la loi à la place du Gouvernement. (*Mouvements divers.*)

Le Gouvernement ne veut pas réprimer les tentatives du clergé séculier contre la loi votée. J'en trouve une preuve éclatante dans la révolte du curé de Saint-Denis, qui adresse aux Bretons de Saint-Denis un avis par lequel il les avertit qu'ils peuvent venir dans l'église qu'il dirige entendre la messe en breton dite par un curé breton, l'abbé Le Guillou, aumônier de l'hôpital Broussais, qui prêche également en breton. Or, je crois que la circulaire du président du conseil défend justement cela. Par conséquent, ne soyez pas étonnés si, un de ces jours, on va dans l'église de Saint-Denis empêcher ce prêtre de dire la messe et de prêcher en breton. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Renault-Morlière pour expliquer son vote.

**M. Renault-Morlière.** Messieurs, notre honorable collègue, M. Walter, expose les raisons qui le font hésiter, lui et ses amis, à voter l'ordre du jour présenté par MM. Etienne, Sarrien et Dubief et accepté par le Gouvernement.

**M. Walter.** Ce n'est pas cela que j'ai dit.

**M. Renault-Morlière.** Eh bien, ces raisons seraient précisément de nature à nous déterminer, mes amis et moi, à voter cet ordre du jour. Nous sommes en effet tout à fait d'accord avec la majorité républicaine sur ce point qu'il importe de prendre des mesures pour sauvegarder la liberté des cultes.

Nous sommes heureux qu'on reconnaisse la nécessité de ces mesures, que j'ai demandées au nom de mes amis dans l'ordre du jour que j'ai présenté.

*A gauche.* Ralliez-vous!

**M. Renault-Morlière.** Je me rallierais volontiers, si je n'envisageais que les mesures qu'on veut prendre; mais ce qui

nous gêne, c'est que l'exécution de ces mesures soit confiée au Gouvernement. (*Très bien! très bien! au centre.*) Vous ne pouvez pas être étonné de cette déclaration, monsieur le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Du tout!

**M. Renault-Morlière.** Je tiens à ajouter que si nous avions pu hésiter un moment, après le spectacle dont nous avons tous été témoins aujourd'hui, nous ne pouvons plus hésiter une minute. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ordre du jour de MM. Etienne, Sarrien et Dubief.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. du Périer de Larsan, de Chambrun, Motte, Darblay, Marot, Fleury-Ravarin, Lebrun, Proust, Mando, Dubuisson, de Saint-Pol, Ballande, Gourd, J. Thierry, Bouctot, Quilbeuf, etc...

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 550 |
| Majorité absolue............ | 276 |
| Pour l'adoption...... | 313 |
| Contre............... | 237 |

La Chambre des députés a adopté.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Quel jour la Chambre entend-elle se réunir?

*Sur divers bancs.* Lundi! — Mardi!

**M. le président.** J'entends proposer deux jours différents.

Je mets aux voix, conformément au règlement, le jour le plus éloigné, c'est-à-dire mardi.

(La fixation de la prochaine séance à mardi, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Il y a lieu maintenant de régler l'ordre du jour.

M. Millerand, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, demande la mise en tête de l'ordre du jour de la proposition de loi sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

Il n'y a pas d'opposition?... (*Non! non!*)

L'inscription est ordonnée.

M. Codet, au nom de la commission du règlement, demande la mise à la suite de l'ordre du jour, des propositions relatives au règlement.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

M. Cruppi, au nom de la commission de réforme judiciaire, demande la mise à l'ordre du jour des propositions de loi sur la compétence des juges de paix et sur les justices de paix.

Enfin M. Rabier, au nom de la commission chargée d'examiner les propositions sur le monopole des inhumations, demande l'inscription de ces propositions à l'ordre du jour.

**M. Millerand.** Je demande qu'à la suite de ces propositions de loi la Chambre veuille bien inscrire le projet de loi sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés, dont la commission d'assurance et de prévoyance sociales a déposé le rapport dès avant les vacances.

**M. le président.** Ce projet de loi viendrait après les propositions relatives aux justices de paix et aux inhumations. Mais il reste à régler la question de savoir quelle est celle de ces deux dernières propositions qui aura la priorité.

**M. Fernand Rabier.** Je n'insiste pas pour que la question du monopole des inhumations précède les propositions concernant le règlement; mais j'insiste pour qu'elle vienne avant les justices de paix.

Cette loi est attendue depuis longtemps; il y a presque un engagement pris par la Chambre. J'insiste vivement pour qu'elle soit mise à l'ordre du jour immédiatement après les propositions relatives au règlement.

**M. le président.** La Chambre a décidé sans opposition qu'en tête de l'ordre du jour viendraient les propositions relatives à l'assistance aux vieillards et celles relatives au règlement.

Il y a lieu maintenant de savoir si le premier rang sera donné aux propositions concernant les justices de paix ou à celles relatives au monopole des inhumations.

La parole est à M. Cruppi.

**M. Jean Cruppi**, *président de la commission de la réforme judiciaire.* La Chambre me permettra d'insister, au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, pour que la proposition relative aux justices de paix, inscrite depuis longtemps à notre ordre du jour, vienne en temps utile et soit discutée avant la loi sur les inhumations. Nous vous demandons de ne pas prononcer l'inhumation de la réforme des justices de paix.

**M. Fernand Rabier.** La discussion sur les inhumations ne prendra pas plus de deux heures; j'insiste donc pour qu'elle vienne avant celle de la réforme des justices de paix pour laquelle plusieurs jours seront nécessaires.

**M. le président.** Je mets aux voix la motion consistant à discuter d'abord la proposition relative à la réforme des justices de paix.

(Cette motion est adoptée.)

**M. le président.** Viendront ensuite la discussion sur le monopole des inhumations et celle relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés. (*Assentiment.*)

Je rappelle à la Chambre qu'il y aurait lieu de tenir mardi, une réunion dans les bureaux pour organiser les commissions mensuelles des congés, des pétitions, d'intérêt local et d'initiative parlementaire.

Je propose à la Chambre de se réunir à deux heures dans ses bureaux. (*Assentiment.*)

En conséquence, la séance publique commencera à trois heures avec l'ordre du jour suivant :

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de MM. Emile Rey et Lachièze ; 2° de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables ;

Discussion du projet de résolution de MM. Jean Codet, Etienne et plusieurs de leurs collègues tendant à modifier les articles 34, 41, 69 et 111 du règlement de la Chambre des députés;

Discussion du projet de résolution de M. Jules-Louis Breton et plusieurs de ses collègues relatif au renvoi des rapports déposés par les commissions de la précédente législature aux commissions nouvelles;

Discussion des projets de résolution : 1° de M. Jules-Louis Breton ; 2° de M. Aristide Boyer ; 3° de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues, relatifs aux grandes commissions;

1re délibération sur : 1° la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la compétence des juges de paix; 2° la proposition de loi de M. Jean Cruppi, sur la réforme des justices de paix;

Discussion : 1° de la proposition de loi de M. Fernand Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations (urgence déclarée) ; 2° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à l'abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations.

1re délibération sur le projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi tendant à déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Marne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Ambonnay à Epernay.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des chemins de fer et des voies de communication. (*Assentiment.*)

DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Klotz, au nom de la commission des crédits, un rapport supplémentaire sur : 1° le contre-projet de M. Massabuau au projet de loi de Paris-Montparnasse à Chartres et tendant au rachat du réseau de l'Ouest ; 2° le sous-amendement de M. Jean Bourrat au contre-projet de M. Massabuau et ayant pour objet d'ajouter au rachat du réseau de l'Ouest le rachat du réseau du Midi.

Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Vaillant et plusieurs de ses collègues deux propositions de loi :

La 1re, tendant à instituer des délégués agricoles et un salaire minimum pour la protection du travail et des travailleurs agricoles;

La 2e, ayant pour objet la création d'un ministère du travail et de la santé publique.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission du travail. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raoul Péret une proposition de loi ayant pour objet de rendre les pénalités de l'article 312 du code pénal applicables à ceux qui privent de soins ou d'aliments, au point de compromettre leur santé, les personnes hors d'état de se protéger elles-mêmes à raison de leur état physique ou mental, et de réprimer les attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence sur des aliénés.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. (*Assentiment.*)

CONGÉS

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Turigny, un congé jusqu'au 13 juin;

A M. Levet, un congé de quelques jours;

A M. Mercier, un congé de quelques jours;

A M. Caillaux, un congé jusqu'au 1er juin ;

A M. Duclaux-Monteil, un congé jusqu'au 4 juin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à onze heures moins un quart.)

*Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés.*

ALEXANDRE GAUDET.

---

SCRUTIN

*Sur le renvoi à vendredi de la suite de la discussion des interpellations relatives à la politique religieuse du Gouvernement.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 548 |
| Majorité absolue | 275 |
| Pour l'adoption | 215 |
| Contre | 333 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochetulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Péret. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud, Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos.. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique).) Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier.

assalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Poullan. Pourteyron. Pessensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude).

Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bartissol. Bourgeois (Léon) (Marne). Boury (de).

Decrais.

Gavini (Antoine).

Laniel (Henri).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berthet. Bignon (Paul). Brunet. Buyat. Caillaux. Carpot. Cazeaux-Cazalet.

Deléglise. Desfarges (Antoine). Duclaux-Monteil.

Fould (Achille).

Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

La Batut (de). Lechevallier. Levet (Georges).

Mercier (Jules). Mollard. Morel (Jean) (Loire). Mulac.

Osmoy (comte d').

Plissonnier.

Quilbeuf.

Rey (Emile). Ribot. Rouland.

Suchetet.

Turigny.

---

SCRUTIN

*Sur la proposition de suspension de la séance.*
(Résultat du pointage.)

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 541 |
| Majorité absolue | 272 |
| Pour l'adoption | 253 |
| Contre | 288 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine-Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Bepey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berséz. Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Cadenat. Camuset. Cardet. Carnaud. Castillard. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Devèze. Deville (Gabriel). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dumont (Charles).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Estournelles (d'). Etienne.

Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Groussef (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Johannin. Jourdan (Louis). Judet.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.

Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Peronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Ridouard. Rivet (Gustave). Rouanet. Rouby. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarrault (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Menard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Astima (colonel). Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balitrand. Ballande. Bassard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bouvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brault. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte de). Capéran. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Chaigne. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevallier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Dalarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Denis (Théodore). Dériberpre. Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Drake (Jacques). Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fon-

taines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guilain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Holtz.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaspina. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Noël.

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarrazin. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried.

Taillandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Torchut. Tournade. Trannoy.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Cardon. Congy.

Decrais. Doumer (Paul). Dunaime.

Galpin (Gaston). Gavini (Antoine).

Lachaud. Limon.

Millevoye. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Pichery.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berthet. Bignon (Paul). Brunet. Buyat.

Caillaux. Carpeaux. Cazeaux-Cazalet.

Deléglise. Desfarges (Antoine). Duclaux-Monteil.

Fould (Achille).

Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

La Batut (de). Lechevallier. Levet (Georges).

Mercier (Jules). Mollard. Morel (Jean) (Loire). Mulac.

Osmoy (comte d').

Plissonnier.

Quilbeuf.

Rey (Emile). Ribot. Rouland.

Suchetet.

Turigny.

SCRUTIN

*Sur la proposition de M. Hubbard concernant l'urgence et le renvoi à la commission des congrégations des propositions de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat.*

Nombre des votants........................ 505
Majorité absolue.......................... 253

Pour l'adoption........................ 240
Contre................................. 265

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Argeliès. Aristide Briand. Astier. Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Cazeneuve. Cère (Emile). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delmas. Delory. Denêcheau. Derveloy. Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Doumer (Paul). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dumont (Charles).

Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fournier (François).

Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lasies. Lassalle. Leffet. Le Hérissé. Lepez. Lesage. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Morlot. Muteau.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Péret. Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), (prince d'Hénin). Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Arnal. Astima (colonel). Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Chaigne. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Dérihéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins. Dion (marquis de). Dormoy. Drake (Jacques). Dubuisson. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général). Jehanins. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénée).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Perier (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ridouard. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel). Armez.

Balitrand. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Bérard (Alexandre). Bersez. Bourgeois (Léon) (Marne).

Castillard. Caze (Edmond). Chabert (Justin) (Rhône). Chapuis. Chavoix. Compayré (Emile). Cruppi.

Debève (François). Decrais. Delcassé. Deloncle (François). Doumergue (Gaston). Dujardin-Beaumetz. Dunaime. Dussuel.

Eliez-Evrard. Estournelles (d'). Etienne.

Flourens.

Gabrielli. Gavini (Antoine). Grosdidier.

Hubert.

Lachaud. Lacombe (Louis). Lauraine. Le Troadec. Lozé.

Maruéjouls. Mill (Louis). Monfeuillart. Mougeot.

Ozun.

Pasqual. Pelletan (Camille). Pichery.

Sandrique, Sarrazin. Sarrien. Siegfried.

Thomson. Trouillot (Georges).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berthet. Bignon (Paul). Brunet. Buyat.

Caillaux. Carpot. Cazeaux-Cazalet.

Deléglise. Desfarges (Antoine). Duclaux-Monteil.

Fould (Achille).

Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

La Batut (de). Lechevallier. Levet (Georges). Mercier (Jules). Mollard. Morel (Jean) (Loire). Mulac.

Osmoy (comte d').

Plissonnier.

Quilbeuf.

Rey (Emile). Ribot. Rouland.

Suchetet.

Turigny.

---

SCRUTIN

*Sur l'ordre du jour de MM. Etienne et Dubief (Interpellation relative à la politique religieuse du Gouvernement).*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants............... | 536 |
| Majorité absolue................... | 268 |
| Pour l'adoption........... | 305 |
| Contre.................... | 231 |

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir.) Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martiniqu[e]) Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin (C[a]liard. Compayré (Emile). Constant (Emi[le]) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Co[u]londre. Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indr[e]) David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Hen[ri]) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delarue. D[e]bet. Delcassé. Delelis. Delmas. Delomb[re] (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. D[e]veloy. Deshayes. Devèze. Deville (Gab[riel]) Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Pa[ul]) Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Du[bois] (Emile). Dufour (Jacque). Dujardins-Beaum[etz] Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pier[re]) Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empere[ur] Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzi[ère]

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferre[tte] Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparro[u] Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georg[es]) Gérault-Richard. Gervais (Seine). Ger[ville-]Réache. Girod. Godet (Frédéric). Gou[jat] Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guiey[sse] Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubb[ard] Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanne[ney] Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lacombe (Louis). Lafferre. L[a]mendin. Lanessan (de). Larquier. Lass[e] Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (M[o]deste). Lesage. Le Troadec. Levraud. Ley[gue] (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raym[ond]) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. L[o]... Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Maret (Henry). Ma[r]tin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Va[r]) Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Me[u]... (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Mi[chel] (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). M[i]llerand. Minier (Albert). Mirman. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul (M[eu]nier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. P[é]... (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. P[e]titjean. Peureux. Pichery. Pierre Po[...] Piger. Pourteyron. Pressensé (Francis) Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Cla[ude]) Razimbaud. Régnier. René Renoult. Re[ve]laud (Eugène). Ridouard. Rivet (Gusta[ve]) Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rou[...] Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (A[l]bert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauz[...] Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sé[...] Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thoms[on] Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (A[l]bert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vazeille. Veber (Adrien). Vi[...] Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Violletic Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Allard. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Ar-

thime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Bouveri. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chauvière. Chevalier. Cibiel. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delory. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sembat. Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tournade. Trannoy.

Vaillant. Villiers. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Beharelle. Boucher (Henry). Bourgeois (Léon) (Marne).

Cochery (Georges).

Decrais.

Gavini (Antoine).

Lachaud. Le Mare. Le Moigne.

Malizard. Maure. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Poullan.

Robert-Surcouf.

Vallée. Vigne (Octave) (Var). Vigouroux. Villault-Duchesnois.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berthet. Bignon (Paul). Brunet. Buyat. Caillaux. Carpot. Cazeaux-Cazalet.

Deléglise. Desfarges (Antoine). Duclaux-Monteil.

Fould (Achille).

Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

La Batut (de). Lechevallier. Levet (Georges). Mercier (Jules). Mollard. Morel (Jean) (Loire). Mulac.

Osmoy (comte d').

Plissonnier.

Quilbeuf.

Rey (Emile). Ribot. Rouland.

Suchetet.

Turigny.

---

Dans le scrutin du mercredi 20 mai, sur la proposition de suspension de la séance :

M. Escanyé, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir eu l'intention de voter « pour ».

M. Henry Boucher déclare qu'il a été porté par erreur comme « s'étant abstenu » dans le scrutin du 20 mai sur l'ordre du jour de MM. Etienne, Sarrien et Dubief (interpellations relatives à la politique religieuse du Gouvernement), et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Adrien Veber, porté comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 20 mai sur l'ordre du jour de MM. Etienne et Dubief (interpellations sur la politique religieuse du Gouvernement), déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances et que, s'il avait été présent, il « se serait abstenu ».

M. Vogeli déclare qu'empêché d'assister à la séance du mercredi 20 mai, il n'a pu prendre part à aucun des scrutins qui ont eu lieu au cours de cette séance.

M. Rose, porté comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 20 mai sur l'ordre du jour de MM. Etienne et Dubief (interpellations relatives à la politique religieuse du Gouvernement), déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances et que, présent, il « se serait abstenu ».

M. Malaspina, porté comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 20 mai sur la proposition de suspension de la séance, déclare avoir voulu voter « pour ».

L'honorable membre déclare en outre qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » dans le scrutin du même jour sur la proposition de M. Hubbard concernant l'urgence et le renvoi à la commission des congrégations, des propositions de loi relatives à la séparation des Eglises et de l'Etat, et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M, Cadenat, absent de la salle des séances au moment du scrutin du 20 mai sur l'ordre du jour de MM. Etienne, Sarrien et Dubief (interpellations relatives à la politique religieuse du Gouvernement), déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## SÉANCE DU MARDI 26 MAI 1903

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Balitrand, Lachaud. = Excuses et demandes de congé. = Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement pour assister le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, à la Chambre des députés, dans la discussion des propositions de loi : 1° de MM. Emile Rey et Lachièze; 2° de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues, sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. = Question adressée par M. Roger-Ballu à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et réponse de M. le président du conseil. = Dépôt et lecture, par M. Cachet, d'une proposition de loi tendant à compléter l'article 237 de la loi du 28 avril 1816, touchant la réquisition faite par les employés de la régie au juge de paix, au maire ou au commissaire de police. — Demande de l'urgence : MM. le ministre des finances, Lasies, Cachet. Adoption. — Renvoi à la commission de législation fiscale. = Communication d'une demande d'interpellation de M. Congy sur l'autorisation donnée par le ministre de l'intérieur à la course d'automobiles de Paris-Madrid. — Discussion immédiate : MM. Congy, le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; Maurice Binder, le marquis de Dion, Boutard. — Ordres du jour motivés : 1° de MM. de Dion et Gaston Menier; 2° de M. Jules-Louis Breton. — Demande, par M. Congy, de l'ordre du jour pur et simple : MM. Rabier, le président du conseil, Jules Auffray, Georges Berger. Adoption. = Dépôt et lecture, par M. Georges Berry, d'une proposition de loi tendant à suspendre une partie du droit d'entrée sur les blés. — Demande d'urgence et de discussion immédiate : M. le ministre de l'agriculture. Adoption. — Discussion générale : MM. Castillard, Paul Beauregard, Debussy, Lasies, le ministre de l'agriculture, Jules Méline, Paul Constans. — Sur le passage à la discussion des articles : MM. J. Thierry, Paul Constans, Limon, le ministre de l'agriculture, Rejet, au scrutin. Incident : MM. Charles Benoist, le ministre de l'agriculture. Règlement de l'ordre du jour : MM. Millerand, J. Thierry. = Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1895, d'un crédit supplémentaire d'inscription de 332 fr. pour le service des pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.) = Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi ayant pour objet l'exploitation du chemin de fer de Duveyrier à Beni-Ounif. = Dépôt, par M. Hubbard, d'une proposition de loi tendant à organiser le régime de séparation des Eglises et de l'Etat. = Dépôt, par M. Lhopiteau, d'une proposition de loi tendant à modifier les articles du code d'instruction criminelle relatifs au rôle du président des cours d'assises pendant les audiences. = Dépôt, par MM. Dasque, Fitte et Ozun, d'une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 1 million de francs destiné à venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes par suite des gelées dans le département des Hautes-Pyrénées. = Dépôt, par M. Lhopiteau, d'une proposition de loi tendant à modifier le tableau A du tarif général des douanes, n° 183 : Pavés en pierre naturelle. = Dépôt, par M. Lachièze, d'une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1903, un crédit de 200,000 fr. pour venir en aide aux victimes des gelées et de la grêle dans l'arrondissement de Gourdon (Lot). = Dépôt, par M. Gervais, d'une proposition de loi relative à l'organisation à Paris d'une exposition internationale particulière des sciences et des arts appliqués à l'automobilisme et aux sports à Paris en mai 1905. = Dépôt, par M. de La Batut et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. destiné à venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes par suite des gelées dans le département de la Dordogne. = Dépôt, par M. Georges Cochery, d'une proposition de loi ayant pour objet la protection de la culture du safran. (Modification au tarif général des douanes.) = Dépôt, par MM. de Caraman et Audigier, d'une proposition de loi tendant à établir un droit de douane sur les tourbes étrangères. = Dépôt, par MM. Duclaux-Monteil et de Gailhard-Bancel, d'une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1903, un crédit de 1 million de francs pour venir en aide aux agriculteurs de l'Ardèche éprouvés par les gelées du moi d'avril dernier. = Dépôt, par M. Vaillant, d'un projet de résolution tendant à déclarer qu'il y a lieu de reviser la Constitution et d'instituer le droit d'initiative parlementaire et le referendum obligatoire. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. GUILLAIN, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à trois heures.

**M. Lebrun**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 20 mai.

**M. le président**. La parole est à M. Balitrand sur le procès-verbal.

**M. Balitrand**. Je suis porté au *Journal officiel* du 21 mai comme m'étant abstenu dans le scrutin sur la proposition de M. Hubbard tendant à renvoyer avec déclaration d'urgence à la commission des congrégations les propositions de loi relatives à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Je déclare avoir voté « contre » cette proposition; j'ai déposé moi-même dans l'urne deux bulletins bleus, l'un à mon nom, l'autre au nom de mon collègue, M. Louis Lacombe, qui était présent et m'a remis lui-même son bulletin. Dans ces conditions, je ne m'explique pas l'erreur qui a été commise et que je rectifie, tant au nom de M. Lacombe qu'au mien.

**M. Lachaud**. Je suis porté, dans la même séance, comme m'étant abstenu dans les deux scrutins successifs qui ont eu lieu sur la proposition de M. Hubbard et sur l'ordre du jour présenté par M. Etienne. En réalité j'ai voté « pour » dans les deux scrutins; l'erreur ne peut provenir que d'une confusion de bulletins dans ma boîte, qui m'aura amené à voter à mon insu pour un de mes collègues.

**M. le président**. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

**M. le président.** MM. Desjardins, Denys Cochin, La Chambre et Magniaudé s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Pugliesi-Conti, Lefas et Jehanin s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉCRET DÉSIGNANT UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 16 juillet 1875,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Henri Monod, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur de l'assistance et de l'hygiène publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, à la Chambre des députés, dans la discussion des propositions de loi :

« 1° De MM. Emile Rey et Lachièze;

« 2° De M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 mai 1903.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,*

« E. COMBES. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

QUESTION ADRESSÉE A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

**M. le président.** La parole est à M. Roger-Ballu pour adresser une question à M. le président du conseil, qui l'accepte.

**M. Roger-Ballu.** Messieurs, j'ai cru qu'il était de mon devoir de demander à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, des explications sur la nomination à un poste de débitant de tabac. (*Exclamations et rires ironiques à gauche. — Mouvements divers.*)

**M. Lasies.** Mais c'est la base de la vie politique !

**M. Roger-Ballu.** Vous riez, messieurs ? Je vous demande de suspendre vos rires pendant quelques minutes; nous verrons ensuite si nous ne sommes pas parfaitement d'accord. (*Très bien! très bien! à droite.*)

On a créé, dans la commune dont j'ai l'honneur d'être maire — je dis : on a créé — en remplacement d'un poste de receveur buraliste avec bureau de tabac situé sur une commune voisine, un poste, en faveur de qui, messieurs? En faveur d'une personne âgée de quarante ans à peine (*Exclamations ironiques à gauche*), très valide (*Nouveaux rires à gauche*) — vous allez rire plus fort encore! — ayant fait son service militaire en temps de paix comme infirmier, dit-on (*Mouvements divers*), et qui possède, avec sa mère, plusieurs milliers de francs de rentes. (*Exclamations à droite et au centre.*)

**M. Georges Berthoulat.** La voilà, la démocratie !

**M. Roger-Ballu.** Ainsi, alors que des officiers, des soldats, des employés civils, des instituteurs ou les veuves de ces braves gens attendent avec impatience la bouchée de pain que leur doit la République, vous donnez ce poste à un homme qui n'a jamais rien fait pour la République que prendre part à une bataille électorale où il n'a engagé que son nom et qui n'a reçu qu'une blessure d'amour-propre pour laquelle un bureau de tabac a été un pansement très efficace. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre.*)

Il vous appartient, messieurs, de juger la situation et de voir ce que vous voudrez faire; mais remarquez bien que ce qui s'est passé dans ma circonscription n'est pas un fait isolé.

**M. le comte de Lanjuinais.** Il en est ainsi partout!

**M. Roger-Ballu.** Lorsque les journaux eurent fait connaître mon intention de poser cette question à M. le ministre des finances, qui a bien voulu partager mon étonnement, je reçus de tous les points de la France des lettres indignées de gens qui protestaient en disant : « Oui, nos droits ont été violés pour une seule et unique raison : la politique. » (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Si vous vous donniez, messieurs, la peine de vous reporter à un article paru, la semaine dernière, dans un journal important, favorable en principe au Gouvernement quoiqu'il se permette depuis quelques jours des incursions sur le domaine d'une politique parfois amère, vous liriez sous le titre « Le torchon brûle » de bien curieux aveux, par exemple celui-ci : « que les radicaux-socialistes ne sont pas contents, parce qu'on accorde plus de faveurs aux collectivistes qu'à eux-mêmes». (*Applaudissements ironiques à droite.*)

Et cela est tellement vrai que d'aucuns ont reconnu que pour qu'une demande d'un radical-socialiste fût agréée par l'austère M. Combes, il fallait qu'elle fût contresignée par un collectiviste. (*Rires à dr[oite] et au centre.*)

Eh bien! je m'adresse à M. le président [du] conseil et je lui demande s'il approuve [ces] faits, s'il approuve qu'on donne des bur[eaux] de tabac, des recettes buralistes non pa[s en] récompense de loyaux services, [mais] comme payement de complaisances par[le]mentaires, et cela à l'injonction du gro[upe] politique le plus influent... ou le pl[us à] craindre. (*Applaudissements à droite.—B[ruit] à l'extrême gauche.*)

Et si vous approuvez cette politique, [il] ne me restera plus qu'à vous souhaiter : « Bon appétit, messieurs ! » de Ruy B[las]. (*Très bien! très bien! à droite. — Bru[it à] gauche.*)

Je sais que beaucoup d'entre vous [pen]sent et disent : « Mais cela s'est fait de [tout] temps. » Je demande à M. le président [du] conseil, qui a su si bien innover dans [le] mal en envoyant au cachot la liberté de [con]science (*Applaudissements à droite*), s'il [ne] trouverait pas bon d'innover quelque [peu] dans le bien en faisant cesser les abus [qui] scandalisent la conscience républicaine [de] ce pays. (*Applaudissements à droite et [sur] divers bancs au centre. — Bruit à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. [le] président du conseil.

**M. Emile Combes,** *président du con[seil], ministre de l'intérieur et des cultes.* M[es]sieurs, l'honorable M. Roger-Ballu me p[er]mettra de trouver un peu excessive l'in[di]gnation qu'il a manifestée à cette tribu[ne]. Il semble vraiment que, dans la nomina[tion] qu'il a attaquée, il s'agisse de satisfacti[ons] données à des appétits féroces ou à [des] intérêts privilégiés.

Une recette buraliste est devenue vaca[nte] dans la commune de Gournay. Elle re[pré]sente, comme produit brut annuel, 20[...] (*Rires à gauche.*)

**M. le général Jacquey.** Il y a des [gens] qui ont besoin de cette modique ressou[rce].

**M. le président du conseil.** Trois ca[ndi]dats l'ont demandée. Je n'en connai[s que] deux, mais d'après ce que me dit mon [collè]gue, M. le ministre des finances, il y [a] eu un troisième candidat. Ce trois[ième] candidat aurait été écarté par le préfet a[près] enquête faite par ce fonctionnaire.

**M. de Baudry dAsson.** Alors, c'éta[it] bon, évidemment! (*On rit.*)

**M. le président du conseil.** Oui, [mes]sieurs, j'ai prescrit aux préfets, toutes [les] fois qu'ils seraient consultés pour une [no]mination quelconque, de s'assurer si le ca[n]didat avait donné des gages de dévoue[ment] au gouvernement de la République. (*Vi[fs] applaudissements à gauche et à l'extrê[me] gauche. — Bruit à droite.*)

**M. Lasies.** Vous exagérez les procédés de l'Empire !

**M. le président du conseil.** Ecoutez-m[oi], messieurs; vous jugerez ensuite.

**M. Lasies.** Vous avez une très bonne fa[ç]on de gouverner; c'est la seule vraie! C'est très bien ! (*On rit.*)

**M. le président du conseil.** J'ignore[...]

d'une manière absolue — vous n'en serez pas étonnés, parce que ce candidat est celui dont l'existence m'a été révélée tout à l'heure par M. le ministre des finances — j'ignore d'une manière absolue quels ont été les motifs qui ont fait repousser par le préfet le candidat dont je parle.

**M. Roger-Ballu.** Un ordre de vous, monsieur le président du conseil! (*Très bien! à droite.*)

**M. Emile Cère**, *ironiquement*. C'est le préfet qui vous l'a dit, monsieur Ballu?

**M. le président du conseil.** M. Roger-Ballu veut dire sans doute que le motif qui a fait agir le préfet est le motif d'ordre général que je viens d'indiquer, car, dans la circonstance, je n'ai pas été consulté sur ce candidat.

Des deux autres candidats, il en est un qui a refusé de souscrire à la condition imposée en pareil cas, celle de gérer lui-même sa recette buraliste. Il ne restait donc qu'un seul candidat; c'est celui qu'a nommé le préfet.

Voici les titres qui l'ont recommandé à la bienveillance de l'administration : c'est un ancien militaire qui a quatre ans de services et qui a été libéré comme sous-officier; c'est en plus un père de famille et un homme très honorable.

Il a certainement aux yeux de M. Roger-Ballu un vice rédhibitoire : il fait partie du comité républicain de la commune. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. de Baudry d'Asson.** A-t-il beaucoup d'enfants ?

**M. le président du conseil.** Il en a deux.

M. Roger-Ballu me permettra de penser que sa qualité de républicain n'était pas pour le préfet une raison déterminante de le repousser. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Roger-Ballu.

**M. Roger-Ballu.** La Chambre me rendra la justice que je n'ai nullement transporté la question sur le terrain politique (*Interruptions à gauche*); je l'ai placée seulement sur le terrain de l'équité, de la justice et de la solidarité sociale. Il a plu à M. le président du conseil d'évoquer d'autres arguments et d'avancer des faits inexacts. Oh! monsieur le président du conseil, votre religion a-t-elle pu être trompée? (*Mouvements divers.*)

*A droite.* Il n'en a pas! (*On rit.*)

**M. Roger-Ballu.** Je puis vous affirmer qu'il n'y a jamais eu dans ma commune d'autres candidats à l'emploi dont j'ai parlé, que le poste a été créé, qu'il n'existait pas sur le territoire de Gournay-sur-Marne. Je puis vous affirmer en outre que jamais la personnalité dont vous parlez n'a fait partie d'un comité républicain, qui n'existe pas dans ma commune, attendu que nous sommes tous des républicains (*Exclamations à gauche*) et que nous n'avons pas besoin d'un comité pour nous faire élire. (*Applaudissements.*)

Mais ce qui se passe chez nous se passe malheureusement trop ailleurs; nous n'avons pas en Seine-et-Oise ce triste privilège : c'est que les rancunes politiques des vaincus demeurent exaspérées, encouragées par vous, protégées par vous, monsieur le président du conseil, dans l'espoir des revanches futures, et cela au préjudice du bien public, au détriment de la paix morale du pays, et surtout au mépris croissant du suffrage universel auquel nous appartenons et dont nous relevons tous ici. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre. — Bruit à gauche.*)

**M. Boutard.** Moi, qui suis un républicain, j'ai demandé soixante-treize bureaux de tabac et je n'en ai jamais obtenu aucun! (*On rit.*)

**M. Roger-Ballu.** C'est que, voyez-vous, vous n'êtes pas assez républicain! (*Nouveaux rires.*)

**M. le président.** L'incident est clos.

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. Cachet pour le dépôt d'une proposition de loi en faveur de laquelle il se propose de demander le bénéfice de l'urgence.

**M. Cachet.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à modifier l'article 237 de la loi du 28 avril 1816.

Je demande à la Chambre la permission de lui donner lecture de l'exposé des motifs. (*Lisez! lisez!*)

**M. le président.** Veuillez lire l'exposé des motifs de votre proposition de loi.

**M. Cachet**, *lisant*. Messieurs, l'article 237 de la loi du 28 avril 1816 donne aux employés de la régie le pouvoir de faire des perquisitions dans l'intérieur de l'habitation des particuliers en cas de soupçon de fraude.

Le législateur de 1816, préoccupé surtout des sacrifices considérables qui devaient être demandés à la France, et des moyens d'opérer le recouvrement du surcroît d'impôts qui devait peser sur les contribuables, avait pensé que les droits des citoyens et l'inviolabilité de leur domicile seraient suffisamment sauvegardés pendant le temps exceptionnel où la France devait s'imposer des charges au-dessus de ses moyens, si les visites faites en exécution de cet article étaient entourées de certaines garanties telles que l'ordre d'un employé supérieur de la régie et la présence du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police.

Ces mesures draconiennes qui devaient assurer l'exécution d'une loi de tributs plutôt que d'impôts, et qui ne devaient être que provisoires, sont devenues définitives; et leur application a soulevé l'indignation des laborieuses populations de nos campagnes. Il n'est, en effet, aucun de nos collègues représentant une contrée viticole ou cidricole qui n'ait reçu de nombreuses plaintes à ce sujet.

Nous n'avons pas l'intention d'insister sur ces abus, dans ce court exposé des motifs, ni d'énumérer les nombreuses propositions de loi qu'ils ont provoquées; il nous suffira d'en rappeler les deux plus récentes :

En 1899, notre honorable collègue M. Fleury-Ravarin a déposé une proposition de loi tendant à la réforme de la régie des contributions indirectes, dans laquelle se trouve un article spécialement destiné à entourer les visites domiciliaires de garanties contre le zèle excessif et la discrétion très relative des agents. En 1902, notre collègue, l'honorable M. Meunier a proposé la suppression des abus de la régie. Cette proposition a été l'objet d'un rapport favorable fait au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire par notre honorable collègue M. Morel.

Nous estimons qu'en attendant que l'article 237 de la loi du 28 avril 1816 soit formellement abrogé, il est absolument nécessaire, urgent, d'inscrire dans cet article une mesure qui mette un terme à l'arbitraire des employés de la régie, et qui réprime des écarts qu'un zèle intolérable ou une activité cupide ne sauraient excuser.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer d'ajouter à l'article 237 de la loi du 28 avril 1816 le paragraphe suivant :

« Toutefois, la réquisition faite par les employés de la régie au juge de paix, au maire, à son adjoint ou au commissaire de police devra, sous peine de nullité, spécifier le fait sur lequel est basé le soupçon de fraude; et dans le cas où cette réquisition serait faite à la suite d'une dénonciation, elle reproduira les termes de la dénonciation ainsi que la signature de l'indicateur. Lecture devra en être donnée au prévenu. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

En acceptant cette proposition, messieurs, vous rétablirez l'équité des rapports qui doivent exister entre le fisc et le contribuable. Vous donnerez aux citoyens une garantie sérieuse contre les perquisitions blessantes, vexatoires, sans utilité, et qui, le plus souvent, ne donnent lieu qu'à des procès-verbaux d'une valeur très discutable. Vous rappellerez ainsi aux employés de la régie que leur devoir est de ne rien ajouter aux sévérités des lois. Vous les mettrez en garde contre l'entraînement d'un zèle qui ne paraît pas toujours désintéressé, et vous supprimerez la cause principale du discrédit et de l'impopularité accumulés sur la régie des contributions indirectes.

Je demande l'urgence et le renvoi de ma proposition à la commission de la législation fiscale.

**M. Rouland.** L'adjonction proposée à la loi de 1816 est des plus intéressantes et mettra fin à des abus déplorables, tels que ceux qui se sont passés récemment dans ma circonscription et dont j'ai entretenu le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. Maurice Rouvier**, *ministre des finances.* Messieurs, j'espérais que jusqu'à la discussion du prochain budget, tout au moins, nous en aurions fini avec les innombrables propositions tendant à affaiblir et à ruiner les forces répressives des lois qui ont marqué la discussion de la dernière loi de finances. Il paraît que je m'étais trompé et que toute l'année est bonne pour faire des propositions de cette nature : nous venons d'en avoir une preuve nouvelle.

Ce que demande l'honorable auteur de la proposition c'est de compléter, il serait plus exact de dire d'abroger, ou tout au moins de dénaturer, l'article 237 de la loi de 1816. (*Interruptions sur divers bancs à droite et au centre.*)

**M. Lasies.** Je demande la parole.

**M. le ministre des finances.** Cet article dispose qu'au cas de soupçon de fraude l'employé de la régie ne peut entrer dans le domicile des citoyens non sujets à l'exercice — l'exercice existant alors — qu'avec l'assistance du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police et sur la réquisition d'un employé supérieur de la régie, du grade de contrôleur au moins.

L'honorable auteur de la proposition veut que la dénonciation, s'il y en a une, soit mentionnée et que le dénonciateur soit désigné dans la signification qui sera faite à la personne soupçonnée de fraude. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Exiger que les dénonciations soient écrites et signées, ce serait réduire singulièrement les moyens trop rares que nous avons de découvrir la fraude; celles qui sont formulées sous cette forme constituent l'infime exception. Les dénonciations sont faites et les renseignements sont recueillis presque toujours verbalement, au cours des opérations que font les employés. Dans les cas extrêmement rares où elles ont lieu par écrit, je ne comprends pas qu'on puisse nous demander qu'elles seront indiquées dans la signification faite à la personne soupçonnée, en y mentionnant le nom et l'adresse du dénonciateur. (*Très bien ! très bien !*)

Au surplus, il ne s'agit pas ici de faire une législation spéciale à la campagne; c'est une législation qui sera applicable à toute la France. Or, d'après les longues réclamations que vous avez entendues, au cours de la discussion de la loi des boissons, au sujet des fraudes qui se pratiquent dans les villes, particulièrement à Paris, fraudes que nous ne pouvons découvrir, je le répète, qu'à la faveur des dénonciations, je dis qu'affaiblir les dispositions répressives de l'article 237, c'est réduire entre les mains de l'Etat les rares moyens qu'il possède de faire respecter la loi, et cela au moment où nous venons d'augmenter les droits et de rendre plus sévère la législation sur l'alcool. (*Très bien! très bien!*)

La Chambre appréciera si ce qu'on lui demande ne va pas purement et simplement à l'encontre des dispositions qu'elle a sanctionnées à de fortes majorités dans la discussion de la loi de finances. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lasies sur l'urgence.

**M. Lasies.** Je me permets d'appuyer la proposition de mon collègue M. Cachet. M. le ministre des finances, toujours hypnotisé par cette idée de supprimer la fraude — c'est son droit et son devoir — se figure que la proposition de notre collègue va affaiblir les moyens de répression dont il dispose. Il n'en est rien. En acceptant la proposition de M. Cachet, il ne supprimera pas les moyens qu'il a de découvrir les fraudes; ce qu'il supprimera, c'est l'exploitation des basses rancunes qui se font jour à la faveur de l'article en question. (*Applaudissements à droite.*)

Vous devez bien savoir, monsieur le ministre des finances, ce qui se passe. Comment voulez-vous qu'un citoyen soit tranquille chez lui s'il est à la merci d'une dénonciation anonyme, même non écrite, s'il suffit à un ennemi quelconque d'aller trouver un employé supérieur de la régie, de lui dire : « Allez là, il s'y fait de la fraude?... » C'est là une arme politique épouvantable, grâce à laquelle il n'y a pas de tranquillité possible dans nos villages, ni de sécurité dans le domicile des citoyens. Je fais appel à toute la majorité républicaine... (*Interruptions à gauche.*)

Messieurs, je vous demande pardon si je me suis trompé en m'adressant à vous. Il y a un article du code qui émane des régimes despotiques et autoritaires; on vous propose de le rendre plus démocratique; si vous voulez vous y refuser, dites-le. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cachet.

**M. Cachet.** Messieurs, nous n'avons jamais eu l'intention de couvrir les fraudeurs. Ce que nous voulons, c'est que les employés de la régie fassent loyalement leur service ; notre proposition n'a pas d'autre but.

Lorsque la discussion viendra en séance publique, j'ai des documents à vous montrer qui vous prouveront que trop souvent les employés de la régie, sous prétexte de rechercher la fraude, à la suite de dénonciations anonymes, violent les domiciles et en sortent sans avoir pu faire le moindre procès-verbal. (*Très bien! très bien ! à droite.*)

**M. le président.** M. Cachet demande l'urgence en faveur de sa proposition et le renvoi à la commission de la législation fiscale.

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à ce que la proposition de M. Cachet soit renvoyée à la commission, qui a déjà à étudier trois ou quatre propositions de la même nature.

**M. le président.** Alors il est inutile de maintenir la demande d'urgence.

**M. Cachet.** Le but de l'urgence est de libérer ma proposition d'une seconde délibération. En outre, la Chambre, en acceptant l'urgence, dira qu'elle a bien l'intention de ne pas laisser ma proposition dormir dans les cartons d'une commission.

Je maintiens donc ma demande d'urgence.

**M. le président.** Il y a, sur l'urgence, une demande de scrutin. (*Exclamations à gauche.*)

**M. le ministre des finances.** Il ne peut pas dépendre de l'auteur d'une proposition de loi que le vote de la Chambre ait une signification déterminée.

Sans tenir compte de la signification que l'honorable M. Cachet prétend donner au vote de l'urgence, considérant que la commission de législation fiscale est déjà saisie de deux ou trois propositions de même nature, le Gouvernement ne s'oppose pas à la déclaration d'urgence et accepte le renvoi à cette commission.

**M. Cachet.** Dans ces conditions, je retire ma demande de scrutin.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à l'urgence. (*Non ! non !*)

L'urgence est déclarée.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission de législation fiscale.

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Congy une demande d'interpellation sur l'autorisation que M. le président du conseil a donnée à la course d'automobiles de Paris-Madrid.

Quelle date le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

*Sur divers bancs.* Tout de suite!

**M. Emile Combes**, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Le Gouvernement accepte la discussion immédiate.

**M. le président.** La parole est à M. Congy pour développer son interpellation.

**M. Congy.** Je prie la Chambre de vouloir bien m'accorder quelques minutes seulement de sa bienveillante attention. (*Parlez! parlez!*)

J'ai cru devoir me faire l'écho de l'émotion qui s'est emparée de l'opinion publique en présence des accidents déplorables qui se sont produits dans la course d'automobiles Paris-Madrid et je viens simplement demander à M. le président du conseil quels sont les motifs d'ordre supérieur qui ont pu lui faire autoriser cette course.

La Chambre, en effet, se rappelle que, le 28 juin 1901, le président du conseil du précédent cabinet avait pris à cette tribune l'engagement formel qu'aucune course de ce genre ne serait désormais autorisée et cela à propos de la question qui venait de lui être posée par l'honorable M. Gauthier (de Clagny) à la suite des accidents de la course Paris-Berlin.

Je me bornerai à rappeler à la Chambre

les paroles mêmes que prononçait ici M. Waldeck-Rousseau :

« Ce n'est pas, disait-il, dans l'exagération de précautions qui dégénéreraient fatalement en vexations injustes pour la population qu'on peut chercher un remède. Ce remède, quel est-il donc? J'indique à la Chambre, de la facon la plus nette, la plus catégorique, la résolution à laquelle le Gouvernement s'est arrêté. Aucune course d'automobiles, à une vitesse supérieure à la vitesse ordinaire de circulation ne sera autorisée, ni sur les routes nationales, ni sur les routes départementales, ni sur les chemins communaux. »

Cette déclaration de M. le président du conseil d'alors obtenait les applaudissements unanimes de la Chambre et M. Waldeck-Rousseau ajoutait :

« S'il plaît aux fabricants d'automobiles d'utiliser nos routes pour organiser ce que j'appellerai des concours de résistance, pour démontrer que leurs machines peuvent faire plus de trajet et de transports les unes que les autres, à merveille. Si, au contraire, ils veulent organiser des courses de vitesse, il leur appartient, par tous les moyens qui sont à leur disposition, de se créer à eux-mêmes des champs d'expérience. Mais j'affirme à la Chambre que les routes qui sont à la disposition du public et qui servent à la circulation générale ne serviront plus de théâtre à de pareilles expériences. » (*Très bien! très bien!*)

La Chambre a pleinement ratifié ces paroles par ses applaudissements et, sous le précédent cabinet, aucune autorisation de courses n'a été donnée. Il n'est pas admissible, et dans l'intérêt même des fabricants d'automobiles, auxquels de pareilles expériences ne peuvent donner aucune indication, qu'on autorise les tueries qui sont le résultat de ces courses.

Il est indépendant de la volonté des coureurs d'éviter les accidents auxquels la vitesse acquise par l'automobile ne leur permet pas de se soustraire. Un chien qui passe sur la route peut, comme vous l'avez vu, faire dévier l'automobile et occasionner la mort de plusieurs personnes.

**M. de Baudry d'Asson.** C'est vrai !

**M. Congy.** Il n'est jamais venu à la pensée des organisateurs de la société d'encouragement de la race chevaline d'organiser ses courses sur nos routes. Il appartient aux organisateurs de courses d'automobiles de se choisir des champs de courses en dehors des routes où les passants et les habitants ont à faire tous les jours. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. de Baudry d'Asson.** Ils feraient mieux de passer sur les routes habituellement parcourues par M. Combes. (*Bruit.*)

**M. Congy.** Je demande simplement à M. le président du conseil quelles sont les raisons majeures qui ont pu lui faire autoriser une course qui, à son début, à causé tant d'accidents déplorables et que tout le monde sera unanime à regretter avec nous. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. Emile Combes**, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Messieurs, j'ai eu tort de signer à la date du 15 mai un arrêté autorisant la course de vitesse Paris-Madrid et le souvenir m'en reste comme un regret cuisant.

Je ne voudrais pas laisser croire à la Chambre qu'en donnant cette autorisation j'ai manqué à la déférence que je lui dois. Je n'ignorais pas — et M. Congy nous l'a rappelé — qu'à la suite de l'interpellation concernant la course Paris-Berlin, où il y avait eu mort d'hommes, le président du conseil d'alors avait pris devant la Chambre l'engagement de ne plus autoriser ces courses de vitesse. Mais je dois ajouter que l'engagement na pas paru tellement péremptoire qu'il n'ait dû céder et n'ait cédé effectivement — contrairement à ce que croit M. Congy — dans certaines circonstances que je vais rappeler.

D'abord, quand on a remanié le décret de 1899 et retouché le règlement régissant les courses d'automobiles, on n'a pas supprimé l'article qui permettait les courses de vitesse. Il en est résulté implicitement que les courses de vitesse pouvaient, en certains cas, être autorisées, et la preuve c'est qu'on en a autorisé deux fois. (*Interruptions.*)

On a autorisé une première course de vitesse lorsqu'on a voulu connaître les qualités motrices de l'alcool substitué à la substance employée jusqu'alors pour les courses d'automobiles; ce fut la course dite « de circuit » et qui, partant, je crois, de Saint-Germain, fit le tour des départements du Nord.

Les résultats obtenus ont dû encourager dans cette voie puisque, peu de temps après, au mois de mai, si je ne me trompe, le président du conseil d'alors a pu autoriser une autre course, celle de Paris-Vienne.

Ainsi la Chambre, qui n'a pas cru devoir interpeller à ce moment, approuva implicitement l'autorisation donnée par le Gouvernement. (*Mouvements divers.*)

Si je rappelle ces souvenirs, messieurs, c'est uniquement pour établir que j'ai pu m'appuyer sur des précédents lorsque j'ai donné l'autorisation de la dernière course. Mais ce n'est pourtant pas sans hésitation que j'ai apposé ma signature au bas de l'arrêté qui l'autorisait. Je pourrais ici faire appel au témoignage de certains députés — et pourquoi ne le ferais-je pas? — notamment au témoignage de M. Gaston Menier.

**M. Gaston Menier.** Je demande la parole.

**M. le président du conseil** Il vous dirait les résistances que j'ai opposées aux sollicitations dont j'étais l'objet.

Je suis allé plus loin. Par une première réponse, j'ai refusé formellement l'autorisation qu'on me demandait.

**M. Gaston Menier.** Parfaitement! c'est exact !

**M. le président du conseil.** Alors — et j'arrive, messieurs, à la question posée par M. Congy — alors, on a fait valoir devant moi l'intérêt considérable qui s'attache à cette industrie des automobiles qui, nulle part, n'a pris l'essor qu'elle a en France (*Très bien! très bien!*) et qui est productive pour le Trésor, ce qui n'est pas à dédaigner, de revenus croissant d'année en année puisque, partie de 5 millions, elle a donné successivement les sommes de 10 et de 15 millions.

C'est en raison de ces intérêts considérables, et pour concilier dans la plus large mesure possible le respect d'intérêts légitimes avec le respect bien plus élevé de la vie humaine, que j'ai cru devoir faire fléchir la règle que je m'étais imposée à moi-même et qui m'avait dicté ma première réponse.

J'ai multiplié les précautions jusqu'à la minutie — et, malheureusement, je dois le reconnaître, sans succès — j'en dirai la cause que, d'ailleurs, vous connaissez déjà.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** On ne peut pas empêcher les gens de marcher sur les routes.

**M. le président du conseil.** J'ai multiplié, dis-je, les précautions à prendre en vue de cette course.

Je ne veux pas retenir bien longtemps l'attention de cette Assemblée; mais si je résumais les prescriptions principales de l'affiche qui a été publiée et des circulaires qui ont été envoyées pour faire connaître à tous les intéressés les conditions imposées à cette course, la Chambre demeurerait convaincue que tout ce que la prévoyance humaine pouvait imaginer a été fait en la circonstance. (*Très bien! très bien! à gauche. — Mouvements divers à droite.*)

**M. Eugène Réveillaud.** C'est très vrai !

**M. le président du conseil.** Laissez-moi ajouter, messieurs que, personnellement — et peut-être parlerai-je ici comme parleraient la plupart d'entre vous — j'étais loin de m'attendre à voir les coureurs développer cette rapidité vertigineuse de 120, 130 et même 140 kilomètres à l'heure. (*Interruptions à droite.*)

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Quand on fait une course de vitesse, c'est pour aller vite.

**M. le président du conseil.** J'ajoute que cette rapidité seule, et non le manque de précautions, a été la cause des malheurs qui sont venus nous consterner. On a pu les exagérer. Je ne veux pas les atténuer. Mais, par exemple, on a donné comme tuée dans les environs d'Ablis une femme qui se porte très bien, malgré la nouvelle de sa mort. (*Interruptions à droite.*)

Quant à l'accident de la Couronne, près d'Angoulême, il est dû, non à un manque de précautions, mais, d'après les rapports officiels, à une défectuosité de la route sur laquelle déjà, à ce point précis, des coureurs, dans des essais antérieurs, avaient rencontré un obstacle et ressenti un soubresaut.

A l'endroit où s'est produit cet accident, la route forme brusquement un dos d'âne. Il paraît — c'est l'enquête qui nous le révèle — que dans la voiture qui a causé la mort de deux hommes et du mécanicien, ce même effet s'est produit. (*Bruit à droite.*) Le détail vous paraîtra insignifiant, messieurs, mais pourquoi ne pas me permettre de le donner? (*Parlez! parlez!*)

Au moment où la voiture arrivait à ce point dangereux, le mécanicien se tenait debout, à côté du conducteur; il fut surpris, lui aussi, par le choc que la voiture éprouva à ce moment. Pour éviter une chute, il s'appuya vivement sur le bras du conducteur. Ce mouvement détermina de la part de ce dernier une fausse direction imprimée à la machine. L'automobile, sortant de la voie tracée, monta sur le talus et renversa deux personnes qui furent tuées, tandis qu'elle se heurtait brusquement à un arbre, et projetait à plusieurs mètres le conducteur et le mécanicien. Vous connaissez le sort de l'un et de l'autre.

La conclusion à tirer de ces faits, c'est que l'extrême vitesse créera toujours le grand danger de ces courses. (*Mouvements divers.*)

**M. le marquis de Dion.** Je demande la parole.

**M. le président du conseil.** Le Gouvernement n'est nullement disposé à autoriser une nouvelle expérience, mais il est de son devoir de prémunir la Chambre contre toute mesure excessive, qui pourrait aboutir à la ruine d'une industrie... (*Très bien! très bien!*)

**M. Boutard.** Je demande la parole.

**M. le président du conseil.** ... que nous devons nous efforcer, non seulement de soutenir, mais aussi d'encourager. (*Applaudissements.*)

Je pense, messieurs, comme M. Congy, comme l'ancien président du conseil, qu'il est indispensable, si la société des courses d'automobiles veut se livrer à des essais dangereux, qu'elle les fasse sur une piste préparée à cet effet et fermée au public. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Mais je pense aussi qu'il n'y a pas lieu de revenir complètement sur le règlement édicté et qui a prévu la vitesse maxima qu'on peut atteindre dans une course ordinaire. J'ai déjà dit et je répète que deux intérêts sont engagés dans cette question: d'une part, la vie humaine et, d'autre part, l'industrie des automobiles.

La Chambre et le Gouvernement doivent les sauvegarder tous deux. Il n'est pas impossible de les concilier. Il nous suffira d'y mettre de la bonne volonté. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Binder.

**M. Maurice Binder.** Messieurs, ayant personnellement de nombreux camarades qui ont pris part à la course de Paris-Madrid, j'ai été trop douloureusement affecté des accidents épouvantables qui se sont produits pour avoir été un instant surpris de voir mon excellent collègue, M. Congy, faire allusion à l'émotion toute naturelle ressentie par la population à la suite des tristes nouvelles qui nous sont arrivées.

Et si je monte à mon tour à cette tribune ce n'est pas à coup sûr pour m'étonner de cette émotion, mais tout simplement, après avoir rendu un hommage ému aux familles des malheureuses victimes, pour remettre un peu les choses au point.

J'estime, en effet, avec M. le président du conseil, avec lequel, pour une fois, je me trouve d'accord...

*A gauche.* C'est la première fois.

**M. Maurice Binder.** Je pense bien, à moins qu'il ne fasse un acte de contrition sincère, que c'est la dernière. (*Mouvements divers.*)

J'estime, dis-je, qu'il est absolument indispensable pour la Chambre de se garder d'un mouvement d'affolement — le mot ne me paraît pas excessif — si elle veut légiférer utilement et sérieusement en cette matière si délicate.

D'une part, en effet, messieurs, comme vous l'a rappelé M. le président du conseil, le nombre des accidents, si considérable, si regrettable qu'il soit, a été heureusement et exagérément grossi.

D'autre part — il faut bien le dire et savoir le reconnaître — il est, hélas! certain que, surtout dans le domaine de la science, un progrès se réalise rarement sans laisser de victimes.

Est-ce à dire, messieurs, qu'il n'y a rien à faire, aucune précaution à prendre dans l'avenir? Assurément non; mais je trouve que les considérations qu'a fait avant moi valoir M. le président du conseil en faveur de l'industrie automobile me paraissent absolument décisives.

Vous savez quelle est l'importance de cette industrie dont la France a le droit d'être justement fière, le grand nombre d'ouvriers qu'elle fait vivre; je crois que, sous aucun prétexte, et pour ainsi dire au pied levé, la Chambre ne voudrait risquer, par des mesures trop rapidement prises, de porter atteinte à cette industrie et la ruiner.

Et, messieurs, si mon opinion vous paraît insuffisante, je vous demande la permission de vous faire connaître l'avis d'un esprit des plus modérés et des plus impartiaux: j'ai nommé mon excellent collègue M. Gérault-Richard. (*Rires à droite.*)

M. Gérault-Richard, dont tout le monde ici connaît, je le répète, l'entière impartialité et la très grande modération (*Nouveaux rires*), a fait dans son journal allusion aux incidents pénibles qui se sont produits pendant la course Paris-Bordeaux et aux conséquences que pourrait avoir une législation trop sévère arrivant à la suite des accidents que nous avons tous déplorés. Il s'exprime ainsi:

« La critique communément formulée contre les épreuves du genre de celle qui se court entre Paris et Madrid, est que la vitesse recherchée et atteinte par les concurrents est à ce point anormale qu'elle apparaît comme inutile et dangereuse, par conséquent inexcusable. C'est une profonde erreur. L'exagération des expériences oblige en effet à des recherches ininterrompues et suscite une émulation à laquelle l'automobilisme doit sa prospérité...

« Rien que pour la course Paris-Madrid, les ateliers les mieux outillés ont créé de véritables chefs-d'œuvre. Ils ont consolidé et simplifié du même coup le fonctionnement de leurs machines. Le progrès est plus rapide dans cette industrie que dans toute autre. »

Je passe le reste de l'article de M. Gérault-Richard qui se termine par la même conclusion que la mienne, à savoir qu'une industrie faisant vivre plus de 100,000 ouvriers ne peut pas être atteinte à la légère du fait heureusement exceptionnel des accidents déplorables que nous avons eu le regret et la douleur d'enregistrer.

Je demande la permission d'ajouter un mot aux courtes observations que je viens d'apporter à la Chambre.

A propos des accidents auxquels je viens de faire allusion, il y a eu, dans une certaine partie de la presse, une véritable levée de boucliers contre l'automobilisme en général. On a demandé au hasard, sans connaître un mot de la question, que des mesures extrêmement sévères fussent prises, non seulement contre les courses, mais, d'une façon absolue, contre la circulation des automobiles; et on a, tout à la fois, accusé la Chambre et le comité de l'Automobile-Club de France de s'être désintéressés de cette question.

Or, messieurs, il me suffira de vous rappeler que l'an dernier, à peu près à la même époque, notre honorable collègue, M. Chastenet, avait déposé sur le bureau de la Chambre une proposition relative à la réglementation des automobiles. Cette proposition fut renvoyée à une commission présidée par notre éminent collègue M. Cruppi, et M. Cruppi est là pour attester avec quelle impartialité, avec quel souci des intérêts en cause, le comité de l'Automobile-Club de France est intervenu dans toutes les discussions de la commission pour arrêter, d'accord avec elle, les diverses mesures de précaution qui devaient être prises à l'égard des piétons tout en assurant la libre circulation des automobiles en France. Un rapport dans ce sens, et dont la commission m'avait fait l'honneur de me charger, a été déposé et la Chambre a voté tout de suite les mesures de sécurité proposées par sa commission et le conseil de l'Automobile-Club. Le Sénat ne les a pas ratifiées; il voulait y ajouter des dispositions tellement draconiennes qu'elles rendaient impossible toute application du projet voté par la Chambre.

**M. Cruppi.** Le Sénat a parfaitement voté la proposition adoptée par la commission à laquelle vous faisiez allusion tout à l'heure en y apportant des modifications et la Chambre sera saisie prochainement du rapport de notre collègue, M. Chaigne.

**M. Maurice Binder.** Je rappelais que M. Chastenet avait déposé une proposition relative à la circulation des automobiles en France; que cette proposition a été examinée par la commission que vous présidiez et par le comité de l'Automobile-Club qui a délégué à la commission un certain nombre de ses membres dans le but de se concerter et d'arriver à un accord. Cet accord a été réalisé. Le rapport que la commission m'avait confié a été rédigé et déposé sur le bureau de la Chambre. Un texte de loi a été voté par la Chambre; mais le Sénat a voté un texte si différent que, grâce aux changements intercalés, la proposition votée par la Chambre n'a pas encore abouti.

Au point de vue de la circulation des automobiles en France, la responsabilité de la Chambre ainsi que celle de l'Automobile-Club sont donc absolument à couvert et la chose me paraissait trop intéressante pour ne pas être rappelée en ce moment à la tribune.

**M. Le Hérissé.** Tout le monde est à couvert, mais les gens sont écrasés !

**M. Maurice Binder.** Si des dispositions nouvelles doivent être prises au point de vue de la sécurité, le premier je considère qu'il faudra les examiner avec le plus grand souci des divers intérêts en cause, mais je pense que prendre une décision en ce moment serait faire œuvre dangereuse pour l'industrie, et je demande en conséquence que toutes propositions soient renvoyées à une commission véritablement compétente qui les examinera alors avec tout le sang-froid que comporte une telle question et aussi avec le souci de l'industrie automobile en France. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Dion.

**M. le marquis de Dion.** M. le président du conseil et M. Binder ont dit à peu près tout ce qu'il y avait à dire sur la question et je ne veux ajouter qu'un mot. Si l'on prend la moyenne kilométrique des accidents, on constate qu'il y a moins d'accidents avec les automobiles qu'avec les voitures traînées par les chevaux. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Il ne faut pas oublier non plus que l'industrie des automobiles est née en France, qu'elle fait vivre des centaines de mille ouvriers.

Que ceux qui combattent en ce moment cette industrie prennent à leur charge les familles de ces ouvriers. (*Interruptions à gauche.*) C'est une des rares industries qui soient aujourd'hui réellement prospères en France. Il ne faut pas que la Chambre cède à un mouvement d'emballement, justifié d'ailleurs par les accidents que nous sommes unanimes à déplorer et que je déplore d'autant plus que, personnellement, je ne suis plus partisan des courses de vitesse. A la réunion du comité de l'Automobile-Club où la course Paris-Madrid a été résolue, j'ai pris la parole pour demander que cette épreuve ait lieu d'une façon toute différente et qu'on procède par équipes. Grâce à cette combinaison, les concurrents n'auraient pas eu avantage à employer de si grandes vitesses, à cause des accidents qui pouvaient arriver à leurs voitures. (*Interruptions à gauche.*)

Mon avis n'a pas prévalu et les organisateurs de l'épreuve Paris-Madrid ont jugé qu'il valait mieux faire une course de vitesse, en arguant que les précédentes courses de ce genre n'avaient provoqué que peu d'accidents.

Cette fois-ci, on a fait une folie; les chauffeurs ont marché à des allures déraisonnables. J'admets que, dans ces conditions, il est bon de ne plus recommencer des courses de ce genre; mais, en revanche, il serait dangereux de s'emballer, d'arrêter brusquement l'essor de l'industrie des automobiles, et de nous forcer, nous industriels, à renvoyer nos ouvriers.

A Puteaux, ville qui doit sa prospérité a l'automobilisme, il y a un arsenal qui depuis un an a renvoyé plus de 600 ouvriers, faute de travail. Les usines d'automobiles de Puteaux les ont recueillis.

Je supplie la Chambre de ne pas troubler, par des manifestations exagérées, cette industrie prospère; si vous édictez contre elle des mesures draconiennes elle émigrera à l'étranger et la France perdra une des principales sources de sa richesse industrielle. (*Applaudissements à droite.*)

A l'appui de mes observations je dépose un ordre du jour.

**M. le président.** La parole est à M. Boutard.

**M. Boutard.** Messieurs, je n'aurais certainement pas demandé la parole si l'interpellateur s'était levé de ce côté de la Chambre (*la gauche*), mais j'ai bien le droit de manifester mon étonnement de voir que l'interpellation venait précisément du côté droit, du côté de ces capitalistes... (*Bruit et exclamations à droite.*)

**M. le président.** Monsieur Boutard, il n'y a aucune distinction entre les membres de la Chambre. Tous ont les mêmes droits.

**M. le marquis de Dion.** Ne mêlons pas la politique à l'industrie.

**M. Boutard.** ...de ces capitalistes de la droite qui, eux, subventionnent les grosses maisons d'automobiles. La défense de l'automobilisme prise par mes honorables collègues M. Binder et M. de Dion est par trop intéressée pour que je puisse en tenir compte...

**M. Maurice Binder.** En quoi suis-je intéressé à la défense de l'automobilisme? Qu'entendez-vous par là?

**M. Boutard.** L'expression n'a rien de blessant pour vous.

**M. le président.** Elle n'avait rien de personnel pour un collègue, sans quoi je ne l'aurais pas laissé passer.

**M. le marquis de Dion.** Je reconnais parfaitement que je suis intéressé dans la question, mais mes ouvriers le sont autant que moi et d'ailleurs j'ai parlé en vue de l'intérêt général.

**M. Maurice Binder.** Je ne représente aucune maison d'automobiles.

**M. le président.** Nos collègues ont défendu les intérêts généraux d'une industrie et non pas leurs intérêts personnels. (*Très bien! très bien!*)

**M. Boutard.** Pour satisfaire au désir de M. le président, si vous voulez, au lieu de dire « la défense intéressée », je dirai « la défense intéressante ».

M. de Dion suppliait ce côté de la Chambre (*la gauche*) de ne pas arrêter le développement de l'automobilisme. Permettez-moi, mon cher collègue, de vous dire que ce n'est pas ce côté qui a interpellé; la vérité c'est que lorsqu'on veut tuer son chien, on dit qu'il est enragé. (*Mouvements divers.*)

C'est une querelle d'Allemand que l'on cherche à M. le président du conseil. Il est question non d'arrêter l'industrie de l'automobile, mais de la réglementer de façon que les accidents qui sont survenus dans cette course déplorable ne se reproduisent plus.

**M. Maurice Binder.** J'ai dit que la Chambre avait voté une proposition dans ce sens.

**M. Boutard.** Ainsi que le disait M. le président du conseil, les automobiles font du 120 à l'heure; elles marchent comme le socialisme; on n'arrive pas à la perfection sans qu'il y ait de la casse. (*Rires et mouvements divers.*)

**M. Jules Auffray.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Congy.

*Sur plusieurs bancs à gauche.* La clôture !

**M. le président.** La parole est à M. Congy contre la clôture.

**M. Congy.** La Chambre me rendra cette justice que je n'ai pas porté ici la question sur le terrain politique. (*Exclamations à gauche.*) J'ai appelé simplement son attention sur l'inexécution d'engagements ministériels qui avaient été pris à cette tribune.

Qu'il s'agisse du ministère de M. Combes, de celui de M. Waldeck-Rousseau ou de celui de M. Méline, vous en avez été témoins, messieurs, chaque fois que les ministres ont pris des engagements à la tribune, leurs successeurs n'en ont tenu aucun compte. Je ne veux pas les rappeler aujourd'hui.

**M. Fernand de Ramel.** C'est ce qu'on appelle l'unité morale de la République.

**M. Congy.** Je voudrais que les promesses qui sont faites à cette tribune et que le pays a le droit de considérer comme sérieuses alors qu'elles émanent du chef du Gouvernement, fussent respectées.

Je ne suis pas venu ici en ennemi des fabricants d'automobiles. Comme M. de Dion, plus que M. de Dion peut-être, je suis l'ami des travailleurs.

**M. le marquis de Dion.** Dites « autant », mais pas « plus ».

**M. Congy.** Bien que je ne sois pas capitaliste comme vous — quoi qu'en ait dit M. Boutard — je sais combien l'industrie de l'automobile occupe d'ouvriers, et je ne

veux, croyez-le bien, leur porter aucun préjudice.

Vous avez dit, monsieur de Dion, que cette interpellation avait pour but de nuire à l'industrie de l'automobile...

**M. le marquis de Dion.** Oh ! pas du tout.

**M. Congy.** Il n'est pas, à mon avis, nécessaire, pour l'avenir de cette industrie, que l'on atteigne sur route des vitesses de 140 kilomètres à l'heure, puisque ces vitesses ne sont pas pratiques. Il n'est pas nécessaire d'organiser des courses dans des conditions semblables, car, malgré toutes les précautions, elles ne peuvent qu'occasionner des accidents comme ceux que nous avons à déplorer aujourd'hui.

Comme conclusion de ce débat, je demande à la Chambre de voter l'ordre du jour pur et simple qui exprimera son regret que cette course ait été autorisée. (*Interruptions à gauche.*)

Je ne me suis pas fait l'écho des journaux en exagérant le nombre des victimes. Je n'ai pas apporté d'âpreté dans le débat. Il y a eu malheureusement six tués et une quinzaine de blessés, tout le monde le sait. Ces accidents sont survenus par suite de l'autorisation donnée par M. le président du conseil. (*Bruit.*) Il ne faut plus que cela se reproduise à l'avenir.

Je demande à la Chambre de voter l'ordre du jour pur et simple en indiquant le regret qu'elle a que cette course ait eu lieu dans des conditions de sécurité incomplète pour le public. (*Mouvements divers.*)

*Sur divers bancs.* La clôture !

**M. le marquis de Dion.** Plusieurs de mes collègues s'étonnent que je sois intervenu dans ce débat. Ce n'est pas comme fabricant d'automobiles que j'ai pris la parole, mais comme vice-président de l'Automobile-Club. Les spécialistes connaissent mieux la question que ceux qui ne s'en sont jamais occupé; ils ont le droit d'en parler ici.

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur la clôture de la discussion.

(La clôture est prononcée.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un ordre du jour de MM. de Dion et Gaston Menier.

**M. Congy.** J'ai demandé l'ordre du jour pur et simple.

**M. le président.** L'ordre du jour de MM. de Dion et Gaston Menier est ainsi conçu :

« La Chambre, déplorant les accidents qui se sont produits dans la course Paris-Madrid, mais désireuse de favoriser par tous les moyens possibles l'industrie nationale automobile, tout en assurant la sécurité du public, approuve l'attitude de M. le président du conseil et invite le Gouvernement à n'autoriser dans l'avenir sur les routes que des épreuves d'endurance, dans lesquelles sera fixé un maximum de vitesse qui ne pourra être dépassé. »

**M. Le Hérissé.** Les routes ne sont pas faites pour les courses d'automobiles. Vous voulez qu'on en fasse des autodromes ?

**M. le président.** Voici un second ordre du jour présenté par M. Jules-Louis Breton :

« La Chambre, approuvant les paroles du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

Enfin, il y a l'ordre du jour pur et simple proposé par M. Congy.

**M. Fernand Rabier.** Nous demandons l'ordre du jour pur et simple avec sa signification parlementaire ordinaire. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

**M. le président.** L'ordre du jour pur et simple a la priorité.

**M. le président du conseil.** J'estime que dans les circonstances actuelles, après les explications que j'ai données, il n'y a lieu ni de féliciter ni de blâmer le Gouvernement. Dans ces conditions, je demande à la Chambre de voter l'ordre du jour pur et simple. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Gaston Menier.** Nous retirons notre ordre du jour et nous nous rallions à l'ordre du jour pur et simple.

**M. le président.** La parole est à M. Auffray.

**M. Jules Auffray.** Je demande à la Chambre la permission de lui dire pourquoi, après les explications de M. le président du conseil, je ne pourrai pas voter l'ordre du jour pur et simple. (*Exclamations à gauche.*)

Un malheur, dont il serait indigne de cette Assemblée de dissimuler la gravité, a pesé sur la France dimanche dernier. Des victimes ont été faites par cette course, non seulement parmi les coureurs eux-mêmes, mais encore parmi des curieux, des passants.

**M. Emile Cère.** Mais la clôture a été prononcée.

**M. le président.** M. Auffray a le droit de répondre à M. le président du conseil.

**M. Jules Auffray.** M. le président du conseil a eu pour première parole, ces mots : « J'ai eu tort », et du haut de cette tribune, le chef du Gouvernement parlant au nom de la France (*Rumeurs à gauche*), parlant avec sa qualité, n'a pas eu un mot d'hommage, un mot de regret pour les victimes et pour leurs familles. (*Interruptions à gauche. — Très bien ! très bien ! à droite.*)

**M. de Baudry-d'Asson.** M. le président du conseil est incapable d'avoir des regrets ! (*Bruit.*)

**M. Jules Auffray.** M. le président du conseil vous a engagés à ne pas vous laisser aller à des excès de sensibilité et je déclare que c'est d'un cœur singulièrement froid et sec qu'il est venu reconnaître ses torts, sans saluer les victimes que son imprudence a faites. (*Bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je dis : « que son imprudence a faites », puisque M. le président du conseil a reconnu lui-même qu'il avait hésité avant d'autoriser la course, et s'il a hésité c'est qu'il ne pouvait pas ignorer ce que tous les journaux annonçaient, que la course devait atteindre une vitesse vertigineuse. (*Interruptions sur les mêmes bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil l'a dit lui-même : la course devait atteindre une vitesse vertigineuse et s'il a hésité, c'est évidemment parce que la course se présentait dans des conditions exceptionnelles. Est-ce vrai, monsieur le président du conseil ?... Si la course avait dû être restreinte aux vitesses acquises de 80 kilomètres à l'heure, votre conscience n'aurait pas été troublée. Si vous avez été inquiet, hésitant, c'est que vous saviez par les journaux de sport et par les personnes qui sont venues vous entretenir de la question, que la vitesse qu'on cherchait à atteindre était une vitesse folle de 120, 130, 140 kilomètres. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs. — Rumeurs à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie, veuillez respecter la liberté de la tribune.

**M. Jules Auffray.** Dans ces conditions, monsieur le président du conseil (*Nouvelles rumeurs à gauche et à l'extrême gauche*), vous n'avez pas pris les mesures nécessaires.

*A gauche.* Aux voix !

**M. Jules Auffray.** Messieurs, j'en aurai fini dans deux minutes.

**M. le président.** Messieurs, vous donnez un spectacle qui n'est pas digne de cette Assemblée ; veuillez écouter l'orateur.

**M. Jules Auffray.** M. le président du conseil avait le devoir de prendre des mesures autrement rigoureuses... (*Bruit continu à l'extrême gauche.*)

*A gauche.* La clôture est prononcée.

**M. le président.** M. le président du conseil ayant pris la parole, M. Auffray a le droit de lui répliquer. Je vous prie de le permettre de s'expliquer.

**M. Jules Auffray.** J'avais lu, comme mon collègue M. Binder, l'article de M. Gérault-Richard, écrit avant l'événement, et qu'il a corrigé lui-même par un *post-scriptum*.

En effet, il ne s'agit pas — ce n'est dans la pensée de personne — d'arrêter les progrès de la science ; il s'agit de ne pas faire payer ses conquêtes par le public lui-même. Je crois que M. Gérault-Richard sera là-dessus d'accord avec moi.

**M. Gérault-Richard.** Ce n'est au pouvoir de personne.

**M. Jules Auffray.** Il est au pouvoir du Gouvernement de faire en sorte que la science ne prenne pas ses victimes dans le public.

M. le président du conseil l'a indiqué lui-même tout à l'heure, lorsqu'il rappelait... (*Bruit à l'extrême gauche.*)

**M. Congy.** Répondez donc aux interrupteurs en hurlant comme eux. (*Exclamations.*)

**M. Jules Auffray.** Je n'ai pas cent poitrines à ma disposition !

M. le président du conseil a lui-même fait observer que la solution de l'avenir, indiquée avant lui par M. Waldeck-Rousseau, et répétée par lui à cette tribune, c'était la construction des autodromes. Je demande alors à M. le président du conseil comment, ému comme il l'a été par les dangers qu'il

pressentait, il a cependant donné son autorisation, sachant que, dans un avenir prochain, la solution favorable à la science et sans aucun danger pour le public, c'était la construction des autodromes. Il le savait, il nous l'a dit; alors pourquoi n'a-t-il pas dit aux puissantes sociétés, très entreprenantes, très riches en ressources qui venaient lui demander l'autorisation d'ouvrir la course : « Ouvrez un autodrome, dépensez ce qu'il faudra; vous aurez, sous toutes ses formes, le concours du Gouvernement. Mais quant à courir les risques, pour ainsi dire certains, de prendre comme victimes le public, une femme, des enfants, un soldat en service commandé, moi, président du conseil, je ne puis le permettre. »

Voilà ce que vous n'avez pas fait; voilà ce que vous deviez faire, et voilà pourquoi, à l'ordre du jour pur et simple, je demande à ajouter l'expression d'un regret (*Rumeurs à gauche*), ou plutôt, pour me conformer à notre règlement, je dépose. avec mes collègues MM. Roger-Ballu et Gauthier (de Clagny), l'ordre du jour suivant que le Gouvernement devrait être le premier à accepter :

« La Chambre, adressant un hommage de regrets aux victimes et s'associant au deuil des familles si douloureusement éprouvées, passe à l'ordre du jour. » (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

**M. le président**. L'ordre du jour pur et simple a la priorité; je vais le mettre aux voix.

**M. Georges Berger**. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président**. La parole est à M. Georges Berger.

**M. Georges Berger**. Depuis trois quarts d'heure tout le monde parle d'automobilisme et de traction mécanique à grandes allures; les victimes seules n'ont pas encore pris la parole. (*Exclamations.*)

Je fus, en 1898, la première victime de l'automobilisme; j'ai été brisé en six morceaux. (*Nouvelles exclamations.*)

**M. le lieutenant-colonel Rousset**. Les morceaux étaient bons.

**M. Georges Berger**. Heureusement, en effet, les morceaux étaient bons (*On rit*) et ils ont été bien recollés!

**M. Paul Constans** (Allier). La clôture de la discussion est votée.

**M. le président**. Vous n'avez pas la parole, monsieur Constans.

**M. Paul Constans** (Allier). Cela prolonge inutilement le débat.

**M. Georges Berger**. J'ai le droit d'expliquer mon vote.

Je continue en déclarant que je suis fondateur de l'Automile-Club, que je suis l'un de ses présidents d'honneur et que je possède, comme on veut bien le reconnaître, quelque compétence en ce qui concerne l'industrie automobile, que je ne cesserai jamais de défendre. (*Très bien! très bien!*)

Je demande grâce pour cette industrie, et même — une fois n'est pas coutume — pour le Gouvernement, en me ralliant, sans rancune, à l'ordre du jour pur et simple. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président**. Je mets aux voix l'ordre du jour pur et simple.

(L'ordre du jour pur et simple, mis aux voix, est adopté.)

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président**. La parole est à M. Georges Berry pour le dépôt d'une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence et la discussion immédiate.

**M Georges Berry**. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, en mon nom et au nom d'un certain nombre de mes collègues, une proposition de loi concernant la hausse du prix du pain.

Je demande à la Chambre la permission de lui lire l'exposé des motifs qui est très bref; elle jugera s'il n'y a pas lieu de prononcer l'urgence et de passer à la discussion immédiate. (*Lisez! lisez!*)

Messieurs, depuis le mois d'avril, nous assistons à la hausse du prix du pain.

L'augmentation, qui d'abord a été de 5 centimes les quatre livres, s'est élevée depuis à 10 et même, dans certaines villes, à 15 centimes. Et ce qui rend la situation plus grave, c'est que cette augmentation n'a rien de factice puisque la taxe officieuse a été fixée ces jours-ci dans Paris à 76 centimes, alors qu'elle n'était qu'à 64 centimes en avril, soit une surélévation de 12 centimes par pain de deux kilogr.

Il n'est pas douteux qu'il y a là une gène nouvelle apportée à l'alimentation des petits ménages, dont le budget est déjà atteint par les cours exceptionnels de la pomme de terre; aussi nous a-t-il semblé qu'il incombait au Parlement le devoir de porter remède à un pareil état de choses, ce qui lui deviendra facile d'ailleurs en usant de la faculté que lui accorde la loi de 1887, qui a même autorisé le Gouvernement à suspendre ses effets, en tout ou en partie, en l'absence des Chambres.

Deux ministères ont eu recours à cette autorisation, l'un en 1891, l'autre en 1898.

**M. Plissonnier**. C'est une erreur!

**M. Georges Berry**. Le premier, présidé par M. de Freycinet, réduisit à 3 fr. le tarif d'entrée du quintal de blé...

**M. le comte du Périer de Larsan**. Ç'a été précisément la grosse faute commise!

**M. Rouland**. C'est la spéculation qui profitera de la mesure que vous proposez.

**M. Georges Berry**. Le second, présidé par M. Méline, qu'on ne peut pas soupçonner, je suppose, d'être dominé par un esprit anti-protectionniste (*Sourires*), supprima le droit total d'entrée, le 4 mai, alors que la taxe était de 81 et 82 centimes pour le mois d'avril précédent,...

**M. Jules Méline**. Le blé était à 32 fr.!

**M. Georges Berry**. ...alors, dis-je, que la taxe officieuse était à Paris de 81 centimes.

**M. le comte du Périer de Larsan**. Parlez donc du prix du blé, et non pas du prix du pain!

**M. Georges Berry**. Je parle du prix du pain, qui, je le répète, est trop élevé!

**M. le comte du Périer de Larsan**. Et nous, nous parlons du prix du blé!

**M. Georges Berry**. L'un ne va pas sans l'autre.

**M. Lucien Cornet**. La situation actuelle n'est pas comparable à celle de 1898.

**M. Lasies**. Vous n'avez qu'à taxer la spéculation, et alors vous éviterez le pain cher. Allez à la bourse du commerce!

**M. Georges Berry**. Je vous demande de vouloir bien m'écouter. Vous aurez la parole pour me répondre.

A ces deux époques signalées, bien que les 2 kilogrammes de pain ne fussent taxés que 5 et 6 centimes de plus qu'aujourd'hui, le droit d'entrée des blés, qui fut abaissé dans le premier cas à 3 fr., disparut totalement dans le second...

**M. Lucien Cornet**. Ce sont les spéculateurs seuls qui en ont profité.

**M. Dèche**. Absolument!

**M. Georges Berry**. Vous le démontrerez.

Plus modestes, et surtout parce que la récolte s'annonce avec des prévisions heureuses, nous demanderons seulement à la Chambre de diminuer de 2 fr. le chiffre porté au tarif, c'est-à-dire de ne percevoir sur les blés qu'un droit d'entrée de 5 fr., et cela pendant six semaines.

**M. Dèche**. Je demande la parole.

**M. le comte du Périer de Larsan**. Le prix du pain n'est pas anormal.

**M. le lieutenant-colonel Rousset**. Tout cela ira dans la poche des Américains!

**M. Georges Berry**. ...en faisant remarquer à la Chambre que c'était là, d'ailleurs, la taxe votée par le législateur de 1887.

Il n'y a pas, messieurs, d'autres mesures à prendre pour obtenir l'abaissement du prix du pain dont la cherté, quoi qu'on en ait dit, n'a rien à voir avec la spéculation sur les farines, car en étudiant la cote officielle de la bourse du commerce, à laquelle me renvoyait M. Lasies, il y a un instant, on se rend facilement compte que le quintal de blé, qui valait, en septembre dernier, 20 fr. 37 et qui se vend maintenant 25 fr. 12...

**M. le comte du Périer de Larsan**. C'est le prix normal!

**M. Georges Berry**. ...s'est tenu dans un rapport constant avec celui de la farine qui, de 28 fr. 74 en septembre, est arrivé à 32 fr. 77 en mai.

Certes, opposés que nous sommes aux droits protecteurs si préjudiciables aux intérêts des consommateurs, nous préférerions voir entrer définitivement le Parlement dans une politique antiprotectionniste et ouvrir librement la porte aux blés importés chez nous, ainsi qu'il est fait à Londres, à Vienne, à Bruxelles, où les 100 kilogrammes de blé se payent 7 et 8 fr. moins cher qu'en France...

**M. le comte du Périer de Larsan**. Vous ruineriez tous les agriculteurs de France.

**M. Savary de Beauregard.** Cela vous est égal!

**M. Georges Berry.** Du tout! cela ne nous est pas égal. Mais je constate que les agriculteurs ne sont pas ruinés en Angleterre, en Belgique, en Amérique où les droits sur les blés n'existent pas.

**M. le comte du Périer de Larsan.** On ne fait plus de blé en Angleterre!

L'Angleterre se fie à sa marine marchande pour lui procurer tous les blés qu'il lui faut.

**M. Georges Berry.** On fait si bien du blé en Angleterre qu'avant hier, à la Chambre des communes, soixante-dix députés de la majorité ont menacé de donner leur démission parce que le gouvernement proposait de supprimer les droits d'entrée qu'il avait mis sur le blé au moment de la guerre du Transvaal, alors qu'il avait besoin d'argent.

**M. Savary de Beauregard.** Vous ne pouvez pas comparer l'agriculture française à l'agriculture anglaise. La situation n'est pas du tout la même!

**M. Georges Berry.** Vous me répondrez, mon cher collègue. Laissez-moi terminer.

Je continue ma lecture :

Mais, ce désir exprimé, comme aujourd'hui nous n'avons qu'un but, arrêter une hausse qui pourrait bientôt changer en misère la gène actuelle de ceux qui ont tant de peine à vivre avec leurs modestes ressources. Nous déposons la proposition de loi suivante en faveur de laquelle nous demandons la discussion immédiate.

Suit le texte de la proposition de loi que j'ai l'honneur de déposer en mon nom et au nom d'un certain nombre de mes collègues de Paris, MM. Paul Beauregard, Lucien Millevoye, Failliot, Flourens, Guyot de Villeneuve, Charles Benoist, Congy et Tournade.

Nous demandons l'urgence en faveur de cette proposition et sa discussion immédiate et vous allez comprendre immédiatement, messieurs, pourquoi nous adressons cette demande à la Chambre.

De deux choses l'une : ou vous penserez que la proposition est utile, et il faut alors appliquer immédiatement le tarif que nous indiquons; ou vous croirez devoir le repousser, et alors, pour empêcher demain toute spéculation, il est urgent de vous prononcer immédiatement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Léon Mougeot,** *ministre de l'agriculture.* Messieurs, la question posée par M. Georges Berry est de celles qui, à l'avis du Gouvernement, ne peuvent et ne doivent pas rester en suspens. (*Très bien! très bien!*) Elles ne peuvent pas rester en suspens parce qu'il ne faut pas qu'elles puissent favoriser, — en dehors même, bien entendu, de la volonté de leurs auteurs — une spéculation d'un ordre quelconque. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Dans ces conditions le Gouvernement demande à la Chambre d'ordonner la discussion immédiate, (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée. — La Chambre, consultée, ordonne la discussion immédiate.)

**M. le président.** Je dois tout d'abord donner lecture du texte de la proposition de loi de M. Georges Berry.

Cette proposition est ainsi conçue :

« *Article unique.* — A dater du 1er juin 1903 inclusivement, jusqu'au 15 juillet 1903 exclusivement, le droit d'entrée sur les blés de grains porté au tableau du tarif d'entrée du tarif général des douanes est réduit à 5 fr. par quintal de blé. »

MM. Paul Constans, Bouverie, Chauvière, Jules Coutant, Dejeante, Delory, Jacques Dufour, Sembat, Thivrier, Vaillant, Walter, ont déposé un amendement ainsi conçu :

« Art. 1er. — Les droits de douanes de 7 fr. sur les blés seront supprimés du 1er juin au 15 juillet.

« Art. 2. — Les droits de douanes résultant de la loi du 27 février 1894 seront, pendant la même période, respectivement réduits à 1 fr., 1 fr. 85 et 2 fr., au lieu de 11 fr., 13 fr. 50 et 16 fr. les 100 kilogrammes. »

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Demandez tout de suite la suppression des douanes. Ce serait bien plus simple.

**M. le président.** La parole est à M. Castillard pour la discussion générale.

**M. Castillard.** Je comprends fort bien que l'honorable M. Georges Berry et d'autres députés de Paris se soient préoccupés de la hausse du prix du pain à Paris. Les intérêts des consommateurs parisiens et particulièrement de la classe ouvrière sont trop dignes de sollicitude pour que l'intervention de nos collègues ne soit pas pleinement justifiée. (*Très bien! très bien!*)

Mais le remède qu'ils préconisent et qui consiste à réduire à 5 fr. du 1er juin au 15 juillet prochain le droit de douane de 7 fr. qui frappe tout quintal de blé étranger consommé en France ne produirait pas l'effet qu'ils désirent obtenir. La réduction de 2 fr. ne ferait pas baisser le prix du blé, de la farine et du pain (*Très bien! très bien! sur divers bancs*); elle serait nuisible à l'agriculture et ne serait d'aucun profit pour les consommateurs auxquels nos collègues s'intéressent. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est ce que je vais essayer de démontrer brièvement.

Lorsqu'en 1898, sous la pression d'une campagne de presse, les pouvoirs publics ont suspendu...

**M. Plissonnier.** Malheureusement!

**M. Castillard.** ...le droit de 7 fr. du 4 mai au 1er juillet, le blé valait alors près de 32 fr. le quintal métrique, c'est-à-dire 7 fr. de plus qu'aujourd'hui.

**M. Jules Méline.** C'est cela. Voilà la question!

**M. Castillard.** Malgré ce prix élevé de 32 fr. et, malgré la suspension complète du droit, le cours du blé en France n'a pas baissé sensiblement, parce que tout de suite — et c'est un fait bien connu — l'étranger a haussé son prix pour profiter de l'aubaine (*Très bien! très bien!*) et parce que, d'autre part, les spéculateurs qui importèrent du blé en France sans payer de droit emmagasinèrent ce blé au lieu de le livrer à la consommation (*Vifs applaudissements*) et constituèrent un stock qui a pesé sur le marché français pendant les années suivantes. (*Nouveaux applaudissements.*)

*Un membre au centre.* Et même jusqu'à présent!

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Soyez convaincu que c'est ce que les spéculateurs referaient immédiatement.

**M. Castillard.** Comment voulez-vous, étant donné ce précédent, qu'une simple réduction de 2 fr. puisse être efficace à un moment où le prix du blé oscille entre 24 et 25 fr.?

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Entre 23 et 25 fr.

**M. Georges Berry.** Il dépasse 25 fr.

**M. Castillard.** Nous parlons pour Paris.

**M. le comte du Périer de Larsan.** Cela ne fait pas 20 fr. l'hectolitre.

**M. Castillard.** Depuis quelque temps le cours oscille entre 24 et 25 fr. le quintal à Paris.

**M. Jules Coutant** (Seine). Il n'y a qu'un moyen, mon cher collègue, c'est le monopole de l'Etat. (*Mouvements divers.*)

**M. Castillard.** Je le répète, la diminution de 2 fr. ne profiterait aucunement aux consommateurs et serait nuisible à l'agriculture parce que les importateurs profiteraient de l'occasion pour emmagasiner du blé étranger qui aurait payé 5 fr. d'entrée au lieu de 7 fr. et qui pèserait sur le prix des récoltes futures. (*Applaudissements.*)

Il ne faut donc toucher au droit de 7 fr. qu'avec circonspection et il ne faut pas laisser croire aux ouvriers des villes, à la masse des consommateurs qui n'ont pas d'intérêts agricoles, que ce droit a été établi à leur détriment uniquement pour faire plaisir aux agriculteurs. (*Nouveaux applaudissements.*)

**M. Georges Berry.** Le pain coûterait moins cher. On le paye meilleur marché à Londres et à Bruxelles.

**M. Castillard.** Le Parlement n'a voté le droit de 7 fr., et, pour ma part, je n'ai poursuivi son application intégrale en demandant en 1901 et 1902 la réforme de l'admission temporaire, que parce que ce droit est juste et présente en outre un intérêt général, un intérêt national. (*Très bien! très bien!*)

**M. Georges Berry.** Vous prélevez 7 fr. sur le consommateur!

**M. Castillard.** Il est juste, car les impôts qui pèsent chez nous sur la propriété rurale, la cherté de la main-d'œuvre...

**M. le comte du Périer de Larsan.** Et sa rareté!

**M. Castillard.** ...la nécessité d'employer des engrais dispendieux font que le blé

coûte beaucoup plus cher à produire en France que dans d'autres pays grands producteurs comme les Etats-Unis, la République Argentine, l'Inde...

**M. le comte du Périer de Larsan.** La Russie!

**M. Castillard...** où le propriétaire n'est pas surchargé d'impôts, où la main-d'œuvre est bon marché et où le sol est fertile par lui-même; le droit de 7 fr. ne compense même pas entièrement la différence réelle qui existe entre les prix de revient. (*C'est vrai! — Très bien!*)

Il présente un intérêt général, car s'il n'était pas établi, il est certain que l'agriculture française serait obligée d'abandonner la culture du blé pour ne pas produire à perte et pour ne pas se ruiner.

**M. le comte du Périer de Larsan.** C'est absolument exact!

**M. Castillard.** La France devrait alors acheter son blé à l'étranger, et on aperçoit immédiatement quel danger elle courrait au cas d'une guerre qui fermerait au commerce nos frontières et nos ports.

Il y a donc, malgré de lourdes facéties de certains libre-échangistes, un intérêt général, un intérêt national de premier ordre à ce que la France puisse produire la plus grande partie du blé qu'elle consomme (*Très bien! très bien!*), et la nécessité d'un droit protecteur apparaît clairement à tous ceux qui n'élèvent pas le libre-échange à la hauteur d'un dogme intangible.

Enfin, il est inutile de le rappeler, les commerçants, les négociants, les industriels et par suite leurs ouvriers ont tout intérêt à ce que les millions de cultivateurs qui constituent la plus grande partie de leur clientèle gagnent de l'argent pour que ceux-ci puissent le verser ensuite entre leurs mains. (*Applaudissements.*)

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Il faut d'abord qu'ils puissent vivre!

**M. Castillard.** C'est évident.

D'ailleurs, messieurs, il ne faut pas l'oublier, les prix de province pour les blés, la farine et le pain sont moins élevés que les prix de Paris. A Paris même, le prix actuel du blé et de la farine n'a rien d'anormal, attendu qu'il a été souvent non seulement atteint, mais dépassé de beaucoup avant que le droit de 7 fr. fût établi.

A Paris, en ce moment, à la cote d'hier, le blé vaut 24 fr. 75, 24 fr. 80 le quintal; les farines de premières marques valent de 55 à 56 fr. le sac de 157 kilogrammes et le pain est vendu, suivant les quartiers, de 75 à 85 centimes les 2 kilogrammes.

Si l'on rapproche ces chiffres, on constate que le boulanger parisien prélève aujourd'hui sur la cuisson, sur la panification de chaque sac de farine, une somme plus forte que celle qui lui était accordée sous le régime de la taxe du pain; car, sous ce régime, où il lui était accordé 11 fr. de cuisson par sac de 157 kilogrammes, le pain n'atteignait le prix de 80 centimes les deux kilogrammes que quand le sac de farine se payait 69 fr., et il se paye en ce moment 55 fr. 73 pour les premières marques.

Sans compter, messieurs, que beaucoup de meuniers vendent leur farine aux boulangers au-dessous du prétendu prix officiel, pour écouler leur marchandise et ne pas perdre leur clientèle. (*Très bien! très bien!*)

Aujourd'hui, les boulangers parisiens ne se contentent plus de 11 fr. de cuisson par sac, ils en prélèvent 20 à 25. Ce fait est un facteur important dans la hausse du prix du pain.

Mais, dira-t-on, les boulangers ont été obligés de doubler le prix de panification parce que leur nombre ayant plus que doublé — ils sont aujourd'hui près de 3,000 au lieu de 900 qu'ils étaient avant la loi de 1864 — chaque boulangerie ne cuit plus qu'un petit nombre de sacs de farine et parce qu'ensuite la clientèle étant devenue plus exigeante, leurs frais sont plus considérables.

C'est exact. Je ne dis pas le contraire; mais si les boulangers sont trop nombreux à Paris, et si leur clientèle est trop exigeante, est-ce la faute du cultivateur et doit-il en subir les conséquences? Evidemment non. (*Très bien! très bien!*)

**M. Pajot.** Il n'y a pas qu'à Paris que le pain est cher.

**M. Castillard.** Le prix de 25 fr. le quintal de blé a toujours été considéré comme un prix normal, ne devant pas entraîner la cherté du pain.

**M. Goujat.** Je vous fais remarquer que le prix du pain a augmenté d'un tiers en province. Ce n'est pas spécial à Paris.

*Sur divers bancs.* C'est inexact.

**M. Savary de Beauregard.** Il a augmenté de 5 centimes par 3 kilogr.

**M. Goujat.** Il a augmenté de 30 p. 100. Je maintiens mon chiffre.

**M. le comte du Périer de Larsan.** C'est une erreur.

**M. Castillard.** Je dois dire, d'ailleurs, en passant, que la situation des boulangers est bien meilleure que celle des meuniers. Comme j'ai eu l'honneur de l'exposer à la Chambre lors de la discussion sur la réforme de l'admission temporaire, les minotiers français ont eu le tort de créer des usines trop nombreuses, trop puissantes, d'une production trop grande et dépassant les besoins. Les propriétaires de ces usines trouvent difficilement l'écoulement de leurs farines; ils se disputent la clientèle des boulangers au moyen de sacrifices de toutes sortes.

Ces jours derniers, un journal de la meunerie disait que les commissionnaires, les placiers, étaient obligés non seulement d'accorder des prix au-dessous des cours, avec des escomptes inusités, mais encore de faire des cadeaux à la boulangère... (*On rit.*) — parfaitement, messieurs! c'est un journal très sérieux, le *Marché français*, qui a publié cela — de faire des cadeaux à la boulangère, de donner des étrennes aux enfants et d'offrir à la famille des parties de campagne ou des soirées au théâtre. Voilà la vérité.

Il ne faut pas se le dissimuler, la meunerie traverse une crise pénible, à telles enseignes qu'en ce moment ses membres étudient un projet de « concentration industrielle » pour limiter la fabrication de la farine et la concurrence.

**M. Debussy.** Pour empêcher aussi de surélever le prix de la marchandise.

**M. Castillard.** Il est donc inexact de prétendre, comme on l'a fait ces temps derniers, que la hausse du pain est imputable aux meuniers qui exigeraient des boulangers des prix trop élevés. Cette allégation est contraire à la vérité; les boulangers ne sont pas les plus malheureux en ce moment.

J'ajouterai, messieurs, qu'il n'y a pas à craindre que le cours du blé augmente et qu'il atteigne, comme le disait l'honorable M. Georges Berry, un prix inquiétant.

En effet, la récolte dernière a été supérieure à la consommation de la France. On évalue à 94 millions de quintaux, semence comprise, la consommation annuelle de la France. Or, d'après les statistiques que l'honorable ministre de l'agriculture, M. Mougeot, veut bien mettre à notre disposition, la récolte dernière a été environ de 96 millions de quintaux; les évaluations du commerce sont même supérieures à celles du ministère. D'autre part, il faut tenir compte du stock qui existait au moment de la dernière récolte, si amoindri qu'il ait été; il faut encore tenir compte des importations, notamment, des importations d'Algérie et de Tunisie, de sorte que, la récolte des blés approchant, la soudure de la campagne 1902-1903 avec la campagne 1903-1904 se fera très facilement.

Les associations qui s'occupent de la vente du blé affirment qu'il y a encore des quantités importantes chez les producteurs, notamment dans le Nord, où la vente du blé a été retardée cette année à cause du manque de siccité du grain. Grâce au tarif commun P. V. n° 102 concernant le transport des céréales, des farines, etc., tarif dont j'ai eu l'honneur de réclamer l'homologation à M. le ministre des travaux publics dans la séance du 5 novembre 1901, grâce, dis-je, à ce tarif qui porte maintenant des prix de transports beaucoup moindres que les prix antérieurs, les blés invendus vont pouvoir s'écouler dans la France entière et approvisionner les régions dépourvues de cette céréale. Rien, par conséquent, ne peut justifier une augmentation du prix du blé.

Enfin — et c'est mon dernier mot — il ne devrait y avoir normalement qu'une différence de 7 fr. entre le prix du blé, en France, à Paris, et le prix du même grain, dans les pays de libre-échange, à Bruxelles, par exemple.

Or, on a pu constater, ces temps derniers, sur les statistiques du ministère de l'agriculture, que la différence était, non pas de 7 fr., mais de près de 9 fr. avec Bruxelles et on peut s'étonner que, dans ces conditions,

le blé étranger ne soit pas venu en plus grande abondance sur le marché français...

**M. Loque.** Très bien!

**M. Castillard.** Cette circonstance tendrait à donner raison à ceux qui prétendent que la hausse a été voulue et artificielle...

**M. Lasies.** C'est cela!

**M. Castillard.** ... et que les gros marchands de grains, les spéculateurs, ont restreint leurs offres de blé sur le marché français pour faire la rareté de la marchandise et la hausse des prix afin de renouveler la manœuvre de 1898 contre le droit de douane.

Pour ma part, je suis persuadé que si la Chambre repousse aujourd'hui, comme j'en ai la conviction, la proposition de l'honorable M. Georges Berry, la baisse qui s'est produite ces jours derniers ne fera que s'accentuer, parce qu'alors les haussiers seront fixés sur les intentions du Parlement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Beauregard.

**M. Paul Beauregard.** Messieurs, nous n'entendons nullement mettre en ce moment en question le régime protectionniste. M. Castillard n'a nullement à craindre de ma part ce qu'il appelait tout à l'heure les lourdes facéties des libre-échangistes. (*On rit.*) Pourrons-nous un jour reprendre ces grandes questions, vitales pour le pays, du libre-échange et de la protection? Pourrons-nous montrer quelle est, selon nous, la part qu'il convient de faire aux besoins de la culture et en même temps la part qu'il est absolument indispensable de faire aux consommateurs? Je l'espère; je sais toutefois que ce ne sera pas devant la Chambre actuelle. Cette Chambre est évidemment encore très dévouée à la doctrine protectionniste.

**M. Lemire.** Comme le pays, qu'elle représente. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Plissonnier.** C'est une nécessité!

**M. Paul Beauregard.** Nous ne ferons pas cette tentative enfantine de soulever devant elle le grand débat de principe. Nous appelons simplement l'attention du Gouvernement et de la Chambre sur une circonstance particulière, qui paraît réclamer notre intervention.

On arrangera les chiffres comme on le voudra; un fait est hors de doute, c'est que, depuis déjà une ou deux semaines, le prix du pain monte à Paris et d'une façon inquiétante.

Je sais bien qu'on vient de nous dire que depuis deux jours il tend à baisser...

**M. J. Thierry.** Il a baissé.

**M. Paul Beauregard.** ...pas beaucoup, car M. Castillard lui-même reconnaissait qu'avant-hier encore le cours se tenait entre 24 fr. 75 et 25 fr.

Ce n'est pas là un fait dont nous puissions ne pas tenir compte. C'est l'aggravation des budgets ouvriers, des budgets de tous les petits ménages, aggravation d'autant plus regrettable qu'elle se présente alors qu'un autre objet d'alimentation populaire, la pomme de terre, est malheureusement en hausse; de telle sorte qu'au moment même où l'ouvrier aurait besoin de se rejeter d'un produit sur l'autre, il se trouve que l'un et l'autre sont en augmentation. (*Interruptions.*)

La Chambre a d'autant plus le droit d'intervenir que si les prix s'élèvent dans cette proportion, c'est notre législation douanière qui en est cause. On est vraiment stupéfait quand on entend des orateurs très graves déclarer à cette tribune que l'existence d'un droit de douane sur le blé est indifférente au prix du pain. Vous accumulerez tous les arguments, vous ne nous ferez jamais admettre cela!

L'évidence, c'est que le prix du pain est fatalement influencé par le droit de douane.

*Sur plusieurs bancs.* Pas toujours!

**M. le comte du Périer de Larsan.** Mais non! Trouvez-vous que le prix actuel du blé est trop élevé?

**M. Paul Beauregard.** Vous ne nierez pas qu'à l'heure actuelle le prix du pain est infiniment trop élevé. Il correspond à une année de disette. (*Dénégations sur divers bancs*).

Le prix de 25 fr. à l'heure actuelle, en France, est un prix de disette. (*Nouvelles dénégations sur les mêmes bancs.*)

**M. Lasies.** Vous n'en avez donc jamais acheté?

**M. Paul Beauregard.** Il ne suffit pas de dire non.

**M. Léon Mougeot**, *ministre de l'agriculture.* Vous confondez les cours du marché de Paris avec les prix pratiqués en culture.

**M. Lasies.** Evidemment! Les prix de culture ne sont pas les mêmes.

**M. Paul Beauregard.** Je ne confonds rien du tout. Je dis qu'à l'heure actuelle, et vous le savez très bien, 25 francs comme prix du quintal répondent à un manque de blé. (*Vives réclamations sur divers bancs.*) Vous ne pouvez pas le nier,

*Sur divers bancs.* C'est une erreur!

**M. Lucien Cornet.** Vous ne savez pas ce que c'est que de produire du blé!

**M. le comte du Périer de Larsan.** Vous ne connaissez pas la culture!

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Le prix du blé est insuffisamment rémunérateur, voilà qui est certain.

**M. Lasies.** Le blé n'est pas une doctrine économique: c'est une graine et il faut la semer pour la faire pousser. (*On rit.*)

**M. Paul Beauregard.** Je dis que, de nos jours, le prix du blé ne peut pas monter à 25 fr. s'il n'y a pas défaut de marchandise sur le marché; et vous n'avez, à l'heure actuelle, qu'à vous adresser à ceux qui fabriquent le pain, tous vous diront la même chose, à savoir qu'on a grand'peine à trouver du blé. (*Dénégations sur divers bancs.*)

Vous dites non! Voulez-vous m'expliquer pourquoi le prix du blé est à 25 fr. s'il existe sur le marché autant de blé que vous le dites?

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** C'est très facile à expliquer.

**M. Mas.** Et les spéculateurs?

**M. Lasies.** Ce n'est plus la loi de l'offre et de la demande qui règle le prix du blé. C'est la bourse du commerce qui établit le prix qu'elle veut. C'est la spéculation, c'est la rapine qui volent à la fois et le producteur et le consommateur. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Paul Beauregard.** Mon cher collègue, voilà un argument auquel vous me permettrez de ne pas attacher grande importance.

La bourse du commerce a précisément pour effet de régulariser le jeu de l'offre et de la demande, ce n'est pas discutable. Ne parlons devant le pays, parlons au moins sérieusement.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Ce que vous dites là est vrai en théorie, mais c'est inexact en pratique.

**M. Lasies.** Monsieur Beauregard, je ne vous ferai jamais l'injure de croire que dans une question pareille, vous ne parlez pas sérieusement, mais je ne puis pas admettre que vous me fassiez un semblable reproche. J'ai, autrefois, combattu la bourse du commerce; il fallait la défendre quand je l'ai attaquée. (*Bruit.*)

**M. Paul Beauregard.** Je ne doute nullement, mon cher collègue, que vous parliez sérieusement; c'est votre argument qui me paraît pas suffisamment sérieux.

**M. Lasies.** Pas plus, alors, que les arguments par lesquels vous me répondez.

**M. Paul Beauregard.** En attendant, vous m'empêchez de conduire à mon gré ma discussion.

**M. le comte du Périer de Larsan.** Pensez-donc un peu à la bourse des producteurs.

**M. Paul Beauregard.** Je dis donc qu'à l'heure actuelle le blé et le pain sont à des prix exceptionnels, qui supposent la rareté. Or, s'il y a rareté, c'est uniquement parce que nous avons frappé le blé d'un droit de 7 fr.

*Sur divers bancs.* Non! non!

**M. Paul Beauregard.** Comment pouvez-vous dire non, alors que la comparaison des prix en France et à l'étranger vous fait ressortir une différence de 7 fr. et même davantage? Le blé était, à Paris, il y a trois ou quatre jours, à 25 fr. 75; il était à Breslau à 18 fr. 80, soit 7 fr. 55 de moins; à Vienne à 17 fr. 10, soit 8 fr. 65 de moins; à Londres à 16 fr. 60, etc.

**M. le comte du Périer de Larsan.** Vous le voudriez à ce prix-là en France?

**M. Paul Beauregard.** Ce n'est pas à l'heure actuelle qu'il fallait poser cette question, c'était en 1891, quand vous avez instauré ce régime. A ce moment vous avez pris envers les producteurs certains engagements, je suis le premier à le reconnaître; mais vous en avez pris aussi vis-à-vis des consommateurs.

Je dis qu'à l'heure actuelle le pain est trop cher, que cette cherté tient à la rareté du blé et que la rareté elle-même n'existerait

pas sans les droits de douane. Le raisonnement est des plus simples et il est irréfutable. (*Interruptions à gauche.*)

J'ajoute que l'on se trompe tout à fait lorsque l'on nous dit, comme le faisait tout à l'heure M. Castillard, que le procédé proposé par nous, c'est-à-dire l'abaissement du droit de douane, n'aurait aucun effet.

**M. Castillard.** C'est évident!

**M. Paul Beauregard.** Vous pouvez, nous a-t-il dit, abaisser le droit de 2 fr.; vous n'amènerez pas, par là, un abaissement du prix du blé. Eh bien! il me permettra de lui répondre que cette assertion n'est pas soutenable.

Je sais bien que l'honorable M. Castillard s'est appuyé pour l'émettre sur ce qui s'est passé en 1898. Mais, messieurs, que s'est-il donc réellement passé en 1898? (*Bruit.*)

La question est assez difficile à traiter; je crois d'autre part qu'elle est intéressante; je vous demande un moment de bienveillante attention. (*Parlez! parlez!*)

Que s'est-il passé en 1898? Le prix du blé était très élevé et le pain était très cher, naturellement. Le prix du blé était aux environs de 30 fr.

**M. Plissonnier.** De 32 fr. 75.

**M. Paul Beauregard.** Mes chiffres m'indiquent le prix de 30 fr. 50. Cela dépend de la qualité dont on parle.

Voulez-vous que nous disions 32 fr.? Cela m'est indifférent. Cependant, pour la comparaison que je veux établir, je parle de la qualité qui était à 30 fr. Cela revient exactement au même.

Le ministère crut alors nécessaire de supprimer le droit de 7 fr.

**M. Goujat.** C'est ce qu'il avait de mieux à faire.

**M. Paul Beauregard.** Evidemment! Je pourrais même dire que la mesure s'imposait.

On nous dit alors: mais le blé n'a pas, en 1898, baissé de 7 fr. Il est parfaitement exact que le blé n'a pas baissé tout de suite; mais, monsieur Castillard, je vous ferai observer que si pendant un certain temps le blé ne baissa qu'assez lentement, ce fut précisément pendant le temps qui a été nécessaire pour faire venir les blés de l'étranger.

**M. Plissonnier.** Il y avait des blés qui n'attendaient que le moment d'entrer en France.

**M. Paul Beauregard.** Pas le moins du monde! La mesure fut très brusque; elle fut prise à l'improviste pour le public, sans avertissement, comme une mesure de ce genre doit l'être. On ne peut donc pas soutenir que des blés attendaient pour entrer. Ce serait une erreur. Relisez les journaux commerciaux de cette époque et vous verrez qu'il se produisit d'abord un commencement de baisse; que la baisse s'accentua à mesure que les blés approchèrent, et que ce fut seulement quand enfin ils entrèrent en France qu'on assista à une baisse vraiment sensible. On gagna ainsi doucement le commencement du mois d'août où la récolte nouvelle fit son entrée sur le marché et vint rétablir le prix ordinaire.

Mais on avait, comme vous le voyez, traversé une période importante de transition, — plus de trois mois — pendant laquelle le blé, au lieu de continuer à s'élever au-dessus de 30 fr., baissa progressivement à 28, 27, 26, 25, 24 et même 23 fr. Ce fut la nouvelle récolte qui, finalement, rétablit le prix à 21 fr. 50. Le résultat avait été excellent. (*Interruptions et bruit.*)

**M. Loque.** L'abaissement du prix n'a eu réellement lieu qu'au moment de la récolte, et ce sont les cultivateurs qui en ont supporté les mauvaises conséquences. Les spéculateurs, eux, en ont eu tous les avantages.

**M. Paul Beauregard.** Messieurs, en ne peut que vous féliciter de la passion que vous mettez dans cette discussion. Certes, la question en vaut la peine; mais permettez-moi de vous dire que vous rendez le rôle de l'orateur bien difficile; la passion gagnerait à être un peu plus silencieuse. (*On rit.*)

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Nous avons derrière nous des cultivateurs qui veulent qu'on les protège.

**M. Paul Beauregard.** Ce n'est pas en interrompant l'orateur que vous les protègerez.

Tout à l'heure je me suis sans doute mal fait comprendre, car j'ai dit, monsieur Loque, qu'à partir de l'abaissement, ou plutôt de la suppression du droit, la baisse avait commencé et qu'elle était allée en s'aggravant à mesure que le blé entrait, bien que d'ailleurs le prix n'ait été ramené au-dessous de 22 fr. que le jour où les blés nouveaux furent arrivés sur le marché.

Mais, messieurs, laissez-moi vous dire — c'est la seconde partie de mes observations sur ce point — qu'en 1898 vous étiez dans une situation tout à fait exceptionnelle. M. Méline, qui a dû étudier profondément la question, pourrait vous le dire: ce fut une année où non seulement il y eut manque de blé chez nous, mais aussi diminution des stocks dans le monde entier. Ce fut le moment où l'on constata qu'à New-York et à Chicago les stocks n'avaient jamais été plus bas depuis sept ans; et malheureusement il en fut de même aux Indes, de telle sorte que si vous examinez les prix...

**M. Léon Mougeot**, *ministre de l'agriculture.* C'est la spéculation américaine à la tête de laquelle, tout le monde se le rappelle, se trouvait M. Leiter, qui en a été la cause. La preuve en est que le prix du blé qui était le 1er avril 1898 à New-York de 19 fr. 25, était monté le 10 mai à 36 fr. 75 pour redescendre le 17 juin de la même année à 15 fr. 75. (*Très bien! très bien!*)

**M. Paul Beauregard.** Sans doute, et c'est même ce qui explique le fait dont vous parlez. Mais je répète qu'en 1898, si nos blés n'ont pas regagné le prix initial, c'est que la hausse ne se manifestait pas seulement en France, mais existait dans le monde entier; il y avait pénurie, il y avait manque de stocks.

Il ne faut donc pas se servir des chiffres de 1898 pour prétendre que le procédé qu'on vous propose ne produirait aucun effet; ce serait une erreur. Il est, au contraire, parfaitement clair que si vous abaissez le droit d'entrée sur le blé de 2 fr., par exemple, vous obtiendrez une baisse de 2 fr. dans le prix de vente; cela ne fait pas de doute. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Je ne veux pas prolonger la discussion; j'ai dit ce que j'avais à dire. Encore une fois, je ne discute pas en ce moment la question de la protection, ni du libre-échange.

**M. Goujat.** Qu'on légifère sur les farines, puisqu'on spécule sur les farines.

**M. Paul Beauregard.** Je ferai remarquer seulement que M. Castillard n'avait aucun droit, tout à l'heure, à prétendre rejeter la responsabilité de la hausse sur la boulangerie. Vous agissez toujours ainsi, messieurs les protectionnistes: régulièrement vous rejetez sur d'autres les conséquences que produisent vos droits de douanes.

**M. Castillard.** Je me suis appuyé sur des chiffres et j'ai donné des preuves, sans attaquer personne.

**M. Paul Beauregard.** M. le ministre nous a déclaré lui-même, lorsque nous lui avons rendu visite, que l'étude de la statistique comprenant de longues années lui permettait d'affirmer que la hausse du prix du pain était en parfaite proportion avec la hausse du prix des blés.

M. le ministre l'a reconnu; mais s'il ne l'avait pas reconnu, j'aurais pris la peine de le démontrer à cette tribune, car c'est absolument incontestable.

J'entendais tout à l'heure dire autour de moi: Il faudrait revenir à la taxe. Mais vous savez qu'à Paris existe toujours ce qu'on appelle la taxe officieuse. Eh bien! cette taxe officieuse, établie d'après le prix du blé et le prix admis comme frais de panification, savez-vous ce qu'elle vous donne comme augmentation? Elle vous transporte de 64 centimes à 76 centimes, et c'est précisément le prix de 76 centimes dont nous nous plaignons en ce moment. Il n'est donc pas possible de prétendre que c'est la boulangerie qui, par une spéculation qui serait immorale, a fait augmenter le prix du pain.

Non, il y a à cette hausse une cause profonde, réelle, c'est l'augmentation du prix du blé.

**M. Modeste Leroy.** On ne peut pas taxer ceux qui font leur pain eux-mêmes, et ils sont obligés de le payer cher, parce que les meuniers payent leur blé très cher.

**M. Paul Beauregard.** J'ajoute que vous ferez bien de réfléchir à la situation grave dans laquelle la France se trouve en ce moment. A l'heure actuelle, à Paris, en blé et en farine, vous n'avez pas pour deux jours d'approvisionnement. (*Réclamations sur un grand nombre de bancs.*)

**M. Castillard.** C'est le langage des haussiers.

**M. Paul Beauregard**. J'ai les chiffres, messieurs ! A l'heure actuelle, en fine fleur de Paris, vous avez tout juste 23,500 sacs. Tous ceux qui connaissent la boulangerie vous diront que c'est là une quantité infime. En blé, vous avez à peine 6,000 quintaux, c'est-à-dire une quantité misérable. J'ajoute que la France tout entière n'a pas elle-même de véritables stocks de blé.

C'est là une situation inquiétante. Le jour où surgirait malheureusement une grave complication dans notre vie nationale, vous rencontreriez là l'obstacle le plus redoutable à l'organisation de la défense.

Laissez donc les stocks se reformer quelque peu ; leur existence est un élément essentiel, non seulement de notre prospérité économique, mais peut-être même de notre salut national. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président**. La parole est à M. Rousset.

**M. le lieutenant-colonel Rousset**. Pour abréger le débat je cède très volontiers mon tour de parole à M. Debussy, qui doit parler au nom de la commission des douanes, d'autant plus que les arguments que je voulais développer l'ont été tout à l'heure d'une façon très éloquente par mon collègue M. Castillard.

**M. le président**. La parole est à M. Debussy.

**M. Debussy**. Ce matin, messieurs, la commission des douanes s'est préoccupée de la proposition de loi qui devait être déposée par M. Georges Berry. Elle m'a chargé de vous apporter ici le résultat de cette délibération anticipée, et, dans le cas où la discussion immédiate serait demandée, de combattre la proposition. Cette décision a été prise à l'unanimité, non seulement par les protectionnistes de la commission, mais même par les libre-échangistes. Nous avons été unanimes à penser que le prix du pain ne présentait aucun danger pour l'alimentation publique et à constater que les stocks qui existent au commerce, contrairement à ce que disait l'honorable M. Beauregard, sont suffisants pour assurer l'alimentation du pays jusqu'à la récolte prochaine. (*Applaudissements à gauche.*)

Les protectionnistes ont voulu conserver le régime que vous avez établi et les libre échangistes ont pensé qu'il était dangereux de ne pas conserver la stabilité si nécessaire au commerce et à l'industrie. (*Très bien ! très bien !*)

*Au centre.* C'est pour cela qu'il faut trancher la question aujourd'hui même.

**M. Debussy**. J'aurais terminé, messieurs, si je ne voulais répondre quelques mots à l'honorable M. Beauregard.

M. Beauregard a prétendu que le prix du pain était très élevé, et que le prix du blé à 25 fr. était aussi très haut, que c'était presque un prix de disette et de famine.

Eh bien ! messieurs, voici la moyenne du prix du blé en France depuis 1872.

De 1872 à 1891, alors que nous n'avions qu'un droit de statistique de 60 centimes par quintal de blé, la moyenne du prix du blé a été de 30 fr. 65 les 100 kilogr., et la moyenne du prix du pain de 40 centimes le kilogramme. Le Parlement a établi depuis un droit de 3 fr., puis de 5 fr., puis de 7 fr.

La moyenne, de 1891 à 1903, pour le prix du blé, est de 22 fr., et, pour le pain, de 33 centimes.

Vous voyez que, même à l'époque où le droit était le plus élevé, le prix du blé a été inférieur et que le prix du pain a été de 33 centimes c'est-à-dire de 2 centimes plus bas que le prix actuel.

Je dis de 35 centimes, car le prix normal du pain n'est aujourd'hui, en réalité, que de 35 centimes. On prétend que des boulangeries à Paris le vendent 40 centimes. Assurément ces boulangeries vendent le pain trop cher et c'est là, peut-être, qu'est le mal.

**M. Castillard**. Certaines boulangeries le vendent 85 centimes les deux kilogrammes.

**M. Chapuis**. C'est le cas de constituer des coopératives de consommation.

**M. Debussy**. Vous allez voir, d'après les moyennes des cours que j'ai relevées, quel a été le prix du pain lorsque le blé valait environ 25 fr.

| ANNÉES | PRIX du blé. | PRIX du pain. |
|---|---|---|
| 1875 | 24f 86 | 0f 36 |
| 1888 | 24 71 | 0 34 |
| 1890 | 25 16 | 0 35 |
| 1897 | 25 28 | 0 35 |

Vous voyez par là que, toutes les fois que le blé a été au cours moyen de 25 fr., le pain était au cours moyen de 35 centimes. Si des boulangeries le vendent 40 centimes, je vais établir le bénéfice absolument extraordinaire qu'elles prélèvent.

**M. Borgnet**. Elles le vendent 0 fr. 325 le kilogramme ; c'est le prix affiché.

*A gauche.* Cela dépend des quartiers.

**M. Debussy**. L'honorable M. Georges Berry a dit tout à l'heure que le pain se vendait à Paris entre 75 et 85 centimes les 2 kilogrammes. Je prends la moyenne et je raisonne sur le chiffre de 40 centimes le kilogramme.

100 kilogr. de farine valant 34 fr. — je prends le prix moyen de la farine aujourd'hui — donnent 128 kilogr. de pain qui, à raison de 40 centimes le kilogramme, représentent une valeur de 51 fr. 20. Si vous déduisez de cette somme les 34 fr., coût de la farine, vous constatez qu'il reste au boulanger 17 fr. 20 pour les frais de manutention et son bénéfice. (*Interruptions.*)

*A droite.* C'est très exagéré !

**M. Borgnet**. Le pain de première qualité, je le répète, est actuellement vendu 32 centimes et demi le kilogramme.

**M. Paul Beauregard**. Vous citez un exemple et vous généralisez.

**M. Borgnet**. C'est le prix affiché dans les boutiques de Paris.

**M. Debussy**. J'ai à répondre à un deuxiè- argument de M. Beauregard. Notre collè- vous a dit : « Le prix de 25 fr. le quin- métrique est un prix fait anormal provo- par la spéculation. »

Or, je vais vous prouver que ce prix est parfaitement normal et que la spéculati- n'a pas exercé sur lui la moindre act-

J'ai moi-même, à différentes époques, le procès de la spéculation, et si j'avais levé, dans cette affaire, une intervent- quelconque de la spéculation, j'aurais le premier à la dénoncer. (*Très bien ! bien ! à gauche et sur divers bancs.*)

Il faut se reporter à la dernière réc- c'est-à-dire au mois d'août 1902. A c- date, nous avions un stock presque insi- fiant en magasin : la récolte a été de 120 m- lions d'hectolitres, disent les uns ; 130 m- lions disent les autres ; je prends moyenne des deux chiffres, soit 125 m- lions d'hectolitres qui représentent envi- 100 millions de quintaux, c'est-à-dire ju- la quantité nécessaire aux ensemenceme- et à l'alimentation de la population fr- çaise.

**M. Paul Beauregard**. Voulez-vous, cher collègue, me permettre une obs- vation ?

**M. Debussy**. Volontiers.

**M. Paul Beauregard**. Je la fais uniq- ment parce que vous me mettez en cau-

**M. Debussy**. Je réponds à vos ar- ments.

**M. Paul Beauregard**. Il y a un mal- tendu. Quand j'ai parlé du caractère an- mal du prix de 25 fr., j'ai voulu simplem- dire que ce n'était pas le prix ordinaire n'est pas venu un instant dans ma pen- et je n'ai présenté aucun développem- pouvant faire croire que j'avais l'intent- de mettre en cause la bonne foi des dét- teurs de blé.

Comme je ne suis pas entré dans cet- dre de considérations et, bien que je trou- excellent que vous nous présentiez vos servations à ce sujet, je désire qu'elles paraissent pas être une réponse à un ar- ment que je n'ai pas formulé.

**M. Debussy**. Je prends note de votre servation, monsieur Beauregard, mais v- verrez, quand j'aurai établi les causes ont amené le prix de 25 fr., que nous som- mes d'accord et je crois que vous compre- drez parfaitement — je m'expliquerai aus- clairement que possible — comment ce pr- s'est produit.

Donc, au lendemain de la récolte, on était persuadé que nous avions les quantités de blé nécessaires pour notre consommation. Il faut dire qu'avant le vote de la loi du 4 février 1902 sur l'admission temporaire la fixation du cours du blé était entre les mains des minotiers, grâce au trafic sur les acquits-à-caution. Lorsque ce trafic existait, le cours du blé s'établissait de la façon suivante : le cours mondial augmenté de 7 fr. et diminué du prix de l'acquit-à-caution. Or, comme la minoterie pouvait porter le prix de l'acquit-à-caution à 4 fr.

fr. 50 ou même 5 fr., quelquefois, le cours du blé, remis entre les mains de la minoterie, était absolument anormal.

Depuis le vote de la loi sur l'admission temporaire, le cours du blé est entre les mains de la culture qui a la possibilité de pousser le prix du blé jusqu'au cours du blé étranger, augmenté de 7 fr. (*Applaudissements.*)

Si, au début de la campagne, le cours normal n'a pas été atteint, c'est-à-dire le cours du blé étranger augmenté de 7 fr., c'est parce qu'il y avait, dans le centre de la France, une récolte énorme qui s'est écoulée sur les ports de mer pour remplacer pour l'exportation des farines, les blés étrangers qui étaient entrés en France sous le régime de l'admission temporaire. Il en résultait que le producteur était obligé de subir la perte du transport depuis l'intérieur du territoire jusqu'au port de mer, c'est-à-dire jusqu'à Marseille, Dunkerque ou le Havre, et comme le coût de transport est en moyenne de 1 fr. 50 par 100 kilogr., il en résultait que le cours du blé en France était fixé de la façon suivante : le cours mondial augmenté de 7 fr., moins le transport pour aller au port de mer.

Mais, à la fin de février, des plaintes surgirent. On put s'apercevoir qu'une certaine partie du blé était touchée par la gelée. Il fallait réensemencer quelques parcelles. On n'était plus en présence d'une bonne récolte ; l'apparence était mauvaise.

Il en résulta que les agriculteurs, voyant la possibilité d'une hausse, raréfièrent leurs offres sur le marché et que le cours monta au taux normal, c'est-à-dire au cours qu'il peut atteindre, mais qu'il ne peut pas dépasser, car, s'il le dépassait, le blé étranger viendrait en France à la place du blé français.

Voilà, messieurs, la preuve irréfutable que le cours de 24 et 25 fr. est absolument un cours normal, tel qu'il doit exister actuellement. (*Applaudissements.*)

Eh bien ! messieurs, j'ai montré que le cours de 25 fr. n'était pas au-dessus de la moyenne, que c'est un prix auquel tout le monde peut manger du pain ; s'il avait quelque chose d'exagéré, je serais le premier à vous proposer des mesures pour le diminuer.

Mais il faut songer aussi que l'agriculture a besoin de gagner et de nourrir ses enfants. (*Très bien ! très bien !*) Il faut songer que si vous laissez s'ouvrir une crise agricole possible, l'agriculture étant déjà touchée par la question des sucres, les ouvriers des villes en seraient les premières victimes. (*Applaudissements.*) Il ne faut pas oublier que le principal client de l'industrie française, c'est l'agriculture française, et que, de la prospérité de notre agriculture, dépend la prospérité de la France tout entière. (*Très bien ! très bien !*)

Voilà une vérité dont nous ne devons pas nous laisser écarter un instant.

**M. Paul Constans.** C'est le grand propriétaire, le spéculateur qui profite de cela !

**M. Debussy.** Je suppose que la Chambre se laisse convaincre par mes adversaires et diminue le droit de 2 fr. par 100 kilogr. (*Non ! non !*) Je le suppose pour un instant ; on peut supposer l'impossible, parfois ! Eh bien ! si vous diminuiez le droit de 2 fr., qu'arriverait-il ? C'est que le prix du blé monterait à l'étranger et resterait stationnaire en France. Si vous en voulez la preuve, je vais vous la donner. On vient de me remettre une dépêche venant d'Allemagne. Les Allemands, grâce au régime du bon d'importation — que vous connaissez bien, puisque nous l'avons voté, à la Chambre, — sont à la veille de nous envoyer du blé.

Le blé vaut 20 fr. en Allemagne. Les frais d'envoi se montent à 2 fr., car remarquez que les Allemands ont pour habitude de donner aux marchandises qui sont exportées une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de transport. Cela fait donc une somme de 22 fr. ; mais si vous diminuez la prime d'exportation donnée par le gouvernement au moyen des bons d'importation, le blé allemand reviendra à la frontière française à 17 fr. 50 ; ajoutez-y les 7 fr. de droit de douane et vous arrivez au chiffre de 24 fr. 50. Le blé allemand peut donc arriver en France tout comme le blé des Etats-Unis, des Indes ou de la république Argentine.

Mais si vous abaissez le droit de douane de 2 fr., les Allemands, au lieu de vendre leur blé 17 fr. 50, le vendront 19 fr. 50. Nous en avons des preuves : chaque fois qu'on a supprimé ou diminué le droit, immédiatement les blés à New-York et à Chicago sont montés d'autant. (*Très bien ! très bien !*)

M. Beauregard nous dit, il est vrai, que ces prix se sont nivelés par la suite ; c'est entendu ; ils se sont nivelés par suite de la concurrence, mais croyez-vous qu'il faudrait faire entrer beaucoup de blé en France pour amener une baisse sensible, non pas cette année, mais l'année prochaine ? Vous pouvez être certains qu'il se produirait ce qui s'est passé en 1891 et en 1898. En 1898, M. Méline a supprimé le droit sur les blés, en fixant une limite à cette suppression. M. Viger a fait de même en 1891. Je crois que c'était une erreur, mais il est très difficile de trouver un moyen qui puisse donner satisfaction à tous les intérêts.

En 1891, pendant la période où les droits n'existaient pas ou étaient diminués, on entrait en France des quantités énormes de blé. Les trois récoltes qui ont suivi celle de 1891, ont vu les prix s'avilir par suite du stock considérable de blés étrangers qu'on avait importés en France. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Si vous votez la proposition de M. Berry, voyez la conséquence : la spéculation qui n'est pas encore entrée en ligne jusqu'à présent s'y mettra demain. Elle se dira : vous me permettez d'entrer du blé à 5 fr., c'est entendu, je vais en faire entrer une quantité énorme et je choisirai le moment à ma convenance pour réaliser mon bénéfice alors que le droit sera rétabli.

**M. Georges Berry.** C'est le résultat des droits protecteurs.

**M. Debussy.** Nous parlerons des droits protecteurs, si vous le voulez.

Remarquez bien que les spéculateurs ne se servent pas seulement de ce moyen pour bénéficier d'une façon directe sur l'opération faite. Il leur arrive de jeter sur le marché des marchandises sur lesquelles ils perdent de l'argent, mais cette opération, amenant une baisse de la matière première, leur permet d'approvisionner leurs usines et de couvrir des marchés à livrer avec des bénéfices souvent très considérables.

Ce serait une faute impardonnable de voter une mesure qui ne profiterait qu'à la spéculation étrangère, qui ne profiterait pas aux consommateurs, et qui serait la ruine de l'agriculture française. (*Applaudissements.*)

L'honorable M. Beauregard disait : Nous ne savons pas quand nous pourrons discuter utilement nos doctrines économiques, le libre échange et la protection. J'espère que nous aurons l'occasion d'ouvrir un tournoi où tous les économistes de la Chambre pourront se mesurer. Nous pourrons alors opposer doctrine à doctrine. Ce sera bientôt. En effet, une interpellation a été déposée à ce sujet par notre honorable ami M. Klotz, et j'appelle de tous mes vœux le moment où elle sera discutée.

Au surplus, la doctrine libre échangiste aurait peut être plus d'adhérents dans cette Chambre si elle n'était souvent une doctrine égoïste.

**M. Paul Beauregard.** Et la vôtre ne l'est pas ?

**M. Debussy.** Nous aussi, agriculteurs, nous serions disposés à accepter la doctrine du libre échange, mais à une condition, c'est que les industriels du Centre ne nous fassent pas payer leurs produits aux prix de la protection alors qu'ils nous demandent de leur donner les nôtres aux prix du libre échange. Le jour où vous aurez fait le sacrifice de votre protection, nous pourrons faire, nous, agriculteurs, le sacrifice de la nôtre. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lasies.

**M. Lasies.** Je voudrais répondre loyalement aux arguments très sérieux développés par M. Beauregard. Quand je l'ai interrompu, notre honorable collègue, avec cette vivacité naturelle à un économiste distingué qui a conscience de sa valeur, devant laquelle je suis le premier à m'incliner, m'a répondu : « Vos arguments ne sont pas sérieux. »

**M. Paul Beauregard.** Pardon. J'ai dit « votre argument » ; je n'ai parlé que d'un seul.

**M. Lasies.** Je vous ai dit que la hausse du blé provenait exclusivement de la spéculation.

Dans un débat qui remonte à trois ans, j'ai démontré que la bourse du commerce de Paris a faussé le marché français. Je sais très bien que dans cette bourse du commerce il y a de très braves gens, mais il y

a aussi les hommes de proie. Ce sont ceux qui dominent tout le marché, qui imposent tous les prix, ce sont ceux-là qui sont cause de la hausse. (*Applaudissements.*)

Lorsque M. Méline, en 1898, a supprimé les droits, nous avons constaté le résultat de cette mesure; ces mêmes spéculateurs seuls en ont profité et le prix du pain, au lieu de baisser, a augmenté.

**M. Paul Beauregard.** C'est une erreur.

**M. Lasies.** Monsieur Beauregard, M. le ministre de l'agriculture vous donnera lui-même les arguments et les chiffres, et alors vous serez convaincu.

**M. Georges Berry.** M. Méline proteste contre votre affirmation.

**M. Lasies.** M. le ministre répondra; en attendant, je prétends que votre proposition, monsieur Berry, ne servira que les intérêts de la spéculation. Vous dites que vous parlez au nom des consommateurs, mais l'agriculteur est un consommateur, il consomme des machines agricoles, il est le client de l'industrie et c'est lui qui paye les impôts les plus lourds — vous l'oubliez toujours. (*Applaudissements.*)

Vous n'avez pas le droit de nous dire que nous sommes les partisans du pain cher; non, nous ne vous permettons pas de porter contre nous cette accusation. Nous voulons que le pain soit d'un prix abordable, mais nous voulons aussi que celui qui sème le blé puisse vivre sur son sillon.

Monsieur Berry et vous, monsieur Beauregard, vous auriez du demander la discussion de la proposition de loi de M. Dron, permettant de réglementer les opérations de la bourse de commerce et alors vous n'auriez pas la hausse. (*Très bien! très bien!*)

**M le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Léon Mougeot**, *ministre de l'agriculture.* La Chambre ne s'étonnera pas que je me refuse à discuter avec l'honorable M. Beauregard quel est celui des deux régimes, libre-échange ou protection, qui est préférable à l'autre. Il y a là matière à une longue controverse qui trouvera, comme on l'a dit, sa place à une autre heure. En ce moment, je ne veux, en présence d'une question de fait, que discuter et répondre à l'aide d'arguments de fait. Je ne me livrerai pas, étant donné l'état d'esprit que je crois être celui de la Chambre, à une argumentation trop longue et peut-être, pour partie, superflue. C'est donc en quelques mots que j'exposerai quelles sont les raisons qui ont déterminé le Gouvernement, en l'absence du Parlement, à prendre et à conserver l'attitude que vous savez.

L'honorable M. Berry demande la diminution du droit d'entrée sur les blés. Il estime que les cours sont tels qu'une réduction de 2 fr. par quintal devrait être opérée tout de suite.

Nous demandons à la Chambre de repousser la proposition de loi de M. Berry et de ne pas passer à la discussion des articles.

Nous estimons que les cours actules ne sont pas excessifs; ils varient selon le smarchés — je ne parle que des places importantes — entre 23, 24 et 25 fr. Tels sont du moins les cours de la dernière semaine. Je crois même que le cours du marché de Paris à la bourse qui a précédé celle d'aujourd'hui n'était que de 24 fr. 83 ou 84 centimes.

**M. Castillard.** Vendredi, il était de 24 fr. 65.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le cours n'est donc pas exagéré. Pour le démontrer, je me reférerai aux opinions émises à maintes reprises à cette tribune et à celle du Sénat, chaque fois que de longues et sérieuses discussions s'y sont engagées sur la crise agricole et sur les moyens de porter remède à un état de choses considéré, à juste raison, comme désastreux. N'a-t-il pas été dit bien souvent dans cette enceinte par les hommes les plus compétents et les plus autorisés, non seulement en doctrine économique mais encore en la pratique des choses de la culture, que le cours de 25 fr. au moins était nécessaire pour rémunérer le producteur? (*Applaudissements.*)

On a prouvé qu'au-dessous de ce prix l'agriculteur est en perte et que c'est seulement à ce cours de 25 fr. qu'il arrive, comme ont dit vulgairement, à joindre les deux bouts, c'est-à-dire à vivre avec le produit de son travail. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Paul Constans.** L'agriculteur a vendu son blé 20 fr.

**M. le ministre.** Eh bien! le cours de 25 fr. qui est énoncé à cette tribune est-ce donc le prix du blé qui a été payé au cultivateur? En aucune façon. Le prix pratiqué à cette heure, c'est-à-dire au moment où la hausse nous paraît avoir atteint son apogée, est à peine de 22 fr. 50 à 23 fr. 50, selon les régions : voilà le prix auquel le cultivateur aujourd'hui vend son blé. Qui donc ose soutenir qu'il y a de la part du producteur un bénéfice véritablement excessif et exagéré? (*Applaudissements.*)

Et si je compare le prix de vente actuel dans la culture avec le prix pratiqué sur le marché, est-ce que je trouve un excédent tel que je puisse dire qu'il y a une spéculation coupable et que nous devons, par des mesures exceptionnelles, essayer de l'atteindre? En aucune façon. La différence de 1 fr. à 1 fr. 50, qui existe entre le prix du blé pris chez le cultivateur et le prix auquel il est vendu sur la place de Paris, comprend le bénéfice du ou des intermédiaires, en même temps que le prix des transports. Il apparait donc de façon évidente et concluante que les chiffres pratiqués en culture et les chiffres officiels de nos marchés sont en corrélation parfaite, d'où je tire cette conclusion que les cours actuels sont sincères, normaux et ne sont pas le résultat de l'agio ou de la spéculation.

**M. Georges Berry.** Alors le pain n'est pas trop cher?

**M. le ministre.** Monsieur Berry, vous voulez en ce moment me poser ici à nouveau, très habilement, et avec une loyauté à laquelle je rends tout de suite hommag question peut-être insidieuse à laquelle de nos collègues m'avait demandé de pondre dans mon cabinet, quand vous av bien voulu me faire visite.

**M. Charles Benoist.** Je demande la p role.

**M. le ministre.** Du même coup, je répo drai à l'un et à l'autre.

Je n'ai pas dit et je n'entends pas d que le pain n'est pas assez cher. Le p est toujours trop cher pour celui qui paye. Voilà la vérité.

Mais il est non moins juste, non m équitable de reconnaître que celui qui pr duit le blé a, lui aussi, droit à la vie.

Eh bien! non, nous ne sommes pas, — plus le Gouvernement que la majorité va le suivre, — les partisans du pain ch Nous voyons les choses telles qu'elles et nous entendons purement et simplem en tirer les conséquences pratiques qu'el paraissent imposer.

La vérité, c'est que j'ai dit qu'à heure les prix pratiqués sur les blés taient point excessifs et que, par con quent, il n'y avait pas de raison pour de changer l'état de choses actuel. J'ajo qu'il pourrait arriver, alors que les prix nous paraîtraient pas exagérés, que fussions amenés à craindre une hau prochaine et inquiétante, et par là m conduits à modifier les droits de dou sur les blés.

Je dis, messieurs, qu'il n'en est ri C'est du moins là notre sentiment et il fait des renseignements que nous av recueillis sur tous les points du territ

Nous ne craignons point une hausse cessive. Nous avons la conviction que cours actuels ne seront pas dépassés, q tout cas ils ne pourront pas l'être sensib ment. Nous croyons plutôt à la baiss les cours pratiqués ces jours dernier les marchés indiquent que nous sembl être dans le vrai.

Je ne me trompais donc pas en dis y a huit jours, à M. Berry que je cr plutôt à un tassement des cours. Ces co en effet, depuis une huitaine de jours raissent s'être alourdis. Le cours de 25 fr. 25 paraît avoir été, en réalité, le co maximum qui puisse être atteint.

Et cela parce que, contrairement à qui a été affirmé par des gens intére les greniers de nos cultivateurs — je le premier à m'en réjouir — ne sont vides. Il reste encore à cette heure stocks importants qui permettront de fair dans des conditions normales la soudur entre la campagne présente et celle q va commencer. N'a-t-on pas, au lieu se plaindre, plutôt le devoir de se félicit de ce que nos cultivateurs aient conser encore une partie de leur blé pour profite des cours plus élevés qui sont pratiqu aujourd'hui? (*Applaudissements sur div bancs.*)

Ceux qui, avec nous, ont tant engagé nos cultivateurs dans la voie de l'association

de la solidarité, de la prévoyance, grâce auxquelles aujourd'hui il existe déjà sur certains points de notre pays des greniers à blé, des associations de cultivateurs, doivent s'en réjouir avec nous.

**M. Decker-David.** Il faudrait les développer.

**M. le ministre.** C'est par leur entente, par leur esprit de mutualité et avec l'aide du crédit agricole que les agriculteurs ont pu laisser passer les mauvaises années en s'entr'aidant. (*Applaudissements.*)

S'ils avaient opéré comme autrefois, ils auraient jeté sur le marché, en novembre et décembre, des quantités considérables de blé qui auraient avili les cours. Il y aurait eu ainsi une surabondance d'offres qui aurait nui à la culture française en dépréciant les prix. Qui donc aujourd'hui oserait se plaindre que cet esprit de prévoyance ait amené nos agriculteurs au contraire à n'offrir leur marchandise qu'au fur et à mesure des besoins de la consommation?

Les réserves qu'ils avaient faites leur ont permis en opérant eux-mêmes et directement, en dehors des spéculateurs, d'obtenir des prix plus avantageux. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je me résume.

Les cours ne sont pas excessifs et nous ne redoutons pas la hausse, à moins — car il faut tout prévoir — que le ciel inclément ne nous prépare une récolte désastreuse. (*Mouvements divers.*)

Je veux ajouter une réponse d'un autre ordre qui, à elle seule, suffirait encore et dont le caractère est péremptoire. Je suis convaincu que, comme l'ont dit plusieurs des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, la mesure projetée n'atteindrait en aucune façon le but poursuivi.

Oui, les spéculateurs, l'étranger, y trouveraient leur compte. Mais croyez-vous que nos cultivateurs et notre commerce y trouveront le leur?

Les boulangers n'en sont pas réduits à se demander, comme le disait M. Beauregard, où ils trouveront de la farine pour faire leur pain. Ils ont passé des marchés avec les minotiers à des cours qui les mettront dans la nécessité de pratiquer, peut-être encore demain et pendant quelque temps, des cours identiques à ceux d'aujourd'hui.

**M. Paul Beauregard.** Vous êtes mal renseigné, monsieur le ministre!

**M. le ministre.** Cette raison suffirait à elle seule pour montrer que l'agriculture ne tirerait aucun profit d'un abaissement de 2 fr. Nous avons des exemples frappants et concluants tirés de ce qui s'est produit en 1891 et en 1898. Alors l'honorable M. Viger et l'honorable M. Méline ont cru, l'un en proposant un projet de loi, l'autre par voie de décret, devoir amener une diminution partielle ou totale des droits.

L'effet n'a pas été celui qu'ils en attendaient. Ce n'était pas leur faute, cela a été la conséquence inéluctable des choses. Ces mêmes conséquences se reproduiraient demain. Le cours du blé resterait ce qu'il est; le cours de la farine suivrait celui du blé et le prix du pain ne diminuerait pas. Nous ne voulons pas, par une mesure intempestive, faire l'affaire des autres sans profit ni pour nos agriculteurs, ni pour nos consommateurs. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je termine en disant à la Chambre que s'il arrivait que, contrairement à ce qui existe aujourd'hui, les cours du pain ne soient pas en proportion normale et rationnelle avec les cours de la farine ou du blé, les municipalités ont le droit, en vertu de la loi de 1791, d'établir la taxe officielle du pain. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Castillard.** Très bien! Vous renoncez alors à votre dernier projet?

**M. le ministre.** J'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de cette Chambre un projet de loi relatif à la taxe du pain, qui a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Je sais bien qu'une des dispositions de mon projet de loi n'a pas été sans causer une certaine émotion. Cette émotion n'est pas fondée, selon moi, et je ne puis donner une meilleure preuve de la sincérité de mon affirmation qu'en faisant la déclaration suivante :

Si la commission de l'agriculture veut examiner mon projet de loi, je suis disposé à collaborer avec elle et si, après échange de vues et après discussion, la partie du projet dont j'ai parlé paraît de nature à justifier l'émotion qui s'est emparée de la commission et de la presse, je suis prêt à l'abandonner. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

En résumé, je demande à la Chambre, tant pour les motifs que je lui ai donnés, que pour assurer la sécurité du marché, de repousser dès aujourd'hui la proposition de loi déposée par M. Berry. (*Applaudissements.*)

**M. Borgnet.** Je proteste contre les paroles de M. le ministre. Ce qu'il faut en France, c'est la liberté de la boulangerie.

**M. le président.** La parole est à M. Méline.

**M. Jules Méline.** Messieurs, j'interviens dans la discussion bien moins pour reprendre un débat qui me paraît épuisé, que pour expliquer, en quelques mots, les raisons de mon vote.

Je commence par déclarer qu'il n'y a aucun rapport entre la situation actuelle et celle qui m'a déterminé, en 1898, à suspendre l'application des droits sur les blés.

A cette époque — on l'a très justement fait remarquer — le prix du blé avait atteint ce que le législateur appelle « un taux compromettant pour l'alimentation publique ». Il était arrivé à 32 fr., ce qu'on pouvait considérer assurément comme un chiffre excessif.

Aujourd'hui, le blé est à 24 fr. et l'honorable M. Debussy a fait remarquer avec juste raison que de 1870 à 1880, alors qu'il n'y avait pas de droit de douane, le prix du blé s'est élevé en moyenne à 29 fr. Il est donc permis de dire que grâce aux progrès réalisés par l'agriculture le prix du blé est moins élevé qu'autrefois et personne n'oserait soutenir que celui de 25 fr. est excessif.

J'ajoute qu'en 1898 j'ai acquis la certitude, par l'enquête à laquelle je m'étais livré, qu'il n'existait plus de blé en culture, que les stocks étaient épuisés, tandis qu'il résulte, au contraire, des renseignements apportés à la tribune par M. le ministre de l'agriculture et que j'ai des raisons de croire très exacts, qu'il en reste aujourd'hui beaucoup, et je ne serai pas démenti par les représentants de l'agriculture dans cette Chambre en disant que dans beaucoup de régions il y a encore un grand nombre de meules qui ne sont pas entamées.

*Sur divers bancs.* C'est très exact!

**M. Jules Méline.** Messieurs, je ne veux pas discuter le principe du droit; je voudrais seulement retenir un instant l'attention de la Chambre sur l'argument essentiel qui a été apporté à cette tribune par l'honorable M. Beauregard, et qui est tiré tout entier de l'intérêt du consommateur.

Il est bien entendu — et je ne songe pas à le nier — que le droit sur le blé doit servir d'abord l'intérêt du producteur, et c'est justice; tout le monde reconnaît qu'il n'y a aucune raison de sacrifier celui qui de tous les producteurs est le plus intéressant, le producteur de blé, parce qu'il rend le plus de services au pays. (*Très bien! très bien!*)

Mais je vais plus loin : je prétends que le droit n'est pas seulement favorable au producteur, qu'il est également conforme à l'intérêt du consommateur. J'ai la prétention de le démontrer à M. Beauregard.

Il est facile de dire assurément que l'effet immédiat du droit est à certains moments d'augmenter le prix du blé. Cela est certain; il n'est pas douteux que dans les années un peu déficitaires, comme celle-ci, le droit sur le blé oblige le consommateur à faire un léger sacrifice. Mais ce n'est pas ainsi qu'on peut juger de l'effet d'un droit; il faut voir son action, sa répercussion, non dans une année prise isolément, mais dans une période, dans une suite d'années; il faut se demander ce qu'a produit ce droit pendant cette période. (*Très bien! très bien!*)

La Chambre — j'en suis convaincu — a encore présente à la mémoire la situation faite au producteur de blé en 1900. Nous ne sommes pas encore bien loin de cette époque où la récolte a été à ce point abondante et où le prix du blé est tombé tellement bas que les plaintes émanaient, à ce moment, non des consommateurs, mais des agriculteurs eux-mêmes; ces plaintes étaient si vives que beaucoup de nos collègues — à la tête desquels se trouvait l'honorable M. Debussy — avaient imaginé, pour venir au secours de l'agriculture, le système des bons d'importation, que j'ai combattu — ce qui prouve que je n'entends pas pousser la protection au-delà des limites raisonnables.

**M. Debussy.** C'était du libre-échange et non de la protection!

**M. Paul Constans.** Je n'en ai plus que pour un instant.

En raison de l'état d'esprit de la Chambre à cette heure, il ne m'est guère facile de développer mes arguments. Je conclus. Nous voterons le passage à la discussion des articles.

Nous avions présenté un amendement demandant la suspension des droits d'octroi sur les blés et la réduction des droits sur les moutures dans les conditions où M. Méline a été contraint de le faire en 1898, vous savez sous la pression de quelles circonstances, mais nous savons que ce n'est pas une mesure suffisante, et, lorsque la Chambre aura permis, par l'entrée d'une certaine quantité de blé en France, que le prix du pain puisse être diminué et ramené à son taux normal, nous espérons qu'elle voudra bien examiner la proposition de loi que nous avons apportée ici, proposition qui mettra fin à la hausse du pain si préjudiciable aux travailleurs déjà atteints par les bas salaires et le chômage en même temps qu'elle supprimera la spéculation honteuse des accapareurs et des agioteurs qui a été dénoncée ici aujourd'hui. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Limon.

**M. Limon.** Je voterai le maintien des droits actuels et voici pourquoi. M. Beauregard a dit qu'il existait fort peu de réserve en farine et en blé ; le fait est parfaitement exact et c'est la raison de la hausse du prix du pain à Paris.

Quelle est la cause de cette faiblesse des stocks en farine et en blé ? Ce n'est pas le manque de blé en France ; c'est l'insécurité, c'est la crainte de voir précisément baisser ces droits protecteurs. Quelle sera la situation du minotier faisant une réserve de grains s'il voit demain le prix du blé baisser de 2 fr. ? Dans ces conditions, il sera ruiné. (*Applaudissements à droite.*)

Je vous indique une des causes principales de l'augmentation du prix du pain ; le remède est facile à trouver. Que la Chambre et le Gouvernement affirment d'une façon formelle leur volonté de maintenir ce droit et de ne pas se laisser inquiéter par des campagnes de presse payées par les spéculateurs et les tripoteurs (*Applaudissements*), et vous verrez la sécurité renaître aussi bien pour le boulanger que pour le minotier et vous verrez s'abaisser le prix du quintal de farine. (*Nouveaux applaudissements.*)

**M. le ministre de l'agriculture.** Il est bien entendu que le Gouvernement demande à la Chambre de ne pas passer à la discussion des articles.

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin :

La première est signée de MM. du Périer de Larsan, Bouctot, Eugène Motte, Marot, Proust, de Chambrun, Darblay, Lebrun, Fleury-Ravarin, Dubuisson, Mando, de Saint-Pol, de Montebello, Ballande, Gourd, J. Thierry, etc. ;

La deuxième, signée de MM. Dufour, Allard, Prosper Ferrero, Cadenat, Basly, Lassalle, Féron, R. Leygue, Adrien Veber, Lamendin, Albert Poulain, Walter, Octave Vigne, Tourgnol, Chauvière, Cardet, Sembat, Desfarges, E. Vaillant, P. Constans, Judet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.......... 543
Majorité absolue............. 272

Pour l'adoption....... 121
Contre............... 422

La Chambre des députés n'a pas adopté.

INCIDENT

**M. le président.** La parole est à M. Charles Benoist pour un fait personnel.

**M. Charles Benoist.** Je ne sollicite que pour un instant la bienveillante attention de la Chambre. Je n'aurais même pas demandé la parole si, tout à l'heure, M. le ministre de l'agriculture n'avait soulevé un incident en accusant un des membres de la délégation des députés de Paris qui ont eu l'honneur de se présenter chez lui de lui avoir posé une question qu'il a, je crois, traitée d'insidieuse.

**M. Léon Mougeot,** *ministre de l'agriculture.* Que j'ai cru insidieuse.

*Sur divers bancs à gauche.* Vous recommencez la discussion !

**M. Charles Benoist.** Non, nous n'allons pas discuter à nouveau. Je m'explique seulement sur un fait personnel.

M. le ministre de l'agriculture à qui notre collègue, M. Georges Berry, venait de demander : « Le Gouvernement compte-t-il prendre des mesures pour faire baisser le prix du pain à Paris et quelles sont ces mesures? » M. le ministre, dis-je, avait répondu qu'à son avis le prix du blé était normal et que le prix du pain était exactement proportionnel au prix du blé.

C'est alors que je fis cette observation : « Ce qui revient à dire, monsieur le ministre, que le Gouvernement estime que le pain n'est pas trop cher? »

**M. le ministre de l'agriculture.** C'est la question que j'ai appelée insidieuse.

**M. Charles Benoist.** Et M. le ministre de répondre : « Parfaitement! le pain n'est pas trop cher! »

**M. le ministre de l'agriculture.** Je venais de dire : Le prix du blé ne me paraît pas excessif et le prix du pain est en proportion normale, rationnelle, avec les cours du blé pratiqués à ce jour. La conséquence logique était que je ne trouvais pas, étant donné le prix du blé, que le prix du pain fût trop élevé. Et immédiatement nos honorables collègues de l'opposition — peut-être quelque peu nationaliste — de dire : Alors vous trouvez que le pain n'est pas trop cher? J'ai répondu : Vous aurez beau dire que j'ai déclaré que le pain n'était pas assez cher, personne ne vous croira.

**M. Charles Benoist.** Nous sommes d'accord, et votre explication ne fait que confirmer la mienne.

Pour l'histoire, voici comment les choses se sont passées :

Supprimant la proposition intermédiaire et sautant des prémisses à la conclusion, j'avais dit : Le Gouvernement estime que le prix du pain n'est pas trop élevé ? Et vous m'avez répondu : Oui!

Maintenant vous prétendez que votre pensée a été surprise. Eh bien! en vérité, cela vaut mieux ainsi ; car je me disais en vous écoutant : Eh quoi! le Gouvernement estime que le pain n'est pas trop cher? On voit bien, monsieur le ministre, que vous êtes habitué à vous mouvoir dans un budget d'Etat. Si vous connaissiez les budgets de certaines familles ouvrières; si vous saviez que certaines ouvrières parisiennes disposent de dix-huit sous ou de treize sous par jour pour leur nourriture, vous ne parleriez pas de la sorte et vous reconnaîtriez qu'il n'est pas indifférent pour elles de payer le pain vingt-cinq centimes au lieu de vingt centimes la livre.

Voilà ce que j'avais à dire sur le fond même de l'incident. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Vous n'avez la parole que pour un fait personnel; vous ne pouvez rentrer dans une discussion que la Chambre vient de clôturer.

**M. Charles Benoist.** Quant à la forme, quant au ton que vous avez pris pour nous recevoir, je ne me permettrai pas de le qualifier, n'étant pas sûr de trouver tout de suite l'épithète qui conviendrait exactement. Mais ce que je veux et ce que je dois dire, c'est que ce ton a été tel qu'il ne m'est plus permis d'avoir avec M. le ministre de l'agriculture d'autres conversations que celles qu'on peut avoir de député à ministre, publiquement et du haut de la tribune. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** L'incident est clos.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. Millerand, président de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, sur l'ordre du jour.

**M. Millerand,** *président de la commission d'assurance et de prévoyance sociales.* La Chambre devait discuter aujourd'hui la première proposition de loi d'intérêt social qui figurât à son ordre du jour depuis qu'elle est élue ; pas un mot n'en a été dit. On nous annonce que la prochaine séance va être occupée par les propositions relatives à l'amnistie et à la police des mœurs... (*Exclamations sur divers bancs.*)

**M. François Fournier.** C'est une diversion nationaliste.

**M. Millerand.** Dans ces conditions, je demande à la Chambre de décider qu'elle tiendra demain une séance exceptionnelle, qui sera exclusivement consacrée à la loi sur l'assistance aux vieillards. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Georges Berry.** Je fais remarquer qu'il y a un grand nombre d'amendements nouveaux que la commission ne connaît même pas.

**M. J. Thierry.** Je vote contre la proposition de M. Millerand, car nous avons autre chose à faire que d'être en séance. Ce n'est pas trop de la journée de demain pour le travail des commissions.

**M. le président.** Je mets aux voix la proposition tendant à consacrer demain une séance exceptionnelle exclusivement à la discussion des propositions de loi relatives à l'assistance aux vieillards.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. J.-L. Breton, Fournier, Pastre, Aristide Briand, Cardet, R. Leygue, Bénézech, Gabriel Baron, Krauss, Dejeante, Louis Martin, Sarraut, Aldy, de Pressensé, Meslier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 534 |
| Majorité absolue.............. | 268 |
| Pour l'adoption....... | 446 |
| Contre................. | 88 |

La Chambre des députés a adopté.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Demain mercredi, à deux heures, séance publique :

1re délibération sur les propositions de loi : 1° de MM. Emile Rey et Lachieze; 2° de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1895, d'un crédit supplémentaire d'inscription de 332 fr. pour le service des pensions civiles (loi du 9 juin 1853).

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi ayant pour objet l'exploitation du chemin de fer de Duveyrier à Beni-Ounif.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gustave Hubbard une proposition de loi tendant à organiser le régime de la séparation des Eglises et de l'Etat.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission dont la nomination a été ordonnée par la Chambre dans sa séance du 20 octobre 1902. (*Assentiment*).

J'ai reçu de M. Lhopiteau une proposition de loi tendant à modifier les articles du code d'instruction criminelle relatifs au rôle du président des cours d'assises pendant les audiences.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de réforme judiciaire et de législation civile et criminelle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Dasque, Fitte et Ozun une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 1 million de francs destiné à venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes par suite des gelées dans le département des Hautes-Pyrénées.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lhopiteau une proposition de loi tendant à modifier le tableau A du tarif général des douanes, n° 183 : Pavés en pierre naturelle.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lachièze une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1903, un crédit de 200,000 fr. pour venir en aide aux victimes des gelées et de la grêle dans l'arrondissement de Gourdon (Lot).

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gervais une proposition de loi relative à l'organisation à Paris d'une exposition internationale particulière des sciences et des arts appliqués à l'automobilisme et aux sports à Paris en mai 1905.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du commerce et de l'industrie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de La Batut et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. destiné à venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes par suite des gelées dans le département de la Dordogne

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Cochery une proposition de loi ayant pour objet la protection de la culture du safran. (Modification au tarif général des douanes.)

J'ai reçu de MM. de Caraman et Audigier une proposition de loi tendant à établir un droit de douane sur les tourbes étrangères.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Duclaux-Monteil et de Gailhard-Bancel une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1903, un crédit de 1 million de francs pour venir en aide aux agriculteurs de l'Ardèche éprouvés par les gelées du mois d'avril dernier.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Vaillant un projet de résolution tendant à déclarer qu'il y a lieu de reviser la Constitution et d'instituer le droit d'initiative populaire et le referendum obligatoire.

Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'initiative parlementaire.

CONGÉS

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Pugliesi-Conti, un congé de quelques jours;

A M. Lefas, un congé jusqu'au 9 juin;

A M. Jehanin, un congé jusqu'au 2 juin.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à sept heures cinq minutes.)

*Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,*

ALEXANDRE GAUDET.

---

**M. Fernand Brun**, *rapporteur.* — Département de la Corse, arrondissement de Corte.

Les élections du 19 avril 1903 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits 19,376, dont le quart est de 4,844.

Nombre des votants, 9,428.

Bulletins blancs et nuls à déduire, 82.

Suffrages exprimés, 9,346, dont la majorité absolue est de 4,674.

Ont obtenu :

| | | |
|---|---|---|
| MM. Gavini (Antoine)......... | 9,103 | voix. |
| Zuccarelli............... | 226 | — |
| Colombani............. | 17 | — |

M. Gavini a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Gavini a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 11e bureau vous propose en conséquence de valider son élection.

---

### SCRUTIN

*Sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi de M. Georges Berry concernant les droits de douane sur le blé.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants............... | 535 |
| Majorité absolue.................. | 268 |
| Pour l'adoption............ | 122 |
| Contre..................... | 413 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert-Poulain. Allard. Archdeacon. Aristide Briand. Auffray (Jules).

Bagnol. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Bénézech. Bepmale. Berger (Georges). Berry (Georges). Bouhey-Allex. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brison (Henri) (Bouches-du-Rhône). Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Cadenat. Cardet. Carnaud. Cère (Emile). Chanal. Chandioux. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charpentier. Chaumet. Chauvière. Clément (Martinique). Codet (Jean). Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Coutant (Jules) (Seine).

Daudé. Debaune (Louis). Defumade. Dejeante. Delmas. Deloncle (François). Delory. Deville (Gabriel). Dormoy. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques).

Failliot. Faure (Firmin). Féron. Ferrero. Fleury-Ravarin. Flourens. Fournier (François).

Gauthier (de Clagny). Genet. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Goujat. Gourd. Grousset (Paschal). Guyot de Villeneuve.

Hugues (Clovis) (Seine).

Jaurès. Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Krauss.

Labussière. Lachaud. Lanessan (de). Lassalle. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lesage. Levraud. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy.

Malizard. Maret (Henry). Massé. Maujan. Maurice Binder. Maurice Spronck. Merlou. Meslier. Messimy. Millerand. Millevoye. Minier (Albert).

Ornano (Cuneo d').

Pajot. Péronneau. Petitjean. Piger. Prache. Pressensé (Francis de). Puech.

Ragot. Raiberti. Ramel (de). Régnier. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby.

Sarrazin. Sarrien. Sembat. Siegfried. Simyan.

Tavé. Thivrier. Tournade.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien).

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Armez. Arnal. Astima (colonel), Aubry. Audiffred. Audigier. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet. (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Bersez. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot-Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (duc de). Brunard. Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanoz. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Colin. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Denècheau. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Devèze. Devins. Dion (marquis de). Disleau. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Fernand Brun. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gaffier. Gaillar Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot Jul Galpin (Gaston). Galy-Gasparou. Gautier L (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayra.. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard ron Maurice (Calvados). Gérard Edmo (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). velot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet Fr déric). Gonidec de Traissan (comte le). Go jon (Julien). Gouzy. Grandmaison (de). Gr didier. Grosjean. Groussau. Guieysse. G loteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harm Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. He rique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. H gon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambart. Isnard

Jacquey (général). Janet (Léon). Dou Jeanneney. Jourdan (Louis). Jules Jaluz

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferron (marquis de). Lafferre. Lamendin. La Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). La de Montebello. Largentaye (Rioust de). Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. La raine. Laurençon. Laurens-Castelet (mar de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). brun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le M Lemire. Le Moigne. Lepez. Leroy Mode Lespinay (marquis de). Le Troadec. Le (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Le (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues Geor (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loq Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Malasp Mando. Marot (Félix). Martin (Louis) Ma Maruéjouls. Mas. Massabuau. Maure. Ma sabré (marquis de). Méline. Menier (Gas Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill Lou Miossec. Mirman. Monfeuillart. Montai (comte de). Montalembert (comte de). Mo jou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). M Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (co Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ollivier. Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis). P tre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. P tan (Camille). Péret. Périer (Germain). P de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. P Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poi Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. mereu (comte de). Poullan. Pourte Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Rau Razimbaud. Reille (baron Amédée). Reille ron Xavier). Renault-Morlière. René Re Réveillaud (Eugène). Ridouard. Riotteau R pert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Ro Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat comte du). Rose. Rougier. Rouland. Ro Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre Rou de). Rozet (Albin). Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol de Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sauman Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène (Saône-et-Loire). Selle. Sénac. Sibille. Sim net. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Théron. Thierry. Thie Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Tran noy. Trouillot (Georges). Trouin.

Vallée. Vazeille. Vialis. Vigne (Octave). Va Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault

Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonvalot. Bourgeois (Léon) (Marne). Brisson (Joseph) (Gironde).
Chautemps (Emile) (Haute-Savoie).
Decrais.
Eliez-Evrard.
Gerville-Réache. Guillain.
Holtz.
Laroche-Joubert.
Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Roche (Jules) (Ardèche).
Serres (Honoré).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*comme ayant été retenus à la commission du budget :*

MM. Argeliès. Astier.
Berteaux.
Chapuis.
Delombre (Paul). Doumer (Paul).
Flandin (Etienne) (Yonne).
Martin (Bienvenu) (Yonne). Morlot.
Ruau.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brunet.
Caillaux. Carpot. Cazeaux-Cazalet. Cochin (Denys) (Seine).
Desfarges (Antoine), Desjardins (Jules). Duclaux-Monteil.
Fould (Achille).
Gontaut-Biron (comte Joseph de).
Hugues (François) (Aisne).
Jehanin. Jonnart.
La Chambre. Lefas.
Magniaudé. Mercier (Jules). Mollard. Morel (Jean) (Loire). Mulac.
Osmoy (comte d').
Pugliesi-Conti.
Rey (Emile). Ribot.
Turigny.

---

SCRUTIN

*Sur la motion de M. Millerand tendant à tenir demain une séance pour la discussion des propositions de loi relatives à l'assistance des vieillards.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 509 |
| Majorité absolue | 255 |
| Pour l'adoption | 436 |
| Contre | 73 |

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Arène (Emanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bonnevay. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essards. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque, Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Dériböré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Drake (Jacques). Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel.

Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François).

Gabrielli. Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Genet. Gentil. Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Crosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard. Isnard.

Jacquey (général). Jaurès. Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mahy (de). Malaspina. Malizard. Mando. Marot (Henry). Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Mirman. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Moustier (marquis de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ornano (Cuneo d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Péret. Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Rauline. Razimbaud. Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert. Trannoy. Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Arnal. Audiffred. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bourgeois (Paul) (Vendée). Broglie (duc de).

Charrnyer. Cochin (Henry) (Nord).

Delarbre. Derrien. Dulau (Constant). Dutreil.

Elva (comte d'). Estourbeillon (marquis de l').

Fontaines (de). Forest. Fruchier.

Gaillard (Jules). Galot (Jules). Gayraud. Gévelot. Ginoux-Defermon. Gourd. Grandmaison (de).

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Larquier. Léglise. Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon.

Mackau (baron de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mun (comte Albert de).

Ollivier.

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Prache. Proust.

Raiberti. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Pol (de). Suchetet.

Tailliandier. Thierry.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille).

Babaud-Lacroze. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barthou. Bérard (Alexandre). Bourgeois (Léon) (Marne).

Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Catalogne.

Decrais. Delcassé. Doumergue (Gaston). Dron. Dubuisson.

Eliez-Evrard.

Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de), Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Guillain.

Hémon.

Iriart d'Etchepare (d').

Janet (Léon) (Doubs).

Laurençon. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Maruéjouls. Massabuau. Miossec. Mougeot.

Pelletan (Camille). Plichon.

Ramel (de). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Roger-Ballu.

Sarrien, Serres (Honoré).

Trouillot (Georges).

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*comme ayant été retenus à la commission du budget :*

MM. Argeliès. Astier.

Berteaux.

Chapuis.

Doumer (Paul).

Flandin (Etienne) (Yonne).

Martin (Bienvenu) (Yonne). Morlot.

Ruau.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brunet.

Caillaux. Carpot. Cazeaux-Cazalet. Cochin (Denys (Seine).

Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Duclaux-Monteil.

Fould (Achille).

Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Hugues (François) (Aisne).

Jehanin. Jonnart.

La Chambre. Lefas.

Magniaudé. Mercier (Jules). Mollard. M... (Jean) (Loire). Mulac.

Osmoy (comte d').

Pugliesi-Conti.

Rey (Emile). Ribot.

Turigny.

---

Dans le scrutin du 20 mai, sur la propositi... de M. Hubbard, concernant l'urgence et le r... voi à la commission des congrégations des p... positions de loi sur la séparation des Eglise... de l'Etat :

M. Colin, absent de la séance, déclare qu... été porté par erreur comme ayant voté « po... et que, présent, il se serait « abstenu ».

Dans le scrutin du 20 mai, sur l'ordre ... jour de MM. Etienne et Dubief:

M. Ernest Cauvin déclare qu'il a été porté p... erreur comme ayant voté « contre », et qu... réalité il avait voté « pour ».

M. Antoine Gavini déclare qu'il a été po... par erreur comme « n'ayant pas pris part a... vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Meslier déclare qu'il a été porté par erre... comme ayant voté « pour », et qu'en réalité ... avait voté « contre ».

---

# PÉTITIONS

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d... pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitio... qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel.* »

## RÉSOLUTIONS (1)

*De la 4e commission des pétitions insérées dans le feuilleton du jeudi 12 mars 1903, devenues définitives aux termes de l'article 66 du règlement.*

---

**M. Antoine Maure,** *rapporteur.*

Pétition n° 558. — M. Amédée Cattey, à Créteil (Seine), sollicite une pension en raison des services qu'il a rendus et demande la réparation de préjudices qui lui auraient été causés et qu'il expose à l'attention de la Chambre.

*Motifs de la commission.* — Par une pétition du 2 octobre 1902, renouvelée le 18 octobre suivant et le 15 janvier 1903, M. Amédée Cattey, publiciste militaire, demeurant à Créteil, réclame une pension civile qui lui serait due par l'Etat pour divers travaux littéraires et la propagation d'un plan d'alliance entre la France, l'Amérique et la Russie.

La signature de M. Cattey n'ayant pas été légalisée, ses pétitions pourraient être écartées par application de l'article 61 du règlement de la Chambre.

Cependant, sans recourir à cette fin de non-recevoir, on peut rappeler que M. Cattey avait formulé sa réclamation dans une première pétition (n° 2202 de 1902) qui sur le rapport de M. Ridouard fut renvoyée le 22 juin 1901 aux ministres de l'intérieur et de la guerre.

Par une lettre du 17 décembre 1901 (annexée au feuilleton n° 416 du jeudi 16 janvier 1902), M. le ministre de la guerre a répondu : « Que le dossier communiqué ne contenant aucun document relatif au plan d'alliance dont s'agit, mais seulement des

(1) Ces Résolutions ont été insérées dans le *Journal officiel* du 27 mai 1903 à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 26 mai 1903.

pièces se rapportant à des questions d'ordre privé, il ne lui était pas loisible d'émettre un avis sur la pétition de M. Cattey. »

Il est vrai qu'à l'appui de ses nouvelles pétitions, M. Cattey a produit un ouvrage publié par lui en 1893 et intitulé : *Manuel formulaire social militaire universel pour les militaires et les travailleurs en vue de faire obtenir l'union amicale, travailleuse et militaire franco-américaine-russophile.*

Sans méconnaître les mérites de cette publication, la commission a le devoir de faire remarquer que les divers travaux auxquels M. Cattey s'est livré spontanément, sans même y être invité par le Gouvernement, n'ont pu donner naissance à des engagements ni à des obligations susceptibles de justifier une rémunération quelconque.

Du reste M. Cattey ne peut pas oublier que le Gouvernement lui a déjà accordé le titre d'officier d'académie, et qu'en appréciant comme elle le mérite la valeur de cette distinction il y trouvera la récompense de ses efforts et de ses productions littéraires.

La commission, en conséquence, ne peut que proposer l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

---

**M. de Benoist**, *rapporteur.*

Pétition n° 573. — Des gendarmes retraités, à Lorient, demandent l'unification des retraites des gendarmes ayant été sous-officiers et brigadiers ou caporaux au régiment.

*Motifs de la commission.* — Un groupe de gendarmes retraités signale les anomalies qui se produisent dans le règlement des pensions de retraite des gendarmes.

Au lieu d'être identique pour les gendarmes non gradés, la retraite est augmentée d'une majoration spéciale suivant le grade que le gendarme a eu dans l'armée. Trois gendarmes retraités non gradés touchent : l'un 950 fr. s'il a été sous-officier au régiment ; l'autre 850 fr. s'il a été caporal ou brigadier ; le troisième 750 fr. s'il n'a été que simple soldat. Cependant en entrant dans la gendarmerie ils ont tous été assimilés aux sous-officiers. Un brigadier de gendarmerie qui fut simple soldat a une retraite moindre qu'un simple gendarme qui fut sous-officier.

Les pétitionnaires demandent l'unification des retraites des gendarmes : ils pensent qu'assimilés aux sous-officiers ils doivent être retraités uniformément sur cette base avec la majoration spéciale à l'arme.

La 4e commission propose le revoi de leur pétition à la commission de l'armée déjà saisie de l'étude de cette question par la proposition de loi de l'honorable M. de l'Estourbeillon (n° 171). — (Renvoi à la commission de l'armée.)

---



**M. de Benoist**, *rapporteur.*

Pétition n° 583. (Déposée par M. Cachet, député de l'Orne.) Des cultivateurs de diverses communes du département de l'Orne demandent que les bouilleurs de cru, propriétaires de chaudières, dont l'habitation est séparée de leur bouillerie par la voie publique soient autorisés à transporter librement leurs eaux-de-vie à leur domicile.

*Motifs de la commission.* — L'honorable M. Cachet, député de l'arrondissement de Domfront, a déposé sur le bureau de la Chambre des pétitions adressées par ses électeurs.

Un grand nombre d'habitants des communes de Domfront, Avrilly, Céaucé, Saint-Bomer-les-Forges, Saint-Brice, Saint-Clair-de-Halouze, Saint-Gille-des-Marais, la Haute-Chapelle et Rouellé, font remarquer que, depuis la loi du 28 avril 1816, par suite de la création du réseau des routes et des chemins vicinaux, beaucoup de domaines ont été traversés par une voie publique qui a séparé le pressoir et la bouillerie de la cave et de la maison d'habitation. Ils demandent que les alcools distillés dans les parties ainsi séparées du domaine puissent être librement apportés à la cave et au domicile du propriétaire, à travers la voie publique en suivant le chemin le plus direct.

D autres habitants des communes de Saint-Mars-d'Egrenne, Saint-Roch-sur-Egrenne et Saint-Siméon ; les conseils municipaux des communes d'Avrilly, Céaucé, Champsecret, La Baroche-sous-Lucé, Lucé, Loré, Lonlay-le-Tesson, Lonlay-l'Abbaye, Geneslay, Juvigny-sous-Audaine, Mantilly, Magny-le-Désert, Passais, Saint-Brice, Saint-Clair-de-Halouze, Saint-Denis-de-Villenette, Saint-Gilles-des-Marais, Saint-Mars-d'Egrenne, Saint-Maurice-du-Désert, Saint-Siméon, Rouellé et la Sauvagerie, et le président du cercle agricole de l'Epinay, protestent contre la réglementation du droit des bouilleurs de cru et l'établissement de l'exercice à leur domicile.

La 4e commission propose de renvoyer ces pétitions à M. le ministre des finances, comme preuve de l'émotion profonde suscitée dans les campagnes par la modification projetée du régime des bouilleurs de cru.

Elle appelle en même temps son attention sur la réclamation relative aux domaines traversés par une voie publique. En adoptant l'amendement de l'honorable M. Cachet, la Chambre a autorisé le libre déplacement de l'alambic d'une partie à l'autre du même domaine. Il ne paraît pas qu'elle ait entendu ne pas étendre cette faculté au cas où, sans sortir des limites du domaine, il faut traverser une voie publique pour pénétrer d'une pièce dans l'autre.

La 4e commission prie M. le ministre des finances de vouloir bien tenir compte de la demande des pétitionnaires dans le règlement d'administration publique qui doit déterminer les conditions dans lesquelles la loi nouvelle sera appliquée. — (Renvoi au ministre des finances.)

---

**M. Antoine Maure**, *rapporteur.*

Pétition n° 599. — M. Jouglard, conseiller à la cour d'appel de Pau, demande que les congés scolaires coïncident avec les vacances du Parlement, des administrations et de la magistrature.

*Motifs de la commission.* — La commission propose de renvoyer cette pétition à la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de changer la fixation des vacances scolaires. — (Renvoi à la commission de l'enseignement.)

---

**M. Antoine Maure**, *rapporteur.*

Pétition n° 605. — M. Bertrand (Alexandre-César) dit Solon, demeurant à Volonne (Basses-Alpes), soumet à la Chambre diverses considérations sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

*Motifs de la commission.* — La commission propose de renvoyer cette pétition à la commission spéciale chargée d'étudier la séparation des Eglises et de l'Etat. — (Renvoi à la commission relative à la séparation des Eglises et de l'Etat.)

---

**M. de Benoist**, *rapporteur.*

Pétition n° 619. — M. Hamchard (Louis-Joseph), gendarme en retraite, à Mazingarbe (Pas-de-Calais), sollicite l'amélioration de sa pension de retraite.

*Motifs de la commission.* — M. Hamchard, gendarme en retraite, receveur-buraliste, à Mazingarbe (Pas-de-Calais), se plaint d'être, après vingt-trois ans onze mois et six jours de services, retraité avec une pension proportionnelle de 574 fr., inférieure de 100 fr. à celle à laquelle lui donnait droit son ancien grade de maréchal des logis d'artillerie.

Décoré de la médaille militaire, blessé à la bataille de Sedan, cet ancien gendarme paraît fondé à se plaindre de la rigueur des dispositions réglementaires appliquées à la liquidation des retraites de la gendarmerie.

La 4e commission propose de renvoyer sa pétition à la commission de l'armée, déjà saisie d'une proposition de loi présentée par l'honorable M. de l'Estourbeillon et plusieurs de ses collègues concernant l'unification des retraites de la gendarmerie, et d'appeler en même temps la bienveillante attention de M. le ministre de la guerre sur la situation digne d'intérêt du pétitionnaire. — (Renvoi au ministre de la guerre et à la commission de l'armée.)

---

**M. de Benoist**, *rapporteur.*

Pétition n° 629. — M. E. Crouzet, à Agen, sollicite un secours en raison de ses services dans l'administration des finances.

*Motifs de la commission.* — Le sieur Crouzet, ancien employé comme caissier à la recette générale du Lot-et-Garonne, a plusieurs fois, mais toujours en vain, sollicité des secours du ministère des finances. Bien qu'il ait vingt-huit ans de bons services, il lui a toujours été répondu qu'aucun crédit ne permet de lui allouer le secours qu'il sollicite.

Bien que la signature du pétitionnaire ne soit pas légalisée, la 4e commission propose de renvoyer sa pétition à M. le ministre des finances, en la recommandant à sa bienveillance et le priant d'examiner s'il ne pourrait allouer le secours demandé, sur le crédit inscrit au chapitre 78 du budget de son ministère pour secours renouvelables aux anciens percepteurs et secours accidentels. — (Renvoi au ministre des finances.)

---

**M. Antoine Maure**, *rapporteur.*

Pétition n° 675. — M. Bresson, chef de bataillon en retraite, à Montpellier, so[...] à la Chambre diverses considérations s[...] situation financière et demande qu'il [...] pris des mesures pour diminuer les imp[...] et éviter les grèves.

*Motifs de la commission.* — La signa[...] de cette pétition n'étant pas légalis[...] peut être prise en considération, par ap[...]cation de l'article 61 du règlement de [...] Chambre.

Cependant la commission rappelle qu[...] Chambre a déjà chargé plusieurs commis[...]sions spéciales d'étudier les questions [...] préoccupent M. Bresson. — (Ordre du j[...]

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## SÉANCE DU MERCREDI 27 MAI 1903

**SOMMAIRE.** — Procès-verba : MM. Mirman, Bienvenu Martin. = Excuses et demandes de congé. = Communication d'une lettre par laquelle M. Decrais, élu sénateur, déclare se démettre de son mandat de député. = 1re délibération sur les propositions de loi : 1° de MM. Emile Rey et Lachièze; 2° de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. — Demande de l'urgence : M. Camille Fouquet. Adoption. = Discussion générale : MM. Edouard Vaillant, Bienvenu Martin, rapporteur; J. Thierry, Mirman, Jules Coutant, Arnal, de Gailhard-Bancel, Lemire, de Ramel, Jules Auffray, Henri Monod, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, commissaire du Gouvernement; Cazeneuve, le marquis de La Ferronnays, le lieutenant-colonel du Halgouet. = Passage à la discussion des articles. — Renvoi au lendemain de la suite de la discussion. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à distraire une portion du territoire de la commune de Saint-Tugdual (Morbihan) pour en former une municipalité distincte dont le chef-lieu sera fixé au Croisty et qui en portera le nom. = Dépôt par M. Gervais, au nom de la commission de l'armée, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Le Hérissé tendant à modifier les lois des 13 mars 1875, 16 mars 1882, 2 juillet 1900 et 18 février 1901, en ce qui concerne les officiers d'administration des services d'état-major et du recrutement, de l'artillerie et du génie. = Dépôt, par M. Paul Constans et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à organiser le droit de grève. = Dépôt, par MM. Capéran et Arnal, d'une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1903, un crédit de 400,000 fr., pour venir en aide aux agriculteurs victimes des gelées et des orages dans le département de Tarn-et-Garonne. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. ÉDOUARD LOCKROY, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

**M. Lebrun**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

**M. le président.** La parole est à M. Mirman sur le procès-verbal.

**M. Mirman.** Je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » le passage à la discussion des articles de la proposition de M. Georges Berry. Si j'avais été présent, j'aurais voté « pour », désireux de ne pas écarter par la question préalable un si grave sujet.

**M. Bienvenu Martin.** C'est par erreur que je suis porté au *Journal officiel* comme « ayant été retenu à la commission du budget » dans les deux scrutins qui ont eu lieu hier; j'ai pris part à ces deux votes et j'ai voté « contre » le passage à la discussion des articles de la proposition de M. Georges Berry et « pour » la séance exceptionnelle d'aujourd'hui.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

**M. le président.** MM. d'Iriart d'Etchepare et Cauvin s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Berthet s'excuse de n'avoir pu assister à la séance d'hier et de ne pouvoir assister à celle d'aujourd'hui ni à celle de demain.

MM. Louis Passy et Ernest Flandin s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Decrais, élu sénateur, déclare se démettre de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission, qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

DISCUSSION DE PROPOSITIONS DE LOI RELATIVES A L'ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur les propositions de loi : 1° de MM. Emile Rey et Lachièze; 2° de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues, sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

**M. Bienvenu Martin**, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence. (*Réclamations à droite.*)

**M. Camille Fouquet.** Nous ne sommes pas en nombre pour voter. (*Mouvements divers à gauche.*)

*Plusieurs membres à droite.* Ce n'est pas contestable.

**M. Camille Fouquet.** M. le président du conseil lui-même n'était pas d'avis, hier, de discuter ces propositions aujourd'hui. Nous sommes à peine une trentaine de membres présents. (*Réclamations à l'extrême gauche.* — *Très bien! très bien! à droite.*)

**M. de Gaillard-Bancel.** Il n'y a pas huit jours que le rapport nous a été distribué.

**M. le président.** Je vous prie, messieurs, de ne pas interrompre.

Monsieur Fouquet, si vous voulez parler contre l'urgence, je vous donnerai la parole.

**M. Camille Fouquet.** Je me borne à constater que la Chambre n'est pas en nombre pour voter.

**M. le président.** Vous savez bien, mon cher collègue, que bien souvent nous ne

sommes pas plus nombreux au début des séances. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'épreuve et la contre-épreuve ont lieu.)

**M. Camille Fouquet.** Encore une fois, nous ne sommes pas en nombre. On ne peut pas statuer dans ces conditions.

**M. le président.** L'urgence est déclarée.

**M. Camille Fouquet.** Ce n'est pas possible...

**M. le président.** Monsieur Fouquet, je vous en prie, ne m'obligez pas à vous rappeler à l'ordre!

**M. Camille Fouquet.** Je proteste formellement contre ce vote!

**M. de Gailhard-Bancel.** La contre-épreuve n'a pas eu lieu!

**M. le président.** Je vous demande pardon. (*Réclamations à droite.*)

**M. Jules Coutant** (Seine). C'est ainsi que ces messieurs (*l'orateur désigne la droite*) entendent témoigner leurs sympathies aux travailleurs!

**M. Camille Fouquet.** Nous voulons travailler, nous, comme il convient. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Jules Coutant** (Seine). Ces messieurs ont la haine de la classe ouvrière. (*Exclamations à droite.*)

**M. de Gailhard-Bancel.** Nous l'aimons mieux que vous! En tout cas, nous n'avons pas pris part à la contre-épreuve et nous demandons que le vote soit recommencé.

**M. le président.** Si la Chambre n'y voit pas d'inconvénient, pour donner satisfaction à la demande de nos collègues, nous allons recommencer le vote. (*Assentiment.*)

Je consulte une seconde fois la Chambre sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** La parole est à M. Vaillant dans la discussion générale.

**M. Edouard Vaillant.** Je n'ai, à propos de la discussion générale, que quelques explications à demander à la commission. Ces explications concernent le droit parlementaire de tous les députés, et, je dirai même la dignité de la Chambre.

Les deux propositions examinées par la commission ne sont pas les seules qui aient été présentées pour la solution du problème posé devant la Chambre et que celle-ci avait renvoyé à l'examen de la commission. En même temps que M. Bienvenu Martin et M. Emile Rey déposaient des propositions ayant pour objet les moyens de venir au secours des vieillards, des infirmes et des incurables, mes amis et moi en déposions une autre sur le même objet et résolvant le problème d'une façon différente. Il semblait que ces trois propositions dussent être examinées concurremment, ce qui est la fonction normale des commissions. Une raison seule pouvait empêcher la commission d'examiner une de ces propositions : il eût fallu qu'elle n'eût pas été déposée ou présentée dans les conditions régulières. Mais notre proposition a été déposée comme les deux autres avant que la commission de prévoyance et d'assurance sociales fût constituée; elle lui était renvoyée le jour même de sa constitution et, pour être plus sûr que la proposition serait examinée, j'avertissais le rapporteur pour le prier de vouloir bien l'étudier, et cela, devant plusieurs collègues dont un membre de la commission au moins se rappelle — car il m'a dit se la rappeler — cette conversation, ainsi que l'engagement pris par M. le rapporteur.

La date et les circonstances du dépôt de ma proposition confirment ce que je vous en ai dit.

Permettez-moi de vous citer les quatre ou cinq premières lignes de l'exposé des motifs:

« Reprenant, sous forme de proposition, le texte et les conclusions du rapport de la commission de prévoyance de la précédente Chambre, M. Bienvenu Martin propose une loi d'organisation de l'assistance, en cas d'indigence, des vieillards de soixante-dix ans, des infirmes et des incapables. Je reprends, à mon tour, une contre-proposition d'assurance, de la dernière législature. M'en tenant aux limites tracées par l'ancien rapport et par la proposition actuelle de M. Bienvenu Martin, mais sans fixer d'âge à la vieillesse..., etc. »

En résumé, vous voyez bien que c'était une contre-proposition de la proposition présentée par M. Bienvenu Martin à la commission et acceptée par elle. Donc la commission devait les examiner l'une comme l'autre et vous mettre à même de choisir et de décider.

A la prévoyance et à l'assistance j'opposais l'assurance comme pouvant seule apporter la vraie solution, conforme à l'intérêt de la classe ouvrière, et la commission devait au moins nous dire pourquoi elle l'écartait.

Ce qui constitue, ici comme ailleurs, le problème, c'est son objet et la façon dont on le résout est variable et dépend du jugement de la Chambre.

Or, c'est précisément la fonction de la commission de rechercher, parmi les solutions, en les discutant toutes, celle qu'elle propose à l'Assemblée, qui seule a qualité pour décider.

Mes cosignataires et moi avions droit à cet examen, d'autant plus que nous allons à ce sujet vous soumettre notre proposition de loi reprise comme amendement formant un contre-projet qui se présentera dans les conditions les plus défavorables puisqu'il n'aura pas été l'objet de l'examen préalable d'une commission parmi les membres de laquelle il aurait pu trouver quelques défenseurs.

C'est un droit parlementaire qui a été méconnu par la commission et qui doit être respecté. La commission n'en a pas tenu compte. Je demande donc à la Chambre si elle ne croit pas devoir, comme moi, réclamer à la commission des explications, qui doivent être suffisantes, car il n'est pas admissible que, quand une proposition relative à un objet spécial et défini a été déposée, qu[...] Chambre en a demandé l'examen par [...] commission, on ne puisse obtenir cet ex[a]men qu'à la condition d'être l'ami politiq[ue] du président ou du rapporteur de la com[...] mission. (*Très bien! très bien! à l'extr[ême] gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ra[p]porteur.

**M. Bienvenu Martin,** *rapporteur.* Il [...] suffira de quelques mots pour indiquer [...] Chambre pourquoi le rapport que j'a[i] l'honneur de présenter au nom de la c[om]mission d'assurance et de prévoyance [so]ciales est muet sur la proposition de n[otre] honorable collègue, M. Vaillant.

Lorsque cette commission a été co[nsti]tuée, elle s'est trouvée en présence [d'un] très grand nombre de propositions qui avaient ce trait commun de se ratta[cher] au principe de la solidarité sociale.

**M. Edouard Vaillant.** Mais, pour [...] objet spécial, il n'y avait que trois pro[po]sitions.

**M. le rapporteur.** Au début de ses s[éan]ces, la commission a cru qu'il était né[ces]saire, pour aboutir, de fixer un ordre [...] discussion, une méthode de travail et [...] a adopté, sur la proposition de son pr[ési]dent, une résolution qui devait lui serv[ir] [...] guide pour le classement et l'examen [...] propositions dont elle était saisie.

**M. Edouard Vaillant.** Je demande la [pa]role.

**M. le rapporteur.** Cette résolution [...] ainsi conçue :

« La commission, considérant qu'il es[t] [...] devoir de la République d'instituer un [ser]vice public de solidarité sociale;

« Que la solidarité sociale diffère ess[en]tiellement de la charité en ce qu'elle r[...] nait aux intéressés définis par la loi [...] droit et qu'elle leur donne un moyen l[é...] de le faire valoir;

« Que le principe de la solidarité s[...] inspire et commande deux formes disti[nctes] de réalisation : l'assurance et l'assistan[ce] »

Suivent les conclusions qui ont été [...]tées.

Il résulte de cette lecture que la comm[is]sion d'assurance et de prévoyance socia[les] a pensé qu'il y avait lieu de réaliser [...] deux formes distinctes les idées de s[oli]darité auxquelles se rattachaient les pro[...] dont elle était saisie.

La première de ces formes était l'ass[u]rance; la seconde, l'assistance. Nous av[ons] pensé que, pour parer au plus pressé, [il y] avait lieu d'étudier tout d'abord et de ra[p]porter les propositions qui avaient trait [à] l'assistance.

A quel ordre se rattachait la propositio[n] de M. Vaillant?

**M. Edouard Vaillant.** Elle se rattachait [à] l'assistance aux vieillards.

**M. le rapporteur.** Se rattachait-elle à l'assurance ou à l'assistance? Il suffit d'examiner le titre et l'article 1er de cette proposition pour constater qu'elle rentre dans la

catégorie des propositions se rattachant à l'idée d'assurance.

En effet, elle a pour objet « d'assurer contre l'indigence les vieillards infirmes, incurables par l'institution d'une assurance complémentaire de l'assurance ouvrière qui est encore à créer. » Et l'article 1er définit cette idée en disant que « tout indigent, infirme, etc... est compris dans une assurance complémentaire de l'assurance ouvrière. »

C'est bien d'une assurance qu'il s'agit dans la proposition de M. Vaillant; par conséquent, ainsi que j'avais l'honneur de le faire remarquer à la Chambre, cette proposition se rattache directement à la seconde catégorie de projets que la commission avait décidé d'examiner après qu'elle aurait statué sur les propositions relatives à l'assistance.

Nous n'avons donc pas écarté systématiquement, comme semblait le faire croire M. Vaillant, sa proposition; nous l'avons seulement ajournée, nous réservant de l'examiner lorsque, une fois la question d'assistance réglée, nous délibérerons sur les nombreuses propositions ayant pour but d'organiser l'assurance et la prévoyance sociales.

Voilà la brève explication que j'avais à donner à la Chambre; elle lui permet de constater que la commission est restée fidèle à la méthode qu'elle avait cru devoir s'imposer au début de ses travaux; elle montre, en même temps, que l'honorable M. Vaillant ne peut se plaindre de voir ses droits méconnus, puisque sa proposition sera examinée ultérieurement avec les autres propositions qui lui sont connexes et qui ont trait, comme elle, à l'assurance sociale. (*Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vaillant.

**M. Edouard Vaillant.** La question a son importance, j'ai dit pour quelle raison et je tiens à y insister de nouveau.

Je ne comprends pas, et je ne sais si la Chambre les a mieux comprises que moi, les explications de M. le rapporteur. Il ne m'a pas répondu. Une question est posée: il s'agit de savoir comment seront secourus les vieillards, infirmes et indigents.

Pour eux, je propose une solution, celle de l'assurance. La commission en propose une autre, celle de l'assistance. On me dit: ce n'est pas le moment d'examiner votre solution ou proposition; quand la question sera résolue, on examinera votre proposition. Il me paraît que ce n'est pas une réponse admissible. Je crois que M. Bienvenu Martin, s'il réfléchissait davantage, serait de mon avis. Il nous a lu le texte de la déclaration de principe acceptée par la commission et aux termes de laquelle les questions qui seront soumises à la commission seront résolues, soit par voie d'assurance, soit par voie d'assistance. Il est vrai que la même proposition définit l'assurance d'une façon que je critiquerai quand je défendrai mon contre-projet.

Mais admettons ce que dit la commission. Puisque c'est, soit par voie d'assurance, soit par voie d'assistance qu'elle résout les problèmes, pourquoi ne pas examiner la proposition concurrente de l'assurance qui répond non moins que l'autre à la déclaration de la commission? Ne pas le faire, c'est vouloir éliminer de propos délibéré ce qui déplaît et n'examiner que ce qui plaît à la commission?

Je dis que la commission n'a pas fait ce qu'elle devait faire. C'est au Parlement seul de décider quelle est la situation qu'il préfère.

Quant à la commission, sa fonction est de présenter au Parlement toutes les solutions concurrentes pour qu'elles soient examinées. C'est un droit parlementaire certain, et c'est pour cela que j'insiste. Je prétends qu'il n'est pas admissible qu'une commission, saisie de propositions qui lui sont présentées dans des conditions normales, nous dise: nous mettons de côté celles qui ne nous conviennent pas.

**M. Jules Coutant** (Seine). C'est très juste. Cela arrive souvent.

**M. Edouard Vaillant.** Pour mon compte, je proteste formellement contre cette façon d'agir. Actuellement, je ne veux retarder en rien la discussion d'une proposition intéressante. Mon but étant de faire valoir l'idée d'assurance en opposition à celle d'assistance, je pourrai avoir satisfaction dans une certaine mesure en discutant mon contre-projet; mais je ne veux pas laisser prescrire un droit certain, égal pour tous les députés, et c'est pour cela que je le maintiens par les protestations que je formule devant la Chambre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

**M. le rapporteur.** Votre droit est réservé, monsieur Vaillant.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry.

**M. J. Thierry.** Dans la dernière législature, la Chambre a ouvert une discussion sur les retraites ouvrières. Au cours de cette discussion sur les retraites ouvrières, un amendement a été présenté par nous duquel il résultait que la Chambre considérait qu'il convenait d'organiser d'abord un service d'assistance pour la vieillesse. Cet amendement, signé d'un assez grand nombre de nos collègues, proposait également l'inscription au budget d'une somme de 25 millions pour pourvoir à l'assistance de la vieillesse. Cette proposition émanait de M. Ribot.

Au surplus la question n'est pas nouvelle: elle a été traitée à fond dans la société internationale pour l'étude des questions d'assistance, sous la présidence de M. Barthou; elle a été traitée dans les congrès aussi bien que dans le conseil supérieur de l'assistance publique, et en 1895 la Chambre a voté un projet de résolution posant le principe de la nécessité de pourvoir à l'assistance obligatoire de la vieillesse.

C'est vous dire, messieurs, qu'en ce moment j'apporte ici le désir de collaborer, dans la mesure de mes moyens très modestes, mais de ma bonne volonté très grande, à une œuvre dont la nécessité s'impose pour tous les partis et comme la conséquence même des votes auxquels nous nous sommes associés ou que nous avons provoqués antérieurement. (*Très bien! très bien!*)

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). C'est très juste.

**M. J. Thierry.** C'est au budget de 1897 qu'a été inscrite la première réalisation du vœu de 1895 tendant à organiser, au moins financièrement, les moyens de subvenir à l'assistance des vieillards; et un crédit de 590,000 fr. avait été attribué au budget de 1897.

**M. Jules Coutant** (Seine). Il n'a jamais été utilisé complètement.

**M. J. Thierry** (Bouches-du-Rhône). Le rapport de M. Morlot sur le budget du ministère de l'intérieur constate que 52 départements seulement ont fait appel à ce crédit, et qu'il a donné lieu à des annulations s'élevant à 480,000 fr. pour 1900 et à 471,000 francs pour 1901.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Les départements l'ignoraient.

**M. J. Thierry.** Le bon vouloir de la Chambre n'a pas été suivi d'effet, et il est assurément utile aujourd'hui qu'on tienne compte des vœux émis dans plusieurs rapports, notamment celui de M. Sabran, rappelé par M. Bienvenu Martin. M. Sabran disait qu'aussi longtemps qu'une organisation plus complète, plus définitive, et aussi qu'une obligation ne seraient pas intervenues, on ne pourrait pas compter sur la réalisation positive de l'assistance due à la vieillesse. J'ajoute qu'il n'est pas sans exemple en Europe que cette organisation ait été établie puisqu'elle fonctionne en Danemark en vertu d'une loi de 1891 et en Belgique en vertu d'une loi de 1900; seulement je remarque en passant qu'en Danemark elle donne lieu à une dépense de 3 millions et demi dans le budget de l'Etat et, en Belgique, à une dépense de 12 millions qui ont été en 1901 complètement absorbés par le fonctionnement de la loi. Ces exemples me permettent de croire qu'il y a peut-être un peu d'optimisme dans l'économie des prévisions de M. le rapporteur de la commission. (*Très bien! très bien! au centre.*)

C'est de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale que la commission s'est surtout inspirée en ce qui concerne ses prévisions. Cette loi, qui édicte l'assistance médicale obligatoire, qui présente par conséquent le même caractère que la proposition de loi qui nous est soumise, qui nous conduit à l'assistance des vieillards, obligatoire, elle aussi, cette loi de 1893, par ses affinités, par ses ressemblances avec la loi qu'on vous propose en ce moment, s'impose évidemment à l'attention du législateur actuel.

Mais puisque la collaboration n'est pas

l'acceptation aveugle des travaux d'une commission, qu'elle est au contraire la présentation courtoise, je ne dirai pas des objections, mais plutôt des observations que peut suggérer l'étude des travaux de cette commission, je me propose de montrer, au cours de ces observations, que l'assimilation a été peut-être un peu excessive.

Que les détails de l'application aient été empruntés à la loi de 1893, rien de mieux; qu'il ait fallu rechercher sur qui elle pèserait et qu'on l'ait fait peser sur les communes, rien de mieux encore...

*Un membre à gauche.* En partie seulement sur les communes!

**M. J. Thierry.** En partie sur les communes, en effet; ...que l'exercice, l'application de la loi tombe à la charge des communes, que, de même, tombe à leur charge une partie importante et variable des subventions qu'exige l'application, rien de mieux, dis-je; car les communes sont mieux placées que personne pour juger de la situation des divers membres de la société communale, et, par conséquent, pour connaître et de la situation individuelle de chacun des assistés et aussi des conditions dans lesquelles s'exerce l'admission à ce domicile de secours que vous avez également emprunté à la loi de 1893.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Pour les petites communes, mais pas pour les grandes.

**M. J. Thierry.** Le domicile de secours s'acquérait par un séjour d'un an aux termes de la loi de 1893 : vous portez le stage à cinq ans. C'est une précaution très sage, car il ne s'agit pas cette fois d'une de ces assistances accidentelles, que comporte la maladie, mais d'une assistance permanente et habituelle, due soit à l'âge, soit à l'infirmité de l'intéressé. Il faut, par conséquent, des droits plus sérieux, plus stables et mieux acquis à la sollicitude de la loi. (*Très bien! très bien!*)

Nous sommes également d'accord avec M. le rapporteur sur les trois modes d'assistance : l'assistance à domicile, l'hospitalisation et le placement familial. Je ne commencerai à faire quelques réserves que sur l'appréciation des conséquences budgétaires.

Le rapport indique deux modes d'évaluation des conséquences financières. Il a d'abord cité l'enquête faite naguère par l'office du travail. Celui-ci avait évalué le nombre des assistés à 600,000, se décomposant en 213,000 vieillards, 160,000 infirmes et 225,000 incurables; il indiquait comme nécessaire un crédit de 165 millions, dont 83 à la charge des communes, 39 à la charge des départements et 28 à la charge de l'Etat. Dans cette évaluation de 165 millions n'étaient pas comprises les constructions nécessaires pour l'augmentation et l'aménagement des hôpitaux ou hospices appelés à concourir à l'œuvre de l'hospitalisation.

Je rappelle ces chiffres indiqués au rapport pour mémoire pour bien montrer à la Chambre avec quelle prudence il faudra examiner les chiffres mentionnés ou proposés. Ils se font surtout remarquer par la divergence profonde qui les sépare dans leurs diverses évaluations.

En effet, nous trouvons dans les annexes, nous retrouvons très nettement rappelées, résumées et commentées dans le cours du rapport, une note du ministère de l'intérieur, qui fait une évaluation nouvelle.

Dans cette note, on évalue à 1,912,153 le nombre total des septuagénaires pouvant être l'objet de la sollicitude de la loi.

67,000 résideraient à Paris, 1,845,153 dans le reste de la France; et, sur les 67,000 qui résideraient à Paris, un nombre de 20,729 septuagénaires se trouveraient dans la situation d'indigence qui leur vaudrait le bénéfice de la loi que nous discutons.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Les colonies sont-elles comprises dans les départements?

**M. J. Thierry.** Non, mon cher collègue. C'est donc une proportion de 30 p. 100, en chiffres ronds, de la population septuagénaire qu'on considère comme susceptible d'être admise au bénéfice de l'assistance.

**M. Jules Coutant** (Seine). Pour Paris, seulement?

**M. J. Thierry.** Pour Paris seulement, en effet. En province, le nombre des septuagénaires indigents serait de 106,052, sur un nombre total de 1,845,153; et alors qu'à Paris la proportion des septuagénaires indigents s'élève à 30 p. 100 (*Mouvements divers*), le rapport considère, d'après les notes du ministère de l'intérieur, que la proportion pour la province ne serait que de 5,42 p. 100.

*Au centre.* C'est peu!

**M. J. Thierry.** Messieurs, il y a là un écart considérable et j'avoue que cet écart ne me laisse pas sans inquiétude sur l'exactitude des appréciations du rapporteur et du ministère de l'intérieur. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je ne dirai pas que je conteste ses calculs, car on ne peut faire que des supputations; mais je suis en droit de discuter de pareilles disproportions. En effet, 5,42 p. 100 est un chiffre bien invraisemblable. Il faut considérer que si, d'une part, Paris attire les septuagénaires indigents par la puissance de son fonctionnement d'assistance publique et par la richesse de ses œuvres d'hospitalisation, il n'est pas moins vrai, d'autre part, que beaucoup d'hommes qui ont mené à Paris une vie laborieuse tiennent à aller se reposer dans leur pays natal et à se rapprocher de leur berceau lorsque la vieillesse arrive.

Là où l'auteur de la note dont je parle considère que le coefficient de septuagénaires indigents doit être si sensiblement plus considérable à Paris qu'en province, il est permis de croire qu'il se produit un certain échange, si je puis dire, en vertu du second phénomène que j'indique. Tandis que certains vieillards indigents sont attirés de la province vers Paris par les secours qu'ils espèrent y trouver, d'autres quittent Paris pour retourner en provi[...] parce qu'ils n'ont pas obtenu de secours dans la capitale, d'autres s'en vont avant de les avoir sollicités, d'autres enfin regagnent le pays natal où ils comptent sur le concours de leurs proches, de leurs amis, de leurs relations d'enfance.

Je dois donc faire des réserves formelles sur l'écart considérable entre les 30 p. 100 du coefficient parisien et les 5,42 p. 100 du coefficient de la province.

Cette proportion, vous a-t-on dit, a été empruntée à la loi sur l'assistance médicale avec une légère majoration.

Mais, messieurs, il ne faut pas oublier que la loi sur l'assistance médicale est une loi dont les barèmes empiriques s'établissent par comparaison avec l'ensemble de la population. Lorsqu'on fait une comparaison entre le chiffre des malades et le chiffre de l'ensemble de la population, je prétends que cette comparaison ne peut pas servir de étalon à celle qu'on fera entre l'ensemble des septuagénaires et la portion des septuagénaires indigents ou incurables.

D'abord, il y a une raison humaine et qui frappe le bon sens, c'est que le septuagénaire, et surtout le septuagénaire travailleur et pauvre, est toujours, en fait, ou un indigent, ou un malade et un vieillard affaibli.

Dans ces conditions, la proportion empruntée à la loi sur l'assistance médicale pourrait être faussée par cette circonstance qu'il y a beaucoup plus de chances de trouver dans l'effectif des septuagénaires des hommes qui ont besoin de secours et d'assistance, qu'il n'y en a de les trouver dans l'ensemble de la population.

C'est par toutes ces considérations que je critique, jusqu'à plus ample informé — sans avoir la prétention d'apporter des redressements mathématiques et exacts — le mode de calcul emprunté par la note du ministère de l'intérieur à l'assistance médicale.

La même note dit encore que la proportion des infirmes et des incurables — toujours d'après les statistiques de l'assistance médicale — serait d'un quart pour les vieillards. L'observation que je formule, à savoir que les septuagénaires ont plus de chance d'être malades et d'être frappés d'invalidité que les autres éléments de la population, cette observation s'applique encore ici. Elle permet de croire inexacte l'évaluation qui nous est donnée à ce propos.

On arrive alors à ces chiffres : Paris, 20,729 individus auxquels la loi doit s'appliquer; départements, 106,052, sous les réserves que je viens d'indiquer; infirmes, 26,500. Total : 153,281. Le rapport indique que l'hospitalisation sera appelée à recevoir 14,541 de ces vieillards, sur le pied de 730 fr. par tête, ce qui est évidemment un chiffre des plus vraisemblables pour l'hospitalisation parisienne. Il en conclut qu'un crédit de 10 millions et demi, exactement 10,614,000 fr., sera nécessaire.

Pour les villes de 10,000 habitants et plus il y a 18,814 vieillards; à raison de 500 [...]

par unité, c'est une dépense de 10,347,700 fr. Pour les autres communes, on arrive à un total de 18,289 vieillards qui, à raison de 400 fr. par tête pour l'hospitalisation annuelle, nécessiteraient un crédit de 7,315,600 francs.

C'est un total général de 28,278,200 fr. pour les frais d'hospitalisation.

Mais l'hospitalisation n'est qu'un mode de l'assistance à la vieillesse; il y a encore l'assistance à domicile et le placement familial.

On considère que le nombre des pensionnés à domicile s'élèverait, pour Paris, à 6,188 seulement; à 360 fr. par tête, cela fait une dépense de 2,227,680 fr.; pour les départements, il serait de 95,449, ce qui donne, avec des prix variables, une somme de 12,755,424 francs; total, 14,983,000 fr. Je néglige les fractions.

Total général, hospitalisations et pensions à domicile comprises: 43,261,334 fr. dont 12,842,000 fr. pour Paris et 30,418,000 fr. pour la province.

Je ne dois pas oublier de faire remarquer à la Chambre que ce calcul ne comporte pas l'évaluation des dépenses du placement familial. Je reconnais que ce n'est pas une lacune bien grave puisque le placement familial n'a donné lieu qu'à des expériences en nombre très limité. Mais toutes les observations qui s'appliquent aux chiffres que je viens de rappeler et que j'ai empruntés au rapport démontrent que lorsque nous avons demandé qu'on organisât tout d'abord, au premier plan, une assistance à la vieillesse, et que nous avons demandé, à cet effet, un crédit de 25 millions, nous étions assurément moins éloignés de la vérité que les évaluations dont je fais la critique.

Il faut déduire de ce total de 43 millions — le rapport en tient compte et c'est encore un point sur lequel je m'expliquerai — les ressources actuellement existantes dans les bureaux de bienfaisance, ressources que ces bureaux devront mettre à la disposition de l'assistance à la vieillesse. D'après une supputation qui a été faite aussi bien qu'on pouvait la faire, mais qui est encore évidemment hypothétique, on réduit ainsi de 6 millions environ les 12,842,610 fr. que j'indiquais pour Paris, ce qui fait tomber le crédit pour Paris à 6,840,000 fr. environ; pour la province, des 30 millions déjà cités, on déduit 19,827,000 fr., ce qui réduit la subvention de la province à 10 millions 590,000 fr.; d'où un total de 17,397,000 francs pour la pleine application de la loi.

Un tiers est à la charge de l'Etat; un tiers, à la charge des départements; un tiers, à la charge des communes, en moyenne, comme l'a indiqué l'expérience de la loi de 1893 sur l'assistance médicale.

Les bureaux de bienfaisance donneraient 5 millions sur les 17 millions; il ne manquerait plus, par conséquent, que 12 millions, d'après M. Bienvenu Martin, 8 millions seulement d'après M. Rey, de sorte que la part de l'Etat ne serait que de 3 millions, environ.

Je crois que c'est là une évaluation profondément optimiste; elle s'éloigne de celle que nous avions faite lorsque nous avons présenté l'amendement dont j'ai parlé et qui a été une des raisons pour lesquelles la Chambre discute aujourd'hui la loi sur l'assistance à la vieillesse; elle s'éloigne sensiblement, dans des proportions analogues, des évaluations de l'Office du travail.

Loin de moi la pensée de déduire de ces observations la conclusion qu'il ne faut pas organiser l'assistance à la vieillesse...

**M. le rapporteur**. Au contraire!

**M. J. Thierry**. ...que, dans les sociétés civilisées, le vieillard septuagénaire qui a travaillé et élevé sa famille n'a pas un droit, une véritable créance d'assistance. Mais il faut regarder le problème en face; il faut se demander si, par un optimisme extrême dans les prévisions, nous n'allons pas organiser un mécanisme auquel nous ne donnerons pas les ressources nécessaires, qui ne serait qu'un leurre, dont la mise en mouvement ne préparerait à la démocratie que déceptions et déconvenues. (*Très bien! très bien!*)

C'est sur ce premier point que je me permets d'appeler l'attention de la Chambre.

J'appelle également son attention sur un autre point, et là, j'ose dire que je suis moralement d'accord avec M. le rapporteur de la commission: il s'agit des barèmes.

En effet, à l'appui de la loi, il a été inséré des barèmes dans lesquels il est indiqué que, pour un centime de 20 fr. et au-dessous, la contribution de la commune sera de 10 p. 100, et celle de l'Etat de la différence, soit 90 p. 100. Quand le centime vaudra de 20 à 40 fr., la commune contribuera pour 15 p. 100 et l'Etat pour la différence, soit 85 p. 100. Par cette progression, là où le centime représente 900 fr., on arrive à mettre à la charge de la commune 80 p. 100 et à la charge de l'Etat 20 p. 100 seulement.

Je ne demande pas qu'on n'applique pas ces barèmes.

Lorsqu'on a la volonté très sincère de créer un organisme d'utilité sociale aussi nécessaire que celui que nous préparons, il faut essayer de se servir d'instruments même imparfaits; mais il est utile et même nécessaire de faire les observations et les réserves que comporte leur emploi.

Ces barèmes présentent un inconvénient qui a été reconnu dans le rapport et dont, j'avais l'honneur de le dire, il fait moralement état.

La valeur du centime n'est pas le seul mode d'évaluation des facultés de la commune, elle est même un mode d'évaluation trompeur.

**M. Jules Coutant** (Seine). Ce n'est pas, en effet, la preuve de la richesse d'une commune.

**M. J. Thierry**. Les ressources de la commune en matière d'assistance dépendent de sa richesse, de son étendue, de sa population. C'est à la population que se mesurent les charges, c'est elle qui fournit le coefficient des assistés.

Le barème aurait dû faire état, par un calcul plus compliqué, je le reconnais, de l'étendue de la commune et de sa population.

Appliquer un barème commun, d'après la valeur du centime, à une commune de montagne qui a d'immenses territoires inhabités, et à une commune voisine qui est en plaine, avec un petit domaine très riche et fortement aggloméré, constituerait une iniquité. Si, d'autre part, vous prenez ce que j'appellerai la commune intermédiaire entre ce qu'on est convenu d'appeler la petite commune et la cité, vous trouvez des agglomérations ouvrières, industrielles, dans lesquelles le centime donne une fausse représentation des facultés de la commune (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

On pourrait présenter les mêmes observations, avec moins de force peut-être, pour le barème B qui détermine les rapports entre la part du département et celle de l'Etat, comme le barème A établit les rapports financiers entre la part du département et celle de la commune. J'espère donc qu'il surgira — si cela n'a pas lieu, je m'efforcerai d'y pourvoir — une proposition qui ne pourra offenser personne, qui rendra hommage à notre bon vouloir commun, et qui permettra, lorsqu'on aura fait l'expérience des barèmes, d'y revenir. (*Très bien! très bien!*)

On pourra, dans dix-huit mois ou dans deux ans, les mettre au point; on pourra alors s'efforcer, avec les moyens d'évaluation dont disposent les administrations, dont nous disposons difficilement nous-mêmes, même ceux d'entre nous — je n'ai pas cet honneur — qui sont maires de leur commune, car ils ont un champ d'expérience trop isolé, on pourra s'efforcer de faire une œuvre meilleure, plus précise et aussi plus équitable. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Voilà un ordre de réserves qu'il était, je crois, tout à fait nécessaire de formuler. A ce point de vue je veux, encore une fois, rendre hommage au rapport.

Loin de s'écarter des conceptions que je viens d'exposer à la Chambre, il les a, au contraire, rappelées et même consignées. A la page 21, nous trouvons notamment le passage suivant:

« On sait, en effet, que cette disposition, en assurant le concours de l'Etat aux départements et aux communes qui alloueraient des pensions à leurs vieillards indigents, a réglé sa participation d'après les barèmes de l'assistance médicale... »

Car c'est toujours la loi de 1893 qui nous aide ou pèse sur nous suivant les circonstances.

**M. le rapporteur**. Nous l'avons améliorée en ce qui concerne les barèmes, dans l'intérêt des communes, parfois dans la proportion de 10 p. 100.

**M. J. Thierry**. C'est exact et je reprends ma citation :

« Vous connaissez tous des communes, a dit M. Ribot, qui sont dans la même situation sociale, qui ont proportionnellement le même nombre d'indigents, et l'une de ces communes a un centime double de l'autre. Pourquoi? Parce qu'elle a un territoire et une population doubles; mais son centime, destiné à soulager la misère, ne vaut pas plus que le centime de la commune voisine, et cependant on demande quelquefois à cette commune les trois quarts de la pension. Elle est dans l'impossibilité de le faire. »

Ces dernières paroles font allusion à l'avortement, pour les très petites communes, d'une grande partie de l'effet de la loi de 1893. La Chambre, après les paroles que je viens de relire, me permettra d'ajouter qu'il m'a été particulièrement agréable en ce moment de relire une citation empruntée à M. Ribot. J'y trouve comme une manière d'exprimer respectueusement le regret que j'éprouve avec tous ses amis et la plupart de ses collègues de ne pas le voir occuper ici sa place habituelle et apporter à ce débat le concours de son autorité et de son érudition. (*Très bien! très bien!*) Je m'efforce modestement, et malaisément en son absence, d'exprimer ici nos idées; s'il était présent je me serais tu, car il nous représenterait tous beaucoup mieux qu'aucun de nous ne saurait le faire. (*Très bien! très bien!*)

Je reprends maintenant l'observation que je suggérais à M. le rapporteur en ce qui concerne les barèmes. Il faudrait graduer les subventions de l'Etat et des départements en raison des charges réelles. Il faudrait s'inspirer de la proposition rappelée à la suite de la citation dans le rapport lui-même et consistant à accorder des subventions aux communes suivant la valeur réelle de leurs ressources comparées à leurs charges. Cette graduation ferait entrer en ligne de compte toutes les causes d'appréciation.

Le système de la commission n'est pas très praticable pour les petites communes; il ne l'est peut-ère pas du tout pour les moyennes communes. J'espère que l'expérience nous permettra de mieux seconder le bon vouloir de celles qui appliqueront la loi et de faciliter l'accès de la loi à celles qui auront voulu l'appliquer sans y réussir.

J'ai une autre observation à faire au sujet de l'organisation des juridictions appelées à statuer sur les cas discutés articles 8 et suivants. Ces juridictions sont d'abord le conseil municipal qui dresse la liste des admissibles à l'assistance de la vieillesse. L'article 9 indique — tout cela est conforme à la loi de 1893, je m'empresse de le reconnaître — que les intéressés auront un droit de recours ouvert pendant vingt jours.

Je ne suis ni surpris ni choqué de voir que là où nous organisons, non pas la charité et une faculté, mais un droit, on ménage un droit de recours aux intéressés.

L'article 10 institue donc une commission cantonale empruntée à l'article 17 de la loi du 15 juillet 1893, et qui comprend le sous-préfet de l'arrondissement, un conseiller général, un conseiller d'arrondissement et le juge de paix. C'est là où j'aurais voulu que la loi de 1893 ne servît pas absolument de modèle à la loi nouvelle.

La loi de 1893, au point de vue de ces juridictions n'a pas produit tous les inconvénients qu'on aurait été en droit de craindre parce qu'elle a très peu joué. Mais votre loi n'organise pas seulement une juridiction d'appel — je trouve du reste cette juridiction d'appel acceptable en tant que juridiction d'appel je ne discute que sa formation spéciale, — mais votre loi organise encore à l'article 15, près du pouvoir central, une commission centrale d'assistance comprenant deux députés, deux sénateurs, deux délégués du ministère de l'intérieur, deux délégués du ministère des finances, un délégué du ministère du commerce, deux membres du conseil supérieur de l'assistance publique et, détail piquant, quatre personnes versées dans les questions d'assistance.

Je vais examiner successivement les observations que m'ont suggérées et votre juridiction d'appel et ce que je pourrais appeler votre juridiction de cassation, votre juridiction centrale supérieure.

Nous considérons que la juridiction d'appel, composée du sous-préfet, du conseiller général, du conseiller d'arrondissement et du juge de paix, est une juridiction qui emprunte trop peu d'éléments à l'élément judiciaire et qui emprunte trop d'éléments à l'élément politique. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Bien que vous instituiez un droit, je comprends que néanmoins vous ne renvoyiez pas les intéressés devant les tribunaux. Leurs formalités même simplifiées restent quelquefois encore longues, obscures et peu accessibles. Mais que les difficultés d'une organisation empruntée aux tribunaux ordinaires vous aient fait mettre dans cette commission le conseiller général, le conseiller d'arrondissement et le sous-préfet, laissez-moi vous dire, sans aucun esprit de parti pris, sans arrière-pensée politique de groupe et dans l'intérêt de tous — car la prééminence successive des partis fait que tout vice d'organisation nuit et profite successivement à tous — laissez-moi vous dire que je trouve que c'est là une juridiction beaucoup trop politique. En effet, le conseiller général et le conseiller d'arrondissement seront souvent bien gênés pour faire un choix parmi les assistés qu'ils considéreront comme plus ou moins qualifiés pour être admis. L'homme politique n'est pas bien placé en effet dans un tel rôle : il est exposé à faire des mécontents et on se fait facilement, quand on est homme politique, d'un mécontent, un ennemi. Je ne veux pas envisager l'hypothèse où le parti pris politique — le fait serait, dit-on, cependant arrivé dans d'autres pays — pourrait seul dicter des préférences; je veux laisser de côté cet ordre d'idées déplorable, mais je n'aurais pas fait mon devoir si je ne l'avais pas indiqué en passant.

Si l'on arrivait à modifier la composition de ce rouage et à lui donner une portée moins politique, il y aurait véritablement là, dans l'intérêt de l'assistance impartiale aux vieillards, dans l'intérêt de toute notre politique républicaine, une amélioration très sensible.

**M. le rapporteur**. Ces rouages fonctionnent depuis six ans, et ils n'ont jamais donné lieu à réclamation.

**M. J. Thierry**. Oui, ces rouages fonctionnent depuis six ans, mais, quand il s'agit d'une loi, une période d'exécution de six ans, c'est bien court.

De plus, vous savez que la loi de 1893 fonctionne seulement dans une cinquantaine de départements. Vous savez aussi que les commissions d'appel ont fonctionné assez rarement au cours de l'application de la loi de 1893. Je ne parle pas de la commission supérieure...

**M. le rapporteur**. Elle n'a jamais fonctionné.

**M. J. Thierry**. Elle n'a, en effet, jamais fonctionné. J'ai fait allusion à deux juridictions : à la juridiction d'appel et à celle que j'ai appelée la juridiction de cassation. La juridiction d'appel, en réalité, n'a fonctionné qu'un très petit nombre de fois, ce qui n'affaiblit pas ma thèse.

Quant à la commission centrale d'assistance que vous instituez à Paris, laissez-moi vous dire que sa création s'écarte complètement de la préoccupation très légitime que vous avez eue, d'organiser, dans la commune, l'assistance à la vieillesse, à raison même de ce fait que c'est la commune qui se trouve la mieux placée pour apprécier la situation des intéressés.

Et, alors que vous maintenez l'organisation dans la commune, parce que c'est elle qui est la mieux placée pour apprécier, vous transportez la décision suprême à Paris où, évidemment, il est impossible que l'on connaisse la situation des candidats à l'assistance de toutes les communes [illegible]taines du territoire français.

**M. Millerand**, *président de la commission*. Ce que vous redoutez, c'est précisément une précaution, mon cher collègue, contre les influences politiques.

**M. le rapporteur**. C'est une garantie de plus.

**M. J. Thierry**. Je voudrais savoir jusqu'où va cette garantie.

Je ne voudrais pas répéter l'énumération que j'ai faite des membres, parlementaires et non parlementaires, de cette commission. Mais enfin nous savons tous comment fonctionnent à Paris ces commissions. On s'y réunit avec plus ou moins d'assiduité, et on y apporte une indifférence plus ou moins grande. Vous ne pouvez pas demander à des fonctionnaires qui, par destination, sont membres de ces commissions, d'apporter, en dehors de leurs

fonctions, un zèle particulier à ce genre de travail. Vous ne pouvez pas davantage compter sur une grande assiduité de la part des parlementaires, trop souvent retenus par d'autres travaux; chacun de nous n'a qu'à faire un retour sur lui-même pour s'en convaincre.

Dès lors, si vous décidez qu'il y aura à Paris une commission centrale d'assistance, qui donc décidera en réalité des questions soumises à cette commission centrale? Ce sera, ou bien le ministre de l'intérieur, ou, plus vraisemblablement, le préfet. Il ne viendra, en effet, à l'idée de personne que le préfet ne soit pas appelé à donner son avis à cette commission centrale d'assistance ou qu'il n'y ait pas, dans chaque dossier, un rapport du préfet.

On nous invite donc, en définitive, à donner le dernier ressort à une juridiction qui est, non pas en droit, par sa composition théorique, mais en fait, empiriquement et inévitablement, dans les mains du préfet ou du ministre. Vous instituez une juridiction politique qui, géographiquement, n'est pas à sa place; qui demeure sans lien avec l'intéressé, avec le justiciable; une juridiction dont la décision interviendra sans que l'intéressé puisse être entendu. Je ne pense pas, en effet, que vous ayez l'intention d'indemniser les intéressés pour leur permettre de venir se faire entendre à Paris par la commission centrale d'assistance. Il en résultera qu'il restera dans leur esprit cette idée ou ce préjugé qu'il se passe là-bas, à Paris, quelque chose d'obscur, en vertu de quoi ils auront ou n'auront pas été admis au bénéfice de l'assistance.

Chez nous, ces préoccupations de politique générale proviennent de ce que nous ne sommes pas aujourd'hui les plus forts; que nous nous voyons obligés d'être les plus prudents, de rechercher toutes les précautions d'impartialité. Mais il se trouve que nous réclamons, en réalité, non seulement pour nous, mais pour ceux qui, après nous, seront dans cette situation d'infériorité momentanée par laquelle les oscillations politiques font passer successivement tous les partis.

Aussi avons-nous qualité, peut-être plus que d'autres, pour faire ici très courtoisement, à la commission, cette observation: Vous avez greffé sur votre juridiction d'appel déjà discutable un rouage qui est plus nuisible qu'utile, qu'il est impossible de justifier et d'accepter; il ne faut mettre l'assistance à la merci d'aucun parti.

J'arrive à un quatrième ordre d'idées qui sera le dernier de ceux que je veux examiner dans ces courtes observations.

Vous n'avez pas seulement superposé une juridiction nouvelle à celle qu'organisait la loi de 1893, vous avez retranché dans votre projet une disposition très sage de cette loi. Celle-ci indique, dans son article 35, que « les communes ou syndicats de communes qui justifieront remplir d'une manière complète leurs devoirs d'assistance envers leurs malades, peuvent être autorisés, par une décision spéciale du ministère de l'intérieur, rendue après avis du conseil supérieur de l'assistance publique, à avoir une organisation spéciale. »

C'était là une disposition précieuse, pourquoi l'avez-vous écartée? Si l'on se place à un point de vue plutôt philosophique, en présence des organismes dont nous voulons doter notre pays, on constate — je trouve trace de cet aperçu jusque dans le rapport — on constate dis-je qu'il y a dans cet ordre des idées, des essais réalisés quelquefois plutôt par l'initiative privée et par l'initiative locale ou communale que par toutes les autres initiatives officielles. Si nous voulons agir en hommes d'Etat dans la circonstance et ne pas procéder par innovations comme sur une table rase, nous devons avoir le souci de ménager et, au besoin, d'encourager, si cela est possible, les efforts louables qui déjà ont tenté ou obtenu des résultats. (*Applaudissements au centre.*)

C'est là ce que le législateur de 1893 avait entendu faire lorsqu'il a dit que les communes, ou les syndicats de communes, qui pourvoieraient par elles-mêmes à l'objet de la loi, pourraient être affranchis, non pas du respect et de l'exécution de la loi, mais de l'injuste obligation d'être englobés, absorbés dans le mécanisme général, impérieux de cette loi.

A ce point de vue, je crois que vous traitez un peu durement les bureaux de bienfaisance. Si je compare les bureaux de bienfaisance à ces juridictions dont je parlais il y a un instant, je constate que les bureaux de bienfaisance sont des organismes qui ont eu la bonne fortune, par le mode de leur composition et aussi de leur action, d'échapper, dans une très large mesure, aux influences des mouvements politiques. Ils rendent des services anciens et permanents aux communes; ils ont une admirable connaissance du personnel infirme, âgé et nécessiteux de la commune à laquelle ils président. Alors pourquoi n'admettrait-on pas qu'un bureau de bienfaisance ne doit pas, uniformément et partout, comme l'indique le texte proposé, être tenu de donner le quart de ses ressources, plus toutes les ressources spéciales affectées à l'assistance de la vieillesse par les auteurs des dons et legs à ces bureaux de bienfaisance? Cela est déjà très lourd en soi.

Remarquez en outre qu'il y a toujours dans ce prélèvement quelque chose d'assez grave et, peut-être souvent, de bien peu conforme à l'intention du donateur ou de l'auteur qui a testé.

Il s'agit, en droit, de se demander si, mis en présence de l'éventualité que nous étudions en ce moment, ces donateurs consentiraient encore à faire ces libéralités, comme ils les ont faites à l'époque où ils ont donné; s'ils auraient agi ainsi s'ils avaient eu connaissance de la réserve nouvelle que nous voulons introduire dans la loi actuelle.

Je crois que si on avait la faculté d'interroger, à ce point de vue, le testateur ou le donateur, on recevrait bien souvent des réponses négatives. Il y aurait donc une ventilation à faire — je reconnais qu'elle n'est pas très aisée — mais il en est une que je me permets d'indiquer et qui me paraîtrait aisément praticable si l'on voulait bien s'y rallier.

Parmi les bureaux de bienfaisance, il y en a qui sont richement dotés. Vous n'ignorez pas qu'à Paris la fortune de l'assistance publique représente des capitaux considérables et que certaines branches de cette administration suffisent entièrement à leurs besoins alors que d'autres sont dans une situation plus inégale. Dans certaines agglomérations autres que Paris, le même fait se produit et de très nobles traditions régionales dirigent parfois vers les bureaux de bienfaisance les libéralités dues à la générosité des mourants et des donateurs riches.

Je prends comme exemple un bureau de bienfaisance qui arrive à faire face à tous les besoins prévus par la loi que nous avons sous les yeux; admettons même qu'il n'y suffise que dans la proportion des deux tiers, mais il est permis d'espérer qu'en vertu de la progression naturelle, normale, automatique dont jouissent des œuvres aussi intéressantes dans l'accroissement de leur fortune, ce bureau de bienfaisance pourra prochainement subvenir aux trois quarts, à la totalité même de ses besoins d'assistance de la vieillesse. Je ne vous demande pas de l'affranchir, par application de l'article 35 de la loi de 1893, de toute obligation d'obéir aux prescriptions de votre loi en ce qui concerne les services de l'assistance de la vieillesse à domicile, par hospitalisation ou par placement familial; ordonnez-lui, j'y consens, de suivre les prescriptions de la loi nouvelle, mais laissez-lui sa vie propre, ne l'obligez pas à s'encadrer, à s'absorber dans le mécanisme général de votre loi; laissez à ce bureau son identité, son budget; gardez-lui l'indépendance de son organisme, au lieu de confondre, de diminuer celui-ci et de l'atteindre dans une très large mesure.

Vous atteindrez aussi les bureaux de bienfaisance dans leur avoir, car vous leur prendrez le quart de leurs ressources, qui seront parfois très importantes, eu égard à leur fonctionnement général; vous leur prendrez même la totalité de leurs ressources en ce qui concerne l'œuvre spéciale que vous allez organiser. C'est trop peut-être; c'est sûrement injuste pour ceux qui sont en mesure de vous obéir. C'est décourageant pour leur bon vouloir passé et futur.

Telles sont les observations que m'a suggérées, sauf plus ample informé, l'étude aussi consciencieuse que j'ai pu rapidement la faire du rapport très intéressant et très documenté de l'honorable M. Bienvenu Martin.

Je ne suivrai pas l'honorable M. Vaillant dans les reproches qu'il a adressés à ce rapport et qu'il a limités à une réserve en disant qu'il ne voulait pas, tout comme

nous, arrêter la discussion de la loi. Cependant il me sera permis de dire que M. Vaillant avait peut-être un peu raison et qu'il n'est pas le seul qui pourrait se plaindre que, dans cette revision très savante faite par M. Bienvenu Martin des travaux antérieurs, quelques amours-propres parlementaires puissent avoir à regretter de s'être vu oublier.

J'en parle d'autant plus à mon aise que, n'étant pas au Parlement à l'époque où ces travaux ont eu lieu, je ne suis pas personnellement en cause; mais il y a eu beaucoup d'autres rapports, d'autres travaux que ceux qu'a cités M. le rapporteur. L'honorable M. Fleury-Ravarin, entre autres, a fait un grand rapport, très documenté, au cours de la dernière législature, qui aurait pu, très utilement, être rappelé en cette occasion, et il n'est pas le seul. C'est un très modeste reproche de forme que je me permets d'adresser timidement à M. le rapporteur; il me le pardonnera certainement, mais il convient que chacun, dans ces travaux d'humanité qui doivent unir tous les partis, reçoive sa part; il est juste qu'on ménage toutes les légitimes susceptibilités du genre de celle que traduisait M. Vaillant.

**M. Edouard Vaillant.** Permettez-moi de dire qu'il n'y avait pas de susceptibilité personnelle de ma part. J'ai reproché à M. le rapporteur d'avoir écarté une proposition déposée et qu'il eût dû rapporter seulement afin de sauvegarder le droit parlementaire de tous les députés.

**M. J. Thierry.** Nous sommes parfaitement d'accord. Je n'ai pas parlé de susceptibilité personnelle, mais de susceptibilité parlementaire, et je ne veux pas insister ni faire de cela un incident qui serait très loin de ma pensée, car je rends un éclatant hommage au travail si consciencieux de M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Dans mon précédent rapport, j'avais déjà rappelé celui de M. Fleury-Ravarin, en lui rendant justice.

**M. J. Thierry.** Messieurs, je me résume brièvement pour finir et pour mieux montrer mon but de mettre au premier plan ce qui fait le fond de l'étude à laquelle je me suis livré.

Soyons prudents au point de vue des chiffres. Quand je dis soyons prudents, j'entends dire : Ne soyons pas optimistes au point de vue des chiffres. Le petit parallèle que j'ai sommairement tracé, entre l'office du travail, les propositions antérieures et les notes du ministère de l'intérieur, démontre qu'il faut être prudent. De plus, n'acceptons pas les barèmes comme des chiffres définitifs. D'ailleurs, ce n'est pas l'intention de M. le rapporteur.

**M. Jules Coutant** (Seine). Ce sont des hypothèses.

**M. J. Thierry.** Soyons prudents aussi en ce qui concerne le caractère politique de la juridiction qu'on veut instituer et qui pourrait, sans que personne en ait eu cependant l'intention, faire de cette organisation une arme de parti, un instrument de faveur et d'oppression.

Enfin — c'est le dernier point — il faut affranchir dans la mesure du possible les œuvres qui, appuyées sur des initiatives privées n'ayant pas prévu la loi actuelle, sont arrivées à donner un tel contingent d'efforts qu'elles méritent qu'on les sauvegarde, qu'on les récompense et qu'on les encourage. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mirman.

**M. Mirman.** Notre honorable collègue M. Thierry est entré dans une discussion fort intéressante, fort détaillée, de certains articles de la loi. Il est probable que ces observations se traduiront, au cours de la discussion du projet qui nous est soumis, par la présentation d'amendements spéciaux. C'est donc à ce moment que nous pourrons discuter les idées qui viennent d'être exposées à cette tribune; il serait prématuré de suivre maintenant notre collègue sur ce terrain, et je ne demande à la Chambre que la permission de lui soumettre de très courtes observations d'un ordre général.

On a reproché à mon honorable collègue et ami, M. Bienvenu Martin, de ne pas avoir, dans son très intéressant rapport, exposé les raisons pour lesquelles la commission avait écarté divers autres projets qui lui étaient soumis. Je lui adresserai un reproche amical de même ordre.

Lorsque la commission s'est constituée, au mois d'octobre dernier, elle a nécessairement institué un débat d'ordre général; elle a cherché à définir la méthode de travail qu'elle allait suivre. Une discussion générale, qui a duré plusieurs séances, a été soutenue par divers membres de la commission, et qu'il me soit permis de regretter un peu, pour ceux qui, en dehors de cette enceinte, ne connaissent les travaux de la Chambre que par ce qui est présenté à la tribune ou par les rapports des commissions, qu'il me soit permis de regretter que le rapport ne contienne pas trace de cette discussion générale et des doctrines générales entre lesquelles la commission eut à faire un choix. Peut-être pourrait-on y voir un encouragement donné par M. Bienvenu Martin aux membres de la minorité et une incitation à ceux-ci de reproduire à la tribune cette discussion générale. Que la Chambre se rassure, je ne répondrai pas à la muette invitation de l'honorable rapporteur.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). C'est regrettable, c'eût été intéressant.

**M. Mirman.** J'ai hâte, en effet, d'aborder la discussion des articles; je me contente simplement de mettre sous les yeux de la Chambre les deux projets de résolution par lesquels les deux partis de la commission ont résumé et précisé leurs opinions respectives.

Un petit nombre d'amis et moi-même avons présenté à la commission, à la séance du 28 novembre 1902, le projet de résolution suivant :

« La commission, considérant qu'il est du devoir de la République d'instituer un service public de solidarité sociale;

« Que cette solidarité diffère essentiellement de la charité et de l'assistance en ce qu'elle doit donner aux intéressés définis par la loi le droit aux pensions de retraite et le moyen légal de faire valoir ce droit.

« Que cette institution doit s'inspirer de ce double principe républicain : « A chacun selon ses besoins; de chacun selon ses ressources »;

« Qu'en conséquence, d'une part, au point de vue de la répartition des avantages, il doit étendre ses bienfaits sur tous les membres de la nation, hommes et femmes, de quelque état social qu'ils aient vécu, qu'ils aient travaillé à leur compte ou au compte d'autrui et sans autre distinction que celles résultant de leur état physique (âge, invalidité) et de leurs ressources;

« Que d'autre part, au point de vue de la répartition des charges, ce service doit être alimenté au même titre que les autres services publics par les prélèvements proportionnés aux ressources et facultés contributives de chacun, mais formant un budget spécial de solidarité;

« Décide d'établir sur ces bases un projet d'assurance et de solidarité sociales pour la vieillesse et l'invalidité, et de diriger ses travaux en ce sens. »

Mon honorable collègue, M. Millerand, qui préside avec tant de zèle et de dévouement notre commission depuis le commencement de la législature, a présenté à la commission et celle-ci a adopté le projet de résolution qui est inséré en tête du rapport et qui doit être la base de toute la discussion de la loi.

L'honorable M. Millerand, avec l'art délicat et subtil qu'il possède de concilier ce qui est en apparence contradictoire, a bien voulu adopter les prémisses du projet de résolution que j'avais soutenu, mais il en a tiré des conclusions, en apparence au moins différentes et, après que mon projet eût été repoussé par 7 voix contre 5, la commission a fait sien le projet de résolution suivant :

« La commission, considérant qu'il est du devoir de la République d'instituer un service public de solidarité sociale;

« Que la solidarité sociale diffère essentiellement de la charité en ce qu'elle reconnaît aux intéressés définis par la loi un droit et qu'elle leur donne un moyen légal de le faire valoir;

« Que le principe de la solidarité sociale inspire et commande deux formes distinctes de réalisation : l'assurance et l'assistance.

« En ce qui touche l'assurance :

« Considérant que son but est de constituer à tous les membres de la nation des moyens de s'assurer, par leurs seules ressources personnelles, une retraite de vieillesse ou d'invalidité... »

**M. Millerand**, *président de la commission*

Puisque vous me faites l'honneur de me citer, je rectifierai une erreur typographique qui donne à ce dernier paragraphe un sens tout différent de celui qu'il a réellement. Il faut lire :

« Considérant que son but est de constituer à tous les membres de la nation démunis des moyens de s'assurer, par leurs seules ressources personnelles, une retraite de vieillesse ou d'invalidité. »

**M. Mirman.** Parfaitement, et je m'excuse de n'avoir pas fait moi-même la rectification. Je continue la lecture de la résolution :

« En ce qui touche l'assistance :

« Considérant que dans tous les cas où, pour une raison quelconque, un vieillard ou un invalide se trouve privé de toute ressource, le devoir strict de la nation est d'intervenir pour l'assister;

« Considérant que la conclusion nécessaire de ces prémisses est l'obligation pour tous les membres de la nation de participer aux charges de la solidarité sociale,

« Décide la création, selon ces principes, d'un service public de solidarité sociale et de prendre pour base de ses travaux les deux rapports déposés, au nom de la commission précédente, par MM. Guieysse et Bienvenu Martin, qui lui ont été renvoyés sous forme de proposition de loi. »

Ainsi, messieurs, il y a un point sur lequel la commission a été unanimement d'accord et cela est nécessaire à constater dès le début ; nous avons tous voulu à la commission, et j'espère que dans la Chambre nous serons aussi unanimes à vouloir instituer un service public de solidarité sociale et que nous serons unanimes aussi pour accepter ce principe essentiel qui dominera toute cette discussion, à savoir que, quel que soit le mérite, que nul moins que moi ne contestera, de la charité privée ou de l'assistance sous sa vieille et ancienne forme, la solidarité, telle que nous l'entrevoyons, diffère de ces deux conceptions précédentes en ce qu'elle reconnait ou donne à l'intéressé un droit et qu'elle lui fournit en même temps le moyen légal de faire valoir ce droit.

Voilà une base nette et solide de discussion. (*Très bien! très bien!*) Mais la majorité de la commission et, en particulier, nos deux honorables collègues, M. Millerand, président, et M. Bienvenu Martin, rapporteur, ont commencé à se séparer de nous lorsqu'ils ont dit et ont fait prévaloir devant la commission cette idée : que le terrain de la solidarité sociale devait être partagé en deux sortes de domaines, de compartiments très distincts, auxquels on donnerait, à l'un, le nom d'assistance et, à l'autre, le nom d'assurance.

Je ne reprendrai pas devant la Chambre cette discussion. On pourrait instituer à ce sujet des débats qui ne seraient jamais épuisés et qui risqueraient de fatiguer l'attention des auditeurs ; c'est d'ailleurs, à mon sens, une controverse plutôt philosophique que pratique, parce que, en fait, je suis convaincu que le premier de ces systèmes qui sera institué, quelque nom qu'on lui donne, quel que soit le terme employé, d'assistance ou d'assurance, quand il sera créé, organisé, quand il se sera développé, finira par absorber presque complètement l'autre, pour le bien de chacun d'ailleurs.

Je crois que plus on ira et plus ces divisions qu'on essaye de créer entre ces deux modes de la solidarité apparaîtront comme artificielles et plus s'abaisseront les barrières qu'on essaye d'élever entre ces deux domaines. Mais je ne reviens pas sur cette discussion.

Ce qui caractérisait essentiellement l'ordre d'idées que nous avions défendu devant la commission, c'était non seulement cette unification, cette fusion en un seul des deux organismes au moyen desquels la commission veut que la solidarité s'exerce; mais aussi cette idée dominante, à savoir que cette question de la solidarité, en même temps qu'elle était une question sociale, était aussi, et avant tout peut-être, une question fiscale.

Tout à l'heure, on parlait de l'incertitude qui pesait sur les devis qu'on peut dresser, au point de vue financier, des divers projets soumis à la Chambre. Je me déclare tout à fait incapable, malgré les efforts nombreux que j'ai faits, de dire à propos de l'un quelconque d'entre eux, pourvu qu'il soit un peu étendu, quelles conséquences financières en résulteront.

**M. Borgnet.** C'est cependant un point très important.

**M. Mirman.** Je ne prétends pas que ce soit un point négligeable, mais tenez-moi compte de l'humilité avec laquelle je vous fais cet aveu. (*Très bien! très bien!*)

Pourquoi cette incertitude règne-t-elle? Nous avons des statistiques qui se rapportent à la population générale, qui nous disent combien, sur 100,000 personnes, il en est ayant plus de 75, de 70, de 65 ans; mais elles sont tout à fait muettes dès qu'on leur demande des renseignements au sujet de la condition sociale des vieillards.

Parmi les vieillards d'un âge déterminé, quelle est la quotité de ceux qui sont dénués de toutes ressources? Quelle est la quotité de ceux n'ayant que des ressources insuffisantes?

Quelle est enfin la quotité de ceux qui n'ont d'autres revenus, d'autre fortune que la petite pension de retraite qu'ils se sont constituée eux-mêmes par leur épargne quotidienne? J'en suis, messieurs, totalement ignorant et je ne connais aucun document écrit où je puisse m'en instruire. Il m'avait apparu qu'il n'y avait qu'un seul moyen, je ne dis pas de posséder toute la vérité sur des questions aussi complexes, mais tout au moins de s'en approcher suffisamment : c'était de faire des expériences. Je suis un mathématicien ayant le respect de l'expérience, même en ces matières sociales et, sous la dernière législature, comme au commencement de celle-ci, j'ai fait tous mes efforts pour faire triompher devant la commission, comme j'ai tenté, mais en vain, de le faire devant la Chambre en juin 1901, cette idée qu'il était nécessaire — à quelque système que l'on fût attaché et quelles que fussent les décisions qu'il convient de prendre dès maintenant, sans aucun désir de retarder d'une heure la discussion — qu'il était nécessaire, ne serait-ce qu'en vue des perfectionnements à apporter prochainement au projet que nous adopterons aujourd'hui, de procéder en France à une enquête qui serait dirigée de la façon suivante.

**M. Louis Ollivier.** C'est ce qu'il fallait faire.

**M. Mirman.** Je demandais — nous en avions largement le temps il y a quelques années, nous en avions encore le temps il y a quelques mois — qu'on prît comme types un certain nombre de communes situées dans diverses régions de la France, différentes non seulement au point de vue topographique, mais par leur importance numérique et par leur situation économique; qu'on examinât sur place un certain nombre de communes grandes, moyennes, petites, les unes plus industrielles, les autres plus bourgeoises, d'autres encore plus agricoles; on eût trouvé ces divers types, où la municipalité et le bureau de bienfaisance, où les sociétés de secours mutuels et les syndicats ouvriers auraient certainement apporté aux délégués de la commission du Parlement le concours le plus cordial; quelques mois, quelques semaines peut-être, auraient suffi pour dénombrer sur place, dans les communes types, les vieillards de plus de soixante-dix, de soixante-cinq, de soixante ans, selon leurs diverses situations sociales, selon les ressources possédées par chacun d'eux. Ayant ces premières données précises, on aurait pu, sans trop d'imprudence, en généraliser les résultats par voie d'analogie au reste de la France, et l'on aurait obtenu ainsi une première approximation sérieuse, plus sérieuse que toutes les hypothèses théoriques possibles, et que l'application de la loi aurait ensuite permis de préciser.

Je tenais à exprimer à la tribune le regret que cette petite enquête préliminaire, qui depuis longtemps aurait été terminée, ait été repoussée.

**M. Louis Ollivier.** Elle était indispensable.

**M. Mirman.** C'est pour cette raison que nous sommes dans l'impossibilité absolue de déterminer les conséquences financières qui résulteraient d'un projet quelconque d'une certaine étendue.

Sans attribuer donc aux chiffres que je vais citer une valeur bien grande, en n'y attachant qu'une valeur toute provisoire, je dirai à la Chambre que le système de solidarité générale, globale, que nous avons défendu devant la commission, aurait entraîné des dépenses totales variant naturellement avec l'âge auquel on aurait fixé l'attribution des retraites, variant avec la quotité de ces retraites, mais variant avec

l'âge et la quotité des retraites du simple au décuple, de 60 millions à 600 millions.

Je ne dissimule pas la vérité. Si la Chambre se troublait un peu devant des chiffres aussi élevés, je lui rappellerais qu'un des premiers projets déposés par le Gouvernement, en 1891, sur la question des retraites, portant les signatures de MM. Constans et Rouvier, projet très limité quant au nombre des bénéficiaires, estimait déjà à 100 millions la dépense annuelle que l'Etat devait engager. Je rappellerais aussi qu'au commencement de la précédente législature, le projet sur les retraites déposé par M. Maruéjouls alors ministre du commerce, au nom du ministère Brisson, était tel que l'office du travail qui l'a étudié, estimait à 315 millions au début, pour s'abaisser jusqu'à 175 millions, les dépenses annuelles qu'il aurait entraînées en temps normal, et si on avait voulu faire en sorte qu'elles fussent identiques pendant les années qui auraient suivi la promulgation de la loi, c'est à 276 millions qu'elles se seraient élevées. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Messieurs, veuillez, je vous prie, écouter en silence une discussion aussi sérieuse sur une question aussi importante. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Mirman.** La Chambre considère peut-être que mes explications, qui seront d'ailleurs très courtes, je le lui promets, sont en dehors de ce débat. (*Parlez ! parlez !*)

Voici le but que je vise et que je voudrais atteindre. Je voudrais indiquer à la Chambre qu'étant données ces dépenses considérables, il faut avoir la franchise de le dire, résultant de l'accomplissement d'une œuvre totale de solidarité pour les vieillards et les invalides, cette question des retraites, de la solidarité, dans le sens complet du mot, est avant tout une question fiscale. C'est par centaines de millions que les dépenses se chiffreront, quel que soit le système que vous adopterez.

Eh bien ! si c'est à une somme de cette importance que nous aboutissons, il faut que la Chambre, un jour ou l'autre, se demande à quelles ressources elle doit faire appel pour y faire face. Si elle se propose d'établir l'ensemble des services de solidarité, qui, chaque jour, deviennent plus nécessaires, au moyen d'économies à réaliser ou, au contraire, au moyen d'impôts nouveaux à établir…

**M. Paul Constans** (Allier). Il y a le budget de la guerre ! (*Mouvements divers.*)

**M. François Fournier.** Et le budget des cultes.

**M. Mirman.** Le budget de la guerre, dites-vous?

**M. Paul Constans** (Allier). Il y a là 500 millions à économiser.

**M. Mirman.** Il serait très facile, mon cher collègue, de citer quelques-unes des larges économies dont on pourrait faire état; vous savez que je suis de ceux qui acceptent très volontiers la suppression du budget des cultes. Pour ma part, je serais très heureux, si les 40 millions affectés à ce service étaient consacrés aux œuvres de solidarité sociale.

**M. Paul Constans** (Allier). Nous sommes d'accord!

**M. Mirman.** Puisque vous parlez du budget de la guerre, qu'il me soit permis, au au nom d'un certain nombre de mes amis et au mien de déclarer que, si profondément attachés que nous soyons à l'intérêt de la défense nationale, nous espérons bien que, dans un délai relativement prochain, des économies considérables seront réalisées sur ce budget. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Ce n'est pas la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée qui vous donnera ces économies!

**M. Mirman.** Je suis heureux, monsieur Rousset, de votre interruption et je me rappelle une déclaration de vous, d'il y a quelques semaines, ce ne sera pas, je pense, une indiscrétion de la faire connaître à la Chambre…

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** En aucune façon!

**M. Mirman.** Vous avez prononcé devant moi des paroles instructives et réconfortantes qui m'ont comblé de joie. Vous avez cru pouvoir affirmer que c'est à 100 millions que s'élevaient les économies susceptibles d'être réalisées sur le budget de la guerre, sans porter une atteinte, si faible fût-elle, à la puissance nécessaire de la défense nationale.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Je maintiens ce que j'ai dit, mon cher collègue, seulement je ne faisais pas allusion à la nouvelle loi militaire.

**M. Mirman.** J'entends bien, vous considériez le régime ancien. Plusieurs de nos collègues ayant appartenu, comme vous, à l'armée, et bien qu'y ayant occupé une place moins élevée, ayant néanmoins en ces matières une compétence notable, étaient aussi d'accord avec vous, sinon sur le détail des réformes à réaliser, au moins sur le quantum des économies possibles. D'après la plupart des anciens officiers présents dans cette enceinte, c'est à 100 millions que pourront s'élever les économies réalisables demain sur le budget de la guerre, avec le régime ancien, sans diminuer les forces de l'armée.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** C'est exact.

**M. Mirman.** Ceci nous ouvre des horizons assez heureux. Si nous ne pouvons pas nous mettre d'accord, et je serai le premier à le regretter, sur la suppression du budget des cultes, il nous restera tout au moins la possibilité de faire des coupes hardies dans toutes les inutilités coûteuses et reconnues par vous du budget de la guerre.

**M. Jules Legrand.** La décentralisation administrative procurerait des ressources. (*Très bien! très bien !*)

**M. Maurice Binder.** La loi qu'on propose actuellement est trop utile pour qu'on regarde à la dépense. (*Très bien! très bien !*)

**M. Mirman.** La décentralisation, monsieur Legrand, vous avez raison, offrirait aussi une source sérieuse d'économies budgétaires.

L'opinion que je veux exprimer est que, si notables que soient les économies qu'on peut, qu'on doit réaliser, elles ne suffiront pas à couvrir les dépenses, que je voudrais considérables, qui seront engagées par l'institution en France de tous les services publics de solidarité sociale. Il sera absolument indispensable — et plus on s'engage dans l'étude détaillée de ces questions, plus on se convainct de leur inévitable nécessité — il sera, dis-je, indispensable, pour réaliser la totalité des efforts que la République a le devoir d'accomplir en cette matière, de créer des ressources nouvelles, en dehors même des économies possibles.

Ces ressources nouvelles pourront être demandées à un monopole fructueux ou à un impôt spécial. Je dis un monopole fructueux, parce qu'on a parlé de divers côtés dans la presse, en ces derniers temps, de la possibilité de l'institution d'un monopole d'assurances : assurance contre l'incendie, assurance contre les accidents du travail, assurance sur la vie, etc., etc. Pour ma part je ne suis pas opposé *a priori* à l'institution de ces services publics ; mais il ne faut pas nous dissimuler qu'ils ne rapporteront rien et ne peuvent rien rapporter. Le jour où l'Etat organisera le monopole de l'assurance-accident, il est bien entendu qu'il ne l'organisera qu'à la condition de ne faire aucun bénéfice. (*Très bien! très bien!*) Si de même, il créait le monopole de l'assurance en cas de décès, ce monopole pourrait avoir certains inconvénients, mais il présenterait par ailleurs certains avantages; en tout cas, il devrait présenter ce caractère essentiel d'offrir l'assurance à meilleur marché à ceux qui veulent s'assurer, de ne pas mettre un impôt sur l'épargne et sur la prévoyance; il devrait, par conséquent, être institué en supprimant la part de bénéfice qui revient aujourd'hui à un certain nombre de capitalistes et d'actionnaires; il devrait constituer une grande mutualité de prévoyance. Il ne résulterait donc pour l'Etat, de l'établissement du monopole d'assurances, aucune disponibilité dont il pourrait faire emploi pour d'autres services.

**M. Jules Auffray.** Il en résulterait des charges aussi.

**M. Mirman.** Parmi les monopoles fructueux qu'on a fait briller à nos yeux sous les deux dernières législatures, on a parlé à diverses reprises d'un monopole qui rapporterait à lui tout seul près de 700 millions; il s'agissait du monopole de la rectification de l'alcool.

Deux commissions successives, l'une de 1893 à 1898, l'autre de 1898 à 1902, ont déposé leurs rapports aux termes desquels le monopole de la rectification de l'alcool devait produire, comme résultat fiscal, toutes

dépenses compensées, 694 millions de bénéfices.

Je suis un peu sceptique devant des chiffres aussi merveilleux ; cependant, tant que la preuve formelle du contraire n'aura pas été faite, tant que ce rapport, approuvé par deux commissions successives du Parlement, n'aura pas été détruit par une discussion très serrée qui en aura montré toutes les défectuosités et toutes les erreurs, nous aurons le droit d'espérer qu'une réforme de ce genre, quelle que soit la part faite à l'optimisme de notre ancien et excellent collègue M. Guillemet, laissera à l'Etat une disponibilité sérieuse.

Un certain nombre d'entre nous avaient proposé sous la dernière législature, pour couvrir les frais des services de solidarité sociale, d'établir un impôt nouveau.

Autant je suis formellement opposé à la création d'impôts nouveaux, dans la situation budgétaire actuelle, pour couvrir les dépenses des services généraux existants aujourd'hui, autant devant le corps électoral j'ai revendiqué la responsabilité de l'établissement d'impôts nouveaux, lourds à l'occasion, pour couvrir spécialement les dépenses de solidarité sociale. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Qu'on supprime avant tout les charges inutiles.

**M. Mirman.** Si avec l'honorable ancien ministre des finances, M. Doumer, on admet que le revenu total de la France s'élève à 22 milliards par an, on constate que soit proportionnel, soit progressif, l'impôt sur le revenu donnerait à raison de 1 p. 100 en moyenne des revenus, 220 millions, et, à raison de 2 p. 100, 440 millions. Vous voyez que nous nous rapprochons de la somme à laquelle s'élèveraient les dépenses du système de solidarité sociale qu'au cours de la dernière législature nous avons défendu à cette tribune.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Vous feriez alors de l'impôt sur le revenu un impôt de superposition ?

**M. Mirman.** Ce n'est pas douteux.

Nous sommes très loin, je le reconnais, de ces solutions fiscales. C'est pour cela, c'est parce que nous savons qu'il n'y a aucun espoir de faire triompher aujourd'hui l'une ou l'autre de ces solutions, c'est parce que nous sommes convaincus que nos efforts seraient absolument stériles si nous voulions lier en ce moment le vote d'une loi de solidarité soit au vote du monopole de rectification de l'alcool, soit au vote d'une grosse économie sur le budget de la guerre, soit au vote de l'impôt sur le revenu, c'est pour ces raisons que nous avons décidé de ne pas présenter de contre-projet à la Chambre et d'accepter dans ses lignes générales le projet très modeste qui nous est présenté.

Il est bien certain que si l'on ne veut pas créer de ressources nouvelles, si on veut simplement incorporer dans les dépenses ordinaires du budget les dépenses d'une institution de solidarité, il faut que cette institution n'ait pas le caractère étendu que nous voulions donner à la nôtre ; il faut que ce soit une institution extrêmement modeste et limitée. C'est bien ce caractère que revêt le projet d'assistance obligatoire qui nous est présenté par la commission.

Je reconnais qu'en dehors de toute idée de création d'impôt nouveau, ce projet correspond à peu près au maximum de dépenses budgétaires nouvelles et normales qu'actuellement nous pouvons accueillir.

Pour ma part, je prends l'engagement — et je voudrais que chacun de nous s'imposât le même sacrifice — de ne faire au cours de cette discussion aucune proposition ayant le caractère d'une surenchère. Il est très facile de recueillir les applaudissements de la Chambre et du pays auquel on s'adresse en venant demander soit un abaissement de l'âge même auquel la retraite sera donnée, soit une élévation dans la quotité de la pension. (*Très bien! très bien!*)

Cela est très facile, le rôle est agréable à jouer.

Pour moi, quelqu'élevé que soit l'âge qui a été fixé, quelque faible, quelque minime que soit la quotité des pensions indiquées dans le projet de la commission, je suis tellement convaincu que, dans un avenir prochain, fatalement, inéluctablement, la nation sera conduite à étendre ces divers services de solidarité, je suis tellement convaincu que cet âge si élevé de soixante-dix ans sera abaissé et que la pension minima sera augmentée, que j'accepte, comme un bienfait déjà sérieux, le projet qui nous est présenté. (*Très bien! très bien!*)

Je porterai seulement mon effort, au cours de la discussion des articles, sur la rectification qui me paraît nécessaire de ce que je considère comme des erreurs de principe. Nous voulons tous, — mon ami M. Bienvenu Martin l'a dit dans son rapport, — instituer un droit nouveau, le droit du vieillard à l'effort solidaire de la nation.

Il ne suffit pas que ce droit soit inscrit dans la loi. C'est déjà quelque chose assurément qu'il soit proclamé, mais il faut encore que ce droit soit précisé; il faut qu'il soit défini avec une parfaite exactitude; il faut que le bénéficiaire ait une base sérieuse sur laquelle il puisse à l'occasion instituer, asseoir sa réclamation. Mes efforts tendront donc à obtenir, au cours de la discussion des articles, une définition plus précise du droit nouveau que nous voulons créer; ils tendront à réduire au strict minimum l'arbitraire dangereux laissé à certaines assemblées et à leur indiquer un petit nombre de règles équitables qu'elles devront suivre pour l'attribution de ces pensions de vieillesse.

J'aurai l'honneur de présenter en outre à la Chambre une disposition ayant pour objet de faire un avantage particulier à l'épargne individuelle. Je ne développe pas cette pensée en ce moment. Lorsque cette question se posera sur l'article 18, la Chambre sera à peu près unanime, j'en suis sûr, à reconnaître la nécessité impérieuse de faire, sous une forme à déterminer, un avantage particulier aux hommes qui, quoique s'étant trouvés dans une situation sociale très modeste, ont fait cependant un effort d'épargne au cours de leur existence. (*Très bien! très bien!*)

Même rectifié et amélioré sur ces quelques points de détail, le projet qui sortira de nos délibérations sera encore très modeste et très limité, mais je le saluerai avec joie, parce qu'il pose un principe important duquel il nous appartiendra dans l'avenir de déduire certaines conséquences sociales utiles; je l'accueillerai avec joie parce que j'estime qu'il constituera une première base solide, inébranlable, sur laquelle nous pourrons édifier une œuvre de solidarité vraiment digne de ce nom.

Je l'accepte donc beaucoup moins pour les réalisations, non négligeables, qu'il consacre déjà que pour celles auxquelles il nous permettra d'atteindre, dans un temps rapproché; je l'accueille avec joie moins pour ce qu'il donne à la démocratie que pour ce qu'il lui permet d'espérer. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers autres bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jules Coutant.

**M. Jules Coutant** (Seine). Je suis d'accord en principe avec la commission d'assurance et de prévoyance sociales, mais je me réserve d'intervenir au sujet de l'article 25, au titre 4, sur les voies et moyens. Je demanderai à la commission s'il est juste de croire que la valeur du centime communal fait la richesse d'une commune. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je renonce donc à mon tour de parole.

**M. le président.** La parole est à M. Arnal.

**M. Arnal.** Messieurs, je monte à cette tribune, si dangereuse pour mon inexpérience politique, avec l'espoir que la Chambre voudra bien accorder quelques instants de bienveillante attention à l'un de ses jeunes membres, dont l'unique désir serait de laisser de son passage, éphémère dit-on, à la Chambre, un souvenir moins bruyant qu'utile à ses mandants, si possible, et dans le but de lui exposer très brièvement les raisons qui, à mon avis, sont décisives pour amener le rejet de la loi.

Je ne ferai pas, messieurs, dévier le débat sur le terrain électoral. Je ne vous dirai pas : par votre loi, vous, majorité, vous allez forger une arme redoutable contre moi, opposition; car enfin, vos bureaux de bienfaisance et d'assistance reflètent un peu la pensée des préfets et nous savons les ordres précis que M. le président du conseil, agissant en chef de parti plutôt qu'en homme de gouvernement, a donnés à ces fonctionnaires. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je ne combattrai pas votre loi par de si piteux arguments, à une condition toutefois,

c'est que vous n'en retournerez pas contre moi de plus mauvais encore en me disant : que vient faire au Parlement un homme qui ne veut pas supprimer la faim?

Messieurs, je me fais une idée plus haute des sentiments de cette Chambre et de la dignité du Parlement français; nous sommes ici tous au même titre; si nous différons sur les solutions, nous sommes d'accord pour prendre l'intérêt du plus grand nombre. Nous resterons, si vous le voulez bien, dans les régions plus sereines de la doctrine et de l'intérêt général.

Si je ne vote pas le passage à la discussion des articles, c'est que je me heurte tout d'abord à une question de principe; je trouve ensuite la loi inopportune, inefficace, déplorable dans ses conséquences. (*Exclamations.*)

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Ce n'est pas possible!

**M. Arnal.** Cette loi, en apparence inoffensive, bienfaisante même, me fait un peu l'effet, si je puis m'exprimer ainsi, sous son son voile de nonne, d'une coquette hardie. (*Exclamations à gauche.*) Voilà pourquoi la majorité de cette Chambre lui sera plus favorable qu'aux nonnes qui suivront. (*Mouvements divers.*)

**M. Louis Puech.** Il n'y a ni majorité ni minorité sur une semblable question.

**M. Arnal.** Bon nombre de mes honorables collègues la voteront. Ils sont persuadés qu'il suffit de légiférer sur les malheureux pour leur être utile. Elle fera dans tous les cas — l'honorable M. Mirman ne nous l'a pas caché — la joie des socialistes, car elle est un premier pas, un pas décisif dans une voie toute nouvelle, pleine d'imprévu, dangereuse pour la société.

**M. François Fournier.** Celle de l'humanité!

**M. Louis Puech.** Mais, monsieur Arnal, vous serez le seul dans cette Chambre à voter contre le projet.

**M. Arnal.** Elle consacre, en effet, deux principes nouveaux en France : l'un, peu connu et appliqué d'une façon très restreinte; l'autre, tout à fait inconnu en France aussi bien qu'à l'étranger, quoi qu'on en ait dit. L'un est l'assistance légale et obligatoire, le second est le droit à l'assistance. En France, pays d'assistance privée et d'assistance publique, mais facultative, nous n'avions jusqu'ici que deux lois d'assistance légale et obligatoire, deux exceptions que nos devanciers avaient jugées, à tort ou à raison, nécessaires. La première exception est ce paragraphe 10 de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 qui met au nombre des dépenses obligatoires des communes le contingent qui leur est assigné pour les dépenses des enfants assistés et des aliénés. Pourtant sommes-nous ici en présence d'une véritable loi d'assistance obligatoire? On pourrait, dans tous les cas, le discuter ; car cette obligation n'existant que dans la mesure du contingent assigné aux communes, peut être réduite pour ainsi dire à rien par un vote du conseil général. Mais enfin admettons que la loi ait voulu établir une exception d'assistance légale et obligatoire en faveur des enfants assistés et des aliénés, je le comprends. Il ne s'agit pas, en effet, ici ni de solidarité sociale, ni de charité laïque ; il s'agit simplement d'une mesure de police, quand on s'occupe des aliénés.

Quand on s'occupe d'enfants assistés, il s'agit seulement de l'intérêt égoïste de la patrie, qui a besoin de mener à l'âge d'homme le plus grand nombre possible de nourrissons et d'enfants moralement abandonnés.

La deuxième exception est la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

Certes, je ne défendrai pas cette loi outre mesure. Je la trouve trop semblable à celle qu'on nous propose aujourd'hui. C'est une loi génératrice de celle-ci et de beaucoup d'autres qui suivront plus tard. Mais enfin je veux essayer de la défendre même aux yeux de l'école libérale, en disant qu'il s'agit ici de secours tout à fait passagers apportés à des misères imprévues, à des maux que l'indigent comme le riche a tout intérêt à éviter, qui n'ont rien de fatal comme la vieillesse, rien de continu comme l'infirmité.

Qu'il me soit permis en passant de regretter que la commission n'ait pas songé à fondre ensemble cette loi de 1893 et celle sur laquelle nous délibérons aujourd'hui. C'était une simplification, amenée tout naturellement par parenté de ces deux lois. Nous aurions eu ainsi moins de texte et plus de clarté.

Vous auriez facilité le travail des conseils municipaux; au lieu de s'embrouiller dans l'application de deux lois, ils ne se seraient embrouillés que dans l'application d'une seule; car bientôt il va être aussi difficile d'administrer la moindre commune que d'administrer la ville de Paris. Pour être un maire ordinaire, il faudra être un parfait conseiller d'Etat ou un préfet hors ligne. (*Interruptions à gauche.*)

Après tout, cela fera peut-être l'affaire du Gouvernement; déjà les conseils municipaux sont de purs fantômes, car enfin, ils ne peuvent supprimer une dépense qui ne soit aussitôt rétablie. Demain nos maires, incapables de se conduire dans le dédale des lois, se contenteront d'être les agents des préfets.

Il me semble que le rôle du législateur ne consiste pas seulement à juxtaposer les lois les unes au-dessus des autres. Je ne suis que depuis quelques jours, messieurs, au milieu de vous et j'ai déjà ma maison remplie de projets de loi et de rapports ; quand on remue toutes ces richesses, cela vous donne la fièvre. (*On rit.*)

Notre rôle ne serait-il pas plutôt, au lieu de multiplier nos efforts, de les coordonner ; et, quand nous discutons un texte nouveau, de le rapprocher du texte précédent, de le fondre avec lui, pour éviter toute opposition ou toute redite? (*Très bien! très bien! à droite.*)

Telles sont les deux exceptions au principe français de l'assistance facultative. Elles peuvent avoir leur raison d'être, tout en confirmant la règle; mais avec la loi nouvelle, nous entrons résolument dans la voie de l'assistance légale.

Nous ne sommes pas des novateurs, me diront les partisans de la loi : l'assistance légale existe en Angleterre depuis la reine Elisabeth; en Allemagne, depuis 1870. — Loin de moi la pensée de faire l'historique des législations étrangères; plus loin encore celle de vous faire un cours d'économie politique; je n'ai pas l'autorité de M. Beauregard, nous ne sommes pas d'ailleurs à l'école de guerre.

Mais vous savez tous que quand les pays protestants ont été amenés à adopter le principe de l'assistance légale, à la suite de la Réforme, l'Etat, confisquant et expropriant les biens du clergé catholique, en accepta aussi toutes les charges. C'est le même motif, messieurs, qui fit faire à la Convention française un pas vers l'assistance obligatoire, quand elle s'empara des biens de mainmorte. Mais pourquoi renonça-t-elle si tôt à sa loi de 1793? La raison en est bien simple, la voici :

« Qu'a-t-elle fait, la Révolution de 89, quand elle s'est trouvée maîtresse de l'immense domaine public, du domaine qu'elle avait pris au clergé et à la noblesse, qu'a-t-elle fait? Est-ce qu'elle a songé à en faire l'objet d'un monopole d'Etat, à en faire la spéculation de l'Etat? Non. Elle a eu un trait de génie merveilleux que j'ai toujours admiré : elle en a profité pour identifier sa cause avec le sentiment si naturel à l'homme, le sentiment de la propriété privée; elle a mis immédiatement cette vaste richesse qu'elle avait entre les mains, dont elle s'était emparée, à la disposition de la liberté, de l'intérêt individuel, du capital privé. Voilà ce qu'elle a fait et elle en a été singulièrement récompensée, car c'est ainsi, croyez-le bien, qu'elle a réussi à enraciner sa cause en France.

« Le paysan tient son champ de la Révolution de 1789. Voilà pourquoi il aime la Révolution de 1789. Il l'a toujours défendue sous tous les régimes et voilà pourquoi il la défendra toujours. Oui, le trait de génie politique, le plus grand trait de génie de la Révolution de 1789 a été de s'identifier dans le cœur des paysans français avec le sentiment de la propriété. »

C'est ainsi que parlait Montalembert en 1848.

J'ajoute : voilà pourquoi vos essais de socialisme d'Etat seront éphémères en France. Voilà pourquoi votre parti, messieurs, quand vous retirerez au pays son idéal, n'aura plus aucun avenir chez nous.

**M. de Baudry d'Asson.** C'est vrai! ils le savent bien!

**M. Arnal.** L'assistance légale et obligatoire n'a donc aucune racine dans notre pays. Nous travaillons en ce moment sur un fond anglais ou allemand.

**M. Gayraud.** Permettez-moi de vous faire

observer, mon cher collègue, que le principe de l'assistance obligatoire des pauvres a été inscrit par l'Eglise dès l'origine des biens ecclésiastiques, et que le principe que vous attaquez en ce moment remonte aux origines mêmes de notre histoire. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Fernand de Ramel.** Il y a dix édits de la monarchie à partir du quinzième siècle, qui établissent l'assistance obligatoire dans les communes pour les vieillards et les pauvres. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Lasies.** Et j'ajoute que l'empereur Napoléon III voulait organiser les retraites ouvrières. Le premier, il en a jeté les bases. (*Très bien! et rires.*)

**M. Arnal.** Dans tous les cas, il est certain que nous innovons en ce moment, M. Mirman l'a dit lui-même. (*Interruptions à gauche.*)

**M. Plissonnier.** Non! Vous n'avez pas étudié la question!

**M. Arnal.** Nous travaillons, dis-je, sur un objet d'importation. Vaut-il la peine d'être cultivé chez nous? Aurez-vous le courage nécessaire et indispensable d'être aussi sévères que les lois allemandes vis-à-vis de l'indigent assisté? Celui-ci, en Allemagne, est privé de ses droits politiques et placé sous le régime de la tutelle administrative.

**M. François Fournier.** Nous protestons contre vos paroles.

**M. Arnal.** C'est la vérité.

Irez-vous jusque-là?

**M. Gayraud.** C'est antichrétien.

**M. le président.** Veuillez, messieurs, ne pas interrompre l'orateur. Nous lui devons d'autant plus le silence que sa thèse me paraît en contradiction avec le sentiment général de la Chambre. (*Assentiment.*)

**M. Arnal.** Avez-vous étudié toutes les conséquences, en Angleterre, de ces lois sur les pauvres, lois qu'un économiste anglais a pu qualifier de « lois folles, lois qui font dire aux paresseux : la paroisse est une bonne mère », qui ont fait dire à un homme d'Etat, « le Parlement britannique se transforme en une société pour la propagation du vice », lois qui ont permis enfin à une femme, outrée du sort rigoureux et dur imposé aux assistés, d'écrire : « Le vieux moyen âge concevait une sorte de liberté que n'ont pas les pays purement modernes, et dont nous devons souhaiter de garder toujours les vestiges au milieu de nos institutions démocratiques. »

Mais, me direz-vous, il n'est pas du tout question de voter une loi sur les pauvres; nous ne nous occupons aujourd'hui que d'une loi d'assistance légale en faveur des vieillards, des infirmes et des incurables. Mais j'ai le droit de vous demander ce que vous ferez demain : après avoir assisté tous ceux qui n'ont pas la force de travailler, voudrez-vous assister tous ceux qui, ayant la force, n'en ont pas les moyens, vous réservant peut-être d'assister un jour tous ceux qui, ayant la force et les moyens de travailler, n'en ont pas la volonté?

Du droit à l'assistance vous irez fatalement jusqu'au droit au travail, car nous sommes un peuple de logiciens effrénés, et ce qui a eu des inconvénients de l'autre côté du détroit peut présenter chez nous un effrayant danger.

Remarquez que vous ne tiendrez pas un langage différent de celui que vous tenez aujourd'hui. Vous nous dites maintenant, à la page 7 du rapport :

« La loi du 15 juillet 1893 a d'ailleurs consacré le principe de l'assistance obligatoire en faveur des indigents malades. Il ne s'agit plus aujourd'hui de discuter ce principe en lui-même, puisqu'il a été admis et sanctionné, mais de savoir s'il convient de l'étendre à une catégorie nouvelle d'indigents. Or les vieillards et les infirmes peuvent, sous certains rapports, être assimilés à des malades; ils sont souvent plus intéressants, puisqu'ils sont frappés par l'âge ou les infirmités d'un état permanent d'invalidité. »

Vous nous direz demain : la loi de 1903 a d'ailleurs consacré le principe de l'assistance obligatoire en faveur des vieillards indigents, il ne s'agit plus aujourd'hui de discuter ce principe en lui-même; il a été admis; il s'agit de savoir s'il convient de l'étendre à une catégorie nouvelle d'indigents; or, les sans-travail peuvent être assimilés, sous certains rapports, à des vieillards; ils sont souvent plus intéressants qu'eux, car si un vieillard est indigent, c'est peut-être qu'il n'a pas eu la volonté de travailler pendant son âge mûr; mais l'indigent valide, lui, veut travailler, s'il ne trouve pas de l'ouvrage, assistez-le momentanément, pour ne pas être obligés de l'assister pendant toute sa vieillesse impuissante.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Alors vous préférez le faire mettre en prison comme vagabond? Cela coûtera plus cher.

**M. Arnal.** Voilà où vous serez fatalement amenés. Et alors, je vous le demande, que ferez-vous de votre principe de l'obligation communale? Vous avez inscrit ce principe de l'obligation communale dans la loi actuelle pour deux raisons : d'abord, une raison de sagesse, ne pas trop grever le budget de l'Etat; puis, une raison d'habileté : faire passer votre loi plus facilement en ces jours d'épreuve financière.

Mais vous ne pouvez pas prétendre imposer aux communes surchargées l'entretien de tous leurs indigents. Voyez la situation qui serait faite à une commune qui, ayant vu se fermer chez elle une usine importante, verrait, par contre coup, ses terres baisser de valeur.

Comment pourrait-elle suffire à entretenir cette population ouvrière qui, au lieu d'émigrer et de suivre le travail dans ses déplacements, resterait sur place, grâce à votre idée du domicile de secours? Vous serez obligés de renoncer à votre idée d'obligation communale...

*Un membre au centre.* Ce sont là des utopies.

**M. Arnal.** ...et d'avoir recours à l'obligation nationale. Ce jour-là sera un nouveau triomphe pour la minorité socialiste, et l'Etat sera sur le point de devenir exactement ce que l'a défini Bastiat, c'est-à-dire la grande fiction à travers laquelle tout le monde s'efforce de vivre aux dépens de tout le monde. Mais, que dis-je! même aujourd'hui, vous allez plus loin que le législateur anglais ou allemand... (*Bruit à gauche.*)

**M. Millerand,** *président de la commission.* C'est excessif!

*A l'extrême gauche.* Lisez! lisez! (*Bruit.*)

**M. le président.** Messieurs, veuillez respecter la liberté de la tribune et laisser l'orateur conduire sa discussion comme il l'entend.

**M. Arnal.** Messieurs, je ne suis pas encore habitué à vos interruptions; mais je suis ici pour en prendre l'habitude, et je la prendrai.

Je poursuis : Même aujourd'hui vous allez plus loin que le législateur anglais ou allemand. Ceux-ci se sont contentés de faire de l'assistance une dette des communes. Vous, vous en faites un droit pour l'indigent; c'est une nouveauté qui fera son chemin. Vous me direz que ce n'est pas une nouveauté et que la loi de 1893 instituait, elle aussi, une commission cantonale chargée de statuer sur les réclamations formées contre les listes d'assistance. Je vous répondrai que ces listes d'assistance sont formées d'office et non pas sur la demande des intéressés et qu'il est naturel que ces intéressés puissent s'adresser à quelqu'un pour faire disparaître un simple oubli. Mais ici, dans la loi qui nous occupe, le conseil municipal ne statuera que sur la demande de chaque vieillard.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Il y a des amendements.

**M. Arnal.** Vos commissions départementales et votre commission centrale, il me semble, font bien absolument l'office de tribunaux d'appel. Votre intention est donc ici manifeste pour la première fois : vous ne voulez plus distinguer le devoir du droit, l'obligation morale de l'obligation légale. C'est pour vous une subtilité de juriste, et vous ne vous en cachez pas.

« Pourtant cette distinction est si peu subtile qu'on la retrouve au fond de toutes les relations humaines, nous dit M. Leroy-Beaulieu, et que, si on la supprimait, si on voulait confondre le devoir moral de l'un avec un prétendu droit corrélatif des autres, il faudrait modifier toutes les relations humaines; il faudrait supprimer toute liberté ».

« Les injonctions de la loi, dit encore M. Leroy-Beaulieu...

**M. Emile Cère.** Lequel? M. Anatole ou M. Paul Leroy-Beaulieu?

**M. Arnal.** M. Paul Leroy-Beaulieu!

« ...ne peuvent s'appliquer qu'à certaines catégories très précises et très limitées des actions humaines; sinon, tout le domaine de la spontanéité et de la liberté disparaîtrait, au grand détriment de la valeur

morale de l'individu et de la valeur morale, ainsi que du progrès matériel même de la société toute entière. »

Messieurs, nous travaillons dans la confusion, nous nageons en plein arbitraire ! (*Exclamations.*)

**M. Louis Ollivier**. Sur ce point, vous avez raison.

*A gauche*. Vous n'éclairez pas la question !

**M. Arnal**. Si vous vouliez bien m'écouter un peu plus attentivement, peut-être me comprendriez-vous un peu mieux.

Je trouve cette loi inopportune pour deux motifs : un motif d'ordre de discussion et un motif financier.

Je lis au début de votre rapport :

« La commission, considérant..., etc.

« Décide la création, selon ces principes, d'un service public de solidarité sociale et prend pour base de ses travaux les deux rapports déposés au nom de la commission précédente par M. Guieysse et M. Bienvenu-Martin, qui lui ont été renvoyés sous forme de propositions de loi. Le rapport de M. Guieysse concerne l'institution des retraites ouvrières; celui de M. Bienvenu-Martin l'assistance obligatoire aux vieillards.

« La précédente législature avait commencé la discussion du premier de ces rapports, mais l'avait brusquement interrompue dans des circonstances qu'il est inutile de rappeler; elle n'avait pas abordé l'examen du second.

« Votre commission décidait ensuite de s'occuper d'abord de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. »

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Vous trouvez que ce n'est pas opportun ?

**M. Arnal**. Permettez-moi de vous dire que la précédente législature avait été logique en commençant par la discussion du premier de ces rapports. Vous n'êtes que de simples opportunistes. (*Exclamations sur un grand nombre de bancs.*) Vous mettez la charrue devant les bœufs ; ou plutôt n'ayant pas assez d'argent pour acheter les bœufs, vous espérez en avoir assez pour l'acquisition de la charrue. (*Exclamations et rires sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Vous établissez le droit à l'assistance. Je ne puis concevoir de droit en dehors d'un contrat. Or, admettons qu'il y a entre le vieillard et moi contribuable, une sorte de quasi-contrat. Sur quoi portera-t-il ? Voici à peu près ce qu'il doit contenir : « Si toi, vieillard, tu n'as pu, dans le courant de ta vie, travailler, épargner pour assurer ta vieillesse, eh bien ! c'est moi contribuable, qui serai chargé de te faire vivre. Mais si, par ta faute, tu n'as rien mis de côté dans ton âge mûr, si tu es dans l'indigence aujourd'hui, à titre charitable je reconnais que je te dois l'assistance ; mais à titre contractuel, je ne te dois rien. (*Réclamations au centre.*)

**M. Julien Goujon**. Cela n'est pas vrai en République !

**M. Arnal**. En un mot, vous ne pouvez pas m'imposer. Alors je m'adresse au législateur et je lui dis : « Vous voulez mettre l'assistance à ma charge comme contribuable; très bien ! Mais, auparavant, vous m'obligeriez de réduire ce fardeau écrasant en généralisant l'assurance au moyen de la contrainte légale. En un mot, vous ne pouvez m'imposer l'assistance obligatoire qu'après avoir décrété l'assurance obligatoire ; en d'autres termes, avant de me présenter une loi sur l'assistance, présentez-moi et faites-moi voter une loi sur les retraites ouvrières. Il existe à la fois un rapport logique et historique entre l'assurance et l'assistance.

Dans les pays d'assistance légale, on s'est trouvé en présence de tels abus qu'on a été obligé de faire ensuite des lois d'assurance obligatoire. Ne faisons pas les mêmes expériences; l'histoire ne procède pas, vous le savez, philosophiquement; soyons logiques et, puisque nous légiférons sur une table rase, servons-nous de l'expérience d'autrui. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je ne veux pas m'étendre sur la question financière. D'ailleurs, sur quelles bases pouvons-nous la discuter ici ? Je l'avoue à regret, mais il me semble qu'au point de vue financier, le rapport de M. Bienvenu Martin manque de précision. (*Réclamations à gauche.*) Mon Dieu ! ce n'est pas tout à fait de sa faute; l'honorable rapporteur a beaucoup de reproches à adresser à la note qui lui est venue de l'intérieur. (*Nouvelles réclamations sur les mêmes bancs.*) Je ne comprends pas vos réclamations, cela est dit dans le rapport et ne nous étonne point.

A la place Beauvau, dans ce ministère de combat, on a l'esprit tendu moins vers les vieillards et les infirmes que vers ceux ou celles qui les soignent. On numérote, on classe, on disperse ceux-ci, sans s'occuper des autres. (*Bruit à gauche et à l'extrême gauche. — Très bien ! très bien ! à droite.*)

Mais il me semble aussi que M. Bienvenu Martin aurait pu se mettre d'accord avec mon honorable collègue M. Emile Rey pour savoir si décidément la part contributive de l'Etat sera ou de 50 p. 100, comme le croit l'honorable rapporteur, ou de 19 p. 100 comme le croit M. Emile Rey. C'est une question intéressante, quoique obscure.

**M. le rapporteur**. J'ai donné mes raisons.

**M. Arnal**. Grâce aux barèmes, il me semble qu'on aurait pu l'éclaircir ; il aurait fallu demander à M. le ministre de l'intérieur une enquête sérieuse et nécessaire; lui seul avait le moyen de la faire aboutir. Vous auriez pu alors, monsieur le rapporteur, nous apporter autre chose que de vagues prévisions.

Je vais même plus loin.

Nous sommes ici en présence d'un projet de loi grave et complexe, aussi fertile en conséquences imprévues que la séparation de l'Eglise et de l'Etat. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'aurais aimé à voir un gouvernement responsable et audacieux en prendre l'initiative; je regrette que l'honorable M. Mil[...]rand, à l'occasion de cette loi, ne soit [...] monté à cette tribune, comme minis[...] Nous aurions pu alors jouir d'un spe[...] étrange et imprévu, celui d'y voir m[...] successivement, pour se mettre d'a[...] MM. Millerand et Waldeck-Rousseau, [...] hommes qui ont toujours passé pour [...]senter deux principes opposés. (*Inter[...]tions et bruit.*)

**M. Jules Coutant** (Seine). Quel rap[...] cela a-t-il avec la discussion de la loi ?

**M. Arnal**. J'aurais voulu aussi que le [...]port de M. Bienvenu Martin nous d[...] non pas une définition exacte et préc[...] l'indigent, mais enfin ne passât pas [...] à fait sous silence cette seconde cond[...] assez importante, il me semble, requi[...] son article 1er.

Je voudrais savoir (*Bruit*) s'il sera [...] facile ou plus difficile d'obtenir l'assist[...] judiciaire qu'une pension promise p[...] nouvelle loi.

Je voudrais savoir (*Nouveau bruit* [...] les vieillards qui profitent actuellem[...] la médecine gratuite auront droit à [...] pension; si le vieillard, avant de dem[...] une pension au conseil municipal, de[...] oui ou non, faire la preuve que ses en[...] ne peuvent lui faire cette pension.

Mais voyez donc les conséquences de [...] loi ! Elle aura même une répercussi[...] le code civil. L'enfant condamné à une [...]sion alimentaire dira à son père : « Ma[...] la commune, c'est la nation qui doit [...] faire vivre. » Et moi, contribuable, je [...] demanderai d'étendre le devoir de la [...]sion alimentaire non seulement aux [...]fants, mais encore aux collatéraux, mê[...] tous ceux qui hériteront, et les social[...] nous mettront d'accord en demanda[...] suppression de l'héritage. (*Exclama[...] gauche.*)

**M. le rapporteur**. Il faudra atten[...] mort pour savoir qui héritera.

**M. Arnal**. Déjà la loi de 1893 a pro[...]ment affecté les ressources de nos [...]munes rurales. Tout le monde ve[...] soigné gratuitement. Quel sera dés[...] le vieillard qui ne voudra pas être [...]sionné ?

Et je ne prends pas ici la défense d[...]che contre le pauvre. (*Interruptions à [...]che.*) Malgré votre loi, par suite de vot[...] ce seront toujours les pauvres qui en[...]tiendront leurs pauvres. Vous n'avez [...] remanié la base de vos impôts depuis [...] commencement du siècle. Le capital[...] paie actuellement 11 p. 100 de son reve[...] l'Etat, le petit propriétaire rural 30 p. 10[...] C'est lui que je représente ici; il me [...] permis de prendre sa défense. (*Très bi[...] très bien ! à droite.*)

Si vous voulez de l'argent pour entre[...]nir tous les vieillards de la France, pren[...] en où il y en a; nous, nous n'en avo[...] plus.

**M. de Baudry d'Asson**. Très bien ! [...] bien !

**M. Arnal**. Et d'ailleurs qu'avez-vous [...]

nous reprocher? Dans ce midi de la France, avons-nous laissé nos vieillards mourir de faim au milieu de la crise épouvantable que nous avons traversée par suite du phylloxera?

Vous avez une chose importante, nécessaire à traiter ici avant de nous imposer l'assistance légale, avant même de discuter les retraites ouvrières : c'est le remaniement de l'impôt et l'établissement tardif et attendu avec impatience de l'égalité des charges fiscales pour toutes les classes de la nation.

**M. Lasies.** Le projet est dans la serviette de M. le ministre de l'intérieur. Il nous l'a dit l'autre jour.

**M. Arnal.** Cet exposé déjà trop long aura deux conclusions. La première s'adresse aux partisans de la loi. Je leur dis : « Offrez-nous d'abord une loi sur les retraites ouvrières. Quand vous l'aurez votée, logiques avec vous-mêmes, vous pourrez à ce moment nous présenter une loi d'assistance obligatoire. En attendant, demandez une enquête pour savoir pourquoi l'article 43 de la loi du 27 mars 1897 est resté lettre morte; nos communes vous répondront.

La seconde conclusion est adressée à mes amis, aux républicains de l'école libérale. (*Exclamations à gauche.*) Je leur dis : Tenons-nous en, si vous le voulez bien, aux principes de Thiers.

**M. Charles Benoist.** Non! non! Vous parlez de socialisme d'Etat. A l'heure actuelle, les questions se posent en fait, non pas en droit.

Oui ou non, êtes-vous le maître de faire ou de ne pas faire du socialisme d'Etat? Je vous pose la question. (*Très bien! très bien!*)

**M. Arnal.** En tout cas, monsieur Benoist, je ne veux pas encourager par mon vote les entreprises du socialisme d'Etat.

« Sans doute, disait Thiers, l'Etat, comme individu, doit être bienfaisant, mais, comme lui il doit l'être par vertu, c'est-à-dire librement; de même que la loi ne doit pas sanctionner indistinctement tous les devoirs moraux qui s'imposent à la conscience universelle, de même il y a des obligations morales qui s'imposent aussi à la conscience de l'Etat, qu'il peut accomplir ou ne pas accomplir. »

Il est vrai que Thiers tenait ce langage en 1850, que la troisième République ou plutôt cette forme bizarre de gouvernement que vous nous offrez déteste et renie son aînée de 1848. Il ne faudrait pas pourtant que sa cadette eût la même fin que son aînée et qu'elle périt elle aussi par peur du socialisme en se jetant aux bras d'un dictateur. (*Interruptions à gauche.*)

Ce serait encore tomber au même tournant. Ce serait recommencer la même course folle autour du même circuit. Pour ma part, je le regretterais, car je voudrais bien que fût un jour fondée en France, n'en déplaise à M. Lasies... (*Exclamations et rires.*)

**M. Lasies.** Je n'ai pas entendu, mon cher collègue.

*Voix nombreuses à gauche.* Relisez!

**M. Arnal.** Je relis.

Pour ma part, je le regretterais, car je voudrais bien que fût un jour, n'en déplaise à mon ami M. Lasies et à mon adversaire politique M. Jaurès, fondée la liberté en France à égale distance de Bruxelles et de Carmaux.

**M. Chauvière.** A quel endroit, exactement? (*On rit.*)

**M. Arnal.** Messieurs, malgré les arguments que j'ai eu l'honneur de développer devant vous, si vous votez le passage à la discussion des articles, si la Chambre manifeste clairement son intention, grâce à la conviction des uns et à la timidité des autres, d'inscrire dans la loi le droit à l'assistance, si enfin je suis battu sur la première partie de mon discours, je suis convaincu que je serai victorieux en ce qui concerne la seconde, et que MM. Lasies, Decker-David, Chambon, et Couyba déposeront immédiatement sur le bureau de la Chambre une motion préjudicielle analogue à celle qu'ils ont présentée le 14 février et conçue en ces termes :

« La Chambre, avant de passer à l'examen des articles de la loi qui mettra l'assistance à la charge des contribuables, invite le Gouvernement à déposer immédiatement un projet d'impôt sur le revenu qui rétablira l'égalité des citoyens devant la loi et devant l'impôt. » (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Gailhard-Bancel.

**M. de Gailhard-Bancel.** Messieurs, je ne m'associerai pas au reproche que l'honorable M. Arnal a adressé à la commission d'avoir mis à l'ordre du jour la discussion de la loi sur l'assistance aux vieillards avant la discussion de la loi sur les retraites ouvrières.

Je m'y associerai d'autant moins que j'avais exprimé le désir que cet ordre de discussion fût suivi, dans le discours que j'ai eu l'honneur de prononcer à cette tribune au cours de la discussion de la loi sur les retraites ouvrières. Je ne m'associerai pas non plus à la critique qu'il a faite du principe même de la loi. J'estime que ce principe est bon, qu'il est juste, qu'il est chrétien... (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

**M. Paul Constans.** Il est tout simplement social.

**M. le marquis de l'Estourbeillon.** Il n'y a aucune contradiction; le christianisme est le principe du socialisme et le seul vrai, ne vous en déplaise!

**M. de Gailhard-Bancel.** ...et qu'il est indispensable de secourir les vieillards, les infirmes et les incurables qui ne sont pas encore secourus. Je discuterai donc en quelques mots très brefs, non pas le principe, mais l'application de la loi.

M. le rapporteur, à la deuxième page de son rapport, nous dit que cette loi est réclamée depuis longtemps déjà, et il cite une délibération du congrès de l'assistance tenu en 1889.

Je me permets de citer également à cette tribune un vœu qui fut émis dans un autre congrès, tenu à la même époque, les 24, 25 et 26 juin 1889, le congrès des assemblées provinciales, vœu qui était ainsi conçu :

« Le congrès émet le vœu que les pouvoirs publics combattent la dépopulation des campagnes, notamment en favorisant l'établissement d'institutions de prévoyance et d'assistance, propres à garantir les populations rurales contre les suites du chômage, de la maladie et de la vieillesse. »

Et le rapporteur commentait en ces quelques mots le vœu que je viens d'avoir l'honneur de vous lire : « Notez bien, qu'on ne demande pas aux pouvoirs publics de créer eux-mêmes ces institutions nouvelles ; on leur demande simplement de favoriser l'établissement de ces œuvres d'assistance et de prévoyance en encourageant l'initiative privée, les syndicats, les communes ou les départements qui seraient disposés à les fonder ».

Ces quelques lignes marquent bien ce qui différencie notre conception de l'assistance de celle de la commission. Nous admettons parfaitement que l'assistance soit un service social, nous admettons l'intervention de l'Etat, nous admettons qu'il intervienne pour encourager, pour aider les initiatives, les provoquer au besoin, et même pour les remplacer quand elles font défaut.

**M. Lamendin.** Il faut les imposer!

**M. de Gailhard-Bancel.** J'estime qu'il vaut mieux tâcher de les provoquer et de les faire naître que de les imposer ; mais si elles ne se produisent pas, alors l'Etat peut intervenir, obliger les communes et les départements à organiser l'assistance.

**M. Paul Constans** (Allier). Alors vous êtes interventionniste?

**M. de Gailhard-Bancel.** Mais nous ne voulons pas du monopole de ce service social pour les unités administratives (*Réclamations à l'extrême gauche.*) — j'exprime mon opinion et non la vôtre, messieurs! — quand, à côté de ces unités administratives, il y a d'autres groupements, d'autres associations qui peuvent parfaitement s'acquitter de ce service social, notamment les sociétés de secours mutuels et les syndicats professionnels. (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à l'extrême gauche*).

**M. Paul Constans** (Allier). Alors les vieillards ne nous devront rien, puisque ce sont eux-mêmes qui feront leur retraite.

**M. de Gailhard-Bancel.** Il n'est pas question de retraites, mais d'assistance. Je ne serai pas long, permettez-moi de continuer ma discussion. Vous répondrez ensuite, si vous le voulez.

**M. le président.** Messieurs, veuillez ne pas interrompre l'orateur et laisser la discussion suivre son cours.

**M. de Gailhard-Bancel.** Je dis que, dans une société organisée, les syndicats, les associations professionnelles, tout au moins

les mutualités, les sociétés de secours mutuels devraient exister partout. Il n'en est malheureusement pas ainsi et je demande que, là au moins où elles existent, elles puissent concourir à l'accomplissement du devoir social d'assistance. Elles y participeront d'autant plus efficacement que, mieux que personne, elles sont à même de juger des besoins de leurs membres et de l'âge auquel il est nécessaire de les secourir. Dans telle profession on sera vieux avant soixante-dix ans ; dans telle autre, ce sera l'âge extrême ; dans d'autres, cet âge pourra être dépassé. Il n'en est pas moins vrai que si les syndicats professionnels et les sociétés de secours mutuels se chargeaient, dans une certaine mesure, de ce service social, ils déchargeraient d'abord les communes et ils pourraient ensuite mieux que les communes s'acquitter de ce service.

**M. Paul Constans** (Allier). Ils déchargeraient surtout les grosses fortunes, les gros propriétaires.

**M. de Gailhard-Bancel.** Notez-bien que je ne réclame aucun monopole, pas plus pour les syndicats professionnels et les sociétés de secours mutuels que pour d'autres institutions ou d'autres œuvres. Ce que je demande, c'est qu'ils soient admis à participer au service social de l'assistance en bénéficiant des secours et des allocations de l'Etat.

J'avoue que je voudrais aussi voir l'Etat aider dans une certaine mesure les autres associations, les autres institutions d'initiative privée ou locale, qui voudraient bien contribuer à ce service, et alléger ainsi d'autant une certaine partie des contribuables, tout au moins les contribuables de la commune.

Au point de vue des syndicats professionnels et des sociétés de secours mutuels, j'ai déposé un amendement dans lequel je précise la façon dont je comprends l'intervention, le concours qui devrait leur être prêté par l'Etat.

Remarquez bien, messieurs, que, pour chacune de ces institutions, sociétés de secours mutuels, syndicats ou autres associations, je ne demande pas qu'elles soient la base de l'assistance. C'est justement ce que M. Bienvenu Martin dit à la page 8 de son rapport : « Nous ne pouvons pas prendre, dit-il, les institutions privées comme une base de l'établissement de l'assistance aux vieillards. »

Je ne vous demande donc pas de faire ce que vous dites vous-mêmes ne pouvoir pas faire. Je reconnais que vous ne pouvez pas le faire ; mais je dis qu'à côté des institutions d'assistance que vous allez établir, vous pouvez laisser une place, qui sera bien remplie, j'en suis sûr, soit aux sociétés de secours mutuels, soit aux syndicats professionnels, soit à toutes les œuvres dues à l'initiative privée.

J'ajoute qu'au nombre de ces initiatives, je ferais très volontiers entrer les bureaux de bienfaisance que vous avez dépouillés entièrement du droit de disposer de leurs ressources en faveur de l'assistance aux vieillards.

Vous transportez, en effet, toutes les ressources des bureaux de bienfaisance et des hospices aux communes. J'aimerais beaucoup mieux voir les bureaux de bienfaisance et les hospices conserver leur autonomie, pouvoir eux-mêmes disposer des fonds qui leur ont été donnés ; cela ne porterait aucun préjudice au fonctionnement de l'assistance : ils ne feraient que continuer à faire ce qu'ils ont si bien fait jusqu'à présent.

J'ajoute qu'en conférant aux communes le droit de disposer des biens des bureaux de bienfaisance et des hospices, vous courez un grand risque. Vous vous exposez à tarir la source des libéralités qui pourraient être faites à ces bureaux de bienfaisance ou à ces hospices et qui, le plus souvent, ne seront pas faites aux communes. Vous arriverez ainsi à empêcher certaines personnes qui seraient disposées à faire ces libéralités et, par le fait, à soulager d'autant les contribuables, puisque ces libéralités faites pour longtemps viendraient toujours en déduction des sommes qu'il faudra demander à l'impôt, à réaliser leurs désirs. Il me semble que les services considérables qui ont été rendus par les bureaux de bienfaisance, par toutes les institutions privées, par les hospices divers qui ont été construits par des personnes charitables, comme aussi par les communes et les départements — je m'empresse de le reconnaître — sont assez importants pour valoir à ces institutions diverses la bienveillance du Parlement et leur épargner l'ostracisme dont on menace de les frapper en donnant le monopole de l'assistance aux communes, aux départements et à l'Etat.

Je crois aussi que ces services sont assez importants pour mériter au moins une certaine gratitude. Je conviens que M. le rapporteur en a reconnu l'importance ; mais il serait préférable, ce me semble, de la reconnaître en permettant à ceux qui les ont rendus de les continuer et de les accroître. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

L'importance de ces services est telle qu'au point de vue de l'hospitalisation, par exemple, il reste bien peu de chose à faire. Je puis m'en référer à des chiffres donnés, je crois, par le ministère de l'intérieur, et qui figurent à la page 14 du rapport : 153,281 assistés bénéficieraient de la loi nouvelle, et parmi ceux-ci les hospitalisés figureraient pour 51,644. Or, si je ne me trompe, nous voyons dans votre rapport, monsieur le rapporteur, qu'aujourd'hui le nombre des hospitalisés dépasse ce chiffre et qu'il existe 60,000 lits, dont 5 ou 6,000 restent inoccupés. Il semblerait donc que les bureaux de bienfaisance, les hospices des communes et des départements ont dépassé même les besoins actuels. Je m'empresse de reconnaître que M. Bienvenu Martin nous dit dans son rapport qu'il faudra accroître de quelques milliers le nombre des hospitalisés.

Mais il n'en est pas moins vrai que... document officiel qui nous a été remis... résulterait que l'assistance, telle qu'elle... organisée et telle qu'elle fonctionne au... d'hui a largement rempli son devoir... répondu même à tous les besoins ac... lement existants.

Si je me permets en passant de faire... observation, c'est que cette différence... les évaluations du ministère de l'... rieur et celles de la commission... donne la mesure de la confiance que... pouvons avoir dans les documents qui... ont été remis et je comprends qu'en p... sence de documents aussi contradict... aussi variables par les chiffres qu'ils... tiennent...

**M. le rapporteur.** Ils ne sont pas du... contradictoires !

**M. de Gailhard-Bancel.** Vous-même... sieur le rapporteur, vous avez varié... vos chiffres !

**M. le rapporteur.** Il y a des régio... des indigents sont hospitalisés, alors... recevraient, d'une façon plus avanta... et plus économique, l'assistance à do... Pour d'autres, il se produit une sit... inverse par cette raison que les ress... dont dispose actuellement l'assistance... blique sont inégalement réparties.

**M. de Gailhard-Bancel.** Je reconna... faitement que ces ressources ne so... réparties aussi bien qu'elles pourront... dans l'avenir.

Mais lorsqu'on nous donne le chiffr... 51,000 vieillards et incurables qui s... hospitalisés quand la nouvelle loi et... en vigueur, et que je constate par ail... un chiffre de 53,000 vieillards ou inva... déjà secourus, je suis fondé à dire q... qui a été fait jusqu'à présent est larg... suffisant pour répondre aux besoins a... si les chiffres donnés sont exacts. (*Re... tions et interruptions à l'extrême gauche*...)

**M. François Fournier.** Vous n'avez... jamais vu les pauvres mendiants s... routes ?

**M. de Gailhard-Bancel.** Je les ai... j'en ai secouru, comme vous-même... fait sans doute aussi, mon cher collèg...

**M. Paul Constans.** Vous ne tiendri... ce langage dans vos conférences.

**M. de Gailhard-Bancel.** Je le répète... partout. Je n'ai pas deux langages, un p... la Chambre et un autre pour les réun... électorales.

**M. François Fournier.** En tout cas... que vous dites est le contraire de la réa... (*Réclamations à droite.*)

**M. de Gailhard-Bancel.** Je constate... core une fois que les documents qui... ont été fournis diffèrent d'une façon extra... dinaire.

Je comprends que l'observation de M. Bie... venu Martin explique cette différence... comprends que, sur certains points du t... ritoire, il y a plus d'hospitalisés qu'il ne... rait nécessaire ; que, sur d'autres, au co... traire, les moyens d'hospitalisation font d... faut. C'est là que réside la réponse à...

›nstatation que je faisais tout à l'heure. n'en est pas moins vrai que l'assistance rivée et locale a fait un effort si grand ı'elle est parvenue à hospitaliser presque ›us ceux qui avaient besoin de l'être.

**M. le rapporteur**. C'est inexact!

**M. Paul Constans**. C'est tout à fait exact. Allez dans les centres industriels, ›us y verrez des centaines de vieillards ıi attendent vainement un secours.

**M. de Gailhard-Bancel**. Si j'ai bien lu ›tre rapport, monsieur Bienvenu Martin, ›us nous dites qu'il ne manque que 5,000 ı 6,000 lits.

**M. le rapporteur**. J'ai dit que les lits ›aient très mal répartis. Il y a des régions, ı, faute d'hospices et de ressources, on ne ›ut hospitaliser les infirmes, les incurables les vieillards qui devraient l'être, alors ıe, dans d'autres régions, il y a des vieillrds pour lesquels l'assistance à domicile ›urrait être pratiquée et qui, faute de cette ›ganisation, sont hospitalisés.

**M. de Gailhard-Bancel**. Songez donc ›mbien alors le concours de l'Etat pourıit se porter plus aisément sur les points ı l'assistance n'est pas organisée s'il n'était ıs obligé de se préoccuper des points où le l'est très largement et très suffisamıent.

Apercevez-vous quelles seraient la puisınce du concours de l'Etat, sa force, ses ›oyens d'action s'il n'avait pas à s'occuper ›s points où l'initiative locale répond sufıamment aux besoins et s'il pouvait conıntrer tous ses efforts dans les pays où, ›ur une raison ou pour une autre, l'iniıtive locale est impuissante?

Si l'on tenait un compte un peu plus ›and et de l'initiative privée et des bonnes ›lontés locales, on arriverait peut-être à ›tenir de meilleurs résultats.

Ainsi, monsieur le rapporteur, vous conıtez dans votre rapport, et vous y revenez ›usieurs fois, que le chiffre de 590,000 fr. ›scrit dans la loi de finances de 1897, et ›ıjours voté annuellement depuis lors par Chambre, pour inciter les communes à ›ter des pensions en faveur des vieillards, ›us constatez, dis-je, que ce crédit a presı toujours été annulé faute d'emploi, et e les communes ne se sont prêtées que ›ns une mesure beaucoup trop faible à ›re l'effort auquel on les conviait.

Eh bien! si, au lieu de réserver ce conırs de l'Etat aux communes, la loi l'avait ›ndu à la fois aux sociétés de secours muıls et aux syndicats professionnels, croyezıi, vous auriez vu tout de suite ce crédit ›lisé dans une mesure beaucoup plus conıérable, et très efficacement employé. le tiens à le dire, les mutualités, les ›sociations professionnelles, les syndicats ›ricoles, notamment, se sont préoccupés cette question de l'hospitalisation des ›illards. Dans un congrès national des ›ndicats agricoles tenu à Lyon au mois ›oût 1894, dans une séance que devait ›sider, si je ne me trompe, M. le sénateur ›rties, et que présida, en son absence, notre distingué collègue M. Aynard, cette question fut mise à l'ordre du jour et je vous demande la permission de lire quelques lignes d'un rapport qui obtint l'entière approbation de l'assemblée :

« Les vieillards et les orphelins sont parfois exposés à être délaissés dans les campagnes, ou sont envoyés au hasard dans un hospice ou un orphelinat, dans lesquels rien ne leur rappelle la vie des champs, qui a été leur vie, ou à laquelle ils sont destinés.

« Pourquoi les syndicats agricoles ne s'appliqueraient-ils pas à chercher, pour les vieillards abandonnés et les orphelins, qu'un lien rattache à eux, des familles rurales consentant à les recueillir, moyennant une modique rétribution, qui viendrait s'ajouter aux quelques services que ceux-ci seraient susceptibles de rendre? »

Vous voyez donc que cette question de l'hospitalisation des vieillards à domicile nous a préoccupés dès 1894, et je connais plusieurs syndicats qui l'ont pratiquée et la pratiquent encore. Si les syndicats professionnels et les sociétés de secours mutuels avaient pu, au moins dans une certaine mesure, participer à la subvention importante de 590,000 fr. votée par les Chambres, ils auraient, croyez-le bien, donné une impulsion beaucoup plus grande à l'hospitalisation chez les particuliers, et auraient ainsi contribué à faire pénétrer dans les mœurs ce mode d'hospitalisation qui nous apparaît aujourd'hui comme une nouveauté qu'on ne fera pas sans peine entrer dans les mœurs, comme le redoute M. le rapporteur. Aussi limite-t-il à 5,000 seulement le nombre des vieillards qui pourront être hospitalisés chez des particuliers.

**M. le rapporteur**. C'est une simple évaluation.

**M. de Gailhard-Bancel**. Mais vous la faites vôtre.

J'aurais encore beaucoup d'autres observations à présenter sur différents articles de la loi. Je me réserve de les produire au cours de la discussion des articles. Je vous demande seulement de retenir des quelques considérations que j'ai exposées, qu'en principe nous ne sommes pas le moins du monde opposés à une intervention de l'Etat ni au principe même de l'obligation. Mais nous estimons que l'Etat ne doit pas créer un monopole de l'assistance pour les communes, pour les départements ni pour lui-même. Nous voudrions qu'à côté de ces unités administratives qui vont — et elles le doivent, je m'empresse de le reconnaître — jouer un grand rôle dans l'assistance, une place fût faite à l'initiative privée, sous quelque forme qu'elle se révèle, et, notamment, aux syndicats professionnels et aux sociétés de secours mutuels; permettez-moi de vous le dire, tout le monde s'en trouverait bien : les finances des communes, les vieillards, les infirmes et les incurables que vous voulez secourir. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président**. La parole est à M. Lemire.

**M. Lemire**. Comme je suis d'accord avec mon honorable collègue, M. de Gailhard-Bancel, pour admettre dans ses grandes lignes le projet que nous présente la commission, je me permettrai seulement de poser à l'heure actuelle trois questions sommaires.

Elles me paraissent rentrer dans la discussion générale.

Monsieur le rapporteur, il y a trois mots que je regrette de ne pas voir assez souvent dans le très intéressant travail que vous soumettez à l'attention de la Chambre : ces mots sont travail, famille et assistance privée.

1° Travail. Je range sous ce mot l'assistance par le travail même pour les vieillards;

2° Famille, et j'entends par là qu'il faut respecter les relations de famille qui existent pour le vieillard secouru par l'Etat;

3° Assistance privée et ici je voudrais connaître les moyens pratiques de réaliser le concours des œuvres d'assistance privée avec la bienfaisance officielle.

Sur le premier point, assistance par le travail, j'ai été amené à poser une question à M. Bienvenu Martin par les lignes suivantes que je trouve à la page 27 de son rapport :

« Plusieurs membres de votre commission avaient même pensé que l'âge de soixante-dix ans ne devait pas suffire à lui seul pour justifier l'admission à l'assistance, qu'il fallait exiger en outre que le vieillard fût reconnu incapable de pourvoir à sa subsistance par le travail. »

*A l'extrême gauche*. Il faudrait alors qu'ils soient moribonds!

**M. Lemire**. Permettez! M. le rapporteur répondra lui-même à votre objection!

Je prends acte de la divergence de vues qui a existé au sein de la commission pour demander des explications plus amples.

M. le rapporteur dit donc :

« C'est l'état d'invalidité qui crée le titre à l'assistance; or, l'invalidité n'arrive pas chez tous à la même heure. Il n'est pas rare de voir, surtout dans les campagnes, des septuagénaires ayant conservé une certaine vigueur physique se livrer à un travail plus ou moins rémunérateur. Est-il juste, est-il moral de les faire nourrir par la collectivité et de rejeter les frais de leur entretien sur les contribuables? »

Je me hâte d'ajouter, pour rassurer mes collègues de l'extrême gauche, que cette constatation est exceptionnelle, qu'il a bien fallu fixer un âge normal d'assistance, un âge légal, et que la commission, pour couper court aux difficultés, a eu raison de dire : A partir de soixante-dix ans, il y aura présomption légale qu'on ne peut plus gagner sa vie.

C'est entendu.

Mais n'est-il pas possible de faire à ces ouvriers, qui peuvent encore gagner quelques sous, quelquefois la moitié ou le tiers

de leur subsistance, une condition particulière, désirée par eux, en leur procurant du travail.

Généralement, à soixante-dix ans, le vieillard est dans l'indigence par le chômage forcé auquel il est condamné bien plus que par l'invalidité radicale et complète.

Dans nos campagnes, il n'est pas question, jusqu'à maintenant, de retraites pour tout le monde. On en parle bien plus sous forme d'assistance à recevoir que sous forme d'assurance à constituer. On est unanime pour une chose : pour désirer que quand on ne peut plus gagner son pain, on ait un secours suffisant. Beaucoup de braves paysans nous disent : Nous sommes condamnés aux travaux forcés pour toute notre vie et cela ne nous répugne pas, pourvu que nous ayons de quoi nous occuper?

Par conséquent, beaucoup d'entre eux seront satisfaits si le Gouvernement de la République met à leur disposition, directement ou indirectement, l'assistance de vieillesse par le travail agricole.

Nous sommes éclairés, dans cette voie, par des expériences déjà faites. Je me permets d'indiquer à la Chambre — c'est une chose qui en vaut la peine — qu'il doit se tenir à Bordeaux, la semaine prochaine, un congrès national d'assistance publique et privée de bienfaisance.

Or, précisément, ce congrès a provoqué une enquête sur la question suivante :

« Comment pourrait-on assister les vieillards qui sont encore capables de travailler ? »

**M. le rapporteur.** L'assistance familiale.

**M. Lemire.** Je devine votre objection, monsieur le rapporteur, et je vous écoute.

**M. le rapporteur.** Le congrès se préoccupe en effet d'organiser l'assistance par le travail, au moyen d'un système analogue à celui qui est pratiqué avec succès en Belgique, dans certaines régions tout au moins, par la création de fermes-hospices. Mais ce mode d'assistance s'applique à une catégorie tout à fait différente de celles que nous avons en vue dans notre proposition de loi ; il concerne spécialement les individus qui ne sont plus assez forts pour être employés dans les usines et ateliers, mais qui n'ont pas encore atteint l'âge requis pour être assistés.

Vous voyez donc qu'il ne s'agit pas là des vieillards visés par le projet, c'est-à-dire de ceux qui sont âgés de soixante-dix ans et auxquels il n'est pas entré dans notre pensée, je dois le dire, d'imposer le travail comme une condition de l'assistance.

**M. Lemire.** Je n'ai pas non plus cette intention. Je prends tout simplement acte de l'enquête qu'a provoquée le congrès de Bordeaux et qui visait les ouvriers valides, mais non assez âgés pour avoir droit à l'assistance que vous allez organiser. Nous sommes d'accord sur le point de départ de l'enquête.

Mais permettez-moi de remarquer qu'en faisant cette recherche pour une catégorie autre que celle à laquelle vous vous intéressez en ce moment, on a découvert justement comme expérience intéressante, suggestive, concluante, l'institution des fermes-hospices qui existent dans la Flandre occidentale belge. Ces fermes-hospices ont été créées pour les vieillards appartenant à la classe agricole, susceptibles d'accomplir encore un travail restreint.

Messieurs, l'enquête a démontré que les vieillards, qui vivent dans ces fermes-hospices de la Flandre occidentale belge, coûtent beaucoup moins à l'Etat ou à l'assistance publique, et sont beaucoup plus heureux que les vieillards qui sont dans nos hospices. J'ai là, dans mon dossier, le rapport très intéressant de M. Louis Rivière, et je regrette de ne pouvoir détailler ses observations.

Qu'il me suffise de dire que l'expérience faite pour ces vieillards chez nos voisins pourrait être reproduite chez nous, en France, sinon partout, du moins dans certaines régions.

Et parmi celles-ci je citerais volontiers le pays que j'ai l'honneur de représenter, où les mœurs locales sont absolument semblables aux mœurs terriennes de la Flandre occidentale belge. Je pourrais citer d'autres régions rurales où, j'en suis sûr, les vieux ouvriers agricoles seraient très contents, au lieu d'être confinés dans un hospice de ville ou même de campagne où ils n'ont plus la terre sous leurs pieds, sous leurs mains, de continuer au contraire à remuer le sol, tranquillement, sans l'inquiétude du salaire, pour passer leur temps, mais de façon encore à gagner quelque chose, et à être plus heureux que dans cette espèce d'inaction forcée dont ils ont peur. (*Très bien! très bien!*)

**M. le rapporteur.** La loi ne s'y oppose pas.

**M. Lemire.** M. de Gailhard-Bancel disait qu'à certains endroits il reste des lits inoccupés dans les hospices. Pourquoi ? Parce que les vieillards ont l'horreur de l'hospice. Pour eux, c'est la prison et l'inaction.

**M. Henri Régnol.** C'est une répugnance justifiée.

**M. Lemire.** Je ne veux donc pas conclure, de ce que certains lits d'hospice ne sont pas occupés, que l'assistance soit suffisante. Nullement ! Je dis que vous offrez à ces hommes une assistance dont ils ne veulent d'aucune façon, parce qu'après avoir vécu libres toute leur vie, il leur répugne d'aller s'enfermer entre quatre murs, d'être pour ainsi dire retranchés de la vie sociale, de n'avoir plus d'utilité économique, ce qui est une humiliation, même pour l'ouvrier qui a travaillé jusqu'à soixante-dix ans. (*Applaudissements.*)

Et je vous demande, messieurs de la commission, si vous ne pouvez pas mettre mon idée dans votre texte de loi, de faire en sorte, du moins, que les commissions que vous établissez dans les communes rurales soient invitées, soient encouragées à organiser l'assistance par le travail de la terre, qui est noble, moralisant, bienfais[...] Rien ne vaut le travail au grand air, [...] pleine lumière du soleil. Il prolonge la [...] de braves gens, parce que cela leur p[...] cela les réconforte dans leurs vieux j[...] de gagner encore un morceau de pain [...] déclin de leur existence, sur cette terre [...] ils ont travaillé, où ils ont été heureux [...] beaux jours de leur vaillante jeunesse.

Faites en sorte que les terres des bur[eaux] de bienfaisance, des hospices, que les [pro]priétés des communes et de l'Etat, les r[elais] de mer que vous laissez inutiles auprès [de] vos ports, que tout cela puisse, à l'occas[ion,] être mis à la disposition des vieillards [d'une] façon ou de l'autre.

Je sais bien que, pour ces relais de mer, [il] faudrait d'importants travaux publics [pour] permettre d'utiliser les terrains.

Mais les terres des hospices, celles de[s] conseils de fabrique — je ne crains [pas] de rappeler le devoir social de la propr[iété] pour elles comme pour les autres — [les] terres de nos bureaux de bienfaisance [ne] sont elles pas souvent données en loca[tion] à quelques privilégiés ? Ne rapporter[aient-]elles pas davantage aux pauvres di[recte]ment cultivées par eux ? (*Très bien! [très] bien!*)

Ne ferions-nous pas mieux de me[ttre] ces terres à la portée de nos indigents [qui] s'en feraient des jardins où ils jouir[aient] de l'air, de la lumière, des fleurs, des [nom]breux avantages d'une petite culture?

Je pourrais à ce sujet rappeler ce qu[e j'ai] dit autrefois à cette tribune, à propo[s des] relais de mer et du port de Gravelines [. Il y] a là un exemple topique de ce que [nous] pouvions faire.

Si nos pêcheurs bretons, si dure[ment] éprouvés par l'insuffisance de la pêch[e de la] sardine, avaient eu sur les côtes des [...] de terre d'où ils auraient pu tirer au [moins] leurs légumes — vous savez que les m[arins] ne sont pas difficiles sur la bouch[e,] qu'ils sont habitués à vivre de peu [—] n'auraient pas subi cette misère imm[érité] si affreuse et si inexorable !

Dans mon pays de Flandre, à de[ux pas] du port de Gravelines — si M. Guillain [était] ici, il m'appuierait de son témoignage [—] y a des hectares de terre abandonné[s par] le flot et qui ne sont utilisées par pers[onne.] J'ai demandé à maintes reprises à l'[admi]nistration de faire quelque chose pour [les] utiliser. La marine m'a répondu que cela [ne] la regardait pas ; les travaux publics qu[e ce] n'était pas son affaire ; il en a été de m[ême] de l'agriculture.

Si on les donnait aux bureaux de bie[nfai]sance qui secourent les pêcheurs — [ou] même à leurs syndicats — nos braves [ma]rins auraient là des terres à cultiver. [Je] signale cet exemple avec une insist[ance] quelque peu émue parce qu'il ne faut ja[mais] oublier que l'assistance la plus nécess[aire] est l'assistance par le travail. (*Très bien! très bien!*)

En second lieu, je demande à M. le r[ap]porteur de mettre un peu plus de précis[ion]

dans la rédaction des articles en ce qui concerne les liens qui doivent exister entre le vieillard et sa propre famille.

Evidemment, il y a des vieillards qui sont complètement abandonnés, qui n'ont ni enfants, ni parents pour s'occuper d'eux; ceux-là, vous les hospitaliserez.

Vous avez, monsieur le rapporteur, avec beaucoup de raison, à l'article 5, fait mention de la famille. Vous avez dit que, dans certaines circonstances, on demanderait aux parents de faire devant les tribunaux la preuve qu'ils ne peuvent pas accomplir leur devoir d'assistance. Je crois que notre honorable collègue, M. Ollivier, a déposé un amendement, sur lequel il parlera et sur lequel je ne veux pas insister moi-même; mais je voudrais que la rédaction de l'article 17, par exemple, fût modifiée.

Voici cet article :

« Art. 17. — ... Ceux qui ne peuvent être utilement assistés à domicile sont placés soit dans un hospice public, soit, s'ils y consentent, dans un établissement privé ou chez des particuliers. »

Je voudrais que, dans cet article 17 et dans les autres articles analogues, on mît en premier lieu la mention suivante : « Ceux qui ne peuvent être utilement assistés à domicile sont placés : 1° dans leur famille...

**M. Millerand**, *président de la commission.* S'ils y consentent !

**M. Lemire.** Je mettrais en dernier lieu « chez les particuliers ». Avant les particuliers, « les établissements privés », avant « les établissements privés », « l'hospice public ». Mais je mettrais en tête de tout, la famille des assistés.

**M. le président de la commission.** S'ils y consentent.

**M. Lemire.** Assurément.

D'après la rédaction de cet article 17, il me paraît que le consentement du vieillard n'est demandé par la loi que lorsqu'il a refusé d'entrer dans l'hospice public, ou lorsqu'il n'y a pas de place pour lui. En d'autres termes, à première vue, à la lecture de cet article, le vieillard, qui ne peut pas être assisté à domicile, est d'abord et immédiatement, sans autre consultation, placé dans une hospice.

Est-ce là le sens que vous donnez à votre texte, messieurs ?

**M. le rapporteur.** Nous avons interprété d'une façon moins stricte et moins étroite le terme « assistance à domicile ».

**M. Lemire.** Alors ce mot « à domicile » signifie non seulement la maison particulière du vieillard isolé, mais encore la maison de son frère, de son fils, de ses parents, de ceux qui l'auront recueilli?

**M. le rapporteur.** Parfaitement.

**M. Lemire.** S'il en est ainsi, nous sommes d'accord.

**M. Emile Dubois** (Seine). Il est d'ailleurs fait mention de l'assistance familiale.

**M. Lemire.** Je le sais, monsieur Dubois ; mais j'étais un peu effrayé par le sens restreint du mot « à domicile ». En effet, un homme n'a qu'un domicile, la maison où il demeure, et si on s'en tenait strictement à cette formule, il en résulterait que les parents qui voudraient recevoir le vieillard chez eux ne le pourraient pas ! Et cependant ils l'accepteraient volontiers, en raison du secours en argent de 150 à 200 fr. par an, que vous lui donneriez.

Le pauvre vieux leur apporterait son modeste revenu et en outre il leur serait bien utile. Il leur rendrait beaucoup de petits services familiaux très appréciables. Il s'assoierait auprès du berceau pour garder l'enfant, au coin du feu pour surveiller l'âtre. Il cultiverait le petit jardin. Et, par son travail et par la petite rente qu'il apporterait, loin d'être à charge à sa famille, il serait pour elle une source de revenu et de profit. Ainsi l'accomplissement du devoir filial, qui ne peut pas avoir lieu la plupart du temps dans les ménages ouvriers — parce qu'il faut d'abord nourrir les enfants — se trouvera assuré, grâce au secours alloué par notre loi au vieillard ! On aura intérêt à faire son devoir. On aura intérêt à conserver cet homme dans son milieu, à l'hospitaliser dans un foyer de tendre vie humaine. Il deviendra, non plus une charge, mais un appui pour la famille. C'est entendu pour ce point.

**M. Deribéré-Desgardes.** Ce sera le meilleur placement !

**M. Lemire.** J'en suis convaincu, mon cher collègue ; en pratique, ce sera le placement préféré.

Je désirerais enfin dire un mot sur les œuvres d'assistance privée.

M. de Gailhard-Bancel a parlé des syndicats agricoles qui s'occupent d'hospitaliser les vieillards de nos campagnes ; mais je crois que, bien qu'étant entrés dans cette voie, les syndicats qui se livrent à cette œuvre de bienfaisance sont encore l'exception. En tout cas, s'ils la pratiquent, tant mieux, il faut les encourager.

Mais il n'y a pas que cette œuvre, toute récente encore. Vous avez en France une foule d'autres institutions d'assistance privée dont on ne parle jamais, mais qui se trouveront en relation avec vos bureaux officiels à partir du jour où la loi sera votée. Je voudrais que ces relations fussent organisées sur le pied de la concorde et de la collaboration. Vous avez, dans certains pays, des vieillards auxquels on donne un jardin. L'œuvre des jardins ouvriers prend une extension considérable autour de nos villes manufacturières.

Ailleurs, dans les pays du Nord, certaines municipalités ont organisé l'œuvre des vieux ménages. On met à la disposition des vieillards des maisons et on leur accorde du charbon et d'autres secours en nature.

Je pourrais énumérer beaucoup d'autres institutions analogues. Eh bien ! entre toutes ces œuvres qui existent, qui prospèrent, qui fonctionnent spontanément et qui secourent un bon nombre de vieillards, et l'organisation officielle que vous préparez, il faudra établir des relations.

**M. le président de la commission.** Elles sont prévues et établies à l'article 17.

**M. Lemire.** Je ne sais pas si la codification de cette prévision est très nette et si nous la retrouverons suffisante dans les articles. En tout cas, je demande que dès maintenant l'attention de la commission soit arrêtée sur ce point et je donne un exemple pour justifier mon insistance.

Il y a, dans votre loi, un article d'après lequel le bureau de bienfaisance seul est consulté pour l'assistance des vieillards ; c'est lui qui fait le premier travail de classement.

**M. le rapporteur.** C'est le conseil municipal qui décide.

**M. Lemire.** Mais c'est le bureau de bienfaisance qui fait le rapport préparatoire.

**M. le rapporteur.** Il propose.

**M. Lemire.** Je voudrais qu'il y eût, pour faire ce travail préparatoire, dans les communes principales du moins, là où il y a des œuvres d'assistance organisées, à côté des représentants du bureau de bienfaisance, les délégués des œuvres d'assistance privée.

De cette façon, on éviterait plus d'un abus. Les secours ne seraient pas toujours attribués aux mêmes. Il arrive en effet que, par suite du peu de relation qu'il y a entre les œuvres d'assistance privée et les œuvres d'assistance officielle, une espèce de rivalité se crée parmi les indigents : c'est à qui flattera soit le bureau de bienfaisance, soit l'œuvre d'assistance privée.

Et ces deux organismes laissent échapper de très braves gens qui ne veulent se courber ni devant le bureau de bienfaisance, ni devant l'œuvre de bienfaisance privée ! Il faut donc que ces divers établissements de bienfaisance, qui existent dans des localités nombreuses, créent entre eux quelque chose de semblable aux offices de charité qui fonctionnent dans les grandes villes ; il faut qu'ils s'entendent en particulier avec le bureau de bienfaisance pour lui soumettre la liste des vieillards qu'ils assistent et dont ils connaissent la situation.

Je crois qu'il y a une précaution à prendre pour que les secours n'aillent pas toujours aux mêmes, aux quémandeurs, aux plaignards, aux habitués de la supplication ! Et dans ce but je demande qu'il y ait accord et entente entre l'assistance publique et la bienfaisance privée.

Il faut le dire à l'honneur de notre pays, malgré nos divisions intestines et nos oppositions politiques, cette entente est dans l'air.

Le congrès national d'assistance et de bienfaisance qui va se tenir prochainement à Bordeaux — je vois que l'honorable directeur de l'assistance publique me fait un signe d'assentiment — portera son étude sur des conclusions qui tendent à faciliter le rapprochement que je souhaite.

Puissent-elles influer dès maintenant sur la loi que nous étudions, la loi que vous allez certainement voter. C'est la première

bonne action de cette Chambre au point de vue social.

C'est la première, messieurs, j'espère que ce ne sera pas la dernière et que l'honorable M. Millerand ne s'en tiendra pas là. Après nous avoir entraînés, par cet art de concilier les contradictoires qui séduisait tantôt M. Mirman, après nous avoir entraînés à voter, à une majorité qui sera certainement considérale, cette loi d'assistance obligatoire et légale pour ceux qui sont dans un indéniable besoin, les vieillards, les incurables, les infirmes, j'espère qu'il ira plus loin.

Je suis sûr que vous-mêmes, messieurs, comprenant très bien, comme l'a dit M. Mirman, la relation étroite qui existe entre l'assistance pour ceux qui sont dans le dénuement et la retraite pour ceux qui veulent devoir leur existence à leur travail personnel, vous serez amenés fatalement et nécessairement à faire les deux.

Après avoir déblayé le terrain en donnant quelques millions aux plus besogneux, vous aborderez la grande loi des retraites de la vieillesse, qui sera l'honneur de cette législature, si elle veut bien s'y prêter. (*Très bien! très bien!*)

Voici donc ma conclusion. Je l'avais quelque peu oubliée en parlant de retraites. Mais je tiens à ne pas quitter la tribune sans la lire dans le texte même des travaux préparatoires du congrès de Bordeaux.

« Le congrès, affirme qu'une entente méthodique entre l'assistance publique et la bienfaisance privée, réalisée en dehors de toute préoccupation politique ou religieuse, est indispensable pour assurer la bonne répartition des secours, l'assistance efficace aux indigents, le relèvement des malheureux.

« Il recommande aux municipalités la constitution de commissions consultatives chargées de préparer cette entente en prenant en considération les circonstances et les possibilités locales.

« Cette entente peut être réalisée notamment par le concours apporté à l'œuvre de l'assistance publique par de nombreux adhérents et adhérentes des sociétés de bienfaisance privée, particulièrement en ce qui concerne les visites aux malades soignés à domicile ou dans les hôpitaux, la surveillance des enfants et des vieillards assistés ou hospitalisés... »

N'est-ce pas ce programme que nous pourrions déjà réaliser aujourd'hui !

Je termine en remerciant la Chambre de la bienveillance avec laquelle elle a accueilli ces quelques observations. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Ramel.

**M. Fernand de Ramel.** Messieurs, je commence tout de suite par déclarer que je suis tout à fait disposé à adopter le principe de la loi sur l'assistance obligatoire des vieillards et infirmes qui vous est proposée et à voter les articles dans leur ensemble et dans leur généralité. Je suis heureux de voir que, suivant une méthode de discussion qui était la plus logique et la meilleure, on aborde immédiatement la loi d'assistance, qui nous permettra enfin, après qu'elle sera votée, d'amener la solution si intéressante de la caisse de retraites des travailleurs, à l'étude de laquelle je me suis particulièrement attaché dès 1890, époque où j'ai formulé l'une des premières propositions en cette matière.

Cette méthode de travail en effet simplifiera beaucoup notre tâche. Je suis convaincu que, lorsque cette loi d'assistance sera votée, la question si complexe, sous la forme où elle vous était proposée par le Gouvernement dans la dernière législature et à la solution de laquelle tous ici nous tenons tant, la question des caisses de retraites ouvrières et agricoles, sera infiniment simplifiée. L'assistance, d'un côté, la prévoyance, de l'autre, c'était là une distinction nécessaire qu'il fallait faire et sans laquelle nous eussions difficilement réalisé ce double but humanitaire, d'une part, de secourir les vieillards indigents et les infirmes, d'assurer, d'autre part, une retraite pour ses vieux jours au travailleur.

Le système que vous propose la commission me paraît, dans son principe, ne pouvoir être contesté. J'en demande pardon à notre jeune et distingué collègue, M. Arnal, auquel j'adresse toutes mes félicitations pour la netteté de ses explications et le courage qu'il a mis à défendre une opinion assez ingrate et qui, il me permettra de le lui dire, est plus théorique qu'humainement pratique.

Il est certain en effet qu'humainement et historiquement, quoi qu'il en ait dit, l'intervention de la commune, de l'Etat, en tant que collectivité, dans l'assistance et l'obligation de l'assistance sont légitimes. La solidarité nationale, la solidarité communale, la solidarité familiale qui est inscrite dans notre code et oblige à l'assistance réciproque les ascendants et les descendants tire sa raison d'être assurément d'un sentiment humanitaire, dérivée de la morale et de la nature de l'homme, incarnée dans la doctrine chrétienne et qui doit avoir sa place dans nos lois.

Historiquement — je me suis permis d'interrompre tout à l'heure un orateur pour le lui rappeler — le système de l'obligation de l'assistance à accorder aux vieillards, aux pauvres et aux infirmes était inscrite dans les lois de notre vieille monarchie française depuis longtemps.

**M. de l'Estourbeillon.** Il n'est pas un dépôt d'archives qui n'en renferme des traces nombreuses à toutes les époques de notre histoire.

**M. Fernand de Ramel.** J'ai sous les yeux les dates des principaux édits qui ont rendu dans les communes — on disait alors paroisses — l'assistance obligatoire en faveur de tous les pauvres, des infirmes et des vieillards. C'est, en février 1566, une ordonnance de Charles IX; en mai 1586, un édit d'Henri III; en janv... 1629, un édit de Louis XIII; en 1662, ... édit de Louis XIV. Nous relevons, dans to... ces édits, même celui de février 1551 sous Henri II, l'obligation impérativement imposée aux habitants de toutes les communes de donner des secours, de nourrir, par l'assistance en argent et par l'assistance au moyen du travail que réclamait tout à l'heure M. l'abbé Lemire, tous les pauvres nés ou domiciliés dans chaque commune.

Je lis, par exemple, dans l'ordonnance de février 1566 :

« Enjoignons à tous nos officiers tenir la main à l'observance de nos édits et ordonnances sur le fait des hopitaux..., et outre ordonnons que les pauvres de chacune ville, bourg et village seront nourris et entretenus par ceux de la ville, bourg ou village dont ils seront natifs et habitants... et à ces fins seront les habitants tenus à contribuer à la nourriture desdits pauvres selon leurs facultés, à la diligence des maires, échevins, consuls et marguilliers des paroisses. »

Les mêmes prescriptions étaient formulées dans l'ordonnance de 1629 où on lit : « Mandons et ordonnons à tous officiers, maires et échevins et consuls des lieux ... chacun d'eux à qui la police et administration du fait des pauvres appartient, qu'ils ayent à travailler incessamment que les... pauvres soient accueillis avec la charité qu'il appartient et les validés employés à... à quoi chacun d'eux sera plus propre à travailler. »

**M. Charles Benoist.** Cela existe par... dans l'ancien droit.

**M. Fernand de Ramel.** Par conséquent, humainement et historiquement, le principe de l'obligation de l'assistance des vieillards et infirmes indigents n'est pas discutable et j'y souscris sans aucune espèce d'hésitation, en regrettant que depuis un siècle cette vieille tradition de notre droit monarchique ait été interrompue.

De plus, le principe qui place la solidarité et l'obligation, à sa base, dans la commune, me paraît très justifiée pour deux raisons : d'abord, parce que la commune c'est la famille élargie et, ensuite, parce que dans la commune on trouvera le critérium nécessaire dont il faut se prémunir dans une loi comme celle-ci pour éviter les abus et faire une juste et équitable répartition des secours.

Dans la commune, on connaît la situation vraie de chacun des habitants domiciliés ; par un sentiment de légitime amour-propre comme aussi de légitime réciprocité dans la bienfaisance, on verra rarement des gens simuler l'indigence et rarement aussi on désignera pour être secourus ceux qui véritablement n'y auraient pas droit.

Le principe de l'obligation de l'assistance est légitime. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Le principe de l'obligation communale d'assistance est fondé, c'est une obligation que je me réjouis de voir enfin d...

nouveau inscrire dans la loi, je puis dire restaurer, puisque, je le répète, pendant des siècles, elle y était inscrite. On peut s'étonner que tant d'années se soient écoulées depuis la Révolution sans qu'une législation pareille à celle qui nous est proposée aujourd'hui soit entrée dans nos codes, puisqu'elle y était sous la monarchie à qui en revient l'honneur et l'initiative.

La Révolution, en abolissant l'ancien régime et les établissements ecclésiastiques, bouleversa les institutions d'assistance et ne remplaça pas ce qu'elle avait détruit.

Vous n'ignorez pas qu'au moment où elle éclatait, un grand nombre d'institutions ecclésiastiques, des congrégations, des monastères avaient été fondés avec la charge spéciale d'entretenir des vieillards, des pauvres, des infirmes, des malades, d'élever des orphelins. Il n'existe pas de fondation, pas de monastère sous l'ancien régime qui n'aient des obligations charitables.

La Révolution, en fermant les monastères, en abolissant les congréganistes, en confisquant leurs biens, n'a pas fait ce à quoi elle était logiquement et humainement obligée : prendre à la charge de l'Etat les obligations qui incombaient à ces établissements. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

C'est une réparation légitime que vous apportez aujourd'hui ; vous n'innovez rien, mais vous rétablissez le principe qui était celui de notre ancienne législation. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Notre histoire peut se rappeler à la tribune, elle est assez glorieuse pour cela et vos interruptions ne peuvent rien enlever à l'évidence des faits.

Je n'apporterai donc au principe même de la loi aucune restriction. Je me bornerai à présenter, dans cette discussion générale, quelques observations et quelques précisions qui pourront peut-être trouver leur emploi utile dans la discussion du texte des articles.

Quelques-uns de nos collègues, spécialement M. de Gailhard-Bancel, ont marqué leur préoccupation concernant le rôle réservé aux œuvres d'initiative privée dans la répartition des secours. Je m'associe à leurs observations. Oui, certainement, il serait nécessaire que, dans les communes où il y a des œuvres d'assistance d'initiative privée qui existent et fonctionnent utilement, ces œuvres puissent se substituer aux charges de la commune et bénéficier les contributions du département et de l'Etat, ce qui simplifierait les choses et assurerait de bons résultats.

Mais, pour ma part, je me permettrai d'attirer l'attention de la Chambre sur un autre ordre d'idées. Je veux parler des vieillards de soixante-dix ans qui, péniblement, par les efforts et des versements réitérés, se sont constitué une très minime pension ; ils me semblent tout autant dignes d'intérêt que ceux qui n'ont pas fait cet effort de prévoyance ; or on peut craindre, s'il n'y a pas quelque disposition dans la loi à cet égard, qu'ils ne soient considérés comme n'étant pas dans les conditions nécessaires pour participer à la répartition des secours. Eh bien, je ne voudrais pas qu'au lieu d'être un encouragement à la prévoyance, notre loi eût pour effet de décourager la prévoyance qui s'est manifestée et je voudrais qu'on fît abstraction des petites pensions obtenues par les vieillards pour apprécier le caractère de leur indigence lorsque ces pensions sont inférieures, par exemple, à 100 fr. : je ne voudrais pas qu'on en tînt compte (*Très bien ! très bien ! à droite*), mais qu'au contraire ils eussent, tout comme les autres, part à la distribution des secours.

Il faut — si peu facile que soit la formule à inscrire dans la loi — qu'il y ait un texte qui indique qu'il doit en être ainsi. Il est incontestable, en effet, que tout est relatif et que, dans une petite commune où il y a nombre de malheureux, ceux qui n'ont rien du tout sembleront devoir passer les premiers à l'exclusion des vieillards qui ont acquis une misérable petite pension de société de secours mutuels ; cela ne doit pas être.

Voilà, par exemple, un, deux, trois vieillards assistés dans une commune : il y en a un quatrième qui est aussi malheureux que les trois autres, cependant il a une source de soulagement, c'est la petite pension de 50 ou 60 fr. qu'il s'est acquise par ses versements répétés. Dans cette commune, dira-t-on que ce vieillard n'a pas autant besoin d'être secouru que les autres et le laissera-t-on de côté ? Eh bien ! il faut que, dans la forme que nous donnerons à la rédaction de la loi, il soit bien entendu que ces pensions minimes, fruit d'un effort soutenu, doivent être défalquées dans l'appréciation du caractère relatif d'indigence, lorsque ces situations se présenteront. (*Très bien ! très bien !*)

*Divers membres.* Il y a des amendements déposés dans ce sens.

**M. Fernand de Ramel.** Je serais très heureux de les connaître. Mais je fais remarquer que nous discutons la loi, avant que les amendements nous aient été distribués, et je devais attirer l'attention de la Chambre sur ce point ; je suis heureux de constater que de nos collègues ont eu la même pensée.

En second lieu, je demanderai peut-être à remonter à la tribune au cours de la discussion, pour chercher quelques garanties complémentaires d'absolue impartialité dans la répartition des secours. Je reconnais qu'on a tenté, dans la rédaction qui nous est offerte, d'armer l'intéressé contre la partialité par la faculté d'appel à deux degrés qui lui a été donnée en cas de refus de secours ; mais, en cette matière, nous ne saurions trop prendre de précautions ; il faut que la bienfaisance soit aveugle en ce qui concerne les personnes et clairvoyante en ce qui concerne les nécessités. (*Très bien ! très bien !*)

Je désire, par conséquent, me réserver d'ajouter un complément aux garanties d'impartialité dans la répartition des secours et c'est sous le bénéfice de ces observations que, — je suis heureux de le déclarer, — j'adopte en principe le projet de la commission et que je voterai des deux mains la loi proposée. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Auffray.

**M. Jules Auffray.** Le principe de cette loi est très louable et il n'est personne dans cette Chambre qui ne tienne à honneur de collaborer à sa confection et, si vous le permettez, à son amélioration, aussi bien ceux qui parmi nous estiment que la société est mal faite et que tout ce qu'on prendra au point de vue de la solidarité sociale est autant de gagné sur l'ennemi, que ceux qui estiment que la société est assise sur des bases naturelles, mais qui sont les premiers à reconnaître que la société doit toujours être en action pour améliorer le sort de ceux qui souffrent. Sur ce point, par conséquent, aucun dissentiment.

C'est dans l'application que chacun de nous cherchera, en toute conscience et suivant les données particulières de son esprit, à améliorer la loi. Quant à moi, d'accord avec M. Lemire, je me permettrai d'insister sur un point.

Je crois qu'il est dangereux de fermer à peu près la porte, comme je crains que la commission ne le fasse, à la bienfaisance et à l'initiative privées.

**M. François Fournier.** On ne la ferme pas !

**M. Jules Auffray.** Je sais bien que l'article 17 prévoit le concours de la bienfaisance privée ; mais il le prévoit dans le cercle où on a enfermé la loi actuelle sur l'assistance, avec les modes et les formes édictés par cette loi. Je voudrais qu'une part beaucoup plus large fût laissée à l'initiative privée et qu'on introduisît dans cette loi ce qui existait dans la loi de 1893 — je vois M. le représentant du ministère me faire un signe d'intelligence — ce qui était proposé en 1891 par le conseil supérieur de l'assistance publique et qui figure encore dans le projet de loi élaboré en 1897 par le conseil d'Etat. Je veux dire qu'on laisse les organismes particuliers, où ils existent ou se créeront avec leur développement propre, libres de faire le bien suivant le mode qu'ils auront trouvé, sans chercher à les englober dans nos formules générales.

C'est là un point que je me réserve de discuter au moment où nous arriverons à l'article que je vise. Je voudrais également, dans cette discussion générale, signaler un autre point qui n'a pas échappé à M. le rapporteur et sur lequel les divergences sont très grandes. Je voudrais rechercher avec vous s'il n'est pas possible de préciser un peu plus qu'on ne l'a fait les conséquences financières du projet.

A entendre notre collègue M. Mirman, les variations vont de 60 à 600 millions. Sans

aller aussi loin, l'honorable rapporteur M. Bienvenu Martin les enferme dans une marge déjà bien grande, entre 150 millions et 8,400,000 fr.

Je dis 150 millions, si je me reporte à la statistique qui a été dressé par l'office du travail, et je dis 8,400,000 fr., si je me reporte au projet de notre collègue, M. Rey.

**M. le rapporteur.** Dans mon précédent rapport, j'avais contesté les évaluations de l'office du travail.

**M. Jules Auffray.** C'est ce que j'allais dire.

M. le rapporteur avait pris les données de l'office du travail et les avait considérablement diminuées, tandis qu'il avait majoré au contraire les prévisions de M. Rey, puisque dans son rapport — je parle de votre dernier rapport, mon cher collègue, celui que nous discutons en ce moment — vous arrivez à une prévision d'environ 42 millions.

**M. le rapporteur.** 43 millions.

**M. Jules Auffray.** 43 millions, en y comprenant aussi bien les charges auxquelles il faudra pourvoir que celles déjà supportées par l'Assistance publique ou privée. Vous chiffrez par 17 ou 18 millions la charge nouvelle qui retombera sur le budget.

Eh bien! il y a un point — et je le signale au représentant du ministre de l'intérieur — où nous avons une statistique absolument mathématique : c'est pour la ville de Paris, et je crois que sur ce point la note du ministre de l'intérieur s'est trompée. (*Mouvements divers.*)

C'est peut-être moi-même qui me trompe, mais je vais en faire juge la Chambre.

D'après la note du ministre, les vieillards, les indigents, que ce soient des septuagénaires, des infirmes ou des incurables n'ayant pas soixante-dix ans, les indigents de la ville de Paris, qui bénéficieraient de cette loi, sont au nombre de 20,729.

Je crois pouvoir vous démontrer, avec les statistiques les plus récentes, c'est-à-dire celles que vous avez eu sous les yeux, monsieur le représentant du ministère, que ce n'est pas 20,729 indigents, mais 29,000 auxquels sera appliquée la présente loi à Paris.

Voici mon calcul : le ministère de l'intérieur parle de 20,729 vieillards indigents...

**M. Emile Dubois** (Seine). Ce chiffre est même encore au-dessous de la vérité. C'est incontestable!

**M. Jules Auffray.** Je prends les chiffres donnés par la note du ministère de l'intérieur.

**M. Monod,** *directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, commissaire du Gouvernement.* C'est le chiffre fourni par l'administration de l'assistance publique de Paris!

**M. Jules Auffray.** Monsieur Monod, nous sommes d'accord sur les chiffres originaires mais je vais vous montrer le point où je crois que vous les avez interprétés à tort. Vous donnez le chiffre de 20,729 vieillards indigents et, dans un autre passage de votre note, vous dites qu'il faut déduire de ce chiffre, environ le quart, qui représenterait non plus des septuagénaires, mais les infirmes et les incurables, n'ayant pas soixante-dix ans, qui sont inscrits à titre d'indigents et qui tomberont un jour sous l'application de la loi.

C'est là, je crois, que réside votre erreur. Voici deux documents officiels de l'assistance publique de Paris : le premier est un mémoire présenté en 1898 par M. Napias au conseil de surveillance sur les mesures à prendre pour l'assistance des vieillards âgés de plus de soixante-dix ans. C'est exactement la question. Le second présente les renseignements statistiques recueillis au cours de l'année 1902 sur la population indigente de Paris à secourir en 1903. C'est le document officiel le plus récent.

Les deux documents sont d'accord à 100 ou 200 près, ce qui s'explique, puisque l'un vise l'année 1897 et l'autre l'année 1902. Or que disent ces documents ?

Nous avons, à la page 28 du dernier document, en résumé, les renseignements statistiques qui sont rigoureusement et mathématiquement exacts sur la population indigente secourue et assistée à Paris par les bureaux de bienfaisance, et je vais citer les chiffres.

On vise d'abord la population indigente au-dessous de soixante ans, puis on entre dans le détail des âges, année par année, et nous arrivons pour la population indigente âgée de soixante-dix jusqu'à quatre-vingt dix-sept ans — c'est le plus âgé de nos indigents parisiens — à un chiffre de 18,800 indigents septuagénaires.

Voilà je crois où a été l'erreur du ministère de l'intérieur; : elle a consisté à croire qu'il fallait de ce chiffre des septuagénaires déduire les indigents, non septuagénaires, mais infirmes et incurables, qu'il faut au contraire ajouter et non déduire.

Puis la note du ministère fait une autre omission : elle ne tient compte que des indigents secourus à domicile par les bureaux de bienfaisance de l'assistance publique, et ne calcule pas les hospitalisés. Or, il y a, dans les hopitaux ou hospices parisiens, d'après les chiffres officiels, 4,265 vieillards de plus de 70 ans, ce qui fait pour la population des septuagénaires de Paris 23,065, qui rentreront dans la catégorie de ceux que vise la loi que nous discutons. Nous sommes d'accord sur ces chiffres?

**M. Henri Monod,** *directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, commissaire du Gouvernement.* Pas tout à fait. J'ai demandé à l'administration de l'assistance publique de Paris : 1° quel est à Paris le nombre des vieillards hospitalisés ; 2° quel est celui des vieillards recevant ce qu'on appelle le secours représentatif d'hospice ; 3° quel est celui des vieillards qui, étant dans les conditions règlementaires pour le recevoir, ne le reçoivent pas faute de fonds.

L'Assistance publique m'a répondu : Nous avons 13,329 vieillards hospitalisés ou recevant le secours représentatif d'hospice, et il y en a 7,400 qui remplissent les conditions voulues pour recevoir ce secours, mais au-quel nous ne pouvons l'accorder, faute d'argent. Il est évident que ces derniers recevront la totalité du secours dès que la loi fonctionnera. Voilà comment je suis arrivé au chiffre indiqué dans la note du ministère de l'intérieur.

En dehors de ces 21,000 vieillards, il y a sans doute un certain nombre de septuagénaires qui reçoivent des secours, plus ou moins élevés, quelquefois très minimes, des bureaux de bienfaisance.

**M. Jules Auffray.** Nous sommes bien d'accord. A l'heure actuelle, la ville de Paris, comme toutes les communes, se trouve dans la situation suivante : elle fait ce qu'elle peut, mais elle n'est pas tenue de faire au delà de ce qu'elle peut, de créer obligatoirement des ressources, étant donnée la législation actuelle. Or, au lendemain de la loi que nous discutons elle n'aura pas seulement à faire ce qu'elle pourra, mais elle devra subvenir, dans la mesure qui sera déterminée par la loi, aux besoins de tous ceux qui se présenteront devant les commissions compétentes et qui seront dans les conditions voulues. Il en résulte qu'à l'heure actuelle, à Paris, vous avez en plus grand nombre que vous ne le dites dans le rapport, des septuagénaires secourus non accidentellement, mais régulièrement, puisque nous parlons des indigents et non des nécessiteux, qui reçoivent au moins 10 fr. par mois, c'est-à-dire 120 fr. par an. (*Dénégations sur divers bancs.*)

**M. Marcel Sembat.** C'est une erreur! Beaucoup reçoivent moins.

**M. Jules Auffray.** Alors mon raisonnement est encore plus fort!

**M. Marcel Sembat.** Certainement.

**M. Pracho.** Il y en a qui ne reçoivent que 3 fr.

**M. Jules Auffray.** Mon raisonnement n'en est que plus solide puisque, s'il n'est pas exact que tous les septuagénaires reçoivent au moins 120 fr., pour aller jusqu'à 360, s'il est exact, au contraire, comme vous le dites et comme je le crois, qu'il y a encore beaucoup de septuagénaires qui ne reçoivent que de 3 à 8 fr. par mois...

**M. Emile Dubois** (Seine). Le plus grand nombre!

**M Jules Auffray.** Soit, nous sommes d'accord, vous abondez dans mon sens.

Je prends la ville de Paris comme exemple puisque nous pouvons avoir là un document statistique indiscutable.

Pour la ville de Paris, je le répète, vous avez prévu 20,729 indigents, infirmes ou incurables, qui bénéficient de la loi et je vous démontre, avec des chiffres qui sont encore au-dessous de la vérité, qu'il y a non pas 20,729 mais 23,065 septuagénaires, auxquels il faut ajouter un nombre plus ou moins variable d'infirmes et d'incurables qui ne sont pas septuagénaires. On peut évaluer ce nombre à 25 p. 100, ce qui nous donne un total de 28,831 indigents qui bénéficieront de la loi — et mes collègues me disent que je reste encore au-dessous de la vérité.

*A l'extrême gauche.* Oh oui!

**M. Jules Auffray.** Par conséquent, ce n'est pas, comme le prévoit le rapport de M. Bienvenu Martin, 42 millions, c'est peut-être 60, 80 ou 100 millions que nous allons demander au public, à l'impôt sous toutes ses formes, pour mettre cette loi debout. Il faut bien voir les choses comme elles sont, M. Mirman le disait très loyalement.

J'entends bien que, sur cette somme $x$ de millions, il y a environ 23 ou 24 millions qui sont déjà fournis par la bienfaisance publique; mais il ne faut pas se dissimuler — je ne prétends pas d'ailleurs que ce soit une raison de ne pas voter la loi — il ne faut pas se dissimuler que les chiffres fournis par M. le rapporteur et rectifiés par les observations échangées entre nous doivent être doublés ou plus que doublés.

**M. le rapporteur**, Non, c'est une exagération.

**M. Jules Auffray.** Je ne demande pas mieux que de le croire. Mais, en tout cas, je viens de démontrer, monsieur le rapporteur — et je crois que nous sommes tous d'accord — que le tableau statistique pour Paris n'est pas exact. Vous avez fait, je crois, avec le ministère de l'intérieur, une confusion. Vous avez pris comme chiffre 20,729 alors que c'était, au bas mot, 29,000 ou 30,000.

**M. le rapporteur.** Cela ne fait qu'un tiers en plus.

**M. Jules Auffray.** Je concluais à 50 p. 100 de plus. On me fait une observation, et je crois, par l'exemple de mon arrondissement, qu'on a raison. Je connais beaucoup de septuagénaires qui ont 3 fr., 8 fr. par mois. Est-ce parce que leurs besoins sont équivalents à cette somme? Non, c'est parce que l'assistance publique et la ville de Paris n'ont pas assez d'argent en caisse pour soutenir ces très intéressantes infortunes.

Mais le jour où vous aurez consacré le droit à l'assistance pour les septuagénaires ou les infirmes, le jour où vous aurez consacré ce droit par un recours devant un tribunal spécial dont nous aurons peut-être à discuter la forme et la procédure, ce jour-là le tribunal d'appel n'aura pas le droit de se préoccuper des ressources...

**M. le commissaire du Gouvernement.** Ce seront des commissions particulières.

**M. Jules Auffray.** ...il aura le devoir de considérer simplement les besoins de l'indigent. Encore une fois, on sera obligé d'imposer obligatoirement les communes, aussi bien les grandes que les petites. Il faut, au seuil de cette discussion, que nous voyons clairement où nous allons et que nous ne nous fassions aucune illusion sur les conséquences financières du projet.

**M. Chauvière.** Dans cette statistique, compte-t-on les vieillards qui ne peuvent pas être hospitalisés immédiatement par l'assistance publique et le sont par les soins de la préfecture de police à Villers-Cotterets ou à Nanterre?

**M. Jules Auffray.** Pas davantage. On ne compte dans ce chiffre que ceux qui dépendent directement de l'assistance publique de Paris.

**M. Millerand**, *président de la commission.* Ce sont les candidats.

**M. Jules Auffray.** Vous comptez 7,000 candidats au secours représentatif, dites-vous. Mais je vous répète que la statistique que je vous apporte ne compte que ceux qui ont déjà le secours représentatif; si vous y ajoutez des candidats, mon chiffre augmente.

J'ai tenu, au début de la discussion, à donner ces chiffres parce qu'il faut, encore une fois, voir où nous allons. Il n'en est pas moins vrai que nous accomplissons là un devoir — je n'hésite pas à dire le mot, car il est très français — de solidarité sociale. La solidarité sociale, comme M. le rapporteur le reconnait lui-même, comme M. le représentant du Gouvernement n'a cessé de le dire dans une série de rapports fort documentés et fort intéressants, ne doit pas, ne peut pas exclure un autre devoir pour les cœurs bien nés, que j'appelle le devoir de charité.

Il y a cette différence entre la solidarité et la charité que la première crée des droits tandis que la charité est simplement — comment dirai-je? — l'inclinaison de celui qui a envers celui qui n'a pas.

**M. Chauvière.** Malheureusement la charité pousse à la mendicité.

**M. Jules Auffray.** Je réponds immédiatement à cette objection. Si la charité n'avait pour résultat que de pousser les malheureux à la mendicité, que d'abaisser les caractères, je crois que personne ici ne soutiendrait et ne défendrait notre vieille charité française. Mais la charité a d'autres résultats et d'autres conséquences, que nous connaissons tous, et qu'il est nécessaire de rappeler. Si la solidarité crée des droits qui se dressent les uns contre les autres, ils sont souvent intransigeants, et il manque trop souvent entre eux cet accord, cette harmonie d'où nait la paix sociale. La charité crée la paix sociale.

**M. Jules Coutant** (Seine). La charité avilit l'individu. (*Bruit.*)

*A droite.* Elle ennoblit celui qui la fait!

**M. Laroche-Joubert.** Elle n'avilit que celui qui la nie.

**M. Jules Auffray.** Autre chose est d'opposer un droit à un droit — et je ne suis pas de ceux qui craignent la création de certains droits — autre chose est de laisser la charité se glisser entre les droits tendus les uns contre les autres et adoucir les ressorts de notre vie sociale. C'est par la charité que vit une nation, et le jour où vous voudriez — ce qui n'est pas votre intention — détruire la charité dans ses établissements, dans ses œuvres de bienfaisance privée, ce jour-là la paix sociale aurait disparue de la France, cette paix sociale que nous voulons tous y voir régner! (*Applaudissements sur divers bancs. — Bruit à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cazeneuve.

**M. Cazeneuve.** J'ai trop conscience de la lassitude de la Chambre, et je suis trop pénétré de l'argumentation fort intéressante qui a été présentée par nos honorables collègues pour abuser longtemps de la tribune. Je n'en ai que pour quelques minutes. (*Parlez! parlez!*)

Parmi les questions qui ont été traitées par ceux qui m'ont précédé, parmi les préoccupations qui les animaient, figurait le respect que nous devons avoir dans les œuvres d'initiative privée existantes. (*Très bien!*)

M. l'abbé Lemire, M. Thierry, au début de la séance, ont montré précisément la nécessité de tenir compte de ces œuvres.

Messieurs, dans le département du Rhône, nous avons un exemple tout à fait frappant qui prouve que la décision de la commission de ne pas introduire dans son texte un article analogue à l'article 35 de la loi sur l'assistance médicale de 1893, constitue une véritable lacune qu'il faut réparer.

Je puis dire que dans le département du Rhône l'assistance aux vieillards est sinon faite, du moins à peu près faite: assistance à domicile, assistance par hospitalisation. Les chiffres sont là. Notre administration des hospices qui a, à la Guillotière, un hospice de vieillards avec 300 lits, vient de créer au Perron un hospice de 400 lits qui a été agrandi récemment.

Le département du Rhône, lui-même, a créé, il y a quelques années, la maison départementale de retraites d'Albigny. Il vient même de faire surélever les bâtiments pour recevoir 150 lits de plus et, aujourd'hui, nous avons 715 lits dans cette maison départementale. De plus, pour l'assistance à domicile, au budget de notre département se trouve portée, la pension étant de 120 fr., une somme de 73,200 fr.; 610 pensions sont prévues ainsi par le département. D'autre part, l'initiative privée, depuis quatre ans environ, s'en est mêlée. Il a été créé à Lyon le denier des vieillards qui fait de l'assistance à domicile, avec succès et dévouement. Il donne précisément cet exemple de solidarité sociale, dont on a parlé si éloquemment, à plusieurs reprises. Cette œuvre a été subventionnée l'année dernière par le département et, cette année, la subvention a encore été augmentée.

D'après les calculs faits pour la ville de Paris, le nombre, soit des vieillards, soit des infirmes ou incurables, serait de 20,000 environ, si j'en crois les documents que j'ai sous les yeux. Suivant M. Jules Auffray, ce chiffre devrait être augmenté.

J'ignore quel est au juste le nombre des vieillards dans le département du Rhône: Lyon est une très grande ville; mais, en établissant une proportion, on arrive à un chiffre de 3,500 vieillards ou infirmes ou incurables à secourir.

La preuve manifeste que nous ne sommes pas dans une posture défavorable vis-à-vis

des besoins qui peuvent se présenter dans notre département, en ce qui concerne les secours à attribuer à ces trois catégories d'indigents, c'est que la ville de Lyon, qui vient d'achever la construction de son hôtel des invalides du travail, qui comprend 400 lits, la ville de Lyon, dis-je, n'a reçu jusqu'à présent que 100 invalides. Il y a encore 300 lits, je ne dis pas disponibles, mais enfin qui peuvent être donnés aux solliciteurs intéressants qui viendraient à se présenter.

Voilà donc un département, le Rhône, qui a pris l'initiative des devoirs que la loi veut imposer aux communes. Voilà une œuvre d'initiative privée : le denier des vieillards de la ville de Lyon.

Je me demande si nous ne devons pas tenir compte de toutes ces institutions.

Quand nous discuterons la loi sur les retraites ouvrières, je suis convaincu que l'honorable M. Millerand, qui possède ces questions à fond et qui apporte à cette étude tout son talent, et, j'ajouterai, tout son cœur, tiendra compte des 15,000 sociétés de secours mutuels qui existent et qui seront peut-être 16,000 ou 18,000 au moment où cette loi viendra en discussion, pour leur faire jouer un rôle au point de vue des retraites.

**M. Millerand**, *président de la commission*. Notre projet en tient compte.

**M. Cazeneuve**. Vous savez ce qui s'est passé à Lyon au sujet de la caisse des écoles rendue officielle par la loi de 1882 et qui vient en aide aux enfants d'indigents qui fréquentent l'école. Pendant vingt ans, on n'a pas cru devoir la créer à Lyon parce que les œuvres d'initiative privée avaient devancé la création officielle. C'est l'année dernière seulement qu'elle a été créée, mais avec une attribution spéciale : la colonisation de vacances, cette œuvre si intéressante au point de vue moral et hygiénique et qui tend à se répandre sur tout le territoire.

Je demande à la commission de réfléchir à la question que je pose au sujet de l'article 35. M. Bienvenu Martin, auquel j'ai exposé l'objet de ma demande, m'a objecté que ce serait peut-être la chute de la loi, la chute de l'obligation. Je ne dis pas qu'il faille mettre dans la loi qu'on ne comptera que sur l'initiative privée ; je dis seulement qu'un article doit tenir compte des organisations existantes. Voilà pourquoi je propose l'adjonction d'un article 30 *bis* qui serait ainsi rédigé : « Les communes, syndicats de communes ou départements qui justifient remplir d'une manière complète leurs devoirs d'assistance envers leurs vieillards, leurs infirmes et leurs incurables, peuvent être autorisés par une décision spéciale du ministre de l'intérieur, rendue après avis de la commission centrale d'assistance — qui est prévue à notre article 15 — à avoir une organisation spéciale. »

Je crois que cet article est absolument indispensable. Nous ne pouvons pas traiter tous nos départements de la même façon. Il en est où l'assistance aux vieillards n'existe pas du tout. La légitimité de la loi, je ne la conteste pas. L'obligation, nous l'acceptons tous, excepté notre collègue M. Arnal, qui a émis une opinion contraire, et vous savez que ses coreligionnaires politiques eux-mêmes l'ont combattue.

Quant à ce que coûtera la loi, il est difficile de le prévoir. Mais enfin elle coûtera ce qu'elle coûtera. C'est une véritable nécessité sociale. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

A notre époque, tout le monde doit être interventionniste, quand il s'agit d'assistance publique. Nous sommes devancés à ce point de vue par les Etats étrangers, les Etats monarchiques, qui nous donnent l'exemple.

Ah! il y aura peut-être des déceptions sur cette question des incurables, cela est évident. A quel moment précis est-on incurable? Cela est difficile à dire, notamment quand il s'agit de ces cas de tuberculose à forme lente, dont il y a intérêt à débarrasser les familles et la société par la création d'hôpitaux spéciaux, qui permettront d'éviter la contagion.

Je crois que les chiffres présentés par M. Auffray justifient ces critiques; cela n'est pas douteux. Il est dificile de dire, à un million près, ce que coûtera cette institution, cette hospitalisation. Mais peu importe! A quelques millions près, il y a là un devoir qui s'impose, et je crois que tout le monde dans cette Chambre sera unanime, sauf bien entendu sur les questions de détail — et je viens précisément d'en soulever une — à voter une proposition de loi qui se fait attendre depuis longtemps et qui sera la préface de la loi sur les retraites ouvrières. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur**. La discussion générale très intéressante à laquelle nous venons d'assister a montré que les propositions de la commission rencontraient, au moins dans leur principe, l'adhésion quasi unanime des orateurs qui se sont succédé à la tribune. La commission ne peut que se féliciter de leur adhésion. Je sais bien que cet assentiment a été accompagné de certaines réserves. Mais il me semble que les réponses aux observations et aux critiques qui ont été présentées se placeront plus utilement dans la discussion des articles et des amendements.

Sous le bénéfice de cette déclaration, je demande à la Chambre de vouloir bien décider qu'elle passera à la discussion des articles de la proposition de loi. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Conformément à la proposition du rapporteur de la commission, je vais consulter la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

**M. le marquis de La Ferronnays**. Je demande la parole pour expliquer mon vo[te]

**M. le président**. Vous avez la parole.

**M. le marquis de La Ferronnays**. Messieurs, je partage l'avis des orateurs [qui] ont parlé au cours de la discussion générale; je reconnais, avec l'expérience [que] peut me donner la longue administra[tion] d'une grosse commune, qu'il se prés[ente] fréquemment, en matière d'assistance [aux] vieillards indigents, des situations très [in]téressantes et délicates.

Les municipalités ont souvent à résou[dre] des problèmes très difficiles. Aussi, comm[e] la plupart des orateurs qui m'ont précédé [à la] tribune, je suis d'avis qu'il y a quelque ch[ose] à faire. Une loi d'assistance est d'aut[ant] plus indispensable que d'autres lois, dont [la] Chambre est saisie, paraissent indiquer [de] la part de la majorité, la volonté très arr[êtée] d'entraver par tous les moyens possi[bles] l'exercice de la bienfaisance privée. (*Ré[cla]mations à l'extrême gauche. — Applaudisse[]ments à droite.*)

Je ne conteste donc ni l'utilité ni [l'ur]gence des dispositions législatives [dont] nous sommes saisis; seulement, ce [qui] m'effraye, c'est la répercussion que [leur] application aura sur la situation financ[ière] non seulement des petites communes, ma[is] même des communes moyennes.

Nous trouvons bien, dans le très intér[es]sant rapport de M. Bienvenu Martin, [l']annexe n° 1 qui fournit certaines indi[ca]tions sur les conséquences financières [de la] loi. Peut-être, si le rapport avait été [plus] ongtemps entre mes mains, s'il m'avait [été] possible de l'étudier plus complètem[ent,] serais-je parvenu à éclairer plusieurs p[oints] qui me paraissent être restés dans l'obs[cu]rité.

Quoi qu'il en soit, je vois, dès à pré[sent,] que les charges des communes seraient [très] lourdes. Sans entrer dans la discus[sion,] tout en étant, je le repète, partisan d'[une] législation sur la matière, je pense [que] la loi aurait gagné à être étudiée [plus] complètement à ce point de vue. D'après [les] chiffres mêmes de M. le rapporteur, [une] commune de 2,000 habitants doit a[voir] théoriquement — ce sont évidemment [des] moyennes, — 80 vieillards susceptibles [de] recevoir les secours prévus par la loi. [Or,] en ne prenant que le minimum de la p[en]sion, soit 5 fr. par mois, la dépense s'élève[ra] au chiffre de 4,800 fr. C'est là une consé[]quence très grave, très dangereuse; elle [a] besoin d'être étudiée plus complètem[ent] qu'elle ne me paraît l'avoir été et c'est [la] raison pour laquelle, à mon grand regret, [je] ne crois pas devoir voter le passage [à la] discussion des articles. (*Très bien! [très] bien! à droite.*)

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet**. Je désirerais présenter une observation [ré]glementaire.

**M. le président**. Vous avez la parole.

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet**. Je demande à la commission de préciser, dans le même ordre d'idées que celui qui

vient d'être développé par M. de La Ferronnays, s'il y a des motifs pour qu'on ne se soit pas conformé à la procédure règlementaire applicable aux lois qui intéressent les dépenses.

L'article 22 du règlement dit, en effet :

« Sont renvoyés à l'examen de la commission du budget tous projets de loi ou propositions qui peuvent avoir pour effet de modifier les recettes ou les dépenses de l'Etat. »

L'article 24 confirme encore cette prescription en disant :

« Toute commission spéciale chargée de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition affectant les recettes ou les dépenses de l'Etat fait un rapport sur l'ensemble du projet... »

C'est le rapport si documenté et si intéressant de notre honorable collègue M. Bienvenu Martin.

« ... sans pouvoir proposer d'imputation de crédits.

« Si les conclusions sont favorables au projet, elle est tenue de les communiquer à la commission du budget. Celle-ci, dans les dix jours, donne son avis sur l'imputation des crédits. »

Il y a là, par conséquent, un ensemble de dispositions réglementaires dont l'observation nous aurait peut-être permis d'être mieux fixés sur les précisions et prévisions budgétaires qu'entraîne le projet de loi soumis à nos délibérations.

**M. le président.** Je me bornerai à rappeler à M. du Halgouet qu'il n'a pas lu le dernier paragraphe de l'article 24 du règlement, qui est ainsi conçu :

« Ces dispositions ne sont pas applicables au cas d'urgence. »

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** J'entends bien, monsieur le président. Je n'avais pas achevé ma lecture.

**M. le président.** Au cas d'urgence, ces dispositions ne sont applicables; or, c'est précisément le cas qui se présente.

Je consulte la Chambre sur le point de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** La Chambre entend-elle renvoyer à demain la suite de la discussion? (*Assentiment.*)

Le renvoi est ordonné.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Demain, jeudi, à deux heures, séance publique :

Vérification de pouvoirs :

Corse, arrondissement de Corte. — M. Fernand Brun, rapporteur ;

Suite de la discussion sur les propositions de loi : 1° de MM. Emile Rey et Lachièze ; 2° de MM. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues, sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables ;

Discussion du projet de résolution de MM. Jean Codet, Etienne et plusieurs de leurs collègues, tendant à modifier les articles 34, 41, 69 et 111 du règlement de la Chambre des députés ;

Discussion du projet de résolution de M. Jules-Louis Breton et plusieurs de ses collègues, relatif au renvoi des rapports déposés par les commissions de la précédente législature aux commissions nouvelles ;

Discussion des projets de résolution : 1° de M. Jules-Louis Breton; 2° de M. Antide Boyer; 3° de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues, relatifs aux grandes commissions ;

1re délibération sur : 1° la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la compétence des juges de paix; 2° la proposition de loi de M. Jean Cruppi, sur la réforme des justices de paix ;

Discussion : 1° de la proposition de loi de M. Fernand Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations (urgence déclarée); 2° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à l'abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations;

1re délibération sur le projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privée ;

La commission de la réforme judiciaire demande l'inscription, à la suite de l'ordre du jour, de la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, concernant les actions de priorité.

La commission du commerce demande également l'inscription, à la suite de l'ordre du jour, de la discussion sur la proposition de loi relative à l'exercice de la pharmacie.

S'il n'y a pas d'opposition, ces deux inscriptions sont ordonnées. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à distraire une portion de territoire de la commune de Saint-Tugdual (Morbihan) pour en former une municipalité distincte dont le chef-lieu sera fixé au Croisty et qui en portera le nom.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gervais, au nom de la commission de l'armée, un rapport sur la proposition de loi de M. Le Hérissé tendant à modifier les lois des 13 mars 1875, 16 mars 1882, 2 juillet 1900 et 18 février 1901 en ce qui concerne les officiers d'administration des services d'état-major et du recrutement, de l'artillerie et du génie.

Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Constans et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à organiser le droit de grève.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Capéran et Arnal une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1903, un crédit de 400,000 fr. pour venir en aide aux agriculteurs, victimes des gelées et des orages dans le département de Tarn-et-Garonne.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

CONGÉS

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Louis Passy, un congé jusqu'au 29 mai;

A M. Ernest Flandin, un congé jusqu'au 23 juin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures cinq minutes.)

*Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,*

ALEXANDRE GAUDET.

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## SÉANCE DU JEUDI 28 MAI 1903

SOMMAIRE. — Excuses. = Question adressée par M. Paul Meunier à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et réponse de M. le ministre. = Question adressée par M. Le Hérissé à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et réponse de M. le ministre. = Dépôt et lecture, par M. Gauthier (de Clagny), d'une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet d'amnistie générale. — Demande de déclaration d'urgence : MM. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; Gauthier (de Clagny), Lasies. Rejet, au scrutin. = Question adressée par M. Gouzy à M. le ministre de la marine et réponse de M. le ministre. = Incident : MM. le baron Amédée Reille, le président. = Communication d'une demande d'interpellation de M. Fernand Rabier à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, sur les imputations dont son administration a été l'objet dans le numéro du *Gil Blas* paru ce matin. — Discussion immédiate : MM. Fernand Rabier, Etienne Flandin, le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; Gérault-Richard, Maurice Colin, Boutard, Maurice Binder. — Ordres du jour motivés : 1° de M. Henri Michel et plusieurs de ses collègues ; 2° de M. Audiffred ; 3° de MM. Gouzy, Etienne, Sarrien et Jaurès. Adoption, au scrutin, de la priorité en faveur de ce dernier ordre du jour. — Sur le fond : M. Audiffred. Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour.=Règlement de l'ordre du jour : MM. Paul Guieysse, Mirman, Edouard Vaillant. =Adoption des conclusions du 11e bureau, tendant à la validation des opérations électorales de l'arrondissement de Corte (Corse). — Admission de M. Antoine Gavini. = Communication d'une demande d'interpellation de M. Lachaud sur le mauvais état sanitaire des casernes. — Jonction à l'interpellation de M. Emile Dubois sur la tuberculose dans l'armée. = Dépôt, par le ministre des travaux publics, d'un projet de loi portant approbation d'un avenant au traité du 10 octobre 1881 passé entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie concessionnaire des chemins de fer du Vieux-Port et de la banlieue sud de Marseille. = Dépôt, par M. Viollette, au nom de la commission des postes et des télégraphes, d'un rapport sur le projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses pour l'organisation de nouvelles communications télégraphiques sous-marines. = Dépôt, par M. Jules-Louis-Breton, d'un rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiments. = Dépôt, par M. Paul Constans et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de résolution tendant à modifier le 3e paragraphe de l'article 103 du règlement de la Chambre.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à deux heures.

**M. Devèze**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES

**M. le président**. MM. Jules Legrand et Villiers s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Lebrun et Suchetet s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

QUESTIONS ADRESSÉES A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

**M. le président**. La parole est à M. Paul Meunier pour adresser une question à M. le président du conseil qui l'accepte.

**M. Paul Meunier**. La Chambre me pardonnera d'interrompre pendant quelques minutes seulement la discussion très importante qui, depuis hier, se poursuit devant elle. Je voudrais appeler son attention et celle du Gouvernement sur de récents et scandaleux abus commis par la police des mœurs. Je voudrais ensuite et plus brièvement encore demander à M. le président du conseil quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de ces abus trop souvent répétés.

Il y a quelques jours —c'était, je crois, le 7 mai dernier — un de nos confrères de la presse parisienne, un journaliste estimé de tous ceux qui le connaissent, vivant la vie la plus régulière et la plus honorable, le fils du rédacteur principal d'un journal important du département de la Loire, M. Forissier, rédacteur à la *Lanterne*, reconduisait chez elles sa sœur et sa fiancée, aujourd'hui sa femme.

Il était environ onze heures du soir. Arrivé à l'intersection du faubourg Saint-Denis et du boulevard, à quelques pas de la maison que ces dames habitaient, M. Forissier prit congé d'elles et retourna sur ses pas pour regagner les bureaux de son journal. Il s'éloignait à peine, que tout à coup il entendit des cris, des voix de femmes qui appelaient au secours. Il revint aussitôt sur ses pas et aperçut vers les premières maisons du faubourg Saint-Denis, Mlle Forissier, sa sœur, et Mlle Maugars, sa fiancée, aux prises avec deux individus qui les injuriaient, les frappaient et cherchaient à les entraîner avec eux. M. Forissier se précipita sur les agresseurs des jeunes filles; une bousculade s'ensuivit ; les passants s'arrêtèrent et finalement, à la suite de l'intervention d'un garde républicain, on conduisit au poste de police M. Forissier et les deux jeunes filles.

Les agresseurs de Mlle Forissier et de Mlle Maugars étaient deux agents de la préfecture de police attachés au service spécial dit des mœurs. Arrivés au poste, ils déclarèrent qu'ils connaissaient parfaitement M. Forissier, que c'était un souteneur, et qu'ils connaissaient non moins bien Mlle Fo-

rissier et Mlle Maugars, que c'étaient deux prostituées. (*Exclamations.*)

M. Forissier s'indigna, fit connaître sa qualité, exhiba son coupe-file, qui portait la signature de M. Lépine ; rien n'y fit; le sous-brigadier qui commandait le poste cette nuit-là lui dit que des journalistes il s'en moquait, et on le maintint en arrestation avec les jeunes filles. On n'avait d'ailleurs pas laissé entrer les témoins de la scène qui voulaient pénétrer dans le poste et donner des explications; on les avait jetés à la porte en les menaçant d'arrestation s'ils insistaient. Ce n'est qu'à minuit et demi ou une heure du matin, à la suite d'une démarche faite par plusieurs confrères et de l'intervention énergique de M. Flachon, directeur de la *Lanterne*, que le brigadier, qui était revenu sur ces entrefaites au poste de la mairie du 10e arrondissement, voulut bien laisser partir M. Forissier, sa sœur et sa fiancée.

Tels sont les faits.

Quel était le devoir de la préfecture de police? C'était, ce me semble, de faire une enquête immédiate et sérieuse, puis de frapper, sans retard, les auteurs de ce scandale, et de présenter des excuses aux victimes. Au lieu de cela qu'a-t-elle fait? Je ne suis pas monté à la tribune pour faire un réquisitoire contre le préfet de police, mais je suis bien obligé, pour rendre hommage à la vérité, de constater avec regret que se trouvant en présence de deux versions, celle des policiers incriminés et celle de M. Forissier, il n'a pas hésité une seconde : sans plus ample informé, il a couvert ses agents. Il s'est même laisser interviewer par des journalistes et n'a pas craint d'affirmer, sur la foi d'un rapport du contrôle de la préfecture, que les agents du service des mœurs n'avaient arrêté ni Mlle Forissier ni Mlle Maugars, comme M. Forissier le prétendait, mais qu'ils avaient bel et bien arrêté deux prostituées de profession qui en avaient témoigné elles-mêmes spontanément. (*Exclamations.*)

En sorte que, d'après cette version, M. Forissier aurait mis en cause deux personnes qui le touchaient de près, il aurait associé le nom de sa sœur et de sa fiancée à un abominable scandale, et pourquoi? Sans motif, par pure fantaisie, à moins que ce ne fût pour jouer un vilain tour à la police.

Malheureusement, l'enquête, sur la plainte même de M. Forissier, suivit son cours et démontra que les malheureuses filles dont je viens de parler et dont on invoquait le témoignage avaient dit un mensonge, et qu'on les avait obligées à déposer, comme elles l'avaient fait, en faveur des agents.

D'un autre côté, les témoins cités à la requête de M. Forissier n'eurent pas de peine à établir que celui-ci avait dit la vérité. En sorte qu'après deux ou trois jours d'hésitation, le préfet de police s'est vu dans la nécessité d'abandonner le système de défense qu'il avait eu le tort d'accepter si hâtivement, et le 12 mai, au conseil municipal de Paris, interpellé par M. Turot et par M. Desplas, M. Lépine a reconnu qu'il avait été trompé par ses agents, que ceux-ci avaient fait une opération qu'il qualifiait de maladroite et de mauvaise, qu'il avait dû les révoquer et qu'il avait envoyé le matin même de la séance, l'officier de paix du 10e arrondissement présenter ses excuses à Mlle Forissier et à Mlle Maugars.

Ces dames et M. Forissier, d'ailleurs, — je tiens à le dire — n'avaient pas attendu les excuses du préfet de police pour déposer une plainte entre les mains de M. le procureur de la République. Cette plainte a donné lieu à une information, qui suit en ce moment son cours. Il m'est, de ce fait, interdit — et je n'en ai d'ailleurs nul désir — de parler davantage des deux individus contre lesquels cette information est ouverte. Mais l'action de la justice ne saurait m'empêcher de tirer de ce lamentable incident les conclusions et les considérations qu'il comporte.

La première de ces conclusions, messieurs, c'est qu'il importe de constater — on l'a déjà fait au conseil municipal et je viens, à mon tour, le faire à la tribune de la Chambre — c'est qu'il importe de constater, une fois de plus, avec quelle réserve et avec quelle prudence il convient d'accueillir les rapports de police (*Très bien! très bien!*) sur la seule foi desquels tant de malheureux ont été déjà condamnés. (*Très bien! très bien!*)

**M. Le Hérissé.** C'est très exact!

**M. Paul Meunier.** La deuxième conclusion, c'est qu'il faut demander au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour empêcher le retour de ces abus de la police des mœurs, malheureusement innombrables. Ces abus, nous ne les connaissons pas tous. Si M. Forissier n'avait pas été journaliste, s'il ne s'était pas trouvé un journal comme la *Lanterne* pour prendre sa défense avec le concours de la presse parisienne tout entière, sans distinction, son cas eût passé inaperçu, l'affaire eût été étouffée. (*Vifs applaudissements.*)

*Une voix.* Comme tant d'autres.

**M. le comte de Pomereu.** Ah! s'il s'était agi d'un rédacteur de la *Croix!*

**M. Paul Meunier.** On ne saura jamais le nombre des honnêtes femmes qui sont journellement arrêtées et qui, par peur du scandale, n'ont garde de se plaindre. (*Très bien! très bien!*)

Il y a quelques jours, très peu de temps avant l'affaire Forissier, une jeune fille honorable, professeur de piano, vivant chez elle avec sa mère, Mlle Jacquemin — pourquoi ne pas la nommer? elle a bien droit à cette réhabilitation — Mlle Jacquemin, dis-je, sortait de chez elle vers quatre heures et demie du soir pour faire des emplettes. Vers cinq heures, la pluie l'obligeait de se mettre à l'abri au bureau d'omnibus du boulevard de Strasbourg, en face de la gare de l'Est. Elle était là depuis une minute à peine quand tout à coup un monsieur s'approcha d'elle et lui dit : « Viens, j'ai à te parler. » Mlle Jacquemin, toute rougissante, interloquée, lui dit : « Mais, monsieur, je ne [...] connais pas. » L'individu la prit par le [...] la força à sortir et lui dit dans la rue : [...] je te connais », et il ajouta — j'arrange [...] peu la phrase pour qu'elle puisse passer [...] tribune : — « Je te connais. Tu es une [...]tituée et depuis longtemps tu fais le [...]lage dans le quartier. »

Et avant même qu'elle ait eu le [...] de protester, il l'entraînait : un autre [...]dividu se mettait à côté d'elle et tous [...] deux la conduisaient au commissariat [...] police du passage du Désir. Là, malgré [...] explications, ses pleurs, ses sanglots, [...]crétaire du commissaire de police [...] sa disposition, la garda au poste. Il [...] bien toutefois faire une enquête sur [...]tuation. L'enquête a sur le champ dé[...] que les agents de la police des mœurs [...] car c'est d'eux encore qu'il s'agit [...] le 30 avril que le fait s'est passé ! — a[...] encore commis une épouvantable erreur.

Et alors que Mlle Jacquemin avait [...] arrêtée à cinq heures du soir, c'est à [...] heures et demie seulement que M. [...]crétaire du commissariat de police [...] 10e arrondissement voulut bien lui dire : « Mademoiselle, vous pouvez vous en aller. » Il ne crut même pas nécessaire d'ajouter [...] mot d'excuse.

Je vous ai dit, messieurs, que Mlle Ja[cque]min gagnait, en donnant des leçons [...] piano, sa vie et celle de sa mère : la [Cham]bre ne sera pas surprise si je lui dis [...] tenant que, depuis ce jour-là, elle a p[...] la plupart de ses élèves. (*Mouvements di[vers]*)

Et ce n'est pas seulement à Paris q[ue] [...] pareilles infamies se commettent. Mon [col]lègue Le Hérissé, que j'aperçois à son b[anc] [...] pourra vous dire qu'il en est de même [...] Rennes.

**M. Le Hérissé.** J'ai, en effet, l'int[ention] de le dire à la Chambre.

**M. Paul Meunier.** Il y a quelques [se]maines les ouvriers brossiers de Re[nnes] étaient en grève. Ils s'imposaient, pour [...] défense de leurs revendications, de [...] sacrifices. Le pain manquait, la misère [...] affreuse. Ces malheureux se sont tr[ouvés] dans l'impossibité de payer le loyer [...] pauvres maisonnettes qu'ils habitaient [...] s'est trouvé, paraît-il, des propriétaires [...] les ont expulsés ; et alors on a v[u] [...] femmes, de malheureuses jeunes filles [...] n'avaient plus de domicile, plus de [...] obligées d'aller passer la nuit dans [...] corridors des maisons. Or, savez-vous [...] que la police de Rennes a alors imaginé [...] On a considéré ces femmes d'ouvriers, [...] ces jeunes filles comme des vagabondes ; on les a arrêtées et, malgré leurs protesta[tions], on les a conduites au dispensaire [...] on leur a fait passer la visite sanitaire [...] compagnie de prostituées. (*Exclamations*)

Je ne trouve pas de qualificatif assez [...] pour flétrir la conduite de ces misé[rables] (*Vifs applaudissements*) qui ont commis [...] pareils attentats contre de malheureuses [...] ouvrières sans défense ! (*Nouveaux app[la]udissements.*)

**M. Firmin Faure.** Quelles mesures a-t-on ises contre le préfet qui a permis cela? ı l'a nommé de première classe, sans ute?

**M. Paul Meunier.** Ce n'est pas seulement Rennes et à Paris, c'est dans toutes les andes cités que les agents de police abunt des règlements sur les mœurs pour ercer toutes sortes de chantage, et je dis e c'est un défi au bon sens public que la lice qui est chargée de protéger les hontes gens soit souvent plus redoutable ur eux que pour les malfaiteurs (*Très en! très bien!*), et que dans un régime publicain la liberté individuelle soit ainsi la merci de l'arbitraire policier. (*Applaussements.*)

La police alors n'est plus un élément ordre; elle constitue un danger et ce danr apparaît surtout lorsqu'on voit, comme Paris, je ne dis pas le préfet de police, ais les bureaux de la préfecture employer ne sais quels moyens pour assurer l'imputé à des individus qui, pour appartenir au onde policier, n'en sont pas moins de reutables malfaiteurs. (*Nouveaux applaussements.*)

Dans ces circonstances, le conseil munipal de Paris, à l'unanimité, sans distincon d'opinion — car il n'y a pas là de poliļue — a voté le 12 mai, sur la proposition M. Turot, un ordre du jour ainsi conçu :

« Le conseil, déplorant les erreurs réitées du service des mœurs, regrettant que préfet de police, au lieu de reconnaître s fautes de ses agents et de châtier les upables dès le premier jour, ait laissé puier sous sa responsabilité des rapports anifestement mensongers, émet le vœu ie des réformes profondes et décisives ient introduites d'urgence dans l'organition de la police des mœurs et passe à ordre du jour. »

Ce vœu est excellent et, puisque c'est un eu, c'est en somme à nous, messieurs, i'il s'adresse; c'est à nous d'y donner la iite qu'il comporte. (*Très bien! très bien!*)

L'un des membres du conseil municipal Paris, qui n'est pas, je crois, de nos amis litiques, M. Bertrou, disait, avec infiniment de raison : « Tant que le pouvoir léslatif ne sera pas intervenu, toute régleentation sera inutile. » M. le préfet de lice lui-même déclarait de son côté : Je continuerai, pour ma part, les arrestaons tant que les pouvoirs publics n'aunt pas trouvé — ce que je souhaite vivement — un autre moyen d'obvier au danr. » Et il ajoutait : « Il faut, avant tout, ie la rue soit libre et que la rue soit opre. »

Je suis, messieurs, nous sommes tous de n avis : il faut que la rue soit libre et i'elle soit propre, mais il faut employer our cela des moyens légaux.

Si M. le préfet de police et le Gouvernement pensent que la manifestation et la ovocation de la prostitution sur la voie iblique sont des faits répréhensibles, i'ils nous proposent de faire du racolage un délit correctionnel. C'est ce que proposait en 1887 M. Camescasse quand il a constitué à la préfecture une commission spéciale de la prostitution. C'est aussi ce que proposait l'académie de médecine, en 1888, lorsqu'elle a adopté les conclusions du rapport de M. le professeur Fournier.

Si vous trouvez que les peines correctionnelles sont trop dures — et c'est mon sentiment — faites alors ce que demandait M. le sénateur Tillaye en 1895 : faites du racolage sur la voie publique une contravention. Faites ce que vous voudrez! mais, je vous en supplie, n'opérez pas d'arrestations arbitraires. (*Très bien! très bien!*)

Aussi bien, je reconnais que ce n'est pas l'heure de discuter ici la question de la réglementation de la prostitution. Faut-il que la prostitution soit libre, comme on l'a proposé maintes fois au conseil municipal de Paris? Faut-il qu'elle soit réglementée? La santé publique exige-t-elle qu'on accorde une protection spéciale à de certaines maladies plutôt qu'à d'autres tout aussi contagieuses et tout aussi funestes? Ce sont autant de questions auxquelles le Gouvernement ne peut pas — je le reconnais bien volontiers — me donner une réponse immédiate sans une enquête préalable.

Mais il y a un point, monsieur le président du conseil, sur lequel nous devons être tout de suite d'accord, et j'espère que nous le serons : c'est que la réglementation actuelle est odieuse et qu'il faut qu'elle disparaisse. (*Applaudissements.*)

Je crois que c'est notre collègue M. Gérault-Richard qui écrivait l'autre jour dans la *Petite République* que la réglementation actuelle prolongeait dans notre démocratie le régime des lettres de cachet.

Rien n'est plus juste; l'inscription sur le registre de la police est en quelque sorte une marque d'esclavage, la marque d'un esclavage nouveau, pire que l'ancien, parce qu'il est plus hypocrite. (*Nouveaux applaudissements.*)

Et ce qu'il y a de plus monstrueux, ce que la Chambre doit flétrir, c'est que sur ce registre de police, on n'hésite pas à inscrire — M. Lépine le reconnaissait l'autre jour — des jeunes filles mineures abandonnées. Est-il digne de la société d'agir ainsi envers elles?

Une fois inscrites sur les registres de la police, ces jeunes filles, mineures ou autres, n'ont plus de personnalité : elles ne s'appartiennent plus. On les traque, on les arrête, on les emprisonne sans aucun motif, sans autre règle que celle du bon plaisir de la police. (*Très bien! très bien!*)

Garrottées dans leur infamie, elles sont, par une formidable exception au droit commun, à la discrétion de la police qui peut, à plaisir, sans contrôle, sans formalité, sans responsabilité, sans aucune des garanties prévues par nos codes, leur imposer cet abominable séjour du Dépôt et de Saint-Lazare.

Et notez qu'à Paris c'est un simple sous-chef de bureau, un simple employé qui, chaque matin, leur inflige comme il l'entend des semaines et des mois de prison! (*C'est vrai! — Très bien!*)

Voilà bien le vice capital de l'institution. Ce n'est pas seulement la détestable composition de cette police spéciale des mœurs dont la presse a tant parlé avec infiniment de raison; c'est surtout l'absence d'un juge régulier statuant légalement sur des faits qu'il a mission de connaître. (*Applaudissements.*) Tant qu'il n'y a ni texte pénal ni magistrat pour l'appliquer, il n'y a qu'arrestations illégales et détentions arbitraires! (*Nouveaux applaudissements.*) Et c'est ainsi qu'on a pu dire très justement que cette maison de Saint-Lazare est dans ce Paris moderne le monument archéologique le plus surprenant des mœurs de l'ancien régime, du mépris profond de la femme et du bon plaisir en matière de liberté individuelle. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

On trouve encore entassées sous ce toit, comme au temps de Louis XV, des femmes illégalement enlevées dans la rue, par mesure de salubrité publique, des prévenues, des accusées, des condamnées de toutes catégories, des enfants en bas âge traînés en prison avec leurs mères; et il se commet dans cette maison un attentat de plus qu'au siècle dernier, car on n'y enfermait pas, du moins arbitrairement, des femmes dont la honte est réglementée par la police, qui ont obéi à ses prescriptions et qui ne sont coupables que de maladie. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il faut que cela cesse. (*Très bien! très bien!*) Je demande — ce sont mes derniers mots — je demande à M. le président du conseil quelles mesures pratiques urgentes, immédiates, il va prendre pour faire cesser cette inique servitude féminine qui est bien un des côtés les plus poignants de la question sociale. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les honnêtes femmes dans la rue. La police a été instituée pour protéger la liberté et non pour la violenter. (*Très bien! très bien!*) Il est temps que dans ce pays-ci elle donne l'exemple du respect des lois et qu'elle prenne conscience de ses responsabilités devant l'opinion publique et devant la morale. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. Le Hérissé.** Je désirerais poser à M. le président du conseil une question qu'il a bien voulu accepter. Voulez-vous me permettre, monsieur le président, de poser cette question dès maintenant?

**M. le président.** Le règlement ne le permet pas.

**M. Le Hérissé.** M. le président du conseil pourrait répondre aux deux questions en même temps. Je désire simplement remettre les choses au point en ce qui concerne les incidents de Rennes. Je n'en ai que pour quelques minutes.

**M. le président.** Je ne puis vous donner la parole en ce moment.

L'article 49 du règlement dit formellement : « Le député qui a posé la question a seul le droit de répliquer sommairement. »

**M. Le Hérissé.** Je vais alors demander la parole pour un fait personnel.

**M. le président.** Vous pourrez poser votre question après que M. le président du conseil aura répondu à celle de M. Meunier.

**M. Le Hérissé.** Je voulais, en posant ma question tout de suite, éviter de faire perdre du temps à la Chambre.

**M. le président.** Chaque question doit être posée et résolue séparément. Pour qu'il en fût différemment il faudrait que la Chambre modifiât son règlement. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. le président du conseil.

**M. Emile Combes**, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* L'honorable M. Paul Meunier vient de faire en termes chaleureux et indignés le procès de la police des mœurs. Je ne suis pas monté à la tribune pour contredire le récit des faits. Les coupables ont été punis administrativement autant qu'ils pouvaient l'être. Quant à l'instruction judiciaire ouverte, qui suit son cours, je n'ai rien à en dire.

Je ne veux pas cependant laisser croire que si la police des mœurs présente des inconvénients très graves, elle est sans utilité.

Je suis convaincu que si l'on faisait impartialement la balance des avantages et des défauts, on trouverait peut-être qu'ils se compensent assez exactement. (*Mouvements divers.*)

S'il n'en était pas ainsi, il n'y aurait qu'un parti à prendre : ce serait de la supprimer purement et simplement. Or personne n'y songera jamais.

*A l'extrême gauche.* Pourquoi pas?

**M. le président du conseil.** Vous ne ferez jamais admettre dans une société civilisée que la loi ou l'administration puisse être désarmée sans péril pour la société ellemême. Mais je reconnais que si l'on tient compte du progrès des mœurs publiques (*Mouvements divers*) et si, en même temps, on veut corriger, comme le demandait M. Meunier, ce qu'il y a d'arbitraire dans les procédés actuels de la police, notamment dans les arrestations, une réforme immédiate s'impose. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je n'ai pas la prétention de traiter la question de fond à la tribune, ni d'apporter aujourd'hui même des indications précises au Parlement sur ce qu'il convient de faire en cette matière. D'ailleurs on ne me le demande pas. M. Meunier a voulu attirer mon attention sur cette question. Je puis lui assurer que je l'étudierai avec le sérieux qu'elle mérite, car elle intéresse la dignité et la liberté des personnes en même temps que la sûreté et la salubrité publiques. J'ai l'intention de constituer immédiatement à cet effet une commission extraparlementaire, qui pourra commencer tout de suite son travail et, je l'espère, messieurs, me mettre en état de vous en fournir à bref délai les résultats. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Meunier.

**M. Paul Meunier.** Je ne veux répondre qu'un seul mot. Si M. le président du conseil prend l'engagement ferme de préparer sans retard, par le moyen qu'il vient d'indiquer, la réforme profonde et décisive de la police des mœurs, surtout par la suppression des arrestations arbitraires et des détentions illégales, je me déclarerai satisfait. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** L'incident est clos.

**La parole est à M. Le Hérissé pour poser une question à M. le président du conseil, qui l'accepte.**

**M. Le Hérissé.** Messieurs, dans les observations qui ont été présentées tout à l'heure à la tribune par M. Meunier, notre honorable collègue a fait allusion aux incidents qui se sont passés à Rennes il y a quelques semaines. Mon intention était tout d'abord de demander à la Chambre de transformer cette question en interpellation. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

La procédure parlementaire me le permettait ; je ne doute point que tous mes collègues eussent accepté cette transformation car la question qui est soulevée devant la Chambre nous intéresse tous, sur quelque banc de l'Assemblée que nous siégions. (*Applaudissements.*)

M. le président préfère une autre procédure ; je n'y vois, pour ma part aucun inconvénient ; c'est donc une question que je viens poser à mon tour au Gouvernement.

Messieurs, ce n'est pas à Paris seulement que l'on constate les excès de la police des mœurs. A Rennes, il y a quelques semaines, il s'est produit des incidents déplorables qui, eux aussi, ont fait le tour de la presse et que je rappellerai à la Chambre en quelques mots.

Dans une manifestation à laquelle prenaient part un certain nombre d'ouvrières grévistes, en plein jour, dans une des grandes rues de Rennes, la police municipale a arrêté plusieurs jeunes filles qui ont été conduites au poste de police, immédiatement, sans aucune hésitation, presque sans interrogatoire préalable. Le commissaire central, quelque peu énervé par les incidents de la journée, a donné l'ordre de mettre ces jeunes filles au bloc. (*Exclamations ironiques à droite.*) « Gardez-les cette nuit au violon, a dit à ses agents le commissaire central, et demain matin vous les traiterez comme des filles publiques, vous les conduirez au dispensaire. » (*Exclamations sur divers bancs.*)

**M. Julien Goujon.** On ne s'ennuie pas, au bloc!

**M. Chauvière.** Vous n'êtes pas fort, monsieur Goujon. C'est l'esprit de Rouen.

**M. Le Hérissé.** C'est beaucoup d'esprit à propos d'une question aussi grave. M'est avis qu'on pourrait la traiter av[...] peu plus de sérieux. (*Très bien! très [...]*)

**M. Chauvière.** Si on arrêtait vo[...] vous protesteriez, monsieur Goujo[n].

**M. Julien Goujon.** Mais je protes[te].

**M. Chauvière.** Cela ne vous empê[...] d'en rire!

**M. le président.** Monsieur Chauv[ière...] parole est à M. Le Hérissé.

**M. Chauvière.** Qu'est-ce que c[...] vous faire que j'interrompe? *Brui[t.]*

**M. le président.** Je vous rappell[e...] dre.

(*M. Chauvière, qui persiste à inte[rrompre,] est rappelé à l'ordre avec inscripti[on au pro]cès-verbal.*)

**M. Le Hérissé.** A la suite de c[es inci]dents, l'émotion fut d'autant plus viv[e dans] la ville de Rennes qu'on apprit, q[...] huit heures après, que la plupart de[s jeunes] filles qui avaient été conduites au d[ispen]saire de la ville étaient, au point de v[ue des] mœurs, absolument irréprochables.

**M. Meslier.** Et le commissaire c[entral,] qu'en a-t-on fait?

**M. Le Hérissé.** La répression de c[et abus] d'autorité ne s'est pas fait attendre [...] suite d'un rapport adressé par l'adm[inistra]tion préfectorale au ministre de l'in[térieur,] le commissaire central et deux de ses [sous-]ordres ont été frappés.

L'opinion publique a donc reçu s[atisfac]tion. Les ouvriers eux-mêmes ont co[nsidéré] l'incident comme clos et, par une dé[marche] qui les honore et démontre leur ex[cellent] esprit, ils ont essayé d'obtenir une di[minu]tion de la peine disciplinaire qui fr[appe] durement un vieux serviteur victime [d'un] mouvement d'énervement qui trou[ve sa] seule excuse dans l'irréflexion de s[on au]teur, et je ne serais pas à cette tribu[ne si je] ne croyais qu'il y a d'autres conclu[sions] à tirer de ce fâcheux incident.

Il y a eu abus d'autorité, c'est [...] Des agents de police ont été frapp[és de] peines disciplinaires, c'est un fait. [...] j'estime qu'il est bon de rechercher [...] responsabilité plus haute que la leur [...] pas engagée dans cette affaire.

L'article 91 de la loi du 5 avril 188[4 est for]mel. Il déclare que le maire est charg[é...] la surveillance de l'administratio[n supé]rieure, de la police municipale.

Dans nos villes de province, le ma[ire est] donc le chef de la police municipa[le. A] Rennes, je crois pouvoir l'affirmer, j[amais,] jusqu'à ces dernières années, une m[esure] de police du genre de celle qui nous [occupe] n'aurait été prise contre une femme [par le] commissaire central, sans que ce fon[ction]naire en eût référé à son chef hiérarch[ique,] le maire de Rennes, sans que le mai[re eût] examiné en détail l'affaire qui lui étai[t sou]mise, sans qu'il eût prononcé lui-même [sur] chaque cas particulier.

S'agissait-il d'une fille mineure, le [...] faisait appeler les parents, leur sign[alait la] conduite de leur enfant, les invitait à la [sur]veiller et jamais une fille ne fut envo[yée] au dispensaire, ne fut inscrite sur la [...]

.fâme sans qu'on eût épuisé vis-à-vis d'elle ›us les moyens pour la ramener à une vie onnête et régulière. (*Très bien! très bien!*)

Dans le cas qui nous occupe on n'a pas ;i ainsi; le commissaire central a pris sur i de donner des ordres formels sans conılter personne, sans en référer à ses chefs.

Pourquoi a-t-il agi ainsi? Ah! messieurs, est bien simple: c'est parce que dans nos 'andes villes de province la police municiıle, n'obéissant pas à une seule direction, ınctionne difficilement; un commissaire ›ntral est à la fois sous les ordres du ıaire qui le paye et du préfet qui est le disensateur de son avancement

**M. Fabien-Cesbron.** Du préfet surtout.

**M. Le Hérissé.** Pardon, c'est le maire qui ›t son chef.

**M. Fabien-Cesbron.** Qui devrait l'être!

**M. Le Hérissé.** Lorsque le maire d'une ·ande ville comme Rennes a de l'énergie, ›rsqu'il sait faire sentir sa volonté et se ıontrer quelque peu jaloux de l'autorité ›nt il est investi par la loi, soyez sûr qu'il ›t obéi...

**M. Borgnet.** Il ne l'est pas!

**M. Le Hérissé.** Mes chers collègues, il 'est arrivé, dans des circonstances diffiles, de voir à Rennes un maire en lutte ›ntre la préfecture, avec un commissaire ›ntral refusant de suivre ses indications : d'obéir à ses ordres. La lutte fut longue : ardente; il y avait à la tête de la muıicipalité un homme dont l'énergique vo›nté est restée légendaire, qui avait consence, lui, de ses devoirs et de ses droits; ı bien! ce fut le maire qui eut le dernier ıot. (*Applaudissements.*)

**M. Borgnet.** Dans d'autres temps, oui!

**M. Fabien-Cesbron.** Quand il y avait un ouvernement sérieux.

**M. Le Hérissé.** Les temps étaient aussi oublés qu'aujourd'hui, mon cher col›gue.

En disposant que le maire est chargé, ›us la surveillance du préfet, de la police ıunicipale, la loi de 1884 a donné en quelıe sorte deux chefs à la police municipale. ›rsque les deux chefs sont d'accord, cela ı à peu près bien; si, au contraire, il y a ıtte entre la préfecture et la mairie, s'il y par malheur, à l'hôtel de ville, un homme ı caractère faible, dont l'autorité est mal ssise, les fonctionnaires de la police, ne se ›ntant pas dirigés, agissent à leur guise, ıivant leur caprices et ont bien vite fait › prendre, en toutes circonstances, une ıdépendance exagérée. C'est ce qui est rrivé à Rennes.

*Au centre.* Vous avez raison.

**M. Le Hérissé.** Le commissaire central, gissant de sa propre autorité, sans s'inuiéter de ce qu'on pouvait penser à la ıairie, a marché de l'avant et a envoyé ces ›unes filles au dispensaire. Il ne l'eût pas ıit s'il avait été habitué à sentir au-dessus e lui une volonté et une direction. (*Très ien! très bien!*)

Je demande donc à M. le ministre, lorsqu'il fera cette enquête dont il a parlé il y a un instant, de vouloir bien ordonner qu'elle porte non seulement sur la réorganisation de la police des mœurs de Paris, mais aussi sur celle de nos grandes villes de province.

Dans les villes dotées d'un préfet ou d'un sous-préfet, la situation des commissaires de police est très difficile parce que, je le répète, ces fonctionnaires sont placés entre l'autorité municipale et l'autorité préfectorale. Il y aura donc lieu de déterminer nettement l'autorité et la responsabilité de chacun et de modifier dans ce sens l'article 91 de la loi municipale.

Avant de descendre de cette tribune je tiens à répondre à un de nos collègues qui m'interrompait tout à l'heure et disait que si les accidents déplorables de Rennes s'étaient produits c'était la faute de l'administration préfectorale. Eh bien, non! il faut le reconnaître, dans les faits si tristes qui se sont déroulés à Rennes, l'administration préfectorale ne mérite aucun reproche. Pour mon compte, je ne lui en adresserai pas; je considérerais comme indigne de ma part de faire œuvre de parti, de mêler la politique à ces tristes choses.

C'est par M. le préfet d'Ille-et-Vilaine que M. le ministre de l'intérieur a été immédiatement saisi de la question et c'est grâce à lui que très rapidement l'opinion publique a obtenu satisfaction.

C'est mon devoir de rétablir les faits à cette tribune. Je remercie la Chambre de m'avoir permis de le faire et je veux espérer que nous prendrons à bref délai les mesures législatives qui empêcheront qu'à l'avenir ils puissent se reproduire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. Emile Combes**, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Les quelques paroles que j'ai prononcées à la tribune visent les faits de Rennes comme ceux de Paris. L'engagement que j'ai pris d'étudier la question porte d'une manière générale sur la police des mœurs de la France tout entière. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** L'incident est clos.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** La parole est à M. Gauthier (de Clagny) pour déposer une proposition de résolution en faveur de laquelle il demande l'urgence et la discussion immédiate.

**M. Gauthier** (de Clagny). Je demande à la Chambre quelques minutes d'attention bienveillante pour lui soumettre une proposition en faveur de laquelle je demande le bénéfice de l'urgence.

Si elle veut bien me le permettre, je lui lirai l'exposé des motifs, d'ailleurs très court, de cette proposition.

*Sur divers bancs.* Lisez! lisez!

**M. Gauthier** (de Clagny), *lisant.* Messieurs, dans la séance du 1er juillet 1902, j'ai eu l'honneur de déposer, au nom d'un grand nombre de nos collègues, une proposition d'amnistie générale.

Nous avions pensé que notre nouvelle législature ne pouvait inaugurer ses travaux d'une façon plus féconde que par cette mesure de pacification politique et sociale nous avions pensé que l'amnistie effacerait les derniers vestiges de nos divisions stériles et de nos lamentables querelles et contribuerait largement à réaliser le vœu formulé dans le toast de Dunkerque qui venait d'avoir un profond retentissement: « L'union de tous les Français dans la République. »

A la demande de M. le président du conseil, la Chambre repoussa la déclaration d'urgence.

Dans la même séance, notre collègue M. Paul Constans déposait également une proposition d'amnistie générale, dont il excluait seulement les condamnés de la Haute Cour.

Ces deux propositions furent renvoyées à l'examen d'une commission, qui n'a pas encore statué.

Au lendemain de la tentative de grève générale des mineurs et à la veille des élections sénatoriales, la Chambre crut devoir, pour calmer définitivement l'agitation dans les centres miniers, voter une amnistie partielle pour faits de grève et faits connexes. Cette manifestation devait naturellement rester platonique, et le Gouvernement ne songea pas un instant à demander au Sénat de sanctionner le vote de la Chambre.

Plus que jamais nous pensons qu'une amnistie générale est nécessaire.

Depuis l'an passé nos discordes ont redoublé de violence, les partis apportent dans la lutte un acharnement sans précédent, le fossé se creuse chaque jour plus profond entre les enfants de la même patrie.

Les intérêts vitaux du pays souffrent de ces dissensions profondes, les sources de notre richesse nationale sont menacées.

Il semblerait que quelques-uns rêvent de déchaîner la guerre civile et de lancer la République dans les aventures. A cette détestable politique de querelles stériles et de haines inféconds, nous persisterons à opposer une politique de pacification et de réconciliation nationale.

Nous sommes convaincus que l'immense majorité du pays demande avant tout à travailler en paix; les bons citoyens sont excédés de ces agitations vaines, ils ont applaudi sans réserve aux paroles prononcées par M. le Président de la République au cours de son voyage en Algérie. Ils pensent comme lui « que des frères ne doivent jamais proscrire des frères, quand des divergences de parti les séparent ». Comme lui ils espèrent « que l'on ne fera jamais en vain appel à l'union, sans que cet appel soit entendu, ou bien nous ne serions plus dignes du beau nom de Français ».

Le Gouvernement doit avoir également à cœur, dans l'intérêt supérieur de la République et de la patrie, de ramener dans le

pays un peu de calme et de concorde; il estimera sans doute comme nous qu'une amnistie générale s'impose.

Nous aurions pu reprendre le texte de la proposition que nous vous avions soumise l'an passé et vous prier de lui accorder le bénéfice de l'urgence; nous avons préféré adopter une procédure différente.

Nous avons voulu, d'une part, tenir compte des scrupules manifestés par quelques-uns de nos collègues, qui hésitent à s'associer à une proposition d'amnistie émanant de l'initiative parlementaire.

D'autre part, l'expérience nous a démontré qu'aucune proposition d'amnistie ne peut aboutir, si elle n'est ou présentée ou défendue par le Gouvernement.

Dans ces conditions nous avons cru devoir nous borner à vous soumettre une proposition de résolution, invitant le Gouvernement à prendre l'initiative d'une proposition d'amnistie générale, en lui laissant le soin de fixer l'heure et les conditions de cette mesure d'apaisement.

La Chambre pourra ainsi manifester sa volonté en toute liberté et le Gouvernement saura que le jour où il prendrait cette initiative, il répondrait aux sentiments de la majorité du Parlement, comme aux vœux de l'immense majorité du pays.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous proposer d'accepter la proposition de résolution suivante :

*Article unique.* — La Chambre invite le Gouvernement a déposer un projet d'amnistie générale.

Cette proposition de résolution, outre ma signature, porte celles de MM. Argeliès, Archdeacon, Auffray, de Beauregard (Indre), G. Berry, de Boissieu, Berthoulat, J. Brice, Cachet, Godefroy Cavaignac, Fabien-Cesbron, Congy, P. Coutant (Marne), Corrard des Essarts, Daudé, Dèche, Delarbre, de Dion, d'Elva, de l'Estourbeillon, Engerand, Failliot, Ferrette, Flandin (Calvados), Flourens, Firmin Faure, Fouché, de Fontaines, Fruchier, Gérard (Vosges), Gervaize, Ginoux-Defermon, de Grandmaison, Grosjean, Guilloteaux, Guyot de Villeneuve, général Jacquey, Le Hérissé, La Chambre, Lamy, Lasies, Lepelletier, Limon, Massabuau, Millevoye, Ollivier, de Saint-Pol, Pugliesi-Conti, de Pins, Roger-Ballu, Ernest Roche, lieutenant-colonel Rousset, Rudelle, Spronck, Théodore Denis et Tournade.

Messieurs, à l'appui de la proposition de résolution que j'ai l'honneur de vous soumettre, je n'ai que de brefs commentaires à présenter.

L'an passé, au lendemain des élections générales, nous avons pensé, quelques-uns de mes amis et moi, que la majorité victorieuse ferait une œuvre de sage politique en consolidant son succès par l'adoption de mesures de pacification, de concorde et d'union. Nous vous avons demandé alors de voter l'urgence sur une proposition d'amnistie générale.

M. le président du conseil ne put accepter, parait-il, cette manière de voir. Il vous demanda de repousser l'urgence. Une commission fut donc nommée pour examiner notre proposition en même temps qu'une autre analogue déposée par notre collègue M. Paul Constans et ses amis du groupe socialiste révolutionnaire. Cette commission n'a pas voulu ou n'a pas pu examiner ces propositions et déposer son rapport.

Un an s'est écoulé depuis cette époque; nous venons vous demander, à nouveau, de prendre une mesure de pacification qui répondrait, du moins nous le pensons, au vœu de l'immense majorité du pays.

Je crois de mon devoir de vous rappeler à cette heure que de bons Français, dont vous pouvez combattre les doctrines politiques, mais dont vous ne pouvez, j'en suis sûr, méconnaître la loyauté, ni la dignité de caractère, que d'ardents patriotes, de bons républicains sont en exil et souffrent cruellement de se voir chassés de leur patrie. Laissez-moi ajouter que, en dehors d'eux, de nombreux citoyens qui s'étaient lancés avec plus ou moins de violence dans nos dernières batailles politiques, des orateurs de réunions, des polémistes du livre ou de la presse, ont été très durement frappés par les tribunaux et sont, à l'heure actuelle, sous le coup de condamnations rigoureuses prononcées contre eux par une justice rarement impartiale.

Depuis que, l'an passé, nous avons déposé cette proposition d'amnistie, nous avons reçu des lettres nombreuses nous priant de ne pas oublier que le pays, qu'une partie du pays tout au moins, attend avec une certaine impatience, une mesure généreuse qui effacerait le souvenir de ces violences et de ces rancunes...

**M. Colliard.** Le pays attend la loi d'assistance que nous devrions discuter en ce moment.

**M. Gauthier** (de Clagny). ... et amènerait alors une pacification générale qui nous permettrait de résoudre par l'union de tous plus rapidement, et d'une façon plus féconde, les questions d'assistance et de prévoyance sociales auxquelles vous faites allusion.

**M. Colliard.** Vous en retardez la discussion.

**M. Gauthier** (de Clagny). Comment pouvez-vous supposer que je viens soulever un débat de cette nature pour retarder d'une demi-heure peut-être une proposition de loi à laquelle je vais m'associer tout à l'heure?

**M. Fabien-Cesbron.** Alors surtout que nous sommes tous d'accord pour voter cette loi d'assistance!

**M. Gauthier** (de Clagny). Je crois pouvoir affirmer que le pays accepterait avec satisfaction la mesure de concorde et de pacification que nous proposons, et je n'en veux pour preuve que l'adhésion sans réserve qu'il a donnée aux paroles de M. le Président de la République, paroles que je demande la permission de rappeler... (*Interruptions à gauche.*)

**M. Thomson.** M. le président de la République a parlé du Deux-Décembre [illegible] flétri; nous assistions à ce discours [illegible] sommes enchantés de vous voir [illegible] socier aux paroles qu'il a dites à [illegible] (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Gauthier** (de Clagny). Il ne s'agit [illegible] en ce moment, d'amnistier le Deux-Décembre.

**M. Thomson.** J'ajoute que M. [illegible] dent de la République s'est exprimé [illegible] nationalisme dans des termes que [illegible] n'avons pas oubliés.

**M. Gauthier** (de Clagny). Je [illegible] dis-je, la permission de rappeler [illegible] roles :

« C'est une bonne graine, disait M. [illegible] sident de la République, que la graine [illegible] ces proscrits; elle a prospéré toujours [illegible] c'est la condamnation des proscripteurs [illegible] Les frères ne doivent jamais proscrire [illegible] frères quand des divergences de parti [illegible] séparent. Je sais bien qu'on ne fait [illegible] en vain appel à l'union sans que cet [illegible] soit entendu, ou bien nous ne serions [illegible] dignes du beau nom de Français. »

Je ne veux pas, messieurs, affaiblir [illegible] aucun commentaire l'éloquence et la [illegible] de ces paroles qui ne pouvaient avoir [illegible] qu'on en dise, le caractère étroit que M. [illegible] son veut leur atttribuer. Je les livre [illegible] méditations, je les livre à votre con[illegible] et à votre esprit politique.

Je tiens à vous faire maintenant [illegible] quer, messieurs, que notre proposition [illegible] siste uniquement à demander au Gouver[illegible] nement de prendre l'initiative d'une pro[illegible] sition d'amnistie. Je n'ai pas la prét[illegible] croyez-le bien, de vous imposer l'ado[illegible] d'une mesure que vous ne croiriez pas [illegible] voir prendre immédiaetment. Ce que [illegible] mande, c'est que le Gouvernement [illegible] Chambre libre de se prononcer en [illegible] indépendance sur cette question, af[illegible] sache que si dans le pays il y a une [illegible] rité considérable pour l'adoption de [illegible] sures de pacification et de concorde, [illegible] majorité trouve un écho fidèle sur les bancs du Parlement.

Je ne crois pas avoir davantage à [illegible] Je demande simplement que M. le prési[illegible] du conseil n'intervienne pas dans ce [illegible] pour réclamer, avec l'autorité qui s'atta[illegible] nécessairement à ses paroles dans une [illegible] blable discussion, le rejet de la propo[illegible] que nous lui soumettons.

Je n'ai pas, vous le pensez bien, la [illegible] tention de vouloir donner des conseils [illegible] Gouvernement, non plus qu'à la majo[illegible] ni l'un ni l'autre n'en ont à recevoir [illegible] membre de l'opposition. Cependant [illegible] sera peut-être permis de vous rappeler [illegible] l'on ne peut indéfiniment gouverner par [illegible] mesures de rigueur et des mesures de [illegible] lence.

Je comprends, croyez-le, certaines né[illegible] sités de la politique. Je suis de ceux [illegible] admettent qu'aux heures de crise, un hom[illegible] d'Etat puisse être entraîné, malgré [illegible] quelquefois, à fermer son cœur à la pit[illegible] je comprends également qu'à certains [illegible]

ıents de trouble, un parti politique se croie ıtorisé, dans l'intérêt supérieur du Gouernement qu'il défend, à voiler la statue e la liberté... (*Exclamations à gauche.*)

*Un membre à l'extrême gauche.* Vous faites apologie de la politique du Deux-Décembre!

**M. Gauthier** (de Clagny). Non, je cherche ne explication de votre conduite. Mais ce ne euvent être là que des mesures passaères, ce ne sont que des instruments excepionnels, dont il faut se garder d'user comme un procédé normal de gouvernement. En ıalité, de tout temps, et à l'heure actuelle lus que jamais, la meilleure politique et la ıprême habileté consistent encore, croyez-bien, à gouverner avec générosité, avec ıstice et avec bonté.

D'ailleurs, messieurs, permettez-moi d'évoquer un souvenir.

Vous vous rappelez, je pense, un disours prononcé, il y a quelques années, par honorable président de cette Chambre, . Léon Bourgeois qui, parlant de la vionce de nos luttes sociales et des nécestés de pacifier les esprits irrités, opposait la politique du Gouvernement d'alors, ı'il appelait la politique du poing fermé, ne politique plus habile, plus généreuse, lus féconde qu'il qualifiait, par une image eureuse, de politique de la main tenue.

Laissez-moi vous dire que ce n'est pas eulement dans le domaine social que la olitique de la main tendue est la plus habile et la plus prudente; et je suis bien conaincu, monsieur le président du conseil, ue si vous écoutiez un instant le cri de otre conscience vous ne repousseriez pas . proposition que nous vous soumettons.

Le pouvoir doit procurer à ceux qui le étiennent de grandes jouissances, si j'en ige par l'ardeur qu'on met à le conquérir . l'âpreté qu'on apporte à le conserver. ependant, pour ceux qui détiennent en urs mains la responsabilité si lourde du ouvernement d'une démocratie et d'une épublique, il doit se présenter des heures e tristesse et d'amertume. Je crois qu'à ces ıoments, l'homme d'Etat qui a accompli sa iche avec générosité et justice doit se trouer réconforté par la certitude de ne jamais voir fermé son cœur à la pitié et d'avoir ı toutes circonstances oublié ses rancunes t ses haines pour obéir à sa conscience.

D'ailleurs, monsieur le président du conseil — et c'est par là que je termine — vous evez savoir mieux que quiconque, par expérience que vous donnent votre âge et s hautes fonctions que vous occupez, ombien les alliances les plus solides en pparence peuvent, subitement, devenir fraıiles, combien les amitiés qui semblent ternelles peuvent se rompre sous le coup 'incidents imprévus; dans ces heures ifficiles qu'il traverse, il peut être utile, royez-moi, pour un homme d'Etat quelque aut qu'il soit placé, et quelque solide qu'il e croie, de ne pas rencontrer en face de lui es adversaires exaspérés par d'inutiles rigueurs. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. César Trouin.

**M. César Trouin.** Je tiens à dissiper d'un mot une équivoque qui s'est glissée dans l'exposé des motifs de M. Gauthier (de Clagny).

Notre collègue a cité une phrase prononcée par M. le Président de la République à Oran sur les proscripteurs. Or, nous qui étions du voyage présidentiel, qui connaissions les pensées intimes de M. le Président de la République (*Mouvements divers*), nous pouvons affirmer qu'il n'a jamais fait allusion aux mesures légales et nécessaires prises par le Gouvernement républicain, mais bien à la politique antisémite algérienne qui, autour de quelques républicains et avec l'aide de tous les partis hostiles à la République, avait proscrit les républicains sincères d'Algérie.

Et la meilleure preuve, c'est qu'au lendemain de son discours, à Saïda, ainsi que le rappelait mon honorable collègue M. Thomson, comme il l'a fait du reste dans le département de Constantine, M. le Président de la République, avisé du sens qu'on avait donné à sa pensée en France, a protesté en s'élevant contre le coup d'Etat du Deux-Décembre et tous les procédés des gouvernements tyranniques. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche. — Rumeurs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. Emile Combes,** *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Messieurs, je voulais me borner à repousser d'un mot la motion de l'honorable M. Gauthier (de Clagny), mais les commentaires dont il l'a accompagnée m'obligent à ajouter quelques paroles.

Je repousse la motion, quant à l'urgence et quant au fond.

Au point de vue de l'urgence, je ne crois pas qu'il soit sage d'ajouter une nouvelle cause d'agitation politique à l'agitation actuelle, qui, bien que factice en grande partie, (*Très bien! très bien! à gauche*), n'en trouble pas moins certaines localités.

**M. le comte de Lanjuinais.** Grâce à vous!

**M. le président du conseil.** Au point de vue du fond, je ne crois pas que rien, ni dans la conduite ni dans le langage des hommes qui seraient les bénéficiaires de la proposition, motive l'amnistie qu'on m'invite à vous demander pour eux.

**M. le comte d'Elva.** Vous en avez donc peur, que vous voulez les empêcher de rentrer en France?

**M. Fernand de Ramel.** Je demande la parole.

**M. le président du conseil.** Je repousse donc la proposition et je ne crois pas le moins du monde, en agissant ainsi, voiler la statue de la liberté. Car je me représente difficilement la liberté sous les traits de la République plébiscitaire. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le baron Amédée Reille.** Il y a longtemps que vous lui avez coupé la tête à la statue de la liberté. (*Bruit.*)

**M. Simyan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Constans.

**M. Paul Constans** (Allier). Messieurs, au moment où la commission d'amnistie a eu à examiner la proposition que j'ai déposée avec plusieurs de mes amis, j'ai accepté, sur la demande de quelques membres de la commission, d'en distraire le deuxième paragraphe qui visait l'amnistie concernant les faits de grève, parce qu'il y avait là un intérêt d'une extrême urgence; mais je n'avais accepté que l'on rapportât une partie seulement de la proposition qu'à la condition unique que, sans perdre de temps, la commission s'occuperait d'examiner le reste de la proposition et que le rapport serait déposé sur le bureau de la Chambre dans le plus bref délai possible.

Cette commission, sur nos réclamations, s'est réunie aujourd'hui et a décidé d'accepter la proposition telle quelle, sauf quelques modifications de détail dans la rédaction. Un rapporteur général a été nommé avec mission de déposer son rapport très prochainement.

Je crois qu'à l'heure actuelle il suffit de demander à la Chambre de vouloir bien, aussitôt après la distribution du rapport sur la proposition d'amnistie, en inscrire la discussion à son ordre du jour. Avant le dépôt du rapport il n'y a rien à faire. Je puis affirmer, au nom de la commission, que ce rapport sera déposé dans un très bref délai et ajouter, d'autre part, que la commission, dans une de ses précédentes séances, avait écarté l'amnistie en ce qui concerne ceux qui préoccupent l'honorable M. Gauthier (de Clagny).

Voilà ce que je tenais à dire comme auteur de la proposition et, en même temps, comme rapporteur du projet qui a été examiné par la commission d'amnistie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

**M. Gauthier** (de Clagny). La Chambre me permettra, je pense, de répondre à M. le président du conseil. Elle voudra bien tenir compte du sentiment qui me fait de nouveau monter à la tribune et qui me pousse à insister pour obtenir quelques minutes d'attention bienveillante. C'est que, d'une part, je défends des proscrits et que d'autre part je défends des amis personnels. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président du conseil vient de me répondre en quelques mots très brefs, mais qui résument les deux arguments principaux qui, d'après lui, s'opposent à l'adoption de la mesure que nous proposons. M. le président du conseil dit d'abord : il est impossible de faire une amnistie générale, qui engloberait naturellement les condamnés de la Haute Cour,

parce que, à l'agitation, à l'état superficiel, selon lui, qui existe actuellement dans le pays, pourrait s'ajouter une agitation nouvelle provenant du retour d'hommes qui combattent avec tant d'énergie le Gouvernement des parlementaires.

Je ne puis admettre cet argument comme valable ; je ne puis admettre que la sécurité de votre système politique dépende de la rentrée sur le sol de la République de quelques proscrits.

**M. Fernand de Ramel.** Le Gouvernement en a peur.

**M. Gauthier** (de Clagny). Mais ce n'est pas tout. Loin d'être une cause d'agitation et de trouble, la mesure que nous vous avons proposée serait, au contraire, tout à fait de nature à calmer cette agitation dont vous vous plaigniez. (*Interruptions à gauche.*)

Ce n'est pas douteux. Relisez un peu l'histoire parlementaire. En vingt-trois années, depuis 1880 vous avez fait cinq amnisties générales. En 1880, c'est une amnistie au bénéfice des proscrits de la Commune; en 1881, vous amnistiez les délits de presse; en 1889 vous faites une amnistie générale afin d'effacer les souvenirs douloureux des crimes et délits de grève qui s'étaient produits à Decazeville et à Montceau.

En 1895, vous votez une amnistie spéciale pour les proscrits de la Haute Cour dans l'affaire Boulanger.

Enfin, en 1900, à la demande de M. Waldeck-Rousseau, dans la dernière législature, vous faites l'amnistie la plus large à laquelle un Parlement ait jamais collaboré. Je vous le demande, monsieur le président du conseil, est-ce que ces mesures ont eu pour effet, pour résultat d'augmenter le trouble dans le pays et de renouveler les violences qui avaient cessé?

En aucune façon, je pense.

Non, ne dites pas que la rentrée des proscrits serait une cause d'agitation et de trouble. Comment avez-vous pu dire, monsieur le président du conseil, que la raison de votre excessive rigueur, c'est que les condamnés de la Haute Cour n'avaient pas fait amende honorable et qu'ils n'étaient pas venus demander pardon? Mais quelle idée singulière vous faites-vous de la dignité des adversaires qui combattent votre politique? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Quelle idée vous faites-vous donc, d'autre part, de ce qu'est et de ce que doit être l'amnistie? Faut-il vous rappeler le discours que prononçait à cette tribune, au moment de l'amnistie générale de 1900, le rapporteur de la commission, M. Dériberé-Desgardes, qui vous montrait que l'amnistie ne tient pas compte des sentiments de ceux auxquels elle s'applique, qu'elle tient compte exclusivement des nécessités gouvernementales et de la politique générale?

Voici ce que disait à cette époque M. Dériberé-Desgardes :

« L'amnistie n'est pas un contrat entre le pouvoir qui la proclame et les condamnés qui doivent en bénéficier. Ce n'est pas une absolution qu'on prononce, car les hommes politiques sont peu qualifiés pour juger d'une conscience sereine et pour devancer le verdict de l'histoire. C'est une mesure d'oubli à laquelle on se résout soit pour témoigner de la sécurité et de la force d'un régime, soit pour ôter un prétexte à des agitations; par conséquent il n'y a pas lieu d'exiger que l'amnistie soit accompagnée de concessions et de contrition parfaite ; elle est un acte spontané du pouvoir qui détient par délégation la souveraineté nationale. »

Voilà ce qu'est l'amnistie; voilà ce qu'elle doit rester.

A ces paroles, qui d'ailleurs ne sont que la reproduction de tous les discours prononcés à la tribune par les républicains d'autrefois, qui comprenaient autrement que vous, monsieur le président du conseil, le grand rôle de pacification et de concorde qui s'impose à un chef de gouvernement, permettez-moi d'ajouter quelques mots et de vous dire que je suis un peu étonné de votre indignation pour le prétendu complot qui a été déféré à la Haute Cour par vos prédécesseurs. Oui, la violence, dites-vous, est un crime abominable, c'est entendu. Je ne veux pas remonter bien haut dans notre histoire afin de ne pas abuser de vos instants, mais j'y trouverais des exemples fameux de tous les partis politiques qui successivement ont fait appel à la force pour s'emparer du pouvoir. Et ceci me rappelle les vers du poète :

Demain j'attends la haine ou la faveur des hommes,  
Le nom de parricide ou de libérateur,  
César, celui de prince ou d'un usurpateur.

Oui, c'est l'éternelle histoire des partis : la violence est admirable quand elle triomphe ; c'est un crime abominable de la part d'un parti vaincu. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mais regardons plus près, dans les dernières années de notre histoire.

Faut-il rappeler qu'à cette tribune même, l'orateur le plus écouté et le plus justement applaudi du parti socialiste est venu dans maints discours faire appel à la haine féconde? Faut-il rappeler qu'hier encore quelques-uns de nos collègues de la majorité, les plus fidèles, les plus dévoués et peut-être les plus exigents par contre, manifestaient au Père-Lachaise en souvenir de la semaine sanglante et qu'ils se proclamaient hautement les continuateurs de la politique de la Commune? Est-ce là une manifestation en faveur d'une politique toujours pacifique et toujours respectueuse de la légalité?

Faut-il vous rappeler, monsieur le président du conseil, en me rapprochant de plus en plus des événements contemporains, faut-il vous rappeler la nuit historique à l'époque de l'affaire Wilson, dans laquelle MM. Clémenceau, Déroulède, le général Boulanger et quelques hommes politiques dont les noms sont bien connus, complotèrent vous savez quel coup de force pour empêcher la chute d'un Président de la République? Faut-il vous rappeler l'électi[on de] M. le Président Carnot, pendant laqu[elle] l'hôtel de ville, la majorité de vo[s amis] d'aujourd'hui siégeait en permanen[ce, pré]parant la guerre civile, pour résister à [l'en]trée à Paris de Jules Ferry, si le Con[grès de] Versailles l'avait élu? (*Applaudissem[ents à] droite et sur divers bancs à gauche.*)

Enfin, monsieur le président du co[nseil,] permettez-moi de vous rappeler égal[ement] de souvenirs plus récents — j'y ai fai[t allu]sion déjà, l'an passé, à cette tribune, [mais] je ne saurais trop insister sur ce p[oint. Il] fut une heure, monsieur le préside[nt du] conseil, où vous faisiez partie d'un g[ouver]nement radical, présidé par l'hon[orable] M. Léon Bourgeois; la Chambre vou[s avait] soutenu avec une fermeté admirabl[e. Pas] une défaillance ne s'était produite [dans] votre majorité. Vous avez été battu au S[énat.] Vous rappelez-vous — vous ne p[ouvez] l'avoir oublié sans doute — l'émotio[n con]sidérable qui s'empara d'une partie, [la plus] importante, de votre majorité? Vous [vous] souvenez certainement des démarch[es qui] ont été faites au quai d'Orsay, où si[égeait] M. le président du conseil, afin de dem[ander] au Gouvernement de résister, s'il en [était] besoin, même par la force, à la décisi[on du] Sénat? (*Bruit à gauche.*)

Tenez, je n'invente rien, ce sont d[es faits] historiques que je cite, appuyés par [des] documents.

Voici ce que je lis dans la *Petite R[épu]blique* du 23 avril 1896 :

« A l'issue de la séance de ce jour le[s mi]nistres se sont réunis au ministère de[s af]faires étrangères, sous la présiden[ce de] M. Bourgeois.

« La délibération a commencé vers q[uatre] heures.

« Elle a été interrompue vers six he[ures] et demie afin de permettre au préside[nt du] conseil de recevoir les députés et les s[éna]teurs qui se sont rendus au quai d'Or[say] pour lui exprimer l'avis que le cabin[et ne] devait pas se retirer. »

La *Petite République* cite les nom[s de] nombreux députés. Je trouve notamm[ent] parmi eux M. Doumergue, un de vos c[olla]borateurs; M. Dubief, un des membre[s les] plus influents de votre majorité parlem[en]taire; MM. Vallé et Mougeot, vos collè[gues] actuels, M. Charonnat, M. Castillard, M. [...]teaux... j'en passe. (*Rires et applaud[isse]ments à droite et sur divers bancs à ga[uche.]*)

**M. Castillard.** Je n'assistais pas [à cette] réunion.

**M. le président.** Je demande à M. [Gau]thier (de Clagny), la permission de pa[rler] non pas comme président de la Cham[bre,] mais comme ancien président du cons[eil,] comme témoin.

Dans la réunion à laquelle fait allu[sion] notre collègue je ne me rappelle en auc[une] façon avoir entendu proposer au prés[ident] du conseil le moindre acte contraire [à la] légalité, le moindre acte de violence. [Il] s'agissait seulement de savoir quel ét[ait,] constitutionnellement, le droit du Gou[ver-]

ement appuyé sur la majorité de la Chambre. Ce sont des questions de droit constitutionnel qui ont été débattues et personne 'a eu l'idée d'aller mettre la main sur la ride du cheval d'un général. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Gauthier** (de Clagny). Je n'en doute as, monsieur le président, et votre réponse e pouvait pas être autre que celle que vous enez de faire.

**M. le président**. C'est la seule conforme la vérité. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Gauthier** (de Clagny). Mais, en dehors le cette démonstration toute constitutionnelle, j'en suis convaincu, puisque vous l'afirmez, monsieur le président, un certain ombre de ceux qui s'associaient à cette lémarche ne se contentaient pas de cette nanifestation pacifique et le soir ils allaient u Tivoli-Vauxhall où, devant 10,000 citoyens assemblés, ils tenaient le langage le lus ardent en faisant un véhément appel la violence.

**M. Chauvière**. Nous y étions, nous, mais I. Bourgeois n'y était pas!

**M. Gauthier** (de Clagny). Permettez-moi, nonsieur le président du conseil, de mettre ous vos yeux quelques paroles de l'un de os défenseurs les plus dévoués, d'un viceprésident de la Chambre, de M. Jaurès. Voici comment il comprenait alors la politique de résistance.

« Mais en dépit, disait-il, de la Constitution si bien préparée par les orléanistes, il faudra bien que le Sénat cède, à moins qu'il ne veuille dénouer la situation au noyen de la dissolution de la Chambre. S'il refusait cette dernière solution, il aurait créé lui-même une situation révolutionnaire qui ne pourrait être dénouée que par les moyens révolutionnaires. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

« La Chambre — voici la procédure, monsieur le président du conseil, que je me permets de vous indiquer non pas comme un exemple à suivre, mais comme une preuve de l'état d'esprit de certains hommes politiques — la Chambre proclamerait a déchéance du Sénat factieux et ferait appel au pays, pour reviser les iniquités politiques ainsi que les iniquités sociales. »

Ce n'est pas tout. Dans cette séance si ardemment mouvementée, un homme politique considérable, d'une éloquence entraînante, prenait à son tour la parole, et, à la fin de son discours, il disait : « Montrez votre force. Que l'opinion publique s'émeuve, et, grâce à votre énergique action, nous éviterons peut-être l'emploi de ces moyens de force toujours douloureux. Mais s'ils devenaient indispensables, vous nous trouveriez tous réunis dans un effort commun. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

L'orateur qui faisait ainsi appel à l'éventualité d'un coup de force, c'est un de vos collaborateurs, c'est l'honorable M. Pelletan (*Exclamations et rires à droite*); c'est lui qui déclare qu'il peut se présenter dans la vie d'un parti politique des heures de crise où le devoir d'un homme d'Etat est d'envisager l'hypothèse de mesures de violence et de mesures révolutionnaires.

Mais je n'insiste pas sur ce point. Je sais parfaitement que chaque parti politique — et sous ce rapport nous pouvons tous, je crois, faire notre confession commune — chaque parti politique trouve excellente la violence qui le porte au pouvoir mais abominable celle qui l'en chasse. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Sans vouloir passionner le débat, vous me permettrez de rappeler quelques souvenirs.

Il ne faudrait pas oublier, monsieur le président du conseil, que la sévérité de la condamnation qui a frappé nos proscrits, semble un argument décisif lorsque nous vous demandons de faire cesser leur exil.

Cependant nous aurions, à la rigueur, compris qu'au lendemain de l'affaire de Reuilly, le Sénat pût être constitué en Haute Cour de justice, si tant est que les juridictions d'exception doivent jamais être approuvées dans une démocratie républicaine.

Nous aurions dans une certaine mesure, dis-je, compris que le Sénat condamnât ces hommes avec sévérité comme des ennemis politiques vaincus, dont on se venge; mais ce qui est véritablement monstrueux dans cette affaire, c'est que l'on n'a pu poursuivre les condamnés, ou tout au moins deux d'entre eux qu'en violant à leur égard toutes les règles de justice d'un pays civilisé. (*Applaudissements à droite.*)

Messieurs, rappelez-vous, — c'est un souvenir qui ne peut pas sortir de vos mémoires lorsqu'il s'agit de statuer sur une proposition d'amnistie — que Déroulède et Marcel Habert avaient été pour les mêmes faits poursuivis devant le jury de la Seine. Il les avait acquittés. Avait-il eu tort ou raison? Peu importe; mais enfin ces hommes avaient répondu des actes délictueux qu'ils avaient commis devant la seule justice régulière...

**M. Fernand de Ramel**. M. le président du conseil ne veut pas du jury.

**M. Gauthier** (de Clagny). ... devant laquelle vous les aviez traduits; et il a fallu, — il n'est pas un jurisconsulte qui puisse soutenir le contraire — un véritable coup d'Etat parlementaire pour les poursuivre de nouveau pour les mêmes faits devant une juridiction nouvelle. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Fernand de Ramel**. C'est une violation formelle du droit et de la loi.

**M. Gauthier** (de Clagny). Ce n'est pas tout, messieurs. Ces juridictions d'exception, auxquelles je suis étonné de voir aujourd'hui venir l'adhésion de ceux de nos collègues qui siègent sur ces bancs (*la gauche*), ces juridictions d'exception que tous les républicains, tous les libéraux, ont condamnées et flétries, ces juridictions d'exception convoquées pour juger des hommes politiques, qui donc a porté sur elles la condamnation la plus écrasante et la flétrissure la plus indélébile? Mais c'est un des vôtres, messieurs, c'est M. Clemenceau qui, à cette tribune, en 1894, est venu déclarer, aux applaudissements unanimes de la Chambre, que les Hautes Cours de justice ne peuvent pas juger leurs adversaires politiques, parce que les hommes politiques ne peuvent être que des proscripteurs et jamais des juges. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite. — Bruit à gauche.*)

Je ne veux pas abuser des instants de la Chambre et lui lire des citations, mais il me sera bien permis de m'étonner des singulières doctrines qui sont aujourd'hui défendues de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*).

Oui, vous, messieurs qui siégez dans les rangs du parti socialiste, il fut une heure où vous vous montriez moins enthousiastes des Hautes Cours de justice; il fut une heure où, vous aussi, vous aviez besoin de mesures de clémence et d'amnistie réparatrice.

**M. Chauvière**. Nous n'avons jamais demandé de clémence à personne!

**M. Gauthier** (de Clagny) Aujourd'hui que vous participez au pouvoir...

**M. Chauvière**. Nous frappons nos ennemis comme ils sont prêts à nous frapper.

**M. Gauthier** (de Clagny). ...vous en prenez toutes les doctrines égoïstes, toutes les théories féroces.

Mais permettez-moi de vous dire que les fortunes politiques peuvent à chaque moment varier. Aujourd'hui vous êtes les maîtres; demain, peut-être, par les hasards de la bataille des partis, vous serez à votre tour rejetés dans l'opposition, et c'est alors sur vous que tomberont les condamnations des juges, et vos journalistes et vos hommes politiques seront à leur tour enfermés dans les prisons de la République. (*Applaudissements à droite.*)

Peut-être aurez-vous un jour besoin de faire appel, comme nous le faisons aujourd'hui, à ces mesures de pacification et d'oubli pour effacer des condamnations prononcées aux heures de violence et de crise. (*Bruit et interruptions à gauche.*)

Mais nous, à l'encontre de ce que vous faites aujourd'hui, nous ne resterions pas sourds à vos appels pour faire respecter même en votre faveur les idées de justice et de liberté.

Laissez-moi vous le demander en terminant : quel est donc votre but en continuant impitoyablement cette politique de division, de haine et de discorde?

Je sais qu'il ne servirait à rien de faire en ce moment appel aux grands intérêts de la patrie qui souffre, croyez-le bien, de nos abominables querelles. Mais il me sera permis, je pense, de vous dire que c'est plutôt dans votre propre intérêt que vous devriez répondre à l'appel que nous vous adressons. Est-ce que l'histoire ne vous montre pas que dans les partis vaincus les courages et les énergies s'émoussent souvent avec rapidité?

Est-ce que, monsieur le président du conseil, vous n'avez pas ce sentiment qu'il

vous aurait suffi d'un peu de hauteur de vues et d'esprit de pacification, pour désarmer bien des colères et bien des haines? Vous avez le pouvoir; à quoi bon exaspérer vos adversaires? A quelle conception étrange du pouvoir obéissez-vous donc en perpétuant dans ce pays des luttes passionnées et violentes auxquelles vous refusez systématiquement d'apporter aucun soulagement? Je ne veux pas aller aussi loin qu'un de nos collègues le faisait il y a quelques jours, disant que votre majorité et vous-même seriez voués à l'exécration de l'histoire. Non, mais il me sera permis de vous dire, ainsi qu'à ceux qui vous obéissent, que l'histoire impartiale ne comprendra jamais la politique de haines, la politique de violences et de discorde qu'au grand détriment de la patrie et de la République vous poursuivez dans ce pays. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

*Sur divers bancs.* La clôture !

**M. le président**. On demande la clôture. Je la mets aux voix.

(La clôture, mise aux voix, est prononcée).

**M. le président** La parole est à M. Lasies pour expliquer son vote.

**M. Lasies**. Je n'ai pas besoin de dire à la Chambre que je vais voter la proposition qui lui est soumise par mon ami M. Gauthier (de Clagny), mais, après les paroles prononcées par notre honorable collègue M. Constans, il me semble utile de rappeler l'attitude que mes amis et moi nous avons eue dans un récent débat sur l'amnistie.

J'avais déposé une proposition d'amnistie pour les faits qui se sont produits dans les dernières grèves des mineurs. On nous avait demandé d'écarter de cette proposition toute allusion aux faits politiques qu'on vient de discuter aujourd'hui et nous y avions consenti volontiers. Nous avions déclaré — et notre ami M. Paul Déroulède avait envoyé à ce sujet une lettre à M. Gauthier (de Clagny) qui en a donné connaissance à la Chambre — qu'il ne fallait pas mêler la question politique à cette demande d'amnistie, de façon que les ouvriers que nous voulions amnistier ne souffrent pas de cette confusion. Nous nous étions inclinés devant ce que nous avions considéré comme un devoir.

Je constate que la Chambre a voté, à une énorme majorité, l'amnistie pour les ouvriers mineurs et pour les faits de grève. Mais je constate également, monsieur le président du conseil, que si vous êtes sans pitié pour vos adversaires politiques, vous n'avez pas plus de pitié pour les ouvriers qui ont été amnistiés par la Chambre. Vous avez oublié de demander au Sénat de ratifier le vote de la Chambre. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Dans cette question, tout le monde est sur le même rang devant les exigences de votre politique, monsieur le président du conseil. Vous refusez l'amnistie pour vos adversaires politiques parce qu'ils mettent, prétendez-vous, la République en danger; mais vous oubliez également ces ouvriers qui ont été les plus fermes soutiens de votre politique et de la République. Ni les uns ni les autres ne trouvent grâce devant vous. Pour les uns, c'est la peur qui vous guide; pour les autres, c'est l'oubli et le manque de reconnaissance. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

**M. le président**. M. Gauthier (de Clagny) a demandé la déclaration d'urgence pour son projet de résolution. C'est sur l'urgence que je consulte la Chambre.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Lamendin, Paul Constans, Trouin, Viollette, de Pressensé, Colliard, Genet, Lucien Cornet, Dufour, Bouhey-Allex, Chauvière, Pastre, Allard, Cardet, François Fournier, Gabriel Baron, Bouveri, Selle, Delory, Bénézech, Dejeante, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 529 |
| Majorité absolue | 265 |
| Pour l'adoption | 191 |
| Contre | 338 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

**M. Gauthier** (de Clagny). Nous avons gagné vingt voix depuis l'an dernier.

QUESTION ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DE LA MARINE

**M. le président**. La parole est à M. Gouzy pour adresser une question à M. le ministre de la marine qui l'accepte.

**M. Paul Gouzy**. Messieurs, on me remet à l'instant un journal de ce matin, le *Figaro*, qui publie à la suite d'une lettre de M. Parayre des insinuations odieuses contre M. le ministre de la marine. Il a semblé à un certain nombre de nos collègues qu'il était nécessaire que M. le ministre vint s'expliquer à ce sujet. Je lui demande donc ce qu'il a à répondre aux insinuations du journal le *Figaro*.

*Sur divers bancs à droite et au centre.* Lisez l'article! nous ne le connaissons pas!

*A droite.* C'est l'affaire de la cour d'assises!

**M. Paul Gouzy**. Voici d'abord la lettre de M. Parayre :

« Paris, le 25 septembre 1902.

« Monsieur le ministre,

« J'ai adressé, à la date du 23 courant, à M. le ministre de la justice, une requête à l'effet de réclamer la restitution d'une valeur dont je crois avoir été indûment dépossédé et qui constituait mon unique ressource contre la misère. Elle représente le fruit de vingt et un ans de travail.

« Bien que ma réclamation, par son bien fondé, me semble susceptible de recevoir un accueil favorable, je suis néanmoins persuadé qu'une recommandation verb[illegible] votre part à M. le garde des sceaux [illegible] encore plus de chance de provoquer [illegible] solution conforme à mon bon dro[illegible] viens donc solliciter de votre haute g[illegible]rosité votre puissant appui dans ce s[illegible]

C'est ce qui suit surtout qui est [illegible]ressant.

« N'ayant pas l'honneur d'être conn[illegible] vous, je ne puis invoquer d'autre titr[illegible] tre haute bienveillance que ma discr[illegible] absolue sur la remise à votre secréta[illegible] l'hôtel Humbert, de la somme conside[illegible] que j'étais chargé de laisser entre ses m[illegible] pour votre intervention à la séance du 2[illegible] cembre 1889 contre l'élection de S[illegible] Marne; le registre dont j'avais la gar[illegible] la tenue et où est consignée à sa date [illegible] remise avec chiffre et nature n'est ja[illegible] sorti de mes mains et n'a été mis sou[illegible] yeux de personne. Seul, j'en connais [illegible]tence. »

*A gauche.* C'est une honte !

**M. Paul Gouzy**. Il y a à cette lettre [illegible] post-scriptum :

« Afin que M. le ministre soit bien c[illegible] vaincu, s'il veut bien me prêter son [illegible] appui, que c'est en faveur d'une ca[illegible] juste, ci-joint, à la deuxième feuille, la [illegible] de la requête à M. le garde des sceaux.

Le journal fait suivre la publication [illegible] cette lettre des lignes suivantes :

« La lettre du secrétaire de la fa[illegible] Humbert a-t-elle amené une réponse? [illegible] l'ignorons, n'ayant pas les confidence[illegible] M. Parayre

« A-t-elle décidé M. Camille Pellet[illegible] tenter une démarche directe ou indir[illegible] auprès du magistrat qui tenait dan[illegible] mains le sort de M. Parayre? Nous [illegible] savons pas davantage et nous ne le pen[illegible] pas. La magistrature, fort heureusem[illegible] n'est pas encore aux ordres de M. Pelle[illegible].

« Mais ce qui est certain, c'est que l[illegible]nistre de la marine, flagellé par la le[illegible] qu'on vient de lire et qu'il recevait [illegible] l'agent comptable de la famille Humb[illegible] n'en a pas dénoncé le signataire. M. Paray[illegible] aurait dû être interrogé sur l'heure, p[illegible]suivi pour les accusations formelles [illegible] contenait cette lettre; or, M. Pelletan s[illegible] tenu coi.

« Par contre, ce qui est certain, c'est q[illegible] M. Parayre, après une longue détenti[illegible] été mis en liberté, obtenant ce qu'il dema[illegible]dait à M. Pelletan. Il y a donc là un myst[illegible] qu'il est nécessaire d'éclaircir.

« Ce qui est non moins certain, c'est q[illegible] l'allusion de M. Parayre au rôle joué p[illegible] M. Pelletan, le 23 décembre 1889, au pro[illegible] de la famille Humbert, est indiscutable. [illegible] *Journal officiel* est là pour l'attester, da[illegible] la précision terrible de sa mémoire sté[illegible]graphiée.

« Ouvrez le *Journal officiel* qui a rend[illegible] compte du discours de M. Pelletan, v[illegible] verrez avec quelle indignation — une ind[illegible]gnation que la Chambre ne partagea pa[illegible] puisqu'elle vota contre lui — le futur [illegible]nistre de la marine s'éleva contre « l'ac[illegible]

ation qui consiste à prétendre que M. Humbert a été mêlé à une affaire de faux ».

« — C'est une calomnie, s'écrie M. Pelletan, une calomnie infâme, une diffamation monstrueuse ; et sur ce point aucune discussion n'est possible.

« (*Journal officiel*, nº du 24 décembre 1889, page 525, 2e colonne.). »

« Mais nous ne voulons pas prodiguer des citations trop longues.

« Nous nous bornerons à rappeler à M. Pelletan la véhémente apostrophe dont il voulait accabler le député de Melun que les électeurs avaient préféré à M. Humbert. Ce concurrent heureux qui avait battu M. Frédéric Humbert, M. Pelletan voulait absolument le faire invalider sous prétexte de distribution d'argent, et ne se contentant d'aucun démenti, alors qu'il s'en contenterait demain pour lui-même, M. Camille Pelletan répliquait à propos de l'argent donné :

« Il est trop facile de dire : « Il n'y a pas de preuve, je nierai tout ! » Messieurs, si l'on doit s'arrêter là, si dès que des faits de corruption sont niés par l'accusé, ils n'existent plus, heureuse la corruption ! Elle sera bien tranquille ! Car, si on accepte de la condamner en théorie, jamais on ne la saisira en fait. » (Très bien ! très bien ! sur divers bancs à gauche.)

« (*Journal officiel*, nº du 24 décembre 1889, page 524, colonne 3.)

« Sur son cas personnel, M. Camille Pelletan ne peut donc aujourd'hui se contenter, pour sa propre défense, d'un démenti qu'il jugeait « trop facile » quand il s'agissait d'accuser un adversaire.

« Prophète mal inspiré ce jour-là, mais clairvoyant, il a d'ailleurs prévu, dans cette même séance où chaque mot qu'il prononça devait se retourner contre lui, combien les accusations d'argent compromettent les hommes de gouvernement et les gouvernements eux-mêmes. »

Je vous demande pardon, messieurs, de faire une aussi longue lecture, mais j'en ai été prié par la Chambre.

**M. Camille Pelletan**, *ministre de la marine*. Vous avez bien fait et je vous en remercie.

**M. Chauvière**. Combien le *Figaro* a-t-il reçu pour cela?

**M. le baron Amédée Reille**. Et pour l'affaire Dreyfus, combien a-t-il reçu ? (*Bruit.*)

**M. Paul Gouzy**. Le journal poursuit :

« *M. Camille Pelletan.* — Songez-vous, messieurs, que chaque acte d'indulgence ou de faiblesse, négocié dans les couloirs, sollicité pour des raisons de personnes, accordé parce que trop souvent dans de pareilles questions les idées disparaissent derrière les hommes, détruit une parcelle de tout ce qui nous protège contre la gangrène la plus dangereuse pour la démocratie?

« Songez-vous, pour ces masses profondes du suffrage universel, pour ces millions d'obscurs, d'inconnus, de dépendants, d'affamés chargés de famille qui, sentant dans l'idée républicaine la cause immortelle des déshérités, sans aucune ambition personnelle, sans aucun profit possible pour eux-mêmes, sans autre mobile que l'instinct, que l'espoir de justice sociale qu'ils portent au fond de leur cœur, sans autre récompense que le bon combat bien combattu dans les rangs les plus obscurs parmi les soldats dont on ne saura jamais les noms, songez-vous que pour les inconnus qui ont lutté, résisté, subi les pires persécutions sous l'Empire, au 16 Mai, partout, songez-vous que pour ces hommes qui sont la force de la République, qui vous ont envoyés ici, par lesquels vous existez, chacun de ces dénis de justice, chacune de ces consécrations des pires manœuvres semble faite pour leur enseigner, avec un scepticisme découragé, sinon le regret des dévouements passés, au moins le dégoût amer des dévouements futurs ? »

« Telle était la péroraison éloquente et indignée de ce discours désormais trop célèbre prononcé en faveur de M. Frédéric Humbert.

« Nos citations s'arrêtent là parce qu'elles risqueraient de nous détourner de la véritable question d'aujourd'hui, la question posée par la lettre de M. Parayre rappelant à M. Pelletan son rôle dans la séance du 23 décembre 1889, et déclarant que ce rôle avait été rétribué par la famille Humbert. »

Cette question est aussi celle que nous adressons à l'honorable ministre de la marine. (*Très bien! très bien ! à gauche.*)

**M. le président**. La parole est à M. le ministre de la marine.

**M. Camille Pelletan**, *ministre de la marine*. Je n'ai pas l'intention de retenir longuement l'attention de la Chambre... (*Interruptions.*)

(*A ce moment des conversations bruyantes s'engagent sur un grand nombre de bancs, — M. le président du conseil monte vers les gradins du centre. — Vive agitation.*)

**M. le président**. Messieurs, je vous prie de garder vos places et de faire silence.

**M. le baron Amédée Reille**. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président**. Vous l'aurez tout à l'heure, après M. le ministre de la marine. (*Bruit prolongé.*)

**M. Charles Benoist**. Je demande également la parole.

**M. de Boury**. M. le président du conseil n'aurait pas dû quitter le banc du Gouvernement.

**M. le président**. Messieurs, encore une fois, je vous prie de vouloir bien reprendre vos places. Je serai obligé de suspendre la séance si le calme ne se rétablit pas.

**M. le baron Amédée Reille**. M. le président du conseil devrait être rappelé à l'ordre ! (*Bruit.*)

**M. le président**. Dans un débat de cette nature, la Chambre a un devoir plus rigoureux encore que dans tout autre.

Lorsqu'il s'agit d'une question qui touche à l'honneur d'un de ses membres, je ne puis pas comprendre que l'Assemblée tout entière, sans distinction d'opinion ni de parti n'accorde pas l'attention nécessaire à l'orateur qui occupe la tribune. (*Applaudissements.*)

Je prie par conséquent tous nos collègues, je prie les membres du Gouvernement (*Très bien! très bien! à droite*) — messieurs, il n'y a pas de politique là dedans; c'est le règlement qui parle en ce moment (*Très bien! très bien!*) — de vouloir bien reprendre leurs places, garder le silence et observer la dignité nécessaire dans un pareil débat. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. le ministre de la marine.

**M. Camille Pelletan**, *ministre de la marine*. Messieurs, je remercie mon honorable ami M. Gouzy de m'avoir fourni l'occasion de m'expliquer sans retard sur de monstrueuses calomnies. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je ne m'exagère pas, tant s'en faut, l'importance et l'autorité qui s'y attachent. (*Interruptions à droite et au centre. — Bruit.*)

**M. le président**. Je vous en prie, messieurs ! — et je m'adresse à tous les côtés de la Chambre — il est de l'intérêt commun que ce débat se poursuive dans le plus grand calme. (*Très bien! très bien!*)

**M. le ministre de la marine**. Mais quand on a l'honneur d'être placé à la tête d'un grand service public, on doit répondre immédiatement aux attaques de ce genre, quelle que soit leur portée. Je demande à tous mes collègues de m'écouter en silence et je fais l'honneur à tous les partis de cette Chambre de penser qu'ils ne me refuseront pas le moyen de donner les quelques explications que je vais leur fournir. (*Très bien! très bien!*)

Un journal a publié une lettre de laquelle il résulterait contre moi la double accusation suivante : d'abord, j'aurais combattu ici une élection moyennant une rémunération dont on veut bien ne pas fixer le chiffre, mais qui serait considérable; en second lieu, étant honteux à bon droit d'un acte aussi indélicat, je me serais employé en faveur de celui qui m'avait versé la somme et je serais intervenu comme ministre sur une lettre comminatoire de lui dans une affaire judiciaire pendante. Voilà les deux accusations.

Je ne crois pas avoir besoin de rappeler dans quelles conditions j'ai beaucoup moins défendu M. Humbert — reportez-vous à mon discours — que je n'ai attaqué l'élection de M. Greffühle, qui me paraissait l'élection corrompue entre toutes. Je l'ai fait à un moment où M. Humbert, qui avait noué dès lors des relations, inconnues de nous, avec d'autres partis, était membre du groupe de l'extrême gauche auquel j'appartiens.

Je n'ai d'ailleurs qu'un mot à dire à ce sujet. Jamais de ma vie, entendez-le bien, ni avant ni après, ni directement ni indirectement, je n'ai sollicité, je n'ai accepté, je n'ai reçu un centime pour aucune de mes interventions à cette tribune. (*Applaudissements.*)

*Plusieurs membres à gauche et à l'extrême gauche.* Nous le savons bien.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Vous n'avez pas besoin de le dire.

**M. le ministre.** Pour nous autres aussi, libres penseurs, il y a des choses sacrées, et parmi ces choses sacrées figurent les paroles que nous prononçons pour ce que nous considérons comme l'intérêt du pays. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Nous n'admettrions pas de recevoir, même pour une cause qui aurait toutes nos sympathies, un centime en dehors de la modeste rétribution accordée par la loi aux représentants du pays, et cela parce qu'un homme qui accepterait une rémunération pour défendre ses convictions risquerait trop de les laisser fléchir au gré des avantages qu'il attendrait. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Voilà ma réponse sur le premier point : jamais aucune somme ne m'a été versée pour aucun discours que j'aie prononcé.

*A gauche.* Nous le savons; ne continuez pas!

**M. le ministre.** Reste le second point. Le journal a publié une lettre qu'on vient de lire. Cette lettre, je ne l'ai jamais reçue, et j'ai les meilleures raisons pour croire qu'elle n'a jamais été mise à la poste.

Et en effet, si je voulais descendre dans le détail des faits, il me serait facile de vous montrer les invraisemblances accumulées sur l'invention qu'on publie contre moi.

Il y a quatre jours seulement, M. Parayre, à ce qu'on affirmait, m'avait écrit une lettre pour obtenir de moi de peser sur la justice et de faire rendre en sa faveur une ordonnance de non-lieu.

C'était donc après l'arrestation des Humbert. Il s'agissait d'une lettre écrite vers le mois de janvier. En quatre jours, la lettre a reculé de plusieurs mois : il s'agit aujourd'hui d'une lettre du 25 septembre destinée à obtenir, non pas une ordonnance de non-lieu, mais la restitution d'un titre. La contradiction est manifeste.

J'ai fait rechercher à la poste — cela n'en valait peut être pas la peine, mais j'ai voulu en avoir le cœur net — si, du 20 au 30 septembre (le document publié par le *Figaro* étant daté du 25), il était arrivé soit au ministère, soit à mon adresse privée, une lettre chargée ou recommandée qui pût être celle-là; il n'en existe pas de trace. La seule lettre recommandée que j'aie reçue à ce moment, était un imprimé jouissant à ce titre d'une réduction de taxe.

J'ai donc bien raison de penser que la lettre en question n'a jamais été envoyée et que c'est une pure et simple invention. Je vous prie de croire que, si jamais je recevais une lettre de cette nature, la réponse ne tarderait pas.

Telles sont les explications que j'avais à donner sur le fait en lui-même. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mais je ne puis pas me dissimuler que la question est plus vaste, que ce n'est là qu'un commencement et qu'il est impossible de prévoir dès aujourd'hui quels mensonges, quelles inventions, quelles fabrications nouvelles s'y ajouteront dans les jours, dans les semaines qui vont suivre.

Je n'ai que quelques mots à répondre d'avance, et ces quelques mots, je les prononce avec confiance devant tous mes collègues, à quelque parti qu'ils appartiennent.

Je crois qu'en pareille matière j'ai le droit — c'est le seul droit que j'ai eu l'ambition d'acquérir dans la vie — de continuer à porter la tête haute.

Il y a vingt ans que je siège dans cette Chambre. Dans cette durée de vingt ans, j'ai discuté à maintes reprises des questions où des centaines de millions étaient en jeu; j'ai eu l'honneur — je puis le dire sans fatuité — d'entraîner souvent la conviction de mes collègues, de quelque côté qu'ils siégeassent. (*Applaudissements à gauche.*) Si j'avais été homme à vendre ma parole, ce n'est pas pour la famille Humbert que je l'aurais fait, et même j'aurais peut-être mieux fait, dans la circonstance, de m'adresser de l'autre côté. (*Applaudissements et rires à gauche.*)

*A droite.* Qu'est-ce que cela veut dire?

**M. Chenavaz.** Cela veut dire qu'il y avait plus d'argent chez M. Greffülhe.

**M. le ministre.** Cela ne veut pas dire du tout que celui de mes amis qui a défendu M. Greffülhe contre moi, et qui avait derrière lui tout un passé d'honneur et la vénération du parti républicain, ait pu être à aucune minute l'objet d'une insinuation de ma part. (*Très bien! très bien!*)

Je continue. Si j'avais voulu faire fortune avec ma parole, ce n'est pas à la famille Humbert que je me serais adressé; elle était plus habituée à prendre de l'argent aux autres qu'à leur en donner. (*Rires et applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Après de longues années, je suis arrivé à cette situation que je n'ai pas un sou vaillant et que si je viens à être frappé par la maladie ou par la vieillesse, je serai obligé de m'adresser, pour avoir le pain quotidien, à l'affection de ceux des miens qui sont plus fortunés que moi. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Dès lors, si j'étais naïf, je me croirais à l'abri d'attaques du genre de celles dont je suis l'objet en ce moment. Mais je connais assez les choses pour savoir que je suis au contraire dans les meilleures conditions pour subir de pareilles attaques dans un temps où ce sont en général les voleurs qui crient : Au voleur! (*Nouveaux applaudissements et rires sur les mêmes bancs.*)

J'ai à cet égard des exemples ineffaçables. Je ne puis oublier ceux de mes amis qui avaient le plus de droits à la reconnaissance de la démocratie, qui représentaient par excellence dans ce pays l'honnêteté et la lutte contre les privilèges d'argent et qui ont dû, à certaines heures, — l'un d'eux en est mort, — courber la tête sous le souffle sorti d'une presse boulevardière qui sans doute, avant de donner de telles leçons aux autres, a pratiqué toutes les vertus et conservé toutes les puretés. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je m'attends donc à être d'autant plus attaqué et d'autant plus diffamé, à subir d'autant plus de complots et d'accusations infâmes que je continuerai jusqu'au bout contre toutes les corruptions, la campagne que je menais quand j'ai prononcé les paroles qu'on a lues tout à l'heure à cette tribune.

J'avoue que je ne considère pas l'attaque actuelle comme une de celles auxquelles je puis attacher aucune idée de danger. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Elle me paraît un peu ridicule et, quoique le public en France ait eu de temps à autre des aberrations passagères de bon sens (*Rires*), je ne puis croire — c'est peut-être de la présomption de ma part — qu'un homme qui a derrière lui le passé que j'ai, risque d'être déshonoré par un autre homme qui, la veille, était soumis à une instruction judiciaire, qui en est sorti, mais qui n'en a pas moins été mêlé aux pires affaires d'argent et qui ne lance cette accusation contre moi qu'en prenant la précaution de dire qu'il ne m'a jamais vu, qu'il ne me connait pas et que la seule preuve de mon crime résulte d'écritures qu'il a faites à lui tout seul et qu'il est aussi le seul à connaître à l'heure actuelle. (*Applaudissements répétés à l'extrême gauche et à gauche.*)

Si profondément que je croie à l'insuffisance de mes adversaires, je ne puis penser que ce soit là le dernier mot de la campagne de calomnies dirigées contre moi. Évidemment il y a quelque chose qui éclatera peut-être demain, je ne puis pas savoir quoi. (*Bruit au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Non, je ne puis le savoir, car il n'y a pas de limites aux mensonges et falsifications possibles.

Mais je ne redoute aucune attaque et je répondrai à toutes. La lumière finira par se faire jour. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je sais que nous avons affaire à forte partie. Je n'ai pas à m'expliquer ici sur les dessous évidents de cette affaire. Je sais qui m'attaque, pourquoi on m'attaque et quels sont les intérêts en jeu. Je le dirai quand l'heure en sera venue. Il n'est pas difficile de reconnaître là — à supposer qu'il n'existe pas d'autres éléments dans l'affaire — un des mille épisodes de l'entreprise montée pour sauver des répressions judiciaires, par des diversions savamment machinées, ce qu'on a appelé à bon droit « la plus vaste escroquerie du siècle ».

Le malheureux qui m'a dénoncé était un employé; dans sa dénonciation, il n'est qu'un agent. Quoi qu'il en soit, j'ose dire que dans les accusations de ce genre, j'ai le droit d'attaquer, et il m'est facile de me défendre. Je connais les dessous de ces attaques mieux peut-être qu'on ne le croit, et nous dirons tout ce que nous croirons avoir à dire si l'on continue.

Quoi qu'il en soit, je laisse libre voie à

ıutes les calomnies : je les confondrai à ıesure qu'elles se produiront. (*Applaudissements à gauche.*)

Je n'ai qu'une chose à ajouter. Je ne ı'adresse pas seulement à ceux de mes nis qui ont bien voulu m'entourer de leur fection, je m'adresse à toute la Chambre, mes adversaires politiques auxquels je ois un esprit de justice suffisant pour ıtendre mes explications. (*Très bien! très ien ! à droite.*)

J'ai lutté toute ma vie pour mes convicons sans en attendre aucune récompense ıatérielle; ce genre de lutte est le seul hétage que m'ait laissé mon père. Je le condère comme le plus précieux de tous, et nt que je vivrai je ne le laisserai pas enmer. (*Vifs applaudissements sur un grand ombre de bancs. — M. le ministre, en regaıant son banc, reçoit des félicitations.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gouzy.

**M. Paul Gouzy.** Je remercie l'honorable ıinistre de la marine d'avoir bien voulu pondre à ma question. Tout le monde era d'avis que cette réponse était inutile, ar tous ceux qui connaissent M. Pelletan avaient faite d'avance. Je ne regrette pas ependant, messieurs, de lui avoir adressé ıa question, car les applaudissements dont ous avez couvert sa voix peuvent servir omme d'un ordre du jour de flétrissure à adresse des calomniateurs qui poursuivent on pas seulement M. Pelletan, mais les ıembres d'un Gouvernement coupable de éfendre avec courage et énergie la République. (*Applaudissements à gauche et à extrême gauche.*)

**M. le président.** L'incident est clos.

INCIDENT

**M. le président.** Je reçois à l'instant de I. Fernand Rabier la demande d'interpellaion suivante :

« Je demande à interpeller M. le présient du conseil sur les imputations dont on administration a été l'objet dans le nuéro du *Gil Blas* paru ce matin. »

**M. le baron Amédée Reille.** Mais j'ai deıandé la parole pour un rappel au règleıent, monsieur le président.

**M. le président.** M. Amédée Reille avait, n effet, pendant que M. Gouzy posait sa uestion à M. le ministre de la marine, emandé la parole pour un rappel au règleıent. Je lui donne la parole.

**M. Larquier.** Si nous abordions l'ordre u jour ?

**M. le président.** Ah! je le souhaiterais ien ! (*On rit.*)

**M. le baron Amédée Reille.** Tout à heure, la Chambre tout entière a pu être émoin d'un incident regrettable. Au moment ù M. le ministre de la marine montait à la ribune pour fournir les courageuses explications qu'il y a données, M. le président u conseil, qui est sénateur, a quitté son anc... (*Exclamations à l'extrême gauche et à auche.*)

**M. le président.** Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, je rappelle que la Constitution donne formellement aux ministres entrée dans les deux Chambres et qu'il y a entière égalité entre eux et les membres de l'Assemblée. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le baron Amédée Reille.** M. le président du conseil, dis-je, qui est sénateur, a quitté son banc pour aller interpeller un de nos collègues.

**M. Simyan.** Est-ce que vous êtes chargé de la police de l'Assemblée ?

**M. le baron Amédée Reille.** Mon collègue, M. Simyan, me demande si je suis chargé de la police de l'Assemblée.

**M. Simyan.** Parfaitement!

**M. le baron Amédée Reille.** Justement, comme ce n'est pas moi qui en suis chargé, je viens me plaindre de ce que M. le président qui, lui, en est chargé, n'ait pas appliqué les sanctions que le règlement édicte. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Lorsqu'on demande la parole pour un rappel au règlement, c'est qu'on trouve que le règlement a été violé. Je constate que si un de nos collègues, un député, avait quitté sa place pour aller interpeller violemment un autre de ses collègues, M. le président de la Chambre n'eût pas manqué de le rappeler à l'ordre.

Il m'est donc permis de m'étonner qu'aucune observation n'ait été faite à M. le président du conseil qui, nous dit M. le président, a les mêmes droits que nous tous et, par conséquent, les mêmes devoirs. (*Applaudissements à droite.*) Le devoir de tous les membres de cette Assemblée est de conserver la dignité à laquelle M. le président doit les rappeler lorsqu'ils en sortent.

Je dois ajouter, avant de descendre de la tribune, qu'après le discours de M. Pelletan... (*Exclamations et bruit à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Messieurs, c'est moi qui suis interpellé. Ne m'empêchez pas d'entendre l'orateur.

**M. le baron Amédée Reille.** Après le discours de M. Pelletan qui a flétri si éloquemment les insinuations de la presse, je m'étonne que M. le président du conseil... (*Bruit à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

Messieurs de l'extrême gauche, vous n'êtes vraiment pas aimables pour les orateurs qui, du haut de la tribune, font l'éloge des ministres qui viennent d'en descendre. (*Bruit.*)

**M. le président.** Je demande encore une fois à chacun de faire silence; je ne puis entendre ce que dit l'orateur auquel j'ai à répondre.

Notre ordre du jour est très chargé, il ne faut pas éterniser cet incident. (*Très bien ! très bien!*)

**M. le baron Amédée Reille.** Je m'étonne, dis-je, que M. le président du conseil ait pris feu et flamme (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche*) au point de quitter son banc pour aller interpeller un de nos collègues sur une simple insinuation de journal, insinuation à laquelle il paraît ainsi ajouter la plus grande foi. (*Interruptions à gauche.*)

Mais cela rentre dans la discussion même de l'interpellation qui vient d'être adressée par M. Rabier au président du conseil. M. le président de la Chambre vient de m'inviter à ne pas aborder le fond du débat ; je ne le ferai pas : je lui demande simplement pour quelle raison il n'a pas rappelé M. le président du conseil à l'observation du règlement pour laquelle il est si rigoureux quand il s'agit de nous. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La Chambre se souvient...

*Divers membres à gauche.* Ne répondez pas!

**M. le président.** Le président doit toujours répondre lorsqu'il est interpellé sur l'application du règlement. (*Très bien! très bien!*)

Je rappelle à la Chambre que tout à l'heure, au moment où M. le ministre de la marine est monté à la tribune, une grande émotion s'est emparée de la Chambre tout entière; j'ignorais d'ailleurs complètement la cause de cette émotion. De tous les points de la Chambre j'ai vu nos collègues en groupes monter les gradins, s'interpeller vivement. M. le président du conseil, lui aussi, a quitté sa place...

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Il n'aurait pas dû le faire !

**M. le président.** J'ai rappelé tout à l'heure le texte de la Constitution aux termes duquel les ministres ont entrée dans les deux Chambres.

Il est d'un usage constant que les ministres montent au milieu des députés et causent avec nos collègues. (*Interruptions à droite.*) Je dirai que c'est un usage aussi constant que celui qui amène souvent quelques députés à s'asseoir au banc des ministres. (*Rires et applaudissements.*)

En présence du trouble et du tumulte qui se sont produits, j'ai fait les plus grands efforts pour obtenir le silence; je l'ai obtenu. J'ai prié nos collègues de regagner leurs places; j'ai invité la Chambre à écouter et à suivre avec la dignité nécessaire le débat qui s'ouvrait devant elle.

Je me félicite de n'avoir pas eu besoin de recourir aux rigueurs du règlement, alors qu'il s'agissait d'ouvrir un débat pour lequel le sang-froid, le calme et la dignité étaient indispensables. Je m'en félicite d'autant plus que l'accueil que la Chambre tout entière a fait au discours de M. le ministre de la marine, prouve que l'état de calme auquel j'ai réussi à ramener la Chambre, était préférable à l'état de passion qui l'agitait auparavant. (*Vifs applaudissements.*)

L'incident est clos.

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

**M. le président.** Je rappelle que M. Rabier demande à interpeller M. le président du

conseil sur les imputations contenues dans le numéro du *Gil Blas* de ce matin.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion?

**M. Emile Combes,** *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Je demande la discussion immédiate de l'interpellation et j'ajoute que si cette tribune, qui est mon seul moyen de défense, m'était fermée, je n'aurais plus qu'à quitter cette salle. (*Applaudissements à gauche. — Bruit à droite.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate? (*Non! non!*)

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. Rabier.

**M. Fernand Rabier.** Il s'agit encore, messieurs, d'un article de journal. (*Mouvements divers.*)

Le journal le *Gil Blas* publiait, en effet, ce matin les lignes que voici :

« La Cagnotte ». Sous ce titre la *Liberté* publie l'article suivant :

« Le *Soleil* raconte ce matin en ces termes une petite histoire que l'on colportait hier dans les couloirs de la Chambre.

« Un cercle parisien était sur le point de fermer ses portes par impuissance de vivre. Quelqu'un lui suggéra de fusionner avec un autre plus prospère. Des négociations furent engagées. Le cercle sollicité ne montra point une oreille rebelle. Il mit seulement une condition : l'obtention d'une autorisation qui permît aux membres du cercle nouveau de se livrer aux douceurs du baccara, qui leur étaient jusqu'alors interdites.

« — Qu'à cela ne tienne! répondit-on.

« On s'adressa au préfet de police. Celui-ci refusa net.

« Fallait-il donc renoncer à tout espoir de fusion? On eut une idée géniale. Une certaine somme fut réunie : on s'adressa à un homme fort répandu dans le monde politique et l'autorisation fut, en vingt-quatre heures, accordée par... la voie ordinaire. Il ne s'agissait pas d'un million : en la circonstance, on se contenta du tarif minimum.

« Deux députés, qui, de près ou de loin, ne sont aucunement mêlés à l'affaire, sont, dit-on, fort au courant de ces négociations. L'un et l'autre sont d'anciens magistrats, et, comme tels, s'expriment assez vertement sur le compte de la personnalité qui a su se montrer, en cette circonstance, plus influente que le préfet de police. »

« Cette histoire, singulière mais absolument véridique, fait, depuis plusieurs jours, l'objet de nombreux commentaires dans le monde politique.

« Le cercle en question est le « Cercle national », fondé par Gambetta et installé avenue de l'Opéra, 5. La condition de la fusion projetée était l'autorisation de jouer le baccara; mais le préfet de police refusa formellement l'autorisation sollicitée. C'est alors que certain personnage intervint et se fit fort d'obtenir, moyennant 25,000 fr., et malgré le préfet de police, l'autorisation demandée... »

**M. Magniaudé.** Cela n'intéresse pas les électeurs.

**M. Fernand Rabier.** « ... Et, de fait, celle-ci fut accordée — après versement de la somme — et accordée par le ministère de l'intérieur.

« Ajoutons que les deux députés, anciens magistrats, dont parle le *Soleil*, ne sont pas seuls à connaître les dessous de cette affaire. Un autre député, qui a occupé de hautes fonctions parisiennes et connaît bien la police des cercles, est au courant de tout ce qui s'est passé et en a entretenu plusieurs de ses collègues.

« Plusieurs hommes politiques des plus connus, membres du cercle national, vont, nous dit-on, donner leur démission. »

**M. Magniaudé.** Alors la tribune n'est plus une tribune! Je préfère m'en aller. (*Applaudissements au centre. — Bruit.*)

**M. Fernand Rabier.** Voici maintenant les commentaires du journal :

« A la suite de cette publication, nous avons procédé à une brève enquête dont voici les résultats :

« Les deux députés dont il s'agit, « anciens magistrats, et fort au courant de la question », seraient : MM. Flandin, ancien procureur général, député de l'Yonne, et Grosjean, ancien juge d'instruction, député du Doubs.

« Mais l'affaire n'aurait pas seulement été connue d'anciens magistrats. Elle aurait également occupé des magistrats en exercice.

« En effet, voici ce qui se serait passé :

« Au moment où l'on s'efforçait de réaliser la fusion des deux cercles — l'autorisation de jouer au baccara étant une condition nécessaire de cette fusion — le cercle national n'avait pas en caisse les 25,000 francs exigés. On s'adressa à un M. P..., appartenant au personnel habituel du cercle. Celui-ci emprunta les 25,000 francs à un de ses collègues, M. B..., en lui donnant en garantie des titres.

« Le débiteur aurait alors déposé une plainte au parquet. Et c'est ici que l'affaire se corse : M. B..., riposta aux poursuites intentées en racontant, à son tour, au juge d'instruction, et l'origine de la créance, et l'usage auquel avaient été employés les 25,000 fr. qu'il avait prêtés.

« Le juge n'attacha probablement pas une grande importance à ces déclarations, car l'affaire fut simplement classée.

« Il est fort possible que cet emprunt de 25,000 fr. n'ait eu aucune cause douteuse. Aussi donnons-nous seulement ces indications sous réserves, en attendant une enquête plus approfondie. »

J'ajoute que ce matin certains journaux et, certainement, l'un d'eux, ont été un peu plus loin dans l'accusation.

Il me semble, messieurs, que ce n'est pas moi qui aurais dû déposer la demande d'interpellation que nous discutons, mais bien les deux députés qui ont été nommés : MM. Flandin et Grosjean. (*Applaudissements à gauche.*)

En attendant qu'ils veuillent bien monter à cette tribune, je suis sûr que M. le président du conseil prononcera des paroles ... le justifieront de l'accusation portée contre son administration ou contre lui. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président du conseil.** Je de... la parole.

*A gauche.* Attendez que M. Fland... parlé!

**M. le président.** M. le président d... seil a demandé la parole ; je la lui do...

(*M. le président du conseil monte à ... bune.*)

*Voix nombreuses à l'extrême gauche.* ... din! Flandin!

**M. Maurice Binder.** Vous êtes har... monsieur le président du conseil, mais ... avez peur de la cour d'assises!

**M. Etienne Flandin** (Yonne). Je de... la parole.

(*M. le président du conseil descend ... tribune.*)

**M. le président.** La parole est à M. F... din.

**M. Etienne Flandin** (Yonne). Mes... puisque, parait-il, les interpellations ... sent aujourd'hui aux députés... (*Ap... sements au centre et à droite.*)

**M. le président du conseil.** Qu... sont les députés qui commencent. (*E... tions sur les mêmes bancs.*)

**M. Etienne Flandin** (Yonne ...) ... ponds par un mot très simple à l'app... vient de m'être adressé.

Il a plu, parait-il, à un journal qui ... pelle le *Gil Blas* de prononcer mon n... de me mettre en cause comme il au... mettre en cause beaucoup d'autr... gues, car les incidents auxquels il est ... allusion défrayent, depuis un certain ... bre de jours, toutes les conversations ... Palais-Bourbon et ailleurs. (*Mouvements divers.*)

Il a plu à M. le sénateur, présid... conseil, de gravir tout à l'heure le... dins de la Chambre pour venir m'inter... violemment à mon banc... (*Vifs applau... sements au centre et à droite. — Int... tions à gauche.*)

Je lui renouvelle à la tribune la rép... que je lui ai adressée tout à l'heure : ... suis pas ici un accusateur, mais je p... être un témoin. (*Nouveaux applaudisse... à droite et au centre.*)

Le jour où M. le président du conseil ... ministres voudra bien manifester un p... moins de défiance vis-à-vis de la just... populaire du jury (*Exclamations à gau... et à l'extrême gauche. — Applaudissements ... droite et au centre*) je ferai connaître, s... la foi du serment, devant la justice ... mon pays, les renseignements que je t... d'un membre du cercle national que v... ne suspecterez pas, monsieur le présid... du conseil, d'être votre ennemi, car ... vous votait, il y a quelques jours à p... une adresse de félicitations. (*Vifs applau... dissements à droite et au centre. — Bruit ... l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ·résident du conseil.

*A droite.* Le jury ! le jury !

**M. Henri Michel** (Bouches-du-Rhône). ous demandons que le témoin se trans- rme immédiatement en accusateur.

**M. Emile Combes**, *président du conseil, inistre de l'intérieur et des cultes.* Je 'excuse auprès de la Chambre d'avoir, ous le coup d'une émotion qu'elle trou- era légitime, surtout quand elle m'aura ntendu, occasionné un moment de trouble, ıais je proteste contre l'expression dont 'est servi M. Flandin, quand il a dit que étais allé l'interpeller. L'interpellation 'est venue, messieurs, que lorsqu'il a ré- ondu de la manière que je vais vous dire une simple demande que je lui adressais.

Je suis allé prier M. Flandin très tranquil- ement de vouloir bien me poser à la tri- une la question relative aux rumeurs qu'il olporte dans les couloirs de la Chambre. [. Flandin, auteur de ces rumeurs... (*Ex- lamations à droite.*) — Permettez, il pourra 'expliquer à la tribune. — M. Flandin m'a épondu :« Appelez-moi devant la cour d'as- ises ». (*Applaudissements au centre et à 'roite. — Rumeurs à gauche.*)

**M. Prache.** Un ancien procureur général ıe pouvait pas parler autrement.

**M. le président.** Comme je l'ai fait tout à heure, pour le nouveau débat qui s'ouvre e demande à la Chambre le silence et la ignité. (*Applaudissements.*)

**M. le président du conseil.** C'est alors, e l'avoue, que j'ai montré de la vivacité. Applaudissements à gauche et à l'extrême auche.*) Je n'aurais pas songé, dans le mé- ris profond que j'éprouve pour la campa- ne menée contre moi (*Vifs applaudisse- ıents sur les mêmes bancs*), et dans la certi- ude acquise que cette campagne conti- ıuera, à porter la question à cette tribune, i deux députés n'étaient pas en cause. J'ai lonc demandé à M. Flandin ce qu'il était de on devoir de m'accorder, de me poser au noins une question. (*Nouveaux applaudis- ements.*)

**M. de l'Estourbeillon.** Il y a des institu- ions en France qu'il faut respecter; le jury st du nombre.

**M. le président du conseil.** M. Flandin n a jugé autrement. Il est évidemment li- re de ses actions et de ses paroles, mais il n est responsable.

Il est une de ses déclarations que je veux ignaler tout d'abord à la Chambre afin le pouvoir, quand je me serai expliqué, aire de nouveau et je l'espère, alors utile- nent, appel à sa parole.

Il a dit que dans une autre enceinte il ›ourrait parler comme témoin. J'invoque ci son témoignage. Nous verrons s'il le lonnera.

**M. Maurice Binder.** Mais non, nous ne ommes pas un jury, ici. (*Exclamations à auche.*)

**M. le président du conseil.** Messieurs, 'abrège. (*Parlez! parlez!*) Vous connaissez les faits qui ont motivé la question de M. Ra- bier.

*A droite.* Non! Nous ne les connaissons pas. (*Exclamations à gauche.*)

**M. Jumel.** M. Flandin a dit lui-même que tout le monde les connaissait.

**M. le président du conseil.** Le cercle national a voulu s'agrandir. A cette occa- sion, il a tenu à savoir s'il lui était possible de se livrer aux jeux qui sont en usage dans les autres cercles de Paris. Le préfet de police, consulté, a déclaré qu'il ne le pouvait sans une autorisation.

Alors, messieurs il a dépêché deux de ses membres au ministère de l'intérieur, M. le sénateur Saint-Germain, un de vos anciens collègues et M. Christian, directeur de l'Im- primerie nationale. Ces messieurs sont ve- nus simplement s'enquérir auprès de mon administration si réellement l'autorisation nouvelle et spéciale dont parlait le préfet de police leur était indispensable, alors qu'ils avaient les mêmes statuts que les autres cercles de Paris.

Après examen des statuts, mon adminis- tration leur a répondu que, tant que le pré- fet de police ne retirerait pas l'ancienne autorisation, elle devait être considérée comme valable. C'est à cela que s'est bornée la consultation donnée aux deux délégués du cercle national par le ministère de l'inté- rieur.

Que des aigrefins s'agitent autour des hommes politiques, autour du ministère de l'intérieur, comme ils se sont agités certai- nement de tout temps, pour escroquer de l'argent à des imbéciles, allez-vous pour cela rendre le ministre de l'intérieur responsa- ble de leurs actes? (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ignorez-vous que cette maladie est la maladie de tous les régimes?

Messieurs, pour aggraver les soupçons qu'on cherche à faire naître et en même temps pour leur donner un fondement ac- ceptable, on a représenté le fonctionnaire qu'on voulait atteindre, le secrétaire général du ministère de l'intérieur, sous les traits les plus propres à le déconsidérer. On a expliqué les accusations de pots de vin portées contre lui par des besoins d'argent, des dettes contractées, des billets souscrits, des parties de plaisir, des paris aux courses ou au jeu, des négociations d'affaires.

Je regrette d'être obligé d'entretenir la Chambre de cette question personnelle, mais tout le monde comprendra le senti- ment qui m'oppresse. Eh bien! du haut de cette tribune, je veux enlever jusqu'à la dernière vraisemblance du soupçon le plus fugitif, et, pour cela, j'ai un moyen bien simple.

Je mets au défi qui que ce soit, en remon- tant à dix années, si l'on veut, de découvrir à la charge du fonctionnaire calomnié soit une dette contractée, soit un billet souscrit, soit un pari fait au jeu ou aux courses, soit une négociation d'affaires... (*Applaudis- sements prolongés à gauche et à l'extrême gauche.*)

Messieurs, je veux aller plus loin, afin de donner encore plus de force à mon défi. Bien que je sois entré pauvre dans la vie publique et que je tienne à honneur d'en sortir pauvre (*Applaudissements à gauche*), je puis cependant ajouter ceci au défi de tout à l'heure: c'est que je m'engage à payer dix fois le montant de la dette con- tractée, du billet souscrit, de la dépense afférente à l'affaire négociée, au pari en- gagé soit aux courses, soit au jeu. (*Nou- veaux applaudissements à gauche. — Bruit à droite.*)

Messieurs, j'ai cité des noms propres qui sont des garants. J'ai porté un défi qui en est un autre, et maintenant je ne dis plus qu'un mot.

**M. le comte de Lanjuinais.** Allez devant la cour d'assises; cela vaudra mieux.

**M. Jumel.** Vous savez bien ce que vous dites en ce moment, monsieur Lanjuinais; M. Flandin la connaît, la cour d'assises! (*Bruit.*)

**M. le président du conseil.** J'ai parlé non pas pour ceux qui connaissent le fonc- tionnaire calomnié et qui le savent incapa- ble du plus petit acte d'indélicatesse; j'ai parlé du haut de cette tribune pour ceux qui ne le connaissent pas. Je devais ce témoignage à mon collaborateur le plus fidèle, le plus assidu, le plus ardent au travail, à un collaborateur qui a consacré, comme le ministre lui-même, ses journées et ses veilles — et c'est pour cela qu'on l'attaque — à la besogne écrasante que je me suis imposée dans l'intérêt unique et supérieur de la République. (*Vifs applau- dissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gé- rault-Richard.

**M. Gérault-Richard.** Messieurs, il y a une bonne raison pour que M. le président du conseil ne cite pas devant la cour d'as- sises ses calomniateurs: c'est qu'il est calomnié tous les jours, et que s'il était forcé de traîner devant la cour d'assises ceux qui se livrent contre lui à cette cam- pagne abominable, il accaparerait le temps tout entier des jurés de la Seine. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Le jeu en serait véritablement trop fa- cile, et c'est à ce point que nous nous de- mandons si ceux qui l'incitent ainsi à faire perdre le temps du jury de la Seine ne cherchent pas à protéger les criminels dont ce jury doit s'occuper normalement.

Il y a une autre observation qui s'impose à la suite des paroles que M. Flandin a prononcées à cette tribune; c'est celle-ci: lorsqu'on détient une part de vérité, quelle que soit cette part de vérité, on ne doit pas recourir à des moyens dilatoires pour la faire connaître. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) Quand on dit la vérité, on la dit partout! (*Nouveaux ap- plaudissements.*)

Si M. Flandin a besoin d'un témoignage pour prouver que ce n'est pas là son cas, je citerai le mien.

J'ai été élu, étant prisonnier, et lorsque la Chambre a été appelée à se prononcer sur ma validation, il s'est trouvé un homme pour dire que je ne devais pas être mis en liberté parce j'étais un détenu de droit commun, un criminel. Cet homme, c'est Flandin. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Bruit à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. Maurice Colin.** Messieurs, il me parait impossible que le débat qui vient de s'agiter dans cette enceinte n'ait pas une conclusion.

Il est certain qu'on a apporté à cette tribune des questions dont nous ne devrions pas avoir à nous occuper. (*Applaudissements au centre et à droite.*) Mais pourquoi l'a-t-on fait, sinon parce que notre législation actuelle assure l'impunité aux diffamateurs qui, par la voix de la presse, cherchent à atteindre et à flétrir les hommes publics? (*Applaudissements à gauche. — Bruit au centre et à droite.*)

**M. Georges Berthoulat.** Alors que direz-vous de Gambetta?

**M. Maurice Colin.** Nous avons le devoir de donner à ce pays une législation qui assure la dignité de la presse, en assurant sa responsabilité. Actuellement, de par la législation qu'il nous faut subir, un diffamateur, qui se sert des colonnes d'un journal pour adresser les calomnies les plus indignes à un homme public, est presque sûr de l'impunité. Ce n'est pas une législation digne de ce pays. (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions.*)

**M. Firmin Faure.** M. Burdeau a obtenu satisfaction!

**M. Ripert.** Parfaitement! Le jury a condamné!

**M. Maurice Colin.** Eh bien! à ce sujet, je puis vous rappeler un souvenir personnel. Il s'agit précisément de Burdeau, c'est-à-dire d'un des meilleurs serviteurs de la démocratie, dont le talent est encore vivant dans le souvenir de tous ceux qui l'ont connu, de Burdeau qui est mort prématurément, succombant sous le poids des odieuses calomnies qui avaient été dirigées contre lui. (*Exclamations à droite.*)

Burdeau est allé devant la cour d'assises pour faire flétrir un diffamateur qui l'avait odieusement attaqué, et savez-vous ce qu'il me disait quelques jours après avoir obtenu la condamnation qu'il avait réclamée? « Si jamais vous entrez dans la vie publique... » — et certes, à ce moment, je n'en avais ni le désir ni l'envie — « ...quoi qu'on dise de vous, quelles que soient les calomnies dont on cherche à vous atteindre, laissez-les passer, car je ne souhaite pas au pire de mes ennemis de passer par les angoisses que j'ai dû subir. »

Jusqu'à la fin des débats, en effet, en dépit de l'admirable éloquence de son défenseur, M. Waldeck-Rousseau, on avait pu croire que le coupable échapperait à toute répression, et il a fallu la parole douloureuse de Burdeau s'adressant au jury et lui demandant de sauver l'honneur de ses enfants pour faire comprendre aux jurés que s'ils acquittaient le diffamateur, ce serait, en réalité, la propre condamnation du diffamé qu'ils prononceraient.

Or, messieurs, tout le monde n'a pas à son service la parole de Burdeau; tout le monde n'a pas le talent qu'il a pu déployer à ce moment et qui lui a permis d'étreindre et de gagner le cœur des jurés qui l'écoutaient. (*Très bien! très bien! à gauche. — Exclamations à droite.*)

**M. Maurice Binder.** Vous êtes dur pour M. Combes!

**M. Maurice Colin.** Nous avons, messieurs, le devoir d'organiser une législation qui assure la répression de calomnies aussi odieuses que celles qui viennent d'être flétries à cette tribune par la parole émue de M. Pelletan et de M. Combes. Cela est très simple.

Il ne s'agit pas de créer un arsenal de supplices inédits ou de peines nouvelles, il suffit purement et simplement de mettre entre les mains de l'homme public diffamé l'action civile lui permettant de s'adresser aux tribunaux ordinaires et de frapper à la caisse de son diffamateur. (*Exclamations à droite et au centre.*)

Messieurs, vous protestez? Mais ce que je demande pour l'homme public, c'est en réalité ce qui existe déjà pour les financiers placés à la tête des sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne, au crédit. Par exemple, le président du conseil d'administration d'une société anonyme qui est diffamé, n'est pas mis dans la nécessité légale de faire le jury juge souverain de la diffamation dont il est victime. Négligeant la voie pénale, il peut s'adresser aux tribunaux civils et de leur demander la réparation pécuniaire des calomnies dont il a été l'objet. C'est la protection, c'est la garantie d'une législation analogue qu'il faut donner à l'homme public. Frappons à la bourse les diffamateurs, et nous les verrons disparaitre.

Il ne faut plus que nous ayons en France un régime qui, en réalité, organise et consacre non pas la liberté, mais la licence de la presse. Certes, je veux la liberté de la presse (*Exclamations ironiques à droite et au centre*); la liberté de la presse me parait nécessaire, elle est indispensable à une démocratie. Mais, quand on parle de liberté, cela implique la responsabilité; ce n'est qu'à la condition d'engager la responsabilité de celui qui en use, que la liberté reste vraiment digne de ce nom.

Je vous demande donc, messieurs, d'instaurer le plus tôt possible un régime qui assure vraiment la responsabilité des diffamateurs qui s'attaquent aux hommes publics. Ce n'est pas là, encore une fois, porter atteinte à la liberté de la presse, c'est au contraire assurer cette liberté sur la base indiscutable de la responsabilité.

Nous sommes actuellement saisis d'une proposition qui nous vient du Sénat et qui parait suffire pour instaurer le régime de responsabilité que je demande. Nous pouvons l'examiner, la voter, et, par suit[e] [...]ter le retour de débats semblables à [...] qui nous ont attristés aujourd'hui. [...] *bien! très bien! sur divers bancs.*

**M. le président.** La parole est à M. B[ou]tard.

**M. Jean Boutard.** Messieurs, la qu[estion] n'ayant aucun caractère politique, j'es[père] que vous me ferez l'honneur de m'éc[outer] quelques instants.

J'ai déjà eu à maintes reprises l[...] neur et le plaisir de vous le dir[e] [...] groupe n'appartient à personne, il n[...] à vendre ni à acheter.

Cependant, je dois reconnaitre q[...] toujours marché avec le « bloc » ré[publi]cain et par conséquent toujours vo[...] l'honorable M. Combes.

Aussi ai-je le droit de m'étonner qu[...] vois un de nos collègues monter à [la] tribune pour y apporter des asserti[ons] j'ai le droit de supposer mensongè[res] qu'à ce qu'il ait fourni la preuve de s[es allé]gations. Et c'est à M. Flandin que j'ai [...] neur de m'adresser, tout personnelle[ment].

**M. Laurent Bougère.** Les interpel[lations] de collègue à collègue sont interdites.

**M. le président.** Attendez au moin[s que] l'on connaisse la nature de la q[uestion] posée.

**M. Jean Boutard.** M. Flandin [me] per[...] mettra de lui dire que je ne trouve [...] plus lâche... (*Réclamations au centr[e et à] droite. — Applaudissements à l'extrême [gau]che et à gauche.*)

**M. le président.** Monsieur Boutard, [vous] ne pouvez pas employer une pareill[e ex]pression; je vous prie de la retirer.

**M. Jean Boutard.** La sympathie per[son]nelle que j'éprouve pour M. le préside[nt de] la Chambre me fait un devoir d'acc[éder à] son désir.

**M. le président.** Je vous en remerci[e].

**M. Jean Boutard.** M. Flandin me per[met]tra bien de lui dire que je trouve ex[traor]dinaire qu'il n'apporte pas à cette [...] la preuve des allégations qui ont été [...]tées contre M. le président du consei[l]. (*[In]terruptions à droite.*)

**M. Fabien-Cesbron.** Ce n'est pas [...] affaire; nous ne sommes pas des juges.

**M. Jean Boutard.** Il est vrai que [je ne] croyais pas trouver sous cette mine d[...] naire et même bonasse l'accusateur qu[i de]mandait la tête de notre ami et collè[gue] Gérault-Richard. (*On rit.*) Un vote va i[ntervenir] qui sera la sanction de ses dire[s. Je] prierai une fois de plus M. Flandin de [vou]loir bien les justifier à cette tribune. (*[Ap]plaudissements à gauche.*)

**M. Maurice Binder.** Je demande la [pa]role.

*A gauche.* La clôture!

**M. le président.** M. Binder a la par[ole] contre la clôture.

**M. Maurice Binder.** Messieurs, notre [ho]norable collègue, M. Colin, en descend[ant] de la tribune déclarait que cette Chamb[re] n'était pas compétente pour se prononc[er]

r une interpellation comme celle qui vient se produire.

Je suis absolument de son avis : j'estime e la Chambre ne peut, en effet, à aucun re, et cela en vertu même du principe de séparation des pouvoirs, prétendre se ınsformer soit en tribunal, soit en cour ıssises. (*Applaudissements à droite.*)

M. Colin a dit que nous n'étions pas comtents pour juger ces questions. J'ajoute, oi, très loyalement, que dans des questions ıssi brûlantes que celles qui ont été agi-es aujourd'hui, dans des questions où la ıssion politique joue forcément un rôle et sque de nous aveugler, nous ne pouvons ıs plus les uns que les autres demeurer sez entièrement impartiaux pour nous ononcer. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je reconnais, en effet, bien volontiers à M. le ésident du conseil le droit de faire fi, dans ıe certaine mesure, des prétendues accu-.tions qui ont été portées contre lui, en outenant qu'elles sont dictées d'après lui ır le parti pris, mais en même temps il .t bien forcé de reconnaitre que ce ne sont ıs les applaudissements partiaux ou les otes concertés d'avance par sa majorité ıi peuvent en quoi que ce soit l'innocenter. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président du conseil n'avait, selon ıoi, qu'un langage à tenir : c'était de dé-arer que, publiquement accusé, il n'en-ndait pas laisser la Chambre seule juge de es actes ; que ce n'était pas au Parlement u'il appartenait de se prononcer sur les ıits dénoncés et que seul le jury était ompétent pour le condamner ou l'absoudre.

Au lieu de cette attitude, M. le président ı conseil a fait comme à l'ordinaire : il re-ıse d'aller devant le jury. Le pays appré-era. (*Applaudissements à droite. — Bruit à extrême gauche.*)

*Voix nombreuses.* La clôture !

**M. le président.** Je consulte la Chambre ır la clôture de la discussion.

(La Chambre prononce la clôture.)

**M. le président.** J'ai reçu trois ordres du ıur motivés. Le premier est ainsi conçu :

« La Chambre, flétrissant avec indignation ı campagne d'injures et de calomnies diri-ée tour à tour contre le président du onseil et contre certains ministres, passe à ordre du jour. »

Cet ordre du jour est signé de MM. Henri ichel (Bouches-du-Rhône), Pierre Poisson, audon et Jean Codet. Une demande de prio-té y est jointe.

Le second ordre du jour, signé de M. Au-iffred, est ainsi rédigé :

« La Chambre, respectueuse du principe e la séparation des pouvoirs, refuse de se onstituer en tribunal criminel, et passe l'ordre du jour. »

Voici enfin le texte du troisième ordre du ıur, signé de MM. Gouzy, Etienne, Sarrien Jaurès :

« La Chambre, flétrissant la campagne de ılomnies menée contre les membres du ouvernement pour les détourner de leur œuvre républicaine, passe à l'ordre du jour. »

La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Deux de ces ordres du jour expriment le même sentiment et je les accepterais volontiers. Je demande aux auteurs du premier ordre du jour qui a été lu par M. le président de se rallier à l'ordre du jour de MM. Gouzy, Etienne, Sarrien et Jaurès. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Henri Michel** (Bouches-du-Rhône). Nous nous rallions à cet ordre du jour. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. le président.** Dans ces conditions la demande de priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Henri Michel s'applique à l'ordre du jour de MM. Gouzy et ses collègues.

Je consulte la Chambre sur la priorité à accorder à ce dernier ordre du jour.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. J.-L. Breton, Bourrat, Fournier, Briand, Raymond Leygues, Cardet, Pastre, Bouveri, de Pressensé, Meslier, Gabriel Baron, Albert-Poulain, Dejeante, Selle, Bénézech, Krauss, Louis Martin, Aldy, Sarraut, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 524 |
| Majorité absolue............. | 263 |
| Pour l'adoption...... | 343 |
| Contre............... | 181 |

La Chambre des députés a adopté.

Je vais mettre aux voix l'ordre du jour, au fond.

**M. Audiffred.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Audiffred.

**M. Audiffred.** J'ai déposé un ordre du jour dont je demande la permission de rappeler les termes... (*Exclamations.*)

*A l'extrême gauche.* Mais la priorité a été accordée à l'ordre du jour Henri Michel !

**M. le président.** M. Audiffred a la parole sur le fond.

**M. Audiffred.** Mon ordre du jour disait : « La Chambre, respectueuse du principe de la séparation des pouvoirs, refuse de se constituer en tribunal criminel et passe à l'ordre du jour. »

J'ajoute qu'en saisissant la Chambre de la question de savoir s'il y avait eu ou s'il n'y avait pas eu calomnie — question que je ne veux pas examiner et que vous ne pouvez pas examiner (*Ah! ah! à gauche*) — M. le président du conseil a en réalité saisi l'opinion publique que la Chambre représente.

Or, l'opinion publique aura le droit de réformer votre décision. (*Bruit à gauche.*)

Nous ne sommes pas un tribunal. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Si nous pouvions nous constituer ici, comme au Sénat, en tribunal, en Haute Cour, nous devrions avoir une procédure réglée d'avance, un procureur général, des avocats, procéder à une instruction, entendre des témoins pour pouvoir nous prononcer sur de pareilles accusations.

Je demande à M. le président du conseil, dans l'intérêt de la dignité du Gouvernement, de ne pas faire traiter ainsi une question qui l'intéresse encore plus qu'elle n'intéresse la Chambre. (*Applaudissements sur divers bancs. — Bruit à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ordre du jour de MM. Gouzy, Etienne, Sarrien et Jaurès.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Krauss, Defontaine, Fournier, Cadenat, Debaune, Lassalle, Raymond Leygue, Bepmale, Goujat, Dasque, Levraud, Briand, Camille Lesage, Lachaud, Augé, Féron, J.-L. Breton, Pastre, Hugon, Aldy, Sauzède, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants......... | 351 |
| Majorité absolue............. | 176 |
| Pour l'adoption...... | 333 |
| Contre............... | 18 |

La Chambre des députés a adopté.

### RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. Mirman m'a remis la motion suivante :

« La Chambre décide de poursuivre l'étude du projet de loi relatif aux vieillards et incurables sans la laisser interrompre par la discussion de propositions non inscrites à l'ordre du jour. » (*Très bien! très bien!*)

M. François Fournier a également déposé une proposition de résolution ainsi conçue :

« La Chambre, résolue à faire aboutir les proposition de loi de solidarité sociale, décide de discuter sans interruption celle qui est à son ordre du jour et tendant à assurer l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. »

**M. Paul Guieysse.** J'accepte parfaitement pour mon compte cette proposition que je serais très désireux de voir voter. Mais je demande à faire une réserve au point de vue du droit des interpellateurs. La Chambre a décidé que le vendredi serait le jour réservé aux interpellations.

*Aux voix.* Pas demain !

**M. Paul Guieysse.** Je ne parle pas de demain. Mais nous avons plusieurs interpellations, dont la première est, si je ne me trompe, celle de notre collègue M. Etienne. Je crois que M. Etienne y renonce pour le moment. Si j'accepte très volontiers que ces interpellations soient ajournées à la semaine prochaine, c'est à la condition que l'interpellation de M. Vaillant, qui vient ensuite, sera discutée, puis les interpellations

adressées à M. le ministre de la guerre, dès que la discussion de la loi sur le service de deux ans sera achevée au Sénat. (*Très bien! très bien!*)

**M. Edouard Vaillant.** J'appuie les observations de M. Guieysse.

**M. de La Batut.** L'ordre des interpellations sera maintenu?

**M. le président.** Parfaitement! mais la motion de M. Mirman est préalable à la fixation de l'ordre du jour de la prochaine séance.

**M. Mirman.** Mon projet de résolution ne porte pas atteinte aux droits des interpellateurs. Il dit simplement que la Chambre poursuivra la discussion de l'assistance aux vieillards sans l'interrompre par la discussion de propositions qui ne seraient pas inscrites à l'ordre du jour. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La pensée de M. Mirman est d'éviter que, comme cela s'est fait aujourd'hui, l'on arrive à six heures sans que la Chambre ait abordé l'ordre du jour qu'elle avait solennellement fixé la veille. (*Très bien! très bien!*)

**M. Chauvière.** La séance d'aujourd'hui a été employée à des interpellations; nous voulons que celle de demain soit consacrée à la discussion d'un projet de loi d'ordre social.

**M. Edouard Vaillant.** Nous avons accepté hier, M. Guiyesse et moi, que la séance de demain, au lieu d'être consacrée aux interpellations, fût affectée à la suite de la discussion du projet de loi sur l'assistance aux vieillards. Mais nous demandons que, la semaine prochaine, la séance du vendredi soit consacrée aux interpellations.

*Sur plusieurs bancs.* C'est entendu!

**M. le président.** Il ne peut pas y avoir de malentendu à cet égard. Il ne s'agit pas de modifier la jurisprudence de la Chambre qui réserve le vendredi aux interpellations. Il s'agit seulement, pour demain exceptionnellement, à raison de l'emploi qui a été fait de la séance d'aujourd'hui, de reprendre la discussion du projet de loi sur l'assistance aux vieillards.

Les interpellations inscrites en tête de l'ordre du jour sont celle de M. Etienne et celle de M. Vaillant. Nos collègues sont d'accord pour accepter l'ajournement au vendredi de la semaine prochaine.

J'ajoute que les trois autres demandes d'interpellation que j'ai sous les yeux ne peuvent pas venir utilement à la séance de demain.

M. Renault-Morlière avait demandé que la discussion de son interpellation sur les actes d'indiscipline dans l'armée, dont la discussion avait été fixée immédiatement après la discussion du budget, reprît son rang; mais le ministre de la guerre ayant fait connaître qu'il était retenu au Sénat, notre collègue n'a pas insisté et il sera statué sur cette interpellation aussitôt que le Sénat aura terminé la discussion de la loi militaire.

M. Georges Berry m'a fait connaître qu'il était d'accord avec M. le garde des sceaux pour demander à la Chambre de fixer au vendredi 12 juin la discussion de son interpellation sur les poursuites qui ont été intentées contre un député, pendant la session, sans que la Chambre ait été consultée.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

**M. Edouard Vaillant.** La Chambre a décidé qu'elle respecterait l'ordre des interpellations; mais si, après avoir pris cette résolution, elle fixe à telle ou telle date la discussion de certaines autres interpellations, celles qui ont reçu rang déjà vont se trouver indéfiniment reculées. C'est ainsi que mon interpellation sur le chômage, qui est déposée depuis un an, n'a pas encore pu venir en discussion.

**M. le président.** Evidemment, il y a contradiction entre les décisions que prend à chaque instant la Chambre au sujet de la fixation de son ordre du jour: tantôt elle inscrit à une date ferme telle interpellation, tantôt elle décide le maintien de droits antérieurs réclamés par les auteurs d'autres interpellations qui figuraient à l'ordre du jour.

A moins que vous ne modifiiez le règlement — vous savez que la commission du règlement est sur le point de proposer un certain nombre de mesures dont la nécessité paraît démontrée par différents incidents de procédure parlementaire récents...

**M. Jean Codet.** Ce sont de bons arguments en faveur de la modification à apporter au règlement.

**M. le président** .... à moins, dis-je, que vous ne modifiiez le règlement, il n'y a pas d'autre solution que le recours aux décisions de la Chambre, qui est toujours maîtresse de son ordre du jour et le fixe à la fin de chaque séance.

MM. Mirman et François Fournier demandent que la Chambre reprenne demain la discussion de la loi sur l'assistance des vieillards et qu'aucune proposition ne puisse être déposée au commencement de la séance afin d'empêcher cette discussion.

**M. Jean Codet.** Ce sera l'application du nouveau règlement avant la lettre.

**M. Fabien-Cesbron.** Mais puisque la Chambre est toujours maîtresse de son ordre du jour...

**M. le président.** Oui, mais elle va prendre à cette heure une décision spéciale pour demain.

**M. Fabien-Cesbron.** ...nous ne serons pas liés pour demain.

**M. le président.** Je mets aux voix les propositions de MM. Mirman et Fournier qui ont le même objet et tendent à décider que la séance de demain sera consacrée à la discussion de la loi sur l'assistance aux vieillards.

(Cette proposition est mise aux voix et adoptée.)

**M. le président.** M. Mirman demande en second lieu que toute proposition qui ne serait pas inscrite aujourd'hui à l'ordre du jour de demain, ne puisse être discutée au début de la séance avant la reprise du [...] relatif à l'assistance aux veillards.

Je mets aux voix cette seconde proposition.

(Cette proposition est mise aux voix [...] adoptée.)

**M. le président.** Demain vendredi, à [...] heures, séance publique:

Suite de la discussion des propositions [...] loi: 1° de MM. Emile Rey et Lachièze [...] M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses [...] lègues sur l'assistance aux vieillards [...] infirmes et aux incurables;

Discussion du projet de résolution [...] MM. Jean Codet, Etienne et plusieurs [...] leurs collègues, tendant à modifier les [...] ticles 34, 41, 69 et 111 du règlement [...] Chambre des députés;

Discussion du projet de résolution [...] Jules-Louis Breton et plusieurs de ses [...] lègues relatif au renvoi des rapports [...] sés par les commissions de la pré[...] législature aux commissions nouvelles [...]

Discussion des projets de réso[...] 1° de M. Jules-Louis Breton; 2° de M. [...] Boyer; 3° de M. Edouard Vaillant et [...] sieurs de ses collègues, relatifs aux [...] commissions:

1re délibération sur: 1° la proposition [...] loi, adoptée par le Sénat, sur la com[...] des juges de paix; 2° la proposition [...] de M. Jean Cruppi, sur la réforme [...] tices de paix;

Discussion: 1° de la proposition de [...] M. Fernand Rabier et plusieurs de [...] lègues tendant à abroger les lois con[...] aux fabriques des églises et aux consis[...] le monopole des inhumations; 2° de [...] position de loi, adoptée par le Sénat [...] dant à l'abrogation des lois conférant [...] fabriques des églises et aux consistoires [...] monopole des inhumations;

1re délibération sur le projet de loi [...] à la surveillance des établissements [...] bienfaisance privés;

1re délibération sur la proposition [...] adoptée par le Sénat, tendant à modifier [...] loi du 9 juillet 1902, relative aux actions [...] priorité;

Discussion de la proposition de [...] MM. Astier et Jean Cruppi sur l'exercice [...] la pharmacie.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

**M. le président.** L'ordre du jour app[...] l'examen des conclusions du 11e bureau [...] les opérations électorales de l'arrondisse[...]ment de Corte (Corse).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 26 mai 1903.

Votre 11e bureau conclut à la validation [...]

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions du 11e bureau.

(Les conclusions du 11e bureau sont adoptées. — En conséquence, M. Antoine Gav[...] est admis.)

DEMANDE D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lachaud e demande d'interpellation sur le mauis état sanitaire des casernes.

L'auteur de cette interpellation, qui l'ait déjà annoncée à la Chambre dans la ance du 3 avril, demande qu'elle soit nte à celle de M. Dubois sur la tubercuse dans l'armée.

Il n'a a pas d'opposition?...

La jonction est ordonnée.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le minis- des travaux publics un projet de loi ant pour objet l'approbation d'un avenant traité du 10 octobre 1884 passé entre la mpagnie des chemins de fer de Paris à on et à la Méditerranée et la compagnie ncessionnaire des chemins de fer du eux-Port et de la banlieue sud de Marseille.

Le projet de loi sera imprimé, distribué , s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la mmission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication. *ssentiment.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Viollette, nom de la commission des postes et des légraphes, un rapport sur le projet de loi rtant autorisation d'engagement de dé- nses pour l'organisation de nouvelles comunications télégraphiques sous-marines.

J'ai reçu de M. Jules-Louis Breton un rap- rt supplémentaire au nom de la commis- on chargée d'examiner le projet de loi sur mploi des composés du plomb dans les avaux de la peinture en bâtiments.

Les rapports seront imprimés et distriés.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul nstans et plusieurs de ses collègues une oposition de résolution tendant à modir le troisième paragraphe de l'article 103 règlement de la Chambre.

La proposition sera imprimée, distribuée , s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la mmission du règlement. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à six heures.)

*Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,*

ALEXANDRE GAUDET.

---

SCRUTIN

*r l'urgence de la proposition d'amnistie présentée par M. Gauthier (de Clagny).*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 513 |
| Majorité absolue | 257 |
| Pour l'adoption | 186 |
| Contre | 327 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Amodru. Ancel-Seitz. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ozun.

Pain. Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Proust.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Tailliandier. Thierry. Tournade.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Castillard. Catalogne Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues

(Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Muteau.

Noël. Noulens.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Anthime-Ménard. Arago (François).

Babaud-Lacroze. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne).

Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de).

Delaune (Marcel). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Dulau (Constant).

Fleury-Ravarin.

Gavini (Antoine). Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges).

Harriague Saint-Martin. Holtz

Lechevallier. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Loque.

Méline. Mirman.

Pradet-Balade.

Quilbeuf.

Renault-Morlière. Riotteau. Robert Surcouf. Rouland.

Thierry-Delanoue.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*comme ayant été retenus à la commission du budget :*

MM. Astier.

Berteaux. Bertrand (Paul) (Marne).

Clémentel. Cochin (Denys) (Seine).

Doumer (Paul).

Flandin (Etienne) (Yonne).

Lockroy.

Morlot.

Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berthet. Brunet.

Caillaux. Carpot. Cazeaux-Cazalet.

Desfarges (Antoine). Duclaux-Monteil.

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille). Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Hugues (François) (Aisne).

Jehanin. Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Lebrun. Lefas.

Mercier (Jules). Mollard. Mulac

Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Pugliesi-Conti.

Rey (Emile). Ribot.

Suchetet.

Turigny.

Villiers.

---

SCRUTIN

*Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Sarrien, Gouzy, Etienne et Jaurès (Interpellation de M. Rabier).*

Nombre des votants .............. 508
Majorité absolue .................. 255

Pour l'adoption ........... 339
Contre .................... 169

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Leffet. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygues (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Anthime-Ménard. Archdeacon. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay

onvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. ougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) leurthe-et-Moselle). Brindeau. Brisson (Joseph) ironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Carnot (Franois). Castellane (comte Boni de). Castelnau e). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. biel. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Coin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) larne).

Dansette (Jules). Daudé. Delafosse (Jules). elarbre. Dériberé-Desgardes. Derrien. Desrdins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacues). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estoureillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Faure (Firmin). Ferrette. landin (Etienne) (Yonne). Flourens. Fonaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Caille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). alot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de lagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Deferon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon Iulien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. roussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudriourt.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. a Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Larocheoubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. aville. Lebaudy (Paul). Legrand (Arthur). epelletier (Edmond). Lerolle. Lévis-Mirepoix comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Marot (Félix). Massaouau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Mausabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu comte de). Montalembert (comte de). Montou (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Paulmier. Perroche. Pichat. Pins marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Taillandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Argeliès.

Babaud-Lacroze. Bansard des Bois. Barrois. Bignon (Paul). Bonte. Bourgeois (Léon) (Marne). Brice (René) (Ille-et-Vilaine).

Caffarelli (comte). Castellane (comte Stanislas de).

Darblay. Dèche. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Dulau (Constant). Durand.

Ermant.

Failliot. Fleury-Ravarin.

Gayraud. Gérard (Edmond) (Vosges. Guillain.

Harriague Saint-Martin. Hémon.

Kerjégu (J. de).

Lachièze. Laurens-Castelet (marquis de). Lechevallier. Léglise. Le Hérissé. Lemire. Lespinay (marquis de).

Mahy (de). Mando. Motte.

Périer de Larsan (comte du). Pradet-Balade. Proust.

Raiberti. Rouland.

Sibille.

Vigouroux.

ABSENTS PAR CONGÉS :

MM. Berthet. Brunet.

Caillaux. Carpot. Cazeaux-Cazalet.

Desfarges (Antoine). Duclaux-Monteil.

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).

Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Hugues (François) (Aisne).

Jehanin. Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Lebrun. Lefas.

Mercier (Jules). Mollard. Mulac.

Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Pugliesi-Conti.

Rey (Emile). Ribot.

Suchetet.

Turigny.

Villiers

---

SCRUTIN

*Sur l'ordre du jour de MM. Sarrien, Gouzy, Etienne et Jaurès (Interpellation de M. Rabier).*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 333 |
| Majorité absolue | 167 |
| Pour l'adoption | 329 |
| Contre | 4 |

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Leffet. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Muteau.

Noël. Noulens.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de) Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Berthoulat (Georges). Boury (de).

Laniel (Henri).

Roche (Ernest) (Seine).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delcassé. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de) Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Maret (Félix). Maruéjouls. Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ozun.

Pain. Paulmier. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pommereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy. Trouillot (Georges).

Vigouroux. Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berthet. Brunet.

Caillaux. Carpot. Cazeaux-Cazalet.

Desfarges (Antoine). Duclaux-Monteil.

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).

Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Hugues (François) (Aisne).

Jehanin. Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Lebrun. Lefas.

Mercier (Jules). Mollard. Mulac.

Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Pugliesi-Conti.

Rey (Emile). Ribot.

Suchetet.

Turigny.

Villiers.

---

Dans le scrutin du 26 mai sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi de M. Georges Berry relative aux droits de douane sur les blés :

M. Julien Goujon déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Eliez-Evrard déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Edouard Aynard, absent de la séance, déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » ; présent, il aurait voté « pour ».

M. Etienne Flandin (Yonne) déclare qu'il a été porté par erreur comme « ayant été retenu à la commission du budget », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 26 mai sur la motion de M. Millerand tendant à tenir une séance le lendemain mercredi pour la discussion des propositions de loi relatives à l'assistance des vieillards :

M. Proust, absent de la séance, déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et que, présent, il aurait voté « pour ».

M. le comte Albert de Mun déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité, il avait voté « pour ».

M. Henry Cochin (Nord) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité, il « s'était volontairement abstenu ».

M. Eliez-Evrard déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Bonte déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Plichon, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

M. Tailliandier déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Bourlon de Rouvre fait la même déclaration.

M. de Saint-Pol, porté comme ayant voté « contre », déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances et que, présent, il aurait voté « pour ».

M. Etienne Flandin (Yonne) déclare qu'il a été porté par erreur comme « ayant été retenu à la commission du budget » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 26 mai sur la motion de M. Millerand tendant a tenir une séance le lendemain mercredi pour la discussion des propositions de loi relative à l'assistance des vieillards :

M. Dutreil déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. le marquis de Lespinay fait la même déclaration.

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## SÉANCE DU VENDREDI 29 MAI 1903

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. le comte du Périer de Larsan, Laniel, Proust. = Excuses. = Incident : MM. Le Hérissé, le ministre des colonies, le président. = Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de MM. Emile Rey et Lachièze ; 2° de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. = Art. 1er. — Contre-projet de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues : MM. Edouard Vaillant, Chauvière, Bienvenu Martin, rapporteur. Rejet, au scrutin. — Amendement de M. Mirman au paragraphe 1er de l'article 1er : MM. Mirman, Jules Auffray, Drake. — Adoption du paragraphe 1er de l'article 1er, moins le mot « indigent » réservé. — Amendement de M. le marquis de La Ferronnays : MM. de La Ferronnays, Millerand, président de la commission. Rejet. — Amendement de M. Mirman et sous-amendement de M. Jules Auffray : MM. Jules Auffray, le rapporteur, Mirman. Rejet du sous-amendement, Adoption de l'amendement, qui devient le paragraphe 2 de l'article 1er. — Adoption du dernier paragraphe de l'article 1er formant le paragraphe 3. — Vote sur l'ensemble de l'article 1er : réservé. = Article 2. — Amendement de M. Maurice Sibille : MM. Maurice Sibille, Aynard, le rapporteur, Jules Auffray, Féron, Drake, François Fournier, de La Ferronnays, Lucien Millevoye, Cazeneuve, le président de la commission. Retrait. — Adoption du paragraphe 1er de l'article 2. — Sur le renvoi de la discussion : M. Mirman. Fixation de la suite de la discussion au lendemain. = Dépôt par M. Deloncle, d'une proposition de loi tendant à ouvrir un crédit de 10,000 fr. pour subvention à l'expédition scientifique au pôle Sud.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à deux heures.

**M. Devèze**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

**M. le président.** La parole est à M. du Périer de Larsan sur le procès-verbal.

**M. le comte du Périer de Larsan.** Je suis porté au *Journal officiel* comme « m'étant abstenu » hier dans le scrutin sur la priorité de l'ordre du jour déposé par MM. Sarrien, Etienne, Gouzy et Jaurès. Ayant l'intention de voter « pour » l'ordre du jour présenté par mon ami M. Audiffred, j'ai voté « contre » la priorité du premier ordre du jour.

**M. Henri Laniel.** Je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté hier « contre » l'ordre du jour de MM. Sarrien, Etienne et leurs collègues. C'est une erreur. Appelé à la salle du public, je n'ai pu assister à la fin de la séance et prendre part au scrutin dont il s'agit. Présent, je me serais d'ailleurs volontairement « abstenu ».

**M. Proust.** En lisant le *Journal officiel* ce matin, j'ai vu que j'étais porté par erreur, ou peut-être par confusion de nom, comme ayant signé la proposition d'amnistie déposée par mon honorable et distingué collègue M. Gauthier (de Clagny). J'ai voté « pour » cette proposition ; mais je n'ai jamais donné ma signature pour en prendre l'initiative (1).

**M. le président.** Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES

**M. le président.** MM. Ollivier et Lerolle s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

INCIDENT

**M. Le Hérissé.** Monsieur le président, je demande la parole pour poser une question à M. le ministre des colonies, qui l'accepte, si toutefois la Chambre n'y voit pas d'inconvénient après la décision qu'elle a prise hier.

Cette question présente une telle urgence au point de vue de la colonie de la Côte d'Ivoire que j'ai l'honneur de représenter au conseil supérieur des colonies, qu'un échange d'observations, très rapide, avec M. le ministre des colonies serait de la plus grande utilité.

**M. le président.** La Chambre a pris hier une décision formelle; le président a le devoir de veiller à son observation. Vous pourrez obtenir la parole et poser votre question à la fin de la séance.

(1) La rectification a été faite dans la réimpression pour les *Annales*.

**M. Le Hérissé.** M. le ministre ne pourra pas être présent à la fin de la séance.

**M. le comte de Pomereu.** En attendant que la Chambre soit en nombre, on pourrait entendre la question.

**M. Le Hérissé.** La Chambre est toujours maîtresse de modifier son ordre du jour.

**M. Millerand**, *président de la commission d'assurance et de prévoyance sociales.* Si on entre dans cette voie, si la décision prise hier n'est pas observée, il n'y aura plus de discussion possible! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. le président.** La Chambre a décidé hier en fin de séance — et elle était en nombre pour prendre une décision — qu'aucun débat ne pourrait être institué aujourd'hui avant la discussion de la proposition inscrite à l'ordre du jour.

**M. Le Hérissé.** Il s'agit d'une très brève question qui ne demandera que quelques minutes et qui ne soulèvera aucun débat.

**M. le président.** Monsieur Le Hérissé, il m'est impossible de vous donner la parole. Si je vous la donnais, un autre de nos collègues pourrait invoquer ce précédent, demander la parole à son tour, et comment la lui refuserais-je? (*Très bien! très bien!*)

Je prie instamment notre collègue et M. le ministre des colonies de ne pas insister et de laisser la décision de la Chambre recevoir son exécution. (*Très bien! très bien!*) Avant de lever la séance, la Cham-

bre, j'en suis certain, sera unanime à vous accorder les quelques minutes nécessaires, monsieur Le Hérissé, pour poser votre question.

**M. Gaston Doumergue**, *ministre des colonies.* Monsieur le président, j'ai déjà fait connaître à M. Le Hérissé que je ne pourrais être présent à la fin de la séance; mais il m'est impossible, d'autre part, de m'élever contre une décision de la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Je le regrette, monsieur le ministre, mais je suis obligé de respecter la décision de la Chambre. Vous pourrez en conférer avec M. Le Hérissé.

SUITE DE LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LOI RELATIVES A L'ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi : 1° de MM. Emile Rey et Lachièze; 2° de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues, sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

La Chambre ayant décidé de passer à la discussion des articles, je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 1er proposée par la commission :

TITRE Ier

ORGANISATION DE L'ASSISTANCE

« Art. 1er. — Tout Français indigent, soit âgé de soixante-dix ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable et qui le rend incapable de pourvoir à sa subsistance par le travail, a droit, aux conditions et sous les réserves ci-après, au service de solidarité sociale institué sous forme d'assistance obligatoire par la présente loi.

« Les étrangers qui remplissent les conditions prescrites par le paragraphe précédent seront assimilés aux Français toutes les fois que le Gouvernement aura passé un traité d'assistance réciproque avec leur nation d'origine. »

MM. Edouard Vaillant, Allard, Bouveri, Chauvière, Paul Constans, Jules Coutant, Victor Dejeante, Delory, Dufour, Marcel Sembat, Thivrier et Walter ont déposé un contre-projet dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Tout indigent infirme, invalide, incurable et en partie ou en totalité incapable de travail, résidant en France, qui ne participerait pas à l'assurance ouvrière contre les accidents, le chômage, la vieillesse, l'invalidité et la maladie, dès que, par le fait de l'âge, des infirmités, ou de toute autre cause, il est devenu partiellement ou totalement incapable de pourvoir à sa subsistance, à ses besoins, est compris dans une assurance complémentaire de l'assurance ouvrière, établie aux frais communs de l'Etat, des départements et des communes qui le garantissent, l'assurent contre l'indigence. »

La parole est à M. Vaillant.

**M. Edouard Vaillant.** Messieurs, il ne s'agit plus pour moi aujourd'hui de réclamer contre la méconnaissance d'un droit parlementaire par la commission, mais de vous exposer, dans les conditions que me font la méconnaissance de ce droit, la valeur de mon contre-projet, sa signification et comment, à mon avis — je voudrais que ce fût aussi la conviction de quelques-uns d'entre vous — ce contre-projet résout la question posée devant la commission.

Le problème posé était celui-ci : dans l'ensemble des citoyens hors d'état de pourvoir à leurs besoins, il se trouve un certain nombre de vieillards, d'infirmes et d'incurables qui, devant être secourus, ne le sont pas; il s'agit de rechercher le moyen de les secourir. La commission a elle-même posé le problème dans des termes équivalents et elle a dû rechercher par quel moyen on arriverait à le résoudre.

Avant de commencer l'analyse de la solution qu'elle propose et avant d'y opposer la mienne, eu égard aux raisons mêmes qui rendent si défavorables l'exposé de mon contre-projet dont il n'est pas fait mention dans le rapport, je fais appel à la bonne volonté de tous mes collègues pour réclamer leur bienveillante attention. Je serai bref et je m'efforcerai autant que je le pourrai de traiter les seuls points essentiels de mon contre-projet et de faire ressortir les caractères qui le distinguent du projet de la commission. Plus mes collègues me prêteront d'attention, plus je pourrai atteindre rapidement mon but. (*Parlez! parlez!*)

La commission d'assurance et de prévoyance sociales a donc indiqué comment elle résoudrait à la fois le problème qui était posé aujourd'hui et tous autres problèmes posés par les diverses propositions d'assistance et de retraites qui sont ou seront soumises à son examen. A ce propos, elle a fait une déclaration de principe qui distinguait les projets ressortissant de ce que la commission appelle l'assurance et qui pour moi ne l'est pas, méritant tout au plus le nom de prévoyance. Nous verrons dans un instant, en effet, qu'elle n'a pas défini l'assurance comme elle devrait l'être ; la limitation de l'assurance à la conception de la commission équivaut à sa négation, en ce qu'elle ignore les formes dernières et supérieures de l'assurance.

Pour mon compte, j'opposerai une définition de l'assurance telle que le progrès social l'ébauche déjà et la réalisera. En tout cas, par sa définition, la commission éliminait complètement, en ignorant son objet, la proposition que je fais relative à l'assurance telle que je la comprends, et qui, tôt ou tard, par la volonté de la classe ouvrière et la force des choses, s'imposera.

La commission recherchait quelles étaient, en dehors de son assurance-prévoyance, les propositions qui ressortissaient de la question de l'assistance. Elle déclarait qu'en ce cas, puisque, pour elle, l'assurance, c'est la faculté pour les citoyens ayant quelques ressources, au moyen d'une prime ou de cotisations, de se créer certains avantages tels que des retraites, en totalité ou en partie, et que les citoyens dont il s'agissait étant dénués de ressources, il n'était plus pour eux question d'assurance mais uniquement d'assistance.

La commission a recherché alors comment pouvait s'établir cette assistance. Elle déclarait que c'était un acte de solidarité sociale ou d'assistance obligatoire entendue de telle façon que les indigents, les incurables et les infirmes fussent réellement secourus.

Je crois, pour mon compte, que cette solution donnée par la commission n'est pas la véritable, qu'elle est une apparence plutôt qu'une réalité. Je crois que toutes les institutions d'assistance sont absolument insuffisantes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) L'assistance, même obligatoire, n'est pas la solution que nous voulons; ce qu'il faut, c'est arriver à déterminer d'une façon précise les conditions dans lesquelles pourront être effectivement secourus les indigents, les incurables et les infirmes, visés par la loi.

Dans l'examen de la solution à donner au problème posé, il parait, d'après ce qu'a dit M. Mirman dans son discours, qu'il y a eu dans la commission, surtout à propos du vote de la déclaration de principe, une majorité et une minorité.

Pour mon compte je n'ai pas très bien aperçu la différence qui existe entre la majorité et la minorité. Les déclarations de principe, celle votée par la majorité et celle de la minorité, conviennent aussi bien à l'une qu'à l'autre; elles visent l'assistance et la prévoyance sous le nom d'une prétendue solidarité sociale et elles s'écartent également de la proposition partielle et du principe d'assurance sociale que je vous propose.

Je puis même dire qu'il ressort du discours de M. Mirman qu'il est resté où il était l'an dernier lors de la discussion sur les retraites ouvrières. Quels que soient les termes dont il se serve, il ne conçoit guère autrement que la majorité de la commission l'assurance et l'assistance, c'est ce qui le rend indifférent à ces noms. Cantonné dans sa conception qui est en réalité une conception d'assistance, il est au fond d'accord avec la majorité de la commission.

La seule différence qui, à mon point de vue, sépare la minorité de la majorité de la commission ne porte que sur des détails de texte et d'application.

La thèse de M. Mirman est beaucoup plus généreuse et n'admet pas de limitation à l'assistance ; il la voudrait complète, générale, étendue à tous les cas, et s'il se résigne à la solution limitée que propose la commission, c'est parce qu'il espère qu'elle aura une conséquence nécessaire et que bientôt les institutions d'assistance prendront tout le développement et toute l'éten-

due qu'il désire. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

L'assistance, héritière de la charité, et qui en diffère bien moins que l'assistance de l'assurance, l'assistance même obligatoire, est insuffisante, elle ne peut pas être une solution. En effet, l'assistance, quand elle devient obligatoire, reconnaît bien le devoir social de secourir les indigents; mais elle ne reconnaît pas aux indigents. aux pauvres, parce qu'elle ne l'établit pas positivement, leur droit légal et, plus encore, elle ne leur confère pas la faculté de faire valoir ce droit par leur surveillance, leur contrôle et leur direction, par l'organisation des assurés à cet effet; organisation, direction et contrôle qui est un caractère distinct et essentiel de l'assurance sociale et de ses institutions partielles, telle que celle que je vous propose en ce cas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je sais que, dans sa proposition, la commission a élargi et amélioré quelque peu les prescriptions des lois antérieures de la loi qui a institué comme obligatoire l'assistance médicale gratuite et que nous y trouvons la faculté marquée, pour l'indigent qui aurait été oublié dans le secours, de réclamer ce secours, mieux que ne l'établissait la loi du 15 juillet 1893. Il est vrai que cette réclamation se fera à titre individuel, tandis que dans l'assurance ouvrière, l'assurance contre l'indigence ou contre tout autre risque social, c'est l'organisation des assurés, c'est-à-dire de la classe ouvrière qui exige son droit, le droit de l'assuré ainsi garanti dans son existence comme dans sa dignité.

Mais, je le répète, la loi actuelle n'aura pas un effet complet, pas plus que celle semblable du 15 juillet 1893, et avant de vous en expliquer les raisons déterminantes, je vais montrer par les faits qu'il en est ainsi.

La loi d'assistance obligatoire du 15 juillet 1893, dont parlait avant-hier M. Thierry, et dont il a critiqué l'application, me donne l'occasion de prouver mon affirmation par cet exemple.

Cette loi de 1893 est bien une loi d'assistance obligatoire, mais, pas plus que les lois d'assistance facultative, elle n'est et ne sera jamais complètement appliquée.

Pour montrer qu'elle n'est pas appliquée, je prends quelques faits démonstratifs. Cette loi, dans la pensée de ses auteurs, et particulièrement de celui qui a le mérite de l'avoir présenté et soutenu, M. Monod, avait pour objet d'établir cette assistance médicale aussi complète que possible en y consacrant des ressources également aussi modérées que possible. On exposait qu'une contribution de 2 millions environ de l'Etat, venant s'ajouter à 8 millions de contributions par les communes, serait suffisante, au moins d'abord. On n'a jamais pu arriver à employer ces sommes. M. Thierry disait avant-hier que la moitié des départements à peine y participaient. Dans tous les cas, ce qu'il y a de certain c'est qu'elle ne rend qu'une faible partie des services qu'elle devrait rendre et qu'elle n'est que très imparfaitement appliquée.

En effet, dès 1895, l'Etat pour amorcer la loi, inscrivait à son budget une somme de 1,500,000 fr.

J'ai déjà dit que les conditions dans lesquelles je présente mon contre-projet contribuent à me faire peu espérer qu'il puisse être accepté par la Chambre. Je ne tiens donc qu'à une chose, c'est à faire pénétrer dans les cerveaux de quelques-uns de ceux qui voudront bien m'écouter la conception que j'expose, qui reviendra devant vous à propos d'autres projets de loi. Et si elle n'est pas, et je n'en doute pas, aujourd'hui acceptée par vous, il me suffit que la conception de l'assurance sociale fasse aujourd'hui un progrès de propagande. Je crois qu'il y a intérêt à ce que pour cela mes collègues m'écoutent; car si une demi-douzaine seulement d'entre eux devenaient des adhérents de l'idée que j'expose, je me trouverais suffisamment récompensé de l'exposé que je leur fais. (*Très bien! très bien! — Parlez!*)

**M. le président.** Je vous demande, messieurs, de vouloir bien écouter l'orateur avec attention.

La Chambre a décidé que la séance d'aujourd'hui serait complètement consacrée à l'étude de cette grave question d'assistance. M. Vaillant expose un contre-projet dont il signale l'importance. Je réclame pour lui l'attention qui lui est due.

*A droite.* Mais nous l'écoutons, monsieur le président!

**M. le président.** Je sais bien qu'il n'y a nulle mauvaise intention de la part d'aucun de nos collègues; mais je voudrais voir cesser les quelques conversations particulières qui se produisent. (*Très bien! très bien!*)

**M. Edouard Vaillant.** En 1895, l'Etat, pour amorcer la loi et pour obtenir un commencement d'application, inscrivait à son budget un crédit de 1,500,000 francs. 1,200,000 demeurèrent inemployés. En 1896, sur la même somme, 800,000 fr. restèrent inemployés; en 1897, 650,000 fr..

Pour ne pas allonger cet exposé des difficultés d'application d'une loi d'assistance obligatoire, je passe immédiatement à 1903. A l'occasion du chapitre 52 du ministère de l'intérieur, relatif à l'assistance médicale gratuite, M. Morlot, rapporteur, écrivait :

« Crédit pour l'exercice 1902, 1,450,000 fr.;

« Crédit demandé pour 1903, 1,350,000 fr.;

« Diminution, 100,000 fr. »

Vous le voyez, le crédit avait déjà été diminué l'année précédente; il est encore réduit de la même somme, 100,000 fr., et voici la raison qu'en donne M. le rapporteur :

« Chap. 52 (Intérieur). — Assistance médicale gratuite :

| | |
|---|---|
| « Crédit pour l'exercice 1902... | 1.450.000 |
| « Crédit demandé pour l'exercice 1903 | 1.350.000 |
| « Diminution | 100.000 |

« Dès la première année de l'application de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, le crédit destiné à faire face aux obligations que la loi met à la charge de l'Etat a été fixé à 1,250,000 fr. L'expérience a démontré que ce chiffre était trop élevé et ne serait pas atteint de sitôt; néanmoins, on a toujours hésité à le réduire dans la crainte de ne pas laisser aux départements l'impression, si nécessaire au point de vue de la loi, que l'Etat était toujours prêt à supporter les dépenses, quelles qu'elles fussent, qui résultent pour lui de l'assistance médicale gratuite.

« Des sommes importantes tombent pourtant chaque année en annulation. Le compte de l'exercice 1900 témoigne qu'on a laissé sans emploi la somme de 439,107 francs.

« Dans ces conditions, et en présence de la nécessité de ne pas surcharger le budget de prévisions sûrement inutiles, il a paru à la commission qu'elle pouvait sans inconvénient réduire le crédit de 100,000 fr. et l'abaisser à 1,350,000 fr. Il ne sera sûrement pas dépassé en 1903. »

Je ne crois pas qu'on puisse trouver un aveu plus clair de l'inapplication de la loi de 1893.

**M. de Boury.** Voulez-vous me permettre un mot?

**M. Edouard Vaillant.** Très volontiers.

**M. de Boury.** Il me semble au contraire que cela démontre que la quote-part de l'Etat n'est pas suffisante. Je vous assure que, dans toutes les communes rurales, la loi sur l'assistance médicale gratuite est appliquée; elle est même fort onéreuse pour certaines communes.

*Sur divers bancs.* C'est très vrai!

**M. Edouard Vaillant.** Cela prouve qu'un nombre trop restreint de communes veulent l'appliquer.

**M. de Boury.** Mais toutes les communes de France l'appliquent!

**M. Edouard Vaillant.** Ce n'est pas; mais, en l'admettant, par hypothèse, le Parlement, alors, au lieu de réduire de 100,000 fr. la part contributive de l'Etat, sa part de participation aux dépenses des communes, aurait dû augmenter cette participation de quelques millions. Si une participation plus complète de l'Etat doit entraîner l'adhésion des communes, l'Etat n'a pas fait ce qu'il devait faire.

**M. de Boury.** J'en suis convaincu.

**M. Edouard Vaillant.** D'une façon ou d'une autre, il n'en reste pas moins acquis — c'est là ma thèse — que les lois d'assistance, même obligatoires, sont rendues ineffectives par leur caractère d'ineffectivité, par les difficultés de leur application, et, si désireux que je sois de les voter, comme je voterai la loi actuelle à défaut d'une autre, meilleure, il y a lieu de proposer pour demain, sinon pour aujourd'hui, des solutions plus certaines, plus positives et plus complètes, qui nous permettront d'arriver à un résultat plus pratique. C'est toute ma démonstration.

**M. de Boury.** Il faudrait augmenter la subvention de l'Etat.

**M. Edouard Vaillant.** Il est évident que, comme vous le dites, il faudrait augmenter la subvention de l'Etat; nous arriverions alors à un meilleur résultat. Mais je demande autre chose : je demande que nous arrivions à des institutions nouvelles, de droit ouvrier et social; je réclame la transformation des services d'assistance en service d'assurance. Je cherche à démontrer maintenant que l'assistance ne rend pas les services qu'on lui demande et qu'il y aurait lieu, si on veut sérieusement qu'ils soient rendus, de procéder à cette transformation de l'assistance en assurance.

L'assistance, en effet, comme je le disais, a été dans notre société moderne l'héritière de la charité sous l'ancien régime. Elle a été, dans cet ordre de faits, la transformation correspondante à celle qui, par la révolution de la bourgeoisie à la fin du dix-huitième siècle, substituait à l'ancien régime le régime nouveau et actuel. A l'Eglise, aux riches, en un mot aux puissances individuelles ou collectives qui jusque là avaient, dans une mesure très inférieure, mais enfin dans une mesure quelconque déterminée par l'histoire, sinon suffi, du moins satisfait à certains des besoins de l'indigence et de la pauvreté, se substituait l'Etat, et l'assistance, en grande partie au moins, remplaçait la charité.

Les institutions d'assistance ont donc été établies par la Révolution en France et, dès cette époque, on a examiné dans quelles conditions cette assistance pourrait être établie; nous avons vu fonctionner et nous voyons fonctionner encore les institutions d'assistance, surtout d'assistance facultative, c'est-à-dire que devant l'Etat représentant la société se trouve l'indigent, le pauvre, et que c'est l'assistance qui détermine et choisit parmi ces misères innombrables celles qu'elle croit, à tort ou à raison, devoir de préférence être secourues. Le pauvre reste toujours dans la même situation humiliée, demandant et recevant un secours qui le plus souvent ne suffit pas à réparer ses misères, et qui en outre le dégrade ou l'humilie. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Voilà ce que nous voyons actuellement.

Les assemblées de la Révolution n'avaient pas manqué de reconnaître, dès le premier moment, que cela ne suffisait pas, qu'il ne s'agissait pas seulement de remplacer la charité, mais qu'il y avait là une dette sociale envers les pauvres, envers les indigents, envers, je pourrais dire, la classe ouvrière, dont la misère était une conséquence inévitable du régime capitaliste commençant. Elles avaient donc pensé que c'était un devoir national, une obligation pour la nation de venir en aide aux malheureux, et c'est de là qu'était née l'idée de l'assistance obligatoire.

Cette idée, la Constituante et la Convention l'ont proclamée à la fin du dix-huitième siècle; elle a été reprise par l'Assemblée constituante de 1848 et le principe des œuvres élémentaires et commençantes de l'assistance obligatoire a été inscrit dans la loi. Malheureusement elles ont été seulement inscrites sur le papier; elles n'ont pas fonctionné, c'est ce que je vous explique, et il est à craindre qu'elles ne fonctionnent jamais entièrement.

Je suis tout naturellement porté à me demander si la loi, que l'on nous présente aujourd'hui et qui n'est que la transcription, la transposition, sous une forme nouvelle, des formes de l'ancienne loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, arrivera à un meilleur résultat; je me demande en outre s'il n'y avait pas lieu pour la commission et pour la Chambre de commencer à reconnaître l'inefficacité de l'assistance et de recourir à l'institution de l'assurance élaborée par le progrès social et qui, seule, répond à l'état démocratique commençant de la société actuelle.

L'assurance seule nous apporte une solution exacte et positive.

En effet, toutes choses se transforment; le progrès social transforme les institutions. Nous avons vu l'assistance continuer et remplacer la charité; mais elle est restée malgré tout, comme elle, un simple mode de bienfaisance. Actuellement on préconise l'assistance obligatoire, comme manifestation de solidarité sociale; mais c'est toujours la bienfaisance, mieux intentionnée, plus étendue, mais, par son caractère même, inefficace dans son effet et injurieuse à l'assisté, au pauvre.

Pourquoi n'est-elle pas effective à l'heure actuelle ?

Elle n'est pas effective parce que, quoi que reconnaissant la dette de la société, son devoir de venir en aide à celui qui a besoin de secours, on ne reconnaît pas de façon non seulement à l'inscrire dans la loi, mais à l'établir, à le rendre effectif, le droit du malheureux, du pauvre, de l'ouvrier, de la classe ouvrière, de réclamer comme droit et de faire fonctionner et de faire exécuter directement par leur contrôle et direction, comme le fait l'assurance, les prescriptions légales qui ont pour objet le secours. Et c'est justement ce droit correspondant et corrélatif au devoir social, ce droit des travailleurs organisés pour le faire respecter, ce droit inscrit dans la loi et exécuté réellement que nous nommons assurance sociale.

Vous le savez, les mots sont les substituts des idées; mais tandis que le mot, le signe de l'idée reste le même ou du moins est peu altéré, l'idée qu'il représente évolue incessamment et se transforme. Quand nous discutons une question, il importe de savoir où nous en sommes arrivés réellement, quelle est l'idée actuelle, l'idée vraie, l'idée positive exacte que représente actuellement le mot dont nous nous servons. Nous allons voir dans un instant ce que signifie le mot « assurance » dont nous nous servons et dont la commission d'assistance — c'est le vrai nom que ses conceptions lui assignent — ne veut pas se servir comme je le lui demande, dans son sens vrai et nouveau. D'ailleurs, avant d'arriver là, j'indiquerai un exemple qui vient à l'appui de ce que j'avance au sujet de cette modification progressive des idées sous des signes restés les mêmes.

A propos de l'assistance obligatoire nous avons entendu M. Gayraud et M. de Ramel déclarer que la société chrétienne avait déjà fait prescription et usage de l'obligation du recours.

Il est certain que cette obligation du secours a pu être une prescription chrétienne, un devoir religieux de charité; mais la conception que pouvaient en avoir la société chrétienne et les assemblées révolutionnaires sont cependant très différentes. Les idées s'enchaînent et se suivent logiquement et historiquement. Il est évident que, de même que l'assistance obligatoire a procédé de l'assistance facultative, l'assurance en tant qu'institution sociale procède du développement de l'assistance obligatoire. Au moment où l'impuissance des institutions d'assistance, même obligatoire, apparaît socialement, il faut lui substituer son aboutissant, l'assurance sociale, répondant au droit commençant à se manifester de la classe ouvrière d'être garantie contre tous les risques que lui fait courir le régime d'oppression et d'exploitation capitaliste.

Alors, à la notion initiale de l'assurance et garantie individuelle de l'individu cherchant la garantie d'un risque se substitue la notion de l'assurance sociale de la société garantissant le pauvre, l'ouvrier et sa classe contre les risques sociaux, quels qu'ils soient, dont celui d'indigence dont nous nous occupons actuellement.

Tandis qu'autrefois, en effet, on entendait exclusivement et que la commission continue à entendre par « assurance » le moyen pour un individu, ayant des ressources, si minimes qu'elles soient, d'arriver par une contribution, par un effort de prévoyance quelconque, à s'assurer pour les moments où ces ressources viendront à disparaître, un secours qu'il n'aurait pas autrement, nous prétendons, nous, au contraire, qu'actuellement une telle notion est une partie limitée et incomplète de la notion générale et totale de l'assurance et que l'assurance sociale a pour objet de garantir l'ensemble de la classe ouvrière, donc ses membres sans aucune exception, contre tous les risques qu'elle peut courir par le fait des conditions dans lesquelles fonctionne actuellement la société, c'est-à-dire dans les conditions générales de l'appropriation et de la production capitaliste.

Voilà pourquoi nous disons que l'assurance sociale a pour objet de garantir leur droit aux secours en rapport avec leurs besoins et à donner la garde de ce droit à ceux qui, dans la lutte pour la vie, d'une façon ou d'une autre, succombent, soit au début, soit à la fin de leur existence, par le fait de l'abandon, de l'âge, des infirmités ou du chômage, en un mot par des risques ou accidents individuels ou sociaux quelconques. L'assurance ne vise pas seulement l'indi-

vidu, mais la collectivité, la classe ouvrière et pauvre, pour l'assurer, la garantir et lui remettre le soin, la garde de ce droit au secours, qu'elle n'a plus à implorer, qu'elle exige et attribue à ses membres victimes de l'accident et de la misère (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) — et cela, non pas en vertu d'une demande, non pas en vertu d'une supplication, non pas comme une aumône, non pas comme un bienfait, mais en vertu d'un droit. Eh bien! nous demandons que ce droit soit inscrit dans la loi et que ce soit non pas seulement un droit légal, mais un droit effectif. J'insiste sur ce point essentiel. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Comment ce droit peut-il être non pas seulement un droit légal, mais un droit effectif? Je vous ferai remarquer d'abord que ce droit, la commission a prétendu l'inscrire dans la disposition que je rappelais, il y a un instant, et dans laquelle il est dit que l'assisté négligé pourra réclamer et s'adresser à une commission. Je fais remarquer que, dans ce cas, vous trouvez l'individu isolé devant l'assistance, devant toute l'administration, et que c'est encore là la réclamation, somme toute, d'un secours, d'un bienfait, avec un recours individuel incertain.

Dans le système de l'assurance sociale, ce n'est pas cela, messieurs, dont il s'agit. Il faut, au contraire, que la classe organisée — et organisée aussi à cet effet — à laquelle appartient celui qui, victime d'un risque social, a droit à sa compensation, il faut que la classe ouvrière ayant sa part de direction du service d'assurance et le contrôle entier de son fonctionnement fasse respecter le droit intégral de ces ouvriers, de ce pauvre, en tous cas, par le jeu normal de la loi d'assurance.

Je vous demande donc d'instituer à la place du service d'assistance ou de bienfaisance obligatoire, la reconnaissance et l'exercice du droit ouvrier garanti par la classe ouvrière elle-même.

**M. Mirman.** Il y aura toujours quelqu'un qui se prononcera, qui acceptera ou refusera les réclamations.

**M. Edouard Vaillant.** Je répondrai à M. Mirman, sans interrompre ma démonstration.

L'assurance sociale qui assure la classe ouvrière, et tous ceux qui sont rejetés dans cette classe par le fait de la lutte pour l'existence, l'assurance sociale se compose, en gros, de deux parties: d'une part, l'assurance ouvrière proprement dite qui est plus particulièrement l'extension de la loi de protection des travailleurs non seulement à la période d'activité, mais aussi hors de cette période d'activité, hors de l'atelier, et, d'autre part, la transformation des services d'assistance en service d'assurance, de telle sorte qu'il n'y ait pas, pour l'ouvrier, pour le pauvre, de risque d'accident social contre lequel il ne soit pas assuré.

De cette façon, nous avons une assurance générale de tous les risques auxquels peuvent se trouver exposés les divers citoyens appartenant à la classe ouvrière et pauvre. Il s'agit de réaliser les conditions par lesquelles ce droit sera entièrement exercé.

C'est là que je réponds à M. Mirman : ce droit devient effectif, le jour où ce sont non pas seulement ceux qui dirigent ces services et versent les fonds au nom de l'Etat, mais où ce sont les assurés eux-mêmes organisés, la classe ouvrière organisée, qui ont la direction commune et en même temps le contrôle efficace de l'assurance. Dans ces conditions, en effet, il n'est plus possible qu'il y ait erreur ni oubli, puisqu'il y a toujours un fonctionnement correspondant aux besoins, une direction et un contrôle organisés à l'effet de garantir à la classe ouvrière le droit de ses membres.

D'un autre côté, celui qui reçoit ainsi la compensation du risque, en vertu uniquement de son droit, ainsi garanti, n'est plus humilié, sa dignité et son existence sont sauvegardés ; c'est en vertu de son droit, appuyé par sa classe tout entière, que la société lui paye sa dette.

Les conditions sociales se transforment complètement et ce ne sont pas des indications arbitraires, mais le progrès social qui, bon gré mal gré, fera, au lieu des lois d'assistance, la législation et les institutions d'assurance.

Si j'exprimais une idée individuelle ou théorique, vous pourriez dire que je me trompe. Cependant on ne peut pas se tromper quand on se trouve sur un terrain solide et positif. Mais vous pourriez dire qu'il y a un saut à faire dans l'incertain, si ce terrain n'était pas historiquement déterminé et déjà défriché. Il y a déjà des institutions d'assurance ouvrière, sinon d'assurance sociale, qui, si insuffisantes et embryonnaires soient-elles, fonctionnent dans des pays voisins.

En Allemagne, des assurances contre l'invalidité, la maladie, les accidents, fonctionnent déjà et se développent. Ce fait démontre expérimentalement que les anciennes institutions d'assistance se transforment en ce moment en institutions d'assurance, par la force des choses et du droit ouvrier.

Actuellement, il ne s'agit pas pour nous de constituer l'assurance sociale dans son ensemble; jamais il ne me viendrait à l'idée d'espérer d'une Chambre qui a tant d'hésitations à réaliser les moindres réformes, qu'elle en pourrait accomplir une aussi considérable d'un seul coup. Je sais très bien que je demanderais l'impossible; aussi je ne m'y risque pas.

Mais, en attendant une réforme totale aussi importante, il s'agit de mettre les institutions de secours en rapport avec les conditions de développement de la société moderne, et, par une réalisation partielle, de préparer la réalisation totale des institutions d'assurance.

En attendant que la classe ouvrière, conquérant son droit entier par son émancipation, fasse ce que nous appelons la révolution sociale, c'est-à-dire l'égalité dans la société nouvelle socialiste, nous ne reconnaissons comme réforme réelle que celle qui inscrit dans la loi et les faits la reconnaissance d'une parcelle du droit ouvrier, du progrès de la classe ouvrière vers son émancipation.

Il s'agit donc de reconnaître à la classe ouvrière au moins une partie de son droit et de le réaliser dans la mesure où nous le pouvons en le garantissant par une assurance dont elle ait le contrôle et la garde.

Il était possible, dans les conditions actuelles, de le faire à propos de cette loi. Je l'avais dit à propos de la discussion de la loi des retraites ouvrières : si nous ne pouvons pas établir l'assurance sociale ni même l'assurance ouvrière dans son étendue complète, si nous ne pouvons pas faire immédiatement et à la fois l'assurance contre la vieillesse, contre l'invalidité, contre le chômage, contre l'infirmité et tous autres risques sociaux, nous pouvons du moins esquisser le plan général et, par conséquent, préparer le terrain sur lequel nous construirons cet édifice, cet abri de la classe ouvrière en régime capitaliste. Pour cela avons-nous besoin de le construire tout entier? N'en pouvons-nous pas au moins poser les assises, ou celles d'une fraction?

La question est tellement juste et les faits sont si certains que, nous pouvons le dire, si nous faisions seulement un fragment de cette assurance ouvrière et sociale, nous serions sûrs que, par le développement même de la société et des revendications ouvrières, l'édifice s'élèverait tout entier sans résistance possible. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il n'était pas aussi facile de commencer à propos des retraites ouvrières; au contraire, il était très facile de le faire à propos de la loi actuelle. Dans le cas présent, bien moins compliqué et contesté, nous ne touchions pas à l'assurance ouvrière proprement dite. Néanmoins nous touchions à cette question générale que je viens d'exposer et nous transformions un service essentiel d'assistance en un service d'assurance, et, par le fait même que nous faisions cette transformation, que nous garantissions ainsi d'une façon complète le fonctionnement de ce secours de la loi initiale d'assurance, nous commencions une réforme décisive, nous arrivions, je le répète, à établir une des premières assises sur lesquelles se serait élevé le monument de l'assurance sociale tout entière. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi j'ai présenté ce contre-projet. Je ne veux pas abuser de la tribune, il me suffit d'en avoir exposé les principes. Je n'ai pas la prétention d'entraîner la conviction de tous mes collègues, mais j'espère en avoir converti à mes idées quelques-uns au moins. N'aurait-il que ce résultat, mon contre-projet n'aura pas été inutile. Même si vous le repoussez, il ne sera à mes yeux qu'ajourné. De même que l'assistance a remplacé la charité, l'assurance, pour les

mêmes raisons, remplacera l'assistance (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*) et constituera l'étape intermédiaire de la classe ouvrière jusqu'à la conquête de son droit entier, de son émancipation complète, condition des véritables institutions de solidarité, c'est-à-dire d'égalité politique et sociale.

Je ne voudrais cependant pas que cette démonstration restât sans conclusion. Vous me permettrez de lire le texte de mon contre-projet. Vous y verrez apparaître en résumé les différences qui séparent l'assistance que l'on vous propose et l'assurance que je voudrais lui substituer.

L'article 1er ne fixe pas de limites en ce qui concerne l'âge des vieillards. Cela m'a paru absolument impossible dans notre société, où la vieillesse est pour chaque membre de la classe ouvrière en rapport avec le surtravail et la misère, qui le vieillissent avant l'âge.

Comment fixer une limite de soixante-dix ans quand, chez beaucoup de travailleurs, avant la cinquantième année la vieillesse est venue? Par conséquent, c'est la constatation syndicale de l'âge et de l'infirmité qui doivent déterminer le moment, la quotité et la forme du secours garanti par l'assurance.

De même, je n'ai pas fait de distinction entre l'étranger et le Français. Si la commission établit que l'étranger dont la nation a un traité d'assistance avec nous sera dans les conditions du Français, je crois pour mon compte qu'il y a un devoir de solidarité sociale plus grand qui doit comprendre tous les étrangers. Pour notre compte, nous amorcerons ainsi ces traités sans les attendre, quand ils font encore défaut.

C'est là une nécessité quand on parle de solidarité sociale. Vous me permettrez de lire mon contre-projet pour qu'il se trouve à la suite de mon exposé, afin que ceux qui lisent le *Journal officiel* sachent ce qui a été proposé, ce qu'a repoussé la commission et ce que repoussera sans doute l'Assemblée :

« Art. 1er. — Tout indigent infirme, invalide, incurable, et en partie ou en totalité incapable de travail, résidant en France, qui ne participerait pas à l'assurance ouvrière contre les accidents, le chômage, la vieillesse, l'invalidité et la maladie, dès que, par le fait de l'âge, des infirmités ou de toute autre cause, il est devenu partiellement ou totalement incapable de pourvoir à sa subsistance, à ses besoins, est compris dans une assurance complémentaire de l'assurance ouvrière, établie aux frais communs de l'Etat, des départements et des communes qui le garantissent, l'assurent contre l'indigence.

« Art. 2. — Les dépenses de secours pécuniaires ou pensions représentatives d'hospice, d'hospitalisation, de placement familial, de construction d'hôpitaux, hospices, maisons de convalescence et sanatoria, sont à la charge de moitié pour l'Etat, d'un quart pour le département et d'un quart pour la commune ou le syndicat de communes.

« En cas d'insuffisance de ressources de la commune et du département, la part contributive de l'Etat à l'édification d'hôpitaux, hospices, etc., pourra être portée jusqu'aux quatre cinquièmes de la dépense.

« Art. 3. — Le mode ou le taux du secours, droit légal de l'assuré, est déterminé suivant les circonstances et avec l'assentiment de l'assuré, par le bureau communal de l'assurance complémentaire de la commune où l'assuré a son domicile de secours.

« Art. 4. — Le secours pécuniaire ou pension représentative d'hospice de l'assuré incapable de travail ne pourra actuellement et en aucun cas, à Paris et dans les villes de plus de 50,000 habitants, être inférieur au taux actuel de la pension d'assistance à Paris, soit 1 fr. par jour.

« Aussitôt l'assurance ouvrière établie, ce taux sera élevé au taux de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse.

« Il sera, en chaque autre commune, fixé à un taux correspondant à celui des grandes villes, en rapport avec les frais locaux de l'existence.

« Art. 5. — Les assurés, hospitalisés ou placés familialement recevront, en outre, une fraction du secours pécuniaire, déterminée par le bureau communal de l'assurance. Une autre fraction pourra être attribuée à la famille.

« Art. 6. — Le bureau communal de l'assurance complémentaire de l'assurance ouvrière a la direction et la gestion locale de l'assurance, de ses fonds et ressources. Il gère les établissements, etc., qui antérieurement relevaient de l'assistance.

« Il est formé d'un nombre égal de conseillers municipaux élus par le conseil municipal, de délégués des syndicats ouvriers et de délégués des assurés résidant dans la commune. Il est présidé par le maire.

« Le bureau communal du chef-lieu du département a aussi les fonctions d'office départemental et de contrôle des bureaux communaux du département, jusqu'au moment où ces fonctions deviendront partie de celle de l'office départemental de l'assurance ouvrière. Le conseil départemental y est représenté.

« Art. 7. — Les bureaux communaux et départementaux de l'assurance complémentaire sont soumis à la direction et au contrôle de l'office national de l'assurance ouvrière, constitué, pour les deux tiers, par les délégués de la confédération du travail et les délégués des assurés de l'assurance ouvrière, dont ce premier service de l'assurance complémentaire devient partie intégrante.

« Art. 8. — Toutes les fois que l'assuré est, ou a été, membre d'un syndicat professionnel, c'est par ce syndicat que sont notifiées au bureau communal sa situation et la réclamation de l'exercice de son droit légal.

« L'assuré a recours contre les décisions du bureau communal devant l'office départemental de l'assurance, puis devant l'office national de l'assurance ouvrière.

« En cas de contestations persistantes, le conseil des prud'hommes, dont l'assuré ou à son défaut ses proches ressortissent ou pourraient le plus directement ressortir, décide. »

En un mot, dans ce système d'assurance, le droit légal de l'assuré est inscrit en face du devoir légal de la société et il est rendu d'application certaine par ce fait que les assurés organisés à cet effet et les syndicats, donc la classe ouvrière, exercent à la fois la direction et le contrôle sur des services qui deviennent ainsi non-seulement effectifs mais efficaces.

Tels sont, brièvement résumés, le système et la proposition de loi que j'avais présentés à la commission. Afin de savoir ceux qui parmi vous partagent ces idées ou s'en rapprochent, je dépose sur mon contre-projet une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chauvière.

**M. Chauvière.** Je n'ai que quelques courtes observations à présenter...

**M. Edouard Vaillant.** Je remarque que la commission me paraît inaugurer un système qui consiste à ignorer les propositions qui ne lui plaisent pas.

**M. Chauvière.** ...je n'ai pas l'intention de faire un discours; M. Vaillant vient de développer notre contre-projet, et, je le répète, je présenterai seulement quelques très courtes observations.

Nous voulons, dans notre projet, n'établir aucune catégorie entre ce qu'on appelle actuellement les indigents et ce qu'on appellera plus tard les retraités. Nous sommes en France, et le principe d'égalité de tous, non seulement devant la loi, mais devant le droit, y est généralement reconnu; les distinctions et les subtilités ne trouvent de grâce devant personne, surtout dans le monde ouvrier où nous avons exposé nos projets et les vôtres.

Nous avons, en effet, cette habitude, lorsque certaines propositions intéressent la classe ouvrière, de réunir nos amis et nos adversaires et de les exposer devant eux; il y a des discussions entre gens ignorant peut-être les chinoiseries de nos codes, mais qui connaissent admirablement leurs intérêts et savent bien les défendre. Ce sont eux qui décident et c'est de leur décision que je me fais l'écho en ce moment. L'inégalité des mots couvrant l'inégalité des traitements, des situations, les surprend. Il en est ainsi à propos du mot d'assistance ou d'assurance — ce ne sont que des mots, mais ils couvrent aussi des faits.

Je peux donner comme exemple de la façon dont les travailleurs envisagent des situations analogues, celui de Nanterre. On reçoit à l'asile de Nanterre des gens qui sont considérés comme hospitalisés à cause de leurs infirmités ou de leur âge, et d'autres qui, au contraire, sont pris sur la voie pu-

blique, mendiants ou vagabonds, pauvres gens victimes du hasard. Eh bien, les ouvriers éprouvent une certaine répugnance à entrer dans cette maison à titre d'hospitalisés, quoi qu'il y ait des sections distinctes, parce qu'ils ont à côté d'eux des hommes qui sont entrés par la même porte, mais qu'on y reçoit pour des raisons qui ont un caractère délictueux quelconque, et cette répugnance se comprend.

Si l'on crée en même temps des retraités et des assistés, il y aura aussi, de la part de la classe ouvrière, de la répulsion et du courroux bien concevables.

Il y a dans la dénomination d'assisté, lorsqu'à côté se trouvent des gens plus favorisés, quelque chose qui répugne à certains hommes, au plus grand nombre même, — le mot est peut-être fort, mais il exprime bien ma pensée.

Dans une séance précédente, l'un de nos collègues disait, au cours d'une interruption, que les ouvriers étaient réfractaires à l'entrée dans l'hospice. C'est exact, quoiqu'il y ait des hospices fort bien tenus. C'est le caractère d'assistance, presque de charité, qui en est cause. On n'a pas cette crainte pour les établissements payants.

Le mot d' « assurance » implique un droit pour l'assuré ; mais, par elle, on peut, on doit exiger de l'assuré un devoir, un versement régulier ou irrégulier et compensateur, par exemple comme à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou aux sociétés de secours mutuels, en vue de la constitution des retraites. Le mot d' « assurance » n'est-il pas applicable, dans le sens que j'indique, au cas actuel ?

En réalité, il nous faut dire que nous sommes les représentants d'une foule de travailleurs, d'une foule de pauvres, et que ces pauvres ont assez largement payé leur tribut à la société pour que celle-ci intervienne en leur faveur, lorsqu'ils sont devenus vieux : ils ont été soldats, ils ont payé des contributions indirectes en achetant les objets qu'ils ont consommés, ils ont aidés à la fortune des heureux du jour, ils ont donc fourni leur contribution à l'Etat puissamment, fortement, et au même titre que tous les Français dans leur état ; je ne vois pas pourquoi, dans ces conditions, on établirait une catégorie d'assistés à côté de ceux que nous appelons des assurés et qui doivent bénéficier de pensions de retraite.

Je ne peux et ne veux point m'imposer à votre attention. C'est à un mot, vous le voyez, messieurs, que je m'attache : je demande que le mot d'assuré soit substitué à celui d'assisté; il est plus digne de nous et de ceux pour lesquels nous légiférons en ce moment.

Il est une autre question dont je dois parler : c'est de la limite d'âge.

Au nom du groupe socialiste, notre ami Vaillant a demandé que la limite d'âge ne fût pas fixée d'une façon absolue. Dans les questions de pauvreté, d'indigence et d'invalidité, nulle prévision ne peut être établie avec une rigueur mathématique. On ne peut décider qu'un ouvrier sera un vieillard à soixante-dix ans plutôt qu'à soixante-cinq ans. Nous connaissons des travailleurs qui, à quarante ans, sont déjà bien vieux, de véritables invalides, incapables de subvenir à leurs besoins, et qui n'ont pas autour d'eux d'enfants susceptibles de les aider. Il est vrai qu'on a prévu le cas d'invalidité : on a dit que, quand un travailleur serait invalide, il serait du même coup l'objet de l'attention de tous. Ce que nous voulons, nous, c'est que, dès l'instant où un travailleur est devenu invalide il ait droit à notre attention. Nous nous basons pour cela sur le principe de solidarité qui oblige les forts en faveur des faibles, les riches en faveur des pauvres, qui crée pour eux non pas la faculté, mais l'obligation de donner.

Celui qui a trop doit venir en aide à celui qui n'a pas assez, en vertu de notre principe de solidarité, et non pas par charité. La charité est un sentiment très beau, très élevé, que les poètes ont chanté ; mais elle est insuffisante et elle n'est pas équitable. On aide qui on veut, et le monde est ainsi fait qu'on aide spécialement ceux qui vous sont attachés par l'esprit, par les opinions, en un mot, par toute sorte de liens et d'habitudes. Du côté des catholiques comme partout ailleurs, on a plutôt tendance à secourir les siens qu'à étendre ses libéralités à tout le monde indifféremment. Mon avis est qu'il faut, au contraire, soutenir tous ceux qui sont malheureux, sans se soucier de leurs doctrines ou de leurs opinions. (*Applaudissements.*)

**M. Fabien-Cesbron.** Mettez donc cela en pratique.

**M. Chauvière.** Aussi je me demande pourquoi une loi de solidarité ne s'étendrait pas à tous ceux qui sont dans l'impossibilité de gagner leur existence par le travail.

Je voudrais également être renseigné sur la question des comités d'examen. Y aura-t-il des comités qui statueront sur le cas d'invalidité ou distinguera-t-on entre les demandes comme on le fait actuellement ?

Etablira-t-on des délais, comme le fait la loi de 1893 sur l'assistance médicale, c'est-à-dire prescrira-t-on, par exemple, la nécessité de cinq ans de domicile dans la commune pour avoir droit à l'assistance ?

**M. Mirman.** Cela est prévu par un des articles du projet.

**M. Chauvière.** Je tiens à vous indiquer le résultat de la petite expérience que j'ai pu acquérir parmi les pauvres qui sont autour de moi.

**M. Mirman.** Un article spécial du projet traite cette question; votre observation serait certainement mieux accueillie et vous obtiendriez peut-être un meilleur résultat si vous vouliez la présenter au moment où cet article viendra en discussion.

**M. Chauvière.** Je tiens à exposer dès maintenant toutes les observations que j'ai à présenter, de façon à ne pas avoir à monter de nouveau à la tribune, où je n'aime guère à me trouver. Cependant, j'y remonterai si c'est nécessaire.

Il y a à Paris des malheureux venus de province et qui n'y ont pas encore acquis le domicile de secours parce qu'ils n'ont pas le temps d'habitation exigé, et qui ont perdu leur domicile de secours de la commune d'origine parce qu'ils l'ont quittée. Ces malheureux restent ainsi entre deux communes, sans être secourus.

*A gauche.* Parce que la loi que nous faisons n'est pas encore appliquée !

**M. Jules Auffray.** Paris sait ce que lui coûte cet état de choses.

**M. Mirman.** Tout cela est prévu et réglé par la loi d'une façon critiquable peut-être, mais enfin cela est réglé.

**M. Chauvière.** Tant mieux !

Reste la question de savoir comment nous créerons des ressources. C'est là un point important. Les communes à la charge desquelles on veut mettre ce service protestent et déclarent qu'elles ne sont pas assez riches pour y pourvoir. Ce sont précisément les communes les plus pauvres, vous le savez, qui auront le plus de malheureux à secourir et qui pourront, par conséquent, le moins pourvoir aux exigences de la loi.

Cette situation peut-elle nous arrêter longtemps ?

La proposition de M. Vaillant prévoit que la subvention de l'Etat aux communes pourra s'élever jusqu'aux quatre cinquièmes de la charge totale, les communes n'ayant plus à leur charge qu'un cinquième.

En résumé, il est nécessaire que le principe de dignité que nous proclamons soit posé, que le mot d'assurance soit substitué à celui d'assistance ; il faut ensuite qu'il n'y ait pas une limite d'âge absolue ; que lorsqu'un homme ne pourra plus subvenir à ses besoins, quel que soit son âge, quel que soit son temps d'habitation dans un coin quelconque de la France, il puisse se reposer et prétendre, dès ce jour, comme à un droit, à ce que vous accordez aux autres. L'égalité et la solidarité sont le domaine de tous.

En ce qui concerne les ressources, — et c'est par là que je termine, — nous disons : il faut absolument les trouver.

A ce sujet, permettez-moi de vous faire part d'une réflexion qui m'a été faite il y a trois jours par un très brave travailleur : « Quand on veut faire une campagne au dehors, quand on veut faire des expéditions lointaines, la Chambre trouve des millions ; mais quand il s'agit de faire une campagne à l'intérieur, quand il s'agit de garantir les Français même contre la misère, contre la pauvreté, contre l'invalidité, elle ne trouve jamais rien. » J'espère, messieurs, que vous ferez mentir cette prévision. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bienvenu Martin**, *rapporteur.* Messieurs, le contre-projet de notre collègue

M. Vaillant est, à coup sûr, fort intéressant, car il se rattache à une conception qui ne peut rencontrer que des sympathies dans la Chambre.

Cette conception, quelle est-elle ? Elle consiste à garantir le travailleur contre les risques de toute nature qui peuvent l'atteindre et devenir pour lui une cause de misère, qu'il s'agisse de la maladie, du chômage, ou enfin de l'invalidité résultant de la vieillesse ou d'infirmités incurables.

Par conséquent, si l'on nous demandait simplement de proclamer la supériorité de l'assurance par l'assistance, nous pourrions être facilement d'accord avec l'honorable M. Vaillant. Je dirai même en ce qui me concerne — et je crois que beaucoup de mes collègues en diraient autant - que j'irais plus loin que lui, et que, du moment où il est question d'assurance, ce n'est pas seulement aux travailleurs des usines et des ateliers qu'il faut penser, mais encore à ces innombrables travailleurs des campagnes, à ces cultivateurs qui ont, eux aussi, des risques à subir... (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs.*)

**M. Edouard Vaillant**. C'est aussi ce que nous voulons.

**M. Jules Coutant** (Seine). C'est pour cette raison que l'Etat devrait être l'assureur!

**M. Meslier**. Vous déformez en ce moment le projet de M. Vaillant.

**M. le rapporteur**. En aucune façon, mon cher collègue. Il faudrait, dis-je, étendre les bienfaits de l'assurance à ces cultivateurs, qui subissent les mêmes risques que l'ouvrier et qui ont, en outre, à redouter la perte de leurs récoltes, nouvelle cause pour eux de misère. (*Très bien! très bien!*)

L'assurance sociale comprend un très vaste domaine qui sollicite toute la vigilance du législateur, et tous les projets destinés à organiser cette assurance qui seront présentés à la Chambre auront le concours de votre commission, sauf à examiner bien entendu les moyens d'application.

Mais s'agit-il, en ce moment, de disserter sur la valeur comparative de l'assurance et de l'assistance? A coup sûr, non.

La commission d'assurance et de prévoyance sociales, ainsi que j'avais l'honneur de le déclarer à la Chambre avant-hier, a décidé de sérier les propositions dont elle était saisie afin de les mieux faire aboutir. Ne pouvant tout faire à la fois, elle a voulu commencer par la mesure la plus urgente, c'est-à-dire préserver d'abord de la misère ceux qui ne sont pas assurés. En d'autres termes, elle a voulu donner l'assistance à ces pauvres vieillards et infirmes qui n'ont pas fait ou n'ont pas pu faire jusqu'ici acte de prévoyance. L'assurance est une chose et la prévoyance en est une autre. Aujourd'hui nous légiférons sur l'assistance, demain nous légifèrerons sur l'assurance.

Je déclare, à nouveau, puisque M. Vaillant a cru devoir revenir sur ce point, que nous n'avons pas systématiquement écarté son contre-projet; nous l'avons seulement ajourné jusqu'au moment où la commission s'occupera des questions relatives à l'assurance.

M. Vaillant vous disait que l'assurance se distinguait de l'assistance en ce que la première conférait un droit véritable, tandis que la seconde n'en donne pas ou qu'elle ne donne que l'ombre d'un droit.

Qu'il me permette de lui répondre que, si telle est son opinion, il n'a pas très bien saisi le sens de l'ensemble des dispositions que la commission propose à la Chambre.

Nous proclamons le droit à l'assistance pour tous ceux qui se trouvent dans la catégorie prévue par l'article 1er; ce droit n'est pas illusoire, c'est au contraire un droit certain, effectif, puisqu'il impose une dette, une charge à la collectivité...

**M. le président de la commission**. Très bien!

**M. le rapporteur**. ...charge au payement de laquelle la collectivité peut être contrainte, et que, d'autre part, les intéressés auront le moyen légal de le faire valoir. (*Très bien! très bien!*)

Il y a, en effet, dans la proposition qui vous est soumise, des dispositions qui ouvrent à ceux dont les titres à l'assistance auraient été méconnus un recours que nous nous efforçons d'entourer de toutes les garanties d'impartialité.

M. Vaillant a dit qu'on trouvait un exemple de l'insuffisance des lois d'assistance dans l'application de la loi de 1893 sur l'assistance médicale gratuite. Il me permettra de lui dire que cette loi a rendu beaucoup plus de services qu'il ne paraît le supposer. Dans les premières années de son application, il y a peut-être eu quelques résistances ou quelque hésitation de la part des départements ou des municipalités qui n'ont pas compris tout de suite le mécanisme du régime nouveau.

De plus, la loi de 1893, je le dis en passant, portait en elle un germe de stérilité que nous nous sommes bien gardés d'introduire dans la loi relative à l'assistance des vieillards; je veux parler de l'article 35 de la loi de 1893 (*Très bien! très bien! à gauche*) qui autorise les communes, moyennant certaines justifications, à conserver une organisation spéciale. C'est à la faveur de cette disposition que la loi de 1893 a été tenue en échec dans un certain nombre de communes.

J'espère que, lorsqu'on vous demandera d'inscrire dans la loi en discussion un article analogue, — et un amendement a été présenté en ce sens, — vous vous refuserez à l'accepter.

J'ajoute que l'on constate, d'année en année, un progrès considérable dans l'application de la loi de 1893.

M. le directeur de l'assistance publique, au ministère de l'intérieur, me faisait connaître que si, pendant un certain nombre d'années, les crédits prévus au budget pour les dépenses de l'assistance médicale n'avaient pas été intégralement employés, ils avaient été totalement épuisés en 1902 et même dépassés.

Il est donc inexact de prétendre que la loi de 1893 n'a pas institué une assistance effective. C'est le contraire qui est vrai. Il en sera de même, *a fortiori*, de la loi que nous vous proposons, puisque cette loi pose, d'une façon plus nette encore que la loi de 1893, le droit à l'assistance, et qu'elle entoure l'exercice de ce droit de sanctions plus efficaces.

L'assistance que nous voulons organiser ne sera pas, comme le prétend M. Vaillant, une assistance humiliante et précaire; ce sera une assistance effective, découlant du principe de la solidarité sociale.

Je crois en avoir assez dit pour vous montrer que le contre-projet de M. Vaillant n'a pas d'adversaire dans la commission. elle ne vous demande pas cependant de le voter aujourd'hui parce qu'elle considère qu'il ne vient pas à son heure.

Organisons d'abord l'assistance à la vieillesse ; quand cette assistance sera établie, nous aborderons la seconde partie de notre tâche et nous nous appliquerons à réaliser cette assurance à laquelle se rattache le contre-projet de M. Vaillant.

Par conséquent, en vous demandant d'écarter provisoirement le contre-projet de M. Vaillant, ce n'est pas un rejet définitif que nous vous demandons de prononcer, mais un ajournement. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président**. La parole est à M. Vaillant.

**M. Edouard Vaillant**. Je n'ai pas besoin de répondre que, quand je parle de la classe ouvrière et des assurés, je ne fais aucune distinction entre les ouvriers et paysans, entre les travailleurs des villes et des champs, que j'y comprends l'intégralité des travailleurs des villes et des campagnes, tous les prolétaires, ce que j'appelle la classe ouvrière.

Je crois que M. le rapporteur s'est trompé en disant que je n'avais pas saisi la partie de son rapport qui a trait au droit de réclamation de l'assisté qui ne serait pas secouru.

Je l'ai, au contraire, soulignée à la tribune. Mais j'ai indiqué que si ce droit de l'individu était en effet inscrit dans le projet, il était tout individuel et d'effet plus qu'incertain.

Ce droit de l'assisté n'est que partiellement effectif, attendu que ce n'est qu'un droit individuel, sans organisation collective qui intervienne, qui le garantisse, les assistés restant inorganisés, n'ayant aucune part à la direction et au contrôle d'assistance.

L'assisté, s'adressant à l'administration de l'assistance, reste vis-à-vis de l'assistant dans les mêmes conditions qu'antérieurement, dans la même impuissance. J'ai dit alors qu'il n'y aurait par conséquent pas une application sérieuse ni complète. Je ne veux pas revenir sur ma démonstration, je crois qu'elle a pu porter pour quelques esprits. Je veux seulement dire

qu'il y a entre ce recours individuel et le recours collectif ouvrier dont je parlais dans l'assurance une différence essentielle. Dans un cas, il y a un simple recours individuel et, dans l'autre cas, c'est la direction du contrôle appartenant à la classe ouvrière organisée qui assurera à la loi une efficacité complète.

Dans un cas, celui de l'assistance, c'est un bienfait socialement donné et individuellement demandé; dans l'autre cas, celui de l'assurance, c'est un droit socialement, légalement garanti et d'application assurée par l'organisation ouvrière.

Il n'y avait aucun besoin d'ajourner le contre-projet que nous proposons, puisque pour ceux mêmes qui ne se placent pas à mon point de vue, il serait au moins le moyen d'assurer à la catégorie visée les secours qu'on demande, sans qu'on put faire autrement. Pour moi, ce serait davantage : ce serait le commencement, l'amorce de la législation d'assurance ouvrière et sociale. En adoptant notre contre-projet, vous rendriez donc votre loi efficace et effective.

Je n'ai pas parlé du côté financier qui serait la conséquence financière d'une loi n'ayant d'autres limites que les besoins des secourus. C'est pour cela que nous la proposons, sans nous soucier davantage de cette question financière, si facile à résoudre, en restituant à la classe ouvrière une partie des richesses qu'elle crée par son travail.

M. Bienvenu Martin a parlé de la loi sur l'assistance médicale, qui a été un progrès. Je le reconnais et je voudrais qu'elle fût davantage en pratique. Je n'ai fait que constater que, comme toute loi d'assistance, elle est forcément imparfaite et ne peut s'appliquer que très incomplètement. Il en sera de même de votre loi actuelle; tandis que le jour où vous auriez remis, par l'assurance, dans les mains de la classe ouvrière, les moyens d'application et de contrôle d'une loi reconnaissant son droit au secours et lui donnant la faculté de l'exiger, vous seriez sûrs qu'elle s'appliquerait dans tous les cas et complètement.

Je n'ai pas la prétention d'avoir pour mon contre-projet une majorité. Ce n'est ni la première ni la dernière fois que je propose et expose un projet d'assurance, et, en comptant les suffrages qu'il ralliera, nous verrons le nombre de ceux qui, ici, lui sont favorables, et le progrès qui reste à faire. Mais, je vous l'ai dit, qu'on le veuille ou non, il y faudra venir et, la classe ouvrière aidant, il faudra bien faire la loi d'assurance ouvrière et sociale dont j'ai présenté une parcelle aujourd'hui et que je reprendrai sous d'autres formes, et de nouveau, à chaque occasion. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1er du contre-projet de MM. Vaillant et ses collègues.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Paul Constans, Dufour, Allard, Vaillant, Ferrero, Raymond Leygue, Sembat, Desfarges, Judet, Veber, Cadenat, Selle, Lassalle, Cardet, Walter, Féron, Octave Vigne, Tourgnol, Chauvière, Georges Baron.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 519 |
| Majorité absolue | 260 |
| Pour l'adoption | 70 |
| Contre | 449 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous revenons à l'article 1er du projet de la commission.

Sur le premier paragraphe de cet article, M. Mirman a déposé un amendement.

Je rappelle les termes de ce paragraphe :

« Tout Français indigent, soit âgé de soixante-dix ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable et qui le rend incapable de pourvoir à sa subsistance par le travail, a droit, aux conditions et sous les réserves ci-après, au service de solidarité sociale institué sous forme d'assistance obligatoire par la présente loi. »

M. Mirman, par son amendement sur ce paragraphe, demande que le vote sur le mot « indigent » soit réservé. jusqu'au vote de l'article 18.

La parole est à M. Mirman.

**M. Mirman.** J'avais présenté sur l'article 1er un amendement comprenant trois parties; sur deux d'entre elles, je suis heureux d'avoir pu faire accepter mes propositions par mes collègues de la commission. Il ne reste plus qu'un point, d'ailleurs important, sur lequel nous sommes en désaccord; la Chambre sera appelée à trancher notre différend.

Sous la dernière législature. la commission d'assurance et de prévoyance sociales avait inscrit à l'article 1er la phrase suivante: « Tout français..., sous telles et telles conditions..., reçoit l'assistance ».

Au début même de cette législature, devant la commission actuelle, j'ai insisté de façon pressante pour obtenir qu'elle traduise, et la commission a en effet décidé de traduire de façon plus exacte ce qui était sa propre pensée; et, dans le second rapport de notre honorable collègue M. Bienvenu Martin, les mots « reçoit l'assistance » ont été remplacés par cette formule, plus nette et plus formelle : « Tout Français a droit à l'assistance. »

Ce premier résultat était déjà sérieux; il m'a paru qu'il n'était pas suffisant, et c'est pourquoi j'ai déposé il y a quelques jours un amendement ainsi conçu : « Tout Français, etc., a droit au service de solidarité sociale institué sous la forme d'assistance obligatoire par la présente loi. »

Cette loi, dont tous les républicains veulent faire une loi de solidarité, présentait cette anomalie que, dans aucun de ses articles, le mot de solidarité n'était prononcé. Assurément, il ne faut pas attacher aux mots une vertu spécifique trop forte; il ne suffit pas qu'un droit soit proclamé : il faut qu'il soit défini, il faut que des sanctions lui soient données. Il y avait cependant, à mon sens, un grand intérêt moral à ce que, la première fois que se présentait devant la Chambre et le pays une loi ayant ce caractère, instituant un droit social nouveau, le parti républicain eût la joie de constater que la formule philosophique de solidarité, autour de laquelle, depuis un certain nombre d'années, il unissait tous ses efforts de propagande, était inscrite en termes nets et formels dans l'article 1er.

La commission a accepté cette idée; et c'est pourquoi le nouveau texte de l'article 1er, tel que nous le soumettons à la Chambre, sera ainsi conçu :

« Tout Français indigent, soit âgé de soixante-dix ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable et qui le rend incapable de pourvoir à sa subsistance par le travail, a droit, aux conditions et sous les réserves ci-après, au service de solidarité sociale institué sous forme d'assistance obligatoire par la présente loi. »

Le point sur lequel je reste en désaccord avec la commission est celui de savoir s'il convient de maintenir dans le premier paragraphe ou si l'on doit enlever le mot « indigent ». La commission a bien voulu au moins m'accorder que ce mot « indigent » soit réservé. Il est en effet impossible qu'un débat s'engage sur cette question sans qu'à ce débat se mêle intimement, de telle sorte que tout serait bientôt confondu, la discussion qu'entraînera nécessairement l'article 18. La Chambre aura, à l'occasion de cet article, à choisir entre deux systèmes...

**M. Camille Fouquet.** C'est là le danger de ne faire qu'une seule lecture.

**M. Mirman.** La Chambre s'est prononcée, mon cher collègue.

**M. Camille Fouquet.** Sans doute, mais combien de députés étaient présents ?

**M. Mirman.** Inclinez-vous de bonne grâce devant sa volonté.

**M. Camille Fouquet.** Je m'incline, mais je regrette ce vote.

**M. Mirman.** La Chambre, dis-je, aura à choisir, à propos de l'article 18, entre deux systèmes. Je les indique d'un mot : c'est, d'une part, celui de la commission et, d'autre part, celui que je propose par voie d'amendement.

Le système de la commission consiste à dire : « Tout Français indigent de soixante-dix ans aura droit à la solidarité... »

Or, ce texte non seulement ne définit pas l'indigence, non seulement n'indique aucune règle suivant laquelle l'indigence pourra être constatée, mais il laisse à certaines commissions un arbitraire excessif que, pour ma part, je juge extrêmement dangereux, absolument inadmissible.

L'autre système consiste à donner au conseil municipal la mission de déterminer

la pension uniforme pour tous les vieillards de la commune, la pension uniforme, normale qui sera donnée à toutes les personnes ne possédant aucun revenu, de façon que deux d'entre elles ne puissent pas avoir des pensions différentes, selon la fantaisie personnelle ou politique de la commission. Ce système conduit, en second lieu, quand il s'agira d'un vieillard ayant un faible revenu, à déduire de cette pension fixe la quotité de ce revenu, en faisant d'ailleurs une discrimination entre ces revenus, en accordant un avantage, un privilège, si vous voulez, aux modestes retraites constituées par les mutualistes au moyen de leur persévérante épargne.

Cette discrimination, cet avantage fait à l'épargne individuelle, a été défendu devant la commission par le Gouvernement, que nous avons entendu en la personne de l'éminent et très dévoué directeur de l'assistance publique, M. Monod.

Vous le voyez, cette discussion ne peut pas être instituée en ce moment, mais seulement lorsque viendra l'article 18. Je vous demande donc de réserver, comme la commission y a consenti elle-même, le mot : indigent; et ainsi les droits de chacun seront respectés.

La dernière partie de l'amendement que j'avais présenté et qui a été adoptée par la commission est ainsi conçue :

« Tout enfant légitime ou non, ayant vécu plus de trois ans, donne droit à une réduction de six mois sur l'âge normal de la pension de vieillesse, au bénéfice de la mère justifiant qu'elle a supporté, dans la mesure de ses ressources, les charges de l'entretien dudit enfant, jusqu'à l'âge où celuici a pu subvenir lui-même à ses besoins. »

Dans une autre enceinte, M. le sénateur Piot fait depuis plusieurs années une campagne très intéressante, très énergique en faveur des mères de famille. Nous sommes tous animés des mêmes sentiments. Nous approuvons son initiative, non tous ses projets. Récemment il proposait d'encourager et de récompenser les mères de familles nombreuses au moyen d'une décoration spéciale. Nous ne le suivrons pas sur ce terrain, convaincus que ce qu'il y a de mieux à faire en fait de décoration, c'est de les supprimer toutes. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Lemire.** Voilà qui est vraiment démocratique.

**M. Mirman.** Nous croyons nécessaire de donner aux mères de famille un témoignage moins platonique de la sympathie de la nation. Très sérieusement, nous considérons qu'une femme, qui a accepté les épreuves longues, douloureuses, de maternités successives et nombreuses, a droit à la reconnaissance de la nation, que la nation a contracté à son égard une dette qu'elle doit lui payer non par des paroles flatteuses, mais de façon pratique. Nous estimons que ces maternités sont tout aussi intéressantes que les campagnes de guerre qui diminuent, pour d'autres catégories de citoyens, le nombre d'années exigé pour la retraite. Il n'est pas excessif de diminuer de six mois par enfant mis au monde et nourri, l'âge auquel les mères de famille auront droit à cette pension. Je n'insiste pas. Je pense que la Chambre sera unanime à accepter la décision prise à cet égard par la commission; je suis convaincu, en tout cas, que le parti républicain tout entier votera cette disposition additionnelle. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Fabien-Cesbron.** Alors c'est une loi de parti que vous faites !

**M. Mirman.** Non, mon cher collègue ; mais les républicains ont une raison spéciale de voter cette disposition. Nous voulons, nous, plus que tous autres, que la loi donne un avantage matériel et rende un hommage moral aux maternités vaillantes, (*Très bien ! très bien!*) aux maternités que nous considérons comme plus belles, plus douloureuses parfois, plus admirables au point de vue humain et au point de vue social, que les plus respectables même des stérilités. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** M. Mirman demande que la Chambre réserve le mot « indigent » dans le premier paragraphe de l'article 1er. La commission accepte cette réserve.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le mot « indigent » est réservé.

**M. Jules Auffray.** J'avais également l'intention de présenter quelques modifications au texte de l'article 1er, notamment en ce qui concerne les ressources possibles des Français septuagénaires. Je ne prononce pas le mot « indigents ». Mais, en présence des explications de M. Mirman et de la commission, je reporte mes observations à l'article 18.

**M. le président.** Tous les droits sont réservés jusqu'au moment ou l'article 18 sera discuté. C'est entendu.

**M. Delory.** N'est-ce pas sur le premier paragraphe de l'article 1er que porte l'amendement tendant à abaisser l'âge de soixante-dix ans à soixante-cinq ans ?

**M. Millerand**, *président de la commission.* Cette question fait l'objet de l'amendement n° 6, de M. Andrieu, qui viendra à l'article 3.

**M. le président.** Je rappelle qu'outre la disposition additionnelle de M. Mirman sur les mères, M. de La Ferronnays a déposé un paragraphe additionnel qui ne peut venir qu'après le vote du paragraphe 1er de l'article 1er.

**M. le marquis de La Ferronnays.** Mon amendement se place en effet entre le premier et le second paragraphe de l'article 1er.

**M. le président.** Nous sommes bien d'accord. Je puis donc mettre aux voix le premier paragraphe ainsi rédigé :

« Tout Français... » — il a été décidé que le mot « indigent » était réservé — « ...soit âgé de soixante-dix ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable et qui le rend incapable de pourvoir à sa subsistance par le travail, a droit, aux conditions et sous les réserves ci-après, au service de solidarité sociale institué sous forme d'assistance obligatoire par la présente loi. »

Il est entendu, je le répète, que le mot « indigent » est réservé.

**M. Jacques Drake.** Il serait préférable, je crois, de réserver le paragraphe 1er tout entier, sinon la Chambre tranchera, sans qu'on ait apporté d'arguments et sans discussion, une question de principe.

**M. le président de la commission.** Il y a eu la discussion générale.

**M. Jacques Drake.** Nous faisons une loi de retraite ou une loi d'assistance ; dans ce dernier cas, il faut mettre le mot indigent. Si nous faisons une loi de retraite, il faut le dire nettement.

Etant donné la position de la question, ce n'est qu'au moment de l'examen de l'article 18 que nous pourrons résoudre cette question. Dans ces conditions, je crois que la Chambre devrait réserver le paragraphe 1er tout entier.

**M. le président de la commission.** La commission insiste pour le vote immédiat.

**M. le président.** La commission insistant, je dois mettre aux voix le paragraphe 1er de l'article 1er, étant entendu que la discussion de l'article 18 sera aussi large que possible.

**M. Jules Auffray.** M. Mirman a dit que le mot indigent n'avait pas de définition légale. Qu'il me permette de lui rappeler qu'il en a une. On pourra d'ailleurs lui donner sa définition spéciale à l'article 18.

**M. le président.** Le vote sur l'ensemble de l'article 1er sera nécessairement réservé, puisqu'un mot de cet article est lui-même réservé. Il sera donc toujours possible de présenter des observations.

**M. Jacques Drake.** Je n'insiste pas ; je voulais simplement indiquer les deux idées maîtresses qui doivent nous guider dans la discussion de la loi.

**M. le président.** Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 1er, moins le mot « indigent » qui est réservé.

(Ce paragraphe est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'amendement de M. de la Ferronnays :

Ajouter au premier paragraphe : « Lorsqu'il n'aura ni descendant direct, ni frère ni sœur en état de lui venir en aide. »

La parole est à M. de La Ferronnays.

**M. le marquis de la Ferronnays.** En déposant l'amendement lu par M. le président, je me suis proposé de simplifier, de faciliter le fonctionnement de la loi dans les petites communes, qui sont le plus grand nombre.

Si la loi ne devait s'appliquer que dans les villes importantes dont le conseil municipal et le bureau de bienfaisance comprennent des hommes de loi familiarisés avec toutes les prescriptions du code, ou dans les villes dont les municipalités ont à leur disposition des moyens de police qui leur permettent de faire des investigations complètes et rapides, la précaution que je propose d'introduire dans la loi par cet amendement ne serait pas nécessaire : elle pourrait même n'être pas utile puisqu'en

vertu de l'article 5 les communes sont autorisées à exercer une action en répétition dans le cas d'une admission prononcée en violation des articles 205, 206, 207, 208 et 212 du code.

Mais si, dans les grandes villes, dans certains gros chefs-lieux de cantons ou d'arrondissement, ces questions ne peuvent pas soulever de difficulté, il en sera tout autrement dans le plus grand nombre des communes de France, dans ces communes rurales qui sont la majorité, et dont les conseils municipaux, composés de dix ou douze membres, quelquefois même de huit, n'en comptent aucun qui connaisse la loi écrite.

On sera alors trop souvent dans l'impossibilité d'exercer les actions en répétition autorisées par l'article 5; en admettant même que ces municipalités connaissent les pouvoirs que leur confère cet article, elles hésiteront, soyez-en certains, à en faire usage, effrayées par les formalitées et les frais qu'entraîneraient ces recherches et ces poursuites.

Mon amendement a pour objet de faire intervenir immédiatement des descendants ou des parents, dont on trouvera presque toujours trace très facilement et sans retard, dans la commune même.

Il ne faut pas, étant données les dispositions que trop de familles ont malheureusement à ne pas s'occuper de leurs parents dont l'entretien leur serait une charge, qu'elles puissent s'abriter derrière un silence de la loi, il ne faut pas qu'elles puissent dire, surtout après l'adjonction que M. Mirman a fait adopter et qui fait de l'assistance un droit : Cela ne nous regarde pas! C'est pour cette raison que j'ai introduit formellement, à l'origine même de l'assistance, la responsabilité de la famille, sans préjudice des répétitions stipulées à l'article 5.

C'est là, je crois, une question de procédure locale qui ne peut être qu'avantageuse à la loi, et je ne pense pas qu'elle présente d'inconvénient au point de vue de son fonctionnement. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Millerand**, *président de la commission*. Si la Chambre me le permet, je voudrais d'abord lui présenter une observation spéciale relative à l'amendement de M. de La Ferronnays et inaugurer ensuite la méthode de discussion que la commission juge à la fois la plus claire et la plus rapide dans une loi de cette nature où un grand nombre d'amendements différents, venant à des articles divers, sont cependant inspirés de la même idée.

Après l'observation très courte que je demande à M. de La Ferronnays la permission de lui opposer, je prierai la Chambre de me permettre de m'expliquer, très rapidement aussi, sur l'idée fondamentale que nous rencontrons au début même de la loi, et que l'adoption de l'amendement de M. de La Ferronnays nirait à rien moins qu'à faire disparaître.

En ce qui concerne l'amendement de M. de La Ferronnays, je fais d'abord cette simple remarque que, par cet amendement, notre honorable collègue modifie le code civil. En effet, jusqu'à présent, du moins, les frères et sœurs ne sont pas tenus de la dette alimentaire. M. de la Ferronnays déclare qu'ils doivent en être tenus. Il paraîtra peut-être à la Chambre que ce n'est pas le cas de modifier, dans une loi spéciale et, on peut le dire, sans l'indiquer, des dispositions aussi essentielles.

Mais j'ai à faire valoir contre l'amendement de M. de La Ferronnays des observations d'un ordre plus général et qui s'appliquent à toute une catégorie d'amendements.

Voici ce qui résultera de ce que vous propose M. de La Ferronnays : quant un indigent, dans les conditions de l'article 1er, demandera l'acquittement de la dette reconnue par cette loi, on lui opposera d'abord une première exception : Avez-vous un descendant, un frère ou une sœur en état de vous venir en aide ? Si oui, adressez-vous à eux, la commune n'a pas à vous secourir.

Cette idée, vous la retrouverez dans un certain nombre d'amendements...

**M. François Fournier.** Ce serait l'annulation de la loi.

**M. le président de la commission.** ...dans l'amendement de l'honorable M. Sibille, dans l'amendement de l'honorable M. Cazeneuve...

**M. Cazeneuve.** Oh non!

**M. le président de la commission.** ...je vais m'expliquer. Dans les amendements de MM. Aynard et de Gailhard-Bancel qui, les uns et les autres, se préoccupant — et la commission, qu'ils me permettent de le leur dire, s'en préoccupe autant qu'eux — d'utiliser toutes les forces de la bienfaisance publique et privée, réclament que, soit la famille, soit les œuvres de bienfaisance privée viennent avant la commune, le département ou l'État.

Eh bien, c'est à ces diverses conceptions que je fais, au nom de la commission, cette réponse générale.

**M. Aynard.** Voulez-vous me permettre de vous dire que je ne vous répondrai pas maintenant, parce que je crois que ce n'est pas tout à fait le sens de mon amendement.

**M. le président de la commission.** Si je me suis trompé, vous me rectifierez.

**M. Aynard.** C'est au moment où mon amendement viendra en discussion que nous pourrons mettre nos théories en opposition; mais vous n'avez pas donné à la Chambre le sens exact de mon amendement et surtout indiqué son but.

**M. le président de la commission.** Je comprends très bien les inconvénients de la méthode que je suis, je m'expose peut-être à altérer légèrement le sens de certains amendements...

**M. Aynard.** Non, vous ne l'altérez pas.

**M. le président de la commission.** ... mais elle a l'avantage de faire saisir tout de suite à la Chambre les idées qui ont inspiré la commission.

Quelle est l'idée générale que la Chambre rencontre ici devant elle? C'est celle-ci : la proposition de loi donne une créance aux vieillards de 70 ans, aux infirmes et aux incurables indigents. Pour que la créance soit sérieuse, pour que toute créance soit sérieuse, il faut qu'il y ait un débiteur certain auquel on puisse immédiatement s'adresser, contre lequel on puisse faire valoir son droit. Ce débiteur certain, il est, d'après la proposition, suivant les cas, ou la commune ou le département, ou l'Etat. Nous admettons ces trois débiteurs; nous demandons à la Chambre de n'en pas admettre d'autres. Est-ce à dire que nous allons vous demander de faire table rase et de l'assistance familiale et de l'admirable efflorescence d'œuvres privées qui ont déjà pour partie accompli l'œuvre que la nation veut aujourd'hui, comme elle le doit, prendre à sa charge? (*Très bien! très bien!*) En aucune façon. Nous vous demandons simplement de mettre chaque chose à sa place, de donner au vieillard de soixante-dix ans, à l'infirme, à l'incurable, un créancier, quel qu'il soit, un débiteur, auquel il puisse en toute sûreté, sans aucune hésitation, avec la certitude d'être accueilli, s'adresser et faire valoir son titre. Mais nous disons en même temps — et sur ce point je crois que les différents auteurs d'amendements que j'ai indiqués trouveront pleine satisfaction dans les dispositions de la commission, dans les explications qu'elle aura l'honneur de fournir à la Chambre et dans certaines modifications qu'elle ne refuse pas de faire à son projet — nous disons aux auteurs de ces amendements : les œuvres privées doivent venir, si je puis dire, s'arcbouter à la commune, au département, à l'Etat. Il faut réaliser ce qu'un de nos plus distingués secrétaires-rédacteurs, M. Paulian, réclame dans une brochure que vous avez peut-être lue, qui va être distribuée au prochain congrès de Bordeaux, lorsqu'il demande la centralisation des efforts de la bienfaisance privée.

Cette centralisation, qui serait certainement utile aujourd'hui, devient nécessaire, indispensable le jour où le malheureux, investi d'une créance, doit savoir à qui s'adresser. Il faut alors que la commune, se mettant en rapports, en relations étroites avec les œuvres de bienfaisance privées déjà existantes ou qui se créeront, leur faisant la place qui leur appartient, donnant à leurs représentants la place et l'influence légitimes qu'ils doivent avoir (*Très bien! très bien!*), il faut que la commune ou le département ou l'Etat soient les débiteurs auxquels vieillards, infirmes, incurables pourront en toute sécurité s'adresser.

Voilà pourquoi je crois qu'il était nécessaire, à propos de l'amendement de M. de la Ferronnays, de dire à la Chambre : N'entrez pas dans une voie qui vous

détournerait tout de suite du chemin où la proposition de loi, dont le principe est accepté, je peux le dire, par toute la Chambre, vous engage.

Oui, l'article 5 le dit expressément : nous gardons le recours contre la famille qui est en état de subvenir aux besoins de ses parents ; oui, nous gardons les œuvres de bienfaisance privée, nous leur laissons la place qu'elles doivent avoir ; mais, au moment où nous construisons ce vaste édifice devant enfin abriter tous les malheureux qui, jusqu'à présent, n'avaient qu'une chance, mais non une certitude, d'être secourus, ne démolissez pas par avance le plan que vous allez édifier, posez les principes qui sont les assises mêmes de votre loi et, au moment où vous faites des créanciers nouveaux, ne disséminez pas entre des débiteurs inconnus, que les créanciers ne sauraient pas trouver, la charge et l'obligation que vous allez créer par votre loi. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers autres bancs.*)

**M. le président**. La parole est à M. de La Ferronnays.

**M. le marquis de La Ferronnays**. Messieurs, je reconnais très volontiers, parce que c'est l'exactitude même, qu'en introduisant dans mon amendement les frères et sœurs, je donne un léger accroc au texte du code, quoique le texte du code soit bien plus large que celui de ma disposition. Ce qui me préoccupe, ce qui me paraît être le principal danger que rencontrera notre loi dans son application, c'est précisément les charges écrasantes qui en résulteront pour les communes ; or, dans nombre de cas, vous trouvez près de l'indigent ou du vieillard à secourir un frère ou une sœur qui peuvent lui venir en aide et, en leur en faisant une obligation, je n'ai pas pensé commettre un bien grave outrage contre le code civil.

**M. le rapporteur**. Si, en fait, il est secouru, il n'aura pas besoin d'assistance.

**M. le marquis de La Ferronnays**. L'indigent cessera d'être secouru, n'en doutez pas, du moment où vous aurez introduit dans la loi que le secours de la commune est un droit. Le commentaire que vient de nous donner M. Millerand, et qui développe très sincèrement les vues et les intentions de la commission, ajoute à cet ordre d'idées un danger de plus.

Vous avez dit formellement : il n'y a qu'un débiteur, c'est la commune. Eh bien, derrière cette déclaration, tous ceux qui désirent ne pas concourir à l'entretien des indigents dont ils devraient avoir la charge — je fais appel ici à tous ceux de nos collègues qui sont maires de petites communes — tous ceux qui désirent se soustraire à cette obligation, trouveront un prétexte à s'échapper. Il y a bien une action en répétition, mais je fais de nouveau appel aux maires des petites communes rurales de France et je leur demande par quel moyen, dans la plupart de ces communes, ils exerceront cette répétition.

C'est donc pour empêcher la loi de se heurter à une résistance passive des conseils municipaux, à une résistance des communes, que la direction supérieure de l'assistance publique — et je sais quelles sont ses idées sur ce point — se fait fort de briser, — mais peut-être se trompe-t-elle, — c'est pour empêcher des luttes incessantes, tenaces, se renouvelant sur tous les point du territoire, luttes qui compliqueront encore la situation et feront tomber la loi elle-même en désuétude, que j'ai introduit cet amendement ; il est une garantie, en quelque sorte, un paratonnerre pour la loi.

Sous le bénéfice de ces observations, je crois devoir le maintenir. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

**M. François Fournier**. Votre amendement est en contradiction avec le principe de la loi.

**M. le président**. M. de La Ferronnays maintient son amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président**. Nous passons à l'amendement ou plutôt au paragraphe additionnel de M. Mirman.

« Tout enfant légitime ou non, ayant vécu plus de trois ans, donne droit à une réduction de six mois sur l'âge normal de la pension de vieillesse, au bénéfice de la mère justifiant qu'elle a supporté, dans la mesure de ses ressources, les charges de l'entretien dudit enfant, jusqu'à l'âge où celui-ci a pu subvenir lui-même à ses besoins. »

**M. Jules Auffray**. Je demande la parole pour faire une simple observation au sujet du premier paragraphe de cet amendement.

**M. le président**. Vous avez la parole.

**M. Jules Auffray**. A l'observation générale que je vais présenter sur le premier paragraphe, vous me répondrez évidemment, monsieur le rapporteur, en me renvoyant aux derniers articles de la loi.

Je remarque que, dans la loi, rien ne définit l'infirmité et la maladie reconnue incurable. Vous me direz sans doute que le règlement d'administration publique qui déterminera les conditions d'application de la loi, le fera. Soit.

Mais je vous signale les difficultés que l'on rencontre dans les grandes communes quand on essaie d'organiser l'assistance, notamment l'assistance par le travail.

C'est ainsi qu'à Paris — j'ai l'honneur d'être président de la commission des ateliers départementaux des ouvriers estropiés et infirmes ; vous voyez que cela touche au même ordre d'idées — nous nous heurtons à tout instant, dans la pratique, à des difficultés lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui constitue l'infirmité ou la maladie reconnue incurable.

Il est donc bien entendu que ce sera le règlement d'administration publique qui nous donnera une base d'appréciation qui ne saurait être laissée à l'arbitraire des communes.

**M. le rapporteur**. La loi exige non seulement que l'infirmité ou la maladie reconnue incurable existe, mais qu'elle soit en outre de nature à entraîner l'incapacité de pourvoir à sa subsitance par le travail. Dans quel cas cette dernière condition sera-elle remplie ? Ce sera une question de fait qui sera résolue au besoin par des constatations médicales et suivant les espèces.

**M. Jules Auffray**. Mais le certificat médical à lui tout seul est insuffisant ; nous savons tous ce qui en est de ces certificats : je n'en veux pas aux médecins, ce sont des hommes très sensibles aux souffrances qu'ils constatent et qu'ils touchent du doigt, mais nous n'ignorons pas qu'ils sont assez portés à déclarer infirmes et incurables des hommes qui ne sont pas tout à fait des infirmes ni des incurables.

Je signale notamment la difficulté à laquelle nous nous heurtons pour ainsi dire tous les jours. Il y a deux infirmités qui ne sont pas toujours reconnues suffisantes pour la dispense du service militaire : ce sont les hernies et les varices. Dans quelle mesure une hernie, des varices, rendent-elles un homme, qui n'est pas septuagénaire, infirme et incurable ? La décision en sera laissée, je le répète, si un règlement d'administration publique n'intervient pas pour poser des règles très fermes, à la discrétion et à l'arbitraire des conseils municipaux, qui seront ici très sévères, là beaucoup trop larges. Il y a là, à mon sens un grand danger.

**M. le rapporteur**. Il est impossible de laisser au règlement d'administration publique le soin de dresser en quelque sorte la nomenclature des maladies ou des infirmités qui pourraient entraîner l'incapacité de pourvoir à la subsistance par le travail. Je le répète, c'est une question d'espèce.

**M. de Grandmaison**. On l'a bien fait pour la loi sur les accidents !

**M. le rapporteur**. Tout ce que pourra faire le règlement d'administration publique, ce sera de déterminer dans quelles conditions se fera la constatation de la maladie ou de l'infirmité incurables. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

**M. Jules Auffray**. J'ai terminé sur ce point, mais il me reste à présenter une observation au sujet de l'amendement de M. Mirman, qui porte ces mots : « Tout enfant légitime ou non, ayant vécu plus de trois ans, donne droit à une réduction de six mois sur l'âge normal de la pension de vieillesse, au bénéfice de la mère, etc. »

Certes, je suis le premier à m'incliner devant le sentiment de haute humanité qui a inspiré cet amendement à M. Mirman, et je suis prêt à voter une réduction d'un certain nombre de mois pour tout enfant né en France d'une mère française. Toutefois, je ne voudrais pas qu'incidemment, à l'occasion d'une loi sur l'assistance, on vint une fois de plus trancher par le petit côté la grave question de savoir si, dans la société

telle qu'elle est organisée, vous voulez laisser subsister, réglé par le code et par la morale, le mariage avec ses droits et ses devoirs, ou si vous voulez détruire toute différence entre le mariage et l'union libre. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

*A gauche.* Ce n'est pas la question!

*Un membre à l'extrême gauche.* Les enfants naturels font leur service militaire comme les autres!

**M. Jules Auffray.** Pardon! On me dit: « Ce n'est pas la question. » C'est la question même puisque vous établissez l'égalité absolue entre les mères, qu'elles soient mères d'un enfant légitime ou d'un enfant illégitime.

*A gauche.* Et on a absolument raison!

**M. Jules Auffray.** Je demande qu'il soit fait une distinction, qu'il soit créé un avantage au profit de la mère légitime, qu'il soit accordé à la mère légitime une réduction double de celle que vous accorderez à la mère non légitime. (*Exclamations à gauche.*)

**M. le président.** Je vais consulter la Chambre sur l'amendement de M. Mirman...

**M. Jules Auffray.** Je vous demande, monsieur le président, de vouloir d'abord mettre aux voix mon amendement.

**M. le président.** Alors je vous prie de m'en remettre le texte.

**M. Jules Auffray.** Je propose la suppression des mots « ou non » dans l'amendement de M. Mirman et la réduction d'un an par enfant, et je demande qu'on ajoute un second paragraphe, qui accordera la réduction proposée par M. Mirman, c'est-à-dire de six mois par enfant — la réduction étant doublée, c'est-à-dire d'un an, pour la mère légitime — pour la mère non légitime. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Millerand**, *président de la commission.* Rédigez votre proposition!

**M. le président.** En somme, monsieur Auffray, vous demandez la suppression des mots « ou non » dans le texte de l'amendement de M. Mirman?

**M. Jules Auffray.** Monsieur le président, je propose la suppression des mots « ou non » et la substitution des mots « un an » aux mots « six mois » dans le premier alinéa. Je propose en outre un second alinéa ainsi conçu: « Tout enfant non légitime donne droit à une réduction de six mois. »

**M. le président.** Je crois que le plus simple est d'appeler la Chambre à se prononcer séparément sur les mots « ou non ». (*Assentiment.*)

Je mets aux voix l'amendement de M. Mirman, sauf les mots « ou non ».

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre maintenant aux voix les mots « ou non », dont M. Auffray propose la suppression. Si ces mots sont maintenus, le reste de l'amendement de M. Auffray tombera.

**M. Mirman.** Je demande la parole.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Mirman.** Messieurs, je ne puis pas laisser passer sans un mot de protestation la thèse soutenue ici par M. Auffray.

*A l'extrême gauche.* C'est une thèse réactionnaire!

**M. Mirman.** L'honorable M. Auffray a essayé de faire au regard de la solidarité sociale, pour les femmes malheureuses de soixante-dix ans, une distinction entre celles qui ont élevé les enfants légitimes ou illégitimes, entre celles qui ont bénéficié d'une situation sociale meilleure, et les pauvres filles quelquefois débauchées par vos fils ou par vos frères... (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Vives réclamations à droite.*)

*Voix nombreuses à droite.* Pourquoi vous adressez-vous à nous?

**M. le président.** L'allusion ne touche évidemment aucun des membres de cette Chambre. (*Très bien! très bien!*)

**M. Mirman.** Nous avons, autant que vous, le respect de la famille et du mariage, et je suis convaincu que si vos femmes et les nôtres se trouvaient dans cette enceinte, elles seraient unanimes, elles, quelles que soient leurs divergences politiques ou religieuses, à protester contre la thèse de M. Auffray et à voter la disposition que je propose. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

**M. le président.** Je mets aux voix les mots « ou non », dont M. Auffray demande la suppression.

(Ces mots, mis aux voix, sont adoptés.) (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Mirman.

(L'ensemble de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous passons au dernier paragraphe de l'article 1er qui devient le paragraphe 3, l'amendement de M. Mirman formant le 2e paragraphe.

Ce paragraphe est ainsi conçu:

« Les étrangers qui remplissent les conditions prescrites par les paragraphes précédents seront assimilés aux Français toutes les fois que le Gouvernement aura passé un traité d'assistance réciproque avec leur nation d'origine. »

Personne ne demande la parole sur ce paragraphe?

Je le mets aux voix.

(Le 3e paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le vote sur l'ensemble de l'article 1er est réservé à cause du mot « indigent » qui a été réservé lui-même.

Nous passons à l'article 2.

« Art. 2. — L'assistance est donnée par la commune où l'indigent a son domicile de secours; à défaut de domicile de secours communal, par le département où l'indigent a son domicile de secours départemental; à défaut de tout domicile de secours, par l'Etat.

« La commune et le département reçoivent pour le payement des dépenses mises à leur charge par la présente loi les subventions prévues au titre IV. »

Sur cet article, il y a d'abord un amendement de M. Sibille dont voici le texte:

« Les secours publics ne sont donnés qu'en cas d'insuffisance de la bienfaisance privée. Ils sont accordés d'abord par les bureaux de bienfaisance et les hospices.

« Lorsqu'il y a pour ces établissements impossibilité justifiée de subvenir à l'assistance, il y est pourvu, dans les conditions de la présente loi, par le département avec le concours des communes et de l'Etat s'il y a lieu. »

La parole est à M. Sibille.

**M. Maurice Sibille.** Messieurs, mon amendement donne la forme de dispositions législatives à des idées qui ont été déjà exprimées dans la discussion générale par M. Cazeneuve, M. l'abbé Lemire, M. de Gailhard-Bancel, par des collègues qui représentent différentes régions de la France et qui appartiennent à diverses nuances de l'opinion politique. Il est, en outre, veuillez bien le remarquer, la reproduction littérale d'un article d'un projet de loi adopté par le conseil d'Etat. La compétence et l'autorité des administrateurs et des hauts fonctionnaires dont je serai appelé à invoquer le témoignage m'assureront, je l'espère, quelques minutes de votre bienveillante attention. (*Parlez! parlez!*)

Le projet auquel j'ai fait un emprunt n'a pas été déposé sur le bureau de la Chambre; il n'a pas été distribué aux sénateurs et aux députés; j'en ai trouvé le texte dans un mémoire sur les mesures à prendre pour l'assistance des vieillards âgés de plus de soixante-dix ans, qui a été présenté à un conseil de surveillance par M. Napias, directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

La commission paraît avoir ignoré les travaux des conseillers ordinaires du Gouvernement, car il n'en a pas été fait mention dans le rapport, d'ailleurs si complet et si intéressant, de notre collègue M. Bienvenu Martin.

**M. le rapporteur.** Nous n'avions pas à faire état d'un projet de loi qui n'avait pas été déposé.

**M. Maurice Sibille.** Je crois pourtant que vous connaissiez ce projet...

**M. le rapporteur.** Parfaitement.

**M. Maurice Sibille.** ... et que vous auriez pu l'examiner, ou tout au moins le communiquer à la Chambre.

**M. le rapporteur.** Mais non!

**M. Maurice Sibille.** En tout cas, j'espère établir que ce document n'est pas sans importance, car il a été précédé d'études très sérieuses et il a obtenu — pour partie du moins — l'adhésion de deux ou trois ministres de l'intérieur.

Il y a environ dix ans, le conseil supérieur de l'assistance publique où siégeaient quelques-uns de nos collègues, MM. Bourgeois, Aynard, M. le docteur Chautemps, M. Siegfried, constatait qu'en France des vieillards étaient malheureusement trop souvent obligés d'aller chaque matin de porte en porte

solliciter de petites aumônes et que des incurables restaient sans soins.

Au mois de janvier 1892, ce conseil supérieur préparait un projet de loi. C'est de ce projet, rédigé en 1892, que se sont inspirés MM. Bienvenu Martin et Rey, auteurs des propositions que nous examinons.

Droit à l'assistance, admission à l'assistance prononcée par le conseil municipal, organisation nouvelle entraînant dans une certaine mesure la diminution des attributions des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, répartition des dépenses suivant des barèmes, tels sont les principes que nous trouvons dans le projet de 1892 et dans la proposition de la commission.

**M. Aynard.** Dans la déclaration de principe du conseil supérieur figure cette mention : « L'assistance publique n'est due qu'à défaut d'autre assistance. »

**M. Maurice Sibille.** L'interruption de M. Aynard prouve que, sur une question importante, je suis d'accord, non seulement avec le conseil d'Etat, mais aussi, ce que je ne savais pas, avec le conseil supérieur de l'assistance publique.

Depuis 1892, l'attention du Parlement a été appelée à différentes reprises sur la nécessité de créer une nouvelle organisation d'assistance aux vieillards et aux incurables. Au mois de décembre 1895, le Gouvernement s'engagea : 1° à inscrire au budget de l'Etat des crédits pour jeter les bases d'une organisation nouvelle, et 2° à déposer un projet de loi.

Conformément à ces promesses, dont la Chambre avait pris acte, les conseils généraux et les conseils municipaux ont été invités à créer, avec le concours de l'Etat, de petites pensions dans les conditions d'ailleurs prévues par la proposition de la commission. Puis, pendant que se poursuivait cet essai d'assistance facultative, le conseil d'Etat a été chargé de préparer un projet de loi. Pendant deux ans, un rapporteur a examiné les délibérations du conseil supérieur de l'assistance publique, suivi les résultats de l'essai d'assistance facultative, recueilli tous les renseignements utiles; et, en mars 1898, le conseil d'Etat, toutes sections réunies, a consacré six séances à l'étude d'un projet de loi dont les dispositions diffèrent quelque peu de celles de la proposition acceptée par la commission.

Ainsi, depuis 1898, la direction générale de l'assistance publique a entre les mains deux projets de loi : le premier, adopté en 1892 par le conseil supérieur de l'assistance publique, le second, adopté en 1898 par le conseil d'Etat.

**M. le président de la commission.** En 1896, je crois.

**M. Maurice Sibille.** Pardon ! en mars 1898; je pourrai vous donner les dates exactes des séances du conseil d'Etat.

Qu'a fait la direction générale de l'assistance publique? Où ont été ses préférences? Si je suis bien renseigné, elle n'a adopté aucun de ces deux projets. Elle a arrêté un troisième projet, en faisant des emprunts au projet du conseil supérieur de l'assistance publique et à celui du conseil d'Etat. Ce troisième projet a été accepté en 1898 par le ministre de l'intérieur M. Barthou, et le ministre des finances M. Cochery. Son dépôt sur le bureau de la Chambre a été, d'après une note de l'*Agence Havas*, décidé par un conseil des ministres. Mais le jour où le dépôt devait être effectué, le ministère, présidé par M. Méline, fut interpellé et se retira à la suite d'un vote de la Chambre sur la politique générale.

Depuis 1898, des ministres de l'intérieur, si je suis bien renseigné, ont voulu reprendre le projet accepté par le ministère Méline, mais des objections d'ordre budgétaire soulevées par les ministres des finances en ont empêché le dépôt sur le bureau de la Chambre.

Il me sera permis d'exprimer le regret que, dans des questions si délicates, nous n'ayons pas pour guide, comme élément de discussion, de travail, les textes des projets de loi préparés par le conseil supérieur de l'assistance, le conseil d'Etat et la direction générale de l'assistance publique. (*Applaudissements au centre.*)

Quant à moi je voudrais que le projet sortant de nos délibérations contînt quelques dispositions empruntées au projet de la commission et aussi quelques dispositions empruntées au projet du conseil d'Etat.

N'admettant pas entièrement le projet du conseil d'Etat, je n'ai pas pu le soumettre comme contre-projet à la Chambre, et je dois me borner à demander des modifications au projet de la commission.

Avant de développer un premier amendement, je tiens à préciser les points sur lesquels je suis en parfaite communauté d'idées avec la commission.

Le principe de l'obligation de l'assistance me paraît excellent; nous sommes tous révoltés à la pensée qu'un vieillard de soixante-dix ans, après une vie de labeur, puisse se trouver sans abri, sans pain assuré, obligé à tendre la main sur la voie publique.

J'approuve donc sans réserve l'article 1er de la commission ; j'accepte cette formule qui, suivant l'expression de M. Millerand, crée un titre, donne un droit permettant à tout vieillard septuagénaire, à tout malade incurable ou à tout infirme s'il est sans ressources de se dire créancier de la commune, du département ou de l'Etat.

Mais ne convient-il pas, dans l'état actuel des finances, d'utiliser tous les concours pour assurer l'accomplissement de ce devoir social que nous ne contestons pas. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

L'assistance que la commission cherche à organiser doit, d'après elle, s'étendre à plusieurs milliers de vieillards, d'infirmes et d'incurables. Qui donc, à l'heure actuelle, prend soin de ces vieillards, de ces infirmes, de ces incurables? Qui donc les empêche de mourir de faim?

*A gauche.* C'est la République.

**M. Maurice Sibille.** C'est la bienfaisance privée. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Ici, des asiles, des hospices ont été construits avec des capitaux provenant de libéralités de personnes généreuses; là, des secours sont distribués à domicile par des associations charitables.

La commission ne propose — elle me permettra de le dire — la création d'aucun mode nouveau d'assistance; elle n'a pu se montrer plus ingénieuse que l'initiative privée pour le soulagement des misères humaines. Tout ce qu'elle prévoit a déjà été organisé — dans des conditions insuffisantes, je le concède — mais enfin organisé, vous ne pouvez le nier, par cette bienfaisance privée à laquelle M. le président de la commission rendait tout à l'heure un juste hommage. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Dans la discussion générale, M. Lemire a rappelé avant moi les services rendus par les œuvres d'assistance privée et il a ajouté : Il faut établir entre l'organisation officielle et les œuvres d'assistance privée des relations suivies. A ce moment, M. Millerand, l'interrompant, a fait cette déclaration : « Nous sommes d'accord; rien de plus juste ; mais les relations entre la nouvelle organisation officielle et les œuvres d'assistance privée sont prévues à l'article 17 du projet de loi. »

Eh bien, relisons cet article ; il est ainsi conçu :

« Les vieillards, les infirmes et les incurables reçoivent l'assistance à domicile. Ceux qui ne peuvent être utilement assistés à domicile sont placés soit dans un hospice public, soit, s'ils y consentent, dans un établissement privé ou chez des particuliers. »

Ne voyez vous pas que la commission ne laisse qu'un rôle secondaire à la bienfaisance privée?

**M. Jaurès.** C'est le rôle secondaire que vous voulez attribuer à l'Etat !

**M. Louis Puech.** Le rôle de la bienfaisance privée ne peut être que secondaire!

**M. Maurice Sibille.** Tous les vieillards, tous les infirmes, tous les incurables ne seront-ils pas désormais à la charge de l'assistance publique? Que leur dites-vous? « Vous êtes les créanciers de l'Etat, de la commune ou du département; adressez-vous au maire, au préfet ou au ministre de l'intérieur; vous avez le droit d'exiger des secours, des pensions. Si votre famille ne peut pas vous donner les soins qu'exige votre état de santé, vous avez droit à une place, à un lit dans un hospice public!

Que fera alors la bienfaisance privée?

Elle n'aura plus à s'occuper que des incurables qui n'auront pu être admis dans des hospices publics et qui consentiront à entrer dans des établissements créés par des associations charitables.

**M. Louis Puech.** Mais non!

**M. Maurice Sibille.** La commission a bien compris qu'elle allait ainsi porter un coup mortel aux œuvres d'assistance privée.

Voici en quels termes elle s'exprime, par l'organe de son rapporteur M. Bienvenu Martin :

« La bienfaisance privée rend à coup sûr de grands services et il serait fâcheux de la décourager. Mais le concours qu'elle apporte est trop aléatoire, trop inégal pour servir de base à une organisation rationnelle de l'assistance. Il ne se produit pas toujours là où il y a le plus de misères, et il est, dans tous les cas, impuissant à les soulager complètement. »

Ainsi, d'après la commission, la bienfaisance privée n'essaie pas de remédier à tous les maux et, lorsqu'elle intervient, elle se montre impuissante.

**M. Jules Coutant** (Seine). Oui! la loi est un complément!

**M. Maurice Sibille.** Et, après ces critiques de la bienfaisance privée, qu'ajoutez-vous?

« L'action de la bienfaisance privée ira nécessairement en se restreignant à mesure que la collectivité aura davantage conscience de ses devoirs envers ses membres. Il n'est pas juste d'ailleurs de soutenir que l'esprit de générosité des particuliers n'aura plus à s'exercer le jour où le budget prendra à sa charge l'entretien des vieillards et des infirmes. Que d'œuvres intéressantes solliciteront encore leurs largesses! De nouveaux hospices à fonder, les familles chargées d'enfants, les veuves à secourir, etc. »

Est-ce que vous ne signifiez pas ainsi à la bienfaisance privée que vous entendez confier à l'assistance publique seule le soin de donner des secours aux vieillards et aux incurables? N'invitez-vous pas la bienfaisance privée à s'occuper d'autres œuvres?

Et tenir un pareil langage, étant donné l'état de nos finances, n'est-ce pas commettre une singulière imprudence? (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

**M. le rapporteur.** Pas du tout!

**M. Maurice Sibille.** Maintenez-vous qu'à l'heure actuelle, il est possible de se passer du concours de la bienfaisance privée?

**M. François Fournier.** Vous voulez pouvoir exiger des billets de confession. (*Exclamations au centre et à droite.*)

**M. Maurice Sibille.** Oh! ce n'est pas moi qui puis songer un seul instant à soumettre l'allocation d'un secours à la présentation d'un billet de confession.

J'ai été élevé, je vis en dehors du catholicisme; je n'ai traversé aucune crise intellectuelle me rapprochant de l'église romaine; j'ai toujours été un libre penseur dans la bonne et vieille acception du mot, c'est-à-dire un homme examinant toutes les questions politiques ou sociales sans préoccupation confessionnelle. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Eh bien! les études, les recherches auxquelles je me suis livré, dans l'indépendance de ma pensée, me permettent de maintenir que vous ne pouvez pas refuser et repousser le concours de la bienfaisance privée parce que ce concours représente un nombre considérable de millions.

Faut-il vous rappeler que, depuis trois ans, les budgets se soldent en déficit? Faut-il vous rappeler que le ministre des finances, pour éviter des impôts nouveaux, est amené à s'opposer à toute augmentation de crédits? Les ouvriers des ports, des arsenaux, demandent des augmentations de salaire et le ministre de la marine leur répond : « La bourse est vide. » Le ministre des finances reçoit les doléances si justifiées des douaniers; il répond, lui aussi : « La bourse est vide. » Le commerce et l'industrie réclament partout des travaux et le ministre des travaux publics répond également : « La bourse est vide. » (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Jules Coutant** (Seine). Vous savez, monsieur Sibille, que souvent nous avons discuté ensemble les questions d'assurance et de prévoyance sociales. Vous m'avez dit hier qu'il valait mieux inscrire un crédit permanent au budget plutôt que de solliciter des fonds des communes.

**M. Maurice Sibille.** Je suis toujours de cet avis.

**M. Jules Coutant** (Seine). Alors pourquoi parlez-vous de l'équilibre du budget?

**M. Maurice Sibille.** La situation financière n'est-elle pas telle que je la dépeins? N'avez-vous pas dès lors l'obligation de réduire autant que possible les dépenses? Celles qu'entraîne le projet de la commission sont difficiles à évaluer exactement, mais elle s'élèveront certainement à plusieurs millions.

**M. Lamendin.** Ce sont des dépenses auxquelles nous applaudissons.

**M. Maurice Sibille.** La commission — et je le regrette — n'a pas cherché à se rendre compte de l'importance du concours que peut donner la bienfaisance privée dans l'organisation de l'assistance aux vieillards et aux incurables; mais ce concours représente certainement non pas quelques milliers de francs ou quelques centaines de milliers de francs, mais plusieurs millions. Ecoutez ce que disait au conseil supérieur de l'assistance publique, M. Sabran :

« Dans beaucoup d'endroits, les vieillards et les incurables seraient laissés sans soins et sans nourriture s'ils n'étaient pas secourus par des œuvres privées telles que l'œuvre des petites sœurs des pauvres qui, à l'heure actuelle, assistent plus de 18,000 vieillards. » (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Ce n'est pas sans étonnement, messieurs, que j'ai lu ce passage d'un rapport officiel je crois que vous serez tous surpris d'apprendre que les petites sœurs des pauvres assistent plus de 18,000 vieillards, c'est-à-dire une population supérieure à celle de quelques villes de France. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Jules Coutant** (Seine). Vous ne dites pas qu'elles exploitent les enfants dans les ouvroirs. (*Exclamations et dénégations à droite.*) Je le démontrerai.

**M. de Boury.** Votre observation prouve que vous ne les connaissez pas, car elles sont admirables.

**M. Jules Coutant** (Seine). Enfin nous savons bien ce qui s'est passé au Bon Pasteur de Nancy. (*Nouvelles interruptions à droite.*)

**M. Maurice Sibille.** Les petites sœurs des pauvres n'ont jamais, en dehors de cette enceinte, été accusées d'exploiter les vieillards indigents qu'elles ont recueillis et je crois que, sans s'exposer à être traité de clérical, on peut leur rendre un juste hommage. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je constate que, d'après le rapport de M. Bienvenu Martin, les dépenses d'hospitalisation s'élèvent à Paris à 730 fr., dans les villes de plus de 10,000 habitants à 550 fr.; dans les autres communes à 400 fr.

Les petites sœurs des pauvres assistant plus de 18,000 vieillards...

**M. Bouveri.** Dites : les petites sœurs des riches. (*Vives exclamations à droite.*)

**M. le président.** Laissez donc libre la tribune, messieurs.

**M. Aynard.** M. Sibille est protestant, son opinion est désintéressée.

**M. le président.** M. Sibille s'exprime dans des termes qui ne peuvent blesser aucun d'entre vous; je vous prie de l'écouter en silence et avec attention. (*Très bien! très bien!*)

**M. Aynard.** Ce qu'il fait est très honorable.

**M. Maurice Sibille.** Permettez-moi, messieurs, d'ajouter que je n'apporte ici que des documents officiels.

J'appelle votre attention sur une délibération du conseil supérieur de l'assistance publique, délibération que vous ne connaissiez peut-être pas, et je rappelle des renseignements fournis par M. le rapporteur lui-même. Je ne comprends donc pas vos interruptions.

Il résulte du rapprochement de tous les chiffres que je viens de produire que les petites sœurs des pauvres seules rendent en ce moment au pays, pour l'assistance des vieillards et des incurables, des services qui peuvent être évalués par an à plus de 10 millions.

**M. François Fournier.** Elles sont donc riches? Vous avez déclaré partout qu'elles n'avaient pas d'argent. (*Bruit à droite.*)

**M. le président.** Je vous en prie, il n'y a pas de discussion possible si l'on interrompt à chaque instant.

**M. Prache.** Ne parlez donc pas de femmes que vous ne connaissez pas!

**M. Maurice Sibille.** On me dit « elles sont riches ». Non; mais quand elles tendent la main pour les pauvres, elles reçoivent presque partout un bon accueil. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Prache.** Vous défendriez un ministre s'il était diffamé comme vous diffamez ces femmes-là! (*Très bien! très bien! à droite.*) Vous mettriez en demeure un collègue qui formulerait contre l'un des vôtres d'aussi indignes accusations d'en apporter immé-

diatement la justification. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Jules Coutant** (Seine). Vous oubliez le Bon Pasteur de Nancy!

**M. le président**. Laissez la discussion se continuer dans le calme.

**M. Dejeante.** Dire qu'elles sont riches, ce n'est pas les diffamer.

**M. Aynard**. Ces femmes sont l'honneur de notre pays. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président**. Monsieur Dejeante, encore une fois veuillez écouter l'orateur.

**M. Maurice Sibille.** Les petites sœurs des pauvres ne sont pas seules à venir en aide aux vieillards.

**M. Aynard.** Nous sommes incapables à nous tous d'avoir autant de vertus qu'elles! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Mirman**. Chacune de nos femmes est aussi digne qu'elles.

**M. le président**. Ces questions n'ont rien à voir avecle débat. Encore une fois, je vous prie de faire silence.

**M. Jules Coutant** (Seine). Ces messieurs soutiennent leur clientèle.

(*M. François Fournier quitte son banc pour aller siéger à droite ou il s'assied.*)

**M. le président**. Monsieur Fournier, je vous en prie, regagnez votre place. Si l'on mêle des questions personnelles, d'un caractère injurieux, à une discussion d'un ordre aussi élevé, qui doit rester absolument calme, il n'y a plus de débat possible. (*Applaudissements.*)

**M. François Fournier.** Monsieur le président, c'est parce que je n'ai pas saisi le sens de l'interruption de M. Prache que je suis venu m'asseoir à côté de lui.

**M. le président**. Vous n'avez pas la parole. Vous êtes inscrit; vous parlerez tout à l'heure. Veuillez regagner votre place.

**M. Maurice Sibille**. Au lieu d'échanger ainsi des paroles d'un caractère injurieux, ne ferions-nous pas mieux d'unir nos efforts pour faire une œuvre utile dans l'intérêt de milliers d'infirmes ou d'incurables? (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Jules Coutant** (Seine). Vous cherchez à détruire la loi. (*Exclamations et dénégations au centre et à droite.*)

**M. le président**. Il est donc impossible à un adversaire du projet de se faire entendre!

Vous pourrez répondre à vos adversaires. Ecoutez-les d'abord. Croyez-vous donc que de pareilles interruptions fassent avancer la discussion? (*Très bien! très bien!*)

**M. Maurice Sibille.** Après toutes ces interruptions qui, suivant la juste observation de M. le président, ne font pas avancer la discussion, il me sera permis de répéter puisqu'on parait le contester, que je ne suis pas un adversaire de la loi. J'ajoute que je l'ai prouvé en votant l'article 1er. Je veux uniquement apporter ma modeste collaboration à une commission dont je n'ai pas l'honneur d'être membre.

Je crois faire œuvre utile en reprenant, en commentant un texte, dont personne ne peut nier l'importance puisqu'il émane d'un des grands corps de l'État. Ce que je désire, c'est que nous votions une loi qui, n'entraînant pas des dépenses considérables, pourra être votée très vite par le Sénat et apporter quelques soulagements à des misères qui éveillent dans tous nos cœurs les mêmes sentiments. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je viens de vous montrer l'importance de l'œuvre des petites sœurs des pauvres. Il convient d'ajouter qu'il y a d'autres établissements hospitaliers, d'autres asiles, les uns créés par des catholiques, les autres créés par des protestants, des israélites, ou des hommes entre lesquels n'existe pas le lien d'une foi religieuse commune.

Pourquoi ne pas utiliser toutes ces bonnes volontés (*Très bien! très bien!*), celles des catholiques comme celles des protestants, des israélites, des libres penseurs. Ne donnerait-on pas ainsi, sans grands frais pour les budgets de l'Etat, des départements et des communes, une bonne solution à ce problème si délicat et si difficile de l'assistance aux vieillards et aux indigents? (*Applaudissements.*)

Ne conviendrait-il pas de faire appel à la bienfaisance privée dans les termes adoptés par le conseil d'Etat : « Les secours publics ne sont donnés qu'en cas d'insuffisance des secours de la bienfaisance privée. »

*A l'extrême gauche*. Cela n'est pas possible.

**M. Mirman.** Que devient le droit?

**M. Maurice Sibille.** La loi proposée ne produira-t-elle pas des résultats que la commission n'a pas prévus?

Les petites sœurs des pauvres ont recueilli 18,000 vieillards; pour les uns, elles ne reçoivent rien, pour les autres, elles ont des secours donnés par des personnes charitables.

**M. Cadenat.** Les municipalités les pensionnent aussi.

**M. Maurice Sibille.** Après le vote de la loi, 5, 6 ou 7,000 vieillards ne pourront-ils pas recevoir les secours promis, garantis aux septuagénaires indigents ?

Où iront ces secours? Les petites sœurs qui logent et nourrissent les vieillards seront-elles autorisées à opérer sur ces pensions des prélèvements?

Et n'allez-vous pas contrairement, j'en suis sûr, à vos intentions, assurer des subventions à une congrégation religieuse ?

Le deuxième principe que je vous demande, après le conseil d'Etat, d'adopter, est le suivant.

Les secours publics sont accordés d'abord par les bureaux de bienfaisance et les hospices. Quel est le sens, quelle est la portée de cette disposition? Le conseil d'Etat s'est préoccupé de maintenir ce qui existe, de ne pas toucher aux institutions qui ont subi l'épreuve du temps. A l'heure actuelle, ce sont les administrations des hospices qui s'occupent des vieillards recueillis dans les établissements publics ; ce sont les bureaux de bienfaisance qui répartissent les secours à domicile. Il a paru utile au conseil d'Etat de bien spécifier que les secours publics continueront à être donnés par ceux qui les distribuent depuis un certain nombre d'années. La commission, par son projet, ne supprime pas, je le reconnais, les commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, mais elle réduit leurs attributions. D'après son projet, les commissions administratives ne désigneraient plus les titulaires des pensions ou des lits ; mais elles seraient obligées de contribuer à la dépense.

Ne serait-il pas sage de maintenir ce qui existe et de créer une organisation nouvelle qui fonctionnerait seulement lorsque la bienfaisance privée des hospices et des bureaux de bienfaisance ne donneraient pas les secours jugés nécessaires? Vous voulez construire là où d'autres ont construit avant vous.

Soit! Mais ne démolissez rien, conservez ce qui a été édifié avant vous.

Si la maison actuelle est insuffisante, élevez-en une autre, de manière à donner, selon le vœu de tous, un abri à tous les malheureux dignes de la sollicitude des pouvoirs publics. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

La commission, d'ailleurs, ne parait n'avoir eu en vue que les petites communes de France, que celles où, à l'heure actuelle, il n'y a aucune organisation de l'assistance publique. Mais, messieurs, ne faut-il pas assurer l'existence et faciliter le développement d'organisations qui fonctionnent sur plusieurs points du territoire? A Paris, l'administration de l'assistance publique donne des secours à des vieillards et à des incurables.

**M. Féron**. Dans quelles conditions?

**M. Maurice Sibille.** Je vais donner des chiffres et des indications précises.

Voici ce que déclare M. Napias, ancien directeur de l'assistance publique, dans un mémoire publié il y a trois ou quatre ans:

« Parmi les inscrits au bureau de bienfaisance, il y a actuellement 15,856 vieillards des deux sexes qui ont plus de soixante-dix ans d'âge et qui reçoivent une allocation mensuelle variant de 3 à 20 fr. »

Dans un discours qu'il prononçait au conseil municipal, le 13 juin dernier, M. Labusquière disait :

« Il y a, dans le quartier de Picpus, un ménage de vieillards sans ressources, l'homme âgé de quatre-vingt-deux ans, la femme de soixante-seize ans; chacun d'eux recevait 3 fr. par mois. »

**M. Féron.** Donc vos petites sœurs des pauvres ne viennent pas au secours de tous les malheureux. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. le rapporteur**. C'est le meilleur argument en faveur de la loi.

**M. Féron**. Si les petites sœurs ne peuvent pas le faire, permettez-nous de le tenter.

**M. Maurice Sibille.** Je ne m'y oppose pas ; mais utilisez ce qu'elles ont fait.

M. Bienvenu Martin me dit : voilà ce qui justifie la loi. Ignore-t-il que le conseil municipal de Paris s'est toujours préoccupé de la situation des vieillards et des incurables?

Ce conseil municipal a constaté l'insuffisance de l'organisation actuelle. Qu'a-t-il demandé ? De l'argent, des ressources. Que lui donne votre projet? Rien ou presque rien.

**M. le rapporteur.** Je vous demande pardon, il assure 20 p. 100 des ressources.

**M. Jaurès.** Et il apporte l'obligation ?

**M. Maurice Sibille.** L'obligation, oui, cela est vrai; mais les ressources continueront à être insuffisantes. Croyez-vous, monsieur Jaurès, que si vos amis du conseil municipal avaient eu à leur disposition les fonds nécessaires, ils n'auraient pas amélioré, complété l'organisation actuelle? Ce qui manque à Paris, c'est l'argent, et le projet n'en donne pas.

**M. le rapporteur.** Il donne 20 p. 100, je le répète.

**M. Maurice Sibille.** Ce n'est pas assez ! Et si votre projet de loi est très large pour les petites communes, il l'est bien peu pour les grandes.

Quels changements apporte votre projet? Les secours sont distribués par une commission administrative que préside, je crois, aujourd'hui notre ancien collègue, M. Mesureur, directeur actuel de l'assistance publique. Cette commission désigne les titulaires des pensions et des lits. Quelle est la grande pensée, la grande innovation de la loi proposée? Les attributions de la commission de l'assistance sont transférées au conseil municipal.

Ne vaudrait-il pas mieux laisser la désignation des titulaires des pensions ou des lits à une commission administrative, dont la composition offrirait toutes les garanties désirables aux divers partis politiques?

L'attention de la Chambre a déjà été appelé par M. Cazeneuve sur l'organisation lyonnaise. Dans le Rhône, nous a dit notre honorable collègue, l'assistance aux vieillards et aux incurables est faite ou à peu près faite.

*Un membre à gauche.* Oh ! non.

**M. Maurice Sibille.** Ce n'est pas moi qui donne ces renseignements, c'est un député du Rhône dont vous ne pouvez contester la compétence, c'est un collègue, un médecin, qui a été souvent dans les hospices et dans les hôpitaux, c'est le président du conseil général ; nul ici, je crois, ne peut avoir la prétention de connaître mieux que lui l'organisation et le fonctionnement de l'assistance dans le Rhône.

Eh bien! à l'heure actuelle, dans ce département, suivant M. Cazeneuve, des hospices, des asiles ont été construits par des associations charitables et par le département. D'un autre côté, les bureaux de bienfaisance et l'œuvre du denier des vieillards distribuent des secours à domicile. Grâce à ce concours de l'assistance privée et de l'assistance publique, grâce à ce concours que je désire, l'assistance aux vieillards et aux incurables est faite, ou à peu près, dans le département du Rhône.

**M. Aynard.** Voulez-vous me laisser présenter une observation ?

**M. Maurice Sibille.** Volontiers.

**M. Emile Dubois** (Seine). Le département du Rhône est exceptionnel à ce point de vue.

**M. Aynard.** Mon honorable collègue et ami du Rhône, M. le docteur Cazeneuve, n'a pas outré les chiffres. Non seulement il ne les a pas outrés, mais — et assurément d'une manière tout à fait involontaire — il ne les a pas donnés complets. On oserait dire que l'assistance aux vieillards est assurée dans la ville de Lyon d'une manière presque absolument satisfaisante si on pouvait jamais se déclarer satisfait tant qu'il reste des malheureux à soulager.

Il peut y avoir, à Lyon, quelques détails d'organisation à revoir, quelques conflits entre les œuvres à faire cesser, mais vous allez voir, par les chiffres et les observations que je vais ajouter à ceux de M. Cazeneuve, que, dans la seconde ville de France, — mon honorable collègue, M. Thierry qui était à côté de moi tout à l'heure, me pardonnera cette assertion (*Sourires*), — nous avons réalisé d'une manière complète, par un accord au moins tacite entre les pouvoirs publics et les œuvres privées, l'assistance aux vieillards. Dans cette question purement locale, je ne viens pas combattre l'assistance publique; je dis que, grâce à cette sorte d'air ambiant de la charité qu'on respire à Lyon, d'excellentes règles ont été adoptées par les pouvoirs publics, souvent d'après l'exemple donné par les œuvres privées qui leur sont antérieures.

C'est ainsi que dans la ville de Lyon nous avons le plus petit nombre d'assistés par le bureau de bienfaisance, comparativement à celui des grandes villes de France et même du monde entier, et ceci est à l'honneur de la municipalité qui avait autrefois à sa tête, comme maire, le docteur Gailleton; la municipalité actuelle continue son œuvre, et je lui rends volontiers ce témoignage, bien désintéressé, puisqu'elle n'est pas composée de mes amis, étant radicale-socialiste.

*A gauche.* Très bien !

**M. Aynard.** Eh bien oui, la municipalité a su assez bien administrer sur ce point pour faire tomber la liste des assistés par le bureau de bienfaisance dans la ville de Lyon de 25,000 à 11,500 dont 6,000 sont à titre temporaire ou occasionnel et 5,500 à titre définitif. Cela est pour vous montrer, en passant, le danger de ces lois d'assistance quand on ne les examine pas de très près et avec quelle abondance dangereuse pour les contribuables se multiplient les indigents lorsque la loi ou l'administration leur offre de trop grandes facilités.

Je m'excuse de cette digression et je reviens aux chiffres de notre collègue M. Cazeneuve. J'ai dit qu'ils sont incomplets. Pourquoi ? Parce que M. Cazeneuve, dans sa nomenclature, a tout simplement omis les œuvres privées.

Voici le tableau de l'assistance aux vieillards à Lyon. A cinquante ou cent unités près, je puis en garantir l'exactitude.

Dans les hospices publics, il y a 700 vieillards, et ces hospices, exemple isolé dans les grandes villes de France, sont entretenus uniquement par les libéralités privées; ils ne demandent pas un centime au budget de la commune.

Petites sœurs des pauvres, 600 vieillards.

Dans les dépôts de mendicité — mon honorable collègue M. Cazeneuve rectifiera mes chiffres s'ils ne sont pas exacts, mais je les crois exacts — 400 vieillards sont à la charge de la ville, mais le département prend la moitié des frais à son compte ; au point de vue des charges, c'est donc l'équivalence en nombre de la moitié c'est-à-dire 200 assistés pour ne pas faire double emploi avec le département.

Hospices privés, œuvres diverses, catholiques, protestantes, israélites, 300 lits environ.

Œuvre de M. l'abbé Rambaud — un apôtre de la charité dont la mort a été saluée à Lyon par les regrets des socialistes eux-mêmes — 500 vieillards ; pensions de la ville à 1,250 vieillards, à raison de 100 fr. par vieillard.

Hospice des invalides du travail, 100 lits.

Enfin, d'une façon indirecte, que vous jugerez très puissante, et sans doute la meilleure, la chambre de commerce fait les fonds de 6,500 pensions de retraites pour les ouvriers et ouvrières en soie, organisés en mutualité.

**M. Féron.** Où prend-elle ces fonds-là ?

**M. Aynard.** Pas dans l'impôt, mais dans la contribution des fabricants à la condition des soies.

Ce qui fait à peu près, de ce chef, 1,200 pensions servies à des vieillards.

Il se trouve donc que, dans la ville de Lyon, l'assistance aux vieillards est réalisée pour 4,800 personnes.

On peut remarquer, en passant, combien la proportion est plus forte que celle prévue par la commission puisqu'il existe environ 20,000 septuagénaires à Lyon. Sur ces 4,800 personnes, 3,300 sont soutenues par l'initiative privée, par les œuvres privées, et 1,550 par des institutions publiques, communes, département, etc., dont les ressources dérivent de l'impôt.

Donc, dans cette ville, près des trois quarts de cette charge d'assistance particulière sont assumés par l'assistance privée, et cela correspond, du reste, au chiffre général des dépenses lyonnaises d'assistance, qui a été fourni par le comité départemental du Rhône, section d'économie sociale formée pour l'exposition de 1900, nommé par le Gouvernement, une institution officielle, par conséquent. Ce comité a constaté que, dans le département du Rhône, plus des trois quarts de l'argent qui soutenait les pauvres, les malades, les orphelins, les infirmes, incurables, les assistés de tout genre,

provenaient de l'initiative privée et de ces œuvres que mon honorable collègue n'a pas voulu nommer sans doute parce qu'elles sont presque toutes religieuses.

Voilà ce que j'avais à dire pour apporter une faible contribution à la noble thèse que soutient en ce moment mon honorable ami M. Sibille. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Maurice Sibille.** Ainsi, messieurs, d'après les représentants du département du Rhône, la conception que je soumets à la Chambre a été réalisée et elle donne satisfaction à tous les vœux légitimes.

D'autres départements ont aussi des organisations qui doivent être conservées. Un de mes collègues m'affirmait que, dans le département de l'Isère, l'assistance aux vieillards et aux incurables était, je ne dirai pas complètement, mais presque complètement organisée.

Dans la Marne, des maisons de retraite recueillent les vieillards; un hospice pour les incurables est en construction et des secours à domicile sont distribués par les soins du préfet, aidé d une commission départementale.

**M. Mirman.** Quand notre projet n'aurait pour effet que de diminuer l'autorité du préfet et de remettre aux communes la faculté de discerner ceux qui doivent ou ne doivent pas être assistés, je considère que ce serait déjà un grand progrès accompli.

**M. Maurice Sibille.** Je vais répondre à cette observation en montrant les conséquences du dernier principe posé par le conseil d'Etat dans les termes suivants :

« Lorsqu'il y a pour ces établissements impossibilité justifiée de subvenir à l'assistance, il y est pourvu, dans les conditions de la présente loi, par le département avec le concours des communes et de l'Etat s'il y a lieu. »

Ainsi le conseil d'Etat prévoit une organisation départementale nouvelle; il reconnaît que l'organisation actuelle est insuffisante et qu'il faut la compléter. Que propose-t-il? Un service d'assistance départementale. Il ne veut pas laisser sans contrôle le soin de désigner les titulaires des petites pensions aux conseils municipaux. Est-ce qu'il ne montre pas là un juste souci des finances publiques? Relisez donc le projet qui vous est soumis.

Dans des petites communes les conseils municipaux pourront créer une pension de 60 fr. en votant seulement une dépense de 6 fr. Résisteront-ils aux sollicitations de ceux qui les prieront de laisser tomber sur plusieurs familles cette manne bienfaisante qui viendra, remarquez bien, des caisses de l'Etat ou du département? Ne faut-il pas soumettre les dépenses de cette assistance aux commissions départementales actuelles ou à des commissions administratives?

Ne voyez-vous pas la nécessité de prendre des précautions contre les prodigalités, contre les dépenses insuffisamment justifiées?

En ce moment, avec une organisation très insuffisante, il y a des abus, non seulement dans la distribution des secours à domicile, mais même dans les admissions aux hospices. Voici ce que j'ai lu dans les travaux du conseil supérieur de l'assistance publique :

« Nous avons, à Lyon, dit M. Sabran, un service d'assistance pour les vieillards qui comprend 650 lits ; et depuis deux siècles il est admis que tout vieillard indigent peut se faire inscrire à l'admission. Je vous dirai que nous avons commis là une véritable mauvaise action ; et j'affirme, sans crainte d'être démenti, qu'il y a dans l'hospice au moins 200 vieillards qui ne devraient pas y être. Dans le public et dans les familles, on est arrivé à cette conviction que du moment qu'un père est âgé de soixante-dix ans on doit s'en désintéresser. Nous avons vu des viellards quitter un travail assez rémunérateur, se faire inscrire, alors qu'ils n'en avaient pas besoin. »

**M. Féron.** A 70 ans !

**M. Maurice Sibille.** Messieurs, je ne vous apporte pas ici une opinion personnelle...

**M. Jules Coutant** (Seine.) A 40 ans, on refuse les ouvriers dans les ateliers.

**M. Maurice Sibille.** ... je vous soumets un document officiel et vous rappelle ce qui a été dit au conseil supérieur de l'assistance.

**M. Jules Coutant** (Seine). Celui qui a dit cela ne savait pas ce qu'il disait.

**M. Maurice Sibille.** Mon cher collègue, il était pourtant rapporteur d'une commission extraparlementaire composée d'hommes d'une compétence indiscutable.

**M. Jules Coutant** (Seine). Il ne connaissait pas les ateliers.

**M. Maurice Sibille.** Telles sont les considérations que je devais vous présenter pour justifier mon amendement dont le texte, je le répète, n'est pas de moi, mais du conseil d'Etat. En l'acceptant, vous ne soumettrez pas les distributions de secours à des règles fixes, immuables, ne tenant pas compte de certaines circonstances qu'à l'heure actuelle il est impossible de prévoir; vous organiserez l'assistance, en conservant tout ce que le passé nous a légué : institutions de charité privée, bureaux de bienfaisance, hospices. Vous assurerez, enfin, le soulagement de toutes les misères vraiment dignes de toute la sollicitude des pouvoirs publics. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, je veux brièvement combattre l'amendement développé par l'honorable M. Sibille.

L'adoption de cet amendement, il ne faut pas s'y tromper, serait la négation du principe posé par la loi et que la Chambre vient de consacrer en votant le premier paragraphe de l'article 1er.

Pour donner plus d'autorité à son amendement, M. Sibille l'a mis sous le couvert du conseil d'État; ce n'était pas nécessaire, car notre collègue sait que ses paroles ont toujours beaucoup de portée.

Son amendement est, en effet, la reproduction littérale de l'article 2 d'un projet qui a été adopté par le conseil d'Etat en 1898. Mais ce projet était conçu dans un esprit tout à fait différent de celui qui anime le nôtre. Sans trahir aucun secret, je puis indiquer dans quelles conditions le conseil d'Etat a voté le texte auquel on a fait allusion.

En 1895, le conseil d'Etat a été saisi, sur l'initiative de l'honorable M. Léon Bourgeois, alors président du conseil et ministre de l'intérieur, d'une demande d'élaboration d'un projet de loi organisant l'assistance aux vieillards et aux incurables. Les sections réunies de l'intérieur et de législation ont préparé un projet qui consacrait nettement et sans restriction le principe de l'assistance obligatoire.

J'avais l'honneur, en cette occasion, d'être le rapporteur des sections réunies. Lorsque ce projet est venu en discussion devant l'assemblée générale du conseil d'Etat, des objections furent faites contre le principe de l'obligation, et la majorité de l'assemblée estima que l'obligation ne devait intervenir en quelque sorte qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire là où les ressources locales provenant soit des établissements de bienfaisance, soit de la charité privée, seraient insuffisantes.

Le projet fut donc renvoyé aux sections réunies, avec invitation de présenter une rédaction nouvelle s'inspirant des idées qui avaient dicté le vote de l'assemblée générale. Dans le nouveau texte qui fut élaboré fut introduit une disposition qui forme l'article 2 du projet et qui n'est autre que l'amendement de M. Sibille.

Pour expliquer le sens de cet article 2, je ne puis mieux faire que de citer quelques lignes du rapport, d'ailleurs remarquable, présenté au conseil d'Etat par M. de Mouy, qui m'avait succédé dans les fonctions de rapporteur :

« Mais si l'assistance est obligatoire, devrait-elle l'être toujours et en toute circonstance, alors même qu'il peut y être suppléé par les efforts de la bienfaisance privée ?

« Evidemment non. La loi naturelle commande à l'homme de venir au secours de son semblable et, partout où ce devoir peut être rempli, l'intervention du pouvoir agissant au nom de la collectivité perd sa raison d'être. En conséquence, le conseil d'Etat a cru devoir mentionner en tête du projet de loi que ces dispositions ne seraient applicables qu'en cas d'insuffisance des secours de la bienfaisance privée. »

**M. Féron.** Il n'a pas compris l'idée républicaine !

**M. le rapporteur.** Il y a dans cette doctrine une opposition évidente avec le principe que la commission de prévoyance sociale a entendu faire consacrer par la Chambre.

**M. Jaurès.** Très bien !

**M. le rapporteur.** Le conseil d'Etat a vu

dans l'assistance aux vieillards surtout l'accomplissement d'un devoir individuel: nous y voyons, nous, d'abord l'accomplissement d'un devoir social. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Emile Dubois** (Seine.) Très bien ! Voilà comment la question se présente dans toute son ampleur et dans toute sa beauté !

**M. le rapporteur.** C'est pour cela que nous estimons que le principe de l'obligation doit être posé et que ce principe, une fois posé, ne doit comporter aucune restriction. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Et d'ailleurs, en fait, comment fonctionnerait le système qui a les préférences de M. Sibille?

Je ne le vois pas très bien. On nous demande de déclarer que l'assistance ne sera obligatoire que lorsque la bienfaisance privée sera insuffisante pour la donner.

Mais qui sera juge de la suffisance ou de l'insuffisance de la bienfaisance privée? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Jaurès.** Très bien!

**M. le rapporteur.** Qui sera juge des moyens d'action de la bienfaisance privée? Il ne s'agit pas seulement d'une question de ressources pécuniaires; il y a quelque chose de plus élevé; il y a le mode d'assistance. La bienfaisance privée — c'est une de ses caractéristiques — agit librement; c'est là son mérite et son honneur, il faut le reconnaître; mais elle agit par les moyens qu'il lui plaît d'employer et elle fait le bien comme elle l'entend. Quand elle assiste à domicile, c'est tantôt sous la forme de bons de pain, de viande ou de chauffage, tantôt sous la forme de dons en espèces; quand elle procure l'hospitalisation, elle désigne à son gré les asiles et les hospices où elle place ses pauvres. En d'autres termes, elle est maîtresse de ses actes et elle choisit non seulement ses bénéficiaires, mais le mode suivant lequel elle répand ses bienfaits.

Est-ce que cette liberté dans la bienfaisance s'adapte aux règles précises que nous imposons?

Nous décidons, par exemple, que l'assistance à domicile consistera dans le payement d'une pension mensuelle, le seul moyen qui nous paraît compatible avec la dignité de l'assisté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Pouvons-nous exiger de la bienfaisance privée qu'elle obéisse à cette prescription particulière? Assurément non. Vous voyez donc bien qu'il y a une différence profonde entre la manière dont procède la bienfaisance privée et le régime que nous entendons établir.

Nous repoussons le correctif que propose l'honorable M. Sibille, non seulement parce qu'il est la négation du principe de l'assistance obligatoire posé dans l'article 1er et auquel vous avez donné votre adhésion, mais encore parce qu'il nous semble inconciliable dans la pratique avec les règles impératives que nous avons édictées dans l'organisation de l'assistance. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

On disait tout à l'heure : il y a beaucoup d'œuvres admirables qui se sont créées pour soulager la misère et en particulier la vieillesse malheureuse et les infirmes. — Mais il n'entre pas dans notre pensée, le moins du monde, de porter atteinte à ces œuvres.

M. le président de la commission, avec une autorité que je n'ai pas, leur rendait un hommage mérité; et il me sera permis d'ajouter que ces œuvres pourront continuer leur action bienfaisante et généreuse, une fois le projet de loi adopté. Loin d'être contrariées dans leur action, elles pourront s'entendre avec les communes qui pourront, de concert avec elles, payer la dette d'assistance qui leur incombe, en se conformant bien entendu aux dispositions légales.

Mais ce que, nous ne pouvons admettre à aucun prix, c'est que, quand un vieillard, invoquant la loi, usant d'un droit que la loi a reconnu...

**M. Jaurès.** Très bien! très bien!

**M. le rapporteur.** ... viendra réclamer l'assistance, on lui dise : « Mais ne seriez-vous pas assisté par des œuvres privées? » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous ne voulons pas qu'on soulève une sorte d'exception dilatoire contre l'indigent qui se prévaut de son droit, sous le prétexte que la bienfaisance privée aurait des ressources suffisantes pour venir à son aide. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Jules Auffray.** Vous dites, monsieur le rapporteur : « Pour venir à son aide ». Supposez-vous le cas où on pourrait dire au vieillard : « Vous avez une place dans un établissement privé, nous ne vous devons rien »? Je suis, bien entendu, d'accord avec vous.

**M. Féron.** C'est ce que voulait M. Sibille.

**M. Jules Auffray.** On peut se mettre d'accord. Je crois que, si un vieillard vient demander, avec le droit que nous lui créons, une place dans un hospice ou l'assistance à domicile, on ne doit pas pouvoir lui répondre : « Il y a une place à côté ». Personne ne le demande. Mais c'est ce que veut, je crois, M. Sibille.

Si un vieillard, étant d'ailleurs secouru par la bienfaisance privée, réclame le payement de la créance que vous créez la commune n'a-t-elle pas le droit de lui dire : « Vous n'êtes pas dans les conditions prévues; vous êtes bien, en ce qui vous concerne personnellement, incapable de subvenir à vos besoins, mais d'autres y subviennent pour vous et vous ne devez pas être à la charge de la commune ». Est-ce là ce que vous lui refusez?

**M. le rapporteur.** Nous n'avons pas à examiner, quant à présent, les conditions dans lesquelles l'hospitalisation sera donnée; cette question fait l'objet du titre III du projet de loi.

**M. Jules Auffray.** Alors je me suis mal exprimé.

**M. le rapporteur.** Quand la commune se trouvera en présence d'un vieillard qui, soit sous la forme de l'hospitalisation, soit sous la forme de secours à domicile, est déjà mis à l'abri du besoin, il est incontestable qu'il ne remplira pas les conditions prévues par l'article 1er.

M. Sibille a fait une autre objection qui a pu toucher une partie de la Chambre. Il vous a dit : « Mais en vous privant du concours des œuvres privées, vous allez imposer à l'Etat des charges énormes. »

**M. Lucien Millevoye.** Je demande la parole.

**M. le rapporteur.** Je voudrais profiter de cette occasion pour dissiper des appréhensions qui ont pu se produire dans l'esprit d'un certain nombre de nos collègues au sujet des conséquences financières de notre proposition.

Il ne peut pas être question ici d'établir des évaluations précises. Personne au monde ne pourrait se flatter d'y parvenir puisqu'on ne connaît pas exactement les facteurs de la dépense. Il est possible toutefois de faire des prévisions et de se rendre compte si véritablement, comme on l'a dit, cette assistance que nous voulons organiser va faire peser sur le budget des communes, des départements et de l'Etat, le fardeau accablant dont on a parlé.

Un de nos collègues a déclaré, en expliquant son vote contre le passage à la discussion des articles, que, suivant les calculs du ministère de l'intérieur, une commune de 2,000 habitants donnerait un chiffre de 80 vieillards à assister, soit une proportion de 4 p. 100.

Notre honorable collègue — c'était M. de La Ferronnays — a commis une méprise. Si la note du ministère porte une proportion de 4 p. 100, c'est par rapport non à la population totale, mais à celle des vieillards de soixante-dix ans, ce qui est tout à fait différent. Je reconnais que cette proportion de 4 p. 100 est trop faible et je l'ai sensiblement majorée dans mon évaluation.

On a rappelé aussi les calculs de l'Office du travail. Dans le rapport que j'ai déposé en 1900 au nom de la précédente commission, je me suis efforcé de montrer combien ces calculs étaient empreints d'exagération. L'office du travail prévoit qu'il y aura 600,000 vieillards et incurables assistés.

600,000 assistés pour la France entière, cela représente 1 assisté par 63 habitants environ. N'est-ce pas une moyenne excessive?

Dans les communes rurales, et même dans les villes que nous connaissons, cette proportion dépasse de beaucoup la réalité. Elle n'est pas atteinte, tant s'en faut, à Paris. Notre honorable collègue, M. Auffray, disait l'autre jour qu'il fallait compter sur environ 30,000 vieillards assistés pour Paris.

**M. Jules Auffray.** Y compris les infirmes et les incurables.

**M. le rapporteur.** Cela ne donne pas, à beaucoup près, une proportion de 1 vieillard par 63 habitants. Avec le coefficient de l'Of-

fice du travail, il y aurait à Paris plus de 45,000 personnes assistées, chiffre qui dépasse de moitié le contingent maximum qu'indiquait M. Auffray. De plus, à Paris — tout le monde le sait — la proportion des indigents par rapport à la population totale, est beaucoup plus forte que dans les autres villes de France et, à plus forte raison, dans les communes rurales. Je pourrais ajouter que l'Office du travail a admis une proportion d'hospitalisés vraiment exagérée, qu'enfin il n'a pas tenu un compte suffisant des ressources dont dispose actuellement l'assistance publique. Cela montre qu'il faut faire subir de très larges réductions à ce chiffre de 150 millions, auquel l'office a évalué la dépense de la proposition de loi et qui est de nature à impressionner ceux qui hésiteraient à accepter le principe de l'assistance obligatoire. Non seulement ce principe est bon, il est juste, mais nous pouvons dire que les sacrifices qu'il entraînera ne sont pas au-dessus des forces contributives du pays. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Ernest Cauvin.** Le chiffre de 600,000 donné par l'office du travail ne serait-il pas basé sur le nombre des vieillards de soixante ans?

**M. le rapporteur.** S'il en était ainsi, cela expliquerait l'exagération des évaluations, car nous prenons l'âge de soixante-dix ans.

**M. Ernest Cauvin.** Précisément, monsieur le rapporteur, j'ai posé ma question dans la pensée d'appuyer votre argumentation.

**M. le rapporteur.** M. Sibille a dit que son amendement avait pour lui, outre l'autorité du conseil d'Etat, l'approbation des divers gouvernements qui se sont succédé. Il est allé trop loin.

Je ne sais pas si cette disposition figurait dans le projet de loi d'assistance obligatoire que l'honorable M. Barthou avait l'intention de déposer lorsqu'il était ministre de l'intérieur; mais je puis dire que M. le ministre actuel de l'intérieur, entendu par votre commission d'assurance et de prévoyance sociales dans la personne de son représentant M. le directeur Monod, de même que l'honorable M. Waldeck-Rousseau entendu, alors qu'il était président du conseil, par la précédente commission, ont l'un et l'autre déclaré accepter le principe de l'assistance obligatoire, dans sa forme impérative et sans aucune restriction.

**M. Maurice Sibille.** M. le représentant du Gouvernement communiquerait sans doute à la commission, si elle le lui demandait, le projet de loi préparé par le ministre de l'intérieur.

**M. Jaurès.** Dans un tout autre esprit.

**M. le rapporteur.** Incontestablement.

**M. Henri Monod,** *directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, commissaire du Gouvernement.* Pardon! pas dans un autre esprit.

**M. Maurice Sibille.** Ce serait, en tout cas, pour la Chambre un élément de travail. Nous admettons tous le principe de l'obligation de l'assistance: mais il serait peut-être utile de savoir quel système d'assistance obligatoire a obtenu l'approbation du Gouvernement. Je crois répondre au désir d'un grand nombre de collègues en priant M. le représentant du Gouvernement de communiquer ce projet à la commission et à la Chambre.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Je suis prêt à communiquer ce projet à la commission, si elle en exprime le désir.

**M. le rapporteur.** Ce serait un retard.

**M. Jaurès.** Alors, c'est le renvoi à la commission que vous demandez, monsieur Sibille?

**M. Maurice Sibille.** Non, mais j'accepterais volontiers le renvoi de mon amendement à la commission, surtout si la commission nous soumettait un rapport complémentaire accompagné du document important qu'aucun de nous, à l'heure actuelle, ne connaît.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, messieurs; laissez-le achever.

**M. le rapporteur.** Je termine par une dernière observation. Nous ne sommes pas les premiers, malheureusement, à instituer l'assistance obligatoire aux vieillards.

Deux nations nous ont devancés dans cette voie: le Danemark en 1891, la Belgique en 1900.

Eh bien! ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux pays on n'a apporté au principe de l'assistance obligatoire la restriction que propose M. Sibille.

*A droite.* Ce n'est pas une raison!

**M. le rapporteur.** J'ai sous les yeux le texte de la loi belge. Elle contient un article 9 qui donne à tous les ouvriers ou à tout ancien ouvrier remplissant certaines conditions d'âge, de résidence, de nationalité, etc. un droit à une allocation annuelle de 65 fr.

**M. Aynard.** A titre transitoire!

**M. le rapporteur.** Il n'est pas dit que cette allocation ne sera accordée qu'à défaut par la bienfaisance privée d'y pourvoir.

J'espère que la Chambre française ne se montrera pas moins démocratique, moins soucieuse d'appliquer les idées de solidarité sur lesquelles repose notre projet, que le Parlement danois et le Parlement belge. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Féron.

**M. Aynard.** Si M. Féron veut bien me le permettre, je demande à répondre un mot de ma place à M. le rapporteur au sujet de la loi belge dont il vient de parler,

**M. Féron.** Volontiers.

**M. Aynard.** M. le rapporteur a cité la loi belge. Mais la loi belge a basé la retraite sur les mutualités en leur accordant des subventions, et comme il s'est trouvé qu'au moment de la loi un certain nombre de personnes étaient trop âgées pour en bénéficier en s'engageant dans les mutualités, le législateur leur a accordé, non à titre de principe, mais à titre de transition, une rente de 65 fr.. En un mot, c'est un secours absolument transitoire.

**M. le rapporteur.** Mais il n'est pas subsidiaire.

**M. Drake.** Je demande la parole pour préciser une disposition de la loi belge dont j'ai le texte sous les yeux.

**M. le président.** Si M. Féron y consent.

**M. Féron.** Je ne demande pas mieux que de consentir à laisser mes collègues faire part à la Chambre de leurs observations, car je suis très heureux qu'ils veuillent bien agir de même à mon égard; mais enfin, s'ils doivent prendre ainsi la parole les uns après les autres, je demande qu'ils s'inscrivent. (*Très bien!*)

**M. Drake.** Je n'ai à faire qu'une très courte observation.

L'article 9 de la loi belge accorde des secours à ceux qui sont dans le besoin; mais l'arrêté royal, c'est-à-dire le règlement d'administration publique, qui a complété la loi, a déterminé les conditions dans lesquelles on doit apprécier l'indigence de l'individu, et il recommande de tenir compte des secours provenant de la bienfaisance privée.

(*M. Edouard Lockroy, vice-président, remplace au fauteuil M. le président Léon Bourgeois.*)

**M. le président.** La parole est maintenant à M. Féron.

**M. Féron.** Messieurs, je ne pensais pas prendre la parole dans cette discussion. Beaucoup de radicaux-socialistes, et je puis dire la Chambre tout entière, sont trop intéressés, au moins en leur for intérieur, à voir secourir les vieillards plus ou moins usés par le travail dans les usines françaises, pour qu'il soit nécessaire d'insister en vue de l'adoption du principe de la loi.

Mais si j'applaudissais à la loi qu'on nous présente, ce serait à une condition, c'est qu'il fût établi une séparation absolue entre l'obligation de secourir les vieillards et la charité privée, qui n'entraîne aucune obligation et qui permet à ceux qui l'exercent de la faire selon leur bonne volonté et leurs sentiments.

Nous savons tous comment elle s'exerce. — Je ne jette pas la pierre à ceux qui font de la charité privée.

**M. Lemire.** Nous la faisons tous dans la limite de nos idées de générosité sociale.

**M. Féron,** Loin de moi la pensée de trouver qu'elle est inutile. Je n'entends même pas la combattre... (*Exclamations à droite et au centre*) car j'estime qu'elle s'exerce aussi avec nos moyens personnels. Vous n'êtes pas les seuls, messieurs de la droite, qui apportiez votre obole à la charité privée. En effet, quand nos maires autorisent les religieuses à quêter à domicile où nous donnons tous selon nos moyens et selon nos bonnes volontés (*Très bien! très bien!*) nous pratiquons bien pour notre part la charité. Mais il ne faut pas avoir parcouru une longue carrière administrative pour s'être aperçu qu'il existe dans la charité — vous ne le nierez pas — comme en politique, deux camps bien tranchés, c'est-à-dire qu'il y a deux poids et deux mesures.

et vous savez fort bien que souvent le billet de confession est demandé aux personnes secourues. (*Protestations à droite.*)

N'insistez pas, messieurs; vous feriez croire que vous ne voulez pas avouer ce que vous savez comme moi. Le billet de confession joue un très grand rôle (*Mouvements divers*), et je déclare que si je n'ai pas de parti pris en cette matière, je suis très bien renseigné.

*A droite.* Ce sont des exceptions!

**M. Féron.** Mais j'entre dans un autre ordre d'idées.

Si l'assistance publique exercée par la voie de la charité existait antérieurement à la République, ce n'est pas de sa faute. La République est née des sentiments républicains de la démocratie, vous en conviendrez. (*Exclamations à droite et au centre.*)

**M. Lemire.** Ce n'est pas certain!

**M. Féron.** Je considère, messieurs, que la République, c'est-à-dire la chose publique, ne saurait faire de séparation entre ceux qui ont acquis de la fortune par la chance ou le travail et ceux qui, après avoir travaillé, se sont usés sans en acquérir. La chose publique, c'est la République!

Par conséquent, messieurs, quel était notre premier devoir, quand nous avons proclamé la République, quand nous avons tant fait pour détruire les pouvoirs despotiques (*Exclamations à droite*), nous surtout qui avions la douleur de voir souffrir les déshérités de la société? C'était précisément de donner au peuple un peu de liberté et, ensuite, de créer beaucoup de solidarité entre tous les citoyens d'un même pays. Notre premier devoir, quand la République a été proclamée, fut précisément de nous réclamer, dans toutes les réunions où nous nous sommes trouvés, en dehors de l'idée politique, de l'idée sociale, et de combattre pour elle. Nous avons ardemment demandé que tous ces vieillards, qui non seulement se sont usés pour satisfaire, par le travail, aux besoins indispensables de l'existence, mais qui, en même temps, ont concouru à accroître la richesse privée, aient leur pain des vieux jours assuré; nous avons demandé que ces vieux instruments de labeur ne puissent pas être comparés aux vieilles machines usées que l'on peut briser, quand elles ne servent plus à rien, et que l'on envoie à la ferraille, s'il s'agit d'instruments en fer ou en cuivre, dont, pour cela même, le patronat tire encore profit.

Nous avons demandé pour le vieux travailleur ruiné, pour assurer sa subsistance, au moins la quote-part, à laquelle logiquement il a droit, du revenu qu'il a su conquérir par son travail.

J'ai entendu M. Sibille renouveler à la tribune les considérations qu'on nous opposait il y a trente ans, quand nous réclamions l'assistance obligatoire. « Mais alors, disait-on, ce sera une prime à la paresse, l'encouragement pour ceux qui ne veulent rien faire! » M. Sibille n'a pas prononcé le mot, je le reconnais; mais M. Arnal, lui, l'a dit, et il a trouvé, quand nous réclamions le pain pour ces vieillards que la force a abandonnés, que c'était « une prime à la paresse ». (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. Arnal.** Je vous en prie, mon cher collègue, laissez-moi en dehors de cette discussion. La Chambre n'a pas partagé mon avis. Si je n'avais eu contre moi que vos amis, passe encore; mais j'ai eu contre moi le clergé, le roi et l'empereur! (*On rit.*)

**M. Féron.** Je ne répète qu'un mot prononcé par vous et je dis que vous avez été seul en France, heureusement, à tenir un pareil langage. Je rends à César ce qui est à César! (*Nouveaux rires.*)

Je suis convaincu d'ailleurs que ce n'est le sentiment d'aucun des adversaire de la loi; il n'entre dans l'esprit de personne de considérer comme un paresseux un vieillard de soixante-dix ans, incapable de gagner son pain. C'est une considération en dehors de la politique; il s'agit d'une idée d'humanité. Qu'on s'attache au système de la charité privée, ou qu'on réclame pour l'Etat l'obligation de satisfaire aux besoins de l'assistance, dans les deux cas, il y a là un problème de solidarité sociale, qui doit passer avant la politique et qu'il importe de résoudre.

A ce point de vue, le même sentiment nous anime tous; toutefois, je tiens à déclarer que l'amendement de M. Sibille aboutirait au renversement de la base républicaine.

*Un membre à droite.* Alors cette base n'est pas solide!

**M. Féron.** Elle se cimente chaque jour, et ce ne sont pas les procédés qu'on emploie pour la démolir qui pourront y faire une fissure.

**M. Maurice Sibille.** Alors ces procédés ne sont pas ceux d'un républicain?

J'étais républicain sous l'empire, monsieur Féron, et je le suis encore! (*Très bien! très bien! au centre.*)

**M. Féron.** Si nous avions voulu, monsieur Sibille, nous en tenir à votre article, il eût suffi d'ajouter purement et simplement à la loi de 1893 ce que vous demandiez; il n'y avait pas besoin d'une loi nouvelle; la loi sur l'assistance datant de 1893 aurait pu vous donner raison à l'aide d'une simple addition. Nous ne l'avons pas fait. Nous avons voulu qu'il y eût pour la République un monument plus considérable; accepter votre amendement, ce serait la négation de ce monument que nous désirons tous édifier pour le triomphe de l'humanité et la gloire de la République.

**M. de Boury.** Si vous l'aviez fait en 1893, il y a dix ans déjà que les vieillards auraient de quoi manger!

**M. Féron.** Cela ne dépendait pas de moi: je vous garantis que si, il y a dix ans, j'avais siégé dans cette Chambre, je me serais élevé contre cette loi que je trouve absolument imparfaite. Vous deviez, à ce moment, faire œuvre de législateur et considérer qu'il y avait autant d'intérêt à soigner le vieillard, le vaincu de la vie, l'infirme du travail, celui qui est usé par la loi naturelle qui impose à chacun de travailler pour gagner son pain, qu'à soigner le malade.

C'est dans ces conditions, messieurs, que vous voudrez bien vous rendre compte de la situation que vous crée la loi: elle vous demande que l'Etat, les départements et les communes satisfassent à cette obligation naturelle pour une société républicaine.

J'avoue que si je voulais faire échec à la loi, je reprendrais une des raisons invoquées par M. Sibille; je dirais qu'il ne faut pas organiser une division pareille à celle qu'elle préconise, qu'il faut, au contraire, grouper le devoir et le droit dans une concentration restreinte.

L'Etat, c'est peut-être un peu trop général; le département me paraît beaucoup mieux placé.

Qu'est-ce que le département, en définitive? C'est le prolongement des communes; il n'a d'autre budget que celui qu'il se constitue en prélevant des recettes sur les communes; c'est donc la réunion de toutes les communes du département qui, en réalité, constitue le département.

Mais l'Etat n'a pas le droit de se départir d'une charge aussi considérable que celle de venir en aide à ceux qui se sont usés pour sa prospérité et qui le constituent. Vous parlez souvent de gloire, messieurs: n'oubliez pas que vous avez des vieillards de soixante-dix ans qui se sont couverts de gloire pour la défense du pays et pour lesquels vous ne réclamez rien de l'Etat, ou à peu près; la loi viendra donc lui imposer heureusement l'obligation de les secourir pour sa quote-part.

Par conséquent, le département, intermédiaire de l'Etat, serait bien placé pour collecter en quelque sorte les ressources nécessaires — comme on le fait d'ailleurs déjà à l'heure actuelle dans bien des départements. Je cite, à titre d'exemple, le département de la Seine, entre autres.

Je ne peux pas dire combien on hospitalise de vieillards dans la Seine, combien il en reste à hospitaliser; ce serait difficile, le département de la Seine se trouvant précisément le déversoir de tous les départements de la France. Mais il est certain que le département de la Seine participe dans une très large mesure dans les secours aux vieillards; si sa part n'est pas plus considérable, c'est que l'instrument s'est développé lentement, au fur et à mesure que ses ressources le lui ont permis; en tout cas, il a prévu la loi et il l'a appliquée chez lui.

M. Auffray pourrait à cet égard vous donner des renseignements utiles; je l'ai connu rapporteur de cette question, à l'assistance publique.

On pourrait donc modifier simplement la loi en disant que les communes auraient à participer à la subvention que l'Etat imposerait aux conseils généraux pour faire assister tous les vieillards par les soins et sous la surveillance du département.

La loi de 1893, en ce qui concerne les

soins à donner aux malades, dispose que les départements pourront venir en aide à l'assistance publique. Mais, dans le département de la Seine, l'assistance publique a un budget propre qui est surtout parisien. Il en résulte que si une commune voisine de Paris vient réclamer à l'assistance publique sa part pour les malades qu'elle hospitalise chez elle, l'assistance publique peut parfaitement, en vertu de la loi que vous avez votée, répondre à la commune qui réclame son droit qu'elle ne le reconnaît pas. Ainsi, la commune de Saint-Denis a un hospice auquel ne participe ni le département, ni l'assistance publique. Seule, elle supporte la charge de son assistance, ce n'est pas équitable : la collaboration du département doit être, avec celle de l'Etat, la base principale des ressources de l'assistance aux malades.

Pour que toutes communes soient traitées d'une façon égalitaire, avec esprit de justice, je voudrais donc mettre l'assistance publique absolument dans la main du département. Tous ceux qui seraient hospitalisés ou soignés sous ce régime pourraient ainsi profiter des dépenses de l'assistance publique, lesquelles seraient réparties d'une façon équitable entre toutes les communes sans exclusion.

A l'heure actuelle, dans le département de la Seine, si une commune veut créer un hospice et que chaque malade arrive à lui coûter, par exemple 3 fr. par jour, elle n'a aucun secours de l'assistance publique, cette dépense reste à sa charge. Peut-être obtiendra-t-elle la part du département, si son conseiller général a suffisamment d'action et d'activité. Pourtant la caisse de l'assistance publique est la caisse de tous, elle a été formée, grossie par la contribution et les dons de tous, par la charité, j'en conviens; or, je suis bien obligé de constater qu'on fait des distinctions entre les communes et qu'elles ne sont pas toutes traitées d'une égale façon, ce qui ne sera plus, je l'espère, avec la loi qu'on nous propose. C'est ainsi que Paris reçoit du département une part considérable des fonds destinés à l'assistance publique et que Saint-Denis ne reçoit rien. Cela démontre la nécessité d'établir une loi d'organisation.

Voici un malade ou un vieillard secouru par l'assistance publique; il est aujourd'hui secouru par le département et la commune à laquelle on impose une part très lourde.

Si demain la même commune ne veut pas envoyer à l'assistance son vieillard et entend le garder en créant un service d'hospitalisation, elle recevra tout simplement le dixième de l'Etat puisque vous l'avez consacré par une loi antérieure, si les centimes sont insuffisants. Mais elle n'aura pas droit à une subvention du département, si le conseil général ne veut pas la lui accorder.

Il y a donc là une obligation qui échappe à l'assistance publique, c'est celle de participer à l'hospitalisation des vieillards hospitalisés en dehors de ses soins.

On a créé une restriction à l'égard des communes qui seraient disposées à hospitaliser leurs vieillards! Avec la loi nouvelle cette irrégularité doit disparaître.

Néanmoins, je dois le dire, dans le département de la Seine que je tiens à donner comme modèle aux autres départements, beaucoup de communes, la moitié au moins, ont constitué depuis quelques années de petites caisses de retraites aux vieillards, dans la limite de leurs ressources. Certaines communes ont constitué des parts de 15 fr. par mois, d'autres des parts de 30 fr., c'est le maximum. Aussi, lorsque vous dites que l'assistance administrative va à l'encontre de la charité privée, je prétends que vous êtes dans l'erreur.

Dans certaines communes, les petites sœurs des pauvres hospitalisent et recueillent des vieillards, on ne songe nullement à entraver leur œuvre; ceux qui font la charité par l'intermédiaire des petites sœurs des pauvres sont absolument d'accord pour approuver le système des caisses de retraites que les communes ont organisées. Cela ne leur porte aucun préjudice.

Pour conclure, je dirai que nous n'avons pas à nous opposer à ce que chacun de nous veut faire. Vous pouvez avoir l'idée de déposer dans la caisse communale ou dans celle du bureau de bienfaisance une somme déterminée afin de constituer une rente de 300 ou 400 fr. à un vieillard de soixante ou soixante-dix ans. C'est votre droit. Rien ne vous en empêche. La charité privée trouve donc là toute la liberté de s'exercer.

Nous avons aussi le droit de réclamer, si la charité ne vient pas en aide au bureau de bienfaisance ou à la caisse communale, qu'on impose des centimes nouveaux suffisants pour constituer une somme de 8,000 ou de 10,000 fr., selon l'importance des assistés, pour aider le département dans l'assistance que la loi va consacrer.

Ce devoir sera pour tous le moins dur à remplir.

C'est peu, sans doute, d'accorder un chiffre minimum de 5 fr. par mois. Quelques-uns peuvent sourire en présence d'une si légère obligation. Je reste persuadé que ceux qui seront obligés de distribuer 5 fr. par mois aux vieillards feront tout leur possible pour doubler, tripler et même quintupler cette somme. Mais je vous demande, messieurs, de consacrer ce principe avec nous, parce que vous aurez fait œuvre sociale en dehors de toute idée politique et de parti pris. Vous aurez, manufacturiers, propriétaires, gros cultivateurs, vous aurez ainsi mis à l'abri pour ses vieux jours le vieillard qui, au cours de sa vie, aura contribué de son propre labeur à votre fortune, à celle de vos enfants, à la richesse du pays tout entier.

Je vous demande de rejeter l'amendement comme contraire au principe même de la loi et je dépose une demande de scrutin. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fournier.

**M. François Fournier.** Je ne pensais pas intervenir dans cette discussion et je m'en voudrais de retarder d'une façon quelconque le vote de cette loi dont le principe nous est cher. Mais, m'étant permis d'interrompre à propos des petites sœurs des pauvres, je veux expliquer pour quelles raisons j'ai cru pouvoir me permettre cette interruption. (*Mouvements divers.*)

L'honorable M. Sibille dit que les petites sœurs des pauvres secourent les vieillards pour une somme de 10 millions. J'ai demandé : Sont-elles donc riches?

Plusieurs de nos collègues de ce côté de la Chambre (*la droite*) m'ont répondu par la négative.

Je ne viens pas ici demander si elles sont riches ou pauvres, je viens simplement expliquer dans quel état d'esprit j'ai prononcé ces paroles. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Deux thèses se trouvent en présence, celle qui a été soutenue par l'honorable M. Sibille tendant à secourir les pauvres et les malheureux au moyen de l'assistance privée.

**M. Maurice Sibille.** Avec le concours et le complément de l'assistance publique.

**M. François Fournier.** Sans nier les bienfaits de l'assistance privée dans notre milieu social. nous tenons à ce que les vieillards, les infirmes, les incurables et tous les malheureux travailleurs soient secourus au nom et par la solidarité sociale représentée par l'Etat.

**M. Massabuau.** Et on fait payer les communes au nom de l'Etat!

**M. François Fournier.** L'Etat républicain doit rester absolument neutre sur le terrain religieux. C'est dans cet esprit qu'il apportera son secours à tous les travailleurs sans distinction d'opinion politique ou religieuse, tandis que jusqu'à présent l'assistance privée n'a accordé ses faveurs et ses secours qu'à ceux qui lui plaisaient ou lui présentaient un billet de confession. (*Dénégations à droite et au centre.*)

**M. Guilloteaux.** Je proteste énergiquement contre ces paroles.

**M. François Fournier.** J'ai dit, par voie d'interruption, qu'il fallait présenter des billets de confession... (*Nouvelles dénégations sur les mêmes bancs.*)

**M. Massabuau.** Vous confondez avec les préfectures. Si vous croyez que le préfet n'exige pas de billet de confession!

**M. François Fournier.** ...et je n'ai rien dit là qui ne soit pas absolument fondé, car nous savons dans quelles conditions l'assistance est donnée dans les établissements religieux.

D'autre part, il faut savoir si les petites sœurs des pauvres, comme toutes les autres institutions de même nature, sont absolument désintéressées lorsqu'elles accordent des secours aux vieillards. On n'hospitalise dans ces établissements que ceux qui peuvent donner comme garantie un héritage en perspective... (*Vives interruptions et bruit à droite.*)

**M. de Boury.** C'est absolument faux! C'est une calomnie infâme à l'égard de femmes qui sont admirables! (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

**M. Borgnet.** Vous diffamez des personnes qui méritent tous les éloges!

**M. François Fournier.** Je ne vous empêche pas d'admirer ces femmes, mais si j'apporte ici les affirmations que je viens de produire, c'est que j'en ai la preuve. (*Nouvelles interruptions à droite.*)

**M. de Boury.** J'ai la preuve du contraire.

*A droite.* Montrez-les, vos preuves!

**M. François Fournier.** Je ne veux pas entrer dans les faits particuliers (*Exclamations à droite*), mais je soutiens qu'en toute circonstance, dans ces établissements, on ne secourt que ceux qui sont appelés à recueillir un héritage ou dont les parents peuvent payer une pension pour eux... (*Protestations à droite et au centre.*)

**M. Paulmier** *et divers membres à droite.* C'est absolument inexact.

**M. de Gailhard-Bancel.** Voilà l'inconvénient de parler de choses que l'on ne connaît pas!

**M. de Boury.** Monsieur Fournier, voulez-vous me permettre un mot?

**M. François Fournier.** Volontiers.

**M. de Boury.** Il m'est arrivé à maintes reprises de faire entrer, et pour rien, des vieillards chez les petites sœurs des pauvres.

**M. Joseph Brisson** (Gironde). Il m'est arrivé, il y a quinze jours, de faire entrer chez les petites sœurs des pauvres de Bordeaux deux vieillards, sans payer pour eux aucune espèce de contribution.

**M. le comte de La Bourdonnaye.** Il en est partout de même.

**M. le président.** M. Fournier demande à continuer son discours sans être interrompu.

**M. Bouveri.** Je demande à M. Fournier la permission de présenter une observation.

**M. François Fournier.** Volontiers.

**M. Bouveri.** Je viens confirmer les assertions de mon collègue M. Fournier. Dans la ville où je réside, pour entrer à l'établissement des petites sœurs des pauvres, il faut payer 45 fr. par mois. (*Exclamations à droite.*)

**M. le comte de Lanjuinais.** C'est impossible; les sœurs ne peuvent rien recevoir.

**M. le marquis de La Ferronnays.** Vous dites, monsieur Fournier, que pour être admis dans les établissements des petites sœurs des pauvres, il faut remplir certaines conditions confessionnelles.

Or, en 1872, j'ai connu à l'établissement des petites sœurs des pauvres de Niort, un hospitalisé athée, libre penseur militant, qui passait tout son temps à chercher à convertir les autres hospitalisés à ses doctrines. Il y est resté et il y est mort plusieurs années après, sans avoir cessé un seul instant d'être bien soigné.

Je cite un deuxième fait: en 1876, le conseil général de la Loire-Inférieure a voulu inscrire à son budget une subvention pour les petites sœurs des pauvres de Nantes. La supérieure générale, se fondant sur les statuts de son ordre, a dû refuser cette libéralité, parce qu'il est interdit aux petites sœurs des pauvres de recevoir des subventions permanentes; et depuis ce temps elles font tous les ans une quête, qui est facultative et à laquelle le département participe suivant la bonne volonté du conseil général. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** Je prie nos collègues et l'orateur de ne pas passionner un débat qui devrait conserver un caratère de calme absolu. (*Très bien! très bien!*)

**M. François Fournier.** Messieurs, si plusieurs ne nos collègues se passionnent, cela ne dépend pas de moi. J'apporte ici des faits dont je prends toute la responsabilité, et j'estime qu'ils n'ont rien de blessant pour qui que ce soit. Libre à vous, messieurs, de réfuter mes arguments lorsque je serai descendu de cette tribune.

En dehors de ceux que je vous ai indiqués, les organisations que je cite ont encore un autre moyen pour arriver à se procurer de l'argent et des ressources, c'est de faire travailler les hospitalisés.

**M. Jules Auffray.** Mais pas les vieillards.

**M. François Fournier.** J'ai connu une famille qui avait une vieille tante à héritage, mais douée d'un si mauvais caractère qu'elle ne voulut pas la garder chez elle. Elle la fit entrer dans un asile des petites sœurs des pauvres. Eh bien! Après la mort de cette tante, lorsque la famille voulut réclamer ce qui constituait sa propriété, et par conséquent ce qui était la propriété des héritiers, c'est-à-dire le linge et le mobilier qui avaient été apportés à l'hospice, les sœurs mirent tout simplement à la porte les parents de cette vieille tante et gardèrent l'héritage.

M. Auffray pense qu'on ne fait pas travailler les vieillards. Je puis affirmer que des terres qui appartenaient à cette vieille femme étaient cultivées par des vieillards de l'hospice.

Puisque je suis à la tribune, de laquelle je n'abuse certainement pas, vous me permettrez d'exprimer toute ma pensée.

Les deux thèses qui sont en présence sont absolument contradictoires. Je me prononce en faveur de celle de la commission parce qu'elle est la mienne, parce que je la trouve juste, raisonnable et conforme aux sentiments d'humanité. Dans le régime social où nous vivons, il n'est pas possible que les travailleurs continuent à rester sans aucunes ressources, sinon celles qui leur sont données par la charité, plus ou moins large, que quelques-uns veulent bien leur faire, souvent pour satisfaire leur vanité et établir leur prépondérance sociale.

Il est absolument monstrueux de voir des vieillards, malheureuses épaves du travail, ayant passé trente ou quarante ans dans les ateliers ou dans les champs à souffrir, à peiner chaque jour pour un modique salaire, toujours insuffisant pour assurer le pain à la femme et aux enfants, ne recevoir aucune aide de la société lorsque leurs membres délabrés et usés ne leur permettent plus de fournir aucun travail; de plus, il est inadmissible qu'on puisse contester le principe de la solidarité sociale, représentée par la collectivité des citoyens d'une nation.

On nous objecte bien souvent que notre situation financière est mauvaise, que l'état de nos finances ne nous permet pas de prélever un crédit quelconque pour venir en aide aux travailleurs; mais lorsqu'il s'agit de faire certaines dépenses dans des administrations comme celle de la guerre, par exemple, on trouve immédiatement les crédits suffisants.

De plus, si les ressources de l'Etat sont actuellement insuffisantes, sommes-nous dépourvus des moyens de nous procurer celles qui sont nécessaires à cette œuvre de solidarité humaine par excellence?

Messieurs, il est matériellement impossible que vous vous prononciez en faveur de l'amendement de notre collègue M. Sibille et j'espère que, conformément au vœu de la commission, vous consacrerez le principe de la solidarité sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Millevoye. (*La clôture! — A jeudi!*)

**M. Lucien Millevoye.** Je n'ai que de très courtes observations à présenter à la Chambre. (*Parlez! Parlez!*)

Si généreuse que soit la pensée qui inspire l'amendement de l'honorable M. Sibille, je ne crois pas que nous puissions l'accepter, et je vais dire très rapidement pourquoi.

Je comprends très bien la préoccupation qui anime M. Sibille. Il craint de voir tarir dans une certaine mesure les sources traditionnelles de la charité privée; mais c'est précisément parce que ces sources sont traditionnelles, qu'elles ont une origine à la fois très haute, très humaine et très générale dans ce pays que j'estime cette crainte chimérique.

**M. Maurice Sibille.** Elle a été exprimée par le rapporteur dans son rapport.

**M. Lucien Millevoye.** Quand bien même le Gouvernement et la majorité voudraient faire de la loi que nous allons voter une application abusive; quand bien même ils voudraient, dans une certaine mesure, essayer de faire de cette loi une arme contre la charité privée, — ce que je ne pense pas, c'est une simple hypothèse, — ils n'arriveraient pas à faire dévier ce grand courant généreux qui, depuis des siècles, met à côté de chaque misère les secours de la bienfaisance et de la charité. Non, ils n'y arriveraient pas! Du reste, quand nous discuterons le projet annoncé sur les congrégations de femmes, nous examinerons dans quelle mesure vous pouvez toucher aux congrégations qui sollicitent et rendent la charité.

Comme le reconnaissait très bien l'honora-

ble M. Féron, qui m'a précédé à cette tribune, cette assistance publique est alimentée par la charité de tous. Il y a là une tradition française qui fait le plus grand honneur à notre pays, quelque chose qui ne connaît pas de patrie, qui ne connait pas de race, qui ne connaît pas de religion, qui ne connaît pas de distinction; quelque chose qui fait que, lorsqu'on vient en France et qu'on souffre, il y a tout de suite, à côté de cette souffrance, un cœur généreux qui s'émeut, une main qui se tend. Voilà la vérité! (*Très bien! très bien!*)

Je dois reconnaître aussi, avant d'expliquer les motifs qui me font repousser l'amendement de M. Sibille, que, du côté catholique, il y a une tradition qui est bien d'origine chrétienne, une application de la loi divine... (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et au centre.*)

Cette application, messieurs, est non seulement humaine, mais encore, je le répète, conforme à la doctrine chrétienne; la République elle-même n'en est qu'un dérivé, puisque la maxime : « Aimez-vous les uns les autres » est celle dont vous essayez, dans vos doctrines et dans vos clubs, de faire une application suprême. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je crois donc fermement qu'il n'y a pas à craindre que la charité chrétienne soit entravée et tarie. Je demande que la loi subsiste tout entière; je le demande, au moment où le Gouvernement comprend enfin qu'il s'agit d'un devoir social; car ce n'est pas d'un devoir départemental qu'il s'agit ici, c'est bien d'un devoir d'Etat. C'est avant tout une doctrine d'Etat qui, pour la première fois, reçoit son application; c'est un acheminement vers un devoir plus étendu que nous avons inscrit, les uns et les autres, dans nos programmes politiques, vers cette caisse des retraites que vous devez à tous les travailleurs usés, infirmes ou invalides, sans distinction (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), et qu'il faudra bien que vous leur donniez, le jour où vous serez arrivés à faire une politique vraiment républicaine. Car la politique que vous faites depuis trop longtemps n'est peut-être pas celle d'une République qui se préoccupe exclusivement des intérêts sociaux et républicains.

Le jour où vous aurez des finances administrées dans un esprit de fraternité et de justice, le jour où vous organiserez un régime d'économies véritables, c'est-à-dire où vous débarrasserez la République de tout le parasitisme budgétaire qui la gruge et des fonctionnaires inutiles qui grèvent si lourdement les finances de l'Etat, ce jour-là seulement, vous pourrez entrer dans l'application du devoir social dans toute son étendue. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Aujourd'hui déjà vous avez à vous préoccuper des conséquences financières de la loi que vous allez voter. C'est pourquoi je m'étonne de ne pas voir M. le ministre des finances à son banc; il y viendra peut-être avant la fin de cette discussion pour dire dans quelle mesure la loi pèsera sur les finances de l'Etat. Mais nous n'avons pas à prendre souci plus que vous-mêmes en ce moment des finances de l'Etat; nous n'avons qu'à remplir l'obligation que nous avons assumée vis-à-vis de nos électeurs et à juger humainement une loi humaine.

C'est parce que votre loi est humaine que nous la voterons; c'est parce qu'elle crée un devoir social absolu que nous ne voulons y apporter aucune restriction, même en adoptant des amendements qui pourraient se défendre en raison de leur générosité.

Nous voterons donc la loi tout entière et nous repousserons l'amendement pour que vous ne puissiez pas dire que nous avons essayé de restreindre la loi, dans quelque mesure que ce soit. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cazeneuve.

*Sur divers bancs.* La clôture!

**M. Cazeneuve.** Je demande la parole contre la clôture.

**M. le président.** La parole est à M. Cazeneuve contre la clôture.

**M. Cazeneuve.** Messieurs, je ne serais certes pas monté à la tribune en cette fin de séance si mes honorables collègues, MM. Aynard et Sibille, en soulignant mon intervention il y a deux jours à la tribune où j'ai fait valoir l'organisation dans le département du Rhône de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, n'en avaient tiré des conclusions qui ne sont pas tout à fait les miennes. (*Parlez! parlez!*)

**M. le président.** On n'insiste pas pour la clôture?...

Monsieur Cazeneuve, vous avez la parole.

**M. Cazeneuve.** Mes honorables collègues, arguant de ce que, dans le département du Rhône, ce qui est parfaitement exact, l'assistance aux vieillards est faite ou à peu près faite, soit par l'initiative privée, soit par les hospices qui sont d'ordre privé, soit par le département, estiment que l'assistance obligatoire ne doit intervenir, non seulement dans le département du Rhône, mais dans d'autres départements, que dans le cas où la charité privée, ou l'assistance privée fonctionnerait mal et serait insuffisante.

**M. Maurice Sibille.** Dans le cas seul où l'organisation actuelle serait insuffisante.

**M. Cazeneuve.** Je me suis placé l'autre jour sur un autre terrain et, à la suite précisément des considérations que j'ai développées, j'ai déposé un amendement 30 *bis*, calqué sur l'article 35 de la loi de 1893 sur l'assistance médicale gratuite; mais je suis tout disposé à le retirer en fournissant quelques explications. C'est vous dire que mon intervention à la tribune doit abréger la discussion. (*Parlez! parlez!*)

Les déclarations faites par l'honorable président de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, M. Millerand, puis celles de l'honorable rapporteur, M. Bienvenu Martin, ont mis au point les conditions dans lesquelles la loi sera appliquée: ce qui me donne, j'en conviens, satisfaction.

Sur l'assistance obligatoire, question de principe, nous sommes en majorité d'accord.

Ce n'est certes pas moi qui contesterai cette base rationnelle et essentielle de la loi. Si j'avais proposé un article 30 *bis*, c'était en invoquant la même disposition qui avait été introduite dans la loi également obligatoire de l'assistance médicale gratuite de 1893, où l'on disait que, dans les communes où l'assistance serait organisée, les communes, arguant de cet état de choses, pourraient rester en dehors du droit commun. L'expérience a démontré que, peut-être de ce côté, n'a-t-on pas eu toute satisfaction.

Les moyens de contrôle, qui se résument dans les inspections qui sont faites à des échéances plus ou moins lointaines, nous laissent ignorants sur la certitude d'application de la loi dans ces communes où l'assistance fonctionne sous le bénéfice de l'article 35.

Le principe de l'obligation est peut-être ainsi mis en péril.

Il pourrait en être de même pour l'assistance aux vieillards; telles sont les craintes de la commission.

Après les déclarations de M. Millerand, j'ai l'assurance que l'initiative privée sera respectée dans tous ses efforts, que partout où le département — et c'est le cas du Rhône — aura pris l'initiative de cette assistance, cette organisation sera respectée également.

Dans tout département ayant une maison départementale de retraite et d'assistance, dans tout département accordant des pensions de retraite, comme dans le Rhône, c'est l'administration départementale qui, à la sollicitation de la commune, continuera à allouer les secours, avec participation bien entendu de la commune. Autrement dit, l'organisme et le mécanisme existants seront conservés du moment qu'ils assureront l'assistance prévue par la loi.

C'est en présence de ces déclarations formelles du président et du rapporteur de la commission que je retire mon amendement 30 *bis*. C'est sur ces conclusions que je descends de la tribune. (*Applaudissements à gauche.*)

*Sur divers bancs.* La clôture!

**M. le président.** J'entends demander la clôture. (*Oui! oui!*)

Je consulte la Chambre.

(La clôture de la discussion est prononcée.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Sibille.

**M. Millerand,** *président de la commission*. La commission et le Gouvernement repoussent cet amendement.

**M. Maurice Sibille.** Je demande au Gouvernement et à la commission de vouloir bien répéter les déclarations qui ont été portées à la tribune. Est-il bien entendu que le concours de la bienfaisance privée

est accepté, qu'il ne sera porté aucune atteinte aux institutions qui existent à l'heure actuelle?

**M. Millerand**, *président de la commission.* Au nom de la commission, je ne puis que réitérer les déclarations que j'ai apportées à la tribune et dire que la proposition de loi, loin de vouloir supprimer les œuvres de bienfaisance privée qui existent, se propose, au contraire, de les utiliser pour le but qui nous réunit tous, l'adoucissement des souffrances humaines. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le commissaire du Gouvernement.** Le Gouvernement, bien que cela soit sans doute inutile à dire, s'associe aux paroles que vient de prononcer M. le président de la commission. (*Très bien! très bien!*)

**M. Maurice Sibille.** Sous le bénéfice des observations que je viens d'obtenir de M. le président de la commission, et qui reçoivent l'approbation de M. le commissaire du Gouvernement, je retire mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** L'amendement de M. Sibille est retiré.

Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 2.

(Le premier paragraphe de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

*Sur divers bancs.* A demain! — A mardi! — A jeudi!

**M. Mirman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mirman.

**M. Mirman.** Je connais assez les habitudes de la Chambre pour savoir qu'elle ne voudra pas rentrer avant jeudi prochain; aussi je lui demande de siéger demain. (*Mouvements divers.*)

Quelle que soit la décision que la Chambre prendra au sujet du jour de la rentrée, après les vacances de la Pentecôte, je lui demande, je le répète, de siéger demain. (*Protestations à droite.*)

Jamais la Chambre n'a pris de vacances plus longues que celles qu'elle s'est octroyées cette année. Jamais, à propos des vacances de Pâques, elle n'est partie si tôt ni rentrée si tard. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Or, voici la première fois, depuis le commencement de la législature, que vient en discussion une loi d'ordre social...

**M. le rapporteur.** Et de solidarité sociale.

**M. Mirman.** ...je pense qu'il est nécessaire que nous fassions, les uns et les autres un effort. Cette loi est longue, elle comprend 35 articles...

**M. le rapporteur.** Et 55 amendements.

**M. Mirman.** ... elle touche à des questions délicates. Nous sommes d'accord sur le fond, mais nous aurons forcément des discussions complexes sur les points de détail. Un certain nombre de séances seront exclusivement occupées par ces débats.

Prenez garde que, dans le cours du mois de juin, des questions, auxquelles vous ne pensez pas, viennent encore interrompre ce débat et que vous ne soyez acculés, au bout de quelques semaines, devant votre propre impuissance.

Je conjure le parti républicain de ne pas donner à nos adversaires cet argument terrible. Ne leur laissons pas dire que, quand il s'agit d'une loi sociale, nous sommes impuissants à aller jusqu'au bout et faisons l'effort de siéger demain. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

*Voix diverses.* A demain! — A jeudi!

**M. le président.** Deux dates sont proposées à la Chambre : demain samedi, et jeudi.

Selon l'usage, la séance du samedi étant exceptionnelle, c'est cette date que je mets aux voix en premier lieu.

Il y a une demande de scrutin.

*Voix nombreuses.* Elle est retirée.

**M. le président.** On n'insiste pas pour la demande de scrutin? (*Non! non!*)

Je mets aux voix, à main levée, le renvoi de la séance et de la suite de la discussion à demain samedi.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

### RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Demain samedi, à deux heures séance publique :

Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de MM. Emile Rey et Lachièze; 2° de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues, sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables;

Discussion du projet de résolution de MM. Jean Codet, Etienne et plusieurs de leurs collègues tendant à modifier les articles 34, 41, 69 et 111 du règlement de la Chambre des députés;

Discussion du projet de résolution de M. Jules-Louis Breton et plusieurs de ses collègues relatif au renvoi des rapports déposés par les commissions de la précédente législature aux commissions nouvelles;

Discussion des projets de résolution : 1° de M. Jules-Louis Breton; 2° de M. Antide Boyer; 3° de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues, relatifs aux grandes commissions;

1re délibération sur : 1° la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la compétence des juges de paix; 2° la proposition de loi de M. Jean Cruppi, sur la réforme des justices de paix;

Discussion : 1° de la proposition de loi de M. Fernand Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations; 2° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à l'abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations;

1re délibération sur le projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 9 juillet 1902, relative aux actions de priorité;

Discussion de la proposition de loi de MM. Astier et Jean Cruppi, sur l'exercice de la pharmacie.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Deloncle une proposition de loi tendant à ouvrir un crédit de 10,000 fr. pour subvention à l'expédition scientifique au pôle sud.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à six heures et demie.)

*Le Chef du service sténographique*
*de la Chambre des députés,*
ALEXANDRE GAUDET.

---

### SCRUTIN

***Sur l'article premier du contre-projet de M. Vaillant (assistance aux vieillards, infirmes et incurables).***

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 530 |
| Majorité absolue | 266 |
| Pour l'adoption | 75 |
| Contre | 455 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Argeliès. Aristide Briand.

Bagnol. Basly. Beauregard (de) (Indre). Bénézech. Bepmale. Berteaux. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis).

Cadenat. Cardet. Carnaud. Charpentier. Chauvière. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Darblay. Debussy. Defontaine. Dejeante. Delory. Denis (Théodore). Devèze. Dufour (Jacques).

Fabien-Cesbron. Ferrero. Fournier (François).

Girod. Grousset (Paschal).

Holtz. Hugues (Clovis) (Seine).

Krauss.

Labussière. Lafferre. Lamendin. Lasies. Lassalle. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Merlou. Meslier. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône).

Pastre. Petit. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de).

René Renoult. Rouanet.

Sarraut (Albert). Sauzède. Selle. Sembat. Serres (Honoré).

Théron. Thivrier. Tournier (Albert).

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault).

Walter.

#### ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago

(François). Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles (Cotes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Boutard. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René)(Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie) David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Devève (François). Debiève (Anatole). Déche. Decker-David. Defumade. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Dériberé-Desgardes. Derrien. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devilie (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Larquier. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Lozé Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Maruéjouls. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Menier (Gaston). Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Rauline. Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarrazin. Sarrien. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Taillandier. Tavé. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Violette. Vival. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Andrieu. Arnal.

Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bourgeois (Léon) (Marne).

Castellane (comte Boni de). Charonnat. Compayré (Emile).

Daudé. Delafosse (Jules). Dion (marquis de). Dubois (Emile).

Galpin (Gaston). Gayraud. Gérault-Richard. Gerville-Réache.

Jaurès.

Laroche-Joubert. Laurençon. Lemire.

Maurice Binder. Mirman.

Ornano (Cuneo d').

Pressensé (Francis de).

Raiberti. Ramel (de).

Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brunet. Caillaux. Carpot. Cazeaux-Cazalet.

Desfarges (Antoine). Duclaux-Monteil.

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).

Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Hugues (François) (Aisne).

Jehanin. Jonnart.

Lebrun. Lefas. Lerolle.

Mercier (Jules). Mollard. Mulac.

Ollivier. Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Pugliesi-Conti.

Rey (Emile). Ribot.

Suchetet.

Turigny.

---

M. Rose, empêché d'assister à la séance du jeudi 28 mai, déclare qu'il n'a pu prendre part à aucun des scrutins qui ont eu lieu au cours de cette séance.

Dans le scrutin du 28 mai sur l'urgence de la proposition d'amnistie présentée par M. Gauthier (de Clagny) :

M. Camille Krantz déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu »

M. Guillaume Chastenet déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin du 28 mai sur l'ordre du jour de MM. Sarrien, Gouzy, Etienne et Jaurès (interpellation de M. Rabier) :

M. Maurice Spronck déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Ozun déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## SÉANCE DU SAMEDI 30 MAI 1903



PRÉSIDENCE DE M. JAURÈS, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

**M. Devèze,** *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

### EXCUSES

**M. le président.** MM. Georges Berry, Xavier Reille, Suchetet et Le Gonidec de Traissan s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Ridouard s'excuse de ne pouvoir assister, pendant quelques jours, aux séances de la Chambre.

### SUITE DE LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LOI RELATIVES A L'ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi : 1° de MM. Emile Rey et Lachièze; 2° de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

La Chambre a adopté hier le premier paragraphe de l'article 2.

La commission m'a fait remarquer que la Chambre ayant réservé le mot « indigent » dans l'article 1er, il n'y a pas lieu de le maintenir à l'article 2, et qu'on pourrait, dans tous les cas, le remplacer par le mot « assisté ».

**M. Mirman.** Je demande que le mot « indigent » soit remplacé dans l'article 2 et dans les articles qui suivent par « ayant droit », ce qui laisse la question entière.

**M. Millerand,** *président de la commission de l'assurance et de la prévoyance sociales.* La commission n'y voit pas d'inconvénient.

**M. Maurice Binder.** Il me semble qu'il est intéressant de constater que pour une discussion aussi importante il n'y a qu'une trentaine de députés en séance.

Notre collègue M. Mirman a insisté hier pour que la discussion continuât aujourd'hui. Je rends hommage à son exactitude; je constate sa présence; mais véritablement, je le répète, ce n'est pas devant vingt-cinq ou trente membres que l'on peut discuter une question aussi sérieuse.

**M. Mirman.** Il vaut mieux être trente et faire de bonne besogne que d'être cinq cents et ne rien faire, comme cela arrive trop souvent!

**M. le président.** Ceux qui sont présents se refusent très rarement la joie de constater l'absence de leurs collègues. (*On rit.*)

**M. Jules Auffray.** Puisque vous interprétez nos sentiments, monsieur le président, vous devriez peut-être dire « la tristesse » et non « la joie ».

**M. Julien Goujon.** Je demande qu'il soit constaté que nous ne sommes qu'une trentaine de membres présents.

**M. Loque.** Je demande que l'on constate que je suis présent.

**M. le président.** Il est entendu, comme le suggère M. Mirman, que, dans l'article 2 et dans les articles ultérieurs, le mot « indigent » sera remplacé par « ayant droit ». (*Assentiment.*)

**M. Maurice Binder.** Il est entendu également, sans discussion, que nous ne sommes pas quarante!

**M. Maurice Sibille.** Il convient d'ajouter que nous siégeons tous les jours et que certains de nos collègues sont dans l'impossibilité de se rendre tous les jours au Palais-Bourbon. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** Le deuxième paragraphe de l'article 2 est ainsi conçu :

« La commune et le département reçoivent pour le payement des dépenses mises à leur charge par la présente loi les subventions prévues au titre IV. »

Il n'y a pas d'observation sur ce paragraphe?...

**M. Audigier.** Monsieur le président, nous ne pouvons pas voter; nous ne sommes pas en nombre. (*Bruit.*)

**M. le président.** Il n'y a pas de contestation. Il serait étrange que l'unanimité de l'assentiment de la Chambre aboutit à l'obstruction. (*Très bien! très bien!*)

**M. Savary de Beauregard.** Il n'y a personne à gauche! Ceux qui réclament des séances supplémentaires n'y viennent pas!

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur le second paragraphe de l'article 2?...

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe est adopté.)

**M. le président.** MM. de Gailhard-Bancel, de Castelnau, de Lespinay, Julien Goujon, Congy, de l'Estourbeillon, Lemire, de Pomereu, Ollivier, Ginoux-Defermon, Ernest Flandin (Calvados), Forest, Paul Lerolle, Rudelle, Camille Fouquet, de Pins, Dèche, le lieutenant-colonel Rousset et Fouché ont présenté un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les sociétés de secours mutuels et les syndicats professionnels qui pourvoiront à l'hospitalisation de leurs vieillards et de leurs infirmes recevront des départements et de l'Etat les mêmes subventions que les communes où leurs assistés ont leur domicile de secours. »

La parole est à M. de Gailhard-Bancel.

**M. de Gailhard-Bancel.** Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre a une portée infiniment plus restreinte que celui que notre honorable collègue M. Sibille a si éloquemment défendu à la dernière séance. Cet amendement ne touche pas le moins du monde à l'ensemble ou à l'économie de la loi; il offre seulement deux débiteurs de plus à ces créanciers nouveaux que vous créez par la loi et dont cependant le droit ne vous a pas paru assez fondé juridiquement pour que vous leur ayez donné un recours devant les tribunaux.

Je rappelle les termes de mon amendement :

« Les sociétés de secours mutuels et les syndicats professionnels, qui pourvoiront à l'hospitalisation de leurs vieillards et de leurs infirmes recevront des départements et de l'Etat les mêmes subventions que les communes où leurs assistés ont leur domicile de secours. »

Il s'agit donc d'ajouter les syndicats professionnels et les sociétés de secours mutuels aux communes comme débiteurs de l'assistance, avec les mêmes obligations mais aussi avec les mêmes droits, avec le droit aux mêmes subventions.

**M. Jules Coutant** (Seine). Les syndicats ne peuvent pas hospitaliser les vieux travailleurs. Ils sont constitués pour établir une caisse de résistance et non pour soulager les misères. (*Exclamations à droite et au centre.*)

**M. de Gailhard-Bancel.** Je répondrai à l'honorable M. Coutant que la conception qu'il se fait du syndicat est absolument contraire à la lettre et à l'esprit de la loi du 21 mars 1884. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Congy.** Les syndicats ont d'ailleurs le droit d'hospitaliser les vieillards et de créer des sociétés de secours mutuels!

**M. de Gailhard-Bancel.** Je crois avoir suffisamment pratiqué les syndicats professionnels, même les syndicats ouvriers...

**M. Jules Coutant** (Seine). Dites : « agricoles et financiers ». (*Réclamations à droite.*)

**M. de Gailhard-Bancel.** En fait de finances, nous avons contribué parfois de nos deniers à l'œuvre des syndicats agricoles; c'est la seule façon à ma connaissance dont nous y ayions joué un rôle financier. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le président.** Ce n'est pas par voie d'interruptions, messieurs, que vous pouvez régler la compétence des syndicats.

**M. de Gailhard-Bancel.** Que chacun ait des syndicats la conception qu'il voudra, peu importe; mais je prétends en avoir la conception vraie et légale en présentant l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre.

Je réunis d'ailleurs, dans mon amendement, les sociétés de secours mutuels aux syndicats dont je ne dois pas les séparer. En effet, si les syndicats n'ont pas une capacité civile suffisante pour pourvoir à tous les modes d'hospitalisation — et j'espère qu'ils l'auront un jour — ils peuvent du moins, en attendant, recourir aux sociétés de secours mutuels, que la loi de 1884 leur donnait le droit de constituer, avant la loi de 1898, dans des conditions absolument avantageuses; ils peuvent parfaitement procéder de la sorte pour réaliser des œuvres d'assistance qui leur sont interdites, comme syndicats. (*Très bien! très bien! à droite.*)

En quoi consiste mon amendement?

Il consiste, dis-je, à ajouter deux débiteurs nouveaux — volontaires je m'empresse de le reconnaître — deux auxiliaires de bonne volonté, deux personnalités morales, deux unités sociales, si je puis ainsi parler, à vos trois unités administratives : la commune, le département et l'Etat.

Remarquez-le bien, cette addition, encore une fois, ne porte en rien atteinte à l'économie de la loi; elle n'entame pas le monopole que vous créez au profit de l'Etat, du département et de la commune; elle l'élargit, elle l'atténue dans une juste mesure, et peut rendre meilleure la loi que nous discutons.

Tous ceux qui s'intéressent aux sociétés de secours mutuels et aux syndicats professionnels, à leur avenir et à leur prospérité — et certes ils sont nombreux, dans cette Chambre, ils sont légion dans le pays — devraient être unanimes à approuver l'amendement que j'ai l'honneur de proposer.

Permettez-moi d'ajouter que parmi ceux qui s'occupent des questions sociales, qui les étudient, qui se préoccupent des problèmes sociaux dont nous poursuivons ici la solution, il y a un courant extrêmement prononcé en faveur de l'intervention des sociétés de secours mutuels et surtout des syndicats professionnels dans l'organisation de l'assistance. Beaucoup pensent que, mieux que l'Etat, mieux que le département, mieux que la commune, les sociétés de secours mutuels et les syndicats professionnels pourront s'acquitter d'un certain nombre des fonctions qui, actuellement, incombent à l'Etat ou aux autres groupements administratifs.

Si vous le voulez bien, je mettrai sous vos yeux quelques citations; je n'en abuserai pas, mais je les crois fort intéressantes et fort utiles pour établir ma thèse. Elles vous prouveront cette préoccupation des sociologues, et je les emprunterai surtout à ceux qui n'appartiennent pas à mon parti.

Voici, par exemple, ce que, dans la préface de son remarquable travail, qui a pour titre le *Fédéralisme économique*, écrit M. Paul Boncour, en parlant des syndicats :

« Sociologues, économistes et juristes assignent aux syndicats, parmi les autres groupements, un rôle prépondérant dans l'organisation économique, sociale et juridique..... Ces groupements sont l'expression, non seulement d'intérêts communs, mais d'une véritable solidarité. La communauté de profession crée entre ceux qui l'exercent une solidarité réelle et positive analogue à

celle que crée la communauté du territoire. »

A la page 342 du même ouvrage — et je recommande cette citation à votre attention — après avoir critiqué l'opinion de ceux qui croient que c'est la commune, le département ou l'Etat qui doivent pourvoir aux besoins économiques des populations, M. Paul Boncour ajoute : « La seule expression adéquate de ces besoins économiques, c'est le groupement professionnel; leur seule diversité, c'est la diversité des groupements professionnels eux-mêmes; les seules règles obligatoires qui leur conviennent, ce sont les règles émanées de la souveraineté économique de ces groupements; la seule décentralisation scientifique et rationnelle qui s'impose à l'heure actuelle, la seule qui ne soit pas une survivance du passé, mais qui porte en elle les promesses de l'avenir, c'est la décentralisation économique et professionnelle.

« On ne saurait trop le répéter, il existe entre les membres d'une même profession une solidarité plus réelle qu'entre les habitants d'une même commune; la communauté de profession détermine une dépendance réciproque plus étroite que ne le fait à l'heure actuelle la communauté de résidence. »

Retenez, messieurs, cette expression, cette vérité : « la solidarité professionnelle ». Elle mérite toute votre attention. La solidarité professionnelle me paraît être, en effet, comme un trait d'union entre la solidarité familiale que vous reconnaissez et la solidarité nationale dont vous vous réclamez et faites la base de la loi, et je ne vois pas pourquoi, alors que vous reconnaissez à la fois la solidarité familiale et la solidarité nationale, vous méconnaîtriez la solidarité professionnelle.

**M. Jules Coutant** (Seine). Lorsque vous recherchez le développement des syndicats, je suis avec vous : vous avez raison. Mais pour que votre amendement ait de la valeur, il faudrait une loi édictant des pénalités contre les employeurs qui chassent des ateliers les ouvriers qui sont syndiqués. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. Julien Goujon.** Fort bien ! mais cette disposition ne saurait être insérée dans la loi en discussion.

**M. de Gailhard-Bancel.** Je suis très reconnaissant à M. Coutant de vouloir bien reconnaître qu'il faut souhaiter le développement des syndicats professionnels...

**M. Jules Coutant** (Seine). Je vous répète que je suis avec vous pour leur développement.

**M. de Gailhard-Bancel.** Et je m'associerai peut-être à lui s'il dépose une proposition de loi dans le sens qu'il vient d'indiquer.

**M. Jules Coutant** (Seine). J'en prends l'engagement!

**M. Julien Goujon.** C'est en somme la proposition Bovier-Lapierre.

**M. de Gailhard-Bancel.** Tout dépend de la façon dont cette proposition de loi sera conçue. Il n'en est pas moins vrai que ce n'est pas le moment de discuter cette question; celle que nous avons à examiner aujourd'hui est assez vaste pour que nous n'abordions pas ainsi à la fois les sujets les plus divers.

A côté de cette opinion de M. Paul Boncour, qui certes a une réelle valeur, il y a celle de M. Durkheim, professeur à la Sorbonne, qui, dans la préface de son ouvrage sur la division du travail, 2e édition, 1902, dit en parlant des syndicats :

« Autour de leurs fonctions proprement professionnelles viendront s'en grouper d'autres, qui reviennent actuellement aux communes ou à des sociétés privées. Telles sont les fonctions d'assistance qui, pour être bien remplies, supposent entre assistants et assistés des sentiments de solidarité, une certaine homogénéité intellectuelle et morale, comme en produit aisément la pratique d'une même profession. Si la réforme corporative ne dispense pas des autres, elle est la condition première de leur efficacité. »

Je veux bien, dans la loi que nous discutons, que l'intervention de la profession ne dispense pas de l'intervention de la commune, du département ou de l'Etat, mais je voudrais aussi que l'intervention de l'Etat, du département ou de la commune ne supprimât pas l'intervention professionnelle. (*Très bien! très bien!*)

Après ces citations, qui sont peut-être un peu longues, mais que j'ai cru utile d'apporter dans cette discussion, je pourrais donner l'opinion de M. Hauriou, professeur à la faculté de droit de Toulouse, de qui je parcourais ce matin même un ouvrage...

**M. le président.** C'est un homme très distingué!

**M. de Gailhard-Bancel.** C'est un homme très distingué, me dit M. le président. Cela m'encourage à citer un passage de l'ouvrage auquel je viens de faire allusion.

« Ceux qui ont loyalement constaté la nécessité de l'intervention collective, écrit M. Hauriou, ont paru croire qu'elles ne pouvait se produire que sous forme d'intervention de l'Etat...

« Mais déjà apparaissent les inconvénients de l'intervention du seul Etat, le développement exagéré des services, la multiplication des fonctionnaires, le poids de l'impôt, l'union dangereuse du pouvoir politique et du pouvoir économique. »

Un peu plus loin, M. Hauriou marque le rôle de l'Etat et des corporations : « A l'Etat, dit-il, l'intervention législative; aux organisations de la société positive, aux syndicats et corporations, l'intervention administrative, la direction des services publics nécessaires.

« En somme, partage de l'administration entre l'Etat et les organisations de la société positive. »

J'arrive à une autre citation de quelqu'un que connaissent bien M. le rapporteur et M. le président de la commission, de M. Deherne, le promoteur des universités populaires. Dans une petite brochure qui nous a été distribuée l'année dernière comme spécimen, j'ai lu un article extrêmement suggestif, intitulé : *le Parlementarisme et la Démocratie*. Je me permets, messieurs, de recommander à votre attention et à vos méditations ces quelques lignes de M. Deherne :

« La démocratie est donc une organisation d'une complexité supérieure et qui ne peut être qu'en substituant l'association à l'Etat... » — Vous voyez que l'auteur va loin, très loin, trop loin à mon avis ; il demande la substitution des associations à l'Etat ; je n'en demande certes pas tant, et ne suis pas le moins du monde partisan de la suppression de l'Etat ni même de la suppression des autres unités administratives dans la question qui nous intéresse.

« L'association, continue M. Deherne, est plus près de l'individu, elle a plus de souplesse, de spontanéité ; elle s'adapte mieux et plus vite à toutes les formes d'activité. Sa cohésion est plus résistante. »

Et vers la fin de son article, M. Deherne écrit cette phrase :

« La démocratie ne se réalise et n'est efficace que par les associations. »

Eh bien ! en présence de ces opinions très sérieusement motivées et si autorisées, permettez-moi d'insister pour que vous consentiez à introduire mon amendement dans la loi et à réaliser ainsi les *desiderata* des sociologues éminents dont je viens d'invoquer l'autorité.

Vous le pouvez d'autant mieux que la fonction de l'assistance est absolument conforme au but des sociétés de secours mutuels et des syndicats professionnels. Prenez l'article 18 de la loi du 1er avril 1898 et vous verrez que cet article règle les conditions dans lesquelles les sociétés de secours mutuels peuvent acquérir des immeubles pour l'hospitalisation; le mot y est écrit en toutes lettres. L'article 3 de la loi du 21 mars 1884 assigne pour objet aux syndicats professionnels la défense des intérêts professionnels et économiques de leurs membres. Ainsi la demande que je vous adresse tend précisément à permettre aux sociétés de secours mutuels et aux syndicats professionnels d'atteindre une des fins pour lesquelles ils ont reçu de la loi la personnalité civile, la capacité de posséder tous ces avantages spéciaux qui leur sont conférés par la loi dans une très large mesure.

Et cette concession que vous ferez aux sociétés de secours mutuels et aux syndicats aura pour effet de donner une nouvelle impulsion au mouvement syndical et mutualiste, de donner plus de vitalité, de vigueur et de prospérité aux sociétés de secours mutuels et aux syndicats professionnels qui existent actuellement, et d'inciter les citoyens à en fonder de nouveaux.

Je n'ai pas à rappeler ici, messieurs, les services considérables rendus par les syndicats et les sociétés de secours mutuels;

vous les connaissez aussi bien que moi ; je suis persuadé que je ne rencontrerai pas de contradicteur sur les bancs de cette Chambre si je dis qu'il est à souhaiter que sur tous les points du territoire, dans les plus petits villages, comme dans les plus grandes villes, on voie surgir une véritable floraison de sociétés de secours mutuels et de syndicats professionnels. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. François Fournier.** Les capitalistes traquent les syndicats. (*Exclamations au centre.*)

**M. de Gailhard-Bancel.** Quant à l'effet financier de mon amendement, il sera considérable, et ce sont les communes qui en bénéficieront.

Je demande que les syndicats et les sociétés de secours mutuels soient admis à organiser l'assistance pour leurs membres. Par conséquent, lorsque les syndicats ou les sociétés de secours mutuels existant dans une commune ou dans un canton voudront se charger de secourir et d'hospitaliser les vieillards et les infirmes de cette commune ou de ce canton, la commune ou le canton sera débarrassé de cette charge. Nous ne demandons rien à la commune ; le syndicat la remplacera et supportera la charge qui lui aurait incombé comme il l'entendra. Notez bien que les sociétés de secours mutuels et les syndicats professionnels pourront bénéficier d'une source de revenus dont bénéficieront très rarement les communes et que j'indiquais dans la discussion générale, je veux parler des libéralités qui pourront être faites soit aux syndicats professionnels, soit aux sociétés de secours mutuels et qui ne seront presque jamais faites aux communes.

Au point de vue financier, il n'y a donc que des avantages à l'adoption de mon amendement. J'ajoute que les mutualités, les sociétés de secours mutuels, les syndicats s'acquitteront mieux que les communes de la fonction d'assistance, parce qu'elles connaîtront mieux que les communes les besoins de ceux qu'elles demanderont à assister. Dans une commune importante, dans une grande ville surtout, le conseil municipal, le bureau de bienfaisance ne connaissent que très imparfaitement les assistés ; ils les connaissent seulement par des renseignements fournis par la police ou pris n'importe où, quelquefois chez les concierges ! (*C'est vrai ! — Très bien !*) Au contraire, dans les sociétés de secours mutuels et dans les syndicats professionnels on se connaît bien, on est plus rapproché les uns des autres, et dès lors ces sociétés sont beaucoup mieux à même de pratiquer efficacement l'assistance. J'ajoute qu'en même temps qu'elles s'acquitteront mieux de cette tâche elles s'en acquitteront aussi beaucoup plus économiquement, car il y a une tendance — que je n'approuve pas mais que je suis bien obligé de constater — à dépenser trop facilement, et quelquefois un peu au hasard, les deniers communaux ou les deniers de l'Etat, tandis que les syndicats professionnels et les sociétés de secours mutuels sont accoutumés à l'économie et n'emploient leurs ressources qu'à très bon escient.

Je ne veux rien exagérer à cet égard, mais je constate qu'avec un chiffre égal de ressources les sociétés de secours mutuels ou les syndicats professionnels arriveront à obtenir des résultats beaucoup plus considérables que la commune, le département ou l'Etat. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Voulez-vous me permettre d'ajouter qu'il serait bon aussi de songer un peu aux hospitalisés ? Croyez-vous que l'hospitalisé, celui que vous voulez secourir, celui en faveur de qui vous faites cette loi, ne préférera pas être secouru par un ami, par un camarade qu'il aura connu autrefois, peut-être dans ses jours de prospérité ?

**M. Paul Guieysse.** Dans ce cas, il ne sera plus indigent et il ne réclamera plus l'application de la loi.

**M. de Gailhard-Bancel.** Les personnes dont je parle peuvent n'avoir pas été indigentes pendant de nombreuses années, mais être tombées dans l'indigence en vieillissant, vers l'âge de soixante-dix ans, par exemple, au moment où le bénéfice de la loi s'ouvrira pour elles. Nous connaissons tous des gens qui ont été dans l'aisance et qui, par une circonstance ou par une autre, sont devenus indigents.

Par conséquent, j'ai le droit de dire que ces vieillards, ces infirmes préféreront de beaucoup être secourus par des amis, des camarades qu'ils ont connus, que de l'être, je ne dis pas par des étrangers, mais par des gens qu'ils sont loin de connaître d'une manière aussi intime, et qui peut-être auront été leurs adversaires dans les luttes politiques du passé. Et s'il s'agit d'hospitalisation, combien ils se sentiront mieux chez eux s'ils sont dans un établissement appartenant à la société de secours mutuels ou au syndicat ! (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

**M. Henry Bagnol.** Il n'en existe pas !

**M. de Gailhard-Bancel.** Mais dans certaines sociétés de secours mutuels il en existe...

**M. Henry Bagnol.** Mon cher collègue, vous n'ignorez pas que les organisations syndicales sont aussi indigentes que ceux que la loi veut secourir ; elles ne possèdent ni hôpital, ni autres établissements d'assistance. Quant aux sociétés de secours mutuels, nous déposerons bientôt en leur faveur une proposition qui, je l'espère, ralliera les voix de vos amis.

**M. de Gailhard-Bancel.** Je vous répondrai, mon cher collègue, que je connais des syndicats qui, sans être riches, commencent cependant à se constituer un patrimoine. Toutes les fois que j'ai l'occasion de parler dans un syndicat agricole ou ouvrier — et cette occasion m'est souvent offerte — j'engage toujours mes auditeurs à faire tous leurs efforts, dans la mesure de leurs moyens, pour arriver à constituer un patrimoine à leur syndicat. (*Très bien ! très bien !*) Je connais tels et tels syndicats qui, à l'heure actuelle, ont déjà en caisse plusieurs billets de 1,000 fr. C'est, il est vrai, un patrimoine bien modeste, mais si les subventions que vous accordez aux communes sont allouées aux sociétés de secours mutuels et aux syndicats, peut-être verrons-nous s'édifier des hospices et des maisons d'hospitalisation appartenant à des sociétés de secours mutuels ou à des syndicats professionnels.

Vous voulez tous l'assistance officielle ; soit ! J'en suis également partisan dans toutes les situations où il ne peut pas y en avoir d'autre ; mais ne donnez pas un monopole absolu à l'assistance officielle, lorsqu'il est possible de faire autrement.

L'assistance officielle est trop souvent formaliste, rigide, froide, indifférente ; trop souvent elle est octroyée comme une faveur alors même qu'elle est un droit. J'en ai été, nous en avons tous été témoins bien des fois.

A cette assistance, messieurs, je vous demande d'en ajouter une autre : l'assistance cordiale et fraternelle, l'assistance familiale des grandes familles mutualistes et professionnelles. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bienvenu Martin**, *rapporteur.* Messieurs, la commission est aussi favorable que peut l'être M. de Gailhard-Bancel au développement des sociétés de secours mutuels et des syndicats professionnels. Mais elle n'estime pas que ce soit le moment, sous la forme qui nous est proposée tout au moins, de faire une manifestation de sympathie en faveur de ces très utiles institutions.

Je dois dire d'abord que l'amendement de M. de Gailhard-Bancel est, à l'heure actuelle, dépourvu d'intérêt pratique. Je ne crois pas qu'il existe de syndicat professionnel pratiquant l'hospitalisation.

**M. Jules Coutant** (Seine). Il n'y en a pas !

**M. le rapporteur.** Je serais étonné qu'il y eût des sociétés de secours mutuels qui la pratiquent également. Ces sociétés peuvent, à la vérité, payer les frais de séjour à l'hospice de tels ou tels de leurs membres qui ont besoin d'être hospitalisés, notamment en cas de maladie, mais elles le font en ce cas par application de leurs statuts et elles ne sortent pas de leur rôle d'institutions de prévoyance.

**M. Congy.** Les sociétés de secours mutuels font aussi de l'assistance, monsieur le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Les sociétés de secours mutuels ne se considèrent pas comme des sociétés de bienfaisance. Elles ont toujours protesté contre une pareille assimilation ; elles se considèrent comme des institutions de prévoyance, ce qui est tout à fait différent.

J'ai bien peur que l'amendement de M. de Gailhard-Bancel ne soit que la reprise, sous une forme indirecte et aggravée, de l'amen-

dement que notre honorable collègue M. Sibille a retiré hier à la fin de la séance. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. de Gailhard-Bancel.** Pas du tout!

**M. le rapporteur.** M. de Gailhard-Bancel demande que, à la faveur des subventions de l'Etat, les syndicats professionnels et les sociétés de secours mutuels puissent donner l'assistance. Hier, on nous demandait que l'assistance publique ne fût organisée et rendue obligatoire qu'à défaut des œuvres privées. Au moins, M. Sibille ne demandait pas pour ces œuvres le bénéfice des subventions de l'Etat. M. de Gailhard-Bancel, allant plus loin, demande non seulement que les œuvres privées qu'il a en vue pratiquent l'assistance, mais qu'elles reçoivent en même temps les subsides du département et de l'Etat.

Je ne crois pas, messieurs, qu'il soit possible d'accepter un pareil amendement qui, je le répète, est à l'heure actuelle dépourvu d'intérêt pratique. (*Très bien! très bien!*)

La loi que nous faisons pour organiser l'assistance transformée en service de solidarité sociale, fait peser sur la commune la dette de l'assistance. C'est donc la commune, et la commune seule, qui doit recevoir les subventions de l'Etat.

**M. Jules Coutant** (Seine). Là nous ne sommes plus d'accord.

**M. le rapporteur.** Avec la commune au moins il y a un contrôle. Si les subventions peuvent être aussi données aux syndicats professionnels, comment contrôlerez-vous leur emploi?

**M. Congy.** C'est très facile.

**M. le rapporteur.** Comment saurez-vous non seulement si l'assistance est réellement donnée par ces syndicats, mais encore si elle est donnée suivant les formes que la loi a édictées?

**M. Bouveri.** Cela favorisera le développement des syndicats jaunes.

**M. le rapporteur.** Nous sommes si peu hostiles aux sociétés de secours mutuels et aux syndicats professionnels et, d'une façon générale, aux sociétés privées qui pratiquent la bienfaisance, qu'hier même le président de la commission et le rapporteur vous ont déclaré qu'il serait loisible aux communes de s'entendre avec elles pour l'exécution des obligations qui leur incombent. Nous sommes allés plus loin. Nous avons adopté, à l'article 10, un amendement qui assure la représentation des sociétés de secours mutuels dans les commissions cantonales. Nous l'avons fait pour donner satisfaction à un certain nombre de nos collègues animés du désir d'attribuer un rôle aux sociétés de secours mutuels dans le fonctionnement de la loi sur l'assistance.

**M. Congy.** C'est absolument insuffisant.

**M. le rapporteur.** Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'aller plus loin. Je demande à la Chambre de ne pas faire un retour vers l'amendement Sibille, qui a été abandonné par son auteur. Je lui demande de ne pas confondre des questions qui sont absolument distinctes. (*Très bien! très bien!*)

Si les sociétés de secours mutuels, qui nous sont aussi chères qu'à l'honorable M. de Gailhard-Bancel, veulent pratiquer l'assistance et spécialement l'hospitalisation sous une forme plus large, si les subventions qu'elles reçoivent du ministère de l'intérieur ne sont pas suffisantes pour leur permettre de développer ce service d'ailleurs si intéressant, il sera loisible à nos collègues de faire appel à la sollicitude du Gouvernement et de demander une augmentation des crédits inscrits au budget pour les sociétés de secours mutuels; mais, encore une fois, ne tombons pas dans une confusion qui risquerait de troubler le fonctionnement et d'altérer le caractère de la loi en discussion. Nous ne faisons pas une loi sur les sociétés de secours mutuels, nous faisons une loi sur l'assistance.

Je demande à la Chambre, au nom de la commission, de repousser l'amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Gailhard-Bancel.

**M. de Gailhard-Bancel.** Je répondrai d'abord à M. Bienvenu Martin que je n'ai nullement l'intention de faire échec à la loi, et, si je me plaçais à un point de vue de politique de parti, je souhaiterais presque que mon amendement fût repoussé, car on verrait, à la façon dont se répartiraient les suffrages, quels sont ceux qui sont pour l'extension de la capacité des sociétés de secours mutuels et des syndicats professionnels et quels sont ceux qui ne veulent pas de cette extension.

Je ferai observer également à M. le rapporteur que dans toutes mes citations il était surtout question d'assistance.

Ces citations n'émanaient pas de personnes comptant parmi nos amis : c'est un professeur à la Sorbonne, M. Durkheim; c'est M. Paul Boncour, que vous connaissez bien, c'est M. Haurion, professeur à la faculté de droit de Toulouse; c'est M. Deherne, qui est beaucoup plus près de vous que de nous que j'ai cités et dont j'ai invoqué le témoignage.

En vérité, je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas nous prévaloir d'opinions émises par nos adversaires mêmes.

Dans la loi de 1898 le mot d'hospitalisation est écrit en toutes lettres. Il n'est donc pas extraordinaire que je demande une faveur pour les sociétés de secours mutuels qui pratiqueront l'hospitalisation.

Enfin, monsieur le rapporteur, vous avez dit : « Je ne connais pas de sociétés de secours mutuels, encore moins de syndicats professionnels pratiquant l'assistance. »

**M. le rapporteur.** Pardon! L'hospitalisation.

**M. de Gailhard-Bancel.** ...l'assistance sous forme d'hospitalisation.

J'en connais qui pratiquent l'assistance sous forme de placement des vieillards chez les particuliers. Il y a une dizaine d'années — et j'ai fait une citation à ce propos au moment de la discussion générale — dans l'assemblée générale des syndicats agricoles que présidait notre éminent collègue M. Aynard, j'ai précisément engagé les syndicats agricoles à entrer dans cette voie d'hospitalisation. (*Applaudissements à droite.*)

Telles sont les observations que j'avais à présenter en réponse à M. Bienvenu Martin.

**M. le président.** La parole est à M. Mirman.

**M. Mirman.** Je ne voterai pas l'amendement de M. de Gailhard-Bancel pour des raisons un peu différentes de celles qu'indiquait mon honorable collègue et ami M. Bienvenu Martin.

Je crois avec M. de Gailhard-Bancel qu'il est nécessaire de faire dans la loi que nous édifions aujourd'hui une part aux sociétés de secours mutuels. Je suis animé du souci qui est celui de l'unanimité de la Chambre, j'en suis convaincu, d'intéresser ces sociétés de secours mutuels à l'organisation et à l'application de cette loi. (*Très bien! très bien!*) *à gauche.*)

Je suis très heureux que la commission ait donné satisfaction à la demande présentée sous forme d'amendement par plusieurs de nos collègues et par moi-même, à savoir que les sociétés de secours mutuels fussent représentées de droit dans les commissions cantonales qui constituent les tribunaux d'appel. C'est là, pour les bénéficiaires éventuels, une garantie précieuse et pour les sociétés de secours mutuels une satisfaction morale, si je puis dire, qu'elles méritent.

**M. Julien Goujon.** Et platonique.

**M. Mirman.** Mais cela ne suffit pas. A propos de l'article 18 la Chambre aura à se prononcer sur une question qui, si elle est résolue dans le sens où je voudrais qu'elle le fût, donnerait une satisfaction plus pratique aux préoccupations de M. de Gailhard-Bancel dans ce qu'elles ont de légitime.

Ces sociétés constituent à un grand nombre de leurs membres de petites retraites; c'est sous cette forme que dans l'immense majorité, je puis dire dans la totalité des cas, se traduisent les efforts des mutualités à l'égard des vieillards. Ces sociétés ne construisent pas d'hospices, elles donnent des retraites.

Eh bien! la question se posera pour nous de savoir quel sort il faut faire à ces minimes retraites constituées par les mutualistes. Par un amendement à l'article 18 que j'ai déposé et qui, j'espère, sera adopté, je propose que ces retraites minimes ne diminuent pas l'allocation mensuelle qui sera accordée aux vieillards, qu'elles s'ajoutent à elles...

**M. François Fournier.** Voilà la question!

**M. Mirman.** ... afin que les mutualistes aient ainsi, demain, le même intérêt qu'aujourd'hui à unir leurs efforts et à se créer, par leurs épargnes individuelles et persévérante de petites retraites.

C'est donc au moment où viendra la discussion de l'article 18 que se posera réellement la question de savoir à quelles condi-

tions les sociétés de secours mutuels seront directement avantagées par la loi. Nous sommes animés des mêmes sentiments de sympathie qu'éprouve M. de Gailhard-Bancel pour les sociétés de secours mutuels : mais nous croyons pouvoir les leur témoigner plus utilement en réservant pour l'article 18 la discussion des diverses propositions qui peuvent avoir trait à cette question. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Congy.

**M. Congy.** Depuis un certain nombre d'années les sociétés de secours mutuels se sont appliquées non seulement à donner des retraites à ceux de leurs membres qui ont atteint un certain âge et ont versé les cotisations prescrites par leurs statuts, mais aussi à donner des secours aux vieillards et aux infirmes qui ne réunissent pas les conditions réglementaires pour recevoir une pension de retraite. Il me semble que la Chambre ne saurait refuser aux sociétés de secours mutuels, et aux syndicats professionnels qui ont formé dans leur sein des sociétés de secours mutuels, la même subvention qu'aux communes et aux départements, puisque ces sociétés de secours mutuels rendront les mêmes services que les communes en ce qui concerne l'assistance des vieillards et des infirmes.

Je n'insiste pas, car je crois qu'il est dans l'esprit de la Chambre de vouloir favoriser l'initiative privée et de ne pas laisser à l'Etat le rôle prépondérant tant en matière d'assistance qu'en matière de prévoyance. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le rapporteur.** Je ne saurais trop insister sur cette observation que je présentais tout à l'heure, à savoir que nous ne faisons pas une loi sur les institutions de prévoyance. Les dispositions que nous proposons n'apporteront aucune entrave à l'action bienfaisante des sociétés de secours mutuels et ne les empêcheront pas de faire, le cas échéant, œuvre d'assistance. Si les subsides qu'elles reçoivent du Gouvernement ne sont pas suffisants pour leur permettre de le faire plus amplement...

**M. Congy.** Ils sont absolument insuffisants.

**M. le rapporteur.** ... et de donner notamment les secours dont parle M. Congy, les amis des sociétés de secours mutuels, qui sont aussi nombreux que les membres de cette Chambre, auront la faculté de réclamer et de voter l'augmentation de subvention nécessaire. Mais autre chose est d'accorder des subventions aux institutions de prévoyance, autre chose est de faire une loi d'assistance.

J'ajoute une dernière considération : M. de Gailhard-Bancel demande que des subventions puissent être données aux sociétés de secours mutuels. Mais quelle sera la base du calcul de ces subventions ?

**M. de Gailhard-Bancel.** Je demande la parole.

**M. le rapporteur.** Quand il s'agit des communes — c'est un argument décisif contre l'amendement — on sait exactement comment les fixer : il n'y a qu'à appliquer un barème. A la fin de la loi figure un tableau qui règle, d'après la valeur du centime communal, la distribution des subventions aux départements et aux communes. Si le barème que nous vous proposons ne vous agrée pas, vous pourrez en proposer un autre, mais, quel qu'il soit, ce barème reposera toujours sur le centime. Vous ne trouvez pas dans les sociétés de secours mutuels un élément analogue. Comment dès lors calculerez-vous les subventions notamment pour les sociétés de secours mutuels qui s'étendent sur plusieurs communes? Si nous acceptions l'amendement, nous nous engagerions dans une série de difficultés presque inextricables.

Les sociétés de secours mutuels sont dignes de toutes nos sympathies, mais pour les leur témoigner, attendons le moment où nous serons appelés à voter les subventions qui, chaque année, leur sont allouées dans le budget. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. de Gailhard-Bancel.** Je tiens à répondre à l'objection nouvelle que vient de présenter M. le rapporteur, objection à laquelle j'aurais à l'avance répondu si j'avais prévu qu'elle dût être formulée.

Dans la forme où il est rédigé, mon amendement résout la question. Je demande que les syndicats et les sociétés de secours mutuels reçoivent pour leurs assistés des secours équivalents à ceux que recevraient les communes où ces assistés ont leur domicile de secours. Supposez un syndicat ou une société de secours mutuels qui s'étend à tout un canton comprenant vingt communes dont chacune a un centime additionnel différent pour les secours aux vieillards. Dans ce cas, la société de secours mutuels ou le syndicat recevra du département et de l'Etat, pour les vieillards qu'il hospitalisera ou secourra, un secours égal à celui que recevrait la commune, proportionnellement à son centime, si elle secourait ou hospitalisait elle-même ces infirmes et ces vieillards. Voilà ma réponse et elle me semble topique. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite.*)

**M. Millerand**, *président de la commission.* Elle ne me paraît pas ainsi.

Le Gouvernement et la commission repoussent l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. de Gailhard-Bancel.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Henri Laniel, Georges Grosjean, Julien Goujon, Gourd, Roger-Ballu, Anthime-Ménard, Camille Krantz, Camille Fouquet, Guilloteau, de Gailhard-Bancel, Quilbeuf, Bouctot, de Boury, Ernest Flandin, de Pins, Drake, Audiffred, Ripert, le général Jacquey, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 528 |
| Majorité absolue | 265 |
| Pour l'adoption | 212 |
| Contre | 316 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. de Castelnau a déposé un autre paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les sociétés de secours mutuels, les syndicats professionnels et les œuvres de bienfaisance privée, jouissant de la capacité juridique, pourront se substituer, en vertu de traités réguliers approuvés par le conseil général, à la commune, pour l'assistance, suivant les modes indiqués par la présente loi, des vieillards, infirmes et incurables, admis au bénéfice de la loi et qui y consentiraient. Elles recevront, dans ce cas, de l'Etat et du département, et à due concurrence, la même subvention que la commune, qui ne sera tenue sur son budget qu'à l'égard des ayants-droit que ces œuvres et sociétés n'assisteraient pas. »

La parole est à M. de Castelnau.

**M. Léonce de Castelnau.** Messieurs, vous n'avez pas adopté l'amendement de M. de Gailhard-Bancel tel qu'il vous a été présenté, mais vous pourriez peut-être n'en pas repousser tout à fait l'idée en acceptant une pensée analogue, sous une autre forme, qui m'a été suggérée en réfléchissant aux paroles si claires, si précises, si pressantes que faisait entendre, au début de la discussion d'hier, l'éminent président de la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

M. Millerand nous disait que la loi soumise à nos délibérations n'avait pas pour but de supprimer les œuvres privées, de paralyser ce qu'il appelait « cette magnifique efflorescence de dévouement » due aux inspirations du for intérieur, à laquelle il rendait un éclatant hommage et qui, à l'heure actuelle, assiste près de 25,000 vieillards, 18,000 par les petites sœurs des pauvres, et un tiers au moins en plus par d'autres établissements laïques ou appartenant à d'autres confessions

M. le président de la commission déclarait qu'il fallait, au contraire — suivant une expression fort heureuse empruntée à un ouvrage qui doit nous être cher puisqu'il émane d'un de nos secrétaires rédacteurs, M. Paulian, — qu'il fallait que ces œuvres particulières vinssent désormais s'arcbouter à la solidarité sociale pour l'aider dans son ministère, pour augmenter ses effets et diminuer, s'il était possible, les charges qui allaient en résulter pour le budget.

Notre éminent collègue avait parfaitement raison ; c'est, il me semble, le vrai et le seul moyen d'organiser réellement l'assistance. Rien ne serait plus funeste — on est d'un avis unanime à cet égard — que de tuer le sentiment de solidarité privée en exagérant les obligations de la solidarité

sociale, en permettant ainsi à l'égoïsme de se décharger sur la collectivité du devoir personnel social vis-à-vis des malheureux. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il y a peut-être un moyen de faire marcher d'accord l'obligation légale qui est à la charge de la collectivité et des devoirs qui, en sus et en dehors de cette obligation, doivent continuer à être imposés, et à obliger soit les particuliers, soit la collectivité privée, soit les œuvres privées légalement reconnues, afin que tous conservent ainsi leur part dans le soulagement de la misère humaine.

J'estime que la loi actuelle doit indiquer et sanctionner ce moyen, afin d'être complète, de répondre d'une façon absolue à l'idéal de M. le président de la commission et de réaliser ainsi les affirmations qui nous étaient produites à la fin du débat d'hier, quand M. le président, M. le rapporteur et M. le commissaire du Gouvernement déclaraient que la loi actuelle voulait utiliser absolument toutes les œuvres privées pour le but que nous poursuivons tous : l'adoucissement des souffrances humaines. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Ce moyen ne pourrait-il pas consister, entre autres, à autoriser les associations professionnelles, les œuvres privées légales à se substituer, en vertu de traités réguliers approuvés par l'assemblée départementale, à la commune pour assister en son lieu et place, dans les conditions mêmes de la loi, c'est-à-dire soit par le secours à domicile, soit par l'hospitalisation dans un hospice public ou dans un établissement privé ou chez des particuliers, les vieillards, infirmes et incurables admis préalablement à l'assistance par le conseil municipal et qui y consentiraient?

Ces associations, ces œuvres légalement reconnues, se substituant ainsi à la commune en vertu de traités réguliers approuvés par le conseil général, recevraient évidemment du département et de l'Etat la même subvention que la commune, dont l'obligation budgétaire se trouverait réduite par suite, avec la subvention de l'Etat, aux ayants droit que n'assisteraient pas ces œuvres particulières. Voilà donc quel serait le principe.

Ces associations et ces œuvres légalement autorisées se substitueraient, je le répète, en vertu de traités approuvés par le conseil général, à la commune pour assister, conformément aux dispositions de la loi, les vieillards admis à l'assistance et qui y consentiraient, et ils recevraient de la commune, du département et de l'Etat la même part d'aide que la commune dont l'obligation budgétaire légale n'existerait plus qu'à l'égard des ayants droit que n'assisteraient pas les œuvres dont il s'agit.

Remarquez que le vieillard, l'infirme ou l'incurable recevrait le même secours, que son débiteur légal resterait toujours la commune et que le vieillard aurait toujours, le cas échéant, ce qui n'est pas à prévoir, son recours contre le débiteur légal, contre la commune. Il n'y aurait que le payeur de changé, en vertu du principe consacré par l'article 1236 du code civil qui donne le droit de payer la dette d'autrui, pourvu qu'on agisse en son nom et à son acquit.

Cela étant, messieurs, quel inconvénient verriez-vous à consacrer à nouveau, dans la loi actuelle et dans la matière particulière et délicate qui vous est soumise, cette précieuse faculté de payer la dette d'autrui, et cela au profit des associations professionnelles et des œuvres de bienfaisance légalement reconnues?

Ces sociétés, ces œuvres de bienfaisance, légalement reconnues, n'exerceraient cette faculté, remarquez-le bien, que sous la surveillance et sous le contrôle de la loi, sous la surveillance et le contrôle aussi de la commune, qui resterait débitrice originaire du vieillard, et encore sous la surveillance et le contrôle du vieillard lui-même; et puis cette faculté serait réglementée par le traité passé avec la commune et approuvé, au préalable, par l'assemblée départementale.

Cette faculté précieuse déchargerait le budget communal d'un poids qui peut devenir lourd; elle encouragerait les sociétés privées, les œuvres de bienfaisance particulières, légalement reconnues, et qui ont la capacité juridique, à conserver et à fortifier leur organisation et leur action, au plus grand profit de tous, ce qui est, il me semble, le sublime du genre.

Ces œuvres privées s'arcbouteraient donc — suivant l'expression de l'honorable président de la commission — à la solidarité sociale, au lieu de la concurrencer et de la gêner; elles lui apporteraient leur précieux concours pour l'accomplissement de sa tâche, par leur action personnelle et leurs efforts individuels; et ainsi se trouveraient pleinement réalisés, il me semble, l'union et l'harmonie de la solidarité sociale et de la solidarité particulière des œuvres de bienfaisance privée, en vue de poursuivre et d'atteindre le même but, le secours des misères et des douleurs de l'humanité.

Je me résume. Ma proposition tend à donner aux sociétés légalement reconnues, aux syndicats et associations professionnelles, la faculté de se substituer, par traité approuvé par le conseil général, aux communes, pour donner, d'accord avec elles, l'assistance suivant les modes réglés par la loi, aux vieillards et aux infirmes qui le désireraient ou y consentiraient.

Ainsi seraient fondus les deux efforts, celui de la société et celui des particuliers, et il en résulterait une économie considérable pour le budget communal.

J'ai déposé mon amendement au dernier moment; il m'a été suggéré par la discussion qui a eu lieu à la séance d'hier. J'en demanderai au besoin le renvoi à la commission pour qu'elle puisse l'étudier et voir ce qu'elle peut en tirer en vue de mettre en harmonie les actions bienfaisantes que j'ai signalées. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Millerand,** *président de la commission.* Dans des observations dont la courtoisie le dispute à l'habileté, M. de Castelnau a bien voulu mettre l'amendement qu'il dépose sous le patronage, si je puis ainsi parler, des observations que j'ai eu l'honneur de présenter hier à la Chambre. Or, cet amendement est le contre-pied même de l'idée qu'au nom de la commission j'ai eu l'honneur de défendre hier à la tribune et que la Chambre tout entière a approuvée. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Quelle est donc, messieurs, la portée de l'amendement très ingénieux, trop ingénieux, qu'on vous propose?

C'est très simple. En vertu de cet amendement, la commune peut disparaître; non seulement elle n'aura pas, comme dans la loi que nous vous proposons, l'obligation légale de venir en aide à ses indigents, mais elle n'aura plus, comme aujourd'hui, l'obligation morale d'accomplir ce devoir. Elle n'existe plus vis-à-vis de ses indigents; une société privée a pris sa place, qui, à sa place, remplira tous les devoirs d'assistance, c'est-à-dire que poussant à l'extrême limite l'idée que l'honorable M. Sibille avait hier formulée dans un amendement qu'il a retiré, je crois bien parce que l'accueil de la Chambre n'était pas douteux...

**M. Maurice Sibille.** J'ai retiré mon amendement parce que vos explications ont calmé les inquiétudes que m'avait causées la lecture du rapport de M. Bienvenu Martin.

**M. le président de la commission.** Quoi qu'il en soit, l'amendement sur lequel vous n'avez pas insisté n'a pas été voté; l'honorable M. de Castelnau le reprend en l'aggravant d'une façon singulière.

Par son amendement, M. Sibille demandait simplement qu'il fût possible, si la bienfaisance privée avait rempli le devoir que nous voulons faire incomber à la commune, au département ou à l'Etat, que la commune, le département ou l'Etat n'eussent point à s'en charger. L'amendement de M. de Castelnau va beaucoup plus loin. Il fait disparaître, je le répète, les débiteurs légaux qu'institue la loi pour mettre à leur place des sociétés privées qui vont avoir dans la commune la place, l'influence que vous devinez (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche*), ayant en main tous les moyens d'assistance que nous voulons, au contraire, réserver à la commune seule. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Non pas, vous l'entendez bien — car il ne faut pas d'équivoque sur ce point, et je ne me lasserai pas d'y revenir — non pas que nous voulions supprimer ni atténuer les moyens que la bienfaisance privée peut apporter comme concours à la bienfaisance nationale, mais il est une chose que nous nous refusons absolument à admettre et que, je l'espère, la Chambre n'admettra pas plus que sa commission, c'est de

permettre à la bienfaisance privée de se substituer aux devoirs de la commune, du département et de l'Etat. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Jules Auffray.** Vous prononcez le mot de concours; supposez-vous deux modes d'assistance, l'un privé, l'autre public, ne se rencontrant jamais, ou acceptez-vous qu'il puisse y avoir un concours contractuel entre ces deux modes?

**M. le président de la commission.** Ce que veut la commission, d'accord avec le Gouvernement, c'est que quand la loi sera votée, les indigents auxquels par cette loi vous donnez un titre de créance, ne connaissent plus qu'un débiteur: la nation (*Applaudissements à gauche*) sous la forme de la commune, du département ou de l'Etat. Pour payer cette dette, pour s'acquitter envers ces créanciers nouveaux, la commune, le département ou l'Etat auront le droit sous leur responsabilité...

**M. Cachet.** C'est ce que demande M. de Castelnau.

**M. le président de la commission.** Ce n'est pas du tout ce qu'il demande. Ce qu'il veut, c'est substituer les sociétés privées à la commune.

Voici son amendement; je le relis :

« Les sociétés de secours mutuels, les syndicats professionnels et les œuvres de bienfaisance privée jouissant de la capacité juridique pourront se substituer, en vertu de traités réguliers approuvés par le conseil général, à la commune pour l'assistance, suivant les modes indiqués par la présente loi, des vieillards, infirmes et incurables, etc. ... »

Rien de plus clair. Du jour où ces traités auront été passés, il n'y aura plus, en face des vieillards, des créanciers dont je parle, d'autres débiteurs que les sociétés privées qu'il aura plu à la commune de se substituer. Eh bien! cela est inadmissible. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Léonce de Castelnau.** M. le président de la commission m'a attribué une ingéniosité que je n'ai pas. Il a voulu voir, dans mon amendement, je ne sais quelle machine de guerre dirigée contre le principe de la loi, ayant pour effet de la faire entièrement disparaître. Il faut que je me lave de ce reproche.

J'accepte le principe de la loi; j'accepte que la commune soit et reste la débitrice légale de l'assistance vis-à-vis de ceux qui ont droit à cette assistance. Mais je voudrais que les sociétés de bienfaisance légalement reconnues, les syndicats, les associations eussent la faculté de se substituer aux communes, non pas pour organiser l'assistance, mais simplement pour payer de leurs deniers, pour venir en aide aux communes de façon à soulager le plus possible les finances publiques de la charge qui va peser sur elle.

**M. Paschal Grousset.** C'est cela! La commune fournira les fonds et la congrégation récoltera!

**M. Léonce de Castelnau.** Je voudrais que les sociétés fussent autorisées à payer tout en réservant le droit du vieillard contre le débiteur principal qui serait toujours la commune.

Je ne vois pas à cela le moindre inconvénient. Si la rédaction que j'ai présentée effraye la commission, j'accepte très bien que la formule : « Les sociétés... pourront se substituer... » soit modifiée et remplacée par la suivante : « Les communes, par traité approuvé par le conseil général, pourront se substituer pour le payement de l'assistance aux infirmes, aux vieillards qui sont portés sur la liste, des associations privées, des œuvres de bienfaisance légalement reconnues qui voudraient y contribuer. Dans ce cas, ces œuvres recevraient du département et de l'Etat la même subvention que les communes. » Vous atteignez ainsi le but que vous visez.

Si vous ne voulez pas tuer l'œuvre de bienfaisance privée, si vous n'entendez pas supprimer l'effort individuel, si vous voulez combiner cet effort avec celui de la solidarité, il n'y a qu'un moyen : permettre aux œuvres de bienfaisance privée...

**M. Marcel Sembat.** Cela pourra être des associations religieuses, alors!

**M. Léonce de Castelnau.** ...d'alléger la charge de la commune et par suite les finances publiques, pour le payement du service de solidarité; ainsi, les efforts de tous unis et harmonisés soulageraient plus de misère et cela au profit de nos budgets communaux qui vont être considérablement alourdis par un tel fardeau.

Je ne vois pas pourquoi la commission s'oppose à mon amendement qui réserve et respecte le principe de la loi et l'organisation de l'assistance telle que la loi l'a conçue; il a pour but unique d'autoriser les sociétés privées à traiter avec les communes pour payer, au lieu et place de celles-ci, l'assistance. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sibille.

**M. Maurice Sibille.** M. le président de la commission vient de dire que l'amendement de M. de Castelnau rappelait un peu celui que j'ai eu l'honneur de défendre hier. C'est une erreur. J'ai demandé le concours de l'assistance privée et de l'assistance publique pour le soulagement des misères qui nous préoccupent; je n'ai nullement proposé de confier à des associations charitables tout le service de l'assistance aux vieillards et aux incurables. Je ne saurais admettre un seul instant la substitution dont parle M. de Castelnau. (*Applaudissements à gauche.*)

L'observation de M. le président de la commission aurait été justifiée si, dans l'amendement de notre collègue, au lieu des mots « pourront se substituer » il y avait, les mots « pourront donner leur concours. »

**M. Léonce de Castelnau.** Je demande le renvoi de mon amendement à la commission pour que celle-ci nous présente une rédaction plus conforme à ce qu'elle considère comme l'esprit de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Auffray.

**M. Jules Auffray.** M. le président de la commission nous a dit qu'il n'était pas hostile — au contraire — au concours des établissements de bienfaisance privée.

Je lui demande si, en retournant la forme de l'amendement de M. de Castelnau et en supprimant les mots « se substituer » qui pourraient prêter à équivoque, nous ne pourrions pas trouver ce terrain d'accord que nous cherchons tous.

**M. le président de la commission.** Il faudrait présenter des textes!

**M. Jules Auffray.** Voici le texte que je propose.

« Les communes pourront, pour l'accomplissement du devoir de solidarité sociale créé par la présente loi, passer des traités avec les établissements de bienfaisance privée reconnus, ayant la capacité juridique et accepter leur concours. »

Ou bien M. le président de la commission n'a rien dit, ou le texte que je propose traduit bien sa pensée.

Si j'ai mal interprété ses paroles, je lui demande de les préciser.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Ou l'amendement de l'honorable M. de Castelnau est, comme je l'ai dit — et l'honorable M. Sibille a confirmé mon interprétation — l'amendement aggravé de M. Sibille et la commission le repousse. Ou c'est la répétition de l'amendement de M. Sibille, et la commission qui repoussait hier cet amendement, repousse aujourd'hui celui de M. de Castelnau.

**M. le président.** M. de Castelnau remplace le mot « substituer » par le mot « déléguer » dans le texte de son article additionnel, dont il demande le renvoi à la commission. La commission s'oppose au renvoi.

Je mets aux voix le renvoi à la commission.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Paul Constans, Cadenat, Dufour, Allard, Vaillant, Sembat, Desfarges, Ferrero, Raymond Leygue, Judet, Walter, Veber, Cardet, Lassalle, Lamendin, Féron, Selle, Basly, Georges Baron, Tourgnol, Octave Vigne, Chauvière.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 544 |
| Majorité absolue | 273 |
| Pour l'adoption | 218 |
| Contre | 326 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 3. Sur cet article M. Andrieu avait proposé une modification tendant à substituer aux mots « soixante-dix ans » les mots « soixante-cinq ans ». La commission a adopté cet amendement.

Je donne lecture du texte nouveau de la commission :

« Art. 3. — Le domicile de secours, soit communal, soit départemental, s'acquiert et se perd dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 de la loi du 15 juillet 1893; toutefois, le temps requis pour l'acquisition et la perte de ce domicile est porté à cinq ans. A partir de soixante-cinq ans, nul ne peut commencer à acquérir un nouveau domicile de secours ni à perdre celui qu'il possède.

« Les enfants assistés, parvenus à leur majorité, ont leur domicile de secours dans le département au service duquel ils appartenaient jusqu'à ce qu'ils aient acquis un autre domicile de secours. »

La parole est à M. Auffray sur le premier paragraphe.

**M. Jules Auffray.** Notre collègue M. Andrieu avait en effet déposé un amendement qui a été adopté par la commission. Comme un certain nombre de nos collègues désirent savoir quelle est la portée de cet amendement, je demande la permission de l'expliquer avant de développer le mien. (*Bruit à gauche.*)

La commission est beaucoup mieux qualifiée que moi pour le faire ; seulement j'évite à l'un de ses membres la peine de monter à la tribune.

**M. Andrieu.** Je consens volontiers à ce que vous expliquiez mon amendement.

**M. Jules Auffray.** Dans le projet de la commission, on ne pouvait acquérir un domicile nouveau à partir de soixante-dix ans, mais on pouvait continuer l'acquisition d'un domicile commencée avant soixante-dix ans. Il en résultait que des individus tombant sous l'application de la loi pouvaient facilement se déplacer un peu avant soixante-dix ans au préjudice et au détriment des communes où ils élisaient leur nouveau domicile.

C'était un danger, c'était un subterfuge contre lequel les précédents projets du conseil supérieur de l'assistance publique, en 1892, et du conseil d'Etat, en 1897, avaient prémuni les communes en décidant que l'acquisition d'un domicile nouveau pourrait être continuée mais ne pourrait pas commencer à partir de soixante-cinq ans; de telle sorte que l'individu devait, arrivé à soixante-cinq ans, avoir fixé le domicile où il pourrait demander un secours.

J'arrive maintenant à l'amendement que j'ai l'honneur de proposer. Il n'est pas nouveau; il n'apprendra rien à la commission.

Je demande le retour au projet de loi qui avait été élaboré, sur renvoi de M. Floquet en 1892, par le conseil supérieur de l'assistance publique, et à celui qui, en 1897, avait été élaboré par le conseil d'Etat.

Je demande que le temps requis pour l'acquisition et la perte du domicile soit fixé à cinq ans pour les infirmes et les incurables comme dans le projet actuel, mais à dix ans pour les vieillards. C'est un déplacement de charges. Il est bien entendu que le vieillard de soixante-dix ans aura toujours droit à cette assistance due en vertu de la solidarité sociale que nous créons. Mais qui doit supporter cette charge?

Au cours du dépouillement du dernier scrutin, M. le commissaire du Gouvernement donnait à quelques-uns d'entre nous une explication qui m'a frappé par sa justesse et sa clarté. Il montrait que nous créons un devoir de solidarité sociale des plus grandes collectivités envers les plus petites. La collectivité de la commune est-elle insuffisante pour parer à telle charge, c'est la collectivité du département, c'est-à-dire les communes plus riches, qui vient en aide aux communes plus pauvres. La collectivité départementale est-elle insuffisante, c'est la collectivité de l'Etat, c'est-à-dire le concours des départements plus riches, qui vient en aide aux départements plus pauvres.

**M. le rapporteur.** Ce sont des mutualités superposées.

**M. Jules Auffray.** Absolument! Il s'agit donc, encore une fois, dans la cascade, pour ainsi dire, de collectivités venant secourir l'assisté, de rechercher qui aura en définitive à supporter le fardeau créé par la loi. La charge de ce devoir de solidarité sociale, je vous demande de la reporter sur la commune où le vieillard aura acquis ses dix ans de résidence; s'il les a acquis dans une petite ou une grande commune — le plus souvent, dans les campagnes, le vieillard aura ses dix ans de résidence dans la même commune — il n'y a rien de changé à la situation organisée par le projet de la commission. Le cas que je prévois, c'est celui d'un nomade qui n'aura pas acquis dix ans de résidence dans la même commune, qui aura pu passer cinq ans ici, sept ans là, etc. Alors pourquoi voulez-vous faire peser sur une collectivité communale qui n'aura reçu que peu d'années le vieillard le fardeau définitif et fort lourd que crée la loi? Pourquoi ne pas reporter ce fardeau sur la collectivité plus grande, c'est-à-dire sur l'Etat? Est-ce par des considérations financières? Nous nous sommes tous préoccupés de la question, mais cette considération ne nous a point arrêtés dans l'élaboration de la loi actuelle. Par conséquent, puisque la considération financière n'est pas celle qui doit être regardée comme de premier ordre dans la circonstance, je vous demande encore une fois — puisque nous faisons de cette loi de solidarité sociale un devoir de l'Etat accompli simultanément et inégalement par la commune, le département ou l'Etat — je vous demande de faire de ce devoir une obligation purement d'Etat, toutes les fois que, par suite de la brièveté de la résidence de l'ayant droit dans une commune, il serait peu équitable d'imposer cette charge à la commune

Cette considération, ce n'est pas moi qui vous la propose : si je puis m'exprimer ainsi, c'est le conseil supérieur d'assistance publique, en 1892; c'est le conseil d'Etat, en 1897.

Ces hautes assemblées n'étaient certainement pas indifférentes à la question financière, aux charges qui en résulteront pour la commune, le département ou l'Etat; ce qui ne les empêchait pas de considérer que pour décharger la collectivité principale, l'Etat, de ce fardeau, il fallait dans la même commune une résidence plus considérable qu'une courte résidence de cinq ans.

Je supplie la commission de réfléchir avant de repousser cette proposition qui n'a rien de subversif, qui n'atteint point la loi dans son essence, mais qui ne peut avoir pour résultat que de l'améliorer.

Je sais bien qu'on me répondra que je plaide pour la ville de Paris. Assurément, il y a, à côté des observations générales que j'ai présentées, des observations particulières qui touchent non seulement la ville de Paris, mais toutes les grandes communes. Il est certain que l'homme qui arrive à soixante ans est porté à se diriger vers les grands centres où le travail est peut-être plus facile à trouver, même à prix réduit, où, quand il n'a pas de travail, les secours de l'assistance publique ou privée lui sont plus facilement distribués que dans les communes où très souvent ils ne sont organisés que sous des formes rudimentaires.

A ce moment, si vous ne portez la résidence qu'à cinq ans, vous grevez les grandes communes qui ont déjà à supporter, pour la satisfaction de besoins très considérables, très exigeants, des charges écrasantes.

Il y a là une question d'équité à trancher. Je demande à la commission de revenir à un texte adopté, je ne dirai pas par nos prédécesseurs mais par des assemblées qui, lorsqu'elles sont appelées à préparer les lois, le font avec une maturité qui est le garant d'une bonne rédaction. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je prie encore une fois M. le rapporteur de bien réfléchir avant de repousser ma proposition.

Voici la formule que je proposerai :

« ...Le temps requis pour l'acquisition et la perte de ce domicile est fixé à cinq ans pour les infirmes et les incurables et à dix ans pour les vieillards. »

*A droite.* Pourquoi deux catégories?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je n'ai que quelques mots à dire sur cet amendement qui n'a pas, je dois le reconnaître, une importance capitale.

Au moment où l'honorable M. Auffray descendait de la tribune, un de nos collègues faisait cette observation, qui me fournit ma réponse : Pourquoi faire deux catégories? Pourquoi cette distinction entre les infirmes et les vieillards? Pourquoi fixer dix ans

pour les uns et cinq ans pour les autres?

**M. Jules Auffray**. Vous le savez mieux que personne, monsieur le rapporteur, parce que vous avez étudié attentivement la discussion du conseil d'Etat. On a fait au conseil d'Etat et au conseil supérieur de l'assistance publique cette réflexion que les infirmes et les incurables ne pouvaient pas prévoir cinq ans à l'avance le malheur qui les atteindrait, que par conséquent on pouvait abréger pour eux la durée de la résidence, tandis que l'homme qui arrive à soixante-dix ans sans être infirme ni incurable peut très bien avoir fait un calcul et avoir changé de domicile ou de résidence pour obtenir dans son nouveau domicile un secours qu'il n'aurait pas obtenu ailleurs. Cette préoccupation présentait surtout de l'intérêt avant cette loi, puisqu'on n'était pas sûr de trouver dans les petites communes l'assistance qu'on avait généralement dans les grandes villes. Aujourd'hui, alors qu'on sera sûr de l'avoir partout, c'est une question de répartition équitable des charges entre les petites et les grandes collectivités. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

**M. le rapporteur**. On ne s'explique pas cette différence dans la durée du domicile de secours suivant qu'il s'agit d'une catégorie ou d'une autre. J'ajoute que la vérification du domicile de secours est souvent chose très délicate; avec les déplacements qui sont si fréquents à l'époque actuelle, il n'est pas toujours aisé de déterminer avec précision ce domicile, surtout s'il faut se reporter pour l'établir à un certain nombre d'années en arrière. Ne rendez pas ces recherches encore plus difficiles en étendant outre mesure la durée du séjour nécessaire pour l'acquisition ou la perte du domicile. C'est pour cette raison que nous nous sommes efforcés de la limiter à une période de temps raisonnable qui ne serait ni trop courte ni trop longue. Avec la durée de cinq ans que nous avons adoptée, il sera déjà difficile dans certains cas de savoir quel est le véritable domicile de secours. Que serait-ce si vous portiez le délai à dix ans?

M. Auffray a reconnu que c'était surtout les grandes villes qui avaient intérêt à cette extension : en effet, les grandes villes exercent un pouvoir d'attraction sur les indigents. Si on adoptait son amendement il arriverait qu'une personne de la campagne qui est venue habiter Paris et qui tombe dans cette ville à la charge de l'assistance publique devrait être assistée aux frais de sa commune d'origine, alors même qu'il se serait écoulé huit, neuf ans et même neuf ans et onze mois depuis qu'elle l'a quittée. Ce simple résultat montre évidemment le danger que présenterait l'adoption de l'amendement de M. Auffray; la commission estime que la durée de cinq ans fixée uniformément pour les diverses catégories prévues par la loi est suffisante et qu'il y a lieu de la maintenir. (*Applaudissements.*)

**M. Andrieu**. Si l'amendement de M. Auffray était adopté, il faudrait évidemment modifier le premier paragraphe de l'article.

**M. le président**. C'est entendu.

L'amendement de M. Auffray est ainsi conçu :

« ...le temps requis pour l'acquisition et la perte de ce domicile est porté à cinq ans pour les infirmes et les incurables et à dix ans pour les vieillards. »

Je mets aux voix cet amendement qui est repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président**. Je mets aux voix l'article 3 dont j'ai donné lecture.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président**. Nous arrivons à une disposition additionnelle de M. de la Ferronnays, ainsi conçue :

« En cas de contestation entre les communes ou les départements sur le domicile de secours, la difficulté est tranchée, dans un délai d'un mois après qu'il en aura été saisi, par le ministre de l'intérieur, sur la seule constatation matérielle que les conditions exigées par la loi de 1893 pour la perte ou l'acquisition du domicile de secours ont été remplies, sous la réserve de la modification à ladite loi stipulée au premier alinéa du présent article. »

**M. Millerand**, *président de la commission*. Je demande à M. de la Ferronnays de vouloir bien consentir à reporter la discussion de son amendement à l'article 31. En effet, cet amendement vise les cas de contestation sur le domicile de secours; or, l'article 31 a précisément pour but de régler ces contestations.

**M. le marquis de La Ferronnays**. Je ne vois aucun inconvénient à cet ajournement. Mon amendement, comme tous ceux que j'ai déposés, n'a pour but que de faciliter l'application de la loi. Je ne demande donc pas mieux que de déférer au désir de la commission.

**M. le président**. Le droit de M. de La Ferronnays est réservé.

« Art. 4. — La commune, le département ou l'Etat qui a secouru, par un des modes prévus au titre III de la présente loi, un vieillard, un infirme ou un incurable dont l'assistance ne lui incombait pas en vertu des dispositions qui précèdent, a droit au remboursement de ses avances, jusqu'à concurrence d'une année de secours.

« La répétition des sommes ainsi avancées peut s'exercer pendant cinq ans; mais la somme à rembourser ne pourra être supérieure au montant de la dépense qui aurait nécessité l'assistance si elle avait été donnée au domicile de secours. »

La commission avait d'abord proposé un texte d'après lequel la répétition des sommes avancées pouvait s'exercer pendant trente ans; mais elle a adopté ensuite un amendement de M. Balitrand réduisant ce délai à cinq ans.

M. Balitrand a donc reçu satisfaction.

**M. Balitrand**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. Balitrand.

**M. Balitrand**. Messieurs, étant donné que la commission a accepté mon amendement, je demande à dire seulement un mot de ma place pour le justifier.

Il m'a semblé que le délai de trente ans qui était accordé par le projet aux communes pour exercer leur action en répétition était véritablement trop long, et cela pour deux raisons : la première, c'est qu'on n'a pas intérêt à multiplier ces sortes d'actions en répétition en accordant des délais trop étendus pour les intenter, parce que, en fait, elles porteront toujours sur des sommes tout à fait infimes et que les frais judiciaires qu'il faudra exposer pour exercer ces recours, seront toujours supérieurs à la somme en discussion; en effet, on ne pourra réclamer qu'une année de pension, soit au maximum 240 fr. et, la plupart du temps, 60 fr. seulement, car les petites communes ne donneront vraisemblablement que le minimum.

Donc, je le répète, les frais d'une manière générale dépasseront la somme en litige. Ainsi, à mon avis, et à ce premier point de vue, il ne faut pas encourager ces sortes de procès en accordant aux communes des délais trop longs pour les engager.

En second lieu, la détermination du domicile de secours, comme vient de le dire M. le rapporteur, est presque toujours fort difficile, même lorsqu'il s'agit d'une personne vivante, et au moment où la pension doit être allouée; que serait-ce s'il fallait rechercher le domicile de secours d'un assisté qui serait décédé, le plus souvent, vingt, vingt-cinq ou trente ans après que le délai aurait commencé à courir! Ce serait absolument impossible, parce que les faits de résidence, d'habitation sont, de leur nature, très difficiles à saisir, très fugitifs, et que la constatation, et surtout la preuve juridique en serait impossible après un aussi long temps écoulé. Par conséquent, le délai de cinq ans que je propose est parfaitement suffisant; il y avait intérêt, je crois, à abréger le plus possible pour ne pas susciter des procès onéreux et qui deviendraient d'autant plus difficiles à résoudre qu'il se serait écoulé un plus long délai. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président**. La parole est à M. Auffray.

**M. Jules Auffray**. Messieurs, j'ai à proposer un amendement dont j'ai eu l'honneur de parler tout à l'heure à M. le président de la commission et qui met l'article 4 en plein accord avec l'article 5.

L'article 4 organise le recours possible de la commune débitrice au regard d'une autre commune, d'un autre département ou de l'Etat, et l'article 5 organise le recours de la commune au regard des particuliers ou de toute autre personne ou société à la charge desquelles pourrait être l'assisté.

Nous sommes bien d'accord, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur?

**M. le rapporteur** Parfaitement.

**M. Jules Auffray**. Eh bien ! lorsque vous organisez dans l'article 5 le recours de la

commune vis-à-vis des personnes ou sociétés tenues de l'obligation d'assistance, notamment contre les membres de la famille, vous l'organisez dans les termes du code civil et vous déclarez que ce recours ne peut être exercé que jusqu'à concurrence de cinq années de secours; mais au moins vous l'accordez jusqu'à concurrence de cinq années de secours.

Au contraire, lorsque la commune, après avoir découvert le véritable domicile de secours de l'assisté ou de l'ayant droit — pour me servir de l'expression introduite dans la loi par M. Mirman, — lorsque la commune a à se retourner vis-à-vis d'une autre commune, vous réduisez le délai de répétition à une année. Pourquoi? Parce qu'elle a affaire à une collectivité permanente.

La raison ne me semble pas suffisante. Serait-ce parce qu'il pourrait être onéreux pour une petite commune de payer jusqu'à concurrence de cinq ans la charge de l'assisté qu'elle aurait dû, dès l'origine de la créance, supporter elle-même? Je le comprendrais s'il s'agissait de faire peser sur un seul budget, sur un seul exercice communal une charge qui peut être lourde, car s'il s'agit de 400, 500 ou 600 fr., ces sommes ne sont pas à dédaigner pour une petite commune. Mais si nous trouvons une combinaison qui permette à la commune qui aura payé d'obtenir le recouvrement des cinq années sans charger au delà des limites raisonnables la véritable commune débitrice, je crois que vous me donnerez raison. Eh bien! je vous apporte cette solution.

Tout à l'heure, un de nos collègues faisait remarquer très justement qu'il était difficile de recourir pendant trente ans contre des individus; je dirai également qu'il est difficile, quand on a affaire à des individus, de donner des délais de payement; c'est pourquoi, dans l'article 5, vous concédez le droit de recouvrer les pensions jusqu'à concurrence de cinq années et en bloc. Comme, dans la circonstance, il s'agit de communes débitrices vis-à-vis d'autres communes, nous n'avons pas à nous préoccuper dans l'article 4 de la question de solvabilité.

Par conséquent, je vous demande d'étendre le recouvrement jusqu'à une période de cinq années, mais de stipuler que le recouvrement ne pourra être effectué que jusqu'à concurrence, chaque année, d'une année de secours. Voici ce que je propose. Le paragraphe 1er de l'article 4 se terminerait par ces mots : « jusqu'à concurrence de cinq années de secours. » Le paragraphe 2 ne serait pas modifié, mais on ajouterait un paragraphe 3 ainsi conçu : « Le recouvrement des sommes dues » — nous sommes d'accord — « ne pourra être effectué au regard de l'Etat, des départements ou des communes débiteurs que par annuités correspondant au coût annuel de l'assistance telle qu'elle est déterminée ci-dessus. »

**M. Jules Coutant** (Seine). Pourquoi par annuités?

**M. Jules Auffray.** Voici la portée de mon observation. Un ayant droit est hospitalisé dans une commune — ne prenons pas Paris, qui est dans une situation exceptionnelle — dans une commune où le secours sera, par exemple, de 200 fr. par an. Cette commune fait ses recherches sur le domicile de secours. Vous savez, messieurs, que la loi est organisée de façon qu'on n'ait pas à attendre la découverte du véritable domicile pour que l'assisté ait un droit; il se présente dans une commune où il réside; on ne connaît pas son domicile de secours; il est inscrit sur la liste de cette commune où il se présente et qui lui doit le secours jusqu'à ce qu'elle ait découvert quelle est la commune débitrice.

**M. Eugène Réveillaud.** Il faut qu'elle fasse cette enquête dans l'année.

**M. Jules Auffray.** Mais non! Vous venez d'accorder un délai de cinq ans. Et en effet, il est difficile quelquefois de faire l'enquête dans l'année, surtout quand il faut passer par les formalités administratives.

J'ai, je suppose, soixante-dix ans; je suis privé de ressources, je ne puis pas justifier de cinq ans de domicile dans la commune d'Athis, par exemple, mais j'habite Athis, je me fais inscrire sur la liste de cette dernière commune qui me doit, sauf plus ample informé et sauf recouvrement par ailleurs, l'accomplissement de ce devoir de solidarité sociale. Elle fait ses recherches, elle met six mois, deux ans, elle peut mettre jusqu'à cinq ans, à faire son enquête — vous venez d'en décider ainsi. Ainsi donc, la commune fait ses recherches, et elle découvre, au bout de six mois ou quatre ans, que j'habite Athis depuis trois ans, alors que j'ai habité Ablon pendant plus de cinq ans, dernier domicile.

Et alors la commune d'Athis se retourne contre la commune d'Ablon.

On n'a découvert, je suppose, la commune qu'au bout de quelques années; d'après l'article actuel Athis n'a le droit de recourir vis-à-vis d'Ablon que jusqu'à concurrence d'une année. Par conséquent, pour un indigent qui est bien de la commune d'Ablon, faute pour la commune d'Athis d'avoir terminé ses recherches assez tôt, cette dernière commune payera, par exemple, pendant deux ou trois ans alors que régulièrement, la commune d'Ablon aurait dû payer pendans ce laps de temps.

Eh bien! puisque vous avez accepté vis-à-vis des particuliers que le délai de recours sera de cinq ans, vous devez logiquement et loyalement accepter la même chose de commune à commune.

Seulement, comme il peut être très lourd pour une commune de payer par exemple trois années d'arriéré, et comme l'on est certain que les communes seront toujours là et qu'elles seront solvables, je propose que le jour où la commune d'Athis aura bien reconnu — ce sera, par exemple, en 1905 — que la commune d'Ablon doit trois années d'arriéré pour un vieillard que la commune d'Athis a hospitalisé, sur chaque budget de la commune d'Ablon sera portée pendant trois ans, à partir de ce jour, la somme qu'elle aurait dû payer pour chacune des trois années. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fabre.

**M. Léopold Fabre.** Je demande la permission de combattre en deux mots l'amendement de M. Auffray.

Les articles 4 et 5 réservent un traitement différent pour l'exercice du droit de recours, selon qu'il s'agit du recours d'une commune, d'un département ou de l'Etat contre une autre commune, ou du recours d'une commune soit contre l'assisté, soit contre des associations particulières ou des personnes tenues à l'obligation d'assistance. Je demande à la Chambre de voter le texte de la commission, car l'article 4 visant une commune qui a payé indûment pour une autre commune a raison de ne permettre ce recours que pour une année seulement. En effet, on ne peut pas dire dans notre hypothèse que la commune qui n'a pas payé sa dette d'assistance soit en faute. Si au contraire on est en présence d'un assisté qui a dissimulé ses ressources ou de parents tenus au devoir de l'assistance et qui ne l'ont pas rempli, on peut affirmer que l'assisté ou les parents ont commis une véritable fraude sinon un dol qui engage leur responsabilité. Dès lors ils doivent subir un traitement beaucoup plus sévère que la commune dont la bonne foi est évidente. (*Très bien! très bien!*)

**M. Jules Auffray.** Il ne peut pas être question d'un traitement plus sévère.

**M. Léopold Fabre.** Pardon!

**M. Jules Auffray.** Je suppose que la première année on ait découvert que la commune d'Athis — pour reprendre mon exemple — n'était pas la commune où l'ayant droit était domicilié. Je demande à la commission si j'interprète mal sa pensée. Voilà donc un individu qui se fait inscrire sur la liste d'Athis. Immédiatement on découvre que ce n'est pas la commune d'Athis qui doit remplir le devoir de solidarité sociale envers lui, mais Ablon. Athis renvoie donc l'individu à Ablon. Dans ce cas, pas de faute.

Mais parce qu'on aura découvert l'erreur deux ans plus tard, vous voulez que la commune d'Athis supporte toutes les dettes d'Ablon? Pourquoi? En définitive, Ablon sera la véritable commune débitrice. Pourquoi voulez-vous faire protester les dettes d'une commune? Il est bien plus loyal que chaque commune paye ses dettes.

**M. Léopold Fabre.** Il faut prévoir les fraudes.

**M. Jules Auffray.** Il ne s'agit pas de fraudes, mais d'avances de commune à commune. Une commune fait ici une avance pour une autre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le rapporteur.** Messieurs, le Gouvernement et la commission repoussent l'amendement de M. Auffray. Notre honorable collègue, M. Fabre, a donné une raison absolument décisive et péremptoire de la distinction qui a été faite par les articles 4 et entre les recours formés de commune

à commune et ceux qui sont dirigés contre la famille.

J'ajoute qu'en limitant à un an la durée des secours qui pourrait être répétée dans le premier cas, nous avons obéi à deux préoccupations : la première, c'est de forcer les communes à rechercher le domicile de secours le plus rapidement possible (*Très bien! très bien!*), et à ne pas laisser se prolonger une incertitude qui pourrait avoir des conséquences très onéreuses pour les municipalités ; la deuxième, c'est de protéger les petites communes, qui sont l'immense majorité, contre des répétitions qui seraient trop lourdes pour leurs finances. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M, Jules Auffray**. Pas avec mon système.

**M. le rapporteur**. Dans ces conditions, la commission propose le rejet de l'amendement de M. Auffray. (*Très bien! très bien!*)

**M. Jules Auffray**. Vous me permettrez, messieurs, d'insister. (*Exclamations.*)

Il n'y a là, vous l'entendez bien, aucune espèce d'atteinte à la loi. C'est un règlement de dette de commune à commune. Par conséquent, je vous prie de ne pas voir dans mes paroles une arrière-pensée qui ne peut pas exister.

Je vous dis ceci : l'objection faite par M. le rapporteur serait exacte, si je n'avais pas apporté une modification à ce qu'il croit être ma pensée.

**M. le président**. Le texte même de votre amendement l'explique.

**M. Jules Auffray**. Si — pour reprendre ma comparaison — on demande à une petite commune comme Ablon trois ou quatre années — mettez le maximum, cinq années — d'assistance, qui peuvent se chiffrer, si vous voulez, par 200 fr. par an, soit à un total de 1,000 fr., cela représente une somme considérable à prendre sur son budget.

Mais comme, en définitive, si on avait découvert la première année que le domicile de secours était bien Ablon, Ablon aurait payé, dès la première année, je dis : La commune d'Ablon payera ce qu'elle aurait dû payer chaque année ; mais, au lieu de payer les cinq années en retard en une fois, elle les payera en cinq exercices de budget ; elle n'aura donc pas un centime de charge matérielle en plus ; elle n'aura que la charge normale qu'elle aurait dû supporter.

Je vous assure, monsieur le rapporteur, que dans ces conditions-là mon texte n'offre aucun inconvénient au point de vue du budget ; c'est une question de règlement loyal de dette de commune à commune.

**M. le président**. L'amendement de M. Auffray s'applique d'abord au premier paragraphe de l'article 4. Il consiste à remplacer les derniers mots : « ...jusqu'à concurrence d'une année de secours » par ceux-ci : « ...jusqu'à concurrence de cinq années de secours ». Il tend ensuite à ajouter à l'article un troisième paragraphe ainsi conçu : « Le recouvrement des sommes dues ne pourra être effectué au regard de l'Etat, des départements ou des communes débiteurs que par annuités correspondant au coût annuel de l'assistance, telle qu'elle est déterminée ci-dessus. »

Je mets aux voix l'amendement, qui est repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. Jules Coutant** (Seine). C'est un joli succès !

**M. Jules Auffray**. J'accomplis mon devoir en présentant et en discutant des amendements.

**M. le président**. Il me semble, monsieur Auffray, que votre droit a été pleinement respecté.

**M. Jules Auffray**. Je ne prétends pas le contraire. Je réponds seulement à mon collègue qui raille mon succès, que je n'ai pas à mesurer mon devoir à mon succès. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président**. Chacun de nous a le droit de proposer et de défendre des amendements.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 4?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président**. A l'article 5, M. de Castelnau avait proposé une intercalation, qui a été acceptée par la commission. C'est donc le texte, complété selon le vœu de M. de Castelnau, que je vais lire à la Chambre.

**M. le président de la commission**. Je voudrais demander, au nom de la commission, une explication à l'honorable M. de Castelnau. Par les mots « et avec le bénéfice à leur profit de la loi du 22 janvier 1851 », entend-il dire simplement que la commune pourra avoir le bénéfice de l'assistance judiciaire?

**M. Léonce de Castelnau**. J'entends dire par ce texte que la commune, dans tous les cas aura, dans ces sortes de procès le bénéfice de l'assistance judiciaire sans avoir besoin de recourir aux formalités voulues pour l'obtenir. Cela me paraît beaucoup plus régulier et plus raisonnable.

**M. le président**. La commission maintient-elle, dans ces conditions, l'adhésion qu'elle a donnée à l'addition de M. de Castelnau ?

**M. le président de la commission**. Oui, monsieur le président,, mais au lieu de viser la loi du 22 janvier 1851 il conviendrait de viser la loi du 12 juillet 1901 qui modifie cette dernière en ce qui concerne les communes.

**M. Léonce de Castelnau**. Je n'y vois pas d'inconvénient.

**M. le président**. Voici donc le texte qui est proposé à la Chambre :

« Art. 5. — La commune, le département ou l'Etat peuvent toujours exercer leur recours, s'il y a lieu, et avec le bénéfice à leur profit, de la loi du 12 juillet 1901, soit contre l'assisté, si on lui découvre ou s'il lui survient des ressources suffisantes, soit contre toutes personnes ou sociétés tenues de l'obligation d'assistance, notamment contre les membres de la famille de l'assisté désignés par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil et dans les termes de l'article 208 du même code.

« Ce recours ne peut être exercé que jusqu'à concurrence de cinq années de secours. »

La parole est à M. Bertrand.

**M. Paul Bertrand** (Marne). Permettez-moi, messieurs, de présenter à la commission une observation au sujet du second paragraphe de l'article 5. Cette observation est motivée par les explications que je trouve dans le rapport, à la page 32. M. le rapporteur indique les raisons qui ont déterminé la commission à admettre ce paragraphe, qui est ainsi conçu : « Ce recours ne peut être exercé que jusqu'à concurrence de cinq années de secours. » Les raisons mêmes indiquées par M. le rapporteur me portent à demander à la commission de la Chambre de ne pas admettre ce second paragraphe.

En effet, quelle est l'hypothèse envisagée? Aux termes du premier paragraphe : « La commune, le département ou l'Etat peuvent toujours exercer leur recours, s'il y a lieu, soit contre l'assisté, si on lui découvre ou s'il lui survient des ressources suffisantes, soit contre toutes personnes ou sociétés tenues de l'obligation d'assistance, notamment contre les membres de la famille de l'assisté désignés par les articles du code civil qui ont trait à la pension alimentaire.

Et la commission prévoit, dans le second paragraphe, l'hypothèse où l'on découvre à l'assisté des parents ou alliés qui auraient été tenus envers lui de l'obligation d'aliments ; elle déclare qu'on ne pourra exercer dans ce cas, une répétition que pour cinq années.

Je ne comprends pas, en ce qui me concerne, ce traitement de faveur pour des personnes qui se sont soustraites, parfois volontairement ou frauduleusement, à l'obligation édictée par le code civil. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je ne m'explique pas qu'on favorise ainsi ces personnes, quand c'est l'impôt, c'est-à-dire la collectivité des citoyens qui devront supporter la rançon ou de cette incurie ou de cette mauvaise foi. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Nous avons d'autant plus le droit de nous montrer rigoureux qu'il y a un tempérament dans le paragraphe 1er puisqu'il vise l'article 208 du code civil aux termes duquel — c'est le rapport qui cite ce motif — « Lorsque la répétition sera poursuivie contre des membres de la famille tenus de la dette alimentaire, il y aura lieu de tenir compte de la situation de fortune de ceux-ci, conformément au principe posé par l'article 208 du code civil auquel nous avons jugé utile de nous référer pour prévenir toute équivoque. »

J'accepte ce renvoi à l'article 208 du code civil ; mais n'allez pas plus loin et n'exonérez pas d'une charge qui leur est imposée ceux qui s'y sont soustraits.

Voici encore un autre argument que je

trouve dans le rapport. Vous déclarez que les hospices ont l'action ouverte par le droit commun, et que par conséquent — ce sont les termes mêmes du rapport — « les communes, les départements et l'Etat seront placés au point de vue de l'action en répétition dans une situation moins favorable que les hospices ».

Pourquoi cette exception au détriment de la commune, du département ou de l'Etat?

Je demande donc, en ce qui me concerne, la suppression du deuxième paragraphe, c'est-à-dire le droit commun aussi bien pour les hospices que pour le département, la commune et l'Etat, en expliquant que cette mesure ne sera que juste et tempérée par l'article 208 du code civil qui est visé. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Andrieu.

**M. Andrieu.** Messieurs, je voudrais de ma place faire une observation au sujet de la demande que vient de formuler notre honorable collègue M. Bertrand. Je trouve la suppression qu'il sollicite très dangereuse pour certaines familles.

Comment! Chaque année le bureau d'assistance va être appelé à dresser les listes sur lesquelles seront inscrits les indigents de la commune. Tous les ans, à plusieurs reprises, ces listes devront être revisées et, par conséquent, le bureau d'assistance et le conseil municipal de chaque commune auront l'obligation de faire les recherches nécessaires pour savoir si les personnes figurant sur ces listes ont des ressources suffisantes, ou des parents tenus et en mesure de les assister.

Or, si par la faute même de cette commission ou du conseil municipal, des personnes sont maintenues à tort sur les listes d'assistance, vous allez, par l'adoption de l'amendement de M. Bertrand, autoriser la commune à demander à des familles qui, sans être extrêmement fortunées, peuvent avoir cependant quelques ressources, le remboursement de vingt ou trente ans de secours, et les mettre ainsi dans une situation souvent des plus embarrassantes?

*Au centre.* Non! Cinq ans seulement.

**M. Andrieu.** Ce que propose M. Bertrand, c'est le droit commun; il veut qu'on puisse demander aux familles le remboursement de trente ans de secours.

Je dis, messieurs, qu'il y a là un réel danger pour certaines familles et que si, en réalité, la commune vient à servir pendant vingt ou trente ans des secours à des personnes n'y ayant pas droit, ce sera pour beaucoup la faute de son conseil municipal et du bureau d'assistance chargés de dresser et reviser les listes, et qu'il serait injuste d'en faire supporter les conséquences à des tiers n'ayant encouru aucune responsabilité.

J'estime aussi que, juridiquement, la proposition de notre collègue ne se justifie pas.

Voilà pourquoi je crois qu'il n'y a pas lieu d'adopter cet amendement. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La parole est à M. Puech.

**M. Louis Puech.** J'ajoute que l'amendement de M. Bertrand pourrait amener de véritables cas de ruine pour certaines familles en leur demandant brusquement des arrérages de pension alimentaire accumulés pendant vingt-cinq ou trente ans. (*Bruit au centre.*)

Nous sommes bien tous d'accord sur ce point, n'est-ce pas? Si l'on efface le dernier paragraphe de l'article 5, on pourra répéter contre une famille une somme représentant des arrérages de pension accumulés depuis trente ans? (*Interruptions.*)

Voilà bien la position de la question. Mais répéter des arrérages accumulés pendant vingt ou trente ans, aboutirait à une grosse injustice; on vient de le démontrer. Ce n'est pas tout. Une pareille disposition n'a aucun caractère juridique.

En effet, la pension alimentaire, prévue par les articles 205 et suivants du code civil, se prélève sur les revenus du débiteur. Cette pension doit être proportionnée à ces revenus. Ce n'est d'ailleurs que dans ces termes et dans ces conditions que la pension alimentaire se comprend et qu'elle est juste. Or, lorsque vous venez brusquement répéter une accumulation d'arrérages de dix ou quinze ans, vous vous adressez non plus aux revenus, mais au capital du débiteur, alors même que le débiteur n'a d'autre capital que son travail.

En effet, nous avons, la plupart du temps, affaire à des gens dont les revenus ne sont pas supérieurs aux dépenses, dont les ressources sont extrêmement modestes. Vous les plongerez donc dans la misère.

**M. Perroche.** Mais, non! Je demande la parole.

**M. Louis Puech.** Mais, si! En fait, ce n'est pas contestable. Je dis en outre que cela est contraire aux principes généraux du droit. (*Dénégations sur divers bancs.*)

J'entends bien vos dénégations, mais je poursuis, car j'ai l'avis contraire. Au surplus, ce n'est que par la contradiction qu'on peut savoir qui a ou qui n'a pas raison. (*Très bien! très bien!*)

La pension alimentaire n'est due, d'après le droit commun, qu'à l'heure même où on la demande. Celui qui a été dans un besoin urgent depuis dix ou quinze ans ne peut pas, aux termes du code civil, se retourner vers sa famille et lui dire : Il y a dix ans que je suis dans le besoin, j'ai dû me priver, emprunter, vous allez, vous, membres de ma famille, me rembourser, me payer la pension avec effet rétroactif.

Le droit commun, je le répète, c'est la pension alimentaire exigible seulement au moment même où elle est demandée. C'est donc bien du droit exceptionnel que vous faites en créant un effet rétroactif.

La commission a pensé qu'on pouvait aller jusqu'à admettre le remboursement de cinq années. Mais même dans cette limite, cette mesure ne réunit pas l'unanimité; cependant on peut aller jusque-là dans l'intérêt des finances publiques. Mais on ne peut vraiment pas admettre le remboursement de vingt-cinq ou trente années. Ce serait contraire au droit commun et on aboutirait à une véritable iniquité au détriment des familles. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand.

**M. Paul Bertrand** (Marne). Il y a un principe sur lequel nous devrions tous être d'accord: c'est qu'avant de réclamer à l'impôt, on doit réclamer d'abord à celui qui, de par la loi, doit payer la pension alimentaire. (*Très bien! très bien! au centre.*)

**M. Louis Puech.** A condition qu'il soit prévenu.

**M. Déribéré-Desgardes.** Il sait bien que cette obligation lui incombe.

**M. Paul Bertrand** (Marne). Nous ne pouvons pas faire une exception en faveur des parents visés par le code et qui se seraient soustraits à cette obligation de la pension alimentaire.

Dans ces conditions, et alors surtout que nous nous trouvons en présence d'une loi dont nous ne pouvons pas calculer les conséquences financières, j'adjure mes collègues de ne pas encore en exagérer la portée, de sauvegarder les droits des communes, des départements et de l'Etat par un recours très légitime qui est le droit commun. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

En matière d'assistance judiciaire, le recours dure dix ans en ce qui concerne les frais du Trésor et trente ans pour les autres cas. Vous l'avez pour les hospices; je vous demande de ne pas faire d'exception et d'accepter la suppression du dernier paragraphe de l'article en discussion. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Perroche.

**M. Perroche.** Je ne puis que m'en référer aux déclarations de mon collègue et ami M. Bertrand.

J'avais demandé la parole lorsque l'honorable M. Puech disait que nous sortions du droit commun.

Ce que demande notre collègue M. Bertrand, c'est au contraire l'application pure et simple de la jurisprudence des tribunaux en pareille circonstance.

En voici un exemple : Lorsqu'un propriétaire a payé, par erreur, les impôts qui incombaient à un autre propriétaire, ce dernier est exposé à une répétition d'impôts pendant une période de trente ans et non pas de cinq ans. C'est la jurisprudence de la cour de cassation; donc, c'est le droit commun. (*Très bien! très bien!*)

**M. Louis Puech.** Permettez-moi de vous répondre que ce n'est pas là le droit commun, et que la comparaison que vous avez établie n'est nullement juste. Vous connaissez la maxime : « *Omnis comparatio claudicat.* » Toute comparaison est boiteuse. Eh

bien! je crois que la vôtre l'est tout particulièrement. (*On rit.*)

Lorsqu'il s'agit d'impôts que quelqu'un a payés pour mon compte personnel, je dois savoir, si je gère avec vigilance mon patrimoine, que je dois ces impôts afférents à l'un de mes immeubles ou à l'un de mes biens. En tout cas, la créance d'impôts que l'Etat a contre moi est déclarée liquide, constatée par un titre. Je dois à l'Etat qui d'ores et déjà peut me contraindre. Lorsque celui qui a été contraint à ma place m'en demande le remboursement, c'est le droit commun qu'il invoque.

Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'une pension alimentaire, il en est tout autrement. La pension alimentaire, aux termes mêmes de la loi, du droit commun, n'existe pas de plein droit.

Il faut, pour qu'elle puisse exister, qu'elle soit demandée en justice. C'est là précisement, c'est dans cette confusion que gît l'erreur de notre collègue, M. Bertrand.

Il vous dit : « Mais les parents se sont soustraits au devoir alimentaire. » Pas du tout! Il n'y a pas de parents qui puissent se soustraire au devoir alimentaire. Quand il n'accomplissent pas ce devoir, c'est, ou bien que le tribunal les a jugés sans ressources, ou bien que le jugement pris contre eux ne peut être exécuté, ou bien que le parent pauvre n'a rien demandé.

Ah! si vous supposez le cas où la pension alimentaire a été demandée aux parents et où les parents condamnés à payer cette pension ne se sont pas exécutés, alors ces parents en doivent les arrérages depuis le jour de la demande en justice. Vous vous trouvez ici dans les termes de la comparaison que vous avez faite à propos de la répétition des impôts payés pour autrui; mais, autrement, non.

La commission a donc été, je crois, déjà très loin, en acceptant une répétition de cinq ans. Cette répétition est déjà exorbitante du droit commun; on ne saurait la dépasser. Autoriser une répétition de trente ans, c'est s'exposer à ruiner de nombreuses familles.

Ne perdez pas de vue, je vous en prie, messieurs, que la pension alimentaire ne doit être prise que sur les revenus qui sont dépensés bon an mal an, et qu'il est inadmissible, aux termes de l'équité, que vous demandiez à un patrimoine modeste une pension alimentaire qui se serait accumulée pendant dix, quinze, vingt ou trente ans. Ce serait alors le capital que vous atteindriez. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Ce qui fait la difficulté de la question, c'est qu'on se trouve en présence de deux idées qui sollicitent également l'attention de la Chambre. La première, c'est que la famille qui n'est pas venue au secours de celui qu'elle avait le devoir d'assister et qui a laissé la commune se substituer à elle a manqué à une obligation impérieuse, et que, par conséquent, il paraît juste de lui réclamer l'exécution intégrale de son obligation.

L'autre idée qu'a fait valoir l'honorable M. Puech, c'est que, dans la grande majorité des cas, les familles auxquelles on aura à réclamer ne seront pas des familles très fortunées, mais bien des familles d'une situation médiocre, et que, leur demander à l'improviste de payer pour un infirme ou un incurable vingt, vingt-cinq ou même trente ans de secours qui auront été donnés par la commune, ce serait peut-être leur infliger une charge bien lourde. C'est ce qui explique que la Chambre soit divisée et que la commission l'ait été.

Dans ces conditions, et étant donné que la question, quel que soit son intérêt, n'est dans la loi qu'un point secondaire, la commission s'en rapporte à la Chambre. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Paul Bertrand** (Marne). Je ne répondrai que par une simple lecture aux observations de M. le président de la commission.

La dernière phrase de la page 32 du rapport prévoit l'objection qu'il vient de présenter. Voici ce que j'y lis :

« En outre, lorsque la répétition sera poursuivie contre des membres de la famille tenus de la dette alimentaire, il y aura lieu de tenir compte de la situation de fortune de ceux-ci, conformément au principe posé dans l'article 208 du code civil auquel nous avons jugé utile de nous reférer pour prévenir toute équivoque. »

**M. Louis Puech.** Il n'y a pas de rapport entre les termes du dernier paragraphe du commentaire de l'article 5 cité par M. Bertrand et la question que nous traitons. Ce paragraphe des explications de M. le rapporteur veut simplement dire que ce n'est pas parce que l'Etat aurait servi une pension alimentaire de 200 fr. par exemple que, nécessairement, la famille devrait être condamnée à une pension alimentaire égale.

Le tribunal devra pour la fixation de cette pension tenir seulement compte de la position et des ressources de la famille; elle pourra n'être condamnée qu'à une pension moindre, à 100 fr. seulement, par exemple.

Ce paragraphe ne s'applique donc qu'à la quotité annuelle de la pension, et nullement à l'accumulation d'arrérages dont il s'agit uniquement en ce moment. C'est contre cette accumulation que je proteste.

Je demande, en ce qui me concerne, le maintien pur et simple du texte de la commission.

Voyez donc les conséquences du système de M. Bertrand!

Supposons le cas où l'Etat paye 200 fr. pour un infirme, et où la famille, par hypothèse, en raison de la modicité de ses ressources, n'est condamnée qu'à 100 fr. Dans le système de M. Bertrand si l'Etat peut exercer une répétition de quinze années, c'est de 1,500 fr. que sera redevable cette famille, tellement pauvre que le tribunal ne peut même pas la condamner au chiffre de la pension servie à cet infirme par l'Etat. Vous voyez bien, en prenant le cas même choisi par M. Bertrand, qu'il n'est pas possible de demander le remboursement de trente années. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** M. Beauregard m'a fait savoir qu'il avait une observation à présenter sur le paragraphe 1er.

*A gauche.* Il vaudrait mieux en finir avec la motion de M. Bertrand.

**M. le président.** Il y aurait peut-être à cela un inconvénient car l'observation de M. Beauregard à propos du paragraphe 1er pourrait avoir une répercussion sur le paragraphe 2.

**M. Paul Beauregard.** Je ne serais pas fâché, d'ailleurs, de dire quelques mots sur le second paragraphe. (*Parlez! parlez!*)

Je ne vois pas, quant à moi, après les explications de M. Puech, d'inconvénient à accepter le texte de la commission. Toutefois, il y a une amphibologie dans le texte et il ne serait pas mauvais qu'une déclaration de la commission la fît disparaître.

Il est bien entendu que ce recours de créance alimentaire peut être exercé plusieurs fois?

**M. le président de la commission.** Evidemment!

**M. Paul Beauregard.** Alors vous n'entendez pas dire que le recours est totalement limité à cinq années. Je n'en doute pas, mais je ne serais pas fâché d'avoir sur ce point une déclaration de M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il est incontestable que, pour une seule action, la prescription de cinq années sera applicable si on adopte notre proposition. Mais s'il y a plusieurs actions en répétition qui se succèdent, le délai de cinq ans sera considéré par rapport à chacune d'elles.

**M. Paul Beauregard.** Dans votre système, cela sera inévitable puisque c'est d'abord l'Etat ou la commune qui fait la pension, sauf recours. Si au bout de cinq ans il était établi qu'il y a une famille solvable, on réclamerait les cinq années écoulées, mais on ne pourrait pas réclamer pour l'avenir.

**M. le rapporteur.** On rayera l'assisté de la liste.

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur le second paragraphe de l'article 5, dont M. Bertrand demande la suppression. La commission s'en rapporte à la Chambre.

(Après une épreuve déclarée douteuse, la Chambre, par assis et levé, adopte le paragraphe)

**M. le président.** La parole est à M. Beauregard.

**M. Paul Beauregard.** Dans le premier paragraphe de l'article 5, je vois que « la commune, le département et l'Etat peuvent toujours exercer leur recours contre toutes personnes ou sociétés tenues de l'obligation d'assistance ».

Je demande à la commission de vouloir bien nous indiquer quelles sont les sociétés qu'elle a en vue. C'est là évidemment une expression très large, je dirai même assez

vague et il ne serait pas mauvais de préciser quelque peu les applications que le texte pourra recevoir au point de vue des sociétés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cette formule a été empruntée à la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, dont l'article 2 est ainsi conçu :

« La commune, le département et l'Etat peuvent toujours exercer leur recours, s'il y a lieu, soit l'un contre l'autre, soit contre toutes personnes, sociétés ou corporations tenues à l'assistance médicale, envers les indigents malades, notamment envers les membres de la famille, etc. »

Il n'est pas impossible que certaines sociétés, telles que sociétés de secours mutuels, sociétés d'assurances ou autres, aient pris l'engagement formel de procurer l'assistance à telle ou telle personne. Eh bien! il ne faut pas que, le jour où la loi actuelle sera votée, ces sociétés se déchargent de l'obligation qu'elles ont assumée et rejettent sur la commune, le département ou l'Etat le fardeau de l'assistance.

Si elles le font, il faut que la commune, le département ou l'Etat, se substituant à l'assisté pour réclamer l'acquit d'une obligation contractée envers lui, puissent exercer un recours. C'est le cas que nous avons voulu prévoir. Il se présentera peut-être rarement, mais il a paru nécessaire de l'envisager, comme l'a fait, d'ailleurs, la loi sur l'assistance médicale.

**M. le président.** La parole est à M. Beauregard.

**M. Paul Beauregard.** Messieurs, je trouve singulièrement grave le texte expliqué comme vient de le faire M. le rapporteur.

Remarquez bien que M. le rapporteur se place, à l'égard des sociétés de secours mutuels, dans une hypothèse tout à fait invraisemblable, celle où la société de secours mutuels aurait répondu : Maintenant qu'une loi établit l'assistance de la part de la commune ou de l'Etat, adressez-vous directement à la commune ou à l'Etat; quant à moi, je n'entends pas exécuter directement vis-à-vis de vous un engagement.

Jamais les choses ne se présenteront ainsi. M. Millerand nous a expliqué l'autre jour — c'est un point grave de cette loi — que le but qu'on se proposait, c'était que toujours ce sera l'Etat ou la commune qui se trouvera en première ligne le débiteur certain, comme disait M. Millerand. Quant à moi, j'avoue que tout en votant avec grande satisfaction cette loi, je fais toutes mes réserves sur le caractère de la créance que vous voulez attribuer à l'assisté.

Sans insister sur ce point qui n'est pas en discussion, grâce au système que vous instituez ce sera toujours à la commune qu'on s'adressera pour arriver à transformer l'obligation d'une société de secours mutuels vis-à-vis de ses membres en dette vis-à-vis de l'Etat ou de la commune. C'est extrêmement grave. Voilà des sociétés qui reposent sur l'effort mutuel, sur l'amitié, sur l'affection, et tout d'un coup, ces sociétés vont se trouver en présence de qui? Non plus en présence de leurs membres, mais en présence de l'Etat. La situation sera singulièrement désagréable pour elles; j'ai grand'peur que les résultats ne soient tout à fait contraires à ceux que vous désirez obtenir et que vous ne portiez ainsi un coup très sensible au développement de la mutualité.

**M. le président de la commission.** Il y a un malentendu.

**M. Paul Beauregard.** Je serais heureux de le voir dissiper.

**M. le président de la commission.** L'honorable M. Beauregard me surprend un peu, attendu que, depuis le début de la discussion, la préoccupation très naturelle de ses amis paraît avoir été surtout de ne pas laisser la commune, le département ou l'Etat seuls vis-à-vis des nouveaux créanciers et de permettre à ces débiteurs de s'appuyer sur les œuvres de bienfaisance privée qui détiennent et accomplissent en partie l'œuvre d'assistance. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Or, quel est l'unique but de l'article 5? C'est de permettre précisément à la commune, si celui qu'elle a assisté avait, en vertu d'un contrat quelconque, une créance sur une société dont il faisait partie, de reprendre cette créance que la commune aura acquittée à la place d'autrui et de faire payer par la société qui était débitrice cette dette que la commune aura elle-même acquittée.

Je ne sais pas si la disposition de l'article 5 sera souvent appliquée, mais il est certain que l'insertion dans la loi de cette disposition ne peut avoir qu'une conséquence, c'est d'alléger, si elle est appliquée, les charges des communes.

**M. le président.** La parole est à M. Mirman.

**M. Mirman.** On vient de prononcer le nom de « sociétés de secours mutuels ». Je voudrais qu'il ne restât aucune équivoque à ce sujet.

A l'article 18 je me propose de soutenir un amendement déjà étudié par la commission et dont voici l'objet : Si la commune décide d'allouer, par exemple, une rente de 150 fr., — je prends un chiffre hypothétique — aux vieillards de soixante-dix ans, à cette rente s'ajouterait la petite rente donnée, à leurs membres âgés, par les sociétés de secours mutuels.

Il ne faudrait pas que les quelques mots contestés par notre collègue M. Beauregard et qui se trouvent dans l'article 5, m'empêchassent, s'ils étaient adoptés par la Chambre, de défendre intégralement lorsque l'article 18 viendra en discussion, le principe que je viens d'indiquer.

Il est bien entendu que si une de ces sociétés de secours mutuels donne à ses membres une rente de 100 fr., la commune ne pourra pas exercer contre cette société de secours mutuels le recours qui est prévu par l'article 5.

**M. Aynard.** Voilà la question!

**M. le président de la commission.** Mais non, si vous le dites expressément dans l'article 18, et c'est ce que propose M. Mirman.

**M. Mirman.** En tout cas, il est bien entendu entre mes honorables collègues de la commission et moi-même — je pourrais même dire et la Chambre — que même si la Chambre vote ces mots : « ou sociétés... », mon droit restera entier de demander que la pension de mutualité se cumule avec la pension constituée par la commune elle-même.

**M. le président de la commission.** Il n'y a pas de doute.

**M. Paul Beauregard.** Il est évident que si votre amendement est renvoyé à l'article 18 et adopté, la conciliation entre l'article 5 rédigé comme il l'est et le nouvel article 18 ne fera pas de difficulté.

Je désirerais seulement répondre un mot à M. Millerand. M. Millerand dit que nous n'avons qu'une préoccupation, celle d'éviter que la commune, le département, et l'Etat ne supportent des charges trop lourdes.

**M. le président de la commission.** Je n'ai pas dit que vous n'aviez que celle-là.

**M. Paul Beauregard.** Nous avons cette préoccupation, mais nous en avons aussi une autre que l'honorable M. Millerand a pu retrouver traduite dans trois ou quatre amendements.

Lorsqu'un indigent reçoit des secours soit de personnes charitables, soit de sociétés de secours mutuels, nous voudrions qu'il commence par faire régler de ce côté sa situation et qu'il ne demande que le complément à l'Etat, au département ou à la commune. Il y a là entre nous une assez grande différence de vues, car avec ce texte de l'article 5, c'est la pénétration complète de l'Etat dans les sociétés de secours mutuels au moment du règlement.

Par leur nature même, les sociétés de secours mutuels sont des sociétés d'amitié, d'affection où les choses doivent se passer entre mutualistes. Il ne faut pas se substituer à l'action du mutualiste pour l'exercer à sa place.

Je le répète, avec votre système, ce cas ne se produira pas de temps en temps seulement, mais régulièrement, puisque vous allez dire à tous : désormais, quand vous aurez les conditions voulues pour l'assistance; venez tout droit à la commune, voilà le débiteur certain auquel vous devez vous adresser.

C'est là toute votre théorie, vous nous l'avez admirablement exposée l'autre jour.

Je fais donc toutes réserves et je considère que vous avez établi là, à l'égard des sociétés de secours mutuels, un système des plus défectueux.

**M. le président.** Déposez-vous un amendement?

**M. Paul Beauregard.** Je propose cette

rédaction : « ...toutes sociétés autres que les sociétés de secours mutuels... »

**M. le président de la commission.** Ce que vient de dire M. Beauregard est tout à fait exagéré et contraire à la réalité. D'après notre collègue, il semblerait que la précaution prise dans l'article 5 dût en toute circonstance avoir cette conséquence que la commune viendrait dans les sociétés de secours mutuels au lieu et place de l'assisté pour réclamer ce qui est dû à ce dernier. Il n'en est rien.

**M. Paul Beauregard.** C'est votre système.

**M. le président de la commission.** Ce n'est en aucune façon notre système. Lorsque viendra en discussion l'article 18, la Chambre aura peut-être à se prononcer entre deux systèmes : l'un qui laisse à la commune le soin de décider souverainement si celui qui réclame l'assistance doit la recevoir. Dans ce premier système la commune examine quelle est la situation de celui qui réclame l'assistance ; elle se préoccupe de savoir s'il a des ressources...

**M. Paul Beauregard.** Comment cela?

**M. le président de la commission.** Naturellement, C'est le premier système, celui qui faisait de la commune la maîtresse souveraine, la dispensatrice de l'assistance, lui laissant le soin de juger si celui qui réclame l'assistance a déjà des ressources suffisantes. Pour le savoir, elle examinera nécessairement s'il est membre soit d'une société de secours mutuels, soit de toute autre société qui lui procure des ressources.

Le second système est celui de M. Mirman. Il consiste à dire que tout vieillard, tout infirme, dans les conditions de l'article 1er, a droit à un secours de la commune uniformément fixé pour tous les créanciers de cette catégorie ; mais, avant de délivrer ce secours, on déduira les ressources que possède l'ayant droit, sauf toutefois, par faveur pour la prévoyance individuelle, les ressources qu'il tiendrait d'une société de secours mutuels. Il faudra choisir entre ces deux systèmes ; mais qu'elle adopte l'un ou l'autre, la Chambre voit bien qu'avant de délivrer le secours, la commune aura toujours à se préoccuper du point de savoir si celui qui réclame l'assistance est membre d'une société de secours mutuels. Donc, ce serait tout à fait par exception, c'est dans le cas où celui qui demande l'assistance serait membre d'une société de secours mutuels et l'aurait dissimulé pour une raison quelconque, et où la commune, après l'avoir ignoré, l'apprendrait ultérieurement, que l'article 5 viendrait à jouer.

Il ne faut donc pas dire, comme l'honorable M. Beauregard l'indiquait, que partout, dans toutes les sociétés de secours mutuels, les communes vont avoir à intervenir. Il faut dire simplement que, dans des circonstances très exceptionnelles, des communes qui auraient été trompées et qui apprendraient plus tard que celui à qui elles donnaient un secours avait une créance contre une société de secours mutuels, pourront faire valoir cette créance. La disposition de l'article 5 n'a pas d'autre portée. Elle ne justifie en aucune façon les craintes de M. Beauregard.

**M. Paul Beauregard.** Pour le moment, aucun des deux systèmes ne se trouve visé dans le texte en discussion.

*Sur divers bancs.* Il y a des amendements. (*Bruit.*)

**M. le président.** La commission propose le texte suivant :

« ...soit contre toutes personnes ou sociétés tenues de l'obligation d'assistance... »

M. Beauregard propose de dire : « ...toutes sociétés autres que les sociétés de secours mutuels. »

**M. Paul Beauregard.** Après les explications qui viennent d'être données je retire mon amendement. On vient en effet de me faire apparaître que l'article 18 sera modifié. Je prie la Chambre de se souvenir qu'au moment de la discussion de l'article 18 une question grave devra être résolue. En réalité, nous prenons un engagement. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Il ne peut y avoir d'engagements tacites pris par la Chambre sur des textes à venir.

Le droit de M. Mirman et de M. Beauregard de proposer à l'article 18 des dispositions spéciales en faveur des sociétés de secours mutuels est évidemment réservé.

Dans ces conditions, je vais mettre aux voix l'article 5.

**M. Congy.** Je demande que l'article 5 soit réservé. (*Exclamations.*)

(L'article 5 est mis aux voix et adopté.)

**M. le président.** « Art. 6. — Le service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables est organisé, dans chaque département, par le conseil général délibérant dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 10 août 1871.

« Si le conseil général refuse ou néglige de délibérer ou si sa délibération est suspendue par application de l'article 49 de la loi du 10 août 1871, il peut être pourvu à l'organisation du service par un décret rendu dans la forme des règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets l'article 6 aux voix.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

### TITRE II

*Admission à l'assistance.*

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 7. Le texte de cet article a été modifié par la commission à la suite de l'adoption de plusieurs amendements.

Je donne lecture du texte nouveau :

« Chaque année, un mois avant la première session ordinaire du conseil municipal, le bureau de bienfaisance... »

Ici prend place un amendement de M. Andrieu, adopté par la commission. « ...et dans les communes pourvues d'un hospice, le bureau d'assistance, composé conformément à l'article 10 de la loi du 15 juillet 1893 », — « dresse la liste des vieillards, des infirmes et des incurables qui, remplissant les conditions prescrites par l'article 1er et résidant dans la commune... »

Ici une modification de texte conforme à l'amendement de M. Mirman ; au lieu de dire « ont réclamé l'assistance », la commission propose : « ont fait valoir leur droit au service de solidarité sociale institué par la présente loi. Il propose en même temps le mode d'assistance qui convient à chacun d'eux, et si ce mode de secours est l'assistance à domicile, il indique la quotité de l'allocation mensuelle à leur accorder. La liste ainsi dressée est divisée en deux parties : la première, comprenant les vieillards, les infirmes et les incurables qui ont leur domicile de secours dans la commune; la seconde, ceux qui ont leur domicile de secours dans une autre commune, ou qui ont le domicile de secours départemental, ou qui n'ont aucun domicile de secours.

« Une copie de cette liste... »

Il y a ici une addition : «... accompagnée de toutes les demandes d'admission à l'assistance » — « est adressée au conseil municipal, une autre est envoyée au préfet.

« Il est procédé à la revision de la liste un mois avant chacune des trois autres sessions du conseil municipal.

« A défaut par le bureau de dresser cette liste, elle est établie d'office par le conseil municipal. »

Plusieurs amendements afférents à cet article ont donc reçu satisfaction par le texte nouveau de la commission.

Il reste d'autres amendements à examiner ; le premier est de M. Bonnevay.

Il est ainsi conçu :

« Remplacer les articles 7 et 8 par les dispositions suivantes :

« Chaque année, le maire présente au conseil municipal, au cours de sa première session ordinaire, toutes les demandes des personnes qui ont réclamé l'assistance.

« Le conseil municipal, délibérant en comité secret, prononce l'admission à l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables qui remplissent les conditions fixées à l'article 1er et ont leur domicile de secours dans la commune; il règle les conditions dans lesquelles ils seront assistés.

« En même temps le conseil dresse la liste des ayants droit qui résident dans la commune sans y avoir leur domicile de secours.

« Copie de cette liste et de la délibération du conseil municipal est adressée au préfet. »

La parole est à M. Bonnevay.

**M. Bonnevay.** Messieurs, je suis un partisan très déterminé de la loi qui vous est soumise; je l'ai saluée, je puis le dire, avec joie comme le premier effort de cette législature vers le progrès social; c'est vous dire que les amendements que j'ai déposés rentrent dans le cadre même de cette loi et cherchent à l'améliorer, non à la combattre.

C'est à la simplification de la méthode par laquelle l'ayant droit réclamera l'assistance, que se réfère mon amendement, qui peut ainsi se résumer : Je propose que les demandes formées par les ayants droit à l'assistance ou, pour prendre l'expression de M. Mirman, au service de solidarité sociale, soient adressées directement aux maires, que le conseil municipal statue sur elles, sans qu'il soit besoin de les soumettre au préalable au bureau d'assistance ou au bureau de bienfaisance.

La commission, elle, propose un système assez compliqué. Celui qui a besoin d'être assisté doit former une demande au bureau de bienfaisance ou d'assistance. Le bureau, après examen de toutes les demandes qu'il a reçues, dresse deux listes : la première, comprenant les ayants droit qui ont leur domicile de secours dans la commune, est envoyée au conseil municipal qui statue sur ces demandes; la seconde, comprenant ceux qui ont un domicile de secours départemental ou un domicile de secours d'Etat est adressée au préfet. En un mot, le système se résume ainsi en ce qui concerne toutes les demandes formées par les ayants droit ayant leur domicile de secours dans la commune : le bureau de bienfaisance propose, le conseil municipal dispose.

Quel est le but poursuivi par la commission en maintenant ce rouage du bureau d'assistance ou de bienfaisance pour dresser la liste en question? Ne serait-il pas plus simple de faire adresser directement toutes les demandes non pas au bureau d'assistance ou de bienfaisance auquel vous ne donnez pas le droit de statuer sur ces demandes, mais directement au maire et au conseil municipal qui, seuls, d'après le texte adopté par la commission, ont le droit de statuer? Comment la commission a-t-elle été amenée à créer cet état de complication administrative? C'est sans doute qu'elle a voulu se référer à l'organisation établie par la loi de 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

Là, en effet, la liste des assistés est dressée par un bureau d'assistance ou par le bureau de bienfaisance ; puis le conseil municipal statue sur les demandes qui lui sont ainsi proposées. Mais la situation n'est pas la même dans le cas de l'assistance médicale et dans le cas de l'assistance aux vieillards, par suite des dispositions mêmes qui ont été prises par la commission. En matière d'assistance médicale, il faut un organe de recherches parce que là, celui qui doit être assisté n'est pas obligé de faire une réclamation.

Le bureau d'assistance médicale doit rechercher, dans la commune, tous ceux qui peuvent avoir droit à cette assistance médicale et qui en ont besoin, tandis que, d'après la loi nouvelle que nous discutons, il faut formuler une réclamation; le conseil municipal n'a pas à faire de recherches, il ne peut statuer, comme le bureau d'assistance, que sur des demandes qui lui sont adressées et des réclamations qui lui sont faites. J'en conclus alors que si, dans la loi de 1893, on comprenait que des propositions fussent faites par le bureau d'assistance ou de bienfaisance, qui devenait un organe de recherches, là au contraire où il n'y a, comme dans notre loi actuelle, qu'une liste, qu'un état à dresser des demandes formées, on ne voit pas le moins du monde l'utilité d'une mise en mouvement de cet organisme spécial.

Dans les communes, on se plaint — et à très juste titre — à l'heure actuelle, de la multiplicité des formalités, des progrès de la paperasserie administrative ; or, vous allez créer de nouvelles formalités et de nouvelles paperasseries sans aucune utilité.

Puisqu'en somme vous n'admettez pas les bureaux de bienfaisance et d'assistance à participer à l'allocation de ces différentes pensions qui vont être accordées aux vieillards, puisque vous décidez que seul le conseil municipal doit statuer, faites adresser les demandes, non pas au bureau de bienfaisance, mais directement au conseil municipal et supprimez ainsi un rouage absolument inutile.

Serait-ce que la commission se méfierait du conseil municipal pour l'établissement de ces listes? Pas le moins du monde : dans une des dispositions de l'article 7 — c'est bien ce qui indique qu'elle n'a aucune méfiance contre le conseil municipal et qu'elle ne voit pas d'inconvénient au système simpliste que je vous soumets — elle propose que pour le cas où le bureau d'assistance ou de bienfaisance ne se serait pas réuni ou n'aurait pas statué, le conseil municipal d'office devra statuer. Disons donc que dans tous les cas c'est le conseil municipal qui devra statuer et qu'il n'y aura pas lieu de saisir ce bureau de bienfaisance ou d'assistance, auquel vous ne donnez même pas voix délibérative, d'une question qui ne le regarde pas.

L'amendement que j'ai déposé et qui propose la suppression de ce rouage purement administratif n'a qu'un but : arriver à simplifier la loi qui vous est présentée et à la rendre plus facilement applicable. Son application ne sera aisée qu'autant que vous l'aurez débarrassée de ces formalités administratives trop considérables dont vous l'avez enserrée ; elle ne produira tout l'effet bienfaisant que nous en attendons que si elle est simple.

J'ajoute, messieurs — et c'est mon dernier argument — que vous n'avez pas à vous préoccuper en l'espèce du sort qui pourra être fait aux demandeurs par le conseil municipal puisque vous avez organisé en même temps le recours de l'assisté contre la décision du conseil municipal. L'assisté a un double recours : recours devant la commission cantonale, et recours devant la commission centrale s'il n'est pas satisfait de la décision qui aura été rendue par la commission cantonale.

Eh bien! messieurs, puisque le vieillard qui demande l'assistance a toutes ces garanties, ne venez pas encore surcharger votre loi par une formalité administrative qui n'a aucune raison d'être; faites une loi qui soit claire, simple et ne prête pas à des formalités sans nombre qui en arrêteraient l'effet et risqueraient de compromettre l'effort que nous faisons en ce moment pour donner satisfaction aux malheureux. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, je croyais que la disposition de l'article 7 qui associe les bureaux de bienfaisance à l'application de la loi rencontrerait l'assentiment unanime de la Chambre. Si la commission vous avait proposé le texte qui vous est présenté par notre honorable collègue, M. Bonnevay, on n'eût pas manqué de nous reprocher d'enlever aux bureaux de bienfaisance une mission qui est la leur, qu'ils ont toujours remplie et qui consiste à s'occuper des vieillards et des infirmes.

Pourquoi faisons-nous intervenir les bureaux de bienfaisance dans l'établissement des listes d'assistance? Pour plusieurs raisons.

La première, c'est que les membres du bureau de bienfaisance connaissent beaucoup mieux que le conseil municipal la population indigente, qu'ils sont plus près d'elle, qu'ils la suivent, qu'ils sont mieux à même d'apprécier ses besoins et le mode d'assistance qui convient à chacun. (*Très bien ! très bien !*)

Notre collègue M. Andrieu a demandé que dans les villes pourvues d'un hospice, la commisssion administrative de cet établissement fût admise à participer au travail préparatoire des listes.

Nous avons adopté cet amendement parce qu'il nous a semblé que le concours de cette commission pouvait être très utile dans certains cas.

Voici, par exemple, un indigent qui est entré comme malade à l'hospice. Il devient incurable ; il cesse dès lors de relever de l'assistance médicale pour appartenir à l'une des catégories prévues par la loi nouvelle, en d'autre termes il remplit les conditions requises pour être porté sur les listes de l'assistance obligatoire.

La commission administrative de l'hospice aura qualité pour signaler son état et proposer son inscription. Voilà un cas dans lequel l'intervention de la commission administrative de l'hospice est précieuse. Celle du bureau de bienfaisance est encore plus justifiée. (*Très bien! très bien!*)

Il y a une autre raison qui la rend nécessaire. Nous espérons bien que les bureaux de bienfaisance contribueront aux dépenses de la loi nouvelle et qu'ils ne se désintéresseront pas d'une assistance qui leur incombe aujourd'hui et qui sera désormais à la charge des communes. Si le concours moral des bureaux de bienfaisance est fort utile, leur concours pécuniaire ne le sera pas moins. Il y a donc un intérêt budgétaire

évident à les associer directement à l'exécution de la loi. (*Très bien! très bien!*)

*A droite*. Il n'y aura plus de bureau de bienfaisance!

**M. le rapporteur**. Si vous écartiez le bureau de bienfaisance, comme le propose M. Bonnevay, s'il n'était pas même appelé à donner son avis sur les infortunés qui réclameront l'assistance, à quel titre viendriez-vous lui demander de prendre sa part dans les dépenses? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ces dépenses, ainsi que j'avais l'honneur de le dire hier, ne sont pas aussi élevées que certains l'ont prétendu, mais elles seront considérables, et la contribution des bureaux de bienfaisance viendra les alléger sensiblement.

Les recettes annuelles de ceux-ci s'élèvent à plus de 35 millions. Une partie importante de ces recettes va au soulagement des vieillards et des infirmes; il est juste qu'il continue d'en être ainsi après le vote de la loi nouvelle et que les bureaux de bienfaisance viennent en aide à la commune sur qui doit retomber la charge de l'assistance.

Puisque nous avons besoin de leurs subsides, ne les écartons pas. (*Très bien! très bien!*)

Je me résume en disant : il y a un intérêt moral et un intérêt budgétaire à associer les bureaux de bienfaisance à l'exécution de la loi. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président**. La parole est à M. Bonnevay.

**M. Bonnevay**. Je ne veux répondre qu'un mot à l'argumentation de M. le rapporteur.

Il faut nous placer, messieurs, dans la situation de la loi telle qu'elle est proposée. Or, elle organise le service d'assistance communalement par les conseils municipaux et non par les bureaux de bienfaisance ou par les bureaux d'assistance. C'est la commune qui décide quels sont les ayants droit; c'est le conseil municipal, c'est-à-dire la commune, qui décide quel est le chiffre de la pension qui doit être servie. Dans cette situation, pourquoi donner aux bureaux d'assistance ce droit de proposition qui ne répond absolument à rien? (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

J'aurais compris un système différent, associant complètement le bureau de bienfaisance et la commune établissant que l'un et l'autre doivent participer à la décision et leur demandant à l'un et à l'autre de payer en quelque sorte une partie de la somme qui va être affectée à la pension. Ce n'est pas ce que vous proposez puisque vous excluez le bureau d'assistance de la décision à prendre. Et par là la part faite au bureau d'assistance est trop faible ou trop forte!

Vous ne voulez pas l'étendre, lui donner une part dans la décision; alors ne maintenez pas ce rouage qui n'aura d'autre résultat que d'engendrer des formalités inutiles.

**M. le rapporteur**. Mais non. C'est un collaborateur, au contraire, très précieux.

**M. Bonnevay**. Ce sera une complication nouvelle d'écritures. Vous allez créer un rouage administratif nouveau qui n'a rien à faire dans cette loi.

**M. le rapporteur**. Il n'est pas nouveau; c'est l'application de la loi sur l'assistance médicale.

**M. Bonnevay**. Mais dans des conditions différentes de celles qui règlent l'assistance médicale, où il suffit de dresser une liste de ceux qui ont formé la demande, où il faut rechercher ceux qui sont besogneux, qu'ils se présentent ou non. (*Mouvements divers.*)

**M. le président**. La parole est à M. Lemire.

**M. Lemire**. J'ai déposé sur l'article 7 un amendement...

**M. le rapporteur**. Il faut d'abord statuer sur l'amendement de M. Bonnevay.

**M. le président**. Permettez-moi de faire remarquer que l'adoption de l'amendement de M. Bonnevay aurait pour conséquence de faire tomber l'amendement de M. Lemire.

**M. Bonnevay**. Je ne demande pas l'adoption immédiate de mon amendement, mais son renvoi à la commission pour que celle-ci harmonise mon texte avec le sien.

D'autre part, mon amendement est le texte primitif de la commission, dont j'ai simplement supprimé tout ce qui concerne le système des propositions par le bureau d'assistance. Cela ne comporte pas le rejet des amendements déposés par d'autres de nos collègues.

**M. Lemire**. J'ai une simple observation à présenter. S'il est bien entendu, comme le disent M. le rapporteur et M. le président de la commission, que ce rouage, qui préexiste à la délibération du conseil municipal, a pour but de faire une espèce d'inventaire, d'enquête préalable...

**M. le président de la commission**. Un examen! C'est cela.

**M. Lemire**. ...je crois qu'il faut, avec M. Bonnevay, aller plus loin et intéresser au fonctionnement de ce nouveau rouage, non seulement la commission des hospices, mais ainsi que je l'ai demandé dans mon amendement, un délégué des œuvres, des sociétés qui peuvent être appelées à collaborer à l'assistance.

**M. le président de la commission**. Nous verrons ce point ensuite. Il faut commencer par maintenir cette institution.

**M. Lemire**. Sans doute; mais je prends acte de votre déclaration pour en conclure que l'esprit dans lequel vous demandez la collaboration du bureau de bienfaisance et de la commission des hospices, semble préjuger d'une manière favorable la décision que vous prendrez au sujet de l'addition que je propose. (*Mouvements divers.*)

**M. Louis Puech**. Il y a une solidarité étroite entre le bureau de bienfaisance et les nouvelles attributions qu'on donne aux conseils municipaux. C'est d'abord une solidarité de clientèle, si je puis ainsi dire. Presque tous ceux qui vont se prévaloir du droit que nous allons donner à une pension alimentaire sont ou ont été des clients du bureau de bienfaisance. C'est aussi une solidarité au point de vue du budget spécial de l'assistance que nous allons créer, puisque la loi demande une subvention aux bureaux de bienfaisance. Mais je fais à l'amendement de M. Bonnevay une autre objection. Une petite commune dans laquelle il y aura chaque année 8 ou 10 demandes de pension s'accommoderait à merveille de l'amendement de M. Bonnevay. S'il ne s'agissait que de ces communes on pourrait l'adopter sans difficulté. Ce serait même une simplification heureuse. Mais il n'en serait plus de même dans des villes comme Marseille, Lyon, Paris, où il y aura 30 ou 40,000 demandes d'admission. (*Mouvements divers*).

Remarquez bien, messieurs, que je dis « demandes » je ne dis pas « admissions ».

A Paris il y aura, sans aucun doute, 30 ou 40,000 demandes, peut-être davantage, car n'oubliez pas qu'il n'y a pas seulement les vieillards de soixante-dix ans qui ont le droit absolu de demander les avantages de la loi que nous faisons, il y a les infirmes et tous les incurables. Il y aura certainement quatre ou cinq fois plus de demandes que d'admissions. Eh bien! pour examiner ces innombrables demandes qui donc a plus de compétence et d'autorité que les bureaux de bienfaisance? Dans certains cas eux seuls peuvent le faire à moins de créer une véritable légion de fonctionnaires nouveaux.

Prenez Paris. Les demandes pourront être assez facilement examinées et étudiées par les vingt bureaux de bienfaisance des vingt arrondissements dont les membres remplissent leurs fonctions à titre gratuit. Ce sera un travail énorme. Il ne faut pas croire, en effet, que leur travail sera facile et surtout inutile. Ce sont les bureaux de bienfaisance qui disent d'abord si on doit accepter un tel, rejeter un tel, qui font les enquêtes nécessaires. Leur rôle est donc parfaitement utile.

Ce ne sera plus, ainsi, qu'un travail de revision que fera le conseil municipal. Nous avons d'ailleurs mis dans le projet une disposition aux termes de laquelle le bureau de bienfaisance doit transmettre au conseil municipal non seulement les demandes qu'il a admises, mais aussi celles qu'il a rejetées afin que le conseil municipal puisse statuer sur toutes. Voyez, dans les grandes villes, le nombre d'employés qu'il faudrait si les demandes étaient transmises directement au conseil municipal!

Vous admettez bien qu'un conseil municipal qui se trouvera en présence de quelques milliers de demandes serait obligé d'avoir des employés pour les examiner, des enquêteurs pour faire les vérifications des motifs invoqués par les postulants. Ce serait toute une bureaucratie nouvelle qu'il faudrait créer alors que nous avons des or-

ganes qui fonctionnent déjà à la satisfaction générale et gratuitement.

Puis, quelle difficulté sérieuse y a-t-il à associer à notre œuvre le bureau de bienfaisance? Je n'y vois, quant à moi, que des avantages.

Permettez-moi, messieurs, de faire valoir une dernière considération.

Voilà une loi dont vous pressez le vote parce que vous sentez qu'elle est urgente, qu'elle s'impose. Le bureau de bienfaisance intervient très fréquemment dans le projet de la commission; si vous le supprimez ici, vous serez obligé de modifier par ailleurs; vous risquez de changer ainsi l'économie de la loi dans une large mesure, peut-être d'en retarder le vote. Je crois donc que nous devons accepter les propositions de la commission qui sont très sages et qui ont été très sérieusement étudiées. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Auffray.

**M. Jules Auffray.** Comme M. Puech, je crois que tout autre mode d'organisation serait impraticable non seulement pour Paris, mais pour un grand nombre d'autres villes. Dès qu'on arrive au chiffre de mille ou deux mille assistés on ne peut pas demander au conseil municipal de faire lui-même cette besogne préparatoire.

**M. le comte de Lanjuinais.** Voilà bien l'inconvénient de faire une même loi pour les petites communes comme pour les grandes!

**M. Jules Auffray.** Mais je veux poser à la commission une question, étant bien sûr qu'elle répondra affirmativement. Nous sommes bien d'accord que, malgré la loi de 1849, la loi actuelle régira dans ses regards avec les assistés que vous créez, la ville de Paris comme les autres villes?

**M. le rapporteur.** Parfaitement!

**M. Louis Puech.** C'est entendu.

**M. Jules Auffray.** Autrement dit, les bureaux de bienfaisance prépareront et le conseil municipal décidera, à Paris comme ailleurs. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président de la commission.** Parfaitement!

**M. Fernand de Ramel.** Je voudrais une déclaration précise du président ou du rapporteur de la commission indiquant que le texte proposé par la commission implique bien la faculté pour le postulant de s'adresser directement au conseil municipal sans passer par le bureau de bienfaisance.

**M. le président de la commission.** Parfaitement! C'est voté.

**M. Fernand de Ramel.** Et qu'en outre le droit de revision de la liste qui est attribué, dans ce même article 7, au conseil municipal, implique pour cette assemblée le droit d'adjonction sur la liste des assistés de noms autres que ceux qui ont été proposés par le bureau d'assistance. (*Très bien! très bien!*)

**M. le rapporteur.** Sans aucun doute.

**M. Mirman.** Nous sommes unanimes!

**M. Roch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Roch.

**M. Roch.** M. le rapporteur a montré, très justement à mon sens, la nécessité de l'intervention du bureau de bienfaisance pour l'instruction des demandes, mais je constate que, par suite de l'adoption de l'amendement de M. Andrieu, le bureau de bienfaisance disparaît et il ne reste plus que le bureau d'assistance.

**M. Mirman.** Il le comprend!

**M. Louis Puech.** Il y a des communes qui n'ont pas de bureau de bienfaisance. Dans toutes, il y a un bureau d'assistance ou une organisation légale qui en tient lieu.

**M. le rapporteur.** Il y aura adjonction des deux bureaux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je vais mettre aux voix le renvoi à la commission de la proposition de M. Bonnevay.

**M. le président de la commission.** La commission a étudié à fond l'article 7, qui est une des dispositions essentielles de la loi; elle demande à la Chambre de statuer au fond sur l'amendement de M. Bonnevay.

**M. Bonnevay.** Certains arguments qui viennent d'être produits peuvent justifier en ce qui concerne les grandes villes, le système de la commission; mais, pour les petites communes, il crée un rouage administratif absolument inutile et que la Chambre pourrait avantageusement supprimer.

**M. Louis Puech.** On ne peut établir deux traitements différents.

**M. le comte de Lanjuinais.** Mais si! On devrait le faire!

**M. Bonnevay.** Si la commission acceptait le renvoi de mon amendement, elle pourrait étudier un système qui, tout en maintenant le sien en ce qui concerne les villes de plus de 10,000 âmes, admettrait celui que je propose en ce qui touche toutes les petites communes.

**M. Lucien Cornet.** J'appuie l'amendement de M. Bonnevay qui me paraît tout à fait justifié. Pour qu'une loi soit pratique, il faut qu'elle soit simple; or, il me semble que l'article de loi actuellement en discussion est inutilement compliqué.

D'après cet article, le bureau de bienfaisance devra dresser une liste, qui sera ensuite soumise au conseil municipal. Dans ces conditions, il serait du devoir du conseil municipal de faire procéder à une nouvelle enquête sur chaque demande individuelle...

**M. le président de la commission.** Pas du tout! Cette enquête sera facultative.

**M. Lucien Cornet.** Même facultative, elle aura lieu le plus souvent, et alors il se produira fatalement des lenteurs regrettables et de plus des conflits entre les bureaux de bienfaisance et les conseils municipaux; par exemple lorsque ces derniers ne choisiront pas les assistés dans l'ordre proposé par les bureaux de bienfaisance ou qu'ils n'attribueront pas les secours selon les indications données par lesdits bureaux.

J'estime donc que, dans la circonstance, l'intervention du bureau de bienfaisance ou d'assistance n'est nullement nécessaire et que le conseil municipal, issu du suffrage universel, comptable des deniers publics, est mieux qualifié que qui que ce soit pour désigner les assistés. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La parole est à M. Dumont.

**M. Charles Dumont.** Messieurs, après l'exposé de l'amendement de M. Bonnevay, nous avons été, un certain nombre de mes collègues et moi, très sympathiques à sa rédaction, parce que nous avons pensé, avec étroitesse d'esprit peut-être, à nos petites communes.

Mais nous avons apprécié les arguments de M. le rapporteur et de M. Puech en ce qui concerne Paris et les grandes villes. Aussi, comme on ne peut pas faire deux lois, nous allons voter purement et simplement le texte de la commission. (*Mouvements divers.*)

D'autre part, l'objection que vient de faire notre collègue M. Cornet ne nous paraît pas porter. Il ne peut pas y avoir de conflit, puisque le conseil municipal seul à la décision et que les autres organes ne sont là que pour fournir des renseignements.

C'est pourquoi, retirant en quelque sorte les applaudissements que l'argumentation de notre collègue M. Bonnevay nous avait suggérés (*Sourires*), nous nous rallions au texte de la commission.

**M. Charles Benoist.** Mais c'est parfois une erreur de vouloir trop simplifier, en matière de législation! Au contraire, les lois sont souvent d'autant meilleures qu'elles prévoient un plus grand nombre de cas. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La commission déclare qu'ayant délibéré au fond sur l'amendement, elle ne peut en accepter le renvoi que demande M. Bonnevay.

Je mets aux voix le renvoi à la commission.

(Le renvoi n'est pas prononcé.)

**M. le président.** Nous passons au texte de la commission.

**M. Andrieu.** Je demande la parole.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Andrieu.** M. le rapporteur, tout à l'heure, nous a indiqué que la commission avait bien voulu accepter le principe de l'amendement que j'avais eu l'honneur de déposer à l'article 7.

Je trouve que le texte adopté par la commission est peut-être un peu compliqué. J'ai déposé un amendement qui, selon moi, le simplifie.

**M. le président.** L'amendement de M. Andrieu tend à modifier le commencement de l'article 7 de la manière suivante :

« Chaque année, un mois avant la première session ordinaire du conseil municipal, le bureau d'assistance, composé en conformité de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1893, dresse la liste etc... »

**M. le président de la commission.** Nous acceptons l'amendement.

**M. le rapporteur.** La rédaction de M. An-

drieu est en effet plus claire et plus simple.

**M. Henri Monod**, *directeur de l'assistance et de l'hygiène publique, commissaire du Gouvernement.* Pourquoi dire : « en conformité de la loi du 15 juillet 1893 ». Le bureau d'assistance ne peut pas être composé autrement. (*Très bien !*)

**M. Andrieu**. Je n'insiste pas pour le maintien de ces mots.

**M. le président**. L'article 7 débuterait donc ainsi :

« Chaque année, un mois avant la première session ordinaire du conseil municipal, le bureau d'assistance dresse la liste, etc... »

**M. le rapporteur**. Parfaitement, monsieur le président.

**M. le président**. M. Andrieu et la commission sont d'accord sur ce texte.

Avant de mettre aux voix l'article, je donne lecture d'un amendement de MM. Lemire, Gayraud, de Gailhard-Bancel, Camille Fouquet, de l'Estourbeillon, de Baudry d'Asson, de Pomereu, Savary de Beauregard, Ollivier, Paul Lerolle, qui tend à ajouter à la deuxième ligne de l'article 7 ces mots : « assisté du délégué des œuvres locales de bienfaisance privée ».

Le texte de l'article 7 serait donc alors celui-ci :

« Art. 7. — Chaque année, un mois avant la première session ordinaire du conseil municipal, le bureau d'assistance, assisté du délégué des œuvres locales de bienfaisance privée, etc. »

La parole est à M. Lemire.

**M. Lemire**. Messieurs, par « délégués des œuvres locales de bienfaisance privée » j'entends les délégués choisis par les institutions et sociétés qui secourent les vieillards, les infirmes et les incurables. Il ne s'agit évidemment que de ces œuvres-là. Il n'échappe à personne dans cette Chambre que l'un des points délicats de la loi que nous sommes en train de voter réside dans les relations inévitables qu'elle crée entre les œuvres de bienfaisance privée et les institutions d'assistance publique.

A maintes reprises, dans les discours de M. le rapporteur et de M. le président de la commission, il a été rappelé, affirmé avec insistance que rien ne serait changé dans le fonctionnement des œuvres de bienfaisnace privée, que même on s'efforcerait d'établir entre elles et l'assistance publique une entente, une espèce de collaboration.

Et je crois même, messieurs, que la commission a fait plus que des promesses, qu'elle est entrée réellement dans cette voie de concorde et de fraternel appui.

Dans deux articles de la loi qui nous est proposée, à l'article 10 et à l'article 15, il me semble que les commissions instituées font place à des délégués...

**M. le président de la commission**. Parfaitement.

**M. Lemire**. ...ou représentants d'œuvres semblables à celles dont je m'occupe en ce moment.

**M. Mirman**. Il s'agit des représentants des sociétés de secours mutuels.

**M. Lemire**. Pourquoi proposez-vous cette exception pour elles ? Et pourquoi excluez-vous les autres sociétés qui poursuivent le même but?

*A gauche.* Vous demandez de la simplification !

**M. Lemire**. Eh oui! Et il semble bien que le texte que je propose serait le plus simple puisqu'il est général et qu'il s'applique à tout le monde ! Ce n'est pas seulement les sociétés de secours mutuels qui s'occupent d'hospitaliser les vieillards. Il y a beaucoup d'œuvres qui s'en occupent; pourquoi ne pas faire à ces dernières la même place qu'aux sociétés de secours mutuels? Je ne vois pas pourquoi on introduit dans la loi cette clause tout à fait spéciale à l'égard des sociétés de secours mutuels. Il ne doit pas y avoir de privilège; les sociétés de secours mutuels doivent être mises sur le même pied qne les œuvres d'assistance privée. (*Très bien! très bien ! sur divers bancs.*)

**M. J. Thierry**. Les hopitaux de Lyon dont on a parlé ne sont pas des sociétés de secours mutuels.

**M. Mirman**. C'est une situation spéciale.

**M. J. Thierry**. Il faudrait savoir où l'on va!

**M. Lemire**. C'est précisément, monsieur Mirman, à cause de ses œuvres spéciales et locales dont M. Thierry nous signale un exemple que je crois devoir employer une expression beaucoup plus large que celle à laquelle vous nous renvoyez pour un article futur.

Dans les articles 10 et 15 de la présente loi, la commission dit que pour la commission cantonale et pour le comité central d'assistance il y aura un recours à la collaboration des sociétés privées.

M. le président de la commission me fait un signe d'assentiment.

Je prends comme point de départ cet accord qui existe entre nous en ce qui touche la commission cantonale et la commission centrale. Je vous demande d'aller jusqu'au bout de la logique même de votre principe.

Vous accordez une représentation aux sociétés privées dans la commission cantonale qui est une sorte de tribunal d'appel, vous accordez la même représentation au comité central qui constitue une sorte de cour de cassation qui prononcera en dernier lieu sur toutes les difficultés que la loi actuelle occasionnera. Or, si dans ces deux organismes, celui d'appel : la commission cantonale, celui de cassation : la commission centrale siégeant à Paris, vous appelez les délégués des sociétés privées d'assistance, je me demande...

**M. Louis Puech**. Ce n'est pas la même chose ! il s'agit là de contrôler.

**M. Lemire**. Mais le contrôle sera beaucoup plus simple sur place, au point de départ!

Vous le dites vous-mêmes : le bureau d'assistance aura à examiner deux choses. Ce sera d'abord la situation du vieillard, de l'infirme ou de l'incurable qui demande un secours. Pour cela, on pourra et on devra tenir compte des secours qu'il reçoit de par ailleurs des sociétés privées. Cela a été dit en propres termes.

En second lieu ce bureau d'assistance indiquera le mode de secours qui sera attribué aux vieillards, et ce secours pourra consister dans l'hospitalisation dans un établissement privé.

Eh bien ! ces sociétés à la collaboration desquelles je vous invite à recourir, dont vous tiendrez compte, en tout cas, pour savoir ce qu'elles donnent à un tel ou à un tel, pourquoi ne pas leur faire une place de droit dans ce bureau, qui est le point de départ de tout, qui est l'organisme le plus responsable, étant le mieux informé? Pourquoi ne pas les y installer d'office ?

Je ne vois pas l'objection que l'on pourrait me faire.

**M. Louis Puech**. Il n'y a que l'autorité qui fait la pension qui puisse donner son avis. Nous avons bien admis vos délégués quand il s'agit de contrôle, de vérification, parce que cela parait juste, mais quand il s'agit de donner des pensions on ne peut accepter l'avis d'un représentant d'une société qui ne paye pas. C'est l'Etat qui paye, donc il n'y a que l'Etat qui puisse prononcer sur l'admission.

**M. Lemire**. Alors je vous répondrai immédiatement, comme vous répondait M. Bonnevay : C'est le conseil municipal qui a la décision; pourquoi créer un autre organisme que lui ?

**M Louis Puech**. Lequel?

**M. Lemire**. La commission locale ! le bureau de bienfaisance !

**M. le président de la commission**. On ne le crée pas, il existe.

**M. Louis Puech**. Et il est officiel ! C'est le représentant de la société.

**M. Lemire**. Mais, mon cher collègue, ce n'est pas parce qu'il est officiel qu'il est intangible et sacré ! On peut lui adjoindre un concours ! Si nous pouvons faciliter sa mission en lui fournissant des renseignements sur place, pourquoi ne pas le faire?

**M. Louis Puech**. Il y a une voie de recours; il y a l'appel.

**M. Lemire**. Si vous faites appel aux lumières de ces sociétés pour la commission cantonale, pourquoi ne pas y recourir tout de suite pour l'exercice du droit d'enquête que vous attribuez au bureau d'assistance ?

Je ne vois à cela aucun obstacle, aucun inconvénient,

D'ailleurs, messieurs, n'a-t-il pas été dit à maintes reprises que la façon la plus simple, la plus normale, la moins gênante d'assurer le bon fonctionnement de la nouvelle loi, la meilleure façon de tenir compte des sociétés de bienfaisance privée qui poursuivent une action parallèle à la sienne, ce sera non pas de substituer un organisme à un autre, non pas d'imposer celui-ci à celui-

là, mais de provoquer entre les deux des explications franches, nettes et une entente préalable ?

Si c'est le but que vous poursuivez, monsieur le rapporteur et monsieur le président de la commission, pourquoi ne pas y arriver dès l'abord?

Il me semble que ce que je demande est d'autant plus naturel que, somme toute, c'est une chose qui est déjà réalisée en partie dans certaines villes de France.

Je ne sais pas si nos collègues de Nancy sont présents, mais ils savent comme moi qu'on a réalisé dans leur ville une véritable entente excellente, et qui a donné les meilleurs résultats !

Un bienfaiteur avait laissé à la ville de Nancy une somme considérable pour donner tous les mois un secours de 10 fr. à des femmes pauvres, isolées et infirmes, mais à condition que les personnes secourues seraient désignées par un accord du président du bureau de bienfaisance, du président de l'œuvre de Saint-Vincent-de-Paul et de la présidente des dames de charité de la ville.

Il fallut les convoquer et les réunir ensemble. Elles durent échanger leurs idées, leurs appréciations, leurs renseignements.

Eh bien ! cet échange de vues permit de constater que certaines personnes étaient assistées à la fois par le bureau de bienfaisance, par l'œuvre de Saint-Vincent-de-Paul et par les dames de la charité : c'étaient les mêmes assistés qui frappaient à toutes les portes, tandis que les plus intéressants n'étaient secourus nulle part.

Au sortir de cette entrevue, on était tout à fait d'accord pour dire : « Combien il serait à souhaiter que nous nous voyions plus souvent! Combien ce serait utile pour les pauvres d'abord, parce que ce ne seraient pas les mêmes qui nous exploiteraient toujours, utile pour nous-mêmes qui succombons sous le poids écrasant d'une assistance toujours insuffisante ! Nous renseigner mutuellement, ce serait déjà nous entr'aider! Et enfin, quel meilleur terrain que celui de la bienfaisance faite à ceux qui en ont vraiment besoin, en dehors de toute préoccupation politique ou confessionnelle, pour arriver à ces vrais sentiments d'humanité, trait d'union entre tous les hommes de cœur de tous les partis » (*Très bien! très bien!*)

Ce qu'on a heureusement réalisé à Nancy existe ailleurs.

Monsieur le président de la commission, je sais que vous êtes l'admirateur de ce qui se fait de l'autre côté du Rhin au point de vue des retraites, de l'organisation des secours aux malades et aux indigents.

Mais en Allemagne on a précisément provoqué de toutes les façons imaginables l'entente dont je parle.

On n'a pas déterminé qu'elle se ferait par un bureau central, par un registre de renseignements ouvert à tous, par une enquête permanente ou par une réunion mensuelle ou annuelle; on a laissé se faire toutes les expériences et tous les essais. Pourvu que le but fût atteint d'une manière quelconque, on a été satisfait et on est arrivé à d'excellents résultats dans un pays où les confessions religieuses sont certainement plus opposées les unes aux autres que chez nous, où il y a des divisions de race, des oppositions d'habitude, des querelles intestines, dont on parle moins qu'en France, mais qui sont cependant très réelles.

Il y a en Allemagne des traditions locales et régionales très vivaces et très variées.

On est arrivé, malgré cela, à ce que sur le terrain de la charité il n'y ait pas de luttes, grâce à des échanges de vues fréquents entre les œuvres d'assistance officielles et les œuvres d'assistance privées.

Le principe de l'entente est tellement vrai que des hommes qui ne sont pas, comme je dois l'être, à cause de l'habit que je porte, soucieux par état de la paix et de la bonté entre les hommes, mais qui y sont portés par des sentiment personnels et des considérations humaines, recherchent toutes les applications possibles de ce même principe.

**M. Strauss**, sénateur, qui s'est fait une réputation en France par la conviction et le savoir avec lesquels il défend sur le terrain de la bienfaisance toutes les œuvre philanthropiques (*Très bien! très bien!*), M. Bompard, notre ancien collègue qui n'est pas, je crois, comme M. Strauss, du groupe socialiste, mais qui est du groupe radical (*Mouvements divers*) — je ne sais si je me trompe dans ces classifications, mais peu importe ! — eux et d'autres hommes publics considérables, représentant des opinions politiques ou des idées sociales diamétralement opposées, mais ayant au cœur les sentiments d'humanité que nous devons avoir tous, demandent dans tous leurs rapports, dans toutes leurs déclarations, en leur nom personnel et au nom des conseils d'assistance dont ils sont des membres très écoutés, que la collaboration fraternelle des œuvres d'assistance s'établisse et qu'elle se fasse par tous les moyens imaginables.

Je puis donc dire, m'adressant à la Chambre, que je sollicite une chose sur laquelle l'accord est fait entre les plus éminents sociologues.

M. Millerand nous parlait hier d'une petite brochure qui nous a été remise, dont l'auteur est M. Paulian, un de nos distingués secrétaires rédacteurs.

L'auteur de la brochure montre que la mendicité exploite les âmes généreuses et que les secours vont souvent aux quémandeurs, non aux besogneux. Il constate l'état déplorable de nos mœurs publiques en matière d'assistance et dit qu'elles sont déplorables en ce sens que tous les distributeurs de secours restent isolés les uns des autres.

« Sans doute, écrit-il, les œuvres diverses qui sont si nombreuses à Paris, s'occupent de soulager la misère avec beaucoup de dévouement et d'efficacité. Malheureusement, chacune d'elles opère pour son propre compte et semble ignorer l'existence de sa voisine.

« Toutes ces œuvres sont éparpillées sur le sol de la capitale, elles ne se connaissent pas et cet isolement dans lequel elles se placent les unes par rapport aux autres cause les abus les plus regrettables.

« Ces abus se font particulièrement remarquer, dit le très perspicace auteur, dans la charité demandée au nom de la religion, si bien que pour obtenir davantage, il arrive qu'on change de religion plusieurs fois la semaine. » (*On rit.*)

On demande successivement des secours au nom de la religion catholique, protestante, israélite et depuis quelque temps — car la libre pensée semble avoir aujourd'hui des prétentions grandissantes — au nom de la confession libre penseuse elle-même, érigée presque en religion. Il y a en effet, à l'heure actuelle, des libres penseurs tellement attachés à leur idée personnelle qu'ils l'adorent, qu'ils lui créent une sorte de culte et réunissent des adeptes pour y participer.

Mais cette religion d'espèce récente n'échappe pas plus que les autres à l'exploitation des mendiants.

N'est-il pas bon d'éviter ces abus? Pourquoi dès lors ne pas communiquer les dossiers des solliciteurs? Pourquoi, du moins, ne pas provoquer des explications entre les sociétés d'assistance ?

Il y a un autre motif qui justifie cette entente.

On affirme que la charge qui résultera de la loi nouvelle, et que M. le rapporteur a réduite à 12 millions, si je ne me trompe...

*Au centre.* On n'en sait rien!

**M. Lemire.** On me dit au centre : « On n'en sait rien ». Mais l'office du travail...

**M. le rapporteur.** Ne vous basez pas sur ses chiffres!

**M. Lemire.** Soit! Je ne veux point passer d'un minimum que certains estiment invraisemblable à un maximum absolument inadmissible.

Je ne cite donc pas les chiffres de l'office du travail; ce serait une arme trop facile et je ne veux pas m'en servir. Je me bornerai à rappeler la préoccupation d'un grand nombre de nos collègues, à propos des conséquences financières du projet. Ils sont unanimes à reconnaître — et vous devez être de cet avis, monsieur le rapporteur, — qu'il en résulterait pour les finances publiques, communales, départementales ou nationales, une charge qui pèserait d'un poids vraiment excessif.

Dès lors il y a lieu de ne pas inutiliser les organismes libres, de leur laisser une certaine part dans le fonctionnement de l'assistance.

Le meilleur moyen de le faire, c'est de les admettre à l'honneur d'échanger quelques explications dans nos commissions locales.

Rien n'amortit les heurts, rien n'empêche

la mésintelligence, rien ne fait obstacle au refus de collaboration, comme d'avoir l'honneur de s'expliquer dans une commission connue de tous.

Nous avons depuis de trop longues années réduit toutes délibérations aux délibérations officielles, et réservé tout crédit et toute dignité pour les institutions officielles. Il semble qu'il n'y ait de valeur que dans les groupements qui ont l'estampille administrative.

Voici un terrain sur lequel vous pouvez faire appel à des collaborations que vous jugez vous-mêmes excellentes, dont vous avez prononcé l'éloge en disant qu'elles sont une efflorescence magnifique!

Pourquoi négliger ces œuvres locales qui ont empêché le paupérisme d'exercer en France les ravages qu'il a exercés ailleurs? (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. Arnal a fait cette constatation dans son discours. Je crois que tout en se séparant de lui sur les autres points, on peut admettre celui-là!

Et ses collègues libéraux pouvaient l'applaudir sans scrupule lorsqu'il disait que la France a dans le monde une place à part, au point de vue de la bienfaisance, qu'elle n'a pas connu comme l'Angleterre le fléau du paupérisme, grâce aux nombreuses œuvres dues à l'initiative privée.

Faites-leur donc une place aujourd'hui dans votre loi.

Je vous le demande sans autre préoccupation que celle d'arriver au résultat consigné dans la phrase suivante que je demande à la Chambre la permission de mettre sous ses yeux, parce qu'elle sera acclamée la semaine prochaine au congrès national de Bordeaux :

« Par une tradition séculaire, les questions d'assistance ont été placées au-dessus des rivalités ou des divergences de vues politiques, confessionnelles et sociales et une entente tacite a existé à toutes les époques pour le soulagement des misères publiques.

« Notre cité — il s'agit dans les lignes que je cite de la ville de Bordeaux — a ainsi fort sagement évité les heurts violents dont d'autres villes n'ont été que trop souvent le théâtre et les malheureux ont été les bénéficiaires de cette harmonie qui est à l'honneur de nos concitoyens et de ceux qui ont été au milieu d'eux les dépositaires de l'autorité publique. »

Monsieur le président de la commission, monsieur le commissaire du Gouvernement, je n'ai qu'à changer deux mots dans ce que je viens de lire pour avoir la meilleure conclusion des paroles que la Chambre m'a fait l'honneur d'écouter ; c'est de dire : « *Notre pays* a fort sagement évité les heurts violents dont d'autres n'ont été que trop souvent le théâtre et les malheureux ont été, *en France*, les bénéficiaires de cette harmonie qui est à l'honneur de nos concitoyens et de ceux qui ont été au milieu d'eux, quel que soit le parti qu'ils représentent, les dépositaires de l'autorité publique. »

Je souhaite que la Chambre, en votant l'amendement que je viens de défendre devant elle, contribue à cette harmonie entre l'assistance publique et la bienfaisance privée ! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le rapporteur.** Je crois superflu de donner, une fois de plus, au nom de la commission, l'assurance que, loin de répudier l'entente entre les communes, les bureaux de bienfaisance et les organisations libres qui existent actuellement, pour l'exécution de la loi nouvelle, nous appelons au contraire cette entente de nos vœux. Comme nous désirons que cette loi, qui réalisera un immense progrès, soit appliquée partout avec facilité, nous devons accepter tous les concours qui se présenteront pour en favoriser l'exécution.

**M. Henri Bagnol.** Même les organisations syndicales?

**M. le rapporteur.** Assurément. Mais est-il nécessaire pour cela d'appeler les représentants des œuvres privées à siéger dans les commissions administratives des bureaux de bienfaisance? Nous ne le pensons pas.

Je dois dire tout d'abord que notre texte n'exclut pas, de la part du bureau de bienfaisance, un accord préalable avec les œuvres privées. Le bureau de bienfaisance aura la faculté de s'entourer de toutes les collaborations qu'il jugera utiles.

La précédente commission d'assurance et de prévoyance sociales avait prévu que dans les villes d'une certaine importance il pourrait être créé des comités de quartier destinés à faciliter la tâche ardue et délicate du bureau de bienfaisance, et qui auraient été composés des personnes s'occupant d'assistance ; les représentants des œuvres privées y auraient rationnellement trouvé place.

Nous n'avons pas maintenu cette disposition, non pas que nous considérions comme inutile l'établissement de ces comités, mais parce que nous avons jugé qu'il y avait là une question d'exécution qu'il n'était pas nécessaire de régler par la loi (*Très bien! très bien!*), et aussi parce que nous n'avons pas voulu lier les bureaux de bienfaisance en leur imposant telle ou telle organisation. Ce sera à eux de choisir leurs collaborateurs, à faire appel aux bonnes volontés qui pourront les aider.

Il s'agit là d'une question d'organisation locale où la loi n'a pas à intervenir. (*Très bien ! très bien !*)

Donc, rien ne s'opposera à ce que les bureaux de bienfaisance ou d'assistance s'entendent avec les représentants des œuvres privées s'ils le jugent convenable.

Mais s'ensuit-il qu'il faille, pour la bonne application de la loi, donner une place officielle à ces délégués dans les commissions administratives?

**M. le comte de Pomereu.** C'est de toute justice.

**M. le rapporteur.** Votre commission ne le croit pas. La loi de 1879 a réglé la composition de ces commissions; nous n'estimons pas qu'il y ait lieu de la modifier.

On vous parle d'œuvres privées. Mais de quelles œuvres? Il y en a de très intéressantes qui méritent nos sympathies. Mais il y en a d'autres qui pourraient emprunter le masque de la charité pour se livrer à de véritables spéculations. (*Très bien ! très bien!* Et vous donneriez le droit de siéger dans les commissions administratives ou de concourir à l'élection des délégués appelés à participer à leurs délibérations, à ces sociétés qui se forment pour exploiter la misère et non pour la soulager? Cela est impossible.

Nous ignorons ce que seront et comment seront composées les œuvres locales dont vous parlez. Quelles seront les œuvres véritablement respectables que l'on pourra admettre et celles qu'il faudra exclure parce qu'elles offrent moins de garanties?

**M. le comte de Pomereu.** Celles qui sont reconnues d'utilité publique offrent toutes les garanties possibles.

**M. le rapporteur.** En résumé nous pensons que s'il est loisible au bureau de bienfaisance de s'entendre avec les représentants des sociétés privées; s'il est désirable même que leur concours lui soit donné largement, ce n'est pas une raison pour leur conférer le droit de siéger dans les commissions administratives pour l'établissement des listes des ayants droit à l'assistance. Cela ne paraît pas utile et cela peut être dangereux. (*Très bien! très bien!*)

**M. le comte de Pomereu.** Ce qui est dangereux, c'est de les exclure.

**M. Lemire.** Je maintiens mon amendement. Quel que soit le sort qui lui est réservé, je prends acte des déclarations précieuses de M. le rapporteur. Si mon amendement est rejeté, le texte qui sera adopté n'est pas exclusif du concours demandé par le bureau d'assistance à des représentants d'œuvres locales.

Il est bien entendu, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur, que, si la Chambre n'insère pas cette addition dans le texte de l'article 7, le bureau d'assistance ne devra pas cependant se priver du concours des sociétés privées?

**M. le président** et **M. le rapporteur de la commission.** Au contraire!

**M. Lemire.** Au contraire? Très bien!

Donc, d'après les déclarations de M. le président accentuées par M. le rapporteur, il y aurait dans la loi une sorte d'invitation tacite à ce que ce concours se produise le plus souvent possible...

**M. le président de la commission.** Parfaitement!

**M. Lemire.** ... et que cette collaboration soit pour ainsi dire établie par les mœurs, si elle ne l'est pas par un texte.

**M. le rapporteur.** Sous la condition que le bureau d'assistance délibérera dans les conditions et avec la composition que la loi prévoit.

**M. le président.** Monsieur Lemire, vous maintenez votre amendement?

**M. Lemire.** Oui, monsieur le président. Il me semble qu'il n'est que la consécration

légale de ce qui a été dit par M. le président de la commission !

**M. le président de la commission.** Pas du tout !

**M. Lemire.** Je le maintiens néanmoins.

**M. le président.** La parole est à M. Mirman.

**M. Mirman.** Je ne voterai pas l'amendement de M. Lemire, et j'indique brièvement pourquoi.

Tout à l'heure, quand M. Lemire était à la tribune, je me suis permis de l'interrompre pour lui dire que la commission avait pris la décision d'introduire dans la commission cantonale, qui est une sorte de tribunal d'appel, deux éléments nouveaux, à savoir deux délégués de sociétés de secours mutuels. M. Lemire m'a demandé alors : Mais pourquoi faites-vous un sort spécial aux sociétés de secours mutuels, et pourquoi n'admettez-vous pas dans vos commissions arbitrales des délégués de l'assistance privée ?

J'attire l'attention de la Chambre sur la distinction qu'il convient de faire entre les sociétés de secours mutuels et les sociétés de nature très diverse qui peuvent être confondues sous le titre général de « sociétés d'assistance privée ».

Quand on est en face de sociétés de secours mutuels, on sait en face de quelle collectivité on se trouve. Il y a dans une société de secours mutuels une coopération d'efforts ; c'est une personne morale qui est connue de tous ; et les délégués de ces sociétés de secours mutuels connaissent beaucoup mieux que les membres des sociétés de bienfaisance privée ce qui se passe dans la commune. Ils sont mieux que tous autres à même de juger si tel ou tel de leur concitoyen est, ou n'est pas, susceptible d'être assisté.

Si dans quelques villes il y a des œuvres de bienfaisance privée très recommandables et très bien organisées, il peut y en avoir un très grand nombre d'autres dans des villes moins importantes qui, sous ce terme de société de bienfaisance privée, sont composées en réalité de deux ou trois personnes seulement. Il serait imprudent de permettre que les personnes qui les ont organisées aient le droit, au même titre que les mutualistes qui sont de véritables coopérateurs, d'entrer dans des commissions aussi importantes que celles qu'organise la loi, qu'elles y aient une place légale, officielle. La commission a bien voulu faire une place aux délégués des sociétés de secours mutuels dans les commissions cantonales, mais je crois qu'il serait extrêmement dangereux d'accorder le même droit aux membres des sociétés de bienfaisance privée, étant donnée l'incertitude qui plane sur les sociétés de ce genre. (*Très bien ! très bien ! à gauche. — Exclamations sur divers bancs à droite.*)

**M. Lucien Millevoye.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millevoye.

**M. Lucien Millevoye.** Je tiens à dire pourquoi je voterai l'amendement de M. Lemire.

Il semblait que la pensée de la loi soulignée par les déclarations récentes de M. le président de la commission et de M. le rapporteur était de faire concourir à une œuvre commune l'assistance publique et la bienfaisance privée ; que l'assistance publique, réglementée de telle façon qu'elle devenait un devoir social, un devoir de l'Etat, n'excluait pas la participation active de la bienfaisance privée.

Si l'amendement de M. Lemire était rejeté, ce concours deviendrait désormais très aléatoire. Dans un grand nombre de communes on verrait cette bienfaisance exclue de la participation, de la collaboration au devoir d'assistance, et on la verrait s'organiser d'une façon indépendante faisant pour ainsi dire concurrence à l'assistance publique. (*Exclamations à gauche.*)

Mais, messieurs, c'est ce qui se passera inévitablement !

En repoussant l'amendement de M. Lemire, non seulement vous organisez une concurrence qui pourrait avoir sa raison d'être, mais encore vous créez une sorte d'hostilité, de défiance dans cette concurrence. (*Mouvements divers.*)

**M. le président de la commission.** Mais c'est ce qui existe à l'heure actuelle !

**M. Lucien Millevoye.** Voilà pourquoi je voterai l'amendement de M. Lemire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Lemire.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Andrieu, Gouzy, Maurice Berteaux, Brunard, Féron, Chambige, Louis Jourdan, Debaune, Charles Bos, Buyat, Augé, Bachimont, Capéran, Judet, Lesage, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 570 |
| Majorité absolue | 286 |
| Pour l'adoption | 223 |
| Contre | 347 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

La parole est à M. Loque.

**M. Loque.** Dans le nouveau texte qu'elle nous propose, la commission a remplacé, à propos de la liste que doit former le bureau d'assistance, les mots : « ont réclamé l'assistance », par ceux-ci : « ont fait valoir leur droit au service de solidarité sociale. » Je demande à la commission si, par cette expression : « ont fait valoir leur droit », elle entend simplement dire que les ayants droit « ont fait leur demande ».

**M. le président de la commission.** Absolument !

**M. Loque.** Dans ce cas, il me semble qu'il serait plus simple de dire : « ont réclamé leur droit » ; autrement vous allez peut-être dans l'application, nécessiter, de la part de ceux qui font la demande, l'accomplissement de nombreuses formalités. Je demande donc que le texte soit simplifié et qu'on remplace par les mots : « ont réclamé leur droit » ceux-ci : « ont fait valoir leur droit », qui semblent indiquer que les postulants seront tenus d'apporter des justifications au lieu d'avoir une simple demande à faire.

**M. le président de la commission.** Mais non !

**M. Loque.** Je demande alors à la commission de déclarer explicitement que les mots « ont fait valoir leur droit » signifient simplement « ont fait une demande ». (*Mouvements divers.*)

**M. Mirman.** C'est moi qui suis l'auteur responsable de ce changement de rédaction. Nous avons voulu employer une expression différente de celle dont on s'est servi jusqu'à ce jour dans l'organisation actuelle, où les candidats à l'assistance sont obligés de tendre la main, et cela, afin de leur éviter ce geste humiliant. Il nous a semblé qu'en disant qu'ils feraient valoir leur droit, nous leur donnions l'attitude moins humble, plus digne, que nous devons nous attacher à leur procurer dans notre système de solidarité. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Il est donc entendu que ces mots « ont fait valoir leur droit » impliquent de leur part la nécessité non pas d'apporter tous les éléments de preuve que le conseil municipal et les autres commissions auront à examiner, mais simplement de présenter une demande. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Loque.** Je suis absolument satisfait par cette déclaration.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 8. — Le conseil municipal, délibérant en comité secret, prononce l'admission à l'assistance des personnes ayant leur domicile de secours dans la commune et règle les conditions dans lesquelles elles seront assistées. »

Il y a un amendement présenté par MM. de Castelnau, Ollivier, Groussau, de Gailhard-Bancel, Julien Goujon, de Pomereu, Forest, Rudelle, de l'Estourbeillon, Fouché, de Lespinay, Dèche, tendant à rédiger cet article comme suit :

« Le conseil municipal, délibérant en comité secret, prononce l'admission à l'assistance des personnes ayant leur domicile de secours dans la commune, qui figurent sur la liste du bureau de bienfaisance ou qui l'auraient saisi directement d'une demande et règle, etc. »

**M. le rapporteur.** Je crois que M. de Castelnau a reçu satisfaction par la modification qui a été introduite dans l'article 7 dont

le deuxième paragraphe est ainsi conçu : « Une copie de cette liste, accompagnée de toutes les demandes d'admission à l'assistance... » Le conseil municipal sera donc saisi de toutes les demandes qui auront été présentées.

**M. Léonce de Castelnau.** Si certaines personnes n'ont pas adressé de demande, pourront-elles saisir directement le conseil municipal ?

**M. le président de la commission.** Rien ne s'y oppose.

**M. le rapporteur.** Puisque l'article 8 donne au conseil municipal le droit d'arrêter la liste, il s'ensuit qu'il pourra porter sur la liste définitive non seulement ceux qui se sont mis en instance devant le bureau de bienfaisance, mais encore ceux qui l'auraient saisi directement.

**M. Léonce de Castelnau.** Mais cela n'est pas dit dans la loi et vous savez que les explications d'un rapporteur ne peuvent pas suppléer au texte d'une loi.

**M. le rapporteur.** S'il n'en était pas ainsi, il y aurait une restriction au pouvoir du conseil municipal. Or, le texte n'en comporte pas.

**M. le président de la commission.** Je voudrais faire remarquer à M. de Castelnau que son amendement va peut-être contre ses intentions, car l'article 8 ne comprenant aucune disposition spéciale, le conseil municipal a non seulement le droit d'inscrire sur la liste définitive, et les personnes proposées par le bureau de bienfaisance, et celles qui l'auraient saisi directement — et vous ne visez que celles-là — mais encore celles dont un conseiller municipal saisirait directement le conseil. Mais si vous limitez, par votre amendement, les catégories des personnes qui peuvent être inscrites sur la liste, vous restreignez les droits du conseil municipal.

**M. Léonce de Castelnau.** Il faudrait alors rédiger ainsi l'article 8 : « Le conseil municipal, délibérant en comité secret, prononce l'admission à l'assistance, de toutes personnes ayant leur domicile de secours. ... »

De cette façon le droit du conseil municipal serait absolu.

**M. le rapporteur.** Je crois que les explications, qui viennent d'être fournies à M. de Castelnau, sont de nature à dissiper toute espèce d'équivoque et qu'il voudra bien ne pas insister.

**M. Léonce de Castelnau.** L'avis du Gouvernement est-il que le conseil municipal a le droit absolu de donner l'assistance à tout ayant droit inscrit ou non sur la liste du bureau d'assistance?

**M. le commissaire du Gouvernement.** Absolument !

**M. Léonce de Castelneau.** Je prends acte de ces déclarations et de l'assentiment de M. le commissaire du Gouvernement, desquels il résulte que le conseil municipal a le droit d'admettre à l'assistance toute personne ayant fait ou non sa demande devant le bureau de bienfaisance.

**M. Jules Auffray.** N'y a-t-il pas une contradiction entre l'article 8, tel qu'il est rédigé, et l'article 4 ?

L'article 8 vise l'admission à l'assistance des personnes ayant leur domicile de secours dans la commune.

L'article 4 organise un recours éventuel de la commune contre d'autres communes ou d'autres départements.

Comme il ne s'agit pas, dans le recours de l'article 4, des personnes inscrites dans la seconde partie de la liste, puisque, dès à présent, nous savons que les personnes de la seconde catégorie sont celles qui n'ont pas leur domicile de secours dans la commune, l'affirmation trop absolue de l'article 8, disant que l'on prononce l'admission des personnes ayant leur domicile de secours dans la commune, semble fermer la porte au secours éventuel d'autres personnes.

**M. le rapporteur.** Pas du tout; cela veut dire : « Ayant leur domicile réel ou présumé ».

**M. Jules Auffray.** Le mot « présumé » prononcé par M. le rapporteur me donne satisfaction.

**M. Aynard.** Je demande la parole sur l'article 8.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Aynard.** Je demande à la commission d'ajouter après les mots : « ...délibérant en comité secret... » ces mots : « et votant au scrutin secret. »

Il me semble que dans des affaires aussi délicates, concernant des personnes, et qui touchent à leurs convictions, il faut absolument imposer le vote au scrutin secret.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Au nom de la commission, je demande à la Chambre de repousser la proposition de M. Aynard et cela pour deux motifs. Le premier, c'est que la rédaction que nous proposons n'est pas nouvelle; elle est textuellement empruntée à la loi sur l'assistance médicale.

**M. Aynard.** Qu'est-ce que cela fait?

**M. le rapporteur.** On est toujours heureux, quand on fait une loi, d'emprunter des formules qui ont déjà reçu la consécration du législateur.

Le second — et il est plus décisif — c'est que nous ne faisons pas une loi municipale en ce moment.

Le conseil municipal délibère et vote suivant des règles que la loi du 5 avril 1884 a tracées. Cette loi a déterminé les conditions dans lesquelles le scrutin secret peut avoir lieu; nous n'entendons pas y déroger et nous ne croyons pas qu'il soit opportun d'apporter à ces règles, à propos de la loi en discussion, une modification qui pourrait être très justement considérée comme un acte de défiance à l'égard des assemblées communales.

**M. Aynard.** Je regrette vivement que l'honorable rapporteur ne veuille pas me faire cette petite concession. Je vous déclare, messieurs, que je ne suis mû que par une pensée, par le respect dû aux malheureux. Dès lors qu'on statue sur un indigent, j'estime qu'il vaut mieux que ce vote si délicat, qui touche de si près, j'ose le dire, à la dignité humaine, ait lieu au scrutin secret.

Je ne vois pas en quoi la grande loi de l'organisation municipale peut être atteinte par une disposition aussi modeste que celle-là. Puisque nous légiférons dans une matière nouvelle, que nous imposons le comité secret au conseil municipal, nous pouvons bien imposer le scrutin secret. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

**M. le président de la commission.** Cela peut avoir de graves inconvénients.

**M. le président.** Monsieur Aynard, faites-vous une propositions ferme?

**M. Aynard.** Oui, monsieur le président.

**M. le président de la commission.** Je voudrais simplement soumettre à M. Aynard cette observation que la disposition qu'il propose peut avoir de très graves inconvénients pour les malheureux, et que, derrière le vote secret, peuvent s'abriter toutes sortes de rancunes, de coalitions politiques... (*Interruptions à droite et au centre. — Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Charles Benoist.** Ou le contraire.

**M. le président de la commission.** Ou le contraire, dites-vous, monsieur Benoist? Nous sommes d'accord, et c'est précisément parce que, suivant les cas, le scrutin secret peut favoriser les malheureux ou leur être très défavorable que je demande à la Chambre de ne pas lier les conseils municipaux par une disposition légale.

**M. Aynard.** Je crois que tous ceux qui ont l'expérience de ce qui se passe dans les conseils municipaux seront d'accord avec moi pour penser que des dangers qui sont signalés par l'honorable président de la commission, le plus grand est celui du respect humain qui s'attache au vote dans les petites assemblées, et qui résulte de ce qu'on appartient à une opinion ou à une autre. Il faut le dire très nettement, la conscience n'a pas à ce moment-là toute sa liberté; c'est pour rendre à la conscience toute sa liberté, parce que le danger est beaucoup plus grand du côté politique que de l'autre, que je demande le scrutin secret.

**M. le président.** Je mets aux voix la proposition de M. Aynard tendant à ajouter au texte de l'article les mots « et votant au scrutin secret ».

Cette addition est repoussée par la commission.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. de Castelnau, Audiffred, Ripert, Bouctot, Prache, Gibiel, de Pomereu, Galpin, de Caraman, Joseph Brisson, Drake, Paul Lebaudy, de Saint-Pol, Borgnet, Guilloteaux, Daudé, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 549 |
| Majorité absolue | 275 |
| Pour l'adoption | 235 |
| Contre | 314 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Il ne reste plus qu'à statuer sur une addition de M. Lucien Cornet à l'article 8, ainsi conçue :

« En cas d'urgence, le conseil municipal peut, à tous moments, décider l'admission immédiate à l'assistance des personnes remplissant les conditions prescrites par l'article 1er et résidant dans la commune, sous réserve que les formalités prescrites par les articles 9 et 10 seront ensuite remplies. »

**M. Lucien Cornet.** Messieurs, si j'ai déposé cet amendement, c'est que les formalités prescrites par les articles 7, 9 et 10 seront très longues. Dans bien des cas, les personnes à assister seront mortes de misère sans avoir pu profiter des avantages de la loi en discussion.

Or, à mon avis, pour que l'assistance soit efficace, il est nécessaire qu'elle se manifeste rapidement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) L'addition que je propose a précisément pour but d'éviter les fâcheuses conséquences des lenteurs inhérentes au texte actuellement soumis à la Chambre.

Si vous adoptez mon amendement, le conseil municipal, lorsqu'il se trouvera en présence de cas urgents, pourra, en quelques jours, délibérer et admettre provisoirement les indigents à l'assistance, et je crois devoir vous rappeler qu'il sera intéressé à n'attribuer les secours qu'à bon escient, puisque la commune participera largement à cette assistance.

Ensuite, les formalités prévues par les articles 9 et 10 seraient remplies, et, alors seulement, l'admission définitive serait prononcée.

Dans la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, l'admission provisoire, en cas d'urgence, est prévue à l'article 19. Comme cette loi a quelque peu servi à établir celle que nous discutons en ce moment, je demande que, par analogie, en présence de certaines détresses exigeant des secours urgents, l'admission provisoire et immédiate à l'assistance puisse aussi être prononcée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Il y a là une question d'humanité à laquelle, j'en suis certain, la Chambre ne restera pas insensible. C'est pourquoi je la prie de vouloir bien voter mon amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président de la commission.** Nous ne pouvons qu'être d'accord avec M. Cornet sur la nécessité de donner en cas d'urgence un secours immédiat.

Si la loi actuelle devait avoir pour résultat d'empêcher ce secours immédiat, il est évident qu'elle irait directement contre son but. Il n'en est rien.

Elle organise, sous forme de secours, de véritables pensions qui seront allouées aux vieillards, infirmes et incurables, mais elles ne pourront leur être données, étant précisément des pensions permanentes, que sous les conditions réglées par la loi.

En dehors de ces allocations de pensions permanentes, il peut se présenter le cas d'urgence dont se préoccupe avec tant de raison l'honorable M. Cornet. Mais, dès aujourd'hui, soit le bureau de bienfaisance, soit le conseil municipal, soit l'hospice, peuvent et doivent immédiatement venir en aide à cette souffrance, à cette misère urgente.

Lorsque le secours temporaire et immédiat aura ainsi soulagé cette misère, on donnera ensuite, dans les conditions et sous la forme de la loi les pensions permanentes qu'elle prévoit. Cette allocation des pensions permanentes ne supprime en rien les secours immédiats que l'honorable M. Cornet réclame. Par conséquent, je prie notre collègue de vouloir bien considérer que son amendement est sans objet; le secours immédiat est assuré dans les cas qu'il prévoit. (*Très bien! très bien!*)

**M. Lucien Cornet.** Je demande à répondre; la question en vaut la peine.

Comme vous l'avez remarqué, messieurs, aux termes des articles 7, 9 et 10, les indigents ne pourront être assistés qu'après une longue attente de plusieurs mois...

**M. le président de la commission.** Pas du tout.

**M. Lucien Cornet.** Vous allez me dire que le bureau de bienfaisance pourra, en attendant, leur venir en aide; sans doute. Mais M. Bienvenu Martin indique lui-même, dans son rapport, que les bureaux de bienfaisance — et tout le monde le sait, d'ailleurs, — ne donnent que des secours insuffisants. De plus...

**M. Joseph Brisson** (Gironde). Il n'en existe pas partout.

**M. Guilloteaux.** Dans la région bretonne que j'ai l'honneur de représenter, beaucoup de communes n'ont pas de bureau de bienfaisance.

**M. Lucien Cornet.** C'est précisément ce que j'allais dire. C'est pourquoi il me paraît nécessaire que le conseil municipal puisse, sans délai, accorder provisoirement des secours...

**M. le rapporteur.** Il peut le faire.

**M. Lucien Cornet.** Eh bien! alors, acceptez mon amendement. Je ne m'explique vraiment pas pourquoi la commission s'y oppose.

**M. le président de la commission.** Parce que vous demandez par votre amendement qu'on donne un secours permanent.

**M. Lucien Cornet.** En aucune façon. Je demande seulement que le conseil municipal puisse, dans les cas urgents, prendre telles décisions provisoires qu'il jugera convenables, en attendant que les trop longues formalités prescrites par les articles 9 et 10 soient remplies.

**M. Cazeneuve.** Je me permettrai d'appeler l'attention de M. le président de la commission sur plusieurs cas qui peuvent se présenter et qui justifient les préoccupations de M. Cornet. La loi a pour but de venir en aide non seulement aux vieillards, mais encore aux infirmes et aux incurables.

Or, un ouvrier, par suite d'un accident, devient brusquement aveugle; voilà un incurable, un célibataire, sans famille, qu'il s'agit d'hospitaliser immédiatement, car la loi prévoit également l'hospitalisation.

Dans ce cas, les préoccupations de M. Cornet sont justifiées; il demande que, d'urgence, le conseil municipal puisse immédiatement statuer de manière à diriger sur l'hospice cet infirme brusquement privé de ses moyens d'existence.

**M. le président de la commission.** Mais le conseil municipal le peut déjà. Il le fait actuellement quand le cas se présente.

**M. Lucien Cornet.** C'est une erreur. Quoi qu'il en soit, cette loi va reconnaître aux vieillards, aux infirmes et aux incurables le droit à l'assistance; mais, telle que vous la présentez, c'est seulement à échéance qu'elle leur reconnaîtra ce droit. Cette échéance, je voudrais la supprimer. La solidarité nous en fait un devoir impérieux, car la misère ne doit pas attendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Lucien Cornet.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Delory, Allard, Vaillant, Bourrat, Dejeante, Bénézech, Bouveri, Piger, Colliard, Antide Boyer, Octave Vigne, Krauss, Jules Coutant, Compayré, Cardet, Lafferre, Féron, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 527 |
| Majorité absolue | 264 |
| Pour l'adoption | 170 |
| Contre | 357 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 9. — La liste ainsi arrêtée par le conseil municipal est déposée au secrétariat de la mairie, et avis de ce dépôt est donné par affiches aux lieux accoutumés.

« Une copie de la liste est en même temps adressée au préfet du département.

« Pendant un délai de vingt jours à compter du dépôt, tout vieillard, infirme ou incurable, dont la demande a été rejetée par le conseil municipal, peut présenter sa réclamation à la mairie; dans le même délai tout habitant ou contribuable de la com-

raud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquet (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Renault-Morlière. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vigouroux. Villiers. Vogeli.

### ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François.) Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard Alexandre. Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Derveloy. Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Maret (Henri). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer Germain. Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud Eugène. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Viallis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arnal.

Babaud-Lacroze. Barthou. Bourgeois (Léon) (Marne).

Catalogne.

Gabriel Denis. Gavini (Antoine). Gérald Georges.

Iriart d'Etchepare (d').

Leroy (Modeste). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon.

Pourteyron.

Ripert.

### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges).

Caillaux. Cazeaux-Cazalet.

Desfarges (Antoine). Duclaux-Monteil.

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).

Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut Biron (comte Joseph de).

Hugues (François) (Aisne).

Jehanin. Jonnart.

Lefas.

Mercier (Jules). Mollard. Mulac.

Pugliesi-Conti.

Reille (baron Xavier). Rey (Emile). Ribot. Ridouard.

Suchetet.

Turigny.

---

## SCRUTIN

*Sur l'amendement de M. Lemire à l'article 7 de la proposition loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

Nombre des votants ............ 546
Majorité absolue ............ 274

Pour l'adoption ............ 206
Contre ............ 340

La Chambre des députés n'a pas adopté.

### ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Cloarec. Cochin (Denys) (Seine). Cochin

(Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dandé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guilain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Renault-Morlière. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Tournade.

Vigouroux. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Bégey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bouy-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delonole (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Maret (Henri). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Merlou. Messlier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Rams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Piehery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Argeliès.
Bourgeois (Léon) (Marne).
Coache.
Delelis.
Eliez-Evrard.
Gavini (Antoine). Gellé.
Haudricourt.
Limon.
Massabuau. Méline.
Thierry-Delanoue. Trannoy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges).
Caillaux. Cazeaux-Cazalet.
Desfarges (Antoine). Duclaux-Monteil.
Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).
Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de).
Hugues (François) (Aisne).
Jehanin. Jonnart.
Lefas.
Mercier (Jules). Mollard. Mulac.
Pugliesi-Conti.
Reille (baron Xavier). Rey (Emile). Ribot.
Ridouard.
Suchetet.
Turigny.

---

SCRUTIN

*Sur l'amendement additionnel de M. Aynard au 1er paragraphe de l'article 8 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

Nombre des votants........................ 549
Majorité absolue.......................... 275

Pour l'adoption.................. 229
Contre................................ 320

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Arge-

liez. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chevalier. Cibiel. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Dériberé-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Légiise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Loque. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron (Amédée). Renault-Morlière. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Tournade. Trannoy.

Vigouroux. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Derveloy. Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaîne. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Le Bail. Leffet. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Monfeuillart. Morel (Victor (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille) Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petit-jean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de. Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude. Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arnal.

Barthou. Bourgeois (Léon) (Marne).

Cardet. Compayré (Emile).

Fabre (Léopold).

Laurençon. Limon.

Thierry-Delanoue.

Vigné (Paul) (Hérault).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges).

Caillaux. Cazeaux-Cazalet.

Desfarges (Antoine). Duclaux-Monteil.

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Hugues (François) (Aisne).

Jehanin. Jonnart.

Lefas.

Mercier (Jules). Mollard. Mulac.

Pugliesi-Conti.

Reille (baron Xavier). Rey (Emile). Ribot. Ridouard,

Suchetet.

Turigny,

---

## SCRUTIN

*Sur la disposition additionnelle de M. Lucien Cornet à l'article 8 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

Nombre des votants............... 522
Majorité absolue.................. 262

Pour l'adoption........... 171
Contre.................... 351

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Arbouin. Argeliès. Aristide Briand.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Bénézech. Bepmale. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bonnevay. Borgnet. Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine).

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Catalogne. Caze (Edmond). Cazeneuve. Chambon. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Cruppi.

Dasque. Debaune (Louis). Debussy. Dèche. Defontaine. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delory. Denis (Théodore). Derveloy. Devèze. Deville (Gabriel). Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dussuel.

Emile Chauvin. Empereur. Estourbeillon (marquis de l').

Féron. Ferrero. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gavini (Antoine). Genet. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Girod. Goujat. Grousset (Paschal).

Harriague Saint-Martin. Holtz. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard.

Jaurès. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz. Krauss.

Labussière. Lafferre. Lamendin. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Le Hérissé. Leroy (Modeste). Lesage. Leygue Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Loque. Loup.

Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Massé. Maujan. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Minier (Albert). Mirman. Monfeuillart. Muteau.

Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Péronneau. Petit. Petitjean. Piger. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de).

Razimbaud. Régnier. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rousé. Ruau.

Salis. Sarraut (Albert). Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Senac. Serres (Honoré). Simyan.

Théron. Thierry-Cazes. Thivrier.

Ursleur.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Villejean.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Archdeacon. Arène (Emmanuel). Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Balitrand. Ballande. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudet (Charles (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Begey. Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bersez. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Boutard. Braud. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Broglie (duc de). Brunet. Bussière. Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chamerlat. Chanal. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève (Anatole). Decker-David. Defumade. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Ferrier. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. Gentil. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gerville-Réache. Ginoux-Defermon. Godet (Frédéric). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon.

Isambard.

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jumel.

Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepez. Lerolle. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Lhopiteau. Lockroy. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Mas. Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Noël.

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pasqual. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin).

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique. Sarrazin. Sarrien. Saumandé. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Simonet. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouin.

Vacherie. Vallée. Vialis. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Violette. Vival. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arnal. Audiffred.

Beauregard (Paul) (Seine). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bourgeois (Léon) (Marne).

Chambrun (marquis de). Cornudet (vicomte). Delcassé. Doumergue (Gaston).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette.

Gaillard (Jules). Gauthier (de Clagny). Goujon (Julien).

Kerjégu (J. de).

Lepelletier (Edmond). Limon.

Maruéjouls. Maurice Spronck. Millevoye. Monjou (de). Mougeot.

Osmoy (comte d').

Pelletan (Camille). Pichat. Prache. Proust.

Raiberti. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Tournade. Trouillot (Georges). Vigné (Paul) (Hérault).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berry (Georges).

Caillaux. Cazeaux-Cazalet.

Desfarges (Antoine). Duclaux-Monteil.

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).

Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Hugues (François) (Aisne).

Jehanin. Jonnart.

Lefas.

Mercier (Jules). Mollard. Mulac.

Pugliesi-Conti.

Reille (baron Xavier). Rey (Emile). Ribot. Ridouard.

Suchetet.

Turigny.

---

Dans le scrutin du 26 mai sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi de M. Georges Berry concernant les droits de douane sur le blé :

M. Tourgnol déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 29 mai sur l'article 1er du contre-projet de M. Vaillant (assistance des vieillards, infirmes et incurables) :

M. Goujat déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Fernand Engerand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin du 29 mai, sur l'article 1er du contre-projet de M. Vaillant (Assistance aux vieillards, infirmes et incurables) :

M. Gaston Galpin déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 30 mai, sur l'amendement de M. de Gailhard-Bancel à l'article 2 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.

M. Marcel Delaune déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 30 mai, sur le renvoi à la commission de l'amendement additionnel de M. de Castelnau à l'article 2 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables :

M. Marcel Delaune déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Albin Rozet fait la même déclaration.

Dans le scrutin du 30 mai, sur l'amendement de M. Lemire à l'article 7 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables :

M. Albin Rozet déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 30 mai, sur l'amendement additionnel de M. Aynard au 1er paragraphe de l'article 8 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables :

M. Albin Rozet déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 30 mai, sur la disposition additionnelle de M. Lucien Cornet à l'article 8 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables :

M. Andrieu déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Gouzy fait la même déclaration.

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## SÉANCE DU JEUDI 4 JUIN 1903

SOMMAIRE. = Procès-verbal : M. Cachet. = Excuses et demandes de congé. = Communication d'une demande d'interpellation de M. Firmin Faure, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer la sécurité de nos frontières dans le Sud-Oranais : MM. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; Firmin Faure. Retrait. = Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de MM. Emile Rey et Lachièze; 2° de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues, sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. = Article 10. — M. Martin. = Amendement de M. Aynard : MM. Aynard, Bienvenu Martin, rapporteur. Rejet, au scrutin. — Amendement de M. de Gailhard-Bancel et plusieurs de ses collègues : MM. de Gailhard-Bancel, le rapporteur. Rejet. — Observations : MM. Lemire, Millerand, président de la commission; Paul Beauregard, Mirman, Cazeneuve. — Adoption des paragraphes 1 et 2. — Paragraphe 3 : M. Jules Auffray. Adoption. — Adoption de l'ensemble de l'article 10. = Adoption des articles 11 et 12. = Art. 13 : M. Emile Rey. Adoption de l'article modifié. = Adoption de l'article 14. = Article 15. — Amendement de M. Aynard : MM. Aynard, le président de la commission. Retrait. — Adoption de l'article. = Article 16. — Amendement de M. Andrieu : MM. Andrieu, le rapporteur. — Adoption de l'article modifié. = Article 17. — Amendement de M. Lemire : MM. Lemire, Monod, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, commissaire du Gouvernement ; Congy. Retrait. — Amendement de M. de Castelnau et plusieurs de ses collègues : MM. de Castelnau, Cazeneuve, le rapporteur, Jules Auffray, Fernand de Ramel. Rejet, au scrutin. — Amendement de M. Fernand de Ramel : MM. Fernand de Ramel, Defontaine, le rapporteur. — Observation : MM. Sibille, le président. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. de Ramel. — Amendement de MM. Emile Dubois et Jules Coutant : MM. Emile Dubois, le rapporteur. Adoption. — Second amendement de MM. Emile Dubois et Jules Coutant : MM. Emile Dubois, le président de la commission, Jules Coutant, Puech. Adoption — Amendement de M. Audiffred : MM. le président de la commission, Jules Auffray. Rejet. — Sur l'article : MM. Jules Legrand, Emile Rey. — Adoption de l'article 17 modifié. = Article 18 (nouvelle rédaction) : MM. le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, commissaire du Gouvernement, Jules Legrand, le président de la commission. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Colliard, Paul Guieysse, le baron Amédée Reille, Millerand, Vaillant, Renault-Morlière, Emile Dubois, Lachaud. = Communication d'une demande d'interpellation de M. Perroche sur l'interprétation et l'application de l'article 21 de la loi de finances concernant les bouilleurs de cru. — Fixation ultérieure. = Dépôt, par M. Emile Chautemps, au nom de la commission de l'armée, d'un rapport sur le projet de loi relatif à l'augmentation des cadres français dans les compagnies de tirailleurs algériens. = Dépôt, par M. Georges Berry, d'une proposition de loi tendant à réglementer la prostitution. = Dépôt, par M. Pavie, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 400,000 fr., destiné à venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes par les gelées dans l'arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes). = Dépôt, par M. Jean Morel, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 100,000 fr. destiné à venir en aide aux cultivateurs de l'arrondissement de Roanne éprouvés par les récents orages de grêle. = Dépôt, par M. Jules Coutant et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à protéger le commerce et l'industrie contre la concurrence exercée par les établissements religieux et à interdire l'exploitation des enfants dans les orphelinats, couvents, ouvroirs ou maisons de refuge. = Dépôt, par M. Sénac, d'une proposition de loi ayant pour objet la réorganisation administrative de l'Algérie et son rattachement à la métropole. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à deux heures.

**M. Couyba**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 30 mai.

**M. le président.** La parole est à M. Cachet, sur le procès-verbal.

**M. Cachet.** Dans le scrutin sur l'amendement de M. de Gailhard-Bancel à l'article 2 de la proposition de loi concernant l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, je suis porté par erreur au *Journal officiel* comme m'étant « abstenu ». Je déclare avoir voté « pour ».

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

**M. le président.** MM. Darblay, Monfeuillart et Suchetet s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Gauthier (de Clagny) et Defumade s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour, ni à celle de demain.

MM. Laniel et Tailliandier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Firmin Faure une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer la sécurité de nos frontières dans le Sud-Oranais.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

**M. Emile Combes**, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes*. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. Emile Combes**, *président du conseil*,

*ministre de l'intérieur et des cultes.* Je demande à M. Firmin Faure de ne pas insister pour la discussion de son interpellation. Ce que je pourrais dire n'ajouterait guère à ce que la Chambre connaît déjà et ne serait pas sans inconvénient pour l'exécution des décisions que le Gouvernement a prises.

J'espère donc que la Chambre voudra bien se contenter d'une très courte déclaration.

Messieurs, depuis quelques mois nos possessions du Sud-Oranais, dans le voisinage du Maroc, ont été le théâtre de divers attentats contre les personnes et les biens qui attestent l'audace, tous les jours croissante, de leurs auteurs.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Il y a vingt ans que cela dure !

**M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.** Aux crimes isolés ont succédé des attaques par bandes armées plus ou moins nombreuses, dont l'avant-dernière a été marquée par la destruction ou l'enlèvement d'un grand convoi destiné à nos postes de la frontière.

A la suite de cette violation de notre territoire, le Gouvernement a résolu d'aller chercher les pillards jusque dans leurs repaires.

Le gouverneur général de l'Algérie, désireux de se rendre compte par lui-même de l'état des choses, des dangers de la situation, et aussi de réconforter par sa parole et sa présence les chefs indigènes et les tribus qui nous sont soumises, a entrepris une tournée et s'est avancé du côté de Figuig en compagnie de l'amel qui représente dans cette oasis le sultan du Maroc. Il a été assailli traîtreusement par plus de 500 bandits et il n'a échappé au péril que grâce à l'intelligence du général commandant l'escorte et à la bravoure des soldats. (*Applaudissements.*)

Ainsi, messieurs, le devoir s'impose plus que jamais au Gouvernement de punir sévèrement les tribus coupables et d'empêcher par des rigueurs exemplaires le renouvellement de pareils attentats. Les ordres donnés à cet effet depuis plusieurs jours s'exécutent rapidement.

Les troupes jugées nécessaires se hâtent vers les cantonnements qui leur ont été assignés. Dès que leur concentration, qui ne saurait tarder, aura été effectuée, la campagne sera menée avec vigueur.

Rien ne saurait d'ailleurs nous arrêter. Le traité conclu en 1845 avec le Maroc nous reconnaît le droit de suite en territoire marocain. Nous en userons d'autant plus librement, messieurs, que nous entendons bien conserver à notre action militaire le caractère d'une opération de police. Tout le monde sait que nous avons pour principe dirigeant de notre politique, dans cette partie de l'Afrique, l'intégrité de l'empire marocain.

Nous nous garderons en conséquence de donner prise aux soupçons sur les intentions qui nous animent dans les circonstances actuelles. Nous ne rêvons ni d'une conquête, ni d'une prise de possession plus ou moins temporaire. Ce sont simplement des représailles contre des bandits et des pillards que nous voulons exercer, comme nous en avons le droit, et nous les exercerons dans la limite des traités et conventions que nous avons signés avec le Maroc.

Aucun doute sur ce point ne peut et ne doit exister dans l'esprit du gouvernement marocain et surtout dans celui des puissances de l'Europe intéressées à maintenir le *statu quo* territorial de cet empire.

Ainsi, messieurs, rassurés sur nos sentiments, ce gouvernement et ces puissances applaudiront, nous en sommes sûrs, à tout acte de vigueur de notre part qui vengera les méfaits commis et qui ôtera à leurs auteurs, sinon pour toujours, du moins pour longtemps, l'envie de recommencer. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Firmin Faure.

**M. Firmin Faure.** Messieurs, après les déclarations de M. le président du conseil, je ne demande pas mieux que de retirer la demande d'interpellation que j'avais déposée.

Je craignais qu'au lendemain de l'attentat de Zénaga le Gouvernement ne se laissât entraîner dans une aventure, et je voulais être fixé sur le caractère des opérations qui allaient être entreprises dans le Sud-Oranais.

S'il ne s'agit que d'une expédition de police, d'une répression exemplaire des attentats commis non pas depuis quelques mois, mais depuis plus de deux ans par les tribus pillardes qui parcourent ce pays, je ne puis qu'approuver la conduite du Gouvernement.

J'exprime seulement le regret qu'il ait donné depuis trois ans l'ordre à nos officiers et à nos soldats de subir toutes les agressions sans jamais y répondre.

Ces ordres pusillanimes ont pour résultat d'accroître le nombre et l'insolence de nos ennemis qui ont multiplié leurs attaques et nous ont ainsi causé des pertes sérieuses.

Aujourd'hui, vous êtes acculés ; vous ne pouvez plus, après l'outrage sanglant qui a été fait à la France dans la personne du gouverneur général, tergiverser davantage. Il faut donc qu'une répression énergique soit exercée. Mais je crois que vos opérations doivent être limitées à l'oasis de Figuig qui est le refuge de tous les pillards des environs et qui leur sert de base de ravitaillement.

Lorsque par un bombardement impitoyable vous aurez obligé les Figuiguiens à demander l'aman et à vous livrer les coupables des derniers attentats, vous aurez assuré la sécurité dans cette région.

Maintenant, laissez-moi vous dire, puisque vous avez parlé, monsieur le président du conseil, du traité de 1845, que ce traité vous donne, en effet, la latitude la plus absolue et la liberté d'agir la plus grande. Il vous confère d'abord le droit de suite sur les tribus marocaines auxquelles vous avez affaire ; il établit ensuite de façon péremptoire que la plupart des Arabes qui ont attaqué nos postes ou nos convois appartiennent à des tribus indépendantes ne relevant en rien de l'autorité de l'empereur du Maroc.

L'article 3 du traité délimite d'abord la frontière entre le Maroc et l'Algérie, depuis l'Oued Kiss jusqu'à un point dénommé Teniet-es-Sassi, un peu au sud et à l'est d'El-Aricha. A partir de Teniet-es-Sassi, il n'y a plus de limites indiquées.

En effet l'article 4 dispose ainsi :

« Dans le Sahara (désert), il n'y a pas de limite territoriale à établir entre les deux pays puisque la terre ne se laboure pas et qu'elle sert seulement de pacage aux Arabes des deux empires qui viennent y camper pour y trouver les pâturages et les eaux qui leur sont nécessaires.

« Les deux souverains exerceront de la manière qu'ils l'entendront la plénitude de leurs droits sur leurs sujets respectifs dans le Sahara.

« Ceux des Arabes qui dépendent du Maroc sont : les M'beia, les Beni-Guil, les Hamyan-Djouba, les Eûmour-Sahara et les Ouled-Sidi-Cheikh-el-Gheraba. »

C'est sur cet article que je voudrais appeler l'attention de la Chambre et celle du Gouvernement.

Le traité de 1845, si mauvais soit-il, a cela de bon qu'il indique nominativement le nombre des tribus qui sont sous la dépendance du sultan du Maroc et dont nous sommes tenus de respecter les terres ! Or que s'est-il passé depuis trois ans, depuis que nous tenons des garnisons dans les postes élevés entre Duveyrier et Igli ?

Il s'est passé ce fait particulier que toutes les attaques dirigées contre nos postes et nos convois de ravitaillement l'ont été par des tribus absolument indépendantes du sultan du Maroc et qui ne sont pas désignées nominativement dans le traité de 1845.

Quels sont, en effet, les contingents qui nous ont causé le plus de mal ? Ce sont les Doui-Menia qui, en août 1900, ont assailli à El-Moungar un convoi escorté par une compagnie de la légion et ont mis une vingtaine de nos hommes hors de combat. Ce sont les Berabers qui nous attaquent à Sahela-Metarfa, à Charrouine, à Timimoun, et nous infligent des pertes considérables. Ce sont enfin les Beni-Goumi, les Oulad-Djerir et quelques autres dont les noms m'échappent, qui se livrent à l'agression du 5 mai dernier à laquelle faisait allusion M. le président du conseil.

Or, aucune de ces tribus, vous m'entendez bien — aux termes du traité de 1845 — ne reconnaît la suzeraineté du sultan. Elles sont toutes indépendantes. Vous aviez contre elles toute liberté d'agir, sans avoir à redouter de complications diplomatiques.

Vous n'avez pas agi. Vous avez laissé dé-

cimer en détail nos vaillants troupiers, sans leur permettre de tirer un coup de fusil pour se défendre. Nous connaîtrons plus tard les motifs qui ont dicté votre conduite. Aujourd'hui, l'affront qui vous a été fait vous oblige à tirer une vengeance éclatante des Zenaguis et des Ksouriens qui se sont joints à eux.

M. le président du conseil ayant déclaré que le Gouvernement avait donné des ordres pour envoyer sur les lieux les troupes nécessaires à une action immédiate, je retire pour l'instant ma demande d'interpellation; mais je réserve mon droit de la reprendre quand les opérations militaires seront terminées, ne fût-ce que pour établir les responsabilités, et il y en a de très grandes. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** L'interpellation étant retirée, l'incident est clos.

SUITE DE LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LOI RELATIVES A L'ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi : 1° de MM. Emile Rey et Lachièze; 2° de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues, sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

La Chambre s'est arrêtée à l'article 10.

Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission :

« Art. 10. — Il est statué, par décision motivée, dans le délai d'un mois, sur ces réclamations, le maire et le réclamant entendus ou dûment appelés, par une commission cantonale composée du juge de paix, président, du conseiller général, d'un conseiller d'arrondissement dans l'ordre de nomination et de deux délégués des sociétés de secours mutuels existant dans le canton qui sont élus suivant les formes à déterminer par un règlement d'administration publique.

« Le président de la commission donne, dans les huit jours, avis des décisions rendues au préfet et au maire, qui opèrent sur la liste les additions ou les retranchements prononcés.

« Ces décisions peuvent être déférées par toute personne intéressée pendant un délai de vingt jours au ministère de l'intérieur, qui saisit la commission centrale prévue à l'article 15. Ce recours n'est pas suspensif. »

Il y a sur cet article un premier amendement de MM. de Castelnau, Julien Goujon, Groussau, Ollivier, de Gailhard-Bancel, de Pomereu, Rudelle, Forest, de l'Estourbeillon, de Lespinay, Dèche et Fouché, ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le premier paragraphe de cet article :

« Il est statué par décision motivée dans le délai d'un mois sur ces réclamations, le maire, l'intéressé, son représentant ou tout autre demandeur entendus ou dûment appelés par une commission cantonale composée conformément à l'article 17 de la loi du 15 juillet 1893. »

**M. Bienvenu Martin**, *rapporteur*. La commission a adopté cet amendement, monsieur le président; il est compris dans le nouveau texte de l'article 10.

**M. le président.** M. de Castelnau et ses collègues ont donc satisfaction.

M. Mirman a déposé un autre amendement, ainsi conçu:

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Il est statué, par décision motivée, dans le délai d'un mois sur ces réclamations, le maire et le réclamant entendus ou dûment appelés, par une commission cantonale composée conformément à l'article 17 de la loi du 15 juillet 1893 et complétée par l'adjonction de deux membres nouveaux, lesquels devront faire partie de sociétés de secours mutuels ayant leur siège social dans le canton et seront élus par tous les membres desdites sociétés domiciliés dans le canton dans des conditions déterminées par règlement d'administration publique. »

M. Mirman a, je crois, également reçu satisfaction.

**M. Mirman.** Mon amendement formulait trois propositions : d'abord, que la commission cantonale fut tenue de motiver ses décisions; en second lieu, qu'elle ne pût se prononcer qu'après avoir entendu ou dûment appelé le réclamant; enfin, que cette commission comprit, outre les membres actuels, deux délégués nommés par les sociétés de secours mutuels.

Sur ces trois points, la commission, par son nouveau texte, me donné entière satisfaction.

**M. le président.** Enfin M. Aynard propose un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 10 :

» Il est statué, dans le délai d'un mois, sur ces réclamations, le maire entendu ou dûment appelé, par une commission cantonale ainsi composée :

« Le maire du chef-lieu du canton;

« Les délégués élus des institutions ci-après existant dans le canton, à savoir :

» Un délégué des sociétés de secours mutuels;

« Un délégué des syndicats professionnels ouvriers d'industrie ;

« Un délégué des syndicats agricoles, ou, à leur défaut, des comices agricoles;

« Un délégué des caisses d'épargne ;

« Un délégué des œuvres privées s'occupant de l'assistance des vieillards, infirmes et incurables;

« Un médecin non domicilié et n'exerçant pas dans le canton.

« Ces délégués seront choisis en des formes établies par un règlement d'administration publique.

« Le maire est président de droit de la commission cantonale. Il ne prend pas part au vote sur les réclamations concernant sa commune. »

La parole est à M. Aynard.

**M. Aynard.** Il y a déjà cinq jours que la discussion de la loi est interrompue. La Chambre me permettra de revenir, en quelques mots seulement, sur les caractères principaux de cette loi, non pas que j'aie l'ombre de prétention de rentrer dans la discussion générale — ce n'est pas le moment — mais parce que j'y suis obligé pour indiquer le caractère, l'importance et la portée de mon amendement. Je dois demander cette permission ; mais, je le répète, je serai bref sur ce point.

Quel est le caractère général de la loi? Au sujet de son principe, nous devons apporter une courte affirmation à cette tribune. La commission et la majorité des membres de la Chambre ont donné à cette loi la base d'un droit et y ont attaché aussi la valeur d'un acte de solidarité nationale. Quant à nous, qui sommes d'une école qui n'aime pas l'absolu, nous n'attachons pas aux mots plus de valeur qu'ils n'en doivent avoir. Les mots, surtout par le temps qui court, ne sont souvent que des mots et, je trouve qu'à l'occasion d'une loi qui a son importance, sa très grande importance, il était peut-être inutile, excessif et dangereux, en raison des espoirs démesurés qu'on peut faire naitre, de parler de droit et de solidarité nationale. Ce sont de ces déclarations, *a priori*, dans lesquelles on s'est trop souvent complu dans ce pays. Le droit sans sanctions précises ne doit pas être proclamé de la sorte.

Quant à la solidarité nationale, ici encore nous saluons un mot. Nous acceptons tous la solidarité nationale; elle nous presse, elle nous étreint de tous côtés; encore une fois, nous l'acceptons volontiers ; le tout est de s'entendre sur ses limites en ce qui touche le possible et le respect des droits individuels. On mettrait sur les monuments : Liberté, Egalité, Fraternité, Solidarité, que nous n'y verrions aucune espèce d'inconvénient; il n'y aurait rien de changé.

Le tout, encore une fois, est de bien savoir ce que cela veut dire dans les réalités; le tout est surtout de ne pas employer, de ne pas proclamer des principes vagues pour des choses, je le répète, qui ont leur importance, mais pour lesquelles on peut se déterminer par d'autres raisons très simples.

Ainsi nous ne repoussons nullement l'idée de la solidarité. Lorsque nous rencontrons les uns et les autres un délaissé, un indigent, une victime d'accident, c'est notre cœur qui s'émeut, c'est notre humanité qui s'éveille ; nous ne réfléchissons pas auparavant si nous allons faire un acte de solidarité et nous n'allons pas, nous inspirant de l'excellent et beau livre de notre éminent président M. Léon Bourgeois sur la solidarité, lorsque nous rencontrons un être digne d'assistance, rechercher s'il y a un « quasi-contrat » entre lui et nous. C'est encore notre sentiment, c'est notre conscience qui s'émeut et tout simplement nous aidons notre semblable.

Nous ne sommes donc pas de l'école des mots. Nous acceptons parfaitement l'expression de « solidarité nationale », quitte à en déterminer le sens dans un plus ample dé-

bat; nous sommes de l'école du devoir social. (*Très bien! très bien! au centre*).

Malgré nos principes libéraux, quoique infiniment respectueux des droits de l'individu, nous considérons cependant que l'assistance libre ne peut toujours suffire malgré son excellence et que l'assistance publique est une obligation sociale. (*Applaudissements au centre.*)

Nous l'acceptons, nous l'avons montré dans d'autres circonstances, et nous sommes tout prêts à voter cette assistance aux vieillards, mais en répudiant encore une fois des principes qui ne mettront pas un centime de plus dans la poche des malheureux, et après nous être rendu compte que la loi est bonne, c'est-à-dire qu'elle ne sera pas trop onéreuse pour devenir inexécutable, et qu'elle sera équitable envers tout le monde, que tous les malheureux auxquels elle s'applique y trouveront des garanties certaines. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je n'ai pas besoin de dire que cette loi se présente, pour tous les esprits animés de la plus parfaite bonne volonté, avec des difficultés; on le reconnaitra, parce que je suis convaincu que, lorsqu'il s'agit d'humanité et d'assistance, c'est de très bon cœur et de très bonne foi que nous laissons de côté nos divergences politiques. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Cette loi est mystérieuse dans ses points principaux. Ainsi, elle est mystérieuse quant à la dépense. Je crois que c'est la première fois que, dans un document parlementaire, on voit s'étaler des écarts de chiffres qui vont de 1 à 14, c'est-à-dire que les prévisions peuvent être 14 fois dépassées. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Il y a aussi une chose à laquelle j'appliquerai encore ce terme de mystérieux, c'est la répercussion; nous ne voyons pas encore très bien quelles seront les répercussions.

**M. le rapporteur.** Attendez que les barèmes soient votés.

**M. Aynard.** Permettez-moi de dire, monsieur le rapporteur, que je ne peux pas entrer dans le détail des articles. J'ai besoin, pour la discussion de mon amendement, de vous montrer les énigmes de la loi.

Il est incontestable que, selon les solutions que vous donnerez à cette question des barèmes, des répercussions, à la question très grave du rôle que joueront les sociétés de secours mutuels dans la loi et de la mesure dans laquelle leur existence pourrait être contrariée ou ébranlée, à cette autre question très grave de savoir quelle place sera faite aux œuvres d'initiative privée, ou bien dans quelle mesure elles seront tenues en échec, à notre humble avis la loi sera bonne ou sera mauvaise. (*Très bien! très bien! au centre.*) Mais si je vous indique toutes ces difficultés, c'est précisément pour vous dire, arrivant aussitôt à mon amendement dont je vous donnerai très rapidement l'économie, que toutes ces objections lui donnent plus de force, parce que, en cet état, des garanties à cette loi sont encore plus nécessaires: garanties qu'elle sera une loi d'équité, applicable à tous; qu'à aucun moment et sous aucun prétexte on ne pourra la faire dévier de son but et en faire une loi qui, selon le jeu des partis — je ne m'adresse à aucun en particulier — serait plus ou moins un moyen d'exploitation politique. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Tels sont le but, le sens de mon amendement. J'ai vu avec quelque regret que la Chambre n'avait pas voulu faire à M. l'abbé Lemire une très modeste concession, consistant dans l'adjonction d'un membre des œuvres d'initiative privée au bureau de bienfaisance chargé de préparer la liste sur laquelle le conseil municipal choisit ceux qui bénéficieront des secours et des pensions.

Cela était d'autant plus acceptable que la proposition de loi a deux excellentes bases: la première est que la commune est la source principale et originelle des secours, la seconde est que les préférences de la commission vont au secours à domicile. Je ne saurais trop applaudir au choix de ces deux dispositions principales, mais je dois m'arrêter là.

Ainsi, au premier degré, — ce sera dans la plupart des cas — les secours seront communaux et votés par le conseil municipal, assisté du bureau de bienfaisance. Or, — je regrette beaucoup de le dire, mais je pense qu'en le faisant je ne blesserai personne dans cette enceinte, — nos mœurs politiques ne vont pas précisément en s'adoucissant et en s'améliorant.

Le bureau de bienfaisance, dans un trop grand nombre de communes, n'a pas échappé à l'ingérence de la politique; nous voyons tous les jours que la politique intervient dans le choix des membres des bureaux de bienfaisance et que cette institution, qui devrait être absolument neutre, n'a pas échappé à ce qu'un de nos hommes d'Etat appelait un jour la contamination de la politique. (*Très bien! très bien! au centre.*)

**M. Baudon.** Parce qu'on s'en est servi trop longtemps au point de vue politique.

**M. Aynard.** Vous avez parfaitement raison et je vous remercie infiniment de votre interruption, parce qu'elle confirme absolument ce que je viens de dire. Je ne fais le procès d'aucun parti. Je crois que tous les partis ont plus ou moins abusé des moyens administratifs (*Très bien! très bien!*) et que, sous tous les régimes, avec des tendances diverses, on a eu quelque goût à faire pénétrer ses amis dans ces institutions de bienfaisance, neutres de leur nature.

Seulement, monsieur Baudon, je crois, que maintenant, on double et triple les étapes, et que les abus qui se sont produits de tout temps sont maintenant beaucoup plus considérables. (*Dénégations à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Maurice Berteaux.** Vous n'avez pas le droit, monsieur Aynard, de parler ainsi des bureaux de bienfaisance. Jamais nous ne nous sommes enquis de l'opinion de ceux qui demandaient des secours. (*Exclamations à droite.*) Non, messieurs, et je maintiens que M. Aynard n'a pas le droit de porter ici cette accusation contre les bureaux de bienfaisance. C'est une injure gratuite qu'il leur adresse.

Je déclare que, dans tous les bureaux de bienfaisance que je connais, ceux de ma circonscription, celui de ma commune, comme dans ceux des communes de beaucoup d'entre vous, certainement, messieurs, là où les commissions administratives sont composées de républicains, jamais on n'a demandé aux malheureux quelles étaient leurs opinions politiques avant de les secourir. (*Interruptions au centre et à droite. — Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Aynard.** Je ne doute pas que la commune de l'honorable M. Berteaux soit parfaitement administrée; mais quand nous sommes à la tribune, nous parlons pour la généralité du pays et je ne vois vraiment pas que nous ayons pu donner un motif à l'intervention de notre collègue, d'autant plus que son voisin, M. Baudon, venait de confirmer la vérité de mes paroles. (*Très bien! très bien! et rires au centre. — Interruptions à gauche.*)

**M. Baudon.** J'ai dit que pendant longtemps on s'était servi des bureaux de bienfaisance pour une action politique.

**M. Audigier.** Il est tellement à craindre qu'on fasse de la politique parfois dans les bureaux de bienfaisance que c'est sur les instances de M. Baudon qu'un préfet de l'Oise a été mis, l'an dernier, en disponibilité, à propos du bureau de bienfaisance de Beauvais, pour avoir nommé un candidat, très recommandable, mais qui déplaisait à M. Baudon. (*Interruptions et bruit.*)

**M. Aynard.** J'ai donc encore plus raison.

**M. Baudon.** Vous m'attribuez une autorité que je n'ai jamais eue!

**M. le président.** Messieurs, demeurons dans la discussion de la loi.

**M. Aynard.** Il n'entre pas, messieurs, dans mon dessein de passionner en quoi que ce soit la discussion de cette loi. J'entends la débattre comme une loi qui n'intéresse aucun parti en particulier, mais bien tous les partis. Et si je fais la critique d'institutions administratives que je ne considère pas comme tout à fait libres, c'est la critique de l'institution elle-même que je fais.

Je prie la Chambre d'être bien assurée que, dans la suite de mes observations, je n'entends pas discuter cette loi à la tribune en l'envisageant sous un jour d'actualité politique.

Cette loi sera appliquée aujourd'hui par vous, demain par nous ou par nos amis...

*A l'extrême gauche.* Jamais!

**M. Gérault-Richard.** C'est fini!

**M. Aynard.** Messieurs, il est vraiment très amusant de constater qu'un parti aussi antireligieux que le vôtre contienne encore tant de prophètes! (*Rires.*)

On me répond : « jamais »! Mais, avez-vous oublié que c'était le mot de M. Rouher à la veille de la chute de l'empire? Je ne vous rappelle pas ce souvenir avec l'intention de laisser croire qu'il vous sera aussi funeste qu'à lui-même; mais enfin, je vous en supplie, ne mêlez pas ce fâcheux adverbe à la langue politique, parce qu'il reçoit de trop prompts démentis. (*Très bien! très bien! et rires au centre et sur divers bancs.*)

Il y a une autre raison pour laquelle j'ai voulu déposer un amendement qui échappât, non seulement à toute espèce de tendance ou de direction politique, mais encore qui tînt compte de ce que j'appellerai la psychologie des conseils municipaux.

Un des défauts de cette loi, c'est qu'elle s'applique de la même manière à toutes les communes de la France.

Un honorable membre de ce côté de la Chambre (*la gauche*), l'autre jour, s'émerveillait de l'appareil logique qui présidait à la confection de cette loi, et mon honorable ami M. Charles Benoist interrompait a ce moment pour se plaindre précisément du caractère d'uniformité de cette loi. Et il avait bien raison.

Loin de moi de soutenir que l'amendement que je propose ne puisse être l'objet d'aucune correction, car je ne suis pas en mesure d'affirmer qu'il soit applicable aussi bien aux grandes villes qu'aux petites communes.

En effet, nous légiférons pour 36,000 communes puisque vous voulez faire la même loi pour la plus petite commune que pour la commune de 2 millions 1/2 d'habitants qu'est Paris. Cela n'est point conforme à l'observation ni au bon sens. Pour moi, en cet état de choses, j'ai cherché à rédiger un amendement qui fût applicable à la grande majorité des communes intéressées, qui sont de petites communes.

Je vous parlais de la psychologie des conseils municipaux; les conseils municipaux des villages sont composés en majeure partie de paysans français. C'est une race admirable, robuste, tenace dans le travail et dans l'épargne, placée tout à fait au tout premier rang, quant à sa valeur et à sa nature, dans le monde entier. Elle réalise une somme de forces et de qualités qui, je crois, ne se retrouve nulle part ailleurs.

Mais, enfin, les paysans français, nos frères, ne sont pas plus des anges que nous-mêmes. Ils ont leurs admirables qualités, mais ils ont aussi leurs défauts ou tout ou moins leurs tendances moins louables. Que voit-on dans une grande partie de ces petits conseils municipaux que je connais par expérience?

On y observe que le paysan français, laborieux à l'excès, pourrait-on dire, et précisément parce qu'il nous donne ce spectacle d'un labeur extraordinaire, qu'il est dur pour lui-même, se montre parfois impitoyable pour ceux qui ne travaillent pas ou qui ne peuvent plus travailler; il montre peu de sympathie pour les gens âgés. On peut dire que les conseils municipaux ruraux, c'est-à-dire la majorité, ont bien peu de tendance à consentir une assistance outrée ou peu justifiée. Il est même difficile dans ces conseils municipaux d'amener le paysan à voter des fonds en vue de l'assistance nécessaire; non que le paysan ne soit pas charitable, mais il l'est à sa manière, car toute chose a ses raisons d'être. J'ai souvent entendu parler du défaut d'assistance publique dans les campagnes; dix-sept mille communes sont sans bureaux de bienfaisance. Mais pourquoi a-t-on fait si peu de choses officiellement?

C'est parce qu'il y a déjà beaucoup de choses faites, c'est-à-dire qu'il reste moins à faire qu'on ne se l'imagine.

D'abord, il y a moins d'indigents qu'on ne le croit; ensuite, le paysan, qui refuse souvent de donner son argent, ne refuse presque jamais l'assistance en nature, et, dans nos villages, nous ne voyons jamais le spectacle, qui se présente dans d'autres pays, d'un homme privé de nourriture ou d'abri. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Le paysan donne donc souvent, avec largesse, l'assistance en nature, et lorsque, dans le conseil municipal, on lui demande des fonds, de l'argent pour l'assistance — c'est un fait qui, je crois, est très connu de vous tous et auquel vous n'opposerez pas de contradiction — il est assez naturellement réfractaire. C'est là une des raisons pour lesquelles on n'a pas encore employé le crédit inscrit au budget pour l'assistance des vieillards.

Je désire, par mon amendement, m'opposer pour ainsi dire, aux conséquences excessives de cette psychologie paysanne qui fait que, dans les communes rurales, on accordera peu, tandis que, dans les grandes communes urbaines, on donnera trop. Par exemple, dans les conseils des grandes villes il y aura un élan démocratique, un élan de générosité sentimentale, mais qui prendra sa source dans l'irresponsabilité, car les conseils municipaux des grandes villes sont souvent composés en majorité de ceux qui payent moins ou à peu près point d'impôts. (*Mouvements divers.*)

**M. Magniaudé.** Il n'y a pas un seul citoyen en France qui ne paye pas d'impôts.

**M. Aynard.** Dans les grandes villes, je suppose donc qu'il y aura trop. Mais, dans les petits conseils municipaux, qui sont composés de citoyens qui, tous, payent l'impôt, qui généralement sont choisis parmi les propriétaires qui sont la majorité parmi nos cultivateurs, c'est-à-dire parmi les contribuables au moins moyens, il y aura, au contraire, une résistance à l'application de la loi.

Je vous demande donc la permission de vous le dire, on sera entre le trop et le trop peu.

C'est pourquoi j'ai voulu que la commission cantonale que je considère comme une institution capitale et, pour ainsi dire, comme l'instrument et la garantie d'exécution honnête et légitime de la loi, soit composée de façon à échapper absolument à la contamination ou, si vous le voulez, aux faiblesses de la politique. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

J'ai déjà obtenu un commencement de satisfaction, non par moi-même, mais par mon honorable collègue M. Mirman, qui est certainement *persona grata* auprès de la commission.

**M. le rapporteur.** La commission s'est inspirée de votre amendement, elle en a pris ce qui lui a paru réalisable.

**M. Aynard.** Je vous remercie. Vous vous êtes, dis-je, inspirés de l'amendement de M. Mirman...

**M. Millerand,** *président de la commission.* Et de celui de M. Aynard.

**M. Aynard.** Oui, M. Mirman a une satisfaction de premier ordre, et je dois me contenter d'une statisfaction de seconde catégorie. (*Rires au centre.*)

J'en suis très heureux et je remercie M. Mirman d'avoir triomphé sur ce point, car, en définitive, tout en ne me faisant pas obtenir une satisfaction complète, il a fait pénétrer une partie au moins d'un principe excellent dans la loi, c'est-à-dire l'idée de composer les commissions administratives d'une autre façon que celle, pour ainsi dire automatique et routinière, dont nous les voyons habituellement fonctionner.

Quelle était la pensée première de la commission? Elle avait primitivement composé cette commission cantonale, cette commission de revision investie de pouvoirs si considérables, du sous-préfet, du juge de paix, du conseiller général et du conseiller d'arrondissement, soit quatre personnes; et leur accord semblait tellement certain, qu'on n'avait même pas prévu le cas où, étant deux contre deux, il aurait fallu les départager. C'était là une commission purement politique.

La composition de la nouvelle commission, amendée par l'intervention de M. Mirman, est améliorée, c'est évident, mais sa majorité demeure politique ou, si on le préfère, soumise à l'intérêt électoral. Elle est, en effet, formée du juge de paix qui, personne ne le niera, est devenu dans un trop grand nombre de cantons un personnage plus qu'à moitié politique, du conseiller général, du conseiller d'arrondissement et de deux délégués des sociétés de secours mutuels. La garantie donnée aux prétendants à l'assistance est donc au moins incomplète, et c'est pourquoi je propose à la commission d'adopter mon amendement si elle entend que ce pouvoir de revision soit remis à des personnes compétentes et indépendantes.

Il s'agit en effet d'examiner les titres de ceux qui ont droit aux secours d'après la loi, c'est-à-dire des infirmes, des incurables et des vieillards.

Je n'ai pas besoin de vous dire — et mon honorable collègue du Rhône, M. Cazeneuve, a déjà attiré l'attention de la Chambre sur

ce point — combien la spécification ou la définition de l'incurable sera difficile à établir. Je crois qu'on verra là se produire des miracles, et que, suivant le parti auquel on appartiendra, on sera provisoirement ou définitivement infirme ou incurable, quitte à revenir à un meilleur état forcé si les circonstances politiques changent. (*On rit.*)

Mais je n'insiste pas sur ce point. La commission aura donc à reviser les titres de ceux qui, d'après la loi, ont droit aux secours. Eh bien! par qui faire juger les titres de ceux qui auront droit à ces secours d'après la loi? Est-ce par le juge de paix qui est fonctionnaire du Gouvernement? Est-ce par le conseiller général du canton qui, naturellement, n'est pas tout à fait libre envers ses électeurs? Est-ce par le conseiller d'arrondissement qui est dans les mêmes conditions? Non, cela n'est pas possible. Lorsqu'il s'est agi, par exemple, de la loi militaire, on s'est bien gardé d'instituer des conseils de revision dans lesquels ces personnages d'origine politique auraient eu une influence prépondérante. Non, il ne faut pas qu'ils aient d'influence. D'abord, en raison de ce qui s'est passé au premier degré, c'est-à-dire au conseil municipal, ensuite parce qu'ils ne sont pas absolument libres.

Je dis que, pour examiner les titres des infirmes, des vieillards et des incurables, il faut choisir ceux qui les connaissent le mieux et qui joignent l'indépendance à l'expérience.

Et quels sont-ils sinon précisément ceux qui se trouvent placés près d'eux dans la vie, ceux qui agissent par l'association, par la prévoyance, par l'épargne pour empêcher la misère de se produire ou de grandir, ceux qu'on trouve dans la puissante action syndicale, dans celle des sociétés de secours mutuels, des institutions de retraites; ceux enfin qui ont devancé les lois d'assistance publique, qui s'occupent déjà des indigents, les connaissent, c'est-à-dire les représentants des œuvres privées?

Je vous propose de leur adjoindre un médecin n'habitant pas la localité, le canton. En effet, puisque cette qualité malheureuse que personne ne peut envier, d'infirme ou d'incurable, est si difficile à déterminer, il faut au moins qu'elle ne soit pas établie par des hommes dont l'impartialité puisse être mise en doute, qui ne soient pas sujets à toutes les faiblesses humaines qui vous assaillent lorsqu'on se trouve trop près du client ou du voisin.

Ainsi est composée la commission prévue dans mon amendement. Elle serait présidée par le maire du chef-lieu de canton, parce que je désire que cette commission, au moins par son chef, ait un lien avec les communes qui ont établi la liste de secours.

Si vous n'adoptez pas mon amendement il sera difficile de soustraire la loi aux plus graves méfiances qui puissent peser sur elle. Pourquoi, au reste, rien qu'au point de vue d'une plus grande participation des citoyens à la chose publique, ne pas sortir de la vieille routine administrative?

Pourquoi, puisque nous faisons une loi nouvelle, ne pas saisir l'occasion de faire un pas dans l'institution d'une sorte de gouvernement local de la bienfaisance?

**M. Lemire.** Très bien!

**M. Aynard.** Pourquoi ne pas employer ces admirables forces que nous donne l'esprit d'association et qui sont l'honneur de notre pays? Donnons leur, pour ainsi dire, comme un témoignage de confiance publique en les appelant à collaborer à des lois qui devraient sortir de leur observation et de leur expérience, qui sont assurément de leur compétence et dont elles sont les meilleurs juges?

Messieurs, il semble qu'il y ait là quelque chose qui s'impose. Voyez ce qui se passe chez nos voisins d'Angleterre. On compte jusqu'à 50,000 citoyens qui touchent, de près ou de loin, aux affaires publiques dans l'agglomération de Londres. Mais nous, nous employons notre perpétuelle machine administrative de commissions automates et subordonnées, composées et des personnages politiques et des fonctionnaires qui font trop souvent — nous n'avons qu'à nous rappeler mutuellement nos propres souvenirs — une besogne complaisante ou stérile.

Encore une fois, mon amendement utilise à la fois cet admirable esprit d'association et, en même temps, l'expérience de ceux qui connaissent l'indigent et qui ont l'intérêt moral le plus réel à ce que la loi soit honnêtement et raisonnablement exécutée.

Qu'y a-t-il de plus démocratique, et même de plus conforme au sens pratique, que d'utiliser les forces vives du pays, que de s'assurer le concours de ces grandissantes institutions qui représentent, en matière sociale, l'opinion publique vigoureuse et agissante, et ces œuvres qui ont déjà soulagé l'indigence?

Tant pis pour ceux qui sont en dehors; ils n'ont pas fait acte de citoyens éclairés et utiles en ne s'affiliant pas à quelqu'une de ces associations ou de ces œuvres! (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

Ils seront à l'écart de cette représentation légale de l'assistance que je vous propose. Ils n'ont pas à s'en plaindre, et je ne demande rien pour eux. Mais pour ceux qui, dans leur profession, ont songé à la prévoyance et à toutes les institutions destinées à améliorer le sort de tous, pour ceux qui ont donné des exemples magnifiques de libre assistance aux indigents, je demande que la loi n'ignore pas leurs services et au contraire y fasse appel.

Maintenant je m'adresserai peut-être plus particulièrement, et je m'en excuse, parce qu'il est un personnage représentatif, à M. le président de la commission, à M. Millerand.

Il nous a dit de fort belles paroles sur les œuvres d'assistance privée, il a jeté beaucoup de fleurs sur elles, puisqu'il a parlé d'efflorescence, et il a employé à leur sujet un terme fort original, mais je ne sais pas si je le prendrai dans le même sens que lui: il nous a entretenu des œuvres d'assistance privée qui viendront s'arc-bouter à l'œuvre d'assistance publique de la commune.

M. Millerand, qui connaît mieux le français que moi, sait bien que ce qui arc-boute est ce qui soutient. M. Millerand a donc demandé dans son discours que les œuvres d'assistance privée, œuvres primordiales, vinssent soutenir l'œuvre postérieure ou naissante de la commune.

Cependant on a semblé refuser à nos honorables collègues qui m'ont précédé — car la discussion ne m'a pas éclairé jusqu'à présent, j'espère qu'elle le fera dans la suite en indiquant le sens exact de ce qui a été promis par les paroles de M. Millerand — vous leur avez refusé toutes les satisfactions qu'ils demandaient dans l'ordre de l'action ou d'une participation quelconque des œuvres privées à l'application de la loi...

**M. Millerand**, *président de la commission.* Mais non!

**M. Aynard.** Oui, au point de vue, non pas de l'ingérence, mais de la participation la plus faible des œuvres d'assistance privée à l'œuvre d'assistance légale, on n'a rien accordé encore.

**M. le président de la commission.** Vous venez de reconnaître le contraire et vous avez remercié la commission d'avoir accepté l'amendement de M. Mirman.

**M. Aynard.** Vous avez fait un sort particulier à l'amendement de M. Mirman. (*On rit.*)

**M. Mirman.** Ma proposition a été acceptée par la commission tout entière.

**M. Aynard.** En ce moment, monsieur Mirman, M. le président de la commission outre un peu, et il est dans son rôle, la valeur de la concession qui vous a été faite: mais ce n'est pas ce dont je parle; je demande un minimum; si vous avez refusé à nos collègues toute participation des œuvres privées, soit par subvention directe donnée aux œuvres d'assistance privée, soit par contrat passé avec elles, soit enfin, comme l'entendait l'honorable abbé Lemire, par des délégués de l'assistance privée auprès du bureau de bienfaisance, vous ne sauriez cependant aller jusqu'à ignorer leur existence, et alors nous serions fixés sur la nature de vos sympathies pour elles. Ce que je vous demande, c'est un minimum; car, sur sept places, ce n'est pas une majorité d'assistance privée que je propose de constituer pour elles: sur les sept membres composant la commission de révision que je propose d'instituer, je vous demande une seule place pour les représentants des œuvres d'assistance privée et je vous la demande non pas seulement pour rendre hommage à ceux qui ont été vos ancêtres et vos guides en la matière, mais parce que c'est mettre dans ces commissions un de ceux qui peuvent vous apporter les plus précieux renseignements.

Nous allons voir si vous ne voulez jeter que des fleurs sur l'assistance privée, en

refusant de lui accorder la plus modeste collaboration dans l'œuvre qui nous est proposée en ce moment. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je demande à la Chambre de voter mon amendement; je le lui demande avec instance parce que je considère que, de toutes les objections qu'on peut faire à cette loi, une des plus fortes, dans l'état politique ou nous vivons, qui sera celui d'aujourd'hui et celui de demain — car, je le répète, je ne fais le procès d'aucun parti, je cherche à m'abstenir de toute considération de politique actuelle — la plus forte objection, c'est qu'avec l'organisation projetée, les malheureux ne trouveront pas dans cette loi les garanties complètes, formelles qui doivent leur être offertes et acquises. Puisqu'on a mis en avant ces grands mots de droit et de solidarité sociale, il faut que ces sortes d tribunaux exceptionnels, que la loi institue, donnent les garanties les plus absolues possibles d'indépendance et de compétence.

Ce que je vous propose donne à la loi ce caractère, encore plus qu'ailleurs nécessaire, d'impartialité; mon amendement tend à dissiper l'un des grands dangers qui la menacent, c'est-à-dire de la voir alternativement livrée dans son application aux passions et aux égoïsmes locaux, et d'être qualifiée de loi d'exploitation politique, d'exploitation dans ce qu'elle a de pire, puisque ce serait celle des malheureux. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bienvenu Martin**, *rapporteur.* Messieurs, je ne reviendrai pas sur la partie du discours de M. Aynard, dans laquelle il a paru critiquer le point de vue auquel s'est placée la commission quand elle a rédigé la loi qui vous est proposée. M. Aynard veut faire découler l'assistance non pas du principe de solidarité sociale que nous avons posé, mais d'une sorte de devoir incombant à la collectivité; cela, me semble-t-il, revient à peu près au même; car, s'il y a un devoir de la collectivité, il y a évidemment un droit correspondant. (*Très bien! très bien! à gauche*) Et si ce droit existe, il faut bien lui donner les moyens légaux de se faire respecter.

**M. Aynard.** Appelons-nous solidaires et soyons charitables. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le rapporteur.** J'arrive à la partie des observations de l'honorable M. Aynard qui visent la composition de la commission d'appel. Il a dirigé des critiques très vives contre le système qui vous est proposé. M. Aynard craint que la commission cantonale chargée de juger les réclamations ne se laisse dominer par des préoccupations politiques. Ce reproche, qu'il me permette de le lui dire, vient un peu tard. Est-ce nous qui avons inventé cette commission? En avons-nous réglé à nouveau la composition? Nullement. Nous nous sommes bornés à l'emprunter à la loi de 1893 sur l'assistance médicale. Quand cette loi a été proposée au Parlement, personne n'a critiqué la disposition relative à la commission cantonale, pas plus l'honorable M. Aynard qu'aucun de ses collègues, et si cette commission présentait, à raison de sa composition, les inconvénients qu'on signale aujourd'hui, on n'eût pas manqué d'en faire l'observation en 1893.

**M. Fabien-Cesbron.** On profite de l'expérience.

**M. le rapporteur.** Je répète que la manière dont cette commission est constituée n'a pas soulevé, lorsqu'on a voté la loi de 1893, la moindre critique.

**M. Maurice Sibille.** Il n'y a pas eu de discussion complète de cette loi de 1893; elle a été votée presque sans débat.

**M. le rapporteur.** Il fallait la discuter, si vous la trouviez mauvaise.

**M. le comte de Lanjuinais.** Vous savez bien que cette loi est venue en délibération tardivement et qu'on n'a pas eu le temps de la discuter.

**M. Arthur Legrand.** Elle nous a été soumise aux derniers jours de la législature.

**M. le rapporteur.** A ce moment, la commission d'appel vous paraissait offrir des garanties suffisantes.

**M. Balitrand.** Elle n'a donné lieu à aucune plainte depuis!

**M. le rapporteur.** D'ailleurs, l'expérience est faite: depuis huit ans, la loi de 1893 est appliquée. Ces commissions cantonales, qu'elle a créées et qui comprennent, sans parler du sous-préfet qui y siège rarement, le juge de paix, assisté du conseiller général et du conseiller d'arrondissement, ont fonctionné et elles n'ont pas donné lieu, dans la pratique, au reproche de partialité que l'honorable M. Aynard formule aujourd'hui.

**M. le comte de Lanjuinais.** En ce qui me concerne, je n'ai jamais été convoqué. Ces commissions ne fonctionnent pas.

**M. le rapporteur.** J'ai sous les yeux le compte rendu de l'application de la loi sur l'assistance médicale pendant les années 1897-1898 et 1899.

En 1898, les commissions cantonales d'appel se sont réunies cinquante-neuf fois seulement...

**M. Lemire.** Dans toute la France?

**M. Henri Monod**, *directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, commissaire du Gouvernement.* Dans cinquante-sept départements!

**M. Fabien-Cesbron.** Sur 2,900 cantons.

**M. le rapporteur.** Sur 230 demandes en admission qui leur ont été présentées, 190 ont été admises.

En 1899, les commissions cantonales se sont réunies 57 fois; il y a eu 336 demandes présentées, sur lesquelles 232 ont été admises.

L'assistance médicale fonctionne dans un très grand nombre de communes...

*Sur plusieurs bancs à droite.* Très mal!

**M. Ermant.** Aussi mal que possible.

**M. Borgnet.** Tout le monde est d'accord sur ce point.

**M. le rapporteur.** Veuillez me laisser continuer; je ne dis rien qui puisse soulever des protestations; je me borne à citer des chiffres.

Ces commissions cantonales, en ce qui concerne l'application de la loi sur l'assistance médicale, ont fonctionné d'une façon normale et satisfaisante. (*Réclamations au centre et à droite.*)

**M. le comte de Lanjuinais.** Mais non!

**M. le rapporteur.** Pourquoi voulez-vous qu'il en soit différemment quand il s'agira de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables?

Si ces commissions se sont jusqu'ici montrées impartiales, pourquoi voulez-vous qu'elles le soient moins quand il s'agira de la loi nouvelle?

**M. Borgnet.** Ces commissions cantonales ne fonctionnent même pas.

*A droite.* Elles ne se sont réunies que cinquante-sept fois pour toute la France!

**M. le rapporteur.** Si elles se sont si rarement réunies, cela prouve non qu'elles sont mal composées, mais que les listes d'assistance médicale ont été dressées avec équité; si les conseils municipaux, qui sont chargés d'arrêter ces listes, avaient procédé avec parti pris, avec passion ou partialité, les recours eussent été plus nombreux.

**M. Delarbre.** Comment se fait-il que ces commissions ne fonctionnent presque jamais?

**M. le rapporteur.** Parce qu'il n'y a pas de recours. On ne peut pourtant pas forcer un tribunal d'appel à siéger quand il n'y a pas d'appel formé.

Je répète que si les commissions cantonales ont si peu siégé, il faut en conclure non pas que ces commissions ont mal fonctionné, mais que les réclamations ont été très peu nombreuses et que, par conséquent, l'application de la loi s'est faite avec régularité et avec l'adhésion générale dans la grande majorité de nos communes. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

J'avais donc raison de dire, en commençant, que la commission cantonale, telle que la loi de 1893 l'a établie, n'est pas de nature à justifier les inquiétudes et les reproches articulés contre elle.

Nous avons cru cependant utile d'élargir un peu sa composition, et nous y avons fait entrer deux délégués des sociétés de secours mutuels; nous avons ainsi donné satisfaction à une partie de l'amendement de l'honorable M. Aynard. Je dirai même que nous sommes allés au delà de ses vœux, puisqu'il demandait qu'on fît entrer dans la commission un délégué des sociétés de secours mutuels et que nous en proposons deux.

Pourquoi avons-nous admis deux délégués des sociétés de secours mutuels et avons-nous écarté les délégués des autres sociétés que vise l'amendement de M. Aynard, œuvres privées, syndicats professionnels ou agricoles, etc? Pour cette raison bien simple,

qu'à notre avis il y a un lien très étroit entre l'assistance et la prévoyance. Il nous a paru logique, dès lors, d'associer les représentants des sociétés de secours mutuels à l'exécution de la loi et de leur donner une place dans les commissions cantonales.

Nous vous proposerons à l'article 18 une modification du texte primitif ayant pour but de faire un sort meilleur à ceux qui ont fait acte de prévoyance et qui se sont affiliés à une société de secours mutuels pour avoir une modique pension de retraite. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons voulu par là donner satisfaction au vœu exprimé sous forme d'amendements par un certain nombre de nos collègues qui veulent avec raison qu'on encourage la prévoyance. Cela vous montre les rapports intimes qui existeront entre la loi et les sociétés de secours mutuels, et l'intérêt qu'il peut y avoir à ce que ces sociétés soient représentées dans les commissions cantonales.

Voilà pourquoi nous avons consenti à y introduire deux de leurs délégués. Mais nous n'avons pas cru qu'il fût utile ni même prudent d'aller au delà.

**M. Jules Auffray.** Dans le même ordre d'idées, le délégué des caisses d'épargne peut remplir exactement les mêmes fonctions, parce qu'il peut y avoir des rapports entre les caisses d'épargne et la caisse des retraites que nous fondons maintenant.

**M. le rapporteur.** C'est un peu différent, mon cher collègue. En tout cas, du moment que nous admettons deux délégués des sociétés de secours mutuels sur cinq membres, vous estimerez que la prévoyance a une représentation suffisante dans la commission.

Nous avons écarté les autres délégués que nous proposait M. Aynard. Pourquoi? D'abord nous ne pouvions oublier que les décisions que la commission cantonale est appelée à rendre auront une répercussion sur le budget. Or, je ne vois pas à quel titre les délégués des œuvres privées, voire même des syndicats agricoles, auraient le droit de réformer des délibérations prises par les représentants de la commune directement intéressée à la dépense et d'imposer à celle-ci des charges que ses mandataires légaux auraient jugées inutiles. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ce serait un peu fausser la notion des responsabilités en matière budgétaire que de donner à cet élément étranger la prépondérance dans les commissions cantonales. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Dans la dernière séance nous avons discuté divers amendements notamment ceux de M. Lemire, et de M. de Gailhard-Bancel, qui tendaient à introduire dans le bureau de bienfaisance, lorsqu'il est appelé à proposer la liste des ayants droit à l'assistance, des délégués des œuvres privées et nous vous avons montré que ce serait altérer le caractère de la loi et peut-être compromettre son application que de faire une place à ces délégués dans le travail préparatoire des listes.

Il y a un *a fortiori* pour les écarter des commissions cantonales. Les bureaux de bienfaisance ne votent pas définitivement la dépense; ils ne font que la proposer au conseil municipal. Néanmoins, vous avez jugé qu'il y aurait des inconvénients à associer à leurs délibérations des personnes étrangères. Il serait infiniment plus dangereux d'admettre celles-ci à participer à des décisions qui ont une répercussion budgétaire, puisqu'elles engagent directement une dépense. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je crois en avoir assez dit pour montrer que la commission cantonale que nous vous proposons ne mérite pas les critiques qu'on lui a adressées. Si vous suiviez l'honorable M. Aynard dans la voie où il veut vous engager, vous changeriez les conditions d'application de la loi. J'ajoute que vous ne la rendriez pas plus économique.

M. Aynard vous demande de faire entrer dans la commission un médecin qui ne sera pas domicilié dans le canton et n'y exercera pas. Je suppose que ce médecin ne siègera pas gratuitement. Il faudra le payer et il en résultera un supplément de dépenses pour les communes, le département et l'Etat.

L'amendement de M. Aynard est, qu'il me permette de le lui dire, un retour, sous une nouvelle forme, à une idée qui s'est présentée plusieurs fois au cours de cette discussion et que la Chambre a repoussée : imposer le concours de la bienfaisance privée dans le fonctionnement officiel de l'assistance publique. L'entente entre la première et la seconde, nous ne la refusons pas, nous la souhaitons, mais nous ne voulons pas soumettre dans tous les cas les organes officiels de l'assistance publique à une collaboration obligatoire qui pourrait parfois gêner leur action et fausser leur œuvre. (*Applaudissements à gauche.*)

En terminant, laissez-moi vous dire que cette question des rapports de l'assistance publique et de la bienfaisance privée n'est pas nouvelle. Le jour où une assemblée, imbue d'idées démocratiques, a voulu pour la première fois organiser l'assistance — il y a de cela plus d'un siècle — elle s'est trouvée en présence de la même question. Si vous lisiez l'admirable rapport à la Constituante de La Rochefoucauld-Liancourt, qui n'était pas un esprit exalté, je suppose, vous verriez comment il concevait le rôle de l'assistance publique. Je me bornerai, pour vous le faire sentir, à citer ces quelques lignes :

« On s'est toujours figuré que l'assistance publique, que l'assistance du pauvre, n'est pas le devoir, tandis qu'elle est le premier peut-être des devoirs imposés par le pacte social; on l'a regardée comme une grâce, et travestissant cette cruelle erreur en principe, on a abandonné le pauvre à la bienfaisance particulière... »

On vous demandait aussi de l'abandonner à la bienfaisance particulière quand on vous proposait, la semaine dernière, de décider qu'il n'y aurait obligation pour la collectivité de le soulager qu'à défaut par la charité publique d'y pourvoir.

Ecoutez ce que La Rochefoucauld-Liancourt répondait :

« Comme si un gouvernement qui a quelque idée de justice et d'humanité devait se reposer sur d'autres que sur lui-même du soin d'acquitter cette dette et de faire pour ainsi dire dépendre le sort des citoyens indigents d'un sentiment éventuel. » (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Messieurs, je vous demande de vous en tenir au texte de la commission; il est la consécration de l'idée que nous cherchons à faire prévaloir dans tous les articles de cette loi. Gardez-vous d'introduire dans la commission cantonale, qui aura une mission importante à remplir, des éléments qui ne seraient pas plus impartiaux que ceux qui nous sont proposés et qui auraient à coup sûr moins de responsabilité. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Aynard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Aynard.

**M. Aynard.** L'honorable rapporteur a trouvé dans la loi de 1893 un abri solide et sûr. Toutes les fois qu'on attaque une disposition de la loi actuelle, il répond qu'elle existe déjà dans la loi de 1893, transformée ainsi en loi intangible. Il a parlé notamment de l'application de cette loi à propos du fonctionnement de la commission cantonale. Il a dit que ce fonctionnement ne soulevait pas de plaintes.

Il ne se produit guère de plaintes au sujet de gens qui ne font pas parler d'eux. C'est précisément le cas; M. le rapporteur nous a appris, en effet, que les commissions cantonales se réunissent généralement de cinquante-cinq à cinquante-neuf fois par an, et que, sur la masse des inscrits à l'assistance médicale gratuite, elles ne statuent que sur cent cinquante ou deux cents cas. Autant dire qu'elles ne fonctionnent pas. (*Interruptions à gauche.*)

**M. le comte de Lanjuinais.** C'est la vérité.

**M. le rapporteur.** On ne peut pourtant pas les réunir quand il n'y a pas d'appel.

**M. Aynard.** Dans notre région, nous ne les connaissons pas. Je ne me plains donc pas de leur fonctionnement, il n'existe pas. Vous en avez fait vous-mêmes l'aveu à la tribune. Mais ce sera un bien autre combat, une bien autre discussion lorsqu'il s'agira non plus de savoir si tel ou tel est aspirant malade, c'est-à-dire inscrit sur la liste de l'assistance médicale gratuite, mais d'arriver à cette chose concrète : recevoir un secours ou une pension. Il y aura alors de nombreux appels et la commission cantonale instituée par la loi actuelle aura une besogne et un pouvoir considérables.

Inscrire quelqu'un sur une liste de secours spécial et éventuel et lui conserver ou lui attribuer un secours en argent sont des attributions tout à fait différentes dans

leur importance. Il ne faut donc pas comparer les deux organisations.

L'honorable rapporteur nous a parlé de la concession qu'il nous avait faite — et je l'en ai remercié — de l'adjonction des deux délégués des sociétés de secours mutuels; mais comment ne voit-il pas que les autres délégués que je propose ont des titres identiques pour la raison qui lui a fait accepter les délégués des sociétés de secours mutuels ?

Si je demande qu'on admette les délégués des sociétés de secours mutuels, c'est qu'ils représentent à la fois la compétence et l'indépendance ; je propose qu'on admette exactement au même titre les délégués des syndicats professionnels ouvriers qui connaissent parfaitement la classe dans laquelle pourront se recruter les assistés. Si je fais la même demande pour les syndicats agricoles, c'est qu'ils sont aussi en contact avec cette même classe. Si je le demande pour les délégués des sociétés d'épargne, c'est que l'épargne est l'exercice de la prévoyance et que les gens qui touchent aux prévoyants peuvent aussi connaître le mieux les malheureux et même les imprévoyants qui sont cependant dignes de pitié. Toutes les dispositions que j'ai proposées dérivent des mêmes raisons.

Vous n'avez admis que les sociétés de secours mutuels pour deux motifs : d'abord, parce que le projet originel de votre commission — permettez-moi la vulgarité du mot — ne se tenait pas debout, et qu'il a fallu faire une concession ; on l'a faite au plus grand nombre.

Messieurs, j'ai connu le temps où les sociétés de secours mutuels étaient très malmenées de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) ; et je pourrais vous apporter des citations terribles contre elles, émanant des partis avancés de cette Chambre. Mais ces partis ont fait, depuis lors, une découverte : c'est qu'il y avait beaucoup de monde dans les sociétés de secours mutuels.

Il y a, en effet, 2 millions et demi de mutualistes; tout de suite on a dit de ces sociétés qui trouvaient parmi nous leurs plus anciens et fidèles amis : Mais ces gens là deviennent respectables ; s'ils étaient 4 ou 500,000, peut-être n'y aurait-il pas eu lieu d'en tenir compte ; mais 2 millions et demi, ils sont trop et il faut faire quelque chose pour eux. Voilà pourquoi on a préféré les mutualistes aux syndicats professionnels, aux syndicats agricoles, au monde des caisses d'épargne, et surtout aux œuvres privées.

L'argument le plus considérable de M. le rapporteur, je ne le dissimule pas parce qu'il correspond à certaines idées acceptées sur le maniement des fonds des budgets, c'est que celui qui n'a pas de responsabilité dans l'emploi des deniers publics ne doit pas statuer sur leur destination.

L'argument a quelque force juridique ou administrative, mais réellement, au point de vue de la loi qui nous occupe, sa valeur est bien diminuée parce que, en définitive, il pourrait très facilement se retourner contre les autres assemblées qui proposent et qui votent les pensions ; nous pourrions, si nous avions des idées anciennes, des idées arriérées, des idées qui ont fait leur temps, vous dire : Mais pourquoi n'adjoignez-vous pas aux conseils municipaux les plus fort imposés, ainsi que cela a fonctionné si longtemps, alors qu'il s'agit d'ouvrir de nouvelles dépenses qui peuvent prendre une ampleur considérable? Pourquoi ne consultez-vous pas ceux qui payent?

Autrefois il était de droit communal qu'une dépense extraordinaire ne devait être établie sans que les plus fort imposés fussent consultés. Au contraire, vous êtes maintenant dans cette situation — et je m'incline devant la loi — que très souvent et de plus en plus désormais les conseils qui vont voter tous ces fonds d'assistance comprendront les contribuables les moins imposés, ceux qui alimentent le moins le budget.

Nous en plaignons-nous ? Non ; nous reconnaissons que c'est la loi, nous nous inclinons devant les décisions du suffrage universel. Mais du moins n'allez pas nous imposer le même système lorsqu'il s'agit de répartir ces fonds déjà votés. Ne venez pas nous parler de considérations budgétaires quand il est simplement question d'exécuter la loi, de savoir si tel ou tel est un infirme, un incurable ou un vieillard.

Il ne s'agit plus de répercussions budgétaires, mais tout simplement du droit que nous avons proclamé si haut. Vous avez proclamé le droit à l'assistance, la solidarité nationale. Vous devez nous donner les juges qui appliqueront le mieux cette loi de solidarité et ce sont ceux que je vous désigne avec l'opinion comme les plus compétents et les plus indépendants. Vous voulez au contraire que vos commissions conservent une majorité administrative. C'est ce que je ne saurais admettre.

M. le rapporteur a terminé par une citation extrêmement intéressante, mais des plus imprévues. Je crois que l'ombre de La Rochefoucauld-Liancourt a dû tressaillir d'aise. La Rochefoucauld était peut-être bien loin, en effet, d'appartenir au parti qui semble le célébrer aujourd'hui (*Sourires au centre et à droite*); il avait toutefois un lien avec un certain nombre de nos collègues : c'est qu'il fut vraiment un des précurseurs du socialisme d'Etat. Il était au nombre de ces grands seigneurs sensibles qui, à la veille de la Révolution, jouaient sur leurs pipeaux les airs les plus tendres et prêchaient l'harmonie complète entre les citoyens, à la veille des jours qui devaient apporter de si terribles déceptions.

Eh bien, non, La Rochefoucauld-Liancourt était un noble esprit et un cœur généreux; mais nous ne le prendrons pas dans le parti libéral comme ancêtre politique.

Je ne voulais pas apporter de citation à cette tribune ; mais puisqu'on a célébré La Rochefoucauld-Liancourt, je citerai un auteur beaucoup plus récent. Et quoique je sois absolument partisan, comme mes amis, de l'assistance légale dans ce qu'elle a d'utile et de raisonnable, je veux vous montrer, dans les termes d'une citation d'un grand écrivain français, d'un de ceux qui ont prévu la situation actuelle avec le plus de clarté, de quels principes s'inspire notre école à nous.

Taine, parlant des sources individuelles d'où découle le bien de la nation, a écrit : « que l'Etat empêche d'y toucher et qu'il s'abstienne d'y toucher; qu'il fasse cela et qu'il ne fasse que cela : sa retenue est aussi nécessaire que sa vigilance. Qu'il monte la garde alentour, et, sous cette garde, il verra se former spontanément, en chaque moment et en chaque lieu, juste au degré dont le moment et le lieu sont susceptibles, les travailleurs les plus laborieux et les plus compétents, l'agriculteur, l'industriel et le négociant, le savant et l'artiste, l'inventeur et le propagateur, le mari et l'épouse, le père et la mère, le patriote, le philanthrope et la sœur de charité. » (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

Nous admettons l'assistance légale; mais nous n'admettons pas que cette assistance légale tienne lieu de ce qui existe ou qu'elle serve à l'ébranler, que vous ne vouliez pas,— passez-moi le mot,— même causer avec les représentants de l'assistance privée, avec ces œuvres nobles que M. Millerand a célébrées, qui sont venues avant vous pour vous donner l'exemple, et mon souhait, pour le bien de la nation, est que l'obligation légale fasse autant de bien que l'obligation volontaire, morale et de conscience en a fait jusqu'à présent. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Aynard.

**M. le président de la commission.** La commission et le Gouvernement le repoussent.

**M. le président.** Il y a une demande de scrutin, signée de MM. de Castelnau, Drake, Audiffred, Ripert, Bouctot, Cibiel, de Pomereu, Galpin, de Caraman, Lebaudy, de Saint Pol, Guilloteaux, J. Thierry, Borgnet, Jules Brice, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 561 |
| Majorité absolue | 281 |
| Pour l'adoption | 238 |
| Contre | 323 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

MM. de Gailhard-Bancel, Ollivier, Congy, Léonce de Castelnau, Julien Goujon, Lemire, de l'Estourbeillon, de Pomereu, Ernest Flandin (Calvados), Forest, Camille Fouquet, Paul Lerolle, Rudelle, de Lespinay, de Pins, le lieutenant-colonel Rousset, Ginoux-De-

fermon, Fouché et Dèche ont déposé, sur l'article 10, un amendement, tendant à ajouter *in fine* :

« Et comprenant en outre un délégué des sociétés de secours mutuels et un délégué des syndicats professionnels, patronaux et ouvriers existant dans le canton, et désignés dans une réunion des présidents de ces sociétés et syndicats, s'il en existe plusieurs. »

*A gauche*. C'est le même amendement que le précédent !

**M. le président de la commission**. La Chambre vient de repousser un amendement semblable.

**M. le président**. La parole est à M. de Gailhard-Bancel.

**M. de Gailhard-Bancel**. Messieurs, j'entends M. le président de la commission faire cette observation : « On vient de repousser un amendement semblable au vôtre. »

Je réponds : « Non ! » On vient, en effet, d'en repousser un qui est beaucoup plus large que celui que je propose. Le mien est loin d'avoir la portée de celui de M. Aynard, tant s'en faut.

Je me borne à demander l'introduction, dans la commission de revision cantonale, des délégués des syndicats professionnels et, remarquez-le bien, de tous les syndicats, des syndicats patronaux et ouvriers, industriels et agricoles.

Il me semble que si les syndicats professionnels rencontraient sur les bancs de cette Chambre l'accueil qu'ils auraient quelque droit d'espérer, mon amendement devrait être accepté sans discussion. Mais il n'en est malheureusement pas ainsi et puisque j'ai commencé à défendre les droits des syndicats professionnels, je continuerai...

**M. le rapporteur**. Ils ne sont pas en cause !

**M. de Gailhard-Bancel**. ... et je demande que leurs délégués figurent dans la commission cantonale, à laquelle peuvent être déférées les décisions des conseils municipaux.

Dans la réponse qu'il a faite à l'honorable M. Aynard, M. Bienvenu Martin disait que la loi de 1893 n'avait pas plus tenu compte des syndicats professionnels que des autres œuvres d'assistance.

M. Aynard a déjà répondu en partie à cette objection. J'apporte une seconde réponse : c'est qu'en 1893, les syndicats professionnels étaient bien loin d'avoir pris le développement qu'ils ont acquis aujourd'hui. Leur nombre, depuis 1893, s'est accru considérablement, leur action s'est étendue, leur importance a grandi et, par conséquent, si, en 1893, on a pu ne pas songer à leur faire une place dans une commission de revision qui, d'ailleurs, n'a jamais fonctionné, aujourd'hui, alors qu'ils ont pris le développement que vous savez, nous sommes autorisés à demander qu'on leur fasse la place à laquelle ils ont droit.

J'arrive à une autre objection qui a été faite par M. le rapporteur à la proposition de M. Aynard. Il s'agit d'impôts, nous a-t-il dit, et, en cette matière, nous ne pouvons pas admettre que des gens qui ne sont pas les élus du suffrage universel puissent, par une décision quelconque, augmenter le chiffre des impôts.

Mais je vous le demande, monsieur le rapporteur, M. le sous-préfet et M. le juge de paix sont-ils des délégués du suffrage universel? Et, dès lors, de quel droit entreront-ils dans cette commission cantonale et viendront-ils, eux aussi, prendre une décision qui influera sur les impôts de la commune? Il me semble que les délégués des syndicats professionnels dont nous demandons l'adjonction à la commission sont singulièrement plus qualifiés pour en faire partie que le sous-préfet et le juge de paix, parce que, en fin de compte, ce sont des contribuables ou leurs délégués, et il me semble qu'en fait de contributions, les contribuables ont bien le droit d'être entendus et écoutés. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

On a invoqué ensuite ce qui s'était fait autrefois, et M. Bienvenu Martin a cité des paroles prononcées à l'Assemblée constituante par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt.

Je réponds en deux mots qu'on a pu écrire de très belles choses sur l'assistance en 1789 et après cette époque, mais qu'on en a fait de déplorables. Si vous voulez être fixés sur ce point, vous n'avez qu'à parcourir les nombreuses publications relatives à l'assistance publique sous la Révolution; vous verrez dans quel état misérable fut bientôt réduite à cette époque l'assistance publique. On supprima par quelques textes de loi l'assistance privée et on ne mit rien à sa place. Si vous avez des doutes, il suffira pour vous convaincre de vous reporter aux documents de l'époque, et vous verrez dans quel triste et lamentable état se trouvaient les hôpitaux et les hospices sous la Convention, sous le Directoire et sous le Consulat. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

On nous a accusés enfin de vouloir fausser et dénaturer la loi. Vous l'avez dit, monsieur le rapporteur; permettez-moi de vous répondre que telle n'est pas notre intention. Non, nous ne voulons nullement fausser la loi; nous voulons simplement la rendre meilleure. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur**. La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement de M. de Gailhard-Bancel qui ressemble beaucoup à celui que la Chambre vient d'écarter.

L'amendement de M. de Gailhard-Bancel consiste à introduire dans les commissions cantonales un délégué des sociétés de secours mutuels et un délégué des syndicats professionnels. Je rappelle que nous admettons deux délégués des sociétés de secours mutuels ; sur ce premier point, nous allons donc plus loin que M. de Gailhard-Bancel.

Mais nous refusons d'admettre un délégué des syndicats professionnels ou agricoles. J'en ai donné les raisons tout à l'heure, je pense que la Chambre me dispensera d'y revenir. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement de M. de Gailhard-Bancel et ses collègues.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. Lemire**. Je demande la parole pour poser une question.

Monsieur le président de la commission, quelle est la raison précise pour laquelle vous faites, dans l'article 10, une place spéciale aux délégués des sociétés de secours mutuels ?

**M. Millerand**, *président de la commission*. M. le rapporteur en a donné la raison tout à l'heure à la tribune.

Nous faisons une place spéciale aux sociétés de secours mutuels parce que, pour répondre aux vœux d'un certain nombre d'auteurs d'amendements, nous ferons, dans l'article 18, une part spéciale aux pensions d'épargne ou de prévoyance constituées, pour la plupart, par les sociétés de secours mutuels.

Nous lions donc, d'une façon intime, au fonctionnement de la loi, les sociétés de secours mutuels, et il nous a paru, dans ces conditions, logique et bienfaisant de faire figurer les représentants de ces sociétés dans la commission qui est un véritable tribunal d'appel.

**M. Paul Beauregard**. Il faudrait réserver toutes ces questions pour l'article 18.

**M. Lemire**. Alors, monsieur le président de la commission, il est bien entendu que l'on tiendra compte de tous les secours que les vieillards reçoivent en dehors des sociétés de secours mutuels?

**M. Millerand**, *président de la commission*. Nous discuterons cela à l'article 18.

**M. Lemire**. Si vous réservez cette question pour l'article 18, pourquoi la tranchez-vous ici pour les sociétés de secours mutuels ? Il me semble que la relation est la même !

**M. Paul Beauregard**. C'est évident ! Nous introduisons dans la loi une foule de dispositions de détail avant de voter l'article 18 !

**M. Millerand**, *président de la commission*. Vous avez déjà protesté pour les sociétés de secours mutuels, monsieur Beauregard.

**M. Paul Beauregard**. Oui, j'ai protesté et je proteste encore. J'ai demandé qu'on réservât l'article; il est illogique de voter toutes ces dispositions tant que l'article 18 n'est pas adopté.

**M. Lemire**. Je demande à préciser. Si, dès maintenant, il est entendu qu'on fera une faveur exceptionnelle aux secours alloués aux vieillards par les mutualités, il s'ensuivra alors que les vieillards pourront recevoir simultanément : 1° ce secours de la mutualité ; 2° l'allocation que fixera la loi actuelle ?

**M. Millerand**, *président de la commission*. En principe, oui.

**M. Lemire**. Eh bien, comment se fait-il que si un vieillard reçoit quelque chose

d'une œuvre d'assistance privée ou si, par son épargne, il a réussi à acquérir un coin de terre ou une maison, on en tiendra compte pour diminuer le secours accordé par la commune, le département et l'Etat, tandis qu'on ne tiendra pas compte à cet égard du secours alloué par la société de secours mutuels? Pourquoi cette différence? Il faut tenir compte aussi bien de ce que le vieillard reçoit d'une société de secours mutuels que de ce qu'il reçoit d'ailleurs.

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas le moment de discuter ce point. Nous réglons en ce moment la composition d'une commission et non pas la nature des allocations.

**M. Lemire.** Il me semble que les deux questions sont connexes. Il s'agit de savoir si, oui ou non on doit être dans le besoin pour recevoir le secours que vous donnez.

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas dans cet article que la question se pose.

**M. Lemire.** Pardon! Pour ma part, j'aurais trouvé beaucoup plus logique et plus juste qu'il n'y eût dans la commission cantonale que les représentants de l'Etat ou du canton, à savoir le sous-préfet, le juge de paix, le conseiller général et le conseiller d'arrondissement. Je répète que je ne vois pas pourquoi vous faites une place spéciale aux représentants des sociétés de secours mutuels.

**M. Mirman.** Mais il était matériellement impossible de laisser la commission telle qu'elle était composée par la loi de 1893!

**M. Lemire.** M. le rapporteur a dit que c'était la commission modèle!

**M. le rapporteur.** Pas du tout!

**M. Lemire.** Vous l'avez dit à la tribune en répondant à M. Aynard.

**M. le rapporteur.** J'ai dit que cette commission était tout à la fois consacrée par la loi et par l'expérience.

**M. Mirman.** Il y a des grandes villes où le conseiller général et le conseiller d'arrondissement, qui formaient la moitié de la commission cantonale, étaient en même temps conseillers municipaux. Ils ne pouvaient pas évidemment être à la fois juges dans la commission de première instance et constituer à eux deux la moitié du tribunal d'appel.

Cela ne pouvait pas rester ainsi. Il a donc paru nécessaire d'introduire des éléments nouveaux dans la commission cantonale. On a pris les membres des sociétés de secours mutuels parce que ces sociétés sont bien constituées, parce qu'elles ont une existence légale, parce que ces sociétés forment, si je puis dire, une institution organique du pays, tandis que nous ne savons pas où commence et où finit une société de bienfaisance privée n'ayant aucune existence officielle et légale. Quelquefois une société de bienfaisance est constituée par deux personnes; une seule personne souvent la dirige; elle se serait donc déléguée elle-même! Au contraire, avec une société de secours mutuels, on est sûr qu'on a devant soi une institution, une coopération d'efforts, et que les deux membres qui seront délégués à la commission cantonale représenteront leurs concitoyens, auront été désignés par le suffrage de ces derniers. Il serait tout à fait impossible de donner à une société de bienfaisance privée, simplement parce qu'elle porte ce titre, le droit d'avoir un délégué dans la commission cantonale. Il suffirait alors que, dans un canton, une ou deux personnes constituent un embryon de société de bienfaisance privée pour qu'elles eussent le droit de se déléguer elles-mêmes dans la commission cantonale! Ce n'est pas ce que vous voulez? Reconnaissez que les sociétés de secours mutuels ont actuellement, — et nous devons tous nous en féliciter, — une existence organique, une importance réelle, effective et qu'il est naturel dès lors de leur faire une situation privilégiée en introduisant leurs représentants dans la commission cantonale. (*Applaudissnments à gauche.*)

**M. Lemire.** M. Mirman ne dit pas, comme M. le président de la commission, que la place faite aux sociétés de secours mutuels dans la commission cantonale est motivée par ce fait que les sociétés de secours mutuels assureront à leurs membres une faveur spéciale dans l'article 18. C'est là la différence entre les deux explications.

**M. Millerand**, *président de la commission.* Il y a d'autres raisons.

**M. Lemire.** Des deux explications, l'une, la seconde, n'est pas bonne et je la repousse; elle engage l'avenir et je la crois dangereuse pour les finances de l'Etat et le fonctionnement de la loi.

Si des vieillards touchent quelque chose d'une société privée, d'un syndicat, d'une caisse d'épargne, s'ils ont pu amasser eux-mêmes quelque chose, vous serez obligés de défalquer toutes ces ressources.

Lorsque vous voudrez établir si un vieillard est ou non dans le dénuement, vous n'en sortirez pas si vous n'avez pas une règle stricte, absolue, identique! (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cazeneuve.

**M. Cazeneuve.** Je crois que la majorité de la Chambre se rallie à l'amendement de M. Mirman au sujet de deux délégués de sociétés de secours mutuels; mais pour le cas où, dans le canton, il n'y aurait pas de société de secours mutuels, il serait bon que le règlement d'administration publique dise que les deux délégués pourront être pris dans les sociétés de secours mutuels qui existent dans l'arrondissement. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur le paragraphe 1er dont je rappelle les termes :

« Art. 10. — Il est statué, par décision motivée, dans le délai d'un mois, sur ces réclamations, le maire et le réclamant entendus ou dûment appelés, par une commission cantonale composée du juge de paix, président, du conseiller général, d'un conseiller d'arrondissement dans l'ordre de nomination et de deux délégués des sociétés de secours mutuels existant dans le canton qui sont élus suivant les formes à déterminer par un règlement d'administration publique. »

Je mets ce paragraphe aux voix.

(Le paragraphe 1er, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le paragraphe 2, qui est ainsi conçu :

« Le président de la commission donne, dans les huit jours, avis des décisions rendues au préfet et au maire, qui opèrent sur la liste les additions ou les retranchements prononcés. »

(Le paragraphe 2, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le paragraphe 3, dont je donne une nouvelle lecture :

« Ces décisions peuvent être déférées par toute personne intéressée pendant un délai de vingt jours au ministère de l'intérieur, qui saisit la commission centrale prévue à l'article 15. Ce recours n'est pas suspensif. »

**M. Jules Auffray.** Je demande à poser une simple question à M. le rapporteur.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Jules Auffray.** A supposer que l'article 15 soit adopté — il y a un amendement tendant à sa suppression — les mots « toute personne intéressée » s'appliquent bien aux personnes prévues par l'article 9 : « tout habitant ou contribuable de la commune »? — et non pas seulement aux vieillards, infirmes ou incurables?

**M. le rapporteur.** Parfaitement!

**M. le président.** Je mets aux voix le paragraphe 3.

(Le paragraphe 3, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10.

(L'ensemble de l'article 10, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 11. — Dans le cas où le conseil municipal refuse ou néglige d'arrêter la liste prévue à l'article 7, celle-ci est, sur l'invitation du préfet, arrêtée d'office, dans le délai d'un mois, par la commission cantonale mentionnée à l'article précédent.

« A défaut par la commission cantonale de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente loi, il est statué dans le délai de deux mois par la commission centrale. »

**M. Jules Auffray.** Il me semble que le paragraphe 2 de cet article devrait être réservé jusqu'au vote de l'article 15 dont M. Aynard propose la suppression.

**M. Millerand**, *président de la commission.* Le paragraphe 2 de l'article 11 est lié à la décision que la Chambre vient de prendre à l'occasion de l'article 10 au sujet de la commission centrale.

**M. Jules Auffray.** Mais non!

**M. Millerand**, *président de la commission.* Je vous demande pardon.

En tout cas, cela n'a pas d'importance.

**M. le président.** On modifiera la rédac-

tion de l'article 11 s'il résultait d'un vote ultérieur, par exemple, la suppression de la commission centrale. (*Assentiment.*)

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 12. — Dès la réception des listes mentionnées à l'article 7, le préfet invite les conseils municipaux des communes où des ayants-droit ont leur domicile de secours à statuer à leur égard dans les conditions prévues aux articles 8 et suivants.

« Il invite la commission départementale à statuer, conformément à l'article 13, à l'égard de ceux qui, n'ayant pas de domicile de secours communal, ont leur domicile de secours dans le département.

« Il transmet enfin, avec son avis et les pièces justificatives, aux préfets des départements intéressés, les noms des ayants-droit ayant leur domicile de secours, soit communal, soit départemental, dans un autre département, et au ministre de l'intérieur les noms de ceux qui n'ont aucun domicile de secours. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 13. — La commission départementale prononce l'admission à l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables qui n'ont que le domicile de secours départemental ; elle règle les conditions dans lesquelles ils seront assistés. Ses décisions sont provisoirement exécutoires. Toutefois le conseil général peut les réformer.

« En cas de rejet de la demande ou du refus de statuer dans le délai de deux mois soit par la commission départementale, soit par le conseil général, l'ayant droit peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur, qui saisit la commission centrale. »

La parole est à M. Emile Rey.

**M. Emile Rey.** Dans le premier paragraphe, je propose une simple modification de rédaction. Le texte de la commission porte : « La commission départementale prononce l'admission à l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables qui n'ont que le domicile de secours départemental... » On ne peut pas avoir deux domiciles de secours à la fois. Je propose de dire simplement : « qui ont le domicile de secours départemental... » (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président de la commission** et **M. le rapporteur.** Nous ne nous opposons pas à cette modification.

**M. le président.** Le texte serait donc ainsi modifié :

« La commission départementale prononce l'admission à l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables qui ont le domicile de secours départemental, etc... »

On supprime simplement « ne » et « qui ».

Je mets aux voix l'article 13 ainsi modifié.

(L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 14. — L'admission à l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables qui n'ont aucun domicile de secours est prononcée par le préfet du département de leur résidence, sauf recours à la commission prévue à l'article suivant. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets cet article aux voix.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 15. — Il est institué près le ministère de l'intérieur une commission centrale d'assistance chargée :

« De statuer définitivement, par décision motivée, sur les recours formés en vertu des articles 10, 13 et 14.

« Cette commission est composée de quinze membres nommés par décret, savoir :

« Deux sénateurs ;

« Deux députés ;

« Un délégué du ministre de l'intérieur ;

« Un délégués du ministre des finances ;

« Un délégué du ministre du commerce ;

« Deux délégués du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels choisis parmi les représentants de ces sociétés ;

« Deux délégués du conseil supérieur de l'assistance publique ;

« Quatre membres choisis parmi les personnes versées dans les questions d'assistance. »

Il y a, sur cet article, plusieurs amendements.

Le premier semble être, dans l'ordre logique, celui de M. Aynard, puisqu'il demande la suppression de l'article 15.

**M. Aynard.** Monsieur le président, je maintiendrai partiellement mon amendement ou je le retirerai, selon le sort qui sera fait aux autres amendements. Je vous prie en conséquence de vouloir bien l'appeler le dernier.

**M. le président.** Dans ces conditions, le premier amendement serait celui de M. Audiffred.

En voici le texte :

« Il est institué dans chaque département une commission centrale d'assistance chargée de statuer définitivement sur les recours formés en vertu des articles 10 et 13.

« Elle est composée de neuf membres :

« Un délégué du conseil général ;

« Deux délégués des bureaux de bienfaisance ;

« Deux délégués des commissions des hospices ;

« Un délégué des sociétés de secours mutuels ;

« Un délégué des caisses d'épargne ;

« Le préfet ;

« Un délégué du ministre des finances.

« Il est institué au ministère de l'intérieur, pour les personnes n'ayant ni domicile communal ni domicile départemental, une commission composée de quinze membres, savoir :

« Quatre délégués du conseil supérieur de l'assistance publique ;

« Deux délégués du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels ;

« Deux délégués du conseil supérieur des caisses d'épargne ;

« Un délégué du ministre de l'intérieur ;

« Un délégué du ministre des finances ;

« Un délégué du ministre du commerce ;

« Quatre personnes versées dans les questions d'assistance et de prévoyance choisies par le ministre de l'intérieur. »

Personne ne demande la parole?...

L'amendement n'étant pas appuyé, nous arrivons à un amendement de MM. de Castelnau, Ollivier, de l'Estourbeillon, Julien Goujon, de Gailhard-Bancel, Groussau, Rudelle, de Pomereu, Forest, de Lespinay, Fouché, tendant à modifier comme suit l'article 15 :

« Il est institué près le ministre de l'intérieur une commission centrale d'assistance chargée :

1° De statuer par avis motivé définitivement..., etc.

« Le reste sans changement. »

**M. le président de la commission.** La commission a adopté cet amendement.

**M. Léonce de Castelnau.** La commission nous a, en effet, donné satisfaction.

**M. le président.** Vient ensuite un amendement de MM. de Gailhard-Bancel, de l'Estourbeillon, le marquis de Lespinay, Lemire, de Castelnau, Ernest Flandin (Calvados), Congy, Ollivier, Camille Fouquet, Julien Goujon, de Pomereu, de Pins, Paul Lerolle, Forest, Ginoux-Defermon, le lieutenant-colonel Rousset et Dèche.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« § 2. — Cette commission est composée de quinze membres, savoir :

« Un délégué du ministre de l'intérieur ;

« Un délégué du ministre des finances ;

« Un délégué du ministre du commerce ;

« Deux délégués du conseil supérieur de la mutualité pris parmi les représentants des sociétés de secours mutuels. »

**M. le président de la commission.** L'amendement a reçu satisfaction.

**M. le président.** Nous revenons à l'amendement de M. Aynard, qui tend à supprimer l'article 15.

La parole est à M. Aynard.

**M. Aynard.** Je pensais que l'amendement de l'honorable M. Audiffred, qui s'inspirait à peu près du même esprit que le mien ou qui avait la même tendance, serait discuté. Je vois qu'il n'est pas soutenu.

**M. le rapporteur.** Il se composait de deux parties. Nous avons donné satisfaction à la seconde.

**M. Aynard.** Je fais simplement observer à M. le rapporteur que, pour les secours ou les pensions, — je ne sais quel terme il faut employer maintenant, — dans la loi de 1893, que la commission a calquée dans son projet, la commission cantonale statue souverainement.

Vous n'avez pas imité cette disposition.

**M. le rapporteur.** Nous avons entendu donner une garantie de plus.

**M. Aynard.** Cela dépend comment on comprend cette garantie.

Je veux simplement faire remarquer une

nomalie qui est dans la loi. Les pensions t les secours émanant des conseils munipaux passeront par trois juridictions : le onseil municipal d'abord, puis le conseil antonal, et la commission centrale ensuite; es secours émanant du département ne assent que par deux juridictions : l'assemblée départementale et la commission entrale.

Je constate simplement cette anomalie.

Mais puisque l'amendement de M. Audifed n'a pas été examiné, et par conséquent 'a pas été adopté par la Chambre, mon mendement devient sans intérêt. Sa raison 'être était qu'il ne convient d'accorder u'un crédit plus que limité à une commission centrale siégeant à Paris pour statuer ur des questions de fait se produisant dans n petit village.

Une commission centrale siégeant à Paris et chargée de décider si tel ou tel habitant lu dernier village perdu dans la France est vraiment un infirme, un incurable ou un vieillard indigent, est purement décorative. Mais puisque notre système n'est pas adopté par la Chambre, je reconnais que mon amendement n'a plus d'intérêt et je le retire.

**M. le président de la commission.** Je me permets de faire remarquer que l'anomalie signalée par M. Aynard n'existe pas. Pour les indigents qui ont le domicile de secours départemental, c'est la commission départementale qui statue la première, avec appel possible devant le conseil général et second appel devant la commission centrale.

Quant à l'institution de la commission centrale, j'avoue que je suis très étonné de la voir critiquer par l'honorable M. Aynard et par ses amis. La commission considère qu'elle est, au contraire, la garantie la plus solide contre les abus qui pourraient se produire, et qu'éloignée de toutes les influences locales, elle peut donner aux indigents toute sécurité.

Permettez-moi d'en donner un exemple. Au moment de la mise en application de la loi sur les accidents du travail, j'ai institué au ministère du commerce une commission centrale qui a eu précisément à examiner les diverses réclamations qui étaient formulées.

Il y a ici de nos collègues qui ont fait partie de cette commission; ils pourraient vous dire qu'elle a fonctionné très utilement dans l'intérêt de ceux qui lui faisaient appel.

Il ne faut donc pas croire qu'une commission centrale soit sans utilité. Nous pensons, au contraire, qu'elle est une garantie très sérieuse contre les abus des pouvoirs locaux qui viendraient à se produire. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** L'amendement de M. Aynard étant retiré, je mets aux voix l'article 15, tel que je l'ai lu.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 16. — L'assistance peut être retirée lorsque les conditions qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

« Le retrait est prononcé, suivant les cas, par le conseil municipal, la commission départementale ou le ministre de l'intérieur. Il donne lieu aux mêmes recours. Il peut être prononcé provisoirement, suivant le domicile de secours de l'assisté, par le maire, le préfet ou le ministre de l'intérieur, qui devront saisir immédiatement les assemblées compétentes. »

M. Andrieu a présenté sur cet article l'amendement suivant :

« Rédiger le 2e paragraphe de l'article 16 de la manière suivante :

« Le retrait est prononcé suivant les cas par le conseil municipal, la commission départementale ou le ministre de l'intérieur. Il donne lieu aux mêmes recours. Ces recours ne sont pas suspensifs. Le retrait peut être prononcé provisoirement par le maire, le préfet ou le ministre de l'intérieur qui devront saisir immédiatement l'autorité compétente. »

La parole est à M. Andrieu.

**M. Andrieu.** Messieurs, l'article 16 fixe les conditions dans lesquelles l'assistance peut être retirée aux vieillards, infirmes et incurables, et indique en outre que « ce retrait est prononcé, suivant les cas, par le conseil municipal, la commission départementale ou le ministre de l'intérieur. »

L'article ajoute que ce retrait donne lieu aux mêmes recours. A quels recours? A ceux qui sont prévus à l'article 10 du projet qui vous est soumis.

Je demande donc qu'on veuille bien mettre l'article 16 d'accord avec l'article 10 qui vient d'être voté. Il est dit, en effet, à l'article 10 que le recours n'est pas suspensif. Je propose donc que, pour le retrait, comme pour l'admission, la même règle soit applicable et qu'il soit spécifié que le recours n'est pas suspensif. Tels sont les motifs qui me paraissent justifier mon amendement.

**M. le rapporteur.** Messieurs, la commission n'a pas pu accepter l'amendement de l'honorable M. Andrieu, pour la raison que, s'il était adopté, il offrirait un moyen trop facile aux municipalités de tourner la loi, c'est-à-dire de refuser l'assistance.

Lorsque l'assistance, refusée d'abord par le conseil municipal, aurait été accordée en appel, il suffirait que le conseil municipal prononçât le retrait pour rendre vaine la décision de la commission cantonale. Et comme le recours contre la délibération portant retrait n'aurait pas d'effet suspensif, il arriverait qu'en fait et, pendant une période qui pourrait être assez longue, l'ayant droit ne recevrait rien.

M. Andrieu se plaint que nous ne mettions pas l'article 16 en harmonie avec l'article 10. Nous ne l'avons pas fait parce que l'article 10 se réfère à une situation inverse de celle prévue à l'article 16. On comprend que, lorsqu'une personne a obtenu l'assistance, il y a présomption qu'elle en a besoin; voilà pourquoi nous pensons que le recours qui serait formé contre la décision d'admission ne doit pas avoir d'effet suspensif; tandis que, quand il s'agit du retrait de l'assistance, comme cette mesure peut avoir été prononcée sans motif plausible ou par suite de renseignements erronés, — l'hypothèse n'est pas invraisemblable, — il est juste que l'indigent continue à bénéficier des secours qui lui ont été accordés tant qu'il n'a pas été statué sur son recours. Nous avons donc adopté la solution la plus profitable à l'indigent.

**M. Andrieu.** Je voudrais présenter une simple observation.

Le danger que vous indiquez, monsieur le rapporteur, existe, que vous acceptiez mon amendement ou que vous le repoussiez. En effet, la fin de l'article 16 précise que le retrait peut être prononcé provisoirement par le maire, le préfet ou le ministre de l'intérieur, qui devront en saisir immédiatement l'autorité compétente.

Par conséquent, si vous permettez au maire ou au ministre de l'intérieur de prononcer provisoirement le retrait, par cela même vous autorisez l'exécution de cette décision jusqu'à ce que le conseil municipal, la commission départementale ou la commission centrale ait prononcé. Dans ces conditions, je ne comprends pas comment vous parez au danger que vous signalez.

Si j'ai demandé que les recours ne fussent pas suspensifs, c'est que les recours dont il est fait mention dans le texte de l'article sont formés contre la décision prise par le conseil municipal, la commission départementale, etc., et que cette décision offre toujours plus de garantie que le retrait provisoire prononcé par le maire ou le préfet, exécutoire nonobstant le recours formé par l'intéressé.

Voilà pourquoi je croyais qu'il y avait intérêt à adopter mon amendement. Je répète mon observation du début que vous l'acceptiez ou que vous le repoussiez, la crainte que vous exprimez subsistera toujours.

Mais si la commission veut bien supprimer la dernière phrase de cet article 16, concernant le retrait provisoire du secours, je consens bien volontiers à retirer mon amendement.

**M. Fernand de Ramel.** Il résulte des explications échangées que la décision est exécutoire par provision?

**M. le rapporteur.** Parfaitement.

**M. le président.** Et, dans les deux cas, tout le monde paraît d'accord sur ce point que le doute doit profiter à l'ayant droit jusqu'à décision définitive?

**M. le président de la commission.** Parfaitement!

**M. Lemire.** Il doit en être ainsi.

**M. Andrieu.** Qu'on supprime alors la dernière phrase du second paragraphe!

**M. le rapporteur.** La commission accepte la suppression de la dernière phrase de ce paragraphe,

**M. le président.** Pour réaliser l'idée que

je me suis permis d'exprimer, la commission accepte la suppression de la dernière phrase de l'article, relative à la décision provisoire.

**M. Andrieu.** Dans ces conditions, je me rallie au texte de la commission.

**M. Fernand de Ramel.** Par suite, le recours n'est pas suspensif.

**M. le président.** Le texte définitif serait donc celui-ci :

« Art. 16. — L'assistance peut être retirée lorsque les conditions qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

« Le retrait est prononcé, suivant les cas, par le conseil municipal, la commission départementale ou le ministre de l'intérieur. Il donne lieu aux mêmes recours. »

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

### TITRE III

#### MODES D'ASSISTANCE

**M. le président.** « Art. 17. — Les vieillards, les infirmes et les incurables reçoivent l'assistance à domicile. Ceux qui ne peuvent être utilement assistés à domicile sont placés soit dans un hospice public, soit, s'ils y consentent, dans un établissement privé ou chez des particuliers. »

Il y a plusieurs amendements sur cet article.

Le premier, de M. Lemire, est ainsi conçu :

« Modifier comme suit le premier paragraphe de cet article :

« Ceux qui ne peuvent être utilement assistés à domicile, « chez eux ou leurs parents », sont placés... »

(Le reste comme à l'article.)

La parole est à M. Lemire.

**M. Lemire.** Après les explications fournies par M. le rapporteur, les mots « à domicile » n'ont pas le sens étroit et restrictif qu'on pourrait leur attribuer; ils signifient : l'assistance dans le pays où le vieillard réside, chez lui ou chez ses parents. C'est le domicile de fait.

**M. le rapporteur.** Parfaitement.

**M. le président.** Dans ces conditions, vous n'insistez pas, monsieur Lemire?

**M. Lemire.** Non, monsieur le président.

**M. Henri Monod,** *directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, commissaire du Gouvernement.* La commission serait d'accord avec le Gouvernement pour rédiger ainsi l'article : « ...utilement assistés à domicile « ou dans leur famille. » M. le rapporteur a expliqué que c'est dans ce sens qu'il avait compris le mot « domicile ». C'est ce qui a donné satisfaction à l'honorable M. Lemire. Il n'y a aucun inconvénient à introduire ces mots dans le texte même de l'article.

*A droite.* Et il sera beaucoup plus clair.

**M. Lemire.** J'accepte l'indication de M. le commissaire du Gouvernement. C'est mon amendement sous une autre forme.

**M. le président.** La commission accepte-t-elle cette adjonction?

**M. le président de la commission.** Oui, monsieur le président.

**M. Pourteyron.** Il serait peut être bon d'ajouter : « à la convenance de l'assisté ».

**M. le président de la commission.** Non! c'est autre chose.

**M. le président.** Le texte de l'article 17 serait donc celui-ci :

« Art. 17. — Les vieillards, les infirmes et les incurables reçoivent l'assistance à domicile ou dans leur famille. ... »

**M. Congy.** Il peut se faire que dans la commune un vieillard trouve un domicile pour le recevoir, non pas dans sa famille proche, mais, par exemple, chez des gens auxquels il aura rendu service. Ne mettez donc pas dans le texte : « ou dans leur famille. »

**M. le président.** Il me semble qu'il y a une légère confusion sur le sens du mot « domicile ». Ce mot ne doit se comprendre que par opposition avec l'idée d'hospitalisation. (*Assentiment.*) C'est là ce que la commission a voulu dire. Mieux vaudrait donc laisser les simples mots : « à domicile », ayant le sens *a contrario*, au lieu d'essayer d'une série de définitions qui se heurteront toujours à des exceptions. (*Très bien! très bien!*)

**M. le commissaire du Gouvernement.** Dans l'observation que j'ai présentée, je visais seulement la seconde phrase de l'article 17 : « Ceux qui ne peuvent être utilement assistés à domicile ou dans leur famille... »

**M. le président.** Je crois qu'en essayant de préciser, dans un esprit que je comprends très bien, nos collègues vont contre leur pensée même. Ils aboutissent à rendre plus restrictif un texte qu'ils veulent élargir.

Le texte de l'article 17 demeure donc tel que je l'ai lu.

M. Audiffred avait déposé un amendement tendant à supprimer les mots « s'ils y consentent » dans la dernière phrase de l'article.

Cet amendement n'est pas soutenu?...

Il y a, sur le même article, un amendement de MM. de Castelnau, de l'Estourbeillon, Groussau, de Lespinay, Ollivier, Julien Goujon, de Gailhard-Bancel, Paul Lerolle, Forest et Fouché, ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le premier paragraphe de l'article 17 :

« Les vieillards, les infirmes et les incurables reçoivent l'assistance à domicile. Ceux qui ne peuvent être utilement assistés à domicile sont placés, à leur choix, soit dans un hospice public, soit dans un établissement privé ou chez des particuliers, s'il n'en résulte pas un supplément de charge pour la commune. »

La parole est à M. de Castelnau.

**M. Léonce de Castelnau.** Mon ami M. Bonnevay avait déposé une amendement à peu près semblable au mien, sinon quant aux termes, du moins quant à l'esprit. Ne pouvant assister à la séance, il m'a chargé de soutenir la pensée commune qui nous a animés l'un et l'autre, sauf à la Chambre à choisir la rédaction qui lui plaira, si tant est qu'elle se rallie à notre pensée.

Le texte de la commission se termine ainsi :

« Ceux (les vieillards) qui ne peuvent être utilement assistés à domicile sont placés soit dans un hospice public, soit, s'ils y consentent, dans un établissement privé ou chez des particuliers. »

Notre amendement a pour but de faire porter le consentement de l'assisté sur les trois modes d'assistance qui lui sont offerts par la loi et de lui donner la liberté de choisir entre les trois espèces de placement institués à son profit, lorsqu'ils sont tous trois également possibles, sans aucune aggravation de charges pour la commune.

J'estime que cette proposition qui, est certainement plus large que celle de la commission, est en parfaite harmonie avec l'esprit de la loi. J'estime en outre que, vu les dispositions de la loi elle-même et les conditions dans lesquelles est conçu l'amendement, il peut être accepté par vous sans aucun inconvénient.

Je dis que la disposition est en parfaite harmonie avec l'esprit de la loi. En effet, la loi, en créant pour le vieillard le droit à l'assistance, ne peut évidemment lui refuser la liberté de choisir entre les trois modes d'assistance mis à sa disposition par elle, quand ils peuvent être, tous les trois indifféremment pratiqués sans amener aucune augmentation de charges, soit pour l'Etat, soit pour le département, soit pour la commune.

Voici, par exemple, un malheureux qui, ne pouvant être assisté à domicile, préfère l'hospitalisation dans une famille, qu'il connaît et en qui il a confiance, à l'hospitalisation dans un établissement public ou privé. Pourquoi ne pas le laisser libre de choisir ce placement chez les particuliers?

De même, un autre préfère le placement dans un établissement privé, qu'il connaît pour des raisons que je n'ai pas à rechercher. Pourquoi lui imposer le placement chez un particulier ou un internement dans un hospice public?

Remarquez qu'il ne s'agit pas ici d'un aliéné dont la liberté vous appartient en définitive pour raison d'intérêt général et dont vous pouvez ordonner l'internement dans un asile; il s'agit d'un vieillard qui, ne pouvant être secouru à domicile, peut être assisté soit dans un hospice, soit chez un particulier, soit dans un établissement privé.

Pourquoi cet assisté ayant droit à l'assistance n'aurait-il pas la liberté de se prononcer lui-même entre les trois modes d'assistance créés et mis à sa disposition par la loi, quand, je le répète, les uns et les autres sont également possibles et qu'il ne peut en résulter aucune aggravation de charges pour ceux qui ont à payer les secours?

J'ajoute que vous pouvez adopter la disposition que je défends sans inconvénient parce que c'est le conseil municipal qui choisit les particuliers chez lesquels

le vieillard doit être placé, et que c'est le conseil général qui choisit au préalable les établissements privés dans lesquels le vieillard peut être également placé. Vous n'avez donc à redouter aucune concurrence, pas même de la part de ce que vous appelez les congrégations. (*Interruptions à gauche*).

*A l'extrême gauche.* Nous n'en sommes pas si sûrs que cela!

**M. Léonce de Castelnau.** C'est l'assemblée départementale qui, d'avance, indique les asiles privés ou le vieillard pourra recevoir l'assistance. Vous avez donc toute sécurité et vous pouvez sans crainte laisser toute liberté à l'assisté pour choisir le mode d'hospitalisation qui lui plaît parmi ceux qu'a prévus le législateur : hospice public, établissement privé, ou foyers particuliers. (*Très bien! très bien!*)

Dans ces conditions, il semble bien que vous pouvez adopter notre amendement qui n'est rien autre que l'application de la loi dans son esprit même et au plus grand profit de la dignité et de la liberté du vieillard. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Cazeneuve.** Il me semble que le texte de la commission laisse à l'assisté la faculté de choisir le mode de placement qu'il préfère, soit à domicile, soit dans un établissement public, soit dans un établissement privé ou chez un particulier.

**M. Léonce de Castelnau.** Je me permets d'interroger à cet égard M. le rapporteur de la commission et M. le commissaire du Gouvernement.

Est-il entendu, d'après le texte de la commission, tel qu'il est rédigé, que le vieillard qui ne peut pas être assisté à son domicile a pleine liberté pour choisir soit l'hospitalisation dans un hospice public, soit le placement chez un particulier, soit le placement dans un établissement privé?

**M. le rapporteur.** Pas du tout! Je vais vous en donner les raisons.

**M. Léonce de Castelnau.** Dans ces conditions, je maintiens notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il n'y a aucun doute : l'assistance à domicile est la règle et l'hospitalisation et le placement chez les particuliers seront l'exception.

En ce qui concerne l'hospitalisation qui ne sera qu'un mode tout à fait subsidiaire de soulager les vieillards, les infirmes et les incurables, nous estimons que, pour la pratiquer, le consentement de l'intéressé ne sera pas nécessaire.

Pourquoi n'exigeons-nous pas son consentement? C'est que, dans certains cas, cette mesure s'imposera si l'on veut donner une assistance utile et permanente aux ayants droit.

Supposez, par exemple, un vieillard qui a des habitudes de vagabondage ou d'intempérance; si on attend son consentement pour l'hospitaliser, il ne voudra jamais le donner. Il préférera recevoir l'allocation à domicile qui lui permettra de garder ses mauvaises habitudes. Ne pensez-vous pas qu'il faut le protéger contre lui-même?

**M. Gervaize.** Il y a pour cela les dépôts de mendicité.

**M. le comte de Lanjuinais.** C'est l'internement alors!

**M. le baron Xavier Reille.** C'est la perte de la liberté!

**M. le rapporteur.** Voilà pourquoi nous réservons, dans certains cas, qui seront très exceptionnels, à l'administration la faculté de décider l'hospitalisation sans avoir à demander préalablement le consentement de l'intéressé.

J'arrive à la partie de l'amendement de M. de Castelnau qui tend à laisser aux ayants droit la liberté d'aller à leur gré dans des établissements privés ou dans des établissements publics.

**M. Léonce de Castelnau.** Ou chez des particuliers.

**M. le rapporteur.** La commission vous propose de décider que, quand il y aura lieu à hospitalisation, ce sera d'abord dans un établissement public qu'elle aura lieu. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance des établissements publics qu'on pourra recourir à un établissement privé.

Voici la raison, à nos yeux décisive, qui nous a amenés à cette conclusion : les établissements privés n'offrent pas les mêmes garanties que les établissements publics. (*Réclamations sur divers bancs à droite.*)

Nos établissements publics, hospices ou asiles de vieillards, qui sont fondés par les communes, par les départements ou par l'Etat, sont soumis à un contrôle permanent, à la visite régulière des inspecteurs; ils sont astreints à un règlement minutieux en ce qui concerne la tenue de la maison, les conditions hygiéniques, le régime alimentaire. Ces garanties font défaut ou n'existent pas au même degré quand il s'agit des établissements privés.

S'il était loisible aux assistés d'aller, à leur choix, dans des établissements publics ou dans des établissements privés, il en résulterait souvent que l'assistance qui leur serait donnée laisserait à désirer.

On parle de respecter la liberté des assistés. Nous ne voulons pas du tout y porter atteinte; mais nous n'estimons pas que nous exerçons sur eux une contrainte non dommageable quand nous les envoyons dans un établissement public où nous savons qu'ils seront bien soignés. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. de Boury.** Il y a une fable de Lafontaine qui s'appelle le Loup et le Chien.

**M. le rapporteur.** J'ajoute qu'il serait à craindre que la liberté des assistés ne fût plus respectée si l'amendement était adopté, et qu'on n'exerçât une certaine pression sur leur volonté pour les amener à réclamer leur placement dans une maison privée. On leur dirait : nous vous assisterons, mais à condition que vous alliez dans tel établissement. (*Interruptions à droite.*)

**M. de Boury.** Alors vous mettez des restrictions à son droit?

**M. le rapporteur.** Nous ne pouvons pas admettre une équivalence entre les établissements publics et les établissements privés, parce que, je le déclare très nettement, nous considérons que les premiers nous offrent des garanties qui n'existent pas chez les seconds. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le comte de Lanjuinais.** Je connais des assistés qui préfèrent de beaucoup les seconds aux premiers.

**M. le président.** La parole est à M. de Castelnau.

**M. Léonce de Castelnau.** La loi crée-t-elle, ou non, un droit à l'assistance? Cela étant, ne doit-il pas en résulter, comme conséquence naturelle, que l'assisté doit avoir la liberté de choisir entre les trois modes d'assistance créés par la loi en sa faveur toutes les fois qu'ils sont également praticables sans aucune aggravation de charges pour ceux qui payent? Il me semble que c'est une conséquence absolument naturelle et même forcée de la loi. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il n'est pas possible que vous imposiez, de par la loi, un internement obligatoire au malheureux vieillard ou incurable qui veut être assisté autrement. Que vous l'imposiez à l'aliéné, c'est parfait, parce qu'il y a des raisons d'intérêt général qui vous y obligent; mais, pour les vieillards, l'intérêt général vous commande, au contraire, de leur laisser la liberté de choisir, toutes les fois qu'ils le peuvent sans aucun danger, ni pour votre système, ni pour vos finances.

M. le rapporteur fait observer qu'il préfère, dans tous les cas, l'hospitalisation dans un hospice public à l'hospitalisation dans un établissement privé, parce que ceux-ci, dit-il, n'offrent pas les mêmes garanties. Qu'il me permette de lui dire qu'il se trompe. Les établissements privés offrent, dans le cas qui nous occupe, les mêmes garanties que les établissements publics, parce que les établissements privés doivent être désignés par le conseil général et que, d'après l'article 22, c'est le conseil général qui approuve les traités passés pour l'entretien des vieillards, des infirmes et des incurables dans ces établissements : de plus, le paragraphe 2 du même article 22 dit formellement que ces établissements sont soumis à la surveillance de l'autorité publique.

Le placement dans un établissement privé offre donc les mêmes garanties que le placement dans un établissement public. Le placement chez un particulier offre également des garanties identiques, avec cette différence à son avantage qu'ici la liberté est encore plus entière. (*Très bien! très bien! à droite.*)

*A l'extrême gauche.* Oh! non!

**M. Léonce de Castelnau.** Cela étant, je ne vois aucune difficulté, ni au point de vue de l'esprit de la loi, ni au point de vue de son texte, de donner toute liberté au vieillard de choisir le mode d'hospitalisation qui lui plaît, et je ne vois pas pourquoi on lui imposerait d'office un internement dans un

établissement public ou privé. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président**. La parole est à M. Auffray.

**M. Jules Auffray**. Messieurs, je me permets d'insister dans le même sens que M. de Castelnau.

*A l'extrême gauche*. Ce n'est pas la peine.

**M. Jules Auffray**. Ce n'est pas la peine ! Messieurs, cette expression indique peut-être le fond de la pensée de quelques-uns d'entre vous, mais elle ne devrait jamais sortir de leurs lèvres, parce qu'elle montre qu'aucune bonne raison ne pourrait toucher leurs consciences. (*Applaudissements à droite. — Rumeurs à l'extrême gauche.*)

J'en reviens à la question soulevée par M. de Castelnau et je fais appel aussi bien à M. le rapporteur qu'à M. le président de la commission : oui ou non, dans les discussions loyales et complètes auxquelles nous nous sommes livrés, vous apportant l'appui le plus sincère, ne discutant pas le principe de la loi, cherchant simplement à l'améliorer, oui ou non, a-t-il été dit que les établissements privés seraient, suivant une expression que, très humoristiquement, M. Aynard a relevée, les arc-boutants des établissements publics ?

M. Aynard a fait observer que cette image avait sans doute dépassé la pensée de l'honorable président de la commission, malgré la précision qu'il apporte d'ordinaire dans ses expressions, car l'arc-boutant est l'élément de force d'un monument et n'est pas seulement un simple appui secondaire.

*A gauche*. Ce n'est qu'un accessoire !

**M. Jules Auffray**. Quoi qu'il en soit, l'établissement privé était, dans la pensée de la commission, et nous l'avons tous compris ainsi, un établissement reconnu utile, reconnu nécessaire pour venir en aide à la bienfaisance publique.

**M. le rapporteur**. Mais subsidiaire !

**M. Jules Auffray**. Non pas subsidiaire, monsieur le rapporteur, parce qu'il y a une chose qui est supérieure à la bienfaisance même, c'est la liberté de l'individu. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Emile Villiers**. Il ne faut pas leur parler de liberté.

**M. Jules Auffray**. Et ce n'est pas parce qu'un de nos concitoyens est un vieillard infirme, incurable ou septuagénaire qu'il a moins droit à voir sa liberté respectée que celui qui est à l'abri du besoin, au contraire. (*Applaudissements à droite.*) Vous devriez d'autant plus respecter cette liberté que le vieillard est moins capable de la défendre par lui-même.

Que vous demande-t-on ? Vous demande-t-on, ainsi que M. de Castelnau vous l'a fait remarquer, d'accepter le choix quelconque fait par des vieillards qui désireraient être hospitalisés dans tel ou tel établissement privé ? Pas du tout. Les établissements privés, vous pouvez les tuer demain avec votre article 22 ; vous pouvez, comme vous l'avez fait pour les congrégations, en déclarant par la loi organique qu'on pourrait les autoriser une à une, puis en leur refusant en bloc, dans une loi d'application, l'autorisation légale, dire qu'on pourra désigner des établissements privés, et n'en désigner aucun. Vous êtes donc les maîtres de refuser ou d'accorder asile dans les établissements privés aux vieillards qui le demanderont. Vous êtes les maîtres aussi de surveiller ces établissements au moyen d'un contrôle que nous sommes les premiers à accepter.

Dans ces conditions, pourquoi ne mettez-vous pas sur le même pied — c'est avantageux à tous les points de vue — les établissements publics et les établissements privés, choisis, désignés, contrôlés, avec toutes les garanties que vous organisez ? C'est le seul moyen de respecter la liberté de l'individu.

J'oserai vous dire — c'est une considération qui vous a peu arrêtés dans le vote de la loi et nous avons tous passé outre — qu'il s'agit ici d'une décision qui aura une répercussion sur nos finances, et alors que tous, à la tribune ou dans les conversations de couloirs, reconnaissons que nous allons à une inconnue financière formidable (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche*), je dis qu'il y a là un moyen de soulager l'assistance publique en laissant les vieillards libres de choisir, parmi les établissements privés, ceux où il leur conviendrait d'entrer, à la condition que vous les ayez acceptés vous-mêmes.

**M. Féron**. C'est l'article 22.

**M. Jules Auffray**. Je vous explique que j'accepte l'article 22 malgré ses dangers.

**M. Féron**. Comment ? Les dangers ! Ce sont des précautions nécessaires.

**M. Jules Auffray**. Je ne les conteste pas, je viens de le dire ; mais demain vous pouvez fermer tous les établissements privés ; vous pouvez n'en accepter aucun. Voilà l'arme terrible, arbitraire et despotique que l'article 22 vous met entre les mains. Je ne la conteste pas ; mais je vous dis précisément que, puisque vous êtes armés avec l'article 22, l'observation de M. le rapporteur — je fais appel à ce qu'il vient de dire — tombe d'elle-même. Il vous a dit : « Nous ne pouvons pas mettre sur le même pied les établissements privés et les établissements publics, parce que les établissements privés ne présentent pas les mêmes garanties. » Je vous réponds : ou bien, demain, vous supprimerez tous les établissements privés, ou bien, pour ceux que vous accepterez, vous reconnaîtrez qu'ils vous présentent des garanties, et alors, s'ils vous présentent des garanties, conformément à l'article 22, que voulez-vous de plus ? Car il ne s'agit que de ces établissements et aucun de nous ne demande que les vieillards, les infirmes ou les incurables puissent entrer dans tel ou tel établissement privé de leur choix en dehors de ceux désignés ; nous acceptons parfaitement que ce soit dans des établissements que des commissions spéciales auront acceptés. Dans ces conditions, uniquement, pour faire pièce, permettez-moi cette expression familière, aux établissements privés, vous voulez enlever au vieillard sa liberté, et il vous importe peu de grever plus lourdement les finances de la commune. (*Interruptions à gauche.*)

Si vous repoussez l'amendement, logique, libéral, économique, de M. de Castelnau, vous démontrerez qu'au delà du texte de la loi, au delà de toutes les apparences, vous ne faites et ne voulez faire qu'une loi de violence et de suppression contre les établissements privés. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. Fernand de Ramel**. Je demande la parole.

**M. le président**. Vous avez la parole.

**M. Fernand de Ramel**. Je me permets d'attirer l'attention de la commission sur la comparaison qu'il y aurait lieu de faire entre le 1er et le 2e paragraphe de l'article 17. Dans le 1er paragraphe, il s'agit du secours donné à domicile au profit d'un vieillard qui habite soit chez lui, soit chez un des membres de sa famille ; or, il n'est pas douteux que le secours que vous lui donnerez et qui, au minimum, d'après votre projet, sera de 60 fr., pourra être dépensé par l'assisté soit chez lui, soit chez un membre de sa famille qui le recueillera ou chez un particulier, quel qu'il soit. Je suppose donc que vous ne pouvez pas l'empêcher non plus d'aller vivre en commun, même en dehors de sa famille et, notamment, dans le cas où il n'aurait pas de famille, dans un établissement privé qu'il choisira lui-même. Personne ne pourrait dans cette Chambre admettre qu'on lui retirât le misérable secours qui lui aurait été accordé parce que, ne voulant pas vivre isolé, il se retirerait dans un établissement privé quelconque où ces 60 fr. l'aideront à vivre. Vous ne pouvez pas l'en empêcher. Cela me paraît certain et résulter suffisamment du texte du paragraphe 1er.

Mais alors ne voyez-vous pas la contradiction qui existe entre le paragraphe 1er et le paragraphe 2 de votre article, puisque, dans ce second paragraphe, qui, vise le cas où il sera impossible d'assister utilement le vieillard à domicile, vous lui interdiriez, si vous n'acceptiez pas l'amendement de M. de Castelnau, de faire ce qui lui est permis dans le cas du paragraphe 1er, le droit d'élire domicile dans un établissement privé ?

Vous voyez bien l'inconséquence de votre système. Celui qui pourra se soigner lui-même recevra le secours et pourra aller dans un établissement privé de son choix avec ce secours et y trouver des facilités nécessaires à sa vie, et celui qui, par la nature même de ses infirmités, ne peut pas vivre isolé, sera contraint d'aller à l'hospice public ; vous ne le laisserez pas choisir l'établissement qui lui plaît !

Il y a là une contradiction formelle dont vous ne pourriez sortir qu'en claustrant chez lui le vieillard qui peut se soigner lui-même pour qu'il y dépense son secours, ce

qui serait absurde; et, en le claustrant dans un hospice public, s'il ne peut se soigner lui-même, vous ne lui laissez en aucun cas la faculté qui appartient à tous les hommes vivant en société de se grouper, de se réunir, de se donner un concours commun et volontaire.

Or, pour échapper à cette contradiction, vous ne sauriez aller jusqu'à un tel résultat dont les conséquences excessives sautent aux yeux; vous l'évitez, au contraire, par une solution raisonnable et libérale, en permettant dans les deux cas au vieillard de choisir et d'utiliser, au mieux de ses intérêts, l'assistance qui lui est accordée. Ces raisons doivent vous amener à adopter le principe de l'amendement de M. de Castelnau, qui laisse au vieillard la faculté d'employer dans tous les cas les secours de l'assistance soit chez lui, soit dans sa famille, soit chez un tiers, soit dans un établissement privé, à son choix. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur**. La commission a été aussi large que possible dans ses prévisions. M. de Ramel parle d'un vieillard qui ne peut vivre seul et qui a besoin d'être soigné. L'article 19 prévoit précisément ce cas; il dit : « L'allocation mensuelle est payée... soit à l'assisté, soit à toute autre personne qui se chargera de pourvoir à sa subsistance et qui aura été désignée par le maire de la résidence. »

L'assisté qui ne peut être laissé dans l'isolement trouvera sans doute dans la commune des parents qui le recueilleront, chez qui il dépensera l'allocation mensuelle, et, à défaut de parents, des amis, des voisins ou d'autres personnes de bonne volonté...

**M. Fernand de Ramel**. Ou un établissement privé!

**M. le rapporteur**.... qui auront accepté de le soigner. Mais quand il s'agit de placement dans un établissement privé, cela s'appelle l'hospitalisation. L'hospitalisation, je ne saurais trop y insister, doit avoir lieu d'abord dans un établissement public, pour les raisons que j'ai indiquées, et c'est seulement, comme le dit l'article 22, en cas d'insuffisance des établissements publics, que l'on aura recours aux établissements privés.

M. de Castelnau assure que les établissements privés offrent toute garantie puisqu'ils devront être agréés par le conseil général. Nous exigeons en effet l'agrément du conseil général. Cette précaution est absolument nécessaire; mais, malgré cela, et en dépit même des conditions que le conseil général aura cru devoir imposer dans les traités qu'il passera avec les établissements privés, on ne peut soutenir que ceux-ci méritent la même confiance que nos établissements publics, qui sont, vous le savez, administrés par des commissions administratives composées de personnes très honorables, qui ne peuvent vous être suspectes.

**M. Jules Auffray**. Nous ne les suspectons pas, mais nous vous demandons de ne pas suspecter non plus les établissements privés.

**M. le rapporteur**. Nous reconnaissons que, quand les établissements publics ne suffiront pas, il faudra faire appel aux établissements privés, mais à titre subsidiaire.

**M. de Boury**. Respectez au moins la liberté du vieillard.

**M. Léonce de Castelnau**. Quel inconvénient voyez-vous donc à donner au vieillard la liberté de choisir le mode d'hospitalisation qui lui convient? Je n'aperçois pas la raison d'intérêt général qui vous oblige à la lui refuser.

**M. le rapporteur**. Si nos hospices ont été construits à grands frais, c'est évidemment pour servir à quelque chose. Il y a, sous l'inspiration de certaines préoccupations, une véritable campagne menée contre ces établissements.

**M. Léonce de Castelnau**. Je proteste contre cette insinuation; je n'ai aucun sentiment de défiance vis-à-vis des hospices publics; mais ce qui m'intéresse encore plus que l'hospice public, c'est la liberté et la dignité du vieillard. Il faut lui donner le droit de choisir et je ne vois aucun motif qui s'y oppose.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement de M. de Castelnau et ses collègues.

**M. le président de la commission**. La commission et le Gouvernement repoussent l'amendement.

**M. le président**. Il y a une demande de scrutin, signée de MM. de La Ferronnays, de Boissieu, de Lanjuinais, Gérard, de Pins, de Ramel, Savary de Beauregard, Derrien, Forest, du Halgouet, de Benoist, Ginoux-Defermon, Laurent Bougère, Ferdinand Bougère, Fabien-Cesbron, Groussau, de Grandmaison, de Rohan, de La Rochethulon, etc., etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 556 |
| Majorité absolue............. | 279 |
| Pour l'adoption...... | 216 |
| Contre................ | 340 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. de Ramel dépose l'amendement suivant :

« Après les mots « dans un hospice public » ajouter les mots « de la commune ».

La parole est à M. de Ramel.

**M. Fernand de Ramel**. Le texte de la loi porte : « Ceux qui ne peuvent être utilement assistés à domicile sont placés soit dans un hospice public, soit, s'ils y consentent, dans un établissement privé ou chez des particuliers. »

Je demande à ajouter, après les mots : « soit dans un hospice public » ceux-ci : « de la commune. »

Les raisons indiquées par M. le rapporteur font valoir que lorsqu'il existera un établissement public hospitalier, c'est à celui-là d'abord que devra être donnée la préférence, et c'est surtout pour ce motif que M. le rapporteur a combattu l'amendement de M. de Castelnau, que je regrette d'avoir vu repousser par la Chambre; mais cette raison n'existe plus dans les communes où il n'y a pas d'hospice public; allez-vous, dans ce cas, plutôt que de laisser au vieillard indigent la faculté de choisir un établissement privé, le dépayser, le sortir de son milieu, de ses relations, de ses habitudes, de son domicile, pour l'hospitaliser de force dans un hospice public éloigné?

Dans ce cas, je le répète, les raisons que vous invoquiez n'existent plus, puisque l'établissement qui doit être utilisé et avec lequel on aura traité est soit au chef-lieu du canton, de l'arrondissement, même, le plus souvent, au chef-lieu du département. Lorsqu'il n'y a pas d'établissement public dans la commune, au moins, admettez que l'assisté puisse être, à sa volonté, mis chez un particulier ou dans un établissement privé de son choix; c'est un extrême minimum de liberté que vous ne pouvez pas lui refuser, à moins de transformer votre assistance en un internement ou en une déportation. La portée de cet amendement est infiniment plus restreinte que celle de l'amendement de M. de Castelnau, que vous venez de repousser. Il répond, ce me semble, à toutes les objections de M. le rapporteur. S'il y a un établissement public hospitalier dans la commune, vous aurez la faculté d'y mettre l'assisté, c'est entendu; là d'abord et pas ailleurs. Mais s'il n'y en a pas, vous le laisserez, à sa volonté, aller dans un établissement privé. Je demande à la commission d'accepter cet amendement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Féron**. Nous demandons la liberté pour la commune.

**M. le président**. La parole est à M. Defontaine.

**M. Defontaine**. M. le rapporteur a indiqué les raisons qui s'opposent à l'adoption de l'amendement de M. de Ramel. On évite les établissements privés pour assurer aux assistés la liberté de conscience. (*Exclamations et rires à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*)

Notre premier devoir est de leur assurer la liberté de conscience; or, nous savons que les établissements privés, insuffisamment surveillés, sous ce rapport, ne sont pas respectueux de cette liberté. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Fernand de Ramel**. Je réponds à mon collègue M. Defontaine que, pour que la liberté de conscience existe, il faut qu'elle puisse se manifester à tout moment, car elle se manifestera particulièrement au moment où le vieillard assisté choisira librement l'établissement où il désirera se retirer et vivre avec le secours qui lui sera accordé.

La commune n'ayant pas d'hospice, il choisira librement le lieu de sa retraite, que ce soit chez des particuliers ou dans

l'établissement qu'il préfère. Voilà comment il exercera sa liberté.

La liberté de conscience consiste à laisser l'homme libre de son choix, pour finir ses vieux jours, et rechercher les consolations qui en adoucissent l'amertume, surtout lorsque l'insuffisance des moyens mis à la disposition des malheureux par l'Etat, n'a pas permis de constituer un établissement public dans la commune.

Vous ne pouvez pas, sous prétexte d'assistance, contraindre le vieillard à quitter sa commune, ses amis, ses vieux souvenirs, pour l'interner dans un hospice public lointain; vous devez, en ce cas, tout au moins, ne pas lui imposer un établissement autre que celui de son choix, ce sera le meilleur moyen de respecter sa liberté de conscience. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission ne peut pas accepter l'amendement de M. de Ramel.

Je craindrais de fatiguer la Chambre en lui rappelant à nouveau les motifs pour lesquels nous ne pouvons admettre qu'on mette sur la même ligne les établissements privés et les établissements publics.

**M. Fernand de Ramel.** Mais s'il n'y a pas d'hospice dans la commune, vous dépaysez l'assisté.

**M. le rapporteur.** M. de Ramel vise spécialement l'hypothèse où il n'y aura pas d'hospice dans la commune; mais il peut y en avoir un dans la commune voisine, dans le canton. Nous prévoyons précisément, dans un des articles du projet de loi, la création d'hospices intercommunaux. Le vieillard ira donc à l'un des hospices voisins; il ne sera par conséquent ni dépaysé ni enlevé à sa famille.

Je doute fort d'ailleurs que le système de M. de Ramel permette d'éviter cet isolement de l'assisté qu'il semble surtout redouter. Vous revendiquez pour l'indigent la liberté d'aller dans un établissement privé; mais s'il n'y en a pas dans la commune et qu'on envoie l'assisté dans un établissement privé situé à 20, 30 ou 40 kilomètres de son domicile...

**M. Fernand de Ramel.** A son choix.

**M. le rapporteur.** ...il sera encore plus isolé et troublé dans ses habitudes que dans le système de la commission. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. de Ramel.

(Une première épreuve a lieu à main levée).

**M. le président.** Le bureau estime qu'il y a doute. Il y a lieu de recommencer l'épreuve.

*Plusieurs membres à gauche et à l'extrême gauche.* Nous demandons le scrutin.

*A droite.* C'est trop tard! L'épreuve doit être recommencée.

**M. le président.** Après une épreuve douteuse, si le scrutin est demandé, il est de droit.

J'ai annoncé qu'il y avait doute...

**M. le baron Xavier Reille.** Vous avez annoncé que l'épreuve recommençait.

Ce n'est plus la peine de siéger avec un président comme vous. (*Vives protestations à gauche.*)

**M. le président.** Je ne vous rappellerai pas à l'ordre parce que c'est à moi que vous vous adressez dans des termes que la Chambre tout entière a déjà jugés. (*Applaudissements.*)

**M. le baron Xavier Reille.** Ce n'est pas la Chambre, c'est la majorité que vous soutenez.

**M. le président.** Je répète que j'ai fait simplement connaître qu'il y avait doute...

**M. le baron Xavier Reille.** Vous avez annoncé qu'il y avait lieu de recommencer l'épreuve.

**M. le président.** ... et qu'au moment où je commençais à indiquer qu'il y avait lieu à une nouvelle épreuve, on a demandé le scrutin. Dans ce cas, il n'y a pas de doute au point de vue du règlement. Dès que le scrutin est demandé après une épreuve douteuse, il est de droit. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. le président de la commission.** Dès que vous avez eu annoncé que l'épreuve était douteuse, monsieur le président, la commission et d'autres de nos collègues ont demandé le scrutin.

**M. Maurice Sibille.** Le scrutin est de droit après deux épreuves douteuses, et non pas après une épreuve :

« Art. 81. — Le vote au scrutin public est de droit :

« 1° Après deux épreuves douteuses... »

**M. le président.** Voici le texte de l'article 83 :

« La demande de scrutin public doit être faite par écrit, signée de vingt membres au moins, et déposée entre les mains du président.

« Elle peut être faite oralement par un seul membre après une épreuve douteuse. »

**M. Maurice Sibille.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Sibille.

**M. Maurice Sibille.** Voici les termes du règlement :

« Art. 80. — Le vote par assis et levé est constaté par le président et les secrétaires. S'ils décident qu'il y a doute, l'épreuve est renouvelée. »

L'article 81 est ainsi conçu : « Le vote au scrutin public est de droit : 1° Après deux épreuves douteuses. »

Il a été procédé à une première épreuve à main levée; il doit être procédé maintenant à une deuxième épreuve par assis et levé. S'il y a encore doute, il y aura lieu à scrutin public.

**M. le président.** Il ne faut pas qu'il y ait de confusion entre l'obligation de voter au scrutin public après deux épreuves douteuses et le droit de réclamer le scrutin public après une seule épreuve douteuse.

Il a été procédé tout à l'heure à une première épreuve que le bureau a déclaré douteuse.

L'article qui doit être appliqué est l'article 83, qui dit : « Elle (la demande de scrutin public) peut être faite oralement par un seul membre après une épreuve douteuse ».

Lorsque j'ai fait connaître qu'il y avait doute, le scrutin a été réclamé avec insistance par plusieurs membres. (*Très bien! très bien!*)

Je mets donc aux voix, par scrutin public, l'amendement de M. de Ramel.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 548 |
| Majorité absolue | 275 |
| Pour l'adoption | 214 |
| Contre | 334 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

MM. Emile Dubois et Jules Coutant (Seine) proposent d'ajouter à l'article 17 la disposition suivante :

« Soit dans les établissements publics ou privés où le logis seulement, et indépendamment d'une autre forme d'assistance, leur est assuré. »

La parole est à M. Dubois.

**M. Emile Dubois** (Seine). Messieurs, je suis de l'avis de M. le rapporteur qui considère que l'assistance à domicile est préférable à toute autre; mais je m'éloigne un peu de lui — et je suis, je crois, avec l'opinion publique — lorsqu'il parle des hospices. Je ne considère pas, je l'avoue, que ce soit là le mode d'assistance réclamé par la plus grande partie des vieillards. Les hospices m'apparaissent plutôt, du moins ceux que je connais, comme de véritables casernes, où l'hygiène est impossible, et où le vieillard est considéré et traité comme un véritable collégien, avec autant de rigueur et de sévérité. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Je crois que l'avenir appartient à l'assistance familiale. J'ai eu l'honneur, dès 1892, d'en montrer les bienfaits, soit à l'Hôtel-de-Ville de Paris, soit dans les congrès, à la suite des heureuses expériences où le mode d'assistance avait été mis en œuvre pour les aliénés, et, en présence des merveilleux résultats obtenus par M. le docteur Marie à la colonie de Dun-sur-Auron, je ne crains pas de répéter que c'est là l'assistance de l'avenir. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Je suis partisan aussi des petits groupements dont parlait un orateur, il y a quelques jours, et que préconisait à la tribune M. Lemire. Ce que nous demandons pour le vieillard pauvre, c'est tout ce qui peut lui

permettre d'employer l'activité qui lui reste, de se rendre utile à lui-même, à sa famille ou à la famille au milieu de laquelle il vit, de travailler, s'il le désire, sans rompre brusquement avec les habitudes de toute son existence.

Mais, en dehors de ces modes d'assistance, il en est un autre que la commission n'a pas prévu et qui existe. Ce mode d'assistance, que j'appellerai mixte, a aussi ses partisans : c'est l'assistance qui consiste simplement à assurer aux vieillards le logis, rien que le logis, indépendamment de tout autre mode d'assistance. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Il peut arriver qu'une commune ou qu'un département, pour des mesures d'hygiène, pour des convenances quelconques, veuille créer un établissement où les vieillards seront uniquement logés; des établissements de ce genre existent à Paris.

**M. Aynard.** Et aussi à Lyon!

**M. Emile Dubois** (Seine). Il peut se faire que des legs soient faits aux communes ou aux départements, tels que le legs qui a constitué la maison de retraite Tisserand à Paris, où un certain nombre de vieillards, qui s'y trouvent très heureux, ont le logis, trouvent le moyen de s'alimenter soit grâce à leurs ressources personnelles, soit dans leurs familles, jouissant ainsi d'une certaine liberté, et dégagés de ces mesures et de ces règlements sévères et rigoureux qui font que j'éprouve une certaine répulsion pour l'hospice.

Je vous demande la permission, messieurs, d'insister; je crois que la loi devrait contenir dans son texte une phrase indiquant ce que j'ai l'honneur de demander dans mon amendement et je prie M. le rapporteur, je prie la commission, je prie la Chambre de voter cet amendement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

**M. le rapporteur.** Messieurs, je ne crois pas vraiment que l'amendement de notre honorable collègue, M. Emile Dubois, soit absolument nécessaire.

Nous avons prévu les trois hypothèses qui peuvent, actuellement tout au moins, se réaliser.

L'assistance à domicile, et par le mot « à domicile » nous comprenons aussi bien l'assistance chez un membre de la famille, chez un voisin ou un ami, chez un autre habitant de la commune, que l'assistance dans la maison même où, jusqu'à présent, a vécu l'indigent.

**M. Lemire.** Ou dans la maison de la commune. ou dans les vieux ménages!

**M. le rapporteur.** C'est entendu.

Il y a ensuite l'hospitalisation dans un établissement public ou privé ou le placement chez des particuliers, le placement familial. Ces trois formes se réfèrent aux modes d'assistance qui sont actuellement connus et pratiqués.

**M. Jaurès.** Très bien!

**M. le rapporteur.** Par conséquent, ainsi que le fait remarquer M. Jaurès, notre loi s'adapte à toutes les combinaisons qu'on peut réaliser dans l'intérêt des assistés.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de statuer spécialement sur l'amendement de M. Dubois. Je pense que mes explications suffiront. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Emile Dubois** (Seine). Je ne vois pas quel inconvénient il y a à ajouter ces mots au texte de la commission qui sera ainsi plus clair, plus précis et qui aura plus d'élasticité.

**M. le président de la commission.** Pas du tout!

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dubois?

**M. Emile Dubois** (Seine). Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Sur l'article 17, MM. Emile Dubois et Jules Coutant (Seine) proposent un autre amendement tendant à ajouter à cet article un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Le mode d'assistance appliqué à chaque cas individuel n'a aucun caractère définitif. »

La parole est à M. Dubois.

**M. Emile Dubois** (Seine). Comme je l'indiquais il y a un instant, je ne trouve pas assez d'élasticité dans le texte de la commission, et je voudrais qu'on y ajoutât les quelques mots dont M. le président vient de donner lecture.

Mon but est de débarrasser un peu le vieillard de tout ce que peut faire contre lui la routine administrative. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.*)

Je m'explique par un exemple très simple. A Paris, il y a deux grands modes d'assistance que vous connaissez tous : l'hospitalisation et la pension représentative d'hospice, c'est-à-dire la pension de 1 fr. par jour. Il est assez difficile d'obtenir soit l'hospitalisation, soit la pension représentative; mais ce qui est presque impossible, — cela vous paraîtra invraisemblable, — c'est de faire sortir d'un hospice un vieillard qui demande à échanger son lit d'hospice contre une pension représentative.

Cela se voit à la Salpêtrière, à Bicêtre, à Ivry. D'un côté, c'est un supplice pour les vieillards qui ont une certaine validité, dont les conditions de vie, de famille, d'amitié ont changé, se sont transformées, c'est un supplice pour eux de rester dans l'hospice, qu'ils encombrent; et, d'un autre côté, des vieillards, en grand nombre, qui ne peuvent recevoir aucun soin à domicile, qui ne peuvent pas être traités chez eux, qui sont infirmes, qui sont lamentables, sont refusés par l'hospice parce que l'hospice est encombré, de telle sorte que rester à l'hospice est une souffrance de toutes les minutes pour les uns qui demandent la liberté, alors que d'autres, en restant dans la rue, dépourvus de soins, manquant de relations, infirmes, malades, voient leur état s'aggraver et mènent une existence désespérée, l'hospice encombré ne pouvant leur ouvrir ses portes.

On voit de pareilles choses dans les administrations, et mes collègues qui connaissent l'assistance publique de Paris penseront comme moi et m'appuieront. (*Très bien! très bien!*)

Notre ancien collègue, M. Mesureur, directeur de l'assistance publique, qui a déjà opéré tant de justes réformes dans cette administration, saura, nous en sommes certains, prendre les mesures nécessaires.

Mais, enfin, aujourd'hui, vous faites une loi, et il est évident que la lacune que j'indique doit être comblée.

Ce n'est certainement pas seulement à Paris que ces faits existent; ils se produisent aussi en province. Je voudrais que, dans le texte de la loi, le cas fût prévu, et que rien ne devînt, en aucune circonstance définitif dans le mode d'assistance aux vieillards. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le rapporteur.** Cela va de soi.

**M. Emile Dubois.** Tant mieux; mais je ne m'en aperçois pas dans votre texte. Je vous cite un exemple. Il est probant et péremptoire; je le vois tous les jours; et il doit en être de même en province. Quels inconvénients trouvez-vous à donner plus de clarté à votre loi? Pour ma part, je n'en aperçois aucun. Vous donneriez de cette façon un peu plus de liberté aux vieillards. Or, lorsqu'il s'agit de la vieillesse malheureuse, pauvre, pour laquelle nous professons et devons professer le plus grand respect, on ne saurait rien négliger de ce qui peut lui donner plus de bien-être et de liberté. (*Applaudissements.*)

**M. Lemire.** Voilà le langage d'un homme expérimenté.

**M. le rapporteur.** Mais nous sommes d'accord!

**M. Millerand,** *président de la commission.* L'amendement de M. Emile Dubois est pavé de bonnes intentions...

**M. Emile Dubois** (Seine). Je connais l'assistance publique de Paris.

**M. le président de la commission.** ...mais il est à la fois inutile et insuffisant. Il est inutile, attendu qu'il est de l'essence même de la loi qu'à chaque instant le mode d'assistance peut être ou retiré ou modifié suivant les circonstances. (*Mouvements divers.*)

Cela n'est pas douteux.

La liste est revisable à chaque instant et, je le répète, il n'est pas douteux une minute que si, soit au point de vue budgétaire, soit au point de vue de la situation de l'intéressé, il apparaît une raison de modifier le mode de secours sous lequel il est assisté, cette modification est de droit.

J'ajoute que non seulement l'amendement est complètement inutile, mais qu'il est tout à fait insuffisant. M. Emile Dubois nous dit : voyez à l'assistance publique de Paris; on y obtient très difficilement, quelque fois même il est impossible d'obtenir des changements dans le mode de l'assistance...

**M. Ferdinand Buisson.** C'est en effet difficile à obtenir.

**M. le président de la commission.** Je ne le nie pas, mais quand vous aurez voté l'amendement, est-ce que vous aurez modifié par cela même les mœurs bureaucratiques ? Assurément non !

*Un membre au centre.* Une révolution ne les modifierait pas ! (*On rit.*)

**M. Lemire.** Les lois façonnent les mœurs.

**M. le président de la commission.** Mais, monsieur Lemire, les lois façonnent les mœurs à condition d'agir sur elles ! Comme vous dites simplement par cet amendement ce qui est déjà dans la loi, vous n'y ajoutez rien, et par conséquent l'amendement qui est inutile est de plus absolument insuffisant. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Jules Coutant** (Seine). Dans ma circonscription, j'ai les deux hospices de vieillards les plus importants : Bicêtre et Ivry. J'affirme l'exactitude de ce qu'a dit mon honorable collègue, M. Emile Dubois. Beaucoup de vieillards demandent la pension représentative qui est de 1 fr. par jour, alors que dans les hospices nos vieillards coûtent 2 fr. 20.

**M. Jules Auffray.** 1 fr. 90.

**M. Emile Dubois** (Seine). 3 fr. !

**M. Jules Coutant** (Seine). M. le président de la commission dit que notre collègue avait satisfaction.

**M. Millerand,** *président de la commission.* C'est une erreur, je n'ai pas dit cela.

**M. Jules Coutant** (Seine). Nos collègues savent que je me suis occupé de cette question. Nous demandons que le vieillard hospitalisé ait à soixante-dix ans le droit d'avoir une pension représentative. et pourquoi ? Pour donner la faculté aux infirmes et aux incurables d'être hospitalisés à leur tour. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Millerand,** *président de la commission.* C'est prévu dans la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Puech.

**M. Louis Puech.** Je crois qu'il y a dans l'esprit de certains de nos collègues une confusion qu'il est très difficile de dissiper. Actuellement, la règle, à Paris, c'est l'hospitalisation. Le secours représentatif au contraire constitue l'exception. L'administration ne dispose à cet égard que d'un crédit limité ; de là la difficulté que M. Dubois signale et qui est réelle de faire sortir des vieillards hospitalisés pour leur faire donner le secours représentatif. (*Cest cela! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Telle est la situation actuelle. Mais, et c'est là toute la question, la situation nouvelle créée par la loi qué nous sommes en train de voter est tout à fait différente et le texte proposé par la commission donne entière satisfaction à la préoccupation de M. Dubois.

**M. Féron.** Pourquoi ne pas le dire nettement, alors ?

**M. de Boury.** La modification, d'après la loi, se fera au gré de l'administration et non au gré de l'hospitalisé !

**M. Louis Puech.** Mais l'amendement de M. Dubois, ainsi que M. le président de la commission le faisait remarquer, se contente de dire que la situation une fois faite aux vieillards n'est pas définitive. Or, cela est certain ! c'est le texte même et toute l'économie de la loi proposée. (*Interruptions à droite.*)

Mais en ce qui concerne les vieillards qui, déjà hospitalisés, voudraient obtenir en échange les secours représentatifs, la loi est beaucoup plus formelle dans le sens de l'amendement de M. Dubois que l'amendement lui-même. En effet, si aujourd'hui l'hospitalisation est la règle et le secours représentatif l'exception, et si le secours représentatif ne peut être alloué que dans les limites d'un crédit déterminé, ce qui rend le changement très difficile, désormais ce sera le contraire. Aux termes de la loi que nous votons, l'assistance à domicile sera la règle. Ce n'est que par exception et dans le cas où le vieillard ne voudra pas être secouru à domicile qu'on l'hospitalisera. C'est le texte même de l'article qui est soumis en ce moment à la Chambre.

**M. Féron.** Ce sont des craintes que nous manifestons. (*Bruit.*)

*A droite.* Et elles sont fondées !

**M. Louis Puech.** Je dis qu'à l'heure actuelle et sous l'empire de la loi nouvelle, si l'article 17 est adopté, c'est le secours à domicile, c'est-à-dire le secours représentatif qui deviendra la règle, l'hospitalisation ne sera que l'exception.

Voici en effet le texte de l'article 17 :

« Art. 17. — Les vieillards, les infirmes et les incurables reçoivent l'assistance à domicile. Ceux qui ne peuvent être utilement assistés à domicile... » — mais ceux-là seulement — « ...sont placés soit dans un hospice public, soit, s'ils y consentent, dans un établissement privé ou chez des particuliers. »

Par conséquent, la difficulté que prévoit M. Dubois ne pourra plus se produire quand vous aurez voté l'article 17. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

*Sur divers bancs.* Pourquoi ?

**M. Jules Auffray.** Quand le vieillard aura choisi, M. Dubois demande qu'il puisse revenir sur sa décision première.

**M. Louis Puech.** Vous avez le droit de présenter toutes les observations que vous voudrez, mais à condition que vous me laissiez complèter les miennes, qui ne seront pas longues, du reste. (*Parlez ! parlez !*)

Ce qui vous préoccupe, c'est qu'il n'y ait pas trop de vieillards hospitalisés ; tout au moins, vous demandez que l'hospitalisation puisse être, au gré de l'assisté, transformée en secours à domicile. Eh bien ! je vous démontre par le texte même et formel de l'article 17 que désormais le secours à domicile sera la règle absolue et que ce n'est que dans le cas où on ne voudra pas recevoir de secours à domicile qu'on sera hospitalisé (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*) ; par conséquent, l'article 17 de la commission est plus large dans le sens de l'amendement de M. Dubois que l'amendement lui-même qui ne s'explique même pas à ce point de vue spécial. L'amendement n'ajoute donc rien, et comme il ne pourrait devenir explicite qu'en répétant les termes du texte de la commission, il ne ferait que créer des confusions.

**M. Jules Coutant** (Seine). Je m'adresse à M. le président de la commission. La loi prévoit trois modes d'assistance : le placement familial, le secours à domicile et l'hospitalisation ; je demande à M. le président de la commission si, quand la loi sera en application, un vieillard hospitalisé, je suppose, dans les hospices de Bicêtre ou d'Ivry, aura le droit de sortir et de recevoir la pension représentative ?

**M. Millerand,** *président de la commission.* Non seulement il aura le droit de sortir de l'hospice, mais comme le mode coûtera moins cher...

**M. Emile Dubois** (Seine). Moitié moins !

**M. le président de la commission.** ...on sera enchanté d'accueillir sa demande.

J'ajoute que la commission devait ces explications à la Chambre parce qu'elle se préoccupe, en ce qui la concerne, de faire une loi aussi bien rédigée que possible. (*Très bien ! très bien !*) Si la Chambre veut adopter un amendement qui, je le répète — la démonstration me semble avoir été amplement faite — est à la fois inutile et insuffisant, elle peut s'en payer le luxe. Cela n'a pas d'inconvénients. (*Mouvements divers*).

**M. Emile Dubois.** (Seine). Si j'ai bien compris les paroles de M. Puech et de M. le président de la commission, ils n'ont fait qu'abonder dans mon sens.

Nos honorables collègues me disent que l'hospitalisation est l'exception dans cette loi. Fort bien ; mais le jour où un vieillard, entré momentanément à l'hospice parce qu'il se trouvera atteint d'une affection exigeant des soins spéciaux ou pour tout autre motif, verra ses conditions de vie changer et pourra trouver autour de lui les soins matériels qu'il cherchait à l'hospice, s'il demande à sortir de l'hospice et à recevoir la pension représentative, quel est le texte de loi qui dit qu'il pourra immédiatement, sans une série de formalités administratives, quitter l'établissement où il s'ennuie et où rien ne justifie sa présence ?

**M. le rapporteur.** Mais cela résulte de la loi même !

**M. Louis Puech.** Parfaitement.

**M. Emile Dubois** (Seine). Du tout ! ce n'est pas indiqué dans la loi.

**M. Jules Coutant** (Seine). Je crois pouvoir dire que les vieillards qui sont à la Salpêtrière, à Bicêtre et dans beaucoup d'autres hospices, sont là comme dans une prison puisque vous les forcez à y rester.

M. Millerand dit que le vieillard sera moins coûteux en dehors de l'hospice que s'il est hospitalisé. C'est absolument exact : à Paris, il ne touchera que la pension représentative de 1 fr. par jour, tandis qu'à l'hospice le prix de la journée est de 2 fr. 20 sans

compter l'amortissement du capital d'établissement.

Eh bien! malgré cela, la pension représentative n'est pas accordée au vieillard qui demande à sortir de l'hospice,

**M. Louis Puech.** Aujourd'hui...

*Un membre à gauche.* Parce qu'il n'y a pas le crédit disponible!

**M. Louis Puech.** ...mais non quand la loi sera votée.

**M. Emile Dubois.** M. le président de la commission et M. Louis Puech disent que cela sera excellent. Moi, je trouve cela très mauvais, et je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Emile Dubois et Jules Coutant.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons à un amendement de M. Audiffred ainsi conçu :

Ajouter un second paragraphe ainsi conçu :

« Dans les hospices publics comme dans les établissements privés, un travail proportionné aux forces des assistés peut être organisé. »

Personne n'appuyant l'amendement, je ne puis le mettre aux voix.

**M. Paul Beauregard.** Je demande au moins ce que la commission pense de cet amendement.

**M. le président de la commission.** La commission pense que la question, soulevée par l'amendement, va de soi et qu'on pourra organiser le travail, rien ne s'y opposant dans la loi.

**M. Edmond Lepelletier.** C'est un amendement très dangereux.

**M. Jules Auffray.** Messieurs, voici, selon moi, la portée de l'amendement de M. Audiffred devant lequel M. le président de la commission déclare qu'il n'a pas d'objection à soulever.

**M. le président de la commission.** Pardon! je déclare que l'amendement est tout à fait inutile.

**M. Jules Auffray.** Alors je prie la commission de vouloir bien préciser. A l'heure actuelle, on combat, principalement de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*), à tort ou à raison, et peut-être pas toujours sans motif, le travail à prix trop peu rémunérateur organisé dans certains établissements de bienfaisance privés, qui font concurrence au travail libre, à l'industrie et au commerce. On trouve constamment, dans les journaux socialistes, des récriminations contre ce genre de travail.

Or par la loi que nous votons, on va organiser une quantité considérable d'établissements publics. D'abord, sans doute, il y aura des établissements publics et, à côté d'eux, des établissements privés. Mais, dans votre intention, vous l'avez avoué, il n'y aura, dans un avenir peut-être prochain, que des établissements publics, dans lesquels vous allez, sur toute la surface du territoire, organiser un travail dont il faudra trouver l'écoulement. Or, un établissement privé, qui vit avec ses propres ressources ou avec celles de la bienfaisance privée, est obligé, dans une certaine mesure, de calculer un prix de revient et de maintenir un prix de vente assez rapproché du prix réel, parce que, sans cette opération, il ne parviendrait pas à faire vivre ses hospitalisés.

Au contraire, si l'Etat supporte seul les frais de l'assistance, il peut très bien ne pas compter comme frais généraux les dépenses de premier établissement ou même les dépenses d'entretien ; il peut ainsi vendre à très bas prix le produit du travail des hospitalisés et nuire considérablement à la concurrence privée; il peut aller jusqu'à la supprimer.

Je vois que M. le président de la commission sent la portée de mes observations. (*Exclamations à gauche.*)

J'ai bien le droit de recueillir l'impression que mes paroles peuvent produire et lorsque l'un de vous est, par hasard — le fait n'est pas fréquent — d'accord avec moi, j'ai bien le droit de le faire remarquer.

Je signale notamment — et je m'adresse aux députés de Paris — les préoccupations que nous avons toujours eues, dans les établissements où l'on fait travailler les hospitalisés, de ne pas vendre le produit de leur travail à trop bas prix, afin de ne pas nuire à l'industrie privée.

C'est ainsi que dans les ateliers départementaux d'ouvriers infirmes et estropiés ou aux établissements Braille, c'est ainsi qu'à Cempuis pour les enfants, on a soin de calculer le prix de revient à un taux suffisamment élevé pour ne pas nuire au travail libre. Mais si vous lancez sur le marché demain, dans quelques années, des produits en nombre considérable, et dont il faudra, sous peine d'encombrer vos magasins, trouver l'écoulement à tout prix, quel sera votre critérium et votre étiage? Il y a là une grande menace pour le travail libre ; je la signale à la commission. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

**M. le président de la commission.** Nous sommes d'accord pour repousser l'amendement de M. Audiffred.

**M. Jules Auffray.** Je croyais, monsieur le président de la commission, que vous aviez dit qu'il était inutile parce qu'il allait de soi. Dès que vous déclarez que vous n'en acceptez pas le principe d'une façon générale, je me déclare satisfait. L'Etat ne peut organiser le travail des invalides contre le travail des valides.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Audiffred.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Jules Legrand sur l'article 17.

**M. Jules Legrand.** Je prie M. le rapporteur de vouloir bien dire nettement quelle différence il fait entre l'assistance à domicile et le placement chez les particuliers. Il est bien entendu, n'est-ce pas? que l'assisté peut avoir son domicile dans une famille, chez des particuliers?

**M. le rapporteur.** C'est entendu.

**M. Jules Legrand.** Alors, « placement chez les particuliers », cela veut dire : placement en dehors de la commune?

**M. le rapporteur.** Oui, en dehors de la commune ; l'article 19 le prévoit.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Rey.

**M. Emile Rey.** Il résulte des paroles prononcées par M. le président de la commission que le travail peut être autorisé dans les établissements privés ou publics, travail proportionné aux forces des assistés, bien entendu.

Je demande à M. le président de la commission si le produit du travail appartiendra intégralement à l'assisté ou s'il sera partagé dans une certaine proportion entre l'établissement et l'assisté.

Je crois que cette observation a sa place ici et ne manque pas d'importance.

**M. le président de la commission.** Ce point pourra et devra être réglé par le règlement d'administration publique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17, composé du texte de la commission et des deux amendements de MM. Emile Dubois et Jules Coutant.

(L'ensemble de l'article 17, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 18. La commission propose un nouveau texte pour cet article.

**M. Camille Fouquet.** Ce nouveau texte aurait dû être imprimé.

**M. Mirman.** C'est la reproduction des amendements qui ont été distribués.

**M. le rapporteur.** Il s'agit d'amendements qui ont été distribués à la dernière séance, sur lesquels la commission a statué tout à l'heure. On ne peut pas reprocher à la commission de ne pas avoir fait distribuer plus tôt son texte.

**M. le président.** Le nouvel article 18 est ainsi conçu :

« L'assistance à domicile consiste dans le payement d'une allocation mensuelle.

« Le tarif des allocations mensuelles est arrêté : pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général.

« Il ne peut être inférieur à 8 fr. Dans le cas où il excéderait 20 fr., l'excédent n'entre en compte ni pour le calcul des remboursements à effectuer en vertu de l'article 4, ni pour la détermination de la subvention du département, de l'Etat prévues au titre IV.

« Au cas où l'ayant droit dispose de certaines ressources autres que celles qu'il peut se procurer par son travail, le conseil municipal, la commission départementale ou le préfet, suivant les cas, déduisent du tarif applicable à la résidence de l'ayant droit le montant de ces ressources. Toutefois, celles provenant d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit n'entrent pas en décompte, si la pension n'ex-

cède pas 60 fr.; dans le cas où elle dépasse ce chiffre, l'excédent n'est déduit que jusqu'à concurrence de moitié. Les ressources qui parviendraient à l'ayant droit de la bienfaisance privée n'entrent en décompte que jusqu'à concurrence de moitié. »

La parole est à M. le commissaire du Gouvernement pour expliquer ce nouveau texte.

**M. Charles Benoist.** Il est impossible de discuter sur ce texte sans qu'il nous ait été distribué au préalable. (*Très bien! très bien! au centre et à droite. — Bruit à gauche.*)

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** On ne peut pas suivre sans texte la discussion d'une proposition aussi complexe.

**M. Jules Auffray.** C'est un des points les plus importants de la loi.

**M. le président.** M. le commissaire du Gouvernement a demandé la parole précisément pour expliquer le nouveau texte dont vous venez d'entendre la lecture.

Après ses explications, la Chambre pourra, si elle le désire, surseoir à la discussion du texte ainsi commenté; mais je crois que, dans tous les cas, il y a intérêt, même si la Chambre suspendait sa discussion, à ce que l'explication soit donnée dès ce soir, de façon qu'elle figure au *Journal officiel* de demain. (*Assentiment.*

**M. Henri Monod**, *directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, commissaire du Gouvernement.* Je voudrais présenter quelques observations à la Chambre sur le texte nouveau dont il vient d'être donné lecture et sur lequel la commission et le Gouvernement sont tombés d'accord, sauf une légère réserve que je ferai tout à l'heure.

La commission a donné, dans l'application future de la loi en discussion, un rôle considérable, prépondérant, au conseil municipal.

Elle a eu grandement raison. Elle a ainsi fait sien un des principes fondamentaux de l'assistance publique, formulé par le conseil supérieur en ces termes : « L'assistance publique est d'essence communale. C'est par la commune que doivent être désignés les bénéficiaires de l'assistance, parce que seule elle est en situation de les connaître ».

Néanmoins, contre la commune ellemême, pour le cas où celle-ci serait tentée d'obéir, soit à une parcimonie excessive, soit à des suggestions de parti, il est utile de prendre certaines garanties. Le premier texte accepté par la commission n'en prenait aucune, ni au point de vue du tarif des pensions, ni au point de vue de l'application de ces tarifs aux situations individuelles.

Le Gouvernement pense qu'il est nécessaire de prendre ces garanties, car ce n'est pas d'hier qu'il s'efforce d'obtenir de la bonne volonté des conseils municipaux des pensions en faveur des vieillards malheureux. Ces efforts sont de tous les temps. Pour ne rappeler que les plus récents, une circulaire datée de 1888, avait insisté de la manière la plus pressante en faveur de l'institution des pensions pour les vieillards. Cette circulaire n'éveilla que très peu d'échos.

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** Il fallait leur donner des ressources.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Plus tard, le 27 décembre 1895, la Chambre des députés vota, à l'unanimité, un ordre du jour où elle se déclarait « résolue à organiser dans le plus bref délai possible l'assistance aux infirmes et aux vieillards indigents par la contribution des communes, des départements et de l'Etat. » A la suite de ce vote, le Parlement inscrivit au budget du ministre de l'intérieur un crédit de 600,000 fr. pour contribuer au payement des pensions qui seraient constituées dans les communes et dans les départements en faveur des vieillards et des incurables.

Vous savez, messieurs, que cette tentative n'eut pas beaucoup plus de succès que la circulaire de Charles Floquet. L'honorable M. Bienvenu Martin vous a rappelé qu'en 1901, sur le crédit alors de 590,000 fr., plus de 471,000 fr. sont tombés en annulation. Les chiffres de 1902 ne sont guère plus favorables. Les annulations y dépasseront encore 400,000 fr.

Il n'est pas très juste d'accuser ici les conseils municipaux de mauvaise volonté. Ils sont économes et ils ont raison de l'être, c'est leur devoir; dispensateurs des finances communales, ils sont presque justifiés à penser qu'ils n'ont pas le droit d'en disposer tant que la loi ne leur en fait pas une obligation. C'est pourquoi il est si nécessaire de mettre l'obligation dans la loi. C'est lorsque l'obligation sera inscrite dans la loi que les conseils municipaux comprendront que l'assistance a cessé d'être subordonnée aux fantaisies, aux générosités individuelles ou collectives, qu'elle est désormais, au même titre que l'instruction, un service public. (*Applaudissements.*)

En organisant aujourd'hui les secours publics en faveur des vieillards, la République fait une troisième étape sur la route. Elle donnera vie au troisième terme du programme qu'elle s'est proposé de remplir et qui a été résumé par le congrès de 1889 et par le conseil supérieur de l'assistance publique dans la formule suivante, rappelée plusieurs fois aux applaudissements de la Chambre par M. le président Léon Bourgeois : « L'assistance publique est due à ceux qui sont, temporairement ou définitivement, dans l'impossibilité physique de subvenir aux nécessités de la vie. » (*Très bien! très bien!*)

« Temporairement », ce sont les enfants et les malades.

« Définitivement », ce sont les vieillards et les incurables.

Pour les enfants, la République a édicté la loi du 24 juillet 1889 qui permet de retirer la puissance paternelle aux parents indignes. Il y a actuellement, en vertu de cette loi, plus de 20,000 enfants dans les services départementaux de l'assistance publique.

Pour les malades, la loi — ce n'est pas le moment de montrer qu'on se trompe grandement lorsqu'on dit qu'elle n'est pas appliquée — la loi du 15 juillet 1893 a accompli l'œuvre de justice : elle a rendu obligatoire pour tous les malades pauvres l'assistance médicale.

La proposition actuelle règle les secours aux vieillards et aux incurables : ce sont les malheureux de la troisième catégorie.

De ce que l'allocation de secours aux vieillards et aux incurables devient un service public, il résulte que ces secours auront désormais pour règle, non plus les appréciations variables des assemblées communales sur leurs disponibilités budgétaires, mais les nécessités des assistés. (*Très bien! très bien!*)

Or, l'expérience du passé, les résistances que j'ai rappelées tout à l'heure et qu'ont rencontrées tant les instructions du Gouvernement que la loi de 1897, laissent à craindre que les conseils municipaux ne se soumettront à l'obligation que dans les limites strictes où elle leur sera imposée ; s'ils sont les maitres absolus, il arrivera souvent, très souvent qu'ils abaisseront le prix de la pension au chiffre le plus bas, qui leur semblera une indication donnée par la loi elle-même.

L'article 18 disait que ce chiffre peut être de 5 fr. par mois. La commission a élevé ce minimum à 8 fr., et sans doute on peut envisager des situations individuelles où un secours mensuel de 5 ou 8 fr. suffirait. Il faut, quel que soit le système adopté, qu'on puisse abaisser le secours à 8 fr., à 5 fr. et au-dessous, si un chiffre de 8 fr., de 5 fr., ou moindre, est reconnu suffisant. Mais il y a sans doute bien peu de communes en France — s'il y en a — où un vieillard, qui n'a aucune ressource, qui ne reçoit aucune aide d'aucun côté, peut vivre, se loger, se nourrir et se vêtir avec 26 centimes par jour.

N'est-il pas à craindre que les communes qui, sous le régime actuel, sous le régime facultatif, se sont refusées à s'imposer tout sacrifice en faveur de leurs vieillards, ne consentent, sous le régime de l'obligation, que le sacrifice minimum? Si cette application restreinte de la loi se généralisait, si, dans un très grand nombre de communes, on fixait à 8 fr. le tarif de la pension, n'est-il pas évident que la loi n'aurait pas atteint son but, qu'elle n'assurerait pas aux vieillards pauvres des moyens d'existence suffisants?

Il faut donc qu'il y ait un recours possible contre la décision du conseil municipal.

D'après le texte nouveau qui vous a été lu tout à l'heure, la décision du conseil municipal devra être approuvée par le conseil général.

Le conseil général est parfaitement bien placé pour juger ici en dernier ressort. Il a une vue d'ensemble du service, puisque, par l'article 6, vous l'avez déjà chargé de l'organiser. Il veillera à ce qu'il n'y ait pas des différences trop choquantes entre les

communes au point de vue du taux des pensions.

Le conseil général est, en outre, financièrement intéressé dans la question; il aura à sa charge une part assez considérable dans la dépense. Cette part peut être évaluée, pour l'ensemble des départements, à environ 27 p. 100.

Ainsi, en dehors des décisions prises plus tard à l'égard des individus, le conseil municipal, par une décision de principe, fixera pour l'ensemble des assistés de la commune le taux des pensions, et sa délibération sera soumise à l'approbation du conseil général.

Le texte de la commission — c'est ici que je fais la réserve que j'annonçais en débutant — décide que, pour les pensions qui dépasseraient 20 fr. par mois, l'excédent ne donne pas lieu aux subventions du département ni de l'État.

Il est très juste qu'on ne fasse pas entrer en compte ce qui dépasse la nécessité. Mais il est incontestable qu'il y a en France quelques villes où la somme de 20 fr. par mois ne suffit pas pour vivre. L'honorable M. Bienvenu Martin, dans son rapport, écrit qu'à Paris, « le secours représentatif de l'hospice est de 30 fr. par mois et qu'il n'est pas excessif ». S'il en est ainsi — et c'est la vérité même — en vertu de quel principe pourrait-on priver ces villes des subventions, d'ailleurs très minimes, qu'elles doivent recevoir? Qu'on y regarde de près, rien de mieux; mais s'il est reconnu que le tarif adopté ne dépasse pas la nécessité, la subvention est due.

Il semble que si l'on soumettait au contrôle de la commission centrale, que vous avez créée, et à l'approbation du ministre de l'intérieur, toute délibération par laquelle le conseil général aurait, pour une commune, fixé le tarif à plus de 20 fr., on ferait la part de la prudence en même temps que celle de la justice.

Le conseil municipal pour ceux qui ont le domicile communal, la commission départementale pour ceux qui ont le domicile départemental, le préfet pour les autres, sont autorisés, par le texte nouveau de l'article 18, à déduire du tarif adopté le montant des ressources personnelles que l'ayant droit serait reconnu posséder. Cela est juste, car les secours publics payés par les contribuables doivent être enfermés dans les limites de la nécessité. La Révolution, qui a posé les principes que nous appliquons aujourd'hui, a toujours, dans ses projets d'organisation de l'assistance, insisté sur l'importance de ce devoir. Je demande pardon à M. Aynard si je cite encore une phrase de La Rochefoucauld-Liancourt; si celui-ci n'est pas un ancêtre politique, il est certainement un ancêtre de l'assistance publique.

Dans un de ses admirables rapports que rappelait l'honorable M. Bienvenu Martin, La Rochefoucauld-Liancourt s'exprimait ainsi :

« Tout ce qui n'est pas nécessaire est interdit à une nation qui, dans la distribution des secours, ne doit opérer qu'un acte de justice. Insuffisance de secours, c'est cruauté, barbarie, manquement essentiel au devoir le plus sacré. Assistance superflue, c'est destruction des mœurs, désordre, injustice enfin, puisque c'est emploi des fonds publics par delà l'exacte vérité. »

Si donc, dans une commune, la somme rereconnue nécessaire à l'assistance est de 20 fr. par mois et que l'ayant droit possède 10 fr., ce n'est que 10 fr. que lui doit la collectivité. Voilà le principe.

**M. Lemire.** Il n'y avait pas de bureau de bienfaisance à ce moment-là!

*A droite.* Et la prévoyance?

**M. le commissaire du Gouvernement.** Deux exceptions cependant ont été faites dans notre texte à la rigueur de ce principe: la première a pour but de donner une prime à la prévoyance, la seconde d'assurer un effet utile à la charité privée.

On a souvent adressé à l'assistance obligatoire pour les vieillards le reproche d'être opposée à l'esprit de prévoyance. Pourquoi épargner, disait-on, si, n'ayant pas épargné, on est sûr d'être assisté? Il fallait trouver un moyen d'écarter cette objection.

**M. Dejeante.** Qui d'ailleurs n'est pas justifiée.

**M. le commissaire du Gouvernement.** On devait adopter un système tel que la situation du prévoyant, lors même qu'il n'eut pas réussi à s'acquérir une pension suffisante pour pouvoir se passer complètement de l'aide de la collectivité, fût toujours supérieure à celle de l'assisté.

La première idée qui se présentait à l'esprit était de ne tenir aucun compte des pensions de retraite; mais on aboutissait à un résultat injuste, puisqu'un citoyen qui aurait acquis une pension de retraite très supérieure à ses besoins aurait gardé le droit de réclamer une pension de la collectivité.

On se demande alors si on ne pourrait pas fixer un chiffre en deçà duquel on ne déduirait pas du tarif normal le montant de la pension de retraite. Il ne serait pas difficile de démontrer le danger qu'il y aurait à ce que ce chiffre fût trop fort. La commission l'a fixé à 60 fr., ce qui paraît très raisonnable. Pour ce qui dépasserait 60 fr., la pension de retraite sera déduite jusqu'à concurrence de moitié. De cette manière, d'une part, le prévoyant pourra toujours améliorer sa condition, ayant droit à l'aide de plus en plus diminuée de la collectivité, jusqu'au point où sa retraite arriverait au double du tarif normal, plus 60 fr. Et, d'autre part, ce prévoyant, si faible que soit sa pension de retraite, aura toujours une situation un peu supérieure à celle de l'assisté qui n'a fait aucun effort personnel dans le sens de l'épargne.

La commission a bien voulu adopter une solution analogue pour la part que l'on devra faire à la bienfaisance privée.

La Chambre a repoussé — et comment ne les eût-elle pas repoussés? — tous les systèmes qui avaient pour but ou pour résultat de permettre aux représentants de la bienfaisance privée de s'immiscer dans la direction d'un service public, d'intervenir dans la désignation des bénéficiaires de l'assistance, de recevoir des subventions qui, payées par les deniers publics, ne doivent être allouées qu'à des établissements publics, soumis au contrôle administratif et financier d'autorités publiques. En même temps, elle a manifesté le désir, non seulement de ne pas combattre, mais d'encourager les efforts de la bienfaisance et personne n'a oublié l'énergie des déclarations faites dans ce sens par M. le président de la commission. (*Très bien! très bien!*)

A cette double exigence, d'une part, laisser à l'assistance son caractère fixe, supérieur, sa mission de payer à l'ayant droit la dette sociale, ou de veiller à ce qu'elle lui soit payée; d'autre part, laisser à la bienfaisance la possibilité d'améliorer le sort des malheureux, il semble qu'on donnerait satisfaction si l'on décidait que, lorsqu'un vieillard ou un infirme reçoit des secours de la bienfaisance, le montant de ces secours n'est déduit du tarif communal que jusqu'à concurrence de la moitié.

Une telle solution apparaît comme conciliant tous les intérêts : l'intérêt des collectivités débitrices du secours qui, tout en conservant l'intégrité de leur direction et de leur contrôle, verraient leurs charges diminuées ; l'intérêt des malheureux qui verraient leur situation améliorée ; l'intérêt des personnes bienfaisantes qui associeraient leurs efforts aux efforts de l'assistance et seraient assurées de procurer aux déshérités en faveur de qui elles s'imposent des sacrifices des conditions d'existence supérieures au strict nécessaire.

Pourrait-on aller au delà, soit dans un sens, soit dans l'autre : ne pas déduire du tout les secours dus à la bienfaisance, ou les déduire en totalité? Je ne le crois pas.

Ne pas les déduire aboutirait à des conséquences inacceptables, puisqu'on pourrait être amené à imposer des charges aux contribuables en faveur d'individus qui n'en auraient aucunement besoin.

Les déduire en totalité découragerait justement la bienfaisance puisque, dans les limites du tarif officiel, elle ne produirait aucun effet utile.

Déduire la moitié serait un profit pour tout le monde et un puissant stimulant pour la bienfaisance.

Et si l'on nous dit que, même dans ces conditions, l'institution du nouveau service de secours aux vieillards aura pour conséquence de détourner des vieillards les secours privés, de faire dévier vers d'autres œuvres les libéralités bénévoles, je réponds que c'est possible; je reconnais même que c'est probable; et j'ajoute que je n'y peux rien et que je ne m'en effraie pas.

Autrefois les écoles primaires s'appelaient des « charités ». Quand on a fait de l'instruction publique un service public, on n'a pas manqué d'objecter qu'on allait tarir les

sources de la bienfaisance. Et, en effet, les libéralités ne vont plus guère à nos écoles publiques. Nul républicain ne songe à regretter le temps où ces écoles dépendaient des bonnes volontés individuelles. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

On a fait la même objection quand on a fait du service des enfants assistés un service public. On a dit : « Vous n'aurez plus de dons ; vous n'aurez plus de legs. »

Et, en effet, les libéralités se sont détournées d'enfants qui étaient assurés de recevoir des secours publics. A-t-on eu tort cependant d'instituer ce service qui donne de si beaux résultats et qui est une des gloires de la France? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et sans doute, ici encore, il est raisonnable de prévoir que l'institution des secours, désormais réglés par la loi, en faveur des vieillards et des incurables, pourra avoir pour résultat la réduction des dons et legs en faveur de cette catégorie de malheureux. Il faut regarder en face cette éventualité et l'accepter résolument. Un service public ne vit pas d'aumônes. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Borgnet.** C'est la ruine du budget.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Il faut que l'on comprenne que l'organisation méthodique de l'assistance publique en France n'est pas le prolongement, la simple amélioration de l'ancien état de choses. C'est l'inauguration d'un régime nouveau. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Jusqu'à la loi de 1893, ce que l'on appelait l'assistance publique, et qui ne méritait guère ce nom, n'était que de la bienfaisance privée consolidée. Elle avait deux genres d'établissements : les bureaux de bienfaisance et les hospices. Les uns et les autres avaient été créés, non pas d'après une vue d'ensemble, en rapport avec des besoins constatés, mais au hasard des caprices de la charité individuelle. (*Très bien! très bien!*)

Le seul moyen de créer un de ces établissements publics était de lui assurer une dotation par une de ces libéralités de la charité individuelle.

Depuis la loi de 1893 il y a un bureau de bienfaisance, un représentant des pauvres dans chacune des communes de la France.

*A droite.* Ce n'est pas exact.

**M. le commissaire du Gouvernement.** C'est absolument exact.

La loi de 1893 dit que le bureau d'assistance, lequel est composé identiquement comme le bureau de bienfaisance et qui a tous les pouvoirs du bureau de bienfaisance là où le bureau de bienfaisance n'existe pas, est institué dans toutes les communes.

**M. le comte de Lanjuinais.** Il n'y en a pas partout.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Les bureaux d'assistance ont été créés dans toutes les communes de France.

D'autre part, depuis la loi de 1893, des hôpitaux peuvent être créés sans autre ressource — et cette ressource est suffisante — que les prix de journée payés par le service public de l'assistance médicale gratuite. (*Interruptions à droite.*)

C'est là un changement profond. Il en sera de même pour les hospices. (*Bruit à droite.*)

**M. le comte de Lanjuinais.** Qui assistera les contribuables quand ils seront tous ruinés?

**M. le président.** Je demande à tous nos collègues d'écouter avec une attention particulière M. le commissaire du Gouvernement qui fait un exposé très intéressant de l'ensemble de la question.

**M. le baron Xavier Reille.** Nous avons bien le droit d'interrompre de notre côté comme de l'autre. C'est toujours votre impartialité qui se manifeste. (*Exclamations à gauche.*)

**M. le président.** Monsieur Reille, je vous en prie, évitez ce qu'il peut y avoir de constamment personnel dans vos attaques. C'est véritablement rendre ma tâche impossible. (*Très bien ! très bien! à gauche.*)

Je me borne à demander une fois de plus à tous nos collègues d'écouter avec attention M. le commissaire du Gouvernement. Nul, certainement, mieux que M. Monod, ne connaît ces questions et n'a le droit d'en parler. (*Applaudissements.*) Il y a quinze ans que M. Monod est à la tête de ce grand service de l'assistance et de l'hygiène publiques et, dans tous les partis de la Chambre, certes, il se trouvera des hommes pour rendre justice à la grande œuvre qu'il a accomplie. (*Nouveaux applaudissements.*)

**M. Aynard.** Je ne suis pas de l'avis de M. le commissaire du Gouvernement sur tous les points, mais je reconnais que l'honorable M. Monod a rendu les plus éminents services à ce pays. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Veuillez donc écouter, messieurs, avec la plus grande attention.

**M. Henri Monod.** Messieurs, j'ai terminé.

Je disais que ce qui s'est passé pour la création des hôpitaux, à la suite de la loi de 1893, se produira pour les hospices à la suite de la loi nouvelle.

L'assistance, dans notre République, œuvre de justice sociale, de solidarité individuelle et collective, n'allant pas seulement de la société à l'individu, mais de la collectivité plus riche à la collectivité plus pauvre, les communes riches venant en aide aux communes pauvres par la subvention du département, les départements riches venant en aide aux départements pauvres par la subvention de l'Etat, tout ce système constitue un régime nouveau, et quand la loi que nous discutons en ce moment fonctionnera, quand vous aurez en outre, en faveur des enfants nés ou à naître, institué les secours de grossesse... (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

*Un membre au centre.* Il ne s'agit plus ici de l'article 18. (*Bruit.*)

**M. le commissaire du Gouvernement.** ...les secours d'allaitement et les secours aux enfants des femmes isolées, alors la construction sera bien près d'être achevée; alors vous aurez fait une réalité vivante du programme dont je donnais la formule tout à l'heure : L'assistance publique est due à ceux qui sont, temporairement ou définitivement, dans l'impossibilité physique de subvenir aux nécessités de l'existence. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

*Sur divers bancs.* A demain!

**M. le président.** J'entends demander le renvoi à demain. (*Oui! oui!*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

**M. Jules Legrand.** Je demande la parole.

**M. Colliard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Legrand.

**M. Jules Legrand.** Depuis que l'on discute la loi d'assistance, un certain nombre de modifications ont été acceptées par la commission. Il serait peut-être bon, avant la séance où l'on reprendra le débat, de publier un nouveau texte, ce qui faciliterait l'examen des articles ultérieurs.

**M. le président de la commission.** En fait de modifications importantes apportées au texte de la commission, il n'y a actuellement que celles qui viennent d'être lues à l'article 18. La Chambre en aura demain le texte complet dans le compte rendu de la séance de ce jour.

**M. le président.** Je ferai distribuer un nouveau texte.

### RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. Colliard sur l'ordre du jour.

**M. Colliard.** Bien que je sois très désireux de voir achever promptement la discussion de la loi que nous discutons en ce moment, je tiens à déclarer à la Chambre que j'ai déposé une demande d'interpellation sur les appels des treize jours en 1903 et qu'il serait inutile, si elle n'est pas discutée immédiatement, que je la maintienne puisqu'on appelle des treize jours continuellement.

M. le ministre de la guerre m'a déclaré déjà vendredi dernier que si l'on n'avait pas discuté la loi d'assistance, il se serait mis à la disposition de la Chambre. Je répète que si la Chambre ne veut pas discuter immédiatement mon interpellation, il est inutile que je la maintienne, puisqu'à partir du 7 juin on appelle un grand nombre de territoriaux pour faire leurs treize jours.

J'ajoute que mon interpellation sera très courte et je demande qu'elle soit inscrite en tête de l'ordre du jour de demain.

**M. le président.** Nous ne pouvons pas fixer cette interpellation en l'absence du ministre de la guerre.

**M. Colliard.** M. le ministre m'a déclaré

qu'il acceptait la discussion immédiate; il l'avait acceptée déjà vendredi dernier.

**M. Paul Guieysse.** Je fais observer que cette interpellation n'est pas la seule qui touche le ministre de la guerre et qu'il y en a d'autres qui attendent depuis plus longtemps que celle de M. Colliard.

**M. le président.** La Chambre va statuer.

Je lui fais seulement observer que M. le ministre de la guerre n'est pas présent et que, par conséquent, il est impossible de connaître son avis.

Je suis prié, en outre, par plusieurs de nos collègues, notamment par M. Guieysse, de rappeler qu'il y a d'autres demandes d'interpellations dont on pourra également réclamer le maintien à l'ordre du jour de demain.

Je demande à la commission quel est son avis.

**M. Millerand.** La commission est aux ordres de la Chambre.

**M. le président.** Je mets aux voix la proposition de M. Colliard, tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour, avant la reprise de la discussion de la loi sur l'assistance aux vieillards, l'interpellation de M. Colliard relative aux treize jours.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Ensuite, viendrait la discussion de la loi sur l'assistance.

L'ordre du jour serait alors ainsi fixé:

Discussion de l'interpellation de M. Colliard sur les treize jours;

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de MM. Emile Rey et Lachièse; 2° de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. (*Réclamations à droite.*)

**M. le président.** S'il y a un malentendu, je consulterai la Chambre.

**M. le baron Amédée Reille.** M. Guieysse a fait observer de sa place qu'il y avait, outre l'interpellation de M. Colliard, d'autres interpellations à l'ordre du jour. C'est sur ce point que nous avons entendu nous prononcer; nous avons cru que la question était de savoir si toutes les interpellations seraient inscrites demain à l'ordre du jour.

**M. Millerand.** Je dois faire connaître à la Chambre que M. le commissaire du gouvernement désire se trouver à la fin de la semaine au congrès de Bordeaux, où il représentera le Gouvernement.

**M. Massabuau.** Le commissaire du Gouvernement doit être aux ordres de la Chambre.

**M. Millerand.** Je n'avais pas besoin de l'interruption de M. Massabuau pour savoir que M. le commissaire du Gouvernement est aux ordres de la Chambre; mais je crois de la plus simple convenance d'indiquer à la Chambre que M. le commissaire du Gouvernement désire, pour des raisons de service, pour accomplir ses fonctions, se rendre demain à Bordeaux. La Chambre appréciera.

**M. le président.** Demandez-vous que la discussion de la loi d'assistance continue demain?

**M. Millerand.** Je ne puis que répéter que la commission est aux ordres de la Chambre. J'ai dû seulement lui faire connaître un désir tout naturel de M. le commissaire du Gouvernement.

**M. le président.** Au début de cette discussion sur l'ordre du jour, la Chambre semblait unanime pour remettre à demain la suite de la discussion sur l'assistance.

M. Colliard est intervenu et a exprimé le désir de voir maintenir à la séance de demain vendredi, jour consacré aux interpellations, l'interpellation qu'il avait déposée sur les treize jours.

La Chambre a décidé qu'elle en fixait la discussion en tête de la séance de demain; mais elle n'a pas encore pris de décision pour la suite de l'ordre du jour.

**M. Edouard Vaillant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La Chambre doit se prononcer maintenant sur la question de savoir si, demain, elle consacrera la suite de la séance à la discussion des interpellations.

Quelqu'un insiste-t-il pour la continuation de la discussion sur la loi sur l'assistance, après la déclaration de M. le président de la commission?

*Sur un grand nombre de bancs.* Non! non!

**M. le président** Par conséquent, demain, suite de la discussion des interpellations.

Quelle interpellation la Chambre entend-elle discuter après celle de M. Colliard?

**M. Edouard Vaillant** *et plusieurs de ses collègues.* Nous demandons qu'on suive l'ordre des inscriptions.

**M. le président.** Je donne lecture de la liste des interpellations qui étaient inscrites à l'ordre du jour au moment de la prorogation de la Chambre:

Discussion des interpellations: 1° de M. Klotz sur la politique économique du Gouvernement; 2° de M. Trannoy sur notre régime économique et douanier et sur les moyens à employer pour la protection du travail national; 3° de M. Etienne sur les conséquences du trust américain de navigation pour notre flotte commerciale; 4° de M. Vigouroux sur les conséquences des progrès de la concentration industrielle et des coalitions connues sous le nom de « pools, cartells et trusts »; 5° de M. Plichon sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre notre marché intérieur menacé de l'invasion des produits étrangers primés par les trusts et les cartells.

Discussion des interpellations: 1° de M. Vaillant, sur la nécessité d'une enquête parlementaire et de mesures immédiates relatives au chômage; 2° de M. Engerand, sur les mesures à prendre contre le chômage dans les campagnes.

Discussion de l'interpellation de MM. de La Batut et Clément Clament, sur les cas d'insolation suivis de mort qui se sont produits au 108e de ligne, le 8 juillet dernier.

Discussion des interpellations: 1° de M. Paul Guieysse, sur les mesures de répression que le ministre de la guerre a prises à la suite du suicide d'un maréchal des logis d'artillerie coloniale; 2° de M. Gervais, sur les faits qui ont amené le suicide d'un sous-officier à Châlons-sur-Marne, sur les sanctions apportées à ce regrettable événement et comment ont été établies les responsabilités.

Discussion de l'interpellation de M. Archdeacon, touchant le rapatriement des prisonniers de guerre français aux mains des Anglais.

Discussion de l'interpellation de M. Paul Constans, sur l'arbitraire qui préside à la distribution des secours recueillis en faveur des sinistrés de la Martinique.

Discussion de l'interpellation de M. Ferrette, sur les responsabilités qui incombent au Gouvernement dans l'affaire de la caisse générale des familles et sur l'attitude qu'il compte prendre pour sauvegarder les droits de l'épargne publique.

Discussion de l'interpellation de M. Cuneo d'Ornano, relative aux procès-verbaux de régie dressés pour achat et détention de quelques centilitres d'alcool dans les villes soumises à l'octroi.

Discussion des interpellations: 1° de M. Emile Dubois, sur le cas d'un militaire mort à l'hôpital du Val-de-Grâce et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour combattre la tuberculose dans l'armée; 2° de MM. Emile Dubois et Julien Goujon, sur l'état sanitaire de la garnison de Paris; 3° de M. Lachaud, sur le mauvais état sanitaire des casernes.

Discussion de l'interpellation de M. Cadenat, sur la décision prise par le Gouvernement pour assurer le transport des voyageurs et des marchandises à destination de la Corse et de l'Algérie.

Discussion de l'interpellation de M. Gabriel Baron, sur les violations constantes des règles du code d'instruction criminelle devant les cours d'assises.

Discussion de l'interpellation de M. Jules Jaluzot, sur la négligence dont M. le ministre du commerce a fait preuve dans son administration relativement au contrôle des opérations de certaines compagnies d'assurances et sur la part de responsabilité qui lui incombe.

Discussion de l'interpellation de M. Louis Brunet, au sujet du décret du 7 septembre 1902, relatif à la réorganisation et à l'assimilation du corps des agents comptables, commis et magasiniers du commissariat colonial.

Discussion des interpellations: 1° de MM. Emile Cère et Janet, au sujet des mesures que le ministre des travaux publics compte prendre relativement à la suppression d'un nombre considérable de trains de voyageurs, sur le réseau Paris-Lyon-Méditerranée; 2° de M. Gabriel Baron, sur les modifications que la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a apportées à ses horaires.

Discussion de l'interpellation de M. Ferrette, sur les raisons pour lesquelles, con-

... session, à ajourner ... l'interpellation de M. Re... ... me propose de ... interpellation ... dans l'armée.

... de nos collègues qui ... dans le débat sont ab... ... tiennent cependant beau... ... au débat, qui donnera ... événements.

... donc, avec M. Vaillant, le ... jour des interpellations ... précédemment fixé.

**M. Le ...**, ministre de la guerre. ... de mon intention de l'in... ... casernements, m'a ... question de la tuberculose l'inté... ... il demanderait un jour ... discussion. Cette question ... être traitée en une demi-...

**M. le président.** ... consulte la Chambre ... l'ordre du jour des inter... ... les inter... ... et ses col... ... à l'ordre du jour à ... M. ... sous la ré... ... ministre de la guerre sera ...

... est maintenu.

**M. le président.** ... les in... ... M. ... et de ... inscrites en tête ... interpellation de ... le cas ... guerre ...

coalitions connues sous le nom de « pools, cartells et trusts »; 5° de M. Plichon sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre notre marché intérieur menacé de l'invasion des produits étrangers primés par les trusts et les cartells.

Discussion des interpellations : 1° de M. Vaillant sur la nécessité d'une enquête parlementaire et de mesures immédiates relatives au chômage ; 2° de M. Engerand sur les mesures à prendre contre le chômage dans les campagnes.

Discussion de l'interpellation de MM. de La Batut et Clément Clament sur les cas d'insolation suivis de mort qui se sont produits au 108e de ligne le 8 juillet dernier.

Discussion des interpellations : 1° de M. Paul Guieysse sur les mesures de répression que le ministre de la guerre a prises à la suite du suicide d'un maréchal des logis d'artillerie coloniale ; 2° de M. Gervais sur les faits qui ont amené le suicide d'un sous-officier à Châlons-sur-Marne, sur les sanctions apportées à ce regrettable événement et comment ont été établies les responsabilités.

Discussion de l'interpellation de M. Archdeacon touchant le rapatriement des prisonniers de guerre français aux mains des Anglais.

Discussion de l'interpellation de M. Paul Constans sur l'arbitraire qui préside à la distribution des secours recueillis en faveur des sinistrés de la Martinique ;

Discussion de l'interpellation de M. Ferrette sur les responsabilités qui incombent au Gouvernement dans l'affaire de la caisse générale des familles et sur l'attitude qu'il compte prendre pour sauvegarder les droits de l'épargne publique ;

Discussion de l'interpellation de M. Cuneo d'Ornano relative aux procès-verbaux de ... dressés pour achat et détention de ... centilitres d'alcool dans les villes soumises à l'octroi ;

Discussion des interpellations : 1° de M. Emile Dubois sur le cas d'un militaire ... à l'hôpital du Val-de-Grâce et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour combattre la tuberculose dans l'armée ; 2° de MM. Emile Dubois et Julien ... sur l'état sanitaire de la garnison ... ; 3° de M. Lachaud sur le mauvais ... des casernes ;

Discussion de l'interpellation de M. Cade... sur la décision prise par le Gouvernement ... pour assurer le transport des voyageurs et des marchandises à destination de la Corse et de l'Algérie ;

Discussion de l'interpellation de M. Ga... sur les violations constantes des ... du code d'instruction criminelle devant les cours d'assises ;

Discussion de l'interpellation de M. Jules ... sur la négligence dont M. le ministre ... a fait preuve dans son administration relativement au contrôle des opérations de certaines compagnies d'assu-

rances et sur la part de responsabilité qui lui incombe;

Discussion de l'interpellation de M. Louis Brunet au sujet du décret du 7 septembre 1902, relatif à la réorganisation et à l'assimilation du corps des agents comptables, commis et magasiniers du commissariat colonial;

Discussion des interpellations : 1° de MM. Emile Cère et Janet au sujet des mesures que le ministre des travaux publics compte prendre relativement à la suppression d'un nombre considérable de trains de voyageurs sur le réseau Paris-Lyon-Méditerranée; 2° de M. Gabriel Baron sur les modifications que la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a apportées à ses horaires;

Discussion de l'interpellation de M. Ferrette sur les raisons pour lesquelles, connaissant depuis longtemps la retraite des Humbert, le Gouvernement a négligé de procéder à leur arrestation;

Discussion de l'interpellation de M. d'Estournelles sur la non-application de l'article 27 de la convention de la Haye;

Discussion de l'interpellation de M. Chastenet sur la faillite du monopole des téléphones en France.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

#### DEMANDE D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Perroche une demande d'interpellation sur l'interprétation et l'application de l'article 21 de la loi de finances de 1903 concernant les bouilleurs de cru.

M. Perroche est d'accord avec M. le ministre des finances pour fixer ultérieurement la date de la discussion de cette interpellation.

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Emile Chautemps, au nom de la commission de l'armée, un rapport sur le projet de loi relatif à l'augmentation des cadres français dans les compagnies de tirailleurs algériens.

Le rapport sera imprimé et distribué.

#### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Georges Berry une proposition de loi tendant à réglementer la prostitution.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

J'ai reçu de M. Pavie une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 400,000 fr. destiné à venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes par suite des gelées dans l'arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes).

La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Morel une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903 un crédit extraordinaire de 100,000 francs, destiné à venir en aide aux cultivateurs de l'arrondissement de Roanne éprouvés par les récents orages de grêle.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jules Coutant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à protéger le commerce et l'industrie contre la concurrence exercée par les établissements religieux et à interdire l'exploitation des enfants dans les orphelinats, couvents, ouvroirs ou maisons de refuge.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Sénac une proposition de loi ayant pour objet la réorganisation administrative de l'Algérie et son rattachement à la métropole.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires extérieures et des colonies. (*Assentiment.*)

#### CONGÉS

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Laniel, un congé de quelques jours;

A M. Tailliandier, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures et demie.)

*Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,*

ALEXANDRE GAUDET.

---

#### SCRUTIN

*Sur l'amendement de M. Aynard à l'article 10 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 551 |
| Majorité absolue | 276 |
| Pour l'adoption | 231 |
| Contre | 320 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury de)). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas (de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes, Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Disleau. Drake (Jacques). Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou Gauthier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquey (général). Jehanin. Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Loque. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ridouard. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).. Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne, Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Le Hérissé. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Moriot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Rivet (Gustave). Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonnevay. Bourgeois (Léon) (Marne). Cardet. Compayré (Emile). Gavini (Antoine). Limon. Mirman. Quilbeuf. Raiberti. Roche (Ernest) (Seine).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*comme ayant été retenus à la commission du budget.*

MM. Astier. Berteaux. Clémentel. Doumer (Paul).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Cazeaux-Cazalet. Darblay. Defumade. Desfarges (Antoine). Duclaux-Monteil. Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille). Gauthier (de Clagny). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Hugues (François) (Aisne). Jonnart. Laniel. Lefas. Monfeuillart. Ribot. Suchetet. Tailliandier. Turigny.

---

SCRUTIN

***Sur l'amendement de M. de Castelnau à l'article 17 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.***

Nombre des votants............... 547
Majorité absolue.................. 274

Pour l'adoption............ 212
Contre...................... 335

**La Chambre des députés n'a pas adopté.**

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Gibiel. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay

(marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Mirman. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vigouroux. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier, Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Le Hérissé. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).
Cauvin (Ernest).
Deschanel (Paul).
Fabre (Léopold).
Gaffier. Gavini (Antoine). Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges).
Le Mare.
Poullan.
Quilbeuf.
Raiberti. Roche (Ernest) (Seine).
Sandrique.

N'ONT PAS PRIS AU VOTE

*comme étant retenus à la commission du budget :*

MM. Astier.
Berteaux.
Clémentel.
Doumer (Paul).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Cazeaux-Cazalet.
Darblay. Defumade. Desfarges (Antoine). Duclaux-Monteil.
Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).
Gauthier (de Clagny). Contaut-Biron (comte Joseph de).
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Laniel. Lefas.
Monfeuillart.
Ribot.
Suchetet,
Tailliandier. Turigny.

---

SCRUTIN

*Sur l'amendement de M. de Ramel à l'article 17 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

Nombre des votants............... 548
Majorité absolue.................. 275

Pour l'adoption........... 207
Contre..................... 341

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot, Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Dériberé-Desgardes. Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines

(de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Mirman. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du) Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vigouroux. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Deblève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denècheau. Derveloy. Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Évrard. Émile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Joanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lechevallier. Leffet. Le Hérissé. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigne (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Cardet.

Dèche. Denis (Théodore). Deschanel (Paul).

La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Le Mare.

Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Poullan.

Quilbeuf.

Raiberti. Roche (Ernest) (Seine).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*comme ayant été retenus à la commission du budget :*

MM. Astier.

Berteaux.

Clémentel.

Doumer (Paul).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Cazeaux-Cazalet.

Darblay. Defumade. Desfarges (Antoine). Duclaux-Monteil.

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).

Gauthier (de Clagny). Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Laniel. Lefas.

Monfeuillart.

Ribot.

Suchetet.

Taillandier. Turigny.

---

M. Quilbeuf, empêché d'assister à la séance du samedi 30 mai, déclare n'avoir pu prendre part à aucun des scrutins qui ont eu lieu au cours de cette séance.

M. Lebrun fait la même déclaration.

Dans le scrutin du 30 mai, sur l'amendement de M. de Gailhard-Bancel à l'article 2 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables :

M. Jules Legrand (Basses-Pyrénées) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## SÉANCE DU VENDREDI 5 JUIN 1903

SOMMAIRE. = Procès-verbal : M. Jules Legrand. = Présentation, par M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, de quatre-vingt-un projets de loi relatifs aux demandes en autorisation formées par quatre-vingt-une congrégations enseignantes de femmes. = Communication d'une demande d'interpellation de M. Groussau à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, sur le maintien en prison à Lille, pendant treize jours, par ordre de l'administration, d'un condamné qui avait subi entièrement sa peine. — Fixation à la suite des autres interpellations. = Excuses. = Discussion de l'interpellation de M. Colliard sur les appels des treize jours en 1903 : MM. Colliard, le ministre de la guerre, Adrien Lannes de Montebello, le lieutenant-colonel Rousset, Bouveri, Lucien Cornet, Lasies, Maurice Berteaux, Guyot-Dessaigne, président de la commission de l'armée ; Laurent Bougère. — Ordres du jour motivés : 1° de M. Colliard ; 2° de MM. le lieutenant-colonel Rousset et Adrien Lannes de Montebello ; 3° de M. Lasies ; 4° de M. Fabien-Cesbron. — Demande, par M. Guyot-Dessaigne, de l'ordre du jour pur et simple : MM. Lasies, Julien Goujon, Jean Codet, le lieutenant-colonel Rousset, Paul Gouzy, Jaurès, Colliard, Paul Beauregard. — Retrait, par M. Colliard, de son ordre du jour. — Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour pur et simple. = Excuse. = Dépôt et lecture, par M. Lasies, d'une proposition de loi tendant à la suppression de la période des treize jours en 1903. — Demande de l'urgence : MM. Lasies, Lucien Millevoye, Guyot-Dessaigne, président de la commission de l'armée ; le ministre de l'agriculture, Bouveri, le comte de Lanjuinais, Massé, Georges Grosjean. — Demande de renvoi à la commission de l'armée. Adoption, au scrutin. = Discussion des interpellations : 1° de M. Lasies sur les incidents de Poitiers ; 2° de MM. Renault-Morlière et de Montebello sur l'état de la discipline dans l'armée et sur les causes qui ont amené M. le ministre de la guerre à relever un commandant de corps d'armée de ses fonctions ; 3° de M. de Grandmaison sur les incidents de Clermont-Ferrand : M. Renault-Morlière. — Ajournement. = Discussion des interpellations : 1° de M. Klotz, sur la politique économique du Gouvernement ; 2° de M. Trannoy, sur notre régime économique et douanier et sur les moyens à employer pour la protection du travail national ; 3° de M. Etienne, sur les conséquences du trust américain de navigation pour notre flotte commerciale ; 4° de M. Vigouroux, sur les conséquences des progrès de la concentration industrielle et des coalitions connues sous le nom de « pools, cartells et trusts » ; 5° de M. Plichon, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre notre marché intérieur menacé de l'invasion des produits étrangers primés par les trusts et les cartells ; M. Trannoy. — Ajournement. = Dépôt par M. Jules Siegfried, au nom de la commission des douanes, de deux rapports : le 1er, sur le projet de loi concernant une convention commerciale relative à l'île de Ceylan ; le 2e, sur le projet de loi concernant une convention commerciale relative aux îles Seychelles.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à deux heures.

**M. Octave Lauraine**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

**M. le président**. La parole est à M. Legrand sur le procès-verbal.

**M. Jules Legrand**. Je suis porté au *Journal officiel* comme ayant interrompu hier M. le commissaire du Gouvernement pour faire remarquer qu'il s'écartait de l'examen de l'article 18. Or, à aucun moment je n'ai interrompu l'orateur. J'ai écouté avec le plus vif intérêt le très beau discours de M. Henri Monod, et c'est de tout cœur que j'ai applaudi le remarquable exposé qu'il a fait de l'œuvre de solidarité sociale accomplie par la République. (1.)

(1) La rectification a été faite dans la réimpression pour les *Annales*.

**M. le président**. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI

**M. le président**. La parole est à M. le président du conseil pour le dépôt de projets de loi.

**M. Emile Combes**, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre 81 projets de loi relatifs aux demandes en autorisation formées par 81 congrégations enseignantes de femmes :

1. — Ursulines à Montluçon (Allier).
2. — Ursulines à Nice (Alpes-Maritimes).
3. — Ursulines à Maîche (Doubs).
4. — Ursulines à Montpellier (Hérault).
5. — Ursulines à Charlieu (Loire).
6. — Ursulines à Rive-de-Gier (Loire).
7. — Ursulines à Villefranche (Rhône).
8. — Dominicaines à Bordeaux (Gironde).
9. — Dominicaines à Epernay (Marne).
10. — Dominicaines du Sacré-Cœur à Hardinghen (Pas-de-Calais).
11. — Dominicaines à Neuilly-sur-Seine (Seine).
12. — Dominicaines du T. S. Rosaire à Sèvres (Seine-et-Oise).
13. — Dominicaines à Sainte-Adresse (Seine-Inférieure).
14. — Chanoinesses régulières de Saint-Augustin à Gray (Haute-Saône).
15. — Chanoinesses régulières de Saint-Augustin à Epinal (Vosges).
16. — Sacré-Cœur à Colombier (Loire).
17. — Sacré-Cœur à Tarentaise (Loire).
18. — Saints Cœurs de Jésus et de Marie au Puy (Haute-Loire).
19. — Jésus-Marie à Remiremont (Vosges).
20. — Notre-Dame des Victoires à Voiron (Isère).
21. — Trinitaires à la Trinité-Porhoët (Morbihan).
22. — Verbe Incarné à Sancerre (Cher).

23. — Visitation Sainte-Marie à Bordeaux (Gironde).

24. — Visitation Sainte-Marie à Saint-Etienne (Loire).

25. — Visitation Sainte-Marie à Lyon (Rhône).

26. — Visitation Sainte-Marie à Avignon (Vaucluse).

27. — Visitation Sainte-Marie à Grasse (Alpes-Maritimes).

28. — Clarisses, à Lille (Nord).

29. — Clarisses, à Roubaix (Nord).

30. — Sainte-Elisabeth de Lyon (Rhône).

31. — Sœurs-Unies de Marvéjols (Lozère).

32. — Sœurs-Uniès de Saint-Gervais, à Mende (Lozère).

33. — Union de Lunet (Aveyron).

34. — Union de Saint-Geniès d'Olt (Aveyron).

35. — Union de Naves d'Aubrac (Aveyron).

36. — Union de Saint-Pierre de Bessuéjouls (Aveyron).

37. — Union de Auzitz (Aveyron).

38. — Union de Bozouls (Aveyron).

39. — Union de Lavernhe (Aveyron).

40. — Union de Saint-Parthem, à Saint-Parthem (Aveyron).

41. — Union de Saint-François de Saint-Martin de Lenne (Aveyron).

42. — Union de Saint-Cyprien (Aveyron).

43. — Croix de Plestin-les-Grèves (Côtes-du-Nord).

44. — Croix de Chavanod (Haute-Savoie).

45. — Croix de Lambezellec (Finistère).

46. — Croix de Jésus de Groissiat (Ain).

47. — Sainte-Croix de Saint-Germain de Laprade (Loire).

48. — Saint-Joseph de Sainte-Foi de Peyrolières (Haute-Garonne).

49. — Saint-Joseph, à Lens (Pas-de-Calais).

50. — Saint-Joseph de Marcillac (Aveyron).

51. — Saint-Joseph de Villecomtal (Aveyron).

52. — Saint-Cœur de Marie de Fiancey (Drôme).

53. — Sacré-Cœur de Bessat (Loire).

54. — Instruction du Sacré-Cœur de Montlieu (Charente-Inférieure).

55. — Instruction du Sacré-Cœur de Notre-Dame d'Eygurande (Corrèze).

56. — Dominicaines de Cette (Hérault).

57. — Dominicaines de Bonnay (Saône et-Loire).

58. — Doctrine chrétienne de Meyrueis (Lozère).

59. — Minimes de la Doctrine chrétienne, à Ceilhes (Hérault).

60. — Notre-Dame, à Châtillon-sous-Bagneux (Seine).

61. — Notre-Dame du Rosaire de Monteils (Aveyron).

62. — Notre-Dame-des-Victoires, à Lyon (Rhône).

63. — Immaculée-Conception de Ruffieux (Savoie).

64. — Immaculée-Conception, à Sauvagnon (Basses-Pyrénées).

65. — Carmélites de Saint-Georges-l'Agricol (Haute-Loire).

66. — Consolatrices du Cœur de Jésus, à Lille (Nord).

67. — Ursulines, à Montmartin (Doubs).

68. — Verbe incarné, à Belmont (Loire).

69. — Verbe incarné, à Limoges (Haute-Vienne).

70. — Visitation Sainte-Marie, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

71. — Sainte-Marthe, à Dommartin (Ain).

72. — Saint-Nom de Jésus, à la Ciotat (Bouches-du-Rhône).

73. — Saints-Noms de Jésus et de Marie de Marseille (Bouches-du-Rhône).

74. — Sainte-Enfance de Lavalla (Loire).

75. — Saint-Dominique, à Gramond (Aveyron).

76. — Saint-Dominique, à Saint-Jean-de-Pourcharesse (Ardèche).

77. — Présentation de Marie, à Châtel (Jura).

78. — Retraite chrétienne, à Aix (Bouches-du-Rhône).

79. — Oblates de Saint-François de Sales (Voir *Journal officiel* du 28 décembre 1901).

80. — Tiers Ordres des Servites de Marie, à Cuves (Haute-Marne).

81. — Trinitaires, à Ducey (Manche).

Je demande le renvoi de ces projets de loi à la commission des associations et congrégations.

**M. le président.** Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission des associations et congrégations. (*Assentiment.*)

### DEMANDE D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Groussau la demande d'interpellation suivante :

« Je demande à interpeller M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, sur le maintien en prison à Lille pendant treize jours, par ordre de l'administration, d'un condamné qui avait subi entièrement sa peine. »

M. Groussau est d'accord avec le Gouvernement pour demander l'inscription de son interpellation à la suite de celles qui figurent déjà à l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

### EXCUSES

**M. le président.** MM. Mirman et Emile Cère s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Bourlon de Rouvre et Caffarelli s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

### DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION SUR LES APPELS DES TREIZE JOURS EN 1903

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Colliard sur les appels des treize jours en 1903.

La parole est à M. Colliard.

**M. Colliard.** Je dois tout d'abord remercier la Chambre d'avoir bien voulu m'accorder un tour de faveur pour me permettre de développer mon interpellation; je remercie également ceux de nos honorables collègues dont les interpellations devaient venir avant la mienne et qui ont consenti à me céder leur tour.

J'arrive immédiatement à l'objet de mon interpellation. Je serai très bref ; je demande à la Chambre de vouloir bien me prêter quelques minutes de sa bienveillante attention. (*Parlez!*)

Messieurs, à la date du 31 janvier dernier au moment de la discussion du budget de la guerre, j'ai eu l'honneur de déposer un amendement qui tendait à diminuer le crédit du chapitre 16 d'une somme de 1 million avec cette indication que les appels des territoriaux seraient supprimés en 1903.

La Chambre, par 277 voix contre 201, adopta mon amendement. Le budget fut transmis au Sénat, qui rétablit le crédit. Quand il revint devant la Chambre, je repris mon amendement qui fut voté de nouveau à une immense majorité, par 455 voix contre 66.

La Chambre manifestait donc bien sa volonté, non seulement de diminuer ce crédit de 1 million, mais surtout d'inviter M. le ministre de la guerre à supprimer les appels de l'armée territoriale en 1903.

Le projet de budget est retourné au Sénat qui a adopté la diminution du crédit. Quand nous avons vu revenir le budget et que nous avons constaté que la réduction du crédit n'avait donné lieu à aucune observation au Sénat — c'était, je crois, dans la journée du 30 mars — j'étais, pour mon compte, convaincu et aussi, je pense, la Chambre presque entière, que l'appel des treize jours n'aurait pas lieu en 1903.

Quelle a été notre surprise et celle de tous les intéressés, c'est-à-dire de ceux qui sont appelés à faire leur période de treize jours cette année-ci, en voyant que M. le ministre de la guerre convoquait l'armée territoriale !

Je ne veux pas entrer dans trop de détails. Je puis dire cependant ce que j'ai appris plus tard, le 19 mai 1903, par un journal. A une question que lui posait ce journal, M. le ministre de la guerre répondait en substance : « Quand le projet est revenu devant le Sénat avec la réduction du crédit, la commission était décidée à rétablir le crédit primitif, mais je lui ai fait observer, ainsi qu'à l'honorable rapporteur, M. Waddington, que je n'avais pas besoin de cette somme de 1 million pour appeler l'armée territoriale et que j'avais les ressources suffisantes. »

Vous admettrez bien, messieurs, que si les faits se sont passés comme l'indique le journal, la Chambre ne pouvait être au courant des observations échangées entre le rapporteur du Sénat et M. le ministre de la guerre, qui n'ont reçu aucune publicité. Nous avions donc cette conviction profonde que l'indication du Sénat avait la même signification que celle de la Chambre.

D'autre part, si M. le ministre de la guerre

a déclaré au Sénat qu'il n'avait point besoin de ce crédit de 1 million pour appeler l'armée territoriale, il me permettra de lui rappeler qu'il n'a pas tenu le même langage devant la Chambre. Dans la séance du 30 mars, où la Chambre vota la diminution de crédit par 455 voix contre 66, M. le ministre de la guerre déclara, au nom du Gouvernement, « qu'il ne pouvait pas accepter cette réduction », et il ajouta : « C'est dans ces conditions que nous vous prions de vouloir bien ne pas suivre votre commission du budget et de rétablir le crédit de 1 million qui nous paraît absolument indispensable. »

Je trouve extraordinaire qu'à la Chambre le ministre ait démontré que le crédit de 1 million était indispensable pour l'appel des territoriaux et qu'au Sénat il ait déclaré qu'il n'en avait nullement besoin.

M. le ministre espérait sans doute que dans le chapitre 16 qui met à sa disposition 118 millions, il trouverait les ressources nécessaires.

Voici dans quelles conditions j'ai demandé la réduction de 1 million.

Quand j'ai examiné le chapitre 16 du budget de la guerre, j'ai trouvé au paragraphe 4 sous ce titre « Solde de l'armée territoriale » un crédit de 1,165,000 fr. Je pensais qu'en enlevant 1 million à l'armée territoriale sur ce paragraphe 4, le ministre de la guerre ne pourrait pas trouver la somme nécessaire pour appeler les territoriaux, puisqu'il ne lui resterait plus que 165,000 fr. Si j'avais supposé que le ministre de la guerre pouvait se passer de ce million, comme j'étais partisan de la suppression des treize jours en 1903, j'aurais proposé une diminution plus forte.

Je ne sais où M. le ministre de la guerre a trouvé les ressources nécessaires pour appeler l'armée territoriale. Il le dira tout à l'heure. Je crois qu'il s'est procuré ces ressources — et je ne m'en plains pas — en donnant un très grand nombre de permissions.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** C'est la vérité.

**M. Colliard.** Beaucoup de nos soldats de l'armée active ont été ainsi très heureux de pouvoir aller passer quinze, vingt ou trente jours dans leur famille. Autrefois, il n'était pas facile d'avoir seulement une permission de dix jours; on la donnait aux soldats modèles; aujourd'hui on donne, et on fait bien, des permissions un peu à tout le monde.

**M. Fernand Engerand.** On en a même donné à des soldats qui n'en voulaient pas.

**M. Colliard.** Chez moi j'ai vu des soldats venir en permission deux fois de suite, la première fois en permission de dix jours, puis, huit jours après, en permission de vingt jours.

Je ne reproche pas à M. le ministre d'avoir donné ces permissions ; mais je trouve extraordinaire qu'il accorde des permissions à l'armée active et ne veuille pas en donner à l'armée territoriale, à des pères de famille qui seraient si bien dans leurs foyers, qui y gagneraient le pain de leurs enfants. J'aurais préféré voir donner treize jours de permission à des soldats de l'armée territoriale plutôt que trente jours à des soldats de l'armée active.

Cette question, je le sais, a été traitée tout au long dans le rapport sur le dernier budget de la guerre. Au lieu d'appeler trois demi-classes, il a été entendu qu'on n'appellerait que deux demi-classes, pour faire des économies. J'en ai parlé à la tribune lorsque j'ai soutenu mon amendement. De plus, si la note qui a paru dans les journaux est exacte, M. le ministre de la guerre a donné des ordres pour qu'au cours de 1903 les demandes de sursis présentées par les hommes de l'armée territoriale appelés à une période d'instruction fussent accueillies dans une très large mesure. C'est entendu.

Mais je me demande quelle sera la situation, l'année prochaine, alors que tous les travailleurs de l'industrie et de l'agriculture seront appelés à faire treize jours. C'est reculer l'échéance d'une dette qu'il faudra payer l'année prochaine, et cette dette sera beaucoup plus difficile à payer que cette année.

Il me semble que la Chambre avait manifesté son sentiment de façon très nette à cet égard en donnant à la réduction du crédit cette indication que les appels des territoriaux seraient supprimés en 1903.

**M. de Grandmaison.** Je demande la parole.

**M. Colliard.** Cette question posée, en voici une autre que je me permets de signaler à l'attention de M. le ministre de la guerre. Elle est relative aux treize jours qui se font en ce moment.

Je ne dirai pas que les faits que je vais indiquer constituent la règle générale. Je connais des colonels de régiment qui reçoivent nos territoriaux avec toute la bienveillance nécessaire, en bons pères de famille. Ils ne les surmènent pas ; ils les traitent avec les égards dus à leur position. Mais il y en a d'autres qui agissent tout différemment.

Il me suffit, monsieur le ministre de la guerre, de vous signaler ce qui se passe en ce moment et ce qui vient de se passer le 14 mai dernier au 35e de ligne où l'on a reçu 800 territoriaux.

Dès leur arrivée on a imposé à ces hommes de quarante ans des marches forcées et un surmenage qu'ils ne pouvaient supporter. Aussi 140 sont tombés aussitôt malades. Cela a été dit et publié. Je ne sais si vous avez fait une enquête à ce sujet; vous nous le direz tout à l'heure. Il est de fait que 140 territoriaux ont dû entrer à l'hôpital; un d'eux est mort; c'était un père de famille.

**M. de Grandmaison.** Les hommes de quarante ans formeraient en temps de guerre nos meilleures troupes.

**M. Colliard.** C'est possible. Mais ce sont aussi des pères de famille qui ont besoin de rester dans leurs foyers pour donner du pain à leurs enfants et faire des générations solides et fortes, différentes de celles que nous déplorons quand nous les voyons passer devant les conseils de revision.

Voilà ce dont il faut d'abord se préoccuper. Il vaut mieux penser à l'avenir que de songer à une situation temporaire. La France n'est pas menacée en ce moment. Il n'y a pas péril à empêcher les territoriaux d'aller à la caserne pendant treize jours.

**M. de Grandmaison.** C'est l'opinion de M. le ministre de la guerre telle qu'il l'a donnée au Sénat.

**M. Colliard.** M. le ministre me répondra.

Voici le service que l'on fait faire à l'armée territoriale.

On encadre les territoriaux dans l'armée active, qui manque d'effectifs ; on leur fait faire, dès qu'ils arrivent à la caserne, les mêmes marches qu'aux hommes du contingent.

Voici ce que l'un d'eux m'écrit :

« Lundi dernier, départ au tir à trois heures et demie, repos d'une heure, exercice l'après-midi sur un terrain détrempé. Hier matin, mardi, départ à la même heure, trois heures et demie. Journée fortement remplie. Les officiers de l'active sont très doux pour les hommes, et cela heureusement. »

Vous voyez que ces plaintes adressées par les soldats tiennent bien compte du bon vouloir des officiers; mais il est vraiment impossible d'imposer à des hommes qui sortent de leurs foyers, qui viennent du travail des champs ou de l'industrie, les mêmes exercices qu'aux hommes de l'armée active.

Voici une plainte du 3 juin, sur laquelle j'appelle l'attention de M. le ministre :

« Arrivés aujourd'hui à deux heures, nous partons en marche le même jour. Le soir, à sept heures, marche de nuit.

« Nous sommes avec des soldats de l'active : vous devez penser si nous allons avoir de la peine, ayant quarante ans, pour suivre des jeunes gens qui sont entraînés et reposés; appartenant au 70e territorial, nous sommes versés au 66e de l'active. Nous sommes autorisés à coucher en ville, et n'avons par ce fait pas de lit au quartier. On a demandé les noms de ceux qui voulaient coucher en ville; une partie peut y coucher, mais on leur dit : Vous ne vous coucherez pas du tout; vous allez faire des marches de nuit. »

J'espère que M. le ministre de la guerre voudra bien donner des ordres pour qu'on ait plus de bienveillance à l'égard des territoriaux.

J'ai exposé très succinctement la question des treize jours.

Je demande à la Chambre et à M. le ministre de la guerre s'ils sont décidés à maintenir les votes du 31 janvier et du 30 mars indiquant d'une façon très nette et très précise qu'on n'appellerait pas l'armée territoriale en 1903.

Je suis persuadé que M. le ministre de la guerre voudra bien tenir compte de mes observations, étant donnée la sympathie

qu'il a pour l'armée et surtout pour l'armée territoriale. En effet, il a manifesté cette sympathie en maintes circonstances, notamment quand il est allé porter à l'armée territoriale sa bonne parole, se déclarant l'ami des travailleurs et des bons pères de famille qui la composent.

Il ne sert à rien d'envoyer les hommes de l'armée territoriale faire des exercices et de les surmener; il faut songer que tous sont hantés par la pensée de leur intérieur, de leur commerce, de leur emploi.

J'ai reçu un grand nombre de réclamations de territoriaux originaires de la campagne, se plaignant d'être appelés juste au moment où ils trouvent un peu de travail dans les champs, où on a besoin d'eux.

**M. Lasies.** Très bien! Vous avez raison.

**M. Colliard.** Ils demandent des sursis, c'est entendu; mais, je le répète, le sursis, c'est l'échéance qu'on ne peut payer aujourd'hui et qu'il faudra payer demain. Cela revient toujours au même.

**M. Paul Meunier.** Et puis on n'en accorde pas toujours.

**M. Colliard.** Sans toucher à la loi organique, vous pouvez dire: « Je n'ai pas besoin pour cette année d'appeler l'armée territoriale », car soyez persuadé que non seulement le pays ne sera pas menacé, mais que vous lui rendrez un très grand service en supprimant ces appels qui sont inutiles et même parfois nuisibles à sa prospérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la guerre.

**M. le général André**, *ministre de la guerre.* J'ai été très heureux d'entendre l'honorable M. Colliard rendre justice à la majorité des colonels qui, cette année, ont reçu des territoriaux dans leurs régiments. Que dans certains cas particuliers il y ait eu des abus, personne ne pourrait soutenir qu'il en puisse être autrement.

Je ne puis pas répondre spécialement sur chacun des faits dont M. Colliard vient de nous entretenir. Je le prierai de me les communiquer et je prescrirai une enquête.

Messieurs, cette question de la nécessité d'appeler l'armée territoriale, nous l'étudierons très prochainement.

Nous aurons à examiner de bonne foi de part et d'autre les arguments exposés par M. Colliard et à rechercher si, réellement, ces appels sont nécessaires ou si leur durée n'est pas excessive...

**M. Fernand Engerand.** Si leur date est bien choisie.

**M. le ministre de la guerre.** ...lorsque viendra ici la discussion de la loi militaire qui est actuellement soumise aux délibérations du Sénat.

Mais le but de l'interpellation, si j'ai bien compris — et je prie M. Colliard de me rectifier si je me trompe — est d'établir que je n'avais pas le droit d'appeler, cette année, les territoriaux.

J'estime que j'avais, au contraire, le devoir de les appeler.

**M. Fabien-Cesbron.** Que faites-vous du vote de la Chambre? (*Bruit.*)

**M. le ministre de la guerre.** C'est ainsi que la question s'est posée.

**M. Lasies.** Vous auriez dû la poser ainsi lors de la discussion du budget, mais vous ne l'avez pas fait.

**M. Chapuis.** Je vous demande pardon, monsieur Lasies; c'est bien ainsi que l'a posée M. le ministre de la guerre. Votre mémoire vous fait défaut sur ce point.

**M. le ministre.** Le 31 janvier, le jour où M. Colliard a présenté son amendement, M. le rapporteur de la commission de l'armée et moi, nous l'avons repoussé. Au Sénat le crédit de 1 million supprimé par la Chambre a été rétabli. Nous sommes revenus devant la Chambre qui a de nouveau supprimé ce crédit. Puis, nous sommes retournés au Sénat et là je me suis trouvé en présence d'une question que vous connaissez tous, messieurs, la question constitutionnelle, à savoir si le Sénat a le droit de rétablir un crédit supprimé par la Chambre. (*Mouvements divers.*)

Cette question est depuis longtemps débattue, et je n'ai pas la prétention de départager les avis opposés. J'estime qu'il y a là une question de bon sens et que lors, qu'une décision a pris force de loi, c'est-à-dire a été adoptée par les deux Chambres, elle ne peut être supprimée que par une décision contraire des deux assemblées.

M. Colliard — et il me semble que ce serait également l'avis de M. Lasies — pense que les choses se sont passées en cachette en quelque sorte, que cette résolution a été prise au sein de la commission des finances du Sénat. Or, il n'en est rien. Voici ce que j'ai déclaré le 30 mars à la séance publique du Sénat:

« *M. le ministre.* Je tiens à renouveler devant le Sénat la déclaration que j'ai faite à la commission des finances. Avec le crédit qui me reste alloué sur ce chapitre, j'aurai les moyens nécessaires pour convoquer effectivement deux demi-classes de territoriaux. »

**M. Colliard.** La déclaration que vous lisez en ce moment, monsieur le ministre, est, si je ne me trompe — et vous me rectifierez dans le cas contraire — celle de M. Waddington, rapporteur du Sénat.

**M. le ministre.** Non, ce sont mes propres paroles.

**M. Colliard.** Alors vous les avez prononcées à la commission, mais non en séance publique; car je ne les ai pas trouvées au *Journal officiel.*

**M. le ministre de la guerre.** Veuillez prendre le compte rendu *in extenso* de la séance du 30 mars dernier; vous y verrez les déclarations de M. le rapporteur général et celles que j'ai présentées après lui.

**M. Colliard.** Voici ce que dit M. Antonin-Dubost, rapporteur général:

« M. le ministre de la guerre a déclaré à la commission des finances qu'il disposait de ressources nécessaires, dans le chapitre pour pouvoir faire face à l'appel de la période des territoriaux. »

Ce sont là des déclarations faites par le rapporteur, mais non à la tribune du Sénat.

Comme j'attendais ici d'être fixé sur le sort de l'amendement que j'avais eu l'honneur de déposer et que la Chambre avait bien voulu voter, j'ai constaté que le Sénat avait approuvé la diminution de crédit, mais je n'ai pas trouvé l'observation que vous venez de rappeler.

**M. le ministre.** Mais je vous assure que je l'ai formulée. C'est une question de fait. Après les paroles du rapporteur j'ai fait la déclaration que je viens de rappeler.

**M. Colliard.** Je n'ai fait cette observation, monsieur le ministre, que pour montrer que la déclaration que vous aviez faite à la Chambre était contraire à celle que vous avez faite au Sénat. (*Bruit.*)

*A gauche.* Non! non!

**M. le ministre.** Donc, messieurs, le budget de 1903 a été accepté par le Sénat après cette déclaration du ministre. Il est revenu devant la Chambre des députés et a fini par être adopté.

*A gauche.* Pas avec cette déclaration.

**M. le ministre.** Je m'appuie sur la déclaration que j'ai faite au Sénat.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Il n'a pas été adopté ainsi par la Chambre.

**M. le ministre.** Quant à la question de savoir s'il m'était permis de ne pas suivre la subdivision des dépenses dans le chapitre 16, article par article, et si la Chambre, ayant retiré un million à l'un des articles de ce chapitre, il ne m'était pas possible de faire des prélèvements sur un autre, je crois qu'il n'y a aucun doute possible à ce sujet.

**M. Fabien-Cesbron.** Il fallait le dire et ne pas négliger le vote de la Chambre.

**M. le ministre.** Vous vous rappelez, messieurs, dans quelles conditions eut lieu l'adoption définitive du budget. Certainement il est venu un moment où nous ne savions plus si nous étions à la Chambre ou au Sénat à force d'avoir passé de l'une à l'autre Assemblée. (*On rit.*)

Il n'en est pas moins vrai que j'ai fait au Sénat la déclaration formelle qu'il me serait possible de convoquer deux demi-classes avec les crédits qui me restaient. J'ai pu arriver à ce résultat d'abord en adressant les convocations de telle sorte que le premier ou le dernier jour de la période fût un dimanche. (*Mouvements divers.*) Ainsi je pouvais réaliser déjà une économie; ensuite, comme le disait l'honorable M. Colliard, en donnant des permissions — car j'ai, légalement, le droit de donner des permissions...

**M. Le Hérissé.** Pas dans des proportions pareilles!

**M. le ministre.** ...mais un droit que je n'ai pas, parce que j'ai le devoir opposé, c'est de ne pas appliquer l'article de la loi de 1890 qui me prescrit d'appeler les territoriaux.

Par conséquent, je vous prie de réserver cette question de l'utilité de l'appel des ter-

ritoriaux jusqu'au moment où nous pourrons la discuter efficacement, et de traiter aujourd'hui uniquement la question qui fait l'objet de l'interpellation qui m'est adressée, à savoir si j'avais ou non le droit de ne pas convoquer les territoriaux cette année. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

**M. Lasies.** Vous aviez le devoir de le dire.

**M. le président.** La parole est à M. de Montebello.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Messieurs, j'ai fait partie de la minorité qui a repoussé l'amendement de M. Colliard.

Je l'ai repoussé pour plusieurs raisons. La première, c'est qu'il est très mauvais de modifier des lois organiques par des votes budgétaires. (*Très bien! très bien! au centre.*)

**M. Mulac.** C'est toute la question.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** J'estimais ensuite qu'au moment même où va s'ouvrir la discussion de la réforme de notre loi militaire, il était mauvais de trancher par avance une question de détail qu'implique cette réforme.

J'étais donc tout à fait hostile à l'amendement de M. Colliard.

Mais, malgré moi et malgré mes amis, l'amendement de M. Colliard a été voté sous forme d'une suppression de crédit et la Chambre a formellement exprimé sa volonté de supprimer cette année la période des treize jours pour les territoriaux.

M. le ministre de la guerre a cru pouvoir ne tenir aucun compte du vote de la Chambre et il a maintenu, cette année, le service dans l'armée territoriale.

J'applaudirais à la mesure de M. le ministre de la guerre si le remède qu'il a employé pour tourner la difficulté ne me semblait pas infiniment plus dangereux pour l'armée que le mal même qu'il voulait réparer. (*Très bien! très bien! au centre.*)

En effet, quoique très partisan du service des treize jours, je ne crois pas que la suppression de ce service pour cette année puisse porter une atteinte sérieuse à la force de notre armée. Je crois, au contraire, qu'un trouble profond a été apporté dans l'organisme tout entier de l'armée française par le bouleversement causé dans nos effectifs par suite des permissions beaucoup trop nombreuses que M. le ministre de la guerre a ordonné aux chefs de corps d'imposer en quelque sorte aux soldats de l'armée active. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Le Parlement avait exprimé deux volontés très claires. En réduisant le crédit de l'armée territoriale il entendait supprimer, pour cette année, la période de treize jours et je trouve qu'il avait tort. Mais il avait en même temps exprimé la volonté très ferme de maintenir les effectifs reconnus par le ministre de la guerre comme nécessaires à l'existence même de l'armée; et, pour exprimer cette volonté, il avait voté intégralement les crédits affectés à nos effectifs.

Eh bien! M. le ministre de la guerre a méconnu deux fois les décisions du Parlement. Une première fois en maintenant la période des treize jours et, une seconde fois, en réduisant nos effectifs.

C'est ce que je demande à la Chambre de déclarer dans l'ordre du jour que je dépose entre les mains de M. le président. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le colonel Rousset.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Messieurs, mon collègue et ami M. de Montebello vient, à mon sens, de poser la question telle qu'elle doit l'être.

M. le ministre de la guerre s'est trouvé en effet en présence d'un vote du Parlement qui supprimait certains crédits et l'empêchait par suite de convoquer les territoriaux cette année. Pour se procurer l'argent dont il avait besoin, il n'a pas hésité à désorganiser momentanément l'armée active qui doit être constamment prête à tous les événements.

**M. Vazeille.** Vous ne parlez pas de désorganisation quand il s'agit des ordonnances et de tous les embusqués! (*Exclamations à droite.*)

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Est-ce qu'on ne désorganise pas l'armée quand on envoie des circulaires aux chefs de corps pour leur ordonner de faire 80,000 journées d'économie? Et par quels moyens? En envoyant les hommes en permission, même quand ils ne veulent pas y aller! (*Interruptions à gauche.*)

Certainement! On est obligé de les envoyer en permission presque de force. Pour un certain nombre d'hommes c'est une gêne d'aller chez eux, et cependant on les y astreint. Le fait certain est que, pour arriver à convoquer des territoriaux pendant même moins de treize jours — puisque M. le ministre de la guerre nous a dit tout à l'heure qu'il avait profité de la situation de la période d'appel à cheval sur deux dimanches afin d'abréger de deux jours cette période — il est certain, dis-je, que pour appeler des territoriaux pendant moins de temps que ne le veut la loi, il a désorganisé l'armée par des circulaires qui sont actuellement appliquées.

M. le ministre de la guerre s'est si bien rendu compte de la gravité de l'acte qu'il commettait que les deux circulaires auxquelles je fais allusion portent le mot « confidentielle ».

Mais les choses confidentielles finissent par se savoir et, en effet, on sait aujourd'hui qu'il est devenu obligatoire pour chaque chef de corps de faire 80,000 journées d'économie dans son régiment au moyen de permissions.

Je me suis en conséquence associé à l'ordre du jour déposé par mon collègue et ami M. de Montebello. Si je suis partisan, moi aussi, du maintien de l'appel des territoriaux, j'estime que cet appel ne peut pas se faire au détriment de l'armée de première ligne, qui doit toujours être prête à toutes les éventualités. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. Colliard.** Je réponds à la fois à M. Rousset et à M. de Montebello. Il ne faut pas greffer une question concernant l'armée active sur mon interpellation qui a un but tout différent. Il ne faut pas prendre prétexte de cette interpellation pour dire qu'en donnant des permissions dans l'armée active on désorganise l'armée.

Sur le point relatif aux permissions, j'approuve M. le ministre de la guerre. Où je ne l'approuve plus, c'est quand il appelle les territoriaux sous les drapeaux. C'est sur cet appel que porte mon interpellation et c'est ce que je voulais faire remarquer à nos honorables collègues. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. Bouveri.** Je demande à poser une simple question à M. le ministre de la guerre.

Je ne trouve pas, comme notre honorable collègue M. Rousset, que M. le ministre a désorganisé l'armée en accordant des permissions. Je voudrais, au contraire, que les permissions y fussent accordées encore en plus grand nombre, mais je voudrais aussi qu'avant de donner des permissions les chefs de corps s'occupassent de savoir si le demandeur a du travail quand il arrive dans ses foyers, car bon nombre, en ce moment, sont envoyés en permission et sont à la charge de leurs parents. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je demande donc à M. le ministre de vouloir bien donner des ordres pour que dans les régiments, lorsque des soldats demandent des permissions et lorsque les municipalités donnent des avis favorables à ces demandes, il soit au moins tenu compte de la situation des familles.

Monsieur le ministre, il y a dans le département de Saône-et-Loire des soldats appartenant à l'industrie; vous savez que l'industrie en ce moment subit un fort chômage, et malgré cela on envoie les soldats en permission sans qu'ils l'aient demandé. D'autre part, je connais des municipalités qui, après plusieurs délibérations, ayant demandé des permissions pour des fils de cultivateurs qui étaient cependant des plus intéressants, se sont vu opposer des refus formels. Pourquoi? C'est bien simple : ces municipalités ont une majorité républicaine; voilà tout.

Je demande donc à M. le ministre de bien vouloir donner les ordres nécessaires pour qu'on tienne compte, lorsqu'il s'agit d'accorder des permissions, de l'état de la culture qui est actuellement en souffrance par défaut de main-d'œuvre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. Lucien Cornet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Montebello.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** M. Colliard vient de rappeler que son interpella-

tion vise l'appel des territoriaux et il me reproche d'avoir fait porter mes observations sur les effectifs de l'armée active.

J'en demande pardon à M. Colliard, mais les deux questions sont intimement liées. (*Très bien! très bien! au centre.*)

J'ai expliqué que M. le ministre de la guerre n'ayant pas les crédits suffisants, à la suite d'un refus du Parlement, pour l'appel des territoriaux, a été obligé de trouver des ressources dans un autre chapitre. Comment a-t-il trouvé ces ressources ? En provoquant, en imposant même des permissions.

Il est résulté de ce fait — je ne puis pas ne pas le faire remarquer à la Chambre et je ne puis pas ne pas appeler l'attention de M. le ministre de la guerre sur la très grave responsabilité qu'il a prise — il est résulté de ce fait la désorganisation de toutes les unités de notre armée active. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à gauche.*)

*A l'extrême gauche.* Allons donc !

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Vous pouvez dire : Allons donc ! tant que vous voudrez, mais vous permettrez que d'autres tiennent à soutenir ici — et M. le ministre de la guerre ne pourra pas le démentir — qu'une des conditions essentielles pour qu'une armée existe, puisse être instruite à la fois dans ses cadres et dans ses effectifs, c'est que ces unités ne soient pas réduites à l'état de squelettes. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Or, c'est malheureusement l'état de toutes nos unités, même dans l'Est où jusqu'à cette année les ministres de la guerre avaient eu soin de maintenir des effectifs renforcés.

*A gauche.* C'est tout à fait momentané.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Je l'espère bien.

**M. Chapuis.** Vous faites erreur.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Je ne puis pas ne pas protester contre cet affaiblissement de notre armée qui est la conséquence des procédés financiers auxquels M. le ministre de la guerre a eu recours...

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Il a méconnu en outre une décision de la Chambre.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Oui, je le répète en terminant, M. le ministre de la guerre a méconnu deux fois les décisions de la Chambre qui avait voulu, à la fois, supprimer la période des treize jours et maintenir les effectifs jugés nécessaires par nos lois organiques. La Chambre dira si elle veut se déjuger. (*Très bien! très bien! au centre.*)

**M. Lucien Cornet.** Je me demande, messieurs, si l'amendement de l'honorable M. Colliard n'aurait pas eu pour conséquence de modifier les dates d'appel des réservistes. Dans certaines régions agricoles, en effet, notamment dans la circonscription que je représente, des réservistes sont convoqués pour le 29 juin. (*Interruptions.*)

Ces réservistes devront ainsi accomplir leur période d'instruction militaire de vingt-huit jours à l'époque même de la moisson, c'est-à-dire au moment où les cultivateurs ont le plus grand besoin de rester dans leur exploitation et où les ouvriers agricoles gagnent péniblement un supplément de salaire qu'ils peuvent économiser et avec lequel ils vivent pendant l'hiver. (*Très bien! très bien ! à gauche.*)

**M. Fernand Engerand.** Je fais la même observation pour ma circonscription.

**M. Lucien Cornet.** Au surplus, la convocation des réservistes à l'époque des plus grandes chaleurs peut être très préjudiciable à la santé des hommes. Ceux-ci seront, par suite, exposés à contracter des maladies qui les obligeront au repos en rentrant chez eux. Ce sera, pour beaucoup, la continuation forcée du chômage et, pour leur famille, l'augmentation de la gêne ou de la détresse.

Je rappellerai aussi que plusieurs de nos collègues, soucieux d'éviter ces inconvénients, ont déjà déposé des propositions de loi tendant à obtenir que les périodes d'instruction militaire ne concordent plus avec les époques des grands travaux agricoles et viticoles. Cette question est assez intéressante pour retenir la sollicitude des pouvoirs publics et elle ne doit pas être perdue de vue.

Je crois, messieurs, que, jusqu'à présent, les réservistes n'avaient pas été convoqués au moment de la moisson.

Je demande donc à M. le ministre de la guerre de vouloir bien modifier la date d'appel du 29 juin et de la reporter à l'automne. (*Très bien ! très bien! à gauche.*)

Si, par impossible, des considérations d'ordre supérieur, que la Chambre ignore, empêchaient M. le ministre de la guerre de me donner satisfaction, je lui demanderais de vouloir bien au moins adresser des instructions aux généraux commandant les subdivisions de région pour qu'ils accordent des sursis dans la plus large mesure possible. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

**M. Lasies.** M. de Montebello me pardonnera; il sait la très grande déférence que j'ai pour lui... (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

Messieurs, ni lui ni moi n'avons à rougir de ce que je dis. Je fais acte de déférence vis-à-vis d'un ancien; je ne fais que mon devoir. M. de Montebello est assez compétent en matière militaire pour que je puisse lui témoigner publiquement cette déférence. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Je ne suis pas cependant de son avis quand il dit que la question de l'armée active et celle de l'armée territoriale sont en ce moment liées. Dans la thèse qu'il soutient, il a peut-être raison de les joindre; mais en ce moment nous n'avons à nous occuper que d'une seule chose. Oui ou non, la Chambre a-t-elle voulu maintenir les treize jours en 1903 ? Toute la question est là.

Il est bien évident que tous, quand nous avons voté l'amendement de M. Colliard — je suis de ceux qui l'ont voté — nous avons entendu lui donner cette signification que les treize jours n'auraient pas lieu en 1903. Non seulement nous l'avons cru, mais le pays aussi en a eu l'assurance. Tous ceux qui devaient être convoqués en 1903, sur la foi du vote émis par la Chambre, ont pris leurs dispositions, persuadés qu'ils ne seraient pas convoqués cette année.

Nous n'avons en ce moment à nous prononcer que sur une seule question : Oui ou non, avons-nous voulu supprimer les treize jours en 1903? Oui ou non, voulons-nous maintenir notre décision ? Ceux qui ne voudront pas la maintenir en prendront la responsabilité devant le pays qu'ils auront trompé sciemment. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le ministre de la guerre.** Après la discussion qui a porté sur un certain nombre de questions qui n'étaient pas exactement comprises dans l'interpellation de M. Colliard, il me semble nécessaire de répéter encore que je suis lié par une loi organique, et qu'il n'est pas possible qu'un vote émis à propos d'un chapitre du budget, et surtout un vote unilatéral, me dispense du devoir formel que m'impose la loi organique sur le recrutement de l'armée. (*Mouvements divers.*)

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Alors supprimons la loi de finances.

**M. Lasies.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Berteaux.

**M. Maurice Berteaux.** La Chambre me permettra de me rappeler, pour un moment, que j'ai eu l'honneur d'être rapporteur général du budget dont un des articles fait l'objet de la présente discussion. Elle se souvient peut-être que non seulement cette année, mais aussi l'année précédente, comme rapporteur du budget de la guerre, j'ai repoussé les mesures qui tendaient à supprimer les appels des réservistes et des territoriaux.

J'estimais, en effet, que ce n'était pas au moment où nous allions aborder une réforme profonde, bienfaisante pour le pays, j'en ai la conviction, et qui tend à l'abaissement de la durée du service militaire, rendue uniforme pour tous, qu'il convenait d'affaiblir à l'avance les chances de réussite de cette réforme, en supprimant les appels qu'elle pouvait comporter comme une condition nécessaire.

La Chambre se souvient aussi qu'après le vote supprimant le million affecté à l'appel des territoriaux, ayant à rapporter les nouvelles décisions de la commission du budget, j'eus le soin de faire remarquer que la commission se refusait à reconnaître au Sénat le droit de relever des crédits, et que c'était seulement pour cette raison, d'ordre constitutionnel, que nous nous opposions à la réinscription du crédit de un million dans le budget de 1903. (*Très bien ! très bien !*)

C'est cette raison seule qui nous a guidés; mais j'ai déclaré à la commission du budget et à la Chambre, comme le ministre de

la guerre l'a déclaré, de son côté, que la diminution d'un crédit ne pouvait pas avoir pour effet de mettre en échec une loi organique.

**M. Julien Goujon.** C'était alors un trompe-l'œil!

**M. Maurice Berteaux.** Nullement, et je m'étonne que ce soit de ce côté de la Chambre, du côté du centre et de la droite... (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) que s'élèvent ces protestations.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Je demande la parole.

**M. Maurice Berteaux.** Je m'étonne que ce soient ceux qui nous combattent, à cette tribune, toutes les fois que, par la voie budgétaire, nous voulons apporter une modification quelconque à une loi, qui cherchent aujourd'hui, dans un intérêt politique, qui ne trompe personne... (*Applaudissements à gauche.*)

**M. de l'Estourbeillon.** Nous voulons être sincères.

**M. Maurice Berteaux.** ... à faire échec à leurs propres principes...

**M. Cachet.** M. Colliard n'est pas des nôtres; c'est lui qui est l'auteur de l'amendement.

**M. Maurice Berteaux.** ... et prétendent que c'est par une diminution de crédit qu'on peut supprimer un article impératif d'une loi organique.

Mais vous qui désertez ainsi vos doctrines, messieurs, avez-vous donc oublié que si vous vouliez réellement supprimer les treize jours vous aviez un moyen de le faire qui n'eût point peut-être été à l'abri de vos propres critiques, mais qui eût permis au Parlement, en tout cas, de manifester sa volonté d'une façon claire et formelle? (*Interruptions à droite.*)

Ce moyen, c'était d'introduire un article dans la loi de finances.

**M. Tournade.** Nous avons voté le maintien des treize jours.

**M. de l'Estourbeillon.** Vous essayez de donner le change.

**M. Maurice Berteaux.** Je connais votre tactique; elle ne m'émeut point. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Je continue, dédaignant ce genre de diversion. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Et je répète que vous aviez un moyen, peut-être discutable, parce qu'il s'agissait d'une loi organique, de manifester votre volonté, mais net et formel, à coup sûr: c'était d'introduire un article dans la loi de finances. Vous ne l'avez pas fait.

**M. Julien Goujon.** C'est à M. Colliard qu'il faut dire cela.

**M. Maurice Berteaux.** Par suite, M. le ministre de la guerre n'avait pas le droit de porter atteinte à la loi du recrutement, et s'il l'avait fait c'est vous-mêmes qui seriez venus ici le lui reprocher. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Mais votre tactique est trop visible: vous avez voulu mélanger une foule de questions. Vous avez parlé de l'appauvrissement numérique de nos unités. A qui donc la faute, je vous le demande, sinon à vous (*Exclamations et protestations à droite*), qui avez voté inconsidérément des augmentations d'unités et de régiments (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) sans vous préoccuper de savoir si vous aviez les effectifs nécessaires pour les garnir?

Nous aurons prochainement à discuter toutes ces questions: nous verrons si ce jour-là vous serez enflammés du beau zèle que vous étalez aujourd'hui. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Nous verrons si vous nous aidez véritablement à diminuer pour le pays tout entier le fardeau, injustement réparti à l'heure actuelle, du service militaire.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Vous avez raison!

**M. Maurice Berteaux.** Nous verrons si vous nous aidez à donner au pays l'armée que comporte les effectifs de sa natalité.

Ce jour-là, nous saurons si vous avez véritablement en vue l'intérêt supérieur de la patrie, ou si vous visez simplement l'existence d'un ministère. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit à droite et au centre.*)

**M. Lasies.** Mon honorable collègue M. Berteaux a répété ici des paroles qui ne sont pas nouvelles pour nous, car la commission du budget, lors de la discussion du budget, tenait le même langage. Seulement, monsieur Berteaux, vous oubliez que les arguments que vous nous donnez aujourd'hui, vous les avez déjà fournis lorsqu'est venu en discussion l'amendement Colliard, et que vous avez été battu. La Chambre a voté cet amendement malgré vous.

**M. J. Thierry.** Et malgré nous!

**M. Lasies.** Par conséquent, il ne faut pas dramatiser la situation. (*Rires à droite.*)

Oui ou non avons-nous entendu supprimer les treize jours? Oui ou non, voulons-nous nous rendre complices devant le pays d'un leurre et d'une comédie en nous dégageant aujourd'hui? Voilà la question sur laquelle nous avons à nous prononcer.

Si M. le ministre de la guerre avait été plus explicite lors de la discussion du budget, peut-être M. Colliard aurait-il lui-même retiré son amendement, en tout cas peut-être ne l'aurions-nous pas voté.

J'ai prié à ce moment M. le ministre de la guerre de se prononcer d'une façon très nette sur la question; je lui ai demandé: Oui ou non, maintiendrez-vous les treize jours? M. le ministre de la guerre a refusé de se prononcer. Ce n'est pas aujourd'hui qu'il devait nous donner ses explications, c'était alors. Nous avons voté la suppression des treize jours pour 1903. Oui ou non, messieurs, voulez-vous maintenir votre vote? Toute la question est là. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Montebello.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Messieurs, je vous demande pardon d'abuser de votre attention; mais M. Berteaux m'a prêté des votes que je n'ai jamais émis, des paroles que je n'ai jamais prononcées et je suis obligé de protester contre les allégations de mon collègue.

**M. J. Thierry.** Ce sont des équivoques qui n'ont jamais été dans notre pensée.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Je n'ai jamais voté dans le budget une seule motion qui pût avoir pour conséquence de porter atteinte à une loi organique. Mes amis et moi nous avons toujours protesté contre cette détestable méthode, et c'est vous, au contraire, qui l'avez toujours pratiquée. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Si vous voulez vous joindre à nous pour introduire dans le règlement de la Chambre un article décidant qu'à l'avenir il sera interdit à l'initiative parlementaire de porter atteinte aux lois organiques par un vote budgétaire, vous ferez un acte de grande sagesse. (*Mouvements divers.*)

Mais, encore une fois, ce n'est pas nous qui avons proposé de porter atteinte à la loi organique militaire, c'est un de vos amis; ce n'est pas nous qui avons voté l'amendement Colliard, c'est vous.

Allez-vous prétendre que quand les deux Chambres ont supprimé un crédit le Gouvernement a le droit d'engager la dépense et de ne tenir aucun compte des décisions du Parlement? Dites-le clairement et le pays jugera.

L'accord des deux Chambres a été formel; en dépit des commentaires qui ont pu être faits dans les commissions, la Chambre et le Sénat ont repoussé l'une et l'autre le crédit qui était proposé par le Gouvernement; donc le Gouvernement en maintenant cette année la période des treize jours a été obligé de faire un virement et d'emprunter le crédit nécessaire à un autre chapitre; c'est lui qui a porté atteinte à une loi organique en réduisant les effectifs de l'armée active. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Voilà comment la question se pose et j'espère, messieurs, que vous y répondrez clairement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Guyot-Dessaigne,** *président de la commission de l'armée.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de l'armée.

**M. Guyot-Dessaigne,** *président de la commission de l'armée.* Quelle que soit l'opinion que l'on ait sur les treize jours, je considère que le Gouvernement était lié par une loi organique, qui ne pouvait être modifiée par une suppression de crédit, à titre d'indication.

Du reste, messieurs, la loi des treize jours vous sera prochainement soumise. Nous sommes saisis de propositions qui suppriment ou qui modifient les périodes d'instruction militaire.

Dans ces conditions, je prie la Chambre de vouloir bien voter l'ordre du jour pur et simple (*Exclamations à droite*) afin de laisser à la commission de l'armée toute sa

liberté d'action pour se prononcer sur la question des treize jours. (*Applaudissements à gauche. — Bruit à droite et au centre.*)

**M. le président**. La parole est à M. Bouveri.

**M. Bouveri**. M. de Montebello disait que c'était de notre côté qu'on avait voulu attaquer la loi organique militaire. Je m'honore d'avoir, le premier, demandé la suppression des périodes des vingt-huit jours et des treize jours qui, à mon sens, ainsi que de l'avis de mes amis, sont complètement inutiles, et nuisibles aux intérêts ouvriers.

*A droite*. Ce n'est pas la question.

**M. Bouveri**. Si, c'est la question.

Je veux aussi faire remarquer à M. Lasies que je n'ai jamais hésité un seul instant à croire que le pays serait leurré. Durant les vacances de Pâques, rendant compte de mon mandat, j'ai dit à mes électeurs que le vote de la Chambre ne serait pas ratifié, que les sénateurs ne nous suivraient pas et que les territoriaux feraient leurs treize jours. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

*Sur divers bancs*. La clôture !

**M. Lasies**. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président**. La parole est à M. Laurent Bougère.

*Voix nombreuses*. La clôture !

**M. Laurent Bougère**. Je demande la parole contre la clôture.

**M. le président**. Vous avez la parole contre la clôture.

**M. Laurent Bougère**. Je n'ai que quelques observations à présenter. (*Parlez!*)

Je ne veux pas rentrer dans le fond du débat, mais, m'unissant à M. Bouveri, je dis que s'il y a des économies à réaliser on doit le faire en accordant d'abord des dispenses de périodes ou de service aux hommes dont les élus du suffrage universel ont déclaré intéressante la situation de famille.

Je viens protester contre les décisions appelant sous les drapeaux, malgré l'avis du conseil municipal, des territoriaux ou des réservistes ayant de grosses charges de famille, tel le nommé Hoisnard de l'Hôtellerie de Flée, père de trois enfants, dont le fils aîné a trois ans et demi, tel le nommé Lardeux de la Petite-Daudaie du Tremblay, qui soutient ses vieux parents. (*Bruit.*)

Je proteste contre les résultats de la circulaire confidentielle de février dernier qui n'assure pas l'obtention de demandes de devancements d'appel ou de sursis faites par des agriculteurs en vue de l'exploitation de leurs terres, alors que ces demandes sont absolument justifiées. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président**. Je mets aux voix la clôture de la discussion.

(La clôture, mise aux voix, est prononcée.)

**M. le président**. J'ai reçu plusieurs ordres du jour motivés.

Le premier, signé de M. Colliard, est ainsi rédigé :

« La Chambre, résolue à maintenir ses votes des 31 janvier et 30 mars, supprimant les appels des treize jours en 1903, et confiante dans le ministre de la guerre pour appliquer cette décision, passe à l'ordre du jour. »

M. Colliard a demandé la priorité pour cet ordre du jour.

Le second, signé de M. le lieutenant-colonel Rousset et de M. Lannes de Montebello, est ainsi rédigé :

« La Chambre, regrettant que le ministre de la guerre ait méconnu, à deux reprises, les décisions du Parlement, passe à l'ordre du jour. »

La priorité est également demandée pour cet ordre du jour.

Le troisième ordre du jour, signé de M. Lasies, est ainsi rédigé :

« La Chambre, invitant le ministre de la guerre à se conformer au vote de la Chambre en supprimant pour 1903 la période des treize jours, passe à l'ordre du jour. »

M. Lasies a demandé la priorité pour son ordre du jour.

Le quatrième ordre du jour, signé de M. Fabien-Cesbron, est ainsi conçu :

« La Chambre, blâmant M. le ministre de la guerre d'avoir convoqué l'armée territoriale au mépris des votes réitérés de la Chambre, passe à l'ordre du jour. »

M. Cesbron a demandé également la priorité.

Enfin, M. Guyot-Dessaigne a demandé l'ordre du jour pur et simple.

**M. le général André**, *ministre de la guerre*. J'accepte l'ordre du jour pur et simple. (*Exclamations sur divers bancs à droite et au centre.*)

**M. le président**. L'ordre du jour pur et simple a la priorité. Je vais le mettre aux voix.

La parole est à M. Lasies pour expliquer son vote. (*Bruit.*)

**M. Lasies**. Il est regrettable que les passions politiques se soient mêlées à ce débat. (*Interruptions à gauche.*) Etant donné les grands intérêts qui sont en jeu, M. le ministre de la guerre aurait dû non seulement nous faire les observations qu'il a cru devoir présenter, mais déclarer aussi qu'il s'en rapportait à la décision de la Chambre, et que si elle maintenait son vote pour la suppression des treize jours, il se conformerait à cet ordre et à sa volonté.

Mais la question politique s'est mêlée au débat. Or, je le déclare, tous ceux qui voteront l'ordre du jour pur et simple affirmeront qu'ils veulent que la période de treize jours, qu'ils avaient supprimée, soit rétablie et il leur appartient d'en prendre la responsabilité. (*Bruit à gauche. — Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Le pays verra alors, messieurs, avec quelle rapidité vos déterminations se modifient suivant qu'il s'agit de l'intérêt de vos électeurs ou de l'intérêt du ministre de la guerre et de son bon plaisir. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Julien Goujon**. Je ne veux pas discuter en ce moment la question des treize jours qui, à mon avis, a été vidée par un vote antérieur de la Chambre. On nous demande aujourd'hui de consacrer une chose qui est interdite par la conscience et par la loi : les virements. Je n'en veux pas. (*Mouvements divers.*)

**M. le président**. La parole est à M. Codet.

**M. Jean Codet**. Je suis de ceux qui ont voté l'amendement de notre collègue M. Colliard. J'étais par conséquent tout disposé à voter son ordre du jour ; mais les questions ne se posent pas simplement dans une interpellation ; comme le disait fort justement M. Lasies, la politique s'en mêle.

**M. le comte de Lanjuinais**. C'est vous qui l'y avez mise !

**M. Jean Codet**. Oui, mon cher collègue, il est trop évident qu'elle n'est pas étrangère à cette question ; car ceux qui attaquent M. le ministre de la guerre avec le plus de violence sont précisément ceux qui se déclarent les adversaires de la proposition Colliard et qui ne l'ont pas votée, c'est-à-dire ceux qui veulent le maintien des treize jours.

*A droite*. Mais nous l'avons votée.

**M. Jean Codet**. Cette attitude de nos adversaires nous dicte notre conduite. (*Exclamations ironiques à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Nous ne voulons pas faire leur jeu.

Nous ne visons pas, nous, l'existence du ministre de la guerre et peut-être celle du cabinet tout entier.

**M. Lasies**. Je demande la parole.

**M. Jean Codet**. Nous estimons que la chute de M. le général André ne serait de nature ni à améliorer la situation de l'armée, ni surtout à hâter le vote de la loi de deux ans à laquelle nous tenons et que le pays attend avec impatience. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Du reste, le vote de l'ordre du jour pur et simple laisse intacte la question qui s'est posée. (*Exclamations à droite.*)

Elle sera reprise dans d'autres conditions et ceux qui, comme nous, sont partisans de la suppression des treize jours, arriveront bien à faire prévaloir leur volonté. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

*A droite*. En les maintenant !

**M. Lucien Millevoye**. C'est le sabre de Joseph Prudhomme !

**M. Jean Codet**. Telles sont les raisons qui font que, décidé d'abord à voter l'ordre du jour de M. Colliard, je voterai l'ordre du jour pur et simple qui est accepté par le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

**M. le président**. La parole est à M. le colonel Rousset.

**M. le lieutenant-colonel Rousset**. M. le ministre de la guerre vient de déclarer qu'il acceptait l'ordre du jour pur et simple. Je voudrais savoir — car les termes

d'un tel ordre du jour n'indiquent aucune sanction — je voudrais savoir si, oui ou non, l'adoption de l'ordre du jour pur et simple aura pour effet de supprimer les appels actuels ou laissera ces appels se poursuivre comme par le passé. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gouzy pour expliquer son vote.

**M. Paul Gouzy.** Messieurs, M. Lasies vient de dire que ceux qui voteraient l'ordre du jour pur et simple se prononceraient en faveur des treize jours. Je suis partisan de la suppression des treize jours ; je l'ai proposée à la Chambre, je l'ai votée à la commission de l'armée, et quand la question se posera de nouveau devant cette dernière, je voterai une fois de plus cette suppression. (*Applaudissements ironiques à droite.*)

**M. Georges Berthoulat.** En attendant, vous vous prononcez en ce moment pour le maintien des treize jours !

**M. Paul Gouzy.** Mais on ne saurait l'introduire par la petite porte, comme on essaye de le faire et, puisqu'il s'agit, non pas d'une question militaire, mais d'une question, ou plutôt d'une intrigue politique, je ne me prêterai pas à favoriser cette intrigue et je voterai l'ordre du jour pur et simple. (*Applaudissements à gauche. — Bruit à droite et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jaurès. (*Exclamations et bruit à droite.*)

**M. Jaurès.** Vos interruptions, messieurs, suffiraient à avertir la Chambre, s'il en était besoin, de l'arrière-pensée politique qui vous guide en ce moment. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) Et c'est parce que les républicains n'en sont pas dupes que je viens dire, au nom de plusieurs de nos amis, pourquoi nous voterons, pourquoi personnellement je voterai l'ordre du jour pur et simple. (*Exclamations et rires ironiques à droite.*)

Il y a, et vos diversions, messieurs, ne réussiront pas à changer le problème (*Applaudissements à gauche*), il y a une question qui, en ce moment, domine tout : c'est que la loi de deux ans qui se discute devant le Sénat et est sur le point d'aboutir ne peut y aboutir rapidement qu'avec le concours de M. le ministre de la guerre. (*Applaudissements à gauche.*) Et c'est parce que vous voulez interrompre et ajourner le vote de cette loi que le ministre est si vivement attaqué. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Bruit à droite.*)

**M. Lasies.** Je demande la parole.

**M. Jaurès.** S'il en était autrement, comment expliqueriez-vous la présence à cette tribune et l'insistance singulière d'un certain nombre d'entre vous à réclamer l'application d'un vote qu'ils n'ont pas émis? (*Réclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

*A droite.* C'est faux! (*Rumeurs à gauche.*)

**M. Savary de Beauregard.** Consultez le *Journal officiel!*

**MM. le comte de La Rochethulon** et **Laurent Bougère.** Nous avons voté la suppression des treize jours.

**M. Jaurès.** Les efforts que vous faites pour empêcher nos explications de se produire prouvent l'intérêt que vous avez à maintenir l'équivoque. Eh bien! elle sera dissipée contre vous et malgré vous.

**M. le comte de La Rochethulon.** C'est vous qui la créez!

**M. Jaurès.** Je dis — et cela suffit à avertir le pays qui ne s'y trompera pas (*Non! non! à droite*) — je dis que nul ici ne peut oublier que M. de Montebello, qui met en ce moment-ci une telle insistance à réclamer l'application de ce vote,...

**M. Paul Beauregard.** A bien poser la question!

**M. Jaurès.** ...est parmi les adversaires les plus décidés et les plus systématiques de la loi de deux ans. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

Ses amis, au Sénat, ont multiplié les manœuvres (*Réclamations au centre*), les objections, les procédures ; ils renouvellent ici une de ces manœuvres.

*Au centre.* Nous protestons! Il n'y a pas de manœuvre!

**M. Jaurès.** La vérité, à mes yeux, c'est que vous commencez aujourd'hui même ici, par une première manœuvre de diversion et d'obstruction, l'opposition à la loi de deux ans.

*A droite.* C'est M. Colliard, un de vos amis!

**M. Jaurès.** Oui, messieurs, votre tactique est habile. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Vous exploitez, dans un intérêt politique, une motion qui a été faite dans une autre pensée.

**M. Groussau.** Adressez-vous à M. Colliard! Ce n'est pas nous qui avons proposé cette motion.

**M. Jaurès.** Je veux précisément déférer au conseil que vous me donnez. Oui, je veux m'adresser à M. Colliard; oui je veux m'adresser à tous les républicains (*Applaudissements à gauche. — Exclamations au centre*), qui ont formulé la proposition de bonne foi...

**M. le baron Amédée Reille.** On voit bien que vous ne faites pas vos treize jours! (*On rit.*)

**M. Jaurès.** La vérité, c'est que vous la transformez en un piège réactionnaire contre la loi de deux ans. (*Dénégations à droite.*) Et je leur dis : L'ennemi vous avertit par ses clameurs et par ses manœuvres; vous retrouverez la question des treize jours, non pas pour un an, mais d'une façon durable à propos de la loi de deux ans. Ne vous prêtez pas à l'équivoque, à la coalition qu'on essaye d'exploiter contre la loi de deux ans. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Rumeurs au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lasies.

*A gauche.* Aux voix! aux voix!

**M. Lasies.** Je voudrais dire deux mots.

*A l'extrême gauche.* Vous ne parlerez pas!

**M. Lasies.** Je ne veux pas lutter contre vous.

**M. le président.** Vous avez déjà expliqué votre vote, monsieur Lasies; on ne peut l'expliquer deux fois.

**M. Lasies.** Je n'insiste pas.

*A gauche.* Aux voix! aux voix!

**M. le président.** Plusieurs de nos collègues ont demandé la parole pour expliquer leur vote. Je fais observer à M. Lasies qu'il a déjà expliqué le sien.

**M. Lasies.** Monsieur le président, je n'entre pas en discussion avec vous sur ce point. Je me suis borné à répondre à quelques collègues de l'extrême gauche qui me disaient : « Vous ne parlerez pas » que je ne voulais pas lutter contre eux.

**M. le président.** Soyez persuadé, monsieur Lasies, que si votre droit avait été certain, il aurait été respecté.

La parole est à M. Colliard pour expliquer son vote.

**M. Colliard.** Messieurs, à la suite de mon interpellation j'ai déposé un ordre du jour qui, je dois le déclarer d'une façon très nette, contient l'expression de notre confiance dans le ministre de la guerre. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je pensais que cette discussion ne devait porter que sur le vote que la Chambre avait émis à l'occasion du budget de 1903. Mais un grand nombre de nos collègues de la droite et du centre ne voient pas du tout la suppression des treize jours de la même façon que nous. La discussion qui a eu lieu à cette tribune a démontré qu'ils n'avaient nullement l'intention de supprimer les treize jours, mais bien plutôt celle de supprimer le ministre de la guerre. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

**M. Jules Auffray.** Et vous, vous préférez garder les treize jours et le ministre de la guerre? (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. J. Thierry.** Votre proposition avait-elle pour but de supprimer ou de maintenir les treize jours?

**M. Colliard.** En présence de cette attitude de nos adversaires, je déclare que dans l'intérêt de la République et du parti républicain je retire mon ordre du jour. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements ironiques à droite et au centre.*)

**M. Lasies.** Je reprends l'ordre du jour de M. Colliard.

**M. le président.** La parole est à M. Beauregard pour expliquer son vote.

**M. Paul Beauregard.** Si j'ai demandé la parole pour expliquer mon vote, c'est que mes amis et moi avons pensé qu'il était nécessaire de répondre quelques mots à la manœuvre (*Bruit à l'extrême gauche*) — je puis me servir de ce mot puisque M. Jaurès lui-même s'en est servi et puisque c'est lui que je vise... (*Applaudissements au centre.*)

**M. Jaurès.** Parfaitement.

**M. Paul Beauregard.** Oui, je veux répondre à la manœuvre vraiment audacieuse employée par M. Jaurès à cette tribune.

**M. Jaurès.** Très bien!

**M. Paul Beauregard.** M. Jaurès n'a pas craint de prétendre que nous essayions une diversion; je dis que c'est lui qui vient d'en faire une. (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations à gauche.*)

Il est évident que de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*) on éprouve le plus grand besoin de revenir sur le vote que l'on a autrefois émis. On cherche un prétexte, et il est toujours facile d'en trouver un en accusant ses adversaires. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Quant à nous, notre situation est très nette; et, personnellement, j'ose dire que la mienne l'est absolument, car j'ai voté plusieurs fois contre la suppression des treize jours. (*Bruit à gauche.*)

**M. Aynard.** Comme nous!

**MM. Jaurès et Gustave Rouanet.** Et maintenant vous allez voter pour! (*Rires à l'extrême gauche.*)

**M. Paul Beauregard.** C'est bien à vous de faire une pareille observation quand vous vous préparez à rétablir les treize jours après en avoir voté la suppression!

Quant à moi, j'estime qu'à l'heure actuelle nous n'avons pas le droit de nous rappeler le vote émis par chacun de nous il y a quatre mois. (*Exclamations à gauche.*) En ce moment, la question qui se pose n'est pas de savoir si nous voulons ou non supprimer les treize jours. En principe, j'étais et je reste d'avis de ne pas les supprimer; mais j'estime qu'en ce moment un principe supérieur se trouve engagé.

Nous ne pouvons admettre que la volonté du Parlement soit foulée aux pieds par le ministre de la guerre (*Très bien! très bien! au centre et à droite*), et je pose simplement la question suivante: Que diriez-vous si un ministre de notre parti traitait un vote de la Chambre comme celui-ci vient de le faire? Vous ne trouveriez pas d'expressions trop fortes pour le blâmer. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

C'est là toute la question; elle s'impose avec d'autant plus d'énergie que M. le ministre de la guerre a été, il n'y a qu'un instant, interrogé de la façon la plus formelle. M. le colonel Rousset lui a demandé : Si l'ordre du jour pur et simple est voté, que ferez-vous? Je constate que M. le ministre de la guerre n'a pas voulu répondre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. de l'Estourbeillon.** C'est le régime du bon plaisir!

**M. Paul Beauregard.** Or, monsieur le ministre de la guerre, il est nécessaire que vous répondiez; vous n'avez pas le droit de laisser le pays dans l'ignorance de ce que vous comptez faire. Le devoir du Gouvernement est d'éclairer le pays. Vous parlez sans cesse de démocratie et de gouvernement du peuple par le peuple. Pour que le peuple gouverne, il faut l'éclairer. Vous avez, monsieur le ministre de la guerre, le devoir de nous renseigner, et je vous cède la tribune pour que vous puissiez remplir ce devoir. (*Applaudissements au centre et à droite. — Bruit à gauche.*)

**M. Charles Benoist.** L'attitude du ministre de la guerre est intolérable.

**M. Georges Berthoulat.** C'est le silence de la dictature. C'est inconvenant! (*Bruit.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ordre du jour pur et simple.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. de La Ferronnays, de Ramel, de Lanjuinais, de Pins, de La Rochethulon, Grousset, Fabien-Cesbron, de Boissieu, du Halgouet, Ginoux-Defermon, Savary de Beauregard, Laurent Bougère, Ferdinand Bougère, de Grandmaison, de Rohan, Forest, de Benoist, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 563 |
| Majorité absolue | 282 |
| Pour l'adoption | 315 |
| Contre | 248 |

La Chambre des députés a adopté.

EXCUSE

**M. le président.** M. Delaune s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance de ce jour, ni à celle de demain.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu la proposition de loi suivante pour laquelle l'urgence et la discussion immédiate sont demandées :

« *Article unique.* — Les périodes d'instruction des treize jours pour l'armée territoriale seront supprimées pour 1903. »

Cette proposition est signée de MM. Lasies, Engerand, de Pins et Ginoux-Defermon.

La parole est à M. Lasies.

**M. Lasies.** Maintenant que la question politique est réglée, je demande à la Chambre de vouloir bien envisager les intérêts qui sont en cause, c'est-à-dire les intérêts de tous ces travailleurs auxquels vous avez laissé croire, messieurs, que cette année ils ne seraient pas convoqués pour la période des treize jours. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Croyez que cela a une grande importance. Beaucoup d'employés et de domestiques ont loué leurs services sous le bénéfice de cette espérance qu'ils ne seraient pas enlevés à leur travail cette année pour leur période de treize jours. Aujourd'hui, vous leur dites : « Ce que nous vous avons promis, nous ne pouvons pas le réaliser; une question politique a surgi. »

M. Jaurès tout à l'heure — rien n'était touchant comme ce spectacle! — est monté à la tribune pour prendre la défense de M. le ministre de la guerre. Mais qui a songé à l'attaquer? (*Exclamations à gauche. — Mouvements divers.*)

Dans tous les cas, vous ne pouvez attribuer ce sens à aucune des paroles que j'ai prononcées. J'avais espéré jusqu'au dernier moment que M. le ministre de la guerre ne poserait pas ce qu'on appelle dans cette enceinte parlementaire la question de confiance, et que la Chambre n'aurait pas à choisir entre le maintien d'un de ses votes et son désir de ne point faire de peine à un des ministres qui lui sont chers.

La question est finie. Il s'agit maintenant de savoir si, oui ou non, vous voulez que la période des treize jours soit accomplie en 1903.

**M. Fernand Engerand.** Très bien! La question est posée de façon précise.

**M. Lasies.** M. Jaurès disait qu'il fallait se méfier des manœuvres de la réaction, que tous ceux qui montaient à la tribune étaient précisément les ennemis de la suppression de ces périodes d'instruction et de la loi de deux ans. Il me permettra de faire remarquer qu'il y a quatre ans déjà, avec mon collègue M. de Ramel, j'ai déposé une proposition de loi portant suppression des treize jours et réduction des vingt-huit jours. Par conséquent, le reproche de M. Jaurès tombe à faux, s'il entend l'adresser à ma personne. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Jaurès.** Il ne s'agit pas de votre personne!

**M. Lasies.** On peut donc ménager les intérêts que vous allez léser considérablement, en votant immédiatement la proposition de loi que je dépose en mon nom et au nom de mon ami Fernand Engerand et de quelques autres de mes collègues, et aux termes de laquelle la période des treize jours est supprimée en 1903. M. le ministre de la guerre voudra bien porter ensuite cette proposition au Sénat et prier cette Assemblée de sanctionner immédiatement le vote de la Chambre.

Je demande l'urgence et la discussion immédiate. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Lucien Millevoye.** Je demande la parole.

**M. Lasies.** Je suis bien aise que, du côté de mes amis, une voix s'élève pour protester contre la proposition que je dépose. Voilà, monsieur Jaurès, un de vos arguments les plus beaux déjà détruits par avance. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

**M. Jaurès.** Qu'en savez-vous?

**M. Lasies.** Mon collègue Millevoye se prépare à venir combattre ma proposition. Il fera valoir certainement de très bonnes raisons à l'appui de sa thèse. Il va invoquer la défense nationale, les intérêts supérieurs de l'armée. Ce sont là d'excellents arguments devant lesquels nous sommes prêts à nous incliner s'il le faut. Mais, pour le moment, je suis plus terre à terre et —

permettez-moi de vous le dire — je ne me préoccupe que de cette masse de travailleurs et d'ouvriers auxquels vous avez dit : « Vous ne ferez pas de période de treize jours cette année » et que vous allez convoquer dans quelques semaines. Notre proposition ne doit pas vous inquiéter au point de vue politique puisqu'elle n'implique aucune critique du Gouvernement. Je vous donne seulement l'occasion, en la votant, de rester fidèles aux promesses que vous avez faites.

On ne pourra pas dire que la réaction est intervenue, et que ce sont les ennemis du Gouvernement qui sont cause que la période de treize jours sera accomplie par ceux qu'on avait promis d'en exempter. On dira : les treize jours ont été maintenus ; par qui ? par les antimilitaristes ! Quel est celui qui est venu demander leur maintien ? M. Jaurès, chef du parti socialiste !

Voilà pourquoi les ouvriers feront les treize jours ! (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Millevoye.

**M. Lucien Millevoye.** Messieurs, je ne crois pas qu'en matière aussi grave et quand il s'agit de toucher à une loi organique militaire on puisse ramener le débat aux proportions d'un duel entre tel ou tel membre de cette Chambre.

Il ne s'agit pas de savoir si c'est en ce moment l'opinion de M. Jaurès qui s'est modifiée sur ce point, ou si M. Jaurès, pour soutenir le Gouvernement, donne une légère entorse à ses principes et à ses doctrines. Quant à moi, je suis parfaitement décidé à ne pas me mettre en contradiction avec les doctrines et les principes de toute ma vie. Je suis parfaitement décidé, même quand se trouve en jeu une question de tactique parlementaire, à ne pas me mettre en contradiction avec des doctrines que je considère comme la base de la force et de la grandeur de mon pays. J'estime qu'à l'heure présente, plus que jamais, il est nécessaire que nous sachions exactement quelles sont les bases sur lesquelles nous allons asseoir la force de nos institutions militaires.

Je considère que tant que nous n'aurons pas remanié d'une façon complète les principes qui président à ces institutions militaires, les périodes de vingt-huit jours et de treize jours sont l'une des bases fondamentales de ces institutions.

Même par voie incidente j'estime qu'aucun de nous n'a le droit d'y toucher. Nous discuterons la question seulement quand nous serons saisis, dans leur ensemble, des lois militaires tout entières. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de l'armée.

**M. Guyot-Dessaigne**, *président de la commission de l'armée.* Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire à la Chambre, la commission de l'armée est saisie de deux propositions de loi relatives soit à la modification de la durée des treize jours, soit même à leur suppression complète.

*A droite.* Pas pour 1903 !

**M. le président de la commission de l'armée.** Je crois, dans ces conditions, qu'il faudrait renvoyer la proposition de loi déposée par l'honorable M. Lasies à la commission, comme l'ont été les autres. De mon côté, je prends l'engagement de la porter à l'ordre du jour des plus prochaines réunions de la commission, afin de la faire examiner et rapporter. (*Mouvements divers.*)

En procédant ainsi, vous aurez, messieurs, un rapport sur lequel vous pourrez statuer, comme on le disait tout à l'heure. En effet, la question dont il s'agit n'est pas de celles qu'on peut trancher au pied levé. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Léon Mougeot**, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement demande très formellement et très instamment à la Chambre de vouloir bien renvoyer la proposition de M. Lasies à la commission de l'armée, comme la commission le demande par l'organe de son président.

**M. Roger-Ballu.** Monsieur le ministre, vous voilà devenu le soldat laboureur ! (*Bruit.*)

**M. Lasies.** Je demande à M. le président de la commission de l'armée si, une fois que la Chambre aura voté l'urgence de ma proposition, il veut prendre l'engagement, comme il semblait le dire tout à l'heure, de déposer le rapport et de le faire discuter avant que les territoriaux soient convoqués. En effet, si c'est pour la discuter dans dix ou vingt ans, ce n'est pas la peine de renvoyer la proposition à la commission de l'armée.

J'ai déposé cette proposition afin que les territoriaux ne soient pas convoqués, car ils ont espéré ne pas l'être et, dans quelques jours ils devront répondre à la convocation qu'ils ont reçue.

**M. Fernand Engerand.** Et cette convocation a été faite à une date particulièrement malencontreuse, le 29 juin, au moment où le travail des champs est en pleine activité.

**M. Lasies.** Le débat ne comporte pas une longue discussion. Vous avez promis qu'on ne ferait pas de treize jours en 1903 ; la politique ayant ses exigences, vous venez de voter un ordre du jour qui approuve le ministre de la guerre d'avoir envoyé les convocations, malgré le vote émis par le Parlement. Maintenant que vous avez donné satisfaction à ces exigences politiques, je vous demande de voter une proposition par laquelle les territoriaux ne seront pas convoqués en 1903.

Je n'accepte pas le renvoi à la commission de l'armée ; il faut que vous vous prononciez et que vous disiez si, oui ou non, vous voulez tenir vos promesses. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

**M. Bouveri.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bouveri.

**M. Bouveri.** Je tiens à affirmer devant la Chambre que, sans aucun parti pris politique, mes amis et moi nous voterons pour la proposition de M. Lasies, parce que nous constatons qu'à l'heure actuelle les périodes d'instruction militaire sont complètement inutiles, et c'est à ce point de vue seul que nous nous plaçons. (*Interruptions au centre et à droite.*)

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** C'est une appréciation.

**M. Lasies.** Les opinions sont libres !

**M. Bouveri.** Je me souviens que, lors de la discussion du budget, l'honorable ministre de la guerre disait qu'il était indispensable que l'armée territoriale fût convoquée, afin que les officiers de l'armée territoriale puissent continuer à apprendre le commandement.

Si c'est une nécessité, messieurs, vous n'avez qu'à les convoquer avec l'armée active, tous les deux ans. De cette façon ils continueront à conserver les habitudes du commandement et les hommes n'auront pas à perdre leur temps, les officiers territoriaux, je le répète, pouvant tout aussi bien s'exercer avec l'active. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Lanjuinais.

**M. le comte de Lanjuinais.** Messieurs, jusqu'à présent j'ai toujours voté contre la suppression des treize jours, parce que, moi aussi, je suis d'avis, en principe, que les lois organiques ne doivent pas être modifiées par voie budgétaire. Mais vous admettrez avec moi que, lorsqu'il s'agit d'hommes ayant dépassé la trentaine, pères de familles pour la plupart, il faut se montrer extrêmement large en matière de sursis et de dispenses.

Autrefois, c'était l'autorité militaire seule qui les accordait ; les chefs de corps s'acquittaient de cette mission à la satisfaction générale ; ils s'entouraient de tous les renseignements susceptibles de les éclairer et tout le monde, je le répète, rendait justice à leur impartialité. Or, l'année dernière, M. le ministre de la guerre a envoyé à tous ses chefs de corps, si scrupuleux dans leur façon de procéder, une circulaire confidentielle pour modifier cet état de choses dont personne ne se plaignait. Comme toutes les circulaires confidentielles, elle a fini par devenir publique, et nous savons aujourd'hui, à n'en pouvoir douter, que l'autorité militaire a été dépossédée au profit des préfets qui, en fait, sont devenus les seuls dispensateurs des sursis et des dispenses. On s'en plaint déjà amèrement.

M. le ministre de la guerre a donc, de propos délibéré, introduit la politique dans une

question à laquelle elle aurait dû rester étrangère.

Nous n'avons qu'un moyen d'empêcher cette substitution de l'arbitraire à la justice, c'est de supprimer les treize jours, et c'est pour ce motif que je voterai la motion de M. Lasies.

**M. le président.** La parole est à M. Massé.

**M. Massé.** Je viens très brièvement, en mon nom personnel et au nom d'un certain nombre de mes amis, indiquer à la Chambre pourquoi nous allons voter le renvoi à la commission de l'armée.

La proposition de l'honorable M. Lasies, dont nous sommes absolument partisans au fond (*Exclamations ironiques au centre et à droite*), est, en l'espèce, une manifestation purement platonique, car, à l'heure actuelle, la moitié des territoriaux qui doivent être appelés à faire pendant l'année 1903 leur période d'exercices, non seulement a été appelée, mais a déjà fait cette période d'instruction.

La proposition de M. Lasies, si elle était votée, ne pourrait donc avoir d'effet. C'est pourquoi mes amis et moi nous sommes décidés à voter le renvoi à la commission de l'armée. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Grosjean.

**M. Georges Grosjean.** Je voterai l'urgence en faveur de la proposition de M. Lasies parce que, depuis qu'une circulaire de M. le ministre de la guerre a remis aux préfets les décisions qui appartenaient aux commandants de corps d'armée, les périodes de treize jours imposées aux hommes de l'armée territoriale ont cessé d'être un moyen d'instruction militaire pour devenir un moyen de pression officielle et politique. (*Exclamations à gauche. — Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. Léon Mougeot**, *ministre de l'agriculture.* Je ne puis pas laisser dire, en l'absence de M. le ministre de la guerre, qu'il a remis aux préfets des pouvoirs qui, régulièrement, appartiendraient aux chefs de corps.

**M. Georges Grosjean.** Je pourrais fournir à la Chambre la preuve de ce que j'avance.

**M. de l'Estourbeillon.** C'est absolument scandaleux!

**M. Lasies.** Je vous demande pardon, messieurs, d'être aussi entêté, mais je reviens à la petite question qui nous occupe : suppression des treize jours en 1903. Le reste, nous l'examinerons plus tard.

M. Massé dit que les convocations sont déjà lancées. Si la Chambre vote la proposition de loi que je lui soumets, le ministre de la guerre pourra donner par télégraphe l'ordre de considérer les convocations comme non avenues.

**M. Massé.** Et ceux qui ont fait leur période?

**M. Lasies.** Est-ce une raison pour obliger les autres à la faire? Que signifie alors toute la comédie qu'on joue ici depuis si longtemps? (*Applaudissements à droite. — Interruptions à gauche.*)

En voilà assez de cette discussion! Si vous voulez maintenir les treize jours, dites le! (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le président.** La Chambre est en présence de la demande d'urgence formulée par M. Lasies et de la demande de renvoi à la commission de l'armée faite par le président de la commission de l'armée et appuyée par le Gouvernement.

C'est le renvoi qui me paraît avoir la priorité.

En prononçant le renvoi, il est évident que la Chambre repousse par là même la demande d'urgence.

**M. Lasies.** Je repousse le renvoi à la commission. Je constate que c'est M. le ministre de l'agriculture qui met de l'insistance à demander ce renvoi, qui serait l'enterrement de ma proposition. On démontre ainsi que les promesses faites sont vaines.

Vous, monsieur Mougeot, parlant au nom de M. le ministre de la guerre et de la majorité ministérielle, vous demandez que la période de treize jours soit maintenue et fixée à une époque particulièrement préjudiciable aux travailleurs des champs! C'est comme cela que vous défendez les intérêts de l'agriculture? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le renvoi de la proposition à la commission de l'armée.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. du Périer de Larsan, Bouctot, Eugène Motte, Marot, Audigier, Fleury-Ravarin, de Chambrun, Lebrun, Darblay, Dubuisson, de Saint-Pol, Mando, de Montebello, Balande, J. Thierry, Gourd, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à quatre heures vingt-cinq minutes, est reprise à cinq heures moins dix.)

**M. le président.** Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 540 |
| Majorité absolue | 271 |
| Pour l'adoption | 288 |
| Contre | 252 |

La Chambre des députés a adopté.

### AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE PLUSIEURS INTERPELLATIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion des interpellations : 1° de M. Lasies sur les incidents de Poitiers; 2° de MM. Renault-Morlière et de Montebello sur l'état de la discipline dans l'armée et sur les causes qui ont amené M. le ministre de la guerre à relever un commandant de corps d'armée de ses fonctions; 3° de M. de Grandmaison sur les incidents de Clermont-Ferrand.

Mais M. le ministre de la guerre ayant été appelé au Sénat pour la discussion de la loi sur l'armée, il y a lieu, d'accord avec les auteurs de ces interpellations, de remettre cette discussion à une date ultérieure.

**M. de Grandmaison.** Je m'étonne du départ de M. le ministre de la guerre; il a trouvé le moyen de venir à la Chambre pour répondre à l'interpellation de M. Colliard; il aurait pu rester pour répondre à la nôtre.

**M. le président.** Il est resté le plus longtemps qu'il a pu.

**M. Renault-Morlière.** Lorsque j'ai demandé, hier, la mise à l'ordre du jour de nos interpellations, j'avais prévu deux hypothèses : la première, que M. le ministre de la guerre viendrait; la seconde, qu'il ne viendrait pas. Une troisième vient de se réaliser, qu'aucun de nous ne pouvait prévoir : M. le ministre de la guerre a pu venir au début de la séance, mais il a été rappelé au Sénat par l'obligation où il est d'assister au débat de la loi militaire.

Dans ces conditions, je reconnais qu'il pas possible d'aborder la discusssion de nos interpellations. Je tiens seulement à remercier la Chambre de la bienveillance qu'elle m'a témoignée hier, et à constater que notre interpellation reste à son rang pour être discutée le plus tôt possible, dès que l'obstacle qui s'oppose aujourd'hui à sa discussion aura disparu, c'est-à-dire dès que M. le ministre de la guerre, par suite du vote, au Sénat, de la loi militaire, aura recouvré sa liberté. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Il n'y a aucune difficulté. Il en est ainsi entendu et ordonné.

L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations : 1° de M. Klotz, sur la politique économique du Gouvernement; 2° de M. Trannoy, sur notre régime économique et douanier et sur les moyens à employer pour la protection du travail national; 3° de M. Etienne, sur les conséquences du trust américain de navigation pour notre flotte commerciale; 4° de M. Vigouroux, sur les conséquences des progrès de la concentration industrielle et des coalitions connues sous le nom de « pools, cartells et trusts »; 5° de M. Plichon, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre notre marché intérieur menacé de l'invasion des produits étrangers primés par les trusts et les cartells.

**M. Trannoy.** D'accord avec le Gouvernement et avec mes cointerpellateurs, je prie la Chambre de vouloir bien remettre cette

discussion à la séance de vendredi prochain en lui conservant son rang.

**M. le président.** Nous ne pouvons pas fixer, dans le détail, l'ordre du jour de vendredi, mais l'interpellation est maintenue à son rang.

*Voix nombreuses.* A lundi !

**M. le président.** J'entends demander le renvoi à lundi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Lundi, à deux heures, séance publique :

Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de MM. Emile Rey et Lachièze; 2° de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables;

Discussion du projet de résolution de MM. Jean Codet, Etienne et plusieurs de leurs collègues, tendant à modifier les articles 34, 41, 69 et 111 du règlement de la Chambre des députés;

Discussion du projet de résolution de M. Jules-Louis Breton et plusieurs de ses collègues, relatif au renvoi des rapports déposés par les commissions de la précédente législature aux commissions nouvelles;

Discussion des projets de résolution : 1° de M. Jules-Louis Breton; 2° de M. Antide Boyer; 3° de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues, relatifs aux grandes commissions;

1re délibération sur : 1° la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la compétence des juges de paix; 2° la proposition de loi de M. Jean Cruppi, sur la réforme des justices de paix;

Discussion : 1° de la proposition de loi de M. Fernand Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations; 2° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à l'abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations;

1re délibération sur le projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 9 juillet 1902, relative aux actions de priorité;

Discussion de la proposition de loi de MM. Astier et Jean Cruppi sur l'exercice de la pharmacie.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu, de M. Jules Siegfried, au nom de la commission des douanes, deux rapports :

Le premier sur le projet de loi portant approbation de la convention commerciale relative à l'île de Ceylan, signée à Londres le 19 février 1903 entre la France et la Grande-Bretagne;

Le deuxième sur le projet de loi portant approbation de la convention commerciale relative aux îles Seychelles, signée le 16 avril 1902 entre la France et la Grande-Bretagne.

Les rapports seront imprimés et distribués.

(La séance est levée à cinq heures moins cinq minutes.)

*Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,*

ALEXANDRE GAUDET.

---

SCRUTIN

*Sur l'ordre du jour pur et simple* (*Interpellation de M. Colliard relative aux appels des treize jours en 1903.*)

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 521 |
| Majorité absolue | 261 |
| Pour l'adoption | 318 |
| Contre | 203 |

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Coulondre. Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêchau. Derveloy. Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Le Batut (de). Labussière. Lachaud. Lafferre. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Montfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Peureux. Pierre Poisson. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rouzé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vialis. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry

(Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique. Savary de Beauregard. Sbille. Suchetet.

Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allard. Arago (François).

Basly. Bénézech. Bourgeois (Léon) (Marne). Bouveri.

Cadenat. Charpentier. Chauvière. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

David (Henri) (Loir-et-Cher). Defontaine. Dejeante. Delory. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz.

Fabre (Léopold).

Gabriel Denis. Guieysse.

Hémon. Hubbard.

Lamendin.

Malizard. Mando. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Motte.

Perroche. Petitjean. Pichery. Piger.

Quilbeuf.

Raiberti.

Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat.

Thivrier.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var).

Walter.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Caffarelli (comte). Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile).

Defumade. Desfarges (Antoine).

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).

Gauthier (de Clagny). Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Laniel. Lefas.

Mirman.

Ribot. Rouvre (Bourlon de).

Taillandier. Turigny.

---

## SCRUTIN

*Sur le renvoi à la commission de l'armée de la proposition de loi de M. Lasies concernant les périodes de treize jours en 1903.* (**Résultat du pointage.**)

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 540 |
| Majorité absolue | 271 |
| Pour l'adoption | 288 |
| Contre | 252 |

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albel-Bernard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Barthou. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bérard (Alexandre). Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Bussière.

Caillaux. Camuzet. Cardet. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Decker-David. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Dériberé-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin.

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Goujat. Gouzy. Grosdidier. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard.

Janet (Léon) (Doubs. Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Lachaud. Lacombe (Louis). Lanessan (de). Lannes de Montebello. Larquier. Lauraine. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque.

Mahy (de). Malaspina. Mando. Maret (Henry). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messimy. Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Peureux. Pierre Poisson. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Razimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Riotteau. Robert Surcouf. Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vialis. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Aldy. Allard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Basly. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berthoulat (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bouveri. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Buisson (Ferdinand) (Seine). Buyat.

Cachet. Cadenat. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Chanoz. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chenavaz. Cibiel. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher) Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delelis. Delory. Denis (Théodore). Derrien. Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Dron. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Féron. Ferrero. Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Flourens. Fontaines (de), Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauvin. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hubbard. Hubert.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Leffet. Legrand (Arthur). Lepelletier (Edmond.) Lepez. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Malizard. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Merlou. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Minier (Albert). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Péret. Péronneau. Petit. Petitjean. Pichat. Pichery. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Ragot. Ramel (de). Rauline. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ripert. Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique. Sarraut (Albert). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Serres (Honoré). Suchetet.

Thierry. Thivrier. Tiphaine. Trannoy.

Vaillant. Vazeille. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villiers. Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert-Poulain.

Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Berthet. Bourgeois (Léon) (Marne). Boyer (Antide). Brindeau.

Carnaud. Cavaignac (Godefroy). Charpentier. Colliard. Coulondre.

Dormoy.

Gayraud. Grousset (Paschal). Guyot de Villeneuve.

Kerjégu (J. de). Krauss.

Labussière. Lassalle. Lemire.

Raiberti. Rajon (Claude).

Sarrazin.

Veber (Adrien).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Caffarelli (comte). Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile).

Defumade. Delaune (Marcel). Desfarges (Antoine).

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).

Gauthier (de Clagny). Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Laniel. Lefas.

Mirman.

Ribot. Rouvre (Bourlon de).

Taillandier. Turigny.

---

M. Guyot de Villeneuve, porté comme n'ayant pas pris part au vote dans le scrutin ci-dessus, déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances et que, présent, il aurait voté « contre ».

M. Loque, porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu voter « contre ».

---

Dans les scrutins du 4 juin sur les amendements : 1° de M. Aynard à l'article 10 ; 2° de M. de Ramel à l'article 17 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables :

M. Cardet déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité il avait voté « contre ».

---

Dans le scrutin du 5 juin sur le renvoi à la commission de l'armée de la proposition de loi de M. Lasies relative aux périodes de treize jours en 1903 :

M. Fernand Brun, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

# PÉTITIONS

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*. »

## RÉSOLUTIONS (1)

*Des 1re, 2e, 4e et 5e commissions des pétitions insérées dans le feuilleton du jeudi 26 mars 1903, devenues définitives aux termes de l'article 66 du règlement.*

### PREMIÈRE COMMISSION

**M. Gervaize**, *rapporteur.*

Pétition n° 34. — M. Favret (Prosper-Henri), à Passy (Haute-Savoie), s'adressse à la Chambre pour obtenir justice dans une affaire d'intérêt privé.

*Motifs de la commission.* — Le sieur Favret (Prosper) demande au Gouvernement de lui faciliter les moyens d'entrer en possession de la succession d'Adrien-Emmanuel Hiernault, décédé à Jambes-les-Namur (Belgique), sur laquelle il prétend avoir des droits.

La commission ne peut que renvoyer cette demande à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères en la recommandant à sa bienveillance. — (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

### DEUXIÈME COMMISSSION

**M. Paschal Grousset**, *rapporteur.*

Pétition n° 178. — M. Malescourt, à Saint-Etienne (Loire), proteste contre l'impôt des portes et fenêtres dont la suppression a été votée et demande l'établissement d'un impôt sur le revenu.

*Motifs de la commission.* — La commission est d'avis de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

**M. Paschal Grousset**, *rapporteur.*

Pétition n° 179. — M. Blaize, à Nanterre, sollicite une recette buraliste.

*Motifs de la commission.* — La commission est d'avis de renvoyer cette pétition au ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

**M. Paschal Grousset**, *rapporteur.*

Pétition n° 180. — M. Guedah Djelloul ben Boutabeb ben Abdelkader, au douar Zelatena, commune de Sidi-Daho-Mascara (Algérie), se plaint d'un abus de confiance commis à son égard et s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

*Motifs de la commission.* — La commission est d'avis de renvoyer le dossier au ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

**M. Paschal Grousset**, *rapporteur.*

Pétition n° 181. — M. Pilteau (Alfred), à Boran (Oise), se dit victime d'une erreur judiciaire et s'adresse de nouveau à la Chambre pour obtenir la revision de son procès.

*Motifs de la commission.* — La commission conclut au renvoi au ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

**M. Paschal Grousset**, *rapporteur.*

Pétition n° 182. — M. Velleret (Jean), à Paris, s'adresse de nouveau à la Chambre pour obtenir justice.

*Motifs de la commission.* — La commission conclut au renvoi au ministre de la justice.— (Renvoi au ministre de la justice.)

**M. Paschal Grousset**, *rapporteur.*

Pétition n° 183. — MM. Boubetra-Omar-ben-Kelil et Boubetra-Salah-Benoli sollicitent la restitution de biens qui ont été séquestrés depuis 1871 et appellent la bienveillante attention de la Chambre sur leur situation.

*Motifs de la commission.* — La commission conclut au renvoi au ministre de l'intérieur.— (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

**M. Paschal Grousset**, *rapporteur.*

Pétition n° 232. — M. Riboulet, à l'asile de Bicêtre, soumet à la Chambre diverses considérations sur l'extinction du paupérisme.

*Motifs de la commission.*— La commission conclut à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

**M. Paschal Grousset**, *rapporteur.*

Pétition n° 242. — M. Bourgade, à Montpellier, s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

*Motifs de la commission.* — La commission est d'avis de renvoyer cette pétition au ministre des finances.— (Renvoi au ministre des finances.)

**M. Paschal Grousset**, *rapporteur.*

Pétition n° 245. — M. Domergue, architecte à Paris, s'adresse de nouveau à la Chambre pour obtenir réparation du préjudice qui lui a été causé par suite de l'abaissement du change lors de l'exécution de travaux pour le compte du gouvernement brésilien.

*Motifs de la commission.* — La commission est d'avis de renvoyer cette pétition au ministre des affaires étrangères. — (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

**M. Paschal Grousset**. *rapporteur.*

Pétition n° 247. — M. Cornier-Maurel, à Cette (Hérault), demande qu'il soit interdit à tout employé retraité de l'Etat ou d'une administration quelconque de remplir des fonctions rémunérées.

*Motifs de la commission.* — La commission conclut à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

**M. Paschal Grousset**, *rapporteur.*

Pétition n° 248. — M. Bénabès, à Marseille, s'adresse à la Chambre pour obtenir un

(1) Ces Résolutions ont été insérées dans le *Journal officiel* du 6 juin 1903 à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 5 juin 1903.

emploi ou une pension en raison d'un accident survenu pendant son service militaire.

*Motifs de la commission.* — M. Bénabès (Paul), à Marseille, expose qu'il a été réformé comme mécanicien de la flotte, pour blessures reçues en service commandé, et qu'il est resté estropié de la main gauche, sans pension ni secours, par suite d'une erreur de la commission de réforme. La commission conclut au renvoi au ministre de la marine, en appelant son attention bienveillante sur ce cas particulièrement intéressant. — (Renvoi au ministre de la marine.)

---

**M. Paschal Grousset**, *rapporteur.*

Pétition n° 249. — Mme Wars, à Clichy-la-Garenne (Seine), s'adresse à la Chambre pour obtenir la restitution de valeurs qui lui ont été dérobées.

*Motifs de la commission.* — La commission conclut au renvoi au ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

---

**M. Paschal Grousset**, *rapporteur.*

Pétition n° 260. — MM. Nervant (Emile) et Nervant (Elie), à Arc-sous-Montenot (Doubs), se plaignent d'une condamnation prononcée contre eux et sollicitent la revision de ce jugement.

*Motifs de la commission.* — La commission propose le renvoi au ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

---

**M. Paschal Grousset**, *rapporteur.*

Pétition n° 262, déposée par M. Cardet, député de la Seine. — M. Roblin (Alix), ancien négociant en vins et eaux-de-vie, domicilié à Paris, se plaint des agissements de la régie à son égard et s'adresse de nouveau à la Chambre pour obtenir justice.

*Motifs de la commission.* — Le pétitionnaire expose que, le 28 avril 1894, il expédiait de Neuville-de-Poitou à La Rochelle, pour être dirigés sur le Havre, vingt fûts de vieille eau-de-vie, d'une valeur de 34,546 francs.

La compagnie transatlantique se chargea du transport et prit livraison des marchandises.

Le connaissement délivré à M. Roblin était régulier; il indiquait « la nature et la qualité, ainsi que les espèces des objets », avec les marques et numéros de références, et désignait le *Columbo* comme devant effectuer le transport.

Ce navire débarqua irrégulièrement les marchandises à Saint-Nazaire, les laissa sur le quai, et poursuivit sa route vers Londres. Un autre navire de la même compagnie, le *Fournel*, les reprit pour les amener à destination. Première infraction à la loi, commise par la compagnie chargée du transport, tout navire étant tenu, sauf en cas de force majeure, d'amener directement à destination les objets qu'il a embarqués, si le connaissement n'autorise pas formellement le capitaine à faire échelle, à dérouter ou à rétrograder. Au Havre, quand les vingt-quatre fûts y arrivèrent enfin et furent débarqués, la douane constata un manquant d'alcool pur de 7 p. 100 sur l'ensemble de l'expédition. Plusieurs fûts avaient été déplaqués. Une certaine quantité d'eau se trouvait substituée à la fine champagne.

Cela étant, la douane ne devait pas mettre arbitrairement la compagnie transatlantique hors de cause, comme elle le fit: 1° en dressant procès-verbal contre Roblin seul; 2° en délivrant les passe-debout nos 2382, 2386, 2387, 2389 et 2390 en l'absence de Roblin; 3° en faisant immédiatement charger les fûts sur des camions pour les envoyer à l'entrepôt municipal du Havre — si bien que le citoyen Roblin, quand il fut invité à prendre livraison de sa marchandise, ne se trouva plus en mesure d'en vérifier soit l'identité, soit la qualité.

Par ce fait, la douane a pris à son compte la responsabilité qui incombait à la compagnie transatlantique, puisque, de son aveu même, le connaissement, régulier au départ, ne se trouvait plus, à l'arrivée, conforme à l'état réel des objets. En mettant ainsi Roblin dans l'impossibilité d'actionner utilement la compagnie transatlantique, la douane se rendait non seulement solidaire, mais responsable du tort causé à Roblin.

Ce n'était pas assez. Les fûts sont arrivés à l'entrepôt du Havre. Et là ils sont soumis à une opération toujours périlleuse, à cause des coulages, en l'espèce manifestement inutile et irrégulière — celle du dépotement. Cette opération consiste à transvaser le liquide. Elle se justifie seulement en deux cas déterminés : *a)* quand des différences sont relevées par l'administration, mais contestées par le propriétaire du liquide; *b)* quand les fûts, en raison de leur forme, ne peuvent être jaugés.

Or, ni l'un ni l'autre motif ne pourrait être invoqué pour justifier ce dépotement anormal.

Et comment fut-il effectué ? Contrairement à l'usage, contrairement aux formes prescrites pour les liquides précieux, le dépotement n'eut pas lieu pour chaque fût isolément.

Or, il s'agissait d'eaux-de-vie de qualités et d'arome différents, valant en moyenne 1,727 fr. par fût — en réalité les unes 1,200 francs, les autres 2,400 fr. environ.

Non seulement les règlements (et le bon sens) prévoient en pareille occurence la séparation des liquides, mais il est même stipulé que le dépotoir doit être lavé et essuyé après chaque opération distincte.

Les eaux-de-vie de Roblin, abusivement mélangées par la régie, se trouvèrent dénaturées et détériorées.

Par qui avait été opéré ce dépotement? Roblin prouve par une pièce irrécusable que l'opération ne fut même pas exécutée par des agents qualifiés. Elle le fut par un employé d'octroi donnant ses ordres à un aide de hasard, racolé par lui dans la rue, payé 2 fr., et dont il ne peut même pas donner le nom. Il est vrai qu'un procès-verbal tardif, dressé après un mois de délai, affirme qu'un inspecteur et plusieurs préposés assistaient au dépotement; mais des aveux même de l'employé, officiellement constatés, il résulte la certitude que ni l'inspecteur verbalisant, ni les préposés n'étaient présents à la désastreuse opération.

Ce n'était pas fini.

Roblin demandait, à bon droit, livraison de sa marchandise séquestrée. Il y avait urgence, car il venait d'installer tout exprès pour la vendre plusieurs débits au Havre. Pendant plus d'un mois, et en dépit d'une sommation par huissier, il ne put obtenir satisfaction. Force lui fut de fermer ses débits. Il assigna la régie : elle lui répondit par une action en payement d'une amende de 2,500 à 25,000 fr.

Une transaction intervint (non sur le fond de l'affaire, mais sur la saisie). Roblin affirme que cette transaction fut déterminée par un véritable chantage. Des bruits alarmants sur sa solvabilité étaient systématiquement répandus par l'inspecteur verbalisant Denis, déplacé à cet effet, parmi les clients et les cautions de Roblin et jusque chez son notaire. Son crédit se trouva compromis. La ruine devait s'introduire à bref délai, car à la fermeture de ses débits du Havre, causée par la saisie abusive de ses fûts, vint bientôt s'ajouter la fermeture de sa distillerie, jadis prospère et récompensée en plusieurs expositions successives.

Au total, le pétitionnaire établit avec une grande force de logique et une constance qui ne s'est jamais démentie :

1° Qu'il a perdu, du fait de la régie, tout recours contre la compagnie transatlantique, responsable du premier dommage subi par sa marchandise ;

2° Que cette marchandise a été dénaturée et détériorée par un dépotement arbitraire et irrégulier, entraînant le mélange de liquides distincts;

3° Qu'il a été gêné dans son commerce et finalement ruiné dans son industrie par la saisie abusive des vingt fûts expédiés par lui de Neuville-de-Poitou au Havre.

Il sollicite, une deuxième fois, l'intervention de la Chambre, pour qu'une compensation légitime lui soit allouée, à raison du préjudice subi.

D'autres faits accessoires, mais plus graves encore, sont articulés par le citoyen Roblin : 1° que 200 pièces composant le dossier du pétitionnaire au conseil d'Etat, 5 pièces seulement se seraient retrouvées; 2° ce pourvoi même libellé sur une feuille de papier timbré, se serait trouvé remplacé par une feuille de papier simple, sans signature ni date, ce qui le faisait non recevable;

3° le pétitionnaire aurait été appelé à deux reprises chez M. Cochefert, chef de la sûreté, et menacé d'internement. L'annonce d'une interpellation à la tribune de la Chambre aurait seule mis fin à ces tentatives d'intimidation.

Les deux premières allégations ne sont corroborées d'aucune preuve testimoniale : mais des copies de lettres du chef de la sûreté, adressées à M. Roblin, dûment certifiées et jointes à la pétition, ne laissent malheureusement pas de doute sur la réalité de l'exécrable manœuvre tentée pour terroriser le pétitionnaire.

Quels étaient les instigateurs de cette honteuse machination? D'après le pétitionnaire, ce seraient : en premier lieu l'inspecteur verbalisant du Havre, qui avait pour beau-frère un négociant en eaux-de vie de la Rochelle, possédant un dépôt au Havre et qui aurait dit à Roblin : « Que venez-vous faire ici? Il y a bien assez de marchands d'eau-de-vie, sans vous!.. Je vous dis que vous ne vendrez pas! » Ce serait en second lieu un ex-directeur général du ministère des finances s'obstinant à couvrir et ses subordonnés en faute et la puissante compagnie transatlantique.

Quoi qu'il en soit, les conclusions suivantes ressortent avec le dernier degré de certitude des preuves fournies par le pétitionnaire :

1° Sa parfaite honorabilité personnelle et commerciale, attestée par le maire, les adjoints et les conseillers municipaux de la commune;

2° La matérialité des faits allégués par lui à la charge des agents de la régie du Havre;

3° L'évidence d'une première collusion desdits agents pour décharger la compagnie transatlantique de la responsabilité qui lui incombait;

4° La ruine du pétitionnaire, résultant de la saisie abusive de ses marchandises, du mélange de ses eaux-de-vie et des autres agissements irréguliers de la régie.

Ces conclusions ne sont pas nouvelles. Elles ont été formulées en novembre 1899 par notre honorable collègue M. Louis Brunet, rapporteur de la première pétition de M. Roblin à la Chambre. Sur sa proposition, la 5e commission avait renvoyé la pétition au ministre des finances pour qu'il fasse procéder à une enquête rigoureuse sur les faits signalés et qu'il veuille bien prendre en main la cause du pétitionnaire, si les allégations produites sont conformes à la vérité.

Est-il admissible, est-il tolérable qu'une telle injonction, formulée en 1899 au nom de la Chambre, soit jusqu'à ce jour restée sans effet? Pourrait-on croire qu'un citoyen français, incontestablement lésé dans ses intérêts, s'adressant dans la plénitude de son droit aux représentants du pays et établissant devant leurs délégués toute une série scandaleuse d'abus de pouvoir, n'ait pu, après sept ans, obtenir justice?

Telle est pourtant la triste vérité.

L'enquête ordonnée par la Chambre de 1899 a été faite et bien faite, sous la direction de M. Sénéchal, inspecteur des finances. Elle a démontré le bien fondé des griefs formulés par M. Roblin. Elle a, notamment, mis hors de doute les deux faits initiaux, exonération arbitraire de la compagnie transatlantique et dépotement opéré au mépris des prescriptions réglementaires. Il n'est pas contesté que M. Roblin ait été ruiné par les conséquences de ces actes irréguliers.

La consciencieuse enquête de M. Sénéchal n'en est pas moins restée sans aucune sanction; M. Roblin n'a pas été indemnisé des pertes qu'il a subies par le tort de la régie. Les auteurs et complices de l'iniquité n'ont pas été frappés. L'injonction souveraine de la Chambre n'a pas été obéie.

Il faut qu'elle le soit. Elle le sera, ou l'injure du pétitionnaire deviendrait celle du corps social tout entier outragé dans sa représentation, et le droit de pétition ne serait plus qu'un mot vide de sens.

La 2e commission propose le renvoi de la pétition au ministre des finances pour qu'il soit enfin donné satisfaction aux justes demandes de M. Roblin. — (Renvoi au ministre des finances.)

---

**M. Paschal Grousset**, *rapporteur.*

Pétition n° 266. — M. Linard, à Limarès, soumet à la Chambre un projet de réforme de la loi sur l'enseignement.

*Motifs de la commission.* — La commission propose le renvoi au ministre de l'instruction publique. — (Renvoi au ministre de l'instruction publique.)

---

**M. Paschal Grousset**, *rapporteur.*

Pétition n° 267. — M. Robichon, à Paris, sollicite une pension en raison de ses services militaires ou une augmentation du secours renouvelable qui lui est accordé par le ministre de la guerre.

*Motifs de la commission.* — La commission conclut au renvoi au ministre de la guerre. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

---

**M. Paschal Grousset**, *rapporteur.*

Pétition n° 268. — M. J.-B. Thirion, à Paris, s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

*Motifs de la commission.* — La commission est d'avis de renvoyer cette pétition au ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

---

**M. Paschal Grousset**, *rapporteur.*

Pétition n° 269. — Mme Prost, née Pageot, aux Lilas (Seine), se plaint des agissements d'un ancien notaire à son égard et s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

*Motifs de la commission.* — La commission est d'avis de renvoyer cette pétition au ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

---

**M. Paschal Grousset**, *rapporteur.*

Pétition n° 349. — M. Cahen-Aga, à Paris proteste contre l'augmentation de ses impôts et demande qu'il soit donné suite à une réclamation qu'il a formulée à ce sujet.

*Motifs de la commission.* — La commission est d'avis de renvoyer cette pétition au ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

---

**M. Paschal Grousset**, *rapporteur.*

Pétition n° 352. — M. Pauloin (Louis), à Marseille, sollicite le remboursement des frais d'études afférents au mois d'août et septembre 1901 qu'il a dû verser pour son fils, élève à l'école nationale des arts et métiers d'Aix, exclu à partir du 1er août 1901.

*Motifs de la commission.* — La commission est d'avis de renvoyer cette pétition au bienveillant examen de M. le ministre du commerce. — (Renvoi au ministre du commerce.)

---

**M. Paschal Grousset**, *rapporteur.*

Pétition n° 353. — M. Mahmoudi-Mohamed-ben-Tahar, à Babali de Mascara (Algérie), demande qu'il soit donné suite à diverses réclamations qu'il a formulées au sujet d'un procès actuellement pendant avec le cadi de Mascara.

*Motifs de la commission.* — La commission conclut au renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

---

QUATRIÈME COMMISSION

---

**M. Lebrun**, *rapporteur.*

Pétition n° 460. — M. Mercier, à Paris, s'adresse à la Chambre pour obtenir l'assistance judiciaire.

*Motifs de la commission.* — La commission propose de renvoyer cette pétition à M. le garde des sceaux. — (Renvoi au ministre de la justice.)

---

**M. Lebrun**, *rapporteur.*

Pétition n° 463. — M. l'abbé Labbé, au Bayle, par Puch (Lot-et-Garonne), s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

*Motifs de la commission.* — M. l'abbé Labbé, prêtre interdit, adresse à la Chambre une longue pétition où, à côté de considérations générales très étendues, dont la commission n'a pas à examiner le bien fondé, il sollicite diverses faveurs du Gouvernement, et notamment le renouvellement d'un secours. La commission propose de renvoyer sur ce dernier point la pétition à M. le ministre de l'intérieur et des cultes. — (Renvoi au ministre de l'intérieur et des cultes.)

---

**M. Lebrun**, *rapporteur.*

Pétition n° 464. — Le sieur Rey (Albert), détenu au dépôt de Saint-Martin-de-Ré, proteste contre la peine de la relégation à laquelle il a été condamné par le tribunal de Grenoble.

*Motifs de la commission.* — M. Rey se plaint que le tribunal correctionnel de Grenoble ait tenu compte, pour lui appliquer la peine de la relégation, des condamnations prononcées contre lui par les tribunaux militaires, en même temps que des condamnations prévues par l'article 4 de la loi de 1885 sur les récidivistes. Sa plainte n'est pas fondée en droit, l'article 2 de ladite loi autorisant les cours et tribunaux à fare entrer en ligne de compte les condamnations militaires pour l'application de la peine de la relégation.

Toutefois, comme ce n'est là pour eux qu'une faculté dont ils sont libres d'user ou non, la commission propose de renvoyer la pétition à M. le ministre de la justice, en le priant d'examiner le cas de M. Rey et de voir si sa peine ne comporte pas un adoucissement. — (Renvoi au ministre de la justice.)

---

**M. Lebrun**, *rapporteur.*

Pétition n° 466. — Déposée par M. Constans, député de l'Allier. — M. Ravenet (Simon), conseiller municipal, à Bourbon-l'Archambault (Allier), s'adresse de nouveau à la Chambre pour obtenir justice.

*Motifs de la commission.* —La commission propose de renvoyer à M. le ministre de la justice la nouvelle pétition de M. Ravenet. — (Renvoi au ministre de la justice.)

---

**M. Lebrun**, *rapporteur.*

Pétition n° 473. — M. Charvin, à Fribourg (Suisse), s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

*Motifs de la commission.* — M. Charvin, sujet français domicilié à Fribourg (Suisse), se plaint de ne pouvoir obtenir justice devant les tribunaux de ce pays.

La Chambre n'a pas qualité pour intervenir dans ce conflit, si fondées que soient les plaintes du pétitionnaire.

La commission propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

---

**M. Lebrun**, *rapporteur.*

Pétition n° 474. — M. Margnères, à Toulon s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

*Motifs de la commission.* — Les faits exposés dans la pétition sont trop imprécis pour permettre à la commission d'en saisir l'objet. Elle propose de renvoyer le dossier à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

---

**M. Lebrun**, *rapporteur.*

Pétition n° 478. — M. Roudière (Joseph), à Chalabre (Aude), s'adresse à la Chambre pour obtenir un secours annuel.

*Motifs de la commission.* — L'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897 et l'article 61 de la loi de finances du 30 mars 1902 prévoient qu'un secours peut être accordé par le concours de l'Etat, du département et de la commune aux vieillards âgés de plus de soixante-dix ans et incapables de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence.

La commission propose de renvoyer le dossier à M. le ministre de l'intérieur, en le priant d'en saisir M. le maire de Chalabre afin que la commune dise si elle entend participer au secours ; la part de l'Etat et du département viendraient alors s'y ajouter automatiquement. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

---

**M. Lebrun**, *rapporteur.*

Pétition n° 492. (Déposée par M. Ripert, député des Bouches-du-Rhône.) MM. Reboul, à Marseille, sollicitent l'assistance judiciaire pour faire appel d'un jugement rendu contre eux au mois de février 1902.

*Motifs de la commission.* — MM. Reboul demandent à la Chambre de leur faire accorder l'assistance judiciaire qui leur a été refusée par le bureau établi près la cour d'Aix, sans qu'on leur ait fait connaître le motif du refus.

La commission ne peut que s'en référer à la loi du 10 juillet 1901 qui dispense de faire connaître les motifs des décisions de cette nature, et déclare que ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

La commission propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

---

**M. Lebrun**, *rapporteur.*

Pétition n° 503. — M. Truchard (Eugène), à Véronnes-les-Grandes (Côte-d'Or), se plaint d'un jugement rendu contre lui par le tribunal de Dijon et s'adresse de nouveau à la Chambre pour obtenir justice.

*Motifs de la commission.* — L'ordre du jour a déjà été prononcé sur cette pétition, sous la précédente législature, par la 17ᵉ commission des pétitions le 25 juin 1901 et par la 22ᵉ commission des pétitions le 27 mars 1902.

La commission actuelle, sans nier l'intérêt pour M. Truchard des diverses questions qu'il expose dans sa nouvelle pétition, regrette que la Chambre n'ait pas qualité pour intervenir à leur endroit et propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

---

**M. Lebrun**, *rapporteur.*

Pétition n° 537. — M. Delmas, lieutenant en réforme à Ussel (Corrèze), appelle la bienveillante attention de la Chambre sur sa situation.

*Motifs de la commission.* — M. Delmas sollicite l'application à son cas particulier de la nouvelle législation relative au rappel à l'activité des officiers en réforme.

La commission propose de renvoyer pour examen cette pétition à M. le ministre de la guerre. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

---

**M. Lebrun**, *rapporteur.*

Pétition n° 566. — M. Cousin (Edouard-Ernest), ancien commissaire spécial de police à Carlepont (Oise), proteste contre tout projet tendant à établir un impôt sur les rentes viagères.

*Motifs de la commission.* — Contrairement au désir exprimé par le pétitionnaire, la Chambre des députés a adopté le principe d'un impôt sur les rentes viagères, tout en en restreignant l'application aux rentes supérieures à 600 fr. D'autre part, la réforme paraît recevoir moins bon accueil au Sénat, puisque, à l'heure actuelle, la commission des finances a refusé de faire état des recettes à provenir de ce nouvel impôt.

La commission du budget restant saisie de cette question jusqu'au vote définitif du budget, la commission propose de lui renvoyer la pétition de M. Cousin. — (Renvoi à la commission du budget.)

---

**M. Lebrun**, *rapporteur.*

Pétition n° 649. — Les membres de l'association des employés et ouvriers des lycées de France et des colonies appellent la bienveillante attention de la Chambre sur leur situation.

*Motifs de la commission.* — Les observations échangées au cours de la récente discussion du budget sur la situation des em-

ployés et ouvriers des lycées et les engagements qui ont été pris donnent une satisfaction aux pétitionnaires.

Pour ce qui est de la partie de la pétition relative à la non-observation de certaines circulaires ministérielles, la commission propose de renvoyer la pétition à M. le ministre de l'instruction publique. — (Renvoi au ministre de l'instruction publique.)

**M. Lebrun**, *rapporteur*.

Pétition n° 663 (déposée par M. de GRANDMAISON, député de Maine-et-Loire);

Pétition n° 677 (déposée par MM. le comte d'ELVA, DUTREIL et DÉRIBÉRÉ-DESGARDES, députés de la Mayenne);

Des membres de la société des courses de Vitriers, de Mayenne et de l'Union du centre et du sud-est demandent que le pari mutuel soit le seul pari autorisé sur les champs de courses et qu'aucune modification ne soit apportée à la quotité et à la répartition des prélèvements.

*Motifs de la commission.* — Une commission spéciale a été constituée à la Chambre en vue de soumettre à une étude attentive les propositions de loi et questions diverses relatives à l'objet même du vœu présenté par diverses sociétés de courses.

La commission propose de lui renvoyer la pétition dont il s'agit. — (Renvoi à la commission relative aux courses de chevaux.)

CINQUIÈME COMMISSION

**M. le vicomte Cornudet**, *rapporteur*.

Pétition n° 788. — M. François Bellavoir, à Paris, sollicite l'assistance judiciaire pour obtenir une indemnité en raison de la mort de son fils, victime d'un accident de voiture.

*Motifs de la commission.* — M. Bellavoir a demandé l'assistance judiciaire pour intenter un procès à une compagnie de voitures à la suite d'un accident qui a occasionné la mort de son fils. L'assistance judiciaire lui a été refusée. M. Bellavoir demande à la Chambre d'intervenir en sa faveur. Il explique dans sa pétition comment s'est produit l'accident et donne des indications sur les responsabilités encourues, mais M. Bellavoir ne parle pas des moyens d'existence dont il peut disposer et ne donne pas les motifs (indigence ou autre) pour lesquels il a demandé l'assistance judiciaire. Il semble croire que par suite du refus de l'assistance judiciaire il ne peut pas obtenir justice sur le fond même de l'affaire.

La 5e commission a pensé qu'il serait regrettable que par suite d'un malentendu sur le véritable rôle de l'assistance judiciaire, M. Bellavoir fût mis hors d'état d'obtenir justice à la suite du déplorable accident dont son fils a été victime. La commission propose donc de renvoyer la pétition à M. le garde des sceaux en le priant d'examiner cette affaire avec bienveillance, afin que le pétitionnaire puisse obtenir justice, et dans le plus bref délai pour qu'il ne coure pas le risque de se voir opposer une prescription. — (Renvoi au ministre de la justice.)

**M. Gaffier**, *rapporteur*.

Pétition n° 789. (Déposée par M. ADRIEN VEBER, député de la Seine). — Des habitants de Paris demandent la dénonciation de la convention monétaire avec la Belgique, la Suisse et l'Italie et le droit pour l'État de frapper la monnaie d'argent sans limitation de quantité.

*Motifs de la commission.* — Votre commission propose le rejet de cette pétition. L'on ne peut frapper sans limitation de quantité des pièces d'argent valant un franc les cinq grammes avec un métal de valeur intrinsèque bien moindre. Ce serait exposer ces pièces de monnaie à subir un jour le sort des assignats. — (Ordre du jour.)

**M. Gaffier**, *rapporteur*.

Pétition n° 790. — Mme veuve Terrisse, à Paris, se plaint des agissements d'un officier ministériel à son égard, et s'adresse à la Chambre pour obtenir justice dans une affaire de succession.

*Motifs de la commission.*— La commission propose de renvoyer la pétition de Mme veuve Terrisse à M. le ministre de la justice, en le priant de la signaler à l'attention de M. le procureur général de Montpellier.— (Renvoi au ministre de la justice.)

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## SÉANCE DU LUNDI 8 JUIN 1903

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Engerand, Lemire. = Dépôt et lecture, par M. Jean Bourrat, d'un rapport fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication, concernant l'exploitation de la ligne de Duveyrier à Beni-Ounif. — Déclaration de l'urgence. — Adoption du projet de loi. = Question adressée par M. Emmanuel Arène, au sujet de la catastrophe du vapeur le *Liban*, à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes : MM. le président, le président du conseil. — Excuses et demandes de congé. = Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de MM. Emile Rey et Lachièze ; 2° de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. = Art. 18 (nouvelle rédaction) : MM. Mirman, Paul Beauregard. — Adoption du paragraphe 1er. — Paragraphe 2. — Amendement de M. Daudé : MM. Daudé, Bienvenu Martin, rapporteur; Puech, Jules Auffray. Retrait. — Adoption du paragraphe 2 modifié. — Paragraphes 3 et 4. — Amendement de M. Georges Berry : MM. Georges Berry, Gabriel Deville, le rapporteur, Bouhey-Allex Bagnol, Puech, Bonnevay· Adoption. — Observation : M .Drake. — Paragraphe 5. — Amendement de M. Congy : MM. Congy, Lemire, Paul Beauregard, le rapporteur, Jules Auffray, Cazeneuve, Loque. — Adoption de la 1re phrase du paragraphe. — 2e phrase. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Congy. — Amendement de M. Emile Rey : MM. Emile Rey, Mirman, Lemire, le rapporteur, Millerand, président de la commission; Drake. Adoption de la 1re partie de la 2e phrase. — 2e partie : MM. Emile Rey, le président de la commission, le rapporteur. Adoption. — Amendement de M. Emile Rey : MM. le président de la commission, Emile Rey, Mirman. = Rejet, au scrutin. — Adoption d'un amendement de M. Mirman. — Observations : MM. Balitrand, le rapporteur, Jules Auffray. — Adoption de la dernière phrase du paragraphe 5 et de l'ensemble de l'article 18. = Adoption de la partie réservée de l'article 1er et de l'ensemble de cet article. = Règlement de l'ordre du jour : MM. de Pressensé, Hubbard, Georges Berthoulat, Edmond Lepelletier, Dubief, Julien Goujon. — Dépôt, par M. le ministre des finances, de deux projets de loi : le 1er, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902; 2° ouverture, sur l'exercice 1903, de crédits gagés par des ressources spéciales; le 2e, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. = Dépôt, par M. Clémentel au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi tendant à la création d'une justice de paix dans le canton de Carmaux. = Dépôt par M. d'Iriart d'Etchepare, au nom de la commission du règlement, d'un rapport sur les projets de résolution : 1° de M. Paul Meunier ; 2° de M. Lebrun ; 3° de M. Fabien-Cesbron, tendant à modifier les articles 69, 70 et le paragraphe 2 de l'article 71 du règlement de la Chambre. = Dépôt par M. Morlot, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi tendant à approuver la concession à la société anonyme dite « compagnie générale des eaux minérales et grands hôtels de Luxeuil » de l'établissement thermal de Luxeuil (Haute-Saône), propriété de l'Etat. = Dépôt par M. Messimy, au nom de la commission de l'armée, de trois rapports : le 1er, sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 7 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ; le 2e, sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 8 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ; le 3e, sur le projet de loi relatif aux pensions des militaires indigènes des régiments de tirailleurs et de spahis d'Algérie. = Dépôt, par MM. Clémentel et Ruau, d'une proposition de loi tendant à garantir le recouvrement des droits de succession dus par les étrangers sur les sommes, valeurs ou titres, dont les sociétés, agents de change, banquiers, etc., sont dépositaires, détenteurs ou débiteurs. = Dépôt, par M. Chamerlat, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 1 million de francs pour venir en aide aux populations du Puy-de-Dôme et particulièrement de l'arrondissement de Thiers éprouvées par l'orage du 31 mai dernier. = Dépôt, par M. Loque, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit de 500,000 fr. pour venir en aide aux agriculteurs du département de Vaucluse se livrant à la culture de la vigne, des primeurs, des mûriers, et éprouvés par les orages et la gelée. = Dépôt, par M. Louis Mill, d'une proposition de loi ayant pour objet l'application de la représentation proportionnelle aux élections législatives. = Dépôt, par M. Gaston Menier, d'une proposition de loi tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, en ce qui concerne les dépôts des imprimés et écrits périodiques. = Dépôt, par M. de l'Estourbeillon, d'une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. destiné à venir en aide aux agriculteurs de la presqu'île de Rhuys et du canton de Sarzeau (Morbihan) dont les vignobles ont été ravagés par les gelées des 14 et 15 avril 1903 = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

**M. Devèze**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 5 juin.

**M. le président**. La parole est à M. Engerand sur le procès-verbal.

**M. Fernand Engerand**. Au cours de la dernière séance, dans la discussion de l'interpellation de M. Colliard relative aux appels des treize jours en 1903, le *Journal officiel* me prête une interruption qui a besoin d'être sinon rectifiée, du moins précisée. Cette interruption figure à la suite des observations que l'honorable M. Cornet avait présentées au sujet de la convocation du 29 juin.

J'avais cru que les observations de M. Cornet visaient une convocation de territoriaux, et j'avais joint, pour ma circonscription, ma protestation à celle qu'il formulait pour la sienne. La lecture du *Journal officiel* m'apprend que M. Cornet n'avait en vue qu'une convocation de réservistes ; mon interruption doit donc être modifiée quant à la forme, mais elle subsiste quant à son objet.

En effet, dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter, circonscription exclusivement rurale, un grand nombre de

travailleurs agricoles appartenant à l'armée territoriale ont été convoqués exceptionnellement pour une période d'instruction qui commence le 29 juin, c'est-à-dire à une date extrêmement gênante et très préjudiciable aux intérêts des travailleurs de la campagne, car elle coïncide avec une époque où le travail des champs est en pleine activité. Il s'ensuit qu'alors que la Chambre avait voté à deux reprises la suppression des appels territoriaux en 1903, le Gouvernement non seulement les a maintenus, mais encore a fixé les convocations à une date qui aggrave certainement pour les travailleurs agricoles la gène des treize jours dont la Chambre les avait exonérés. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite.*)

**M. Lemire.** J'étais absent au moment où M. Lasies a déposé sa proposition de loi relative à la suppression des treize jours en 1903. Je déclare que, présent, j'aurais voté pour la discussion immédiate de cette proposition, et par conséquent contre le renvoi à la commission de l'armée.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER DE DUVEYRIER A BENI-OUNIF

**M. le président.** La parole est à M. Bourrat pour le dépôt d'un rapport.

**M. Jean Bourrat.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication, sur le projet de loi ayant pour objet l'exploitation du chemin de fer de Duveyrier à Beni-Ounif.

Je demande l'urgence et la discussion immédiate. (*Lisez! lisez!*)

**M. le président.** Veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. Jean Bourrat,** *lisant.* Messieurs, le réseau concédé à la société franco-algérienne comprenait, en 1887, une longueur totale de 668 kilomètres.

Parmi les lignes composant ce réseau se trouvait celle d'Arzew à Aïn-Sefra. Par la loi du 13 décembre 1900 le rachat de toutes les lignes de ce réseau eut lieu et l'organisation de l'exploitation par les agents de l'Etat fut décrétée le 23 décembre 1900.

L'exploitation du prolongement d'Aïn-Sefra à Djenien-Bou-Rezg et à Duveyrier a été rattachée à ce réseau par la loi du 12 juillet 1901, qui a spécifié que les dispositions déjà arrêtées pour la ligne d'Arzew à Aïn-Sefra seraient applicables au prolongement jusqu'à Duveyrier.

A l'heure actuelle, les travaux de prolongement de cette ligne de Duveyrier à Beni-Ounif, sur une longueur de 27 kilomètres, sont terminés.

A la date du 26 mai dernier le Gouvernement déposait un projet de loi demandant que l'exploitation de cette section comprise entre Duveyrier et Beni-Ounif fût également rattachée à l'exploitation du chemin de fer d'Arzew à Aïn-Sefra et à Duveyrier, et que les dispositions déjà arrêtées pour ce chemin de fer fussent étendues à la section de Duveyrier à Beni-Ounif.

Les dépenses à prévoir pour assurer cette exploitation nouvelle seront atténuées par des recettes, et le Gouvernement déclare que l'insuffisance ne dépassera pas 500 fr. par kilomètre et par an, soit pour les 27 kilomètres qui séparent Duveyrier de Beni-Ounif une dépense annuelle de 13,500 fr.

De plus, lorsque sera appliquée la loi du 24 décembre 1902 portant organisation du territoire du sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions, il conviendra que les charges éventuelles de l'exploitation de la section d'Arzew à Beni-Ounif, située dans le territoire du Sud, soient portées à ce budget spécial et comprises parmi les dépenses couvertes au moyen de la subvention dont l'allocation est prévue par l'article 5 de la loi du 24 décembre 1902.

Pour tous ces motifs, votre commission vous propose de voter le projet de loi qui vous a été soumis et dont voici le texte :

« Art. 1er. — L'exploitation de la section comprise entre Duveyrier et Beni-Ounif du chemin de fer établi en vertu de la loi du 25 février 1901 sera rattachée à l'exploitation du chemin de fer d'Arzew à Aïn-Sefra et à Duveyrier et les dispositions déjà arrêtées pour ce chemin de fer seront applicables à la section de Duveyrier à Beni-Ounif.

« Art. 2. — Les acquisitions de matériel roulant que cette exploitation rendra nécessaires seront effectuées à l'aide des ressources qui ont été ou seront mises chaque année à la disposition du Gouvernement en application de l'article 2 de la loi du 25 février 1901. »

**M. Maruéjouls,** *ministre des travaux publics.* Le Gouvernement se joint à la commission pour demander à la Chambre de déclarer l'urgence et d'ordonner la discussion immédiate de ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.— La Chambre ordonne ensuite la discussion immédiate.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** « Art. 1er. — L'exploitation de la section comprise entre Duveyrier et Beni-Ounif du chemin de fer établi en vertu de la loi du 25 février 1901 sera rattachée à l'exploitation du chemin de fer d'Arzew à Aïn-Sefra et à Duveyrier et les dispositions déjà arrêtées pour ce chemin de fer seront applicables à la section de Duveyrier à Beni-Ounif. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les acquisitions de matériel roulant que cette exploitation rendra nécessaires seront effectuées à l'aide des ressources qui ont été ou seront mises chaque année à la disposition du Gouvernement en application de l'article 2 de la loi du 25 février 1901. » — (Adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

QUESTION ADRESSÉE A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuel Arène pour adresser une question au Gouvernement, qui l'accepte.

**M. Emmanuel Arène.** La Chambre comprendra sous le coup de quelle cruelle émotion je monte à cette tribune.

Je n'aurais guère le cœur à y prononcer un discours, mais j'ai le devoir d'apporter au nom de mes collègues de la Corse et en votre nom à tous, j'en suis certain, un douloureux et affectueux salut au cher pays — plus cher aujourd'hui que jamais — que j'ai l'honneur de représenter et qu'une épouvantable catastrophe vient de plonger dans le deuil. (*Mouvement.*)

Vous avez lu, messieurs, les émouvants récits de ce grand désastre qui ajoute une page de plus à l'histoire sans cesse renouvelée des misères et des héroïsmes de la vie de marin. Par le temps le plus clair et le plus souriant, deux navires se sont abordés; l'un d'eux a coulé en moins de quinze minutes, et dans cette effroyable collision dont il faudra rechercher et fixer les responsabilités, près de cent personnes ont péri. C'est le terrible chiffre qui était donné aux dernières nouvelles. Le Gouvernement nous dira s'il est au-dessus ou encore au-dessous de la vérité. Ce qui est certain, c'est que toutes ou presque toutes ces victimes étaient originaires de l'île de Corse, où elles allaient se retremper un peu dans l'air natal et retrouver joyeusement les parents et les amis.

Le triste voyage a été terminé sitôt commencé, et là-bas ceux qui attendaient sont dans les larmes. Vous voudrez bien leur envoyer, messieurs, avec un souvenir respectueux et attendri pour ceux qui ne sont plus, l'hommage et la consolation de vos sympathies. (*Très bien! très bien!*) Et vous adresserez aussi le témoignage de votre admiration à ces héros connus ou inconnus que le péril enfante toujours en notre pays de France (*Applaudissements*), et qui ont arraché à la plus horrible des morts tout ce qu'ils pouvaient lui arracher.

Le Gouvernement — que je questionne,

certain d'avance de sa réponse — aura envers eux des devoirs qu'il saura remplir. Et il songera aussi, j'en suis sûr, aux infortunes immédiates, aux criantes détresses que de telles catastrophes entraînent toujours avec elles. La Corse, petite patrie, fera tout ce qu'elle pourra ; mais elle ne peut pas beaucoup. Et elle a le droit, dans une telle heure de souffrance et de deuil, de se tourner avec confiance vers la grande patrie, et de l'appeler à son aide, de toute la force de son dévouement et de sa fidélité. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

**M. le président.** Messieurs, je crois répondre aux sentiments de la Chambre en exprimant la douloureuse émotion que nous avons éprouvée en apprenant le naufrage du *Liban*. (*Très bien! très bien!*)

Nous nous inclinons avec tristesse devant les nombreuses victimes de ce terrible accident et nous adressons à toutes ces familles en deuil le témoignage de notre profonde sympathie. (*Applaudissements unanimes.*)

La parole est à M. le président du conseil.

**M. Emile Combes**, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Le Gouvernement s'associe aux sentiments si éloquemment exprimés par M. Emmanuel Arène et par M. le président de la Chambre. Il envoie, lui aussi, à toutes les familles victimes de cet épouvantable désastre, qui nous a tous consternés, l'expression de ses vives sympathies. (*Applaudissements.*)

Mais là ne se bornera pas son rôle. Il s'appliquera de son mieux à adoucir par tous les moyens qui seront en son pouvoir et par ceux qu'il n'hésitera pas à demander, s'il est nécessaire, les effets d'une pareille infortune.

Je ne puis, messieurs, vous donner de renseignements bien précis ni sur les causes de la catastrophe ni sur son étendue. Le rapport administratif que j'ai demandé au préfet est muet sur la manière dont l'événement a eu lieu. On ne sait ni à qui ni à quoi l'attribuer. Quant aux morts, nous sommes réduits à des conjectures pour en établir le nombre. Les chiffres que j'ai entre les mains ne sont qu'approximatifs. Je crois cependant devoir vous les donner.

Le bateau coulé portait 148 passagers régulièrement inscrits, en plus son équipage et des passagers non enregistrés, soit en tout 200 personnes à bord. A l'heure actuelle on en a sauvé 60. On espère qu'un certain nombre de passagers ont pu se sauver à la nage et que d'autres ont été recueillis à bord d'un petit navire autrichien se dirigeant vers l'Italie et qui a continué sa route. On compte jusqu'ici vingt-neuf cadavres. Il est malheureusement à craindre que ce dernier chiffre ne soit pas définitif. Mais je dois m'en tenir aux seules indications qui m'ont été fournies. Je fais des vœux pour que le nombre des morts ne grossisse pas d'une façon appréciable.

En descendant de la tribune, je peux donner l'assurance que le Gouvernement avisera aux moyens de venir en aide, dans la mesure du possible, à ceux qui sont atteints par ce désastre. (*Applaudissements.*)

**MM. Emmanuel Arène** et **Antoine Gavini.** Nous remercions le Gouvernement et la Chambre d'avoir bien voulu s'associer à notre deuil.

**M. Malaspina.** Je m'associe aux paroles de mes collègues.

**M. le président.** L'incident est clos.

### EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

**M. le président.** M. Henri Brisson s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Ragot et Selle s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

MM. Isnard, Gauthier (de Clagny) et Sarrazin s'excusent de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

M. Darblay s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

M. Duclaux-Monteil demande une prolongation de congé.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

### SUITE DE LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LOI RELATIVES A L'ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi : 1° de MM. Emile Rey et Lachièze ; 2° de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

La Chambre s'est arrêtée à l'article 18, pour lequel une nouvelle rédaction est proposée par la commission. J'en donne lecture :

« Art. 18. — L'assistance à domicile consiste dans le payement d'une allocation mensuelle.

« Le tarif des allocations mensuelles est arrêté, pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général.

« Il ne peut être inférieur à 8 fr.

« Dans le cas où il excéderait 20 fr., l'excédent n'entre en compte ni pour le calcul des remboursements à effectuer en vertu de l'article 4, ni pour la détermination de la subvention du département et de l'Etat prévue au titre IV.

« Au cas où l'ayant droit dispose de certaines ressources autres que celles qu'il peut se procurer par son travail, le conseil municipal, la commission départementale ou le préfet, suivant les cas, déduisent du tarif applicable à la résidence de l'ayant droit le montant de ces ressources. Toutefois, celles provenant d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit n'entrent pas en décompte si la pension n'excède pas 60 fr. ; dans le cas où elle dépasse ce chiffre, l'excédent n'est déduit que jusqu'à concurrence de moitié. Les ressources qui proviendraient à l'ayant droit de la bienfaisance privée n'entrent en décompte que jusqu'à concurrence de moitié. »

La parole est à M. Mirman sur cet article.

**M. Mirman.** Messieurs, dès le début de cette discussion, l'attention de la Chambre a été attirée sur l'article 18 sur lequel vous allez avoir tout à l'heure à vous prononcer.

Dès la première séance, le premier paragraphe de l'article 1er, contenant le mot « indigent » a été d'un accord unanime réservé jusqu'à ce que cet article 18 ait été discuté par la Chambre. Au cours des séances ultérieures divers amendements ont été présentés, soutenus, puis retirés par leurs auteurs parce que ceux-ci s'étaient vite convaincus que les questions qu'ils soulevaient seraient plus utilement débattues à propos de l'article 18. Cet article est ainsi apparu à tout le monde comme le centre même du projet de loi auquel nous collaborons en ce moment.

On peut dire, sans exagération, que ce projet de loi sera pour une large part ce que sera lui-même l'article 18. C'est, en effet, cet article qui va définir les catégories des vieillards appelés à bénéficier du régime de solidarité que nous voulons instituer, et c'est dans cet article 18 que vont être précisés leurs droits, que vont être définies les quotités des pensions à attribuer selon les cas à ces vieillards.

La commission vous présente aujourd'hui un texte très notablement et, à mon sens, très heureusement différent du texte primitif. Il en diffère à tel point que, selon moi, autant on pouvait dire du projet primitif qu'il était un projet de loi d'assistance publique, autant on aura le droit de dire, avec le nouveau texte, qu'il est un projet de solidarité sociale.

S'il y a réellement entre ces deux textes une telle différence, je demande à la Chambre la permission de lui indiquer sur quels points essentiels porte cette différence.

Dès le début de la discussion générale l'honorable président de la commission indiquait de façon précise quels étaient les deux systèmes entre lesquels la Chambre serait ultérieurement appelée à se prononcer.

Dans la séance du 30 mai, répondant à M. Beauregard, M. Millerand s'exprimait ainsi :

« Lorsque viendra en discussion l'article 18, la Chambre aura à se prononcer entre deux systèmes : l'un qui laisse à la commune le soin de décider souverainement si celui qui réclame l'assistance doit la recevoir... s'il a des ressources suffisantes. Pour le savoir elle examinera s'il est membre soit d'une société de secours mutuels, soit de toute autre société qui lui procure des ressources. C'est le premier système.

« Le second système est celui de M. Mirman. Il consiste à dire que tout vieillard, dans

les conditions de l'article 1er, a droit à un secours de la commune, uniformément fixé pour tous les créanciers de cette catégorie; mais avant de délivrer ce secours on déduira les ressources que possède l'ayant droit, sauf toutefois, par faveur pour la prévoyance individuelle, les ressources qu'il tiendrait d'une société de secours mutuels.

« Il faudra choisir entre ces deux systèmes. »

La commission a choisi; elle a adopté, dans ses lignes essentielles, le second; j'espère que la Chambre voudra bien la suivre.

Quel était le système premier de la commission et pourquoi aurait-il donné au projet tout entier le caractère d'un projet de bienfaisance publique?

**M. Léonce de Castelnau.** Ce sont des mots.

**M. Mirman.** Je suis monté à la tribune précisément pour démontrer qu'il y a autre chose qu'une querelle de mots dans ces débats.

Dans le système primitif de la commission, il fallait, pour qu'un vieillard eût droit à pension, non seulement qu'il remplit les conditions d'âge fixées par l'article 1er, mais encore qu'il fût « indigent ». Immédiatement nous devions nous demander en quoi consistait cette indigence et à quels caractères on distinguerait si un vieillard est ou n'est pas un indigent.

Sur ce point, nous ne trouvions pas, dans le rapport de notre très distingué collègue M. Bienvenu Martin, des renseignements suffisants. Dans la partie de ce rapport consacrée au commentaire de l'article 18, nous ne recueillions en effet que cette simple phrase, page 26 : « La deuxième condition... » — c'est-à-dire la condition d'indigence — « ...requise par l'article 1er n'appelle pas d'observation particulière. »

Il semblerait donc que l'indigence fût un critérium certain selon lequel on devait, sans aucune équivoque, reconnaître les bénéficiaires éventuels de notre proposition de loi. Eh bien! il n'en est rien et il était tout à fait impossible, n'ayant qu'un critérium aussi vague, de définir avec quelque précision les catégories de vieillards bénéficiaires éventuels de la loi.

Ouvrez les répertoires de jurisprudence qui font autorité et vous trouverez, dans le Dalloz notamment, la définition suivante : « L'indigent est celui qui manque de moyens d'existence. »

Dans le répertoire plus récent de Fuzier-Herman, vous relèverez celle-ci : « On entend par indigent la personne dépourvue de tous moyens d'existence. »

Enfin, si je me reporte, dans le rapport même de M. Bienvenu Martin, page 2, au projet de résolution qui, provisoirement, a constitué la base des travaux de la commission, je lis : « En ce qui touche l'assistance, la commission, considérant que, dans tous les cas où, pour une raison quelconque, un vieillard ou un invalide se trouve privé de toutes ressources, le devoir strict de la nation est d'intervenir pour l'assister, etc... »

De telle sorte que, avec ce texte, le conseil municipal aurait très bien pu croire ou prétendre que le droit à une pension n'existait que pour les personnes privées de toute espèce de revenus. Vous voyez combien la portée de cette loi aurait été réduite par une telle interprétation.

Si l'on nous avait répondu qu'il ne faut pas donner au mot « indigent » un sens aussi littéral, aussi étroit et que celui-là doit être considéré comme indigent qui cependant dispose d'un certain revenu modique, alors, messieurs, une autre difficulté se serait présentée, et nous aurions demandé dans quelles limites doivent être compris ces revenus, quelle quotité ils ne doivent pas dépasser pour que le caractère d'indigent exigé par l'article 1er soit accordé au vieillard.

Il me serait relativement facile, si vous affirmez que j'ai 50 ou 100 fr. de revenus, de prouver que votre assertion est erronée si elle l'est, en effet; il me serait facile de prouver que vous faites erreur et d'exiger au moins de vous que vous établissiez la preuve de votre affirmation. Mais si vous attachez le caractère d'indigence à un certain nombre de conditions que vous ne prenez pas la peine de définir, il m'est totalement impossible de démontrer que je suis indigent et que, par conséquent, j'ai droit aux pensions prévues par la loi, parce qu'il m'est impossible d'établir que je remplis des conditions inconnues que vous vous refusez vous-même à définir et à préciser.

Il y avait donc là, au seuil même de la loi, dès l'article 1er, une règle si incertaine, un critérium si vague que la loi tout entière à mes yeux, s'en serait trouvée compromise. (*Très bien! très bien!*)

Ce n'est pas tout.

Je suppose que le conseil municipal ait dressé d'une façon parfaite la liste des vieillards désignés à l'article 1er comme indigents, qu'il n'ait commis aucune injustice ni aucune erreur. Alors se serait posée la question de savoir quelles quotités de pensions doivent être attribuées aux intéressés.

Sur ce point si important, le premier système de la commission consistait à laisser au conseil municipal une liberté absolue. Aucune règle ne lui était indiquée.

Le conseil se serait-il trouvé en face de deux vieillards placés dans des conditions de fortune ou d'infortune identiques, dépourvus l'un et l'autre de toute espèce de ressources ou bien jouissant l'un et l'autre du même modique revenu, il pouvait attribuer, selon ce système primitif de la commission, à l'une de ces personnes la pension minimum de 5 fr. par mois, et attribuer à l'autre, sans avoir et sans donner de raisons, la pension maximum de 15, 20, 25 ou 30 fr. par mois; il pouvait donner à l'un une pension annuelle de 60 fr., à l'autre une pension atteignant ou dépassant 360 fr., quoique ces deux personnes se fussent trouvées, je le répète, dans des conditions d'infortune absolument identiques.

Vous voyez quels dangers redoutables ce article 18, si la première rédaction avait été maintenue, aurait certainement entraînés. Je ne veux point diriger contre les bureaux de bienfaisance et les conseils municipaux les accusations exagérées et très injustes qui, dans une précédente séance, ont été formulées contre eux. Cependant il est un fait dont nous devons tenir compte : c'est que, dans un certain nombre au moins de communes, les rancunes personnelles, les discordes politiques et religieuses sont si aiguës, les passions locales sont si vives que le sentiment de justice et d'équité peut très bien être voilé par elles.

Et je ne dis pas qu'il était probable, mais il était possible — et cela était déjà beaucoup trop — il était possible, avec l'ancien système, que, dans une commune, pendant quatre ans qu'aurait duré une municipalité, les indigents fussent simplement divisés en deux catégories : la catégorie à 5 fr. par mois et la catégorie à 20, 25 ou 30 fr. par mois, non pas selon leur degré d'infortune, mais selon le degré d'amitié et de sympathie qui les liait au conseil municipal. (*Très bien! très bien!*)

En ce qui concernait la situation faite à l'épargne, le texte de la commission gardait un silence très inquiétant.

Dans une commune où la pension qui sera accordée aux personnes dépourvues de toutes ressources sera de 150 fr. par an, que devait-on faire à l'égard des vieillards jouissant, par exemple, d'une petite pension de retraite de 100 fr. qu'ils se seraient constitué par leur épargne personnelle? Devait-on permettre d'ajouter ce fruit de leur effort individuel à la pension communale et nationale égale pour tous? Devait-on déduire cette pension de 100 fr. de la pension communale et rendre ainsi totalement inutile leur effort d'épargne? Devait-on la déduire pour partie, ou bien encore — c'eût été la pire de toutes les solutions — devait-on la déduire pour les uns et ne pas la déduire pour les autres, selon les bons rapports que les présidents de certaines sociétés de secours mutuels pouvaient établir avec les municipalités?

La loi était muette sur tous ces points et l'arbitraire qui, du fait de ce premier système de la commission, eût certainement régné sur toute l'application de la loi, eût encore été aggravé par la compétence si spéciale, si limitée, que le projet de la commission voulait attribuer aux commissions d'appel, cantonale et supérieure.

J'attire sur ce point l'attention de la Chambre, car il y a encore dans le texte actuel de la commission une lacune qui, je l'espère, d'un accord unanime, sera tout à l'heure comblée.

Nous avons voté un article 9 qui définit le rôle des commissions cantonales, lesquelles, vous le savez, doivent juger les réclamations faites par les ayants droit contre les décisions prises par le conseil municipal.

Cet article 9 est ainsi conçu : « Tout vieil-

lard infirme ou incurable dont la demande a été rejetée par le conseil municipal peut présenter sa réclamation à la mairie;... tout habitant ou contribuable de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation des personnes omises ou indûment portées sur la liste. »

L'article 10 ajoute : « Il est statué... sur ces réclamations par une commission cantonale... »

Ainsi, la commission cantonale jusqu'à présent, selon le texte qui a été voté, a une compétence très rigoureusement limitée. Elle peut inscrire d'office sur la liste des bénéficiaires éventuels quelqu'un qui aurait des titres à cette inscription et qui aurait été omis ; elle peut biffer de cette liste quelqu'un qui y aurait été indûment porté ; mais là s'arrête son rôle. Elle n'a pas jusqu'à présent le droit de modifier la quotité des pensions attribuées par le conseil municipal, de telle sorte que les deux personnes placées dans des conditions de fortune ou d'infortune identiques dont je parlais tout à l'heure, et qui se seraient vu attribuer, sans aucune espèce de raison, contrairement à toute équité, l'une, une pension de 5 fr. par mois, et l'autre une pension de 30 fr., n'auraient eu aucune espèce de recours contre cette décision, à l'égard de l'une d'elles au moins, singulièrement injuste.

Ainsi donc, d'une part, pour distinguer les bénéficiaires éventuels de la loi, de ceux qui n'avaient aucun titre à y faire appel, il y avait dans l'article 1er un critérium tout à fait vague, incertain, laissant une place très large à l'arbitraire.

D'autre part, le conseil municipal avait toute liberté pour fixer, à son gré, la quotité des pensions et, une fois que ces pensions avaient été fixées par lui, il n'y avait, soit pour en élever, soit pour en diminuer le chiffre, aucun recours, aucun appel.

Vous voyez maintenant quel contraste existait entre les prémisses d'où la commission était partie et la conclusion à laquelle elle arrivait.

Ces prémisses étaient inscrites dans cette formule que nous avons mise en tête même de notre projet, à savoir : « La solidarité sociale diffère essentiellement de la charité..... »

J'ajoute qu'elle diffère de la même façon de l'assistance publique telle qu'elle a été jusqu'à ce jour organisée et que M. le directeur Monod a caractérisée très nettement l'autre jour du nom de « bienfaisance privée consolidée ».

La solidarité sociale diffère essentiellement de cette bienfaisance en ce qu'elle reconnaît aux intéressés définis par la loi un droit, et qu'elle leur donne le moyen légal de faire valoir ce droit.

Eh bien ! d'après le premier texte de la commission, quels sont les intéressés définis par la loi ? Ce sont, répondait le texte, les vieillards indigents. Et quand nous nous demandions : qui sont les indigents ? la loi répondait : ce sont ceux que le conseil municipal voudra bien reconnaître comme tels.

Les prémisses parlaient de droit et de moyen légal de faire valoir ce droit, et quand nous demandions : à quelle quotité de pension le vieillard aura-t-il droit ? la loi répondait : à la quotité de pension que le conseil municipal, dans sa pleine liberté, dans son plein arbitraire, voudra bien fixer.

De telle sorte que, sans outrer le sens des mots, j'aurais pu résumer le système primitif dont la commission actuelle avait hérité de la commission siégeant sous la précédente législature, par cette simple formule : « Ceux-là auront droit au service de solidarité qui seront admis à en bénéficier : ils auront droit à la pension que le conseil municipal voudra bien leur donner ».

Si la commission avait maintenu ce texte, si elle n'était pas revenue à une conception plus exacte du droit, j'estime que son projet aurait soulevé les plus vives critiques et le moindre reproche qu'on aurait pu lui adresser eût été assurément de ne se différencier en rien de l'assistance publique actuelle sous le régime de laquelle, en effet, un vieillard a le droit de demander une aumône qu'on a le droit de lui refuser ; sous le régime de laquelle l'assisté reçoit ce qu'on lui donne, sans qu'il soit admis à contester le chiffre du secours.

Et nous avons été, depuis de longues années, si souvent trompés par de belles formules humanitaires et décevantes que, pour ma part, j'aurais mieux aimé effacer complètement de notre projet le mot de « solidarité » et le mot de « droit » si ces mots n'avaient dû être employés qu'à servir d'enseigne à la copie d'une vieille institution, si nous n'avions pas dû justifier ces mots nouveaux par toute l'économie même de la loi, et construire pour les principes que ces mots représentent, un sûr refuge contre l'arbitraire. (*Très bien ! très bien !*)

Le texte nouveau que la commission vous présente ne peut pas soulever les critiques qu'aurait justifiées le premier et que je viens d'indiquer. On ne fonde pas un droit nouveau sur l'arbitraire ; si l'on veut que ce droit passe du domaine des mots dans celui des faits, si l'on veut qu'il vive, il faut lui donner un appui sûr et une base solide. Nous les lui donnons par nos dispositions nouvelles. L'appui, ce sont les commissions cantonales, les commissions d'appel ; la base, ce sont les règles précises que vous allez voter, inscrire dans l'article 18.

En ce qui concerne les commissions d'appel, on en a trop longuement parlé au cours d'une précédente séance pour que j'aie besoin d'y revenir. Je me contente simplement d'indiquer que, d'une part, en obligeant ces commissions d'appel à entendre le réclamant, tout au moins à l'appeler devant elles ; en les contraignant, en second lieu, à motiver leurs décisions, enfin en donnant accès dans ces commissions à un certain nombre de personnes totalement indépendantes, déléguées par les sociétés de secours mutuels, vous avez institué des commissions présentant une garantie, sinon définitive, du moins extrêmement sérieuse. Cette garantie sera accrue tout à l'heure lorsque vous étendrez leur compétence et lorsque vous leur donnerez le droit de reviser la quotité des pensions fixée provisoirement par le conseil municipal.

Messieurs, pour se défendre devant ces commissions d'appel, il fallait que l'ayant droit pût invoquer des règles précises, qu'il pût dire : voilà une règle qu'on aurait dû suivre et qui a été violée à mon détriment. Il fallait donc indiquer des règles. L'article 18, sous sa forme première, négligeait de le faire ; le nouvel article 18 désormais les précise.

La première partie de l'amendement que j'ai déposé au début de cette discussion était ainsi conçue : « Pour les ayants droit privés de toute ressource, l'allocation dite « pension complète » est uniforme dans la commune. »

Je demandais donc que, dans une même commune, toutes les fois qu'on se trouverait en face de deux vieillards dépourvus de toute ressource, on fût contraint, par la loi, de leur donner des pensions identiques. Il n'y avait, en effet, aucune raison pour faire varier la quotité de leurs pensions. La pension pouvait varier d'une commune à l'autre selon la cherté de la vie ; mais elle devait être la même dans chaque commune. C'était la première précaution à prendre contre l'arbitraire.

La commission a accepté ce principe. Elle a émis, à ce sujet, dans la séance de jeudi dernier, un vote formel et précis. A la vérité, le texte qu'elle nous propose ne traduit pas, selon moi, de façon bien heureuse, la pensée qu'il veut exprimer. Il dit, en effet :

« Le tarif des allocations mensuelles est arrêté, pour chaque commune, par le conseil municipal. » Ce pluriel pourrait prêter à équivoque. Je ne fais pas de chicane de texte à la commission ; je ne propose pas de rédaction nouvelle ; l'essentiel est qu'il soit reconnu publiquement que nous sommes d'accord sur le fond, et nous le sommes !

Il est bien entendu que, contrairement à ce que pourraient faire croire ces mots « des allocations mensuelles », il n'y aura, dans une même commune, qu'une seule allocation mensuelle qui pourra être attribuée aux vieillards dépourvus de toute ressource.

**M. Laroche-Joubert.** Demandez que cela soit mis dans le texte ; cela vaudra bien mieux.

**M. Mirman.** Il n'y aura pas à proprement parler un tarif. Le conseil municipal, s'inspirant des conditions économiques de la région, appréciant et la cherté de la vie et les ressources du pays, aura à arrêter un seul chiffre, une seule quotité de pension qui sera la pension complète à accorder aux vieillards privés de toute espèce de ressources.

**M. Bienvenu Martin**, *rapporteur*. Nous sommes d'accord.

**M. Mirman.** Nous sommes d'accord avec M. le rapporteur de la commission et M. le commissaire du Gouvernement voudra bien confirmer, d'un mot, l'accord qui est intervenu, à ce sujet, au sein de la commission, entre les auteurs de l'amendement, les membres de la commission et le Gouvernement lui-même.

**M. Henri Monod**, *directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, commissaire du Gouvernement*. Je l'ai déclaré à la séance de jeudi dernier.

**M. Mirman.** Il n'y a aucun doute sur le sens du texte et toute discussion est désormais inutile.

**M. Laroche-Joubert.** Il n'y a pas de doute ici, mais il y en aura ailleurs !

**M. Mirman.** Je prends acte de ce progrès qui est accompli...

*Une voix.* Et qui est capital !

**M. Mirman.** En effet, il est capital, et vous allez voir, messieurs, que, sur cette décision de principe et sur elle seulement, pouvaient être établies les règles précises qu'ultérieurement nous voterons et qui, d'une part, supprimeront tout arbitraire et, d'autre part, donneront à l'épargne le privilège auquel elle a un droit légitime.

Puisque nous sommes d'accord pour les vieillards privés de toute espèce de ressources, nous n'avons plus qu'à nous occuper de ceux qui disposent de certains petits revenus.

La règle générale ne peut évidemment être que celle-ci, à savoir que les revenus dont ils jouissent seront déduits en totalité de la pension qui, dans la commune, devrait être accordée et serait accordée aux vieillards dépourvus de toutes ressources.

Point de cumul, c'est la règle générale ; elle souffrira des exceptions qu'il sera nécessaire de déterminer avec précision. Mais déjà vous voyez combien la règle précédente, sur laquelle nous nous sommes appuyés, va offrir de garanties aux vieillards jouissant de certaines ressources. Si, dans une commune, la pension complète à laquelle aura droit une personne privée de ressources est de 150 fr., et si l'on m'accorde à moi 50 fr. seulement par an, avec le texte ancien de la commission je ne pouvais rien dire, aucune réclamation ne m'était possible ; d'abord parce que les commissions d'appel n'avaient pas qualité pour juger ma réclamation sur ce point, mais, même si vous aviez étendu leur compétence, je n'aurais rien pu dire encore d'efficace puisque vous aviez laissé le conseil municipal libre d'arbitrer à son gré, à sa fantaisie, le chiffre des pensions. Je n'aurais pas pu me plaindre que ma pension eût été fixée à 50 fr., ne pouvant invoquer aucune règle précise pour faire valoir mon droit.

Il en sera maintenant tout autrement. Si ma pension n'est que de 50 fr., voici sur quoi je baserai ma réclamation. Je dirai : en donnant 150 fr. à ceux qui n'ont rien et en me donnant 50 fr. à moi, c'est donc que vous m'attribuez un revenu annuel de 100 fr. ? Il ne suffit pas de me l'attribuer, il faut que ce revenu, qui m'appartient, selon vous, soit notoire ; il faut, s'il ne l'est pas, que vous fassiez la preuve que je le possède. Et ainsi je serai armé contre les décisions arbitraires du conseil municipal ; je pourrai valablement défendre mon droit.

Quelles sont les exceptions qu'il faut faire dans ce décompte ? Nous avons dit qu'on décompterait en totalité les revenus des bénéficiaires éventuels. Le texte qui vous est proposé prévoit trois exceptions formelles ; il définit trois privilèges importants en faveur de trois catégories de revenus : ce sont, d'une part, les revenus éventuels du travail ; en second lieu, les ressources qui arrivent aux vieillards du fait d'une œuvre de bienfaisance privée ; enfin, le fruit de l'épargne individuelle.

**M. Paul Beauregard.** Dans les observations très intéressantes que vous avez présentées à la Chambre, monsieur Mirman, vous avez intimement lié deux choses : d'une part, vous demandez que l'on supprime, dans l'article 1er, le mot « indigent » ; d'autre part, vous estimez qu'il est nécessaire de faire certaines exceptions et de ne pas déduire de la pension votée toutes les ressources pouvant exister au profit de l'ayant droit. Vous voulez notamment, et vous avez raison, éviter que soient déduits les produits du travail.

Voilà bien votre idée. Mais que se passera-t-il si quelqu'un arrive à l'âge de soixante-dix ans en conservant par son travail des ressources très supérieures au taux de la pension dont il s'agit ? Comment ferez-vous ? Donnerez-vous tout de même la pension ? Du moment que vous voulez supprimer le mot « indigent », il est évident que vous arriverez à donner la pension à tout le monde, sauf à ceux qui auront des ressources, mais des ressources provenant d'autre chose que de leur travail. Il me semble qu'il y a là une ambiguïté, et qu'il est nécessaire de modifier votre rédaction sur ce point.

**M. Mirman.** Je n'ai pas à me substituer à l'honorable rapporteur de la commission qui fournira à M. Beauregard les renseignements qu'il a qualité pour lui donner. J'indique simplement la nécessité où nous étions, à mon sens, de faire aux produits éventuels du travail cette situation privilégiée.

**M. Paul Beauregard.** Je suis de votre avis à cet égard.

**M. Mirman.** J'avais demandé, dans un paragraphe de mon amendement, que les produits éventuels du travail de l'ayant droit fussent décomptés pour les vieillards. La commission a inscrit, en termes tout à fait analogues, ce privilège, dans son article 18, sous la forme suivante : « Au cas où l'ayant droit dispose de certaines ressources autres que celles qu'il peut se procurer par son travail... »

Remarquez ce qui se serait passé si l'on n'avait pas fait au revenu éventuel du travail cette situation privilégiée.

Dans le premier système de la commission on ne lui faisait pas ce privilège : la commission estimait que le conseil municipal pouvait, appréciant le travail que, malgré ses soixante-dix ans, le vieillard est encore capable d'accomplir, réduire en proportion la pension à lui accorder.

Messieurs, un tel système m'aurait paru en contradiction formelle, irréductible, avec le principe inscrit dans l'article 1er.

Puisque, dans l'article 1er, vous avez reconnu non seulement le droit des invalides mais encore celui des vieillards ; puisque vous avez considéré qu'à partir d'un certain âge — et l'âge de soixante-dix ans, sur lequel nous n'avons pas discuté, est j'imagine assez éloigné — cet âge lui-même devait être considéré comme une cause d'invalidité, si vous n'aviez accordé une pension à un vieillard de soixante-dix ans qu'à la condition que ce vieillard se fût en plus trouvé dans l'impossibilité physique de travailler, il était tout à fait inutile, dans l'article 1er, d'écrire ces mots : « vieillards de soixante-dix ans » ; la condition d'invalidité eût suffi.

Si vous avez reconnu un droit spécial aux vieillards de soixante-dix ans, c'est que vous estimez qu'arrivé à un certain âge l'homme a payé sa dette tout entière à la société ; c'est qu'il est, comme l'a dit en termes si forts M. le président de la commission, créancier de la nation et a le droit de présenter sa créance.

M. Beauregard me dit : « Mais que ferez-vous d'un vieillard auquel son travail procurera des revenus notables ? » Je crois que cette hypothèse théorique ne se produira jamais d'un vieillard âgé de plus de soixante-dix ans ne disposant d'aucun revenu régulier...

**M. Paul Beauregard.** Autre que celui de son travail.

**M. Mirman.** ... vivant au jour le jour et trouvant dans son travail le moyen de gagner largement son existence ; car il est bien entendu que si, en dehors du produit éventuel de son travail il a certaines ressources, ces ressources doivent être déduites en totalité de la très modeste pension que la commune lui attribue. Il faudrait donc, pour que le cas cité par M. Beauregard pût se présenter, que nous nous trouvions en face d'un vieillard bien spécial, bien théorique, qui n'aurait aucun revenu, qui n'aurait aucune espèce de ressources, mais qui continuerait à travailler et auquel son travail rapporterait de fructueuses journées. Je crois que cette situation est tout à fait spéciale et ne mérite pas de retenir l'attention de la Chambre.

**M. Paul Beauregard.** Il suffit qu'elle soit possible pour que vous deviez la prévoir. Nous voulons une loi bien étudiée et vous êtes le premier à vouloir la perfectionner ; il faut donc prévoir tous les cas.

**M. Mirman.** J'arrive à la seconde catégorie de revenus à laquelle le texte de la com-

mission accorde une situation privilégiée : ce sont les ressources qui proviennent à l'ayant droit des œuvres de bienfaisance privée. Je rappelle le texte de l'article 18 qui est ainsi conçu :

« Les ressources qui proviendraient à l'ayant droit de la bienfaisance privée n'entrent en décompte que jusqu'à concurrence de moitié. »

Cette disposition est due à l'initiative du Gouvernement. Dans l'avant-dernière séance, M. le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques s'en est expliqué en des termes tels que je n'ai rien à ajouter à ses déclarations.

Reste le troisième point qui est capital. Quel privilège va être attribué aux fruits de l'épargne? Il était évidemment nécessaire qu'un certain privilège leur fût consenti. Il ne vous a pas échappé que si les produits de l'épargne, quels qu'ils fussent, avaient été décomptés toujours et en totalité de la pension de retraite attribuée aux vieillards, le sentiment de la petite épargne aurait été dès le lendemain supprimé radicalement en France.

**M. Lemire.** Je demande la parole.

**M. Mirman.** Si l'on avait dit que, dans telle commune où, par exemple, la pension à attribuer aux vieillards totalement privés de ressources est de 150 fr., on tiendra pour nulle et non avenue la petite pension de retraite que le vieillard s'est constituée par sa longue épargne personnelle, si on lui avait dit qu'on ne lui donnera pas 150 fr. comme à son voisin dénué de toute ressource, mais qu'on complètera seulement la petite pension qu'il s'est constituée lui-même, qu'on lui allouera ce qui lui manque pour atteindre le chiffre de 150 fr. attribués sans difficultés à celui qui est totalement indigent, il est bien certain, dis-je, que ceux-là auraient cessé de faire toute espèce d'effort d'épargne qui se seraient trouvés dans une situation sociale si modeste qu'ils n'auraient pu espérer, malgré leur prévoyance et leurs sacrifices personnels, dépasser par leur propre épargne le chiffre de 150 fr., et comme c'est une quotité de 80, 90 ou 100 fr. qu'atteignent la presque totalité des retraites des sociétés de secours mutuels, il est clair que de ce chef, et en ce qui concerne les retraites, le recrutement des sociétés de secours mutuels se serait trouvé immédiatement et irrévocablement arrêté.

J'avais proposé dans l'amendement que j'ai soumis à la Chambre une disposition destinée à faire disparaître ce danger et qui était ainsi conçue :

« Les revenus annuels dus au fruit de l'épargne, en particulier les pensions de retraite constituées par les sociétés de secours mutuels, n'entrent dans ce décompte que pour la partie de leur valeur supérieure à 120 fr. et seulement pour la moitié de cet excédent si l'ayant droit justifie qu'il a élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. »

La commission a accepté le principe d'un privilège à accorder à l'épargne et deux questions se sont alors posées devant elle : quelle est la forme d'épargne qu'il faut avantager? quelle est la forme d'épargne qu'il faut considérer? Faut-il réserver ce bénéfice, ce privilège à une forme particulière de l'épargne individuelle à la vérité extrêmement intéressante, l'épargne sous forme de pension de retraite, en particulier de pension servie par les sociétés de secours mutuels, ou faut-il au contraire mettre sur le même pied les diverses formes d'épargne individuelle? C'est là un point sur lequel nous aurons tout à l'heure à nous expliquer.

Le texte de l'article 18 ne vise que les pensions de retraite constituées par l'épargne du vieillard. Par un amendement nouveau, je demanderai à la Chambre d'adopter une mesure plus large, plus générale, plus juste et d'étendre ce régime aux fruits de l'épargne sous ses différentes formes.

La seconde question était de savoir, une fois admis qu'un privilège devait être accordé à l'épargne, sous quelle forme il devait être consenti et dans quelle mesure il devait être déterminé. Deux moyens ont été préconisés devant la commission : l'un — c'est celui que j'avais inscrit dans mon amendement et dont le principe se trouve dans les amendements de divers de nos collègues, MM. Drake, Legrand, Thierry, Bonnevay, etc., — consiste à dire que jusqu'à un certain niveau, jusqu'à un certain chiffre, l'épargne individuelle est intangible, qu'elle ne peut être décomptée pour une si minime partie que ce soit, de la pension communale et que seul l'excédent de ce chiffre peut entrer en décompte.

Le second système, défendu par l'honorable directeur de l'assistance publique devant la commission, consiste à dire que, quelle que soit la quotité de la pension constituée par l'épargne individuelle, la moitié de cette pension doit être décomptée de la pension communale.

Messieurs, chacun de ces systèmes présente des avantages et des inconvénients. Le nôtre présentait cet avantage de donner un bénéfice plus grand à la toute petite épargne, celle qu'il est toujours plus difficile de se constituer. Notre système rendait la petite épargne intangible jusqu'à 120 fr. ; il tenait compte du niveau auquel en fait s'élèvent aujourd'hui les pensions des sociétés de secours mutuels.

Il présentait, je le reconnais, cet inconvénient que, dès qu'un épargnant aurait, par son effort individuel, atteint le niveau que nous avions fixé, par exemple 120 fr., puisque nous déduisions de la pension communale la totalité de l'excédent, à partir de ce moment l'épargnant n'avait plus aucun intérêt à continuer son effort. Aussi nous sommes-nous mis d'accord devant la commission pour accepter et pour proposer à la Chambre un système intermédiaire qui a tous les avantages des deux autres, sans en avoir les inconvénients.

D'après le texte qui est maintenant celui de la commission, il est entendu que les ressources provenant d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit n'entrent pas en décompte, si la pension n'excède pas 60 fr. ; que, dans le cas où elle dépasse ce chiffre, l'excédent n'est déduit que jusqu'à concurrence de la moitié. Exemple : un mutualiste s'est fait une retraite de 60 fr., on lui donnera la pension communale complète ; il s'est fait une retraite de 160 fr., on ne lui donnera pas cette pension communale complète, on la réduira de 50 fr. parce que 50 fr. est bien ici la moitié de la partie de la pension du mutualiste excédant 60 fr.

Ainsi, d'une part, la toute petite épargne ne sera pas touchée. Elle est, comme je le disais, intangible. D'autre part, au delà même de cette quotité, l'épargnant aura un intérêt individuel notable à continuer son effort.

J'espère que ceux de nos collègues qui, avec moi, avaient sur ce point déposé des amendements où des chiffres différents étaient inscrits, voudront bien accepter la transaction que présente la commission. Ne nous chicanons pas sur les chiffres. Depuis le début de cette discussion, la Chambre s'est mise unanimement d'accord pour ne se livrer à aucune surenchère de chiffre. Il était facile de proposer un âge inférieur à soixante-dix ans et cela était bien tentant ; il était facile d'élever les quotités des pensions et cela était très séduisant. Aucun de nous n'a voulu jouer ce rôle. Nous estimons que l'essentiel est de construire cette loi, de la mettre en œuvre, convaincus que, dans un avenir prochain, l'expérience nous montrera la nécessité humaine d'abaisser la limite d'âge fixée aujourd'hui à soixante-dix ans et d'élever la quotité des pensions, afin d'arriver au minimum réellement indispensable aux premiers besoins de l'existence. (*Applaudissements à gauche.*)

L'essentiel était, dans l'intérêt de l'épargne, que dans la loi fût inscrit dès maintenant ce privilège accordé à l'épargne personnelle. Or, ce privilège est inscrit dans le texte de la commission, de telle sorte qu'on peut dire à présent que ce projet, loin de menacer et de décourager le sentiment de l'épargne personnelle, va lui donner, dans un avenir prochain, une remarquable impulsion.

Ce qui détournait, en effet — et j'en ai été bien souvent témoin — un si grand nombre de personnes se trouvant dans une situation modeste, de s'affilier à une société de prévoyance, d'épargne et de retraite, c'était la certitude où elles se trouvaient de ne pouvoir, malgré leur persévérance et leurs efforts, se constituer une pension suffisant à leurs besoins les plus élémentaires, c'était la certitude qu'elles avaient de ne pouvoir dépasser un chiffre de pension de 100 à 120 fr. par an, absolument insuffisant à ces besoins. Elles se disaient alors : puisque, avec le résultat de notre effort individuel, nous ne serons pas à l'abri de la faim, puisque le produit de notre épargne ne suffira pas à nous assurer le pain quotidien et que nous

serons obligées de tendre la main, d'accepter l'humiliation et la déchéance de la mendicité ou de l'assistance publique, à quoi bon faire cet effort quotidien de l'épargne, sou par sou accumulée?

C'est parce que ce mot désespérant : à quoi bon? était prononcé par un si grand nombre de personnes en situation sociale modeste que la plupart d'entre elles désertaient les sociétés de prévoyance. Elles sauront aujourd'hui que le moindre effort d'épargne accompli par elles au cours de leur existence produira un effet utile, puisqu'il viendra s'ajouter à la petite pension si modeste que la commune, le département et la nation s'uniront pour leur attribuer; et, pour employer une image familière mais qui correspond bien à ma pensée, je dirai : maintenant que le morceau de pain très sec sera assuré par la commune, le département et la nation, aux vieillards, il sera possible à un plus grand nombre, par l'épargne individuelle, de préparer le petit morceau de beurre qui rendra le morceau de pain sec moins dur et meilleur pour leurs vieilles dents. (*Très bien! très bien!*)

**M. Jules Coutant** (Seine). Un ouvrier ne peut pas faire d'épargne. Les salaires sont avilis tous les jours.

**M. Mirman**. La Chambre, à l'unanimité, j'espère, suivra la commission dans cette voie. Je lui demanderai pour ma part d'y faire un pas de plus.

Lorsqu'elle aura consenti à attribuer une situation privilégiée à l'épargne individuelle, je lui demanderai d'accorder un privilège plus grand, sous une forme à déterminer — et, sur ce point, avec mon honorable collègue M. Rey, nous nous mettrons sans doute aisément d'accord — je lui demanderai d'accorder, dis-je, un privilège un peu plus grand, de donner un avantage un peu plus notable à ceux des épargnants pour lesquels l'effort d'épargne a une valeur sociale plus grande parce qu'ils ont eu à élever une famille plus nombreuse.

Messieurs, quand vous aurez établi ces règles précises, vous n'hésiterez pas, je l'espère — et ce sera notre dernier amendement — à étendre la compétence des commissions d'appel et à décider que ces commissions seront chargées de surveiller l'application des règles que vous aurez instituées, et pourront, au cas où ces règles auraient été violées, reviser la quotité des pensions fixées par le conseil municipal.

Et maintenant, voyant à son banc notre collègue M. Aynard, je puis me tourner vers lui et lui demander si, mieux informé et se trouvant en présence de ces dispositions nouvelles, il ne considérerait pas comme une grave injustice de maintenir et contre le projet de loi que nous discutons, et contre ses auteurs, les accusations que, dans la précédente séance, il a dirigées contre eux.

**M. Aynard**. J'ai parlé des conséquences du projet.

**M. Mirman**. L'honorable M. Aynard a indiqué que ce projet pouvait sinon conduire, au moins aboutir à cette exploitation qui aurait été, en effet, la pire de toutes, l'exploitation politique des malheureux. Je lui demande si, de bonne foi, on peut diriger un reproche de ce genre contre un projet de loi où tant d'efforts ont été faits pour réduire au strict minimum la part de l'arbitraire. Je lui demande s'il est juste de traiter ainsi une institution que si consciencieusement les uns et les autres nous nous sommes efforcés de soustraire aux funestes effets des rancunes personnelles, des rivalités électorales possibles, de toutes les discordes politiques et religieuses.

Notre honorable collègue ne commettait-il pas une injustice aussi grave lorsque se réservant pour lui l'orgueil de faire partie de l'école des réalités, des faits, il nous classait dédaigneusement dans ce qu'il appelait l'école des mots?

Eh bien! oui, monsieur Aynard, nous nous servons d'un mot nouveau, d'un mot qui nous est cher, le mot de « solidarité sociale », et nous avons le droit de nous en servir, parce que nous l'employons, non pas pour désigner quelque mauvaise contrefaçon d'une institution ancienne, non pas même quelque prolongement, quelque développement de l'ancienne bienfaisance privée ou de l'ancienne assistance publique, mais bien un régime réellement nouveau fondé sur ce que vous appelez le devoir social, devoir social que nous ne séparons pas, nous, du droit individuel et du droit humain. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'est bien un régime nouveau. Réfléchissez! Lorsque le vieillard, le jour où cette loi sera appliquée, se présentera non plus dans cette attitude humiliée, honteuse, qui est celle des clients actuels de l'assistance publique, mais la tête haute, non plus la prière aux lèvres, mais la loi à la main, quand il viendra non pas quémander un secours à une œuvre privée ou au bureau de bienfaisance, mais quand il viendra, comme nous l'avons inscrit en termes formels dans la loi, faire valoir son droit, lorsque ce vieillard viendra bénéficier du service public que nous instituons, avec la même liberté, avec la même dignité morale que les enfants du peuple participent au service public de l'instruction primaire, lorsque ce vieillard, quelle que soit son opinion politique ou religieuse, qu'il ait été sonneur de cloche dans une église ou qu'il soit demeuré pendant toute son existence affilié à une société de libre pensée, saura et verra que, sans avoir besoin d'aucune démarche humiliante, sans avoir besoin d'aucune recommandation, d'aucune protection, d'aucun patronage, pas plus celui du curé que celui du vénérable de la loge (*Très bien! très bien!*), il est sûr d'obtenir la pension, très modeste assurément, mais certaine dont la quotité est fixée impartialement par la loi, lorsque ce vieillard, dans le cas où celle loi aurait été violée à son détriment, pourra se présenter devant ces commissions d'appel, commissions cantonales et commissions centrales, quand il pourra, devant elles, je ne dis pas seulement faire entendre une réclamation, mais l'appuyer sur des règles précises, quand il verra que dans ces commissions se trouvent des hommes absolument indépendants choisis par leurs pairs, délégués par les mutualistes, en dehors de toute considération politique, je dis que ce vieillard aura la bonne, saine et réconfortante impression qu'il y a quelque chose de changé non pas seulement, monsieur Aynard, dans les mots, mais bien dans les faits (*Très bien! très bien! à gauche*); je dis qu'un régime nouveau aura été inauguré sur le modèle duquel on pourra, on devra, dès le lendemain, commencer à édifier des œuvres de solidarité nouvelles et plus complètes. Mais je proclame — et il faudrait être ou aveugle ou de mauvaise foi pour ne pas le reconnaître — que, dès aujourd'hui, l'institution que vous aurez créée, pour modeste, pour imparfaite, pour incomplète qu'elle soit, sera l'œuvre sociale la plus belle, la plus importante dont la France et la République pourront légitimement s'enorgueillir. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. le président**. La parole est à M. Jules Legrand.

**M. Jules Legrand**. La rédaction nouvelle acceptée par la commission me donnant satisfaction, les observations que j'avais l'intention de fournir n'ont plus de raison d'être.

**M. le président**. La parole est M. Lemire.

**M. Lemire**. M. le président de la commission m'a fait savoir qu'une discussion s'engagerait sur chacun des paragraphes de l'article 18. Je me réserve de prendre la parole sur le quatrième paragraphe.

**M. le président**. Je mets aux voix le paragraphe 1er de l'article 18, qui ne donne lieu à aucune discussion. J'en relis le texte :

« L'assistance à domicile consiste dans le payement d'une allocation mensuelle. »

(Le paragraphe 1er, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président**. Nous passons au paragraphe 2 ainsi conçu :

« Le tarif des allocations mensuelles est arrêté, pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général. »

Ici se place l'amendement suivant de M. Daudé :

« Le tarif des allocations mensuelles est arrêté :

« 1° Pour chaque commune où l'ayant droit a son domicile de secours communal, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général ;

« 2° Pour chaque département où l'ayant droit a son domicile de secours départemental, par le conseil général, qui statue définitivement ;

« 3° Par la commission centrale, pour l'ayant droit qui n'a aucun domicile de secours. »

La parole est à M. Daudé.

**M. Daudé.** L'amendement que j'ai déposé sur l'article 18 ne soulèvera pas, je pense, beaucoup de difficultés.

Cet article 18 me paraît contenir deux lacunes.

Vous savez, messieurs, qu'il n'y a pas seulement le domicile de secours communal; il y a également le domicile de secours départemental; il y a aussi des personnes qui n'ont aucun domicile de secours et doivent être assistées par l'Etat. Dans cet article 18, il est bien question du domicile de secours communal, mais il n'est pas question du domicile de secours de département, il n'est pas question des personnes qui, n'ayant pas de domicile de secours, sont créancières de l'Etat.

C'est pour combler ces lacunes que j'ai déposé un amendement dont je donne une nouvelle lecture :

« Le tarif des allocations mensuelles est arrêté :

« 1° Pour chaque commune où l'ayant droit a son domicile de secours communal, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général;

« 2° Pour chaque département où l'ayant droit a son domicile de secours départemental, par le conseil général, qui statue définitivement;

« 3° Par la commission centrale, pour l'ayant droit qui n'a aucun domicile de secours. »

La commission reconnaîtra, j'en suis convaincu, qu'elle avait oublié de mentionner dans cet article 18 ces deux sortes de domicile et que jamais il n'est venu à son esprit de vouloir faire régler par le conseil municipal les tarifs des secours dus par le département et par l'Etat.

En second lieu, j'ai demandé qu'on ajoutât au paragraphe 3, après les mots : « Il ne peut être inférieur à 8 fr. », ceux-ci : « ni excéder 30 fr. »

La commission, en effet, a bien fixé un minimum mais elle n'a pas établi de maximum. Elle a visé le cas où les conseils municipaux pourraient avoir des tendances trop considérables à la parcimonie; c'est pour cela qu'elle a fixé le chiffre minimum de 8 fr. par mois, mais elle n'a pas visé le cas où la commune pourrait avoir des tendances excessives à la prodigalité des deniers communaux.

**M. Henri Bagnol.** Vous trouvez exagéré qu'un vieillard touche 25 fr. si une commune est riche?

**M. Daudé.** Vous n'avez pas saisi, mon cher collègue, le sens de mon observation. Je parle dans mon amendement de fixer à 30 fr. le maximum de l'allocation mensuelle ce qui porte le secours à 360 fr. par an. La commission n'a parlé que d'un minimum qu'elle fixe à 8 fr. par mois.

**M. Henri Bagnol.** A combien le fixez-vous? Vous trouvez que c'est trop de donner 25 fr. par mois à un malheureux?

**M. Daudé.** Vous n'avez pas compris, je vous le répète, le sens de mes paroles.

La commission a pris un minimum — je n'insiste pas sur ce point — mais elle n'a pas fixé de maximum; c'est-à-dire que la commission a pris des précautions contre les tendances que pourraient avoir certains conseils municipaux à être trop avares des deniers de la commune pour payer leur dette de solidarité sociale. J'ajoute qu'il serait bon également de fixer un maximum de 30 fr. par mois.

Je prends pour base les chiffres qui ont été donnés par M. le rapporteur et les renseignements fournis par M. le ministre de l'intérieur en ce qui concerne la ville de Paris. Je pense qu'on peut prendre les secours donnés par la ville de Paris comme constituant un maximum!

**M. Louis Puech.** 30 fr. comme minimum. Nous ne fixons pas de maximum.

**M. Daudé.** Il serait bon, dis-je, alors qu'on a fixé le moins, d'éviter l'abus en sens contraire, en fixant le plus. Les petites communes qui n'auraient que très peu à donner seraient ainsi protégées contre des dépenses excessives.

**M. Cazeneuve.** Lisez donc l'alinéa suivant : « Au cas où le tarif des allocations mensuelles arrêté par le conseil municipal dépasse vingt francs, l'excédent n'entre plus en compte pour la détermination de la subvention du département ou de l'Etat. »

**M. Andrieu.** Il reste à la charge de la commune.

**M. Daudé.** Mais l'article ne fixe pas de maximum. Le chiffre de 20 fr. par mois n'est pas un maximum.

Voici le texte : « Dans le cas où il excéderait 20 fr... » Où voyez-vous le maximum là-dedans?

**M. Louis Puech.** Précisément. La commission ne veut pas en fixer.

**M. Daudé.** Ce maximum n'existe donc pas. Vous fixez un minimum; pourquoi ne fixez-vous pas un maximum? (*Exclamations à gauche.*)

**M. Carnaud.** Cela dépend des communes!

**M. Daudé.** Les grandes villes payeront la totalité, mais les petites communes ne payeront qu'un quantum, et le plus fort de la charge retombera sur d'autres.

**M. Bienvenu Martin**, *rapporteur*. Les observations que vous présentez en ce moment, mon cher collègue, portent sur le paragraphe 4. Comme ce paragraphe doit donner lieu à d'autres observations, puisqu'il est l'objet de divers amendements, il y aurait intérêt, il me semble, pour la clarté de la discussion, à attendre le moment où il viendra en discussion.

**M. Daudé.** Je n'y vois aucun inconvénient. Mais comme mon amendement contient deux parties, je les ai exposées toutes les deux en même temps.

*A l'extrême gauche.* Quel maximum proposez-vous?

**M. Daudé.** Le chiffre de 30 fr. par mois, de 360 fr. par an donné par le ministère de l'intérieur comme représentant les secours à domicile.

**M. Louis Puech.** A Paris, c'est un minimum.

**M. Daudé.** Je demande alors à M. le président de la commission de vouloir bien me dire s'il accepte l'amendement que j'ai déposé sur le paragraphe 2. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le rapporteur.** Je ne retiens maintenant des observations présentées par l'honorable M. Daudé que celle qui s'applique au paragraphe 2 de l'article 18; quant à celle qui concerne le paragraphe 4 elle viendra plus utilement au moment où nous discuterons ce paragraphe.

M. Daudé a cru voir une lacune dans l'article 18; il pense que cet article ne vise que les personnes qui ont le domicile de secours communal, et il a demandé quel serait le taux de l'allocation applicable aux ayants droit qui ont le domicile de secours départemental ou sont dépourvus de domicile de secours.

Le texte de la commission répond à la question : « L'allocation sera la même dans tous les cas ». Nous prévoyons un taux unique d'allocation pour la même commune, et il est fixé par le conseil municipal avec l'approbation du conseil général; l'allocation ainsi établie sera appliquée à tous les ayants droit qui résideront dans la commune, c'est-à-dire non seulement à ceux qui ont le domicile de secours communal, mais à ceux qui ont le domicile de secours départemental ou qui n'ont aucun domicile de secours.

Pourquoi en sera-t-il ainsi? C'est que dans la pensée de la commission l'allocation doit correspondre à ce que l'on considère comme le strict minimum nécessaire à l'existence dans la commune. Ceux qui n'ont pas le domicile de secours communal, mais qui sont assistés par le département ou par l'Etat, résident dans une localité déterminée; c'est l'allocation admise pour cette commune qu'ils recevront.

L'article 18 le décide nettement.

En effet, le paragraphe final de cet article est ainsi conçu :

« Au cas où l'ayant droit dispose de certaines ressources autres que celles qu'il peut se procurer par son travail, le conseil municipal, la commission départementale ou le préfet, suivant les cas, déduisent du tarif applicable à la résidence de l'ayant droit le montant de ces ressources. »

On ne peut dire plus expressément que le tarif fixé par le conseil municipal pour la commune s'appliquera d'une façon générale à ceux qui sont portés sur la liste du conseil municipal et à ceux qui ont été admis à l'assistance du département ou de l'Etat. L'article 23 le confirme, puisqu'il porte que ceux qui sont à la charge de l'Etat reçoivent une allocation fixée dans les limites indiquées à l'article 18.

Par conséquent, il n'y a pas de doute possible: c'est le tarif communal qui sera applicable à tous les ayants droit; c'est la résidence qui déterminera le taux de l'allocation pour ceux qui n'ont pas le domicile de secours communal. (*Très bien! très bien!*)

J'espère qu'après ces explications M. Daudé voudra bien ne pas maintenir son amendement qui n'a pas d'objet.

**M. Daudé.** Il reste encore une petite difficulté. Voilà une personne qui n'a pas de domicile communal; elle réside, c'est entendu, dans une commune, mais qui va décider que cette personne recevra 8 fr., 10 fr., 15 fr. ou 30 fr. par mois? Sera-ce le conseil municipal, ou sera-ce le conseil général? Sera-ce la commission centrale? C'est ce que M. le rapporteur ne dit pas.

**M. le rapporteur.** Je regrette, mon cher collègue, de ne m'être pas mieux fait comprendre. Voilà une commune dans laquelle habite un individu qui n'a pas de domicile de secours communal et qui est à la charge du département ou de l'Etat; il s'agit de déterminer son allocation; eh bien! on prendra le tarif en vigueur dans la commune où il réside.

**M. Daudé.** Mais qui fixera la quotité qu'il doit toucher?

**M. Quilbeuf.** Comment fera-t-on pour les individus qui n'ont pas de domicile?

**M. Louis Puech.** Remarquez, messieurs, qu'il est impossible d'agir autrement que l'indique M. le rapporteur.

Si l'allocation pouvait, en effet, être accordée tantôt par le conseil municipal, tantôt par le conseil général et tantôt par la commission centrale, il pourrait très bien se produire que deux ayants droit habitant la même localité, vivant côte à côte, bénéficient d'allocations différentes alors que cependant leur situation serait absolument identique au point de vue du droit à l'assistance.

La commission a donc agi sagement en précisant que la seule autorité qui puisse fixer l'allocation et établir les déductions s'il y a lieu, est le conseil municipal. (*Très bien! très bien! à gauche*).

**M. Quilbeuf.** Dans certains cas cela ne se peut pas!

**M. Louis Puech.** Parmi les ayants droit qui n'ont pas de domicile communal, la commission départementale et la commission centrale indiqueront ceux qui doivent être admis à l'assistance, mais en faisant état de l'allocation accordée par le conseil municipal de façon qu'il y ait unité d'allocations.

**M. le président.** Vous n'insistez pas, monsieur Daudé?

**M. Daudé.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. Jules Auffray.** Dans le même ordre d'idées, je voudrais poser une question à M. le rapporteur.

M. Puech a envisagé le cas qui se présentera fréquemment, celui où un individu ayant droit à l'assistance aura choisi un domicile ou une résidence...

**M. Louis Puech.** Mais il en sera toujours ainsi.

**M. Jules Auffray.** Il y a des nomades, des gens qui n'habitent nulle part. Pour ceux-là, qu'allez-vous faire?

**M. le rapporteur.** C'est au moment où ils auront été admis à l'assistance qu'on s'enquerra de leur résidence.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le second paragraphe ainsi conçu:

« Le tarif des allocations mensuelles est arrêté, pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général. »

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, quelques-uns de nos collègues font observer qu'il serait peut-être préférable de dire « le tarif de l'allocation mensuelle ». Ce serait, en effet, plus précis. La commission accepte cette rédaction.

**M. Jules Auffray.** Je demande à la commission si, au lieu du mot « tarif » qui suppose une variabilité de chiffres, elle n'accepterait pas de préférence le mot « taux ».

**M. le rapporteur.** Cela revient au même. Il ne peut y avoir aucune équivoque sur le sens du mot « tarif ».

**M. Jules Auffray.** Mais un tarif suppose plusieurs chiffres!

**M. le rapporteur.** La commission accepte cette modification.

**M. le président.** Je mets alors aux voix le paragraphe 2 ainsi modifié:

« Le taux de l'allocation mensuelle est arrêté, pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général. »

(Le paragraphe 2, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Les paragraphes 3 et 4 sont ainsi conçus:

« Il ne peut être inférieur à 8 fr.

« Dans le cas où il excéderait 20 fr., l'excédent n'entre en compte, ni pour le calcul des remboursements à effectuer en vertu de l'article 4, ni pour la détermination de la subvention du département et de l'Etat prévue au titre IV. »

Il y a un amendement de M. Georges Berry, ainsi rédigé:

« Cette allocation mensuelle ne peut être inférieure à 10 fr. Dans le cas où elle excéderait 30 fr., l'excédent n'entre en compte, ni pour le calcul des remboursements à effectuer en vertu de l'article 4, ni pour la détermination de la subvention du département et de l'Etat prévue au titre IV. »

La parole est à M. Georges Berry.

**M. Georges Berry.** Je demande à la Chambre quelques minutes de sa bienveillante attention pour me permettre de lui expliquer la portée de mon amendement.

Cet amendement a deux buts. Il tend, en premier lieu, à faire porter à 10 fr. le taux minimum de l'allocation mensuelle.

J'ai considéré en effet, messieurs, que si vous mainteniez à 5 fr. ce taux minimum, vous alliez à l'encontre des déclarations d'obligation que vous aviez inscrites dans la loi. Les communes qui, avec ce texte, auraient voulu ne pas se soumettre à l'obligation n'auraient, en effet, qu'à accorder aux indigents infirmes une somme de 5 fr., et celle allocation inutile et dérisoire n'eût secouru véritablement personne. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) La commission l'a d'ailleurs compris et, d'accord avec le Gouvernement, elle a fixé ce taux à 8 fr.; je ne veux donc pas insister sur la première partie de mon amendement, parce que j'ai reçu à peu près satisfaction. (*Très bien! très bien!*)

Je ne puis faire de même pour la seconde partie. L'article 18 dit que, dans le cas où l'allocation excéderait 20 fr., l'excédent n'entrera pas en compte pour la détermination de la subvention du département et de l'Etat.

Je demande que le chiffre-limite de cette allocation soit fixé à 30 fr. Et à cet égard, je suis d'accord non seulement avec le Gouvernement, mais même avec la commission, ou du moins avec son rapporteur.

Voici ce que disait le membre du Gouvernement, appelé dans la commission, à propos de ce maximum de 20 fr. C'est M. le rapporteur qui parle:

« Le Gouvernement, lorsqu'il a été entendu par votre commission, a formulé plusieurs critiques sur l'article 18. Il a déclaré d'abord que le minimum de 5 fr. lui paraissait un peu faible. En second lieu, il a ajouté qu'il était trop rigoureux d'exclure du calcul des subventions la fraction de l'allocation supérieure à 20 fr., attendu que, dans les grandes villes et notamment à Paris, où la vie est plus chère, le conseil municipal sera amené à dépasser le maximum de 20 fr.; il paraît juste que, lorsque les circontances justifient ce dépassement, la commune reçoive sans restriction le concours du département et de l'Etat... »

Et M. le rapporteur, approuvant lui-même cette opinion, s'exprime ainsi à la page suivante: « A Paris, le secours représentatif est de 30 fr. par mois, et il n'est pas excessif ». Eh bien! si vous convenez qu'on doit donner au moins 30 fr. comme secours mensuel aux vieillards résidant à Paris, pourquoi, messieurs les commissaires, n'avez-vous pas suivi le Gouvernement quand il vous demandait de ne pas fixer à 20 fr. seulement la somme maximum pour la détermination de la subvention du département et de l'Etat? (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

Jeudi dernier, M. le commissaire du Gouvernement, nous soumettant un nouveau texte, faisait entendre une nouvelle protestation contre la rédaction de cet article 18. Il disait:

« Le texte de la commission — c'est ici que je fais la réserve que j'annonçais en débutant — décide que, pour les pensions qui dépasseraient 20 fr. par mois, l'excédent ne donne pas lieu aux subventions du département ni de l'Etat.

« Il est très juste qu'on ne fasse pas entrer en compte ce qui dépasse la nécessité. Mais il est incontestable qu'il y a en France quelques villes où la somme de 20 fr. par mois ne suffit pas pour vivre. L'honorable M. Bienvenu Martin, dans son rapport, écrit qu'à Paris « le secours représentatif de l'hospice est de 30 fr. par mois et qu'il n'est

pas excessif ». S'il en est ainsi — et c'est la vérité même — en vertu de quel principe pourrait-on priver ces villes des subventions, d'ailleurs très minimes, qu'elles doivent recevoir? Qu'on y regarde de près, rien de mieux. Mais s'il est reconnu que le tarif adopté ne dépasse pas la nécessité, la subvention est due. »

M'appuyant sur l'avis de M. le commissaire du Gouvernement, je demande à la Chambre d'accepter l'amendement que j'ai déposé. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

N'oubliez pas, messieurs, que c'est Paris surtout que vous allez atteindre, et en somme Paris est peut-être la ville du monde où les secours aux infirmes et aux vieillards sont le mieux organisés. Paris a donné sans compter, depuis de nombreuses années et avant qu'on ait pensé à voter une loi au Parlement, des secours considérables pour faire mieux que ce que vous voulez faire aujourd'hui; non seulement il a donné aux Parisiens, mais il a donné plus souvent à nos concitoyens de province, et cela sans même qu'ils aient acquis toujours le domicile de secours. Quelques-uns de nos collègues le savent bien, car j'ai été assez heureux pour obtenir des secours qu'ils me demandaient de solliciter en faveur de plusieurs de leurs compatriotes. (*C'est vrai! très bien! à droite.*)

Ce serait certainement commettre une action peu louable que de supprimer à Paris les subventions qui lui reviennent légitimement. En les lui accordant, au contraire, vous lui procurerez le moyen d'être plus généreux encore vis-à-vis de ceux qui nous viennent de vos communes. Donc, messieurs, je peux dire que le vote de mon amendement sera en même temps qu'un acte de justice, comme le disait M. le commissaire du Gouvernement, l'acquittement d'une véritable dette que vous avez contractée envers Paris pour qui, avouez-le, vous devez bien avoir quelque reconnaissance. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Deville.

**M. Gabriel Deville.** Messieurs, j'ai déposé un amendement qui concernait le quatrième paragraphe de l'article 18; mais la question visée par moi ayant été abordée par M. Berry, je parlerai dès le paragraphe 3.

Le quatrième paragraphe de l'article 18 est ainsi conçu :

« Dans le cas où il excèderait 20 fr. l'excédent n'entre en compte ni pour le calcul des remboursements à effectuer en vertu de l'article 4, ni pour la détermination de la subvention du département et de l'Etat prévue au titre IV. »

C'est la suppression de ces deux réserves que je demande.

Pour la première, il n'y a aucune utilité à la maintenir. Pourquoi dire que l'excédent n'entrera pas en compte pour le calcul des remboursements à effectuer en vertu de l'article 4, puisque, en vertu de cet article même, « la somme à rembourser ne pourra être supérieure au montant de la dépense qu'aurait nécessitée l'assistance si elle avait été donnée au domicile de secours »?

La réserve faite est donc tout à fait inutile.

Pour la seconde réserve qui porte que si le secours dépasse 20 fr. il n'y aura pas de subvention du département ou de l'Etat, je crois vraiment qu'elle n'aboutit qu'à punir les départements les plus généreux; c'est frapper la générosité. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je sais très bien que M. le rapporteur a motivé cette partie de l'article en disant qu'il fallait « opposer une barrière aux entraînements ». Ne peut-on arriver au même résultat d'une autre manière? C'est le but de mon amendement.

Je demande simplement que, lorsque le secours excédera 20 fr. — mais j'accepterais l'élévation à 30 fr., comme le demande M. Berry — la délibération du conseil général soit soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur. Vous établirez de la sorte cette barrière aux entraînements que vous désirez et vous éviterez la punition que vous infligez à la générosité par votre article.

Je crois que la Chambre pourrait, sans nuire en rien à la proposition, entrer dans cet ordre d'idée utile pour Paris. Paris donne actuellement le secours de 30 fr. Ne venez pas dire que si ce secours est maintenu il n'y aura pas lieu, par ce fait seul, à la subvention de l'Etat.

**M. Louis Puech.** Et surtout à celle du département, qui est très riche.

**M. Gabriel Deville.** Pour éviter les entraînements, vous n'avez qu'à décider que la délibération du conseil général devra être soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur dans le cas où la subvention dépassera 20 fr.; du moins, de la sorte, vous n'empêcherez pas, comme vous le faites en fait, par votre rédaction, d'augmenter ce chiffre là où il est insuffisant.

**M. Jules Auffray.** Vous pouvez mettre 30 fr.

**M. Gabriel Deville.** J'accepte le chiffre de 30 fr.

Vous auriez, avec mon système, deux approbations, comme il y a deux sortes de subventions : celle du conseil général d'abord, qui se préoccupera de la subvention départementale, celle du ministre de l'intérieur ensuite, qui aura souci de la subvention de l'Etat. Je crois que, devant ces deux approbations nécessaires, vous n'aurez plus à craindre les entraînements, crainte qui a motivé l'ancienne rédaction. Je demande à la Chambre de vouloir bien la modifier. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, la commission n'a pas accepté les amendements dont il vient d'être question et je dois très brièvement expliquer les motifs de sa décision.

La lecture du texte de l'article 18 qui a été faite tout à l'heure, vous a montré quel système nous avions adopté. Nous n'avons pas voulu d'un taux uniforme pour toute la France. Les conditions économiques varient de commune à commune; comme l'allocation mensuelle doit permettre aux ayants droit de faire face aux strictes nécessités de l'existence, il est de toute justice de proportionner cette allocation à la cherté de la vie dans les diverses localités.

D'un autre côté, nous avons pensé que l'assistance devait être organisée dans un esprit très largement décentralisateur. (*Très bien! très bien!*) Voilà pourquoi nous avons conféré au conseil municipal le droit de fixer pour chaque commune le taux de l'allocation. (*Très bien! très bien!*)

Le conseil municipal tiendra compte, en faisant cette fixation, des conditions de l'existence dans la commune.

Nous ne mettons que deux restrictions à sa liberté d'action : nous exigeons que son tarif soit approuvé par le conseil général. Cette approbation se justifie d'abord par une raison de prudence : il faut que les communes qui pourraient se laisser entraîner à des libéralités excessives et fort onéreuses pour les contribuables, soient soumises au contrôle du conseil général.

L'intervention de l'assemblée départementale s'explique par un autre motif : le conseil général représente le département qui doit participer à la dépense et qui est intéressé par suite à ce que les allocations ne pèsent pas trop lourdement sur son budget.

Vous savez, en effet, que, par le jeu des barèmes, les départements vont supporter une quote-part déterminée, qui, d'après les tableaux annexés à la proposition de loi, variera de 20 à 80 p. 100, suivant la valeur du centime départemental.

Il est juste que le conseil général intervienne dans une question qui a une répercussion directe sur les finances du département.

L'autre restriction consiste dans l'établissement d'un minimum et d'une sorte de maximum relatif pour l'allocation mensuelle.

Sans vouloir enfermer la liberté du conseil municipal dans des limites trop étroites, nous avons considéré que l'allocation ne pourrait descendre au-dessous d'un certain chiffre et nous avons fixé ce minimum à 8 fr. Nous décidons ensuite qu'au delà de 20 fr. la commune ne sera plus subventionnée. Ce n'est pas là le maximum absolu que demandait tout à l'heure l'honorable M. Daudé. Je le reconnais, puisque le conseil municipal pourra élever l'allocation fixée au delà de 20 fr.

Mais il sera arrêté dans les entraînements très compréhensibles auxquels il pourrait être exposé à céder, par la crainte qu'ils ne se traduisent par des charges trop fortes pour la commune. Voilà pourquoi nous avons admis cette sorte de pallier de

20 fr. au delà duquel la commune n'aura plus droit à subvention.

J'ai ainsi répondu à la critique de l'honorable M. Daudé.

On nous demande d'aller plus loin. M. Georges Berry voudrait que le conseil municipal pût élever l'allocation jusqu'à 30 fr. et que la totalité de l'allocation fût comprise dans le calcul de la subvention.

L'honorable M. Deville adoptant un système un peu différent, mais qui s'inspire de la même pensée, demande qu'on ne fixe aucun maximum et que le conseil municipal puisse, avec la double approbation et du conseil général et du ministre de l'intérieur, élever l'allocation au-dessus de 20 fr. sans aucune limitation.

La commission ne croit pas pouvoir se rendre aux raisons qui ont été développées tout à l'heure devant vous. Nous admettons que dans certaines localités, à Paris et dans d'autres grandes villes, le chiffre de 20 fr. sera insuffisant et ne correspondra pas aux nécessités de l'existence. Aussi reconnaissons-nous au conseil municipal la faculté de la dépasser, mais il a paru à votre commission qu'en ce cas l'excédent devait rester à la charge de la ville.

Ne perdons pas de vue que tout dépassement de ce chiffre de 20 fr., s'il donnait droit aux subventions, entraînerait un supplément de charges pour le budget du département et pour celui de l'Etat.

Je prends Paris comme exemple. Je suppose qu'il y ait 20,000 personnes à assister à domicile. Si on alloue à chacune 360 fr. par an, ce qui est le taux de la pension représentative d'hospice actuellement servie aux indigents...

**M. Féron.** A Asnières elle est de 30 fr.

**M. le rapporteur.** ...la dépense totale serait de 7,200,000 fr. Dans le système de la commission, le montant de la subvention sera calculé non sur 7,200,000 fr., mais sur 4,800,000 fr., ce qui représente 20,000 pensions à 20 fr. par mois ou 240 fr. par an. Dans le système de M. Georges Berry la subvention serait calculée sur 7,200,000 fr. Il y a donc un écart entre les deux systèmes de 2 millions 400,000 fr. Supposez l'amendement de M. Berry voté : la subvention étant calculée sur 7,200,000 fr., le département, qui doit donner 20 p. 100 d'après notre barème, payera 480,000 fr. de plus que dans le système de la commission. Il en résultera que les contribuables du département de la Seine supporteront une charge plus forte.

Ce résultat est-il équitable? Est-il juste de faire supporter ainsi aux contribuables des autres communes du département de la Seine — et parmi ces communes il y en a beaucoup où, la vie étant moins chère qu'à Paris, l'allocation sera inférieure à 360 fr. — sera-t-il juste, dis-je, de faire supporter aux contribuables de ces communes les conséquences du vote émis par le conseil municipal de Paris ?

Ce raisonnement que je fais pour les contribuables du département de la Seine, je pourrais l'étendre à tous les contribuables de France, puisque, l'Etat venant en aide à son tour au département pour le payement des dépenses d'assistance qui lui incombent, la répercussion se fera sentir, toutes les fois que le taux de l'allocation aura été porté au delà de 20 fr., sur l'ensemble des contribuables français.

**M. Georges Berry.** Vous pouvez faire le même raisonnement pour toutes les communes de France.

**M. le rapporteur.** La commission a pensé messieurs, qu'il y avait là un double danger : le danger de charger les départements et l'Etat de dépenses trop lourdes, le danger aussi de rendre la loi moins facile à accepter et à appliquer.

Quand on parle de cette loi à la Chambre, tout le monde semble en être partisan ; sur tous les bancs on rencontre des approbateurs; mais de quelles réserves certains n'entourent-ils pas leur adhésion? Ils font entrevoir tantôt les difficultés d'application, tantôt la surcharge qui en résultera pour nos finances.

N'allons pas donner un nouvel aliment à ces critiques et à ces appréhensions qui risqueraient de faire sombrer la loi.

Je termine par une dernière considération.

Nous faisons aujourd'hui une loi d'assistance; c'est la première partie de l'œuvre de solidarité que la commission d'assurance et de prévoyance sociales doit présenter à la Chambre. Lorsque cette loi sera votée, la commission s'occupera d'une question non moins importante, celle des retraites ouvrières.

**M. Lemire.** Elle est liée à celle-ci.

**M. le rapporteur.** Je ne sais pas quelle est la conception que la Chambre se fait de cette grosse question des retraites ouvrières; je suis de ceux qui pensent que cette question ne peut se résoudre que par la triple participation des intéressés, des patrons et de l'Etat. Si l'on veut que la retraite ait véritablement une importance suffisante pour assurer dignement la vie de l'ouvrier, il faut que, dans le cas où ses versements et ceux de son patron n'auront pu lui procurer une pension convenable, l'Etat intervienne par des majorations.

Si vous fixez la pension de vieillesse que nous instituons aujourd'hui, qui n'est pas la pension de retraite, mais la pension d'assistance, à un taux trop élevé, vous rendrez très difficile l'élaboration et surtout le vote de la loi des retraites, attendu que la majoration servie par l'Etat pourra monter à un taux tellement élevé que beaucoup reculeront devant la dépense.

Il est certain, en effet, que la pension de retraite devra être sensiblement plus élevée que la pension d'assistance. Par conséquent, soyons prudents dans la fixation de celle-ci, tout en permettant de donner ce qui est nécessaire pour assurer l'existence; établissons un taux moyen ! Ce taux pourra ne pas répondre aux exigences de la vie dans certaines villes, mais celles-ci ne refuseront pas de s'imposer un plus grand sacrifice.

N'oublions pas que c'est sur l'immense majorité des contribuables de France que retomberait le supplément de charges qui résulterait de l'adoption de l'amendement.

J'ai le devoir de vous demander de suivre votre commission. Elle n'aurait pas demandé mieux que d'aller au delà de ses propositions, mais elle a été retenue par des considérations de prudence financière et par le désir de faire aboutir la loi. Nous qui tenons avant tout à la voir voter et appliquer, nous craignons de l'exposer à des périls qui risqueraient de la mettre en échec. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bouhey-Allex.

**M. Bouhey-Allex.** Messieurs, je vous demande la permission d'appuyer en quelques mots l'amendement de M. Berry. Un certain nombre de mes collègues et moi nous nous proposions de demander que le minimum, fixé par la commission à 8 fr., fût porté à 10 fr. Par esprit de conciliation, nous avons renoncé à faire cette proposition. Mais nous demandons à la commission de vouloir bien accepter l'amendement de M. Berry, en portant à 30 fr. le chiffre qui, dans la circonstance, va constituer un maximum pour les pensions de vieillards. 20 fr. par mois, cela fait 240 fr. par an. M. le rapporteur estime que la loi a simplement pour but de fournir le minimum indispensable à l'assistance; or, un minimum qui ne monte pas à 1 fr. par jour sera, dans bien des cas, insuffisant.

**M. le rapporteur.** Nous n'empêchons pas le conseil municipal d'allouer plus de 20 fr.

**M. Bouhey-Allex.** Oui, mais en arrêtant au chiffre de 20 fr. le jeu des subventions vous limitez forcément à ce chiffre le maximum des pensions qui seront allouées aux vieillards nécessiteux.

Je voudrais aussi appeler l'attention de la commission sur une particularité de la loi. Il est dit dans l'article 17 : « Les vieillards, les infirmes et les incurables reçoivent l'assistance à domicile ou dans leur famille. Ceux qui ne peuvent être utilement assistés à domicile sont placés soit dans un hospice public... »

Il est évident que, dans nombre de cas, si le taux de la pension n'est pas suffisant pour permettre l'assistance, dans les communes, des vieillards sans famille, on sera obligé de placer ces vieillards dans des asiles publics ou privés. Ils coûteront alors forcément plus de 20 fr. par mois. En vous demandant de porter à 30 fr. le maximum de la pension à partir duquel les communes n'auront plus droit aux subventions de l'Etat, nous ne pensons pas que cette limite soit dépassée. Il n'y a aucun abus à craindre, les communes étant intéressées à la bonne gestion de leurs deniers. Vous avez d'ailleurs la garantie donnée par le paragraphe précédent qui subordonne les chiffres arrêtés par le conseil municipal à l'approbation du conseil général. Presque jamais on ne

dépassera et très rarement, en général, on atteindra ce chiffre de 30 fr. Mais nous estimons que, dans certains cas, il peut être utile, nécessaire même de laisser aux communes la latitude d'aller jusqu'à ce chiffre de 30 fr., ce qui ne fait pas même 1 fr. par jour, puisqu'il ne donne que 360 fr. et que l'année a 365 jours.

M. Deville demande que les communes soient autorisées à voter des pensions supérieures à 20 fr., sous réserve de l'approbation du ministre de l'intérieur. On pourrait, avec le consentement de M. Deville, concilier les deux amendements. M. Deville pourrait accepter que, dans le cas où la pension excéderait 30 fr., la délibération devrait être approuvée par le ministre de l'intérieur.

**M. Gabriel Deville.** J'ai déclaré accepter le chiffre de 30 fr.

**M. Bouhey-Allex.** Dans ces conditions, j'insiste auprès de la commission pour qu'elle accepte elle-même le maximum de 30 fr.

Cela n'implique pas du tout que ce soit là le chiffre moyen des pensions qui seront accordées; ce sera, bien entendu, le chiffre maximum au-dessus duquel ne joueront plus les subventions de l'Etat et des départements. De même que vous avez adopté un chiffre minimum, nous vous demandons de fixer un chiffre maximum qui, certainement, n'a rien d'exagéré et qui ne donnera pas, s'il est parfois atteint, des secours trop considérables aux vieillards auxquels nous voulons accorder l'assistance. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. Henry Bagnol.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bagnol.

**M. Henry Bagnol.** Messieurs, je suis absolument surpris que l'honorable M. Bienvenu Martin, rapporteur, vienne vous proposer comme maximum le chiffre de 20 fr.

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas un maximum.

*A l'extrême gauche.* Mais si, en fait ce sera cela.

**M. Henry Bagnol.** En vérité, nous concevons très bien votre pensée, monsieur le rapporteur. Vous nous dites : une ville comme Paris acceptera sur son budget toute la responsabilité de l'augmentation qu'elle voudra accorder au-dessus de la somme de 20 fr. Il me serait facile de démontrer que l'argument véritable contre le chiffre de 20 fr. serait celui-ci : à Paris nous avons l'habitude d'hospitaliser très souvent des vieillards qui viennent de province, nous le faisons avec une hospitalité toute écossaise. (*Rires et exclamations.*)

**M. Jaurès.** Vous les laissez jambes nues! (*On rit.*)

**M. Henry Bagnol.** J'aurais compris que M. le rapporteur indiquât que le chiffre de 30 fr. pour la ville de Paris serait le minimum, considérant même cette somme comme insuffisante pour les besoins de l'existence des vieux travailleurs dans une grande ville comme Paris.

Je prie donc la commission et M. le rapporteur d'accepter ce chiffre, et ce sera justice.

Ce chiffre de 30 fr. est, en réalité, un chiffre minimum pour nos vieillards, un chiffre que déjà, vous le savez vous-mêmes, nous donnons à nos vieillards comme secours représentatif d'hospice.

J'ajoute même que nous le dépassons quelquefois; mais, demain, la charité privée, sachant que nos vieillards ayant soixante-dix ans ont droit au bénéfice de cette loi, leur dira : nous ne vous donnons pas, parce que vous touchez déjà. Voilà le résultat auquel vous aboutirez.

Je rends hommage à votre caractère, monsieur le rapporteur; je sais très bien que vous ne demandez pas mieux que d'augmenter ces secours, mais vous craignez que la ville de Paris ou toute autre grande ville n'en vienne, dans un moment de générosité, à compromettre les intérêts du pays. Eh bien! ne craignez pas cela : il y a un modérateur naturel qui s'appelle l'électeur, il y a pour limite le budget, et vous n'avez pas à craindre de pareils excès de générosité.

Je crois que nous pourrions nous mettre d'accord en fixant pour Paris ce chiffre à 30 fr. étant bien entendu que demain nous pourrons si nous le voulons le dépasser si nous trouvons une municipalité qui veuille le faire; et — je vous fais l'aveu dépouillé d'artifice — je ne serais pas fâché que cette municipalité existât à Paris.

Mais c'est simplement justice, monsieur le rapporteur, que de donner 30 fr., et de faire participer un peu l'Etat. En réalité, ils sont si peu, les Parisiens de Paris, que par répercussion ce seront les familles de province que nous aiderons. (*Très bien! très bien!*) *à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Puech.

**M. Louis Puech.** On semble trop peut-être prendre Paris pour terme de comparaison. Je ne crois pas qu'il soit très exact, au point de vue de la question spéciale qui se discute en ce moment, de prendre Paris comme type unique. Il y a certainement beaucoup de grandes villes et de centres ouvriers où l'existence est très chère, et où le secours représentatif devra dépasser 20 fr. Par conséquent, ne limitons pas à Paris la porté de l'amendement. La question est beaucoup plus large. Mais Paris est certainement un des endroits où le texte de la commission nous conduirait à une véritable iniquité. Voyez donc, messieurs, ce qui s'y produirait si vous mainteniez la limitation à 20 fr. indiquée par la commission!

La ville de Paris a un nombre considérable de vieillards et d'infirmes qui auront droit au secours représentatif. Il y a actuellement, sous le simple régime de l'assistance publique, plus de 4,000 vieillards qui touchent le secours représentatif de 30 fr. par mois. Il y a d'autre part 7 ou 8.000 vieillards âgés de plus de soixante-dix ans et qui touchent un secours de 10 ou 20 fr. par mois. C'est vous dire que la ville de Paris va avoir des charges énormes.

Or, ces charges, si l'on maintient la limitation, seront au-dessus de 20 fr. par mois, soit pour le dernier tiers, au compte exclusif des finances municipales. Ni le conseil général, ni l'Etat n'y prendront part.

Voyons tout d'abord les rapports de la ville de Paris avec le département de la Seine. La ville de Paris, n'oubliez pas ce point, paye 80 p. 100 des impositions départementales; c'est dans la mesure de 80 p. 100 qu'elle contribue à la formation du budget du département. Or, pour l'œuvre qui va devenir la plus importante du conseil municipal, pour l'œuvre la plus juste, la plus humaine et la plus méritoire, pour cette œuvre de la pension de vieillesse et d'invalidité de 30 fr. par mois qui s'impose — car personne ne conteste ici qu'une allocation de 30 fr. par mois pour Paris constitue un minimum — pour cette œuvre-là, vous défendez même au département de la Seine de contribuer!

Vous voulez donc encore accabler Paris d'impôts nouveaux pour réaliser votre œuvre d'assistance et les impôts que la ville paye au département dans la proportion de 80 p. 100 seront exonérés de cette œuvre éminemment humaine? Vraiment, ce serait une iniquité.

Pour l'Etat, il en est de même. L'Etat, en principe, ne contribue que d'après un barème décroissant, suivant l'importance du centime. L'Etat, en ce qui concerne spécialement Paris, ne supporte la contribution que dans une proportion minime. Et il n'y a pas là vraiment de quoi constituer une pierre d'achoppement pour l'exécution de la loi. M. le rapporteur s'exagère les conséquences financières de l'amendement. L'Etat doit contribuer jusqu'à concurrence de 30 fr. par mois.

Comment, messieurs! mais notre thèse est tellement juste qu'elle trouve un défenseur dans une personne prudente entre toutes dès qu'il s'agit des deniers de l'Etat : le Gouvernement lui-même. Le Gouvernement est, en effet, favorable à l'amendement et contraire à l'opinion de M. le rapporteur.

Or, le Gouvernement jusqu'ici, vous le savez, ne nous a pas habitués à des gaspillages en ce qui concerne la bienfaisance ou la solidarité. Si le Gouvernement est pour nous aujourd'hui, c'est que, véritablement, notre thèse est tellement juste qu'on ne peut pas raisonnablement la combattre. Il suffit je crois de l'avoir exposée pour que la Chambre l'adopte.

Il ne faudrait pas, parce qu'on prend continuellement Paris comme terme de comparaison, que certains de nos collègues se disent : nous représentons la province et après tout nous nous désintéressons de Paris. (*Réclamations sur divers bancs.*)

J'exprime ce sentiment d'une façon peut-être un peu brutale et je m'en excuse, mais encore une fois ce n'est pas simplement

pour Paris que je parle en ce moment, c'est pour la plupart des grandes villes de France et pour la plupart des grands centres. J'avoue que je ne comprends pas pourquoi M. le rapporteur maintient intégralement les termes de son rapport. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Bonnevay.** J'avais déposé un amendement tendant à relever le chiffre de l'allocation à 10 fr. par mois. Devant la concession faite par la commission, j'accepte, à titre de transaction, le chiffre de 8 fr. qu'elle propose et je retire mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le paragraphe 3 de l'article 18.

(Le paragraphe 3 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Georges Berry qui consiste à substituer, dans le paragraphe 4, le chiffre de 30 fr. à celui de 20 fr.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous passons au cinquième paragraphe de l'article 18 :

« Au cas où l'ayant droit dispose de certaines ressources autres que celles qu'il peut se procurer par son travail, le conseil municipal, la commission départementale ou le préfet, suivant les cas, déduisent du taux applicable à la résidence de l'ayant droit le montant de ces ressources. Toutefois, celles provenant d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit n'entrent pas en décompte si la pension n'excède pas 60 fr.; dans le cas où elle dépasse ce chiffre, l'excédent n'est déduit que jusqu'à concurrence de moitié. Les ressources qui proviendraient à l'ayant droit de la bienfaisance privée n'entrent en décompte que jusqu'à concurrence de moitié. »

Il y a sur ce paragraphe un amendement de MM. Drake, Cornudet, Thierry, Lechevallier, Bonnevay, Lebaudy et Jules Legrand, ainsi conçu :

« Il devra être tenu compte dans cette fixation non seulement des ressources personnelles de l'assisté, mais des secours qu'il peut attendre de ceux qui sont tenus envers lui de la dette alimentaire. Toutefois il ne sera pas tenu compte de la pension de retraite qu'il se serait acquise par des actes de prévoyance personnels, si cette pension ne dépasse pas 120 fr. par an. »

La parole est à M. Drake.

**M. Jacques Drake.** L'amendement que j'ai déposé a reçu, au moins en partie, satisfaction. J'avais voulu garantir les retraites des sociétés de secours mutuels et celles obtenues par l'initiative privée contre certains effets que l'on pouvait craindre de la loi telle qu'elle était d'abord rédigée.

J'avais demandé que la pension dont le chiffre ne devrait pas entrer en ligne de compte dans l'évaluation du secours à donner au vieillard fût fixée à 120 fr. La commission l'a abaissée à 60 fr.; elle réduit donc le taux de moitié. Elle ne tient compte ensuite que de la moitié de l'excédent. Je ne veux néanmoins faire aucune difficulté sur ce chiffre et je retire mon amendement en ce qui concerne cette partie de l'article 18.

Mon amendement avait en outre pour but de définir ce qu'était l'indigence.

Si j'ai bien compris les observations présentées, le mot « indigent » n'est pas inséré dans la loi et la discussion de ce mot, figurant dans l'artice 1er, a été réservée. Je réserve donc aussi mes observations pour le moment où cette question sera discutée. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Il y a un amendement de M. Congy ainsi conçu :

« Toutefois, lorsque l'ayant droit aura pu se constituer une pension de retraite dont le montant dépassera 120 fr., le taux des allocations mensuelles, applicable à la résidence de l'ayant droit sera réduit d'un quart; si la pension de retraite est supérieure à 180 fr., le taux sera réduit de moitié. »

La parole est à M. Congy.

**M. Albert Congy.** Messieurs, avant que la commission eût transformé le texte de l'article 18, j'avais déposé un amendement dont je vous demande la permission de rappeler les termes :

« Toutefois, les vieillards ou les infirmes qui, par leur esprit de prévoyance et de solidarité sociale, auront pu, au moyen de cotisations individuelles dans les groupements corporatifs, sociétés de secours mutuels, de prévoyance ou de retraites se constituer une pension de retraite, une allocation annuelle ou un secours dont le montant ne sera pas supérieur à 365 fr. par an, recevront l'intégralité du secours attribué aux assistés de leur domicile de secours. »

La commission, je le reconnais bien volontiers, a donné satisfaction en partie à cet amendement. Mais je demande à la Chambre de vouloir bien pousser plus loin que la commission l'esprit de solidarité sociale.

En effet, que dit le nouvel article 18 ?

« Dans le cas où la pension dépasse 60 fr., l'excédent n'est déduit que jusqu'à concurrence de moitié. »

C'est à dire qu'on diminuera d'un certain chiffre une partie de la pension de retraite que se seront constituée les mutualistes. Par mon nouvel amendement, j'ai saisi la Chambre d'une autre proposition qui a pour but de laisser aux mutualistes et aux prévoyants l'intégralité de la pension de retraite qu'ils se sont constituée au moyen de sacrifices personnels souvent très lourds pour des travailleurs dans un but de solidarité.

Il m'a semblé beaucoup plus rationnel de faire porter la retenue sur l'allocation mensuelle affectée, par la commune, aux vieillards ou aux invalides qui y ont leur domicile de secours.

Cet amendement n'a d'autre portée que de faire subir à l'allocation mensuelle de l'ayant droit une diminution d'un quart si sa pension de retraite ne dépasse pas 120 fr., de moitié si elle est supérieure à 180 fr.

Cette disposition ne fera pas supporter de charges nouvelles à l'Etat, mais elle conservera aux mutualistes l'intégralité de leur pension, qui doit être sacrée pour la Chambre, car elle est le fruit de l'épargne collective.

Il n'est pas admissible, en effet, lorsque des travailleurs ont péniblement amassé une petite pension de retraite, qu'on leur enlève ce qui est leur propriété, ce que personne ne doit songer à leur retirer.

Nous comprenons qu'au pis aller la commission ne veuille pas que la pension de retraite constituée par le mutualiste vienne se doubler d'une égale pension d'invalidité; mais nous estimons que si une réduction doit être opérée, cette réduction doit porter exclusivement sur la pension d'invalidité qui leur sera constituée de par la loi que nous allons voter, et qu'il est légitime qu'ils conservent l'intégralité des sommes qu'ils ont économisées. La diminution que le paragraphe en discussion en ce moment fait porter sur la pension du mutualiste doit porter à mon sens sur la pension d'invalidité qui lui sera affectée. Les résultats sont, d'ailleurs, à peu près les mêmes.

Supposons par exemple un mutualiste domicilié à Paris (où l'allocation est de 30 fr. par mois) qui s'est constitué une pension de 360 fr.; il aurait droit, d'après la commission, à une allocation d'invalidité qui serait d'abord les 60 fr. qu'on lui réserverait, puis on enlèverait la moitié des 300 fr. qui lui restent, soit 150 fr., et en réalité il toucherait 570 fr., soit 210 fr. de pension d'invalidité. Si, au contraire, il habitait une commune dont l'allocation mensuelle ne s'élèverait qu'à 15 fr. par mois, il n'aurait droit qu'à 390 fr., soit 30 fr. seulement de pension d'invalidité.

Mon amendement a pour objet de maintenir l'intégralité de ces 360 fr. Au lieu d'enlever 150 fr. à celui qui reçoit 360 fr. de pension, j'enlève la moitié de l'indemnité qu'il touche comme invalide, soit 180 fr. dans le premier cas et 90 fr. seulement dans le second. La réduction porte sur la pension d'invalidité et non pas sur la pension qu'il s'est acquise par son épargne personnelle.

Je crois que la Chambre comprend parfaitement la portée de mon amendement. Je demande à la commission, puisqu'il n'en résultera pas une charge nouvelle pour la commune, pour le département ou pour l'Etat, de laisser la propriété de l'épargne aux travailleurs et de ne faire porter la diminution que sur la pension d'invalidité.

**M. Mirman.** Vous ne pouvez pas dire que quelqu'un, ni dans la commission ni en dehors, a pu avoir la pensée folle de proposer qu'on enlève une partie de son épargne au mutualiste. (*Très bien! très bien!*)

**M. Albert Congy.** Vous n'en avez pas eu la pensée, mais en réalité vous dites que, sur la pension que le mutualiste se sera constituée, on enlèvera la moitié de ce qui excède 60 fr. (*Non! non! à gauche.*) Vous déduisez la moitié de la pension qu'il se sera constituée, supérieure à 60 fr., pour qu'il reçoive l'allocation mensuelle, qui sera de 8, 10, 15, 20 ou 30 fr.

**M. Mirman.** C'est l'allocation mensuelle qu'on peut diminuer, mais l'épargne qu'il s'est constituée est intangible.

**M. Albert Congy.** C'est ce que je demande par mon amendement. Pour cela, il faut que la diminution porte sur l'allocation mensuelle et non sur le montant de la pension de retraite que l'ayant droit se sera acquise par son épargne personnelle.

*Voix à gauche.* C'est dans la loi,

**M. le président.** La parole est à M. Lemire.

**M. Lemire.** Je demande la permission de poser à la commission et au Gouvernement les questions que provoque la rédaction nouvelle. J'avais demandé la parole dans la discussion générale de l'article, mais je crois qu'il vaut mieux s'expliquer ici.

Primitivement, la commission, d'accord avec le Gouvernement, arrêtait la rédaction de l'ancien article 18, avant ces mots que je lis au nouveau texte : « Au cas où l'ayant droit dispose de certaines ressources... » La commission et M. Mirman nous ont averti de ce changement d'idée. La commission s'était d'abord dit : nous devons l'allocation appelée secours de vieillesse, d'infirmité, à tous ceux qui sont dans l'impossibilité de gagner leur vie. Pour les incurables et les infirmes la chose est facile; il n'y a qu'à constater leur mal. Quant aux vieillards, suffit-il qu'ils aient 70 ans pour avoir droit au secours que nous établissons par la loi? Evidemment non. Et tout le monde est d'accord sur ce point.

Il ne suffit pas d'avoir cet âge pour pouvoir réclamer à l'Etat, au département ou à la commune l'assistance que nous allons voter.

Dans quelle situation faut-il être? Tout d'abord nous avions tous pensé qu'il fallait se trouver dans l'état communément défini par le mot « indigent ». Mais la commission, d'accord avec M. Mirman, a précisément supprimé du texte ce terme caractéristique.

*Au banc de la commission.* Pas encore. Cette question est réservée.

**M. Lemire.** Soit! Nous n'en sommes pas moins en présence de cette question : quel vieillard a droit au secours?

Bien que nous partions de théories différentes, nous sommes d'accord pour admettre le devoir social.

M. Aynard, l'autre jour, n'a fait aucune difficulté de le reconnaître.

En faveur des vieillards, dites-vous, ce devoir crée un droit. Evidemment! Mais encore faut-il que cet homme apporte la preuve de l'existence de ce droit, montre qu'il est dans le besoin. Comment le fera-t-il? Toute la question est là.

Primitivement la commission demandait l'indigence complète; elle ne faisait pas de distinction. Aujourd'hui, au contraire, elle apporte des exceptions, des privilèges, elle établit des indigences de divers degrés. Elle dit: Nous donnerons des secours non seulement à ceux qui sont dans la pénurie complète, à ceux qui n'ont absolument rien, mais nous en accorderons d'aussi importants — ce qui est le point grave — à ceux dont la situation nous paraîtra mériter cette faveur.

La première situation, qui nous semble digne d'intérêt, est celle du vieillard qui a pratiqué la prévoyance. A nos yeux, c'est là un effort méritoire, une vertu que nous voulons récompenser.

Fort bien; je suis d'accord avec vous. Vous encouragez l'effort, la vertu; j'accepte!

Mais alors, messieurs les membres de la commission, il n'y a pas seulement à considérer la prévoyance constituée sous la forme d'une pension de retraite. D'autres cas analogues appellent votre attention et sollicitent votre sympathie.

Dans votre rédaction vous ne considérez que celui-là. A côté, il y en a d'autres non moins beaux, non moins excellents! Il y a, par exemple, la prévoyance de l'ouvrier des champs et de l'ouvrier des villes qui, à force de sacrifices et de privations, ont réalisé une modeste épargne.

Il y a la prévoyance du paysan qui n'a pas trouvé à sa portée une société de secours mutuels, et a confié son trésor à la caisse nationale d'épargne ou à la caisse postale.

Bien mieux! et fait très digne d'intérêt, trop rarement relevé peut-être, il y a la prévoyance du travailleur intelligent, de l'homme d'initiative et de progrès qui a mis son épargne dans une société coopérative ouvrière; il y a pris quelques actions, et par là même a permis aux camarades de construire et à l'un d'eux d'acquérir une petite maison. Cet homme a fait de son avoir ce noble et utile usage : sera-t-il moins bien traité que celui dont les économies sont dans une caisse de secours mutuels? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Ces sociétés sont évidemment louables et dignes de tous encouragements. Mais la plupart du temps l'ouvrier est attiré vers elles parce que des membres honoraires majorent le revenu par leurs contributions.

Voulez-vous que dans la loi que nous allons voter cette inégalité soit encore plus criante? Voulez-vous faire un sort meilleur à l'argent paisiblement confié aux mutualistes qu'à celui qu'on expose dans une coopérative?

C'est ma question.

Comme vous, j'approuve, j'encourage, j'admire les mutualités. Mais elles ne sont pas tout, elles ne sont pas seules au monde!

**M. Mirman.** Voulez-vous me permettre?...

**M. Lemire.** Je suis en train de signaler quelques anomalies; permettez-moi de continuer.

Vous nous avez dit vous-même, monsieur Mirman, que vous nous donniez rendez-vous sur cet article; je l'accepte, et je viens poser quelques questions très nettes en vue d'obtenir une réponse dont nous avons tous besoin.

Je poursuis mon énumération.

Voici un homme qui doit bénéficier de la loi, un vieillard. Au lieu de mettre son épargne dans une société quelconque, il la consacre à l'achat d'une maison, d'un coin de terre. Il n'a pas voulu ce rude et brave paysan, quitter sa pauvre commune. Il s'est dit : J'ai l'occasion d'acheter cette vieille grange et de la transformer en une maison pour 4 ou 500 fr., j'aurai mon toit et j'y serai tranquille.

Et cet homme a acquis un humble jardin, une pauvre masure ; allez-vous en tenir compte et diminuer le chiffre de votre secours?

Votre loi ne prévoit pas cette exception.

Je vais plus loin! Voici un pauvre vieux qui n'a pas pu réaliser même cet humble rêve.

Durant sa vie, il a touché un salaire tellement faible qu'il n'a rien pu mettre de côté. Il est resté au dernier échelon des ouvriers, parmi ceux qui luttent véritablement pour la vie et ne peuvent suffire qu'au gagne-pain de chaque jour! Il est pourtant de ceux qui ont enrichi le pays en nourrissant une nombreuse famille.

Ah! non! il n'a pas pu songer à la prévoyance pour ses vieux jours, à l'épargne, à la mutualité, à la coopérative; il a été uniquement le soutien de ses sept ou huit enfants, de son vieux père, de sa vieille mère; il a mis toutes ses ressources au service de la famille, de cette société sacrée et fondamentale! Et il n'aura aucune compensation!

**M. Mirman.** Pour préciser la discussion, voulez-vous me permettre de vous poser une question?

Votre intention est-elle de demander à la Chambre de supprimer le privilège accordé par la commission aux pensions de retraite constituées par l'épargne? Est-elle, au contraire, d'étendre ce privilège aux autres formes de l'épargne individuelle? Dans ce cas, je vous remercie infiniment du concours si éloquent que vous voulez bien donner à ceux qui ont présenté des dispositions en ce sens.

Il y a en effet des amendements — je suis l'auteur de l'un d'eux — par lesquels il est demandé à la Chambre de faire la même situation à tous les fruits de l'épargne, sous quelque forme que cette épargne individuelle ait été constituée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Lemire.** Mon intention, monsieur Mirman, n'est pas de donner sur ce point mon opinion personnelle, mais de demander l'opinion de la commission et du Gouvernement. Mon opinion n'est rien; c'est la vôtre qui importe.

Je viens vous demander pourquoi une exception est admise en faveur des mutualistes et pourquoi elle ne l'est pas dans d'autres cas non moins intéressants visés par les différents amendements. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

On a déclaré à cette tribune qu'on ferait une situation privilégiée aux mutualistes parce qu'ils sont nombreux.

Non, il ne suffit pas d'être nombreux pour avoir raison (*Très bien! très bien!*) ou pour acquérir un droit. Il ne suffit pas qu'il y ait deux millions d'hommes enrôlés dans telle ou telle société pour que l'Etat, le département et les communes leur doivent une faveur, unique, exceptionnelle! Ils ne demandent pas ce privilège. En le leur accordant, en ne faisant d'exception que pour eux, nous aurions l'air de faire une loi de réclame électorale pour ceux qui, étant nombreux, peuvent à l'occasion nous récompenser par leurs votes.

Nous faisons une loi pour ceux qui sont dans le besoin. Tel est notre principe directeur. Tel est notre point de départ. Le bienfait de notre loi est destiné à ceux qui ont à subir les dures privations de la vieillesse ou de l'infirmité. Nous voulons qu'ils ne soient plus obligés de venir humblement tendre la main pour solliciter des secours.

Ma première question a pour but de savoir quel devra être leur dénûment. C'est une question de principe. J'en pose une seconde, qui est une question d'application.

Si dorénavant, messieurs de la commission et du Gouvernement, vous tenez compte, dans l'évaluation du secours à donner au vieillard, de son caractère de prévoyant, d'homme adonné à l'épargne, comment pourrez-vous appliquer cette règle?

Jusqu'à présent, dans aucun article il n'a été question de cette différence de traitement. Nous voici à l'article 18 et si je lis les articles précédents, je vois partout que le conseil municipal est maître de décider comme il lui plaît.

M. le rapporteur lui-même qui, à l'heure tardive où nous sommes, ne peut plus supprimer son rapport, s'en est expliqué très nettement. Les amendements successifs qu'on a adoptés me permettent d'invoquer contre lui les paroles mêmes de son rapport et me fournissent un appui inattendu.

L'honorable M. Bienvenu Martin disait, à propos de la série d'amendements qu'on soumet en ce moment au vote de la Chambre : « Comment empêcher le conseil municipal, lorsqu'il évaluera la quotité de l'allocation mensuelle, de faire indirectement état des ressources de toute origine que possédera le candidat à l'assistance ? »

Comment faire, en effet? Vous reconnaissez vous-même, monsieur le rapporteur, qu'indirectement le conseil municipal pourra refuser de porter sur la liste un postulant dont il connaîtra très bien la situation, dont il connaîtra la pension de retraite, par exemple.

Et le conseil municipal ne sera-t-il pas appuyé dans cette exclusion ou dans cette admission difficile, par l'opinion publique? Il ne faut pas croire que lorsque chacun pourra aller consulter la liste des vieillards proposés pour l'assistance, affichée pendant un mois à la mairie, cette lecture ne soulèvera aucune observation. On va analyser la situation des candidats: on saura très bien dans cette commune qu'un tel a une pension de retraite, un autre un secours de bienfaisance privée, un troisième une maison, un quatrième un livret de caisse d'épargne. On saura ces choses-là et si une exception est admise, et non pas l'autre, vous rendez plus ingrate la tâche du conseil municipal.

**M. le rapporteur.** Alors vous êtes opposé aux déductions?

**M. Lemire.** Non! Mais je demande comment vous en admettez une ou deux maintenant après les avoir écartées toutes autrefois!

**M. Mirman.** Félicitez la commission d'avoir accepté une solution meilleure.

**M. Lemire.** Faire un nouveau texte et des exceptions, ce n'est pas difficile; ce qui l'est peut-être un peu plus, c'est de les justifier, c'est de dire pourquoi on s'arrête en chemin. Voilà le point délicat et c'est sur ce point que je sollicite une explication nette.

Je crois que je suis approuvé par vous, messieurs (*l'orateur désigne l'extrême gauche*), lorsque je demande qu'on soit logique. Si l'on entre dans la voie des concessions, je prie la commission d'aller jusqu'au bout.

Elle hésite peut-être, et je crois deviner pourquoi! M. le rapporteur a dit dans son rapport et il a répété à maintes reprises que la Chambre ne doit pas s'effrayer de la dépense.

Si vous adjoignez aux vieillards qui sont dans le besoin tous ceux qui peuvent avoir des ressources provenant de l'épargne — et nous allons être unanimes pour ne pas faire de catégories — si vous nous amenez dans cette voie, vous arriverez à des conséquences qui méritent quelques réflexions. Vous ferez peser sur le budget national, non pas 17 millions, comme il est dit dans une annexe du rapport, nor pas même 24 millions, comme il est insinué ailleurs, mais une charge véritablement écrasante! Vous creuserez peut-être dans le budget un gouffre tel que vous ne pourrez plus le lendemain songer à la loi des retraites. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Tout à l'heure, pour écarter un amendement qui aurait rendu la charge de la loi un peu plus lourde aux communes, M. le rapporteur disait : « Il ne faut pas qu'aujourd'hui, par des générosités louables, mais excessives en fait d'assistance, nous rendions impossible pour demain la loi d'assurance! » Dans la constitution des retraites, en effet, l'Etat sera encore appelé à contribuer pour un tiers. N'est-il pas bon de se préoccuper du Trésor public?

Il me semble, messieurs, que l'honorable M. Mirman vous a menés sur une pente glissante; il vous a fait sortir du domaine de l'assistance proprement dite, pour vous attirer sur un autre terrain qu'il n'a pas très bien défini, du reste; il y est question de droit strict, d'obligations sociales absolues, etc. J'admets l'obligation sociale; j'admets le droit, entendu dans ce sens que le vieillard de soixante-dix ans aura la faculté légale de faire valoir son état de dénûment et d'exiger un secours. Mais derrière ces mots qu'y a-t-il? Les cas spéciaux que l'on vise y sont-ils bien compris? Est-ce encore le besoin? Est-ce encore l'assistance? S'il s'agit de pensions, n'empiétons-nous pas sur la loi des retraites? N'eût-il pas été plus logique de réserver cette question pour la discussion sur l'assurance obligatoire?

**M. Mirman.** Alors vous demandez qu'on ne déduise rien? Dites-le nettement.

**M. Lemire.** Je demande si le Gouvernement accepte la procédure qu'on nous propose, et si la commission veut nous faire voter une loi d'assistance ou une loi d'assurance. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Mirman.** C'est une loi de solidarité. (*Exclamations sur divers bancs.*) Cela est indiqué dans tous les articles.

*A droite.* C'est un mot! Il faut l'expliquer.

**M. Lemire.** Monsieur Mirman, nous pourrions, sur ce chapitre, engager des discussions très longues au point de vue philosophique. Mais ce n'est pas ce que l'on met dans un code.

Le propre de la loi que nous étudions, c'est de s'appuyer sur un fait universellement constaté — la misère — sur un sentiment qui existe dans tous les cœurs, le désir de venir en aide à ceux qui sont dans le besoin, et enfin sur une conviction que nous avons tous, députés de toutes nuances, la conviction que les pouvoirs publics doivent intervenir pour assurer ce secours. (*Très bien! très bien!*) Mais cela ne nous empêche pas de désirer savoir où la commission nous mène, et c'est en ce moment précis qu'elle a le devoir, il me semble, de nous le dire...

**M. Jaurès.** Oui! et vous aussi.

**M. Lemire.** Fait-elle une loi d'assistance? fait-elle une loi d'assurance?

Une loi de solidarité, nous répond M. Mirman! Mais qu'entend la commission par cette solidarité? Elle a recueilli ce mot sur les lèvres de notre honorable collègue, mais elle n'en a pas donné une explication claire, approuvée par la Chambre.

**M. Jaurès.** Vous-même préférez-vous que la commission retire la concession faite par elle aux sociétés de secours mutuels ou qu'elle étende cette concession à toutes les formes de l'épargne? Il n'y a sans doute pas d'indiscrétion à vous demander votre opinion sur ce point?

**M. Lemire.** Il n'y a pas d'indiscrétion à poser une question. Si la commission engage une question de principe, si elle étend la concession à toute épargne, je marche avec elle, sinon je me réserve. (*Exclamations et rires ironiques à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Louis Puech.** Elle est engagée, la question de principe.

**M. Jaurès.** Je ne vous croyais pas de Normandie, monsieur Lemire. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

**M. Lemire.** L'autre jour, monsieurs Jaurès, à propos de la motion de M. Lasies,

n'avez-vous pas été vous-même un peu Normand ? (*Applaudissements et rires à droite.*)

**M. Jaurès**. Pas du tout; j'ai exprimé une opinion très nette, au contraire, et c'est ce qu'on m'a reproché.

**M. Lemire**. J'attends sur ces divers points les explications de la commission et du Gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Paul Beauregard**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. Beauregard.

**M. Paul Beauregard**. M. le rapporteur de la commission, je n'en doute pas, répondra à la question posée par M. Lemire. Cette question, en effet, demande une réponse. Quant à moi, je m'estime très satisfait de ce que la commission a accordé aux mutualistes. Je voterai donc son texte. Mais je suis un peu embarrassé, messieurs, pour comprendre comment vous n'iriez pas plus loin.

Je trouve très naturel que la retraite que le vieillard a pu se constituer par son épargne, par l'intermédiaire, je suppose, d'une société de secours mutuels, n'entre pas dans le calcul de la pension ou n'y entre qu'à partir d'un certain taux et dans une certaine proportion. C'est là une mesure très juste que je voterai avec plaisir. Je suis, au contraire, un peu gêné quand il s'agit d'étendre à d'autres cas le même principe, car je n'aperçois pas le moyen de m'y refuser, mais je me demande ce que va devenir l'équilibre de la loi.

Mais ce n'est pas sur ce point que je viens insister. M. le président de la commission, sans doute, nous édifiera sur les exceptions que la commission a cru devoir apporter à la règle que les ressources personnelles devaient être déduites de la pension. Il serait très utile qu'à ce moment il nous expliquât la fin de l'article ; « Les ressources qui proviendraient à l'ayant droit de la bienfaisance privée n'entrent en décompte que jusqu'à concurrence de moitié. »

Ce qui m'embarrasse, ce n'est pas qu'elles n'entrent en déduction que jusqu'à concurrence de moitié, c'est qu'elles y entrent jusqu'à concurrence de moitié. (*Interruptions.*) Oui, ce qui m'embarrasse, c'est que, de ce texte, il résulte que les ressources qui proviendraient à l'ayant droit de la bienfaisance privée entrent en décompte jusqu'à concurrence de moitié.

J'avoue que je ne comprends pas, ou bien tout à coup s'élèvent devant mon esprit des hypothèses que je ne peux pas admettre.

Je sais qu'on me répond toujours : « Ce n'est pas cela que nous avons voulu dire; ce que vous avez en vue n'a aucune importance. »

Messieurs, quand on fait une loi, il faut traduire exactement ce que l'on a dans la pensée et il peut devenir très grave d'écrire un texte disant autre chose que ce qu'on avait en vue.

Si un individu ayant obtenu une pension reçoit un secours bienfaisant de quelques personnes généreuses qui, de temps à autre lui viennent en aide, — car enfin vous savez bien que la pension d'assistance ne rendra pas bien riche celui qui la recevra, — si, dis-je, en dehors de sa pension cet individu bénéficie de la charité privée avec tous les mobiles qui la mettent en action, allez-vous déduire ces ressources spéciales de sa pension ? Est-ce là ce qu'a voulu dire le texte de la commission ?

**M. Louis Puech**. On déduira la moitié; c'est indiqué dans le texte.

**M. Paul Beauregard**. Votre réponse, monsieur Puech, m'effraie. Vous me répondez : Oui ! C'est précisément de cela que je me plains. J'osais, au contraire, espérer que la commission allait me répondre : « Non; notre texte semble le dire, mais ce n'est pas cela que nous entendons. »

Comment ! vous allez, chose inouïe, être obligés, pour appliquer votre loi, de faire suivre l'indigent pensionné, de savoir ce qui lui aura été donné charitablement çà et là, et ensuite vous en ferez déduction jusqu'à concurrence de 50 p. 100, lors du payement du prochain terme de sa pension? J'avoue que je ne peux le croire. J'ose encore espérer que la commission nous dira que telle n'est pas sa pensée.

Cette pensée, je ne l'aperçois pas. Il serait bon de la faire connaître et de trouver un texte qui ne nous expose pas à d'aussi graves conséquences. Il ne serait vraiment pas convenable, étant donné l'esprit qui anime votre projet, que vous aboutissiez à un résultat aussi fantastique. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur**. Les questions qui ont été posées à la commission par les trois orateurs qui m'ont précédé auraient dû plutôt être adressées à M. le commissaire du Gouvernement. (*Mouvements divers.*)

**M. Lemire**. Si M. le commissaire du Gouvernement veut s'expliquer, nous ne demandons pas mieux que de l'entendre !

**M. le rapporteur**. En effet, le texte qui a motivé ces interpellations est précisément le texte qui a été présenté à une de nos dernières séances par M. le commissaire du Gouvernement et qu'il a commenté dans le très beau discours que la Chambre tout entière a applaudi.

Je répondrai néanmoins à mes honorables collègues.

Je parlerai tout d'abord de l'amendement de M. Congy, qui a pour but de donner suivant lui plus de clarté à l'article 18 et d'appliquer plus équitablement les avantages que nous voulons faire aux vieillards qui ont fait acte de prévoyance.

Notre collègue est d'accord en principe avec la commision, il accepte que l'on déduise de l'allocation mensuelle les ressources que possède l'ayant droit, mais désireux, comme nous, de faire une situation meilleure aux assistés qui se sont affiliés à une société de secours mutuels, il demande que, pour ceux-ci, ce soit non aux ressources que l'on fasse subir une réduction, mais à l'allocation mensuelle.

Au fond, c'est l'application de la même idée; il n'y a que le procédé de calcul qui diffère. M. Congy nous dit : Nous ne voulons pas qu'on vienne dépouiller les pensionnaires des sociétés de secours mutuels d'une partie de leur retraite. Mais qui de nous a jamais eu une pareille intention? car elle serait véritablement exorbitante, illégale et monstrueuse. (*Très bien ! très bien !*)

Nous avons demandé simplement que, quand il y avait lieu de déduire les ressources que possède l'assisté, celles qui proviendraient de la prévoyance soient, suivant les cas, ou complétement écartées ou déduites seulement pour partie. Eh bien ! qu'on fasse la déduction en la faisant porter sur les ressources ou que, laissant de côté ces ressources, on fasse la déduction sur l'allocation mensuelle.

**M. Quilbeuf**. Ce n'est pas du tout la même chose, car, dans un cas, les communes payeront, et, dans d'autres cas, elles ne payeront pas.

**M. le rapporteur**. Au fond, c'est la même chose. Je me trompe : ces résultats ne seront pas toujours les mêmes.et, si j'en crois le petit calcul que j'ai sous les yeux, le système de M. Congy aboutirait parfois à des conséquences absolument opposées à celles qu'il a en vue.

Prenons par exemple une commune dans laquelle l'allocation est de 10 fr., soit 120 fr. par an ; l'assisté qui, dans cette commune, jouirait d'une pension de 120 fr. servie par une société de secours mutuels aurait, si l'on suit le procédé indiqué par l'amendement, 120 fr., plus 120 fr., soit, 240 fr., puisque jusqu'à 120 fr. on ne déduit rien. S'il a une pension, non plus de 120 fr. mais de 140 fr., comme on doit lui déduire le quart de l'allocation mensuelle, celle-ci sera ramenée à 90 fr., de sorte qu'il aura 90 fr. plus 140 fr., soit 230 fr. Si la pension de retraite est de 180 fr., on déduira la moitié de l'allocation, c'est-à-dire qu'on ne donnera que 60 fr. Le résultat sera 60 fr. + 180 fr. = 240 fr. De telle sorte qu'avec ce système la situation ne sera pas améliorée pour celui qui a une pension de retraite plus forte; ce n'est évidemment pas le but que poursuit M. Congy.

**M. Albert Congy**. Nullement !

**M. le rapporteur**. Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu d'adopter le procédé de calcul qu'il a indiqué. Comme lui nous désirons tenir compte des efforts faits par les prévoyants et leur faire une situation meilleure qu'aux autres. Mais nous estimons que le système que la commission vous présente et qui a été proposé par le Gouvernement lui-même garantit d'une façon plus sûre les intérêts qu'il a comme nous en vue de favoriser.

**M. Albert Congy**. Il est facile de faire dire aux chiffres tout ce que l'on veut. (*Exclamations.*)

**M. le rapporteur**. Mon calcul vient d'être fait en séance !

**M. Albert Congy**. Je prends une pension de retraite de 240 fr. Si j'applique mon système, sur une mensualité de 8 fr. par mois on fera une retenue de 48 fr. au mutualiste qui aura épargné 240 fr.; il touchera donc 288 fr. Avec le système de la commission, ce même mutualiste se verra retenir 60 fr.; il ne touchera donc plus que 246 fr. au lieu de 288 fr. Voilà un terme de comparaison susceptible de vous indiquer que mon système est supérieur à celui de la commission. En tout cas, il a pour effet de conserver l'intégralité de l'épargne du mutualiste et de ne faire porter la réduction que sur l'allocation mensuelle d'invalidité. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le rapporteur**. Nous aussi, monsieur Congy, nous voulons laisser au mutualiste la jouissance de la totalité de sa pension.

**M. Emile Rey**. Nous l'augmentons même!

**M. le rapporteur**. Nous lui disons: Vous avez des ressources; si ces ressources ne provenaient pas de la prévoyance, nous les diminuerions intégralement du montant de l'allocation mensuelle due par la commune; mais comme elles proviennent de la prévoyance, nous ne les déduisons pas ou ne ne les déduisons que partiellement. Dans notre système, le pensionné de la société de secours mutuels n'est pas exproprié de la moindre obole, il continuera à jouir pleinenement de sa pension; c'est seulement l'allocation mensuelle qui sera diminuée.

Je persiste donc à penser que la solution que nous avons présentée répond très bien à votre préoccupation d'avantager ceux qui ont fait acte de prévoyance, mais qu'en même temps elle est pratiquement meilleure que celle que vous avez défendue. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Jules Auffray**. La proposition de M. Congy, si je l'ai bien comprise, tend à ce que les sommes versées par les sociétés de secours mutuels soient d'abord entièrement affectées aux ayants droit.

**M. le rapporteur**. Mais nous n'y touchons pas et nous n'avons pas le droit d'y toucher. C'est la plus respectable des propriétés.

**M. Jules Auffray**. Ce n'est pas ce que je voulais vous demander. J'ai bien compris que vous n'y touchiez pas au regard de l'assisté, mais je demande si vous comptez dans ce cas-là appliquer l'article 5 et ouvrir aux communes un recours contre les sociétés de secours mutuels.

*Sur plusieurs bancs à gauche.* Mais non!

**M. Albert Congy**. Non! Sur ce point, nous sommes d'accord avec M. le rapporteur.

**M. le rapporteur**. Je crois nécessaire de répondre à la question de M. Auffray et je ne me plains pas qu'il me l'ait posée.

En effet, à la suite de la discussion qui a eu lieu dans une précédente séance, lorsque nous avons voté l'article 5, des interprétations très inexactes se sont produites à la suite de nos déclarations et elles ont, paraît-il, jeté une très grande émotion dans le monde de la mutualité.

**M. Cachet**. Cela tient à l'obscurité du texte.

**M. le rapporteur**. Le texte n'est pas obscur.

Je demande à la Chambre de faire un retour très rapide en arrière.

Par l'article 5 nous avons voulu permettre à la commune qui avait assisté une personne à laquelle certaines autres personnes ou certaines collectivités sont tenues de donner l'assistance, d'exercer un recours contre ces personnes ou ces collectivités. Le texte primitif de la commission ne visait que les personnes; c'est dans ces termes qu'il avait été arrêté après de sérieuses délibérations. On nous a fait observer que le mot de « personne » pourrait être pris dans un sens restrictif et exclusif; on pourrait croire, en un mot, qu'il visait exclusivement les individus.

Or, il y a des cas où il y aura lieu d'exercer des recours, non contre un individu, mais contre une collectivité; la rédaction de l'article 5 paraissait rendre impossible ces recours.

Supposez, par exemple, un individu qui a placé son bien en viager dans une compagnie d'assurances et que celle-ci néglige de servir la rente convenue; si le crédirentier tombé dans le dénûment le plus complet demande et obtient la pension d'assistance, il est juste que la commune qui l'assiste ait le droit de s'adresser à la société d'assurances qui n'a pas rempli ses obligations vis-à-vis de lui et qui, si elle avait payé sa dette, n'aurait pas mis la commune dans la nécessité de donner l'assistance. Dans ce cas, le recours est absolument légitime.

Il serait à craindre que ce recours ne se heurtât à une fin de non-recevoir si l'article 5 ne prévoit que le recours dirigé contre les personnes. Il faut donc viser non seulement les personnes, mais en même temps les sociétés, de façon à permettre l'exercice du droit de recours dans tous les cas où il sera utile et justifié.

Voilà ce que nous avons voulu dire dans l'article 5. Il ne vise pas en particulier les sociétés de secours mutuels, mais il peut s'y appliquer.

Je suppose une société de secours mutuels qui ait reçu — l'hypothèse n'est pas invraisemblable — une libéralité à la charge de servir une pension alimentaire à un particulier. Si la société ne sert pas cette pension alimentaire, la commune qui a assisté ce particulier doit pouvoir, en vertu de l'article 5, exercer un recours contre la société, comme elle aurait droit d'en exercer un contre un membre de la famille qui n'exécuterait pas les obligations que le code civil lui impose.

Voilà le recours que nous avons voulu prévoir; ce n'est pas seulement contre les personnes qu'il pourra être dirigé, mais, en certains cas, très exceptionnels, je le reconnais, également contre les collectivités. Il n'y a rien là qui puisse inquiéter les sociétés de secours mutuels.

**M. Paul Beauregard**. Votre texte ne dit pas cela!

**M. le rapporteur**. Nous n'avons nullement entendu faire peser sur les sociétés de secours mutuels la menace d'un recours en quelque sorte permanent. C'est dans les cas très rares où une société quelconque, société de secours mutuels, société d'assurance ou toute autre débitrice soit d'une pension viagère, soit d'une dette d'assistance, n'exécuterait pas ses obligations, que nous admettons la possibilité d'un recours contre elle.

L'explication que je donne dissipera, je l'espère, toute espèce d'équivoque et rassurera les sociétés de secours mutuels sur les conséquences de la loi proposée. Aucune de ses dispositions ne peut les alarmer; bien au contraire; la loi est faite pour favoriser ces sociétés, puisque, grâce à la rédaction de l'article 18, nous faisons une situation privilégiée à leurs membres et que par là, comme le reconnaissait M. Mirman, nous donnons un nouvel encouragement à la mutualité. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Paul Beauregard**. Vous ne pouvez pas être surpris, monsieur le rapporteur, que je dise un mot sur un point aussi important car, en réalité, c'est à moi que vous venez de répondre.

**M. le rapporteur**. Et à M. Congy aussi, qui a déposé un amendement.

**M. Paul Beauregard**. Je déclare, quant à moi, que ce n'est pas par erreur que des inquiétudes s'étaient manifestées.

Lorsque nous avons voté l'article 5, nous organisions un régime d'après lequel c'était la commune qui, en principe, donnait le secours, sauf à exercer un recours contre tout débiteur, notamment contre la société de secours mutuels débitrice d'une pension.

**M. le rapporteur**. Dans quel cas?

**M. Paul Beauregard**. Mais dans tous les cas!

**M. le rapporteur**. Jamais de la vie!

*A l'extrême gauche.* Mais non!

**M. Paul Beauregard**. Pardon! il ne suffit pas d'interrompre. Vous n'entendez même pas ce que je dis!

Je dis que, d'après le système que vous organisiez, c'était la commune qui payait; ensuite elle exerçait un recours.

Et voilà ce qui était inquiétant. L'Etat allait exercer à tout instant des recours contre les sociétés de secours mutuels! Je reconnais qu'avec l'article 18 nouveau — d'ailleurs, quand nous avons discuté l'article 5, M. Mirman me l'avait fait espérer — nous évitons cet inconvénient. J'en suis très heureux.

*A l'extrême gauche.* Eh bien, alors?

**M. Paul Beauregard**. Eh bien, alors! il y a lieu de le constater. (*Très bien! au centre.*)

Je ne parle pas ici pour le plaisir de parler; je défends une cause à laquelle je tiens beaucoup et je constate que j'ai satisfaction.

**M. le rapporteur**. L'explication était nécessaire.

**M. Paul Beauregard**. Parfaitement ! J'ai satisfaction parce que j'interprète l'article 18 nouveau de la façon suivante : lorsqu'il y aura lieu de tenir compte d'une partie de la pension due par une société de secours mutuels, vous en ferez la déduction sur la pension due par la commune et, par conséquent, il n'y aura pas de recours à exercer par la commune.

**M. le rapporteur**. C'est incontestable.

**M. Paul Beauregard**. Dans ces conditions, je me déclare satisfait sur ce point.

**M. J. Thierry**. Cela valait la peine d'être dit parce qu'il y avait une juste émotion parmi les mutualistes.

**M. Millerand**, *président de la commission*. Emotion nullement spontanée, d'ailleurs !

**M. Cazeneuve**. La phrase qui a prêté à confusion et a amené l'intervention de M. Congy est celle-ci :

« Dans le cas où elle (la pension) dépasse ce chiffre, l'excédent n'est déduit que jusqu'à concurrence de moitié. »

Je propose de substituer à cette rédaction la suivante : « Dans le cas où elle dépasse ce chiffre, la moitié de l'excédent seul est déduite de l'allocation annuelle d'assistance. »

Ainsi le texte ne prête plus à aucune équivoque.

**M. le rapporteur**. Nous verrons cela lorsque nous en serons arrivés à la phrase dont vous parlez, mon cher collègue.

Je termine sur l'amendement de M. Congy, qui a un double objet : d'une part, d'instituer un procédé de calcul pour la détermination de l'allocation mensuelle — j'ai traité ce point tout à l'heure — et, d'autre part, de diminuer la déduction qui devra être faite sur le montant de l'allocation. D'après l'amendement, la déduction serait d'un quart seulement quand la retraite de l'assisté sera supérieure à 120 fr., sans excéder 180 fr., tandis que nous proposons de déduire la moitié de toute la portion de la pension qui excédera la pension de 60 fr.

Nous vous demandons, messieurs, de ratifier nos propositions.

Je n'ai qu'un mot à répondre à l'honorable M. Lemire.

Tout à l'heure, M. Lemire a adressé à la commission un certain nombre de questions, et à la manière dont il les a posées, nous nous sommes demandé s'il était favorable ou s'il était opposé à la nouvelle rédaction de l'article 18 qui fait des avantages particuliers à la prévoyance.

**M. Lemire**. Permettez-moi de dire, monsieur le rapporteur, que si la majorité, qui fait loi, veut revenir à l'idée primitive de la commission, si la majorité veut supprimer tout le paragraphe où il est question des pensions de retraite et d'autres privilèges, alors il y aura dans le texte un principe et je serai avec elle !

**M. Mirman**. Voilà un aveu dépouillé d'artifice.

**M. Lemire**. Mais si vous faites des concessions, si vous entrez dans une autre voie, je vous demande d'être logiques et d'aller jusqu'au bout. (*Mouvements divers.*)

**M. Jaurès**. Vous avez le droit d'initiative !

**M. Lemire**. Je dégage ma responsabilité en signalant les conséquences d'un vote.

Si plus tard au Sénat on reconnaît que la loi que nous votons ne peut pas être appliquée parce qu'elle impose des charges trop lourdes, on saura quelle en est la cause !

**M. le rapporteur**. J'avais des doutes sur l'opinion de M. Lemire; mais maintenant je n'en ai plus : je vois qu'il est contre les avantages faits en faveur des prévoyants.

**M. Lemire**. Je suis contre la non application du principe. Je demande que vous appliquiez le principe.

**M. le rapporteur**. La commission a pensé qu'il y avait lieu de faire ces avantages afin de marquer sa sollicitude pour les sociétés de secours mutuels, et pour montrer que loin de porter atteinte, comme on le lui avait reproché à tort, au développement de ces sociétés, elle voulait au contraire le favoriser. (*Très bien ! très bien !*)

M. Lemire a demandé si nous consentions à étendre le bénéfice que l'article 18 fait aux pensions de retraite à l'épargne en général, sous toutes ses formes. C'est là une question qui se posera tout à l'heure lorsque la Chambre examinera les amendements de MM. Mirman et Rey qui tendent précisément à étendre la disposition à tous les revenus de l'épargne. Il y a donc lieu de réserver ce point.

Je termine en répondant à une observation de l'honorable M. Beauregard. Il s'est étonné de ce que, dans le texte nouveau de l'article 18, la commission ait fait une place privilégiée aux ressources provenant de la bienfaisance privée...

**M. Paul Beauregard**. C'est le contraire, monsieur le rapporteur !

**M. le rapporteur**. Vous avez trouvé que la part n'était pas assez large.

**M. Paul Beauregard**. J'ai été surpris au contraire que vous ayez la prétention d'en reprendre une parcelle.

**M. le rapporteur**. Je rappelle que la commission a accepté ce texte sur la proposition de M. le commissaire du Gouvernement. Vous vous rappelez, messieurs, que, dans son très intéressant discours, M. Monod a insisté sur la nécessité de tenir compte des efforts de la bienfaisance privée et de ne rien faire qui pût la décourager. Permettez-moi de remettre sous vos yeux quelques lignes de son discours :

« A cette double exigence, d'une part laisser à l'assistance son caractère fixe, supérieur, sa mission de payer à l'ayant droit la dette sociale, ou de veiller à ce qu'elle lui soit payée; d'autre part, laisser à la bienfaisance la possibilité d'améliorer le sort des malheureux, il semble qu'on donnerait satisfaction si l'on décidait que lorsqu'un vieillard ou un infirme reçoit des secours de la bienfaisance, le montant de ces secours n'est déduit du tarif communal que jusqu'à concurrence de la moitié. »

Cette pensée, qu'exprimait l'honorable M. Monod, nous l'avons traduite, d'accord avec lui, dans le texte qui vous est proposé. Pour prouver — s'il était nécessaire de le faire — que nous ne sommes pas hostiles à la bienfaisance privée, que nous en souhaitions au contraire le développement, nous avons intéressé la bienfaisance privée à l'application de la loi nouvelle. Cette loi, loin de décourager ses efforts, aura pour effet, au contraire, de les stimuler, puisque les ressources qui proviendront des œuvres privées ne seront déduites que pour partie pour le calcul de l'allocation mensuelle. La bienfaisance privée aura toujours intérêt à s'exercer.

M. Beauregard nous demande de faire davantage et de ne jamais tenir compte de ce qu'elle aura donné. Mais il y a une limite que les nécessités budgétaires nous commandent de ne pas franchir. Comment ! vous voudriez qu'un vieillard qui reçoit des œuvres privées tout ce qui est nécessaire à sa subsistance,...

**M. Cibiel**. Jamais ce cas ne se rencontrera !

**M. le rapporteur**. ... ou qui est hospitalisé dans un établissement privé qui pourvoit à tous ses besoins pût s'adresser à la commune et obtenir d'elle l'allocation mensuelle aux frais des contribuables? En vérité, ce serait excessif. L'allocation mensuelle ne doit intervenir que dans la mesure où elle est nécessaire; là où elle est superflue, il ne faut pas en imposer la charge au budget de la commune.

**M. Paul Beauregard**. Monsieur le rapporteur, nous pourrions peut-être aisément tomber d'accord...

**M. le rapporteur**. J'en serais très heureux.

**M. Paul Beauregard**. Ce qui nous choque dans la formule de la commission, c'est le manque de netteté et de clarté; et surtout, c'est qu'elle ne fixe pas de limite précise.

Il paraît inadmissible que la simple charité privée, celle qui s'exerce, dans la rue, par l'aumône, puisse tomber sous le coup de l'article 18.

**M. le rapporteur**. L'aumône dans la rue ne constitue pas une ressource !

**M. Paul Beauregard**. Cette réponse a déjà été faite, mais elle ne me paraît pas suffisante.

Je propose de nous mettre tous d'accord en disant : « les ressources qui proviendraient à l'ayant droit des œuvres de la bienfaisance privée. »

De cette façon, vous ne visez pas la charité personnelle et vous ne vous exposez pas à introduire dans la loi une phrase vague.

**M. le rapporteur**. Je ne fais pas d'objection à votre proposition. Veuillez déposer un amendement, et la commission, autant que je puis l'engager en mon nom, l'acceptera volontiers.

J'ai terminé mes observations. Je supplie la Chambre de vouloir bien achever de voter l'article 18. Elle voit dans quel esprit nous l'avons rédigé. Je crois qu'il est de na-

ture, dans son texte nouveau, à donner satisfaction à toutes les préoccupations qui s'étaient fait jour sur ces bancs.

**M. Mirman.** Monsieur le président, je réclame votre assistance afin que la Chambre mette un peu d'ordre dans ce débat. On vient de discuter successivement trois parties du paragraphe 5 qui n'ont aucun lien. Il est clair que si la discussion se poursuit au milieu de ce désordre il nous sera tout à fait impossible de voter tout à l'heure.

Ce long paragraphe contient en effet trois parties essentiellement différentes : la première, où il est question de l'ayant droit possédant certaines ressources autres que celles qu'il peut se procurer par son travail, et où il est dit que le montant de ces ressources est déduit du taux applicable à la résidence de l'ayant droit. Voilà une première règle; je demande qu'on la discute d'abord.

Lorsque la discussion sera terminée sur ce point, nous passerons à la deuxième partie relative aux privilèges qu'il convient de constituer pour l'épargne, et enfin, en troisième lieu, on abordera la discussion de la dernière partie qui vise la bienfaisance privée.

Je vous prie, monsieur le président, de vouloir bien user de votre autorité pour que la discussion soit ainsi conduite. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La division est de droit, monsieur Mirman.

**M. le président de la commission.** Sur la première phrase du paragraphe 5, il n'y a pas d'amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix cette première phrase, qui est ainsi conçue :

« Au cas où l'ayant droit dispose de certaines ressources autres que celles qu'il peut se procurer par son travail, le conseil municipal, la commission départementale ou le préfet, suivant les cas, déduisent du taux applicable à la résidence de l'ayant droit le montant de ces ressources. »

**M. Loque.** A propos de cette première partie du paragraphe, je voudrais demander à M. le rapporteur si le travail d'un cultivateur ayant un petit lopin de terre d'une valeur insignifiante sera compté autant que le travail qui est payé à un ouvrier de l'industrie. Je crois que parmi les revenus agricoles il faut considérer, d'une part, les revenus dépendant de la valeur du terrain, d'autre part, les revenus dépendant du travail de l'agriculteur.

Il y a là une distinction qui mérite d'être précisée.

Je demande donc à M. le rapporteur de la commission si le travail agricole est assimilé au travail industriel.

**M. le rapporteur.** Evidemment.

**M. le président.** Je mets aux voix la première phrase du paragraphe dont j'ai donné lecture.

(Cette phrase, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Je donne lecture de la seconde phrase :

« Toutefois, celles provenant d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit n'entrent pas en décompte si la pension n'excède pas 60 fr.; dans le cas où elle dépasse ce chiffre, l'excédent n'est déduit que jusqu'à concurrence de moitié. »

L'amendement de M. Congy, qui a été discuté, est ainsi conçu :

« Toutefois, lorsque l'ayant droit aura pu se constituer une pension de retraite dont le montant dépassera 120 fr., le taux des allocations mensuelles, applicable à la résidence de l'ayant droit, sera réduit d'un quart; si la pension de retraite est supérieure à 180 fr., le taux sera réduit de moitié. »

Je mets cet amendement aux voix.

**M. le rapporteur.** Le Gouvernement et la commission le repoussent.

**M. le président.** Il y a une demande de scrutin signée de MM. Congy, Gauthier (de Clagny), Engerand, Jules Auffray, Louis Ollivier, Prache, le général Jacquey, Cavaignac, Ernest Flandin, G. de Beauregard, Tournade, le lieutenant-colonel Rousset, Failliot, Rudelle, Dutreil, Edmond Lepelletier, Guyot de Villeneuve, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 487 |
| Majorité absolue | 244 |
| Pour l'adoption | 89 |
| Contre | 398 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons à l'amendement de M. Emile Rey, qui est ainsi rédigé :

« Toutefois, les revenus mobiliers ou immobiliers, provenant du fruit de son épargne, n'entrent dans ce décompte que pour la partie de leur valeur supérieure à 60 fr. s'il s'agit d'un capital aliéné, et à 40 fr. s'il s'agit d'un capital mobilier ou immobilier réservé. »

La parole est à M. Emile Rey.

**M. Emile Rey.** Messieurs, après l'éloquent discours de M. Lemire que vous avez entendu tout à l'heure, je n'ai pas besoin d'entrer dans de longs développements. L'honorable M. Lemire a, en effet, démontré la nécessité, la justice de tenir compte de tous les modes d'épargne et de prévoyance. Dès l'instant où nous sommes entrés dans la voie des encouragements à l'épargne, nous ne devons pas nous borner à encourager un seul mode d'épargne, celui qui consiste à verser ses économies dans une société de secours mutuels, comme paraît le vouloir la commission.

Quelque méritoire que soit cet acte de prévoyance, il n'est pas le plus digne d'intérêt; c'est peut-être le moins méritoire de tous, car il exige du prévoyant moins de sacrifices que beaucoup d'autres. Les sociétés de secours mutuels, en effet, sont aidées, subventionnés par l'Etat dans une très large mesure. Il y a pour elles un taux d'intérêt spécial, privilégié, supérieur au taux normal. De plus, elles reçoivent de la part de leurs membres honoraires des cotisations très nombreuses, très importantes. Enfin, cette épargne est placée à fonds perdu, elle constitue un capital aliéné; il n'en restera rien pour la famille.

Mettons en regard de ce mode d'épargne d'autres modes d'épargne dont la commission ne s'est pas occupée. Voici un paysan, un ouvrier isolé, abandonné à lui-même. A force de labeur, d'économies, de privations, il est parvenu à acheter un lopin de terre, à se fixer au sol, à former un *petit* patrimoine pour la famille. N'est-ce pas une épargne très méritoire celle-là, plus méritoire que l'autre, car il n'aura pu obtenir ce résultat que grâce à ses efforts personnels? Il n'aura été aidé par personne. Au contraire, on peut dire que, dans une certaine mesure, il aura été contrarié par nos lois, par les impôts si lourds qui pèsent sur l'acquisition de la terre d'abord et sur ses produits ensuite.

De plus, cette épargne ne sera pas perdue à la mort du prévoyant; elle passera à ses enfants; elle servira à améliorer *leur sort* et à consolider la famille. Ce n'est pas un capital aliéné, placé à fonds perdu, comme celui des sociétés de retraites; c'est un capital réservé, conservé pour les descendants.

Je pourrais en dire autant de celui qui se ménage un abri, une maison, un foyer.

Je pourrais faire valoir les mêmes arguments en faveur de celui qui s'est acquis des instruments de travail, qui a acheté un atelier, un petit fonds de commerce. Si vous voulez faire une loi juste, équitable, il faut aller jusqu'au bout et encourager tous les actes de prévoyance.

Puisque, par l'adoption des dispositions qui ont été présentées à la commission par M. le commissaire du Gouvernement, nous avons abandonné le terrain de l'assistance, sur lequel la commission s'était placée exclusivement tout d'abord, et que nous voulons faire une part à la prévoyance, il faut aller, je le répète, jusqu'au bout et accorder les mêmes avantages à tous les actes de prévoyance.

C'est dans ce but que j'ai déposé l'amendement dont vous a donné lecture M. le président, amendement que je vous demande la permission de vous rappeler :

« Au cas où l'ayant droit possède quelques ressources, l'allocation est diminuée du montant de ces ressources. » C'est le texte de la commission. Il n'y a rien de changé sur cette partie.

« Toutefois, les revenus mobiliers ou immobiliers... » Les mots « revenus mobiliers » s'appliquent aux versements dans les caisses d'épargne, dans les caisses de retraites, non seulement les caisses de secours mutuels, mais les caisses d'assurance contre la vieillesse. Les « revenus immobiliers », c'est le lopin de terre, la maison, les

instruments de travail, le petit atelier dont je parlais tout à l'heure.

Je reprends ma lecture :

« Toutefois les revenus mobiliers ou immobiliers, provenant du fruit de son épargne, n'entrent dans ce décompte que pour la partie de leur valeur supérieure à 60 fr. s'il s'agit d'un capital aliéné, et à 40 fr. s'il s'agit d'un capital mobilier ou immobilier réservé. »

En vous demandant de vouloir bien accorder à l'épargne qui consiste dans la création d'un capital immobilier les mêmes avantages qu'à l'épargne qui a créé un capital mobilier, je ne veux pas cependant établir un privilège en faveur de cette épargne quand le capital sera réservé, ce qui est la règle.

Je vous propose d'appliquer au regard de chacun des deux modes d'épargne la proportion généralement adoptée par toutes les compagnies d'assurances. Lorsque le capital est aliéné, la retraite servie est plus forte que lorsque le capital est réservé; la proportion est ordinairement d'un tiers en plus.

C'est pourquoi, tout en vous demandant de tenir compte au paysan, à l'ouvrier de ce fait qu'il a acquis un immeuble par ses économies, par son épargne, du moment qu'il s'agira d'un capital réservé qu'il pourra transmettre à ses enfants, dont il pourra jouir lui-même si son revenu est insuffisant, je vous propose de lui accorder 40 fr. seulement au lieu de 60 fr. que vous donnerez au capital aliéné, c'est-à-dire aux retraites.

Ce n'est pas tout. Si nous reconnaissons la nécessité, la justice de tenir compte de tous les modes d'épargne, de la création de tout capital, qu'il soit mobilier ou immobilier, il y a une conséquence logique qui s'impose, c'est que nous devons tenir compte également au travailleur, à l'ouvrier, du capital humain qu'il a créé. Ce capital, en effet, représente des économies, des privations, des sacrifices, un effort patient, long, difficile.

Je faisais tout à l'heure une comparaison entre le mérite que pouvait avoir le mutualiste qui place à fonds perdu et celui que peut avoir l'ouvrier ou le paysan qui achète un lopin de terre; je pourrais en faire une entre celui qui crée le capital humain et celui qui accomplit les autres actes de prévoyance. J'affirme que cette épargne appliquée à la création d'un capital humain est supérieure à toutes les autres, car celui qui en profite le plus, ce n'est pas celui qui a créé ce capital; pour lui, c'est une source de charges, de sacrifices, de préoccupations de tous les instants. Rarement il retire de ses enfants un dédommagement à ses travaux et à ses peines; il a travaillé surtout pour la collectivité, pour la patrie, à laquelle il fournit des citoyens, des défenseurs, des artisans pour ses arts et son industrie.

Il faut donc que la société lui tienne compte de ses efforts, du service qu'il lui a rendu.

C'est pourquoi je vous demande d'ajouter, à la suite du paragraphe dont je viens de donner lecture, un autre paragraphe qui vise les encouragements à accorder aux familles nombreuses : « La partie de revenu n'entrant pas en décompte est augmentée de 30 fr., s'il s'agit d'un capital aliéné et de 20 fr. s'il s'agit d'un capital réservé pour chaque enfant, au delà de deux, légitimes ou reconnus, vivant ou ayant vécu jusqu'à vingt et un ans. »

Pourquoi dis-je au delà de deux enfants? Parce que j'estime que le devoir de chacun est de se reproduire au moins dans un enfant et que c'est au delà de deux que commencent surtout les privations et les difficultés pour le père de famille sans ressources; que c'est quand les familles ont plus de deux enfants que la population augmente et que la société profite des avantages de cette augmentation de ses membres.

Vous comprendrez aisément, messieurs, pourquoi je ne fais pas de distinction entre l'enfant légitime et l'enfant reconnu. Du moment qu'un enfant est reconnu, il ne mérite pas moins d'intérêt qu'un autre, car il a exigé de ses parents les mêmes sacrifices. Vous comprendrez enfin pourquoi j'ai voulu tenir compte non seulement des enfants qui existent au moment où l'allocation sera accordée, mais encore de tous les enfants qui auront vécu jusqu'à vingt et un ans. C'est jusqu'à cet âge, en effet, que les enfants coûtent aux parents et, parce qu'un enfant aura disparu après vingt et un ans, c'est-à-dire au moment où il aurait pu venir en aide à ses parents, il y aurait injustice à ne pas tenir compte au père de famille des charges qu'il s'est imposées pour élever cet enfant jusqu'à cet âge-là.

Puisque nous avons voulu, à côté de l'assistance, faire dans cette loi une part à la prévoyance, je vous demande de ne laisser de côté aucun acte d'épargne, de prévoyance quel qu'il soit; je vous demande de faire une loi qui soit conforme aux principes d'égalité et de justice, une loi qui puisse, grâce à ces principes, pénétrer dans nos mœurs, être acceptée par les populations comme un bienfait. Vous aurez ainsi rendu un service signalé à la démocratie et à la République. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Mirman.** Je vous prie, messieurs, de vouloir bien me permettre de poser devant vous la question soulevée, en même temps par l'amendement de M. Rey et par celui dont j'ai pris l'initiative. (*Parlez! parlez!*)

Le paragraphe que vous avez à étudier vise le privilège accordé à certains revenus de l'épargne. En repoussant l'amendement de M. Congy vous avez admis ce principe que, jusqu'à une certaine quotité — jusqu'à 60 fr. — la pension de retraite que s'est constituée l'épargnant ne saurait diminuer en rien l'allocation mensuelle donnée par la commune au vieillard. Vous avez en outre admis que si le mutualiste s'est constitué, par son épargne personnelle, une pension supérieure à ce chiffre, bien entendu on ne touchera pas à la pension qu'il s'est assurée lui-même, mais au lieu de lui accorder l'allocation mensuelle complète, on la lui donnera diminuée de la moitié de ce que sa retraite excède 60 fr. Telle est la règle que vous avez adoptée en repoussant l'amendement de M. Congy.

La question qui se pose devant vous est maintenant de savoir si ce privilège que vous venez de définir sera limité aux pensions de retraites que les épargnants se sont constituées à eux-mêmes ou si, au contraire, vous allez l'étendre aux autres formes de l'épargne personnelle.

La question a été trop bien traitée tout à l'heure par les orateurs qui ont parlé avant moi pour que j'y revienne.

La Chambre, je crois, est presque unanime à considérer qu'il n'y a aucune raison pour faire une discrimination entre les diverses formes de l'épargne. Surtout dans les campagnes, l'épargne se manifeste souvent sous une forme autre que celle de la constitution d'une pension de retraite individuelle. (*Très bien! très bien!*)

Dans les villes mêmes, dans une proportion peut-être un peu moindre, on voit couramment des familles ouvrières dont tout l'effort d'épargne se porte vers la construction d'une petite maison où elles espèrent trouver un abri pour elles-mêmes et leurs enfants.

Je serais fort embarrassé, s'il m'en était imposé l'obligation, de dire laquelle de ces deux formes d'épargne est la meilleure, laquelle a la plus grande valeur sociale, laquelle doit être plus encouragée. Cela dépend des circonstances et des tempéraments.

Il est donc indispensable de ne pas indirectement encourager beaucoup l'une des formes de l'épargne et de décourager les autres formes.

Je vous demande donc d'étendre à toutes ces formes de l'épargne le même privilège. (*Très bien! très bien!*)

C'est ce que je propose par une formule très simple qui s'encadre très exactement dans le texte accepté par la commission.

Au lieu de dire : « Toutefois celles (les ressources) provenant d'une pension de retraite », dire : « Toutefois celles provenant de l'épargne et en particulier d'une pension de retraite... »

**M. Emile Rey.** Cela paraît indiquer une préférence.

**M. Mirman.** Permettez-moi, messieurs, d'expliquer comment la question se pose.

Je viens de vous dire en quoi consistait mon amendement; celui de M. Rey est inspiré par les mêmes sentiments, mais je me permettrai de lui adresser le reproche de conduire à certaines complications dans son application.

M. Rey voudrait faire une distinction entre l'épargne, selon qu'elle est constituée sous la forme de capital aliéné ou sous la forme de capital réservé et remplacer la quotité de 60 francs par celle de 40 francs,

suivant la forme d'épargne en présence de laquelle on se trouvera.

**M. Emile Rey**. Je fais cette distinction dans un intérêt d'économie.

**M. Mirman**. La Chambre ne s'arrêtera pas à ces complications; elle voudra donner satisfaction aux sentiments qui ont inspiré les deux dispositions qui lui sont soumises mais elle ira de préférence à celle des deux solutions qui est la plus facile, dont l'application est la plus simple, et qui a reçu un accueil si sympathique de la commission elle-même. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Lemire**. Quel est le texte complet?

**M. Mirman**. Voici le texte de mon amendement :

« Toutefois, celles provenant de l'épargne et en particulier d'une pension de retraite constituée par les sociétés de secours mutuels, n'entrent en décompte que si la pension n'excède pas 60 fr.; dans le cas où elle dépasse ce chiffre, l'excédent n'est déduit que jusqu'à concurrence de moitié... »

**M. Léopold Fabre**. Il est plus simple de supprimer la seconde phrase.

**M. Lemire**. Pourquoi, monsieur Mirman, parler des sociétés de secours mutuels? Il me semble qu'il suffirait de rédiger ainsi le texte : « Toutefois, celles provenant de l'épargne ou d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit n'entrent pas en décompte si la pension ou le revenu de l'épargne, etc... »

**M. le rapporteur**. La commission a reconnu qu'il était juste de mettre sur la même ligne et de faire bénéficier des mêmes avantages toutes les formes de l'épargne. Elle se rallie donc très volontiers au principe des amendements qui ont été déposés l'un par M. Rey, l'autre par M. Mirman. Ces amendements se ressemblent au fond, mais ils diffèrent dans la rédaction. La formule de M. Mirman nous paraît plus simple et plus pratique que celle de M. Rey. Ainsi M. Rey distingue entre les biens qui ont été placés à capital aliéné et ceux qui ont été placés à capital réservé. C'est d'abord un élément de complication dans les calculs. D'un autre côté, je ne crois pas qu'il soit juste, comme le demande M. Rey, de faire une situation meilleure à celui qui a placé son petit capital à fonds perdu qu'à celui qui, en plaçant son capital, l'a réservé pour sa famille.

Nous proposons donc, dans un intérêt de justice et de simplification, de ne pas introduire cette distinction entre le capital aliéné et le capital réservé et d'adopter l'amendement de M. Mirman qui, tout en s'inspirant de la même idée que celui de M. Rey la traduit sous une forme qui nous paraît préférable.

**M. Emile Rey**. Puisque la commission veut bien m'accorder plus que je ne demandais par les mots « capital réservé », c'est-à-dire pour le lopin de terre, la maison, l'atelier, j'accepte avec plaisir de me rallier à l'amendement de M. Mirman.

**M. le rapporteur**. Comme nous estimons qu'il y a intérêt à indiquer spécialement une des formes les plus courantes de l'épargne, voici la rédaction que nous proposons :

« Toutefois, celles provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit, n'entrent pas en décompte si elles n'excèdent pas 60 fr.; dans le cas où elles dépassent ce chiffre, l'excédent n'est déduit que jusqu'à concurrence de moitié.

**M. Emile Rey**. Je demande la division après les mots : « si elles n'excèdent pas 60 fr. »

**M. Jacques Drake**. Je demande que la commission nous apporte une rédaction définitive à la prochaine séance. (*Exclamations.*)

**M. le président de la commission**. Il n'y a plus de discussion que sur un mot. Je prie la Chambre de terminer aujourd'hui l'examen de l'article 18. (*Assentiment.*)

**M. Jacques Drake**. Je suis prêt à voter votre rédaction, mais il importe qu'elle soit claire.

**M. Julien Goujon**. Le mot « notamment » implique-t-il une restriction?

**M. le président de la commission**. Nullement! C'est une indication. Ou bien il faut supprimer les mots : « d'une pension de retraite », ou bien, si par les motifs qu'a indiqués M. le rapporteur la Chambre voit un intérêt à les maintenir il faut ajouter le mot « notamment » qui explique que la pension de retraite n'est qu'une des formes de l'épargne. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président**. Je mets aux voix la première partie qui n'est pas contestée : « Toutefois celles provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit, n'entrent pas en décompte si elles n'excèdent pas 60 fr... »

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président**. « Dans le cas où elles dépassent ce chiffre, l'excédent n'est déduit que jusqu'à concurrence de moitié. »

**M. Emile Rey**. Je demande à placer ici la seconde partie de mon amendement qui vise les familles nombreuses et qui est ainsi conçue :

« La partie des revenus n'entrant pas en décompte est augmentée de 30 fr. pour chaque enfant, au delà de deux, légitime ou reconnu, vivant ou ayant vécu jusqu'à vingt et un ans. »

**M. le président de la commission**. Je demande à la Chambre de se prononcer d'abord sur la deuxième partie de l'alinéa : « Dans le cas où elles dépassent ce chiffre l'excédent n'est déduit que jusqu'à concurrence de moitié. »

**M. Mirman**. Il sera toujours possible de faire un avantage particulier aux familles nombreuses.

**M. Emile Rey**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. Rey.

**M. Emile Rey**. En présence de l'accueil bienveillant fait par la Chambre à la seconde partie de mon amendement, je ne lui demanderai pas de statuer sur cette disposition avant qu'elle se soit prononcée sur le membre de phrase que M. le président de la commission demande au président de soumettre au vote de la Chambre. J'ai cependant quelques observations à exposer au sujet des conséquences graves de cette partie de l'article 18 : « Dans le cas où elles dépassent ce chiffre, l'excédent n'est déduit que jusqu'à concurrence de moitié. »

Il ne faut pas perdre de vue que nous avons commencé par faire une loi d'assistance, et que nous terminons par une loi de prévoyance. Nous faisons, il ne faut pas nous le dissimuler, une loi hybride, bâtarde.

**M. Mirman**. Une loi humaine.

**M. Emile Rey**. Dans les premiers articles nous avons voté que l'assistance des vieillards, des infirmes, des incurables incombait à la commune. Ce principe est très juste, il n'a pas été contesté et il est, en effet, incontestable lorsqu'il s'agit uniquement d'assistance. De tout temps on a reconnu que c'était la commune qui avait le devoir de venir en aide à ses malheureux; la commune est considérée comme la famille agrandie, et lorsque la famille ne peut pas venir en aide à ses membres, c'est la commune qui doit remplir ce devoir.

Mais au cours de la discussion nous avons été amenés à faire une large place à la prévoyance. Il en résulte que nous allons faire payer par les communes non seulement des pensions d'assistance, mais des pensions de prévoyance, de véritables retraites ouvrières dans une large mesure. Or, jusqu'ici il a été de principe constant que pour les majorations des retraites ouvrières, c'était à l'Etat d'intervenir, c'était l'Etat seul qui devait supporter ces majorations. Dans tous les projets de loi qui ont été déposés sur le bureau de la Chambre par les ministères qui se sont succédé, c'est toujours l'Etat qui prenait à sa charge les avantages, les subventions accordés aux vieux travailleurs. Dans les législations étrangères, dans les pays où fonctionnent des lois sur les retraites ouvrières, en Allemagne par exemple, c'est l'Etat seul qui supporte les majorations; il verse une somme invariable de 50 marks, c'est-à-dire 62 fr. 50 pour chaque membre de la caisse de retraites. Mais il ne demande rien aux communes. En Belgique également, dans la loi récente dont on a parlé dans cette discussion, c'est l'Etat seul qui vient en aide à chaque prévoyant, dans la mesure de 65 fr.

**M. Jules Coutant** (Seine). C'est cela! Il intervient directement.

**M. Emile Rey**. Or, si vous liez les avantages que vous voulez accorder à la prévoyance, à la pension d'assistance qu'établira chaque commune; si vous établissez une solidarité entre le secours d'assistance et la pension de retraite, voici qu'elle en sera la conséquence. Dans les petites communes où la pension d'assistance ne sera que de 10 fr. par mois, 120 fr. par an, je suppose, le même effort de prévoyance sera beaucoup moins encouragé, recevra

une subvention moins forte que dans une commune comme Paris, comme les grandes villes, qui ont des ressources, lesquelles fixeront la pension à 20 ou 30 fr. par mois, ainsi qu'on vient de le décider.

**M. Jules Auffray.** Ce n'est pas parce qu'elles ont des ressources, mais à raison du prix de la vie.

**M. Emile Rey.** J'estime que l'effort de prévoyance, qu'il ait été accompli dans la plus petite commune des Hautes-Alpes ou à Paris, mérite le même encouragement. (*Très bien! très bien!*)

Il résulte pourtant de votre texte que vous allez encourager dans une mesure bien plus forte l'acte de prévoyance qui sera accompli à Paris ou dans les grandes villes. Est-ce le moyen de diminuer cet exode des campagnes vers les villes, qui s'accentue tous les jours et que nous devons tous déplorer?

N'allez-vous pas encore pousser davantage les habitants des campagnes vers les grandes agglomérations, en leur offrant des avantages plus considérables sur leurs vieux jours?

Permettez-moi de faire passer très rapidement sous vos yeux quelques chiffres pour vous faire saisir ce que je viens d'affirmer.

Voici une commune qui fixe l'allocation mensuelle à 10 fr. par mois, soit 120 fr. par an. Lorsque la pension de retraite de l'assisté atteindra 300 fr., il ne recevra rien de la commune; tout encouragement, toute majoration sera désormais supprimée pour lui.

Voyons maintenant ce qui se passera dans une ville où l'on donnera aux ayants droit une allocation de 30 fr. par mois, comme cela aura lieu à Paris par exemple dont les représentants sont venus vous demander instamment de leur permettre de monter à ce chiffre.

A Paris celui qui aura fait le même effort de prévoyance qu'à la campagne, qui se sera constitué cette retraite de 300 fr. dont je parlais tout à l'heure, touchera de la commune un secours de 120 fr., alors qu'il ne recevra rien dans la commune rurale.

Est-ce juste? Est-ce équitable?

Pourquoi un Français, parce qu'il habite une commune rurale, ne recevra-t-il pas de la collectivité les mêmes encouragements et les mêmes libéralités? Et voulez-vous savoir à quel chiffre il faudra que la retraite monte, à Paris, pour que l'assisté n'ait plus le droit de réclamer à la ville une majoration, un encouragement? Il faudra que cette retraite s'élève à 800 fr. Dans les villes où l'allocation mensuelle sera de 30 fr., toutes les retraites inférieures à 800 fr. auront droit à une subvention de la part de la commune, tandis que dans les petites communes, là où l'allocation mensuelle sera de 10 fr. on ne touchera rien pour toute retraite supérieure à 300 fr. Est-ce là de l'égalité, de la justice? Je vous laisse le soin de répondre. C'est pour cela que je vous demande tout simplement de supprimer cette partie du texte et de renvoyer les encouragements supplémentaires qu'il y a lieu d'accorder aux prévoyants— je suis le premier à le reconnaître—à la loi sur les retraites ouvrières dont l'honorable rapporteur vous disait tout à l'heure qu'elle était indispensable et qu'il était nécessaire de la mettre à l'étude immédiatement après la loi que nous discutons. Là vous ferez tous les avantages que vous croirez utiles, mais ces avantages seront les mêmes pour tous les Français, qu'ils habitent une petite commune rurale ou une grande ville.

Ce que je vous demande, c'est simplement la justice et l'égalité pour tous les citoyens français. (*Très bien! très bien!*)

**M. le rapporteur.** M. Rey demande qu'on supprime de l'article 18 la phrase disant qu'au delà de 60 fr. les ressources provenant de l'épargne ne seront déduites que jusqu'à concurrence de moitié. En d'autres termes, il voudrait que ces ressources fussent déduites pour la totalité de ce qui excède 60 fr. La commission ne peut adhérer à cette proposition. Si celle-ci était adoptée on n'aurait plus d'intérêt à se constituer une pension supérieure à 60 fr.

**M. Emile Rey.** Vous encouragerez cette épargne dans la loi sur les retraites.

**M. le rapporteur.** Ce serait un singulier moyen d'encourager la prévoyance.

Il s'est produit un mouvement presque unanime dans cette Chambre pour encourager et récompenser les prévoyants; ne disons pas que l'on aura cessé de mériter ces encouragements dès qu'on se sera constitué une pension supérieure à 60 fr. J'ajoute qu'en fait la demande de M. Rey n'a pas une grande portée d'application...

**M. Emile Rey.** Mais si!

**M. le rapporteur.** ...car les pensions des sociétés de secours mutuels supérieures à 60 fr. ne sont pas les plus nombreuses. La moyenne des pensions servies par ces sociétés n'excède pas, à l'heure actuelle, 75 ou 80 fr.; en 1898, elle était de 71 fr.

**M. Emile Rey.** Il s'agit de toutes les pensions de retraite.

**M. le rapporteur.** Vous voyez par ce chiffre la portée restreinte de l'amendement de M. Rey.

Notre collègue disait que notre texte aurait pour effet de favoriser surtout les membres des sociétés qui sont établies dans les grandes villes et qui donnent d'ordinaire des pensions plus élevées. Nous ne voulons favoriser aucune catégorie. Si les pensions de retraite des mutualistes sont plus élevées dans les villes, il ne faut pas s'en plaindre, car les charges de l'existence y sont plus considérables.

La commission, messieurs, vous demande de ne pas vous associer à la proposition de M. Rey. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Je mets aux voix la partie du texte dont M. Rey demande la suppression, c'est-à-dire les mots: « Dans le cas où elles dépassent ce chiffre, l'excédent n'est déduit que jusqu'à concurrence de moitié. »

(Cette partie du texte, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président de la commission.** C'est ici que viendrait l'amendement de M. Rey, relatif aux avantages à faire aux personnes ayant élevé un certain nombre d'enfants. Il y a, dans le même sens, un amendement de M. Mirman que la commission accepte de préférence parce qu'il lui paraît plus clair et moins coûteux.

L'amendement de M. Mirman est ainsi conçu:

« Cette quotité est élevée de 60 à 120 fr. pour les ayants droit justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. »

**M. Emile Rey.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Rey.

**M. Emile Rey.** Cet amendement ne me donne pas complète satisfaction; je le trouve même injuste dans une certaine mesure. On n'accorde pas plus au père de famille qui aurait élevé dix ou douze enfants qu'à celui qui n'en a élevé que trois. A partir de ce chiffre, on n'a plus aucun intérêt à augmenter le nombre de ses enfants. (*Bruit.*)

Il y a un intérêt social considérable, un intérêt patriotique à ce que les familles soient nombreuses. Il faut les encourager.

**M. le président de la commission.** La commission et le Gouvernement repoussent l'amendement.

**M. le président.** Voici le texte de l'amendement de M. Emile Rey: « La partie des revenus n'entrant pas en décompte est augmentée de 30 fr. pour chaque enfant au delà de deux, légitime ou reconnu, vivant ou ayant vécu jusqu'à vingt et un ans. »

La commission et le Gouvernement repoussent cet amendement.

**M. Mirman.** J'espère que la Chambre voudra bien en tout cas accepter l'un des deux amendements et suivre sa commission.

Déjà, à l'occasion de l'article 1er, elle a adopté une proposition que je lui ai présentée et qui faisait aux mères de famille une situation privilégiée en ce sens que celles ayant élevé un certain nombre d'enfants voyaient l'âge de la retraite s'abaisser au-dessous de soixante-dix ans. Il est indispensable, en effet, à l'occasion de l'article 18, que la Chambre considère que l'effort d'épargne n'est pas le même pour celui qui n'a jamais eu à gagner que le pain de son existence solitaire et pour celui qui a eu à gagner le pain de ses enfants.

**M. Lemire.** Très bien! Nous allons être complètement d'accord.

**M. Mirman.** Il est donc nécessaire d'en tenir compte.

J'indique que cette disposition est conforme à certains précédents qui existent déjà dans notre code, si incomplet jusqu'à ce jour, de la prévoyance. Les Chambres précédentes ont voté au cours des lois de finances antérieures des dispositions analo-

gues aux termes desquelles certaines bonifications étaient accordées par la Caisse des dépôts et consignations aux pensions constituées par les mutualistes justifiant qu'ils avaient élevé plus de trois enfants. C'est ce chiffre de trois que j'ai repris dans mon amendement et cela me paraît une raison suffisante pour que la Chambre veuille bien donner son adhésion à notre amendement. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Rey.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Rey, Paul Meunier, Puech, Jeanneney, Charruyer, Empereur, Vival, Mill, Delbet, Cazauvielh, Pams, Escanyé, François Arago, Deléglise, Dubuisson, Deshayes, Devin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 525 |
| Majorité absolue | 263 |
| Pour l'adoption | 196 |
| Contre | 329 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement de M. Mirman :

« Cette quotité est élevée de 60 à 120 fr. pour les ayants droit justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. »

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La dernière phrase de l'article 18 est ainsi conçue :

« Les ressources qui proviendraient à l'ayant droit des œuvres de la bienfaisance privée n'entrent en décompte que jusqu'à concurrence de moitié. »

**M. Balitrand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Balitrand.

**M. Balitrand.** Je demande la permission de poser une question à la commission.

Un certain nombre de communes ont reçu par donation ou par legs des sommes dont le revenu a été affecté par la volonté du donateur ou du testateur à la constitution de retraites pour les vieillards ou les infirmes. Il me semble que cette situation, qui est fréquente, soulève deux questions intéressantes.

La première est peut-être prématurée et l'on m'objectera sans doute qu'elle trouverait mieux sa place lorsque viendra la discussion de l'article 25; dans ce cas je ne vois aucun obstacle à ce que la réponse soit ajournée à ce moment, mais je crois utile de la poser dès maintenant pour prendre date. Il s'agit en effet de savoir si les ressources provenant ainsi aux communes de fondations spéciales bénéficieront des subventions du département ou de l'Etat.

La seconde question se rapporte incontestablement à l'article 18 et au paragraphe actuellement en discussion; c'est celle de savoir quel sort sera réservé à ces sortes de pensions en ce qui concerne les déductions à faire, et notamment si ces pensions ainsi constituées par des donateurs ou des testateurs seront assimilées à ce point de vue aux ressources qui proviennent de la bienfaisance privée; en réalité, elles en proviennent.

Je pose la question et je prie la commission de vouloir bien donner sur ce point à la Chambre un éclaircissement. (*Mouvements divers.*)

**M. le rapporteur.** Sur la question des subventions, M. Balitrand veut bien ajourner la réponse au moment où nous discuterons l'article 25. Mais en ce qui concerne la seconde question, celle de savoir si les pensions qui seraient accordées en vertu de fondations particulières faites à une commune bénéficient de la disposition de faveur insérée dans l'article 18, je crois pouvoir lui répondre, au nom de la commission, négativement. En effet, ces pensions ne proviennent pas de l'épargne; elles ne proviennent pas non plus des œuvres de bienfaisance privée; elles ne rentrent donc à aucun point de vue dans les prévisions du dernier alinéa de l'article 18. Ces dons ont été faits à la commune dans un esprit de bienfaisance incontestable, mais ils n'ont pas eu en vue une personne déterminée.

**M. Charles Bos.** Ils s'adressent à une collectivité.

**M. le rapporteur.** Ils s'adressent en effet à une collectivité, à ceux qui pourront avoir besoin de secours dans l'avenir.

Les pensions dont il s'agit sont donc en dehors des cas visés à l'article 18 et elles ne bénéficieront pas de la déduction. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Balitrand.** Je crains que la réponse de M. le rapporteur n'ait pour effet de décourager complètement ces sortes de libéralités.

**M. Jules Auffray.** Je demande à faire observer que, pour Paris tout au moins, des centaines de mille francs, peut-être des millions, chaque année, sont affectés je ne dirai pas à tels individus désignés d'avance, mais à une catégorie de misère déterminée. N'est-on pas en droit de dire que ces libéralités restent en quelque sorte dans le domaine de la bienfaisance privée?

**M. le rapporteur.** Le texte, s'il est interprété rationnellement, ne comporte même pas la question qui vient d'être posée. Les dons faits à une commune ou à un bureau de bienfaisance constituent, une fois reçus et acceptés, des deniers publics, et les allocations, prélevées sur le produit de ces libéralités, par la commune ou le bureau de bienfaisance proviennent de la bienfaisance publique et non de la bienfaisance privée. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la dernière phrase de l'article 18.

(La phrase, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Restent deux additions. L'une de M. Mirman est ainsi conçue : « Les commissions d'appel revisent le chiffre de la pension, si les règles définies par le présent article n'ont pas été observées. »

**M. Mirman.** Je la retire.

**M. le président.** Il y en a une autre de M. Congy...

**M. Albert Congy.** La Chambre a déjà statué sur mon amendement. Je n'insiste pas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18.

(L'ensemble de l'article 18, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je rappelle à la Chambre qu'elle avait réservé dans le premier paragraphe de l'article 1er le mot « indigent ». La commission propose de remplacer ce terme par ces mots : « privé de ressources ».

Le premier paragraphe commencerait donc ainsi :

« Tout Français, privé de ressources, soit âgé de soixante-dix ans, etc. »

Je mets aux voix ce texte.

(Le texte, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

*Voix nombreuses.* A demain!

**M. le président.** On demande le renvoi à demain de la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. de Pressensé.

**M. Francis de Pressensé.** J'ai l'honneur de demander à la Chambre de bien vouloir ordonner l'exécution de deux votes qu'elle a émis le 24 octobre et le 7 avril derniers.

Elle a décidé le 24 octobre la nomination d'une commission de trente-trois membres pour l'examen d'une proposition relative à la séparation des Eglises et de l'Etat; elle a décidé le 7 avril qu'elle renverrait à cette commission, quand elle serait nommée, la proposition de loi que j'avais eu l'honneur de déposer avec cinquante-six de mes collègues.

Je demande donc que la Chambre veuille bien se réunir dans ses bureaux jeudi afin de procéder à la nomination de cette commission.

Je crois que personne n'ayant intérêt à esquiver l'étude de cette question, nous serons tous d'accord pour ordonner à l'heure actuelle l'exécution des deux votes intervenus les 24 octobre et 7 avril. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Hubbard.** Mes amis du parti radical-socialiste adressent à la Chambre la même demande.

Un certain nombre de propositions concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ont été déposées; nous ne pensons pas qu'il

y ait de contestations sérieuses sur la question de leur mise à l'ordre du jour.

En conséquence, nous demandons que les bureaux se réunissent jeudi à deux heures pour la nomination de la commission.

**M. Georges Berthoulat.** A la séance du 26 janvier j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, d'accord avec un certain nombre de mes collègues, et de développer brièvement une proposition tendant à instituer un referendum communal sur la question de la séparation des Eglises et de l'Etat. (*Exclamations à gauche. — Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

**M. Charles Bos.** Il faut la renvoyer à la commission d'organisation communale.

**M. Georges Berthoulat.** Le renvoi a été ordonné le même jour à la commission future qui devait être chargée de centraliser et d'examiner toutes les propositions ayant trait à la séparation des Eglises et de l'Etat. Or, depuis cinq mois, cette commission à nommer n'est pas encore nommée!

J'estime donc, moi aussi, qu'il y a lieu de procéder à sa nomination jeudi prochain et j'insiste sur ce point qu'à mon sens le referendum est la préface indispensable de tout projet de séparation. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

**M. Dejeante.** J'appuie instamment cette demande.

**M. Edmond Lepelletier.** Ayant eu l'honneur de déposer avec MM. Ernest Roche et Turigny une proposition tendant à la séparation des Eglises et de l'Etat, je m'associe à la demande de nomination de la commission jeudi.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

**M. Fernand Dubief.** Je demande à la Chambre de bien vouloir inscrire à la suite de son ordre du jour la discussion des conclusions du rapport sur la réforme du régime des aliénés.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

La parole est à M. Goujon.

**M. Julien Goujon.** J'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une demande d'interpellation à M. le ministre de la guerre sur l'épidémie de fièvre typhoïde qui sévit de nouveau à Rouen dans les casernes.

**M. Meslier.** Ce n'est pas la fièvre typhoïde, c'est la tuberculose; nos soldats sont empoisonnés par la viande des traitants.

**M. Julien Goujon.** Déjà beaucoup de soldats sont atteints. Dans quelques jours, les réservistes et les territoriaux seront appelés à grossir la garnison de Rouen; il y a encore là un péril que je signale. La dernière fois que j'ai eu l'honneur d'appeler sur cette situation l'attention de la Chambre et du ministre, le ministre s'est borné à dire qu'il allait étudier la question. (*Interruptions à gauche.*) J'estime que la question doit être aujourd'hui largement étudiée et la religion du ministre éclairée. Je demande, dès lors, que l'interpellation soit fixée dans le plus bref délai. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Je fais remarquer à M. Goujon que si je n'ai pas pu saisir la Chambre de sa demande d'interpellation, c'est qu'il m'a été impossible de communiquer avec M. le ministre de la guerre. D'ici à demain M. le ministre sera informé, et au début de la séance la Chambre pourra fixer la date de la discussion de l'interpellation.

Demain mardi, à deux heures, séance publique :

Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de MM. Emile Rey et Lachièze; 2° de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables;

Discussion du projet de résolution de MM. Jean Codet, Etienne et plusieurs de leurs collègues tendant à modifier les articles 34, 41, 69 et 111 du règlement de la Chambre des députés;

Discussion du projet de résolution de M. Jules-Louis Breton et plusieurs de ses collègues, relatif au renvoi des rapports déposés par les commissions de la précédente législature aux commissions nouvelles;

Discussion des projets de résolution : 1° de M. Jules-Louis Breton; 2° de M. Antide Boyer; 3° de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues, relatifs aux grandes commissions;

1re délibération sur : 1° la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la compétence des juges de paix; 2° la proposition de loi de M. Jean Cruppi, sur la réforme des justices de paix;

Discussion : 1° de la proposition de loi de M. Fernand Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations; 2° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à l'abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations;

1re délibération sur le projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privée;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 9 juillet 1902, relative aux actions de priorité;

Discussion de la proposition de loi de MM. Astier et Jean Cruppi sur l'exercice de la pharmacie;

Discussion de la proposition de loi de M. Fernand Dubief, relative au régime des aliénés.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des finances deux projets de loi :

Le 1er, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902; 2° ouverture, sur l'exercice 1903, de crédits gagés par des ressources spéciales;

Le 2e, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission du budget. (*Assentiment.*)

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Clémentel, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi tendant à la création d'une justice de paix dans le canton de Carmaux.

J'ai reçu de M. d'Iriart d'Etchepare, au nom de la commission du règlement, un rapport sur les projets de résolution : 1° de M. Paul Meunier tendant à modifier l'article 69 du règlement concernant la procédure de l'urgence; 2° de M. Lebrun tendant à modifier l'article 70 du règlement de la Chambre; 3° de M. Fabien-Cesbron, tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 71 du réglement de la Chambre des députés.

J'ai reçu de M. Morlot, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi tendant à approuver la concession à la société anonyme dite « Compagnie générale des eaux minérales et grands hôtels de Luxeuil » de l'établissement thermal de Luxeuil (Haute-Saône), propriété de l'Etat.

J'ai reçu de M. Messimy, au nom de la commission de l'armée, trois rapports :

Le 1er, sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 7 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

Le 2e, sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 8 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

Le 3e, sur le projet de loi relatif aux pensions des militaires indigènes des régiments de tirailleurs et de spahis d'Algérie.

Les rapports seront imprimés et distribués.

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Clémentel et Ruau une proposition de loi tendant à garantir le recouvrement des droits de succession dus par les étrangers sur les sommes, valeurs ou titres dont les sociétés, agents de change, banquiers, etc., sont dépositaires, détenteurs ou débiteurs.

J'ai reçu de M. Chamerlat une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 1 million de francs destiné à venir en aide aux populations du Puy-de-Dôme et particulièrement de l'arrondissement de Thiers, éprouvées par l'orage du 31 mai dernier.

J'ai reçu de M. Loque une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit de 500,000

**francs pour venir en aide aux agriculteurs du département de Vaucluse se livrant à la culture de la vigne, des primeurs, des mûriers, et éprouvés par les orages et la gelée.**

Les propositions seront imprimées, distribuées, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Mill et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet l'application de la représentation proportionnelle aux élections législatives.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gaston Menier une proposition de loi tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, en ce qui concerne les dépôts des imprimés et écrits périodiques.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de l'Estourbeillon une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. destiné à venir en aide aux agriculteurs de la presqu'île de Rhuys et du canton de Sarzeau (Morbihan) dont les vignobles ont été ravagés par les gelées des 14 et 15 avril 1903.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

### CONGÉS

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Darblay, un congé jusqu'au 12 juin ;

A M. Duclaux-Monteil, un congé jusqu'au 23 juin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à sept heures moins un quart.)

*Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,*

ALEXANDRE GAUDET.

---

### SCRUTIN

*Sur l'amendement de M. Congy à l'article 18 de la proposition de loi relative à l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

Nombre des votants............... 469
Majorité absolue..................... 235

Pour l'adoption............ 77
Contre....................... 392

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Archdeacon. Argeliès.

Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Baudry-d'Asson (de). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Castellane (comte Boni de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Chavoix. Cibiel. Congy.

Daudé. Delafosse (Jules). Derrien. Dion (marquis de). Dunaime.

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Forest. Fouquet (Camille).

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Holtz.

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Legrand (Arthur). Lepelletier (Edmond). Limon.

Malizard. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Millevoye. Montaigu (comte de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Passy (Louis). Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rudelle.

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Tournade.

Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cèro (Emile). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme), Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire) Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Déch. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Delončle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gourd. Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Lebaudy (Paul). Lebrun. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé.

Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin), Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules).

Ballande. Barrois. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bourgeois (Léon) (Marne). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine).

Caraman (comte de). Cardet. Castelnau (de). Chabert (Justin) (Rhône). Charles Benoist (Seine). Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Delarbre. Desjardins (Jules). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Estournelles (d'). Etienne.

Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Gayraud. Gellé. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Grandmaison (de). Groussau. Guillain. Guilloteaux.

Haudricourt.

Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Chambre. Lamy. Laurençon. Laville. Le Bail. Lechevallier. Lemire. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Marot (Félix). Massabuau. Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mun (comte Albert de).

Osmoy (comte d').

Paulmier. Plichon. Prache.

Quilbeuf.

Raiberti. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rouland. Rouvre (Bourlon de).

Saint-Pol (de). Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Trannoy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cazeaux-Cazalet.

Darblay. Duclaux-Monteil.

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).

Gauthier (de Clagny). Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Hugues (François) (Aisne).

Isnard.

Jonnart.

Laniel. Lefas.

Ragot. Ribot.

Sarrazin. Selle.

Turigny.

SCRUTIN

*Sur l'amendement de M. Emile Rey à l'article 18 de la proposition de loi relative à l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 514 |
| Majorité absolue | 258 |
| Pour l'adoption | 189 |
| Contre | 325 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balitrand. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Boissieu (baron de). Bonvalot. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charruyer. Cibiel. Cochery (Georges). Congy, Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Devins. Dion (marquis de). Dubuisson. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand.

Empereur. Engerand (Fernand).

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Ferrette. Fleury-Ravarin. Flourens. Forest. Fouquet (Camille).

Gabriel Denis. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston.) Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Grosdidier. Grosjean. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hémon. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général).

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste) Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Loque.

Mahy (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Mas. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Millevoye. Montaigu (comte de). Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Perier (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Renault-Morlière. Rey (Emile). Ridouard. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche), Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouby. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Sireyjol.

Tavé. Thierry-Delanoue. Tourgnol. Tournade.

Vigouroux. Villiers. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Buyat.

Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnaud. Carpot. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon, Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Coulondre. Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delarue. Delcassé. Delelis. Deloncle (François). Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d').

Fabre (Léopold). Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fontaines (de). Fouché. Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gellé. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gevelot. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guinguand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Lassalle. Le Bail. Leffet. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Makau (baron de). Magniaudé. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Massé. Maujan. Maure. Méline. Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Mun (comte Albert de).

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Plichon. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sausède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Senac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Suchetet.

Tailliandier. Théron. Thierry-Cazes. Thomson. Tiphaine. Torchu. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allard. Andrieu. Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Barthou. Beauregard (de) (Indre). Bénézech. Bersez. Bischoffsheim. Bonte. Bourgeois (Léon) (Marne). Boury (de). Bouveri. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Bussière.

Cadenat. Caillaux. Cardet. Castelnau (de). Chauvière. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dejeante. Delory. Dufour (Jacques).

Etienne. Euzière.

Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gouzy. Guillain.

Laurençon. Limon.

Malaspina. Massabuau. Meslier. Mill (Louis). Montjou (de). Motte.

Piger.

Raiberti. Roger-Ballu.

Sembat.

Thierry. Thivrier.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var).

Walter.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cazeaux-Cazalet.

Darblay. Duclaux-Monteil.

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).

Gauthier (de Clagny). Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Hugues (François) (Aisne).

Isnard.

Jonnart.

Laniel. Lefas.

Ragot. Ribot.

Sarrazin. Selle.

Turigny.

---

M. Gabriel Baron (Bouches-du-Rhône) déclare qu'il a été porté par erreur dans la séance du 5 juin comme ayant voté « pour » l'ordre du jour pur et simple sur l'interpellation de M. Colliard, et qu'en réalité il s'est abstenu. L'honorable membre déclare également qu'il a été porté par erreur dans la même séance comme « n'ayant pas pris part au vote » sur le renvoi à la commission de l'armée de la proposition de M. Lasies, et qu'il avait voulu voter « contre ».

Dans le scrutin du 5 juin sur le renvoi à la commission de l'armée de la proposition de loi de M. Lasies concernant les périodes de treize jours en 1903 :

M. Coulondre porté comme « n'ayant pas pris part au vote » déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Gervaize, le comte Ferri de Ludre et Jules Brice (Meurthe-et-Moselle) portés comme ayant voté « contre » déclarent avoir voulu voter « pour ».

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## SÉANCE DU MARDI 9 JUIN 1903



PRÉSIDENCE DE M. ÉDOUARD LOCKROY
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

**M. Chambon**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

### EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

**M. le président.** M. Suchetet s'excuse de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

M. Gavini s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

M. François Hugues demande une prolongation de congé.

Ces demandes seront renvoyées à la commission des congés.

### PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des colonies pour le dépôt d'un projet de loi.

**M. Gaston Doumergue**, *ministre des colo-*

*nies*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la colonie de Madagascar à affecter à l'achèvement du chemin de fer de Tananarive à la côte orientale de l'île la somme de 21 millions constituant le reliquat de l'emprunt de 60 millions autorisé par la loi du 14 avril 1900.

Je demande le renvoi de ce projet à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies.

**M. le président.** Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies. (*Assentiment.*)

### DEMANDE D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Julien Goujon et Borgnet une demande d'interpellation sur les mesures que le ministre de la guerre entend prendre pour protéger les troupes de la garnison de Rouen contre l'épidémie de fièvre typhoïde qui sévit de nouveau dans cette ville, et demandant de surseoir à la convocation des territoriaux appelés à y faire prochainement leur période d'instruction.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Monsieur le président, je consens à transformer mon interpellation en une simple question, me réservant, si les explications qui nous seront fournies n'étaient pas suffisantes, de reprendre mon interpellation, avec toutes les sanctions qui en seraient la suite.

L'opinion demande à être rassurée sans délai, et l'interpellation aurait pour effet de retarder le débat.

**M. le général André,** *ministre de la guerre*. J'accepte la question.

### QUESTION ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DE LA GUERRE

**M. le président.** La parole est à M. Julien Goujon pour adresser une question à M. le ministre de la guerre, qui l'accepte.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). J'ai eu l'honneur de déposer, au cours de la séance d'hier, une demande d'interpellation sur les cas assez nombreux de fièvre typhoïde qui ont été signalés dans la garnison de Rouen.

Vous vous rappelez, messieurs, qu'il y a quelques mois, une pareille épidémie avait fait des ravages dans nos trois régiments, et que nous eûmes à déplorer alors, malgré le dévouement du service sanitaire et de la municipalité, un nombre relativement considérable de victimes.

A cette époque, il y avait eu également un appel de réservistes et de territoriaux, et l'on avait omis de suspendre cet appel. Je signalai le fait à votre bienveillante attention, et nous avons obtenu, à ce moment-là, qu'il soit sursis au départ des nouvelles recrues. L'épidémie a sommeillé pendant quelque temps. A la suite des enquêtes auxquelles il a été procédé, des mesures très énergiques ont été prises soit par l'autorité civile, soit par l'autorité militaire, sous les ordres éclairés du major Milet, directeur du service de santé, et de son éminent collègue, le major Baudoin, et l'on pouvait légitimement espérer que le fléau était à jamais écarté.

Dans ces derniers jours, au contraire, l'épidémie a repris avec une intensité qui inquiète. Les journaux de Rouen, bien renseignés, signalent ce matin trente-six cas, et on peut même dire qu'il y a eu mort d'homme. Un réserviste d'Elbeuf, M. Donat (Maurice), rentrant dans ses foyers il y a quelques jours, est mort des suites de la maladie contractée à la caserne, et cette mort a profondément ému la vaillante population elbeuvienne, parmi laquelle la victime comptait de nombreuses amitiés. Dans quelques jours, d'autres réservistes vont être appelés à rejoindre leurs régiments dans des casernes peut-être contaminées.

Ces casernes sont-elles, en effet, contaminées, comme on l'a prétendu tout d'abord? La question est assez délicate à résoudre *ex abrupto*, si l'on observe que c'est dans les casernes les plus défectueuses et les plus vieilles que le fléau fait le moins de ravages.

Faut-il attribuer l'épidémie aux eaux dont la ville de Rouen s'alimente et qui seraient impures? Faut-il croire, et c'est ce qui semble le plus probable, que le mal est dû à l'imprudence des troupes qui, dans ces derniers jours, ayant à accomplir certaines manœuvres aux environs de Rouen, se sont abreuvées à des mares malpropres? C'est encore possible.

Quoi qu'il en soit, sur les causes mêmes de l'épidémie la Chambre comprendra que je ne puis pas fournir des indications bien précises.

Les renseignements que j'ai dans mon dossier concordent avec ceux de M. le ministre qui me les a courtoisement communiqués, et qui, pas plus que moi, ne pourrait dire à quelles causes on peut attribuer définitivement le mal dont nous nous plaignons et que nous voudrions voir enrayer le plus tôt possible.

J'ai donc l'honneur de demander aujourd'hui à M. le ministre de la guerre des renseignements sur l'état de la garnison de Rouen, sur les causes qui lui sont signalées comme étant les plus probables, sur les remèdes qu'il entend employer pour que nos soldats ne soient pas atteints; mais surtout je le supplie d'écarter de l'agglomération de nos casernes, en attendant que des mesures soient prises et aient produit leur effet, les nouvelles recrues et les territoriaux qui, malgré la volonté des Chambres, ont été appelés à faire leurs périodes de treize jours. Comme je l'ai dit, il y a un réserviste de ma circonscription qui est mort, il y a deux jours, des suites de la maladie contractée à la caserne; n'y eût-il que cette victime que, à mon avis, c'est déja trop.

Je demande au Gouvernement de faire tout son possible pour éviter le retour de pareils malheurs. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la guerre.

**M. le général André,** *ministre de la guerre*. Messieurs, je n'examinerai pas plus que ne vient de le faire l'honorable M. Goujon les causes auxquelles il convient d'attribuer la recrudescence de fièvre typhoïde. Je réserve cela pour l'époque à laquelle tous les renseignements nous seront parvenus, par exemple pour le moment où M. Goujon transformera sa question en interpellation.

Je crois absolument nécessaire, en raison des publications de la presse, de communiquer très exactement au Parlement les renseignements que j'ai sur l'état de la maladie. Deux fois par jour, à douze heures d'intervalle, je reçois une communication du directeur du service de santé. La dernière communication m'a été adressée aujourd'hui, 9, à midi. Voici la situation : « 39 cas de fièvre typhoïde confirmés, 47 embarras gastriques observés. L'état sanitaire paraît s'améliorer. »

La situation, vous le voyez, est grave, en réalité. Il n'y a pas encore eu de décès à l'hôpital militaire. Je n'ai pas pu contrôler le décès du réserviste dont il vient d'être question.

Le directeur du service de santé m'écrit:

« Je suis saisi par le général commandant le corps d'armée de l'étude de l'évacuation partielle ou totale des troupes de la garnison. J'estime cette mesure justifiée, bien que l'épidémie soit absolument d'origine hydrique, sans qu'on puisse en rien incriminer les casernements. »

*Plusieurs membres.* Il a raison !

**M. le ministre de la guerre.** Il y a, en ville, d'assez nombreux cas de fièvre typhoïde. Nous constatons les cas de fièvre typhoïde à l'hôpital civil, mais nous sommes très inexactement renseignés sur les cas de fièvre typhoïde épars dans la ville.

**M. Lechevallier.** Ils sont assez nombreux.

**M. le ministre de la guerre.** Je crois que je vous donne entièrement satisfaction. Il est évident que si nous sommes conduits à évacuer la ville de Rouen, à coup sûr nous n'appellerons pas les réservistes ; et si nous sommes conduits — l'épidémie venant à cesser — à conserver les hommes, nous nous arrangerons de façon à réduire ou à reporter à une autre date l'appel des réservistes et des territoriaux. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La parole est à M. Julien Goujon.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). La réponse de M. le ministre me donne satisfaction sur ce point que nos casernes ne vont pas être encombrées de nouvelles

recrues et que la majeure partie des soldats qui y sont aujourd'hui seront évacués.

C'est du moins ce que j'ai cru comprendre dans les explications de M. le ministre.

**M. le ministre de la guerre.** Oui; c'est bien cela.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Vous avez donc l'intention d'éviter autant que possible l'agglomération dans les casernes?

**M. le ministre de la guerre.** Parfaitement.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Je serais aussi très heureux, monsieur le ministre, que vous puissiez rassurer les familles qui ont des enfants dans les régiments de Rouen et leur dire que, dans tous les corps qui tiennent garnison dans cette ville, on trouve toutes les garanties sanitaires soit au point de vue médical, soit au point de vue de la vigilance des chefs de corps, dont la presse locale est unanime à reconnaître l'humanité et la sollicitude.

**M. le ministre de la guerre.** Je vous remercie, monsieur Goujon, de me poser cette question, car je puis y répondre par une dépêche, en date du 6 juin, de M. le directeur du service de santé, ainsi conçue :

« Sur ma proposition, M. le général commandant le 3e corps d'armée a prescrit toutes les mesures prophylactiques nécessaires : mise au régime de l'eau bouillie additionnée de thé, amélioration de l'alimentation, diminution du travail, surveillance stricte de l'hygiène des chambrées. » (*Très bien ! très bien!*)

Comme l'hygiène des chambrées avait été critiquée lors de la dernière épidémie, nous portons la plus grande attention sur ce point. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** L'incident est clos.

### QUESTION ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DES FINANCES

**M. le président.** La parole est à M. Perroche pour adresser une question à M. le ministre des finances, qui l'accepte.

**M. Perroche.** Messieurs, ma question à M. le ministre des finances a pour objet l'application de l'amendement Morlot. (*Ah ! ah ! sur divers bancs.*)

Je demande à M. le ministre de vouloir bien faire connaître à quelle époque il lui sera possible d'accomplir certaines formalités qui me paraissent nécessaires, et, en même temps, urgentes, pour prévenir des contestations entre l'administration et les bouilleurs de cru.

L'amendement Morlot a pris place dans la loi de finances sous l'article 21.

**M. Lechevallier.** Il n'est pas facile à appliquer!

**M. Perroche.** Cet article 21 de la loi de finances est ainsi conçu:

« Art. 21. — Sont dispensés de toute déclaration autre que celles prévues aux articles 14 à 20 de la présente loi, ainsi que de toute vérification et prise en charge, les propriétaires, fermiers et métayers qui, après avoir justifié qu'ils ne cultivent pas une superficie plus considérable de vignes ou un plus grand nombre d'arbres fruitiers à l'état de rapport normal qu'il n'est nécessaire pour la production moyenne de 50 litres d'alcool pur, suivant les usages du pays, distilleront chez eux les vins, marcs, lies, cidres, prunes, prunelles et cerises provenant exclusivement de leurs récoltes.

« La superficie et le nombre d'arbres correspondant à ce maximum seront déterminés dans chaque département par un arrêté ministériel rendu sur la proposition du directeur des contributions indirectes, et après avis du conseil général et du préfet. »

Si j'ai bien compris le sens de cet article, il signifie que les arbres en état de rapport normal seront seuls admis en compte ; les autres seront considérés comme autant de non-valeurs.

Supposons, par exemple, que l'arrêté ministériel fixe à 25 le nombre d'arbres correspondant à 50 litres d'alcool ; le propriétaire qui possèdera, non pas 25, mais 30, 35 et même 40 arbres, bénéficiera quand même de la dispense de l'article 21, s'il peut justifier que, parmi ces 30, 35 ou 40 arbres, il n'en existe en réalité que 25 se trouvant en état de rapport normal. Je pense que M. le ministre n'élèvera pas de contestation sur ce que je dis.

Nous sommes bien d'accord sur ce point?

**M. Maurice Rouvier,** *ministre des finances.* Non, non!

Je ne réponds pas. (*On rit*). Je vous répondrai à la tribune. Ne me faites pas parler! Vous m'avez dit que mes interruptions durent trop longtemps. Je m'efforce de n'en point faire; mais ne m'y provoquez pas!

**M. Perroche.** C'était un assentiment que je cherchais et non pas une interruption; mais enfin cela m'oblige à allonger l'exposé de ma question. (*Exclamations.*)

Je vois M. Millerand qui a les yeux fixés sur moi, et des yeux excessivement sévères. Cela me trouble un peu, je vous assure. (*Sourires.*)

**M. Lemire.** Vous n'avez pas l'air troublé.

**M. Perroche.** La question de savoir si un arbre est en état de rapport normal ou non a donc une importance considérable.

Elle prime même toutes les autres. Aussi ai-je été très surpris de constater que, dans sa circulaire du 15 avril dernier, M. le ministre des finances n'avait pas appelé les conseils généraux à donner leur avis sur ce point capital.

*Sur divers bancs.* Mais si !

**M. Perroche.** Non! non !

J'ai alors écrit à M. le ministre des finances pour lui poser les trois questions suivantes : 1° Que faut-il entendre par les mots : « à l'état de rapport normal »? 2° A qui sera conférée la mission de dresser un état des arbres de cette catégorie? 3° A quelle époque sera-t-il procédé à cette opération? (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Ma lettre est déjà ancienne; elle est du samedi 16 mai 1903.

**M. Cachet.** Et les arbres ont poussé depuis!

**M. Perroche.** Et les fruits ont mûri ! (*Dénégations.*)

**M. Bienvenu Martin.** Ils ont été gelés.

**M. Perroche.** Pas tous.

Le mercredi suivant, M. le ministre des finances a bien voulu me faire connaître verbalement qu'il avait reçu ma lettre et qu'il l'avait transmise à ses services pour renseignements.

**M. Julien Goujon.** On reçoit donc encore des lettres dans les ministères!

**M. Perroche.** La mienne n'était pas recommandée! (*On rit.*)

Il m'assura que je recevrais une réponse dans les premiers jours de la semaine suivante. Ce délai étant expiré, sans que j'aie rien reçu, j'eus un nouvel entretien privé avec l'honorable M. Rouvier qui fut très étonné que sa réponse ne me fût pas parvenue.

**M. Quilbeuf.** Elle était probablement recommandée!

**M. Perroche.** Je l'ai reçue..... avec huit jours de retard.

Plusieurs jours après, n'ayant pas vu venir cette réponse deux fois promise, malgré mon désir extrême de n'être jamais désagréable à un ministre et surtout à l'aimable M. Rouvier... (*Rires et applaudissements.*)

**M. le ministre des finances.** Ce qualificatif appliqué au ministre des finances est plutôt une critique qu'un compliment.

**M. Perroche.** Je ne m'adresse pas au ministre, mais à l'homme.

Je me permis d'écrire alors à l'honorable ministre des finances pour le prévenir que j'en étais réduit à déposer une demande d'interpellation.

C'est ce que j'ai fait; mais, sur la demande de M. le ministre, j'ai consenti — heureux de lui donner satisfaction — à ramener mon interpellation aux proportions de ma question primitive.

A la date du 2 juin, la réponse de M. le ministre des finances m'est parvenue ; elle était ainsi conçue :

« Monsieur le député,

« A la date du 16 mai, vous avez bien voulu me demander des explications sur le sens qui devait être attaché à plusieurs termes de l'article 21 de la dernière loi de finances et sur les conditions dans lesquelles mon administration appliquerait cet article.

« J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en vertu de l'article 25 de la même loi, il appartient à un règlement d'administration publique de fixer toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des articles 12 à 24.

« En conséquence, c'est seulement après les délibérations du conseil d'Etat et après émission du règlement d'administration publique que l'interprétation des dispositions en cause sera fixée. Jusque-là, il m'est impossible de donner une solution... aux questions que vous m'avez posées. »

Autrement dit, M. le ministre me répond

pour me dire qu'il ne peut pas me répondre.

Les explications que contient cette lettre ne me paraissent pas suffisamment concluantes. D'abord, si la fin de non-recevoir qui m'est opposée était justifiée, M. le ministre des finances ou plutôt ses services n'auraient pas mis plus de quinze jours pour la découvrir et me la faire connaître.

D'autre part, je me suis reporté à cet article 25 qui prévoit, en effet, un règlement d'administration publique; mais ce règlement d'administration publique ne me semble pas applicable à l'article 21 dont les termes sont très explicites.

**M. Lauraine**. Vous êtes indulgent pour la loi!

**M. Perroche.** Et je suis convaincu que l'opinion que j'exprime en ce moment était également celle de l'honorable ministre des finances lorsque, le 15 avril dernier, sans se préoccuper d'un règlement éventuel d'administration publique, il prenait l'initiative de sa circulaire, véritable commentaire de l'article 21, circulaire très détaillée, qui vise toutes les dispositions de l'article, une seule exceptée, celle relative à l'état de rapport normal des arbres.

Cette omission, je veux le croire, j'en suis même convaincu, est involontaire; mais involontaire ou non, elle est très regrettable parce qu'elle peut créer une équivoque et rendre complètement illusoire l'avis émis par les conseils généraux; vous allez voir pourquoi.

Les instructions ministérielles qui ont été communiquées aux conseils généraux leur posaient une question complexe et leur demandaient de faire une réponse simple et unique. On leur disait: A votre avis, combien faut-il d'arbres fruitiers en état de rapport normal pour produire 50 litres d'alcool?

Et le conseil général devait répondre: Il faut tant de pieds d'arbres, sans pouvoir s'expliquer sur ce qui, à ses yeux, constituait le type de l'arbre à l'état de production normale.

C'était une lacune dans la circulaire.

Il y avait donc deux opérations bien distinctes: la fixation du nombre de pieds d'arbres et la définition de ce qu'il faut entendre par un arbre à l'état de rapport normal. Ces deux opérations sont absolument indivisibles; on ne saurait les séparer sans de graves inconvénients.

D'après la réponse que m'a faite M. le ministre, le 2 juin dernier, on remet la solution de l'une aux conseils généraux; ils l'ont résolue. On remet la solution de l'autre au conseil d'Etat.

Sans vouloir critiquer la compétence agricole du conseil d'Etat, je crois que les conseillers généraux, qui vivent à la campagne, au milieu des cultivateurs, qui sont eux-mêmes souvent des agriculteurs, étaient mieux à même que les conseillers d'Etat d'apprécier la question. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Walter.** Ni les uns ni les autres.

**M. Perroche.** Voici les conséquences de la lacune que je signale, et c'est le point important de ma question. Que va-t-il se passer? M. le ministre prendra son arrêté pour fixer le nombre des pieds d'arbres.

Cet arrêté, sous peine d'être incomplet et par suite inapplicable, devra spécifier en outre quel est le type de l'arbre à l'état de rapport normal.

**M. Cachet**. L'amendement Morlot est lui-même absolument inapplicable.

**M. Perroche.** L'avis des conseils généraux, qui devait être préalable à cet arrêté, n'a répondu qu'à un des termes de la question.

Le conseil général s'est prononcé sur le nombre d'arbres capables de produire 50 litres d'alcool; mais il ne s'est pas expliqué, du moins dans mon département, sur la question de savoir ce que c'est qu'un arbre en état de rapport normal.

**M. le ministre des finances**. Ce n'est pas moi qui l'en ai empêché!

**M. Perroche.** Je faisais partie à titre auxiliaire, si je puis m'exprimer ainsi, avec simple voix consultative, de la commission départementale à qui le conseil général avait délégué ses pouvoirs pour procéder au travail prescrit par votre circulaire. J'ai fait cette observation et au préfet et au directeur des contributions indirectes — vous voyez dans quelle harmonie on vit, dans le département de la Marne; vos représentants eux-mêmes, monsieur le ministre, assistaient à la délibération et l'avis a été pris en commun. (*On rit.*)

**M. le ministre des finances.** Alors?

**M. Perroche.** Alors je fis, dis-je, cette observation: Mais notre travail n'est pas terminé, il faut maintenant nous expliquer sur le type de l'arbre en état de production normale. Comment voulez-vous fixer le nombre d'arbres en état de rapport normal si vous ne définissez pas cet état?

On me répondit, peut-être en me persiflant un peu: « C'est le conseil municipal qui décidera, ce sont les répartiteurs qui seront chargés de ce soin. » Et la séance fut levée. En ce qui concerne le département de la Marne, l'arrêté ministériel ne sera pas pris régulièrement et la loi n'a pas été intégralement observée.

J'espère néanmoins que, dans ce département, les bouilleurs de cru, que votre administration signale comme des fraudeurs, ne suivront pas ce mauvais exemple et respecteront toute la loi.

**M. Sénac**. Le mieux sera d'abroger l'amendement Morlot!

**M. Perroche.** Ils savent du reste ce qu'il en coûte de ne pas observer la loi tout entière.

Quoi qu'il en soit et de quelque façon que soit résolu le problème que j'indique, il est indispensable qu'une solution intervienne avant la prochaine récolte qui, dans certaines régions, commencera d'ici quelques jours; il faut que les propriétaires, avant de faire la cueillette de leurs fruits, sachent quelle est leur situation, il faut qu'ils connaissent la catégorie dans laquelle ils se trouveront placés par suite du nombre d'arbres qui sera fixé et de la définition de l'arbre en état de rapport normal qui sera donnée dans son arrêté par M. le ministre.

En effet, suivant les circonstances, ils changeront la destination de leur récolte. S'ils doivent bénéficier des dispenses de l'article 21, ils placeront leurs fruits dans des tonneaux en attendant le moment de les distiller; si, au contraire, ils ne jouissent pas de cette dispense, ils donneront à leur récolte une autre destination en la livrant par exemple au commerce pour la consommation.

Il faut que les cultivateurs, les fermiers, les métayers soient fixés dans le plus bref délai. (*Très bien! très bien!*) Je vous demande, monsieur le ministre, de nous faire connaître à quelle époque vous pourrez prendre votre arrêté et je vous demande de le prendre le plus tôt possible.

Vous me permettrez d'ajouter: je vous prie de vouloir bien le rédiger, abstraction faite de toutes les idées de fiscalité qui règnent dans l'administration des contributions indirectes. Affranchissez-vous de ces influences, inspirez-vous de l'esprit d'équité et de conciliation qui animait l'auteur de l'amendement et la majorité qui l'a voté.

Vous vous rappelez les origines de l'amendement Morlot. La Chambre discutait depuis plus de trois semaines les articles relatifs aux bouilleurs sans pouvoir aboutir. La lutte, qui fut des plus ardentes, avait jeté la division même dans les groupes de la gauche. On n'était plus ministériel ou non ministériel, la politique était mise de côté; on était bouilleur ou antibouilleur, et pas autre chose. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Un pareil état d'esprit ne pouvant pas se prolonger sans de graves inconvénients pour la politique ministérielle, c'est alors qu'un de nos collègues, l'honorable M. Morlot, d'accord avec le Gouvernement, a présenté son amendement, que nous avons en grande majorité accepté à titre de transaction et, le mot n'est peut-être pas déplacé, comme une sorte de concordat destiné à rétablir l'harmonie entre les bouilleurs ministériels et le Gouvernement.

Je ne critique pas cet amendement au point de vue politique. C'était un acte de bonne politique, de véritable défense républicaine, parce que c'était une mesure d'apaisement et de conciliation. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

La commission de la loi sur les vieillards indigents se montre impatiente. Je termine; mais je m'inspire de cette impatience pour vous rappeler que les intérêts qui sont en cause sont ceux de milliers de petits propriétaires et fermiers qui confinent quelquefois eux-mêmes à l'indigence. Ces modestes travailleurs des champs eux aussi sont du nombre des humbles et des faibles auxquels les orateurs du Gouvernement dans tous leurs discours promet-

tent aide et protection. Une occasion facile de remplir une partie de ces engagements se présente aujourd'hui. Je vous en conjure, ne la laissez pas échapper. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. Maurice Rouvier**, *ministre des finances*. Messieurs, c'est par pure courtoisie à l'égard de mon honorable et ancien collègue que j'ai accepté — j'allais dire de répondre à une question, l'expression serait impropre — mais que j'ai accepté qu'il me posât une question, me réservant de lui faire remarquer qu'il m'était à peu près impossible d'y répondre. Je devais à la courtoisie de ne pas paralyser l'usage sinon d'un droit, tout au moins d'une habitude de la Chambre.

Je ne puis répondre aux questions qui m'ont été posées, sauf à la dernière, par une raison que l'honorable préopinant a entrevue lui-même : c'est que l'article 25 de la loi de finances porte que les diverses questions soulevées par les articles 14 à 25 — et l'amendement Morlot porte le numéro 21 — de la loi de finances seront fixées par des règlements d'administration publique.

Sans doute mon administration peut avoir une opinion sur le point que l'honorable questionneur a indiqué ; mais il n'est pas certain que cette opinion soit celle du conseil d'Etat, et je m'exposerais, en la faisant connaître, à donner des indications erronées, ou, en tout cas, à faire renaître devant la Chambre, qui y prendrait, sans doute, autant de plaisir que le ministre des finances lui-même, une nouvelle discussion sur les bouilleurs de cru. (*On rit.*)

Le texte même de la loi m'oblige donc à ajourner cette explication, si elle doit avoir lieu, jusqu'au moment où le conseil d'Etat aura déterminé les conditions et fixé les règles du règlement d'administration publique.

J'arrive maintenant à la dernière question que me posait l'honorable M. Perroche, la seule à laquelle je puisse donner satisfaction. Quand donc, me disait-il, ce règlement sera-t-il prêt? Mon administration a préparé les bases de ce règlement; mais comme il s'agit d'une question délicate et complexe, elle n'a pas cru devoir s'en rapporter à ses propres lumières — je parle de l'administration centrale — et elle a invité tous les directeurs de province à se rendre à Paris, à prendre connaissance du projet de règlement et à formuler leurs observations. Nous touchons au terme de cette enquête, qui, d'ici huit à dix jours, sera parfaite; le conseil d'Etat sera saisi et, à partir de ce moment, il appartiendra à la haute Assemblée de hâter le moment de sa décision. Je ferai de mon mieux pour qu'elle y mette le moins de temps possible.

J'ajoute — c'est encore un point sur lequel je n'ai aucun effort à faire pour donner satisfaction à l'honorable auteur de la question — qu'il ne dépendra pas du Gouvernement, ni de l'administration des finances, que les diverses règles qui doivent présider à l'application des articles dont il s'agit ne s'inspirent du sentiment de conciliation auquel faisait appel l'honorable M. Perroche. Je n'ai pas oublié que l'amendement Morlot a été un terrain de transaction sur lequel s'est formé une majorité qui, d'accord avec le Gouvernement, a voulu faire disparaître l'émotion politique qui s'était répandue déjà dans certaines régions de la France. Nous n'essaierons pas de nous servir du règlement d'administration publique pour changer les termes de la loi; nous y chercherons les moyens de l'appliquer avec fidélité et en nous inspirant de l'esprit qui l'a fait voter. (*Applaudissements.*)

**M. Perroche.** Je remercie M. le ministre des finances des explications courtoises qu'il a bien voulu me donner. Je suis seulement obligé de constater que, pour des motifs sans doute étrangers à sa volonté, sa réponse n'est pas aussi complète que les bouilleurs de cru l'auraient désiré.

Mais je suis convaincu que M. le ministre des finances aura à cœur de tenir les promesses qu'il nous a faites en rédigeant son arrêté ministériel dans un esprit de loyauté qui effacera tout ce qu'il peut y avoir de dur dans la loi et même dans l'amendement Morlot. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le ministre des finances.** Parfaitement !

**M. le président.** L'incident est clos.

### SUITE DE LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LOI RELATIVES A L'ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi : 1° de MM. Emile Rey et Lachièze; 2° de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues, sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

La Chambre s'est arrêtée hier à l'article 19.

Avant de mettre en délibération cet article, je donne lecture de deux articles nouveaux que la commission propose d'introduire après les articles 9 et 13.

Le premier de ces articles, qui porterait le numéro 9 *bis*, est ainsi conçu ;

« Article 9 *bis*. — Les décisions du conseil municipal relatives au taux de l'allocation mensuelle sont susceptibles de recours dans les mêmes formes. »

**M. Bienvenu Martin**, *rapporteur*. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bienvenu Martin**, *rapporteur*. Les décisions que la Chambre a prises hier sur l'article 18, en ce qui concerne les conditions de fixation des allocations mensuelles, nous ont amenés à constater la nécessité de compléter deux des articles qui ont été précédemment adoptés, les articles 9 et 13. Ces deux articles réglementent les recours à former contre les décisions soit du conseil municipal, soit de la commission départementale ou du conseil général.

Ils ne prévoient le recours qu'en cas de rejet ou d'admission de la demande ; ils ne prévoient pas le recours dirigé contre la fixation de l'allocation mensuelle. Il nous a paru nécessaire d'indiquer expressément qu'il serait également possible de se pourvoir dans les mêmes conditions contre la décision, soit du conseil municipal, soit du conseil général ou de la commission départementale fixant le taux ou plutôt la quotité de l'allocation mensuelle des ayants droit.

Cette prévision est, je le répète, la conséquence directe du vote que la Chambre a émis hier. Il y a donc lieu de compléter les deux articles 9 et 13 par la disposition additionnelle adoptée par la commission, qui a été distribuée aujourd'hui et dont le texte est sous les yeux de la Chambre (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le nouvel article 9 *bis* proposé par la commission.

(L'article 9 *bis*, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le second article prendrait place à la suite de l'article 13 et porterait le n° 13 *bis*. J'en donne lecture :

« Art. 13 *bis*. — De même sont susceptibles de recours les décisions de la commission départementale et du conseil général relatives aux taux de l'allocation mensuelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 *bis*.

(L'article 13 *bis*, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous revenons à l'article 19, dont je donne lecture :

« Art. 19. — La jouissance de l'allocation commence du premier jour du mois qui suit l'admission à l'assistance.

« L'allocation est incessible et insaisissable. Elle est payée au moyen de mandats mensuels délivrés par le maire, le préfet ou le ministre de l'intérieur, suivant le domicile de secours, soit à l'ayant droit, soit à toute autre personne qui se chargera de pourvoir à sa subsistance et qui aura été désignée par le maire de la résidence. »

Le paragraphe 1er ne soulève aucune objection; je le mets aux voix.

(Le paragraphe 1er, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Sur le paragraphe 2, M. Auffray a déposé un amendement ainsi conçu :

« L'allocation n'est cessible et saisissable que jusqu'à concurrence du quart et seulement pour créance de logement ou d'aliments. »

La parole est à M. Auffray.

**M. Jules Auffray.** Je demande à la commission de ne déclarer la pension incessible et insaisissable que jusqu'à concurrence des trois quarts.

La question n'est pas nouvelle pour la Chambre : elle s'est présentée à l'occasion des propositions de loi déposées à propos des retraites ouvrières. Lorsqu'on déclare les pensions incessibles et insaisissables, on veut agir dans l'intérêt des retraités ou des pensionnés ; et c'est bien l'intérêt que nous devons tous avoir en vue.

La question est donc de savoir si cet intérêt est mieux servi par une incessibilité et une insaisissabilité absolues ou par une incessibilité et une insaisissabilité relatives.

Je ne peux parler de ce qui se passe dans les campagnes; je les connais mal. Mais en ce qui concerne les villes et notamment Paris, je crois pouvoir dire, après avoir interrogé beaucoup de personnes et avoir été interrogé moi-même au temps de la période électorale, presque à chaque réunion, sur cette question qu'on me posait à propos des retraites, que les intéressés eux-mêmes demandent que, dans une mesure à déterminer, les pensions ne soient pas incessibles et insaisissables, et voici pourquoi.

La catégorie qui nous occupe est composée de citoyens très intéressants qui sont logés, notamment dans les grandes villes, le plus souvent dans de très humbles logements dont les tenanciers sont leurs compatriotes, pleins d'égards, pleins de bonté pour eux, mais obligés, cependant, de prendre quelques précautions pour leur propre bourse. Ces logeurs sont tout disposés à leur faire du crédit à la fin du mois, notamment pour leur petite chambre ou pour les aliments qu'ils leur ont fournis.

Mais tout en ayant grande confiance dans l'honnêteté, sinon dans la solvabilité de ceux qu'ils logent, ils veulent avoir quelques garanties; et l'intérêt de la question est de mesurer la part de garantie à fournir à ces logeurs très dignes d'intérêt et la part de protection à accorder à ces logés également dignes d'intérêt.

Si vous déclarez purement et simplement les pensions incessibles et insaisissables, vous n'agissez pas dans l'intérêt des pensionnés eux-mêmes, parce que vous renfermez leur crédit dans des limites beaucoup trop étroites, puisque ce crédit sera désormais fondé exclusivement sur leur bonne volonté.

Au contraire, si vous ouvrez cette petite porte que je vous invite à ouvrir, si vous déclarez les pensions cessibles et saisissables jusqu'à concurrence du quart, et, uniquement pour une créance de logement ou d'aliments, je crois que vous concilierez les deux intérêts très dignes de considération qui sont en présence.

Je demande à la commission de vouloir bien m'accorder cette satisfaction. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission, qui a examiné l'amendement de notre honorable collègue M. Auffray, est d'avis de ne pas l'accepter.

La Chambre ne doit pas perdre de vue, en effet, le caractère de l'allocation mensuelle; c'est une pension d'assistance donnée à des citoyens qui sont absolument dans le dénûment. Elle a le caractère d'une pension alimentaire; par conséquent, elle doit être insaisissable.

J'ajoute que les salaires des ouvriers ne sont saisissables que jusqu'à concurrence d'un dixième, et encore y a-t-il des propositions pendantes devant le Sénat tendant à supprimer cette faculté de saisir le dixième...

**M. Lemire.** Il y a un vote du conseil supérieur du travail favorable à cette réforme.

**M. le rapporteur.** On nous demande aujourd'hui d'autoriser la saisie jusqu'à concurrence du quart de l'allocation mensuelle. Or, l'allocation mensuelle n'est pas un salaire, c'est une pension d'assistance, et, par conséquent, il ne faut pas la traiter plus rigoureusement qu'on ne traite actuellement les salaires de l'ouvrier.

La commission demande donc à la Chambre de ne pas adopter l'amendement de M. Auffray. (*Très bien! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Auffray.

**M. Jules Auffray.** M. le rapporteur me fait observer, d'une part, que l'allocation mensuelle est un secours et qu'on ne peut pas saisir un secours ; d'autre part, qu'il y aurait une anomalie à saisir jusqu'à concurrence du quart un secours, alors qu'un salaire n'est saisi que jusqu'à concurrence du dixième.

Je réponds à la première objection : Oui, la pension que nous donnons est un secours ; mais c'est un secours destiné notamment à loger et à faire vivre le secouru. Toute la question est de savoir si vous ne tarissez pas les sources de la charité — je suis confus d'employer ce mot de charité qui peine beaucoup mon collègue M. Mirman — si vous ne tarissez pas, dis-je, les sources de l'esprit de charité qui peut animer les logeurs vis-à-vis des logés, en supprimant...

**M. Lamendin.** Il ne s'agit pas de charité mais de bienfaisance.

**M. Jules Auffray.** Je ne parle pas de charité pécuniaire ; je parle de cette vertu que vous pratiquez aussi bien que nous, que pratiquent tous ceux qui ont du cœur, qu'aucune loi ne détruira. Alors même que vous aurez créé le collectivisme le plus complet, vous n'empêcherez pas des hommes de cœur d'avoir l'esprit de charité.

Il existe, dans les quartiers pauvres de Paris — je fais appel à tous ceux qui connaissent cette ville...

**M. Lamendin.** Paris n'est pas la France !

**M. Jules Auffray.** C'est entendu, mais je crois que Paris est le type des grandes villes de France et 10 à 12 millions de Français se trouvent dans les mêmes conditions que les Parisiens.

Je répète que, dans Paris, un grand nombre de ceux qui recevront la pension de solidarité sociale sont logés et nourris très souvent avec des avances d'argent par des logeurs qui sont leurs compatriotes et leurs amis. Ces derniers seront bien aises d'avoir un petit recours vis-à-vis d'eux, le cas échéant.

J'ai donc répondu sur ce point à la première objection.

M. le rapporteur me fait observer en outre qu'il y a anomalie à saisir ou à céder jusqu'à concurrence du quart, un secours alors qu'on ne peut saisir et céder un salaire que jusqu'à concurrence du dixième.

M. le rapporteur a l'esprit trop fin et sait trop ce que sont les chiffres pour que j'aie besoin d'insister longuement. Le secours maximum est un secours de 30 fr. dont le quart représentera 7 fr. 50. Le salaire ordinaire moyen peut être, dans les villes où la pension sera de 30 fr., de 5 fr. par jour, ce qui fait, à Paris, 150 fr. par mois, et alors le maximum de retenue est de 15 fr. Par conséquent, le dixième de l'un est le double du quart de l'autre. Voilà ma réponse à la seconde objection.

**M. le président de la commission.** L'anomalie n'en existe pas moins.

La commission et le Gouvernement repoussent l'amendement.

**M. Loque.** Je demande à présenter de ma place une observation.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Loque.** Non seulement on ne doit pas demander la saisissabilité d'une pension de secours, mais je crois que, dans certaines circonstances, il faut se mettre en garde contre cette possibilité de saisissabilité. Ainsi il semblerait, d'après la loi, que le cultivateur à qui vous allez tenir compte d'un revenu qu'il possède, revenu qui viendra en déduction de la somme représentant la pension accordée, il semblerait, dis-je, que vous faites à ce malheureux travailleur des champs une situation plus défavorable qu'au travailleur des villes. Son capital et son revenu représentés par le petit lopin de terre qu'il a péniblement acquis et conservé par une épargne constante, sont tous les deux saisissables. Je demande donc qu'étendant le bénéfice de votre loi au cultivateur, précisant que l'agriculteur, comme tous les autres travailleurs, a droit au même traitement, je demande que vous mettiez dans l'article en question : « l'allocation et tout ce qui la représente est incessible et insaisissable. » Si vous mettez ces mots : « et tout ce qui la représente », il sera établi que le revenu, par exemple, de 60 fr. que peut faire rapporter à son champ le cultivateur malheureux ne sera pas saisissable. Vous ne permettez pas qu'on saisisse 350 fr. que vous accordez à l'ouvrier des villes; permettrez-vous qu'on saisisse les 60 fr. qui seront accordés au malheureux paysan? Là est toute la question, et je demande à la commission de vouloir bien ajouter dans son texte ces mots: « et tout ce qui la représente. »

**M. le président de la commission.** Il faut

voter d'abord sur l'amendement de M. Auffray. Il est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Auffray.

Il y a une demande de scrutin. (*Exclamations au centre.*)

La demande de scrutin est-elle maintenue? (*Oui! oui! à l'extrême gauche.*)

**M. Jules Auffray.** Je renonce à mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement étant retiré, il n'y a pas lieu à scrutin.

Je suis saisi de l'amendement de M. Loque, qui ne peut être que soumis à la prise en considération.

M. Loque propose de rédiger ainsi la première phrase du second paragraphe de l'article 19 :

« L'allocation et tout ce qui la représente est incessible et insaisissable. »

La parole est à M. Loque.

**M. Loque.** On peut trouver extraordinaire qu'on présente des amendements en cours de discussion, mais comme la commission elle-même apporte constamment des modifications à son premier texte, il est naturel que l'Assemblée elle-même propose de temps en temps quelques modifications au texte nouveau.

La modification que je demande à introduire dans le texte proposé par la commission s'explique d'elle-même.

Lorsqu'il est question d'établir l'allocation qui sera attribuée à l'ayant droit, on fait le compte des revenus, c'est-à-dire des ressources qu'il peut avoir; si, par exemple, il touche d'une société de secours mutuels ou d'une autre caisse de retraite une somme déterminée, 100 fr., par exemple, on en déduit une partie. En d'autres termes, vous tenez compte d'une partie de la somme et vous la diminuez de ce que l'Etat, le département ou la commune fourniront de leur côté.

De même, lorsque le paysan, c'est-à-dire l'ouvrier agricole, qui est un ouvrier comme les autres, et le plus souvent un malheureux comme les autres, lorsque ce travailleur de la campagne a amassé un petit lopin de terre qui lui rapporte 60 fr., cette somme est déduite de l'allocation totale que devrait lui fournir la commune, le département ou l'Etat. Le petit revenu que s'est acquis l'ouvrier des champs fait donc partie intégrante de la pension que vous reconnaissez lui être due par la loi d'assistance que nous voulons créer.

Il est donc de toute justice de demander que l'ensemble de la pension de laquelle fait partie cette somme soit tout entier insaisissable; c'est en intercalant ces mots dans le texte : « et tout ce qui la représente » que l'on peut rendre insaisissable ce modique revenu de 60 ou 100 fr.

Et permettez-moi de vous faire remarquer, messieurs, qu'en rendant insaisissables les 300 ou 360 fr. que quelques grandes et riches cités accorderont à leurs ouvriers, à leurs vieillards malheureux, nous faisons porter ce privilège sur une somme qui n'exige aucun nouveau travail de la part de l'ayant droit; tandis que, dans le revenu du lopin de terre en faveur duquel je plaide, est compris, pour la plus grande part, le travail nécessaire du malheureux cultivateur que la vieillesse rend incapable d'un travail plus productif.

Il faut que la loi soit égale pour tous les travailleurs infirmes : qu'ils soient travailleurs des champs ou bien ouvriers des villes, ils ont le même droit à la solidarité sociale.

Je ne demande pas de traitement de faveur, mais je réclame pour tous la justice et l'égalité.

Il faut donc que soit insaisissable « ce qui représente » la totalité de la pension accordée à l'ouvrier des villes et que soit également insaisissable « ce qui représente » la totalité de la pension accordée au travailleur agricole.

Tel est l'esprit de l'amendement que je prie la Chambre de vouloir bien adopter.

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement. Nous ne faisons pas en ce moment une loi sur la saisie-arrêt. Restons sur le terrain de l'allocation mensuelle.

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Loque.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

**M. le président.** M. Lemire a déposé un amendement.

Pour en faire mieux saisir le sens, je donne d'abord lecture du texte de la commission qu'on propose d'amender:

« Cette allocation est payée au moyen de mandats mensuels délivrés par le maire, le préfet ou le ministre de l'intérieur, suivant le domicile de secours... »

M. Lemire ajoute à cette phrase les mots :

« ...et remise soit en argent, soit en nature. »

Cet amendement porte les signatures de MM. Lemire, Gayraud, Congy, de Gailhard-Bancel, Camille Fouquet, de Baudry d'Asson, le comte de Pomereu, Ollivier, Savary de Beauregard, Forest, et de l'Estourbeillon.

La parole est à M. Lemire.

**M. Lemire.** Je demande que l'allocation soit remise en argent ou en nature.

Cette remise en nature, je me hâte de le dire, sera et devra rester exceptionnelle.

Je crois néanmoins nécessaire de la mentionner dans le texte même de l'article 19.

En le demandant à la Chambre, je me fais l'écho d'une opinion semblable présentée au sein de la commission par le représentant du Gouvernement lui-même. En effet, page 46 du rapport de M. Bienvenu Martin, nous lisons le texte de son avis :

« Il serait bon que l'allocation fût délivrée par le bureau de bienfaisance ou d'assistance qui déciderait, suivant la situation de l'intéressé, si cette allocation doit être remise totalement ou partiellement, en argent ou en nature, ou fractionnée. »

Evidemment M. le représentant du Gouvernement était mû, lorsqu'il émettait cette idée, par une constatation exceptionnelle et pénible.

Il peut se rencontrer parmi les vieillards assistés des hommes qui ne sont pas capables de faire eux-mêmes bon usage de l'allocation qui leur sera donnée.

On me fait un signe de dénégation de ce côté de la Chambre (*l'orateur désigne la gauche*); mais l'expérience de la vie nous a appris à tous, je crois, qu'il y a parmi ces pauvres vieillards de soixante-dix ans des débris de vies humaines, de véritables épaves d'hommes, qui ayant été réduits à la détresse par l'atavisme ou l'alcoolisme, ne pourront pas utiliser l'allocation que vous leur attribuerez.

Il est à craindre qu'ils ne soient même exploités par des individus peu délicats qui leur offriront à boire au lieu de les engager à garder leur argent pour l'entretien de leur existence.

Et ce fait est reconnu, tellement universel qu'à l'étranger on a pris des précautions pour l'éviter. Les précautions sont inscrites dans les lois analogues à la nôtre.

Elles le sont en particulier dans la loi du Danemarck, la seule que l'honorable rapporteur ait proposée à notre imitation. Il y est dit, remarque l'honorable M. Bienvenu Martin à la page 5 de son rapport « que le secours, qui est une sorte de pension, peut être fourni en argent ou en nature. »

En Allemagne, où fonctionne la loi des retraites obligatoires, on a adopté une mesure semblable. La retraite de vieillesse est constituée par des prélèvements sur les salaires de l'ouvrier et par des versements de l'Etat et des patrons. Malgré ces origines diverses, et cette collaboration de l'ouvrier, on a décidé que la retraite pourrait être servie en nature.

Ces dispositions se trouvent en toutes lettres dans la loi allemande, loi qu'on propose facilement à notre imitation.

« Là il est d'usage, dit le texte, de payer en nature tout ou partie du salaire des ouvriers agricoles et forestiers, les communes peuvent décider par disposition réglementaire que les ayants droit, dont le salaire était payé en nature, toucheront la rente sous la même forme. »

Elle ajoute :

« Les assurés, qui s'adonnent à l'ivrognerie et auxquels les débitants ne peuvent servir de boissons spiritueuses, toucheront leur rente entière en nature dans la commune. »

**M. Daudé.** Ces assistés vendront leur secours en nature pour se procurer de l'alcool.

**M. Lemire.** Voilà des textes, voilà des exemples que je retrouve à l'étranger. Pourquoi en France n'irions-nous pas au-devant d'un abus possible? N'y a-t-il pas chez nous des précédents? Actuellement les

bureaux d'assistance ou de bienfaisance peuvent donner leurs secours en nature.

Nombreuses sont les communes où l'assistance est faite régulièrement sous la forme de secours en charbon, en vêtements, en pain, en viande, etc.

Le conseil supérieur d'assistance a été saisi de cette question. Il en a délibéré et il a émis un vœu favorable à l'allocation de secours en nature. L'honorable M. Sibille, présent dans cette enceinte, me citait le fait tout à l'heure. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Maurice Sibille.** Je confirme le renseignement que vous donnez. Dans la séance du 28 janvier 1892, le conseil supérieur de l'assistance publique a adopté la disposition suivante :

« Les dépenses du service d'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables comprennent : 1° les secours donnés à domicile, soit en argent, soit en nature. »

J'ai sous les yeux le procès-verbal de la séance du 28 janvier 1892; je constate que cette disposition n'a donné lieu à aucune discussion et qu'elle a été adoptée par tous les membres présents.

**M. Antide Boyer.** Ce n'est pas une raison pour les imiter.

**M. Jaurès.** Ce n'est pas une disposition à mettre dans la loi. On compterait les châtaignes 80 fr.

**M. Lemire.** Je remercie l'honorable M. Sibille du renseignement qu'il fournit.

Du reste, je puis invoquer en faveur de ma thèse l'autorité même de la commission. Elle a compris qu'il fallait prévoir le cas dont je parle.

**M. Jaurès.** Vous avez voté avec nous une loi interdisant aux industriels de payer le salaire en nature, et c'est là ce que vous voulez imposer à la société pour l'acquittement de sa dette. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. de Gailhard-Bancel.** Ce ne serait que facultatif!

**M. Lamendin.** On donnera aux vieillards le rebut des marchandises, on les payera en alcool ou en denrées du même genre. Nous voulons, nous, qu'ils aient la liberté de dépenser leur argent comme bon leur semblera. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. Edouard Vaillant.** A Paris, les secours en nature ont été supprimés.

**M. Lemire.** Ce que vous dites est loin de ma pensée. Il ne s'agit pas d'imposer le secours en nature. Je demande seulement qu'il soit entendu qu'exceptionnellement, lorsqu'on le jugera nécessaire, on pourra user de ce mode de payement.

**M. le président de la commission.** Il faut préciser et indiquer ces cas exceptionnels.

**M. Lemire.** La loi pourra les indiquer. Nous discutons en ce moment l'exception en elle-même. Après nous pourrons la déterminer. Vous l'avez jugée vous-mêmes nécessaire!

Je lis, en effet, dans le rapport de l'honorable M. Bienvenu Martin :

« Nous prévoyons d'ailleurs — et cette garantie nous paraît suffisante — la faculté de payer l'allocation à un intermédiaire toutes les fois qu'il y aura lieu de craindre que l'assisté en fasse mauvais usage... »

**M. le président de la commission.** C'est une autre question!

**M. Lemire.** C'est le texte même de M. le rapporteur.

« Cette personne, continue-t-il, sera soit un parent de l'assisté, soit un tiers qui l'aura recueilli. Elle devra être agréée par le maire qui aura pour devoir de s'assurer de sa moralité et de sa probité. »

Mais, monsieur le rapporteur, comment fera cette personne que vous créez intermédiaire entre le maire et l'assisté? Ou bien elle recevra un mandat du maire et elle n'aura que les droits que le maire lui-même possède. Or, d'après la loi, le maire doit servir l'allocation en argent; donc la personne intermédiaire devra elle-même, comme le maire dont elle est le représentant, servir l'allocation en argent.

Ou bien elle sera choisie par l'intéressé lui-même et celui-ci lui dira : « Donnez-moi l'argent, j'y ai droit, la loi est formelle, je n'entends pas que vous me mettiez en tutelle; je ne vous reconnais pas la faculté de me donner des bons de pain ou de viande à la place de l'argent que la loi m'alloue. »

Par conséquent, votre observation, monsieur le rapporteur, n'est qu'une échappatoire. Elle ne résout pas la difficulté à laquelle vous vouliez parer.

Je demande donc que la loi dispose qu'exceptionnellement — j'admets le mot — l'allocation pourra être fournie en nature, lorsque le maire ou le bureau d'assistance le jugeront nécessaire. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

Pourquoi ne pourrait-on pas accepter cette exception dans l'intérêt du vieillard lui-même?...

**M. le président de la commission.** Rédigez un autre amendement!

**M. Lemire.** Je propose alors la rédaction suivante : « L'allocation est remise en argent ou, exceptionnellement, en nature, lorque le maire le jugera nécessaire... »

Autant que vous, je suis respectueux de la liberté d'autrui. Mais nous faisons une loi générale, et qui doit s'appliquer à tout le monde. Il me semble qu'il y a lieu de prévoir le cas que je signale et que vous avez prévu vous-mêmes. Nous sommes tous également soucieux d'empêcher les abus dans l'emploi de l'argent qu'on met à la disposition des vieillards.

Je demande que la bienfaisance publique ne soit pas plus liée par des textes que la bienfaisance privée et qu'on ne puisse pas dire une fois de plus :

« On a établi, en fait d'assistance, l'uniformité bureaucratique! »

Cette uniformité étroite, absolue, est générale! Messieurs, je vous demande de l'éviter en permettant une exception jugée utile. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, il y a deux autres amendements qui tendent au même but que celui de M. Lemire. Je crois qu'il y aurait intérêt à les discuter en même temps.

**M. le président.** Parfaitement; ce sur les amendements de M. Rey et de M. Dubuisson.

L'amendement de M. Dubuisson est ainsi conçu :

« L'allocation est incessible et insaisissable. Elle est payée au moyen de mandats mensuels délivrés par le maire, le préfet ou le ministre de l'intérieur, suivant le domicile de secours.

« En cas de domicile de secours communal, le conseil municipal décide, suivant la situation de l'intéressé, si l'allocation doit être remise totalement ou partiellement en argent ou en nature, en une seule fois ou par fraction. »

**M. Lemire.** Je me rallie volontiers à cette rédaction.

**M. le président.** M. Lemire se rallie à cette rédaction.

La parole est à M. Dubuisson.

**M. Dubuisson.** Aux explications que vient de vous donner M. Lemire je n'ajouterais que quelques observations.

Je commence par rectifier les renseignements donnés par mon honorable collègue M. Sibille. En 1889, dans le rapport de M. Sabran, il était dit que l'allocation serait donnée en nature ou en argent et l'article 13, voté par le conseil supérieur de l'assistance publique en janvier 1892, dit :

« Les dépenses du service d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables comprennent les secours donnés à domicile, soit en nature, soit en argent. »

Les mots « en nature » étaient mis avant ceux « en argent ».

**M. Jules Auffray.** Je ne crois pas; j'ai là le texte du conseil supérieur et, à l'article 13, il y a : « soit en argent, soit en nature ».

**M. Dubuisson.** Dans ses séances des 28 février, 3, 10, 16, 24 et 30 mars 1896, le conseil d'Etat a été saisi, sur le rapport de M. de Mouy, d'une loi sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

Voici le texte du troisième paragraphe de l'article 16 :

« Le bureau de bienfaisance ou le bureau d'assistance décide, suivant la situation de l'intéressé, si l'allocation doit être remise totalement ou partiellement, soit en argent, soit en nature, en une seule fois ou par fraction ».

C'est le texte même adopté par le conseil d'Etat dont je propose l'adoption. Je crois que le conseil d'Etat, qui est chargé de préparer les lois, doit savoir quelles sont les nécessités auxquelles on doit obéir. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** L'amendement de M. Rey est ainsi conçu :

« L'allocation est incessible et insaisis-

sable. Elle est payée au moyen de mandats mensuels délivrés par le maire, le préfet ou le ministre de l'intérieur, suivant le domicile de secours, soit à l'assisté, soit au bureau d'assistance ou à un particulier, au cas où la charge de pourvoir à sa subsistance serait confiée à l'un ou l'autre.

« Dans ce cas l'allocation pourra être remise à l'assisté en argent ou en nature, en totalité ou par fractions. »

La parole est à M. Rey.

**M. Emile Rey.** Il n'échappera à personne qu'il y a parfois des vieillards qui ont des habitudes d'intempérance... (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Il faut dire les choses comme elles sont.

**M. Daudé.** Il y aura des assistés qui vendront leur secours pour se procurer de l'alcool.

**M. Emile Rey.** Il y a des vieillards prodigues, dépensiers, qui, le lendemain, n'auront plus rien de la pension qui leur aura été payée. J'estime que, dans ces circonstances exceptionnelles, il faut leur donner un tuteur.

Mon amendement diffère de celui de mes honorables collègues en ce que, lorsqu'il y aura lieu de faire la distribution en argent ou en nature...

**M. Jaurès.** On donnera des barriques d'eau !

**M. Emile Rey.** ...on confiera cette mission au bureau de bienfaisance qui est le représentant, le tuteur naturel des pauvres dans la commune.

Je me rallie donc à la rédaction de M. Dubuisson, mais sous la réserve que, lorsqu'il y aura lieu de distribuer l'allocation en argent ou en nature, on confiera cette mission au bureau de bienfaisance, qui offre toutes les garanties nécessaires.

**M. Lamendin.** Pour une exception, vous voulez généraliser.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission repousse de la façon la plus formelle..... (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Jaurès.** Ce serait la mort de la loi.

**M. le rapporteur**... la faculté de donner en nature le secours alloué aux vieillards et cela pour plusieurs raisons; la première c'est que l'assistance en nature rappelle trop la charité...

**M. Jaurès.** La pâtée du chien. (*Protestations à droite. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. le rapporteur**... nous considérons qu'elle ne ménage pas suffisamment la dignité de l'assisté. Nous la repoussons en outre parce qu'elle donnerait lieu à de grandes complications et à des abus. Comment, en effet, sera-t-il possible de vérifier si les prestations en nature sont l'équivalent exact de l'allocation pécuniaire? Il faudrait tenir une comptabilité spéciale, ouvrir à chaque assisté un compte détaillé où l'on porterait en regard de l'allocation qui lui revient, les dons en nature qu'il aurait reçus.

**M. le comte de Lanjuinais.** Il y aura les notes des fournisseurs.

**M. Quilbeuf.** C'est ce que font les bureaux de bienfaisance.

**M. le rapporteur.** On nous dit : « C'est ce que font les bureaux de bienfaisance ». C'est vrai, mais ils n'ont pas devant eux des ayants droit auxquels il est dû une somme déterminée. Ils ont affaire aux indigents inscrits sur leurs listes et à qui ils donnent des secours dont la quotité a été librement fixée par la commission administrative. L'allocation mensuelle prévue par notre loi a un tout autre caractère. Elle représente une véritable créance de l'assisté.

Il serait très difficile de contrôler l'importance des prestations fournies dans chaque cas particulier.

Enfin des abus ne manqueraient pas de se produire...

**M. Jaurès.** Que ne propose-t-on aussi d'acquitter l'impôt en nature !

**M. le rapporteur.** ...si vous permettiez aux communes de s'acquitter en nature. Vous dites qu'elles ne le feraient qu'à titre exceptionnel ; mais soyez sûr que la pratique ne tarderait pas à se généraliser dans bien des localités. Et alors que deviendrait votre loi ? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

J'avoue que je ne suis pas aussi préoccupé que les auteurs des amendements des dangers qu'ils redoutent. Il faut prévoir dans certains cas exceptionnels, disent-ils, que l'assisté pourra faire un mauvais usage de l'allocation mensuelle. D'abord qui sera juge de ces cas exceptionnels ?

**M. Quilbeuf.** Le conseil municipal.

**M. le rapporteur.** Oui ; mais peut-être le conseil municipal, s'il trouve que la commune a intérêt et avantage à la transformation en nature de l'allocation mensuelle, sera-t-il porté à multiplier les cas exceptionnels et à substituer le plus souvent l'assistance en nature à l'assistance en argent. Or, c'est là ce que nous voulons éviter. Nous prévoyons — et je crois que c'est là une garantie absolument suffisante contre les dangers qu'on a signalés — que dans certains cas l'allocation pourra être remise à un tiers que l'ayant droit aura choisi — ici nous donnons par avance satisfaction à l'amendement de M. Cachet — mais qui devra être agréé par le maire.

Le système des allocations en argent n'est pas nouveau dans la réglementation de la bienfaisance publique. A Paris, les secours représentatifs d'hospice sont donnés en argent, non en nature. La crainte de voir tel ou tel vieillard gaspiller les 30 fr. par mois qui lui seraient versés, n'a pas empêché l'assistance publique de pratiquer cette forme de l'assistance qui est la plus convenable, la plus efficace et la plus digne.

Et les secours temporaires qui sont donnés aux filles-mères? Vous savez que dans tous les départements ce mode d'assistance fonctionne parfaitement. Or les secours temporaires sont donnés en argent. Si vous voulez organiser sérieusement l'assistance aux vieillards, n'introduisez pas dans la loi un germe de caducité, et c'est ce que vous feriez si vous autorisiez les municipalités à recourir à cette vieille forme de l'assistance en nature, qui n'est plus en harmonie avec les principes que vous avez consacrés. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dubuisson.

**M. Dubuisson.** Nous élaborons actuellement une loi qui sera excellente dans ses résultats, pourvu qu'elle soit acceptée par l'opinion publique. Il ne faut pas, en introduisant dans cette loi certaines dispositions, mettre l'opinion publique contre nous.

Nous avons déjà, par le texte voté hier augmenté considérablement la dépense qu'occasionnera la loi. J'estime cette dépense à 50 millions, avant déduction naturellement de ce que les bureaux de bienfaisance devront fournir. En repoussant l'amendement de M. Rey, vous avez probablement augmenté la dépense de plus du double. Par suite de l'adoption des propositions de la commission, dans les communes donnant 30 fr. au maximum, un homme qui aura 760 fr. de rente recevra cependant 10 fr., alors que le contribuable qui n'aura que 370 fr. de rentes provenant de son héritage sera obligé de payer sa part de l'impôt pour donner ses 10 fr. au possesseur de la pension de 760 fr.; dans les communes qui donneront 20 fr., un homme qui aura 530 fr. de rente recevra quand même 5 fr. de la commune, alors que le contribuable qui n'a que 245 fr. de revenu payera sa part de l'impôt pour donner 5 fr. à cette personne.

**M. Bernard Cadenat.** Cela n'a pas de rapport avec l'amendement.

**M. Dubuisson.** Si vous ajoutez à cela que cet homme, par suite de circonstances qui se présenteront encore assez souvent, aura dépensé, dans les deux ou trois premiers jours, l'allocation que vous lui donnerez, il restera ensuite à la charge des habitants de la commune. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

**M. François Fournier.** Vous offensez les ouvriers.

**M. Dubuisson.** Et vous croyez que les contribuables ne diront pas : Mais on nous impose l'obligation de faire une pension à cet homme et nous sommes obligés ensuite de le nourrir quand même !

*A l'extrême gauche.* Vous voulez mesurer sa part journalière.

**M. Dubuisson.** Vous allez ameuter contre la loi toute la population. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

**M. Lamendin.** Si vous donnez l'allocation en nature, cela coûtera aussi cher.

**M. Louis Puech.** Votre amendement ne réalise aucune économie.

**M. Dubuisson.** C'est dans l'intérêt même de la loi que je vous demande d'adopter mon amendement et ceux qui veulent que cette loi soit acceptée par l'opinion publique doivent le voter. Je ne le propose pas pour

faire échouer la loi, dont je suis absolument partisan; je vous demande, dans l'intérêt même de cette loi, de le voter. (*Très bien! très bien! au centre. — Bruit à gauche.*)

**M. le président**. La parole est à M. Mirman.

**M. Mirman**. Je demande à attirer l'attention de la Chambre sur un argument de M. Dubuisson qui donne à sa proposition son véritable caractère. Les auteurs de l'amendement proposent qu'on puisse donner aux vieillards des secours en nature pour faire des économies... (*Dénégations au centre et à droite.*)

C'est ce que vous avez dit. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ils espèrent donc peut-être...

**M. Lamendin**. Ne pas donner le compte.

**M. Mirman**. ...que certaines communes pourront se dérober aux obligations précises qui leur étaient imposées par les articles précédents.

C'est à ceux de mes collègues qui siègent de ce côté de la Chambre (*la droite*) que je m'adresse. Depuis le début de la discussion de ce projet, vous avez attiré très justement l'attention de toute la Chambre sur le danger que pourrait présenter l'arbitraire du conseil municipal; vous avez demandé que cette proposition ne puisse pas devenir entre les mains des conseils municipaux une arme de parti; et, hier, vous avez salué comme un progrès notable les dispositions nouvelles que la commission vous apportait et qui détruisaient tout arbitraire, en forçant le conseil municipal à donner des pensions absolument identiques aux vieillards se trouvant dans des conditions absolument identiques aussi.

**M. Lamendin**. Très bien! Mirman! (*Exclamations ironiques à droite.*)

**M. Gustave Rouanet** *et plusieurs de ses collègues*. Oui, très bien! très bien!

**M. Mirman**. Si vous permettez aux conseils municipaux, sans entourer leur décision d'aucune espèce de garantie — car vous n'en prévoyez aucune — si vous leur permettez, à leur gré, à leur fantaisie, de donner à l'un une pension en argent et à l'autre une pension quelconque, sans la moindre équivalence, impossible d'ailleurs à fixer (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), vous aurez rétabli dans l'article 19 tout l'arbitraire que tous nos efforts ont contribué à faire disparaître de l'article 18. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. Delory**. M. le rapporteur et M. Mirman ont fait à peu près toutes les objections qui s'imposaient. Mais je tiens à dire qu'administrateur d'une grande ville, je voterai en cette qualité contre les amendements proposés, parce qu'ils sont de nature à créer des difficultés considérables.

Il a été bien entendu que l'allocation n'est pas un secours, mais un droit. Si vous donnez un objet en nature, celui qui a droit à l'allocation pourra discuter la valeur de l'objet et ce sera là un nid à chicanes.

Pour toutes ces raisons, nous repoussons l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président**. La parole est à M. Dubuisson.

**M. Dubuisson**. Je ne veux pas laisser créer une équivoque. Je n'ai pas demandé que l'on fasse des économies; j'ai simplement demandé que l'allocation soit donnée en argent ou en nature, c'est-à-dire que, dans une commune où l'allocation sera fixée à 20 fr., il soit possible de la donner à des assistés, en nature, pour une valeur de 20 fr. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

*A l'extrême gauche*. Qui fixera la valeur des objets donnés?

*Au centre*. Il y a bien des prestations payables en nature.

**M. Mirman**. Alors il faudrait insérer un tableau à la fin de la loi!

**M. le président**. La parole est à M. Puech.

**M. Louis Puech**. Il paraît surabondamment démontré que le caractère même de la loi implique le payement en argent, non en nature. Il n'y a pas de liberté pour l'ayant droit, si on lui sert l'allocation en nature. Il devrait même être entendu — je crois d'ailleurs que cela est dans l'esprit de la commission et de tous les membres de cette Chambre — que l'ayant droit ne sera pas tenu d'habiter dans la commune qui lui sert son allocation. Or, il ne peut se déplacer, changer de résidence que si l'allocation est payée en argent. C'est ce qui se pratique à Paris.

Actuellement, plus de 4,000 indigents touchent le secours de 30 fr. par mois; l'assistance publique fait tout ce qu'elle peut pour les diriger vers la province; elle leur conseille d'aller vivre dans une localité où l'existence est moins chère qu'à Paris, où, par conséquent, ils pourraient vivre plus largement, et elle leur donne toute facilité pour toucher l'allocation à l'endroit qu'ils ont choisi. Malheureusement les conseils de l'assistance publique ne sont pas toujours entendus et, il n'y a actuellement que 400 assistés environ qui aient consenti à se diriger sur la province.

Ce n'est qu'en donnant l'allocation en espèces que les ayants droit seront pleinement libres de se placer selon leur choix et de faire acte de citoyens. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président**. M. Auffray a la parole.

**M. Jules Auffray**. Je suis convaincu par les arguments de M. le rapporteur et de M. Mirman et je reconnais les difficultés, les soupçons que peut rencontrer le distributeur de secours et l'impossibilité matérielle de tenir une comptabilité régulière de la distribution en nature.

Dans le même amendement, il y a une autre partie que la commission peut accepter après les observations qui ont été présentées: il s'agit de la distribution de la pension par fractions, et non intégralement au début du mois. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Mirman**. C'est une autre question!

**M. Jules Auffray**. Je viens de m'entretenir à ce sujet avec les membres de la commission qui estiment, avec M. le commissaire du Gouvernement que cette disposition est raisonnable et admissible.

**M. Henry Bagnol**. Elle est immorale au premier chef!

**M. Jules Auffray**. Je ne suis pas seul à penser ainsi et, je le répète, M. le commissaire du Gouvernement est d'accord sur ce point avec la commission.

**M. Henry Bagnol**. Je le regrette.

**M. Jules Auffray**. En effet, alors même que cette disposition que je demande d'insérer dans le texte ne serait pas adoptée, je rappelle qu'il en est fait mention dans le rapport même de M. Bienvenu Martin et que vos objections, messieurs, se retournent non contre moi, mais contre M. le rapporteur.

Son rapport même en effet contient ces mots: « Bien que le texte ne le dise pas, la pension peut être mandatée par fractions. Je vous demande de le dire dans le texte parce que, comme vous ne pourrez pas, malgré les propositions qui vont vous être faites d'imposer un tuteur au retraité, comme vous ne pourrez pas donner au maire cette faculté exorbitante et arbitraire de dire à tel homme, même s'il est intempérant: « Tu auras pour tuteur un tel que je désignerai, » il faut que l'autorité elle-même, le conseil municipal décide, dès l'origine, lorsqu'il aura la liste sous les yeux: un tel que nous connaissons, qui a droit à la pension, l'aura par fractions et non intégralement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

**M. le président**. La parole est à M. Jaurès.

**M. Jaurès**. Messieurs, je demande la permission d'ajouter un mot aux observations qui ont été présentées sur cette question et qui, je l'avoue, me paraît capital.

M. Dubuisson a dit que si on n'autorisait pas la substitution facultative ou partielle du secours en nature au secours en argent, on risquait de changer la loi, et, tout naturellement, un très grand nombre de nos collègues ont compris que par là M. Dubuisson faisait de l'allocation en nature une économie par rapport à l'allocation en argent. Il est entendu, par les explications que M. Dubuisosn a fournies, que telle n'était pas sa pensée. Mais dès lors son objection perd beaucoup de sa valeur et de sa force. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il a ajouté qu'il était prudent de donner le secours en nature, parce que le secours en argent pourrait être immédiatement dépensé, dissipé par le vieillard.

Messieurs, on pourrait dire de même que le secours en nature peut être dépensé et dissipé.

*A droite*. Mais non!

**M. de Gailhard-Bancel**. Beaucoup moins facilement!

**M. Jaurès**. L'exemple des mendiants qui ne recueillent du pain à domicile que pour

le vendre est tout à fait décisif à cet égard, et le pire serait, pour ne pas donner de l'argent à un vieillard, de développer parmi les assistés l'habitude funeste de vendre eux-mêmes, pour réaliser en argent, les marchandises que vous leur auriez données. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais je ne veux pas m'arrêter à cette objection de détail; je veux répondre à M. Dubuisson et à M. Auffray qui a repoussé l'amendement de M. Dubuisson, mais qui a proposé une autre mesure restrictive — le payement des salaires par fractions inférieures au payement mensuel — je veux leur répondre que toutes ces préoccupations s'inspirent d'une pensée qui est la négation directe et brutale de la loi elle-même et de l'esprit dans lequel elle est conçue. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Quelle est en effet la pensée de la loi? C'est de substituer à l'arbitraire de l'aumône, la certitude du droit. (*Très bien! très bien! à gauche.*) C'est de donner aux assistés, non seulement un peu plus de bien-être, mais un peu plus de dignité, avec plus d'indépendance.

Eh bien! Quel est le caractère du payement en argent? Précisément, lorsque vous donnez à l'assisté une somme en argent, dont il peut faire, par des achats dont il est le maître, l'usage voulu par lui, vous respectez sa liberté. Au contraire, lorsque vous lui donnez sa pension sous forme de payement en nature en lui remettant des marchandises que vous avez choisies vous-mêmes, vous substituez votre volonté à celle de l'assisté et vous rétrogradez à l'aumône du moyen âge (*Exclamations au centre et à droite. — Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche*), dans une loi qui a la prétention d'inaugurer l'assistance moderne.

Cela est si vrai que l'amendement que vous proposez va précisément au rebours de toute la législation sociale qui a marqué le progrès de notre siècle.

Toujours, partout, pour toutes les institutions patronales, pour le payement du salaire, pour les économats, la préoccupation du législateur a été de substituer le payement en argent au payement en nature: vous avez prohibé le paiement du salaire en nature, et si vous avez condamné les économats patronaux, ce n'est pas seulement parce qu'ils rivaient l'ouvrier à un magasin de vente tenu par le patron, c'est parce qu'ils substituaient le payement en nature au payement en argent. Vous avez condamné sous toutes les formes le *truck-system;* et vous voulez maintenant appliquer le *truck-system* à l'assurance et à l'assistance! (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. de Gailhard-Bancel.** Ce serait une exception qui confirmerait la règle.

**M. Jaurès.** Si vous parlez d'exception, vous parlez par là même d'arbitraire! (*Exclamations au centre et à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*) Qui sera juge, qui décidera?

**M. de Gailhard-Bancel.** La commission cantonale peut être saisie.

**M. Jaurès.** M. Mirman disait avec une grande force: Vous avez tous prétendu que le péril de la loi était l'usage arbitraire qu'en feraient les conseils municipaux. — Eh bien! en permettant aux conseils municipaux de décider, tantôt le payement en argent, tantôt le payement en nature, dans la même commune, en leur permettant de marquer officiellement la prévoyance des uns et l'imprévoyance des autres, vous créez, à côté de ceux qui recevront leur droit, une véritable catégorie de parias de l'assistance publique désignés comme des coupables...

*Un membre à droite.* Des suspects!

**M. Jaurès.** ... oui! une catégorie de suspects.

Et laissez-moi ajouter que les difficultés de pratique seront inextricables, que probablement il y aura contestation entre l'assisté et le conseil municipal sur la valeur des secours en nature qui seront donnés, et, à tout instant, que ce soit vrai ou que ce soit faux, vous serez exposés à ce que l'assisté reproche aux municipalités qui substitueront les secours en nature aux secours en argent d'y avoir cherché, qu'elles le veuillent ou non, une économie, d'avoir économisé soit sur la valeur, soit sur la qualité de la marchandise. Messieurs, je n'insiste pas sur ce dernier point. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Dubuisson auquel se sont ralliés M. Lemire et M. Emile Rey; il est repoussé par le Gouvernement et la commission.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Paul Constans, Vaillant, Allard, Raymond Leygue, Sembat, Dufour, Ferrero, Desfarges, Judet, Cadenat, Cardet, Veber, Walter, Selle, Lassalle, Lamendin, Féron, Basly, Octave Vigne, Gabriel Baron, Tourgnol, Chauvière.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 559 |
| Majorité absolue............ | 280 |
| Pour l'adoption...... | 70 |
| Contre............... | 489 |

La Chambre des députés n'a pas adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Henri Monod**, *directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, commissaire du Gouvernement.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

**M. Henri Monod**, *directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, commissaire du Gouvernement.* Messieurs, le paragraphe en discussion continue comme suit :

« Elle (l'allocation) est payée au moyen de mandats mensuels, etc..., soit à l'ayant droit... ». — Il est entendu que nous substituons partout les mots « ayant droit » au mot « assisté ».

**M. le rapporteur.** Parfaitement. C'est fait.

**M. le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques**, *commissaire du Gouvernement.* « ...soit à l'ayant droit, soit à toute autre personne qui se chargera de pourvoir à sa subsistance et qui aura été désignée par le maire de la résidence. »

La pensée qui a dicté ce paragraphe est excellente. Il est prudent, en effet, de prévoir des cas où il y aura lieu de prendre quelques précautions, en faveur du bénéficiaire de l'allocation mensuelle, soit contre son entourage, soit aussi contre lui-même.

J'admets donc très bien que l'allocation soit payée aux personnes qui se chargeraient de la subsistance de l'ayant droit. Je trouve même que ces mots sont trop limitatifs. Je voudrais que cette allocation puisse être payée à des personnes qui se chargeraient seulement de veiller sur le bénéficiaire et de lui payer sa pension.

Mais ce que je ne puis admettre, c'est que cela puisse se faire sans le consentement de l'ayant droit lui-même.

**M. le rapporteur.** Nous sommes d'accord.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Je m'en félicite, monsieur le rapporteur. Sans doute il est bon que cette personne intermédiaire avec laquelle l'administration municipale sera en relation offre toutes les garanties désirables, et je comprends que vous ayez dit dans votre rapport: « Elle devra être agréée par le maire, qui aura pour devoir de s'assurer de sa moralité et de sa probité. »

**M. le rapporteur.** Le mot « agréée » indiquait une entente entre l'ayant droit et le maire.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Parfaitement. Mais le texte de l'article n'est pas celui du rapport. Le rapport dit « agréée », le texte dit « désignée ». Cela est fort différent. Ce texte, appliqué à la rigueur, permettrait au maire d'imposer au titulaire de la pension, sans réclamation possible, une sorte de tuteur sous la dépendance duquel il serait. Cette conséquence serait en contradiction avec le droit que vous reconnaissez à l'assisté.

**M. Jules Auffray.** Supposez que la commission accepte le mot...

**M. le commissaire du Gouvernement.** Permettez-moi de vous dire sous quelle forme je pense que l'on pourrait rédiger l'article; et si je suis d'accord avec la commission, je descendrai de la tribune.

Je demande qu'on simplifie la rédaction de l'article et qu'on se contente de dire: « ...L'allocation est payée soit à l'ayant droit, soit à toute autre personne désignée par lui et agréée par le maire de sa commune. » (*Très bien! très bien!*)

Il y a intérêt, en effet, et c'est ce qui justifie

l'agrément du maire, que l'administration municipale ne soit mise en relation qu'avec des personnes honorables, dont on ne puisse mettre en doute, comme l'a écrit M. le rapporteur, la moralité et la probité.

**M. Jules Auffray.** Vous supposez le cas, et la commission vous a donné raison sur ce point, où l'ayant droit aura désigné une personne qui d'ailleurs aura été agréée par le maire. Je suppose que l'ayant droit n'ait pas pu ou pas voulu désigner une personne, ou encore que, l'ayant droit ayant désigné une personne, cette personne n'ait pas été agréée par le maire. Dans ces conditions, il peut arriver, malgré les observations de M. Jaurès, que cet ayant droit soit dans un état psychologique et physiologique tel qu'il ne soit pas prudent, au début du mois, de lui donner en une fois toute la pension à laquelle il a droit.

Je n'insisterais pas si M. Jaurès n'était venu apporter à la tribune le poids considérable de sa parole, parce que j'ai lu dans le rapport même de la commission, à la page 46, les mots suivants : « Le texte ne s'oppose pas d'ailleurs à ce que le mandatement ait lieu par fractions. » Mais comme M. Jaurès déclare que les principes s'opposent au mandatement par fraction, je dis que ceux qui auront à appliquer et par conséquent à interpréter la loi seront partagés entre les paroles fort importantes les unes et les autres, et de M. le rapporteur, parlant au nom de la commission, et de M. Jaurès, que je n'ai pas besoin de qualifier autrement.

**M. Jaurès.** Mais je n'ai aucune qualité officielle !

**M. Jules Auffray.** Dans ces conditions, je demande des explications formelles. Puisque la commission avait bien spécifié que le mandatement pouvait avoir lieu par fractions, je demande que l'article 19 traduise cette volonté par les mots suivants : « L'allocation est payée mensuellement ou par fractions de quinzaine au moyen de mandats. »

**M. Lamendin.** Puisque c'est mensuel, il y a douze fractions. Vous voulez encore en faire davantage. Vous donnerez 50 centimes à la fois, comme une aumône.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Il arrivera, peut-être arrivera-t-il assez fréquemment que le vieillard reconnaîtra lui-même qu'il y a intérêt pour lui à ce que la mensualité ne lui soit pas remise directement, en une seule fois, et qu'il consente, ou qu'il demande, qu'elle lui soit remise par une personne qui veut bien prendre soin de lui. Il pourra demander, par exemple, et j'espère que dans nombre de cas il demandera que cette pension lui soit remise par le bureau d'assistance de la commune. La personne qu'il présente à sa place, le bureau d'assistance ou une honorable personne, doit être acceptée. Mais s'il ne demande pas un tel aide, on ne doit pas pouvoir le lui imposer. Le droit que vous lui avez reconnu reste ainsi entier. Il semble qu'on donnerait satisfaction à la fois au respect de ce droit et à la nécessité de prendre des garanties à l'égard de la pension interposée en acceptant le texte que j'ai indiqué. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** La commission fait sien le texte indiqué par M. le commissaire du Gouvernement?

**M. le président de la commission.** Parfaitement.

**M. Jules Auffray.** Je prie la commission de répondre à la question très précise que j'ai tirée des termes mêmes du rapport. Persiste-t-elle dans les termes mentionnés à la page 46 de son rapport, où elle dit que le mandatement peut avoir lieu par fractions?

**M. le président de la commission.** Mais oui !

**M. le président.** M. Cachet a déposé un amendement qui, dans une certaine mesure, répond à la pensée de M. le commissaire du Gouvernement.

Cet amendement est ainsi conçu :

Rédiger ainsi le deuxième paragraphe de l'article 19 : « ...soit à l'ayant droit, soit à toute autre personne dûment autorisée par l'assisté, qui se chargera de pourvoir à sa subsistance. »

Je crois que M. Cachet pourrait se rallier à la rédaction nouvelle de la commission.

**M. Cachet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cachet.

**M. Cachet.** Si j'ai bien compris, le nouveau texte lu par M. le commissaire du Gouvernement, et qui ne nous a pas été distribué, la commission accepte mon amendement en ajoutant, d'accord avec M. le commissaire du Gouvernement, les mots : « et agréée par le maire ».

**M. le président.** La nouvelle rédaction de la commission est la suivante : « soit à l'ayant droit, soit à toute autre personne désignée par lui et agréée par le maire de la résidence. »

**M. Cachet.** C'est bien le sens de mon amendement, mais l'adjonction des mots : « et agréée par le maire » me semble rétablir l'article 19 tel qu'il était proposé par la commission.

**M. le président de la commission.** Nullement !

**M. Cachet.** La commission disait :

« Elle est payée au moyen de mandats mensuels délivrés par le maire, le préfet ou le ministre de l'intérieur, suivant le domicile de secours, soit à l'assisté, soit à toute autre personne qui se chargera de pourvoir à sa subsistance et qui aura été désignée par le maire de la résidence. »

Il y a donc toujours l'avis du maire.

Or, j'estime que, du moment qu'on a reconnu une dette à l'égard d'un vieillard indigent auquel on doit l'assistance, il est nécessaire de donner à celui-ci le droit de toucher le montant de l'allocation qui a été fixée pour lui.

Si, pour une raison ou pour une autre, ce vieillard ne peut pas toucher lui-même le montant de cette somme, il faut absolument que ce soit lui qui autorise une tierce personne à le toucher pour lui.

Depuis qu'on discute cette loi, j'entends toujours dire qu'il faut ménager la susceptibilité des vieillards indigents ; mais il me semble que forcer l'indigent à accepter l'autorisation du maire pour faire encaisser son mandat par un tiers, c'est ménager d'une façon bizarre sa susceptibilité. C'est le mettre sous la tutelle du maire.

**M. de l'Estourbeillon.** Très bien !

**M. Cachet.** La société doit un secours au vieillard, elle doit le lui assurer sans se préoccuper si le maire autorisera ou non une tierce personne à le toucher pour lui.

*A l'extrême gauche.* S'il y consent, cependant ?

**M. Cachet.** Non, et d'autant plus que, d'après le texte de la commission et d'après mon amendement, la tierce personne doit être celle qui s'est chargée de pourvoir à la subsistance du vieillard ; or, cette tierce personne aura été très probablement agréée par la commission cantonale et très vraisemblablement, le règlement d'administration publique déterminera les conditions de moralité et la situation des personnes qui seront appelées à recueillir des assistés.

Du moment que ces personnes seront agréées par l'administration et rempliront les conditions exigées par le règlement d'administration publique, il est inutile d'avoir un second consentement donné par le maire de la commune.

J'estime que cela suffit pour motiver mon amendement et pour décider la Chambre à supprimer soit la dernière partie de l'article 19 ainsi conçu : « et qui aura été désignée par le maire de la résidence », soit le texte de M. le commissaire du Gouvernement « agréée par le maire. »

*Un membre à gauche.* C'est la rédaction de la commission.

**M. Cachet.** Non ! car je propose de supprimer les mots : « et qui aura été agréée par le maire de la résidence. »

**M. Fitte.** Il faut pourtant que la tierce personne ait la moralité nécessaire.

**M. Cachet.** Si elle ne l'avait pas, elle n'aurait pas été autorisée à avoir l'assisté chez elle.

Du moment que cette tierce personne aura obtenu cette autorisation, il est tout naturel qu'elle sera d'une honorabilité et d'une moralité suffisantes pour ne pas abuser de la faculté qu'elle aura de toucher la somme allouée à l'indigent.

**M. le président.** La parole est à M. Bepmale.

**M. Bepmale.** Je n'ai pas demandé la parole pour répondre à M. Cachet, mais pour obtenir de la commission quelques précisions au point de vue du fractionnement...

**M. le rapporteur.** C'est une question différente ; il vaudrait mieux voter d'abord sur l'amendement de M. Cachet.

**M. Bepmale.** J'estime que ces deux questions sont liées. Si l'on donne à un tiers désigné et agréé par l'ayant droit lui-même la possibilité de toucher à sa place, il n'est pas nécessaire de morceler le payement. En effet, pourquoi le morcellerait-on dans ce cas? On ne pourrait procéder ainsi que dans le cas où l'on craint que celui qui touche personnellement ne gaspille son secours ou se le laisse voler; on voudrait l'exposer au moins de risques possibles. Du moment qu'on prend toutes les précautions pour que, lorsqu'il est sujet à caution, l'ayant droit ne puisse pas toucher personnellement son secours, il n'est pas nécessaire de le fractionner. (*Très bien! très bien!*)

Dans ces conditions, je demande à la Chambre de repousser le fractionnement, puisqu'on permet à l'assisté de faire toucher son secours par personne interposée.

**M. le président de la commission.** Nous sommes tout à fait d'accord.

**M. le président.** C'est là une autre question; nous la reprendrons tout à l'heure, car je suis saisi d'un nouvel amendement de M. Auffray. (*Exclamations à gauche.*)

Je vais mettre d'abord aux voix l'amendement de M. Cachet.

*A droite et au centre.* Monsieur le président, nous demandons une nouvelle lecture de l'amendement.

**M. le président.** Je suis obligé de relire une partie du paragraphe pour faciliter la compréhension de l'amendement :

« L'allocation est payée au moyen de mandats mensuels délivrés par le maire, le préfet ou le ministre de l'intérieur, suivant le domicile de secours, soit à l'ayant droit...» — ici se place l'amendement de M. Cachet — « soit à toute autre personne dûment autorisée par l'ayant droit, qui se chargera de pourvoir à sa subsistance. »

**M. le président de la commission.** La commission repousse l'amendement de M. Cachet et demande à la Chambre d'accepter le texte indiqué par M. le commissaire du Gouvernement, auquel elle s'est ralliée: « Soit à l'ayant droit, soit à toute autre personne désignée par lui et agréée par le maire de la résidence. »

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cachet, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'épreuve a lieu à main levée. — Elle est déclarée douteuse par le bureau.)

*A l'extrême gauche.* Nous déposons une demande de scrutin. (*Réclamations à droite.*)

**M. le président.** Je reçois une demande de scrutin, signée de MM. Vaillant, Allard, Paul Constans, Ferrero, Sembat, Dufour, Raymond Leygue, Lassalle, Cardet, Tourgnol, Octave Vigne, Baron, Chauvière, Walter, Veber, Selle, Féron, Lamendin, Basly, Judet, Desfarges, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 562 |
| Majorité absolue | 282 |
| Pour l'adoption | 167 |
| Contre | 395 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

La parole est à M. Emile Rey.

**M. Emile Rey.** Suivant le texte de la commission, l'allocation mensuelle peut être, dans certaines circonstances, versée entre les mains d'un tiers, lorsque cette personne est désignée par l'ayant droit et agréée par le maire.

Au cours de la discussion de l'amendement qui vient d'être repoussé, j'ai demandé que ce tiers pût être dans les mêmes conditions, c'est-à-dire après désignation de l'ayant droit et agrément du maire, le représentant, l'ordonnateur du bureau de bienfaisance.

Je demande à la commission et à M. le rapporteur si le texte de l'article permettra au maire de choisir, quand il le croira utile, l'ordonnateur du bureau de bienfaisance au lieu d'un particulier.

**M. le rapporteur.** Le texte n'exclut personne; rien ne s'opposera donc à ce que l'allocation soit délivrée à l'ordonnateur du bureau de bienfaisance comme à toute autre personne, pourvu qu'il ait été désigné par l'assisté et agréé par le maire.

**M. Emile Rey.** Les explications de M. le rapporteur me donnent satisfaction. Lorsque je demandais que l'allocation pût être délivrée en argent ou en nature, c'était à la condition que l'argent serait remis au bureau de bienfaisance pour être distribué par lui, et non au premier venu.

Après la réponse de M. le rapporteur je retire la partie de mon amendement qui visait le bureau de bienfaisance et sur laquelle il n'a pas encore été statué.

**M. le président** Au moment de mettre aux voix le second paragraphe de l'article 19 avec cette modification de texte : « désignée par l'ayant droit et agréée par le maire de la résidence, » je reçois un amendement présenté par M. Prache et ainsi conçu :

« Supprimer les mots : « ...et agréée par le maire de la résidence. »

**M. le président de la commission.** Mais nous venons de voter là-dessus!

**M. Fabien-Cesbron.** En tout cas, je demande la division après les mots : « désignée par l'ayant droit ».

La Chambre prononcera ensuite sur le texte de la commission, c'est-à-dire sur les mots « et agréée par le maire de la résidence. » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. le président de la commission.** Il n'y avait entre l'amendement de M. Cachet et la rédaction de la commission qu'une seule différence. M. Cachet supprimait les mots : « ... et agréée par le maire » tandis que nous les maintenons. Par conséquent la Chambre vient de se prononcer. (*Très bien! très bien!*)

**M. Fabien-Cesbron.** J'insiste pour la division, qui est de droit.

**M. le président de la commission.** C'est faire voter la Chambre sur un texte au sujet duquel elle vient de se prononcer.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le texte de la commission, c'est-à-dire les mots : « ... désignée par lui... » — c'est-à-dire par l'ayant droit — « ... et agréée par le maire de la résidence. »

**M. Fabien-Cesbron.** La division est de droit; j'insiste pour qu'on vote par division. (*Exclamations à gauche.*)

**M. le président.** Mais la Chambre vient de se prononcer!

**M. Prache.** La commission vient de modifier la rédaction de son article; je demande qu'on supprime les mots : « ... et agréée par le maire de la résidence ». (*Interruptions à gauche.*)

*A gauche.* Ce texte vient d'être voté!

**M. Prache.** Je retire mon amendement; mais je demanderai tout à l'heure à expliquer les raisons que j'ai à faire valoir à l'appui de ma proposition au moment du vote de la seconde partie.

*Divers membres à gauche.* Parlez! parlez!

**M. Prache.** Puisque la Chambre veut bien m'autoriser à le faire, je me permets de présenter tout de suite les observations que j'avais à faire valoir à l'appui de la demande de division formulée par mon collègue, M. Cesbron.

Il me semble que l'article en discussion porte une atteinte considérable à l'idée qui a inspiré votre projet. Vous répétez à tout instant à cette tribune—et je l'admets—que vous avez donné naissance à une créance au profit des invalides, des infirmes et des vieillards.

Eh bien! tout créancier est libre de faire valoir sa créance comme il l'entend (*Très bien! très bien! à droite*), de la faire toucher par un mandataire de son choix. C'est là le droit commun. Pourquoi vouloir dépouiller les vieillards, les infirmes et les incurables de ce qui est accordé à tout créancier?

**M. Lachaud.** Nous savons bien ce que vous voulez!

**M. Prache.** C'est donner une entorse au principe de la loi, et cela afin de permettre qu'on puisse faire un choix entre les vieillards. (*Réclamations à gauche.*)

Celui qui sera agréable aura le droit de présenter comme mandataire la personne qui lui plaira; mais celui qui ne sera pas vu avec faveur devra choisir un mandataire qui convienne au maire. C'est encore la porte ouverte à l'arbitraire, et c'est la raison pour laquelle je me joins à mon collègue M. Cesbron pour demander la division. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président de la commission.** Il est évident que, d'après la loi, c'est toujours le vieillard, l'infirme ou l'incurable qui devrait toucher en personne le secours qui lui est donné pour soulager sa situation personnelle.

Par un sentiment que la Chambre a très bien compris, la commission a prévu le cas où, dans l'intérêt même de l'ayant droit, il serait utile, convenable qu'un tiers dût être interposé. Mais elle a, en même temps, jugé que des conditions élémentaires de probité et de moralité devaient être remplies. Or, personne ne pourrait les exiger, si vous ne donniez pas au maire de la résidence le droit de dire à l'assisté : Je ne peux pas agréer telle personne parce qu'elle ne remplit pas ces conditions élémentaires. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le rapporteur**. Permettez-moi d'ajouter une des raisons qui ont encore motivé la décision de la commission. Tout à l'heure la commission a proposé et la Chambre a ratifié le rejet de l'amendement de M. Auffray tendant à ce qu'il fût possible de saisir une partie de l'allocation mensuelle. L'amendement de M. Prache va à l'encontre de cette décision de la Chambre; car il permettrait de saisir, sous une forme indirecte, l'allocation mensuelle. Il suffirait, en effet, que l'ayant droit indique, pour toucher l'allocation, son créancier.

**M. Fabien-Cesbron**. Je me rallie aux observations présentées par M. Prache. Le texte proposé par la commission est en contradiction absolue avec l'esprit de la loi.

Ce n'est pas la charité que vous organisez, vous nous le répétez depuis assez longtemps; vous instituez un véritable droit. Or, un créancier, comme vous le disait très bien il y a un instant M. Prache, a le droit de faire toucher sa créance par qui il veut.

M. Jaurès s'est élevé avec beaucoup de vigueur contre les mesures de suspicion ou de précaution, disait-il, prises contre les vieillards; il qualifiait ainsi celles qui consistaient à remettre aux vieillards des secours en nature.

De quel droit allez-vous prendre aujourd'hui, dans la circonstance, cette mesure de suspicion ou de précaution contre le vieillard, en le plaçant en dehors du droit commun, dans un véritable état de tutelle? Vous allez le soumettre en réalité à l'arbitraire du maire.

Dans ce cas et si, par impossible, le texte de la commission était adopté, je demanderais à la commission si le vieillard aura un recours pour se pourvoir contre la décision arbitraire d'un maire qui aura refusé d'agréer la personne qu'il aura désignée. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président**. Je vais mettre aux voix...

**M. Lachaud**. C'est voté! Le vote est acquis!

**M. Fabien-Cesbron**. Je demande la division!

**M. le président**. Messieurs, la Chambre a repoussé l'amendement de M. Cachet, au scrutin; il s'agit maintenant de voter sur le nouveau texte de la commission...

**M. Lachaud**. Je dépose une demande de scrutin.

**M. le président**. Un de nos collègues demande la division. Elle est de droit.

Je mets donc d'abord aux voix cette première partie du deuxième paragraphe de l'article 19 :

« L'allocation est incessible et insaisissable. Elle est payée au moyen de mandats mensuels délivrés par le maire, le préfet ou le ministre de l'intérieur, suivant le domicile de secours, soit à l'ayant droit, soit à toute autre personne désignée par lui... »

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président**. Je mets maintenant aux voix les mots : « et agréée par le maire de la résidence ».

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Andrieu, Gouzy, Berteaux, Féron, Chambige, Louis Jourdan, Charles Bos, Debaune, Lachaud, Augé, Delbet, Bachimont, Judet, Buyat, Casimir Lesage, Capéran, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.

**M. le président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 558 |
| Majorité absolue............. | 280 |
| Pour l'adoption...... | 393 |
| Contre............... | 165 |

La Chambre des députés a adopté.

M. Auffray dépose un nouvel amendement.

Notre collègue propose de substituer aux mots : « Elle est payée au moyen de mandats mensuels... », la rédaction suivante :

« ... Elle est payée mensuellement ou par fractions de quinzaine au moyen de mandats délivrés par le maire, le préfet ou le ministre de l'intérieur... »

La parole est à M. Auffray.

**M. Jules Auffray**. Je n'ai besoin que d'un mot pour justifier mon amendement : il est tiré du rapport même de M. Bienvenu Martin — page 46, comme j'ai eu l'honneur de le dire — et M. le rapporteur ne s'oppose pas à ce que le mandatement ait lieu par fractions.

J'estime, pour rentrer dans l'ordre d'idées où s'est placé M. Jaurès lui-même, qu'il est plus honorable et plus digne de faire des fractionnements par principe dès le vote de la pension que d'y procéder ensuite après l'expérience acquise.

**M. le président de la commission**. Je réponds simplement que le rapport subsiste tout entier, avec les explications qui y sont insérées au nom de la commission par l'honorable M. Bienvenu Martin.

**M. Jules Auffray**. Je prends acte de ce que le mandatement pourra avoir lieu par fractions, sur la décision du conseil municipal.

**M. le rapporteur**. Ce n'est pas un fractionnement indéfini, illimité, que nous avons entendu viser.

**M. Jules Auffray**. C'est pourquoi, si vous voulez accepter mon texte « par quinzaine » ce fractionnement sera moins illimité. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Alors il est bien entendu que le fractionnement pourra avoir lieu par décision du conseil municipal?

Monsieur le rapporteur, nous sommes bien d'accord?

**M. le rapporteur**. M. le président de la commission vous a répondu avec plus d'autorité que moi.

**M. Jules Auffray**. Ai-je le droit de prendre acte de votre déclaration que le mandatement pourra avoir lieu par fraction?

Si je n'en ai pas le droit, je dépose une demande de scrutin.

**M. le président**. Je mets aux voix la disposition proposée par M. Auffray...

**M. le président de la commission**. Repoussée par la commission et le Gouvernement.

**M. Jules Auffray**. Comment? repoussée par la commission et le Gouvernement? Je demande la parole sur la position de la question.

**M. le président**. Vous avez la parole.

**M. Jules Auffray**. Je traduis plus libéralement que la commission elle-même son propre rapport, et ma stupéfaction est profonde de voir, après les déclarations de M. le président de la commission, que le rapport subsistait en son entier, repousser une proposition ferme et qui écarte toute équivoque.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Auffray.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Gauthier (de Clagny), Flandin, Rudelle, Rauline, Jules Auffray, Fabien-Cesbron, de La Ferronnays, Fernand Engerand, de Ludre, la Chambre, Guyot de Villeneuve, de Boissieu, Daudé, de Pomereux, Ginoux-Defermon, Ferdinand Bougère, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 554 |
| Majorité absolue............. | 279 |
| Pour l'adoption...... | 185 |
| Contre............... | 369 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président**. J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un projet de loi relatif au transport par la poste dans le service intérieur : 1° de lettres et objets recommandés; 2° des envois de valeurs déclarées; 3° des envois contre remboursement.

Le projet de loi sera imprimé distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des postes et des télégraphes. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lucien Cornet, au nom de la 7e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Coustaussa (Aude).

J'ai reçu de M. Dubuisson, au nom de la commission des économies, un rapport sur : 1° La proposition de résolution de M. Beauquier et plusieurs de ses collègues concernant les économies à réaliser par les réformes administratives ; 2° la proposition de loi de M. René Renoult tendant à la réduction des dépenses publiques.

J'ai reçu de M. Guillaume Chastenet, au nom de la commission d'assurances, de rentes viagères et de capitalisation, un rapport sur : 1° le projet de loi relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine; 2° la proposition de loi de M. Mirman ayant pour objet de prescrire certaines mesures conservatoires pour la sécurité des engagements à lointaine échéance contractés par les sociétés d'assurances sur la vie, de rentes viagères, de capitalisation et d'épargne; 3° la proposition de loi de M. Ferrette sur le contrôle et la surveillance par l'Etat des sociétés d'assurances et de rentes viagères ; 4° la proposition de loi de MM. Gellé et Coache, tendant à modifier l'article 66 de la loi des 24 et 29 juillet 1867 sur les sociétés; 5° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet tendant à compléter la législation en matière d'assurances sur la vie ; 6° la proposition de loi de M. Paul Guieysse relative aux sociétés d'assurances sur la vie ; 7° la proposition de loi de MM. Bonnevay et Thierry tendant à interdire en France l'assurance, en cas de décès, des enfants de moins de sept ans.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Fernand David une proposition de loi sur la procédure à suivre en matière de revision des indemnités accordées en exécution de la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Flourens une proposition de loi tendant à établir la liberté des consciences et des cultes et l'affranchissement réciproque de l'Etat et des Eglises par leur séparation.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission qui sera nommée jeudi, en vertu de la résolution du 2 octobre 1902, pour l'examen des propositions de loi relatives à la séparation des Eglises et de l'Etat et à la dénonciation du Concordat. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jules Dansette une proposition de loi portant rétablissement du scrutin de liste pour les élections à la Chambre des députés et organisation de la représentation proportionnelle.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ferrier une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 400,000 fr. pour venir en aide aux victimes des gelées et de la grêle des mois d'avril et mai 1903 dans l'arrondissement de Die (Drôme).

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vaillant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi pour la suppression totale obligatoire de l'octroi dans toutes les communes.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des octrois. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vaillant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet l'organisation démocratique du suffrage universel.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel. (*Assentiment.*)

CONGÉS

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Gavini, un congé de quelques jours ;

A M. François Hugues, une prolongation de congé jusqu'au 1er juillet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

REPRISE DE LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LOI SUR L'ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES

**M. le président.** Nous revenons à la discussion des propositions de loi sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

M. Fabien-Cesbron me remet à l'instant un paragraphe additionnel à l'article 20, ainsi conçu :

« L'assisté aura le droit de se pourvoir par les voies de recours organisées par les articles 9 et suivants contre la décision du maire qui aura refusé d'agréer son mandataire. »

La parole est à M. Fabien-Cesbron.

**M. Fabien-Cesbron.** La Chambre vient de décider que la désignation du mandataire faite par l'assisté sera soumise à l'agrément du maire.

J'ai à ce sujet posé à la commission une question que j'ai eu le regret de voir rester sans réponse. Mon amendement a pour but d'en appeler à la Chambre et de lui demander si elle entend que l'assisté soit, d'une façon absolue, soumis à l'arbitraire du maire ou, au contraire, s'il aura le droit de se pourvoir, par les voies de recours qui sont organisées par les articles 9 et suivants, contre une décision arbitraire. Sans doute, le cas ne sera pas fréquent, mais il pourra se présenter un maire qui refusera systématiquement le mandataire que lui aura proposé l'assisté. La loi doit prévoir cet abus d'autorité et y remédier. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

**M. le rapporteur.** La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement, qui n'est que la reprise sous une forme différente, d'une proposition qui a été écartée par la Chambre. (*Dénégations au centre.*)

**M. Fabien-Cesbron.** Pas du tout ; elle traduit le respect de la décision que vient de rendre la Chambre ; c'est la reconnaissance du droit, qu'elle vient de consacrer, pour le maire, de donner son agrément au choix du mandataire de l'assisté. On ne peut pas permettre à un maire de repousser arbitrairement une demande formée par un vieillard. Vous avez institué des recours contre les décisions des conseils municipaux ; pourquoi n'admettriez-vous pas un recours contre la décision d'un homme isolé, c'est-à-dire contre l'arbitraire d'un maire qui peut être guidé par des motifs plus ou moins avouables? (*Interruptions à gauche.*)

C'est la justice ; quel danger voulez-vous que présente ce recours? (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le paragraphe additionnel, proposé par M. Fabien-Cesbron et repoussé par la commission.

(Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par MM. les secrétaires.)

**M. le rapporteur.** Nous demandons le vote par scrutin. (*Protestation et bruit à droite.*)

**M. de l'Estourbeillon.** Il est inutile de voter dans ces conditions : le résultat du scrutin est certain d'avance.

Du reste, votre attitude incroyable, caractérise la loi. Il s'agissait d'une loi d'intérêt général, que tout le monde ici était prêt à voter; mais vous en faites une œuvre de parti. Dès lors, nous ne pouvons pas vous suivre, et beaucoup d'entre nous hésiteront à sanctionner par un vote une loi où la liberté individuelle est, dans maints articles, paralysée par l'arbitraire administratif. (*Très bien ! très bien! à droite.*)

**M. le président.** Le scrutin étant de-

mandé après une épreuve déclarée douteuse, il est de droit.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants .......... | 540 |
| Majorité absolue ............. | 271 |
| Pour l'adoption...... | 236 |
| Contre ............... | 304 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'ensemble du second paragraphe de l'article 19.

(L'ensemble du second paragraphe de l'article 19, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19.

(L'ensemble de l'article 19, mis aux voix, est adopté.)

### LEVÉE DE LA SÉANCE EN SIGNE DE DEUIL

**M. le président.** Messieurs, pendant le dépouillement du scrutin, je viens d'apprendre une affreuse nouvelle. Notre président a été frappé dans ses plus chères affections. Sa fille est morte. (*Mouvement.*) Je ne puis, tant je suis ému moi-même, exprimer mes sentiments, qui sont aussi les vôtres. Je crois que la Chambre voudra témoigner sa sympathie à notre président et la part qu'elle prend à sa douleur en interrompant ses travaux et en levant sa séance. (*Applaudissements unanimes.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

### RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi, à deux heures, réunion dans les bureaux pour la nomination d'une commission de trente-trois membres chargée d'examiner les propositions de loi relatives à la séparation des Eglises et de l'Etat et à la dénonciation du Concordat (Résolution du 20 octobre 1902).

A trois heures, séance publique.

La commission du budget demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la 1re délibération sur le projet de loi tendant à la création d'une justice de paix dans le canton de Carmaux. (*Assentiment.*)

Suite de la discussion des propositions de loi sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables ;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

*Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,*

ALEXANDRE GAUDET.

---

### SCRUTIN

*Sur l'amendement de M. Dubuisson à l'article 19 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants..................... | 539 |
| Majorité absolue.......................... | 270 |
| Pour l'adoption ........... | 58 |
| Contre.............................. | 481 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard.

Balandreau. Baudry d'Asson (de). Bertrand (Paul) (Marne). Boissieu (baron de). Bourgeois (Paul) (Vendée). Broglie (duc de).

Castillard. Catalogne. Chevalier.

Delbet. Delombre (Paul). Dériberé-Desgardes. Derrien. Drake (Jacques). Dubuisson. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand.

Flandin (Etienne) (Yonne). Forest.

Galot (Jules). Gayraud. Ginoux-Defermon.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon.

Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Lebaudy (Paul). Léglise. Lemire. Lhopiteau. Limon.

Mando. Massabuau. Menier (Gaston). Miossec. Montaigu (comte de). Moustier (marquis de).

Ollivier.

Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pomereu (comte de).

Renault-Morlière. Rey (Emile). Ridouard. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel).

Sibille.

Thierry-Delanoue.

Vogeli.

#### ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Cochin (Denis) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba.

Dansette (Jules). Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denécheau. Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier, Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Les-

pinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Ramel (de). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Roulaud. Rousé. Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

MM. Arago (François). Armez. Aynard (Edouard).

Beauregard (de) (Indre). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne).

Castellane (comte Boni de). Coache. Cruppi.

Delafosse (Jules). Dion (marquis de).

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gérard (baron Maurice) (Calvados).

Legrand (Arthur). Le Mare. Le Moigne. Lockroy.

Raiberti. Rauline. Roger-Ballu.

Trannoy.

Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Cazeaux-Cazalet.

Darblay. Duclaux-Monteil.

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).

Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Hugues (François) (Aisne).

Isnard.

Jonnart.

Laniel (Henri). Lefas.

Ragot. Ribot.

Sarrazin. Selle. Suchetet.

Turigny.

Walter.

---

SCRUTIN

*Sur l'amendement de M. Cachet à l'article 19 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 557 |
| Majorité absolue | 279 |
| Pour l'adoption | 165 |
| Contre | 392 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hémon.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Larochejoubert. Lasies. Laville. Lechevallier. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Tailliandier. Thierry. Tournade. Trannoy.

Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques).

Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé, Estournelles (d'). Etienne. Euzière,

Fabre (Léopold). 'Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Malizard. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Marué-jouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc. Rey (Emile). Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Basly. Bourgeois (Léon) (Marne). Laurençon. Le Moigne. Lockroy. Raiberti.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Cazeaux-Cazalet.
Darblay. Duclaux-Monteil.
Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille). Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Gontaut-Biron (comte Joseph de).
Hugues (François) (Aisne).
Isnard.
Jonnart.
Laniel (Henri). 'Lefas.
Ragot. Ribot.
Sarrazin. Selle. Suchetet.
Turigny.

---

SCRUTIN

*Sur les mots « et agréés par le maire » de la fin de l'article 19 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 557 |
| Majorité absolue | 279 |
| Pour l'adoption | 391 |
| Contre | 166 |

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz, Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-d'Or). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Jean) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Deribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Malizard. Mando. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Marué-jouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier.

Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Astima (colonel). Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Cibiel. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Ferrette. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montjou (de). Motte. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Tailliander. Thierry. Tournade. Trannoy.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourgeois (Léon) Marne).

Chevalier.

Laurençon. Leroy (Modeste). Lockroy.

Raiberti.

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cazeaux-Cazalet.

Darblay. Duclaux-Monteil.

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).

Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Hugues (François) (Aisne).

Isnard.

Jonnart.

Laniel (Henri). Lefas.

Ragot. Ribot.

Sarrazin. Selle. Suchetet.

Turigny.

---

SCRUTIN

*Sur l'amendement de M. Jules Auffray au 2e paragraphe de l'article 19 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 546 |
| Majorité absolue | 274 |
| Pour l'adoption | 179 |
| Contre | 367 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules).

Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Baudry d'Asson (de). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Boissieu (baron de). Bonvalot. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille).

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochetulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier, Ornano (Cuneo d'). Osmoy comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Tournade.

Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Baband-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Cas-

tillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Cnabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante, Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flourens. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard, Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées) Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Leffet. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut. Albert. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouilliot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bischoffsheim. Bonte. Bourgeois (Léon) (Marne). Brice (René) (Ille-et-Vilaine).

Chevalier.

Delaune (Marcel).

Fruchier.

Gévelot. Guillain.

Laurençon. Lockroy.

Motte.

Thierry.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cazeaux-Cazalet.

Darblay, Duclaux-Monteil.

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).

Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Hugues (Francois) (Aisne).

Isnard.

Jonnart.

Laniel (Henri). Lefas.

Ragot. Ribot.

Sarrazin. Selle. Suchetet.

Turigny.

---

## SCRUTIN

*Sur l'addition de M. Fabien-Cesbron à l'article 19 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 533 |
| Majorité absolue | 267 |
| Pour l'adoption | 234 |
| Contre | 299 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bo valot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouct Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bo geois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice Jul (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) Ille-et-V laine. Brindeau. Brisson (Joseph) Giron Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de Carnot (François). Castellane (comte Boni de Castellane (comte Stanislas de). Castelnau Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac Go froy). Chambrun (marquis de). Charles B noist (Seine). Charruyer. Cibiel. Coa Cochery (Georges). Cochin (Denys) Sei Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet comte). Corrard des Essarts. Coutant Pa (Marne).

Dansette (Jules). Daudé. Debaune Louis Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delau (Marcel). Delelis. Delombre (Paul). Den (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Des chanel (Paul). Desjardin (Jules). Devin Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dulac (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Er mant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin Gaston. Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gerald (Georges). Gérard (baron Maurice) Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gotjon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guillain. Guiloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hémon.

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Las Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochetulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Léglise. Legrand Arthur. Le Marc. Lemire. Le Moigne. Lepelletier Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Levis-Mirepoix (comte de). Limon. Loque. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Mas. Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou de. Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du).

ouland. Rousset (lieutenant-colonel). Roure (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de eauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-oire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. ournade. Trannoy.

Vigouroux. Villault-Duchenois. Villiers. Voill.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. ndrieu. Antoine Gras. Arago (François). rbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. rmez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. uthier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baliand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). artissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-ord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beaureard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. epmale. Bérard (Alexandre). Berteaux. Berhet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. izot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. outard. Boyer (Antide). Braud. Breton Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferlinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Coulondre. Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Denécheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard.

Janet (Léon) (Doubs. Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Le Bail. Leffet. Le Hérissé. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Plissonnier. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialls. Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allard.

Barthou. Bénézech. Bersez. Bourgeois (Léon) (Marne). Bouveri.

Cadenat. Cardon. Carpot. Chauvière. Chevalier. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dejeante. Delory. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz.

Gaffler.

Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lockroy.

Meslier. Mirman.

Piger.

Roche (Ernest) (Seine).

Sembat.

Thivrier.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var).

Walter.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cazeaux-Cazalet.

Darblay. Duclaux-Monteil.

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).

Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Gontaut-Biron (comte Joseph de).

Hugues (François) (Aisne).

Isnard.

Jonnart.

Laniel (Henri). Lefas.

Ragot. Ribot.

Sarrazin. Selle. Suchetet.

Turigny.

---

Dans les scrutins du 8 juin sur les amendements : 1° de M. Congy; 2° de M. Emile Rey, à l'article 18 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables :

M. Cardet déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## SÉANCE DU JEUDI 11 JUIN 1903

**SOMMAIRE.** = **Allocution du président.** = Excuses et demandes de congé. = Dépôt, par M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et par M. le ministre des finances, d'un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1903, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 mars 1903, un crédit de 50,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 51 *ter*, sous le titre : « Secours aux victimes et aux familles des victimes du naufrage du *Liban*. = Dépôt, par M. Hubbard, d'une proposition de loi ayant pour objet l'établissement des monopoles réunis de l'alcool dénaturé et des pétroles et la constitution d'une régie autonome pour les exploiter. — Renvoi à la commission de l'agriculture. = Dépôt et lecture, par M. Ripert, d'une proposition de loi ayant pour objet la répression de la pêche à la dynamite et l'interdiction des filets traînants.— Demande de l'urgence : MM. Carnaud, Achille Adam, Ripert, Gerville-Réache, président de la commission de la marine. — Renvoi à la commission de la marine. = Dépôt, par M. Jules Brice, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 9, tableau A, n° 160, du tarif général des douanes (houblons). — Renvoi à la commission des douanes. = 1re délibération sur le projet de loi tendant à la création d'une justice de paix dans le canton de Carmaux : MM. Fabien-Cesbron, Vallé, le garde des sceaux, ministre de la justice ; Clémentel, rapporteur. — Déclaration de l'urgence. — Adoption du projet de loi. = Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de MM. Emile Rey et Lachièze ; 2° de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. = Article 20. — Amendement de M. Lemire et plusieurs de ses collègues : MM. Lemire, Bienvenu Martin, rapporteur. Retrait. — Retrait d'un amendement de M. Georges Berry. — Amendement de M. Jules Auffray : MM. Jules Auffray, le rapporteur. Retrait. — Adoption de l'article. = Article 21. = Observation : M. le rapporteur. — Adoption des deux premiers paragraphes. — 3e paragraphe. = Amendement de M. le marquis de La Ferronnays : MM. de La Ferronnays, le rapporteur. Rejet, au scrutin. — Adoption des paragraphes 3 et 4, et de l'ensemble de l'article. = Article 22. — Paragraphe 1er. — Amendement de M. de Castenau et plusieurs de ses collègues : M. de Castelnau. Retrait. — Amendement de M. Lemire et plusieurs de ses collègues : MM. Lemire, le rapporteur. Retrait. — Adoption du paragraphe 1er. — Paragraphe 2. — Amendement de M. Lemire : MM. Lemire, le rapporteur. Retrait. — Adoption des paragraphes 2 et 3, et de l'ensemble de l'article. = Article 23. — Amendement de M. Lemire et plusieurs de ses collègues : M. Lemire. Retrait. — Adoption de l'article. = Adoption de l'article 24. = Article 25. — Adoption du 1er paragraphe. — Paragraphe 2. — Amendement de M. Jules Coutant : MM. Jules Coutant, Millerand, président de la commission. Retrait. — Sur le paragraphe : MM. Cazeneuve, Sibille. — Amendement de MM. Lechevallier et plusieurs de ses collègues : MM. Lechevallier, le rapporteur, Monod, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, commissaire du Gouvernement. Retrait. — Observations : MM. Drake, le rapporteur, le président de la commission. — Amendement de M. Maurice Sibille au 1° du paragraphe 2 : MM. Maurice Sibille, le rapporteur, le président de la commission, Paul Beauregard, Cazeneuve, de Castelnau, Jules Auffray. Rejet, au scrutin, de la première partie de l'amendement de M. Sibille sur le 1° du paragraphe 2 de l'article. Acceptation de la seconde partie de l'amendement. — Amendement de M. de Castelnau : MM. le rapporteur, de Castelnau, le lieutenant-colonel du Halgouet. Rejet, au scrutin. — Rejet, au scrutin, d'un amendement de MM. Sibille et Auffray. — Adoption du 1° du paragraphe 2, modifié, de l'article 25. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Prache, Vaillant, Lasies. = Dépôt par M. Chauvière, au nom de la 6e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 170 millions. = Dépôt par M. Colin, au nom de la commission de réforme judiciaire et de législation civile et criminelle, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Desjardins tendant à modifier les articles 331 et 332 du code pénal. = Dépôt par M. Astier, au nom de la commission du commerce et de l'industrie, d'un rapport sur le projet de loi relatif aux unités fondamentales du système métrique. = Dépôt, par M. Maujan, d'une proposition de loi ayant pour objet la réforme générale de l'impôt et comprenant : 1° une proposition de loi tendant à limiter le droit d'héritage et à modifier l'impôt sur les successions ; 2° une proposition de loi ayant pour objet l'établissement du monopole de la rectification de l'alcool ; 3° une proposition de loi ayant pour objet l'établissement d'un impôt progressif sur le capital et sur le revenu. = Dépôt, par M. le comte de Mun, d'une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 200,000 francs destiné à venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes par suite des gelées dans les cantons de Saint-Pol de Léon, Plouescat, Plouzévédé, Landivisiau et Taulé (Finistère.) = Dépôt, par M. Lefas, d'une proposition de loi sur la protection des enfants du premier âge. = Dépôt, par M. Sénac, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 300,000 fr. pour venir en aide aux victimes des grêles et des gelées survenues en mars, avril et mai derniers dans l'arrondissement, de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne.) = Dépôt, par M. Sénac, d'une proposition de loi tendant à créer dans la région du Sud-Ouest de nouveaux canaux de navigation. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. GUILLAIN, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à trois heures.

**M. Chambon**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier mardi.

Le procès-verbal est adopté.

### ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT

**M. le président.** Messieurs, notre président vient de prier votre bureau d'être auprès de vous l'interprète de ses sentiments de profonde reconnaissance pour le témoignage si touchant de sympathie que la Chambre tout entière a bien voulu lui donner à la dernière séance, et pour les nombreuses marques d'affection qu'il a reçues de chacun de vous individuellement. (*Applaudissements unanimes.*)

### EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

**M. le président.** M. Coache s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Duquesnel et Modeste Leroy s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

MM. de Boury et Georges Leygues s'excusent de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

MM. Brindeau et Corderoy s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1903, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 mars 1903, un crédit extraordinaire de 50,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial, n° 51 *ter*, sous le titre : « Secours aux victimes et aux familles des victimes du naufrage du *Liban*. »

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

### DÉPÔT DE TROIS PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. Hubbard pour le dépôt d'une proposition de loi.

**M. Hubbard.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour objet l'établissement des monopoles réunis de l'alcool dénaturé et des pétroles et la constitution d'une régie autonome pour les exploiter.

Je demande le renvoi de cette proposition de loi à la commission de l'agriculture.

**M. le président.** La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

### 2e PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. Ripert pour le dépôt d'une proposition de loi en faveur de laquelle il se propose de demander l'urgence.

**M. Ripert.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour objet la répression de la pêche à la dynamite et l'interdiction des filets traînants. (*Très bien! très bien!*)

Après avoir donné lecture du texte de cette proposition de loi, qui est du reste très court, je demanderai à la Chambre la permission d'ajouter quelques explications verbales pour justifier ma demande d'urgence.

Voici le texte du dispositif de ma proposition de loi :

« Art. 1er. — L'emploi de la dynamite, comme procédé de pêche est rigoureusement interdit dans les eaux territoriales de France et d'Algérie.

« Quiconque se sera rendu coupable de contravention à cette interdiction sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 500 à 2,000 fr.

« Art. 2. — En cas de récidive, la peine sera portée au double sans qu'il puisse être fait application de l'article 463 du code pénal. Il y a récidive quand, dans un délai de deux ans, il a été rendu contre le contrevenant un premier jugement pour infraction à la présente loi.

« Art. 3. — Est également prohibé dans les eaux territoriales de France et d'Algérie et dans une zone de trois milles marins au large de la laisse de basse mer, l'usage des engins traînants dont l'énumération suit : le chalut à vapeur; le chalut à voile; la seine; le gangui, de quelque dimension et de quelque structure que soient lesdits engins. Quiconque se sera rendu coupable de contravention à cette prohibition sera puni d'une amende de 16 à 200 francs et de la confiscation des engins prohibés.

« Art. 4. — En cas de récidive, constatée comme il est dit à l'article 2 de la présente loi, la peine pourra être portée au double de l'amende ou à un emprisonnement de huit jours à un mois.

« Art. 5. — Dans les cas prévus par les articles 3 et 4 de la présente loi, l'article 463 du code pénal demeure applicable.

« Art. 6. — Sera puni des peines édictées par les articles 3 et 4 quiconque aura été convaincu de fabrication, de détention, de mise en vente d'engins prohibés.

« Art. 7. — La recherche des engins prohibés pourra être faite à domicile chez les marchands et fabricants. La saisie en sera opérée.

« Art. 8. — Tout engin saisi ou confisqué sera détruit. Le jugement portant condamnation ordonnera cette destruction et la remise des engins aux autorités maritimes qui y procéderont.

« Art. 9. — Les armateurs des bateaux de pêche, qu'ils en soient ou non propriétaires, seront déclarés responsables des amendes prononcées par la présente loi ainsi que des frais de justice occasionnés par les poursuites en raison des faits des patrons et équipages de ces bateaux. Seront également responsables, tant des amendes que des frais de justice, les pères, mères, maris et maîtres à raison des faits de leurs enfants mineurs, femmes, préposés et domestiques.

« Art. 10. — Les agents du service actif des douanes sont habilités à constater les infractions à la présente loi, en outre des agents désignés à l'article 16 de la loi du 9 janvier 1852. Le produit des amendes sera pour un tiers attribué à titre de prime aux agents qui auront dressé procès-verbal et pour deux tiers à la caisse des invalides de la marine.

« Art. 11. — Les procès-verbaux seront transmis par les soins de l'inscription maritime dont dépendent les agents ou par le directeur des douanes au procureur de la République, à la diligence de qui les poursuites seront exercées.

« Art. 12. — Les délits prévus et punis par la présente loi se prescrivent par un an.

« Art. 13. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi. »

A la simple lecture du texte, la Chambre comprend l'importance de la question, mais je voudrais, par quelques explications très brèves, du reste, lui indiquer les motifs impérieux d'urgence qui me paraissent s'imposer à elle.

Depuis très longtemps les populations de nos côtes maritimes élèvent des réclamations et formulent des doléances légitimes en ce qui touche le dépeuplement des fonds marins des côtes de l'Océan et de la Méditerranée. Depuis très longtemps, les pouvoirs publics ont été saisis de la question et aucune solution pratique n'est intervenue. Il est absolument certain — et c'est là une constatation de fait, une constatation purement matérielle que je n'invente pas, mais que je me borne à vous apporter ici — que nos côtes marines se dépeuplent de plus en plus de poissons et des espèces qui, jusqu'à présent, assuraient la richesse de la pêche.

Cette dévastation et ce dépeuplement portent atteinte aux intérêts d'une population considérable et intéressante de modestes travailleurs. (*Très bien! très bien!*) Ils se sont émus de la situation que ce nouvel état de choses leur créait, et des délégations nombreuses sont venues auprès des pouvoirs publics.

Les ministres ont reçu ces délégations, ils les ont entendues ; les bureaux les ont également entendues. On a saisi des comités consultatifs, on a saisi la commission de la marine elle-même.

Mais, bien que depuis de longues années les pouvoirs publics, dans leurs divers fonctionnements, aient été saisis de la question, je le répète, à l'heure actuelle rien n'est fait et, au lieu d'avoir porté un remède quelconque au mal que je vous signale, on l'a laissé au contraire se perpétuer et s'aggraver. De sorte qu'actuellement la pêche côtière maritime est menacée d'une véritable ruine.

C'est une question qui mérite à un haut degré d'attirer l'attention du pouvoir législatif ; c'est une question d'une importance incontestable. En prenant des mesures pour protéger la pêche côtière, non seulement on sauvegarde l'intérêt et l'avenir d'une industrie nationale, mais on prend aussi des mesures pour sauvegarder l'inscription maritime dont elle dépend. Tout le monde sait en effet que le recrutement de l'inscription maritime s'opère parmi les populations qui se livrent à la pêche; habituées de bonne heure à la mer, ces populations sont toutes faites pour devenir d'excellents marins. (*Très bien! très bien!*)

Le résultat immédiat de l'emploi des explosifs ou des engins traînants tels que les chaluts, les bœufs ou les ganguis qui râclent les fonds marins, qui les sillonnent comme

n soc de charrue, qui détruisent non seulement le poisson en très grande quantité mais encore, ce qui est plus dangereux, le frai, le fretin, ce résultat, dis-je, a été de réduire à une misère certaine la population de nos côtes. Il est temps que la Chambre intervienne pour mettre un terme à cet abus.

Le législateur s'est déjà occupé de cette question.

Il y a, pour la réglementation de la pêche maritime actuelle, une loi du 9 janvier 1852, qui a été suivie de divers décrets rendus en exécution de cette loi. Malheureusement, le défaut de surveillance a empêché cette législation d'être appliquée d'une façon efficace.

A l'heure actuelle, étant donnée l'aggravation des dangers qui menacent la petite pêche, étant donné que le dépeuplement des fonds marins n'a fait que s'accroître, la loi de 1852 et les décrets qui l'ont suivie sont absolument inefficaces. Par la proposition de loi que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, je demande une aggravation au point de vue répressif de la législation existante.

Il me suffit d'avoir signalé les deux points de vue les plus importants qui touchent la question, à savoir la défense et la sauvegarde d'une industrie nationale et la sauvegarde du recrutement de l'inscription maritime, pour que la Chambre n'ait aucune hésitation à déclarer l'urgence que je lui demande.

Lorsque la question sera examinée au fond, j'aurai l'occasion de lui démontrer que toutes les populations maritimes sont unanimes à réclamer la loi que je propose.

J'ai dans mon dossier des documents qui émanent de tous les syndicats maritimes; mais le moment n'est pas venu de s'occuper de documents. Je ne les produirai et ne les commenterai que lorsqu'on discutera ma proposition au fond.

Aujourd'hui, messieurs, il me suffit d'attirer votre attention sur ces deux points : il s'agit d'une industrie qui est l'unique ressource d'un grand nombre de familles pauvres, d'une source de la richesse publique et du recrutement de notre armée navale. Aussi suis-je certain que vous voterez l'urgence en faveur de ma proposition de loi. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Carnaud.** Je demande à notre collègue M. Ripert de ne pas maintenir sa demande d'urgence. Voici pour quelles raisons : les députés de la région méditerranéenne sont loin d'être d'accord avec M. Ripert sur la question. Déjà nous avons assisté à des luttes très vives entre les pêcheurs qui possèdent des filets dits arts fixes et ceux qui vivent de l'industrie des arts traînants ; nous sommes parvenus à les réconcilier et, actuellement, toutes les prud'homies des pêches de la Méditerranée ont fourni des rapports concluant au maintien du *statu quo*.

Je ne parle pas bien entendu de la question des chaluts à vapeur sur laquelle je suis d'accord avec tous mes collègues de la députation.

Dernièrement, le comité consultatif des pêches s'est réuni sous la présidence de M. Gerville-Réache, président de la commission de la marine ; M. Ripert était présent. Des délégués des pêcheurs de la Méditerranée ont été entendus, et il résulte des explications fournies de part et d'autre que la question n'est pas encore suffisamment étudiée. En effet, pour se faire une opinion au sujet des ravages prétendus que feraient les arts traînants mis en usage par nos petits patrons pêcheurs dans la Méditerranée, il faut se livrer à des études approfondies sur les mœurs du poisson et vous conviendrez avec moi qu'il serait difficile d'instituer un débat contradictoire sur un sujet aussi complexe à la tribune de la Chambre. Il est indispensable que ce soient des commissions spéciales qui étudient la question et nous fournissent un rapport sur ce point.

C'est seulement quand nous serons exactements renseignés que nous pourrons nous prononcer en toute connaissance de cause. Mais d'ores et déjà sachez, messieurs, que les pêcheurs de la Méditerranée sont presque unanimes pour demander le maintien du *statu quo*, sauf en ce qui concerne les chaluts à vapeur, pour lesquels nous réclamons tous une sévère réglementation.

Il n'y a donc aucun caractère d'urgence dans la proposition de loi qui vous est soumise.

**M. Achille Adam.** La commission de la marine étant déjà saisie de propositions relatives aux chalutiers à vapeur, je ne m'oppose pas à la demande d'urgence puisque cette formalité a seulement pour but de supprimer l'examen par la commission d'initiative. Je demande le renvoi de la proposition de notre honorable collègue, M. Ripert, à la commission de la marine, déjà saisie de plusieurs projets de ce genre; mais j'estime qu'il est indispensable que cette commission entende tous les intéressés qui peuvent avoir, comme moi, beaucoup de réserves à faire sur la proposition dont il vient d'être donné lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Ripert.

**M. Ripert.** Je demande la permission à la Chambre de répondre quelques mots très brefs à mon collègue des Bouches-du-Rhône, M. Carnaud.

Il déclare que l'accord est loin d'être établi entre tous les intéressés sur cette question. Je ne nie pas qu'il y ait en France, sur les côtes de l'Océan et de la Méditerranée, des pêcheurs qui soient partisans de maintenir encore l'usage des filets traînants et même peut-être de la dynamite. J'ai dit que je ne voulais pas faire usage des documents que j'ai dans mon dossier. Permettez-moi cependant de dire que ces documents émanent de tous les syndicats de pêche de France et que j'ai par devers moi l'opinion écrite de onze prud'homies de pêche qui sont opposées de la façon la plus formelle au maintien des engins traînants.

Il y a quelques mois, dans la ville de Marseille, s'est tenu un congrès relatif à cette question. Tous les syndicats de pêche de France y ont été convoqués, et tous s'y sont fait représenter ou ont envoyé des réponses écrites. J'ai en mains toutes ces réponses et je les tiens à la disposition de la commission qui sera saisie et de M. Carnaud lui-même, s'il lui plaît d'en prendre connaissance. Toutes ces réponses, sauf deux ou trois, sont favorables à la suppression des arts traînants et à la répression pénale de leur usage dans l'avenir.

Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si la question a été ou non suffisamment étudiée pour voter l'urgence de ma proposition, qui sera dans tous les cas renvoyée à une commission. Là, il sera temps de l'étudier, de se préoccuper de l'opinion des hommes de science qui, d'ailleurs, l'ont déjà librement exprimée dans bien des ouvrages spéciaux.

Le vote de l'urgence n'empêchera nullement cette commission d'examiner avec le plus grand soin la question, en se plaçant au point de vue de l'intérêt général, et non au point de vue des intérêts particuliers. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la marine.

**M. Gerville-Réache**, *président de la commission de la marine.* Messieurs, votre commission de la marine a déjà été saisie de cette question par une proposition de l'honorable M. Lamy. La question est extrêmement grave et compliquée et la commission de la marine n'a pas voulu la trancher au fond, tant elle lui a paru complexe, sans l'avoir fait étudier par une commission technique. Elle a prié M. le ministre de la marine d'en saisir le comité consultatif des pêches qui siège à son département. A l'heure actuelle, une étude approfondie se poursuit à ce sujet au sein du comité.

Je vous demande donc purement et simplement de vouloir bien renvoyer la proposition de l'honorable M. Ripert à la commission de la marine, qui pourra ensuite, lorsque M. le ministre de la marine lui aura présenté les conclusions du comité consultatif des pêches, donner satisfaction à l'honorable M. Ripert, quant à l'étude de sa proposition de loi.

J'insiste pour le renvoi à la commission de la marine. (*Très bien! très bien!*)

**M. Ripert.** J'accepte ce renvoi parce qu'en réalité il équivaut à la déclaration d'urgence. Je tiens simplement à faire remarquer à M. le président de la commission de la marine que cette commission est saisie de la question et qu'un rapport devait être déposé, il y a peu de jours. M. Henneguy depuis deux mois travaille à ce rapport et ne l'a pas encore terminé, c'est pourquoi je me suis permis d'attirer l'attention de la Chambre sur cette question d'un haut intérêt.

**M. le président de la commission de la marine.** La Chambre voudra bien me permettre de rectifier, sur un point, la déclaration de l'honorable M. Ripert.

Il n'y a aucun retard anormal.

Le rapporteur qui étudie cette question, M. Henneguy, professeur au Collège de France, ne siège pas dans cette Assemblée; son rapport n'a pas pu être encore déposé, car ce travail exige une étude minutieuse et approfondie; mais le comité consultatif des pêches est convoqué pour le 24 juin et, à cette date, nous entendrons le rapport de l'honorable M. Henneguy. (*Très bien! très bien!*)

**M. Ripert.** Je remercie M. le président de la commission de la marine des explications qu'il a bien voulu fournir, et je compte sur sa vigilance pour hâter la solution de la question.

**M. Carnaud.** Messieurs, vous vous trouvez en présence de deux affirmations contraires : M. Ripert vous dit que les prud'hommies de pêche de la Méditerranée se sont prononcées en faveur de sa proposition de loi ; je maintiens, moi, qu'elles se sont prononcées « contre. » Qui est-ce qui doit nous départager? Evidemment la commission de la marine.

**M. Ripert.** J'ai là les documents. La commission de la marine et la Chambre en prendront connaissance.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la proposition de loi à la commission de la marine?... (*Non! non!*)

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission de la marine.

3e PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. Jules Brice pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande le bénéfice de l'urgence.

**M. Jules Brice.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi en faveur de laquelle je demande l'urgence.

Cette proposition est ainsi conçue :

« La loi du 11 janvier 1892 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — Tableau A. Numéro 160.

« Houblon, tarif général : 100 kilogr., 100 francs ; tarif minimum : 100 kilogr., 90 fr. »

*Sur plusieurs bancs à gauche.* Nous demandons le renvoi à la commission des douanes.

**M. le président.** Je dois faire observer que la proposition de loi déposée par notre honorable collègue se rapporte à une augmentation du droit sur les houblons, augmentation qui fait déjà l'objet d'un projet de loi actuellement soumis à la commission des douanes.

L'honorable M. Jules Brice demande l'urgence ; le renvoi à la commission des douanes équivaut à l'urgence.

Nous gagnerions du temps en prononçant immédiatement le renvoi. (*Très bien! très bien!*) Tout le monde est d'accord...

**M. Jules Brice.** J'accepte, monsieur le président.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition au renvoi à la commission des douanes?...

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission des douanes.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A LA CRÉATION D'UNE JUSTICE DE PAIX A CARMAUX

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi tendant à la création d'une justice de paix dans le canton de Carmaux.

La parole est à M. Fabien-Cesbron.

**M. Fabien-Cesbron.** Je demande à la Chambre la permission de combattre en quelques mots le projet de loi en ce moment soumis à ses délibérations. C'est un projet d'intérêt local qui, en lui-même, ne présente peut-être pas grand intérêt, mais qui soulève cependant, à mon avis, une véritable question de principe.

C'est, en effet, à la veille du jour où l'on va délibérer sur la nouvelle loi de réorganisation des justices de paix, à la veille du jour où l'on va nous demander de diminuer le nombre de ces magistrats qu'on vous propose de créer une nouvelle justice de paix à Carmaux, et cela dans quelles conditions?

Une loi du 5 juillet 1889 a dédoublé le canton de Monestiès qui ne compte plus que 6,000 habitants environ et a créé un nouveau canton en lui donnant pour chef-lieu la ville de Carmaux.

La ville de Carmaux a un peu plus de 10,000 habitants, et le nouveau canton a environ 16,000 habitants.

Au moment où fut faite la loi du 5 juillet 1889, on ne songea pas à donner un juge de paix au nouveau canton de Carmaux. Aujourd'hui, pour quelles raisons vous demande-t-on d'organiser une justice de paix dans ce canton nouvellement créé?

L'exposé des motifs qui nous a été distribué dit qu'actuellement le juge de paix de Carmaux, c'est-à-dire le juge de paix qui est aujourd'hui chargé des deux cantons de Monestiès et de Carmaux, ne peut pas suffire à la besogne, et cela parce que, dit-on, le canton est très étendu, qu'il y a beaucoup d'actions en bornage que, d'un autre côté, la population du nouveau canton de Carmaux étant une population essentiellement ouvrière, il a à s'occuper des accidents de travail et à statuer sur de nombreuses saisies-arrêts.

Je crois qu'on a fait de la besogne de M. le juge de paix de ces deux cantons un tableau singulièrement exagéré, car enfin quelle est donc la situation? Je prends la population totale des deux cantons, la population du canton de Monestiès et celle du canton de Carmaux : elle est de 22,214 habitants. J'entends bien qu'il ne faut pas seulement tenir compte de la population, mais aussi de la superficie et du plus ou moins de facilité des communications entre les communes qui constituent le canton. Voulez-vous me permettre une rapide comparaison qui suffira, je l'espère, à démontrer que la création d'une justice de paix dans le canton de Carmaux ne s'impose pas?

On nous parle d'une population extrêmement nombreuse et qui nécessite de la part de M. le juge de paix de nombreux jugements sur des saisies-arrêts.

Laissez-moi attirer votre attention sur deux cantons seulement qui sont dans des conditions absolument identiques au point de vue du nombre et de la composition de leur population.

C'est tout d'abord le canton de Lens, dans le département du Pas-de-Calais ; c'est le canton le plus peuplé de France.

**M. Basly.** Il y a une demande de division ; depuis longtemps on nous a promis sa réalisation et nous attendons toujours

**M. Fabien-Cesbron.** Nous étudierons cette question quand nous aurons à statuer sur la proposition de loi que M. Cruppi a soumise à nos délibérations.

Actuellement le canton de Lens compte 93,488 habitants et il n'a qu'un juge de paix. Et, non seulement il compte 93,418 habitants, mais il renferme encore des agglomérations ouvrières extrêmement importantes. A côté de Lens, qui compte 24,000 habitants, il y a Bully-Grenay, il y a Liévin avec 17,600 habitants ; Lillers avec 7,747.

**M. Basly.** Lillers ne fait pas partie du canton.

**M. Fabien-Cesbron.** Au point de vue de la superficie, alors que les deux cantons de Monestiès et de Carmaux ont une superficie de 18,861 hectares, le canton de Lens en a 14,132, soit approximativement la même superficie.

Je passe au second exemple. Le canton de Houdain comprend les agglomérations ouvrières de Bruay qui a 14,740 habitants, et de Noeux-les-Mines, qui a 7,771 habitants. La population globale du canton est de 50,465 habitants. La superficie est de 18,203 hectares ; alors que la superficie globale de Monestiès et de Carmaux est de 18,000 hectares également.

Si le juge de paix de Lens, si celui de Houdain, qui ont affaire exactement à la même population que celle de Carmaux, peuvent desservir utilement des populations de 93,418 et de 50,465 habitants, il est parfaitement inutile, à la veille du jour où nous allons discuter une loi qui doit restreindre le nombre des juges de paix, de nous demander la création d'une justice de paix à Carmaux.

Dans ces conditions, je ne veux pas prolonger inutilement ce débat. Je demande à la Chambre, dans le cas où elle ne voudrait pas repousser immédiatement le projet de loi du Gouvernement, d'en renvoyer la discussion après celle de la proposition de loi qui lui sera incessamment soumise sur la réorganisation des justices de paix. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Vallé**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, l'honorable orateur qui descend de la tribune s'oppose à la création d'une justice de paix à Carmaux, sous prétexte que nous sommes à la veille de la discussion d'un projet de loi sur les justices de paix, qui, d'après lui, doit en restreindre le nombre. Or, je fais remarquer à la Chambre que, dans aucun des projets sur l'extension de la compétence des justices de paix qui ont été déposés depuis plus de vingt ans, il n'a jamais été question de restreindre le nombre des justices de paix ; que, d'après la proposition déposée par M. Cruppi, la situation resterait la même qu'aujourd'hui et qu'il doit toujours y avoir un juge de paix par chaque canton rural.

Si nous demandons qu'une justice de paix soit créée à Carmaux, c'est parce que Carmaux est le seul canton rural de France qui en soit privé. Ce n'est donc pas une exception que nous entendons faire à la loi, c'est au contraire une exception que nous vous demandons de faire cesser.

Autrefois, Carmaux dépendait du canton de Monestiès. En 1889, ce canton a été dédoublé en deux cantons, un pour Monestiès, un autre pour Carmaux. Mais la loi qui a établi ce dédoublement a stipulé qu'il n'y aurait qu'un seul juge de paix et qu'un seul arrondissement judiciaire. Lorsque cette loi a été votée, on était loin, en effet, de s'attendre à ce que la population de Carmaux augmentât dans les proportions où elle s'est augmentée et à ce que le nombre des affaires s'accrût au point où il s'est accru.

On ne prévoyait pas non plus l'effet des lois récemment votées, qui ajoutent beaucoup au travail des juges de paix : la loi sur les saisies-arrêts de 1895 et la loi de 1898 sur les accidents du travail.

Les deux communes de Monestiès et de Carmaux ne se touchent pas. Ce ne sont pas des agglomérations rapprochées, car elles sont à sept kilomètres l'une de l'autre.

En 1889, la population de Monestiès était de 6,672 habitants; elle est aujourd'hui de 5,748; elle a donc un peu diminué. Mais à Carmaux elle était, en 1889, lorsqu'on a fait le dédoublement, de 12,217 habitants; elle est maintenant de 16,466.

En 1889, il y avait, pour les deux cantons, 320 affaires répertoriées; il y en a aujourd'hui 755 pour le seul canton de Carmaux. Les billets d'avertissement étaient de 332 pour les deux cantons; aujourd'hui, il y en a 953 pour le canton de Carmaux seul.

Enfin le juge de paix de Monestiès et de Carmaux a pu, dans une seule année, mener à bonne fin 123 procédures de liquidation à la suite de saisies-arrêts. Il n'y a pas un tribunal en France, vous entendez bien, sauf peut-être celui de la Seine, qui liquide autant de saisies-arrêts que le juge de paix de Monestiès. Mais, malgré son activité, son intelligence et son désir de bien faire il reste à ce juge de paix, 463 affaires de saisies-arrêts à régler.

*Sur divers bancs à gauche.* Très bien ! — Aux voix !

**M. le garde des sceaux.** Laissez-moi fournir à la Chambre un dernier argument qui est décisif. Etant donné que la plupart des affaires sont des affaires qui viennent de Carmaux, le juge de paix est obligé de résider à Carmaux. Le greffier, lui, a ses minutes à son greffe, à Monestiès. Quand un justiciable a besoin du juge de paix et de son greffier, il vient à Carmaux; il y trouve le greffier qui n'a pas son greffe, et quand il va à Monestiès, il y trouve le greffe, mais non le greffier.

Telles sont les raisons multiples qui nous obligent à appliquer la loi d'ordre général à Carmaux et à y créer une justice de paix. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Clémentel**, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de déclarer l'urgence. La décision de la Chambre est impatiemment attendue à Carmaux, où la municipalité, lors de la construction du nouvel hôtel de ville, a réservé les salles nécessaires à l'installation de la justice de paix. Les cantons de Monestiès et de Carmaux ayant déjà chacun leur receveur d'enregistrement, l'exécution du projet de loi qui vous est soumis entraînera seulement la dépense des traitements du juge et d'un greffier, soit, 2,900 fr.

Cette dépense est peu importante étant donnés les services que la nouvelle justice de paix est appelée à rendre à la population ouvrière de Carmaux. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** « Art. 1er. — Il est créé une justice de paix qui a son siège à Carmaux et dont le ressort comprend le territoire de ce canton. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les notaires et les huissiers des cantons de Monestiès et de Carmaux conserveront le droit d'exercer leurs fonctions sur le territoire de l'un et l'autre de ces cantons. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1889 est abrogé. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LOI RELATIVES A L'ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi : 1° de MM. Emile Rey et Lachièze; 2° de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues, sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

La Chambre s'est arrêtée, dans sa dernière séance, à l'article 20 dont je donne lecture :

« Art. 20. — Lorsque la commune ne possède pas d'hospice ou lorsque l'hospice existant est insuffisant, les vieillards, les infirmes et les incurables ayant le domicile de secours communal sont placés dans les hospices ou dans les établissements privés choisis par le conseil municipal sur la liste dressée par le conseil général, conformément à l'article suivant, soit enfin chez des particuliers. »

Il y a, sur cet article, un amendement de MM. Lemire, Gayraud, de Gailhard-Bancel, Camille Fouquet, de Pomereu, Savary de Beauregard, de Baudry d'Asson et de l'Estourbeillon.

Cet amendement tend à supprimer les mots « sur la liste dressée par le conseil général ».

La parole est à M. Lemire.

**M. Lemire.** Je désire poser une question à M. le rapporteur, afin de nous mettre d'accord sur le sens de l'article 20.

Relativement à l'hospitalisation des vieillards, il y a trois espèces de domiciles de secours : le domicile communal, le domicile départemental, et la condition du vieillard qui n'a de domicile ni dans le département ni dans la commune.

L'article 20 règle les conditions d'hospitalisation du vieillard qui a un domicile communal; l'article 23 règle l'hospitalisation du vieillard qui n'a aucun domicile, ni départemental, ni communal.

Je vous demande de dire dans quelles conditions sera placé le vieillard qui a le domicile départemental.

Ce qui me met dans l'embarras, c'est cette phrase que je lis à la page 48 de votre rapport :

« Quant au choix des établissements où seront placés les assistés ayant le domicile de secours départemental et proposés pour l'hospitalisation, il appartiendra au préfet, qui est chargé d'exécuter les décisions du conseil général ou de la commission départementale. »

Il me semble que si le choix des établissements dans les communes est laissé au conseil municipal, dans le département, il devrait être laissé, en règle ordinaire, à la commission départementale et, exceptionnellement seulement, au préfet.

Si vous voulez me dire que le texte que j'ai cité de votre rapport vise les exceptions et non la règle, j'ai satisfaction.

**M. le rapporteur.** Si, dans l'article 20,

nous avons visé spécialement les personnes qui n'ont que le domicile de secours communal, c'est parce qu'il y avait intérêt à dire que les assistés de cette catégorie devaient d'abord être hospitalisés dans la commune toutes les fois que celle-ci possède un hospice. Il est juste, en effet, que les vieillards, s'il est possible, ne soient pas éloignés de leur domicile et de leurs relations habituelles.

Quant aux vieillards qui ont le domicile de secours départemental, c'est la commission départementale ou le conseil général qui fixera s'ils doivent être hospitalisés et dans quels établissements ils doivent être placés. Mais comme la commission départementale ne se réunit qu'à de certains intervalles, nous donnons au préfet, chargé par la loi sur les conseils généraux d'exécuter les délibérations du conseil général et de la commission départementale, le droit de désigner l'hospice dans lequel tel ou tel vieillard à la charge du département et désigné pour l'hospitalisation devra être placé.

On ne peut pas évidemment dire que dans tous les cas, ce sera le conseil général ou la commission départementale qui fera cette désignation de l'hospice. Supposez que l'hospice qui aurait été primitivement désigné par les assemblées pour recevoir un vieillard n'ait plus de place disponible, il faudrait attendre une nouvelle session pour choisir un autre établissement. Ce serait impossible. Il faut donc que le préfet puisse intervenir; mais, dans tous les cas, le préfet ne pourra porter son choix que sur un hospice compris dans la liste dressée par le conseil général.

**M. Lemire.** Il est bien entendu que le préfet n'a qu'un rôle d'exécution; c'est la déclaration que je voulais recueillir de vous, monsieur le rapporteur, et je vous en remercie.

**M. le rapporteur.** C'est entendu.

**M. le président.** Vous avez satisfaction, monsieur Lemire.

**M. Lemire.** Oui, monsieur le président, et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Georges Berry propose d'ajouter, à la fin du dernier paragraphe de l'article 20, ces mots : « après avis favorable du conseil municipal. »

**M. Georges Berry.** Monsieur le président, je suis d'accord avec la commission qui m'a donné satisfaction.

Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Jules Auffray propose d'ajouter à l'article 20 les deux paragraphes suivants :

« Les familles pourront toujours être entendues sur le choix des établissements ou des particuliers où l'ayant droit sera hospitalisé.

« Elles devront être entendues toutes les fois qu'elles contribueront aux frais de l'hospitalisation. »

M. Auffray a la parole.

**M. Jules Auffray.** Je demande simplement à la commission de transporter du texte du rapport dans celui de la loi une observation qui figure à la page 47 du travail de M. Bienvenu Martin et que je relis :

« Les familles pourront être entendues sur le choix de l'établissement; il y aura même une obligation morale de les consulter toutes les fois qu'elles s'engageront à contribuer aux frais de l'hospitalisation. »

Si j'ai bien compris l'esprit dans lequel les observations ont été présentées, notamment par notre honorable collègue M. Mirman et aussi par l'honorable M. Jaurès, on cherche dans cette loi, et c'est aussi mon désir, à laisser le moins de place possible à l'arbitraire et à la fantaisie, et à rendre le texte même de la loi assez précis pour donner toute sécurité aux intéressés.

Dans ces conditions, puisque la commission déclare que les familles pourront être entendues et devront l'être lorsqu'elles contribueront aux frais d'hospitalisation, pourquoi ne pas faire passer cette explication du rapport dans les textes de la loi?

**M. le rapporteur.** Sur le fond nous sommes d'accord avec l'honorable M. Auffray qui a bien voulu citer un passage du rapport confirmant l'opinion qu'il avait émise. Si nous n'avons pas traduit cette opinion dans la loi elle-même, c'est parce que la loi ne peut pas tout dire. Des circulaires interviendront pour la compléter, et au besoin, des règlements d'administration publique; mais la loi ne doit fixer que les principes.

**M. Auffray.** Devant la déclaration que des règlements d'administration publique interviendront, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 21. — Le conseil général désigne les hospices et les hôpitaux-hospices qui seront tenus de recevoir les vieillards, les infirmes et les incurables qui ne peuvent être assistés à domicile.

« Le nombre des lits à leur affecter dans ces établissements est fixé chaque année par le préfet, les commissions administratives entendues.

« Le prix de journée est réglé par le préfet, sur la proposition des commissions administratives et après avis du conseil général. Il est revisé tous les cinq ans. »

Tel est le texte que la commission vous a fait distribuer. La commission propose d'y ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

« Au cas où l'hospitalisé dispose de certaines ressources, le prix de journée n'est dû par la commune, le département ou l'Etat, que sous les déductions prévues à l'article 18. »

**M. Henri Monod**, *directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, commissaire du Gouvernement*. Le Gouvernement accepte l'addition.

**M. le rapporteur.** Ce paragraphe additionnel est la conséquence de la décision prise lors de la discussion de l'article 18.

**M. le président.** Sur l'article 21, M. de La Ferronnays propose un amendement ainsi conçu :

Rédiger comme suit le troisième paragraphe :

« Le prix de la journée est fixé par le conseil général, après entente avec les commissions administratives ; en cas de désaccord, la question est tranchée par le ministre de l'intérieur, conformément à l'avis du conseil supérieur de l'assistance publique

Les deux premiers paragraphes de l'article 21 n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(Ces deux paragraphes sont adoptés.

La parole est a M. de La Ferronnays, pour développer son amendement sur le 3e paragraphe de l'article 21.

**M. le marquis de La Ferronnays.** L'amendement que j'ai présenté sur cet article, comme tous ceux que j'ai déposés, a uniquement pour but d'appliquer la loi et de parer à des difficultés pratiques que doit entraîner son application. Il est d'usage, dans tous les conseils généraux, que ce soient les commissions de ces assemblées qui débattent les conditions des prix de journée. Mon amendement a pour effet d'assimiler l'hospitalisation des personnes qui bénéficient de cette loi à toutes les dispositions de même nature qui concernent les dépenses départementales. C'est donc une simple mesure d'ordre, et je ne crois pas que la commission puisse s'y opposer.

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**M. le marquis de La Ferronnays.** Pour quelle raison? C'est une simple mesure d'ordre, je le répète, que je propose ; elle ne nuit en rien au fonctionnement de la loi et elle évitera des conflits avec les conseils généraux. En définitive, un conseil général pourra désapprouver les propositions des commissions hospitalières qui souvent demandent des prix exagérés; il y a des préfets qui, pour une raison ou une autre, ménagent ces commissions hospitalières et, avec le système préconisé par la commission, c'est l'avis du préfet qui prévaudra. Tous les ans, dans tous les conseils généraux, des discussions s'établissent sur les tarifs et l'accord se fait.

Mon amendement n'est pas de nature à gêner le fonctionnement de la loi ; il a pour effet d'économiser les finances départementales et d'éviter beaucoup de conflits. Je ne vois donc pas les raisons majeures que la commission peut avoir à objecter, sinon que l'amendement est déposé par un membre de la Chambre qui n'appartient pas à la majorité.

**M. Millerand**, *président de la commission*. Oh!

**M. le marquis de La Ferronnays.** Je ne vois pas d'autre raison. C'est un simple amendement d'application de la loi.

**M. le rapporteur.** Mon cher collègue, nous ne pouvons pas dialoguer. Quand vous aurez présenté vos observations, je vous ferai connaître les motifs qui ont empêché la

commission d'adopter votre amendement.

**M. le marquis de La Ferronnays.** J'attends la réponse de M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. de La Ferronnays demande que le prix de journée dans les hospices où seront placés les vieillards soit fixé par le conseil général.

Nous demandons, au contraire, que ce prix de journée soit réglé par le préfet sur la proposition des commissions administratives et après avis du conseil général. Dans notre système, le conseil général est consulté, mais ce n'est pas lui qui statue.

Pourquoi avons-nous donné pouvoir au préfet ?

Pour cette raison décisive, que nous nous trouvons en présence de deux intérêts opposés : l'intérêt des établissements hospitaliers et l'intérêt collectif des communes et du département. Le département a intérêt, comme les communes, à ce que le prix de journée soit fixé au taux le plus bas, les hospices ont un intérêt à ce que le prix de journée ne soit pas fixé à un taux qui les mettrait en perte.

Un conflit d'intérêts étant possible, il faut un juge, un arbitre ; or, l'arbitre tout désigné en pareil cas, c'est incontestablement le préfet ; ce ne peut être le conseil général, car ce dernier représente le département qui est partie intéressée. En donnant la décision au conseil général, vous le rendriez à la fois juge et partie. Cela est impossible.

La question d'ailleurs n'est pas nouvelle. Lorsqu'on a discuté la loi sur l'assistance médicale, elle s'est posée et on a proposé de la résoudre dans le sens de l'amendement qui vous est soumis; on a répondu comme je le fais en ce moment. On a fait remarquer alors que les commissions administratives pourraient se plaindre de voir leurs intérêts compromis si la fixation du prix de journée était livrée à la décision du conseil général, parce que cette assemblé, par esprit d'économie, pourrait être entraînée à leur imposer un prix inférieur à la dépense réelle.

Il y a d'ailleurs de nombreux précédents qui donnent au préfet le droit de fixer les prix de journée. Il en est ainsi non seulement en matière d'asssistance médicale, mais aussi quand il s'agit des aliénés placés dans les hospices, en vertu de la loi de 1838. Pour les enfants assistés, le tarif des frais de séjour dans les hospices est également arrêté par les préfets. Vous voyez donc qu'il s'agit là d'une pratique constante que nous pouvons d'autant mieux observer qu'elle n'a pas donné lieu à difficultés. Il serait à craindre, si vous la changiez, que vous ne portiez une grave atteinte aux intérêts des établissements hospitaliers.

M. de La Ferronnays demande en outre qu'en cas de contestation sur le prix de journée le ministre de l'intérieur soit appelé à statuer. Ce serait une nouveauté considérable dans notre droit administratif que de faire le ministre juge en appel. La décision du ministre, qui serait prise en dehors de toute publicité, sans débat contradictoire, n'offrirait pas de garanties suffisantes aux intérêts en cause.

D'après notre projet, c'est le préfet qui règlera le prix de journée. Si sa décision n'est pas acceptée ou si, dans l'application, elle donne lieu à contestation, le conseil de préfecture sera saisi du différend, sous réserve de recourir au conseil d'Etat, ainsi que cela se produit par tous les cas analogues. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Je crois que ces explications suffiront pour montrer qu'il est impossible d'accepter l'amendement de M. de la Ferronnays.

**M. le président.** La parole est à M. de la Ferronnays.

**M. le marquis de La Ferronnays.** Je suis obligé de remonter à la tribune pour relever les confusions involontairement commises par M. le rapporteur.

Jamais le préfet n'a réglé dans les départements que je connais ni les dépenses d'assistance médicale ni celles des enfants assistés.

**M. le rapporteur.** Il fixe les prix de journée.

**M. le marquis de La Ferronnays.** Nullement ! Ces dépenses sont votées par le conseil général, tous les ans, avec le budget. Si les tarifs viennent à être modifiés, et cela se produit de temps à autre, c'est à la suite de discussions très sérieuses sanctionnées par un vote formel du conseil général. Je le sais d'autant mieux que, depuis vingt-sept ans, c'est moi qui fais habituellement ce rapport dans la Loire-Inférieure.

J'ai voulu simplement assurer le fonctionnement de la loi actuelle dans les conditions où fonctionnent les lois analogues. Si le conseil général se trouve lésé par une décision du préfet à laquelle il n'aura pas pris part...

**M. le rapporteur.** Le conseil aura donné son avis.

**M. le marquis de La Ferronnays...** il votera un crédit différent de celui du préfet. Comment ferez-vous alors pour mettre en vigueur les tarifs adoptés par ce fonctionnaire? J'ai précisément voulu éviter ce conflit.

Comme je l'ai dit en soutenant mon premier amendement, je ne cherche pas à entraver la loi ; je m'efforce, au contraire, avec la longue pratique que j'ai de ces questions, à éviter des difficultés que je crois probables, sinon certaines, dans bien des cas. Trop souvent, par suite de considérations locales, le préfet aura intérêt à faire des conditions avantageuses à une commission hospitalière. Les finances départementales supportent le poids de ces concessions. Comme, en fin de compte, le conseil général est seul maître du budget départemental, il réduira le crédit. Au contraire, en l'admettant à prendre part à l'étude de la question, puis en laissant au préfet le droit de ratifier — pouvoir qui n'appartient qu'à lui — les marchés à intervenir entre le département et la commission, vous éviterez toujours les conflits.

Je passe aisément sur la question des contestations dont j'avais attribué la solution au ministre de l'intérieur ; je n'y tiens pas, car avec mon système, l'entente s'établira toujours au moyen de concessions réciproques.

Pour les aliénés, par exemple, il y a des questions de tarifs délicates à régler; eh bien, dans le département que j'ai l'honneur de représenter, nous sommes toujours parvenus à nous mettre d'accord.

Si vous laissez au préfet le droit de ne demander au conseil général qu'un simple avis consultatif, vous allez au-devant de situations inextricables.

Je demande donc à la Chambre de se prononcer sur mon amendement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le rapporteur.** La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, M. de la Ferronnays supprime la dernière phrase de son amendement.

**M. le marquis de La Ferronnays.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement se réduit ces mots :

« Le prix de la journée est fixé par le conseil général, après entente avec les commissions administratives. »

Je rappelle que j'ai consulté la Chambre sur les deux premiers paragraphes de l'article 21. :

« Le conseil général désigne les hospices et les hôpitaux-hospices qui seront tenus de recevoir les vieillards, les infirmes et les incurables qui ne peuvent être assistés à domicile.

« Le nombre des lits à leur affecter dans ces établissements est fixé chaque année par le préfet, les commissions administratives entendues. »

Ces deux paragraphes ont été adoptés.

Je mets aux voix maintenant l'amendement de M. de La Ferronnays.

(L'épreuve a lieu à main levée.)

**M. le président.** Le bureau estime qu'il y a doute.

**M. le rapporteur.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Le scrutin demandé après une épreuve douteuse est de droit.

Je mets donc aux voix, par scrutin, l'amendement de M. de La Ferronnays.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 562 |
| Majorité absolue | 282 |
| Pour l'adoption | 109 |
| Contre | 453 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous passons au troisième paragraphe de l'article 21 :

« Le prix de journée est réglé par le préfet, sur la proposition des commissions administratives et après avis du conseil général. Il est revisé tous les cinq ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le troisième paragraphe de l'article 21, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le quatrième paragraphe est nouveau. J'en rappelle les termes :

« Au cas où l'hospitalisé dispose de certaines ressources, le prix de journée n'est dû par la commune, le département ou l'Etat, que sous les déductions prévues à l'article 18 ».

**M. le président de la commission.** Je répète que ce texte est la conséquence de l'article 18.

**M. le président.** Je mets aux voix ce quatrième paragraphe.

(Le quatrième paragraphe, mis aux voix, est adopté. — L'ensemble de l'article 21 est mis aux voix et adopté.)

**M. le président.** Nous passons à l'article 22 :

« Art. 22. — Le conseil général désigne les établissements privés qui peuvent, en cas d'insuffisance des hospices, recevoir des vieillards, des infirmes et des incurables, et il approuve les traités passés pour leur entretien.

« Ces établissements sont soumis à la surveillance de l'autorité publique.

« Le conseil général fixe également les conditions générales sous lesquelles le placement des ayants droit pourra être effectué dans les familles. »

Sur cet article, MM. de Castelnau, Ollivier, de l'Estourbeillon, Julien Goujon, de Gailhard-Bancel. Groussau, Forest, Lerolle, de Lespinay et Fouché ont proposé un amendement tendant à supprimer, au premier paragraphe de cet article, les mots : « en cas d'insuffisance des hospices ».

La parole est à M. de Castelnau.

**M. Léonce de Castelnau.** Mon amendement n'avait de raison d'être qu'autant que l'ayant droit aurait eu le choix entre les trois modes d'assistance institués par la loi. Mais le texte voté par la Chambre, contre ma proposition, impose à l'ayant droit, d'abord, l'internement dans un hospice public. Dès lors, ce ne peut être qu'en cas d'insuffisance de l'hospice public, comme le dit l'article 22, que le conseil général aura à désigner les hospices privés. Dans ces conditions, mon amendement n'est plus applicable et je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Sur le même article, un autre amendement a été déposé par MM. Lemire, Gayraud, Congy, de Gailhard-Bancel, Ollivier, Camille Fouquet, de Baudry d'Asson, de l'Estourbeillon, de Pomereu, Savary de Beauregard, Jules Galot et Forest.

Il consiste à insérer, au 1er paragraphe, après le mot « incurables », cette phrase : « il fixe les conditions générales des traités à passer pour leur entretien. »

M. Lemire propose en outre la suppression du deuxième paragraphe.

La parole est à M. Lemire.

**M. Lemire.** Sur le premier paragraphe, après le mot « incurables », je demande que les mots : « Le conseil général.... approuve les traités passés pour l'entretien des vieillards », soient remplacés par ceux-ci : « Le conseil général.... fixe les conditions générales des traités à passer pour leur entretien. »

Le conseil général ne peut pas être appelé à approuver des traités passés par les communes. Les communes ne relèvent pas du conseil général. Quand elles passent des traités, ou ces traités n'ont à être approuvés par personne parce qu'ils sont contractés en vertu de la loi de 1884 assurant la liberté communale, ou ils doivent l'être par quelqu'un, et alors c'est par le préfet ; par conséquent, ce texte me paraît en contradiction avec la loi communale...

**M. le président de la commission.** Pas du tout !

**M. Lemire.** S'il s'agit de traités passés par le département, soit, c'est le conseil général qui les approuve ; mais s'il s'agit de traités passés par les communes, le conseil général ne peut, dans aucune hypothèse, les ratifier.

Il semble donc que la rédaction de cet article devrait être celle que suggère l'honorable M. Bienvenu Martin lui-même dans un passage de son rapport lorsqu'il dit : « les traités dont il est question à l'article 22 sont ceux qui visent les conditions générales du placement et non pas ceux qui pourraient intervenir dans chaque cas particulier. » Ainsi donc, par la rédaction que je propose, je ne fais que traduire exactement la pensée de la commission et me servir du texte même de M. le rapporteur. Il me semble, par conséquent qu'il ne peut y avoir de difficulté à remplacer les mots « il approuve les traités » par ceux-ci : « il fixe les conditions générales des traités à passer pour leur entretien. »

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La substitution de texte demandée par M. Lemire ne me paraît pas nécessaire...

**M. le président de la commission.** Elle aggraverait la situation des communes !

**M. le rapporteur.** Parfaitement. Il s'agit tout simplement de donner au conseil général qualité pour délibérer sur les traités à passer pour l'entretien des vieillards dans les établissements privés ; une fois que ces traités auront été arrêtés, ce sont les communes qui, dans chaque cas particulier, auront à s'entendre avec l'établissement, en se conformant, bien entendu, aux clauses approuvées par le conseil général.

Les communes sont moins bien placées, permettez-moi de le faire remarquer, que les conseils généraux pour discuter avec les établissements privés les conditions du placement. D'un autre côté, il faut qu'une certaine uniformité existe dans ces conditions, attendu qu'il y a un triple intérêt en cause : l'intérêt des communes, l'intérêt du département et celui de l'Etat, sans parler de l'intérêt particulier des assistés à hospitaliser. Il importe donc, à ces divers points de vue, que les traités soient discutés par une assemblée ayant autorité et compétence. Une fois qu'ils auront été négociés, les communes n'auront plus qu'à les suivre. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Lemire.** Alors je n'insiste pas ; mais il est bien évident que les mots qui se trouvent dans le texte de l'article 22 ne disent pas, pris au pied de la lettre, la même chose que les phrases lues à la page 50 du rapport.

« Approuve les traités à passer pour leur entretien », voilà ce qui me paraîtrait plus naturel et plus juste.

Vous dites que les communes sont libres de traiter avec l'établissement qu'elles ont choisi ; je ne vois donc pas pourquoi vous auriez l'air de soumettre ces traités, après qu'ils ont été passés par les communes, à une approbation.

Elle ne me paraît pas admissible, parce qu'elle n'est pas dans l'ordre naturel des choses !

**M. le rapporteur.** Il ne s'agit pas de soumettre les traités passés par les communes à l'approbation du conseil général. En d'autres termes, la situation sera celle-ci : s'il y a des établissements privés qui s'offrent à recevoir les vieillards, le conseil général traitera avec les directeurs de ces établissements et, une fois que ces traités auront été passés, les communes, sachant à quel établissement elles peuvent s'adresser, enverront leurs vieillards dans ces établissements en se conformant aux clauses fixées par les conseils généraux.

**M. Lemire.** Maintenant, monsieur le rapporteur, j'ai bien compris vos explications. Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le paraphe 1er de l'article 22.

(Le paragraphe 1er est adopté.)

**M. le président.** M. Lemire propose maintenant la suppression du 2e paragraphe.

La parole est à M. Lemire.

**M. Lemire.** Par là même que ces établissements ont passé un traité avec le conseil général — il s'agit d'établissements privés — ils sont soumis à la surveillance de l'autorité publique !

**M. Marcel Sembat.** C'est indispensable !

**M. Lemire.** Je comprends qu'ils soient soumis à la surveillance de l'autorité publique pour l'exécution des traités, ni plus ni moins ; si c'est ainsi que vous l'entendez, je veux bien m'incliner ; mais si vous entendez soumettre les établissements privés dans tout leur fonctionnement, dans toute leur existence, à la surveillance de l'autorité publique à cause des traités passés avec le conseil général...

*Plusieurs membres à l'extrême gauche.* Oui! C'est indispensable!

**M. Lemire.** ... c'est la confiscation même de la liberté. (*Exclamations à gauche.*) Comment! un établissement public qui aura traité avec le conseil général pour recevoir des vieillards sera soumis au règlement, aux formalités qu'il plairait à l'administration de lui imposer!

**M. le rapporteur.** Mais non!

**M. Aubry.** Et si les conditions ne sont pas exécutées?

**M. Lemire.** Soit pour l'observation des conditions! Mais je crains qu'on n'aille plus loin. Car je lis dans le texte du rapport que ces établissements tombent, *ipso facto*, sous une surveillance analogue à celle qu'organise la loi de 1838 concernant les établissements d'aliénés.

**M. le rapporteur.** Jamais de la vie! Où avez-vous vu cela?

**M. Lemire.** Dans le rapport.

**M. le rapporteur.** J'ai cité un précédent de la loi de 1838 qui a soumis les établissements privés, voulant recevoir des aliénés, à la surveillance de l'autorité publique.

**M. le président de la commission.** C'est la même formule.

**M. Jaurès.** On ne mettra pas la camisole de force à tous les malades!

**M. Lemire.** Oui, c'est la même formule, mais permettez-moi de vous faire observer que si la formule est conforme à la loi de 1838, elle est par là même dangereuse.

La loi de 1838 stipule expressément que les établissements d'aliénés, même privés, ne peuvent se fonder ni être dirigés sans une autorisation du Gouvernement; les établissements d'aliénés, même privés, ne vivent pas sous le régime du droit commun.

**M. le rapporteur.** C'est évident.

**M. Lemire.** Ces établissements sont placés sous une surveillance spéciale, parce qu'ils sont autorisés d'une manière particulière.

Pourquoi employez vous, dans la loi actuelle, une formule que vous empruntez à une loi aussi exceptionnelle que la loi de 1838?

**M. le rapporteur.** ... quant à la surveillance.

**M. Lemire.** ... quant à la surveillance pour l'exécution des conditions des traités, ni plus ni moins!

**M. Marcel Sembat.** Pour le fonctionnement quotidien aussi.

**M. Lemire.** Non! pas pour le fonctionnement quotidien!

**M. Marcel Sembat.** Nous voulons la surveillance perpétuelle, c'est indispensable.

**M. Lemire.** Je demande une explication.

**M. Louis Ollivier.** Pourquoi ne pas mettre: « Pour l'exécution des traités intervenus? »

**M. le rapporteur.** Les établissements privés qui reçoivent des aliénés sont soumis à deux conditions: d'abord, à l'autorisation, ensuite, à la surveillance de l'autorité publique. Dans le cas actuel, la seconde condition seule est exigée, c'est-à-dire que les établissements privés n'auront pas besoin d'une autorisation pour se fonder; mais, quand, une fois fondés, ils voudront recevoir des vieillards et passer un traité avec le conseil général, ils devront se soumettre à la surveillance de l'autorité publique.

**M. Jules Auffray.** En ce qui concerne les hospitalisés.

**M. Lemire.** En ce qui concerne l'exécution des traités?

**M. le rapporteur.** Bien entendu. Il faudra bien que, dans les établissements où des vieillards sont entretenus à frais communs par le département, la commune et l'Etat, on puisse vérifier sur place comment ces vieillards sont soignés, si leur régime alimentaire est convenable, s'ils sont placés dans de bonnes conditions hygiéniques; ce sont là des garanties élémentaires...

**M. Louis Ollivier.** Tout le monde est d'accord sur ce point.

**M. le rapporteur.** ...et je m'étonne que M. Lemire ait fait des objections sur ce point.

**M. Lemire.** Je n'ai jamais fait d'objection à cette garantie élémentaire; mais, d'après les termes du rapport, elle me semblait beaucoup plus étendue. Vos déclarations ont précisé ce point, j'en prends acte.

**M. le rapporteur.** Cela résultait du texte lui-même.

**M. le président de la commission.** Et cela suffisait!

**M. Lemire.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le deuxième paragraphe de l'article 22.

(Le deuxième paragraphe de l'article 22, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le troisième paragraphe, dont je rappelle les termes:

« Le conseil général fixe également les conditions générales sous lesquelles le placement des ayants droit pourra être effectué dans les familles. »

(Le troisième paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 22.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 23. — Les vieillards, les infirmes et les incurables qui sont dépourvus de tout domicile de secours sont placés dans des établissements publics ou privés désignés par le ministre de l'intérieur, à moins que le préfet ou la commission centrale d'assistance ne les ait admis à l'assistance à domicile; ils reçoivent, dans ce cas, une allocation fixée dans les limites indiquées à l'article 18. »

Sur cet article, MM. Lemire, Gayraud, de Gailhard-Bancel, Camille Fouquet, de Baudry d'Asson, de l'Estourbeillon, Savary de Beauregard, de Pomereu, Ollivier, Lerolle et Forest ont proposé un amendement tendant à en modifier la première partie de la manière suivante:

« Les vieillards, les infirmes et les incurables qui sont dépourvus de tout domicile de secours sont placés dans des établissements publics ou privés désignés par le ministre de l'intérieur, à moins que leur famille ne les ait réclamés ou que la commission centrale d'assistance ne les ait proposés pour l'assistance à domicile... »

(Le reste comme à l'article.)

La parole est à M. Lemire.

**M. Lemire.** Comme il a été dit à maintes reprises que le placement du vieillard dans sa famille serait le mode d'assistance courant et normal, comme le mot « famille » a été expliqué dans un sens large par la commission, je me déclare satisfait et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 24. — Les frais de visite occasionnés par la délivrance des certificats médicaux aux infirmes et aux incurables et les frais de transport des ayants droit sont supportés par la commune, par le département ou par l'Etat, suivant que ceux-ci ont le domicile de secours communal ou départemental, ou qu'ils sont dépourvus de domicile de secours.

« Si les ayants droit n'ont pas de domicile de secours dans la commune où ils résident, celle-ci fait l'avance de ces frais, sauf remboursement par la commune ou le département à qui incombe l'assistance ou par l'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24, mis aux voix, est adopté.)

## TITRE IV

### VOIES ET MOYENS

**M. le président.** « Art. 25. — Sont obligatoires pour les communes, dans les conditions des articles 136 et 149 de la loi du 5 avril 1884, les dépenses d'assistance mises à leur charge par la présente loi.

« Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide: 1° des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables; 2° d'une subvention du bureau de bienfaisance, qui ne peut être inférieure au quart de ses ressources non grevées d'affectation spéciale; 3° d'une subvention de l'hospice, s'il y a lieu; 4° des revenus ordinaires disponibles; 5° en cas d'insuffisance, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois, et d'une subvention du département calculée conformément au tableau A ci-annexé, en ne tenant compte que de la portion de dépense couverte au moyen de ressources provenant de l'impôt. »

M. Coutant a présenté un amendement sur cet article.

**M. Millerand,** *président de la commission.* Cet amendement ne porte pas sur le premier paragraphe mais sur le *primo* du second paragraphe. La Chambre pourrait se prononcer sur le premier paragraphe, qui n'est pas contesté.

**M. le président.** Parfaitement. Je mets aux voix le premier paragraphe déclarant les dépenses obligatoires.

(Le premier paragraphe de l'article 25, mis aux voix, est adopté.

**M. le président.** Sur le paragraphe 2 se place l'amendement de M. Jules Coutant, qui tend à rédiger ainsi ce paragraphe :

« Pour assurer l'assistance aux vieillards infirmes et incurables, l'Etat percevra au profit des communes : 1° un impôt de 3 p. 100 aux propriétaires d'immeubles sur les sommes provenant des loyers ou fermages payés d'avance par les locataires à titre de cautionnement; 2° un impôt de 1 fr. par hectare sur les chasses gardées ou réservées de plus d'un hectare. »

La parole est à M. Coutant.

**M. Jules Coutant** (Seine). Messieurs, je serai bref. Je n'ai nullement la pensée de retarder le vote de la loi accordant l'assistance à nos vieillards, à nos incurables et à nos infirmes; mais je ne crois pas tout d'abord que la loi que nous élaborons, entrant dans le domaine de l'application, leur procure les bienfaits qu'ils sont en droit d'attendre des pouvoirs publics.

Lors de la discussion de la loi sur les retraites ouvrières en 1901, je reprochais à l'Etat d'être un peu parcimonieux, de ne pas être assez généreux envers les vieux travailleurs. Aujourd'hui, je répéterai la même chose.

En effet, cette loi sur l'assistance est le corollaire de la loi sur les retraites ouvrières. En 1901, que disait-on? On disait aux travailleurs gagnant un salaire inférieur à 2 fr. : vous serez tenus de faire des versement de 5 centimes par jour; pour les salariés gagnant un salaire de 2 à 5 fr., le versement devra être de 10 centimes; au-dessus de 5 fr. le versement sera de 15 centimes. — On ajoutait que les employeurs seraient tenus de faire des versements corrélatifs.

L'Etat n'intervenait que pour la période transitoire. Après avoir déclaré aux vieux travailleurs âgés de plus de soixante-cinq ans qu'ils auraient une pension de retraite de 150 fr. par an, l'Etat disait : « nous consentons à inscrire au budget de l'Etat un crédit tontinier de 15 millions »; ce qui faisait pour les 800,000 travailleurs âgés de plus de soixante-cinq ans, 18 fr. 75 par an, 1 fr. 52 par mois, soit 5 centimes par jour.

Aujourd'hui, l'Etat ne fait plus cela, il n'est même pas si généreux; sur 43 millions de dépenses, vous dites que l'Etat consent à donner une part contributive de 5 millions et demi; ce sont les chiffres du rapport.

**M. le rapporteur.** Le texte a été modifié depuis l'ouverture de la discussion.

**M. Jules Coutant** (Seine). Oui, je le sais, je vais en parler. J'estime que dans une œuvre de solidarité sociale, c'est l'Etat qui doit être le directeur et l'administrateur; au contraire, dans la loi que vous nous présentez, vous dites aux communes : vous assurerez vos vieillards et vous recevrez des parts contributives de l'Etat et du département.

Je lis d'autre part, dans votre rapport, monsieur Bienvenu Martin, que, d'après votre barème, les communes recevront sur les dépenses mises à leur charge des subventions d'autant plus fortes que le centime communal est plus faible. Permettez-moi de vous dire que la valeur du centime communal ne fait pas toujours la richesse d'une commune. (*Très bien! très bien!*)

*Au centre.* C'est parfois l'inverse!

**M. Jules Coutant** (Seine). Il y a des communes très riches dont le centime n'est pas élevé et, par contre, il y a des communes très pauvres, qui n'ont aucune ressource, dont le centime communal est très élevé. (*C'est vrai! — Très bien! sur divers bancs.*)

Vous devez savoir, monsieur le rapporteur, et vous aussi, monsieur le président de la commission, qu'il y a en France des communes qui ont jusqu'à 130, 140 et même 150 centimes additionnels par suite d'insuffisance de ressources. Eh bien! comment feront ces communes?

Si j'ai bien lu mon budget, les quatre contributions donnent, pour l'exercice 1903, en principal, 493 millions; avec les centimes départementaux et communaux, 913 millions; les taxes assimilées donnent 43 millions.

Vous savez tous, messieurs, comment est calculé le centime communal sur le principal des quatre contributions directes. Or, c'est sur ces quatre contributions directes, qui ne sont plus en rapport avec les besoins et les nécessités de la démocratie et que nos aïeux de la Révolution française, dont on se réclame si souvent dans cette Assemblée, supprimeraient, s'ils étaient ici, pour les remplacer par un impôt global et progressif sur le revenu, c'est sur ces quatre contributions que vous voulez établir les parts contributives des communes.

Quant à nous, nous voulons supprimer les quatre contributions directes, et c'est pourquoi je vais essayer de combattre votre système et de donner une démonstration.

Premièrement, l'impôt personnel et mobilier frappe les plus miséreux des salariés; deuxièmement, l'impôt foncier sur la propriété bâtie et non bâtie se répercute en s'aggravant sur les loyers des pauvres, c'est-à-dire que, plus il augmente, plus le propriétaire foncier augmente par voie de répercussion les loyers du pauvre; troisièmement, l'impôt des portes et fenêtres frappe la fenêtre de la mansarde ouvrière tout comme celle de l'hôtel somptueux; quatrièmement, l'impôt sur la patente frappe la volonté de travailler et non le bénéfice.

**M. Daudé.** Très souvent, c'est un impôt sur le capital.

**M. Jules Coutant** (Seine). J'arrive à ma démonstration. L'impôt personnel et mobilier se monte en principal, pour l'exercice 1903, à 97 millions. Cet impôt est calculé sur le signe extérieur, c'est-à-dire sur la valeur locative. Les communes ont toujours le droit de retirer à un taux déterminé, du contingent qui doit établir la moyenne de la valeur locative, les logements réputés indigents, c'est-à-dire non imposables. Dans le département de la Seine, dont vous faites partie, monsieur le président de la commission, le conseil d'arrondissement de Sceaux a fait, cette année, entrer en ligne de compte tous ces logements réputés indigents pour établir la moyenne de la valeur locative, en sorte que ce sont les communes les plus pauvres qui ont été frappées d'un surcroît d'imposition, notamment Ivry, le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, L'Hay; alors le principal, qui est la part de l'Etat, se trouve augmenté de la valeur du centime communal. Mais ces communes ouvrières n'en sont pas plus riches et elles supportent les mêmes charges. (*Très bien! très bien!*)

J'attire l'attention de mes collègues sur l'exemple que voici : Je prends une ville de 60,000 âmes dont 15,000 ménages. La moyenne de la valeur locative y est de 300 fr. qui, multipliés par 15,000, forment un total de 4,500,000 fr.

Je prends, d'autre part, une ville riche de la banlieue de Paris, Saint-Mandé. Cette ville compte 15,000 habitants dont 4,500 ménages; la moyenne de la valeur locative d'après les derniers répartements et sous-répartements, y est de 1,000 fr.; soit, en tout, 4,500,000 fr. Dans cette commune, très riche, le centime communal a la même valeur que dans la ville ouvrière de 60,000 âmes.

Saint-Mandé n'aura pas ou presque pas de vieillards, d'infirmes ou d'incurables à secourir; au contraire, la ville de 60,000 âmes, cité ouvrière et conséquemment industrielle, aura, je suppose, 1,000 vieillards des deux sexes, infirmes et incurables, à hospitaliser. A raison de 15 fr. par tête et par mois — soit 180 fr. par an et par vieillard — la dépense totale à supporter serait, pour cette ville, de 180,000 fr.

Comme le centime communal dépasse 900 fr., sa part contributive sera de 144,000 francs et les parts de l'Etat et du département de 36,000 fr. Je voterai certes le principe de solidarité; mais il ne faut pas qu'on fasse toujours des lois de façade qui, au cours de leur discussion, paraissent donner satisfaction aux travailleurs dans les ateliers et qui, dans l'application, ne leur donneront rien.

**M. le rapporteur.** Eh bien! votez « contre! »

**M. Jules Coutant** (Seine). Non.

**M. le rapporteur.** Votre devoir est de voter « contre! »

**M. Jules Coutant** (Seine). Je dis que je voterai le principe de la solidarité, mais j'estime — et je vous donne rendez-vous, monsieur le rapporteur — et à vous aussi, monsieur le président de la commission...

**M. le président de la commission.** Mais je n'ai rien dit!

**M. Jules Coutant** (Seine). Vous n'avez rien dit, mais vous n'en pensez pas moins!

J'estime que beaucoup de communes ne pourront pas appliquer la loi. On répète souvent dans cette Assemblée que tous les Français sont égaux devant la loi. (*Réclamations à droite.*) Je me place au point de vue des œuvres, messieurs. Eh bien! je suis persuadé que si l'on fixait le maximum des retraites des fonctionnaires à 2,000 fr., on trouverait là, je ne dis pas comme notre honorable collègue M. Lhopiteau, 33 millions, mais, d'après les calculs que j'ai pu faire, 20 millions. (*Mouvements divers.*)

Parfaitement! pour l'exercice 1902 il y avait, comme prévisions pour les retraites militaires, 118,500,000 fr. et, pour les retraites des fonctionnaires civils, 54 millions, le tout à la charge de l'Etat. Et à ces vieux travailleurs qui ont collaboré au progrès de la science, au développement du machinisme et par suite à la grandeur et à la prospérité de notre pays, l'Etat dit: « Je ne vous connais pas; moi, je donnerai une part contributive, mais c'est la commune qui doit vous secourir. » Il y a là une inégalité. J'estime, qu'il s'agisse de retraite ou d'assistance à nos vieillards, que c'est l'Etat qui doit prendre la direction. (*Très bien! très bien!*)

Or, à mon sens, il y a un moyen dont on peut user; — cette opinion ne sera peut-être pas partagée par tout le monde. Vous savez qu'une partie des bénéfices du pari mutuel est affectée, je dirai même consacrée, aux œuvres d'assistance sociale; mais il y a en France 13 millions d'hectares de chasses gardées ou réservées. Eh bien! si l'on mettait seulement un impôt de 1 fr. par hectare, on obtiendrait au moins une somme de 5 millions. Si, d'autre part, l'Etat prélevait un impôt de 3 p. 100 au bénéfice des communes sur les sommes versées d'avance par les locataires aux propriétaires à titre de cautionnement, uniquement pour le département de la Seine il trouverait 7 millions. (*Exclamations sur divers bancs.*)

**M. Jules Auffray.** Sept millions! vous avez fait le calcul!

**M. Jules Coutant** (Seine). Parfaitement! et je suis convaincu de ce que j'avance.

Qu'il me soit permis de dire en terminant, à moi qui ai vécu ving-huit ans dans les ateliers, que l'appréhension du travailleur, celle qui se dresse constamment devant lui, c'est l'arrivée de la vieillesse avec son cortège de maladies et d'infirmités. (*Très bien! très bien!*) J'entendais ces jours-ci parler de charité privée, de charité chrétienne. Quant à nous, nous disons que la charité privée avilit l'individu, lui enlève son droit. (*Réclamations au centre.*) Je vais vous le démontrer.

A Paris et dans le département de la Seine, en vertu de la loi du 5 avril 1884, tout citoyen inscrit à l'assistance publique est inéligible. C'est parce qu'on est malheureux qu'on est inéligible. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Pour nous, nous disons que la solidarité sociale ennoblit l'individu, grandit la race, oblige le plus fort envers le plus faible, crée la communauté des intérêts.

J'espère bien que cette loi sur la caisse des retraites ne dormira pas dans vos cartons, que la loi sur l'assistance aux vieillards n'est pas un trompe-l'œil.

Puisque les pensions militaires et civiles que l'on donne aux fonctionnaires de l'Etat sont payées par les travailleurs, l'ensemble des producteurs, j'estime que les vieux travailleurs ont, eux aussi, le droit d'avoir un crédit inscrit au budget de l'Etat.

J'étudie souvent les lois ouvrières que nous discutons ici et j'affirme que les travailleurs, dont je représente une grande partie, ne sont pas toujours satisfaits des sanctions que comportent ces lois. Toutes contiennent des lacunes dont on s'aperçoit au moment de leur application.

M. le rapporteur me disait tout à l'heure: « Mais alors votez contre la loi. » Non, je ne voterai pas contre; je voterai le principe de solidarité sociale qu'elle contient, mais je suis persuadé qu'elle ne donnera pas les effets bienfaisants que les travailleurs sont en droit d'en attendre.

En terminant je dis: Unissons nos efforts! Nous discuterons à nouveau cette loi et nous en voterons le principe, sous réserve de l'améliorer sous peu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Millerand, président de la commission.

**M. Millerand,** *président de la commission.* Sans suivre l'honorable M. Coutant dans les considérations générales et intéressantes qu'il a portées à cette tribune, je me contente de faire remarquer à la Chambre que son amendement a pour but l'institution de deux nouveaux impôts: 1° un impôt de 3 p. 100 aux propriétaires d'immeubles sur les sommes provenant des loyers ou fermages payés d'avance par les locataires à titre de cautionnement; 2° un impôt de 1 franc par hectare sur les chasses gardées ou réservées de plus d'un hectare.

La commission d'assurances et de prévoyance sociales serait sortie de son rôle et de sa compétence si elle avait voulu examiner en lui-même le mérite de cet amendement.

Si l'honorable M. Coutant me permettait de lui donner un conseil désintéressé, il ferait mieux de ne pas insister sur le vote de son amendement et d'en accepter le renvoi à la commission de la réforme fiscale, tout indiquée pour discuter une proposition de ce genre; mais s'il insistait pour le vote, la commission, naturellement, ne pourrait que demander à la Chambre de le repousser. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Jules Coutant** (Seine). M. le président de la commission disait l'autre jour, lorsque j'avais l'honneur de présenter un amendement avec mon collègue Dubois, que je me payais le luxe d'un amendement.

**M. le président de la commission.** Je suis prêt à retirer ces paroles.

**M. Jules Coutant** (Seine). J'ai la prétention d'étudier les questions de prévoyance et de solidarité sociales autant que vous; je ne me paye pas le luxe d'un amendement et je le retire, me réservant de le présenter à nouveau quand on discutera le budget des dépenses pour l'exercice 1904. Mais, sous peu, je suis certain que vous-même ferez appel à lui.

**M. le président de la commission.** Je remercie l'honorable M. Coutant.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Cazeneuve a demandé la parole sur le paragraphe. Je la lui donne.

**M. Cazeneuve.** Messieurs, nous abordons, au titre IV, les voies et moyens et je crois qu'il y a lieu d'avoir notre opinion faite sur le barème A et le barème B qui, l'un et l'autre, sont invoqués à l'article 25, puis à l'article 26, et constituent pour nous le mécanisme fiscal de la loi.

Mon honorable collègue, M. Coutant se faisant le défenseur du département de la Seine, des départements très peuplés et des grandes villes, a dit des choses assez justes.

Je me permets, d'une façon très brève, de serrer de près la question pour montrer que l'application de ces deux barèmes, dans certains départements où se trouvent de grandes villes, aggraverait la situation financière de ces villes et même de ces départements.

Cette question fiscale est tellement délicate que l'honorable rapporteur, après une étude attentive et lumineuse, à laquelle je me plais à rendre hommage, a convenu lui-même dans son rapport que le système de la commission n'était pas parfait, que tous les systèmes qu'on pourrait proposer seraient difficiles à mettre à l'abri de toute critique. Finalement, il préconise avec toute la commission les barèmes A et B dont les communes et les départements avaient l'habitude en raison du fonctionnement de la loi du 15 juillet 1893. Toutefois ces deux barèmes ont été modifiés d'une façon heureuse, j'en conviens, puisqu'on a relevé de dix unités les coefficients du concours départemental et du concours de l'Etat.

Malgré cette amélioration, l'honorable rapporteur reconnait que ces barèmes ne sont pas parfaits. Je dis plus: le barème A mettrait notre grande ville de Lyon, dont je me fais le défenseur en ce moment, dans une situation fâcheuse. Comme j'ai eu l'honneur de l'exposer à la Chambre, l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables est à peu près faite dans le département du Rhône. Nous avons une maison départementale de retraite avec 400 lits pour Lyon et 300 lits pour les communes rurales; nous accordons des pensions aux invalides du travail qui sont assistés à domicile.

Or, aujourd'hui, toutes ces pensions sont attribuées de plein accord entre le départe-

ment et la grande ville de Lyon en se basant sur un barème qui fait concourir la ville de Lyon et le département du Rhône pour 50 p. 100 de la dépense. Et ce n'est que juste, par la raison toute simple que le budget de notre département, qui compte 800,000 âmes environ, dont 500,000 à Lyon, est pour 80 p. 100, comme dans la Seine, constitué par les contributions mêmes de cette ville.

Nous avons donc cru juste de demander un concours de 50 p. 100 au département du Rhône, qui est enrichi par la ville de Lyon.

Appliquons-nous le barème A? La ville de Lyon va concourir pour 80 p. 100. Elle ne sera pas satisfaite et elle aura raison. Le département du Rhône bénéficie d'une fraction importante du principal de l'impôt foncier qui pèse sur les quatre contributions.

Eh bien, il n'est pas douteux que si on adopte sans modification pour le département du Rhône ce barème A, si l'on ne fait pas un article spécial, Lyon ne sera plus soumis à un régime équitable.

Je suis d'autant plus autorisé à défendre notre grande ville que l'honorable M. Bienvenu Martin lui-même dit, dans une dernière phrase de son rapport, qu'il est prêt à accepter toutes les propositions défendables qui seront faites. Je crois que la mienne est défendable, parce qu'elle est juste et qu'elle répond à ce principe de solidarité entre départements et communes si souvent invoqué au cours de ce débat. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Ce que je demande, c'est le maintien du *statu quo*, qui satisfait à la fois notre ville et notre département.

Notre honorable collègue M. Coutant faisait une observation fort juste au sujet du barème B : c'est que la base de ce barème, qui est le centime kilométrique, n'est pas équitable.

D'après ce barème, la richesse d'un département serait basée sur le rapport de son centime à sa surface. Il arrive que les départements qui ont une surface restreinte, comme la Seine et le Rhône, et qui ont un centime élevé, passent pour riches. Ils ne le sont pas en réalité. Notre centime dans le Rhône s'élève à 105,000 fr.; il est de 615,000 ou 620,000 fr. dans la Seine.

Mais remarquez que, la population étant considérable, le nombre des indigents l'est aussi; de sorte que, malgré ce centime élevé, qui nous fait paraître riches, nous sommes obligés de voter autant de centimes additionnels que les départements ou les communes qui bénéficient de la qualification de pauvres.

Pour que ce barème B soit juste et que la subvention de l'Etat, en vertu de ce système de solidarité qu'invoquait si bien l'autre jour l'honorable commissaire du Gouvernement, soit équitablement attribuée, il serait à mon avis indispensable de tenir compte non seulement du rapport du centime à la surface du département, mais du facteur population. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Mulac.** C'est le plus important.

**M. Cazeneuve.** Le barème B n'en tient pas compte. Ne serait-il pas possible de le corriger dans ce sens? Il est évident que de deux départements qui ont le même centime et la même surface, celui qui contient une population double a un chiffre double d'indigents; par suite, ses charges sont énormes, et leur richesse soi disant équivalente n'est qu'apparente, sans compter que les frais d'hospitalisation sont beaucoup plus considérables. A Paris, le lit d'hospitalisé coûte 735 fr.; à Lyon, il coûte 530 fr., tandis que, dans beaucoup de départements, il ne coûte en moyenne guère plus de 300 fr. (*Réclamations sur divers bancs.*) Mettons 400 fr., si vous voulez.

Ainsi, avec le barème B, aucune subvention de l'Etat n'ira au département du Rhône, ni au département de la Seine. Je prie donc instamment M. le commissaire du Gouvernement d'examiner s'il ne serait pas possible de tenir compte de la population.

Je reviens à la première partie de mon argumentation concernant le barème A, et je demande à la commission d'accepter l'article 26 *bis* que je propose.

A Lyon, nous ne sommes pas habitués au barème A, parce que nous bénéficions de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1893.

La ville de Lyon et la grande commune de Villeurbanne qui compte 30,000 habitants bénéficient de cet article 35 et sont en dehors du droit commun. C'est pourquoi je demande à la commission et à l'honorable commissaire du Gouvernement d'accepter un article 26 *bis* qui viendra en discussion à son heure, mais que, d'ores et déjà, la Chambre peut accepter en principe et qui serait ainsi rédigé :

« Les communes qui justifieront, au moment de la promulgation de la présente loi, qu'elles pratiquent complètement l'assistance, aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, suivant un barème spécial, seront autorisées, après avis favorable du comité central d'assistance, à vivre sous ce même régime. Toutefois, la subvention de l'Etat sera toujours calculée comme si le barème A était appliqué et conformément au barème B. »

Dans le département du Rhône, tout le monde est satisfait et les vieillards eux-mêmes le sont, du régime d'assistance. Ils seront encore plus heureux lorsque, sous la pression de l'obligation légale, nous ferons plus complètement notre devoir. Mais nous demandons que notre barème actuel, qui est le fruit d'une entente amiable, qui a été dressé à la suite d'un concordat intervenu d'un commun accord entre la ville et le département, et qui fonctionne depuis de longues années à la satisfaction du conseil municipal de Lyon et de l'assemblée départementale, soit respecté. Et je serais très heureux, pour ma part, que M. le président de la commission et que M. le rapporteur consentissent à donner leur appui à l'article 26 *bis* que je propose. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sibille.

**M. Maurice Sibille.** Je vous prie, monsieur Cazeneuve, de vouloir bien préciser un fait que vous venez de porter à la connaissance de la Chambre.

D'après vous, dans la région lyonnaise, des vieillards seraient recueillis dans des hospices départementaux ou dans des établissements privés; d'autres, seraient titulaires de pensions. Ces secours à domicile seraient donnés, non pas par le bureau de bienfaisance, mais, en général, par le département, la ville, la chambre de commerce et une association charitable. Ai-je bien compris les explications que vous avez présentées à la tribune?

**M. Cazeneuve.** Ces pensions sont servies par la ville et le département.

La ville a un hospice de 400 lits qui peut recevoir les invalides du travail. 100 vieillards sont déjà hospitalisés et les aménagements seront bientôt terminés pour recevoir 300 autres vieillards.

La ville sert en outre un certain nombre de pensions de 100 fr. par an pour l'assistance à domicile.

Le département possède, dans la maison départementale de retraite d'Albigny, 715 lits pour les vieillards, infirmes et incurables dont 400 lits sont réservés à la ville de Lyon.

De plus, le département délivre 610 pensions de 120 fr. pour l'assistance à domicile non seulement dans la ville de Lyon, mais encore dans les 270 communes rurales du département du Rhône. Cette hospitalisation, à Albigny dans 715 lits, et l'attribution de ces 610 pensions sont faites suivant le barème dont je viens de parler, établi entre la ville de Lyon, le département et même la grande commune de Villeurbanne que représente ici notre collègue M. de Pressensé, dans la proportion de 50 p. 100. Je demande par l'article dont je sollicite l'adoption que cette situation soit respectée dans l'intérêt même de nos populations qui sont satisfaites du régime actuel. (*Très bien! très bien!*)

**M. le rapporteur.** Je prie la Chambre de vouloir bien réserver l'examen de l'article additionnel de M. Cazeneuve pour le moment où nous discuterons l'article 26.

**M. le président de la commission.** Il serait préférable de mettre en discussion l'amendement de M. Lechevallier, qui doit venir le premier. (*Assentiment.*)

**M. le président.** Je crois en effet qu'il serait préférable de présenter les observations à l'occasion des amendements qu'elles concernent.

La parole est à M. Lechevallier pour soutenir son amendement, qui est signé de MM. Lechevallier, Lemire, Bonnevay, de Castelnau, Bouctot, Drake, et qui est ainsi conçu :

« Art. 25. — Remplacer le 1° du deuxième paragraphe par le texte suivant :

« Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide : 1° des revenus mobiliers ou

immobiliers provenant des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables. »

**M. Lechevallier.** La rédaction que je propose pour le 1° du deuxième paragraphe de l'article 25 a pour objet, dans ma pensée, de faire mieux préciser les dispositions introduites dans ce paragraphe par la commission en matière de dons et legs faits en faveur des établissements de bienfaisance.

En principe, je suis tout à fait d'accord avec l'honorable rapporteur lorsqu'il demande aux communes de respecter les volontés du fondateur.

Voici en effet ce que je lis dans le rapport de notre honorable collègue, à la page 52 :

« Si ces revenus sont soumis à des conditions particulières d'emploi ou de distribution, il y aura lieu d'examiner, d'après les circonstances et les clauses de l'acte de libéralité, s'ils peuvent être considérés comme constituant des ressources applicables d'une manière générale aux dépenses de l'assistance. Ce sera une question d'espèce. Il est un point en tout cas hors de contestation : la commune sera tenue de respecter les volontés du fondateur. »

**M. le président de la commission.** Ce n'est pas douteux.

**M. Lechevallier.** Voilà le principe sur lequel je suis absolument d'accord avec l'honorable rapporteur. Mais la jurisprudence du conseil d'Etat est trop absolue, trop rigoureuse en cette matière, et quelles que soient la volonté du donateur, les délibérations des commissions administratives de nos établissements de bienfaisance, les délibérations de nos conseils municipaux, dans presque tous les cas le conseil d'Etat oblige de vendre les immeubles donnés à nos établissements charitables et de convertir le capital provenant de ces aliénations en rente 3 p. 100.

Je comprends très bien qu'il ait une préoccupation, celle de ne pas augmente d'une façon inconsidérée les biens de mainmorte : mais, dans beaucoup de cas, par exemple dans le cas de donation d'une petite propriété contiguë ou voisine de l'hospice qui pourrait être cultivée par les vieillards hospitalisés, dans le cas aussi d'une donation comprenant une petite maison entourée de son jardinet, où un vieillard pourrait être logé et trouver là une occupation agréable et peu fatigante, le conseil d'Etat, en obligeant à vendre, comprend mal les intérêts qui lui sont confiés. Est-ce qu'au point de vue moral il n'est pas préférable d'utiliser pour le bien de tous les facultés de ces vieillards? C'est un grand service à leur rendre. (*Très bien ! très bien !*)

Je crois donc que la commission et la Chambre accepteront mon amendement qui, je le répète, a pour but de bien préciser un point important de la loi en discussion et, en même temps, d'indiquer au conseil d'Etat qu'il serait bon, qu'il serait raisonnable, dans l'avenir, de tenir un plus grand compte des volontés du donateur.

Aussi qu'est-il arrivé avec la procédure actuelle ? Je puis en parler d'après les faits qui se sont produits dans la ville que j'administre. Ayant demandé aux notaires de ma région quelles étaient les raisons qui motivaient la diminution notable des legs en faveur de nos établissements hospitaliers que nous constations, ils me répondirent : Ce n'est pas étonnant, le Gouvernement ne respecte pas les volontés des donateurs. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

**M. le comte de Lanjuinais.** C'est très vrai.

**M. Lechevallier.** Ces braves gens font alors leurs générosités ailleurs. En ce moment, j'ai une affaire pendante devant le conseil d'Etat. Une petite propriété de 2 hectares a été donnée à l'hospice d'Yvetot par une brave femme de ma commune, mais à la condition que cette petite propriété, peu éloignée de l'hospice, ne serait pas vendue. La commission administrative de l'hospice a accepté le legs ; le conseil municipal a donné un avis favorable ; mais le conseil d'Etat refuse d'autoriser l'acceptation du legs et dit : Vous allez vendre.

Pourquoi cette exigence ? A quel résultat aboutira-t-on ? Comme je le disais, on diminue les dons et legs ; je vous en donne la preuve. (*Très bien ! très bien !*)

Permettez-moi de vous indiquer ce que j'ai relevé à ce sujet dans l'annuaire statistique du ministère du commerce, qui est publié chaque année.

Les dons et legs faits en faveur de nos établissements de bienfaisance, hospices et bureaux de bienfaisance, s'élevaient, en 1885, à 14,500,000 fr., en 1886, à 15,600,000 fr., en 1887 à 18 millions, en 1889 et 1890 à 20 millions, en 1892 à 17 millions, en 1893 à 18 millions, soit, comme vous le voyez, une moyenne annuelle de 18 à 19 millions.

Or, la dernière statistique, publiée par le ministère du commerce pour l'année 1901, indique seulement 10 millions de donations à nos hospices et bureaux de bienfaisance.

La véritable cause de cette situation, c'est que la volonté des donateurs n'est pas respectée. (*Très bien! très bien!*)

J'estime que c'est favoriser l'exécution de la loi que de demander à la commission et à la Chambre d'adopter mon amendement qui, du reste, ne touche en rien au principe bienfaisant ses dispositions principales. (*Très bien! très bien !*)

Le texte de la commission est ainsi conçu : « Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide : 1° des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables... »

Je propose le texte suivant : « Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide : 1° des revenus mobiliers ou immobiliers provenant des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables. »

C'est en principe la rédaction même de la commission avec cette seule différence que j'indique qu'on doit faire état des revenus mobiliers et immobiliers, et cela afin d'encourager les commissions administratives des hospices, conformément à la théorie de notre honorable rapporteur que je citais, à accepter les donations et à conformer leurs décisions aux volontés des donateurs, et afin de manifester auprès du conseil d'Etat notre sentiment au sujet de ces donations. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

**M. Sabaterie.** Les propriétés sont souvent une charge pour les hospices.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Si l'amendement de notre honorable collègue, M. Lechevallier, a simplement pour but d'autoriser les établissements à recevoir des libéralités immobilières et à les conserver, il est absolument inutile, attendu que le texte qui vous est présenté par la commission vise aussi bien les revenus des biens immobiliers que les revenus des biens mobiliers.

Le texte de la commission parle « des ressources spéciales provenant de donations ou de libéralités. » Cette expression est très générale et elle comprend aussi bien les revenus des immeubles que ceux des valeurs mobilières.

Quant aux critiques que M. Lechevallier a dirigées contre la jurisprudence du conseil d'Etat, elles s'adressent plutôt au Gouvernement qu'à la commission qui n'a pas qualité pour examiner dans quelles conditions doivent être autorisées les libéralités. C'est là une appréciation qui relève du Gouvernement à qui il appartient d'autoriser l'acceptation. J'ajoute qu'on adopterait le texte qui nous est proposé par M. Lechevallier que cela ne changerait absolument rien à la situation actuelle.

Il faudra toujours un décret pour autoriser l'acceptation, et l'administration aura toujours à décider, en cas de legs d'immeubles, s'il convient d'autoriser la conservation en nature des biens donnés ou, au contraire, en prescrire la vente. Le Gouvernement ne sera pas plus lié par la formule de M. Lechevallier qu'il ne le serait par le texte de la commission. La question qu'elle soulève est du ressort de l'administration. Incontestablement les établissements publics et les communes pourront continuer à recevoir des biens immobiliers et à les conserver, si l'administration les y autorise.

**M. Jules Auffray.** Au nom de la commission, vous pouvez exprimer le désir que l'administration entre dans cette voie dans toute la mesure possible.

**M. le rapporteur.** Si cette déclaration peut faire plaisir à M. Lechevallier et à M. Auffray, nous la faisons volontiers. Nous reconnaissons que les exemples qu'a cités M. Lechevallier sont bien démonstratifs en faveur de la thèse qu'il a soutenue et qu'il y a des cas, en effet, où il y aurait avantage à conserver les immeubles compris dans la libéralité.

Après ces explications, je pense que M. Lechevallier n'insistera pas pour l'adoption de son amendement.

Le texte que nous proposons est très général et il est, d'ailleurs, conforme aux précédents. (*Très bien! très bien!*)

**M. Lechevallier.** Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur. Si vous insérez une disposition à l'article 25 qui me donne satisfaction, si vous prenez l'engagement d'intervenir dans le sens que j'indique — et je fais appel ici à M. le commissaire du Gouvernement — auprès du conseil d'Etat pour que, dans certains cas, les communes ne soient pas obligées de réaliser la vente de ces petits immeubles, je retire volontiers mon amendement.

**M. Henri Monod**, *commissaire du Gouvernement*. Il y a de nombreux exemples d'exceptions faites au principe que vous avez rappelé ; elles se sont produites lorsqu'il y a eu des raisons véritablement sérieuses d'autoriser des établissements hospitaliers à garder leurs biens en nature.

**M. Lechevallier.** Je vous ai cité des exemples contraires.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Je veux bien que, dans certains cas, le conseil d'Etat ait pu ne pas apprécier, au même point de vue que vous, l'utilité de ces exceptions; mais je répète qu'elles ne sont pas rares. Il sera certainement tenu compte à l'avenir, dans la mesure du possible, des observations qui ont été présentées.

**M. Lechevallier.** Après la réponse qui m'est faite par M. le commissaire du Gouvernement et par M. le rapporteur, étant donné que nous sommes d'accord au fond, je retire volontiers mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** L'amendement est retiré.

La parole est à M. Sibille qui a déposé un amendement...

**M. Jacques Drake.** J'avais déposé, avec mes collègues, MM. Thierry, Lebaudy et Cornudet un amendement qui vise trois paragraphes de l'article 25. En voici le texte :

« Ajouter au 1° :

« . . . et des dons ou libéralités particulières en vue de l'assistance d'un vieillard, d'un infirme ou d'un incurable déterminé. »

Supprimer le 2° et le remplacer ainsi :

« 2° Des subventions qui pourraient être allouées par les bureaux de bienfaisance ou d'assistance. »

Modifier ainsi la fin du 5° :

« . . . en tenant compte de tous les genres de ressources auxquelles la commune fait appel. »

Une partie de cet amendement s'applique plus particulièrement au paragraphe 1°.

**M. le président de la commission.** Cette question va venir en discussion.

**M. Jacques Drake.** Mon intention est de poser une simple question et, si M. Sibille le permet, je le ferai tout de suite.

**M. Maurice Sibille.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Drake avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jacques Drake.** J'indique la question que je désire poser.

Vous avez dit, par l'article 25, que les communes pourvoiront à ces dépenses à l'aide des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance des vieillards, sous réserve des observations qui viennent d'être échangées entre M. Lechevallier, le Gouvernemsnt et la commission.

Si j'ai bien compris, il ne s'agit que des revenus de fondations ou de libéralités ; mais il y a autre chose : il y a des libéralités, des dons faits pour un, deux ou trois ans, renouvelés chaque année et qui sont destinés à l'entretien d'un vieillard.

Eh bien, voici ce qui se passe sous le régime de la loi de 1893 que vous voulez appliquer dans la loi actuelle. Lorsqu'une personne s'intéresse à un malade, à un infirme, à un indigent, soit pour lui faire une pension à laquelle la commune doit participer, soit pour le placer dans un hospice s'il est malade, qu'arrive-t-il ?

Si cette personne charitable veut donner de l'argent, il est confisqué par l'Etat et le département ; il vient amortir la part du département et de l'Etat et la commune ne reçoit rien. Je prends un exemple : un malade, ou un vieillard dans l'indigence, reçoit, suivant la loi de 1893, 50 p. 100 de la commune, 100 fr. s'il y a 200 fr. à dépenser ; une personne charitable, et il y en a beaucoup heureusement dans notre pays, veut donner 100 fr. pour l'entretien de ce vieillard ; le département et l'Etat confisquent ces 100 fr. et la commune n'y a aucune part.

**M. le président de la commission.** Mais non !

**M. le rapporteur.** On ne confisque rien.

**M. le commissaire du Gouvernement.** C'est tout à fait contraire à la loi de 1893.

**M. Jacques Drake.** Je vous assure que, dans mon département, c'est ainsi qu'on applique la loi et je vous signale le fait. Lorsqu'une personne charitable s'intéresse à un malade et qu'elle donne quelque chose pour lui, le département dit : Ces 100 fr. viendront amortir ma part et celle de l'Etat et la commune n'aura rien.

**M. le président de la commission.** Cela n'est pas possible.

**M. le commissaire du Gouvernement.** On amortit d'abord la dépense générale et le reste est réparti entre la commune, le département et l'Etat.

**M. le rapporteur.** C'est-à-dire que la subvention de l'Etat n'est pas calculée sur les sommes qui proviennent des libéralités.

**M. Emile Rey.** La part contributive est calculée sur ce qui vient de l'impôt.

**M. le rapporteur.** C'est une autre question.

**M. Jacques Drake.** Ce n'est pas la question que je pose. S'il y a une libéralité particulière, la commune peut-elle l'accepter et la déduire de sa part?

**M. le commissaire du Gouvernement** Non, elle doit être déduite, en principe, de la dépense générale.

**M. Jacques Drake.** Je demande qu'elle soit déduite de la part de la commune.

**M. le commissaire du Gouvernement** Il faudra pour cela que le don soit fait directement à la commune.

**M. de Montjou.** En a-t-on le droit?

**M. Jules Galot.** Parfaitement.

**M. Jacques Drake.** Cette condition n'est pas admise chez nous.

*A droite.* Pourquoi?

**M. Jacques Drake.** Parce qu'on dit que la loi de 1893 ne le permet pas.

**M. Jules Galot.** On peut donner sous condition. La libéralité peut être faite à la commune avec une destination spéciale.

**M. Jacques Drake.** Je répète ma question, et je demande au Gouvernement s'il ne juge pas à propos que cette difficulté soit élucidée et résolue par l'adoption de mon amendement.

Voici ce que dit mon amendement : « Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide : 1° des ressources spéciales, subventions, etc... « et des dons ou libéralités particulières en vue de l'assistance d'un vieillard, d'un infirme ou d'un incurable déterminé. »

Ces libéralités ne rentreront pas ainsi dans la caisse de la commune et le département où l'Etat n'en profiteront pas. La question, il me semble, est très nette et très précise et il me paraît naturel que la Chambre lui donne une solution.

**M. le rapporteur.** Rien ne s'oppose à ce que la commune applique les ressources dont il s'agit aux dépenses d'entretien de tel ou tel vieillard. Seulement la question n'a d'intérêt qu'en ce qui concerne le calcul de la subvention. C'est sur le 5° de l'alinéa que la question se posera. Vous l'avez reconnu vous-même, monsieur Drake, puisque dans votre amendement vous proposez de modifier ainsi la fin du 5° : « ...En tenant compte de tous les genres de ressources auxquelles la commune fait appel. »

**M. Jacques Drake.** Si vous voulez discuter la question sur le 5° de l'article, je ne demande pas mieux, mais je me réserve, si mon amendement sur le 5° est adopté, d'introduire de nouveau une addition à la première partie.

**M. le président de la commission.** L'addition que vous proposez à la première partie de l'article n'a aucun intérêt. Vous demandez qu'on ajoute aux mots ; « des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables », ceux-ci : « et des dons ou libéralités particulières en vue de l'assistance d'un vieillard déterminé. »

Il n'est pas douteux que ces dons sont compris dans la formule : « des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance des vieillards, des infirmes ou des incurables. » La seule question à discuter est

celle, qui se pose sur le 5°, de savoir sur quoi sera calculée la subvention. Quant à votre addition au 1°, je vous assure qu'elle est tout à fait inutile.

**M. Jacques Drake.** J'accepte volontiers l'ajournement au 5°.

**M. le président.** L'amendement de M. Sibille est ainsi conçu :

« Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide : 1° des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités à elles faites en vue de l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables, à moins que les conditions desdites fondations ou libéralités ne s'y opposent; 2° de subventions fournies, s'il y a lieu, par les bureaux de bienfaisance et les hospices ;... 3° des revenus ordinaires disponibles... »

En ce moment, il ne s'agit que du 1°.

La parole est à M. Sibille sur le 1° de son amendement.

**M. Maurice Sibille.** Le projet présenté par la commission d'assurance et de prévoyance crée, suivant l'expression de M. Mirman et aux termes de l'article 1er que vous avez adopté, un service de solidarité sociale. L'article 25 indique les ressources qui pourront ou devront être consacrées à ce nouveau service communal. Parmi ces ressources, figurent, au premier rang, dans le texte de la commission, celles provenant des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables. Si la règle ainsi posée était appliquée dans toute sa rigueur, il me paraît incontestable que les intentions de très nombreux donateurs ne seraient pas respectées.

Où vont en effet, à l'heure actuelle, les libéralités ? Quelles sont les administrations publiques qui les acceptent, les reçoivent et les distribuent ? Suivant les circonstances, elles sont recueillies soit par la commune, soit par un bureau de bienfaisance ou un hospice. Il est nécessaire de bien déterminer les libéralités qui, sans violer les principes fondamentaux de notre droit, peuvent être affectées au service nouveau de solidarité sociale.

Quelles sont les libéralités en faveur des vieillards, des infirmes ou des incurables recueillies par les communes ? Dans une commune où il n'y a ni bureau de bienfaisance, ni hospice, le maire accepte toutes les libéralités faites en faveur des vieillards, des infirmes et des incurables, car seul il a qualité pour représenter les pauvres, et il porte les revenus au budget communal. Dans une commune où il y a un bureau de bienfaisance, les dons et legs ne sont acceptés par le maire que s'ils ont été faits en termes formels, exprès, à la commune. Dans ce cas, le maire accepte les dons et legs et les revenus figurent au budget communal.

Mais, beaucoup de ces dons et legs sont soumis à des conditions d'emploi ou de distribution absolument inconciliables avec les règles étroites auxquelles le projet soumet le fonctionnement du nouveau service de solidarité sociale. Ainsi, par exemple, à Clermont-Ferrand, grâce à un legs recueilli par la ville, une commission composée de juges de paix distribue des pensions de 100 fr. à des sexagénaires et des pensions de 200 fr. à des septuagénaires. A Nantes, un legs et une donation permettent d'attribuer également de petites pensions à des sexagénaires désignés par une commission où figurent le maire, deux conseillers municipaux, deux patrons et deux ouvriers. Ces libéralités pourront-elles être affectées au nouveau service de solidarité sociale? Evidemment non, car les bénéficiaires ne seraient plus — selon les intentions des donateurs — choisis par des commissions spéciales.

M. Bienvenu Martin, dans son rapport, prévoyant les difficultés qui peuvent surgir dit : « Il est un point hors de contestation, la commune sera tenue de respecter la volonté des fondateurs. » Et notre honorable collègue va, selon toutes probabilités, faire en séance publique la même déclaration. Mais le temps efface le souvenir des commentaires insérés dans les rapports et le souvenir des paroles prononcées à cette tribune. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Ce qui reste, c'est seulement le texte voté par les deux Chambres. Ceux qui appliquent la loi ne lisent pas les documents et les débats parlementaires.

Ils ne connaissent, ne veulent, ne doivent connaître que la loi elle-même.

**M. Paul Beauregard.** Ils ont raison.

**M. Maurice Sibille.** Pourquoi donc ne pas indiquer dans la loi l'idée exprimée au rapport? Pourquoi ne pas formuler cette restriction admise par la commission?

J'espère que la Chambre, dissipant toutes les obscurités, acceptera cette addition au texte de la commission : « à moins que les conditions desdites fondations ou libéralités ne s'y opposent. »

D'un autre côté, la proposition de loi met à la disposition des communes les libéralités faites aux communes elles-mêmes, et aussi — j'appelle sur ce point, messieurs, votre attention — les libéralités faites aux bureaux de bienfaisance et aux hospices.

Le sens et la portée de l'article que nous discutons, sont en effet précisés par l'article 28 ainsi conçu :

« Les bureaux de bienfaisance, les hospices et les hôpitaux-hospices possédant, en vertu de fondations ou de libéralités, des biens dont le revenu a été spécialement affecté à l'assistance à domicile des vieillards, des infirmes et des incurables, seront tenus de contribuer à l'exécution de la présente loi, suivant la condition de la donation, jusqu'à concurrence dudit revenu. »

Est-ce admissible? Ne faut-il pas laisser aux bureaux de bienfaisance et aux hospices les donations qui leur ont été faites?

Vous savez que les bureaux de bienfaisance et les hospices jouissent de la personnalité civile, qu'ils sont placés sous le contrôle et non sous la direction de l'administration communale, qu'ils ont des patrimoines et des budgets distincts de ceux des communes. Et cette indépendance des bureaux de bienfaisance et des hospices s'explique historiquement par la formation de dotations constituées avec des libéralités consenties, non en faveur des communes, mais en faveur de ces établissements publics spécialement désignés par les donateurs. Permettez-moi de vous lire un extrait d'une note rédigée au ministère de l'intérieur le 5 août 1879 à propos de la discussion de la loi sur les commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices :

« La tendance, disait M. le ministre de l'intérieur, à laisser absorber les établissements publics de bienfaisance par les conseils municipaux est le résultat d'une erreur très répandue et qu'il importe de rectifier dans l'intérêt de ces établissements et dans celui de l'Etat. On suppose en effet que les hospices et les bureaux de bienfaisance sont des établissements tout à fait communaux, tandis qu'en réalité ils possèdent, en vertu de la législation aussi bien que de leur origine, des revenus propres et une existence indépendante. »

Eh bien, prendre, comme vous voulez le faire, la dotation des bureaux de bienfaisance et des hospices pour créer un service communal, donner aux communes une partie du patrimoine des bureaux de bienfaisance et des hospices, n'est-ce pas commettre l'erreur que, suivant l'expression de M. le ministre de l'intérieur, il importe de rectifier dans l'intérêt des établissements publics et dans l'intérêt de l'Etat?

M. le rapporteur lui-même a reconnu que le projet dépossédait les bureaux de bienfaisance et les hospices.

« En droit, dit-il, cette dépossession des bureaux de bienfaisance et des hospices ne peut soulever d'objection sérieuse ; elle ne porte pas atteinte aux volontés des fondateurs, puisque les revenus des biens qu'ils ont donnés continueront de recevoir l'affectation qu'ils ont prescrite; elle substitue seulement un organisme à un autre pour en faire emploi. »

En tenant ce langage, M. le rapporteur me paraît oublier complètement le caractère que la commission elle-même a voulu donner au nouveau service d'assistance communale. Nous estimons que les donateurs ou leurs représentants pourront formuler les protestations les plus vives et les plus justes quand un bureau de bienfaisance, au lieu de distribuer lui-même les revenus des dons et legs aux vieillards et aux incurables, versera ces revenus dans les caisses de la commune.

**M. Lucien Cornet.** Pour venir en aide à des pauvres.

**M. Maurice Sibille.** Pour venir en aide à des pauvres, soit ! Mais pas selon les vœux des donateurs.

Supposons que 100,000 fr. aient été donnés à un bureau de bienfaisance dans un but d'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. Quel emploi ont reçu ces

100,000 fr. ? Le bureau de bienfaisance a acheté un titre de rente et, avec les arrérages, des secours sont donnés chaque année en argent ou en nature à des vieillards désignés par la commission administrative. Ainsi, par l'intermédiaire des commissaires ou des dames de charité, le donateur distribue des aumônes à des personnes qui ne sont pas, comme le dit le texte de votre loi, des ayants droit, mais des assistés.

Après le vote de la loi, que se passera-t-il ? Le bureau de bienfaisance conservera le titre de rente, et les arrérages remis à la commune serviront à constituer des pensions à des vieillards et à des incurables qui ne seront plus des assistés — vous avez supprimé ce mot dans le texte — mais des créanciers de la commune.

Pouvez-vous soutenir que, dans ces circonstances, il y ait simple substitution d'un organisme à un autre ? Non! Que représentent les secours distribués par le bureau de bienfaisance? Un bienfait volontaire, une œuvre de charité, l'accomplissement d'un devoir individuel recommandé par les principes de la morale. Que représenteront les pensions communales? Une obligation légale, une œuvre de solidarité sociale, l'accomplissement d'un devoir incombant à la société, représentée tantôt par la commune, tantôt par le département ou l'Etat. (*Très bien! très bien! au centre.*)

De divers côtés des réclamations surgiront. On dira : Les bienfaiteurs des pauvres ont voulu distribuer des aumônes et non faciliter à la commune le payement de dettes créées par une loi qui n'existait pas au moment des donations. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

**M. Féron.** C'est vous qui dites cela !

**M. Maurice Sibille.** Ce sont les représentants des donateurs qui formuleront ces protestations en ajoutant que, héritiers des donateurs, ils ont seuls le droit de parler au nom de ceux qui ne sont plus et qu'ils ont qualité pour réclamer le respect de suprêmes volontés.

**M. Féron.** Il n'y aura qu'un titre changé.

**M. Maurice Sibille.** Avez-vous le droit de changer un titre?

Et l'application de cette disposition que je critique fera surgir de nombreuses difficultés. A l'heure actuelle, les donations et les libéralités que vous voulez attribuer au nouveau service communal ont une affectation, un emploi. Les revenus notamment servent à payer des pensions à des vieillards. Parmi ces pensions, les unes sont supérieures à celles qui seront distribuées par le nouveau service de solidarité sociale; les autres sont constituées au profit de sexagénaires. Les conseils municipaux ne seront-ils pas amenés à diminuer ou à supprimer ces pensions?

Enfin, votre projet de loi enlève, il me semble, aux bureaux de bienfaisance et aux hospices le droit de recevoir des libéralités en faveur des vieillards, des incurables et des infirmes.

**M. le rapporteur.** Jamais de la vie !

**M. Maurice Sibille.** Comment ! jamais de la vie ! D'après le texte de la commission les ressources spéciales provenant de fondations ou de libéralités en vue de l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables seront affectées au service communal nouveau de solidarité sociale. Si une personne généreuse et charitable donne, après le vote de la loi, 100,000 fr. à un bureau de bienfaisance pour venir en aide à des vieillards, des infirmes et des incurables, la commune, s'appuyant sur la loi nouvelle, réclamera évidemment la libéralité, ou ce qui revient au même, les revenus c'est-à-dire le bénéfice de la libéralité.

Et cependant, après le vote de la loi, les communes n'auront pas à leur charge tous les vieillards pauvres et tous les incurables indigents. Est-ce que les bureaux de bienfaisance ne donneront pas des secours à des vieillards et à des incurables entre le jour où la misère apparaîtra et le jour où la pension de solidarité sociale sera constituée. Est-ce qu'ils ne continueront pas à venir en aide à de très nombreux vieillards de soixante ans incapables de travailler et dénués de ressources?

Laissons donc aux bureaux de bienfaisance la faculté de recevoir toutes les libéralités qui leur seront faites en faveur de telle ou telle catégorie de pauvres.

Notre collègue, M. Lechevallier a constaté que, d'après les statistiques officielles, les libéralités aux bureaux de bienfaisance diminuent; et il a ajouté que, d'après les renseignements recueillis de divers côtés, cette diminution était due à l'opinion trop répandue que les volontés des donateurs étaient souvent méconnues.

Messieurs, dans l'intérêt des pauvres, n'hésitez donc pas à proclamer bien haut votre respect très sincère, très profond pour les intentions des donateurs et acceptez la modification que je propose. Ne donnez pas prise à la malveillance et laissez dans le patrimoine des bureaux de bienfaisance et des hospices les libéralités faites aux bureaux de bienfaisance et aux hospices. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

N'y aurait-il pas d'ailleurs de graves inconvénients à diminuer les ressources très insuffisantes des bureaux de bienfaisance? Savez-vous à combien de pauvres ces bureaux distribuent des secours? A près de 1,400,000. D'après les dernières statistiques officielles, il y a eu, en 1900, exactement 1,385,622 personnes assistées.

Et avec quelles ressources a-t-on essayé de soulager l'infortune de ces 1,385,622 personnes? D'après les statistiques du ministère du commerce, avec 38,648,000 fr., et, sur cette somme, il a fallu prélever pour frais d'administration 3 ou 4 millions; de telle sorte que — cela a toujours hélas! été reconnu et constaté, — les assistés n'ont, en moyenne, pas même reçu 20 francs!

**M. Aynard.** Et les deux tiers de cette somme de 38 millions proviennent de libéralités.

**M. Maurice Sibille.** Telle est la situation de ces bureaux de bienfaisance auxquels vous voulez enlever le bénéfice des libéralités.

**M. Féron.** Nous ne voulons rien leur enlever!

**M. Maurice Sibille.** M. Féron, qui m'interrompt, semble me considérer comme un adversaire de la loi; il se trompe.

J'ai voté le principe de l'obligation, et autant que M. le rapporteur, j'ai le désir d'assurer des ressources au nouveau service de solidarité sociale. Je voudrais très sincèrement qu'il n'imposât pas de trop lourdes charges aux contribuables. Et il sera permis à un membre de la commission du budget d'exprimer le regret de l'absence de M. le ministre des finances pendant la discussion d'une loi qui rendra peut-être difficile l'établissement des futurs budgets. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Préoccupé d'attirer vers le nouveau service de solidarité sociale les libéralités privées, j'ai proposé une disposition qui exempterait de tous droits, timbres d'enregistrement et de mutation, les dons et legs faits aux communes dans l'intérêt des vieillards, des incurables et des infirmes. On provoquerait peut-être ainsi des libéralités et on ne méconnaîtrait pas les intentions des donateurs.

Je m'arrête, messieurs, et, en remerciant la Chambre de l'attention qu'elle a bien voulu me prêter, je la prie d'adopter mon amendement et d'affirmer ainsi son respect pour les volontés des bienfaiteurs des pauvres. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, l'amendement de notre collègue M. Sibille comprend deux parties. Je serai très bref sur la première, parce qu'au fond nous sommes d'accord.

M. Sibille demande qu'on ne puisse faire emploi, pour les dépenses de la loi que nous discutons, des ressources spéciales provenant de fondations ou de libéralités, qu'à la condition que les clauses, stipulées pour ces fondations et libéralités, n'y soient pas contraires.

Il n'est jamais entré dans la pensée de la commission de porter la moindre atteinte aux fondations existantes; par conséquent, toutes les fois qu'on se trouvera en présence de libéralités faites en faveur de vieillards, d'infirmes ou d'incurables et que les auteurs de ces libéralités auront, soit imposé un mode d'emploi ou de distribution différent des modes d'assistance que nous prévoyons, soit prescrit le choix de certaines personnes pour la distribution, la volonté du fondateur sera respectée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Nous l'avons dit dans le rapport...

**M. le président de la commission.** Cela va de soi!

**M. le rapporteur.** ...nous le disons même dans un des articles de la loi; d'ailleurs, si le texte qui vous est proposé ne vous

paraissait pas suffisamment explicite sur ce point — j'estime, pour ma part, qu'il est assez précis — si vous pensiez qu'il y a lieu d'affirmer encore davantage cette idée que les clauses des libéralités devront être respectées, la commission ne ferait aucune difficulté pour insérer la disposition de M. Sibille dans l'article 25. (*Très bien! très bien!*)

**M. Maurice Sibille.** Vous dites avec raison qu'à l'article 28, vous m'avez, dans une certaine mesure, donné satisfaction; mais l'article 28 ne vise que les libéralités faites aux bureaux de bienfaisance, hospices et hôpitaux-hospice et, par conséquent, ne vise pas les libéralités faites directement aux communes et aux villes. Il conviendrait donc de compléter le texte de la commission par la disposition additionnelle que j'ai proposée et contre laquelle en somme vous ne formulez pas d'objection.

**M. le rapporteur.** Aucune objection. (*Très bien! très bien!*)

J'arrive à la seconde partie de l'amendement de M. Sibille, et je dois dire qu'ici nous ne sommes plus d'accord.

L'article 25 porte que les communes contribuent aux dépenses mises à leur charge, d'abord, au moyen des ressources spéciales provenant de fondations ou de libéralités faites en vue de l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.

M. Sibille demande qu'on ne fasse emploi que des ressources provenant des libéralités faites à la commune. Nous demandons, au contraire, que les communes puissent également faire emploi des ressources provenant des libéralités faites dans les mêmes termes aux hospices et aux bureaux de bienfaisance.

**M. le président de la commission.** C'est cela!

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** C'est la spoliation des hospices et des bureaux de bienfaisance par les communes.

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas de la spoliation. La question s'est déjà posée, mon cher collègue, et, dans un instant, je vous montrerai qu'elle a été résolue par les législatures précédentes dans le même sens que notre projet.

D'abord, je dois dire que nous n'appliquons que les revenus. Les bureaux de bienfaisance ne seront pas dépossédés des biens qu'ils détiennent.

*A droite.* Il ne manquerait plus que cela!

**M. le comte de Lanjuinais.** L'observation est un peu naïve!

**M. le rapporteur.** Les revenus seuls seront versés aux communes; les biens continueront d'être administrés par les commissions administratives. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Si nous faisons état des revenus des libéralités faites aux bureaux de bienfaisance et aux hospices pour les vieillards et les infirmes, c'est pour cette raison que, du moment que la création du nouveau service de solidarité sociale que nous instituons déchargera les bureaux de bienfaisance de l'obligation qui leur incombe aujourd'hui de soulager les vieillards, les infirmes et les incurables, il n'y aurait plus de motifs pour qu'ils conservassent dans leur main des revenus dont ils n'auront plus l'emploi. (*Mouvements divers.*)

**M. Jules Auffray.** Malheureusement, il y en aura toujours.

**M. le rapporteur.** La charge que supportent actuellement les bureaux de bienfaisance pour les vieillards pèsera désormais sur les communes; il est juste que les ressources correspondantes à cette assistance aillent là ou ira la charge. Il y a une corrélation absolument intime entre les revenus et les charges.

**M. Jules Galot** (Loire-Inférieure). Et les indigents qui n'ont pas 70 ans, qui les entretiendra?

**M. le rapporteur.** Je ne m'occupe pas de ceux-là! La Chambre sait que la commission est disposée à répondre à toutes les questions qui lui sont posées, mais je prie mes collègues de me laisser achever ma réponse à M. Sibille.

Quand il s'agira de vieillards auxquels s'appliquera la présente loi, et il ne s'agit que de ceux-là, toutes les ressources actuellement employées par les bureux de bienfaisance à les soulager devront être remises à la commune pour l'aider à supporter la charge qui désormais lui incombera.

On nous dit : « Mais les volontés des fondateurs ne seront pas respectées! Mais les ressources que vous voulez prendre ont une affectation spéciale! » C'est précisément parce qu'elles ont une affectation spéciale qu'elles doivent aller à la commune.

**M. le président de la commission.** C'est cela!

**M. Paul Beauregard.** Vous changez les distributeurs testamentaires!

**M. le rapporteur.** Si ces ressources vont à la commune, la volonté des testateurs sera respectée; et elle cesserait de l'être si les bureaux de bienfaisance gardaient des revenus qu'ils n'ont reçu qu'en vue d'une assistance dont, à partir de l'application de la nouvelle loi, ils seront déchargés.

**M. Jules Galot** (Loire-Inférieure). Et les vieillards qui n'ont pas soixante-dix ans, qui les assistera? (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Laissez, je vous prie, M. le rapporteur s'expliquer.

**M. le rapporteur.** C'est la seule manière, je le répète, d'appliquer les revenus conformément à la volonté des fondateurs que de les remettre à la commune pour qu'elle en fasse emploi. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je disais que la question s'était déjà posée à diverses reprises. Quand on a discuté la loi de 1893 sur l'assistance médicale, on s'est trouvé en présence d'une disposition analogue à celle qui vous est proposée aujourd'hui. On n'a pas manqué de dire alors ce que déclarait un de mes collègues de droite : « C'est de la spoliation! »

Le législateur de 1893 ne s'est pas arrêté devant cette objection, dont j'ai déjà montré l'absence de fondement. Il ne s'agit pas de biens dont les bureaux de bienfaisance puissent faire libre usage; ils les ont reçus pour les appliquer à un objet déterminé. Or, cet objet leur échappant maintenant et la commune devant y pourvoir, les revenus de la libéralité doivent être versés à la commune.

Si le bureau de bienfaisance a été institué légataire par des particuliers qui voulaient faire des fondations en faveur des vieillards, c'est parce qu'au moment où ils ont fait la libéralité, c'était le bureau de bienfaisance qui, seul, avait mission de s'occuper des vieillards; la loi lui substitue la commune; on ne porte donc aucune atteinte aux intentions des fondateurs quand on tient compte de cette substitution pour l'emploi de la libéralité.

C'est pour le même motif que la loi de 1893, lorsqu'elle a imposé aux communes l'obligation d'assister les indigents malades, qui relevaient jusque-là des bureaux de bienfaisance, a édicté dans son article 30 la disposition suivante :

« Les communes, les départements, les bureaux de bienfaisance et les établissements hospitaliers possédant, en vertu d'actes de fondations, des biens dont le revenu a été affecté par le fondateur à l'assistance immédiate des indigents sont tenus de contribuer aux dépenses du service jusqu'à concurrence dudit revenu. »

Avant la loi de 1893, la même question s'était posée à propos des enfants assistés. Quand on a créé le service départemental des enfants assistés et mis à la charge du département les dépenses de ce service, la loi du 5 mai 1869 a décidé, par l'article 5, que les dépenses seraient « payées dans chaque département sur : 1° le produit des fondations, dons ou legs spéciaux faits à tous les hospices du département au profit des enfants assistés... »

Vous voyez qu'il y a là une tradition absolument ininterrompue que nous n'avons fait que suivre et en vertu de laquelle, toutes les fois que l'on crée un nouveau service, on commence par faire emploi de ressources spéciales correspondantes.

Et n'est-il pas juste que l'on fasse ainsi, tout d'abord, l'application à la dépense des ressources, existantes plutôt que d'imposer aux contribuables des charges nouvelles?

M. Sibille dit qu'il est préoccupé des dépenses de la loi que nous discutons. J'avoue que c'est une singulière manière d'alléger le fardeau qu'elle va faire peser sur les contribuables que d'enlever aux communes une partie des ressources qui leur sont nécessaires. (*Très bien! très bien!*) Ce serait vraiment un spectacle bien étrange que de voir un bureau de bienfaisance, qui dispose, en vertu de libéralités antérieures, de biens importants, considérables même, affectés aux vieillards, garder intégralement ses revenus, tandis que la commune, qui assumera désormais la charge de ces vieillards, serait obligée de

faire appel aux contribuables et de leur demander de lourds sacrifices. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ce seul résultat suffit à montrer les inconvénients de l'amendement de M. Sibille. Je prie la Chambre de le repousser. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sibille.

**M. Maurice Sibille.** Il importe tout d'abord de constater que M. le rapporteur n'a pas répondu à un argument.

Nous lui avons dit : Vous ne substituez pas seulement un organisme à un autre ; vous changez les distributeurs des revenus, des dons et legs, et vous changez aussi l'emploi de ces revenus.

Aujourd'hui, les revenus sont répartis, comme aumônes entre des assistés, par les commissions administratives des bureaux de bienfaisance. Après le vote de la loi, ils seront répartis par les conseils municipaux entre des créanciers de la commune.

M. le rapporteur prétend que les communes devant supporter les charges qui pèsent sur les bureaux de bienfaisance, il est juste de leur attribuer des ressources données aux bureaux de bienfaisance en vue d'alléger le poids de ces charges. Mais les communes ne viendront pas en aide à tous les vieillards. A l'heure actuelle, on entend par vieillards ceux qui ont plus de soixante ans.

*Sur plusieurs bancs.* Soixante-dix ans!

**M. Maurice Sibille.** En ce moment, l'assistance publique considère comme vieillard celui qui a plus de soixante ans. J'ai sous les yeux les statistiques des bureaux de bienfaisance, et je vois que les bureaux de bienfaisance assistent comme vieillards les personnes âgées de plus de soixante ans.

Eh bien ! vous, vous n'allez plus considérer comme vieillards que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Par conséquent, vous laisserez les bureaux de bienfaisance assister toute une catégorie de vieillards dans le sens actuel et usuel du mot.

J'ajoute que cette catégorie est la plus nombreuse, parce que, à partir de soixante-dix ans, il y a beaucoup de vieillards qui sont admis dans les hospices et qui ne sont plus à la charge des bureaux de bienfaisance.

Les statistiques démontrent que les vieillards assistés par les bureaux de bienfaisance sont en majorité des vieillards âgés de plus de soixante ans et de moins de soixante-dix ans.

*Un membre à gauche.* On laisse aux bureaux de bienfaisance les trois quarts de leurs ressources.

**M. Maurice Sibille.** Je n'ai à ma disposition qu'un seul renseignement, celui que j'ai pu obtenir comme ancien administrateur du bureau de bienfaisance de Nantes. Or, je constate qu'à Nantes, en 1901, le bureau de bienfaisance a assisté 712 septuagénaires; voilà ceux qui recevront des pensions du nouveau service de solidarité sociale. Mais ce bureau de bienfaisance assista, en outre, 966 vieillards âgés de plus de soixante ans et de moins de soixante-dix ans. Voilà ceux qui devront encore être secourus par le bureau. Vous allez donc laisser aux bureaux de bienfaisance les charges de la majorité des vieillards assistés actuellement par eux et vous ne pouvez pas leur enlever des ressources! (*Très bien! très bien! au centre.*)

Vous dites que les bureaux de bienfaisance sont riches.

**M. le rapporteur.** Je n'ai pas dit cela d'une façon absolue.

**M. Maurice Sibille.** Sans doute, mais je crois que ce que vous nous donnez comme la règle est l'exception. Les statistiques officielles, publiées par la direction du travail, le prouvent.

Sur les 38 millions de ressources ordinaires des bureaux de bienfaisance, il y a 13 millions provenant de subventions communales.

Et, dans tous les départements, il y a des communes obligées de verser des subventions importantes aux bureaux de bienfaisance. A l'heure actuelle, pour assister 1,400,000 indigents, les bureaux de bienfaisance n'ont que des ressources insuffisantes.

Pour organiser un nouveau service de solidarité sociale, ne leur prenez donc pas une partie de ce patrimoine qu'on a appelé le patrimoine des pauvres. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Après les explications fournies avec sa compétence ordinaire, par notre éminent rapporteur, j'ai très peu de chose à ajouter. Je me permets pourtant de m'étonner de l'insistance que met l'honorable M. Sibille à demander que les communes, prenant une charge qui, actuellement, incombe aux bureaux de bienfaisance, n'aient pas le droit de prendre en même temps les ressources qui, dans l'intention même de leurs donateurs, sont destinées à soulager ces misères.

En effet, M. le rapporteur a déclaré que nous ne faisions aucune espèce de difficulté à adopter cette partie de l'amendement de M. Sibille : « à moins que les conditions desdites fondations ou libéralités ne s'y opposent. » Il n'y a donc aucune espèce d'équivoque ni de doute sur ce point. Les conditions des fondations et des libéralités seront exactement observées. Mais pourquoi voulez-vous que, lorsqu'un bureau de bienfaisance a reçu d'un fondateur un don, un legs, dans le but de venir en aide précisément aux catégories nouvelles que vous donnez à la commune l'obligation de secourir, la commune ne prenne pas, pour venir en aide à ces catégories, les ressources qui n'ont été données aux bureaux de bienfaisance que dans le but de secourir...

**M. Jules Galot** (Loire-Inférieure). Elles ne leur ont pas été données pour cette seule catégorie, mais pour toutes les catégories !

**M. le président de la commission.** Le 1er de l'article sur lequel vous êtes appelés à voter dit que les communes pourvoiront aux dépenses à l'aide des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables. Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que les communes, devenant, de par la loi nouvelle, débitrices de la créance que vous faites naître en faveur des vieillards, des infirmes et des incurables, pour que soient respectées les intentions mêmes des donateurs, devront recueillir toutes les donations, aussi bien celles qui auraient été faites au bureau de bienfaisance que celles qui auraient été faites aux communes puisqu'on ne les aura faites aux bureaux de bienfaisance comme aux communes que dans le but de secourir vieillards, infirmes et incurables. Par conséquent, nous ne vous demandons qu'une chose : c'est, du moment où vous changez le distributeur, non pas de changer l'emploi de ces donations, comme le prétend par erreur M. Sibille, mais au contraire d'en respecter l'emploi. (*Mouvements divers.*)

Mais naturellement! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Jules Galot** (Loire-Inférieure). Mais il y a des vieillards indigents qui n'ont pas soixante-dix ans et qui ont besoin d'être secourus.

**M. le président de la commission.** L'indigent qui n'a pas soixante-dix ans continuera à recevoir du bureau de bienfaisance les donations faites au bureau de bienfaisance soit sous une rubrique générale, soit en vue de la catégorie à laquelle il appartient. Mais il est incompréhensible qu'alors que les vieillards de soixante-dix ans, les infirmes et les incurables n'auront plus qu'un débiteur, la commune, vous ne permettiez pas à celle-ci de prendre les ressources qui n'ont été données aux bureaux de bienfaisance que pour venir en aide aux trois catégories d'ayants droit qui devront être désormais secourus par la commune. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. lieutenant-colonel du Halgouet.** Il faudrait faire une répartition suivant l'âge !

**M. le président.** La parole est à M. Sibille.

**M. Maurice Sibille.** J'ai suivi avec beaucoup d'attention les explications fournies par M. le président de la commission. Mais, avec des arguments semblables à ceux qui ont été présentés, on pourrait essayer de justifier la mainmise sur les dons et legs faits à un établissement privé quelconque à une association charitable quelconque, par exemple, aux petites sœurs des pauvres, en vue de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Ne pourrait-on pas dire en effet : « Ces valeurs, ces revenus doivent être attribués au service nouveau de solidarité sociale, car ces valeurs, ces revenus sont affectés à l'assistance des vieillards et des incurables,

et cette assistance sera désormais donnée par le service de solidarité sociale. »

Mes observations provoquent des exclamations : je fais remarquer aux interrupteurs que le patrimoine du bureau de bienfaisance est aussi distinct de celui de la commune que le patrimoine d'une association charitable. (*Très bien! très bien! au centre.*)

On n'a d'ailleurs pas répondu — et on n'y peut pas répondre — à l'objection que j'ai présentée et que je rappelle : Les distributeurs des revenus des dons et des libéralités changent ; par conséquent, les intentions des donateurs ne seront pas respectées. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Paul Beauregard.** Je demande à dire un mot de ma place.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Paul Beauregard.** Messieurs, la question est des plus délicates ; il s'agit de savoir...

*A l'extrême gauche.* C'est le distinguo !

**M. Paul Beauregard.** Je vous remercie de cette marque d'approbation. (*On rit.*) Il s'agit de savoir si, au lendemain du vote de la loi, nous n'allons pas supprimer des pensions qui, à l'heure actuelle, existent. Or, ce qui me paraît évident, c'est qu'avec le système de la commission vous prenez toutes les ressources existantes aux mains des bureaux de bienfaisance, pour servir des pensions à des vieillards et à des incurables...

**M. Emile Rey** (Lot). Pas toutes les ressources !

**M. Paul Beauregard.** A l'heure actuelle, les bureaux de bienfaisance emploient ces ressources à donner des pensions tant à des vieillards ayant de soixante à soixante-dix ans qu'à des vieillards ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans.

Une fois que vous aurez voté le texte de la commission, toutes les ressources passeront à la commune qui, d'après la loi, ne donnera de pensions qu'aux vieillards âgés de plus de soixante-dix ans. De sorte que — faites-y bien attention : c'est un résultat que vous ne voulez pas plus que nous — vous vous exposez à avoir, au lendemain de la loi, un grand nombre de vieillards, n'ayant pas soixante-dix ans, auxquels on sera obligé de dire : Nous ne pouvons plus vous servir la pension, nos ressources ne nous le permettent plus.

M. le président n'a pas répondu à cette objection ; j'avoue que, nous, elles nous arrête, et nous demandons une réponse absolument formelle.

**M. Cazeneuve.** En fait, mon cher collègue, la plupart des indigents auxquels vous faites allusion sont de véritables infirmes ou incurables, au point de vue mental ou au point de vue physique. (*Dénégations au centre et à droite.*)

**M. Paul Beauregard.** Ils peut y avoir incapacité de travail par suite de l'âge sans qu'il y ait infirmité. (*Très bien! très bien! au centre.*)

**M. Jules Galot** (Loire-Inférieure). Et il y a des veuves et des enfants !

**M. le président.** La commission et l'auteur de l'amendement sont d'accord pour ajouter au 1° de l'article 25 les mots : « à moins que les conditions desdites fondations ou libéralités ne s'y opposent. »

Mais il y a désaccord sur ce point : d'après l'honorable M. Sibille, il y aurait lieu de dire : « des fondations ou des libéralités à elles faites » (aux communes), tandis que la commission propose de dire : « des fondations ou des libéralités faites. »

C'est donc, en somme, sur l'insertion dans le texte de la commission des mots « à elles » que se produit la divergence.

**M. le rapporteur.** La commission et le Gouvernement s'opposent à l'insertion des mots « à elles ».

**M. Léonce de Castelnau.** Je demande à présenter une très brève observation. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Mais, messieurs, il faut que nous votions sur un texte clair ! (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Or, l'article 25 dit : « Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide : 1° des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables... » Véritablement, ces termes sont par trop généraux. En vertu de ce texte, les communes pourraient s'emparer de toutes les fondations faites au profit de l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables. Pour rendre votre article clair, il faudrait le rédiger ainsi : « Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide : 1° des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables au profit des établissements publics... » Autrement, si on ne limite pas par l'introduction de ces mots le droit des communes, celles-ci pourront être tentées de s'emparer des fondations au profit d'établissements privés.

**M. le rapporteur.** Il ne peut y avoir de doute sur le sens du texte proposé par la commission.

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** Mais si ! Modifiez votre texte.

**M. Léonce de Castelnau.** Vous savez bien, monsieur le rapporteur, que les explications ne sont rien en présence d'un texte qui n'est pas clair.

**M. de l'Estourbeillon.** Cette loi est inintelligible et inapplicable.

**M. Léonce de Castelnau.** Je propose de rédiger ainsi le 1° de l'article 25 :

« 1° Des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités faites, en vue de l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables, au profit des établissements publics. » (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

Quel inconvénient voyez-vous à accepter cette rédaction? Il n'y a pas d'inconvénient à préciser !

**M. Jules Auffray.** D'accord avec M. Sibille, je demande que le mot « vieillards » soit suivi des mots « de soixante-dix ans ». (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Alors vous voulez prendre même le bien des vieillards de moins de soixante-dix ans ? Dites-le franchement ! (*Bruit à gauche.*)

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** Il faudrait renvoyer l'article à la commission.

**M. le président.** Pour la clarté de la discussion, la Chambre doit d'abord se prononcer sur l'amendement de M. Sibille, avant d'aborder toute autre proposition. (*Assentiment.*)

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Sibille, tendant à ajouter au texte de la commission les mots « à elles ».

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Andrieu, Gouzy, Berteaux, Brunard, Féron, Baudin, Chambige, Emile Dubois, Louis Jourdan, Charles Bos, Debaune, Buyat, Augé, Lachaud, Bachimond, Meslier, Casimir Lesage, Judet, Capéran, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 560 |
| Majorité absolue | 281 |
| Pour l'adoption | 234 |
| Contre | 326 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je rappelle que la commission et le Gouvernement acceptent cette seconde partie de l'amendement de M. Sibille au 1° : « ... à moins que les conditions desdites fondations ou libéralités ne s'y opposent; »

**M. le rapporteur.** Parfaitement.

**M. le président.** M. de Castelnau demande qu'on ajoute, après le mot : « faites » ceux-ci : « à des établissements publics. »

**M. le rapporteur.** L'amendement me paraît absolument inutile et de nature en outre à amener des confusions. Il est inutile, car il ne viendra, je le répète, à l'esprit de personne de soutenir que nous donnons le droit aux communes d'aller prendre dans la poche des particuliers ou dans la caisse des établissements privés une partie de ce qu'ils possèdent. C'est supposer vraiment une hypothèse absurde.

L'amendement parle d'établissements publics ; mais desquels ? Il y a des établissements publics nationaux, il y a aussi des établissements départementaux et des établissements communaux. Est-ce que les communes vont pouvoir s'appliquer en atténuation de la dépense qui leur incombe les ressources appartenant aux établissements départementaux et aux établissements communaux ? Evidemment non.

**M. Léonce de Castelnau.** Dites : « à des établissements publics communaux. »

Tout à l'heure vous avez accepté l'amendement. Je ne sais vraiment pourquoi vous revenez sur votre acceptation.

**M. le président de la commission.** Un

texte ne peut être être ainsi improvisé en séance.

**M. Léonce de Castelnau.** Cette acceptation ne vous engageait en rien. C'était la conséquence même du texte.

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** M. le rapporteur répond à M. de Castelnau que si on adopte l'addition des mots « établissements publics », la formule sera trop générale et permettra de croire qu'on peut s'adresser à tous les établissements publics. Mais les auteurs de l'amendement et M. de Castelnau *a fortiori* répliquent que si vous ne donnez aucune indication, si vous ne mettez aucune limitation, ce n'est plus la formule « établissements publics » qui fera cette limitation; c'est aussi bien aux établissements publics qu'aux établissements privés que la commune pourra faire appel. Ce n'est certainement pas ce que la commission veut dire. Plusieurs de ses membres ont exprimé nettement le sentiment que j'exprime en ce moment et demandé qu'une limitation fût établie.

Que la forme de cette limitation ne soit pas bien déterminée, j'en conviens; mais alors je prie la commission d'accepter que l'amendement lui soit renvoyé.

**M. le président de la commission.** La commission repousse le renvoi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Castelnau, tendant à ajouter, après le mot « faites », les mots « à des établissements publics communaux. »

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Bienvenu Martin, Gentil, Réveillaud Charpentier, Empereur, Cardet, Simonet, Rougier, Colliard, Pastre, Bachimont, Brunard, Jaurès, Poulain, Braud, Rousé, de Pressensé, Meslier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 553 |
| Majorité absolue | 277 |
| Pour l'adoption | 216 |
| Contre | 337 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Enfin, MM. Maurice Sibille et Auffray proposent, après les mots : « en vue de l'assistance des vieillards... », d'ajouter : « âgés d'au moins soixante-dix ans. »

**M. le président de la commission.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Sibille et Auffray, repoussé par la commission.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Capéran, Judet, Casimir Lesage, Bachimont, Meslier, Lachaud, Augé, Buyat, Delaune, Charles Bos, Louis Jourdan, Emile Dubois, Chambige, Baudin, Féron, Berteaux, Gouzy, Andrieu, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 546 |
| Majorité absolue | 274 |
| Pour l'adoption | 218 |
| Contre | 328 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

*Voix diverses.* A lundi! — A demain!

**M. le président.** Messieurs, avant de nous séparer, votons au moins le 1° du texte de la commission. (*Assentiment.*)

Il n'y a plus d'amendement sur le 1° du deuxième paragraphe de l'article 25.

J'en donne lecture, avec l'addition résultant de l'acceptation par la commission de la fin de l'amendement de M. Sibille :

« Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide : 1° des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables, à moins que les conditions desdites fondations ou libéralités ne s'y opposent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la suite de la discussion?...

Il en est ainsi ordonné.

### RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Au point où en est arrivé l'examen de la loi, je pense que la Chambre voudra en continuer la discussion demain. (*Réclamations à droite et au centre. — Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Aynard.** Après les interpellations! (*Bruit.*)

*Sur divers bancs.* A lundi! — A demain!

**M. le président.** Si on insiste pour le renvoi à lundi, je serai obligé de mettre cette date aux voix; mais j'avertis mes honorables collègues que j'ai reçu une demande de scrutin. (*Exclamations au centre et à droite.*)

**M. de Grandmaison.** Nous n'insistons pas pour le renvoi à lundi!

*Voix nombreuses à gauche.* A demain!

**M. Prache.** Demain, c'est le jour des interpellations.

**M. le président.** Permettez-moi de faire observer que les interpellations qui sont inscrites en tête de l'ordre du jour sont adressées à M. le ministre de la guerre. Or, il a été entendu que, si M. le ministre de la guerre était retenu au Sénat par la discussion de la loi militaire, ces interpellations seraient ajournées.

**M. Prache.** Il y en a d'autres!

Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Prache.

**M. Prache.** Il a été convenu, messieurs, que vous réserveriez à l'opposition le droit de discuter, au moins une fois par semaine, le vendredi, les interpellations qu'elle a le droit d'adresser au Gouvernement. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Si les interpellations concernant M. le ministre de la guerre ne peuvent pas venir en discussion demain, nous avons, nous d'autres interpellations à développer et qui figurent à l'ordre du jour. (*Bruit.*)

*A l'extrême gauche.* Et nous, nous avons la loi sur l'assistance à voter!

**M. Prache.** C'est entendu, vous êtes une majorité qui voulez écraser l'opposition; vous l'affirmez. Vous avez, dites-vous, le droit de faire la loi et de vous livrer ainsi à vos caprices et à votre arbitraire. Mais il y a un règlement qui assure le droit d'interpellation à la minorité. (*Bruit.*) Si vous voulez retourner à l'empire, vous ne pouvez pas mieux agir. (*Exclamations ironiques à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

*Un membre au centre.* Soit! Allez-y!

**M. le président.** La parole est à M. Vaillant.

**M. Edouard Vaillant.** J'ai une interpellation qui doit venir en discussion l'une des premières et j'ai le plus grand désir de la développer; mais je défère volontiers à la demande qui m'a été faite, ainsi qu'à divers autres interpellateurs, et, à la condition que nos droits soient réservés, nous nous refusons à faire de l'obstruction et à empêcher la loi sur l'assistance aux vieillards d'aboutir.

Je demande, pour ma part, que la discussion de cette loi se poursuive demain. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** M. Lasies à la parole.

**M. Lasies.** Je n'entends pas non plus faire obstruction à la loi que la Chambre discute en ce moment, ni à celle du service de deux ans que le Sénat examine actuellement. Je ne crois pas, comme le disait mon collègue M. Prache, que la majorité veuille — mais on ne sait jamais (*On rit*) — nous conduire à l'empire, en refusant de discuter demain nos interpellations. Il y a six mois que j'ai déposé la mienne et je demande simplement à être fixé sur un point : Quand M. le ministre de la guerre sera-t-il disponible? Quand mon interpellation sera-t-elle discutée?

**M. le président.** M. le ministre de la guerre n'est pas là pour vous répondre.

**M. Lasies.** Il n'est jamais là!

*A gauche.* Il ne peut pas être à la fois au Sénat et à la Chambre.

**M. le président.** En tout cas, il est bien entendu que, si la Chambre décide de siéger demain pour la continuation de la discussion de la loi d'assistance, l'ordre fixé pour les interpellations serait maintenu pour la première séance où on les discutera.

Je constate que la Chambre est d'accord pour continuer demain la discussion de la loi.

*Sur divers bancs à droite.* Mais non!

*Voix nombreuses à gauche.* Mais si!

**M. le président.** Alors je vais consulter la Chambre.

*A droite.* Il y a une interpellation de M. Berry.

**M. le président.** Je crois que M. Berry n'insiste pas pour la discussion de son interpellation.

**M. Georges Berry.** Non, monsieur le président. Je suis d'accord pour remettre la discussion à huit jours.

**M. le président.** Il n'y a plus d'opposition à la continuation, demain, de la discussion de la loi d'assistance?...

Demain vendredi, à trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi d'intérêt local concernant la commune de Coustaussa (Aude).

Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de MM. Emile Rey et Lachièze ; 2° de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables ;

Discussion du projet de résolution de MM. Jean Codet, Etienne et plusieurs de leurs collègues tendant à modifier les articles 34, 41, 69 et 111 du règlement de la Chambre des députés;

Discussion du projet de résolution de M. Jules-Louis Breton et plusieurs de ses collègues relatif au renvoi des rapports déposés par les commissions de la précédente législature aux commissions nouvelles;

Discussion des projets de résolution : 1° de M. Jules-Louis Breton ; 2° de M. Antide Boyer ; 3° de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues, relatifs aux grandes commissions ;

1re délibération sur : 1° la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la compétence des juges de paix ; 2° la proposition de loi de M. Jean Cruppi, sur la réforme des justices de paix ;

Discussion : 1° de la proposition de loi de M. Fernand Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations (urgence déclarée) ; 2° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à l'abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations ;

1re délibération sur le projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 9 juillet 1902, relative aux actions de priorité;

Discussion de la proposition de loi de MM. Astier et Jean Cruppi sur l'exercice de la pharmacie ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Fernand Dubief relative au régime des aliénés.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔTS DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Chauvière, au nom de la 6e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 170 millions.

J'ai reçu de M. Colin, au nom de la commission de réforme judiciaire et de législation civile et criminelle, un rapport sur la proposition de loi de M. Desjardins tendant à modifier les articles 331 et 332 du code pénal.

J'ai reçu de M. Astier, au nom de la commission du commerce et de l'industrie, un rapport sur le projet de loi de loi relatif aux unités fondamentales du système métrique.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Maujan trois propositions de loi ayant pour objet la réforme générale de l'impôt et comprenant : 1° une proposition de loi tendant à limiter le droit d'héritage et à modifier l'impôt sur les successions ; 2° une proposition de loi ayant pour objet l'établissement du monopole de la rectification de l'alcool ; 3° une proposition de loi ayant pour objet l'établissement d'un impôt progressif sur le capital et sur le revenu.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission de législation fiscale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Mun une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 200,000 francs destiné à venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes par suite des gelées dans les cantons de Saint-Pol-de-Léon, Plouescat, Plouzévédé, Landivisiau et Taulé (Finistère).

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lefas une proposition de loi sur la protection des enfants du premier âge.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'hygiène publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Sénac une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 300,000 fr. pour venir en aide aux victimes des grêles et des gelées survenues en mars, avril et mai derniers dans l'arrondissement de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Sénac une proposition de loi tendant à créer dans la région du Sud-Ouest de nouveaux canaux de navigation.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication. (*Assentiment.*)

CONGÉS

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder à MM. Brindeau et Corderoy un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à sept heures cinq minutes.)

*Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,*

ALEXANDRE GAUDET.

---

SCRUTIN

*Sur l'amendement de M. le marquis de La Ferronnays à l'article 21 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 556 |
| Majorité absolue | 279 |
| Pour l'adoption | 164 |
| Contre | 392 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Dériberé-Desgardes. Derrien. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dulau (Constant). Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec

de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Proust.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue.

Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Flourens. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Groussset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). La Rochethulon (comte de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Fould (Achille).

Guillain.

Réveillaud (Eugène).

Selle.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne). Boury (de).

Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cazeaux-Cazalet. Coache. Corderoy.

Darblay. Duchaux-Monteil. Duquesnel.

Flandin (Ernest) (Calvados).

Gauthier de Clagny. Gavini (Antoine).

Hugues (François) (Aisne).

Isnard.

Jonnart.

Laniel (Henri).

Leroy (Modeste). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Ribot.

Sarrazin. Suchetet.

Turigny.

---

SCRUTIN

*Sur l'amendement de M. Sibille à l'article 25 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 552 |
| Majorité absolue | 277 |
| Pour l'adoption | 226 |
| Contre | 326 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Cochery (Georges). Cochin

Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré - Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Dulau (Constant). Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot(Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Saumande. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme) Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Leffet. Le Hérissé. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejan. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Carpot.
Delaune (Marcel).
Fould (Achille).
Guillain.
Laurençon.
Réveillaud (Eugène).
Savary de Beauregard. Selle.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne). Boury (de). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Cazeaux-Cazalet. Coache. Corderoy.
Darblay. Duclaux-Monteil. Duquesnel.
Flandin (Ernest) (Calvados).
Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine).
Hugues (François) (Aisne).
Isnard.
Jonnart.
Laniel (Henri). Leroy (Modeste). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).
Ribot.
Sarrazin. Suchetet.
Turigny.

---

SCRUTIN

*Sur l'amendement de M. de Castelnau à l'article 25 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 544 |
| Majorité absolue | 273 |
| Pour l'adoption | 208 |
| Contre | 336 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger

de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de)

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Proust.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue.

Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin( (Rhône). Chaigne Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Flourens. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). La Rochethulon (comte de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Fould (Achille).

Guillain.

Réveillaud (Eugène).

Selle.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne). Boury de. Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône.

Cazeaux-Cazalet. Coache. Corderoy.

Darblay. Duchaux-Monteil. Duquesnel.

Flandin (Ernest) (Calvados).

Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine).

Hugues (François) (Aisne).

Isnard.

Jonnart.

Laniel (Henri).

Leroy (Modeste). Leygues (Georges) Lot-et-Garonne).

Ribot.

Sarrazin. Suchetet.

Turigny.

---

SCRUTIN

*Sur l'amendement de M. Sibille à l'article 25 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

Nombre des votants.............. 552
Majorité absolue.................... 277

Pour l'adoption........... 226
Contre.................... 326

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Cochery (Georges). Cochin

**Denys** (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. **Cornudet** (vicomte). Corrard des Essarts. **Coutant** (Paul) (Marne).

**Dansette** (Jules). Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré - Desgardes. Derrien. **Deschanel** (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. **Dulau** (Constant). Durand. Dutreil.

**Elva** (comte d'). Engerand (Fernand). **Ermant**. Estourbeillon (marquis de l').

**Fabien-Cesbron**. Fabre (Léopold). Failliot. **Faure** (Firmin). Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). **Fruchier**.

**Gaffier**. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot(Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. **Ginoux-Defermon**. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

**Halgouet** (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

**Jacquey** (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

**Kerjégu** (J. de). Krantz (Camille).

**La Bourdonnaye** (comte de). La Chambre. **La Ferronnays** (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. **Legrand** (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). **Limon**. Ludre (comte Ferri de).

**Mackau** (baron de). Mahy (de). Mando. **Marot** (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). **Millevoye**. Miossec. Montaigu (comte de). **Montalembert** (comte de). Montjou (de). Motte. **Moustier** (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

**Ollivier**. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

**Pain**. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). **Poullan**. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

**Quilbeuf**.

**Raiberti**. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. **Roche** (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

**Saint-Martin** (de). Saint-Pol (de). Saumande. **Schneider** (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

**Tailliandier**. Thierry. Thierry - Delanoue. **Tournade**. Trannoy.

**Vallée**. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. **Allard**. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

**Babaud-Lacroze**. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme) Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denècheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Leffet. Le Hérissé. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejan. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Carpot.
Delaune (Marcel).
Fould (Achille).
Guillain.
Laurençon.
Réveillaud (Eugène).
Savary de Beauregard. Selle.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne). Boury (de). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Cazeaux-Cazalet. Coache. Corderoy.
Darblay. Duclaux-Monteil. Duquesnel.
Flandin (Ernest) (Calvados).
Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine).
Hugues (François) (Aisne).
Isnard.
Jonnart.
Laniel (Henri). Leroy (Modeste). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).
Ribot.
Sarrazin. Suchetet.
Turigny.

---

SCRUTIN

*Sur l'amendement de M. de Castelnau à l'article 25 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 544 |
| Majorité absolue | 273 |
| Pour l'adoption | 208 |
| Contre | 336 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger

(Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dulau (Constant). Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Mauro. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon le). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Céro (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Collin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Elies-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Irlart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeannency. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Péret. Perier (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre).

Delcassé. Denécheau. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston).

Fould (Achille).

Guillain.

Jean Morel (Loire).

Levet (Georges).

Maruéjouls. Morlot. Mougeot.

Pelletan (Camille).

Réveillaud (Eugène).

Selle.

Trouillot (Georges).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne). Boury (de). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cazeaux-Cazalet. Coache. Corderoy.

Darblay. Duclaux-Monteil. Duquesnel.

Flandin (Ernest) (Calvados).

Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine).

Hugues (François) (Aisne).

Isnard.

Jonnart.

Laniel (Henri). Leroy (Modeste). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Ribot.

Sarrazin. Suchetet.

Turigny.

SCRUTIN

*Sur l'amendement de MM. Sibille et Jules Auffray à l'article 25 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

Nombre des votants ............... 538
Majorité absolue ................... 270

Pour l'adoption ............ 208
Contre ..................... 330

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arnal. Astima (colonel). Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Dulau (Constant). Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Fernand Brun. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Loque. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Marot (Félix). Mas. Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Trannoy.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lechevallier. Leffet. Le Hérissé. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Malizard, Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier Rouland. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archdeacon. Argeliès. Auffray (Jules).

Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Congy.

Delaune (Marcel).

Engerand (Fernand).
Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Fould (Achille).
Guillain. Guyot de Villeneuve.
Lepelletier (Edmond).
Maurice Spronck. Millevoye.
Pugliesi-Conti.
Réveillaud (Eugène). Rudelle.
Selle.
Tournade.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne). Boury (de). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Cazeaux-Cazalet. Coache. Corderoy.
Darblay. Duclaux-Monteil. Duquesnel.
Flandin (Ernest) (Calvados).
Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine).
Hugues (François) (Aisne).
Isnard.
Jonnart.
Laniel (Henry). Leroy (Modeste). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).
Ribot.
Sarrazin. Suchetet.
Turigny.

---

Dans le scrutin du 8 juin sur l'amendement de M. Emile Rey à l'article 18 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables :

M. Paulmier déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

---

Dans le scrutin du 9 juin, sur l'amendement de M. Cachet à l'article 19 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables :

M. Basly déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

---

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## SÉANCE DU VENDREDI 12 JUIN 1903

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Prache, Jules Auffray, le marquis de La Ferronnays. — Excuses et demande de congé. = Question adressée par M. Carnaud au ministre de la marine sur la catastrophe du vapeur *Liban*, et réponse de M. le ministre. = Adoption du projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Coustaussa (Aude). = Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de MM. Emile Rey et Lachièze ; 2° de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. = Article 25 (suite). — 2° du paragraphe 2. — Amendement de M. Maurice Sibille : MM. Maurice Sibille, Bienvenu Martin, rapporteur; Emile Rey, Massabuau, de Castelnau. Rejet, au scrutin. — Amendement de M. Jules Auffray : M. Jules Auffray. Rejet, au scrutin. — Adoption du 2° du paragraphe 2. — Disposition additionnelle de M. de Castelnau : M. de Castelnau. Retrait. — Adoption du 3° du paragraphe 2. — Disposition additionnelle de M. Savary de Beauregard : MM. Savary de Beauregard, le rapporteur. Rejet. — 4° du paragraphe 2. — Amendement de MM. Albert de Benoist et le lieutenant-colonel Rousset : MM. Albert de Benoist, le rapporteur. Adoption du 4° modifié. — 5° du paragraphe 2. — — Amendements : 1° de M. Balitrand; 2° de M. Andrieu; 3° de MM. Albert de Benoist et le lieutenant-colonel Rousset; 4° de M. Drake et plusieurs de ses collègues : MM. Balitrand, Andrieu, Drake, Albert de Benoist, le rapporteur, Aynard, le président de la commission. Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Balitrand. — Adoption de l'amendement de M. Andrieu. = Dépôt et lecture par M. J. Thierry, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1903, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 mars 1903, un crédit extraordinaire de 50,000 fr. à inscrire à un chapitre spécial n° 51 *ter* sous le titre : « Secours aux victimes et aux familles des victimes du naufrage du *Liban*. » — Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi. = Incident : MM. le baron Amédée Reille, le président. = Dépôt par M. Chaumet, au nom de la commission des affaires extérieures, d'un rapport sur le projet de loi relatif à l'achèvement du chemin de fer de Tananarive à la côte orientale de l'île de Madagascar. = Dépôt, par M. Debussy, d'une proposition de loi modifiant le tarif général des douanes en ce qui concerne l'entrée des bestiaux et des viandes abattues. — Demande de l'urgence : MM. Debussy, Lucien Cornet. — Rejet d'une demande d'ajournement de M. François Deloncle. — Déclaration de l'urgence et renvoi à la commission des douanes. = Transmission d'une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la réglementation du commerce des produits cupriques anticryptogamiques. = Dépôt, par le ministre de la guerre, du compte rendu sur le recrutement de l'armée pendant l'année 1902. = Dépôt, par M. le ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi portant approbation de la convention de commerce et de navigation signée le 26 novembre 1902 entre la République française et l'Egypte. = Dépôt par M. Louis Vigouroux, au nom de la commission du commerce et de l'industrie, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Fernand Engerand concernant l'apprentissage de la dentelle à la main. = Congé.

PRÉSIDENCE DE M. JAURÈS, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à trois heures.

**M. Octave Lauraine**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

**M. le président**. La parole est à M. Prache sur le procès-verbal.

**M. Prache**. A la fin de la séance d'hier, lors de la fixation de l'ordre du jour, j'étais intervenu pour faire constater que la majorité de la Chambre retirait à la minorité l'exercice du droit d'interpellation, et j'avais ajouté que si l'on continuait ainsi c'était le meilleur chemin pour nous ramener à l'empire. Le procès-verbal me fait dire : « Soit, allez-y ! »

Comme je n'ai aucune tendresse pour ce régime, je laisse à celui de nos collègues qui a prononcé ces paroles toute la responsabilité du propos; je ne puis, quant à moi, en assumer la paternité (1).

**M. Jules Auffray**. C'est par erreur que j'ai été porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le scrutin sur l'amendement de MM. Sibille et Jules Auffray à l'article 25 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables. Ayant signé cet amendement, j'ai naturellement voté « pour ».

**M. le marquis de La Ferronnays**. Au moment où je parlais des conseils généraux, le compte rendu *in extenso* me fait dire à la page 1912, 1re colonne :

« Au contraire, en l'admettant à prendre part à l'étude de la question, puis en laissant au préfet le droit de rectifier — pouvoir qui n'appartient qu'à lui — les marchés à intervenir entre le département et la commission, vous éviterez toujours les conflits. »

(1) La rectification a été faite dans la réimpression pour les *Annales*.

Je n'ai pas dit « rectifier », mais « ratifier ». Les préfets ne rectifient aucun vote du conseil général ; ils ratifient les conventions passées en exécution des décisions prises par l'assemblée départementale, mais ils n'ont pas le droit de les modifier (1).

**M. le président**. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

**M. le président**. MM. Guieysse, Louis Passy et Ermant s'excusent de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

M. Achille Fould demande une prolongation de congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

(1) La rectification a été faite dans la réimpression pour les *Annales*.

QUESTION ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DE LA MARINE

**M. le président**. La parole est à M. Carnaud pour adresser une question à M. le ministre de la marine qui l'accepte.

**M. Carnaud**. Messieurs, les circonstances dans lesquelles s'est effectué le naufrage du *Liban* dimanche dernier et le nombre des victimes de ce sinistre expliquent ma présence à cette tribune. Je remercie M. le ministre de la marine d'avoir bien voulu accepter de répondre aux questions que je me propose de lui poser.

En ce qui concerne la compagnie à laquelle appartiennent les deux bateaux qui sont entrés en collision, je me bornerai à rappeler que l'opinion publique a été très sévère pour elle. Je n'insisterai pas parce que j'espère que les magistrats auront à fixer les responsabilités civiles et pénales qui résultent de ce naufrage.

**M. Maurice Binder**. Vous n'êtes pas comme M. le président du conseil; vous avez confiance dans les magistrats. (*Bruit.*)

**M. Carnaud**. Si nous étions sous l'empire, monsieur Binder, je ferais des réserves.

**M. Lasies**. Mais enfin, on parle à chaque instant de l'empire! Que se passe-t-il donc? (*On rit.*)

**M. Carnaud**. Je considère que notre devoir consiste surtout à essayer de déterminer les obligations qui incombent à l'Etat pour assurer la sécurité de la navigation et empêcher, dans la mesure où les prévisions humaines le permettent, le retour de ces catastrophes.

Quelles sont les obligations de l'Etat? Elles consistent évidemment à fixer les règles qui doivent être imposées aux armateurs et aux grandes compagnies de navigation à bord de leurs navires.

La sécurité des voyageurs dépend de la compétence, de l'habileté professionnelle des commandants et de leurs officiers, de l'effectif des équipages; elle dépend aussi du plus ou moins grand surmenage du personnel et enfin du nombre des engins de sauvetage exigés à bord des navires et de leur parfait état d'entretien.

Il ne m'appartient pas de rechercher quelles sont les responsabilités encourues par les commandants du *Liban* et de l'*Insulaire*. Il est certain que nous ne sommes ni des juges ni des professionnels. Nous n'avons pas le droit de rechercher quels sont les actes accomplis par le commandement au moment du naufrage; nous n'avons pas à les apprécier. Devant l'étendue du malheur qui frappe les deux commandants dont il s'agit, il y aurait de la cruauté à insister.

La question de l'effectif des équipages nous préoccupe bien davantage. Je sais que M. le ministre de la marine prépare un projet de loi sur la matière; il est absolument indispensable que ce projet de loi soit déposé sur le bureau de la Chambre le plus tôt possible. Je crois que cette question est étroitement liée à la fixation du nombre des heures de travail des matelots.

Il ne faut pas que le travail, que le surmenage de l'équipage soit tel que si un naufrage vient à se produire cet équipage ne puisse pas disposer de tous ses moyens d'énergie morale et physique pour sauver d'abord les passagers. (*Très bien! très bien!*)

**M. Julien Goujon**. Mais le mauvais état des canots de sauvetage n'est pas une question de surmenage! Il y a eu manque de surveillance.

**M. Carnaud**. Je ne puis pas tout dire à la fois. Je traiterai ce point dans un instant.

Je dis et je maintiens que la sécurité de la navigation dépend avant tout des équipages. Il est certain qu'à bord du *Liban* la compagnie Fraissinet n'avait pas appelé un nombre de matelots proportionnel à celui des passagers. Le décret du 1er février 1893 sur le permis de navigation oblige les propriétaires de navires à déclarer à l'autorité maritime le nombre maximum des passagers qui peuvent être reçus à bord; or, je ne crois pas m'avancer beaucoup en disant qu'à bord du *Liban* ce maximum a été dépassé. Pour quelles raisons? Je n'ai pas à le rechercher. Mais voilà déjà la preuve qu'un des décrets en vigueur n'a pas été observé par la compagnie responsable.

Une autre question très importante est celle à laquelle a fait allusion M. Goujon: c'est celle des moyens de sauvetage qu'il faut imposer à bord des navires.

Le législateur n'a pas de reproche à s'adresser à cet égard. Il existe en effet une loi du 10 mars 1891 qui contient notamment les dispositions suivantes:

« Art. 7. — Un règlement d'administration publique fixera les moyens de sauvetage dont devront être pourvus les navires affectés au transport des passagers, suivant leur tonnage et la nature de leurs voyages.

« Tout capitaine qui prend la mer sans être pourvu de ces moyens de sauvetage, qui ne les entretient pas en état de servir ou ne les remplace pas au besoin, est puni d'une amende de 50 fr. à 1,500 fr.

« Art. 8. — Dans le cas où le navire est affecté au transport des passagers, si l'armateur ne l'a pas pourvu des moyens de sauvetage fixés par le règlement d'administration publique, il est puni d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr.

« Toutefois l'armateur sera affranchi de toute responsabilité pénale s'il a fait constater par la commission de visite prescrite par l'article 225 du code de commerce que son navire est pourvu de tous les appareils exigés par les règlements. »

**M. Julien Goujon**. Eh bien! qu'a fait la commission de visite? Cette commission ne procède à aucune vérification. Ce n'est pas après l'accident qu'on devrait s'apercevoir du défaut d'inspection. (*Très bien! très bien!*)

**M. Carnaud**. J'examinerai cette question tout à l'heure; pour la clarté du débat, je vous prierai de vouloir bien ne pas m'interrompre, mon cher collègue.

Une loi exige qu'à bord de chaque navire il y ait les engins indispensables pour sauver, en cas de naufrage, le plus grand nombre de passagers. Et bien! Il y a treize ans que cette loi est promulguée et le règlement d'administration publique prévu par elle n'est pas encore fait! (*Mouvements divers.*) Ce règlement d'administration publique, d'après les déclarations faites hier à la tribune du Sénat par M. le ministre de la marine, a fait la navette pendant longtemps entre la rue Royale et le conseil d'Etat. Il y a quelques années, l'administration de la marine a reçu un texte définitif. Je voudrais que M. le ministre précisât ce point et qu'il nous indiquât ce qu'il compte faire, notamment s'il entend maintenir le règlement d'administration publique dont il s'agit ou s'il estime que ce règlement, étant insuffisant, doit être remplacé par un texte nouveau.

Dans tous les cas, comme je sais que les armateurs ont fait une campagne soutenue pour obtenir que le règlement d'administration publique n'entrât pas en vigueur, et comme ce ne sont pas leurs intérêts qui doivent prévaloir en la circonstance, le naufrage du *Liban* et le nombre considérable de victimes qui en est résulté nous obligent à demander à M. le ministre de la marine de faire entrer ce règlement en vigueur, s'il lui paraît devoir être efficace, quelles que soient les résistances des intéressés.

En ce qui concerne les commissions de visite qui fonctionnent en application de l'article 225 du code de commerce, je remercie M. le ministre de la marine d'avoir déjà indiqué au Sénat que la nomination de ces commissions n'offre pas toutes les garanties désirables. Ce sont, en effet, les contrôlés qui se contrôlent eux-mêmes.

Vous savez, messieurs, que c'est le tribunal de commerce qui est chargé de nommer les experts chargés du soin de visiter les navires de commerce au moins une fois par an, aux termes de l'article 9 de la loi du 30 janvier 1893. Vous savez, d'autre part, que les membres des tribunaux de commerce sont en partie élus par les armateurs, qui sont eux-mêmes éligibles. (*Mouvements divers.*)

Par conséquent, il n'est ni équitable ni prudent que le droit de nomination des experts-visiteurs soit conservé aux tribunaux de commerce. Il sera peut-être instructif de connaître le procès-verbal de la dernière visite exercée à bord du *Liban*, qui doit se trouver au greffe du tribunal de commerce.

Je demande à M. le ministre de la marine de prendre ses mesures pour que dorénavant ce soit l'Etat, puisqu'il a la responsabilité directe de la préservation des existences humaines, qui soit appelé à contrôler lui-même les armateurs et les moyens de sauvetage qui doivent se trouver à bord de leurs navires.

Je me résume. M. le ministre de la marine a certainement beaucoup à faire pour notre marine de commerce et pour assurer la sécurité des passagers. Nous avons pleinement confiance dans sa vigilance et dans son talent; aussi suis-je convaincu que nous n'aurons pas à attendre longtemps pour obtenir les satisfactions désirées. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la marine.

**M. Camille Pelletan**, *ministre de la marine.* Je n'ai qu'une courte réponse à faire, puisque l'honorable M. Carnaud a dit à peu près tout ce que j'aurais à dire moi-même à la Chambre.

Je n'ai pas à examiner les circonstances dans lesquelles la catastrophe s'est produite ni les responsabilités qu'elle entraîne : il y a une juridiction pour dégager ces responsabilités et il serait de la dernière incorrection de ma part de dire un mot qui implique une opinion quelconque à ce sujet. (*Très bien! très bien!*)

J'ai simplement à examiner si à l'heure actuelle l'Etat est suffisamment armé pour les garanties qu'il doit à la sécurité de chacun.

Eh bien! non, il n'est pas armé du tout. Comme on vous le rappelait, messieurs, il y a un projet de règlement, et j'avoue que je n'en ai appris l'existence qu'à propos de l'accident. Je ne peux pas connaître tous les projets administratifs en panne dans les bureaux depuis cinquante ou soixante ans.

Ce projet a fait la navette, comme on le rappelait, pendant très longtemps entre l'administration et le conseil d'Etat. Aussitôt qu'il a paru, les chambres de commerce, les compagnies de navigation ont fait entendre de vives protestations, dont je ne donnerai pas lecture, pour ne pas abuser des instants de la Chambre, mais qui toutes se résument ainsi : Vous allez nous ruiner; votre règlement est impraticable; ce serait nous porter le coup de mort.

Mais il ne sert à rien d'avoir un réglement si l'on n'a pas une commission de visite des bateaux offrant quelques garanties. Or, une loi de 1791 a remis ce droit de visite entre les mains des tribunaux de commerce, c'est-à-dire des représentants naturels et élus des visités. Quelque confiance qu'on doive aux tribunaux de commerce, il est évident que jamais les intéressés, à moins d'avoir des vertus surhumaines, ne pourront examiner une telle question avec impartialité.

Mon honorable prédécesseur, M. de Lanessan, avait déposé en 1901 un projet qui remettait le droit de visite là où il devrait être, aux mains de l'Etat; mais j'ai le regret de dire que la commission de la Chambre a modifié ce projet de telle sorte que le droit de visite retournerait aux tribunaux de commerce.

Reste enfin la question des effectifs, qui intéresse aussi la sécurité; elle est peut-être pour peu de chose dans la dernière catastrophe, mais des effectifs insuffisants pourraient en amener une autre et là l'Etat est complètement désarmé.

J'ai déjà annoncé à la Chambre, au cours de la discussion du budget, que j'étudiais un projet de loi destiné à combler ces diverses lacunes. Je ne peux que lui répéter, en précisant, ce que je lui disais à ce moment. Je soumettrai prochainement à la Chambre un projet de loi, actuellement à l'étude, rendant à l'Etat les droits nécessaires pour éviter dans la mesure du possible le retour de pareils malheurs. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Carnaud.

**M. Carnaud.** Je remercie M. le ministre des promesses qu'il vient de nous faire. J'insiste sur le point suivant. Dans la dernière législature, le ministre de la marine avait déposé un projet de loi pour régler la question; M. Pelletan vient de nous déclarer que ce projet n'a pas été rapporté en temps utile.

**M. le ministre de la marine.** Il a surtout été dénaturé par la commission.

**M. Carnaud.** Pour que celui qu'il nous annonce ne subisse pas le même sort, il faut qu'il soit déposé dans le plus bref délai.

Je n'ai plus qu'une observation à présenter. Si à bord du *Liban* il y avait eu un lieutenant second, la catastrophe eût été évitée. Pour prévenir le retour de pareils naufrages dans les mêmes circonstances, M. le ministre peut exiger, dans le projet de loi qu'il prépare sur les effectifs des équipages, que toutes les compagnies aient un lieutenant second à bord de tous leurs navires. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** L'incident est clos.

### ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Coustaussa (Aude).

Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée décide de passer à la discussion de l'article.)

**M. le président.** « *Article unique.* — Il sera établi d'office, en 1903, sur la commune de Coustaussa (Aude), une imposition extraordinaire de 52 centimes 73 centièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, prévu pour 320 fr. environ, servira au payement des dépenses obligatoires du budget de 1903. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

### SUITE DE LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LOI RELATIVES A L'ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, AUX INVALIDES ET AUX INCURABLES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi : 1° de MM. Emile Rey et Lachièze; 2° de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

La Chambre s'est arrêtée, dans sa dernière séance, à l'amendement de MM. Drake, J. Thierry, Paul Lebaudy et Cornudet, sur le 2° du deuxième paragraphe de l'article 25, mais M. Drake se rallie, je crois, à l'amendement de M. Sibille.

**M. Jacques Drake.** Parfaitement, monsieur le président.

**M. le président.** Le 2° du paragraphe 2 de l'article 25 est ainsi conçu « Les communes pourvoient à cette dépense à l'aide...

« 2° D'une subvention du bureau de bienfaisance qui ne peut être inférieure au quart de ses ressources non grevées d'affectations spéciales. »

L'amendement de M. Sibille est rédigé en ces termes :

« Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide : ...2° De subventions fournies, s'il y a lieu, par les bureaux de bienfaisance. »

La parole est à M. Sibille.

**M. Maurice Sibille.** Messieurs, hier je vous ai exposé des principes de droit, aujourd'hui je vais appeler votre attention sur quelques chiffres de statistique établis par le ministère du commerce.

Je m'excuse de vous présenter des observations qui sont nécessairement assez difficiles à suivre. Mais dans cette discussion nous ne pouvons pas nous borner à exprimer des sentiments généreux; nous devons rechercher les différentes conséquences des principes nouveaux posés par la commission et nous avons, je crois, le devoir de voter les amendements qui tendent à supprimer ou à atténuer des difficultés d'application.

La disposition que je critique est celle qui obligerait le bureau de bienfaisance, quelle que soit sa situation financière, à verser dans la caisse de la commune des sommes au moins égales au quart de ses ressources non grevées d'affectations spéciales. Ce prélèvement sur le patrimoine des pauvres n'était prévu ni dans le projet de loi du conseil supérieur de l'assistance publique, ni dans le projet de loi du conseil d'Etat, ni dans la proposition de loi préparée par la commission de prévoyance et d'assurance sociales de la dernière Chambre, ni dans la proposition de loi de notre honorable collègue M. Bienvenu Martin. Il a été accepté par la commission à la suite d'explications fournies par M. Rey.

Notre honorable collègue représente une circonscription où plusieurs bureaux de bienfaisance ont d'importantes dotations. En 1900, les recettes ordinaires des bureaux de bienfaisance du département du

Lot se sont, en effet, élevées à 95,544 fr. et dans ces 95,544 fr. les arrérages de rentes sur l'Etat, c'est-à-dire les ressources provenant de fondations et libéralités, représentent plus de 60,000 fr. Et chaque année, de nouveaux dons et legs — il faut le dire à l'honneur de la population du Lot — augmentent la fortune des pauvres. En 1900, ces dons et legs représentent plus de 10,000 fr. Il convient d'ailleurs d'ajouter que les bureaux de bienfaisance du Lot viennent en aide à de nombreux vieillards.

Je reconnais, volontiers que, dans le département représenté par M. Rey, le texte présenté par la commission n'entraînera pas de conséquences bien graves. Mais la loi que nous discutons n'est pas une loi d'intérêt local qui sera appliquée seulement dans le département du Lot; c'est une loi d'intérêt général qui sera appliquée dans toute la France et nous n'avons pas à tenir compte de la situation particulière de tel ou tel département.

**M. Emile Rey.** Ce n'est pas à ce point de vue que je me suis placé.

**M. Maurice Sibille.** Si vous consentez à envisager la situation de l'ensemble des bureaux de bienfaisance de France, j'espère mon cher collègue, vous faire accepter mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

Nous devons — M. Rey lui-même le reconnaît — consulter les documents statistiques qui précisent la situation de l'ensemble des institutions d'assistance. Eh bien! quel est, d'après l'office du travail, le nombre des personnes secourues par les bureaux de bienfaisance en 1900? Il est de 1,385,662. Parmi ces 1,385,662 indigents, il y en a près de 1 million à la misère desquels le nouveau service communal n'apportera évidemment aucun soulagement : ce sont les hommes valides, au nombre de 226,373, les femmes valides, au nombre de 254,640, les enfants, 489,252, soit en totalité 970,265 personnes.

Le nouveau service de solidarité sociale donnera-t-il des secours à tous les autres inscrits? Non. Quels sont, en effet, ces pauvres? En voici le décompte : hommes infirmes, 51,672; femmes infirmes, 53,327; enfants infirmes, 15,480; sexagénaires hommes, 119,392; sexagénaires femmes, 175,526. Total, 415,397.

Mais beaucoup de ces 415,000 infirmes et sexagénaires resteront à la charge des bureaux de bienfaisance, les uns parce qu'ils préféreront le secours donné discrètement par le commissaire ou la dame de charité à la pension constituée après aveu et reconnaissance publique d'une misère qu'on essaye souvent de dissimuler; les autres, parce qu'ils ne rempliront pas les conditions exigées par le service communal : infirmité grave et incurables ou âge de soixante-dix ans.

Au surplus, quelles sont les prévisions de la commission? Pour vous rassurer sur les conséquences financières de la loi, M. le rapporteur a soutenu que « le nouveau service communal ne viendra pas en aide à plus de 153,000 vieillards dans les 36,191 communes de France. » Il doit nous concéder que dans les 16,000 communes où il y a des bureaux de bienfaisance, le nouveau service communal ne viendra pas en aide à plus de 100,000 vieillards ou incurables actuellement inscrits à un bureau de bienfaisance. Et il me paraît dès lors incontestable qu'il faut éviter toute mesure susceptible de nuire au bon fonctionnement des services d'assistance publique qui continueront à distribuer des secours à 1,300,000 indigents.

Enfin, quand bien même les communes prendraient à leur charge non pas le dixième des personnes assistées par les bureaux de bienfaisance, ainsi que je l'ai établi par des documents officiels, mais le quart, suivant les appréciations de la commission, vous ne pourriez pas enlever aux bureaux de bienfaisance des ressources qui leur seront toujours nécessaires.

Savez-vous avec quelles recettes les bureaux de bienfaisance viennent en aide à près de 1,400,000 personnes? Avec 38,648,000 fr. Sur ces 38,648,000 fr., il faut tout d'abord prélever 4 ou 5 millions pour payer les remises aux receveurs, les traitements des employés, les frais de réparations d'immeubles et diverses autres dépenses; de telle sorte que les bureaux de bienfaisance, pour 1,400,000 assistés, disposent seulement de 29 ou 30 millions. Il a été constaté que, dans ces conditions, les bureaux de bienfaisance ne donnaient même pas en moyenne aux assistés la somme minime de 20 fr. par an.

Vous tous qui avez déclaré qu'il y avait lieu d'assurer à chaque vieillard dans la plus petite commune de France un secours annuel de 96 fr. au moins, ne devez-vous pas reconnaître que ces secours des bureaux de bienfaisance inférieurs à 20 fr. sont absolument insuffisants? Pouvez-vous contester qu'il ne suffit pas de diminuer les charges actuelles des bureaux de bienfaisance, et qu'il faut en outre augmenter des ressources notoirement insuffisantes?

Et si vous recherchez d'où proviennent actuellement les recettes de ces bureaux, les difficultés, ou plutôt les impossibilités d'application du projet de la commission vous apparaîtront.

Parmi les ressources des bureaux de bienfaisance, il y a des rentes sur l'Etat qui produisent chaque année un revenu de 11,760,204 fr. Que représentent ces 11 millions? Ce sont des ressources provenant de fondations ou libéralités faites aux bureaux de bienfaisance. Mais hier la Chambre a adopté une disposition qui attribue une partie de ces 11 millions aux communes et M. le rapporteur a déclaré que les communes auraient ainsi pour le nouveau service de solidarité sociale, non pas quelques milliers de francs, mais quelques millions.

Et à côté de ces rentes sur l'Etat dont le montant va diminuer, que trouvons-nous dans la colonne des recettes? Des subventions communales. On vous demande de faire subventionner les communes par les bureaux de bienfaisance; or, je constate qu'à l'heure actuelle presque toutes les communes sont obligées de subventionner les bureaux de bienfaisance!

*A l'extrême gauche.* Mais non!

**M. Maurice Sibille.** Sur 38 millions de ressources, il y a 13,767,513 fr. de subventions communales. Ainsi les ressources des bureaux de bienfaisance sont représentées pour plus d'un tiers par les subventions communales, non pas dans telle ou telle ville, mais dans l'ensemble des bureaux de bienfaisance de France.

**M. Derrien.** C'est très exact!

**M. Maurice Sibille.** Et c'est dans ces conditions que vous allez ordonner aux bureaux de bienfaisance de faire un versement aux communes! Une telle obligation, vous le comprenez tous, implique la suppression immédiate de toutes ces subventions communales.

Mais quelle sera la situation des bureaux de bienfaisance après le vote de la loi? En vertu d'une disposition adoptée hier, vous avez réduit les recettes qui, aujourd'hui, s'élèvent à 38 millions, en décidant que les ressources provenant des donations et libéralités n'iraient plus aux bureaux de bienfaisance. Or, vous voulez maintenant supprimer les subventions communales, et, après ces réductions, opérer un prélèvement sur ce qui restera. Est-ce admissible? Que pourront donner ces bureaux de bienfaisance aux 1,300,000 ou aux 1,200,000 personnes, qu'ils continueront à assister? En moyenne pas 10 francs! Telles sont, messieurs, les conséquences inévitables, d'après les documents officiels que je viens de produire, de la disposition qu'on vous invite à voter. (*Applaudissements au centre.*)

Et maintenant, permettez-moi, avant de descendre de cette tribune, de vous indiquer à quelles difficultés vraiment insurmontables on se heurtera dans certaines communes.

A Paris les bureaux de bienfaisance ont des recettes ordinaires s'élevant en totalité à 8,289,442 fr.

**M. Jules Auffray.** En tenant compte de la subvention que la ville leur donne.

**M. Maurice Sibille.** Et dans ces recettes ordinaires la subvention de la ville dont parle M. Auffray figure pour quelle somme? Pour 6,346,277 fr. Comment à Paris fonctionnera, après le vote de la loi, l'assistance publique quand elle sera privée de plus de 6 millions de ressources?

Dans le département du Rhône, les recettes ordinaires des bureaux de bienfaisance s'élèvent à 948,181 fr. grâce à des subventions communales qui atteignent 391,779 francs. Les représentants du Rhône, M. Cazeneuve, M. Aynard ont affirmé que dans ce département l'assistance aux vieillards et aux incurables était organisée, que des pensions ou des secours à domicile étaient distribués par le département, la chambre de commerce et des associations charitables; la création du nouveau service

de solidarité sociale ne diminuera donc pas dans une forte proportion les charges des bureaux de bienfaisance. Mais en opérant un prélèvement sur les ressources de ces bureaux, n'allez-vous pas désorganiser dans ce département les services d'assistance publique?

A Nantes, le bureau de bienfaisance donne des secours à 2,954 familles comprenant 8,959 individus, parmi lesquels il y a seulement 712 septuagénaires; les recettes s'élèvent à 241,000 fr., grâce à une allocation municipale de près de 100,000 fr. Le bureau pourra-t-il, le lendemain du vote du projet de loi, continuer à donner comme aujourd'hui des secours à de nombreux pères de famille, à des veuves, à des enfants? Je crains qu'il ne soit obligé d'en diminuer l'importance.

**M. Gentil.** Le bureau de bienfaisance sera toujours débarrassé des 712 septuagénaires.

**M. Maurice Sibille.** C'est entendu : 712 septuagénaires sur 8,959 assistés; ainsi vous ne lui enlevez pas le dixième des charges.

**M. Gentil.** Et les infirmes? et les incurables?

**M. Maurice Sibille.** Ceux qui ont des infirmités graves sont généralement dans les hospices. (*Dénégations à gauche.*)

**M. Meslier.** Malheureusement ce n'est pas toujours exact.

**M. Maurice Sibille.** Presque toujours.

Direz-vous maintenant qu'il faut spécialement se préoccuper de la situation des petites communes et de leurs bureaux de bienfaisance? Je vous demande alors ce qui se passera après le vote du projet de loi dans le département de la Corse où les bureaux de bienfaisance ne disposent pas de 10,000 fr. Croyez-vous que, dans un département, les bureaux de bienfaisance puissent soulager toutes les infortunes, en dehors de celles des vieillards et des incurables, avec 9,000 fr.?

Un de nos collègues de la commission me disait l'autre jour : « Rassurez-vous. Tout se passera très simplement; le bureau de bienfaisance fera à la commune le versement obligatoire prescrit par la loi nouvelle, et, le lendemain, la commune lui remboursera cette somme. »

Eh quoi! c'est la réforme que vous proposez? Pourquoi tous ces mouvements de fonds, toutes ces écritures? Est-ce que les pauvres en profiteront? Non, deux personnes seulement en tireront avantage, dans certaines communes : le receveur municipal et le receveur du bureau de bienfaisance qui verront augmenter leurs remises. Ainsi, la disposition que je critique donne à votre projet le caractère d'une loi augmentant le traitement de certains fonctionnaires. (*Réclamations à gauche et à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

**M. Millerand**, *président de la commission d'assurance et de prévoyance sociales.* Je proteste contre cette assertion.

**M. Maurice Sibille.** En résumé les bureaux de bienfaisance continueront à assister plus de 1,300,000 personnes, et le nouveau système de solidarité sociale assurera, d'après le rapporteur, des pensions seulement à 153,000 vieillards ou incurables. Si la rédaction de la commission est adoptée, les ressources des bureaux de bienfaisance seront considérablement réduites et des milliers d'indigents seront privés, en totalité ou en partie, des très faibles secours qui leur sont distribués depuis plusieurs années.

Je me refuse, quant à moi, à voter une disposition entraînant de telles conséquences; je ne veux pas qu'on puisse me reprocher, un jour, d'avoir enlevé à des pères de famille, à des veuves, à des enfants le morceau de pain qui leur permet d'attendre des jours meilleurs. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bienvenu Martin**, *rapporteur.* Messieurs, il est un point sur lequel tout le monde doit être d'accord : c'est que, par le fait même de la nouvelle loi, les bureaux de bienfaisance vont être dégrevés d'une très grande partie des charges qu'ils supportent. (*Interruptions sur divers bancs.*)

**M. Derrien.** D'une petite partie.

**M. le rapporteur.** D'une très grande partie, c'est un point hors de contestation.

**M. Gayraud.** Nous le contestons absolument.

**M. le rapporteur.** Nous savons tous que la population assistée par les bureaux de bienfaisance appartient, pour une notable proportion, à la catégorie des vieillards âgés de soixante-dix ans, à celle des infirmes et des incurables.

**M. Jules Auffray.** C'est vous-même qui l'avez chiffrée à 153,000. Pour toute la France, il y a 1,400,000 secourus.

**M. le rapporteur.** Si donc la loi doit diminuer les dépenses des bureaux de bienfaisance, il est logique que ceux-ci, en compensation, contribuent pour une certaine part aux dépenses que va entraîner son application. Sur le principe de cette contribution, je crois que, dans cette enceinte, il ne peut pas y avoir de désaccord.

Reste à savoir dans quelle forme elle doit avoir lieu. L'honorable M. Sibille a rappelé que la précédente commission d'assurance et de prévoyance sociales avait prévu, elle aussi, une subvention des bureaux de bienfaisance, mais à titre facultatif seulement.

**M. Maurice Sibille.** C'est aussi ce que je demande dans mon amendement.

**M. le rapporteur.** Nous demandons que les bureaux de bienfaisance soient tenus de verser une contribution. Pourquoi avons-nous donné à la subvention un caractère obligatoire? C'est pour couper court à des difficultés, à des incertitudes, à des marchandages qui pourraient se renouveler d'année en année. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Au lieu de voir les bureaux de bienfaisance et les communes se livrer à des discussions sans fin sur le chiffre de la subvention, il nous a paru qu'il était préférable de fixer, d'une façon précise, la mesure de cette participation.

Pour les dépenses de l'assistance médicale, on a voulu aussi faire appel au concours financier des bureaux de bienfaisance; des circulaires ministérielles ont fait remarquer, avec très juste raison que, du moment que les bureaux de bienfaisance n'avaient plus à s'occuper comme autrefois des secours à donner aux malades, il était équitable qu'ils vinssent en aide à la commune désormais chargée d'assurer ces secours. On les a donc invités à verser à la caisse municipale une quote-part que l'on a cru pouvoir porter au cinquième de leurs revenus.

J'ai sous les yeux le compte rendu présenté à M. le ministre de l'intérieur par la direction de l'assistance et de l'hygiène publiques de l'application, pendant les années 1897, 1898 et 1899, de la loi de 1893. Ce document après avoir constaté les diminutions qui se sont produites d'année en année dans la participation des bureaux de bienfaisance, ajoute :

« De ces diverses variations relevées dans la participation aux dépenses du service du produit des fondations et des revenus des bureaux de bienfaisance et des établissements hospitaliers, on peut induire qu'une grande incertitude règne toujours eu égard à l'appoint qu'il est possible d'attendre, en faveur de l'assistance médicale, de ces éléments du patrimoine des pauvres...

« Il appartient au préfet, lors de l'examen ou de l'approbation des budgets, de s'assurer qu'une juste part a été faite à l'assistance médicale; il convient aussi que des explications soient réclamées, le cas échéant, des commissions administratives pour motiver la réduction ou la suppression, d'une année à l'autre, de recettes qui auraient allégé d'autant les charges des contribuables. »

Cette incertitude que l'on relève, en ce qui concerne l'application de la loi de 1893, nous désirons qu'elle ne se produise pas dans l'application de la loi nouvelle, et, au lieu de laisser aux préfets le soin d'intervenir dans la fixation de la subvention des bureaux de bienfaisance, nous préférons que ce soit la loi qui en détermine l'importance. (*Très bien! très bien!*) Nous voulons, en d'autres termes, substituer à l'arbitraire des décisions préfectorales une règle précise et légale. (*Applaudissements.*)

**M. Massabuau.** Très bien! Voilà pourquoi je ne voterai pas l'amendement.

**M. le rapporteur.** Nous avons donc obéi à des préoccupations parfaitement fondées lorsque nous avons donné un caractère obligatoire à la subvention des bureaux de bienfaisance.

Sur le principe même d'une contribution il ne peut y avoir de contestation sérieuse, et l'honorable M. Sibille lui-même, si ar-

dent — et je ne l'en blâme pas — à défendre les intérêts de ces établissements, serait le premier à se plaindre s'il voyait les bureaux de bienfaisance richement dotés — et il y en a beaucoup dans ce cas — capitaliser la partie de leurs revenus qu'ils n'auraient pas dépensée au lieu de venir en aide à la commune.

Dans l'annuaire statistique de la France, je relève cette particularité que des bureaux de bienfaisance ont eu des excédents de recettes. Que sont devenus ces excédents ? Ils ont été vraisemblablement convertis en rente 3 p. 100. Vous ne voudriez pas qu'un bureau de bienfaisance riche capitalisât une partie de ses revenus non employés alors que la commune serait obligée, pour faire face aux dépenses nécessitées par la loi nouvelle, de demander une surimposition aux contribuables. (*Très bien ! très bien !*)

La raison d'être de la subvention obligatoire étant établie, il ne reste plus qu'à examiner quelle part de leurs revenus les bureaux de bienfaisance seront tenus de verser.

Nous l'avons fixée au quart. Est-ce trop ? Non, messieurs. Il est incontestable que les dépenses faites par les bureaux de bienfaisance pour secourir les vieillards représentent plus du quart de leurs dépenses annuelles. Ceux d'entre vous qui ont pu suivre le fonctionnement des bureaux de bienfaisance ont eu l'occasion de reconnaître que leur principale charge provient précisément de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et incurables et cela par cette raison que les vieillards, les infirmes et les incurables ont besoin d'une assistance permanente : c'est celle-là qui est lourde.

Tout à l'heure M. Sibille disait que les bureaux de bienfaisance assistent 1,400.000 personnes environ par année et que, dans ce chiffre, les vieillards ne comptent que pour 3 à 400,000; il resterait donc plus d'un million de personnes qui seraient assistées par les bureaux de bienfaisance en dehors de ces catégories auxquelles va s'appliquer la loi nouvelle. C'est vrai, mais M. Sibille a oublié de dire que ce million d'assistés n'est pas dans la situation des infirmes et des vieillards; ils ne reçoivent pas tous l'assistance permanente, qui est la plus coûteuse; ils reçoivent pour la plupart des secours accidentels en cas notamment de maladie ou de chômage.

**M. Jules Auffray.** Ce sont cependant des nécessiteux, monsieur le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Des nécessiteux, oui, mais ils cessent de l'être ou le sont moins quand le travail leur procure plus de ressources et qu'ils peuvent se passer de l'assistance. Ces nécessiteux coûtent donc moins par tête aux bureaux de bienfaisance que les vieillards et les infirmes.

Ce n'est pas seulement le nombre des assistés qu'il faut envisager, mais la nature et la durée des secours qu'ils reçoivent. Nous pouvons tenir pour certain que les bureaux de bienfaisance dépensent plus du quart de leurs ressources pour les vieillards et les incurables. Comme nous ne leur demandons que le quart, on ne peut nous reprocher de leur imposer une charge excessive. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Certes les bureaux de bienfaisance sont fort intéressants et la commission n'a jamais eu la pensée de leur enlever une partie des ressources qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, mais du moment que nous diminuons, dans une proportion très notable, le contingent de leurs assistés et le chiffre de leurs dépenses, laissez-nous leur demander un concours qui aura pour résultat de diminuer les charges à imposer aux contribuables. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Rey.

**M. Emile Rey.** Je demande à la Chambre la permission de lui présenter quelques observations sur l'amendement de M. Sibille.

Notre honorable collègue nous a dit que la précédente commission d'assurance et de prévoyance sociales n'avait pas accepté de faire porter sur les bureaux de bienfaisance l'obligation de venir en aide dans une mesure fixe, déterminée, aux vieillards, aux infirmes et aux incurables et que c'était sur ma proposition que la commission actuelle avait introduit cette disposition dans la loi.

M. Sibille a prétendu que le mobile qui m'avait animé était tout simplement une question d'intérêt local; il a parlé du département que j'ai l'honneur de représenter; il nous a cité certains chiffres relatifs à l'assistance des vieillards dans ce département, et il a cru devoir conclure que c'était en vertu de la situation particulière des bureaux de bienfaisance dans le département du Lot que j'avais demandé cette disposition, parce qu'elle était favorable à mes électeurs.

Je puis affirmer à mon honorable collègue qu'il n'en est rien et qu'il connaît mieux que moi la situation des bureaux de bienfaisance de mon département et les conséquences que la disposition qu'il combat peut avoir pour eux. J'ai été inspiré uniquement par cette pensée qu'il faut utiliser toutes les ressources qui actuellement sont affectées à la catégorie si intéressante de malheureux dont nous nous occupons afin de diminuer d'autant les charges des contribuables.

N'oublions pas, en effet, que nous avons augmenté, dans une large mesure, les charges qui vont s'imposer au pays. Déjà, au début de la discussion, alors qu'on n'était qu'en présence du projet primitif de la commission, quelques-uns de nos collègues ont apporté à la tribune leurs craintes à ce sujet; ils ont cité le chiffre fantastique de 165 millions qui avait été donné par l'office du travail.

L'office du travail prétendait que l'assistance limitée, indépendante des encouragements à la prévoyance, telle que vous la présentait au début la commission, coûterait au pays 165 millions par an. M. le rapporteur a fait justice de ce chiffre ; mais le ministère de l'intérieur, qui a également étudié la question, qui a tous les éléments en main et qui est mieux placé que l'office du travail pour se rendre compte des futures dépenses du service, le ministère de l'intérieur a cru pouvoir réduire ce chiffre à 17 millions, 20 millions au maximum, déduction faite, bien entendu, des ressources existantes. Mais la déduction que fait le ministère de l'intérieur ne va pas aussi loin que celle que je vous demande.

Vous n'avez pas oublié, messieurs, que la loi a été profondément modifiée : au cours de la discussion, nous avons élevé le minimum de la pension d'assistance qui doit être donnée dans les communes, de 5 fr. à 8 fr. par mois; nous avons ensuite porté le maximum de 20 fr. à 30 fr.; de plus, nous avons décidé, pour introduire dans la loi un encouragement à la prévoyance, qu'on ne déduirait pas de la pension communale, jusqu'à concurrence de 60 fr., les fruits de l'épargne, et que, pour le surplus, la déduction ne se ferait que dans la proportion de 50 p. 100.

Il est évident que dans ces conditions les charges du pays seront bien plus considérables. Il ne faut pas cependant le regretter. Nous avons voulu accomplir une réforme sociale depuis longtemps attendue, qui, comme l'a dit M. Mirman, sera l'honneur de la République. (*Très bien ! très bien! à gauche.*)

S'il est de notre devoir de créer les ressources nécessaires pour venir en aide aux malheureux dont nous nous occupons, il est aussi de notre devoir de ne surcharger les contribuables que dans la mesure indispensable.

**M. Maurice Sibille.** Il faudrait peut-être avoir l'avis du ministre des finances sur la loi.

**M. Emile Rey.** Or, pour obtenir ce résultat, il faut commencer par utiliser toutes les ressources qui existent actuellement et qui sont affectées à l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables.

Le très distingué directeur de l'assistance publique, M. Monod, a reconnu lui-même et a déclaré dans une circonstance solennelle que si la société avait le devoir de secourir les malheureux incapables de subvenir à leurs besoins, elle avait aussi le devoir parallèle de n'augmenter les charges des contribuables que dans la mesure du strict nécessaire.

Je vous demande la permission de vous citer ce passage :

« Le souci de ménager l'effort des contribuables n'est pas seulement légitime, il est de devoir étroit. Mais, de ce souci, quelle doit être la conséquence ? De ne pas accorder le secours dû? Ce serait sacrifier un devoir pour en accomplir un autre. La conséquence doit être d'entourer l'allocation du secours de précautions telles, que l'on ait la certitude qu'il n'ira qu'à l'absolu besoin et dans la mesure de l'absolu besoin. »

Eh bien ! que se passe-t-il dans les bureaux de bienfaisance? Tout d'abord, que sont les bureaux de bienfaisance ? Le bureau de bienfaisance est l'organe de l'assistance à domicile. Que faisons-nous dans la loi actuelle ? A la fois de l'assistance à domicile et de l'assistance hospitalière. Tout à l'heure, dans les articles qui vont venir en discussion, nous vous proposerons d'affecter à l'assistance hospitalière les ressources qui déjà existent pour ce mode d'assistance. Mais en ce moment il s'agit des ressources qui sont affectées à l'assistance à domicile. Ces ressources se trouvent dans les bureaux de bienfaisance. Elles leur ont été données dans ce but. Hier vous avez voté que, lorsque des ressources ont été données aux bureaux de bienfaisance avec cette affectation spéciale qu'elles devaient aller aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, ces ressources devaient être versées dans la caisse communale pour être employées à l'assistance que nous organisons. Mais ces affectations spéciales sont peu nombreuses. La plupart des bienfaiteurs, quand ils font des libéralités, donnent tout simplement aux pauvres ou au bureau de bienfaisance, qui est leur représentant, sans donner aucune indication.

Lorsqu'il n'y a pas d'affectation spéciale, lorsque le don, le legs est fait au bureau de bienfaisance sans réserve aucune, on donne à l'assistance à domicile en général. Il ne peut y avoir aucune contestation à ce sujet. Or, quelle est la clientèle de l'assistance à domicile? On peut la diviser en deux grandes classes : les valides et les invalides.

M. le commissaire du Gouvernement, dans le beau discours dont vous n'avez pas perdu le souvenir, vous a dit ce qu'il entendait par invalides.

Comme l'indique le principe qui a été posé par le conseil supérieur de l'assistance publique accepté par tous les congrès, l'assistance publique est due, à défaut de la famille, à tout indigent qui se trouve temporairement ou définitivement dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de l'existence par le travail. Parmi ces invalides, il y a trois catégories : il y a le malade, qui est un invalide temporaire ; nous avons fait pour lui l'assistance médicale par la loi du 15 juillet 1893; il y a le vieillard, l'infirme, l'incurable, qui représentent l'invalidité permanente, définitive ; c'est pour eux que nous légiférons en ce moment; enfin, il y a les enfants, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas encore en état de travailler, ceux qui seront les travailleurs de demain, de l'avenir.

Eh bien ! n'est-ce pas à ces trois catégories qu'il faut d'abord songer? Ne faut-il pas, par conséquent, dans ces ressources qui ont été données aux bureaux de bienfaisance pour l'assistance à domicile, prélever d'abord celles qui sont nécessaires à ces trois classes d'invalides et leur faire la part la plus large ?



On ne peut mettre sur le même pied le valide et l'invalide. Le valide a certainement besoin parfois d'être secouru : l'ouvrier subit des périodes de chômage, de maladie, de convalescence; la femme peut être privée de ressources par l'abandon du mari. Il y a des circonstances où il est nécessaire de venir en aide au valide ; mais il ne faut le faire qu'avec beaucoup de prudence et tout à fait exceptionnellement. Assister le valide sans nécessité, sans précaution, c'est l'encourager à la paresse, au vice, à la mendicité; c'est entretenir la pauvreté. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il y a bien longtemps que Jules Simon, dont vous connaissez tous la haute compétence en cette matière, a dit en parlant des bureaux de bienfaisance : « Quand on examine ce que font les bureaux de bienfaisance, on est étonné de l'immensité de l'effort et de la nullité des résultats. » (*Très bien! très bien !*)

Pourquoi cette impuissance ? Parce que le bureau de bienfaisance ne fait pas une distinction suffisante entre les valides et les invalides, parce qu'il inscrit sur sa liste d'indigents à la fois des valides et des invalides, tout simplement parce qu'ils n'ont pas de ressources, mais sans distinguer suffisamment entre eux.

Une fois inscrits, tous reçoivent parfois indistinctemant, automatiquement en quelque sorte, pendant tout le cours de l'année, qu'ils soient en état de travailler ou qu'ils ne le soient pas, quelques menus secours, quelques morceaux de pain, tout à fait insuffisants pour les soulager réellement.

Cette manière de procéder est des plus vicieuses ; je dirai plus, elle est dangereuse parce qu'elle entretient l'indigence, la mendicité.

On a dit avec raison que l'assistance publique et la bienfaisance privée en particulier, telles qu'elles ont été pratiquées jusqu'ici, n'avaient jamais sorti personne de la misère mais qu'elles avaient créé des générations d'indigents et de mendiants.

**M. Henry Bagnol.** Vous êtes méridional ; vous exagérez beaucoup ; les bureaux d'assistance rendent des services aux vieux travailleurs.

**M. Emile Rey.** Je ne le conteste pas ; mais je veux rendre leurs services plus efficaces par une meilleure méthode dans l'attribution de leurs secours.

**M. Henry Bagnol.** Permettez-moi de protester contre l'injure bien gratuite que vous adressez aux assistés de l'assistance publique.

**M. le président.** Il n'y a aucune injure dans ce que dit l'orateur. On exagère sous tous les climats, monsieur Bagnol ; vous en donnez vous-même une preuve. (*On rit.*)

**M. Emile Rey.** Il est bien établi que les ressources qui sont données aux bureaux de bienfaisance ne sont pas données à ces établissements pour eux-mêmes, pour en faire tel usage qui leur convient, mais bien pour être distribuées aux pauvres. On ne peut pas donner à des anonymes; si on donne au bureau de bienfaisance, c'est parce qu'il est le représentant des pauvres; mais il reçoit les dons et les legs dans un but précis, qui est l'assistance à domicile des diverses catégories d'indigents.

Vous ne pouvez pas contester que les bienfaiteurs des bureaux de bienfaisance ont eu en vue, dans une certaine mesure, l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables qui sont les plus intéressants de tous les malheureux. Or cette catégorie constitue la clientèle qui fait peser sur les bureaux de bienfaisance les charges les plus lourdes. Les deux autres catégories dont j'ai parlé il y a quelques instants, les malades et les enfants, ne sont que des invalides temporaires.

Le bureau de bienfaisance n'a donc besoin de leur venir en aide que temporairement, dans des circonstances exceptionnelles. Les vieillards, les infirmes et les incurables ont besoin, au contraire, d'une assistance permanente ; il est des infirmes qu'il faut assister dès le début de leur vie jusqu'à la fin d'une longue existence.

M. Bienvenu Martin avait bien raison lorsqu'il disait que la partie des ressources des bureaux de bienfaisance qui va à cette catégorie de malheureux est supérieure au quart de ces ressources que la commission cependant se borne à demander.

Dans ma proposition de loi, j'avais demandé le tiers et voici comment j'établissais mon calcul; j'estimais qu'il fallait allouer deux tiers à la grande classe des invalides, laissant un tiers à la classe des valides. Je ne crois pas qu'on puisse dire que cette part faite aux trois catégories d'invalides, soit temporaires, soit permanents, est trop élevée. Eh bien ! sur ces deux tiers, est-ce trop exiger que de prélever la moitié, c'est-à-dire un tiers pour les vieillards, les infirmes, les incurables, laissant l'autre tiers pour les invalides temporaires, c'est-à-dire l'ouvrier quand il est malade et l'enfant des familles pauvres, nombreuses, tant qu'il n'est pas en état de gagner sa vie ?

**M. Jules Auffray.** D'autres enfants le remplaceront.

**M. Emile Rey.** C'est entendu, mais quand les premiers n'y seront plus. M. Bienvenu Martin nous a rappelé qu'au moment de l'application de la loi sur l'assistance médicale, M. le ministre de l'intérieur avait envoyé une circulaire dans laquelle il demandait aux bureaux de bienfaisance, puisqu'on leur prenait une partie de leur clientèle, c'est-à-dire les indigents malades, de leur venir en aide dans la mesure à peu près où ils contribuaient antérieurement à leur assistance.

Vous avez dit, monsieur Bienvenu Martin, que le ministère de l'intérieur avait demandé une participation d'un quart de leurs ressources; c'est une petite erreur. La circulaire demandait le cinquième. La demande était juste en principe; mais il ne m'en coûte pas d'avouer que la proportion était un peu trop forte.

Le malade qui relève de l'assistance médicale, il ne faut pas l'oublier, ne reçoit actuellement que les secours médicaux et pharmaceutiques : on n'est pas tenu de lui donner des secours en aliments, en vêtements, en combustibles, etc.

Il fallait donc laisser aux bureaux de bienfaisance une certaine marge. J'estime en conséquence que, s'il y avait une répartition à faire, il ne faudrait réclamer aux bureaux de bienfaisance qu'un sixième pour l'assistance médicale sur leurs ressources sans affectation spéciale, ce qui laisserait un autre sixième disponible pour l'assistance des enfants dont j'ai parlé tout à l'heure.

L'honorable rapporteur, M. Bienvenu Martin a ajouté qu'il serait imprudent de procéder comme on avait fait pour l'application de la loi de 1893 sur l'assistance médicale et de laisser la liberté aux bureaux de bienfaisance, de contribuer à cette assistance dans la mesure qui leur conviendrait. L'expérience qui a été faite a complètement échoué.

Lorsque les bureaux de bienfaisance ont su que l'assistance des indigents malades était mise à la charge de la commune, ils se sont dit : Nous serions bien naïfs de ne pas garder pour nous toutes nos ressources et de ne pas laisser aux communes la charge intégrale de cette assistance; le ministère de l'intérieur nous invite bien à donner le cinquième de nos revenus, mais il n'y a rien dans la loi qui nous y oblige. Au début, cependant, un certain nombre de bureaux de bienfaisance ont obéi à la circulaire et sont entrés dans la voie qui leur était indiquée par le ministère de l'intérieur. Ils ont donné non pas dans une proportion égale à la charge dont ils venaient d'être dégrevés, mais enfin dans une mesure assez raisonnable.

Mais ils ont réfléchi depuis et tous les ans leur contribution diminue. Actuellement, sur 8,700,000 fr. que coûte l'assistance médicale, cette contribution n'est plus que de 780,000 fr., alors que, s'ils avaient dû participer pour le cinquième, ou même pour le sixième, comme je le voudrais, elle serait de 4 à 5 millions. Vous voyez qu'il serait dangereux de laisser aux bureaux de bienfaisance l'entière liberté de contribuer ou de ne pas contribuer aux secours que nous voulons organiser. Il est à craindre qu'ils ne fissent pour l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables, ce qu'ils ont fait pour l'assistance médicale : ils ne donneraient rien ou à peu près rien. Or, il y a là un double danger : d'abord pour les finances publiques, parce que tout ce que vous ne demanderez pas aux bureaux de bienfaisance, il faudra le demander aux contribuables; il y a de plus un danger à laisser entre les mains des bureaux de bienfaisance des ressources dont ils ne sauront que faire dans certains cas et qu'ils donneront aux valides.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** On ne peut pas dire cela!

**M. Emile Rey.** On peut parfaitement le dire : il y a des bureaux de bienfaisance, on vous l'a dit, qui thésaurisent...

**M. Mulac.** C'est l'exception.

**M. Emile Rey**... qui sont même très riches...

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Combien pouvez-vous en citer de cette sorte?

**M. Emile Rey.** Certains ont des ressources s'élevant à 5, 6, 7, 10 et 15 fr. par habitant. Ceux qui ont étudié ces graves questions d'assistance avec soin ont pu arriver à cette conviction que, en procédant d'une manière rationnelle, avec méthode et précision, on peut arriver à faire face aux trois branches d'assistance obligatoire que j'ai énumérées, sauf dans des circonstances exceptionnelles, comme dans les très grandes villes, les centres ouvriers, avec une charge qui ne s'élèvera pas, au delà de 1 fr. 50 à 2 fr. par habitant.

Or, je le répète, il y a des bureaux de bienfaisance qui ont 5, 10, 12, 15 fr. par habitant. Que peuvent-ils en faire, sinon thésauriser ou bien donner à tout le monde, sans distinction, au risque d'encourager la paresse, l'oisiveté?

Il est donc, à tous les points de vue, non seulement équitable, mais utile de prélever une quotité déterminée sur les ressources des bureaux de bienfaisance qui n'ont pas d'affectation spéciale.

J'ai entendu, non sans étonnement, M. Sibille affirmer que nous méconnaissions ainsi la volonté des testateurs; mais c'est bien dans le cas contraire, si nous n'affections aucune part de leurs libéralités à cette assistance, comme il le demande, que nous ne tiendrions pas compte de leur volonté. Lorsque les testateurs ont donné à un bureau de bienfaisance, ils ont entendu secourir toutes les catégories de malheureux qui relèvent de ces établissements. Parmi ces malheureux, se trouvent en première ligne les vieillards, les infirmes et les incurables. Si vous ne leur donnez rien, vous ne remplissez pas les conditions du legs, de la donation. C'est donc nous qui sommes plus que vous respectueux de la volonté des testateurs.

Aussi je demande à la Chambre de voter la disposition qui lui est proposée par la commission, non seulement dans l'intérêt des contribuables, et par conséquent du succès de la loi, mais encore par respect pour la volonté des bienfaiteurs. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Massabuau.

**M. Massabuau.** Je veux simplement dire un mot de ma place pour expliquer mon vote.

Je regrette de ne pas pouvoir voter l'amendement de M. Sibille pour deux raisons : la première, c'est que, comme l'a très bien précisé M. le rapporteur, on décharge les bureaux de bienfaisance d'un fardeau qu'ils avaient déjà à supporter en ce qui concerne l'assistance des vieillards et des incurables; il est donc légitime de leur imposer l'équivalent de cette charge.

Mais il y a pour moi une seconde raison qui prime tout : c'est qu'avec l'administration centralisatrice et césarienne dont nous constatons les procédés tous les jours (*Mouvements divers*), les préfets ayant le droit de nommer quatre membres sur sept, les bureaux de bienfaisance sont sous leur dépendance et à leur discrétion. (*Exclamations.*)

Généralement ils dépendent de la coterie officielle, même dans les communes où l'opposition a la majorité. Plus on enlèvera d'argent au contrôle des bureaux de bienfaisance pour le donner à celui des conseils municipaux, plus on tendra vers le but que je poursuis, de décentraliser et de rogner les griffes toujours plus attentatrices des préfets sur les droits des communes. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Maurice Sibille.** Je tiens à remercier M. Massabuau de l'appui qu'il vient de me donner; il a présenté un argument qui certainement frappera les membres de la majorité ministérielle. (*Applaudissements et rires au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Castelnau.

**M. Léonce de Castelnau.** J'ai été frappé, messieurs, par les observations de l'honorable M. Sibille, auxquelles il me semble que la commission n'a pas complètement répondu. Elles peuvent se résumer ainsi : Pourquoi, dit M. Sibille, faire contribuer les bureaux de bienfaisance aux frais nécessités par le nouveau service jusqu'à concurrence du quart au minimum de leurs ressources non grevées d'affectation spéciale, au détriment des malheureux qui sont assistés par ces institutions? Ces malheureux qui, actuellement, étant donné la modicité des ressources des bureaux de bienfaisance, ne peuvent recevoir en moyenne chacun plus de 20 fr. par an, verront ainsi diminuer encore et tomber à un chiffre infime les secours à eux distribués.

M. le rapporteur répond : L'argument ne porte pas. En effet, nous déchargeons les bureaux de bienfaisance du service de l'assistance des septuagénaires, des incurables, des infirmes. Il est donc juste que nous obligions ces bureaux à contribuer à cette dépense, désormais à la charge de la commune. »

Bien que nous ne sachions pas au juste dans quelle mesure les bureaux vont être déchargés et pourront avoir des disponibilités, j'admets que le système peut se défendre. Mais dans une foule de communes les bureaux de bienfaisance n'ont pas de budgets suffisants pour faire face aux dépenses auxquelles ils doivent pourvoir et ils reçoivent, à cet effet, des subventions de la commune.

Or, il résulte des chiffres cités par M. Sibille et auxquels on n'a pas répondu, que, sur 38 millions dépensés par les bureaux de bienfaisance au service des indigents, 13 ou 14 millions sont ainsi fournis par les communes pour compléter les ressources des

bureaux, et vous voulez que les bureaux ainsi subventionnés par les communes fournissent une part de leurs biens pour le nouveau service d'assistance! Ce n'est ni possible, ni admissible. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Lorsque les communes sont obligées de fournir des subventions aux bureaux de bienfaisance pour mettre ces institutions à même de pourvoir à leurs besoins, il est bien plus simple qu'elles diminuent ces subventions en proportion des septuagénaires qu'elles ont à assister; mais, je le répète, il n'est pas acceptable que vous demandiez aux bureaux des disponibilités qui n'existent pas, puisqu'ils n'ont pas les ressources suffisantes pour assurer le service qui leur incombe et qu'ils doivent s'adresser aux communes afin que celles-ci comblent leurs déficits.

Qu'on demande une contribution aux bureaux de bienfaisance disposant de ressources qui leur permettent de ne pas recourir aux subventions communales, je le comprends; mais je ne puis admettre que votre texte s'applique aux bureaux dont le budget est en déficit et qui sont contraints de demander à la commune une subvention pour assurer le service des indigents.

Pour que votre article soit acceptable et raisonnable, il faudrait qu'il fût bien entendu que les bureaux de bienfaisance recevant des subventions de la commune n'auront rien à lui fournir, puisque celle-ci dispose d'un moyen très simple de se procurer les ressources dont elle a besoin, moyen qui consiste à diminuer la subvention qu'elle fournissait au bureau de bienfaisance en proportion du nombre des septuagénaires et des incurables qu'elle aura désormais à assister.

Je proposerai donc la rédaction suivante :

« ...2° D'une subvention du bureau de bienfaisance dans les communes qui ne fournissent pas de subvention au bureau de bienfaisance pour assurer son service. » (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président**. J'appelle la Chambre tout d'abord à statuer sur l'amendement de M. Sibille qui propose de substituer au texte de la commission ainsi conçu :

« Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide : .....2° d'une subvention du bureau de bienfaisance qui ne peut être inférieure au quart de ses ressources non grevées d'affectations spéciales », les mots suivants : « .....2° de subventions fournies, s'il y a lieu, par les bureaux de bienfaisance. »

**M. le président de la commission**. Le Gouvernement et la commission repoussent l'amendement.

**M. le président**. Il y a une demande de scrutin signée de MM. Andrieu, Gouzy, Berteaux, Brunard, Baudin, Féron, Emile Dubois, Louis Jourdan, Chambige, Debaune, Charles Bos, Lachaud, Bachimont, Augé, Buyat, Judet, Casimir Lesage, Capéran, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 517 |
| Majorité absolue | 259 |
| Pour l'adoption | 185 |
| Contre | 332 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons à l'amendement de M. de Castelnau; mais comme il constitue une disposition additionnelle, je vais mettre d'abord aux voix le texte proposé par la commission.

**M. Jules Auffray**. Je dépose un amendement, monsieur le président. Je propose de modifier ainsi le 2° du paragraphe 2 : « 2° de subventions fournies par les bureaux de bienfaisance dans la proportion où ils auront à supporter en 1902 les dépenses qui, par la présente loi, incomberont désormais aux communes. » Je demande la permission de m'expliquer.

**M. le président**. La parole est à M. Auffray.

**M. Jules Auffray**. Messieurs, j'estime que quand on discute une loi de cette importance il faut savoir faire contre mauvaise fortune bon cœur et que lorsqu'un principe bon ou mauvais — et dans la circonstance je le crois juste — a été posé, il est à la fois de bonne politique et d'absolue loyauté de discuter les dispositions successives suivant l'esprit dans lequel elles ont été votées et de chercher seulement, sans ébranler les principes sur lesquels elles reposent, à en améliorer les détails. (*Très bien! très bien!*)

Et bien! quel est le principe très juste qui a prévalu et que d'ailleurs ne combattait pas M. Sibille? Ce principe est le suivant : Les bureaux de bienfaisance doivent une subvention aux communes pour pratiquer la loi de solidarité sociale.

M. Sibille ne contestait pas le principe puisqu'il proposait d'ajouter simplement ces mots qui rendaient la subvention facultative, surtout au point de vue de sa quotité : « s'il y a lieu. »

La commission a fait prévaloir — et je ne la blâme pas — le principe de la subvention obligatoire des bureaux de bienfaisance. Il est clair, en effet, que les bureaux de bienfaisance, dans une proportion à déterminer, supportent actuellement des charges dont ils vont être dégrevés. Il est évident que dans la clientèle d'indigents ou même de nécessiteux des bureaux de bienfaisance se trouvent des vieillards de soixante-dix ans, des infirmes et des incurables qui désormais, sauf exception, cesseront d'être à la charge des bureaux de bienfaisance puisque, du fait des dispositions de la loi nouvelle, ils seront directement à la charge des communes. Nous sommes donc absolument d'accord. Vous êtes, logiquement et en équité, en droit de demander aux bureaux de bienfaisance une part de leurs ressources, que ce soient les ressources propres du bureau de bienfaisance ou que ce soient, en moins prenant, des subventions des communes. Je ne le conteste pas.

Seulement l'équité vous permet-elle de trancher cette question de la quotité de la subvention comme on tranche un nœud gordien, au fil d'une épée absolument impitoyable? Exige-t-elle que d'une façon générale, dans toutes les situations et dans toutes les communes où il y a des bureaux de bienfaisance, vous disiez *a priori* : « On prendra le quart des ressources »?

Oh! c'est beaucoup plus simple, j'en conviens. Mais c'est une raison insuffisante de nous dire qu'une loi est simple d'application si cette simplicité apparente recouvre une spoliation, une inégalité, une injustice. Or, je regrette que la commission, dont je ne conteste ni le travail ni les efforts, n'ait pas cru devoir demander quelques exemples types, par département, de grandes ou de petites communes, de bureaux de bienfaisance riches ou pauvres, de manière à mettre sous nos yeux, par raccourci, un aperçu des conséquences de la loi sur les bureaux de bienfaisance. De cette façon, nous nous serions rendu compte par à peu près des charges financières que la loi que nous allons voter va faire peser sur ces organes propres de l'assistance à domicile, comme les définissait si justement M. Emile Rey.

Eh bien! ce que vous n'avez pas fait avant la discussion, je vous demande de le faire dans le texte de la loi. Oui, les bureaux de bienfaisance doivent, en équité, contribuer à l'application de la loi que nous votons, mais, en équité également, ils ne doivent y contribuer que dans la mesure où ils seront déchargés.

Si je venais vous proposer de les décharger le jour où la loi sera votée et pour l'exercice en cours, pour 1903 ou 1904, vous me diriez, et avec raison, que ce serait la porte ouverte à toutes les fraudes.

C'est dans les mêmes conditions, pour citer un exemple, qu'on prend des précautions en matière de douanes ou d'octroi; lorsqu'on édicte des mesures nouvelles, on est obligé de prévoir quelques mois à l'avance les entrées en franchise ou l'établissement de droits.

Il est évident que si nous nous placions dans l'avenir ou même dans l'exercice courant, les bureaux de bienfaisance pourraient, dans un louable motif, essayer d'échapper aux charges de la loi. Mais je vous propose de vous placer dans l'exercice 1902.

La clientèle d'un bureau de bienfaisance varie très peu d'une année à l'autre. J'ai eu l'honneur d'être, au conseil municipal de Paris, rapporteur du budget des bureaux de bienfaisance; je l'ai même été trois années de suite et j'ai constaté pendant ce temps, comme dans les rapports de mes prédécesseurs depuis quinze ou vingt ans, que la proportion entre les indigents et les

nécessiteux, et, surtout que parmi les indigents la proportion entre les assistés de tel ou tel âge ou de telle catégorie restait sensiblement la même, toutes proportions gardées quant à l'accroissement de la population.

Je crois qu'il en est à peu près de même dans la France tout entière. Le budget des bureaux de bienfaisance de 1902 doit être approximativement celui des bureaux de bienfaisance de 1900, de 1899, de 1898 ou de 1904, de 1905 ou de 1906.

Votez mon amendement, et vous obligerez ainsi les autorités compétentes à étudier les budgets des bureaux de bienfaisance pendant l'année 1902. Dans les uns vous trouverez des septuagénaires, des infirmes et des incurables, c'est-à-dire tous les ayants droit créés par la loi nouvelle, inscrits au budget des dépenses des bureaux de bienfaisance pour une proportion dépassant le quart que vous voulez allouer; dans d'autres ce sera au contraire une proposition inférieure au quart.

**M. Féron.** Il faudrait une échelle.

**M. Jules Auffray.** Je ne vous demande pas une échelle d'appréciation; je vous demande de prendre des chiffres mathématiquement exacts, en rapport avec la réalité dans chaque bureau de bienfaisance. Vraiment, il est trop facile de trancher les questions par une quotité égale pour tous — un quart, un tiers, — en disant : « Tant pis pour ceux qui seront écrasés, tant mieux pour ceux qui en profiteront! » Ce n'est pas là de l'équité et de la bonne justice; ce n'est pas ainsi qu'on fait des lois.

**M. Féron.** C'est la moyenne!

**M. Jules Auffray.** Mais les moyennes sont des fictions, vous le savez bien ! Un ouvrier vit largement s'il gagne 10 fr. par jour ; il peut vivre à Paris avec 5 fr. Prenez deux ouvriers, gagnant l'un 10 fr., l'autre 1 fr. La moyenne fera 5 fr. 50. Direz-vous : La moyenne est juste? Je vous répondrai : L'ouvrier qui ne gagne que 1 fr. ne peut pas vivre.

Voilà ce qu'est la vérité des moyennes quand il s'agit de la vie humaine ! (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Je reviens à la question. L'équité exige que l'étude que je réclame soit entreprise; c'est un travail à faire une fois pour toutes. Nous élaborons une loi d'avenir, ce n'est pas dans un an qu'elle recevra son application complète. Vous convenez vous-mêmes que la loi sur l'assistance médicale, votée en 1893, commence seulement à donner de bons résultats et que l'avenir lui réserve un sort meilleur encore. Au moment où la huitième législature fait la première loi sociale, tant promise et tant attendue, au moment où elle pose des principes dont personne ne méconnait la justice, mais dont nul ne peut calculer les conséquences, allons-nous reculer devant un travail d'une année, peut-être, à imposer aux préfectures et aux communes pour asseoir la loi sur des bases vraiment équitables?

**M. Gentil.** Avec votre système, la contribution variera tous les ans !

**M. Jules Auffray.** Nullement. Je me suis mal expliqué sans doute....

**M. le président.** L'amendement fixe une fois pour toutes la proportion sur la base de l'année 1902.

**M. Jules Auffray.** M. le président vient de répondre pour moi. Je me rapproche le plus possible de l'équité. Je dis qu'il n'est pas équitable de prendre mathématiquement le quart à tous les bureaux de bienfaisance, qu'il est plus équitable de prendre comme type un exercice écoulé pendant lequel on n'a pas pu frauder, l'exercice 1902, par exemple, qui ressemble à peu près aux exercices précédents et qui ressemblera sans doute aux exercices futurs, et de fixer pour chaque bureau de bienfaisance, une fois pour toutes, la proportion dans laquelle ce bureau va être dégrevé par suite de la loi de solidarité sociale que nous votons en ce moment et par conséquent la subvention égale qu'il devra à la commune. C'est la logique même, et c'est l'équité.

Voyons, monsieur le rapporteur, je fais appel à votre esprit de bonne foi. Il est bien évident que si actuellement ce travail vous était présenté tout fait, vous n'hésiteriez pas à l'accepter parce qu'avant tout vous êtes un homme d'équité et que vous nous avez fait valoir des arguments en faveur de l'équité, disant simplement que, faute de renseignements, vous faisiez une moyenne, une cote mal taillée. Je ne veux rien dire de blessant à des collègues dont je reconnais la compétence et le labeur; mais enfin, on aurait dû faire auparavant le travail que je réclame, les bureaux du ministère auraient dû nous le fournir. Je dis que ce travail qu'on n'a pas fait avant, il est logique et équitable de le faire après. C'est quelques mois de travail de plus, mais nous aurons assis la loi sur des bases équitables.

Messieurs, j'en ai dit suffisamment pour démontrer dans quel esprit d'équité je propose mon amendement. Il est bien entendu que j'applique le principe voté mais que je l'applique d'une façon plus complète et plus équitable que celle que nous propose la commission. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le rapporteur.** La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement.

**M. le président.** L'amendement de M. Auffray se substituerait au 2° du paragraphe 2 du texte de la commission. Il est ainsi conçu :

« 2° De subventions fournies par les bureaux de bienfaisance dans la proportion où ils auront supporté en 1902 les dépenses qui, par la présente loi, incomberont désormais aux communes. »

Je mets cet amendement aux voix.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Congy, Cavaignac, Jules Auffray, Engerand, Gauthier (de Clagny), Ollivier, le général Jacquey, Rudelle, Dutreil, d'Elva, Edmond Lepelletier, Failliot, Guyot de Villeneuve, Ernest Flandin, Tournade, le lieutenant-colonel Rousset, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.......... 556
Majorité absolue............ 279

Pour l'adoption...... 186
Contre............... 370

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix le 2° tel qu'il est rédigé par la commission.

(Le 2° du paragraphe 2 de l'article 25, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je vais maintenant consulter la Chambre sur l'amendement de M. de Castelnau dont je donne de nouveau le texte :

« ...dans les communes qui ne fournissent pas de subvention au bureau de bienfaisance pour assurer son service. »

**M. Léonce de Castelnau.** Je n'ai pas à développer mon amendement plus que je ne l'ai fait tout à l'heure. Il découle de cette considération qu'il est impossible de demander une contribution quelconque à un bureau de bienfaisance dont le budget est déjà en déficit et qui est obligé de s'adresser à la commune pour pourvoir aux dépenses obligatoires qui lui incombent.

**M. le rapporteur.** La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement.

**M. Léonce de Castelnau.** Je retire mon amendement. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Nous passons au 3° du second paragraphe de l'article 25. Il est ainsi conçu : « 3° d'une subvention de l'hospice, s'il y a lieu. »

Il n'y a pas d'opposition à ce texte.

Je le mets aux voix.

(Le 3° est adopté.)

**M. le président.** M. Savary de Beauregard propose l'addition suivante :

« Toutefois, dans les communes dont la valeur du centime ne dépasse pas 200 fr. et où il existe un hospice spécialement fondé au bénéfice de la commune, la subvention de l'hospice sera obligatoire et ne pourra être inférieure au dixième de ses ressources non grevées d'affectation spéciale. »

La parole est à M. Savary de Beauregard.

**M. Savary de Beauregard.** Messieurs, en examinant les voies et moyens prévus à l'article 25 et destinés à assurer le fonctionnement de la loi en discussion, j'ai été, je vous l'avoue, un peu surpris de voir que si l'on impose aux bureaux de bienfaisance une subvention très lourde puisqu'elle équivaut au quart des ressources non grevées d'affectation spéciale, par contre on ne de-

mande aux hospices, souvent très riches, qu'une subvention facultative, c'est-à-dire bien peu de chose.

A la page 53 de son rapport, M. Bienvenu Martin nous dit, en effet :

« Nous prévoyons également une contribution, mais purement facultative, des hospices. On sait qu'ils ont été autorisés par les lois des 7 août 1851 et 21 mai 1873 à consacrer une part de leurs revenus à l'assistance à domicile des vieillards et des infirmes. Rien ne s'oppose à ce que les commissions administratives continuent d'user de cette faculté sous la forme d'une subvention versée à la commune. »

Evidemment rien ne devrait s'y opposer; mais nous savons tous qu'en fait les commissions administratives ne profitent que très rarement de la faculté qui leur est accordée par la loi de consacrer une part de leurs ressources disponibles à venir en aide aux communes pour assurer le service de l'assistance à domicile. M'écartant sur ce point de l'idée qui a été si éloquemment défendue tout à l'heure par M. Maurice Sibille, je voudrais par mon amendement les y contraindre dans certains cas particuliers.

Je prévois bien que M. le rapporteur va me répondre, comme il répondait à M. Bonnevay il y a huit jours : « Nous ne pouvons prendre ici que des dispositions générales; nous ne pouvons pas dans notre loi établir des distinctions entre les petites communes et les grandes villes. » J'avoue que cet argument ne m'a pas convaincu. Comment, en effet, comparer au point de vue des charges résultant de l'assistance la situation d'une petite commune dont le centime ne vaut que quelques dizaines de francs, où il n'y a pas même de bureau de bienfaisance, avec la situation d'une grande agglomération disposant de tous les moyens actuels de l'assistance publique et privée? Vous aurez beau accorder aux petites communes des subventions de 60 ou 80 p. 100, vous n'empêcherez pas qu'en fait les charges résultant de l'assistance ne pèsent plus lourdement sur elles que sur les grandes villes ; la statistique dit peut-être le contraire, mais, pour moi, je suis sûr que la réalité est là.

Eh bien! je voudrais qu'au moins les petites communes possédant un hospice spécialement fondé en faveur de leurs vieillards et de leurs incurables pussent bénéficier d'une subvention de cet hospice.

Vous nous avez dit, monsieur le rapporteur, que l'assistance à domicile devait toujours être préférée à l'hospitalisation. Depuis le début de cette discussion, tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont soutenu la même idée. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que l'assistance à domicile est infiniment préférable à tous les autres modes d'assistance et, dans nos campagnes, les principaux intéressés, les vieillards, les infirmes et les incurables partagent si bien notre manière de voir que, plutôt que d'entrer à l'hospice où ils sont cependant bien soignés, mieux nourris et mieux logés, ils préfèrent vivre dans la plus misérable des chaumières du morceau de pain de la charité. Que sera-ce quand ils sauront que, de par la loi nouvelle, ils sont les créanciers de la commune, que celle-ci leur doit en quelque sorte une pension alimentaire? Soyez sûrs qu'ils entreront alors de moins en moins à l'hospice.

Il résultera de cet état de choses que les ressources de nos petits hospices augmenteront alors que les centimes communaux spéciaux augmenteront aussi.

Or, il me semble que, par le modeste moyen que j'ai l'honneur de vous proposer, nous pourrions rétablir l'équilibre, au moins dans certains cas déterminés.

Vous me direz, monsieur le rapporteur, que j'exagère et que les commissions administratives se feront toujours un plaisir d'aider les communes quand elles verront que les charges résultant de la loi nouvelle pèseront trop lourdement sur elles.

J'ai l'honneur, messieurs, depuis quatorze ans, de faire partie de la commission administrative d'un hospice et je sais qu'en général ces commissions sont à la hauteur de leur tâche, qu'elles s'inspirent presque toujours de l'esprit de solidarité qui dicte aujourd'hui nos délibérations et, d'ailleurs, elles s'en inspiraient avant que le mot fût à la mode.

**M. de Gailhard-Bancel.** Très bien !

**M. Savary de Beauregard.** Je crains cependant qu'il ne se produise parfois des rivalités entre les commissions administratives des hospices et les municipalités; je crains que ces rivalités, plus fréquentes qu'on ne le croit, particulièrement dans nos communes rurales, n'affaiblissent trop souvent cet esprit de solidarité au point de le paralyser.

Evidemment nous ne voudrions pas créer des difficultés nouvelles entre les commissions administratives des hospices et les municipalités, mais je voudrais que la commune fût assurée du concours de l'hospice.

D'ailleurs, quand on lit attentivement le rapport, il semble bien que, pour faire face aux obligations résultant de la loi en discussion, il ne doit être fait appel aux ressources ordinaires des communes, en cas d'insuffisance à l'impôt et à la subvention du département, que si les libéralités, les fondations et les subventions de l'hospice et du bureau de bienfaisance sont elles-mêmes insuffisantes. Eh ! bien, c'est sur cette expression « s'il y a lieu » appliquée à la subvention de l'hospice que je demande un peu plus de précision.

Si je me suis permis de déposer cet amendement, c'est simplement dans l'intérêt des petites communes dont les finances ne sont pas toujours en rapport avec leur générosité et avec leur désir de bien faire. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Tout à l'heure on reprochait à la commission de demander trop aux établissements de bienfaisance; l'honorable M. Savary de Beauregard estime maintenant qu'elle ne leur demande pas assez...

**M. Savary de Beauregard.** Je suis désolé de n'être pas de l'avis de M. Sibille.

**M. le rapporteur.** ...et il voudrait que nous imposions une contribution obligatoire aux hospices.

**M. Savary de Beauregard.** Une subvention très modeste, monsieur le rapporteur!

**M. le rapporteur.** Nous prévoyons bien que les hospices pourront verser une subvention volontaire, mais nous n'avons pas pensé qu'il fût possible de l'exiger dans une mesure quelconque.

Si nous avons réclamé un prélèvement obligatoire sur les bureaux de bienfaisance c'est parce qu'ils supportent actuellement la charge de l'assistance des vieillards à domicile ; il n'en est pas de même des hospices ; ceux-ci ont, il est vrai, la charge de l'hospitalisation ; aussi les faisons-nous concourir sous cette forme, qui répond à leur destination essentielle, à l'exécution de la loi.

L'article 29 décide, en effet, que « les hospices communaux sont tenus de recevoir gratuitement, autant que leurs ressources propres le permettent, les vieillards, les infirmes et les incurables ayant leur domicile de secours dans la commune, etc. »

C'est là la manière logique et naturelle dont les hospices peuvent participer à l'exécution de la loi; c'est là l'obligation que nous leur imposons. Il nous a paru que nous ne pouvions faire davantage et leur demander en outre une contribution pécuniaire.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande à la Chambre de ne pas adopter l'amendement de M. Savary de Beauregard.

**M. Savary de Beauregard.** Je le regrette infiniment, attendu que, dans la pratique, l'hospitalisation n'est pas — je vous l'assure — un moyen d'assistance très en faveur auprès des populations rurales. Lorsque dans nos campagnes les vieillards et les incurables sauront qu'ils sont désormais les créanciers de la commune, ils ne voudront plus aller à l'hospice...

**M. le rapporteur.** Il faut s'en féliciter !

**M. Savary de Beauregard.** ... et les communes seront contraintes de s'imposer des sacrifices très lourds pour obéir à la loi que nous allons voter.

**M. le rapporteur.** Dans ce cas les hospices contribueront volontairement aux charges des communes.

**M. Savary de Beauregard.** Je le désire, mais je n'y compte pas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Savary de Beauregard.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous passons au 4°, ainsi conçu : « 4° des revenus ordinaires disponibles. »

Ici se place un amendement de MM. Albert de Benoist et le lieutenant-colonel Rousset dont voici le texte :

« 4° Des recettes ordinaires ; 5° d'une subvention du département qui sera accordée seulement aux communes dont les recettes ordinaires proviennent, en totalité ou en partie, d'impositions ou de taxes municipales dont la perception est autorisée par les lois, et qui sera calculée conformément au tableau A ci-annexé, en ne tenant compte que de la portion de dépense couverte au moyen de ressources provenant de ces taxes ou impositions. »

**M. le rapporteur.** Je crois que l'amendement viendrait plus naturellement sur le 5°.

**M. le président.** C'est ce que j'ai fait remarquer à M. de Benoist. Mais il me dit que les deux modifications qu'il demande aux 4° et 5° sont liées dans son esprit et qu'il est obligé d'expliquer les deux dispositions à la fois. C'est dans ces conditions que je lui donne la parole.

**M. Albert de Benoist.** Il est certain que l'amendement, que je présente avec mon honorable collègue, M. le lieutenant-colonel Rousset, porte plus particulièrement sur le 5°. Cependant j'attache un intérêt considérable aussi à la modification du 4°.

Je crois trouver dans la pensée et dans le texte de la commission un défaut de concordance avec la loi de 1884.

Il me semble que la commission, en employant les mots « revenus ordinaires disponibles » limite les ressources auxquelles elle fait appel aux revenus des biens, meubles et immeubles, aux revenus qui ne proviennent pas de l'impôt.

Quelle sera, avec la loi nouvelle, la situation des communes au regard de la loi de 1884? La dépense d'assistance des vieillards que nous créons par la nouvelle loi est une dépense obligatoire aux termes et dans les conditions de la loi de 1884; elle s'ajoute à l'énumération des dépenses obligatoires contenue dans l'article 136 et elle peut donner lieu à toutes les mesures de coercition indiquées par l'article 149 de cette loi. Or, la loi de 1884 pose ce principe d'administration communale, que toutes les dépenses obligatoires sont acquittées au moyen des recettes ordinaires qu'elle énumère dans son article 133.

Les recettes ordinaires, aux termes de l'article 133 de la loi de 1884, comprennent ce que la commission me semble entendre par ces mots « revenus ordinaires » c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas de l'impôt, mais elles comprennent aussi d'autres ressources qui proviennent de l'impôt, et notamment la partie des impôts généraux de l'Etat qui est abandonnée aux communes, et enfin les ressources provenant des taxes et des impositions, que vous faites figurer au 5° de votre article.

**M. le président de la commission.** Acceptez-vous le mot « disponibles? »

**M. Albert de Benoist.** Non, je ne l'accepte pas.

**M. le président de la commission.** C'est là-dessus que nous ne sommes pas d'accord.

**M. Albert de Benoist.** Je ne l'accepte pas, parce qu'il me paraît créer une situation privilégiée pour les dépenses d'assistance des vieillards. Je ne pense pas que ce soit la pensée de la commission. Vous voulez — je l'admets très bien — créer une dépense obligatoire nouvelle; mais vous la créez, n'est-ce pas, en la mettant au rang de toutes les autres dépenses obligatoires de la commune? Or, ces dépenses obligatoires doivent être payées, tout d'abord, avec les recettes ordinaires du budget, et il n'y a pas d'ordre de préférence entre l'une ou l'autre de ces dépenses obligatoires. Je ne pense pas que vous vouliez créer une préférence pour la dépense de l'assistance des vieillards. Si vous voulez bien alors accepter de remplacer au n° 4 le mot « revenus » par le mot « recettes » vous rentrerez dans les conditions de la loi de 1884 qui dit qu'on doit tout d'abord appliquer aux dépenses obligatoires les recettes ordinaires. Quand les recettes ordinaires sont épuisées, on fait appel aux ressources exceptionnelles indiquées par la loi de 1884, c'est-à-dire aux centimes additionnels pour insuffisance de revenus.

**M. le rapporteur.** Nous sommes d'accord.

**M. Albert de Benoist.** Mais je vais plus loin. Je vous demande d'élargir la jurisprudence qui a déjà été acceptée pour la loi de 1893 sur l'assistance médicale.

Cette loi a disposé que, pour obtenir une subvention départementale, les communes doivent voter des centimes additionnels spéciaux ou une taxe d'octroi spéciale s'appliquant à la dépense de l'assistance médicale. Mais M. le rapporteur nous fait observer, dans son rapport, que l'administration a admis l'équivalence du vote des impositions pour insuffisance de revenus et que, du moment qu'un conseil municipal a inscrit à son budget une imposition spéciale pour insuffisance de revenus, il est admis à recevoir la subvention départementale.

**M. le rapporteur.** Il n'y a pas de doute.

**M. Albert de Benoist.** On admet ce principe pour l'assistance médicale, et vous nous dites dans votre rapport — et je suis tout à fait de votre avis — que vous avez l'intention d'élargir cette faculté en l'appliquant à l'assistance des vieillards et de donner à la commune la possibilité d'obtenir la subvention départementale à la condition simplement qu'elle ait recours à une imposition, c'est-à-dire à la condition qu'elle applique à l'assistance des vieillards des ressources provenant de l'impôt. Donc, sans obliger les communes à établir des impositions spéciales ayant pour but la dépense précise de l'assistance des vieillards, il suffira, dans ma pensée, qu'il existe au budget communal une imposition quelconque, une taxe communale quelconque.

L'existence de cette taxe sera la preuve indéniable d'une insuffisance de ce que vous appelez revenus ne provenant pas de l'impôt, de ce que j'appelle une insuffisance de recettes ordinaires. Alors la commune se trouvera fondée à demander et à obtenir la subvention départementale.

Cette question a une très grande importance pour nos communes des départements de l'Est, que vous considérez comme des communes riches parce qu'elles possèdent des bois. Je ferai remarquer que les forêts communales sont une propriété qui n'appartient pas privativement aux communes; c'est une propriété collective. Elles appartiennent collectivement à tous les habitants, qui en ont la jouissance non comme propriétaires particuliers, mais parce qu'ils sont membres de la collectivité.

Dans ces communes, quand les revenus ordinaires sont insuffisants, les conseils municipaux ont recours non pas aux centimes additionnels pour insuffisance de revenus, mais surtout à la taxe d'affouage.

Cette taxe d'affouage comprend deux éléments : le premier est le rachat, si je puis ainsi parler, de tous les frais d'exploitation des frais de contribution, de garde des bois; le second est celui que nous appelons, dans nos communes, la consignation des bois, c'est-à-dire un impôt, un véritable impôt sur le revenu que nos conseils municipaux établissent sur les affouagistes, et qui tiennent lieu des centimes additionnels qu'on vote ailleurs. Par conséquent, dans nos communes de l'Est, qui sont soi-disant riches parce qu'elles ont des bois, du moment qu'elles inscrivent à leur budget une taxe de consignation d'affouage, c'est la preuve certaine que leurs revenus ne provenant pas de l'impôt sont insuffisants et je demande à la commission si, dans ce cas-là, elle admet que ces communes reçoivent la subvention de l'Etat.

Voilà les raisons pour lesquelles je demande à la commission d'accepter au numéro 4, le mot « recettes » à la place du mot « revenus », parce qu'il est le terme même employé par la loi de 1884 et qu'il englobe toute espèce de ressources communales, les ressources provenant de l'impôt comme celles provenant d'une autre origine.

Je ferai encore observer qu'il y a deux sortes de ressources qui viennent de l'impôt : d'abord celles qui viennent de l'impôt abandonné par l'Etat; en second lieu les taxes communales. Assurément, la commission ne pense pas qu'on tiendra compte des premières dans le calcul de l'indemnité; c'est une observation que je me propose de développer à l'occasion du numéro 5.

M. le président de la commission et M. le rapporteur me font un signe d'acquiescement en ce qui concerne l'observation relative au numéro 4. Je leur demande de vouloir bien accepter aussi la suppression du mot « disponibles ». Du moment que l'on aura inscrit au budget municipa des ressources provenant d'une imposition ou d'une taxe communale, c'est la preuve

que les recettes ordinaires sont insuffisantes et, par conséquent, le mot « disponibles » est inutile.

Je demande à la Chambre de vouloir bien voter tout d'abord sur la partie de notre amendement qui a trait au numéro 4 et que la commission semble accepter; ensuite je lui demanderai de me permettre de compléter mes observations sur le numéro 5. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La commission accepte-t-elle la rédaction proposée par M. de Benoist?

**M. le rapporteur.** En ce qui concerne la substitution du mot « recettes » au mot « revenus », la commission ne formule aucune objection; dans la langue administrative, les deux mots sont souvent employés dans le même sens.

Quant au mot « disponibles », il a son intérêt bien que M. de Benoist prétende le contraire. Voici quelle est sa signification à nos yeux.

Les communes ont à faire face à des dépenses obligatoires et à des dépenses facultatives. Nous estimons que les communes doivent d'abord appliquer leurs recettes ordinaires aux dépenses obligatoires et ce n'est que lorsque ces dépenses sont couvertes qu'elles peuvent employer l'excédent aux dépenses facultatives.

La loi nouvelle ayant rangé dans la catégorie des dépenses obligatoires les dépenses de l'assistance aux vieillards et aux infirmes, ces dépenses devront être payées d'abord sur les recettes ordinaires qui seront disponibles. Si c'est en ce sens que M. de Benoist comprend le fonctionnement de la loi nouvelle, nous sommes d'accord.

**M. Albert de Benoist.** Monsieur le rapporteur, l'obligation légale des communes est tout d'abord de pourvoir à leurs dépenses obligatoires; elles doivent y pourvoir avec toutes leurs recettes ordinaires, et ce n'est qu'ensuite qu'elles pourvoient à leurs dépenses facultatives.

Il y a des dépenses facultatives annuelles et permanentes auxquelles il faut faire face. Mais tout d'abord, toutes les recettes ordinaires, quelle qu'en soit la provenance, doivent, en vertu de la loi de 1884, être appliquées aux dépenses obligatoires. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte des dépenses facultatives quant à l'application de ces recettes aux dépenses obligatoires, et, comme vous constituez une dépense obligatoire à la charge des communes, cette dépense s'ajoute à celles qui sont déjà inscrites dans les vingt alinéas de l'article 136, et elle doit être payée, naturellement, comme les autres par les recettes ordinaires disponibles. Il est donc complètement inutile de mettre le mot « disponibles ».

**M. le rapporteur.** Nous sommes d'accord au fond. Je ne vois aucun inconvénient à adopter la rédaction de M. de Benoist.

**M. le président.** La commission accepte qu'au texte « les revenus ordinaires disponibles » soient substitués les mots « les recettes ordinaires ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix le 4° ainsi modifié.

(Le 4°, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons au 5°; il est ainsi conçu : « 5° en cas d'insuffisance, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois, et d'une subvention du département calculée conformément au tableau A ci-annexé, en ne tenant compte que de la portion de dépense couverte au moyen de ressources provenant de l'impôt. »

La parole est à M. de Benoist.

**M. Balitrand.** J'ai également un amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Balitrand, votre amendement vient après celui de M. de Benoist.

**M. Balitrand.** Il est plus étendu et plus large que celui de M. de Benoist puisqu'il tend à faire accorder aux communes la subvention de l'Etat et du département, quelles que soient les ressources ou l'origine des ressources qu'elles affecteront à l'assistance aux vieillards. Mon amendement ne pourrait plus venir en discussion si celui de M. de Benoist était repoussé, tandis qu'au contraire, le mien étant plus large, même s'il est repoussé celui de M. de Benoist pourrait être discuté utilement.

**M. le président.** L'amendement de M. Balitrand est ainsi conçu :

« Après les mots : « autorisées par les lois », rédiger la fin de l'article de la manière suivante :

« 6° D'une subvention du département calculée conformément au tableau A ci-annexé. »

La parole est à M. Balitrand.

**M. Balitrand.** Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir devant vous a pour but de faire disparaître les restrictions apportées par le projet de la commission au droit pour les communes de recevoir les subventions du département ou de l'Etat. D'après ce projet, en effet, la commune n'aurait droit à la subvention que pour la portion de la dépense couverte au moyen de ressources provenant de l'impôt. Il me semble d'abord qu'il y a dans cette formule une certaine ambiguïté, parce que toutes les ressources des communes ou à peu près proviennent de l'impôt direct ou indirect, en dehors cependant des ressources du domaine communal; mais il y a fort peu de communes qui aient des revenus importants provenant de cette source.

Le texte semblerait donc s'appliquer seulement aux impositions qui seraient spécialement créées pour faire face aux dépenses de l'assistance aux vieillards, c'est-à-dire aux centimes additionnels.

**M. le rapporteur.** Pas du tout.

**M. Balitrand.** M. le rapporteur me fait un signe de dénégation; cependant je trouve dans son rapport même la démonstration de ce que j'affirme puisqu'il a cru devoir éclairer cette affirmation par un exemple. Voici en effet ce que je lis dans le rapport :

« Un exemple fera bien ressortir cette règle. Prenons une commune où les dépenses de l'assistance médicale s'élèvent à 500 francs. La valeur de son centime, nous le supposons, lui donne droit à une subvention de 50 p. 100. Si elle n'a pas de ressources spéciales et qu'elle prélève sur ses revenus ordinaires 300 francs, elle sera obligée de demander à des taxes d'octroi ou à des centimes additionnels le surplus, c'est-à-dire 200 francs. C'est sur cette somme que sera calculée la subvention de 50 p. 100 qui lui est assurée par la loi. Cette subvention sera donc de 100 francs... »

**M. le rapporteur.** Cette citation s'applique à la loi de 1893 dont je critique l'application. Le système de la loi nouvelle est tout différent.

**M. Balitrand.** Mais vous vous inspirez de la loi de 1893 et vous arrivez au même résultat. En voici la preuve. Je vous ai demandé au sein de la commission de vouloir bien préciser ce que vous entendiez par ces mots : « ressources provenant de l'impôt »; vous avez spécifié que vous entendiez par là, soit les ressources provenant des centimes additionnels, soit les ressources provenant de taxes d'octroi, mais que vous n'admettriez pas dans cette catégorie que vous appelez « ressources provenant de l'impôt » celles qui proviendraient par exemple des droits de place, de pesage, de mesurage, de jaugeage, de concessions d'eau, etc... pour ce motif que ce ne sont pas de véritables impôts mais plutôt des revenus du domaine communal.

Je demande que, lorsqu'il s'agira de déterminer la subvention à allouer aux communes, on ne fasse aucune distinction, au point de vue de leur origine, entre les ressources qui seront affectées à l'assistance aux vieillards et qu'on ne réclame aux communes que le payement de leur part contributive sans aucune discrimination entre les ressources qu'elles y ont affectées.

L'objection principale que la commission fera tout à l'heure à mon amendement est sans portée. Elle consistera à dire que l'adoption de cet amendement aurait pour conséquence d'accroître dans des proportions considérables les charges de l'Etat et du département puisque les communes auraient droit aux subventions dans un plus grand nombre de cas.

Il n'en est rien parce que les communes, qui ne redoutent rien tant que de perdre les subventions auxquelles elles peuvent avoir droit, s'arrangeront toujours pour toucher ces subventions; plutôt que de les perdre elles préféreront, comme on en voit des exemples chaque jour en ce qui concerne l'assistance médicale gratuite ou la construction des chemins vicinaux, affecter à d'autres besoins l'intégralité de leurs ressources ordinaires et créer pour ce service nouveau des taxes spéciales qui leur donneront droit à la subvention.

C'est ce qui se fait constamment dans la pratique, de telle sorte que le système de la commission, qui consiste à n'accorder la subvention que pour la partie de la dépense couverte au moyen de l'impôt, conduit à cette conséquence grave pour les contribuables d'être un encouragement, comme une prime à l'augmentation des impôts, parce que les communes chercheront toujours à toucher la subvention ; au lieu d'y appliquer des ressources qui n'y donneraient pas droit, elles les emploieront à d'autres besoins et elles créeront des taxes nouvelles. C'est ce qui se passe constamment en matière d'assistance médicale.

Cette objection, qui peut faire une certaine impression sur la Chambre, ne porte donc pas en réalité, parce que les charges du département ou de l'Etat ne seront pas aggravées par l'adoption de mon amendement, tandis qu'au contraire les charges des contribuables seraient aggravées par l'adoption du texte de la commission. Les communes seraient excitées à voter des impôts, des centimes additionnels même lorsque ce ne serait pas absolument nécessaire.

Mon amendement se résume en ceci : ne rien demander aux communes que de payer leur part contributive purement et simplement sans s'enquérir en quoi que ce soit de la nature des ressources qu'elles affectent à cette dépense.

Peut-être y aurait-il lieu d'opérer une réduction sur les libéralités spéciales faites aux communes, par exemple certaines fondations qui pourraient ne pas donner droit à une subvention. Mais, en dehors de cela, les communes devraient recevoir la subvention sur leur part contributive, quelle que fût l'origine des ressources qu'elles y affecteraient.

Il y a là un sérieux intérêt : nous devons nous garder d'imposer aux communes des dispositions trop restrictives. On leur a imposé en 1893 les charges énormes de l'assistance médicale gratuite et récemment des charges moins lourdes, mais très sérieuses, du fait de la loi sur la protection de la santé publique ; nous allons encore leur imposer le lourd fardeau de la loi actuelle, sans trop nous préoccuper, il faut le reconnaître, de savoir comment elles feront pour payer, car en définitive les facultés contributives des communes ne sont pas indéfiniment extensibles ; nous leur imposons toutes ces charges sans les consulter et vous voudriez encore leur dire : payez avec telle ou telle ressource, sinon vous n'aurez pas droit à la subvention.

Il me semble que lorsqu'on impose de pareilles charges aux 36,000 communes de France on devrait se féliciter qu'elles puissent payer avec n'importe quoi et ne pas leur demander autre chose. Une commune aura à payer parfois 60, 70, 80 p. 100 ; ne lui demandez pas avec quoi elle paye, et donnez lui la subvention, d'autant plus que si vous ne la lui donnez pas sur les ressources ordinaires elle s'arrangera pour l'avoir quand même, comme on le fait en matière de constructions d'écoles ou de chemins vicinaux, mais au grand préjudice des contribuables.

Nous faisons une loi qui ne peut être intégralement appliquée que si elle rencontre l'adhésion générale, l'assentiment unanime du pays. Cette loi risquerait donc de rencontrer des résistances difficiles à vaincre, si nous la rendions impopulaire en imposant aux communes des conditions trop restrictives.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** C'est ce qui arrivera très probablement.

**M. Balitrand.** C'est ce qui arriverait si l'on obligeait les communes à faire des distinctions entre leurs ressources, ressources d'octroi, de droits de place, de concession d'eau, en leur disant : Vous serez obligées de faire une distinction entre ces diverses ressources ; vous ne toucherez la subvention que si vous payez avec l'une, vous ne la toucherez pas si vous payez avec l'autre.

D'autant plus que des communes pourront payer pour partie avec les ressources ordinaires et pour partie avec les ressources extraordinaires. Il faudra faire des calculs plus ou moins compliqués pour savoir dans quel cas elles auront droit à la subvention. Ainsi vous rendrez la loi impopulaire et difficilement applicable.

Je n'insiste pas davantage. Vous voyez qu'à l'encontre de la plupart des amendements qui ont pour effet de compliquer la loi, le mien a pour but de la simplifier.

Il aurait pour effet de rendre beaucoup plus facile et beaucoup plus simple le calcul des subventions et il aurait incontestablement pour résultat de faire accepter plus facilement la loi par les communes. Comme elles opposeront probablement une certaine résistance à cause des charges énormes qui vont leur être imposées, nous devons atténuer dans la mesure du possible cet effet fâcheux de la loi en laissant aux communes la faculté d'y appliquer les ressources qu'elles jugeront convenables, sans leur imposer des restrictions qui seraient gênantes.

Le système de la commission aboutit à amener les communes à créer des impositions nouvelles.

Le mien a un résultat tout à fait contraire : il tend à faciliter l'application de la loi en évitant de surcharger les contribuables.

Dans ces conditions, j'espère que la commission et la Chambre voudront bien l'adopter et décider que les communes auront droit aux subventions du département dans tous les cas, quelles que soient les ressources qu'elles affecteront au service de l'assistance aux vieillards. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président de la commission.** Il y a trois amendements : ceux de MM. Balitrand, Andrieu, de Benoist et Rousset. Ils s'inspirent d'une même idée : élargir la base sur laquelle sera calculée la subvention.

Dans un intérêt de brièveté et de clarté, la commission demande à la Chambre de bien vouloir ouvrir la discussion sur ces trois amendements. (*Assentiment.*)

**M. le président.** La parole est alors à M. Andrieu.

**M. Andrieu.** Je défère d'autant plus volontiers à l'invitation de M. le président de la commission, que mon amendement qui était le premier en date va venir le dernier en discussion.

Je voudrais immédiatement dire un mot sur l'amendement déposé par mon excellent ami M. Balitrand. Je crois que cet amendement a un défaut et la commission ne manquera pas tout à l'heure de le démontrer à la Chambre ; il est trop large. Il est, en effet, ainsi conçu : « 6° d'une subvention du département calculée conformément au tableau A ci-annexé. »

Si la Chambre votait le texte de l'amendement de M. Balitrand, il se produirait ceci : que la subvention du département, indiquée au paragraphe 5 de l'article 25, porterait non seulement sur les dépenses couvertes par les revenus ordinaires de la commune ou les revenus provenant de l'impôt, mais encore sur les dons et les libéralités faites aux communes ainsi que sur les versements effectués par le bureau de bienfaisance ou l'hospice. Et je conçois très bien qu'on ne fasse pas payer par le département et la commune une subvention calculée sur ces dons ou ces libéralités.

Il serait peut être préférable que M. Balitrand voulût bien donner son adhésion à l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

Cet amendement modifie simplement la fin du paragraphe 25. En voici le sens : la subvention du département ne sera accordée aux communes qu'en tenant compte seulement de la portion de dépense couverte au moyen de ressources provenant des revenus ordinaires ou de l'impôt.

La différence entre le texte de la commission et mon amendement, c'est que la subvention qui serait accordée par le département devrait être calculée aussi bien en tenant compte des ressources provenant de l'impôt que des revenus ordinaires de la commune.

Si j'ai déposé cet amendement, c'est que, en dehors des arguments fournis par l'honorable M. Balitrand, l'idée traduite par la commission dans le cinquième paragraphe de l'article 25 n'est pas nouvelle ; nous la trouvons dans l'article 28 de la loi du 15 juillet 1893 et aussi dans l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897.

La commission nous objectera, sans doute, que la loi de 1893 et celle de 1897 ne prévoient pas la subvention dans les conditions où elle est indiquée dans l'article 25 de la présente loi.

Il y a, en effet, non seulement une différence au point de vue de la quotité, mais encore au point de vue des termes. La loi

de 1893 ne prévoit la subvention que sur le produit des centimes additionnels ou le produit des droits d'octroi créés pour parfaire les dépenses de l'assistance médicale gratuite, tandis qu'ici vous dites que la subvention sera calculée sur la portion de dépense payée par les ressources demandées à l'impôt. Eh bien! s'il y a une différence dans les termes, — la formule est en effet plus générale, — je crains bien que l'idée ne soit la même.

Mes craintes ne sont pas l'expression d'un sentiment personnel ; elles sont le résultat de constatations faites.

Ces textes de 1893 et de 1897, vous le savez, monsieur le rapporteur, ont donné lieu à des critiques très vives et très nombreuses.

Dès le 16 décembre 1897, l'honorable M. Leydet, à la tribune du Sénat, se faisait l'écho de ces critiques et de ces plaintes, et l'honorable ministre de l'intérieur d'alors, M. Barthou, en lui répondant, indiquait qu'en effet les conseils généraux avaient mal interprété la loi de 1893 et que, pour les subventions à accorder, on devrait simplement, sans obliger les communes à créer des centimes additionnels nouveaux ou des taxes d'octroi pour faire face aux frais de l'assistance, leur tenir compte des dépenses qui seraient couvertes par les ressources provenant de l'impôt.

Les déclarations de l'honorable ministre de l'intérieur de cette époque ne suffirent pas à décider les conseils généraux à modifier les obligations qu'ils imposaient aux communes pour leur accorder la subvention ; et il fallut, à la date du 23 juin 1898, adresser à MM. les préfets une circulaire, dont j'extrais simplement le très court passage suivant :

« Les communes auront droit à la subvention du département, même lorsqu'elles ne seront pas dans l'obligation de créer des centimes spéciaux pour supporter la part de dépenses qu'elles payeront sur les ressources provenant de l'impôt. »

La circulaire était excellente ; mais savez-vous ce que certains conseils généraux ont fait? Non seulement ils n'ont pas accordé de subvention aux communes dans les conditions indiquées, mais encore, prenant texte de cette circulaire, ils ont refusé d'accorder des subventions à des communes qui avaient paré aux dépenses de l'assistance grâce à des taxes d'octroi. De sorte qu'actuellement ces conseils généraux ont interprété dans un sens beaucoup plus restrictif que la loi de 1893 ne le comportait elle-même, la nouvelle circulaire de 1898.

**M. Henri Monod**, *directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, commissaire du Gouvernement.* Nous appliquons au bénéfice des départements le même principe pour la subvention de l'Etat.

**M. Andrieu.** C'est entendu, mais voilà l'interprétation que certains conseils généraux — je ne dis pas tous — ont donnée à cette circulaire ; cette interprétation est d'ailleurs contraire à la pensée de l'auteur de la circulaire, et j'ai le droit d'être inquiet aujourd'hui du texte même que vous proposez. (*Très bien! très bien!*)

Ces inquiétudes, d'autres que moi les ont éprouvées ; j'en trouve l'expression dans un rapport de l'honorable M. Bienvenu Martin. La commission qui, sous la dernière législature, a précédé la commission d'assistance et de prévoyance sociales actuelle, avait été à ce point inquiète des conséquences de la loi de 1897 qu'elle avait pris soin de modifier le texte de l'article 25 qui vous est aujourd'hui soumis dans le sens même que je demande à la Chambre de vouloir bien approuver. Voici dans quels termes l'honorable M. Bienvenu Martin s'exprimait dans son ancien rapport :

« Plus libérale que la loi de 1893, notre proposition décide que la subvention sera calculée sur la portion des dépenses qui sera couverte même au moyen des revenus ordinaires de la commune... »

C'est vous qui parlez, monsieur Bienvenu Martin.

**M. le rapporteur.** Au nom de la commission.

**M. Andrieu.** Bien entendu.

Vous ajoutiez :

« Il convient de remarquer tout d'abord que cette disposition n'aura pas de conséquences trop onéreuses pour les départements et pour l'Etat, car peu nombreuses sont les communes dont les revenus ordinaires suffisent à assurer le payement des dépenses ordinaires ; ce sont des communes percevant des taxes d'octroi ou possédant des bois ou d'autres biens patrimoniaux productifs de revenus ; or, l'octroi est bien une forme de l'impôt souvent plus lourde que l'impôt direct ; d'autre part le fait qu'une commune possède des bois n'est pas un indice de richesse dans la population. Il n'y a donc pas, au point de vue de l'équité, de motifs décisifs pour faire une distinction entre les ressources provenant des revenus ordinaires et celles provenant de l'impôt. Si on décide que les premières n'entreront pas en compte dans le calcul des subventions, on incitera les communes soit à voter des centimes dont elles pourraient à la rigueur se passer, soit à réduire leurs dépenses d'assistance au delà des limites raisonnables. Si l'on veut rendre plus douce, plus complète l'application de la loi, il ne faut pas subordonner à des conditions trop rigoureuses le concours financier de l'Etat.

Tels sont les motifs que vous faisiez valoir et vous les traduisiez dans l'article sous cette forme : « en ne tenant compte que de la dépense couverte au moyen de ressources provenant des revenus ordinaires ou de l'impôt. »

C'est votre formule même que j'ai reprise aujourd'hui et que je soumets à la Chambre ; c'est la prescription qui avait été adoptée par la commission de la dernière législature. Pourquoi n'adopteriez-vous pas ce texte aujourd'hui ?

Vous prétendez que les charges que vous allez faire peser sur l'Etat et sur les départements seront plus onéreuses ; je réponds avec votre rapport que cela est absolument inexact.

D'ailleurs si, déjà en 1900, près des quatre cinquièmes des communes, 28,600 sur 36,000 environ, faisaient appel à la subvention des départements, avec la loi actuelle le nombre de ces communes ne va-t-il pas augmenter dans des proportions énormes? Vous avez déjà frappé les communes de charges extrêmement lourdes par la loi sur l'assistance médicale gratuite ; aujourd'hui la nouvelle loi va augmenter ces charges et les communes seront d'autant plus incitées soit à créer des centimes additionnels, soit à faire appel à la subvention du département, que la subvention que vous allez allouer est plus élevée que celle accordée en vertu de la loi de 1893.

Il n'y a, dans l'espèce, aucun motif sérieux pour refuser d'accepter l'ancien texte de la commission et je crois qu'il y a des motifs extrêmement graves pour que vous lui donniez votre approbation.

D'abord il ne serait pas équitable de traiter un certain nombre de communes de façon différente ; puis, il y a nécessité à mettre fin à la situation résultant de l'interprétation différente donnée par les conseils généraux au texte que vous allez leur proposer. Ce texte n'est pas suffisamment clair. Si certains conseils généraux persistent dans le sens qu'ils ont donné à la circulaire de 1898, beaucoup de communes qui ont droit à la subvention vont en être privées Vous avez un moyen d'inciter les conseils municipaux à réaliser sur d'autres services des économies pour faire face aux dépenses nouvelles que vous leur imposez. Au lieu de les pousser à créer des impôts nouveaux, des centimes additionnels ou de nouvelles taxes d'octroi, incitez-les à réaliser des économies sur d'autres services. Les charges qui pèsent aujourd'hui sur le contribuable sont assez lourdes pour que l'on ne cherche pas à les augmenter encore, et s'il est possible à certaines communes de réaliser les économies nécessaires pour faire face aux dépenses d'assistance, ne les privez pas des subventions que vous leur promettez. (*Très bien! très bien!*)

C'est là une raison majeure, à mon sens, et qui doit décider l'opinion de la Chambre. J'estime la loi en discussion extrêmement bonne ; j'y ai déjà donné toute mon adhésion par les votes que j'ai émis ; mais si vous voulez rendre cette loi d'une application plus légère aux communes, veuillez ne pas mettre de restrictions trop rigoureuses à l'allocation des subventions que vous leur accordez. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Dans le même sens que MM. Balitrand, Andrieu et de Benoist, MM. Drake, J. Thierry, Paul Lebaudy et Cornudet ont présenté un amendement dont voici le texte :

« Modifier ainsi la fin du n° 5 :

« ...en tenant compte de tous les genres

de ressources auxquelles la commune fait appel. »

La parole est à M. Drake.

**M. Jacques Drake.** Messieurs, l'article que nous discutons en ce moment est, au point de vue financier, l'article fondamental de la loi, puisqu'il crée les ressources, les voies et moyens en vue de son application.

Il est d'autant plus important que vous y mesurez d'une manière aussi exacte — j'allais dire aussi lourde que possible — la contribution des communes.

En effet, la charge que vous allez imposer aux communes est singulièrement lourde : bien plus même que vous ne le pensez.

Je me rappelle que, dans la discussion générale, M. Thierry a voulu esquisser la dépense possible nécessitée par la loi. Il a cherché à le faire, mais il n'y a pas tout à fait réussi, parce qu'on n'a pas de données précises.

L'office du travail estime à 600,000 le nombre des vieillards que vous voulez secourir; le ministère de l'intérieur évalue ce même nombre à 150,000 seulement.

Je n'insisterai pas sur ce point; je voudrais cependant vous donner un chiffre tiré d'une expérience positive, l'expérience belge.

En Belgique, on a, vous le savez, établi en 1900 une sorte de service de solidarité analogue à celui que vous proposez d'instituer par la loi en discussion. On a promis à tout vieillard de soixante-cinq ans une pension de 65 fr. Or, savez-vous combien on a subventionné de vieillards, en Belgique, pour la première année? 40 p. 100 de l'effectif des vieillards de soixante-cinq ans ont reçu leur pension. Si j'applique cette proportion de 40 p. 100 à l'effectif de 1 million 900,000 personnes âgées de soixante-dix ans existant en France, j'arrive à un nombre de 750,000 vieillards auxquels il faudra donner l'assistance.

Tel est le chiffre déduit, par analogie, de ce qui se passe en Belgique.

Mais il y a plus. La Belgique avait fait comme nous. Elle s'était dit : Cela ne coûtera pas très cher à l'Etat; c'est une affaire de 4 ou 5 millions par an. Elle a dépensé 11,500,000 fr. la première année, de sorte qu'elle a doublé ses prévisions.

Ce que j'en dis n'est pas pour opposer ici une objection fondamentale à la loi.

**M. le rapporteur.** Au contraire!

**M. Jacques Drake.** Non, je voterai la loi; je l'ai déjà dit et je le répète. Mais je tenais à citer ces chiffres pour indiquer que vous allez faire peser sur les communes une charge très lourde, que vous n'évaluez pas suffisamment, et alors il me semble que si vous voulez charger les communes il faut au moins que l'Etat se montre généreux et ne restreigne pas sa part, alors qu'il augmentera celle des municipalités (*Très bien! très bien! au centre*); or, vous allez les augmenter, parce que vous employez le système de la loi de 1893, ce système qui consiste à dire aux communes : « Payez! chargez votre budget! et je vous donnerai une subvention; mais à la condition que vous votiez des ressources et des centimes extraordinaires; les ressources et les revenus ordinaires, les libéralités que vous pouvez recevoir et que vous pourrez obtenir de la contribution particulière et privée des personnes charitables de la localité, tout cela ne comptera pas. Je ne compterai que ce que vous voterez en impositions extraordinaires. »

C'est en définitive, de la part de l'Etat, user de ce que je pourrais appeler — et cela n'a rien de personnel — une sorte d'hypocrisie administrative. On dit aux communes : « Vous allez dépenser beaucoup, nous vous donnerons des subventions », mais on leur pose de telles conditions qu'elles ne peuvent rien toucher.

C'est ce qui arrive pour l'application de la loi de 1897. Vous avez créé des pensions pour les vieillards; elles sont inscrites dans la loi si bien que dans une certaine mesure il n'y aurait pas eu besoin de faire la loi actuelle et qu'on aurait parfaitement pu s'en tenir à la loi de 1897. Dans cette loi vous obligez les communes à voter des pensions sur les ressources extraordinaires; et alors qu'est-il arrivé? C'est que sur le crédit de 590,000 fr. qui est chaque année inscrit au budget pour ce service de pensions aux vieillards on a annulé, en 1902, une somme de 471,000 fr. parce que les communes n'ont pu ni voulu voter les ressources qui leur étaient réclamées.

Aujourd'hui vous faites un progrès sur la loi de 1897 : vous rendez l'assistance aux vieillards obligatoire. J'accepte ce principe, je trouve que vous faites bien de l'inscrire dans la loi, mais alors, rendez un peu de liberté aux communes; laissez-les libres de pourvoir aux charges que vous leur imposez et surtout d'y pourvoir par toutes les ressources qu'elles pourront trouver; quand elles auront fait des sacrifices quelconques en grevant soit les contribuables, soit le budget des bureaux de bienfaisance, soit tout autre budget, quand elles auront fait ces sacrifices, dites leur : « Eh bien! nous faisons bloc de tous ces sacrifices et la subvention de l'Etat sera mesurée sur l'ensemble de tout ce qui sera fourni par la commune. »

C'est ainsi que l'on a procédé, dans un autre ordre d'idées, pour le réseau vicinal. Il y a une quinzaine d'années, pour subventionner les communes, on comptait tout ce que les communes fournissaient non seulement par suite de l'impôt, mais encore par suite des souscriptions particulières. Servez-vous du même système qui a si bien réussi pour faire des chemins et qui, je l'espère, réussira aussi bien pour donner des pensions aux vieillards que vous voulez secourir. (*Très bien! très bien!*)

Voilà quelle a été l'idée de mon amendement. J'ai demandé que pour le calcul des subventions on fît masse de tout ce que les communes fournissent : libéralités, revenus de legs, contribution des bureaux de bienfaisance, centimes extraordinaires ou ressources ordinaires, et que la subvention de l'Etat fût accordée sur ce chiffre global. Mon amendement n'est pas identique à celui de l'honorable M. Balitrand; il n'est pas non plus identique à ceux de l'honorable M. de Benoist ou de M. Andrieu; mais il s'inspire de la même idée et je ne fais pas de difficulté pour me rallier à telle ou telle formule qui paraîtra la meilleure à la Chambre à la suite du débat qui s'est ouvert devant elle.

Je sais cependant qu'on me fera une objection — et c'est sur ce point que je termine. On me dira : Mais alors la subvention de l'Etat va être considérable!

**M. le commissaire du Gouvernement.** C'est le département qui subventionne la commune, ce n'est pas l'Etat.

**M. Jacques Drake.** La commune, en effet, reçoit avec la subvention du département une subvention complémentaire de l'Etat; mais puisque la subvention de l'Etat est donnée en raison de la subvention du département, la subvention de celui-ci et celle de l'Etat s'augmentent ensemble. Par conséquent, la subvention du département comme la subvention de l'Etat seront plus considérables.

Je reconnais donc que les sacrifices qu'on pourra demander à l'Etat seront beaucoup plus élevés. Mais alors je me permettrai de faire une observation à la commission — et la Chambre en comprendra toute l'importance. Il me semble que quand on engage à ce point les finances de l'Etat, on aurait peut-être pu se précautionner de l'avis de M. le ministre des finances que je n'ai pas vu une seule fois à son banc depuis le commencement de la discussion. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. le président de la commission.** Nous avons toujours cru, mon cher collègue, que le président du conseil parlait au nom du Gouvernement.

**M. Jacques Dracke.** M. le président du conseil a été également absent.

**M. le président de la commission.** Il est venu à la commission.

**M. le président.** Il est représenté, monsieur Dracke.

**M. Jacques Dracke.** Je sais, monsieur le président, qu'il est représenté. Je n'étonnerai personne en disant que si la Chambre l'avait voulu, elle aurait pu demander l'avis personnel et du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

**M. le rapporteur.** Vous croyez qu'ils auraient parlé dans votre sens?

**M. le président.** Il n'y a pas d'hypothèse à faire. L'avis collectif du Gouvernement est représenté ici.

**M. le président de la commission.** Parfaitement! et il a été donné à la commission.

**M. le président.** M. le commissaire du Gouvernement ne peut être entendu qu'à ce titre.

**M. Jacques Drake.** Dans tous les cas, que l'avis financier du ministre des finances soit ou non donné...

**M. Delbet.** Il le sera.

**M. J. Thierry.** Trop tard.

**M. Jacques Drake.** ...la question financière est assez grave pour qu'on s'y arrête, et l'honorable M. Coutant ne s'y est pas trompé. Il a dit : « Vous faites une loi de façade ; je ne veux pas d'une loi de façade, je vous apporte des ressources. » Ces ressources pouvaient être discutables, mais l'idée était très juste.

Je me rappelle que, lorsque l'honorable M. Millerand était ministre du commerce et qu'il nous a apporté un projet de loi sur les retraites, il a eu bien soin de doubler son projet de loi de tout un système financier, bon ou mauvais, mais qui enfin se tenait debout et qui a été défendu à cette tribune par M. Caillaux, ministre des finances.

Dans une loi aussi importante, j'aurais voulu voir à côté du projet organique un projet financier. Nous voulons faire ce projet organique aussi large que possible, nous voulons qu'il donne réellement satisfaction aux besoins auxquels vous voulez parer. Mais si nous voulons arriver à ce résultat, imposer un sacrifice au pays, il faut savoir comment ce sacrifice sera réparti, quelle charge nous imposerons au contribuable.

Telle est la raison des observations que j'ai présentées, et j'espère que, soit sur mon amendement, soit sur celui de l'un de mes collègues, la Chambre manifestera son intention bien nette de ne pas surcharger les communes au delà de ce qui est nécessaire pour ce service de solidarité sociale. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Benoist.

**M. Albert de Benoist.** Monsieur le président, on me fait observer que mon amendement propose une disposition plus restreinte que celle des amendements qui viennent d'être discutés. Il y aurait peut-être lieu de statuer d'abord sur ces amendements. Le mien n'a d'autre but que de traduire la pensée de la commission dans des termes que je crois plus en harmonie avec la loi de 1884. Mais je ne m'écarte pas, en quelque sorte, de la pensée et du projet de la commission ; je n'étends ni ne restreins son système ; je propose seulement une rédaction qui, à mon sens, est plus conforme à la loi municipale de 1884. Cependant je monterai à la tribune pour exposer mon amendement si la Chambre le juge utile. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** Je crois que M. de Benoist a raison. Il conviendrait de mettre d'abord aux voix les trois amendements qui ont cet objet commun d'élargir au profit des communes les dispositions prévues par la commission. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. le rapporteur sur l'ensemble de ces trois amendements.

**M. le rapporteur.** Messieurs, ainsi que l'a fait remarquer tout à l'heure M. le président de la commission, les trois amendements qui vous sont présentés ont ce trait commun d'élargir la base de calcul des subventions des départements.

Nos honorables collègues qui ont soutenu ces amendements ont parlé de l'intérêt des contribuables; j'espère vous démontrer en quelques mots que l'intérêt des contribuables commande le rejet des amendements.

Quel est le système de la commission? Il est bien simple. Les communes devront d'abord appliquer aux dépenses de l'assistance leurs recettes ordinaires; si ces recettes ne suffisent pas, elles auront recours à l'impôt, et, par le fait qu'elles auront recours à l'impôt, elles recevront une subvention proportionnelle du département. En d'autres termes, la subvention du département ne sera allouée aux communes qu'en proportion de la dépense qui sera couverte par l'impôt.

**M. Jules Coutant** (Seine). La proportion n'existe pas.

**M. le rapporteur.** Ce système découle de cette idée qu'il faut établir d'abord entre les communes du même département et ensuite entre les départements une sorte de mutualité : les communes riches venant au secours des communes pauvres, les départements riches venant au secours des départements pauvres. Voilà le principe.

**M. le président de la commission.** C'est cela !

**M. le rapporteur.** Or, messieurs, les amendements qui vous sont soumis ont pour effet de renverser ce principe et de faire décider que les communes pauvres viendront au secours des communes riches.

**M. le président de la commission.** Parfaitement !

**M. le rapporteur.** Il ne faut pas se dissimuler le résultat des amendements. On demandera aux contribuables de toutes les communes du département, y compris ceux des communes pauvres, c'est-à-dire des communes qui auront dû s'imposer pour la loi nouvelle, de payer un impôt supplémentaire pour venir en aide aux autres communes qui ne se seront imposé aucun sacrifice. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je crois résumer de façon très exacte les conséquences des amendements.

**M. le président de la commission.** Absolument.

**M. le rapporteur.** Je pourrais m'en tenir là; mais M. Andrieu, qui a développé d'une façon très claire et très intéressante son amendement, a invoqué pour l'appuyer les conclusions de la précédente commission d'assurance et de prévoyance sociales. Celle-ci, en effet, avait fait entrer dans le calcul de la subvention du département toute la portion de la dépense couverte au moyen des revenus ordinaires.

La commission actuelle n'a pas jugé ce système équitable, mais en même temps elle s'est préoccupée, par un moyen différent, de venir en aide aux communes et d'alléger pour elles les conséquences de la loi. Au lieu de demander cet allégement à des communes qui sont déjà surchargées, elle a cru plus juste de le demander à l'Etat.

Nous avons relevé de 10 p. 100 la part de subvention à donner par le département aux communes, et nous avons ensuite augmenté de 10 p. 100 la subvention que l'Etat sera tenu de fournir au département. De cette façon nous diminuons considérablement le poids de la loi pour les communes, et nous le faisons par un procédé qui nous paraît plus efficace et plus équitable que celui qui vous est proposé. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il y a en France un grand nombre de communes qui sont imposées dans des proportions énormes : elles supportent 150, 200 centimes additionnels et même plus.

En revanche il y en a d'autres qui ne supportent qu'un chiffre de centimes très faible, moins de 15. Par exemple, dans le département de la Meuse, qui compte 586 communes, il y en a 204 qui ont moins de 15 centimes. Ce sont des communes qui possèdent des biens, qui ont des ressources provenant en particulier de coupes de bois : cela les dispense de recourir aux centimes additionnels.

Si l'amendement proposé était adopté, la conséquence de ce vote serait que les 204 communes dont il s'agit, si elles sont en état de payer leurs frais d'assistance sans imposition nouvelle, feraient supporter un supplément d'impôt aux 382 autres communes du département qui sont moins favorisées qu'elles, puisqu'elles supportent des charges plus lourdes.

De telle sorte que ce seraient, comme je le disais tout à l'heure, les communes riches qui se feraient aider par les communes pauvres.

Un pareil résultat serait tout à fait contraire à l'équité. Nous reconnaissons la nécessité de rendre la loi le moins lourde possible pour les contribuables, mais encore une fois n'allons pas leur imposer un surcroît de charges pour dégrever des communes que l'importance de leurs revenus a dispensées de recourir à l'impôt.

Quand nous disons dans l'article 25 que la subvention sera calculée sur la portion de la dépense couverte au moyen de l'impôt, nous prenons le mot « impôt » dans un sens large, c'est-à-dire dans le sens où l'on applique aujourd'hui la loi sur l'assistance médicale. Tout à l'heure M. Andrieu rappelait les difficultés auxquelles cette dernière loi a donné lieu. On avait exigé tout d'abord des communes, pour qu'elles eussent droit aux subventions, qu'elles s'imposassent une contribution extraordinaire spéciale ou des taxes additionnelles d'octroi; cette interprétation avait pour conséquence de priver de subvention toutes les communes qui n'équilibraient leur budget qu'au moyen d'une imposition pour insuffisance de revenus, mais sans s'imposer spécialement pour l'assistance médicale.

Le ministère de l'intérieur est revenu, et il faut l'en remercier, à une jurisprudence moins rigoureuse ; pour accorder la subvention il exige seulement que la commune ait recours à l'impôt, quelle que soit la

forme de l'impôt, qu'il soit direct ou indirect. C'est là le système que nous avons adopté; il est de nature à donner satisfaction aux communes.

Ne l'oublions pas, messieurs, c'est une idée de justice qui doit déterminer la répartition des dépenses que va occasionner la loi d'assistance. Donnons les subventions du département, donnons les largement; donnons aussi de même les subventions de l'Etat, mais accordons les seulement à ceux qui en ont besoin; n'allons pas faire payer les pauvres pour aider les riches. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Drake.

**M. Jacques Drake.** Je ne veux répondre qu'un mot à M. le rapporteur.

M. le rapporteur nous a dit que dans le système que proposent les amendements conçus dans notre sens l'ensemble des communes pauvres payerait pour les communes riches. En apparence oui, en réalité non, et voici pourquoi : c'est que vous ne donnez pas aux communes riches, comme aux communes pauvres, 70 et 80 p. 100 de subvention ; vous ne leur donnez que 10 ou 20 p. 100. Par conséquent ces communes auront toujours des sacrifices considérables à faire...

**M. le rapporteur.** Pas nécessairement.

**M. Jacques Drake.** ... et dès lors la somme qui sera répartie par suite de l'augmentation de la subvention sur l'ensemble des contribuables du département et de l'Etat sera très légère et même insignifiante.

**M. le rapporteur.** Vous êtes dans l'erreur, mon cher collègue. Il y a des communes qui, à raison de la faible valeur de leur centime, vont recevoir une subvention de 70, 80 et même 90 p. 100 et qui cependant, si elles ont des revenus importants, n'auront pas besoin de recourir à l'impôt pour payer leurs dépenses d'assistance.

Ce sont ces communes riches que vous allez faire aider dans une proportion très large par le département qui sera obligé, pour payer la subvention, de surimposer les contribuables, y compris ceux des communes pauvres.

**M. Jacques Drake.** Ce que dit M. le rapporteur pourra être vrai dans quelques cas exceptionnels, mais dans la grande généralité des cas, que l'on prenne les dernières des communes rurales de France ou les grandes villes, je crois que notre système, celui que j'ai défendu, n'a pas l'inconvénient qu'a mis en relief M. le rapporteur.

J'ajoute que si, grâce à une modification quelconque du texte de la loi, vous faites masse de toutes les ressources fournies par les communes pour établir la subvention, je crois que vous ouvrirez un courant plus large aux libéralités que pourront recevoir les communes. Une chose m'a beaucoup frappé dans les paroles qu'a prononcées dans une précédente séance M. le commissaire du Gouvernement. Il nous a dit : « Nous avons fait la loi sur l'assistance médicale, nous avons fait la loi sur l'assistance des enfants, nous avons transformé tout cela en services d'Etat, mais nous nous sommes aperçus qu'alors on ne nous donnait plus rien. »

En effet, on ne donne pas à l'Etat, tandis qu'on donne à la commune et on continuera de lui donner si on sait que grâce au sacrifice qu'on aura fait, la commune pourra recevoir un petit avantage de l'Etat.

Eh bien! en établissant les subventions de la manière la plus large, je crois que vous améliorerez de beaucoup le fonctionnement de la loi, et peut-être, si ce courant de libératités s'accentue du côté des communes, arriverez-vous à ce que la loi coûte beaucoup moins cher qu'on ne le croit. (*Très bien ! très bien! sur divers bancs*).

**M. le président.** La parole est à M. Andrieu.

**M. Andrieu.** Messieurs, l'honorable rapporteur disait en terminant que la pensée qui l'avait guidé dans la rédaction du 5e du paragraphe 2 de l'article 25 était qu'on n'allait pas obliger les communes, pour toucher la subvention du département, à voter des centimes additionnels ou des taxes nouvelles d'octroi, qu'il suffirait, pour avoir droit à la subvention du département, que les communes eussent déjà des centimes additionnels ou des taxes d'octroi et qu'avec ces revenus elles fissent face à la dépense nouvelle créée par la loi sur l'assistance.

Mais alors, s'il en est ainsi — et je ne doute pas que telle soit l'intention de la commission — quelles sont en réalité les communes qui ne vont pas faire appel à la subvention du département? Je vous serais très obligé de l'indiquer.

Dans les conditions que vous venez de formuler, vous n'en aurez aucune, ou presque aucune. (*Mouvements divers.*) Et alors nous discutons ici simplement sur un texte et non pas sur des questions financières dont l'importance peut être considérable.

Déjà, de par la loi de 1893 — vous l'avez vous même reconnu, dans le rapport que vous aviez déposé au cours de la dernière législature — plus des quatre cinquièmes des communes font appel à la subvention du département. Avec les charges et les conditions nouvelles que vous indiquez dans votre article 25, toutes les communes seront obligées de solliciter cette subvention. Je vous demande alors s'il est bon que vous incitiez encore certaines communes à créer des centimes additionnels pour profiter de cette allocation. Votre texte va donner lieu à des difficultés considérables d'interprétation ; avec celui que je soumets à la Chambre, il ne peut y en avoir aucune. La rédaction en est claire, simple, les communes auront toutes droit à la subvention. Dans le cas contraire, il y aura des conseils généraux qui alloueront les suventions et d'autres qui ne les alloueront pas. Ce ne sera pas la justice. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Aynard.

**M. Aynard.** Je voudrais soumettre à la Chambre quelques courtes observations. Dans la discussion générale l'honorable M. Thierry, dans la discussion des articles l'honorable M. Sibille et l'honorable M. Drake, ainsi que plusieurs de nos collègues, ont appelé l'attention de la Chambre sur ce qui me paraît être un des points capitaux de la loi, c'est-à-dire sur ce qu'elle coûtera. Leurs questions, jusqu'à présent, sont restées sans réponse. Je crois qu'il est de la dignité de cette Assemblée d'en provoquer et d'en obtenir une.

Peut-être la commission du budget voudra-t-elle faire entendre sa voix?

*Au centre.* Elle n'a pas été consultée.

**M. Aynard.** Lorsque nous avons discuté la loi des retraites, on nous a au moins fourni des évaluations. En ce moment, pour emprunter les termes dont se sert l'honorable rapporteur lui-même, nous ne sommes qu'en face « d'indications ». Je crois vraiment que c'est la première fois, messieurs, que lorsque nous sommes appelés à voter une loi aussi importante, pouvant entrainer des dépenses aussi considérables, on nous met en face de simples « indications ».

La commission avance d'ailleurs un chiffre; mais ce chiffre est le plus bas dont il ait jamais été parlé. L'honorable rapporteur, dans son travail auquel je suis heureux de rendre hommage en passant, parle de 12 millions. Certes, messieurs, je vous assure que je ne serais pas à cette tribune pour discuter les conséquences financières d'une loi qui n'emporterait avec elle que des engagements aussi minimes, qu'un chiffre de dépenses, je dirais aussi ridicule, en face des avantages considérables qu'elle comporterait, puisqu'elle assurerait à si peu de frais l'assistance publique à des vieillards, des infirmes et des incurables. (*Très bien! très bien! au centre.*) Encore une fois, cela ne vaudrait pas la peine de discuter si, pour obtenir de pareils résultats, on ne demandait que 3 ou 4 millions aux communes, 2 ou 3 millions aux départements, 2 ou 3 millions à l'Etat.

Mais, permettez-moi la vulgarité du mot, on nous a doré la pilule. Nous sommes la représentation nationale ; nous sommes ici pour entendre la vérité. Je ne puis dire que mes amis ne voteront pas la loi ; mais nous ne pouvons pas à l'heure actuelle rester dans le vague et dans l'incertitude sur les charges qui en résulteront pour le contribuable, et c'est précisément à ce moment, à propos de l'article 25, que la question doit être posée : que coûtera l'application de la loi?

Je me garderai bien d'articuler un chiffre. Je suis ici pour demander des chiffres plus certains et pour défendre des principes.

Au centre de cette Assemblée et aussi, je l'espère, dans d'autres parties, nous sommes depuis longtemps attachés à ce principe protecteur de nos finances que nous ne devons pas faire de loi d'initiative parlementaire engageant des dépenses sans le concours du Gouvernement. Le Gouvernement a adopté la proposition de loi ; il en

devient donc responsable et nous doit au moins des explications.

Les ministres des finances qui se sont succédé ont toujours dit que ce qui coûte le plus cher aux finances de ce pays, ce ne sont pas les augmentations de crédit venant de l'initiative des députés au moment du vote des budgets, quoi qu'elles soient déplorables, que ce ne sont pas les dépenses ajoutées au budget dans un moment d'entraînement ou de préoccupations électorales, mais que ce sont les dépenses considérables, sous-jacentes et non calculées, qui sont introduites entre et avant les budgets par des lois importantes, des engagements financiers qui deviennent permanents. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Tous les rapporteurs du budget ont répété que ce sont ces lois, qui ne sont jamais étudiées dans leur répercussion sur le budget, qui sont la cause de nos embarras les plus graves. (*Nouveaux applaudissements.*)

Beaucoup de nos collègues et, parmi eux, quelques-uns de ceux mêmes qui appartiennent à des partis avancés, sont tellement préoccupés de cet état de choses qu'ils ont émis plusieurs propositions réglementaires qui seront prochainement discutées ici et qui ont pour but de parer aux funestes effets de l'initiative parlementaire en ce qui concerne les dépenses publiques.

Nous sommes aujourd'hui en face d'une de ces lois dont nous ne connaissons pas le prix de revient financier. Qu'on nous le dise au moins par des approximations plus vraisemblables! Qu'on n'essaye pas de nous faire croire — ce que personne ne croit ici en dehors de la commission — que la loi ne coûtera que 12 millions à demander à l'impôt. Cela n'est pas possible et, pour le démontrer, il suffit d'une première observation de simple bon sens.

Quand se découvre surtout l'indigence? C'est au moment de la vieillesse, au moment où l'être humain perd sa puissance de travail. C'est pourquoi la grande majorité, je dirai l'unanimité de cette Assemblée, attache une importance particulière à l'assistance des vieillards. Le sentiment d'humanité et le sentiment de ce que nous appelons, nous, le devoir social, s'attache particulièrement à la vieillesse, puis aux infirmes et aux incurables.

Puisque la loi en discussion prélève 25 p. 100 au moins, soit plus du quart des ressources des bureaux de bienfaisance, pour les appliquer au nouveau service dit de solidarité sociale, cela veut dire que les bureaux de bienfaisance assistent un grand nombre de vieillards. Tout à l'heure, l'honorable M. Bienvenu Martin, rapporteur de la commission, affirmait même, pour combattre l'amendement de M. Drake, que la majorité des ressources des bureaux de bienfaisance allait à l'assistance des vieillards. Comment alors rapprocher une pareille affirmation de cette autre affirmation que, si l'assistance médicale ne s'applique qu'à 5.40 p. 100 de la population, l'assistance aux vieillards ne représenterait que 5.80 p. 100 du nombre des septuagénaires? L'erreur est manifeste.

Je ne veux pas citer de chiffres; en pareille matière c'est, pour ainsi dire, devenu une espèce de jeu de société. (*On rit.*) Lorsqu'on n'a pas de statistiques certaines sous les yeux, lorsqu'on n'a pas d'autres documents que des pièces administratives provenant d'un ministère — pièces à tendance optimiste, moindre toutefois que celle de la commission, puisque les documents du ministère de l'intérieur demandent 17 millions à l'impôt au lieu des 12 millions de la commission — on ne possède pas ces moyens d'observation scientifique qui permettent de se déterminer et de dire, en connaissance de cause : Tels chiffres paraissent bien établis, tels autres sont à discuter.

Ce qui est certain, c'est que les chiffres qu'on nous montre ne peuvent être réels. Nous voulons avoir le droit de savoir ce que nous avons à imposer aux contribuables de ce pays.

Pour ma part, il me paraîtrait assez vraisemblable — et je vais peut-être manquer précisément à l'espèce d'engagement que je viens de prendre de ne pas citer de chiffres — il me paraîtrait, dis-je, assez probable que si le chiffre des indigents admis à l'assistance médicale gratuite est d'un peu plus de 5 p. 100, il fallût le multiplier par 3 pour avoir le chiffre de l'assistance aux vieillards, c'est-à-dire 15 p. 100 pour la France, la moitié du nombre (30 p. 100) des vieillards assistés à Paris. On trouverait ainsi parmi les septuagénaires 300,000 à 350,000 vieillards à assister. Si l'on ajoute à ce chiffre les infirmes, les incurables, soit 90,000 à 100,000, on aurait 400,000 à 450,000 personnes faisant valoir leurs droits à l'assistance et, surtout avec l'augmentation votée des secours, on atteindrait une dépense de 80 à 90 millions au moins.

L'office du travail a donné le chiffre de 165 millions, et un économiste de très haute autorité, M. Paul Leroy-Beaulieu, allant encore plus loin, avance le chiffre de 200 millions. Je me tiens donc dans les régions moyennes et tempérées de ces calculs de probabilité en estimant que la dépense oscillera entre 80 et 100 millions.

Ce chiffre est bien éloigné de celui de 12 millions établi par M. le rapporteur et qui ne sera sérieusement défendu par personne, pas même par lui-même.

L'autre jour l'honorable commissaire du Gouvernement, qui concentre tous les pouvoirs, car du haut du fauteuil présidentiel, on disait il y a un instant qu'il représentait à lui seul tout le Gouvernement — je lui en fais mon compliment (*Applaudissements et rires*) — peut-être pas en toutes choses... il ne voudrait pas me croire.

**M. le président.** Ne retirez rien, monsieur Aynard, de ce que vous avez dit!

**M. Aynard.** Croyez, monsieur le président, que je ne veux rien dire qui ne soit agréable à M. le commissaire du Gouvernement.

Je considère que personne dans ce pays ne pouvait mieux représenter le Gouvernement dans une discussion de ce genre, en tous les points de vue technique, d'organisation et d'administration, que l'honorable M. Monod. (*Très bien! très bien!*)

Personne plus que M. le commissaire du Gouvernement n'a fait faire dans ce pays à l'assistance publique des progrès plus certains, mieux ordonnés et aussi importants. (*Très bien! très bien!*)

L'honorable commissaire du Gouvernement est un de ces hauts fonctionnaires rares qui voient autre chose que le correct exercice d'une fonction. Il y a apporté des idées personnelles et la volonté d'en poursuivre la réalisation; il s'est trouvé dans l'assistance publique comme une sorte d'apôtre et, si je ne craignais de le gêner, je dirais qu'il y a pratiqué une sorte de charité. (*Très bien! très bien!*)

Personne n'est donc mieux qualifié que l'honorable M. Monod pour représenter le ministère de l'intérieur et M. le commissaire du Gouvernement me permettra de lui dire que, puisqu'il représente l'assistance publique, il sait bien quelles sont les raisons d'être de l'assistance publique.

Il s'est servi d'un mot qui m'a fait un peu cabrer — car je suis un des défenseurs des œuvres de bienfaisance libres dans cette Assemblée — lorsqu'il a parlé des caprices de la bienfaisance privée, auxquels il fallait opposer la pérennité de l'assistance publique. Oui! il a eu raison dans une certaine mesure. Il est incontestable qu'un des motifs pour lesquels il doit y avoir une assistance publique c'est qu'il y a un certain nombre de causes d'indigence et de misère auxquelles doivent correspondre des institutions permanentes et qui ne peuvent être que des institutions publiques.

Mais précisément parce que les œuvres libres, autrement fécondes que celles de l'État, peuvent cependant apporter quelque imprévoyance dans leur générosité même, parce qu'elles sont très variées et très complexes et ne pas présenter un caractère de permanence, parce que les hommes qui les dirigent, peuvent changer ou disparaître, l'assistance publique doit offrir ce caractère de permanence qu'elle tient de la puissance publique et qui constitue son seul avantage sur l'assistance libre. A cette instabilité due à la trop grande ardeur dans le bien que l'assistance libre présente parfois, il faut opposer non pas la chaleur de sentiment qui fait toutes ces grandes œuvres que vous avez saluées vous-mêmes, et qui ne peut animer l'œuvre légale, mais au moins cette précision administrative qui assure les services.

Or, le premier caractère de la précision en ce genre c'est la précision financière, c'est-à-dire la certitude des ressources qui procède d'un bon calcul des forces imposables. Lorsque la loi, pour faire cette bienfaisance obligée, veut prélever quelque chose sur le revenu de la nation il faut au

moins que vous lui fassiez dire et que vous sachiez ce qui doit être prélevé.

L'autre jour, dans son discours très généreux, M. le commissaire du Gouvernement a semblé faire fi des conséquences financières et des charges imposées par la loi. Je ne sais pas, monsieur le commissaire du Gouvernement, si vous aviez consulté M. le ministre des finances ; en tous cas, il était de votre rôle de parler ainsi. Ce n'est pas à vous à calculer, mais d'autres doivent le faire. (*Très bien! très bien!*)

Il n'est pas excessif de demander à ceux des membres du Gouvernement auxquels revient la responsabilité, d'apporter à la Chambre leur appréciation aussi certaine que possible des charges qui seront imposées au pays. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Nous leur demandons encore une fois ce que coûtera cette loi. C'est le premier de nos devoirs parlementaires. Il se trouvera sans doute une majorité dans la Chambre pour voter cette loi; mais enfin il faut savoir ce qu'on vote; on ne vote pas aussi facilement 100 millions que 12 millions.

C'est surtout à l'heure présente, où nos finances sont engagées de tant de côtés à la fois et peuvent encore demain subir tant d'assauts imprévus, que ces examens s'imposent. Nous sommes à une heure où il faut compter.

Qu'importent les déclarations de principes, lorsqu'il s'agit surtout de trouver les moyens de payer? La Convention avait déclaré que les secours publics étaient une dette sacrée, et elle a en même temps supprimé l'aumône. Que s'est-il passé? Les secours publics n'ont pas été distribués et toutes les œuvres de bienfaisance privée ont été détruites; mais elles ont bientôt ressuscité pour donner l'exemple à l'Etat, et ce n'est qu'avec ses libéralités que presque jusqu'à nos jours l'assistance publique ellemême a pu en partie fonctionner.

Les principes qu'on proclame dans les lois ne signifient quelque chose que quand on a la force et le moyen matériels de les appliquer. Quand on édicte de manière abstraite que l'indigent ou le Français privé de ressources a une créance contre la commune et contre la nation, il faut cependant qu'il sache les limites de cette créance hypothétique parce que rien ne sert de proclamer une dette dont on rend la sanction et le payement douteux; on a vu faire faillite de ce côté là comme de beaucoup d'autres. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Restons dans la réalité et sachons ce que va coûter la loi. J'espère que le Gouvernement saura nous le dire et nous en donner une idée approximative.

Cela est d'autant plus essentiel et capital que selon ce que cette loi coûtera aux communes, elle sera plus ou moins exécutée. On a bien fait de donner la commune pour base d'exécution de cette loi; c'est très rationnel, mais si vous chargez trop les communes, si vous les obligez à prendre sur elles une moitié peut-être des charges de la loi, — vous voyez déjà ce qui se passe pour les dépenses beaucoup plus minimes de l'assistance médicale gratuite, — il y aura incontestablement une résistance tacite à la loi qui se traduira par sa non exécution ou son exécution très limitée dans un grand nombre de communes rurales.

Lorsque j'ai eu l'honneur de présenter mes observations sur l'article 10, je considérais qu'il y avait deux questions principales dans la loi. La première était celle de la méthode à employer pour discerner les ayants droit. Je vous proposais de faire reconnaître le droit des indigents ou des Français privés de ressources par des commissions choisies à tous les degrés par des hommes compétents, indépendants, intéressés à la bonne application de la loi. J'espérais par là offrir aux indigents des garanties beaucoup plus certaines que celles qu'ils trouveront dans les commissions administratives et politiques que la loi a établies.

Vous n'avez pas voulu adopter cette manière de voir; je me suis incliné. Maintenant, j'attire instamment votre attention sur l'autre question capitale : le coût de la loi; car, encore une fois, selon ce qu'elle coûtera, elle sera plus ou moins obéie.

Ce n'est pas mon opinion seule que je veux vous soumettre en ce moment; c'est celle d'un des membres les plus éminents de la majorité ministérielle. J'ai trouvé l'autre jour, sous la signature de M. Lockroy, dans un grand journal, ces quatre lignes d'appréciation sur la loi que nous discutons, que je livre à vos méditations, car elles sont la sagesse, la raison et le bon sens même :

« Prenons garde aux embarras d'argent; donnons le moins possible aux réformes le caractère d'une augmentation de charges; ce serait leur perte. »

Dans ces lois d'assistance, je vous en prie, messieurs, songez qu'il ne faut pas regarder seulement d'un seul côté. En chargeant trop les communes, les départements et l'Etat, redoutez de créer une autre catégorie d'indigents qui me paraît devenir de plus en plus nombreuse, celle des contribuables. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je m'excuse auprès de la Chambre de monter à la tribune pour répondre, à cette heure, à l'honorable M. Aynard; mais la rentrée qu'il a faite avec son talent et son autorité habituels dans ce débat oblige la commission à lui répondre brièvement.

Si j'ai bien compris, M. Aynard est venu à la tribune, pour demander que M. le ministre des finances soit entendu.

**M. Aynard.** Parfaitement.

**M. le président de la commission.** Dans quel but? Ce n'est pas, à coup sûr, pour apporter à la Chambre une évaluation de ce que la loi coûtera, car les bases de cette évaluation ne sont point au ministère des finances : elles sont au ministère de l'intérieur et, pour partie, à la direction du travail.

La Chambre a sous les yeux les bases de cette évaluation. Elles ont été discutées par M. le rapporteur, et M. le commissaire du Gouvernement a indiqué quels étaient suivant les services compétents, les chiffres sur lesquels des prévisions peuvent s'appuyer. (*Très bien! très bien!*) M. le ministre des finances serait, à ce point de vue, impuissant à apporter à la Chambre d'autres renseignements.

Qu'attend-on de M. le ministre des finances? Personne ne se fait d'illusion sur ce point : on attend de lui la parole qui permettrait à certains membres de cette Chambre de dire que des raisons financières les empêchent de voter la loi. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Qu'il me soit permis de répondre à M. Aynard que cette parole, ce n'est pas seulement M. le ministre des finances qui pourrait la dire; lorsqu'une question de cette gravité se pose devant le Parlement, c'est le Gouvernement qui doit répondre, et j'ajoute : c'est le Gouvernement qui a répondu. Nous avons demandé à M. le président du conseil l'avis du Gouvernement, et naturellement, les deux questions qui se posaient devant le Gouvernement sont les deux questions qui se sont posées devant la commission et qui se posent devant la Chambre.

Ce sont les suivantes :

D'abord, est-il temps que la République réalise la promesse que depuis si longtemps elle a faite à ce pays de créer enfin une assistance publique digne de ce nom? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

En second lieu, l'état des finances de la République lui permet-il d'entreprendre cette œuvre ?

Cette double question, nous l'avons posée au Gouvernement; il y a répondu, et s'il nous avait dit ou qu'il ne croyait pas l'heure venue d'entreprendre cette œuvre, ou que l'état des finances de la République ne permettait pas qu'on y songeât, nous nous serions abstenus, car nous n'avons jamais pensé qu'une commission dût apporter à la Chambre une œuvre de cette importance sans être appuyée par le Gouvernement. C'est avec le Gouvernement, d'accord avec lui sur tous les points, que nous sommes venus devant vous.

La Chambre sait aujourd'hui la double réponse qui a été faite à cette double question. Elle est contenue dans ce fait que le projet en discussion a été délibéré et arrêté, de la première à la dernière ligne, d'accord entre la commission et le Gouvernement.

Mais j'entends bien, messieurs, que c'est une œuvre profonde et nouvelle que celle que vous allez faire, et qu'au moment où vous touchez à la fin et où vous allez, pour la première fois, inscrire dans notre législation républicaine ce droit de créance que per-

sonne n'a oser critiquer, mais à propos duquel M. Aynard, tout à l'heure encore, à cette tribune, marquait si nettement l'émotion qu'il lui inspire, j'entends bien qu'au moment où vous allez faire ce début d'évolution qui est presque une révolution (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche*), vous soulevez en effet et des craintes très légitimes et des résistances trop explicables. C'est à vous de dire si ces craintes vont vous arrêter et si vous allez capituler devant ces résistances. (*Applaudissements à gauche, et à l'extrême gauche.*)

Il faut le dire nettement sans s'abriter derrière des scrupules qui ne sont que des prétextes.

Vous avez jusqu'à présent reconnu, inscrit dans la loi ce devoir nouveau du pays républicain. Allez-vous reculer, après avoir, depuis tant de séances, avec tant de conscience et de soin, travaillé à mettre debout cette œuvre qui n'est pas une improvisation? En effet — laissez-moi le dire en passant — l'œuvre que nous vous apportons n'est l'œuvre d'aucune des fractions du parti républicain. Elle est l'œuvre du parti républicain tout entier, car toutes les fractions de ce parti y ont successivement collaboré. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ce n'est pas, comme on l'a écrit par mégarde, une improvisation hâtive. Elle a été étudiée depuis 1888 et elle ne l'a pas été seulement dans des commissions de la Chambre; elle l'a été par l'administration; elle l'a été par le conseil supérieur de l'assistance publique; elle l'a été par le conseil d'Etat.

Toutes les rédactions que nous vous apportons, y compris les modifications de l'article 18, ont été élaborées d'accord avec le Gouvernement et, sur certains points, sur l'initiative du Gouvernement. Vous pouvez donc, sans inquiétude, en sachant ce que vous faites, voter l'œuvre que nous vous apportons, et qui est à coup sûr une des œuvres les plus considérables que la troisième République ait encore accomplies. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais je vous en supplie, n'abaissons pas cette discussion à des prétextes; ne dissimulons pas nos véritables positions. Nous voulons, quant à nous, d'une volonté que rien n'arrêtera, fonder dans ce pays le droit à la vie pour tous les citoyens. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Nous voulons que les infirmes, les incurables et les vieillards trouvent auprès de la nation, que ce soit sous la forme de l'Etat, du département ou de la commune, le payement de la dette à laquelle leur existence seule leur donne droit. Nous le voulons et nous le mettons dans la loi. Si vous le voulez avec nous, dites-le; si vous ne le voulez pas, si vous croyez que nous allons trop vite ou trop loin, dites-le également; mais n'abritez pas votre refus derrière une question de finances qui n'est qu'un prétexte. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Aynard.

**M. Aynard.** Je suis heureux d'avoir eu au moins la bonne fortune d'amener M. le président de la commission à la tribune; cela vient de valoir un beau discours à la Chambre. Je regrette seulement que, pour mes amis et pour moi, ce discours se soit si fâcheusement terminé.

Nous ne faisons d'autre opposition à la loi qu'une opposition régulière; notre discussion est libre, loyale et honnête. On a exclu de la commission les membres de la minorité et il est tout naturel dès lors que la discussion ait un peu traîné, qu'on ne comprenne pas du premier coup le sens d'une loi à laquelle on a refusé de nous faire collaborer. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Mais vouloir faire croire — comme l'honorable M. Millerand a semblé l'indiquer à la Chambre par ses derniers mots — qu'il y a de notre part des procédés d'obstruction et que nous sommes hostiles à la loi, ce n'est pas vraiment, que M. Millerand me permette de le lui dire, reconnaître la vérité des choses. En ce qui me concerne, du reste, je vais le mettre à l'aise, n'ayant pas l'habitude de dissimuler mes opinions.

Je n'ai pas pu assister à la discussion générale au début de cette loi par suite d'un malaise; mais j'ai vu, d'après les débats, qu'il y avait eu une sorte de surenchère entre les divers partis de la Chambre et que du côté de la droite il n'y avait pas eu moins d'ardeur à admettre la loi que du côté de la majorité ministérielle.

Ne parlant que pour moi-même, je puis déclarer que, dans la discussion générale, ce serait M. Arnal qui, dans son discours intéressant et courageux, aurait traduit le plus fidèlement mes idées au point de vue des principes. (*Mouvements divers.*) Seulement M. Arnal a une bien grande supériorité sur moi, c'est qu'il est jeune. J'ai acquis à mes dépens une certaine expérience; j'ai appris, notamment, qu'en matière d'assistance il ne fallait pas seulement se rattacher au principe primordial de liberté, vivre d'enthousiasme, n'écouter que son cœur ou bien accepter d'une manière trop rigide les lois économiques. J'ai reconnu — j'ai déjà dit pourquoi — qu'il y avait des nécessités d'assistance publique qu'il faut savoir accepter dans une mesure raisonnable et restreinte. Mais en ce qui touche notre parti tout entier, M. Millerand a été d'autant plus injuste que, s'il veut bien se le rappeler, à l'occasion de la discussion de la loi des retraites, en 1901, c'est M. Ribot et ses amis, parmi lesquels je figurais, qui a déposé une demande de crédit de 25 millions, comme contribution de l'Etat à l'assistance des vieillards. (*Applaudissements au centre.*)

Voilà quels sont nos précédents dans la question.

S'il a convenu à M. Millerand de prendre de pareils détours, c'est assurément — je ne lui en demande pas l'aveu — pour faire une diversion dans une discussion de chiffres qu'il ne voulait pas aborder.

J'ai convié le Gouvernement ou les membres de la commission à une évaluation du coût et des charges de la loi. M. Millerand m'a répondu par une apostrophe fort éloquente, mais d'où toute discussion de chiffres était écartée, la Chambre l'a constaté.

Nous en restons donc là, chacun avec nos responsabilités. Ce n'est pas parce qu'on dit : « Je veux faire telle chose » qu'une chose se fait, surtout lorsqu'il faut de l'argent pour l'accomplir; c'est en s'assurant les moyens pratiques d'aboutir.

Il était de notre strict devoir parlementaire de venir demander à cette tribune, à une commission qui avoue ne pouvoir donner que des indications, quel serait le montant du nouvel impôt dont elle charge le contribuable, surtout après que la commission a laissé augmenter le taux des pensions, ce que j'avais oublié de dire.

Je crois qu'il était de l'intérêt de tout le monde et surtout de ceux qui se disent les plus ardents partisans de la loi de calculer de très près les charges d'une loi d'autant plus délicate à exécuter qu'elle repose sur le bon vouloir de communes rurales qu'il faut ménager avec soin. On se repentira de ne pas avoir plus profondément étudié les répercussions financières de cette loi.

Que reste-t-il de la présente discussion? Deux choses fort intéressantes : le beau discours de M. Monod qui, en raison de son enthousiasme pour l'assistance légale, me faisait penser à ce mot délicieux d'un de nos premiers écrivains, M. Faguet : « Le socialisme d'Etat, c'est le songe d'une nuit d'été des fonctionnaires ». (*On rit.*) Il nous reste aussi le beau discours de M. Millerand; mais pour moi qui ne suis qu'un simple calculateur, permettez-moi de descendre de la tribune en déclarant que je ne suis pas satisfait. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** Je vais consulter la Chambre sur les amendements qui viennent d'être développés.

**M. Jacques Drake.** Je me rallie à l'amendement de M. Balitrand qui représente mes idées et dont l'application me paraît plus facile que celle d'autres amendements.

**M. le président.** C'est, en effet, l'amendement de M. Balitrand qui me paraît être le plus large de ceux qui ont été soutenus devant la Chambre.

J'en donne une nouvelle lecture :

« Après les mots : « autorisée par les lois », rédiger la fin de l'article de la manière suivante :

« 6° D'une subvention du département calculée conformément au tableau A ci-annexé. »

**M. le rapporteur.** Cet amendement est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Balitrand.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Puech, Millerand, Bienvenu Martin, Debaune, Rougier, Réveillaud, Empereur, Car-

det, Deléglise, Andrieu, Bagnol, Charruyer, Delmas, Mulac, Mercier, Judet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 549 |
| Majorité absolue.............. | 275 |
| Pour l'adoption...... | 250 |
| Contre............... | 299 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement de M. Andrieu qui consiste à substituer aux derniers mots du 5° « ... au moyen de ressources provenant de l'impôt », ceux-ci : « au moyen de ressources provenant des revenus ordinaires ou de l'impôt. »

**M. le président de la commission.** La commission et le Gouvernement repoussent l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

*Voix nombreuses.* A lundi!

**M. le président.** J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à lundi. (*Oui! oui!*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT UN CRÉDIT EXTRAORDINAIRE POUR SECOURS AUX VICTIMES DU NAUFRAGE DU « LIBAN »

**M. le président.** La parole est à M. Thierry pour déposer, au nom de la commission du budget, un rapport concernant des secours à accorder aux victimes et aux familles des victimes du naufrage du *Liban*.

**M. J. Thierry.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission du budget, le rapport suivant, dont je demande la permission de lui donner lecture. (*Lisez!*)

Messieurs, la collision qui s'est produite le 7 juin, dans les eaux de Marseille, a eu pour conséquence le naufrage du *Liban*. Le navire coulé avait à bord plus de 200 personnes, passagers et hommes d'équipage. Le nombre des victimes est considérable, des secours urgents sont nécessaires pour venir en aide aux infortunes immédiates qu'une catastrophe de ce genre entraîne toujours après elle.

Conformément aux déclarations portées à la tribune de la Chambre, dans la séance du 8 juin, le Gouvernement demande l'ouverture d'un crédit spécial de 50,000 fr. à inscrire au budget de 1903 sous le n° 51 *ter*, et destiné à secourir les victimes du naufrage du *Liban*.

Votre commission estime que s'il appartient au Gouvernement de préciser ultérieurement et de sanctionner les responsabilités engagées dans cette déplorable catastrophe, il convient d'alléger immédiatement et d'apaiser dans la mesure du possible les détresses et les souffrances qu'elle a causées.

En conséquence elle propose à votre approbation le vote de la disposition suivante :

*Article unique.* — Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, pour l'exercice 1903, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 mars 1903, un crédit extraordinaire de 50,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 51 *ter*, sous le titre : « Secours aux victimes et aux familles des victimes du naufrage du *Liban*. »

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de 1903.

**M. Dejeante.** Cette somme de 50,000 fr. devrait être déduite de la subvention accordée à la compagnie Fraissinet! (*Bruit.*)

**M. J. Thierry.** La commission du budget demande la déclaration d'urgence et la discussion immédiate.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée. — La discussion immédiate est ordonnée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre décide de passer à la discussion de l'article.)

**M. le président.** « *Article unique.* — Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, pour l'exercice 1903, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 mars 1903, un crédit extraordinaire de 50,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 51 *ter*, sous le titre : « Secours aux victimes et aux familles des victimes du naufrage du *Liban*. »

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903. »

Je mets aux voix, par scrutin, l'article unique du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 556 |
| Majorité absolue.............. | 279 |
| Pour l'adoption...... | 556 |
| Contre............... | 0 |

La Chambre des députés a adopté.

INCIDENT

**M. le président.** La parole est à M. Amédée Reille pour un rappel au règlement.

**M. le baron Amédé Reille.** Je prie la Chambre de ne pas croire que c'est une manie inoffensive de ma part de vouloir rappeler au règlement. La question est très importante, puisqu'il s'agit de la constitution de la commission de séparation des Eglises et de l'Etat. Je pense pouvoir démontrer que cette commission est constituée en violation flagrante de l'article 27 du règlement dont je demande la permission de donner lecture.

« Art. 27. — Aucun député ne peut faire simultanément partie de plus de trois commissions en exercice ; dans ce chiffre ne devront pas se trouver plus de deux commissions comprenant un nombre de membres supérieur à onze.

« Est considérée comme en exercice une commission dont tous les rapports n'ont pas été distribués.

« Toutes les fois que la Chambre se réunira dans ses bureaux, il sera remis à chaque président de bureau, par les soins du secrétariat général de la présidence, un état alphabétique des membres inéligibles.

« En cas de nomination d'un membre inéligible, le président de la Chambre en avertit le président du bureau compétent et fait procéder à une élection nouvelle.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux commissions d'enquête électorale, d'initiative parlementaire, d'intérêt local, de comptabilité, des pétitions et des congés. »

L'article ainsi conçu est formel. D'autre part la question a été portée plusieurs fois devant la Chambre, en 1898 notamment par notre collègue M. Groussier. Avec un libéralisme dont je veux suivre aujourd'hui l'exemple, M. Groussier ne voulut pas pousser son droit jusqu'à ses dernières limites en réclamant la nullité des opérations électorales indûment faites, mais il demanda que les collègues qui faisaient partie, contrairement à l'article 27 du règlement, de plus de deux grandes commissions, fussent mis en demeure de se conformer aux termes de cet article et que, par conséquent, ceux qui faisaient partie de trois commissions fussent appelés à démissionner d'une d'entre elles.

Plusieurs de nos collègues, élus membres de la commission de séparation des Eglises et de l'Etat, sont dans ces conditions. Certaines démissions, paraît-il, seraient déjà parvenues au secrétariat général de la présidence. Je demande que le président de cette Assemblée veuille bien prendre les mesures nécessaires pour ramener ceux de nos collègues qui ne s'y conformeraient pas à l'observation stricte du règlement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le président.** M. Amédée Reille a donné une lecture très exacte de l'article 27. Mais il y a dans ses observations un point au moins qui n'est pas exact. Il n'est pas vrai de dire, même si l'on interprète l'article 27 dans sa rigueur littérale, que la constitution de la commission soit illégale, car rien n'oblige les députés à opter avant le choix qui a été fait d'eux par leurs collègues. La constitution de la commission est donc parfaitement légale. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Notre collègue sait, par des précédents nombreux, anciens, renouvelés, que l'article 27 a été interprété très largement par des Chambres diverses au profit d'hommes de tous les partis; mais le texte de l'article demeure et, dans ces conditions, le président de la Chambre ne peut qu'en rappeler l'existence aux présidents des bureaux. Il sera tenu compte des observations de notre collègue. (*Très bien! très bien!*)

L'incident est clos.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Chaumet, au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la colonie de Madagascar à affecter à l'achèvement du chemin de fer de Tananarive à la côte orientale de l'île la somme de 21 millions constituant le reliquat de l'emprunt de 60 millions autorisé par la loi du 14 avril 1900.

La commission des colonies demande que ce rapport soit distribué à domicile et inscrit en tête de l'ordre du jour de lundi.

**M. Bienvenu Martin.** Sous réserve qu'il n'y aura pas débat.

**M. le président.** Bien entendu.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. Debussy pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

**M. Debussy.** Au nom de plusieurs de mes collègues et au mien, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi modifiant le tarif général des douanes. (Tableau A. — Droits d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes abattues).

**M. Maurice Sibille.** Le renvoi à la commission des douanes.)

**M. Debussy.** Je voudrais en deux mots expliquer pourquoi je dépose cette proposition. Vous savez, messieurs, que notre frontière est absolument fermée à l'introduction du bétail étranger, de même que les frontières des pays voisins sont fermées à l'introduction du bétail français. Ces mesures ont dû être prises pour éviter la propagation des maladies contagieuses du bétail.

On assure de divers côtés que le Gouvernement se dispose à ouvrir notre frontière à la libre pratique du bétail en faveur de plusieurs puissances, tandis qu'il semble n'avoir rien fait pour nous assurer l'ouverture des frontières des pays où nous pourrions exporter nous-mêmes. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Notre marché est largement approvisionné par notre élevage national et le bétail étranger viendrait augmenter la quantité disponible alors que nous ne pourrions écouler notre excédent par nos frontières. Nous pourrions ainsi craindre l'encombrement de notre marché et l'ouverture prochaine d'une crise de l'élevage français.

Dans ces conditions, nous avons pensé, mes amis et moi, qu'il n'existait qu'un seul moyen d'empêcher cet encombrement et cette crise, l'augmentation des droits sur le bétail étranger. (*Très bien! très bien!*)

Je demande la déclaration d'urgence pour notre proposition et son renvoi à la commission des douanes. (*Applaudissements.*)

**M. François Deloncle.** Aucun membre du Gouvernement n'est présent.

**M. Jean Codet.** Nous appuyons la proposition.

**M. le président.** M. Debussy demande l'urgence pour sa proposition et le renvoi à la commission des douanes. Bien entendu la Chambre est souveraine et le droit de l'orateur sera pleinement respecté, mais qu'il me permette de lui faire remarquer que peut-être, en l'absence de M. le ministre de l'agriculture, il conviendrait de se borner ce soir au renvoi à la commission des douanes.

*Sur divers bancs.* Non! non! — L'urgence!

**M. le président.** Je me borne à exprimer ce scrupule à la Chambre.

**M. Debussy.** J'ai prévenu le Gouvernement de mon intention de déposer cette proposition de loi. J'insiste pour le vote de l'urgence, afin que la Chambre puisse manifester nettement et clairement ses dispositions à l'égard de la mesure qui semble devoir être prise prochainement. Nous avons pensé que ce vote serait une indication suffisante dont le Gouvernement tiendrait compte.

**M. François Deloncle.** Alors c'est un vote de défiance?

**M. Debussy.** Non, mon cher collègue, mais il faut que le Gouvernement et le pays sachent bien ce que la Chambre désire. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** M. Debussy demande l'urgence en faveur de sa proposition.

**M. Georges Berry.** La Chambre n'est pas en nombre.

**M. Lucien Cornet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cornet.

**M. Lucien Cornet.** Je crois devoir vous faire connaître, messieurs, que le groupe agricole de la Chambre a déjà examiné la proposition de loi de M. Debussy; ce groupe, qui est composé de près de deux cents députés, a décidé, après discussion, de demander l'urgence sur cette proposition. En son nom, j'appuie la demande d'urgence présentée par l'honorable M. Debussy. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'urgence?

**M. François Deloncle.** Je demande l'ajournement du vote. C'est une question de principe: nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'urgence sans avoir entendu le Gouvernement.

**M. le président.** La demande d'ajournement a la priorité.

Je consulte la Chambre sur l'ajournement.

(L'ajournement, mis aux voix, n'est pas prononcé.)

**M. le président.** Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition au renvoi demandé?...

La proposition sera renvoyée à la commission des douanes. Elle sera imprimée et distribuée.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Sénat la communication suivante:

« Paris, le 12 juin 1903.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 12 juin 1903 le Sénat a adopté une proposition de loi provenant de l'initiative de l'un de ses membres, tendant à la règlementation du commerce des produits cupriques anticryptogamiques.

Le vote a eu lieu après déclaration d'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Sénat,*

« A. FALLIÈRES. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DU COMPTE RENDU SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de la guerre le compte rendu sur le recrutement de l'armée pendant l'année 1902.

Acte est donné à M. le ministre de la guerre de cette communication.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Lundi, à deux heures séance publique:

Discussion du projet de loi concernant un emprunt par la ville de Paris.

La commission de l'armée demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de lundi,

sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération : 1° sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 7 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre; 2° sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 8 de la même loi; 3° sur le projet de loi sur les pensions des militaires indigènes des régiments de tirailleurs et de spahis d'Algérie.

il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

1re délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi ayant pour objet l'achèvement du chemin de fer de Tananarive à la côte orientale de l'île;

Suite de la discussion des propositions relatives à l'assistance;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi portant approbation de la convention de commerce et de navigation signée le 26 novembre 1902 entre la République française et l'Egypte.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Vigouroux, au nom de la commission du commerce et de l'industrie, un rapport sur la proposition de loi de M. Fernand Engerand relative à l'apprentissage de la dentelle à la main.

Le rapport sera imprimé et distribué.

### CONGÉ

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Achille Fould, une prolongation de congé jusqu'au 16 juin.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à sept heures trente-cinq minutes.

*Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,*

ALEXANDRE GAUDET.

---

### SCRUTIN

*Sur l'amendement de M. Sibille au 2° du 2e paragraphe de l'article 25 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 528 |
| Majorité absolue | 265 |
| Pour l'adoption | 187 |
| Contre | 341 |

La Chambre des députés n'a pas adopté

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chevalier. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dèche. Delarbre. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Devins. Drake (Jacques). Dubuisson. Dulau (Constant). Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Ferrette. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fruchier.

Gaffler. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Loque. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Marot (Félix), Maure. Maurice Spronck. Méline. Mercier (Jules). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Osmoy (comte d').

Pain. Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Raiberti. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière, Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Pol (de). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoe. Tournade.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Vigeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharre. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. B[illegible]-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutr. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Cha[illegible]. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lechevallier. Leffet. Le Hérissé. Lemire. Lepez. Lesage. Le

Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue Honoré (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent).

Castellane (comte Boni de). Cochin (Denys) (Seine).

Delafosse (Jules). Dion (marquis de).

Fabien-Cesbron. Fouquet (Camille).

Galpin (Gaston). Gayraud. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gonidec de Traissan (comte le).

Jacquey (général). Jeanneney.

La Bourdonnaye (comte de). Laroche-Joubert. Laurençon. Legrand (Arthur).

Maurice Binder.

Ornano (Cuneo d').

Ramel (de). Rauline.

Saint-Martin (de). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle.

Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Bourgeois (Léon) (Marne). Boury (de). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cazeaux-Cazalet. Corderoy.

Duclaux-Monteil. Duquesnel.

Ermant.

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).

Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Guieysse.

Hugues (François) (Aisne).

Isnard.

Jonnart.

Laniel (Henri). Leroy (Modeste). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Passy (Louis).

Ribot.

Sarrazin. Suchetet.

Turigny.

---

SCRUTIN

*Sur l'amendement de M. Jules Auffray au 2° du deuxième paragraphe de l'article 25 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 551 |
| Majorité absolue | 276 |
| Pour l'adoption | 186 |
| Contre | 365 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Cibiel. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dulau (Constant). Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Marot (Félix). Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (Fran-

çois). Delory. Deneċheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gourd. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Le Hérissé. Le Marc. Lemoigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Vilault-Duchesnois. Villejean. Violtette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Coache.
Galy-Gasparrou.
Jehanin.
Massabuau.
Pavie.
Selle.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Bourgeois (Léon) (Marne). Boury (de). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Cazeaux-Cazalet. Corderoy.
Duclaux-Monteil. Duquesnel.
Ermant.
Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).
Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Guieysse.
Hugues (François) (Aisne).
Isnard.
Jonnart.
Laniel (Henri). Leroy (Modeste). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).
Passy (Louis).
Ribot.
Sarrazin. Suchetet.
Turigny.

---

SCRUTIN

*Sur l'amendement de M. Balitrand au 5° du deuxième paragraphe de l'article 25 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants............... | 545 |
| Majorité absolue.................. | 273 |
| Pour l'adoption........... | 245 |
| Contre..................... | 300 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Basly. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bouveri. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Cadenat. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chevalier. Cibiel. Clément (Martinique). Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Delory. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l')

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Gallot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt.

Jacquey (général). Jean Morel (Loire). Jehanin. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Mercier (Jules). Meslier. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Réville (Marc). Ridouard. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tournade. Trannoy.

Vaillant. Vallée. Vigne (Octave) (Var). Villiers. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Bau-

din (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Charmerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constant (Emile) (Gironde). Coulondre. Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Defumade. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gauvin. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique-Dubuc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lebrun. Leffet. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Merlou. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Perrin. Petit-Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarrault (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Andrieu. Arnal.

Bonvalot.

Castelnau (de). Charles Benoist (Seine). Clémentel.

Denêcheau. Doumer (Paul).

Gaffier.

Laurençon.

Morlot.

Ramel (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Bourgeois (Léon) (Marne). Boury (de). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cazeaux-Cazalet. Corderoy.

Duclaux-Monteil. Duquesnel.

Ermant.

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).

Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Guieysse.

Hugues (François) (Aisne).

Isnard.

Jonnart.

Laniel (Henri). Leroy (Modeste). Leygues (Georges) (Lot-et-Grronne).

Passy (Louis).

Ribot.

Sarrazin. Suchetet.

Turigny.

---

## SCRUTIN

*Sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire pour secours aux victimes et aux familles des victimes du naufrage du « Liban ».*

Nombre des votants............... 555
Majorité absolue.................. 278

Pour l'adoption............ 555
Contre...................... 0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Rhône). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie) David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fournier (François). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon)

(Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. Genet. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochetulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Marc. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de) Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline. Razimbaud.. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Violette. Vival. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Berthoulat (Georges).
Fouquet (Camille).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Bourgeois (Léon) (Marne). Boury (de). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cazeaux-Cazalet. Corderoy.

Duclaux-Monteil. Duquesnel.

Ermant.

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).

Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Guieysse.

Hugues (François) (Aisne).

Isnard.

Jonnart.

Laniel (Henri). Leroy (Modeste). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Passy (Louis).

Ribot.

Sarrazin. Suchetet.

Turigny.

---

**Dans le scrutin du 9 juin sur l'amendement de M. Dubuisson à l'article 19 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables :**

M. Coache porté comme « n'ayant pas pris part au vote » déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances et que présent, il aurait voté « contre ».

**Dans le scrutin du 9 juin sur les mots « et agréée par le maire » de la fin de l'article 19 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables :**

M. Coache déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

**Dans le scrutin du 11 juin sur l'amendement de M. le marquis de La Ferronnays à l'article 21 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables :**

M. Fernand Engerand déclare qu'il a été porté porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

**Dans le scrutin du 11 juin sur l'amendement de MM. Sibille et Jules Auffray à l'article 25 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables :**

M. Fernand Engerand déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Devins déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

MM. Archdeacon, Argeliès, Jules Auffray, Godefroy Cavaignac, Congy, Failliot, Firmin Faure, Ferrette, Guyot de Villeneuve, Lepelletier, Maurice Spronck, Millevoye, Pugliesi-Conti, Rudelle et Tournade déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## SÉANCE DU LUNDI 15 JUIN 1903

SOMMAIRE. — Excuses et demandes de congé. = Transmission d'une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 et ayant pour objet la réduction à deux ans de la durée du service dans l'armée active. = Question adressée par M. Paul Gouzy au ministre des colonies et réponse de M. le ministre. = Adoption du projet de loi, tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 170 millions. = Adoption en 1re délibération du projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 7 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre. = Adoption en 1re délibération du projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 8 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre. = 1re délibération sur le projet de loi relatif aux pensions des militaires indigènes des régiments de tirailleurs et de spahis d'Algérie : MM. Albin Rozet, Messimy, rapporteur. — Adoption du projet de loi en 1re délibération. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi ayant pour objet d'autoriser la colonie de Madagascar à affecter à l'achèvement du chemin de fer de Tananarive à la côte orientale de l'île la somme de 21 millions constituant le reliquat de l'emprunt de 60 millions autorisé par la loi du 14 avril 1900. = Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de MM. Emile Rey et Lachièze; 2° de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. = Article 25 (suite). — 5° du paragraphe 2. — Amendement de M. Albert de Benoist : M. Albert de Benoist. = Retrait. — Adoption du 5° modifié. — Disposition additionnelle de M. Lucien Cornet : MM. Lucien Cornet, Bienvenu Martin, rapporteur. Retrait. = Art. 26. — Adoption du paragraphe 1er. — Disposition additionnelle de M. Massabuau : M. Massabuau, le rapporteur. Rejet. — Adoption du paragraphe 2.=Art. 27.—Amendement de M. Paul Bertrand : MM. Paul Bertrand, le rapporteur, Millerand, président de la commission. Rejet, au scrutin. — Adoption de l'article. = Art. 28. — Amendement de M. Auffray. Adoption de l'article modifié. = Art. 29. — Amendement de M. Auffray. Rejet. — Adoption de l'article. = Adoption des articles 30 et 31. = = Disposition additionnelle de M. le marquis de La Ferronnays : MM. le marquis de La Ferronnays, le rapporteur. Retrait. = Adoption des articles 32 et 33. = Art. 34. — Amendement de M. Maurice Sibille : MM. Maurice Sibille, le président de la commission. Retrait. — Adoption de l'article. = Adoption de l'article 35. = Art. 35 *bis* (nouveau), proposé par M. Jean Cruppi et plusieurs de ses collègues : MM. Jean Cruppi, Lasies, J. Thierry. Adoption. = Adoption des articles 36 à 38. = Excuse. = Reprise de la discussion des propositions de loi sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables — Tableaux A, B et C (visé par les articles 25 et 26). — Amendements : 1° de M. Daudé; 2° de MM. Louis Lacombe et Balitrand; 3° de M. Joseph Brisson; 4° de M. Empereur; 5° de MM. Marot et J. Thierry : MM. Daudé, Louis Lacombe, Jules Auffray, Empereur, Joseph Brisson, le rapporteur, Emile Rey. — Amendement de M. Gauthier (de Clagny) : MM. Gauthier (de Clagny), le président de la commission. Non prise en considération, au scrutin. — Rejet de l'amendement de M. Daudé. — Rejet de l'amendement de MM. Lacombe et Balitrand. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Empereur — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Joseph Brisson. — Rejet, au scrutin ,de l'amendement de MM. Marot et J. Thierry. — Adoption des tableaux A, B et C. — Adoption de l'ensemble de l'article 25 et de l'ensemble de l'article 26. = Projet de résolution de M. Gautier (de Clagny) : MM. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; Gauthier (de Clagny), Maurice Sibille. Rejet, au scrutin. = Adoption d'une proposition de M. Mirman. — Demande de retrait de l'urgence : MM. le comte de Lanjuinais, le président de la commission, Charles Benoist. Rejet, au scrutin. — Sur l'ensemble de la proposition de loi : MM. Lasies, Paul Beauregard, Borgnet, de Castelnau — Adoption, au scrutin. = Dépôt, par M. Rabier au nom de la commission des associations et des congrégations d'un rapport sur les projets de loi relatifs aux demandes en autorisation formées par 81 congrégations enseignantes de femmes. = Règlement de l'ordre du jour : M. Gauthier (de Clagny). = Dépôt, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi tendant à l'augmentation du nombre de médailles militaires à accorder annuellement à la réserve de l'armée active et à l'armée territoriale. = Dépôt, par M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion du centenaire de la fondation des premiers lycées. = Dépôt, par M. Merlou, d'un 2e rapport supplémentaire sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la contribution des patentes. = Dépôt, par Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à la suppression de tous droits de douanes sur les cafés, thés et cacaos. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

**M. François Carnot**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de vendredi 12 juin.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

**M. le président.** MM. Grosdidier, Paul Bignon et Guyot de Villeneuve s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Pichery s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

M. de Gailhard-Bancel s'excuse de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

MM. de Pins, Lefas, Suchetet et Georges Gérald s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Sénat la communication suivante :

« Paris, le 13 juin 1903.

« Monsieur le président,

« Dans ses séances des 27 février et 12 juin 1903 le Sénat a adopté une proposition de loi, provenant de l'initiative de plusieurs de ses membres, tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889, et ayant pour objet la réduction à deux ans de la durée du service dans l'armée active.

« Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Sénat,*

« A. FALLIÈRES. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

### QUESTION ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DES COLONIES

**M. le président.** La parole est à M. Gouzy pour adresser une question à M. le ministre des colonies, qui l'accepte.

**M. Paul Gouzy.** Messieurs, M. le ministre des colonies a bien voulu accepter de répondre à une question que je lui ai posée il y a déjà trop longtemps et à laquelle il aurait déjà répondu s'il n'avait tenu à se procurer des renseignements auparavant.

Vous savez déjà que, du 11 au 17 janvier, un cyclone sans précédent dans les fastes de nos possessions de l'Océanie — ce sont les propres termes du rapport du gouverneur — s'est abattu sur les îles Tuamotu. Plus de 500 personnes ont été noyées, tous les cocotiers ont été renversés, tous les côtres ont été coulés. Les pertes s'élèvent à plus de 1 million, et, pour les plongeurs seuls, à plus de 300,000 fr. rien qu'en embarcations détruites. Tous les journaux ont raconté cela.

Mais quand il s'agit de désastres lointains, nous les oublions rapidement. Un passant écrasé dans la rue impressionne beaucoup plus que 500 Canaques noyés ou morts de faim à plusieurs milliers de lieues. Les plus sensibles consultent leur carte, et en s'apercevant qu'il s'agit d'une île qui leur apparaît grosse comme une tête d'épingle, il passent, n'y songeant pas plus qu'à la fourmilière sur laquelle on a marché en écrasant 500 fourmis.

Ce sont des Canaques! des nègres! Et on est toujours tenté de dire comme l'autre : « Mais quoi! ils n'ont pas de haut-de-chausses ». C'est vrai, mais ils ont des estomacs et ils n'ont rien à mettre dedans. Et comme leurs engins de pêche, leurs embarcations, ont disparu, ils n'ont aucun moyen de subvenir à leur existence.

Je dois dire d'ailleurs que tout le monde n'a pas imité l'indifférence dont je me plaignais il y a un instant. Deux de nos honorables collègues, MM. Brunet et Henrique-Duluc ont déposé une proposition de loi tendant à accorder au ministre des colonies un crédit de 20,000 fr. Il faut les en remercier; mais c'est bien peu pour un pareil désastre! En 1878, un cyclone beaucoup moins grave que celui dont il s'agit aujourd'hui s'est abattu sur les mêmes pays, et la Chambre d'alors a voté un crédit de 50,000 francs. Nous-mêmes, il y a trois jours, nous avons applaudi à une demande de 50,000 fr. pour un désastre plus prochain, il est vrai, mais infiniment moins grave que celui qui vient d'avoir lieu en Océanie.

Par conséquent, je prie M. le ministre des colonies de vouloir bien me dire ce qu'il a l'intention de faire pour ces gens qui, en somme, sont sous la domination française et à qui, à l'heure actuelle, il importe de faire voir qu'on ne les abandonne pas : car beaucoup de convoitises guettent ce pays. Depuis 1878 bien des peuples qui ne songeaient pas à l'Océanie y songent aujourd'hui et de très près. Ce que l'humanité réclame, la prudence le conseille donc aussi.

Je demande à M. le ministre de vouloir bien me dire ce qu'il compte faire. Je le prie d'obtenir de son collègue des finances non pas les 20,000 fr. qu'ont demandés nos collègues, non pas même les 50,000 fr. qui ont été donnés en 1878 et qui seraient insuffisants aujourd'hui — car il faut proportionner les secours à l'étendue du désastre — mais bien un crédit de 100,000 fr.

J'espère que M. le ministre appuiera volontiers cette demande comme il a accepté gracieusement de répondre à ma question. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des colonies.

**M. Gaston Doumergue,** *ministre des colonies.* J'avais prié, en effet, l'honorable M. Gouzy, quand il a manifesté l'intention de me poser une question, de bien vouloir attendre que j'eusse pu recevoir de la colonie les renseignements qui devaient me permettre de lui répondre. Je suis en mesure de le faire aujourd'hui.

Un ouragan d'une exceptionnelle violence a sévi dans les îles Tuamotu, du 11 au 17 janvier.

Ce phénomène a eu deux effets d'ordre différents. Certaines régions ont surtout souffert du vent, qui, soufflant en tempête, a déraciné les cocotiers et détruit les plantations. Dans d'autres régions, composées d'îles basses, c'est-à-dire de récifs coralliens recouverts d'une mince couche d'humus, l'ouragan a été terrible surtout par le raz de marée qu'il a occasionné. Les eaux ont envahi les terres; les cases ont été démolies, les lagons inondés; une grande partie de la population a péri. Le nombre des morts a été d'environ 500.

La nouvelle de ce désastre n'est arrivée à Tahiti qu'une quinzaine de jours après. Le gouverneur s'est aussitôt empressé de prendre les mesures que commandait la situation.

Sur rade se trouvaient l'aviso *Durance*, commandant de Rozier, et la canonnière la *Zélée*, commandant Richard. Ces navires furent chargés de tous les approvisionnements dont on pouvait disposer, vivres, vêtements et eau douce; cette dernière précaution était particulièrement nécessaire, car les îles dévastées manquent d'eau de source et sont alimentées uniquement par des citernes.

Les navires firent toute diligence; le gouverneur lui-même, à bord de l'aviso *Durance*, alla visiter les sinistrés.

Le croiseur italien *Calabria*, commandant Castiglia, qui se trouvait dans les eaux de Tahiti, se mit à la disposition du chef de la colonie avec le plus grand empressement et contribua au transport des secours.

Je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de rendre ici un hommage public au dévouement et à la belle conduite des marins italiens. (*Applaudissements.*)

Les îles les plus éprouvées avaient été Hikueru et Marokau, où la saison de la plonge avait amené une affluence de population des archipels voisins.

La *Zélée* et la *Durance* recueillirent les pêcheurs qui avaient survécu et les rapatrièrent.

Une partie des habitants de Marokau, plus particulièrement éprouvés, furent évacués sur les îles Gambier, dont la population est en décroissance; la mesure était donc doublement justifiée.

On procéda ensuite à l'évaluation des dégâts. D'après les renseignements reçus par le dernier courrier, les pertes ne sont pas aussi élevées qu'on le craignait tout d'abord. Il est vrai qu'un certain nombre de commerçants et d'entrepreneurs ont éprouvé des dommages assez sensibles; cependant, quelque dignes d'intérêt qu'ils soient, l'État ne saurait, d'après la jurisprudence adoptée par le Parlement, prendre à sa charge tout ou partie des pertes qui leur ont été causées par un événement de force majeure. Les secours officiels ne sont dus qu'à l'indigence. Tel est le cas pour les indigènes, les plongeurs qui se livrent à la pêche des perles, et qui se sont trouvés entièrement privés de leurs instruments de travail. Or les pertes qu'ils ont subies n'atteignent pas un chiffre supérieur à 200,000 fr. : c'est de celui-ci seulement que les pouvoirs publics ont à se préoccuper.

Déjà, l'effort fait sur place a été considérable. Le gouverneur a pris toutes les mesures nécessaires et on a pu venir sérieusement en aide aux sinistrés, dès la première heure, grâce aux ressources locales

et au produit d'une souscription à laquelle la générosité publique a largement répondu.

La métropole ne pouvait rester indifférente. M'inspirant de ce qui a été fait en 1878, j'ai saisi M. le ministre des finances d'un projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire pour permettre de pourvoir les pêcheurs de l'outillage qui leur est indispensable et de reconstruire les édifices publics détruits.

Je dois ajouter qu'en raison de l'arrêt des opérations de plonge dans les lagons d'Hikueru, l'administration a, par compensation, autorisé la mise en exploitation d'autres lagons, de manière à permettre à la population de reprendre le travail auquel elle doit ses moyens d'existence. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gouzy.

**M. Paul Gouzy.** Je remercie M. le ministre de sa réponse. J'aurais cependant désiré qu'il y mît un peu plus de précision. Ne lui était-il pas possible de dire au moins approximativement combien il peut accorder? Il ne conteste pas que le désastre auquel il s'agit de porter remède soit beaucoup plus important que celui de 1878. A cette époque, on a accordé 50,000 fr. Il n'est donc pas exagéré de demander aujourd'hui 100,000 fr., alors surtout que les pertes des pêcheurs s'élèvent à 200,000 fr. suivant les évaluations de M. le ministre, et à 300,000 fr. suivant les renseignements que j'ai reçus. Il est important que l'Etat vienne en aide à ces populations, et cela est d'autant plus juste qu'elles ont déjà elles-mêmes fait de grands sacrifices, comme M. le ministre le disait tout à l'heure. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** L'incident est clos.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 170 millions.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** « Art. 1er. — La ville de Paris est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 3.50 p. 100, intérêts, primes de remboursement et lots compris, une somme de 170,000,000 fr. remboursable en soixante-quinze ans à partir de 1904 et destinée à pourvoir à la construction des lignes du chemin de fer métropolitain mentionnées dans une délibération municipale du 13 mars 1903, ainsi qu'aux frais de l'emprunt, lesquels ne devront pas excéder 3,500,000 fr.

« Le montant des lots applicables aux obligations sorties à chaque tirage ne pourra dépasser annuellement la somme de 700,000 fr.

« Il sera statué par décret sur le mode et les conditions de réalisation de l'opération. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le service de l'emprunt en capital et intérêts sera effectué au moyen de prélèvements à opérer sur la recette brute du chemin de fer et au besoin sur les recettes ordinaires de la caisse municipale.

« La totalité des prélèvements opérés sur la recette brute sera affectée à l'amortissement de l'emprunt et par anticipation si les circonstances le permettent. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnerait lieu l'emprunt autorisé par la présente loi seront passibles du droit fixe de 1 fr. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION EN 1re DÉLIBÉRATION DES PROJETS DE LOI AYANT POUR OBJET DE MODIFIER L'ARTICLE 7 ET L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 11 AVRIL 1831 SUR LES PENSIONS DE L'ARMÉE DE TERRE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 7 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** « Art. 1er. — A partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, le service fait par les militaires européens dans le territoire civil de l'Algérie ou dans la partie correspondante de la Tunisie ne sera plus compté comme bénéfice de campagne que pour moitié en sus de sa durée effective en temps de paix et pour une fois et demie en sus de cette durée en temps de guerre.

« Le même service sur la côte en temps de guerre maritime sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Cinq ans après la mise en vigueur de ce nouveau régime, les militaires européens dans le territoire civil de l'Algérie ou dans la partie correspondante de la Tunisie ne compteront plus leur séjour en Algérie comme bénéfice de campagne et seront, en temps de paix et en temps de guerre, assimilés aux militaires stationnés en Europe. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Ces dispositions ne touchent en rien les militaires européens stationnés en territoire militaire, qui continueront à compter le bénéfice des campagnes suivant les dispositions actuellement en usage. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La partie de la Tunisie correspondant au territoire civil de l'Algérie pour l'application des articles qui précèdent sera déterminée par un règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à une 2e délibération.

(La Chambre décide de passer à une 2e délibération.)

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 8 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** « Art. 1er. — Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'article 7 de la loi du 11 avril 1831, on comptera pour une année entière la campagne dans laquelle le militaire aura été blessé et mis hors de service.

« En tout autre cas, la campagne sera comptée pour sa durée effective en considérant toutefois comme acquis en entier le mois pendant lequel la campagne aura pris fin.

« Si, par l'application des règles qui précèdent, il arrive que deux périodes de campagne chevauchent l'une sur l'autre, la partie commune ne sera attribuée qu'à l'une des campagnes, et, au cas où elles seraient de nature différente, à celle qui ouvre les droits les plus élevés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Pour les campagnes antérieures à la promulgation de la présente loi, la bonification sera supputée selon les règles alors en vigueur. » — (Adopté.)

(La Chambre décide de passer à une 2e délibération.)

1re DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI RELATIF AUX PENSIONS DES MILITAIRES INDIGÈNES D'ALGÉRIE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi relatif aux pensions des militaires indigènes des régiments de tirailleurs et de spahis d'Algérie.

La parole est à M. Albin Rozet.

**M. Albin Rozet.** C'est une très courte observation que je demande la permission de présenter à la Chambre, ou plutôt ce sont deux questions que je désire poser brièvement à M. le rapporteur.

A la page 3 du rapport je lis les lignes suivantes :

« Le nouveau tarif sera applicable dès sa promulgation ; toutefois, comme, sous le régime antérieur, certains indigènes, ne comptant pas sur la pension proportionnelle, sont restés au service pour acquérir à vingt-cinq ans la pension d'ancienneté fixée par les anciens tarifs, il a paru juste de maintenir, par une disposition transitoire, les tarifs en vigueur à tous ceux qui, dans un délai de trois ans, atteindront vingt-cinq ans de services effectifs. »

Il vous apparaîtra comme à moi, messieurs, que cette rédaction est la négation des conditions qui ont été faites aux indigènes lors de leur engagement. C'est véritablement un manque à la parole donnée. Voilà des gens qui ont vingt-deux ans de services et auxquels on impose un régime nouveau alors que, lorsqu'ils se sont engagés il y a vingt-deux ans, ils comptaient absolument avoir une retraite dans des conditions déterminées. Je demande des explications à ce sujet à M. le rapporteur et à la commission.

Le second point dont je veux parler vise une lacune dans le travail si intéressant et si documenté de M. Messimy.

Il n'y est pas parlé de ce qui va se produire à la suite de l'établissement du nouveau régime des retraites au point de vue du recrutement des indigènes. Vous savez, messieurs, combien la France a le droit d'être fière de ses troupes indigènes d'Algérie, cavaliers et fantassins. (*Très bien! très bien!*) Nous devons les développer par tous les moyens en notre pouvoir. Jusqu'à présent le recrutement de ces troupes s'est fait dans les conditions les plus satisfaisantes. C'est presque toujours avec enthousiasme que les indigènes se sont rangés sous le drapeau tricolore pour servir vaillamment la France dans toutes les parties du monde. Or, le projet de loi qui vous est soumis en ce moment réduit les retraites de ces soldats d'une façon tout à fait extraordinaire. Je ne veux pas discuter ces chiffres, ayant promis d'être très bref; mais je demande à ce sujet des explications à M. le rapporteur.

J'ai de grands scrupules à voter des chiffres aussi réduits, parce que j'ai la crainte, je puis même dire que j'ai la conviction qu'on aura désormais beaucoup de peine à faire des recrutements si on diminue ainsi les retraites. Pour la plus grande satisfaction de la France et de l'Algérie, l'état économique de cette région ne cesse de progresser ; la situation des indigènes employés aux travaux agricoles et autres suit constamment une marche ascendante ; leurs salaires augmentent. Si donc les indigènes peuvent trouver chaque jour plus facilement à s'employer dans de bonnes conditions et toucher des salaires de plus en plus rémunérateurs, ce n'est pas le moment de réduire d'une manière exagérée leurs retraites militaires. Si on le faisait, ils pourraient dire : Nous aimons mieux rester chez nous, travailler où nous voudrons, et ne pas nous engager dans l'armée où nous ne recevrons plus qu'une retraite trop minime. Alors nous pourrions ainsi avoir de grandes difficultés à recruter nos troupes indigènes, ce qu'aucun de nous ne veut certainement.

Au point de vue de la puissance et de la situation morale de la France, je n'ai pas besoin de faire remarquer que si on s'apercevait au dehors qu'il se produit un fléchissement dans le recrutement de nos troupes musulmanes, cela pourrait avoir de sérieux inconvénients. Il est inutile d'insister.

Je demande à M. le rapporteur des explications bien précises sur les deux points que je viens de traiter, car, je le répète, j'hésite beaucoup à voter telle qu'elle est la loi qu'on nous présente. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Messimy**, *rapporteur*. Je ne m'étendrai pas sur la question qui vient de m'être posée par l'honorable M. Rozet. Je voudrais cependant faire observer à la Chambre combien la solution de la question des retraites des tirailleurs présente d'urgence.

Depuis le mois d'avril 1899, le conseil d'Etat a décidé par un arrêt que les tirailleurs d'Algérie auraient droit au bénéfice de la retraite aussi bien que tous les soldats français, après quinze années de service. Autrefois, les indigènes n'avaient droit à cette retraite qu'après vingt-cinq années de service ; les dépenses, de ce fait, étaient peu importantes; au contraire, depuis quatre ans, le nombre de tirailleurs qui ont demandé la liquidation de leurs pensions est très considérable. La dépense annuelle résultant des pensions concédées aux tirailleurs a, dans ce bref délai de quatre ans, à peu près décuplé.

Justement ému de l'accroissement de dépenses qui résultait de l'arrêt du conseil d'Etat, le ministre de la guerre a déposé, au commencement de 1900, un projet de loi, et c'est ce projet, messieurs, qui, après trois ans et demi d'attente, vient aujourd'hui en discussion devant vous. Du fait du retard apporté à cette discussion, la somme de dépenses ou, pour mieux dire, la dette viagère de notre pays s'est déjà accrue de 13 millions de francs. Si vous tardez encore à voter le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui, vous verrez chaque année cette dette viagère s'accroître dans des proportions analogues. Je vous demande donc, avec la plus vive insistance, de voter ce projet sans modification et sans retard.

A M. Albin Rozet qui manifeste des craintes sur la possibilité de recruter désormais les troupes indigènes, je répondrai que le ministre de la guerre reste maître de modifier à sa guise, par voie de décret, leurs primes d'engagement et de rengagement. De l'avis de tous ceux qui connaissent les Algériens, ce ne sont pas les retraites qui les attirent, mais bien plutôt ces primes, c'est-à-dire les sommes relativement considérables, les 400 ou 500 fr. qui leur sont donnés en une seule fois, au moment où ils contractent leur engagement. M. le ministre de la guerre pourra varier ces primes d'engagement et de rengagement et, de cette façon, assurer le recrutement des régiments de tirailleurs algériens et de spahis.

L'arrêt du conseil d'Etat impose au budget un tel supplément de charges qu'on peut se demander si le prix de revient des troupes indigènes, singulièrement accru à la suite de cet arrêt, n'est pas trop considérable, même pour les services qu'elles sont susceptibles de rendre.

Le prix de revient d'un soldat français est aujourd'hui de 420 fr. ; le prix d'un soldat indigène, spahi ou tirailleur algérien, est de 2,000 fr. environ, en tenant compte de sa retraite. C'est donc cinq fois le prix d'un soldat français.

En déposant ce projet de loi, M. le ministre de la guerre n'a eu qu'une pensée, abaisser le prix de revient, le coût du soldat indigène.

La commission de l'armée s'est trouvée d'accord avec M. le ministre de la guerre pour estimer qu'il fallait diminuer le plus possible la dépense résultant de l'entretien de ces troupes. Elle a adopté, sans modification sensible, le projet de loi. J'ajoute que ce projet a reçu l'approbation de tous ceux qui connaissent les indigènes algériens.

De nouveau j'insiste auprès de la Chambre pour qu'elle n'apporte aucun retard à le voter. Depuis trois ans et demi qu'il est déposé sur le bureau de la Chambre et qu'il attend votre approbation, la dette viagère s'est accrue de 13 millions du fait seul de ce retard inexpliqué. Ne le prolongez pas encore! Notre situation financière n'est pas telle que nous fassions des largesses sans compensation, que nous perpétuions des abus et que nous laissions s'accroître le poids des charges militaires et particulièrement des pensions. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Albin Rozet.

**M. Albin Rozet.** Je me félicite d'avoir procuré à la Chambre l'occasion d'entendre les intéressantes observations de l'honorable rapporteur. Je suis satisfait en partie de ce qu'il a bien voulu répondre à ma seconde question, mais il me permettra de lui dire qu'il n'a pas répondu à la première. J'ai dit qu'on manquait à la parole donnée : je crois qu'on y manque. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** « Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, les indigènes servant dans les diverses troupes d'Algérie ainsi que ceux de la compagnie de gendarmerie de Tunisie auront droit à

une pension proportionnelle lorsqu'ils auront accompli douze ans de services.

« Les pensions proportionnelles et les pensions pour ancienneté de services seront décomptées d'après le tarif annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Tout militaire indigène titulaire d'une pension proportionnelle reste à la disposition du ministre de la guerre pendant dix ans à partir de sa radiation des contrôles.

« Les obligations des militaires indigènes pendant cette période seront réglées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi ne modifie pas le tarif des pensions applicables aux officiers indigènes originaires d'Algérie ou de Tunisie, des régiments de tirailleurs et de spahis.

« Tous ces officiers, dans quelque régiment qu'ils servent, ont droit à la pension de retraite et, le cas échéant, à la pension et à la solde de réforme. » — (Adopté.)

*Dispositions transitoires.*

« Art. 4. — Les hommes de troupe indigènes qui atteindront vingt-cinq ans de services effectifs dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi auront leur pension de retraite liquidée sur le tarif antérieur. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

*Tarif.*

| GRADES | MINIMUM de la pension proportionnelle à 12 ans de services effectifs (12/25es de la pension à 25 ans). | ACCROISSEMENT pour chaque année de services effectifs en sus de 12 ans ou pour chaque campagne jusqu'à 25 ans de services campagnes comprises. | MINIMUM de la pension pour ancienneté à 25 ans de services effectifs. | ACCROISSEMENT pour chaque année de services effectifs en sus de 25 ans ou pour chaque campagne entre 25 et 45 ans de services, campagnes comprises. | MAXIMUM à 45 ans de services campagnes comprises. | MAJORATION spéciale pour les auxiliaires indigènes algériens de la légion de gendarmerie d'Afrique et de la compagnie de gendarmerie de Tunisie. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| Sous-officier | 216 » | 18 » | 450 » | 7 50 | 600 » | 15 » |
| Caporal ou brigadier | 180 » | 15 » | 375 » | 6 25 | 500 » | 15 » |
| Soldat | 144 » | 12 » | 300 » | 5 » | 400 » | 12 » |

(La Chambre décide de passer à une 2e délibération.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE TANANARIVE A LA COTE ORIENTALE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la colonie de Madagascar à affecter à l'achèvement du chemin de fer de Tananarive à la côte orientale de l'île la somme de 21 millions constituant le reliquat de l'emprunt de 60 millions autorisé par la loi du 14 avril 1900.

Le Gouvernement et la commission demandent l'urgence.

Personne ne demande la parole?...

Je mets l'urgence aux voix.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** « Art. 1er. — Le Gouvernement général de Madagascar et dépendances est autorisé à affecter à l'achèvement du chemin de fer de Tananarive à la côte orientale de l'île, dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 4 et 5 de la loi du 14 avril 1900, la somme de 21 millions de francs formant le complément de l'emprunt autorisé par ladite loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La répartition des fonds provenant de l'emprunt de 60 millions de francs est arrêtée comme il suit :

| | | |
|---|---|---|
| « 1° Construction du chemin de fer de Tananarive à la côte orientale | | 48.000.000 |
| « 2° Travaux publics | | 11.800.000 |
| « Phares, balises, améliorations des ports. | 2.350.000 | |
| « Routes | 5.000.000 | |
| « Lignes télégraphiques | 1.950.000 | |
| « Travaux d'édilité et d'adduction d'eaux | 2.500.000 | |
| « Total... | 11.800.000 | |
| « 3° Frais imprévus, dépenses diverses | | 200.000 |
| « Total | | 60.000.000 » |

— (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LOI RELATIVES A L'ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, AUX INVALIDES ET AUX INCURABLES.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi : 1° de MM. Emile Rey et Lachièze ; 2° de M. Bienvenu Martin et plusieurs de ses collègues sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

La Chambre s'est arrêtée au 5° du paragraphe 2 de l'article 25 sur lequel M. de Benoist maintient son amendement en le modifiant par suite de l'adoption de son propre amendement au 4° et de l'amendement de M. Andrieu au 5°.

La commission elle-même a modifié son texte.

Voici l'amendement de M. de Benoist:

« 5° D'une subvention du département calculée conformément au tableau A ci-annexé, en ne tenant compte que de la portion de dépense couverte au moyen de ressources provenant des revenus ordinaires ou de l'impôt ou des taxes autorisées par les lois et votées par le conseil municipal. »

Le texte de la commission est le suivant:

« En cas d'insuffisance, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois, d'une subvention du département calculée conformément au tableau A ci-annexé, et d'une subvention directe et complémentaire de l'Etat calculée conformément au tableau C, en ne tenant compte que de la portion de dépenses couverte au moyen de ressources provenant des revenus ordinaires ou de l'impôt. »

**M. le président.** La parole est à M. de Benoist.

**M. Bienvenu Martin**, *rapporteur*. Le texte qu'a adopté la Chambre est incontestablement plus large que l'amendement de M. de Benoist.

**M. Albert de Benoist.** Mon amendement a cependant un intérêt. Je crois qu'il est utile d'avoir un texte très précis pour empêcher

qu'un antagonisme ne s'établisse entre les conseils généraux et les conseils municipaux.

Le texte du projet est ainsi conçu : « 5° En cas d'insuffisance, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois. » Permettez-moi de faire remarquer que, par suite de l'adoption de mon amendement sur le 4°, qui a eu pour effet de substituer aux mots : « les revenus ordinaires disponibles », les mots : « les recettes ordinaires », il est absolument inutile d'ajouter au 5° « en cas d'insuffisance, d'impositions ou de taxes » attendu que les mots « les recettes ordinaires » comprennent toutes les impositions et toutes les taxes que les communes peuvent voter. Il est inutile, dans l'énumération que l'on fait des ressources auxquelles les conseils municipaux pourront avoir recours, de répéter au 5° ce qui a déjà été dit au 4°.

**M. Millerand**, *président de la commission.* Cela a été voté.

**M. Albert de Benoist**. Je vous demande pardon. On a voté l'amendement de M. Andrieu. Cet amendement a eu pour effet d'ajouter au texte du 5° les mots « provenant de revenus ordinaires ».

**M. le président de la commission**. C'est une erreur; il y a dans le texte de l'amendement Andrieu : « En cas d'insuffisance, d'impositions, etc... ».

**M. Albert de Benoist**. Le vote a porté, non pas sur le paragraphe tout entier, mais seulement sur l'addition dont je parle. Voici ce que je lis au *Journal officiel :*

« *M. le président.* Je mets aux voix l'amendement de M. Andrieu, qui consiste à substituer aux derniers mots du n° 5 : « au moyen des ressources provenant de l'impôt » ceux-ci : « au moyen des ressources provenant des revenus ordinaires et de l'impôt ».

On a donc voté sur l'addition des mots « ressources provenant des revenus ordinaires » et on n'a pas voté sur l'ensemble du n° 5.

J'ai ainsi le droit de dire que la première partie du n° 5, sur laquelle il n'a pas été voté, doit être corrigée. Cette correction est rendue nécessaire précisément par l'adoption de l'amendement de M. Andrieu. Il est, en effet, statué maintenant que les communes auront droit à la subvention départementale quand elles emploieront leurs revenus ordinaires à l'assistance des vieillards.

Dès lors il est absolument inutile d'ajouter qu'en cas d'insuffisance de leurs revenus ordinaires elles auront le devoir de recourir à des impositions ou à des taxes pour être admises à recevoir une subvention départementale. Quand même leurs revenus ordinaires ne seraient pas insuffisants, dès l'instant où elles les emploient dans une proportion quelconque à assister les vieillards, elles ont le droit, d'après l'amendement de M. Andrieu, de recevoir la subvention départementale.

Il faut donc, pour être d'accord avec le vote de la dernière séance, modifier le texte du n° 5 en faisant disparaître les mots « en cas d'insuffisance ».

De plus, il n'est pas nécessaire de reprendre partiellement l'énumération globale qui a été adoptée l'autre jour par suite de mon amendement.

Les mots « recettes ordinaires » acceptés pour le n° 4 englobent toutes les recettes quelconques, même les impositions et les taxes; il n'est donc plus besoin de répéter les mots « impositions et taxes » au n° 5; il suffirait de dire : « 5° d'une subvention calculée conformément au tableau A ci-annexé en ne tenant compte que de la portion de dépense couverte au moyen de ressources provenant des revenus ordinaires ou de l'impôt. »

En second lieu, au sujet de ce mot « impôt » je désire demander à la commission une explication qui me paraît absolument nécessaire. J'espère que M. le rapporteur voudra bien me la donner.

Mais je voudrais auparavant répondre au parallèle qu'à la dernière séance il a établi entre les communes de mon département. Voulant sans doute répondre par avance aux arguments que dans sa pensée je pourrais faire valoir pour soutenir mon amendement, M. le rapporteur a opposé les communes qu'il a appelées les communes riches du département de la Meuse à celle qu'il appelait les communes pauvres. Il a parlé de 204 communes riches et les a représentées comme étant sur le point de s'engraisser presque de la substance des 382 autres communes pauvres du département.

Il m'est impossible de ne pas protester contre cette sorte d'accusation portée contre une partie des communes de mon département. Je ne puis laisser sans protestation dire à cette tribune que 204 communes de la Meuse vont profiter des impôts des 382 autres. C'est une assertion erronée qui repose sur une appréciation tout à fait inexacte de la situation et des droits de nos communes.

M. le rapporteur s'est mépris complètement lorsqu'il a soutenu que ces communes qu'il appelle riches le sont parce qu'elles possèdent des bois et qu'elles tirent des ressources spéciales des coupes de ces bois. C'est une erreur absolue; je l'ai déjà dit l'autre jour, je dois le répéter encore, afin de ne pas laisser s'accréditer cette opinion que certaines communes du département de la Meuse pourront profiter des impositions des communes voisines.

Ces communes, que vous croyez riches parce qu'elles possèdent des bois, ne profitent en aucune façon des coupes affouagères. Le produit de ces coupes, qui se renouvellent chaque année, ne tombe jamais dans la caisse communale; il est distribué en totalité, en nature ou en argent, aux habitants de la commune auxquels il appartient.

Ainsi ces communes, que vous appelez riches, n'ont pas plus de ressources ordinaires que les communes pauvres; et si elles ne font pas appel aux centimes additionnels, c'est parce qu'elles ont recours à la taxe affouagère. Cette taxe comprend d'abord la somme nécessaire pour payer les frais d'exploitation et de garde et ensuite la somme que nous appelons la consignation, véritable impôt qui se substitue aux centimes additionnels, en tient lieu et décharge les habitants de cette contribution spéciale.

Il ne faut donc pas dire que la possession de bois soit le signe d'une richesse qui met les communes en état de payer leurs dépenses obligatoires au moyen du seul revenu de ces bois, sans recourir à l'impôt.

Je puis montrer à la Chambre, par un exemple qui est à ma connaissance certaine, quelle peut être l'importance de cette taxe affouagère et dans quelle proportion elle remplace les centimes additionnels.

Je connais particulièrement une commune dans laquelle le centime produit 25 fr. à peine et où il n'y a pas de centimes additionnels; elle ne supporte que les 5 centimes généraux fixés par la loi de finances et les 5 centimes vicinaux. Mais au lieu de voter des centimes additionnels pour insuffisance de revenus, le conseil municipal impose annuellement, à titre de taxe affouagère, une somme de 2,500 fr., c'est-à-dire que les affouagistes payent un impôt annuel supplémentaire qui équivaut à 100 centimes additionnels. La population paye cette consignation affouagère sans difficulté, tandis qu'elle n'accepterait pas volontiers de payer quelques centimes additionnels. Cette commune que vous direz riche, si vous jugez sa situation uniquement d'après le tableau officiel de la situation financière des communes, en réalité n'est pas plus riche que les voisines qui ont recours aux centimes additionnels. Elle a donc un droit égal à la subvention départementale et peut y être admise sans injustice pour les autres communes du département. Je devais présenter ces observations pour la défendre ainsi que celles qui ont une situation semblable, contre l'espèce d'accusation articulée contre elles l'autre jour.

Mais je reviens à ce mot « impôt » qui termine le texte du n° 5 et sur lequel il n'a pas été complètement statué.

Ainsi que je le constatais tout à l'heure, le vote de l'autre jour s'applique seulement à l'addition des mots « les revenus ordinaires ». Il est, à mon sens, nécessaire d'expliquer la signification et la portée de ce mot « impôt ».

M. le rapporteur déclare, dans son rapport, que la commission a eu surtout pour but d'obliger les communes à donner, par le vote d'une imposition ou d'une taxe, une sorte d'acceptation expresse et formelle du devoir nouveau de solidarité sociale qui est créé par la loi.

Aussi le mot « impôt », dans la pensée de la commission, ne comprenait que les impositions votées par les conseils municipaux. Mais la rédaction nouvelle du n° 4 englobe, parmi les ressources ordinaires,

des impôts qui ne sont pas votés par les communes, qui sont établis par l'Etat, et qui sont imposés aux communes par la loi de finances.

Ces impôts-là, admettez-vous qu'on en tiendra compte dans le calcul des subventions départementales ? Il y a encore la taxe communale sur les chiens qui n'est pas votée par le conseil municipal, et qui est un impôt établi d'une manière générale par une loi; c'est une ressource communale; l'acceptez-vous dans le calcul des subventions ?

**M. le rapporteur.** Cela n'a aucune espèce d'intérêt, du moment que la subvention, comme j'ai eu l'honneur de vous le faire remarquer, porte sur les revenus ordinaires.

**M. Albert de Benoist.** Alors vous admettez qu'on tienne compte de tous les impôts quels *qu'ils* soient pour le calcul de la subvention départementale ?

**M. le rapporteur.** Evidemment, *a fortiori*, puisque la subvention porte sur les revenus ordinaires.

**M. Albert de Benoist.** Alors vous me donnez l'explication que je désirais obtenir pour prévenir les conflits entre les conseils généraux et les conseils municipaux. Vous acceptez que le mot « impôt » comprend toutes les impositions quelles qu'elles soient, qu'elles soient votées par les conseils municipaux ou imposées par l'Etat?

**M. le rapporteur.** Parfaitement !

**M. Albert de Benoist.** Je suis très heureux d'avoir provoqué l'assentiment de M. le rapporteur. Dans ces conditions, je suis satisfait et je retire mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le 5° du pararagraphe 2 de l'article 25, dont je donne une nouvelle lecture :

« 5° En cas d'insuffisance d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois, d'une subvention du département calculée conformément au tableau A ci annexé, et d'une subvention directe et complémentaire de l'Etat, calculée conformément au tableau C, en ne tenant compte que de la portion de dépense couverte au moyen de ressources provenant des revenus ordinaires ou de l'impôt. »

(Le 5° est adopté.)

**M. le président.** Il y a une disposition additionnelle de M. Lucien Cornet ainsi conçue :

« 6° Des ressources possédées par les assistés et abandonnées par eux. »

La parole est à M. Lucien Cornet.

**M. Lucien Cornet.** Messieurs, je demande qu'on ajoute à l'article 25, comme élément de recettes, les ressources que pourront posséder les assistés et qu'ils consentiront à abandonner au moment où ils seront hospitalisés.

C'est l'expérience qui me conduit à faire cette proposition. Je suis, depuis dix ans, maire et président d'une commission administrative d'hospices; or, très souvent, des personnes âgées de plus de soixante-dix ans — non dénuées de toutes ressources, mais n'en ayant qu'insuffisamment pour vivre — demandent à être hospitalisées en abandonnant ce qu'elles possèdent.

Leur avoir n'est composé souvent que de leur mobilier, parfois elles ont économisé quelques centaines de francs. Ces personnes, loin d'être écartées en raison de leur petit pécule, me paraissent au contraire tout à fait dignes d'intérêt, puisque, au lieu de dépenser tout ce qu'elles gagnaient, elles ont fait un effort personnel et montré de la prévoyance en réalisant des réserves pour les vieux ou les mauvais jours.

Si l'on fait entrer en ligne de compte tous ces petits avoirs des assistés hospitalisés — et que la plupart du temps, lorsqu'ils n'auront pas d'enfants, ils abandonneront volontiers — on aura ainsi une source de recettes, faible sans doute, mais qui ne sera pourtant pas à dédaigner en présence des lourdes charges qui incomberont aux communes, aux départements et à l'Etat. (*Très bien! très bien!*)

**M. le rapporteur.** La situation que signale M. Cornet est, à coup sûr, intéressante; mais il n'est pas entré dans l'esprit de la commission l'idée de l'exclure. Il est incontestable que lorsque des vieillards réclameront leur admission dans un établissement hospitalier, en proposant d'abandonner à la commune sur laquelle va peser les charges de leur hospitalisation les quelques ressources qu'ils possèdent, ces ressources, si leur demande est accueillie, entreront dans les catégories de recettes visées par l'article 25, et à l'aide desquelles les communes feront face aux charges qui leur incombent. Le texte de la commission ne s'oppose nullement au résultat que M. Cornet a en vue.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de statuer particulièrement sur ce cas, étant donné qu'au fond nous sommes d'accord avec M. Cornet.

**M. Lucien Cornet.** J'estime néanmoins qu'il était nécessaire que cette question fût posée. Du moment que la commission déclare comprendre dans les ressources dont pourront disposer les communes l'acceptation de ce que possèdent les assistés et qu'ils consentiront à abandonner, j'ai suffisamment satisfaction. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

Toutefois, je prierai le Gouvernement de ne pas oublier, dans le règlement d'administration publique à établir, de tenir compte des observations qui viennent d'être échangées.

**M. le président.** Nous réservons le vote sur l'ensemble de l'article 25 jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les barèmes.

Nous passons à l'article 26 dont le premier paragraphe est ainsi conçu :

« Art. 26. — Sont obligatoires pour les départements, dans les conditions des articles 60 et 61 de la loi du 10 août 1871 : 1° les dépenses d'assistance mises à leur charge par les articles 2 et 24 ; 2° les subventions à allouer aux communes par application de l'article précédent ; 3° les dépenses d'imprimés et de personnel rendues nécessaires par l'exécution de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Massabuau propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Le chiffre maximum des dépenses à effectuer chaque année par l'ensemble des départements et des communes sera fixé par la loi de finances.

« Il sera réparti entre les départements et, dans chaque département, entre les communes, au prorata de leur centime kilométrique. L'excédent sera fourni par l'Etat à titre de supplément, en même temps que les subventions prévues au titre IV. »

La parole est à M. Massabuau.

**M. Massabuau.** La disposition additionnelle que j'ai eu l'honneur de déposer a pour but, non pas de combattre la loi et d'en limiter les effets dans une mesure quelconque, mais de préciser, en quelque sorte, dans quelle limite les communes seront tenues d'y contribuer. Cette disposition — une simple lecture suffit pour s'en rendre compte — n'entrave nullement l'exécution de la loi, mais tandis que le texte de la commission fixe pour la contribution de chaque commune un quantum général, indéterminé, qui peut être très élevé et que nous ne pouvons pas connaître, mon amendement laisse à la loi de finances le soin de déterminer chaque année dans quelle proportion les communes de France devront contribuer aux dépenses.

La raison qui m'a fait déposer cet amendement est dans la divergence des appréciations lorsqu'il s'agit d'évaluer les dépenses qu'entraînera l'application.

L'office du travail avait dit tout d'abord que les communes et les départements devraient contribuer dans une très large mesure qui pourrait atteindre 150 millions par an; la commission a parlé d'une somme de 12 millions; d'un autre côté M. Coumes, vice-président de l'union des sociétés de secours mutuels, estime que cette somme atteindra 17 millions par an pour les communes et les départements.

Je veux bien croire, comme le dit la commission, que l'application de la loi ne va pas coûter plus de 12 millions; je veux bien, pour cette année, consentir à l'application de cette loi jusqu'à concurrence de 12 millions, mais je voudrais qu'au cas où cette somme serait dépassée les communes ne se trouvassent pas dans l'obligation dans laquelle elles sont tous les ans, par exemple pour l'assistance médicale, de s'imposer d'une façon extraordinaire, en dehors des subventions que vous leur donnerez, pour parfaire la différence. Que le principe de cette loi soit excellent, qu'elle soit une loi de solidarité sociale et nationale, M. le président de la commission nous l'a dit ici et nous avons voté ce principe. Il a ajouté que l'Etat était débiteur envers

l'assisté désormais créancier de la nation. Mais alors, je ne vois pas bien pourquoi vous instituez, pour payer cette dette d'Etat, la commune débitrice principale, car dans le projet de la commission, ne l'oublions pas, c'est toujours la commune, comme cela arrive dans ces sortes de lois, qui supporte en définitive la répercussion de la dépense. La nation qui est débitrice dira à la commune : payez d'abord, ensuite je vous donnerai une subvention dans certaines conditions. Je veux bien que la commune soit chargée d'effectuer le payement comme étant le plus près du créancier dont on vient de constituer le titre très légitimement, mais qu'elle ne soit en ce cas que la débitrice intermédiaire, imposée pour une part, et non pas la débitrice principale.

**M. le rapporteur.** Cela a été voté à l'article 2; la dépense est communale.

**M. Massabuau.** La dépense est communale, c'est-à-dire que c'est la commune qui doit payer, mais en restant un intermédiaire.

**M. Louis Puech.** Elle est subventionnée.

**M. Massabuau.** Parfaitement. Par conséquent la commune qui a un centime inférieur à 20 francs donnera 10 p. 100. Si elle est dans un département dont le centime kilométrique est inférieur à 2 fr. le département qui fournit le surplus reçoit de son côté 80 p. 100 de l'Etat, d'après les barèmes. Mais si cette commune ne contribue que pour 10 p. 100, ce 10 p. 100 n'est pas limité ; vous ne savez pas à quelle somme il va s'élever dans l'année ; ce 10 p. 100, pour une petite commune, peut devenir une somme énorme et il faudra qu'elle la trouve. Si elle atteint 1,200 fr. — et je me fais fort de vous montrer que l'hypothèse est plausible — il faudra que les 500 habitants de cette commune trouvent les 1,200 fr., c'est-à-dire plus de 2 fr. par tête. Vous faites une œuvre de solidarité sociale et nationale, vous instituez la commune comme le débiteur le plus près du créancier, mais vous ne devez pas en faire le débiteur principal.

Vous serez libres, tous les ans, de fixer la somme que vous voulez imposer aux communes pour l'assistance, de façon qu'on ne puisse jamais, au moins pour l'année, leur faire payer une somme plus considérable que celle que vous aurez déterminée, sauf à vous, pour l'année suivante, d'en augmenter le chiffre; vous garderez ainsi une responsabilité. Tous les ans, en votant la loi de finances, vous vous direz qu'en augmentant la somme à répartir vous allez surcharger les communes d'un chiffre précis et déterminé et vous réfléchirez sur la répercussion de la loi.

Et il n'en sera pas comme pour la loi sur l'assistance médicale gratuite qui donne lieu à de telles répercussions que les communes sont obligées de s'imposer d'une façon extraordinaire.

**M. le rapporteur.** Comment, extraordinaire?

**M. Massabuau.** Non seulement extraordinaire par ce que les communes s'imposent de centimes extraordinaires, mais d'une façon en dehors de toute mesure, d'une façon anormale. Il y a des communes qui sont ruinées par l'application de la loi sur l'assistance médicale gratuite.

Si vous aviez au contraire la responsabilité de voter tous les ans des millions dont le produit à recouvrer devrait être réparti entre les communes pour l'assistance médicale, vous auriez peut-être refait cette loi, dont les conséquences ne vous inquiètent plus, quelque désastreuses qu'elles soient, une fois la loi sortie de l'enceinte parlementaire.

Et c'est parce que la mise en pratique a montré combien cet oubli de vos votes antérieurs était regrettable que je voudrais vous obliger à constater annuellement les effets de la loi que vous allez voter et à connaître sa répercussion surtout sur nos communes rurales; je voudrais que lorsqu'il serait nécessaire de vous demander avec la loi de finances de doubler par exemple cette somme de 12 millions que la pratique démontrera insuffisante, vous fussiez par des chiffres obligés de vous rendre à l'évidence et, devant la crainte de doubler du coup la contribution communale, contraints de chercher ailleurs des ressources nouvelles.

Ce que je veux, en somme, c'est un contrôle permanent pour l'application de la loi.

**M. Louis Puech.** Qu'est-ce que vous demandez?

**M. Massabuau.** Mon système est bien simple. Je demande que cette quote-part, que vous allez imposer à toutes les communes, l'une de 10 p. 100, l'autre de 20 p. 100, l'autre de 30 p. 100, soit totalisée et forme une somme globale que nous fixerons pour l'année. Cette somme sera répartie sur toutes les communes et ne pourra être dépassée; elle sera répartie par rapport au centime kilométrique, de telle façon que, par exemple, pour une petite commune de l'Aveyron, si les 12 millions votés pour toute la France et répartis au prorata que je propose donnent une contribution de 300 fr., cette commune ne devra pas payer davantage, laissant à l'Etat, débiteur principal, la charge de payer le surplus, si cette somme de 300 fr. vient à être dépassée. En d'autres termes, je veux que le Parlement soit appelé tous les ans à dire la part dans laquelle les communes doivent intervenir dans cette dette d'Etat. Dans votre système, au contraire, vous fixez le maximum à la charge de l'Etat et du département, en laissant la commune seule chargée du surplus. C'est par conséquent le renversement de votre système que je propose par mon amendement.

**M. le rapporteur.** M. Massabuau n'a pas dissimulé que son système est le renversement du projet de la commission ; je crois que c'est un motif suffisant pour demander à la Chambre de le repousser, au nom de la commission et du Gouvernement.

**M. Massabuau.** M. le rapporteur, comme tous les rapporteurs embarrassés pour répondre, s'en tire par un jeu de mots. Je n'ai jamais dit que mon amendement fût le renversement du projet de loi dont le but est l'assistance des vieillards par la solidarité nationale et par la dette d'Etat. J'en accepte au contraire le principe; je vous demande seulement d'être conséquents avec vous-mêmes, car après avoir proclamé la dette de l'Etat, vous faites ensuite tout payer par la commune sauf à lui donner des subventions. Voilà le système inconséquent que je veux renverser; je veux faire tout payer par l'Etat sauf à lui faire donner une subvention de la commune.

C'est donc votre principe, celui du projet de loi, que je soutiens contre vous, en vous demandant d'en déduire les véritables conséquences.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Massabuau.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous passons au paragraphe 2 de l'article 26 :

« En cas d'insuffisance des ressources spéciales et des revenus ordinaires disponibles, il est pourvu à ces dépenses à l'aide : 1° d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois; 2° d'une subvention de l'Etat calculée conformément au tableau B ci-annexé, sur la portion de dépense couverte au moyen des ressources provenant des revenus ordinaires ou de l'impôt. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le paragraphe 2 est adopté.)

**M. le président.** Nous réservons l'ensemble de l'article jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les barèmes et nous passons à l'article 27.

« Art. 27. — Indépendamment des subventions à allouer aux départements, en vertu de l'article précédent, l'Etat est chargé : 1° des frais de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables n'ayant aucun domicile de secours ; 2° des frais généraux d'administration et de contrôle occasionnés par l'exécution de la présente loi, tels qu'ils seront déterminés par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Bertrand.

**M. Paul Bertrand.** Je tiens à soumettre une observation à la Chambre au sujet de la dernière partie de cet article.

Il y est dit :

« L'Etat est chargé : ....2° des frais généraux d'administration et de contrôle occasionnés par l'exécution de la présente loi, tels qu'ils seront déterminés par un règlement d'administration publique. »

Si je rapproche cette disposition de l'article 26, j'avoue que j'éprouve pour le contribuable français de légitimes préoccupations. Je lis, en effet, dans l'article 26 : « Sont obligatoires pour les départements..... les dépenses d'imprimés et de personnel rendues nécessaires par l'exécution de la présente loi. »

Si le département supporte, de par la loi, les dépenses d'imprimés et de personnel, je me demande comment, dans l'article 27, on nous propose de décider que l'Etat aura à supporter les frais généraux d'administration et de contrôle occasionnés par l'exécution de la présente loi et déterminés par un règlement d'administration publique.

Je crains que lorsque la Chambre, tout en déléguant à un règlement d'administration publique le soin d'édicter les mesures nécessaires à l'application de la loi, aura par avance, dans la loi, pris l'engagement de faire supporter par l'Etat tous les frais d'administration et de contrôle, nous ne nous trouvions en présence du fait accompli, c'est-à-dire de la loi d'une part, du règlement d'administration publique de l'autre, organisant peut-être tout un corps de contrôleurs, en un mot tout un corps de fonctionnaires.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Il y en a déjà assez!

**M. Paul Bertrand.** Je crois être l'écho d'un nombre considérable de contribuables en affirmant que le nombre des fonctionnaires français est suffisamment grand, sans qu'il soit nécessaire de l'augmenter. (*Très bien! très bien!*)

Les dépenses de personnel et d'imprimés sont à la charge du département; il y aura donc un corps de contrôleurs. Nous avons, dans les organisations actuellement existantes, des fonctionnaires suffisamment qualifiés pour veiller à l'exécution de la loi: les maires, les conseils généraux, les préfets et les sous-préfets.

J'ai l'honneur de m'adresser à M. le commissaire du Gouvernement et non pas à la commission, car le rapport semble indiquer, dans les motifs qui justifient la deuxième partie de l'article 27, qu'on a proposé cette mesure dans un but d'économie.

**M. le rapporteur.** C'est une garantie.

**M. Paul Bertrand.** Je ne suis pas rassuré; ces termes sont très vagues et peuvent donner lieu à des surprises.

J'ai donc l'honneur de demander à M. le commissaire du Gouvernement ce qu'il entend par ces frais d'administration et de contrôle mis à la charge de l'Etat.

Quel sera ce contrôle? Qui nommera les contrôleurs? Dans quelle proportion et quelle en sera la conséquence au point de vue budgétaire? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission n'est nullement embarrassée pour justifier et expliquer la disposition de l'article 27, qui est son œuvre et non pas celle du Gouvernement.

Les dépenses que l'article 26 met à la charge des départements sont distinctes de celles visées par l'article 27; elles consistent en dépenses d'imprimés et de personnel. Par imprimés, nous entendons notamment les formules qu'il y aura lieu de mettre à la disposition des maires. C'est une faible dépense, néanmoins il était utile de la prévoir. Nous avons prévu également les dépenses de personnel; on aura peut-être besoin d'un employé supplémentaire ou de deux à la préfecture pour le service nouveau que nous créons. (*Exclamations à droite.*)

Il faudra pourtant bien pourvoir à l'exécution de la loi, à moins que pour empêcher son exécution on ne veuille refuser le personnel nécessaire. S'il y a un employé à la préfecture préposé au service, comme il y en a pour l'assistance médicale, il faudra bien le payer. Peut-être les fonctionnaires actuels suffiront-ils, mais nous ne voulons pas qu'on puisse prendre prétexte de l'insuffisance de personnel pour ne pas appliquer la loi.

Les dépenses visées à l'article 27 sont tout à fait différentes de celles que je viens d'énumérer. Elles concernent l'Etat. Il y a d'abord les frais généraux d'administration qui ne seront pas très élevés, je le reconnais; il y aura ensuite, si l'on veut surveiller l'exécution de la loi et contrôler les dépenses, comme on l'a fait au début pour l'assistance médicale, un ou deux, peut-être trois fonctionnaires qui seront chargés de ce contrôle. (*Nouvelles exclamations au centre et à droite.*) J'imagine que jusqu'à présent on a considéré ce contrôle comme tout à fait salutaire et qu'il a contribué à assurer la bonne exécution de la loi sur l'assistance médicale. Il en sera de même de la loi que nous discutons.

La commission est allée au-devant des préoccupations de l'honorable M. Bertrand, puisqu'elle a pris soin, pour empêcher que cette loi ne soit l'occasion de la création d'un trop grand nombre d'emplois nouveaux, de les faire limiter par un règlement d'administration publique. Je crois que c'est là une disposition de nature à dissiper les inquiétudes de la Chambre: elle est précisément une garantie que nous avons voulu prendre contre des dépenses exagérées de personnel. (*Très bien! très bien!*)

**M. Jaurès.** On veut créer des fonctions, mais on ne veut pas de fonctionnaires!

**M. Paul Bertrand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand.

**M. Paul Bertrand.** Je fais tout d'abord mes excuses à M. le commissaire du Gouvernement; si je me suis adressé à lui, c'est que je croyais que cette partie du projet de loi concernant le fonctionnement de la loi était due à l'initiative du Gouvernement; or, elle est due à l'initiative de la commission. M. le rapporteur a bien voulu me répondre, c'est donc à lui que vont s'adresser mes très courtes observations.

Je ne conteste en aucune façon qu'un règlement d'administration publique soit nécessaire pour l'exécution de la loi en discussion; mais ce point fait l'objet de l'article 36 qui est, en effet, conçu dans les termes suivants:

« Des règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi.»

Lorsque l'article 36 viendra en discussion, il n'y aura de ma part aucune observation. Mais je ne peux pas m'empêcher d'être méfiant et surpris si je rapproche l'article 26 de l'article 27. A l'article 26, on nous dit: « Les frais d'imprimés et de personnel seront à la charge du département. » Il me semble, comme je le disais tout à l'heure, que les frais d'imprimés et de personnel étant réglés, nous n'avons pas à prévoir ensuite à la charge de l'Etat les frais généraux d'administration et de contrôle occasionnés par l'exécution de la présente loi.

Les frais d'exécution, ce sont ceux prévus pour le personnel et les imprimés et mis à la charge du département. Quant aux frais de contrôle, je considère, je le répète, que la formule qu'on nous propose de voter est très dangereuse. Vous allez déléguer vos pouvoirs au conseil d'Etat, chargé d'élaborer un règlement d'administration publique; par avance, vous dites: l'Etat supportera tous les frais résultant de l'organisation créée par le règlement d'administration publique. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

**M. Millerand**, *président de la commission.* Comment! La Chambre ne vote-t-elle plus le budget?

**M. Paul Bertrand.** Monsieur le président de la commission, la Chambre vote le budget, mais je prévois la réponse qui serait faite à la commission du budget et à la Chambre des députés si une telle discussion s'ouvrait. On dirait: il y a une loi qui a renvoyé à un règlement d'administration publique le soin d'établir les règles relatives au contrôle et mis les frais de ce contrôle à la charge de l'Etat; vous êtes forclos pour présenter des observations; il ne fallait pas abandonner vos pouvoirs à l'autorité chargée d'élaborer le règlement d'administration publique. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Si, en effet, ces dépenses étaient subordonnées à l'examen de la commission du budget et au vote ultérieur de la Chambre, pourquoi les mettre dans la loi?

Vous inscrivez à l'article 36 qu'un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'application de la présente loi. Je trouve que c'est suffisant. Je ne veux pas, pour ma part, engager ma responsabilité et les deniers des contribuables, par l'organisation éventuelle, possible, en dehors d'une discussion au sein du Parlement, de toute une catégorie de fonctionnaires, de tout un corps de contrôleurs.

C'est pourquoi je demande à la Chambre de vouloir bien rejeter la disposition finale de l'article 27, qui est en contradiction, d'une part, avec les dispositions édictées dans l'article 26 et, d'autre part, avec les dispositions proposées dans l'article 36 du projet de loi en discussion. (*Applaudissements sur divers au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Millerand**, *président de la commission.* Je fais remarquer simplement à la Chambre

que la disposition de l'article 27 n'est en contradiction ni avec la disposition de l'article 26 qui est toute différente, ni avec la disposition de l'article 36 sur les règlements d'administration publique qu'elle ne fait que compléter.

La commission, messieurs, ne peut s'accuser que d'une chose, c'est d'avoir eu trop de conscience (*Mouvements divers*) et d'avoir souligné dans l'article 27 un fait que vous pouvez omettre de prévoir dans le texte, mais que vous ne pouvez pas supprimer dans la réalité. Quand vous aurez voté la loi, en effet, j'imagine qu'il faudra bien l'appliquer et que pour l'appliquer il y aura certains frais, peu considérables, je crois, mais inévitables. Ces frais, M. Bertrand vous demande de ne pas les prévoir. Vous pouvez ne pas les prévoir, ils ne s'en imposeront pas moins à vous et à vos successeurs. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Massabuau.** Nous les discuterons à ce moment-là. (*Exclamations à gauche.*) C'est bien notre droit!

**M. Paul Bertrand.** Il y a trois jours la Chambre a discuté, le Sénat discutera ultérieurement un projet de loi tendant à la création d'une justice de paix dans un des cantons de France. Il a fallu pour cela une loi spéciale.

**M. le rapporteur.** Parce qu'on modifiait une loi organique!

**M. Paul Bertrand.** Ici, il s'agit de la création de tout un corps de fonctionnaires et nous allons donner à un règlement d'administration publique un blanc-seing, le pouvoir d'organiser un contrôle. Y aura-t-il des contrôleurs par arrondissement, par département, par province? Personne n'en sait rien. Je conclus au rejet de la dernière disposition de l'article 27. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président de la commission.** Quand vous aurez voté le rejet, cela n'empêchera pas d'avoir des contrôleurs.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Les préfets sont les contrôleurs nés.

**M. de l'Estourbeillon.** C'est la gabegie obligatoire! (*Bruit*).

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Bertrand. Il est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Andrieu, Gouzy, Berteaux, Brunard, Baudin, Féron, Emile Dubois, Louis Jourdan, Chambige, Charles Bos, Debaune, Augé, Lachaud, Buyat, Delbet, Bachimont, Judet, Casimir Lesage, Capéran, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 570 |
| Majorité absolue............. | 286 |
| Pour l'adoption...... | 246 |
| Contre............... | 324 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 28. — Les bureaux de bienfaisance, les hospices et les hôpitaux-hospices possédant, en vertu de fondations ou de libéralités, des biens dont le revenu a été spécialement affecté à l'assistance à domicile des vieillards, des infirmes et des incurables seront tenus de contribuer à l'exécution de la présente loi, suivant la condition de la donation, jusqu'à concurrence dudit revenu. »

M. Auffray a présenté un amendement tendant à substituer aux mots : « **suivant** la condition de la donation » les **mots** : « conformément aux conditions de la donation. »

**M. le président de la commission.** La commission ne fait pas de difficulté à accepter cette rédaction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 29 avec la modification acceptée par la commission.

(L'article 28, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 29. — Les hospices communaux sont tenus de recevoir gratuitement, autant que leurs ressources propres le permettent, les vieillards, les infirmes et les incurables ayant leur domicile de secours dans la commune où est situé l'établissement et qui ont été désignés pour l'hospitalisation.

« La même obligation incombe aux hospices intercommunaux et cantonaux à l'égard des vieillards, des infirmes et des incurables ayant leur domicile de secours dans les communes au profit desquelles ces hospices ont été fondés. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Auffray tendant à remplacer les mots : « autant que leurs ressources propres le permettent » par ceux-ci : « autant que leurs ressources propres et les charges, clauses et conditions de leur institution le permettent. »

**M. le président de la commission.** La commission repousse cet amendement.

**M. le rapporteur.** Le Gouvernement le repousse également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Auffray.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 30. — L'Etat contribue, par des subventions, aux dépenses de construction ou d'appropriation d'hospices nécessitées par l'exécution de la présente loi. Cette contribution est déterminée en raison inverse de la valeur du centime communal ou départemental, en raison directe des charges extraordinaires de la commune ou du département, et encore en raison de l'importance des travaux à exécuter conformément à des règles qui seront établies par un règlement d'administration publique.

« Si les travaux sont entrepris par plusieurs départements, en conformité des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871, ou par un syndicat de communes, la subvention est fixée distinctement pour chacun des départements et pour chacune des communes participant à la dépense.

« Les projets doivent être préalablement approuvés par le ministre de l'intérieur.

« La loi de finances de chaque exercice déterminera le chiffre maximum des subventions à accorder pendant l'année. Un tiers des fonds du pari mutuel consacrés aux œuvres d'assistance sera versé à l'Etat et affecté à ces subventions. » — (Adopté.)

## TITRE V

### COMPÉTENCE

« Art. 31. — Les contestations relatives au domicile de secours sont jugées par le conseil de préfecture du département où le vieillard, l'infirme ou l'incurable a sa résidence. » — (Adopté.)

**M. le président.** M. de La Ferronnays propose l'addition suivante à l'article 31 :

« Il pourra être fait appel de la sentence du conseil de préfecture devant le conseil d'Etat.

« La décision du conseil d'Etat devra être rendue dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier d'appel et sur la seule constatation matérielle qu'auront été remplies les conditions exigées par la loi de 1893 pour l'acquisition ou la perte du domicile de secours, modifiées en ce qui concerne la présente loi par les stipulations de l'article 3. »

La parole est à M. de La Ferronnays.

**M. le marquis de La Ferronnays.** Messieurs, l'amendement que j'ai déposé a pour but de limiter la durée pendant laquelle aura lieu l'instruction du dossier d'appel en matière de domicile de secours. Il arrive le plus souvent que cette question de domicile de secours est très délicate; elle le sera encore davantage avec la loi fort onéreuse que nous votons en ce moment.

En cas de doute — et il est toujours facile de trouver matière à discussion, — les préfets se renvoient la balle de département à département, les formalités traînent en longueur et, en fin de compte, l'administration de l'assistance publique au ministère de l'intérieur donne généralement raison au préfet qui a été le plus tenace ou le plus actif.

Avec les actions en répétition ouvertes par votre loi, il en résultera qu'une commune pauvre, pour laquelle une année de charge aurait déjà été très lourde, se verra obligée de payer deux ou trois années de répétition, et de rembourser les frais avancés indûment par une autre commune; elle en sera écrasée.

Mon amendement dit simplement que la décision devra être rendue dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier d'appel et sur la seule constatation matérielle que les conditions exigées par la

loi de 1893 pour l'acquisition du domicile de secours auront été remplies. Cette constatation est une opération très simple en général, mais que certains préfets peuvent avoir intérêt à faire traîner, et alors les charges deviendraient rapidement insupportables. En limitant à un délai court, mais suffisant, l'étude de la solution à intervenir, je ne fais donc que faciliter l'application de la loi. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'amendement de l'honorable M. de La Ferronnays s'inspire incontestablement d'une préoccupation à laquelle la commission ne peut que s'associer. Notre honorable collègue désire que les litiges sur le domicile de secours soient tranchés très rapidement; la commission le souhaite également. M. de La Ferronnays soumet ces litiges, pour obtenir une décision plus rapide, au ministre de l'intérieur...

**M. le marquis de La Ferronays.** Non, j'ai modifié mon texte; il faut lire: « Il pourra être fait appel de la sentence du conseil de préfecture devant le conseil d'Etat. »

**M. le rapporteur.** Nous ne demandons pas mieux que de voir le conseil d'Etat intervenir d'une façon très rapide. Seulement, où est la sanction du délai qui lui sera imposé pour statuer?

**M. le marquis de La Ferronnays.** Un délai de deux mois serait bien suffisant pour instruire l'affaire.

**M. le rapporteur.** Mais, encore une fois, si le conseil d'Etat n'a pas statué dans le délai de deux mois que vous lui aurez imparti, quelle sera la sanction? Votre texte n'a au fond que la valeur d'une recommandation. Il y a dans d'autres lois des dispositions analogues, mais comme elles sont dépourvues de sanction elles ont une portée toute platonique.

**M. le marquis de La Ferronnays.** Je voudrais que cette disposition fût insérée dans la loi.

**M. le président.** Mais une décision du conseil de préfecture est toujours susceptible d'appel devant le conseil d'Etat. Par conséquent, monsieur de La Ferronnays vous avez satisfaction. Vous n'insistez pas?

**M. le marquis de La Ferronnays.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Nous passons à l'article 32.

« Art. 32. — En cas de désaccord entre les commissions administratives des hospices et le préfet, et entre les commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices et les conseils municipaux sur l'exécution des dispositions contenues aux articles 21, 25, 28 et 29, il est statué par le conseil de préfecture du département où est situé l'établissement. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 32 est adopté.)

« Art. 33. — Les décisions du conseil de préfecture peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat.

« Le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat. » — (Adopté.)

**M. le président.** Voici le texte d'une disposition additionnelle proposée par M. Sibille et qui, si elle était adoptée, formerait l'article 34:

« Toute personne qui, pour obtenir l'assistance en vertu de la présente loi, aura fait une déclaration inexacte ou simulé une infirmité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement (*Rumeurs à l'extrême gauche*) et condamnée à la restitution des sommes indûment perçues.

« Seront punis des mêmes peines et condamnés solidairement, s'il y a lieu, à des restitutions, ceux qui auront sciemment fourni des renseignements inexacts sur l'âge, le domicile, la fortune, l'état de santé d'une personne prétendant avoir droit à l'assistance.

« L'article 463 est applicable aux délits prévus par le présent article. »

La parole est à M. Sibille.

**M. Maurice Sibille.** Messieurs, le projet crée un nouveau service de solidarité sociale. Tout vieillard âgé de soixante-dix ans, tout infirme, tout incurable dénué de ressources aura droit à l'assistance et devra ou recevoir une pension ou être admis dans un hospice. Mais il est à craindre que des abus ne se produisent. Tous ceux qui se sont occupés d'assistance n'ignorent pas que très souvent des secours sont sollicités par des gens qui ont une certaine aisance et quelquefois même de la fortune. J'estime qu'il faut infliger des peines à ceux qui surprennent la bonne foi des administrateurs car il convient d'éviter autant que possible aux contribuables les dépenses insuffisamment justifiées. (*Très bien! très bien!*)

Je propose de prévoir une peine de trois mois à six mois d'emprisonnement contre toute personne qui, à l'aide de fausses déclarations, aura sans droit obtenu le bénéfice de l'assistance communale, départementale ou nationale. La restitution des sommes indûment perçues serait en outre ordonnée.

L'indication des pénalités a soulevé quelques protestations sur les bancs de l'extrême gauche. Je ferai remarquer à mes collègues que ce sont là les peines encourues pour mendicité.

Le malheureux père de famille qui, sans travail, sans argent, poussé par la misère, pressé par la faim, tend la main au passant dans la rue, ne commet-il pas une faute moins grave, n'est-il pas plus digne d'intérêt que l'homme dénué de scrupule qui simule une infirmité ou dissimule des ressources pour obtenir des secours auxquels il n'a aucun droit? (*Très bien! très bien!*)

Je propose aussi de punir de trois à six mois d'emprisonnement quiconque aura donné sciemment des renseignements inexacts sur l'âge, la fortune, l'état de santé d'un candidat à l'assistance.

Messieurs, si vous trouvez les principes justes mais les peines trop fortes, n'hésitez pas à ordonner le renvoi de ce nouvel article 34 à la commission qui pourra modifier mon texte.

**M. le président de la commission**, *ironiquement*. C'est cela!

**M. Maurice Sibille.** Parfaitement! Mon amendement étant présenté en cours de délibération, je ne puis que demander et je ne demande que le renvoi à la commission.

Par une autre disposition additionnelle qui formerait un article 35 je prévois le cas où on trouve chez un assisté, après décès, une certaine fortune.

Ne lit-on pas de temps en temps dans les journaux qu'un vieillard inscrit au bureau de bienfaisance, vivant misérablement a laissé des titres de rente, des obligations, de l'or, cachés dans une paillasse? Il y a des mendiants qui possèdent 60 ou 70,000 fr.! Eh bien! je voudrais que les héritiers des faux pauvres qui auront profité indûment du service de solidarité sociale, soient tenus de restituer ce qui aura été alloué par la commune, le département et l'Etat? N'est-ce pas absolument juste? (*Très bien! très bien!*)

Je n'insiste pas pour l'adoption immédiate du texte que je propose, mais il me semble que les idées que je viens de développer s'imposent à l'attention de la commission, et j'espère qu'elle voudra bien accepter le renvoi que je sollicite. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission est tout à fait d'accord avec l'auteur de l'amendement sur les intentions qui le lui ont inspiré. Elle ne l'accepte pas, parce qu'il est inutile, le cas étant déjà prévu, au point de vue civil, par l'article 5 de la loi en discussion qui permet à la commune, si l'assisté a dissimulé des ressources ou en a acquis de nouvelles, d'exercer un recours, et, d'autre part, en vertu du droit commun, par le code pénal, si l'assisté se livre à des manœuvres délictueuses. Dans un cas comme dans l'autre, la loi prévoit les abus que l'honorable M. Sibille vise dans son amendement.

Dans ces conditions, la commission demande à la Chambre de repousser l'amendement de notre honorable collègue. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Maurice Sibille.** Je n'insiste pas, du moment que la commission et le Gouvernement déclarent qu'à l'heure actuelle la loi pénale permet de punir ceux qui commettront les fraudes que j'ai signalées.

**M. le président.** L'amendement est retiré. Nous arrivons au titre VI.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 34. — A Paris, la commission cantonale prévue par l'article 10 est remplacée par une commission d'arrondissement dont

la composition est fixée par un règlement d'administration publique.

« Dans le département de la Seine, la commission départementale est remplacée, pour l'exécution de la présente loi, par une commission spéciale composée de membres du conseil général élus chaque année par cette assemblée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

« Art. 35. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement. » — (Adopté.)

**M. le président.** Ici se place un amendement de MM. Jean Cruppi, Bienvenu Martin, Puech, Mirman, tendant à intercaler entre l'article 35 et 36 un article 35 *bis* ainsi conçu :

« Art. 35 *bis*. — Tout inculpé de vagabondage ou de mendicité aux termes des articles 269, 270, 271, 274 du code pénal, qui invoquera son droit à l'assistance, pourra, s'il réunit les conditions prescrites à l'article 1er de la présente loi, être renvoyé des fins de la poursuite. »

La parole est à M. Cruppi.

**M. Jean Cruppi.** Messieurs, je crois que la commission veut bien accorder son assentiment à l'amendement que je propose. Cela me permettra, en conséquence, d'être très bref.

De quoi s'agit-il ? J'ai voulu purement et simplement dégager des principes de la loi que vous allez voter une conséquence nécessaire.

Jusqu'à présent, il faut bien le dire, malgré l'admirable effort de la charité privée, les vieillards, les invalides et les infirmes n'avaient que le droit à la faim et à la prison; vous leur avez accordé le droit à l'assistance, et vous avez donné à chacun un véritable droit de créance contre l'Etat.

Cela ne suffit point. Il ne suffit pas, en effet, de régler le droit à l'assistance des vieux, des infirmes et des incurables, il faut aussi les exonérer, dans une certaine mesure que je vais spécifier, de certaines responsabilités pénales.

Qu'arrivera-t-il le lendemain du jour où la loi sera promulguée? Il arrivera que ceux pour lesquels la loi est faite, les vieux, les infirmes, qui seront surpris en état de vagabondage dans la rue ou en train de mendier, seront conduits devant le tribunal de police correctionnelle sous l'inculpation de vagabondage et de mendicité, et, si vous ne disiez rien, il faudrait qu'ils fussent condamnés. Eh bien! je vous demande de dire quelque chose en acceptant à votre tour une idée qui, depuis longtemps, est acceptée par tous les criminalistes et par le conseil supérieur de l'assistance publique.

M. le président de la commission et l'honorable commissaire du Gouvernement, M. Monod, savent l'un et l'autre que nous avons, au conseil supérieur de l'assistance publique, il y a peu d'années, discuté parallèlement deux projets de loi, celui qui est soumis en ce moment à vos délibérations sur l'assistance aux vieillards, et le projet de loi relatif aux dépôts de mendicité.

En ce qui concerne ce dernier projet, dont j'avais l'honneur d'être rapporteur, voici les règles qui ont été posées par le conseil supérieur de l'assistance publique. Nous avons distingué trois groupes de vagabonds et de mendiants — j'entends les vagabonds et mendiants simples, je ne parle pas de ceux qui sont un véritable objet de terreur et d'insécurité pour nos campagnes, qui s'introduisent avec menaces et violences dans les maisons, qui simulent des plaies et des infirmités ou qui sont porteurs d'armes.

Dans une première catégorie nous avons placé les professionnels, les dangereux et les incorrigibles et, dans l'intérêt même de nos populations rurales, nous voulons attirer sur eux les sévérités légitimes de la loi; une seconde catégorie comprend les gens valides qui voudraient du travail mais qui n'en trouvent pas, ceux que nous appelons les chômeurs involontaires, qui sont victimes d'une grève, d'un manque de travail momentané ou durable; nous ne voudrions pas qu'ils fussent condamnés et nous estimons au contraire qu'en ce qui les concerne il n'y a pas de délit de vagabondage et de mendicité.

Reste une troisième catégorie : celle dont vous vous occupez précisément aujourd'hui, c'est-à-dire celle des vieillards de soixante-dix ans — nous disions soixante-cinq ans au conseil supérieur de l'assistance — des infirmes et des incurables.

Nous avons posé en ce qui concerne ces dernières personnes le principe qu'il ne pouvait plus y avoir désormais à leur encontre de délit de vagabondage et de mendicité simple.

Eh bien! messieurs, au moment où nous organisons le droit à l'assistance, où nous allons voter une loi qui, je le dis en passant, fait honneur non seulement à la commission qui l'a proposée, à la Chambre tout entière qui va la voter, mais à tous ceux qui, en dehors du Parlement, comme M. Théophile Roussel, comme le distingué commissaire du Gouvernement que je vois devant moi, ont depuis si longtemps préconisé le droit à l'assistance; au moment où nous posons ce principe du droit de créance envers la société des vieillards, des infirmes et des incurables, il me semble que nous devons exonérer tous les bénéficiaires de notre loi des poursuites devant les tribunaux pour vagabondage et mendicité simple. (*Très bien! très bien!*)

Je ne crois pas devoir rencontrer une seule objection. Cependant j'ai voulu modifier mon texte primitif pour ménager certaines susceptibilités. J'avais d'abord proposé ceci : « Tout inculpé, dans les termes des articles 269, 270, 271, 274 du code pénal, qui réunirait les conditions prescrites par l'article 1er de la présente loi et invoquerait son droit à l'assistance, serait exonéré des poursuites. » C'était donc là une obligation que nous imposions aux tribunaux. Ils devaient dans tous les cas acquitter.

On m'a fait observer — je rentre ainsi un peu dans l'ordre d'idées développé tout à l'heure à la tribune par l'honorable M. Sibille — qu'il ne fallait pas qu'une loi d'assistance fût en quelque sorte une prime à la paresse incorrigible et à l'ivrognerie et qu'on pouvait envisager le cas où un assisté à domicile, par exemple, recevant un secours de 8 ou 10 fr. par mois, après l'avoir consommé ou dissipé, voudrait reprendre ses habitudes de vagabondage et de mendicité, et il le ferait d'autant plus volontiers qu'il n'aurait à craindre aucune répression. On me disait qu'il était fâcheux et peut-être excessif d'exonérer ces assistés peu scrupuleux de toute responsabilité pénale.

Cette objection, je vous l'avoue, ne me touche que médiocrement. Si vous saviez ce que sont ces vieux que l'on amène devant la police correctionnelle, je vous assure qu'ils inspirent aux juges obligés de les condamner plus de pitié que de colère. D'ailleurs quelle pénalité peut-on appliquer à ceux qui sont devenus ainsi, par le fait de l'âge, de mauvaises habitudes de vie errante et malchanceuse, des vicieux et des incorrigibles? On ne peut leur appliquer que des pénalités insignifiantes, trois ou quatre jours qui les font passer de la geôle du dépôt à la rue et qui en font de véritables épaves, des déchets sociaux. Il n'y a jamais à leur égard que des problèmes d'assistance et non des problèmes de pénalité. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Cependant, l'objection ayant été faite, j'ai voulu en tenir compte et voici le texte que je propose :

« Tout inculpé aux termes des articles 269, 270, 271 et 274 du code pénal » — cette énumération exclut tout ce qui aggraverait les délits, — « qui invoquera son droit à l'assistance et qui réunira d'ailleurs les conditions de l'article 1er, pourra être renvoyé des fins de la poursuite. »

C'est-à-dire que, même dans l'hypothèse favorable où je me place, si nous nous trouvons en présence d'un de ces incorrigibles auxquels il faudrait appliquer peut-être et pour l'exemple une légère pénalité, les tribunaux en auront encore la faculté. Je fais cette concession que la commission a voulue dans un esprit de prudence et je suis heureux qu'elle ait accepté mon texte ainsi modifié.

Je ne veux pas insister davantage et abuser de votre bienveillance. Je vous demande de voter une disposition vraiment généreuse et bienfaisante, qui mettra en harmonie notre législation pénale dans les articles que je viens de vous citer, avec la législation d'assistance que la Chambre va voter et qui lui fera le plus grand honneur. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Henri Monod**, *directeur de l'assistance*

*et de l'hygiène publiques, commissaire du Gouvernement.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. Lasies.** Il est inutile de dire que je vais voter l'amendement de M. Cruppi, mais mon honorable collègue me permettra de lui rappeler qu'il s'inspire d'un décret qui n'est pas nouveau et qu'il doit connaître, en sa qualité d'ancien magistrat.

Ce décret a été promulgué il y a longtemps; il interdit de poursuivre pour vagabondage les mendiants pris dans les arrondissements où il n'y a pas de dépôt de mendicité. L'auteur de ce décret — M. Cruppi le connaît bien — est Bonaparte. Il n'y a rien de nouveau sous le soleil et la République ne fait que suivre les traces du premier consul. (*Applaudissements et rires à droite.*)

**M. Jean Cruppi.** J'approuve vivement Bonaparte d'avoir pris l'initiative d'une législation destinée — et je remercie M. Lasies de l'avoir rappelé — à créer des dépôts de mendicité; mais il faut ajouter — et M. Lasies lui-même en conviendra — que Bonaparte songeait plutôt à constituer un décor et une apparence qu'une réalité d'assistance, et qu'après avoir créé sur le papier des dépôts de mendicité, il ne les a jamais fait fonctionner. (*Applaudissements et rires à gauche.*)

**M. Lasies.** C'était si peu une apparence que quatre ans après le décret du 5 juillet 1808, il y avait en France 37 dépôts de mendicité fonctionnant. A la fin du second empire, il y avait 40 dépôts de mendicité en France. Il n'y en a plus aujourd'hui que 30. Le véritable décor et la véritable apparence, c'est, je crois, ce que nous faisons en votant une loi qui ne pourra pas être appliquée. (*Applaudissements à droite.*)

**M. J. Thierry.** Je voterai l'article additionnel proposé par M. Cruppi, car il n'est ni nuisible, ni utile.

**M. Savary de Beauregard.** Ce n'est qu'une apparence!

**M. J. Thierry.** Le mot « pourra » donnera au juge la faculté qui existait déjà pour lui dans la législation antérieure...

**M. le président de la commission.** Pas du tout!

**M. le rapporteur.** C'est une erreur!

**M. J. Thierry.** Pour ma part, je connais plusieurs magistrats qui se sont épargné des remords en usant de la faculté qu'ils ont toujours eue de juger suivant leur conscience et de mettre cette dernière d'accord avec les textes les plus étroits.

**M. Jean Cruppi.** M. Thierry commet une erreur. Aucun texte n'autorise un magistrat qui se trouve en présence d'un délit quelconque, et en particulier d'un délit de vagabondage et de mendicité, à acquitter le prévenu, si le délit est établi.

**M. Daudé.** A soixante-dix ans, un homme n'est pas dangereux.

**M. J. Thierry.** Le magistrat qui se trouve en présence d'un délit et surtout d'une récidive a toujours une latitude d'appréciation qui lui permet de s'épargner les remords dont on parlait tout à l'heure. Dans tous les cas, ce n'est pas au moment où le droit existe pour le vieillard de se faire assister que son excusabilité ou son inexcusabilité en matière de mendicité a besoin d'être particulièrement et nouvellement affirmée ou de l'être plus qu'avant.

**M. Jean Cruppi.** Ce n'est pas mon avis.

**M. J. Thierry.** Je regrette d'être en désaccord avec vous, mais je tiens à expliquer pour ma part qu'au moment où l'on constitue une créance d'assistance au vieillard, s'il mendie il est plus inexcusable que quand il n'a pas cette créance. Toutefois, la portée de l'amendement ne m'inquiète pas assez pour que je ne puisse pas le voter; la commission l'a très sagement mis au point. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cruppi qui, s'il était adopté, deviendrait l'article 35 *bis*.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 36. — Des règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Il n'est pas dérogé aux lois relatives aux aliénés.

« Sont abrogés les articles 43 de la loi du 27 mars 1897, 61 de la loi du 30 mars 1902 et toutes autres dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

**M. le président.** « Art. 38. — La présente loi sera applicable six mois après sa promulgation.

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles elle sera appliquée à l'Algérie, aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. »

Il y avait un amendement de MM. Gerville-Réache, de Mahy, Clément, Brunet, Ursleur, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane. »

Et un autre amendement de MM. Maurice Colin, Gaston Thomson, César Trouin, Eugène Etienne, Begey et Aubry, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée à l'Algérie. »

Ces amendements ont reçu satisfaction.

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

EXCUSE

**M. le président.** M. Engerand s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance de ce jour.

REPRISE DE LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LOI RELATIVES A L'ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion des propositions concernant l'assistance.

Nous arrivons aux barèmes.

TABLEAU A. — *Servant à déterminer la part de dépense à couvrir par les communes au moyen de ressources provenant des revenus ordinaires ou de l'impôt et le montant de la subvention qui doit leur être allouée, pour l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables, eu égard à la valeur du centime communal.*

| VALEUR DU CENTIME | PORTION de la dépense à couvrir | |
|---|---|---|
| | par les communes au moyen de ressources provenant de l'impôt. | par le département au moyen de ses subventions et de celles de l'Etat. |
| De 20 fr. et au-dessous | 10 p. 100 | 90 p. 100 |
| De 20 fr. 01 à 40 fr. | 15 — | 85 — |
| De 40 fr. 01 à 60 fr. | 20 — | 80 — |
| De 60 fr. 01 à 80 fr. | 25 — | 75 — |
| De 80 fr. 01 à 100 fr. | 30 — | 70 — |
| De 100 fr. 01 à 200 fr. | 40 — | 60 — |
| De 200 fr. 01 à 300 fr. | 50 — | 50 — |
| De 300 fr. 01 à 600 fr. | 60 — | 40 — |
| De 600 fr. 01 à 900 fr. | 70 — | 30 — |
| De 900 fr. 01 et au-dessus | 80 — | 20 — |

Il y a une série d'amendements, déposés par MM. Daudé, Louis Lacombe et Balitrand, Joseph Brisson, Empereur, Mirman, Marot et Thierry. Nous pourrions les soumettre à une discussion commune. (*Assentiment.*)

Le premier, de M. Daudé, est ainsi conçu :

« Modifier comme suit le tableau A servant à déterminer, etc., eu égard à la valeur du centime communal par kilomètre carré :

| VALEUR DU CENTIME PAR KILOMÈTRE CARRÉ | PORTION de la dépense à couvrir | |
|---|---|---|
| | par les communes au moyen de ressources provenant de l'impôt. | par le département au moyen de ses subventions et de celles de l'Etat. |
| Au-dessous de 2 centimes | 15 p. 100 | 85 p. 100 |
| De 2 centimes 01 à 4 centimes | 20 — | 80 — |
| De 4 centimes 01 à 6 centimes | 25 — | 75 — |
| De 6 centimes 01 à 8 centimes | 30 — | 70 — |
| De 8 centimes 01 à 10 centimes | 35 — | 65 — |
| De 10 centimes 01 à 20 centimes | 45 — | 55 — |
| De 20 centimes 01 à 30 centimes | 55 — | 45 — |
| De 30 centimes 01 à 60 centimes | 65 — | 35 — |
| De 60 centimes 01 à 90 centimes | 75 — | 25 — |
| De 90 centimes 01 et au-dessus | 85 — | 15 — |

La parole est à M. Daudé.

**M. Daudé.** Messieurs, à l'heure actuelle nous sommes en présence d'une créance qui est certaine, liquide et exigible. Nous connaissons le débiteur; c'est en règle générale, la commune, c'est, par exception et suivant les cas déterminés, le département ou l'Etat. Dans quelle mesure, suivant quelle quotité la commune devra-t-elle payer sa part dans la dette?

C'est à cette question que répond l'article 25 qui nous renvoie au tableau A. Nous allons examiner le mécanisme, l'économie de ce tableau.

D'abord la commission est partie de ce principe fort juste que la commune doit payer, dans la dette de la solidarité sociale, une part d'autant plus forte qu'elle est plus riche et une part d'autant plus faible qu'elle est plus pauvre.

Et, pour déterminer le degré de pauvreté ou de richesse d'une commune, la commission a choisi un critérium, une base : c'est la valeur du centime communal, c'est-à-dire le produit d'un centime quand on ajoute ce centime au principal des quatre contributions directes.

En cela d'ailleurs, la commission n'a fait qu'appliquer le système qui avait été adopté le 15 juillet 1893 pour la loi de l'assistance médicale gratuite.

Contre ce système, des objections nombreuses et très fortes ont été faites. On a dit tout d'abord que le système adopté en 1893 ne tenait pas compte du nombre des indigents qu'il pouvait y avoir dans des communes déterminées.

Il est très possible en effet que, pour une raison ou pour une autre — je n'ai pas à examiner ces raisons — deux communes se trouvent dans des conditions de richesse parfaitement identiques et que dans la première il y ait un nombre d'indigents double de celui qu'on trouve dans la seconde.

Dans ces conditions on disait et on dit encore qu'il faudrait, puisque vous voulez établir une quotité égale pour toutes les communes qui se trouvent dans une situation semblable, que la part à supporter par la première commune dans la dette sociale fût plus forte, fût exactement double de la part mise à la charge de la seconde.

C'est l'objection formulée au Sénat par M. Strauss.

Il est facile d'y répondre.

Lorsqu'on fait une loi, on procède d'une façon générale. On regarde ce qui se produit dans le plus grand nombre des cas et l'on fixe une règle invariable pour le cas le plus fréquent, sauf à examiner, s'il y a lieu, les circonstances très exceptionnelles pour lesquelles il est juste d'établir des dérogations à la règle générale.

Contre ce système de la commission, on a formulé une autre objection.

M. le rapporteur nous l'a signalée dans son rapport. Avant lui, M. Ribot l'avait portée à cette tribune. A la date du 13 juin 1893, il parlait dans les termes suivants :

« Vous connaissez tous, messieurs, des communes qui sont dans la même situation sociale, qui ont proportionnellement le même nombre d'indigents, et l'une de ces communes a un centime double de l'autre. Pourquoi? parce qu'elle a un territoire et une population doubles. Mais son centime destiné à soulager la misère ne vaut pas plus que le centime de la commune voisine et, cependant, on demande quelquefois à cette commune les trois quarts de la pension; elle est dans l'impossibilité de le faire. »

Et M. Ribot ajoutait que dans son département « les plus petites communes seules accordaient des pensions parce que, n'ayant qu'un versement minime à faire pour ces pensions, elles pouvaient plus aisément en supporter la charge. »

Le bien fondé de la critique de M. Ribot a été reconnu par les membres de la commission et par M. le rapporteur lui-même. D'ailleurs il suffira, pour montrer ce qu'il y a d'exact dans cette critique, de faire une monographie portant soit sur un canton quelconque, soit sur deux départements différents.

Prenez un département au hasard; que voyez vous? Un certain nombre de communes qui se trouvent dans une situation géographique absolument semblable; les produits y sont semblables, le genre de culture et d'exploitation y sont exactement les mêmes.

La valeur de l'unité de surface de l'une, l'hectare par exemple, est égale à la valeur de l'unité de surface correspondante, de l'hectare, dans l'autre. Les principales ressources de ces communes consistent dans l'impôt foncier. Cependant ces communes nombreuses, qui sont dans une même situation, ont un centime communal dont la valeur varie de l'une à l'autre.

**M. le comte de Lanjuinais.** Très bien!

**M. Daudé.** L'une, par exemple, aura un centime dont la valeur sera de 20 fr. ou au-dessous, tandis que le centime de l'autre vaudra 200 fr. et plus.

**M. le comte de Lanjuinais.** C'est parfaitement exact.

**M. Daudé.** Or la première, en vertu de votre barème A, ne payera que 10 p. 100 de sa part contributive dans la dette sociale tandis que la seconde aura à payer 40, 50 ou même 60 p. 100.

Si vous voulez maintenant passer du territoire moins étendu qui s'appelle la commune à ce territoire plus étendu qui s'appelle le département, vous verrez encore les inégalités d'application qui résultent de votre système. Je prends pour le prouver la statistique du ministère de l'intérieur sur la situation financière des communes de France. Je choisis deux départements : le Calvados et le Gard.

Dans le département du Calvados la popuation est de 410,000 habitants, dans celui du Gard elle est de 420,000 habitants. Dans le Calvados, la superficie totale est de 550,000 hectares; dans le Gard, elle est de 580,000 hectares. C'est-à-dire que voilà deux départements dont le chiffre de population et la surface sont les mêmes et cependant, si je me reporte à une autre colonne, je constate que le Calvados comprend 763 communes, tandis que le Gard n'en a que 350.

Ainsi, pour des raisons que je n'ai pas à examiner, raisons historiques, géographiques ou autres, la moyenne des fractions territoriales qui constituent les communes dans ces deux départements diffère de l'un à l'autre. Elle est double dans le Gard de ce qu'elle est dans le Calvados.

D'après votre barème, les communes du Gard, deux fois plus grandes et plus peuplées, auront un centime communal d'une valeur double de la valeur du centime des communes du Calvados; elles auront à payer une quote-part beaucoup plus élevée de la créance de l'ayant droit.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Cela n'est pas sûr; elles peuvent être plus habitées.

**M. Daudé.** La surface totale et la population totale sont les mêmes dans les deux départements.

Je vais plus loin, et vous allez voir que l'inégalité qui existe entre ces deux départements s'accentue encore et devient plus injuste quand on applique notre barème A à d'autres départements. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je compare le département du Var à celui de l'Eure. Le Var a une population de 326,000 habitants; l'Eure, de 324,000 habi-

tants. La superficie totale du Var est de 599,000 hectares ; celle de l'Eure, de 600,000 hectares, c'est-à-dire que le chiffre de la population et la surface sont les mêmes dans ces deux départements.

Cependant que voyons-nous? Le département du Var a 148 communes, alors que l'Eure en a 700. La surface moyenne du territoire des communes est de 4,000 hectares pour le Var et de 859 seulement pour l'Eure, c'est-à-dire que la moyenne de la surface territoriale des communes est cinq fois plus forte dans le premier que dans le second. Par suite, les communes du Var, plus pauvres d'ailleurs que celles de l'Eure, uniquement parce qu'elles sont cinq fois plus étendues, auront à payer une quote-part cinq fois plus forte en moyenne que les communes de l'Eure.

Les conséquences sont très faciles à saisir.

Dans le même canton où deux communes sont également pauvres, mais où l'une est beaucoup plus petite que l'autre, dans l'une, dans la petite, dans celle qui, précisément parce qu'elle est plus petite, a un centime de valeur minime, le conseil municipal n'y regardera pas à deux fois. Ayant très peu à donner, il sera certainement porté à être large dans la fixation de la quotité mensuelle de la pension due au vieillard ou à l'infirme dépourvu de ressources ; il sera également très coulant pour admettre cette catégorie de malheureux à l'assistance communale.

Il en sera tout autrement dans la commune voisine.

Les inégalités entre mêmes malheureux seront choquantes. La commission reconnaît le bien fondé de ces reproches.

**M. Louis Puech.** Un barème n'est jamais parfait.

**M. Daudé.** C'est vrai, un barème n'est jamais parfait, mais il peut être plus ou moins juste. La commission a reconnu que son système n'était pas parfait; elle a examiné ceux qui lui étaient proposés et parmi plusieurs systèmes qui lui paraissaient inégalement défectueux elle a cru prendre celui qui offrait le moins de défauts. Mais la question se pose de savoir s'il n'est pas possible de trouver un système qui présenterait encore moins de défauts que celui de la commission.

M. le rapporteur a eu soin de nous dire que, sur ce point précis, la commission n'avait aucun parti pris, qu'elle accepterait avec bienveillance toutes les propositions qui pourraient lui être faites en vue d'apporter dans l'établissement des tableaux A et B des modifications qui permettraient de répartir plus également les charges communales ou départementales. J'ai mis à profit cette déclaration de la commission et j'ai cherché le moyen de corriger le principal défaut du tableau A que j'ai indiqué. Je crois y être arrivé en prenant pour ce tableau la même base que celle que le législateur de 1882 d'abord, et celui de 1893 ensuite ont adoptée pour déterminer quels étaient les départements les plus riches et les départements les plus pauvres. Le législateur de 1893 a pris comme base non pas, remarquez-le, la valeur du centime départemental pris dans l'ensemble du département, mais la valeur du centime départemental par kilomètre carré. Il est parti de ce principe que deux départements dont la surface est égale, dont la valeur du centime par kilomètre carré est la même, devaient être également pauvres ou également riches. Je crois que, malgré toutes les critiques qu'on a pu formuler contre cette base, elle est encore le meilleur moyen de calculer la richesse approximative d'un département quelconque. Mais si ce critérium est exact en ce qui concerne le département, il faut dire, par voie de conséquence, la logique l'impose, qu'il doit être exact pour la commune. On ne doit donc pas déterminer dans un département la richesse d'une commune quelconque par la valeur du centime communal, ce centime étant pris dans l'ensemble de la commune; il faut considérer la valeur du centime communal par kilomètre carré ou par hectare de cette commune. En appliquant ce système, vous arriverez à corriger d'une façon très exacte ce qu'il y a d'inégal, ce qu'il y a d'injuste dans le tableau A présenté par la commission.

Les conséquences déplorables que je vous montrais tout à l'heure, par une monographie cantonale ou départementale, disparaîtront en partie.

Vous me répondrez, je le sais, que deux raisons vous ont fait adopter votre système.

Tout ce que vous dites est exact, me direz-vous, mais enfin nous sommes habitués au barème de 1893; nous reconnaissons que ce barème n'est pas à l'abri de la critique mais, depuis 1893, les conseils généraux et les conseils municipaux sont habitués à s'en servir. Il faut le conserver.

A cet argument je répondrai que lorsqu'il vous a été démontré que votre système est inexact, qu'il aboutit à des inégalités considérables entre des communes qui sont dans une situation absolument semblable, il faut remédier à ce système, que vous devez prendre la première occasion qui vous est offerte pour le corriger, et je crois que jamais l'occasion ne s'est présentée aussi favorable qu'aujourd'hui.

En second lieu on nous dit : avec notre système, nous avons l'avantage de fixer une quotité invariable. Il est facile de répondre également à cet argument. Oui, il est certain que c'est un avantage pour une commune quand elle admet un vieillard à l'assistance, quand elle détermine la quotité de la dépense, de savoir par avance quelle part elle devra supporter dans cette dépense. Mais encore faut-il que cette quotité repose sur des bases qui ne créent pas de différences inexplicables entre les diverses communes d'un même département et surtout entre les communes de départements qui sont dans les mêmes conditions de richesse ou de pauvreté.

On me dira qu'avec le système que je propose à la commission, j'arrive aussi à des inégalités. C'est possible, mais si vous faites le calcul, si vous examinez les différentes communes des départements et les différents départements, vous constaterez que les inégalités qui peuvent se produire avec mon système se présenteront moins souvent qu'avec celui que vous avez adopté. En effet, d'après mon système, et en prenant pour base le chiffre le moins élevé de la commission, je considère que cette commune-là est la plus pauvre dont la valeur du centime par kilomètre carré est de 2 centimes ou au dessous ; d'autre part, j'ai été frappé, en parcourant le livre qu'on nous distribue sur la situation financière des communes de France, j'ai été frappé, dis-je, de ce fait que les exemples sont très rares des communes dont la population est égale à 10,000 habitants et qui ont un centime d'une valeur inférieur à 900 fr.

Or, comme c'est précisément la commune dont le centime a une valeur de 900 fr. et au-dessus qui paye la quote-part la plus élevée, j'ai conclu que le chiffre de 90 centimes par kilomètre carré communal devait être, dans mon système, au dernier degré de l'échelle des quotités. J'observe en passant que le département le plus pauvre est celui dont la valeur du centime kilométrique est de 2 fr. et au-dessous, et que le département le plus riche ou à ce point riche que l'Etat n'a pas besoin de le subventionner, c'est celui dont le centime par kilomètre carré a une valeur de 15 fr. et au-dessus.

**M. le rapporteur.** Il sera subventionné, celui-là.

**M. Daudé.** Au-dessus de 15 fr., je vois dans votre tableau B que le coefficient de la subvention de l'Etat est de 20 p. 100 et que le département donne 80 p. 100.

Si le département donne 80 p. 100, l'Etat donne 20 p. 100 seulement, mais entre les différentes communes, la différence est beaucoup plus considérable.

Il n'y a, en effet, entre le département le plus pauvre et le département le plus riche que le rapport de 1 à 7, mais entre les communes la différence est beaucoup plus considérable, puisque tout à l'heure je disais que la commune dont la population est de 10,000 habitants payait en général une quote-part maximum.

Je prends la moyenne de la population des communes dont le centime global est le plus faible, et je trouve que ce n'est pas un rapport de 1 à 7, mais un rapport de 1 à 45 qui existe entre celle qui paye le moins et celle qui paye le plus. C'est en me basant sur ces données que j'ai pris, dans mon tableau, comme chiffre le plus bas, celui de 2 centimes par kilomètre carré.

**M. le rapporteur.** Vous voulez peut-être dire 2 francs ?

**M. Daudé.** Il s'agit de la valeur du centime par kilomètre carré communal. Je ne parle pas du département, mais de la commune ; nous sommes au tableau A.

**M. le rapporteur.** C'est une hypothèse.

**M. Daudé.** Elle est très admissible et je trouve, au contraire, que le chiffre de deux centimes est très élevé; j'aurais même dû prendre un chiffre inférieur.

**M. le rapporteur.** Il s'ensuivrait qu'une commune de 10,000 hectares n'aurait qu'un centime de 2 fr.; c'est impossible.

**M. Daudé.** Divisez la valeur du centime communal par le territoire de la commune et vous verrez, au contraire, que j'ai pleinement raison.

Mais j'admets que votre barème A soit exact; j'admets que les chiffres que vous avez pris soient justes : s'ils le sont pour vous quand vous prenez pour base la valeur du centime global, ils doivent l'être pour moi quand je prends pour base la valeur du centime par kilomètre carré.

D'ailleurs, il est très facile de se rendre compte exact du calcul que j'ai fait moi-même très patiemment. Les chiffres ne se discutent pas; ils sont plus éloquents que les discours. Avec ce système, nous arrivons à répartir aussi équitablement que possible la subvention du département et celle de l'Etat aux différentes communes de France également pauvres, sans tenir compte de la surface des territoires.

Je crois avoir justifié le système que je propose dans sa base, dans les différentes quotités que j'ai établies. Les avantages tombent sous le sens. D'abord j'évite la dualité des barèmes A et B. Ce qui m'a servi de base pour établir la richesse du département m'a servi également de base pour établir la richesse de la commune. En second lieu j'ai, comme vous dans votre système, une quotité préfixe, déterminée à l'avance et également invariable. Enfin, tous les inconvénients que je vous ai signalés tout à l'heure disparaissent par la substitution de la valeur du centime kilométrique au centime global.

J'espère que la Chambre reconnaîtra le bien fondé des critiques qui ont été formulées et reconnues par M. le rapporteur lui-même, qu'elle acceptera la base que je lui propose pour la fixation de la part contributive de la commune à la dette de solidarité sociale et qu'elle votera mon amendement. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** MM. Louis Lacombe et Balitrand proposent de modifier le tableau A ainsi qu'il suit :

« A partir d'une valeur de centime communal de 300 fr. jusqu'à 10,000 fr., la proportion des dépenses à supporter par l'Etat, les départements et les communes, variera inversement par fractions de 5 p. 100 ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| De 200 fr. à 300 fr.... | 50 | 50 |
| De 300 fr. à 600 fr.... | 55 | 45 |
| De 600 fr. à 1.000 fr.... | 60 | 40 |
| De 1.000 fr. à 2.000 fr.... | 65 | 35 |
| De 2.000 fr. à 5.000 fr.... | 70 | 30 |
| De 5.000 fr. à 10.000 fr.... | 75 | 25 |
| De 10.000 fr. et au-dessus... | 80 | 20 |

La parole est à M. Lacombe.

**M. Louis Lacombe.** Je dois tout d'abord dire à la Chambre pourquoi je ne m'associerai pas à l'amendement de l'honorable M. Daudé.

J'avais eu moi-même un moment la pensée de proposer à la commission d'adopter comme base des subventions de l'Etat non pas la valeur absolue du centime d'impositions, mais la valeur de ce centime comparée à l'étendue de la commune.

En 1894, j'avais coopéré à la confection du barème des communes pour les chemins vicinaux, prenant pour base l'étendue de la commune. En pareil cas, l'étendue territoriale de la commune est un facteur important de la dépense à faire, mais cette base ne peut pas être adoptée en matière d'assistance.

*A gauche.* C'est évident!

**M. Louis Lacombe.** J'avais admis et demandé, il y a quelques semaines, que le chiffre du centime kilométrique de la commune fût pris comme point de départ des subventions pour les constructions de maisons d'école, parce qu'une commune à vaste étendue possède ordinairement plusieurs agglomérations très disséminées; le nombre des écoles que doit construire cette commune se trouve par ce seul fait augmenté. Le même raisonnement s'applique à son réseau vicinal. Une commune pauvre et de vaste étendue sera — on le comprend — obligée de faire pour ses chemins des sacrifices et des dépenses très considérables eu égard à ses ressources et, dès lors, il devient raisonnable et juste de la subventionner.

**M. le rapporteur.** Parfaitement!

**M. Louis Lacombe.** L'honorable M. Daudé dit que le barème relatif au département est calculé sur la valeur du centime au kilomètre carré. C'est vrai pour le département, mais c'est une erreur en ce qui touche la commune. C'est plutôt d'hectares qu'il faudrait parler. La valeur de 2 centimes ou de 2 fr. ne peut s'appliquer qu'à l'hectare et non au kilomètre carré. L'amendement devrait donc viser le chiffre de 2 centimes par hectare.

**M. Daudé.** Parfaitement.

**M. Louis Lacombe.** Je crois la base indiquée par l'honorable M. Daudé inacceptable en matière d'assistance, parce que les communes les plus étendues et les moins peuplées n'ont pas de devoirs d'assistance plus lourds que les autres. Au contraire, nous avons dans les pays industriels des communes très agglomérées, très ramassées, ayant de très nombreux indigents, et la Chambre, au lieu d'accomplir un acte de justice, commettrait une inégalité si elle adoptait la base proposée par notre collègue.

Telles sont les raisons qui m'empêchent de soutenir l'amendement de l'honorable M. Daudé. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais j'adresse une critique au barème proposé par la commission. Loin de détruire ce barème de subventions, je me borne à proposer à la commission de l'étendre et la Chambre voudra bien me permettre de lui exposer brièvement les motifs sur lesquels repose ma proposition.

Le principe de la commission, adopté par la Chambre, de l'unité communale en matière de pensions est assez injuste et en tout cas cette unité est fictive. J'estime, en effet, que nous faisons une loi de solidarité sociale dans laquelle l'Etat devrait supporter la plus forte part de charges. Or, l'Etat a trouvé plus commode et plus simple de mettre la majeure partie de la dépense au compte des budgets communaux.

Dans cet ordre d'idées, j'avais proposé un amendement spécifiant que la subvention de l'Etat ne devrait jamais être inférieure à 40 p. 100 de la dépense; dans une loi de ce genre, cette proportion n'est pas excessive à mon sens; mais il faut parer au plus pressé et la Chambre, en raison des répercussions financières de la loi sur le budget de l'Etat, n'aurait pas pu adopter ce chiffre; elle peut néanmoins accepter une proposition extensive de ces subventions qui ne grèverait pas beaucoup le budget.

Dans l'état actuel, le barème de subventions s'arrête à la commune dont le centime vaut 900 fr. et au-dessus. A partir de ce chiffre la commune n'a plus droit qu'à une subvention de 20 p. 100 qui est insuffisante. Vous arrivez à ce résultat que les villes de faible importance qui sont obligées de faire des sacrifices considérables pour l'assistance des vieillards, ne recevront pas plus que la ville de Paris; ainsi la subvention sera la même pour Castelnaudary, Dinan, Vierzonville, Millau, Rodez, qui sont des villes de 10,000 à 20,000 habitants, que pour Lyon ou Paris. Il y a là une inégalité tout à fait choquante.

**M. Jules Auffray.** Paris est déjà écrasé d'impôts.

**M. Mirman.** Elles ne recevront pas plus proportionnellement.

**M. Louis Lacombe.** Non, elles ne recevront que 20 p. 100 de la dépense totale; par conséquent elles ne recevront pas davantage.

**M. le comte de Lanjuinais.** Mais si, puisque la dépense sera plus considérable.

**M. Louis Lacombe.** Voici des exemples.

Les villes de Royan, Vierzon, Brives, Dinan ont un centime d'une valeur de 1,000 fr. à 1,100 fr.; elles vont assister leurs vieillards; elles recevront du département ou de l'Etat 20 p. 100 de la dépense. Une ville de 3, 4 ou 500,000 habitants recevra également 20 p. 100 de la dépense. Le barème de la commission est étagé de 10 p. 10 en 10 p. 100 et s'arrête à la valeur du centime de 900 fr. Les membres de cette assemblée qui représentent une ville de 10,000 habitants et au-dessus se trouveront donc dans la nécessité d'imposer ou de voir imposer d'une façon excessive les populations qu'ils ont l'honneur de représenter alors que les grandes villes auront la même subvention que les nôtres dont les ressources sont modestes et qui sont déjà très chargées d'impôts. Il y a là une véritable injustice; il est facile d'y obvier. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je demande la permission à la Chambre

de lui soumettre quelques chiffres; ils seront assez clairs, je l'espère, pour être compris à première lecture.

Dans le système de la commission, pour les communes dont le centime va de 200 fr. à 300 fr. la dépense est partagée également, elles payent 50 p. 100 et l'Etat 50 p. 100. A la valeur de 300 fr., la charge est exactement partagée entre l'Etat et les communes. Jusque-là je reste d'accord avec la commission; je reconnais que le barème de subvention proposé est juste. Mais à partir de 300 fr. de valeur, il serait extrêmement facile d'abaisser les échelons de la manière suivante: de 300 fr. à 600 fr., au lieu de mettre 60 p. 100 à la charge des communes, on ne mettrait que 55 p. 100. De 600 fr. à 1,000 fr. 60 p. 100; de 1,000 fr. à 2,000 fr., 65 p. 100; de 2,000 fr. à 5,000 fr., 70 p. 100; de 5,000 fr. à 10,000 fr., 75 p. 100; 10,000 fr. et au-dessus, 80 p. 100.

En sorte que les honorables représentants de la ville de Paris qui m'interrompaient tout à l'heure reçoivent satisfaction; ils ont l'assurance qu'ils recevront la même subvention. Je ne touche pas à la subvention perçue par la ville dont le centime vaut 10,000 fr. et au dessus; mais je demande que, par une extension équitable du barème, la commission élève dans une certaine proportion la subvention acquise aux villes de 10,000, 12,000 et 15,000 habitants qui, je le répète, devront consentir des sacrifices importants.

On peut dire que la loi de 1893 a mis à la charge des communes de cette importance la presque totalité des dépenses d'assistance. Pourquoi? Parce que la plupart de ces communes possèdent une organisation spéciale, une organisation autonome et ont renoncé à la subvention de 10 p. 100 qui leur serait acquise. La ville que j'ai l'honneur de représenter a une organisation spéciale, modèle; nous avons renoncé aux 10 p. 100 que nous offrait l'Etat, parce qu'il y avait économie à nous administrer nous-mêmes. Il n'en sera pas ainsi quand il faudra servir des pensions aux vieillards. Toutes les communes devront faire appel à la subvention de l'Etat, et vous verrez les villes de Castelnaudary, de Rodez, de Millau ne pas recevoir plus que Lyon, Toulouse et Paris.

Il y a là une inégalité choquante à laquelle il serait facile de remédier. Ces villes sont très grevées d'impôts; elles vont avoir, du chef de cette loi, une nouvelle charge à assumer. N'oublions pas que la loi de 1893 a provoqué une véritable immigration de la population pauvre de la campagne dans les petites villes voisines. Le paysan pauvre de la campagne ou du village, sûr d'obtenir plus facilement un secours dans le chef-lieu de l'arrondissement ou du département, a vendu les parcelles de terre qu'il possédait, il a mis l'argent dans sa poche et il s'est rendu dans les villes pour faire un stage de charité, de philanthropie et gagner un domicile de secours.

Il y a intérêt à enrayer cette immigration de la campagne. Elle risque de devenir encore plus intense parce que si la commission a admis pour la loi de 1893 un délai d'habitation d'un an pour acquérir un domicile de secours dans une commune, elle n'a mis qu'un délai d'habitation de cinq ans dans cette commune pour acquérir un domicile de secours pour les vieillards. Le délai est visiblement insuffisant.

Le principe sur lequel s'est basée la commission est celui-ci: l'unité communale doit être adoptée comme base de secours parce que la commune a bénéficié du travail et du labeur de l'indigent devenu vieux. Mais si l'indigent n'est resté que cinq ans dans la commune, on ne peut pas dire que la commune ait bénéficié du travail et du labeur de cet indigent; il faut que l'Etat intervienne, et il intervient d'une façon insuffisante lorsqu'il ne prend à sa charge que 20 p. 100 des dépenses.

C'est pourquoi je demande à la commission de vouloir bien examiner cette modification au barème; c'est une simple extension qui, sans modifier l'économie de la loi, introduira une mesure d'équité et de justice qui lui fait défaut. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Jules Auffray.** Votre observation est d'autant plus juste qu'il s'agit de grandes villes. Paris, Lyon, Marseille reçoivent à soixante ou soixante-cinq ans des hommes incapables d'accomplir un travail rémunérateur et qui tombent à leur charge peu de temps après. (*Très bien! très bien!*)

**M. Lacombe.** Parfaitement! Ce sont les chefs-lieux du département ou de l'arrondissement qui recevront cette population indigente; ils auront à supporter de ce chef des charges injustes, car ils ne pourront pas profiter du produit du travail de ces indigents.

**M. le président.** Nous arrivons à deux dispositions additionnelles présentées par M. Empereur.

La première consiste à ajouter le texte suivant à l'article 25:

« Toutefois, le nombre de centimes additionnels à voter par les conseils municipaux en application de la présente loi ne pourra être supérieur à vingt dans les communes où le nombre total des centimes communaux et départementaux réunis sera déjà au moins de 100;

« A quinze, quand ce nombre sera au moins de 150;

« A dix, quand ce nombre sera au moins de 200;

« A cinq, quand ce nombre sera au moins de 250;

« A deux, quand ce nombre sera au moins de 300;

« A un, quand le nombre des centimes départementaux et communaux réunis dépassera 300, sans cependant que cette imposition puisse être inférieure à 25 fr. par an.

« Le complément sera payé par le département. »

La deuxième tend à compléter comme suit l'article 26:

« Toutefois, le nombre de centimes à voter par les conseils généraux, par application de la présente loi, ne pourra dépasser le chiffre de 4 quand le nombre des centimes départementaux ordinaires et extraordinaires déjà existant sera au moins de 50;

« De 3 quand le chiffre de ces centimes sera au moins de 60;

« De 2 quand le chiffre de ces centimes sera au moins de 70;

« De 1 quand le chiffre de ces centimes sera au moins de 80;

« D'un demi-centime quand le nombre de ces centimes sera supérieur à 80, sans cependant que cette imposition puisse être inférieure à 3,000 fr.

« Le complément sera payé par l'Etat. »

**M. Joseph Brisson.** Monsieur le président, mon amendement ayant une portée moins étendue que celui de M. Empereur, il me semblerait plus logique qu'il vînt en discussion le premier.

**M. le président.** Il est d'usage, au contraire, de discuter d'abord les amendements les plus larges.

La parole est à M. Empereur.

**M. Empereur.** Messieurs, la loi répartit les charges qu'elle crée entre les communes, les départements et l'Etat, mais je crains que, dans cette répartition, l'Etat ne se soit réservé la plus petite part et n'ait attribué la plus forte d'abord aux communes et ensuite aux départements. C'est en faveur des communes grevées déjà d'un nombre très considérable de centimes que je viens prendre la parole.

Je crains, dis-je, que l'Etat ne se soit réservé une trop petite part dans les dépenses, je le crains surtout après avoir examiné les résultats de l'application de la loi de 1893 sur l'assistance médicale gratuite. Les renseignements que je vais donner ont été puisés dans le rapport de M. Bruman sur la situation financière des communes et des départements.

Pour l'application de la loi de 1893 sur l'assistance médicale gratuite, nous voyons que, alors que les communes fournissent, au moyen de l'impôt, un contingent de 2,893,037 fr., les départements une somme de 5,942,083 fr., sans parler d'une somme de 2,944,458 fr. payée par les communes et provenant des ressources particulières des bureaux de bienfaisance et d'autres ressources, soit une somme totale de 11,779,578 fr., l'Etat ne fournit qu'une somme de 1,151,565 francs à titre de subvention aux départements et aux communes et une somme de 49,064 fr. pour les malades qui sont sans domicile de secours. Pour l'assistance médicale gratuite, l'Etat dépense donc environ 1,200,000 fr., alors que les départements et les communes dépensent près de 12 millions. En résumé, l'Etat ne fournit pour ce service qu'un dixième de ce que fournissent les communes et les départements réunis.

J'ai peur qu'il n'en soit de même pour l'application de la loi sur l'assistance aux

vieillards, aux infirmes et aux incurables. La situation sera d'autant plus grave que les dépenses de la loi nouvelle seront singulièrement plus élevées que celles de la loi sur l'assistance médicale gratuite. Vous aurez à assister non seulement les vieillards, les infirmes et les incurables, mais encore les anormaux, c'est-à-dire les sourds-muets, les aveugles, les rachitiques, en un mot tous les impotents.

Il est certain que la clientèle de la loi sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables sera bien plus nombreuse que celle de la loi sur l'assistance médicale gratuite.

La commission s'est rendu compte du fait et, voulant corriger la différence qui existait entre les charges des communes et des départements et celles de l'Etat en ce qui concerne l'application de la loi nouvelle, elle a adopté des barèmes meilleurs que ceux qui avaient été établis pour l'application de la loi sur l'assistance médicale gratuite.

Cette amélioration n'est pas suffisante. Je vous ai indiqué que, pour l'assistance médicale gratuite, la part de l'Etat n'était que d'un dixième.

A la suite des améliorations apportées au barème par la commission, cette part de l'Etat sera de deux dixièmes seulement et huit dixièmes resteront encore à la charge des départements et des communes. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je me suis livré à des recherches pour savoir quelles seront approximativement les charges résultant de la nouvelle loi. J'ai pris comme exemple mon canton, que je représente au conseil général depuis longtemps et où j'exerce la médecine; ce canton, au point de vue financier, peut être classé parmi les cantons moyens de la France, il n'est ni riche ni pauvre. Je suis arrivé à ce résultat que nous aurons à secourir environ un habitant sur 100, ce qui fait pour l'ensemble de la France un chiffre de 389,619 personnes à secourir. A 120 fr. par an et par personne, cela ferait environ 45 millions à répartir entre les communes, les départements et l'Etat. Si nous adoptions le barème de la commission, si nous attribuions les huit dixièmes de cette somme aux départements et aux communes, soit 36 millions, la charge serait beaucoup trop forte pour nos communes, surtout pour celles qui sont déjà surchargées de centimes.

Je ne me préoccupe pas des communes dont on a parlé tout à l'heure, communes qui ont 8 ou 10,000 habitants; je me préoccupe surtout du sort des petites communes dont la population est réduite, qui sont surchargées d'impôts, qui payent 200, 300, 400 et jusqu'à 900 centimes additionnels au principal de l'impôt.

Les nouvelles charges qu'on veut leur imposer sont trop lourdes; ces communes ne pourront pas appliquer la loi ou feront tellement de difficultés pour l'appliquer que les pauvres gens qui auront besoin de secours n'en recevront que très difficilement parce que les communes ne pourront pas trouver les ressources nécessaires. La situation de ces communes n'est déjà pas brillante. En effet — ce n'est pas une critique que je fais, car il s'agit de l'application de nos principes démocratiques — il est évident que le législateur a été obligé d'appliquer les principes démocratiques du Gouvernement républicain, mais il faut savoir que nos communes déjà supportent de lourdes charges du fait de l'application des lois d'assistance ou des lois de prévoyance qui ont été votées, pour les enfants du premier âge, pour les enfants assistés et pour les aliénés. Dans l'application de ces lois l'Etat a toujours eu la part la plus légère; le législateur a toujours laissé peser sur les communes et les départements le poids le plus lourd. Je vais vous l'indiquer.

Je vous ai dit que pour l'assistance médicale l'Etat ne payait que le dixième...

**M. le rapporteur.** C'est une erreur!

**M. le commissaire du Gouvernement.** 16 p. 100.

**M. Empereur.** Les communes et les départements payent 12 millions et l'Etat 1,200,000 fr. Voilà exactement la dépense; c'est incontestable. Cela se trouve dans le livre de M. Bruman. J'ai indiqué tout à l'heure les chiffres. Les communes et les départements dépensent donc environ 22 millions, alors que l'Etat ne donne que 1,200,000 fr., c'est-à-dire le dixième.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Et les fondations?

**M. Empereur.** Il y a des fondations, mais je les ai indiquées, monsieur le commissaire du Gouvernement.

Je vous ai dit que les communes fournissaient par l'impôt 2,893,037 fr., et qu'elles fournissaient également par suite de ressources particulières provenant des bureaux de bienfaisance 2,944,458 fr. Les ressources particulières sont donc indiquées. L'ensemble fait bien 12 millions de francs contre 1,200,000 fr. que fournit l'Etat.

Pour le service des enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés, l'état fournit 5,449,350 fr., alors que les départements fournissent 17,895,422 fr. et les communes 1,731,992 fr., soit en chiffres ronds 5 millions fournis par l'Etat contre 19 millions fournis par les départements et les communes, soit seulement un cinquième de la dépense fourni par l'Etat pour le service des enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés.

Pour le service des enfants du premier âge, l'Etat fournit à peu près la même somme que les départements, c'est-à-dire 977,075 fr. contre 989,845 fr. fournis par les départements.

Pour le service des aliénés, — des aliénés indigents, bien entendu, — alors que les départements payent 15,854,577 fr. et les communes 8,607,331 fr., soit ensemble 24,461,848 fr., l'Etat, lui, ne paye que 43,681 francs. Donc les départements et les communes payent ensemble 24 millions et demi, et l'Etat, non pas des millions, pas même des centaines de mille francs, mais seulement 43,681 fr., c'est-à-dire qu'il paye tout simplement les pensions pour les aliénés qui sont sans domicile de secours. Cette dépense, je le répète, est seulement de 43,681 francs, alors que les pensions des aliénés indigents coûtent aux départements et aux communes, près de 25 millions.

Si l'on réunit les différentes dépenses des services d'assistance organisés jusqu'ici, on trouve que les départements dépensent 41,035,202 fr., que les communes dépensent 16,176,819 fr., soit ensemble, départements et communes 57,212,021 fr. alors que l'Etat dépense seulement 7,815,677 fr.

Je sais qu'il faut ajouter pour être complet que l'Etat, en dehors des services d'assistance, fournit des subsides à l'hospice des Quinze-Vingt, aux sourds-muets de Chambéry, de Bordeaux et de différentes autres villes, il donne aussi des secours aux sociétés de secours mutuels. En réunissant tous ces chiffres, on arrive au chiffre global de 16,165,282 fr.

Voilà, à quelques milliers de francs près, ce que l'Etat dépense pour l'assistance aux pauvres. Oui, c'est tout ce que l'Etat dépense maintenant pour les œuvres d'assistance et de prévoyance : 16 millions en chiffres ronds, alors que les départements et les communes dépensent une somme de près de 58 millions, c'est-à-dire que l'Etat dépense à peine le quart de ce que dépensent les communes et les départements pour assurer les services d'assistance.

Vous voyez donc, messieurs, que par le fait de l'application des lois précédentes sur l'assistance et la bienfaisance les communes sont déjà surchargées. Elles vont l'être bien davantage par l'application de la nouvelle loi.

Je ne récrimine pas, je sais que cette loi va produire de grands bienfaits, et j'en ai voté les divers articles; mais nous devons nous appliquer à atténuer des charges qui sont imposées aux communes et principalement aux communes qui ont déjà des budgets excessivement lourds.

Il ne faut pas oublier, messieurs, que nous avons des communes qui ont un nombre colossal de centimes. Ainsi, si vous consultez le rapport de M. Bruman, vous trouverez que nous avons 12,481 communes qui sont imposées entre 51 et 100 centimes communaux, 5,368 communes qui sont imposées de plus de 100 centimes, que sur ces 5,368 communes qui sont imposées de plus de 100 centimes, 4,799 sont imposées entre 100 et 200 centimes communaux; 465 sont imposées de 200 à 300; 63 de 300 à 400; 26 de 400 à 500; 10 de 500 à 600; 4 de 600 à 700; et 1 est imposée de 916 centimes communaux : c'est la commune de Puilaurens, canton d'Axat, arrondissement de Limoux, dans le département de l'Aude. Cette commune compte 845 habitants et son centime vaut 27 fr. 41.

Ajoutez à cela les centimes départemen-

taux et les centimes d'Etat et vous arriverez à un chiffre colossal de centimes.

Les différentes communes dont je viens de parler sont réparties dans beaucoup de départements : il y en a dans l'Ain, l'Aisne, l'Ardèche, les Ardennes, l'Ariège, l'Aube, l'Aude, le Cher, la Corse, la Drôme, l'Eure-et-Loir, le Gard, la Haute-Garonne, l'Hérault, l'Indre, l'Isère, le Jura, le Loiret, la Lozère, la Marne, la Nièvre, le Nord, l'Oise, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Orientales, la Savoie, la Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, la Somme, l'Yonne, etc.

C'est vous dire qu'il y a, dans presque tous les départements, des communes imposées d'un nombre considérable de centimes. Eh bien ! si vous ajoutez à ces centimes communaux les centimes départementaux, qui varient de 45 à près de 100 centimes, vous arrivez, dis-je, à un poids excessivement lourd qui charge le contribuable.

**M. le comte de Lanjuinais.** Vous avez parfaitement raison.

**M. Empereur.** Et si vous ajoutez à ces centimes communaux et départementaux les centimes d'Etat, qui pèsent sur la propriété non bâtie (11 centimes 62), sur la propriété bâtie (12 centimes 12), sur la personnelle-mobilière (27 centimes 12), sur les portes et fenêtres (26 centimes 92), si vous ajoutez ces centimes d'Etat, qui dépassent le chiffre de 77, aux 50 ou 100 centimes départementaux et aux 200 ou 300 centimes communaux, vous constatez que c'est un poids véritablement écrasant qui pèse sur le contribuable. Ces charges excessives font que dans beaucoup de nos départements et de nos communes les propriétaires payent jusqu'à 45 p. 100 de leur revenu.

Je me rappelle qu'au cours de la discussion du budget M. le ministre des finances se récriait lorsqu'un de nos collègues disait que l'agriculteur payait quelquefois jusqu'à 27 ou 30 p. 100 de son revenu, M. le ministre nous disait que cela n'était pas possible. Malheureusement, le fait n'est que trop vrai, et ce n'est pas seulement 27 p. 100 de son revenu que l'agriculteur paye, c'est quelquefois, avec les centimes d'Etat, les centimes départementaux et communaux, jusqu'à 45 et 50 p. 100 ! Il n'est pas étonnant, étant données de pareilles charges, qu'un grand mouvement d'émigration se produise, que nos champs deviennent déserts, que l'agriculteur quitte sa chaumière pour venir trouver une existence un peu plus large et plus facile dans les villes.

Messieurs, nous devons nous montrer extrêmement prudents quand il s'agit d'augmenter les charges communales, de peur d'accentuer encore ce mouvement d'émigration qui entraîne les travailleurs vers les villes, qui en augmente l'encombrement et accroît le nombre des mécontents, des aigris, qui deviennent vite des révoltés. (*Très bien ! très bien ! au centre et sur divers bancs.*)

Nous le savons bien, nous législateurs, et la commission ne l'ignore pas non plus. Aussi ne parlons-nous pas de créer de nouveaux impôts d'Etat. Nous sentons bien que si nous avions l'imprudence de créer de nouveaux impôts ou de nouveaux centimes d'Etat, immédiatement la presse prendrait la défense des contribuables, des réunions s'organiseraient pour protester énergiquement. Alors, pour éviter ces protestations, cette campagne et le discrédit qui ne manquerait pas de rejaillir sur nous et le Gouvernement, nous avons pris la malheureuse habitude de décharger l'Etat et de grever les commune et les départements (*C'est vrai ! — Très bien ! sur divers bancs*), parce que les centimes départementaux ou communaux ne produisent pas la même émotion; ils ne s'adressent qu'à de petites collectivités incapables de protester. Il n'en est pas moins vrai que ces impôts, qui tombent sur les petits contribuables, indisposent ces braves gens, déjà trop accablés de charges fiscales.

Eh bien ! notre devoir est de songer surtout aux petits; il y aurait injustice et manque de courage de la part du législateur à épargner prudemment les grandes collectivités pour frapper les petites. (*Très bien ! très bien !*) Nous devons être aussi prudents quand il s'agit d'imposer les communes que quand il s'agit de créer des centimes d'Etat.

*Sur divers bancs.* Aux voix !

*A droite.* Parlez ! parlez !

**M. Roger-Ballu.** Vous avez cent fois raison.

**M. Empereur.** Je défends ici les petites communes.

**M. Massabuau.** C'est pour cela qu'on ne vous écoutera pas ! (*Bruit.*)

**M. Empereur.** Je défends surtout les communes qui sont déjà surchargées d'impôts.

**M. Massabuau.** Et qu'on veut surcharger encore davantage.

**M. Empereur.** Pour celles-là, que proposons-nous ? C'est notre devoir d'assister les malheureux; oui, nous voulons faire une loi d'assistance; mais ne faisons pas peser les charges de cette loi sur les petits; ne faisons pas assister les pauvres par les petites communes, c'est-à-dire par les communes pauvres; faisons de l'assistance avec les communes riches. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*) Ne faisons pas de l'assistance à rebours avec les deniers des communes qui ont besoin les premières d'être assistées. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Ma proposition, qui avait sa raison d'être au commencement, est devenue encore plus opportune depuis l'adoption de l'amendement de mon honorable collègue et ami M. Andrieu.

En effet, messieurs, en votant cet amendement, vous avez décidé que toutes les communes de France seraient subventionnées, quelles que soient leurs ressources, qu'elles aient des ressources particulières ou non, qu'elles soient riches ou pauvres.

Il en résultera que le département, pour fournir ces subventions à toutes les communes, sera obligé d'augmenter le nombre des centimes. Cette augmentation pèsera sur les petites communes comme sur les autres ; mais de ce fait que la Chambre n'a pas accepté de déduire les ressources particulières des communes, les petites communes seront surimposées pour permettre d'attribuer une indemnité à des communes pourvues de ressources suffisantes.

Nous aurions dû être conséquents avec nous-mêmes; nous faisons de l'assistance pour les individus, mais nous devons la pratiquer également en faveur des petites collectivités. (*Très bien ! très bien ! au centre et sur divers bancs.*) Nous devons assister les collectivités qui n'ont pas de ressources, mais nous ne devons pas, suivant même l'esprit de la loi, subventionner des communes disposant de ressources suffisantes.

L'amendement Andrieu produira ce résultat qu'en subventionnant toutes les communes, vous subventionnerez celles qui n'ont à payer que 50 centimes comme celles qui sont grevées de 200, 300 ou 400 centimes. C'est de l'inconséquence !

Pour corriger cette défectuosité, nous avons proposé un amendement par lequel nous limitons les sacrifices à faire consentir aux communes, suivant le nombre de centimes qu'elles payent déjà. Notre amendement se résume comme suit :

**Le maximun à demander aux communes serait de 20 centimes tant que les centimes communaux et départementaux ne dépasseraient pas ensemble 100 centimes.** Les communes payant de 100 à 150 centimes départementaux et communaux ne pourraient être imposées que de 15 centimes; celles qui payeraient 200 centimes, ne pourraient être imposées que de 10 centimes; pour 250 centimes, de 5 centimes ; pour 300 centimes, de 2 centimes, et enfin au-dessus de 300 centimes la contribution à imposer aux communes ne pourrait être que de 1 centime.

**Nous avons donc limité les sacrifices à demander aux communes qui sont déjà surchargées.** (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*) Du reste, cette limitation ne serait que momentanée; elle tient compte des charges qui pèsent en ce moment sur les contribuables, mais, à mesure que les centimes seront amortis, la contribution de la commune pour l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables augmentera. Seulement, pour tenir compte de la situation présente, nous avons cru sage de limiter les sacrifices que l'Etat va demander aux communes.

Nous maintenons le barème tel qu'il est, mais nous limitons le nombre de centimes, De cette façon les communes pauvres ou surchargées verront forcément leurs dépenses d'assistance allégées; c'est le département qui payera à leur place. Et, comme il y a des départements également surchargés, nous avons déposé un autre amendement que je défendrai tout à l'heure et par lequel le nombre des centimes à voter par le département serait aussi limité.

De sorte qu'en définitive le complément des charges à payer serait fourni par l'Etat lui-même.

Et, messieurs, c'est de toute justice, car nous ne voulons pas faire une loi de façade, une loi d'apparat; à quelque parti que nous appartenions dans cette Chambre, nous avons au cœur l'esprit de bienfaisance et de solidarité sociale; nous voulons faire une loi efficace et substantielle, une loi essentiellement pratique et facilement applicable, et pour qu'elle soit applicable dans toutes nos communes il faut absolument limiter leurs charges, il faut organiser entre les collectivités communale, départementale et nationale la solidarité que nous voulons instituer par cette loi entre les personnes. Il ne faut pas que ce soit la petite collectivité communale qui paye le plus, ou la petite collectivité départementale. La collectivité qui doit payer le plus, c'est la collectivité de l'Etat, parce que c'est l'Etat qui dispose des plus larges ressources.

Un de nos collègues disait l'autre jour: « Si vous votez mon amendement, vous engagerez les communes à faire des économies. » Mais je crois qu'il y a longtemps que les communes ont pratiqué le système des économies. Ce conseil ne doit pas venir de l'Etat; c'est lui qui devrait se dire au contraire: je dois faire des économies, et il serait plus juste que ce soit les communes qui disent à l'Etat: faites des économies, car pour notre compte nous en avons assez fait et nous ne pouvons en faire davantage.

Actuellement c'est le contraire qui se produit.

Songez donc que pour les pensions civiles l'Etat paye plus de 100 millions, alors qu'en ce moment pour tous les services d'assistance, de bienfaisance et de prévoyance, je vous l'ai indiqué, il ne paye que 16 millions. La République, avec son esprit démocratique, devrait beaucoup plus dépenser pour les pauvres que pour ceux qui sont déjà pourvus de situations considérables et qui jouissent de gros traitements.

Oui, c'est l'Etat qui devrait songer à faire des économies pour doter d'une façon plus large tous ces services de bienfaisance.

Ne nous permettons pas de donner des conseils d'économie aux communes, elles n'en ont que faire; il y a longtemps qu'elles réalisent des économies. C'est nous qui devons économiser pour trouver suffisamment d'argent et organiser ce beau service d'assistance, cette belle loi tutélaire de bienfaisance et d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. (*Très bien! très bien!*)

J'avais un devoir à remplir; je crois que j'ai exposé d'une façon suffisamment claire ma proposition.

J'ai voulu limiter pour le moment les charges à demander aux communes déjà surchargées d'impôts et faire peser sur le département et sur l'Etat un complément de charges.

Quand les communes seront dans une bonne situation financière, quand plus tard les centimes communaux seront amortis, les charges des communes pourront s'accroître parce qu'elles auront les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses d'assistance. (*Très bien! très bien!*)

Pour le moment, la loi, si elle n'est pas corrigée, ne serait ni applicable, ni pratique; elle trouverait une résistance très vive auprès de nos municipalités; elle serait impopulaire dans certaines communes, parce qu'elle organiserait l'assistance à rebours : elle ferait assister les pauvres par les pauvres, alors que la raison et la justice démocratiques veulent que les pauvres soient assistés par les riches et les petites collectivités par les grandes collectivités. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Joseph Brisson.

**M. Louis Lacombe.** La Chambre est en présence d'amendements conçus dans des esprits très différents, ayant des buts parfois opposés; il me semble qu'il serait plus logique de l'appeler à voter successivement sur chaque amendement.

**M. le président.** C'est ce que nous ferons quand la discussion générale sera épuisée.

M. Joseph Brisson a déposé un amendement ainsi conçu :

« Dans le cas où l'application de la loi imposerait à une commune une augmentation d'impôts supérieure à la valeur de 5 centimes additionnels, l'Etat devrait prendre à sa charge le complément. »

La parole est à M. Joseph Brisson.

**M. Joseph Brisson** (Gironde). Je désire, par mon amendement et pendant de très courts instants, appeler l'attention de la Chambre sur les dépenses relativement considérables qui pourront incomber à certaines communes, notamment à celles pour lesquelles le barème ne prévoit qu'une subvention de 20 p. 100.

Il y a quelques jours, un de nos honorables collègues signalait à la Chambre les calculs peut-être un peu optimistes de la commission. Je désirerais à mon tour lui soumettre quelques chiffres afférents à une ville de province, qui démontrent que dans certaines communes les prévisions pourront être dépassées.

La commission estime que le nombre des vieillards âgés de plus de soixante-dix ans doit équivaloir à 4 p. 100 de la population totale dans les communes de 10,000 à 30,000 habitants. Elle estime également que le nombre des vieillards indigents doit être de 5.80 p. 100 du coefficient ainsi obtenu. Il faut ajouter à ce chiffre le chiffre représentatif des infirmes et incurables qui peut être évalué au quart des indigents.

J'ai fait ces différents calculs pour ce qui concerne la ville que j'ai l'honneur de représenter, et j'ai trouvé que, pour une population de 19,000 habitants, il ne devrait y avoir que 55 ayants droit. Or, à l'heure où je vous parle, il y a 76 vieillards admis dans l'hospice et, si mes renseignements sont exacts, un nombre presque aussi considérable désirerait être hospitalisé et ne peut pas l'être à cause de l'exiguïté des locaux.

En dehors de ces 76 hospitalisés, il y a 200 vieillards de plus de soixante-dix ans, infirmes ou incurables qui sont soutenus par le bureau de bienfaisance et par la bienfaisance privée et qui devront être secourus conformément à l'article 18, lorsque la loi nouvelle aura reçu sa pleine application.

Il est certain que nous nous trouvons là dans une situation relativement anormale, un peu exceptionnelle. Par suite de circonstances toutes particulières, nous avons eu des immigrations provenant des départements voisins, et nous avons une proportion que nous ne retrouverons pas partout. Il n'en est pas moins vrai que ce n'est pas un fait unique, et qu'il se reproduira dans plus d'une commune.

Mon amendement rentre, dans une certaine mesure, même dans l'esprit de la commission, car l'honorable M. Bienvenu Martin, dans son rapport, parle avec beaucoup de bienveillance d'un projet qui a été soumis à la commission, et qui a une certaine analogie avec mon amendement en ce sens qu'il limite les dépenses des communes. Il s'agissait, dans ce projet, de graduer la subvention de l'Etat ou des départements en raison même de la dépense afférente à la commune.

Lorsque l'application de la loi ne devait pas provoquer une dépense supérieure au produit de 1 centime communal, la part incombant à la commune devait être de 90 p. 100; lorsque la dépense devait être supérieure à 1 centime et inférieure à 2 centimes, la part de la commune devait être de 60 p. 100; lorsque la dépense montait de 2 à 3 centimes, la part de la commune devait être abaissée à 30 p. 100; enfin lorsque la dépense excédait 3 centimes, la part incombant à la commune ne devait plus être que de 10 p. 100.

L'honorable M. Bienvenu Martin a rendu hommage à l'esprit d'équité qui avait inspiré ce projet. L'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre n'a peut-être pas tous les avantages de ce projet, mais, en revanche, il supprime les complications de comptabilité qu'il entraînait.

Il est certainement imprudent d'exposer certaines communes à des dépenses qui pourront apporter le trouble dans leurs budgets. Nous considérons tous la commune comme le pivot même de la loi, mais nous pensons tous également qu'une dette nationale ne doit pas écraser de tout son poids une collectivité quelconque. Le ministère de l'intérieur estime à 7 millions les dépenses afférentes aux communes; la commission estime ces mêmes dépenses à 6,692,000 fr.

**M. le comte de Lanjuinais.** On n'en sait rien.

**M. Joseph Brisson.** Je sais bien, mon cher collègue, qu'on n'en sait rien. Mais je prends les chiffres du rapport de M. Bien-

venu Martin à l'appui même de la thèse que je défends à cette tribune.

Je prends donc les chiffres qui ont été proposés et par le ministère de l'intérieur et par la commission et je dis que, quels que soient les chiffres que nous adoptions, ces chiffres portant sur toutes les communes de France donneront en moyenne une augmentation d'un centime et demi par commune. Le fait est incontestable.

Il semble que dans ces conditions il n'est pas excessif de demander qu'après une surcharge de 5 centimes, qui, pour toute la France, équivaudra en chiffre global à 24 ou 25 millions, les communes soient exonérées et le complément mis à la charge même de l'Etat.

Si la Chambre ne voulait pas adopter mon amendement, elle pourrait tout au moins retenir le projet qui avait été étudié dans le rapport de M. Bienvenu Martin et qui était infiniment juste et équitable.

Je n'ai soumis du reste ces diverses considérations à la Chambre que dans le but de faciliter l'exécution de la loi. Je suis un partisan convaincu de l'excellence du principe de cette loi et j'estime que rien ne doit prévaloir contre son application. Aussi serait-il très fâcheux que cette application se heurtât à une difficulté quelconque.

Vous savez bien que, dans la pratique, les communes n'auront pas à opter entre plusieurs systèmes d'impositions; elles en seront toutes réduites aux centimes additionnels et vous savez quelles protestations suscite dans nos campagnes et même dans nos villes l'exagération de ces centimes. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bienvenu Martin**, *rapporteur*. Ce n'est pas la commission qui se plaindra de l'intéressant débat qui vient de s'engager devant la Chambre au sujet des barèmes, car elle avait été la première à appeler la discussion sur ses propositions.

La question des barèmes est, en effet, un des points culminants de la loi : ce sont les barèmes qui règlent la répartition des dépenses; selon que cette répartition sera équitable ou qu'elle sera injuste, l'application de la loi se fera avec plus ou moins de facilité.

La commission avait donc pour devoir de proposer un système qui ne réaliserait peut-être pas la justice parfaite, absolue, mais qui s'en rapprocherait le plus possible.

Avant d'expliquer ce système, je désire, messieurs, examiner brièvement les quatre amendements qui vous ont été présentés.

La base sur laquelle repose l'amendement de M. Daudé nous a paru inacceptable. Je ne méconnais pas que les critiques que notre collègue a dirigées contre l'application des barèmes A et B ne soient, dans certains cas particuliers, très justifiées.

**M. Daudé**. C'est vous-même qui en avez indiqué les inconvénients.

**M. le rapporteur**. Mais nous sommes persuadés que le système nouveau qu'il propose aurait des inconvénients plus graves que ceux qu'il a signalés.

Quel est le système que propose M. Daudé? Il fait comme nous dépendre la quotité de la subvention de la valeur du centime communal, mais il substitue à la valeur absolue du centime la valeur kilométrique, autrement dit sa valeur par kilomètre carré.

S'il y avait un rapport direct entre la superficie d'une commune et ses charges d'assistance, la base que propose M. Daudé serait incontestablement la meilleure; mais ainsi que l'a établi tout à l'heure notre honorable collègue M. Lacombe, il n'y a pas de rapport entre l'étendue d'une commune et les dépenses d'assistance qu'elle peut avoir à supporter. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Que l'on tienne compte de cette étendue quand il s'agit des dépenses de construction d'écoles, cela se conçoit, car dans les communes ayant un large territoire, la population peut être fort disséminée, et il faut multiplier les écoles; il en est de même quand il s'agit des chemins vicinaux. Mais en ce qui regarde l'assistance, véritablement que vient faire la superficie de la commune? Cet élément n'a pas la moindre influence.

**M. Daudé**. L'intensité de la population peut être considérable.

**M. le rapporteur**. Les conditions économiques de la commune, le nombre et l'importance des commerces et des industries qui s'y exercent, ont leur répercussion directe dans la valeur du centime. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Aussi croyons-nous que la valeur absolue du centime donne d'une façon moins imparfaite que le système de M. Daudé une idée de la force contributive des communes.

**M. le comte de Lanjuinais**. Il y a des communes très grandes et qui ne sont pas riches.

**M. le rapporteur**. Il y a des communes très grandes par le territoire, comme le fait remarquer M. de Lanjuinais, et qui ne sont nécessairement pas des communes à population considérable.

**M. le comte de Lanjuinais**. Dans tout l'Ouest, il en est ainsi. Dans le Morbihan, les communes ont une population moyenne de 1,500 habitants et elles sont très pauvres.

**M. le rapporteur**. Nous ne pouvons pas nous flatter d'avoir trouvé pour le calcul des subventions une base absolument irréprochable; mais j'estime que celle que nous proposons occasionnera moins d'inégalités dans l'application que le système de M. Daudé.

J'arrive maintenant à l'amendement de M. Lacombe.

Cet amendement ne se distingue du barème proposé par la commission elle-même que par une légère modification.

M. Lacombe suit notre barème jusqu'à un certain chiffre; mais il le modifie au delà de ce chiffre en faisant, si je puis ainsi dire, des tranches intermédiaires. Son but est de venir en aide aux communes de moyenne importance à qui il voudrait faire obtenir des subventions un peu plus fortes.

Il a fait remarquer qu'il y avait une anomalie dans notre barème qui ne donne pas aux communes de cette catégorie un traitement meilleur qu'aux grandes villes comme Lyon, Marseille ou Paris. Je répondrai en passant qu'il n'y a pas d'injustice à subventionner ces villes dans une même proportion que les communes de 10,000, 20,000 ou 40,000 habitants. De ce que ces grandes villes ont une population considérable, il ne s'ensuit pas que les dépenses de l'assistance qu'elles ont à supporter ne soient pas proportionnellement aussi élevées que dans les précédentes. Je crois même que ces dépenses sont plus fortes, étant donnés les éléments qui composent la population.

J'ai une autre critique à adresser au système de M. Lacombe. Si nous donnons, comme il le demande aux communes de moyenne importance qu'il a particulièrement en vue, une subvention plus élevée, qui payera cette subvention? C'est le département. Et comment le département se procurera-t-il l'argent nécessaire pour acquitter cette quote-part supplémentaire? Par une augmentation des centimes additionnels.

Le département n'a pas, comme l'Etat, à sa disposition un grand nombre d'impôts qui, grâce à leur variété, et aux conditions de leur perception, n'ont pas une répercussion immédiate et très sensible sur le contribuable. Le département n'a d'autres ressources que le produit des centimes additionnels sur les quatre impôts directs, et ces centimes additionnels sont payés par l'ensemble des contribuables du département, c'est-à-dire en grande majorité par les contribuables des petites communes, parce qu'elles sont les plus nombreuses. Donc, finalement, c'est surtout sur eux que pèsera l'augmentation de subvention que M. Lacombe veut demander au département. C'est là une considération que nous ne devons pas perdre de vue Au moment de fixer la répartition des dépenses, pensons à ces contribuables des petites communes, petits cultivateurs, petits commerçants et artisans qui ont besoin d'être ménagés. Si l'application du système de M. Lacombe doit avoir pour effet d'accroître le contingent du département de 10,000, de 15,000 ou de 20,000 fr. et plus, cette augmentation se traduira par une imposition supplémentaire d'un demi-centime, d'un et peut-être, selon les cas, de 2 centimes additionnels qui frappera tous les contribuables du département. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je crois qu'un semblable résultat est de nature à justifier vos préoccupations. Nous devons tendre surtout à réduire au minimum les charges des petites communes, non seulement parce que ce sont elles qui ont le moins de ressources, mais aussi parce qu'elles renferment d'ordinaire les contribuables les moins fortunés.

Je puis d'autant mieux inviter la Chambre à suivre le système de la commission et à

rejeter le système de M. Lacombe que les critiques que notre collègue a formulées contre les barèmes actuels sont fortement atténuées par les modifications qu'y a apportées la commission surtout par suite de l'adoption d'un barème complémentaire proposé par M. Mirman, barème dont je parlerai tout à l'heure.

J'arrive en troisième lieu à l'amendement de M. Empereur. Le système que notre collègue présente consiste à limiter les charges que l'application de la loi peut faire peser sur les communes, en tenant compte des impositions qu'elles supportent actuellement.

Ainsi, les communes qui ont déjà 100 centimes tant communaux que départementaux ne pourraient supporter une charge supérieure à 20 centimes pour les dépenses de la présente loi; celles qui ont 150 centimes, ne pourraient supporter une charge supérieure à 15 centimes, et ce maximum serait abaissé à 10, à 5, à 2 et enfin à 1 centime, suivant que les communes supportent actuellement 200, 250, 300 centimes et au delà.

Je me permettrai de faire remarquer tout d'abord qu'en ce qui concerne les trois premières catégories visées par l'amendement, l'hypothèse prévue par M. Empereur ne se réalisera pas. Jamais, en effet, une commune ne sera obligée de s'imposer de 20 centimes pour faire face aux frais qu'entraînera l'application de la loi, ni même de 15 ou de 10 centimes.

**M. Empereur**. Alors que craignez-vous?

**M. le rapporteur**. Je me suis livré à des calculs que je crois inutile de faire passer sous les yeux de la Chambre, mais qui m'ont amené à constater qu'en aucun cas les dépenses d'assistance résultant de la présente loi, même dans les communes ayant un grand nombre d'indigents à secourir, ne correspondront à un chiffre de centimes additionnels aussi élevé que le suppose M. Empereur.

**M. Empereur**. Je vous répondrai.

**M. le rapporteur**. Vous avez cité une commune à faible centime qui aura, dites-vous, 10 p. 100 à payer. Mais ces 10 p. 100 n'entraîneront jamais pour elle une imposition de 20, de 15 ou même de 10 centimes.

J'ajoute que le système de M. Empereur est tout à fait opposé à l'idée que nous nous sommes faite de la répartition des dépenses.

Nous créons une dépense nouvelle et nous voulons que, grâce au concours du département et de l'Etat, les communes qui auront à la supporter ne soient pas trop grevées. Nous disons qu'elles recevront une subvention qui sera déterminée, non par les charges qu'elles supportent déjà, mais par l'importance de la dépense nouvelle qui va leur incomber. Quand on a incité les communes à construire des chemins vicinaux, on leur a promis un concours de l'Etat qui serait mesuré aux sacrifices qu'elles auraient à faire pour subvenir à ces dépenses de construction. C'est d'après l'importance de la dépense nouvelle que l'on doit fixer la quotité des subventions et non d'après les charges qui pèsent actuellement sur la commune pour l'acquit de dépenses antérieures.

J'ajoute, messieurs, — et c'est là, je crois, une raison décisive pour repousser l'amendement de M. Empereur — que si vous l'adoptiez, les communes, dans certains cas, n'auraient plus aucune espèce d'intérêt à limiter leurs dépenses d'assistance. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Les communes par exemple qui supportent actuellement 300 centimes, ne pouvant pas être imposées de plus de 2 centimes, du fait de la loi nouvelle, il s'ensuivrait que quel que soit le nombre des vieillards qui seraient admis à l'assistance, elles n'auraient rien à payer au delà de ce maximum de 2 centimes, et qu'elles pourraient ainsi admettre à l'assistance 20, 30, 40 vieillards et, poussant les choses à l'absurde, admettre à l'assistance tous les habitants de la commune, âgés de soixante-dix ans, sans qu'il leur en coûtât rien. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Nous avons cru — c'est dans cet esprit que nous avons présenté la loi — qu'il était nécessaire que la commune procurât l'assistance aussi largement qu'il est nécessaire, mais seulement dans la mesure où elle sera nécessaire.

**M. Bouhey-Allex**. Très bien!

**M. le rapporteur**. Nous avons voulu que la commune eût intérêt à limiter ses dépenses, et pour cela il faut que toutes les fois qu'il y aura une admission nouvelle sur la liste d'assistance, la commune ait une part à supporter.

Il y a là un contrepoids, une garantie contre les exagérations de dépenses qui fait défaut dans le système de M. Empereur, puisque, à partir d'un certain maximum, les admissions nouvelles ne coûtant plus rien à la commune, celle-ci n'a, par suite, aucun intérêt à les limiter.

Je ferai la même critique à l'amendement de l'honorable M. Joseph Brisson qui propose de fixer à 5 centimes le maximum des dépenses qui pourront être imposées aux communes pour l'exécution de la loi. Très rares, il est vrai, seront les communes qui auront à s'imposer plus de 5 centimes; mais lorsque cette éventualité se réalisera, la commune n'aura plus de raison de renfermer ses dépenses d'assistance dans une mesure raisonnable: ce contrepoids nécessaire dont je parlais tout à l'heure n'existera plus.

**M. le président de la commission**. C'est cela. Très bien!

**M. le rapporteur**. La commune pourrait indéfiniment multiplier les inscriptions sur la liste des assistés. Il y aurait là un danger non seulement pour l'Etat, mais — je ne saurais trop y insister — pour les autres communes du département puisque, par le jeu des barèmes, il y a entre toutes les communes d'un même département une sorte de mutualité. Si vous dégrevez une commune au delà de ce qui est juste, ce sont les autres communes qui feront les frais de ce dégrèvement et qui auront de ce chef à supporter une surimposition. Ce serait un résultat injuste. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Empereur**. Nous limitons aussi la charge du département.

**M. le président de la commission**. Mais vous ne limitez pas celle de l'Etat.

**M. le rapporteur**. Après avoir ainsi répondu aux auteurs des amendements, laissez-moi exposer en quelques mots le système que la commission vous propose (*Parlez! parlez!*)

C'est le système de la loi de 1893, sensiblement corrigé et je me permettrai de dire amélioré. La loi de 1893 avait établi une échelle de subventions à laquelle on avait reproché de commencer trop haut et de s'arrêter trop tôt. On l'avait appliquée purement et simplement. Les petites communes, pour lesquelles la dépense même d'un seul assisté peut être lourde, aurait eu à supporter au moins 20 p. 100 de cette dépense: nous réduisons leur part à 10 p. 100: de même les communes ayant un centime supérieur à 900 fr. supportaient 90 p. 100, nous ne leur demandons que 20 p. 100. Nous fixons une échelle allant de 10 p. 100 jusqu'à 80 p. 100; en d'autres termes, nous relevons de 10 p. 100 la quotité de la subvention pour chacune des catégories comprises au barème A. Il y a, de ce chef, un allègement considérable pour l'ensemble des communes, et comme, en même temps, nous avons augmenté de 10 p. 100 la subvention à allouer par l'Etat aux départements, il s'en suit que c'est l'Etat, finalement, qui supporte les conséquences de cet allègement considérable que nous avons procuré à l'ensemble des communes.

Ce n'est pas tout. Désireux de tenir compte des critiques qui avaient été adressées moins contre les taux de subventions fixés par les barèmes que contre le système lui-même, nous avons introduit un nouvel élément qui nous était proposé d'accord, je dois le dire, avec le Gouvernement, par M. Mirman. On avait dit: sans doute la valeur du centime traduit, d'une façon non absolument fidèle mais généralement assez exacte, la situation économique et le degré de richesse des communes; mais les communes ne sont pas toutes placées dans les mêmes conditions, au point de vue des dépenses d'assistance; il y a, suivant une expression que l'on a employée et qui est très saisissante, une sorte de coefficient de misère dont il faut tenir compte et qui n'apparaît pas dans les barèmes de la loi de 1893. Telle commune qui a un centime de valeur égale à celui d'une commune voisine, peut avoir plus d'indigents qu'elle. Si vous donnez à l'une et à l'autre la même subvention, celle qui a plus d'indigents sera moins bien traitée que celle qui en a moins. Il est donc équitable de tenir compte de cet élément nouveau dans la répartition des dépenses.

Cette idée s'est traduite pour la première fois, à ma connaissance, dans une proposi-

tion déposée au Sénat par l'honorable M. Strauss sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. M. Strauss demandait que les communes, en dehors de la subvention départementale fixée d'après les règles du tableau A annexé à la loi de 1893, reçussent, en même temps, une subvention complémentaire directement allouée par l'Etat et variant suivant le nombre des indigents admis à bénéficier de la loi.

Cette proposition de M. Strauss a été le point de départ de l'amendement de M. Mirman accepté, je le répète, par le Gouvernement. Comme la commission l'a jugée, dans les termes où M. Mirman l'a reprise, fort équitable, elle a été très heureuse de s'y associer. Elle l'a toutefois un peu modifiée et voici la formule que nous avons adoptée : Les communes recevront une subvention complémentaire directement versée par l'Etat toutes les fois qu'elles compteront plus de cinq assistés par mille habitants ; pour chaque bénéficiaire en sus de cette proportion, elles recevront 1 p. 100; pour deux bénéficiaires en sus de cette proportion, 2 p. 100; pour trois, 3 p. 100 et ainsi de suite jusqu'à 20 p. 100.

**M. Jules Auffray.** Cet amendement n'est pas imprimé?

**M. le rapporteur.** Non, monsieur Auffray, c'est l'amendement de M. Mirman très légèrement modifié; nous n'avons pu en délibérer qu'une demi-heure avant la séance et le temps nous a manqué pour présenter à la Chambre un texte imprimé.

Grâce aux deux modifications que je viens d'indiquer — la première qui consiste à diminuer de 10 p. 100 la part de toutes les communes; la seconde qui tend à leur allouer une subvention complémentaire quand elles auront une population d'assistés plus considérable — nous espérons donner, dans une certaine mesure, satisfaction aux critiques dont les barèmes actuels ont été l'objet, et dissiper les inquiétudes qu'un certain nombre de nos collègues ont manifestées en ce qui concerne les conséquences financières de la loi pour les communes. La situation des petites communes en particulier a été ménagée puisqu'elles recevront, dans la plupart des cas, une subvention de 80 à 90 p. 100.

J'ajoute que les barèmes que nous vous proposons ne sont pas immuables; il vous sera loisible, lorsque l'on aura fait l'expérience de la loi nouvelle, de les reviser et d'y apporter, après les modifications que leur a fait subir la commission, tous les changements qui paraîtront équitables pour rendre la loi — et c'est notre désir commun — facile à appliquer et aussi douce que possible pour l'ensemble des contribuables.

Dans ces conditions, je demande à la Chambre de vouloir bien adopter les propositions que sa commission à l'honneur de lui présenter. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La parole est à M. Lacombe.

**M. Louis Lacombe.** Je demande à la Chambre la permission de répondre brièvement aux arguments de M. le rapporteur. Je crois avoir la bonne fortune de pouvoir apporter une réponse très précise aux arguments de la commission.

L'honorable rapporteur nous a dit : Si vous augmentez la subvention accordée aux communes de moyenne importance, c'est le département que vous surchargez et, par suite, c'est l'ensemble des contribuables du département qui seront grevés au bénéfice de l'arrondissement. C'est là une erreur; la plupart des départements dont les chefs-lieux d'arrondissement possèdent une population moyenne de 10,000 à 12,000 habitants seront compris dans la dernière partie du barème B et ne participeront à la dépense que pour 20 p. 100.

L'argument opposé par M. le rapporteur ne porte donc qu'à concurrence de 20 p. 100 de la dépense, tandis que l'augmentation de charge qui résulterait de l'adoption de l'amendement que nous proposons pèserait à raison de 80 p. 100 sur le budget de l'Etat et non sur celui du département.

La réponse de M. le rapporteur au sujet de la proportion des vieillards, eu égard à la population urbaine, est celle-ci : Les grandes villes ont un nombre de vieillards et d'infirmes bien plus grand que les villes moyennes et les campagnes. C'est encore une erreur, et je vais le prouver, grâce au tableau fourni par l'assistance publique. En effet, le tableau dressé par le ministère démontre que l'émigration des populations rurales est plus préjudiciable aux moyennes villes qu'aux villes ayant une très grande population et qui ont beaucoup plus de ressources d'assistance. Voici les chiffres : les villes de 10,000 habitants ont une proportion de 10 p. 100 de vieillards invalides, alors que les villes de plus de 100,000 habitants, dont la population est 10 fois plus considérable, n'ont qu'une proportion de 15 p. 100 de vieillards de cette catégorie. Alors que la population des grandes villes est de 10 et 15 fois supérieure à celle des villes moyennes, les vieillards indigents n'augmentent que dans la proportion de moitié.

L'argument de la commission se retourne donc contre elle et il me paraît démontré, par la statistique du ministère de l'intérieur, que les chefs-lieux d'arrondissement de population moyenne sont plus frappés par l'immigration rurale que les très grandes villes. Vous voyez combien il serait équitable et juste d'adopter l'extension du barème que j'ai proposée, extension qui, je le répète, tout en soulageant les villes de moyenne importance, conservera aux grandes villes leur situation privilégiée. J'appelle sur ce point l'attention des honorables représentants des grandes villes; nous ne portons pas atteinte à la subvention de l'Etat, en ce qui les concerne; cette subvention demeurera la même pour Paris, Lyon ou Marseille; elle sera seulement augmentée dans une modeste proportion pour les villes de moyenne importance.

C'est là je crois un argument décisif. En l'adoptant, la Chambre fera disparaître l'inégalité qui consiste à voir une ville, comme Castelnaudary, Lisieux ou Rodez, recevoir une subvention égale à celles qui seront allouées à la ville de Paris ou aux autres grandes villes.

Les deux arguments opposés par la commission ne portent donc pas, et l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer reste debout et conserve toute sa raison d'être. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Daudé.

**M. Daudé.** L'amendement que j'ai développé tout à l'heure porte sur l'article 25. Indépendamment de cet amendement, j'en ai déposé un autre dont le but est de modifier légèrement le tableau A que je propose. Il est ainsi conçu :

« Toutefois, la part contributive de la commune dont le centime a une valeur inférieure à 20 fr. pour l'ensemble du territoire communal reste fixée à 10 p. 100. »

Il n'a pas échappé à la Chambre que si mon amendement est adopté, la situation d'un nombre très considérable de communes de moyenne importance sera très sensiblement améliorée; je ne veux pas que le taux de la quotité minimum que j'avais fixée dans mon amendement soit défavorable à ces petites communes pour lesquelles la commission a montré tant de sollicitude, et c'est précisément pour cela que j'avais déposé ce second amendement. Mais comme il est étroitement lié et connexe à la modification que j'avais proposée relativement au tableau A, il est bien certain que si la Chambre repousse le tableau A l'amendement restera sans objet et ne donnera lieu à aucune discussion.

**M. Émile Rey.** L'amendement de M. Daudé a pu paraître au premier abord à quelques-uns d'entre nous séduisant, équitable, logique même, étant donné que, dans le barème B, on prend pour base le centime kilométrique départemental. M. Lacombe d'abord, M. Bienvenu Martin ensuite, ont victorieusement réfuté les arguments qu'a fait valoir notre collègue en faveur de son amendement.

**M. Daudé.** Ils ne m'ont pas répondu! (*Exclamations à gauche.*)

**M. Émile Rey.** Je me permets d'apporter à la Chambre quelques très brefs éclaircissements qui achèveront, je l'espère, de déterminer sa conviction. Comme M. Daudé, je me préoccupe de la situation qui sera faite par la loi à nos communes rurales. M. Daudé a pensé qu'avec son amendement il viendrait en aide, dans une plus large mesure, aux petites communes, aux communes qui sont pauvres, bien qu'ayant une surface étendue. J'ai voulu me rendre

compte des conséquences qui résulteraient de sa disposition pour les communes de mon canton, qui sont toutes de petites communes rurales.

Il résulterait de l'application de l'amendement de notre honorable collègue que les 16 communes dont ledit canton est composé seraient toutes surchargées. Celles qui, d'après le projet de la commission, ne doivent fournir qu'une contribution de 10 p. 100 se verraient obligées de concourir dans une proportion de 15 à 20 p. 100.

Mon chef-lieu de canton qui, d'après le barème de la commission se trouve dans la 4e catégorie et qui n'aura à fournir qu'une contribution de 25 p. 100 serait reporté à la 9e catégorie et devrait supporter la dépense dans la proportion de 70 p. 100.

**M. Daudé**. Quelle est sa surface ?

**M. Emile Rey**. Je me suis basé sur le centime kilométrique communal, comme vous le proposez.

Vous aboutiriez donc, mon cher collègue, à des conséquences opposées à celles que vous poursuivez.

Dans l'intérêt du but que poursuit M. Daudé il faut donc voter contre son amendement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. le président**. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Daudé.

**M. Gauthier** (de Clagny). Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

**M. Gauthier** (de Clagny). Avant que la Chambre statue sur les divers amendements qui lui sont présentés, je voudrais lui soumettre une observation qui peut être serait de nature à faciliter le vote qu'elle va émettre.

En réalité, nous nous rendons tous compte de la difficulté d'établir un barème qui répartisse équitablement les subventions départementales et les subventions de l'Etat aux communes. Nous sommes tous justement préoccupés d'assurer aux petites communes des subventions assez élevées pour empêcher la loi de les écraser. Or, je crois qu'aucun des systèmes présentés ne réalise le but que nous voulons tous atteindre. Pourquoi ?

**M. le rapporteur**. Vous trouvez que 90 p. 100 ce n'est pas assez ?

**M. Gauthier** (de Clagny). Parce qu'il est, je crois, impossible de donner une base satisfaisante aux subventions accordées aux communes en prenant un seul coefficient. Vous avez voulu prendre comme coefficient unique de ces subventions la valeur du centime communal; or cette base est fragile.

Permettez-moi de vous donner un exemple : Dans un même canton du département de Seine-et-Oise, deux communes Chaville et Ville-d'Avray, ont un centime presque identique, 400 et quelques francs. Ville-d'Avray, commune riche, pays de villégiature bourgeoise, n'ayant presque pas d'indigents, a une population de 1,500 habitants. A côté, Chaville, population ouvrière, compte 3,600 habitants. Le centime des deux communes étant le même, le chiffre de la subvention sera le même.

**M. Mirman**. Le barème C remédie justement à ces inconvénients.

**M. Gauthier** (de Clagny). Vous le voyez, en choisissant le centime communal comme base unique, on prend une base essentiellement fragile. J'ajoute que toutes les propositions qui nous sont venues de différents côtés de la Chambre, et qui ont toutes un objet identique : remédier aux inégalités que soulève l'application d'un barème, montrent la difficulté qu'il y a à établir un barème en séance publique. (*Interruptions à gauche.*)

**M. le président de la commission**. Nous ne l'avons pas établi en séance publique.

**M. Gauthier** (de Clagny). Si la Chambre avait voulu faire une œuvre sage, elle se serait bornée à fixer les bases sur lesquelles elle entend faire reposer les subventions et à confier à un règlement d'administration publique le soin d'en fixer les barèmes.

Je vous demande s'il n'y aurait pas lieu, afin de mettre tout le monde d'accord, de décider que les barèmes seront fixés sur des bases que je vous demanderai la permission de vous soumettre, et que, pour en fixer la quotité, ce qui exige une étude approfondie, nous nous en remettrons à un règlement d'administration publique.

**M. le président de la commission**. Elle a été faite, cette étude.

**M. Gauthier** (de Clagny). A mon avis, deux bases devraient être prises comme coefficients des barèmes au lieu de la base unique du centime communal qui ne repose sur aucune idée de justice et ne correspond pas, quoi qu'on veuille le prétendre, à la richesse effective de la commune. Je voudrais qu'on fixât le barème en raison inverse du revenu brut de la commune et en raison directe du nombre des bénéficiaires. C'est, en réalité, un principe analogue à celui que propose la commission ; mais, au lieu de prendre pour vos deux barèmes un seul coefficient, j'en prends deux, et au lieu de fixer le quantum de chaque allocation d'après les tableaux qu'on nous soumet, je voudrais que le travail fût fait par une commission qui pût travailler à tête reposée. (*Interruptions et bruit à gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président de la commission**. C'est ce que nous avons fait.

**M. Mirman**. La commission, croyez-le, a travaillé à tête reposée. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Gauthier** (de Clagny). Je ne vous propose pas un ajournement ; je vous demande de déléguer à un règlement d'administration publique la confection d'un barème dont nous aurons fixé les bases.

**M. Daudé**. Si cette proposition était adoptée, je retirerais mon amendement.

**M. le président**. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Daudé...

**M. Gauthier** (de Clagny). Mon amendement est préjudiciel. Je demande que nous ne votions pas nous-mêmes les barèmes.

**M. le président**. Voici l'amendement que M. Gauthier (de Clagny) vient de déposer à l'instant sur le bureau de la Chambre et qui est, par conséquent, soumis à la prise en considération :

« Les barèmes des tableaux A et B seront établis par un règlement d'administration publique, en raison inverse du revenu brut de la commune et du département et en raison directe du nombre des bénéficiaires. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission**. Sans vouloir rien dire de désagréable à notre honorable collègue, il me sera permis de faire remarquer qu'il est trop facile d'arriver à la fin d'une longue et laborieuse discussion comme celle-ci pour reprocher à ceux qui y ont depuis le commencement collaboré et, en particulier, à la commission qui a préparé et étudié de très près ce barème, d'avoir fait des improvisations. En fait d'improvisation, je ne vois que celle de M. Gauthier de Clagny (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et à gauche*) et je prie la Chambre de vouloir bien ne pas l'adopter, car elle ne ferait que reculer une solution que lui apporte en ce moment la commission après l'avoir longuement élaborée et avoir examiné les divers systèmes défendus devant elle. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Gauthier** (de Clagny). Je crois que personne ici ne peut avoir la pensée qu'en déposant cet amendement je veuille créer une difficulté à l'élaboration et au vote de la loi. (*Interruptions à gauche.*)

J'affirme que ma proposition n'a qu'un but : donner à la Chambre le moyen de trancher une question extrêmement complexe. Il est incontestable que l'établissement de ce barème est le point capital de la loi que nous allons voter; quel que soit le travail très sérieux, très considérable auquel la commission a pu se livrer et auquel je rends hommage, il n'en est pas moins vrai que son barème ne satisfait pas tout le monde ; vous en avez la preuve dans les divers amendements qui viennent d'être soutenus avec tant d'énergie par plusieurs de nos collègues, aussi bien de la gauche que du centre.

Donc, messieurs, nous ne faisons pas œuvre de parti. Que sont venus vous dire MM. Empereur, Rey, Daudé et Lacombe? Ils vous ont dit, avec des chiffres à l'appui, que les barèmes qui vous sont soumis, que l'on vous demande de voter entraineront dans l'application des injustices auxquelles il faudrait porter remède, et, tout en reconnaissant que leurs critiques sont fondées, que

les observations présentées d'autre part par M. le rapporteur ne manquent pas de sérieux, je me trouve, moi — mon intelligence n'est peut-être pas aussi vive que la vôtre, je m'en excuse — je me trouve dans l'impossibilité absolue de voter un barème qui satisfasse à la fois ma conscience et l'intérêt de mes électeurs.

Dans ces conditions, je demande à la Chambre si elle n'agirait pas sagement en fixant elle-même les bases sur lesquelles elle entend que les barèmes soient établis et en laissant à un règlement d'administration publique le soin d'en déterminer les conditions d'application.

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Gauthier (de Clagny).

**M. le président de la commission.** Repoussée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

**M. le président.** Il y a une demande de scrutin signée de MM. Andrieu, Gouzy, Maurice Berteaux, Brunard, Féron, Emile Dubois, Chambige, Jourdan, Debauve, Charles Bos, Buyat, Augé, Lachaud, Bachimont, Judet, Camille Lesage, Capéran, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 528 |
| Majorité absolue............. | 265 |
| Pour l'adoption...... | 161 |
| Contre............... | 367 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement de M. Daudé.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous passons à l'amendement de MM. Lacombe et Balitrand.

J'en rappelle les termes :

« A partir d'une valeur de centime communal de 300 fr. jusqu'à 10,000 fr., la proportion des dépenses à supporter par l'Etat, les départements et les communes, variera inversement par fractions de 5 p. 100, ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| « De 200 à 300............. | 50 | 50 |
| « De 300 à 600.............. | 55 | 45 |
| « De 600 à 1,000............ | 60 | 40 |
| « De 1,000 à 2,000.......... | 65 | 35 |
| « De 2,000 à 5,000.......... | 70 | 30 |
| « De 5,000 à 10,000......... | 75 | 25 |
| « De 10,000 et au-dessus..... | 80 | 20 » |

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons à l'amendement de M. Empereur.

**M. Empereur.** Je voudrais dire un mot en réponse à M. le rapporteur. (*Exclamations.*)

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Empereur.** M. le rapporteur a dit que mes réserves étaient inutiles parce qu'elles ne recevraient pas d'application. Je lui en demande pardon : je vais lui citer une commune où, précisément, il y aura trente personnes à assister, où le centime vaut 150 fr.; pour ces trente personnes, la dépense sera de 3,600 fr. et comme le centime vaut 150 fr., la commune de Bourg-Saint-Maurice n'aura droit qu'à 40 p. 100 de subvention. Il restera donc à sa charge 2,160 fr., ce qui l'obligera à créer 14 centimes; et cette commune paye déjà maintenant plus de 200 centimes communaux et départementaux.

Eh bien ! je m'en rapporte à la sagesse de la Chambre. Je demande s'il est juste de surcharger encore des communes qui payent déjà un nombre considérable de centimes. Si vous voulez faire une loi d'assistance il faut la faire en conséquence, sinon les communes ne pourront pas l'appliquer. Elles ne peuvent déjà pas appliquer la loi sur l'assistance médicale, elles ne pourront pas appliquer celle-ci si vous leur imposez des charges trop lourdes.

Je vous prie donc, messieurs, de reporter sur l'Etat une partie des dépenses qui vont résulter de l'application de cette loi. Et, encore une fois, je m'en rapporte à la sagesse de la Chambre; j'espère qu'elle adoptera mon amendement qui a pour but de faciliter l'application de cette loi de haute bienfaisance et de grande solidarité sociale. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Empereur.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Andrieu, Gouzy, Maurice Berteaux, Brunard, Baudon, Féron, Emile Dubois, Chambige, Louis Jourdan, Charles Bos, Buyat, Debauve, Augé, Lesage, Bachimont, Judet, Puech, Capéran, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 540 |
| Majorité absolue............. | 271 |
| Pour l'adoption...... | 214 |
| Contre .............. | 326 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix, maintenant, l'amendement de M. Joseph Brisson.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Bienvenu Martin, Debaune, Millerand, Puech, Balitrand, Mercier, Balandreau, Emile Dubois, Réveillaud, Charruyer, Deléglise, Mulac, Empereur, Andrieu, Delmas, Charonnat, Judet, Cardet, Bagnol, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.— MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 567 |
| Majorité absolue............. | 284 |
| Pour l'adoption...... | 235 |
| Contre............... | 332 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Il y a un amendement de M. Mirman...

**M. Mirman.** En introduisant le barème C à la suite du barème A, la commission a donné satisfaction complète à l'amendement dont je n'étais que le parrain puisque c'est en réalité M. Strauss, sénateur, et M. le directeur de l'assistance publique qui en sont les auteurs.

**M. le président.** Nous passons alors à un amendement de MM. Félix Marot et J. Thierry, qui tend à ajouter à l'article 26 la disposition suivante :

« Les barèmes A et B, prévus au précédent et au présent article, seront, dix-huit mois après la promulgation de la présente loi, redressés, d'après l'expérience de leur application et en vue d'y faire entrer, à titre d'évaluation, non seulement le centime communal, mais encore les charges réelles de la commune du chef de la population. »

La parole est à M. Marot.

**M. Félix Marot.** Après la longue discussion qui vient d'avoir lieu sur le centime communal, je ne veux pas abuser des instants de la Chambre. Je me borne à lire mon amendement, qui s'explique de lui-même et que le rejet des précédents amendements justifie encore davantage :

« Ajouter à l'article 26 la disposition suivante :

« Les barèmes A et B, prévus au précédent et au présent article, seront, dix-huit mois après la promulgation de la présente loi, redressés, d'après l'expérience de leur application et en vue d'y faire entrer, à titre d'évaluation, non seulement le centime communal, mais encore les charges réelles de la commune du chef de la population. »

M. le président de la commission a bien voulu me dire tout à l'heure qu'il reconnaissait que cette revision était nécessaire, qu'elle devait être faite, mais qu'il ne pensait pas que l'insertion dans la loi d'une disposition concernant cette mesure eût d'effet utile, car il n'y aurait pas, selon lui, de sanction.

Il me semble cependant que la revision serait ainsi mieux assurée et que les intérêts des budgets de nos communes seraient mieux sauvegardés.

Je maintiens mon amendement et je demande à la Chambre de vouloir bien le voter. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le rapporteur.** J'ai été le premier à déclarer que les barèmes étaient revisables.

**M. J. Thierry**. Pourquoi ne pas le reconnaître en acceptant l'amendement ?

**M. le président de la commission**. La commission repousse l'amendement. (*Exclamations à droite.*)

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement de MM. Marot et Thierry.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Bienvenu Martin, Emile Cère, Mirman, Dubief, Péret, Denècheau, Mollard, Empereur, Deléglise, Rousé, Torchut, Delmas, Rey, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants........ | 575 |
| Majorité absolue........... | 288 |
| Pour l'adoption...... | 250 |
| Contre............... | 325 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Messieurs, il n'y a plus d'amendements.

Nous passons au vote des barèmes proposés par la commission du budget.

**M. le président**. Je mets aux voix le tableau A dont je donne lecture :

TABLEAU A. — *Servant à déterminer la part de dépense à couvrir par les communes au moyen des ressources provenant des revenus ordinaires ou de l'impôt et le montant de la subvention qui doit leur être allouée, pour l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables, eu égard à la valeur du centime communal.*

| VALEUR DU CENTIME | PORTION de la dépense à couvrir. | |
|---|---|---|
| | par les communes au moyen de ressources provenant de l'impôt. | par le département au moyen de ses subventions et de celles de l'Etat. |
| De 20 fr. et au-dessous | 10 p. 100 | 90 p. 100 |
| De 20 fr. 01 à 40 fr. | 15 — | 85 — |
| De 40 fr. 01 à 60 fr. | 20 — | 80 — |
| De 60 fr. 01 à 80 fr. | 25 — | 75 — |
| De 80 fr. 01 à 100 fr. | 30 — | 70 — |
| De 100 fr. 01 à 200 fr. | 40 — | 60 — |
| De 200 fr. 01 à 300 fr. | 50 — | 50 — |
| De 300 fr. 01 à 600 fr. | 60 — | 40 — |
| De 600 fr. 01 à 900 fr. | 70 — | 30 — |
| De 900 fr. 01 et au-dessus | 80 — | 20 — |

(Le tableau A, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président**. Je mets aux voix le tableau B, dont je donne lecture :

TABLEAU B. — *Servant à déterminer le montant de la subvention qui doit être allouée par l'Etat aux départements pour leur part dans les frais de l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables, eu égard à la valeur du centime départemental par kilomètre carré.*

| VALEUR DU CENTIME PAR KILOMÈTRE CARRÉ | COEFFICIENT de subvention de l'Etat. | DÉPENSE à couvrir par le département. |
|---|---|---|
| De 2 fr. et au-dessous | 80 p. 100 | 20 p. 100 |
| De 2 fr. 01 à 2 fr. 50 | 75 — | 25 — |
| De 2 fr. 51 à 3 fr. | 70 — | 30 — |
| De 3 fr. 01 à 3 fr. 50 | 65 — | 35 — |
| De 3 fr. 51 à 4 fr. | 60 — | 40 — |
| De 4 fr. 01 à 4 fr. 75 | 55 — | 45 — |
| De 4 fr. 76 à 6 fr. | 50 — | 50 — |
| De 6 fr. 01 à 9 fr. | 40 — | 60 — |
| De 9 fr. 01 à 15 fr. | 30 — | 70 — |
| Au-dessus de 15 fr. | 20 — | 80 — |

(Le tableau B, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président**. Je mets aux voix le tableau C :

TABLEAU C

*Subvention directe et complémentaire de l'Etat aux communes qui comptent plus de 5 assistés par 1,000 habitants.*

« Par chaque bénéficiaire au-dessus de 5 par 1,000 habitants, 1 p. 100 de la dépense communale, sans toutefois que cette subvention puisse excéder 20 p. 100 de ladite dépense, ni que la part de la commune puisse descendre au-dessous des 10 p. 100 prévus au barème A. »

(Le tableau C, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président**. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 25 qui avait été réservé.

(L'ensemble de l'article 25, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président**. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 26, qui avait également été réservé.

(L'ensemble de l'article 26, mis aux voix est adopté.)

**M. le président**. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à la Chambre que j'ai reçu de M. Gauthier (de Clagny) une proposition de résolution ainsi conçue :

« La Chambre invite le Gouvernement à demander l'avis des conseils généraux sur les dispositions de la présente proposition de loi, à la prochaine session d'août. »

La parole est à M. le président du conseil.

**M. Emile Combes**, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Le Gouvernement n'éprouve nullement le besoin de consulter les conseils généraux sur l'application d'un grand principe de solidarité sociale et de justice distributive; il ne pourrait guère prendre leur avis que sur la partie financière du projet de loi. Or, elle a été si bien étudiée par la commission... (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à gauche.*)

**M. Georges Berthoulat**. Comment! Elle n'a pas été étudiée du tout!

**M. Fernand de Ramel**. En tout cas elle n'a pas été étudiée par le ministre des finances! (*Bruit à gauche.*)

**M. Aynard**. Lisez le rapport de la commission, monsieur le président du conseil!

**M. le président du conseil**. Je répète et j'affirme, messieurs, qu'elle a été trop bien étudiée par la commission pour qu'il y ait lieu de la reviser. Je demande donc à la Chambre de repousser la motion qui lui est soumise.

Je lui demande quelque chose de plus. Je lui demande de donner au projet de loi qui vient d'être discuté la consécration de son vote unanime.

**M. Borgnet**. Jamais ! Je proteste, en ce qui me concerne.

**M. le président du conseil**. Son caractère hautement philanthropique le recommande à l'approbation de tous les partis sans distinction. (*Interruptions à droite.*) En même temps, messieurs, c'est une loi essentiellement démocratique...

**M. Borgnet**. Ruineuse.

**M. le président du conseil**. ... qui a figuré depuis vingt ans et plus dans le programme du parti républicain. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je connais assez les dispositions morales du Sénat pour être convaincu qu'il fera au projet de loi le même accueil que la Chambre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Est-il nécessaire d'ajouter que le Gouvernement le soutiendra de toutes ses forces auprès de cette Assemblée ? (*Applaudissements.*)

Mais, messieurs, il ne serait pas indifférent, pour un succès prompt et complet, que le projet lui fût transmis avec l'unanimité de vos suffrages. (*Nouveaux applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

**M. Gauthier** (de Clagny). Je ne m'attendais pas à l'honneur que vient de faire M. le président du conseil à la très modeste proposition que j'avais soumise à la Chambre.

M. le président du conseil vient de faire appel à l'unanimité du Parlement. Je crois que, sauf de rares exceptions, l'unanimité lui répondra et, qu'à part quelques-uns de nos collègues, guidés par des sentiments très respectables, la Chambre va voter sans difficulté la loi qui lui est soumise.

Je suis, comme M. le président du conseil, heureux de voir introduire dans nos lois un principe de solidarité sociale qui devrait y figurer depuis longtemps si la République parlementaire avait pu travailler avec plus d'activité à réaliser les réformes démocratiques promises. Mais mieux vaut tard que jamais, et je me félicite du vote que la Chambre va émettre.

Je suis peut-être un peu plus sceptique sur le vote du Sénat; voici pourquoi.

Je ne doute pas, monsieur le président du conseil, de la grande autorité que vous pouvez avoir auprès de la haute Assemblée, mais peut-être le Sénat trouvera-t-il dans certaines dispositions qui ont été adoptées, notamment par voie d'amendement, des motifs qui le feront hésiter à adopter telle que nous la lui envoyons la proposition de loi que nous allons voter.

Il est vraisemblable — je crois que vous ne le contesterez pas — que la loi nous reviendra dans quelques mois. Mais je suis de ceux qui espèrent que la législature ne se passera pas sans que la loi prenne corps dans nos codes. Cependant je vous demande, monsieur le président du conseil, et je vous assure que je le fais sans aucune arrière-pensée... (*Exclamations ironiques à gauche et à l'extrême gauche.*)

Cette attitude, messieurs, est vraiment intolérable!

De quel droit, lorsqu'un de vos collègues qui siège dans cette Chambre depuis quatorze années apporte ici une proposition et qu'il déclare à la Chambre qu'il le fait sans arrière-pensée d'hostilité à une loi qu'il va voter, de quel droit suspectez-vous ses paroles? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je m'adresse ici à M. le président du conseil et je lui dis: La proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre n'a qu'un but: c'est de permettre au Sénat de voter une loi qui ne rencontre aucune hostilité dans les assemblées départementales qui sont chargées de l'appliquer.

Pour que cette loi aboutisse à de bons résultats — et j'en appelle ici au témoignage de M. le directeur de l'assistance publique qui a pris à cette discussion une part si importante et qui a prononcé un discours auquel tout le monde a applaudi — pour que cette loi entre dans la pratique et produise les résultats que vous en attendez, vous le savez très bien, monsieur le commissaire du Gouvernement, il vous faut le concours dévoué des communes et des départements. Si vous rencontrez dans les assemblées départementales et communales une résistance passive, vous n'en triompherez pas.

Nous ne sommes pas infaillibles; je crois que personne ici ne l'est et n'a la prétention de le devenir; or si la loi que nous allons voter présente quelques difficultés d'application qui obligent les communes, soit pour des raisons financières, soit pour des raisons d'ordre administratif, à opposer une résistance passive aux décisions que vous allez prendre, vos efforts seront brisés. Vous avez besoin, pour que votre loi produise ses effets, du concours dévoué et effectif des 36,000 communes et des 86 conseils généraux de France.

Qu'est-ce que je vous demande? La consultation de toutes les communes? Non. Et pourquoi? Parce que je pense — et je ne crois pas être en désaccord avec vous — que si nous consultions 36,000 collectivités, la diversité des réponses serait telle qu'il ne pourrait en résulter rien de décisif.

Si, au contraire, vous consultez les 86 assemblées départementales, c'est-à-dire les corps élus qui sont le mieux au courant des besoins des départements qu'ils représentent et qui peuvent donner au Parlement les meilleurs conseils d'application pratique, puisqu'ils vivent, plus que nous ne le faisons, en communion d'idées avec les populations intéressées, ces assemblées vous donneront des avis utiles pour l'organisation pratique de votre loi.

Quel inconvénient présente donc la proposition que je vous soumets? Un retard dans le vote de la loi? En aucune façon.

Avez-vous la prétention, monsieur le président du conseil, de faire voter cette loi en bloc par le Sénat avant de nous séparer?

**M. le président du conseil.** Nullement.

**M. Gauthier** (de Clagny). Donc, monsieur le président du conseil, vous reconnaissez avec moi que le Sénat ne pourra utilement aborder la discussion de cette loi si importante que vous qualifiez vous-même d'œuvre la plus considérable du travail parlementaire opérée depuis de longues années par le gouvernement de la République, vous reconnaissez, dis-je, que le Sénat ne pourra en commencer la discussion d'une façon utile qu'à la rentrée prochaine, en octobre ou novembre.

Quel inconvénient voyez-vous, je vous le demande en toute sincérité, à ce que dans l'intervalle du vote et le mois de novembre, date à laquelle le Sénat va être appelé à discuter la proposition que nous allons lui renvoyer, les assemblées départementales puissent donner au Sénat leur avis?

Laissez-moi vous le dire, monsieur le président du conseil, il y a des départements qui pourraient donner au Sénat d'excellents conseils et lui soumettre de très bons exemples. Il y a quelques jours, à cette tribune, un de nos collègues qui, je crois, est président du conseil général du Rhône, l'honorable M. Caseneuve, indiquait que, dans son département, l'assistance publique des vieillards a été poussée à un point presque aussi parfait que celui que nous allons atteindre par cette loi. J'ajoute que dans le département que j'ai l'honneur de représenter, le conseil général de Seine-et-Oise se fait une gloire d'avoir, déjà depuis dix ans, c'est-à-dire devançant l'œuvre du législateur, organisé l'assistance des vieillards...

**M. Fernand de Ramel.** Le département du Gard aussi.

**M. Gauthier** (de Clagny). ... non seulement par l'hospitalisation des vieillards, des indigents, des incurables et des infirmes, mais par l'assistance à domicile. (*Très bien! très bien!*) Ces départements pourront donner au Sénat, sur l'application de la loi, quelques avis respectueux qui pourraient servir de base à la discussion.

Je demande donc que les conseils généraux soient consultés dans la session d'août; leur œuvre sera terminée en quelques jours et le Sénat se trouvera muni des documents les plus intéressants pour élaborer une loi qui sera parfaite. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sibille.

**M. Maurice Sibille.** Je ne peux pas voter la proposition de notre honorable collègue M. Gauthier (de Clagny). Il me paraît inadmissible que nous soumettions l'œuvre de la Chambre aux conseils généraux. (*Applaudissements.*)

Mais il est bien entendu que nous pourrons tous, dans les divers départements, appeler l'attention des conseils généraux sur cette proposition de loi et les conseils généraux, en vertu de la loi de 1871, s'ils le jugent utile, émettront des vœux. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Je mets aux voix le projet de résolution de M. Gauthier (de Clagny).

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Andrieu, Féron, Charles Capéran, Judet, Augé, Lachaud, Debaune, Chambige, Emile Dubois, Charles Bos, Gouzy, Jourdan, Buyat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 518 |
| Majorité absolue | 260 |
| Pour l'adoption | 127 |
| Contre | 391 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Mirman demande à modifier le titre de la loi de la manière suivante:

« Loi créant un service public de solidarité sociale, sous forme d'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables. »

**M. Charles Benoist.** Ce n'est pas très clair!

**M. le président de la commission.** La commission accepte ce nouveau titre.

**M. le président** Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. de Lanjuinais qui demande le retrait de l'urgence.

**M. le comte de Lanjuinais.** En faisant intervenir l'Etat à tout propos, comme vous le faites, vous finirez, messieurs, par ruiner la France dont la situation financière exigerait cependant au moins un temps d'arrêt dans la progression des dépenses publiques... (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Dejeante.** Il s'agit des malheureux !

**M. le comte de Lanjuinais.** ...et vous servirez mal, je le crains, la cause que vous prétendez défendre.

**M. Dejeante.** Qu'on supprime les riches ! (*Exclamations ironiques au centre et à droite.*)

**M. Lasies.** Il y en a, de votre côté, que cela gênerait.

**M. le comte de Lanjuinais.** Dans un pays véritablement libre, le rôle de l'Etat devrait se borner, à très peu de choses près, aux fonctions pour lesquelles il a été créé, c'est-à-dire à assurer la paix extérieure et la paix intérieure.

Le reste n'est pas de son domaine et j'estime en particulier que tous les problèmes concernant l'assistance publique seraient resolus d'une manière beaucoup plus satisfaisante et, en même temps, beaucoup moins onéreuse si leur solution était complètement abandonnée aux petites collectivités, c'est-à-dire aux communes et aux départements et surtout, à l'initiative des associations et des particuliers. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Si cette dernière initiative n'était pas entravée à chaque instant par des lois et des règlements restrictifs, ayant pour effet d'arrêter l'essor des libéralités privées, elle suffirait, à elle seule, au bout de très peu de temps, pour mettre à l'abri de la misère les vieillards et les infirmes dont le sort si digne de commisération nous préoccupe tous au même degré.

Les sentiments qui ont inspiré les auteurs de la proposition de loi dont vous venez de voter les articles sont incontestablement des plus louables ; mais, à mon avis, ils ont fait fausse route en voulant faire à toute force un service d'Etat de ce qui n'en est pas un.

Je ne voudrais rien dire de désobligeant pour la commission aux bonnes intentions de laquelle je rends très volontiers justice, sans partager toutefois ses illusions ; mais elle me permettra de lui faire observer que la Chambre n'a pas pu étudier comme il aurait convenu la loi sur l'ensemble de laquelle elle va être appelée à se prononcer, puisqu'elle n'a eu connaissance ni des travaux préparatoires élaborés par les soins du Gouvernement, ni du projet du conseil d'Etat. D'autre part, quoi qu'on en puisse dire, personne, à l'heure où je parle, n'est capable d'évaluer, même approximativement, le montant des charges que cette loi va imposer au Trésor public, aux communes et aux départements. Elles seront, dans tous les cas, considérables et cependant vous n'ignorez pas que la plupart des budgets locaux sont uniquement alimentés à l'aide de centimes additionnels, dont le total dépasse maintenant presque partout le principal de l'impôt.

Il serait prudent, dans ces conditions, de ne pas faire un saut dans l'inconnu, en adoptant à la légère des dispositions législatives dont les conséquences pèseront si lourdement sur les contribuables.

Vous avez paru surpris de l'insistance avec laquelle un certain nombre de nos collègues ont défendu des amendements déposés souvent à la dernière minute. Vous oubliez trop facilement, messieurs, que vous avez exclu systématiquement tous les députés qui ne font pas partie du bloc, des grandes commissions parlementaires élues au scrutin de liste et que, en votant l'urgence, vous avez obligé tous ceux qui ne trouvent pas votre œuvre parfaite, à intervenir immédiatement, sous peine de forclusion.

C'est pour des lois importantes et compliquées comme celle-ci que notre règlement a institué deux délibérations, et jamais, suivant moi, cette mesure n'a été mieux justifiée qu'aujourd'hui.

Je viens donc vous demander, messieurs, en m'appuyant sur les divers arguments que j'ai fait valoir très sommairement devant vous, de revenir sur votre détermination et d'ordonner que la loi sera soumise à une seconde lecture. (*Exclamations à gauche.*)

Si vous n'acceptez pas ma proposition, un certain nombre de mes amis et moi nous ne pourrons pas voter la loi. (*Très bien ! très bien ! à droite. — Bruit à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je crois qu'il est peu de lois dont la discussion fasse autant d'honneur à cette Chambre, et à toutes les fractions de la Chambre, que celle dont les débats se terminent en ce moment.

Je ne crois donc pas qu'il soit expédient de demander le retrait de l'urgence. Aussi bien, les motifs que l'honorable M. de Lanjuinais a invoqués à l'appui de sa demande visent surtout le fond de la proposition. C'est parce qu'il n'est pas — il l'a nettement déclaré — partisan des principes qui sont à la base du projet, que l'honorable M. de Lanjuinais a fait cette proposition. C'est, autrement dit, que n'ayant pu empêcher le vote de la loi, il désire du moins en retarder l'acceptation définitive.

Je ne pense pas que la Chambre, dont l'opinion est toute différente, s'associe à une proposition dictée par des motifs de cette nature et, dans ces conditions, je lui demande de bien vouloir maintenir l'urgence qu'elle a votée au début de la discussion. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le comte de Lanjuinais.** Je maintiens ma proposition. La loi est mauvaise ; elle n'a pas été suffisamment étudiée. Telle qu'elle a été votée, elle va jeter le désarroi dans tous les budgets communaux et j'estime que ceux-là mêmes qui en sont les plus ardents partisans devraient, afin de l'améliorer, être d'accord avec moi pour demander une seconde délibération. (*Bruit.*

**M. Charles Benoist.** Puisqu'on déclare l'urgence même quand il s'agit des lois les plus importantes, je me demande à quoi sert le maintien dans le règlement de la seconde délibération. (*Exclamations à gauche.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la proposition de M. de Lanjuinais.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Emile Cère, Bienvenu Martin, Mirman, Rey, Dubief, Péret, Mollard, Denêcheau, Empereur, Rousé, Léon Janet, Deléglise, Klotz, Bachimont, Guyot-Dessaigne, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 535 |
| Majorité absolue | 268 |
| Pour l'adoption | 45 |
| Contre | 490 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Avant de passer au vote sur l'ensemble de la loi, je donne la parole à M. Lasies. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Lasies.** Messieurs, vous ne pouvez pas nous imposer l'obligation de voter une loi pareille sans nous laisser le droit d'expliquer notre vote. M. le président de la commission a lui-même reconnu, et nous sommes tous d'accord avec lui pour reconnaître qu'il s'agit d'une des lois les plus importantes que nous puissions voter.

Or, il se trouve que je vais me séparer de quelques-uns de mes amis en la votant ; il me sera donc bien permis de faire connaître mes raisons.

Nous faisons d'abord nos réserves et nous dégageons notre responsabilité sur l'application qui en sera faite. Comment vous arrangerez-vous pour la mettre en pratique, sans même savoir aujourd'hui les dépenses qui en résulteront ? C'est vous qui garderez la responsabilité de la légèreté avec laquelle certains articles ont été discutés. Mais nous acceptons le principe de la loi parce que c'est un principe que nous faisons nôtre aussi ; nous déclarons que nous sommes partisans de l'obligation dans l'assistance. Je me sépare ici de mon jeune collègue et ami M. Arnal qui, au début de la discussion, a déclaré qu'il ne reconnaissait pas l'obligation de l'assistance ; il a eu le courage d'émettre cette opinion qui était contraire à celle de toute la Chambre et il

faut toujours féliciter ceux qui ont le courage de proclamer très haut leur opinion. M. Arnal a soulevé alors les réclamations de M. Gayraud, de M. de Ramel et les miennes : clergé, noblesse et tiers état (*Rires et interruptions à gauche*), le premier revendiquant l'œuvre de l'Eglise, le second l'œuvre de la monarchie, moi revendiquant l'œuvre du régime consulaire et du second Empire, au point de vue des réformes sociales.

Nous voterons donc la loi parce que le principe nous en paraît juste : nous sommes partisans de l'obligation de l'assistance.

M. Cruppi me permettra de lui adresser, en terminant, un mot. Tout à l'heure, sur une observation que je faisais au cours de la discussion, il a attaqué une doctrine qui m'est chère : il a dit que, sous l'Empire, l'assistance n'était que du décor — un décor qui valait bien certaines réalités d'aujourd'hui. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

J'ai pris le soin de faire le relevé des dépôts de mendicité qui avaient été créés ; or, par le décret du 5 juillet 1808, Napoléon Ier a créé 50 dépôts de mendicité. (*Exclamations et interruptions à gauche.*)

Il est mort! Vous fait-il peur? (*Rires à droite.*)

Il y a eu 50 dépôts de mendicité créés sous le premier Empire. Ces dépôts ont disparu sous la Restauration; ils ont été repris par le second Empire, et lorsque le second Empire a disparu, il y avait 40 dépôts de mendicité créés par lui.

**M. Levraud.** C'étaient des dépôts de police, de véritables prisons.

**M. Lasies.** Sous votre régime il n'y en a plus que 30.

**M. Levraud.** On les a remplacés par des hospices.

**M. Lasies.** Vous voyez que les œuvres de solidarité que vous prétendez créer, vous les avez faites à reculons. (*Exclamations et bruit à gauche.*) Le décor, c'est vous autres; et la réalité, c'est cinq milliards d'impôts, les finances aux abois et une nation qui est troublée à l'intérieur et que vous avez diminuée à l'extérieur. Voilà votre bilan! (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Beauregard.

**M. Paul Beauregard.** Je n'abuserai pas des instants de la Chambre; mais au moment où nous allons être appelés à voter sur l'ensemble de cette loi, un assez grand nombre de mes amis et moi avons pensé qu'il nous était indispensable de faire certaines déclarations. La discussion de la loi s'est déroulée dans des conditions telles, les divers amendements présentés ont rencontré de la part de la commission une si grande âpreté dans le refus (*Exclamations à gauche. — Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite*) que de tout cela il résulte, je vous le dis tout net, qu'il y a parmi nous beaucoup d'hésitation.

A vrai dire, il n'y a pas la plus petite hésitation parmi nous à trouver que la loi est mal faite. Elle ne contient pas les garanties qu'elle devrait donner contre l'intrusion de la politique dans son fonctionnement. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Mirman.** Il faut être de mauvaise foi pour dire cela! (*Vives protestations au centre et à droite.*)

**M. Paul Beauregard.** Je n'admets pas, monsieur, que vous vous permettiez de dire que je suis de mauvaise foi. Jamais, moi, je n'ai mis en cause votre bonne foi. (*Applaudissements au centre.*)

Il est incontestable que vous avez repoussé les amendements présentés de ce côté (*le centre*) et qu'à l'heure actuelle vos commissions sont, en majorité, composées d'hommes politiques et de fonctionnaires.

**M. Aynard.** Nous n'avons d'ailleurs mis en cause personne.

**M. Mirman.** Vous avez absolument le droit de dire que cette loi est mauvaise et mal faite; mais vous n'avez pas le droit de dire que nous avons introduit la politique dans l'organisation de ce service et je maintiens qu'il faut être de mauvaise foi pour l'affirmer. (*Applaudissements à gauche. — Rumeurs au centre et à droite.*)

**M. Paul Beauregard.** Je n'accuse personne; c'est la différence qu'il y a entre vous et moi, monsieur Mirman. Je ne vous accuse pas; je constate seulement que les garanties que nous désirions obtenir et que nous avons demandées nous ont été refusées et n'existent pas dans la loi.

*A gauche.* Alors, ne la votez pas!

**M. Paul Beauregard.** En outre, je suis obligé de constater que cette loi contient plusieurs articles qui disent formellement le contraire de ce que vous entendez leur faire dire. (*Interruptions.*) Je citerai, notamment, l'article relatif aux fondations; je ne parlerai que de celui-là, mais il y en a deux ou trois autres dans le même cas et que j'ai personnellement signalés au passage. L'article dont je parle est celui qui donne le droit aux communes de s'emparer des ressources des diverses fondations créées en vue de l'assistance aux vieillards.

Vous n'avez jamais voulu en modifier la formule et cette formule ne contient pas la plus petite réserve. De telle sorte que, strictement, en vertu de votre texte, lorsque la loi sera mise en application, on aurait le droit de s'emparer des ressources de toutes les fondations existantes quelles que soient les personnes qui les ont reçues, fût-ce des personnes privées, pourvu qu'elles aient pour objet l'assistance des vieillards. Vous avez déclaré que ce n'est pas là ce que vous avez entendu faire, mais vous avez continué à le dire quand même.

Oui, vous avez bien déclaré que tel n'était pas le sens qu'il fallait donner à votre texte, mais, malgré nos réclamations, vous avez maintenu ce texte. Cette inexactitude des textes, n'est-ce pas le caractère frappant d'une loi mal faite? (*Exclamations à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*) Vous en paraissez étonnés. Mais il est aisé de constater — M. Millerand, qui est un jurisconsulte très distingué, le sait aussi bien que moi — qu'au cours du dix-neuvième siècle, à mesure que celui-ci s'avance, les lois sont de plus en plus mal faites. J'ai bien peur que le commencement du vingtième n'ouvre, à ce point de vue, une ère encore plus lamentable. (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à gauche.*)

Nous n'avons pas non plus lieu d'être très satisfaits d'une loi qui engage de grosses dépenses financières dans des conditions telles que nous, qui avons été systématiquement écartés de la commission, nous sommes totalement hors d'état de nous rendre compte de ce que la loi coûtera.

Ce sont là des réserves graves. Elles détermineront un certain nombre de mes amis à ne pas voter la loi. Quant à moi, je déclare que je voterai l'ensemble. (*Exclamations et rires à gauche.*)

Vous avez vraiment trop d'esprit pour moi, messieurs ; je ne comprends pas la raison de vos rires.

Je voterai, dis-je, l'ensemble de la loi parce qu'il me convient d'en affirmer le principe, mais j'ajoute — contrairement à ce qu'a dit M. le président du conseil qui, je l'espère, aura été mauvais prophète — que je voterai l'ensemble avec le plus vif désir qu'avant que ce projet devienne une loi il ait subi de profondes modifications.

Je voterai l'ensemble précisément parce que je tiens à affirmer que la doctrine libérale n'exclut aucunement la bienfaisance; bien au contraire, elle lui a toujours fait une très large place. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

Mais, en même temps, il y a dans cette loi une cause d'équivoque — et je prends ce mot dans un sens qui n'a rien de blessant — que je tiens à dissiper. Depuis que la discussion de cette loi se poursuit, nous avons vu — ce n'est pas un reproche et M. Mirman peut être assuré que sa bonne foi n'est nullement en jeu pas plus qu'elle ne l'était il y a un instant — nous avons vu, dis-je, avec une singulière persistance, la commission et surtout l'honorable M. Mirman, qui vient d'affirmer une fois de plus sa pensée en modifiant le titre même de la loi, s'efforcer avec une insistance croissante de donner à cette loi un caractère très particulier que, quant à moi, je n'accepte aucunement.

*A l'extrême gauche.* Alors ne la votez pas!

**M. Maurice Berteaux.** Soyez logique!

**M. Paul Beauregard.** A vous entendre, vous auriez tout à coup découvert une théorie nouvelle. Je ne vise pas, en parlant de théorie nouvelle, votre « solidarité sociale ». Elle n'est qu'un mot substitué à un autre. (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

Vous m'interrompez beaucoup ; mais laissez-moi vous dire, sans vous choquer, que ce n'est pas précisément pour vous que je parle en ce moment. (*Applaudissements au centre et à droite.*) Il en résulte que si, dans

ce que je dis, il y a quelque chose qui ne vous plaise pas, il ne faut pas vous en froisser; je le répète, ce n'est pas pour vous que je parle.

Non! nous n'admettons pas qu'il y ait dans ce mot de solidarité sociale, auquel on a fait vraiment un sort, une formule merveilleuse capable de transformer les sociétés; nous ne voyons en elle rien autre chose que l'idée très connue, et qui, depuis si longtemps, dans la pratique, se traduit par les admirables œuvres de la charité privée : l'idée de bienfaisance. (*Applaudissements au centre.*)

Mais sous d'autres mots que l'on a employés avec affectation pendant la discussion, j'aperçois une théorie que vous cherchez à introduire dans nos lois, et comme vous êtes un parti politique...

**M. Jules Coutant** (Seine). Je demande la parole.

**M. Paul Beauregard.** ... je ne suis pas surpris que vous agissiez ainsi. Très évidemment vous avez cherché, à propos de la loi actuelle, à créer un précédent. Voilà pourquoi vous avez, sans utilité apparente, mais avec tant de persistance insisté sur cette idée : qu'en établissant des pensions pour les vieillards nous ne faisons autre chose que reconnaître un droit préexistant, une créance...

**M. Mirman.** Certainement.

**M. Jaurès.** C'est très juste.

**M. Paul Beauregard.** Je sais très bien que c'est là le point capital et voilà précisément pourquoi je m'efforce de le bien préciser.

Remarquez bien que nous restons d'accord tant que vous vous bornez à dire qu'une fois cette loi promulguée il existera pour les vieillards un droit. C'est évident, puisque la loi l'aura créé. Mais ce qu'il est important de savoir c'est si, en accordant ce droit, vous reconnaissez réellement un droit qui préexistait. (*Très bien! au centre et à droite.*)

**M. Jaurès.** Nous reconnaissons partiellement un droit préexistant.

**M. Dauzon.** Parce que l'œuvre n'est pas finie.

**M. Jaurès.** Les retraites seront une autre partie de ce droit.

**M. de l'Estourbeillon.** Pourquoi partiellement? Ce n'est pas démocratique.

**M. Paul Beauregard.** Partiellement, me surprend.

Lorsque vous dites qu'il y a au profit du vieillard une créance contre la société, il est bien clair que vous ne visez pas simplement le droit qui va sortir de votre loi. Vous justifiez votre loi en disant : Vous ne pouvez pas refuser ces avantages aux vieillards, car ils sont vos créanciers!

**M. J. Thierry.** C'est une formule exécutoire.

**M. Paul Beauregard.** Permettez-moi de vous dire que dans ces conditions vous n'êtes pas conséquents avec vous-mêmes; vous ne conformez pas vos actes à vos principes, car dans votre loi, vous ne donnez nullement aux vieillards la créance qu'ils auraient d'après vous. Que leur donnez-vous? Vous leur donnez la possibilité de faire valoir un droit devant des commissions administratives. Ce n'est pas là la situation d'un créancier; un créancier a le droit de s'adresser aux tribunaux de droit commun; il a des recours que nous reconnaissons tous (*Très bien! très bien! au centre*), il a une filière à suivre qui lui donne des garanties contre tout arbitraire. Vous ne pouvez pas un instant songer à une pareille forme d'organisation. C'est qu'en réalité votre principe n'existe pas; il est en pleine contradiction avec les principes essentiels de notre organisation sociale actuelle. (*Interruptions et bruit à gauche.*)

Il est d'ailleurs très heureux que votre doctrine ne soit pas exacte, car votre prétendue créance, et le droit qui en résulterait, et votre solidarité sociale, tout cela est singulièrement inférieur au principe tout simple et bien plus large du devoir de bienfaisance et d'assistance. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Si un individu vient vous trouver et vous demande assistance en se recommandant simplement de l'idée du devoir moral qui fait que tout homme doit assister son semblable dans la peine... (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche et cris: Aux voix! aux voix!*)

Après une discussion aussi longue, aussi importante, à laquelle, en ce qui me concerne, j'ai pris part avec le plus grand intérêt, je ne crois pas que la Chambre puisse songer à limiter le droit des orateurs. Je parle, non pas seulement en mon nom personnel, mais au nom d'un grand nombre de députés, au nom d'un parti qui désire exposer ses idées. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je dis que celui qui vient ainsi s'adresser à vous n'aura qu'une démonstration à faire, c'est qu'il est malheureux, tandis que si l'on se présente à vous en invoquant un titre de créance, vous demanderez comment cette créance est née; si par hasard vous découvrez que la misère est due à la paresse, à l'imprévoyance, est-ce que vraiment vous vous croirez débiteur? Non, messieurs, vous substituez tout simplement l'idée étroite de la solidarité sociale à l'idée bien plus large de la solidarité humaine (*Très bien! très bien! au centre*), et à votre droit de créance je préfère infiniment la charité, la bienfaisance, dont les ordres s'adressent à notre conscience quelque soit celui qui nous sollicite. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Voilà, messieurs, dans quelles idées ceux d'entre nous qui adopteront l'ensemble du projet le voteront. Nous n'acceptons aucunement le principe d'une idée de créance dont nous prévoyons aisément les développements possibles et qui va jusqu'au cœur même de la doctrine collectiviste. En votant l'ensemble de cette loi, nous entendons affirmer le principe du devoir moral qui oblige la société à secourir ceux qui souffrent en organisant et en étendant progressivement, dans toute la mesure des ressources dont elle dispose, les services de l'assistance publique. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Borgnet.

*Sur divers bancs.* La clôture!

**M. Borgnet.** Je demande la parole contre la clôture.

**M. le président.** La parole est à M. Borgnet contre la clôture.

**M. Borgnet.** Messieurs, dans une loi si importante, il semble que tout le monde doive être entendu, car nous avons de très grandes responsabilités à prendre. Il faut de toute nécessité que nos votes soient expliqués. (*Interruptions.*)

Ce n'est pas parce que je suis un nouveau venu, je suppose, que je n'aurais pas le droit de parler. La tribune est libre pour tout le monde et j'ai le droit et le devoir de dégager ici ma responsabilité.

Je tiens à dire tout haut que je suis l'adversaire du socialisme et du socialisme d'Etat. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je suis donc sur cette question de l'avis de M. Arnal, dont la doctrine a été approuvée par M. Aynard.

Dans tous les cas, il est de mon devoir de dire, car je le pense profondément, que sous prétexte de générosité vous allez ruiner l'Etat, les départements et les communes. Vous allez en aveugles et ne voulez pas envisager la question financière. Vous voulez avoir un geste généreux; mais ce geste est le plus dangereux de tous les gestes, car, je vous le répète, il ruinera ce pays.

Vous n'avez pas un sou dans vos caisses. Vous êtes dans le déficit depuis dix ans. Cette année même vous n'avez pu boucler votre budget d'Etat qu'avec des bons sexennaires, c'est-à-dire avec l'emprunt.

Les départements sont dans la même situation. (*Interruptions à gauche.*) Il faut, messieurs, avoir la patience d'entendre la vérité!

Les communes sont misérables. Je représente une grande ville, la ville de Rouen, qui est accablée sous le nombre de ses centimes additionnels — 129 centimes — et qui ne peut équilibrer son budget sans recourir ou à des prorogations de taxes ou à un emprunt.

Et c'est dans ces conditions que vous voulez faire le geste généreux dont je parlais tout à l'heure, alors que toutes les caisses sont vides et que les contribuables surchargés succombent sous le poids de l'impôt?

Je vous dis, moi, que vous n'en avez pas le droit et je m'étonne que M. le ministre des finances, si énergique d'ordinaire pour défendre les intérêts du Trésor — et il l'a bien prouvé lors de la discussion des bouilleurs de cru — ne soit pas venu un seul instant ici pour vous empêcher de ruiner son budget! (*Interruptions à gauche. — Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Vous engagez en ce moment des dépenses qui s'élèveront au minimum, suivant l'estimation de M. Aynard, à 100 millions par an, et il ne s'agit que des dépenses de l'Etat; dans ces 100 millions n'est pas comprise la part contributive des départements et des communes.

Comment payerez-vous ces dépenses? Vous n'en savez rien; vous vous engagez à payer sachant bien que vous n'aurez pas d'argent.

Dans ces conditions, j'ai le droit de dire que la loi que vous allez voter est mauvaise; dans tous les cas, c'est une loi qui n'est pas sérieuse, et permettez-moi de vous le dire, malgré la vulgarité de l'expression, une véritable loi de battage électoral. (*Applaudissements au centre et à droite. — Bruit à gauche.*)

**M. Léonce de Castelnau.** Je demande la parole.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Je la demande également.

*Sur divers bancs à gauche.* La clôture!

**M. le président.** On demande la clôture.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture.)

**M. Léonce de Castelnau.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Castelnau pour expliquer son vote.

*A gauche.* La clôture est prononcée. (*Bruit.*)

**M. le président.** Tout à l'heure les orateurs qui sont montés à la tribune ont parlé sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. de Castelnau demande maintenant à expliquer son vote. Je lui donne la parole.

**M. Léonce de Castelnau.** Nous voterons, mes amis et moi, l'ensemble de la proposition de loi parce qu'elle fait réapparaître, dans notre législation, pour le consacrer et le réglementer d'une façon positive, le principe éminemment juste du devoir social de l'assistance vis-à-vis du vieillard, de l'infirme et de l'incurable privés de ressources.

Nous la voterons en outre, parce qu'elle établit la base de l'organisation et de la pratique de ce devoir dans la commune, unité administrative fondamentale, véritable et première fédération des foyers et des familles où le malheureux doit trouver, tout d'abord, ses premières ressources et son premier abri, quitte au département et à l'Etat de suppléer, le plus possible, à la médiocrité des moyens dont dispose la commune pour le plein et entier accomplissement de ses obligations.

Mais nous regrettons profondément qu'après avoir ainsi proclamé et sanctionné les droits et les obligations de la solidarité sociale la proposition de loi n'ait pas cru devoir compléter et couronner son œuvre, en entourant de toutes les garanties voulues la composition des corps délibérants chargés de statuer, au second degré, sur les demandes des ayants droit, en reconnaissant à ces derniers la liberté du choix entre les divers modes d'assistance constitués par elle, et en appelant les associations particulières et les œuvres privées à partager avec la commune, en vertu d'un accord approuvé par le conseil général la lourde charge de l'assistance. Elle aurait ainsi sauvegardé, dans la plus large mesure possible, le droit auquel elle veut pourvoir; elle aurait puissamment encouragé, au plus grand profit de tous, l'initiative privée à fortifier ses organisations et à multiplier ses efforts pour le soulagement effectif de toutes les misères tout en allégeant le fardeau des dépenses budgétaires à la charge de l'impôt, dépenses dont il est impossible de prévoir la limite.

Nous regrettons aussi que la proposition enlève aux hospices et aux bureaux de bienfaisance leur autonomie en ce qui regarde la libre disposition des ressources mises spécialement entre leurs mains par des donateurs avec le droit de les affecter elles-mêmes au service d'assistance que la loi a le tort de concentrer ainsi tout entier et trop exclusivement, au mépris d'intentions évidentes, aux mains de la commune.

Nous avons, enfin, le devoir de déclarer qu'on nous propose l'organisation d'un service social des plus importants sans que le département des finances ait été amené à fournir des éléments d'appréciation et de calcul véritablement précis sur la charge qui en résultera pour les finances publiques; il y a là un inconnu des plus inquiétants qui appelle, de notre part, pour l'avenir, les plus formelles réserves.

Nous comptons que la pratique amènera les améliorations essentielles que nous avons demandées et que nous ne cesserons de poursuivre; et tout en laissant à ceux qui, dès à présent, ont cru devoir les repousser, la responsabilité de leur vote, nous n'entendons pas nous en prévaloir pour repousser le principe même de la loi et les dispositions qui en sont la conséquence nécessaire.

Cette déclaration, outre ma signature, porte celles de MM. Desjardins, Ollivier, de l'Estourbeillon, Savary de Beauregard, Forest, Fabien-Cesbron, Derrien, de Laurens-Castelet, Rudelle, Guilloteaux, Rousset, Gayraud, de Benoist, Henry Cochin (Nord), La Chambre, de Saint-Pol, Corrard des Essarts, Plichon, Achille Adam, Tailliandier, Gaffier, de Ludre, de Pomereu, Paul Lerolle, de Maussabré, Maurice Pain, etc.

*Voix nombreuses.* La clôture!

**M. le président.** On demande la clôture des explications de vote.

Je consulte la Chambre.

(La clôture est prononcée.)

**M. le marquis de La Ferronnays.** Je demande la parole.

**M. le président.** Ce n'est plus possible; la clôture des explications de vote a été prononcée.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Bienvenu Martin, Debaune, Rougier, Millerand, Puech, Balitrand, Mercier, Emile Dubois, Réveillaud, Charruyer, Mulac, Empereur, Deléglise, Andrieu, Delmas, Judet, Cardet, Bagnol, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 555 |
| Majorité absolue | 278 |
| Pour l'adoption | 552 |
| Contre | 3 |

La Chambre des députés a adopté.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** La parole est à M. Rabier pour le dépôt d'un rapport.

**M. Fernand Rabier.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport fait au nom de la commission des associations et des congrégations, chargée d'examiner les projets de loi relatifs aux demandes en autorisation formées par 81 congrégations enseignantes de femmes.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La commission du budget demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi tendant à approuver la concession à la société anonyme dite « Compagnie générale des eaux minérales et grands hôtels de Luxeuil » de l'établissement thermal de Luxeuil.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

La commission du commerce et de l'industrie demande l'insertion à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance du rapport de M. Vigouroux sur la proposition de loi relative à l'apprentissage de la dentelle à la main et l'inscription en tête de l'ordre du jour de demain, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur cette proposition.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

**M. Gauthier** (de Clagny). Je demande la parole sur l'ordre du jour.

**M. le président.** La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

**M. Gauthier** (de Clagny). Je voudrais faire remarquer à la Chambre que nous voici au 15 juin et que nous ne sommes pas encore saisis du projet de budget par M. le ministre des finances.

Il est véritablement extraordinaire qu'à cette date, où le budget devrait être voté, le Gouvernement n'ait pas encore déposé son projet.

**M. le président.** C'est là une interpellation que vous adressez au Gouvernement! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Gauthier** (de Clagny). Non! Je présente une simple observation sur l'ordre du jour. (*Mouvements divers.*)

J'ajoute que la majorité, qui s'était vantée depuis un an de voter l'impôt sur le revenu avant la fin de la présente session, sera bien empêchée de le faire. (*Très bien! très bien! à droite, au centre et sur divers bancs à gauche. — Réclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Demain mardi, à deux heures, séance publique :

1re délibération sur le projet de loi relatif à l'établissement thermal de Luxeuil;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Engerand relative à l'apprentissage de la dentelle à la main;

Discussion des projets de résolution : 1° de M. Paul Meunier tendant à modifier l'article 69 du règlement concernant la procédure de l'urgence; 2° de M. Lebrun tendant à modifier l'article 70 du règlement de la Chambre; 3° de M. Fabien-Cesbron tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 71 du règlement de la Chambre des députés; 4° de MM. Jean Codet, Etienne et plusieurs de leurs collègues tendant à modifier les articles 34, 41, 69 et 111 du règlement de la Chambre;

Discussion du projet de résolution de M. Jules-Louis Breton et plusieurs de ses collègues relatif au renvoi des rapports déposés par les commissions de la précédente législature aux commissions nouvelles;

Discussion des projets de résolution : 1° de M. Jules-Louis Breton; 2° de M. Antide Boyer; 3° de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues, relatifs aux grandes commissions;

1re délibération sur : 1° la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la compétence des juges de paix; 2° la proposition de loi de M. Jean Cruppi, sur la réforme des justices de paix;

Discussion : 1° de la proposition de loi de M. Fernand Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations; 2° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à l'abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations;

1re délibération sur le projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 9 juillet 1902, relative aux actions de priorité;

Discussion de la proposition de loi de MM. Astier et Jean Cruppi sur l'exercice de la pharmacie;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Fernand Dubief relative au régime des aliénés.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de la guerre un projet de loi tendant à l'augmentation du nombre de médailles militaires à accorder annuellement à la réserve de l'armée active et à l'armée territoriale.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux arts un projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion du centenaire de la fondation des premiers lycées.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'enseignement et des beaux-arts. (*Assentiment.*)

### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Merlou un deuxième rapport supplémentaire sur le projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la contribution des patentes. (Art. 3 à 18 du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898.)

Le rapport sera imprimé et distribué.

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la suppression de tous droits de douanes sur les cafés, thés et cacaos.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des douanes. (*Assentiment.*)

### CONGÉS

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. de Pins, un congé jusqu'au 25 juin;

A M. Lefas, un congé de quelques jours;

A M. Suchetet, un congé jusqu'au 30 juin;

A M. Georges Gérald, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à huit heures moins cinq minutes.)

*Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,*

ALEXANDRE GAUDET.

---

*RAPPORT fait au nom de la commission du commerce et de l'industrie chargée d'examiner la proposition de loi de M. Fernand Engerand relative à l'apprentissage de la dentelle à la main, par M. LOUIS VIGOUROUX, député.*

Messieurs, vous déplorez la dépopulation de nos campagnes et vous cherchez à l'enrayer par tous les moyens possibles. En même temps que vous vous efforcez de protéger nos produits agricoles contre la concurrence étrangère, vous voulez développer l'instruction et l'esprit de solidarité chez nos paysans; vous avez la préoccupation d'améliorer, dans la mesure où cela dépend de vous, leur situation matérielle, intellectuelle et morale. Mais, à côté des mesures d'ordre général que vous édictez pour l'ensemble du territoire français, il serait utile de prendre des dispositions spéciales pour empêcher le dépeuplement de certaines régions.

Souvent, le salaire de l'ouvrier agricole et même le gain du paysan cultivateur est insuffisant pour leur permettre de nourrir leur famille et de traverser le chômage de l'hiver. Un salaire d'appoint est alors indispensable et il faut le demander à l'émigration temporaire ou bien à l'exercice d'une industrie à domicile.

Vous connaissez les inconvénients de l'émigration temporaire; le principal, c'est qu'elle tend à devenir définitive. Quand il s'agit des femmes, ces inconvénients sont encore plus graves : abstraction faite des dangers de toutes sortes qui les guettent dans les villes, leur départ empêche le retour des jeunes gens au pays natal.

Il y a donc un intérêt économique et social de premier ordre à favoriser le développement des industries que peuvent exercer à domicile nos paysans et, surtout, nos paysannes. D'autres pays l'ont compris et nous ont précédés dans cette voie. Dans le remarquable exposé des motifs qui précède le texte de sa proposition, notre très distingué collègue M. Engerand cite, à cet égard, des exemples très instructifs.

La tapisserie et les divers arts textiles, après avoir pendant longtemps occupé en Suède la plupart des femmes de la campagne, avaient subi un déclin très sensible. En 1874, sous le nom de *Handarbelets vanner* (société des amis du travail manuel), un groupe mondain se forma pour favoriser la renaissance d'une aussi intéressante industrie : la baronne Adlesparre en prit la direction et la femme du prince héritier, la princesse Victoria de Suède, lui accorda son haut patronage. Cette société, qui compte à l'heure actuelle plus de 1,000 membres, fait pour plus de 100,000 fr. d'affaires par an. Elle encourage et s'efforce de diriger dans une voie artistique l'industrie des femmes à domicile : pour cela, elle s'emploie à sauver et à remettre à la mode les vieux modèles de tissus rustiques, de tapisseries, de dentelles, de broderies, de rubans, en

les appropriant aux usages modernes et en leur donnant un cachet réellement artistique.

Elle a créé des écoles d'apprentissage et de perfectionnement, ainsi que des ateliers ruraux; elle organise des expositions de ses produits et de ses modèles et mène à l'étranger des enquêtes sur les diverses industries féminines aux fins d'importer les procédés nouveaux, les dessins intéressants; enfin elle a installé à Stockholm un comptoir d'achat, de vente et de commission où le client peut choisir son modèle, que le comité fait ensuite exécuter dans l'un de ses ateliers ruraux : chaque année, les divers soldes font l'objet d'une tombola entre les membres de la société. Ce patronage a été très heureux et ses résultats fort appréciables: en même temps qu'il remettait en vigueur l'exercice de métiers tombés en désuétude et qu'il dirigeait vers les campagnes un argent qui avait tendance à s'en écarter, il relevait le goût public, car les femmes du monde, à leur tour, s'étaient mises à ces divers métiers, et cette pratique leur permettait de mieux apprécier l'intérêt, le mérite artistique d'un travail qui leur était devenu familier.

En Hongrie, la petite industrie paysanne est pareillement l'objet d'une protection très avisée et ingénieuse. Le paysan hongrois est naturellement artiste et industrieux ; il tisse lui-même ses étoffes, travaille son cuir, fabrique sa poterie, construit son mobilier et il agrémente le tout d'une décoration très originale : la femme fait de la dentelle, des broderies et confectionne, d'après les traditions léguées par les générations antérieures, ces costumes populaires si variés de coupe, de dessin et de couleurs. Il y a de vraies merveilles dans cette production paysanne : l'archiduchesse Isabelle en fut frappée et elle voulut essayer d'améliorer la condition des femmes qui réalisaient ces chefs-d'œuvre, en faisant valoir leur talent et en assurant à leurs travaux des débouchés avantageux.

Dans ce but, elle groupa, en 1895, des dames de la haute aristocratie hongroise et autrichienne : cette société (*Isabella hazi ipar egylet*), favorisée par l'empereur et le gouvernement, s'efforce de faciliter le développement artistique des travaux manuels des paysannes de la haute Hongrie en débarrassant ces femmes du souci et des risques de la vente de leurs produits ; elle a déjà créé six ateliers-écoles et un dépôt de vente à Presbourg. A l'Exposition de 1900, où cette société se voyait attribuer le grand prix, on a pu constater la variété de cette production paysanne et les qualités artistiques dont elle témoigne.

Mais, c'est peut-être en Angleterre que ces œuvres en faveur de la petite industrie rurale ont pris le plus d'extension et que la nature en a été le plus ingénieusement variée : le fait s'explique assez par la dépopulation des campagnes anglaises, que les jeunes gens désertent, faute de gages suffisants, que les fermiers ne peuvent leur donner (1). La haute société s'est donc préoccupée de procurer du travail aux paysannes pour leur permettre de rester à la campagne, et il en est résulté une sorte d'émulation mondaine, dont les effets sont des plus intéressants à connaître. Pour en citer quelques exemples, à Garry-Hill, la vicomtesse Duncannon fait travailler les jeunes villageoises à des broderies qui sont utilisées dans la confection des grandes toilettes ; très souvent les plus brillantes robes de bal sont ainsi faites en partie dans les pauvres chaumières d'Irlande et les plus hauts patronages ont favorisé cette charmante entreprise (2). A Baronscourt, c'est la duchesse d'Abercorn qui fait travailler les femmes au tricot, et son habile diplomatie est parvenue à décider le ministère de la guerre à faire exécuter pour l'armée chaque année quatorze mille paires de chaussons par les paysannes de cette région.

Ajoutons qu'une école dentellière vient de s'ouvrir à Moscou, sous le patronage de la czarine ; que les efforts de la reine Marguerite, secondée par les dames de l'aristocratie italienne, ont abouti au relèvement de l'industrie dentellière à Burano et dans plusieurs centres (à Bologne, Florence, Pérouse, etc...) ; que l'idée de suivre cet exemple a pris corps chez les dames hollandaises et que la propagande menée en Belgique par M. Pierre Verhaegen et l'office du travail pourrait bien entraîner chez nos voisins l'application, à brève échéance, des différentes mesures préconisées par notre collègue Engerand (3).

Ainsi donc, les pays étrangers encouragent vivement les industries que les paysannes peuvent exercer à domicile. Nous devons d'autant plus les suivre dans cette voie que notre inertie mettrait en état d'infériorité les fabricants qui ont eu tant de peine à conserver en France la fabrication de la dentelle à la main. Il est temps d'agir, nous aussi, si nous voulons empêcher le déclin d'une industrie qui retient à la campagne des dizaines de milliers d'ouvrières et contribue à maintenir la supériorité des modes françaises sur tous les marchés du monde.

Ainsi que l'explique très bien l'auteur de la proposition soumise à notre examen, la dentelle est un ouvrage dans lequel un fil conduit par une aiguille, ou plusieurs fils, tressés au moyen de fuseaux, engendrent un tissu et produisent des combinaisons de lignes analogues à celles que le dessinateur obtient avec son crayon. Elle diffère de la broderie en ce que le décor y est partie intégrante du tissu au lieu d'être appliqué sur un tissu préexistant ; elle se distinguera des étoffes tissées ou brochées, quand elle sera faite à la main et non obtenue au moyen d'un mécanisme répétant indéfiniment le même modèle.

Il y ainsi deux sortes de dentelles, d'après les procédés employés pour leur exécution : la dentelle à l'aiguille, dont le travail se rapprocherait assez de celui de la broderie ; la dentelle aux fuseaux, qui présenterait plus d'analogie avec le tissage des étoffes ou même avec la tapisserie. Cette dentelle aux fuseaux est constituée par une série de mailles, dont chacune est formée par quatre fils, tressés plusieurs fois deux par deux et arrêtés aussitôt par une épingle pour que les croisements ne se brouillent ni ne se décroisent. Elle se fabrique sur un petit métier très simple, formé d'une planche, recouverte de toile et rembourrée de façon à former une sorte de coussin, aisément mobile, susceptible de se poser sur les genoux de l'ouvrière ou sur un appui extérieur à portée de la main.

La dentelle exprime donc un dessin avec des fils entrelacés, passés l'un dans l'autre — d'où son ancienne appellation de passement. Il y a deux éléments essentiels de cette architecture impondérable : le fond ou réseau, treillage régulier de fils dont le croisement forme un filet ; le dessin ou la fleur, tracé sur un carton spécialement préparé, et dont le contour et le corps même, ponctués par des piqûres d'épingles, sont combinés avec le réseau par des fils plus ou moins épais et différemment croisés.

C'est d'après ce dessin que travaille la dentellière : grâce à ce piquage et à quelques indications écrites sur les fleurs, plusieurs femmes travaillant à des lieues de distance font leurs bouts de dentelle si semblables qu'ils peuvent être réunis ensemble dans le même morceau ; si la pièce à exécuter est une bande, dont le dessin se répète indéfiniment, le métier contient un cylindre tournant sur deux tourillons qui présente ainsi sans fin le dessin à l'ouvrière.

Pour qu'une dentelle soit vraiment belle et impeccable, il faut qu'elle soit bien ombrée, bien dégagée, bien souple, que les courants de fils soient nets et tranchés ; alors seulement le dessin ressort bien et ses moindres côtés sont mis en valeur.

La caractéristique de la dentelle aux fuseaux, c'est le fondu des contours ; celle du point à l'aiguille, au contraire, le relief et l'accentuation de la fleur : le fuseau est à l'aiguille ce que l'estompe est au crayon ; le dessin que le fuseau adoucit, l'aiguille le précise. La dentelle à l'aiguille a plus d'éclat et sert à des usages plus nobles ; la den-

(1) Au début du siècle, la population rurale de l'Angleterre était de 5,534,000 individus répandus sur 31,577,000 acres ; elle n'est plus actuellement que de 4,721,252, occupant 34,000,000 d'acres. Les villes avaient alors une population de 36 p. 100 supérieure à celle des campagnes, tandis qu'aujourd'hui la différence au profit des villes est de 66 p. 100.

(2) Ainsi, pour un bal costumé donné par la marquise de Londonderry, la duchesse de Devonshire fit faire par ces paysannes irlandaises les divers ornements de son costume « Marie-Thérèse ». A diverses reprises, la reine Alexandra fit des commandes à ces mêmes paysannes. (*Musée social. Archives* : dossier de l'industrie rurale.)

(3) Il est question d'organiser en Belgique, l'année prochaine, une exposition internationale de dentelles à la main sous le patronage de plusieurs souveraines.

telle au fuseau a plus de souplesse et de charme, et ses flots vaporeux semblent faits pour idéaliser la beauté féminine et en affiner la grâce.

La fabrication de la dentelle à la main s'adapte merveilleusement aux occupations rurales. La dentellière peut surveiller ses enfants ou son pot-au-feu, voire même garder les troupeaux, tout en laissant courir ses doigts agiles. Quand elle a des loisirs, elle s'assemble avec ses voisines, le plus souvent en plein air. Les conversations vont leur train, le travail est moins fastidieux et l'esprit de solidarité y trouve son compte.

Pour beaucoup, c'est une occupation assez lucrative et peu fatigante. Autrefois, la mère l'enseignait à sa fille dès l'âge de cinq à six ans, et il n'est pas rare de voir des femmes de soixante à quatre-vingts ans s'y adonner encore aujourd'hui.

Malheureusement, une crise terrible et prolongée est venue frapper cette gracieuse industrie. La concurrence des machines, les variations de la mode et la dictature des grands couturiers qui ont intérêt à supprimer les accessoires et les ornements coûteux et faciles à imiter, voilà les causes principales de cette crise. Dans certaines régions, elle a produit des résultats navrants. Pour citer un exemple, le département du Calvados a perdu en un demi-siècle 49,000 ouvrières dentellières sur 50,000.

Il est vrai que dans ces régions ce n'est pas seulement la vente, mais la production même qui a été atteinte dans ses œuvres vives. En appliquant les lois scolaires, on a proscrit tout enseignement professionnel de l'enseignement primaire et on a déterminé un exode des fillettes vers les villes.

M. Engerand cite à ce propos des exemples tout à fait concluants. Ainsi, le village d'Amblie (Calvados) a vu sa population tomber, depuis 1872, de 700 à 300 habitants; les campagnes de Caen, Bayeux et Falaise, où l'on fabriquait autrefois beaucoup de dentelles, ont perdu 27,182 habitants ; dans l'arrondissement de Caen, notamment, les campagnes comptaient, à cette date, 84,931 habitants ; ce chiffre, en 1896, est tombé à 71,461 habitants, et la dépopulation a affecté plus spécialement les cantons de la plaine, où la dentelle était la principale occupation des femmes.

Par suite de ce départ des enfants, la vie de famille se trouve brisée; qu'advient-il alors des femmes qui restent? Les vieilles, pour qui la dentelle est une habitude, continueront sans doute à en faire; mais les femmes de trente à quarante ans, d'habileté moyenne, estiment que travailler toute une journée pour récolter difficilement dix sous et encore là-dessus payer son fil, est une duperie et qu'il vaut mieux ne rien faire. La plupart resteront oisives ; tristes, inoccupées, et à la camagne, un tel état d'esprit n'est que trop souvent la première étape sur la route de l'alcoolisme.

Aujourd'hui donc les dentellières se font de plus en plus rares; les plus jeunes ont soixante ans, plusieurs générations sont déshabituées de ce métier, le recrutement en est nul ; si l'on n'y prend garde, dans dix ans il n'y aura plus de dentellières.

Le même phénomène s'est produit à Bailleul, dans le département du Nord. Les fabricants de cette région, ne pouvant plus recruter un nombre suffisant d'ouvrières, ont été obligés de donner leurs commandes à des Belges et de transporter de l'autre côté de la frontière une industrie qui avait, pendant deux siècles, procuré un véritable bien-être aux classes populaires.

Et cela se comprend : si la confection de la dentelle à la main n'est guère pénible, le perfectionnement d'une bonne dentellière exige quatre ou cinq ans, et encore est-il nécessaire qu'elle ait commencé dès la plus tendre enfance. Comment pourraient-elles consacrer une aussi longue période à l'apprentissage d'un métier où les salaires sont tombés aussi bas, alors qu'elles ont besoin de ressources immédiates? Rien d'étonnant à ce qu'elles se dirigent en masse vers les villes et les centres industriels.

Dans les Vosges et le massif central, le même mouvement s'est produit, toutefois avec moins d'intensité. Les dentelles y sont en général moins coûteuses, beaucoup plus variées et d'un placement moins difficile. De plus, l'éloignement des grands centres, l'attachement plus grand des populations montagnardes au sol natal et l'impérieuse nécessité de gagner à tout prix des salaires d'appoint ont contribué à ralentir la diminution persistante du nombre des dentellières.

Mais le cri d'alarme poussé par nos collègues de Normandie n'en a pas moins trouvé un écho dans ces régions, et les représentants à la Chambre de tous les départements où la fabrication s'est maintenue ont tenu à s'associer unanimement à l'heureuse initiative prise par M. Engerand, au moment de la discussion du budget de l'exercice 1903.

Nos collègues proposaient d'augmenter d'une somme de 100,000 fr. le chapitre 15 du budget du ministère du commerce et de l'industrie pour subventionner et encourager l'industrie de la dentelle à la main. A la demande de M. le ministre du commerce, ils ont consenti à remplacer leur amendement par la proposition de loi qui fait l'objet du présent rapport.

Cette proposition a été examinée avec soin par tous ceux de nos collègues qui s'intéressent à la prospérité de l'industrie dentellière, notamment : MM. Ernest Flandin (Calvados); Plichon, l'abbé Lemire (Nord); Léon Gautier (Vosges); Peureux (Haute-Saône); Louis Vigouroux, Devins, Durand et Michel (Haute-Loire); Sabaterie (Puy-de-Dôme) et Levet (Loire).

Ensuite elle a été portée par leurs soins devant les conseils généraux, les chambres syndicales et les principaux fabricants de Paris et des départements intéressés. Partout elle a été très bien accueillie. On pourra en juger par la lecture des vœux et des délibérations qui sont annexés au présent rapport.

De son côté, le ministère du commerce a procédé à une enquête sérieuse et institué une expérience fort intéressante. (Voir la lettre de M. le conseiller d'Etat, directeur de l'enseignement technique.)

Une étude attentive des mesures propres à relever l'apprentissage de la dentelle à la main nous a démontré la nécessité de le commencer à l'école primaire et le plus tôt possible. Sur ce point, toutes les personnes compétentes sont unanimes.

Les lois scolaires ne s'y opposent en aucune façon. Deux ou trois demi-heures par semaine seront suffisantes. Quand l'institutrice ne sera pas en mesure de diriger elle-même cet apprentissage, une ouvrière compétente en sera chargée, comme cela se fait actuellement pour l'enseignement de la couture.

Du reste, la proposition de loi prévoit l'organisation de cours professionnels dans les écoles normales de filles des départements où la fabrication est en usage, et en peu d'années les institutrices sorties de ces écoles suffiront à tous les besoins. La dépense de ce chef sera des plus minimes ; elle se réduira à la rémunération d'un seul professeur par département intéressé.

Le ministère du commerce est bien préparé pour réaliser à très peu de frais cette modeste et utile réforme. Il trouvera dans les chambres syndicales, les chambres de commerce et les fabricants isolés des auxiliaires convaincus. Le ministère de l'instruction publique est tout disposé à seconder ses efforts. Dans ces conditions, nous ne prévoyons pas sur ce point la moindre objection. Mais les recherches que nous avons faites sur la situation de l'industrie dentellière à l'étranger nous ont montré que cette réforme devait être complétée.

Nous avons vu plus haut que des encouragements précieux sont donnés dans certains pays à l'industrie dentellière par les classes aristocratiques et même les pouvoirs publics. Les reines et les impératrices donnent l'exemple.

En Autriche, par exemple, lorsque la crise dont nous avons parlé sévit il y a une vingtaine d'années, l'impératrice prit la tête du mouvement et fut secondée par la chambre de commerce de Prague.

Des écoles professionnelles furent établies sur tous les points de l'empire; le gouvernement institua à la *Kunstgewerbeschule* (école d'art industriel) un cours de dessin sur dentelles et un atelier modèle pour perfectionner la technique de l'aiguille et du fuseau. Des dentellières viennent apprendre là les procédés nouveaux; leurs frais de séjour sont assurés, et quand leur instruction est suffisante elles retournent dans leurs villages et font profiter les autres du savoir qu'elles ont acquis. Les résultats obtenus ont été magnifiques ; la technique de cet art est aujourd'hui supérieure et, malgré la concurrence des machines, la dentelle, patronnée par l'aristo-

ratie, est florissante en Autriche où les élégantes se font un point d'honneur de ne porter que des articles nationaux — exemple que nos élégantes devraient bien imiter.

En Angleterre, à défaut du gouvernement qui n'a pas l'habitude de prendre de semblables initiatives, la reine Victoria est intervenue pour défendre la dentelle à la main, menacée par la concurrence des machines. Elle a fondé une école professionnelle à Honeton, secondée par un comité de femmes du monde que présidait la duchesse d'York.

La République française peut-elle rester indifférente alors que les impératrices, les reines et les gouvernements étrangers soutiennent ou se préparent à soutenir énergiquement une industrie si intéressante au point de vue artistique, économique et social ?

Elle le peut d'autant moins que Paris est le débouché par excellence pour les produits de cette gracieuse industrie, que, suivant les paroles de M. Lefébure, « nos concurrents étrangers font les plus grands efforts pour nous enlever notre suprématie artistique et industrielle et qu'elle est un des éléments principaux du prestige encore incontesté des modes françaises sur tous les marchés du monde. »

Or, il lui suffirait de dépenser judicieusement une poignée de billets de banque pour imprimer à la fabrique nationale un élan vigoureux. Elle n'a qu'à encourager dans les centres dentelliers la création ou le perfectionnement de cours supérieurs de dessin propres à développer l'éducation artistique des dessinateurs professionnels. Les combinaisons que ceux-ci peuvent imaginer sont infinies. Ils peuvent puiser leurs inspirations dans le grand livre de la nature et trouver des documents intarissables dans l'étude de la plante, de la tige, de la fleur, de la feuille, etc.

A côté d'eux, il est nécessaire que des ouvrières d'élite exécutent leurs conceptions, car il ne suffit pas d'être un artiste pour établir un beau dessin de dentelle, il faut être du métier et prévoir les difficultés de l'exécution. Comme on l'a compris en Autriche, l'atelier est le complément indispensable du cours de dessin de dentelles. On choisira donc, parmi les jeunes dentellières, les mieux douées, les mieux appliquées et on les enverra dans l'atelier de perfectionnement le plus rapproché de leur village. En permettant aux dessinateurs de se perfectionner, elles apprendront, en même temps, les points anciens, les points riches, ce qu'on pourrait appeler les points classiques, et de retour au village elles formeront d'autres ouvrières capables de rivaliser avec les dentellières des Flandres les plus habiles.

La vente des produits de leur travail, les subventions des chambres syndicales, des chambres de commerce, des municipalités et des départements, ainsi que les dons particuliers, réduiront à bien peu de chose les déboursés de l'Etat.

Dans l'ensemble il résulte des renseignements recueillis par le ministère du commerce et par nous-même que, pour une dépense insignifiante, nous pouvons relever l'apprentissage de la dentelle à la main, qui est actuellement menacé de disparition plus ou moins rapide.

Nous avons montré que la prospérité de cette industrie enrayait la dépopulation de certaines régions agricoles et contribuait à la supériorité des modes françaises. Ajoutons que la disparition de la dentelle à la main causerait le plus grave préjudice à la dentelle fabriquée mécaniquement. En effet, on porte cette dentelle uniquement parce qu'elle est une imitation de la première, absolument comme on porte de faux diamants à l'imitation des vrais.

Cette considération jointe à celles qui précèdent vous montre l'intérêt national de premier ordre que nous avons à encourager la charmante industrie dont M. Engerand s'est constitué le champion au Parlement et hors du Parlement.

Nous avons écarté de son intéressante proposition toutes les dispositions qui ne visaient pas directement la question de l'apprentissage et nous y avons ajouté une disposition qui, dans notre pensée, complétera efficacement la petite réforme, modeste en son principe, mais grosse de conséquences, dont nous le remercions d'avoir pris l'initiative et que nous vous demandons de consacrer par votre vote.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous proposer l'adoption de la proposition de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'enseignement professionnel de la dentelle à la main sera organisé dans les écoles primaires de filles des départements où la fabrication est en usage et dans les écoles normales d'institutrices de ces mêmes départements. Ces écoles seront désignées par décret.

Art. 2. — Il sera créé dans les principaux centres dentelliers des cours et des ateliers de perfectionnement ou des écoles propres à développer l'éducation artistique des ouvrières et des dessinateurs.

---

## SCRUTIN

*Sur l'amendement de M. Paul Bertrand (Marne), tendant à la suppression du 2° de l'article 27 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 559 |
| Majorité absolue | 280 |
| Pour l'adoption | 234 |
| Contre | 325 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquey (général). Jehanin. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de)

Ollivier Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Péret. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Plichon. Pomereu (comte de). Poul-

lan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry - Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine.) Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Deblève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Etiez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Le Hérissé. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Caraman (comte de).
Etienne.
Isoard (Basses-Alpes).
Rigal.
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Cazeaux-Cazalet.
Duclaux-Monteil.
Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).
Gailhard-Bancel (de). Gavini (Antoine). Gérald (Georges). Grosdidier. Guyot de Villeneuve.
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Laniel (Henri). Lefas. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).
Pichery. Pins (marquis de).
Ribot.
Suchetet.

---

SCRUTIN

*Sur la prise en considération de l'amendement de M. Gauthier (de Clagny) aux tableaux annexés à la proposition de loi concernant l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables*

Nombre des votants ............... 522
Majorité absolue ............... 262

Pour l'adoption ............ 152
Contre ............... 370

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Andru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audigier. Auffray (Jules).

Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Baudry d'Asson (de). Benoist (de) (Meuse). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Boissieu (baron de). Bonvalot. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille).

Gaffier. Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Léglise. Legrand (Arthur). Lepelletier (Edmond). Lespinay (marquis de). Levis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Plichon. Pomereu (comte de). Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée).

**Reille (baron Xavier)**. Renault-Morlière. Roger-Ballu. **Rohan** (duc de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de **Beauregard**. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). **Sibille**.

**Tailliandier**. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

**Villiers**. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. **Abel-Bernard**. Albert-Poulain. Aldy. Allard. **Andrieu**. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. **Authier**.

**Babaud-Lacroze**. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. **Baron** (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. **Basly**. **Baudet** (Charles) (Côtes-du-Nord). **Baudet** (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). **Baudon** (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). **Begey**. **Beharelle**. **Bellier**. **Bénézech**. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. **Berthet**. *Bertrand* (Lucien) (Drôme). **Bichon**. **Bizot**. Bonnevay. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). **Boutard**. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. **Brunet**. **Buisson** (Ferdinand) (Seine). Bussière. **Buyat**.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). **Cazauvieilh**. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). **Chautemps** (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). **Coulondre**. **Coutant** (Jules) (Seine). **Couyba**. **Cruppi**.

**Darblay**. **Dasque**. **Dauzon**. **David** (Alban) (Indre). David (**Fernand**) (**Haute-Savoie**). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. **Deschanel** (Paul). **Desfarges** (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. **Doumer** (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. **Dubief**. **Dubois** (Emile). **Dubuisson**. **Dufour** (Jacques). **Dumont** (Charles). Dunaime. Dussuel.

**Eliez-Evrard**. **Emile** Chauvin. **Empereur**. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). **Euzière**.

**Fernand Brun**. **Féron**. Ferrero. Ferrier. Fiquet. **Fitte**. **Flandin** (Etienne) (Yonne). **Fournier** (François).

**Gabriel Denis**. **Gabrielli**. Galy-Gasparrou. Gauvin. **Gayraud**. Genet. Gentil. Gérault-Richard. **Gervais** (Seine). Gerville-Réache. Girod. **Godet** (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). **Goujat**. **Gourd**. Gouzy. Groussct (Paschal). **Guieysse**. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage Le Troadec. Levet (Georges) Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. **Minier** (Albert). **Miossec**. **Mirman**. **Mollard**. **Monfeuillart**. **Morel** (Victor) (**Pas-de-Calais**). **Morlot**. **Mougeot**. **Mulac**. **Muteau**.

**Noël**. **Noulens**.

**Ozun**.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. **Paul Meunier**. **Pavie**. **Pelletan** (Camille). **Péret**. Périer (Germain). **Péronneau**. **Perrin**. **Petit**. **Petitjean**. **Peureux**. **Pichat**. **Pierre Poisson**. Piger. Plissonnier. Poullan. **Pourteyron**. **Pressensé** (Francis de). **Puech**.

**Quilbeuf**.

Rabier (Fernand). Ragot. **Raiberti**. **Rajon** (Claude). **Razimbaud**. **Régnier**. **René Renoult**. **Réveillaud** (Eugène). **Réville** (Marc). Rey (Emile). **Ridouard**. **Riotteau**. **Rivet** (Gustave). **Robert Surcouf**. **Roch**. **Roche** (Ernest) (Seine). **Rose**. **Rouanet**. **Rouby**. **Rougier**. **Rouland**. **Rousé**. **Rozet** (Albin). **Ruau**.

**Sabaterie**. **Salis**. **Sandrique**. **Sarraut** (Albert) Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. **Schneider** (Charles) (**Haut-Rhin**). **Selle**. **Sembat**. **Sénac**. **Serres** (Honoré). **Siegfried**. **Simonet**. **Simyan**. **Sireyjol**.

**Tavé**. **Théron**. **Thierry-Cazes**. **Thivrier**. **Thomson**. **Tiphaine**. **Torchut**. **Tourgnol**. **Tournier** (Albert). **Trouillot** (Georges). **Trouin**. **Ursleur**.

**Vacherie**. **Vaillant**. **Vallée**. **Vazeille**. **Veber** (Adrien). **Vialis**. **Vigne** (Octave) (**Var**). **Vigné** (Paul) (Hérault). **Vigouroux**. **Villault-Duchesnois**. **Villejean**. **Viollette**. **Vival**.

**Walter**.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Arago (François). Audiffred. Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Beauregard (Paul) (Seine). Berger (Georges). Berry (Georges). Bischoffsheim. Bonte. Borgnet. Bouctot. Brice (René) (Ille-et-Vilaine).

Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Claudinon. Cornudet (vicomte).

Dujardin-Beaumetz. Dupuy (Pierre).

Etienne.

Fabre (Léopold). Fruchier.

Gaillard (Jules). Goujon (Julien). Guillain.

Isoard (Basses-Alpes).

Kerjégu (J. de).

Laurençon. Lerolle.

Montjou (de). Motte.

Osmoy (comte d').

Prache. Proust.

Rigal. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Rouvre (Bourlon de)

Thierry. Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cazeaux-Cazalet.

Duclaux-Monteil.

Engerand (Fernand).

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).

Gailhard-Bancel (de). Gavini (Antoine). Gérald (Georges). Grosdidier. Guyot de Villeneuve.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Laniel (Henri). Lefas. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Pichery. Pins (marquis de).

Ribot.

Suchetet.

---

SCRUTIN

*Sur l'amendement additionnel de M. Empereur à l'article 25 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants............... | 529 |
| Majorité absolue.................. | 265 |
| Pour l'adoption............ | 208 |
| Contre..................... | 321 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arnal. Audigier. Aynard (Edouard).

Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Boucher (Henry) Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Bussière.

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond). Charles Benoist (Seine). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chevalier. Cibiel. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Ferrette. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier. Gaffier. Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gau-

tier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de) Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hugon.

Jacquey (général). Jeanneney. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Chambre. Lachaud. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lauraine. Laurençon Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Léglise. Legrand (Arthur). Le Marc. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Méline. Mercier (Jules). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Peureux. Pichat. Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Ridouard. Riotteau. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouby. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Thierry. Thierry-Delanoue. Trannoy.

Vacherie. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine).

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delelis. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Escanyé. Estournelles (d').

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gayraud. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gourd. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etcheparre (d'). Isambard. Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachièze. Lafferre. Lamendin Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Le Bail. Lechevallier. Leffet. Le Hérissé. Lemire. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet. Rougier. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan.

Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violletto Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Archdeacon. Argeliès. Audiffred. Auffray (Jules).

Bonvalot. Borgnet.

Chambrun (marquis de). Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Congy. Cornudet (vicomte).

Drake (Jacques).

Etienne.

Failliot. Faure (Firmin).

Gaillard (Jules). Gauthier (de Clagny). Goujat.

Isoard (Basses-Alpes).

La Bourdonnaye (comte de). Lepelletier (Edmond).

Maurice Spronck. Millevoye. Montjou (de).

Osmoy (comte d').

Pugliesi-Conti.

Rigal. Ripert. Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Tournade. Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cazeaux-Cazalet.

Duclaux-Monteil.

Engerand (Fernand).

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).

Gailhard-Bancel (de). Gavini (Antoine). Gérald (Georges). Grosdidier. Guyot de Villeneuve.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Laniel (Henri). Lefas. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Pichery. Pins (marquis de).

Ribot.

Suchetet.

---

SCRUTIN

*Sur l'amendement additionnel de M. Joseph Brisson (Gironde) à l'article 26 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

Nombre des votants.............. 554
Majorité absolue................ 278

Pour l'adoption............ 223
Contre..................... 331

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Astima (colonel). Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René)

(Ille-et-Vilaine). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chevalier. Cibiel. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Gongy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Holtz.

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Chambre. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Loque. Ludre comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Mas. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Mercier (Jules). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Monfeuillart. Montaigu (comte de) Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ridouard. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vigouroux. Villiers. Vogeli.

###### ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis, Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Dislau. Dormoy. Doumer. (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gourd. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel. Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Le Hérissé. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Lozé.

Magniaude. Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet Rouby. Rougier. Rousé.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

###### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Claudinon.
Etienne.
Gayraud.
Isoard (Basses-Alpes.)
La Bourdonnaye (comte de). Lemire.
Massabuau.
Rigal.
Turigny.

###### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cazeaux-Cazalet. Duclaux-Monteil.

Engerand (Fernand).

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).

Gailhard-Bancel (de). Gavini (Antoine). Gérald (Georges). Grosdidier. Guyot de Villeneuve.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Laniel (Henri). Lefas. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Pichery. Pins (marquis de).

Ribot.

Suchetet.

---

## SCRUTIN

*Sur l'amendement additionnel de M. Félix Marot à l'article 26 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 550 |
| Majorité absolue | 276 |
| Pour l'adoption | 229 |
| Contre | 321 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chevallier. Cibiel. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Holtz.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Mercier (Jules). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ridouard. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarrazin. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loire). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Cazauvieilh. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime.

Ellez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etcheparo (d'). Isambard. Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Le Hérissé. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Perronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arago (François).

Chaigne. Chaumet. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cochin (Denys) (Seine).

Etienne.

Isoard (Basses-Alpes).

Jean Morel (Loire).

La Bourdonnaye (comte de). Levet (Georges).

Rigal.

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cazeaux-Cazalet.

Duclaux-Monteil.

Engerand (Fernand).

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).

Gailhard-Bancel (de). Gavini (Antoine). Gérald (Georges). Grosdidier. Guyot de Villeneuve.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Laniel (Henri). Lefas. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Pichery. Pins (marquis de).

Ribot.

Suchetet.

SCRUTIN

*Sur le projet de résolution de M. Gauthier (de Clagny) (assistance des vieillards, infirmes et incurables).*

Nombre des votants.............. 500
Majorité absolue.............. 251

Pour l'adoption........... 120
Contre..................... 380

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Amodru. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).
Ballande. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard Paul) (Seine). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).
Cachet. Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Congy. Cornudet (vicomte). Coutant (Paul) (Marne).
Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Denis (Théodore). Derrien. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dutreil.
Elva (comte d'). Estourbeillon (marquis de l').
Fabien Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flourens. Forest. Fouquet (Camille). Fruchier.
Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grosjean. Guillain.
Halgouet (lieutenant-colonel du).
Jacquey (général).
Kerjégu (J. de).
La Bourdonnaye (comte du). La Ferronnays marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Lebaudy (Paul). Legrand (Arthur). Lepelletier (Edmond). Lerolle. Limon.
Mahy (de). Marot (Félix). Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montjou (de). Motte.
Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').
Pain. Pichat. Pomereu (comte de). Prache Proust. Pugliesi-Conti.
Ramel (de). Rauline. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.
Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).
Tournade.
Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Augé. Authier.
Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berses. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bonnevay Bonvalot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.
Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.
Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Deblève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Dussuel.
Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.
Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fournier (François).
Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gayraud. Gellé. Genet. Gentil. Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.
Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).
Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère).
Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.
Klotz. Krauss.
La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laville. Le Bail. Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.
Magniaudé. Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Méline. Muteau.
Noël. Noulens.
Ozun.
Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.
Quilbeuf.
Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Ruau.
Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Senac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.
Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.
Ursleur.
Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien.) Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.
Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard.
Bansard des Bois. Bartissol. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Boucher (Henry). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).
Claudinon. Cochin (Henry) (Nord). Corrard des Essarts.
Dansette (Jules). Delarbre. Delelis. Delombre (Paul). Dériberé-Desgardes. Desjardins (Jules). Durand.
Etienne.
Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Fouché.
Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux.
Isoard (Basses Alpes).
Jules Jaluzot.
Krantz (Camille).
La Chambre. Lamy. Lannes de Montebello. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).
Mackau (baron de). Mando. Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Montalembert (comte de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).
Passy (Louis). Paulmier. Perroche. Plichon.
Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rigal. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin).
Saint-Pol (de).

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier.

Turigny.

Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cazeaux-Cazalet.

Duclaux-Monteil.'

Engerand (Fernand).

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).

Gailhard-Bancel (de). Gavini (Antoine). Gérald (Georges). Grosdidier. Guyot de Villeneuve.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Laniel (Henri). Lefas. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Pichery. Pins (marquis de).

Ribot.

Suchetet.

---

## SCRUTIN

*Sur la motion de M. le comte de Lanjuinais tendant au retrait de l'urgence de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

Nombre des votants............... 529
Majorité absolue.................. 265

Pour l'adoption........... 43
Contre..................... 486

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Arnal Audiffred. Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Berger (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Borgnet. Bourgeois (Paul) (Vendée). Broglie (duc de).

Charles Benoist (Seine). Cochin (Denys) (Seine). Cornudet (vicomte).

Derrien.

Fabre (Léopold). Flourens. Fruchier.

Gaillard (Jules). Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de).

Montaigu (comte de). Montjou (de). Motte.

Ollivier. Osmoy (comte d').

Pomereu (comte de). Prache. Proust.

Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouvre (Bourlon de).

Thierry.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bizot. Bonnevay. Bonvalot. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges) Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Fouché. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gaffier. Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. Genet. Gentil. Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées. Jumel.

Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. La Chambre Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Laurain. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Hérissé Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Limon Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de Malaspina. Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ozuñ.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis. Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pierre Poisson. Piger. Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech. Puglies-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel. Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges. Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Violette. Vival. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auffray (Jules).

Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brice (René) (Ille-et-Vilaine).

Castellane (comte Boni de). Cibiel. Claudinon.

Delafosse (Jules). Dion (marquis (de).

Estourbeillon (marquis de l'). Etienne.

Forest. Fouquet (Camille).

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gourd.

Isoard (Basses-Alpes).

Laroche-Joubert. Legrand (Arthur). Lerolle.

Maurice Binder. Miossec.

Ornano (Cuneo d').

Rauline. Rigal.

Saint-Martin (de).

Turigny.

Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cazeaux-Cazalet.

Duclaux-Monteil.

Engerand (Fernand).

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).

Gailhard-Bancel (de). Gavini (Antoine). Gérald (Georges). Grosdidier. Guyot de Villeneuve.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Laniel (Henri). Lefas. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Pichery. Pins (marquis de).

Ribot.

Suchetet.

---

## SCRUTIN

*Sur l'ensemble de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.*

Nombre des votants ............... 540
Majorité absolue ................... 271

Pour l'adoption ............ 537
Contre ..................... 3

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier) Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. Genet. Gentil. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pierre Poisson. Piger. Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline. Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sem-

bat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Taillandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialls. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Arnal.
Bischoffsheim.
Borgnet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

MM. Aynard (Edouard).

Baudry-d'Asson (de). Boissieu (baron de). Bourgeois (Paul) (Vendée). Broglie (duc de).

Claudinon. Cochin (Denys) (Seine).

Etienne.

Flourens.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Isoard (Basses-Alpes).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laurençon.

Montaigu (comte de).

Rigal. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du).

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Cazeaux-Cazalet.

Duclaux-Monteil.

Engerand (Fernand).

Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).

Gailhard-Bancel (de). Gavini (Antoine). Gérald (Georges). Grosdidier. Guyot de Villeneuve.

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Laniel (Henri). Lefas. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Pichery. Pins (marquis de).

Ribot.

Suchetet.

---

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Bersez figure parmi ceux des membres « absents par congé » dans les divers scrutins de la séance du 12 juin; l'honorable membre avait voté « contre » les amendements de M. Sibille et de M. Jules Auffray au 2° du deuxième paragraphe de l'article 25 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables, « s'était abstenu » sur l'amendement de M. Balitrand au 5° de ce même paragraphe et avait voté « pour » le projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire pour secours aux victimes du naufrage du *Liban*.

C'est par suite d'une erreur typographique que le nom de M. Cachet ne figure dans aucune des listes du scrutin du 12 juin sur l'amendement de M. Sibille au 2° du deuxième paragraphe de l'article 25 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables; l'honorable membre avait voté « pour ».

M. Gourd, porté comme ayant voté « contre » dans les scrutins du 15 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Gauthier (de Clagny) aux tableaux annexés à la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables, sur l'amendement additionnel de M. Empereur à l'article 25 et sur l'amendement additionnel de M. Joseph Brisson (Gironde) à l'article 26 de la même proposition de loi, déclare que, momentanément absent de la salle des séances, il n'a pris part à aucun de ces scrutins.

Dans le scrutin du 15 juin sur l'amendement de M. Paul Bertrand (Marne), tendant à la suppression du 2° de l'article 27 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables :

M. Mulac déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## SÉANCE DU MARDI 16 JUIN 1903

**SOMMAIRE.** — **Procès-verbal** : MM. Laurençon, le comte Le Gonidec de Traissan, Germain Périer, Proust, le comte de Caraman. = **Présentation par M. le ministre des finances**, d'un projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904. **Renvoi aux bureaux.** = **Présentation, par M. le ministre des finances**, d'un projet de loi portant établissement d'un impôt général sur le revenu. — Sur le renvoi à la commission de législation fiscale : MM. Maurice Binder, le président, le ministre des finances, Lasies. Renvoi à la commission de législation fiscale. = **Présentation**, par M. le ministre des colonies, d'un projet de loi portant approbation d'un avenant à la convention conclue par le gouvernement général de l'Indo-Chine pour la construction partielle et l'exploitation du chemin de fer d'Haiphong à Yunnan-Sen. — Renvoi à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies. = **Excuses.** = **Communication** d'une demande d'interpellation adressée par M. Firmin Faure au Gouvernement, sur le fait constaté, le dimanche 7 juin dernier, à Aurillac, de la présence du préfet du Cantal et du sous-préfet de Murat, à la tête d'une bande de manifestants qui a parcouru la ville en chantant la *Carmagnole* et en lançant des pierres sur les maisons de quelques particuliers. — Fixation à quinzaine de la date de la discussion. = **Dépôt et lecture**, par M. Bagnol, d'une proposition de loi ayant pour objet la réglementation des loyers payés d'avance et garantissant les droits des propriétaires et des locataires. — **Demande de l'urgence** : MM. Maurice Binder, Bagnol. — Déclaration de l'urgence et renvoi à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. = **1re délibération** sur le projet de loi tendant à approuver la concession à la société anonyme dite « Compagnie générale des eaux minérales et grands hôtels de Luxeuil » de l'établissement thermal de Luxeuil (Haute-Saône) propriété de l'État : M. Emile Morlot, rapporteur. — Ajournement au mardi 23 juin. = **Adoption**, après déclaration de l'urgence, de la proposition de loi de M. Fernand Engerand relative à l'apprentissage de la dentelle à la main. = **Discussion des projets de résolution** : 1° de M. Paul Meunier, tendant à modifier l'article 69 du règlement concernant la procédure de l'urgence; 2° de M. Lebrun, tendant à modifier l'article 70 du règlement de la Chambre; 3° de M. Fabien-Cesbron, tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 71 du règlement de la Chambre des députés; 4° de MM. Jean Codet, Etienne et plusieurs de leurs collègues, tendant à modifier les articles 34, 41, 69 et 111 du règlement de la Chambre des députés. = **Adoption** du projet de résolution concernant l'article 34. = **Projet de résolution concernant l'article 69** : MM. Gauthier (de Clagny), d'Iriart d'Etchepare, rapporteur; Vaillant, Jean Codet, président de la commission.— **Amendement de M. Gauthier (de Clagny)** : MM. Gauthier (de Clagny), Allard, le président de la commission. Acceptation par la commission. — MM. Puech, le président de la commission. — **Reprise**, par M. Chaumet, du texte primitif de la commission. — **Amendement de M. Bertrand** : M. Bertrand. — **Demande**, par MM. Allard et Vaillant, de renvoi de tous les projets de résolution à la commission : MM. Allard, le rapporteur, Bepmale. — Adoption, au scrutin. = **Discussion** du projet de résolution de M. Jules-Louis Breton et plusieurs de ses collègues, relatif au renvoi des rapports déposés par les commissions de la précédente législature aux commissions nouvelles : M. Jules-Louis Breton, rapporteur. Adoption. = **Discussion des projets de résolution** : 1° de M. Jules-Louis Breton; 2° de M. Antide Boyer; 3° de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues, relatifs aux grandes commissions : M. Jules-Louis Breton, rapporteur. = Adoption de l'article 1er. = Article 2 : M. le rapporteur. Adoption. = Adoption de l'ensemble du projet de résolution. = **1re délibération sur** : 1° la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la compétence des juges de paix; 2° la proposition de loi de M. Jean Cruppi, sur la réforme des justices de paix. = Demande d'ajournement à la séance suivante : MM. Jean Cruppi, président et rapporteur de la commission; le comte de Lanjuinais, de Grandmaison. **Retrait.** = **Discussion générale** : M. Edmond Lepelletier. — **Observations** : MM. Roger-Ballu, Perroche, le rapporteur, Julien Goujon. — Clôture de la discussion générale. — Déclaration de l'urgence. — **Discussion des articles.** = Article 1er : MM. Julien Goujon, Puech, le rapporteur, de Castelnau. **Adoption.** — Renvoi de la suite de la discussion au surlendemain jeudi. = **Dépôt** par M. Siegfried, au nom de la commission des douanes, de deux rapports : le 1er, sur le projet de loi portant approbation de la convention commerciale relative aux pays de protectorat anglais de l'Est africain, du Centre africain et de l'Ouganda; le 2e, sur le projet de loi portant approbation de la convention commerciale relative aux Indes anglaises. = **Dépôt** par M. le marquis de Laurens-Castelet, au nom de la commission des postes et des télégraphes, d'un rapport sur le projet de loi relatif à la construction de circuits téléphoniques interurbains d'intérêt général. = **Dépôt** par M. Decker-David, au nom de la commission des postes et des télégraphes, d'un rapport sur le projet de loi relatif à la construction, l'installation et l'aménagement de nouveaux tableaux téléphoniques multiples à Paris, à Lille et à Lyon. = **Dépôt par M. Plichon**, au nom de la commission des douanes, d'un rapport sur le projet et la proposition de loi tendant à modifier le tarif général des douanes en ce qui concerne les houblons. = **Dépôt**, par M. Malaspina et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, d'un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour venir en aide aux victimes des gelées des mois de mars et avril 1903, dans le département de la Corse. = **Dépôt**, par M. Lucien Cornet, d'une proposition de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, d'un crédit de 100,000 fr. pour venir en aide aux agriculteurs et viticulteurs de

l'arrondissement de Sens, ayant éprouvé des pertes par suite des récents orages de grêle. = Dépôt, par MM. Noulens et Fitte, d'une proposition de loi relative aux traitements et à l'avancement des instituteurs et institutrices. = Dépôt, par M. Lucien Bertrand et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 500,000 francs destiné à venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes par suite des gelées, grêle et inondations dans le département de la Drôme.

PRÉSIDENCE DE M. ÉDOUARD LOCKROY

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

**M. Lauraine**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

**M. le président**. La parole est à M. Laurençon sur le procès-verbal.

**M. Laurençon**. Je suis porté au *Journal officiel* comme « m'étant abstenu » dans le scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables. C'est une erreur. Je déclare avoir voté « pour ».

**M. le comte Gonidec de Traissan**. Je suis porté au *Journal officiel* comme « m'étant abstenu » dans le scrutin sur la motion de M. le comte de Laujuinais, tendant au retrait de l'urgence de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables, et comme ayant voté « pour » dans le scrutin sur l'ensemble de la loi. C'est une erreur.

J'ai voté « pour » la motion de M. de Lanjuinais et je « me suis abstenu » volontairement sur l'ensemble de la loi.

**M. Germain Périer**. Je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » l'amendement de M. Paul Bertrand, tendant à la suppression du deuxième paragraphe de l'article 27 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables. J'ai en réalité voté « pour ».

**M. Proust**. C'est par erreur que je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « pour » dans les deux scrutins suivants :

Le premier, sur le projet de résolution de M. Gauthier de Clagny, invitant le Gouvernement à demander l'avis des conseils généraux sur les dispositions de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables ;

Le second, sur la motion de M. le comte de Lanjuinais, tendant au retrait de l'urgence de cette proposition de loi.

Je déclare avoir voté « contre » dans ces deux scrutins.

**M. le comte de Caraman**. C'est par erreur que j'ai été porté comme « m'étant abstenu », dans la séance d'hier, dans le scrutin sur l'amendement de M. Paul Bertrand tentendant à la suppression du dernier paragraphe de l'article 27 de la loi sur l'assistance des vieillards (frais d'administration et de contrôle).

En réalité, j'ai voté « pour » l'amendement de M. Paul Bertrand.

**M. le président**. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

PRÉSENTATION DE TROIS PROJETS DE LOI

**M. le président**. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi.

**M. Maurice Rouvier**, *ministre des finances*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904. (*Applaudissements.*)

**M. le président**. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

**M. le ministre des finances**. Les dispositions nécessaires ont été prises pour que le projet de loi soit mis, dès demain, à la disposition de la Chambre. Si M. le président le veut bien, ce projet pourrait être distribué à domicile. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président**. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi sera distribué à domicile. (*Assentiment.*)

La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un second projet de loi.

**M. le ministre des finances**. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant établissement d'un impôt général sur le revenu. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Mouvements divers au centre et à droite.*)

**M. le président**. Le projet de loi sera imprimé, distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il sera renvoyé à la commission de législation fiscale.

**M. Maurice Binder**. Je demande la parole sur le renvoi à la commission.

**M. le président**. M. Maurice Binder a la parole sur le renvoi à la commission.

**M. Maurice Binder**. Je tiens à constater que si M. Rouvier, ministre des finances, est monté à la tribune pour déposer le projet de loi dont il vient de lire le titre, et s'il a achevé cette lecture sans rire, c'est que, dans la coulisse, il a fait le nécessaire pour qu'il avorte. (*Réclamations et bruit à gauche. — Mouvements divers.*)

**M. le ministre des finances**. Je demande la parole.

**M. le président**. Messieurs, je me permettrai de dire, avant que M. le ministre des finances prenne la parole, que les paroles qui viennent d'être prononcées par M. Maurice Binder ne sont en réalité pas sérieuses. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Maurice Binder**. Comment ? pas sérieuses ! Je demande la parole pour un rappel au règlement et les événements seront là d'ailleurs pour prouver combien j'ai raison.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances**. Messieurs, l'observation de M. le président de la Chambre me dispenserait, à la rigueur, de répondre à la déclaration au moins insolite de l'honorable M. Binder.

**M. Maurice Binder**. Je l'ai faite en votre nom, monsieur le ministre. (*Exclamations à gauche.*) Je n'ai fait que traduire votre sentiment.

**M. le président**. Monsieur Binder, ne m'obligez pas à vous rappeler à l'ordre.

**M. Maurice Binder**. Vous ne seriez pas ministre des finances et surtout vous ne vous appelleriez pas M. Rouvier si vous proposiez sérieusement, dans l'état de nos finances, un projet d'impôt sur le revenu.

**M. le président**. Monsier Binder, encore une fois, je vous prie de cesser ces interruptions.

**M. le ministre des finances**. Je suis monté à la tribune, sans tenir compte, je le répète, de ce qu'il y a d'insolite — je serais tenté de dire d'incorrect — dans le langage de M. Binder, parce qu'il ne me convient point de laisser dire que j'apporte ici un projet de loi, après avoir fait dans la coulisse tout ce qui était nécessaire pour le faire avorter.

**M. Maurice Binder**. Dans la coulisse de la Chambre.

**M. le ministre des finances**. J'entends bien.

**M. Maurice Binder**. Je n'ai pas parlé de la coulisse de la Bourse, mais de la coulisse de la Chambre. (*Bruit à gauche.*)

**M. le président**. Monsieur Binder, je vous rappelle à l'ordre. Il est impossible de supporter de pareilles interruptions. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le ministre des finances**. Je tiens à répondre que je me suis, au contraire, efforcé de préparer un projet qui puisse rencontrer ici le concours et obtenir le vote, non seulement de tous les républicains, mais encore de tous ceux qui, sans vouloir rompre avec l'ancien système des impôts directs auquel la France doit en grande partie le crédit dont elle jouit (*Très bien! très bien!*), estiment cependant que ce système comporte des corrections nécessaires.

**M. Lasies**. Très bien !

**M. le ministre des finances**. Cette opinion n'est pas seulement celle de la partie gauche ou extrême gauche de l'Assemblée : elle a été portée à cette tribune même par l'honorable M. Ribot dont le nom est assurément une garantie pour les sentiments conservateurs qui animent l'honorable M. Binder.

M. Ribot a déclaré — et je fais mienne cette déclaration — qu'il reconnaissait qu'en maintenant l'ensemble de nos contributions directes il y avait cependant lieu d'opérer un certain remaniement qui donnât à l'une de ces contributions un caractère personnel. Je me suis efforcé de conserver ce qui doit être respecté dans nos anciennes contributions et d'y introduire, avec toutes les précautions et les ménagements possibles, le principe de l'impôt sur le revenu.

J'indique d'un mot, puisqu'on m'a appelé à m'expliquer dès aujourd'hui, quelles sont les vues qui dominent le projet que je viens de déposer. Je me suis borné, après avoir aboli l'impôt des portes et fenêtres et la contribution personnelle-mobilière (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche*), abolitions qui ont déjà été sanctionnées, à diverses reprises, par la Chambre, à maintenir dans la loi le principe de l'impôt personnel, avec cette différence que, dans le système des quatre contributions que nous devons à la Révolution française, l'impôt personnel avait pris le caractère d'un impôt de capitation, et que, dans mon projet, ce même impôt personnel est rendu proportionnel aux facultés des contribuables. (*Très bien! très bien!*)

Ensuite, je maintiens — et par là je rentre dans la tradition, dont j'ai d'ailleurs eu la préoccupation de ne m'écarter à aucun moment — comme l'un des éléments constitutifs de l'impôt sur le revenu, le chiffre du loyer.

L'impôt que je propose se compose donc de deux taxes, d'un impôt personnel proportionnel au revenu général du contribuable, et d'un impôt sur le loyer.

J'occuperais cette tribune trop longtemps et j'introduirais une discussion qui n'est pas mûre actuellement si j'insistais plus longuement; je me borne à ajouter que j'ai apporté à l'étude du projet tout ce que je peux avoir d'expérience et que j'ai recherché, par tous les procédés possibles, à rendre acceptable la réforme que le Gouvernement vous propose. (*Très bien! très bien!*)

Nous nous sommes efforcés de rester à l'écart de toutes les exagérations aussi bien dans un sens que dans l'autre; quand vous aurez lu le projet, quand votre commission le rapportera, il vous appartiendra de dire si nous avons résolu les difficultés que nous avions à résoudre à la satisfaction de la Chambre. (*Applaudissements.*)

**M. Lasies.** Je demande pardon à mes collègues du centre de remercier M. le ministre des finances d'avoir déposé son projet de loi et d'ajouter que je lui donnerai mon concours le plus absolu, d'autant plus que ce projet ne me paraît pas très méchant. Après les paroles prononcées par M. le ministre, tout le monde doit être content. De ce côté (*l'orateur désigne la gauche*) où l'on préconise l'impôt sur le revenu, M. le ministre des finances donne tout au moins le mot, la formule, et ça suffira pour vous satisfaire, messieurs les radicaux; de ce côté (*la droite*), les intérêts qui étaient alarmés doivent aussi être rassurés par les réserves formulées par M. Rouvier. De sorte que nous pouvons dès à présent baptiser ce projet : l'amusement des enfants, la tranquillité des parents. (*Rires et applaudissements à droite.*)

**M. Jules Dansette.** Tranquillité du Gouvernement!

**M. le président.** Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, sera renvoyé à la commission de législation fiscale. (*Assentiment.*)

La parole est à M. le ministre des colonies pour le dépôt d'un projet de loi.

**M. Gaston Doumergue**, *ministre des colonies.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention conclue par le gouvernement général de l'Indo-Chine pour la construction partielle et l'exploitation du chemin de fer d'Haïphong à Yunnan-Sen.

Je demande le renvoi de ce projet de loi à la commission des colonies.

**M. le président.** Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies. (*Assentiment.*)

### EXCUSES

**M. le président.** MM. le général Jacquey et Dujardin-Beaumetz s'excusent de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

### DEMANDE D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Firmin Faure la demande d'interpellation suivante :

« Je demande à interpeller le Gouvernement sur le fait constaté, le dimanche 7 juin dernier, à Aurillac, de la présence de M. le préfet du Cantal, Ramonet, et de M. le sous-préfet de Murat, Gérin-Roze, à la tête d'une bande de manifestants qui a parcouru la ville en chantant la *Carmagnole* et en lançant des pierres sur les maisons de quelques particuliers. »

L'auteur de l'interpellation m'a fait connaître qu'il était d'accord avec le Gouvernement pour fixer à quinzaine la date de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. Henry Bagnol pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande le bénéfice de l'urgence.

**M. Henry Bagnol.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour objet la réglementation des loyers payés d'avance, proposition en faveur de laquelle je demande l'urgence.

Permettez-moi de lire le court exposé des motifs de cette proposition.

Messieurs, il est de règle constante et dans les coutumes d'exiger des locataires de logements, appartements, boutiques, magasins, ateliers, bureaux, etc., le payement des loyers d'avance, pour des durées variant, selon les usages locaux, entre trois, six et douze mois.

Nous estimons comme souverainement injuste que des sommes soient ainsi immobilisées, sans rien rapporter aux déposants. Nous pensons que, s'il est bon de garantir le propriétaire contre de mauvais locataires, il nous paraît non moins juste que les garanties ainsi constituées soient productives d'intérêt, ou bien que ces dépôts puissent être faits en valeurs, actions, obligations, rentes, dont les coupons seraient détachés au bénéfice des déposants.

Avons-nous besoin de montrer par un exemple la perte subie par le locataire sous l'empire des usages actuels?

Voici un boutiquier qui paye un loyer annuel de 3,000 fr.; lié par un bail de quinze ans, il perd, par le fait d'un payement anticipé de six mois de loyer, le revenu de 1,500 fr., soit 45 fr. par an, pendant quinze ans : 695 fr.

On juge par cet exemple de l'importance qu'il y aurait à ne pas occasionner au locataire une perte aussi considérable et constamment renouvelée. Et ce que nous disons pour un boutiquier est exact pour un locataire d'étage. Point n'est besoin d'insister.

Pour les loyers précaires, c'est-à-dire sans bail, l'ouvrier, l'employé, possédant une valeur quelconque, s'il pouvait la donner en garantie en conservant les chances de tirage, en encaissant les coupons, réaliserait ainsi une véritable économie et les droits du propriétaire se trouveraient entièrement sauvegardés.

Nous n'insistons pas, en passant, sur le côté moral que nous entrevoyons par l'encouragement à l'épargne. Les petites bourses auraient intérêt à posséder une valeur représentative de loyer et ce serait là le chemin de l'économie.

Dans les villes de 100,000 habitants et au-dessus, et pour des loyers inférieurs à 350 fr., ne serait-il pas humain, alors que l'ouvrier ne possède pas, la plupart du temps la valeur représentative à laquelle il vient d'être fait allusion, de n'exiger au maximum que six semaines de loyer d'avance? L'ouvrier, en effet, ne touche son salaire qu'après l'avoir gagné; les payements se faisant par quinzaine ou par mois, ce versement anticipé du prix du logement constitue pour lui une véritable gêne et nous croyons que la garantie de quarante-deux jours que nous indiquons est suffisante pour le propriétaire.

Nous avons l'honneur de vous proposer la proposition de loi suivante :

« Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, le payement anticipé des loyers en numéraire sera productif, au profit du locataire, d'un intérêt fixé à 3 p. 100

l'an, qu'il y ait ou non bail et quelle que soit la durée de ce dernier.

« Art. 2. — Il pourra être constitué par le locataire au propriétaire une garantie représentative de loyer consistant en rentes sur l'Etat français ou en actions ou obligations garanties par lui, coupons et revenus restant la propriété du consignataire.

« Art. 3. — Dans les villes d'une population de 100,000 habitants et au-dessus, les loyers annuels inférieurs à 350 fr. ne pourront donner lieu qu'à un payement anticipé de six semaines, productif d'intérêt, ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

« Dans les villes d'une population inférieure à 100,000 habitants, ces dispositions sont applicables aux loyers inférieurs à 250 fr.

« Art. 4. — Nul ne pourra, même par contrat, renoncer aux bénéfices de la présente loi. »

Je répète que je demande, en faveur de cette proposition de loi, le bénéfice de l'urgence.

**M. Maurice Binder.** Je demande la parole sur l'urgence.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Maurice Binder.** Je suis absolument partisan de la propositon déposée par l'honorable M. Bagnol; mais je me permets de rappeler que des propositions similaires ont été renvoyées à la commission compétente. Un rapport, en particulier, a été fait, par notre ancien collègue M. Muzet sur cette question, et il me paraîtrait peut-être plus nécessaire d'inviter celui qui a été chargé de rapporter cette question devant la Chambre de déposer son travail dans le plus bref délai, (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Je répète que j'approuve la proposition de loi, mais je tenais à faire remarquer qu'une commission spéciale ayant été saisie depuis longtemps et ayant délibéré, je m'étonne, comme M. Bagnol, que la question n'ait pas encore reçu une solution.

**M. Henry Bagnol.** Je regrette tout simplement que la proposition de loi qui fait l'objet de nos préoccupations n'ait pas été faite par un plus grand nombre de nos collègues. Ce regret exprimé, je ne fais aucune opposition aux propositions antérieures, mais je n'en réclame pas moins le bénéfice de l'urgence en faveur de celle que je dépose.

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. (*Assentiment.*)

### AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi tendant à approuver la concession à la société anonyme dite : « Compagnie générale des eaux minérales et grands hôtels de Luxeuil » de l'établissement thermal de Luxeuil (Haute-Saône), propriété de l'Etat.

Ce projet n'a été mis à l'ordre du jour que sous réserve qu'il n'y aurait pas débat; MM. Firmin Faure et Binder s'inscrivant, le projet doit être retiré de l'ordre du jour.

**M. Emile Morlot,** *rapporteur.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Morlot.

**M. Emile Morlot,** *rapporteur.* Je tiens à faire observer à la Chambre qu'il y a une certaine urgence à statuer sur cette question. Il s'agit, en effet, de la location d'un immeuble de l'Etat, et il serait préjudiciable de laisser en suspens le contrat soumis à vos délibérations. Sans m'opposer au droit de nos collègues MM. Firmin Faure et Binder, j'insiste pour qu'on remette cette discussion à une date fixe.

**M. le président.** Quelle date proposez-vous, monsieur Morlot?

**M. le rapporteur.** Je préférerais qu'on discutât tout de suite.

**M. Jean Codet.** Je demande qu'on suive l'ordre du jour.

**M. le rapporteur.** Mais cette discussion figure à l'ordre du jour.

**M. Jean Codet.** Oui, mais à la condition qu'il n'y aura pas débat.

**M. le président.** Le projet n'avait en effet été mis à l'ordre du jour que sous la réserve qu'il n'y aurait pas débat.

La Chambre pourrait reporter cette discussion après celle relative à la modification du règlement...

**M. Firmin Faure.** Je viens de me mettre d'accord avec M. le rapporteur pour fixer cette discussion à mardi prochain.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?...

Le projet de loi est retiré de l'ordre du jour et il sera inscrit en tête de la séance de mardi prochain.

### ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'APPRENTISSAGE DE LA DENTELLE A LA MAIN.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Fernand Engerand relative à l'apprentissage de la dentelle à la main.

**M. Louis Vigouroux,** *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

**M. Chaumié,** *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* Le Gouvernement appuie la demande d'urgence.

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** « Art. 1er. — L'enseignement professionnel de la dentelle à la main sera organisé dans les écoles primaires de filles des départements où la fabrication est en usage et dans les écoles normales d'institutrices de ces mêmes départements. Ces écoles seront désignées par décret. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il sera créé dans les principaux centres dentelliers des cours et des ateliers de perfectionnement ou des écoles propres à développer l'éducation artistique des ouvrières et des dessinateurs. » — (*Adopté.*)

(L'ensemble de la proposition de loi est mis aux voix et adopté.)

### DISCUSSION DE PROJETS DE RÉSOLUTION TENDANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des projets de résolution : 1° de M. Paul Meunier, tendant à modifier l'article 69 du règlement concernant la procédure de l'urgence; 2° de M. Lebrun, tendant à modifier l'article 70 du règlement de la Chambre; 3° de M. Fabien-Cesbron tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 71 du règlement de la Chambre des députés; 4° de MM. Jean Codet, Etienne et plusieurs de leurs collègues, tendant à modifier les articles 34, 41, 69 et 111 du règlement de la Chambre des députés.

L'urgence a été déclarée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je donne lecture du projet de résolution portant addition à l'article 34 du règlement.

« L'article 34 du règlement de la Chambre est ainsi complété :

« Les projets de résolutions et les motions sont dispensés de l'exposé des motifs, mais, sauf cette exception, sont soumis aux mêmes formalités que les projets de loi.

« Ils ne peuvent être discutés au cours de la discussion de la loi de finances, ou au cours de la délibération sur un projet de loi, auxquels ils se rapportent, qu'après un vote spécial de la Chambre, ordonnant la discussion immédiate. »

Personne ne demande la parole sur cette addition à l'article 34?...

Je la mets aux voix.

(Cette addition, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Nous passons au projet de résolution portant addition à l'article 69 du règlement.

« L'article 69 du règlement est complété comme suit :

« Lorsque l'urgence est demandée par un député, cette demande sera déposée par écrit entre les mains du président, avant l'ouverture de la séance.

« Le président donne connaissance à la Chambre, après l'adoption du procès-ver-

bal, de l'objet de la proposition de loi, de la motion ou du projet de résolution, et de la demande d'urgence.

« Les débats et le vote de l'urgence ne peuvent, dans ce cas, avoir lieu qu'à la fin de la séance, avant le règlement de l'ordre du jour. »

La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

**M. Gauthier** (de Clagny). Je voudrais appeler l'attention de la Chambre sur la proposition qui lui est soumise et qui a pour but de modifier l'article du règlement permettant à l'initiative de chacun d'entre nous de se manifester à la tribune. La Chambre sait, en effet, quel est, en l'état actuel, le règlement concernant les propositions en faveur desquelles on demande l'urgence.

Chaque député a le droit de monter à la tribune au début ou au cours d'une séance, de déposer une proposition de loi ou de résolution, de donner lecture de l'exposé des motifs et de solliciter de la Chambre la déclaration d'urgence.

Je ne conteste pas que, dans la pratique, cette faculté n ait donné lieu à quelques abus. Toutes les fois que nous avons l'idée d'une proposition, résultat de notre travail ou de notre imagination, nous estimons volontiers que le pays ne saurait vivre si elle n'est pas immédiatement adoptée. Il y a là une exagération toute naturelle, et chacun de nous pourrait à ce propos s'adresser le même reproche.

Mais, quoi qu'il en soit, cette faculté laissée à chaque député permet à tous les partis de la Chambre de déposer sur la tribune les propositions qui leur semblent nécessaires pour affirmer leur programme et manifester leur vitalité. Ce que l'on vous demande à l'heure actuelle, c'est la suppression pure et simple de ce droit.

Je m'explique. La commission ne vous propose pas la suppression brutale de ce droit, mais elle vous soumet un texte nouveau qui aboutira, en fait, à la suppression de ce droit.

Que nous propose la commission ?

D'après le texte qui vous est soumis, lorsqu'un député voudra présenter une proposition en faveur de laquelle il sollicitera l'urgence, il devra avant la séance en saisir le président.

Après l'ouverture de la séance, le président donnera lecture de l'énoncé de la proposition; et l'on discutera sur l'urgence seulement à la fin de la séance, c'est-à-dire à une heure où chacun d'entre nous est pressé de rentrer chez lui. (*Exclamations à gauche.*)

Quand nous avons des séances, comme celle d'hier, qui se terminent à huit heures; quant nous quittons la Chambre sans avoir diné, je vous demande quelle attention vous prêterez à un collègue qui, à cette heure avancée, montera à la tribune pour développer sa proposition.

Tout le monde reconnaîtra avec moi que, le jour où cette proposition sera adoptée, il sera impossible à un député de réclamer l'urgence sur un projet de résolution, sur une proposition de loi. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Cela ne fait pas de doute, c'est la suppression du droit que l'on vous demande de voter.

J'appelle maintenant l'attention de la Chambre sur le fond même de la proposition et je vous demande si, oui ou non, vous voulez supprimer les derniers vestiges de notre droit d'initiative parlementaire. Oui, il comporte des abus, j'en conviens; oui, il serait bon que chacun d'entre nous mît du sien pour ne pas apporter à la tribune, en réclamant pour elles le bénéfice de l'urgence, des propositions qui n'intéressent pas toujours l'ensemble du pays. Il s'agit de réformer nos mœurs parlementaires et non pas de nous enfermer dans un texte tellement étroit que nous ne pourrions plus en sortir.

Vous avez déjà, sinon supprimé, du moins singulièrement limité le droit d'interpellation.

Vous savez qu'à l'heure actuelle, lorsqu'un député veut interpeller le Gouvernement, si le Gouvernement ne veut pas en accepter la discussion, le nouveau règlement lui fournit un moyen facile, c'est de faire inscrire l'interpellation à la suite des autres interpellations déjà à l'ordre du jour. Or, comme vous avez décidé que l'on n'interpellerait que le vendredi, c'est-à-dire un jour par semaine, en fait j'affirme, et personne ne pourra me contredire, que les interpellations ne peuvent se discuter que si le Gouvernement y consent. Dans la dernière législature, j'ai déposé trois demandes d'interpellation qui sont restées plus de deux ans à l'ordre du jour, sans avoir jamais été discutées.

*A gauche.* Ce sont vos amis et ceux de M. Méline qui ont fait cette modification au règlement.

**M. Gauthier** (de Clagny). Attendez; j'appelle l'attention des députés du centre, aussi bien que l'attention des députés de la majorité, sur les observations que je veux soumettre à la Chambre. Oui, ce sont les amis de M. Méline qui ont modifié le règlement dans ce sens et qui ont, en fait, supprimé le droit d'interpellation parlementaire. Oui, pendant que M. Méline était au pouvoir, il était, je le reconnais, harcelé chaque jour par une opposition ardente dont je faisais partie... (*Interruptions à gauche.*)

**M. Lasies.** Et dont la gauche était aussi.

**M. Jaurès.** Oui, mais maintenant M. Gauthier (de Clagny) est avec M. Méline.

**M. Gauthier** (de Clagny). C'est vous qui avez changé; moi, je suis resté fidèle à mon programme. (*Interruptions à gauche.*)

Dans tous les cas, la question n'est pas là. Je rappelle simplement ce fait parce qu'il est de nature à faire réfléchir tout le monde : les partis politiques forgent des armes qui, inévitablement, se retournent un jour contre eux. Oui, quand M. Méline était président du conseil, les républicains modérés qui formaient la majorité de cette Chambre ont cru habile, de bonne tactique parlementaire, de soustraire le Gouvernement qu'ils soutenaient aux difficultés quotidiennes de la bataille parlementaire en décidant qu'il ne fallait plus interpeller qu'un jour par semaine.

Oui, vous avez, par ce moyen, prolongé peut-être de quelques mois l'existence du Gouvernement que vous souteniez; et, aujourd'hui, le règlement que vous avez fait se retourne contre vous. Quand l'un des vôtres apporte une interpellation gênante pour le Gouvernement, au nom de quels principes s'y oppose-t-il? Au nom des principes que vous avez vous-mêmes fait autrefois triompher.

Je me retourne maintenant du côté de la majorité et je lui dis : croyez-vous qu'il soit bon, qu'il soit sage de restreindre encore notre droit d'initiative parlementaire ? A ce droit d'interpellation, déjà si limité par le règlement...

**M. Jean Codet**, *président de la commission.* C'est une erreur. Il n'y a rien dans le règlement concernant cette restriction du droit d'interpellation. C'est une résolution de la Chambre, qu'elle est toujours libre de modifier.

**M. Gauthier** (de Clagny). C'est entendu. Il n'en est pas moins vrai qu'en fait, ce que j'indique se vérifie tous les jours. Je vous demande, à vous, membres de la majorité, si vous trouvez utile, je ne dis pas si vous trouvez juste — car je m'adresse plus à votre intérêt qu'à votre esprit de justice — d'adopter une pareille proposition. (*Interruptions à gauche.*)

Les partis politiques, hélas! oublient trop souvent les principes de liberté et de justice, pour ne voir que leur intérêt immédiat. Je me demande si vous ne vous trompez pas sur votre véritable intérêt, si vous n'allez pas faire une œuvre qui se retournera un jour contre vous. En réalité, ce droit pour chacun de nous de monter à la tribune pour y développer des propositions de loi et de demander pour elles le bénéfice de l'urgence, ce droit, il n'y a pas que l'opposition qui l'exerce.

Tout à l'heure, à cette tribune, quel était donc le député qui m'y a précédé? C'est un des vôtres, M. Bagnol. Si vous aviez voté la modification demandée, M. Bagnol se serait trouvé dans l'impossibilité de développer sa proposition à la tribune.

**M. Jaurès.** Il pourra développer sa proposition à six heures, en fin de séance.

**M. Gauthier** (de Clagny). Voyons, monsieur Jaurès, vous, un vieux parlementaire...

**M. Jaurès.** Pas si vieux que cela! (*On rit.*)

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Vous allez lui faire accorder la pension des vieillards. (*Rires.*)

**M. Gauthier** (de Clagny). Notre collègue, M. Jaurès, comprend parfaitement ce que j'entends par le mot de vieux parlementaire; j'entends que, quoique jeune, il m'a

précédé sur les bancs de cette Chambre, puisqu'il y siège depuis quinze ou seize ans. Et si vous préférez le mot ancien, monsieur Jaurès, je vous dirai que vous êtes un ancien parlementaire qui avez la pratique de nos débats et, Dieu merci, vous nous avez donné de nombreuses preuves de l'élévation à laquelle vous savez les porter.

Je vous demande si vous pouvez sérieusement soutenir que le jour où un de nos collègues montera à la tribune, à la fin de la séance, à six ou sept heures, on lui prêtera cinq minutes d'attention, quel que soit l'intérêt de la proposition qu'il développera. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Interruptions à gauche.*)

Permettez-moi de vous faire observer qu'il ne s'agit pas de défendre les prérogatives d'aucun parti politique; la meilleure preuve c'est que la proposition que je combats émane de l'initiative des députés qui siègent sur tous les bancs, aussi bien à droite qu'à gauche ; elle est faite par MM. Fabien-Cesbron, Lebrun et Meunier, qui appartiennent à des partis différents; tous trois se sont rencontrés pour faire cette proposition qui limite nos droits, qui va restreindre encore, dans une large mesure, notre faculté de défendre nos idées à la tribune.

J'ai présenté les protestations que je croyais utile; je fais remarquer à chaque parti qu'aujourd'hui il peut espérer que cette modification lui servira, mais que, demain, ce règlement pourra se retourner contre celui qui l'aura créé.

Si la Chambre veut se lier les mains, ce n'est pas l'influence que je puis avoir sur elle qui l'en empêchera; mais je tiens à protester en mon nom et au nom de mes amis. Après avoir déjà supprimé en fait le droit d'interpellation pour toutes les interpellations qui déplaisent au Gouvernement, vous allez supprimer le droit pour chacun d'entre nous d'apporter des propositions qu'il croit utile.

Vous êtes libre de le faire, mais il faut que vous sachiez la responsabilité que vous allez prendre. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. d'Iriart d'Etchepare**, *rapporteur*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. d'Iriart d'Etchepare**, *rapporteur*. Messieurs, je ne m'attendais pas à voir élever ce débat à la hauteur que lui fait atteindre notre honorable collègue, M. Gauthier (de Clagny). Il semblerait, en vérité, que nous sommes à la veille de prendre des mesures d'une violence excessive, en vous proposant, quoi? D'adopter le texte du Sénat en pareille matière, texte que nous avons trouvé très supérieur au nôtre.

Quel est le système actuel? Par application de l'article 69 du règlement, alors que la Chambre est occupée à discuter une loi importante, à examiner même le budget, un de nos collègues peut monter à la tribune et, sous prétexte de déposer un projet de loi très urgent, — par exemple, le projet de loi d'amnistie si cher à notre collègue M. Gauthier (de Clagny), qui en a déposé quatre semblables dans cette législature — interrompre le débat et provoquer une discussion politique qui durera parfois trois ou quatre heures. Si c'est là ce qu'ont voulu les auteurs du règlement en créant l'urgence, la meilleure réforme que nous pourrions vous proposer, si nous étions logiques, serait de supprimer l'urgence. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Nous nous trouvons, en effet, dans cette situation qui ne sera contestée par personne : un projet de loi d'intérêt local bénéficie quelquefois de deux discussions, mais toutes les grandes lois sont votées avec le bénéfice de l'urgence, sans une seconde délibération. La Chambre considère que la discussion devant le Sénat constitue la seconde délibération. Cela peut être très fâcheux, comme le dit M. de Montebello; mais si l'on prend comme exemples les lois votées depuis une vingtaine d'années, je crois qu'on n'en trouve aucune, importante et sérieuse, qui ait eu l'honneur d'une seconde délibération.

Toutes nos grandes lois politiques ont été votées après une seule délibération.

La commission a cru cependant devoir respecter le principe établi. Il présente des inconvénients ; mais nous étions en face de ce fait que nous avions vu souvent se produire : l'interruption de l'examen d'une loi par la discussion d'un nouveau projet. Nous pouvons tous reconnaître qu'aucun de nous ne sait, en pareil cas, de quoi il s'agit : un de nos collègues monte à la tribune, lit un papier, tout le monde cause, personne ne sait exactement de quoi il s'agit, et on demande l'urgence. Cependant nous ne supprimons pas l'urgence ; nous demandons seulement à la Chambre de décider, comme on le fait au Sénat, que le président donne lecture de la proposition au commencement de la séance et que l'on renvoie la discussion après que l'ordre du jour de la séance sera épuisé. Quel sera l'inconvénient? C'est que se produira ce fait, qui ne me paraît pas déplorable quant à moi, qu'on aura le temps d'imprimer la proposition de loi avant de la discuter. Croyez-vous que ce soit une révolution dans nos mœurs parlementaires? C'est si peu une révolution dans nos mœurs parlementaires que les propositions renvoyées à la commission et examinées par elle émanent, l'une, de notre collègue M. Lebrun, qui n'appartient pas à l'extrême gauche de cette Chambre, l'autre, de M. Paul Meunier. Toutes les opinions sont représentées à la commission du règlement et tous les membres de cette commission ont été unanimes à reconnaître qu'il fallait apporter une amélioration à notre méthode de travail. Il n'est pas admissible qu'à propos de propositions qui n'ont pas un caractère d'urgence extrême — et il n'y a pas de proposition émanée de l'initiative parlementaire qui ne puisse attendre vingt-quatre heures — on dérange l'ordre de discussion établi, on trouble l'ordre des orateurs inscrits, prêts à discuter sur les projets à l'ordre du jour, qui sont parfois remis aux calendes grecques; en un mot, il n'est pas admissible qu'à l'aide du règlement on fasse une véritable obstruction.

J'admets, certes, que les minorités ont le droit de se défendre dans la mesure la plus large, qu'elles ont le droit de discuter à cette tribune sur toutes les questions. Je reconnais même qu'il vaudrait mieux leur accorder un droit d'interpellation plus étendu, puisque M. Gauthier (de Clagny) se plaint qu'il soit trop restreint; mais je n'admets pas que, sous prétexte de discuter des questions d'affaires, des propositions que personne ne connaît, sauf les auteurs — et encore! — on bouleverse l'ordre de travail de nos séances. Aussi, au nom de l'unanimité de la commission du règlement, je demande à la majorité de la Chambre de vouloir bien adopter notre texte. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président**. La parole est à M. Vaillant.

**M. Edouard Vaillant**. Le projet de la commission ne concerne, si je ne me trompe, que les motions et les projets de résolution. S'il visait les propositions de loi, il serait dangereux de l'adopter; car, supprimer la discussion de l'urgence, c'est supprimer toute possibilité de discussion immédiate. Or la discussion immédiate est parfois nécessaire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président**. Monsieur Vaillant, je dois vous interrompre pour vous faire observer que la commission comprend dans son texte les propositions de loi.

**M. Edouard Vaillant**. Mes observations n'ont alors que plus de force. Il est possible qu'il y ait lieu de modifier le règlement actuel en la matière ; mais nous ne pouvons pas accepter qu'il soit interdit de déposer une proposition de loi et d'en réclamer la discussion immédiate, si réellement la nécessité s'impose de la discuter immédiatement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Quant aux projets de résolution, il est encore plus nécessaire d'avoir le droit de les discuter séance tenante. Il y a parfois nécessité politique, et il y a aussi d'autres cas. Vous savez, messieurs, que, par exemple, au cours de la discussion du budget, nous avons souvent caractérisé le sens du vote d'un article par une résolution soumise à la Chambre et votée par elle pour indiquer nettement ses intentions.

**M. de Boury**. La proposition de résolution n'est pas prévue par le règlement.

**M. Edouard Vaillant**. En adoptant le texte de la commission, nous diminuerions considérablement les droits du Parlement. C'est pour ce motif que, mes amis et moi, nous voterons contre le texte.

**M. le président**. Permettez-moi de vous faire observer, monsieur Vaillant, qu'en ce qui concerne les motions introduites au cours de la discussion du budget, la ques-

tion est résolue par le vote de la première partie de l'article.

**M. Edouard Vaillant.** On a voté alors indûment. Personne n'a compris ce vote. A l'ordre du jour, aucune proposition de modification du règlement n'est indiquée avant l'article 69. Je demande que le vote émis soit rapporté.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission du règlement.

**M. Jean Codet**, *président de la commission.* Messieurs, je vous demande la permission de répondre en quelques mots à l'objection de l'honorable M. Vaillant. D'abord les modifications au règlement qui concernent les projets de résolution et les motions viennent d'être adoptées; elles sont comprises dans le rapport que M. Vaillant a sous les yeux : « 1° Projets de résolution et motions ». Je lis le texte qui a été adopté :

« Les projets de résolution et les motions sont dispensés de l'exposé des motifs, mais, sauf cette exception, sont soumis aux mêmes formalités que les projets de loi.

« Ils ne peuvent être discutés au cours de la discussion de la loi de finances, ou au cours de la délibération sur un projet de loi, auxquels ils se rapportent, qu'après un vote spécial de la Chambre, ordonnant la discussion immédiate ».

Vient ensuite : « 2° la modification de l'article 69 du règlement en ce qui concerne l'urgence. » C'est sur cette question que nous délibérons.

Nous vous demandons non pas de décider qu'il ne sera plus possible de déposer et de discuter une proposition dans la même séance, mais simplement de déclarer que, lorsque l'auteur d'une proposition demandera l'urgence au début de la séance, on donne à la Chambre le temps de connaître la proposition, d'y réfléchir. Que se passera-t-il! La discussion et le vote seront remis vers la fin de la séance, non pas à sept heures ou sept heures et demie du soir, quand les députés fatigués ne demandent qu'à rentrer chez eux; mais à un moment où la séance sera suspendue, par exemple, vers quatre ou cinq heures. (*Exclamations au centre.*)

**M. Gayraud.** A ce moment, on ne connaîtra pas davantage la proposition.

**M. Albert Congy.** Remettez la discussion au lendemain!

**M. de Boury.** Au début de la séance suivante!

**M. le président de la commission.** En vérité, messieurs, je comprendrais vos protestations si la commission du règlement vous soumettait une disposition extraordinaire; mais ce qu'elle vous demande d'introduire dans le règlement, c'est le dispositif même de l'article 87 du règlement du Sénat, qui n'a, je vous l'assure, rien que de très naturel. C'est une meilleure méthode de travail que nous vous prions d'adopter.

Je comprends que ceux qui ne visent que l'obstruction...

**M. Gauthier** (de Clagny). Est-ce que M. Bagnol a fait de l'obstruction au début de la séance en déposant sa proposition de loi sur les loyers payés d'avance? C'est cependant un de vos amis.

**M. le président de la commission.** Mon cher collègue, permettez-moi de vous dire que votre intervention justifie mes paroles. Vous êtes certes un des membres les plus éloquents de l'opposition...

**M. Gauthier** (de Clagny). Il ne s'agit pas de me faire des compliments, je cherche à défendre nos libertés!

**M. le président de la commission**, ...mais, en même temps, vous êtes de ceux qui s'entendent le mieux à mener cette opposition contre le Gouvernement. (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

Je comprends très bien que l'amélioration que nous proposons d'insérer dans le règlement dérange quelque peu vos projets; mais je suis convaincu que tous ceux qui ne se préoccupent que d'apporter dans nos travaux une meilleure méthode voteront cette disposition. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

**M. Gauthier** (de Clagny). Messieurs, je ne crois pas qu'il y ait de débat plus intéressant pour un Parlement que celui qui porte sur les modifications à introduire dans le texte de son règlement. En effet, le règlement est la charte de tous les partis; il ne faut le modifier qu'en pleine connaissance de cause.

A l'instant, par le vote qui vient d'avoir lieu, bien que quelques-uns de nos collègues aient pu ne pas avoir l'attention suffisamment éveillée sur l'importance de ce vote, la Chambre a décidé qu'on ne pourrait plus discuter, au cours de la loi de finances ou de la délibération d'un projet de loi, aucune proposition de résolution ou aucune motion se rapportant audit projet de loi. Cela vient d'être voté.

**M. Maurice Allard.** Par surprise. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Gauthier** (de Clagny). L'émotion très légitime qui s'empare de quelques-uns de nos collègues dénote que ce n'est pas un mince sacrifice que la Chambre a fait aux désirs de la commission; elle vient de limiter ses droits et son initiative.

Je lui demande si elle veut aller plus loin si elle veut encore faire un pas de plus dans cette voie et interdire à chacun d'entre nous le droit de demander l'urgence en faveur d'une proposition de loi. Voilà la question qui se pose.

J'entends bien que l'honorable M. Codet, nous répond : « Mais il n'est pas question de supprimer ce droit; nous voulons simplement remédier à des abus ».

Or quelle est la proposition qu'on nous fait pour atteindre ce but? Je viens de vous l'exposer; elle consiste en ceci : la proposition en faveur de laquelle on demande l'urgence devra être déposée avant la séance et ne pourra être discutée qu'à la fin de la séance.

Il n'est pas un seul d'entre nous qui puisse soutenir de bonne foi qu'à sept heures, sept heures et demie du soir un député pourra librement porter à la tribune une question nouvelle. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Non! il faut être franc et savoir ce qu'on veut faire. Si vous voulez supprimer le droit d'initiative parlementaire, faites-le; ayez le courage de porter la main sur ce que vous considérez comme un abus de notre initiative, mais dites le nettement, ne prenez pas ce moyen détourné qui n'est digne ni de vous ni de nous. En fait, vous supprimez le droit de porter à la tribune une demande d'urgence en faveur d'une proposition de loi.

Vous dites, monsieur Codet, que vous voulez simplement remédier à un abus qui apparaît aux yeux de tous chaque jour; vous dites qu'au début de la séance on peut interrompre à l'improviste une délibération importante; vous dites qu'il est nécessaire que la Chambre connaisse l'objet de la proposition qu'on lui soumet. C'est bien cela, que vous voulez? Vous ne voulez pas autre chose?

**M. le président de la commission.** Non.

**M. Gauthier** (de Clagny.) Nous sommes bien d'accord?

**M. le président de la commission.** Parfaitement.

**M. Gauthier** (de Clagny). Je vais alors vous fournir le moyen de concilier toutes les opinions.

Au lieu de discuter sur la question d'urgence à la fin d'une séance, c'est-à-dire à l'heure ou personne n'écoutera, dites qu'on ne pourra statuer que le lendemain, au début de la séance suivante. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Si vous n'avez pas l'arrière-pensée — et je ne peux pas supposer que vous l'ayez — de nous priver d'un droit auquel je suis heureux de voir un certain nombre de mes collègues tenir encore, acceptez la proposition que je vous fais; au lieu de discuter sur l'urgence au moment où la proposition est déposée, dites que, pour la bonne marche de nos débats, pour permettre à chacun de nous d'avoir le temps nécessaire de connaître la proposition dont il s'agit, cette proposition sera imprimée, figurera au *Journal officiel*, qu'on la discutera le lendemain au début de la séance, et je suis d'accord avec vous. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président de la commission.** Soit! la commission est d'accord avec vous.

**M. Maurice Allard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Allard.

**M. Maurice Allard.** Je m'associe complètement aux observations de M. Gauthier (de Clagny) en ce qui concerne ses critiques contre la modification de l'article 69 du règlement proposé par la commission.

**M. le rapporteur.** La commission accepte la proposition de M. Gauthier (de Clagny).

**M. Maurice Allard.** Je m'associe encore plus volontiers aux observations de notre collègue en ce qui concerne les modifications apportées à l'article 34 du règlement par le dernier vote de la Chambre.

Je ne sais pas si la Chambre s'est nettement rendu compte de l'œuvre qu'elle vient d'accomplir, mais il y a eu là une véritable surprise. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Nous avons voté sans le savoir une véritable diminution du droit d'initiative parlementaire. Cette surprise provient de ce que deux projets ont été inscrits à l'ordre du jour sous le même numéro et que, au moment du vote, une véritable confusion s'est produite dans l'esprit de la plupart des députés. Nous protestons contre ce vote de surprise et nous demandons à la Chambre de revenir sur sa décision. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Edouard Vaillant.** Personne ne savait ce dont il s'agissait; il n'y avait pas de rapport.

**M. le président de la commission.** Je répète que la commission accepte la proposition faite par M. Gauthier (de Clagny).

**M. Louis Puech.** Je demande la parole.

**M. le président de la commission.** Elle demande en conséquence que le dernier paragraphe de l'article soit rédigé ainsi :

« Les débats et le vote de l'urgence ne peuvent, dans ce cas, avoir lieu qu'au début de la séance du lendemain. » (*Mouvements divers.*)

**M. Jaurès.** Cela durera deux mois de plus.

**M. Chaumet.** Je demande la parole.

**M. Paul Bertrand** (Marne). Je la demande également.

**M. le président.** La parole est à M. Puech.

**M. Louis Puech.** Messieurs, j'avoue ne pas comprendre la docilité avec laquelle la commission se range à l'opinion de M. Gauthier (de Clagny).

**M. Gauthier** (de Clagny). Cela prouve que j'ai raison!

**M. Louis Puech.** Il est possible que ce soit la commission qui ait raison et que j'aie tort, mais je voudrais bien quelques explications à ce sujet.

Si je prends l'exposé des motifs de la proposition de M. Meunier sur la modification à l'article 69 et les motifs invoqués ici par M. le président de la commission, j'y trouve, en termes très brefs, mais très explicites, ce qu'on a constaté à maintes reprises, que l'ordre du jour fixé par la Chambre pour une séance déterminée reste lettre morte et que, trop souvent, la séance entière est consacrée à des questions complètement étrangères à celles qui sont inscrites au feuilleton. (*Interruptions sur divers bancs à gauche.*)

**M. Charles Benoist.** Les demandes d'urgence seront inscrites au feuilleton suivant, il n'y aura plus de surprise.

**M. le président de la commission.** Il n'y aura plus ni surprise ni désordre.

**M. Louis Puech.** Voulez-vous, monsieur le président de la commission me laisser m'expliquer?

On ajoute que l'abus signalé est le résultat de l'application de l'article 69 du règlement, qui permet à l'auteur d'une proposition de loi de la défendre à la tribune en demandant l'urgence, et, quelquefois, la discussion immédiate, par application de l'article 71.

Et c'est à cet abus qu'on propose de remédier.

Or, la proposition primitive de la commission remédiait à l'abus; qu'elle fût ou non critiquable par ailleurs, elle avait au moins cet avantage de couper court à l'abus.

Or, que propose M. Gauthier (de Clagny) ? Il propose de renvoyer au lendemain le débat sur l'urgence et la demande de discussion immédiate, et la commission accepte cette proposition. Dès lors je dis à M. le président de la commission : quelle différence voyez-vous entre le texte actuel du règlement et la proposition de M. Gauthier (de Clagny), au point de vue de l'abus qu'on signale ici depuis si longtemps, abus qui est absolument réel...

**M. Albert Congy.** On supprime l'abus tout en maintenant le droit.

**M. Louis Puech.** C'est bien à cet abus que vous vouliez porter remède. Or, quelle différence voyez-vous, je le répète, entre l'article 69 du règlement actuel et la proposition de M. Gauthier (de Clagny) que vous venez d'accepter?

**M. le président de la commission.** Je vais le dire.

*A droite.* La différence est énorme.

**M. de Boury.** Il n'y aura plus de surprise.

**M. Julien Goujon.** Les orateurs pourront se faire inscrire.

**M. Louis Puech.** Au point de vue de l'abus, de l'obstruction, il n'y en a aucune. La Chambre sera ainsi prévenue sans aucun doute, mais le projet de modification n'a pas seulement pour but de faire que la Chambre soit prévenue. Il a pour but aussi et surtout de mettre fin à un abus réel, un abus reconnu qui consiste en ce fait qu'au moment où une discussion très importante et très uagente est inscrite à l'ordre du jour, l'un de nous vient, sous prétexte d'une demande d'urgence ou de discussion immédiate, troubler l'ordre du jour, le rejeter à une autre séance et traiter une question que la Chambre ne connaît même pas.

**M. Bouctot.** Elle la connaîtra.

**M. Louis Puech.** Renvoyer la discussion sur l'urgence ou la discussion immédiate au lendemain, c'est s'exposer, du moment que la Chambre sera prévenue, à une discussion beaucoup plus longue.

Si, en effet, un orateur demande l'urgence et la discussion immédiate d'une proposition, rien n'empêchera le lendemain un orateur prévenu la veille, qui aura eu le temps d'examiner la question et de l'étudier, de contester l'urgence et ainsi d'aggraver l'obstruction...

**M. Gayraud.** Quel mal y a-t-il à cela? Il en résulte, au contraire, un grand avantage!

**M. Louis Puech.** Au lieu de parer à l'inconvénient que vous signalez dans l'exposé des motifs, la commission, en acceptant la proposition de M. Gauthier (de Clagny), ne fait que l'aggraver.

Je propose donc le renvoi de l'article en question à l'examen de la commission. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Codet,** *président de la commission.* La commission n'accepte pas le renvoi et demande à la Chambre de statuer immédiatement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Ce que nous avons voulu, en effet, c'est éviter les surprises de discussion, éviter que, l'ordre du jour étant fixé, on puisse, au moyen du dépôt d'une proposition ou d'une motion, absorber la séance par la discussion d'une proposition qui n'a été nullement prévue et sur laquelle aucun orateur n'aura pu se documenter (*Très bien! très bien! sur divers bancs*); mais nous ne voulons pas supprimer le droit pour un orateur de demander l'urgence. Par conséquent, la proposition telle que vous la formulez, monsieur Gauthier (de Clagny), remplit absolument notre but. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Que se passera-t-il? On demandera l'urgence au début d'une séance, la Chambre sera avertie et la discussion sur cette proposition d'urgence ne pourra avoir lieu que le lendemain au commencement de la séance. C'est une question de bonne foi (*Très bien! très bien!*), tout le monde sera prévenu, on aura eu le temps d'étudier la proposition et on pourra discuter en connaissance de cause. C'est le but que nous poursuivons ; la proposition de M. Gauthier (de Clagny) est meilleure, je n'hésite pas à le dire, que celle que vous apportait la commission. Je l'accepte d'autant plus volontiers, pour ma part, que mon intention première était d'inscrire cette disposition dans le règlement. La commission ne l'a pas fait parce qu'elle croyait rencontrer de l'opposition sur les bancs de la Chambre. Puisque cette proposition paraît au contraire satisfaire la majorité, la commission n'hésite pas à s'y rallier et elle demande à la Chambre de la voter immédiatement, sans la lui renvoyer. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chaumet.

**M. Chaumet.** Je reprends, à titre d'amendement, le texte primitif de la commission, car la nouvelle rédaction proposée n'atteint pas le but que s'étaient fixé les auteurs de la proposition de modification du règlement. Ils voulaient surtout empêcher l'obstruction systématique, permettre à la Chambre d'établir avec certitude son ordre du jour et de se livrer à un travail efficace.

Le nouveau texte auquel la commission se rallie, loin de remédier à cet abus, ne fait que l'aggraver.

Il n'est pas douteux qu'avec le système que propose M. Gauthier (de Clagny), ce n'est pas seulement une séance que nous perdrons accidentellement; nous en perdrons autant qu'il plaira aux membres de l'opposition qui voudront se donner la peine d'arrêter le travail parlementaire. (*Interruptions à droite et au centre.*)

Je fais allusion ici à des abus que M. Lasies connaît aussi bien que moi. Ces abus, nous désirons en empêcher le retour. Or, il n'y a qu'un moyen : c'est de voter le texte primitif de la commission. C'est pourquoi je le reprends comme amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand.

**M. Louis Puech.** En présence de la proposition de M. Chaumet, je retire ma demande de renvoi à la commission.

**M. Allard** *et plusieurs membres à l'extrême gauche.* Nous la maintenons.

**M. Louis Puech.** Alors, je ne retire rien.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Bertrand.

**M. Paul Bertrand** (Marne). Je n'hésite pas à déclarer hautement à cette tribune que, sur le principe, j'étais et suis absolument d'accord avec la commission. On me rendra cette justice, s'il m'est permis de parler de moi, que je n'ai pas abusé des demandes de déclaration d'urgence. Mais je crois qu'on est unanime à constater l'abus qui a été fait de cette procédure.

Deux inconvénients ont été signalés.

Le premier, c'est que la demande de déclaration d'urgence, formée au début d'une séance, bouleverse l'ordre du jour et met les orateurs inscrits dans l'impossibilité parfois de présenter les observations qu'ils avaient préparées.

En second lieu, on vote fréquemment dans l'inconnu, et en dehors de l'auteur de la proposition et de quelques-uns de ses amis prévenus, la grande majorité de la Chambre, après avoir suivi difficilement une lecture rapide, est appelée à se prononcer sans apercevoir souvent la portée et les conséquences du vote qu'on lui demande. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Voilà les abus. Sur ce point, je le répète, en principe, je suis absolument d'accord avec la commission. Je ne conteste pas néanmoins la portée et l'importance de l'objection formulée par M. Gauthier (de Clagny) en ce qui concerne non seulement les droits de la minorité, mais même ceux de la majorité.

Il est certain que, renvoyer à la fin d'une séance la discussion sur l'urgence, c'est en quelque sorte étouffer, étrangler toute discussion. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Lorsque la Chambre, à sept heures, sept heures et demie va se séparer, en fin de séance, après des débats passionnés, laborieux, proposer ainsi une discussion sur l'urgence d'une proposition déposée au début, c'est, je le répète, en quelque sorte étouffer la discussion de la proposition.

J'ajoute qu'on ne pare pas non plus au second inconvénient signalé, à savoir l'absence de toute connaissance de la proposition soumise, puisqu'en effet au début de la séance la lecture aura été faite alors souvent que la Chambre n'est pas au complet, que tout le monde n'aura pas entendu la discussion, et il n'y aurait pas encore là un remède à l'abus signalé.

Je me rallie absolument à la proposition de M. Gauthier (de Clagny), acceptée par la commission. Nous évitons ainsi et les deux inconvénients que signale la commission et le danger que veut éviter avec raison M. Gauthier (de Clagny).

En effet, au début de la séance, la demande d'urgence est déposée. C'est une simple formalité, en quelque sorte, qui ne gêne pas la Chambre dans ses travaux. Le président est averti, comme il convient, par la demande écrite; et, le lendemain, en tête de l'ordre du jour, la discussion peut avoir lieu. L'ordre du jour n'est pas bouleversé dans la séance où le dépôt a été fait. D'autre part, la proposition étant insérée au *Journal officiel*, — car cette insertion, si elle n'est pas exigée par le règlement, se ferait dans la pratique, — chacun aura pu en lire le texte, se rendre compte de son importance et de sa portée. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je conclus en formulant par écrit la proposition suivante :

« Les débats et le vote de l'urgence ne peuvent, dans ce cas, avoir lieu qu'à la séance suivante, en tête de l'ordre du jour. »

**M. Jean Codet**, *président de la commission.* C'est notre texte, tel que nous l'avons modifié.

**M. le président.** La parole est à M. Allard.

**M. Maurice Allard.** Messieurs, mes amis et moi nous avons formulé une demande de renvoi à la commission. Ce renvoi s'impose. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*) Il y a d'abord intérêt à ce que les membres de la commission se mettent d'accord. Plusieurs d'entre eux ont d'abord été d'avis que les débats et le vote de l'urgence ne puissent avoir lieu qu'à la fin de la séance; puis, convaincus par l'éloquence de M. Gauthier (de Clagny), ils se sont rangés brusquement à l'avis de notre collègue demandant que les débats et le vote de l'urgence n'aient lieu que le lendemain.

Il faudrait au moins que la commission puisse, après examen, faire valoir devant nous les raisons qui l'ont fait changer d'avis aussi rapidement. Quant à nous, nous repoussons également et les conclusions de la commission et celles de M. Gauthier (de Clagny).

**M. Albert Congy.** Vous vous étiez rallié tout à l'heure à la motion de M. Gauthier (de Clagny)!

**M. Maurice Allard.** Pardon! j'ai approuvé ses critiques contre le projet de la commission; mais j'ai demandé à M. Gauthier (de Clagny), en conversation particulière, pourquoi il faisait cette nouvelle proposition du renvoi au lendemain, alors que nous croyions qu'il demandait simplement le rejet des propositions de la commission. C'est pourquoi, afin que les membres de la commission se mettent d'accord, je demande que le projet soit renvoyé à la commission.

J'ai une raison bien plus forte pour demander le renvoi : c'est le vote qui vient d'avoir lieu sur l'article 34, je ne veux pas dire par surprise, je n'en rends pas la commission responsable, mais au milieu d'une véritable confusion. Il est incontestable que tous les jours, au milieu du bruit, nous votons ici sur des propositions que nous ne connaissons pas. Trop souvent, des débats confus ne nous permettent pas de savoir au juste de quoi il est question. Et nous avons eu tout à l'heure un exemple frappant de cette sorte d'inconscience parlementaire. Vous avez voté, messieurs, un projet de résolution extrêmement grave. Aux termes de ce projet « les projets de résolution et les motions sont dispensés de l'exposé des motifs, mais, sauf cette exception, sont soumis aux mêmes formalités que les projets de loi. Ils ne peuvent être discutés au cours de la discussion de la loi de finances ou au cours de la délibération sur un projet de loi auxquelles ils se rapportent qu'après un vote spécial de la Chambre ordonnant la discussion immédiate. » Ce vote, je le répète, est extrêmement grave. J'espère bien que nous reviendrons sur cette décision, malgré l'opposition de la commission.

**M. Jean Codet**, *président de la commission.* La discussion du rapport figure à l'ordre du jour depuis deux semaines!

**M. Maurice Allard.** Sur l'initiative de M. Berthelot, dans la précédente législature, la Chambre a déjà restreint l'initiative parlementaire. Nous n'avons plus le droit, au cours de la discussion du budget, de déposer des amendements portant augmentation de crédits; il ne nous reste plus que la ressource des motions déposées au cours des débats budgétaires. Quant à nous, nous entendons conserver à ces débats toute l'ampleur qu'ils avaient autrefois. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Nous pensons que c'est au cours de la discussion du budget que nous pouvons le mieux exposer nos idées, manifester nos intentions et même faire prévaloir les réformes dont nous poursuivons la réalisation depuis si longtemps. (*Interruptions au centre.*)

Eh bien! messieurs, après les modifications introduites il y a deux ans par M. Berthelot dans le règlement, si vous maintenez le vote qui vient d'être émis, il ne restera plus rien de l'initiative parlementaire.

Je déplore qu'une Chambre républicaine s'engage dans cette voie qui est absolument contraire aux principes républicains et abandonne ainsi ses prérogatives les plus précieuses, pour s'en remettre à la sollicitude du pouvoir exécutif. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Nous, au contraire, nous voulons conserver toutes les prérogatives de la Chambre; nous voulons sauvegarder la dignité de l'Assemblée qui représente le suffrage universel. C'est pourquoi je vous adjure, messieurs, de voter le renvoi à la commission de l'ensemble de tous les projets de résolution, y compris naturellement l'article 34... (*Mouvements divers.*)

**M. Jean Codet**, *président de la commission*. Mais il est adopté ! Le vote est acquis.

**M. Maurice Allard**. Vous ne voudrez pas vous-même, dans votre loyauté, abuser de la surprise qui a eu lieu.

**M. le rapporteur**. Il n'y a pas eu surprise; la question était à l'ordre du jour !

**M. Jean Codet**, *président de la commission*. Il y a quinze jours que la discussion de ce projet de résolution est inscrite à l'ordre du jour; vous auriez pu consulter le rapport.

Je proteste énergiquement contre cette expression.

**M. Maurice Allard**. Je retire, monsieur le président de la commission, le mot « surprise »; mais enfin il y a eu, au commencement de la séance, une confusion telle que je puis affirmer que la grande majorité des membres de l'Assemblée n'ont pu apprécier la gravité de la motion qu'on leur a fait voter.

J'ai confiance dans la loyauté de la commission qui ne voudra pas profiter de la confusion qui s'est produite au moment du vote de la modification de l'article 34; je suis sûr qu'elle s'associera à nous pour demander que l'article 34 et tous les autres articles du projet de résolution lui soient renvoyés. C'est la seule solution logique. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur**. La Chambre est en présence d'un projet de résolution en quatre articles. Au nom de la commission je lui demande de statuer sur ces articles. Pourquoi prononcerait-on le renvoi à la commission? Nous avons consulté les règlements des parlements étrangers, le règlement du Sénat, les usages parlementaires de la Chambre; nous avons recherché les moyens d'assurer une méthode de travail qui mette nos discussions à l'abri de toute surprise de part et d'autre.

L'honorable M. Allard prétend que la commission veut ôter aux membres de la Chambre tous les pouvoirs législatifs qu'ils possèdent encore; mais je fais observer que nous avons été saisis d'une série de propositions de cette nature par des membres appartenant à tous les partis. Nous avons même été saisis d'une proposition beaucoup plus grave — j'appelle ici l'attention de nos collègues du centre — celle signée par M. Jules Roche et plusieurs de ses collègues, qui tend non pas à supprimer les droits que peuvent avoir les membres de la Chambre et dont ils sont jaloux à juste titre, mais à créer une méthode nouvelle de travail, à empêcher les surprises et à assurer l'exécution progressive des travaux des commissions, sans les voir livrés aux hasards des improvisations politiques.

La commission estime que les mesures qui vous sont proposées le sont dans l'intérêt de tous les partis (*Très bien! très bien!*) et, au nom de la commission, je demande à la Chambre de statuer.

La commission a admis les observations qui pouvaient lui être faites, parce qu'elle ne voulait pas paraître enrayer, dans une mesure quelconque, le droit de nos collègues; mais, ce que nous avons voulu, c'est arriver à ce résultat qu'il n'y ait plus de surprise, que nous ayons le temps de lire une proposition de loi avant de la discuter. Je demande à la Chambre, dans ces conditions, de voter l'ensemble des propositions que j'ai rapportées au nom de la commission. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président**. La parole est à M. Bepmale.

**M. Bepmale**. Messieurs, le texte primitif de la commission tout d'abord et le texte qui a été proposé ensuite par notre collègue M. Gauthier (de Clagny) confondent deux choses qui ne doivent pas l'être: les propositions de loi et les projets de résolution.

Je trouve très légitime qu'on renvoie l'examen des propositions de loi à la fin de la séance, je ne vois à cela aucun inconvénient; je verrais, au contraire, un inconvénient considérable à ce qu'on en renvoyât l'examen à la séance du lendemain; car ce serait en quelque sorte annuler l'ordre du jour de la séance du lendemain et prolonger une discussion commencée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Mais les projets de résolution sont le plus souvent connexes à une discussion déjà engagée; c'est en cours de séance qu'un projet de résolution vient à l'esprit de quelques-uns d'entre nous. Admettez-vous qu'il soit possible alors de séparer ou d'isoler la discussion de ce projet de résolution du texte ou de l'incident même qui l'a provoqué? Comment concevez-vous qu'on puisse, soit à la fin de la séance, soit le lendemain, rouvrir à l'occasion d'un projet de résolution une discussion qui aura été terminée sur le texte même qui lui aura donné naissance? (*Très bien! très bien!*) Il me paraît donc nécessaire de faire une distinction.

Tout à l'heure, dans le vote qui nous a été demandé, il n'y a pas eu de surprise dans le sens que la commission paraissait attribuer à ce mot; mais il est certain que nous avons voté sans savoir exactement ce dont il était question, et en voici la raison: on nous avait distribué deux rapports sur la même question; l'un comportait à la fois les quatre articles, 34, 41, 69 et 111; lorsqu'on a voté sur le premier texte, ayant mal entendu la lecture, nous avons cru que l'on votait sur l'article 34. Or, il y avait un second rapport, spécial à l'article 69, que nous avons actuellement entre les mains, et c'est par cet article 69 que l'on a commencé, au lieu de commencer par l'article 34 comme nous le croyions. (*Interruptions au banc de la commission.*)

Voilà l'erreur qui a été commise et il semble que, dans ces conditions, étant donné que, pour un grand nombre d'entre nous, il y a eu non pas une surprise voulue, mais enfin une surprise de fait; étant donné qu'un grand nombre de nos collègues ont voté sans savoir exactement sur quel texte portait le vote, le bruit les ayant empêchés d'en entendre la lecture, je persiste à demander le renvoi à la commission non pas seulement des textes qui doivent venir en discussion, mais aussi de celui qui a déjà été voté. Un seul et même rapport a été fait sur un ensemble de textes, je demande à la Chambre de renvoyer à la commission cet ensemble tout entier. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président**. La parole est à M. Morlot.

**M. Emile Morlot**. Je voulais simplement faire les observations que M. Chaumet a apportées à la tribune. Je me rallie à sa proposition et j'insiste pour que la Chambre vote le premier texte, qui me paraît être le seul raisonnable.

**M. le président**. Je suis saisi d'une demande de renvoi à la commission, par MM. Allard et Vaillant, de tous les textes présentés à la délibération de la Chambre.

**M. le rapporteur**. La commission s'oppose au renvoi.

**M. le président**. Je mets aux voix cette proposition de renvoi à la commission.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, Aristide Briand, Veber, de Pressensé, Cardet, Raymond Leygue, Pajot, Baron, Bagnol, Pastre, Bouveri, Albert Poulain, François Fournier, Selle, Dejeante, Bouhey-Allex, Bénézech, Violette, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 558 |
| Majorité absolue | 280 |
| Pour l'adoption | 299 |
| Contre | 259 |

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, le projet de résolution en entier est renvoyé à la commission.

ADOPTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LES RAPPORTS DES COMMISSIONS DE LA PRÉCÉDENTE LÉGISLATURE

**M. le président**. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolution de M. Jules-Louis Breton et plusieurs de ses collègues, relatif au renvoi des rapports déposés par les commissions de la précédente législature aux commissions nouvelles.

Il s'agit encore d'un projet de modification au règlement.

**M. Congy** *et divers membres*. Nous demandons le renvoi à la commission.

**M. Jules-Louis Breton**, *rapporteur*. Je demande la parole.

**M. le président**. Vous avez la parole.

**M. le rapporteur**. Messieurs, ceux de nos collègues qui, en ce moment, demandent le renvoi à la commission, ignorent vraisemblablement ce dont il s'agit.

La question soumise à la Chambre n'a pas le moindre rapport avec celle que nous venons de renvoyer à la commission; elle groupera, j'en suis sûr, la totalité de nos collègues dans un vote unanime; mais, puisque certains d'entre eux paraissent l'ignorer, permettez-moi, messieurs, de vous en exposer très brièvement le but.

Nous demandons simplement qu'après le renouvellement intégral de la Chambre, les nouvelles commissions puissent reprendre, dès leur constitution, les rapports précédemment déposés par les commissions de la précédente législature et en demander immédiatement l'inscription à l'ordre du jour de la Chambre.

On éviterait ainsi une perte de temps parfois considérable, comme nous avons pu le constater au début de cette législature.

Nous ajoutons que vingt membres pourront prendre la même initiative et demander que ces anciens rapports soient renvoyés aux commissions nouvelles. Dans ce cas, la Chambre devra se prononcer sur le renvoi; mais quand la commission l'aura demandé, le renvoi sera de droit.

Ce mode de travail, complément nécessaire de l'institution réglementaire des grandes commissions permanentes, permettra de gagner beaucoup de temps au début des législatures, et il ne peut évidemment rencontrer ici aucune espèce d'opposition. Personne n'est d'ailleurs inscrit sur l'article unique. Je me borne donc à demander à la Chambre de sanctionner la proposition de la commission. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

**M. le président**. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

**M. le président**. « Article unique. — L'article 18 du règlement de la Chambre est complété par la disposition suivante :

« Après le renouvellement intégral de la Chambre, les rapports sur le fond déposés par les commissions de la précédente législature peuvent être repris et renvoyés aux commissions nouvelles, soit sur l'initiative des commissions elles-mêmes, soit sur l'initiative de vingt membres.

« Les demandes de renvoi sont déposées entre les mains du président qui les communique à la Chambre. Lorsque la demande émane d'une commission, le renvoi est de droit; dans le cas contraire, la Chambre statue, par assis et levé, sans débat.

« Toute commission saisie d'un rapport émanant de la précédente législature peut décider qu'elle en accepte les conclusions sans amendement; elle charge alors l'un de ses membres d'en soutenir la discussion devant la Chambre, et l'inscription à l'ordre du jour a lieu dans les formes ordinaires, sans autre procédure. Si la commission estime qu'il y a lieu de modifier un ou plusieurs articles, elle soumet à la Chambre un rapport se limitant aux articles amendés. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?

Je le mets aux voix.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

### ADOPTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF AUX GRANDES COMMISSIONS

**M. le président**. L'ordre du jour appelle la discussion des projets de résolution: 1° de M. Jules-Louis Breton; 2° de M. Antide Boyer; 3° de M. Edouard Vaillant et plusieurs de ses collègues, relatifs aux grandes commissions.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur le passage à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

**M. Jules-Louis Breton**, *rapporteur*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur**. Il me suffira également d'indiquer en deux mots ce dont il s'agit pour que la Chambre soit unanime à voter le texte de la commission. L'article 18 porte en effet que toute nouvelle proposition renvoyée à une commission sera soumise aux mêmes conditions d'examen auxquelles est assujettie la proposition dont la commission est déjà saisie. Ce qui veut dire que la nouvelle proposition bénéficiera ou non de l'urgence, suivant que la Chambre aura ou n'aura pas accordé le bénéfice à la première.

Si donc on appliquait cette étrange disposition, il suffirait que la première proposition renvoyée à une grande commission permanente obtienne le bénéfice de l'urgence pour que toutes les propositions, même les plus insignifiantes, qui lui seraient ultérieurement renvoyées dans tout le cours de la législature, profitent indûment du même avantage.

Et, en revanche, si une autre commission recevait une première proposition ne jouissant pas de cette faveur, la Chambre perdrait le droit de faire bénéficier de l'urgence toutes les propositions que, durant quatre ans, elle renverrait à cette commission.

Ce paragraphe, très peu clair par lui-même, n'a d'ailleurs été que très rarement appliqué et ne l'était plus du tout depuis que fonctionnaient, en dehors du règlement, les commissions permanentes.

Avec le régime des commissions spéciales on pourrait encore admettre à la rigueur qu'il était utile de soumettre au même régime toutes les propositions visant le même objet et destinées à être fondues en un rapport unique par la commission.

Mais, avec les grandes commissions, l'application de ce texte deviendrait absurde puisque ces commissions doivent étudier non pas une ou plusieurs propositions visant le même objet, mais toute une série de propositions relatives à des questions tout à fait différentes et donnant lieu à des rapports différents. Dans ce cas, il est indispensable que la Chambre, en renvoyant telle ou telle de ces propositions à la commission, soit toujours libre de prononcer l'urgence ou de la refuser. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Il suffit certainement d'en indiquer le sens pour que la Chambre vote à l'unanimité la modification réglementaire que nous lui proposons. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président**. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le deuxième paragraphe de l'article 18 du règlement est abrogé. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président**. En conséquence, l'article 18 du règlement comprend, actuellement, le premier paragraphe de l'ancien article 18, et les nouveaux paragraphes que la Chambre vient d'adopter sur la proposition de M. Breton.

« Art. 2. — L'article 25 du règlement est modifié ainsi qu'il suit :

« Les commissions convoquées sans retard nomment leur bureau conformément à l'article 2.

« Elle élisent, en outre, dans les mêmes formes, les rapporteurs chargés de rendre compte à la Chambre du résultat de leurs travaux.

« Chaque commission permanente doit déposer au début de chaque session sur le bureau de la Chambre un résumé sommaire de l'état de ses travaux, qui sera inséré au *Journal officiel*.

« Tout projet ou proposition de loi renvoyé à une commission doit être rapporté dans le délai maximum de six mois à dater du jour du renvoi à la commission, faute de quoi son auteur a le droit de demander directement sa mise à l'ordre du jour. »

**M. le rapporteur**. Il est entendu que le dernier paragraphe de l'article 25 subsiste. Ce paragraphe, non reproduit dans le texte du rapport, est ainsi conçu :

« Le procès-verbal de chaque séance d'une commission mentionne le nom des membres présents. »

**M. le président**. Je mets aux voix l'article 2, complété par le dernier paragraphe

de l'article 25 du règlement actuel, que la commission maintient.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président**. Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

(L'ensemble du projet de résolution est adopté.)

DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LOI RELATIVES A LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX ET A LA RÉFORME DES JUSTICES DE PAIX

**M. le président**. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur : 1° la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la compétence des juges de paix; 2° la proposition de loi de M. Jean Cruppi, sur la réforme des justices de paix.

*Sur divers bancs*. A jeudi !

**M. Jean Cruppi**, *rapporteur*. Je demande la parole.

*A droite*. Il n'y a personne au banc du Gouvernement.

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cruppi**, *rapporteur*. Je suis convaincu que la Chambre ne voudra pas, au moment où vient en discussion une proposition de loi dont le principe est approuvé et dont les résultats sont attendus depuis si longtemps par le pays, retarder encore ce débat. J'insiste pour la discussion immédiate. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Audigier**. Il faut envoyer chercher M. le garde des sceaux.

**M. Mirman**. Nous sommes majeurs, nous n'avons pas besoin du garde des sceaux.

**M. le comte de Lanjuinais**. Je demande qu'on prévienne M. le garde des sceaux et qu'on suspende la séance en attendant son arrivée.

**M. le président**. M. le garde des sceaux est retenu en ce moment au Sénat. (*Exclamations à droite.*) Mais M. le rapporteur insiste pour que la discussion commence immédiatement.

**M. le rapporteur**. J'insiste auprès de la Chambre pour qu'elle commence aujourd'hui la discussion générale. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

*A droite*. A jeudi!

**M. de Grandmaison**. Il est impossible de discuter une loi de cette importance en l'absence de M. le garde des sceaux.

**M. le président**. On demande le renvoi de la discussion. (*Rumeurs à gauche.*)

Je vais consulter la Chambre.

*A gauche*. Nous déposons une demande de scrutin.

**M. le président**. On me remet une demande de scrutin...

**M. Lasies**. Alors on renonce au renvoi.

**M. le président**. Persiste-t-on à demander le renvoi? (*Non! non!*)

La parole est à M. Lepelletier, dans la discussion générale.

**M. Edmond Lepelletier**. Messieurs, je suis désolé de prendre la parole en l'absence de M. le garde des sceaux. Mais il s'agit d'une loi d'une haute importance, que le parti républicain attend depuis longtemps et nous avons des considérations générales à vous soumettre, en dehors de tout parti pris politique, qui nous permettent de laisser à M. le garde des sceaux le temps de prendre part aux délibérations de l'autre Assemblée.

**M. Mirman**. Ce sera à lui d'appliquer la loi; mais il n'est pas chargé de la faire. Nous sommes ici pour cela.

**M. Edmond Lepelletier**. La réforme des justices de paix est à l'ordre du jour, on peut le dire, depuis l'avènement de la République. Même au corps législatif impérial, on s'en était préoccupé.

**M. Lasies**. Et si on l'avait laissé faire, il y a longtemps que cette réforme aurait abouti. (*Mouvements divers.*)

**M. Edmond Lepelletier**. Cette réforme, pour n'avoir pas, dans le pays, grand retentissement, pour n'avoir pas été préparée par des campagnes soit de presse, soit de conférences, pour n'avoir produit aucune agitation, n'en est pas moins attendue impatiemment par les justiciables. Et cela parce que le juge de paix est un magistrat populaire et sympathique dans notre pays, et qui, à quelques exceptions près, mérite cette sympathie et cette popularité. Et cependant il faut reconnaître que les difficultés du recrutement ont empêché dans bien des cas de trouver des magistrats possédant vis-à-vis de leurs justiciables une autorité, une compétence et, si je puis dire, un prestige suffisant pour assurer à cette magistrature modeste et laborieuse, le rang qu'elle doit avoir dans l'opinion.

Le code range à tort les justices de paix parmi les tribunaux inférieurs. On devrait les désigner sous le nom de tribunaux de premier degré. Mais c'est là un point qui n'est pas touché par la réforme actuelle.

Le projet qui nous est soumis est double. Il se compose d'abord du texte adopté par le Sénat et ensuite d'un projet beaucoup plus complet, qui émane de la commission de réforme judiciaire et de son éminent président M. Cruppi.

J'aurai des objections à faire contre les conclusions et contre les considérants de ce rapport, mais cependant je dois déclarer tout d'abord que je ne suis pas ici pour faire de l'obstruction à la loi. Je suis en mesure d'en discuter les effets et la portée car j'ai eu l'honneur de siéger pendant onze ans à la justice de paix; je suis peut-être le seul dans ce cas à la Chambre.

Je crois que nous devons voter le projet tel qu'il nous est présenté. Ce projet est attendu, je le répète, par l'opinion qui l'approuve dans son principe, dans sa portée, sans se préoccuper des détails et des difficultés de son élaboration. Mais s'il n'y a pas lieu d'y faire obstruction, cependant il nous sera permis d'essayer de l'amender, de le compléter et de l'améliorer. C'est là le but des amendements que j'aurai l'honneur de défendre au cours de la discussion, si toutefois la Chambre, comme nous l'espérons, décide de passer à la discussion des articles.

La réforme des justices de paix est de deux sortes. Elle comporte à la fois des extensions de compétence et une extension d'honoraires, on pourrait même dire : de salaires, car les juges de paix de la dernière classe — et ce sont les plus nombreux — gagnent à peine le salaire d'un manœuvre. Cette dernière classe touche 142 fr. par mois, c'est-à-dire un traitement qui, non seulement suffit à peine pour vivre, mais qui n'assure même pas la dignité d'existence et la tranquillité d'esprit nécessaires à un magistrat. On me répondra que l'on choisit d'anciens notaires, d'anciens fonctionnaires, d'anciens magistrats qui ont déjà des retraites.

Mais, pour ma part, j'estime que lorsque la République nomme un fonctionnaire, elle doit fournir à ce fonctionnaire, qu'elle a jugé utile, un salaire qui lui permette de vivre selon sa condition, selon les nécessités de la vie. Or, l'augmentation du salaire des juges de paix n'a pas coïncidé avec l'augmentation du prix des vivres, avec la cherté croissante de toutes choses, car ce salaire est le même qu'en 1838, c'est-à-dire le même qu'à une époque où l'argent avait beaucoup plus de valeur.

Les arguments qu'on peut invoquer pour solliciter l'extension de la compétence des juges de paix sont les mêmes que ceux qu'on peut invoquer pour réclamer l'augmentation de leurs salaires.

L'argent a diminué de valeur depuis soixante-cinq ans, pour les justiciables comme pour les juges. Sur ce point encore, je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur. Cette augmentation ne grèvera pas énormément le Trésor, si l'on veut joindre à la loi une réforme ou plutôt un remaniement des justices de paix actuelles.

Avant même de discuter les amendements, je vous signale un moyen facile de maintenir à peu près sans changement les charges du Trésor, tout en augmentant les honoraires des juges de paix : il consiste à diminuer le nombre des juges, mais en étendant leur compétence territoriale, en réunissant des cantons judiciaires susceptibles d'être juxtaposés et combinés, d'après les facilités des communications.

En ce qui concerne le taux de la compétence, la question est assez délicate. Dans tous les programmes républicains, dans toutes les discussions où a été agitée cette question de l'extension de la compétence, on est allé radicalement jusqu'à la somme de 1,500 fr. Sans vous faire un cours de procédure, je vous rappelle que les affaires civiles se divisent en deux classes : la première va jusqu'à 1,500 fr.; elle est du ressort des tribunaux de première instance et n'est pas susceptible d'appel; c'est ce qu'on nomme les affaires dites sommaires; la seconde est celle des affaires qui dépassent en principal 1,500 fr., et elles sont susceptibles d'être portées devant une seconde juri-

diction; ce sont les affaires dites ordinaires. Certaines affaires sont exceptionnellement, bien que le taux de la demande dépasse 1,500 fr., rangées parmi les affaires sommaires, non susceptibles d'appel.

On a donc proposé, dans presque tous les projets antérieurs, que la compétence des juges de paix fût portée d'un seul coup à 1,500 francs. En recrutant les juges de paix dans les conditions prévues par les conclusions du rapport, c'est-à-dire en choisissant des hommes qui auraient fait un stage dans les greffes, dans les études d'avoués ou de notaires, qui auraient été suppléants de juges de paix ou obtenu les diplômes de docteur, de licencié ou même de gradué en droit, on peut, je crois, confier à un juge de paix, à un juge inférieur, la mission de statuer sur des affaires allant jusqu'à 1,500 francs. Mais cependant les objections sont nombreuses.

D'abord il y a l'objection du juge unique. Il existe un adage sur ce point : juge unique, juge inique. Ce n'est pas absolument exact; l'iniquité peut parfois se trouver même dans le nombre, mais enfin on estime que des affaires d'une certaine importance ne peuvent être confiées à seul juge, qui pourrait être influencé, circonvenu, abusé ou de parti pris. Nous pourrions répondre à ceux qui refusent d'étendre la compétence jusqu'à 1,500 francs que toutes les affaires soumises à la juridiction du juge de paix ne s'élèveront pas jusqu'à ce chiffre, qu'il n'y en aura qu'un nombre relativement restreint, comme devant le tribunal civil. Ces affaires pourraient être jugées dans une audience spéciale, dite de grande compétence, qui aurait lieu, par exemple, une fois par mois, au chef-lieu de canton judiciaire, et où le juge de paix siégerait assisté de ses deux assesseurs, les suppléants, recrutés dans les mêmes conditions de capacité, de compétence et d'expérience que lui, avec cette seule différence que leurs fonctions seraient gratuites. Ils pourraient constituer un tribunal de trois personnes, jugeant, avec les mêmes garanties que les tribunaux de première instance, les affaires jusqu'à 1,500 francs.

Nous ne pensons donc pas qu'il y ait lieu de s'arrêter à cette objection et nous estimons qu'on pourrait, sans danger, étendre jusque-là la compétence des juges de paix, car cette extension est justifiée par la compétence même que la loi précitée exige des magistrats chargés de statuer sur les affaires soumises à cette juridiction.

Mais nous nous heurtons ici à des objections spéciales et très importantes, à des objections d'intérêts. Il y a d'abord la toute-puissante corporation des officiers ministériels, qui n'admettrait pas que, du jour au lendemain, on supprimât les tribunaux d'arrondissement. Car, en effet, si nous étendions la compétence des juges de paix jusqu'à 1,500 fr., ce serait la mort des tribunaux d'arrondissement.

Il faut tenir compte non seulement des avoués, des intérêts de ceux qui ressortissent du tribunal, mais aussi des intérêts des petites villes qui se trouveraient comme décapitées, si on leur enlevait les tribunaux qui font leur gloire, sinon toujours leur fortune.

Les tribunaux des petits arrondissements, dans nombre de cas, ne sont, par leur situation même, ni importants ni bien utiles, et les juges y occupent des fonctions qui souvent ne leur rendent pas la pareille.

Le tribunal de Forcalquier a jugé vingt-deux affaires dans l'exercice dernier. Celui de Sisteron en a jugé un peu plus, une trentaine. Un autre tribunal, dans la même région, en a jugé soixante. Il est bien évident que ces tribunaux pourraient sinon être supprimés en totalité, tout au moins condensés et dotés d'une juridiction plus étendue comme territoire.

Cette augmentation de la compétence des juges de paix jusqu'à 1,500 fr. est une réforme accessoire que nous aurons à discuter soit par une proposition spéciale ultérieure, soit par amendement quand on discutera la réforme judiciaire des tribunaux de première instance. Je me garde actuellement de soulever ce long débat; je le note en passant, afin que la Chambre y revienne ultérieurement, au moment opportun.

Je tiens avant tout à ce que le projet actuel soit voté. Pour cela, nous réser vons la question de la compétence portée à 1,500 fr.; elle comporte trop d'intérêts à examiner et j'admets donc la compétence telle qu'elle est proposée par M. le rapporteur, c'est-à-dire la compétence jusqu'à 300 fr. en premier ressort et à 600 fr. à charge d'appel, dans les conditions indiquées.

Sur la compétence civile, je n'ai donc rien à dire, sous le bénéfice des observations qui précèdent et des souhaits en faveur d'une extension plus considérable; mais j'ai une proposition fort importante à présenter en ce qui concerne la compétence commerciale.

Le rapport refuse aux juges de paix la juridiction commerciale. C'est une question qui a été depuis longtemps soulevée.

Portalis, dans la préparation du code au conseil d'Etat, l'a examinée, et il s'est prononcé contre. Son argument assez fort est celui-ci : on ne peut pas créer deux sortes de juridictions commerciales; si on laisse aux juges de paix la compétence sur certaines affaires dites de commerce, comme un certain nombre de ces affaires ne seront jugées qu'en premier ressort, le tribunal de commerce se trouverait appelé, dans certains cas, à faire fonction de tribunal d'appel, ce qui serait contraire à tous les principes, ce qui serait la confusion des juridictions.

Je propose autre chose : je distingue dans les affaires, dites commerciales, celles qui sont vraiment commerciales. Je crois que peut-être un jour on pourra aborder à la tribune la question de l'utilité du maintien des tribunaux de commerce qui, constituent, en somme, une juridiction pour ainsi dire complémentaire, se confondant souvent avec la juridiction ordinaire, car toutes les affaires importantes, ou presque toutes, vont en appel, et cette juridiction, qui semblait devoir être toute paternelle, presque corporative et surtout affranchie de ce cortège rapace d'homme d'affaires qui entourent les plaideurs au civil, a trouvé le moyen, au mépris de la loi qui interdit absolument le ministère d'avoué devant la juridiction consulaire, de constituer une corporation d'avoués, qu'elle nomme, qu'elle favorise et qu'on appelle les agréés. Ce sont des avoués commerciaux dont les charges valent à Paris beaucoup plus cher que celles des avoués de première instance et d'appel.

Mais il y a deux sortes d'affaires commerciales. Il y a les véritables procès commerciaux où sont engagés des intérêts de négoce, des intérêts maritimes, qui roulent sur des discussions de contrats, sur des litiges en matière d'assurances ou de sociétés ; ces procès peuvent justifier la présence au tribunal de personnages portant la robe ou la toque, investis extraordinairement du droit de rendre des jugements et qui, dans la vie civile, sont des commerçants. faisant régulièrement acte de commerçants ou l'ayant fait, ayant même acquis dans leur profession une certaine notoriété et une capacité incontestable. Pour ces affaires, sans aucun doute, le tribunal de commerce est utile, et cependant son utilité cesse d'être souveraine dans les procès dépassant 1,500 francs. Le juge de paix n'a rien à voir dans ces litiges relatifs aux actes commerciaux, quelle que soit l'importance du litige.

Mais il est une grande quantité d'affaires dites commerciales qui, actuellement, sont tranchées par une décision du tribunal de commerce et qui n'ont en soi rien de commercial. Je veux parler de ces affaires où l'une des parties, le débiteur, n'est nullement commerçant et qui sont représentées à la barre par une traite, par un billet, par un effet, ayant pour cause uniquement soit une fourniture de denrées ou d'objets pour l'usage personnel, soit des prêts d'argent non commerciaux, soit encore des règlements de travaux privés et qui roulent sur de très petites sommes. Ces petites affaires devraient être soumises au juge de paix, car elles sont éminemment de sa compétence et ce sont des affaires qui appellent essentiellement la conciliation.

Je veux enlever au tribunal de commerce le jugement de tous ces petits procès, où il n'y a pas l'ombre de discussion juridique, où il ne peut pas y avoir d'argumentation de droit, où aucune opposition sérieuse ne peut être apportée puisqu'il s'agit d'une dette constante, reconnue, d'une fourniture faite et établie par une acceptation d'un billet souscrit par une personne qui a reçu livraison de la marchandise et qui ne le conteste pas, ou bien d'une traite acceptée par elle.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Cela peut toujours être contesté à l'audience.

Les plaideurs ont jusqu'au dernier moment le droit de contestation.

**M. Fabien-Cesbron.** La juridiction consulaire entraîne très peu de frais.

**M. Edmond Lepelletier.** Je pose en fait que, dans la pratique, il n'y a que l'inscription de faux qui puisse faire contester à l'audience un billet présenté pour lequel on réclame jugement et qui est ainsi conçu : « A telle date je payerai à l'ordre de M..... la somme de..... valeur reçue en marchandises. »

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Il n'y a pas que l'inscription de faux. Le billet peut avoir été souscrit par un mineur, par un incapable.

**M. Simonet.** Ou par une femme mariée non autorisée.

**M. Edmond Lepelletier.** S'il s'agit d'un billet souscrit par un mineur ou un incapable, l'exception est de droit, sans aucun doute ; mais croyez-vous qu'un juge de paix, qui se prononce avec des garanties de capacité que la loi projetée impose, ne sera pas à même de déclarer que ce billet, étant souscrit par un mineur, par un interdit, par une femme mariée sans l'autorisation de son mari, par une personne dotée d'un casier judiciaire n'est pas valable ?

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). C'est le fond du droit.

**M. Edmond Lepelletier.** C'est très rare, en tout cas.

**M. Simonet.** C'est une exception de droit, mais elle ne soulève pas de discussion juridique.

**M. Edmond Lepelletier.** Mais même en admettant que ce soit une pure question de droit, un juge de paix n'est-il pas aussi apte à la trancher qu'un ancien fabricant de bronzes, par exemple, siégeant au tribunal de commerce? Parmi les juges de paix il y a un nombre considérable d'hommes de la basoche, de diplômés en droit.

Ces cas sont d'ailleurs exceptionnels. A chaque audience du tribunal de commerce, dans les villes importantes, il se rend de nombreux jugements qui sont ânonnés, bredouillés, tout à fait de pure forme, adjugeant le bénéfice des conclusions de la demande, ne nécessitant aucun effort juridique, puisqu'ils reposent sur un titre incontesté et incontestable, sur une signature non déniée. Ils sont rendus par défaut la plupart du temps, car le débiteur ne se présente pas : il n'est pas en mesure de payer; il cherche seulement à gagner du temps. Le jugement commercial n'est qu'une sanction de l'obligation qu'il a souscrite, en vertu de laquelle on va lui faire un commandement et le saisir. Que fait le débiteur? Il revient devant le tribunal de commerce après avoir fait défaut et la procédure recommence sur l'opposition, ce qui fait que le but du législateur qui est, devant la justice consulaire, d'éviter des frais, n'est pas atteint. Pour payer 25 à 50 fr., on fait 60 et jusqu'à 100 fr. de frais, quand le procès est enlevé rapidement.

Au contraire, devant la juridiction du juge de paix, qui est éminemment conciliante, je le répète, le juge accordera des délais, il facilitera un arrangement et évitera la procédure. Si le débiteur est de mauvaise foi ou se trouve dans l'impossibilité absolue de payer, la situation sera la même que devant le tribunal de commerce, avec cette différence que le débiteur n'aura que son billet à payer avec quelques frais et qu'il n'aura pas subi cet épouvantable impôt sur la misère qu'on appelle les frais de justice. (*Très bien! très bien!*)

Ma proposition est donc assez simple pour que je n'aie pas à la développer :

« Les juges de paix connaîtront sans appel jusqu'à 300 fr. et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, des demandes en payement des lettres de change et billets à ordre dont le débiteur, tiré, souscripteur, accepteur ou endosseur, n'aura pas la qualité de commerçant ou lorsque ces valeurs représenteront des fournitures d'objets de consommation ou d'usage personnel, le remboursement de dettes civiles, le règlement de travaux, de services ou de comptes n'ayant pas le caractère d'une opération de commerce.

« S'il se trouve, parmi les endosseurs, des commerçants, le jugement du tribunal de paix pourra être déféré au tribunal de commerce à l'effet d'obtenir la déclaration de faillite de ces commerçants, conformément aux dispositions des articles 118, 140, 187, 437 et 440 du code de commerce. »

Voici le système. Je veux enlever au tribunal de commerce, pour la conférer au juge de paix, la juridiction des non-commerçants, des petits employés, des paysans, des petites gens en somme qui souscrivent, les uns, pour l'acquisition d'instruments de travail, les autres, pour des fournitures de vin, de vêtements, de mobilier, pour la réparation d'un mur, pour des travaux de peinture, de menuiserie, pour des services, et des journées, de petits billets, et qu'ils sont, à l'échéance, pour différentes causes, dans l'impossibilité de payer ; on les condamne, au tribunal de commerce et ils ont à supporter des frais disproportionnés. Le tribunal de commerce ne concilie jamais; tout ce qu'il peut accorder, c'est un délai insuffisant de vingt-cinq jours à ces débiteurs pour se mettre en mesure de payer et se tirer d'affaire.

Vous examinerez cette question quand nous passerons à la discussion des articles, mais je crois que l'extension de la juridiction commerciale des juges de paix dans les conditions et dans les limites que j'indique est nécessaire et bonne. M. le rapporteur a demandé, du reste, dans certains cas, que le juge de paix soit compétent en matière commerciale; il n'y a donc pas là de question de principe : il admet cette compétence supplémentaire pour les contestations entre voituriers et voyageurs, entre hôteliers et locataires. Nous devons y ajouter une cause de procès de plus en plus fréquente : les contestations relatives au cyclisme, qui se multiplient ; il est bon que ces affaires soient déférées aux juges de paix pour être jugées rapidement sur place et sans grands frais.

J'attire également l'attention de la Chambre sur une autre proposition que je lui soumettrai, qui n'est plus de l'ordre commercial, mais de l'ordre civil.

Elle est ainsi conçue :

« Toute saisie-arrêt pratiquée, soit en vertu de titres authentiques ou privés, dans les termes de l'article 557 du code de procédure civile, soit par permission du juge, conformément à l'article 558 du code de procédure civile et à l'article 13 de la présente loi, dans la limite de la compétence, ne pourra être signifiée au tiers saisi avant d'avoir été précédée d'une tentative de conciliation ou d'arrangement amiable devant le juge de paix du domicile du saisi.

« Le créancier, sans attendre l'exploit de dénonciation, devra, dans cette comparution en conciliation, faire connaître le nombre des oppositions qu'il compte pratiquer et désigner les tiers saisis afin de permettre au débiteur de produire ses dires et contestations.

« L'évaluation des frais et accessoires n'entrera pas dans le montant de la créance pour détermination de la compétence.

« Le juge de paix pourra, dans la limite de sa compétence, accorder, à titre alimentaire, une réduction de la somme saisie.

« L'article 566 du code de procédure civile est abrogé. »

La saisie-arrêt est une procédure excessivement violente et abusive. L'un des abus qu'elle présente — je ne veux pas faire ici la critique de notre code de procédure, elle viendra à son heure — consiste en ce que le juge — prenons le cas où il n'y a pas de titre, mais l'abus est le même quand il y a titre — rend une ordonnance sur une requête qu'on lui présente. Il autorise M. X..., par exemple, comme créancier, à former opposition sur M. Z..., débiteur pour telle somme. Le juge évalue sans doute la somme pour le montant de laquelle, frais compris, il autorise l'opposition, sans fixer les endroits où elle sera faite. Cette saisie-arrêt est une procédure parfois très nuisible, très dangereuse; elle frappe sournoisement, sans prévenir l'intéressé, sans qu'il y ait une entente ou un arrangement possible ; elle va quelquefois désorganiser les affaires d'un homme, paralyser les rentrées d'un petit négociant à la veille de son échéance, frapper l'employé, en indisposant contre lui son patron et l'exposer à un renvoi ainsi que le fait se produit dans les grandes administrations publiques.

Cette saisie-arrêt se pratique avec une brutalité indigne de notre temps ; des voix éloquentes se sont élevées autrefois pour protester et obtenir la suppression de la contrainte par corps, ce vieux legs du droit ancien, de la loi des douze tables, qui regardait l'*æs alienum* comme une chose tellement sacrée qu'elle donnait au créancier le corps de son débiteur comme gage.

Après avoir supprimé la contrainte par corps, on devrait aujourd'hui, sinon abolir tout au moins modérer la procédure de la saisie-arrêt telle qu'elle est pratiquée ; car si le juge limite la somme, il ne limite pas les endroits où l'on peut opérer la saisie-arrêt. En vertu d'un titre, sans permission du juge, la faculté de frapper d'opposition est sans limite, et le créancier en est seul juge. Ce créancier peut multiplier les oppositions, les signifier à tort et à travers, et j'ai été moi-même témoin de ce fait, pendant le Seize-Mai, époque assez dangereuse pour les journaux républicains : un journal a été frappé d'opposition dans tous les bureaux de poste de France pour le recouvrement d'une somme très minime. On le paralysait, on le tuait, avec la permission du juge.

Il y a là un grave abus. La saisie-arrêt devrait être limitée, non seulement quant à la somme pour laquelle elle est faite, mais encore quant aux endroits où elle peut être pratiquée.

Si un débiteur doit 1,000 fr., il n'est pas nécessaire qu'une opposition soit formée entre les mains de trente personnes lui devant cette même somme de 1,000 fr., en admettant qu'elles la lui doivent, ce que l'opposant n'est nullement tenu d'établir.

En confiant au juge de paix l'examen de la saisie-arrêt des sommes d'argent, je ne fais que rentrer dans l'application de cette loi bienfaisante que vous avez votée sur la saisie-arrêt des salaires ouvriers ; j'en généralise seulement l'application. Evidemment, cette loi, qui fonctionne admirablement, comporte parfois de légers inconvénients pour les tiers saisis, les patrons ; mais les services qu'elle a rendus et rendra encore montre qu'on peut limiter et modérer la saisie-arrêt et améliorer la procédure terrible de l'opposition, sans danger, et sans désarmer trop le créancier. Je propose donc que le juge de paix connaisse de toutes les demandes de saisie-arrêt dans la limite de la compétence que vous allez établir.

On ira devant lui, avant de former une opposition. Il pourra interroger le débiteur et lui dire : « Voici monsieur qui est porteur d'un titre contre vous et à qui je vais délivrer une ordonnance de saisie. On va saisir votre salaire chez votre patron, vos appointements dans la maison ou l'administration où vous travaillez, on va vous créer des embarras dans vos affaires si vous êtes commerçant ; arrangez-vous. »

Et neuf fois sur dix on prendra des arrangements bien préférables à ce qui se produit par l'intermédiaire d'hommes d'affaires qui gardent toujours une partie des sommes arrêtées dans leurs doigts poisseux.

Par conséquent, je propose que la conciliation, qui est au seuil de tous les procès préliminaires, qui a été sagement mise au début des instances par le législateur ancien, je propose qu'elle soit introduite dans le genre de procès où elle a le plus de raison d'être, où elle peut rendre le plus de services, car bien des fois c'est par un coup de colère que le créancier met une opposition, dont il ne calcule pas les ravages et la portée. Bien des fois, s'il était mis en présence de son débiteur, devant le juge de paix, il se calmerait, s'arrangerait, et s'il ne s'arrangeait pas, comme le juge serait toujours là, le créancier aurait toujours le temps de poursuivre ; mais il ne frappera pas un homme comme par derrière avec cet article funeste et lâche du code de procédure. Je demande donc que le juge de paix — vous examinerez aussi ce point — soit compétent pour une tentative de conciliation en matière d'opposition sur des créances ne dépassant pas sa compétence, en principal, sans intérêts ni accessoires ajoutés, et qu'il soit également compétent pour réduire au titre alimentaire le montant de la saisie-arrêt.

J'abrège, pour ne pas abuser des instants de la Chambre. La délibération, je crois, va continuer, car vous ne pouvez point ne pas passer à la discussion des articles ; par conséquent, on reviendra sur les arguments que j'ai l'honneur de présenter.

Je propose également un remaniement des justices de paix actuelles, ainsi conçu :

« Un remaniement des juridictions de paix sera fait, dans le délai d'un an de la promulgation de la présente loi, par décret d'administration publique, après consultation des conseils généraux.

« Ce remaniement territorial pourra réunir les justices de deux ou plusieurs cantons sises, soit dans la même ville, soit en des communes différentes, et modifier les juridictions existantes, d'après la facilité des communications par voie ferrée, sans tenir compte des anciennes divisions politiques, administratives ou judiciaires, d'après les moyens de communication et selon les centres de population, de commerce, d'industrie et de marchés.

« Il sera nommé des suppléants en nombre suffisant pour répondre aux besoins de la juridiction ainsi étendue ou modifiée.

« Ces suppléants, recrutés et nommés comme les juges de paix, ayant les mêmes prérogatives, mais non rétribués, auront droit à l'indemnité de transport quand ils procéderont à des opérations en dehors de leur résidence, laquelle ne devra jamais être au siège de la justice de paix. Cette obligation sera rigoureuse, afin de mettre le suppléant à proximité des officiers ministériels et agents du fisc pour les légalisations, les appositions de scellés et les affirmations de procès-verbaux. Aucune indemnité ne sera due pour le transport au siège. »

Le fonctionnement de nos justices de paix est basé sur nos anciennes cartes routières. On avait placé le chef-lieu des justices de paix dans les cantons en tenant compte des moyens de communication routiers. Or il est bien évident que, sur de nombreux points du territoire, les anciennes routes ne représentent plus les moyens de communication les plus rapides et les plus fréquentés. Il faut tenir compte des lignes de chemins de fer et des nouveaux moyens de transport qui relient les communes entre elles ; le justiciable ne doit pas se déranger, mais le juge peut se déplacer. Il est très facile, là où il y a un réseau de voies ferrées, d'étendre la circonscription des juges de paix ; la réforme ne serait ni coûteuse ni difficile ; au contraire, elle pourrait produire des économies.

Les chemins de fer ont rapproché les distances que les juges de paix ne pouvaient franchir autrefois qu'à l'aide de pataches ou à pied. Le remaniement des circonscriptions est élémentaire et s'impose. Nous pourrons faire comme l'Angleterre où les juges de paix sont payés à des prix bien plus élevés que les nôtres. Le moindre magistrat anglais a 25,000 fr. par an, au lieu de 142 fr. par mois, le salaire d'un cantonnier, alloué à un juge de paix français de la dernière classe, la plus nombreuse.

Le juge d'un comté se transporte. Nous pourrions donner à nos juges de paix la même faculté, en leur attribuant une légère indemnité kilométrique lorsqu'ils sortiraient du lieu où ils siègent ; le Trésor pourrait supporter cette augmentation de charges. Elle serait largement compensée par la diminution du nombre des juges.

Je soumets également ce point à votre bienveillante attention et j'espère que vous voudrez bien incorporer cette réforme dans la loi en l'étudiant et en prenant l'avis des conseils généraux qui sont mieux postés pour savoir si le déplacement de telle justice de paix serait nuisible ou non aux intérêts locaux et si on peut fondre deux justices de paix en une seule.

J'arrive à mes deux derniers amendements. Il y en a un sur lequel, d'accord avec M. le président de la commission, je n'insisterai pas ; je l'écarte. Cependant, je crois devoir en dire un mot ; il est important qu'on en parle, ne fût-ce que pour l'avenir ; c'est un jalon qu'il faut planter. Il s'agit de la répression du vagabondage. Je demande qu'elle soit confiée aux juges de paix, au moins dans une certaine limite, c'est-à-dire que tout vagabond arrêté par la gendarmerie ou par un agent soit interrogé par le juge de paix et, selon le cas, relaxé immédiatement ou bien envoyé devant le procureur de la République. Ce magistrat lui appliquerait alors les redoutables articles du code actuellement en vigueur, ou bien, retenant le délinquant, le juge de paix prononcerait contre lui une peine de simple police.

La commission ne paraît pas éloignée d'accepter cette disposition ; pour ne pas surcharger la discussion de la loi, on m'a demandé de ne pas insister ; je m'incline, mais je crois qu'il y a urgence à s'occuper des vagabonds et des chemineaux. C'est une question d'utilité sociale et d'humanité de ne pas confondre plus longtemps l'honnête homme sans travail, frappé par la maladie ou le chômage, avec le mendiant de profession. Il peut y avoir une discussion très importante sur la définition du vagabondage et de la mendicité. M. Cruppi

a fait autrefois un rapport excellent sur ce sujet; je regrette qu'on ne l'ait pas discuté.

Il faut évidemment étudier ce grave problème. La mendicité n'est pas un délit lorsqu'elle est imposée par le besoin. Si nous nous interrogions, si nous descendions au plus profond de notre conscience, si nous nous demandions ce que nous ferions, nous trouvant sur une route, sans argent, le ventre creux, ne sachant où chercher du travail et de la nourriture, nous nous rendrions compte qu'il n'y a que deux choses à faire : voler ou accepter l'aumône.

La mendicité est un délit relatif, selon les circonstances, les métiers, les personnes. Il faut atteindre le mendiant professionnel, secourir et aider le malheureux occasionnel.

Je sais bien que vous aurez des asiles et des établissements hospitaliers; mais ils ne sont pas encore construits; cependant il y a urgence à ne pas considérer comme un criminel l'homme qui est surtout coupable de misère.

J'arrive à mon dernier amendement. Il emprunte un certain intérêt à des événements récents et retentissants. Il n'a pas fait l'objet de fréquentes discussions à la Chambre, mais on en a souvent parlé au conseil municipal. Il est ainsi conçu :

« Les tribunaux de simple police à Paris et dans les autres villes et communes où ils n'en connaissent pas déjà, connaîtront des infractions aux arrêtés préfectoraux, municipaux et règlements de police concernant le racolage sur la voie publique, les actes dits d'insoumission, le logement par les hôteliers-logeurs des femmes se livrant à la prostitution, et généralement de tous les faits, délits et contraventions dont la police dite des mœurs s'arrogeait la répression.

« Toute personne arrêtée ou poursuivie pour une infraction de ce genre sera déférée au tribunal de simple police.

« La condamnation sera prononcée en vertu du paragraphe 15 de l'article 471 du code pénal; elle comportera toutefois avec l'amende l'emprisonnement dans la limite de la compétence.

« La maladie n'étant pas un délit, aucune condamnation ne pourra être requise pour cause d'état sanitaire contre les femmes arrêtées pour scandale sur la voie publique, racolage ou toute autre cause.

« En attendant la revision des règlements de police sur la prostitution, les juges de paix auront seuls qualité pour apprécier les actes dits d'insoumission et pour statuer sur la demande de radiation d'inscription au livre de la police des mœurs. »

La question de la police des mœurs est grosse de complications. Je ne demande pas qu'on supprime absolument toute surveillance et toute répression; mais je propose de déclarer que, lorsqu'un délit est commis, lorsqu'il y a lieu de prononcer une pénalité que la société juge utile pour sa préservation, sa défense ou même pour ce qu'on a appelé la vindicte publique, cette pénalité soit infligée et appliquée uniquement par un magistrat.

Actuellement des peines allant de trois jours à quatre mois de prison sont prononcées sans discussion, sans plaidoirie, presque sans interrogatoire, sur une simple constatation d'identité et sur le vu d'un rapport de police quelquefois verbal, par un chef de bureau qui peut être un excellent fonctionnaire, mais auquel la loi ne reconnaît pas la qualité de magistrat. Il y a là un fait dont vous, législateurs, vous devez constater la gravité. Tous les jours, à Paris et dans les grandes villes la loi est violée, car le code pénal dispose, et c'est le cas d'usurpation de fonctions, qu'aucune personne non investie par la loi ne peut ordonner l'arrestation ou l'emprisonnement d'une autre. Quand ce fait se produit, c'est ce qu'on appelle la séquestration arbitraire. Tous les jours des chefs de bureau fonctionnent comme magistrats et ordonnent des incarcérations dans une maison horrible et dans des conditions très dures. Vous me direz que les personnes frappées par ces magistrats bureaucrates ne sont pas très intéressantes. C'est possible, mais la loi n'en est pas moins violée, et, quand il s'agit du respect de la loi, nous n'avons pas à nous préoccuper de savoir si ceux qu'elle atteint sont intéressants, sympathiques ou honorables; nous n'avons qu'à voir si la loi est respectée ou violée.

Il y a en outre des abus graves qui passionnent l'opinion publique et l'indisposent contre les services policiers, cependant nécessaires dans les grandes agglomérations; je veux parler des contraventions aux arrêtés préfectoraux interdisant le racolage et visant la prostitution dite insoumise ou clandestine. Ce sont là des mesures arbitraires. La prostitution clandestine constitue une véritable fourmilière dans Paris. J'ai là des chiffres, je ne veux pas vous en accabler. Il y a environ 5,000 et quelques inscrites. (*Mouvements divers.*)

Le sujet est très grave. La police des mœurs n'est pas précisément un sujet folâtre. Si vous aviez vu cette horrible maison qu'on nomme Saint-Lazare, la façon dont les argousins y mènent le bétail féminin, c'est la honte de la civilisation. Je ne demande ni l'immunité ni l'impunité pour ces malheureuses; je demande pour elles la justice, le droit commun; car, après tout, ce sont des femmes et des citoyennes.

Dans les bonnes années, celles où la police a raflé beaucoup de monde et inscrit beaucoup de mineures, il y a environ déjà 5,000 femmes soumises aux règlements sanitaires, inscrites par conséquent, car le but de la police des mœurs, c'est l'inscription sur le registre infâme des insoumises; sa justification apparente, c'est la préservation des hommes par une visite sanitaire des femmes arrêtées. C'est là une précaution dérisoire et ridicule autant que barbare. Il y a approximativement à Paris 150,000 femmes se livrant à la prostitution, plus ou moins haute, et 5 à 6,000 seulement sont soumises à cet examen sanitaire. La bonne garantie que voilà! Elle est totalement illusoire puisque cet examen sanitaire n'a lieu qu'une fois par semaine. (*Très bien! très bien!*)

Vous admettrez bien qu'après la visite du médecin la femme peut recevoir, et par suite propager la contagion à laquelle on veut opposer un obstacle aussi problématique; si cette précaution était utile, comme la quarantaine des navires, elle pourrait être défendue; mais, dans les grandes villes, elle est dangereuse en même temps qu'illusoire pour ceux qu'elle veut protéger, car à cette poursuite sanitaire s'adjoint une poursuite pénale. La malheureuse qui est reconnue malade est immédiatement condamnée à la prison, et quelle prison! On la punit d'une infortune dont elle est la première victime. Aussi les femmes atteintes de ce mal punissable s'empressent de le dissimuler et de se dérober le plus qu'elles peuvent à la visite.

Si cette maladie était traitée comme toutes les autres, si l'on s'affranchissait de ce vieux préjugé du moyen âge, si on cessait de la considérer comme un délit, et si on la traitait comme une fluxion de poitrine ou comme toute autre affection, la femme serait la première intéressée à se soigner et ceux qui vivent dans son entourage l'engageraient à le faire. Pourquoi dissimule-t-elle son mal et permet-elle ainsi à la contamination de se répandre? Parce que pour elle, la maladie est la préface de la prison. (*Très bien! très bien!*)

Dans beaucoup de localités que M. le garde des sceaux, s'il était présent, pourrait indiquer, le juge de paix est compétent en cette matière de la répression des actes commis par les filles soumises : racolage, scandale. En confiant à tous les juges de paix les attributions pénales très nombreuses et très étendues que veut leur donner M. le rapporteur, vous ferez sagement et humainement d'ajouter, à titre d'indication, pour arriver à une réglementation plus parfaite et plus complète de la police des mœurs, qu'une femme ne pourra être arrêtée sur la voie publique que pour des faits considérés comme délictueux et qu'elle devra être amenée non pas devant un employé de bureau mais devant un magistrat.

Ce magistrat l'entendra, la condamnera s'il croit devoir le faire. Si, comme cela arrive bien souvent, elle est seulement poursuivie par la malveillance de certains agents ou par la dénonciation d'autres personnes, le juge la mettra en liberté.

Je vous demande surtout, c'est là le point important, de déclarer, en adoptant la compétence pénale du juge de paix, que la maladie ne sera jamais un délit, ne sera jamais une cause d'emprisonnement.

Telles sont les considérations générales que je tenais à présenter. Je vous demande de voter la loi.

Vous adopterez ou vous rejetterez les propositions que j'ai l'honneur de vous sou-

mettre, vous en êtes les maîtres; je vous demande surtout de procéder en hâte, de donner au pays une justice populaire à bon marché, dans les meilleures conditions à la fois de compétence, de capacité, de rétribution pour les juges, de modération dans les frais pour les justiciables.

Mais rappelez-vous bien que, en ce qui concerne la modération des frais de justice, nous ne pourrons aboutir que par une refonte complète du code de procédure. Ce projet n'est qu'une étape. Nous éclairons seulement la route; il faudra en arriver à la réforme entière. Vous pouvez la faire, mais d'accord, non pas seulement avec M. le garde des sceaux, mais aussi avec M. le ministre des finances. Les abus de frais de justice ne tiennent pas seulement aux juridictions : juges de paix, juges civils, juges d'appel ou commerciaux; ils ne tiennent pas seulement à la procédure, aux officiers ministériels. Les avoués, les notaires, les huissiers, si abhorrés de tous, et qui ne sont trop souvent que les trop zélés agents de perception du fisc, ne sont pas seuls les auteurs de cette exaction judiciaire. (*Très bien! très bien!*) Les frais de justice constituent un abus constant de la puissance financière du pays. On recouvre ainsi des impôts en chargeant les officiers ministériels de la perception, et ces impôts sont recouvrés de la façon la plus arbitraire, la plus onéreuse, la plus injuste aussi, étant disproportionnés.

Une des premières réformes qui s'imposeront sera d'établir la proportionnalité des timbres des actes judiciaires, comme elle existe pour les timbres des effets commerciaux. Il est injuste, en effet, qu'une assignation portant sur 1 million ne paye pas plus de timbre que si elle porte sur 15 fr. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Ces réformes sont à l'ordre du jour. Je ne veux pas les aborder dans cet exposé rapide. Je connais la vie des juges de paix, les services que rendent ces magistrats. L'amélioration de leur sort est équitable et elle leur est due. Je vous demanderai de prendre mes amendements en considération dans les termes où je les ai résumés devant vous.

En tout cas, si vous ne croyez pas devoir introduire les réformes que je propose, votez la loi telle qu'elle est, votez la rapidement. Le pays vous en sera reconnaissant. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Roger-Ballu.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Roger-Ballu.

**M. Roger-Ballu.** Je prie la Chambre de remettre la suite de cette importante séance. (*Interruptions à gauche.*) Il est inadmissible que cette réforme si importante, qui intéresse tout notre régime judiciaire, soit discutée en l'absence de tout représentant du Gouvernement, ce que je considère, quant à moi, comme une véritable désertion. (*Très bien! très bien! au centre et à droite. — Exclamations à gauche.*)

**M. Henry Ferrette.** Certainement! C'est une incorrection.

**M. Roger-Ballu.** J'insiste donc. La Chambre estimera de sa dignité de ne pas discuter plus longtemps. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

**M. Perroche.** J'étais inscrit; mais cette discussion est venue tellement à l'improviste qu'il m'est impossible de soumettre à la Chambre les documents que j'avais l'intention de lui communiquer.

*A gauche.* La question était à l'ordre du jour.

**M. Perroche.** On pouvait supposer que plusieurs séances seraient nécessaires pour discuter et voter les propositions qui figuraient avant celle-ci à l'ordre du jour; on ne les a ni discutées, ni votées.

Hier encore j'ai demandé à M. le président de la commission si la discussion qui nous occupe viendrait prochainement; je fais appel à ses souvenirs, il m'a fait cette réponse : il est à craindre que cette loi ne puisse être discutée qu'à la rentrée.

Alors j'ai pensé, monsieur le président, que, mieux que personne, vous pouviez me renseigner et j'ai complètement négligé de me pourvoir de documents. (*Mouvements divers.*)

**M. Jean Cruppi,** *président et rapporteur de la commission.* Mon cher collègue, permettez-moi de vous dire que, depuis trente ans, il est à craindre tous les jours que la discussion ne vienne pas. C'est pour cela que, lorsque le rapporteur a été avisé que la discussion de cette loi pourrait venir aujourd'hui, il a réuni ses dossiers et insisté, d'accord, je crois, avec la Chambre et avec l'opinion, pour que cette discussion suive son cours. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Guilloteaux.** C'est pourquoi il est inadmissible que le Gouvernement ne soit pas représenté.

**M. Perroche.** Nous désirons tous que la discussion suive son cours. Mais serait-ce trop demander que M. le ministre de la justice soit présent pour suivre la discussion? Le ministre de la justice est comme moi; il est certain qu'il n'a pas prévu que cette discussion pourrait venir aujourd'hui; c'est l'excuse de son absence et c'est pourquoi je crois qu'il serait bon de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Julien Goujon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Julien Goujon.

**M. Julien Goujon.** Je suis un de ceux qui ont le plus vivement insisté pour que la loi actuelle vienne en discussion. Je pensais, en effet, que si on avait renvoyé le commencement de cette discussion à une date ultérieure, notre ordre du jour pourrait être primé par d'autres propositions.

Maintenant le danger auquel la plupart d'entre nous ont cherché à obvier en demandant la discussion immédiate n'existe plus.

**M. le comte du Périer de Larsan.** Elle est amorcée.

**M. Julien Goujon.** Elle est amorcée, comme le dit avec raison notre honorable collègue, et la loi sera discutée.

L'autre objection, qu'on a faite, est que tous les députés doivent savoir, par la distribution du feuilleton, quels sont les projets qui viendront en discussion.

Ce qui est vrai pour les députés est vrai également pour le ministre de la justice; il a dû être averti au même titre que nous que cette discussion pouvait venir aujourd'hui et sa place devait être ici, au milieu de nous.

C'est une véritable loi organique qui va être discutée. Elle se divise en deux parties: c'est d'abord une refonte complète, au point de vue de la compétence, de la loi de 1838; c'est également une réforme, non moins complète, au point de vue financier, puisqu'il s'agit de la nomination du personnel; et, pour cela, nous devrions avoir l'avis du ministre de la justice et peut être même celui du ministre des finances. (*Très bien! très bien!*)

Nous nous bornerons à la présence d'un commissaire du Gouvernement; mais mon collègue M. Cruppi sait mieux que personne quelles peuvent être les difficultés d'application que nous aurons dans l'élaboration de cette loi délicate; et je suis sûr qu'il sera d'accord avec nous sur la nécessité de la présence d'un représentant du Gouvernement. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

**M. le président et rapporteur de la commission.** La commission est — je m'empresse de le dire — aux ordres de la Chambre et mon collègue M. Goujon sait à merveille qu'il ne peut y avoir aucune pensée de surprise dans notre esprit; nous avons uniquement le désir de faire aboutir une réforme impatiemment attendue... (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Savary de Beauregard.** C'est un désir que nous partageons tous.

**M. le rapporteur.** ...et comme nous connaissons le péril de l'ordre du jour de la Chambre, nous nous hâtons. C'est là notre seule pensée.

On a montré une autre préoccupation, celle de l'absence du Gouvernement en ce moment. J'apprends que M. le ministre de la justice, que j'ai fait prévenir, arrive à l'instant. Nous pourrions poursuivre la discussion des premiers articles sur lesquels il n'y a pas d'amendements. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

(*A ce moment, M. Vallé, garde des sceaux, ministre de la justice, entre dans la salle des séances et prend place à son banc.*)

**M. Julien Goujon.** Je suis d'avis que nous devons, tout au moins aujourd'hui, entamer la discussion générale; mais je ne suis plus d'accord avec M. Cruppi lorsqu'il prétend que nous pouvons aborder et voter les premiers articles de la loi, car c'est à propos de ces articles que les questions les plus graves seront agitées.

Nous ne nous sommes pas fait inscrire, plusieurs amis et moi, et nous n'avons pas déposé d'amendement sur ces premiers articles, parce que nous ne pensions pas que cette loi d'affaire viendrait en discussion avant la solution des lois politiques qui nous sont proposées; mais nous sommes en présence d'une loi qui comprend un nombre considérable d'articles, qui, au point de vue civil et commercial, peut soulever de grosses difficultés. Il ne serait pas convenable, à mon sens, que nous engagions le débat sur l'article 1er avant que nos collègues aient en mains leur dossier. (*Très bien! très bien! au centre.*)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

**M. le rapporteur**. La commission demande à la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence et passer à la discussion des articles.

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président**. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passér à la discussion des articles.)

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président**. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les juges de paix connaissent, en matière civile, de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de trois cents francs, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de six cents francs. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1er ?...

**M. Julien Goujon**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. Julien Goujon.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Je ne veux qu'appuyer la demande de renvoi. L'article 1er qui nous est proposé est celui qui est en tête de la loi de 1838, loi qui constitue aujourd'hui encore le régime critiquable de nos justices de paix. Mais, depuis 1838, le législateur — je ne dis pas cela pour moi — a beaucoup marché (*On rit*); des lois très nombreuses sont intervenues, qu'il conviendrait de mettre en harmonie avec les textes que la commission a conservés.

Je vois en effet, et par exemple, dans l'article 1er du projet de la commission, que « les juges de paix connaissent en matière civile, de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 300 fr., et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 600 fr. »

Je ne discute pas, quant à présent, le taux de la compétence. D'autres orateurs soulèveront sans doute cette question. C'est sur le principe même de l'article 1er que j'appelle votre bienveillante attention. Je cite un cas pour montrer l'étendue de cet article 1er qu'on nous demande de discuter et de voter un peu *ex abrupto*. Depuis la loi de 1838, par exemple, la République a fait une grande loi, qui s'appelle la loi de 1881 sur la liberté de la presse. Or, quel est actuellement le régime de la presse, au point de vue de la compétence ? Vous savez que la plupart des délits de la loi de 1881 — c'est le droit commun — sont soumis à la grande juridiction criminelle, c'est-à-dire à la cour d'assises. Un certain nombre d'autres délits sont soumis aux tribunaux correctionnels; mais les actions civiles peuvent être détachées et portées devant les tribunaux civils. La loi de 1881 a-t-elle touché à la loi de 1838? On n'a pas pensé, à cette époque, à la loi de 1838, et les tribunaux ont eu à se prononcer dans le sens que je vais avoir l'honneur de vous indiquer.

Votre article 1er, par expression générale, dit: Les juges de paix connaissent en matière civile de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 300 fr. et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 600 fr.

Or, une action dérivant d'un fait de presse, qui doit être enlevée, vous le savez tous, à la juridiction de paix, pourra néanmoins être portée devant la justice cantonale ; il suffira que le demandeur ne réclame pas de dommages-intérêts excédant 600 fr. pour que le juge de paix soit juge unique d'un délit de presse. Je trouve cette conséquence très grave, et j'estime que cela demande réflexion. Généralement, les personnes qui sont le plus gravement diffamées ne veulent pas laisser croire au public — parce que tel n'est pas leur sentiment — que ce qu'elles poursuivent, c'est une réparatinn matérielle. Ce qu'elles veulent indiquer à l'opinion, c'est qu'elles désirent venger aux yeux du monde leur honneur, et elles mettent une certaine coquetterie à ne rien demander au point de vue pécuniaire, en réclamant seulement 1 fr. de dommages-intérêts.

Avec votre texte, vous arrivez à ce résultat que, qui que ce soit, même, avec la nouvelle législation qui se prépare, un fonctionnaire, vous entendez bien? qui sera attaqué dans la presse, qui croira que ces attaques constituent une diffamation ou une injure, pourra porter son action civile devant le juge de paix. Il lui suffira de négliger ce qui a trait à l'exercice de ses fonctions.

**M. Edmond Lepelletier**. Après l'action pénale!

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Aujourd'hui, oui; mais demain, il n'est plus obligé de s'adresser d'abord aux juges de répression.

**M. Louis Puech**. Mais il y a la question de compétence *ratione materiæ*.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Pardon. La question de compétence *ratione materiæ* n'existe pas ici. Le texte dit « toute action personnelle ou mobilière. »

Il faut donc que vous fassiez une réserve.

Mais si vous ne faites pas, dans l'article 1er, la réserve qui est inscrite dans l'article 5 de la loi de 1838 et qui figure dans l'article 6 de votre propre proposition, vous soumettez à la petite juridiction cantonale les délits de presse les plus intéressants, les plus difficiles à juger, et vous livrez la presse — permettez-moi de vous le dire — au seul contrôle d'un agent dont vous connaissez le recrutement soit au point de vue des capacités, soit au point de vue des opinions.

Eh bien! je dis qu'il y a là une difficulté. Et c'est tellement vrai, messieurs, que j'en trouve l'indication dans ce passage de l'article 6 du projet de la commission :

« Les juges de paix connaissent encore sans appel jusqu'à la valeur de 300 fr... » — retenez bien ce point, messieurs — « ... et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« 1° ... 2° ... 3° Des actions civiles pour diffamations verbales ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par voie de la presse, des mêmes actions, etc... »

Donc, vous-même, monsieur Puech, vous n'avez rien innové; vous avez servilement copié les deux articles de la loi de 1838, comme s'il ne s'était rien produit de nouveau depuis cette époque. Je ne vous accuse donc pas d'avoir repris un texte...

**M. Perroche**. L'origine du texte remontant à 1867, il était impossible à ce moment de tenir compte de lois qui ont été votées depuis.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). La question a été jugée par la cour d'appel de Paris et par la cour de cassation. Il en résulte que les délits, même commis par la voie de la presse, peuvent être portés devant le juge de paix, pourvu que l'action personnelle-mobilière n'excède pas la compétence de l'article 1er. (*Très bien! très bien!*) Et votre article 6 vise simplement les injures verbales ou par écrit, mais à quelque degré que cela pouvait s'étendre au point de vue de la compétence.

Voilà un premier point que je devais soumettre à votre approbation. Pris au dépourvu, j'ai peut-être manqué de clarté dans mes explications. (*Non! non!*) Quoi qu'il en soit, je pourrais indiquer d'autres exemples, soit au point de vue des salaires des gens de service, soit au point de vue des congés qui peuvent être donnés aux ouvriers, soit enfin au point de vue commercial, comme vient de le dire M. Lepelletier; il y a une grosse question que vous aurez à résoudre : celle de savoir si les affaires commerciales peuvent être portées devant les juges de paix lorsque les parties sont d'accord. Voilà une question importante qui pourra être soulevée utilement.

Je demande à la Chambre, puisque la discussion est amorcée, qu'elle pourra se développer dans toute son ampleur et qu'il ne doit pas y avoir de surprise, ainsi que le disait M. Cruppi, de vouloir bien renvoyer à la prochaine séance la suite de la discus-

sion. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

**M. le président**. La parole est à M. Puech.

**M. Louis Puech**. Messieurs, l'honorable M. Goujon vient de faire à l'article 1er deux reproches.

Le dernier a plutôt la forme d'une question. Il consiste à demander si, aux termes de l'article 1er, et au cas où deux plaideurs commerçants en tomberaient d'accord, le juge de paix pourrait être compétemment saisi.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Mais nous ne discutons pas le fond; il ne s'agit en ce moment que des difficultés qui pourraient naître...

**M. Louis Puech**. Sans doute. Mais il est bien entendu que vous demandez le renvoi de la discussion à cause de difficultés considérables que l'article 1er présenterait, selon vous? Or, si je démontre que ces difficultés n'existent pas, votre demande de renvoi n'aura plus de raison et il n'y aura pas lieu d'ajourner.

Sur le deuxième point que vous soulevez il n'y a pas de difficulté sérieuse; en tout cas, il serait très facile, par un amendement, que vous pouvez rédiger immédiatement, ou par une explication demandée à M. le rapporteur, d'établir que les parties même commerçantes pourront, lorsqu'elles en seront d'accord, proroger la compétence du juge de paix.

Ce serait là rester dans le droit commun puisque vous savez que les tribunaux civils ont plénitude de juridiction et qu'ils peuvent juger commercialement lorsque les deux parties sont d'accord pour ne pas décliner leur compétence. Il n'y a donc pas de difficulté et il n'y a pas lieu de demander le renvoi sur ce point spécial.

L'autre difficulté, celle que M. Goujon a signalée au début de ses observations, serait beaucoup plus grave si le raisonnement de notre honorable collègue était fondé en fait; mais le principe même de son raisonnement et les faits juridiques sur lesquels il s'appuie me paraissent tout à fait contestables. (*Mouvements divers.*)

Ici, je demande toute votre attention, monsieur Goujon, afin de nous mettre d'accord, si c'est possible.

La préoccupation de M. Goujon est des plus sérieuses. Pour ma part, je ne voterais pas l'article 1er si son objection était fondée. Voici, si je ne me trompe — car une question bien posée est une question à moitié résolue — l'objection telle que la présente notre honorable collègue.

M. Goujon nous dit : si vous acceptez l'article 1er tel qu'il est présenté par la commission, un délit de presse dont un fonctionnaire public demandera la réparation pourra être porté devant le juge de paix. Suis-je bien d'accord avec vous en fait, monsieur Goujon?

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Parfaitement!

**M. Louis Puech**. La question ainsi posée est très importante, puisque, précisément en ce moment, il y a un projet de loi, voté par le Sénat, qui sépare l'action civile de l'action criminelle en matière de presse, même quand il s'agit d'une personne investie d'un mandat public, que ce projet, pendant devant nous, n'a pas encore été voté par la Chambre, et que si l'article 1er impliquait le vote du projet, du Sénat en ce qui concerne les juges de paix, ce serait une atteinte à la loi sur la presse et qu'il serait vraiment inconcevable qu'on ne l'étendit pas du même coup aux tribunaux civils.

Vous saisissez tous la difficulté, messieurs; mais il me semble que la difficulté que soulève M. Goujon manque en fait, et voici pourquoi. Les personnes diffamées se divisent en deux catégories bien distinctes.

Il y a d'abord les simples particuliers qui peuvent séparer les deux actions, l'action criminelle et l'action civile, qui peuvent par conséquent poursuivre à leur choix la réparation du préjudice soit devant les tribunaux civils, justice de paix ou tribunal, soit devant la juridiction correctionnelle. Ce point ne fait aucun doute sous l'empire de la législation actuelle. L'article 1er ne soulève donc aucune difficulté en ce qui concerne ceux qui ne sont pas fonctionnaires publics ou assimilés : ceux-là peuvent aujourd'hui et pourront demain saisir soit le juge de paix, soit le tribunal civil, soit le tribunal correctionnel. A leur égard, rien n'est changé, sauf le taux de la compétence devant le juge de paix.

Reste les fonctionnaires publics ou assimilés.

**M. Henry Ferrette**. Et la jurisprudence?

**M. Louis Puech**. Si M. Goujon m'apporte une jurisprudence aux termes de laquelle un fontionnaire public peut actuellement et pourra demain diviser son action et poursuivre devant le juge de paix ou le tribunal civil sans que son adversaire puisse, en vertu de la loi de 1881, décliner la compétence, je reconnaîtrai que l'objection de notre honorable collègue est fondée. Si au contraire — ce dont je suis convaincu — cette jurisprudence n'existe pas et que pas plus aujourd'hui que demain, quand vous aurez voté l'article 1er, le fonctionnaire public ne pourra pas traduire son diffamateur soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal civil parce que la loi de 1881 s'y oppose, l'objection de M. Goujon manque en fait. Or le fonctionnaire public qui poursuivrait au civil se verrait opposer utilement un déclinatoire de compétence parce qu'en cette matière la juridiction de la cour d'assises est *ratione materiæ*; c'est une compétence d'ordre public. Le juge de paix devrait même se dessaisir d'office.

Il n'y a donc pas de difficulté sur l'article 1er, même au point de vue des fonctionnaires et relativement aux délits de presse.

Par conséquent, les deux difficultés que soulève notre honorable collègue n'existent pas. Dès lors, il n'y a pas de renvoi à demander; il n'y a qu'à passer outre et à poursuivre la discussion d'un article de loi qui est, en somme, extrêmement simple, qui a déjà été voté par le Sénat et qui n'innove que sur le taux de la compétence. (*Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur**. La Chambre a été peut-être quelquefois — je ne le crois pas, pour mon compte, — téméraire dans ses impatiences, mais ce n'est pas assurément aujourd'hui qu'elle méritera un tel reproche en votant l'article 1er de la proposition de loi que nous lui soumettons.

Cet article 1er est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Les juges de paix connaissent, en matière civile, de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 300 fr., et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 600 francs. »

Vous savez, messieurs, qu'actuellement les juges de paix en matière personnelle et mobilière ne sont compétents que jusqu'à 100 fr. en dernier ressort, et jusqu'à 200 fr. à charge d'appel.

Depuis 1838, il n'y a pas un jurisconsulte, il n'y a pas un homme d'affaires, il n'y a pas un député, quel que soit son parti, qui n'ait dit : Il faudrait augmenter d'une façon raisonnable en matière personnelle et mobilière la compétence des juges de paix, ne fût-ce que pour compenser la dépréciation du signe monétaire depuis 1838. (*Très bien! très bien!*)

Et alors, voici ce qui s'est passé :

En 1891, après que vingt rapporteurs avaient infructueusement renouvelé l'effort que je fais en ce moment à la tribune, après que quarante fois, sur les cinq heures du soir, des obstacles imprévus avaient surgi, un homme obtint un très grand résultat, et je l'en félicite, c'est l'honorable garde des sceaux actuel, M. Vallé, qui a fait voter par la Chambre l'article 1er d'un projet sur la compétence des juges de paix, article qui était très hardi, — car, messieurs, nous reculons en ce moment, nous sommes beaucoup plus modestes en 1903 qu'on ne l'était en 1891!

Ecoutez en effet ce qui a été voté en 1891 :

« Les juges de paix connaissent en matière civile de toutes actions purement personnelles ou mobilières en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 300 fr., et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur... » — non pas : « de 600 fr. », mais « de 1,500 fr. »

Et alors un cri a été jeté, je ne dirai pas par la France entière, mais par la plupart des officiers ministériels; ils ont dit : « le juge de paix compétent jusqu'à 1,500 fr.! mais c'est la ruine de nos charges! » (*Applaudissements et rires à gauche et sur divers bancs*) et un mouvement de résistance s'est organisé si vigoureux que, quatre ans après, en 1896, l'honorable garde des sceaux qui est en ce moment à son banc était battu au Sénat — non pas en personne, mais dans ses idées — puis qu'on revenait à ce

projet si simple, si modéré, si mitigé, si timide et si insuffisant, à mon gré, qui consiste, en matière personnelle et mobilière, à limiter la compétence des juges de paix à 300 et à 600 francs.

Depuis lors, les législatures se sont succédé. En 1898, je suis arrivé parmi vous, messieurs, non pas jeune, mais plein d'illusions. J'ai fait mon rapport sur les justices de paix, je me suis dit ; il faut être sage. Si je commets les imprudences que le téméraire M. Vallé a commises, si je demande l'extension de la compétence jusqu'à 1,500 fr., je compromets le succès d'une proposition qui m'est chère (*Sourires*); il faut que j'accepte les chiffres votés par le Sénat. J'irais plus loin peut-être, j'aurais plus de témérité, mais il convient d'être modeste si je veux conserver mes chances d'aboutir.

C'est alors que j'ai demandé en 1899, sans y réussir, ce que je demande en 1903, ce qui était réclamé dès 1840 en France. Je vous demande d'adopter cet article 1er qui, au point de vue de la compétence civile est le pivot de la loi, et qui n'a jamais soulevé et ne peut soulever aucune difficulté sérieuse. (*Très bien! très bien!*)

Or nous n'avons pas de chance; car enfin, aujourd'hui, mon âme de rapporteur a frémi. (*Rires.*) Une bonne fortune de séance amenait la discussion du projet sur les justices de paix ; quand tout à coup le redoutable M. Julien Goujon s'est dressé (*Nouveaux rires*), et comme il est très habile et très ingénieux et qu'on pourrait discuter pendant cinq cents ans la loi des justices de paix sans que le texte le satisfît jamais, même s'il l'avait rédigé... (*Rires et applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Julien Goujon.** Je demande à en faire l'expérience; je propose le renvoi à cinq cents ans. (*On rit.*)

**M. le rapporteur.** Avec tous nos collègues je souhaiterais, comme vous, que ce fût possible.

M. Goujon vous demande de ne pas voter sur cet article 1er. Je vous supplie de le voter, et je vais donner satisfaction à M. Goujon. Il soulève deux difficultés...

**M. Julien Goujon.** A titre d'exemple, elles ne sont pas précisées.

**M. le rapporteur.** Vous demandez, mon cher collègue, si j'ai bien compris, qu'il puisse y avoir, dans cette matière, une prorogation de compétence, c'est-à-dire que, lorsque les deux parties sont d'accord, elles puissent, même en matière commerciale, se présenter devant le juge de paix et être jugées par lui.

Il y a là, au point de vue des principes du droit, une certaine difficulté. Si les deux parties peuvent se présenter devant le tribunal civil en toute matière et proroger sa compétence, c'est qu'il a la plénitude de juridiction, tandis que le juge de paix a une juridiction exceptionnelle.

Je ne combats pas votre idée, mais d'accord avec M. Lepelletier, auteur d'un des amendements, je vous indique qu'elle trouvera place non pas à l'article 1er, mais à l'article 2. Ce n'est pas que je l'accepte au nom de la commission; j'indique seulement que la discussion que vous soulevez trouvera naturellement place à l'article 2, à côté de l'amendement de M. Lepelletier qui propose d'attribuer aux juges de paix une compétence commerciale.

En ce qui concerne le second point, relatif à la difficulté que vous avez soulevée en matière de presse, laissez-moi vous dire, sans vouloir fatiguer la Chambre, que je suis absolument de l'avis formulé par M. Puech ; mais cependant je vous engage et j'engagerais la commission à ne pas tenter d'improviser en séance un texte délicat.

C'est une pratique déplorable et c'est ainsi que nous arrivons parfois à faire des lois difficiles à exécuter et à interpréter. Je me permets de vous dire : « Laissez passer l'article 1er qui pose le principe général, le principe admis par le Sénat et par tout le monde »; vous formulerez ensuite un amendement, une disposition nouvelle.

Nous réfléchirons au problème que vous soulevez, nous y réfléchirons à loisir, avec l'intérêt qui s'attache aux questions qui sont posées par vous avec tant d'autorité. Mais, en ce moment, je supplie la Chambre de faire, à propos de cette loi des justices de paix, qui est urgente, un acte utile et d'heureuse méthode, en dégageant l'article 1er de difficultés qui ne se rapportent pas au principe général qu'il consacre et en votant ses dispositions qui constituent le pivot de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Julien Goujon.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Nous ne serions pas loin de nous entendre, M. Cruppi et moi, si, dans cet article 1er, il voulait insérer les mots suivants : « sauf les réserves ci-après »...

**M. le rapporteur.** La commission n'y saurait consentir.

**M. Julien Goujon.** ...mais il ne m'est pas possible de laisser passer votre article 1er. Si on le vote, il ne sera plus possible de voter l'article 6.

**M. le rapporteur.** Mais si!

**M. Louis Puech.** Il n'y a pas désaccord.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). « Les juges de paix, dit l'article 1er, connaissent, en matière civile, de toutes les actions purement personnelles ou mobilières... » — même de diffamation, n'est-ce pas? commises par des particuliers par la voie de la presse — ...« en dernier ressort jusqu'à la valeur de 300 fr. et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 600 fr... »

**M. le rapporteur.** Oui!

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Vous admettez donc que si une personne attaquée dans un journal agit devant le juge de paix, si elle ne demande pas plus de 300 fr. de dommages-intérêts, le juge de paix est compétent même en dernier ressort.

**M. le rapporteur.** Parfaitement!

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Si j'ai affaire à un autre juge de paix qui jugera, non plus sur l'article 1er, mais sur l'article 6, qu'arrivera-t-il? L'article 6 dit : « Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 300 fr... 3° des actions civiles pour diffamations verbales ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse. »

**M. Louis Puech.** Il n'y a pas de contradiction.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Il n'y aurait pas contradiction si j'apportais une demande supérieure à 300 fr. et si je demandais la compétence sans limites du juge de paix. Mais je limite ma demande à 300 fr. Si vous faites jouer l'article 1er, le juge de paix est incompétent en matière de presse ; si vous faites jouer l'article 6, il devient compétent. (*Interruptions.*)

Il me semble qu'il ne peut y avoir de discussion sur ce point. Je n'ai pas déposé d'amendement, j'ai voulu simplement indiquer qu'il pourrait y avoir là une difficulté naissante.

J'arrive à la question soulevée par notre honorable collègue M. Puech.

Lorsque j'ai parlé pour la première fois de la question de la compétence en matière de presse, j'ai fait deux parts ; j'ai d'abord parlé de tous les citoyens qui peuvent avoir à introduire une action devant un tribunal; j'ai parlé ensuite des fonctionnaires pour lesquels il y a une tendance très marquée à accorder la compétence civile en dehors des cours d'assises et même des tribunaux civils.

**M. Léonce de Castelnau.** Je demande la parole.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). M. Puech me dit : « Vous n'avez pas de jurisprudence établissant que les juges de paix sont compétents pour statuer en matière de diffamation ou d'injures à l'égard de fonctionnaires. » Evidemment non; je n'ai pas cette jurisprudence. La loi qui est en préparation et qui modifie la loi de 1881 n'est pas encore faite.

**M. le rapporteur.** C'est la même.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Vous ne savez pas comment sera la loi. Je ne parle pas de la loi de 1838 ni de celle que nous faisons; je parle de la proposition tendant à modifier le régime de la presse au regard des hommes publics.

En ce qui concerne le droit, au point de vue général, je donne pour les particuliers à mon collègue et confrère M. Puech la jurisprudence qu'il exige. Si j'ouvre le code de la presse de Barbier, à la page 377, je lis :

« En vertu de la règle générale de compétence écrite dans l'article 1er de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix connaissent de toutes actions en dommages et intérêts résultant d'infractions quelconques à la loi sur la presse, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 fr. et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 fr.

« En outre, aux termes de l'article 5, paragraphe 5 de la même loi, les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse.

« Il résulte de ces dispositions que les juges de paix sont, à l'exclusion des tribunaux civils d'arrondissement, compétents pour connaître :

« 1° Des actions civiles pour diffamations ou injures, même commises par la voie de la presse, quand la demande n'excède pas la valeur de 200 fr. L'article 5, paragraphe 5 de la loi de 1838, en attribuant aux juges de paix le droit de statuer dans certains cas de diffamation ou d'injures jusqu'à concurrence d'un taux particulier, laisse, en effet, subsister en dehors de ces cas (diffamation écrite ou imprimée, injures imprimées) la règle générale de compétence édictée par l'article 1er pour toutes actions purement personnelles. »

**M. Louis Puech**. Nous sommes d'accord.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Vous voyez donc que j'avais raison. Quand on a fait la loi de 1881, on n'a pas songé à soustraire la presse à la compétence de la justice de paix parce qu'on pensait que la loi de 1838 était suffisante. Cette loi disait que le juge de paix ne connaîtra des injures et diffamations que si elles sont commises autrement que par la voie de la presse. On n'avait pas réfléchi alors à l'article 1er que les tribunaux ont depuis fait jouer; c'est cette doctrine que vous consacreriez aujourd'hui si vous ne faisiez pas la réserve nécessaire.

Sur le fond de la question, nous sommes d'accord, puisque MM. Cruppi et Puech admettraient bien que le juge de paix ne pourra pas statuer en matière de presse lorsque l'affaire dépassera le taux de sa compétence en dernier ressort; mais lorsqu'il ne s'agira que de 300 fr., je demande que vous mettiez en harmonie votre article 6 et votre article 1er parce qu'ils sont contradictoires.

**M. le président**. La parole est à M. de Castelnau.

**M. Léonce de Castelnau**. Je voudrais faire une seule observation sur la considération si intéressante présentée par l'honorable M. Goujon.

Si j'ai bien compris, M. Goujon trouve dans la loi actuelle une disposition qui n'est pas, dit-il, dans la loi de 1838, en ce qui concerne la possibilité pour un demandeur, victime d'une diffamation par la voie de la presse, d'en poursuivre la réparation civile devant le juge de paix. Qu'il me permette de lui dire qu'il se trompe.

D'après la loi de 1838, lorsqu'un particulier diffamé voulait restreindre sa demande en dommages et intérêts au taux du juge de paix, il pouvait aller devant ce magistrat. Aujourd'hui il en est exactement de même.

Il n'y a rien de changé par la loi nouvelle à la loi de 1838; le taux de la compétence seul est supérieur.

M. Goujon veut-il que l'on change d'une façon complète ce régime et que dorénavant le juge de paix ne puisse plus connaître d'une action en dommages et intérêts intentée au civil à raison d'une diffamation commise par la voie de la presse? S'il le veut, il suffira qu'il présente un amendement sur l'article 6.

Quant au danger si grand qu'il signale en ce qui regarde l'action au civil intentée par un fonctionnaire diffamé devant le juge de paix, ce danger n'existe pas; il a été écarté, en effet, par l'article 46 de la loi de 1881.

Cet article déclare « que l'action civile résultant des délits de diffamation prévus par les articles 30 et 31... » — c'est-à-dire des délits de diffamation contre les fonctionnaires — « ...ne peut être prononcée séparément de l'action publique qui est de la seule compétence de la cour d'assises. »

Il n'y a donc rien à craindre de la nouvelle loi en ce qui concerne les poursuites civiles intentées par un fonctionnaire devant le juge de paix à raison de diffamations écrites commises contre lui; ces poursuites ne sont pas possibles.

Quant à la réparation civile du délit de diffamation écrite, commis contre un particulier, par action devant le juge de paix, je n'y vois pas le danger qui frappe l'honorable M. Goujon. S'il persiste dans sa manière de voir à cet égard, il lui sera facile de présenter un amendement particulier, je le répète, sur l'article 6, amendement déclarant que, dorénavant, ce mode d'action n'est plus possible.

Pour moi, je l'avoue, je voudrais purement et simplement laisser l'action civile, intentée pour délit de presse, réglée par le régime de la loi actuelle, comme elle l'était par le régime de la loi de 1838, c'est-à-dire que je voudrais qu'il fût libre à un particulier diffamé par le journal d'aller pour la réparation civile devant le juge cantonal s'il réduit sa demande à la compétence de ce magistrat. (*Très bien! très bien!*)

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Permettez-moi, messieurs, de répondre un dernier mot. (*Interruptions à gauche.*)

J'ai la prétention de connaître un peu les choses dont je parle, laissez-moi échanger quelques idées ; si je me trompe, vous tâcherez de me persuader et je me rallierai très volontiers à votre manière de voir. (*Parlez! parlez!*)

M. de Castelnau me fait une objection. S'armant de la loi de 1838 et de la loi de 1881, telles qu'elles ont fonctionné au moment de leur codification, il dit que les fonctionnaires ne rentrent pas dans la catégorie des gens diffamés ou injurés que je prévois et que je veux soustraire à la juridiction des juges de paix.

Il est certain que, dans l'état actuel, le fonctionnaire diffamé par un journal est obligé de poursuivre au criminel. Mais on a déposé une proposition demandant que le fonctionnaire puisse isoler l'action civile et poursuivre, non plus en cour d'assises, mais au civil seulement. La loi qui sera votée sur la compétence en matière de diffamation des fonctionnaires fera-t-elle cette réserve qu'on agira au civil devant les tribunaux de première instance ou *ad libitum* devant le tribunal civil ou devant le juge de paix? Vous n'en savez rien.

Nous allons, dans tous les cas, arriver à cette situation qu'un fonctionnaire diffamé à l'occasion même de ses fonctions fera ce qu'il fait constamment aujourd'hui : il prétendra que la diffamation qui l'atteint le touche à la fois comme homme public et comme homme privé, qu'il néglige les attaques dirigées contre l'homme public et que c'est l'homme privé qui se plaint seul et qui agit.

Eh bien! le juge de paix devenant compétent, nous n'allons plus avoir ce débat public sur la façon dont le fonctionnaire aura rempli sa mission (*Exclamations à gauche*), débat public que vos amis et vous-mêmes avez exigé, M. Pelletan notamment et M. Floquet, lorsqu'on a rédigé la loi de 1881.

C'est une discussion générale qui a lieu en ce moment. Lorsque nous passerons aux articles nous pourrons déposer des amendements. Je ne l'ai pas fait; mais quand j'aurai entendu le pour et le contre, je verrai si c'est nécessaire.

Quoi qu'il en soit, j'accepte de reporter cette discussion aux articles dont je parle; mais je voudrais — cela n'engage à rien — que la commission mît dans son article 1er : « sauf les exceptions ci-après. » (*Très bien! très bien! au centre.*)

**M. Louis Puech.** Tout le raisonnement de M. Goujon implique — et c'est là l'erreur — que nous innovons quelque chose..

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Mais non; je dis au contraire que vous avez copié servilement et qu'il y a une modification à apporter à votre texte.

**M. Louis Puech**. La vérité, c'est que l'article 1er du projet voté par le Sénat et que nous vous soumettons est le texte même de la législation existante, c'est-à-dire de la loi de 1838. L'article 6 dont parle encore M. Goujon et qui porte extension de compétence en premier ressort d'une façon indéfinie pour certaines catégories d'actions seulement reproduit encore la loi de 1838 et le régime actuel. On n'a modifié que les chiffres.

C'est là, monsieur Goujon, si vous voulez me permettre de vous le dire, c'est là votre erreur, malgré votre grande expérience dans toutes les questions juridiques. Vous êtes parti du pied gauche (*On rit*), vous avez pensé que nous avions innové et, en réalité, nous n'innovons en rien.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). C'est ce que je vous reproche.

**M. Louis Puech.** Vous avez cru que le fonctionnaire public pourrait se réfugier dans le prétoire du juge de paix pour éviter la cour d'assises ; c'est une erreur matérielle. Cela peut arriver à tout le monde, cela vous arrive aujourd'hui, cela m'arrivera peut-être demain.

Il ne faut pas nous en vouloir de vous signaler cette erreur et, je vous en prie, laissez voter purement et simplement l'article 1er. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

*Voix nombreuses.* A jeudi !

**M. le président.** J'entends demander la remise de la suite de la discussion à jeudi. (*Oui ! oui !*)

**M. le rapporteur.** La commission est aux ordres de la Chambre.

**M. le président.** Je mets aux voix le renvoi de la suite de la discussion à jeudi.

(Le renvoi est prononcé.)

### RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi, à deux heures, séance publique :

Vérification de pouvoirs :

Seine, 2e circonscription du 4e arrondissement de Paris. — M. Dejeante, rapporteur ;

Suite de la discussion sur : 1° la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la compétence des juges de paix ; 2° la proposition de loi de M. Jean Cruppi, sur la réforme des justices de paix ;

Discussion : 1° de la proposition de loi de M. Fernand Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations (urgence déclarée) ; 2°, de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à l'abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations ;

1re délibération sur le projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 9 juillet 1902, relative aux actions de priorité ;

Discussion de la proposition de loi de MM. Astier et Jean Cruppi sur l'exercice de la pharmacie ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Fernand Dubief relative au régime des alliénés.

Il n'y a pas d'observations ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Siegfried, au nom de la commission des douanes, deux rapports : le 1er, sur le projet de loi portant approbation de la convention commerciale relative aux pays de protectorat anglais de l'Est africain, du Centre africain et de l'Ouganda, signée le 23 février 1903, entre la France et la Grande-Bretagne ; le 2e, portant approbation de la convention commerciale relative aux Indes anglaises, signée le 19 février 1903, entre la France et la Grande-Bretagne.

J'ai reçu de M. de Laurens-Castelet, au nom de la commission des postes et des télégraphes, un rapport sur le projet de loi relatif à la construction de circuits téléphoniques interurbains d'intérêt général.

J'ai reçu de M. Decker-David, au nom de la commission des postes et des télégraphes, un rapport sur le projet de loi relatif à la construction, l'installation et l'aménagement de nouveaux tableaux téléphoniques multiples à Paris, à Lille et à Lyon.

J'ai reçu de M. Plichon, au nom de la commission des douanes, un rapport sur : 1° le projet de loi tendant à modifier la loi du 11 janvier 1902 (tarif général des douanes) en ce qui concerne les houblons ; 2° la proposition de loi de M. Jules Brice portant modification du tarif général des douanes (Houblons).

Les rapports seront imprimés et distribués.

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Malaspina et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, d'un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour venir en aide aux victimes des gelées des mois de mars et avril 1903 dans le département de la Corse.

J'ai reçu de M. Lucien Cornet une proposition de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, d'un crédit de 100,000 fr. pour venir en aide aux agriculteurs et viticulteurs de l'arrondissement de Sens, ayant éprouvé des pertes par suite des récents orages de grêle.

J'ai reçu de MM. Noulens et Fitte une proposition de loi relative aux traitements et à l'avancement des instituteurs et institutrices.

J'ai reçu de M. Lucien Bertrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. destiné à venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes par suite des gelées, grêles et inondations dans le département de la Drôme.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission du budget. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à six heures trentecinq minutes.)

*Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,*

ALEXANDRE GAUDET.

---

**M. Dejeante,** *rapporteur.* — Département de la Seine, 4e arrondissement de Paris, 2e circonscription.

Les élections du 22 mars ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 14,442, dont le quart est de 3,611.

Nombre des votants, 10,017.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 103.

Suffrages exprimés, 9,889, dont la majorité absolue est de 4,945.

Ont obtenu :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | Barrès | 3.971 voix. |
| | Deville | 3.826 — |
| | Soulès | 1.098 — |
| | Poubelle | 569 — |
| | Martin | 409 — |
| | Prenant | 13 — |

Aucun des candidats n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé, le 5 avril 1903, à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants :

Nombre des votants, 10,026.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 83.

Suffrages exprimés, 9,943.

Ont obtenu :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | Gabriel Deville | 5.064 voix. |
| | Maurice Barrès | 4.835 — |
| | Bosc | 30 — |
| | Prenant | 89 — |
| | Soulès | 4 — |

M. Gabriel Deville ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été proclamé député de la 2e circonscription du 4e arrondissement de Paris.

Les opérations se sont faites régulièrement. M. Deville a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 9e bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

Une protestation est jointe au dossier. Elle émane de M. Armand Plichon, demeurant 26, rue de Sévigné. Elle porte sur de prétendues irrégularités qui se seraient produites dans la délivrance des cartes électorales au deuxième tour de scrutiu.

Votre 9e bureau a renvoyé cette protestation à l'examen d'une sous-commission qui a fait appeler d'une part, l'auteur de la protestation et, d'autre part, le représentant de la municipalité.

Après cette audition et malgré sa pressante demande, n'ayant pu obtenir aucune preuve des allégations des protestataires : d'autre part, aucune protestation n'ayant été portée ni constatée sur la régularité des opérations électorales par les représentants de la municipalité, votre 9e bureau, d'accord avec sa sous-commission, vous propose de valider les opérations électorales de la 2e circonscription du 4e arrondissement de Paris.

---

## SCRUTIN

*Sur le renvoi à la commission des projets de résolution tendant à modifier le règlement.*

Nombre des votants............... 549
Majorité absolue.................. 275

Pour l'adoption........... 292
Contre.................... 257

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Astier. Aubry. Auffray (Jules). Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Basly. Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Bénézech. Bepmale. Berry (Georges). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Boissieu (baron de). Bony-Cisternes. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Castellane (comte Boni de). Castillard. Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Cibiel. Clément (Martinique). Clémentel. Cochin (Denys) (Seine). Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Dasque. Dauzon. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delory. Denis (Théodore). Derrien. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Deville (Gabriel). Dion (marquis de). Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dussuel.

Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l'). Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Flourens. Forest. Fouquet (Camille). Fournier (François).

Gabrielli. Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Genet. Gentil. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Ginoux-Defermon. Girod. Goujat. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Herbet. Holtz. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet.

Klotz. Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lesage. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de).

Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pierre Poisson. Piger. Pomereu (comte de). Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline. Razimbaud. Régnier. René Renoult. Ridouard. Rivet (Gustave). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rousé. Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Salis. Sarraut (Albert). Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Arago (François). Armez. Arnal. Astima (colonel). Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Bersez. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine).

Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavoix. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Darblay. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève (Anatole). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Dériberé-Desgardes. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Ermant. Escanyé. Estournelles (d').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Fouché. Fruchier.

Gabriel Denis. Gaffier. Gaillard (Jules). Galv Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hubert.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Jean (Morel (Loire). Jehanin. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Chambre. Lachièze. Lacombe (Louis). Lamy. Lannes de Montebello. Larquier. Lauraine. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Lhopiteau. Limon. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaspina. Mando. Marot (Félix). Mas. Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Miossec. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël.

Osmoy (comte d'). Pasqual. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Pol (de). Sandrique. Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sibille. Siegfried.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tiphaine. Torchut. Trannoy.

Vigouroux. Villault-Duchesnois. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre). Brisson (Joseph) (Gironde).

Coutant (Paul) (Marne).

Daudé. Delcassé. Doumergue (Gaston). Etienne.

Gonidec de Traissan (comte le).
Isoard (Basses-Alpes).
Lockroy.
Maruéjouls. Maurice Spronck. Mougeot.
Pelletan (Camille).
Rigal.
Trouillot (Georges). Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon( (Marne). Brindeau.
Cazeaux-Cazalet.
Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz.
Flandin (Ernest) (Calvados). Fould (Achille).
Gailhard-Bancel (de). Gavini (Antoine). Gérald (Georges).
Hugues (François) (Aisne).
Jacquey (général). Jonnart.
Laniel (Henri). Lefas. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).
Pichery. Pins (marquis de).
Ribot.
Suchetet.

---

M. Fernand Engerand, empêché d'assister à la fin de la séance du 15 juin, déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour » l'ensemble de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables.

Dans le scrutin du 15 juin sur l'amendement additionnel de M. Empereur à l'article 25 de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables :

M. Fernand David (Haute-Savoie) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Berthet fait la même déclaration.

Dans le scrutin du 15 juin sur le projet de résolution de M. Gauthier (de Clagny) (assistance des vieillards, infirmes et incurables):

M. Léopold Fabre déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 15 juin, sur la motion de M. le comte de Lanjuinais tendant au retrait de l'urgence de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables ;

M. Jules Gaillard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Louis Passy déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Bourlon de Rouvre déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il a voté « contre ».

M. le comte Albert de Mun déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Léopold Fabre déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 15 juin, sur l'ensemble de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et incurables :

M. Claudinon déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Flourens fait la même déclaration.

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## SÉANCE DU JEUDI 18 JUIN 1903

SOMMAIRE. — Excuses et demandes de congé. — Décret désignant des commissaires du Gouvernement pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, dans la discussion des propositions de loi sur la compétence des juges de paix et la réforme des justices de paix. = Présentation, par M. le ministre des colonies, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65 millions de francs pour exécuter divers travaux d'utilité publique et d'intérêt général. = Transmission, par M. le président du Sénat, d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, tendant à conférer aux membres des missions africaines et asiatiques, des années 1875, 1878 et suivantes, la médaille coloniale créée par la loi du 28 mai 1902. = Dépôt et lecture, par M. Massé, au nom de la commission des associations et congrégations, d'un rapport sur les propositions de loi : 1° de M. Paul Meunier; 2° de M. Massé, tendant à compléter les dispositions de l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901. — Sur la fixation de la discussion au lundi suivant, demandée par M. Massé : MM. Hubbard, le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes. — Demande, par M. Hubbard, de fixation à ce lundi de la discussion du rapport de M. Rabier sur les projets de loi relatifs aux demandes en autorisation formées par 81 congrégations enseignantes de femmes. Rejet, au scrutin. — Adoption de la fixation proposée par M. Massé. = Motion d'ordre. — Fixation, sur la demande du ministre des finances, de la nomination de la commission du budget de 1904 au mardi 23 juin. = Dépôt et lecture, par M. Capéran, d'une proposition de loi modifiant la loi du 15 mai 1818 établissant un prélèvement sur les octrois des villes de garnison pour les frais de casernement des troupes. — Renvoi à la commission de l'armée. = Dépôt et lecture, par M. Fernand-Brun, d'une proposition de loi ayant pour objet la création de pensionnats laïques d'enseignement primaire. — Renvoi à la commission de l'enseignement. = Dépôt, par M. le comte du Périer de Larsan, d'une proposition de loi sur le vote obligatoire pour les élections législatives. — Renvoi à la commission du suffrage universel. = Adoption des conclusions du 9e bureau, tendant à la validation des opérations électorales de la 2e circonscription du 4e arrondissement de Paris. — Admission de M. Gabriel Deville. = Suite de la discussion : 1° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la compétence des juges de paix; 2° de la proposition de loi de M. Jean Cruppi, sur la réforme des justices de paix. = Article 2 : M. Cuneo d'Ornano. — Adoption du paragraphe 1er. — Paragraphe 2. — Amendement de M. Georges Berry : MM. Georges Berry, Jean Cruppi, rapporteur; Puech. Non prise en considération. — Amendement de M. Julien Goujon : MM. Julien Goujon, le rapporteur. Acceptation. — Adoption du paragraphe 2 modifié. — Non prise en considération d'un second amendement de M. Julien Goujon. — Paragraphe 3 : MM. Julien Goujon, le rapporteur, Le Bail, le garde des sceaux, ministre de la justice; de Castelnau, Maurice Colin, Charles Benoist, Bouveri. Adoption du paragraphe modifié. — Paragraphe 4. — Amendement de M. Perroche : MM. Perroche, le rapporteur. Adoption du paragraphe modifié. — Paragraphe additionnel de M. Lepelletier : MM. Lepelletier, le rapporteur. Retrait. — Adoption de l'ensemble de l'article 2. = Art. 3. — Adoption des trois premiers paragraphes. — Paragraphe 4. — Amendement de M. Chastenet : MM. Chastenet, le garde des sceaux, ministre de la justice ; Puech, le rapporteur. Non prise en considération. — Adoption du paragraphe. — Adoption des paragraphes 5 et 6. — Paragraphe 7. — Amendement de MM. Lamy, Guilloteaux et Forest: MM. Guilloteaux, le rapporteur. Acceptation. — Adoption du paragraphe modifié. — Adoption des paragraphes suivants 8 et 9, et de l'ensemble de l'article 3. = Art. 4. — Adoption des deux premiers paragraphes. — Paragraphe 3. — Amendement de M. Louis Ollivier : MM. Louis Ollivier, le rapporteur. Non prise en considération. — Adoption du paragraphe. — Adoption des paragraphes suivants et de l'ensemble de l'article. = Art. 5. — Amendement de MM. Lamy et Guilloteaux : MM. le rapporteur, Guilloteaux. — Adoption de l'article, sous réserve du vote sur l'article 7. = Art. 6. — Adoption du premier paragraphe. — Sur le 1° : M. le garde des sceaux, le rapporteur. Adoption du 1° modifié. — Adoption du 2°. — Sur le 3°, amendement de MM. Lamy, Guilloteaux et Forest : MM. Péret, Guilloteaux, le rapporteur. Acceptation. — Adoption du 3° modifié. — Sur le 4°, amendement de M. Harriague Saint-Martin : MM. Harriague Saint-Martin, le rapporteur. Retrait. — Adoption du 4°. — Vote sur l'ensemble de l'article 6. Réservé. = Article additionnel 6 *bis*, de M. Pichery : MM. Pichery, le rapporteur. Non prise en considération. = Art. 7. — Acceptation d'un amendement de M. Péret sur le 1°. — Adoption du premier alinéa et des paragraphes 1° (modifié), 2°, 3° et 4°. — Amendement de MM. Gaffier et de Castelnau : MM. Gaffier, le rapporteur. Prise en considération. — Sur le 5° : MM. le garde des sceaux, Sibille, le rapporteur. Réservé. — Adoption du dernier paragraphe de l'article 7. — Vote sur l'ensemble de l'article. Réservé. = Adoption des articles 8 à 13. = Adoption des deux paragraphes de l'article 14. — Paragraphe additionnel de M. Lepelletier : MM. Lepelletier, le rapporteur. Rejet. = Adoption de l'article 15. — Paragraphe additionnel de M. Andrieu : MM. Andrieu, le rapporteur. Adoption. — Adoption de l'ensemble de l'article. = Adoption de l'article 16. = Sur le 5°, réservé, de l'article 7 : MM. Alexandre Bérard, sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes; Sibille, le rapporteur, Bourrat, Aldy, Guilloteau, de Castelnau, Tournade, Ollivier, de Ramel. Renvoi à la commission. = Renvoi de la suite de la discussion au mardi suivant. = Communication d'une demande d'interpellation, de M. Guyot de Villeneuve, sur l'établissement du tableau d'avancement pour 1903. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (Exercice 1904). = Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi, modifié par le Sénat, concernant : 1° la régularisation de décrets portant ouverture de crédits sur l'exercice 1902 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1902 ; 3° l'ouverture de crédits au titre des budgets annexes. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine à

**contracter un emprunt de 200 millions et à s'imposer extraordinairement dans la limite d'un maximum de 11 centimes 25. = Dépôt par M. Cruppi, au nom de la commission de réforme judiciaire et législation civile et criminelle, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Barthou, ayant pour objet l'abrogation de l'article 298 du code civil. = Dépôt, par M. Gabriel Deville, d'une proposition de loi ayant pour objet l'institution et l'organisation d'un conseil supérieur du personnel de l'Etat. = Dépôt, par M. Pugliesi-Conti, d'une proposition de loi tendant à réglementer la circulation des automobiles. = Congés.**

PRÉSIDENCE DE M. GUILLAIN, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

**M. Couyba**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

**M. le président.** M. Vigouroux s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Germain Périer, Mirman et Le Hérissé s'excusent de ne pourvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉCRET DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de la justice ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décrète :

« Art. 1er. — M. Malapeyre, directeur des affaires criminelles et des grâces, et M. Mercier, conseiller d'Etat, directeur des affaires civiles et du sceau, au ministère de la justice, sont désignés en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, devant la Chambre des députés, dans la discussion : 1° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la compétence des juges de paix ; 2° de la proposition de loi de M. Jean Cruppi, sur la réforme des justices de paix.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 juin 1903.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

« E. VALLÉ. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des colonies pour le dépôt d'un projet de loi.

**M. Gaston Doumergue**, *ministre des colonies*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65 millions de francs pour exécuter divers travaux d'utilité publique et d'intérêt général.

Je demande le renvoi de ce projet à la commission des colonies.

**M. le président.** Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies. (*Assentiment.*)

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Sénat la communication suivante :

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 16 juin, le Sénat a adopté, avec modifications, une proposition de loi, précédemment adoptée par la Chambre des députés tendant à conférer aux membres des missions africaines et asiatiques, des années 1875, 1878 et suivantes, la médaille coloniale créée par la loi du 28 mai 1902. Le vote a eu lieu après déclaration d'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Sénat,*

« A. FALLIÈRES. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, qui en avait été précédemment saisie. (*Assentiment.*)

DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT

**M. le président.** La parole est à M. Massé pour le dépôt d'un rapport.

**M. Massé.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport, fait au nom de la commission des associations et congrégations, sur les propositions de loi : 1° de M. Paul Meunier, 2° de M. Massé, tendant à compléter les dispositions de l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901.

*Sur divers bancs.* Lisez ! lisez !

**M. le président.** On demande la lecture du rapport. Il n'y a pas d'opposition ?...

Veuillez, monsieur Massé, donner lecture de votre rapport.

**M. Massé**, *rapporteur, lisant.* Messieurs, depuis la promulgation de la loi du 1er juillet 1901 les congrégations religieuses frappées en vertu de cette loi se sont efforcées de la tourner et de reconstituer sous une forme nouvelle la plupart des établissements fermés conformément au vœu de la Chambre et aux textes en vigueur. Dans la plupart des cas, cette reconstitution s'est faite avec le même personnel qui revient dans la commune où il a précédemment exercé pour le compte de la congrégation et presque toujours s'installe dans les locaux qui dépendaient autrefois de cette congrégation.

La seule différence qui existe ainsi entre le présent et le passé, c'est que ceux qui ouvrent et dirigent ces établissements ou y sont employés à un titre quelconque prétendent aujourd'hui n'être plus congréganistes et avoir satisfait aux prescriptions de la loi en abandonnant, pour revêtir le costume laïque, l'habit qu'ils portaient jadis.

L'opinion publique ne s'est laissé tromper ni par cette reconstitution d'anciens établissements congréganistes, ni par cette pseudo-laïcisation provenant uniquement du changement de costume et, en même temps que, partout où ils se reconstituaient, ces établissements bénéficiaient aussitôt de la sympathie et de la protection des défenseurs des congrégations, les républicains affirmaient que c'était la congrégation elle-même qui, par les mêmes moyens, persistait à poursuivre le même but, en dépit des mesures de dissolution et de fermeture prises contre ces établissements et contre elle, au mépris des dispositions formelles des articles 13 et 16 de la loi du 1er juillet 1901.

Quelque grande qu'ait été la perspicacité du législateur qui a élaboré et voté cette loi, il n'a pu prévoir tous les subterfuges auxquels ont eu recours les congrégations pour se soustraire à son application ; cette loi, d'autre part, notamment en ce qui con-

cerne les sanctions légales à appliquer à ses dispositions, contenait certaines lacunes. C'est ainsi que vous avez été amenés une première fois à compléter par le vote de la loi du 5 décembre 1902 le texte de l'article 16.

C'est de ces considérations que se sont inspirés M. Paul Meunier et M. Massé, lorsqu'ils ont déposé leurs deux propositions tendant à compléter les dispositions de l'article 14, propositions qui vous ont été renvoyées.

Ils ont voulu tout à la fois remédier à l'état de choses signalé plus haut, assurer le respect de la loi, non seulement dans sa lettre, mais encore dans son esprit et édicter pour les cas qu'ils prévoyaient des sanctions réelles et efficaces.

D'après la proposition de M. Meunier, l'interdiction de diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement de quelque ordre qu'il soit et l'interdiction d'y donner l'enseignement que prévoit l'article 14 aurait été étendue : 1° aux personnes qui ont appartenu et qui déclarent ne plus appartenir à une congrégation ayant son siège principal à l'étranger; 2° aux personnes ayant appartenu et qui déclarent ne plus appartenir à une congrégation ayant son siège principal en France.

Toutefois, en ce qui concerne ces dernières seulement et si elles justifiaient n'être plus rattachées par aucun lien à la congrégation dont elles faisaient partie, ni à aucune autre, l'interdiction eût été limitée aux communes où la congrégation possède ou a possédé des établissements.

**M. Maurice Binder**. Pourquoi ne proposez-vous pas de les faire fusiller, ce serait plus simple. (*Bruit.*)

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Il pourra être ministre de l'instruction publique, mais non maître d'école.

**M. le rapporteur**. La proposition de M. Massé, qui constituait elle aussi une addition au paragraphe 1er de l'article 14, était ainsi conçue :

« Est réputée personne interposée agissant pour le compte de la congrégation, et comme telle passible des peines édictées au paragraphe 3 du présent article, celle qui, après avoir quitté la congrégation, fonde un établissement d'enseignement ou enseigne dans la localité où elle a enseigné comme congréganiste, ou dans un établissement non autorisé ayant appartenu à la congrégation et situé dans une autre localité. Il en est de même des membres des congrégations autorisées ayant fait partie d'un établissement non autorisé légalement dissous. »

Il a semblé à votre commission que l'incorporation d'une disposition nouvelle dans le texte de l'article 14 relatif uniquement à l'enseignement aurait pour résultat de limiter aux établissements de cette nature l'application du texte nouveau. Ce qu'elle a voulu, c'est atteindre ceux qui chercheraient à tourner la loi et ne tomberaient pas sous le coup des textes déjà en vigueur, mais ceux-là seulement; aussi lui a-t-il paru qu'une disposition visant les établissements plutôt que les individus et ne frappant ceux-ci qu'à raison de leur participation au fonctionnement illicite d'un établissement conservant, en dépit de la loi, son caractère congréganiste était plus conforme aux principes qui ont guidé le législateur de 1901 et à l'esprit de la loi.

C'est pourquoi elle a décidé de rattacher la disposition nouvelle non à l'article 14 comme le demandaient primitivement MM. Meunier et Massé, mais à l'article 16 qui déclare illicite la formation, sans autorisation, de toute congrégation et d'établir à l'encontre de tout établissement de quelque nature qu'il soit qui se trouverait dans des conditions déterminées, une présomption légale *juris et de jure* de reconstitution d'établissement congréganiste faite en fraude de la loi. (*Interruptions à droite.*)

Loin de faire double emploi avec le paragraphe 1er de l'article 16, cette disposition le complète en ce sens qu'elle s'applique même aux anciens membres des congrégations autorisées et qu'elle atteindra également en fait les anciens membres des congrégations non autorisées, lorsqu'à plusieurs ils poursuivront le même but dans des conditions qui ne permettraient pas l'application du paragraphe 1er.

Votre commission a jugé que deux éléments distincts devaient concourir à déterminer le caractère congréganiste d'un établissement fonctionnant dans les conditions qui nous occupent. Elle a pensé qu'il fallait tout d'abord l'identité de personne et l'identité de lieu. Son intention n'est nullement de frapper d'une *capitis diminutio* l'ancien congréganiste...

*A droite.* Au contraire.

**M. Gayraud**. Tant qu'on ne l'aura pas décapité, vous trouverez qu'il n'y a pas pour lui *capitis diminutio*.

**M. le rapporteur**. ...et de le mettre dans l'impossibilité de gagner sa vie en utilisant les connaissances qui sont les siennes, mais elle a pensé qu'il était nécessaire de demander à cet ancien congréganiste des garanties suffisantes pour que l'Etat soit assuré de voir la loi respectée.

Elle a pensé que, pendant un temps tout au moins, il était certains lieux où, le voulût-il, il ne pourrait dépouiller et perdre entièrement son ancien caractère. C'est tout d'abord la commune où, pendant un temps plus ou moins long, il a été revêtu de ce caractère; dans laquelle il a été connu moins par le nom qu'il tient de l'état civil que par la dénomination qui, en religion, est la sienne; où l'influence qu'il a pu exercer jusque-là l'a été moins à son profit personnel qu'au profit de la congrégation dont il faisait partie; c'est en outre les communes limitrophes situées trop près de son ancienne résidence pour qu'il ne s'y trouve pas dans des conditions identiques à celles où il est dans la commune même où il a précédemment exercé.

Qu'il s'agisse pour les anciens congréganistes de diriger un établissement ou d'exercer simplement leurs fonctions comme les fonctions d'enseignement pour les professeurs et les instituteurs, votre commission est d'avis d'étendre aux deux éventualités la même interdiction de lieu, relative à la commune où l'ancien congréganiste a précédemment exercé et aux communes limitrophes.

Mais cette interdiction n'est édictée que pour un temps, le temps qui a paru strictement nécessaire pour assurer, en ce qui concerne l'ancien congréganiste, la sincérité absolue de sa laïcisation.

Il a paru à votre commission que ce délai devait être porté à trois ans.

**M. Julien Goujon**. Vous l'expropriez pendant trois ans, sans indemnité. Qui le nourrira?

**M. le rapporteur**. Un délai plus long aurait été considéré comme l'interdiction absolue, pour toute une catégorie de citoyens, de faire usage des droits que leur confère la loi tant qu'il n'aura pas été touché, dans le sens désiré par beaucoup, au principe de la liberté de l'enseignement; un délai plus court serait insuffisant pour délier entièrement dans le milieu où il a vécu antérieurement les liens qui ont uni le congréganiste à ses coreligionnaires. Ce délai de trois ans commencera à courir du jour de la fermeture d'un établissement congréganiste situé dans la même commune ou une commune limitrophe et dont faisaient partie le ou les anciens congréganistes qui voudraient ou bien diriger un établissement de quelque nature qu'il soit ou bien y exercer les fonctions d'enseignement.

La commission a eu enfin à examiner et elle a repoussé un amendement de notre honorable collègue M. Buisson, amendement présenté au cours de la discussion, et qui tendait à introduire, après les mots : « *tout établissement de quelque nature qu'il soit* », les termes : « *occupant plusieurs personnes.* »

Il a semblé que, s'il était adopté, cet amendement soustrairait à l'application de la loi l'ancien congréganiste qui continue seul l'œuvre entreprise, ce qui, dans les communes rurales, constitue la généralité des cas.

Enfin, quelques-uns de nos collègues, ne pouvant s'associer aux conclusions du rapport, ont présenté des observations et fait des réserves mentionnées au procès-verbal.

Mais c'est à une grande majorité que la commission a adopté le texte qui vous est soumis. Ce que votre commission s'est efforcée de faire, c'est d'empêcher la loi d'être tournée et violée, c'est d'en maintenir non seulement la lettre mais encore l'esprit, c'est d'en assurer le respect.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des associations et congrégations vous propose d'adopter la proposition de loi suivante :

« *Article unique.* — Il est ajouté à l'article 16 de la loi du 1er juillet 1901, complétée

par la loi du 5 décembre 1902, un paragraphe ainsi conçu ;

« En outre et sans qu'il soit dérogé à aucune des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et spécialement à celles de l'article 16 complété par la loi du 5 décembre 1902, sera, pendant un délai de trois ans à partir de la fermeture d'un établissement congréganiste, réputé établissement congréganiste tombant sous le coup des paragraphes précédents, tout établissement, de quelque nature qu'il soit, situé dans la même commune ou dans une commune limitrophe et dans lequel les fonctions de direction ou d'enseignement seraient exercées par un ou plusieurs anciens membres de l'établissement fermé. »

**M. Maurice Binder**, *ironiquement*. Bravo! Vive la liberté!

**M. Julien Goujon**. M. Deibler est chargé de l'exécution de la présente loi. (*Rires au centre et à droite.*)

**M. Lasies**. Que diraient les membres de l'extrême gauche si on leur appliquait la loi sur les menées anarchistes qu'ils ont qualifiée de loi scélérate! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. le président**. Monsieur Lasies, vous n'avez pas la parole. La discussion n'est pas ouverte.

**M. Aynard**. Cette proposition est une honte pour une assemblée républicaine. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

**M. le rapporteur**. Je prie la Chambre de vouloir bien fixer à lundi la discussion des conclusions de ce rapport. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Hubbard.** Je demande la parole.

**M. le rapporteur**. Je fais cette proposition au nom de la commission des associations et des congrégations, et d'accord avec le Gouvernement. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. le président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Hubbard sur la fixation de la date de la discussion.

**M. Hubbard.** La commission des associations et congrégations a discuté et adopté, avant le rapport de M. Massé, un rapport de M. Rabier invitant la Chambre à repousser le passage à la discussion des articles des projets de loi relatifs aux demandes en autorisation formées par 81 congrégations enseignantes de femmes déposés par M. le président du conseil, au nom du Gouvernement.

Au nom d'un certain nombre de mes amis de la minorité de la commission et en mon nom, je demande à la Chambre, spécialement à la majorité républicaine, aux anticléricaux de vouloir bien suivre...,

**M. Gustave Rouanet**. Est-ce que le vote des républicains sera seul à compter?

**M. Hubbard.** ...en séance publique le même ordre de discussion que celui suivi par la commission.

Nous sommes en présence de deux discussions éventuelles : l'une est relative à un projet du Gouvernement, dont le Gouvernement tout entier accepte la responsabilité. La commission a été unanime à l'adopter; il ne soulèvera aucune résistance, il n'est discuté par aucun des orateurs qui défendent les idées qui nous sont communes dans la lutte contre les Eglises et les congrégations. Ce projet est sanctionné par la résolution qui termine le rapport de M. Rabier, lequel sera distribué demain. Je demande à la Chambre de donner la priorité à cette discussion.

**M. Derveloy**. Pourquoi?

**M. Hubbard.** Je vais l'expliquer.

La seconde proposition émane de l'initiative parlementaire; elle est déposée depuis de longs mois. La commission l'a examinée, sans que jusqu'à ces derniers temps le Gouvernement ait fait des démarches pressantes pour qu'elle vienne en discussion. Cette proposition, qui n'est pas présentée par le Gouvernement, soulève des objections qui nous paraissent importantes ; elle a provoqué au sein de la commission non seulement une discussion prolongée, mais une scission finale très décisive. (*Interruptions à gauche.*) Elle a entraîné enfin la démission de l'honorable président, M. Buisson. (*Bruit à gauche.*)

**M. Ferdinand Buisson.** Il n'y a pas de scission, mon cher collègue.

**M. Jean Codet.** Vous entendez, monsieur Hubbard?

**M. Gérault-Richard.** M. Buisson proteste, monsieur Hubbard. Vous exagérez son acte.

**M. Hubbard.** Je n'exagère rien.

**M. Gérault-Richard**. Trop de zèle, monsieur Hubbard!

**M. Hubbard**. En ce qui concerne M. Buisson, je mentionne seulement sa démission.

Je vous en prie, ne procédons pas entre républicains par voie d'intimidation ou de violences. Discutons. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Gérault-Richard**. Qu'est-ce que cela veut dire?

**M. Hubbard.** En ce qui concerne M. Buisson, ne me faites pas dire plus que je n'ai dit.

J'ai dit — c'est un fait que vous ne pouvez pas changer — que l'honorable M. Buisson a été amené à donner sa démission; je ne dis rien de plus.

**M. Ferdinand Buisson.** Vous avez dit qu'il y avait une scission, c'est ce mot qui est inexact.

**M. Hubbard.** Je ne vous implique pas dans la scission...

**M. Gérault-Richard.** Ne solidarisez pas les autres avec vous.

**M. Hubbard.** Je parle pour moi et je constate que le rapport de M. Rabier ne peut pas soulever de discussion de la part de l'ensemble de la commission des congrégations. J'ai rappelé des opinions; je ne parle que de ceux dont je connais les opinions et c'est tout à fait à tort qu'on peut croire que j'ai eu l'intention de faire dépasser à M. Buisson sa pensée. Je connais aussi bien que vous la pensée de M. Buisson... (*Interruptions à gauche*) je ne cherche à donner le change sur rien; je veux une discussion claire et je suis persuadé que M. Buisson expliquera lui-même quel est son état d'esprit. (*Interruptions à gauche.*)

**M. Ferdinand Buisson.** Parfaitement.

**M. Hubbard.** Il a présenté à la commission un amendement qui viendra, je l'espère, en discussion devant la Chambre. Vous voyez, par conséquent, qu'il ne servirait à rien, comme on le disait, d'essayer d'exagérer la portée de l'acte de M. Buisson; ni vous ni moi ne pouvons le changer. (*Bruit.*)

Mais il me paraît avantageux, pour le bon ordre de nos travaux, pour la politique générale que nous voulons tous servir, puisque nous acceptons les termes du rapport de M. Rabier, que la Chambre elle-même procède d'abord à cette discussion : je ne comprends pas pourquoi on ne commencerait pas par demander à la majorité républicaine cette décision de principe qui est attendue par tous les républicains de la majorité et qui porte sur ces quatre-vingt-une demandes de congrégations religieuses. Je prie la Chambre de mettre cette discussion en tête de son ordre du jour; puis elle discutera la proposition d'initiative parlementaire portant sur un point spécial et particulier de la loi de 1901 dont M. Massé est rapporteur.

**M. Jules Derveloy**. Nous demandons vos raisons, vous ne les avez pas données.

**M. Hubbard.** Le rapport de M. Rabier sera distribué demain; il y a intérêt à ce que nous en finissions sur la question de principe des demandes d'autorisation des congrégations religieuses de femmes. C'est là ce qui est important.

Il est certain que le pays républicain, que toute la majorité républicaine désirent voir adopter le rapport de M. Rabier.

La seconde question soulève, au contraire, des difficultés et elle donnera lieu à une discussion étendue de la part d'un certain nombre de membres de la majorité ministérielle elle-même. Il y a donc tout intérêt, et pour le Gouvernement et pour la Chambre, à procéder d'abord à la discussion qui ne peut pas soulever de difficulté de la part de l'ensemble de la majorité et à passer ensuite à la discussion du rapport de M. Massé qui rencontre des résistances. (*Interruptions à gauche.*)

Je demande au Gouvernement de s'associer à cette procédure, qu'a suivie la commission elle-même, et de vouloir bien d'abord, avec toute la commission des congrégations, demander à la Chambre et obtenir d'elle ce vote décisif du refus des demandes d'autorisation introduites par les congrégations enseignantes de femmes; ensuite la Chambre aborderait l'examen de la proposition de M. Massé. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Bruit à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. Emile Combes**, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Il n'est

pas d'usage, je crois, messieurs, que le Gouvernement intervienne dans une fixation d'ordre du jour. Si M. Hubbard n'avait pas fait appel au Gouvernement, j'aurais laissé la Chambre décider entre la proposition de M. Massé et celle de M. Hubbard.

Mais, invité à monter à la tribune, je dois vous dire, messieurs, pourquoi je ne peux pas m'associer à la proposition de M. Hubbard. L'honorable député invoque une raison de principe qui consiste, d'après lui, à en finir tout d'abord avec les congrégations avant d'aborder la petite proposition de loi...

*A droite, ironiquement.* Très bien! très bien!

**M. Gérault-Richard.** Evidemment; c'est un projet complémentaire.

**M. le président du conseil.** ...qui me permettra...

**M. Gayraud.** D'étrangler les congréganistes.

**M. le président du conseil.** ...d'assurer en partie l'exécution des résolutions de la Chambre.

M. Hubbard a oublié un point essentiel; c'est que, s'il est vrai, comme il l'assure, que la majorité républicaine tout entière se retrouvera pour refuser l'autorisation aux congrégations enseignantes...

**M. Lasies,** *ironiquement.* Très bien!

**M. le président du conseil.** ...et si, par conséquent, du coup, sa décision sera et demeurera acquise, il n'en est pas de même de la décision qu'elle rendra au sujet de la proposition de loi dont M. Massé est le rapporteur. Il faut, en effet, messieurs, que cette proposition de loi aille au Sénat. Voilà pourquoi il est indispensable de l'adopter tout d'abord, en raison de l'époque de la session parlementaire où nous nous trouvons. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Cuneo d'Ornano.** Vous avez parfaitement raison.

**M. Maurice Binder.** C'est plein de logique. (*Exclamations et rires à gauche.*)

**M. le président du conseil.** Je remercie la droite de l'approbation exceptionnelle qu'elle veut bien me prêter. (*Nouveaux rires et applaudissements à gauche.*)

**M. Lasies.** Il n'y aura bientôt plus que nous pour vous soutenir.

**M. Gérault-Richard.** Il ne faut pas en prendre l'habitude.

**M. le président du conseil.** Je soupçonne même que cette approbation n'est pas tout à fait désintéressée. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Lasies.** Non, évidemment, c'est tout naturel.

**M. le président du conseil.** La droite — elle me permettra de le lui dire avec franchise — spécule sans doute sur les divergences d'opinions auxquelles M. Hubbard a fait allusion... (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Dénégations à droite.*)

**M. Cuneo d'Ornano.** Nous spéculons sur vos actes!

**M. le président du conseil.** ...et qu'il m'a paru décrire à cette tribune avec une certaine complaisance. Mais la droite doit me savoir gré d'aller moi-même directement au-devant de ses désirs et de demander à l'Assemblée de se prononcer sur la proposition de loi dont M. Massé est rapporteur avant d'aborder les projets de loi qui ne soulèveront pas, dit-on, de discussion de ce côté de la Chambre (*la gauche*). (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La Chambre est saisie de deux propositions : l'une, de la commission des congrégations, tendant à fixer à lundi prochain, en tête de l'ordre du jour, la discussion des propositions de loi relatives aux congréganistes rapportées par M. Massé; l'autre, de M. Hubbard. tendant, au contraire, à fixer en tête de l'ordre du jour de lundi prochain la discussion du rapport de M. Rabier sur les projets de loi relatifs aux congrégations enseignantes de femmes.

Cette contre-proposition constituant un amendement à la proposition de la commission, c'est elle que je mets d'abord aux voix.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Goujat, Lamendin, Gasque, Cadenat, Raymond Leygue, Krauss, Levraud, Bepmale, Thomson, Aristide Briand, Lachaud, Augé, Casimir Lesage, Jules-Louis Breton, Pastre, François Tournier, Cardet, Féron, Aldy, Bagnol, Fitte, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 512 |
| Majorité absolue | 257 |
| Pour l'adoption | 191 |
| Contre | 321 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix la proposition faite au nom de la commission par M. Massé et tendant à fixer, au début de la séance de lundi prochain, la discussion du rapport sur les modifications à apporter aux dispositions de l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901.

(Cette fixation, mise aux voix, est adoptée.)

MOTION D'ORDRE

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances pour une motion d'ordre.

**M. Maurice Rouvier,** *ministre des finances.* La Chambre a dû recevoir hier à domicile le projet de loi déposé à la séance de mardi et portant établissement du budget de 1904; je lui demande de vouloir bien fixer le jour où sera nommée la commission chargée de l'examen de ce projet de loi. Je lui propose à cet effet mardi prochain. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

En conséquence, mardi prochain, à deux heures, il y aura réunion dans les bureaux pour la nomination de la commission du budget.

DÉPÔT DE TROIS PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. Capéran pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il se propose de demander le bénéfice de l'urgence.

**M. Capéran.** Je prie la Chambre de m'accorder quelques instants d'attention pour lui présenter une proposition de loi qui, n'ayant aucun caractère politique, recueillera, je l'espère, son approbation.

Il s'agit d'une proposition de loi modifiant la loi du 15 mai 1818 établissant un prélèvement sur les octrois des villes de garnison pour les frais de casernement des troupes.

Je demande à la Chambre la permission de lui donner lecture de l'exposé des motifs.

Au mois de mars dernier, MM. les sénateurs Gotteron et Alcide Treille interpellaient au Sénat M. le ministre de la guerre sur l'état sanitaire de l'armée.

Comme beaucoup d'entre vous, messieurs, je fus frappé des critiques apportées à la tribune par les honorables sénateurs qui prirent part à cette interpellation et furent unanimes à dénoncer le mauvais état d'un certain nombre de casernements et leur encombrement.

L'éminent docteur Labbé disait dans la séance du 10 mars ;

« L'insalubrité des casernes joue un grand rôle dans la morbidité et la mortalité de l'armée.

« D'une enquête du service de santé il ressort que 62 casernes doivent être abandonnées en entier, et 24 en partie.

« En outre, un grand nombre ont besoin d'être réparées, améliorées, nettoyées.

« Dans plusieurs, l'encombrement dépasse les limites du possible et le cube d'air n'est pas suffisant.

« Cet état de choses est déplorable, il est urgent d'aviser définitivement, non seulement par respect pour la vie humaine, mais aussi dans l'intérêt de la défense nationale.

« La morbidité et la mortalité peuvent être notablement abaissées, si tout le monde consent à remplir les devoirs qu'impose le patriotisme le plus élémentaire et si les pouvoirs publics consentent à faire les sacrifices indispensables.

« Aujourd'hui que tous sans exception nous donnons nos enfants pour le service de la patrie, nous avons le droit d'exiger impérieusement que le pays qui s'en empare les traite comme ses propres enfants. »

Cette citation suffira, je l'espère, pour faire comprendre à la Chambre qu'il est de son devoir de se préoccuper sans retard de cette situation et de donner à l'administration de la guerre et aux communes inté-

ressées les moyens de remédier à un si fâcheux état de choses qui, suivant l'expression de M. Alcide Treille « fait perdre tous les ans à la France en pleine paix la valeur de deux corps d'armée ».

Etant donné notre situation financière, il n'est pas possible d'espérer que les pouvoirs publics pourront consentir les sacrifices que M. le sénateur Labbé leur demande de faire, et, d'un autre côté, nul ne peut songer à imposer aux communes de prendre à leur charge toutes les dépenses reconnues indispensables.

La solution désirable et désirée par tous, messieurs, ne peut être obtenue que par l'accord de l'Etat, représenté par l'administration de la guerre et les communes et j'ai pensé que cet accord pourrait être facilement obtenu par la modification de la loi du 5 août 1818.

Cette loi autorisait le prélèvement sur les octrois des villes d'une somme de 7 fr. par homme et 3 fr. par cheval pour les frais du casernement des troupes.

Une ordonnance du 5 août 1818 autorisait les communes à convertir ce prélèvement en un abonnement fixe, et actuellement presque toutes les villes de garnison ont adopté le système de l'abonnement. C'est ce qui nous permettra, messieurs, de fixer d'après des données certaines le concours de l'Etat et des communes.

Si vous voulez bien admettre que M. le ministre de la guerre peut, par des contrats qui seront soumis à votre approbation, faire abandon aux communes de tout ou partie du montant de l'abonnement, il n'est pas une ville de garnison qui ne soit prête à prendre à sa charge et à exécuter rapidement les projets d'amélioration des casernements que tout le monde reconnaît indispensables.

Si M. le ministre de la guerre réclamait pour cet usage les 10 millions qui peuvent être nécessaires, il ne les obtiendrait peut-être pas ; les communes vous les fourniront si vous mettez à leur disposition une partie des sommes qui leur seront nécessaires pour gager les emprunts qu'elles devront contracter.

L'épidémie qui décime à cette heure la garnison de Rouen donne à ma proposition un caractère d'urgence incontestable.

Le Sénat a fait son devoir en dénonçant une situation si fâcheuse pour notre armée, vous n'hésiterez pas à faire le vôtre en rendant possibles les améliorations désirables par le vote de la proposition de loi que j'ai l'honneur de vous présenter.

Cette proposition de loi est ainsi conçue :

« Art. 1er. — Il sera prélevé pour les frais du casernement sur les octrois des villes de garnison une somme de 7 fr. par homme et de 3 fr. par cheval.

« Art. 2. — Les abonnements consentis aux communes en vertu de l'ordonnance du 15 août 1818 sont maintenus.

« Art. 3. — Il pourra être fait abandon de tout ou partie de l'abonnement annuel aux communes qui consentiront à prendre à leur charge les dépenses nécessitées par l'extension ou l'amélioration du casernement.

« Les conventions à intervenir à cet effet entre l'Etat et les communes seront soumises à la ratification des Chambres, elles détermineront la période de temps pendant laquelle la remise de l'abonnement sera consentie.

« Art. 4. — Les dispositions de la loi du 5 avril 1818 sont abrogées ».

Je demande l'urgence.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je vais mettre aux voix la déclaration d'urgence...

**M. Laurent Bougère.** Nous n'avons pas entendu.

**M. Capéran.** Si vous aviez écouté, vous auriez entendu ! J'ai fait tous mes efforts pour élever la voix.

*Sur divers bancs.* Nous demandons le renvoi à la commission de l'armée.

**M. Laurent Bougère.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Capéran.** J'accepte le renvoi à la commission de l'armée.

**M. le président.** M. Capéran accepte le renvoi à la commission de l'armée.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

2e PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. Fernand-Brun pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande le bénéfice de l'urgence.

**M. Fernand-Brun.** Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi, signée de mon collègue M. Hugon et de moi, et en faveur de laquelle je demande le bénéfice de l'urgence avec renvoi à la commission de l'enseignement.

Cette proposition a pour objet la création de pensionnats laïques d'enseignement primaire.

Personne ne pourra, je pense, contester son caractère d'urgence à l'heure actuelle. Aussi je vous demande quelques instants de votre bienveillante attention pour la lecture très courte de l'exposé des motifs.

Messieurs, l'application de la loi du 1er juillet 1901 et la disparition d'un grand nombre d'écoles libres qui en est déjà résultée ont créé pour certaines familles, plus particulièrement dans les campagnes, une situation fâcheuse à laquelle il est urgent de remédier.

La plupart des écoles supprimées présentaient pour les pères de famille un avantage matériel qui, malheureusement, a manqué jusqu'ici à nos écoles primaires laïques, la possibilité de recevoir des élèves pensionnaires, moyennant un prix de pension généralement peu élevé. Personne n'ignore que c'est par l'organisation de ces pensionnats que s'exerçait surtout la concurrence congréganiste. Leur suppression a rendu plus apparente et plus sensible cette lacune qu'il importe de combler dans nos écoles publiques ; le rejet des demandes d'autorisations formées par les congrégations enseignantes de femmes en fera une nécessité plus impérieuse encore.

**M. Ferdinand Bougère.** Vous l'avez donc décidé d'avance?

**M. Fernand-Brun.** Dans beaucoup de communes rurales il n'existe qu'une seule école primaire et les enfants dont les familles habitent des villages ou hameaux situés à une longue distance du chef-lieu sont astreints à parcourir, à l'aller et au retour de la classe, plusieurs kilomètres chaque jour. N'est-ce pas imposer à de tous jeunes enfants, de sept, huit ou neuf ans, une trop grande fatigue? N'est-ce pas faire courir à leur santé de réels dangers que de les obliger, par tous les temps, pendant les saisons les plus rigoureuses, parfois sous des climats très rudes, à affronter tous les jours ce double parcours pour se conformer à leurs premiers devoirs de futurs citoyens ?

Il ne faut donc pas s'étonner que, dans de telles conditions, les pères de famille aient le désir très légitime et se voient même dans la nécessité de placer leurs enfants en pension. Il en est de même de ceux que leurs occupations professionnelles obligent à s'absenter fréquemment du foyer familial ou à voyager au loin une partie de l'année. A défaut de parents ou d'amis habitant à proximité de l'école ou pouvant hospitaliser leurs enfants, ils s'adressent donc parfois à l'instituteur, mais en vain, car celui-ci, le plus souvent, ne peut que leur répondre qu'il n'est pas autorisé à recevoir des élèves pensionnaires ou qu'il n'a pas à sa disposition le matériel et les locaux suffisants.

On ne peut objecter que ces pères de famille devraient envoyer leurs enfants en pension dans un lycée ou un collège. Outre que le prix de la pension qu'ils auraient à payer y est relativement élevé, il suffit de rappeler que ce sont là des établissements d'enseignement secondaire et que nous nous préoccupons ici des élèves de l'enseignement primaire, qui sont le plus grand nombre.

Il importe donc de créer à bref délai, comme établissements annexes aux écoles primaires communales, des pensionnats publics, accessibles aux enfants des familles peu fortunées.

Cette nécessité a été d'ailleurs reconnue par le Gouvernement lui-même, au cours de la discussion récente du projet de loi modifiant la procédure instituée pour la construction d'office de maisons d'école : M. le ministre de l'instruction publique a seulement fait observer que les dépenses à prévoir pour cet objet ne pouvaient être assimilées, au point de vue du vote et de la réglementation des crédits, aux dépenses obligatoires pour les communes, qui étaient alors en discussion.

Par qui devront être supportées les dé-penses qu'entraîneront les créations de ces pensionnats? Il serait excessif de vouloir les imposer en totalité à des communes déjà accablées, dans bien des cas, par des charges en disproportion évidente avec leurs ressources. (*Très bien! très bien! et applaudissements ironiques à droite.*)

Il nous a paru équitable que l'Etat, à qui incombe la plus grande part d'initiative et de responsabilité en matière d'enseignement, assumât aussi dans la plus large mesure ces charges nouvelles et fût tenu de contribuer dans la proportion des deux tiers aux dépenses totales qui pourront être ainsi engagées; le surplus, soit un tiers, restant à la charge des communes.

**M. Gayraud.** Nous demandons l'avis du ministre des finances.

**M. Fernand-Brun.** Cette dépense restera dans tous les cas une dépense facultative pour les communes, car nous laissons aux municipalités le pouvoir d'apprécier souverainement l'opportunité ou la nécessité des créations, lesquelles ne deviendront d'ailleurs obligatoires pour l'Etat qu'après l'avis conforme des conseils départementaux de l'instruction publique.

Enfin, nous faisons remarquer qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, de charges à assumer d'une façon définitive, mais de simples avances remboursables. Nous réservons, en effet, à l'Etat et aux communes le droit de recouvrer en totalité les dépenses engagées au moyen d'une redevance, limitée, il est vrai, à une somme très minime, et qui sera perçue annuellement sur le prix de pension de chaque élève.

**M. Laurent Bougère.** Avec quoi voulez-vous qu'on paye? Vous parlez des communes; mais, finalement, c'est toujours le contribuable qui supporte les frais.

**M. Fernand-Brun.** En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations la proposition de loi suivante:

« Art. 1er. — Dans toutes les communes où les conseils municipaux en auront reconnu et déclaré l'utilité, et après avis des conseils départementaux de l'instruction publique, il sera créé, dans le délai d'un an à partir du jour de la promulgation de la présente loi, des pensionnats d'enseignement primaire, annexes aux écoles communales des deux sexes.

« Art. 2. — Les frais d'établissement de ces pensionnats seront supportés dans la proportion de un tiers par les communes et de deux tiers par l'Etat; les frais d'entretien seront exclusivement à la charge des communes.

« Art. 3. — Les avances ainsi faites par l'Etat et les communes, leur seront remboursées dans les proportions ci-dessus au moyen d'une redevance annuelle, perçue sur le prix de la pension et qui. en aucun cas, ne pourra dépasser la somme de 5 fr. pour chaque élève.

« Art. 4. — Il sera pourvu aux dépenses incombant à l'Etat pour sa participation aux frais de premier établissement au moyen de crédits supplémentaires, dont le projet détaillé devra être présenté par le Gouvernement dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

« Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement des pensionnats ainsi créés. »

Telle est la proposition de loi en faveur de laquelle je demande le bénéfice de l'urgence et le renvoi à la commission de l'enseignement.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la déclaration d'urgence et au renvoi à la commission d'enseignement?

*A droite.* Mais si! nous demandons le renvoi à la commission du budget.

**M. le président.** La commission du budget pourra être appelée à donner son avis. Mais c'est d'abord à la commission de l'enseignement que, rationnellement, la proposition doit être renvoyée.

Il n'y a pas d'opposition à cette procédure?...

Le renvoi de la proposition à la commission de l'enseignement est ordonné.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

*A droite.* L'urgence est-elle déclarée, monsieur le président?

**M. le président.** Le renvoi à la commission de l'enseignement dispense du renvoi à la commission d'initiative et, par conséquent, entraîne la déclaration d'urgence.

### 3e PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. du Périer de Larsan pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence. (*Exclamations.*)

La Chambre s'étonne, mais c'est l'application pure et simple du règlement actuel. (*Très bien! très bien!*)

**M. le comte du Périer de Larsan.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour objet de rendre obligatoire le vote en matière d'élections législatives.

Je demande l'urgence, avec renvoi à la commission du suffrage universel.

Vous avez adopté avant-hier une disposition réglementaire aux termes de laquelle les commissions doivent avoir rapporté dans les six mois les propositions dont elles sont saisies. J'espère que la commission du suffrage universel voudra bien ne pas perdre de vue cet article du règlement. (*Très bien! très bien!*)

Je donne lecture du dispositif de ma proposition de loi:

« Art. 1er. — Tout électeur inscrit sur la liste électorale d'une commune est tenu de prendre part à toutes les élections qui ont lieu pour la nomination des députés.

« Art. 2. — L'électeur, qui, pour un motif quelconque, qu'il n'est pas tenu de faire connaître, ne doit pas participer à une de ces élections, est obligé d'aviser le maire de sa commune par lettre mise à la poste ou par télégramme. Il a, pour donner avis de son abstention, jusqu'à l'heure de la fermeture du scrutin. La date du timbre de la poste, la date et l'heure de l'envoi du télégramme suffiront pour constater si l'avis a été donné en temps utile ou non.

« Art. 3. — Les électeurs présents sous les drapeaux ou en simple permission au moment du vote sont dispensés de toute communication. Il en est autrement des militaires qui, par suite de congés réguliers ou de mise en non-activité, sont relevés de l'incapacité de voter attachée aux fonctions des membres de l'armée. Ils rentrent dans le droit commun et doivent voter, sous peine d'encourir la déchéance édictée par les articles 7 et suivants de la présente loi, s'ils n'ont pas prévenu le maire de leur commune conformément à l'article 2 ci-dessus.

« Art. 4. — Les électeurs qui, le jour du vote, se trouveront hors de France ou de la colonie dans laquelle ils sont inscrits, et qui n'auront pas prévenu en temps utile le maire de leur commune, seront relevés de la déchéance prononcée contre eux en produisant un certificat constatant leur absence, délivré par l'autorité consulaire française du pays dans lequel ils se trouvaient, s'ils étaient à l'étranger, par l'autorité municipale française si les électeurs coloniaux étaient en France ou dans une colonie autre que la leur.

« Art. 5. — Les électeurs qui, par suite de maladie, n'auront pu ni prendre part au vote, ni prévenir utilement le maire de leur commune, seront également relevés de la déchéance sur la production d'un certificat médical constatant que leur état maladif les a mis dans l'impossibilité de se présenter au scrutin et d'aviser le maire.

« Art. 6. — Tout médecin qui aura délivré une fausse déclaration à cet égard sera frappé d'une peine de 100 à 500 fr. d'amende. L'article 463 du code pénal ne sera pas applicable.

« Art. 7. — Tout électeur qui, du 1er avril au 31 mars de l'année suivante, n'aura pas pris part à une élection ayant pour objet de nommer un député, et qui n'aura pas, dans les conditions édictées par l'article 2 de la présente loi, avisé le maire de la commune où il est inscrit, sera rayé de la liste électorale, et déchu du droit de vote pour n'importe quelle élection, législative, cantonale ou communale, pendant le reste de l'année courante commençant au 1er avril, et de l'année suivante.

« Toutefois un électeur inscrit comme tel dans plusieurs communes évitera ou fera annuler sa radiation dans celles où il n'aura pas voté, en produisant un certificat délivré par l'autorité municipale établissant qu'il a pris part au vote, à la même époque, dans l'une des communes où il est inscrit.

« Art. 8. — Si, après l'expiration de la déchéance, et une fois rétabli sur la liste électorale, l'électeur manque de nouveau dans les mêmes conditions à son devoir de voter,

la déchéance durera l'année courante et les deux années suivantes.

« Art. 9. — Enfin, en cas de nouveaux manquements à l'obligation inscrite dans l'article 1er de la présente loi, la déchéance s'étendra à l'année courante et aux quatre années suivantes.

« Art. 10. — En cas de scrutin de ballottage, la participation à ce second scrutin effacera la déchéance qu'aurait pu faire encourir l'abstention au premier scrutin.

« Art. 11. — Après l'élection définitive, le maire de chaque commune dresse la liste des électeurs non émargés qui n'ont pas régulièrement prévenu de leur absence, et l'envoie dans la huitaine en double exemplaire à l'administration préfectorale. Cette liste est affichée à la porte de la mairie dans le tableau des affiches officielles pendant le mois qui suit le scrutin définitif, et conservée dans les archives de la mairie. Elle doit être communiquée en tout temps à tout requérant électeur français. Les électeurs ainsi affichés sont aussitôt rayés de la liste électorale, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 ci-dessus. Le maire doit les aviser personnellement par la poste de leur radiation.

« Art. 12. — En cas d'erreur, toujours possible de la part des citoyens chargés des émargements, les réclamations seront portées devant le juge de paix du canton, qui statuera après audition du réclamant et des témoins qu'il sera utile d'entendre.

« Art. 13. — L'électeur frappé de déchéance du droit de vote sera inéligible pour tout mandat de sénateur, député, conseiller général, conseiller d'arrondissement et conseiller municipal, pendant la période de sa déchéance.

« Art. 14. — Un électeur frappé de déchéance dans une commune ne pourra ni se faire inscrire sur une liste électorale, ni prendre part à un vote quelconque dans une autre commune. Toute infraction à cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 200 à 1,000 fr. ou de l'une ou l'autre de ces deux peines. L'article 463 du code pénal ne sera pas applicable.

« Art. 15. — Toute réclamation pour déchéance indûment prononcée sera portée devant le juge de paix, avec appel devant le tribunal civil. »

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la proposition de loi à la commission du suffrage universel, avec déclaration d'urgence ?...

Il en est ainsi ordonné.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du 9e bureau concernant les opérations électorales de la 2e circonscription du 4e arrondissement de Paris.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 17 juin 1903.

Votre 9e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 9e bureau.

(Les conclusions du 9e bureau, mises aux voix, sont adoptées.

**M. le président.** En conséquence, M. Gabriel Deville est admis.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LOI RELATIVES A LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX ET A LA RÉFORME DES JUSTICES DE PAIX

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la compétence des juges de paix ; 2° de la proposition de loi de M. Jean Cruppi sur la réforme des justices de paix.

La Chambre s'est arrêtée, dans sa dernière séance, à l'article 2.

Je donne lecture de cet article :

« Art. 2. — Les juges de paix prononceront sans appel jusqu'à la valeur de 300 fr., et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

« Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hotel ;

« Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs ;

« Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage. »

La parole est à M. Cuneo d'Ornano.

**M. Cuneo d'Ornano.** Je dois m'excuser de n'avoir pas assisté au débat qui a eu lieu mardi ; je ne m'attendais pas à ce que la loi vînt en discussion, étant donné qu'elle n'était pas en ordre très utile.

Dans cette séance de mardi, cependant, l'article 1er a été voté, presque sans discussion, bien qu'il contînt un principe que j'avais l'intention de combattre, le principe qui permet que le juge de paix, juge unique, statue en dernier ressort jusqu'à un certain chiffre en litige.

Aujourd'hui, je n'aurais pas pris la parole sur l'article 2, qui décide que : « les juges de paix prononceront sans appel jusqu'à la valeur de 300 fr., etc. », si, dans la même séance de mardi, sur une proposition de loi aussi importante, on n'avait prononcé l'urgence, c'est-à-dire la suppression d'une 2e délibération.

Je ne puis pas revenir sur l'article 1er ; vous avez voté sans discussion sur ce point.

J'estime toutefois déplorable et contraire aux principes de la Révolution française, de décider qu'un juge de paix, si honorable soit-il et si comptétent que vous le fassiez, mais juge unique, statuant seul, sans le contrôle d'assesseurs, prononce en dernier ressort sur quoi que ce soit.

Si ce juge unique n'a pas la crainte d'une juridiction d'appel qui viendra reviser sa sentence, si sa décision est suspecte ou inspirée par une passion quelconque, vous maintenez ou créez la pire justice.

Dans un débat mémorable à l'Assemblée constituante en 1790, nos pères de la Révolution avaient décidé qu'il y aurait deux degrés de juridiction. Certes il ne faut pas revenir aux degrés de juridiction trop nombreux qui existaient en certains temps ou en certains pays et qui présentaient les inconvénients que je connais ; mais les deux degrés de juridiction sont indispensables surtout lorsqu'il s'agit d'un tribunal composé d'un juge unique.

Voilà pourquoi je voulais combattre, dans l'article 1er, cette disposition qui autorise en certains cas le juge de paix, juge unique, à statuer en dernier ressort, c'est-à-dire sans appel.

Je sais bien que vous limitez cette compétence en dernier ressort à une somme très minime ; mais il y a des procès très graves et où les passions de la population rurale sont très ardentes, portant sur des chiffres très minimes. En donnant le droit de juger sans appel à un juge unique, qui peut être remplacé par un juge suppléant souvent mêlé à toutes les compétitions électorales du canton, vous faites une œuvre qui n'est pas une œuvre de justice impartiale et saine.

Comme il est impossible de revenir en ce moment sur l'article 1er, qui maintient le principe du juge de paix, juge unique, statuant parfois en dernier ressort, je n'ai qu'un recours, c'est d'annoncer à la commission et à la Chambre que, lorsque le règlement me le permettra, c'est-à-dire après le vote des articles, je prierai la Chambre de retirer l'urgence, de décider une seconde délibération, afin que les arguments que la Chambre n'aura pas pu entendre à une première lecture, puissent être développés dans une seconde délibération. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs à droite.*)

J'annonce mon intention afin d'être d'une parfaite loyauté à l'égard de la commission et afin d'expliquer pourquoi je ne combattrai pas ces mots « les juges de paix prononceront sans appel », qui viennent dans l'article 2 et vont venir dans les articles suivants.

Mais, j'espère que la commission réfléchira à l'objection grave qui s'impose à elle — je connais trop la compétence de ses membres pour en douter — et qu'elle se demandera si l'on peut maintenir, dans une loi moderne, ce principe autorisant un juge unique, un suppléant même de ce juge, à statuer seul, en dernier ressort, sur quelque chiffre que ce soit.

**M. Vallé,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mais non ! jusqu'à 300 fr. seulement.

**M. Cuneo d'Ornano.** Je dis que je critique cet arbitraire, ce pouvoir absolu, sans appel, sur quelque chiffre qu'il porte. L'objection est aussi forte, au point de vue moral, si petit que soit le chiffre du litige.

J'approuve la proposition de loi sur beaucoup de points. Je suis d'accord avec vous quand vous voulez relever la situation matérielle et morale des juges de paix; mais je ne voterai certainement pas cette loi si vous autorisez le juge de paix, ou son suppléant, si minime que soit le chiffre de la contestation, à statuer, comme juge unique, sans appel possible.

**M. Andrieu.** Mais c'est ce qui existe déjà en vertu de la loi de 1838.

**M. Cuneo d'Ornano.** Je le sais parfaitement; mais vous voulez faire une loi de progrès, de réforme, offrant toutes les garanties désirables de bonne justice : eh bien! je vous demanderai uniquement de revenir au principe proclamé par la Révolution française, aux deux degrés de juridiction. (*Très bien! sur divers bancs à droite.*)

**M. Edmond Lepelletier.** Ce serait une aggravation de frais et une perte de temps, voilà tout!

**M. Lamendin.** Nous sommes étonnés, monsieur Cuneo d'Ornano, de vous voir vous réclamer de la Révolution.

**M. Bouhey-Allex.** Il ne faut s'étonner de rien! (*Rires à gauche.*)

**M. Cuneo d'Ornano.** Notre grande Révolution ?... Et si je vous disais que toute ma famille — mon grand-père notamment, le colonel Cuneo d'Ornano, qui a reçu sept blessures pour la défense des frontières de la République — a publiquement combattu pour elle ? Je demande si tous les vôtres en ont fait autant? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 1er de l'article 2.

(Le paragraphe 1er de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous passons au paragraphe 2 :

« Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel. »

M. Georges Berry propose d'ajouter à ce paragraphe les mots : « Sur les contestations entre les commerçants et leurs clients... »

La parole est à M. Georges Berry.

**M. Georges Berry.** Messieurs, vous savez quelle est la législation actuelle. Un commerçant ayant à plaider contre un client qui ne le paye pas est obligé de l'assigner devant le tribunal civil où il attend deux ou trois ans avant de pouvoir se faire rendre justice, tandis que l'acheteur qui est en désaccord avec un commerçant a le droit de le traduire devant le tribunal de commerce et, au bout de deux ou trois jours, il obtient satisfaction.

Il y a là une situation qui met le commerçant en état d'infériorité vis-à-vis de son client. Je voudrais y porter remède dans une certaine mesure. C'est pourquoi je serais très heureux de vous voir décider que les négociants pourront poursuivre leurs débiteurs devant le juge de paix jusqu'à concurrence de la somme de 1,500 fr.; en d'autres termes, je demande que vous portiez la compétence des juges de paix à 1,500 fr. en premier ressort pour les contestations entre les commerçants et leurs clients.

**M. Louis Puech.** Les clients non commerçants ?

**M. Georges Berry.** Assurément; mais permettez-moi de terminer mes explications. Votre loi pourrait ainsi hâter le remboursement de leurs créances aux commerçants lorsqu'ils se trouvent en présence de clients peu enclins à s'acquitter ; de cette façon, vous leur tiendriez compte des frais qu'ils sont obligés de faire pour engager un procès devant le tribunal civil et des charges qui leur incombent pendant qu'ils attendent la solution de ce procès, frais de loyer, d'impôts, éclairage des magasins, charges qui les mènent quelquefois jusqu'à la faillite avant que leur procès soit résolu. Est-il donc impossible de leur donner la satisfaction que je réclame pour eux et de leur permettre, comme à d'autres catégories de citoyens, tant que la dette dont ils demandent le payement n'excèdera pas 1,500 fr., de se présenter devant le juge de paix où ils pourront se procurer en quelques heures le jugement qu'ils désirent?

Les commerçants, vous le savez, se trouvent depuis de nombreuses années dans une situation peu enviable : ils sont obligés de lutter énergiquement contre une crise qui n'est pas niable. Aidez-les un peu en faisant disparaître, quand l'occasion se présente, une partie des inégalités qui existent entre les commerçants demandeurs et les clients engageant une action judiciaire.

Si vous nous apportiez un texte qui fît ressortir au tribunal de commerce les procès engagés par le client contre le commerçant comme ceux engagés par le commerçant contre le client, je n'insisterais pas pour l'adoption de mon amendement. Mais si vous ne faites pas cela, je vous demande au moins de faciliter au commerçant le moyen d'obtenir ce qui lui est dû.

J'espère que la Chambre voudra bien, en votant ma proposition, s'intéresser à une classe de citoyens dignes de toute la sollicitude des représentants du pays. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cruppi**, *rapporteur*. La commission prie la Chambre de ne pas prendre en considération l'amendement de M. Georges Berry qui aurait pour résultat, d'abord, l'échec du travail tout entier de la commission, dont il bouleverse l'économie, et, en second lieu, la suppression complète d'un des principes du code de commerce. Les procès entre les commerçants et leurs clients sont le plus souvent des litiges commerçiaux ; nous ne voulons pas toucher au principe de la juridiction consulaire pour les motifs que j'aurai l'occasion d'examiner à propos de l'amendement de M. Lepelletier. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La parole est à M. Puech.

**M. Louis Puech.** Messieurs, le premier reproche que l'on peut adresser à l'amendement de M. Berry est de n'être pas suffisamment précis. Notre honorable collègue veut-il dire qu'il y aura une extension de compétence dans les litiges entre les commerçants et leurs clients, soit commerçants, soit non commerçants, ou seulement...

**M. Georges Berry.** Entre les commerçants et tous leurs clients, qu'ils soient commerçants ou non!

**M. Louis Puech.** Tous, dites-vous? Mais en ce qui concerne les clients commerçants, c'est-à-dire pour les contestations entre commercants, il faudrait, si on acceptait l'amendement, réduire dans une proportion notable les affaires portées actuellement devant le tribunal de commerce, et l'honorable rapporteur de la loi vient d'indiquer les motifs pour lesquels la commission n'avait pas voulu toucher à la juridiction consulaire. Vous verrez, quand nous en serons arrivés à l'article touchant précisément cette juridiction, quelles raisons péremptoires vous interdisent d'y porter atteinte.

Si au contraire, on prend la seconde hypothèse, celle qui se rapporte aux litiges entre commerçants et leurs clients non commerçants, on peut dire que l'amendement n'a pas de portée appréciable, en ce sens que ce que vous demandez, monsieur Berry, existe dans une très large mesure.

**M. Georges Berry.** Nullement!

**M. Louis Puech.** Je vous demande pardon! En effet, le commerçant, qui assigne son client non commerçant, est obligé de le citer devant le juge de paix ou le tribunal civil...

**M. Andrieu.** Parfaitement!

**M. Louis Puech.** Au contraire, le client non commerçant qui assigne le commerçant a le choix entre les deux juridictions. Il peut donc aussi suivre devant le juge de paix. Le juge de paix se trouvera ainsi saisi de la plupart des litiges entre commerçants et leurs clients non commerçants.

Pour les cas qui restent en dehors et qui devront aller devant le tribunal de commerce, on ne peut pas vraiment les enlever à cette juridiction. L'article qui traite ce point va venir en discussion ; M. le rapporteur donnera les arguments péremptoires qui militent en faveur du maintien sur ce point de la juridiction commerciale. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Georges Berry.

**M. Georges Berry.** Je crois que la commission n'a pas compris la portée de mon amendement.

J'ai dit que le commerçant ne pouvait assigner son client que devant le tribunal civil.

**M. Louis Puech**. Devant le juge de paix!

**M. Georges Berry**. Oui, si la demande est inférieure à 600 fr.; c'est entendu. Mais au-delà de ce chiffre, il ne peut assigner son client que devant le tribunal civil.

Dans ces conditions, il lui faut attendre deux ou trois ans pour obtenir satisfaction.

Au contraire, si c'est le client qui poursuit le commerçant, il a le droit d'aller soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal de commerce; et alors, dans aucun cas il n'a besoin d'attendre longtemps pour se faire rendre justice; il obtient un jugement en quelques jours. Eh bien! je dis qu'il y a là une inégalité choquante, que vous pouvez faire disparaître en partie en portant devant le juge de paix les litiges jusqu'à 1,500 fr., que le procès soit fait par un client au commerçant ou par le commerçant à son client.

Je demande, au nom du commerce, l'adoption de cette disposition et je ne crois pas que la Chambre puisse s'associer à l'objection que M. Puech fait valoir. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le rapporteur**. La commission repousse l'amendement.

**M. le président**. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Berry, présenté au cours de la délibération.

(La Chambre, consultée, ne prend pas l'amendement en considération.)

**M. Edmond Lepelletier**. J'ai déposé une addition au paragraphe 2 de l'article 2, monsieur le président.

**M. le président**. Je dois d'abord appeler la Chambre à statuer sur le paragraphe 2. Votre amendement viendra ensuite.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Je demande la parole sur le paragraphe.

**M. le président**. La parole est à M. Goujon.

**M. Julien Goujon**. (Seine-Inférieure). Messieurs, je vous demande la permission de présenter quelques courtes observations sur le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi qui vous est proposée.

Au cours de la dernière séance, lorsqu'on a discuté l'article 1er, un débat assez vif s'est engagé entre la commission et moi à l'occasion d'un principe que j'avais cru devoir poser. Je vous disais: il ne s'agit pas de copier servilement une loi ancienne; il faut, autant que possible, la mettre en harmonie avec la législation nouvelle qui a pu intervenir depuis la confection de l'ancienne loi. Depuis la loi de 1838, en effet, un nombre assez considérable de monuments législatifs sont intervenus, et il est de toute nécessité, de toute urgence d'en tenir compte dans la confection de la loi actuelle. (*Très bien! très bien! au centre.*)

La raison, vous la connaissez, messieurs, c'est que la mémoire de nos juges de paix n'est pas très meublée au point de vue juridique; leur bibliothèque ne l'est guère plus que leur mémoire, et souvent il arrive, encore aujourd'hui, que dans un grand nombre de cantons des juges de paix appliquent des lois depuis longtemps abrogées ou tombées en désuétude.

**M. le garde des sceaux, ministre de la justice**. Il y a aussi des tribunaux qui se trompent! Nous en avons des exemples récents.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Oui, ils se trompent, mais dans l'interprétation de la loi. Il y a aussi des agents de la sûreté qui se trompent lorsqu'ils arrêtent des chanoines! (*On rit.*) Tout le monde se trompe!

**M. le garde des sceaux**. Si on a arrêté un faux chanoine, c'est que Dorval a déclaré lui-même qu'il était le chanoine Rosemberg. Et pour qu'on s'y trompe bien, il a signé son interrogatoire « Rosemberg ».

**M. le président**. Revenons, messieurs, à la discussion de la loi. (*Très bien!*)

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Je disais qu'il importait de faciliter la tâche de nos modestes magistrats cantonaux et de mettre dans la loi tout ce qui doit y figurer. Or, si je lis le paragraphe 2 de l'article 2, je vois que la commission n'a pas tenu compte des lois qui ont été votées depuis 1838, et, si nous votions le paragraphe 2 tel qu'il nous est proposé, nous verrions demain les juges de paix violer de la meilleure foi du monde le code civil lui-même.

Je m'explique. Cet article 2 contient la disposition suivante: « Les juges de paix prononceront sans appel jusqu'à la valeur de 300 fr., et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance » — ce qui veut dire 1,500 fr. Les juges de paix vont donc juger en premier ressort jusqu'à concurrence de 1,500 fr. ... « des contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel. » Vous entendez sans doute, avec toute la jurisprudence, qu'il ne s'agit pas simplement des bagages du voyageur, de ses malles, de ses habits, de ses échantillons, si c'est un voyageur de commerce, mais de tous les effets mobiliers qu'il a déposés dans l'hôtel? L'aubergiste est donc responsable notamment des valeurs et de l'argent que le voyageur a introduits dans l'hôtel.

Sous l'empire de la loi de 1838, le juge de paix était compétent pour statuer jusqu'à 1,500 fr.; aujourd'hui vous persistez à admettre que le juge de paix restera compétent jusqu'à 1,500 fr.

En introduisant cette disposition dans la loi, vous revenez sur une loi qui fut votée en 1889 et qui limite la responsabilité des aubergistes et des hôteliers à 1,000 fr. lorsque le dépôt en argent n'a pas été fait entre leurs mains. Vous voyez donc que, sur ce point, vous commettriez une grave imprudence si vous ne modifiez pas votre texte.

L'on a tort, lorsqu'on se trouve en présence d'une loi que l'on réforme, de ne pas tenir compte de la jurisprudence intervenue, ni des monuments législatifs qui ont été dressés; il faut, autant que possible, mettre le texte nouveau d'accord avec toutes les interprétations nouvelles pour éviter les contestations. Cela ne fera pas l'affaire des avocats ni surtout des hommes d'affaires qui pullulent dans les prétoires des petites justices de paix, mais cela fera l'affaire des plaideurs et surtout de ceux qui sont chargés d'appliquer la loi.

Je propose donc d'ajouter au paragraphe 2 les mots suivants:

« ... sauf les cas prévus par la loi du 18 avril 1889. »

Le juge de paix sera ainsi compétent jusqu'à 1,500 fr. pour statuer sur les litiges relatifs au dépôt d'effets ou de gages chez l'aubergiste; mais, s'il s'agit d'argent, il ne sera responsable que jusqu'à 1,000 fr., à moins que le dépôt n'ait été fait entre les mains de l'aubergiste. Indiquez donc, pour que le juge de paix le sache, que la loi de 1889 est intervenue. (*Très bien! très bien!*)

Sur cet article 2, j'ai déposé un autre amendement...

**M. le rapporteur**. Voulez-vous me permettre de répondre d'abord sur ce premier point?...

Il n'est nullement dans la pensée de la commission de faire échec à une loi antérieure, et notamment à la loi du 18 avril 1889. Le juge de paix ne pourra dépasser dans ses condamnations le montant fixé par cette loi. M. Goujon oublie d'ailleurs que le second paragraphe qu'il critique comprend autre chose que l'objet de la loi de 1889. Nous édictons une règle générale; nous disons que, sous la réserve de l'appel, le juge de paix sera compétent, mais bien entendu dans la limite des chiffres fixés par les lois précédentes. Notre paragraphe comprend en outre, les contestations pour dépenses d'hôtellerie qui ne sont pas limitées par la loi de 1889. Il ne peut pas y avoir doute, notre projet ne touche pas à la loi de 1889. Dans tous les cas, il suffira des déclarations de la commission. (*Dénégations sur divers bancs.*)

**M. Julien Goujon**. Je comprends tout ce que l'amour-propre paternel peut avoir de blessé lorsqu'on cherche à revenir sur ce qui a été fait. Je comprends que notre honorable collègue, M. Cruppi, soit inquiet lorsqu'au seuil d'une discussion comme celle-ci il voit déposer un certain nombre d'amendements qui peuvent, pense-t-il, retarder l'application d'une loi à laquelle il a si intelligemment et avec tant de dévouement collaboré. (*Très bien! très bien!*) Mais il comprendra mieux que personne qu'il ne nous est pas permis de nous contenter de simples déclarations pour que la loi puisse être ainsi interprétée.

Il est un principe, monsieur Cruppi, que vous oubliez, c'est qu'en matière de justice

de paix, il n'y a pas de loi de compétence. Les juges de paix n'ont pas de compétence; voilà la règle. Ils ne sont compétents que pour les choses spéciales qui sont mises dans leurs attributions.

**M. Péret.** Avec votre raisonnement, mon cher collègue, si la loi de 1889 venait à être modifiée, il faudrait alors retoucher l'article 2 de ce projet.

**M. Julien Goujon.** Nous allons y arriver. Il est de jurisprudence qu'une loi nouvelle abroge une loi ancienne. Si donc votre loi parle contrairement à la loi de 1889, vous l'abrogez sur ce point.

**M. le rapporteur.** Mais non.

**M. Julien Goujon.** Pardon! Ces dispositions contradictoires ne peuvent pas se concilier.

**M. Louis Puech.** En disant que la compétence des juges de paix ira jusqu'à 1,500 francs, cela ne veut pas dire que ceux qui ne peuvent demander que 1,000 fr. devant le juge de paix pourront demander 1,500 fr.

**M. Vallé**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Ils pourront demander 1,500 fr., ils n'obtiendront que 1,000 fr.

**M. Julien Goujon.** Voulez-vous, monsieur le garde des sceaux, avoir la complaisance de relire l'amendement que j'ai déposé?

**M. le garde des sceaux.** Je ne l'ai pas.

**M. Julien Goujon.** Alors ne protestez pas, puisque vous ne le connaissez pas. Je propose simplement à la fin de ce paragraphe — devant lequel je m'agenouille comme vous, si vous voulez — d'ajouter : « sauf la réserve introduite dans la loi de 1889. » C'est un avertissement, c'est une clarté que je mets dans votre projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. Louis Puech.** Il n'est pas possible de mettre cela dans la loi.

**M. le rapporteur.** La Chambre décidera.

**M. Julien Goujon.** Savez-vous ce qui arrivera si mon amendement n'est pas adopté? Nous aurons quantité de procès! (*Interruptions à gauche.*)

Ouvrez le code de procédure et voyez toutes les décisions contradictoires intervenues à propos de la loi de 1889. Il y en a toute une série. Voulez-vous empêcher cet état de choses de se perpétuer? Pour moi j'estime qu'une porte doit être ouverte ou fermée et qu'il faut modifier votre texte en conséquence.

Je persiste dans mon amendement.

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** M. Goujon avait déposé un premier amendement au paragraphe 2, tendant à ajouter après les mots «... voyageurs ou locataires en garni.,. » les mots « leurs répondants ou cautions. ».

Je lui donne la parole.

**M. Julien Goujon.** Cet amendement est simple : j'espère qu'il ne soulèvera pas d'objections ardentes.

**M. le rapporteur.** C'est une loi de paix. (*On rit.*) Ne croyez pas que nous y mettions aucun amour-propre.

**M. Julien Goujon.** Aux termes de ce paragraphe, les juges de paix sont compétents sur les contestations entre hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni.

Cette disposition a son intérêt pour les petites bourses, par exemple, pour les ouvriers qui, travaillant dans une commune, sont obligés de se loger ou de se nourrir chez les aubergistes. C'est pour eux que la loi sera bienfaisante.

Mais les ouvriers sont parfois conduits dans ces auberges par le patron et l'aubergiste réclame la caution du patron, il lui demande de répondre pour ses ouvriers. Je demande que l'application bienfaisante de votre loi s'étende aux cautions comme elle s'étend au débiteur principal.

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement avec plaisir.

**M. le président.** En conséquence le paragraphe 2 serait ainsi rédigé :

« Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni, leurs répondants ou cautions, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel. »

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le paragraphe 2, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** D'autre part, M. Goujon propose d'ajouter à ce paragraphe les mots : « sauf, dans ce dernier cas, la restriction résultant de la loi du 18 avril 1889. »

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Cet amendement est soumis à la prise en considération.

Je consulte la Chambre.

(Après une épreuve déclarée douteuse par le bureau, la Chambre, par assis et levé, ne prend pas l'amendement en considération.)

**M. le président.** Nous arrivons au troisième paragraphe :

« Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs; »

**M. Julien Goujon.** Depuis la loi de 1838, nous avons eu des chemins de fer. Est-ce qu'en matière de chemins de fer, et d'indemnités à leur réclamer, on doit aller devant le juge de paix ou devant le tribunal de commerce?

**M. le rapporteur.** La question est prévue à l'article 7.

**M. Julien Goujon.** Permettez! il s'agit ici des voituriers. Je ne dépose pas d'amendement, — je ne veux pas avoir l'air de faire de l'opposition à la loi —; je pose simplement la question; tranchez-là vous-même.

**M. le rapporteur.** Sans aucun doute, dans les termes du droit commun.

**M. Julien Goujon.** Quel est le droit commun? La justice de paix n'est pas la juridiction de droit commun : c'est la juridiction d'exception.

**M. le rapporteur.** Le juge de paix sera compétent dans les limites de la compétence fixée par notre loi.

**M. Julien Goujon.** Vous faites rentrer les chemins de fer dans la loi de 1838? Alors je suis d'accord avec vous. Vous ne voulez pas l'ajouter, mais c'est entendu.

**M. Le Bail.** Il ne peut y avoir de difficultés : si c'est la compagnie des chemins de fer qui appelle le voyageur devant le tribunal, ce sera le juge de paix qui sera compétent; si, au contraire, c'est le voyageur qui appelle la compagnie, c'est-à-dire un commerçant, devant le tribunal, le juge de paix pourra encore être compétent.

**M. Louis Puech.** Mais où voyez-vous que les compagnies de chemins de fer interviennent dans cet article?

**M. Julien Goujon.** Elles interviennent comme transporteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission et celui du Gouvernement?

**M. le rapporteur.** Nous sommes d'accord avec M. Goujon. Les voituriers comprennent les compagnies de chemins de fer.

**M. le garde des sceaux.** Il n'y a pas d'exception dans la loi pour les compagnies de chemins de fer; par conséquent, c'est le droit commun.

**M. Léonce de Castelnau.** On pourrait mettre dans le paragraphe les mots : entrepreneurs de transports au lieu de « voituriers ». Ce serait plus clair.

**M. le rapporteur.** « Voituriers » est le mot d'usage; ne le changeons pas, il se comprend.

**M. Maurice Colin.** Il n'est pas possible de consacrer un privilège de juridiction pour les compagnies de chemins de fer; elles sont comprises dans le terme général de « voituriers ».

**M. Charles Benoist.** On pourrait éviter toute contestation en employant le terme plus général d'entrepreneurs de transports, qui embrasse tout.

**M. Maurice Colin.** Voituriers est le terme consacré.

**M. Julien Goujon.** Ce mot rappelle les vieilles pataches. Modernisez donc votre loi!

**M. le rapporteur.** Il est bien entendu qu'il n'y a pas de privilège pour les compagnies de chemins de fer; mais on nous demande de substituer au mot « voituriers » le mot « entrepreneurs de transports par terre ou par eau ». La commission ne voit pas d'inconvénient à accepter cette modification.

**M. le président.** Le texte serait le suivant : « Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers et les entrepreneurs de transports par terre ou par eau, pour retards, etc... »

*Un membre au centre.* Le mot « bateliers » pourrait être supprimé.

**M. le rapporteur.** Voilà l'inconvénient des improvisations de séance. On a toujours entendu, dans la jurisprudence, que le mot « voiturier » s'appliquait à toutes les entreprises que vous entendez viser. Maintenant que nous sommes en présence du mot « bateliers » on propose de le supprimer. Mais on me fait observer à juste titre qu'il peut y avoir des bateliers qui ne soient pas des

« entrepreneurs de transports » et qui méritent de figurer cependant dans le texte : il y a donc lieu le maintenir le mot.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Vous avez raison en ce sens que l'article dit « Entre les voyageurs et les voituriers, etc., pour frais de route et perte ou avarie d'effets « accompagnant » les voyageurs.

**M. le rapporteur**. C'est pourquoi il vaut mieux conserver le mot « bateliers ».

**M. Bouveri**. J'appelle l'attention de M. le président de la commission sur ce fait que de très grandes compagnies ont des bateliers, payés pour le transport d'une ville à une autre; ces bateliers, qui sont de simples ouvriers, ne peuvent être rendus responsables, car en grande majorité ils ne sont pas solvables.

Les compagnies les considèrent en général comme des entrepreneurs de transports; mais, en réalité, ils ne sont pas responsables parce qu'ils sont insolvables, je demande, dans ce cas, qui vous pourrez poursuivre?

**M. le rapporteur**. C'est parce que nous ne voulons pas faire de confusion que nous avons maintenu le mot.

**M. Bouveri**. Il faudrait dire : « bateliers patentés ».

**M. le président**. Le texte est donc le suivant :

« Entre les voyageurs et les entrepreneurs de transports par terre ou par eau, les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs; »

Je mets aux voix le paragraphe, ainsi rédigé.

(Le paragraphe 3, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président**. Nous passons au quatrième paragraphe :

« Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage. »

M. Perroche propose de modifier ce texte ainsi qu'il suit :

« Entre les voyageurs et les carrossiers, mécaniciens ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures automobiles, motocycles, bicyclettes et autres véhicules de voyage. »

La parole est à M. Perroche.

**M. Perroche**. L'article 2 de la loi de 1838 attribuait déjà aux juges de paix la compétence spéciale admise dans le projet de la commission, pour les différends entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage. Dans le projet qu'il a voté en 1896, le Sénat n'avait pas cru devoir adopter cette rédaction sous prétexte que les vieilles diligences avaient été remplacées à peu près partout par les chemins de fer. La commission actuelle de la Chambre, au contraire, a maintenu, avec raison, je crois, ce texte de la loi de 1838 ; et c'est à ce texte que je propose d'ajouter quelques mots, afin, comme le dit notre collègue M. Goujon, de moderniser la proposition de loi.

En effet, s'il n'y a plus de diligences et si on ne voyage plus en berline comme autrefois, on voyage souvent en automobile, en motocyclette et même modestement à bicyclette. J'ai inséré cette énumération dans mon amendement et j'ai ajouté les mots « et autres véhicules de voyage », car nous ne savons pas le genre de locomotion que nous réservent les progrès de l'avenir.

Il est d'autant plus nécessaire de donner une compétence particulière aux juges de paix pour statuer sur les différends entre les voyageurs et les mécaniciens, que, vous le savez, avec les véhicules à moteurs dont je parle, les accidents sont fréquents, les pannes plus fréquentes encore. Il arrivera donc souvent qu'on aura recours aux ouvriers, aux mécaniciens des villages qu'on traversera, et il pourra s'élever des contestations entre eux et les voyageurs lors du règlement de la facture ; c'est le juge de paix qui, dans ces circonstances, serait compétent en dernier ressort jusqu'à 300 fr., et en premier ressort jusqu'à 1,500 fr. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur**. Nous sommes tout à fait disposés avec notre honorable collègue à moderniser la terminologie de la loi ; mais enfin il ne faut pas créer des difficultés d'interprétation sous prétexte de compléter la loi. Il est facile, d'ailleurs, d'éviter ces difficultés, tout en élargissant la portée de notre texte. Nous vous proposions de dire, avec la loi de 1838 : « entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage ».

Nous ne demandons pas mieux, comme le propose M. Perroche, d'adjoindre au mot « carrossiers » le mot « mécaniciens », mais en maintenant le mot « ouvriers ».

En effet, le mécanicien est un ouvrier ; si nous voulions spécifier, on serait fondé à nous demander, par exemple, pour les chauffeurs, une désignation spéciale et nous entrerions alors dans des distinctions dangereuses. Nous maintenons donc le mot le plus général, c'est-à-dire « ouvriers ».

En second lieu, M. Perroche propose d'ajouter les mots « automobiles, motocycles, bicyclettes ». Il nous semble impossible de procéder par énumération et de distinguer entre ces divers véhicules, ce qui semblerait exclure l'invention de demain. Nous vous proposons, là encore, d'adopter l'expression la plus générale, en ajoutant au texte primitif les mots « et autres véhicules de voyage ».

Le texte que nous soumettons à la Chambre serait alors ainsi conçu :

« Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures et autres véhicules de voyage. »

**M. Perroche**. Je me rallie à la rédaction proposée par M. le rapporteur.

**M. le président**. Je mets aux voix le paragraphe 4 ainsi rédigé, comme le propose la commission :

« Entre les voyageurs et les carossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures et autres véhicules de voyage. »

(Le paragraphe 4, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président**. Nous arrivons maintenant à un article additionnel de M. Lepelletier, ainsi conçu :

« Les juges de paix connaîtront sans appel jusqu'à 300 fr. et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, des demandes en payement de lettres de change et billets à ordre dont le débiteur, tiré, souscripteur, accepteur ou endosseur, n'aura pas la qualité de commerçant ou lorsque ces valeurs représenteront des fournitures d'objets de consommation ou d'usage personnel, le remboursement de dettes civiles, le réglement de travaux, de services ou de comptes n'ayant pas le caractère d'une opération de commerce.

« S'il se trouve, parmi les endosseurs, des commerçants, le jugement du tribunal de paix pourra être déféré au tribunal de commerce à l'effet d'obtenir la déclaration de faillite de ces commerçants, conformément aux dispositions des art. 118, 140, 187, 437 et 440 du code de commerce. »

La parole est à M. Lepelletier.

**M. Edmond Lepelletier**. M. Georges Berry a indiqué le désir des commerçants de voir les juges de paix intervenir dans le règlement des contestations entre eux et leurs clients. D'un autre côté, M. le rapporteur nous a déclaré que la commission n'avait point l'intention de toucher à la justice consulaire.

Je crois qu'il serait juste et convenable, puisque nous faisons une loi sur la juridiction de paix et que nous en étendons la compétence, de statuer sur le point délicat de savoir s'il y a intérêt à déférer aux tribunaux de commerce un non commerçant.

Les tribunaux de commerce ont été institués pour juger des litiges qui, par leur caractère, paraissent devoir exiger des magistrats une compétence professionnelle, un savoir technique exclusif du savoir juridique. On a voulu, par cette institution, que des procès relatifs à des contrats roulant sur des opérations commerciales, pour l'appréciation desquelles l'expérience commerciale est plus nécessaire que l'expérience du jurisconsulte, fussent confiés à des juges commerciaux, c'est-à-dire à des commerçants en exercice ou à d'anciens négociants. Rien à dire en ce qui concerne les affaires véritablement commerciales et pour l'examen desquelles la compétence professionnelle est logique et utile.

Mais, dans la pratique, un grand nombre des affaires déférées aux tribunaux de commerce ne sont pas des litiges commerciaux, mais des demandes en payement de billets à ordre ou de traites ac-

ceptées représentant des fournitures personnelles faites à des non commerçants, à des personnes non justiciables du tribunal de commerce. Ces litiges n'exigent de la part de ceux qui doivent les trancher aucune compétence technique et professionnelle; ce sont des demandes en payement résultant des fournitures de vêtements, de vins, de factures de petits travaux, d'argent prêté, de dettes civiles en un mot. Aux termes du code de commerce, il suffit qu'il y ait la signature d'un seul commerçant, sur l'endos, pour que le tribunal de commerce devienne compétent. Or, dans la pratique, il y a toujours, entre les parties, la signature d'une banque, notamment celle du Crédit lyonnais ou de la Société générale ou de toute autre banque. chargée de l'encaissement, et aussitôt l'affaire est portée au tribunal de commerce.

Ces litiges ne comportent pas de discussion et il n'y a aucun inconvénient à les porter devant le juge de paix, qui en connaitra aussi bien que le juge commercial. Une signature est apposée au bas de l'effet; en admettant que la traite n'ait pas été acceptée, il y aura eu protet faute d'acceptation et la créance ne pourra être contestée que comme dette civile. La juridiction commerciale— sur laquelle je n'ai pas à m'expliquer ici — en général, est, en ces matières, sommaire et rapide, mais contestable dans son principe et coûteuse; en outre, elle est excessivement rigoureuse. Elle est rigoureuse parce que le juge commercial ne concilie jamais; saisi de la demande, il prononce la condamnation immédiatement; tout au plus accorde-t-il un délai de vingt-cinq jours, si le défendeur se présente; s'il ne se présente pas, le débiteur est l'objet d'un jugement par défaut, qui peut être, il est vrai, frappé d'opposition entrainant un délai, un répit de trois semaines, mais il en résulte néanmoins, pour de petites créances, des frais considérables et un délai insuffisant.

Lorsqu'on se présentera au contraire devant le juge de paix, en réclamation du payement de fournitures de denrées ou de légers prêts d'argent, celui-ci tentera une conciliation ou accordera des délais permettant au débiteur de se libérer.

Je ne veux pas abuser des instants de la Chambre et je la prie de décider que les contestations relatives à de petites dettes, contractées par un non commerçant, seront enlevées à la juridiction commerciale pour être portées devant le juge de paix. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, la question posée par notre honorable collègue M. Lepelletier est des plus intéressantes. Elle n'est pas soulevée pour la première fois en ce moment, car, en 1838 même, il a été, à un certain moment, question d'étendre la compétence des juges de paix au point de vue commercial.

Nous avons voulu, après y avoir beaucoup réfléchi, laisser absolument intacte la juridiction consulaire.

Nous pensons d'abord qu'en ce qui concerne les tribunaux de commerce, il n'y a vraiment pas autant d'intérêt à faire la réforme que nous préconisons aujourd'hui pour les tribunaux civils. Pourquoi? Parce que, devant ce tribunal, il n'y a pas l'intermédiaire obligatoire de l'officier ministériel, il y a plus de rapidité et moins de frais que devant le tribunal civil.

Une autre considération nous a également frappés.

En définitive, la juridiction consulaire est, en ce moment, acceptée par tous les commerçants et il ne semble pas que ceux-ci, ni les chambres de commerce, aient créé un mouvement d'opinion dans le sens de la réforme qu'on sollicite.

**M. Vallé,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Au contraire!

**M. le rapporteur.** Nous demandons à la Chambre de réaliser les réformes souhaitées par l'opinion — nous le croyons du moins — mais nous ne voulons pas aller à l'encontre de cette opinion, surtout pour trancher, par voie d'amendement, une des questions les plus graves du code de commerce, comme celle de la lettre de change.

Comment voulez-vous, en effet, que nous attribuions aux juges de paix la connaissance des litiges touchant le payement des lettres de change, sans détruire l'économie d'un titre tout entier du code de commerce?

Pour tous ces motifs, je supplie mon honorable collègue, qui a eu et qui aura des interventions si utiles au cours de cette discussion, de prendre acte de ce qui vient d'être dit et de retirer lui-même son amendement. Sur ce point la commission ne croit pas pouvoir s'associer à sa proposition qui, sans être mauvaise, est au moins mal placée dans un projet sur l'organisation et la compétence des juges de paix.

**M. Edmond Lepelletier.** Je consens à retirer mon amendement, mais je tiens à faire une déclaration, en tenant compte des observations de M. le rapporteur. En déposant mon amendement je n'avais pas seulement en vue l'intérêt des commerçants, mais l'intérêt de tous les citoyens traitant une affaire avec des commerçants. Or, la majorité des citoyens français est intéressée, pour le payement de petites valeurs, à comparaître devant le juge de paix, au lieu d'être citée devant le tribunal; car, s'il n'y a pas d'avoués près le tribunal de commerce, il y a des agréés et des hommes d'affaires, des mandataires qui sont tout aussi coûteux.

**M. le comte d'Elva.** Les avoués ne sont pas toujours aussi avides que vous voulez bien le dire. J'ai été fréquemment à même de constater leur honnêteté. (*On rit.*)

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Le quatrième paragraphe demeure donc tel qu'il a été adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 avec les modifications qui y ont été apportées au cours de la discussion.

(L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 3. — Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 300 fr., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puise s'élever :

« Des actions en payement des loyers ou fermages ;

« Des congés ;

« Des demandes en résiliation de baux fondées soit sur le défaut de payement des loyers ou fermages, soit sur l'inexécution des clauses et conditions du bail, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison, ou de bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation, prévus par les articles 1752 et 1766 du code civil, soit enfin sur la destruction de la totalité de la chose louée, prévue par l'article 1722 du code civil ;

« Des expulsions des lieux ;

« Des demandes en validité et en nullité ou mainlevée des saisies-gageries en vertu des articles 819 et 820 du code de procédure civile, ou de saisies-revendications portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, dans les cas prévus aux articles 2102, paragraphe 1er, du code civil, et 819 du code de procédure civile, à moins que, dans ce dernier cas, il n'y ait contestation de la part d'un tiers ;

« Le tout lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 400 francs.

« Si le prix principal du bail se compose en totalité ou en partie de denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation de ces denrées ou prestations sera faite sur les mercuriales du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du payement des fermages ; dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande.

« S'il comprend des prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq. »

Il n'y a pas d'amendement sur les premiers paragraphes de l'article jusqu'aux mots : « 1752 et 1766 du code civil. » Je mets aux voix la première partie du premier paragraphe :

« Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 300 fr. ... »

(Cette première partie, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Je mets aux voix la seconde partie du premier paragraphe :

« ...et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever. »

(Cette seconde partie du premier paragraphe est adoptée.)

**M. le président.** Je mets aux voix le paragraphe suivant :

« Des actions en payement des loyers ou fermages ; »

(Ce paragraphe est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le troisième paragraphe :

« Des congés ; »

(Ce paragraphe est adopté.)

**M. le président.** Les trois premiers paragraphes de l'article sont donc adoptés. Sur le quatrième paragraphe, M. Chastenet a déposé un amendement qui consiste à remplacer les mots de la fin de ce paragraphe :

« ... soit enfin sur la destruction de la totalité de la chose louée, prévue par l'article 1722 du code civil ; » par ceux-ci :

« ... soit enfin, etc... dans les cas prévus par les articles 1722 et 1729 du code civil ; »

La parole est à M. Chastenet.

**M. Guillaume Chastenet.** Je demande pardon à la commission de lui présenter un amendement improvisé en cours de séance ; mais, si l'observation est juste, peut-être la Chambre m'excusera-t-elle de la lui présenter tardivement.

L'article 3 est ainsi conçu :

« Les juges de paix connaissent etc... des demandes en résiliation de baux fondées soit sur le défaut de payement des loyers ou fermages, soit sur l'inexécution des clauses et conditions du bail, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison, ou de bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation prévue par les articles 1752 et 1766 du code civil, soit enfin sur la destruction de la totalité de la chose louée prévue par l'article 1722 du code civil. »

L'article 1722, on le voit, prévoit la destruction totale de la chose louée, mais il prévoit aussi la destruction partielle.

Lorsqu'il y a destruction totale, l'article 1722 dispose que la résiliation aura lieu de plein droit ; par conséquent, il semble qu'il ne soit pas très utile d'aller devant le juge de paix. En outre, lorsque la chose louée est détruite totalement, la résiliation résulte de la force même des choses. Je crois donc que la disposition qui vous est proposée ne porte pas. Mais elle pourrait être utilement élargie ; il faudrait viser tout simplement l'article 1722, qu'il s'agisse de perte totale ou qu'il s'agisse de perte partielle, et je demande à la Chambre de joindre à l'article 1722 l'article 1729, qui est ainsi conçu :

« Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. »

Je crois qu'il y a la même raison de procédure rapide et économique pour décider dans les cas prévus par l'article 1729 et dans les cas prévus par l'article 1722. Je demande donc que cette fin de paragraphe : « soit enfin sur la destruction de la totalité de la chose louée prévue par l'article 1722 du code civil » soit remplacée par les mots suivants : « soit dans les cas prévus par les articles 1722 et 1729 du code civil ».

**M. Edmond Lepelletier.** C'est une très grosse question de droit.

**M. Guillaume Chastenet.** Pas le moins du monde.

**M. Vallé**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Messieurs, aux termes de la loi de 1838, et dans ses limites, le juge de paix est compétent en matière de résiliation de bail, mais seulement lorsque la demande s'appuie sur le non-payement des loyers. Toutes les commissions qui se sont occupées de l'extension de la compétence des juges de paix ont voulu faire rentrer dans cette compétence plusieurs autres causes de résiliation ; toutefois elles n'ont voulu y comprendre que les cas qui ne soulevaient aucune difficulté et pour lesquels le juge de paix n'avait à faire, pour ainsi dire, qu'une simple constatation.

En conséquence, on a décidé que le juge de paix serait compétent lorsqu'il y aurait inexécution des clauses du bail, insuffisance de meubles ou destruction de la totalité de la chose louée.

Mais il reste, en dehors, de nombreuses espèces où la demande en résiliation de bail peut soulever des difficultés ; la destruction partielle, en particulier, donne lieu tantôt à une résiliation de bail, tantôt à une indemnité, sous forme de diminution du loyer, ce qui parfois embarrasse le juge. Comme il ne faut pas étendre à l'excès la compétence des justices de paix et leur donner à connaître des affaires par trop délicates, dans tous les projets et propositions de loi, on a laissé en dehors de leur juridiction les contestations relatives à la destruction partielle, à la différence de la destruction totale qui exige une simple visite de lieux.

On a fait de même pour les actions en indemnité basées sur les réparations quand elles ont duré plus de quarante jours ou sur celles qui rendent la maison inhabitable ; de même pour les procès intentés quand la chose louée a été employée à un autre usage que celui auquel elle est destinée ; de même quand la résiliation est demandée pour abandon de la culture et lorsque le preneur ne cultive pas en bon père de famille.

La commission actuelle a pensé, comme ses devanciers, que toutes ces difficultés seraient plus aisément solutionnées par les tribunaux de première instance que par les juges de paix ; en quoi elle a agi avec prudence et sagesse, et j'engage la Chambre à accepter ses décisions.

**M. le président.** La parole est à M. Chastenet.

**M. Guillaume Chastenet.** Malgré les observations de M. le garde des sceaux, je maintiens mon amendement. M. le garde des sceaux, au sujet de l'article 1722, dit qu'au cas de perte partielle de la chose louée, il pourrait y avoir à se prononcer sur des indemnités d'une évaluation délicate, qui dépasseraient la compétence du juge de paix.

En cela, il me paraît aller directement à l'encontre du texte même de l'article 1722. Dans aucun cas il ne peut y avoir lieu à indemnité.

Voici, en effet, ce que dit l'article 1722 :

« Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit le bail est résilié de plein droit ; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement. »

Vous le voyez, monsieur le garde des sceaux, dans aucun cas le juge de paix ne peut avoir à se prononcer sur une demande en indemnité. Je prétends que l'article 1722 prévoit des difficultés courantes. S'il faut avoir recours aux tribunaux ordinaires, la procédure sera coûteuse et d'un abord difficile. C'est pourquoi j'insiste.

Je prie M. le président de vouloir bien consulter la Chambre sur mon amendement.

**M. Louis Puech.** La commission ne croit pas devoir accepter l'amendement de M. Chastenet...

**M. Guillaume Chastenet.** Etes-vous rapporteur de la commission ?

**M. Louis Puech.** Non, mais j'ai bien le droit de parler.

**M. Guillaume Chastenet.** Parlez alors en votre nom et non pas à celui de la commission.

**M. le rapporteur.** La commission, tout en comprenant la pensée de M. Chastenet et l'intérêt doctrinal qui s'attache aux observations qu'il formule, vous demande, après réflexion, de maintenir son texte qui est celui que le Sénat a voté en 1891. En effet, les articles 1722 et 1729 spécialement visés par M. Chastenet présentent des difficultés de solution délicate qui nous paraissent rentrer davantage dans le cadre des discussions qui peuvent avoir lieu devant le tribunal civil. Pour ces motifs, nous demandons le maintien de notre texte.

**M. Louis Puech.** Je pense que la Chambre n'attache que l'importance qu'elle mérite à l'observation personnelle que m'adresse mon collègue et ami M. Chastenet. Je lui apprends, puisqu'il a conçu des scrupules sur mon droit de parler au nom de la commission, que c'est M. le président de la commission lui-même qui m'avait prié de répondre, ne pouvant se lever et parler constamment. Vous consentirez, je l'espère, monsieur Chastenet, à ce que je vous réponde en quelques mots.

Non ! la commission n'accepte pas votre amendement et voici pourquoi : en toute cette matière, elle n'a voulu soumettre au juge de paix que des cas très simples, laissant au tribunal la connaissance des cas plus

compliqués. Comme le Sénat, dont elle vous soumet le texte, la commission a seulement détaché de l'article 1724 le seul cas où la chose louée a été intégralement détruite par cas fortuit. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit là de faits matériels que le juge de paix n'a qu'à constater.

Au contraire, dans le cas de destruction partielle, les questions sont plus complexes et plus délicates. Il s'agit alors de savoir si la part détruite supprime ou diminue seulement la jouissance du locataire ; il s'agit de savoir s'il y a lieu à simple indemnité ou à résiliation du bail. La question est bien plus difficile. Telle est la conception spéciale qui a guidé la commission. La Chambre appréciera. Nous ne sommes pas, je le répète, les auteurs du texte : il a été voté par le Sénat. Quoi qu'il en soit, c'est ainsi qu'on a toujours conçu la compétence du juge en cette matière.

Pour l'article 1728, la difficulté est encore bien plus grande : il s'agit du locataire qui a modifié plus ou moins la destination de la chose louée. Les procès de ce genre sont très fréquents et pleins de difficultés ; c'est, par exemple, un marchand de vins ou un épicier qui ajoutent à leur commerce une crèmerie, un café, ou qui modifient la disposition des lieux loués ; que sais-je, les cas sont infiniment nombreux. Il y a là des questions d'un ordre encore plus délicat et plus complexe que ceux de l'article 1722. Il y a donc des raisons encore plus grandes de rejeter l'amendement en ce qui concerne l'article 1728 qu'en ce qui concerne la deuxième partie de l'article 1722.

Tels sont les motifs que M. le président de la commission m'a prié d'exposer. La Chambre me pardonnera de l'avoir fait. Nous nous en rapportons d'ailleurs à sa sagesse. (*Très bien! très bien!*)

**M. Guillaume Chastenet.** Je persiste à croire que l'appréciation des cas prévus aux articles 1722 et 1728 n'est pas plus délicate que celle de toutes autres affaires. Dans l'espèce que nous discutons, il s'agit généralement d'intérêts peu élevés qui demandent des résolutions rapides et une procédure économique.

Il me paraît, en outre, mauvais d'établir une compétence différente pour chacun des deux cas prévus par l'article 1722 du code civil : perte totale ou perte partielle. S'il y a difficulté sur le point de savoir si la perte est totale ou partielle, vous faites dépendre la compétence d'une appréciation de fait et du fond du débat lui-même.

La chose étant détruite, il est bien évident que la jouissance ne peut s'exercer sur elle et que, par conséquent, le bail est résilié par la force même des choses. (*Mouvements divers.*)

**M. le rapporteur.** La commission maintient son texte.

**M. le président.** Il n'y a pas de contestation sur la première partie du quatrième paragraphe :

« Des demandes en résiliation de baux fondées soit sur le défaut de payement des loyers ou fermages, soit sur l'inexécution des clauses et conditions du bail, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison, ou de bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation, prévus par les articles 1752 et 1766 du code civil,... »

Je mets aux voix cette partie du quatrième paragraphe.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Chastenet propose de remplacer la dernière partie du paragraphe par les mots : « ... soit dans les cas prévus aux articles 1722 et 1728 du code civil ; »

Je consulte la Chambre sur la prise en considération de cet amendement.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

**M. le président.** Je mets aux voix la dernière partie du quatrième paragraphe « ...soit enfin sur la destruction de la totalité de la chose louée, prévue par l'article 1722 du code civil ; »

(Cette dernière partie du quatrième paragraphe est adoptée. — L'ensemble du quatrième paragraphe est mis aux voix et adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le cinquième paragraphe :

« Des expulsions des lieux ; »

(Le cinquième paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je rappelle les termes du sixième paragraphe :

« Des demandes en validité et en nullité ou mainlevée des saisies-gageries en vertu des articles 819 et 820 du code de procédure civile, ou de saisies-revendications portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, dans les cas prévus aux articles 2102, paragraphe 1er du code civil, et 819 du code de procédure civile, à moins que, dans ce dernier cas, il n'y ait contestation de la part d'un tiers ; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce paragraphe aux voix.

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture du septième paragraphe :

« Le tout lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 400 fr. »

Sur ce paragraphe, MM. Lamy, Guilloteaux et Forest présentent un amendement ainsi conçu :

« Le tout lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 600 fr. »

L'amendement porte uniquement sur le chiffre, 600 fr. au lieu de 400 fr.

La parole est à M. Guilloteaux.

**M. Guilloteaux.** Je demande à la Chambre la permission de présenter une très courte observation sur l'article 3 dont je relis le texte :

« Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 300 fr., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« Des actions en payement des loyers ou fermages ;

« Des congés ;

« Des demandes en résiliation de baux fondées soit sur le défaut de payement des loyers ou fermages, soit sur l'inexécution des clauses et conditions du bail, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison, ou de bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation, prévus par les articles 1752 et 1766 du code civil, soit enfin sur la destruction de la totalité de la chose louée, prévue par l'article 1722 du code civil... »

Cet article concerne principalement les cultivateurs, les régions agricoles, les baux ruraux et vise les rapports entre propriétaires, fermiers, etc. Représentant d'une région essentiellement agricole, je crois qu'il serait extrêmement pénible pour les cultivateurs, dont les baux s'élèvent en général dans nos régions jusqu'à la somme de 600 fr., d'être divisés en deux catégories, l'une pouvant, jusqu'à 400 fr., aller en justice de paix, et l'autre, jusqu'à 600 fr., obligée de se rendre au chef-lieu d'arrondissement, ce qui créerait dans les campagnes de grandes difficultés. Puisque nous sommes en train d'étendre la compétence des juges de paix, j'ai l'honneur de demander à la Chambre de vouloir bien élever le chiffre de leur compétence en matière de baux ruraux de 400 à 600 fr. (*Très bien! très bien!*)

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le septième paragraphe ainsi modifié :

« Le tout lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 600 francs. »

(Le septième paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture du huitième paragraphe.

« Si le prix principal du bail se compose en totalité ou en partie de denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation de ces denrées ou prestations sera faite sur les mercuriales du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du payement des fermages ; dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. »

Personne ne demande la parole sur ce paragraphe ?...

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 8 est adopté.)

**M. le président.** Nous passons au paragraphe 9 et dernier de l'article 3 :

« S'il comprend des prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence en prenant pour base du revenu de la propriété,

le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq ».

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Ce paragraphe est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'ensemble de l'article 3, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4.

« Art. 4. — Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de trois cents francs, et à charge d'appel à quelque chiffre que la demande puisse s'élever :

« Des réparations locatives des maisons ou fermes mises par la loi à la charge des locataires ;

« Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire ;

« Des dégradations et pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du code civil.

« Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article premier de la présente loi. »

Il n'y a pas d'amendement sur les deux premiers paragraphes de cet article.

Je les mets aux voix.

(Les deux premiers paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.)

**M. le président.** Sur le troisième paragraphe, il y a un amendement de M. Ollivier, qui consiste à ajouter au texte de la commission les mots : « lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté. »

La parole est à M. Ollivier.

**M. Louis Ollivier.** Mon amendement n'est que la reproduction du texte adopté par le Sénat en 1896 et par la Chambre en 1891. Je crois qu'en vous proposant le texte actuel, M. le rapporteur ne s'est pas dissimulé les difficultés et les inconvénients qu'il pouvait présenter, car, dans son rapport, après cette phrase : « La loi de 1838, ainsi que les projets votés au Sénat et à la Chambre, n'accordaient cette compétence que lorsque le droit à une indemnité n'était pas contesté », je lis les observations suivantes :

« La commission de la dernière Chambre avait décidé de supprimer cette distinction, sur un amendement de plusieurs de nos collègues. Votre commission des réformes judiciaires a maintenu cette suppression. Nous ne nous sommes pas dissimulé que la question était beaucoup plus délicate à trancher lorsque le principe même de l'indemnité était contesté ; nous avons cependant pensé que nos juges de paix seraient parfaitement compétents pour apprécier une question de non-jouissance et nous avons voulu aussi éviter que les propriétaires puissent arriver à décliner sûrement la compétence du juge de paix en contestant toujours le principe de l'indemnité. »

Je me permets de ne pas être à ce sujet de l'avis de la commission. Dans bien des circonstances, ces procès de non-jouissance soulèvent des questions dont la solution est fort délicate ; je ne parle pas seulement des baux urbains et des baux ruraux, quoique cependant, là aussi, les difficultés pourront être considérables lorsqu'il s'agira d'exploitations importantes. Mais la loi ne fait aucune distinction, et il arrivera que, lorsque des locataires d'un immeuble industriel intenteront des actions en dommages et intérêts pour non-jouissance, le juge de paix aura à trancher les questions les plus importantes, car il aura non seulement à apprécier le préjudice direct, mais encore le préjudice indirect allégué par le locataire et résultant par exemple du chômage, des pertes de clientèle et de toutes autres circonstances pouvant légitimer une demande de dommages et intérêts. Il y aura certainement là des questions très complexes et très difficiles à élucider.

Tout à l'heure M. Puech, en combattant un amendement de M. Chastenet, faisait remarquer qu'on avait voulu que les juges de paix n'eussent à juger que des procès relativement simples. Ils ne devraient donc point avoir à statuer sur les procès dont je parle, car ils seront loin d'être faciles à juger.

La commission déclare qu'elle a surtout voulu éviter que l'on puisse décliner la compétence des juges de paix en recourant à une subtilité de procédure consistant à contester le fond du droit par une simple déclaration. Je réponds que l'argument n'a peut-être pas une valeur absolue puisque, dans l'article 7, la commission accepte cette distinction que je fais après le Sénat et la Chambre de 1891 et qu'elle condamne dans son article 4.

L'article 7, en effet, déclare que le juge de paix n'est compétent pour les actions de bornage que lorsque le droit n'est pas contesté. L'article 7 ajoute également : « Le juge de paix connaîtra des actions relatives aux constructions et aux travaux énoncés dans l'article 674 du code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées. »

Dans la plupart des cas, il sera bien plus facile de discuter et de trancher une misérable question de bornage ou de mitoyenneté de mur que de statuer sur le fond du droit dans les espèces que j'ai indiquées.

Dans le premier cas, le juge de paix pourra en effet et devra même la plupart du temps recourir à une expertise et y trouvera les éléments de sa conviction, tandis qu'il devra seul interpréter des contrats ou des engagements souvent fort compliqués dans les procès que vous lui déférez par votre article 4, sans limiter sa compétence.

Messieurs, la distinction que j'indique et que je demande à la Chambre d'adopter n'a rien de contraire à l'esprit général de la loi nouvelle. Je rappelle encore qu'elle a été déjà faite par le Sénat. Je crois que vous ferez œuvre de sagesse en restreignant sur ce point la compétence des juges de paix que vous étendez vraiment beaucoup trop. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

**M. le rapporteur.** La commission ne se dissimule pas que cette question peut paraître au premier abord assez délicate. Cependant elle a maintenu la décision prise par la commission de la dernière législature et, comme le dit M. Ollivier, elle a supprimé, dans le projet du Sénat, les mots : « lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté. »

Il est clair que ces indemnités réclamées par le locataire ou par le fermier pour non-jouissance, pourront donner lieu à certaines difficultés et, je le répète, soulever des questions d'une solution délicate. Nous comprenons le texte du Sénat et les scrupules de notre honorable collègue ; mais nous avons obéi à un principe qui a toujours été le nôtre dans notre délibération. Nous ne voulons pas que, par une sorte de ruse et de subterfuge, aussi bien lorsqu'il s'agira de demandes reconventionnelles que lorsqu'il s'agit actuellement de l'article 4, on puisse échapper à la juridiction tutélaire et conciliatrice du tribunal de paix en contestant systématiquement le principe de l'indemnité.

Qu'adviendrait-il si votre amendement était adopté ? C'est qu'en rétablissant le texte du Sénat on armerait beaucoup trop le propriétaire contre le locataire, parce que le propriétaire contestera toujours le droit à l'indemnité pour échapper à la juridiction rapide du juge de paix. Je peux dire sans rien exagérer que c'est au petit locataire que vous voulez surtout étendre votre bienveillance en lui évitant les frais et les lenteurs de la justice ; or, c'est en définitive contre le petit locataire que se retournerait le membre de phrase voté par le Sénat. C'est pour ce motif que nous l'avons supprimé.

Enfin, pour tout ce qui est relatif au bornage, notre honorable collègue, dont la compétence est toute particulière, sait fort bien qu'il y a là une question de propriété immobilière sans analogie avec la nôtre.

**M. Louis Ollivier.** La plupart des questions de propriété dont vous parlez sont beaucoup moins graves à trancher que celles que vous voulez soumettre aux juges de paix par votre nouvel article.

**M. le rapporteur.** La commission maintient son texte.

**M. le président.** L'amendement de M. Ollivier consistant dans une addition, je mets aux voix le texte de la commission, dont je donne une nouvelle lecture :

« Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Ollivier, consistant à ajouter à l'article les mots : « lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté. »

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

**M. le président.** Nous passons au quatrième paragraphe :

« Des dégradations et pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du code civil. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Cinquième et dernier alinéa :

« Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par un incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le 5e alinéa.

(L'alinéa, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(L'ensemble de l'article 4, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 5 :

« Les juges de paix connaissent également sans appel jusqu'à la valeur de 300 fr., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« 1° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; — des maîtres, domestiques ou gens de service à gages; des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction commerciale, à celle des prud'hommes et au contrat d'apprentissage ;

« 2° Des contestations relatives au payement des nourrices. »

MM. Lamy et Guilloteaux proposent d'ajouter à l'article 5 le paragraphe suivant, qui figure sous le n° 5° à l'article 7 :

« Des contestations relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, à la spoliation d'un colis postal, ainsi qu'aux retards apportés à leur livraison. La demande pourra être portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit de celui du destinataire, au choix de la partie la plus diligente. »

**M. le rapporteur.** En ce qui concerne les colis postaux, une discussion s'établira naturellement au paragraphe 5 et dernier de l'article 7. Il me semble qu'il vaudrait mieux réserver à ce moment la question de savoir si on maintiendra ce qui est relatif aux colis postaux à l'article 7 ou à l'article 5, ou enfin à l'article 6 comme le demandent d'autres collègues.

**M. le président.** Il conviendrait alors de réserver le vote sur l'ensemble de l'article, car l'addition proposée par MM. Lamy et Guilloteaux est commandée par le premier paragraphe de l'article 5.

La différence qui existe entre les articles 5 et 7 consiste en ce que l'article 5 admet la compétence jusqu'à 300 fr. et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever; tandis que l'article 7 établit la compétence toujours à charge d'appel.

**M. le rapporteur.** C'est exact.

**M. le président.** M. Guilloteaux peut discuter ce point en ce moment ; je lui donne la parole.

**M. Guilloteaux.** Messieurs, vous savez combien, dans nos campagnes et dans nos petits bourgs, sont fréquentes les contestations relatives aux colis postaux. Ce sont des chicanes continuelles entre la gare et la population. Il serait intéressant que toutes ces petites contestations fussent portées devant le juge de paix et que celui-ci fût compétent dans la mesure indiquée par l'article 5, c'est-à-dire sans appel jusqu'à la valeur de 300 fr. La question ne me paraît pas très grave, tout en étant très utile !

**M. le rapporteur.** Nous n'y faisons pas d'objection.

**M. Maurice Sibille.** Le fond de la question est engagé et je demande à m'expliquer sur ce point.

**M. Andrieu.** Pour la clarté de la discussion, du moment que nous traitons la question du transfert du paragraphe concernant les colis postaux, il serait, je crois, plus naturel de commencer par décéder si, oui ou non, on supprimera ce paragraphe.

**M. le président.** La procédure la plus expédiente consisterait à réserver le vote sur l'ensemble de l'article 5.

**M. le rapporteur.** Parfaitement; la question soulevée engage le fond.

**M. le président.** Nous reviendrons alors après le vote de l'article 7 sur cette question.

Si la Chambre le veut bien, l'article 5, tel qu'il a été rédigé par la commission, est adopté sous réserve de l'addition éventuelle d'un paragraphe, après examen de l'article 7. (*Assentiment.*)

Je donne lecture de l'article 6 :

« Art. 6. — Les juges de paix connaissent encore sans appel jusqu'à la valeur de 300 fr., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« 1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, dans les conditions prévues aux articles 1382 et 1384 du code civil ;

« 2° Des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

« 3° Des actions civiles pour diffamations verbales ou pour injures publiques ou non pnbliques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse, des mêmes actions pour rixes ou voies de fait, le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle ;

« 4° De toutes demandes relatives aux vices rédhibitoires dans les cas prévus par la loi du 2 août 1884, soit que les animaux qui en sont l'objet aient été vendus, soit qu'ils aient été échangés, soient qu'ils aient été acquis par tout autre mode de transmission. »

Le premier paragraphe n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(Ce paragraphe est adopté.)

**M. le président.** Sur le 1°, M. le garde des sceaux demande la parole.

**M. le garde des sceaux.** Je désire présenter une observation sur le 1°.

Ce paragraphe vise les quasi-délits desquels il peut résulter des dommages aux champs et qui proviennent du fait de l'homme, soit du fait de son préposé, soit du fait des animaux dont il a la garde.

Or, ces différents quasi-délits sont prévus dans le code civil par les articles 1382, 1383 1384 et 1385, et le texte proposé par la commission ne vise que les articles 1382 et 1384. Je suis convaincu qu'il y a là une erreur et qu'il conviendrait de mettre dans le texte : « prévues aux articles 1382 à 1385 du code civil. »

**M. Edmond Lepelletier.** On pourrait dire : « prévues aux articles 1382 et suivants. »

**M. le rapporteur.** C'est là une mauvaise formule ; il vaut mieux dire « prévues pa les articles 1382 à 1385 du code civil. »

**M. le président.** La commission propose de mettre : « ... prévues par les articles 1382 à 1385 ». C'est cette rédaction que je mets aux voix.

(Le 1°, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Sur le 2°, il n'y a pas d'observations.

Je le mets aux voix,

(Ce paragraphe est adopté.)

**M. le président.** Sur le 3° MM. Lamy, Guilloteaux et Forest, proposent un amendement tendant à supprimer le mot « verbales » après le mot « diffamations ».

**M. Raoul Péret.** La commission adopte l'amendement. Pour que le texte soit clair, elle demande que cet article soit rédigé ainsi :

« 3° Des actions civiles pour diffamations ou pour injures publiques ou non publiques, qu'elles soient verbales ou par écrit.. » ; le reste du paragraphe demeure sans changement.

**M. le président.** Ces derniers mots s'appliquent au mot « diffamations » ?

**M. Raoul Péret.** Oui, monsieur le président ; c'est pourquoi nous demandons qu'il y ait une virgule après les mots « publiques ou non publiques ».

**M. le président.** La parole est à M. Guilloteaux.

**M. Guilloteaux.** La question est intéressante. Il s'agit simplement de modifier un ancien texte qui est reproduit dans la nouvelle rédaction ; la proposition de notre honorable collègue M. Péret, me donnant satisfaction, je n'ai qu'à remercier la commission de la modification qu'elle accepte.

**M. le rapporteur.** La commission accepte en effet la rédaction proposée.

**M. le président.** Le paragraphe serait donc ainsi libellé :

« 3° Des actions civiles pour diffamations ou pour injures publiques ou non publi-

ques, qu'elles soient verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse, des mêmes actions pour rixes ou voies de fait, le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. »

Je mets aux voix ce paragraphe ainsi rédigé.

(Ce paragraphe, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Harriague Saint-Martin propose une addition au 4° de l'article.

Je rappelle que ce paragraphe est ainsi conçu :

« 4° De toutes demandes relatives aux vices rédhibitoires dans les cas prévus par la loi du 2 août 1884, soit que les animaux qui en sont l'objet aient été vendus, soit qu'ils aient été échangés, soit qu'ils aient été acquis par tout autre mode de transmission. »

**M. le rapporteur.** M. Harriague Saint-Martin demande à y ajouter : « ...et, d'une façon générale, de toute demande relative à la vente ou à l'échange d'animaux dans les foires et marchés. »

Il vaut mieux ne pas improviser de texte en séance; je demande le maintien du texte primitif.

**M. le président.** M. Harriague Saint-Martin maintient-il son amendement?

**M. Harriague Saint-Martin.** Monsieur le président, je n'insiste pas.

**M. le président.** L'amendement n'est pas maintenu.

Je mets aux voix le paragraphe tel qu'il est proposé par la commission.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je crois qu'il vaut mieux réserver le vote sur l'ensemble de l'article 6, la question soulevée par M. Guilloteaux pouvant revenir. (*Assentiment.*)

Nous arrivons à un article additionnel présenté par M. Pichery et qui prendrait le n° 6 *bis*. Il est ainsi conçu :

« Les juges de paix connaissent de toutes les demandes en réparation du dommage causé aux récoltes par le gibier, en dernier ressort si la demande n'est pas supérieure à 500 fr., à charge d'appel si elle excède ce chiffre, quel qu'en soit le montant, ou si elle est indéterminée. »

La parole est à M. Pichery.

**M. Pichery.** Cette disposition n'est pas nouvelle, elle a fait l'objet de nombreux projets de loi et je me borne à relire l'exposé des motifs présenté par M. Jean Dupuy, ministre de l'agriculture :

« Trop souvent, il faut bien le reconnaître, les chasseurs sont tentés d'user de tous les degrés de juridiction pour retarder la solution des procès et compliquer la procédure dans l'espoir de lasser leurs adversaires ou de les entraîner à des frais égaux, sinon supérieurs à l'indemnité réclamé. Nous proposons, en conséquence, de porter à 500 fr. la compétence des juges de paix statuant en dernier ressort sur les affaires de l'espèce. »

Cette disposition a été adoptée par le Sénat. La Chambre a cru devoir restreindre la compétence des juges de paix à 300 fr. Je lui demande de revenir sur cette décision et de fixer à 500 fr. en dernier ressort la compétence des juges de paix. En agissant ainsi, elle prendra la défense des petits agriculteurs qui attendent l'amélioration de leur sort.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Notre honorable collègue M. Pichery représente avec beaucoup de zèle et de soin — je l'en félicite — un pays de chasse, la Sologne, mais il me permettra de lui dire qu'il est un peu trop gourmand. (*On rit.*)

La loi du 19 avril 1901, sur les dégâts causés par le gibier, a donné compétence aux juges de paix, sur toutes les demandes en réparation du dommage causé aux récoltes par le gibier, en dernier ressort jusqu'à 300 fr., à charge d'appel à quelque valeur que le dommage puisse s'élever. On songeait déjà en 1901 à étendre la compétence des juges de paix, la question faisait l'objet de vos délibérations; aussi a-t-on mis par avance la loi de 1901 en harmonie avec la législation nouvelle des justices de paix. Et lorsque la loi sur les justices de paix consacre la loi de 1901, M. Pichery voudrait qu'on allât plus loin : il voudrait qu'on modifiât la loi de 1901 et qu'on dérangeât l'économie des compétences de notre projet pour substituer dans un cas spécial le chiffre de 500 fr. à celui de 300 fr.

C'est pour cela que je lui disais qu'il était un peu gourmand et que sa demande était un peu exagérée. Il faut, en ce qui concerne le gibier, qu'on reste dans les termes de la loi de 1901 et dans les règles de compétence que nous votons aujourd'hui.

**M. Pichery.** Je rappelle à M. le rapporteur que la loi actuelle est une dérogation à la loi de 1838. Je lui rappelle aussi les raisons qui ont décidé la Chambre à réduire la compétence à 300 fr. Voici le rapport de M. du Perier de Larsan :

« Mais la commission a estimé que fixer à 500 fr., c'est-à-dire à plus du triple de ce qui existe en droit commun, la compétence du juge de paix en dernier ressort, alors surtout qu'en cas de demandes collectives c'est le montant de chacune d'elles, et non l'ensemble, qui fixe la compétence, c'était enlever au défendeur la garantie légale qui est due à tout citoyen, et, pour un litige pouvant être très important, l'exposer sans recours possible à la décision d'une juridiction qui peut, à son insu sans doute, subir la pression d'influences locales cherchant à peser sur ses jugements. »

Ces raisons ne nous paraissent pas suffisantes. Je maintiens mon amendement.

**M. le rapporteur.** La commission le repousse.

**M. le président.** L'amendement est soumis à la prise en considération.

Je consulte la Chambre.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

**M. Pichery.** Je fais remarquer que c'est la droite qui a repoussé l'amendement.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7 :

« Les juges de paix connaissent à charge d'appel :

« 1° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 500 fr. par an. S'il y a plusieurs défendeurs à la demande en pension alimentaire, ils pourront être cités devant le tribunal de paix du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur;

« 2° Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et règlements; dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;

« 3° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

« 4° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;

« 5° Des contestations relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, à la spoliation d'un colis postal, ainsi qu'aux retards apportés à leur livraison. La demande pourra être portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit de celui du destinataire, au choix de la partie la plus diligente.

« Un arrêté ministériel fixera les délais de livraison impartis aux compagnies pour livraison des colis postaux. »

**M. Clémentel.** Je voudrais présenter une observation sur le paragraphe 1er.

**M. le président.** M. Péret propose un amendement tendant à rédiger le 1° de l'article de la façon suivante :

« 1° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 600 fr. par an... »

La parole est à M. Péret.

**M. Raoul Péret.** Je demande que le chiffre de 500 fr. soit porté à 600 fr. D'une part, ce chiffre est facilement divisible, il correspond à une pension de 50 fr. par mois; d'autre part, il correspond au taux de la compétence en dernier ressort fixée par l'article 1er de la loi.

La commission d'ailleurs accepte mon amendement.

**M. le rapporteur.** Parfaitement! La commission accepte.

**M. Clémentel.** Je me proposais de présenter la même observation, monsieur le président, et je suis heureux de m'y associer. (*Très! bien! très bien!*)

**M. le président.** Le 1° de l'article 7 serait ainsi rédigé :

« Les juges de paix connaissent à charge d'appel :

« 1° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 600 fr. par an. S'il y a plusieurs défendeurs à la demande en pension alimentaire, ils pourront être cités devant le tribunal de paix du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur. »

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « 2° Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des proprtétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et règlements : dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année. »

Je mets cette rédaction aux voix.

(Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** « 3° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestées. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « 4° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées. »

Je mets aux voix cette rédaction.

(Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Ici s'intercalerait un amendement de MM. Gaffier et de Castelnau, ainsi conçu :

« 4° *bis*. Des actions relatives aux reconstructions et réparations des murs mitoyens lorsque le principal de l'impôt foncier de chacun des immeubles contigus ne dépasse pas 20 fr. et lorsque la mitoyenneté n'est pas contestée. »

La parole est à M. Gaffier.

**M. Gaffier.** Des difficultés peuvent s'élever au sujet de réparations de murs mitoyens même quand la mitoyenneté n'est pas contestée. Ainsi dans nos campagnes, il y a des murs entre champs ou jardins contigus ; on n'est pas toujours d'accord sur les réparations à faire, s'élevant à peine à 5 ou 10 fr. Il faut porter le litige devant le tribunal civil qui, n'étant pas sur les lieux, ne peut juger lui-même et nomme un expert ; il y a lieu à enquête, à rapport d'expert, et les frais s'élèvent à 500 ou 600 fr. De telles actions devraient être portées devant le juge de paix. On m'a objecté : à Paris et dans les grandes villes, alors même que la mitoyenneté n'est pas contestée, les difficultés relatives à des murs mitoyens, à de simples réparations, peuvent s'élever à des sommes importantes il serait excessif de confier ces actions à la justice de paix. J'ai donc eu soin de limiter la portée de mon amendement et je ne demande la compétence du juge de paix que quand le principal de l'impôt foncier des deux immeubles contigus ne dépassera pas vingt francs.

On peut fixer une autre limitation ; mais il est excessif d'obliger les propriétaires à se rendre devant le tribunal civil quand il s'agit de réparations insignifiantes. Je crois d'ailleurs qu'une grande partie de la commission est disposée à accepter notre amendement. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le rapporteur.** Je signale de nouveau le danger des improvisations en séance. Voici un amendement dont le principe est assurément intéressant ; mais quelle est sa base ? La Chambre se trouve ainsi appelée à statuer sur un amendement sans avoir réfléchi à sa portée. Le juge de paix, nous dit-on, sera compétent lorsque le principal de l'impôt foncier de chacun des immeubles contigus ne dépassera pas 20 fr. ; mais qu'entendez-vous par chacun des immeubles ? Comment la base d'appréciation sera-t-elle établie ?

J'estime que nous ne pouvons pas voter immédiatement le texte qui nous est proposé par M. Gaffier en cours de délibération, sans que nous ayons pu l'examiner de près. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

**M. Gaffier.** Je demande dans tous les cas le renvoi de notre amendement à la commission.

J'en appelle à tous ceux de mes collègues qui ont plaidé devant les tribunaux et qui ont été consultés souvent sur des difficultés analogues.

Les questions de murs mitoyens sont multiples et complexes. Un chaperon vient à tomber, par exemple : on est d'accord sur la mitoyenneté, mais pas sur la réparation à faire ou sur le coût de ces réparations.

Eh bien, ces actions-là, en l'état actuel de notre législation, sont portées devant le tribunal civil ; mais le tribunal ne décide rien par lui-même, il nomme un expert ; il résulte de tout cela des frais énormes, les plaideurs en ont pour 5 ou 600 fr. au minimum.

Je crois que le cas que je signale doit être prévu dans la loi que nous élaborons en ce moment ; j'insiste donc pour le renvoi à la commission.

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de MM. Gaffier et de Castelnau.

(La Chambre, consultée, prend l'amendement en considération.)

**M. le président.** La commission présentera son rapport ultérieurement.

Nous poursuivons l'examen de l'article.

« 5° Des contestations relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, à la spoliation d'un colis postal, ainsi qu'aux retards apportés à leur livraison. La demande pourra être portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit de celui du destinataire, au choix de la partie la plus diligente.

« Un arrêté ministériel fixera les délais de livraison impartis aux compagnies pour livraison des colis postaux. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** J'ai reçu ce matin, au moment même où j'allais me rendre à la Chambre, une lettre de M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes me faisant savoir que le régime des colis postaux ne peut résulter que d'un accord à intervenir entre les compagnies de chemins de fer et l'Etat. M. le sous-secrétaire d'Etat des postes ajoute que, pour fixer les termes de cet accord, il a nommé, il y a déjà un certain temps, une commission chargée de statuer sur les responsabilités en cas de retard et sur les modifications à apporter aux règles de compétence.

M. le sous-secrétaire d'Etat demande en conséquence que la Chambre ne statue pas sur ce cinquième alinéa. Je crois donc que ce texte pourrait être réservé jusqu'à ce que M. le sous-secrétaire d'Etat puisse venir ici compléter les explications un peu sommaires contenues dans la lettre qu'il m'a fait parvenir (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** La parole est à M. Sibille.

**M. Maurice Sibille.** J'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre un rapport sur les conventions entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer. J'avais l'intention, messieurs, de vous rappeler quelques dispositions de ces conventions, et je désirais également signaler à votre attention une convention internationale.

Etant donnés les engagements ainsi pris par l'Etat, il me paraît difficile, ainsi que le dit M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes, de donner par une loi compétence aux juges de paix pour statuer sur les contestations relatives à la perte et aux avaries des colis postaux.

Je suis prêt à fournir des explications à la Chambre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il est bien entendu que du moment que M. le sous-secrétaire d'Etat, alors qu'il s'agit d'une question délicate et difficile, demande que l'alinéa 5° soit réservé, la commission ne s'y oppose pas ; mais elle fait toutes ses réserves sur ce que vient de dire M. Sibille ; elle pense plus que jamais que le Parlement, c'est-à-dire la loi a le droit de régler certaines situations, malgré les conventions qui ont pu intervenir entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer. (*Mouvements divers.*) Mais la chose est certaine, messieurs ! (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

**M. le président.** En conséquence, le 5° est réservé.

Le dernier paragraphe peut être adopté. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le paragraphe septième et dernier de l'article est adopté.

Nous sommes obligés de réserver le vote sur l'ensemble de l'article 7 jusqu'à ce que la Chambre ait statué sur le 5°.

**M. le rapporteur.** Parfaitement, d'autant plus que l'amendement de MM. Gaffier et de Castelnau, portant sur cet article, a été pris en considération.

**M. le président.** Nous passons à l'article 8.

« Art. 8. — Lorsque plusieurs demandes formulées par la même partie contre le même défendeur seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 300 fr., lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme.

« Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction. »

Personne ne demande la parole sur cet article?

Je le mets aux voix.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 9. — La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun sera jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à 300 fr. : elle sera jugée pour le tout en premier ressort, si la part d'un seul des intéressés excède cette somme; enfin le juge de paix sera incompétent sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction.

« Le présent article n'est pas applicable au cas de solidarité soit entre les demandeurs, soit entre les défendeurs. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que ces demandes réunies à la demande principale excéderaient les limites de leur juridiction.

« Ils connaissent, en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles puissent monter. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Lorsque chacune des demandes principales reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

« Si une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

« Néanmoins il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale dépasse sa compétence en premier ressort.

« Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation. » — (Adopté).

« Art. 12. — Les juges de paix connaissent des actions en validité et en nullité d'offres réelles, autres que celles concernant les administrations de l'enregistrement ou des contributions indirectes, lorsque l'objet du litige n'excède pas les limites de leur compétence. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les juges de paix connaissent des demandes en validité, nullité et mainlevée de saisies sur débiteurs forains pratiquées pour des causes rentrant dans les limites de leur compétence.

« En cette matière, comme en matière de saisie-gagerie et de saisie-revendication, si les saisies ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la permission du juge dans les cas prévus par les articles 2102 du code civil, 819 et 822 du code de procédure civile, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite toutes les fois que les causes de la saisie rentreront dans sa compétence.

« S'il y a opposition pour des causes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance. » — (Adopté.)

**M. le président.** « Art. 14. — Les juges de paix connaissent des demandes en validité, en nullité et en mainlevée de saisies-arrêts et oppositions, — autres que celles concernant les administrations de l'enregistrement et des contributions indirectes, — ainsi que des demandes en déclaration affirmatives, lorsque les causes des saisies n'excèdent pas les limites de leur compétence, sans préjudice de l'application de la loi spéciale du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements.

« En cette matière, la permission exigée à défaut de titre par l'article 558 du code de procédure civile sera délivrée par le juge de paix du domicile du débiteur et même par celui du domicile du tiers saisi, sur requête signée de la partie ou de son mandataire. »

M. Lepelletier propose une addition à cet article; mais les deux paragraphes qui forment cet article n'étant pas contestés, je mets aux voix tout d'abord l'article 14, tel qu'il est proposé par la commission.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le paragraphe additionnel proposé par M. Lepelletier est ainsi conçu :

« Toute saisie-arrêt pratiquée, soit en vertu de titres authentiques ou privés, dans les termes de l'article 557 du code de procédure civile, soit par permission du juge, conformément à l'article 558 du code de procédure civile et à l'article 14 de la présente loi, dans la limite de la compétence, ne pourra être signifiée au tiers saisi avant d'avoir été précédée d'une tentative de conciliation ou d'arrangement amiable devant le juge de paix du domicile du saisi.

« Le créancier, sans attendre l'exploit de dénonciation, devra, dans cette comparution en conciliation, faire connaître le nombre des oppositions qu'il compte pratiquer et désigner les tiers saisis afin de permettre au débiteur de produire ses dires et contestations.

« L'évaluation des frais et accessoires n'entrera pas dans le montant de la créance pour détermination de la compétence.

« Le juge de paix pourra, dans la limite de sa compétence, accorder, à titre alimentaire, une réduction de la somme saisie.

« L'article 566 du code de procédure civile est abrogé. »

La parole est à M. Lepelletier.

**M. Edmond Lepelletier.** Cet article additionnel a pour but de remédier autant que possible aux abus que présente dans la pratique la procédure de saisie-arrêt. Je demande que, dans la limite de la compétence, c'est-à-dire lorsqu'il ne s'agira pas de sommes supérieures à la compétence que vous avez fixée par la loi, aucune saisie-arrêt ne puisse être faite sans avoir été précédée d'une tentative de conciliation.

Vous savez que la loi a sagement mis au début de toute instance l'obligation, pour celui qui veut traîner un débiteur devant les tribunaux civils, de se présenter devant le juge de paix et de tenter d'abord ce qu'on appelle le préliminaire de conciliation. Il est établi par l'article 48 du code de procédure civile. Très souvent, malheureusement, surtout dans les grandes villes, le président du tribunal dispense les créanciers de cette formalité. C'est un grand tort; mais enfin la loi autorise le président à dispenser du préliminaire de conciliation sous le prétexte d'urgence. Nous n'avons pas à examiner cette réforme, qui viendra ultérieurement, avec les autres, quand nous renverserons le vieil édifice du code de procédure civile. Mais, pour le moment, je demande que la mission du juge de paix, qui est avant tout conciliatrice, s'exerce en matière de saisie-arrêt. C'est là surtout qu'il est besoin de conciliation.

La saisie-arrêt, telle qu'elle est pratiquée, est abusive, je le disais l'autre jour dans la discussion générale; c'est une procédure sournoise et des plus extensibles; le créancier s'en sert comme si la permission qu'on lui avait donnée était en quelque sorte élastique. Ainsi, soit en vertu d'un titre, soit en vertu d'une permission du juge, bien qu'il n'ait qu'une créance de 1,000 fr. à recouvrer, il peut frapper dans dix, vingt, trente, quarante mains pour cette somme de 1,000 francs.

Des abus considérables de cette sorte se pratiquent tous les jours. Très souvent la malveillance ou l'irritation du créancier, qui cherche à nuire à son débiteur, n'y est

pas étrangère. Tout cela s'apaiserait devant le juge de paix.

J'insiste donc pour que ce principe de la conciliation, que le législateur a sagement mis au début de toute poursuite, soit appliqué à la saisie-arrêt, qui est une poursuite prêtant éminemment à la conciliation. (*Très bien! très bien!*)

**M. le rapporteur.** Je ne crois pas qu'il soit possible d'accepter le très intéressant amendement de M. Lepelletier. En effet, nous serions vraiment à l'égard du débiteur d'une bienveillance un peu excessive si nous l'adoptions.

Que se passerait-il en effet? Si j'avais l'intention de former une saisie-arrêt, je devrais tout d'abord me rencontrer en conciliation avec mon débiteur et le prévenir de mes intentions. Je lui dirais : « Je vais saisir-arrêter entre les mains d'un tel les sommes qu'il vous doit. » Sur cet avis, mon débiteur ne manquerait pas d'aller trouver le sien et de lui dire : « Libérez-vous bien vite entre mes mains, je causerai ensuite avec mon créancier de l'opposition qu'il veut faire. » (*On rit.*)

Il me semble impossible, pour ce motif décisif, d'accepter l'amendement, si humain d'ailleurs, de M. Lepelletier. (*Très bien! très bien!*)

**M. Edmond Lepelletier.** Je maintiens mon amendement parce qu'il y a là une question de justice sociale, d'humanité et de défense des faibles et des petits contre des créanciers qui sont souvent fort peu intéressants, qui sont des cessionnaires poussés par des hommes d'affaires.

Je demande à la Chambre d'adopter mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le paragraphe additionnel de M. Lepelletier.

(Ce paragraphe additionnel, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Art. 15. — « Les juges de paix peuvent autoriser une femme mariée à ester en jugement devant leur tribunal, lorsqu'elle n'obtient pas cette autorisation de son mari entendu ou dûment appelé. »

M. Andrieu propose d'ajouter à cet article un paragraphe additionnel ainsi conçu ;

« Ils peuvent aussi, dans les cas prévus à l'article 5 de la présente loi, autoriser les mineurs à ester en justice devant eux lorsqu'ils ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur. »

Je mets d'abord aux voix le texte présenté par la commission pour l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Andrieu sur son addition.

**M. Andrieu.** Je soutiendrai très brièvement mon amendement, accepté d'ailleurs, si je ne me trompe, par la commission et le Gouvernement. Il consiste en ceci : L'article 5 de la proposition de loi que nous discutons en ce moment traite la question de compétence accordée aux juges de paix en matière de contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois ou à l'année et de ceux qui les emploient; des maîtres, domestiques ou gens de service à gages; des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis, et du payement des nourrices.

Le texte que je propose, comme vous pouvez le constater, ne vise que ce genre de contestations entre ouvriers et patrons, domestiques ou maîtres. Or, il peut se produire le fait suivant : Un ouvrier, un domestique, pour les besoins de son existence, est obligé de quitter sa famille, sa commune, son département pour suivre son patron ou son maître, souvent fort loin de son domicile. S'il s'élève entre ceux-ci une contestation et si les parties vont devant le juge de paix, il est actuellement nécessaire que le père ou le tuteur de cet ouvrier ou de ce domestique soit présent ou représenté par un mandataire; d'où frais supplémentaires à la charge de ces personnes, dont la situation est modeste, alors qu'en fait le mineur est toujours émancipé.

Ces conséquences n'ont pas échappé au moment de la discussion de la loi sur les conseils de prud'hommes, juridiction qui s'occupe de cas analogues à ceux visés par l'article 5 de la proposition de loi que nous discutons.

Aussi à la suite des rapports, déposés par notre regretté collègue M. Dutreix, et par M. Charles Ferry sous la dernière législature, la Chambre a adopté sans aucune difficulté, pour les conseils de prud'hommes, la disposition suivante :

« Les mineurs, qui ne peuvent être assistés par leur père ou leur tuteur, peuvent être autorisés, par le conseil de prud'hommes, à concilier, demander ou défendre devant lui. »

C'est le texte même que la commission du Sénat a adopté dans l'article 37 du projet sur lesdits conseils de prud'hommes. Ce n'est pas d'ailleurs une obligation que je vous prie d'édicter, pour les juges de paix, d'accorder cette autorisation, mais une faculté, dont ils pourront user, s'ils le jugent nécessaire.

Mon amendement concerne une des classes plus intéressantes des citoyens, celle des travailleurs, des domestiques, obligés de quitter leur famille, leur domicile pour gagner leur pain.

Mettez-les à même de défendre leurs intérêts, sans frais supplémentaires, en disproportion avec leurs ressources. La mesure ne peut soulever aucune difficulté au point de vue des principes juridiques. (*Très bien! très bien!*)

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Andrieu.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 15 se compose des deux paragraphes qui viennent d'être successivement adoptés.

Je mets aux voix l'ensemble de cet article.

(L'ensemble de l'article 15, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 16. — Les juges de paix connaissent des actions en payement des frais faits devant eux. » — (Adopté.)

**M. le président.** Nous revenons au 5° de l'article 7 relatif aux colis postaux, qui a été réservé :

« 5° Des contestations relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, à la spoliation d'un colis postal, ainsi qu'aux retards apportés à leur livraison. La demande pourra être portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit de celui du destinataire, au choix de la partie la plus diligente. »

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes.

**M. Alexandre Bérard**, *sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes.* Sur le fond, je n'ai aucune observation à présenter à la proposition déposée par la commission ; je ne voulais faire qu'une seule réserve. A l'heure actuelle, à la suite du dépôt sur le bureau de la Chambre de diverses propositions relatives au régime des colis postaux, une commission extraparlementaire a été nommée pour préparer une nouvelle convention entre l'administration et les grandes compagnies de transport. Je ne doute pas que cet accord puisse se faire. J'avais à signaler à la Chambre cet état de choses à l'occasion du vote du projet de loi relatif aux justices de paix. Mais, je le répète, en théorie, je ne vois aucun inconvénient à ce que la Chambre adopte la proposition présentée par la commission. (*Très bien! très bien!*)

**M. Aldy.** Alors vous ne demandez pas l'ajournement de la question?

**M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes.** Au contraire, je suis persuadé que l'entente s'établira avec les grandes compagnies de transport. J'ai cru seulement de mon devoir de soumettre la question à la Chambre, sans faire une opposition de principe à l'adoption du projet.

**M. le président.** La parole est à M. Sibille.

**M. Maurice Sibille.** Je n'ai pas demandé la parole pour développer un amendement, mais pour signaler à la Chambre les difficultés très graves et très sérieuses que peut soulever l'application du texte de la commission.

Il me paraît nécessaire que le Gouvernement et la commission précisent le sens et la portée du dernier paragraphe de l'article 7 et démontrent que cet article 7, dont je ne combats pas le principe, n'est pas en contradiction, d'une part, avec une convention internationale et, d'autre part, avec une convention intervenue entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer.

La création du service des colis postaux est l'œuvre d'une convention internationale qui s'est réunie en 1880 sous la présidence de M. Cochery. Depuis 22 ans, une convention facilite entre la France et divers pays l'échange des petits colis et de nombreux

transports sont effectués avec rapidité, sans grands frais.

C'est l'administration des postes et des télégraphes qui a la haute direction et la responsabilité de ce service; c'est elle qui est redevable envers les administrations postales des autres pays de tous les droits qui peuvent être exigés; c'est elle qui, seule, par l'intermédiaire d'un bureau international, a le droit de provoquer l'amélioration dans le service.

Lorsqu'en 1880 intervint la convention internationale, il fut convenu tout d'abord que ce service des colis postaux serait fait par les administrations postales elles-mêmes. Mais en France, l'administration des postes n'était pas en mesure de se charger de la réception, du transport et de la distribution de nombreux petits colis. Sur la demande, je crois, du Gouvernement français, on a inséré dans le protocole final de la convention une clause d'après laquelle tout pays a la faculté de s'entendre avec les compagnies de chemins de fer et les compagnies de navigation pour assurer le service des colis postaux. Dans ce protocole, il a d'ailleurs été bien spécifié que l'administration des postes servirait seule d'intermédiaire entre les compagnies et les administrations postales étrangères.

Puis, le Gouvernement reconnut après avoir signé cette convention internationale, qu'il était vraiment impossible de faciliter des échanges entre la France et des pays étrangers et de ne pas faciliter des échanges entre les divers départements de France; et la création de colis postaux intérieurs fut décidée presque en même temps que celle des colis postaux internationaux.

Pour assurer ces deux services, l'administration des postes et des télégraphes entra en pourparlers avec de grandes sociétés privées. Aux termes d'une convention intervenue entre l'Etat, d'une part, et les grandes compagnies de chemins de fer, les compagnies maritimes subventionnées, d'autre part, ces compagnies ont été substituées en ce qui concerne le transports des colis postaux aux avantages et aux obligations résultant pour le Gouvernement français des conventions et règlements internationaux, et elles ont promis leur concours à l'administration des postes pour le service des colis postaux internationaux et des colis postaux intérieurs.

Ainsi les transports des colis postaux sont effectués par des compagnies de chemins de fer, des compagnies de navigation et aussi, il ne faut pas l'oublier, par les courriers et les bureaux de l'administration des postes.

Les responsabilités qui peuvent incomber aux compagnies ont été limitées, d'une part, par la convention internationale de 1880, et, d'autre part, par différentes conventions spéciales entre l'Etat et ces compagnies. En cas de perte ou d'avarie, le montant réel de la perte ou de l'avarie est seul dû, sans que l'indemnité puisse dépasser 15 fr.

Il convient d'ajouter que, depuis quelques années, les déclarations de valeur sont acceptées jusqu'à 500 fr. moyennant un droit égal à celui perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

Les délais de transport sont déterminés, contrairement à ce que laisserait supposer le dernier paragraphe du texte de la commission. Les transports doivent en effet être effectués par les trains postes ou autres en usage pour le service des colis de grande vitesse.

**M. Jean Bourrat.** C'est une erreur.

**M. Maurice Sibille.** Je ne comprends pas l'interruption, car j'indique seulement ce qui est prévu dans la convention; relisez les textes des conventions, vous verrez que je ne commets pas d'erreur.

En ce qui concerne la compétence, il a été formellement stipulé que toutes les contestations relatives à la perte, à l'avarie ou au retard dans la livraison seraient soumises à la juridiction administrative.

**M. Louis Ollivier.** Et tous les tribunaux civils sont incompétents.

**M. Maurice Sibille.** Qu'arrive-t-il à l'heure actuelle?

En cas de perte ou d'avarie, on adresse une réclamation à M. le ministre du commerce, des postes et des télégraphes, et c'est le ministre qui fait droit à cette réclamation.

En 1899, le nombre des colis avariés ou perdus s'est élevé à 94,473, c'est-à-dire à 1.81 par 1,000 colis, et on a distribué pour pertes ou avaries la somme assez élevée de 1 million 68,133 fr. 70.

Quand le réclamant estime que le ministre n'a pas bien apprécié les faits qui lui étaient soumis, il a, conformément aux principes généraux de notre droit, la faculté de s'adresser au conseil d'Etat. Il résulte d'une note de l'administration des postes et des télégraphes que, depuis vingt ans, il n'y a pas eu dix pourvois devant le conseil d'Etat.

**M. Tournade.** Comment voudriez-vous qu'on s'adresse au conseil d'Etat pour des litiges de 25 à 30 fr.?

**M. Maurice Sibille.** Je veux seulement rappeler des faits déjà signalés à la Chambre dans un rapport très complet présenté au nom de la commission du budget par notre honorable collègue M. Sembat.

**M. Jean Bourrat.** Vous me permettrez de vous rappeler que le procès intenté par M. Rivoire à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée au sujet de la perte d'un colis postal fut introduit en 1895 et que le jugement ne fut rendu que le 23 novembre 1901. Il y eût 830 fr. de frais et honoraires.

**M. Louis Ollivier.** Cela ne prouve rien.

**M. Jean Bourrat.** Si le juge de paix avait eu le droit d'interpréter la loi, le jugement aurait été rendu au bout de deux mois.

**M. Maurice Sibille.** La commission propose de modifier les règles de compétence, et de décider que les juges de paix seront compétents à charge d'appel « pour toutes contestations relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, à la spoliation d'un colis postal, ainsi qu'aux retards apportés à leur livraison ». Elle ajoute que la demande pourra être portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit de celui du destinataire, au choix de la partie la plus diligente. »

La commission paraît ainsi attribuer aux juges de paix la connaissance des contestations relatives à la perte, à l'avarie, au retard de livraison des colis postaux internationaux. Eh bien! que dit la convention internationale de 1880? L'article 11 est ainsi conçu: « *Art. 11.* — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou l'avarie a eu lieu. »

Prenons un cas qui se présente souvent. Un colis postal est expédié d'Allemagne en France; le destinataire estime qu'il y a eu avarie et formule une plainte. D'après l'aticle 11 que je viens de citer, qui est responsable? Qui doit tout d'abord examiner le bien fondé de la réclamation? C'est évidemment le service postal allemand, celui qui a reçu le colis, sauf recours contre l'administration postale française. Que doit-il se passer à l'heure actuelle? L'administration française transmet la réclamation du destinataire français à l'administration allemande; elle soutient, s'il y a lieu, la plainte et transmet à l'expéditeur français l'indemnité accordée par l'administration allemande.

Peut-on, par une loi, modifier ce mode de règlement établi par une convention internationale?

Telle est la première question que je pose au Gouvernement et à la commission.

Quand il s'agit des colis postaux intérieurs, le juge compétent est désigné par l'article 10 de la convention internationale, dont il importe de rappeler les termes:

« Toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu entre l'administration des compagnies et les tiers l'exécution et l'interprétation de la présente convention, ainsi que de la convention internationale et du règlement d'exécution auquel elle se réfère, sont jugées par les tribuneux administratifs. »

On a prétendu pendant quelque temps que cette disposition n'était applicable qu'aux difficultés entre une compagnie de chemin de fer et l'administration des postes et des télégraphes.

Mais les cours d'appel et la cour de cassation ont jugé que le service des colis postaux était un service administratif soumis à des règles particulières; que des compagnies privées étaient chargées de ce service administratif sous le contrôle de l'administration des postes et télégraphes, et que l'article 10 de la convention de 1880 approuvée par une loi attribuait à la juridiction administrative la connaissance de tous les litiges entre les simples particuliers et les compagnies privées chargées d'un ser-

vice administratif. Je citerai dans ce sens un arrêt de la chambre civile de la cour de cassation du 11 février 1884 et un arrêt de la cour d'appel de Paris du 27 août 1884.

**M. Louis Ollivier.** La jurisprudence est unanime.

**M. Maurice Sibille.** Parfaitement.

Cependant il y a eu contre l'attribution à la jurisprudence administrative de ces litiges entre des particuliers et des compagnies privées des protestations très vives de plusieurs chambres de commerce. Elles ont demandé, les unes que les contestations fussent soumises aux tribunaux de commerce, les autres qu'elles fussent soumises aux juges de paix.

Sur cette question, M. Sembat a présenté, au nom de la commission du budget de 1902, un rapport fort intéressant. L'administration des postes et télégraphes avait remis à notre collègue une très longue note, insérée dans le rapport. L'administration y fait l'éloge de la juridiction administrative. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Je ne discute pas, veuillez le remarquer; j'expose simplement des faits pour poser des questions.

L'administration a prétendu que, dans le cours d'une année, près de cent mille réclamations avaient été admises et que plus d'un million avait été distribué aux réclamants. L'administration a ajouté que si les réclamants avaient été obligés de s'adresser à des juges de paix, ils n'auraient pas obtenu davantage et auraient exposé des frais. Enfin, elle a soutenu que toute modification aux conventions de 1880, notamment à la disposition relative à la compétence, implique la conclusion d'un accord nouveau avec les compagnies de chemins de fer et de navigation.

Notre honorable collègue M. Sembat, étudiant et appréciant la note de l'administration, estime que « le point de vue de l'administration est faux ». Mais il ajoute : « La question est d'une haute gravité ; elle dépasse le service public des postes et des télégraphes et s'étend, sous des formes diverses, à tout monopole d'Etat. »

M'adressant à M. le sous-secrétaire d'Etat, je lui demande s'il accepte, s'il s'approprie la note remise il y a deux ans par son administration à la commission du budget? A-t-il passé avec les compagnies de chemins de fer et de navigation cette convention nouvelle que son administration déclarait absolument nécessaire pour changer les juridictions? Peut-il affirmer que, si le texte de la commission est adopté, les compagnies de chemins de fer et de navigation n'auront pas le droit de dénoncer la convention intervenue entre l'Etat et elles en 1881?

D'un autre côté, la commission nous propose de permettre d'interjeter appel de toutes les décisions du juge de paix. Je vous ai montré que, pour perte ou avarie d'un colis postal, on ne peut pas, en général, demander plus de 15 fr. Convient-il d'autoriser un appel dans de si petites affaires? N'allez-vous pas mettre les commerçants dans l'impossibilité de faire prévaloir leurs droits?

**M. Bourrat.** Je demande la parole.

**M. Maurice Sibille.** S'ils sont menacés, après un petit procès en justice de paix, d'un procès devant le tribunal civil, ne reculeront-ils pas devant les faux frais et les honoraires d'avocats?

**M. le garde des sceaux.** Il y a un amendement qui va vous donner satisfaction.

**M. Maurice Sibille.** Si, sur ce point, on me donne satisfaction, je n'insiste pas.

**M. le rapporteur.** Vous aurez satisfaction par le rattachement du 5$^{e}$ à l'article 6.

**M. Guilloteaux.** Parfaitement!

**M. Maurice Sibille.** Il ne me reste plus qu'à examiner la dernière disposition :

« Un arrêté ministériel fixera les délais de livraison impartis aux compagnies pour livraison des colis postaux. »

Est-ce un arrêté du ministre des postes, du ministre des travaux publics ou du ministre de la justice.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas admissible.

**M. le rapporteur.** En ce qui concerne le dernier paragraphe : « Un arrêté ministériel fixera, etc... », M. le sous-secrétaire d'Etat vient de faire observer à la commission que ce paragraphe ne rentrait pas dans le cadre de la loi; il demande que le paragraphe soit retiré et la commission y consent sans difficulté.

**M. Maurice Sibille.** Je résume alors les observations que je présente en posant à la commission et au Gouvernement les deux questions suivantes :

Le droit d'appeler devant le juge de paix du domicile du destinataire n'est-il pas en contradiction avec la convention internationale qui stipule que l'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur d'un colis postal international?

Est-il possible d'accorder au juge de paix compétence dans les contestations soulevées à la suite d'un retard ou d'une perte de colis postal intérieur sans violer la clause de la convention de 1880 entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer ou de navigation, clause qui réserve à la juridiction administrative la connaissance de toutes ces contestations?

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il est bien entendu que la commission, ainsi que je l'ai dit, donne satisfaction à M. le sous-secrétaire d'Etat en retirant le dernier paragraphe.

En ce qui concerne le fond, nous insistons pour que la Chambre veuille bien accepter notre texte et je m'explique.

Le public, à juste titre, réclame les juges de droit commun pour statuer sur les litiges relatifs aux colis postaux.

Ce n'est pas que le ministre, qui est considéré jusqu'ici comme le seul juge compétent au gré des compagnies, ne soit un juge excellent et je lui rends hommage ; mais il arrive que, dans la pratique, lorsque c'est le ministre, avec recours au conseil d'Etat, qui constitue le tribunal compétent, il y a des lenteurs, des délais dont M. Bourrat nous donnait un exemple en ce qui concerne l'affaire Rivoire. Il y a, de plus, des frais considérabbles qui atteignent plusieurs centaines de francs pour chaque affaire et qui sont bien de nature à faire reculer un réclamant qui n'a droit qu'à 15 ou 30 fr. de dommages-intérêts.

Aussi ne faut-il pas être surpris que, pendant la dernière législature comme au cours de celle-ci, plusieurs de nos collègues aient insisté pour que le juge de paix soit enfin compétent en ce qui concerne ces procès.

Pendant la dernière législature, M. Jouart et M. Raiberti ont déposé une proposition de loi, et je ne sais comment il se fait que les compagnies de chemins de fer, toujours attentives à la satisfaction du public et à la rapidité du transport des colis, aient fait une opposition absolue et constante au texte que nous proposons aujourd'hui. En réalité, il s'agit de substituer à la juridiction administrative du ministre, avec recours au conseil d'Etat, avec ses lenteurs et ses difficultés, la juridiction rapide, expéditive et sans frais du juge de paix.

**M. Jean Bourrat.** Permettez-moi d'ajouter que toutes les chambres de commerce ont été unanimes pour se prononcer en faveur de la compétence du juge de paix en matière de colis postaux.

**M. le rapporteur.** On a posé deux questions. J'y réponds immédiatement. M. Sibille dit : La question soumise à la Chambre est réglée par les conventions, et il s'agit de savoir si vous pouvez faire échec aujourd'hui aux conventions en ce qui concerne le transport des colis soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. C'est bien là la question?

**M. Maurice Sibille.** Parfaitement.

**M. le rapporteur.** Je réponds : nous ne modifions rien aux conventions, mais dans l'intérêt de tiers qui n'y ont pas été parties, dans l'intérêt public des expéditeurs, nous déterminons, dans la plénitude du droit qui appartient au législateur, la juridiction qui connaîtra des dommages et intérêts pouvant être dus à la suite du transport des colis postaux.

Je n'insiste pas davantage en présence des marques d'assentiment que je recueille, et je demande avec instance à la Chambre de vouloir bien voter un texte qui a été sollicité à plusieurs reprises par nos collègues et qui sera extrêment utile au public. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sibille.

**M. Maurice Sibille.** La question qui s'élève est une question de droit et je crois que je serai d'accord avec mon honorable contradicteur en ajoutant que c'est une question de droit extrêmement délicate.

Vous dites : nous pouvons, par une loi, modifier ces conventions, et au surplus,

ajoutez-vous, la convention qui existe entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer n'a pas pu enlever aux tiers la faculté de s'adresser aux tribunaux ordinaires. Je me permets d'opposer à la thèse soutenue par mon très savant contradicteur un arrêt de la cour d'appel de Paris.

Voici ce qu'on lit dans cet arrêt de la cour d'appel de Paris et j'appelle l'attention de la commission et du Gouvernement sur les termes dans lesquels il est conçu :

« Pour le transport des colis postaux la juridiction administrative a été expressément réservée et cette disposition formelle et sans restriction aucune s'applique non seulement aux contestations dans lesquelles l'administration est partie, mais encore à celles qui peuvent s'élever entre les compagnies substituées à l'administration et les tiers pour tout ce qui concerne le service du transport des colis postaux.

« La convention du 2 novembre 1880 impose aux compagnies un service postal avec abaissement de tarif exclusif de toute idée de spéculation commerciale, et il est rationnel que celles-ci puissent se prévaloir — comme l'Etat lui-même — du bénéfice d'une juridiction plus expéditive et moins dispendieuse que celle des tribunaux ordinaires, alors surtout qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 2 mars 1881 et de l'article 7 du décret du 17 avril 1881 l'indemnité pour l'avarie ou la perte d'un colis postal ne peut dépasser la somme de 15 fr. »

Ainsi, vous le voyez, la cour d'appel de Paris a déclaré que les conventions de 1883 donnaient aux compagnies de chemins de fer le bénéfice d'une juridiction spéciale. Il me semble impossible, comme le reconnaissait il y a deux ans l'administration des postes et télégraphes, que vous puissiez changer la compétence sans faire, avec les compagnies de chemins de fer et de navigation, une nouvelle convention. Si je suis bien renseigné, et d'après ce que nous a dit M. le ministre de la justice lui-même, on a envisagé la question à l'administration des postes et télégraphes et une commission spéciale serait chargée de préparer une convention nouvelle entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer. M. le sous-secrétaire d'Etat me fait un signe affirmatif. Nous sommes d'accord. Vous reconnaissez qu'on ne peut pas modifier la compétence sans faire une convention nouvelle.

**M. Alexandre Bérard**, *sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes*. En ce moment nous négocions avec les compagnies en vue d'une modification, sur divers points, du régime des colis postaux; mais je ne crois pas que cela puisse empêcher en principe le Parlement de voter une loi fixant la juridiction. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

**M. Maurice Sibille**. Quand l'Etat a fait une convention avec les compagnies de chemins de fer, l'Etat ne peut pas par une loi modifier les clauses de cette convention. Cela n'a jamais été contesté jusqu'à ce jour.

On s'est plaint, avec raison, des conventions de 1883 intervenues entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer. J'ai pour mon compte, non pas dans un rapport, mais dans trois ou quatre, signalé les conséquences déplorables, imprévues en 1883, qu'entraîne l'article 16 des conventions.

**M. Jean Bourrat**. Vous les trouvez mauvaises? Alors, votez le rachat!

**M. Maurice Sibille**. On m'a toujours répondu : on ne peut pas modifier par une loi les conventions de 1883. La commission et le Gouvernement maintiennent-ils aujourd'hui qu'il est possible de modifier par une loi les clauses d'une convention entre l'Etat et des compagnies privées? L'Etat lui-même, à mon avis, doit plus encore qu'un simple particulier donner l'exemple du respect des contrats.

Permettez-moi aussi de demander ce qui arrivera lorsque le service aura été fait, non pas seulement par une compagnie de chemins de fer, mais, comme cela se produit dans certaines localités, par l'administration des postes elle-même. Je prie M. le sous-secrétaire d'Etat de vouloir bien me dire qui pourra être assigné en pareil cas? C'est un agent de l'Etat, c'est un employé des postes et des télégraphes qui aura remis le colis. Qui pourra-t-on assigner? Pourra-t-on appeler, devant le juge de paix, le ministre du commerce sans autre formalité?

Un membre de la commission me fait un signe affirmatif. Est-ce aussi l'avis du Gouvernement?

**M. le président**. La parole est à M. Aldy.

**M. Aldy**. Messieurs, les conventions dont on nous parle et qui feraient obstacle à l'adoption du texte de la commission se divisent en trois catégories de dispositions distinctes : les unes nous lient avec les nations contractantes, les autres sont intervenues entre l'Etat et les compagnies; les autres enfin règlent les rapports des compagnies avec le public. Les deux premières catégories de dispositions ne sont nullement mises en jeu par le texte dont la commission vous propose l'adoption.

En somme, il s'agit d'une question de compétence; il s'agit de savoir comment, dans notre pays, des intérêts d'ordre exclusivement privé pourront être défendus et pourront recevoir une satisfaction légitime. Est-il possible que la convention internationale soit mise en jeu par une proposition qui vise exclusivement la compétence? Est-on obligé, dans les autres pays, en matière de perte ou de spoliation de colis postal, de s'adresser à l'autorité administrative? S'adresse-t-on, au contraire, à la juridiction de droit commun? Je crois qu'il serait bien difficile d'affirmer qu'il existe sur ce point, entre les diverses nations signataires de la convention qu'on nous oppose, des accords et des engagements pour indiquer que, dans tous les pays, on observera les mêmes règles de compétence. Ce côté de la convention n'est donc pas mis en cause.

Pourra-t-on dire que les propositions de la commission intéressent les conventions intervenues entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer. Ceux qui soutiennent cette thèse affirment que les compagnies de chemins de fer se sont substituées à l'Etat à l'Etat exerçant un service public. On pourrait leur répondre que l'Etat doit être considéré à un double point de vue suivant qu'il exerce un service dont il a exclusivement le monopole, ou lorsque, au contraire, il crée des institutions parallèles à des institutions privées de même nature, telles que les opérations de banque, les caisses d'épargne, le transport des colis.

Il y aurait, à mon sens, à faire une distinction très grande suivant qu'il s'agit du ministre des postes et des télégraphes chargé d'assurer le transport des lettres et des divers papiers, service pour lequel il existe un monopole d'Etat; ou, au contraire, lorsque l'Etat crée des entreprises qui sont concurrencées par des entreprises privées et qui concurrencent celles-ci. Alors l'Etat n'a plus un monopole; il devient un entrepreneur ordinaire de transports, un directeur de caisse d'épargne et, dans ce cas, il doit être soumis aux juges de droit commun.

Je ne veux pas demander quelle solution serait apportée à une question posée dans ces termes; car ce n'est pas ce qui nous préoccupe aujourd'hui. J'ai voulu simplement répondre à ceux qui prétendent que lorsque les compagnies de chemins de fer remplacent l'Etat pour le service des colis postaux, elles remplissent un service public, leur donnant droit à une juridiction d'exception.

Pour me placer au point de vue plus spécial de la question, je dirai : lorsque les conventions sont intervenues entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer, les compagnies de chemins de fer sont devenues un entrepreneur ordinaire. Quiconque est lésé par la faute de cet entrepreneur doit pouvoir, dans les limites ordinaires du droit commun, actionner cet entrepreneur, c'est-à-dire les compagnies, devant les juges de droit commun.

Je sais bien qu'on a pris, dans les conventions et dans les lois qui ont approuvé ces conventions, certaines dispositions d'après lesquelles ou pourrait soutenir qu'il faut aller devant la juridiction administrative.

M. le président de la commission vous a expliqué ce qu'il en était — et chacun sait ce qu'il en est — de cette juridiction administrative.

En réalité, on n'a pas de juge. Mais faut-il se placer au point de vue où nous mettrait la législation existante? Ce que nous voulons aujourd'hui, c'est changer la loi, ce qui aura pour effet de modifier également la jurisprudence.

Il n'y a donc pas à examiner ici cette jurisprudence qu'on invoque et qui s'est créée sur les dispositions que vous connaissez; le seul point que nous ayons à rechercher est celui-ci : est-il possible, sans porter atteinte aux conventions intervenues entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer, de transformer cette compétence spéciale, qu'on

prétend créée par les lois qui ont approuvé les conventions de 1880 et de 1892? Je crois que la question ne se pose même pas et que les appréhensions manifestées par notre honorable collègue seront écartées par la Chambre. Les compagnies de chemins de fer ne sauraient être admises à soutenir que, lorsque les conventions sont intervenues, l'Etat fût lié vis-à-vis d'elles; pour les questions de compétence qui viendraient à se poser, elles ne pouvaient escompter que ces conventions réagiraient sur le droit absolu de l'Etat de régler ces questions qui sont une matière d'ordre public.

Après tout, que feraient les compagnies si elles refusaient d'accepter la disposition nouvelle sur la compétence? Leur argumentation consisterait à dire qu'en les actionnant devant une juridiction autre que la juridiction administrative, on les exposerait à supporter des frais plus onéreux.

C'est bien le point de vue auquel on redoute de voir se placer les compagnies. Il serait vraiment étrange que les compagnies puissent être admises à soutenir un tel système. Que soutiendraient-elles en définitive? Qu'il faut leur permettre de perdre les colis postaux, de les avarier dans les conditions qui seraient, en cas de procès, les plus économiques pour elles!

Voilà ce que la Chambre, certainement, ne voudra pas. Elle ne voudra pas que les compagnies organisent à leur profit le droit de perdre les colis qui leur sont confiés.

La question se posant ainsi, il n'y a pas d'appréhension à avoir. Le vote de la disposition proposée ne mettra pas le Gouvernement dans une situation délicate vis-à-vis des compagnies. Et pourquoi? Parce qu'il faudrait, pour que les compagnies soient fondées à se plaindre, qu'elles soient lésées dans leurs droits; elles ne seront pas lésées parce qu'on aura édicté des dispositions permettant aux expéditeurs et aux destinataire des colis postaux de faire supporter à ces compagnies les conséquences de leur négligence et de leur incurie.

C'est pour cela que nous pouvons, je crois, adopter sans crainte le texte de la commission. Cette question de compétence laisse intacte toute convention pouvant concerner nos relations internationales; et en ce qui concerne les conventions avec les compagnies, le Gouvernement n'a jamais renoncé en faveur des compagnies au droit absolu de soumettre par des lois sur la compétence, à la juridiction de droit commun, les différends entre le public et les grandes compagnies. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes.

**M. Alexandre Bérard**, *sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes.* Je tiens à dissiper les scrupules de notre honorable collègue M. Sibille, et je lui répète ce que je disais il y a un instant : en ce moment l'administration des postes négocie une nouvelle convention avec les compagnies de transports, et nous pouvons espérer que toutes les difficultés s'aplaniront. (*Très bien! très bien!*)

**M. Maurice Sibille.** Je prends acte des déclarations du Gouvernement qui me donnent complète satisfaction. Il est certain que si une convention nouvelle modifie celle de 1881, une loi pourra, après cette convention nouvelle, changer les règles actuelles de compétence.

**M. le rapporteur.** Le texte est donc maintenu.

**M. le président.** M. le sous-secrétaire d'Etat demande-t-il qu'on réserve la question jusqu'à ce qu'une nouvelle convention soit intervenue?

**M. le sous-secrétaire des postes et des télégraphes.** Je demande simplement qu'on supprime les deux dernières lignes du paragraphe.

**M. le président.** La parole est à M. Guilloteaux.

**M. Guilloteaux.** On me fait remarquer à juste titre que l'article 5 se rapporte surtout aux personnes et l'article 6 aux choses. Dans ces conditions, je ne demande pas mieux, d'accord avec M. le president de la commission, que l'alinéa 5 de l'article 7, ainsi conçu :

« Les contestations relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, à la spoliation d'un colis postal, ainsi que les retards apportés à leur livraison, etc. », soit reporté à la fin de l'article 6, de façon que les juges de paix puissent connaître de ces questions sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

**M. le rapporteur.** La commission accepte cette modification.

**M. le président.** La commission, d'accord avec le Gouvernement et avec l'auteur de l'amendement, demande que la Chambre se prononce sur le paragraphe 5 de l'article 7 et reporte ce paragraphe à la suite de l'article 6.

**M. Léonce de Castelnau.** Il est entendu que les contestations relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, à la spoliation des colis sont de la compétence du juge de paix, même dans le cas où l'Etat est le transporteur?

**M. le rapporteur.** Ce sont les compagnies de chemins de fer qui transportent.

**M. Maurice Sibille.** Mais qui assignera-t-on en pareil cas?

**M. le garde des sceaux.** Le directeur de la compagnie.

**M. le rapporteur.** Si c'est la compagnie qui fait transporter un paquet, c'est elle qui est responsable.

**M. Maurice Sibille.** Si c'est un employé des postes, c'est l'administration qui sera responsable?

**M. Léonce de Castelnau.** Si l'avarie se produit entre le bureau de poste et le domicile du destinataire, par le fait d'un agent de l'Etat, c'est l'Etat qui sera responsable. Faudra-t-il l'assigner devant le juge de paix?

**M. Louis Ollivier.** C'est l'Etat qui est débiteur, ce n'est pas la compagnie!

**M. Bignon.** C'est de plus en plus clair.

**M. Léonce de Castelnau.** Lorsqu'en cas de contestation sur la perte ou l'avarie d'un colis postal, c'est l'Etat qui est responsable par le fait qu'il a effectué lui-même le transport ou qu'il l'a fait effectuer par ses mandataires, compagnies ou autres, devra-t-on l'assigner, lui, devant le juge de paix?

**M. le rapporteur.** On assignera le directeur de la compagnie.

**M. Léonce de Castelnau.** Mais c'est l'Etat et non la compagnie qui est personnellement responsable et qui doit être assigné. Eh bien! je demande devant quelle juridiction on devra assigner l'Etat et quel est le fonctionnaire qui devra recevoir la citation comme le représentant.

*Sur divers bancs.* Le renvoi à la commission.

**M. Léonce de Castelnau.** Il est absolument indispensable que ce point très délicat de droit soit élucidé; je m'associe à la demande de renvoi...

**M. Tournade.** Lorsqu'il n'y a pas d'adjudicataire pour assurer le service des colis postaux jusqu'à domicile, lorsque, autrement dit, il n'y a pas de correspondance établie, si le facteur veut bien apporter les colis, il le peut, mais il n'y est pas tenu et c'est la gare destinataire qui est responsable; l'Etat n'est donc pas en cause.

**M. Louis Ollivier.** C'est une erreur. Je demande le renvoi à la commission pour que ce point soit fixé.

**M. le rapporteur.** La difficulté soulevée par notre honorable collègue M. de Castelnau est sérieuse; dans ces conditions, la commission, qui veut avant tout apporter des textes toujours réfléchis et visant tous les cas, ne demande pas mieux que d'examiner à nouveau le dernier paragraphe de l'article 16; elle apportera le plus rapidement possible à la Chambre le résultat de son travail.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition au renvoi à la commission?...

Il est ordonné.

**M. Fernand de Ramel.** Il faut que la commission indique d'une façon précise sur qui pèse la responsabilité et qui on doit assigner.

*Voix diverses.* A demain! — A mardi!

**M. le rapporteur.** La commission ne s'oppose pas à ce que la suite du débat soit renvoyée à demain.

**M. le président.** Je ferai observer que la Chambre a décidé que les interpellations qui devaient avoir lieu vendredi dernier seraient remises à demain.

*A gauche.* A mardi!

**M. le président.** Mardi, il y a la nomination de la commission du budget; mais il est probable que cette nomination sera terminée à quatre heures. La Chambre pourrait donc renvoyer la suite de la discussion sur les justices de paix à mardi, quatre

heures, après la nomination de la commission du budget. (*Très bien! très bien!*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

DEMANDE D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Guyot de Villeneuve une demande d'interpellation sur l'établissement des tableaux d'avancement pour 1903.

Nous attendrons la présence de M. le ministre de la guerre pour fixer la date de cette interpellation. (*Assentiment*).

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Demain vendredi à deux heures, séance publique.

Tirage au sort des bureaux.

La commission de l'armée, d'accord avec le Gouvernement, demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de demain, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur la proposition de M. Le Hérissé tendant à modifier les lois concernant les officiers d'administration des services d'état-major et du recrutement. (*Assentiment.*)

La commission du commerce demande également l'inscription en tête de l'ordre du jour de demain, sous la même réserve, de la 1re délibération sur le projet de loi relatif aux unités fondamentales du système métrique. (*Assentiment.*)

Discussion de l'interpellation de M. Georges Berry sur les poursuites intentées contre un député, pendant la session, sans que la Chambre ait été consultée. (Cette interpellation que la Chambre, dans sa séance du 28 mai, avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour du vendredi 12 juin, a été ajournée au vendredi 19.) — Elle est maintenue.

Discussion des interpellations : 1° de M. Lasies sur les incidents de Poitiers ; 2° de MM. Renault-Morlière et de Montebello sur l'état de la discipline dans l'armée et sur les causes qui ont amené M. le ministre de la guerre à relever un commandant de corps d'armée de ses fonctions ; 3° de M. de Grandmaison sur les incidents de Clermont-Ferrand ;

Discussion des interpellations : 1° de M. Klotz, sur la politique économique du Gouvernement; 2° de M. Trannoy, sur notre régime économique et douanier et sur les moyens à employer pour la protection du travail national; 3° de M. Etienne, sur les conséquences du trust américain de navigation pour notre flotte commerciale; 4° de M. Vigouroux, sur les conséquences des progrès de la concentration industrielle et des coalitions connues sous le nom de « pools, cartells et trusts »; 5° de M. Plichon, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre notre marché intérieur menacé de l'invasion des produits étrangers primés par les trusts et les cartells ;

Discussion des interpellations : 1° de M. Vaillant, sur la nécessité d'une enquête parlementaire et de mesures immédiates relatives au chômage; 2° de M. Engerand, sur les mesures à prendre contre le chômage dans les campagnes ;

Discussion de l'interpellation de MM. de La Batut et Clément Clament, sur les cas d'insolation suivis de mort qui se sont produits au 108e de ligne, le 8 juillet dernier;

Discussion des interpellations : 1° de M. Paul Guieysse, sur les mesures de répression que le ministre de la guerre a prises à la suite du suicide d'un maréchal des logis d'artillerie coloniale; 2° de M. Gervais, sur les faits qui ont amené le suicide d'un sous-officier à Châlons-sur-Marne, sur les sanctions apportées à ce regrettable événement et comment ont été établies les responsabilités;

Discussion de l'interpellation de M. Archdeacon touchant le rapatriement des prisonniers de guerre français aux mains des Anglais;

Discussion de l'interpellation de M. Paul Constans sur l'arbitraire qui préside à la distribution des secours recueillis en faveur des sinistrés de la Martinique;

Discussion de l'interpellation de M. Ferrette sur les responsabilités qui incombent au Gouvernement dans l'affaire de la caisse générale des familles et sur l'attitude qu'il compte prendre pour sauvegarder les droits de l'épargne publique;

Discussion de l'interpellation de M. Cuneo d'Ornano, relative aux procès-verbaux de régie dressés pour achat et détention de quelques centilitres d'alcool dans les villes soumises à l'octroi;

Discussion des interpellations : 1° de M. Emile Dubois, sur le cas d'un militaire mort à l'hôpital du Val-de-Grâce et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour combattre la tuberculose dans l'armée; 2° de MM. Emile Dubois et Julien Goujon, sur l'état sanitaire de la garnison de Paris ; 3° de M. Lachaud, sur le mauvais état sanitaire des casernes ;

Discussion de l'interpellation de M. Cadenat sur la décision prise par le Gouvernement pour assurer le transport des voyageurs et des marchandises à destination de la Corse et de l'Algérie ;

Discussion de l'interpellation de M. Gabriel Baron, sur les violations constantes des règles du code d'instruction criminelle devant les cours d'assises ;

Discussion de l'interpellation de M. Jules Jaluzot, sur la négligence dont M. le ministre du commerce a fait preuve dans son administration, relativement au contrôle des opérations de certaines compagnies d'assurances et sur la part de responsabilité qui lui incombe ;

Discussion de l'interpellation de M. Louis Brunet, au sujet du décret du 7 septembre 1902 relatif à la réorganisation et à l'assimilation du corps des agents comptables, commis et magasiniers du commissariat colonial;

Discussion des interpellations : 1° de MM. Emile Cère et Janet au sujet des mesures que le ministre des travaux publics compte prendre relativement à la suppression d'un nombre considérable de trains de voyageurs sur le réseau Paris-Lyon-Méditerranée; 2° de M. Gabriel Baron, sur les modifications que la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a apportées à ses horaires;

Discussion de l'interpellation de M. Ferrette sur les raisons pour lesquelles, connaissant depuis longtemps la retraite des Humbert, le Gouvernement a négligé de procéder à leur arrestation ;

Discussion de l'interpellation de M. d'Estournelles sur la non-application de l'article 27 de la convention de la Haye ;

Discussion de l'interpellation de M. Chastenet sur la faillite du monopole des téléphones en France.

Indépendamment des interpellations qui ont été insérées au feuilleton, la Chambre a inscrit à la suite, par des décisions successives, les interpellations que je vais énumérer :

Interpellation de M. le lieutenant-colonel Rousset sur la mesure que M. le ministre de la guerre a prise pour modifier les honneurs militaires (Décision du 6 janvier 1903) ;

Interpellation de M. Prache sur les raisons qui empêchent le Gouvernement d'exiger des loges et fédérations maçonniques le dépôt légal de leurs imprimés et écrits périodiques, le payement des taxes que les lois fiscales mettent à leur charge et le respect des dispositions de la loi du 1er juillet 1901, sur le contrat d'association (Décision du 16 mars 1903).

Interpellation de M. Maurice Binder sur les divers moyens mis en œuvre pour enlever à M. Lépine les fonctions de préfet de police. (Décision du 19 mai 1903.)

Interpellation de M. Groussau sur le maintien en prison à Lille, pendant treize jours, par ordre de l'administration, d'un condamné qui avait subi entièrement sa peine. (Décision du 5 juin 1903.)

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (Exercice 1904).

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget de 1904. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi, modifié par le Sénat, concernant: 1° la régularisation de décrets portant ouverture de crédits sur l'exercice 1902; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1902 ; 3° l'ouverture de crédits au titre des budgets annexes.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine à contracter un emprunt de 200 millions et à s'imposer extraordinairement dans la limite d'un maximum de 11 centimes 25.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Cruppi, au nom de la commission de réforme judiciaire et de législation civile et criminelle, un rapport sur la proposition de loi de M. Barthou et plusieurs de ses collègues ayant pour objet l'abrogation de l'article 298 du code civil.

Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gabriel Deville et plusieurs de ses collègues une prodosition de loi ayant pour objet l'institution et l'organisation d'un conseil supérieur du personnel de l'Etat.

J'ai reçu de M. Pugliesi-Conti une proposition de loi tendant à réglementer la circulation des automobiles.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission de l'administration générale départementale et communale, des cultes et de la décentralisation. (*Assentiment.*)

CONGÉS

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Germain Périer, un congé jusqu'au 25 juin;

A M. le Hérissé, un congé de quelques jours;

A M. Mirman, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à six heures cinq minutes.)

*Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,*

ALEXANDRE GAUDET.

---

SCRUTIN

*Sur la motion de M. Hubbard tendant à l'inscription en tête de l'ordre du jour de lundi de la discussion des projets de loi relatifs aux demandes en autorisation formées par les congrégations enseignantes de femmes.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 488 |
| Majorité absolue | 245 |
| Pour l'adoption | 166 |
| Contre | 322 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Archdeacon. Arnal. Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flourens. Fontaines (de). Forest Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Grandmaison (de). Grosjean. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hémon. Hubbard.

Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Loque. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montjou (de). Motte. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Proust. Pugliesi Conti.

Ramel (de). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Tailliandier. Thierry. Tournade. Trannoy. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Laroche-Joubert. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lebrun. Leffet. Legrand (Arthur). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ornano (Cuneo d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Péret. Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Rauline. Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Rivet (Gustave). Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Amodru. Anceil-Seitz. Anthime-Ménard.

Babaud-Lacroze. Baudin (Pierre). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Bérard (Alexandre). Bignon (Paul). Boury (de).

Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Cauvin (Ernest). Chambrun (marquis de). Coache. Coutant (Paul) (Marne).

Delaune (Marcel). Delcassé. Deschanel (Paul). Doumergue (Gaston). Dulau (Constant). Durand.

Ermant.

Fleury-Ravarin. Fould (Achille).

Gabriel Denis. Gayraud. Gérard (Edmond) (Vosges). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gourd. Groussau. Guillain. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

La Batut (de). Lachièze. Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Léglise. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon.

Maruéjouls. Massabuau. Maure. Montalembert (comte de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Moustier (marquis de).

Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Poullan. Pradet-Balade.

Quilbeuf.

Raiberti. Rey (Emile). Riotteau. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Roulan. Rozet (Albin).

Thierry-Delanoue. Trouillot (Georges). Trigny.

Vallée. Villault-Duchesnois.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*comme ayant été retenus à la commission du budget.*

MM. Bertrand (Paul) (Marne).
Delombre (Paul).
Sibille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).
Cazeaux-Cazalet.
Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz.
Flandin (Ernest) (Calvados).
Gavini (Antoine). Gérald (Georges).
Hugues (François) (Aisne).
Jacquey (général). Jonnart.
Lefas. Le Hérissé.
Mirman.
Périer (Germain). Pins (marquis de).
Ribot.
Suchetet.
Vigouroux.

---

# PÉTITIONS

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel.* »

## RÉSOLUTIONS (1)

*De la 2e commission des pétitions insérées dans le feuilleton du vendredi 3 avril 1903, devenues définitives aux termes de l'article 66 du règlement.*

DEUXIÈME COMMISSION

**M. Bansard des Bois,** *rapporteur.*

Pétition n° 155. — M. Aïssa-ben-El-Hadj-Atïa, de la tribu de Titteri, commune de Boghar (Alger), se plaint d'un jugement rendu contre lui et demande qu'une enquête soit ordonnée à ce sujet.

*Motifs de la commission.* — La 2e commission des pétitions, après avoir pris connaissance de la plainte de M. Aïssa-ben-El-Hadj-Atïa, pense que les motifs invoqués justifient la demande d'enquête qui est réclamée, et décide de renvoyer la pétition à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

---

**M. Bansard des Bois,** *rapporteur.*

Pétition n° 156. — M. Giroud-Benoit, à Serrières-de-Briord (Ain), se plaint de faux commis à son préjudice et s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

*Motifs de la commission.* — La 2e commission des pétitions, ne possédant aucun document pouvant lui permettre d'apprécier la pétition du sieur Giroud-Benoit, qui n'est revêtue d'aucune légalisation, passe à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

---

**M. Bansard des Bois,** *rapporteur.*

Pétition n° 157. — Des habitants de la commune de Fleury-en-Bière (Seine-et-Marne) protestent contre le projet de tracé du chemin de fer de Melun à Bourron, à travers la forêt de Fontainebleau.

*Motifs de la commission.* — La 2e commission des pétitions, après avoir pris connaissance des réclamations présentées par les habitants de la commune de Fleury-en-Bière, contre le tracé du chemin de fer de Melun à Bourron, décide de renvoyer la pétition à M. le ministre des travaux publics, et la recommande à toute sa bienveillance. — (Renvoi au ministre des travaux publics.)

---

**M. Bansard des Bois,** *rapporteur.*

Pétition n° 158. M. Agouillou (Jean), à Boufarik (Algérie), demande qu'il soit donné

(1) Ces Résolutions ont été insérées dans le *Journal officiel* du 19 juin 1903 à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 18 juin 1903.

suite à une plainte qu'il a formulée contre la municipalité de Boufarik.

*Motifs de la commission.* — La 2e commission des pétitions décide de renvoyer la pétition de M. Agouillou (Jean), à Boufarik, à M. le ministre de l'intérieur pour être soumise à l'examen de M. le gouverneur général de l'Algérie. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

---

**M. Bansard des Bois**, *rapporteur.*

Pétition n° 159. — M. Frette-Lasseur, à Braye-sur-Maulne (Indre-et-Loire), s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

*Motifs de la commission.* — La 2e commission des pétitions, ne possédant aucun document à l'appui de la pétition du sieur Frette qui n'est revêtue d'aucune légalisation, passe à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

---

**M. Gustave Rivet**, *rapporteur.*

Pétition n° 169. — M. Aïda, à Aïn-Temouchent (Oran), proteste contre la fermeture du café qu'il exploitait et demande qu'une enquête soit ordonnée sur les motifs qui ont amené cette mesure.

*Motifs de la commission.* — La commission est d'avis de renvoyer cette pétition à M. le ministre de l'intérieur pour la soumettre à l'examen de M. le gouverneur général de l'Algérie. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

---

**M. Gustave Rivet**, *rapporteur.*

Pétition n° 171. — M. Duplessis de la Condamine, à Aramon (Gard), appelle la bienveillante attention de la Chambre sur sa situation.

*Motifs de la commission.* — La commission est d'avis de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

---

**M. Alphonse Chautemps**, *rapporteur.*

Pétition n° 206. — M. Nouri-ben-Ammar-Embarck, employé des contributions diverses, à Thola (Tunisie), sollicite la naturalisation française.

*Motifs de la commission.* — Le nommé Nouri-ben-Ammar-Embarck sollicite sa naturalisation. La commission est d'avis de renvoyer la pétition à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

---

**M. Alphonse Chautemps**, *rapporteur.*

Pétition n° 207. — M. Kendsi-Mohamed-Ould-Boumédine, à Sidi-bel-Abbès, se plaint d'avoir été dépossédé d'un terrain lui appartenant.

*Motifs de la commission.* — M. Kendsi-Mohamed-Ould-Boumédine, à Sidi-bel-Abbès, dit avoir été illégalement dépossédé de 41 hectares dont il était propriétaire. Il demande justice.

Le pétitionnaire n'indique pas dans quelles conditions cette expropriation aurait eu lieu.

Il appartient à la chancellerie de prescrire les enquêtes nécessaires et de donner à cette affaire la solution qui convient. — (Renvoi au ministre de la justice.)

---

**M. Alphonse Chautemps**, *rapporteur.*

Pétition n° 208. — M. Benmouhoud-Mohamed-ben-Ahmed, saleb au douar Imoula-Oued-Akbou, à Bougie (Algérie), sollicite la restitution d'un terrain lui appartenant, ou une compensation, en raison des services rendus à la France par sa famille.

*Motifs de la commission.* — M. Benmouhoud-Mohamed-ben-Amed, à Bougie, sollicite la restitution d'un terrain dont il aurait été exproprié sans indemnité. Il demande la revision de la procédure suivie contre lui à cette occasion.

Se prévalant des services rendus par lui à la cause de la France en Algérie, le pétitionnaire demande qu'en tous cas une indemnité lui soit accordée à titre de compensation; la commission est d'avis de renvoyer la pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

---

**M. Alphonse Chautemps**, *rapporteur.*

Pétition n° 209. — M. Mandani-Lakdar, à Cherchell (Alger), sollicite un secours renouvelable en raison de ses services militaires.

*Motifs de la commission.* — M. Mandani-Lakdar, à Cherchell (Algérie), a quitté l'armée après douze ans de services. Il est infirme et indigent. Il sollicite un secours renouvelable. La commission conclut au renvoi à M. le ministre de la guerre. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

---

**M. Alphonse Chautemps**, *rapporteur.*

Pétition n° 211. — M. Mohamed-Ould-Klef, à Sidi-bel-Abbès, sollicite une pension de retraite proportionnelle en raison de ses services militaires.

*Motifs de la commission.* — M. Mohamed-Ould-Klef, spahi à Sidi-bel-Abbès, sur le point d'être renvoyé dans ses foyers avec la réforme n° 2, sollicite une retraite proportionnelle en raison de ses services militaires. La commission conclut au renvoi au ministre de la guerre, compétent. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

---

**M. Alphonse Chautemps**, *rapporteur.*

Pétition n° 212. — M. Belleville, à Rouen, demande le payement de sommes qui lui seraient dues pour expropriation de terrains lui appartenant à la Fère (Aisne).

*Motifs de la commission.* — Le nommé Belleville, domicilié à Rouen, réclame le payement de trois pièces de terre, sises à la Fère (Aisne), dont s'est emparée l'autorité militaire en 1884.

Le nommé Belleville soutient que les contenances dont il a été dépossédé sont de beaucoup supérieures aux indications des états fournis par le ministère de la guerre.

Le rapport conclut à un nouvel examen de cette affaire par le ministre compétent. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

---

**M. Alphonse Chautemps**, *rapporteur.*

Pétition n° 213. — M. Ducret (Henri), à Alexandrie (Egypte), demande qu'il soit donné suite à une plainte qu'il a adressée contre la directrice de l'asile de vieillards du Caire et qu'une enquête soit ordonnée sur un ensemble de faits qu'il signale à l'attention de la Chambre.

*Motifs de la commission.* — Le sieur Ducret, pensionnaire de l'asile des vieillards du Caire, expose, dans une plainte motivée, les persécutions, les vexations et les privations auxquelles sont exposés les pensionnaires de cet établissement. Cette plainte est spécialement dirigée contre la supérieure de cette maison, sœur Monique.

Le rapporteur estime que la commission a le devoir d'inviter M. le ministre des affaires étrangères à prescrire une enquête minutieuse sur ces faits. — (Renvoi au ministère des affaires étrangères.)

---

**M. Alphonse Chautemps**, *rapporteur.*

Pétition n° 216. — Mme veuve Chappon, à Marseille, sollicite une remise de peine pour son fils condamné à six ans de prison par la cour d'assises du Var.

*Motifs de la commission.* — Mme veuve Chappon, à Marseille, sollicite de la bienveillance du chef de l'Etat une remise de la peine prononcée contre son fils par la cour d'assises du Var. La commission conclut au renvoi à M. le garde des sceaux. — (Renvoi au ministre de la justice.)

---

**M. Alphonse Chautemps**, *rapporteur.*

Pétition n° 218.— M. Hamcherif-Mohamed-ould-Miloud, à Bellevue, arrondissement de Mostaganem (Algérie), sollicite l'autorisation d'avoir un fusil en sa possession.

*Motifs de la commission.* — Le sieur Hamecherif-Mohamed-ould-Miloud sollicite

l'autorisation de porter un fusil pour se défendre contre ses voisins, ses ennemis.

Le rapporteur conclut au renvoi de cette demande au ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

---

**M. Bansard des Bois**, *rapporteur.*

Pétition n° 250. — Un grand nombre d'habitants de l'arrondissement d'Alençon demandent la réouverture de toutes les écoles libres récemment fermées et l'abrogation de différentes dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

*Motifs de la commission.* – La 2e commission des pétitions, après avoir constaté l'importance des pétitions en faveur de la liberté d'enseignement présentées par 6,695 habitants des communes composant l'arrondissement d'Alençon, décide de les renvoyer à M. le ministre de l'instruction publique et de les signaler à toute son attention. — (Renvoi au ministre de l'instruction publique.)

---

**M. Bansard des Bois**, *rapporteur.*

Pétition n° 270. — M. Champroux (Stanislas), à Vimoutiers (Orne), s'adresse de nouveau à la Chambre pour obtenir justice.

*Motifs de la commission.* — La 2e commission des pétitions, s'appropriant les motifs des précédentes commissions qui ont eu à se préoccuper des réclamations de M. Champroux et sans se prononcer sur le bien fondé de ses griefs, décide de renvoyer la pétition à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

---

**M. Bansard des Bois**, *rapporteur.*

Pétition n° 271. — M. Mandoul, à Cette (Hérault), soumet à la Chambre un projet ayant pour but de faire cesser les grèves.

*Motifs de la commission.* — La 2e commission des pétitions décide de renvoyer la pétition de M. Mandoul à l'examen de la commission du travail.—(Renvoi à la commission du travail.)

---

**M. Bansard des Bois**, *rapporteur.*

Pétition n° 272. — M. Delajot, à la Haute-Roche, commune de Saint-Laurent-de-la-Prée, s'adresse de nouveau à la Chambre pour obtenir justice.

*Motifs de la commission.* — La 2e commission des pétitions, ne possédant aucun élément de nature à apprécier le bien fondé des réclamations de M. Delajot, ne peut que proposer le renvoi de la pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

---

**M. Gustave Rivet**, *rapporteur.*

Pétition n° 273. — MM. Paul et Victor Margueritte, à Paris, demandent à la Chambre la modification de la loi relative au divorce.

*Motifs de la commission.* — Il n'appartient pas à la commission d'entrer dans la discussion de la proposition de MM. Margueritte relative au divorce. Elle ne peut que prendre acte du vœu des pétitionnaires. Il appartient aux députés qui partagent l'opinion des frères Margueritte de prendre l'initiative d'une proposition de loi ayant pour objet d'amender la loi existante. La 2e commission des pétitions ne peut que conclure au renvoi du dossier à la commission de réforme judiciaire déjà saisie de propositions relatives au divorce.— (Renvoi à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

---

**M. Bansard des Bois**, *rapporteur.*

Pétition n° 290.— MM. Jean-Marie et Emile Mathié, ex-palefreniers au dépôt d'étalons de Tarbes, sollicitent une augmentation de leur pension de retraite.

*Motifs de la commission.* — La 2e commission des pétitions décide de renvoyer à M. le ministre de l'agriculture la pétition des frères Mathié, sur lesquels elle appelle toute sa bienveillance. — (Renvoi au ministre de l'agriculture.)

---

**M. Bansard des Bois**, *rapporteur.*

Pétition n° 292. — M. Lecompte (Alexis), à Orléans, demande qun le montant des obligations amorties des villes, des sociétés financières, des lots sortis aux tirages, des valeurs à lots, non réclamés par leurs propriétaires, soit déposé à la Caisse des dépôts et consignations, trois mois au plus après le tirage de ces valeurs et qu'au bout de la prescription trentenaire le montant de ces valeurs non réclamées, augmenté de l'intérêt produit, soit réparti pour les trois cinquièmes entre les sociétés de secours mutuels.

*Motifs de la commission.* — La 2e commission des pétitions est d'avis que la pétition de M. Lecompte (Alexis), à Orléans, mérite d'être l'objet d'un examen tout spécial et décide de la renvoyer pour étude à MM. les ministres de l'intérieur et des finances. — (Renvoi aux ministres de l'intérieur et des finances.)

---

**M. Gustave Rivet**, *rapporteur.*

Pétition n° 327. — Mme veuve Hulin, à Lorient, sollicite un bureau de tabac ou une pension de retraite en raison des services de son mari dans l'administration des ponts et chaussées.

*Motifs de la commission.* — La commission propose le renvoi de la demande à M. le ministre des travaux publics. — (Renvoi au ministre des travaux publics.)

---

**M. Gustave Rivet**, *rapporteur.*

Pétition n° 331. — M. Cornier-Maurel, à Cette, demande la modification de l'article 620 du code de commerce.

*Motifs de la commission.* — La commission propose le renvoi à M. le ministre du commerce. — (Renvoi au ministre du commerce.)

---

**M. Bansard des Bois**, *rapporteur.*

Pétition n° 336. — M. Badri-Ferhat, à Djidjelli (Constantine), se plaint des agissements d'un khodja de commune mixte à son égard.

*Motifs de la commission.* — La 2e commission est d'avis de renvoyer la pétition de M. Badri-Ferhat, à Djidjelli, à M. le ministre de l'intérieur pour être soumise à l'examen de M. le gouverneur général de l'Algérie. — (Renvoi au ministre de l'intérieur).

---

**M. Bansard des Bois**, *rapporteur.*

Pétition n° 337. — Des habitants des 11e et 20e arrondissements de Paris demandent la création dans leur quartier d'un nouveau bureau de postes et télégraphes.

*Motifs de la commission.* — La 2e commission est d'avis de renvoyer la pétition des habitants du 11e et du 20e arrondissement à toute la bienveillante attention de M. le ministre du commerce et à l'examen de M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.)

---

**M. Bansard des Bois**, *rapporteur.*

Pétition n° 341. — M. Gabriel (Jacques), à Montpellier, sollicite un emploi ou le remboursement des retenues opérées sur ses appointements pendant ses années de service dans l'enseignement.

*Motifs de la commission.* — La 2e commission, s'appuyant sur les motifs déjà invoqués par la 3e commission des pétitions de la législature de 1898, décide de renvoyer la nouvelle pétition de M. Gabriel, de Montpellier, à la bienveillante attention de M. le ministre de l'instruction publique et d'appeler toute sa sollicitude sur une situation qui semble digne d'intérêt. — (Renvoi au ministre de l'instruction publique.)

---

**M. Alphonse Chautemps**, *rapporteur.*

Pétition n° 382. — M. Fonvieille, à Lodève (Hérault), sollicite l'assistance judiciaire

pour poursuivre l'exécution d'un jugement rendu le 23 mars 1887 par le tribunal de Saint-Affrique.

*Motifs de la commission.* — Le nommé Fonvieille, demeurant à Lodève, se plaint d'un jugement rendu, le 23 mars 1887, par le tribunal de Saint-Affrique (Aveyron). Ce jugement aurait réglé entre le pétitionnaire, son frère et un M. Verguette, un différend que la requête ne précise pas.

Fonvieille, depuis 1887, a demandé à diverses reprises l'assistance judiciaire qui lui a toujours été refusée pour soutenir en appel ses revendications.

Il appartient à M. le garde des sceaux de donner à cette réclamation la suite qu'elle comporte. — (Renvoi au ministre de la justice.)

---

**M. Alphonse Chautemps**, *rapporteur*.

Pétition n° 383. — M. Thovoye (Augustin-Joseph) et Mlle Thovoye (Adèle), à Quaregnon (Belgique), s'adressent à la Chambre pour obtenir justice.

*Motifs de la commission.* — Les nommés Augustin-Joseph Thovoye et Adèle Thovoye, frère et sœur, demeurant à Quaregnon (Belgique), expliquent que M. Vallée, notaire à Paris, refuse de leur expédier copie d'un testament, malgré l'envoi qui lui a été fait d'un mandat postal de 26 fr. 50.

Plainte a été adressée en juin 1902 à la chancellerie par les intéressés qui n'ont pas reçu satisfaction.

Il appartient à M. le garde des sceaux de statuer sur cette réclamation. (Renvoi au ministre de la justice.)

---

**M. Alphonse Chautemps**. *rapporteur*,

Pétition n° 384. — El-Aama-Ali-ben-Mohamed, cafetier maure à Miliana, sollicite la restitution d'un terrain dont il aurait été dépossédé.

*Motifs de la commission.* — El-Aama-Ali-ben-Mohamed, cafetier à Miliana, expose que, vers 1877, ses enfants furent, dans divers partages, dépouillés des biens qui leur revenaient de la succession de leur mère.

Le pétitionnaire s'est adressé, à diverses reprises, aux tribunaux qui l'ont débouté.

Une pétition transmise à la précédente Chambre n'aurait pas eu plus de succès.

Il appartient à la chancellerie, déjà en possession des précédentes plaintes de El-Aama-Ali-ben-Mohamed, de donner à sa réclamation la solution qui convient. — (Renvoi au ministre de la justice.)

---

**M. Alphonse Chautemps**, *rapporteur*.

Pétition n° 385. — M. Barbieux (Charles), à Lézennes-Lille (Nord), se plaint des agissements d'un officier ministériel à son égard.

*Motifs de la commission.* — Charles Barbieux, demeurant à Lille, a porté devant le tribunal civil de Lille un différend relatif à des malfaçons qu'il disait avoir été commises dans la construction d'un immeuble.

Par un jugement de juin 1900, confirmé en appel, Barbieux fut débouté de sa demande.

Il s'est plaint au parquet de Lille, au parquet général et à la chancellerie de son avoué qu'il accuse de négligence et de mauvaise foi.

Ces plaintes ont été classées sans suite.

Le rapporteur conclut au renvoi du dossier à la chancellerie précédemment saisie. — (Renvoi au ministre de la justice.)

---

**M. Alphonse Chautemps**, *rapporteur*.

Pétition n° 386. — M. Masaretie (Joseph), à Aubervilliers (Seine), s'adresse à la Chambre pour obtenir une indemnité en raison d'un accident dont il a été victime dans son travail.

*Motifs de la commission.* — Joseph Masaretie, demeurant à Aubervilliers, a été débouté en première instance et en appel (10 février 1891), d'une demande intentée contre son patron, à la suite d'un accident du travail.

La décision est définitive.

Le rapporteur ne peut que conclure au renvoi de cette affaire qui serait examinée à nouveau par la chancellerie. — (Renvoi au ministre de la justice.)

---

**M. Gustave Rivet** *rapporteur*.

Pétition n° 401. — M. Sibillot, à Paris, revendique pour son père la première idée d'une nouvelle orchestration de la *Marseillaise*.

*Motifs de la commission.* — La commission est d'avis que si M. Sibillot se croit lésé, il n'a qu'à recourir aux tribunaux et passe à l'ordre du jour. (Ordre du jour.)

---

**M. Alphonse Chautemps**, *rapporteur*.

Pétition n° 403. — M. Chevalier (Alfred), à Constantine, s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

*Motifs de la commission.* — M. Alfred Chevalier, à Constantine, prétend que le refus de l'administration des forêts de lui laisser exploiter les chênes-liège de diverses parcelles lui appartenant, lui a causé un préjudice considérable. Il en a vainement demandé la réparation à l'administration.

Il s'est adressé ensuite aux tribunaux qui se sont déclarés incompétents.

Le principe d'une indemnité paraissant accepté, il conviendrait que cette réclamation fût examinée avec un véritable esprit de justice et avec le désir d'aboutir. La commission conclut donc au renvoi à M. le ministre de l'agriculture. — (Renvoi au ministre de l'agriculture.)

---

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## SÉANCE DU VENDREDI 19 JUIN 1903

SOMMAIRE. — Excuses et demande de congé. — Dépôt, par M. Noël, des procès-verbaux de la commission des douanes comprenant les rapports de la sous-commission chargée d'examiner les différents tarifs en vigueur. = Tirage au sort des bureaux. = Adoption, après déclaration de l'urgence, de la proposition de loi de M. Le Hérissé, tendant à modifier les lois des 13 mars 1875, 16 mars 1882, 2 juillet 1900 et 18 février 1901, en ce qui concerne les officiers d'administration des services d'état-major et du recrutement, de l'artillerie et du génie. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi relatif aux unités fondamentales du système métrique. = Discussion de l'interpellation de M. Georges Berry, sur les poursuites intentées contre un député, pendant la session, sans que la Chambre ait été consultée : MM. Georges Berry, le garde des sceaux, ministre de la justice; le marquis de Dion, Louis Ollivier. — Ordres du jour motivés : 1° de M. Georges Berry; 2° de MM. Berteaux, Rouanet et Gérault-Richard. — Adoption de l'ordre du jour de MM. Berteaux, Rouanet et Gérault-Richard. = Discussion des interpellations : 1° de M. Lasies sur les incidents de Poitiers; 2° de MM. Renault-Morlière et de Montebello, sur l'état de la discipline dans l'armée et sur les causes qui ont amené M. le ministre de la guerre à relever un commandant de corps d'armée de ses fonctions; 3° de M. de Grandmaison, sur les incidents de Clermont-Ferrand : MM. Renault-Morlière, le ministre de la guerre, Lasies, Albert-Poulain, le lieutenant-colonel Rousset, Dauzon, Marcel Sembat. — Ordres du jour motivés : 1° de MM. Renault-Morlière et Adrien Lannes de Montebello; 2° de M. le lieutenant-colonel Rousset; 3° de MM. Paul Gouzy et Chambige; 4° de MM. Sembat, Allard et plusieurs de leurs collègues : MM. Adrien Lannes de Montebello, Paul Gouzy, François Fournier. — Rejet, au scrutin, de la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Renault-Morlière et Adrien Lannes de Montebello. — Adoption de la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Gouzy et Chambige. — Adoption, au scrutin, de cet ordre du jour. = Fixation de la date de la discussion de l'interpellation de M. Guyot de Villeneuve sur l'établissement des tableaux d'avancement pour 1903 : MM. le ministre de la guerre, Guyot de Villeneuve, Vaillant, Lachaud. — Maintien de l'ordre du jour des interpellations. = Décret désignant un commissaire du Gouvernement pour assister le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes dans la discussion du projet de loi portant addition d'un paragraphe à l'article 16 de la loi du 1er juillet 1901. = Dépôt, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1903, d'un crédit extraordinaire de 556,401 fr., devant permettre le payement d'indemnités extraordinaires de licenciement aux ouvriers des établissements d'artillerie licenciés en 1903 et le versement à la caisse nationale des retraites de capitaux constitutifs de rentes viagères. = Dépôt, par M. le ministre de l'agriculture, de deux projets de loi : le 1er, adopté par le Sénat, sur l'exercice de la médecine vétérinaire; le 2e, relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des diverses manifestations entreprises par le Gouvernement pour généraliser en France les emplois industriels de l'alcool. = Dépôt par M. Dauzon, au nom de la commission de l'agriculture, d'un rapport sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. = Dépôt par M. François Deloncle, au nom de la commission des affaires extérieures, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention conclue par le gouvernement général de l'Indo-Chine pour la construction partielle et l'exploitation du chemin de fer de Haïphong à Yunnan-Sen. = Dépôt par M. Lucien Hubert, au nom de la commission des affaires extérieures, de deux rapports : le 1er, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65 millions de francs pour exécuter divers travaux d'utilité publique et d'intérêt général; le 2e, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modification par le Sénat, tendant à conférer aux membres des missions africaines et asiatiques des années 1875-1878 et suivantes, la médaille coloniale créée par la loi du 28 mai 1902. = Dépôt par M. de l'Estourbeillon, au nom de la 6e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à distraire la commune d'Oissel du canton de Grand-Couronne pour la rattacher au canton de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure). = Dépôt par M. Albert Sarraut, au nom de la commission des douanes, d'un rapport sur le projet de loi portant modification des nos 85 et 87 *bis* du tarif des douanes (fruits secs ou tapés : raisins, figues et dattes). = Dépôt par M. Paul Constans, au nom de la 7e commission d'initiative d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Carnaud et plusieurs de ses collègues concernant les sociétés des auteurs et des compositeurs de musique. = Congé.

PRÉSIDENCE DE M. JAURÈS, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

**M. Octave Lauraine**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

### EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

**M. le président.** MM. Georges Cochery, Darblay, Marcel Delaune et Caffarelli s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Albin Rozet s'excuse de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

M. Rousé s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** La parole est à M. Noël.

**M. Noël.** J'ai l'honneur de déposer sur

le bureau de la Chambre les procès-verbaux de la commission des douanes comprenant les rapports de la sous-commission chargée d'examiner les différents tarifs en vigueur.

Je prie la Chambre de vouloir bien en ordonner l'impression et la distribution.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

### TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

Il va y être procédé.

(L'opération a lieu dans la forme habituelle.)

### ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX OFFICIERS D'ADMINISTRATION

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Le Hérissé, tendant à modifier les lois des 13 mars 1875, 16 mars 1882, 2 juillet 1900 et 18 février 1901, en ce qui concerne les officiers d'administration des services d'état-major et du recrutement, de l'artillerie et du génie.

**M. Gervais**, *rapporteur*. La commission de l'armée, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** « Art. 1er. — Les officiers d'administration de 3e classe des services d'état-major et du recrutement, de l'artillerie et du génie se recrutent exclusivement parmi les sous-officiers élèves de l'école d'administration militaire de Vincennes (sections spéciales) qui ont satisfait aux examens de sortie de cette école.

« Sont admis à l'école d'administration militaire de Vincennes (sections spéciales) les sous-officiers de toutes armes et de tous services ayant au moins deux années de grade de sous-officier et qui auront subi avec succès les épreuves du concours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 3 de la loi du 28 avril 1900, concernant l'avancement des officiers d'administration des services de l'intendance et de santé, et l'article 29 de la loi du 16 mars 1882 les admettant à concourir pour le recrutement du corps de l'intendance, sont applicables aux officiers d'administration d'état-major et du recrutement, de l'artillerie et du génie. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le cadre constitutif des officiers d'administration des services de l'artillerie et du génie est fixé conformément aux tableaux A et B annexés à la présente loi.

TABLEAU A

**Service de l'artillerie.**

| | |
|---|---|
| « Officiers d'administration principaux | 27 |
| « Officiers d'administration de 1re classe | 216 |
| « Officiers d'administration de 2e classe<br>« Officiers d'administration de 3e classe | 297 |
| « Total | 540 |

TABLEAU B

**Service du génie.**

| | |
|---|---|
| « Officiers d'administration principaux | 29 |
| « Officiers d'administration de 1re classe | 228 |
| « Officiers d'administration de 2e classe<br>« Officiers d'administration de 3e classe | 313 |
| « Total | 570 |

« Ne sont pas compris dans les effectifs fixés par ces tableaux ainsi que par ceux annexés à la loi du 18 février 1901 concernant les officiers d'état-major et du recrutement, et sont mis provisoirement hors cadres, les élèves de l'école d'administration (sections spéciales) nommés officiers d'administration à la sortie de l'école, qui sont placés comme stagiaires dans les divers services et établissements en attendant qu'ils puissent être pourvus d'un emploi de leur grade. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Des décrets et des décisions ministérielles, formant règlement unique pour les officiers d'administration de tous les services, pourvoiront à la complète exécution des dispositions contenues dans la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

*Dispositions transitoires.*

« Art. 6. — Le cadre organique fixé par la présente loi ne sera complété que lorsque les ressources budgétaires le permettront ; toutefois, les effectifs entretenus des officiers d'administration de l'artillerie et du génie seront dès maintenant améliorés conformément à la péréquation et dans la mesure des disponibilités créées par la suppression du stage des sous-officiers des deux armes. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet est mis aux voix et adopté.)

### ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX UNITÉS FONDAMENTALES DU SYSTÈME MÉTRIQUE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi relatif aux unités fondamentales du système métrique.

**M. Astier**, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** « Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 19 frimaire an VIII est remplacé par la disposition suivante :

« Les étalons prototypes du système métrique sont le mètre international et le kilogramme international qui ont été sanctionnés par la conférence générale des poids et mesures, tenue à Paris en 1889, qui sont déposés au pavillon de Breteuil à Sèvres.

« Les copies de ces prototypes internationaux, déposées aux archives nationales (mètre n° 8 et kilogramme n° 35), sont les étalons légaux pour la France. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art 2. — Le tableau des mesures légales annexé à la loi du 4 juillet 1837 sera modifié conformément à l'article précédent par décret rendu après avis du bureau national des poids et mesures. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet est mis aux voix et adopté.)

### DISCUSSION DE PLUSIEURS INTERPELLATIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Georges Berry sur les poursuites intentées contre un député, pendant la session, sans que la Chambre ait été consultée.

La parole est à M. Berry.

**M. Georges Berry.** Messieurs, le 24 avril dernier, un de nos collègues, M. de Dion, était arrêté à l'occasion d'une manifestation sur une des places de la ville de Nantes, et dans les vingt-quatre heures il était condamné à trois jours de prison, bien qu'il eût invoqué à plusieurs reprises l'immunité parlementaire par laquelle il était couvert. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je ferai tout d'abord remarquer à la Chambre la façon brutale dont a agi vis-à-vis de M. de Dion le magistrat qui l'a interrogé et qui l'a poursuivi. C'est les menottes aux mains que notre collègue a été conduit devant le tribunal...

**M. le comte de Pomereu.** Il n'y a plus que les honnêtes gens qui portent les menottes sous le ministère Combes.

**M. Georges Berry.** ...au milieu de l'indignation générale et malgré une protestation énergique de l'avocat de M. de Dion.

Je note ce fait en passant pour montrer de quelle façon agissent souvent certains ma-

gistrats envers les représentants du peuple.

**M. Vallé**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Cela ne regarde pas les magistrats.

**M. Georges Berry**. Je n'ai pas l'intention d'envenimer le débat; je voudrais, en effet, élever la question au-dessus de nos querelles de parti et de l'arrestation de M. de Dion. Ce que je désire prouver, c'est qu'un magistrat qui dépend de M. le ministre de la justice a violé la loi et qu'il n'a tenu aucun compte des précédents parlementaires, ni des déclarations faites à cette tribune depuis que la Constitution de 1875 a été votée. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

Que dit, en effet, l'article 14 de la loi du 16 juillet 1875? « Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. » (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Cela vous intéresse tous, messieurs, croyez-moi, car vous pourrez, un jour ou l'autre, être mis dans la même situation que M. de Dion.

**M. Castillard**. Nous ne pouvons pas être juges et parties.

**M. Georges Berry**. J'entends M. Castillard dire: Nous ne pouvons pas être juges et parties. Mais vous pouvez assurer votre inviolabilité parlementaire que toutes les constitutions ont établie, et ce n'est pas être juge, monsieur Castillard, que de défendre son indépendance et sa liberté. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

Mais on nous dit: Vous voyez bien qu'en cas de flagrant délit, avant que la session soit close, les magistrats ont le droit de poursuivre un député sans avoir besoin de s'occuper de l'avis de la Chambre. La loi, suivant moi, dit tout le contraire. En effet l'article 14, après avoir déclaré qu'on pourra toujours poursuivre un député en cas de flagrant délit, ajoute qu'on devra arrêter les poursuites si la Chambre le requiert. Ainsi, avant de poursuivre, il faut mettre la Chambre à même de requérir; ce n'est donc pas le droit de poursuite absolu abandonné aux magistrats. Or, dans le cas qui nous occupe, aurions-nous sérieusement pu requérir le 24 avril dernier, alors que nous étions en vacances? Si votre magistrat, monsieur le garde des sceaux, avait voulu respecter l'article 14, il aurait dû attendre, pour poursuivre M. de Dion, que la Chambre fût réunie et qu'elle fût mise dans la possibilité de se prononcer utilement. Donc je dis que votre magistrat et vous-même, puisque vous ne lui avez pas donné d'ordres, avez violé à cet égard l'article 14 de la loi de 1875.

**M. de Grandmaison**. Pour une fois le garde des sceaux n'a pas donné d'ordres à ses magistrats!

**M. Georges Berry**. Mais revenant à ma thèse, je puis déclarer sans crainte d'être contredit, que si le Gouvernement pouvait, en cas de flagrant délit, lever l'immunité parlementaire, il n'y aurait plus d'immunité.

**M. Meslier**. Vous savez bien que la police s'en moque de l'immunité parlementaire.

**M. le garde des sceaux, ministre de la justice**. Vous avez donc été arrêté?

**M. Meslier**. Moi? J'ai été arrêté sept ou huit fois depuis un an. (*On rit.*)

**M. le président**. Si chacun de nous se met à raconter ses difficultés avec la police, cela n'en finira plus. (*Nouveaux rires.*)

**M. Georges Berry**. En effet, il serait toujours facile à un gouvernement ou à un magistrat de passer outre à l'immunité parlementaire en faisant naître un flagrant délit.

Le Gouvernement dirait au magistrat : « Organisez une arrestation avec flagrant délit. » Et ainsi l'immunité parlementaire n'existerait plus que pour les amis du Gouvernement.

Par conséquent, si l'on veut véritablement maintenir notre inviolabilité assurée depuis cent ans par toutes les constitutions, on ne doit pas, en cas de flagrant délit supposé, poursuivre un député sans que la Chambre ait pu intervenir.

Mais je vais plus loin et je prétends que la loi vous ordonne, monsieur le ministre, non d'attendre que la Chambre se saisisse, mais de demander vous-même des poursuites à la Chambre après chaque arrestation d'un membre du Parlement.

Nous venons de voter une loi sur l'assistance aux vieillards; nous discutons une loi sur les justices de paix. A tout instant lorsqu'un de nos collègues propose un amendement pour éclaircir un texte, on lui répond : « Cela est inutile; si les textes ne sont pas très clairs, ceux qui appliqueront la loi se reporteront à l'exposé des motifs et aux déclarations du rapporteur. »

**M. Modeste Leroy**. On a tort!

**M. Georges Berry**. On a tort, en effet, mais cela se fait tous les jours et la Chambre accepte souvent cette façon d'agir.

Donc, pour savoir exactement ce que veut dire l'article 14 de la loi du 16 juillet 1875, il est nécessaire de se reporter aux déclarations de son rapporteur. Ce rapporteur était M. Dufaure. Il s'exprime ainsi : « Les articles suivants — dont l'article 14 — reproduisent des règles déjà consacrées dans la plupart des constitutions sur la prérogative qui couvre le sénateur et le député pendant la durée des sessions et dont il ne peut être dépouillé que par une résolution de la Chambre à laquelle il appartient. »

Voilà ce qu'écrit le rapporteur de la loi constitutionnelle de 1875.

Et que disent les constitutions qui précèdent et auxquelles nous renvoie M. Dufaure ? Toutes les constitutions précédentes déclarent le député inviolable: elles ne veulent pas que l'immunité parlementaire soit un vain mot. Elles n'accordent en aucun état de cause au magistrat le droit, sans l'autorisation de la Chambre, de poursuivre un des membres de cette Chambre.

Vous avez approuvé le procureur de Nantes, monsieur le ministre ; par là vous avez violé l'article 14 de la loi de 1875, et, comme votre agent, vous avez transgressé la loi; vous ne vous êtes pas soumis à la Constitution.

Et maintenant, voyons, en dehors de la loi, ce qu'ont pensé les présidents des Chambres, les hommes politiques, les ministres qui vous ont précédé.

Je ne trouve aucune divergence et j'ajoute qu'aucun ministre, jusqu'aujourd'hui, n'a voulu poursuivre un député arrêté en cas de flagrant délit sans l'autorisation de la Chambre. Il n'y a que vous qui ayez manqué à cette tradition. Depuis près de trente ans nous n'avons pas vu poursuivre un de nos collègues sans l'avis de ses pairs. Il fallait que vous nous en donniez le triste exemple. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

Voici, messieurs, les paroles que prononçait M. Floquet, le 18 février 1892, comme président de la Chambre des députés :

« Je ne peux pas laisser émettre à la tribune cette théorie que le flagrant délit permet de commencer des poursuites contre un membre du Parlement sans l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie.

« Le flagrant délit permet l'arrestation, dit M. Floquet, mais une fois l'arrestation opérée, une autorisation est nécessaire pour que des poursuites puissent être exercées. »

Un cas nouveau de flagrant délit se présenta sous la présidence de M. Brisson. Il s'agissait de l'arrestation de notre ancien collègue M. Chauvin, député socialiste; M. Jourde avait demandé sa mise en liberté et la consultation de la Chambre avant la poursuite. M. Brisson se leva alors au milieu du débat et s'exprima ainsi, confirmant les paroles de M. Floquet :

« Le président, dans l'arrestation de notre collègue M. Chauvin, n'a pas cru un seul instant pouvoir examiner la question de flagrant délit; suivant lui, cette question est de la compétence des tribunaux; mais il a cru devoir officieusement signaler à M. le garde des sceaux la question suivante:

« Il a été dit à ce fauteuil que même en cas d'arrestation à la suite du flagrant délit d'un député, le fait du flagrant délit ne dispensait pas de demander à la Chambre l'autorisation de poursuites. Le président ne veut rien cacher ni de ses opinions, ni de ses actes; si on lui demande son opinion, le président d'aujourd'hui partage absolument l'opinion du président d'alors. »

Et M. Brisson continuait :

« J'ajouterai d'ailleurs que postérieurement à la déclaration faite par un de nos prédécesseurs, le garde des sceaux a saisi la Chambre d'une demande en autorisation de poursuites, alors qu'il y avait eu arrestation à la suite d'un flagrant délit. »

Voilà l'opinion du président Floquet, voilà celle de M. Brisson. Je vous ai fait connaître, tout à l'heure, monsieur le ministre, la conduite de vos prédécesseurs; car j'ai recherché tous les cas dans lesquels des poursuites avaient été dirigées contre des membres de la Chambre des députés arrêtés en flagrant délit, et j'ai trouvé que, chaque fois, soit sous le ministère de M. Dupuy, soit sous celui de M. Brisson, soit sous celui de M. Floquet, le garde des sceaux a toujours demandé une autorisation à la Chambre pour poursuivre le député arrêté en flagrant délit.

**M. Lasies.** On était en République, alors. (*On rit.*)

**M. Georges Berry.** Et, pour vous donner, monsieur le garde des sceaux, l'opinion de vos prédécesseurs, je note cette phrase prononcée à la tribune par M. Guérin, ministre de la justice en 1894 :

« Le doute n'est pas possible. Le député surpris en flagrant délit peut être arrêté. Il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de faire un acte de poursuite, de traduire le député devant le tribunal. »

Et alors, M. Jaurès, qui préside aujourd'hui notre séance, se levant de son banc, remercia le garde des sceaux de cette déclaration.

**M. le président.** Je n'ai rien à retirer comme président de ce que j'ai dit comme député. (*Très bien! très bien!*)

**M. Georges Berry.** Je remercie M. Jaurès de sa déclaration. Trois présidents ont eu à se prononcer sur la question que j'ai soulevée et tous les trois ont été du même avis.

Enfin, j'ai voulu aussi vous apporter l'opinion des hommes politiques de cette Assemblée.

Parmi tant d'autres, j'en ai noté une qui vous intéressera particulièrement parce qu'elle émane de notre collègue M. Millerand, ancien ministre; je regrette qu'il ne soit pas en ce moment à son banc, car il serait venu certainement à cette tribune confirmer son opinion comme l'a fait M. Jaurès.

M. Millerand, chargé de rapporter la demande en autorisation de poursuites présentée par M. Guérin, garde des sceaux, contre M. Toussaint, député socialiste, s'exprime ainsi. Je vous demande la permission de citer ses paroles mêmes :

« Les principes invoqués par le président Floquet sont ceux qui sont inscrits à toutes les pages de nos constitutions, dans le décret du 26 juin 1790, dans la Constitution du 14 septembre 1791, dans celle de l'an III, dans celle du 4 novembre 1848; sous l'empire même, ils étaient rappelés et confirmés dans un rapport au Sénat par M. le premier président Barthe.

« Le législateur de 1875 aurait-il donc entendu faire une innovation et rompre sur ce point avec les traditions d'un siècle? c'est le contraire qui est la vérité. Le seul passage des travaux préparatoires où il soit fait allusion à la question est un paragraphe de l'exposé des motifs de la loi du 16 juillet 1875. Son auteur, M. Dufaure, alors garde des sceaux, y déclare qu'il maintient sur ce point les dispositions des lois antérieures.

« Si d'ailleurs un doute pouvait subsister, une considération suffirait à le lever. La solution la meilleure n'est-elle pas celle qui concilie avec les nécessités de l'ordre public les prérogatives qui n'ont point été instituées pour nos personnes, mais par une haute vue d'intérêt général?

« Eh bien ! en même temps qu'elle donne au pouvoir exécutif toute garantie désirable pour le droit d'arrestation en cas de flagrant délit, notre interprétation met à l'abri de toute entreprise arbitraire la représentation nationale, dont l'autorisation est en tout cas nécessaire à la poursuite de l'un de ses membres.

« C'est surtout lorsque les faits sont liés à une action politique qu'il importe de n'accorder qu'avec la plus grande circonspection la suspension de l'immunité parlementaire. »

Voilà, messieurs, établie la loi dans sa véritable interprétation; voilà retracées les opinions émises par les hommes politiques qui nous ont précédés. Aujourd'hui pour la première fois nous avons vu un ministre rompre avec cette tradition parlementaire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je n'ai pas grand'chose à ajouter après les autorités que je viens de citer. Mais je tiens avant de terminer à vous signaler combien la question est grave. Il s'agit de savoir si l'immunité parlementaire, affirmée dans la Constitution de 1875, n'est qu'une immunité soumise au caprice du pouvoir (*Très bien! très bien! sur divers bancs*) et si vous allez permettre aux ministères qui se succéderont de la violer suivant leur bon plaisir.

Allons-nous laisser notre liberté à la disposition de membres du parquet qui — et vous l'avez vu en ce qui concerne M. de Dion — ne sont pas toujours très bien intentionnés en faveur des représentants du pays? Allons-nous leur laisser le droit d'attenter à notre indépendance alors qu'ils auront quelques petites vengeances à exercer ou que, voulant plaire au pouvoir, ils croiront le servir en violant la loi? Allez-vous vous mettre à la merci du moindre procureur de la République, peut-être votre concurrent malheureux d'hier ou votre concurrent de demain? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Non, cela n'est pas possible. Nous sommes ici très divisés sur beaucoup de points. En politique nous sommes loin de nous entendre. Il y a souvent dans cette Assemblée des discussions très orageuses, des violences regrettables et que je suis le premier à regretter, mais je suis convaincu que pas un des membres de cette Chambre, à quelque parti qu'il appartienne, ne refusera d'assurer l'indépendance de ses adversaires politiques.

C'est au nom du respect que nous nous devons les uns les autres que je parle ainsi, et je ne trouverai, j'en suis sûr, personne dans cette enceinte qui ne soit prêt à m'approuver. Si quelques jurisconsultes ont donné une fantaisiste interprétation de l'article 14, le Gouvernement a le devoir de ne pas se servir de cette interprétation douteuse; il doit toujours, et quoi qu'il lui en coûte, faire respecter les droits de nos collègues.

Je défends ici, messieurs, et je m'en honore, la tradition parlementaire. Et c'est au nom de cette tradition que je vous demande, en descendant de la tribune, de ne pas permettre qu'on touche en quoi que ce soit à l'inviolabilité des députés. C'est la première des garanties dont nous avons besoin pour remplir librement notre mandat. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Vallé**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Comme l'honorable M. Georges Berry, et quoi qu'il ait pu en dire, je suis d'autant plus soucieux des prérogatives accordées aux membres du Parlement, qu'elles ont été instituées non pas dans leur intérêt personnel, mais dans l'intérêt du pouvoir législatif. La Chambre, j'en suis certain, me rendra cette justice que je n'ai pas nourri la pensée d'attenter à son indépendance au profit du pouvoir exécutif.

L'honorable M. de Dion a été arrêté à Nantes le vendredi 24 avril dans la soirée, vers dix heures. J'en ai été avisé le lendemain par un télégramme parti de Rennes le matin et qui m'est parvenu alors que M. de Dion était déjà sur les bancs de la police correctionnelle; dans la journée même j'ai appris la condamnation.

Comme devant le tribunal de première instance M. de Dion n'a pas déposé de conclusions tendant à faire surseoir par le tribunal jusqu'à ce que la Chambre pût statuer sur la demande en autorisation de poursuites qui aurait pu lui parvenir, et que, d'autre part, il a accepté le jugement rendu contre lui, j'ai dû en conclure — et tout le monde aurait fait comme moi — qu'entre deux solutions également désagréables, l'une qui consistait à obtenir du tribunal un sursis, sauf à venir devant la Chambre pour répondre à une demande en autorisation de poursuites, c'est-à-dire subir toutes les lenteurs imposées en pareille matière, et l'autre qui consistait à en finir immédiatement avec cette affaire, j'ai supposé, dis-je, que M. de Dion avait opté pour la procédure la plus simple et la plus expéditive. (*Exclamations et rires à droite.*)

M. de Dion avait le droit d'interjeter appel, il ne l'a pas fait. (*Interruptions à droite.*)

Vous savez très bien que si la question de l'immunité parlementaire avait été posée par des conclusions déposées devant le tribunal, ou si M. de Dion avait fait appel, le tribunal aurait peut-être maintenu la procédure de flagrant délit, mais M. de Dion aurait été mis immédiatement en liberté.

Eh bien! il n'a pas été procédé de la sorte;

ayant appris, personnellement, l'ar-
›station, les poursuites et la condamnation
peu près au même moment, j'ai dû supposer que M. de Dion n'avait pas soulevé
›tte exception.

**M. le marquis de Dion.** J'ai protesté avec plus grande énergie et j'ai été condamné ›s le lendemain matin; je n'ai pas eu temps de me retourner. Je ne pouvais ›solument que protester devant le tribu ‹l par moi-même et par mon avocat; il m'é- ›it matériellement impossible de faire ›lus. Si j'avais demandé la remise de l'af- ›ire vous m'auriez fait maintenir en prison ›réventive; si j'avais appelé du jugement ›ous auriez fait durer les choses indéfini- ›ent et aujourd'hui ce débat ne viendrait ›as devant la Chambre. (*Très bien! très ›en! à droite.*)

**M. le garde des sceaux.** Je ne répondrai ›as à la thèse que vient de soutenir l'hono- ›ble M. de Dion; il me suffira de dire que ›e n'est pas moi qui rend la justice, ce ›ont les tribunaux. (*Interruptions à droite.*)

J'ai fini avec la question de fait. M. Berry ›posé la question sur le terrain du droit, et ›'est sur ce terrain que j'entends lui ré- ›ondre.

Cependant il a reproché aux magistrats ›ui sont sous mes ordres d'avoir fait mettre ›es menottes à M. de Dion et de l'avoir fait ›onduire le jour de l'audience de la prison ›à l'audience même. Je n'ai pas besoin de dire que ce n'est pas moi qui ai ordonné une pareille mesure.

**M. Lasies.** Çà, c'est gentil de votre part! (*On rit.*)

**M. La Chambre.** Et vous blâmez les magistrats?

**M. le garde des sceaux.** J'ajoute, pour donner satisfaction à M. Lasies et à M. La Chambre, que si j'avais voulu l'ordonner, ou si un magistrat l'avait voulu, je ne l'aurais pas pu, ni le magistrat non plus. C'est aux gendarmes qu'incombe, dans la pratique, le soin d'opérer le transfert des prévenus de la prison au tribunal.

**M. Louis Ollivier.** C'est une erreur!

**M. Lasies.** Je demande la parole.

**M. le garde des sceaux.** C'est aux gendarmes que ce soin incombe. Ce sont eux qui ont la responsabilité du transfert; si un magistrat, quel qu'il soit, se permettait de donner des instructions à la gendarmerie, elle pourrait répondre qu'elle ne le connait pas, et n'a pas à écouter ses instructions. (*Exclamations à droite.*)

**M. Louis Ollivier.** Je demande la parole.

**M. le garde des sceaux.** La question est réglée par le décret du 1er mars 1854, qui vise exclusivement la gendarmerie.

Il est de tradition à Nantes, si je suis bien renseigné sur ce point, que tout prévenu conduit de la prison à l'audience y est mené les menottes aux mains.

**M. Maurice Sibille.** C'est une pratique contre laquelle j'ai protesté au conseil général et contre laquelle je proteste ici.

**M. le garde des sceaux.** Mais cette tradition existe?

**M. Maurice Sibille.** C'est un déplorable abus que l'on ne constate qu'à Nantes. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le garde des sceaux.** L'honorable M. Sibille dit que la tradition existe.

**M. Maurice Sibille.** Ce n'est pas une tradition, c'est un abus.

**M. Gustave Rouanet.** Et vous avez attendu à aujourd'hui pour vous en apercevoir! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. le comte de La Rochethulon.** Non, puisque M. Sibille déclare qu'il a déjà protesté.

**M. Albert Congy.** Je pense que l'extrême gauche n'accepte pas cette façon de procéder?

**M. Henry Bagnol.** Nous avons bien le droit de dire qu'elle a été appliquée contre nous!

**M. Gustave Rouanet.** Il ne fallait pas attendre à aujourd'hui pour protester!

**M. le garde des sceaux.** L'honorable M. Sibille a protesté auprès de qui de droit; néanmoins, cette mesure est appliquée à tout prévenu, à quelque classe de la société qu'il appartienne, que ce soit à la classe bourgeoise, à l'aristocratie ou à la classe ouvrière.

**M. Maurice Sibille.** Cela est très exact.

**M. Laurent Bougère.** Mais il n'y a plus de classes!

**M. le garde des sceaux.** Toutes les fois qu'un gréviste est mené de la prison à l'audience, il y est conduit les menottes aux mains. (*Interruptions à droite.*)

**M. le président.** Si la Chambre veut que sa prérogative soit élevée au-dessus des passions et des luttes des partis, il lui faut, après avoir écouté en silence M. Georges Berry, écouter en silence les explications de M. le garde des sceaux. (*Applaudissements.*)

**M. le garde des sceaux.** Je partage entièrement la manière de voir de M. Sibille. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Je souhaite pour mon compte que ces procédés ne soient pas continués, mais je ne peux m'empêcher de dire que la gendarmerie n'est pas sous mes ordres et que le magistrat qui a fait suivre la procédure de flagrant délit n'est pas responsable du fait incriminé par M. Georges Berry.

Cela dit, et laissant de côté les faits qui ont motivé l'arrestation de M. de Dion, j'arrive à la question de droit puisque c'est la seule que M. Georges Berry ait entendu traiter ici.

Ainsi que je le disais, on a suivi la procédure du flagrant délit. Le procureur de la République a-t-il eu raison? A-t-il eu tort? Telle est la question.

Je prétends qu'en l'état où en sont les choses, avec les précédents judiciaires, avec les précédents parlementaires, le procureur de la République ne pouvait pas agir autrement qu'il a agi. Il a eu en face de lui la Constitution de 1875, qui, dans son article 14 dispose:

« Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

« La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée si la Chambre le requiert. »

Donc, lorsqu'il y a flagrant délit, il découle du texte même de l'article 14 — nous en verrons tout à l'heure l'interprétation — que le député peut être d'abord arrêté et ensuite poursuivi. Ce point ressort si bien de la Constitution de 1875, qu'il la différencie de certaines constitutions précédentes. C'est ainsi qu'en 1791, dans la Constitution de fructidor an III, et dans la Constitution du 4 novembre 1848, on a eu soin de distinguer entre l'arrestation et la poursuite. Ces constitutions disent: « On pourra, en cas de flagrant délit, arrêter; mais on ne pourra pas poursuivre sans avoir, au préalable, consulté les Chambres. »

Voici comment s'exprime notamment la Constitution de 1848:

« Ils (les députés) ne peuvent être arrêtés, en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis, qu'après que l'Assemblée aura permis la poursuite. »

La Constitution de 1875 ne comporte plus cette distinction; elle dit: « ... ne peuvent être arrêtés ou poursuivis... »

**M. Georges Berry.** Et l'avis de M. Dufaure?

**M. le garde des sceaux.** Laissez-moi continuer ma discussion; je ne négligerai aucun de vos arguments.

D'où cette conséquence — et vous allez voir qu'il y a des précédents en la matière — que la Constitution de 1875 n'a pas reproduit la distinction qu'avaient établie certaines constitutions précédentes.

Il en résulte que lorsqu'un député est arrêté, en cas de flagrant délit, on peut se croire autorisé, aux termes mêmes de la Constitution, à l'arrêter d'abord et à le poursuivre ensuite conformément à la loi de 1863, sur les flagrants délits.

Mais, si, passant du texte aux interprétations qui ont été données, nous examinons tout ce qui s'est passé, nous voyons tout d'abord les interprétations données à cet article 14 de la Constitution par les différents présidents de la Chambre et tout à l'heure par l'honorable M. Jaurès.

En 1892, M. Floquet s'exprimait ainsi:

« Je ne puis pas laisser émettre à la tribune cette théorie que le flagrant délit permet de commencer des poursuites contre un membre du Parlement sans l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie. Le flagrant délit permet l'arrestation; une fois l'arrestation opérée, une autorisation est nécessaire pour que des poursuites puissent être exercées. »

L'honorable M. Brisson, dans une séance

postérieure, a tenu exactement le même langage, et M. Jaurès vient de le reproduire.

Si maintenant, à côté du texte et des inteprétations qui ont été données par les honorables présidents dont je viens de citer les noms, nous consultons l'ouvrage de M. Pierre, le très distingué secrétaire général de la présidence, nous voyons qu'avec le plus grand soin et avec la plus grande clarté il expose les thèses et les précédents; mais quand on cherche la conclusion, on ne la trouve pas; il n'en donne pas...

**M. Charles Benoist.** Il a bien fait.

**M. le garde des sceaux.** ... parce que, en effet, elle est très difficile à dégager.

Si, après avoir consulté M. Pierre, nous écoutons le langage des gardes des sceaux qui m'ont précédé, nous voyons que, sauf M. Guérin, qui a déclaré la question controversée, ils ont interprété la Constitution de 1875 comme l'a fait le procureur de la République de Nantes.

M. Guérin, dans la séance du 20 mai 1893, à propos de l'arrestation de M. Baudin, arrêté, mais non poursuivi, et sur la question de savoir si le flagrant délit autorise à la fois l'arrestation et les poursuites, déclare : « La jurisprudence n'est pas définitive. »

M. Leygues intervient dans cette même affaire et dit : « La procédure suivie contre M. Baudin et celle qui a été suivie contre les manifestants qui ont été arrêtés en même temps que lui devant la Bourse du travail démontre que l'on a fait bénéficier le député du Cher d'un traitement exceptionnel auquel il n'avait pas droit. »

M. Darlan, à propos de l'arrestation de M. Chauvin, vis-à-vis duquel on avait suivi la procédure de flagrant délit, car il avait été arrêté, interrogé et mis sous mandat de dépôt...

**M. Cuneo d'Ornano.** Mais sans menottes.

**M. le garde des sceaux.** Je vous répète que je ne suis pas responsable des menottes.

**M. Gabriel Deville.** On avait mis les menottes à M. Chauvin.

**M. Gustave Rouanet.** Et la majorité d'alors n'a pas protesté. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. Meslier.** Il a été conduit de Carmaux à Albi avec menottes.

**M. Gabriel Deville.** Nous y étions, nous l'avons vu de nos yeux.

**M. le garde des sceaux.** M. Chauvin a été conduit avec les menottes; de plus il a été mensuré. Cette opération de la mensuration est du ressort de la justice, et M. de Dion peut vous dire que cette humiliation lui a été épargnée. (*Mouvements divers.*)

Je vous ai montré que M. Guérin avait déclaré que la question était controversée, que l'honorable M. Leygues, qui a été plusieurs fois ministre, s'était plaint de ce que la procédure de flagrant délit n'avait pas reçu sa consécration contre M. Baudin.

Voici maintenant ce que disait M. Darlan en ce qui concerne M. Chauvin :

« ... Après l'arrestation de M. Chauvin sur le flagrant délit, le parquet avait-il le droit de le poursuivre selon les règles spéciales édictées en pareil cas par la loi de 1863, sans recourir à une autorisation préalable de la Chambre? L'affirmation ne fait aucun doute pour moi.

« M. Jourde a lu tout à l'heure le texte de l'article 14 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875; permettez-moi de vous le rappeler de nouveau :

« Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. »

« La Chambre a bien entendu : « poursuivi ou arrêté », et non point seulement : « arrêté. »

« Les magistrats du parquet d'Albi ont pensé qu'il y avait flagrant délit; ils ont arrêté et poursuivi M. Chauvin. Ils sont restés dans les termes du paragraphe 1er de l'article 14.

« *M. Jourde.* Lisez le paraphe 2!

« *M. le garde des sceaux.* J'allais le faire. Il corrobore ma démonstration.

« Le paragraphe 2 de l'article 14 est ainsi conçu : « La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert. »

« Le législateur place toujours côte à côte la détention et la poursuite et les soumet aux mêmes règles. »

Et M. Darlan, garde des sceaux, concluait :

« En ce qui concerne l'arrestation et la poursuite de M. Chauvin, j'estime, pour ma part, que le parquet, en procédant comme il l'a fait, s'est conformé aux termes du premier paragraphe de l'article 14 de la loi de 1875. »

Voilà le langage des gardes des sceaux qu'avait devant lui M. le procureur de la République de Nantes.

Mais il y a mieux. Un cas qui devait être pour lui beaucoup plus concluant, c'est celui de M. Toussaint, que je vous demande la permission de rappeler en quelques mots.

Au mois d'avril 1894, il y avait une grève à Trignac, dans ce même département de la Loire-Inférieure. M. Toussaint était allé faire une conférence. A la suite de cette conférence, des manifestations se produisent; la gendarmerie intervient, M. Toussaint a une altercation avec les gendarmes; il est arrêté. Le procureur de la République de Saint-Nazaire ne veut pas suivre la procédure de flagrant délit; aussitôt le ministre d'alors, je ne dis pas le révoque, mais le met d'office à la retraite.

La procédure de flagrant délit n'ayant pas été suivie, M. le procureur général introduisit une demande en autorisation de poursuites qui fut soumise à la Chambre. Une commission fut nommée et M. Millerand fut nommé rapporteur.

Le procureur général ayant introduit dans sa demande ces mots : « La procédure de flagrant délit n'ayant pas été suivie, j'ai l'honneur, etc... », M. Millerand en profita pour soutenir cette thèse que l'article 14 devait être interprété en ce sens qu'en cas de flagrant délit on pouvait arrêter mais qu'on ne pouvait pas poursuivre. Cette thèse fut combattue à cette tribune même par M. Goirand dans un langage à peu près semblable à celui de M. Darlan. Le débat prit une certaine importance et alors M. Bazille, député, dit ceci :

« Je crains qu'en votant les poursuites vous ne sanctionniez d'une façon implicite mais très formelle une théorie administrative que j'estime profondément regrettable. En face de quel acte administratif vous trouvez-vous? En face de la mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire qui a fait son devoir, qui a jugé dans l'intégrité de sa conscience et qui, sans avoir reçu d'ordre — je le démontrerai tout à l'heure à la Chambre — a été mis à la retraite d'office. » (Applaudissements, etc.)

« Voici la situation. On sait maintenant dans tous les parquets de France que si on ne poursuit pas un flagrant délit, on sera mis à la retraite d'office. » (Applaudissements... etc.)

**M. Gustave Rouanet.** Applaudissements au centre et à droite!

**M. Laurent Bougère.** Nous avons toujours défendu la liberté individuelle et nous avons voté contre les lois d'exception. (*Bruit à gauche.*)

**M. le garde des sceaux.** « Et alors, continue M. Bazille, nous avons le devoir, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission à cette tribune, d'insister pour que la Chambre dise si les autorisations de poursuite sont ou non nécessaires en cas de flagrant délit. »

Voilà donc la question bien posée. Le rapporteur dit : Vous pouvez arrêter; vous ne pouvez pas poursuivre. M. Goirand dit : Vous pouvez faire l'un et l'autre. Et M. Bazille, faisant allusion à la révocation d'un magistrat s'écrie : Les procureurs de la République sont fixés. S'ils ont le malheur, après avoir arrêté, de ne pas poursuivre, ils seront immédiatement révoqués.

Le président du conseil d'alors, l'honorable M. Casimir-Perier, posa la question de confiance sur le point de savoir si l'on adopterait ou non les conclusions du rapport de M. Millerand. A la majorité de [illegible] voix contre 220 les conclusion du rapport de M. Millerand furent repoussées par la Chambre.

**M. Gauthier** (de Clagny). Cela prouve que les majorités suivent toujours les gouvernements, même quand ils ont tort! (*Bruit à l'extrême gauche.*) J'ai toujours voté avec vous pour défendre vos amis.

**M. le garde des sceaux.** Je dis donc que M. le procureur de la République, après

ette séance de 1894 — qu'il n'était pas sans onnaitre, puisque son collègue était du nême département — avait un précédent xtrêmement suggestif. Il n'a donc pas ésité, comme la Constitution lui en faisait n devoir, à arrêter et à poursuivre, et déclare ici que je le couvre entièrement. (*Très bien ! très bien! à gauche.*)

Mais ceci dit, — car il faut arriver à une onclusion, et je souhaite de tout mon œur qu'elle sorte de cette discussion, — ersonnellement, je suis tout disposé, pour eu que j'y sois encouragé par la Chambre, interpréter la Constitution de 1875 comme ont fait les présidents de cette Assemblée. *Applaudissements.*)

Il n'y a pas, il n'y aura jamais de difficultés lorsque la Chambre sera en session t lorsqu'elle siégera, parce que le jour nême où elle apprendra l'arrestation elle ourra se saisir de l'affaire et demander la nise en liberté du prévenu; mais une difficulté pourra se présenter lorsque la Chambre sera tout à la fois en session et en vacances. Eh bien! je prends l'engagement l'aviser MM. les procureurs généraux qu'ils ne devront pas aller plus loin que l'arrestation et que j'aurai à m'entendre ensuite avec M. le président de la Chambre. (*Très bien! très bien! à gauche et à droite.*)

Je reconnais que la procédure de flagrant délit subira une certaine atteinte, nais la sauvegarde des prérogatives du Parlement exige qu'il en soit ainsi.

J'ajoute que je ne suis nullement embarrassé pour prendre une pareille résolution, car dans l'affaire à laquelle je faisais allusion tout à l'heure j'ai voté pour les conclusions de M. Millerand tandis que M. Berry a voté contre. (*Applaudissements et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Georges Berry.** Je ne comprends pas ce que veut dire M. le ministre de la justice. J'ai toujours voté, notamment dans la séance du 30 novembre 1896, à propos de l'arrestation de M. Chauvin, les ordres du jour ayant pour but de faire respecter l'immunité parlementaire en cas de flagrant délit.

Quant à M. Toussaint, contre lequel la Chambre a autorisé les poursuites sur la demande de M. Casimir-Perier, président du conseil, il avait été mis en liberté aussitôt après son arrestation opérée à la suite d'un flagrant délit, et il ne s'agissait, le 8 mai 1894, que de savoir si la Chambre autoriserait des poursuites contre lui. (*Bruit à l'extrême gauche et à gauche.*)

Or, monsieur le ministre, je ne me plains pas que vous ayez poursuivi M. de Dion, mais que vous l'ayez poursuivi sans demander l'autorisation à la Chambre. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Dion.

**M. le marquis de Dion.** Je suis extrêmement heureux que l'affaire qui me concernait personnellement ait amené une nouvelle jurisprudence. Ainsi se trouve tranché un cas dont vous auriez tous pu avoir à souffrir, messieurs. Je me bornerai donc à prendre acte des paroles de M. Vallé et de ses engagements. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Georges Berthoulat.** Je constate que les députés sont moins bien traités que M. Boulaine ! (*Bruit à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ollivier.

**M. Louis Ollivier.** Messieurs, je voudrais simplement appeler l'attention de M. le garde des sceaux sur une affirmation qu'il a apportée à la tribune. Il vous a dit — c'est parfaitement exact — qu'il n'avait pas d'ordres à donner à la gendarmerie, et que lorsque la gendarmerie conduisait un inculpé, elle devait lui mettre les menottes. Ce point n'est pas douteux; mais il est inexact de dire que l'extraction des prisonniers doit toujours être faite par la gendarmerie. En général, au contraire, l'extraction des inculpés traduits devant la police correctionnelle doit être faite par les huissiers... (*Dénégations à gauche.*)

*A l'extrême gauche.* Cela ne se fait jamais.

**M. Louis Ollivier.** Bien mieux, les circulaires ministérielles prescrivent aux parquets de n'utiliser la gendarmerie que dans des cas exceptionnels, par exemple quand on se trouve en présence de malfaiteurs dangereux ou lorsqu'on peut craindre une manifestation. (*Interruptions à gauche.*)

J'ai suivi les audiences du tribunal correctionnel pendant plus de vingt ans et toujours, sauf dans des cas exceptionnellement rares, j'ai vu l'extraction des prisonniers faite par les huissiers. A Nantes la prison touche le tribunal ; il n'y a que la rue à traverser. Il était donc très facile de faire faire l'extraction de M. de Dion par un huissier. Au lieu de cela, on s'est adressé à la gendarmerie parce que la gendarmerie ne pouvait pas faire l'extraction sans mettre les menottes. Le parquet a commis un véritable abus en agissant de la sorte. Je ne crains pas la vérification de mes affirmations et je suis même convaincu que M. le garde des sceaux reconnaîtra l'exactitude de ce que j'avance. M. le procureur de la République de Nantes a, dans cette occasion, agi contrairement à un usage constant des parquets. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

**M. le garde des sceaux.** C'est une erreur !

**M. Louis Ollivier.** Non, ce n'est pas une erreur ! Consultez les circulaires de votre ministère.

**M. le président.** Je suis saisi de deux ordres du jour motivés. Le premier, de M. Georges Berry, est ainsi conçu :

« La Chambre, prenant acte des déclarations du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

Le second, présenté par MM. Berteaux, Rouanet et Gérault-Richard, est ainsi conçu :

« La Chambre approuve les déclarations du ministre et passe à l'ordre du jour. »

**M. Georges Berry.** Je me rallie à l'ordre du jour de M. Berteaux et de ses collègues.

**M. le président.** Dans ces conditions, je mets aux voix l'ordre du jour de MM. Berteaux, Rouanet et Gérault-Richard.

(L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** L'ordre du jour est adopté à l'unanimité des votants. (*Très bien! très bien!*)

L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations : 1° de M. Lasies sur les incidents de Poitiers; 2° de MM. Renault-Morlière et de Montebello sur l'état de la discipline dans l'armée et sur les causes qui ont amené M. le ministre de la guerre à relever un commandant de corps d'armée de ses fonctions; 3° de M. de Grandmaison sur les incidents de Clermont-Ferrand.

La parole est à M. Lasies.

**M. Lasies.** Monsieur le président, l'interpellation de M. Renault-Morlière ayant un caractère beaucoup plus général que la mienne, je crois qu'il serait préférable pour la clarté du débat que M. Renault-Morlière s'expliquât le premier. D'accord avec M. de Grandmaison, je parlerai à sa place, après M. Renault-Morlière.

**M. le président.** Je donne alors la parole à M. Renault-Morlière pour développer son interpellation.

**M. Renault-Morlière.** Je suis à la disposition de la Chambre. Je ne suis responsable que de mon interpellation, et c'est elle seule que je développerai. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, nous voyons depuis quelque temps se produire dans l'armée une série d'incidents qui, considérés isolément et en eux-mêmes, ne sont pas toujours très graves, mais qui, dans leur ensemble et par le seul fait qu'ils se renouvellent d'une manière en vérité trop fréquente, prennent une certaine importance.

Un de ces incidents d'ailleurs a eu des conséquences telles qu'il ne pouvait passer inaperçu. Il a entraîné, en effet, la mise en disponibilité du général commandant le 13ᵉ corps à Clermont-Ferrand. C'est en apprenant cette mise en disponibilité que nous avons cru devoir, mon ami M. de Montebello et moi, adresser une demande d'interpellation à M. le ministre de la guerre.

Quatre mois se sont écoulés depuis lors et je suis bien obligé de reconnaître que les événements de Clermont-Ferrand n'ont plus l'attrait de l'actualité. Mais notre interpellation visait la situation générale dont les faits particuliers de Clermont-Ferrand n'étaient qu'un indice. Elle visait l'état de la discipline dans l'armée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

C'est là une question dont l'intérêt n'a pas vieilli et qui mérite certainement de retenir l'attention de la Chambre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Avant de discuter cette question, il importe de rappeler les faits auxquels elle se rattache et de préciser les circonstances à la

suite desquelles M. le général Tournier, qui était à la tête du 13e corps, a été relevé de ses fonctions.

Le samedi 10 janvier, un officier du 16e régiment d'artillerie, le lieutenant Véron, entrant au cercle militaire, trouva étalés sur les tables plusieurs exemplaires d'un prospectus portant la signature d'un M. Pardoux, secrétaire général de la ligue des Amis de la paix.

J'ai ici ce prospectus, mais je me garderai bien d'en infliger la lecture à la Chambre; il suffira de le résumer en quelques mots. M. Pardoux éprouvait le besoin d'apprendre à tous que la section des Amis de la paix, qui était confondue depuis quelques années avec la section clermontoise de la ligue des Droits de l'homme, constituerait désormais une section indépendante. Il donnait la composition du bureau de la ligue des Droits de l'homme, dont M. Marrou était président et M. Houpin secrétaire.

Il ajoutait que, de son côté, il avait formé, avec deux autres assesseurs, un bureau provisoire de la ligue des Amis de la paix, et que son premier soin avait été d'envoyer une adresse de félicitations à M. Combes pour le double succès de ses élections sénatoriales.

Ce factum n'avait pas assurément une grande importance ; mais, malgré tout, son caractère politique n'est pas douteux. Or, ce n'était pas la première fois que des factums de ce genre étaient apportés au cercle militaire de Clermont-Ferrand. Le lieutenant Véron s'irrita et, d'accord avec quelques-uns de ses camarades, il se fit apporter le registre des réclamations et protesta contre l'introduction de factums politiques au cercle militaire, dans des termes que je vais mettre sous les yeux de la Chambre et que — je me hâte de le dire — je n'essaierai pas de justifier devant elle. (*Ah! ah! à gauche. — Très bien! très bien! au centre.*)

Ce lieutenant inscrivit sur le registre la protestation suivante :

« Le lieutenant Véron proteste vigoureusement contre l'introduction au cercle de certains factums dans le genre de celui qui a été introduit ce matin (prospectus de la société des Amis de la paix, plus ou moins affiliés à la ligue des Droits de l'homme), où il est question entre autres choses de félicitations à tel ou tel politicien. (*Mouvements divers.*)

« L'entrée du cercle devrait être soigneusement interdite à qui n'en est pas membre, et, dans le cas où certaines personnes réussiraient à s'y introduire, des mesures devraient être prises pour éviter le dépôt bien en vue de leurs élucubrations.

« Si cette prose intéresse certains officiers, ils ont d'autres endroits que le cercle pour se la faire adresser. » (*Applaudissements à droite.*)

Je ne puis pas m'associer aux bravos qui partent de ce côté de la Chambre (*la droite*). Pour ma part, j'estime que cette protestation est conçue en termes beaucoup trop violents...

**M. le comte d'Elva.** Ils sont beaucoup trop modérés !

**M. Renault-Morlière.** ... et qu'en vérité le lieutenant Véron avait fait beaucoup trop d'honneur à une élucubration qui n'en valait pas la peine.

Quoi qu'il en soit, dans la journée le capitaine Tribouillet, gérant du cercle, eut connaissance de la protestation inscrite au registre.

Il crut devoir y faire la réponse suivante :

« Cette protestation, rédigée en termes offensants pour certains officiers, aurait dû être adressée au capitaine gérant du cercle avant d'être inscrite sur ce registre. Les signataires auraient appris que le factum en question avait été déposé sur la table par un homme de peine et qu'aucun officier ni aucune personne ne peut être rendue responsable. » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

La réclamation du lieutenant Véron et la réponse du capitaine Tribouillet furent communiquées dans la journée au vice-président du cercle militaire, le lieutenant-colonel de Cadoudal.

Le lieutenant-colonel, moins favorable qu'une partie de la Chambre ne l'était tout à l'heure à la protestation du lieutenant Véron, blâma cet officier; mais en même temps il crut devoir faire observer au capitaine Tribouillet, gérant du cercle, qu'il avait excédé son droit en répondant lui-même à la protestation. Il lui fit remarquer qu'aux termes du règlement c'était le président du cercle seul qui avait le droit de répondre.

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** Parfaitement.

**M. Chambige.** Voulez-vous me permettre un mot, M. Renault-Morlière ?

**M. Renault-Morlière.** Volontiers.

**M. Chambige.** Toutes les protestations sont inscrites sur le registre du cercle. C'est toujours le capitaine gérant qui y a répondu. C'est la première fois que le colonel de Ligondès blâmait le capitaine gérant d'avoir répondu à une protestation.

**M. Renault-Morlière.** Notre honorable collègue nous dit qu'il est d'un usage constant que ce soit le capitaine gérant qui réponde.

Je ne sais pas, et je ne peux pas savoir quel était l'usage, mais je sais bien, par exemple, quels étaient les termes formels du règlement du cercle, parce que j'ai ce règlement sous les yeux.

J'ai bien peur, mon cher collègue, qu'il n'y ait en ceci qu'un simple malentendu. Il y a certaines protestations, en effet, auxquelles le gérant du cercle est chargé de répondre. Ce sont celles qui visent uniquement le service des garçons quand on a à s'en plaindre; mais pour les autres protestations, je maintiens qu'aux termes formels du règlement c'est le président du cercle ou le bureau du cercle qui peuvent seuls répondre. Voici d'ailleurs les termes mêmes de l'article qu'il s'agit d'appliquer :

« Art. 36 du règlement du cercle militaire de Clermont-Ferrand. — Les réclamations et les plaintes contre les garçons doivent être adressées à l'officier chargé de la gérance.

« Les réclamations écrites et propositions de toute nature sont formulées sur le registre des réclamations. Elles sont examinées par le comité ou son président qui fait connaître la suite qui leur a été donnée.

Ainsi donc le règlement est formel. Le colonel de Ligondès, président du cercle, n'a pas hésité à se ranger à l'avis du lieutenant-colonel. Lorsqu'il eut connaissance du registre, il blâma, lui aussi, les termes un peu trop vifs de la protestation du lieutenant Véron; il le fit appeler. Celui-ci s'excusa et reconnut en effet qu'il s'était donné des torts. Mais en même temps le colonel reconnut, comme l'avait fait déjà le lieutenant-colonel, que c'était le président du cercle, qui avait seul le droit de répondre aux réclamations. En conséquence il biffa la réponse faite par le capitaine Tribouillet et en marge il inscrivit la réponse que seul il avait le droit de faire.

Le colonel président du cercle, après avoir fait une petite enquête, affirma que si un factum politique avait été introduit dans le cercle il ne l'avait été ni par aucun membre du cercle, ni par le personnel attaché au cercle. Il ajouta que le factum avait été déposé à l'insu de tous, soit par un homme de peine, soit par M. Pardoux lui-même. En conséquence, il conclut que la réclamation de M. le lieutenant Véron, signée par un grand nombre de ses camarades, n'avait pas de raison d'être et qu'aucune suite ne devait être donnée à cette affaire.

Messieurs, j'ai oublié tout à l'heure de vous faire part d'un petit incident; c'est qu'en vérité il est si futile qu'il me serait peut-être permis de n'en pas parler; mais si par la suite quelqu'un y attachait une grande importance, je ne voudrais pas être soupçonné de l'avoir omis volontairement.

Le factum de M. Pardoux avait circulé entre les mains de plusieurs personnes; quelqu'un crut devoir souligner d'un trait au crayon le nom de M. Combes, puis on transforma en « youpin » le nom de M. Houpin, secrétaire de la ligue des Droits de l'homme.

*A l'extrême gauche.* C'est tout à fait drôle et très spirituel !

**M Renault-Morlière.** Je ne sais pas si c'est drôle, mais à mon avis, c'est une plaisanterie très mauvaise.

M. le lieutenant Véron a toujours affirmé qu'il n'y était pour rien. Quant à l'auteur réel de cette plaisanterie, qui, je le répète, me paraît, non pas même d'un goût douteux, mais d'un goût détestable, il ne s'est pas fait connaître. (*Mouvements divers.*)

Après la protestation du lieutenant Véron, après la réponse faite par le président du cercle, réponse d'après laquelle on déclarait

u'il n'y avait pas lieu de donner suite à affaire, l'incident semblait clos.

Malheureusement il n'en était rien. Le amedi soir même, il y avait une grande éception au cercle militaire. Un offiier du 92e d'infanterie, M. le lieutenant toques, demanda à être présenté au plus ncien lieutenant du 16e régiment d'artillee. Le lieutenant Roques déclara que les fficiers républicains se considéraient comle atteints par la protestation, que les hoses ne pouvaient pas en rester là, que lusieurs de ses camarades et lui étaient écidés à les pousser jusqu'au bout et au esoin à faire fermer le cercle.

Parla-t-il de faire intervenir le préfet ou a ligue des Droits de l'homme? Là-dessus, l y a plusieurs versions; mais ce qui est ertain, c'est que M. le lieutenant Roques dressa à un certain nombre de ses collèues des menaces qui ont été entendues et ffirmées par eux.

J'ajoute que M. le lieutenant Roques a nié quelque temps après les paroles qu'il avait prononcées ; mais il s'est trouvé en contradiction formelle avec trois de ses camarades dont je pense que M. le ministre de la guerre doit avoir les dépositions écrites dans son dossier.

Les menaces du lieutenant Roques ontelles été mises par lui à exécution? Ici encore, je ne saurais me montrer très affirmatif. Au premier abord on n'avait pas songé à cacher l'intervention du lieutenant Roques et de quelques officiers auprès du préfet et de la ligue des Droits de l'homme. Dans les premières dépêches émanant de l'*Agence Havas* et dans le journal le *Moniteur du Puy-de-Dôme*, qui est assurément un organe de la préfecture, on ne faisait aucune difficulté de reconnaître que le lieutenant Roques et quelques-uns de ses camarades avaient averti de l'incident le préfet ou la ligue des Droits de l'homme.

Plus tard le fait a été démenti. On a affirmé que la ligue des Droits de l'homme au moins avait été avertie par la rumeur publique.

Messieurs, la rumeur publique agit d'une manière bien étrange à Clermont-Ferrand. (*Sourires au centre.*) Les journaux avaient gardé le silence ; aucun d'eux n'avait parlé de l'incident. Cependant il paraît que, dès le lendemain, tout le monde connaissait dans la ville l'incident qui s'était produit au cercle. Quand je dis tout le monde, je me trompe; la rumeur publique de Clermont-Ferrand n'avait informé que certaines personnes. C'est ainsi qu'elle avait mis au courant le préfet et la ligue des Droits de l'homme; mais M. le général Tournier, commandant le corps d'armée, n'avait absolument rien appris. (*Très bien! très bien! et rires au centre et à droite.*)

D'un autre côté la rumeur publique à Clermont-Ferrand est non seulement très bien renseignée, mais très documentée. On a vu en effet, entre les mains du préfet, une copie de la protestation faite par le lieutenant Véron, qui avait été vue également entre les mains du lieutenant Roques. Cette copie s'est retrouvée plus tard entre les mains de certaines personnes informées par la rumeur publique. (*Nouveaux rires et applaudissements au centre et à droite.*)

Toujours est-il que la ligue des Droits de l'homme, avertie ou non par les uns ou par les autres, a jugé à propos d'intervenir.

A partir de l'intervention de la ligue des Droits de l'homme, l'affaire s'envenime. La ligue considère qu'il y a eu une véritable insulte pour les officiers républicains; la ligue considère que le lieutenant-colonel de Cadoudal et le colonel de Ligondès ont abusé de leurs pouvoirs vis-à-vis d'inférieurs hiérarchiques et elle demande, elle exige le déplacement de ces officiers. (*Exclamations au centre.*)

Absolument, messieurs! Elle veut une satisfaction complète.

Le président de la ligue, M. Marrou, prépara une lettre pour être adressée à M. le ministre de la guerre, par l'intermédiaire du préfet.

Tout ceci se passait le lendemain de l'incident, le dimanche 11, et, dès le lundi matin, 12 janvier, le préfet se présentait chez M. le général Tournier.

M. le général Tournier fut très étonné, car personne ne lui avait parlé de l'incident qui avait eu lieu l'avant-veille au cercle. Naturellement il ne se crut pas obligé de céder aux injonctions de la ligue des Droits de l'homme. Il fit ce que chacun eût fait à sa place, il ordonna une enquête qu'il confia aux soins du général d'Ileilly.

Sur le vu de cette enquête, le général Tournier n'hésita pas à reconnaître — ce que tout le monde a reconnu depuis le commencement de cette affaire — que le lieutenant Véron s'était donné des torts ; mais le général Tournier reconnut aussi qu'il n'était pas le seul officier coupable ; il lui sembla que l'attitude menaçante du lieutenant Roques, et le fait par celui-ci d'avoir renié des paroles attestées depuis par ses camarades, manquaient de correction et méritaient au moins un blâme. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Cependant, dans un esprit de paix et de conciliation, pour ne pas attribuer à cet incident une importance qu'en vérité il n'aurait pas dû avoir, le général Tournier proposa de ne frapper que légèrement les deux officiers en cause: il proposa de blâmer tout à la fois et le lieutenant Rocques et le lieutenant Véron. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

C'est en ce sens que conclut le rapport adressé par lui à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre n'a pas été de l'avis du général Tournier.

*A l'extrême gauche.* Heureusement!

**M. Renault-Morlière.** Il lui a semblé que l'affaire était assez grave pour exiger une sanction sérieuse.

Il a non seulement blâmé, mais déplacé le lieutenant Véron; il a blâmé les seize officiers signataires et aussi le lieutenant-colonel de Cadoudal et le colonel de Ligondès. (*Applaudissements à gauche.*)

Quant au lieutenant Roques...

**M. le comte d'Elva.** On l'a décoré ! (*Rires à droite.*)

**M. Renault-Morlière.** On n'a pas été jusqu'à le décorer, mais sa conduite a paru, paraît-il, irréprochable, puisque le lieutenant Roques se retirait absolument indemne et ne recevait aucune punition. (*Exclamations.*)

Vous le voyez, les conclusions du rapport adressé à M. le ministre de la guerre par le général commandant le corps d'armée n'avaient pas été adoptées. M. le ministre de la guerre avait donné, non pas une satisfaction complète, mais enfin il avait préféré donner, dans une certaine mesure, satisfaction à la ligue des Droits de l'homme.

Dans ces conditions, le général Tournier estima que son autorité était atteinte, qu'en réalité il était blâmé lui-même et qu'il ne pouvait plus garder son commandement.

**M. Cuneo d'Ornano.** C'est la ligue des Droits de l'homme qui commandera nos troupes en temps de guerre !

**M. Renault-Morlière.** Je dois dire que tout d'abord M. le général Tournier commença par exécuter les ordres qu'il avait reçus : il blâma les officiers qui devaient être blâmés d'après M. le ministre, et notifia au lieutenant Véron le déplacement qu'il avait encouru. Cela fait, le lendemain il adressa à M. le ministre une lettre par laquelle il demandait à être relevé de son commandement.

Le 4 février, le *Journal officiel* publiait un décret en date du 3 février par lequel le général Tournier était relevé de son commandement et remplacé, à la tête du 13e corps d'armée, par le général Girardel, qui commandait la division de Bayonne.

Dans le même numéro du *Journal officiel* figurent deux décisions ministérielles : l'une qui nomme le général Tournier au commandement de la division de Bayonne en remplacement du général Girardel (*Exclamations au centre et à droite*); immédiatement après, une autre décision, en date du même jour — on n'a pas indiqué les heures — déclare que le général Tournier est, sur sa demande, mis en disponibilité. (*Bruit sur les mêmes bancs.*)

Le lendemain, M. le général Tournier apprit par une lettre de service le traitement qui lui était infligé.

S'il avait été relevé de son commandement en qualité de général commandant un corps d'armée, il n'aurait pas été étonné assurément, puisqu'il l'avait demandé lui-même ; mais il apprit avec stupéfaction que, dans la même journée, on l'avait nommé au commandement d'une division et qu'il avait, paraît-il, refusé ce commandement qui ne lui a, d'ailleurs, jamais été offert. (*Exclamations à droite et au centre.*)

**M. de l'Estourbeillon.** C'est scandaleux !

**M. le comte d'Elva.** C'est la désorganisation de l'armée.

**M. Georges Berthoulat.** On chasse un gé-

néral commandant de corps d'armée comme un domestique infidèle. (*Bruit à gauche.*)

**M. Renault-Morlière.** En présence de ces faits, une première réflexion s'impose. Je suis frappé, pour ma part, de l'extrême disproportion qui existe entre le peu d'importance des faits et la gravité de leurs conséquences. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Il ne s'agit pas ici, notez-le bien, d'une de ces manifestations extérieures qui empruntent toujours à la publicité même qui leur est donnée une certaine importance. Non; il s'agit d'une affaire de cercle, d'une affaire d'ordre intérieur.

*A gauche.* Conclusion : il faut fermer les cercles militaires.

**M. Renault-Morlière.** Quels que fussent les torts des uns et des autres, il semblait en vérité juste et prudent de ne pas donner à l'affaire plus d'importance qu'elle n'en avait; il semblait prudent d'éviter ces querelles, ces représailles quelquefois, toujours si regrettables surtout entre camarades, entre régiments. (*Très bien! très bien! au centre*). C'était le cas ou jamais de passer l'éponge et d'user d'indulgence.

En tout cas, si l'on voulait sévir avec quelque sévérité, il fallait alors frapper tous les coupables et il fallait ne frapper que ceux-là.

Est-ce là ce qu'on a fait? Je ne le crois pas. En ce qui concerne le lieutenant Véron et même ses seize camarades, je me suis déjà expliqué à cet égard; ils ont commis une faute, vous avez cru devoir les frapper, je n'ai rien à dire. Mais pourquoi avoir frappé le lieutenant-colonel de Cadoudal et le colonel de Ligondès?

Le lieutenant-colonel de Cadoudal n'est coupable que d'une chose, si culpabilité il y a, c'est d'avoir appliqué le règlement du cercle.

*Au centre.* Il a été frappé à cause de son nom. On ne s'appelle pas Cadoudal. (*Rires.*)

**M. Renault-Morlière.** Chacun porte le nom qu'il peut (*Nouveaux rires*) et je ne pense pas que ce soit à cause de son nom que le lieutenant-colonel de Cadoudal a été frappé.

Je prie M. le ministre de la guerre de croire que je ne lui fais pas cette injure.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** On l'a confondu avec son grand-père.

**M. Renault-Morlière.** Le lieutenant-colonel de Cadoudal n'avait fait que rappeler à l'exécution du règlement le capitaine gérant du cercle. Je ne crois pas qu'il se soit trompé; le texte que je vous ai lu est formel. Quand même il se serait trompé, je crois qu'une pareille erreur ne méritait pas un châtiment.

Quant au colonel de Ligondès, c'est encore mieux. On lui reproche, je crois, de n'avoir pas averti le général commandant le corps d'armée.

Mais, messieurs, comment le colonel de Ligondès pouvait-il prévoir la suite qui a été donnée à l'affaire? Il croyait, comme tout le monde l'a cru pendant quelque temps, que l'incident était clos; et je ne pense pas qu'un officier supérieur, président d'un cercle, soit obligé de porter à la connaissance du général commandant le corps d'armée tous les petits incidents qui peuvent se produire et qui n'ont aucune suite.

*A droite.* Il n'avait pas consulté la loge.

**M. Renault-Morlière.** Si l'on ne comprend pas cet excès de sévérité vis-à-vis du lieutenant-colonel et du colonel, on comprend moins encore l'excès d'indulgence dont on a fait preuve vis-à-vis du lieutenant Roques. Car enfin c'est grâce au lieutenant Roques que l'affaire s'est envenimée. Il avait eu le grand tort de proférer des menaces et de nier ensuite les avoir proférées. C'est là une attitude qui ne permettait pas de le laisser indemne. Le lieutenant Roques, puisqu'on voulait punir, devait être puni comme les autres coupables. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Je ne comprends pas surtout le traitement infligé au général Tournier. Le général Tournier n'était pas du même avis que M. le ministre de la guerre. Certes, M. le ministre de la guerre devait avoir raison; mais enfin il est permis à tout le monde de se tromper, et je ne crois pas que l'erreur commise par le général Tournier soit bien criminelle. Il me semble en tout cas que M. le ministre de la guerre aurait pu lui demander des explications, l'appeler même à Paris. M. le général Tournier aurait peut-être appris à M. le ministre de la guerre des choses que M. le ministre n'a pas connues; peut-être aussi M. le ministre aurait-il appris à M. le général Tournier des choses que celui-ci ne connaissait pas.

Dans tous les cas, il me semble qu'il y avait là une preuve d'égards qui n'était pas incompatible avec la discipline et le respect de la hiérarchie.

Eh bien! on ne l'a pas fait. On ne demande aucune explication au général Tournier, on donne un avis absolument contraire au sien, on lui donne le dessous en somme vis-à-vis de la ligue des Droits de l'homme. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Or, il était bien facile de prévoir ce qui arriverait; le général Tournier, naturellement, se sentait atteint et il ne pouvait pas manquer de faire ce qu'il a fait, c'est-à-dire de rendre son commandement. (*Mouvements divers à gauche.*)

*A gauche.* Mais non! il pouvait s'en dispenser.

**M. Renault-Morlière.** Cependant on ne s'en est pas tenu là; on ne s'est pas contenté de mettre le général Tournier dans la nécessité morale de se démettre de son commandement, on est allé plus loin, par je ne sais quelle involution de procédure et peut-être par je ne sais quel raffinement de cruauté. (*Exclamations à gauche. — Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Attendez avant de juger! On n'a pas voulu mettre le général Tournier en disponibilité en qualité de commandant de corps d'armée; on a voulu par cela même lui enlever les honneurs, les quelques avantages qui sont attachés à ce titre. (*Nouvelles interruptions à gauche.*)

**M. Gérault-Richard.** Puisqu'il donnait sa démission, c'est qu'il n'en voulait plus.

**M. Renault-Morlière.** Je sais très bien que le général qui commande un corps d'armée et celui qui commande une division ont le même grade. Aussi je ne dis pas qu'on a fait rétrograder le général Tournier; mais je dis qu'en le mettant en disponibilité en qualité de général commandant une division et non en qualité de général commandant un corps d'armée, on lui a enlevé certains avantages que tout le monde connaît, notamment le droit de porter la plume blanche. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

A moins qu'il n'y ait là-dessous des motifs que je ne connais pas, que je ne veux pas connaître, j'avoue qu'une telle sévérité me paraît absolument injustifiée.

Que reproche-t-on en effet au général Tournier? S'est-il conduit, comme on l'a dit, en soldat rebelle? Mais son premier acte a été d'accomplir les ordres qui lui ont été donnés par le ministre. Pouvez-vous même considérer l'offre qu'il a faite de se démettre de son commandement comme une protestation contre la décision qui, malgré son avis, avait été prise par M. le ministre de la guerre? Mais non, messieurs!

**M. Gérault-Richard.** Qu'est-ce donc, alors?

**M. Renault-Morlière.** En aucune façon. M. le général Tournier a compris qu'il ne pouvait pas rester à la tête du corps d'armée parce que son autorité avait été atteinte. (*Applaudissements au centre et à droite. — Réclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. Féron.** Où fallait-il le mettre, alors?

**M. Dauzon.** Alors quand un caporal est puni, il doit demander à changer de régiment?

**M. Renault-Morlière.** Il ne s'agit pas ici de caporal (*Exclamations à l'extrême gauche*), il ne s'agit pas d'une punition infligée à un militaire. Quand un commandant de corps d'armée donne un avis, malgré les influences politiques qu'on a fait agir près de lui et lorsque le ministre de la guerre lui donne tort, il n'est personne qui ne comprenne que sa situation est diminuée...

**M. Maurice Berteaux.** Alors c'est le ministre qui doit s'en aller? (*Rires à gauche.*)

**M. Renault-Morlière.** ...qu'on le met dans une posture fausse et qu'il n'a plus l'autorité nécessaire pour rester à la tête de son corps d'armée. (*Interruptions à gauche.*) Pour moi, surtout à l'époque où nous vivons, qui ne brille pas, je crois, par l'énergie des caractères (*Vifs applaudissements au centre et à droite*), lorsque je vois un homme qui, appelé à choisir entre les scrupules de sa conscience, fussent-ils excessifs, et le grand commandement qu'il exerce, n'hésite pas à résigner la plus haute et la plus enviée des positions militaires... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Meslier.** Il n'a pas le droit de le faire! (*Exclamations à droite et au centre.*) Est-ce qu'un soldat peut résigner sa fonction?

**M Renault-Morlière.** ...non seulement je ne blâme pas cet homme, mais je me découvre respectueusement devant lui... (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements prolongés au centre et à droite.*)

**M. Charonnat.** C'est de l'anarchie militaire!

**M. Renault-Morlière.** ... et je lui rends du haut de cette tribune un légitime hommage. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

*A l'extrême gauche.* Le ministre de la guerre n'a plus qu'à lui donner sa place!

**M. Renault-Morlière.** Certes, il me paraît profondément triste de voir ainsi éloigner du service actif un général qui a les plus brillants états de services. (*Réclamations à gauche.*)

**M. Meslier.** Tous les généraux ont ces brillants états de services! (*Bruit à droite.*)

**M. Renault-Morlière.** J'avoue que je ne comprends pas les protestations qui se produisent; il ne m'était pas venu à l'esprit qu'en faisant l'éloge d'un général je pusse faire la critique des autres.

**M. Emile Chautemps.** C'est, d'ailleurs, un excellent républicain.

**M. Renault-Morlière.** Je ne sais pas si c'est un républicain, monsieur Chautemps, mais ce que je sais bien, c'est qu'il s'est battu bravement devant l'ennemi pour son pays. (*Exclamations à gauche. — Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Gérault-Richard.** Alors vous trouvez extraordinaire qu'un général ne fuie pas devant l'ennemi? (*Bruit à droite.*)

**M. Renault-Morlière.** La politique gâte beaucoup de choses. Je ne l'ai jamais trouvée plus regrettable que dans la circonstance où vous la mettez.

Laissons, je vous prie, les considérations politiques. Quel que soit, à ce point de vue, le mérite de M. le général Tournier, il est incontestable qu'au point de vue militaire, sans dire du mal de ses autres collègues, il avait un grand mérite : c'était un bon serviteur du pays. Or, pour moi, quand je vois partir un de ces bons serviteurs, j'éprouve toujours une profonde tristesse. Je ne crois pas, en effet, que ce soit l'intérêt de la République de se priver de pareils services; je suis sûr que ce n'est pas l'intérêt du pays. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Et, cependant, ce n'est pas là encore ce qui, à mon avis, est le plus triste dans cette affaire. Ce qu'il y a de plus triste c'est la cause même qui a déterminé la disgrâce du général Tournier, c'est l'intervention de la ligue des Droits de l'homme.

*A droite.* La ligue des mouchards! (*Bruit.*)

**M. Renault-Morlière.** Cette intervention a-t-elle été spontanée, par une délation directe? Oh! messieurs, je ne veux pas insister sur ce point; mais de quelque façon que les choses se soient passées il est certain que, dans le silence de la presse, la ligue des Droits de l'homme n'a pu être informée que par des indiscrétions commises. Je trouve déplorable qu'une ligue essentiellement politique se mêle ainsi des choses de l'armée. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

**M. Levraud.** Ce n'est pas la seule ligue. Celle de la patrie française vous est-elle inconnue?

**M. Renault-Morlière.** L'armée ne fait pas, ne doit pas faire de politique. (*Applaudissements ironiques à gauche.*)

Je vois avec plaisir que nous sommes tous d'accord.

La meilleure preuve, c'est que la loi refuse le droit de vote aux officiers et aux soldats. Je suis heureux que nous soyons d'accord sur ce point. Nous verrons si l'accord va subsister pour tout le reste.

Mais si la loi interdit la politique dans l'armée, il me semble qu'en revanche, et comme contre-partie, c'est votre devoir, messieurs, de défendre l'armée contre l'invasion de la politique. (*Très bien! très bien! au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** C'est surtout le devoir du ministre, et il ne le remplit pas.

**M. Levraud.** Ce sont vos amis qui mettent la politique dans l'armée.

**M. Renault-Morlière.** Et si vous m'accueillez par de telles protestations, c'est que vous vous méprenez, j'en suis certain, sur ma véritable pensée. Lorsque je dis qu'on doit défendre l'armée contre l'invasion de la politique, je ne veux pas indiquer par là que, sous prétexte de ne pas faire de politique, il faut permettre dans l'armée toutes les fantaisies réactionnaires.

Non, telle n'est pas ma pensée. La véritable règle, je suis sûr que vous l'accepterez comme moi, elle a été donnée, il n'y a pas longtemps, ici même, dans un discours du 23 janvier dernier, par M. le ministre de la guerre. M. le ministre de la guerre déclarait, aux applaudissements de tous, non pas seulement de l'extrême gauche ou de la gauche, mais aux applaudissements du centre... (*Interruptions à gauche.*)

*A l'extrême gauche.* Et de la droite!

**M. le président.** M. Renault-Morlière n'est pas tenu à une énumération complète. (*On rit.*)

**M. Renault-Morlière.** Je remercie M. le président de son observation et je demande à la compléter. Je suis d'autant moins tenu à parler de la droite que je n'en fais nullement partie et que je n'en ai jamais fait partie. Or, je n'ai l'habitude de parler que des choses que je sais, et c'est pourquoi tout à l'heure je tenais uniquement à constater que mes amis et moi, qui siégeons au centre, nous avons accueilli par des applaudissements unanimes les paroles suivantes prononcées par M. le ministre de la guerre :

« En dehors de mes préoccupations de conserver et d'augmenter dans la plus large mesure la force de notre armée, j'en ai une autre : entretenir dans l'armée et y développer trois choses, l'obéissance aux lois, le respect de la République et l'obéissance au Gouvernement. » (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Messieurs, ce sont là des paroles très belles et très justes et, si je ne les applaudis pas en ce moment, c'est parce que je suis à la tribune, mais je vous assure que lorsqu'elles ont été prononcées, je les ai applaudies de tout mon cœur. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Voilà donc la règle de M. le ministre de la guerre et la nôtre aussi.

*A l'extrême gauche.* Vous devriez le féliciter aujourd'hui.

**M. Renault-Morlière.** Je m'explique peut-être très mal, mais il me semble qu'en ce moment ce ne sont pas des reproches, au contraire, que j'adresse à M. le ministre de la guerre. Je croyais le complimenter en déclarant qu'il a donné la véritable formule de l'armée telle qu'elle doit être, telle qu'il la souhaite, et telle que, mes amis et moi, nous souhaitons qu'elle soit.

Mais M. le ministre a prévu lui-même que, pour réaliser cet idéal, il se heurterait à certaines difficultés, et il ajoutait :

« L'armée est un être composite qui n'est pas très maniable à la volonté ou au caprice, si vous voulez, de son chef. Il y a tout un organisme, des commandements superposés les uns aux autres, et la volonté du chef ne finit même par être connue définitivement qu'au bout d'un certain temps; je ne dis pas encore : très nettement suivie. Il y a un corps d'officiers qui a ses traditions, traditions absolument respectables; (*Très bien! très bien!*) notre armée est fière de son passé et elle a raison. (*Applaudissements.*) Il y a des années de sa vie, nous le savons qui, malheureusement, ont été sans gloire, mais il n'y en a jamais qui aient été sans honneur. (*Nouveaux applaudissements.*)

« L'armée est susceptible, elle est fière de son passé; elle a certaines traditions; elle n'aime pas en changer. Donc, le ministre pour inculquer, si c'est nécessaire, les trois principes que je viens de vous rappeler doit agir avec la plus grande réserve, avec la plus grande précaution. » (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Ici encore, monsieur le ministre, ce sont des félicitations que je vous adresse pour vos paroles. Une chose pourtant diminue un peu leur mérite à mes yeux : c'est que ces paroles, où vous vous recommandiez à vous-même la plus grande réserve et la plus grande circonspection, ont été prononcées le 23 janvier et que, huit jours après, vous avez pris vis-à-vis du général Tournier les mesures que vous savez. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

En tout cas ce ne sont pas les seules difficultés auxquelles se heurte M. le ministre. Il n'a pas seulement à apporter dans sa conduite beaucoup de réserve et de circonspection; j'imagine qu'il a parfois à se défendre contre certains auxiliaires un peu

compromettants peut-être, et surtout contre l'action excessive de ligues politiques.

L'armée est une riche proie qui tente tous les partis. C'est un instrument puissant dont chacun, dans son intérêt, cherche à s'emparer. (*Mouvements divers.*)

**M. François Fournier.** C'est ce que font les nationalistes.

**M. Renault-Morlière.** Je ne sais pas si c'est ce que font les nationalistes, mais ce que je sais bien c'est que cette action, à mon avis funeste, a été souvent, trop souvent, je n'hésite pas à le déclarer, exercée sous le couvert, sous le manteau de la religion. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

Oui, on a abusé, on a trop souvent abusé de la religion pour essayer de s'emparer de l'armée. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) M. le ministre en sait quelque chose, car dans le discours auquel je faisais allusion tout à l'heure, il a eu le soin de nous dire qu'il surveillait de très près certains cercles catholiques, et je crois savoir qu'il les a fermés. Eh bien! monsieur le ministre, je le dis hautement : non-seulement je ne vous en blâme pas, mais je vous approuve. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mais si la propagande religieuse doit être réprimée, il y en a une autre qui doit l'être également. (*Interruptions à droite.*) Certainement, il y a une autre propagande, en sens inverse, qui doit être réprimée, parce que, à mon avis, toutes les propagandes sont mauvaises, parce que, à mon avis, l'armée doit rester en dehors, au-dessus de toutes les propagandes politiques, quel que soit l'esprit qui les inspire. (*Applaudissements au centre.*)

Ici, je suis bien sûr d'être d'accord avec la majorité, car je suis d'accord avec M. le ministre de la guerre; dans le discours dont j'ai parlé, M. le ministre de la guerre a reconnu qu'il y avait dans les casernes une propagande déplorable, propagande antimilitariste et propagande antisociale; M. le ministre de la guerre l'a reconnu dans les termes les plus nets et je suis bien certain qu'il ne dira pas aujourd'hui le contraire.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Je demande la parole.

**M. Renault-Morlière.** M. le ministre l'a si bien reconnu qu'il nous a annoncé qu'à propos d'une distribution faite, par la fédération des bourses du travail, du *Manuel du soldat*, il s'était adressé à son collègue, le garde des sceaux, pour réclamer des poursuites.

C'est bien, c'est très bien...

**M. Edouard Vaillant.** Non, très mal!

**M. Renault-Morlière.** Seulement je ne serais pas fâché de savoir quel a été le résultat des poursuites. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Marcel Sembat.** L'instruction suit son cours, malheureusement.

**M. Renault-Morlière.** Etes-vous sûr que la justice suive encore son cours? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Marcel Sembat.** Les accusés ont déjà comparu. Vous pouvez être content. Vous aurez une condamnation.

*Au centre.* C'est de la parade.

**M. Renault-Morlière.** Dans tous les cas, monsieur Sembat, je ne comprends pas toutes les protestations qui m'accueillent. Je vous dis que je ne serais pas fâché de connaître la suite donnée à une affaire...

**M. Marcel Sembat.** Tout le monde le sait, c'est dans tous les journaux.

**M. Renault-Morlière.** Tout le monde le sait, dites-vous? Je fais exception; j'en suis bien fâché.

**M. Marcel Sembat.** Je vous enverrai les journaux.

**M. Renault-Morlière.** En tout cas, je n'ai vu nulle part de condamnation prononcée. (*Interruptions à gauche.*)

D'ailleurs, je me borne à poser une question à M. le ministre de la guerre. Il me semble que vous pourriez bien laisser à M. le ministre le soin de me répondre.

**M. Marcel Sembat.** Il n'en sait peut-être rien.

**M. Renault-Morlière.** Vous me dites que M. le ministre n'en sait peut-être rien?

**M. Marcel Sembat.** Ce sont les accusés qui certainement sont le mieux informés.

**M. Renault-Morlière.** S'il en était ainsi, j'en serais bien fâché pour M. le ministre de la guerre; car pour dégager sa responsabilité il ne lui suffit pas d'annoncer des poursuites; il a le devoir de veiller à ce qu'une suite sérieuse soit donnée aux affaires engagées. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Je me suis plaint jusqu'ici de la propagande cléricale, ou antimilitariste et antisociale, exercée dans l'armée. Il y a une autre influence dont je voudrais me plaindre aussi; mais j'avoue que j'ai déjà été accueilli par de telles protestations que j'hésite; car j'ai bien peur de soulever tout à l'heure des protestations encore plus véhémentes.

*A l'extrême gauche.* Parlez!

**M. Renault-Morlière.** Puisque vous voulez bien m'encourager, je me risque. (*Oui! oui! à gauche.*)

Parmi les propagandes qui me paraissent dangereuses pour l'armée, il y a la propagande faite par la franc-maçonnerie. (*Exclamations et rires à gauche.*)

**M. Féron.** Il y a longtemps qu'on n'en avait parlé.

**M. le président.** Messieurs, vous avez pris un engagement envers l'orateur, vous devez le tenir.

**M. Renault-Morlière.** Messieurs, vous m'avez encouragé à parler; je ne demande pas qu'on ne m'interrompe jamais, ce ne serait pas possible; mais au moins je voudrais n'être pas interrompu trop souvent.

Je vous prierai d'autant plus de ne pas trop m'interrompre, que j'ai à faire une déclaration essentielle qui n'est pas pour vous déplaire. Il ne s'agit point ici d'une précaution oratoire: j'affirme de la manière la plus sincère que, tout en dénonçant la propagande de la franc-maçonnerie dans l'armée, je ne viens pas du tout faire, à un point de vue absolu, le procès de la franc-maçonnerie. (*Mouvements divers.*)

Que cette institution soit bonne ou mauvaise, qu'elle soit utile ou nuisible, qu'elle soit, surtout depuis la loi de 1901, constituée dans des conditions légales ou non (*Rires au centre*), c'est un débat, messieurs, qui a déjà commencé il y a quelque temps à cette tribune et qui pourra être repris; quant à moi, ce n'est pas ce débat que j'apporte ici; je ne me préoccupe que de la franc-maçonnerie dans ses rapports avec l'armée et je prétends qu'il est impossible de concilier les obligations que la franc-maçonnerie impose avec les obligations militaires. (*Applaudissements au centre.*)

Messieurs, ce n'est pas là une idée qui me soit personnelle, cette idée a été consacrée depuis longtemps...

**M. Albert-Poulain.** Par M. Prache! (*Rires à l'extrême gauche.*)

**M. Renault-Morlière.** Non. Il ne s'agit pas du tout d'un collègue; je ne cite que des documents officiels. Cette idée qu'il y a incompatibilité entre les obligations maçonniques et les obligations militaires, cette idée qu'on doit interdire toute affiliation des officiers et soldats à la franc-maçonnerie, a été soutenue depuis plus de cinquante ans par tous les prédécesseurs de M. le ministre de la guerre. (*Mouvements divers.*)

En 1844, le maréchal Soult se plaignait de l'influence religieuse exercée par la société de Saint-Maurice; mais dès l'année suivante, le 20 février 1845, il publiait la circulaire suivante :

« Général, il m'est rendu compte que des militaires en activité de service, cédant à des sollicitations venues quelquefois de leurs anciens camarades, se sont fait recevoir francs-maçons. Sans jeter aucun blâme sur une institution tolérée par le Gouvernement, je vous rappellerai que les règles de la discipline s'opposent à ce que les militaires entrent dans aucune association, quel qu'en soit le but. Ce sont ces principes qui ont motivé ma circulaire du 5 juillet dernier relative à la société de Saint-Maurice; je vous invite à vous y reporter. »

Voilà la circulaire la plus ancienne. Voulez-vous maintenant que je vous fasse connaître la plus récente?

**M. Emile Dubois.** Nous sommes loin de l'armée de 1845.

**M. Renault-Morlière.** Si nous sommes un peu loin de l'armée de 1845, je crois que nous ne sommes pas bien éloignés de l'armée de 1895.

Voici la circulaire qui a été prise le 27 mai 1895 par le général Zurlinden:

« Mon cher général,

« Les règles de la discipline s'opposent à ce qu'un militaire entre sous aucun pré-

texte dans une association ayant un caractère politique ou religieux; il ne peut, quel que soit son grade, faire partie d'une autre société quelconque, sans l'autorisation expresse du ministre de la guerre. Comme le rappelait le maréchal Soult en 1844, un militaire ne doit contracter d'autre engagement que celui qui le rattache au service; connaître d'autre commandement que celui de ses chefs, d'autre guide que son drapeau. » (*Applaudissements au centre.*) « Ce sont ces principes qui ont inspiré les circulaires du 5 juillet 1844; du 20 février 1845; du 22 juillet 1880; du 17 septembre 1882 et du 6 mars 1889. »

Vous ne pouvez donc le nier : de tout temps, les ministres de la guerre ont veillé à ce qu'il n'y eût pas d'affiliation d'officiers à la franc-maçonnerie.

*A gauche.* Il y en a toujours eu.

**M. Grosdidier.** Et le maréchal Magnan?

**M. Renault-Morlière.** Je ne me rappelle pas si le maréchal Magnan faisait partie de la franc-maçonnerie.

**M. Charles Benoist.** Il y est entré par ordre.

**M. Renault-Morlière.** En tout cas, j'affirme, j'ai le droit d'affirmer, après avoir cité toutes les circulaires relatées dans celle de M. le général Zurlinden que, de tout temps, le ministre de la guerre a tenu la main à ce qu'il n'y eût pas d'affiliation d'officiers ou de soldats dans la franc-maçonnerie.

**M. Dèribéré-Desgardes.** C'est la vraie doctrine.

**M. Renault-Morlière.** Cette doctrine a été affirmée par un général qui n'a pas été et, je pense, ne sera pas blâmé. Tout dernièrement, vers la fin du mois de mai, le général Massenet, commandant une brigade à Mont-de-Marsan, a adressé à ses troupes un ordre du jour pour blâmer deux officiers d'avoir assisté à un couvent maçonnique et pour prescrire que désormais les officiers cessassent d'être affiliés.

*A gauche.* Cela ne le regardait pas.

**M. Albert Tournier.** C'est comme si on leur défendait d'assister à la messe.

**M. Dauzon.** Ou d'aller à un enterrement civil.

**M. Renault-Morlière.** Ce qui a été fait dans la brigade de Mont-de-Marsan doit être fait dans toute la France. Il faudrait appliquer partout les circulaires ministérielles qui jusqu'ici ont été consacrées par tous les prédécesseurs de M. le ministre de la guerre.

Et cependant personne ne niera, j'imagine, que depuis quelque temps surtout un très grand nombre d'officiers, de sous-officiers et de soldats se font affilier aux loges maçonniques.

**M. Féron.** Qu'en savez-vous?

**M. Aubry.** Ils n'ont pas le souci de leur intérêt, ceux-là.

**M. Renault-Morlière.** Voulez-vous m'obliger à vous lire un document que j'ai entre les mains? C'est le *Bulletin hebdomadaire* du 3 novembre 1902.

**M. Albert Congy.** Il n'est pas déposé.

**M. Renault-Morlière.** Dans tous les cas, il a un caractère officiel. Dans la tenue solennelle qui a lieu à huit heures et demie du soir, je trouve le nom de M. Millot (Paul), lieutenant. (*Réclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. Aubry.** Où est le mal? Les officiers vont bien à la messe.

**M. Renault-Morlière.** Il ne s'agit pas de savoir si c'est bien ou mal. Vous contestez le fait qu'un certain nombre de militaires se font affilier; je vous dis : « en voici un ». Je sais bien que depuis quelque temps on prend certaines précautions; on n'indique plus les noms des officiers.

**M. Féron.** On a raison, puisque vous les dénoncez à la tribune.

**M. Meslier.** Où est le mal, d'ailleurs?

**M. Renault-Morlière.** Peu importe qu'on ait tort ou raison. Dans tous les cas, j'énonce simplement un fait.

**M. Eugène Réveillaud.** Cela n'a aucun rapport avec l'interpellation.

**M. Renault-Morlière.** Il ne m'est pas possible de continuer dans des conditions pareilles.

**M. le président.** Je prie toute la Chambre d'écouter l'orateur. Il s'exprime toujours en termes qui ne peuvent blesser un seul de nos collègues. (*Très bien! très bien!*)

**M. Thomson.** Mon cher collègue, que penseriez-vous d'un membre de la gauche qui monterait à la tribune et qui dénoncerait les officiers qui font partie des cercles catholiques ou qui ont souscrit pour le monument Henry? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Bouctot.** On n'hésite pas à frapper ceux qui vont dans les cercles catholiques.

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** Il n'y a pas d'affiliation aux cercles catholiques.

**M. Guyot de Villeneuve.** M. le ministre a entre les mains tout un dossier de dénonciations; qu'il les lise et on fera la comparaison.

**M. Renault-Morlière.** Monsieur Thomson, votre question m'embarrasse d'autant moins que je crois y avoir répondu d'avance. Il me semble m'être exprimé en termes assez nets vis-à-vis des cercles catholiques.

**M. Meslier.** Pourquoi avez-vous cité un nom?

**M. Renault-Morlière.** L'officier que j'ai cité ne se cache pas, j'imagine, d'appartenir à la franc-maçonnerie, puisque son nom figure sur un bulletin publié par les loges.

Dans tous les cas si j'ai cité un nom...

**M. Albert-Poulain.** Jamais un républicain n'a cité le nom d'un seul des officiers ayant pris part à la souscription Henry.

**M. le président.** Messieurs, vous voyez l'inconvénient de ces sortes d'interruptions. Elles aboutissent à des incidents trop prolongés.

L'orateur a provoqué successivement des protestations sur tous les bancs de la Chambre. Cela devrait lui valoir l'attention de tous. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. Renault-Morlière.

**M. Renault-Morlière.** J'avoue que ces interruptions continuelles finissent par fatiguer l'orateur. Il n'est pas possible d'avoir la présence d'esprit nécessaire pour répondre à beaucoup de collègues qui parlent souvent en même temps.

Je n'abuserai plus longtemps, messieurs, de votre bienveillance. (*Parlez!*) J'ai dit l'essentiel. J'ai demandé qu'on défendît l'armée contre l'action à mon avis très funeste de toutes les associations, quelles qu'elles fussent. Je ne saurais trop le répéter. Je tiens à ce que personne ne se méprenne sur ma pensée.

On m'accuse, soit d'un côté, soit de l'autre, d'attaquer celui-ci ou celui-là. Non; je ne me plains de personne en particulier; mais je me plains de toute action exercée sur l'armée par une ligue, par une société, par une association quelconque ayant un caractère politique ou religieux. (*Applaudissements au centre.*) Les inconvénients de cette intervention sont très graves.

Je veux abréger; je ne veux pas lire tous les documents que j'ai dans mon dossier. Il m'est impossible cependant de ne pas vous montrer, au moins par quelques exemples, l'inconvénient de toutes ces affiliations.

J'ai sous les yeux un document où on annonce que dans le courant de 1902 — c'est tout récent — on a reçu la communication d'un officier supérieur qui s'est plaint des conversations des officiers dans les manœuvre du Sud-Ouest.

Et, pour quitter ce sujet si brûlant de la franc-maçonnerie, laissez-moi vous dire quelques mots des ligues qui lui touchent d'assez près, mais qui ne sont pas des loges maçonniques. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Oh! les choses se tiennent de très près... Laissez-moi vous montrer où en arrivent certaines ligues composées de politiciens.

Je vous ai parlé de la ligue des Droits de l'Homme; elle avait obtenu, à propos du général Tournier, une demi-satisfaction. Il faut croire qu'elle a trouvé là un encouragement sérieux, car elle a pris, le 20 avril 1903, la délibération suivante :

« Considérant que les mesures de répression prises jusqu'à ce jour contre les officiers qui, continuellement et sur tous les points du territoire français, se livrent à des manifestations cléricales et réactionnaires, sont totalement et même dérisoirement insuffisantes;

« Considérant que souvent même ces soi-disant mesures de rigueur constituent pour les officiers frappés plutôt une récompense qu'une punition (*Exclamations et mouvements divers*), tels sont notamment les déplacements avantageux;

« Considérant que ces indulgences excessives, ces bienveillances coupables ne peuvent avoir et n'ont effectivement pour résultat que d'entretenir l'hostilité envers la République et d'accroître l'audace et l'insolence d'une certaine caste... »

**M. le comte du Périer de Larsan.** Voilà la délation !

**M. Renault-Morlière.** « Considérant que c'est à tort que l'on prétend que le ministre de la guerre se trouve désarmé et a les mains liées par la loi sur l'état des officiers ;

« Attendu que, disposant à sa volonté de la mise à la retraite ou de l'envoi en non activité par retrait d'emploi, il est suffisamment armé pour frapper les officiers coupables et leur imposer le respect pour les institutions du pays ;

« Considérant qu'ainsi que l'ont constaté tous les rapporteurs du budget de la guerre, le nombre de nos officiers est beaucoup trop considérable et pourrait être réduit dans de notables proportions... »

**M. Jumel.** C'est très exact.

**M. Renault-Morlière.** « Attendu que ces réductions permettraient de réaliser de sérieuses économies (*Applaudissements à l'extrême gauche*) ;

« Attendu même que ces suppressions pourraient permettre d'activer l'avancement des officiers servant loyalement la République... » (*Exclamations au centre et à droite. — Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

*A droite.* Voilà l'avancement politique !

**M. Renault-Morlière.** « Attendu que pour replacer les émigrés dans les cadres la Restauration n'a pas hésité à mettre 14,000 officiers en demi-solde, ces officiers ayant gagné leurs grades sur les champs de bataille... (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Cela lui a coûté cher, d'ailleurs !

**M. Albert-Poulain.** Voilà un ordre du jour que la Chambre devrait adopter.

**M. Georges Grosjean.** Oui, en vérité, car les précédents de la Restauration sont maintenant votre idéal républicain.

**M. Renault-Morlière.** Puisque vous voudriez adopter un pareil vœu, laissez-moi vous en lire le dispositif.

« Emet le vœu : 1° que les officiers se livrant à des menées cléricales et réactionnaires, ou signalés comme manifestant des sentiments d'hostilité pour les institutions démocratiques du pays... (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. Georges Berthoulat.** Mais c'est le régime de la basse police.

**M. Renault-Morlière.** « ... soient mis d'office en retraite ou envoyés en non-activité par retrait d'emploi, suivant qu'ils se trouvent avoir trente ans ou moins de trente ans de services (*Très bien! très bien! à gauche*) ;

« 2° Que les cadres d'officiers soient réduits au strict nécessaire de l'instruction, en temps de paix, et que les officiers signalés comme hostiles à nos institutions soient mis en retraite avec pension entière ou pension proportionnelle suivant leur ancienneté de service. » (*Applaudissements à gauche.*)

Malgré les applaudissements qui, sur quelques bancs seulement de la Chambre, il est vrai, accueillent ce vœu, je ne crois pas que M. le ministre de la guerre cède à de pareilles injonctions.

*A droite.* Il ne fait que cela !

**M. Renault-Morlière.** Je croirais lui faire injure si je l'en supposais capable.

Mais, après les citations que je viens de faire, lorsqu'on dénonce les conversations privées, lorsqu'on menace de signaler les officiers hostiles...

**M. Dauzon.** ...aux institutions républicaines !

**M. Renault-Morlière.** ...comment n'en résulterait-il pas une sorte de malaise général ?

**M. le comte de Lanjuinais.** C'est le rétablissement de la loi des suspects.

**M. Renault-Morlière.** On ne peut prononcer une parole, on ne peut faire un geste sans la crainte perpétuelle de je ne sais quel contrôle et de quelle surveillance. (*Exclamations à gauche.*)

**M. Meslier.** Jamais la grande muette n'a été aussi éloquente !

*A gauche.* Et le lieutenant Portier ?

**M. Renault-Morlière.** Si vous approuvez un tel état de choses, il m'est impossible de partager votre sentiment. Je ne demande pas qu'on encourage les menées réactionnaires...

**M. Aubry.** Vous voulez qu'on ne les réprime pas !

**M. Renault-Morlière.** ...mais je ne voudrais pas qu'on inquiétât tous ceux qui, dans la loyauté de leur cœur, ne demandent qu'à servir leur pays sous le drapeau de la République. (*Applaudissements au centre.*)

J'estime que ceux-là doivent être rassurés par de bonnes paroles et, si ce n'était pas être trop exigeant, je demanderais qu'ils le fussent par des actes. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Fortifiez l'esprit républicain dans l'armée, monsieur le ministre, nous vous approuverons tous (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*) ; mais en même temps, défendez-la contre l'esprit de parti et de secte... (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Fernand de Ramel.** Punissez les délateurs !

**M. Renault-Morlière.** ...autrement, vous ne nous donneriez pas une armée républicaine ; il n'y aurait plus d'armée du tout. (*Applaudissements vifs et répétés au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la guerre.

**M. le général André,** *ministre de la guerre.* Messieurs, je ne sais réellement si je dois remercier l'honorable M. Renault-Morlière ou si je dois me plaindre des développements qu'il a donnés à son interpellation.

On y trouve une bonne part d'éloges, puis des suppositions qu'il a présentées sous une forme très grave.

Je ne le suivrai pas exactement. Je n'ai pas comme lui le don d'une parole très mesurée, très exercée et ne disant que ce qu'elle veut dire, mais faisant comprendre ce qu'elle ne dit pas. (*Applaudissements et rires.*)

**M. Paschal Grousset.** Chacun son métier !

**M. le ministre de la guerre.** L'expression n'est peut-être pas absolument exacte, mais il me semble que M. Renault-Morlière se classe dans ce qu'on appelait autrefois les justes milieux, loin de toute espèce d'extrémité. (*Nouveaux rires.*)

**M. Lasies.** *In medio stat virtus.*

**M. Renault-Morlière.** Je siège au centre et j'ai toujours siégé au centre !

**M. le ministre de la guerre.** Mais je fais un reproche aux justes milieux de l'histoire, non pas à vous, monsieur Renault-Morlière. Les justes milieux de l'histoire n'ont jamais pu rien faire, parce que lorsqu'on entend se tenir toujours à égale distance, en équilibre entre les partis, on arrive à ne pas pouvoir marcher. (*Applaudissements et rires.*)

Des questions très embarrassantes m'ont été posées — embarrassantes, dans l'intention de l'interpellateur — entre autres celle qui est relative à la franc-maçonnerie.

Si j'avais été informé que l'interpellation devait être portée sur ce terrain, j'aurais apporté certains documents ; il y en a un qui me fait défaut mais je vous demande la permission de vous le présenter ultérieurement.

Vous avez invoqué l'ordre du général Massenet et vous l'approuvez. Cet ordre a paru pendant que j'étais dans les Alpes. En rentrant à Paris je trouvais une deuxième lettre — je regrette également de ne pas l'avoir sous les yeux — une lettre du général Massenet me disant : Je regrette d'avoir fait paraître cet ordre (*Mouvements divers*) car l'officier incriminé m'a fourni la preuve que la plus grande tolérance avait toujours existé à l'égard de la franc-maçonnerie.

*A droite.* Qu'est-ce que cela veut dire ?

**M. le ministre.** Le général Massenet me prévenait qu'il considérait l'ordre qu'il avait fait paraître comme non avenu...

**M. Prache.** Cela revient à dire que la franc-maçonnerie est en dehors des lois !

**M. le ministre.** ...parce qu'on lui avait fourni la preuve que sous les ministres de la guerre précédents la fréquentation de la franc-maçonnerie avait toujours été tolérée. On a cité des noms et même des actes. (*Interruptions à droite.*)

**M. Rouland.** Qu'en pensez-vous personnellement ?

**M. le ministre.** Si vous voulez savoir ce que je pense, il suffit de me laisser parler. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Si vous le voulez bien, nous engagerons un jour le débat sur les relations de la franc-maçonnerie et de l'armée.

**M. Guyot de Villeneuve.** Faisons-le aujourd'hui.

**M. le ministre.** Aujourd'hui, je n'ai pas les documents nécessaires.

**M. le comte de La Rochethulon.** Expliquez-vous en deux mots.

**M. le ministre.** Eh bien! je vais vous dire en deux mots ce que j'en pense.

J'estime que les ligues dont a parlé l'honorable M. Renault-Morlière, les ligues de droite, pour les appeler d'un nom général, nous ne les combattons pas à armes égales; elles ont une situation telle que nous ne pouvons pas les exclure de l'armée sans faire appel aux ligues de gauche. (*Exclamations et applaudissements ironiques au centre et à droite.*)

**M. de l'Estourbeillon.** Voilà l'aveu!

**M. Georges Berthoulat.** Vous êtes un général espagnol! (*Bruit.*)

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Je demande la parole.

**M. le ministre.** Messieurs, je vous demande la permission de revenir à la question qui fait le fond de l'interpellation. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

L'honorable M. Renault-Morlière a présenté les faits matériels dans des conditions auxquelles je souscris pleinement.

D'où vient donc que nous arrivions à la conclusion inverse? Pour un motif bien simple, c'est que nous n'avons pu nous entendre et nous ne nous entendrons probablement jamais avec un certain parti sur la définition de ces mots « faire de la politique ou ne pas faire de la politique dans l'armée. »

M. Renault-Morlière a bien voulu approuver ces deux termes de ma profession de foi: respect de la République, obéissance au Gouvernement. Eh bien! est-ce respecter la République, est-ce obéir au Gouvernement que de traiter de « je ne sais quel politicien » le président du conseil? (*Applaudissements à gauche.*) Est-ce admissible?

Vous m'avez entraîné sur un terrain brûlant. (*Applaudissements à gauche.*) Il ne s'agit pas d'un factum de la ligue des Droits de l'homme; il s'agit d'une sorte de prospectus des Amis de la paix qui dit qu'ils se séparent de la ligue des Droits de l'homme. Par conséquent pourquoi la ligue des Droits de l'homme est-elle incriminée? Pourquoi les francs-maçons sont-ils incriminés?

**M. Renault-Morlière.** Je fais remarquer à M. le ministre de la guerre que le factum qui porte la signature de M. Pardoux indique qu'il y a, en effet, séparation entre les deux sections. Mais si vous voulez bien lire ce factum, vous y trouverez que c'est une séparation de forme, et que les deux sociétés restent unies pour un but commun. (*Bruit à gauche.*)

**M. le ministre.** Je lis: « En conséquence la section de la ligue des Droits de l'homme a procédé séance tenante à la constitution de son bureau... »

Suivent des noms.

« C'est à l'un de ces messieurs et non plus à moi que vous devez adresser les communications relatives à la ligue des Droits de l'homme. »

Ainsi la chose n'est pas douteuse. (*Très bien! à gauche.*)

Cette ligue de la paix je la combats, comme on a le droit et le devoir de combattre des théories qu'on ne partage pas.

Oui! je combats la ligue de la paix. J'ai fait une scène à ce sujet à M. Passy, dans mon bureau. Je suppose que vous ne considérez pas M. Passy comme un affreux socialiste? (*Rires à gauche.*)

**M. Marcel Sembat.** Mais la ligue de la paix a beaucoup de partisans dans cette Chambre, monsieur le ministre, et M. Passy est un homme très honorable et très estimé.

**M. le ministre.** Assurément. Voici ce que je lis encore dans ce document:

« Mon premier acte a été d'envoyer la primeur manuscrite de cette information à notre vénéré maître, M. Frédéric Passy, qui m'a répondu par une carte postale du 4 janvier... Mon second acte a été d'adresser à M. Combes, président du conseil, le télégramme suivant: « Bureau société des amis paix du Puy-de-Dôme applaudit cordialement à vos succès électoraux. »

Voyons comment ceci est apprécié ensuite:

Un lieutenant proteste parce qu'on a déposé le 9 janvier au matin un prospectus où il est question entre autres choses de félicitations à « tel ou tel politicien ». L'esprit de ce lieutenant n'était pas très bien inspiré ce jour-là, vous ne pouvez pas le nier!

Pourquoi me faire gratuitement le reproche que, j'en suis certain, personne ne m'adressera sérieusement, de me mettre à la remorque de tel ou tel? Je resterai toujours avec mes idées propres et je les poursuivrai, mais je ne serai jamais à la remorque de personne. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, que s'est-il passé par la suite? Qui a été visé par cette note du lieutenant? N'est-ce pas le capitaine gérant du cercle? C'est tellement vrai que dans le rapport du général Tournier je lis ceci:

« En tout état de cause, les officiers d'artillerie n'auraient pas dû signer une protestation conçue dans des termes peu réfléchis, mais en le faisant ils ne voulaient viser que la gérance du cercle et non une personnalité gouvernementale et politique. »

C'est donc que la protestation visait le capitaine gérant.

On vous a lu tout à l'heure le règlement, mais le capitaine gérant a la surveillance des garçons. Or, on incrimine la surveillance de la porte d'entrée; on lui reproche d'avoir laissé entrer quelqu'un,

Il n'y a aucun doute à avoir: le fait était absolument incorrect à l'égard du président du conseil, et j'ai estimé qu'il devait être réprimé.

J'ai reçu un rapport sur cette affaire. Le général commandant le corps d'armée ne partageait pas ma manière de voir; c'est son droit, mais moi qui ne suis pas volontiers les ligues, je ne suis pas forcé de suivre les commandants de corps d'armée lorsque je ne partage pas leur manière de voir. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Vous allez voir la « barbarie ». On a parlé tout à l'heure de Torquemada... (*Dénégations au centre.*) Eh bien! je vais vous donner lecture de la lettre que j'adressai au commandant de corps d'armée qui m'avait fourni le rapport dont je n'approuvais pas les conclusions. J'indique d'abord quelles étaient les conclusions du rappport du général Tournier:

« ... Pour ces motifs, et dans un but d'apaisement, je crois devoir me borner à infliger un blâme à MM. les lieutenants Véron et Roques et, après mûr examen, j'estime qu'il n'y a pas d'autre suite à donner à cette affaire. »

Voilà donc le général Tournier qui inflige un blâme aux deux officiers. Par conséquent le lieutenant Roques n'a pas été si récompensé que vous le dites, puisqu'il a reçu un blâme du général commandant le corps d'armée. (*Très bien! très bien! — Interruptions au centre.*)

Voici ce que je répondis au commandant de corps d'armée:

« Je partage votre manière de voir en ce qui concerne l'incorrection de la démarche du lieutenant Roques; mais j'estime que les torts du lieutenant Véron sont bien plus graves et je décide que ce dernier officier sera déplacé. Je vous prie de l'en informer. »

C'était en réalité le lieutenant Véron qui avait été l'origine de toute l'affaire. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

J'ajoutais: « Vous ferez remarquer en outre à M. le colonel de Ligondès et à M. le lieutenant-colonel de Cadoudal que le capitaine Tribouillet avait le droit, comme membre du cercle, de faire une inscription sur le registre des réclamations au même titre que le lieutenant Véron, et que cette inscription n'aurait pas dû être biffée. »

C'est ainsi que j'ai vu les choses.

« Vous ferez observer enfin à M. le colonel de Ligondès qu'il aurait dû me rendre compte de l'incident. »

Voilà la lettre que j'ai adressée au général commandant le corps d'armée. (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

Enfin, messieurs, je suis dans mon droit! (*Applaudissements à gauche.*) S'il y a divergence d'opinions entre eux, qui doit juger entre un commandant de corps d'armée et le ministre?

*A droite.* Les loges! (*Bruit à gauche.*)

*Au centre.* La Chambre!

**M. le ministre.** La Chambre, si vous voulez.

Voici maintenant la lettre que j'ai reçue, en réponse, du général Tournier:

« Clermont-Ferrand, 30 janvier.

« Monsieur le ministre,

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que les ordres contenus dans votre dépêche

du 29 janvier courant, n° 1122, sont exécutés. »

Bien! me voilà tranquille! (*On rit.*)

Je reçois le lendemain la lettre suivante :

« Monsieur le ministre, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me relever du commandement du 13ᵉ corps d'armée et me placer dans la position de disponibilité. »

Eh bien! de quoi pouvez-vous vous plaindre? De ce que j'ai pris au mot le général Tournier? (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) Il me demandait de le relever du commandement du 13ᵉ corps, je l'ai relevé du commandement du 13ᵉ corps. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ici, pas de finesse! Cela s'est trouvé ainsi et la lettre était ainsi rédigée ; mais elle eût été rédigée autrement que j'aurais agi de même. Car je considère que j'ai le droit de différer de manière de voir sur un point particulier avec un commandant de corps d'armée, surtout lorsqu'il s'agit d'un commandant de corps d'armée qui m'a fait prendre à l'égard d'un général de division une mesure sévère que j'ai regrettée après. (*Mouvements divers.*)

**M. Daudé.** Il faudrait s'expliquer!

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** Cela prouve qu'il y avait une vieille rancune!

**M. le ministre.** J'estime donc que, sur cet incident de Clermont-Ferrand, j'ai plutôt mérité le reproche d'avoir été trop doux et trop tolérant que de m'être montré trop sévère. (*Applaudissements répétés à gauche et à l'extrême gauche. — Rumeurs à droite et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lasies.

**M. Lasies.** Les faits que je vais porter à la connaissance de la Chambre, pour s'être passés dans des endroits différents, sont cependant identiques à ceux qui ont été dénoncés par mon collègue M. Renault-Morlière. Tout ce qui s'est passé, qui semblait étrange et inexplicable, s'explique maintenant après l'aveu que vient de faire à la tribune M. le ministre de la guerre. Je ne sais pas s'il a mesuré ses paroles ou si elles ont dépassé sa pensée, mais je crois que ce qu'il a dit n'est que l'exacte expression de ses sentiments quand, après avoir affirmé que l'armée ne devait pas faire de politique, il a osé déclarer, avec l'autorité qui s'attache à ses fonctions de chef de l'armée, qu'il voulait faire appel à des ligues politiques de gauche, contre des ligues politiques de droite, comme si l'armée appartenait à des ligues de droite ou à des ligues de gauche. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et au centre.*)

Ah! certes, monsieur le ministre, je comprends maintenant la sollicitude avec laquelle vous acceptez les délations, qui viennent sournoisement dépasser le seuil de votre cabinet du ministère de la guerre. Vous administrez avec la délation, lorsqu'elle vient des ligues de gauche. (*Interruptions et bruit à gauche. — Applaudissements à droite.*) Et dès lors je ne trouve plus étonnant que vous ayez déplacé à Poitiers quatre officiers, sur cette simple dénonciation que des membres de leur famille, leurs femmes ou leurs filles, avaient assisté à une vente de charité organisée au profit des écoles libres.

Il suffit que ce fait fût porté à votre connaissance, pour qu'immédiatement vous sévissiez. Vous avez frappé ces officiers sans examiner leur situation et sans considérer comment les choses s'étaient passées.

Si vous aviez examiné à fond la question, monsieur le ministre de la guerre, vous auriez appris qu'à cette vente de charité, organisée au profit d'écoles libres, reconnues par la loi — il ne faut pas l'oublier — il y avait des fonctionnaires et des femmes de fonctionnaires. Or, M. le ministre de l'intérieur, plus libéral que vous, ne les a point inquiétés et il a eu raison. Au contraire vous, monsieur le ministre, vous n'avez pas hésité à déplacer ces officiers.

Il est facile de frapper les officiers. Quels moyens de défense ont-ils? Ils ne peuvent ni parler, ni écrire, ni voter. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Ils sont sans défense devant votre arbitraire, monsieur le ministre. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Vous ne les frappez pas pour des fautes qu'ils ont pu commettre, mais vous les frappez dans leur conscience; vous franchissez le seuil de leur foyer et vous demandez compte à leurs femmes et à leurs filles de leurs opinions religieuses. C'est suivant ces opinions que vous les frappez. (*Applaudissements à droite.*)

Cela m'avait semblé étrange; maintenant je le comprends très bien. Il suffit qu'on vienne vous dénoncer un officier comme n'étant pas de défense républicaine, il suffit qu'une dénonciation vienne d'une ligue de gauche pour que, sans enquête militaire, il soit impitoyablement sacrifié. Mais permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre de la guerre, que vous faites peut-être injure à ces ligues politiques de gauche, car — il ne m'en coûte pas de le reconnaître — quoi quelles soient nos ennemis politiques, il y a parmi elles de braves et d'honnêtes gens. Or, à quelque parti qu'ils appartiennent, il est une race qui répugne à tous les braves gens, c'est la race des mouchards. (*Applaudissements à droite et au centre. — Interruptions à gauche.*)

Est-ce par de pareils procédés que vous prétendez faire votre armée républicaine?

Et puis, monsieur le ministre, voulez-vous me dire ce que vous entendez par armée républicaine? Vous voulez la rendre républicaine, c'est parfait, mais de quelle nuance? (*Rires et applaudissements à droite.*) Car vous reconnaîtrez avec moi que les nuances varient à l'infini.

Quelle nuance doivent avoir les officiers, au point de vue républicain, pour vous plaire? Faut-il qu'ils aient la vôtre, général André, la présente ou l'ancienne? (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*) Faut-il qu'ils aient la nuance de M. Jaurès ou celle de M. Méline? Comment voulez-vous qu'ils soient fixés? Et quand vous serez descendu du pouvoir — cela vous arrivera peut-être un jour (*Rires au centre et à droite*) — quelle sera la situation des officiers que vous aurez favorisés, parce qu'ils auront su vous plaire? Quelle sera leur situation si vous êtes remplacé par un ministre d'une nuance différente? Leur avenir, leur avancement sont-ils à la merci d'un changement de ministère? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.— Interruptions à gauche.*)

**M. Jumel.** Vous voulez que l'armée reste réactionnaire, voilà tout.

**M. Lamendin.** Qu'est-ce que cela vous fait, puisque vous avez dit au général André que sa place est au ciel, que, de là haut, il veillera sur l'armée? (*Rires à l'extrême gauche.*)

**M. Lasies.** Certainement il ira tout droit au ciel, parce qu'à la fin de sa vie il regrettera les mauvaises actions qu'il aura commises. (*On rit.*)

Ainsi, monsieur le ministre, vous avez déplacé quatre officiers pour ce simple motif que leurs femmes ou leurs filles ont assisté à une vente de charité organisée en faveur des écoles libres! Vous vous expliquerez sur cet acte et vous nous direz s'ils ont commis un acte d'indiscipline, si leurs femmes et leurs filles, en assistant à cette vente, ont engagé l'attitude et la discipline de leur mari ou de leur père.

Vous me direz ensuite si les écoles libres ne sont pas reconnues par la loi. Si elles le sont, voulez-vous me dire quel est l'acte de rébellion que feraient les officiers eux-mêmes s'ils assistaient à une vente de charité? Je crois qu'il vous sera difficile de répondre à cette question.

Peut-être irez-vous chercher dans la vie des officiers des faits prouvant qu'ils n'appartenaient pas précisément à tel groupe d'officiers républicains, car pour vous il y a deux catégories de républicains, ceux qui vous plaisent et ceux qui vous déplaisent, et vous avez frappé de très bons républicains.

Tout à l'heure, en parlant du général Tournier, M. Chautemps s'est levé de son banc pour dire : « C'était un ferme républicain ». Mais il ne vous plaisait pas. Pourquoi? Peut-être seulement parce qu'il fut un soldat impeccable.

Cela a suffi. Vous n'administrez pas, vous assouvissez des rancunes. C'est tout ce que vous savez faire. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions et bruit à gauche.*)

A côté de cet incident d'officiers frappés parce que des membres de leurs familles avaient assisté à une vente de charité, il s'est produit à Poitiers un autre incident qu'on a appelé l'incident de la 6ᵉ batterie du régiment d'artillerie.

Je ne veux pas revenir sur ces incidents, critiquer ce qui a été fait dans la circons-

tance. Je voudrais simplement reconnaître la façon repentante dont cette punition a été accueillie par ces jeunes qui avaient obéi à un moment d'égarement. Le fait, je ne veux pas l'examiner en lui-même, mais je veux l'examiner dans ses causes et ses conséquences et dégager les responsabilités.

Il ne faut pas seulement que la discipline soit inscrite dans les règlements militaires, il faut encore que le chef de l'armée n'agisse pas de façon à provoquer l'indiscipline. Or, voulez-vous me dire, monsieur le ministre de la guerre, si votre façon d'agir, si votre attitude politique n'est pas un encouragement à l'indiscipline? (*Interruptions et bruit à gauche.*) Je vais le prouver tout à l'heure.

M. Renault-Morlière vous demandait où en étaient les poursuites que vous aviez engagées contre certains écrits anarchistes poussant les soldats à la désobéissance. On vous a dit qu'il y avait eu des condamnations prononcées. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre de la guerre, que si j'avais été juge j'aurais été bien embarrassé pour savoir si je devais condamner ceux que vous ameniez à la barre du tribunal, car leur défense est facile.

Vous poursuivez pour des écrits anarchistes. C'est entendu. Voulez-vous me permettre de vous citer un seul de ces écrits pour lesquels vous poursuivez, qui ont été affichés dans une ville où hier encore des actes d'indiscipline ont été commis?

Voici le placard qui a été affiché sur tous les murs d'Angoulême. Il n'est pas long, mais il est nécessaire que la Chambre et que le pays l'entendent. J'en tirerai la conclusion nécessaire quand je l'aurai lu. Voici ce que dit ce placard, s'adressant aux conscrits :

« Demain, cette patrie, que l'ignoble société d'aujourd'hui ose appeler une seconde mère, t'arrachera des bras de tes parents, frères, sœurs, amante, pour t'envoyer, à la fleur de l'âge, passer trois ans à la caserne.

« A la caserne! cette crapuleuse école du vice, de la débauche et de l'oisiveté. (*Bruit au centre et à droite.*)

« A la caserne! cette école du crime où tu deviendras une machine à tuer.

« Avec ton harnais de guerre, ton fusil et ton sabre, tu imposeras aux malheureux, tes frères, l'exécrable autorité des possédants.

« Camarade, si plus tard tu partais pour une grève, le fusil chargé et que l'on te commande de tirer ou de frapper, refuse. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

« Si tu partais pour une guerre entre nations, refuse encore de tirer, et ne te fais pas le meurtrier de ton autre frère de misère et de travail, (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) coupable seulement d'être né de l'autre côté d'un fleuve ou d'une colline qui sépare son champ du tien... »

**M. le comte du Périer de Larsan.** Mais eux, ils tireront!

**M. Lasies.** « ... Ne tue jamais même au prix de ta vie, et refuse de laisser apposer sur ton front le stigmate de Caïn. » (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Que vous applaudissiez ces doctrines, je le comprends ; elles sont conformes à vos idées et à vos programmes; mais ce qui m'étonne, c'est que M. le ministre de la guerre poursuive les auteurs de ces écrits ; parce qu'enfin ils lui diront : Si ceux qui partagent nos idées, qui les défendent à la Chambre venaient à vous abandonner, s'ils ne vous soutenaient plus de leurs votes, vous, général André, vous ne seriez plus ministre. C'est avec ceux qui approuvent de pareilles idées que vous gouvernez et que vous vous maintenez au pouvoir. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Voilà pourquoi la défense de ceux que vous voulez appeler devant les tribunaux est facile. Ils n'ont qu'à dire qu'ils ne sont après tout que les amis de ceux dont vous vous êtes fait le complice, car vous êtes le complice de l'internationalisme, vous, général André, chef de l'armée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Tout à l'heure, quand vous êtes venu à la tribune vous expliquer sur les faits signalés par M. Renault-Morlière, vous avez cherché à donner des explications ; mais je n'ai pas trouvé un mot sur vos lèvres pour flétrir cette délation dans l'armée. Vous n'avez pas eu un seul mot pour rassurer le corps des officiers. Ce mot, vous auriez dû le prononcer, car vous n'êtes pas sans savoir dans quel état d'esprit se trouve en ce moment le corps des officiers.

Ce n'est pas étonnant : vous les frappez sans mesure, vous les frappez sans justice, vous ne tenez pas compte du mérite ni des services rendus, vous ne tenez compte que des haines et des rancunes ; voilà la seule chose dont vous tenez compte. (*Applaudissements à droite.*)

Et alors, vous étonnerez-vous si, lassés par cette façon tyrannique d'administrer, nos camarades de l'armée étaient tentés de quitter le poste où ils se trouvent et de briser leur épée?

Je suis de ceux, monsieur le ministre, qui, depuis déjà bien longtemps, depuis que vous avez commencé à semer le découragement dans le corps des officiers, ont toujours usé de tous les moyens que peuvent procurer l'amitié et la bonne camaraderie pour empêcher leurs camarades de l'armée de céder au découragement. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Je leur ai dit qu'ils devaient rester à leur poste quelles que soient les injustices.

Ah! je sais bien qu'en ce moment-ci l'avancement est fait de bizarre façon au ministère de la guerre et qu'il vaut mieux une minute de protection maçonnique que dix ans de bons services. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

**M. Meslier.** Malheureusement, cela n'est pas vrai.

**M. Eugène Réveillaud.** J'ai peine à croire que vous pensiez cela.

**M. Lasies.** Et si je vous disais chaque fois que vous parlez, monsieur Réveillaud, que j'ai peine à croire que vous pensez ce que vous dites? (*Rires et applaudissements à droite et au centre.*)

**M. le président.** Il n'y avait aucune intention blessante de la part de M. Réveillaud.

**M. Lasies.** Je ne fais à aucun de mes collègues l'injure de supposer un seul instant que lorsqu'il est à la tribune il parle contre sa pensée; nous devons avoir tous ici le respect de nos opinions et de nos convictions : nos débats n'ont rien à y perdre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je dis qu'il y a, en ce moment, dans le corps des officiers, un état de découragement profond. Cet état de découragement est dû au seul ministre de la guerre qui, depuis qu'il est au pouvoir, n'a cherché qu'à semer le trouble et le désordre.

Monsieur le ministre de la guerre, vous n'administrez pas, vous ne dirigez pas, vous désorganisez. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*) Vous vous êtes fait l'agent conscient ou inconscient de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*) qui ne veut plus d'armée permanente, qui veut la supprimer. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

J'espère, mes chers collègues, que vous n'allez pas renier cette partie de votre programme! Il est bien entendu que vous ne voulez plus de l'armée permanente, que vous êtes des antimilitaristes. Eh bien! vous, les internationalistes, les antimilitaristes, vous soutenez M. le ministre de la guerre et, lorsqu'il est menacé dans son portefeuille, votre chef éloquent, M. Jaurès, monte à la tribune pour le sauver. Est-ce que vous agissez ainsi pour une simple question politique? Non! c'est parce que vous savez que cet homme-là... (*Vives exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

*A l'extrême gauche.* A l'ordre!

**M. le président.** Il est certain qu'il n'y a aucune intention offensante ni dans les paroles, ni dans le ton de M. Lasies. (*Très bien! très bien!*)

**M. Lasies.** Le mot « homme » vous blesse?...

Ah! vous êtes bien chatouilleux quand on s'attaque à M. le général André, messieurs les socialistes; vous devenez de véritables militaristes, quand on touche à ce vieux militaire-là. (*Rires à droite.*)

Je prétends que si vous le soutenez avec tant d'ardeur, ce n'est point seulement pour une simple question politique..,

**M. Bepmale.** C'est parce que vous l'attaquez.

**M. Lasies.** ...ou une simple question de défense républicaine. Non, si vous vous êtes faits, avec M. Jaurès, ses protecteurs, c'est parce que vous reconnaissez que ce général fait pour vos idées beaucoup plus que vous n'auriez pu faire vous-mêmes. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. Marcel Sembat.** Il fait la loi de deux ans!

**M. Lasies.** Vous n'avez point caché, risquant d'être traduits devant la justice de votre pays, quelles étaient vos idées. C'était votre droit de les propager; mais, si vous défendez le ministre de la guerre actuel, c'est que vous reconnaissez, je le répète, que par sa façon d'administrer, de décourager, de désorganiser l'armée, il est votre agent le meilleur et le plus puissant. (*Interruptions et bruit à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. Albert Tournier.** Organiser une armée démocratique, voilà ce que nous voulons.

**M. Lasies.** La désorganisation est partout! C'est le ministre qui en est la cause, et lui seul, parce qu'au lieu de vouloir faire une armée forte, au-dessus de toutes les passions politiques, il veut tout simplement introduire dans l'armée, avec l'avancement dont il dispose, cet état d'âme qu'il devrait au contraire en chasser et qui porte des officiers à venir quémander dans les antichambres ministérielles leur avancement qu'ils cherchent à obtenir par la faveur alors qu'ils devraient s'efforcer de l'acquérir par le mérite seul. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Si l'on examine les tableaux d'avancement, on constate qu'ils sont un véritable scandale, un vrai défi jeté à l'armée tout entière. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

**M. Jumel.** Toujours le pouvoir occulte!

**M. Lasies.** Le pouvoir occulte, dites-vous, monsieur Jumel? Ah! je sais bien qu'autrefois vous dénonciez la présence des jésuites à l'état-major de l'armée; mais puisque vous les en avez chassés, il ne faut pas faire d'une ancienne jésuitière une loge maçonnique.

L'armée ne devrait être ni du côté des jésuites ni du côté des francs-maçons; ce n'était pas la peine de crier aux réformes, si c'est pour retomber dans les mêmes errements et dans les mêmes fautes.

Vous vous plaigniez autrefois que les faveurs fussent réservées aux élèves des jésuites...

**M. Jumel.** Ils en profitent encore!

**M. Lasies.** Permettez-moi de vous dire, monsieur Jumel, que je ne veux pas empiéter ici sur l'objet de l'interpellation de mon ami, M. Guyot de Villeneuve; mais lorsque viendra à la tribune ce débat sur les tableaux d'avancement, vous jugerez la façon dont M. le ministre de la guerre entend diriger l'armée. Vous verrez qu'il ne tient aucun compte des services rendus mais que les mobiles qui le guident ce sont certaines louches protections parfois inavouables. (*Applaudissements à droite et au centre. — Réclamations et bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ah! monsieur le ministre, je sais bien que les reproches qu'on peut vous adresser glissent sur vous. Croyez-vous que ce soit à votre éloge? Non! car si vous ne sentez pas les reproches, je vous plains! (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

Monsieur le ministre, vous répondrez donc sur le déplacement des quatre officiers à la suite de la vente de charité de Poitiers et après, vous essayerez de dire quelles mesures vous allez prendre pour empêcher les actes d'indiscipline. Je ne connais qu'une seule mesure qui pourrait rétablir la discipline dans l'armée, ce serait votre départ. (*Rires et applaudissements à droite. — Réclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Oh! je sais bien que de ce côté-là (*la gauche*) vous avez de fermes soutiens. Je sais que ces soutiens ne vous feront pas défaut et que chaque fois que vous serez attaqué et menacé vous les trouverez toujours fidèles et toujours sûrs. Mais si vous restez à votre banc du Gouvernement, à nous il reste un droit et un devoir, c'est de dénoncer les actes que vous commettez. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Lamendin.** Citez-les, au moins.

**M. Lasies.** C'est de dire aux officiers qu'ils ne doivent pas céder au découragement, pas même au mouvement de dégoût qui parfois peut leur venir. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Ah, messieurs, on dirait que vous ne vous doutez pas de ce qu'est l'existence de l'officier? (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Marcel Sembat.** Rengagez! (*Bruit.*)

**M. Lasies,** Monsieur Sembat, j'ai fait treize années de services militaire; quand vous en aurez fait autant, vous pourrez me dire de rengager.

**M. Gustave Rouanet.** Pendant combien d'années avez-vous porté le sac?

**M. Lasies.** Etes-vous sergent recruteur?

**M. Gustave Rouanet.** Vous nous objectez que vous avez fait treize ans de service militaire; je vous demande combien d'années vous avez porté le sac. Moi, je l'ai porté pendant cinq ans. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** N'instituons pas un concours. (*On rit.*)

**M. Lasies.** Je veux répondre à M. Rouanet qui m'interpelle.

**M. Gustave Rouanet.** C'est vous qui nous interpellez!

**M. Lasies.** Monsieur Rouanet, si vous avez été soldat pendant cinq ans, vous vous figurez peut-être que moi, je sors directement de l'école de Saint-Cyr? Eh bien! j'ai débuté aussi comme simple soldat.

**M. Gustave Rouanet.** Nous sommes égaux, alors!

**M. Lasies.** Parfaitement, nous sommes égaux. Seulement il y a une différence entre nous deux, monsieur Rouanet: c'est que moi, dans le métier militaire, j'ai appris à aimer l'armée et mon drapeau, tandis que vous, vous oubliez aujourd'hui qu'il y a une armée dont la France a besoin.

Oui, vous oubliez qu'il y a une armée dont la France a besoin car, lorsqu'elle a été attaquée, vous étiez parmi ses plus violents adversaires, et lorsque le général André, sourdement, je pourrais dire sournoisement... (*Vives réclamations à gauche.*)

**M. le président.** Oh! monsieur Lasies, n'employez pas ces expressions.

**M. Lasies.** Je retire le mot. ...lorsque le général André, sourdement, s'apprête peut-être à commettre un nouvel attentat contre l'armée et contre la conscience de la nation, c'est vous qui êtes ses complices, et c'est M. Jaurès qui est son chef et son guide. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. Gustave Rouanet.** J'accepte d'être complice.

**M. Lasies.** Vous acceptez? Eh bien! monsieur Rouanet, merci! (*Bruit à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs, faites comme moi: je donne l'exemple du silence en ne répondant pas aux interpellations de M. Lasies. (*Applaudissements et rires.*)

**M. Albert-Poulain.** Voulez-vous me laisser dire un mot, monsieur Lasies?

**M. Lasies.** Je vous en prie, laissez-moi continuer.

**M. Albert-Poulain.** Vous qui interrompez si souvent, laissez-moi vous interrompre un instant.

**M. le président.** Monsieur Poulain, il ne faut pas greffer incidents personnels sur incidents personnels. Je demande à toute la Chambre de permettre à M. Lasies d'achever sa démonstration et à M. Lasies de conserver à sa discussion un caractère impersonnel.

**M. Albert-Poulain.** Je demande à M. Lasies...

**M. le président.** Je vous demande de ne pas insister, monsieur Poulain; M. Lasies désire achever sa démonstration.

**M. Albert-Poulain.** Je constate que M. Lasies n'ose pas entendre une objection. (*Vives réclamations à droite.*)

**M. le président.** C'est moi qui suis chargé d'appliquer le règlement, et je le fais.

La parole est à M. Lasies.

**M. Lasies.** Je crois que c'est la première fois que je prie un collègue de ne pas m'interrompre. C'est qu'on m'a rendu la tâche très difficile. Cependant, monsieur Poulain, puisque vous désirez si vivement m'interrompre, je vous autorise très volontiers à le faire.

**M. le président.** Ce n'était vraiment pas la peine que je fasse tant d'efforts pour empêcher les interruptions. (*Rires.*)

**M. Albert-Poulain.** A plusieurs reprises, M. Lasies, dans sa discussion, s'est tourné vers l'extrême gauche en parlant du soutien que nous apportions au ministre de la guerre, toutes les fois que cette intervention nous semblait utile.

Si plusieurs fois, dans bien des circonstances, nous avons applaudi M. le ministre de la guerrre et approuvé par nos votes certaines de ses décisions, c'est parce que nous avons constaté que M. le ministre de la guerre a été injurié, couvert d'opprobres

par tout ce qu'il y a de malpropre dans les départements. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

**M. le président**. Je demande à tous mes collègues un peu de sang-froid.

**M. Albert-Poulain**. Personne, assurément, n'a compris que mes paroles s'adressaient à l'un de nos collègues. (*Non! non!*)

Si donc les socialistes ont soutenu de leurs applaudissements M. le ministre de la guerre c'est, je le répète, parce que ceux qui font du faux patriotisme et qui exploitent la crédulité publique, ont essayé de faire surgir dans certaines parties du pays tout ce qu'il y a de malpropre et de sale pour l'attaquer. (*Bruit.*) Tous ces gens-là se sont entendus pour faire passer M. le ministre de la guerre pour le désorganisateur de l'armée. Nous, nous prétendons qu'en faisant voter la loi de deux ans — et c'est pour cela que nous l'encourageons — il rend un grand service à son pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

**M. Lasies**. Je m'en voudrais de ne pas laisser la Chambre sous l'impression des éloges que l'honorable M. Poulain vient d'adresser à M. le ministre de la guerre. Ces éloges sont tellement sincères que le général André, pour la première fois, en a paru presque gêné, mon cher collègue. (*Bruit à gauche.*)

Cependant à l'ardeur avec laquelle vous le défendiez, je m'explique les incidents récents qui se sont produits à la tribune. Vous teniez tellement à conserver votre ministre de la guerre qu'un de vos collègues, M. Colliard, après avoir pris la résolution virile de lui demander compte de certains actes de son administration et voyant qu'il allait avoir raison contre lui, n'a pas insisté en se rappelant qu'il était ministériel. Et il a retiré son interpellation. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à gauche.*)

*A l'extrême gauche.* Il a bien fait.

**M. Lasies**. Vous voyez que j'avais raison de dire que votre appui ne manquera jamais au ministre de la guerre.

Je le répète, en ce moment M. le ministre de la guerre se fait le complice de ceux qui se préparent à jeter un dernier défi à l'armée et au pays. Oui, il est votre complice et, en attendant qu'il donne satisfaction à vos exigences, il continue à tendre une oreille favorable à toutes les délations. (*Exclamations à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

Monsieur Caillaux, vous vous indignez, de ce que je dis; moi, je m'indigne de ce que fait M. le ministre de la guerre.

Il n'a pas eu un mot de flétrissure pour les actes de délation très précis qui ont été dénoncés par M. Renault-Morlière; M. le ministre de la guerre en a parlé sans les souligner de sa désapprobation. Mais qu'il prenne garde, car il sera puni des vilains sentiments qu'il voudrait jeter dans l'âme de l'armée. C'est déjà fait et, à l'égard des collaborateurs dévoués qui l'entourent et en qui il avait toute confiance, il éprouve de la défiance, cette même défiance qui est jetée dans tous les cœurs d'officiers, qui a détruit la bonne vieille camaraderie d'autrefois, qui fait que tout le monde s'épie, que tout le monde se soupçonne. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite. — Interruptions à gauche.*)

Oui, lui-même en est arrivé à se défier de ses collaborateurs les plus fidèles. Oseriez-vous prétendre que je me trompe, monsieur le ministre? Un haussement d'épaules ne suffit pas lorsqu'un représentant du peuple vous parle. (*Applaudissements à droite et au centre. — Exclamations à gauche.*)

J'aurais bien voulu voir que le général Billot se permît de hausser les épaules lorsqu'on lui adressait la parole. (*Bruit à gauche.*)

M. le ministre de la guerre en est arrivé à être obligé de se défier de ses collaborateurs immédiats les plus fidèles, de ceux en qui il avait le plus confiance.

Voilà où vous en êtes arrivé. Et quand je l'affirme, je n'admets pas que vous vous contentiez de hausser les épaules. (*Exclamations à gauche.*)

**M. le président**. Il n'est vraiment pas possible de se livrer à des interpellations aussi personnelles. Mais si, depuis le début de la séance, j'avais réprimé toutes les paroles passionnées ou tous les gestes excessifs qui ont pu se produire, j'aurais dû interrompre presque constamment le débat.

Je demande à M. Lasies de ne pas réclamer des autres plus de modération qu'il n'en montre quelquefois lui-même.

**M. Lasies**. M. le ministre de la guerre a bien compris la portée des paroles que je lui adresse; il sait très bien ce que je veux dire, et quand j'affirme ici que lui-même en est arrivé à être obligé de suspecter son entourage, je le défie de protester par un mot contre l'affirmation que je porte. (*Bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

Vous le voyez bien: il baisse la tête! (*Réclamations sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre. — Bruit.*)

Comment! vous n'avez pas un mot pour défendre vos collaborateurs?...

**M. le président**. M. le ministre de la guerre n'est nullement tenu de répondre à cette sorte de sommation, et vous n'avez pas plus le droit d'interpréter son silence que ses gestes. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je prie l'orateur de ne pas greffer des incidents, qui ne peuvent être que des diversions, sur l'objet de son interpellation. M. Lasies interpelle, je le rappelle à la Chambre, sur les incidents de Poitiers.

**M. Lasies**. Monsieur le président, je suis de ceux qui reconnaissent le plus volontiers la façon impartiale avec laquelle vous présidez nos séances; mais permettez-moi, dans cet incident, de souligner la façon dont vous venez de me rappeler qu'il ne faut pas greffer d'incidents sur l'interpellation que j'adresse au ministre.

Je comprends très bien que M. le ministre de la guerre ne parle pas et je comprends mieux encore que ce soit vous qui, une fois de plus, veniez à son secours. (*Applaudissements à droite.*)

Ces paroles auront certainement leur explication avant que la Chambre se sépare.

*A l'extrême gauche.* Vous ne cherchez qu'à provoquer des incidents.

**M. Lasies**. Je prononce des paroles en me rendant compte de leur portée et je veux qu'elles figurent au *Journal officiel*. Je veux que le *Journal officiel* mentionne et les paroles de M. le président et le silence de M. le ministre de la guerre. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Albert-Poulain**. Et son dédain!

**M. Lasies**. Quoique vous fassiez, monsieur le ministre de la guerre, vous nous trouverez toujours sur votre chemin lorsqu'il s'agira de défendre nos institutions militaires, qui sont bien au-dessus de vos attaques et de celles des internationalistes auxquels vous avez tendu la main. Vous disparaîtrez; le mal que vous aurez fait sera vite réparé. Ce sera notre revanche.

Seulement le souvenir du mal que vous aurez fait restera sur votre conscience et sur votre nom, et ce sera votre châtiment. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

**M. le président**. La parole est à M. le lieutenant-colonel Rousset.

**M. le lieutenant-colonel Rousset**. Messieurs, je ne serais pas monté à cette tribune si M. le ministre de la guerre avait répondu d'une façon complète et satisfaisante à toutes les questions qui lui ont été posées par mon honorable collègue M. Renault-Morlière; mais je dois constater qu'aujourd'hui, comme d'habitude, M. le ministre de la guerre n'a répondu qu'incomplètement et s'est dérobé, permettez-moi de le dire, par une porte de derrière. (*Mouvements divers.*)

Il y a en particulier un point qui n'a été qu'effleuré par l'honorable M. Renault-Morlière, mais sur lequel il a demandé et où il avait droit d'obtenir une explication catégorique. Cette explication n'a même pas été esquissée par M. le ministre. Il s'agit de la propagande anarchiste qui est faite actuellement dans l'armée.

Il s'agit de cette campagne de brochures abominables, qui sont distribuées dans les casernes et qui tendent à la diffusion des idées les plus subversives et les plus attentatoires à la discipline nécessaire. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Tantôt, dans ces brochures, on outrage les officiers... (*Oh! oh! à l'extrême gauche.*)

Eh quoi! messieurs, trouvez-vous que ce soit une chose digne d'éloges?

On outrage les officiers, dis-je, de façon à faire croire aux soldats qu'ils sont commandés par des brutes indignes de leur respect et de leur obéissance; tantôt on invite les hommes à la désertion et on va

même jusqu'à dire que la patrie, sous le drapeau de laquelle ils s'abritent, n'existe pas.

Ces écrits grossiers, violents, aussi pauvres de style que malfaisants d'idées, sont répandus à profusion. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je n'exagère rien, messieurs, et je tiens à vous lire un document, malgré le dégoût, et je dirai presque la honte que j'éprouve à le faire; mais il faut que le pays et la Chambre connaissent les moyens infâmes — je ne crains pas de les qualifier ainsi — qu'emploie la propagande anarchiste pour infecter les casernes. Voici un factum portant la mention : A distribuer.

Les noms de l'auteur et de l'éditeur s'y trouvent; cette brochure a été introduite dans presque toutes les casernes de la garnison de Paris.

*A gauche.* Mais non pas par le Gouvernement!

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** J'ignore si M. le ministre de la guerre a eu connaissance de cette distribution; en tout cas je la lui signale.

*A gauche.* M. le ministre de la guerre n'y est pour rien!

**M. Lucien Millevoye.** Croyez-vous que les auteurs de pareils factums auraient pu les distribuer sous la Convention?

**M. le président.** Je fais remarquer à la Chambre que jusqu'ici il n'y a que les auteurs des interpellations qui aient pris la parole. Si elle ne permettait pas au débat de se poursuivre elle supprimerait de fait le droit de la plupart de nos collègues. (*Très bien! très bien!*)

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** La brochure en question vise trois objectifs principaux. Le premier, c'est une négation de la patrie; le second consiste en injures infâmes à l'adresse des officiers et le troisième est une invitation non déguisée à la désertion.

Permettez-moi de vous en lire quelques passages; je les écourterai le plus possible, et je vous assure que le dégoût me monte aux lèvres d'être obligé de faire cette lecture.

*A l'extrême gauche.* Ne lisez pas, alors!

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Mes paroles sont l'expression de mon sentiment et de ma conscience. J'ai le devoir de faire cette lecture, qui sera le châtiment de ceux qui l'ont provoquée.

Voici comment débute cette brochure :

« L'idéal patrie, cette entité absurde, a progressé depuis un siècle, entraînant dans les plis de son drapeau la mort de millions d'êtres humains... Avec une loque qui lui sert d'emblème, on nous dit que cela représente l'image de la patrie, qu'il faut mourir pour elle, lutter pour sa grandeur et sa vie. Quelle fumisterie! »

Je vous ai dit que le style était à la hauteur de l'idée. Je continue :

« La patrie que vous voulez conserver est un crime; aucun de ceux qui la propagent, qui la défendent, n'a jamais pu nous donner une explication claire et nette de ce mot vide de sens : la Pâ-â-â-trie! »

**M. Morlot.** Vous n'avez pas la prétention de nous accuser de penser ainsi?

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Je n'accuse personne; j'ai la conviction absolue qu'il n'y a pas un seul parti dans cette Chambre qui veuille se solidariser avec l'auteur de ces ignominies; mais il faut que le pays les connaisse.

**M. Gérault-Richard.** Vous voulez des poursuites? Envoyez cette brochure au parquet!

**M. Lasies.** Ces écrits sont la conséquence de la politique actuelle. (*Bruit.*)

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Je poursuis :

« C'est dans le sang et le carnage que les troupes s'enfoncent de plus en plus. On a encore présents à la mémoire les récits de la guerre de Chine; on acclame à leur retour les héros (?); on élève des statues aux assassins.

« A quoi bon nous étendre plus longuement sur ces atrocités, puisque le présent est suffisamment éloquent pour nous donner une idée des massacres ordonnés et accomplis? »

Puis, on s'adresse aux officiers. Par respect pour la Chambre, je suis obligé de trouver des périphrases.

**M. Eugène Réveillaud.** Est-ce quelqu'un du parti républicain qui a écrit ces chosesl-à? Nommez l'auteur!

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Il y a de tels mots que, pour les prononcer, je serais obligé de demander à M. le président de vouloir bien faire évacuer les tribunes publiques.

**M. le président.** J'espère bien n'être pas réduit à cette extrémité.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Aussi je ne vous le demande pas, monsieur le président.

Voici qui s'adresse aux officiers de l'armée française :

« Ceux de ces officiers qui ne sentent pas la force d'affronter les fièvres malsaines des pays exotiques se pavanent dans les garnisons, officiers de salon, chamarrés d'or, astiqués, reluisant sur toutes les coutures, corsetés comme des femmes, bombant le torse, tendant les fesses qui saillent sous le drap rouge, puant le musc, piliers d'estaminet... »

Ici je m'arrête.

**M. le président.** Il me semble qu'il est temps. (*On rit.*)

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Ah! j'ai éprouvé un profond sentiment de répulsion en lisant de telles phrases, où l'on accuse les officiers de faits que je ne peux pas répéter.

**M. le comte du Périer de Larsan.** Oh! M. Walter n'a pas été si dégoûté...

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** C'est plus grave que le mot de M. Walter. Je passe...

On ajoute que les officiers sont « pourris au physique comme au moral et finissent par épouser une jeunesse vendue par de tristes parents, ou encore quelque vieille catin dont la fortune leur servira à se refaire des culottes remportées au tripot et à continuer leur existence de débauche. »

**M. le président.** N'insistez pas, monsieur Rousset.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Je n'insiste pas. Je comprends très bien le dégoût de la Chambre. Croyez, messieurs, que je le partage; mais je remplis un devoir en citant ici certains passages de ce factum pour montrer combien est coupable l'autorité militaire qui laisse introduire de pareilles ordures dans les casernes où sont nos soldats. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

La dernière partie de la brochure est un peu moins répugnante mais elle est tout aussi grave. On y invite nettement les soldats à la désertion et les conscrits à l'insoumission; on leur dit d'abord qu'ils seront trop nombreux, s'ils désertent en masse, pour que des poursuites quelconques puissent être exercées contre eux, et l'on ajoute que si certains de ces soldats, après avoir déserté, ont besoin d'un secours quelconque, la société qui protège ces œuvres se fera un plaisir de le leur donner. (*Mouvements divers.*)

**M. Lucien Millevoye.** L'interpellation devrait s'adresser à M. le ministre de l'intérieur qui est directement responsable de l'organisation de ces sociétés. C'est lui qui devrait les frapper.

**M. le président.** M. le ministre de l'intérieur n'a pas été averti.

**M. François Fournier.** Il y a des officiers qui obligent leurs soldats à l'indiscipline. Je me borne à ce mot et je demande la parole pour l'expliquer tout à l'heure.

**M. le président.** Je vous inscris.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** En ce qui concerne les injures adressées aux officiers, je ne dirai qu'un seul mot. Les officiers n'ont le droit ni de parler ni de se défendre; mais il existe un dépositaire de leur honneur, le ministre de la guerre, et quand le ministre de la guerre, qui seul a qualité pour parler au nom de l'armée, ne défend pas l'honneur des officiers outragés de cette sorte, il manque à son devoir. (*Applaudissements au centre.*)

Voilà des officiers qui sont allés en Chine, qui ont risqué leur santé et leur vie pour planter le drapeau français sur un territoire conquis par leur bravoure, et leur récompense, en rentrant en France, est d'être accusés des vices les plus infâmes et traînés dans la boue par un misérable auquel on laisse l'impunité.

**M. Congy.** Quel est le nom de l'auteur? M. Réveillaud le demandait tout à l'heure.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** C'est édité par le groupe Germinal à Lyon, et signé d'un nommé Henry Beylie.

Je demande à M. le ministre de la guerre quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour empêcher la distribution de pareilles ordures. Des mesures déjà

prises, je n'en connais aucune. Je sais qu'il est très difficile de lui faire mettre en mouvement l'action publique. Dernièrement, un journal de province avait attaqué lui aussi les officiers et avait galamment dit qu'il n'existe aucune différence entre eux et le bourreau, sinon l'uniforme. J'ai montré cet article au ministre de la guerre qui a hésité beaucoup avant de se décider. Je dois dire que c'est grâce à l'appui que m'a prêté M. le garde des sceaux, et je l'en remercie publiquement, que des poursuites ont été intentées contre le journal. J'ignore ce qui en est advenu. A l'heure présente je n'ai entendu parler de rien.

Il est temps, monsieur le ministre, que vous secouiez cette torpeur inexplicable, dans l'intérêt de notre dignité, dans l'intérêt de notre existence nationale, et peut-être aussi, permettez-moi de vous le dire, dans l'intérêt de votre renommée personnelle (*Très bien! très bien! à droite*), car le pays dont le robuste bon sens ne s'accommode pas de votre impassibilité subtile, finit par ne plus s'expliquer pourquoi l'homme à qui a été confié le soin, non pas de détruire l'armée, mais de la diriger, la laisse impuissante et résignée, en butte aux plus vils outrages et aux menaces incessantes de désorganisation. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la guerre.

**M. le ministre de la guerre.** L'honorable lieutenant-colonel Rousset a été scandalisé de la brochure dont il nous a donné partiellement connaissance, car il est des choses qu'on ne peut pas dire à la tribune; il a senti qu'il allait augmenter ainsi une publicité contre laquelle la plupart d'entre nous ne cessent de lutter. (*Interruptions à droite et au centre.*)

**M. Lucien Millevoye.** Je demande la parole.

**M. le ministre.** Je suis étonné, monsieur Rousset, que vous ne m'ayez pas adressé cette brochure.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Je demande la parole.

**M. le ministre.** Il n'est pas douteux qu'à la suite de la lecture de cette brochure, mes sentiments auraient été les mêmes que ceux de M. le lieutenant-colonel Rousset; mais pourquoi ne m'en a-t-il pas donné connaissance?

Pensiez-vous que vous alliez m'embarrasser. (*Mouvements divers.*)

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Non,

**M. le ministre.** Mais enfin, vous qui m'interpellez, vous ne me connaissez donc pas? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ces brochures et toutes celles du même genre, je les réprouve et je demande qu'on les poursuive. Etes-vous satisfait?

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Non, monsieur le ministre.

**M. Simyan.** D'où viennent ces brochures?

**M. Lamendin.** Elles viennent de la Patrie française.

**M. le ministre.** Vous parlez des garnisons de Paris; eh bien! on a l'ordre dans toutes les casernes d'empêcher ces brochures d'entrer, et de me les signaler dès leur apparition; je demande des poursuites contre tous ces écrits et je dois ajouter que nous recherchons avec grand intérêt d'où elles émanent. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**M. le président.** M. Dauzon est inscrit avant vous, mais il a cédé son tour de parole à M. Sembat...

**M. Dauzon.** J'ai cédé mon tour de parole à M. Sembat, mais je tiens à expliquer brièvement... (*Réclamations sur divers bancs à droite et au centre.*)

**M. le président.** C'est à la bonne foi de M. Dauzon de ne pas transformer cette brève explication en discours. Dans ces limites, messieurs, permettez à M. Dauzon de prendre la parole.

*A droite.* Et le règlement?

**M. le président.** Messieurs, j'ai accepté l'interversion des interpellations de MM. Renault-Morlière et Lasies qui n'était pas strictement conforme au règlement. (*Très bien! très bien!*)

**M. Dauzon.** Lorsque M. Lasies a déposé sa demande d'interpellation, c'était à la suite des événements qui s'étaient passés à l'école polytechnique, et si notre collègue avait abordé ce sujet, j'aurais pris la parole. La solution qui a été donnée aux événements de l'école polytechnique a été de nature à satisfaire, je crois, tous les députés qui siègent sur ces bancs; M. Lasies n'en a pas parlé; je fais comme lui; j'économise les instants de la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président** La parole est à M. Sembat.

**M. Marcel Sembat.** Pendant toute la séance nous avons entendu exclusivement les doléances de la droite sur la façon dont les officiers seraient soi-disant persécutés; je demande à apporter à mon tour les doléances d'un certain nombre de députés de la gauche qui trouvent que beaucoup trop souvent les officiers rebelles à la discipline sont punis d'une façon insuffisante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous en trouvons, messieurs, des exemples trop nombreux. Vous me direz que pour certains de ces exemples nous n'avons pas le droit de parler, parce qu'ils sont couverts par un arrêt du conseil de guerre; mais il nous est impossible de ne pas constater qu'il y a une étrange opposition entre certaines sévérités des conseils de guerre et certaines indulgences, comme celle dont vient de bénéficier M. Portier, qui avait nettement refusé d'accomplir son service. (*Exclamations à droite.*)

**M. Lamendin.** Voilà les martyrs!

**M. Marcel Sembat.** Vous ne nous accuserez pas de délation; il est acquitté. Nous autres, nous n'avons pas apporté de délation ici. (*Interruptions à droite.*)

Ces messieurs se sont plaints des délations pendant toute la séance et nous n'avons entendu, en fait de délations, que celles qu'ils accumulaient à cette tribune. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Voilà les délations que nous avons connues. On nous a lu les noms des officiers qui auraient demandé à faire partie d'une loge maçonnique. Je demande s'il y a jamais eu un républicain qui ait apporté ici les noms des officiers qui vont à confesse et qui vont à la messe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le comte de La Rochethulon.** Ce serait de la délation!

**M. Marcel Sembat.** Ah! la délation, messieurs...

**M. Prache.** La délation, ce sont vos loges qui en sont le foyer!

**M. Marcel Sembat.** A la bonne heure, monsieur Prache! J'étais scandalisé de voir qu'un autre que vous osât ici parler contre la maçonnerie. (*On rit.*) Enfin, vous, son vieil adversaire, vous vous levez de nouveau contre elle et vous allez traiter le sujet avec un intérêt très vif; car vous le ferez en connaissance de cause. (*Rires à gauche.*)

**M. Prache.** Nous pourrions commencer!

**M. Marcel Sembat.** Quand vous voudrez! Vous savez bien que si vous nous parlez des officiers malheureusement trop peu nombreux qui viennent à la maçonnerie!...

**M. Prache.** Rien que dans la garnison de Paris, il y en a cinq ou six par semaine!

**M. Marcel Sembat.** Je vois que j'ai été trop présomptueux en disant que j'allais vous répondre, car si on nous interrompt comme vous le faites, nous ne parlerons pas. Cependant si vous voulez bien écouter, revenons aux officiers qui, n'allant pas dans les loges maçonniques, vont à la messe et à l'église.

**M. le comte du Périer de Larsan.** Cela n'a pas de rapport!

**M. Marcel Sembat.** Ah! monsieur du Périer de Larsan, on a vu le lieutenant Portier! on a vu que ceux qui vont à la messe, à l'église, y reçoivent des ordres contraires à ceux du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le comte du Périer de Larsan.** Puisque vous m'interpellez, permettez-moi un mot. Vous comparez les officiers affiliés à l'association maçonnique à ceux qui vont à la messe; laissez-moi vous répéter qu'il n'y a pas de comparaison à faire entre ces deux actes. (*Exclamations à gauche.*)

D'un côté, en effet, il y a des hommes affiliés à une association plus ou moins secrète, bien limitée à ses adhérents, liés par des rites; de l'autre, des hommes qui, croyant à leur religion et la pratiquant, comme c'est leur droit, vont individuellement dans les temples de cette religion faire une prière ou assister à une céré-

monie religieuse. Non, ce n'est pas la même chose. (*Très bien! très bien! au centre.*)

**M. le comte de La Rochethulon.** Cela n'a, en effet, aucune espèce de rapport.

**M. Marcel Sembat.** Mainténant que M. du Périer de Larsan m'a adressé une question et que je l'ai écouté, ai-je le droit de répliquer à son objection?...

Vous prétendez, dites-vous, que le fait d'appartenir à une loge maçonnique et celui de pratiquer, en bon catholique, la religion chrétienne, constituent deux actes différents. Je réponds : Voyez les faits. J'attends que vous m'apportiez ici un seul exemple d'un officier franc-maçon conduit par la franc-maçonnerie à l'indiscipline. En revanche, je vous citerai, moi, vingt exemples d'officiers catholiques conduits par l'Eglise à l'indiscipline et à la rébellion. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Dénégations à droite.*)

**M. le comte de La Rochethulon.** Je vous citerai un nom : Labordère !

**M. Marcel Sembat.** Comment ! Il y a un député ici qui ose condamner l'acte de Labordère ?

**M. le comte de La Rochethulon.** Je ne le condamne pas ; je dis qu'il a été un indiscipliné !

**M. Marcel Sembat.** Mais tout le parti républicain, au moment où des hommes cherchent à mener l'armée au coup d'Etat, se lèvera pour dire que Labordère a fait son devoir. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je ne m'attendais pas à ce qu'on osât nous objecter Labordère. Il est l'honneur du parti républicain ! (*Nouveaux applaudissements.*)

**M. le comte de La Rochethulon.** C'était un indiscipliné !

**M. le président.** Non, monsieur ! Il a défendu la loi ! (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Marcel Sembat.** Voilà le raisonnement qui nous est objecté. Vous saurez désormais que ce qu'on appelle l'indiscipline du côté de la droite, c'est la résistance au coup d'Etat, mais qu'en revanche on approuve, on loue, on félicite et on acquitte ceux qui désobéissent quand on les somme de disperser les congrégations. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le comte de La Rochetulon.** Pas plus Portier que Labordère !

**M. Marcel Sembat.** Comme je le disais au début de mes observations, nous trouvons que M. le ministre de la guerre n'a peut-être pas toujours fait tout son devoir ni réprimé les manquements à la discipline non pas de notre côté, du côté républicain, mais du vôtre...

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Bien entendu !

**M. Marcel Sembat.** ...et il y a un fait que je veux porter à la tribune, c'est celui dont a été victime un de nos confrères, un rédacteur du *Matin* nommé Mouthon. (*Applaudissements sur les mêmes bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je demande si M. le ministre a pris des mesures contre l'officier qui, chargé de le défendre, l'a laissé noblement et généreusement assommer sous ses yeux. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je rappelle brièvement les faits à M. le ministre de la guerre. Depuis que M. Mouthon était arrivé à Grenoble il était, n'ayant pas pris pour argent comptant les affirmations de M. Besson au sujet du million des chartreux, il était menacé de mort par tous les cléricaux du pays ; les journaux imprimaient la phrase suivante : « Quant au journaliste du *Matin*, nous saurons bien arriver jusqu'à sa peau. »

**M. Plissonnier.** C'est très exact.

**M. Marcel Sembat.** Non seulement le pays le savait, mais on le savait à Paris et on était prévenu. (*Exclamations et mouvements divers à droite.*)

Je comprends, messieurs, que cela excite sur les bancs de la droite le sourire et l'hilarité parce que le programme a été réalisé avec une fidélité scrupuleuse. « On est arrivé jusqu'à sa peau », seulement il faut voir dans quelles conditions.

**M. Guyot de Villeneuve.** Alors c'est une nouvelle interpellation ?

**M. Marcel Sembat.** Je vous demande pardon, monsieur de Villeneuve ; vous ne pouvez pas vous réserver le monopole des interpellations ; il y a trois heures que vos orateurs occupent la tribune.

**M. le président.** M. Sembat est absolument dans les limites du débat.

**M. Marcel Sembat.** J'ai demandé la parole pour faire connaître le sentiment républicain ; ce n'est pas abusif. Vous ne nous avez pas encore fait passer par les fenêtres du Palais-Bourbon, comme la noble armée serbe a fait passer le roi et la reine par les fenêtres du palais de Belgrade. (*Applaudissements et rires à gauche.*)

**M. le comte de La Rochethulon.** Vous êtes un internationaliste ?

**M. Marcel Sembat.** Parfaitement, et vous en êtes un autre ; seulement nous sommes des internationalistes différents : vous, vous êtes un internationaliste du pape, tandis que moi, je suis un internationaliste de l'internationale des travailleurs.

Je poursuis ma lecture :

« Dès que je pénétrai aux avants-postes, dit M. Mouthon, et me mêlai au groupe hostile de la presse que dirige M. Baragnon, un cri monta derrière moi : « Le voilà ! Le voilà ! » Un vicaire à l'affût me désignait à la foule de son parapluie belliqueux, en criant à perdre haleine : « Le voilà ! Par ici, les amis ! »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Une campagne de presse de huit jours, où tout le chenil de M. Baragnon donnait ensemble de la voix, m'avait appris le genre d'argumentation qui m'attendait à la Grande-Chartreuse. La *Croix*, notamment, prêchait dans chaque numéro l'œuvre pie de l'assassinat, et je n'eus pas la moindre surprise à entendre la théorie de prêtres et d'éphèbes, qui dansaient autour de moi la danse du scalp, me crier dans les oreilles les projets qu'elle se proposait de m'écrire sur le crâne : « On aura ta peau, canaille ! on aura ta peau ! »

« Cette aimable assurance dura pendant trois heures, naturellement entrecoupée d'oraisons inconnues du rituel et où se distinguait plutôt la manière du père France que celle des pères de l'Eglise.

« Après l'épuisement du vocabulaire, la table vint au secours du bouge. Il y eut des bêlements, des braiements, des mugissements à croire que l'arche de Noé venait d'atterrir à la Chartreuse. Toute cette belle jeunesse n'avait pas attendu le Saint-Esprit pour avoir le don des langues.

« Enfin, comme ces matines de l'assommoir se prolongeaient outre mesure, je prévins le procureur de la République que j'allais partir et que, très décidé, quoi qu'on en prétendît, à ne pas abandonner ma peau en holocauste, je me servirais de mon revolver. Le magistrat me pria de n'en rien faire et m'envoya une escorte de trente dragons, que commandait un lieutenant. Ce fut ma perte. Que vouliez-vous que je fisse à la fois contre les Apaches de Besson et les soldats de Coubertin ?

« Avant de monter à cheval, l'officier serra ostensiblement la main des principaux meneurs et leur dit, au rapport des témoins : « Encore une sale corvée qui m'incombe. »

**M. Fabien-Cesbron.** Il avait bien raison ! (*Exclamations à gauche.*)

**M. Marcel Sembat.** Je vous remercie !

**M. Fabien-Cesbron.** Mon interruption figurera au *Journal officiel.*

**M. Marcel Sembat.** J'y compte bien !

Je poursuis ma lecture : « J'y vais, mais je ne ferai rien pour protéger cet individu. Si le cœur vous en dit, ne vous gênez pas pour moi.

« Ils ne se gênèrent pas, en effet. »

**M. Lucien Millevoye.** C'est un document authentique que vous lisez ?

**M. Marcel Sembat.** Mon cher collègue, un de vos amis approuvait à l'instant.

Je demande, monsieur Millevoye, comme l'ont fait cent fois des députés avant moi, je demande à M. le ministre de la guerre, s'il a été saisi de plaintes sur des faits formels, s'il a fait une enquête et quelle en est la conclusion. Je lui sers cet article de journal ; je comprends, monsieur Millevoye, directeur de la *Patrie*, que vous le suspectiez. (*Très bien ! très bien ! et rires à gauche.*)

**M. Lucien Millevoye.** Je suspecte toujours ce que je ne crois pas.

**M. Marcel Sembat.** Je lui sers cet article de journal, afin qu'il nous renseigne sur l'authenticité du récit de notre confrère que, peut-être, vous et moi pouvons tenir pour exact jusqu'à preuve contraire.

**M. Lucien Millevoye.** Non !

**M. Marcel Sembat.** Non ? Vous avez la belle idée de la presse. Je continue :

« Pendant qu'une partie de l'escorte ouvrant la marche obligeait les chevaux à marcher au pas, l'autre se tenait en arrière,

à distance suffisante pour encadrer les manifestants, sans entraver leur travail.

« Ils firent vite et bien : au bout de dix minutes, j'étais proprement assommé au fond de la voiture en lambeaux... »

Comme il est resté malade à Grenoble pendant un certain temps, on peut vérifier le fait.

« ... Cinquante décerveleurs avaient opéré sous la garde de trois magistrats et de cinq cents hommes de troupe. Personne n'était intervenu, personne ne songea à prendre, pour la correctionnelle ou pour l'histoire, le nom des glorieux vainqueurs qui, pendant tout le matin, portèrent dans la montagne leurs bâtons sanglants comme des trophées.

« Je me trompe. Quand il crut que tout était fini, l'impassible lieutenant, qui avait assisté, le monocle à l'œil et le sourire aux lèvres, à la joie du spectacle, s'avança au petit trot pour menacer des pires représailles le cocher éperdu qui avait l'outrecuidance de crier au secours et à l'assassin ! » (*Mouvements divers.*)

*A droite.* Quel joli roman! — C'est du Ponson du Terrail.

**M. Marcel Sembat.** Je demande simplement à M. le ministre de la guerre s'il a fait sur ces différents points une enquête sérieuse et, dans ce cas-là, ce qu'il pense de la conduite de ce lieutenant. Si réellement il y a eu dans l'armée française un lieutenant qui, chargé de protéger un homme menacé par toute une foule furieuse...

**M. Gérault-Richard.** Et ayant accepté cette mission!

**M. Marcel Sembat.** ... l'a laissé purement et simplement assommer en lui défendant préalablement de se servir de son revolver, je demande si véritablement il y a ici, dans la Chambre et au Gouvernement, quelqu'un qui puisse approuver une conduite pareille. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. Lasies nous reprochait tout à l'heure, dans un discours que j'ai trouvé plein des plus regrettables concessions, de trop soutenir le ministre de la guerre. Je dis que ce discours est plein de regrettables concessions, car nous n'y sommes pas habitués. J'ai entendu notre honorable collègue dire avec douleur qu'il y avait dans la ligue des Droits de l'homme des honnêtes gens. Oui! vous avez dit à la tribune qu'il y avait des honnêtes gens dans le syndicat de la trahison! dans la ligue des vendus! (*Applaudissements et rires à gauche.*) Allons! Lasies, tout à l'heure je ne vous ai pas reconnu et je me suis demandé si, vous aussi, vous ne commenciez pas à être acheté par l'Angleterre et par l'Allemagne. (*Nouveaux applaudissements et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Lasies.** Devant une attaque aussi personnelle, vous me permettrez de répondre immédiatement.

**M. Marcel Sembat.** Très volontiers.

**M. Lasies.** Vous avez l'air de vous étonner, mon cher collègue, que dans les divers partis que je combats...

**M. Marcel Sembat.** Dans la ligue des Droits de l'homme! Syndicat de la trahison!

**M. Lasies.** ...il y ait d'honnêtes gens et de braves gens. M'avez-vous entendu seulement une fois dénoncer tout un parti?

**M. Marcel Sembat.** Oui. Je vous ai entendu ici, à la tribune, et je vous en ai fait reproche, affirmer que tous les dreyfusards, c'est-à-dire la ligue des Droits de l'homme, étaient des vendus.

**M. Lasies.** Voulez-vous me citer dans quelles circonstances?

**M. Marcel Sembat.** Nous avons eu une conversation à ce sujet dans les couloirs.

**M. Lasies.** Vraiment, je m'étonne, étant données les relations très cordiales que nous avons ensemble,— bien qu'étant d'opinions absolument opposées,— que vous puissiez apporter de pareilles affirmations et dire que j'ai prononcé des paroles que vous ne pouvez d'ailleurs pas citer. Je vous mets au défi de trouver dans mes écrits ou dans les paroles que j'ai prononcées à la tribune et qui sont au *Journal officiel*, quoi que ce soit de ce que vous venez de dire. Jamais je n'ai accusé un parti en bloc; ce sont des procédés que je n'ai jamais employés. J'ai toujours combattu mes adversaires très nettement, mais très loyalement. (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.*) Je commence par reconnaître leurs qualités et leurs mérites, parce que je considère que ne pas vouloir les reconnaître c'est se diminuer soi-même!

**M. Marcel Sembat.** Ce sont là de très nobles paroles, mais je n'étonnerai personne en disant, en dépit des relations très cordiales que nous avons toujours eues ensemble, que vous êtes un orateur très violent — comme il nous arrive à tous souvent — et qu'au cours des discussions vous avez englobé tout un parti dans une accusation...

**M. Lasies.** Jamais!

**M. Marcel Sembat.** ...notamment lors de l'affaire Dreyfus. Il vous est arrivé cinq cents fois, à vous et à vos amis, de dire que les dreyfusards n'agissaient que par vénalité.

**M. Lasies.** Jamais! jamais!

**M. Marcel Sembat.** Cela vous est arrivé à maintes reprises...

**M. Lasies.** Jamais!

**M. le président.** Il n'y a pas d'arbitrage possible! (*On rit.*)

**M. Marcel Sembat.** ...et, tout à l'heure, quand vous disiez que la ligue des Droits de l'homme comprenait d'honnêtes gens, il me semblait que c'était une diminution de l'habituelle virulence de vos attaques.

Oh! ne prenez pas cela pour un blâme ou un regret!

**M. le président.** Il me semble que les souvenirs de l'un et de l'autre ont été suffisamment précisés et que la discussion pourrait reprendre. (*Très bien! très bien! — On rit.*)

**M. Lasies.** Mes souvenirs sont très précis, et je tenais à rectifier. Je puis être violent, mais, sachez le bien, quelle que soit la violence de mon langage, je ne prononce que les paroles que je veux bien prononcer.

**M. Marcel Sembat.** Vous avez alors, mon cher collègue, une grande présomption ou une faculté bien remarquable! (*Rires à gauche.*)

Si j'ai rappelé la ligue des Droits de l'homme, c'est qu'on nous a parlé longuement des délations. Si l'on voulait revenir au beau temps de la délation, c'est au moment de la période dite dreyfusarde qu'il faudrait la chercher; nous verrions combien dans les régiments ont été mis à l'index pour s'être déclarés dreyfusards. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*). Vous verriez que les amis de ceux-là mêmes qui s'élèvent contre la délation ont fait usage de lettres particulières écrites par des officiers pour les faire mettre au ban du régiment...

**M. Francis de Pressensé.** Et même pour les faire chasser de l'armée.

**M. Marcel Sembat.** ... et pour les faire chasser, comme le dit M. de Pressensé.

Je ne voudrais pas avoir un second incident personnel avec M. Lasies; cependant, tout à l'heure, au moment où j'allais monter à la tribune, un de mes collègues me racontait un incident auquel il avait été mêlé de la façon la plus flatteuse d'ailleurs et la plus involontaire, qui amena sinon un acte de délation, du moins une mise en quarantaine.

Un officier, un jour, se permit dans un mess, au milieu d'officiers qui vous admiraient, mon cher collègue, et qui trouvaient vos discours tout à fait dignes d'approbation et d'enthousiasme, de leur dire : « Mais enfin, vous vous emballez beaucoup! Etes-vous sûrs que ces gens-là pensent exactement tout ce qu'ils disent? » (*Rires.*) Il avait tort évidemment, le plus grand tort; il n'en est pas moins vrai que pour cette simple parole l'officier en question fut mis en quarantaine.

**M. Lasies.** Ce n'est pas ma faute!

**M. Marcel Sembat.** Evidemment; vous ne le saviez pas. Je ne vous incrimine point, croyez-le bien. Je fais remarquer seulement qu'avant de crier à la délation, de dire que ce sont les ennemis du gouvernement républicain qui sont mis en quarantaine dans l'armée, il faudrait ouvrir les yeux et constater que, comme le disait M. le ministre de la guerre, ce qui est puissant encore à l'heure actuelle dans l'armée ce sont les ligues de droite... (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

*A droite.* Lesquelles?

**M. Marcel Sembat.** ... c'est l'influence de l'Eglise, et que ceux qu'on dénonce, ceux dont l'avancement est entravé, ce sont précisément les républicains et les amis du Gouvernement. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Tout à l'heure l'honorable M. Chautemps

décernait à M. le général Tournier un brevet de républicanisme. Je veux bien en croire notre collègue sur parole, cependant je me rappelle que quand Félix-Faure appela M. le colonel Tournier aux fonctions de secrétaire général de l'Elysée, ce fut dans les journaux les plus modérés de la région de Montélimar où il avait commandé qu'on se plaignit de voir un réactionnaire choisi pour ces fonctions. (*Mouvements divers.*) Voilà le républicain dont on parlait tout à l'heure.

Ne croyez donc pas que les idées républicaines aient jamais facilité l'avancement des officiers. On avance par le cléricalisme, par la réaction (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Réclamations à droite*), et je ne croirai jamais qu'une délation, comme vous le dites, puisse en réalité entraver l'avancement d'un officier. Celui qui est connu comme ennemi du Gouvernement, comme ami de l'Eglise serait persécuté? Allons donc! Mais il est d'avance assuré de trouver au-dessus de lui, entre lui et le ministre une foule de protecteurs bienveillants et très puissants (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche*), qui le soutiendront d'une main souveraine, et il est certain d'arriver bien vite aux grades les plus élevés.

Nous demandons la discipline égale pour tous, et non pas indulgente pour l'officier qui refuse le service au nom de sa conscience et sévère pour le soldat qui, pour le même refus, invoque la même cause. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Messieurs, je termine. Je ne crois pas que la situation soit telle que nous l'ont dépeinte nos collègues de droite.

Je crois que si, actuellement, la discipline de l'armée nécessite certaines mesures, ce sont des mesures contre les officiers cléricaux et réactionnaires et non pas contre les officiers républicains. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.— Exclamations à droite.*) Je demande à M. le ministre de la guerre, d'abord de s'expliquer sur le fait de Grenoble et ensuite de nous déclarer d'une façon générale, en nous répétant ce qu'il nous a dit tout à l'heure, qu'il est décidé à nous faire une armée républicaine et non pas une armée qui aspirerait à des exploits comme ceux de Belgrade. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

*A gauche.* La clôture!

**M. le président.** On demande la clôture de la discussion.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture.)

**M. le président.** J'ai reçu trois ordres du jour motivés :

Le 1er, déposé par MM. Renault-Morlière et de Montebello, est ainsi conçu : « La Chambre, considérant qu'il importe de mettre l'armée à l'abri de la délation et de la protéger contre l'ingérence de toute association ayant un caractère religieux ou politique, passe à l'ordre du jour. »

Le 2e ordre du jour, signé de M. le lieutenant-colonel Rousset, est ainsi rédigé :

« La Chambre, invitant le Gouvernement à prendre des mesures efficaces pour faire cesser la campagne d'outrages qui se poursuit contre l'armée et la propagande anarchiste dans les casernes, passe à l'ordre du jour. »

Le 3e ordre du jour, présenté par MM. Gouzy et Chambige, est ainsi conçu :

« La Chambre, confiante dans la fermeté de M. le ministre de la guerre pour faire respecter la République par l'armée, passe à l'ordre du jour. » (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. le ministre de la guerre.** J'accepte l'ordre du jour de MM. Gouzy et Chambige.

**M. le président.** La parole est à M. de Montebello sur les ordres du jour.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Messieurs, je vous demande la permission de relire l'ordre du jour que j'ai déposé avec mon ami M. Renault-Morlière.

En voici le texte :

« La Chambre, considérant qu'il importe de mettre l'armée à l'abri de la délation et de la protéger contre l'ingérence de toute association ayant un caractère religieux ou politique, passe à l'ordre du jour. »

Je serai très bref, car M. le ministre de la guerre a singulièrement facilité ma tâche ; il a prononcé une parole particulièrement grave. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Oui, messieurs, je maintiens le mot. Et laissez-moi vous dire que je m'afflige qu'une telle parole ait pu être prononcée dans une Chambre française par un général français. (*Vifs applaudissements au centre. — Bruit à gauche.*)

M. Renault-Morlière s'était efforcé de vous prouver combien, pour que l'armée fût forte, fût digne de sa mission et des grands devoirs qu'elle a à remplir, il importait qu'elle fût soustraite à la politique et à l'influence de toute espèce de ligue, politique ou religieuse,

**M. le ministre de la guerre.** Oui.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Or, que vient de répondre M. le ministre de la guerre? « Nous ne pouvons lutter contre les ligues de droite qu'en faisant appel aux ligues de gauche. »

Je veux croire, monsieur le ministre, que vous n'avez pas compris la portée de vos paroles! Mais comment avez-vous oublié que vous êtes le ministre de la guerre, c'est-à-dire le ministre de la défense nationale, c'est-à-dire le ministre de l'union nationale (*Applaudissements au centre et sur divers bancs*), que votre devoir est de faire tous les jours vos efforts pour grouper le plus de forces, le plus de dévouements, le plus de bras, le plus de cœurs unis pour la défense de la patrie et que jamais une parole de discorde et de haine ne devrait sortir de votre bouche? (*Nouveaux applaudissements.*)

Ah! monsieur le ministre de la guerre, dans les pérégrinations qui vous mènent de la statue de Victor Considérant au banquet socialiste d'Armentières, vous vous êtes arrêté à Nice et vous êtes allé déposer des couronnes sur la tombe de Gambetta.

*A l'extrême gauche.* Il a bien fait.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Vous avez bien fait, oui! mais, après les paroles que vous venez de prononcer, vous me permettrez de dire que ce pélerinage était un sacrilège. (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. Levraud.** Tous vos amis attaquaient Gambetta; vous l'avez combattu comme les autres.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Non, monsieur; j'ai eu l'honneur d'être son ami et c'est vous qui l'avez renversé.

Gambetta était à coup sûr un homme de parti; il a donné à son parti des formules de combat, et il a gouverné avec son parti et pour son parti...

**M. Meslier.** Il n'a pas gouverné longtemps!

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Il n'a pas gouverné longtemps parce que vous l'avez renversé. (*Applaudissements au centre. — Vives réclamations à gauche.*)

**M. Levraud.** Ce sont tous vos amis du centre qui l'ont renversé; ne travestissez donc pas l'histoire!

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Je répète que sans doute Gambetta était un homme de parti, mais que jamais, au plus fort de nos luttes politiques, il n'a songé un seul instant à river l'armée aux destinées de son parti. Son apostolat politique s'est arrêté là. Sa préoccupation constante, celle qui dominait toutes les autres, c'était l'armée, « l'armée, suprême espoir et suprême pensée ». (*Applaudissements au centre.*)

Pour se concilier les officiers de cette armée, venus pour la plupart d'origines opposées à son idéal politique, liés par leurs souvenirs à des régimes qui venaient de disparaître, pour dissiper leurs appréhensions et gagner leur confiance, que faisait-il? Leur demandait-il d'où ils venaient?

**M. Paul Gouzy.** C'est le débat qui s'ouvre de nouveau? (*Réclamations au centre.*)

**M. le président.** M. de Montebello est le signataire de l'un des ordres du jour; il me semble tout à fait juste de lui permettre d'en donner le sens. (*Très bien! très bien!*)

Il y a de ce côté (*la gauche*) des orateurs inscrits après M. de Montebello; je demanderai à la Chambre et j'obtiendrai d'elle le même silence pour eux. (*Applaudissements.*)

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Je vous affirme, messieurs, que je serai très court; veuillez me prêter deux minutes d'attention. (*Parlez! parlez!*)

**M. Meslier.** Vous avez été long.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Mon-

sieur Meslier, si vous trouvez que j'ai été long, vous êtes sévère.

**M. Meslier.** Je ne m'en plains pas, au contraire ; je trouve ce spectacle plein d'enseignements.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Moi aussi, je le crois plein d'enseignements, et ce sont ces enseignements que je voudrais en tirer.

Je le répète, Gambetta, au plus fort de ses luttes politiques, n'avait qu'un souci, c'était de ramener tous les officiers de l'armée française à ce but sacré qui est la défense du pays. Il ne leur demandait pas : D'où venez-vous ? Quels sont vos sentiments intimes ? Il leur montrait le drapeau et les entraînait. (*Applaudissements au centre.*) Savez-vous ce qu'il leur demandait ? Le loyalisme, le labeur et le silence. Et c'est ce que je vous prie, monsieur le ministre, de leur demander encore aujourd'hui.

Oui, vous avez le droit et le devoir d'exiger le silence dans les rangs, d'exiger que l'armée reste sourde aux bruits du dehors, que les officiers ferment leur âme, pour ainsi dire, à toutes les passions qui nous agitent, nous autres ; vous devez leur interdire de faire partie de ligues où ces passions politiques se déchaînent. Mais, en compensation de cette servitude militaire qu'ils accepteront avec bonheur, vous avez le devoir de leur assurer la justice, de leur assurer que leur avancement dépendra uniquement des services rendus, constatés par leurs chefs, et que quelque basse délation ne viendra pas briser en une minute toute une vie d'honneur et de devoir. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Eh bien ! prenez-y garde, messieurs, je vous en supplie. Je ne m'adresse pas à mes collègues de l'extrême gauche ; ils ont applaudi M. le ministre de la guerre, ils ont raison, c'est de leur part un acte de logique et de reconnaissance. (*Très bien ! très bien ! au centre.*) Mais je vois en face de moi des républicains.

**M. Henry Bagnol.** Est-ce que vous pensez que nous n'avons pas autant que vous l'amour du pays ?

**M. Lamendin.** Vous n'avez pas le monopole du patriotisme,

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Je ne prétends à aucun monopole, mais j'ai de la patrie une conception différente de la vôtre ; vous voulez détruire l'esprit militaire et l'armée elle-même. Je m'adresse à ceux de mes collègues qui ont de l'armée la même conception patriotique que moi et je leur dis : Vous, mes chers collègues, qui n'avez ni oublié les deuils et les gloires du passé, ni renoncé aux espérances de l'avenir, vous qui restez convaincus que le prestige, l'indépendance, l'existence même de la France dépendent de la force et de la solidité de son armée, arrêtez-vous, je vous en supplie, sur la pente fatale où l'on vous entraîne.

Je vous supplie d'accepter notre ordre du jour qui demande simplement que l'armée soit mise à l'abri de la délation et protégée contre l'ingérence de toutes les associations politiques ou religieuses.

Le Gouvernement aurait dû s'empresser d'accepter cet ordre du jour et le pays s'indignera demain qu'un appel à l'union et à la discipline ait été repoussé par un général français. (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — En regagnant son banc, l'orateur reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses amis.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gouzy.

**M. Paul Gouzy.** J'avais renoncé à mon tour de parole pour ne pas abuser des instants de la Chambre, mais je ne puis pas laisser dire dans un ordre du jour que les officiers républicains favorisent la délation. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

**M. Georges Berthoulat.** Qui a dit cela ?

**M. le comte de La Rochethulon.** C'est vous qui le dites.

**M. Paul Gouzy.** Il faudrait une définition. Il y a là un *distinguo* qui est comme une marque de fabrique. (*Applaudissements à gauche.*) Est délateur un officier qui raconte à un ami républicain ce qui s'est passé dans un cercle, comme c'est son droit ; mais n'est pas délateur un officier clérical qui dit à un journaliste les mêmes faits et qui les lui raconte à sa manière. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'ai là un journal. (*Exclamations à droite.*) On peut avoir un journal sans que ce fait suscite les exclamations de tous les messieurs de la droite. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est le *Gaulois*, où je lis ceci :

« Il m'a paru qu'à la veille de l'interpellation qui doit se développer à la Chambre sur les événements de Clermont-Ferrand, il était nécessaire d'aller puiser sur place la documentation sérieuse grâce à laquelle il sera possible d'édifier le pays, à défaut des parlementaires, sur les procédés du singulier ministre de la guerre que nous devons aux fluctuations de la politique courante. »

Cela n'est pas de la délation. Ces messieurs peuvent aller raconter à M. Pollonnais les faits qui se sont passés et même les fausser, car ils ont été faussés.

Je rends hommage à la modération avec laquelle M. Renault-Morlière a raconté les faits. Mais notre collègue n'est pas seulement un excellent orateur ; c'est, en outre, un avocat habile ; et c'est grâce à cette habileté qu'il a eu soin de parler d'une foule de choses complètement étrangères à la question et qui ont fait perdre un tel temps à la Chambre que beaucoup de faits qui auraient dû être racontés n'ont pas pu l'être. Il y a eu des faits d'indiscipline en haut ; ceux-là n'ont pas été racontés.

*A droite et au centre.* Racontez-les ! Parlez !

**M. Paul Gouzy.** Je vais faire une hypothèse invraisemblable, insensée et, je vous demanderai ce que vous en pensez.

Je suppose qu'un sergent soit puni par un capitaine et que le lendemain le caporal de la chambrée prenne la photographie de ce sergent, l'affiche publiquement et dise dans la chambrée que c'est un honneur d'avoir la photographie du sergent puni. Que diriez-vous de ce caporal ?

*Plusieurs membres à droite.* Qu'est-ce que cela veut dire ?

**M. Paul Gouzy.** Je disais que l'histoire est invraisemblable et insensée ; elle l'est parce que je parlais d'un sergent ; mais l'histoire, si invraisemblable qu'elle soit, est vraie quand il s'agit d'un officier supérieur.

Le lendemain du jour où le général Tournier a été frappé, et justement frappé par M. le ministre de la guerre, sa photographie a été envoyée dans un régiment...

**M. Rouland.** Nous ne serions pas étonnés de voir le général André envoyer sa photographie à tous les régiments !

**M. Paul Gouzy.** ... et le colonel a dit dans un ordre — j'ai l'ordre là dans ma serviette : — M. le général Tournier fait au régiment le grand honneur de lui envoyer sa photographie ; cette photographie sera encadrée et mise à la salle d'honneur du régiment. (*Interruptions à droite.*)

C'est exactement l'acte du caporal, à cela près que l'acte du caporal est invraisemblable et insensé, tandis que celui du colonel est vrai.

Je livre ce fait à vos consciences. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fournier.

**M. François Fournier.** Je comprends combien, en arrivant à cette heure, ma tâche sera difficile, mais la clôture ayant été prononcée au moment où je devais parler sur un fait personnel, il semblerait que l'affirmation que j'ai produite tout à l'heure lorsque M. Rousset était à cette tribune, est dépourvue de sérieux. J'espère que la Chambre voudra bien me permettre quelques mots d'explication pour que je puisse appuyer mon affirmation par l'exposé des faits qui l'ont motivée. Je fais donc appel à sa bienveillance.

J'ai dit que certains officiers incitaient leurs soldats à l'indiscipline et j'indique sur quels faits je m'appuie.

Lors de l'expulsion des Franciscains, à Nîmes, la police, la gendarmerie et quelques canonniers commandés par un lieutenant, un sous-officier et un brigadier, furent appelés à maintenir l'ordre. (*Bruit à droite.*)

**M. le président.** M. Fournier est le dernier orateur inscrit sur les ordres du jour. Je prie la Chambre de l'écouter.

**M. François Fournier.** Ce lieutenant et ses subordonnés crurent devoir faire le nécessaire pour assurer l'ordre et la liberté de la rue. Or, il se trouva que le commandant de la place de Nîmes admonesta ver-

ement le lieutenant et punit de consigne le sous-officier et les quatre canonniers. (*Bruit.*)

C'était, à mon avis, faire appel à l'indiscipline que de punir des soldats qui avaient fait leur devoir et qui, en tout cas, avaient exécuté des ordres reçus. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

J'ai ici de nombreux documents dont j'aurais donné connaissance à la Chambre si j'avais pu prendre la parole à un moment plus favorable. Mais je me bornerai à vous lire une lettre que M. le maire de Nimes a adressée au préfet du département du Gard Je vous prie d'écouter cette lecture. Les orateurs de ce côté (*la droite*), ont pu tenir la tribune pendant presque toute la séance; il sera bien permis, alors qu'on a essayé de démontrer que nous faisions appel à l'indiscipline, d'essayer de démontrer que cette discipline a certains accommodements avec les exigences des partis.

Voici cette lettre :

« Monsieur le préfet,

« Je viens d'apprendre que le commandant d'armes qui était déjà venu me reprocher les ordres ou plutôt les indications qu'un commissaire de police avait données à la troupe, aurait frappé d'une punition un maréchal des logis, un brigadier et trois canonniers qui avaient fait partie du peloton réquisitionné le 23 avril. M. le général m'avait déclaré avoir admonesté le lieutenant qui commandait ledit peloton.

« Je crois devoir vous prévenir que je saisis de ces incidents M. le ministre de la guerre et que j'ai profité de la circonstance pour me plaindre aussi de l'attitude de la gendarmerie.

« Avec de pareils procédés de la part des chefs, il est certain qu'à l'avenir les soldats réquisitionnés à l'occasion de manifestations cléricales comprendront qu'ils n'ont qu'à laisser faire.

« Veuillez recevoir, monsieur le préfet, la nouvelle assurance de mes sentiments dévoués.

« Signé : Dr G. CROUSET,
maire de Nimes. »

J'estime que ce qu'avançait tout à l'heure M. le colonel Rousset — ou plutôt M. Rousset, car il n'y a pas de colonel ici (*Exclamations et rires à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*) — se trouve corroboré par la lettre que je viens de lire.

J'ai là également un rapport de police et une lettre adressée à M. le ministre de la guerre; je n'en parlerai pas. Je conclus en disant que pour ces diverses raisons et, attendu que, même dans l'armée, il y a des officiers qui n'ont aucune crainte de pousser les soldats à ne pas obéir à leurs chefs lorsqu'il s'agit de réprimer un désordre organisé par des perturbateurs de leur parti, je voterai l'ordre du jour de M. Gouzy. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Sembat, Allard, Bouveri, Chauvière, Jules Coutant, Paul Constans, Dejeante, Delory, Dufour, Thivrier, Vaillant et Walter, un quatrième ordre du jour ainsi conçu :

« La Chambre, résolue à ne pas permettre que la discipline si sévèrement imposée aux soldats soit moins rigoureusement imposée aux officiers de tous grades, passe à l'ordre du jour. »

Une demande de priorité a été faite en faveur de l'ordre du jour de MM. Renault-Morlière et de Montebello et en faveur de celui de M. Gouzy.

**M. Marcel Sembat.** Nous demandons également la priorité pour notre ordre du jour.

**M. le président.** Je mets aux voix la demande de priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Renault-Morlière.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dufour, Bénézech, Bouveri, Allard, Delory, Vaillant, Bepmale, Cardet, Bagnol, Pastre, Desfarges, Bachimont, Judet, Lucien Cornet, Buyat, Antoine Gras, Compayré, Meslier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 559 |
| Majorité absolue | 280 |
| Pour l'adoption | 232 |
| Contre | 327 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Gouzy et Chambige.

*A gauche.* Il n'y a plus de contestation sur la priorité.

**M. le président.** On ne conteste plus la priorité?

Je vais mettre alors aux voix, au fond, l'ordre du jour de MM. Gouzy et Chambige.

**M. Paul Constans.** Nous maintenons notre demande de priorité. (*Exclamations à gauche.*)

**M. le président.** Alors je consulte la Chambre sur la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour de MM. Gouzy et Chambige.

(La Chambre, consultée, accorde la priorité à l'ordre du jour de MM. Gouzy et Chambige.)

**M. le président.** Je donne de nouveau lecture de l'ordre du jour de MM. Gouzy et Chambige :

« La Chambre, confiante dans la fermeté de M. le ministre de la guerre pour faire respecter la République par l'armée, passe à l'ordre du jour. »

Cet ordre du jour est accepté par le Gouvernement.

**M. Audigier.** Cet ordre du jour est un outrage au loyalisme de l'armée. (*Bruit.*)

**M. le président.** Je le mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Andrieu, Gouzy, Maurice Berteaux, Brunard, Féron, Baudon, Emile Dubois, Louis Jourdan, Chambige, Charles Bos, Debaune, Augé, Buyat, Lachaud, Bachimont, Judet, Capéran, Camille Lesage, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 488 |
| Majorité absolue | 245 |
| Pour l'adoption | 319 |
| Contre | 169 |

La Chambre des députés a adopté.

FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

**M. le président.** Dans la séance d'hier la Chambre a décidé qu'elle fixerait ultérieurement, et en présence de M. le ministre de la guerre, la date de la discussion de l'interpellation de M. Guyot de Villeneuve sur l'établissement des tableaux d'avancement pour 1903.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il?

**M. le général André,** *ministre de la guerre.* Je prie la Chambre de mettre cette interpellation à la suite des interpellations déjà inscrites à l'ordre du jour. (*Exclamations à droite et sur divers bancs. — Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Guyot de Villeneuve.** Messieurs, la séance est trop avancée pour que je me permette de vous demander la discussion immédiate de mon interpellation. Mais étant donnée l'importance de cette question qui touche à l'avancement des officiers, je vous demande d'en fixer la discussion à vendredi prochain.

J'espère que M. le ministre voudra bien y consentir. Sans quoi il semblerait fuir les responsabilités qu'il a encourues dans cette question de l'avancement. (*Applaudissements sur divers bancs à droite. — Bruit à gauche.*)

**M. Edouard Vaillant.** Je demande à la Chambre de maintenir l'ordre du jour des interpellations sans interversion.

**M. Lachaud.** Le Sénat s'est déjà occupé depuis longtemps, et à diverses reprises, de la question de la tuberculose dans l'armée et de la santé de nos soldats. M. Dubois a déposé, de concert avec moi, une demande d'interpellation sur ces différents sujets. Il importe que M. le ministre de la guerre fasse connaître à la Chambre quelle date il accepte pour cette interpellation.

Je prie M. le ministre de vouloir bien accepter cette interpellation à la date la plus rapprochée possible.

**M. le président.** Votre interpellation, monsieur Lachaud, est inscrite déjà à l'ordre du jour.

**M. Lachaud.** Comme elle peut durer assez longtemps et qu'il y a plusieurs orateurs inscrits, il est nécessaire de la faire venir au plus tôt. (*Interruptions.*)

Toutes les fois qu'il s'agit de politique, la Chambre s'empresse d'accepter la discussion, mais par contre, toutes les fois qu'il s'agit d'une question intéressant nos soldats et par conséquent où il n'y a rien qui regarde la politique, on ne veut jamais s'en occuper et on accepte toujours de mettre les questions à la suite de l'ordre du jour.

*Sur divers bancs.* Le maintien de l'ordre du jour!

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur le maintien de l'ordre du jour des interpellations.

(L'ordre du jour est maintenu.)

**M. le président.** En conséquence, l'interpellation de M. Guyot de Villeneuve prendra place à la suite de celles qui sont déjà inscrites à l'ordre du jour.

**M. Guyot de Villeneuve.** Je pense que M. le ministre de la guerre sera encore là pour répondre à mon interpellation quand elle viendra en discussion.

DÉCRET DÉSIGNANT UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires délégués pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Dumay, conseiller d'Etat, directeur général des cultes, est nommé commissaire du Gouvernement, pour assister M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant addition d'un paragraphe à l'article 16 de la loi du 1er juillet 1901.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 juin 1903.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,*

« E. COMBES. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de la guerre un projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1903, d'un crédit extraordinaire de 556,401 fr. devant permettre le payement d'indemnités extraordinaires de licenciement aux ouvriers des établissements d'artillerie licenciés en 1903 et le versement à la caisse nationale des retraites, de capitaux constitutifs de rentes viagères.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture deux projets de loi :

Le 1er, adopté par le Sénat, sur l'exercice de la médecine vétérinaire;

Le 2e, relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des diverses manifestations entreprises par le Gouvernement pour généraliser en France les emplois industriels de l'alcool.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** La parole est à M. Dauzon pour le dépôt d'un rapport.

**M. Dauzon.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission de l'agriculture, un rapport sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. François Deloncle, au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention conclue par le gouvernement général de l'Indo-Chine pour la construction partielle et l'exploitation du chemin de fer de Haïphong à Yunnan-Sen.

La commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies demande, d'accord avec le Gouvernement, l'insertion de ce rapport à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour et l'inscription en tête de l'ordre du jour de lundi, sous réserve qu'il n'y aura pas débat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

J'ai reçu de M. Lucien Hubert, au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, deux rapports :

Le 1er, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65 millions pour exécuter divers travaux d'utilité publique et d'intérêt général ;

Le 2e, sur le proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, tendant à conférer aux membres des missions africaines et asiatiques des années 1875-1878 et suivantes la médaille coloniale créée par la loi du 28 mai 1902.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'insertion de ces deux rapports à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance et l'inscription en tête de l'ordre du jour de lundi, sous réserve qu'il n'y aura pas débat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

J'ai reçu de M. de l'Estourbeillon, au nom de la 6e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à distraire la commune d'Oissel du canton de Grand-Couronne pour la rattacher au canton de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure).

J'ai reçu de M. Albert Sarraut, au nom de la commission des douanes, un rapport sur le projet de loi portant modification des nos 85 et 87 *bis* du tarif des douanes (fruits secs ou tapés : raisins, figues et dattes).

J'ai reçu de M. Paul Constans, au nom de la 7e commission d'initiative, un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Carnaud et plusieurs de ses collègues concernant les sociétés des auteurs et des compositeurs de musique.

Les rapports seront imprimés et distribués.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président**, Lundi, à deux heures, séance publique.

Le Gouvernement, d'accord avec la commission, demande l'inscription, en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, des cinq affaires suivantes :

1re délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention commerciale relative aux îles Seychelles ;

1re délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention commerciale relative à l'île de Ceylan ;

1re délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention commerciale relative aux Indes anglaises ;

1re délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention commerciale relative aux pays de protectorat anglais de l'Est africain, du Centre africain et de l'Ouganda ;

1re délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention de com-

merce et de navigation entre la France et les Etats-Unis du Vénézuela.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

La commission des affaires extérieures a demandé, et la Chambre vient d'ordonner l'inscription, sous réserve qu'il n'y aura pas débat :

De la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention relative au chemin de fer d'Haïphong à Yunnan-Sen;

De la 1re délibération sur le projet de loi, modifié par le Sénat, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65 millions ;

Et de la 1re délibération sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à conférer aux membres des missions africaines et asiatiques des années 1875-1878 et suivantes la médaille coloniale.

1re délibération sur la proposition de loi : 1° de M. Paul Meunier ; 2° de M. Massé tendant à compléter l'article 16 de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

### CONGÉ

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Rousé un congé jusqu'à la fin de la session.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à sept heures un quart.)

*Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,*

ALEXANDRE GAUDET.

---

*RAPPORT sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention conclue par le gouvernement général de l'Indo-Chine, pour la construction partielle et l'exploitation du chemin de fer de Haïphong à Yunnan-Sen, fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, par M. FRANÇOIS DELONCLE, député.*

Messieurs, l'avenant à la convention du 15 juin 1901 portant concession du chemin de fer de Haïphong à Yunnan-Sen a pour objet de donner au gouverneur général de l'Indo-Chine la faculté d'approuver, tout en restant dans les limites des prévisions de dépenses primitivement fixées pour l'établissement de cette voie, les modifications qu'il pourrait être utile d'apporter au tracé primitif du chemin de fer du Yunnan pour en faciliter la construction et l'exploitation.

Les études définitives de la ligne recommandent l'adoption sur divers points situés entre Laokaï et Yunnan-Sen, de certaines modifications de tracé qui, en le faisant passer par Ami-Tchéou au lieu de Sin-Hsinn, auraient l'avantage de supprimer une des difficultés d'exécution, de réduire la longueur de la ligne, d'en augmenter le débit et la vitesse commerciale, de rapprocher le chemin de fer des mines de charbon du bassin de Pataho, et enfin d'être très favorable à l'embranchement des futures lignes vers le Kouï-Tchéou et le Sétchouen.

En même temps qu'il autorise le gouverneur général de l'Indo-Chine à adopter ces modifications de tracé, l'avenant associe le budget général de la colonie aux économies éventuelles que la réduction de la longueur de la ligne pourra procurer à la construction du chemin de fer et, d'autre part, il échelonne le payement de la subvention locale d'une façon plus appropriée aux ressources de l'Indo-Chine.

A tous ces titres, l'avenant soumis à vos délibérations appelle sans conteste l'approbation que votre commission est unanime à vous demander en sa faveur.

*Article unique.* — Est approuvé l'avenant à la convention du 15 juin 1901 portant concession du chemin de fer de Haïphong à Yunnan-Sen intervenue entre le ministre des colonies et la compagnie française des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan-Sen à la date du 13 juin 1903.

---

*RAPPORT sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modification par le Sénat, autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65,000,000 de francs pour exécuter divers travaux d'utilité publique et d'intérêt général, fait par M. LUCIEN HUBERT, député.*

Messieurs, d'accord avec la commission du budget et le Gouvernement, votre commission des colonies avait accepté pour l'article 5 du projet d'emprunt de l'Afrique occidentale la rédaction suivante :

Art. 5. — Tous les matériaux à employer pour l'exécution des travaux ainsi que le matériel nécessaire à l'exploitation des lignes projetées qui ne se trouveront pas dans le pays devront être d'origine française et transportés sous pavillon français.

Le Sénat a modifié ainsi cet article :

Art. 5. — ...devront être « autant que possible » d'origine française et transportés sous pavillon français.

Il n'a point paru à votre commission qu'il lui soit possible de revenir sur sa décision en acceptant l'adjonction du Sénat.

Tout en réservant expressément au Gouvernement le droit d'intervenir, qu'il tient d'ailleurs de la loi, au cas où la colonie se trouverait en face d'un trust ou d'un groupement de nature à augmenter exagérément les prix du matériel, votre commission [illegible] estimé qu'il convenait de donner à l'industrie métropolitaine la marque d'encouragement qu'elle a mérité par sa résistance aux crises qu'elle a supportées depuis quelques années, en lui réservant les commandes du gouvernement de l'Afrique occidentale.

Au surplus le sacrifice résultant de [illegible] façon de voir est très minime en regard [illegible] l'avantage consenti à la colonie par le [illegible] de la garantie.

En conséquence, votre commission [illegible] propose de reprendre le texte du projet [illegible] loi sans la modification introduite par [illegible] Sénat.

#### PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le gouvernement général [illegible] l'Afrique occidentale française est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt et à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 3.50 p. [illegible] une somme de 65,000,000 fr. remboursable en cinquante ans au plus et applicable à l'exécution des travaux et au remboursements des emprunts ci-après :

| | |
|---|---|
| 1° Travaux d'assainissement. | 5.450 [illegible] |
| 2° Travaux d'aménagement des ports | 12.60[illegible] |
| 3° Travaux d'ouverture des voies de pénétration : | |
| a) Etudes du chemin de fer reliant Kayes à la ligne de Dakar-Saint-Louis et amélioration des fleuves Sénégal et Niger... | 5.50[illegible] |
| b) Chemin de fer de la Guinée | 17.00[illegible] |
| c) Chemin de fer et port de la Côte d'Ivoire | 10.00[illegible] |
| 4° Capital restant à rembourser sur les emprunts de 8 millions de francs et de 4 millions de francs contractés par la colonie de la Guinée en 1899 et 1901 pour la construction de son chemin de fer, y compris les indemnités dues pour remboursement anticipé | 11.648.[illegible] |
| 5° Capital restant à rembourser sur l'emprunt de 5 millions de francs contracté en 1892 par la colonie du Sénégal, y compris l'indemnité de remboursement anticipé | 2.65[illegible] |
| A valoir et divers | 14[illegible] |
| Total égal | 65.000 [illegible] |

Les fonds reconnus disponibles sur [illegible] évaluations portées à la présente loi pourront être affectés, par voie de décret rendu sur le rapport du ministre des colonies après avis du ministre des finances, à l'un quelconque des travaux prévus au programme.

Art. 2. — L'ouverture des divers travaux désignés ci-dessus aura lieu sur la proposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des colonies, apres avis du ministre des finances.

Le rapport à l'appui du décret devra établir :

1° Que les projets définitifs des travaux à entreprendre et les projets de contrats relatifs à leur exécution ont été approuvés par le ministre;

2° Que l'évaluation des dépenses de nouveaux ouvrages à entreprendre, augmentée de l'évaluation rectifiée des dépenses des ouvrages déjà exécutés ou en cours d'exécution, ne dépasse pas l'ensemble des allocations prévues par la présente loi.

3° Que le service des emprunts déjà contractés pour couvrir l'ensemble des susdites dépenses est assuré par des ressources disponibles.

Ce rapport sera publié au *Journal officiel* en même temps que le décret autorisant l'ouverture des travaux.

La réalisation de chacune des différentes parties de l'emprunt à contracter, dont les conditions seront soumises à l'approbation les minisires des colonies et des finances, sera autorisée par décret rendu sur la proposition des mêmes ministres. Le rapport à l'appui fera connaître l'emploi des fonds antérieurs, les noms des parties prenantes les frais de publicité, l'avancement des travaux, les dépenses restant à effectuer.

Il sera publié au *Journal officiel.*

L'exploitation de tout ou partie des lignes désignées au paragraphe 3 de l'article 1er pourra être concédée par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, après avis de la colonie intéressée.

Les conventions qui interviendront à ce sujet ne deviendront définitives qu'après avoir été ratifiées par une loi. La ratification devra être demandée dans un délai de six mois, à dater du jour de la signature de la convention.

Art. 3. — L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par la présente loi sera inscrite obligatoirement au budget où figurent les recettes et les dépenses propres au gouvernement général de l'Afrique occidentale française; le payement en sera garanti par le Gouvernement de la République française.

Le payement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués à Paris.

Art. 4. — Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française restera débiteur envers l'Etat des sommes que celui-ci aurait éventuellement à verser au titre de la garantie.

Le remboursement de ces avances, qui ne seront pas productives d'intérêt, constituera une dépense qui sera obligatoirement inscrite au budget où figurent les recettes et les dépenses propres au gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Les excédents des exercices ultérieurs seront affectés pour une moitié au moins au remboursement.

Art. 5. — Tous les matériaux à employer pour l'exécution des travaux, ainsi que le matériel nécessaire à l'exploitation des lignes projetées, qui ne se trouveront pas dans le pays, devront être d'origine française et transportés sous pavillon français.

Art. 6. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi seront passibles du droit fixe de 3 francs.

---

*RAPPORT fait au nom de la commission des colonies, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modification par le Sénat, tendant à conférer aux membres des missions africaines et asiatiques des années 1875-1878 et suivantes, la médaille coloniale créée par la loi du 28 mai 1902, par M. LUCIEN HUBERT, député.*

Messieurs, dans sa séance du 16 juin le Sénat a adopté avec modification la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés et tendant à conférer aux membres des missions africaines et asiatiques des années 1883 et suivantes, la médaille coloniale créée par la loi du 28 mai 1902.

La modification consiste à remplacer la date 1883-1884 par la date 1875-1878.

Cette modification permettant d'accorder une récompense durement gagnée à de braves gens qu'il eût été, en effet, injuste de laisser en dehors de la loi, votre commission a accepté à l'unanimité la modification du Sénat à l'article 1er.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter le texte du projet de loi dont la teneur suit :

« Art. 1er. — La médaille coloniale créée par la loi du 28 mai 1902 sera conférée aux membres des missions Gabon-Congo (1875-1878) et suivantes (mission de Brazza). Son agrafe portera la mention : Gabon-Congo.

Art. 2. — La médaille coloniale sera attribuée, par décret ministériel, aux membres des différentes missions d'études ou d'exploration opérées en Afrique et en Asie depuis la même époque, ainsi qu'aux correspondants de la presse française accrédités auprès de l'état-major et ayant suivi effectivement les opérations militaires aux colonies et pays de protectorat.

Cette médaille sera également accordée au personnel civil et militaire qui a participé aux opérations et reconnaissances effectuées dans le Sud oranais et dans le Sahara.

---

SCRUTIN

*Sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Renault-Morlière et Lannes de Montebello (Interpellations relatives aux incidents de Poitiers et de Clermont-Ferrand et sur l'état de la discipline dans l'armée).*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 557 |
| Majorité absolue | 279 |
| Pour l'adoption | 228 |
| Contre | 329 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Drake (Jacques). Dubuisson. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Léglise. Legrand (Arthur). Le Marc. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Deblève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Maret (Henry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Rivet (Gustave). Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arago (François).

Bartissol.

Guieysse.

Limon.

Noulens.

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Caffarelli (comte). Cazeaux-Cazalet. Cochery (Georges).

Darblay. Delaune (Marcel). Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz.

Flandin (Ernest) (Calvados).

Gavini (Antoine). Gérald (Georges).

Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jonnart.

Lefas. Le Hérissé.

Mirman.

Périer (Germain). Pins (marquis de).

Ribot. Rousé. Rozet (Albin).

Suchetet.

---

SCRUTIN

*Sur l'ordre du jour de MM. Gouzy et Cha[illegible] (Interpellations relatives aux incidents de Poitiers et de Clermont-Ferrand et sur la [illegible] de la discipline dans l'armée.)*

Nombre des votants.............. [illegible]
Majorité absolue.................. [illegible]

Pour l'adoption............ [illegible]
Contre...................... [illegible]

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Al[illegible]. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Deblève (Anatole). Debussy Decker-David. Defontaine. Defumade. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel) Devins. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

.liez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. :anyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière. 'ernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. ;uet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (Fran-s'.

;abriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. ıvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Ger-; (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet ·idéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grous-(Paschal). Guingand. Guyot-Dessaigne.

enrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubbard. ·ert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

·iart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Fi-ière). Isoard (Basses-Alpes).

anet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel ire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). let. Jumel.

:lotz. Krauss.

a Batut (de). Labussière. Lachaud. La-nbe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan ). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. let. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le ·adec. Levet (Georges). Levraud. Leygue ·noré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) ıute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Ga-ıne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. ·é.

fagniaudé. Malaspina. Malizard. Maret ·nry). Martin (Bienvenu) (Yonne). Mar-(Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. ujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier les). Merlou. Messimy. Michel (Henri) ıuches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. nier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morel ctor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Mu-. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meu-er. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Pé-nneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. chery. Pierre Poisson. Plissonnier Poul-n. Pourteyron. Pressensé (Francis de). ıech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). ızimbaud. Régnier. René Renoult. Réveil-ud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). idouard. Rigal. Rivet (Gustave). Robert Sur-ouf. Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rou-ier. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. ırrien. Saumande. Sauzède. Schneider harles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres lonoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Si-yjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thomson. iphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Al-ert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). ialis. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Vil-jean. Viollette. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Arnal. Audiffred. Au-gier. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Bouveri. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chauvière. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constans (Paul) (Allier). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Daudé. Dèche. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delory. Denis (Théodore). Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gayraud. Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guillain. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt.

Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebrun. Legrand (Arthur). Lemire. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Proust.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sembat.

Tailliandier. Thierry. Thivrier. Trannoy.

Vaillant. Villiers.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Auffray (Jules).

Bénézech. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Brunard.

Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Coache. Congy.

Debaune (Louis). Dérihéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Disleau. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Durand.

Engerand (Fernand). Ermant.

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin.

Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gérard (Edmond) (Vosges) Gontaut-Biron (comte Joseph de). Grosjean. Guieysse. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Hémon.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krantz (Camille).

Lachièze. Laurençon. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Limon.

Mando. Maurice Spronck. Meslier. Millevoye.

Périer de Larsan (comte du). Perroche. Piger. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.

Raiberti. Riotteau. Rousset (lieutenant-colonel). Rudelle.

Sandrique. Sibille.

Thierry-Delanoue. Tournade. Turigny.

Vigne (Octave) (Var). Villault-Duchesnois. Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Caffarelli (comte). Cazeaux-Cazalet. Cochery (Georges).

Darblay. Delaune (Marcel). Duclaux-Monteil Dujardin-Beaumetz.

Flandin (Ernest) (Calvados).

Gavini (Antoine). Gérald (Georges).

Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jonnart.

Lefas. Le Hérissé.

Mirman.

Périer (Germain). Pins (marquis de).

Ribot. Rousé. Rozet (Albin).

Suchetet.

# PÉTITIONS

« **Art. 66.** — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d[illegible] pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pé[illegible] qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel.* »

RÉSOLUTIONS (1)

*De la 6e commissions des pétitions insérées dans le feuilleton du vendredi 3 avril 1903, devenues définitives aux termes de l'article 66 du règlement.*

SIXIÈME COMMISSION

**M. Ripert**, *rapporteur.*

Pétition n° 826. — Des agent d'affaires de divers départements protestent contre le projet par lequel ils seraient inscrits à la 3e classe du tableau des patentes et demandent à être maintenus dans la 4e classe.

*Motifs de la commission.* — Le syndicat des hommes d'affaires de France, dans une pétition du 27 mars 1903 adressée à la Chambre des députés, proteste contre la majoration proposée par la commission sénatoriale des patentes à eux imposée et résultant de la réduction des quatre dernières classes du tableau A annexé à la loi du 15 juillet 1880.

Bien que les signatures de ladite pétition ne soient pas légalisées, ce qui la rendrait à la rigueur irrecevable, la commission des pétitions a décidé de la renvoyer à la commission des patentes. — (Renvoi à la commission des patentes.)

**M. Ripert**, *rapporteur.*

Pétition n° 828. M. Blidi-Brahim-ben-Eyoub, négociant à Constantine [illegible] demande la suppression du code de [illegible]génat pour les Mozabites habitant l'[illegible]rie.

*Motifs de la commission.* — Le [illegible] Brahim-Ben-Eyoub a fait par[illegible] la Chambre des députés une pétitio[illegible] au rapport immédiat de la mesure [illegible] par le code de l'indigénat algérien [illegible] contre des Mozabites habitant la colo[illegible] leur imposant le permis de voyage [illegible] par les administrateurs des comm[illegible] mixtes, pour tout déplacement, quelle [illegible] soit la durée.

La commission des pétitions a déci[illegible] renvoyer cette demande à la commi[illegible] de législation. (Renvoi à la commiss[illegible] la réforme judiciaire et de la législati[illegible] vile et criminelle.)

(1) Ces Résolutions ont été insérées dans le *Journal officiel* du 20 juin 1903 à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 19 juin 1903.

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## SÉANCE DU LUNDI 22 JUIN 1903

SOMMAIRE. = Procès-verbal : M. Fernand Engerand. = Excuses et demande de congé. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi portant approbation de la convention commerciale relative aux îles Seychelles, signée le 16 avril 1902, entre la France et la Grande-Bretagne. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi portant approbation de la convention commerciale relative à l'île de Ceylan, signée à Londres, le 19 février 1903, entre la France et la Grande-Bretagne. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi portant approbation de la convention commerciale relative aux Indes anglaises, signée le 19 février 1903 entre la France et la Grande-Bretagne. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi portant approbation de la convention commerciale relative au pays de protectorat anglais de l'Est africain, du Centre africain et de l'Ouganda, signée le 23 février 1903 entre la France et la Grande-Bretagne. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi portant approbation de la convention de commerce et de navigation du 19 février 1902 entre la France et les Etats-Unis du Venezuela. = Ajournement de la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention conclue par le gouvernement général de l'Indo-Chine pour la construction partielle et l'exploitation du chemin de fer de Haïphong à Yunnan-Sen. = Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modification par le Sénat, autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65 millions de francs pour exécuter divers travaux d'utilité publique et d'intérêt général. = Adoption de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modification par le Sénat, tendant à conférer aux membres des missions africaines et asiatiques des années 1875-1878 et suivantes la médaille coloniale créée par la loi du 28 mai 1902. = 1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Paul Meunier ; 2° de M. Massé tendant à compléter l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 (contrat d'association) : M. le baron Amédée Reille. = Incident : MM. Maurice Binder, le président, Gauthier (de Clagny), Aynard, Jules Coutant. = Reprise de la 1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Paul Meunier ; 2° de M. Massé, tendant à compléter l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 (contrat d'association) : MM. le baron Amédée Reille, Paul Meunier, Charles Bos, Hubbard, Massé, rapporteur ; Prache, Lhopiteau. — Demande de déclaration de l'urgence. Adoption, au scrutin. = Dépôt par M. Klotz, au nom de la commission de l'agriculture, d'un rapport sur le projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des diverses manifestations entreprises par le Gouvernement pour généraliser en France les emplois industriels de l'alcool. = Dépôt par M. Clémentel, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Etienne Flandin ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 27 ventôse an IX et de réduire la perception de droits proportionnels d'enregistrement pour les transmissions d'immeubles dont le prix, charges comprises, ne dépasse pas 100 fr. = Dépôt par M. Bienvenu Martin, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi portant annulations et créations de crédits en vue d'une répartition nouvelle des troupes aux colonies. = Dépôt par M. Berteaux, au nom de la commission du budget, de cinq rapports : le 1er, sur le projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1895, d'un crédit supplémentaire d'inscription pour le service des pensions civiles ; le 2e, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1902 ; le 3e, sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1903, d'un crédit extraordinaire pour permettre le payement d'indemnités de licenciement aux ouvriers des établissements d'artillerie licenciés en 1903 ; le 4e, sur le projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés ; le 5e, sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902 et ouverture, sur l'exercice 1903, de crédits gagés par des ressources spéciales. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Fernand Rabier, Emile Morlot. = Dépôt, par M. Maujan, d'une proposition de loi ayant pour objet le recrutement de l'armée et le service de deux ans. = Dépôt, par M. Messimy, d'une proposition de loi tendant : 1° à modifier l'organisation de l'armée métropolitaine ; 2° à organiser une armée coloniale entièrement autonome ; 3° à réduire, grâce à un meilleur emploi des ressources, les cadres, les effectifs, et, d'une façon générale, les charges militaires de la République. = Congé.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

**M. Lebrun**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de vendredi dernier.

**M. le président.** La parole est à M. Engerand sur le procès-verbal.

**M. Fernand Engerand.** Au compte rendu de la séance de vendredi, je suis porté comme m'étant abstenu sur l'ordre du jour de M. Gouzy. Je déclare avoir voté « contre ».

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

**M. le président.** MM. Fernand-Brun et Ernest Cauvin s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Victor Morel et Laurençon s'excusent de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

M. Delelis s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION COMMERCIALE RELATIVE AUX SEYCHELLES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention commerciale relative aux îles Seychelles, signée le

16 avril 1902, entre la France et la Grande-Bretagne.

**M. Jules Siegfried**, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président**. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

**M. le président**. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

**M. le président**. « *Article unique*. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention commerciale relative aux îles Seychelles, signée le 16 avril 1902 entre la France et la Grande-Bretagne.

« Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets cet article aux voix.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION COMMERCIALE RELATIVE A L'ÎLE DE CEYLAN

**M. le président**. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention commerciale relative à l'île de Ceylan, signée à Londres, le 19 février 1903, entre la France et la Grande-Bretagne.

**M. Jules Siegfried**, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la délaration d'urgence.

**M. le président**. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président**. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre décide de passer à la discussion de l'article.)

**M. le président**. « *Article unique*. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention commerciale relative à l'île de Ceylan signée le 19 février 1903 entre la France et la Grande-Bretagne.

« Une copie authentique de cet acte diplomatique demeurera annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets cet article aux voix.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION COMMERCIALE RELATIVE AUX INDES ANGLAISES

**M. le président**. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention commerciale relative aux Indes anglaises signée le 19 février 1903 entre la France et la Grande-Bretagne.

**M. Jules Siegfried**, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence.

**M. le président**. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président**. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre décide de passer à la discussion de l'article.)

**M. le président**. « *Article unique*. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention commerciale relative aux Indes anglaises, signée le 19 février 1903 entre la France et la Grande-Bretagne.

« Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix cet article.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION COMMERCIALE RELATIVE AUX PAYS DE PROTECTORAT ANGLAIS DE L'EST AFRICAIN, DU CENTRE AFRICAIN ET DE L'OUGANDA

**M. le président**. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention commerciale relative aux pays de protectorat anglais de l'Est africain, du Centre africain et de l'Ouganda, signée le 23 février 1903 entre la France et la Grande-Bretagne.

**M. Jules Siegfried**, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence.

**M. le président**. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président**. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre décide de passer à la discussion de l'article.)

**M. le président**. « *Article unique*. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention commerciale relative aux pays de protectorat anglais de l'est africain, du centre africain et de l'Ouganda, signée, le 23 février 1903, entre la France et la Grande-Bretagne.

« Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix cet article.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA FRANCE ET LE VENEZUELA

**M. le président**. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention de commerce et de navigation du 19 février 1902 entre la France et les Etats-Unis du Venezuela.

**M. Jules Siegfried**, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence.

**M. le président**. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président**. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre décide de passer à la discussion de l'article.)

**M. le président**. « *Article unique*. — Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention de commerce et de navigation signée, le 19 février 1902, entre la France et les Etats-Unis du Venezuela.

« Une copie authentique de cet acte demeurera annexée à la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet article.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président**. L'ordre du jour appelait la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention conclue par le gouvernement général de l'Indo-Chine pour la construction partielle et l'exploitation du chemin de fer de Haïphong à Yunnan-Sen, mais la commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de vouloir bien ajourner cette discussion à la séance de jeudi prochain 25 juin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI, MODIFIÉ PAR LE SÉNAT, AUTORISANT LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE A CONTRACTER UN EMPRUNT.

**M. le président**. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modification par le Sénat, autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65 millions de francs pour exécuter divers travaux d'utilité publique et d'intérêt général.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question : savoir si elle entend passer à la discuson des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer la discussion des articles.)

**M. le président.** « Art. 1er. — Le gouverment général de l'Afrique occidentale ınçaise est autorisé à réaliser par voie emprunt, et à un taux d'intérêt qui ne urra excéder 3.50 p. 100, une somme 65 millions de francs remboursable en ıquante ans au plus et applicable à l'exécution des travaux et au remboursement s emprunts ci-après :

| | |
|---|---|
| « 1° Travaux d'assainissement | 5.450.000 |
| « 2° Travaux d'aménagement s ports | 12.600.000 |
| « 3° Travaux d'ouverture des ies de pénétration : | |
| « a) Etudes du chemin de fer liant Kayes à la ligne de Daar-Saint-Louis et amélioration s fleuves Sénégal et Niger | 5.500.000 |
| « b) Chemin de fer de la Guiée | 17.000.000 |
| « c) Chemin de fer et port de ı Côte d'Ivoire | 10.000.000 |
| « 4° Capital restant à remourser sur les emprunts de millions de francs et de 4 millions de francs contractés par ı colonie de la Guinée en 1899 t 1901 pour la construction de on chemin de fer, y compris es indemnités dues pour rembooursement anticipé | 11.648.053 |
| « 5° Capital restant à rembourer sur l'emprunt de 5 millions le francs contracté en 1892 par a colonie du Sénégal, y comoris l'indemnité de remboursenent anticipé | 2.654.662 |
| « A valoir et divers | 147.285 |
| « Total égal | 65.000.000 |

« Les fonds reconnus disponibles sur les évaluations portées à la présente loi pourront être affectés, par voie de décret rendu sur le rapport du ministre des colonies, après avis du ministre des finances, à l'un quelconque des travaux prévus au programme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'ouverture des divers travaux désignés ci-dessus aura lieu sur la proposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des colonies, après avis du ministre des finances.

« Le rapport à l'appui du décret devra établir :

« 1° Que les projets définitifs des travaux à entreprendre et les projets de contrats relatifs à leur exécution ont été approuvés par le ministre ;

« 2° Que l'évaluation des dépenses de nouveaux ouvrages à entreprendre, augmentée de l'évaluation rectifiée des dépenses des ouvrages déjà exécutés ou en cours d'exécution, ne dépasse pas l'ensemble des allocations prévues par la présente loi ;

« 3° Que le service des emprunts déjà contractés pour couvrir l'ensemble des susdites dépenses est assuré par des ressources disponibles.

« Ce rapport sera publié au *Journal officiel* en même temps que le décret autorisant l'ouverture des travaux.

« La réalisation de chacune des différentes parties de l'emprunt à contracter, dont les conditions seront soumises à l'approbation des ministres des colonies et des finances, sera autorisée par décret rendu sur la proposition des mêmes ministres. Le rapport à l'appui fera connaître l'emploi des fonds antérieurs, les noms des parties prenantes des frais de publicité, l'avancement des travaux, les dépenses restant à effectuer.

« Il sera publié au *Journal officiel.*

« L'exploitation de tout ou partie des lignes désignées au paragraphe 3 de l'article 1er pourra être concédée par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, après avis de la colonie intéressée.

« Les conventions qui interviendront à ce sujet ne deviendront définitives qu'après avoir été ratifiées par une loi. La ratification devra être demandée dans un délai de six mois, à dater du jour de la signature de la convention. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par la présente loi sera inscrite obligatoirement au budget où figurent les recettes et les dépenses propres au gouvernement général de l'Afrique occidentale française; le payement en sera garanti par le Gouvernement de la République française.

« Le payement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués à Paris. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française restera débiteur envers l'Etat des sommes que celui-ci aurait éventuellement à verser au titre de la garantie.

« Le remboursement de ces avances, qui ne seront pas productives d'intérêt, constituera une dépense qui sera obligatoirement inscrite au budget où figurent les recettes et les dépenses propres au gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

« Les excédents des exercices ultérieurs seront affectés pour une moitié au moins au remboursement. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Tous les matériaux à employer pour l'exécution des travaux, ainsi que le matériel nécessaire à l'exploitation des lignes projetées, qui ne se trouveront pas dans le pays, devront être d'origine française et transportés sous pavillon français. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi seront passibles du droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

### ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI, MODIFIÉE PAR LE SÉNAT, TENDANT A CONFÉRER AUX MEMBRES DES MISSIONS AFRICAINES ET ASIATIQUES LA MÉDAILLE COLONIALE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modification par le Sénat, tendant à conférer aux membres des missions africaines et asiatiques des années 1875-1878 et suivantes la médaille coloniale créée par la loi du 28 mai 1902.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** « Art. 1er. — La médaille coloniale créée par la loi du 28 mai 1902 sera conférée aux membres des missions Gabon-Congo (1875-1878) et suivantes (mission de Brazza). Son agrafe portera la mention : Gabon-Congo. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La médaille coloniale sera attribuée, par décret ministériel, aux membres des différentes missions d'études ou d'exploration opérées en Afrique et en Asie depuis la même époque, ainsi qu'aux correspondants de la presse française accrédités auprès de l'état-major et ayant suivi effectivement les opérations militaires aux colonies et pays de protectorat.

« Cette médaille sera également accordée au personnel civil et militaire qui a participé aux opérations et reconnaissances effectuées dans le Sud oranais et dans le Sahara. » — (Adopté.)

(L'ensemble de la proposition, mis aux voix, est adopté.)

### DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI TENDANT A COMPLÉTER L'ARTICLE 14 DE LA LOI DU 1er JUILLET 1901

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Paul Meunier ; 2° de M. Massé, tendant à compléter l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association.

La parole est à M. Amédée Reille.

**M. le baron Amédée Reille.** Je demande à la Chambre quelques instants de sa bienveillante attention. La question qui se pose aujourd'hui devant elle a une gravité toute particulière que viennent encore souligner les ardentes polémiques qu'elle a soulevées dans la presse et ailleurs.

Ne faisant pas partie de la commission qui a adopté cette proposition de loi, nous ne pouvons savoir exactement ce qui s'y est passé. Je ne m'aventurerai pas sur ce terrain mouvant où je risquerais de m'égarer; je me contenterai simplement, en débutant, de m'étonner qu'une proposition aussi grave puisse avoir été soulevée par l'initiative parlementaire. On aurait pu croire qu'elle devait faire l'objet d'un projet de loi spécial engageant nettement la responsabilité gouvermentale. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais je sais qu'aujourd'hui il ne faut plus s'étonner de rien, que l'initiative parlementaire a l'habitude de soulever les plus graves problèmes avec la prétention de les résoudre, par exemple la question de la séparation des Eglises et de l'Etat, qui a été décrétée en principe à une voix de majorité. On n'a pas même consulté le Gouvernement, dont l'attitude vis-à-vis de ses troupes de la majorité paraît conforme à la devise connue : Je suis leur chef, il faut bien que je les suive! (*Très bien! très bien! et rires à droite.*)

Nous nous trouvons donc aujourd'hui en face d'une proposition de loi émanant de l'initiative de l'honorable M. Massé. Je m'adresserai à lui avec toute la courtoisie et toute la modération que mérite sa propre courtoisie quand il discute à la tribune.

Mon cher collègue, j'ai lu votre rapport avec la plus grande attention. Voulez-vous me permettre de vous dire quelle a été mon impression d'ensemble à cette lecture? Il m'a semblé que vous aviez voulu donner à votre loi un aspect inoffensif, presque libéral. Vous avez mis en regard les deux textes, celui que vous aviez conçu tout d'abord et celui qui est né des laborieux efforts de la commission, et vous avez essayé de nous montrer combien l'enfant de la commission était beau tant le vôtre paraissait laid. (*Rires.*) Vous avez voulu aussi nous faire croire que votre disposition additionnelle se rattachait tout naturellement à la loi de 1901, alors qu'elle en bouleverse précisément tout le texte en transformant une loi sur les associations en une loi de police contre les individus. (*Applaudissements à droite.*)

Vous avez tenu également à ce que nous ayons une certaine reconnaissance à la commission pour avoir commué la peine de congréganiste à perpétuité en celle de congréganiste à temps (*Rires à droite*); de ce qu'elle a restreint les limites et réduit la durée de l'interdiction de séjour. Eh bien! j'estime que nous ne devons aucune reconnaissance à la commission, surtout quand il s'agit d'une loi où la durée de la peine importe fort peu et où ce qui est grave et odieux, c'est le principe même d'une condamnation injuste. (*Nouveaux applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Vous avez glissé très habilement, monsieur le rapporteur, sur la question de savoir si oui ou non la liberté individuelle était menacée. Vous avez, pour calmer les consciences timorées mais naïves, des formules charmantes : vous trouvez qu'en rattachant votre disposition à l'article 16 au lieu de la rattacher à l'article 14 l'honneur des principes est sauf. C'est une formule assurément bien commode. Mais permettez-moi de vous demander en quoi votre loi vise plutôt les établissements que les individus, puisque désormais un individu, à lui tout seul, suffit pour constituer un établissement illicite. Voilà la question que je vous pose.

Vous savez bien, monsieur le rapporteur, que cette transposition d'articles est au contraire une aggravation même de la loi; vous êtes obligé de le reconnaître parce qu'une disposition additionnelle à l'article 14 ne pouvait viser que les cas d'enseignement, tandis qu'en la rattachant à l'article 16 — vous le dites vous-même — vous pouvez tarir les sources de l'activité et du dévouement, quelles qu'elles soient! (*Très bien! très bien! à droite.*)

Que la Chambre me permette de le lui dire, personne ne saurait être dupe de cette formule.

*Un membre à l'extrême gauche.* Cela nous est bien égal! (*Exclamations à droite.*)

**M. le baron Amédée Reille.** Alors ce n'est vraiment pas la peine de discuter. Si cela vous est bien égal, vous n'avez qu'à voter tout de suite! (*Très bien! très bien! à droite.*)

*A droite.* Aux voix!

**M. le baron Amédée Reille.** Il faut que chacun prenne ici sa responsabilité et que personne ne soit dupe de vos formules. (*Exclamations et interruptions à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, messieurs, si vous comptez alléger la responsabilité que vous allez prendre en appuyant votre vote sur des précédents historiques invoqués par M. Massé, permettez-moi de vous dire que vous aurez, je crois, de la peine à y parvenir... (*Interruptions.*)

*A l'extrême gauche.* Pensez-vous qu'il n'en existe pas?

**M. le baron Amédée Reille.** ...car M. Massé en a été plutôt sobre. Peut-être, il est vrai, aurait-il dû recourir au répertoire législatif des régimes despotiques ou à celui des périodes de crise ou de guerre civile. La question qui se pose aujourd'hui devant vous n'est pas neuve. En rattachant son texte à la loi de 1901, M. Massé lui a donné très nettement le caractère d'un épisode, d'un incident, si vous voulez, dans la grande bataille qui se livre depuis plus d'un siècle autour des congrégations religieuses.

Cette question a été soulevée devant toutes nos assemblées délibérantes; elle a passionné l'opinion publique et, s'il y avait eu des précédents à sa thèse, M. Massé, dont nous connaissons la perspicacité, ne les aurait pas laissé échapper. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Sans vouloir faire à cette tribune un long et fastidieux exposé historique, permettez-moi, messieurs, de vous dire que le problème de l'enseignement, qui a été résolu dans un sens en 1850 et pour lequel beaucoup d'entre vous, je le sais, rêvent une solution contraire, ce problème a vu son étude entravée, sa solution retardée par la question de savoir si, oui ou non, les congrégations non autorisées auraient le droit d'enseigner.

**M. Walter.** Non!

**M. le baron Amédée Reille.** La loi de 1901 a répondu comme vous, mon cher collègue; aussi n'est-ce point sa réponse que je compte discuter; ce que je voudrais savoir, c'est si, tout en déniant aux congrégations non autorisées le droit à l'enseignement, le législateur a osé s'engager dans une voie aussi hardie que celle où M. Massé fait aujourd'hui un premier pas.

Voilà ce qu'il est intéressant de demander. Sans vouloir insister sur les anciennes législations, est-ce que ces fameux décrets de 1790 et 1792 qui ont été si souvent invoqués, de ce côté de la Chambre (*à gauche*), contre les congrégations religieuses — voulez-vous me permettre de vous le dire, monsieur Buisson, puisque vous faites un signe d'assentiment — est-ce que ces décrets poursuivaient l'individu par delà le mur du cloître ou du couvent? Est-ce qu'au contraire ils n'assuraient pas son existence par une pension convenable? (*Applaudissements à droite.*) Est-ce que dans l'esprit du législateur de la Révolution, ce n'était pas l'étreinte légale des anciens vœux, avec toutes ses conséquences civiles, qui se relâchait? Est-ce que la loi n'avait pas en vue l'affranchissement et la liberté et non pas, comme aujourd'hui, la prohibition et la misère? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

**M. Eugène Réveillaud.** Les congrégations étaient supprimées en 1790 et en 1792; alors comment pouvait-il rester des congréganistes en France?

**M. le baron Amédée Reille.** Je demande à faire connaître à la Chambre l'interruption que l'honorable M. Réveillaud a bien voulu faire à voix basse.

L'honorable M. Réveillaud me dit: les congrégations étant supprimées en 1790 et 1792, comment peut-il bien y avoir aujourd'hui des congréganistes?

Je crois, mon cher collègue, qu'il y a eu depuis ces décrets, un décret de messidor an XII; je crois qu'il y a eu un décret de 1808, rattachant les frères à l'Université et une loi de 1825; je crois qu'il y a eu un décret de 1852 qui autorisait des congrégations de femmes et certaines congrégations d'hommes. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Lasies.** Je ne m'étonne pas, monsieur Réveillaud, que vous ayez brûlé Michel Servet. (*On rit.*)

**M. le baron Amédée Reille.** Du reste, mon cher collègue, monsieur Réveillaud, permettez-moi de vous dire que nous reviendrons tout à l'heure sur cette question. Pour le moment, j'en suis à l'étude très rapide de la législation antérieure à 1901, et j'en arrive au moment où, pour la première fois,

Villemain posait la question de la liberté l'enseignement par la loi de 1844, ques-n qui a provoqué le rapport de M. Thiers, r lequel ont pâli les adversaires des con-égations et de la liberté de l'enseigne-nt.

M. Villemain s'exprimait ainsi : « Autre se est la force des individus, autre chose la force des associations. Si l'Etat recon-t à tout Français qui aura rempli cer-nes conditions la faculté de former un blissement d'enseignement secondaire, tte même faculté ne saurait appartenir x membres d'une corporation que l'Etat aurait pas préalablement admise et auto-ée. »

Ainsi parlait M. Villemain.

Vous savez que pour avoir, d'après son ojet, le droit d'enseigner, il fallait produire e déclaration constatant qu'on n'était pas embre d'une congrégation non autorisée. Qu'en résulte-t-il, sinon qu'en apportant e déclaration contraire on avait parfaite-ent le droit d'enseigner? Libre à chacun opter entre la carrière de l'enseignement celle de congréganiste. Pour entrer dans une on déclarait simplement qu'on quit-it volontairement l'autre. (*Très bien! ès bien! à droite.*)

Tel était le régime de la loi de 1844.

La loi de 1850 a supprimé cette res-iction; c'était là la fameuse fissure que les Ferry entendait combler par son arti-e 7. Cet article 7 lui-même, est-ce que la ommission oserait l'invoquer aujourd'hui omme un précédent? Je mettrai sous vos eux un court passage de la discussion qui it lieu au Sénat à propos de l'article 7. 'est une citation qui ne passera pas, aux eux de mes collègues de la gauche, pour maner d'un réactionnaire.

**M. Massé**, *rapporteur*. Mais il y a l'ar-icle 14.

**M. le baron Amédée Reille.** J'en parle-ai. Je recherche en ce moment les précé-ents et je rappelle comment s'exprimait ules Ferry lors de la discussion sur l'ar-cle 7.

Un colloque s'engagea entre M. Jules imon et lui. On venait de voter l'article 6 ar lequel la liberté était donnée d'ouvrir les cours d'enseignement supérieur, des haires d'enseignement, et M. Jules Simon 'exprimait ainsi :

« L'article 7 qui vient immédiatement près retire aux membres des congrégations on autorisées non seulement le droit 'être professeurs dans une école, mais en-ore le droit de monter isolément dans ne tribune. »

Et M. Jules Ferry de répondre : « C'est une rreur et une très grande erreur. »

Il reconnaissait donc même le droit indi-iduel des membres des congrégations non utorisées d'ouvrir des cours isolés.

*A gauche.* Il ne le reconnaissait pas.

**M. le baron Amédée Reille.** Et plus loin cette déclaration... (*Interruptions à gauche.*)

Je demande à la Chambre de me prêter toute son attention ; il me semble que la question en vaut la peine. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La requête qu'on vous adresse, messieurs, ne me paraît pas exces-sive.

**M. le baron Amédée Reille.** Plus loin, M. Jules Simon disait — et ceci s'applique ab-solument au cas actuel ; c'est pourquoi je demande à tous mes collègues d'écouter un instant :

« A celui qui déclarera qu'il est un ancien jésuite, mais qu'actuellement il ne l'est plus, les droits de citoyen seront rendus ; il ne sera pas exclu de l'enseignement. »

Et le mininistre de l'instruction publique, M. Jules Ferry, faisait un signe affirmatif.

**M. Féron.** C'est une erreur. Jules Ferry s'est trompé. (*Bruit.*)

**M. le baron Amédée Reille.** C'était à propos de l'article 7 et M. Jules Simon ré-pondait : « Je vois que vous êtes de mon avis, monsieur le ministre, et je vous en remercie. »

Il en résulte qu'en 1880, au lendemain du 16 mai, sous la troisième République, comme en 1844, c'est le simple régime de la déclaration qui subsiste. Il suffisait au congréganiste de déclarer qu'il avait quitté la congrégation pour qu'on lui rendît les droits de citoyen.

Mais passons à l'article 14. M. Massé nous disait de cet article tout à l'heure, avec rai-son, qu'il a fait revivre l'article 7 ; il l'a res-suscité, en effet, après vingt ans, de la tombe où la sagesse et la prudence du Sé-nat l'avaient enfermé. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voulez-vous me permettre de vous citer la parole d'un homme qui aura quelque autorité à l'appui de ma thèse, et qui, je le crains, aura une autorité exactement in-verse si elle s'élève tout à l'heure pour me combattre ? J'ai nommé le président du conseil actuel, M. Combes.

Que disait-il à propos de l'article 14 de la loi de 1901 ?

Il s'exprimait ainsi, répondant à l'ho-norable M. de Blois qui lui posait à la tri-bune du Sénat une question sur le point délicat de la sécularisation :

« Pour pouvoir être poursuivi si on exerce une profession enseignante, il faudra encore appartenir à la congrégation. La vérification du fait appartiendra aux tribunaux. Quant à l'administration, si, pour employer un lan-gage juridique, elle croit découvrir contre un ancien membre de la congrégation des pré-somptions suffisantes établissant qu'il fait encore partie de la congrégation, elle devra naturellement le déférer aux tribunaux qui examineront les griefs portés contre lui. » (*Ah! ah! à droite.*)

Donc, monsieur le président du conseil, au moment de la discussion de l'article 14 vous reconnaissiez que, pour pouvoir être poursuivi pour délit de sécularisation fic-tive, il fallait encore faire partie de la con-grégation et que c'était aux tribunaux qu'in-combait la preuve.

**M. Emile Combes**, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Non, il fallait qu'il y eût présomption.

**M. le baron Amédée Reille.** Bien en-tendu ; c'est la moindre des choses. Mais on déférait le coupable aux tribunaux à charge pour eux de faire la preuve.

Et le commentateur autorisé de la loi, au livre duquel j'emprunte ces citations et auquel ses connaissances spéciales en ma-tière juridique ont valu le portefeuille du commerce, s'exprime ainsi : « Cette in-terprétation est conforme aux travaux pré-paratoires. » Puis il se lance dans une longue explication théologique et juridique de la question des sécularisations.

De tous ces textes, des plus récents comme des plus anciens, il résulte que jusqu'ici les législateurs les plus hostiles aux con-grégations n'avaient jamais voulu frapper leurs membres s'ils se dispersaient. Les tribunaux — M. le président du conseil le reconnaissait lui-même au Sénat en 1901 — étaient appelés à décider si, oui ou non, les congréganistes avaient quitté la congréga-tion.

Eh bien ! les tribunaux n'ont-ils pas été régulièrement saisis ? N'y a-t-il pas en ce moment sur tous les points du territoire des procès pendants dont l'issue n'est pas con-nue? N'y a-t-il pas une jurisprudence pres-que fixée? Cette jurisprudence doit vous donner satisfaction. Autrement je m'expli-querais mal la joie qui déborde de la cir-culaire de M. le garde des sceaux écrite en date du 14 mai 1903. La Chambre me per-mettra de l'analyser rapidement. (*Mouve-ments divers.*)

M. le garde des sceaux, s'adressant aux pro-cureurs généraux, leur signalait l'arrêt ré-cent de la cour de cassation dans l'affaire des Salésiens de dom Bosco ; il leur demandait de déposer des réquisitions écrites et, en ter-minant, il cherchait à mettre en garde les cours et les tribunaux contre ce que M. le président du conseil appellerait des défail-lances possibles (*Rires à droite*) en leur donnant pour exemple l'arrêt rendu par la cour suprême.

C'est bien cela, n'est-ce pas, monsieur le garde des sceaux? Et vous ajoutiez :

« Je vous prie de me signaler les magis-trats de votre ressort qui se seront distin-gués à la fois par la modération et la fer-meté qu'ils auront apportées dans l'exercice de leurs fonctions. »

*A gauche.* Eh bien ?

**M. le baron Amédée Reille.** Eh bien ! mes-sieurs, cela prouve qu'il y avait une juris-prudence établie, que M. le garde des sceaux signalait cette jurisprudence. Par l'intermé-diaire des procureurs généraux il montrait la voie à suivre aux cours et aux tribunaux ; il priait les mêmes procureurs généraux — j'ai oublié ce point très important — d'or-donner des investigations et des perquisi-tions. C'est déjà joli. (*Très bien! à droite.*)

En passant, la Chambre me permettra de lui communiquer une réflexion que me suggère la dernière phrase de la circulaire de M. le garde des sceaux. Croyez-vous,

messieurs, que si la magistrature n'était pas plus respectueuse que nous du principe de la séparation des pouvoirs, elle n'aurait pas le droit de vous en vouloir de la loi que vous faites aujourd'hui? Avec le texte si précis, si brutal que vous mettez sous ses yeux, vous allez la priver de bien des occasions de se signaler par sa modération et par sa fermeté. (*Applaudissements et rires à droite.*)

La chambre criminelle de la cour de cassation avait donc rendu un arrêt

Sans doute, pour que la jurisprudence devienne définitive, il faudrait que l'affaire revînt devant la cour toutes chambres réunies ; mais enfin je vois là déjà une indication de nature à vous satisfaire. N'aurait-il pas été plus sage de votre part d'attendre l'issue de tous les procès? Mais non : votre impatience ne sait pas attendre. (*Très bien! très bien! à droite!*) Pourquoi étiez vous si pressé d'obtenir le vote de la loi qui nous est aujourd'hui soumise? C'est que quelque défavorables à la cause congréganiste qu'aient été certains jugements, vous n'en avez pas trouvé un seul qui vous donnât pleine satisfaction. Il vous fallait un texte disant expressément qu'un seul individu peut constituer une association, et c'est là l'origine de la triste loi que nous apporte aujourd'hui M. Massé. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Massé**, *rapporteur*. La jurisprudence du conseil d'Etat reconnaît qu'un seul individu peut constituer un établissement congréganiste.

**M. Fernand Rabier**. La loi de 1902 également.

**M. Bienvenu Martin**, *président de la commission*. L'avis du conseil d'Etat l'avait déjà proclamé en 1849. Vous voyez que cela date de loin.

**M. le baron Amédée Reille**. Soit, monsieur le président de la commission et monsieur le rapporteur. Il suffit d'un seul congréganiste pour donner à un établissement le caractère congréganiste; j'accepte votre thèse; mais suffit-il d'un seul laïque, d'un seul ancien congréganiste pour constituer à lui tout seul une association continuant en commun les œuvres de la congrégation? Voilà la question que je vous pose et je vous prie d'y répondre. (*Applaudissements à droite.*)

D'ailleurs, je crois que j'ai prononcé le mot de triste loi en parlant de la proposition de M. Massé : il ne m'en voudra pas; c'est bien une triste loi en effet. Elle a tous les caractères d'une loi d'exception : elle met hors la loi toute une catégorie de citoyens, en créant contre eux une présomption irréfragable, ou du moins une présomption ordinaire d'après l'amendement qui vient, paraît-il, d'être adopté par la commission.

Quel est le crime de ces citoyens? Pourquoi ce traitement singulier? Il me faut, pour éclairer ce débat, me reporter à la discussion qui a eu lieu devant la Chambre, et vous relire encore une citation qui vous paraîtra, j'en suis sûr, très intéressante : ce sont les paroles que prononçait M. Waldeck-Rousseau à propos de la discussion de l'article 14 :

« Il faut, disait M. Waldeck-Rousseau, répondant je crois, à l'honorable M. Denys Cochin, opter entre deux systèmes : ou bien que les membres des congrégations non autorisées ne pourront pas enseigner; ou bien — et je porterai volontiers le respectueux défi à mes adversaires de l'oser faire — il faudra inscrire dans la loi un texte ainsi conçu : Art. 14. — Les membres des congrégations non autorisées pourront donner l'enseignement à la jeunesse.

« Présentée sous cette forme, la question est par là même dépouillée d'artifice. Il ne s'agit pas de savoir, entendez-le bien, si les catholiques ont le droit d'élever leurs enfants suivant leur conscience, si des laïques catholiques peuvent ouvrir des écoles ; oui, ils le peuvent et vous le savez. Il ne s'agit même pas de savoir si des congrégations autorisées, qui se seront inclinées devant la loi, pourront donner l'enseignement; elles le peuvent et vous le savez. Il s'agit, pour vous d'obtenir que l'enseignement soit livré à des religieux qui ont traversé les siècles, entendez-le bien, en regardant avec le même dédain les monarchies et les républiques, parce que les uns et les autres de ces gouvernements synthétisaient à leurs yeux l'Etat et qui ont refusé de demander, à une époque quelle qu'elle fût, l'autorisation de vivre. Et vous venez dire que la liberté sera violée... » (*Bruit à gauche.*)

**M. le président**. Messieurs, je vous en prie, veuillez écouter l'orateur.

**M. le baron Amédée Reille**. Ce n'est pas moi, c'est M. Waldeck-Rousseau qui parle; écoutez-le.

*A droite*. C'est un réactionnaire, maintenant!

**M. le baron Amédée Reille**. M. Waldeck-Rousseau terminait en disant :

« Vous venez dire que la liberté sera violée, si ces congrégations qui ne veulent pas connaître l'Etat le trouvent, aujourd'hui comme jadis, résolu à ne pas mettre entre leurs mains ce qu'il a de plus précieux. »

Je vous demande quelles sont aujourd'hui ces congrégations qui ne veulent pas connaître l'Etat; où sont-elles, ces congrégations rebelles ?

*A l'extrême gauche*. Toutes sont rebelles !

**M. le baron Amédée Reille**. Vous avez fait une loi; elles s'y sont soumises!

*A l'extrême gauche*. Non ! non !

**M. le baron Amédée Reille**. Vous leur avez dit : Demandez l'autorisation.

Elles l'ont demandée et vous n'avez même pas examiné leurs demandes. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

C'est cela que vous appelez des congrégations rebelles ? (*Oui ! oui! à l'extrême gauche.*)

Alors vous frappez ces hommes parce qu'ils vous ont obéi. De quelle peine les auriez-vous donc frappés s'ils vous avaient désobéi ? (*Interruptions à gauche.*)

Et remarquez que votre loi prend une signification bien particulière grâce à l'insistance que le Gouvernement a mise à vouloir la faire discuter entre deux fournées de victimes. (*Très bien! très bien! à droite.*) Les rebelles sont peut-être vos victimes de demain? Car, demain, nous allons assister à ce spectacle peu banal de voir la majorité, le bloc entreprendre une croisade périlleuse et chevaleresque contre des femmes. (*Applaudissements à droite et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Augé**. Cela ne porte pas.

**M. Goujat**. La congrégation est incompressible.

**M. le baron Amédée Reille**. Le mot de croisade vous choque, messieurs! La seule chose qui distingue celle-ci des autres, c'est qu'elle est prêchée par un nouveau Pierre l'Ermite dûment sécularisé. (*Applaudissements et rires à droite et au centre.*)

Et quel sera donc le sort de ces anciens congréganistes? Y avez-vous réfléchi un instant?...

### INCIDENT

(*A ce moment M. Gabriel Syveton, élu le député du 2e arrondissement de Paris, entre dans la salle des séances. — Vifs applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre. — Cris de: Vive Paris! — Rumeurs à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit prolongé.*)

*A gauche*. Est-ce qu'on peut siéger quand on n'a pas été proclamé?

**M. le président**. Je ferai observer à M. Syveton qu'il ne pourra siéger, en droit, à la Chambre des députés, que le jour où il aura été proclamé. (*Réclamations à droite et sur divers bancs au centre. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Monsieur Syveton, vous connaissez la loi comme moi et tous nos collègues. Vous ne pourrez siéger ici que lorsque le vote aura été régulièrement proclamé. (*Protestations à droite.*)

C'est la loi, messieurs!

**M. Maurice Binder**. M. Syveton a le droit de siéger. Je demande la parole.

**M. Fabien-Cesbron**. Lisez-nous le texte de la loi, monsieur le président.

**M. le président**. Messieurs, il est évident qu'un élu ne peut siéger régulièrement dans cette enceinte que lorsqu'il a été proclamé député. (*Réclamations à droite et au centre.*)

On paraît contester ce fait; on voudrait établir une nouvelle jurisprudence. Je consulterai la Chambre si l'on insiste.

*A droite*. Il n'existe pas de texte!

**M. de Baudry d'Asson**. Je demande la parole.

**M. le président**. On me dit qu'il n'existe pas de texte. Voici un précédent duquel il résulte qu'à défaut de proclamation un élu ne peut siéger qu'en vertu d'une décision de la Chambre elle-même. Ce précédent est du 14 novembre 1893. (*Bruit à droite.*)

**M. Gauthier** (de Clagny). Je demande la parole.

**M. Lasies.** M. Syveton est l'élu du peuple! Le suffrage universel a parlé; il n'y a qu'à s'incliner.

**M. Eugène Réveillaud.** Nous n'avons pas le droit de délibérer en présence de M. Syveton; sa présence invaliderait la décision de l'Assemblée. (*Bruit.*)

**M. le président.** Je prie M. Reille, qui a régulièrement la parole, de laisser la Chambre vider cet incident.

(*M. le baron Amédée Reille descend de la tribune.*)

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Binder. (*Bruit au centre et à droite.*)

**M. Maurice Binder.** Je n'ai qu'une très courte observation à soumettre à la Chambre, mais mes collègues peuvent être convaincus que tant qu'ils ne l'auront pas écoutée en silence, je ne descendrai pas de cette tribune.

M. le président a invoqué certain texte du règlement relatif à la situation de notre honorable collègue M. Syveton.

*A gauche.* Oh! notre collègue! Il ne l'est pas encore!

**M. Maurice Binder.** M. le président s'est gardé prudemment, — et je le comprends, — de chercher dans la loi s'il y avait une raison un texte quelconque qui pût empêcher l'élu de Paris de siéger parmi nous.

*A l'extrême gauche.* Un élu de Paris n'a pas plus de droits qu'un autre.

**M. Maurice Binder.** Messieurs, je reconnais très volontiers qu'il est absolument exact qu'aux termes de la législation actuelle M. Syveton ne peut pas prendre part à nos délibérations et à nos votes avant que la commission de recensement l'ait proclamé régulièrement élu jeudi prochain, mais j'affirme non moins énergiquemeent que la qualité et les droits de député que lui ont donné hier 6,500 électeurs du 2e arrondissement dans une grandiose manifestation ne sont pas et ne peuvent pas être discutables. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président l'a tout le premier compris, et, écartant alors l'hypothèse d'un texte de loi, il s'en est rapporté uniquement au règlement de la Chambre. Il a déclaré que, seule, le Chambre était compétente pour savoir si M. Syveton avait le droit de siéger ici.

Eh bien! en mon nom et au nom d'un certain nombre de mes amis, je demande que cette consultation soit faite publiquement, car nous sommes curieux de connaître ceux qui oseront se prononcer contre le suffrage universel et qui veulent jeter un nouveau défi à Paris. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs.. — Mouvements divers.*)

**M. le président.** Pour faire la lumière complète, je vais lire à la Chambre le texte de l'article 35 du décret-loi relatif à l'élection des députés :

« Art. 35. — Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat.

« Il proclame député à la Chambre des députés celui des candidats qui a satisfait aux deux conditions exigées par l'article 6 du décret organique. »

Comme je l'ai rappelé, il résulte des précédents que la formalité de la proclamation est substantielle pour permettre au candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages d'entrer dans la Chambre.

Ceci établi, je vais consulter la Chambre, si l'on insiste. (*Réclamations à droite et sur divers bancs.*)

**M. Gauthier** (de Clagny). Je demande la parole.

*A droite.* Et le précédent Marchand?

**M. Julien Goujon.** Je demande la parole. (*Exclamations à gauche.*)

**M. Aynard.** Je la demande également.

**M. le président.** La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

**M. Gauthier** (de Clagny). Je ne m'explique pas, vraiment, l'émotion qui s'empare de la Chambre. En réalité, messieurs, vous vous passionnez (*Dénégations à gauche*) ou vous semblez vous passionner pour fort peu de chose.

(*A ce moment, M. Audiffred, qui vient d'entrer dans la salle et prend place à son banc, est accueilli par de vifs applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

**M. Gauthier** (de Clagny). Messieurs, la question qui vous est soumise est extrêmement simple. Il appartient à la Chambre de la trancher par un vote. (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.*)

**M. de l'Estourbeillon.** Il y a des précédents. M. Marchand a siégé parmi nous sans avoir été proclamé par la commission de recensement.

**M. Gauthier** (de Clagny). Il vous appartiendra, messieurs, de décider si vous voulez vous en tenir au texte rigoureux de la loi... (*Bruit.*)

**MM. Georges Berthoulat et Julien Goujon.** Ce n'est pas la loi, ce n'est qu'une opinion!

**M. le président.** C'est une décision de la Chambre.

**M. Gauthier** (de Clagny). Permettez-moi d'achever ma phrase.

Il vous appartiendra de décider, messieurs, si vous voulez vous en tenir au texte de la loi qui n'interdit pas à un député de siéger parmi nous au lendemain du jour où le suffrage universel l'a élu, ou si, au contraire, vous voulez adopter une jurisprudence parlementaire qui, à mon avis, ne repose sur aucune base sérieuse. Je n'en veux qu'une preuve, c'est que jamais la Chambre n'a été appelée à se prononcer pour refuser à un député non encore proclamé par la commission de recensement, de prendre place parmi nous. (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. Viollette.** Qui a dit que M. Syveton était député?

**M. Gauthier** (de Clagny). C'est le peuple de Paris qui l'a dit et qui en a fait un député malgré vous. (*Bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

Comment! qui a dit que M. Syveton était député?...

Mais que vous faut-il donc! Espérez-vous, par hasard, que la commission de recensement du département de la Seine a les mêmes grattoirs que celle de Tarn-et-Garonne? (*Rires à droite. — Bruit.*)

*A gauche.* A la question!

**M. Gauthier** (de Clagny). Espérez-vous que la commission de recensement sera capable d'enlever les 1,500 voix de majorité que les électeurs républicains de Paris viennent de donner à Syveton, auquel vous avez arraché son mandat? (*Interruptions et bruit à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Je dis qu'il y a d'ailleurs des précédents : plusieurs de nos collègues ont siégé dans cette enceinte, sans attendre la proclamation de la commission de recensement.

Je rappelle à la Chambre que dans cette législature même un de nos collègues, M. Marchand, a siégé parmi nous sans avoir été proclamé. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Eugène Réveillaud.** Il y a eu un vote spécial de la Chambre.

*A gauche.* Il ne s'était pas livré à une manifestation.

**M. Cachet.** Et M. Dansette, qui est venu siéger le lendemain de son élection!

**M. Gauthier** (de Clagny). M. Marchand est venu siéger parmi nous alors que la commission de recensement n'avait pas voulu proclamer son élection.

J'ajoute qu'un de nos collègues, qui siège encore dans cette Chambre, M. Dansette, est venu prendre sa place parmi nous, comme le fait M. Syveton, au lendemain même de son élection.

**M. Jules Dansette.** C'est absolument exact. Je suis venu le lendemain de mon élection à la séance. C'était aussi une élection partielle. Personne n'a fait d'observation. Seulement je n'avais pas la bonne fortune d'être aussi désagréable à la majorité que M. Syveton! (*Applaudissements et rires à droite.*)

**M. Jules-Louis Breton.** Vous êtes passé inaperçu, voilà tout!

**M. Jumel.** Vous n'avez pas fait une entrée sensationnelle!

**M. Gauthier** (de Clagny). Vous voyez donc, messieurs, qu'en pareille matière la Chambre est souveraine maîtresse. Vous pouvez, en vertu des précédents que j'indique, déclarer que M. Syveton siège régulièment parmi nous. (*Interruptions à gauche.*)

J'ajoute que ce qui se passe actuellement vous montre combien les majorités parlementaires sont imprudentes quand elles s'arrêtent dans la voie de l'arbitraire. (*Exclamations à gauche.*)

**M. Eugène Réveillaud.** C'est vous qui nous proposez d'entrer dans la voie de l'arbitraire! (*Exclamations à droite.*)

**M. Gauthier** (de Clagny). Le jour où, contre toute justice, vous avez arraché à un élu du peuple un mandat qu'il tenait régulièrement de la volonté souveraine de ses électeurs, vous vous êtes, laissez-moi vous

le dire, arrêtés à tort dans cette voie. Il fallait, vous rappelant les précédents des assemblées du Directoire (*Exclamations à gauche*), ne pas vous arrêter à mi-chemin. Les assemblées du Directoire, en effet, ne se bornaient pas, comme vous l'avez fait, à invalider sans scrupule les députés de la minorité; elles proclamaient à leur place les candidats battus. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Georges Berthoulat.** Cela va arriver un de ces jours!

**M. Gauthier** (de Clagny). Vous voyez combien vous avez été imprudents de vous borner à ce demi-coup d'Etat parlementaire. Si vous aviez proclamé à la place de M. Syveton le candidat que le peuple avait repoussé, vous ne seriez pas aujourd'hui dans la nécessité pénible de l'admettre parmi vous. (*Applaudissements à droite.*)

Et maintenant, messieurs, votez! Chassez encore une fois, au mépris de tout droit et de tout bon sens, l'élu de Paris : il vous reviendra jeudi. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs. — Bruit à gauche.*)

Si cette expérience ne vous suffit pas, invalidez-le une seconde fois, et vous verrez comment le peuple parisien, qui ne se laisse prendre ni par la corruption, ni par la violence, répondra à vos insolentes provocations. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Aynard.

**M. Aynard.** Si j'ai le courage d'adresser une observation à la Chambre, c'est parce que je siège au milieu d'amis qui sont restés, comme moi-même, absolument étrangers à la manifestation qui a accueilli l'honorable M. Syveton lorsqu'il est entré dans la salle. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche*).

Je prie la Chambre d'observer qu'on ne nous apporte qu'un seul précédent, celui de l'élection de M. Pierre-Alype, député de l'Inde, élection qui se passait alors à plusieurs milliers de lieues d'ici, et dont les résultats étaient impossibles à apprécier tout d'abord. Sans offenser les électeurs de l'Inde, tout le monde sait que ces élections présentent un caractère particulier. (*Rires et applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Dans tous les autres cas, des incidents semblables à ceux d'aujourd'hui sont restés inaperçus. J'aurais voulu que celui-ci offrît le même caractère. (*Applaudissements.*)

Mais je crois que la Chambre — qu'elle me permette de le dire très respectueusement — commettrait une grande faute si elle attachait à cette manifestation plus d'importance qu'elle n'en a.

Il conviendrait que cet incident ne fût pas prolongé et je la prie, pour sa bonne réputation, de faire, ce qui lui sera facile, preuve de bon goût et de courtoisie. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Coutant. (*Bruit à droite.*)

**M. Jules Coutant** (Seine). Je prie la Chambre de m'écouter pendant quelques secondes. (*Parlez! parlez!*)

Depuis quelque dix ans que j'ai l'honneur de siéger dans cette enceinte, j'ai toujours pensé que la conception politique de tout collègue envoyé dans cette Assemblée est respectable, quelle qu'elle soit. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

J'ajoute qu'autrefois — et je fais appel à la courtoisie de M. Aynard qui vient de prendre la parole avant moi — j'ai connu des adversaires politiques, à droite et au centre de cette Assemblée, qui discutaient, fût-ce pied à pied, comme on le faisait encore ces jours-ci, nos propres théories. (*Exclamations à droite.*)

Vous pouvez m'interrompre à chaque mot. Je crois avoir organisé assez de chambres syndicales ouvrières pour avoir le droit de parler dans cette Assemblée. (*Très bien! — Parlez! parlez!*)

Vous pouvez par vos interruptions et vos démonstrations empêcher le travail de la Chambre. Mais ce que l'on ne sait pas dans ce pays, dans le monde ouvrier, c'est que, depuis le début de cette législature, il y a, de ce côté de la Chambre (*la droite*) un tas de jeunes gens.... (*Rires et applaudissements à droite.*)

**M. de Baudry d'Asson.** Merci! (*Nouveaux rires.*)

**M. Jules Coutant** (Seine)...qui ne savent pas travailler dans l'intérêt du prolétariat des champs et des villes.

Tous, vous vous présentez devant les électeurs en disant: « Déficit! » mais quand nous, socialistes ouvriers, nous voulons discuter des lois ouvrières, vous saisissez toutes les occasions de nous en empêcher. (*Bruit à droite.*)

Si l'on connaissait dans le monde du travail l'obstruction systématique que vous faites, on ne voudrait pas croire que vous êtes une assemblée délibérante. Ma conscience d'ancien ouvrier se révolte.

Vous pouvez essayer d'arrêter la poussée des hommes et des questions économiques qu'ils soutiennent, mais vous n'arrêterez jamais l'éclosion prodigieuse du socialisme. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Isnard pour une motion préjudicielle.

**M. Isnard.** Cet incident a déjà trop duré. Pour la dignité de la Chambre, je demande la continuation de l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

**M. Eugène Réveillaud.** Et nous, nous demandons l'application de la loi. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Maurice Binder.** Etant donné que la Chambre est maintenant disposée à continuer son ordre du jour, j'ai pleine satisfaction et gain de cause, et dans ces conditions je retire ma demande de scrutin.

**M. le président.** L'incident est clos. (*Applaudissements.*)

REPRISE DE LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LOI TENDANT A COMPLÉTER L'ARTICLE 14 DE LA LOI DES ASSOCIATIONS

**M. le président.** Nous reprenons la discussion des propositions de loi tendant à compléter l'article 14 de la loi sur les associations.

La parole est à M. Amédée Reille pour continuer son discours.

**M. le baron Amédée Reille.** Messieurs, j'espère que vous voudrez bien me permettre, cette fois, de fermer la parenthèse que je n'ai pas ouverte (*On rit*), et, après les paroles de modération qui sont parties de plusieurs points de cette Assemblée et le discours académique que nous venons d'entendre... (*Rires à droite et au centre. — Exclamations à gauche.*)

**M. Bouveri.** C'est l'instruction qu'on donne dans vos écoles qui est académique.

**M. Bernard Cadenat.** Vous n'avez pas le droit de vous moquer ainsi de nous.

**M. le président.** Messieurs, cette parole ne peut pas vous froisser! (*Très bien! très bien!*)

**M le baron Amédée Reille.** Je comprends mal votre émotion, mes chers collègues, car je ne me suis pas trouvé offensé tout à l'heure lorsque M. Coutant a dit qu'à moi tout seul j'étais un tas de jeunes gens. (*Rires et applaudissements à droite et au centre.*)

J'espère, disais-je, que la Chambre me permettra de me faire entendre et qu'elle m'écoutera avec quelque bienveillance. Je crois avoir fait preuve d'assez de courtoisie en cédant mon tour de parole à plusieurs de mes collègues, pour que la Chambre veuille bien m'en savoir gré. (*Parlez! parlez!*)

J'en étais, je dois le rappeler brièvement, à la discussion du point de savoir quelle était la situation faite à l'ancien congréganiste. J'allais dire à M. le rapporteur, au moment où j'ai été interrompu, que son texte me semblait assez étrange et que j'attendais de lui quelques éclaircissements.

Vous parlez, monsieur le rapporteur, d'établissement « de quelque nature que ce soit ». Mais il y a beaucoup de natures d'établissements, et l'expression « quelle qu'elle soit » ne suffit pas à définir cette nature. (*On rit.*) Je me demande alors si, armés d'un tel texte, vous ne pourrez pas poursuivre l'ancien congréganiste dans l'exercice de n'importe quelle profession. Je sais bien que ce n'est pas ce que vous voulez : vous désirez empêcher le congréganiste d'exercer son ancienne profession; vous entendez qu'il ne puisse pas utiliser dans la commune ou une commune limitrophe les connaissances qui étaient les siennes; et la profession à laquelle vous en voulez le plus, c'est celle de l'enseignement, celle qui pouvait le mieux lui permettre de ne pas mourir de faim. (*Applaudissements à droite.*)

Votre loi, je le répète, est une loi d'excep-

on, car lorsque le congréganiste exclu du roit commun comme congréganiste cherhe à y rentrer comme citoyen, vous lui arrez la route, vous créez une tare indiviuelle qui, cependant, n'est pas indélébile uisqu'elle s'efface après trois ans. Mais ourquoi ce délai? Il est arbitraire comme ute votre loi. C'est peut-être parce que us jugez que ces trois années suffisent ur réduire un homme à la mendicité et la misère. (*Applaudissements à droite. — terruptions à gauche.*) Vous paraissez urire quand je parle de mendicité et de isère? Mais où irons donc les anciens ongréganistes? M. Massé répond : libre à ıx d'aller partout où ils n'auront pas les oyens de gagner leur vie, où ils n'auront s d'élèves parce qu'ils ne seront pas nnus. (*Très bien! très bien! à droite et au ntre.*)

Mais, monsieur Massé, si vous admettez ue c'est la survivance de l'esprit congrégaiste dans celui qui est sécularisé qui sert attirer parents et élèves, votre loi va à encontre du but que vous poursuivez ; elle vorise singulièrement ce que je pourrais ppeler les sécularisations fictives. En effet, elui qui n'aura pas complètement dépouillé l'esprit congréganiste pour endosser esprit laïque, celui-là, où qu'il aille, dans uelque commune qu'il se rende, il trouera toujours bon accueil; un mot d'ordre st si vite donné (*Très bien! très bien!*); andis que celui qui est régulièrement séularisé, celui-là où voulez-vous qu'il exerce a profession, à moins que l'Etat ne lui uvre ses écoles publiques, ce dont je oute? (*Très bien! très bien! à droite.*)

*A droite.* Ce serait de la solidarité soiale.

**M. le baron Amédée Reille.** En outre, 'ailleurs, votre loi favorise les grandes asociations au détriment des petites ; elle favorise celles qui ont des ramifications dans outes les communes de France au détriment de celles qui n'ont qu'un ou deux établissements suffisamment rapprochés pour ue toute permutation soit rendue imposible par le fait de la loi actuelle. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Permettez-moi de vous dire que cette loi, nefficace peut-être dans son application, st assurément odieuse dans son principe : ar vous frappez ces hommes parce qu'ils ous ont obéi, parce qu'ils ont cru votre paole (*Applaudissements à droite*), parce que, rmés de la loi de 1901 qui avait déclaré solennellement ne pas abroger la loi de 1889, ls se sont faits citoyens, qu'ils ont voulu ouir de toutes les libertés que leur garanissait la loi de 1886. Dans le naufrage de outes leurs espérances, de leur vie religieuse qu'ils ont brisée la mort dans l'âme, our vous complaire, ils se sont raccrochés cette dernière épave de liberté, à la loi le 1886, et vous, vous avez le triste courage de saisir des armes nouvelles pour les rapper individuellement, pour les forcer à âcher prise. (*Nouveaux et vifs applaudissements à droite et au centre.*)

La loi de 1886 contient un article 5 qui crée toute une catégorie d'incapables : ce sont ceux qui ont été condamnés pour actes contraires à la probité ou aux bonnes mœurs, ceux qui ont été privés de leurs droits électoraux et autres mentionnés à l'article 42 du code pénal. Les anciens congréganistes n'y figurent pas et vous allez les y faire rentrer pour un certain temps et pour certains lieux.

**M. Julien Goujon.** Et cela sans jugement.

**M. le baron Amédée Reille.** Oui, sans jugement, sans les entendre, sans leur permettre de se justifier, à moins qu'on ne vote l'amendement de M. Buisson.

**M. Ferdinand Buisson.** Il est adopté par la commission.

**M. le baron Amédée Reille.** C'est possible, mais quand même vous créez contre eux, sans raison, une présomption et vous savez que vous renversez ainsi la preuve. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. Julien Goujon.** C'est un système inquisitorial.

*A droite.* C'est demander à un honnête homme de prouver qu'il n'est pas un assassin.

**M. le baron Amédée Reille.** Mais M. Massé s'en tire par un euphémisme charmant. Lorsqu'il fait rentrer les congréganistes dans cette catégorie, il déclare que c'est pour leur faciliter la transition de la vie religieuse à la vie civile. (*Rires à droite.*)

Il est très possible que le Parlement se contente de raisons de cette espèce; mais je crois que l'opinion publique se demandera où est votre logique. Pour ne parler que des congrégations d'hommes, les marianistes, par exemple, seront chassés de leur commune et des communes limitrophes, tandis que, à côté d'eux, les frères des écoles chrétiennes continueront paisiblement à enseigner les mêmes doctrines.

Or, si vous êtes de bonne foi, vous serez forcés d'avouer que tous se sont également inclinés devant la loi; mais les uns ont eu la chance d'être autorisés entre le décret de messidor an XII et la loi de 1817, et les autres ont eu la mauvaise fortune d'être autorisés seulement par des ordonnances postérieures, de jouir ainsi pendant trois quarts de siècle d'une situation que vous avez supprimée récemment par des décrets; d'autres enfin ont eu la mauvaise fortune de déposer leurs demandes d'autorisation en l'an de grâce 1901 devant un Parlement implacable. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Le peuple ne comprendra pas votre logique ; mais ce qu'il comprendra bien ce sont les menaces qui sont parties de ce côté de la Chambre (*la gauche*) et qui sont discrètement formulées dans le rapport même de M. Massé, où je lis une phrase « sur le sens dans lequel il faut toucher à la liberté d'enseignement ». Ce que l'opinion publique comprendra, c'est que vous poursuivez le congréganiste pour son esprit et pour sa doctrine.

Mais qu'attendez-vous donc de nous? Attendez-vous que nous désertions notre poste? Non! nous aurons recours non seulement à la bonne volonté individuelle, mais encore, grâce à la loi de 1901, à toutes les ressources et à toutes les puissances de l'association laïque. Croyez-vous que nous n'irons pas partout ouvrir des écoles et enseigner? Ce n'est pas moi qui vous le dis, c'est un républicain de marque qui l'a écrit : « Enseigner, c'est un besoin impérieux de la conscience, comme d'écrire, de parler, de penser. » (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Alors vous serez obligés un jour ou l'autre de saisir corps à corps, d'examiner dans son ensemble ce grave problème de l'enseignement, et il vous faudra dire si vous pensez que, sans mentir à son nom, à ses principes, à ses origines, la République peut lui donner une autre solution que la liberté. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et maintenant, votez votre loi si vous le voulez; vous descendez une pente irrésistible. La loi de 1901 excluait du droit commun les associations ; pour l'adapter aux besoins de votre politique, vous avez dû la compléter d'abord en 1902 pour la violer ensuite en 1903 par le refus en bloc des autorisations. (*Applaudissements à droite.*) Aujourd'hui vous en bouleversez l'esprit et le texte par une disposition additionnelle qui transforme, je le répète, cette loi sur les associations en mesures de police contre les individus. (*Nouveaux applaudissements à droite et au centre.*)

C'est la voie de l'arbitraire où vous êtes engagés et où vous ne vous arrêterez plus.

Quelques bons esprits prévoient comme issue à ce conflit la séparation possible de l'Eglise et de l'Etat. Si vous préparez ainsi la dénonciation de ce traité solennel qui lie depuis plus de cent ans l'Etat avec l'Eglise, si vous la préparez, dis-je, par des mesures de persécution individuelle contre ses membres, de proscription pour ses doctrines, cette solution ne sera pas un dénouement, mais bien, aujourd'hui comme jadis le début et le signal d'une épouventable guerre civile dont vous porterez la responsabilité. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Votez votre loi, maintenant; et si c'est la crainte seule des représailles qui fait hésiter la conscience de quelques-uns, qu'ils votent sans crainte, car je pense que si l'occasion s'en présentait, mes amis, instruits par les leçons de l'histoire et aussi par la cruelle expérience du présent, sauraient se souvenir qu'un gouvernement se perd quelquefois mais se déshonore toujours quand il se retourne contre ses propres principes. (*Vifs applaudissements à droite et au centre. — Bruit à gauche. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses amis.*)

**M. le président.** La parole est à M. Paul Meunier.

**M. Paul Meunier.** M. Amédée Reille vient de dire avec beaucoup de netteté...

**M. Jules Delafosse.** Et d'éloquence.

**M. Paul Meunier.** ... et d'éloquence, pour quelles raisons il ne voterait pas la proposition qui nous est soumise. Je voudrais dire, à mon tour, pour quelles raisons et sous quelles réserves je me rallierai au texte qui nous est proposé par la commission.

La commission des congrégations était saisie depuis de longs mois déjà de trois propositions et de nombreux amendements concernant la sécularisation des congréganistes. Il y a un peu plus d'un an, au mois de juin de l'année dernière, moi-même j'avais eu l'honneur de déposer ici une proposition de loi concernant la sécularisation proprement dite, c'est-à-dire le passage du clergé régulier dans le clergé séculier; et un peu plus tard, au mois de janvier de cette année, mon ami M. Massé et moi, nous avons déposé une proposition de loi concernant, non pas la sécularisation — le mot ne serait pas exact — mais la laïcisation des membres des congrégations vouées particulièrement à l'enseignement.

En somme la commission était appelée à examiner la situation des membres des congrégations non reconnues, à un double point de vue : au point de vue du ministère du culte d'abord et au point de vue de l'enseignement ensuite.

Après un long et laborieux examen de ces diverses propositions, aujourd'hui la commission nous apporte un travail qui — elle me permettra de le lui dire — n'est pas complet et qui, je le crains un peu, ne sera peut-être pas très efficace. A la première question, celle qui concernait la sécularisation proprement dite, la commission n'apporte pas de réponse; elle n'a pas cru pouvoir ou devoir régler les difficultés qui lui étaient signalées. A la seconde question, celle qui concerne plus particulièrement l'enseignement, elle apporte une solution qui ne sera peut-être pas, je le répète, très satisfaisante.

C'est sur ces deux points que je voudrais, si la Chambre me le permet, fournir quelques brèves explications. Je le ferai, comme M. Reille, avec la plus grande modération et le plus grand respect de l'opinion adverse.

**M. Hubbard.** Très bien!

**M. Paul Meunier.** La Chambre sait que la plupart des membres des congrégations prédicantes qui n'ont pas demandé ou qui n'ont pas obtenu l'autorisation ont cessé de vivre en commun, mais qu'ils sont restés dans les villes où étaient situés les établissements auxquels ils appartenaient, et qu'ils continuent à y exercer le ministère du culte, à dire la messe, à confesser et à prêcher.

La Chambre veut-elle à ce point de vue connaître un détail assez typique? Dans le département que j'ai l'honneur de représenter il y avait, avant la promulgation de la loi de 1901, une maison de jésuites qui comprenait sept membres; depuis la promulgation de la loi, la compagnie de Jésus en compte neuf!

On s'est demandé si cette situation n'allait pas à l'encontre de la volonté du législateur de 1901, étant donné qu'elle est parfaitement contraire aux prescriptions du décret de messidor qui, prévoyant la fraude, a interdit la sécularisation sur place.

On s'est demandé si les religieux dont je parle ne tombaient pas sous le coup des articles 16 et 18 de la loi du 1er juillet 1901. Le Gouvernement l'a pensé et il a exercé des poursuites contre un certain nombre de congréganistes qui se trouvaient dans ce cas. La plupart de ces poursuites ont abouti à des acquittements.

La jurisprudence a, pour ainsi dire, consacré ce système que, dès l'instant que la vie en commun avait cessé — la vie en commun étant considérée comme la caractéristique de la congrégation religieuse — les congréganistes, vivant à l'état de dispersion, pouvaient continuer leurs mêmes occupations, suivre la même direction, obéir au mot d'ordre des mêmes chefs, se concerter pour atteindre le même résultat, en un mot maintenir, sinon en apparence, du moins en fait, la congrégation non autorisée.

**M. Maurice Sibille.** J'entends dire qu'on a apporté des modifications au texte de la commission; il serait bon de les faire connaître à la Chambre.

**M. Aynard.** Nous discutons alors sur un texte que nous ne connaissons pas!

**M. Massé,** *rapporteur*. Le texte n'est pas, à proprement parler, modifié par la commission elle-même. Avant la séance, la commission a tenu une réunion au cours de laquelle l'honorable M. Buisson a présenté un amendement, en se réservant de le soumettre en séance publique à la Chambre, au même titre que les amendements présentés par plusieurs de nos collègues. La commission a délibéré sur cet amendement, de même que sur les autres et elle a décidé de ne pas s'opposer à ce que la Chambre adoptât l'amendement de M. Buisson. Notre collègue propose d'intercaler dans le texte, ces mots : « sauf la preuve contraire. »

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** Ce texte ne nous a pas été distribué. Dans ces conditions, pouvons-nous discuter?

**M. Maurice Binder.** Nous demandons le renvoi à un mois.

**M. le rapporteur.** Monsieur du Halgouet, quand la commission accepte un amendement, elle le déclare en séance au moment où son auteur en donne lecture et le développe et il n'est pas d'usage, dans ce cas, de rédiger et d'imprimer un texte nouveau.

**M. Paul Meunier.** Messieurs, cet incident étant vidé, si la Chambre me le permet je vais lui citer un seul exemple caractéristique de la jurisprudence dont je viens de parler.

J'ai dit tout à l'heure que les jésuites de Troyes qui, avant la promulgation de la loi de 1901, étaient au nombre de 7, sont aujourd'hui au nombre de 9, demeurant dans la même ville et continuant à y exercer le ministère du culte.

En 1899, la chapelle des jésuites de Troyes avait été fermée par arrêté ministériel, le ministre de l'intérieur d'alors étant M. Charles Dupuy. A la suite de cette fermeture, qui eut lieu sans aucun incident, les jésuites se dispersèrent dans les paroisses de la ville. Vint la loi de 1901; les jésuites abandonnèrent l'existence en commun, cessèrent de vivre sous le même toit, mais continuèrent, d'autre part, à exercer le ministère du culte dans les paroisses où ils étaient agréés.

Le procureur de la République poursuivit alors l'un d'eux, qui remplissait à la cathédrale les fonctions de vicaire. Devant le tribunal correctionnel, ce jésuite, poursuivi pour infraction à la loi de 1901, déclara exercer en effet à la cathédrale le ministère du culte, non pas comme jésuite, mais comme prêtre libre.

Alors s'engagea entre le procureur de la République et lui ce colloque édifiant :

Le procureur lui demanda : Mais enfin pourriez-vous affirmer que vous ne faites plus partie de la société de Jésus? pourriez-vous déclarer que vous n'êtes plus rattaché, par aucun lien à cette congrégation?

Et le prévenu lui fit cette réponse bien digne de son ordre :

Je déclare que je ne suis rattaché à la société de Jésus par aucun lien que la loi reconnaisse.

C'était dire assez clairement : je suis toujours rattaché à la société de Jésus par mes vœux, c'est-à-dire par un lien que la loi ne reconnait pas; je suis toujours jésuite. Le tribunal de Troyes l'a acquitté avec ce considérant que je livre aux médidations de la Chambre :

« Attendu que l'abbé Sœhnlin ayant dit qu'il n'était lié à la congrégation par aucun lien que la loi reconnaisse et qu'il était prêtre libre, le ministère public, divisant cette déclaration, a cherché à y voir une réticence marquant un aveu; mais que c'est un principe d'équité de ne jamais scinder une déclaration et que l'ensemble de la déclaration du prévenu est le contraire d'un aveu;

« Attendu que l'abbé Sœhnlin a pu se prévaloir des faits qui lui sont reprochés pour prouver son innocence, en démontrant qu'ils constituaient de sa part des actes de soumission à la loi et que son acquittement s'impose;

« L'acquitte et le renvoie des fins de la plainte sans amende ni dépens. »

Ce jugement a été confirmé par la chambre correctionnelle de la cour de Paris; ce qui est plus grave — et j'appelle ici toute l'attention de la majorité — c'est que la chambre criminelle de la cour de cassation hier vient à son tour de fixer solennellement cette jurisprudence.

**M. Paul Beauregard.** Elle ne pouvait pas faire autrement.

**M. Paul Meunier.** Vous avez raison, monsieur Beauregard, si vous voulez dire que la législation actuelle est insuffisante, mais je ne me place pas au point de vue spécial de l'aveu; et je dis que la cour de cassation — pour toutes les espèces concernant les jésuites et les congrégations prédicantes — a rendu cet arrêt capital dont voici

substance : « Le juge, saisi d'une prévention contre un prévenu poursuivi pour voir, étant membre de la congrégation dissoute des jésuites, continué à user es attributions qu'il tenait d'elle en prêchant dans une église paroissiale peut déclarer qu'il n'est pas suffisamment établi que le prévenu se soit révélé comme collaborant en France à l'œuvre de la congrégation de Jésus, alors que le juge constate que cette prédication a eu lieu en vertu d'une autorisation spéciale à lui délivrée en sa qualité de prêtre par l'évêque du diocèse ; que, ce faisant, il a agi en dehors de toute attribution de sa congrégation et qu'en outre, le ministère public ne démontre pas que c'est sur l'ordre de ses chefs et sous sa qualité de jésuite qu'il a accepté et rempli cette mission.

« Le seul fait de la persistance des vœux monastiques ne saurait constituer une présomption de délit, et, quelles que soient les déclarations du prévenu, il incombe au ministère public, pour justifier l'application de la loi du 1er juillet 1901, d'établir que, depuis la dissolution de son ordre, le prévenu a continué à faire acte de congréganiste. »

Tel est l'arrêt que la cour de cassation, chambre criminelle, vient de prononcer sur le rapport de M. le conseiller Athalin — veuillez le remarquer, monsieur Beauregard — malgré les conclusions contraires de M. le procureur Baudoin. Il s'agissait, en l'espèce, d'un arrêt de la cour de Douai qui avait acquitté un membre de la société de Jésus.

En somme, il résulte de cette jurisprudence, qui n'est pas vieille — elle est du 3 juin dernier — qu'à l'heure actuelle, avec la loi en digueur, la société de Jésus peut rester en France, continuer à y exercer les mêmes occupations, poursuivre le même but, avoir la même influence sans s'exposer à aucune pénalité.

J'appelle l'attention du Gouvernement et de la commission des congrégations sur ce point, et je leur demande si, en présence de cette jurisprudence qui est la preuve manifeste de l'insuffisance des textes, il n'y aurait pas lieu de compléter la loi de 1901. Je demande, en particulier, au Gouvernement, si l'heure ne lui semble pas venue de prendre dans ce pays — comme tant d'autres l'ont fait — une mesure définitive et radicale contre cette société de Jésus qui reste en France malgré les lois.

**M. Vallé**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Vous savez bien qu'elle n'y reste pas à l'état de congrégation.

**M. Paul Meunier.** Monsieur le garde des sceaux, vous vous élevez vous-même contre les conclusions du procureur général de la cour de cassation.

**M. Massé** *rapporteur*. Vous avez saisi la Chambre de deux propositions distinctes : la proposition actuelle et le rapport ne visent que la seconde de ces deux propositions, tandis que les faits que vous nous signalez semblent se rattacher à la première.

**M. Paul Meunier.** Mais justement je me plains que la commission n'ait pas rattaché cette question à la question pendante, qu'elle ait scindé les deux propositions qui sont intimement liées. Je regrette que la commission des congrégations n'ait voulu s'en tenir qu'à la seule question des établissements congréganistes enseignants. Et j'arrive alors au texte que vous nous soumettez. Je suis d'accord avec M. Reille pour considérer que ce texte eût été mieux rattaché à l'article 14 qui vise l'enseignement qu'à l'article 16 qui vise les congrégations et établissements en général. Ce texte est, qu'on le veuille ou non, un complément de l'article 14.

Qu'est-ce que l'article 14? C'est l'ancien article 7 de Jules Ferry. C'est celui qui exclut de l'enseignement les membres des congrégations non autorisées. Et qu'entend-on par congrégation non autorisée? On entend par là, si je ne me trompe, une congrégation qui n'a pas demandé ou qui n'a pas obtenu l'autorisation légale. C'est donc une congrégation qui a été légalement supprimée, soit par le fait de la loi, soit par une décision de l'une ou de l'autre Chambre. Dès lors, quiconque était affilié à une association de ce genre tombe sous le coup de l'incapacité prévue par l'article 14, même après la suppression légale de la congrégation, sinon je ne vois pas dans quel cas, à quel moment l'article 14 serait applicable. Oui, j'attends qu'on m'indique comment et dans quelles circonstances l'article 14 serait applicable, s'il ne vise pas les membres des congrégations légalement supprimées.

Sans doute, il est entendu que l'incapacité prévue par le texte disparaîtra si l'on autorise le congréganiste à faire la preuve qu'il a rompu tout lien avec la congrégation.

C'est l'amendement de M. Buisson dont on parlait tout à l'heure et que la commission accepte. Mais alors je demande comment la preuve sera faite.

S'en rapportera-t-on à la déclaration du congréganiste? S'en rapportera-t-on à son affirmation qu'il n'appartient plus à la congrégation? S'il en était ainsi, cette affirmation ne fera jamais défaut et l'article 14 sera toujours inapplicable.

Mais on nous fait remarquer que cette affirmation est le plus souvent corroborée par l'abandon du costume monastique. Le congréganiste marque sa volonté de rompre avec la congrégation en abandonnant le signe distinctif de la congrégation et en prenant l'habit laïque. Et M. le sénateur Clemenceau de nous dire : « Je ne comprends pas qu'il soit possible de crier à un congréganiste : défroque-toi, et en même temps de le poursuivre comme défroqué. »

Mais ce n'est pas nous qui avons dit au congréganiste : défroque-toi, c'est le parti catholique lui-même, ce sont les orateurs les plus autorisés de ce parti! C'est M. Henri Joly qui, il y a quelques mois, dans une revue qui est pour ainsi dire la revue officielle du parti catholique, dans le *Correspondant* du mois de novembre dernier, disait aux congréganistes de France : « Ce n'est pas l'habit qui fait le moine, c'est l'obéissance à la règle. Enlevez votre costume monastique, vous échapperez aux prohibitions de la loi, vous n'aurez plus rien à en craindre, vous ne serez ni atteints ni diminués par elle; bien plus, une ère nouvelle de développement, de prospérité va s'ouvrir pour vous, et vous grandirez en nombre et en influence. »

Ce conseil a été suivi. Nous voyons d'un bout à l'autre de la France les religieuses enseignantes en particulier abandonner le costume du couvent pour prendre l'habit de l'institutrice laïque. On ne quitte pas l'école, on ne change pas d'enseignement; on change simplement de costume, on change de nom, on reprend son état civil. On est quelquefois poursuivi et on est acquitté. Et alors c'est une stupéfaction dans le pays et on se demande si la loi de 1901 ne restera pas lettre morte.

C'est ainsi que nous sommes amenés aujourd'hui à légiférer à nouveau pour que l'œuvre du législateur de 1901 ne soit pas vaine.

Quelle est la portée du texte tel qu'il résulte du rapport de M. Massé? Il vise les membres des établissements fermés et il les frappe d'une incapacité temporaire de tenir une école dans la commune où ils enseignaient et dans les communes limitrophes.

Je ne sais plus qui a dit que le texte proposé par la commission n'aurait d'autre résultat que de faire changer d'air aux congrégations. La critique me paraît juste. Il est certain qu'il sera trop facile aux congrégations de faire des permutations entre leurs divers établissements, d'envoyer à Melun ceux de leurs membres qui étaient à Paris, à Paris ceux qui étaient à Melun; et, encore une fois, nous aboutirons à un échec. Si on voulait éviter ce nouvel écueil, il suffirait d'étendre la restriction du texte de la commission à tous les membres de tous les établissements fermés, quelle que fût la congrégation à laquelle ils appartenaient, quel que fût le lieu où ils étaient situés. On aurait ainsi un texte clair, précis, ne prêtant à aucune équivoque et prévoyant, autant que faire se peut, toutes les situations qui doivent se présenter.

Telles sont les courtes réserves que je voulais faire avant de voter le texte qui nous est en ce moment proposé.

S'il m'était permis, avant de descendre de la tribune, de me tourner du côté de ceux de nos amis qui hésitent à nous suivre pour d'honorables scrupules de libéralisme, je leur dirais volontiers : si aux élections dernières la congrégation eût été victorieuse, elle ne se serait pas empêtrée, elle, croyez-le bien, dans de pareilles subtilités théoriques et elle eût étranglé la République et les républicains sans leur chanter des litanies sur les beautés de la liberté. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Et s'il m'était permis aussi de me tourner du côté de ceux des religieux de bonne foi

qui n'ont pas demandé, qui n'ont pas obtenu l'autorisation légale, je me permettrais de leur dire : Il me semble que non seulement dans l'intérêt général, pour ramener l'apaisement dans les esprits, mais encore dans l'intérêt même des congrégations religieuses autorisées et dans l'intérêt de la religion que vous croyez défendre, vous agiriez plus sagement en vous inclinant loyalement devant la loi, au contraire, en essayant de la tourner, en vous livrant à des manifestations intempestives, vous attirez sans cesse et très imprudemment sur vous l'attention du législateur.

Et puis cette attitude n'est pas digne de vous. Nous sommes personnellement affligés de voir des hommes honorables mais aveuglés par leur dévouement à une cause sainte employer des moyens détournés pour se soustraire aux prohibitions de la loi, et non moins affligés de voir des tribunaux couvrir de leurs décisions favorables cette existence extra-légale de corporations interdites. Aucune cause, si sainte qu'elle soit, ne légitime le subterfuge et le mensonge. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bos.

**M. Charles Bos.** A raison des faits qui se sont passés à la dernière séance de la commission et que M. le rapporteur Massé vient d'indiquer à la Chambre, je n'ai qu'une courte déclaration à faire.

Nous ne serons pas appelés probablement à nous prononcer sur un texte d'ensemble qui serait, ainsi que je l'ai dit moi-même, une véritable atteinte portée à la liberté individuelle, qui constituerait une sorte de loi d'exception comportant la congrégation forcée à temps et l'interdiction de séjour. Contre cette loi, mes opinions républicaines de principe s'étaient élevées.

L'amendement de M. Buisson, accepté par la commission et auquel le Gouvernement ne fait pas opposition, vient enlever à la loi son caractère arbitraire.

Dans ces conditions, je n'ai plus de raison de combattre un texte que d'ailleurs je considère comme inopérant et inutile. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hubbard.

**M. Hubbard.** Messieurs, je suis de ceux qui veulent arriver le plus promptement possible à la complète laïcisation de toutes les institutions publiques.

Et en même temps je ne veux pas de loi d'exception contre les citoyens appartenant à telle ou telle religion.

Notre législation doit arriver à un degré de neutralité scientifique tel qu'elle ne fasse aucune distinction entre les différentes manifestations de l'activité philosophique ou religieuse des différentes sectes.

L'Etat républicain, à mon sens, ne peut connaître, au point de vue de l'enseignement public, que l'enseignement des sciences vérifiables et démontrables : tout dogmatisme métaphysique ou théologique doit être réservé à la démonstration du père de famille ou du philosophe et du prêtre, entièrement indépendants de l'Etat, et non salariés par lui.

**M. Gayraud.** Alors vous proscrivez la philosophie de l'enseignement?

**M. Hubbard.** En d'autre termes, il faut aboutir à la séparation complète et profonde du spirituel et du temporel. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous avons, pour atteindre ce résultat, une double œuvre législative à accomplir. La première, la plus importante, la plus facile relativement, c'est celle qui consiste à abolir les privilèges actuellement concédés par les lois aux églises et aux associations religieuses. Nous avons demandé, il y a peu de temps, au Gouvernement de s'associer, ne fût-ce que par une simple déclaration de principe, à cette politique séparatiste, de laïcisation radicale.

Il n'a pas voulu faire cette déclaration. Il n'a pas cru devoir l'apporter à la commission, favorable à une voix de majorité il est vrai, mais enfin favorable, que la Chambre a élue dans ses bureaux. Nous le regrettons.

Nous le regrettons d'autant plus que, malgré la fermeté incontestable avec laquelle il a mis pratiquement en exécution les lois récemment votées, il nous semble que par cette voie, limitée à une application pure et simple des textes concordataires, il ne marche pas au véritable but : la séparation politique de la République et de la papauté romaine, la restitution de l'enseignement public aux seules données de la science avec élimination de la propagande théologique dans toutes les écoles publiques.

Dans le débat restreint qui s'ouvre aujourd'hui, nous n'avons pas à nous occuper de l'application des textes concordataires qui concernent l'Eglise.

Nous n'avons à parler spécialement que des textes qui concernent les associations religieuses, non laïques, dites congrégations, récemment édictés par les deux lois de 1901 et de 1902.

La loi sur les associations de 1901 et celle complémentaire de 1902 n'ont pas été faites pour assurer la disparition totale des congrégations. Ce serait une grave erreur que d'entretenir la démocratie dans cette illusion.

Cette loi de 1901, dans sa direction générale, tendait bien plutôt à être un véritable Concordat des congrégations.

Elle a codifié les conditions dans lesquelles les congrégations pouvaient consolider leur existence légale infiniment précaire jusque-là, en droit sinon en fait, sous tous les gouvernements antérieurs.

Elle a même donné aux congrégations non autorisées une sorte de demi-existence, une tolérance de vivre, une permission, par sursis, pour la présentation de leur demande d'autorisation.

Si bien que, quoique la loi ait simplement dit qu'aucune congrégation ne pourrait exister sans avoir été autorisée par une loi, on en est venu, les décrets [illegible] conseil d'Etat aidant, à soutenir qu'il faudrait un refus formel d'autorisation [illegible] par une loi — votée dans les deux chambres, pour faire disparaître cette demi-existence tolérée et amener la dissolution [illegible] de congrégations non autorisées. Cette thèse est contraire au texte même de la loi [illegible] menti par cette disposition qui autorise le Gouvernement à prononcer par décret la dissolution même des congrégations autorisées.

Et cependant elle a été soutenue judiciairement et nous venons de voir le jugement d'un tribunal, celui de Bayonne, la sanctionner à l'occasion des dominicains et [illegible] capucins poursuivis dans cette ville.

Mais il y a nombre de décisions [illegible] des arrêts précis en sens contraire, et [illegible] point il n'y a pas eu besoin de compléter la loi.

Il n'en a pas été de même en ce qui concerne la réouverture des établissements illicites qui ont été fermés.

Il n'y avait pas de sanction pénale dans la loi.

Le Gouvernement est venu demander cette sanction en présentant la loi de 1902. Il y avait là un délit de réouverture d'établissement illicite ; ce délit pouvait être commis même par une seule personne représentant la congrégation et jouant le rôle de la personne interposée prévue par l'article 14 de la loi. Il fallait une sanction pour assurer le respect de la loi.

Nous l'avons votée très délibérément [illegible] le Gouvernement s'est trouvé armé pour réprimer ce délit collectif et individuel [illegible] réouverture d'établissement illicite.

Il s'est senti armé suffisamment et je n'en veux d'autre preuve que le fait incontestable qu'il a engagé — appuyé sur les textes existants — un très grand nombre de procès qui se déroulent et commencent à venir jusque devant la cour de cassation.

Ces procès poursuivaient la répression du délit de réouverture d'établissement illicite, défini par les conditions générales de la législation applicable, dans les termes, bien entendu, du droit commun.

C'est-à-dire que le ministère public poursuivant avait la charge d'établir la preuve du délit poursuivi, de prouver que l'établissement rouvert avait le caractère illicite, c'est-à-dire était bien une congrégation formée sans autorisation.

*A droite et au centre.* C'est cela !

**M. Hubbard.** Il est certain que cette preuve peut être rendue difficile dans certains cas, dans la plupart des cas, si l'on veut, et que pour les congréganistes la tentation de ne se laïciser qu'en apparence peut être très grande.

Aussi on comprend l'émotion de beaucoup de républicains décontenancés quand ils ont vu dans leurs communes des écoles notamment fermées la veille comme établissement congréganiste se rouvrir le lendemain, en vertu de la loi de 1886 sur l'enseignement comme écoles laïcisées ou sécu-

risées, dans lesquelles on retrouvait sous costume et le nom laïque le même indi-du qui la veille portait le froc et un nom ligieux.

Nous n'avons pas à nous dissimuler, nous publicains anticléricaux et libres penseurs, désillusion des électeurs qui avaient cru x élections dernières que la simple ap-ication de la loi de 1901 assurerait la dis-rition de l'enseignement des congréga-ns et qui avaient pensé que la sanc-n additionnelle votée par la loi de 1902 ait suffisante pour empêcher la réouver-re des établissements fermés.

Cette désillusion, suivant nous, repose écisément sur ce que le parti républicain ns son ensemble s'est exagéré la portée ritable de la loi de 1901 et qu'il a pu oire que le régime général de l'enseigne-ent public se trouvait dès à présent modi-é dans le sens d'une laïcisation générale et pide.

C'est contre cette illusion que nous avons agi dès la première heure en invitant les publicains à aborder sans retard le véri-ble problème : les lois sur l'enseignement le lien concordataire qui fait du catho-cisme romain une institution publique, rivilégiée et budgétaire dans la Républi-e. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous n'avons cessé de dire que le simple éveloppement des mesures de police con-e les établissements illicites des congré-ations n'assurerait que sur très peu de oints une laïcisation définitive.

Est-il possible de rendre cette laïcisa-on plus certaine et plus complète en joutant à la sanction du délit de réou-erture d'établissement illicite une sorte de exte de contrainte qui empêcherait les in-éressés de se réfugier à l'abri de la loi de 886, de la législation actuelle de l'ensei-nement et cela sans toucher à cette légis-ation elle-même ?

Ce texte de contrainte peut-il être ef-icace contre les individus nécessaire-ent visés tout en continuant à ne s'ap-liquer qu'à l'objet de la loi sur les ongrégations, c'est-à-dire à la dispersion es congrégations non autorisées, à la des-ruction de leurs associations illicites, à la upture des liens illicites, à l'interruption le la vie commune religieuse (*Très bien! rès bien! sur divers bancs*), sans blesser des rincipes de droit individuel qui ne sau-aient être suspendus à la légère et nom-nément pour une seule catégorie d'indivi-lus?

Voilà toute la difficulté devant laquelle ous vous trouvez arrêtés, comme la com-nission l'a été, et comme le Gouvernement 'a été lui-même.

Car il faut bien retenir, messieurs, que nous ne nous trouvons pas en face d'un projet déposé par le Gouvernement pour pallier à des impossibilités de droit recon-nues par lui, comme cela s'est présenté à l'occasion du défaut de sanction de la réouverture illicite et du dépôt du projet de loi de 1902.

Non, le Gouvernement : ministres de l'intérieur et des cultes, de la justice et de l'instruction publique agissant ensemble n'ont pas délibéré et n'ont pas apporté un texte.

Ils ont engagé des instances actuellement pendantes en s'appuyant sur les textes existants.

Ils ont accepté de poursuivre les établissements illicites rouverts en proposant leurs preuves de droit commun. Ils ont résisté aux pourvois devant le conseil d'Etat en plaidant la démonstration qu'on se trouvait bien devant des établissements et qu'on le prouvait.

Ils ont bien fait d'avoir confiance dans le droit commun et de compter sur l'application de la loi, car l'un et l'autre permettent la répression de la fraude. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Nous comprenons très bien pourquoi ils n'ont pas voulu affaiblir la force de leurs légitimes poursuites en présentant un projet de loi qui aurait pu servir par sa présentation même à alléguer devant les tribunaux l'insuffisance des textes invoqués par le ministère public poursuivant.

Nous croyons que la Chambre doit partager cette confiance et c'est pourquoi nous lui demandons de penser, comme le Gouvernement l'a indiqué par son inertie législative, jusqu'à ces derniers jours, qu'il n'y a qu'à appliquer la loi et le droit commun et que les tribunaux sauront frapper la fraude, accueillir la preuve des délits de réouverture illicite poursuivis par les procureurs.

On ne nous a pas apporté de décision définitive, d'arrêt de la cour de cassation qui crée le péril en la demeure.

Au contraire, la cour de cassation a jugé que la persistance de l'œuvre en dehors des conditions extérieures, costumes, vœux, règles monastiques, invocations, etc., suffisaient pour constituer à la charge de deux anciens congréganistes la démonstration du délit de réouverture illicite.

La preuve pourra être faite, si fraude il y a, même pour un seul ancien congréganiste laïcisé. Rien ne s'y oppose juridiquement, en vertu même de la loi de 1902 et aucune décision de la cour suprême ne révèle une fissure inévitable de la loi.

Devant le conseil d'Etat — la veille même de ce débat — les pourvois tendant à rendre inattaquables, sous le couvert de la loi de 1886 pour l'enseignement, même en faveur de tiers ayant recours à la main-d'œuvre de congréganistes, des réouvertures d'établissements considérées par l'administration comme illicites, ont été rejetés et ont montré que les textes actuels permettent la répression de la fraude tendant à reconstituer dans les communes les établissement dûment fermés. (*Très bien! très bien! au centre.*)

La nécessité d'un texte nouveau n'est donc pas démontrée. Il est inutile. Sa présentation aurait même l'inconvénient d'infirmer la solidité des poursuites pendantes et avec le principe de non-rétroactivité des lois, le vote de la loi rendrait plus forte la défense même de tous les prévenus qui argueraient de la nécessité même que l'on aurait reconnue de créer une présomption légale contre le fait qui leur est reproché.

Il est plus sage et plus avantageux d'affirmer avec les poursuites actuelles que les textes présents suffisent.

Ainsi le texte nouveau est inutile en droit.

Et cela seul serait suffisant. Mais nous le repoussons aussi parce qu'il est sans efficacité sérieuse, même au point de vue du but qu'il poursuit et que, bien qu'affligé de cette inefficacité pratique, il constitue une très dangereuse brèche à des principes généraux de notre droit qu'il ne faudrait ébranler que dans des cas tout à fait graves ou engageant les intérêts vitaux du pays. (*Très bien! très bien!*)

A coup sûr la raison d'Etat peut exiger parfois le sacrifice des libertés individuelles, le renversement du droit commun en fait de preuve. Mais il faut longtemps balancer avant de sacrifier ces principes qui peuvent tour à tour protéger toutes les minorités contre les majorités successives que la roue de la fortune peut investir tour à tour de la force législative. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Examinons comment le texte proposé est inefficace en pratique et contraire aux théories générales des droits individuels.

Rappelons d'abord, messieurs, que la loi sur les congrégations réprime le délit d'association non autorisée en assurant la fermeture des établissements et la dispersion des congréganistes. Elle veut que force reste à la loi en ce qui concerne la dispersion des congréganistes; elle décrète au besoin leur expulsion de l'établissement fermé, qui ne devra plus se rouvrir comme établissement illicite, mais elle n'a jamais parlé d'expulsion du territoire ou d'une partie du territoire.

On a beaucoup parlé d'expulsion des congréganistes, d'exil même, et on s'est livré à d'étranges abus de mots. Les moines qui sont partis à l'étranger ou qui ont quitté telle ou telle contrée n'étaient pas expulsés, ils étaient dispersés; c'était la volonté de la loi. Ils n'étaient ni directement, ni indirectement soumis à une interdiction de séjour.

En fait, il pouvaient prétexter la nécessité de changer de résidence matérielle, mais en droit leur occupation individuelle de la veille — je ne parle pas de la vie commune — pouvait être continuée par eux, sans obstacle légal, dans la même commune.

C'est cependant à une interdiction légale de cet ordre, édictée directement contre les individus pris isolément, qu'ont abouti les différents textes dont le point de départ a été les propositions originaires de MM. Massé et Meunier. Et c'est là ce qui fait la gravité doctrinale de ces textes. C'est ce qui fait que depuis le dépôt de ces propositions j'ai pro-

testé à la commission contre leur adoption éventuelle.

Nos collègues n'ont pas eu, depuis plusieurs mois, la même confiance que le Gouvernement semblait avoir en n'apportant pas un projet gouvernemental. Ils voyaient beaucoup d'établissements se rouvrir dans des conditions de laïcisation ou de sécularisation apparente qui cachaient une véritable reconstitution de l'établissement congréganiste. Ils ont pensé qu'il fallait déjouer cette fraude par une disposition qui lierait l'appréciation des tribunaux et qui dispenserait le procureur de la République de rechercher et de faire la preuve du délit de réouverture d'établissement illicite.

Je comprends le désir de nos collègues de servir la répression de la fraude, mais je crois que leur proposition, admise si facilement par tant d'esprits parce qu'elle est dirigée contre les ennemis invétérés de la science libérée de toute théologie, soulèverait les résistances indignées de ces mêmes esprits si elle venait à être dirigée, dans d'autres circonstances, contre les anciens membres de telles ou telles associations laïques.

Nos collègues, en effet, et la majorité de la commission avec eux, proposent de créer, à l'occasion du délit de réouverture d'établissement illicite, même contre une seule personne, une présomption légale, n'admettant pas même la présentation de la preuve contraire. C'est-à-dire que le texte exclut toute hypothèse de bonne foi en la matière de ce délit spécial, et fait un délit de la simple présence matérielle, dans l'établissement réouvert, dans la même commune ou dans une commune limitrophe d'un seul laïcisé ou sécularisé exerçant la direction ou une fonction d'enseignement, et ayant appartenu à l'établissement fermé, et cela dans un établissement quelconque.

On aperçoit immédiatement combien cette présomption est rigoureuse et d'ordre exceptionnel en droit, et en même temps combien elle est inefficacement limitée quant au territoire, pour le résultat pratique.

Elle s'étend à « un établissement quelconque ». Quelconque ! c'est-à-dire non seulement, une école, un hospice, un ouvroir, un dispensaire, mais un hôtel, un établissement de bains de mer, de jardinage, de culture, de villégiature quelconque, tous les etc, etc, imaginables. Toutes les professions, tous les établissements renfermant matériellement comme directeur ou professeur un congréganiste, se disant laïcisé et qui a voulu rester dans les communes de sa résidence précédente deviennent illicites sans preuve contraire possible !

Qui donc peut accepter une pareille suspicion exclusive de toute bonne foi (*Très bien ! très bien ! au centre*), alors que la loi de 1901 a dit à cet ex-congréganiste : Ce que je vous demande, c'est de vous écarter de la vie en commun et de vous défroquer ? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Est-il possible, même pour un simple laps de trois ans, d'édicter une pareille présomption sur le for intérieur d'un individu ? Et il peut, il doit y en avoir nécessairement qui sont de bonne foi.

Le texte présume, sans preuve contraire possible, la mauvaise foi de tous les laïcisés sans exception, qui voudraient continuer à vivre, directeurs de profession quelconque ou professeurs, dans la même commune ou dans une commune limitrophe.

N'est-ce pas véritablement les contraindre à déguerpir de ces communes après leur laïcisation personnelle ? Ils devront ou changer de profession s'ils veulent rester, redevenus simples laïques, dans la commune, ou déplacer, par suite de cette contrainte, leur domicile, s'ils veulent continuer le même travail. Et cela non pas parce qu'ils sont présumés être restés congréganistes, — le texte accorde qu'ils ne sont qu'anciens congréganistes, ex-congréganistes devenus défroqués ; ils se sont extérieurement laïcisés, le texte présume que leur for intérieur est resté congréganiste.

Peut-être en est-il ainsi au point de vue de leurs sentiments intimes, mais est-ce que le domaine de la loi peut s'étendre jusque là ? (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

N'est-il point excessif d'en présumer, par voie de conséquence, un délit, sans preuve contraire possible, et quel délit ? contre une seule personne le délit collectif d'association — par suite d'une présomption reposant sur l'appréciation du for intérieur !

La loi a dissous la congrégation à laquelle ces personnes appartiennent. J'y applaudis. Elle les a rendues à leur liberté individuelle pleine et entière. Elle les a invitées à se dépouiller d'un costume témoignant la servitude de leurs vœux et de leur vie spirituelle et temporelle, à rompre les liens sociaux illicites. Et quand toutes les manifestations extérieures ont disparu à ce point que les procureurs seraient dans l'impossibilité de faire une preuve devant un tribunal, parce qu'il peut subsister secrètement des liens de pensée ou de correspondance, ou de communauté d'opinion, tellement intimes et prudents qu'ils ne s'extériorisent pas, le texte vient dire à ces défroqués : vous êtes encore trop congréganistes, vous n'êtes pas mûrs pour la vie laïque, il vous faut un stage obligatoire ou une petite expatriation locale de la commune et des communes limitrophes. Est-ce admissible ?

Comment ! Le texte n'admet pas qu'on puisse être libéré véritablement et intimement d'un seul coup ? Il crée un purgatoire de laïcisation (*Applaudissements et rires au centre et sur divers bancs*), une période de surveillance et d'interdiction de séjour.

Que voulez-vous ? Je ne peux me résigner à voir là un texte d'indépendance et de liberté républicaine.

Mais, me dit-on, il ne s'agit pas de la liberté du congréganiste de bonne foi qui est sacrifié, c'est entendu ; il s'agit de la liberté des enfants exposés à l'enseignement congréganiste. Laisserons-nous donc le laïcisé bénéficier de l'autorité personnelle qu'il aura acquise en tant que congréganiste et de faire bénéficier l'établissement nouveau en conservant ainsi le caractère de congréganiste ? Ou encore : n'y a-t-il pas des lois qui interdisent à des fonctionnaires certains droits, celui d'être élus, par exemple, pendant un certain délai dans certaines circonscriptions ?

Je réponds à ces objections.

La dernière, tout d'abord, n'est pas d'une analogie parfaite : il s'agit de fonctionnaires qui, en acceptant les fonctions, acceptent les charges et les servitudes annexées.

Or, l'emploi de professeur ou la profession quelconque qui se trouve visé par le texte en discussion n'est pas une charge publique et ne comporte pas des avantages spéciaux compensés par une restriction éventuelle de droits.

La fonction du professeur libre n'est pas encore un service réputé public.

D'ailleurs, d'un côté il s'agit d'interdire le droit particulier de se faire élire à un poste de mandataire public, et de l'autre il s'agit du droit si simple et si normal d'exercer la profession qu'on a choisie ; cela constitue une différence énorme.

La loi peut très bien avertir à l'avance un fonctionnaire que s'il accepte une certaine fonction il ne pourra pas avant un délai de quelque mois se faire élire à une certaine autre fonction : il est averti ; s'il accepte, il sait quel est le droit qui lui est retiré, il pèse les avantages qui l'engagent à accepter cette diminution de droits.

Ici il s'agit du droit d'exercer une profession privée dans une certaine circonscription et d'interdire l'exercice de ce droit sans que cette privation éventuelle ait pu être prévue au moment où l'individu visé a commencé d'exercer sa profession.

Bien plus : en ce qui concerne les laïcisés provenant de congrégations autorisées, qui sont aussi visés par le texte, ils ont pu se croire couverts par l'autorisation générale de leur ancienne congrégation.

Quant au danger pour nos idées républicaines et laïques, pour notre enseignement scientifique et neutre que présente la réouverture d'une école qui profiterait de l'ascendant d'un laïcisé qui est connu dans la commune comme ancien congréganiste, il ne me paraît pas très décisif, car vous ne pouvez pas actuellement empêcher l'école de se rouvrir d'une façon ou d'une autre sous l'action d'un groupement catholique ayant les ressources nécessaires, et ce n'est pas cela qui leur manque. Si ce groupement ne peut prendre l'ancien congréganiste de la commune, il en prendra un venant d'une autre commune non limitrophe.

**M. Gayraud.** C'est sûr !

**M. Hubbard.** Il y aura chassé-croisé, et le succès de l'école, si succès il doit y avoir, n'en dépend pas, car ce n'est pas la valeur du maître congréganiste qui fait le succès de l'école congréganiste. Le vrai recruteur de cette école, c'est le curé, c'est le représentant officiel du papisme, c'est votre curé salarié par l'Etat...

**M. Gayraud.** Pas toujours !

**M. de Baudry d'Asson.** Dites « indemnisé ır l'Etat ! »

**M. Hubbard.** ...qui est journellement ır la brèche et qui endoctrine les parents ıx frais de l'Etat, dans l'église qui est à la ıtion, pour qu'ils envoient leurs enfants à ɛcole confessionnelle quel que soit le maî-e, ex-congréganiste défroqué de cette comune ou d'une autre, prêtre sécularisé, sime laïque ou congréganiste autorisé, peu ıporte. (*Applaudissements à l'extrême gau-ıe.*)

Quant à la qualité du maître, quel rôle ıue-t-elle ?

De deux choses l'une : si le maître défroıé est médiocre, vous n'avez pas à crain-e qu'en restant dans la commune, il n'aide ɜaucoup à la prospérité de l'école réou-ɾte. S'il est connu et estimé comme bon aître, croyez bien que le curé saura dans nouvelle et voisine commune en exagérer ıcore les mérites.

Et dans ce cas, croyez-vous que la Répuıque tirera grand profit de ce petit exil ɛxatoire à quelques kilomètres de son anenne école, à portée de toutes les invites, ɜ toutes les promenades ?

Ne saura-t-il pas exploiter cette vexation ıutile ? Croyez-vous vraiment que cette ·acasserie servira les progrès de la libre ensée ?

Je ne vois pas là les éléments d'un recul e l'esprit clérical, j'y vois des armes danereuses bénévolement fournies aux adersaires et blessant la doctrine républiaine qui enseigne le droit de l'homme à ésider où il lui plaît.

Ce n'est pas ce petit déplacement des ıïcisés qui défendra efficacement les enants de France contre l'enseignement suanné des miracles, des interventions caprieuses et surnaturelles de divinités multiıles ayant le pouvoir de suspendre les lois nvariables de la nature et susceptibles l'être fléchies au profit de ceux qui les mplorent par le moyen des oraisons, des ierges ou des souscriptions pieuses entre es mains des prêtres.

Ce sont là de petits moyens de police lirigés contre les personnes, et qui ont le rès grand inconvénient de déplacer la uestion. Ils obscurcissent le grand et beau lébat qui se poursuit entre la science raionnelle et la foi aveugle et crédule.

Ne faites donc pas croire à la démocratie ue vous aurez porté là un coup sérieux à 'enseignement confessionnel. Il vaut infiniment mieux montrer nettement que la oi sur les associations ne peut être considérée comme l'instrument vraiment efficace pour restreindre cet enseignement confessionnel.

Il faut au contraire souligner la nécessité d'opérer la réforme fondamentale du régime de l'enseignement. Vous aurez éclairé la démocratie sur la véritable situation et vous l'amènerez facilement à prendre une résolution décisive sur le véritable remède.

Il ne faut pas procéder par des interdictions restreintes en visant des catégories d'individus et précisément ceux qui viennent de se défroquer individuellement, tandis que vous laissez prospères et puissantes les congrégations elles-mêmes, comme les frères de la doctrine chrétienne. (*Applaudissements à gauche.*)

En agissant ainsi par petits paquets de suspects, vous fournissez des arguments, malheureusement trop fondés, à ceux qui dénaturent notre politique d'émancipation intellectuelle et sociale et cherchent à nous représenter comme des hommes d'oppression personnelle.

La vérité, c'est que la loi de 1901, qui a organisé la procédure d'autorisation et le régime des congrégations religieuses, est entièrement suffisante pour régler la question de l'enseignement confessionnel.

Elle ne règle même pas la question de la prédication congréganiste puisque, là encore, elle ne saurait toucher au for intérieur et que les congréganistes devenus prêtres sécularisés, même sans fournir des preuves de sécularisation, peuvent faire admettre, comme la cour de cassation vient de le juger, qu'en faisant acte de simple prêtre ils ne commettent pas un acte délictueux de réouverture illicite de congrégation non autorisée.

Vous vous heurtez irrémédiablement sur ce point à cette difficulté, qu'il n'y a plus de gallicanisme, qu'il ne saurait être question de décider par des lois civiles ou pénales françaises quels sont les individus qui ont ou non le droit de procéder régulièrement à des actes sacerdotaux. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Je réserve complètement ce qui concerne l'usage des églises, édifices civils mis à la disposition des sécularisés, parce que là il ne s'agit pas de l'acte sacerdotal lui-même, mais de l'usage d'un immeuble appartenant aux contribuables et mis à titre tout à fait précaire à la disposition de certains prêtres concordataires et de ceux-là seulement.

Le texte proposé créera en vain une présomption légale de fraude retirant à certains laïcisés, pour quelques années et pour quelques communes, l'exercice du droit individuel d'exercer leur profession. Ce texte n'empêchera pas ces laïcisés de rouvrir des écoles dans toutes les autres communes.

**M. Gayraud.** Parfaitement.

**M. Hubbard.** Il n'empêchera pas les ex-congréganistes devenus prêtres d'ouvrir des écoles ou de faire acte de prêtres. Il n'empêchera pas les réouvertures d'écoles confessionnelles avec de simples laïques n'ayant jamais été congréganistes, ou avec un laïcisé quelconque venant d'une commune autre que la commune limitrophe.

Et ce serait là un texte qu'on déclarerait indispensable au développement de la lutte anticléricale?

Je le demande.

Est-ce que la cour de cassation a rendu de tels arrêts que l'on puisse admettre l'impossibilité pour le pouvoir exécutif de faire la preuve qui lui incombe pour réprimer les délits de réouverture des établissements illicites?

Les procès actuellement engagés sont-ils sans base légale? Je ne le crois pas. Sinon le Gouvernement ne les aurait pas fait et serait venu depuis longtemps demander un texte nouveau. (*Très bien ! très bien !*)

Il n'en est rien, au contraire ! La cour de cassation a admis que la persistance de l'œuvre suffisait à faire considérer deux laïcisés comme continuant la congrégation par une réouverture illicite d'établissement. Et en ce qui concerne le cas d'un seul laïcisé, nous ne sommes en présence d'aucune décision qui démontre la nécessité de la création d'une présomption légale, exclusive de toute espèce de bonne foi.

Le Gouvernement a engagé des centaines de procès. Pourquoi en infirmer à l'avance la solidité en droit, par la marque d'une méfiance préjudiciable?

L'article 14 de la loi est là, avec sa personne interposée, en matière d'enseignement.

La loi de 1902 est là, avec sa sanction pénale contre une ou plusieurs personnes coupables du délit de réouverture d'établissement illicite.

Appliquons d'abord ces articles dans les conditions du droit commun.

Si vraiment ils ne suffisaient pas pour réprimer des fraudes, est-ce que le Gouvernement, avant d'engager ces procédures, n'avait pas le devoir de venir lui-même, tous d'accord, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre de l'instruction publique, proposer un texte?

Pourquoi se réserver ainsi et se retrancher derrière l'initiative de quelques membres de la commission?

Le Gouvernement doit s'opposer à la réouverture des établissements illicites. C'est aussi notre vœu. Mais n'est-il pas excessif de le dispenser de toute vérification préalable et de frapper même dans les cas où la bonne foi de tel ou tel laïcisé sera certaine?

S'est-on rendu compte que le texte proposé déclare illicite — sans preuve contraire possible — un établissement quelconque qui serait rouvert, par exemple, dans les communes visées, par deux laïcisés, devenus mari et femme et qui, évidemment, ne vivraient plus, extérieurement du moins, de la vie congréganiste? (*Rires et applaudissements.*)

Et encore :

Le texte proposé déclare établissement illicite celui où se trouverait un maître qui aurait été, après sa laïcisation, nommé instituteur dans sa commune, comme il y en a, paraît-il, plusieurs exemples.

**M. le baron de Boissieu.** Notamment dans ma commune.

**M. Hubbard.** Est-ce que ces applications, exceptionnelles je le veux bien, — mais on pourrait multiplier les cas de bonne foi acceptable, — ne montrent pas les inconvénients qu'il y a à déclarer coupables par présomption toute une catégorie de per-

sonnes uniquement par suite de cette considération qu'elles viennent d'appartenir à une association déterminée, que l'on considère d'ailleurs comme réellement dissoute elle-même? (*Mouvements divers.*)

Qui ne voit que si la marche des événements changeait le sens des majorités actuelles, nous nous exposerions à justifier de la part de nos adversaires des expulsions analogues contre des catégories déterminées de citoyens ayant appartenu à certaines associations, ligues ou syndicats, dont la philosophie ou la religion seraient suspects aux yeux des fanatiques de la religion romaine?

Les congrégations religieuses sont, à nos yeux, des associations dont la personnalité morale et le développement, en tant qu'êtres collectifs, comportent de tels dangers pour la vie sociale qu'il faut leur refuser l'existance collective.

Mais les individus dispersés redeviennent incontestablement, lorsqu'ils se soumettent à la loi, des citoyens jouissant de tous leurs droits.

Ils ne se soumettent pas à la loi, ditesvous? Ils la tournent; ils la fraudent.

Soit! Mais prouvons le délit conformément au droit commun, en ne présumant pas la mauvaise foi, en laissant se produire la preuve contraire.

N'enfermons-pas ces individus — que le texte lui-même déclare laïcisés — dans ce cercle vicieux qu'ils sont condamnables parce qu'ils sont présents dans un établissesement illicite et que l'établissement est illicite, uniquement par le fait de leur présence — et sans plus.

N'attachons pas à leur qualité de congréganiste libéré cette interdiction de séjour, cette présomption de mauvaise foi dans la libération de leur for intérieur qui constitue une diminution évidente du droit de l'homme et du citoyen. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Est-ce que tous les privilèges du papisme, en France, ne sont pas là, debout, sollicitant votre action réformatrice?

Ce clergé que nous salarions et qui forme un véritable parti politique, ces ambassades officielles, ces exemptions d'impôts, ces honneurs réglementaires, ces franchises postales, ce droit de loger et de prédiquer dans des églises appartenant à la nation et aux communes et gratuitement concédés à une Eglise d'Etat. Voilà les abus qu'il faut supprimer.

On dit: Il faut d'abord en finir avec les congrégations avant d'aborder la politique de séparation des Eglises et de l'Etat.

Je réponds que c'est leurrer la démocratie que de lui faire croire que l'application des lois de 1901 et de 1902, même avec des additions aussi discutables que celle-ci, peut régler la question des congrégations.

En tenant un pareil langage vous reculez indéfiniment la véritable réforme initiale: la séparation radicale de la République et du pouvoir pontifical.

Cette réforme-là peut être accomplie légalement, entièrement; elle ne touche pas à la liberté individuelle, car il est bien entendu que la séparation que nous voulons faire établira la liberté et la concurrence pour toute les philosophies et les religions, dans le droit commun.

Mais la question de l'association religieuse, laïque ou à forme religieuse, elle est permanente dans une démocratie: elle repose sur le droit de s'associer, et la législation de 1901 a organisé l'exercice de ce droit.

Vous pourrez arriver très vite à ne plus avoir de clergé officiel et salarié. Vous aurez toujours, sous une forme ou sous une autre, des sociétés plus ou moins religieuses utilisant tous les textes de loi pour vivre et se développer.

La défense contre elles sera continue et vous serez amenés à remettre en entier à l'Etat le service public de l'enseignement, que vous partagez, à l'heure actuelle, avec les congrégations autorisées, auxquelles le Gouvernement ne touche nullement.

C'est la réforme complète de l'enseignement. Abordons-la résolument et non par de petites lois de police concernant des individus.

Vous savez d'ailleurs qu'elle demande du temps et beaucoup d'argent. Aussi faut-il s'y engager avec résolution, mais patiemment. Ce n'est pas là qu'on peut frapper de grands coups décisifs, car c'est une œuvre de reconstruction éliminant l'enseignement congréganiste en le remplaçant.

De même pour les œuvres congréganistes hospitalières.

C'est une œuvre de longue haleine. Au contraire, l'abolition du Concordat, la suppression des privilèges du clergé officiel n'est ni coûteuse ni bien longue à réaliser. Il suffit de la vouloir, d'une majorité qui l'accepte, d'un gouvernement qui en affirme l'urgence. Pourquoi l'ajourner sans cesse aux calendes?

L'œuvre de la séparation est incontestablement une œuvre de liberté; pourquoi en détourner l'attention publique par des interdictions de police individuelle aussi peu efficaces en fait, aussi discutables en droit que celle qui est proposée? Ce qui est redoutable et ce qu'il faut abattre, ce n'est pas le droit pour un laïcisé de rester instituteur dans sa commune, tant que la loi de l'enseignement déclare libre la fonction d'instituteur; c'est le droit pour le chef de la catholicité romaine d'user en maître d'une partie de notre budget, des édifices de nos communes, des départements et de l'Etat, et de se faire connaître par la République en toute circonstance comme un véritable souverain.

Ne frappez pas les libertés des individus français. Brisez votre lien de vasselage pontifical! (*Très bien! très bien!*)

**M. J. Thierry.** Nous voudrions savoir ce que pense notre collègue de la nouvelle rédaction de la commission. Nous avons eu un discours avant la lettre qui se plaçait avant cette rédaction qu'on nous a indiquée tout à l'heure. Nous voudrions savoir ce que pense M. Hubbard de la rédaction qui est en [illegible] cussion.

**M. Hubbard.** Je ne puis qu'accepter [illegible] nouvelle rédaction, mais personnelle[illegible] j'estime que la loi est inopérante, inutil[illegible] je ne vois pas la nécessité de légiférer e[illegible] matière.

**M. J. Thierry.** Vous acceptez avec [illegible] gnation et surtout vous auriez mieux [illegible] d'autre chose. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** La parole est à [illegible] rapporteur.

**M. Massé**, *rapporteur*. Messieurs, au c[illegible] de la discussion de la loi du 1er juillet 1[illegible] alors que mes collègues de la majorité [illegible] blicaine m'avaient donné mandat de c[illegible] battre, en leur nom, un amendement [illegible] l'honorable M. Aynard tendant à supp[illegible] l'article 14, celui qui interdit aux congr[illegible] tions religieuses non autorisées le [illegible] d'enseigner, soit directement, soit par [illegible] sonne interposée, j'ai eu l'occasion à [illegible] tribune de faire allusion à une convers[illegible] particulière que j'avais eue avec l'un de[illegible] honorables collègues. J'étais d'ailleurs a[illegible] risé par lui à évoquer ce souvenir.

Notre collègue, qui aujourd'hui ne [illegible] plus partie du Parlement, et qui au déb[illegible] avec l'Action libérale mène une active c[illegible] pagne en faveur des congrégations...

**M. Maurice Binder.** De la liberté.

**M. le rapporteur.** ...dont il s'était fait [illegible] l'ardent et l'éloquent défenseur, me dis[illegible] « Vous pourrez, par votre loi, prendre [illegible] mesures aussi rigoureuses que vous voudrez, vous ne parviendrez pas à n[illegible] faire disparaître... »

*A l'extrême gauche.* Ils le disent tous [illegible] jours.

**M. le rapporteur.** « Nos écoles, nos c[illegible] lèges, nos établissements subsisteront [illegible] dépit de vous; vous nous forcerez seulem[illegible] à tourner la loi. »

**M. Julien Goujon.** Et vous enverrez [illegible] enfants dans ces écoles. (*Rires à droite.*)

**M. le rapporteur.** L'événement s'[illegible] chargé de justifier cette prévision.

C'est en vain que la loi du 1er juillet 19[illegible] interdit aux congrégations religieuses n[illegible] autorisées le droit d'enseigner soit dire[illegible] tement, soit par personne interposée; c'[illegible] en vain que, par application de cette loi, la Chambre tout récemment, a refusé à [illegible] certain nombre de congrégations les de[illegible] mandes d'autorisation dont elle était saisie en leur nom, par le Gouvernement; c'[illegible] en vain que M. le président du conseil a f[illegible] fermer par décret un grand nombre d'éta[illegible] blissements non autorisés qui dépendaient de congrégations autorisées, presque to[illegible] jours dans les communes où ils existaient auparavant, ces établissements se sont re[illegible] constitués dans le même local et avec les mêmes personnes. Ceux qui, la veille, aux yeux de tous, passaient pour être congré[illegible] ganistes, se prétendent aujourd'hui sécu[illegible] larisés ou laïcisés par le seul fait qu'ils ont changé de costume et, sous l'habit laïque qu'ils ont revêtu, ils se rient au[illegible]

rd'hui des républicains qui attendaient tout autre résultat de l'application de oi. (*Applaudissements à gauche et à l'ex-me gauche.*)

**f. Charles Benoist.** C'est ce qui s'est sé en Italie où toutes les congrégations sont reformées.

**f. le rapporteur.** Nous discutons sur ce s'est passé en France et non en Italie.

e demande la permission de citer un mple entre mille ; il est d'hier et le fait it passé dans ma circonscription.

l s'y trouve une commune, celle de Magny-irs, dans laquelle depuis de longues iées existait un établissement non auto-é dépendant d'une congrégation auto-ie. M. le président du conseil a ordonné ermeture de cet établissement ; un dé-a été imparti aux personnes qui le igeaient pour leur permettre de se sou-ttre au décret. Jusqu'à la veille de l'expi-ion du délai les religieuses qui se trou-ent dans cet établissement ont conservé ibit qu'elles avaient toujours porté ; mais jour où expira ce délai elles abandon-ent le costume congréganiste pour ndre l'habit laïque et, lorsque l'autorité ninistrative envoya vérifier si l'école it fermée ou non, elles déclarèrent elles n'avaient pas à fermer l'école puis-elles étaient sécularisées et qu'elles vaient même pas à faire une nouvelle claration d'ouverture, celle qui avait été te par l'institutrice congréganiste étant lable pour la même institutrice laïcisée.

**M. de Baudry d'Asson.** Elles avaient son.

**M. le rapporteur.** Le personnel était sté le même, aucune des conditions dans quelles fonctionnait l'établissement ne trouvait modifiée.

Mais ailleurs le personnel congréganiste pris certaines précautions pour dissimu-:, tout au moins, le caractère fictif de sa cularisation et pour se soustraire aux pour-ites qui pouvaient être intentées. Plu-surs congréganistes se trouvent dans une ole, ils se retirent à l'exception d'un ul ; des laïques qui n'ont pas fait anté-iurement partie de l'établissement les mplacent, mais l'établissement conserve x yeux de tous son caractère congréga-ste, puisqu'on a eu soin de maintenir en nctions, soit le congréganiste qui dirigeait tablissement, soit celui qui avait dans le iys le plus d'influence et d'autorité.

Ce sont là des faits — et c'est particuliè-ment aux membres de la majorité que je 'adresse — dont tous vous avez été les té-oins. Il n'en est pas d'entre vous qui, dans ur circonscription, n'aient entendu les ré-iblicains, en présence de ces sécularisa-ons fictives formuler des récriminations : des plaintes.

*A gauche.* C'est très exact.

**M. Maurice Viollette.** C'est un scandale.

**M. Emile Villiers.** Dans ma circonscrip-on, tous les républicains réprouvent les ctes auxquels vous vous livrez.

**M. le rapporteur.** Bien avant que la Chambre ait abordé l'examen des premières demandes d'autorisation qui lui ont été sou-mises, avant même qu'elle en ait été saisie, au début de la session actuelle ; dès le mois de janvier, de tous côtés les républicains de la majorité ont signalé au Gouverne-ment le danger qui nous préoccupe actuel-lement. J'entends encore certains collègues nous faire part avec quelque vivacité dans les couloirs de leurs doléances et récri-miner contre l'état de choses qui vous est signalé aujourd'hui.

**M. le baron de Boissieu.** Si nous par-lions des lois ouvrières?

**M. le rapporteur.** Il ne s'agit pas en ce moment des lois ouvières, mon cher col-lègue ; nous discutons une proposition ten-dant à modifier la loi de 1901. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'est, messieurs, ce qui a déterminé l'ho-norable M. Paul Meunier à déposer dès le courant de janvier dernier sa proposition. Elle répondait si bien aux préoccupations du moment que d'autres de nos collègues avaient été animés du même esprit et que, pour ma part, j'ai déposé une proposition tendant au même but.

Les deux propositions ont été déposées presque simultanément ; vous en connaissez l'économie et je n'ai pas besoin d'insister sur ce point. Il est certain que ces deux pro-positions, dont vous avez été saisis, qui émanaient de l'honorable M. Meunier et de moi, étaient beaucoup plus larges et beau-coup plus complètes que celle qui vous est soumise actuellement par la commission. Elles envisageaient un nombre d'éventua-lités et de cas beaucoup plus considérable ; et, pour répondre à la question que me po-sait l'honorable M. Reille, je persiste à croire, pour ma part, que ces propositions eussent été plus efficaces. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais nous n'avons pas, messieurs, à dis-cuter pour l'instant cette question. Le Gou-vernement et la commission se sont mis d'accord sur un texte. C'est ce texte qui est actuellement soumis à vos délibérations. Il pare aux éventualités les plus nombreuses et les plus urgentes. Le Gouvernement esti-me que ce texte est suffisant et quoique pour ma part j'aie pu être partisan d'une mesure plus étendue — qui veut le plus veut le moins — je ne fais aucune difficulté d'apporter au Gouvernement, pour soutenir son texte, mon concours le plus entier. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous connaissez les critiques qui ont été formulées au sein de la commission contre le texte qui vous est soumis. Elles ont été reproduites dans la presse où elles ont donné lieu à des polémiques ; elles ont été apportées à cette tribune au cours de la séance actuelle, et elles y ont été apportées alors qu'il ne s'agissait pas encore de dis-cuter la proposition qui vous est soumise et que la seule question en discussion était celle de la fixation d'une date pour le débat. Mais je voudrais tout d'abord, avant d'examiner chacun des arguments qui nous sont oppo-sés, établir d'une façon très rapide que la loi du 1er juillet 1901, qui donne dans une certaine mesure le droit de poursuivre les fausses sécularisations, est incomplète sur certains points ; je désirerais indiquer d'un mot les lacunes que nous voudrions com-bler. (*Parlez ! parlez !*)

L'article 14 de cette loi interdit aux con-grégations non autorisées le droit d'ensei-gner, soit directement, soit par personnes interposées ; mais il n'a pas défini la per-sonne interposée et il n'a établi, en ce qui la concerne, aucune présomption légale. Il en résulte, entre les tribunaux, juges sou-verains des circonstances de fait, des diver-gences d'interprétation qu'il importe de faire disparaître autant que possible. Pour atteindre ce résultat, une loi est indispen-sable. Le paragraphe 1er de l'article 16 dé-clare illicite toute congrégation formée sans autorisation et il a déjà, dans une certaine mesure, reçu son application. La loi du 5 décembre 1902, incorporée dans cet article, interdit l'ouverture ou le maintien d'un éta-blissement non autorisé de quelque nature qu'il soit, dépendant d'une congrégation autorisée, et des poursuites ont été égale-ment intentées en vertu de ce texte. Mais en ce qui concerne les établissements ou-verts par un ancien congréganiste, mem-bre d'une congrégation non autorisée, aucun de ces textes n'est aujourd'hui ap-plicable. Aussi, messieurs, la disposition nouvelle, indépendamment des circonstan-ces de fait qu'à l'appui de la prévention pourra toujours faire valoir le ministère pu-blic, établit-elle dans certains cas déter-minés des présomptions légales de recon-stitution d'établissements congréganistes.

Il me faut maintenant indiquer quels sont ces cas déterminés dans lesquels a lieu cette présomption légale de reconstitution d'é-tablissement, et je suis amené par là à ré-pondre aux diverses objections qui ont été formulées.

D'après notre texte « sera, pendant un délai de trois ans, à partir de la fermeture d'un établissement congréganiste, réputé établissement congréganiste... » — et l'ho-norable M. Buisson propose d'ajouter les mots : « sous réserve de la preuve con-traire » — amendement adopté par la com-mission — « ... tombant sous le coup des pa-ragraphes précédents, tout établissement de quelque nature qu'il soit situé dans la même commune ou une commune limi-trophe et dans lequel les fonctions de di-rection ou d'enseignement seraient exercées par un ou plusieurs anciens membres de l'établissement fermé. »

Deux éléments de fait — j'ai eu le soin de l'indiquer dans mon rapport — doivent concourir à déterminer le caractère congré-ganiste de l'établissement que prévoit et vise la loi actuelle. Il faut qu'il y ait tout à la fois identité de personne et identité de lieu.

**M. Julien Goujon.** Et intention délic-tueuse !

**M. le rapporteur**. Sauf la preuve contraire, ne l'oubliez pas.

**M. Julien Goujon**. Pour constituer un délit il faut toujours qu'il y ait intention.

**M. Fernand de Ramel**. Pourra-t-on faire la preuve de la bonne foi ?

**M. le rapporteur** Je vais répondre maintenant aux arguments développés à la tribune et je me trouve obligé de les sérier parce que les différents collègues qui sont intervenus dans ce débat et qui, soit dans la presse soit à cette tribune, ont formulé des objections contre le texte qui vous est soumis, ne se sont pas placés à un même point de vue, ne sont partis du même principe. Les uns nous reprochent de ne pas aller aussi loin qu'ils le désirent; ils prétendent que nous ne faisons qu'édicter une mesure dérisoire qui, en fait, n'empêchera pas la reconstitution des établissements congréganistes; et je crois que c'est la thèse sur laquelle a insisté l'honorable M. Reille qui disait que par le texte qui vous était présenté nous ne pouvions pas arriver à empêcher dans tous les cas le rétablissement des établissements congréganistes.

**M. le baron Amédée Reille**. Mais je n'ai pas dit que vous n'alliez pas assez loin.

**M. le rapporteur**. Bien entendu! Mais nos collègues de gauche reprenant la même thèse nous reprochent, eux, de ne pas aller assez loin.

L'honorable M. Reille — et M. Hubbard dit la même chose — nous a exposé que par le texte qui vous était soumis nous n'empêcherions pas une sorte de chassé-croisé entre d'anciens congréganistes résidant dans des communes différentes et qui ne sont pas limitrophes; qu'ainsi, grâce à ce chassé-croisé, on pourrait reconstituer des établissements congréganistes dans les communes où ils existaient précédemment, mais avec un personnel différent.

**M. Gayraud**. Le chassé-croisé est déjà organisé. Faites une autre loi.

**M. le rapporteur**. D'autres—et c'est l'honorable M. Hubbard — nous reprochent avant tout de demander à la loi du 1er juillet 1901 plus qu'elle ne peut donner. Il prétend qu'il ne peut être remédié à la situation actuelle que par une double mesure, l'une relative à la séparation des Eglises et de l'Etat, l'autre tendant à supprimer, tout au moins à limiter d'une façon rigoureuse l'exercice de la liberté d'enseignement et à établir en quelque sorte le monopole universitaire.

D'autres enfin, se plaçant à un point de vue tout différent, nous accusent de porter atteinte à la liberté individuelle et au droit d'enseigner. On a parlé au cours de cette discussion de loi d'exception, de *capitis diminutio* et d'interdiction de séjour.

Je crois, messieurs, que, quel que soit le point de vue auquel se sont placés nos honorables collègues pour présenter des objections au texte qui vous est soumis, les critiques qu'ils ont formulées ont été fort exagérées. A ceux qui auraient voulu que le texte fût plus rigoureux et allât plus loin, je me bornerai à répondre que ce texte est sorti d'un accord intervenu entre le Gouvernement et la commission, que le Gouvernement estime ce texte nécessaire, mais qu'il le juge en même temps suffisant.

Je leur rappellerai à eux, membres de la majorité républicaine, les discussions qui ont eu lieu au sein de la commission, les difficultés éprouvées pour se mettre d'accord sur un texte. Ces difficultés et ces discussions ne sont aujourd'hui un secret pour personne puisque dans la presse il en a été question, puisqu'il y a été fait allusion à la tribune même; et je demande à ces républicains qui trouvent que le texte actuel ne va pas assez loin, s'ils veulent aujourd'hui prendre la responsabilité de difficultés nouvelles et de dissentiments nouveaux au sein de la majorité. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Sans doute, messieurs, le chassé-croisé qu'on nous signalait pourra s'exercer.

**M. Gayraud**. Il s'exercera !

**M. le rapporteur**. J'en retiens l'aveu. Sans doute il y aura des cas dans lesquels la loi n'établira pas une présomption; mais, en dépit de ce que disait tout à l'heure l'honorable M. Hubbard, les autres dispositions de la loi du 1er juillet 1901 resteront applicables, et le ministère public aura à faire devant les tribunaux la preuve de la persistance du but poursuivi et de la reconstitution de l'établissement congréganiste.

**M. Gayraud**, *ironiquement*. Nous sommes rassurés !

**M. le rapporteur**. Si j'insiste sur ce point, c'est pour me dispenser, au cours de la discussion des divers amendements, de répondre longuement à l'un d'entre eux déposé, je crois, par l'honorable M. Lafferre.

Le texte qui vous est soumis, messieurs, aura pour résultat d'empêcher la reconstitution d'établissements congréganistes la plus choquante. On aura, dans une certaine mesure, brisé l'action politique des congrégations, et si tel était bien, comme je le suppose, le vœu du législateur de 1901, c'est bien dans la loi de 1901 que doit être incorporée la disposition nouvelle.

A ceux de nos collègues qui estiment que la séparation des Eglises et de l'Etat ou une loi nouvelle sur l'enseignement pourrait seule remédier à la situation actuelle, je répondrai qu'ils se font d'étranges illusions sur les effets de la séparation des Eglises et de l'Etat en ce qui concerne tout au moins les congrégations.

En effet, dans le Concordat il n'est point parlé des congrégations; elles se sont constituées et développées en dehors de lui et en quelque sorte malgré lui. Le Concordat peut être dénoncé, les congrégations n'en continueront pas moins d'exister, et la dénonciation du Concordat aura simplement pour résultat et pour effet de toucher au clergé séculier qui seul est lié à l'Etat en vertu de ce traité; elle laissera absolument indépendante la situation des congrégations si une loi spéciale ne vient ré[illegible] cette situation.

J'ai toujours, pour ma part, été partisan [illegible] la séparation des Eglises et de l'Etat. Dep[illegible] que j'ai l'honneur de siéger dans cette Ass[illegible]blée, je l'ai toujours votée, et vous pou[illegible] être certains que, lorsque la question [illegible] posera à nouveau, je la voterai encore. J[illegible] même, dans un débat récent, réclamée [illegible] même à la tribune. Mais j'estime que [illegible] question de la séparation des Eglises et [illegible] l'Etat est absolument indépendante de [illegible] question qui nous occupe, qu'elle est [illegible] hors du débat actuel.

**M. Maurice Allard**. C'est la clef de [illegible] question religieuse.

**M. le rapporteur**. Ceux qui nous rep[illegible]chent de nous être leurrés et d'avoir le[illegible] les populations républicaines sur les r[illegible]tats qu'on pouvait attendre de la loi de j[illegible]let 1901 ne se leurrent-ils pas à leur tour [illegible] ne leurrent-ils pas les populations rép[illegible]caines sur les résultats qu'on pourra at[illegible]dre, en ce qui concerne les congrégation[illegible] l'enseignement congréganiste, de la mes[illegible] qu'ils proposent de la séparation des Eg[illegible] et de l'Etat? (*Très bien! très bien! à gau[illegible]*)

J'ai dit que, pour mon compte, je suis [illegible] prêt à voter cette mesure. Je suis é[illegible]ment disposé à voter l'autre mesure qu[illegible] nous propose, une modification à la lo[illegible] l'enseignement. Quelle que soit l'opin[illegible] qu'on puisse avoir au sein de la majorit[illegible] sur la question du monopole et sur [illegible] question du principe de la liberté de l'en[illegible]seignement, je crois que tout le monde [illegible] est d'accord pour reconnaître que la situation actuelle est précisément le contraire [illegible] la liberté, que la loi de 1850, en effet, ne fit que constituer, en face de l'Etat et de ses établissements d'enseignement, un monopole de fait aux mains de l'Eglise et des congrégations. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*) Que sont devenus tous les établissements d'enseignement si prospères avant la loi de 1850, et qui étaient également indépendants et de l'Etat et des congrégations? Ils ont disparu pour la plupart, et ceux qui luttent encore le font péniblement. En tous cas, ils ne connaissent plus les jours de gloire et de prospérité d'autrefois. La plupart de ces établissements, à l'heure actuelle, sont fermés, et leurs immeubles mêmes ont été achetés par les congrégations qui semblent ne pas vouloir laisser subsister le souvenir des établissements qui ont vécu du régime de liberté qu'elles considèrent aujourd'hui comme un monopole en leur faveur. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Cette question d'une loi sur l'enseignement mérite certainement d'être étudiée, mais, de même que pour la séparation des Eglises et de l'Etat, ce n'est peut-être pas l'heure de la discuter.

**M. Maurice Allard**. Pourquoi ?

**M. le rapporteur**. La question est ailleurs. Lorsque la commission de l'enseignement examinera cette question, combien de temps lui faudra-t-il pour rédiger le texte qui vous

ıra soumis, pour que la Chambre et le ¦nat puissent en délibérer, pour que le ɪxte proposé devienne définitif et pour que ɪ loi soit promulguée? Des mois, un an, ɪeux ans peut-être seront nécessaires. Et ɪendant ce temps, la congrégation, à laɪuelle on a voulu, en 1901, retirer le ɪroit d'enseigner, soit directement, soit ɪar personne interposée, la congrégation ɪue vous avez voulu, en 1903, frapper à ɪouveau en matière d'enseignement en reɪoussant toutes les demandes d'autorisaɪon qui vous étaient soumises, la congréɪation poursuivra son œuvre et continuera ɪse rire des républicains, de la loi et du ɪégislateur. (*Applaudissements à gauche et à extrême gauche.*)

On a fait à la proposition des critiques ɪune autre nature; certains de nos collèɪues, reprenant une accusation longuement ɪéveloppée dans la presse, ont dit : « La ɪroposition que vous soumettez à la Chamɪre porte à la fois atteinte au principe de la ɪiberté de l'enseignement et au principe de ɪa liberté individuelle. »

**M. le baron Amédée Reille.** C'est vrai !

**M. le rapporteur.** Il faudrait se mettre ɪ'accord sur ce que l'on entend exactement ɪar les mots « liberté de l'enseignement » et ɪe crois que suivant que ce mot est employé ɪar les uns ou par les autres, il a un sens ɪt une valeur tout différents.

Je me souviens pour ma part qu'au ɪours de la discussion de la loi de 1901, à laquelle ont pris part MM. Aynard, Denys Cochin, Piou, de Mun et d'autres orateurs parlant au nom de la majorité, on ne se trouvait point d'accord sur le sens à donner aux mots « liberté de l'enseignement. »

La liberté de l'enseignement, pour nos adversaires est comme le complément nécessaire de la liberté de pensée; c'est le droit qu'à tout homme de communiquer librement sa pensée aux autres hommes et de leur faire part des connaissances qu'il a pu acquérir. Mais si vous acceptez cette définition de la liberté de l'enseignement, ne voyez-vous pas qu'elle suppose immédiatement, de la part de celui qui reçoit cette communication, de l'auditeur qui vous écoute, le droit de critique et de libre discussion? Il en est ainsi lorsque l'on s'adresse à des hommes, à des étudiants, à des jeunes gens dans l'enseignement supérieur, mais il en va tout autrement lorsque les auditeurs que l'on a devant soi sont des enfants absolument incapables de faire la part de l'erreur et de la vérité dans ce qu'on leur enseigne.

**M. le baron Amédée Reille.** Ce sont les parents qui ont mission de veiller sur eux, et non l'Etat.

**M. le rapporteur.** L'honorable M. Buisson établissait, il y a quelques jours, dans un article des plus intéressants publié par la *Revue politique et parlementaire* que la question de l'enseignement doit être envisagée à un double point de vue, l'un individuel, l'autre social. C'est dans ce double droit de l'enfant et de la société que l'Etat puise en matière d'enseignement la faculté qu'il a d'intervenir pour contrôler l'enseignement donné et exiger de celui qui le donne certaines garanties.

Dès que l'on admet au profit de l'Etat le droit d'intervention, il semble qu'il ne saurait plus exister de liberté absolue et que la seule question qui se puisse poser, c'est celle de savoir, au double point de vue de l'intérêt de l'enfant et de celui de la société, si l'intervention de l'Etat est légitime ou non.

La loi du 1er juillet 1901 interdit aux congrégations religieuses non autorisées le droit d'enseigner soit directement, soit par personne interposée, et la disposition nouvelle que nous vous proposons ne fait qu'assurer le respect de cette loi. On demande tout simplement à l'ancien congréganiste qui a, pendant un certain temps, exercé dans une commune déterminée de vouloir bien donner des garanties de la sincérité de sa laïcisation et de sa sécularisation.

**M. le baron Amédée Reille.** Quelles garanties?

**M. le rapporteur.** Il a pendant un certain temps, sur un point donné du territoire, exercé des fonctions déterminées. Il l'a fait comme congréganiste. L'influence qu'il a pu obtenir dans cette commune, il l'a acquise beaucoup moins à son profit personnel qu'au profit de la congrégation dont il faisait partie. Il a été connu dans cette commune beaucoup moins sous le nom qu'il tient de l'état civil que sous celui qui, en religion, est le sien. Le jour où il change de costume, qu'il le veuille ou non, tous ceux qui ont été habitués à voir en lui un frère, un membre d'une congrégation, continueront à voir dans sa personne le membre de la congrégation. Ce n'est pas parce qu'il aura changé de costume qu'il aura rompu complètement les liens qui l'unissaient à la communauté dont il a fait antérieurement partie. Tant qu'il restera dans la commune, il bénéficiera d'une situation privilégiée résultant de l'existence antérieure dans cette commune d'un établissement illégal, il se persuadera à lui-même et il persuadera aux autres que la congrégation existe encore, que sa puissance est la même qu'autrefois et que ce n'en est pas fini de l'état congréganiste. (*Bruit de conversations.*)

Si la Chambre estime qu'il est inutile que le rapporteur prenne la parole dans la discussion, je suis prêt à abandonner la tribune. (*Parlez ! parlez !*)

**M. le président.** Je prie mes collègues de vouloir bien écouter l'intéressant débat qui se déroule à la tribune.

**M. le rapporteur.** On a parlé d'interdiction de séjour. (*Bruit.*)

Puisque la Chambre semble indiquer que la discussion s'est assez prolongée, je n'insiste pas. (*Parlez ! parlez !*)

Je veux simplement, ne répondant plus aux différents arguments invoqués de part et d'autre et exposés dans la presse et à la tribune, placer la question sur un autre terrain.

J'ai, au début de mes observations, indiqué comment, tans toutes les communes où il y avait eu autrefois un établissement congréganiste, les mêmes personnes avaient reconstitué le même établissement. Je me suis efforcé de répondre aux arguments qui ont été opposés. Je tiens, avant de descendre de la tribune, à rappeler ce que j'écrivais dans le rapport déposé au nom de la commission.

Dans le pays tout entier, l'opinion publique ne s'est laissé tromper ni par le changement de costume des congréganistes ni par leur pseudo-sécularisation.

De tous côtés les défenseurs des congrégations ont continué à voir des congréganistes dans ceux qui se prétendaient sécularisés.

**M. Gayraud.** C'est un droit.

**M. Savary de Beauregard.** Nous acquittons une dette de reconnaissance.

**M. le baron Amédée Reille.** Vous voulez qu'on les laisse mourir de faim?

**M. le rapporteur.** Je dis que de tous côtés les partisans des congrégations ont continué à voir dans ceux qui étaient sécularisé, des congréganistes, et que les républicains y ont vu également des congréganistes continuant, dans les mêmes conditions et dans les mêmes locaux, l'œuvre précédemment entreprise. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais — et c'est là ce que je tenais à dire à la Chambre — ces anciens établissements congréganistes qui se prétendent aujourd'hui sécularisés et laïcisés se sont ouverts et se sont développés non pas seulement au hasard, mais d'après un plan concerté dont nous avons la preuve. C'est cette preuve que je veux fournir à la Chambre.

J'ai là un volume qui a été publié par un des membres de la congrégation de Jésus, le père Arthur Vermesch.

**M. le baron Amédée Reille.** De quelle date est ce volume?

**M. le rapporteur.** Je vais vous la dire, monsieur Reille, soyez tranquille; la date de la publication est trop significative pour que je la passe sous silence. Ce volume a été publié en 1902, tout à la fois à Bruges, à Rome et à Paris. Il a pour titre : *Des institutions et des personnes religieuses*; il porte en outre sur la couverture une mention que je signale à l'attention de la Chambre; elle la rapprochera de la date de la publication : « *Conforme aux lois les plus récentes.* »

Dans ce volume que je ne lirai pas textuellement... (*Mouvements divers.*)

**M. Gayraud.** Pourquoi? Vous rendriez service à la majorité, qui ne le lira pas.

**M. le rapporteur.** Je n'ai pas l'intention de lire ce volume textuellement parce qu'il est écrit en latin, monsieur Gayraud. (*On rit.*)

**M. le comte d'Elva.** Nous savons tous le latin.

**M. le rapporteur.** Je n'en doute pas, monsieur d'Elva, mais nos collègues penseront sans doute que pour la commodité de la

discussion il vaut mieux donner lecture d'une traduction...

**M. Gayraud.** *Traduttore, traditore.*

**M. le rapporteur...** dans laquelle je me suis efforcé de serrer le texte d'aussi près que possible. Je demande à la Chambre la permission de placer une page de ce volume sous ses yeux, parce qu'il y a là des considérations véritablement intéressantes et qui nous indiquent le mot d'ordre auquel obéissent et le plan que suivent les congréganistes en se prétendant sécularisés. Il y a dans ce volume un chapitre intitulé : *Des religieux dispersés.* Vous pouvez le trouver aux pages 202, 203 et 204.

**M. Gayraud.** Il ne s'agit pas des sécularisés.

**M. le rapporteur.** Vous verrez, monsieur Gayraud, contrairement à l'opinion que vous exprimez, qu'il s'agit bien des sécularisés, car je ne crois pas qu'il soit possible de traduire autrement le mot *secularisati* que j'ai trouvé dans ce texte et qui me semble d'un latin qui ne rappelle que de fort loin celui de Cicéron. (*Rires à gauche.*)

Je lis ce passage vraiment intéressant :

« La violence extérieure qui obligera les religieux à abandonner leur domicile ne les prive d'aucun droit et d'aucun privilège. Toutefois, elle engendre des conditions de vie nouvelles qui exigent une réglementation particulière pour que la discipline religieuse et ecclésiastique ne soit pas trop troublée et ne périsse pas entièrement.

« C'est ce qui fait que toutes les fois qu'il éclate une tempête de ce genre, le Saint-Siège rend des décrets qui fixent exactement le droit. D'une manière générale, ces décrets tendent autant qu'il est possible à maintenir la discipline religieuse, de telle sorte que la paix rétablie, la vie religieuse puisse reprendre dans son intégrité. Ils ont pour objet au point de vue spirituel de conserver aux religieux certains privilèges et certaines faveurs et, au point de vue temporel, de leur permettre de suffire à leurs besoins sans blesser leur vœu de pauvreté. Enfin, ils ont pour objet de donner plus de pouvoir à l'évêque sur les religieux qui se trouvent soustraits à l'autorité de leurs supérieurs.

« Il a été pourvu à la situation des religieux italiens par un indult de la Sacrée Pénitencerie en date du 28 juin 1866, complété par les déclarations du 18 juillet 1867 et du 12 septembre 1872.

« Il a été pourvu à celle des religieux français par le décret de la sacrée congrégation des évêques et réguliers en date du 30 juillet 1881.

« En voici les prescriptions essentielles... »

**M. Anthime-Ménard.** Ces documents ont paru dans tous les journaux.

**M. Levraud.** Ils sont très intéressants.

**M. le rapporteur.** Il peut se faire que ces documents aient été publiés dans la presse ; mais je n'ai pas l'habitude de me servir des documents qui sont dans les journaux sans les vérifier et sans remonter à la source. Aussi ne me serais-je certainement pas servi de celui-ci si je n'avais été à même de fournir à la Chambre le volume qui en assure l'authenticité.

**M. Gayraud.** Il y a un décret plus récent.

**M. le rapporteur.** Je vous montrerai, tout à l'heure, messieurs, qu'il y a certaines dispositions qui n'ont pas été reproduites par les journaux et qu'il sera certainement intéressant pour la Chambre de connaître.

En voici les prescriptions essentielles :

« Autant qu'il se pourra, les religieux seront reçus dans un autre couvent. Sinon ils se réuniront dans une maison désignée par le supérieur et ils y observeront leur règle autant que possible. S'ils s'y trouvent tous réunis ils auront leur supérieur particulier.

« En vertu d'une déclaration du 12 septembre 1872, ces maisons sont exemptes de la juridiction de l'ordinaire comme l'étaient leurs couvents et chapelles auparavant. Voir aussi la déclaration de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers du 26 mars 1897.

« S'ils ne sont que deux, ou s'ils sont obligés de demeurer hors d'une maison de ce genre, ...ils sont regardés comme sécularisés pour un temps (*Exclamations et rires à gauche*), à moins qu'ils ne puissent fréquenter des frères ou un frère laissé dans le couvent pour faire avec lui les exercices de la vie religieuse et traiter des affaires de la congrégation.

« La même exception paraît devoir s'appliquer à ceux qui peuvent fréquenter une maison où vivent au moins trois religieux en forme de communauté.

« Par suite, les sécularisés sont ceux qui, avec la permission de leurs supérieurs, vivent chez les personnes du monde, séparés des autres religieux et remplissant moyennant salaire diverses fonctions comme de chapelains, de précepteurs, etc.

« En ce qui concerne le gouvernement et la discipline ecclésiastique, les sécularisés sont soumis à l'évêque qui peut aussi leur confier des fonctions du ministère ecclésiastique. C'est du moins ce qui a été permis en 1881.

« Mais en ce qui concerne la discipline religieuse et les obligations de la profession religieuse, que leur permet encore leur nouvelle condition, ils sont soumis à leurs supérieurs particuliers. » (*C'est cela ! — Très bien ! à gauche.*)

Et pour ceux qui pensent, après cette lecture, qu'il ne saurait y avoir établissement congréganiste là où il n'y a qu'un seul congréganiste, je demande à la Chambre la permission de lui citer les deux propositions suivantes empruntées au même volume, pages 60 et 72, au chapitre intitulé :

« *Comment finit l'établissement religieux.* »

« Première proposition : Il est au pouvoir des supérieurs ecclésiastiques, mais nullement au pouvoir de l'autorité civile, de fermer des établissements religieux dont l'ouverture a été autorisée. »

**M. Jean Codet.** C'est édifiant.

**M. le rapporteur.** La seconde proposition est la suivante :

« L'établissement religieux finit si tous ceux qui en font partie ont disparu. Tous, dis-je ; tant qu'il en reste un le droit de l'association persiste en lui. »

*A gauche.* Très bien ! très bien ! Voilà l'aveu !

**M. le rapporteur.** Il convient, messieurs, de ne pas oublier la note qui termine le chapitre relatif aux religieux dispersés :

« Toutes ces règles, y est-il dit, s'appliquent à la récente tourmente qui a sévi sur la France. »

Enfin, messieurs, peut-être convient-il de rapprocher ces dispositions du texte de la lettre adressée le 29 juin 1901, au lendemain du vote de la loi et à la veille de sa promulgation, par Léon XIII aux religieux français :

« Lorsque — y est-il dit, au paragraphe 2 — par le malheur des temps, vous vous trouvez ou déjà frappés, ou menacés, par des lois funestes de dispersion, vous reconnaîtrez que les circonstances vous imposent le devoir de défendre avec plus de zèle que jamais l'intégrité de votre esprit religieux contre le contact dissipant du monde et de vous tenir toujours prêts et aguerris contre toute épreuve.

« Sur ce point, nous vous rappelons que diverses instructions ont été adressées aux réguliers par ce siège apostolique et que d'autres prescriptions sont émanées des supérieurs eux-mêmes. Il faut que les unes et les autres gardent leur pleine vigueur et soient observées en conscience. »

**M. Gayraud.** Je maintiens que votre texte ne s'applique pas aux religieux sécularisés.

**M. Audigier.** Et maintenant, mon cher collègue, pour être impartial, il ne vous reste plus qu'à publier les documents secrets de la franc-maçonnerie, afin que nous puissions comparer. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite. — Exclamations ironiques à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. le rapporteur.** Je ne m'étonne point de l'interruption de M. Audigier. Depuis que j'ai l'honneur d'appartenir au Parlement, je ne suis pas monté une seule fois à la tribune sans qu'on me parle de la franc-maçonnerie.

**M. Jules Dansette.** Et vous vous gardez bien de répondre.

**M. Gayraud.** On m'objecte toujours, à moi, l'Inquisition !

**M. le rapporteur.** La seule différence qui existe entre les séances précédentes et celle d'aujourd'hui, c'est que d'ordinaire l'interruption accoutumée émanait de notre collègue M. Prache et qu'aujourd'hui elle vient de M. Audigier. (*Applaudissements et rires à gauche.*)

**M. Prache.** Je demande la parole.

**M. Lamendin.** Ecoutons maintenant le Grand-Occident !

**M. Prache.** Monsieur Massé, il avait été convenu que je ne vous provoquerais pas aujourd'hui au sujet de la franc-maçonnerie ; mais, puisque vous me mettez en cause.

.issez-moi vous faire remarquer que toutes :s fois que j'attaque ici la franc-maçonnerie...

*A l'extrême gauche.* Elle ne s'en porte pas lus mal!

**M. Prache**... personne ne me répond.

Parmi vos amis, il y a beaucoup de memres du conseil de l'ordre du Grand-Orient. . Audigier ne vient-il pas de vous dire que .mais vous ne faisiez le dépôt légal des ocuments secrets que vous publiez? (*Mouements divers.*)

Il vous invitait à le faire. Si cette publiation avait lieu, le pays verrait tous les oms dont vous vous affublez et il pourrait prononcer entre ces documents que je ie permettrai de lire un jour et ceux que ous venez de citer. Il serait étonné de trouer dans la franc-maçonnerie des serments t des obligations autrement tenaces que eux qui résultent des lectures qui viennent 'être faites. (*Applaudissements à droite et ur divers bancs au centre.*)

**M. le comte de la Rochéthulon.** Un ranc-maçon n'est autre chose qu'un clérial rouge.

**M. le rapporteur.** Bien que la question oit tout à fait en dehors du débat actuel, la hambre me permettra de répondre à l'hoorable M. Prache et surtout à l'honorable I. Dansette qui me disait : « Vous vous ardez bien de répondre. » Je me garde i peu de répondre, mon cher collègue, que je tiens à déclarer du haut de cette ribune que je m'honore quant à moi d'apartenir à la franc-maçonnerie. (*Applaudisements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Gayraud.** C'est votre droit ; mais laisez les autres user aussi de leur droit.

**M. le baron Amédée Reille.** Il y en a ussi qui s'honorent d'être jésuites.

**M. Savary de Beauregard.** Il faudrait au noins la réciprocité.

**M. Massabuau.** Allez jusqu'au bout et publiez vos livres.

**M. Julien Goujon.** Vous avez vos *monita secreta.*

**M. le rapporteur.** J'ajouterai aussi que je sais fort bien, que nous savons fort bien, sur les bancs de la majorité républicaine, pourquoi, dans toutes les questions, vous nous parlez de la franc-maçonnerie en manifestant contre cette institution la haine qui vous caractérise à son égard.

**M. de l'Estourbeillon.** La franc-maçonnerie est le fléau de la France. Elle a été de tout temps le plus grand élément de désorganisation sociale.

**M. le rapporteur.** C'est que la franc-maçonnerie a toujours défendu, non seulement en France, mais dans le monde, les idées de justice, d'émancipation et de progrès. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions et rires à droite.*)

*A droite, ironiquement.* Et de liberté !

**M. le rapporteur.** Et ce que vous ne sauriez lui pardonner, c'est qu'elle a, il y a plus d'un siècle, largement contribué à fonder dans ce pays la première République.

**M. Julien Goujon.** Et le second empire !

**M. le rapporteur.** C'est elle qui a également fondé la deuxième et la troisième République et c'est encore elle qui défend à l'heure actuelle les institutions républicaines contre les assauts multiples que vous tentez contre elles. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et au centre.*)

**M. Audigier.** Si le cléricalisme exploite l'idée religieuse, la franc-maçonnerie exploite l'idée politique. (*Rumeurs à gauche.*)

**M. le rapporteur.** Je reviens à ce qui fait l'objet de ce débat, c'est-à-dire à la proposition qui vous est soumise par la commission des congrégations et associations. En présence du plan concerté entre toutes les congrégations et tous les anciens congréganistes qui ont quitté l'habit religieux, qui se prétendent laïcisés et sécularisés, en présence, dis-je, de ce plan concerté pour tourner la loi, les républicains ont le devoir de prendre les mesures qui assureront le respect des dispositions déjà votées et qui feront que, dans ce pays, on ne tournera pas indéfiniment et impunément en dérision les décisions que vous avez prises, les lois que vous avez votées. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

*Voix diverses.* A demain! — Non! Continuons!

**M. le président.** La parole est à M. Lhopiteau.

**M. Gustave Lhopiteau.** Messieurs, lorsque M. le président du conseil s'est présenté devant la commission des congrégations et qu'il lui a signalé certaines fissures de la loi de 1901 au travers desquelles se commettaient des fraudes certaines et indiscutables, votre commission tout entière s'est déclarée, dès le premier moment, disposée à lui prêter son concours pour chercher les remèdes qu'il estimait nécessaires. C'est ainsi, messieurs, qu'à la date du 4 décembre 1902, la commission a élaboré sans aucune difficulté, sans qu'il se soit produit la moindre division dans son sein, le texte que la Chambre a adopté.

Mais aujourd'hui, la situation est singulièrement plus délicate : le texte proposé par M. Massé soulevait des difficultés, je pourrais dire exceptionnelles, et un certain nombre de membres de la commission ont déclaré au Gouvernement qu'ils collaboreraient à son œuvre à deux conditions : la première, c'est qu'on resterait dans les limites de la loi de 1901 dont il s'agissait d'assurer l'exécution; la seconde, c'est qu'aucune atteinte ne serait portée à la liberté individuelle.

**M. Lasies.** Vous étiez exigeants! (*Rires à droite*).

**M. Gustave Lhopiteau.** Nous n'avons pas réussi à élaborer ce texte, — c'est du moins mon sentiment. La Chambre sera-t-elle plus heureuse? Elle est saisie aujourd'hui d'un certain nombre d'amendements.

Le concours que j'ai donné au Gouvernement dans la commission, j'entends ne pas le lui refuser dans cette séance, et je voterai par conséquent le passage à la discussion de l'article unique. Mais je déclare tout de suite, afin qu'il n'y ait aucune équivoque, que si le texte qui nous est présenté n'est pas modifié dans les deux sens que j'indiquais tout à l'heure, il me sera absolument impossible de le voter. Je le repousserai parce qu'il porte atteinte à la liberté individuelle... (*Très bien! très bien! au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le baron Amédée Reille.** C'est évident! Il faut être aveugle pour ne pas le voir !

**M. Gustave Lhopiteau.** Je le repousserai parce qu'il porte atteinte à la liberté individuelle, parce qu'il est inutile, et parce qu'il est absolument inefficace.

**M. Lasies.** Prenez garde! Avant peu on va vous traiter de réactionnaire ! (*On rit.*)

**M. Gustave Lhopiteau.** Je dis qu'il porte atteinte à la liberté individuelle, et cela apparaît d'une façon bien nette et bien saisissante, si vous voulez vous reporter à la première rédaction qui nous a été soumise par la commission. Je suis bien obligé de la discuter, parce qu'en somme il peut se faire que l'amendement proposé par M. Buisson ne soit pas adopté par la Chambre.

**M. Chambon.** C'est à souhaiter ! (*Mouvements divers.*)

**M. Gustave Lhopiteau.** Eh bien ! cette première rédaction frappe même l'individu que toutes les circonstances extérieures, que toutes les apparences montrent comme étant en règle avec la loi. Tout d'abord, même s'il est sincère, même s'il est de bonne foi, on le présume coupable ; on va plus loin : on le dit coupable ! Et c'est tellement vrai que M. le rapporteur s'exprime en ces termes dans une phrase de son rapport que je vous demande la permission de vous mettre sous les yeux :

« La commission a pensé que, pendant un temps tout au moins, il était certains lieux où, le voulût-il » — j'appelle, messieurs, votre attention sur ces mots — « le congréganiste ne pourrait dépouiller et perdre entièrement son ancien caractère. »

Vous saisissez bien par cette citation toute la portée de la disposition : elle frapperait même le sincère, même l'ancien congréganiste laïcisé de bonne foi. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Charonnat.** Mais il ne peut pas être sincère !

**M. Gustave Lhopiteau.** Jusqu'à présent, il n'a jamais été admis qu'il y eût délit s'il n'y avait pas intention délictueuse. Aujourd'hui on prétend nous faire décider qu'il y a délit lorsque, loin d'avoir une intention délictueuse, l'ancien congréganiste s'est réellement soumis à la loi. On serait délinquant malgré sa volonté !

Je sais bien qu'un nouvel amendement a surgi, et que cet amendement, adopté par la commission, c'est celui de notre honorable collègue M. Buisson. Permettez-moi de vous

dire que ce n'est qu'un amendement d'apparence et de sentiment.

*A droite.* Absolument !

**M. Gustave Lhopiteau.** Il renverse la preuve ; il a pour but de mettre à la charge de l'ancien congréganiste la preuve qui, autrefois, en vertu des lois de 1901 et de 1902, devait être faite par le ministère public. (*Très bien ! très bien ! au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le comte de Lanjuinais.** Maintenant, c'est aux honnêtes gens de prouver qu'ils ne sont pas des voleurs et des assassins !

**M. Gustave Lhôpiteau.** Vous apercevez tout de suite le nombre de procès qui vont surgir avec cette nouvelle disposition.

Il n'est évidemment pas un ancien congréganiste qui ne cherchera à établir la preuve contraire ; mais ne craignez rien, jamais il ne pourra la faire.

*Un membre au centre.* Ce n'est pas possible ! C'est une preuve négative.

**M. Georges Grosjean.** Il est, en effet, impossible de faire la preuve négative d'un fait.

**M. Gustave Lhopiteau.** Je suppose qu'il apporte au tribunal une lettre de son évêque ou une lettre de son supérieur, je suppose qu'il apporte encore une décision de ce qu'on appelle la Sacrée Congrégation ; d'après la jurisprudence établie ces temps derniers aucun de ces documents ne sera considéré comme ayant la moindre valeur.

C'est la cour de cassation qui l'a décidé ainsi, et, ne vous y trompez pas, aucun de ces procès ne s'arrêtera en route ; chaque fois que le ministère public succombera, il est évident que le Gouvernement ne pourra pas ne pas lui dire de porter le débat jusqu'à la cour de cassation, qui a déjà affirmé sa jurisprudence.

*A gauche.* Il s'agit là d'espèce.

**M. Gustave Lhopiteau.** Le texte, qu'on y ajoute ou non l'amendement déposé par M. Buisson, mettra toujours l'ancien congréganiste dans la même situation.

*Un membre à l'extrême gauche.* Il n'y a pas de mal à cela ! (*Mouvements divers.*)

**M. Gustave Lhopiteau.** Il se heurtera à une présomption et ne pourra faire la preuve contraire qui lui est réservée.

*A l'extrême gauche.* Tant mieux ! (*Exclamations au centre et à droite.*)

**M. Gustave Lhopiteau.** Ceci m'autorise donc bien à dire que l'amendement Buisson n'est qu'un amendement d'apparence ; il ne répond qu'à une question de sentiment : on espère par ce moyen entraîner un plus grand nombre de membres de la majorité. (*Applaudissements au centre.*)

J'ajoute que le texte qui nous est proposé est inutile, je pourrais presque dire surabondant. En effet, le Gouvernement est suffisamment armé par l'article 16 de la loi de 1901 et par la loi que nous avons votée le 4 décembre 1902. En vertu de ces textes, que l'ancien congréganiste soit resté avec d'autres membres de la congrégation ou qu'il soit resté seul, si la preuve est faite par le ministère public qu'il tient un établissement congréganiste, il est frappé.

J'entends bien que cette preuve est difficile à faire, j'irai même plus loin : dans la plupart des cas elle est impossible.

Et alors, parce que cette preuve positive est impossible ou tout au moins difficile pour le ministère public, vous vous retournez vers l'ancien congréganiste et vous lui dites : « Je ne puis faire la preuve positive, faites donc, vous, la preuve négative. » (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*) Comme si la preuve négative n'était pas cent fois plus difficile encore !

Voilà donc la situation dans laquelle vous placez le congréganiste : vous lui imposez une preuve impossible, d'abord parce qu'elle est négative, ensuite parce que vous refusez d'avance toute force probante aux seules pièces qu'il peut invoquer.

Dans ces conditions vous ne trouverez pas un seul tribunal en France qui se décide à prononcer une condamnation sans qu'une preuve soit rapportée par le ministère public. L'adoption de l'amendement de l'honorable M. Buisson n'aura, en fin de compte et en fait, pas d'autre effet que de remettre les choses dans la situation où elles sont aujourd'hui avec la loi de 1901 et la loi de 1902. Mais vous aurez ajouté inutilement une apparence de vexation. C'est contre cela que je m'élève.

J'entends bien l'objection qu'on va me faire. On me dira : « Mais alors la loi de 1901 va rester inappliquée ? Vous admettez donc que cette loi ne produise pas son effet ? »

Pas du tout. Quel est donc le but de la loi de 1901 ? Son but — je n'y insiste pas, car on l'a dit tout à l'heure beaucoup mieux que je ne saurais le faire — son but est de dissoudre les congrégations non autorisées. Une fois que la congrégation est dissoute, une fois que les membres en sont dispersés, l'effet de la loi de 1901 est complètement épuisé ; l'individu isolé y échappe et recouvre sa liberté toute entière. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

Ce que je dis, je puis l'appuyer d'une haute autorité. Voici, en effet, ce que je lis dans le discours prononcé le 21 juin 1901 par le président de la commission des congrégations au Sénat :

« Nous admettons absolument que les membres d'une congrégation non autorisée qui a été dissoute et qui n'appartiennent plus à la congrégation recouvrent leur capacité d'enseigner s'ils cessent réellement d'appartenir à la congrégation... » (*Mouvements divers.*)

*A l'extrême gauche.* Réellement !

*A gauche.* Très bien ! très bien !

**M. Lhopiteau.** Attendez la fin !

« ... Ils ont à cet égard le droit de tous les citoyens. »

Et M. le président du conseil, alors président de la commission, recueillait les applaudissements de la gauche.

« Reste à savoir, ajoutait-il, à quels indices on reconnaîtra qu'il n'appartient plus à la congrégation.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Est-ce donc l'administration qui en décidera ? Sera-t-elle juge de savoir quelles sont les personnes qui, ayant fait partie d'une congrégation, en font encore partie ?

« Nous avons laissé ce soin aux tribunaux. C'est la magistrature qui interviendra et qui jugera dans tous les cas et en dernier ressort. » (*Très bien ! très bien ! au centre et sur divers bancs.*)

Voilà quelles étaient les paroles prononcées, voilà quelle était la doctrine affirmée devant le Sénat. J'entends bien, monsieur le président du conseil, ce que vous allez me dire : « Mais les tribunaux vont continuer à juger, me répondrez-vous ; ce sont encore les tribunaux qui jugeront demain comme ils jugeaient hier. »

**M. Emile Combes**, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Avec un texte explicite !

**M. Gustave Lhopiteau.** Oui, mais ils vont juger dans des conditions singulièrement différentes. Hier ils pouvaient rester dans les limites du droit commun, ils restaient sur le terrain des principes ; ils ne pouvaient condamner que lorsque le représentant de la société, le ministère public avait fait la preuve de la culpabilité et de l'intention frauduleuse. Demain, il n'en sera plus de même ; par le texte soumis en ce moment à la Chambre vous allez les resserrer dans des présomptions tellement étroites qu'ils ne pourront s'en échapper. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

*A gauche.* Très bien ! C'est ce que nous voulons ! (*Bruit au centre et à droite.*)

**M. Gustave Lhopiteau.** Je comprends très bien que c'est ce que vous désirez, mais ce que je dis c'est qu'on ne peut plus tenir, dans le sens où il a été tenu, le langage de M. le président du conseil : si vous enserrez les tribunaux dans ces présomptions étroites, ce ne sont plus eux qui véritablement jugent, c'est vous qui rendez le jugement d'avance, ici même ! (*Applaudissements au centre.*)

**M. Julien Goujon.** C'est le retour au moyen âge au point de vue de la preuve.

**M. Gustave Lhopiteau.** Pour nous, nous demandons à rester dans les limites tracées par M. le président du conseil, alors président de la commission devant le Sénat, et à respecter les principes que dans son langage il proclamait intangibles.

Mais, nous dira-t-on encore, la loi de 1901 ne va donc produire aucun résultat ? Je réponds simplement que la loi de 1901, hier comme aujourd'hui — que cette disposition soit ou non votée — donnera tout ce qu'elle a promis. Est-ce la faute de ceux qui l'ont faite ou qui au moins y ont collaboré, si on lui a demandé plus qu'elle ne pouvait donner ? M. Hubbard vous le disait très éloquemment tout à l'heure : Ne sont-ce pas les exagérations de la droite et certaines complaisances de la gauche qui ont trompé le pays sur la véritable signification et la

éritable portée de cette loi? (*Interruptions gauche.*)

Messieurs de la droite, vous êtes allés ans le pays disant partout : Cette loi est ne loi scélérate; demain aucune congréga-on ne pourra plus vivre en France. (*Très en! très bien! à droite.*) On avait beau ous faire remarquer qu'il en resterait en-ore neuf cents autorisées; vous vous obsti-ez à crier que vous étiez persécutés, que dée religieuse était attaquée (*Oui! oui! à oite*), que la congrégation allait disparaître avec elle l'enseignement congréganiste. Je reconnais que de notre côté (*la gauche*) ous avons, avec une certaine complai-nce, insisté sur ces attaques; nous avons ès volontiers laissé entendre à nos élec-urs que nous avions accompli une œuvre nsidérable contre la congrégation, qu'elle lait disparaître. Certains d'entre nous nt même allés plus loin : ils ont laissé itendre qu'au lendemain de l'application cette loi l'enseignement congréganiste irait disparu ou à peu près disparu.

**M. Gustave Rouanet.** Et les électeurs ont té dans cet espoir. (*Applaudissements à xtrême gauche et à gauche. — Protesta-ons à droite et au centre.*)

*A droite.* Pas tous! Voyez Paris!

**M. Gustave Lhopiteau.** La déception est enue bien vite; après que l'opinion pu-ique avait été ainsi préparée — je devrais re ainsi égarée — ceux qui avaient été in-its en erreur ont récriminé avec violence nous ont fait entendre de durs repro-es : « Mais vous n'avez rien fait! vous ous avez trompés! » et ils ont réclamé de ouvelles mesures.

Nous n'avons rien fait! Que l'erreur est rande et comme il importe de la réparer cette tribune! Comment! A l'aide du seul xte de la loi de 1901, si plusieurs congré-anistes restent ensemble, continuant l'éta-lissement congréganiste, vous savez très ien, surtout après l'arrêt récent de la cour e cassation, qu'ils sont immédiatement appés et qu'ils vont être dispersés.

**M. Gustave Rouanet.** Ils se reformeront.

**M. Gustave Lhopiteau.** La difficulté naît uand, au lieu de plusieurs congréganistes, n'en reste plus qu'un seul. Sans doute, ais ne peut-on dire qu'à ce moment la loi produit tout son effet ? Elle avait pour but e disperser. Eh bien ! dites-moi, les con-réganistes ne sont-ils pas dispersés? Il en reste plus qu'un. (*Mouvements divers.*)

Mais je vais plus loin; je n'insiste pas plus u'il ne convient sur ce détail. Même s'il este, ce congréganiste, sans être inquiété, nême si on le suppose de mauvaise foi, nême si sa volonté le retient au premier noment encore attaché à la congrégation, un résultat sérieux aura été cependant ob-enu. D'abord il ne sera pas remplacé lors le sa disparition par un autre congréga-iste. (*Interruptions à gauche.*)

Je vais encore plus loin : celui qui restera isolé au milieu de nos populations, celui-là, de ce jour ne sera plus vraiment un congré-ganiste. (*Nouvelles interruptions.*) Quand il sera obligé de prendre la vie habituelle de ceux qui l'entourent, quand il sera restitué dans son libre arbitre et dans sa responsa-bilité, quand il n'aura plus tous les jours à se soumettre à des ordres reçus et à suivre des règles tracées d'avance, minute par mi-nute, quand il sera obligé de prendre lui-même une résolution, d'avoir lui-même une volonté, de ce jour là il ne sera plus con-gréganiste. (*Protestations à gauche.*)

Ne protestez pas; je vous apporte une plus haute autorité que la mienne et de-vant laquelle vous vous inclinerez : c'est celle de M. Buisson.

Ecoutez ce passage d'un article qu'il pu-bliait le 19 juin dernier, — je ne parle pas de celui de la *Revue politique et parlemen-taire ;*

« L'ex-sœur, écrivait M. Buisson, qui vit réellement seule, qui seule fait sa classe sans plus dépendre d'aucune obédience, qui a consenti à vivre avec tout le monde et comme tout le monde, qui gagne sa vie par son travail, celle-là même est déjà laïque ou elle le sera demain; encouragez-là donc au lieu de la rebuter, laissez-là se rappro-cher du monde laïque au lieu de l'en ex-communier *a priori.* Faites qu'elle soit obligée d'en venir vite à comprendre et à aimer la liberté, la laïcité, la responsa-bilité individuelle... » Ecoutez ceci : « ...et vous aurez remporté une double vic-toire : vous aurez enlevé une âme à la congrégation et vous en aurez gagné une à la société. » (*Mouvements divers.*)

*A l'extrême gauche.* N'y comptez pas!

**M. Gustave Lhopiteau.** « Cette ancienne congréganiste, elle est déjà laïque où elle le sera demain. » Mais on se refuse à admettre « demain »! On se refuse, dans une Chambre politique, à admettre qu'il y ait à envisa-ger l'avenir! On veut des résultats immé-diats, on les exige. On veut répudier en vingt-quatre heures l'héritage de plusieurs siècles! Peut-être le fardeau semble-t-il lourd à quelques-uns. Sans doute il peut se faire que dans l'héritage qui nous a été transmis, certaines charges paraissent un peu excessives pour nos épaules plus frêles, ou pour nos sentiments d'aujour-d'hui; mais est-il permis de répudier les charges lorsque nous acceptons — et avec fierté! — les nobles traditions et tout le passé glorieux de notre pays? (*Applaudisse-ments au centre et sur divers bancs.*)

Vous vous méfiez de demain? En vérité, si je ne craignais d'être taxé de clérica-lisme (*On rit*), je m'écrierais : O hommes de peu de foi! pensez-vous que vous serviez utilement la République en paraissant met-tre en doute son existence du lendemain? (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

J'entends bien : ce n'est pas de la Répu-blique que vous doutez, mais des destinées du Gouvernement actuel...

*Au centre.* C'est cela!

**M. Gustave Lhopiteau.** ... ou d'un Gou-vernement animé des mêmes intentions, et vous craignez qu'un ministère plus modéré revenant au pouvoir n'use de certaines tolé-rances.

**M. le président du conseil.** Mais je suis très modéré.

**M. Gustave Lhopiteau.** Ici, je fais appel à l'expérience politique déjà longue d'un certain nombre d'entre ceux qui me font cette objection. N'avons-nous pas tous re-marqué, depuis que nous siégeons dans cette Chambre, que ce sont justement les gouvernements les plus modérés qui répu-gnent le plus à revenir sur les mesures qui ont été votées par les gauches républi-caines? (*Très bien! très bien!*)

Ce sont toujours les moins audacieux; l'histoire nous l'enseigne et elle ne chan-gera pas demain.

Messieurs, ayez confiance dans la loi de 1901; armez-vous d'une patience que j'es-time nécessaire dans les choses de la poli-tique et quand il s'agit des destinées d'un grand pays, et vous verrez que la loi de 1901 produira les effets qu'on en atten-dait.

Mais, messieurs, vous voulez les brus-quer; la solution, qui s'annonçait comme devant être acquise dans vingt ans, dans quinze ans peut-être...

*A l'extrême gauche.* Vous n'êtes pas pressé!

**M. Gustave Lhopiteau.** ... vous la vou-lez aujourd'hui même.

Voyons donc si avec les dispositions que vous nous proposez vous atteindrez un résultat quelconque — et c'est par là que je veux terminer ces observations.

Ces dispositions, elles produiront un pre-mier effet : elles vont rejeter dans la con-grégation ceux-là même qui, sincèrement et de bonne foi, voulaient en sortir. Ensuite, elles feront que demain, au lieu d'avoir comme à présent de simples substitutions de costumes, vous aurez des substitu-tions de personnes. Même après le vote de cette loi, au moyen de simples chassés-croisés, l'établissement congréganiste d'hier restera l'établissement congréganiste de demain.

**M. Fernand Rabier.** Pas avec les mêmes personnes.

*A gauche.* Eh bien! alors?

**M. Levraud.** Alors, soyez satisfait.

**M. Gustave Lhopiteau.** Non, puisque je vous montre que la loi ne donnera aucun résultat.

**M. Villejean.** Si cela est, vous pouvez l'accepter.

**M. Gustave Lhopiteau.** Je ne veux pas la voter.

*A gauche.* Proposez un texte plus ri-goureux.

**M. Gustave Lhopiteau.** Vous verrez, messieurs, ces établissements rester ouverts et continuer à fonctionner; et pour vos élec-teurs, pour le public, ce sera une nouvelle déception qui s'ajoutera aux autres décep-tions que vous leur avez déjà infligées.

**M. Charonnat.** Nous le verrons bien.

**M. Gustave Lhopiteau.** Je ne vous donne

pas trois mois avant que des récriminations nouvelles et plus violentes se fassent entendre. Je dis qu'elles seront plus violentes. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Fernand Rabier.** Eh bien! à ce moment-là le Gouvernement pourra supprimer la maison mère! (*Exclamations au centre et à droite.*)

**M. Gustave Lhopiteau.** Je n'ai pas entendu l'interruption.

*Au centre.* Nous demandons qu'elle figure au *Journal officiel.*

**M. Fernand Rabier.** Je répète qu'à ce moment-là et dans cette éventualité le Gouvernement pourra supprimer la maison mère. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. Gustave Lhopiteau.** Je dis que les récriminations du pays seront plus violentes encore qu'elles ne l'ont été cette fois. Et pourquoi? Parce que deux fois de suite déjà vous aurez laissé entendre au pays que vous alliez prendre, que vous aviez pris des mesures efficaces et salutaires pour le débarrasser des congrégations et de l'enseignement congréganiste. Or, cette fois encore, le pays s'apercevra qu'à ce point de vue votre œuvre était absolument vaine et inefficace. (*Interruptions à gauche.*)

Aux ennemis de droite, vous aurez ajouté des mécontents de gauche. C'est là, selon moi, un singulier moyen de servir la République, et je ne veux pas en prendre la responsabilité. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

*Sur un grand nombre de bancs.* La clôture!

**M. le président.** J'entends demander la clôture de la discussion générale. (*Oui! oui!*)

Je la mets aux voix.

(La clôture, mise aux voix, est prononcée.)

**M. le rapporteur.** La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration de l'urgence.

**M. le président.** Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(Une première épreuve à mains levées est déclarée douteuse par le bureau.)

*Divers membres.* Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Le scrutin est de droit quand il est réclamé après un épreuve douteuse.

Il va y être procédé.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 586 |
| Majorité absolue............ | 294 |
| Pour l'adoption...... | 316 |
| Contre............... | 270 |

La Chambre des députés a adopté.

*Voix nombreuses.* A demain!

**M. le président.** On demande le renvoi à demain de la suite de la discussion.

Je consulte la Chambre.

(Le renvoi est prononcé.)

DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Klotz, au nom de la commission de l'agriculture, un rapport sur le projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des diverses manifestations entreprises par le Gouvernement pour généraliser en France, les emplois industriels de l'alcool.

Le rapport sera imprimé et distribué.

L'honorable rapporteur demande l'insertion de son rapport à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance et l'inscription de la discussion du projet de loi en tête de l'ordre du jour de la séance de demain, sous réserve qu'il n'y aura pas débat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

J'ai reçu de M. Clémentel, au nom de la commission du budget, un rapport sur la proposition de loi de M. Etienne Flandin, ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 27 ventôse an IX et de réduire la perception des droits proportionnels d'enregistrement pour les transmissions d'immeubles dont le prix, charges comprises, ne dépasse pas 100 francs.

J'ai reçu de M. Bienvenu Martin, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi portant annulations et créations de crédits en vue d'une répartition nouvelle des troupes aux colonies.

J'ai reçu de M. Berteaux, au nom de la commission du budget, cinq rapports :

Le 1er sur le projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1895, d'un crédit supplémentaire d'inscription de 332 fr. pour le service des pensions civiles (loi du 9 juin 1853);

Le 2e, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, concernant : 1° la régularisation de décrets portant ouverture de crédits sur l'exercice 1902; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1902; 3° l'ouverture de crédits au titre des bubgets annexes;

Le 3e, sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1903, d'un crédit extraordinaire de 556,401 fr. devant permettre le payement d'indemnités extraordinaires de licenciement aux ouvriers des établissements d'artillerie licenciés en 1903, et le versement, à la Caisse nationale des retraites, de capitaux constitutifs de rentes viagères;

Le 4e, sur le projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés;

Le 5e, sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902 et ouverture, sur l'exercice 1903, de crédits gagés par des ressources spéciales.

Les rapports seront imprimés et dis[tri]bués.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La Chambre doit n[om]mer demain dans les bureaux la commis[s]sion du budget. A quelle heure veut-elle [te]nir ensuite sa séance publique?

*Voix nombreuses.* A quatre heures!

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposi[t]tion?...

Il en est ainsi ordonné.

**M. le président.** La parole est à M. Rab[ier] sur l'ordre du jour.

**M. Fernand Rabier.** Au nom de la com[mis]mission des associations et congrégations et d'accord avec le Gouvernement, je de[mande] mande à la Chambre de mettre en [tête] de l'ordre du jour de jeudi prochain la dis[cussion] cussion des projets de loi concernant les con[grégations] grégations enseignantes de femmes. (*Mouvements divers.*)

**M. Emile Morlot.** Je demande la par[ole].

**M. le président.** La parole est à M. Mo[rlot].

**M. Emile Morlot.** La Chambre avait in[s]crit en tête de son ordre du jour de [...] dernier, sous réserve qu'il n'y aurait [pas] débat, la discussion d'un projet de loi con[cernant] cernant la compagnie des eaux minérales et grands hôtels de Luxeuil. Un de [nos] collègues s'étant fait inscrire, le projet a [été] retiré de l'ordre du jour. La discussion devant être très courte, je demande à [la] Chambre de l'inscrire à l'ordre du jour [de] jeudi prochain, avant la discussion [du] rapport sur les congrégations de femm[es].

**M. Fernand Rabier.** D'accord avec le Gou[vernement], vernement, j'insiste pour que la discussion des projets de loi concernant les congréga[tions] tions enseignantes de femmes vienne [en] tête de l'ordre du jour de jeudi.

**M. le président.** La Chambre va statuer.

Je la consulte sur la proposition de M. Rabier tendant à l'inscription en tête de l'ordre du jour de jeudi de la discussion des projets de loi concernant les congrégations enseignantes de femmes.

(Cette inscription est adoptée.)

**M. Emile Morlot.** Alors je demande que le projet concernant l'établissement thermal de Luxeuil, dont le vote est indispensable soit inscrit à l'ordre du jour immédiatement après les projets relatifs aux congrégations de femmes.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Dans sa séance du 18 juin la Chambre a décidé de se réunir demain à deux heures dans ses bureaux pour la nomination de la commission du budget. Il y aurait donc lieu de tenir à midi une séance publique pour le tirage spécial des bureaux conformément à l'article 12 du réglement. (*Assentiment.*)

A midi, séance publique :

Tirage spécial des bureaux prescrit par l'article 12 du règlement.

. deux heures, réunion dans les bureaux ;
lomination des présidents et secrétaires ;
lomination d'une commission de trente-is membres pour l'examen du projet de portant fixation du budget de l'exercice 4.

a Chambre ayant décidé de tenir une se-de séance publique à quatre heures, dre du jour de cette séance serait le suit :

. quatre heures, 2e séance publique :

iscussion d'un projet de loi d'intérêt local .cernant la commune d'Oissel ;

re délibération sur le projet de loi re-f aux récompenses à décerner à l'occa-n des diverses manifestations entreprises le Gouvernement pour généraliser en nce les emplois industriels de l'alcool ;

uite de la discussion des propositions de : 1° de M. Paul Meunier ; 2° de M. Massé, dant à compléter l'article 14 de la loi du juillet 1901 (contrat d'association).

Suite de la discussion des propositions de concernant les justices de paix ;

Suite de l'ordre du jour, auquel on de-nde d'ajouter la 1re délibération sur le jet de loi ayant pour objet de modifier . articles 9 et 13 de la loi du 19 mai 1834 r l'état des officiers.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Maujan le proposition de loi ayant pour objet le crutement de l'armée et le service de ux ans.

J'ai reçu de M. Messimy une proposition loi tendant : 1° à modifier l'organisation l'armée métropolitaine ; 2° à organiser ie armée coloniale entièrement autonome ; à réduire, grâce à un meilleur emploi des ssources, les cadres, les effectifs et, d'une çon générale, les charges militaires de la épublique.

Les propositions seront imprimées, dis-ibuées et, s'il n'y a pas d'opposition, ren-oyées à la commission de l'armée. (*Assen-ment.*)

CONGÉ

**M. le président.** La commission des ongés est d'avis d'accorder à M. Delelis un ongé jusqu'au 26 juin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à sept heures cinq minutes.)

*Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,*

ALEXANDRE GAUDET.

---

*RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture chargée d'examiner le projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des diverses manifestations entreprises par le Gouvernement pour généraliser, en France, les emplois industriels de l'alcool, par M. L.-L. KLOTZ, député.*

Messieurs, entre tous les départements, le ministère de l'agriculture ne dispose annuellement que d'un nombre très restreint de croix de la Légion d'honneur ; leur moyenne est de vingt seulement, pour lesquelles entrent en concours de très distingués fonctionnaires, de dévoués professeurs, des représentants autorisés de grands syndicats et associations, des agriculteurs, des viticulteurs, des horticulteurs et aussi des industriels, l'industrie agricole prenant chaque jour un plus large essor. Tous, ils sont les artisans de la richesse nationale et montrent à la tâche une opiniâtre ardeur en même temps qu'un réel désintéressement.

La République qui, avec raison, a su imposer au pays de constants sacrifices pour assurer à la terre une indispensable prospérité, qui suit, avec le plus profond intérêt, les efforts méritoires accomplis par toutes les régions françaises, devait porter son attention sur un problème dont la solution prochaine est vivement attendue par le monde du travail, celui des emplois industriels de l'alcool.

Déjà, par son arrêté du 18 janvier 1900, le ministre de l'agriculture du cabinet Waldeck-Rousseau, l'honorable M. Jean Dupuy, avait institué une commission d'études chargée :

1° De rechercher les divers emplois des alcools dénaturés (éclairage, force motrice, fabrication des produits chimiques et pharmaceutiques, etc...) ;

2° D'effectuer des recherches scientifiques nécessaires pour servir de guide dans la voie de l'utilisation de ces alcools ;

3° De faire procéder aux essais des appareils proposés par l'industrie pour leur utilisation et d'en étudier le rendement industriel.

Convaincu par de concluantes expériences que l'emploi de l'alcool comme combustible pouvait, depuis la suppression du vert malachite, se généraliser et remplacer avantageusement les essences minérales d'origine étrangère, le Gouvernement a pensé devoir encourager la construction d'appareils, qui, employant l'alcool comme force motrice, lumière et chaleur, ouvriraient un large débouché à ce produit national.

Par arrêté du 6 septembre 1901, il décidait l'organisation d'un concours et d'une exposition de moteurs et d'appareils utilisant, à ce triple point de vue, l'alcool dénaturé.

173 appareils furent présentés au jury. En outre, 110 constructeurs prirent part à l'exposition qui s'ouvrit du 16 au 24 novembre 1901.

Le concours de 1901 ne permit pas seulement de faire ressortir les différentes utilisations de l'alcool ; les études auxquelles se livra le jury, choisi avec soin et d'une compétence toute particulière, eurent encore pour conséquence de fixer les résultats d'expériences pouvant donner à cette nouvelle industrie une orientation basée sur des données scientifiques.

Le rapport en fut déposé en janvier 1902.

Encouragé par les excellents résultats de la manifestation de 1901, le Gouvernement voulut poursuivre l'œuvre de vulgarisation à laquelle il s'était attaché et décida l'ouverture d'un concours international de moteurs et d'appareils utilisant l'alcool dénaturé.

Un comité d'organisation, institué par arrêté du 29 novembre 1901, fut chargé de régler les conditions du concours. Les détails d'organisation étudiés par ce comité firent l'objet de l'arrêté du 4 janvier 1902.

En vertu de cet arrêté, tous les moteurs et appareils ayant pris part au concours, tous ceux utilisant d'une façon quelconque l'alcool dénaturé, les appareils producteurs d'alcool industriel, les récipients pour l'emmagasinage et le transport de ce produit, les appareils mis en mouvement par les moteurs exposés, les alcools dénaturés et leurs composés, devaient figurer à l'exposition publique ouverte du 24 mai au 1er juin.

Le 14 mars 1902, M. le ministre nommait les membres du jury de ce concours. Par des règlements en date du 15 mars, rendus par application de l'arrêté du 4 janvier, il prévoyait l'organisation des concours pour véhicules et bateaux à tracteur mécanique, pour moteurs fixes, locomobiles, etc., pour appareils d'éclairage et de chauffage ; 432 appareils furent présentés au jury et 281 constructeurs prirent part à l'exposition.

Le Gouvernement actuel, sur l'excellente initiative de l'honorable ministre de l'agriculture, M. Mougeot, a pensé que les questions pratiques et mécaniques étant résolues, il devait s'attacher à améliorer la situation économique de notre produit national. Et c'est dans ce but que le ministre de l'agriculture a organisé le congrès des études économiques pour les emplois industriels de l'alcool, dont la mission consistait uniquement à étudier les modifications législatives et administratives qu'il convenait d'introduire dans le régime des alcools pour en développer les usages industriels.

Une commission d'organisation, nommée par arrêté du 19 janvier 1903, fut chargée de poser le problème que le congrès était appelé à résoudre. Cette commission étudia tout d'abord le programme de ses travaux, et, après avoir divisé ceux-ci en un certain nombre de questions, en confia ensuite l'étude aux hommes qui, par leurs connaissances spéciales, semblaient les plus qualifiés pour en soutenir la discussion.

Tous les rapports furent rédigés, imprimés et distribués avant l'ouverture du congrès qui s'est tenu à la galerie des machines du 11 au 17 mars 1903. Cette manifestation a obtenu le plus grand succès ; elle a réuni

de nombreux adhérents et beaucoup de représentants des associations agricoles ont tenu à en suivre les discussions et témoigner par leur présence tout l'intérêt qu'ils attachent aux emplois industriels de l'alcool.

Les vœux qui ont été adoptés sont, à notre avis, appelés à donner les plus utiles indications et leur réalisation apportera de précieuses améliorations dans notre régime économique.

Le compte rendu général du congrès a été publié le 10 mai 1903.

Le Gouvernement a trouvé pour le seconder dans l'œuvre qu'il a entreprise des collaborateurs précieux, organisateurs de concours, membres du jury, savants, industriels, agriculteurs, qui ont tenu à apporter leur pierre à l'édifice et à rechercher ardemment les moyens de faire triompher une cause nationale et sociale, celle du chauffage, de l'éclairage et de la motricité à bon marché en même temps que celle d'un produit français.

Aussi le Gouvernement, pensant que les premiers succès obtenus méritent une sanction toute spéciale, a-t-il déposé, le 19 juin dernier, un projet de loi l'autorisant à faire, en dehors des dispositions restrictives de la loi du 25 juillet 1873, deux nominations d'officiers de la Légion d'honneur et huit nominations de chevalier, qui seraient décernées à ceux de nos nationaux qui, dans les diverses circonstances relatées plus haut, ont pris le rôle le plus actif et le plus important.

Votre commission de l'agriculture, à qui ce projet a été renvoyé, également soucieuse de l'avenir de l'alcool industriel, vous propose de sanctionner à votre tour, messieurs, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

*Article unique.* — A l'occasion des divers concours, expositions et congrès destinés à généraliser en France les emplois industriels de l'alcool, le Gouvernement est autorisé à faire dans l'ordre national de la Légion d'honneur, en dehors des dispositions restrictives de la loi du 25 juillet 1873, des nominations et des promotions dont le nombre ne pourra dépasser deux croix d'officier et huit de chevalier.

---

SCRUTIN

*Sur l'urgence des propositions de loi de MM. Paul Meunier et Massé tendant à compléter l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 (contrat d'association).*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 546 |
| Majorité absolue | 274 |
| Pour l'adoption | 302 |
| Contre | 244 |

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Holtz. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labatut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lockroy. Loup.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mu[illegible] Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Me[illegible]nier. Pavie. Pelletan (Camille). Péron[illegible] Perrin. Petit. Petitjean. Pichery. Pierre Po[illegible]son. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pr[illegible]sensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claud[illegible] Razimbaud. Régnier. René Renoult. Ré[illegible]laud (Eugène). Réville (Marc). Rey (E[illegible] Rigal. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Er[illegible] (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Ru[illegible]

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Al[illegible] Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Sch[illegible]der (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. [illegible]nac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. [illegible]reyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thi[illegible] Thomson. Tiphaine. Torchut. Tour[illegible] Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Tr[illegible] Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adr[illegible] Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Pau[illegible]rault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), pr[illegible] d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-[illegible]nard. Arago (François). Archdeacon. A[illegible]liès. Arnal. Audiffred. Audigier. Au[illegible] (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (J[illegible] (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asso[illegible] Beauregard (Paul) (Seine). Beauregar[illegible] (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). [illegible]ger (Georges). Berry (Georges). Berthe[illegible] (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bi[illegible] (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de[illegible] Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. B[illegible]cher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinan[illegible] Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vend[illegible] Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Mose[illegible] Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. B[illegible]son (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte B[illegible] de). Castellane (comte Stanislas de). Ca[illegible]telnau (de). Cavaignac (Godefroy). Cazeau[illegible] Cazalet. Chambrun (marquis de). Charles Be[illegible]noist (Seine). Charles Bos. Chevalier. Ch[illegible] Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Co[illegible]chin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord[illegible] Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des E[illegible]sarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dau[illegible] Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Dela[illegible] (Marcel). Delombre (Paul). Denis (Théodor[illegible] Dériberé-Desgardes. Derrien. Deschanel (Pa[illegible] Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dr[illegible] (Jacques). Dubuisson. Dulau (Constant). Du[illegible] (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). E[illegible]mant. Estoubeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Faillot[illegible] Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest[illegible] (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleur[illegible] Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest[illegible] Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jule[illegible] Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud[illegible] Gellé. Gérard (baron Maurice) (Calvados). Gé[illegible]rard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Go[illegible]

lec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. ;randmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague aint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hubbard.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Lerand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. achièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. aniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes e Montebello. Largentaye (Rioust de). Laoche-Joubert. La Rochethulon (comte de). asies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. ebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. église. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le lare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévislirepoix (comte de). Lhopiteau. Limon. Loque. ozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Maot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Biner. Maurice Spronck. Maussabré (marquis e) Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). lillevoye. Miossec. Montaigu (comte de). lontalembert (comte de) Montjou (de). Motte. loustier (marquis de). Mun (comte Albert le).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aubry. Babaud-Lacroze.

Cardon. Catalogne. Cazauvieilh. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Colin. Constant (Emile) (Gironde).

Debaune (Louis). Dormoy. Dunaime.

Etienne.

Gabriel Denis.

Jeanneney.

Larquier. Leroy (Modeste).

Maret (Henry).

Péret. Peureux.

Ridouard.

Siegfried.

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Cauvin (Ernest).

Delelis. Duclaux-Monteil.

Fernand-Brun.

Gavini (Antoine). Gérald (Georges).

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Laurençon.

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Périer (Germain).

Ribot. Rousé. Rozet (Albin).

Suchetet.

---

Dans le scrutin du 19 juin, sur l'ordre du jour de MM. Gouzy et Chambige (interpellations relatives aux incidents de Poitiers et de Clermont-Ferrand et sur l'état de la discipline dans l'armée) :

MM. Meslier et Octave Vigne (Var), déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

M. Sandrique fait la même déclaration.

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## 1re SÉANCE DU MARDI 23 JUIN 1903

OMMAIRE. — Tirage spécial des bureaux (art. 12 du règlement).

RÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à midi.

**M. le président.** Conformément aux prédents, nous réservons la lecture et l'adopon du procès-verbal de la séance d'hier our la seconde séance publique.

TIRAGE SPÉCIAL DES BUREAUX
(Art. 12 du règlement.)

**M. le président.** L'ordre du jour appelle tirage spécial des bureaux prescrit par article 12 du règlement.

Il va y être procédé.

(L'opération a lieu dans la forme habiielle.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à deux eures, réunion dans les bureaux :

Nomination des présidents et secrétaires;

Nomination d'une commission de 33 memres pour l'examen du projet de loi portant xation du budget général de l'exercice )04.

A quatre heures, 2e séance publique :

Discussion du projet de loi tendant à distraire la commune d'Oissel du canton de Grand-Couronne, pour la rattacher au canton de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure);

1re délibération sur le projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des diverses manifestations entreprises par le Gouvernement pour généraliser, en France, les emplois industriels de l'alcool;

Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Paul Meunier; 2° de M. Massé tendant à compléter l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 (contrat d'association);

Suite de la discussion : 1° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la compétence des juges de paix; 2° de la proposition de loi de M. Jean Cruppi, sur la réforme des justices de paix;

Discussion : 1° de la proposition de loi de M. Fernand Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations; 2° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à l'abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations;

1re délibération sur le projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 9 juillet 1902, relative aux actions de priorité;

Discussion de la proposition de loi de MM. Astier et Jean Cruppi sur l'exercice de la pharmacie;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Fernand Dubief relative au régime des aliénés;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 9 et 13 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à midi cinq minutes.)

*Le chef du service sténographique de la Chambre des députés,*

ALEXANDRE GAUDET.

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## 2e SÉANCE DU MARDI 23 JUIN 1903

SOMMAIRE. = Procès-verbaux des séances d'hier et de ce matin : MM. Debaune, Henri Bagnol. = Dépôt, par M. Albert Tournier, d'une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit de 300,000 fr. pour venir en aide aux agriculteurs et viticulteurs de l'arrondissement de Pamiers ayant éprouvé des pertes par suite des récents orages de grêle. — Renvoi à la commission du budget. = Adoption du projet de loi tendant à distraire la commune d'Oissel du canton de Grand-Couronne, pour la rattacher au canton de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure). = Ajournement du projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des diverses manifestations entreprises par le Gouvernement pour généraliser, en France, les emplois industriels de l'alcool. = Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Paul Meunier; 2° de M. Massé, tendant à compléter l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 (contrat d'association). = Passage à la discussion de l'article unique. — Contre-projet de M. Charles Bos : M. Charles Bos. — Demande de renvoi à la commission de l'enseignement : MM. Aynard, Massé, rapporteur; Charles Bos, Fernand Rabier. Adoption, au scrutin. — Contre-projet de M. Modeste Leroy : M. Modeste Leroy,. — Demande de renvoi à la commission de l'enseignement : MM. le rapporteur, Henri Brisson, Chaumet. Scrutin. Pointage. Rejet. — Sur le contre-projet, au fond : MM. Levraud, Modeste Leroy, Chaumié, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. — Renvoi à la commission des associations et des congrégations. — Observations : MM. Emile Combes, président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; le baron Amédée Reille, Bienvenu Martin, président de la commission ; Paul Bertrand, Modeste Leroy. — Demande de disjonction. — Demande de renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance : M. J. Thierry, le président du conseil. Scrutin. Pointage. Rejet. — Dépôt et lecture, par M. Massé, du rapport sur le contre-projet de M. Modeste Leroy, qui devient l'article 2 du projet de la commission. — Observation : M. Massabuau. — Demande de priorité, par M. Modeste Leroy, pour son contre-projet : MM. Modeste Leroy, Massé, rapporteur. Rejet, au scrutin. — Observation : M. Walter. = Article 1er (ancien article unique) : MM. Vallé, garde des sceaux, ministre de la justice; Ferdinand Buisson. — Vif incident. — Clôture de la discussion, au scrutin. — Adoption, au scrutin, de la première partie de l'article 1er. — Amendement de M. de Castelnau : M. de Castelnau. — Incident (Le centre et la droite se retirent). — Adoption, au scrutin, des mots formant l'objet de l'amendement de M. de Castelnau. — Adoption, au scrutin, de la fin de l'article 1er. — Disposition additionnelle de M. Daudé : MM. Daudé, le rapporteur. Rejet, au scrutin. — Disposition additionnelle dé M. Lafferre ; M. le président de la commission. Renvoi à la commission comme disposition spéciale. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'article 1er. = Article 2. — Amendement de MM. Chaumet et Rajon : MM. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes. — Substitution de cet amendement à l'article 2 et disjonction de l'article. — Sur l'ensemble de la proposition de loi, ramenée à un seul article : MM. Julien Goujon, le garde des sceaux, ministre de la justice; de Baudry d'Asson, Lasies, Lucien Millevoye, Ferdinand Buisson. — Adoption, au scrutin de l'article unique de la proposition de loi = Adoption, après déclaration de l'urgence, du texte de MM. Chaumet et Rajon, comme paragraphe additionnel à l'article 4 de la loi du 30 octobre 1886. = Adoption, au scrutin, d'un projet de résolution de M. Ferdinand Buisson. = Règlement de l'ordre du jour. = Dépôt, par M. le ministre du commerce et de l'industrie, d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la chambre de commerce de Calais à contracter un emprunt de 500,000 fr. pour solder les dépenses relatives à l'établissement et à l'amélioration de l'outillage public du port. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à l'établissement de droits de statistique à la frontière du Maroc et de l'Algérie. = Dépôt par M. François Deloncle, au nom de la commission des affaires extérieures, d'un rapport supplémentaire sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention conclue par le gouvernement général de l'Indo-Chine pour la construction partielle et l'exploitation du chemin de fer de Haiphong à Yunnan-Sen. = Dépôt par M. Dubuisson, au nom de la commission relative à la protection des sites et monuments naturels de la France, d'un rapport sur : 1° la proposition de loi de M. Dubuisson ayant pour objet d'organiser la protection des sites et monuments naturels de la France; 2° la proposition de loi de M. Beauquier et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de protéger les sites pittoresques, historiques et légendaires de France.= Dépôt, par M. Guillain, d'une proposition de loi sur les usines hydrauliques. = Dépôt, par M. René Renoult et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit de 500,000 fr. destiné à venir en aide aux victimes des dernières gelées, dans les arrondissements de Lure, de Vesoul et de Gray (Haute-Saône). = Dépôt, par M. Couyba, d'une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1903, un crédit de 500,000 fr. pour venir en aide aux victimes des orages et de la grêle dans l'arrondissement de Gray (Haute-Saône).

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quatre heures.

**M. Isnard**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier lundi et de celui de la séance de ce matin.

**M. le président**. La parole est à M. Debaune, sur le procès-verbal.

**M. Debaune**. Je suis porté par erreur au *Journal officiel* comme « n'ayant pas pris part au vote » d'hier sur l'urgence de la proposition de loi tendant à compléter l'article 16 de la loi du 1er juillet 1901. Je déclare avoir pris part au scrutin et avoir voté « pour ».

**M. Henry Bagnol**. Hier, au moment où notre collègue, M. le baron Reille prononçait son discours, on me fait interrompre pour dire : « Cela nous est bien égal! » Je ne veux pas censurer l'auteur de cette in-

terruption, mais je tiens à déclarer qu'elle n'est pas de moi (1).

**M. Maurice Binder.** Permettez-moi de faire remarquer que tout récemment le *Journal officiel* a mis une interruption au nom d'un de nos collègues mort depuis trois semaines.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autres observations sur les procès-verbaux des séances d'hier et de ce matin?...

Ces procès-verbaux sont adoptés.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Albert Tournier une proposition de loi tendant à ouvrir, sur l'exercice 1903, un crédit de 300,000 fr. pour venir en aide aux agriculteurs et viticulteurs de l'arrondissement de Pamiers, ayant éprouvé des pertes par suite des récents orages de grêle.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à distraire la commune d'Oissel du canton de Grand-Couronne, pour la rattacher au canton de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure).

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** « *Article unique.* — La commune d'Oissel est distraite du canton de Grand-Couronne (arrondissement de Rouen, département de Seine-Inférieure) et rattachée au canton de Sotteville-lès-Rouen (mêmes arrondissement et département). »

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article, mis aux voix, est adopté.)

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la 1re délibération sur le projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des diverses manifestations entreprises par le Gouvernement pour généraliser, en France, les emplois industriels de l'alcool.

Ce projet de loi avait été mis à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y aurait pas débat. Un orateur s'étant fait inscrire, le projet est retiré de l'ordre du jour.

(1) La rectification a été faite dans la réimpression pour les *Annales*.

SUITE DE LA DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI TENDANT A COMPLÉTER L'ARTICLE 14 DE LA LOI DU 1er JUILLET 1901

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Paul Meunier; 2° de M. Massé tendant à compléter l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 (contrat d'association).

La Chambre ayant clos la discussion générale et voté hier l'urgence, je la consulte sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Il est ajouté à l'article 16 de la loi du 1er juillet 1901, complétée par la loi du 5 décembre 1902, un paragraphe ainsi conçu :

« En outre et sans qu'il soit dérogé à aucune des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et spécialement à celles de l'article 16 complété par la loi du 5 décembre 1902, sera, pendant un délai de trois ans à partir de la fermeture d'un établissement congréganiste et sauf la preuve contraire, réputé établissement congréganiste tombant sous le coup des paragraphes précédents, tout établissement de quelque nature qu'il soit, situé dans la même commune ou dans une commune limitrophe et dans lequel les fonctions de direction ou d'enseignement seraient exercées par un ou plusieurs anciens membres de l'établissement fermé. »

Il y a d'abord un contre-projet de M. Charles Bos, ainsi conçu :

« *Article unique.* — Il est interdit à toutes les congrégations d'hommes et de femmes de donner l'enseignement. »

**M. de Baudry-d'Asson.** Au nom de la liberté!

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bos.

**M. Charles Bos.** J'ai déposé une demande de scrutin afin qu'on vote sur cette proposition, car à mon sens, c'est la vraie doctrine républicaine, que j'oppose à la proposition de la commission qui nous est soumise.

**M. Aynard.** Puisqu'on traite cette question si cavalièrement, je demande à dire aussi quelques mots de ma place. (*Parlez! parlez!*)

La question soulevée par M. Bos ressort avant tout de la commission de l'enseignement; elle n'a aucun rapport avec la proposition que nous discutons en ce moment. Nous ne dissimulons pas notre opinion sur le fond; car, pendant la dernière législature, nous avons attendu vainement pendant quatre ans une discussion sur ce point. Je suppose que la Chambre, au moins pour son honneur, ne voudra pas, à la manière d'une réunion publique, statuer sur cette question si importante après un débat de cette nature. (*Très bien! très bien! au centre.*)

**M. le président.** Monsieur Aynard, faites-vous une proposition?

**M. Aynard.** Je demande le renvoi du contre-projet à la commission de l'enseignement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Massé,** *rapporteur.* La commission estime qu'elle ne peut pas accepter le texte proposé par M. Bos parce que, si on repoussait le droit d'enseigner pour les congrégations actuellement autorisées, on serait en ce qui concerne les personnes qui en auraient fait partie, dans une situation identique à celle où nous nous trouvons actuellement en ce qui concerne les anciens membres des congrégations non autorisées.

La commission, après avoir examiné le contre-projet de M. Bos, a chargé son rapporteur, et je l'aurais fait si M. Aynard n'avait pas, avant moi, pris la parole, d'en demander le renvoi à la commission de l'enseignement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Charles Bos.** Comme nous sommes en présence d'une véritable proposition de renvoi à la commission de l'enseignement, j'applique ma demande de scrutin à cette proposition.

**M. Fernand Rabier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rabier.

**M. Fernand Rabier.** J'appuie la proposition faite par l'honorable M. Aynard et par la commission des associations.

**M. Maurice Binder.** C'est-à-dire que la proposition de M. Bos vous gêne.

**M. Fernand Rabier.** J'ai, dans l'ancienne législature, avec un grand nombre de mes collègues, déposé une proposition de loi tendant au monopole de l'enseignement; c'est dire que je serais partisan de l'adoption de la proposition de M. Bos; mais, si cette proposition était adoptée, elle aurait aujourd'hui l'inconvénient de nous empêcher de voter la loi qui est en discussion.

Avant tout, nous désirons le vote de cette loi; et c'est pour cette raison, messieurs, que nous demandons le renvoi à la commission de l'enseignement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le renvoi du contre-projet de M. Bos à la commission de l'enseignement.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Malaspina, Baudon, Raymond Leygue, Braud, Guyot-Dessaigne, Rudelle, Rajon-baud, Pajot, Buyat, Bony-Cisternes, Guingand, Gérault-Richard, Jaurès, Rouanet, Pams, Levraud, Andrieu, Vival, Gabriel Deville, Maure, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dé-
uillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 584 |
| Majorité absolue............. | 293 |
| Pour l'adoption...... | 462 |
| Contre............... | 122 |

.a Chambre des députés a adopté.

Nous passons au contre-projet de M. Mo-
ste Leroy.

l est ainsi rédigé :

« A partir de la promulgation de la pré-
nte loi, nul ne sera admis à enseigner
ns les écoles primaires et primaires su-
rieures privées s'il n'est pourvu du certi-
at d'aptitude pédagogique.

« Dans le délai d'un an à partir de la
ême date, les directeurs et directrices des-
es écoles devront justifier qu'ils sont
urvus du certificat d'aptitude pédago-
que, à peine de fermeture des écoles di-
gées par eux. »

La parole est à M. Modeste Leroy.

**M. Modeste Leroy.** Messieurs, je tiens à
en définir dans quel état d'esprit je me
ésente à la tribune : j'ai voté la loi des
sociations du 1er juillet 1901 ; j'ai voté la
. complémentaire du 5 décembre 1902,
est dire que je ne suis pas parmi les ad-
rsaires de la politique inaugurée par
Waldeck-Rousseau et continuée par
Combes.

**M. Georges Berthoulat.** Les deux poli-
ques ne sont pas semblables ; M. Waldeck-
ousseau l'a déclaré au Sénat.

**M. Modeste Leroy.** Avec la majorité je
eux aboutir, enfin, dans cette question des
ongrégations et de l'enseignement, et c'est
récisément parce que je veux aboutir au
lus vite, par suite au mieux de l'intérêt
u pays, comme aussi, messieurs, de l'intérêt
u parti républicain, que, d'accord avec
uelques amis, j'ai déposé mon contre-
rojet.

Je me hâte d'ajouter que l'adoption, par
a commission, de l'amendement de M. Buis-
on change la situation et l'améliore quel-
que peu...

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Pas
lu tout!

**M. Modeste Leroy.** ... pas au point ce-
endant de dissiper toutes nos craintes.
ans bien des cas, en effet, ainsi que le dé-
montraient hier, fort éloquemment, et M.
ubbard et M. Lhopiteau, le texte de la
ommission, même ainsi amendé, sera vain,
emeurera, comme l'a dit M. Charles Bos,
out à fait inopérant.

Je crains, en outre, qu'il conserve, sinon
e caractère, tout au moins l'apparence d'une
tteinte au principe de la liberté indivi-
uelle, peut-être même d'une loi d'excep-
ion.

Aussi, guidé, d'un côté, par le désir de
rendre des mesures efficaces contre les
supercheries congréganistes qu'à juste titre
e Gouvernement cherche à écarter, con-
aincu, d'un autre côté, que le parti répu-
blicain ne peut, ne doit dans aucun cas, même simplement en apparence, faire de concession aux principes qui sont, ne l'oubliez pas, mes chers collègues de gauche, sa raison d'être, qui ont été sa force, et qui seront son honneur, je maintiens mon contre-projet. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ce contre-projet a, en effet, le mérite, du moins je le crois, de permettre, beaucoup plus efficacement que le texte de la commission, d'atteindre le but cherché ; de plus, et d'une façon absolument certaine, il ne blesse aucun de nos principes. Je demande donc au Gouvernement de l'adopter et à la Chambre de le voter. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, les membres de la commission des associations et des congrégations ne sont pas personnellement hostiles au principe de l'amendement déposé par l'honorable M. Modeste Leroy, mais ils estiment que cette question ne rentre pas dans la compétence de la commission des associations et des congrégations. Nous ne pouvons pas oublier en effet qu'il existe une commission de l'enseignement qui est déjà saisie de propositions analogues à celle de l'honorable M. Modeste Leroy, propositions qui ont été déposées par M. Chaumet, par M. Rajon et par moi-même.

Dans ces conditions, au nom de la commission, j'ai l'honneur de prier la Chambre de vouloir bien prononcer le renvoi de la proposition de M. Modeste Leroy à la commission de l'enseignement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. Tournade.** Et votre loi aussi, alors !

**M. Henri Brisson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Henri Brisson.

**M. Henri Brisson.** Si la Chambre veut bien me permettre de lui donner un renseignement, je dirai simplement que, dans sa dernière réunion, la commission de l'enseignement, que j'ai l'honneur de présider, a été saisie de cette question de l'exigence du certificat d'aptitude pédagogique. Elle l'a discutée, mais elle n'a pas achevé de la traiter et elle l'a mise à l'ordre du jour de sa prochaine réunion. Elle espère donc pouvoir faire à la Chambre un rapport très prochainement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chaumet.

**M. Chaumet.** Je demande à la Chambre de ne pas prononcer le renvoi à la commission de l'enseignement. (*Interruptions à gauche.*)

La question n'est pas aussi nouvelle qu'on paraît le croire. Il y a plus de trois mois qu'avec plusieurs de nos collègues appartenant à tous les groupes de la majorité, j'ai déposé une proposition de loi tendant à exiger le certificat d'aptitude pédagogique de tous ceux et de toutes celles qui voudraient ouvrir une école privée.

En formulant cette exigence, nous nous conformons simplement au principe essentiel de la loi de 1886, qui a voulu établir l'égalité de grade entre les instituteurs de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé.

En 1886 on a, en effet, supprimé toutes les équivalences ; on a demandé que les instituteurs tant privés que publics, fussent pourvus du brevet de capacité. Depuis lors nous avons trouvé que cette garantie n'était pas suffisante en ce qui concerne les maîtres de l'enseignement public et nous avons exigé de tous les titulaires le certificat d'aptitude pédagogique. Pourquoi ne le demandrions-nous pas également aux directeurs et aux directrices des écoles privées ?

La production de ce certificat est une arme autrement efficace que celle que nous propose la commission des congrégations ; elle permet au Gouvernement d'exercer un contrôle sérieux sur l'enseignement, contrôle qu'il a le droit d'exercer et que nous revendiquons pour lui, avec lui.

Nous n'avons jamais songé à laisser aux instituteurs, même privés, une liberté illimitée ; nous croyons que les pouvoirs publics peuvent et doivent exercer un contrôle nécessaire ; mais il faut l'exercer, à l'égard de tous, conformément aux principes de la législation scolaire en vigueur et conformément aussi, j'ose le dire, aux principes républicains.

Je prie la Chambre de voter non pour le renvoi de l'amendement à la commission de l'enseignement, mais de se prononcer, dores et déjà, quant au fond, sur une mesure qu'il n'est pas possible à la majorité républicaine de rejeter. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La commission demande le renvoi du contre-projet à la commission de l'enseignement.

*A droite.* Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le président.** Je consulte la Chambre.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Catalogne, Charles Dumont, Roch, Cardon, Modeste Leroy, Klotz, Caillaux, Denêcheau, Pourteyron, Cazauvieilh, Chaumet, Escanyé, Deshayes, Devins, Charruyer, Babaud-Lacroze, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

**M. Chautemps.** Nous sommes plusieurs qui demandons à voter !

**M. le président.** Je le regrette, mais je viens de déclarer le pointage.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à cinq heures vingt minutes, est reprise à cinq heures quarante cinq.)

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin, après vérification :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 543 |
| Majorité absolue | 272 |
| Pour l'adoption | 270 |
| Contre | 273 |

La Chambre des députés n'a pas adopté. (*Applaudissements à gauche.*)

En conséquence, nous abordons le fond. La parole est à M. Levraud.

**M. Massabuau.** Nous discutons le contre-projet, monsieur le président?

**M. le président.** Nous discutons le fond.

**M. Levraud.** Messieurs, j'ai voté avec un grand nombre de mes collègues pour le renvoi à la commission de l'enseignement, parce que j'estimais que la proposition ou plutôt le contre-projet de M. Modeste Leroy...

**M. Rasimbaud** *et plusieurs membres à l'extrême gauche.* Ce n'est pas un contre-projet!

**M. Levraud.** En tout cas, notre collègue dénomme ainsi son amendement.

**M. Groussau.** C'est bien un contre-projet. M. le président l'a proclamé tout à l'heure.

*A gauche.* Ce n'est pas un contre-projet, c'est une disposition additionnelle.

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie, la parole est M. Levraud.

**M. Levraud.** Messieurs, je considérais et je considère encore que la proposition de M. Modeste Leroy ne remédie en rien à la situation actuelle, visée par les propositions de la commission des congrégations.

En effet, la proposition de loi rapportée par la commission des congrégations peut remédier à cette situation absolument inacceptable qui fait que les lois votées par le Parlement sont absolument bafouées et éludées, et qui permet de voir, le lendemain de la fermeture d'une école, cette même école se rouvrir avec les mêmes personnes déguisées en laïques. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Exclamations et rires ironiques à droite et au centre.*)

Je ne vois pas en quoi la proposition de notre collègue M. Modeste Leroy modifie cette situation. Elle n'y touche en rien et elle est absolument inefficace pour y remédier. M. Modeste Leroy demande un délai de deux ans pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. Ainsi donc, pendant deux ans, la loi continuera à être tournée en ridicule par les anciens congréganistes, sous les yeux des populations républicaines, qui en sont extrêmement émues, croyez-le bien.

Si on modifie la loi de 1886, et c'est une modification à la loi de 1886 que demande notre collègue, il fallait examiner la question dans son ensemble. Il fallait examiner sa proposition en même temps que les autres propositions qui ont été renvoyées à la commission de l'enseignement, parmi lesquelles plusieurs visent l'enseignement primaire et, entre autres, l'organisation de l'enseignement primaire en service public. Peut-être y a-t-il une majorité républicaine dans cette Chambre pour voter cette réforme.

Je prétends que le vote de la proposition de notre collègue impliquerait de la façon la plus absolue le rejet du monopole de l'enseignement primaire réservé à l'Etat.

Vous voulez exiger des anciens congréganistes devenus instituteurs soi-disant laïques un brevet de capacité qui s'obtient assez facilement. Ils n'auront même pas besoin de l'obtenir tous; ils se contenteront d'avoir un directeur muni de ce certificat et, à côté de lui, prendront place de simples auxiliaires qui ne seront pas tenus d'être munis de ce certificat. Il en est ainsi dans l'enseignement public où l'on n'exige pas des stagiaires le certificat d'aptitude pédagogique.

Votre projet se réduit donc à fort peu de chose. Il sera très facile, aussi bien aux congrégations d'hommes qu'aux congrégations de femmes, de se pourvoir de ce certificat. C'est donc une mesure absolument illusoire. Pour ma part, je ne l'accepte pas, étant partisan de la nécessité d'instituer le monopole de l'enseignement primaire. (*Interruptions à droite. — Très bien! très bien! à gauche*). Convaincu qu'on ne sortira de toutes ces difficultés qu'à l'aide d'une organisation conforme à la tradition de la Révolution française, comme l'avaient compris Lakanal et Condorcet, je dis que c'est un devoir pour l'Etat de donner seul un enseignement primaire vraiment républicain et civique. (*Applaudissemetns à gauche et à l'extrême gauche.*) A mon grand regret, je ne puis pas voter une mesure que je considère comme illusoire. Je la voterais peut-être si je pensais... (*Interruptions à droite.*)

Vous avez tellement d'esprit, messieurs de la droite, que vous croyez deviner ce que je vais dire. C'est le don de seconde vue! Je ne sais pas, monsieur Gayraud, quel est le saint qui vous donne ce pouvoir de deviner ce que je n'ai pas encore dit,

**M. Gayraud.** C'est que votre esprit est lumineux comme le soleil, monsieur Levraud! (*On rit.*)

**M. Levraud.** Peut-être, si on le compare à l'esprit de l'Eglise. (*Mouvements divers.*)

Par la proposition qui vous est soumise, messieurs, on fortifierait l'enseignement congréganiste, car vous ne pourrez pas, au lendemain du jour où ces instituteurs seront devenus des instituteurs laïques, quand ils auront obtenu les certificats d'aptitude pédagogique, vous ne pourrez pas leur dire : maintenant, nous allons supprimer complètement l'enseignement que vous avez le droit de donner.

C'est donc errer complètement. Il fallait logiquement étudier la question d'ensemble, en examinant d'abord la question du service public de l'enseignement primaire; et si la majorité républicaine de cette Chambre n'avait pas adopté cette solution, vous auriez pu, messieurs, passer à l'exam[illegible] des propositions subsidiaires comme cell[illegible] notre collègue, et voir si, l'enseignement p[illegible] maire libre devant continuer d'exister, il ét[illegible] nécessaire d'exiger certains titres des ins[illegible] tuteurs privés. En commençant par exam[illegible] cette proposition, vous semblez v[illegible] écarter le service public de l'enseigne[illegible] primaire, et, comme je suis absolu[illegible] partisan de ce monopole, je voterai c[illegible] la proposition de M. Modeste Leroy. ([illegible] *bien! très bien! à l'extrême gauche* [illegible] *gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. [illegible]deste Leroy.

**M. Modeste Leroy.** Messieurs, je [illegible] demande la permission de dire, de [illegible] très brève, les mobiles qui ont inspi[illegible] contre-projet que la Chambre vient d[illegible] ter (*Non! non! à gauche*) ou tout au m[illegible] que la Chambre vient de refuser de [illegible] voyer à la commission de l'enseigne[illegible] Ces mobiles sont, vous n'en douterez [illegible] très sincères, et ne cachent absolument [illegible] prie chacun de mes collègues de le cr[illegible] aucune arrière-pensée, car je n'imagine [illegible] — et aucun de vous, je le suppose, n'im[illegible] gine — que l'esprit de discipline va jusqu'[illegible] l'abdication de la liberté de penser. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

En déposant ce contre-projet, j'ai obéi simplement à un principe qui, je le vois, a touché la Chambre, au principe de la liberté. (*Interruptions à droite.*)

Je m'étonne que ce soit de ce côté seulement (*la droite*) que l'on proteste contre ces paroles, alors que c'est toujours du côté de la droite que nous entendons si bruyamment revendiquer la liberté. (*Mouvements divers.*)

*A droite.* Ne faites pas de diversion!

**M. Fernand de Ramel.** On ne vous a rien dit; vous vous interrompez vous-même!

**M. Modeste Leroy.** En déposant ce contre-projet, j'ai obéi aussi à un grand principe, au second grand principe de la devise républicaine, au principe de l'égalité. (*Très bien! très bien! au centre.*) C'est bien le moins, j'imagine, que l'Etat exige des instituteurs congréganistes au moins autant de garanties que des instituteurs publics. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Enfin, ce faisant, j'ai cru entrer tout à fait dans l'esprit républicain. Je suis, en effet, messieurs, un de ces républicains qui n'ont pas peur de l'esprit républicain — même quand ils sont au pouvoir. (*Ah! ah! au centre. — Mouvements divers.*)

J'ai voulu continuer l'œuvre que depuis si longtemps nous poursuivons : l'abolition de la loi Falloux. N'oubliez pas, messieurs, que le contre-projet que vous venez de prendre en considération est un pas de plus fait vers cette solution; c'est une étape de plus vers le contrôle et la surveillance, effective celle-là, de l'Etat sur l'enseignement et les écoles congréganistes.

*A droite.* Il a toujours existé.

**M. Modeste Leroy.** Enfin, je disais que je n'avais eu aucune arrière-pensée en présentant à la Chambre mon contre-projet; permettez-moi d'ajouter, maintenant, que, au contraire, j'ai cru ne pas être désagréable au Gouvernement, puisque, par cette proposition, je ne fais qu'appliquer à l'enseignement primaire le projet que M. le ministre de l'instruction publique, M. Chaumié, a déposé, pour l'enseignement secondaire, au nom du Gouvernement de M. Combes. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

**M. Chaumié,** *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

(*En se dirigeant vers la tribune, M. le ministre de l'instruction publique s'entretient un instant avec M. Georges Trouillot, ministre du commerce et de l'industrie.*) — (*Exclamations à droite.*)

**M. Chaumié,** *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* Je prie la Chambre de vouloir bien tout d'abord faire l'économie de son étonnement : ma demande d'explication à la fois à M. Modeste Leroy et à mon collègue M. Trouillot était bien simple. Retenu par diverses affaires dans mon cabinet, je n'avais pas connu la modification apportée par M. Leroy à son premier texte et il est naturel qu'avant de m'expliquer j'aie tenu à me renseigner d'une façon complète. (*Très bien! très bien!*)

**M. J. Thierry.** Nous ne le connaissons pas non plus.

**M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.** Cela dit, je n'ai, en ce qui concerne le contre-projet de M. Modeste Leroy, que quelques observations à présenter.

Tout d'abord, je suis le premier à reconnaître qu'il n'y a eu dans la pensée de M. Modeste Leroy rien que d'absolument sincère. M. Modeste Leroy s'est préoccupé de réglementer d'une façon plus efficace et plus utile les conditions exigées des instituteurs primaires privés. Je me demande seulement si un contre-projet est bien à sa place dans la discussion engagée devant vous et, en second lieu, s'il est possible d'accepter dans sa teneur le texte qui vous est présenté.

Qu'est-ce que ce contre-projet ? C'est évidemment, par définition, quelque chose qui doit être substitué au projet en discussion; et quel est le projet en discussion ? Un article annexe à un article de la loi de 1901 qui est, si je ne me trompe, une loi sur les associations contenant un titre spécial sur les congrégations.

Or, je lis d'abord dans le texte du contre-projet de M. Modeste Leroy :

« A partir de la promulgation de la présente loi, nul ne sera admis à enseigner... » Nul, c'est-à-dire les instituteurs privés laïques, qui ont toujours été laïques, aussi bien que ceux qui ayant été congréganistes se trouvent l'objet même des préoccupations actuelles de la Chambre.

**M. Carnaud.** Très bien !

**M. le ministre de l'instruction publique.** J'estime que ce contre-projet qui, en soi, mérite certainement d'être examiné, ne doit pas l'être aujourd'hui.

Si M. Modeste Leroy, préoccupé, comme l'est du reste le Gouvernement, comme je l'ai été moi-même dans le dépôt de mon projet de loi au Sénat sur l'enseignement secondaire, de faire disparaître ce qui peut rester de la loi Falloux, veut ajouter une modification à notre législation scolaire, c'est la loi de 1886 et non point la loi de 1901 qu'il doit compléter ou modifier.

**M. Anthime-Ménard.** Nous venons de trancher la question en sens contraire par notre vote.

**M. le président.** La Chambre a simplement décidé qu'elle discuterait.

**M. le ministre de l'instruction publique.** Permettez-moi de dire que, si la Chambre avait tranché la question, je ne serais pas ici pour la discuter.

La Chambre a décidé qu'elle ne renverrait pas la proposition à la commission, c'est-à-dire qu'elle examinerait le fond. Examiner le fond a toujours voulu dire, si je ne me trompe, qu'on pouvait soit repousser la loi, soit l'accepter ou l'amender. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

C'est donc le fond du débat que j'aborde. Après avoir indiqué — ce qui me paraît bien certain et bien clair — que ce contre-projet n'est pas à sa place, dans la discussion actuellement ouverte, en raison même de sa généralité, qu'il s'applique à l'enseignement dans son ensemble et nullement à cette situation spéciale d'un instituteur qui a été congréganiste, j'examine le projet en lui-même et je constate que le texte n'en peut pas être accepté.

On veut demander aux instituteurs privés le certificat d'aptitude pédagogique; M. Modeste Leroy veut bien ne pas maintenir l'exigence du brevet supérieur ou du diplôme de bachelier.

Le texte dit :

« A partir de la promulgation de la présente loi, nul ne sera admis à enseigner dans les écoles primaires et primaires supérieures privées, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique.

« Dans le délai — on avait écrit de deux ans, on écrit maintenant d'un an — à partir de la même date, les directeurs et directrices desdites écoles devront justifier qu'ils sont pourvus du certificat d'aptitude pédagogique à peine de fermeture des écoles dirigées par eux. »

Je suppose que la Chambre vote ce texte. Qu'en résultera-t-il ? On exigera immédiatement, puisqu'il n'y a pas de délai, le certificat d'aptitude pédagogique, de tous les maîtres de l'enseignement élémentaire, alors qu'on ne l'exigera que dans un an des directeurs et directrices, c'est-à-dire de ceux pour lesquels il est le plus utile. (*Très bien! très bien ! à gauche.*)

Il y a déjà là une antinomie choquante, qui suffirait à rendre le texte inacceptable.

J'ajoute qu'on n'a peut-être pas réfléchi à une autre conséquence de cette obligation. Demander aux instituteurs privés, aux maîtres libres, les mêmes grades ou les mêmes garanties qu'on exige des instituteurs publics, d'accord; mais demander plus et mettre pour ainsi dire notre enseignement public en état d'infériorité, j'imagine que c'est là une exigence excessive à laquelle, pour ma part, je m'opposerai.

Or, n'est-ce pas la véritable situation, messieurs?

Nous n'exigeons pas le certificat d'aptitude pédagogique de tous nos instituteurs primaires; nous ne l'exigeons que des maîtres titularisés et dans bien des écoles ce sont des stagiaires qui font fonction d'instituteurs. Aux termes d'un article que vous avez voté dans la loi de finances, ces stagiaires sont titularisés au 1er janvier de l'année qui suit l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. J'espère que, grâce à cette loi nouvelle, les stagiaires resteront moins longtemps dans cette situation inférieure; mais, actuellement encore, nous avons des stagiaires qui ont 5, 6. 7, 8 et même 10 ans de stage, qui ont enseigné et qui enseignent dans des écoles sans avoir le certificat d'aptitude pédagogique.

En telle sorte que nous exigerions immédiatement de tous les instituteurs privés, qu'ils aient été congréganistes, ou qu'ils soient et aient toujours été laïques, un certificat d'aptitude pédagogique que nous n'exigeons pas de nos maîtres eux-mêmes.

Mais il y a mieux. Le brevet supérieur, le brevet simple sont des grades et le certificat d'aptitude pédagogique n'est que la constatation de ce fait que le maître a vraiment acquis les qualités nécessaires pour enseigner. C'est, toute proportion gardée, un diplôme comparable à celui de l'agrégation dans l'enseignement supérieur. Or, l'agrégation n'est pas un grade : c'est le résultat d'un concours qui relève uniquement de l'Université. Même après être sortis de l'enseignement public, les agrégés conservent leur souvenir d'un concours dans lequel ils ont eté victorieux; mais, en fait, juridiquement, on aurait le droit de le leur retirer, parce que agrégé de l'Université veut dire attaché à l'Université, et quand on est sorti de l'Université, on n'a plus rigoureusement le droit de porter ce titre. (*Mouvements divers.*)

**M. Jules Galot.** C'est très exact.

**M. le ministre de l'instruction publique.** Je continue et je suppose que le texte soit voté. Que va-t-il arriver? Ceux que l'on vise ne pourront obtenir le certificat d'aptitude pédagogique. Il faudrait pour cela changer les règles qui déterminent les conditions de l'examen.

Je comprends très bien que vous disiez : pour être instituteur, pour donner l'enseignement aux enfants, il faut justifier d'autre chose que d'un grade, parce que le grade

prouve seulement le savoir et qu'il est nécessaire qu'un maître, indépendamment du savoir, ait une aptitude pédagogique, c'est-à-dire possède l'art d'élever les enfants.

Je comprends très bien que vous mettiez à l'étude, comme je l'ai fait moi-même, un projet qui exige des maîtres ces qualités pédagogiques. Mais, à l'heure actuelle, comment obtient-on le certificat d'aptitude pédagogique? L'une des épreuves consiste dans une inspection du maître dans sa classe — il est stagiaire, il a une classe; — on examine comment il dirige sa classe, de quelle manière il interroge les enfants et choisit leurs devoirs. Il faut donc — M. Buisson dont la compétence en la matière est bien connue, ne me démentira pas — il faut, pour passer le certificat d'aptitude pédagogique, avoir déjà une classe. Vous ne pourrez accorder sérieusemenl le certificat pédagogique qu'après un stage parce que, pour être un pédagogue, il ne suffit pas d'avoir ouvert un livre, il faut avoir été en contact avec les enfants. (*Applaudissements.*)

A l'heure actuelle, si vous votiez le contre-projet de M. Modeste Leroy, aux excellentes intentions duquel je rends hommage, vous demanderiez, je ne peux pas dire un grade puisque ce n'est pas un grade, mais une qualité, un titre, et vous mettriez, en même temps, tous ceux qui postuleraient pour l'obtenir, dans l'impossibilité absolue de l'avoir, parce qu'ils ne se trouveraient pas dans les conditions exigées pour son obtention.

Je crois donc qu'il y a lieu d'écarter cette proposition.

Si M. Modeste Leroy, préoccupé du but qu'il poursuit, veut apporter à notre régime scolaire cette modification, cette réforme, ce progrès, je ne demande pas mieux que de l'étudier avec lui; mais le moment n'est pas propice. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Modeste Leroy.

**M. Modeste Leroy.** De toutes les explications de M. le ministre de l'instruction publique il résulte qu'il a démontré l'utilité, que dis-je? la nécessité de mon contre-projet. Il ressort aussi de ces explications que je suis plus sévère pour les instituteurs congréganistes que M. le ministre de l'instruction publique. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Gérault-Richard.** Mais pas du tout!

**M. Carnaud.** Vous expropriez des laïques!

**M. Modeste Leroy.** Je suis très étonné de causer quelque surprise de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) en disant que je suis plus sévère pour les instituteurs congréganistes que M. le ministre ne l'a été dans ses paroles puisqu'il a été applaudi surtout par la droite. (*Réclamations à gauche.*)

**M. Gayraud.** Pas du tout.

**M. Massabuau.** Nous l'avons applaudi parce qu'il parlait clairement et nettement.

**M. Modeste Leroy.** En tout cas, s'il existe ou s'il peut exister, ce que je ne croyais pas, quelque malentendu sur le texte, je demande à la Chambre, puisqu'il s'agit, on vient bien de le voir, d'après les explications de M. Combes... (*Interruptions et rires ironiques à l'extrême gauche.*)

*A l'extrême gauche.* Vous voulez dire : de M. Chaumié.

**M. Modeste Leroy.** M. Combes et M. Chaumié sont si bien confondus qu'ils ne font qu'un. (*Rires.*) Ils sont la symbolisation du bloc. (*Applaudissements à droite.*) Puisque, dis-je, d'après les paroles mêmes de M. Chaumié, il s'agit surtout et presque exclusivement des instituteurs congréganistes, je veux bien accepter le renvoi, pour l'examen de la rédaction, à la commission actuelle des associations et des congrégations. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Dénégations à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** M. Modeste Leroy demande le renvoi de son contre-projet à la commission des associations et des congrégations.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, ordonne le renvoi.)

*Sur divers bancs.* A jeudi!

**M. Emile Combes**, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. Emile Combes**, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Je demande à la Chambre d'aborder immédiatement le texte de la commission. (*Réclamations à droite.*)

**M. Massabuau.** C'est contraire au règlement.

**M. le président du conseil.** Il est si naturel, lorsqu'un contre-projet a été renvoyé à une commission, qui s'engage à le rapporter dans un délai plus ou moins court, et qui demande, en attendant, de continuer la discussion sur un autre article ou un amendement, qu'on la suive dans cet examen que je ne m'expliquerais pas... (*Interruptions à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je ne m'explique l'opposition qui est faite à cette procédure que par le désir de se débarrasser d'une discussion qui gêne un certain côté de cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

Le Gouvernement insiste pour que la Chambre ne se laisse ni surprendre, ni égarer (*Très bien! très bien! à gauche*) par des propositions, quelles qu'elles soient.

Et si je crois à la droiture des intentions de M. Modeste Leroy, je ne sais si je pourrais rendre le même hommage à d'autres intentions qui cherchent à se dissimuler, mais qui sont suffisamment transparentes. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Bruit à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Amédée Reille.

**M. le baron Amédée Reille.** Avant d'émettre le vote que j'ai émis tout à l'heure, je suis monté jusqu'au fauteuil du président et j'ai demandé des explications sur la nature du vote auquel on allait procéder. Il m'a été répondu formellement que, si l'on prononçait le renvoi du contre-projet de M. Modeste Leroy à la commission, la discussion des propositions de loi elles-mêmes était forcément suspendue. (*Mouvements divers.*)

Cette opinion est corroborée par la phrase que je trouve dans le traité de droit parlementaire de M. Pierre. C'est la suivante :

« Il est évident que les contre-projets diffèrent des simples amendements en ce point que les amendements laissent subsister le projet en le modifiant, tandis que les contre-projets ont pour objet de le supplanter et de s'y substituer. »

C'est tout ce que j'avais à dire. (*Très bien! très bien ! à droite.*)

**M. le président.** M. Reille fait une confusion.

**M. Bienvenu Martin**, *président de la commission des associations et congrégations*, demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des associations et congrégations.

**M. Bienvenu Martin**, *président de la commission des associations et congrégations.* Messieurs, vous avez décidé le renvoi à la commission des associations de la proposition de l'honorable M. Modeste Leroy.

**M. Massabuau.** Pour la mettre sur pied et non pour l'enterrer.

**M. le président de la commission.** La commission accepte ce renvoi; elle prend l'engagement de vous faire un rapport dans le plus bref délai ; mais comme il n'y a pas contradiction entre la proposition de M. Modeste Leroy et le texte qui vous est présenté par la commission, comme ces deux textes peuvent parfaitement se superposer l'un à l'autre (*Applaudissements à gauche. — Réclamations à droite*), la commission demande à la Chambre d'aborder l'examen du texte qui lui est soumis et de continuer la discussion. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

*Divers membres à droite.* Ce n'est pas possible! C'est contraire au règlement!

**M. le président.** Le règlement a été observé. La Chambre a d'abord statué sur le renvoi à la commission de l'enseignement. Elle a abordé ensuite le fond, et M. Modeste Leroy, en fin de discussion, a demandé le renvoi de son contre-projet à la commission des congrégations.

**M. Massabuau.** Pour le mettre sur pied.

**M. le président.** La Chambre a voté ce renvoi. En attendant que la commission dépose son rapport sur le fond même de la proposition de M. Modeste Leroy, nous pouvons poursuivre la discussion de la loi. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Réclamations au centre et à droite.*)

**M. Paul Bertrand** (Marne). Je demande parole sur la position de la question.

**M. le président**. Vous avez la parole. (*Exmations à l'extrême gauche.*)

Messieurs, c'est le droit de l'orateur.

**M. Paul Bertrand** (Marne). Je demande à Chambre la permission de faire une obvation sur la position de la question.

La discussion qui se poursuit depuis deux rs est relative à une proposition rap-tée par la commission des associations congrégations.

Nous avons, au cours de la discussion, été sis, non pas d'un amendement, non pas ne disposition additionnelle, mais d'un ntre-projet.

*Divers membres à gauche.* Non! d'un endement.

**M. Paul Bertrand** (Marne). Il ne peut pas voir de doute à ce sujet, c'est ainsi que le re est formulé et c'est dans ces conditions, au sujet d'un contre-projet, que la ambre a été appelée à voter. (*Bruit à uche.*)

La commission, par l'organe de son rapteur, a demandé le renvoi de ce contre-jet à la commission de l'enseignement.

**M. le président de la commission.** Nous le considérons pas comme un contre-jet à la proposition de la commission. *éclamations à droite et sur plusieurs ncs au centre.*)

**M. Paul Bertrand** (Marne). Je réponds l'observation de mon honorable collègue Bienvenu Martin en disant qu'il émet e opinion personnelle; mais que si, demin, il veut bien consulter au *Journal offi-l* le compte rendu *in extenso* de ce débat, verra — car ce compte rendu reproduira èlement ce qui s'est passé dans cette ance — que c'est par deux fois que la ambre a été appelée à se prononcer sur contre-projet. (*Applaudissements au cen- et sur divers bancs à droite. — Bruit à uche.*) Ce serait singulièrement dénaturer portée d'un vote de la Chambre, si on en uvait changer le caractère par un qualiatif, lorsque le résultat de ce vote ne safait pas la commission.

Si donc la Chambre a statué sur un con-projet et si, après les observations au nd et de M. le ministre de l'instruction puque et de M. Modeste Leroy, l'auteur du ntre projet....

**M. Féron**. De l'amendement!

**M. Paul Bertrand** (Marne) ...ce contre-jet a été, sur sa demande, renvoyé à la mmission, quelle est la conclusion qu'il faut tirer? La conclusion logique, règlentaire, normale, c'est que la commission it, dans le plus bref délai possible, faire rapport sur ce contre-projet...

**M. Adrien Veber**. Amendement!

**M. Paul Bertrand** (Marne). ...et que Chambre ne peut pas, sans se déjuger, ntinuer l'examen de la proposition de loi aquelle a été substitué le contre-projet. *rès bien! très bien! au centre et à droite.*)

Je crois que c'est là la saine interprétation règlement. Dans ces conditions, je demande à la Chambre de suspendre la suite de la discussion jusqu'à ce que la commission ait fait son rapport sur le contre-projet qui lui a été renvoyé. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

**M. le président**. La parole est à M. Modeste Leroy.

**M. Modeste Leroy**. Messieurs, permettez-moi de vous dire que c'est une question de loyauté que nous discutons en ce moment. Etant donnée la promesse formelle... (*Interruptions sur divers bancs*) oui, messieurs, promesse formelle, tout le monde l'a entendu, qui nous a été faite par M. le président de la commission, que la commission rapportera spécialement mon contre-projet — j'ai dit, messieurs, contre-projet — dans le plus bref délai possible, je n'insiste pas et j'accepte. Certaines espérances se manifestent trop bruyamment et, comme M. Buisson, je ne suis pas de ceux dont on fait des dupes ou des complices. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Maurice Binder**. M. Modeste Leroy dit bien : contre-projet.

**M. le président**. La parole est à M. le président de la commission.

**M. Bienvenu Martin**, *président de la commission.* Messieurs, j'avais pensé — et je n'étais pas seul à avoir cette opinion — que le texte de M. Modeste Leroy pouvait se combiner avec le nôtre. C'est pour cela que j'insistais auprès de la Chambre pour qu'elle voulût bien commencer immédiatement l'examen de notre proposition. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais nous avions pris l'engagement, en même temps, de vous rapporter très promptement le projet de M. Leroy. Comme M. Leroy insiste...

*A l'extrême gauche.* Mais non! (*Mouvements divers.*)

**M. le président de la commission**.... et que M. Bertrand, considérant la proposition de M. Leroy comme un véritable contre-projet, bien qu'il n'eût pas, suivant nous, ce caractère, propose qu'il soit mis en discussion sur le rapport de la commission avant notre texte...

*A l'extrême gauche.* Mais non!

**M. le président de la commission**. ... nous demandons la disjonction du contre-projet de M. Modeste Leroy.

La commission en reste saisie et elle en fera l'objet d'un rapport. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Déribéré-Desgardes**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. Bertrand.

**M. Paul Bertrand** (Marne). Pour ceux qui, comme moi, sont partisans du régime parlementaire, je crains que ces débats donnent au pays un singulier spectacle. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à gauche.*)

Que mon honorable collègue, M. Modeste Leroy, me permette de lui dire que, malgré ses sentiments de conciliation, il ne lui appartient pas de modifier le règlement. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Sur sa proposition et à la suite de ses observations la Chambre a statué sur un contre-projet...

**M. Walter**. Un amendement.

**M. Paul Bertrand** (Marne). Il en change maintenant l'importance et la portée. C'est son affaire personnelle en tant que député; mais la Chambre est liée par un vote et, en ce qui concerne la disjonction, comment! monsieur le président de la commission, vous demandez la disjonction d'un contre-projet que la Chambre vient de refuser, par un vote au scrutin, de renvoyer à la commission de l'enseignement? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous demandez la disjonction d'un contre-projet que la Chambre vient de renvoyer à votre commission, et alors que vous avez pris l'engagement de le rapporter à bref délai!

**M. le président de la commission**. L'engagement subsiste.

**M. Jaurès**. La commission le rapportera à part.

**M. Paul Bertrand** (Marne). Si vous avez l'intention — et il ne m'est pas permis d'en douter — de tenir la promesse que vous avez faite à la tribune, pourquoi ne pouvez-vous pas, à la prochaine séance, rapporter le contre-projet et suspendre jusque-là la délibération sur la proposition en discussion ? (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

*A l'extrême gauche.* La clôture!

*A droite.* A lundi!

**M. le président**. La disjonction est demandée...

**M. Maurice Binder**. C'est contraire au règlement. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

*Voix nombreuses à l'extrême gauche.* La clôture!

**M. le président**. J'entends réclamer la clôture de la discussion.

**M. J. Thierry**. Je demande la parole contre la clôture.

**M. Anthime-Ménard**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. Thierry contre la clôture.

**M. J. Thierry**. Messieurs, je n'ai pas l'intention de poursuivre la discussion. Je voulais simplement faire observer qu'il me semblait que nous n'avions pas à voter sur une disjonction, mais sur une suspension de la discussion.

Je voulais préciser, ainsi que l'honorable M. Bertrand qui m'avait précédé à cette tribune l'avait indiqué, que la Chambre devait se prononcer sur le point de savoir si la commission devait rapporter le contre-projet de M. Modeste Leroy avant la reprise de la discussion, ou si, au contraire, la discussion devait continuer sans attendre ce rapport; et il me semblait que le mot de disjonction, prononcé par l'honorable président qui dirige ces débats, pouvait donner lieu à une équivoque. Je demande à la Chambre de se

prononcer sur le renvoi de la discussion dans les conditions que je viens de préciser.

**M. le président.** M. Thierry demande le renvoi de la discussion à une prochaine séance. Sa demande a la priorité sur la disjonction.

**M. Emile Combes**, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Je demande à la Chambre de ne pas renvoyer la discussion à une prochaine séance. Elle est saisie d'une proposition ferme de disjonction et j'espère qu'elle voudra voter sur la disjonction. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Dufour, Bénézech, Bouveri, Delory, Allard, Vaillant, Bepmale, Cardet, Bagnol, Pastre, Bouhey-Allex, Judet, Bachimont, Lucien Cornet, Buyat, Antoine Gras, Fitte, Desfarges, Meslier, Compayré, Pichery.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à sept heures moins cinq minutes, est reprise à sept heures vingt-cinq.)

**M. le président.** Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 554 |
| Majorité absolue | 278 |
| Pour l'adoption | 245 |
| Contre | 309 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je donne la parole à M. le rapporteur pour déposer son rapport sur le contre-projet de M. Modeste-Leroy. (*Mouvements divers.*)

**M. Massabuau.** Si la commission avait commencé par là, nous aurions économisé une heure.

**M. Massé**, *rapporteur.* Messieurs, la commission a profité de la suspension de séance nécessitée par l'opération du pointage pour se réunir. Elle m'a chargé de déposer en son nom le rapport suivant :

« Votre commission, après en avoir délibéré, estime que le contre-projet de M. Modeste Leroy...

**M. Fabien-Cesbron.** C'est donc un contre-projet? (*Exclamations à gauche.*)

**M. le duc de Rohan.** Ce n'est plus un amendement ?

**M. le rapporteur.** « ...qui lui a été renvoyé n'est nullement contradictoire avec le texte qu'elle vous a elle-même soumis. Aussi vous propose-t-elle d'ajouter à la proposition qui vous est présentée un second article, ainsi conçu :

« Art. 2. — A partir de la promulgation de la présente loi, aucune personne faisant ou ayant fait partie d'une congrégation depuis moins d'un an ne sera admise à enseigner dans les écoles primaires ou primaires supérieures privées si elle n'est munie du certificat d'aptitude pédagogique. » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Colliard.** Alors tout le monde est d'accord. Ce sera voté à l'unanimité.

**M. Braud.** Aux voix!

**M. le président.** La commission fait de ce texte l'article 2 de la proposition qu'elle soumet à la Chambre.

**M. le rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Alors nous allons mettre d'abord en discussion l'article 1er? (*Exclamations à droite.*) Ici se place le contre-projet de M. Gayraud.

**M. Massabuau.** Comment! l'article 1er?

**M. le président.** Parfaitement! la commission a rapporté le contre-projet de M. Modeste Leroy, elle en fait l'article 2 du projet actuel.

**M. Massabuau.** Comment? Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Massabuau.

**M. Massabuau.** Puisque le contre-projet est rapporté, il constitue l'article 1er. La commission a le droit d'y joindre son texte, mais le contre-projet doit venir d'abord. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*) Absolument!

**M. le président.** Je n'aurais pas dû vous donner la parole. Ce n'est pas là un rappel au règlement. La commission, conformément au règlement, a statué sur le contre-projet, elle en fait l'article 2 de la proposition de loi actuelle. Vous n'avez pas à protester contre cette procédure qui est tout à fait régulière. (*Très bien! très bien!*)

**M. Massabuau.** Je vous demande pardon. Le traité de M. Pierre dit, à la page 1086, que le président ne pourrait accéder à la demande d'un membre qui voudrait faire discuter le contre-projet après le texte présenté par la commission. Or, M. Modeste Leroy maintenant intégralement son contre-projet, quelque modification qu'ait faite la commission, le contre-projet maintenu par son auteur reste entier et doit venir en discussion d'abord. M. Dupin, président de cette Assemblée en 1850... (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

C'était un républicain, comme vous et comme moi.

**M. Chenavaz.** Il s'est bien montré en 1852 votre républicain!

**M. Massabuau.** ... M. Dupin a dit que, par leur prise en considération « les contre-projets ont pour objet de supplanter le protet, de le renverser. » Par conséquent, le projet précédent ne peut revenir que comme amendement au contre-projet. (*Mouvements divers.*)

**M. Modeste Leroy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Modeste Leroy.

**M. Modeste Leroy.** Il est évident que je ne peux pas empêcher la commission de faire sien, à titre d'article additionnel, ce qui, dans ma pensée et dans ma rédaction, est un contre-projet; mais il est bien entendu que je maintiens mon texte à titre de contre-projet. Je ne l'ai évidemment pas intitulé « contre-projet » pour en faire maintenant un « article additionnel ». (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Il faut cependant que nous sortions de cet imbroglio. (*Très bien! très bien!*) Vous demandez, monsieur Modeste Leroy, que votre contre-projet vienne en tête du projet et qu'il constitue l'article 1er?...

**M. Massabuau.** C'est son droit!

**M. le président.** Que demandez-vous exactement monsieur Modeste Leroy?

**M. Massabuau.** Il faut d'abord mettre aux voix le contre-projet.

**M. Modeste Leroy.** Je demande qu'on vote mon contre-projet. Il ne peut être question d'un article 2. (*Bruit.*)

**M. le président.** La Chambre va se prononcer. C'est une question de priorité qui se pose.

**M. Bignon.** M. Modeste Leroy maintient son contre-projet.

**M. Modeste Leroy.** Je vais faire un acte de conciliation en disant que j'accepte la modification de rédaction apportée à mon contre-projet par la commission, mais je ne l'accepte que comme contre-projet, et c'est comme contre-projet que je demande à la Chambre de le voter. (*Mouvements divers à gauche. — Très bien! très bien! au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, c'est uniquement sur la position de la question que je prends la parole.

L'honorable M. Modeste Leroy, tout à l'heure, a demandé lui-même le renvoi de son contre-projet à la commission. La Chambre a fait droit à cette demande et, par conséquent, s'en est dessaisie au profit de la commission.

La commission revient devant vous, messieurs, avec un rapport sur une proposition spéciale; je crois que ce qui doit être mis aux voix, ce sont les conclusions de la commission. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Vous maintenez votre proposition, monsieur Leroy?...

**M. Modeste Leroy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur la priorité demandée par M. Modeste Leroy en faveur de son contre-projet.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Debaune, Bagnol, Lafferre, Gabriel Deville, Pajot, Sauzède, Genet, Razimbaud, Pastre, Antoine Gras, Jules-Louis Breton

ızeille, Trouin, Bachimont, Levraud, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du déouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 564 |
| Majorité absolue | 283 |
| Pour l'adoption | 261 |
| Contre | 303 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, nous prenons comme oint de départ de la discussion l'article 1er de la commission.

*A droite.* A jeudi !

*A gauche.* Non ! non !

**M. le président.** J'entends demander le envoi de la discussion à jeudi... (*Exclamaons à l'extrême gauche.*)

**M. de Baudry d'Asson.** Je demande une ance de nuit. (*Bruit.*)

**M. Walter.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Walter.

**M. Walter.** Je ne comprends pas bien ce l'on demande en ce moment. Tout à eure, la continuation de la séance a été écidée, et l'on veut maintenant que la ıambre suspende sa discussion ! Je ne mprends plus — ni vous non plus, je supse. (*On rit.*)

**M. le président.** On n'insiste pas pour le envoi à jeudi ? (*Non ! non !*)

Nous passons à la discussion de l'article 1er du projet de la commission, formé ar l'ancien article unique.

M. Buisson est inscrit sur l'article 1er.

**M. Ferdinand Buisson.** Je suis prêt à rendre la parole, mais je crois que M. le arde des sceaux désire parler avant moi.

**M. le président.** La parole est à M. le arde des sceaux.

**M. Vallé**, *garde des sceaux, ministre de la ıstice.* Je n'étonnerai pas la Chambre en ıi disant que le Gouvernement accepte, tel u'il est conçu, le texte apporté par la comnission. (*Très bien! très bien! à gauche et l'extrême gauche.*) Le Gouvernement a ollaboré avec la commission, il a discuté vec elle, il lui a présenté ses observations, es critiques même s'il en avait à faire, c'est d'un accord, absolu et définitif u'est sorti le texte actuellement soumis à os délibérations. (*Applaudissements sur s mêmes bancs.*)

**M. de Grandmaison.** Pourquoi M. Chauié a-t-il dit le contraire ? (*Bruit à gauche.*)

**M. le garde des sceaux**, *ministre de la ıstice.* J'ajoute, messieurs, qu'il serait difcile au Gouvernement d'en accepter un utre, soit parce qu'il serait restrictif et u'il enlèverait à la loi toute sa portée, soit arce qu'il serait trop étendu, qu'il dépasseait le but et qu'il pourrait blesser certains entiments fort respectables.

Ce texte, d'ailleurs, messieurs, a soulevé de nombreuses protestations ; elles ont commencé à se faire entendre presque avant qu'il soit né, en tout cas, avant qu'il ait revêtu sa forme définitive. Ces protestations ressemblaient beaucoup à celles qui se sont fait jour lorsque la loi de 1901 a été proposée pour la première fois. (*Applaudissements à gauche.*)

Je les connais, je les ai entendues de très près quand j'ai été rapporteur de cette loi au Sénat. Aussi je ne m'en préoccupe pas autrement. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Mais ce projet a soulevé, en même temps, certains scrupules ; ce sont ces scrupules que je voudrais dissiper. Je désirerais — je n'ai pas d'autre but — convaincre ceux qui les ont éprouvés, comme je me suis convaincu moi-même, que ce texte est une prolongation nécessaire de la loi de 1901 (*Très bien ! très bien ! à gauche*), qu'il a été rendu indispensable par le fait des congrégations (*Très bien! très bien! à gauche*) et que, si on ne le vote pas, la loi de 1901, comme tant de ses devancières, ira retrouver dans l'arsenal de nos lois démodées tous les textes dont on n'a pas fait usage. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Bruit à droite.*)

Messieurs, si on recherche dans la loi de 1901 quelle a été la pensée du législateur, on y voit qu'il a voulu, avec ceux qui l'ont précédé, qu'aucune congrégation n'existât en France sans être munie de l'autorisation législative. Mais comme les autres législations ne portaient aucune sanction et qu'elles avaient été violées pendant tout le cours du siècle dernier, le législateur de 1901 a édicté des sanctions et il a fait les articles 14 et 16.

Il n'a pas été aussi prévoyant pour les établissements non autorisés des congrégations autorisées. Pour celles-là, il n'a rien dit. Il a bien expliqué qu'il entendait que ces établissements n'existassent pas sans décret, mais il n'a pas prévu de sanctions. Il ne pouvait pas supposer que des congrégations qui sont autorisées, qui vivent sous la tutelle de l'Etat, se mettraient immédiatement en rébellion avec la loi. (*Très bien ! très bien! à gauche.*)

Je n'ai pas besoin de vous apprendre que les espérances du législateur ont été une première fois trompées. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) C'est alors, et en présence de cette lacune de la loi, que vous avez voté la disposition législative du 4 décembre 1902. Vous avez affirmé qu'aucun établissement, de quelque nature qu'il soit, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes, ne pouvait exister sans être pourvu d'un décret, et vous avez ajouté à votre volonté la sanction de l'article 8. Vous avez fait plus, vous avez dit : « Seront passibles des mêmes peines de l'article 8 ceux qui continueront à faire partie des établissements dont la fermeture aurait été ordonnée conformément à la loi. »

Je fais appel à tous ceux qui ont voté la loi de 1902 et je leur demande si, cette fois, ils n'ont pas cru que c'était bien fini et bu'on ne verrait plus, soit dans les quartiers des villes, soit sur les places des villages, des établissements irréguliers qui ne sont autre chose que des défis au législateur et des refuges contre la loi. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. de l'Estourbeillon.** C'est monstrueux !

**M. le garde des sceaux.** Une seconde fois vous avez été trompés. Des établissements non autorisés de congrégations autorisées ont adressé des demandes à concurrence de 9,189 ; 4,500 ont été jusqu'à présent rejetées et, à l'heure actuelle, les deux tiers de ces établissements sont toujours là avec le même personnel, accomplissant la même œuvre et donnant le même enseignement.

Comment vos efforts ont-ils été ainsi déjoués? Oh! d'une façon bien simple et je vous assure que le scénario est facile à faire.

Lorsque le commissaire de police se présente dans un de ces établissements, soit pour signifier le refus d'autorisation, soit pour chercher à savoir si les congréganistes sont partis, il trouve les mêmes personnes qui lui tiennent à peu près ce langage :

« Vous venez ici, monsieur le commissaire de police, parce que vous croyez trouver un établissement congréganiste. Attendez un instant, le temps d'enlever une soutane et de passer une redingote, le temps de changer de bonnet et de mettre un tablier... » (*Exclamations et bruit à droite. — Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. de Grandmaison.** C'est inexact.

**M. le garde des sceaux.** « ... et vous allez vous trouver en face d'un établissement laïque. » Et si le commissaire de police se montre incrédule, on sort de son nouveau costume une lettre de l'évêque constatant qu'il y a eu sécularisation. (*Rires à gauche.*)

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** Qu'est-ce que vous voulez de plus ?

**M. le garde des sceaux.** Voilà comment les choses se passent. On disait tout à l'heure que c'était inexact : je vous demande la permission d'apporter immédiatement un exemple.

Dans le département de Saône-et-Loire, dans une commune qui s'appelle Saint-Jean-des-Vignes, arrondissement de Châlon-sur-Saône, il y avait un établissement dirigé par des sœurs dépendant de la congrégation du Saint-Sacrement d'Autun. Avant que l'autorisation fût refusée, il y avait là 23 sœurs ; le 19 février 1903 — je précise les dates — le refus d'autorisation est notifié. Le 24 février 1903, le commissaire de police se présente ; il trouve non pas 23, mais 21 sœurs qui étaient habillées en laïques, et immédiatement on lui présente cette lettre de sécularisation :

« Nous Perraud, cardinal archevêque de la sainte église romaine — je passe sur les titres — vu les malheurs du temps présent qui ne permettent plus aux religieuses de vivre, avec sécurité, en congrégation ;

« Vu la demande à nous adressée par les religieuses ci-dessous nommées, tendant a être relevées de leurs vœux et déclarées canoniquement sécularisées...

« De notre plein droit, déclarons toutes les susnommées, au nombre de vingt et une, qui faisaient partie précédemment de la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement d'Autun, désormais relevées de leurs vœux religieux et déliées de tous les liens qui les unissaient à la susdite congrégation du Saint-Sacrement, et leur enjoignons de déposer l'habit religieux. » (*Applaudissements ironiques à gauche et à l'extrême gauche.*)

*Au centre.* Eh bien !

**M. de Grandmaison.** Comment voulez-vous qu'elles s'habillent?

**M. le garde des sceaux.** « Donné à Autun, sous notre seing et le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre chancelier, le 2 février 1903.

« † ADOLPHE-LOUIS-ALBERT PERRAUD,
« Cardinal, évêque d'Autun.

« Par mandement de son Eminence le cardinal évêque d'Autun, Chalon et Mâcon.

« F. LORTON,
« Chancelier v. g. h. »

J'ai le plus profond respect pour l'évêque d'Autun, et pour sa personne et pour son caractère, mais je ne crois pas l'offenser en disant que personne ne prendra au sérieux une sécularisation faite dans ces conditions (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et au centre*), que personne ne peut croire que ces religieuses ont ainsi réellement rompu tout lien avec la congrégation. (*Nouvelles exclamations à droite.*)

**M. Savary de Beauregard.** Que vous faut-il de plus?

**M. Aynard.** Vous n'êtes pas un père de l'Eglise.

**M. Fernand de Ramel.** Vous n'avez pas défini la sécularisation. Comment prouverez-vous que ces religieuses ne sont pas réellement sécularisées?

**M. le garde des sceaux.** Ayez quelque patience! Je vous montrerai comment se font les sécularisations.

Cette lettre ne dit pas si la sécularisation est temporaire ou perpétuelle. Il y a même lieu de supposer qu'elle n'est que temporaire parce qu'elle dit : « vu les malheurs du temps présent ». Et si la sécularisation n'est que temporaire, il est incontestable que le lien avec la congrégation n'est pas rompu. (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions à droite.*)

Et puis, c'est encore une question de savoir si l'évêque a bien qualité pour faire des sécularisations.

Nous avons vu, dans une espèce récente et qui a fait beaucoup de bruit, d'autres congréganistes ne pas se contenter d'une lettre de l'évêque et aller chercher leurs lettres de sécularisation à Rome auprès de la congrégation des cardinaux préposés aux affaires des évêques et réguliers.

Cette divergence a permis à M. le procureur général de la cour de cassation, qui parlait dans une enceinte plus calme que celle-ci, de dire qu'il existe actuellement entre Rome, les évêques et les congrégations une comédie à laquelle il fallait mettre fin. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Paul Beauregard.** Je demande la parole.

**M. le garde des sceaux.** Cette comédie, suivant l'expression dont s'est servi M. le procureur général, nous en avons saisi les fils et les pièces. Je vais vous les montrer. Dans une commune du centre de la France existait un établissement d'une congrégation non autorisée, établissement qui comprenait trois frères dont le frère directeur. L'autorisation ayant été refusée par la Chambre, on a prié ces trois frères de se disperser. Ils ont fait la sourde oreille. (*Mouvements divers.*)

L'établissement étant resté ouvert, le juge d'instruction, le commissaire de police et le brigadier de gendarmerie se sont rendus sur les lieux. Ils ont trouvé deux des frères habillés encore en congréganistes; le troisième était en laïque. Pendant qu'on interrogeait les deux frères revêtus d'habits ecclésiastiques, le troisième s'est empressé de partir, de monter au premier étage et d'enlever d'une armoire une valise avec laquelle il se disposait à franchir la porte. (*Interruptions à droite.*)

Le brigadier de gendarmerie qui l'avait suivi a saisi la valise et son contenu. Il y a trouvé un certain nombre de pièces que je n'ai pas la prétention de vous lire toutes; mais vous me permettrez de vous en faire connaître au moins quelques-unes. Voici d'ailleurs la plus essentielle.

**M. le marquis de La Ferronnays.** C'est un cambriolage !

**M. le garde des sceaux.** Oui, mais alors c'est un cambriolage légal. (*Applaudissements ironiques au centre et à droite.*)

**M. de Boury.** Le mot restera.

**M. le garde des sceaux.** Puisque vous, qui vous posez en défenseurs de la société, vous appelez cambriolage une perquisition légale chez des prévenus, soit! je vous laisse la qualification. (*Interruptions à droite.*)

Voici cette pièce. Elle est intitulée :

« Instructions donnant aux religieux les conditions de la sécularisation.

« I. Il résulte d'un rescrit de la sacrée congrégation des évêques et réguliers, que les religieux dispersés ou renvoyés de leurs couvents doivent se rendre dans une maison de leur ordre pour y continuer leur sanctification.

« II. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, les religieux ne pourraient se rendre dans un établissement de leur ordre, le supérieur général avec l'avis du régime pourra autoriser, *sub gravi*, nominativement les religieux à se séculariser aux conditions suivantes :

« 1° Le religieux conserve intégralement le vœu de chasteté ; (*Rires à gauche* [...] *l'extrême gauche.*)

« 2° Le religieux doit garder la pauvr[...] affective et effective autant que possi[...] comme sont tenus de le faire les religi[...] en voyage, les religieux en service, [...] Leurs habits séculiers seront simples, [...] convenables et dignes de leur professi[...]

« 3° En ce qui concerne l'obéissan[...] religieux reste sous la juridiction du s[...] rieur (*Vifs applaudissements à gauche* [...] *l'extrême gauche*) ou de tout autre frèr[...] aura reçu le pouvoir. S'il n'y avait p[...] frères désignés pour cela, le religieux [...] quant à l'obéissance, du frère direct[...] l'établissement le plus rapproché.

« III. Les permissions de sécularisati[...] les dispenses pour la pauvreté et l'o[...] sance ne sont accordées que pour [...] Elles doivent donc être renouvelées [...] année. Les religieux sécularisés d[...] régler leur conduite de manière qu'[...] rapproche le plus possible de celle de[...] gieux réguliers en ce qui concern[...] exercices religieux, la fréquentatio[...] sacrements, etc.

« Il convient que les frères profès p[...] sous leurs habits séculiers leur [...] profession ou toute autre partie du [...] religieux afin de se rappeler sans [...] obligations que leur impose leur [...] religieux. » (*Nouveaux applaudiss*[...] *les mêmes bancs.*)

**M. Levraud.** C'est d'une bonne [...] faite !

**M. le garde des sceaux.** Voici [...] quelques détails qui sont demandés [...] cularisés.

« 1° Inventaire détaillé du mobilier [...] leur approximative — se servir du [...] logue.

« 2° Indiquer ce qui a été placé chez [...] particuliers — chez qui ? Adresse ?

« 3° Indiquer ce qui a été vendu — S[...] reçue. A-t-on porté l'argent sur le li[...] compte.

« 4° Arrêtés de compte au 12 avril.

« 5° Faire rentrer les fonds le plus [...] sible (*Rires et exclamations à gauche* [...] traitements, arrérages, pensions, mois d'[...] cole classiques, faux frais, secours ordinair[...] et extraordinaires.

« 6° Payer sans tarder, vestiaires et [...] siques à la maison provinciale.

*A droite.* De qui est-ce signé?

**M. le garde des sceaux.** J'ai dit que [...] pièce avait été trouvée chez un congr[...] niste qui se prétendait sécularisé... (*Inter*[...] *ruptions à droite.*)

**M. Fabien-Cesbron.** Qu'est-ce que [...] prouve ?

**M. le baron Amédée Reille.** Vous av[...] fait cela pour les chartreux déjà !

**M. le garde des sceaux.** Vous posez des questions et vous n'écoutez pas la ré[...] ponse.

On a trouvé également, à côté de ces instructions, la preuve qu'elles sont appli[...] quées.

Voici une lettre du 5 mai, qui part de la aison mère...

**M. Anthime-Ménard.** Nous avons le droit demander de quelle maison mère. (*Exmations à gauche.*)

**M. le garde des sceaux.** Il s'agit des pes frères de Marie de Saint-Genis-Laval. *rclamations ironiques à droite.*)

**M. Fernand Rabier.** C'est là une grosse ngrégation. Elle compte 603 établissements!

**M. le garde des sceaux.** C'est une congrégation à laquelle l'autorisation a été resée.

Voici, dis-je, une lettre qui part de la aison mère. Elle porte la date du 5 mai 1903; le est adressée au directeur, qui était en bits laïques, celui chez lequel on a saisi valise et les papiers. Elle est ainsi conle :

« Mon cher frère,

« Rendez-vous à Saint-Benin-d'Azy pour ire la classe du F. Séverin, sécularisé; ce ère est fatigué et ne peut continuer sa asse.

« Il faut y arriver en civil. (*Rires et pplaudissements à gauche et à l'extrême. uche.*)

« Rendez-vous-y le plus tôt possible.

« C'est convenu, n'est-ce pas? »

En voici une autre, adressée au frère directeur, toujours après le refus d'autorisaon :

« Mon cher frère directeur, à partir de aintenant, faites-moi vos envois de fonds us enveloppe fermée à mon adresse, reise dans une autre enveloppe à l'adresse ivante : Monsieur G..., marchand de ouveautés, à X... ». (*Nouveaux rires sur s mêmes bancs.*)

Messieurs, si vous n'êtes pas suffisamnent édifiés...

*A droite.* Non! non!

**M. le marquis de Dion.** Avez-vous saisi es papiers devant témoins?

**M. le garde des sceaux.** Les papiers ont té saisis par le juge d'instruction, le comissaire de police et le brigadier de genarmerie.

**M. le marquis de Dion.** On a perquisionné chez moi et on a saisi des papiers en on absence.

**M. le garde des sceaux.** Voici le modèle e la circulaire à envoyer aux familles :

« J'ai le regret de vous prévenir qu'en ison des circonstances présentes, nous ous voyons contraints de congédier nos lèves jusqu'au lundi, X mai.

« A cette date, l'école s'ouvrira de noueau, sous la direction de maîtres qui ne eront autres que ceux qui exercent actuel-ment. (*Rires et applaudissements à gauche à l'extrême gauche.*)

« Dans le ferme espoir que vous voudrez ien continuer à nous honorer de votre idélité, je vous prie d'agréer, M., l'expreson de mes tout dévoués sentiments.

« *Le directeur de l'école libre,* »

qui n'est autre que le frère habillé en laïque.

Eh bien! voilà ce qui se passe en réalité dans le Midi, dans l'Est, dans le Centre de la France et sur tous les points du territoire; les établissements sont là, toujours les mêmes, avec les mêmes congréganistes. (*Interruptions à droite.*)

**M. Fabien-Cesbron.** Vous ne pouvez pas les tuer, pourtant! (*Réclamations à gauche.*)

**M. le président.** Messieurs, je ne pourrai plus protéger un de vos orateurs quand il sera à la tribune, si vous interrompez chaque parole de M. le ministre. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. le garde des sceaux.** Deux lois successives n'ont pas suffi à les faire bouger. Je vous demande s'il est excessif de dire, en présence de faits de cette nature, de constatations matérielles, de pièces analogues à celles que je viens de vous faire connaître, que ceux qui resteront dans les mêmes établissements, adonnés à la même tâche, seront présumés continuer à appartenir à la congrégation?

Le bon sens le dit, mais la loi ne le dit pas, et voilà pourquoi nous vous demandons de l'y inscrire. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le baron de Boissieu.** Pourquoi avez-vous commencé des poursuites avant? (*Réclamations à gauche.*)

**M. le garde des sceaux.** On nous dit, d'une part : Mais vous allez mettre à la charge du congréganiste la preuve contraire, et en établissant cette présomption, la preuve contraire sera presque toujours impossible à faire. Et on nous dit, d'autre part : Si vous admettez la preuve contraire, prenez garde que les tribunaux ne l'acceptent toujours!

Eh bien, messieurs, il y a excès de raisonnement dans l'un comme dans l'autre cas, et je voudrais vous montrer, par des exemples tirés tout simplement du code pénal, que les présomptions en pareille matière sont nombreuses et que celle-ci n'est pas une nouveauté.

Il y a un certain nombre de cas dans lesquels la loi présume une personne coupable uniquement parce qu'elle a accompli un fait déterminé et lui laisse la charge de faire la preuve contraire parce que, en matière pénale, c'est un droit essentiel pour chacun, en face de la présomption légale, de faire la preuve de son innocence. (*Rires au centre et à droite.*)

Permettez-moi de vous dire que vous avez l'hilarité facile. Voici l'article 278 du code pénal; il est ainsi conçu :

« Tout mendiant qui sera trouvé porteur d'un ou plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs et qui ne justifiera pas d'où ils proviennent, sera puni de la peine portée en l'article 276 (6 mois à 2 ans de prison.) » (*Bruit à droite.*)

**M. Lepelletier.** Cette assimilation aux mendiants n'est pas acceptable.

**M. le garde des sceaux.** Ainsi, par ce fait seul qu'un mendiant se trouve porteur d'une somme de 100 francs, la loi établit contre lui une présomption légale, et ce n'est pas au ministère public à prouver que cette somme ne lui appartient pas, c'est au mendiant de prouver qu'elle lui appartient, la charge de la preuve est donc renversée par le fait de la loi.

**M. Gustave Lhopiteau.** C'est un fait coupable, ce n'est pas une intention.

**M. le garde des sceaux.** Je vous en prie, je ne vous ai pas interrompu...

**M. Lucien Millevoye.** Monsieur le garde des sceaux, vous savez...

**M. le garde des sceaux.** Je vous demande une fois de plus de ne pas m'interrompre; il me serait impossible de continuer.

Voici, non plus une présomption écrite dans la loi, mais une affirmation, en matière de délits de presse : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. »

Que dit la cour de cassation?

« ...Attendu que les imputations diffamatoires de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération sont réputées de droit faites dans une intention coupable... »

**M. Charles Bos.** Ce n'est pas soutenable! Quelle singulière définition de la diffamation!

**M. le garde des sceaux.** Je rends la parole à la cour de cassation :

« Que si cette présomption peut être combattue par des circonstances particulières, c'est au prévenu qu'en incombe la preuve, et l'exception ne saurait être légalement accueillie par les juges qu'autant qu'ils énoncent les faits sur lesquels ils se fondent, et que ces faits justifient l'exception... » (Arrêt du 7 novembre 1884.)

Je pourrais multiplier les exemples. On a prétendu ici qu'il n'existait pas dans le code pénal de présomptions mettant à la charge du prévenu la preuve contraire. Je vous apporte la preuve que cette présomption existe et je pourrais, je le répète, multiplier les exemples.

On a prétendu encore que la loi était inopérante, que les congréganistes qui auraient quitté une commune viendraient se fixer dans une commune un peu plus éloignée et qu'il y aurait entre eux un chassé-croisé. Il est possible que le fait se produise, mais laissez-moi vous dire que lorsqu'un ou plusieurs congréganistes viendraient dans une autre commune que celle où ils étaient connus, l'influence qu'ils avaient exercée sur les familles de la première commune, ils ne la retrouveraient plus dans la seconde.

**M. de Boury.** Alors vous avouez que les parents ont confiance en eux.

**M. le garde des sceaux.** Et laissez-moi ajouter que, lorsque des faits de cette nature se produiront, s'ils se produisent, les lois de 1901 et de 1902 seront toujours là, qu'aucune de leurs dispositions n'est abrogée, qu'il sera toujours possible au ministère public de prouver qu'un nouvel établissement s'est

créé avec le concours de congréganistes faussement sécularisés. Il aura seulement la charge de faire la preuve. Tandis que lorsque le congréganiste revient au même endroit, qu'il se met en insurrection flagrante contre la loi, c'est lui qui devra faire la preuve. (*Interruptions à droite.*)

**M. le président.** Chacun a le droit d'exprimer son opinion. Sans cela, pourquoi sommes-nous ici? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. le garde des sceaux.** Il est matériellement impossible de répondre à toutes les interruptions à la fois. Je ne veux pas poursuivre plus longtemps ma discussion. J'ai apporté ici les pièces concluantes qui établissent, qui démontrent l'évidence et la nécessité de la présomptfon que nous voulons faire inscrire dans la loi. Je n'ai plus qu'une chose à dire pour répondre à ceux qui parlant toujours de leur libéralisme reprochent à cette loi d'être antilibérale. (*Exclamations et interruptions à droite et sur divers bancs.*)

Entendons-nous. Je demande s'il est quelqu'un dans cette Chambre qui ait cru un seul instant que la loi de 1901, en temps qu'elle vise les congrégations, est une loi de liberté. (*Applaudissements ironiques au centre et à droite.*)

En m'exprimant ainsi, je ne fais pas autre chose que de répéter ce que je déclarais au Sénat quand j'y ai pris la parole pour la première fois. Je disais : La loi de 1901 est une loi de liberté pour les associations; elles trouveront dans cette loi une liberté qu'elles n'ont jamais connue...

*Sur divers bancs.* C'est vrai!

**M. le garde des sceaux.** ...mais ce n'est pas une loi de liberté pour les congrégations. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

J'ajoutais : la distinction est très nette, peut-être même la trouvera-t-on tranchante...

**M. le marquis de la Ferronnays.** C'est une loi de liberté pour la franc-maçonnerie.

**M. le garde des sceaux.** Je concluais : s'il en est ainsi, c'est parce que c'était une nécessité hier, parce que c'est une nécessité aujourd'hui, et M. le président du conseil d'alors m'interrompait en me disant : parce que ce sera une nécessité de demain.

**M. Aynard.** Vous le trouverez en face de vous au Sénat. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le garde des sceaux.** Le lendemain est arrivé. Eh bien! messieurs, pas plus aujourd'hui qu'hier, je ne veux faire parade, en ce qui me concerne, d'un faux libéralisme (*Interruptions au centre et à droite.*), d'un faux libéralisme qui voudrait les congrégations libres dans la République asservie. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Nous sommes en face d'hommes qui ont accumulé pendant des siècles l'influence et l'impunité. Cette influence, vous avez voulu la briser; cette impunité, vous avez voulu qu'elle cesse; eh bien! il vous appartient de voir si vous entendez revenir en arrière, si vous entendez qu'une fois de plus la loi soit tournée en ridicule et bafouée; il vous appartient de ne pas permettre que les congréganistes puissent dire aux familles : Regardez-nous bien, nous sommes toujours les mêmes, malgré nos vêtements laïques; confiez-nous vos enfants sans inquiétude; et qu'ils puissent dire ensuite aux représentants de la loi : Vous n'avez pas le droit de nous reconnaître parce que nous avons changé de costume. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est à la majorité qu'il appartiendra d'empêcher que les lois de 1901 et de 1902 deviennent caduques par le simple artifice d'une sécularisation à double face. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

L'honorable M. Lhopiteau a produit hier un argument un peu inattendu; il a envisagé, d'une façon suffisamment nette, l'hypothèse de la dissolution du bloc et d'une crise ministérielle... (*Exclamations à droite.*)

**M. Lhopiteau.** Je proteste de la façon la plus formelle. Je suis du bloc ministériel et j'entends rester du bloc. J'en ai toujours fait partie et je tiens à rester à ma place. Je n'ai jamais fait allusion à la chute du ministère et à son remplacement par un autre plus modéré.

Ceux qui se refusent à attendre du temps les résultats de la loi de 1901 donnent pour motif de leur impatience que, s'il arrivait au pouvoir un ministère d'une autre nuance que M. Combes, plus modéré, il serait porté à faire certaines concessions. J'ai simplement rapporté à cette tribune une constatation d'ordre absolument général qui y avait déjà été faite, comme elle a été souvent faite dans la presse, c'est que, quand un ministère modéré est au pouvoir, il se décide moins facilement que tous les autres à modifier les lois votées par les gauches. (*Exclamations à gauche.*)

**M. Levraud.** C'est absolument inexact. C'est votre opinion personnelle.

**M. Jaurès.** Appelons M. Aynard au pouvoir!

**M. le garde des sceaux.** Ce sont précisément vos paroles que je voulais reproduire et pas autre chose. Oui, je crois, comme vous, que le Gouvernement dont vous parlez ne touchera pas à loi de 1901.

**M. Lhopiteau.** Mais je ne parle d'aucun gouvernement.

**M. le garde des sceaux.** Je crois que le Gouvernement auquel vous faites allusion....

**M. Lhopiteau.** Je parle du gouvernement en général.

**M. le garde des sceaux.** Il est fort possible que les gouvernements auxquels vous faites allusion ne touchent pas à la loi de 1901; mais ils se contenteront ou ils pourront se contenter de l'oublier. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Nous en avons des exemples dans notre histoire parlementatre. Dites-moi ce que sont devenus les décrets de 1880. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Dites-moi si les lois de 1817 et de 1825, qui exigeaient une loi pour qu'une congrégation puisse exister, ont été appliquées? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Georges Grosjean.** Demandez-le à M. Bourgeois; il a été président du conseil.

**M. le garde des sceaux.** Elles n'ont jamais été abrogées; mais cela n'a pas empêché les congrégations de se multiplier, bien que vous avez dû, à différentes reprises, faire soit des décrets, soit des lois pour mettre un terme à de tels abus.

Je suis convaincu que le Gouvernement, quel qu'il soit, qui nous succédera...

**M. Lhopiteau.** Il n'est pas question de cela!

**M. le garde des sceaux.** ... ne touchera pas à la loi de 1901; mais s'il veut l'appliquer dans sa lettre et dans son esprit, il sera obligé de demander à la Chambre des sanctions comme celles que nous lui demandons aujourd'hui. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — L'orateur, de retour au banc du Gouvernement, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

**M. le président.** La parole est à M. Buisson.

**M. Ferdinand Buisson.** Messieurs, si je demande la parole en ce moment, ce n'est pas pour le plaisir de faire un exposé inutile : je crois en effet que toutes les opinions sont faites et si je vous prie de me permettre d'exposer les miennes, c'est parce qu'elles touchent précisément à un des points douteux et délicats auxquels on a fait tout à l'heure allusion.

Messieurs, je voudrais vous dire d'abord ce que je pense de la loi et ensuite à quelles préoccupations répond l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter à la commission et que celle-ci a accepté ainsi que le Gouvernement. Puisque cet amendement est adopté, je ne viens pas le défendre, après le discours de M. le garde des sceaux; mais vous me permettrez d'expliquer en quoi il est destiné à donner satisfaction à ce qu'on a appelé des scrupules excessifs. Je demande à ceux-là mêmes qui trouvent ces scrupules excessifs de vouloir bien permettre qu'ils soient exprimés, réduits à leur juste mesure et pesés par une Assemblée qui ne peut faire fi des scrupules d'aucun de ses membres. (*Très bien! très bien!*)

Avant tout, posons bien ce qui est le fait et ce qui nous est commun à tous dans la majorité, je vais plus loin, ce qui est la conviction commune de toute cette Chambre, y compris nos collègues de droite : nous sommes en présence d'une organisation, d'un plan concerté pour faire échouer la loi de 1901 et l'application que vous en avez votée.

**M. Edmond Lepelletier.** Parfaitement.

**M. Ferdinand Buisson.** Je ne vais pas chercher les preuves de fait matériellement écrasantes que M. le garde des sceaux a apportées et qui demain, dans la France entière, dissiperont tous les doutes, toutes les hésitations. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Tout le monde sera de cet avis. Mais moi, i n'ai pas les mêmes ressources, qui ne is pas — je m'en excuse — un juriste, je us demande la permission de parler au m du simple bon sens, comme peuvent faire tous les Français, tous les citoyens entifs à ce qui se passe. Ce n'est pas une estion de perspicacité, mais simplement sincérité.

Ce qui se passe depuis quelques mois, puis peu de mois, et non pas par hasard, st que, par une révolution considérable ns la doctrine et dans la pratique de glise et des congrégations, tout à coup acte qui, jusqu'à présent, a été considéré mme énorme, l'acte de rompre les vœux onastiques, devient banal. La sécularisaon, vous vous rappelez comment en rlait, dans un document bien des fois reoduit, le général des jésuites, en 1876: Tous nos efforts doivent s'employer à spirer l'horreur d'une pareille désertion. »

Voilà la vieille doctrine que nous conissons bien, et pour le prêtre et pour le oine. Comment se fait-il que, tout à coup, sécularisation soit devenue monnaie counte, qu'elle se fasse simplement, facileent, dans les grands ordres, dans les petes congrégations, pour les pères, comme ur les frères, comme pour les sœurs ?

**M. de Gailhard-Bancel.** C'est vous qui vez voulu.

**M. Savary de Beauregard.** Mais vous les bligez à se séculariser!

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** s avaient le choix entre mourir de faim ou e séculariser.

**M. Ferdinand Buisson.** Voici, par exemle, le *fac simile* d'un imprimé tout fait, il y a plus que les blancs à remplir. Cet imrimé se trouve en nombre au siège de la aison mère de la congrégation des relieuses. C'est tout simplement une ordonance de sécularisation.

« Evêché de... »

Celui-là est l'évêché d'Angers.

Le formulaire est tout écrit.

« Par la miséricorde divine et l'autorité du aint siège apostolique; vu la lettre en late de... etc. »

Il n'y a plus qu'à remplir.

« Certifie que Mademoiselle... (en blanc) n religion...

**M. le marquis de Maussabré.** C'est la onséquence de votre loi! Sans elle, les conréganistes n'auraient pas été obligés de se éculariser.

**M. Massabuau.** Voulez-vous me permetre?...

**M. Ferdinand Buisson.** Quel inconvéient pouvez-vous voir, monsieur Massauau, à ce que je constate — c'est pourtant non droit — que la sécularisation, qui a oujours été considérée comme une chose i grave, puisse maintenant se faire par voie l'imprimés. (*Interruptions à droite. — Aplaudissements à gauche.*)

**M. Massabuau.** Voulez-vous me permetre une observation? (*Bruit à gauche.*)

**M. Lamendin.** Voilà le Danton de la droite. (*On rit.*)

**M. le président.** Monsieur Massabuau, vous n'avez pas la parole. M. Buisson désirant continuer son discours, vous parlerez après.

**M. Ferdinand Buisson.** Je ne suis pas en état de mener ma discussion à bonne fin si je dois la suspendre à chaque instant pour répondre à des adversaires dont je ne serais pas sûr de pouvoir suivre, de mon côté, l'argumentation. Laissez-moi poursuivre.

J'ai fait une autre recherche. Il existe à Paris — et vous me permettrez bien d'y faire une allusion directe et nominative — il existe à Paris, depuis de longues années, une société générale d'éducation et d'enseignement dont beaucoup de nos collègues de ce côté (*la droite*) font ou ont fait partie. Elle a pour président un homme dont le nom est celui d'un ancien parlementaire trop respecté pour qu'il ne me soit pas permis de le citer ici, c'est l'honorable M. Keller.

Dans une des dernières assemblées générales de cette grande société, il avait à côté de lui deux sénateurs, M. de Lamarzelle et M. de Cuverville. Il y a, dans le même comité, les hommes les plus considérables du parti catholique; ce ne sont pas seulement des ecclésiastiques: j'y relève le nom respecté de M. Georges Picot, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences morales et politiques.

Voilà une société qui est évidemment à la tête du mouvement catholique. Je ne dis pas cela par injure ni par irrévérence, mais elle est, pour une large part au moins, responsable de la direction politique, de la direction pédagogique et juridique du parti.

**M. Daudé.** Mais pas du tout.

**M. Anthime-Ménard.** Elle donne des conseils.

**M. Ferdinand Buisson.** Vous me permettrez-bien, de bonne foi, les uns et les autres, de ne pas considérer comme une quantité négligeable une société qui a à sa tête les hommes dont j'ai cité les noms.

Que fait cette société ? Elle publie un bulletin extrêmement intéressant.

Je voudrais que tous mes collègues de ce côté (*la gauche*) eussent le temps et la patience de le lire assidûment.

**M. le baron Amédée Reille.** Elle aurait la direction du parti radical, selon vous?

**M. Ferdinand Buisson.** Il ne s'agit pas du parti radical. Je fais appel aux arguments d'un ordre assez sérieux pour qu'on veuille bien me permettre d'aller jusqu'au bout; je n'en conclus encore une fois rien qui porte atteinte à l'honneur de personne.

J'attendais donc avec impatience le dernier bulletin parce qu'il devait donner le compte rendu de la dernière assemblée générale annuelle qui a eu lieu il y a un mois.

Je suis prêt à dire, si vous le voulez, que cette société met un dévouement inépuisable au service de la cause catholique et à la défense des écoles libres, ainsi que l'a souvent dit à la tribune M. Chesnelong, qui en a été longtemps un des grands directeurs. Quelles sont les questions dont s'occupe cette société depuis quelques mois ?

Ce sont précisément les questions que nous discutons en ce moment, les questions de sécularisation. C'est donc là que j'ai cherché la pensée des chefs laïques du parti catholique.

Dans le compte rendu très intéressant de cette première assemblée générale, où ont pris la parole des juristes, des avocats, des prêtres, des hommes politiques, il y a de très beaux discours, couverts d'applaudissements. On y a discuté tous les moyens par lesquels les congrégations pourront se défendre et on a traité *in extenso*, publiquement — j'en loue la société — la manière de violer la loi. (*Mouvements divers.*)

*A droite.* Mais non!

**M. Paul Beauregard.** Il n'y a pas de manière de violer la loi.

**M. Ferdinand Buisson.** Je retire le mot; en effet, ce n'est pas la manière de violer la loi: c'est la manière de la tourner qu'on a étudiée doctrinalement et doctement. Parmi les nombreux orateurs qui ont traité de toutes les formes sous lesquelles une congrégation, quoique frappée, peut subsister tout en se disant sécularisée, il n'y en a eu qu'un seul, que je n'ai pas l'honneur de connaître, dont je lisais le nom pour la première fois, tout à la fin du compte rendu, à l'avant-dernière page, qui a dit :

« M. B... insiste sur la nécessité de ne faire que des sécularisations sincères et réelles. Les sécularisations, opérées dans ces conditions, auront nécessairement gain de cause devant l'opinion publique, quand même elles succomberaient devant les tribunaux. »

Voilà les paroles d'un honnête homme; je n'ai pas l'honneur de le connaître, je ne sais pas qui il représente, mais je constate qu'il a été le seul à soutenir cette opinion. Le compte rendu ne signale ni applaudissements ni approbation à l'appui. Et tout le reste du bulletin, tous les comptes rendus du comité du contentieux, tous les conseils donnés aux écoles fermées, ne contiennent rien qui se rapporte à cette solution. Personne d'autres que cet honnête homme n'a paru entrevoir que la solution fût d'accepter purement et simplement la loi avec toutes ses conséquences, c'est-à-dire de se résigner à la suppression des congrégations et de ne parler de sécularisstion que là où il y aurait eu « sécularisation sincère et réelle ». Toute la question est là. Je suis peut-être le seul, dans cette Chambre, à croire, comme l'honorable membre de la Société générale, aux « sécularisations sincères et réelles », car j'ai idée qu'on n'y croit pas beaucoup à gauche et pas davantage à droite... (*Mouvements divers.*)

**M. François Fournier.** Nous connaissons Basile!

**M. le baron Amédée Reille.** Veuillez

nous expliquer ce que c'est que la sécularisation réelle? Nous l'ignorons.

**M. Ferdinand Buisson.** Je n'en doute pas! Mais je n'ai pas de consultation à vous donner.

Je constate simplement que cette grande société, qui a une responsabilité considérable, au lieu d'orienter le parti catholique et les congrégations dans le sens de la loyale application de la loi, épuise son effort à chercher par quel artifice, par quelles procédures régulières et correctes on parviendra, malgré tout, à maintenir la congrégation. Les textes que M. le garde des sceaux vous lisait ne sont pas plus clairs que les pages de ce bulletin où, à chaque ligne, on croit qu'il n'y a qu'une question qui vous intéresse, et dans cette société, et probablement parmi les défenseurs les plus ardents de la soi-disant liberté d'enseignement des congréganistes : c'est le maintien de la congrégation. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Vives interruptions à droite.*)

**M. Savary de Beauregard.** C'est la liberté d'enseignement qui nous intéresse! (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le baron Amédée Reille.** Toutes les libertés religieuses nous intéressent au même degré!

**M. le baron de Boissieu.** Nous ne sommes pas des sectaires comme vous!

**M. Ferdinand Buisson.** Je le constate et je ne crois pas vous calomnier: vous n'avez pas désarmé, vous voulez sauver la congrégation, malgré la loi.

**M. Savary de Beauregard.** Il me semble que nous avons le droit de nous défendre.

**M. Ferdinand Buisson.** Vous voulez qu'elle vive et nous voulons qu'elle meure, voilà la différence entre vous et nous. (*Interruptions à droite.*)

**M. Jules Brice.** Vous avez la force et nous avons le droit! (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Ferdinand Buisson.** La question n'est pas de savoir si vous avez le droit de vous organiser ainsi pour empêcher la loi d'avoir son effet; tout ce que je constate, c'est que la loi a voulu la suppression des congrégations, et que vous voulez, vous, les faire subsister à force d'artifices et de moyens détournés. Là est tout le conflit entre nous. Ne venez pas nous dire que vous défendez la liberté des personnes; elle vous est parfaitement indifférente. (*Protestations à droite.*)

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** Vous avez toujours dit vous-même que vous vouliez la liberté de l'enseignement!

**M. le comte de Pomereu.** Vous n'avez pas le droit de dénaturer nos intentions!

**M. le président.** Mais, messieurs, véritablement, vous empêchez l'orateur de parler.

**M. le baron Xavier Reille.** Parlez au nom des protestants et pas au nom des catholiques!

**M. le président.** M. Buisson parle comme il l'entend. M. Amédée Reille a parlé hier comme il a voulu, et le président l'a protégé. Veuillez écouter l'orateur. (*Très bien! très bien!*)

**M. Ferdinand Buisson.** Au moment où commençait ce long débat qui a rempli tout le dix-neuvième siècle et auquel on faisait allusion hier, ce long duel entre la société civile et les congrégations, que demandaient ceux qui réclamaient la liberté d'enseignement pour les congrégations? Voulez-vous me permettre de le rappeler par un mot qui est bien significatif? C'était tout au début du siècle; Lamennais, avec sa grande éloquence, soutenait qu'il fallait accorder aux frères des écoles chrétiennes — c'étaient les persécutés du moment — cette liberté que, prétendait-il, on leur refusait, et il disait :

« Comment! on prétend aujourd'hui qu'il ne leur suffira pas d'avoir un seul brevet décerné à leur supérieur général? Il faudra que chacun d'eux ait le sien. Les frères s'y refusent et ils ont raison.

« Pourquoi le supérieur général s'y refuse-t-il? C'est parce qu'il devait avoir en vue avant tout l'existence de l'institut? Or, comment subsisterait l'institut » — écoutez, messieurs, ceci est de 1818, mais c'est aussi bien de 1903 — « si des membres cessaient de dépendre uniquement de leur supérieur, eux qui, d'après leurs statuts, doivent tout quitter à son premier signe, n'entrent dans aucune place ni en sortir qu'avec sa permission, ni faire sans son ordre aucune chose de quelque peu de conséquence qu'elle paraisse. »

« Au fond, — concluait Lamennais — l'Université ne demande qu'une chose aux frères, c'est de dissoudre leur congrégation pour devenir de simples instituteurs ordinaires dont elle disposerait souverainement. »

Vous le voyez, dès cette époque, la peur de la congrégation, c'est que le congréganiste devienne un simple instituteur ayant son indépendance. Et, au milieu du siècle Beugnot disait de même, en 1850 : « La possession du brevet de capacité donnerait aux congréganistes une indépendance incompatible avec la discipline religieuse. »

Ce que disait Lamennais, ce que disait Beugnot, c'est encore ce que vous pensez aujourd'hui. Ce que vous demandez, ce n'est pas qu'il soit permis à des instituteurs et institutrices chrétiens, catholiques, croyants et ayant votre confiance, d'enseigner en leur nom personnel; ce que vous demandez, c'est que l'industriel, le patron, le grand propriétaire, ait le moyen de se payer le luxe d'avoir une congrégation à ses ordres. La congrégation ne veut pas la liberté du congréganiste, elle ne veut pas lâcher ses membres.

**M. de Baudry d'Asson.** Et elle a bien raison!

**M. Ferdinand Buisson.** Oui! Elle a raison! dites-vous? La voilà donc la féodalité cléricale qui se défend et qui veut continuer à régner quand la loi l'a condamnée.

**M. Firmin Faure.** Laissez donc les [illegible] penseurs parler de cela; ce n'est pas à [illegible] de le faire, vous qui êtes un clérical pr[illegible] tant!

**M. Ferdinand Buisson.** Comme [illegible] vraisemblable, ce que vous dites là!

Vous l'avouez donc en somme : re[illegible] tuer la congrégation à l'état de corps [illegible] nisé, voilà votre entreprise. Et c'est p[illegible] réprimer que nous allons voter u[illegible] contre la fraude.

Si savamment et si hardiment qu'el[illegible] ourdie cette fraude, nous en aurons [illegible] Les fraudeurs se lasseront plus vite [illegible] dissimuler que nous de les poursuiv[illegible] de les frapper sous tous leurs masqu[illegible]

D'abord, nous n'admettons pas com[illegible] droit sacré le droit à la fraude. J'adm[illegible] plus volontiers le droit à l'insurrecti[illegible] le droit à la fraude. (*Applaudissem[illegible] divers bancs.*)

Quand il s'agit en outre de congré[illegible] enseignantes, je dis qu'il nous est [illegible] plus impossible de supporter cette [illegible] organisation de supercherie et de [illegible] faire immédiatement un acte décisi[illegible] l'écraser; car, la révolte des congré[illegible] enseignantes, ce n'est pas seulement [illegible] à la République et un défi à la loi [illegible] quelque chose de pire et de plus [illegible] Savez-vous comment la congrégat[illegible] faire pour entreprendre cette [illegible] C'est avec l'innocente complicit[illegible] enfants. Ce que fait la congrégati[illegible] reconstituant hypocritement et en [illegible] larisant faussement, c'est d'ouvrir en [illegible] une école officielle de restrictions [illegible] tales (*Rumeurs à droite*), de faire [illegible] France une véritable jésuitière. (*Ap[illegible] dissements à gauche et à l'extrême [illegible] — Applaudissements ironiques à droite.*)

**M. Camille Fouquet.** On ne veut [illegible] plus faire de la France une jésuitière [illegible] n'en faisait du collège d'Argentan où [illegible] étions tous deux en septième, avec [illegible] l'abbé Leguernay comme principal. (*Ap[illegible] dissements et rires à droite. — Bru[illegible]*)

**M. Henry Ferrette.** Alors, vous [illegible] dans une jésuitière, monsieur Buisso[illegible] (*Nouveaux rires à droite.*) Cela se voit [illegible] A bas la calotte!

**M. Ferdinand Buisson.** Je ne compre[illegible] pas cette plaisanterie.

**M. Henry Ferrette.** Ce n'est pas [illegible] plaisanterie.

**M. Ferdinand Buisson.** Je dis, messieurs, que si nous vous soumettons cette propo[illegible] sition de loi, si nous vous demandons de [illegible] voter, c'est que nous ne voulons pas qu'il soit permis de faire faire à la jeunesse de ce pays, dans l'école même, l'apprentissage du jésuitisme (*Bruit à droite*), et que nous ne voulons pas permettre à des congréga[illegible] tions, si expertes dans l'art consommé d'él[illegible] der toutes les lois, de se rétablir chez nous dans la ville ou au village, en s'adressant aux familles d'abord, discrètement, et en[illegible] suite aux enfants, pour leur apprendre à mentir. (*Vives protestations à droite et [illegible]*)

lre. — *Applaudissements à gauche et à* *trême gauche. — Agitation prolongée. —* *s : A l'ordre!)*

**M. Lasies.** Je demande la parole.

**M. Savary de Beauregard.** Vous n'avez le droit de nous injurier. C'est abomile !

**M. le baron de Boissieu.** Retirez le mot! *droite.* C'est une honte! (*Tumulte.*)

**M. le président.** Messieurs, laissez M. Buis s'expliquer.

**M. Aynard.** Pour moi, j'ai fait élever is mes enfants à l'Université; mais je dmets pas qu'on calomnie la moitié de France qui a reçu l'enseignement libre. *ifs applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Savary de Beauregard.** Descendez de tribune! Descendez!

**M. le président.** M. Buisson demande à pliquer sa pensée... (*Applaudissements à uche et à l'extrême gauche.*)

**M. le comte de Pomereu.** Faites votre voir de président... (*Bruit à gauche.*)

**M. Aynard.** Qu'il retire le mot qu'il vient prononcer !

**M. Savary de Beauregard.** M. Buisson pas la liberté de l'injure!

**M. le baron Amédée Reille.** Que M. Buis retire le mot, ou il ne parlera pas. (*Bruit uche.*)

**M. le président.** M. Buisson s'expliquera... *on! non! à droite. — Vives interruptions.*) On a toujours le droit d'expliquer sa pen à cette tribune; quand M. Buisson l'aura écisée, vous pourrez apprécier.

**M. le baron Amédée Reille.** Voulez-vous tirer le mot, monsieur Buisson?

**M. Ferdinand Buisson.** Ah non! par emple!

**M. le baron Amédée Reille.** Eh bien! ors vous ne parlerez pas.

*A droite.* Non! non! il ne parlera plus!

**M. Savary de Beauregard.** Nous ne nous isserons pas insulter!

*A gauche.* Aux voix!

**M. Ferdinand Buisson.** Je suis très heuux de l'indignation... (*Bruit continu à roite.*)

**M. le baron Amédée Reille.** Vous ne arlerez pas! (*Non! non! à droite.*)

**M. Savary de Beauregard.** Nous ne laisserons pas parler ici ceux qui nous calom dent!

**M. le président.** Messieurs, il n'y a pas l'exemple qu'on ait refusé à un orateur de 'expliquer sur ses paroles. (*Très bien! très ien! à gauche.*)

**M. Ferdinand Buisson.** Messieurs, j'ai osé la question sur son véritable terrain... *Vifs applaudissements à gauche. — Bruyan- tes interruptions au centre et à droite.*)

Messieurs... (*Assez! assez! à droite. — Vive agitation.*)

Messieurs, je ne vous ai dit aucune injure. (*Bruit continu à droite.*) Vous condamnez comme moi, au fond, les congréganistes qui mentent en paroles ou qui mentent en actes. (*Bruit à droite.*) Vous ne pouvez pas trouver bon qu'ils enseignent à leurs élèves, par leurs exemples et par leurs paroles, que l'on peut impunément tourner la loi et s'en moquer, leur donnant ainsi une leçon de mensonge dont vous ne voulez pas plus que moi. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Rumeurs prolongées à droite.*)

*Voix nombreuses à gauche.* Aux voix! aux voix! — Descendez de la tribune!

(*M. Ferdinand Buisson quitte la tribune.*) (*Vifs applaudissements à gauche.*)

*Sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême gauche.* La clôture!

**M. le président.** On demande la clôture de la discussion.

**M. Paul Beauregard.** Je demande la parole contre la clôture.

*Voix nombreuses à gauche et à l'extrême gauche.* Non! non! Vous ne parlerez pas! (*Bruit.*)

**M. le président.** Vous avez la parole.

(*M. Paul Beauregard monte à la tribune. — Applaudissements à droite et au centre. — Bruit prolongé à gauche et à l'extrême gauche.*)

*A gauche et à l'extrême gauche.* Vous ne parlerez pas!

(*Bruit continu à gauche.*)

**M. Paul Beauregard.** Vous manquez à votre devoir de président. (*Vive agitation.*)

(*M. Beauregard, ne pouvant se faire entendre, quitte la tribune.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la clôture de la discussion.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Torchut, Cazeneuve, Jourdan, Bachimont, Augé, Vazeille, Tournier, Antoine Gras, Chanoz, Charonnat, Andrieu, Lachaud, Tavé, François Fournier, Veber, Tourgnol, Berteaux, Jules-Louis Breton, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 410 |
| Majorité absolue............. | 206 |
| Pour l'adoption...... | 335 |
| Contre.............. | 75 |

La Chambre des députés a adopté.

Nous passons à l'article 1er.

Je donne lecture de la partie non contestée de cet article :

« Il est ajouté à l'article 16 de la loi du 1er juillet 1901, complétée par la loi du 5 décembre 1902, un paragraphe ainsi conçu :

« En outre et sans qu'il soit dérogé à aucune des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et spécialement à celles de l'article 16 complété par la loi du 5 décembre 1902, sera, pendant un délai de trois ans à partir de la fermeture d'un établissement congréganiste, et sauf la preuve contraire, réputé établissement congréganiste tombant sous le coup des paragraphes précédents, tout établissement de quelque nature qu'il soit, situé dans la même commune... »

**M. Fabien-Cesbron.** Je demande la parole.

*A gauche et à l'extrême gauche.* Non! non!

**M. le président.** Je mets aux voix cette première partie de l'article 1er.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Bienvenu Martin, Braud, Millerand, Denêcheau, Bachimont, Maure, Chanoz, Charronnat, Louis Jourdan, Antoine Gras, Albert Tournier, Tourgnol, Féron, Rouby, Balitrand, Torchut, Gouzy, Chauvière, Cazeneuve, Buisson, Réveillaud.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 560 |
| Majorité absolue............. | 281 |
| Pour l'adoption....... | 308 |
| Contre............... | 252 |

La Chambre des députés a adopté.

Ici se place un amendement de M. Castelnau, tendant à la suppression des mots : « ou dans une commune limitrophe ».

La parole est à M. de Castelnau.

*Voix nombreuses à gauche.* Il ne parlera pas!

**M. le président.** La parole est à M. de Castelnau et je la lui maintiendrai.

(M. Léonce de Castelnau monte à la tribune. — *Bruit prolongé à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Léonce de Castelnau.** Je proteste contre la violence qui m'est faite. (*Exclamations et bruit à gauche.*)

**M. le président.** Soyez tolérants, messieurs! M. de Castelnau a la parole. Je suis résolu à le protéger. Il a le droit de défendre son amendement. (*Bruit continu à gauche.*)

**M. Léonce de Castelnau.** Mon amendement... (*Bruit continu à gauche.*)

Puisqu'il ne m'est pas possible de parler, mon devoir et ma dignité me commandent de descendre de la tribune.

(*Un grand nombre de membres de la droite et du centre quittent la salle des séances. — Applaudissements ironiques à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Prache.** Vous n'appliquez pas le règlement. Vous le laissez violer! (*Bruit.*)

**M. Roger-Ballu.** C'est l'hallali de la liberté! Nous n'avons plus qu'à nous en aller! (*Bruit.*)

**M. le président.** Vous savez, monsieur Roger-Ballu, que les manifestations collectives sont prévues et punies par le règlement.

*A gauche.* Aux voix!

**M. le président.** Je mets aux voix le texte de la commission : « ou dans une commune limitrophe », dont M. de Castelnau demande la suppression.

Le Gouvernement, comme la commission, repoussent l'amendement.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis-Breton, Bourrat, François

Fournier, Raymond Leygue, Veber, Aristide Briant, Cardet, Selle, Pastre, Georges Baron, de Pressensé, Meslier, Albert-Poulain, Bouhey-Allex, Dejeante, Bouveri, Krauss, Bénézech, Aldy, Sarraut, Louis Martin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. Henri Ferrette**. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président**. Vous ne pouvez l'avoir en ce moment, le scrutin est commencé.

**M. Henri Ferrette**. Alors je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président**. Vous l'aurez à la fin de la séance.

**M. le président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.......... 354
Majorité absolue............. 178

Pour l'adoption...... 304
Contre................ 50

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je donne lecture de la dernière partie de l'article 1er :

« ... et dans lequel les fonctions de direction ou d'enseignement seraient exercées par un ou plusieurs anciens membres de l'établissement fermé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Torchut, Cazeneuve, Jourdan, Bachimont, Augé, Vazeille, Tournier, Antoine Gras, Chanoz, Charonnat, Andrieu, Lachaud, Tavé, Véber, Tourgnol, Berteaux, Jules-Louis Breton, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.......... 323
Majorité absolue............. 162

Pour l'adoption...... 304
Contre................ 19

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Avant de statuer sur l'ensemble de l'article 1er, la Chambre doit se prononcer sur plusieurs dispositions additionnelles.

M. Daudé a proposé une disposition additionnelle ainsi conçue :

« La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas à l'ancien membre d'un établissement fermé exerçant des fonctions d'enseignement dans une école publique ou dans une école privée appartenant à une congrégation autorisée par la loi. »

La parole est à M. Daudé.

**M. Daudé**. Messieurs, à la date du 17 mars mission des associations, s'exprimait à cette tribune dans les termes suivants :

« Le noviciat et le petit noviciat, l'alumnat et le petit alumnat, voilà véritablement l'institution que la République ne peut autoriser, car c'est la mainmise de la congrégation sur la liberté de l'enfant. Il y a là manifestement un abus de la puissance du prêtre et du congréganiste qui s'exerce sur l'enfant riche et sur l'enfant pauvre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

« C'est à celui-ci que je pense surtout en ce moment ; cet enfant du paysan et de l'ouvrier, il est si facile de l'attirer et il lui de-
1903, M. Buisson, alors président de la com-
vient si difficile de se dégager. »

**M. Louis Jourdan** (Lozère). Je demande la parole.

**M. Daudé**. Les paroles que prononçait dans cette séance l'honorable M. Buisson étaient accueillies par les applaudissements vifs et répétés de la majorité.

Dans la même séance, M. Combes, président du conseil, disait :

« Est-il besoin de dire que nous n'en voulons pas aux personnes, aux individus. Leurs noms, leurs actes, leurs mérites n'ont rien à faire dans ce débat ; c'est aux collectivités que notre jugement s'adresse. »

Que signifiaient ces paroles, messieurs ? Elles signifiaient, en résumé : guerre et mort à la congrégation, mais respect aux individus. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

**M. Massabuau**. Je prie M. le président de constater que ce sont des membres de l'extrême gauche qui sont venus s'asseoir à droite et qui applaudissent.

**M. Le Hérissé**. C'est une parodie du parlementarisme qu'on ne devrait pas tolérer. (*Bruit à gauche.*)

**M. Daudé**. On semblait dire, on disait aux congréganistes...

**M. Le Hérissé**. Monsieur le président, suspendez la séance pendant cinq minutes, et ce sera fini. (*Bruit.*) C'est le pays qui regarde cette scène !

**M. le président**. Reprenez vos places, messieurs, je vous en prie. Nous sommes ici pour travailler sérieusement ; quelques-uns de nos collègues semblent l'oublier. (*Très bien! très bien!*)

**M. Daudé**. Que signifiaient, je le répète, les paroles que prononçait ici M. Buisson, que signifiaient les paroles que prononçait ici à cette même date M. le président du conseil, dans un discours qui a été affiché dans les 36,000 communes de France ? Elles signifiaient : guerre, mort, extermination des congrégations ; elles signifiaient aussi respect à l'individu, protection au citoyen.

Eh oui ! au congréganiste, monsieur le président du conseil, vous disiez : Tu n'avais pas le droit de sortir de la société, tu n'avais pas le droit d'aliéner une portion quelconque de ta liberté. La loi que nous faisons aujourd'hui est pour toi une loi de libération, une loi de protection, car nous te considérons comme une victime. Nous allons t'arracher à la congrégation qui t'opprime.

Voilà, si je ne me trompe, très fidèlement résumé, le sens des paroles que l'honorable M. Buisson d'abord, que M. le président du conseil ensuite, dans la séance du 17 mars 1903, ont prononcées à cette tribune.

Trois mois s'écoulent. Et voici comment la commission des associations, dans une loi qui a reçu la haute approbation du Gouvernement, s'exprime :

« Sera, pendant un délai de trois ans à partir de la fermeture de l'établissement congréganiste, réputé établissement congréganiste tombant sous l'application des paragraphes précédents, tout établissement de quelque nature qu'il soit, situé dans la même commune ou dans une commune limitrophe et dans lequel les fonctions de direction ou d'enseignement seraient exercées par un ou plusieurs membres de l'établissement fermé. »

Il me semble qu'entre les paroles qui ont été dites dans la séance du 17 mars 1903 et le texte de cet article, il y a une antinomie, une contradiction flagrante. Il me semble que, dans ce texte-là, ce n'est pas seulement contre la congrégation que vous avez dirigé toutes vos attaques, que ce n'est pas seulement la collectivité que vous entendez détruire, que c'est encore l'ancien congréganiste, l'individu, le citoyen, que vous poursuivez. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Laissez-moi faire ma démonstration ; je n'en ai pas pour longtemps.

*Sur plusieurs bancs.* Parlez ! parlez !

**M. Daudé**. A cette personne, à ce congréganiste, auquel vous aviez promis la libération, vous tenez aujourd'hui un autre langage.

Je ne fais que reprendre les expressions employées hier, ici même, par plusieurs orateurs, entre autres par MM. Hubbard et Lhopiteau. A ce congréganiste, vous dites : Non ! il ne m'est pas possible de te considérer comme les autres citoyens ; il y a en toi une tare, tu portes en toi un vice d'origine ; nous avons voulu supprimer ce noviciat et l'alumnat et la congrégation que nous considérions comme opposés à nos institutions républicaines. Nous allons exiger de toi un noviciat spécial, dont nous fixerons la durée à trois ans avant de t'admettre dans la société civile.

Voilà ce que vous dites à cet ancien membre de la congrégation.

Aux citoyens, vous permettez, en vertu de la loi de 1886, d'ouvrir une maison d'école ; à l'ancien congréganiste, vous dites : tu ne pourras pas faire ce que peuvent les autres citoyens. Mieux que cela, cette maladie dont vous le frappez par votre disposition est de nature contagieuse. Eh oui ! Supposez en effet que cet ancien congréganiste veuille enseigner dans une école même publique, et il faut bien envisager cette hypothèse puisqu'il a été déclaré par des membres de cette Assemblée que M. le ministre de l'instruction publique s'était adressé à des an-

ciens frères pour en faire des instituteurs publics.

Oui, admettez que cette hypothèse se présente. Eh bien! d'après votre texte, l'ex-religieux qui aura la confinance de M. le ministre de l'instruction publique, qui sera choisi par lui pour être envoyé dans une école publique, sera à ce point contaminé que, d'après votre propre loi, cette école publique où il entrera pour enseigner sera considérée comme un établissement congréganiste!

Il en est de même pour le cas où l'ex-religieux demanderait un emploi d'enseignement dans un établissement congréganiste autorisé par les lois ou même dans une école privée laïque où la libre pensée règnerait en maitresse. Eh! oui, il en existe, de ces écoles.

**M. Hubbard.** Il n'y en a pas assez.

**M. Daudé.** Eh bien, cet ancien congréganiste est considéré par votre loi comme tellement dangereux que, s'il rentrait dans un de ces établissements, ces établissements autorisés, publics, laïques et anticléricaux seraient considérés comme établissements congréganistes. C'est absurde, mais c'est ainsi.

Votre loi ménage des surprises encore plus extraordinaires, mais je ne veux pas fatiguer la Chambre. (*Parlez! parlez! à gauche et à l'extrême gauche.*) Je comprends très bien son énervement, à dix heures et demie du soir. Je me résume : entre les deux langages tenus à quatre mois d'intervalle par les mêmes orateurs, par le président de la commission des associations et par M. le président du conseil, il y a une singulière différence. Alors que la congrégation était seule en cause dans la séance du 17 mars 1903 et qu'on promettait la protection au congréganiste qui se séculariserait, on met aujourd'hui en dehors du droit commun ce même congréganiste sécularisé, on lui refuse les avantages offerts aux autres citoyens. Il est vrai que c'est pour un temps déterminé : trois ans.

Hier, M. le baron Amédée Reille demandait : Pourquoi trois ans, pourquoi pas cinq ans, pourquoi pas toute la vie? J'ignore! Avez-vous songé par hasard au code d'instruction criminelle qui établit une prescription de dix ans pour les criminels et de trois ans pour les individus coupables d'un délit? Ce serait à le croire, messieurs, si je voulais relever une comparaison faite ici par l'honorable garde des sceaux, M. Vallé, entre le congréganiste ou l'ancien congréganiste et le mendiant ou le vagabond!

Vous avez été, messieurs, à un moment donné, en présence de deux textes : le texte primitif de la commission et le texte amendé par la disposition additionnelle de M. Buisson.

Je vous assure que, pour ma part, je ne vois pas bien la différence qu'il peut y avoir entre le projet primitif et la proposition de loi amendée. Il me semble que vous faites dans les deux cas une entorse aux principes généraux de notre droit, que vous portez une atteinte à la liberté de l'individu, que vous faites une loi d'exception.

Dans le premier texte, il y a plus de vigueur, d'énergie, de brutalité dans l'expression; dans le second, il y a certains atermoiements; on réserve la preuve contraire; mais on sait très bien que cette preuve ne pourra jamais être administrée.

Je le répète, je ne vois pas une différence sensible entre le texte ancien et celui que vous venez de voter. On se heurte, avec l'un comme avec l'autre, à des conséquences absurdes, impossibles!

Je termine, messieurs. J'ai envisagé deux cas : celui où un ancien membre d'une congrégation dissoute entrerait comme instituteur dans une école publique, et le cas où il irait enseigner dans une école congréganiste autorisée.

Il existe, en effet, malgré la loi de 1901, un certain nombre de congrégations d'hommes autorisées par des dispositions législatives.

*A l'extrême gauche.* Malheureusement!

**M. Daudé.** A votre avis, c'est possible. Vous me permettrez de ne pas partager votre sentiment.

Il y a encore beaucoup de congrégations de femmes qui sont également autorisées par la loi.

Par mon amendement, je demande que tous les anciens membres d'une congrégation qui exerçaient des fonctions d'enseignement dans une école appartenant à ces congrégations d'hommes ou de femmes soient soumis au régime du droit commun, c'est-à-dire que, dans aucun cas, la preuve qu'ils ne sont plus congréganistes ne doive être faite par eux devant les tribunaux. Il me semble qu'il ne peut pas y avoir de difficulté entre la commission et moi sur ce point spécial. Hier, en effet, au cours d'un entretien que j'ai eu avec lui, M. Massé a reconnu le bien fondé de l'amendement que je propose. Il est vrai qu'à ce moment le texte présenté par la commission n'était pas encore modifié ; mais M. Massé m'a déclaré que ma disposition complémentaire aurait moins de portée dans le cas où l'amendement de l'honorable M. Buisson serait accepté.

A l'heure où je parle, l'amendement de M. Buisson a été voté par la Chambre. Mais les observations que je présente restent tout entières ; il est parfaitement exact que, malgré tout, même avec la réserve de la preuve contraire contre la présomption de non sécularisation, le congréganiste demeure en dehors du droit commun, qu'il est frappé d'une peine nouvelle : la congrégation forcée à temps, avec interdiction de séjour !

C'est pour cette raison que je maintiens mon amendement et que je demande à la commission de ne pas le repousser. (*Mouvements divers. — Aux voix!*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, je réponds aussi rapidement que possible à l'honorable M. Daudé, mais je voudrais également lui répondre d'une façon aussi complète qu'il est désirable.

L'honorable M. Daudé a exposé que la commission avait présenté successivement deux textes : celui qui vous a été soumis à la suite du rapport et le même texte qui s'est trouvé modifié par suite de l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Buisson.

Lorsque M. Daudé a présenté son amendement, il ne connaissait pas le texte de l'amendement de M. Buisson et il en ignorait l'adoption par la commission.

Il a fait allusion à une conversation que j'ai eue hier avec lui à son banc et au cours de laquelle je lui ai exprimé mon sentiment, d'après lequel son amendement perdait singulièremet de sa force et de sa portée par suite de l'adoption par la commission de l'amendement de M. Buisson. Je persiste dans cette manière de voir et c'est précisément à raison de l'adoption de l'amendement de M. Buisson, non seulement par la commission, mais par la Chambre, que je viens, au nom de la commission, demander à la Chambre de rejeter l'amendement de M. Daudé qui est, à l'heure actuelle, absolument inutile. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je vous demande la permission de répondre à M. Daudé aussi brièvement que possible, mais, je le répète, aussi complètement qu'il est désirable, pour qu'on ne puisse pas exploiter demain la tactique de nos adversaires qui ont tenu à quitter cette salle pour faire croire qu'il n'y avait pas de libre discussion, et qui ont tenu, d'après ce qu'on nous dit, à protester publiquement par un manifeste qu'ils rédigeaient et signaient au moment même où l'un de leurs orateurs était à cette tribune, et librement, sans aucune obstruction de la part de la majorité républicaine, pouvait exprimer toutes ses idées. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Fernand Rabier.** Très bien! Il fallait que cela fût dit.

**M. le rapporteur.** L'honorable M. Daudé, dans son amendement, prévoit deux cas : ou bien, dit-il, l'ancien congréganiste qui aura appartenu à une congrégation non autorisée à un établissement fermé, deviendra un fonctionnaire public, un instituteur de l'Etat, et dans ce cas vous ne pouvez pas avoir la prétention de lui interdire d'exercer ses fonctions dans la commune où il les a antérieurement exercées.

A cet argument je réponds à M. Daudé : Non, nous ne le pouvons pas, et telle n'est pas notre intention. Mais, en adoptant l'amendement de l'honorable M. Buisson, qui réserve à l'ancien congréganiste le droit de faire la preuve de la sincérité de sa laïcisation, nous lui donnons le moyen de faire tomber la présomption qu'édicte contre lui la loi que nous vous demandons de voter.

Il y a un autre cas qu'il faut envisager : c'est celui d'un ancien congréganiste ayant appartenu à une congrégation autorisée.

Il se peut trouver dans deux éventualités distinctes et différentes que je vous demande la permission d'exposer : ou bien ce congréganiste qui a appartenu à une congrégation autorisée exercera ses fonctions dans un établissement dépendant de la même congrégation ou d'une autre également autorisée mais dans un établissement qui sera autorisé, et, dans ce cas, j'estime que, par le seul fait que l'établissement est autorisé, il n'a aucune preuve à fournir pour ne pas tomber sous le coup de la loi.

Ce que nous voulons empêcher par la loi actuelle, ce n'est pas l'existence des établissement congréganistes autorisés dépendants des congrégations autorisées, quels que puisse être à ce point de vue les secrets désirs d'un certain nombre d'entre nous... (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*); leur situation est réglée par une loi antérieure, par des articles qui ont pris place dans la loi de 1901, et ce n'est pas l'instant de revenir sur cette question; l'amendement de M. Daudé n'a avec elle aucun rapport.

Mais il faut envisager la seconde éventualité : le cas où un congréganiste ayant appartenu à une congrégation autorisée voudrait exercer ses fonctions dans un établissement dépendant de la même congrétion ou d'une autre, mais dans un établissement, qui, lui, ne serait pas autorisé.

Ici je suis en désaccord complet avec l'honorable M. Daudé, et si je lui ai dit hier que, sur tous les autres points, nous devions être d'accord, sur ce point — et sur ce point seulement — je fais en mon nom et au nom de la commission les réserves les plus absolues. L'ancien congréganiste qui enseigne dans un établissement non autorisé, dépendant d'une congrégation autorisée, est dans une situation absolument identique à celle où se trouve un membre d'une congrégation non autorisée qu'au lendemain de la fermeture de son établissement s'en vient reconstituer clandestinement, fictivement l'établissement congréganiste que la loi a voulu frapper.

C'est pourquoi ou l'amendement de M. Daudé est absolument inutile et n'a pas sa raison d'être, ou, dans un cas déterminé, il est contraire aux dispositions que nous avons voulu voter et que nous demandons à la Chambre de sanctionner. Au nom de la commission, je prie la Chambre de rejeter cet amendement. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Aux voix!*)

**M. Louis Jourdan**. Je déclare renoncer à la parole.

**M. le président**. Je mets aux voix la disposition additionnelle de M. Daudé, qui est repoussée par la commission.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Bienvenu Martin, Braud, Millerand, Denêcheau, Bachimont, Maure, Chanoz, Charonnat, Louis Jourdan, Antoine Gras, Albert Tournier, Tourgnol, Féron, Rouby Balitrand, Torchut, Gouzy, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 343 |
| Majorité absolue............. | 172 |
| Pour l'adoption...... | 12 |
| Contre.............. | 331 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous passons à une dispositon additionnelle présentée par M. Lafferre, qui est ainsi conçue :

« Ajouter à la loi de 1901 un article 16 *bis* ainsi conçu : « Sera réputé, pendant le délai de trois ans, établissement congréganiste tombant sous le coup des paragraphes précédents, tout établissement, de quelque nature qu'il soit, situé dans une commune quelconque, s'il est installé dans les locaux d'un établissement fermé par application de la loi de 1901, complétée par la loi de 1902, et s'il comprend dans son personnel un ou plusieurs membres ayant appartenu à un établissement fermé en exécution de la même loi. »

**M. Bienvenu Martin**, *président de la commission*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le président de la commission.

**M. Bienvenu Martin**, *président de la commission*. L'amendement de notre honorable collègue ne fait pas nécessairement corps avec le texte que la Chambre vient d'adopter; il se présente sous la forme d'un article 16 *bis*. La commission est toute disposée à examiner cet amendement, mais elle demande à M. Lafferre de vouloir bien s'associer à elle pour demander qu'il soit renvoyé comme proposition spéciale à la commission, qui s'engage à en faire l'objet d'un rapport. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Lafferre**. Dans ces conditions, je consens, pour épargner le temps de la Chambre, au renvoi de mon amendement à la commission. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président**. Le renvoi étant demandé par la commission, il est de droit. La disposition additionnelle de M. Lafferre fera l'objet d'un rapport spécial.

Nous arrivons à une disposition additionnelle de MM. J. Thierry, Denys Cochin, Paul Beauregard, Georges Berger, Bonnevay, Fleury-Ravarin, ainsi conçue ;

« *Article additionnel.* — Dans les villes de plus de cent mille habitants, l'interdiction édictée par l'article précédent ne sera valable que dans les limites des circonscriptions législatives et de leurs limitrophes. »

L'amendement n'est pas appuyé ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er :

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. de La Ferronnays, Pain, du Halgouet, de Lanjuinais, de Rohan, Laurent Bougère, Savary de Beauregard, Ginoux Defermon, le baron Gérard, Camille Fouquet, Ferdinand Bougère, de Dion, de Boissieu, Lasies, de Pins, Emile Villiers, Lerolle, Jules Galot, Derrien, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 373 |
| Majorité absolue............. | 187 |
| Pour l'adoption....... | 306 |
| Contre,.............. | 67 |

La Chambre des députés a adopté.

Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — A partir de la promulgation de la présente loi, aucune personne faisant ayant fait partie d'une congrégation depuis moins d'un an ne sera admise à enseigner dans les écoles primaires ou primaires supérieures privées, si elle n'est munie du certificat d'aptitude pédagogique. »

MM. Chaumet et Rajon ont déposé sur cet article un amendement ainsi conçu :

« Nul n'est autorisé à exercer les fonctions de directeur ou de directrice d'une école privée s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique exigé des instituteurs et des institutrices titulaires de l'enseignement public. »

**M. le rapporteur**. La commission accepte l'amendement.

**M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.** Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil**. Je déclare, au nom du Gouvernement, que nous acceptons l'amendement de M. Chaumet, qui se substituerait au texte de l'article 2.

Je demande en même temps à la Chambre de disjoindre cet article de la proposition de loi en discussion et, cette disjonction une fois votée, je la prie d'adopter l'amendement et de l'adjoindre, comme paragraphe additionnel, à l'article 4 de la loi du 30 octobre 1886. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président**. Il n'y a pas d'opposition à la substitution de l'amendement à l'article 2 et à la disjonction de ce texte proposées par M. le président du conseil? (*Non! non!*)

Il en est ainsi ordonné.

Nous arrivons à une dlsposition additionnelle de M. Massabuau ainsi conçue :

« La présente loi n'est pas applicable aux anciens congréganistes qui auront contracté mariage conformément au code civil. »

L'amendement, n'est pas soutenu?...

La parole est à M. Julien Goujon sur l'ensemble de la proposition de loi qui ne se compose plus que d'un seul article.

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Rassurez-vous, messieurs, ce n'est pas sous le coup de onze heures du soir que je son-

gerais à vous infliger la fatigue d'un long discours.

Je ne veux pas me placer au point de vue politique. Ce serait bien inutile, d'autant plus que je suis très peu entouré par mes collègues. (*Sourires.*) Mais je tiens à dégager ma responsabilité en vous montrant jusqu'à quelle énormité juridique vous vous êtes aventurés.

Il y a, messieurs, dans une des pièces de Molière, des médecins... (*Exclamations à gauche.*)

**M. Gustave Rouanet**. Vous étiez radical quand vous étiez auteur dramatique! N'invoquez donc pas le souvenir de Molière, autrement la mémoire vous fourchera et vous invoquerez des opinions radicales.

**M. Julien Goujon**. Remarquez, monsieur Rouanet, que si je me place sous l'autorité de Molière — et je respecte cette autorité — comme auteur dramatique je n'ai en aucune façon la prétention de l'égaler. Je parle des personnages de Molière et c'est de vous que je parle.

Il y a dans une des pièces de Molière des médecins qui trouvaient que depuis trop longtemps le cœur et le foie étaient à la même place et qu'il fallait changer tout ça.

Vous, vous trouvez que les principes consacrés par la Révolution jouent depuis trop longtemps en France et vous voulez aussi les changer absolument de place.

C'est en effet ce que vous avez fait dans votre loi qui rétablit purement et simplement, en matière de preuve, le vieux système conjectural que l'Assemblée constituante, par la loi de 1791, avait abrogé et qui a été flétri et condamné, vous le savez, par Beccaria et par Fillanghini.

Vous avez témérairement décidé que le ministère public pourrait aujourd'hui poursuivre un citoyen français sans avoir l'obligation de faire la preuve qu'il a commis un délit. Vous avez établi contre lui une présomption légale, légèrement adoucie, je le reconnais, par l'amendement de M. Buisson.

Au point de vue du droit, est-il possible d'établir cette présomption légale? Je me hâte de dire: Oui! Il est possible de l'établir par une loi, il ne serait pas possible de l'établir par un règlement d'administration publique. Vous êtes donc absolument en règle avec le droit strict lorsque vous établissez une présomption légale. Nous en rencontrons un exemple, un seul, dans le code, et c'est en matière de recel de malfaiteur.

Ayant établi cette présomption, je vous demande d'imiter vos devanciers du code qui ont admis la présomption dont je parle; j'exige tout au moins de vous une déclaration. Je demande à M. le garde des sceaux de me rassurer en ce qui concerne le champ de la preuve contraire que vous avez reconnue possible pour les délinquants.

Ce n'est pas tout.

Après avoir établi cette présomption, vous ajoutez qu'il n'est et ne sera rien changé aux dispositions générales de la loi de 1901 sur le contrat d'association. Ce sont, si j'ai bien lu, les premiers mots de l'article 1er. Puis, après avoir établi la présomption de culpabilité, vous dites au délinquant qu'il pourra faire la preuve contraire. Je vous demande: de quel délinquant entendez-vous parler et qu'avez-vous voulu poursuivre? A mon sens, c'est le congréganiste, celui qui commet à votre point de vue un véritable dol, un véritable faux lorsqu'il se présente comme sécularisé, alors qu'il est encore congréganiste; et, pour lui, vous vous montrez très rigoureux en disant qu'il aura à faire la preuve réelle de sa sécularisation.

Très bien! Si vous vous étiez bornés là, ce serait soutenable. Je ne partagerais peut-être pas vos idées, mais enfin vous auriez pour vous, tout au moins, les apparences de la logique.

Mais vous êtes allés plus loin: vous voulez qu'un tiers, celui qui, par exemple, dirigera une école et qui, dans son personnel, emploiera un homme qui se sera présenté chez lui comme sécularisé, fasse, lui aussi, la preuve. De quel fait? D'un fait qui lui est personnel?

Pas du tout. Vous voulez qu'il fasse la preuve qu'une autre personne ne commet pas un délit. Vous allez forcer un citoyen à se défendre en faisant une preuve que celui-là seul qui détient cette preuve contraire devrait être astreint, selon moi, à fournir. (*Interruptions à gauche.*) Voulez-vous me permettre?... Est-ce que je commets une erreur? Non.

Je vous demande de me rassurer au point de vue du droit, je ne parle pas de la loi que je ne voterai pas. Permettez-moi de vous dire qu'il faut faire ici autre chose que de la politique, parce qu'il ne faut pas donner aux tribunaux un mauvais exemple en matière juridique.

Je demande si, lorsque, dans la proposition de loi on a inséré ces mots qu'il ne sera en rien innové aux dispositions générales de la loi de 1901, on a voulu appliquer les principes inscrits à l'article 8. Les pénalités qui vont frapper les délinquants que vous visez sont celles qui frappent les délinquants de l'article 8. Votre article 16 renvoie à l'article 8 pour les pénalités. Quelles sont les pénalités ou plutôt dans quel cas ces pénalités sont-elles encourues?

Lorsque nous avons fait la première partie de la loi, il s'agissait du contrat d'association d'une façon générale.

Et vous avez déclaré, nous avons déclaré que, lorsqu'une association illicite serait dissoute, elle ne pourrait sous aucune forme se reconstituer; vous êtes allés jusqu'à dire que ceux qui donneraient l'hospitalité à un membre d'une association illicite tomberaient sous le coup de votre loi.

Ici je fais appel aux souvenirs de M. Trouillot, qui a fait sur cette loi un traité remarquable; à M. Vallé, qui a soutenu la même thèse que moi dans son rapport sur le contrat d'association; à M. Brisson, dont je me rappelle les paroles très éloquentes, au moment de la discussion de l'article 8. J'ai posé moi-même la question; je disais: « Eh bien, soit! vous frappez celui qui a fait partie d'une association illicite et qui, malgré l'avertissement que vous lui avez donné, persiste à rester membre d'une congrégation illicite; mais, en ce qui concerne le tiers, insérez dans votre loi qu'il sera frappé, si intentionnellement, si sciemment, — c'est le mot que j'employais — il a ouvert ses portes à celui que vous considérez comme un délinquant. Et M. Brisson s'est levé pour me répondre, — c'était la vérité et je me suis incliné: Il est absolument inutile d'insérer le mot « sciemment » dans le texte, c'est le droit commun; c'est un véritable délit, et, par conséquent, les tribunaux seront libres et devront acquitter si l'intention criminelle n'existe pas.

C'est la même thèse qui est soutenue, je le répète, par M. Vallé dans son rapport sur le contrat d'association; c'est la thèse de M. Trouillot et je pourrais citer à l'appui de mon assertion ses propres paroles; c'est la thèse qui est soutenue devant les tribunaux et qui triomphe toujours.

Pour me résumer, je demande à M. Vallé, observateur fidèle et protecteur des lois que que nous votons, si les dispositions de la loi actuelle sont celles que j'indique. Est-ce que les personnes étrangères à la personnalité du délinquant principal, c'est-à-dire de l'ancien congréganiste, seront obligées de faire une preuve autre que celle de leur bonne foi, autre que celle de l'intention criminelle? Si elles ont été trompées, peuvent-elles prouver qu'elles ont été trompées, par tous les moyens de droit? Voilà la question bien nette que je pose.

C'est d'autant plus grave — c'est par là que je termine — qu'il suffit de voir les conséquences. Voilà un directeur d'établissement qui reçoit chez lui — pour employer l'expression — un ci-devant congréganiste. Il ne le sait pas, il a été trompé, cela est possible. Dans ce même établissement, il a, comme professeurs, par exemple, dix ou douze maîtres laïques, des francs-maçons même, si vous voulez. Si, par suite du jeu de votre loi, malgré sa bonne foi, vous condamnez cet établissement à la fermeture, ce sont les autres maîtres, tout le personnel que vous jetterez sur le pavé.

Je tenais à vous signaler la grave conséquence à laquelle votre loi aboutit. Je n'en prends pas la responsabilité; mais je crois que votre nouvelle doctrine serait heureusement atténuée et qu'on adoucirait peut-être plus tard les regrets que vous aurez de cette loi si M. le garde des sceaux nous donnait l'assurance que, devant les tribunaux, les tiers visés dans la loi pourront établir leur bonne foi par tous les moyens de droit. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président**. La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux**. L'honorable M. Goujon veut absolument introduire par cette addition à la loi de 1901 ce qu'il n'a pu introduire ni dans la loi de 1901, ni dans la

loi de 1902, c'est-à-dire les mots « sciemment » ou « intentionnellement ».

Il est indéniable qu'en prenant même les hypothèses dont il vient de parler, le directeur d'établissement ne pourrait pas être atteint.

Je résume brièvement ces hypothèses.

Voici une commune dans laquelle a été un instituteur congréganiste. Un propriétaire de cette commune loue son local à cet instituteur congréganiste qu'il a bien connu. Il est incontestable qu'il sera réputé être de mauvaise foi.

Prenons une autre hypothèse. Un établissement est ouvert dans un immeuble appartenant à un propriétaire quelconque. Cet établissement comprend, comme le disait M. Julien Goujon, sept, huit, dix laïques, francs-maçons, a-t-il dit, et un congréganiste. Est-ce qu'il viendra jamais à la pensée du parquet de poursuivre un pareil établissement?

Mais nous entendons que, pour le propriétaire de l'établissement, comme pour les congréganistes qui auront ouvert ou laissé ouvrir chez eux des écoles dans lesquelles il y aura d'anciens congréganistes, la présomption fonctionne.

Si le propriétaire est de bonne foi, s'il a été trompé, il pourra faire sa preuve puisque nous avons admis la preuve contraire.

Je demande à la Chambre de voter le texte proposé sans admettre l'addition de M. Goujon. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Julien Goujon** (Seine-Inférieure). Je fais observer à la Chambre et à M. le ministre que je n'ai demandé aucune addition au texte, j'aurais eu mauvaise grâce à le faire.

J'ai voulu simplement obtenir une déclaration. Cette déclaration, M. le ministre me la donne en partie en disant que le propriétaire de l'établissement dont il s'agit pourra établir sa bonne foi. Je demande s'il est entendu que la preuve contraire ne portera pas seulement sur le fait de la sécularisation, mais aussi sur l'intention criminelle de celui qui aura ouvert la porte au congréganiste. Sommes-nous dans la vérité?

**M. le garde des sceaux.** Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. Celui dont vous parlez fera sa preuve en se conformant aux termes de la loi que la Chambre va voter.

**M. le président.** La parole est à M. de Baudry d'Asson.

**M. de Baudry d'Asson.** Vous permettrez à un de vos jeunes collègues de la droite dont parlait hier à cette même place notre honorable collègue M. Coutant, de donner lecture à la Chambre d'une déclaration afin que ledit jeune collègue ne soit pas trop emporté par sa fougue déjà connue. (*On rit.*)

Vous avez raison, monsieur l'abbé Combes, faites voter votre loi, tant draconienne soit-elle, mais toujours au nom de la liberté.

En effet, ces vilains frères, bien que sécularisés continuent encore à enseigner aux enfants la religion catholique; ils vont même jusqu'à leur parler de Dieu et de son église! Ce n'est pourtant pas, monsieur l'abbé Combes, ce que vous avez voulu en leur faisant quitter la soutane comme vous l'avez fait vous-même.

Mais votre loi suffira-t-elle cette fois pour empêcher ces ardents professeurs, ces fervents chrétiens, ces vaillants Français de ne plus enseigner la vérité? Eh bien! à vous parler franchement, je ne le crois pas. En effet, vous savez, monsieur Combes, vous savez, mes chers collègues, ce qui vient de se passer en France dans les plus grands villes, et notamment à Nantes, à propos des processions de la Fête-Dieu.

Le peuple en a assez de ces persécutions, témoin la réélection dans Paris du brave et loyal Syveton. (*Bruit à gauche.*)

Cependant, puisqu'une exécution de plus ne vous gêne nullement, vous, monsieur Combes, vous le plus grand assassin des consciences que le monde ait jamais connu. (*Exclamations à gauche.*)

**M. le président.** Je vous prie de retirer ce mot, monsieur de Baudry d'Asson.

**M. de Baudry d'Asson.** Parfaitement, monsieur le président. Je veux que le public entende, je veux qu'on sache que je ne crains pas d'appeler cet homme de malheur par son vrai nom. (*Exclamations et rires à gauche.*)

Oui, monsieur Combes, envoyez vos apaches (*Nouveaux rires*) exécuter, je dirai même couper le cou à ces anciens frères. Ce sera le moyen le plus prompt et le plus sûr d'arriver à votre ignoble projet. (*Bruit.*)

Toutefois je ne voterai point votre loi antilibérale, infernale, ne voulant point, monsieur Combes, être livré comme vous au mépris public et à l'exécration des honnêtes gens de France. (*Bruit et exclamations à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lasies.

**M. Lasies.** Tout à l'heure, au cours de cette séance, il s'est produit un incident violent soulevé par une accusation injurieuse et collective adressée par un de nos collègues à toute la minorité de cette Chambre. Il a déclaré que dans les écoles où nous envoyions nos enfants on apprenait à ces enfants à mentir.

*A l'extrême gauche.* C'est vrai!

**M. Jules-Louis Breton.** C'était même très modéré.

**M. Lasies.** Il me semble, messieurs, qu'il est de notre devoir de relever ces paroles, que nous ne pouvons pas admettre. L'honorable M. Buisson, en les prononçant, a oublié qu'elles étaient injurieuses non seulement pour nous, mais pour certains membres du Gouvernement...

**M. Ferdinand Buisson.** Je demande la parole.

**M. Lasies.** ...qui, eux, ont été élevés dans des maisons religieuses. Je demande à M. Buisson s'il prétend que ceux qu'il soutient ont reçu là l'éducation du mensonge, et si lui-même il a appris à mentir lorsqu'il a été élevé par les religieux. Et je dis enfin à M. Buisson que, lorsqu'on appartient à la religion réformée, on devrait avoir là pudeur de ne pas faire la guerre à la religion catholique. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Millevoye.

**M. Lucien Millevoye.** Je suis resté dans la salle contrairement à l'avis d'un certain nombre de mes collègues. J'estime, en effet, que nous sommes tous ici pour exprimer nos opinions, et à l'heure où nous allons prendre des responsabilités, je viens dire quel est mon sentiment.

Je voterai contre la loi. Vous ne pouvez pas me classer dans ce que vous appelez, je ne sais par quel euphémisme, des cléricaux; je ne suis pas un clérical, je suis plus que personne soucieux des droits et des devoirs de l'Etat; mais il me semble que si vous voulez aller jusqu'au bout de la logique dans la campagne que vous engagez en ce moment, votre politique d'étapes successives est tout à la fois contraire au droit, au bon sens, à la logique et à la vérité. Voilà bientôt un an, messieurs, que vous êtes attelés à cette besogne que vous appelez la laïcisation de la France et tous les jours, c'est une étape nouvelle que vous parcourez, c'est une fraction de votre tâche que vous apportez à cette tribune, comme s'il n'y avait plus dans ce pays d'autre politique que de savoir à quel degré vous vous arrêterez et à quel point vous avez fixé la limite de vos prétentions.

Non! Vous ne pouvez plus, à l'heure actuelle, invoquer aucune considération légale. Nous avons entendu — je ne veux pas le relever, il est trop tard — M. le garde des sceaux, celui qui a pour mission de représenter et de défendre le droit à cette tribune, apporter une thèse qu'il regrettera lui-même et qui, en tout cas, est singulièrement en désaccord avec celle qu'applique l'honorable M. Magnaud.

Comment! monsieur le garde des sceaux, vous êtes venu invoquer des analogies inscrites dans la loi, mais qui ne sont jamais appliquées? Vous êtes venu citer ces articles du code qui parlent de mendicité! Y a-t-il un juge qui prendrait sur sa conscience d'appliquer la plus monstrueuse, la plus inique, la plus antirépublicaine de toutes les lois? Cet article, je le répète, n'est pas appliqué; et cette analogie qui a été la base de votre argumentation, j'ai le droit, en finissant, de la repousser.

Non! la loi que vous faites en ce moment n'est ni une loi humaine, ni une loi républicaine. Vous ne pouvez vous couvrir que d'un seul prétexte: la raison d'Etat. Eh bien! quand on invoque la raison d'Etat, on prend hautement ses responsabilités, on vient à la tribune proposer des mesures césariennes, et on parle comme César. (*Bruit à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

On ne se couvre pas de je ne sais quel prétexte républicain pour apporter ici une thèse contraire aux principes sur lesquels la République est fondée. Cette raison d'Etat ne peut s'expliquer que par la néces-

sité de salut public. Or, il n'y a pas de nécessité de salut public...

*A l'extrême gauche.* Si! si!

**M. Lucien Millevoye.** ...dans les situations que vous avez décrites. (*Bruit à gauche.*) Non! il n'y a pas de péril dans ces prétendues sécularisations, dans ces situations que vous poursuivez. Dans tous les cas, si ce péril existe, je me tourne vers vous et je vous dis: Ayez le courage de le dénoncer tout entier à cette tribune (*Exclamations à l'extrême gauche*), ayez le courage d'invoquer la raison d'Etat tout entière et finissez-en une fois pour toutes! Ce sera draconien, césarien, mais ce sera logique!

Mais cette politique que vous poursuivez, qui ne consiste qu'à diviser la France, à l'agiter, à la troubler jusque dans les profondeurs de sa conscience, cette politique dont le terme n'est pas encore atteint et que vous continuerez demain, je la repousse, au nom de l'unité et de la sécurité de mon pays. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Exclamations à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Buisson. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Ferdinand Buisson.** Messieurs, s'il m'avait été possible tout à l'heure d'expliquer brièvement la parole qui a paru indigner un certain nombre de nos collègues, le malentendu se serait, j'en suis convaincu, immédiatement dissipé, si tant est qu'il y ait eu malentendu possible.

J'ai dit — et je maintiens — que ce qui fait la légitimité, la nécessité de la loi qui vous est soumise, c'est que nous ne voulons pas laisser établir en France une organisation scolaire faite par des gens, hommes ou femmes congréganistes ou anciens congréganistes, qui, étant eux-mêmes à l'état non pas de révolte directe et d'insurrection, mais de ruse perpétuelle avec la loi (*Vifs applaudissementsà gauche et à l'extrême gauche*), seront, par leur propre exemple et par leurs paroles, des professeurs et des maîtres en l'art de tourner la loi, qui apprendront à agir de même à nos enfants, qui les dresseront ainsi à tricher, à frauder, à ruser...

*A gauche.* Et à mentir!

**M. Ferdinand Buisson.** ...avec les lois de leur pays. C'est là ce que j'ai appelé un apprentissage de la restriction mentale, une école de mensonge. (*Nouveaux applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'ai ajouté que la question qui se pose est une simple question de loyauté et de sincérité dans laquelle l'honneur et la conscience de nos enfants sont engagés. Ce qui fait l'intérêt de la loi, c'est une question de probité publique où la conscience de nos enfants est intéressée. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Et puisque la question est posée — et elle est posée sur son véritable terrain — j'affirme qu'il y a délit, qu'il y a faute, qu'il y a entreprise coupable contre la conscience française et contre l'âme de la jeunesse française dans la pratique des congrégations qui veulent, malgré la loi, se survivre, se reconstituer et, frauduleusement, continuer leur œuvre sous l'habit laïque. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

En conséquence, comme je n'entends pas du tout lancer là une insulte, comme je n'ai accusé personne ici d'avoir l'intention de mentir, mais que je m'en prends à une organisation illégale qui, pour vivre malgré la loi, est obligée de donner l'exemple de la supercherie et de la dissimulation, c'est-à-dire du mensonge, comme enfin c'est là une pratique que nul ne peut admettre, pas plus à droite qu'à gauche, désirant que la situation soit bien nette et que chacun prenne ses responsabilités, je dépose un projet de résolution.

Quand il existe sur tout le territoire une pareille organisation de la fraude concertée, ce ne sont pas les individus qui sont les vrais coupables, ce n'est pas à quelques congréganistes, défroqués ou autres, qu'il faut s'en prendre; je demande donc que le Gouvernement s'en prenne à ceux qui sont les auteurs responsables de cette fraude. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je dépose, en conséquence, un projet de résolution ainsi conçu:

« La Chambre invite le Gouvernement à user des pouvoirs que la loi lui confère pour prononcer la dissolution de toute congrégation qui aura rouvert, par personne interposée, un ou plusieurs des établissements congréganistes fermés par décrets. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, ramenée à un article unique.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Pajot, Charonnat, Chabert, Debaune, François Fournier, Cardet, Chambon, Jourdan, Gouzy, Dejeante, Lassalle, Antoine Gras, Chenavaz, Sauzède, Berteaux, Jules-Louis Breton, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 395 |
| Majorité absolue | 198 |
| Pour l'adoption | 329 |
| Contre | 66 |

La Chambre des députés a adopté.

La commission demande l'urgence et la discussion immédiate de la proposition de loi formée du texte de MM. Chaumet et Rajon qui a été disjoint tout à l'heure pour constituer un projet distinct.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate?...

Elle est ordonnée.

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article.

(La Chambre décide de passer à la discussion de l'article.)

**M. le président.** « Proposition de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire.

« *Article unique.* — Il est ajouté à l'article 4 de la loi du 30 octobre 1886 un paragraphe ainsi conçu:

« Nul n'est autorisé à exercer les fonctions de directeur ou de directrice d'une école privée s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique exigé des instituteurs et des institutrices titulaires de l'enseignement public. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le projet de résolution déposé par M. Ferdinand Buisson, qui est ainsi conçu:

« La Chambre invite le Gouvernement à user des pouvoirs que la loi lui confère pour prononcer la dissolution de toute congrégation qui aura rouvert par personne interposée un ou plusieurs des établissements congréganistes fermés par décret. »

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, Bourrat, François Fournier, Raymond Leygue, Veber, Aristide Briant, Cardet, Selle, Pastre, Gabriel Baron, Meslier, Bouhey-Allex, Dejeante, Bouveri, Krauss, Aldy, Louis Martin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 322 |
| Majorité absolue | 162 |
| Pour l'adoption | 308 |
| Contre | 14 |

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

*Sur un grand nombre de bancs.* A jeudi!

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition au renvoi à jeudi?...

Le renvoi est ordonné.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi, à deux heures, séance publique:

Rapport de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

La commission des affaires extérieures demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de jeudi, sous réserve qu'il n'y ait pas de débat; de la 1[re] délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention relative au chemin de fer d'Haïphong à Yunnan-Sen. (*Assentiment.*

La commission des postes et des télégraphes demande également l'inscription en tête de l'ordre du jour de jeudi, sous la même réserve, de la 1re délibération : 1° sur le projet de loi relatif à la construction, l'installation et l'aménagement de nouveaux tableaux téléphoniques multiples à Paris, à Lille et à Lyon; 2° sur le projet de loi relatif à la construction de circuits téléphoniques interurbains d'intérêt général.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les inscriptions sont ordonnées.

1re délibération sur le projet de loi relatif aux demandes en autorisation formées par quatre-vingt-une congrégations enseignantes de femmes;

1re délibération sur le projet de loi tendant à approuver la concession à la société anonyme dite : « Compagnie générale des eaux minérales et grands hôtels de Luxeuil », de l'établissement thermal de Luxeuil (Haute-Saône), propriété de l'Etat;

Suite de la discussion : 1° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la compétence des juges de paix; 2° de la proposition de loi de M. Jean Cruppi, sur la réforme des justices de paix (urgence déclarée);

Discussion : 1° de la proposition de loi de M. Fernand Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations (urgence déclarée); 2° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à l'abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations;

1re délibération sur le projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 9 juillet 1902, relative aux actions de priorité;

Discussion de la proposition de loi de MM. Astier et Jean Cruppi sur l'exercice de la pharmacie (urgence déclarée);

1re délibération sur la proposition de loi de M. Fernand Dubief relative au régime des aliénés;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 9 et 13 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre du commerce et de l'industrie un projet de loi ayant pour objet : 1° d'autoriser la chambre de commerce de Calais à contracter un emprunt de 500,000 fr. pour solder des dépenses relatives à l'établissement et à l'amélioration de l'outillage public du port; 2° de modifier les péages locaux établis par les décrets des 3 octobre 1883 et 4 mars 1895.

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant abrogation des dispositions de l'article 13 de la loi du 28 décembre 1895 relatives à l'exemption des droits de statistique en ce qui concerne les marchandises franchissant par la voie de terre la frontière entre l'empire chérifien et l'Algérie.

Les projets de loi seront imprimés, distribués, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission du budget. (*Assentiment.*)

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. François Deloncle, au nom de la commission des affaires extérieures des protectorats et des colonies, un rapport supplémentaire sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention conclue par le gouvernement général de l'Indo-Chine pour la construction partielle et l'exploitation du chemin de fer de Haïphong à Yunnan-Sen.

J'ai reçu de M. Dubuisson, au nom de la commission relative à la protection des sites et monuments naturels de la France, un rapport sur les propositions de loi : 1° de M. Dubuisson, ayant pour objet d'organiser la protection des sites et monuments naturels de la France; 2° de M. Beauquier et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de protéger les sites pittoresques historiques ou légendaires de France.

Les rapports seront imprimés et distribués.

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Guillain une proposition de loi sur les usines hydrauliques.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et renvoyée à la 7e commission d'initiative parlementaire.

J'ai reçu de M. René Renoult et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit de 500,000 fr. destiné à venir en aide aux victimes des dernières gelées dans les arrondissements de Lure, de Vesoul et de Gray.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Couyba une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1903, un crédit de 500,000 fr. pour venir en aide aux victimes des orages et de la grêle dans l'arrondissement de Gray (Haute-Saône).

La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à onze heures trente-cinq minutes.)

*Le chef du service sténographique de la Chambre des députés,*
ALEXANDRE GAUDET.

---

### SCRUTIN

*Sur le renvoi à la commission de l'enseignement du contre-projet de M. Charles Bos aux propositions de loi de MM. Paul Meunier et [illegible] tendant à compléter les dispositions de l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 55[illegible] |
| Majorité absolue | 2[illegible] |
| Pour l'adoption | 448 |
| Contre | 110 |

La Chambre des députés a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Ariste Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Augé. Authier. Aynard Edouard.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet. (Charles) Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) Seine. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury de. Boutard. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin.

lliard. Compayré (Emile). Constant (Emile) ironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrd des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) larne). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. David (Alban) (Indre). Dad (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) oir-et-Cher). Debaune (Louis). Debiève natole). Debussy. Dèche. Decker-David. :larbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. :lcassé. Deléglise. Delmas. Delombre aul). Deloncle (François). Déribéré-Desirdes. Derveloy. Deschanel (Paul). Des-ayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville iabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Douier (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacues). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Duuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Consant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dureil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourielles (d'). Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. 'errero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. 'ontaines (de). Fruchier.

Gabriel (Denis). Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lerolle. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaspina. Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Masse. Maujan. Maure. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte (Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard. Archdeacon. Argeliès. Auffray (Jules).

Basly. Baudry d'Asson (de). Bénézech. Bersez. Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bouveri. Broglie (duc de).

Cachet. Cadenat. Castellane (comte Boni de). Cavaignac (Godefroy). Charles Bos. Chauvière. Cibiel. Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).-

Dansette (Jules). Daudé. Dauzon. Defontaine. Defumade, Dejeante. Delafosse (Jules). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Derrien. Desfarges (Antoine). Dion (marquis de). Dufour (Jacques).

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François).

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de). Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hubbard.

Judet.

La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Limon.

Magniaudé. Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Meslier Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pasqual. Pastre. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rudelle.

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Selle. Sembat. Simonet.

Thivrier. Tournade.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Villiers.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Anthime-Ménard.

Caillaux. Cochin (Denys) (Seine).

Debève (François).

Etienne.

Fould (Achille).

Holtz.

Jacquey (général).

La Rochethulon (comte de). Leroy (Modeste). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Maret (Henry).

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Delelis. Duclaux-Monteil.

Gavini (Antoine). Gérald (Georges).

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Laurençon.

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Périer (Germain).

Ribot. Rousé. Rozet (Albin).

Suchetet.

---

SCRUTIN

*Sur le renvoi à la commission de l'enseignement du contre-projet de M. Modeste Leroy aux propositions de loi de MM. Paul Meunier et Massé tendant à compléter les dispositions de l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association* (**résultat du pointage**).

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 543 |
| Majorité absolue | 272 |
| Pour l'adoption | 270 |
| Contre | 273 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise) Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caffarelli (comte). Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Cauvin (Ernest). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavoix. Chenavaz. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique).

Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba.

Dasque. Daudé. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théodore). Derveloy. Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Euzière.

Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte.

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Jumel.

Klotz. Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). La Rochethulon (comte de). Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Leffet. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loup.

Malaspina. Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Menier (Gaston). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Miossec. Mollard. Morlot. Mougeot.

Noël.

Ozun.

Pajot. Pams. Pavie. Pelletan (Camille). Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Franois de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thomson. Thiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Bouveri. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (duc de).

Cachet. Cadenat. Caillaux. Camuzet. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Catalogne. Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chaigne. Charles Bos. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chauvière. Chevalier. Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Darblay. Dauzon. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delory. Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabriel Denis. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hubbard.

Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lauraine. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Meslier. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Minier (Albert). Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Pastre. Paulmier. Péret. Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perroche. Pichat. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Rigal. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sibille. Siegfried.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tournade. Trannoy.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigouroux. Villiers. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aynard (Edouard).

Brisson (Joseph) (Gironde).

Castelnau (de). Caze (Edmond). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Coutant (Marne). Cruppi.

Debève (François). Dussuel.

Etienne.

Fould (Achille).

Gaffier.

Holtz.

Leroy (Modeste). Lozé.

Maret (Henry). Mercier (Jules). Monfeuillart.

Noulens.

Pasqual. Paul Meunier.

Ridouard. Riotteau. Ruau.

Thierry. Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Delelis. Duclaux-Monteil.

Gavini (Antoine), Gérald (Georges).

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Laurençon.

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Perier (Germain).

Ribot. Rousé. Rozet (Albin).

Suchetet.

---

M. René Brice (Ille-et-Vilaine), porté comme ayant voté « contre », dans le scrutin ci-dessus, déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Basly et Lamendin, portés comme ayant vôté « pour », délarent avoir voulu voter « contre ».

M. La Chambre, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Charles Benoist (Seine), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances et que, présent, il aurait voté « contre »

MM. Edmond Caze, Emile Chautemps (Haute-Savoie), Cruppi, Dussuel, Paul Meunier, Jules Mercier, Monfeuillart et Ruau, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. **Noulens** et Ridouard, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. **Paul** Coutant (Marne), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

---

SCRUTIN

*sur le renvoi à une prochaine séance de la suite de la discussion des propositions de loi de MM. Paul Meunier et Massé, tendant à compléter les dispositions de l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association* **(résultat du pointage).**

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 554 |
| Majorité absolue | 278 |
| Pour l'adoption | 245 |
| Contre | 309 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. **Adam** (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry-d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle) Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Chevalier, Cibiel. Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hubbard.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurent-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Lhopiteau. Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ridouard. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Deblève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guiyesse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Rigal. Rivet (Gustave). Rouanet. Rouby. Rougier. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré.) Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien).

Vialls. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival. Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Catalogne. Cazauvieilh. Chastenet (Guillaume).
Delombre (Paul).
Etienne.
Fould (Achille).
Holtz.
Kerjégu (J. de).
Larquier. Leroy (Modeste). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lozé.
Maret (Henry).
Péret.
Roch.
Siegfried.
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon), (Marne).
Delelis. Duclaux-Monteil.
Gavini (Antoine). Gérald (Georges).
Hugues (François), (Aisne).
Jonnart.
Laurençon.
Mirman. Morel (Victor), (Pas-de-Calais).
Périer (Germain).
Ribot. Rousé. Rozet (Albin).
Suchetet.

---

## SCRUTIN

*Sur la motion de M. Modeste Leroy tendant à faire de son contre-projet l'article 1er de la proposition de loi de MM. Paul Meunier et Massé, tendant à compléter les dispositions de l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 558 |
| Majorité absolue | 280 |
| Pour l'adoption | 255 |
| Contre | 303 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier Auffray (Jules).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constant (Émile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dormoy. Drake (Jacques). Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hubbard.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lauraine. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Marc. Le Moigne Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de.) Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ridouard. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Alm Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Arm Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barth. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pier Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beh Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Loc (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisterne. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouve. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Lou Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brun Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. (Arnaud. Carpot. Castillard. Caze (Edmond Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Just (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambo Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chav Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cos (Jean). Colin. Colliard. Compayré. Emile Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie) David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Desmeaux? Dercheau. Denis (Théodore). Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Devèze (Gabriel). Devins. Disleau. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dussaussoy.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grodidier. Grousset (Pascha Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubert. Hug Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). La Rochethulon (comte de). Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Le Bail. Leffet. Lepez Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute Garonne), Lockroy. Loque Loup.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou.

lesLier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-u-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Aougeot. Mulac.

Noël. Noulens.

Osun.

Pajot. Pams. Pastre. Paul Meunier. Pavie. elletan (Camille). Péronneau. Perrin. Petit. etitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. iger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). uech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). azimbaud. Régnier. René Renoult. Réveil-aud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). igal. Rivet (Gustave). Rouanet. Rouby. ougier. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). arrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Scheider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. énac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. ireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien) Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aynard (Edouard).
Caillaux.
Dauzon.
Etienne.
Fould (Achille).
Holtz.
Jeanneney.
Lemire.
Mahy (de). Maret (Henry). Muteau.
Pasqual. Péret.
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bougeois (Léon) (Marne).
Delelis. Duclaux-Monteil.
Gavini (Antoine). Gérald (Georges).
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Laurençon.
Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Périer (Germain).
Ribot. Rousé. Rozet (Albin).
Suchetet.

---

## SCRUTIN

*Sur la clôture de la discussion des propositions de loi de MM. Paul Meunier et Massé tendant à compléter les dispositions de l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

| | |
|---|---|
| **Nombre des votants** | 406 |
| **Majorité absolue** | 204 |
| Pour l'adoption | 334 |
| Contre | 73 |

**La Chambre des députés a adopté.**

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loire). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bertoaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet-Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Deblève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delonele (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard. (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Le Hérissé. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Rivet (Gustave). Roch Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Auffray (Jules).

Baudry d'Asson (de). Bertrand (Paul) (Marne). Boissieu (baron de). Bourgeois (Paul) (Vendée). Broglie (duc de).

Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Cavaignac (Godefroy). Cochery (Georges). Congy. Coutant (Paul) (Marne).

Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Dulau (Constant). Durand.

Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Forest.

Galot (Jules). Gauthier (de Clagny). Gérard (Edmond) (Vosges). Ginoux-Defermon. Grosjean. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon.

Krantz (Camille).

Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Lebaudy (Paul). Lebrun. Léglise. Lepelletier (Edmond). Loque.

Mahy (de). Mando. Maurice Spronck. Millevoye. Montaigu (comte de). Moustier (marquis de).

Ollivier.

Pain. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pomereu (comte de). Pugliesi-Conti.

Renault-Morlière. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rudelle.

Sibille.

Thierry-Delanoue. Tournade.

Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Arnal. Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Beauregard (Paul)

(Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubief. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guillain. Guilloteaux.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Holtz.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre, Lamy. Laniel (Henri). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maret (Henry). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mun (comte Albert de).

Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche. Roger-Ballu. Rose. Rouland. Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Tailliandier. Thierry. Trannoy. Turigny.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).
Delelis. Duclaux-Monteil.
Gavini (Antoine). Gérald (Georges).
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Laurençon.
Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Périer (Germain).
Ribot. Rousé. Rozet (Albin).
Suchetet.

---

SCRUTIN

*Sur la première partie de l'article 1er de la proposition de loi de MM. Paul Meunier et Massé tendant à compléter les dispositions de l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 545 |
| Majorité absolue | 273 |
| Pour l'adoption | 301 |
| Contre | 244 |

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côte-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Irriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levé (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loup.

Malaspina. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Mau... Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Rigal. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Saumier. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuis-

on. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Du-
uesnel. Durand. Dutreil.
Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Er-
nant. Estourbeillon (marquis de l').
Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot.
'aure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest)
Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-
avarin. Flourens. Fontaines (de). Forest.
'ouché. Fouquet (Camille). Fruchier.
Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de).
aillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston).
authier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges).
ayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados).
érard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-
t-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Go-
idec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron
comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd.
irandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guil-
ain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague
aint-Martin. Haudricourt. Hémon.
Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Le-
rand (Basses-Pyrénées).
Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).
La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La-
hièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy.
aniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes
e Montebello. Largentaye (Rioust de). Laro-
he-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lar-
uier. Lasies. Laurens-Castelet (marquis de).
aville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier.
efas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé.
e Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Ed-
nond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-
lirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-
aronne). Lhopiteau. Limon. Loque. Ludre
comte Ferri de).
Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Ma-
rot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Mau-
rice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline.
Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Mios-
sec. Montaigu (comte de). Montalembert
comte de). Montjou (de). Motte. Moustier
marquis de). Mun (comte Albert de).
Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').
Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de
Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins
marquis de). Plichon. Pomereu (comte de).
Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.
Quilbeuf.
Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron
Amédée). Reille (baron) (Xavier). Renault-Mor-
lière. Ridouard. Riotteau. Ripert. Robert
Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu.
Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose.
Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre
Bourlon de). Rudelle.
Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de
Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-
Loire). Sibille.
Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue.
Tournade. Trannoy.
Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Vil-
lers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arbouin. Aubry.
Caillaux. Cardon. Catalogne. Charles Bos.
Chastenet (Guillaume). Cloarec.
Dauzon. Delombre (Paul). Denècheau. Du-
laime.
Etienne.
Holtz. Hubbard.
Jeanneney.
Lozé.
Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Maure-
Noël.
Péret. Peureux. Poullan.
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).
Delelis. Duclaux-Monteil.
Galvini (Antoine). Gérald (Georges).
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Laurençon.
Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Périer (Germain).
Ribot. Rousé. Rozet (Albin).
Suchetet.

---

SCRUTIN

*Sur les mots « ou dans une commune limitrophe » de l'article 1er de la proposition de loi de MM. Paul Meunier et Massé tendant à compléter l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

Nombre des votants............... 348
Majorité absolue..................... 175

Pour l'adoption............ 300
Contre...................... 48

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis) Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denècheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel, (Loire). Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loup.

Malaspina. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Rigal. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d',) prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Argeliès.

Bartissol. Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Bertrand (Paul) (Marne).

Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Cochery (Georges). Coutant (Paul) (Marne).

Delaune (Marcel). Déribéré-Desgardes. Devins. Dubuisson. Dulau (Constant). Durand.

Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin.

Gautier (Léon) (Vosges). Gérard (Edmond) (Vosges). Grosjean.

Hémon.

Krantz (Camille).

Lachièze. Lannes de Montebello. Lebaudy (Paul). Lebrun. Léglise. Le Hérissé. Lhopiteau. Loque.

Mahy (de). Mando. Maurice Spronck.

Périer de Larsan (comte du). Perroche.

Renault-Morlière. Ridouard. Rose. Rousset (lieutenant-colonel).

Sibille.

Thierry-Delanoue.

Vallée. Vigouroux. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Arago (François). Archdeacon. Arnal. Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Chastenet (Guillaume). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dauzon. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny) Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Holtz. Hubbard.

Jacquey (général). Jeanneney. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Noël.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Péret. Peureux. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rouvre (Bourlon de). Rudelle

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Tailliandier. Thierry. Tournade. Trannoy. Turigny.

Villault-Duchesnois. Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).
Delelis. Duclaux-Monteil.
Gavini (Antoine). Gérald (Georges).
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Laurençon.
Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Périer (Germain).
Ribot. Rousé. Rozet (Albin).
Suchetet.

---

SCRUTIN

*Sur la dernière partie de l'article 1er de la proposition de loi de MM. Paul Meunier et Massé tendant à compléter l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 320 |
| Majorité absolue | 161 |
| Pour l'adoption | 301 |
| Contre | 19 |

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clé-ment) (Dordogne). Clément (Martinique). [illegible]mentel. Codet (Jean). Colin. Colliard. Com-payré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cou-tant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lu-cien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. David (Alban) (Indre). David (Fer-nand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève (Aisne). Debussy. Decker-David. Defontaine. [illegible]made. Dejeante. Delarue. Delbet. Dela[illegible] Deléglise. Delmas. Deloncle (François). [illegible]lory. Denécheau. Derveloy. Desfarges [illegible]toine). Deshayes. Devèze. Deville [illegible]briel). Devins. Disleau. Dormoy. Dou[illegible] (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Du[illegible] Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrus[illegible] Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Ga[illegible] Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Pa-chal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubert. Hug[illegible] Hugues (Clovis) (Seine).

Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Bas-ses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean [illegible] (Loire). Jehanin. Jourdan (Louis). [illegible] Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. La-combe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lar[illegible]san (de). Lassalle. Lauraine. Le Bail. Le[illegible] Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loup.

Malaspina. Martin (Bienvenu) (Yonne). Mar-tin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Mor-lot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meu-nier. Pavie. Pelletan (Camille). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pres-sensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réve-laud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Rigal. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Al-bert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sem-bat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Si-monet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tour-nier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hé-rault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Arago (François).
Babaud-Lacroze. Bartissol. Beauregard (de) (Indre). Beharelle.
Cazeaux-Cazalet.
Dubuisson. Dupuy (Pierre).
Gabriel Denis.
Hémon.
Le Hérissé. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque.
Mahy (de).
Ridouard. Rose.
Vallée. Vigouroux.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Chastenet (Guillaume). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dauzon. Debaune (Louis). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.
Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gafler. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gauthier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Holtz. Hubbard.
Iriart d'Etchepare (d').
Jacquey (général). Jeanneney. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).
La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Mosseo. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).
Noël.
Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').
Pain. Passy (Louis). Paulmier. Péret. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Peureux. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.
Quilbeuf.
Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.
Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy. Turigny.
Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) Marne).
Delelis. Duclaux-Monteil.
Gavini (Antoine). Gérald (Georges).
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Laurençon.
Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Périer (Germain).
Ribot. Rousé. Rozet (Albin).
Suchetet.

---

SCRUTIN

*Sur l'amendement de M. Daudé, additionnel à l'article 1er de la proposition de loi de MM. Paul Meunier et Massé tendant à compléter l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 332 |
| Majorité absolue | 167 |
| Pour l'adoption | 10 |
| Contre | 322 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Beauregard (de) (Indre). Beharelle.
Dubuisson.
Hémon.
Loque.
Mahy (de).
Ridouard. Rose.
Vallée. Vigouroux.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.
Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Cápéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel. Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel.
Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.
Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).
Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.
Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).
Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).
Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.
Klotz. Krauss.
La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup.

Magniaudé. Malaspina. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Rigal. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire.) Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dauzon. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gaillhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gauthier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gontdec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Holtz.

Jacquey (général). Jaurès. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de) Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy. Turigny.

Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Delelis. Duclaux-Monteil.

Gavini (Antoine). Gérald (Georges).

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Laurençon.

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Périer (Germain).

Ribot. Rousé. Rozet (Albin).

Suchetet.

---

SCRUTIN

*Sur l'ensemble de l'article 1er de la propo[illegible] de loi de MM. Paul Meunier et Massé, [illegible] à compléter l'article 14 de la loi du 1er [illegible] let 1901 relative au contrat d'associatio[n]*

Nombre des votants.............. [illegible]
Majorité absolue.................. [illegible]

Pour l'adoption............ 301
Contre...................... 57

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. [illegible] Allard. Andrieu. Antoine Gras. [illegible] Arène (Emmanuel). Aristide Briand. [illegible] Astier. Astima (colonel). Augé. Authier [illegible]

Bachimont. Bagnol. Balandreau. [illegible] Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). [illegible] Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet [illegible] (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon [illegible] Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. [illegible] male. Bérard (Alexandre). Bersez. [illegible] Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). [illegible] Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. [illegible] Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). [illegible] Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) [illegible] du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson [illegible] dinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet [illegible] naud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh [illegible] (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). [illegible] (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige [illegible] bon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. [illegible] Chapuis. Charles Chabert (Drôme). [illegible] Charpentier. Charruyer. Chaumet. [illegible] Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). [illegible] temps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. [illegible] voix. Chenavaz. Clament (Clément) [illegible] Clément (Martinique). Clémentel. Codet [illegible] Colin. Colliard. Compayré (Emile). [illegible] (Paul) (Allier). Constant (Emile) [illegible] Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. [illegible] tant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. David (Alban) (Indre). David [illegible] nand) (Haute-Savoie). David (Henri) [illegible] Cher). Debève (François). Debiève (Anatole [illegible] Debussy. Decker-David. Defontaine. [illegible] made. Dejeante. Delarue. Delbet. [illegible] Deléglise. Delmas. Deloncle (François). [illegible] lory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges [illegible] toine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabrie[l] [illegible] Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Pa[ul] [illegible] Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. [illegible] (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-[Beau]metz. Dumont (Charles). Dussuel.

Eliez-Evrard. Émile Chauvin. Emper[illegible] Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferr[illegible] Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Four[illegible] (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. [illegible] Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric [illegible] Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Pascha[l] [illegible] Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubert. Hugu[es] [illegible] Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard [illegible] nistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Mor[el] [illegible] (Loire). Jehanin. Jourdan (Louis). Judet [illegible] Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loup.

Malaspina. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Meunier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirer (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noulens.

Ouun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Rigal. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tourier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Argeliès. Auffray (Jules).

Babaud-Lacroze. Bartissol. Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Bertrand (Paul) (Marne).

Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Cavaignac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Déribéré-Desgardes. Dubuisson. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Durand.

Failliot. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin.

Gabriel Denis. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gérard (Edmond) (Vosges). Grosjean.

Hémon.

Krantz (Camille).

Lachièze. Lebaudy (Paul). Lebrun. Léglise. Le Hérissé. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne) Lhopiteau. Loque.

Mahy (de). Mando. Maussabré (marquis de). Millevoye.

Périer de Larsan (comte du). Perroche.

Ridouard. Rose.

Sibille.

Thierry-Delanoue.

Vallée. Vigouroux. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Archdeacon. Arnal. Aubry. Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Chastenet (Guillaume). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dauzon. Debaune (Louis). Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dunaime. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gafﬁer. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Holtz. Hubbard.

Jacquey (général). Jeanneney. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Noël.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis) Paulmier. Péret. Peureux. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Taillandier. Thierry. Tournade. Trannoy. Turigny.

Villault-Duchesnois. Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Delelis. Duclaux-Monteil.

Gavini (Antoine). Gérald (Georges).

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Laurençon.

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Périer (Germain).

Ribot. Rousé. Rozet (Albin).

Suchetet.

---

## SCRUTIN

*Sur l'ensemble de la proposition de loi de MM. Paul Meunier et Massé tendant à modifier l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 369 |
| Majorité absolue | 185 |
| Pour l'adoption | 306 |
| Contre | 63 |

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Arnez Astier. Astima (colonel). Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh. Cazeneuve (Edmond). Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Goutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-

Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loup.

Malaspina. Malizard. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey Emile). Rigal. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet, Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Auffray (Jules).

Babaud-Lacroze. Bansard des Bois. Bartissol. Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Bertrand (Paul) (Marne). Boury (de).

Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Cauvin (Ernest). Cazeaux-Cazalet. Cochery (Georges). Coutant (Paul) (Marne).

Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Déribéré-Desgardes. Dubuisson. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Durand.

Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin.

Gabriel Denis. Gautier (Léon) (Vosges). Gérard (Edmond (Vosges). Gévelot. Goujon (Julien). Grosjean.

Hémon.

Krantz (Camille).

Lachièze. Larquier. Lebaudy (Paul). Lebrun. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Leygues (Georges (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque.

Mahy (de). Mando. Millevoye.

Périer de Larsan (comte du). Perroche.

Raiberti. Ridouard. Riotteau. Robert Surcouf. Rose.

Sibille.

Thierry-Delanoue.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubry. Audiffred. Audigier. Aynard (Edouard). Ballande. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Catalogne. Cavaignac (Godefroy). Cazeneuve. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chastenet (Guillaume). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dauzon. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dunaime. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille) Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Holtz.

Jacquey (général). Jehanin. Jules ... Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Cha... La Ferronnays (marquis de). Lamy. ... (Henri). Lanjuinais (comte de. ... Montebello. Largentaye (Rioust de. ... Joubert. La Rochethulon (comte de. ... Laurens-Castelet (marquis de). Laville. ... vallier. Lefas. Leffet. Legrand Arthur ... mire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. ... (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de ... mon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. ... (Henry). Marot (Félix). Massabuau. ... Maurice Binder. Maurice Spronck. ... Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. ... taigu (comte de). Montalembert (comte ... Montjou (de). Motte. Moustier (marquis ... Mun (comte Albert de.

Noël.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy ... d'). Pain. Passy (Louis). Paulmier. ...

Pins (marquis de). Plichon. Pomereu ... de). Poullan. Prache. Pradet-Balade ... Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron ... Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. ... Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. ... (duc de). Roscoat (vicomte du. ... Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre ... de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). ... Beauregard. Schneider (Eugène ... Loire).

Tailliandier. Thierry. Tournade. ... Turigny.

Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).
Delelis. Duclaux-Monteil.
Gavini (Antoine). Gérald (Georges).
Hugues (François) (Aisne).
Jonnart.
Laurençon.
Mirman. Morel Victor Pas-de-Calais.
Périer (Germain).
Ribot. Rousé. Rozet (Albin).
Suchetet.

---

SCRUTIN

*Sur le projet de résolution de M. Ferdi... Buisson concernant la dissolution des c... gations.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 3.. |
| Majorité absolue | 1.. |
| Pour l'adoption | 300 |
| Contre | 9 |

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Ald... Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arboun... Arène (Emmanuel). AristideBriand. Arme... Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet Louis ...

re-et-Loire). (Baudin Pierre). Baudon (Oise). .uquier. Begey. Bellier. Bénézech. Beple. Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand cien (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisnes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Boui. Boyer (Antide). Braud. Breton (Julesis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). net. Buisson (Ferdinand) (Seine). Buse. Buyat.

idenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Car-Carnaud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh. e Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chat (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. ambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. anoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chart (Drôme). Charronnat. Charpentier. Charger. Chastenet (Guillaume). Chaumet. aussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-ire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). auvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément (Dordogne). Clément (Martinique). Cot (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) llier. Corderoy. Cornet (Lucien). Coudre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

)asque. Dauzon. David (Alban) (Indre). vid (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) ir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (Franis). Debiève (Anatole). Debussy. Deckervid. Defontaine. Defumade. Dejeante. Deue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle rançois). Delory. Denêcheau. Derveloy. sfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Delle (Gabriel). Devins. Dormoy. Doumer aul). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Duur (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont harles). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. scanyé. Estournelles (d'). Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. iquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. entil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerille-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. ouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guinand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Huert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. umel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan de. Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. effet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). eygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malaspina. Malizard. Martin Bienvenu (Yonne). Martin (Louis) (Var). Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Milerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mulac. Muteau.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Péret. Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Beauregard (de) (Indre). Beharelle.

Dubuisson.

Hémon.

Le Hérissé. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mahy (de).

Rose.

Vallée. Vigouroux.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard.

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet. Chambrun (maquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delcassé. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Disleau. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de) Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Holtz.

Jacquey (général). Jehanin. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de).

Mackau (baron de). Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Maruéjouls. Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pichery. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy. Trouillot (Georges). Turigny.

Ursleur.

Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Delelis. Duclaux-Monteil.

Gavini (Antoine). Gérald (Georges).

Hugues (François) (Aisne).

Jonnart.

Laurençon.

Mirman. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Perier (Germain).

Ribot. Rousé. Rozet (Albin).

Suchetet.

Dans le scrutin du 22 juin, sur l'urgence des propositions de loi de MM. Paul Meunier et Massé tendant à compléter l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association :

M. Louis Debaune déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité, il avait voté « pour ».

---

M. le marquis de Chambrun déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans les scrutins du 23 juin sur l'ensemble de l'article 1er et sur l'ensemble de la proposition de loi de MM. Paul Meunier et Massé tendant à compléter l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et qu'en réalité il avait voté « contre » dans ces deux scrutins.

M. Charpentier, porté comme ayant voté « pour » dans le scrutin du 23 juin sur le renvoi à la commission de l'enseignement du contre-projet de M. Modeste Leroy aux propositions de loi de MM. Paul Meunier et Massé tendant à compléter les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Cazeneuve déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin du 23 juin sur l'ensemble de la proposition de loi de MM. Paul Meunier et Massé tendant à compléter les dispositions de l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 23 juin 1903 sur le projet de résolution de M. Ferdinand Buisson concernant la dissolution des congrégations, M. Gabriel Denis déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 23 juin 1903 sur l'ensemble de la proposition de loi de MM. Paul Meunier et Massé tendant à modifier l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, M. Jehanin déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et, qu'en réalité, il avait voté « p[illegible]

Dans le scrutin du 23 juin 1903 sur l'ensemble de l'article 1er de la proposition de MM. Paul Meunier et Massé tendant à compléter l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, M. Godefroy Cavaignac déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## SÉANCE DU JEUDI 25 JUIN 1903

MMAIRE. = Procès-verbal : MM. le marquis de La Ferronnays, le lieutenant-colonel Rousset, Arbouin, le comte de Lévis-Mirepoix. Adoption. = Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement pour assister le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, dans la discussion du projet de loi relatif aux demandes en autorisation formées par 81 congrégations enseignantes de femmes. = Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement pour assister le ministre des finances dans la discussion : 1° du projet de loi, n° 970, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 2° du projet de loi, n° 971, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902 et ouverture, sur l'exercice 1903, de crédits gagés par des ressources spéciales. = Excuses et demandes de congé. = Présentation du rapport de la commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, par M. le sénateur Goüin, président de la commission. = Motion d'ordre. — Communication d'une lettre de M. Le Clec'h, tendant à la restitution de pièces comprises dans le dossier de l'élection de la 2e circonscription de Pontivy (Morbihan) : M. Paul Bourgeois (Vendée), président du 6e bureau. Décision favorable de la Chambre. — Observation : M. Massabuau, le président. = Communication d'une demande d'interpellation adressée par M. Roger-Ballu à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'acquisition de la tiare d'or du Louvre : MM. Roger-Ballu, le président. = Communication d'une demande d'interpellation adressée par M. Denys Cochin à M. le ministre des affaires étrangères, sur la politique suivie par le Gouvernement à l'égard du Saint-Siège, telle que l'ont fait connaître les dépêches contenues dans le dernier Livre jaune et les actes qui ont suivi : MM. Denys Cochin, Doumergue, ministre des colonies. = Communication d'une demande d'interpellation adressée par M. Hubbard à M. le ministre des affaires étrangères, sur l'état actuel de ses relations avec le Saint-Siège, à l'occasion du récent Livre jaune distribué à la Chambre. — MM. Hubbard, Roger-Ballu, le président. — Dépôt et lecture, par M. Lauraine, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Deloncle, tendant à ouvrir un crédit de 10,000 fr. pour subvention à l'expédition scientifique au pôle sud — Déclaration de l'urgence. — Discussion immédiate. — Adoption, au scrutin, de l'article unique de la proposition de loi. = Adoption, après déclaration de l'urgence, d'un projet de loi, modifié par le Sénat, concernant la régularisation de décrets portant ouverture de crédits sur l'exercice 1902 et ouverture et annulation de crédits sur le même exercice. = Adoption, après déclaration de l'urgence, d'un projet de loi portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1903. = Adoption, après déclaration de l'urgence, d'un projet de loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire pour le service des pensions civiles. = 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention conclue par le gouvernement général de l'Indo-Chine pour la construction partielle et l'exploitation du chemin de fer de Haïphong à Yunnan-Sen. = Déclaration de l'urgence. — Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi. = Présentation, par M. le ministre des colonies, de deux projets de loi : le 1er, ayant pour objet de rendre applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 3 avril 1903, modifiant les articles 334 et 335 du code pénal, l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 et les article 5 et 7 du code d'instruction criminelle ; le 2e, ayant pour objet de modifier la loi du 15 avril 1890, réglant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. — Renvoi à la commission des colonies. = Ajournement de la 1re délibération : 1° sur le projet de loi relatif à la construction, l'installation et l'aménagement de nouveaux tableaux téléphoniques multiples, à Paris, à Lille et à Lyon; 2° sur le projet de loi relatif à la construction de circuits téléphoniques interurbains d'intérêt général. = 1re délibération sur les projets de loi relatifs aux demandes en autorisation formées par 81 congrégations enseignantes de femmes : (Ursulines, à Montluçon (Allier); à Nice (Alpes-Maritimes); à Maîche (Doubs); à Montpellier (Hérault); à Charlieu (Loire); à Rive-de-Gier (Loire); à Villefranche (Rhône). — Domininicaines à Bordeaux (Gironde); à Epernay (Marne); du Sacré-Cœur, à Hardinghen (Pas-de-Calais); à Neuilly-sur-Seine (Seine); du Très-Saint-Rosaire, à Sèvres (Seine-et-Oise); à Sainte-Adresse (Seine-Inférieure). — Chanoinesses régulières de Saint-Augustin, à Gray (Haute-Saône); à Epinal (Vosges). — Sacré-Cœur, à Colombier (Loire); à Tarentaise (Loire). — Saints-Cœurs de Jésus et de Marie, au Puy (Haute-Loire). — Jésus-Marie, à Remiremont (Vosges). — Notre-Dame-des-Victoires, à Voiron (Isère). — Trinitaires à la Trinité-Porhoët (Morbihan). — Verbe incarné, à Sancerre (Cher). — Visitation Sainte-Marie, à Bordeaux (Gironde); à Saint-Etienne (Loire); à Lyon (Rhône); à Avignon (Vaucluse); à Grasse (Alpes-Maritimes). — Clarisses, à Lille (Nord); à Roubaix (Nord). — Sainte-Elisabeth de Lyon (Rhône). — Sœurs unies, de Marvejols (Lozère); de Saint-Gervais, à Mende (Lozère). — Union, de Lunet (Aveyron); de Saint-Geniès-d'Olt (Aveyron); de Naves d'Aubrac (Aveyron; de Saint-Pierre, de Bessuéjouls (Aveyron); d'Auzits (Aveyron); de Bozouls (Aveyron); de Lavernhe (Aveyron); de Saint-Parthem, à Saint-Parthem (Aveyron); de Saint-François, de Saint-Martin-de-Lenne (Aveyron); de Saint-Cyprien (Aveyron). — Croix, de Plestin-les-Grèves (Côtes-du-Nord); de Chavanod (Haute-Savoie); de Lambézellec (Finistère); de Jésus, de Groissiat (Ain). — Sainte-Croix, de Saint-Germain-de-Laprade (Haute-Loire). — Saint-Joseph, de Sainte-Foy-de-Peyrolières (Haute-Garonne); à Lens (Pas-de-Calais); de Marcilhac (Aveyron); de Villecomtal (Aveyron). — Saint-Cœur de Marie, de Fiancey (Drôme). — Sacré-Cœur de Bessat (Loire). — Instruction du Sacré-Cœur, de Montlieu (Charente-Inférieure). — Instruction du Sacré-Cœur de Notre-Dame, d'Eygurande (Corrèze). — Dominicaines, de Cette (Hérault); de Bonnay (Saône-et-Loire). — Doctrine chrétienne, de Meyrueis (Lozère). — Minimes de la doctrine chrétienne, à Ceilhes (Hérault). — Notre-Dame, à Châtillon-sous-Bagneux (Seine); du Rosaire, de Monteils (Aveyron); des Victoires, à Lyon (Rhône). — Immaculée-Conception, de Ruffieux (Savoie); à Sauvagnon (Basses-Pyrénées). — Carmélites, de Saint-Georges-l'Agricol (Haute-Loire). — Consolatrices du Cœur de Jésus, à Lille (Nord). — Ursulines, à Baume-les-Dames (Doubs). — Verbe Incarné, à Belmont (Loire); à Limoges (Haute-Vienne). — Visitation Sainte-Marie, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Sainte-Marthe à Dommartin (Ain). Saint-Nom de Jésus, à la Ciotat (Bouches-du-Rhône). — Saints-Noms de Jésus et de Marie, de Marseille (Bouches-du-Rhône). — Sainte-Enfance, de Lavalla (Loire). — Saint-Dominique, à Gramond (Aveyron). — Saint-Dominique, à Saint-Jean-de-Pourcharesse (Ardèche). Présentation de Marie, à Châtel (Jura). — Retraite chré-

tienne. à Aix (Bouches-du-Rhône). — Oblates de Saint-François-de-Sales. — Tiers ordre des Servites de Marie, à Cuves (Haute-Marne), Trinitaires, à Ducey (Manche)] : MM. Fernand Rabier, rapporteur; Massabuau, de Ramel, J. Thierry, Plichon, Louis Lacombe, Groussau, Dum... directeur général des cultes, commissaire du Gouvernement; Dussuel. — Renvoi au lendemain, sur l'avis de M. le président du con... ministre de l'intérieur et des cultes, de la suite de la discussion. = Dépôt par M. Debussy, au nom de la commission des douanes, d'... rapport sur une proposition de loi relative aux bestiaux et aux viandes abattues. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Albert Sarraut, ... Debussy, président de la commission des douaues; Charles Dumont, Vaillant, Jules-Louis Breton. = Dépôt, par M. le ministre des finan... d'un projet de loi concernant un échange de terrains entre l'Etat et M. Touquoy. = Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, d'un p... de loi ayant pour objet de modifier l'article 89 de la loi du 31 mars 1903. = Dépôt, par M. le ministre du commerce, de l'industrie, des p... et des télégraphes, d'un projet de loi, modifié par le Sénat, portant modification à la loi du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécuri... travailleurs dans les établissements industriels. = Dépôt par M. Maurice Berteaux, au nom de la commission du budget, d'un rapport s... projet de loi relatif aux vivres distribués en 1898 aux habitants de l'île de Crète par les soins du département de la marine. = Dépôt... M. Noël, au nom de la commission des douanes, d'un rapport supplémentaire sur la proposition de loi de MM. de Mahy et Louis Brunet, re... aux tarifs des tapiocas. = Dépôt par M. Lafferre, au nom de la commission de la législation fiscale, d'un rapport sur la proposition de ... MM. Abel Bernard, Coulondre et plusieurs de leurs collègues, tendant à la suppression de la taxe de 1 fr. (droit de circulation) par 100 k... de vendanges fraîches, perçue en vertu l'article 1er de la loi du 29 décembre 1900 sur les boissons. = Dépôt par M. Lauraine, au nom ... commission de réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, rela... à la réhabilitation des faillis. = Dépôt, par M. Lauraine, d'un avis de la commission du budget sur le projet de loi portant autorisation d'e... gement de dépenses pour l'organisation de nouvelles communications télégraphiques sous-marines. = Dépôt, par MM. Louis Martin, Magnia... et Defontaine, d'une proposition de loi tendant à autoriser le vote des électeurs absents de leur commune. = Dépôt, par MM. Louis Mart... et Magniaudé, d'une proposition de loi tendant à la diminution du nombre des députés. = Dépôt, par M. Louis Martin, d'une propositi... loi tendant à l'organisation de la représentation proportionnelle. = Dépôt, par M. Basly et plusieurs de ses collègues, d'une proposition d... sur les mines. = Dépôt, par M. le marquis de Laurens-Castelet, d'une proposition de loi sur les retraites ouvrières agricoles. = Dépôt, p... MM. Antoine Maure et François Arago, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un cr... extraordinaire de 500,000 fr. destiné à venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes par suite d'orages et d'inondations dans l'arr... dissement de Grasse (Alpes-Maritimes). = Dépôt, par MM. Eugène Réveillaud et Braud, d'une proposition de loi relative à la séparation ... Eglises et de l'Etat. = Dépôt, par M. Jules Coutant et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 9 et ... la loi du 21 avril 1832 en ce qui concerne la répartition de la contribution personnelle et mobilière dans le département de la Seine. = Con...

PRÉSIDENCE DE M. ÉDOUARD LOCKROY,

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

**M. Octave Lauraine**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 2e séance d'avant-hier.

**M. le président**. La parole est à M. de La Ferronnays, sur le procès-verbal.

**M. le marquis de la Ferronnays**. Je tiens à protester contre un fait que je constate au compte rendu de la séance d'avant-hier publié par le *Journal officiel*. A la page 2097, au bas de la 1re colonne, je lis :

« *M. le président*. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

« Il y a une demande de scrutin signée de MM. de La Ferronnays, Pain, du Halgouet, etc... »

Au moment où cet article 1er a été mis aux voix, tous les signataires de la demande d'interpellation étaient sortis de la salle. Par conséquent, aucun d'eux n'a pu la déposer. Elle a donc, nécessairement, dû être prise — par erreur sans doute — par un de nos collègues dans le pupitre où je les conserve toutes. C'est un procédé fâcheux qui n'était pas en usage dans les législatures précédentes et contre lequel, au nom de mes amis comme au mien, j'ai le devoir de protester.

**M. le comte de Pomereu**. Ce sont des procédés absolument scandaleux contre lesquels je proteste également.

**M. Maurice Binder**. Ce cambriolage parlementaire n'est pas étonnant, après le cambriolage légal dont a parlé avant-hier M. le ministre de la justice.

**M. le lieutenant-colonel Rousset**. Je suis porté comme ayant voté « contre » dans le scrutin sur le maintien des mots « ou dans une commune limitrophe », de l'article 1er de la proposition de loi de MM. Meunier et Massé. Je déclare m'être abstenu volontairement de toute participation à ce scrutin et à ceux qui l'ont suivi. Je me suis refusé à prendre part à une délibération dans laquelle les droits de la minorité ne pouvaient pas s'exercer.

**M. Arbouin**. Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le scrutin sur la première partie de l'article 1er de la proposition de la commission des associations et des congrégations. Il y a là une erreur matérielle du *Journal officiel* contre laquelle je proteste. J'ai, en réalité, voté « pour ». Je ne me suis abstenu dans aucun scrutin et j'ai appuyé de tous mes votes les propositions de la commission et du Gouvernement.

**M. le comte de Lévis-Mirepoix**. Je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » dans le scrutin sur le projet de résolution de M. Ferdinand Buisson.

J'étais volontairement absent de la salle des séances. Je n'ai donc pas pu voter.

**M. le président**. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?

Le procès-verbal est adopté.

DÉCRETS DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

**M. le président**. J'ai reçu de M. le ministre des finances ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires délégués pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Dumay, conseiller d'Etat, directeur général des cultes, est nommé commissaire du Gouvernement pour assister M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, à la Chambre et au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif aux demandes en autorisation formées par quatre-vingt-une congrégations.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 20 juin 1903.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le président du conseil,*

« *ministre de l'intérieur et des cultes,*

« E. COMBES. »

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Charles Laurent, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, est dé-

gné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances la Chambre des députés et au Sénat dans discussion : 1° du projet de loi n° 970 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés ; 2° du projet de loi 971 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902 et ouverture sur exercice 1903 de crédits gagés par des ressources spéciales.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 juin 1903.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,*

« ROUVIER. »

Acte est donné des communications dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Les décrets seront insérés au procès-verbal de la séance de ce jour et déposés aux archives.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

**M. le président.** MM. Jean Morel et Klotz s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Rouland et Holtz s'excusent de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

MM. Levet, Devins, Henry Maret, Jules Mercier, Ernest Cauvin et Chabert s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

PRÉSENTATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT ET DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le rapport de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations.

Huissiers, introduisez MM. les membres de la commission.

(MM. les membres de la commission sont introduits avec le cérémonial d'usage.)

(Cette commission est composée de MM. Eugène Goüin, sénateur, président ; Ernest Boulanger, sénateur ; d'Iriart d'Etcheparre et Jules Siegfried, députés ; Bouffet et H. Marcel, conseillers d'Etat ; Silvestre de Sacy, président de chambre à la cour des comptes, rapporteur ; G. Pallain, gouverneur de la Banque de France ; G. Lesieur, vice-président de la chambre de commerce de Paris ; André Bénac, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances ; Delatour, conseiller d'Etat, directeur général des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations ; Paul Varnier, chef de bureau, secrétaire.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations.

**M. Eugène Goüin**, *président de la commission.* Messieurs les députés, aux termes des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 234 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1902 et sur la situation au 31 décembre 1902 de ces deux établissements.

**M. le président.** La Chambre donne acte de la communication qui vient de lui être faite.

Le rapport sera mentionné au procès-verbal, imprimé et distribué à MM. les députés.

Huissiers, reconduisez MM. les membres de la commission.

(MM. les membres de la commission sont reconduits avec le même cérémonial qu'à leur arrivée.)

MOTION D'ORDRE

**M. le président.** Le président a reçu de M. Le Clec'h la lettre suivante :

« *A M. le président de la Chambre des députés.*

« Paris, le 9 juin 1903.

« Monsieur le président,

« Lors de la vérification des pouvoirs de la Chambre nommée l'année dernière, j'avais remis au 6e bureau chargé d'examiner et de rapporter les élections du Morbihan un dossier composé de cinquante-six pièces et tendant à protester contre la validité des opérations électorales de la 2e circonscription de Pontivy.

« Désireux de rentrer en possession de ce dossier, je viens vous prier, monsieur le président, de vouloir bien soumettre ma demande à la Chambre des députés, dont l'avis préalable nécessaire me permettra de revendiquer ces pièces que j'avais confiées au 6e bureau et qui font partie, depuis lors, des archives du Parlement.

« Veuillez agréer, monsieur le président, etc.

« Signé : LE CLEC'H,

« Ancien député. »

Il est de principe qu'aucune des pièces soumises aux bureaux pour les vérifications de pouvoirs ne peut être distraite des archives de la Chambre sans un ordre de la Chambre elle-même. Le président s'est empressé de transmettre la lettre de M. Le Clec'h à M. Paul Bourgeois, président du 6e bureau chargé de vérifier les opérations électorales de la 2e circonscription de Pontivy (Morbihan.)

M. Paul Bourgeois, président du 6e bureau, a fait connaître que le bureau est d'avis de remettre à M. Le Clec'h les pièces désignées dans sa lettre. (*Très bien ! très bien !*)

S'il n'y a pas d'opposition, il en sera ainsi ordonné...

**M. Massabuau.** Je ne demande pas mieux que la Chambre remette à M. Le Clec'h les pièces qu'il réclame et qui sont en quelque sorte sa propriété ; mais je voudrais que, une fois pour toutes, on réglât la question de principe et qu'on décidât, la Chambre étant intéressée à conserver ce qui a trait aux vérifications de pouvoirs, de faire faire de ces pièces une copie certifiée qui restera déposée aux archives. Je demande que cette question soit tranchée pour le cas qui nous occupe en ce moment comme pour tous ceux qui se présenteront ultérieurement.

**M. Paul Bourgeois** (Vendée.) Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président du 6e bureau.

**M. Paul Bourgeois** (Vendée.) Comme président du 6e bureau qui a statué sur les opérations électorales de l'arrondissement de Pontivy, je demande à donner quelques explications à la Chambre.

Notre ancien collègue M. Le Clec'h avait déposé un certain nombre de pièces au dossier. Après la validation de son concurrent, il a exprimé — ainsi que cela se pratique ordinairement — le désir de rentrer en possession d'un certain nombre de ces pièces. Le bureau, conformément au règlement, s'est réuni hier et les membres présents ont déclaré qu'il y avait lieu de suivre la jurisprudence habituelle de la Chambre et de remettre à M. Le Clec'h les pièces qu'il réclamait. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi ordonné.

**M. Massabuau.** Alors il sera fait une copie de ces pièces ?

**M. le président.** C'est une question à examiner.

**M. Massabuau.** Je demande que ma motion soit mise aux voix.

**M. le président.** Il faut d'abord, mon cher collègue, qu'elle soit étudiée par le bureau. On ne peut pas statuer ainsi sans examen sur une procédure nouvelle.

**M. Massabuau.** La Chambre est juge de la question de savoir si elle doit statuer ; son droit reste entier.

**M. Astier.** Que M. Massabuau dépose une proposition, en suivant la procédure régulière.

**M. le président.** Il me paraît impossible d'appeler la Chambre à voter en ce moment sur la proposition de M. Massabuau. Ce sont des questions qui ont été réglées jusqu'ici par le bureau de la Chambre.

La proposition de M. Massabuau sera étudiée par le bureau qui verra dans quelle mesure il est possible de lui donner satisfaction. (*Très bien ! très bien !*)

**DEMANDES D'INTERPELLATION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Roger-Ballu une demande d'interpellation sur l'acquisition de la tiare d'or du Louvre.

Il sera statué sur la date de la discussion de cette interpellation, quand M. le ministre de l'instruction publique sera présent.

**M. Roger-Ballu.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je ne pourrai vous donner la parole que quand M. le ministre sera présent. (*Réclamations à droite.*)

**M. Roger-Ballu.** Mais je demande la discussion immédiate.

**M. le président.** Aux termes du règlement que j'ai consulté, il m'est impossible, à mon regret, de vous donner la parole sur votre interpellation quand le ministre interpellé n'est pas présent.

**M. Albert Congy.** Il suffit alors qu'un ministre s'abstienne de venir à la Chambre pour qu'on ne puisse pas l'interpeller!

**M. le président.** Le règlement dispose ainsi et il m'est impossible de ne pas l'observer.

**M. Roger-Ballu.** Je m'incline, monsieur le président, tout en protestant avec énergie; mais je demande si le Gouvernement est fait pour couvrir les voleurs. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs. — Bruit à gauche.*)

**M. le président.** J'ai reçu de M. Denys Cochin la demande d'interpellation suivante :

« Je demande à interpeller M. le ministre des affaires étrangères sur la politique suivie par le Gouvernement à l'égard du Saint-Siège, telle que l'ont fait connaître les dépêches contenues dans le dernier Livre jaune et les actes qui ont suivi. »

Il sera statué sur la date quand M. le ministre des affaires étrangères sera présent.

**M. Denys Cochin.** J'insiste pour la fixation immédiate de la date de la discussion.

**M. le président.** Quelque regret que j'en éprouve, je ne puis vous donner la parole en l'absence du ministre interpellé.

**M. Albert Congy.** La semaine dernière, on a fixé la date d'une interpellation en l'absence du ministre intéressé et l'interpellateur a pu parler.

**M. Denys Cochin.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Vous avez la parole pour un rappel au règlement.

**M. Denys Cochin.** Messieurs, je demande la parole pour un rappel au règlement, bien que je ne sois pas, parmi nos collègues, l'un de plus experts en cette matière. Cependant, ayant eu malheureusement dans ma carrière politique l'occasion d'interpeller souvent, je puis dire que jamais, à mon avis, on n'a suivi une procédure pareille à celle d'aujourd'hui.

J'ai eu l'honneur hier d'aller au ministère des affaires étrangères; je n'ai pas rencontré M. le ministre, mais l'un de ses secrétaires. Je l'ai avisé de mon intention de déposer immédiatement une demande d'interpellation, dont je lui ai laissé copie.

Je n'ai reçu aucune réponse. Je désire que ma demande d'interpellation soit au moins déposée et que la Chambre puisse aujourd'hui statuer sur la date de la discussion.

Comment, sans cela, une interpellation pourrait-elle avoir lieu? Il suffirait, pour l'éluder, que le ministre ne répondit pas à la personne qui serait allée au ministère l'en avertir et ne se présentât pas à la séance suivante.

Je m'adresse à M. Doumergue qui représente ici le Gouvernement et je lui demande s'il ne serait pas possible de fixer dès à présent la mise à l'ordre du jour de mon interpellation.

**M. Gaston Doumergue,** *ministre des colonies.* M. le ministre des affaires étrangères, à qui s'adresse expressément votre demande d'interpellation, est, en ce moment, assez malade pour garder le lit. Il y aurait, je crois, convenance à attendre que, rétabli, il puisse lui-même vous répondre. (*Très bien! très bien!*)

**M. Prache.** C'est vous qui l'avez rendu malade. Il a la fièvre jaune. (*Rires et exclamations.*)

**M. Denys Cochin.** Il aurait, tout au moins, pu me répondre. Quand mon interpellation a-t-elle chance de venir en discussion? Je demande à la Chambre de vouloir bien dire quand elle fixera le jour de la discussion afin qu'on la discute avant les vacances.

**M Hubbard.** Je demande la parole sur la question.

**M. Denys Cochin.** Je propose vendredi pour donner du temps à M. le ministre, et comme le vendredi est le jour réservé aux interpellations, je demande qu'on discute mon interpellation de demain en huit. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le président.** On pourrait fixer, demain vendredi, si vous y consentez, le jour de la discussion.

**M. Denys Cochin.** J'accepte la proposition de M. le président, qui m'offre, non pas de discuter demain mon interpellation, mais de fixer demain le jour où on la discutera.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à remettre à demain la fixation de la date de la discussion de l'interpellation de M. Cochin?...

Il en est ainsi ordonné.

J'ai reçu de M. Hubbard la demande d'interpellation suivante, qui a le même objet que celle de M. Cochin :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous remettre une demande d'interpellation à M. le ministre des affaires étrangères sur l'état actuel de ses relations avec le Saint-Siège, à l'occasion du récent Livre jaune distribué à la Chambre. »

**M. Hubbard.** Je demande à la Chambre de fixer demain la date de la discussion de cette interpellation.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

**M. Roger-Ballu.** Je désire que la Chambre fixe également demain le jour de la discussion de mon interpellation sur l'acquisition de la tiare d'or, en même temps que les deux autres.

**M. le président.** Si la Chambre n'y voit pas d'inconvénient, nous pourrons fixer également demain la date de l'interpellation de M. Roger-Ballu. (*Assentiment*)

Il en est ainsi ordonné.

**ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A OUVRIR UN CRÉDIT POUR L'EXPÉDITION SCIENTIFIQUE AU PÔLE SUD**

**M. le président.** La parole est à M. Lauraine pour déposer, au nom de la commission du budget, un rapport sur la proposition de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 10,000 fr. pour l'expédition scientifique au pôle sud.

**M. Octave Lauraine,** *rapporteur.* Je demande à la Chambre la permission de donner lecture de mon rapport, afin qu'elle puisse prononcer l'urgence et ordonner la discussion immédiate que j'ai mission de solliciter au nom de la commission du budget. (*Lisez! lisez!*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la lecture du rapport?...

Monsieur Lauraine, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. Octave Lauraine,** *rapporteur.* Messieurs, pour justifier la proposition de loi qui a été présentée par notre honorable collègue M. Deloncle, nous ne trouvons rien à ajouter à l'exposé simple et clair des motifs dont il a fait précéder son texte:

« Une expédition scientifique au pôle sud s'organise sous le haut patronage de M. le Président de la République, de l'Institut de France, de la société de géographie et du Muséum d'histoire naturelle. Elle aura d'abord pour objet d'aller à la recherche et au secours de l'expédition Nordenskjold, dont on n'a plus de nouvelles, et que l'on a tout lieu de croire en grand danger dans les régions du cap Seymour; puis elle explorera la terre Alexandre Ier et les régions tout à fait inconnues du pôle sud.

« La science attend de féconds résultats de cette expédition qui sera dirigée par le docteur Jean Charcot, ayant comme second le commandant de Gerlache, assisté de MM. J. Bonnier, chef de laboratoire à la Sorbonne, Charles Pérez, professeur de sciences naturelles à la faculté de Bordeaux et de deux officiers de marine.

« Le bateau qui va emporter la mission vers le milieu de juillet, le *Français*, est payé et armé par M. le docteur Charcot (140,000 fr. environ). Une somme à peu près égale, soit 150,000 fr., est nécessaire pour couvrir les autres dépenses prévues. Elle a été demandée à une souscription publique.

« Le concours financier de l'Etat a été sollicité : mais M. le ministre de l'instruction

blique a informé les promoteurs de l'expédition qu'à son grand regret il ne pouvait disposer d'aucune subvention, les crédits 1903 ayant été déjà affectés dans leur totalité, sur la proposition de la commission des missions, à des projets de voyages antérieurs à celui de M. le docteur Charcot.

Nous pensons que les Chambres ne voudront pas se montrer indifférentes à une entreprise qui est de nature à honorer notre pays, et à servir non seulement les progrès de la science, mais encore les intérêts économiques de la France dans ces mers antarctiques où nous possédons la plus avancée des terres habitables, l'île de Kergueluen, dont le *Français* va compléter l'exploration.

« La liste est longue des expéditions européennes et américaines vers les pôles : la Russie, les Etats-Unis, l'Angleterre, la Suède, la Norvège, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, le Danemark et la Belgique ont tour à tour essayé de pénétrer le mystère qui enveloppe les régions polaires, et la gloire de leurs missions est déjà grande dans l'histoire.

« Depuis cinquante ans, la France est restée à l'écart de ce passionnant mouvement, et cette abstention a été, sans contredit, à tous les points de vue, fort regrettable. Des hommes de cœur viennent s'offrir aujourd'hui qui font le sacrifice de leur argent et sont prêts à faire le sacrifice de leur vie pour aller porter là-bas le pavillon national et agrandir le champ d'action de l'humanité au nom de la France. »

Votre commission estime avec M. Deloncle que l'Etat ne peut se montrer moins empressé que les généreuses initiatives privées à encourager ceux qui vont lutter sous le pavillon français pour la science et pour l'humanité.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter la proposition de loi que je remets entre les mains de M. le président.

**M le président.** La commission demande l'urgence et la discussion immédiate.

Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle ordonne ensuite la discussion immédiate.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** « *Article unique.* — Il est ouvert, au chapitre 45 du budget de l'instruction publique et des beaux-arts de l'exercice 1903 (voyages et missions scientifiques et littéraires), un crédit supplémentaire de 10,009 fr.

« Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1903. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'article unique du projet.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 455 |
| Majorité absolue | 228 |
| Pour l'adoption | 455 |
| Contre | 0 |

La Chambre des députés a adopté.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA RÉGULARISATION DE DÉCRETS PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1902

**M. le président.** La commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence et la discussion immédiate du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, concernant : 1° la régularisation de décrets portant ouverture de crédits sur l'exercice 1902 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1902 ; 3° l'ouverture de crédits au titre des budgets annexes.

**M. Plichon.** Un rapport a-t-il été fait, monsieur le président?

**M. le président.** Le rapport a été distribué.

**M. Firmin Faure.** Depuis combien de temps?

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle ordonne ensuite la discussion immédiate.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles).

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

RÉGULARISATION DE DÉCRETS

« Art. 1er. — Sont sanctionnés les décrets des 8 septembre, 7 octobre, 10 octobre, 20 et 27 décembre 1902, portant ouverture, au titre du budget général de l'exercice 1902, de crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de 9 millions 362,600 fr. répartie, par ministère et par chapitre, conformément à l'Etat A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

**Ministère des finances.**

*4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

« Chap. 104. — Achats et transports, 1 million. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 104.

(Le chapitre 104, mis aux voix, est adopté.)

*5e partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.*

« Chap. 105. — Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées, y compris les taxes additionnelles pour fonds de garantie (France et Algérie), 3,960,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 106. — Remboursements sur produits indirects et divers en France et en Algérie, 800,000 fr. » — (Adopté.)

**Ministère de la guerre.**

*1re section. — Troupes métropolitaines.*

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 52. — Invalides de la guerre (Matériel), 5,000 fr. » — (Adopté.)

**Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.**

*1re section. — Instruction publique.*

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 75. — Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France moins les villes de plus de 150,000 âmes, 297,600 fr. » — (Adopté.)

**Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.**

*1re section. — Commerce et industrie.*

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 36. — Subvention à la marine marchande. — Primes à la construction, 3,300,000 fr. » — (Adopté.)

**M. le président.** « Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1902. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

TITRE II

EXERCICE 1902

**M. le président.** « Art 2. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 mars 1902 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice

1902, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de 31,975,814 fr. 07.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

**Je donne lecture de l'état B :**

**Ministère des finances.**

*1re partie. — Dette publique.*

« Chap. 17. — Intérêt de la dette flottante du Trésor, 3,400,000 fr. »

Personne ne demande la parole ?...

**Je mets aux voix le chapitre 17.**

(**Le chapitre 17, mis aux voix, est adopté.**)

« Chap. 22. — **Pensions militaires de la guerre.** (Lois des 11 avril 1831, 26 avril 1855, 25 juin 1861, 10 juillet 1874, 13 mars 1875, 22 juin 1878, 5-18 août 1879, décret du 8 mai 1880, lois des 23 juillet 1881 et 16 mars 1882), 2 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 27. — Traitements viagers des membres de l'ordre de la Légion d'honneur et des médaillés militaires, 50,000 fr. » — (Adopté.)

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 49. — Impressions, 73,000 fr. » — )Adopté.)

« Chap. 55. — Commissions et indemnités aux receveurs particuliers des finances, comprenant les frais de personnel et de matériel à leur charge, 10,000 fr. » — (Adopté.)

*4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

« Chap. 74. — Remises proportionnelles des percepteurs. — Indemnités aux percepteurs surnuméraires et frais divers, 25,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 90. — Frais de loyers et indemnités de l'administration des contributions indirectes, 28,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 92. — Achats de tabacs et d'allumettes chimiques, primes et transports de l'administration des contributions indirectes, 32,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 93. — Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes, 196,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 94. — Dépense des tabacs et des poudres à feu en Algérie, 8,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 96. — Gages et salaires de l'administration des manufactures de l'Etat, 390,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 99. — Matériel de l'administration des manufactures de l'Etat, 325,000 fr. » — (Adopté.)

**Ministère de la justice.**

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 5. — Personnel de la cour de cassation, 1,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Frais de justice en France, 605,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Indemnités et secours aux victimes d'erreurs judiciaires, 26,560 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Acquisition de terrains pour la reconstruction de l'Imprimerie nationale, 12,700 fr. » — (Adopté.)

**Ministère des affaires étrangères.**

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 13. — Frais de voyages et de courriers, 120,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Contribution de la France dans les frais d'administration de la cour permanente d'arbitrage de la Haye, 7,000 fr. » — (Adopté.)

**Ministère de l'intérieur et des cultes.**

*1re section. — Intérieur.*

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 2. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 5,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Dépenses du matériel des *Journaux officiels*, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Matériel des cours d'appel, 10,000 fr. » — (Adopté.)

*2e section. — Cultes.*

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 17. — Personnel des cultes protestants, 35,000 fr. » — (Adopté.)

**Ministère de la guerre.**

*1re section. — Troupes métropolitaines.*

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 11. — Etat-major général et service d'état-major, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Services divers et états-majors particuliers, 458,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Solde de l'infanterie, 2,790,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Solde de la cavalerie, 220,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Solde de l'artillerie, 921,100 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Solde du génie, 333,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Solde du train des équipages militaires, 198,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Gendarmerie départementale, 656,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Vivres (Personnel d'exploitation), 40,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Vivres. (Matériel d'exploitation), 388,398 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Service des convois militaires, 1,124,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Recrutement, 4,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37. — Réserve et armée territoriale, 6,880 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38. — Justice militaire (Frais généraux, réparations civiles), 253,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 44. — Etablissements de l'artillerie (Frais généraux et transports), [illegible] francs. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Solde de non-activité, solde de réforme, 40,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 57. — Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve, 175,000 fr. » — (Adopté.)

*2e section. — Troupes coloniales.*

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 77. — Solde de l'infanterie coloniale, 328,642 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 82. — Service des convois militaires, 220,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 84. — Habillement et campement, 182,765 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 88. — Justice militaire, 13,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 90. — Harnachement, 4,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 92. — Génie (Matériel), 46,269 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 93. — Chauffage et éclairage, [illegible] francs. » — (Adopté.)

« Chap. 94. — Solde de non-activité et solde de réforme, 27,452 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 96. — Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve, [illegible] francs. » — (Adopté.)

*3e section. — Dépenses extraordinaires.*

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

Chap. 53. — Réorganisation des défenses de Bizerte, 680,000 fr. » — (Adopté.)

**Ministère de la marine.**

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 5. — Equipages de la flotte, 400,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Troupes, 46,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Contrôle de l'administration de la marine, 15,318 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Constructions navales. — Achats pour les travaux de constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs, 5 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Constructions navales. — Outillage et service général, 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38. — Outillage et approvisionnements dans les bases d'opération de la flotte (loi du 2 mars 1901), 300,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 47. — Chauffage. — Eclairage. — Fournitures et mobilier d'administration, 67,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 49. — Transports de personnel. — Frais de route et de séjour. — Frais de mission, 1,085,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 51. — Gratifications, secours, subventions et dépenses diverses, 89,615 fr. » — Adopté.)

« Chap. 52. — Pêches et navigation commerciale (Matériel et frais divers), 102,000 francs. » — (Adopté.)

**Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.**

*1re section. — Instruction publique.*

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 64. — Bourses nationales, exemptions et dégrèvements dans les lycées et collèges, 89,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 78. — Allocations diverses, 96,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 80. — Enseignement primaire. — Examens. — Matériel. — Encouragements. — Bibliothèques scolaires. — Annuaire des instituteurs, 65,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 86. — Impositions et charges résultant de l'acquisition du collège Sainte-Barbe, 2,800 fr. » — (Adopté.)

**Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.**

*2e section. — Postes et télégraphes.*

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 2. — Matériel de l'administration centrale, 32,360 fr. » — (Adopté.)

*4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

« Chap. 5. — Personnel (agents), 4,451 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Remises au personnel et à divers, 936,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Indemnités diverses et secours, 832,610 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Matériel des bureaux, 134,852 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Impressions et publications, 35,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Transport des dépêches postales, 802,683 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Dépenses diverses, 16,375 francs. » — (Adopté.)

**Ministère des colonies.**

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 4. — Frais du service télégraphique, 13,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Dépenses civiles à la charge de l'État, 4,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Inspection des travaux publics, 1,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Subvention à l'office colonial, 7,913 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 42. — Frais de route et de passage du personnel militaire, 3,300,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 49. — Habillement, campement et couchage, 150,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Travaux militaires et armements (Indo-Chine), 727,800 fr. » — (Adopté.)

**Ministère de l'agriculture.**

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 2. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 10,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Primes à la sériciculture, frais de répartition et de contrôle, 182,635 francs 07. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Frais de bureau, bâtiments, réparations, 8,600 fr. » — (Adopté.)

*4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

« Chap. 58. — Impositions sur les forêts domaniales, 70,000 fr. » — (Adopté.)

**M. le président.** « Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1902. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 30 mars 1902 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1902, une somme de 19,003,098 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

ÉTAT C

**Ministère des finances.**

*1re partie. — Dette publique.*

« Chap. 5. — Intérêts des obligations à court terme pour le compte spécial de perfectionnement de l'armement (loi du 17 février 1898), 221,100 fr. ».

*4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

« Chap. 88. — Personnel de l'administration des contributions indirectes, 60,000 fr. ».

*5e partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.*

« Chap. 108. — Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers en France et en Algérie, 750,000 fr. ».

« Chap. 110. — Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892. (France et Algérie), 10,000 fr. ».

**Ministère de la justice.**

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 7. — Cours d'appel, 4,100 fr. ».

« Chap. 8. — Cours d'assises, 5,000 fr. ».

« Chap. 9. — Tribunaux de première instance, 15,000 fr. »

« Chap. 12. — Justices de paix, 10,000 fr. »

**Ministère de l'intérieur et des cultes.**

*1re section. — Intérieur*

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 7. — Frais des élections sénatoriales, 35,000 fr. »

« Chap. 11. — Dépenses variables du personnel d'exploitation et d'administration des *Journaux officiels*, 22,100 fr. »

**Ministère de la guerre.**

*1re section. — Troupes métropolitaines.*

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 13. — Écoles militaires (Personnel), 135,000 fr. »

« Chap. 14. — Écoles militaires (Matériel), 40,000 fr. »

« Chap. 15. — Personnel en dehors des états-majors, des écoles et des corps de troupes, 250,000 fr. »

« Chap. 17. — Solde des troupes d'administration, 195,000 fr. »

« Chap. 23. — Garde républicaine, 25,000 francs. »

« Chap. 26. — Viande, conserves et salaisons, 200,000 fr. »

« Chap. 28. — Service de santé (Personnel d'exploitation), 10,000 fr. »

« Chap. 31. — Service de l'indemnité de route et déplacements spéciaux, 30,000 fr. »

« Chap. 33. — Habillement et campement (Matériel d'exploitation, 1,666,000 fr. »

« Chap. 34. — Lits militaires, 135,000 fr. »

« Chap. 35 *bis*. — Dépenses extraordinaires pour les opérations dans l'Extrême-Sud de l'Algérie, 670,290 fr. »

« Chap. 39. — Établissements pénitentiaires et sections d'exclus, 250,000 fr. »

« Chap. 43. — Établissements de l'artillerie (Personnel d'exploitation), 70,000 fr. »

« Chap. 45. — Établissements de l'artillerie (Achat et fabrication de matériel. — Munitions), 700,000 fr. »

« Chap. 46. — Poudres et salpêtres (Personnel d'exploitation), 15,000 fr. »

« Chap. 47. — Poudres et salpêtres (Matériel d'exploitation), 100,000 fr. »

« Chap. 52. — Invalides de la guerre (Matériel), 10,000 fr. »

*2e section. — Troupes coloniales.*

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 71. — Administration centrale (Personnel), 15,000 fr. »

« Chap. 72. — Administration centrale (Matériel), 35,000 fr. »

« Chap. 79. — Vivres, 245,761 fr, »

« Chap. 81. — Service de santé, 22,986 fr. »

« Chap. 83. — Service de l'indemnité de route, 94,446 fr. »

« Chap. 89. — Remonte, 105,000 fr. »

« Chap. 91. — Artillerie (Matériel), 160,000 francs. »

« Chap. — 95. — Secours et gratifications de réforme, 10,000 fr. »

*3e section. — Dépenses extraordinaires.*

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 17. — Equipages de siège, 10,000 francs. »

« Chap. 36. — Armement des côtes, 200,000 francs. »

« Chap. 38. — Munitions, 20,000 fr. »

« Chap. 39. — Expériences (Artillerie), 10,000 fr. »

« Chap. 40. — Bâtiments et machines (Artillerie), 30,000 fr. »

« Chap. 41. — Defenses de Cherbourg, 55,000 fr. »

« Chap. 42. — Casernements, 10,000 fr. »

« Chap. 43. — Champs de manœuvres, de tirs, stands et manèges, 195,000 fr. »

« Chap. 45. — Améliorations aux forts isolés, 205,000 fr. »

« Chap. 47. — Fortifications (défense de terre), 68,000 fr. »

« Chap. 48. — Fortifications (défense des côtes), 95,000 fr. »

« Chap. 51. — Etablissements (Intendance), 323,000 fr. »

« Chap. 54. — Subsistances, 63,000 fr. »

« Chap. 55. — Habillement, 193,000 fr. »

« Chap. unique. — Perfectionnement du matériel d'armement (loi du 17 février 1898), 250,000 fr. »

**Ministère de la marine.**

*3e Partie. — Services généraux des ministères*

« Chap. 2. — Officiers et agents en service à Paris, 13,280 fr. »

« Chap. 15. — Constructions navales. — Salaires pour les constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs, 11,036 fr. »

« Chap. 16. — Constructions navales. — Salaires pour l'approvisionnement, l'entretien et les réparations de la flotte, 1,839 fr. »

« Chap. 17. — Constructions navales. — Service général. — Salaires, 3,730 fr. »

« Chap. 18. — Artillerie. — Salaires. — Constructions neuves. — Réfections. — Transformations. — Entretien et tirs annuels, 30,000 fr. »

« Chap. 19. — Artillerie. — Service général. — Salaires, 71,589 fr. »

« Chap. 20. — Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Salaires, 416 fr. »

« Chap. 20 *bis*. — Défenses sous-marines. — Salaires, 254 fr. »

« Chap. 21. — Vivres. — Salaires, 550 fr. »

« Chap. 22. — Hôpitaux. — Dépenses diverses de main-d'œuvre, 337 fr. »

« Chap. 25. — Constructions navales. — Achat de bâtiments neufs à l'industrie, 3,280,000 fr. »

« Chap. 27. — Constructions navales. — Réparations des navires de la flotte, 1 million 700,000 fr. »

« Chap. 29. — Approvisionnement de la flotte. — Achats pour l'entretien de la flotte et le service courant, 135 fr. »

« Chap. 31. — Artillerie. — Constructions neuves. — Réfections. — Transformation. — Armement des troupes. — Entretien et tirs annuels, 900,000 fr. »

« Chap. 32. — Artillerie. — Outillage et service général, 200,000 fr. »

« Chap. 35. — Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations, 100.000 fr. »

« Chap. 41. — Matériel et frais divers du service hydrographique, 25,000 fr. »

« Chap. 42. — Habillement, 400,149 fr. »

« Chap. 44. — Vivres, 1,000,000 fr. »

« Chap. 58. — Dépenses militaires extraordinaires occasionnées par les événements survenus en Extrême-Orient, 2,704,000 fr. »

**Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.**

*1re section. — Instruction publique.*

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 70. — Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices (personnel), 15,000 fr. »

« Chap. 76. — Création d'écoles et d'emplois, 170,000 fr. »

**Ministère des colonies.**

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 9. — Subventions à diverses compagnies pour les câbles sous-marins, 157,000 francs. »

« Chap. 29. — Subvention extraordinaire au budget local de l'Inde pour l'exécution de travaux publics, 250,000 fr. »

**Ministère de l'agriculture.**

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 44. — Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles et subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles contre la grêle et la mortalité du bétail, 10,000 fr. »

(Les chapitres et l'ensemble de l'article 3 sont successivement mis aux voix et adoptés.)

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la justice, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 mars 1902 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1902, un crédit supplémentaire de 18,000 fr. applicable au chapitre 25 : Frais de justice criminelle en Tunisie.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1902. A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1902 sont augmentées d'une somme égale de 18,000 fr. applicable au paragraphe 6 : Recettes d'ordre. — 2° Recettes d'ordre proprement dites : Remboursement par le gouvernement beylical des frais de personnel et des frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie ». — (Adopté.)

« Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre de la justice au titre du chapitre du budget général de l'exercice 1902 : Personnel de la justice française en Tunisie une somme de 37,000 fr. est et demeure définitivement annulée.

« Par suite, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1902, paragraphe 6 : Recettes d'ordre. — 2° Recettes d'ordre proprement dites : Remboursement par le gouvernement beylical des frais de personnel et des frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie, sont réduites d'une somme égale de 37,000 fr. — (Adopté.)

« Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre par la loi de finances du 30 mars 1902, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1902, une somme de 15,000 fr. est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre 61 : Gendarmerie de Tunisie (Personnel.)

« Par suite, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1902 inscrites au paragraphe 6 : Recettes d'ordre. 2° Recettes d'ordre proprement dites : Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie, sont réduites d'une somme de de 15,000 fr. » — (Adopté.)

## TITRE III

### BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

« Art. 7 — Est sanctionné le décret du 13 décembre 1902, rendu en exécution de l'article 14 de la loi du 26 février 1887, qui ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1902, un crédit supplémentaire de 2.500 fr.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe. — (Adopté.)

« Art. 8. — Est sanctionné le décret du 6 janvier 1903, rendu en exécution de l'article 7 de la loi du 26 décembre 1899, qui ouvert au ministre des colonies, au titre du budget annexe du chemin de fer de Kayes au Niger pour l'exercice 1902, un crédit supplémentaire de 3,549,646 fr. 87.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe. » — (Adopté).

« Art. 9. — Sont ratifiés les décrets des 28 octobre et 23 décembre 1902, rendus en exécution de l'article 7 de la loi du 29 dé-

bre 1882, qui ont ouvert au ministre des aux publics, au titre du budget annexe chemins de fer de l'Etat, des crédits plémentaires s'élevant ensemble à la ime de 797,628 fr. 33.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen ressources propres audit budget ane. » — (Adopté.)

*Légion d'honneur.*

Art. 10. — Il est ouvert au ministre de justice, au titre du budget annexe de la gion d'honneur, pour l'exercice 1902, un dit supplémentaire de 50,515 fr. applile aux chapitres ci-après :

Chap. 7. — Traitements des membres de rdre........................ 50.000 fr.

Chap. 19 *quater*.—Secours aux mbres de l'ordre, à leurs veus et à leurs orphelins (emploi s libéralités faites dans ce but)......... 515 fr.

« Total égal.......... 50.515 fr. »

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ssources propres audit budget annexe.

« A cet effet, les évaluations de recettes budget annexe de la Légion d'honneur ont augmentées d'une somme égale applicable aux chapitres ci-après :

« Chap. 9. — Supplément à la otation........................ 50.000 fr.

« Chap. 14 *quater*. — Produit es libéralités faites en vue de ecours aux membres de l'ordre, leurs veuves et à leurs orphens........................ 515 fr.

« Total................ 50.515 fr. »

— (Adopté.)

*Caisse des invalides de la marine.*

« Art. 11. — Il est ouvert au ministre de a marine, au titre du budget annexe de a caisse des invalides de la marine, pour l'exercice 1902, un crédit supplémentaire de 15,000 fr., applicable au chapitre 6 : Remboursement sur anciens dépôts provenant le solde, de parts de prises, de naufrages, etc.

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1902. » — (Adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.......... 400
Majorité absolue.............. 201

Pour l'adoption....... 340
Contre.................. 60

La Chambre des députés a adopté.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT : 1° OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1902; 2° OUVERTURE DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1903

**M. le président.** La commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence et la discussion immédiate du projet de loi portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902; 2° ouverture sur l'exercice 1903, de crédits gagés par des ressources spéciales.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle ordonne ensuite la discussion immédiate.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

EXERCICE 1902

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 mars 1902 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2,990,396 fr. 29.

« Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

**Ministère de l'intérieur et des cultes.**

*1re section. — Intérieur.*

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 8. — Bureau de l'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 150 fr. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 8.

(Le chapitre 8, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. 19. — Bonification d'intérêts aux sociétés de secours mutuels (loi du 1er avril 1898), 149,789 fr. 60. » — (Adopté.)

**Ministère de la guerre.**

*2e section. — Troupes coloniales.*

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 80. — Fourrages, 25,467 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 82. — Service des convois militaires, 23,850 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 84. — Habillement et campement, 83,889 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 85. — Lits militaires, 13,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 86. — Transports spéciaux, 13,350 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 87. — Recrutement, 114 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 88. — Justice militaire, 10,427 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 100. — Brigade d'occupation de Chine, 704,048 fr. » — (Adopté.)

**Ministère de la marine.**

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 4. — Officiers mécaniciens, 9,000 francs. » — (Adopté.)

**Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.**

*1re section. — Service de l'instruction publique.*

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 77. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses de l'enseignement primaire élémentaire et supérieur dans les villes de plus de 150,000 âmes, 137,811 fr. 69. » — (Adopté.)

**Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.**

*1re section. — Service du commerce et de l'industrie.*

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 36. — Subvention à la marine marchande. — Primes à la construction, 10,000 fr. » — (Adopté.)

*2e section. — Service des postes et des télégraphes.*

*4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

« Chap. 11. — Impressions et publications, 1,200,000 fr. » — (Adopté.)

**Ministère des colonies.**

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 44. — Vivres et fourrages (Colonies autres que l'Afrique occidentale, le Chari, l'Indo-Chine et Madagascar), 75,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 45. — Vivres et fourrages (Afrique occidentale), 500,000 fr. » — (Adopté.)

**Ministère des travaux publics.**

*1re section. — Dépenses ordinaires.*

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 10. — Salaires des agents temporaires et auxiliaires, 4,000 fr. » — (Adopté.)

**M. le président.** « Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1902. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 30 mars 1902 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1902 une somme de 3,591,960 fr. 08 est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

ETAT B

**Ministère des affaires étrangères.**

*3e partie.—Services généraux des ministères.*

« Chap. 28. — Reconstruction de l'hôtel de la légation de France à Pékin, 900,400 fr.

**Ministère de la guerre.**

*1re section. — Troupes métropolitaines.*

*3e partie.—Services généraux des ministères.*

« Chap. 69. — Reconstruction de la manutention militaire de Grenoble, 20,004 fr. 56.

*2e section. — Troupes coloniales.*

*3e partie.—Services généraux des ministères.*

« Chap. 73. — Frais généraux et impressions, 3,837 fr.

« Chap. 74. — Etats-majors, 3,466 fr.

« Chap. 75. — Ecoles militaires, 27,530 fr.

« Chap. 76. — Personnel en dehors des états-majors et des corps de troupes, 36,797 francs.

« Chap. 78. — Solde de l'artillerie coloniale, 266,907 fr.

« Chap. 101. — Médaille commémorative de l'expédition de Chine, 204,967 fr. 59.

*3e section.—Dépenses extraordinaires.*

*3e partie.—Services généraux des ministères.*

« Chap. 52. — Etablissements (Santé), 55,000 fr.

**Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.**

*1re section. — Commerce et industrie.*

*3e partie.—Services généraux des ministères.*

« Chap. 21. — Inspection du travail dans l'industrie, 25,000 fr.

« Chap. 39. — Primes à la filature de la soie, 15,000 fr.

*2e section. — Postes et télégraphes.*

*4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

« Chap. 5. — Personnel (agents), 140,000 fr.

« Chap. 6. — Personnel (sous-agents), 300,000 fr.

« Chap. 21. — Subvention au service maritime de New-York et des Antilles et primes de vitesse, 680,000 fr.

« Chap. 28 *bis*.—Construction d'hôtels des postes et des télégraphes, 9,050 fr. 93.

**Ministère des colonies.**

*3e partie. — Services généraux des ministères.*

« Chap. 39. — Personnel du commissariat (officiers et agents), 250,000 fr.

« Chap. 41. — Personnel du service hospitalier, 150,000 fr.

« Chap. 46. — Vivres et fourrages (Indo-Chine), 500,000 fr.

**Ministère des travaux publics.**

*1re Section. — Dépenses ordinaires.*

*3e partie.—Services généraux des ministères.*

« Chap. 9. — Personnel des commis affectés au service des ponts et chaussées et des mines, 4,000 fr. »

(Les chapitres et l'ensemble de l'article 2 sont successivement mis aux voix et adoptés.)

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 63 de la 1re section du budget général de l'exercice 1902 (Réorganisation des établissements militaires en Algérie), une somme de 31,277 fr. 58 est et demeure définitivement annulée.

« Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux de l'exercice 1902 (Produit de la vente d'immeubles, affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie) sont réduites d'une somme égale de 31,277 fr. 58. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 64 de la 1re section du budget général de l'exercice 1902 (Dérasement partiel des fortifications d'Alger), une somme de 247,759 fr. 05 est et demeure définitivement annulée.

« Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1902 (Versements effectués par la ville d'Alger en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 20 mars 1893) sont réduites d'une somme égale de 247,759 fr. 05. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre du chapitre 67 de la 1re section du budget général de l'exercice 1902 (Démantèlement de la place de Douai), une somme de 20,055 fr. 27 est et demeure définitivement annulée.

« Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1902 (Versements effectués par la ville de Douai et la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place (loi du 19 janvier 1891), sont réduites d'une somme égale de 20,055 fr. 27. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre du chapitre de la 1re section du budget général de l'exercice 1902 (Dérasement partiel des fortifications de Bayonne), une somme de 75,000 est et demeure définitivement annulée.

« Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1902 (Versements effectués par la ville de Bayonne pour le dérasement partiel des fortifications de la place 17 février 1900), sont réduites d'une somme égale de 75,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics pour les dépenses du budget général de l'exercice 1902 imputables sur les fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés pour travaux relatifs aux rivières, une somme totale de 176,491 fr. 85 est annulée au chapitre 58 (Amélioration des rivières), sauf report à l'exercice 1903. » — (Adopté.)

TITRE II

EXERCICE 1903

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la guerre au titre du budget général de l'exercice 1903 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de francs, qui sera inscrit au chapitre n° 63 : Réorganisation des établissements militaires en Algérie.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903.

« A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1903 sont augmentées d'une somme égale de francs, à prélever sur les ressources créées par la loi du 14 janvier 1890 et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : Produit de la vente d'immeubles, affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie. — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1903 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de 376,672 fr. 81, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 64 : Dérasement partiel des fortifications d'Alger.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903.

« A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1903 sont augmentées d'une somme égale de 376,672 francs 81, à prélever sur les versements effectués par la ville d'Alger et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : Versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de

ercice 1903 (1re section. — Dépenses inaires), un crédit extraordinaire de 053 fr. 27, qui sera inscrit à un chapitre écial n° 65: Démantèlement de la place Douai.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen s ressources générales du budget de xercice 1903.

A cet effet, les évaluations de recettes budget général de l'exercice 1903 sont gmentées d'une somme égale de 20,055 ancs 27 à prélever sur les versements fectués par la ville de Douai et la compagnie des chemins de fer du Nord et qui sera ortée en recette aux produits domaniaux us le titre : Versements effectués par la lle de Douai et par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour le démantèlement de la place (loi du 19 janvier 1891). » - (Adopté.)

« Art. 11. — Il est ouvert au ministre de guerre, au titre du budget général de exercice 1903 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de 25,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 66 : Dérasement partiel des fortifications de Bayonne.

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen les ressources générales du budget de l'exercice 1903. A cet effet, les évaluations le recettes du budget général de l'exercice 1903 sont augmentées d'une somme égale de 125,000 fr. à prélever sur les versements effectués par la ville de Bayonne et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : Versements effectués par la ville de Bayonne pour le dérasement partiel des fortifications de la place (loi du 17 février 1900). » — (Adopté.)

« Art. 12. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre de la 2e section : Dépenses extraordinaires, en addition aux crédits alloués par la loi du 31 mars 1903 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1903, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 176,491 fr. 85 applicable au chapitre 59 : Amélioration des rivières.

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés pour travaux relatifs aux rivières. » — (Adopté).

« Art. 13. — Sont rectifiés comme il suit les libellés des chapitres ci-après du budget des dépenses de l'exercice 1903, savoir :

« 1° Ministère de la marine.

« Chapitre 32. — Constructions navales. — Matériel flottant de mobilisation. — Achat, constructions et grosses réparations.

« 2° Budget annexe de la caisse des invalides de la marine.

« Chap. 5. — Secours aux marins naufragés ou à leurs familles et subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles. » — (Adopté.)

### TITRE III

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 14. — L'administration des contributions indirectes est autorisée à réduire ses prises en charge d'une somme de 343,674 fr. 45, représentant le montant du droit d'entrée constaté, antérieurement à la loi du 13 avril 1898, sur la partie de l'alcool absorbé dans le vinage (manquant fatal), conformément au détail ci-après :

| | fr. | c. |
|---|---|---|
| « Alpes-Maritimes | 4.306 | 69 |
| « Bouches-du-Rhône | 148.150 | 17 |
| « Hérault | 180.738 | 69 |
| « Puy-de-Dôme | 4.163 | 55 |
| « Rhône | 5.174 | 88 |
| « Seine | 1.140 | 47 |
| Total | 343.674 | 45 » |

— (Adopté.)

« Art. 15. — Le ministre des affaires étrangères est autorisé à disposer, en vue d'un échange immobilier proposé par la municipalité d'Alexandrie (Egypte), des terrains de l'ancien consulat général de France en cette ville, dont le prix de vente avait été prévu en augmentation des recettes de l'exercice 1886 par la loi du 17 juillet 1886. » — (Adopté.)

**M. le président** Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 453 |
| Majorité absolue | 227 |
| Pour l'adoption | 435 |
| Contre | 18 |

La Chambre des députés a adopté.

#### ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE POUR LE SERVICE DES PENSIONS CIVILES

**M. le président.** La commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence et la discussion immédiate d'un projet de loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire pour le service des pensions civiles.

Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle ordonne ensuite la discussion immédiate.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** « *Article unique.* — Il est ouvert, au ministre des finances, sur l'exercice 1895, un crédit supplémentaire de 332 fr. pour l'inscription d'une pension civile (loi du 9 juin 1853) provenant de droits nés pendant l'année 1895. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'article unique du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 440 |
| Majorité absolue | 221 |
| Pour l'adoption | 438 |
| Contre | 2 |

La Chambre des députés a adopté.

#### ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU CHEMIN DE FER DE HAÏPHONG A YUNNAN-SEN

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention conclue par le gouvernement général de l'Indo-Chine pour la construction partielle et l'exploitation du chemin de fer de Haïphong à Yunnan-Sen.

**M. François Deloncle,** *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

**M. le président.** Je mets aux voix l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** « *Article unique.* — Sont approuvés les avenants à la convention du 15 juin 1901 portant concession du chemin de fer de Haïphong à Yunnan-Sen, intervenus entre le ministre des colonies et la compagnie française des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan aux dates des 13 et 22 juin 1903.

« Une copie authentique de ces documents demeure annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique ?

Je le mets aux voix.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

#### PRÉSENTATION DE DEUX PROJETS DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des colonies pour le dépôt de deux projets de loi.

**M. Gaston Doumergue,** *ministre des colonies.* J'ai l'honnzur de déposer sur le bureau de la Chambre :

1° Un projet de loi ayant pour objet de

rendre applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 3 avril 1903, modifiant les articles 334 et 335 du code pénal, l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 et les articles 5 et 7 du code d'instruction criminelle;

2° Un projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 15 avril 1890 réglant l'organisation judiciaire des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Je demande le renvoi de ces deux projets à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies.

**M. le président** Il n'y a pas d'opposition?...

Les deux projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies.

### AJOURNEMENT DE DEUX PROJETS DE LOI

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la 1re délibération sur: 1° le projet de loi relatif à la construction, l'installation et l'aménagement de nouveaux tableaux téléphoniques multiples à Paris, à Lille et à Lyon; 2° le projet de loi relatif à la construction de circuits téléphoniques interurbains d'intérêt général; mais la commission du du budget, d'accord avec la commission des postes et des télégraphes, demande que ces deux projets de loi soient provisoirement retirés de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

### 1re DÉLIBÉRATION SUR LES PROJETS DE LOI RELATIFS AUX DEMANDES EN AUTORISATION FORMÉES PAR 81 CONGRÉGATIONS ENSEIGNANTES DE FEMMES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur les projets de loi relatifs aux demandes en autorisation formées par 81 congrégations enseignantes de femmes [ Ursulines, à Montluçon (Allier); à Nice (Alpes-Maritimes); à Maiche (Doubs); à Montpellier (Hérault); à Charlieu (Loire); à Rive-de-Gier (Loire); à Villefranche (Rhône). — Dominicaines à Bordeaux (Gironde); à Epernay (Marne); du Sacré-Cœur, à Hardinghen (Pas-de-Calais); à Neuilly-sur-Seine (Seine); du Très-Saint-Rosaire, à Sèvres (Seine-et-Oise); à Sainte-Adresse (Seine-Inférieure). — Chanoinesses régulières de Saint-Augustin, à Gray (Haute-Saône); à Epinal (Vosges). — Sacré-Cœur, à Colombier (Loire); à Tarentaise (Loire). — Saints-Cœurs de Jésus et de Marie, au Puy (Haute-Loire). — Jésus-Marie, à Remiremont (Vosges). — Notre-Dame-des-Victoires, à Voiron (Isère). — Trinitaires, à la Trinité-Porhoët (Morbihan). — Verbe incarné, à Sancerre (Cher). — Visitation Sainte-Marie, à Bordeaux (Gironde); à Saint-Etienne (Loire); à Lyon (Rhône); à Avignon (Vaucluse); à Grasse (Alpes-Maritimes). — Clarisses, à Lille (Nord); à Roubaix (Nord). — Sainte-Elisabeth, de Lyon (Rhône). — Sœurs unies, de Marvejols (Lozère); de Saint-Gervais, à Mende (Lozère). — Union, de Lunel (Aveyron); de Saint-Geniès d'Olt (Aveyron); de Naves d'Aubrac (Aveyron); de Saint-Pierre, de Bessuéjouls (Aveyron); d'Auzits (Aveyron); de Bozouls (Aveyron); de La vernhe (Aveyron); de Saint-Parthem, à Saint-Parthem (Aveyron); de Saint-François, de Saint-Martin-de-Lenne (Aveyron); de Saint-Cyprien (Aveyron). — Croix, de Plestin-les-Grèves (Côtes-du-Nord); de Chavanod (Haute-Savoie); de Lambézellec (Finistère); de Jésus, de Groissiat (Ain). — Sainte-Croix, de Saint-Germain-de-Laprade (Haute-Loire). — Saint-Joseph, de Sainte-Foy-de-Peyrolières (Haute-Garonne); à Lens (Pas-de-Calais); de Marcilhac (Aveyron); de Villecomtal (Aveyron). — Saint-Cœur de Marie, de Fiancey (Drôme). — Sacré-Cœur, de Bessat (Loire). — Instruction du Sacré-Cœur, de Montlieu (Charente-Inférieure). — Instruction du Sacré-Cœur de Notre-Dame, d'Eygurande (Corrèze). — Dominicaines, de Cette (Hérault); de Bonnay (Saône-et-Loire). — Doctrine chrétienne, de Meyrueis (Lozère). — Minimes de la doctrine chrétienne, à Ceilhes (Hérault). — Notre-Dame, à Châtillon-sous-Bagneux (Seine); du Rosaire, de Monteils (Aveyron); des Victoires, à Lyon (Rhône). — Immaculée-Conception, de Ruffieux (Savoie); à Sauvagnon (Basses-Pyrénées). — Carmélites, de Saint-Georges-l'Agricol (Haute-Loire). — Consolatrices du Cœur de Jésus, à Lille (Nord). — Ursulines, à Baume-les-Dames (Doubs). — Verbe Incarné, à Belmont (Loire); à Limoges (Haute-Vienne). — Visitation Sainte-Marie, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Sainte-Marthe, à Dommartin (Ain). — Saint-Nom de Jésus, à la Ciotat (Bouches-du-Rhône). — Saints-Noms de Jésus et de Marie, de Marseille (Bouches-du-Rhône). — Sainte-Enfance, de Lavalla (Loire). — Saint-Dominique, à Gramond (Aveyron). — Saint-Dominique, à Saint-Jean-de-Pourcharesse (Ardèche). — Présentation de Marie, à Châtel (Jura). — Retraite chrétienne, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Oblates de Saint-François-de-Sales. — Tiers ordre des Servites de Marie, à Cuves (Haute-Marne). — Trinitaires, à Ducey (Manche).]

La commission propose de ne pas passer à la discussion des articles.

La parole est à M. Rabier, rapporteur de la commission.

**M. Fernand Rabier**, *rapporteur*. Je viens tout d'abord, au nom de la commission et d'accord avec le Gouvernement, signaler une erreur qui a été commise au préjudice d'une congrégation. Il s'agit de la congrégation des ursulines de Baume-les-Dames (Doubs).

**M. Henri Lamiel.** Ce doit être dans la circonscription de M. Borne.

**M. le rapporteur.** Mon cher collègue, vous avez tort de me dire cela, car c'est M. le marquis de Moustier qui m'a lui-même prié de signaler l'erreur.

**M. le comte de Pomereu.** Votre rapport en contient d'autres.

**M. le rapporteur.** Cette congrégation figure à tort dans la nomenclature des projets de loi. Voici pourquoi : les ursulines de Baume-les-Dames ne forment pas une congrégation proprement dite ; elles constituent seulement un établissement non autorisé dépendant d'une congrégation autorisée. Dans ces conditions, l'examen de la situation des ursulines de Baume-les-Dames n'appartient pas à la Chambre des députés.

**M. Paul Lebaudy.** Elles n'y perdront rien pour cela !

**M. le rapporteur.** Elles figurent sous le n° 67 du projet de loi.

**M. Maurice Binder.** Qui ça regarde-t-il ? La rue Cadet?

**M. le rapporteur.** La notice qui les concerne figure à la page 98 de mon rapport, où je signale leur situation dans les termes suivants :

« Cette congrégation, d'après les pièces versées au dossier, ne serait en somme qu'une branche nouvelle de celle qui est autorisée actuellement à Montmartin (Doubs) et peut-être, par suite, le Gouvernement aurait-il été compétent pour statuer sur cette demande. »

Je vous demande de ne pas tenir compte de ce projet n° 67. Si la Chambre décide de passer à la discussion des articles, il y aurait lieu de ne pas statuer sur ce projet. Si, au contraire, comme nous le lui demandons, la Chambre refuse de passer à la discussion des articles, le vote qui sera émis ne devra pas préjudicier à cette congrégation, dont l'examen de la demande regarde le Gouvernement et le conseil d'Etat.

**M. Roger-Ballu.** C'est la justice du diable !

**M. Mando.** Je fais absolument la même réserve pour la congrégation des Filles de la Croix de Plestin-les-Grèves, n° 43 de la liste, qui a été, par erreur, comprise parmi les congrégations purement enseignantes, alors que ces religieuses sont aussi hospitalières et dirigent un hôpital. Je me propose, d'ailleurs, de le démontrer au cours de cette discussion.

**M. Maurice Binder.** Je constate que M. Combes n'est pas à son banc !

**M. Georges Trouillot**, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes*. M. le président du conseil est en ce moment retenu au Sénat.

**M. Massabuau.** Je désirerais adresser une question à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Volontiers.

**M. Massabuau.** Puisque M. le rapporteur veut bien m'autoriser à lui poser une question, ce dont je le remercie, et puisqu'il a bien voulu reconnaître qu'il y avait eu erreur pour la congrégation de Baume-les-Dames et que, d'autre part, il mentionne dans son rapport que certaines congrégations ont renoncé ou vont renoncer à l'enseignement, je lui signale un point de détail. Le but de la loi qui nous est soumise étant surtout, pour le Gouvernement, d'atteindre

congrégations enseignantes — exception ant été faite pour les congrégations hospitlières — je demande à M. le rapporteur iel est l'avis de la commission sur certaines ngrégations qui, comme celle des sœurs ies de Marvéjols, ont spontanément renncé à l'enseignement et fermé leurs écoles puis le dépôt du projet de loi, ou, comme s sœurs de l'Union, de Lunet de Saint-Getz et de Naves-d'Aubrac, se sont engagées ussitôt à renoncer à l'enseignement, ou encore, sur d'autres congrégations qui ont dû ttendre parce que, étant chargées d'écoles ommunales, n'ont pas voulu abandonner mmédiatement les élèves que le Gouvernement leur a confiées comme institutrices ubliques, mais qui les abandonneront dès ue l'enseignement public dont elles sont ctuellement chargées sera assuré par d'autres institutrices.

La commission n'estime-t-elle pas que le as de ces congrégations est tout différent le celles qui veulent continuer l'enseignenent, soit en se sécularisant, soit en restant à eur poste, et le Gouvernement usera-t-il des nêmes rigueurs vis-à-vis des congrégations qui, somme toute, ont cessé d'être ce qu'il eur reprochait jusqu'à ce jour?

**M. Fernand de Ramel.** Je voudrais poser à M. le rapporteur une question sur le même objet.

**M. le rapporteur.** Volontiers.

**M. Fernand de Ramel.** Plusieurs congrégations ont retracté leur première demande pour se vouer uniquement aux œuvres de charité, et elles ont renoncé à l'enseignement.

Je prends comme exemple les sœurs de la Visitation, de Saint-Etienne. Est-ce qu'elles resteront comprises dans la catégorie des congrégations enseignantes? On ne saurait les y maintenir et les comprendre dans le projet de loi qui vous est soumis. C'est là une question de loyauté et de bonne foi, et je prie M. le rapporteur de me renseigner sur ce point.

**M. le rapporteur.** Mon intention était d'indiquer, si j'avais l'occasion de prendre la parole, la situation qui est signalée et par l'honorable M. Massabuau et par l'honorable M. de Ramel; mon intention était — et je me réserve de m'expliquer sur ce point — de montrer qu'en effet, depuis que le Gouvernement a déposé les projets de loi et même depuis que la commission les a examinés, il est parvenu, soit entre les mains de M. le président du conseil, soit entre les mains de M. le directeur des cultes, ou du rapporteur, une foule de nouvelles demandes émanant de congrégations qui, actuellement, voyant le danger, déclarent renoncer ou s'engager à renoncer purement et simplement à l'enseignement pour ne s'occuper que d'hospitalité.

Votre commission n'a eu à statuer que sur les demandes telles qu'elles ont été formulées et sur les statuts tels qu'ils ont été déposés et c'est ainsi que l'affaire est soumise à la Chambre.

Plus tard, lorsque la Chambre aura statué sur les demandes qui lui sont présentées, le Gouvernement verra ce qu'il aura à faire pour l'instruction des nouvelles demandes qui viennent d'être déposées. (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions à droite.*)

**M. Paulmier.** C'est pour cela qu'il faudrait examiner chaque demande une à une.

**M. le rapporteur.** Mais permettez-moi de vous dire — puisque vous me posez cette question — que les demandes nouvelles ou rectifications des demandes anciennes arrivent un peu tard.

**M. Lemire.** Mais non!

**M. le rapporteur.** Et voulez-vous me permettre d'ajouter que certaines congrégations ont modifié leurs statuts avant que le Gouvernement ait déposé les projets de loi et substitué à leur première demande une autre demande conforme aux nouveaux statuts, et que même elles ont fermé d'ores et déjà leurs établissements d'enseignement. Dans ces conditions, le Gouvernement, considérant ces congrégations comme hospitalières, n'a pas envoyé leurs demandes à la Chambre. J'ignore ce qu'il en fera plus tard. En tout cas, si les congrégations dont viennent de parler nos honorables collègues étaient dans ce cas, il n'est pas douteux qu'elles auraient eu le même sort. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Massabuau.** Je remercie M. le rapporteur de sa réponse et j'espère que le Gouvernement s'inspirera, pour les congrégations qui ont rectifié leurs statuts après le dépôt du rapport, de la même jurisprudence qu'il a appliquée à celles qui l'avaient fait avant ce dépôt.

**M. Fernand de Ramel.** Je demande la parole.

M. J. Thierry. Je la demande également.

**M. de Baudry d'Asson.** Monsieur Rabier, j'ai lu votre rapport avec beaucoup de soin et je regrette infiniment de constater que la lecture du journal auquel j'ai eu l'honneur de vous abonner... (*On rit.*)

**M. le rapporteur.** ...Et que je reçois toujours, je vous remercie! (*Nouveaux rires.*)

**M. de Baudry d'Asson.** ... ne vous a nullement converti.

Je vous l'avoue franchement, j'ai eu là une très grande déception et je le regrette pour vous.

*A droite.* Retirez l'abonnement! (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le rapporteur.** Mon cher collègue, avant de descendre de la tribune, voulez-vous me permettre de vous remercier de m'avoir fait faire le service de ce journal et de vous prévenir que l'abonnement va bientôt prendra fin? (*Hilarité.*) Je vous serais reconnaissant de faire le nécessaire pour le renouveler.

**M. de Baudry dAsson.** Vous pouvez être sûr, monsieur Rabier, qu'il sera renouvelé dès demain matin et j'espère encore que, plus tard, pour vous, si bon collègue et brave homme au fond, je n'aurai qu'à me féliciter d'avoir une seconde fois accompli cette bonne action. (*Très bien! très bien! sur quelques bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Thierry.

**M. J. Thierry.** Dans le même ordre d'idées où se sont placés avant moi deux autres orateurs, permettez-moi d'indiquer que j'ai été saisi, il y a environ quinze jours, d'une demande d'une congrégation hospitalière de femmes de ma région. Elle avait été amenée à faire de l'enseignement sur la demande des populations au milieu desquelles elle était installée; mais elle ne joue dans l'enseignement qu'un rôle très effacé et très restreint. Elle demande maintenant à modifier ses statuts et à en envoyer de nouveaux au Gouvernement avec l'engagement ferme de ne jamais plus faire d'enseignement.

*A gauche.* Il est trop tard!

**M. J. Thierry.** J'appelle sur ce cas l'attention de la commission et du Gouvernement. Si on ne prenait pas en considération un bon vouloir qui paraît très sérieux et très sincère, on s'exposerait à des iniquités nouvelles dans l'application rigoureuse qu'on ferait à ces congrégations d'un vote unique et global ne comportant aucune distinction.

**M. le rapporteur.** C'est le même cas.

**M. le président.** La parole est à M. Plichon.

**M. Plichon.** La loi du 1er juillet 1901 stipule, dans son article 13, qu'aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi. C'est en vertu de cette stipulation, que le Gouvernement invita les congrégations à déposer une demande d'autorisation.

Vous avez déjà statué, messieurs, à une triple reprise, sur les congrégations d'hommes, et maintenant vous avez en face de vous quatre-vingt-une congrégations de femmes qui ont été comprises, à tort, selon moi, pour beaucoup d'entre elles, sous le titre de congrégations purement enseignantes. J'ai l'intention de vous démontrer que vous ne pouvez pas refuser en bloc les demandes qui vous sont présentées, attendu que si vous ne les examiniez pas une à une, vous commettriez des erreurs qu'assurément beaucoup d'entre vous, messieurs, regrettriez ultérieurement.

Cela est si vrai qu'avant même que je monte à la tribune M. le rapporteur y est venu déclarer qu'une erreur s'était glissée dans son rapport et qu'une congrégation d'ursulines ne devait pas tomber sous le coup de la décision qu'il sollicite de la Chambre. Cette congrégation étant purement hospitalière et constituant un établissement dépendant d'ores et déjà d'une congrégation autorisée, vous n'avez pas, a-t-il dit, à statuer sur son cas. — Mais, pour être complet, il aurait dû faire cette déclaration pour nombre de congrégations; car, dans la hâte avec laquelle les dossiers ont été constitués, les projets étudiés et le rapport déposé sur le bureau de la Chambre, beaucoup de congré-

gations, les unes, purement hospitalières, les autres, purement contemplatives, ont été comprises à tort parmi les congrégations enseignantes.

D'autres sont à la fois contemplatives et hospitalières, certaines sont purement enseignantes, d'autres enfin, et c'est le plus grand nombre, présentent ce double caractère d'être à la fois enseignantes et hospitalières. Je tiens à remarquer d'ailleurs que, dans le gros volume que l'honorable M. Rabier nous a fait distribuer, il n'y a, en fait de rapport, que huit pages et demie. Tout le reste est constitué par des notices, fort intéressantes peut-être, mais qui représentent l'analyse, dans le corps du rapport, des dossiers déposés par le Gouvernement. Mais le sentiment même de la commission et les raisons pour lesquelles elle vous demande de statuer sont représentées en tout et pour tout par huit pages et demie du rapport.

J'ajoute que dans ces lignes M. le rapporteur procède le plus souvent par affirmation ; j'eusse désiré pour ma part qu'il apportât des faits précis à l'appui de ces affirmations et de la demande qu'il soumet à la Chambre.

**M. Dejeante.** C'est vague.

**M. Plichon.** C'est vague, dites-vous, mon cher collègue? Vous ne pourrez pas tout à l'heure m'adresser le même reproche, car j apporterai des faits très précis, et si j'accuse M. le rapporteur de n'avoir procédé que par des affirmations, c'est précisément parce que, pour ma part, je vous citerai des faits. J'y arrive.

Je disais que la hâte avec laquelle on avait procédé avait contribué à faire commettre beaucoup d'erreurs. En effet, messieurs, parmi les congrégations sur lesquelles on vous demande de statuer et dont on vous prie de repousser les demandes d'autorisation en bloc, en voici deux qui sont déjà autorisées : ce sont les ursulines de Montpellier, qui ont été autorisées le 9 août 1866, et les religieuses de Sainte-Croix de Chavanod, qui ont été autorisées le 23 août 1843 par le roi de Sardaigne.

**M. Gustave Rouanet.** C'est une affirmation.

**M. Plichon.** Je vous demande pardon ; ce n'est pas une affirmation, car je donne les dates.

**M. Gustave Rouanet.** Vous donnez des dates qui vous ont été fournies par des congrégations, et comme maintes congrégations se sont cru autorisées alors qu'elles ne l'étaient pas, j'ai le droit de dire que c'est là une affirmation vague. Pourquoi, d'ailleurs, si ces congrégations sont autorisées, ont-elles introduit des demandes en autorisation ?

**M. Plichon.** Je réponds que, dans son rapport, M. Rabier n'a pas réfuté ces deux arguments qu'il connaissait; dans les quelques pages de son rapport, je ne trouve nulle part la trace que ces autorisations sont sans valeur. Il ne les discute même pas.

**M. le rapporteur.** C'était la même question qui se posait quand il s'agissait des congrégations d'hommes.

**M. Plichon.** L'observation que l'honorable M. Rabier a faite pour l'établissement de Baume-les-Dames, il aurait pu la faire également pour d'autres établissements cités tant dans son rapport que dans le projet du Gouvernement; ce sont des établissements considérés à tort comme des congrégations et qui, en réalité, sont effectivement des établissements dépendant de congrégations autorisées : ce sont, d'une part, les dominicaines de Sainte-Adresse, dépendant de la congrégation de Bar-le-Duc, autorisée; ce sont aussi les religieuses de Notre-Dame, à Châtillon, qui dépendent de la congrégation de Notre-Dame de Rodez, autorisée le 19 novembre 1855.

Je ne parle plus, bien entendu, des ursulines de Baume-les-Dames, puisque, avant même que je pose la question, M. le rapporteur a bien voulu me donner raison.

Mais il est beaucoup d'autres congrégations qui sont uniquement hospitalières, qui n'ont pas d'écoles et qui, à tort, ont été comprises dans l'énumération qui vous a été apportée. Pour donner satifaction à nos honorables collègues de ce côté de la Chambre (*la gauche*), je les indique les unes après les autres.

Voici d'abord les Consolatrices du cœur de Jésus, à Lille, qui n'ont pas une école, qui ont deux orphelinats, où elles reçoivent les enfants pauvres ; voici les Dames de l'instruction du Sacré-Cœur d'Eygurande qui sont hospitalières, qui le sont à tel point que, dans les dossiers officiels dont M. le rapporteur général tire ses conclusions, j'ai vu un avis de l'assistance publique qui propose au Gouvernement de les autoriser pour une période de cinq années.

Voici l'Union, de Naves d'Aubrac, dont certains établissements sont uniquement hospitaliers ; et, dans l'avis donné par le préfet de l'Aveyron sur cette congrégation, je lis : « Les secours qu'elles apportent ainsi aux populations rurales sont très appréciés. »

Voici les sœurs de Sainte-Croix, de Lambézellec, dont plusieurs établissements sont uniquement hospitaliers et n'ont aucun caractère enseignant, J'ajoute que, pour cette congrégation, — et c'est là un fait assez extraordinaire, — le préfet a donné son avis favorable à la congrégation, alors même que le conseil municipal était défavorable.

Voici les sœurs de Sainte-Croix, de Saint-Germain-de-Laprade, qui sont hospitalières, et qui, au point de vue enseignant, donnent seulement un enseignement ménager aux enfants de la campagne.

Voici les sœurs de Saint-Joseph, à Villecomtal, dont deux établissements ne sont pas scolaires et qui, dit le préfet de l'Aveyron, ont « pour but unique de donner leurs soins aux malades pauvres. »

Enfin voici une congrégation intitulée la congrégation du Saint-Cœur de Marie, à Fiancey (Drôme), qui est très intéressante. Un de nos adversaires politiques m'écrivait à leur sujet :

« C'est une maison hospitalière qui est ouverte à tous. Ces sœurs donnent des soins aux femmes isolées, elles soignent les jeunes filles malades et les enfants débiles. »

Dans le dossier relatif à cette congrégation se trouve une note de la sûreté générale sur laquelle je me permets d'attirer votre attention, car j'en déduirai certains arguments. Voici ce que la sûreté générale dit du Saint-Cœur de Marie à Fiancey, dans la Drôme :

« Les religieuses de Fiancey sont classées par erreur dans les quatre-vingt-une congrégations enseignantes. Depuis cinq ans elles n'ont plus d'élèves et vivent très péniblement de petites pensions que leur payent les malades qu'elles soignent *pour* gagner ainsi leur pain. La supérieure est infirme ; elle souffre de la cataracte. C'est M. Biz[illegible] qui la fit venir de Corse. »

Ainsi voilà une congrégation qui, au dire du Gouvernement, puisque la sûreté générale dépend de M. le président du conseil, est purement hospitalière, et qui, par erreur, a été rangée dans la catégorie que M. Rabier nous apporte aujourd'hui.

Je ne doute pas un instant que l'honorable rapporteur, quand il se sera assuré que je ne commets pas une erreur et que cette note de la sûreté est bien au dossier, ne reconnaisse avec moi qu'il y a lieu de faire pour cette congrégation ce qu'il faisait tout à l'heure et de demander à la Chambre de ne pas statuer sur son cas.

Messieurs, je vous montre que des erreurs graves ont été commises puisqu'on a compris parmi les congrégations enseignantes un certain nombre de congrégations hospitalières; je vais maintenant vous montrer qu'on a compris dans cette même énumération des congrégations purement contemplatives : par exemple, les carmélites de Saint-Georges l'Agricol, qui sont purement contemplatives ; les clarisses à Lille, à Roubaix ; les trinitaires, de Ducey (Manche); la Présentation de Marie, à Châtel (Jura), qui, déclare le préfet lui-même, a un caractère surtout contemplatif; les sœurs de la Visitation d'Avignon, de Grasse, de Lyon et de Bordeaux.

Voici ce que dit le préfet de la Gironde de la Visitation de Bordeaux :

« Le pensionnat annexé à l'établissement n'a aucune importance, et le *souci de gagner le ciel*, par une vie toute de piété et de pratiques religieuses. est manifestement prépondérant chez les religieuses de la Visitation. » (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mais, messieurs, c'est le préfet qui parle, ce n'est pas moi ! Ainsi donc, même en vous appuyant uniquement sur les documents officiels qui se trouvent dans le dossier, vous devez reconnaître, si vous êtes de bonne foi — et je n'en doute pas une minute, — que les erreurs qui, par suite de la

e de la préparation, se sont glissées dans ravail, obligent la Chambre à examiner -même, congrégation par congrégation, demandes d'autorisations qui lui sont mises.

l est même de pures associations civiles gées parmi ces congrégations dont les mbres n'ont jamais eu le caractère conganiste. Il y a, à Dommartin, dans l'Ain, association de ce genre, celle de Saintrtin; il y en a une autre à Aix, la Retraite étienne.

es membres de ces deux associations ne t pas de vœux, ils conservent la pleine position de leurs biens, ils n'ont pas le actère congréganiste; ce caractère conganiste, vous le leur infligez d'office. Il y ncore là une erreur dont il faut tenir mpte. C'est à la Chambre qu'il appartient la relever.

Mais il est un argument qui a été souvent voqué soit par le Gouvernement, soit par commission, par l'organe de son rappor-ur, et je suis obligé de m'y arrêter un instant.

On dit: l'enseignement de toutes ces oles congréganistes est médiocre; il ne érite nullement qu'on s'intéresse à lui et 'il continue. — Est-ce la vérité, ou est-ce n prétexte? Je ne crois pas que l'Université, si on la consultait, verrait avec plaisir ipprimer toute concurrence. Quant à nous, ui avons conservé pour l'Université la ympathie que nous avons acquise à son ontact, nous ne lui avons jamais souhaité e voir disparaitre la concurrence qui est condition primordiale en ce monde du aintien des études à un niveau élevé.

Mais les succès scolaires remportés par es élèves des écoles congréganistes sont là our répondre à l'objection que j'indiquais out à l'heure. Je disais à nos collègues de e côté (*la gauche*) que je répondrais aux affirmations par des faits, c'est ce que je vais faire.

Les religieuses de la Visitation, à Rennes, ont, ces dernières années, fait recevoir au brevet toutes les élèves qu'elles y ont présentées. Les sœurs de Saint-Joseph, de Marcillac, de la Doctrine chrétienne, à Meyrueis, celles du Saint-Nom de Jésus, ont reçu des médailles d'honneur du ministre de l'instruction publique: il est évident que ces médailles manifestent combien le ministre était satisfait de l'enseignement donné aux élèves.

En ce qui concerne les sœurs du Saint-Nom de Jésus, « l'établissement de Marseille, dit le préfet des Bouches-du-Rhône, m'est représenté comme parfaitement bien installé au point de vue hygiénique, et comme donnant une assez bonne instruction, avec vingt-neuf succès aux examens du certificat d'études primaires et du brevet élémentaire. »

A Nice, les Ursulines reçoivent, par jugement du tribunal, les enfants des familles dont les conjoints sont séparés ou divorcés. J'ajoute que les mêmes religieuses de Nice reçoivent nombre d'enfants de la colonie étrangère et que, naturellement, si cette institution était supprimée, ces mêmes enfants iraient à San-Remo suivre à l'étranger les cours qu'ils suivent en ce moment à Nice, ce qui serait une grosse perte pour le commerce local qui s'en est fait l'écho par l'organe de son conseil municipal.

Voici les sœurs de saint Dominique à Saint-Jean de Pourcharesse qui ont reçu de Paul Bert, ministre de l'instruction publique, une mention honorable; les sœurs de l'Union de Lavernhe qui ont reçu du recteur de Toulouse une lettre de félicitations.

Enfin, messieurs, les congrégations religieuses qui présentent leurs élèves aux examens du brevet, au certificat d'études, remportent partout les succès que je vous indique.

J'ajoute que ce serait un vilain sentiment d'ingratitude qui vous porterait à supprimer un enseignement qui, dans beaucoup de communes, je le reconnais, pourrait être remplacé par un autre.

En effet, avant que les pouvoirs publics aient décidé la vulgarisation de l'enseignement primaire et aient développé l'instruction dans nos campagnes, les congrégations elles-mêmes ont été à l'avant-garde de ce mouvement.

J'ai reçu une note bien intéressante concernant les sœurs de Sainte-Marthe à Dommartin. En 1834, quand elle sont arrivées dans le pays, une seule femme savait lire dans la commune; c'est ce qui leur a donné l'idée de créer une école primaire, d'y donner l'enseignement aux petits enfants, d'être, on peut le dire, les précurseurs dans cette commune, comme elles l'ont été dans beaucoup d'autres, de l'enseignement public tel qu'il est actuellement organisé.

Mais, après avoir songé à ce qu'on leur doit pour les services passés, il faut se demander ce que deviendront désormais les maîtres que vous supprimez aujourd'hui.

Il y a 81 congrégations, comprenant 497 établissements, dont le sort est soumis aujourd'hui à vos délibérations. Ces 497 établissements comptent 4,264 maîtresses qui demain, si la Chambre, suivant sa commission, décide de repousser en bloc toutes les demandes d'autorisation qui lui sont soumises, seront réduites à faire autre chose.

Que peuvent faire, du jour au lendemain, des femmes qui, toute leur vie, ont été habituées à une profession et qui, la plupart, sont arrivées à un âge où il n'est plus possible de commencer un autre apprentissage? Elles vont se trouver sans ressources, souvent sans domicile, sans ouvrage. Un grand nombre d'entre elles sont âgées; d'autres sont infirmes; elles n'ont plus de famille. Vous allez les jeter dans la rue et je ne sache pas que vous vous soyez préoccupés de les faire vivre. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Je me demande si, dans cette Chambre, où les principes de la solidarité humaine sont si souvent affirmés, ils ne se sont pas un peu effacés dans l'esprit de quelques-uns de nos collègues. Vous avez encore présentes à l'esprit les manifestations importantes qui se sont produites dans cette enceinte quand le Gouvernement a opéré le licenciement d'une partie des ouvriers de nos ateliers militaires et de nos arsenaux. Vous avez vu combien vivement nos collègues de ce côté (*l'extrême gauche*) se sont préoccupés du sort de ces ouvriers qui allaient se trouver sans ouvrage. La Chambre entière s'est associée à leurs vœux, en sorte qu'il a été possible de leur éviter le chômage.

Ce n'est pas parce qu'une personne a fait partie d'une association religieuse ou d'une congrégation qu'elle est moins intéressante. Si je fais appel aux sentiments de solidarité de mes collègues et si je leur cite ce précédent, je m'étonnerais qu'ils ne soient pas d'accord avec moi pour s'apitoyer sur le sort de pauvres femmes qui ont passé leur vie à donner l'enseignement à de petits enfants, presque toujours gratuitement, à soulager toutes les misères humaines, et que l'on va jeter à la rue sans savoir comment elles se nourriront demain.

Cela n'est pas une exagération. J'habite une contrée voisine de la frontière belge. Quelques congrégations non autorisées ont été obligées de s'installer en Belgique.

**M. Dejeante.** Tellement elles sont patriotes! (*Bruit à droite.*)

**M. Plichon.** Comment! monsieur Dejeante, vous accusez de manquer de patriotisme des femmes que vous chassez! Après les avoir chassées, vous les insultez! Je suis sûr que vous regretterez cette parole. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Dejeante.** Elles ne trouvent donc pas de travail en France? Il y a en France d'autres femmes qui travaillent et qui nourrissent des enfants!

**M. Plichon.** Je connais des couvents, de ces religieuses que vous avez expulsées, qui, en ce moment, vivent de la charité qui leur assure 33 centimes par jour et par tête. Il y en a à peine pour ne pas mourir de faim, ou plutôt il y en a pour mourir de faim lentement. Qu'on rapproche ce chiffre de celui de la journée d'un de nos soldats qui, pourtant, est bien misérable, puisqu'elle est de 1 fr. 10.

Je vous avoue que je me demande comment ces malheureuses peuvent encore se soutenir.

Mais vous, messieurs de l'extrême gauche, qui faites constamment appel à la solidarité humaine, c'est ici le moment de faire preuve de ces sentiments généreux, car j'imagine que, dans votre esprit, ces sentiments ne sont pas uniquement dirigés vers vos amis et qu'ils s'étendent en somme à l'ensemble des citoyens français.

Il n'y a pas que les maîtres dont on doive se préoccuper ici, il y a encore toute la population scolaire Vous avez dans ces écoles, dont on vous demande de prononcer la fermeture, au moins 23,000 enfants en ce moment-ci.

Or, M. le ministre de l'instruction publique,

consulté par M. le président du conseil, a répondu que, dans beaucoup de cas, les précautions ne sont pas prises pour recevoir ces enfants dans les écoles publiques.

En effet, d'après l'honorable M. Chaumié, parmi les établissements dont on vous propose la fermeture immédiate, 74 sont, à l'heure où je parle, des écoles publiques. Si donc vous suiviez la commission dans la voie qu'elle vous indique, vous en arriveriez — conséquence inattendue — à violer la loi de 1886 sur l'enseignement primaire en fermant les écoles publiques.

Mais il y a en outre des communes — 59 d'après les chiffres donnés par l'honorable ministre de l'instruction publique — où les écoles sont insuffisantes pour recevoir la population scolaire actuellement sur les bancs des écoles libres.

L'honorable ministre de l'instruction publique propose dans ce cas d'ajourner toute décision, d'accorder un délai et, par respect pour la loi de 1886, de ne pas fermer aujourd'hui des écoles quand vous n'avez pas le moyen de donner l'instruction primaire que la loi oblige à donner aux enfants.

Cet avis est formulé pour plusieurs établissements.

C'est ainsi que pour les vingt-deux établissements de la Sainte Enfance de Lavalla, qui sont des écoles publiques, M. Chaumié déclare : « J'estime qu'il y a lieu de s'en référer aux prescriptions de la législation, la laïcisation ne pouvant être effectuée qu'après que l'installation des écoles laïques aura été assurée dans ces communes. »

A Aix, pour sept établissements de la Retraite chrétienne contenant 473 élèves, M. Chaumié demande d'accorder l'autorisation « jusqu'à ce que le service scolaire soit complètement assuré dans les communes en question ».

Pour quatre autres écoles, dit-il, « les locaux actuels des écoles publiques en peuvent recevoir immédiatement des établissements congréganistes ».

De même pour les oblates de Saint-François de Salles.

« Les écoles publiques, dit-il, sont absolument insuffisantes pour recevoir la population scolaire. J'estime qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et d'accorder un délai jusqu'à ce que les municipalités aient assuré complètement le service de l'enseignement primaire public. »

De même à la Ciotat : « Je remarque toutefois, dit M. le ministre de l'instruction publique, que l'école publique serait insuffisante pour recevoir toutes les jeunes filles d'âge scolaire fréquentant l'établissement congréganiste et qu'il y aurait lieu, le cas échéant, de construire ou d'approprier de nouveaux locaux ou de créer de nouveaux postes.

« Dans ces conditions, j'estime, en ce qui concerne l'enseignement, qu'il y aurait lieu d'accorder un délai jusqu'à ce que la loi du 30 octobre 1886 ait pu être complètement appliquée dans cette commune. »

De même encore à Baume-les-Dames. Je n'en parle pas puisque M. le rapporteur m'a donné satisfaction sur ce point.

**M. Lemire.** Votre observation, monsieur Plichon, s'adresse non pas à quatre ou cinq congrégations, comme vous le dites, mais à seize congrégations.

**M. le rapporteur.** Au sujet des oblates de Saint-François de Sales, vous dites que M. le ministre de l'instruction publique déclare dans sa note que les écoles de cette congrégation sont insuffisantes. Ce que vous dites est exact pour certains établissements, mais M. le ministre de l'instruction publique ne dit pas cela pour tous les établissements de la congrégation des sœurs oblates de Saint-François de Sales. C'est une rectification nécessaire.

**M. Plichon.** Je voulais épargner les instants de la Chambre, mais je suis obligé de reprendre ma citation et de la lire *in extenso :*

« Oblates de Saint-François de Sales. Dans huit établissements de Troyes et dans un établissement de Sainte-Savine (Aube), le ministre de l'instruction publique déclare que les écoles publiques sont absolument insuffisantes pour recevoir la population scolaire.

« En conséquence, ajoute-t-il, j'estime qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et d'accorder un délai jusqu'à ce que la municipalité ait assuré complètement le service de l'enseignement primaire public. »

Ainsi, messieurs, l'interruption de l'honorable M. Rabier ne fait que corroborer mon affirmation, à savoir que M. le ministre de l'instruction publique lui-même demande à la Chambre, pour un certain nombre de congrégations...

**M. le rapporteur.** Non, d'établissements.

**M. Plichon.** Monsieur le rapporteur, vous êtes un juriste ; je vous demande de m'expliquer comment, dans votre esprit, vous pouvez conserver un établissement d'une congrégation qui n'existe plus? (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le rapporteur.** Cette question a été discutée lorsqu'il s'est agi des congrégations d'hommes.

**M. Plichon.** Je regrette que vous ne m'éclairiez pas sur ce point et, jusqu'à preuve du contraire, je persiste à penser que, si vous supprimez une congrégation en ne lui accordant pas l'autorisation, ses établissements disparaissent par ce fait même. C'est la logique ; vous ne pouvez pas y échapper. Et alors, m'emparant des propositions de M. le ministre de l'instruction publique, je constate qu'il est en contradiction avec M. le président du conseil et que M. Combes ne tient pas compte dans ses propositions des demandes que fait M. Chaumié. M. Chaumié demande au Parlement de surseoir à statuer pour un certain nombre d'établissements parce que, comme ministre de l'instruction publique, il ne peut en ce moment assurer dans un certain nombre de communes le service de l'enseignement primaire. M. Combes n'en tient aucun compte. Et, à cela, on ne répondra rien.

**M. le rapporteur.** Mais si !

**M. Plichon.** C'est ce qui vous expli[illegible] que les familles, même celles dont [illegible] croyances ne sont pas conformes [illegible] miennes, n'envisagent pas sans effroi la [illegible] qu'on vous demande de voter.

Elles la voient d'un très mauvais [illegible] Pourquoi ? Parce que, d'une part, beau[illegible] d'enfants pauvres, élevés gratuitement [illegible] les écoles libres, reçoivent, en même te[illegible] que l'enseignement et l'instruction, de[illegible] cours de toute nature, en vêtements, [illegible] nourriture et, souvent, en argent. D'au[illegible] part, en ce qui concerne les pensionnats [illegible] les demi-pensionnats, les familles dont [illegible] enfants sont dans les pensionnats li[illegible] qui vont être fermés demain seront da[illegible] nécessité ou de conserver leurs enfa[illegible] chez elles, — et beaucoup de ces famil[illegible] n'auront pas le moyen de leur donner [illegible] mêmes l'instruction, — ou de les env[illegible] dans les établissements secondaires [illegible] l'Etat qui souvent sont éloignés du do[illegible] cile de ces familles. Vous les obligez à [illegible] séparation très dure pour les pères et m[illegible] de famille.

C'est encore M. le ministre de l'instr[illegible] tion publique qui le dit dans les avis q[illegible] lui a demandés : la fermeture de tel pen[illegible] sionnat situé à Voiron, obligera les enfa[illegible] à aller au lycée de filles de Grenoble [illegible] fermeture de tel pensionnat à Bondus, [illegible] gera les petites filles à aller au lycée [illegible] Lille. C'est M. le ministre de l'instruc[illegible] publique qui parle ainsi :

« Vous savez que les familles n'accepte[illegible] pas facilement ni avec plaisir de voir [illegible] enfants qui étaient élevées près d'elles, à [illegible] porte, à deux pas de leur domicile, oblig[illegible] d'aller plus loin, alors quelles seront da[illegible] l'impossibilité de les surveiller comme el[illegible] désireraient le faire. »

Ce sont les raisons pour lesquelles d[illegible] pétitions très nombreuses proposent [illegible] surseoir à ces demandes d'autorisati[illegible] et réclament le maintien du *statu q*[illegible] Je suis convaincu que ceux de mes c[illegible] lègues du bloc qui ont leurs filles [illegible] ces établissement congréganistes sen[illegible] du même avis et, s'ils n'ont pas sign[illegible] les pétitions, ils souhaitent assurément [illegible] tout cœur qu'elles trouvent ici un accue[illegible] favorable.

C'est aussi pour cela que vous avez [illegible] les conseils municipaux donner des avis favorables aux demandes d'autorisation [illegible] aussi grand nombre. Quand on se reporte à la discussion des demandes d'autorisation pour les congrégations d'hommes q[illegible] a eu lieu il y a trois mois, on est étonné, je l'avoue, de voir quelle différence existe entre les avis émis par les conseils municipaux pour les congrégations d'hommes et ceux qu'il ont émis pour les congrégations de femmes dont il s'agit aujourd'hui.

Les congrégations de femmes rendent aux populations des services de tous les

urs; les habitants comprennent que leur :part laissera un vide qui sera bien diffi-le à remplir. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Les conseils municipaux ont donné des ·is pour 80 congrégations, sur 81 sollicitées. Pour 45, les avis sont uniquement fa-·rables; pour 14, les avis sont défavora-es; pour 21, les avis sont favorables ou :favorables suivant les établissements.

Si l'on se reporte au nombre des établissements, on voit que les 490 avis des conseils unicipaux se répartissent en 385 favora-es et 105 défavorables. 78 et demi pour 100 :s conseils municipaux vous ont donc ·iés de ne pas repousser les demandes autorisation qui vous sont adressées.

Je m'arrête un instant sur le petit nombre avis défavorables donnés par les conseils unicipaux. En les analysant, on aperçoit i'un certain nombre d'avis ont été donnés 1 bloc contre toutes les demandes d'auto-sation des congrégations quelconques, et est tellement vrai que certains d'entre ıx sont lithographiés ou imprimés. Il en st ainsi pour Montluçon, Montpellier, Lyon, ille, etc. D'autres avis sont rédigés dans es termes manifestement exagérés.

Les uns, comme à Bletteram, demandent u Parlement de supprimer les congréga-.ons uniquement parce qu'elles « font une rande concurrence » à l'école publique.

D'autres, comme à Toulouse pour les do-ıinicaines de Monteils, disent :

« La congrégation des dominicaines n'a ›our but que de spéculer sur la maladie des ;ens de la classe aisée. Ce sont des garde-nalades qui font chèrement payer leurs ser-·ices de jour et de nuit.

« Considérant, en thèse générale, que outes ces congrégations sont des réunions le parasites qui consomment sans produire, ıui auraient pu exercer le ministère ecclé-ılastique dans les rangs du clergé français ıu lieu de se soumettre à un chef étranger, ·met un avis défavorable à la demande des lominicaines... »

Le préfet de la Haute-Garonne, dans son :apport déclare que « ces religieuses sont les seules infirmières ».

D'autres enfin, comme à Digna (Jura), pro-testent contre l'existence des congrégations qui, disent-ils, « n'occasionnent que la brouille dans les ménages ».

**M. Lemire.** Où dit-on cela?

**M. Plichon.** On dit cela à Digna dans le Jura.

Vous voyez que les quelques avis des conseils municipaux défavorables aux congrégations, ou bien, sont des avis pris en bloc d'après une thèse absolument générale, des avis de principe; ou bien ces avis s'inspirent de considérations spéciales dont je vous ai donné des échantillons et qui sont incontestablement plus originales que sérieuses.

Je ne parle pas des avis des préfets, quoique ces avis soient très intéressants; je regrette que M. le rapporteur n'en ait pas fait état comme dans son rapport précédent; mais cette question sera traitée spécialement.

Ce que je voudrais ajouter, c'est qu'on oublie trop souvent les services rendus par les congrégations. Ici, très courtoisement d'ailleurs, j'adresse à M. le rapporteur le reproche d'avoir procédé dans son rapport d'une façon quelque peu brutale.

M. le rapporteur a produit, au sujet des congrégations de femmes, des affirmations contre lesquelles je proteste énergiquement. Il a procédé, je l'ai déjà dit, par voie d'affirmations. Heureusement, ces affirmations sont dénuées de preuves, et si elles en sont dénuées, c'est que M. le rapporteur n'a pas pu en apporter.

Voici comment vous vous exprimez, monsieur le rapporteur, à la page 121 :

« Ainsi que le constate d'un mot l'exposé des motifs, la charité n'est, pour beaucoup d'entre elles, qu'un accessoire sans importance appréciable... »

**M. le rapporteur.** C'est le Gouvernement qui dit cela, après M. le directeur de l'assistance publique.

**M. Plichon.** Je regrette que vous l'ayez copié.

« A peine est-il besoin d'expliquer la signification exacte de cette expression. Ce qu'elle veut dire, c'est que — et cela ressort avec évidence de la lecture des dossiers — il n'est pas un vieillard, il n'est pas un enfant qui puisse avoir à souffrir, si peu que ce soit, de la fermeture des établissements sur l'existence desquels vous avez à statuer. »

Et vous ajoutez, à la page suivante :

« Plus désintéressés (les secours de l'assistance publique) car, dans l'immense majorité des cas, pour presque toutes ces congrégations, la charité n'est « qu'une simple apparence ». On pourrait dire, et nous l'affirmons, avec M. le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, après une étude approfondie de chacun des dossiers, qu'elle n'est pour les établissements congréganistes qu'un moyen de prospérité, une réclame et une publicité qui rapportent plus qu'elles ne coûtent... »

**M. Dejeante.** C'est vrai; très bien!

**M. Plichon.** Et vous ajoutez un peu plus loin que, si vous approuvez les gardes-malades payantes, vous ne pouvez comprendre celles qui, gratuitement, soignent les malades pauvres ou secourent les enfants.

Je ne comprends pas que l'honorable M. Rabier ait pu tenir un pareil langage; s'il l'a tenu, c'est assurément qu'il ne connaît pas les personnes dont il parle. S'il est des femmes dévouées en France, ce sont bien celles qui passent leur vie à secourir les indigents et à soigner les malades. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Quelles que soient les opinions confessionnelles de tous les Français, il en est bien peu qui ayant connu ces femmes, les jugent comme vous les avez jugées. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Voulez-vous savoir comment elles se sont conduites à toutes les époques? Vous n'avez qu'à feuilleter leur histoire.

Voyez, par exemple, ce qu'ont fait pendant les épidémies certaines des congrégations dont vous parlez aujourd'hui dans les termes que j'ai rapportés.

Je trouve une congrégation de Marvejols, les sœurs unies, qui, pendant la peste de 1720, a vu toutes ses religieuses frappées par le fléau. Deux par deux, et à tour de rôle, elles se rendaient au chevet des pestiférés; deux par deux, elles étaient atteintes; deux par deux, elles sont mortes. Il en est resté une qui, sur l'ordre exprès qui lui a été donné, s'est retirée pour reconstituer la communauté. Toutes les autres avaient disparu.

Voici les sœurs de la Sainte-Union de Bossouls, de Lavernhe et de Saint-Parthem qui, pendant les épidémies de 1699 et de 1707, ont été décimées.

Voici les sœurs de Saint-Geniès d'Olt, qui tiennent l'ambulance des ouvriers de chemins de fer. C'est la même congrégation qui, en 1871, pendant l'épidémie de petite vérole noire qui a suivi la guerre, s'est dévouée pour soigner nos malades civils et militaires.

**M. le rapporteur.** J'ai là les procès-verbaux du conseil municipal. Je suis tout prêt à leur rendre justice, comme vous.

**M. Plichon.** Cette justice est un peu tardive et j'eusse désiré que, dans votre rapport, les paroles dont vous vous êtes servi fussent moins dures.

**M. Dejeante.** Et le procès de Tours?

**M. Plichon.** Voici les sœurs de la retraite chrétienne dont plusieurs ont été décorées pendant la guerre pour avoir soigné les malades et les blessés.

Voici les dominicaines de Sèvres qui, pendant la guerre, ont, comme toutes les autres congrégations, transformé en ambulances leurs locaux pour soigner nos soldats blessés ou malades et qui, de plus, en vertu du droit d'asile qui leur était reconnu par les belligérants, ont reçu en dépôt de la manufacture nationale de Sèvres les objets précieux qui y étaient restés, ainsi que les cartons et les dessins qu'elles ont gardés et restitués ensuite après les avoir sauvés.

C'est cette même congrégation qui, pendant la guerre, grâce à l'autorité qu'elle avait acquise sur les officiers prussiens, par les soins donnés à leurs soldats, évita à Sèvres une indemnité de guerre de plusieurs centaines de mille francs qui eût ruiné cette commune.

Ce fait est si vrai que les sœurs reçurent après la guerre, en remerciement de leur services, des médailles d'honneur et deux vases de Sèvres, offerts par M. Jules Simon, alors ministre de l'instruction publique. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il en a été de même partout. Ce sont les sœurs de Jésus-Marie, à Remiremont qui, pendant la campagne de 1870, ont soigné nos blessés avec dévouement et qui en ont fait évader un nombre important, s'exposant ainsi...

**M. Meslier.** Les autres femmes de France ont fait de même!

**M. Plichon.** Les poursuivez-vous celles-là? (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Meslier.** Elles se mettent en dehors de la nature, donc elles doivent être en dehors de la loi. (*Exclamations à droite*).

**M. Plichon.** Vous les mettez en dehors du droit commun, et nous ne demandons pour elles aucun privilège.

**M. Meslier.** Qu'elles se marient et qu'elles aient des enfants! (*Interruptions et bruit.*)

**M. Plichon.** Je comprends très bien que les faits que j'apporte à la tribune, et que j'avais promis d'y apporter, troublent un certain nombre de nos collègues.

**M. Meslier.** Pas le moins du monde!

**M. Plichon.** Vos interruptions le prouvent!

**M. Meslier.** Vous voulez monopoliser le dévouement féminin pour les sœurs; il appartient à toutes les femmes.

**M. Bachimont.** Les sœurs ne font rien que se faire servir.

**M. Henry Bagnol.** Dans nos hôpitaux, ce sont les laïques qui servent les bonnes sœurs.

**M. Plichon.** Je continue. Je parlais des sœurs de Jésus-Marie à Remiremont qui non-seulement, je vous le disais au moment où j'ai été interrompu, ont soigné nos blessés et en ont fait évader un nombre important en dehors des lignes prussiennes, mais qui, à l'heure où je vous parle, ont mis à la disposition du ministre de la guerre, sur sa demande, leurs locaux pour servir éventuellement d'ambulances à la frontière.

**M. Bachimont.** Toutes les maisons sont des ambulances dans ces cas-là.

**M. Plichon.** Le Gouvernement demande la suppression des congrégations, alors que l'un des membres de ce même Gouvernement les prie d'organiser d'ores et déjà, dans les locaux dont on va les chasser, le service éventuel des ambulances futures.

Les dominicains de Langres ont fait la même chose; il est inutile de rien ajouter.

Mais il est un fait que je ne puis passer sous silence, car réellement nous ne pouvons pas laisser s'accréditer cette fable que ces religieuses rendent des services uniquement dans un sentiment de cupidité.

J'ai encore présent à la mémoire un fait dont le souvenir a été perpétué par une médaille, décernée par la société d'encouragement au bien. Il s'agit d'une religieuse qui, il y a quelques années, promenait des enfants convalescents, et qui, rencontrant un chien enragé, se jette sur lui et sauve les enfants; elle est mordue et meurt, un mois après, dans les souffrances que vous imaginez. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à gauche.*)

**M. Bachimont.** Bien d'autres en ont fait autant; c'est le dévouement de chaque jour cela!

**M. Plichon.** Voulez-vous me permettre de m'arrêter un instant dans ma démonstration. Je me suis sans doute mal expliqué, mais jamais je n'ai eu la prétention de dire que les congrégations de femmes monopolisaient le dévouement et la charité; loin de là. Ce que j'ai le droit de dire et ce que je dis, c'est que ce sont uniquement les congréganistes que vous frappez. Et, quand je réclame pour elles le bénéfice du droit commun, je ne fais injure à personne.

Je ne voudrais pas qu'on pût croire que je revendique pour elles le monopole de la charité et des sentiments généreux que j'indiquais tout à l'heure; non, assurément, car les infirmières laïques, nos institutrices communales, les mères de famille, toutes les femmes, en un mot, ont les mêmes sentiments au fond du cœur. Qui dit femme dit un être tendre et dévoué à ses semblables. Mais si vous reconnaissez avec moi que c'est là un sentiment inné chez la femme, et qui leur est commun à toutes, je ne m'explique pas que vous refusiez, à celles qui ont fait vœu d'entrer dans une congrégation, le bénéfice de sentiments que vous reconnaissez aux autres. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Si je me suis attardé un instant à vous parler de ces œuvres d'assistance, c'est que je voulais, comme je l'ai dit, répondre par des faits précis aux affirmations de l'honorable rapporteur.

J'ajoute que, parmi ces 81 congrégations dont on vous propose de rejeter en bloc les demandes d'autorisation en refusant de passer à la discussion des articles, 25 seulement sont uniquement enseignantes, 9 sont uniquement hospitalières...

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas exact.

**M. Plichon.** Monsieur le rapporteur, vous contestez mes chiffres; vous ne pouvez cependant pas empêcher la vérité des faits de se manifester. Quand on constate des contradictions aussi extraordinaires que celle que je vous signalais à propos du couvent de Fiancey, on peut se demander si les avis qui ont été donnés, qui figurent dans ces dossiers et par lesquels seuls vous avez pu apprécier la situation des congrégations, on peut se demander si ces avis ont été donnés en parfaite connaissance de cause et sont parfaitement exacts.

Il y a, dis-je, 9 congrégations qui sont uniquement hospitalières, il y en 7 qui sont à la fois contemplatives et hospitalières, 40 sont mixtes, c'est-à-dire à la fois enseignantes et hospitalières.

De sorte que, sur un total de 81 congrégations, il en est 56 qui, à un titre ou à un autre, s'occupent d'œuvres d'assistance et sont hospitalières, ce qui représente une proportion de 69 p. 100.

En présence de chiffres semblables, nous devons examiner de plus près les projets qui nous sont soumis. Si, comme vous le dites, vous avez l'intention de frapper les œuvres d'enseignement, mais de respecter les œuvres hospitalières, de surseoir à statuer sur ces œuvres, vous reconnaîtrez avec moi qu'il nous est impossible de repousser en bloc les 81 demandes qui nous sont adressées. D'ailleurs, en ce pays où l'on parle tant de liberté et d'égalité, est-il une liberté plus sacrée en somme que celle de se consacrer à ceux qui souffrent, de soigner les malades et les indigents, de partager ce qu'on a avec ceux qui n'ont rien? Est-il une égalité plus vraie que celle qui consiste à faire vivre sous la même règle des femmes appartenant à tous les rangs de la société et à en faire les servantes des pauvres?

Mais ces arguments de sentiment, je le reconnais, ne vous toucheront pas tous. Il en est un peut-être qui a plus de chance de frapper vos esprits. Je veux parler de la répercussion budgétaire que ces fermetures d'établissements peuvent avoir sur nos finances. L'honorable ministre de l'instruction publique déclarait récemment à la commission du budget, qu'au cas où toute la population scolaire des écoles congréganistes passerait dans les écoles publiques, le budget aurait à supporter de ce chef les charges nouvelles suivantes : pour les constructions d'écoles de garçons et de filles, 48 millions et demi; pour les mobiliers scolaires, 59 millions.

D'autre part, il faudra 1,519 instituteurs nouveaux et 5,963 institutrices, soit une charge annuelle supplémentaire de 9 millions et demi.

Tels sont les chiffres que M. le ministre de l'instruction publique a soumis à la commission du budget, pour le cas où, et je crois que c'est le but que vous poursuivez, toute la population scolaire fréquentant les écoles libres congréganistes passerait sur les bancs des écoles publiques.

Je reconnais que nous fractionnons aujourd'hui cette opération. Pour les congrégations en discussion, les chiffres sont les suivants : d'après les déclarations du Gouvernement, la dépense par tête et par an est de 50 fr.; elle est de 300 fr. par tête pour frais d'installation; par conséquent, pour 23,000 enfants dont on veut fermer aujourd'hui les écoles, cela représente une dépense annuelle de 1,150,000 fr. et une dépense de premier établissement de 6 millions 900,000 fr., au cas où les écoles publiques actuelles seraient insuffisantes et c'est souvent le cas, comme l'a déclaré M. le ministre de l'instruction publique dans l'avis qu'il a donné.

Je vous ai montré, messieurs, qu'il était impossible de statuer en bloc, le travail hâtif de préparation contenant de nombreuses erreurs, et notamment de comprendre parmi les congrégations enseignantes que vous voulez atteindre, une proportion de 69 p. 100 de congrégations ayant un caractère hospitalier, et se livrant à des œuvres d'assistance.

Je vous ai montré que le ministre de l'instruction publique demande l'ajournement de toute décision, relativement à plusieurs congrégations, les écoles publiques n'étant pas prêtes à recevoir la population scolaire.

Je vous ai montré également qu'une telle mesure chargerait nos finances au moment

ême où le ministre des finances a été ligé de faire opérer des réductions sur us les budgets et où le projet de budget 1904 ne s'équilibre, après deux budgets rtement en déficit, qu'au moyen de 36 illions de ressourses exceptionnelles.

Permettez-moi d'ajouter ceci : vous n'avez us la ressource aujourd'hui de dire que ous poursuivez des moines politiciens. on, vous vous acharnez contre des femmes mpathiques à tous, même à ceux qui ne artagent aucune de leurs croyances; et ela à cause de leur bonté et des services u'elles rendent à toutes les misères. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Loin de s'insurger contre la loi, elles s'y ont soumises, simplement, en demandant s autorisations imposées, elles qui ne se ont jamais occupées de politique, ainsi u'en témoignent les rapports des préfets, niquement parce qu'elles sont profondément dévouées et parce qu'elles portent des ecours à toute l'humanité souffrante.

Vous avez des femmes qui, à l'étranger, endent à notre pays — vous le savez très bien — les plus grands services, elles portent au dehors le nom et le langage de a France; et quand on parcourt l'Orient, on voit les établissements de ces congrégations qui s'attachent à ces petits moricauds, qui leur apprennent non seulement le nom mais la langue de notre pays et leur font aimer la civilisation française.

Voici ces sœurs de Saint-Joseph qui, à l'hôpital de Jérusalem...

Cela vous fait hausser les épaules, monsieur le rapporteur.

**M. le rapporteur**. Il ne s'agit pas des sœurs qui sont à l'étranger, il n'y a pas, dans le projet de loi actuel, une congrégation qui soit dans ce cas. (*Très bien! très bien! à gauche. — Bruit à droite.*)

**M. le général Jacquey**. Il s'agit de toutes les sœurs.

**M. Plichon**. C'est encore une de vos erreurs, monsieur le rapporteur, car vous n'avez pas réfléchi que, le jour où vous aurez supprimé en France ces congrégations, vous ne pourrez pas laisser subsister à l'étranger des établissements qui n'auront plus le moyen de se recruter. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Je comprends la politique de ceux de nos collègues qui souhaitent la suppression de toute espèce de protectorat de la France sur les chrétiens en Orient. Ceux-là n'ont pas à s'inquiéter de l'influence que donnent à la France nos établissements religieux dans ces régions. Mais alors la France disparaîtra d'elle-même de ces pays. Quant à ceux qui considèrent que la France ne doit pas s'arrêter aux limites de son territoire, pas même à celles de ses colonies, mais qu'elle doit aller partout où peut s'étendre son influence, ceux-là doivent réfléchir que les congrégations que vous dispersez verront disparaître leurs établissements à l'étranger. Comme je le disais, le dévouement merveilleux de ces femmes a conquis en Orient, à notre pays, à notre langue, à notre civilisation, des sympathies que nos concurrents européens installés dans les mêmes régions n'ont jamais pu acquérir. (*Interruptions à gauche! — Applaudissements à droite et au centre.*)

Voilà où nous a conduits la tutelle des socialistes, dont l'honorable président du conseil n'est que le fondé de pouvoirs. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

**M. Henry Bagnol**. Cela ne prend pas.

**M. Plichon**. Je n'ai pas besoin de votre approbation.

**M. Henry Bagnol**. Bien que vous ne l'ayez pas sollicitée, je vous donne quand même mon appréciation.

**M. le président**. Je vous en prie, messieurs, conservons à cette discussion le caractère de calme et de dignité qu'elle doit avoir. (*Très bien! très bien!*)

**M. le rapporteur**. Et que M. Plichon lui a maintenu.

**M. le président**. Parfaitement.

Veuillez continuer, monsieur Plichon.

**M. Plichon**. Vous avez commencé par fouler aux pieds les engagements que vous aviez pris.

Ici, il est nécessaire de s'arrêter un instant sur le Livre jaune qui vient de nous être distribué et qui contient à cet égard des renseignements sur lesquels j'aurai l'honneur de demander à M. le président du conseil quelques explications.

A la date du 4 février 1902, M. le ministre des affaires étrangères télégraphiait à l'ambassadeur de France près le Saint-Siège dans les termes suivants. « Le conseil des minstres a décidé que la loi de juillet 1901 ne devait pas avoir d'effet rétroactif et ne s'appliquait pas aux établissements scolaires ouverts en vertu de la loi de 1886. Les conclusions du conseil d'Etat visées dans votre dépêche du 29 janvier ne les touchent donc pas. C'est un point qui préoccupait vivement le nonce. Mgr Lorenzelli a paru très satisfait de la décision du conseil que je lui ai immédiatement fait connaître.

« Signé : DELCASSÉ. »

C'était le 4 février 1902. L'honorable M. Combes, à la date des 15 et 25 juillet 1902, prenait des décrets en vertu desquels étaient fermés un certain nombre d'établissements scolaires congréganistes existant précisément avant la date du 1er juillet 1901 et se mettait par conséquent en contradiction avec l'engagement pris par M. Delcassé au nom du Gouvernement français.

La presse officieuse, il y a quelques jours, après s'être émue des attaques dirigées contre le Gouvernement au sujet de cette contradiction, nous a dit: Il faut s'entendre. La décision du conseil des ministres du 31 janvier 1902 ne s'appliquait qu'aux congrégations autorisées.

Mais personne ne l'a contestée! Ce sont précisément des congrégations autorisées, dont les établissements ont été fermés, des congrégations autorisées dont on a supprimé les écoles, alors que le Gouvernement de M. Waldeck-Rousseau avait, six mois auparavant, officiellement averti le Saint-Siège que ces établissements ne tombaient pas sous le coup de la loi. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Cette contradiction était trop flagrante pour ne pas provoquer une explication. Sur l'initiative du nonce, M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à la date du 19 juillet 1902, demandait à M. le président du conseil de lui fournir le moyen de s'expliquer devant le Saint-Siège, et nous trouvons alors au Livre jaune la dernière dépêche du recueil, qui date du 24 juillet 1902. C'est la lettre par laquelle l'honorable M. Combes répond à M. Delcassé pour lui donner les raisons pour lesquelles ces écoles ont été fermées, sans s'expliquer, d'ailleurs, sur la contradiction qui existe entre cette mesure et l'engagement pris précédemment.

Pour tous ceux d'entre vous qui ont lu cette réponse, il appert que non seulement l'honorable président du conseil ne s'explique pas sur cette contradiction parce qu'il ne le peut pas, mais, qu'usant d'un subterfuge, il déplace la question pour la porter sur le terrain du Concordat, en terminant sa lettre par des menaces qui constituent la seule réponse à la demande d'explications sur la contradiction existant entre la promesse faite et les mesures prises.

Je ne suivrai pas l'honorable M. Combes sur ce terrain; la question qui se pose est celle-ci : Alors que le 4 février 1902, le Gouvernement s'était engagé, par la voie diplomatique vis-à-vis du Saint-Siège, à ne pas fermer les écoles existant avant le 1er juillet 1901, pourquoi a-t-il suffi d'un changement de ministère pour revenir sur les engagements pris et se mettre en contradiction avec un cabinet dont on prétendait suivre la politique, pour faire, en un mot, le contraire de ce qui avait été promis?

Voilà comment vous avez commencé l'exécution de ces mesures; puis vous avez poursuivi la lutte sans merci, vous mettant en opposition avec tous ceux dont se réclame la majorité ministérielle d'aujourd'hui.

Je ne vous parlerai pas de Danton, et pourtant c'est lui qui avait fait décider par la Convention :

« La Convention nationale déclare qu'il y aura des établissements nationaux où les enfants seront élevés et instruits en commun, et que les familles qui voudront conserver leurs enfants à la maison paternelle auront la faculté de les envoyer recevoir l'instruction dans les classes particulières instituées à cet effet. »

Je ne vous parlerai pas d'Eugène Pelletan, le père de l'honorable ministre de la marine qui, lui aussi, mettait la liberté d'enseignement, comme la liberté de discussion, au-dessus de toute controverse.

« Il faut, disait-il, appliquer à l'enseignement le droit d'association. Qu'est-ce donc que la société, si ce n'est, comme on me

l'a déjà dit, une immense école naturelle? Donc que chacun puisse fonder une école, un collège, une université, opposer méthode à méthode, procédé à procédé, perfectionnement à perfectionnement, sous la garantie de l'opinion et la surveillance du père de famille. »

Je ne vous parlerai pas de l'honorable M. Brisson qui pourtant disait autrefois :

« Ni de ma part, ni, j'en suis convaincu, de la part d'aucun des membres qui siègent sur les mêmes bancs que moi, ne s'élèvera la prétention de faire revivre des lois répressives de la liberté des associations religieuses, Nous nous présentons ici pour réclamer l'égalité entre toutes les associations, mais l'égalité dans la liberté. »

Il a bien changé depuis, je le reconnais. Je n'invoquerai pas davantage cet ancien président du conseil que le parti radical invita à présider la séance d'ouverture du premier congrès du parti radical et radical-socialiste, M. Goblet, qui, tout récemment, publiquement, demandait où nous allions et où on nous conduisait; faisant lui-même la réponse, il ajoutait : Nous allons « à la guerre, à la guerre religieuse et à la guerre civile ».

**M. Dauzon.** Mais il ajoutait qu'il était partisan de la séparation des Eglises et de l'Etat.

**M. Plichon.** Mon cher collègue, si vous étiez logique, il y a bien des réformes que vous accompliriez et que vous ne faites pas. En ce moment on supprime la liberté d'enseignement sans le dire. Pourquoi ne pas agir ouvertement? On atteint la liberté du culte en France en conservant le Concordat. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas mettre à l'ordre du jour la dénonciation du Concordat? (*Applaudissements à droite.*)

Vous émettez des affirmations avec lesquelles votre politique est en contradiction.

Comme le disait M. Goblet, par cette politique vous avez déchaîné dans ce pays des passions violentes parce que l'idée religieuse est à l'état latent dans le cœur de tous les hommes. (*Exclamations ironiques à gauche.*) Vous ne la supprimerez pas.

Vous avez provoqué une agitation qui s'est traduite par une véritable réaction. Ecoutez les hommes qui voient, ils vous diront qu'il a suffi des mesures prises depuis quelques mois pour que la manifestation des idées religieuses devînt plus éclatante qu'elle ne l'a jamais été. Les processions qu'on a prétendu interdire cette année réunissent un nombre d'hommes tel qu'on n'en avait pas vu depuis vingt-cinq ans. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voilà, messieurs, où conduit votre politique. M. Goblet déclare que « poursuivre jusqu'au bout la politique actuelle, c'est nous conduire à la pire des réactions ».

En présence de telles protestations, je suis convaincu que beaucoup d'entre vous hésiteront à suivre le Gouvernement et la commission...

**M. Meslier.** Nous demanderons, nous, d'aller plus loin.

**M. Plichon.** ... lorsqu'ils proposent de rejeter en bloc et sans les examiner les demandes présentées aujourd'hui. C'est à ceux-là que je m'adresse en les adjurant de réfléchir que si, contrairement à l'esprit de la loi, à toute idée de justice et au bon sens même, ils refusent de passer à la discussion des articles, ils supprimeront du coup dans ce pays des œuvres admirables, et en particulier des œuvres d'assistance, sans s'être préoccupés à l'avance de savoir comment ils les remplaceront et comment ils feront demain pour soulager toutes les misères humaines. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lacombe.

**M. Louis Lacombe.** Le Gouvernement propose à la Chambre de ne pas statuer sur les demandes de quatre-vingt-une congrégations de femmes qu'il a groupées selon leur objet principal, l'enseignement.

Au seuil de ce débat se pose donc la question de l'enseignement public; je ne la traiterai pas, elle l'a été de main de maître en quelques pages du rapport de l'honorable M. Rabier.

Je suis de ceux qui pensent que l'enseignement public appartient à la nation, qu'il ne peut être exercé qu'en vertu d'une délégation de la puissance publique et que cette délégation ne peut être donnée qu'à des personnes ayant leur libre examen, ayant leur responsabilité morale et personnelle. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Lasies.** Croyez-vous que nous n'avons pas notre libre examen!

**M. Louis Lacombe.** A ce point de vue, il m'a semblé que la commission avait raison de penser que le Gouvernement devait refuser l'autorisation aux congrégations purement enseignantes.

Si j'ai pris la parole dans ce débat, ce n'est ni pour appuyer la politique du Gouvernement, que je soutiens d'ailleurs de mes votes, ni non plus pour la combattre. Voici la raison de mon intervention : j'ai l'honneur de représenter le département de l'Aveyron, qui compte un quart des établissements visés par la loi en discussion.

J'ai pensé que la Chambre permettrait à un des représentants de ce département de faire pour ainsi dire la monographie de ces congrégations, puisque nous devons supporter, en notable partie, l'effet de la loi qu'on nous demande de voter.

Le département de l'Aveyron compte en effet 125 établissements, répartis entre 14 congrégations, sur 81 visées par le projet de loi.

J'ai examiné les raisons invoquées ou qui pourraient être invoquées par les congrégations pour échapper au sort qui les menace. L'enseignement, d'abord; je viens de dire les motifs qui me portent à écarter cette objection.

Les orphelinats ensuite. J'ai constaté avec beaucoup de satisfaction que, dans les congrégations appartenant à l'Aveyron, et visés par la loi en discussion, il n'y a pas d'orphelinat. Je tiens ces institutions pour absolument suspectes *a priori*. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*) Ce n'est certainement pas une opinion d'aujourd'hui. J'ai l'honneur de faire partie depuis longtemps du conseil général de l'Aveyron et j'ai toujours combattu au sein de cette assemblée les subventions qu'elle accorde aux orphelinats du département parce que la plupart sont des exploiteurs de l'enfance. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Rumeurs à droite.*)

**M. Meslier.** Tous!

**M. Louis Lacombe.** Non, mon cher collègue, pas tous. En dehors de faits véritablement odieux qui nous ont été rapportés à la suite des procès de Nancy et de Tours, il existe quantité d'orphelinats qui n'exploitent pas toujours aussi odieusement l'enfance; mais, presque toujours...

**M. Meslier.** C'est une question de degré.

**M. Louis Lacombe.** ...ils ont le défaut capital selon moi, de ne rien enseigner aux enfants et de prendre seulement le produit de leur travail; en sorte que ces orphelines, au lieu d'être confiées à des familles paysannes, restent dans les villes et font à la sortie de l'orphelinat, de mauvaises servantes de ville, au lieu de faire de bonnes ménagères de ferme et de bonnes mères de famille. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Par conséquent l'existence d'un orphelinat ne serait pas, à mon avis, un motif pour accorder l'autorisation.

C'est dans le but de rechercher la vérité que j'ai pris communication des dossiers soumis à la commission. N'ayant pu compulser avec détail les quatre-vingt-une demandes soumises par le Gouvernement à la Chambre, j'ai fait une sorte de monographie concernant celles de l'Aveyron et je ferai passer sous les yeux de la Chambre le résultat de ce travail.

**M. de l'Estourbeillon.** C'est la discussion des articles que vous abordez.

**M. Louis Lacombe.** Sur les quatorze congrégations visées par la loi et appartenant à l'Aveyron, six peuvent être regardées comme à peu près exclusivement enseignantes et huit doivent être considérées comme mixtes, c'est-à-dire s'occupant simultanément de l'enseignement et du soin des malades. Ces dernières sont par conséquent susceptibles de recevoir ultérieurement de nouvelles autorisations, si elles les demandent.

Ces quatorze congrégations possèdent 198 établissements et comprennent 1,043 religieuses, presque toutes appartenant au département que j'ai l'honneur de représenter. Sur ce nombre, 10 p. 100 ont dépassé l'âge de soixante ans, 25 p. 100 ont dépassé l'âge de cinquante ans, 30 p. 100 ont atteint l'âge de quarante-cinq ans. Cela représente 240 ou 250 sœurs exposées à être chassées de leur congrégation.

J'ai examiné scrupuleusement la situation de chacune des congrégations; pour ménager les instants de la Chambre, je dirai

ılement quelques mots sur les huit con-ıgations qu'on doit, à mon sens, consi-rer comme mixtes.

Si j'ai fait ce travail, mes chers collègues, si je le soumets à la Chambre, c'est pour peler le bienveillant esprit d'équité et de ıtice du Gouvernement sur les congréga-ns sur lesquelles vous allez statuer. *ires à droite.*)

Vous riez parce que vous niez cet esprit équité. Je veux y croire, et j'en témoigne r mes votes. (*Applaudissements à gauche*);

La plupart des congrégations ont fait va-r les soins qu'elles donnent aux malades les services hospitaliers qu'elles ren-nt. Je ne relève que celles pour les-elles on peut vérifier l'allégation et cons-er si elle est réellement fondée. J'ai pris ur base le rapport des préfets. (*Exclama-ns à droite.*)

Attendez, mes chers collègues, c'est votre èse.

**M. Lemire.** Vous êtes notre défenseur.

**M. Louis Lacombe.** Je rends hommage ı travail de M. le rapporteur, mais je prie la ıambre de faire quelque crédit au travail ıe j'ai fait moi-même. Je ne serai d'ailleurs ıs long.

Le préfet de l'Aveyron, au sujet de la con-égation de Saint-Martin-de-Lenne, dit for-ellement : « Les sœurs se livrent dans ıe large mesure au soin des malades à do-icile; les secours qu'elles apportent ainsi nos populations rurales sont très appré-iés. »

Les sœurs de Saint-Geniès d'Olt, sur six tablissements en ont cinq dans l'Aveyron t un dans la Gironde. Le préfet de la ironde dit :

« Neuf religieuses sont au service d'un tablissement. Elles soignent et veillent les ıalades à domicile et sont connues sous ı nom de sœurs garde-malades. Elles don-ent leurs soins gratuitement aux pauvres t font payer aux autres un salaire de 3 fr. ar jour. Le gain réalisé ainsi constitue unique et suffisante ressource de la mai-on. »

Donc, avis favorable du préfet; mais avis léfavorable du même préfet en ce qui con-erne un autre établissement qui est pure-nent scolaire.

J'appelle également l'attention du Gou-ernement sur une autre congrégation qui, elle, a renoncé spontanément à partir de la in de l'année scolaire à s'occuper d'enseigne-nent et a décidé de se consacrer entière-nent au service des pauvres, ce qu'elle fai-sait déjà.

Je signale cette situation parce que, dans l'Aveyron, où l'on a tenu jusqu'au bout avec un attachement obstiné a l'enseignement congréganiste, il se produit un mouvement que je ne saurais trop encourager. Toutes les municipalités, même celles d'opinions réactionnaires, acceptent les institutrices laïques. Elles savent très bien qu'elles doi-vent s'incliner et que la loi doit triompher; si bien que le préfet de l'Aveyron pourrait dire à cette heure qu'il lui serait possible de laïciser pendant ces vacances scolaires la totalité des écoles de filles sans rencontrer de résistances sérieuses, même de la part des municipalités réactionnaires.

Laissez-moi les féliciter de ce résultat; car véritablement, le pas qui a été fait est grand, le progrès est immense.

Je demande une mesure générale et je suis sûr que le Gouvernement ne la refu-sera pas.

**M. Lasies.** Cela dépend de ce que sera cette mesure.

**M. Louis Lacombe.** Je poursuivrais cet examen si je ne craignais qu'il ne fût trop long; je vais aller très rapidement et me borner à mentionner le cas des con-grégations dont les maisons mères sont dans l'Aveyron et qui ont, soit dans la Haute-Garonne, soit dans les Alpes-Maritimes, soit à Paris, des établissements exclusivement charitables. Dans ces divers cas, chaque pré-fet a conclu favorablement. Il est donc de toute évidence qu'il y aura une discrimina-tion à faire entre ces divers établissements; cette distinction est nécessaire, je la de-mande au gouvernement avec la certitude qu'elle ne nous sera pas refusée. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le préfet de la Haute-Garonne écrit relativement aux sœurs de Saint-Joseph de Marcilhac :

« A Odars, ces religieuses occupent une maison qui leur a été léguée avec une terre et une somme de 8,000 francs à la charge de visiter les maladesde la commune et de faire la classe. »

Il conclut que depuis que l'école a été laï-cisée, les sœurs ne s'occupant que de soi-gner les malades, il y a lieu de tolérer cet établissement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Messieurs, je suis sûr que le Gouverne-ment ne refusera pas d'examiner les de-mandes ultérieures qui seront formées lorsque les congrégations auront obéi à la loi.

**M. Chambon.** Vous le verrez plus tard. Ce n'est pas la question.

*A droite.* Mais si !

**M. Louis Lacombe.** Par notre vote d'a-vant-hier, nous avons voulu armer le Gou-vernement pour lui permettre d'exécuter d'une façon loyale et absolue la loi de 1901. Mais lorsque demain les congrégations de femmes auront subi la loi, je suis convaincu que le Gouvernement acceptera d'instruire, dans un esprit bienveillant, les demandes qu'elles ont formées pour des établissements ayant un but hospitalier et charitable.

**M. Georges Berthoulat.** Ce sera comme pour la chapelle de Montbéliard !

**M. Cuneo d'Ornano.** Ou comme pour Lourdes !

**M. Louis Lacombe.** Ce sera, dans tous les cas, un acte de justice et d'équité. (*Ex-clamations à droite.*)

En résumé, je demande au Gouvernement, lorsque la loi actuelle aura été votée, d'ins-truire, dans un esprit d'équité et de justice et avec l'intention de leur donner un avis favorable, les demandes ultérieures qui seront faites par les congrégations qui, ayant obéi à la loi, voudraient se consacrer non plus à l'enseignement, mais uniquement aux services hospitaliers et au soin des ma-lades. (*Applaudissements au centre et à droite. — Mouvements divers.*)

**M. le président.** La parole est à M. Grous-sau.

**M. Groussau.** Les dossiers des quatre-vingt-une congrégations de femmes, dont les demandes d'autorisation sont actuelle-ment soumises à la Chambre, contiennent des documents très intéressants que M. le rapporteur n'a pas jugé à propos de repro-duire ou d'analyser...

**M. le général Jacquey.** Et pour cause !

**M. Groussau.** Je veux parler des avis mo-tivés des préfets.

**M. le rapporteur.** Pour les congrégations d'hommes on m'a reproché d'avoir consigné ces avis dans mon rapport; je ne les ai pas mentionnés pour les congrégations de fem-mes, et on me le reproche encore !

**M. de l'Estourbeillon.** On n'a jamais dit cela !

**M. Savary de Beauregard.** On vous a re-proché de n'avoir pas mentionné les avis des conseils municipaux, ce qui n'est pas la même chose !

**M. Groussau.** Monsieur le rapporteur, je me suis expliqué de telle sorte que ma phrase ne contient jusqu'ici aucun blâme. J'ai constaté un fait. C'est après avoir fait connaître les documents dont il s'agit que j'apprécierai, s'il y a lieu, la méthode que vous avez suivie, mais sans me départir à votre égard de la courtoisie que je dois à un collègue. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le rapporteur.** Ce sera réciproque !

**M. Groussau.** Permettez-moi donc de penser que les avis motivés des préfets constituent un élément indispensable de ce débat. Dans des cas nombreux, plus nom-breux même que vous ne l'avez dit, mon-sieur le rapporteur, les représentants du Gouvernement, renseignés sur la situation des religieuses et sur les sentiments des populations, ont cru devoir appuyer les de-mandes des congrégations.

S'adressant à M. le ministre de l'intérieur et des cultes dont ils connaissaient la poli-tique et les tendances, ils n'ont pas craint de souhaiter que les autorisations sollici-tées fussent totalement ou partiellement accordées, pensant sans doute qu'en cela ils répondaient à l'esprit de la loi de 1901 et qu'ils accomplissaient un devoir dans l'inté-rêt de l'Etat.

**M. le président du conseil**, *ministre de l'intérieur et des cultes.* Et on les accuse de n'être pas indépendants !

**M. Groussau.** Mon discours a précisé-ment pour objet de mettre en relief l'indé-pendance et plus encore le bon sens des préfets. (*Applaudissements et rires à droite.*)

Je voudrais arriver à démontrer que les affirmations de M. le président du conseil dans son exposé des motifs et de M. Rabier dans son rapport sont réfutées par des argu-

ments préfectoraux. Il me semble qu'il n'est pas sans intérêt de faire connaître les graves raisons qui ont inspiré les avis favorables des préfets. J'espère que les adversaires eux-mêmes des congrégations trouveront naturel et légitime que nous invoquions ces précieux témoignages. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

**M. Meslier.** Nous ne pouvons pas trouver bien ce qui est mal !

*A l'extrême gauche.* Ces témoignages sont précieux quand ils vous servent !

**M. Groussau.** Et d'abord, est-il vrai que nous soyons en présence de demandes formulées par 81 congrégations qui se livrent exclusivement à l'enseignement? M. le rapporteur en est convaincu. Il nous dit :

« L'emploi de ce terme : « exclusivement » peut, à première vue, paraître abusif lorsqu'on examine — superficiellement — les dossiers,... mais une étude plus attentive et plus détaillée de chacun de ces dossiers en rétablit l'exactitude réelle. »

J'ai tenu à faire cette étude « plus attentive et plus détaillée » et j'ai passé de longues heures au lieu de réunion de la commision des associations, compulsant les 81 dossiers.

J'ai acquis la conviction absolue que les congrégations qui se livrent à l'enseignement — exclusivement — constituent une très minime exception. La très grande majorité des congrégations qui demandent l'autorisation se compose de congrégations à la fois enseignantes et charitables ; bon nombre sont enseignantes et contemplatives ; quelques-unes ne sont même pas du tout enseignantes.

La preuve de ce que j'avance se trouve non seulement dans les faits qu'indiquait tout à l'heure mon excellent collègue et ami M. Plichon, mais dans les rapports des préfets.

L'exposé des motifs du Gouvernement et le rapport de la commission sont en contradiction formelle avec les rapports des préfets. Cela vaut, ce me semble, la peine d'être examiné avec quelque soin.

L'exposé des motifs nous dit : « Il résulte de l'instruction ouverte que les agrégations que nous soumettons ci-joint à votre examen ont pour but exclusif l'enseignement, la charité n'étant qu'un accessoire sans importance appréciable, ou une simple apparence. »

Et le rapporteur de la commission ajoute :

« Ainsi que le constate d'un mot l'exposé des motifs, la charité n'est, pour beaucoup d'entre elles, qu'un accessoire sans importance appréciable. A peine est-il besoin d'expliquer la signification exacte de cette expression. Ce qu'elle veut dire c'est que, et cela ressort avec évidence de la lecture des dossiers, il n'est pas un vieillard, il n'est pas un enfant qui puisse avoir à souffrir, si peu que ce soit, de la fermeture des établissements sur l'existence desquels vous avez à statuer. »

Ecoutons maintenant les préfets.

Ils signalent plusieurs établissements dont le but unique est de soigner les malades.

Le préfet de la Drôme, parlant des sœurs de Fiancey, dit : « Les membres de la congrégation, qui sont au nombre de dix et qui appartiennent tous à la nationalité française, s'occupent exclusivement de soigner les malades. »

Cela est si vrai qu'il y a même dans le dossier une note du ministère de l'intérieur, du cabinet du directeur de la sûreté générale, ainsi conçue :

« Les religieuses de Fiancey (Drôme) sont classés par erreur dans les 81 congrégations enseignantes. Depuis cinq ans, elles n'ont plus eu d'élèves et vivent très pauvrement de petites pensions que leur payent des malades qu'elles soignent pour gagner ainsi leur pain. La supérieure est infirme. C'est M. Bizarelli qui la fit venir de Corse. »

**M. Octave Chenavaz.** N'attaquez pas les morts !

**M. le rapporteur.** Monsieur Groussau, voulez-vous me permettre un mot ?

**M. Groussau.** Volontiers.

**M. le rapporteur.** Après l'honorable M. Plichon, M. Groussau revient sur la congrégation du Saint-Cœur de Marie, de Fiancey. Voilà deux fois qu'on nous cite un avis émanant de la sûreté générale qui se trouverait dans le dossier, il faut en finir une bonne fois avec cette histoire. Il y a, en effet, dans le dossier une note de la sûreté générale. Cette note constitue un simple papier, sans signature, qui ne porte pas la date de l'enregistrement, le numéro d'ordre du dossier ni le cachet du ministère des cultes. Je lis au bas de cette note : « Le dossier est actuellement soumis à l'examen de la commission de la Chambre ». C'est dire qu'elle a été rédigée depuis que les dossiers sont entre les mains de la commission. Je ne sais pas comment cette note est venue dans le dossier et je me demande comment on peut en faire état en ce qui concerne la congrégation de Fiancey. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Groussau.** Je ne suppose pas, monsieur Rabier, que vous puissiez penser que c'est moi qui ai mis cette pièce au dossier ? (*Exclamations et rires.*)

**M. le rapporteur.** Oh ! certainement non !

**M. Groussau.** Cette note est intéressante parce qu'elle concorde avec la déclaration du préfet portant que les religieuses dont il s'agit s'occupent exclusivement de soigner les malades.

**M. Bienvenu Martin**, *président de la commission.* Il parle d'établissement scolaire !

**M. Groussau.** Mais non. Le rapport du préfet est du 18 février 1902 et il déclare que depuis la laïcisation de l'école publique le pensionnat a été supprimé.

**M. le rapporteur.** Vous avez bien lu la note du préfet, mais dans cette note une autre était intercalée qui signale l'établissement scolaire d'Athis-Mons dont vous ne parlez pas.

**M. Groussau.** Je n'ai pas à en parler (*Exclamations à gauche*), puisque je ne m'occupe que des explications du préfet sur le caractère charitable de l'établissement de Fiancey. (*Très bien ! à droite.*)

M. le préfet de la Haute-Garonne affirme que les sœurs de Saint-Joseph à Ocres « ne s'occupent que de soigner les malades ; l'établissement n'a pas d'autres ressources et son personnel n'a jamais donné lieu à aucune plainte. »

M. le préfet du Cantal dit des sœurs de Saint-Joseph à Fraysse et à Saint-Mamet : « Ces établissements ont pour but unique de donner des soins aux malades pauvres. »

Vous citerai-je aussi M. le préfet de la Seine, qui a fait un rapport très intéressant sur les sœurs de Notre-Dame-du-Rosaire, à propos de leur établissement de la rue Taine?

« A Paris, le personnel de l'établissement de la rue Taine, composé de dix-huit religieuses, toutes françaises, est divisé en deux catégories : quatorze religieuses ont pour mission de soigner les malades à domicile ; les quatre autres sont détachées à l'établissement du « Patronage de l'enfance et de l'adolescence », situé rue de Rennes, 149. — En ce qui concerne spécialement l'établissement de la rue Taine, les religieuses, en louant leurs services à une œuvre charitable autorisée et en se consacrant aux soins des malades riches et pauvres, semblent rendre de réels services. — D'après les renseignements qui m'ont été fournis, elles seraient avantageusement connues de la population du quartier où elles rendent des services aux indigents aussi bien qu'aux personnes aisées. — Comme, d'autre part, elles n'ont jamais donné lieu à aucun incident, de quelqu'ordre qu'il soit, je crois devoir appuyer auprès de vous la demande formulée par les postulantes. »

D'autres établissements ne sont pas exclusivement charitables, mais des religieuses qui en font partie se consacrent aux orphelinats, aux soins des malades et aux secours à domicile. Il y a de ce chef un grand nombre de rapports préfectoraux qui font valoir leurs services.

M. le préfet du Nord déclare que « comme orphelinat, les religieuses Consolatrices du Sacré-Cœur de Jésus peuvent rendre des services dans leur établissement de la rue des Stations, à Lille ».

M. le préfet du Pas-de-Calais constate que « les sœurs de Saint-Joseph à Lens s'occupent des enfants pauvres auxquels elles distribuent des vêtements à l'entrée de l'hiver et lors de leur première communion ; elles assistent également les familles nécessiteuses auxquelles elles portent des secours à domicile ».

M. le préfet de la Haute-Loire, à propos des Carmélites de Saint-Georges-l'Agricol, dit que « les religieuses de la succursale de Saint-Victor-sur-Arlanc donnent aussi gratuitement leurs soins aux malades de la commune. »

M. le préfet de l'Aveyron devrait être par-

ulièrement cité s'il ne l'avait déjà été ut à l'heure. Il a produit un très grand mbre de rapports qui concluent à ce que utorisation soit accordée aux établissements en tant qu'hospitaliers ou en tant le gardes-malades. Voici la formule qu'il nploie généralement:

« Dans tous ces établissements, principal t particuliers, les sœurs se livrent dans ie très large mesure au soin des malades domicile. Les secours qu'elles apportent nsi à nos populations rurales sont très ppréciés. C'est d'ailleurs ce qui explique nanimité des avis favorables des conseils unicipaux. La laïcisation progressive des oles publiques aura pour effet de supprier peu à peu les établissements particuers de cette communauté. Dès lors j'estime i'il y aurait lieu d'autoriser ladite comunauté, mais seulement en tant qu'hospilier. De cette façon l'établissement princiil resterait seul dans un temps assez rapoché. »

Telle est la solution que propose M. le réfet de l'Aveyron. Croiriez-vous, meseurs, que dans la statistique du rapport de . Rabier — je me garderai bien de voir ne intention quelconque dans le fait que lui reproche; je n'ai l'habitude de prêter ucune arrière-pensée à mes adversaires; ais il est assez curieux de relever ce fait - le rapport que je viens de lire est placé armi les rapports des préfets qui n'ont pas onné leur opinion. (*Exclamations à droite.*)

Vous pouvez vérifier, monsieur le raporteur; il y a, si j'ai bien compté, 45 raports qui concluent à ce que l'autorisation oit accordée à titre d'établissements hospialiers ou de gardes-malades, et qui sont otés comme rapports de préfets n'ayant as donné leur opinion. Eh bien! je proeste contre cette statistique. (*Applaudissenents à droite. — Mouvements divers.*)

**M. Jules Coutant** (Seine). A quoi sert-il le discuter? Vous savez bien que nous llons les expulser... (*Applaudissements iroiques au centre et à droite.*)

**M. Emile Villiers.** Vous avez raison, monsieur Coutant!

**M. Jules Coutant** (Seine). ... pour ce mof qu'il n'y en a pas une de bonne.

*Au centre.* Au moins c'est franc!

**M. Emile Villiers.** Nous perdons notre temps ici, nous ferions mieux de partir en vacances! (*Bruit.*)

**M. Groussau.** Je suis persuadé que M. Coutant se montre beaucoup plus méchant qu'il ne l'est en réalité.

**M. Meslier.** Il n'est pas méchant du tout! (*On rit.*)

**M. Groussau.** Qu'il me laisse cette illusion de croire qu'on peut finir par le convaincre avec de bons arguments. Si insuffisante que soit ma parole, elle est empreinte de cette bonne foi avec laquelle chacun de nous doit essayer de faire prévaloir l'opinion qu'il croit juste. (*Très bien! très bien!*) Je suis convaincu qu'un grand nombre de nos collègues ne sont pas inaccessibles aux justes raisons.

*A droite.* Ne croyez pas cela!

**M. Groussau.** Je veux le croire!

**M. Emile Villiers.** Ils ont leur siège fait avant de venir à la Chambre. (*Bruit à gauche.*)

**M. Groussau.** En tout cas, lorsqu'on défend une thèse que l'on croit fondée, dût-on ne pas entraîner l'adhésion de ceux à qui l'on s'adresse, on accomplit un devoir. (*Très bien! au centre.*) Si nos protestations n'ont pas d'écho dans cette Chambre — et pourquoi n'en auraient-elles pas? — je suis sûr qu'elles en auront dans le pays (*Applaudissements au centre et à droite*), partout où d'autres, moins passionnés que nous, plus près des intérêts que nous devrions tous ici avoir à cœur de défendre, comprennent mieux où est la vérité, où sont le droit et la justice. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Emile Villiers.** Tout cela est très vrai; mais le Gouvernement a ordonné, la majorité obéira! (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.*)

**M. Groussau.** Le préfet de la Savoie s'est déclaré favorable aux établissements de l'Immaculée-Conception à Ruffieux, à Chambéry et à Grésy-sur-Aix.

« A Ruffieux, dit-il, sans faire œuvre véritable de gardes-malades, les sœurs de l'Immaculée-Conception ont, au cours des trois dernières années, donné gratuitement des soins à tous les malades de cette commune, chef-lieu de canton qui compte 851 habitants. Leurs services sont très appréciés dans cette localité, qui est éloignée de plus d'une heure de voiture ou de chemin de fer de la résidence des médecins les plus rapprochés. »

Croyez-vous vraiment qu'il ne soit pas utile d'examiner de pareilles demandes? (*Dénégations à gauche. — Applaudissements à droite.*)

**M. le rapporteur.** Cet avis figure à la page 94 de mon rapport.

**M. Dussuel.** Il s'agit là de la circonscription que je représente. Je suis entièrement d'accord avec M. le préfet; mais je suis aussi convaincu que M. le président du conseil donnera l'autorisation comme hospitalières aux sœurs de Ruffieux. (*Interruptions à droite.*)

**M. Cuneo d'Ornano.** Ce sera le régime des exceptions.

**M. Georges Berthoulat.** Nous aurons les congrégations du bloc.

**M. Groussau.** Je répondrai tout à l'heure à M. Dussuel en même temps qu'à M. Lacombe, car leur thèse me paraît à peu près identique, mais je voudrais bien constater que le rapport du préfet de la Savoie, que M. Rabier se vante d'avoir cité dans son rapport, est indiqué comme défavorable dans la statistique de M. Rabier.

**M. le rapporteur.** Le rapport du préfet est défavorable à la demande de la congrégation.

Le préfet a pu parfaitement signaler un établissement particulier comme rendant quelques services; mais en ce qui concerne la congrégation, je le répète, l'avis du préfet lui est défavorable. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Groussau.** La Chambre va juger. Voici ce que dit le préfet :

« Je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'autorisation sollicitée par l'établissement principal de Ruffieux...

**M. Gustave Rouanet.** Il y a le mot : établissement.

**M Groussau.** ... qui comprend la maison mère et le noviciat soit accordée, à l'exception toutefois de l'école primaire installée dans une dépendance de la communauté. »

**M. Cuneo d'Ornano.** Parce qu'on instruit le peuple. Vous ne voulez pas de cela.

**M. Groussau.** Pour moi, c'est évidemment un avis favorable.

**M. Savary de Beauregard.** Ce n'est pas douteux. Il suffit de savoir ce que les mots veulent dire.

**M. Groussau.** M. le commissaire du Gouvernement prétend qu'il n'y a pas avis favorable.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Non.

**M. Groussau.** Je suppose pour un instant que la Chambre prenne une résolution adoptant le rapport du préfet. Oui ou non, l'établissement principal de Ruffieux sera-t-il autorisé ?

**M. Dumay,** *directeur général des cultes, commissaire du Gouvernement.* — Il ne le sera pas.

**M. Groussau.** Comment! Je ne vois pas pourquoi l'autorisation ne pourrait pas lui être accordée.

**M. le commissaire du gouvernement.** Vous ne tenez pas compte des statuts de la congrégation. Depuis un certain temps vous parlez des congrégations et vous déclarez qu'elles ne sont pas enseignantes. Permettez-moi de vous dire que toutes les demandes que vous avez en mains sont accompagnées de statuts; ce sont ces statuts seuls qui définissent le caractère de la congrégation. Or, dans tous les statuts, on demande à faire l'enseignement; et les préfets se prononcent contre cette demande, en faisant seulement des réserves pour certains établissements qui, par hasard, font un peu d'hospitalisation. (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions à droite.*)

**M. Groussau.** Je proteste absolument contre l'affirmation de M. le commissaire du Gouvernement. Il y a des statuts dans lesquels, à côté de l'enseignement, il est formellement indiqué que les soins aux malades rentrent dans le but de la congrégation.

**M. le commissaire du Gouvernement.** C'est ce que j'ai dit. Vous ne trouverez pas dans les dossiers qui sont au 6e bureau une seule demande qui ne soit accompagnée de statuts demandant à faire l'enseignement.

**M. Groussau.** Je ferai remarquer à M. le commissaire du Gouvernement que, lorsqu'une congrégation demande l'autorisation

et que les Chambres veulent l'accorder, c'est une loi qui règle le fonctionnement de la congrégation. Par conséquent, nous pouvons très bien nous saisir d'une demande quelconque, l'examiner, l'éplucher, la repousser pour partie, l'accepter pour partie. Il rentre dans notre droit de donner à une congrégation une autorisation dans des termes déterminés, avec un fonctionnement déterminé. (*Applaudissements à droite.*)

M. le préfet de la Manche, dans son avis sur les trinitaires de Ducey, déclare qu'il n'y a aucune raison pour autoriser la congrégation en tant qu'établissement d'enseignement. Mais « considérant qu'au point de vue politique local la suppression complète de cette congrégation qui a une soixantaine d'années d'existence, serait plus nuisible qu'utile, je ne verrai pas d'inconvénient à ce qu'elle soit autorisée à subsister en tant que vouée exclusivement à la vie contemplative et au soin des malades à domicile. »

Cette congrégation est, en effet, très aimée par les habitants de Ducey qui ont pu voir dans une récente occasion, lors d'une épidémie de flèvre typhoïde, comment les religieuses se dévouaient lorsqu'il y avait un danger à courir. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Les préfets des Basses-Pyrénées et du Tarn demandent la bienveillance des Chambres pour les religieuses de Saint-Dominique dont les statuts portent qu'elles ne s'occupent pas seulement de l'instruction des jeunes filles, mais qu'elles ont aussi pour objet « la visite et les soins des malades à domicile et les services de la lingerie, de l'infirmerie, de l'ouvroir et de la cuisine dans les lycées collèges et séminaires. »

Le préfet des Basses-Pyrénées déclare que ces religieuses se sont toujours acquittées de leurs fonctions avec zèle et dévouement; « leur conduite est irréprochable et leurs services ont toujours été favorablement appréciés par l'administration universitaire. La requête introduite par la congrégation des religieuses du tiers ordre de Saint-Dominique, mérite, à mon avis, un accueil bienveillant. »

Par ces exemples, messieurs, n'est-il pas dès maintenant absolument prouvé que les rapports des préfets donnent un démenti au Gouvernement et à la commission en ce qui concerne les congrégations charitables.

Je puis en dire autant des congrégations contemplatives.

M. le président du conseil, dans l'exposé des motifs des projets, s'est exprimé de la manière suivante : « On fera peut-être observer que quelques-unes des congrégations ont adopté des règles qui les vouent à la contemplation. Mais ce sont là de simples règles de discipline intérieure, plus ou moins rigoureusement appliquées, le but essentiel, confirmé d'ailleurs par les statuts, est la direction de pensionnats et d'écoles. »

Cela est encore en contradiction avec les rapports des préfets.

M. le préfet du Nord, parlant des Clarisses de Lille, distingue entre « les dames Clarisses qui se confinent dans les pratiques religieuses de dévotion et celles qui se livrent à l'enseignement ».

S'occupant ensuite des Clarisses de Roubaix, le rapport du préfet du Nord constate que « l'école de Roubaix annexée à la congrégation des Clarisses n'est qu'un accessoire secondaire, — remarquons cette expression — accessoire secondaire d'un couvent dans lequel la plupart des sœurs vivent cloîtrées ». En réalité, la congrégation des sœurs Clarisses est purement contemplative, absolument étrangère aux classes qui sont tenues par des personnes appartenant au tiers-ordre.

M. le préfet de la Gironde, pour les sœurs de la Visitation Sainte-Marie à Bordeaux, déclare que le conseil municipal de Bordeaux les a classées au nombre des congrégations comprises dans la dénomination de « contemplatives ». Et il ajoute : « C'est bien là, en effet, le caractère dominant de la communauté. Le pensionnat annexé à l'établissement n'a aucune importance et le souci de gagner le ciel par une vie toute de piété et de pratiques religieuses est manifestement prépondérant. » (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Meslier.** Si ce n'est pas de l'ironie, c'est de la sottise. (*Exclamations à droite.*)

**M. Groussau.** Ce n'est pas ainsi que nous l'entendons, monsieur Meslier. Nous entourons du plus profond respect celles qui se vouent à la prière pour ceux qui ne prient pas. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Meslier.** Nous trouvons l'esprit religieux contre nous, et nous n'en voulons pas.

**M. Groussau.** Je n'exprime pas votre avis mais le mien.

Oui, nous entourons du plus profond respect ces religieuses qui mettent leurs mérites dans un patrimoine commun que nous recueillons comme la plus haute, la plus consolante, la plus sublime expression de la fraternité humaine. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Meslier.** C'est de la plaisanterie à l'usage des lectrices du journal *la Croix !* (*Exclamations à droite.*)

Oui, c'est un chapitre de pathologie mentale. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

**M. Groussau.** Je ne vous choisis pas comme médecin. (*Rires et applaudissements à droite.*)

**M. Meslier.** Vous ne rentrez pas dans ma spécialité.

**M. le président.** Je vous prie de ne pas interrompre l'orateur et de ne pas transformer en colloques une discussion aussi sérieuse. (*Très bien! très bien!*)

**M. Meslier.** L'orateur fait des plaisanteries en ayant l'air d'être sérieux.

**M. Groussau.** J'ai pris, ce me semble, le ton le moins provocateur qu'on puisse imaginer. Ce sont les constatations des préfets de la défense républicaine qui paraissent vous exciter ; ce n'est pourtant pas ma faute.

**M. Gustave Rouanet.** Sécularisons les préfets ! (*On rit.*)

**M. Groussau.** Remarquez que tous les préfets ne se sont pas donné tant de mal que ceux que je viens de citer. Prenons le cas, assez original, du préfet de la Loire. Il use tout simplement d'une formule imprimée constatant d'avance que la congrégation sur laquelle il sera consulté est vouée exclusivement à l'enseignement, qu'elle est parfaitement inutile et que de plus elle est dangereuse. La conclusion est un avis défavorable également imprimé d'avance. (*Exclamations à droite.*) En tête de la formule une ligne en blanc est réservée pour y placer le nom de la congrégation. (*Rires.*)

Ce modèle a servi pour les congrégations d'hommes, pour les petits frères de Marie. J'en ai trouvé cinq exemplaires se référant aux congrégations de femmes qui sont actuellement en cause : le Sacré-Cœur de Colombier, le Sacré-Cœur de Tarentaise, la Visitation de Saint-Etienne, le Sacré-Cœur de Bessat et le Verbe Incarné de Belmont. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Qu'importe le sentiment de la population à M. le préfet de la Loire ?

**M. Léopold Fabre.** C'est un préfet de l'empire !

**M. Groussau.** Après tout, je ne suis pas chargé par mes collègues de l'opposition de me plaindre des résultats de la politique de M. le préfet de la Loire. Il ne semble pas qu'elle fasse si mal nos affaires, ainsi que les expériences électorales récentes l'ont démontré. (*Rires et applaudissements à droite.*)

En revanche, très nombreux sont les avis favorables des préfets, même pour des congrégations enseignantes. Au milieu du grand nombre de cas, je vous en citerai seulement trois ou quatre exemples.

A propos des dominicaines du Sacré-Cœur de Hardinghen, le préfet du Pas-de-Calais s'exprime ainsi :

« En général, les dominicaines sont bien vues et les habitants d'Hardinghen notamment considéreraient leur départ comme préjudiciable à la commune. Ces religieuses ont évité jusqu'à présent toute immixtion dans les affaires publiques ou communales. Elles ne font aucune propagande électorale extérieure et elles n'ont, à aucun moment donné lieu à des remarques défavorables soit au point de vue de la conduite ou de leur manière d'être à l'égard des élèves soit sous le rapport de l'enseignement. En résumé, rien ne paraît s'opposer à ce qu'il soit statué sur leur demande conformément à l'opinion des conseils municipaux d'Hardinghen et de Calais, lesquels se sont montrés favorables au maintien des dominicaines. »

M. le préfet de Seine-et-Oise formule cet avis à l'égard des dominicaines du Très-Saint-Rosaire de Sèvres : « D'après M. l'inspecteur d'académie, cet établissement ne fait pas concurrence à l'école publique. »

**M. Maurice Viollette.** Au contraire!

**M. Groussau.** C'est l'inspecteur d'académie qui parle; allez-vous le suspecter aussi?

**M. Maurice Viollette.** Oui, autant que le préfet!

**M. Groussau.** Comme je ne suis pas chargé de la défense des inspecteurs d'académie, je n'insiste pas et je continue la citation :

« ...la clientèle étant toute différente. Dans ces conditions, je ne vois pas d'objection à faire tant à l'autorisation sollicitée pour la congrégation elle-même que pour l'établissement d'éducation de Sèvres. »

M. le préfet des Côtes-du-Nord — le rapport est long et je ne le lirai pas, bien qu'il renferme des détails fort intéressants.

*Au centre.* Lisez! lisez!

**M. Groussau.** Soit! Le préfet des Côtes-du-Nord, donnant son avis sur la congrégation des filles de la Croix de Plestin-les-Grèves, s'exprime ainsi :

« S'il est exact que les filles de la Croix exercent, comme le dit la délibération du conseil municipal, la charité en enseignant aux jeunes filles pauvres des métiers qui leur permettent de gagner honorablement leur vie, il y a lieu d'ajouter que leur enseignement s'adresse aussi et surtout aux jeunes filles des familles riches de la région. Malgré ou peut-être à cause du prix élevé de la pension, des pensionnaires leur viennent non seulement de tous les points du département, mais encore du Finistère et de l'Ille-et-Vilaine, appartenant presque toutes aux familles les plus aisées de la vieille aristocratie bretonne et de la bourgeoisie républicaine du pays. L'enseignement donné par l'établissement de Plestin est, dans la mesure où il peut l'être, plutôt libéral. La maison est parfaitement tenue; aucune des religieuses de la communauté ne s'est signalée dans une circonstance quelconque à l'attention publique. Dans ces conditions, je ne crois devoir manifester aucune opposition à la demande d'autorisation de la congrégation des filles de la Croix de Plestin. »

Voici maintenant un rapport de M. le préfet de la Gironde, sur les sœurs de Saint-Joseph de Marcillac, qui se termine ainsi :

« De l'ensemble des considérations exposées dans ce rapport, me paraît ressortir cette conclusion que le maintien des deux établissements de Saint-Germain d'Esteuil et d'Artiguillon peut, à raison de leur longue existence et des sentiments avérés de la population locale, être autorisé sans inconvénient. »

Cette formule : « à raison de leur longue existence et des sentiments avérés de la population locale » mérite de retenir notre attention.

La longue existence d'une congrégation donne à celle-ci une possession, je ne dis pas un droit absolument acquis, mais quelque chose qui s'en rapproche. Or, j'ai fait le compte des anciennes congrégations et j'ai trouvé qu'un tiers d'entre elles avaient un, deux et même trois siècles d'existence. (*Exclamations à gauche.*)

**M. le commissaire du Gouvernement.** Cela ne prouve rien!

**M. le rapporteur.** Lisez donc l'avis du conseil municipal de Bordeaux.

**M. Groussau.** Vous trouvez que cela ne prouve rien, sans doute parce que vous pensez, comme M. le président du conseil, que l'argument tiré de cette longue existence tombe devant cette considération « qu'aucune des congrégations soumises aux demandes d'autorisation ne s'était souciée de se révéler aux pouvoirs publics et de leur demander une existence légale ». Je sens bien l'objection que vous pouvez me faire.

Voulez-vous me permettre de vous répondre que les pouvoirs publics ont cependant traité avec ces congrégations.

C'est si vrai qu'un bon nombre de ces congrégations tiennent, en ce moment, les écoles publiques. Vous dites que leur existence ne s'est pas révélée aux pouvoirs publics, et c'est par elles que vous enseignez! (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ce n'est pas tout. M. le ministre de l'instruction publique, dans un grand nombre de cas, déclare qu'il ne peut se passer actuellement de ces congrégations. (*Applaudissements à droite.*)

**M Lemire.** Il le dit pour seize congrégations.

**M. Groussau.** Et pour un nombre bien plus considérable d'établissements.

**M. le rapporteur.** Il y en a quarante-huit.

**M. Groussau.** Ne sentez-vous pas qu'il y a là une considération vraiment importante! Vous ne pouvez vous passer de ces religieuses, mais vous tenez ce raisonnement : « Nous allons nous hâter et, le jour où nous pourrons les mettre à la porte de nos écoles publiques, nous les jetterons sans ressources sur le pavé. » C'est indigne. (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

Quant aux sentiments de la population locale....

**M. le rapporteur.** Lisez donc, je le répète, l'avis du conseil municipal de Bordeaux en opposition à l'avis du préfet de la Gironde que vous venez de citer.

**M. Guilloteaux.** Pourquoi citer des exceptions, monsieur Rabier? Parlez-nous des délibérations de la majorité des conseils municipaux!

**M. J. Thierry.** Les quatre cinquièmes des conseils municipaux sont favorables. Voilà ce qu'il faut dire.

**M. Groussau.** Cela a déjà été constaté et je n'y reviens pas. Ce que je tiens à faire remarquer c'est que s'il y a, comme le dit très bien M. le rapporteur, des conseils municipaux qui sont défavorables, et si alors vous déclarez que dans ces cas les autorités locales sont les meilleurs juges des services effectifs rendus par les congrégations, dans les trois quarts des autres cas où les congrégations sont l'objet d'un avis favorable du conseil municipal, il vous faut admettre que le conseil municipal est, là aussi, le meilleur juge. (*Applaudissements à droite.*)

Du reste ce sont encore les préfets qui nous le disent.

**M. J. Thierry.** Si la plupart des conseils municipaux de la Gironde étaient défavorables, M. Decrais ne serait pas devenu sénateur, lui l'ancien collaborateur de M. Waldeck-Rousseau.

**M. Groussau.** C'est évident, mais laissons encore la parole aux préfets.

Le préfet de l'Hérault dit, à propos des minimes de la Doctrine chrétienne :

« Je crois devoir ajouter, à titre de renseignement, que le conseil municipal, bien que républicain (sans épithète), a donné un avis favorable à l'unanimité, et que la plus grande partie de la population est attachée aux sœurs. »

Un autre préfet donne une épithète dans des circonstances assez curieuses. M. le préfet de l'Indre n'attache aucune importance à l'avis du conseil municipal de la Châtre parce que, dit-il, « il est composé en majorité de républicains très modérés subissant tous l'influence d'un milieu clérical (*On rit*) et faisant tous élever leurs filles dans l'établissement congréganiste dont il s'agit. » (*Nouveaux rires.*)

Le conseil municipal de Meyrueis, dans le Lozère, avait par une première délibération donné un avis défavorable. On fit un pétitionnement et le conseil municipal prit une deuxième délibération favorable à l'unanimité. Les sentiments des populations dépassent souvent à l'heure actuelle les sentiments des conseillers municipaux. (*Très bien! à droite.*)

Dans un département que M. le président du conseil connait bien, se trouve l'institution du Sacré-Cœur, à Montlieu. M. le préfet de la Charente-Inférieure déclare que « le conseil municipal dont la majorité est hostile à nos institutions a émis un avis favorable » et cela ne l'impressionne guère, parce qu'il s'agit d'une majorité hostile à nos institutions.

Mais, ce qu'il oublie de dire, c'est que le conseil municipal de Montlieu avait émis l'avis favorable à l'unanimité des membres de la minorité comme de la majorité.

Ecoutez encore cet autre rapport de M. le préfet de la Charente-Inférieure au sujet de l'école libre des sœurs de Saint-Dizant-du-Gua : « Cette école libre est fondée uniquement pour lutter contre l'école communale laïque. Cependant, en dehors de l'école communale laïque il existe encore à Saint-Dizant-du-Gua une école protestante. Une troisième école serait donc bien inutile. »

Vraiment, ce raisonnement est étrange. Les catholiques veulent avoir une école où leurs enfants reçoivent l'instruction conforme à leurs principes, et on leur dit : c'est bien inutile; il y a d'abord l'école communale laïque, qui est neutre, et puis il y a l'école protestante. (*Rires et applaudissements à droite.*)

« En résumé, ajoute le préfet, le maintien de cet établissement ne présente aucune

espèce d'utilité publique; il n'est au contraire qu'un élément de division dans la commune. »

Je demanderais volontiers à M. le président du conseil, si ce n'était pas le rabaisser à de petits détails, de nous donner son opinion sur ce délicieux avis du préfet de la Charente-Inférieure.

**M. Emile Combes**, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes*. Je vais vous la donner en deux mots. Je ne trouve pas qu'il soit logique de conclure ainsi que vous allez le faire. De ce qu'un conseil municipal juge plus ou moins utile tel établissement situé dans telle ville vous en déduisez que nous devons autoriser la congrégation.

Je trouve cette conclusion forcée.

Nous ne devons pas autoriser la congrégation parce que tel établissement par hasard se trouve utile. La congrégation nous a adressé une demande générale, ce sont ses statuts que nous avons à considérer, c'est sur ses statuts que nous nous guidons.

Lorsque vous disiez tout à l'heure que tel établissement donnait plus à l'hospitalité et beaucoup moins à l'enseignement, j'avoue que le raisonnement me touchait très peu...

**M. Maurice Binder**. Qu'est-ce qui vous touche?

**M. le président du conseil**. ...parce que nous sommes en présence d'une demande générale sur laquelle nous avons à prononcer.

Je connais à merveille les établissements particuliers dont vous venez d'entretenir la Chambre, celui de Montlieu, notamment; je ne suis pas étonné le moins du monde que le préfet ait donné un avis défavorable et le conseil municipal un avis favorable. Savez-vous comment, en général, sont sollicités ces avis? Ils sont sollicités tantôt par la séduction des promesses et tantôt par la crainte des persécutions. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

**M. Fernand Engerand**. C'est un outrage aux conseils municipaux...

**M. Groussau**. Je vous demande d'écouter M. le président du conseil qui répond à une question que je lui ai posée.

**M. le président du conseil**. J'affirme, messieurs, comme ministre de l'intérieur, qu'il n'y a pas de conseiller municipal républicain ayant à se prononcer sur un établissement congréganiste qui ne soit menacé, s'il est artisan ou commerçant, de perdre sa clientèle. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et sur divers bancs au centre.*)

**M. Maurice Binder**. Parlez pour vous.

**M. Gaston Galpin**. C'est vous qui les obligez par vos promesses ou vos menaces à assister à vos banquets.

**M. le comte de Lanjuinais**. C'est très facile à dire, c'est plus difficile à prouver.

**M. le comte de la Rochethulon**. Vous arriverez à nous obliger à le faire.

**M. Paul Lerolle**. M. le président du conseil n'a pas répondu complètement à la question de M. Groussau.

**M. Groussau**. Messieurs, j'avais demandé à M. le président du conseil ce qu'il pensait d'un rapport préfectoral déclarant que l'existence dans une commune d'une école protestante rendait inutile le maintien d'une école catholique; et je n'ai pas entendu la réponse. (*Rires à droite.*)

**M. Fernand Engerand**. Insistez!

**M. le président du conseil**, *ministre de l'intérieur et des cultes*. Si l'école protestante était composée de congréganistes, je proposerais également le refus d'autorisation. (*Exclamations et rires au centre et à droite — Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Groussau**. L'école protestante est composée de délégués des pères de famille protestants qui veulent que leurs enfants soient élevés dans la foi qu'ils ont au cœur. (*Applaudissements à droite.*)

Nous demandons qu'à côté de l'école protestante il puisse y avoir aussi des délégués, tels que les veulent les pères de famille catholiques, qui élèvent également leurs enfants dans les croyances et dans les principes que nous croyons les meilleurs pour leur formation et pour leur avenir. (*Applaudissements à droite.*)

C'est la liberté de l'enseignement qui est en jeu. Rien ne le montre mieux que l'incident qui vient de se produire. Et, pendant que nous parlons de protestants, me revient à la pensée la parole d'un protestant distingué, M. Gabriel Monod, qui disait éloquemment: « Sommes-nous donc condamnés à être perpétuellement ballottés entre deux intolérances et le cri de: Vive la liberté! ne sera-t-il jamais que le cri des oppositions persécutées au lieu d'être la devise des majorités triomphantes? » (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

C'est la liberté que nous voulons et ce sont encore des préfets qui déclarent que nous y avons droit.

M. le préfet des Vosges...

(*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Maurice Viollette**. Vous faites une belle réclame aux préfets!

**M. Groussau**. ... parlant des chanoinesses régulières de Saint-Augustin, s'exprime ainsi:

« Le couvent des Oiseaux prépare les jeunes filles aux divers examens scolaires: certificat d'études primaires, brevet simple et même brevet supérieur. L'enseignement parait y être donné sans parti pris. Cet établissement fait une concurrence sérieuse à l'enseignement laïque; mais les enfants et les jeunes filles qui y sont élevées appartiennent pour la plupart à des familles très aisées dont les sentiments ne sont pas douteux, et il est facile de prévoir que si la congrégation de Notre-Dame venait à disparaître, les élèves n'iraient pas autre part que dans les autres établissements libres de la ville. L'existence de la congrégation se justifie d'ailleurs par le nombre des élèves qui lui sont confiés. Aucune remarque défavorable n'a été faite jusqu'ici sur les religieuses de la congrégation, le conseil municipal d'Epinal a donné un avis favorable et je suis d'avis qu'il y a lieu de leur accorder cette autorisation. »

La liberté des pères de famille est encore mieux mise en relief par le préfet des Alpes-Maritimes:

« L'enseignement donné par les ursulines de Nice ne peut qu'entretenir les préjugés les plus défavorables à l'état politique et social actuel. Mais c'est pour cela même qu'il est recherché par la plupart des familles qui leur confient leurs enfants. Ces mêmes familles, dans le cas où l'établissement dont il s'agit viendrait à être fermé, rechercheraient ailleurs, soit à Nice, soit même en Italie, la même nature d'éducation. D'autre part, le lycée de jeunes filles de Nice ne saurait recevoir qu'un petit nombre des élèves des ursulines, faute de locaux spacieux. L'établissement n'a jamais appelé l'attention spéciale, il n'y a donc pas d'inconvénient à l'autoriser. »

Quand un préfet vient dire qu'il est à craindre que des établissements fondés de l'autre côté de la frontière ne recueillent des enfants français, il y a lieu de prêter une sérieuse attention. Je me demande si les pères de famille en seront réduits à la liberté d'au delà les frontières. La liberté que nous réclamons, ce n'est pas la liberté sur le sol de l'Espagne, de l'Italie, de la Suisse et de la Belgique. (*Vives interruptions à l'extrême gauche.—Très bien! très bien! à droite.*)

Vous nous devez la liberté sur le sol de France. (*Vifs applaudissements à droite.*)

**M. de Baudry d'Asson**. Vive la liberté!

**M. Fernand Engerand**. Si on nous la refuse, nous la prendrons!

**M. Groussau**. Ainsi, messieurs, les rapports des préfets ont suffi à réfuter les arguments présentés à l'appui des projets du Gouvernement et des conclusions de la commission des associations.

Et maintenant, c'est la conséquence que j'en tire, est-il possible que nous ne passions pas à la discussion des articles? Est-il possible, malgré tout ce que les préfets nous disent, connaissant mieux que nous la situation, que nous n'examinions pas séparément les diverses demandes, que nous n'établissions pas un débat sur chaque cas susceptible d'être envisagé différemment?

Si la Chambre des députés ne le faisait pas, je suis convaincu qu'elle abdiquerait sa prérogative et qu'elle manquerait à son devoir. (*Applaudissements à droite.*)

Elle n'est pas chargée d'enregistrer un classement dressé au ministère des cultes: elle doit vérifier minutieusement ce classement et j'affirme que moralement et matériellement, il est impossible de procéder à cette vérification sans passer à la discussion des articles. (*Très bien! à droite et au centre.*)

y a encore deux autres motifs qui nous échéraient de statuer en bloc, motifs sont nés aujourd'hui même de cette ussion et qui nous obligent d'une ma-e absolue à passer à la discussion des :les. J'appelle spécialement l'attention a Chambre sur ces points.

. Rabier est venu nous dire : une erreur é commise, les ursulines de Baume-les-ies sont comprises parmi les 81 congréons ; elles ne devraient pas y être. Et je s pour certain que ce n'est pas la seule soit à tort comprise parmi les 81 congréons ; il y en a beaucoup d'autres. (*Ap-udissements à droite et au centre.*)

n nous propose de décider que le n° 67 sera pas compris dans le projet. C'est disjonction. (*Nouveaux applaudisse-ts.*)

ous ne pourrez faire cette disjonction après le passage à la discussion des arti-s. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

e ne demande pas mieux que de voter te disjonction, car ce sera la porte ou-te à toutes les disjonctions et nous ne nquerons pas de les proposer. (*Très bien ! s bien ! à droite.*)

Du la disjonction que vous proposez ne a pas opérée et vous saurez que vous nmettez une injustice, ou elle sera faite nous réparerons vos autres injustices. *ouveaux applaudissements à droite et au ntre.*)

Un autre motif de passer à la discussion s articles est tiré du discours de M. La-mbe et des quelques mots prononcés par . Dussuel. Ils sont venus nous dire : Nous appelons la bienveillance du Gou-rnement sur certaines congrégations qui ous intéressent particulièrement. »

Pourquoi les intéressent-elles ? Cela ne e regarde pas, et je n'entends pas con-ster leur droit. Mais enfin je prétends u'ils nous proposent une mesure arbitraire. *Applaudissements à droite et au centre.*)

Nos collègues nous disent que des propo-itions nouvelles seront faites. Mais, en at-tendant, les congrégations ne seront-elles as dissoutes ? Est-ce qu'il n'y aura pas lieu la liquidation des biens de ces congréga-ons ?

**M. Engerand.** On l'espère ! Il y a des vocats qui le désirent.

**M. Groussau.** On sait, au lendemain de outes ces promesses de conciliation, ce u'il en advient. Non ! c'est de l'arbitraire ; 'est le système malheureusement trop her à un certain nombre de nos gouver-ants : édicter des règles dont on excepte es amis et les intérêts des amis. (*Très bien ! t applaudissements à droite et sur divers ancs au centre.*)

Je proteste contre cette attitude. Il n'y a qu'une solution, c'est de passer à la discus-sion des articles ; on pourra alors examiner les demandes des congrégations de l'Avey-ron, si recommandables, qui ont rendu tant de services, qui méritent si largement la bienveillance et la justice qu'on réclame pour elles.

Avec la discussion séparée, on arrivera au résultat désiré. Mais on y arrivera par l'application de la loi et non par la pratique de l'arbitraire. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

En parlant de l'application de la loi, je songe à deux lignes du Livre jaune qui vient de nous être distribué, deux lignes qui doivent être méditées par la majorité, qui, ayant la force, la mettra cette fois, je l'espère, au service du droit.

*A droite.* N'y comptez pas !

**M. Groussau.** Ne m'enlevez pas cette espé-rance, elle est une grande partie de la force de celui qui parle alors qu'il croit arriver à faire passer sa conviction dans l'esprit des autres. (*Applaudissements à droite.*)

M. Waldeck-Rousseau, écrivant à M. Del-cassé le 3 septembre 1901, disait :

« J'ai toujours pensé que dans l'applica-tion de la loi du 1er juillet 1901, le Gouver-nement devait s'inspirer de l'esprit de la plus large tolérance et du libéralisme le plus bienveillant. »

C'est ce que nous demandons aujourd'hui.

L'application qu'on prétend faire de la loi est la négation même des promesses faites aux congrégations et au Saint-Siège.

**M. Meslier.** Le Saint-Siège ne nous re-garde pas. Nous sommes en France et non au Vatican.

**M. Groussau.** Je sais que M. le président du conseil a été choisi par M. Waldeck-Rousseau pour être l'exécuteur de la loi de 1901. Je lui demande de l'exécuter suivant l'esprit de son auteur. S'il ne le fait pas, il commettra la pire des injustices. (*Vifs ap-plaudissements à droite et au centre. — L'orateur, de retour à son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

*A gauche.* La clôture !

**M. le président.** La parole est à M. le rap-porteur.

**M. le rapporteur.** La Chambre me saura gré d'être très court : tout a été dit, en effet, à l'occasion des congrégations d'hommes et le rapport de votre commission répond à toutes les objections. Aussi, sans revenir sur des considérations qui peuvent être ir-ritantes touchant la nature de l'instruction donnée par les congréganistes et aussi le caractère hospitalier de certains établisse-ments, je me bornerai, à cette heure, à un très rapide résumé en réponse aux obser-vations qui viennent d'être présentées à la tribune.

Il ne s'agit ici — je tiens à le déclarer dès le début — malgré ce qu'en a dit M. Grous-sau, que des congrégations purement ensei-gnantes. La Chambre, après la commission, n'a aujourd'hui à statuer que sur les de-mandes faites par les congrégations et sur les statuts joints à ces demandes. Nous n'avons pas à tenir compte des modifica-tions à leurs statuts que, depuis quelques jours, ainsi que je l'ai dit au début de cette seance, certaines congrégations, en pré-sence du danger, ont apportées ou promet-tent d'apporter. L'examen de ces modifica-tions ne regarde que le Gouvernement qui agira sous sa responsabilité. (*Interruptions à droite.*)

Nos collègues ont fait longuement état, tout à l'heure, de ces modifications proposées aux demandes primitives ; ils ont déclaré que le Gouvernement et la commission de-vaient faire une proposition semblable à celle qui concerne les ursulines de Baume-les-Dames.

La commission n'est pas de cet avis.

Il faut d'ailleurs que la Chambre sache dans quelles conditions ces modifications ont été envoyées, soit à M. le président du conseil, soit à M. le directeur des cultes, soit à la commission. Je veux en lire quel-ques lignes ; elles sont instructives et per-mettent de voir quels mobiles ont déterminé les congrégations sur le sort desquelles nous avons à statuer.

La supérieure des religieuses de la Visita-tion de Saint-Etienne écrit à M. le prési-dent de la commission des associations et congrégations : « En exécution de la loi de 1901, les religieuses de la Visitation de Saint-Etienne ont demandé l'autorisation comme congrégation à la fois contempla-tive et enseignante. Cette demande a été classée dans la première catégorie qui com-prend les demandes des congrégations en-seignantes de femmes. M. le président du conseil ayant fait connaître que le Gouver-nement propose à la Chambre le rejet de leur demande, les religieuses de la Visita-tion ont décidé de supprimer leur pension-nat et de cesser tout enseignement à la fin de juillet 1903, fin de la présente année sco-laire.

« En conséquence, elles sollicitent de la commission la distraction de leur demande de la catégorie dans laquelle elle a été classée, pour ladite demande être joint à celle des congrégations uniquement con-templatives et hospitalières, déclarant par les présentes modifier leurs statuts pour tout ce qui est contraire à la présente dé-cision. »

*A droite.* Eh bien !

**M. le rapporteur.** En voici une très courte, dont la copie a été remise par notre hono-rable M. de Ramel. Je lis :

« Je, soussignée, Marie Merillé, supérieure de la congrégation dite des sœurs ou dames de la Visitation de Saint-Etienne, qui a pour but principal d'offrir un asile hospitalier aux personnes du sexe qui veulent vivre dans la retraite, et, accessoirement, d'élever les jeunes filles, déclare, par les présentes, re-noncer au but accessoire d'élever des jeu-nes filles ; en conséquence, je m'engage, au nom de la congrégation, à supprimer désor-mais tout enseignement. »

Je m'aperçois qu'il s'agit de la même con-grégation, mais j'ai dans mon dossier plu-sieurs déclarations semblables émanant d'autres congrégations et je ne veux pas les lire pour ne pas abuser de l'atten-tion de la Chambre.

**M. Jules Coutant** (Seine). Nous sommes fixés !

**M. le rapporteur.** Vous voyez d'ailleurs par ces exemples comment et depuis quand ces modifications ont été envoyées et quel sentiment les a suscitées.

Nous devons donc écarter ces divers éléments et la Chambre ne doit statuer, comme je l'ai dit en commençant, que sur les demandes anciennes.

Messieurs, votre commission estime qu'aucun argument ne milite en faveur des autorisations sollicitées.

**M. Féron.** La Chambre l'estime aussi !

**M. le rapporteur.** Il s'agit, je le répète, de congrégations enseignantes ; pour toutes — on peut ouvrir les dossiers et je ne serai pas contredit par l'honorable M. Groussau qui a examiné les 81 dossiers, ce dont je le félicite — pour toutes, dis-je, l'enseignement est considéré comme médiocre par M. le ministre de l'instruction publique ; pour toutes, sans exception, M. le ministre de l'instruction publique conclut défavorablement.

**M. de Gailhard-Bancel.** On en a peur.

**M. Groussau.** Voulez-vous me permettre un mot ?

**M. le rapporteur.** Je réponds, monsieur Groussau à l'observation que vous voulez me faire. M. le ministre de l'instruction publique, il est vrai, en ce qui concerne certains établissements, mais non pas les congrégations, conclut, dans les conditions que je vais montrer, à ce qu'il soit accordé un délai pour la fermeture de ces établissements, tout en émettant un avis défavorable à la congrégation elle-même.

J'ai dit, messieurs, que je ne voulais pas irriter le débat ; je tiendrai parole. Cependant, sans vouloir ouvrir tous les dossiers laissez-moi donner la note générale au sujet du caractère de l'éducation et de l'enseignement congréganiste, que vous devez apprécier.

M. Groussau a cité des avis nombreux ; je ne veux en prendre que deux. C'est d'abord l'avis de M. le ministre de l'instruction publique touchant la congrégation des ursulines de Charlieu (Loire). Il donne un renseignement très intéressant, qu'on retrouve dans d'autres dossiers.

« La division des élèves en trois catégories distinctes est une application des théories éducatives en usage dans l'établissement : on y exalterait l'orgueil et la vanité des pensionnaires, et on imprimerait au contraire dans l'esprit des externes, reçues gratuitement, l'idée d'humilité et de soumission à celles qui sont plus élevées par leur fortune ou leur fonction sociale. » (*Exclamations à gauche.*)

Je ne lirai qu'un seul avis d'un préfet que M. Groussau a laissé de côté ; c'est celui de M. le préfet de la Marne, émis au sujet des dominicaines d'Epernay. J'y trouve cette phrase :

« Elevées dans la haine de l'état laïque, les élèves sont incitées à considérer les élèves de nos écoles comme des créatures dont la promiscuité doit être considérée comme dangereuse et évitée. »

**M. Colliard.** C'est partout la même chose.

**M. le rapporteur.** Au point de vue général encore, ce préfet donne une appréciation qu'il faut que je vous indique :

« Comment admettre, ajoute-t-il, que des personnes renonçant à se constituer un foyer, à leurs familles même, puissent former de véritables et bonnes mères de famille dans la pleine et belle acception du mot, avec ses devoirs et ses charges ? »

**M. Savary de Beauregard.** Presque toutes nos mères ont été élevées par des religieuses. N'ont-elles pas su mériter notre respect et notre affection ? (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le rapporteur.** Un autre préfet signale que, dans une congrégation — le nom importe peu, — il y a des classes distinctes selon la situation des élèves. Ainsi, il indique, par exemple, qu'il y a la classe payante et une autre classe, la classe gratuite, que, dans la congrégation, on appelle « la classe des pauvres ». Dans cette classe, affirme le préfet, se trouvent 106 élèves avec une seule adjointe, tandis que dans la classe payante, il y a 45 élèves avec plusieurs adjointes.

Je ne veux pas insister davantage, c'est la note dominante.

**M. Lemire.** Non! c'est la note exceptionnelle !

**M. le rapporteur.** M. le ministre de l'instruction publique estime que, partout, les locaux sont suffisants, à l'exception de quelques établissements, 48 je crois, pour lesquels, comme je l'ai dit, et comme je le répète maintenant en présence de M. le ministre que je vois à son banc, ce dernier est d'avis d'accorder un délai.

Pour quels motifs M. le ministre de l'instruction publique estime-t-il qu'il y a lieu d'accorder des délais pour ces établissements et non pas pour les congrégations ? 1° parce que les locaux sont insuffisants ; 2° à cause de l'exécution de la loi de 1886.

A la première cause invoquée, la loi récemment votée par la Chambre, et qui sera votée demain au Sénat, porte remède. A la seconde, au contraire, c'est l'exécution de la loi elle-même qui y pourvoiera. Pour être complet je dois vous faire connaître le sens des avis émis. Voici comment s'exprime, notamment, M. le ministre de l'instruction publique au sujet des Ursulines de Nice...

**M. Maurice Binder.** Oh ! celles-là n'ont rien à craindre. M. Rouvier s'en charge ! (*Rires à droite.*)

**M. le rapporteur.** « Le ministre de l'instruction publique est d'avis, en ce qui concerne l'externat qui forme une école à part, d'accorder un délai jusqu'à ce que la municipalité de Nice ait complètement assuré le service de l'enseignement public, les écoles primaires publiques étant absolument insuffisantes. »

Voici maintenant comment il formule son avis à l'occasion de la congrégation du Saint-Nom-de-Jésus à la Ciotat, — et [illegible] résumé cet avis dans mon rapport :

« Mais les locaux scolaires de ces [illegible] localités n'offrent pas les moyens de pourvoir, dans les conditions voulues, les élèves de ces deux établissements et M. le ministre de l'instruction publique, tout en étant absolument favorable au rejet de la demande, émet l'avis qu'un délai soit accordé jusqu'à ce que la loi du 30 octobre 1886 [illegible] pu être complètement appliquée. »

Le même avis est donné pour d'autres congrégations, et notamment pour plusieurs de l'Aveyron.

J'arrive, maintenant, et vous voyez q[illegible] vais très vite, au caractère hospitalier certaines congrégations invoqué par [illegible] collègues.

**M. Fabien-Cesbron.** Il n'y a pas de catégories dans la liberté !

**M. le rapporteur.** Ce caractère hospitalier ne peut être invoqué que pour certains établissement particuliers et non pas pour des congrégations. Il y aurait, d'ailleurs, [illegible] ce sujet beaucoup à dire : je me contente de résumer d'un mot l'avis général [illegible] M. le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques. Il déclare que nulle part n'apparaît un véritable caractère hospitalier.

Je me trompe en disant nulle part. M. Groussau, je le reconnais, a cité un établissement classé comme hospitalier par M. le directeur de l'assistance publique. Voici ce que dit mon rapport à ce sujet :

« A Ruffieux, les religieuses de l'Immaculée-Conception soigneraient sans rémunération les malades de la commune, [illegible] serait éloignée de la résidence de médecins. A Chambéry, vingt à trente malades auraient été annuellement traités, dont [illegible] indigents à titre gratuit. »

Mais la direction de l'assistance publique a émis l'avis suivant, que je lis textuellement :

« L'assistance aux pauvres malades semble s'exercer d'une façon trop restreinte à Chambéry, et pas assez précise à Ruffieux pour justifier un avis favorable au succès de la requête. » (*Interruptions à droite.*)

**M. Dussuel.** Voici exactement la situation à Ruffieux et Chambéry de la congrégation. Cette congrégation a une maison d'enseignement à Ruffieux et une maison de gardes-malades à Chambéry. Qu'arrivera-t-il si on vote comme le demande la commission ? Les maisons de Ruffieux et de Chambéry seront fermées, alors que la presque unanimité des médecins de Chambéry demandent le maintien de ces sœurs gardes-malades. Et on arrivera à ce fait très curieux qu'à Chambéry, où il y a les frères des écoles chrétiennes qui sont autorisés et les sœurs de Saint-Joseph qui sont autorisées également, leurs établissements d'enseignement resteront ouverts alors que l'établisssement des sœurs gardes-malades sera fermé. (*Mouvements divers.*)

**M. le rapporteur.** Dans beaucoup d'établissements sont installés des ouvroirs de[illegible]

rderies, des orphelinats. Partout le direcur de l'assistance publique les condamne il est nécessaire que je vous cite deux emples qui vous intéresseront.

A propos des dominicaines de Bonnay ône-et-Loire), le résumé des observations M. le directeur de l'assistance publique t le suivant:

« Les dominicaines de Bonnay tiennent, effet, un ouvroir recevant 15 pensionaires, occupées à des travaux de couture et lingerie. »

**M. Jules Coutant** (Seine). C'est de l'exploitation!

**M. le rapporteur.** « Il résulte des renseignements recueillis que ces jeunes filles travaillent à l'ouvroir depuis l'âge de treize ans squ'à celui de vingt et un ans sans autre alaire que leur nourriture et leur entreen; les ouvrages faits sont vendus aux rands magasins de Paris et de Lyon... »

**M. Jules Coutant** (Seine.) C'est la vérité; ès bien!

**M. Fernand Engerand.** Alors, fermez les rands magasins!

**M. le rapporteur.** « L'absence de salaire, utre qu'elle paraît contraire, en fait, aux résomptions de la loi du 22 février 1851 ur le contrat d'apprentissage, permet de se emander si l'ouvroir constitue réellement ne œuvre charitable. »

Sur les oblats de Saint-François-de-Sales, oici encore l'opinion de M. le directeur de assistance publique; je la résume:

« Des renseignements recueillis il résulte u'en particulier dans le département de Aube, où cette congrégation possède des nmeubles d'une valeur de 411,610 fr., à hacune des écoles de cette congrégation st adjoint un ouvroir où des jeunes filles e douze à vingt et un ans, moralement abandonnées par leurs parents, sont occupées pendant une moyenne de dix heures par jour à des travaux de couture, de passementerie, de broderie, etc., pour le compte le grandes maisons de commerce et même pour des particuliers, et ce, à des prix de bon marché défiant toute concurrence et, par suite, au grand préjudice des ouvriers couturiers, brodeurs et autres de la ville dont les salaires ont dû subir, de ce fait, une baisse sensible.

« A leur sortie de l'œuvre, c'est-à-dire à vingt et un ans, ces jeunes filles reçoivent pour toute rétribution un modeste pécule et quelques vêtements. » Je ne veux pas insister davantage. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Fernand Engerand.** Toutes les œuvres d'assistance par le travail en sont là!

**M. le rapporteur.** Il y aurait encore beaucoup à dire; mais je veux me borner à répondre d'avance à un argument qui pourra être donné. Au moment où nous avons discuté les projets de loi concernant les congrégations d'hommes, on a parlé de la vocation.

Si cet argument pouvait être apporté, je répondrais avec la statistique qui figure dans mon rapport. En dehors des 315 congrégations non autorisées de femmes qui restent à examiner, il existe en France 909 congrégations autorisées de femmes, avec 3,218 établissements régulièrement autorisés, comptant 55,000 religieuses, qui se divisent en hospitalières, enseignantes, contemplatives et garde-malades, etc.

**M. Fabien-Cesbron,** *ironiquement.* C'est abominable!

**M. le rapporteur.** Beaucoup, je crois, estiment que c'est bien trop. (*Oui! oui! à l'extrême gauche.*)

Votre commission vous propose de repousser les demandes d'autorisation avec la procédure adoptée il y a quelques mois et qu'il n'y a aucune raison de modifier.

Regardez ce qui se passe en ce moment au Sénat pour cinq congrégations seulement et appréciez le temps qu'il faudrait à la Chambre pour statuer sur 81 congrégations de femmes! (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Fabien-Cesbron.** Ce n'est pas un argument!

**M. Maurice Sibille.** Vous faites la critique de la loi.

**M. Savary de Beauregard.** Il fallait dire cela avant le vote de la loi.

**M. le rapporteur.** La commission, confiante dans votre esprit de logique et de justice, et dans votre volonté de servir encore une fois la République, vous demande de repousser purement et simplement le passage à la discussion des articles. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Rumeurs à droite et au centre.*)

*Voix nombreuses.* A demain!

**M. le président du conseil,** *ministre de l'intérieur et des cultes.* Si la Chambre ne croit pas devoir continuer sa séance aujourd'hui, je lui demande de renvoyer à demain la suite de la discussion. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** A l'appui de l'observation de M. le président du conseil, je dois faire connaître à la Chambre qu'il reste encore onze orateurs inscrits. Il est donc peu probable que nous puissions terminer ce soir.

*Voix nombreuses.* A demain!

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur le renvoi à demain de la suite de la discussion.

(Le renvoi est ordonné.)

### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. Debussy.** Je demande la parole pour le dépôt d'un rapport.

**M. le président.** La parole est à M. Debussy pour le dépôt d'un rapport.

**M. Debussy.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport, fait au nom de la commission des douanes, sur la proposition de loi de M. Debussy et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier le tarif général des douanes — tableau A — droits d'entrée sur les bestiaux et viandes abattues. (*Très bien! très bien!*)

Je demanderai l'inscription en tête de l'ordre du jour de lundi de la discussion de ce rapport. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

### RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Demain, à l'ouverture de la séance, la Chambre aura à statuer sur cinq dossiers d'élection pour lesquels les bureaux concluent à la validation.

**M. Bienvenu Martin,** *président de la commission des associations et des congrégations.* A la condition qu'il n'y ait pas de discussion!

**M. le président.** Bien entendu!

**M. Albert Sarraut.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sarraut sur l'ordre du jour.

**M. Albert Sarraut.** Messieurs, au nom de la commission des douanes et d'accord avec le Gouvernement, je demande la mise en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la discussion du projet de loi portant modification des n°s 85 et 87 *bis* du tarif général des douanes: fruits tapés, raisins, etc.... (*Réclamations sur divers bancs.*)

*Plusieurs membres.* Ce projet sera discuté.

**M. Albert Sarraut.** Si des orateurs s'inscrivent, je sais que je ne puis insister. Mais je ne crois pas qu'il puisse s'élever de discussion sur le projet de loi, qui ne modifie pas le taux des tarifs 85 et 87 *bis.* Son adoption est extrêmement urgente. Je demande donc instamment à la Chambre d'accorder l'inscription en tête de l'ordre du jour que je sollicite. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Noël.

**M. Noel,** *président de la commission des douanes.* Je me permets d'insister très vivement pour que le rapport de M. Sarraut vienne demain en tête de l'ordre du jour. Il s'agit d'une question de raisins secs...

**M. Galpin.** Vous demandez une augmentation de droits?

**M. Noël.** Non! Il s'agit purement et simplement d'une modification dans le tarif des douanes pour l'application aux raisins secs. On veut faire passer dans la catégorie des raisins fermentescibles, c'est-à-dire servant à la fabrication des vins, une certaine catégorie de raisins qui, actuellement, sont considérés comme raisins destinés à l'alimentation. (*Interruptions à droite.*)

**M. Maurice Sibille.** Il y a eu discussion à la commission des douanes, il y aura discussion en séance.

**M. Joseph Caillaux.** Nous nous inscrirons.

**M. Noël.** Du moment où l'on insiste, nous demandons l'inscription à la suite de l'ordre du jour. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

La parole est à M. Debussy.

**M. Debussy.** Au nom de la commission des douanes, je demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de lundi du rapport que j'ai déposé il y a un instant, sur les droits d'entrée des bestiaux et viandes abattues. (*Très bien! très bien!*)

**M. Edouard Vaillant.** Sous réserve qu'il n'y aura pas débat?

**M. Debussy.** Non, je demande une inscription ferme.

*A gauche.* Et les juges de paix?

**M. Louis Ollivier.** Il y a vingt-cinq ans qu'ils attendent; il peuvent bien attendre quelques jours de plus!

**M. Babaud-Lacroze.** C'est plus utile pour le pays que la réforme des juges de paix!

**M. le président.** La parole est à M. Dumont.

**M. Charles Dumont.** Il me paraît impossible que la Chambre change à cette heure son ordre du jour. Nous avons commencé une discussion extrêmement importante sur la réforme des justices de paix et la compétence des juges de paix.

**M. Dejeante.** Très bien!

**M. Charles Dumont.** Il est inadmissible que cette discussion soit interrompue; il s'agit d'une réforme depuis trop longtemps attendue pour que nous n'y mettions fin et que nous ne la fassions pas aboutir.

Je demande à la Chambre d'ajourner toutes les modifications à l'ordre du jour. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Paul Congy.** Vous avez bien modifié l'ordre du jour pour discuter les projets relatifs aux congrégations.

**M. le président.** La parole est à M. Vaillant.

**M. Edouard Vaillant.** J'appuie la motion de M. Dumont; j'ajoute que nous avons déjà assez de droits de consommation et de protection pour ne pas renchérir encore la vie du pauvre (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Je demande donc le maintien de l'ordre du jour. (*Bruit à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Breton (Cher).

**M. Jules-Louis Breton** (Cher). Je prie la Chambre d'inscrire à son ordre du jour, après la discussion des projets de loi concernant les congrégations, un projet de loi déposé par le Gouvernement, projet qui intéresse beaucoup de nos collègues si j'en juge par le grand nombre de ceux qui m'ont demandé d'intervenir pour sa discussion immédiate. Il s'agit du projet de loi concernant l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiments.

Je crois que la Chambre ne verra aucune difficulté à inscrire cette question à l'ordre du jour immédiatement après le vote des projets de loi actuellement en discussion sur les congrégations. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Debussy.** J'ai demandé l'inscription en tête de l'ordre du jour de lundi de la discussion du rapport sur les bestiaux et la viande, parce qu'il y a urgence, et une urgence absolue. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Tous ceux qui connaissent la question savent que, dans quelques jours peut-être, par un simple arrêté de M. le ministre de l'agriculture, la frontière sera ouverte aux bestiaux italiens. Il peut en résulter pour notre élevage une crise considérable dont nous ne pouvons pas prévoir les conséquences. (*Applaudissements au centre et à droite.*) Je le répète, il y a urgence absolue à ce que nous discutions lundi ce projet de loi. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Castillard.** Il s'agit de l'intérêt de l'agriculture française!

**M. Edouard Vaillant** *et plusieurs de ses collègues.* Nous demandons le maintien de l'ordre du jour.

**M. le président.** Le maintien de l'ordre du jour ayant la priorité aux termes du règlement, je le mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Chautemps, Sarraut, de Ludre, Guilloteaux, de Boissieu, Carpot, Lamy, Ferrier, Pavie, Rouby, Debussy, Gervaize, Ernest Flandin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 539 |
| Majorité absolue............. | 265 |
| Pour l'adoption...... | 89 |
| Contre............... | 450 |

La Chambre des députés n'a pas adopté. (*Applaudissements.*)

En conséquence, la proposition de loi rapportée par M. Debussy sera inscrite en tête de l'ordre du jour de lundi, et le rapport sera inséré au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la séance d'aujourd'hui. (*Très bien! très bien!*)

**M. Jules-Louis Breton** (Cher). Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Breton.

**M. Jules-Louis Breton** (Cher). Puisque la Chambre n'a pas maintenu son ordre du jour, je renouvelle la proposition que j'ai faite : je demande qu'on inscrive, aussitôt après la discussion des projets de loi concernant les congrégations, le projet de loi sur les composés du plomb. La discussion en sera extrêmement brève. (*Dénégations sur divers bancs.*)

Il n'y a aucun amendement déposé et un seul orateur s'est fait inscrire; la discussion ne prendra donc que quelques minutes. Un grand nombre de nos collègues m'ayant fait part de leur désir de voir ce projet de loi voté avant notre séparation, j'espère que la Chambre voudra bien accepter ma proposition. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** M. Breton propose à la Chambre d'insérer à l'ordre du jour, immédiatement après la discussion des projets de loi concernant les demandes en autorisation formées par les congrégations, la discussion du projet de loi sur les composés du plomb.

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition n'est pas adoptée.)

**M. Jules-Louis Breton** (Cher). Plusieurs de mes collègues me font remarquer qu'ils n'ont pas pu voter la mise à l'ordre du jour que je demandais uniquement parce qu'ils voulaient que la proposition de loi de M. Debussy y fût d'abord inscrite; je demande maintenant la mise à l'ordre du jour du projet de loi concernant les sels de plomb immédiatement après cette proposition de loi et j'espère que, dans ces conditions, la Chambre voudra bien accepter.

**M. le président.** Je mets aux voix la nouvelle proposition de M. Breton, qui consiste à inscrire le projet de loi sur les composés du plomb, immédiatement après la proposition de loi de M. Debussy, à l'ordre du jour de lundi.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Demain vendredi, à deux heures, séance publique.

Vérification de pouvoirs:

Cantal : arrondissement d'Aurillac. — M. Arthur Legrand, rapporteur.

Basses-Alpes : arrondissement de Forcalquier. — M. Carpot, rapporteur.

Loire : 4e circonscription de Saint-Etienne. — M. Ripert, rapporteur.

Pas-de-Calais : arrondissement de Montreuil. — M. de La Batut, rapporteur.

Doubs : arrondissement de Montbéliard. — M. Andrieu, rapporteur.

Les commissions compétentes demandent l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, des trois projets de loi suivants :

1re délibération sur le projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des diverses manifestations entreprises par le Gouvernement pour généraliser, en France, les emplois industriels de l'alcool;

2e délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 8 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

2e délibération sur le projet de loi relatif aux pensions des militaires indigènes des régiments de tirailleurs et de spahis d'Algérie.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les inscriptions sont ordonnées.

La commission du budget, d'accord avec Gouvernement, demande l'inscription en ·te de l'ordre du jour, sous réserve qu'il 'y aura pas débat, de la discussion du pro- l de loi portant annulation et ouverture crédits en vue d'une répartition nouvelle ›s troupes aux colonies. (*Assentiment.*)

Suite de la 1re délibération sur les projets loi relatifs aux demandes en autorisation rmées par 81 congrégations enseignantes femmes.

Suite de l'ordre du jour, qui se termine ar la 1re délibération sur le projet de loi ortant modification des nos 85 et 87 *bis* du arif des douanes (fruits secs ou tapés : raisins, figues et dattes).

A cet ordre du jour, on propose d'ajouter 1re délibération sur le projet et les propositions de loi relatifs aux sociétés d'assurances sur la vie. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre les finances un projet de loi concernant un change de terrains entre l'Etat et M. Touquoy.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 89 de la loi du 31 mars 1903.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant modification à la loi du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Maurice Berteaux, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi relatif aux vivres distribués en 1898 aux habitants de l'île de Crète par les soins du département de la marine.

J'ai reçu de M. Noël, au nom de la commission des douanes, un rapport supplémentaire sur la proposition de loi de MM. de Mahy et Louis Brunet relative aux tarifs des tapiocas.

J'ai reçu de M. Lafferre, au nom de la commission de la législation fiscale, un rapport sur la proposition de loi de MM. Abel Bernard, Coulondre et plusieurs de leurs collègues, tendant à la suppression de la taxe de 1 fr. (droit de circulation) par 100 kilogr. de vendanges fraîches, perçue en vertu de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1900 sur les boissons.

J'ai reçu de M. Lauraine, au nom de la commission de réforme judiciaire et de législation civile et criminelle, un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la réhabilitation des faillis.

J'ai reçu de M. Lauraine, au nom de la commission du budget, un avis sur le projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses pour l'organisation de nouvelles communications télégraphiques sous-marines.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Louis Martin, Magniaudé et Defontaine une proposition de loi tendant à autoriser le vote des électeurs absents de leur commune.

J'ai reçu de MM. Louis Martin et Magniaudé une proposition de loi tendant à la diminution du nombre des députés.

J'ai reçu de M. Louis Martin une proposition de loi tendant à l'organisation de la représentation proportionnelle.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission du suffrage universel. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Basly et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur les mines.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des mines. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Laurens-Castelet une proposition de loi sur les retraites ouvrières agricoles.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Antoine Maure et François Arago une proposition de loi tendant à ouvrir au ministère de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. destiné à venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes par suite d'orages et d'inondations dans l'arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes).

La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Eugène Réveillaud et Braud une proposition de loi relative à la séparation des Eglises et de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission relative à la séparation des Eglises et de l'Etat. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jules Coutant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi du 21 avril 1832 en ce qui concerne la répartition de la contribution personnelle et mobilière dans le département de la Seine.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

CONGÉS

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder à MM. Levet, Devins, Henry Maret, Jules Mercier et Ernest Cauvin, un congé de quelques jours ; à M. Chabert (Rhône), un congé jusqu'au 30 juin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à sept heures moins dix minutes.)

*Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,*
ALEXANDRE GAUDET.

---

**M. Arthur Legrand**, *rapporteur*. — Département du Cantal, arrondissement d'Aurillac.

Les élections du 7 juin 1903 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 24,644, dont le quart est de 6,161.

Nombre des votants, 17,920.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 71.

Suffrages exprimés, 17,849, dont la majorité absolue est de 8,925.

Ont obtenu :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | Rigal (Justin)........... | 9.624 voix. |
| | Bastid (Henri).......... | 8.214 |

M. Rigal (Justin) a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Rigal (Justin) a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 4e bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

---

**M. Carpot**, *rapporteur*. — Département des Basses-Alpes, arrondissement de Forcalquier.

Les élections du 24 mai 1903 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 9,788, dont le quart est de 2,447.

Nombre des votants, 7,695.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 72.

Suffrages exprimés, 7,623, dont la majorité absolue est de 3,812.

Ont obtenu :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | Sicard | 2.799 voix |
| | Isoard | 1.209 — |
| | Esmieu | 1.177 — |
| | Martinet | 925 — |
| | Pelissier | 645 — |
| | Arnaud | 464 — |
| | André | 213 — |
| | Turin | 160 — |
| | Borel | 22 — |

Aucun des candidats n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé le 7 juin 1903 à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants :

Nombre des votants, 7,940.

Bulletins blancs et nuls à déduire, 129.

Suffrages exprimés, 7,811.

Ont obtenu :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | Isoard | 4.082 voix |
| | Sicard | 3.669 — |
| | Maysonnave | 38 — |
| | André | 5 — |
| | Turin | 1 — |
| | Arnaud | 1 — |
| | Borel | 1 — |
| | Esmieu | 1 — |

M. Isoard, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, a été proclamé député de l'arrondissement de Forcalquier.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Isoard a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 2e bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

---

**M. Ripert**, *rapporteur*. — Département de la Loire, arrondissement de Saint-Etienne, 4e circonscription.

Les élections du 7 juin 1903 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 25,019, dont le quart est de 6,255.

Nombre des votants, 19,395.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 122.

Suffrages exprimés, 19,273, dont la majorité absolue est de 9,637.

Ont obtenu :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | Georges Claudinon | 10.248 voix. |
| | Marcellin Souhet | 8.620 — |
| | Michel | 413 — |

M. Georges Claudinon a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Georges Claudinon a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 6e bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

---

**M. de la Batut**, *rapporteur*. — Département du Pas-de-Calais, arrondissement de Montreuil-sur-Mer.

Les élections du 10 mai 1903 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 20,332, dont le quart est de 5,083.

Nombre des votants, 17,858.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 115.

Suffrages exprimés, 17,743, dont la majorité absolue est de 8.872.

Ont obtenu :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | Morel | 9.426 voix. |
| | Truy | 8.294 — |
| | Destrez | 1 — |

M. Morel a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. Une protestation était jointe au dossier. M. Truy annonçait le 30 mai l'envoi de pièces pour la justifier sans articuler le moindre fait précis.

Votre commission ne recevant rien, a informé M. Truy par lettre recommandée le 15 juin, que s'il ne devait rien envoyer elle allait statuer dans un délai de huit jours. Nous sommes le 25 juin et votre commission n'a reçu aucune réponse.

Dans ces conditions, votre 1er bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Morel qui a justifié des conditions requises par la loi.

---

**M. Andrieu**, *rapporteur*. Département du Doubs, arrondissement de Montbéliard.

Les élections du 24 mai 1903 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 24,603, dont le quart est de 6,151.

Nombre des votants, 20,684.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 114.

Suffrages exprimés, 20,570, dont la majorité absolue est de 10,286.

Ont obtenu :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | Réville (Marc) | 11.179 voix. |
| | Japy (Gaston) | 9.373 — |
| | Wichard | 7 — |
| | Weibel | 2 — |

M. Réville (Marc), a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. M. Réville (Marc), a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Une protestation, émanant de M. Gaston Japy, est jointe au dossier.

Ce dernier allègue contre son concurrent, proclamé élu, un certain nombre de faits, dont la plupart, d'ailleurs, sont dénués de tout commencement de preuve. De ceux-là, en conformité de la jurisprudence par[illegible] mentaire, il est impossible de faire [illegible] dans l'examen de la protestation.

Quant aux autres, il en est qui ne [illegible] vent en aucune manière être imput[illegible] M. Réville, celui-ci y étant resté compl[illegible] ment étranger.

Parmi ces faits, il convient tout d'ab[illegible] de citer une affiche de M. le sénateur B[illegible] signée par lui le 28 avril 1903, en qualit[illegible] maire de la commune de Sainte-Hipp[illegible] et de conseiller général, à l'occasion [illegible] fermeture des chapelles de Notre-Dame[illegible] Mont et de Montjoie. Cette déclaration [illegible] rapporte nullement à l'élection et est [illegible] rieure de deux jours à la publication [illegible] le *Journal officiel* du décret fixant [illegible] la date de l'élection législative dans l'arron[illegible]dissement de Montbéliard.

Dans le même ordre d'idées on peut [illegible] tionner une pétition, irréprochable [illegible] forme, adressée par les anabaptis[illegible] M. le ministre de l'intérieur en vue d[illegible] tenir pour leur chapelle l'autorisation [illegible] exercer leur culte. Cette pétition donna [illegible] à une polémique de presse suscitée par [illegible] amis de M. Japy, qui essayaient d'en f[illegible] une manœuvre électorale. Le comité des [illegible] baptistes réprouva cette polémique [illegible] une protestation insérée dans le jour[illegible] le *Pays de Montbéliard* du 20 mai 1903, j[illegible] nal communiqué par M. Japy.

Il faut enfin rattacher à la même na[illegible] de faits le reproche formulé par le pro[illegible] tataire contre un avis favorable donn[illegible] une dispense de treize jours par M. L[illegible] conseiller d'arrondissement d'Audincour[illegible] suppléant du juge de paix de ce canton [illegible] la demande de l'administration. Cet [illegible] porte la date du 21 mars 1903 et précède [illegible] plus de deux mois l'élection.

Il est incontestable que ces faits, d'[illegible] leurs sans importance, ne peuvent ni [illegible] près ni de loin être imputés à M. Réville.

Des griefs se rapportant plus directem[illegible] à l'élection du 24 mai sont formulés par M. Japy. Ils sont au nombre de trois, en [illegible] tenant compte, bien entendu, que de ceux à l'appui desquels se trouve un docum[illegible] quelconque.

1° Des irrégularités se seraient produites le jour du scrutin dans les communes [illegible] Vernois-le-Fol et Bondeval.

Dans la commune de Vernois-le-Fol [illegible] électeurs auraient voté pour M. Japy, et a[illegible] dépouillement du scrutin, 15 bulletins seulement au nom de ce candidat auraient été trouvés dans l'urne, c'est du moins ce qu'affirment les 21 signataires de la protestation. Leurs signatures ne sont point légalisées.

A Bondeval trois électeurs certifient avoir voté pour M. Japy et ajoutent que leurs bulletins n'ont pas été retrouvés au dépouillement. Cette déclaration n'est pas datée et les signatures de ces personnes ne sont pas légalisées.

Les procès-verbaux des opérations électorales dans ces deux communes ne font mention d'aucune protestation. Au surplus, d'après la jurisprudence de la Chambre, ce

›t ne saurait avoir de valeur, car de pa-
lles affirmations, si elles étaient agréées, ›aient pour effet de supprimer le secret vote.

° M. Réville aurait fait usage de bulle-s transparents; et à l'appui de son allé-ion, M. Japy produit deux bulletins de ı adversaire.

.'examen de ces derniers permet de cons-er leur non-transparence. L'impression ıle est un peu forte. Ces bulletins avaient › envoyés avec les professions de foi et ant le jour du vote; M. Réville en a fait stribuer d'autres, que M. Japy ne critique s. Si l'on constate, en outre, que le nu-éro de la *Chronique électorale du Petit ›ntbéliardais* du 22 mai, journal soute-nt la candidature de M. Japy, invitait vement ses amis à contester dans tous › bureaux de vote ces bulletins au dépouil-nent et que dans *aucune* commune *aucune* otestation ne s'est élevée, on peut juger r là de la valeur réelle de ce grief.

3° M. Japy se plaint en dernier lieu de rtains articles de presse relatant des faits exacts, et de plusieurs affiches l'accusant ntôt d'avoir rendu visite à MM. Déroulède Marcel Habert à Saint-Sébastien, tantôt être allé présenter ses hommages au ince Victor à Bruxelles.

Les faits qui ont donné lieu aux articles › presse signalés par le protestataire sont nués de tout intérêt et de toute nou-›auté. Ils remontent en 1885 et ont déjà ›nné lieu en mars 1902 à des polémiques ıalogues.

Quant aux affiches, conçues d'ailleurs, en rmes courtois, leur contenu a été, pour la ıupart d'entre elles, démenti avant le vote ar M. Japy.

Et vraiment si ce dernier trouve désa-réable de passer pour être l'ami politique e MM. Déroulède et Marcel Habert ou du rince Victor, il convient de reconnaître u'il ne pouvait être agréable davantage M. Réville d'être considéré comme l'ami e gens, que le journal de M. Japy désignait légamment avant la campagne électorale ›ar les épithètes de « fripouilles », « scélé-ats », « coquins », « vermines », « putréfiés e la défense républicaine », et autres qua-ficatifs de ce genre.

En résumé, les opérations électorales du ŧ mai dernier dans l'arrondissement de lontbéliard se sont faites régulièrement et ›yalement et aucun grief sérieux n'est allé-ué contre elles.

M. Réville a obtenu sur M. Japy une ma-orité de 1,800 voix environ. Le 27 avril 902, le même M. Japy était battu par M. le locteur Borne à 2,000 voix de majorité. En approchant ces deux résultats, il est facile le s'expliquer l'échec de M. Japy et l'élec-ion de M. Réville, dont le programme poli-ique était identique à celui de M. Borne.

En conséquence, votre 3e bureau vous ›ropose de valider l'élection de M. Réville.

---

*RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner la proposition de loi de M. Debussy et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier le tarif général des douanes. — Tableau A. — Droits d'entrée sur les bestiaux et viandes abattues, par M. DEBUSSY, député.*

Messieurs, votre commission des douanes a été chargée de l'examen d'une proposition de loi modifiant notre tarif douanier sur les bestiaux et les viandes abattues. Il s'agit d'une augmentation de droit motivée :

1° Par des modifications apportées à leurs tarifs douaniers par un certain nombre de puissances voisines;

2° Par la crainte de voir nos frontières réouvertes à la libre pratique du bétail sur certains points seulement.

Les grandes puissances qui nous entourent, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, la Suisse, viennent de remanier leur tarification douanière. Les nouvelles taxes, qui pourront être appliquées un an après la dénonciation des traités qui nous lient avec ces pays, sont beaucoup plus élevées que les anciennes : l'Allemagne a porté l'entrée sur le bétail en pied (bœufs, moutons, porcs) à 22 fr. 50 les 100 kilogr.; l'Autriche-Hongrie à 75 fr. par tête de bœuf; la Suisse à 50 fr. Ces pays menacent donc de nous fermer leurs frontières au moyen d'un tarif élevé, le jour où les barrières établies par mesure sanitaire seront enlevées.

Nous avons le devoir de nous défendre. Quand nous avons établi notre tarif de 1892, notre élevage ne suffisait pas à notre alimentation; nous étions importateurs; aujourd'hui, grâce aux admirables progrès réalisés dans cette branche importante de l'industrie agricole, nous pourrions exporter, si les frontières voisines nous étaient ouvertes. Notre tarif de 1892, qui représente 10 à 12 p. 100 de droits *ad valorem*, est insuffisant pour nous protéger; nous avons le devoir de relever notre tarif à un taux qui protège réellement notre élevage contre la concurrence étrangère. Nous pouvons craindre d'être bientôt envahis par le bétail du nouveau monde.

La république Argentine, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, le Canada ont une surproduction dont ils devront se débarrasser par des envois de bétail sur pied, de viandes frigorifiées, de salaisons ou de conserves en boites. L'Angleterre a fermé ses portes à tous les envois, sauf à ceux de sa colonie du Canada; les envois de ce pays sur les grands ports de la Grande-Bretagne atteignent parfois 4,000 têtes de gros bétail par semaine. Si de pareils contingents apparaissaient sur nos marchés, ils provoqueraient une crise formidable que nous devons éviter.

Nous avons pensé qu'il fallait aussi créer un double tarif pour ces produits, les bestiaux n'étant inscrits au tarif de 1892 qu'au tarif général. Nous aurons ainsi plus de facilité pour négocier de nouveaux arrangements.

Depuis plusieurs années, les frontières des pays qui nous entourent, de même que nos propres frontières, ont été fermées à la libre pratique du bétail par mesure sanitaire. Il s'agissait alors d'empêcher la propagation de la fièvre aphteuse et de la pneumonie infectieuse, qui sévissaient sur un grand nombre de points.

Le trafic international du bétail se limite à l'échange d'animaux reproducteurs; très rarement, la frontière s'ouvre aux animaux de boucherie et nous ne recevons pour notre part que les produits de l'Algérie, de la Tunisie et de la zone franche, de la Savoie et du pays de Gex.

Mais la situation sanitaire semble s'être fort améliorée partout; il est présumable que lorsqu'il sera établi qu'il n'existe plus aucun foyer épidémique dans un pays, celui-là pourra réclamer la libre pratique à ses voisins, en vertu des traités commerciaux. Comment la lui refuser?

On assure que certaines réclamations ont déjà été faites à notre chancellerie, qui paraît se disposer à leur donner satisfaction, sous certaines garanties. Notre chancellerie n'a pas, que nous sachions, fait de démarches identiques auprès des puissances chez qui nous pourrions exporter. L'aurait-elle fait que rien n'indique qu'elle ait réussi.

Si donc nous accordons la libre pratique du bétail aux pays qui, par leur situation, peuvent en importer en France, alors qu'elle nous restera interdite par ceux chez qui nous pouvons en envoyer, notre marché, qui se suffit très largement, sera forcément encombré d'un trop plein qu'il n'aura pas la possibilité d'évacuer. Le résultat fatal sera une crise de l'élevage, dont il est difficile de prévoir les conséquences au point de vue de notre prospérité générale.

Nous n'avons qu'un seul moyen à notre disposition pour éviter ce danger, le relèvement de notre tarif douanier, et nous ne devons pas hésiter un seul instant à l'employer.

Cette mesure n'amènera aucun changement dans les prix pratiqués actuellement sur nos marchés; ces prix sont moins élevés que chez nos voisins; ils ne sont d'ailleurs influencés par aucun élément étranger, notre marché étant un marché fermé; le changement de tarif que nous vous proposons ne peut amener aucune hausse sur les prix de la viande. L'ouverture de nos frontières, même avec l'élévation du droit, ne peut qu'être favorable à la consommation.

Nous devons faire remarquer que les prix de détail sont rarement en rapport avec ceux de la viande sur pied : les intermédiaires sont trop nombreux, parfois trop exigeants, et la denrée est grevée de frais inutiles.

Il est difficile au consommateur de se défendre; il n'a qu'une arme à sa disposition : l'organisation de sociétés coopératives de consommation, dont l'établissement offre de sérieuses difficultés, qu'il n'est cependant

pas impossible de résoudre. Nous devons d'ailleurs remarquer que tout notre commerce de détail est dans la nécessité de vendre à des prix trop élevés, ses frais généraux étant généralement hors de proportion avec l'importance de ses affaires. Nous devons souhaiter que la concentration commerciale, qui commence à se manifester, suivant en cela l'exemple de beaucoup d'industries concentrées, porte ses efforts sur la réduction des frais généraux, afin de dégrever le consommateur, tout en s'assurant des bénéfices raisonnables.

Votre commission des douanes a pensé qu'il fallait néanmoins garantir le consommateur contre des prix trop élevés qui pourraient s'établir dans des circonstances exceptionnelles. Il se pourrait qu'à la suite d'une disette de fourrages notre troupeau se trouvât tellement diminué qu'il nous faille faire largement appel, dans la période suivante, à l'importation du bétail étranger, tant pour notre consommation que pour la reconstitution de notre cheptel, et qu'alors la suppression ou la diminution des droits de douane sur les bestiaux, viandes et conserves de viandes pourrait être nécessaire, qu'il serait bon de donner pouvoir au Gouvernement de le faire, en l'absence du Parlement, par une disposition analogue à l'article 1er de la loi du 30 mars 1887 sur les blés et farines; cette disposition, ainsi conçue, deviendrait l'article 2 de la présente loi :

« Dans les circonstances exceptionnelles et quand le prix de la viande de boucherie s'élèvera à un taux menaçant pour l'alimentation publique, le Gouvernement pourra, en l'absence des Chambres, suspendre, en tout ou en partie, les effets de la présente loi par un décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres. Dans ce cas, la mesure prise par le Gouvernement devra être soumise à la ratification aussitôt les Chambres réunies. »

Nous avons donc l'honneur de soumettre à vos délibérations la proposition de loi suivante, pour laquelle l'urgence a été déclarée :

PROPOSITION DE LOI

« Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, le tarif général des douanes sera modifié ainsi qu'il suit :

TABLEAU A. — *Tarifs d'entrée.*

| NUMÉROS | DÉSIGNATION | TARIF général | TARIF minimum |
|---|---|---|---|
| | | fr. c. | fr. c. |
| 4 | Bœufs, par 100 kilogr. (poids vif) | 30 » | 20 » |
| 5 | Vaches, par 100 kilogr. (poids vif) | 30 » | 20 » |
| 6 | Taureaux, par 100 kilogr. (poids vif) | 30 » | 20 » |
| 7 | Bouvillons, taurillons, génisses, par 100 kilogr. (poids vif) | 30 » | 20 » |
| 8 | Veaux, par 100 kilogr. (poids vif) | 40 » | 25 » |
| 9 | Béliers, brebis, moutons, par 100 kilogr. (poids vif) | 45 » | 30 » |
| 10 | Agneaux du poids de 10 kilogr. et au-dessous, par tête | 4 » | 2 25 |
| 11 | Boucs et chèvres, par tête | 4 50 | 3 » |
| 11 *bis.* | Chevreaux, par tête | 2 » | 1 50 |
| 12 | Porcs par 100 kilogr. (poids vif) | 30 » | 20 » |
| 13 | Cochons de lait de 15 kilogr. et au-dessous, par tête | 4 » | 2 25 |
| 16 | Viandes fraîches : de mouton, par 100 kilogr. | 50 » | 35 » |
| | de porc, par 100 kilogr. | 40 » | 25 » |
| | de bœuf et autres, par 100 kilogr. | 50 » | 35 » |
| 17 | Viandes salées : de porc, de jambon, lard, etc., par 100 kilogr. | 50 » | 30 » |
| | de bœuf et autres, par 100 kilogr. | 50 » | 30 » |

« Art. 2. — Dans des circonstances exceptionnelles et quand le prix de la viande de boucherie s'élèvera à un taux menaçant pour l'alimentation publique, le Gouvernement pourra, en l'absence des Chambres, suspendre en tout ou en partie les effets de la présente loi par un décret du Président de la République rendu en conseil des ministres. Dans ce cas, la mesure prise par le Gouvernement devra être soumise à la ratification aussitôt les Chambres réunies.

« Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie. »

SCRUTIN

*Sur la proposition de loi de M. Deloncle tendant à ouvrir un crédit de 10,000 fr. pour subvention à l'expédition scientifique au pôle Sud.*

Nombre des votants ............ 455
Majorité absolue ............ 228

Pour l'adoption ............ 455
Contre ............ 0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeli-
tide Briand. Armez. Astier. Astima
Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray
Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol
landreau. Balitrand. Ballande. Bansar
Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône
rois. Barthou. Bartissol. Basly.
(Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet
(Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon
Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine).
regard (de) (Indre). Begey. Beharelle.
Bénézech. Bepmale. Bérard Alexandre.
ger (Georges). Berry (Georges). Bersez
teaux. Berthet. Bertrand (Lucien)
Bertrand (Paul) (Marne). Bichon.
(Paul). Bischoffsheim. Bizot.
Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes.
Boucher (Henry). Bouctot.
Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouven
(Antide). Braud. Breton (Jules-Louis).
(René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson
(Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet.
son (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet.
ran. Cardet. Cardon. Carnaud.
(François). Carpot. Castellane (comte
de). Castillard. Catalogne. Cavaignac
froy). Cazauvieilh. Caze (Edmond).
Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile).
Chambige. Chambon. Chambrun (marquis
Chamerlat. Chanal. Chandioux.
Chapuis. Charles Benoist (Seine).
Bos. Charles Chabert (Drôme).
Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillau
Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alpho
(Indre-et-Loire). Chautemps (Emile
Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz.
valier. Clament (Clément) (Dordogne).
dinon. Clément (Martinique).
Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean
lin. Colliard. Compayré (Emile). Congy.
tans (Paul) (Allier). Constant (Emile)
Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet
Coulondre. Coutant (Jules) (Seine).
Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban)
David (Fernand) (Haute-Savoie). David
(Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève
çois). Debiève (Anatole). Debussy.
Decker-David. Defontaine. Defumade.
jeante. Delaune (Marcel). Delbet.
Deléglise. Delmas. Delombre (Paul).
(François). Delory. Denêcheau. Denis
dore). Déribéré-Desgardes. Derveloy.
nel (Paul). Desfarges (Antoine).
Devèze. Deville (Gabriel). Disleau.
Doumer (Paul). Doumergue (Gaston).
Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson.
(Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau
tant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duques-
Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empe-
Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé.
tournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure
Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette
Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest
(Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne).
Ravarin. Flourens. Fould (Achille).
(François). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gaillard (Jules
Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny).
thier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé.
Gentil. Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-
Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache.
Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-
Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon

lien). Gouzy. Grosdidier. Grosjean. busset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guinnd. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve. Iarriague Saint-Martin. Haudricourt. Hé- n. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hu- rt. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). riart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Fi- stère). Isoard (Basses-Alpes).

anet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. ianin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Lend (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Laièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. nessan (de). Laniel (Henri). Lannes de ontebello. La Rochethulon (comte de). Larner. Lassalle. Lauraine. Laurens-Castelet arquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). brun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. pelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy lodeste). Lesage. Le Troadec. Levraud. ygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue aymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) ot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. up. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Malizard. ando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) onne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. as. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. éline. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. essimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). ill (Louis). Millerand. Millevoye. Miossec. ollard. Monfeuillart. Montjou (de). Morlot. otte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mu- c. Muteau.

Noël. Noulens.

Osmoy (comte d') Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meu- ier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Pe- t. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. ierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. ourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon Claude). Razimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Ri- ert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousset lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Al- bert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sau- zède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Ti- phaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Al- bert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné Paul) (Hérault) Vigouroux. Villault-Duches- nois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Arnal.

Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Baudry d'Asson (de). Benoist (de) (Meuse). Berthoulat (Georges). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Buyat.

Cachet. Caillaux. Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cibiel. Cloarec. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dumont (Charles). Dutreil.

Elva (comte d'). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille).

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Legrand (Arthur). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Lockroy. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Massabuau. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien). (Haute-Loire). Minier (Albert). Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Péronneau. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de).

Ramel (de). Rauline. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Tailliandier. Tournade. Turigny.

Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Cauvin (Ernest). Chabert (Justin) (Rhône).

Delelis. Devins.

Gavini (Antoine). Gérald (Georges).

Holtz. Hugues (François) (Aisne).

Jean Morel (Loire). Jonnart.

Klotz.

Levet (Georges).

Maret (Henry). Mercier (Jules). Mirman.

Périer (Germain).

Ribot. Rouland. Rousé.

Suchetet.

---

## SCRUTIN

*Sur l'ensemble du projet de loi, modifié par le Sénat, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1902 et au titre des budgets annexes.*

Nombre des votants........................ 379
Majorité absolue.......................... 190

Pour l'adoption............ 342
Contre.......................... 37

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bonnevay. Bonvalot. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourrat. Boury (de). Boutard. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Decker-David. Defumade. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel.

Éliez-Evrard. Émile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fould (Achille).

Gabriel Denis. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gourd. Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Krantz (Camille).

La Batut (de). Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lauraine. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Lozé.

Mahy (de). Malaspina. Malizard Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Méline. Menier (Gaston). Messimy. Mill (Louis). Millerand. Miossec. Mollard, Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery.. Pierre Poisson. Plissonnier. Poul'an. Pourteyron. Pradet-Balade. Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouby. Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard. Archdeacon. Argeliès. Auffray (Jules).

Bénézech. Bouveri.

Cadenat. Cavaignac (Godefroy). Chauvière. Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dejeante. Delory. Dufour (Jacques).

Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados).

Gauthier (de Clagny). Guyot de Villeneuve.

Lepelletier (Edmond).

Magniaudé. Maurice Spronck. Meslier. Millevoye.

Piger. Pugliesi-Conti.

Rudelle.

Sembat.

Thivrier. Tournade.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var).

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Arnal. Audiffred. Aynard (Edouard).

Bagnol. Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Basly. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Paul) (Vendée). Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Carnaud. Castellane (comte Boni de) Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Charpentier. Chaussier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colliard. Cornudet (vicomte).

Dansette (Jules). Daudé. Debussy. Dèche. Defontaine. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Denis (Théodore). Derrien. Desjardins (Jules). Devèze. Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dutreil.

Elva (comte d'). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Féron. Ferrero. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal), Guillain. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (Clovis) (Seine).

Jacquey (général). Jaurès. Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. La Ferronays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Lefas. Legrand (Arthur). Lemire. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Lockroy. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Massabuau. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Merlou. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Minier (Albert). Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Pastre. Paulmier. Péronneau. Petit. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pressensé (Françis de). Proust.

Ramel (de). Rauline. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré).

Tailliandier. Thierry. Thierry-Cazes. Turigny.

Veber (Adrien). Vigné (Paul) (Hérault). Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne). Cauvin (Ernest). Chabert (Justin) (Rhône). Delelis. Devins. Gavini (Antoine). Gérald (Georges). Holtz. Hugues (François) (Aisne). Joan Morel (Loire). Jonnart. Klotz. Levet (Georges). Maret (Henri). Mercier (Jules). Mirman. Périer (Germain). Ribot. Rouland. Rousé. Suchetet.

---

SCRUTIN

*Sur l'ensemble du projet de loi portant [illegible] ture et annulation de crédits sur l'[illegible] 1902 et ouverture, sur l'exercice 190[illegible] [illegible] dits gagés sur les ressources spéciales.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | [illegible] |
| Majorité absolue | [illegible] |
| Pour l'adoption | 435 |
| Contre | 8 |

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). [illegible] (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. [illegible] Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. [illegible] Gras. Arago (François). Arbouin. Archdea[illegible] Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. [illegible] Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiff[illegible] Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier [illegible] nard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bala[illegible] Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. [illegible] rois. Barthou. Bartissol. Baudet (Char[illegible] (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-L[illegible] Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauq[illegible] Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard [illegible] (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. [illegible] (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). [illegible] (Georges). Berry (Georges). Bersez [illegible] teaux. Berthet. Berthoulat (Georges). [illegible] trand (Lucien) (Drôme). Bertrand [illegible] (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bisch[illegible] heim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Boc[illegible] Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher [illegible] Bouctot. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bra[illegible] Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice [illegible] (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson [illegible] (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Giron[illegible] Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Sei[illegible] Bussière. Buyat.

Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. [illegible] raman (comte de). Cardon. Carnot (Franç[illegible] Carpot. Castellane (comte Stanislas de). [illegible] telnau (de). Castillard. Catalogne. Cavaig[illegible] Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). [illegible] zeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). [illegible] gne. Chambige. Chambon. Chambrun (mar[illegible] quis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. [illegible] noz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charle[illegible] Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaume[illegible] Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). [illegible] temps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. [illegible] navaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dor[illegible] dogne). Claudinon. Clément (Martinique[illegible]

nentel. Cloarec. Coache. Cochery (Geor-
. Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean).
n. Compayré (Emile). Congy. Constant
ile) (Gironde). Corderoy. Corrard des Es-
s. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne).
yba. Cruppi.

unsette (Jules). Darblay. Dasque. Dau-
David (Alban) (Indre). David (Fernand)
ite-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher).
aune (Louis). Debève (François). Debiève
atole). Decker-David. Defumade. De-
re. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé.
église. Delmas. Delombre (Paul). Delon-
(François). Denêcheau. Déribéré-Desgar-
. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges
toine). Deshayes. Desjardins (Jules). De-
e (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumer
ul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques).
n. Dubief. Dubois (Émile). Dubuisson.
laux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau
nstant). Dumont (Charles). Dunaime. Du-
Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel.
treil.

liez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chau-
. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant.
anyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estour-
les (d'). Etienne. Euzière.

abre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin).
nand Brun. Ferrette. Ferrier. Fiquet.
e. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin
enne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens
ntaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fru-
er.

abriel Denis. Gabrielli. Gaffier. Gailhard-
icel (de). Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou.
thier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges).
ivin. Gellé. Genet. Gentil. Gérard (Ed-
nd) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize
urthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gève-
Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron
mte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien).
rd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier.
sjean. Grousseau. Guieysse. Guillain.
illoteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.
yot de Villeneuve.

Iarriague Saint-Martin. Haudricourt. Hé-
n. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard.
ibert. Hugon.

riart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard
nistère). Isoard (Basses-Alpes).

anet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jehanin.
rdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules
grand (Basses-Pyrénées). Jumel.

ierjégu (J. de). Krantz (Camille).

a Batut (de). La Chambre. Lachaud. La-
èze. Lacombe (Louis). Lamy. Lanessan
. Laniel (Henri). Lannes de Montebello.
quier. Lauraine. Laville. Le Bail. Le-
dy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas.
fet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Le
igne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle.
oy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis
. Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de).
raud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).
piteau. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri

Iackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de).
laspina. Malizard. Mando. Marot (Félix).
rtin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var).
ruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Mau-
. Maure. Maurice Spronck. Méline. Me-
er (Gaston). Messimy. Michel (Adrien) (Haute-
ire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye.
ossec. Mollard. Monfeuillart. Montalem-
rt (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte.

Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rouby. Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Violette. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard. Bénézech. Bouveri.

Cadenat. Chauvière. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dejeante. Delory. Dufour (Jacques).

Meslier.

Piger.

Sembat.

Thivrier.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var).

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Aristide Briand.

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Basly. Baudry d'Asson (de). Bepmale. Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Paul) (Vendée). Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Broglie (duc de).

Cachet. Camuzet Cardet. Carnaud. Castellane (comte Boni de). Charpentier. Chaussier. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Colliard. Cornudet (vicomte).

Daudé. Debussy. Dèche. Defontaine. Delafosse (Jules). Delarue. Denis (Théodore). Derrien. Devèze. Dion (marquis de).

Fabien-Cesbron. Féron. Ferrero. Forest. Fouquet (Camille). Fournier (François).

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Grousset (Paschal).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (Clovis) (Seine).

Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès.

Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Lemire. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Lockroy. Loup.

Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Merlou. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Minier (Albert). Montaigu (comte de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pastre. Péronneau. Petit. Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Pressensé (Francis de).

Ramel (de). Rauline. Régnier. Rohan (duc de) Roscoat (vicomte du). Rouanet.

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré).

Taillandier. Thierry-Cazes. Tournade. Turigny.

Veber (Adrien). Vigné (Paul) (Hérault). Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).
Cauvin (Ernest). Chabert (Justin) (Rhône).
Delelis. Devins.
Gavini (Antoine). Gérald (Georges).
Holtz. Hugues (François) (Aisne).
Jean Morel (Loire). Jonnart.
Klotz.
Levet (Georges).
Maret (Henry). Mercier (Jules). Mirman.
Périer (Germain).
Ribot. Rouland. Rousé.
Suchetet.

---

## SCRUTIN

*Sur le projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1895, d'un crédit supplémentaire d'inscription pour le service des pensions civiles.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 439 |
| Majorité absolue | 220 |
| Pour l'adoption | 437 |
| Contre | 2 |

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Allard. Alsace (comte d'), (prince d'Hénin). Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Ber-

ger (Georges). Berry (Georges). Berry Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Decker-David. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gaffier. Gaillard Bancel (de). Gailhard (Jules). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine) Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaspina. Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maure. Méline. Menier (Gaston). Meslier. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Proust. Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rouby. Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique, Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Sembat. Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Magniaudé.
Pradet-Balade.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Arnal. Auffray (Jules).

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Basly. Baudry d'Asson (de). Bepmale. Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Paul) (Vendée). Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Broglie (duc de).

Cachet. Camuzet. Cardet. Carnaud. Castellane (comte Boni de). Cavaignac. Godet. Charpentier. Chaussier. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Colliard. Congy.

Daudé. Debussy. Dèche. Defontaine. Delafosse (Jules). Delarue. Denis Thé... Derrien. Devèze. Dion (marquis de).

Engerand (Fernand).

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure Fir... Féron. Ferrero. Ferrette. Flandin E... (Calvados). Forest. Fouquet (Camille). R...nier (François).

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier... Clagny). Gayraud. Gérard (baron Cal... Gérault-Richard. Ginoux-Defermon. Go... de Traissan (comte le). Grousset Pas... Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). ... (Clovis) (Seine).

Jacquey (général). Jaurès.

Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Laba... La Ferronnays (marquis de). Lafferre. La...din. Lanjuinais (comte de). Largentaye ... de). Laroche-Joubert. La Rochethulon ... de). Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet ... quis de). Legrand (Arthur). Lepelletier ... mond). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). L... Lockroy. Loup.

Maujan. Maurice Binder. Maurice Sp... Maussabré (marquis de). Merlou. Michel ... (Bouches-du-Rhône). Millevoye. Minier ...bert). Montaigu (comte de). Morel ... (Pas-de-Calais).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pastre. Péronneau. Petit. Pin... quis de). Pomereu (comte de). Pres... (Francis de). Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Régnier. Rob... de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. ...

Saint-Martin (de). Savary de Beaure... Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schn... (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serre... noré).

Thierry-Cazes. Tournade. Turigny.

Veber (Adrien). Vigné (Paul) Hérault.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).
Cauvin (Ernest). Chabert (Justin) Rhône.
Delelis. Devins.
Gavini (Antoine). Gérald (Georges).
Holtz. Hugues (François) Aisne.
Jean Morel (Loire). Jonnart.
Klotz.
Levet (Georges).
Maret (Henry). Mercier (Jules). Mirman.
Périer (Germain).
Ribot. Rouland. Rousé.
Suchetet.

---

## SCRUTIN

*Sur le maintien de l'ordre du jour de lundi prochain.*

Nombre des votants........................ 526
Majorité absolue............................ 264

Pour l'adoption............ 87
Contre....................... 439

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

IM. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Aristide and.

lagnol. Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-(Rhône). Barthou. Basly. Bénézech. Berux. Berthet. Bouveri. Boyer (Antide). sson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. isson (Ferdinand) (Seine).

:adenat. Caillaux. Cardet. Carnaud. Caieuve. Chandioux. Charles Bos. Charpenr. Chauvière. Cochin (Denys) (Seine). Colrd. Compayré (Emile). Constans (Paul) llier). Coutant (Jules) (Seine).

Debaune (Louis). Defontaine. Defumade. ejeante. Delory. Desfarges (Antoine). Deze. Deville (Gabriel). Dubois (Emile). Duur (Jacques).

Emile Chauvin.

Ferrero. Fiquet. Fleury-Ravarin. Fournier rançois).

Genet. Gérault-Richard. Gervais (Seine). oujat. Gourd. Grousset (Paschal). Guieysse.

Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère).

Jaurès. Judet.

Krauss.

Labussière. Lamendin. Lanessan (de). Laslle. Lesage. Levraud.

Mas. Massé. Maujan. Meslier. Messimy. lillerand.

Pajot. Pastre. Piger. Pressensé (Francis ). Puech.

Roche (Ernest) (Seine). Rouanet.

Selle. Sembat. Sibille. Simonet.

Thivrier.

Ursleur.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien).

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Alsace comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancelseitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Argeliès. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray Jules). Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Berger (Georges). Bersez. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois Paul Vendée). Bourrat. Boury (de). Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunet. Bussière. Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théodore). Dériféré-Desgardes. Derrien. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Ferrette. Ferrier. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. Gentil. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Malizard. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Massabuau. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Menier (Gaston). Merlou. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millevoye. Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Péret. Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline. Razimbaud. Reille (baron (Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouby. Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Taillandier. Tavé. Théron. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouin.

Vacherie. Vallée. Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel). Aynard (Edouard).

Baudin (Pierre). Beauregard (Paul) (Seine). Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bischoffsheim. Boutard. Breton (Jules-Louis).

Charles Benoist (Seine).

David (Alban) (Indre). Delarue. Delcassé. Doumergue (Gaston).

Féron. Flourens.

Gabrielli. Guillain.

Lerolle. Lockroy.

Maruéjouls. Maure. Maurice Binder. Minier (Albert). Motte. Mougeot.

Pelletan (Camille). Péronneau.

Ragot. Régnier. Ripert.Roch.

Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Siegfried.

Thierry. Thierry-Cazes. Trouillot (Georges). Turigny.

**ABSENTS PAR CONGÉ :**

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Cauvin (Ernest). Chabert (Justin) (Rhône).

Delelis. Devins.

Gavini (Antoine). Gérald (Georges).

Holtz. Hugues (François) (Aisne).

Jean Morel (Loire). Jonnart.

Klotz.

Levet (Georges).

Maret (Henry). Mercier (Jules). Mirman.

Périer (Germain).

Ribot. Rouland. Rousé.

Suchetet.

---

C'est par suite d'une erreur matérielle que M. Ernest Cauvin a été porté comme ayant pris part aux scrutins de la séance du mardi 23 juin; l'honorable membre était absent par congé.

Dans le scrutin du 23 juin sur l'amendement de M. Daudé, additionnel à l'article 1er de la proposition de loi de MM. Paul Meunier et Massé tendant à compléter l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association :

M. Ridouard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre. »

Dans les scrutins du 23 juin sur la dernière partie de l'article 1er de la proposition de loi de MM. Paul Munier et Massé tendant à compléter l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association :

M. Louis Debaune déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 23 juin sur l'ensemble de l'article 1er de la proposition de loi de MM. Paul Meunier et Massé, tendant à compléter l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association :

M. Louis Debaune déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Gauthier (de Clagny) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin du 23 juin sur l'ensemble de la proposition de loi de MM. Paul Meunier et Massé, tendant à compléter l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association :

M. Leffet déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## SÉANCE DU VENDREDI 26 JUIN 1903

**(MAIRE.** — Procès-verbal : MM. La Chambre, Mando. = Excuses et demande de congé. = Fixation de la discussion de la demande d'interpellation adressée par M. Roger-Ballu à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sur l'acquisition de la tiare d'or du Louvre : MM. Roger-Ballu, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. — Fixation à la suite des autres interpellations. = Fixation de la discussion : 1° d'une demande d'interpellation adressée par M. Denys Cochin à M. le ministre des affaires étrangères, sur la politique suivie par le Gouvernement à l'égard du Saint-Siège, telle que l'ont fait connaître les dépêches contenues dans le dernier Livre jaune et les actes qui ont suivi ; 2° d'une demande d'interpellation adressée par M. Hubbard à M. le ministre des affaires étrangères, sur l'état actuel de ses relations avec le Saint-Siège, à l'occasion du récent Livre jaune distribué à la Chambre : MM. Denys Cochin, Hubbard, le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; Marcel Sembat. — Fixation, au scrutin, à la suite des autres interpellations. = Dépôt, par M. Bonnevay, d'un projet de résolution invitant le Gouvernement à compléter dans le plus bref délai possible le Livre jaune qui vient d'être déposé ; MM. Bonnevay, le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes. — Passage à l'ordre du jour. = Communication de trois demandes d'interpellations adressées par M. de Grandmaison : la 1re, au ministre de l'instruction publique, sur l'inobservation des dispositions de la loi de finances de 1903 en ce qui concerne le traitement des institutrices de la 5e classe ; le 2e, sur la circulaire, adressée par M. le préfet de la Savoie aux instituteurs de ce département, par laquelle il les contraint à participer à une œuvre de police incompatible avec la dignité du corps enseignant ; le 3e, sur la circulaire par laquelle M. le président du conseil a interdit aux cantonniers des chemins vicinaux de se former en syndicats professionnels. — Renvoi à la suite des autres interpellations. = Communication d'une demande d'interpellation de M. Guyot de Villeneuve sur la circulaire adressée par le préfet de la Savoie, le 27 mai dernier, aux instituteurs de son département. — Jonction à celle de M. de Grandmaison. = Adoption des conclusions du 4e bureau, tendant à la validation des opérations électorales de l'arrondissement d'Aurillac (Cantal). — Admission de M. Rigal. = Adoption des conclusions du 2e bureau, tendant à la validation des opérations électorales de l'arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes). — Admission de M. Isoard. = Adoption des conclusions du 6e bureau, tendant à la validation des opérations électorales de la 4e circonscription de l'arrondissement de Saint-Etienne (Loire). — Admission de M. Claudinon. = Discussion des conclusions du 1er bureau tendant à la validation des opérations électorales de l'arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais) : M. Congy. — Adoption des conclusions et admission de M. Victor Morel. = Adoption des conclusions du 3e bureau, tendant à la validation des opérations électorales de l'arrondissement de Montbéliard (Doubs). — Admission de M. Marc Réville. = 1re délibération sur le projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des diverses manifestations entreprises par le Gouvernement pour généraliser, en France, les emplois industriels de l'alcool. — Déclaration de l'urgence. — Observation : M. Ferrette. — Adoption du projet de loi. = Adoption en 2e délibération du projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 8 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre. = 2e délibération sur le projet de loi relatif aux pensions des militaires indigènes de tirailleurs et de spahis d'Algérie. — Adoption des articles 1 à 3. = Art. 4. — Amendement de M. Albin Rozet. Adoption. = Adoption de l'article 5 et de l'ensemble du projet de loi. = Adoption du projet de loi portant annulation et ouverture de crédits en vue d'une répartition nouvelle des troupes aux colonies. = Présentation, au nom du ministre des travaux publics, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de huit projets de loi : le 1er, tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, des rivières et des ports maritimes ; les sept suivants, portant déclaration d'utilité publique de travaux à exécuter aux ports de Cette, de Nantes, de Dieppe, de Dunkerque, et pour l'établissement des canaux du Nord, de Marseille au Rhône et du Rhône à Cette. = Demande de renvoi à la commission des travaux publics. — Demande, par M. Baudin, de renvoi à une commission spéciale : MM. Pierre Baudin, Guyot-Dessaigne, président de la commission des travaux publics. — Renvoi à la commission des travaux publics. = Suite de la 1re délibération sur les projets de loi relatifs aux demandes en autorisation formée par 81 congrégations enseignantes de femmes. — Suite de la discussion générale : MM. Gaffier, le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; Georges Leygues, Colin. — Clôture de la discussion générale. — Motions préjudicielles de MM. de Castelnau et de Ramel tendant au renvoi de l'article unique à la commission : M. Fernand de Ramel. Rejet, au scrutin. — Sur le passage à la discussion des articles : MM. Renault-Morlière, Loque, Balitrand. Rejet, au scrutin. = Dépôt, par M. Aynard, d'une proposition de loi tendant à allouer une pension de 800 fr. aux membres des congrégations actuellement vouées à l'enseignement et aux instituteurs privés : MM. Aynard, le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes. — Renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. = Dépôt et lecture, par M. J. Thierry, d'une proposition de loi tendant à ce qu'il soit sursis pendant six mois à la liquidation des congrégations, afin de permettre l'examen des statuts modifiés en vue de borner le rôle de la congrégation à l'hospitalisation : MM. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; J. Thierry. Retrait. = Dépôt par M. Simyan, au nom de la commission de l'enseignement et des beaux-arts, d'un rapport sur le projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion du centenaire de la fondation des premiers lycées. = Dépôt par M. Hugon, au nom de la commission des travaux publics, d'un rapport sur le projet de loi concernant le chemin de fer d'intérêt local d'Ambonnay à Epernay. = Dépôt, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi tendant à l'approbation d'une convention passée entre l'Etat et la ville de Montpellier en vue de l'extension du casernement de cette place. = Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi portant ouverture au ministre des finances de crédits d'inscription et de payement pour le service des pensions civiles. = Dépôt par M. Puech, au nom de la 7e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi concernant un emprunt de 200 millions de francs par le département de la Seine. = Dépôt par M. Monfeuillart, au

nom de la commission des douanes, d'un rapport sur les propositions de loi tendant à établir un droit de douane sur les tourbes étrang[illegible] = Dépôt par M. Berthet, au nom de la commission des travaux publics, d'un rapport sur le projet de loi approuvant un avenant au traité [illegible] entre la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et la compagnie concessionnaire des chemins de fer du Vieux-Port et de la banlieue [illegible] Marseille. = Dépôt par M. Berteaux, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur l'amendement de M. Berthoulat (n° 101 au [illegible] de 1903 (contributions). = Dépôt, par M. Georges Berry, d'une proposition de loi tendant à faire accorder la médaille militaire à tout [illegible] de la paix blessé dans le service. = Dépôt, par M. Bourrat, d'une proposition de loi ayant pour objet : 1° d'obliger les voituriers à avertir [illegible] destinataires de l'arrivée des marchandises qui ne doivent pas être livrées à domicile et les expéditeurs de l'état de souffrance de leurs [illegible] 2° de fixer les frais de poste afférents à ces avis. = Dépôt, par M. Pugliesi-Conti, d'une proposition de loi tendant à supprimer en faveur [illegible] cochers de place et de remise, la peine de l'emprisonnement en matière de contraventions de police. = Dépôt, par M. Bienvenu [illegible] d'une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de [illegible] francs destiné à venir en aide aux cultivateurs des communes de Saint-Florentin, Avrolles et Venizy (Yonne) ayant éprouvé des [illegible] par suite de la grêle en juin 1903. = Congé.

PRÉSIDENCE DE M. EDOUARD LOCKROY,

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

**M. Lebrun**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

**M. le président.** La parole est à M. La Chambre sur le procès-verbal.

**M. La Chambre.** Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le scrutin sur la proposition de loi de M. Deloncle tendant à ouvrir un crédit de 10,000 francs pour subvention à l'expédition scientifique au pôle sud. Je déclare avoir voté « pour », car je suis favorable à l'expédition qui va être entreprise.

**M. Mando.** D'après le *Journal officiel* d'hier M. Rabier a dit que les ursulines de Baume-les-Dames figurent à tort dans la nomenclature du projet de loi concernant les congrégations enseignantes de femmes, parce qu'elles ne constituent pas une congrégation proprement dite...

**M. le président.** Monsieur Mando, votre observation ne constitue pas une rectification au procès-verbal; vous pourrez la présenter au cours de la discussion du projet de loi sur les congrégations.

**M. Mando.** Je présentais cette observation d'accord avec M. Rabier, mais je consens volontiers à la reprendre dans un instant.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

**M. le président.** MM. Jean Morel et Grosdidier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Malizard s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

FIXATION DE LA DISCUSSION DE PLUSIEURS INTERPELLATIONS

**M. le président.** Dans la séance d'hier la Chambre a décidé qu'elle fixerait aujourd'hui la date de la discussion de l'interpellation de M. Roger-Ballu sur l'acquisition de la tiare d'or du Louvre.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

**M. Chaumié**, *ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.* Le Gouvernement demande que cette interpellation soit inscrite à la suite des autres.

**M. Roger-Ballu.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Roger-Ballu.

**M. Roger-Ballu.** Messieurs, j'ai eu l'honneur d'écrire à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pour le prier d'accepter une question que je désirais lui poser au sujet de l'acquisition d'une fausse tiare en or. (*Rires à gauche.*)

Messieurs, ne riez pas. Je sais très bien que l'histoire de cette tiare a tourné presque au vaudeville, mais vous ne devez pas oublier ce qu'elle a coûté à l'Etat. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le ministre, avec son affabilité ordinaire, dont je le remercie, mais dans laquelle perçait une pointe d'ironie, m'a dit : « Nous ne répondrons pas à la question; interpellez-moi et je demanderai la remise de l'interpellation à la suite. » C'est, messieurs, selon la formule consacrée, un enterrement de 1re classe.

Je viens vous demander, messieurs, en toute conscience, si vous admettez que ce qui s'est passé peut être consacré par vous.

Comment! Voilà un objet refusé par les musées de Londres et de Berlin, qui a été commandé, ainsi que le dit le rapport, à un M. X..., au prix de 1,800 roubles c'est-à-dire près de 7,500 fr., et qui a été revendu pour plus de 100,000 fr. à l'Etat. (*Bruit à gauche.*)

**M. le président.** N'entrez pas dans la discussion du fond.

**M. Roger-Ballu.** Monsieur le président, je suis trop respectueux de la Chambre et de son règlement pour discuter le fond; je m'explique seulement sur l'intérêt qu'il y a à ce que l'interpellation soit discutée sans retard.

M. le ministre est présent et il pourra répondre par conséquent à la courte interpellation que j'ai l'honneur de lui adresser.

M. Clermont-Ganneau, à la probité duquel nous devons rendre hommage, s'est livré à une expertise des plus patientes et des plus minutieuses et il termine son rapport ainsi...

**M. Torchut.** Vous discutez le fond.

**M. Roger-Ballu.** « J'estime qu'on est autorisé à croire que la tiare d'or du Louvre est fausse, qu'elle a été exécutée sur [illegible]dication d'un M. X... »

Eh bien ! je demande à M. le minist[illegible] vouloir bien nous dévoiler ce mys[illegible] nous dire le nom de ce personna[illegible] ne connaît pas. Quel est-il ? Nous [illegible] le droit de le demander et de savoir [illegible] (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** Vous ne pouvez [illegible]ner à discuter le fond.

**M. Roger-Ballu.** Mais non, ce n'est pa[illegible] fond! Permettez-moi de vous faire [illegible]ver, monsieur le président, que si on [illegible] chez vous, si on cambriolait chez [illegible] vous auriez intérêt à chercher le [illegible] tout de suite et non à attendre six mois [illegible] serait votre devoir. (*Applaudissem[illegible] droite.*)

**M. le président.** Il n'est pas quest[illegible] cela; il est question de fixer la dat[illegible] discussion d'une interpellation.

**M. Roger-Ballu.** Je demande à M. [illegible]nistre de l'instruction publique s'il [illegible] bien me répondre le plus tôt possible. [illegible]voyer cette interpellation à la suite, [illegible]sieur le ministre, c'est la remettre [illegible] les vacances; où seront alors les respo[illegible]bilités dont vous avez la charge?

Puisque vous êtes nanti d'un docum[illegible] officiel, vous pouvez bien faire l'honn[illegible] au Parlement de répondre à une quest[illegible] qui intéresse en somme l'honneur de l'a[illegible]ministration française. (*Très bien! très b[illegible] à droite.*)

Si je n'obtiens pas gain de cause, [illegible] m'adresserai à mes collègues, à quel[illegible] parti qu'ils appartiennent, à vous, messi[illegible] les membres de l'extrême gauche, à [illegible] messieurs du centre, à vous aussi, m[illegible]sieurs de la droite, pour vous dire : il y [illegible] une tiare en or... (*Exclamations et rir[illegible] gauche.*)

**M. Pastre.** Envoyez-la au pape!

**M. Roger-Ballu.** ...voulez-vous nous [illegible]der à soulever cette tiare pour voir si [illegible] ne recouvre pas un pot-de-vin quelconque [illegible] (*Applaudissements à droite.*)

**M. de Baudry d'Asson.** Oui, il y a as[illegible] longtemps que l'on parle de la calotte; [illegible] peut bien maintenant parler de tiare. [illegible]*res.*)

**M. le président.** La parole est à M. [illegible] ministre de l'instruction publique.

**M. Chaumié**, *ministre de l'instruction p[illegible]blique et des beaux-arts.* Je ne veux pas, messieurs, suivre l'exemple de M. Roger-

lu et entrer dans le fond même du débat, rs qu'il s'agit simplement de fixer la date ne interpellation.

e ne serais pas monté à la tribune, si iment M. Roger-Ballu n'avait justifié lui-me — il me permettra de le lui dire — par kagération de son langage, la raison pour uelle je n'ai pas accepté de question.

On peut répondre à une question lors-'elle a trait à une demande de renseigne-ent ; mais lorsqu'elle met en jeu l'honora-ité soit du Gouvernement actuel, soit de lui qui l'a précédé... (*Oh! oh! à droite.*)

**M. Roger-Ballu.** Je demande la parole.

**M. le ministre de l'instruction publique des beaux-arts.** ...lorsque, dis-je, on met jeu, par des accusations de ce genre et r des paroles aussi graves, l'attitude et honorabilité du Gouvernement et de ceux i l'ont précédé, il importe qu'il y ait une nction, c'est-à-dire un ordre du jour à la ite d'une interpellation.

D'autre part, je n'ai pas cru — et la iambre sera, je pense, de mon avis — 'il fût nécessaire, au moment où nous mmes et alors que des débats très graves tiennent son attention, d'employer une artie de son temps à connaître exactement s origines d'une tiare qui remonte à une poque tout à fait indéterminée (*Rires*) t pour laquelle il y avait simplement une olution urgente à prendre. Cette solution tait la suivante : dès qu'il s'est élevé un oute sur l'authenticité de cette tiare expo-ée dans nos collections nationales, j'ai onsidéré, en qualité de ministre des beaux-rts, que j'avais pour devoir absolu de ne as laisser un seul instant de plus offert à 'examen du public, comme authentique, un bjet sur lequel des doutes pouvaient s'éle-rer. Je l'ai immédiatement fait retirer des galeries d'exposition (*Très bien! très bien!*) et j'ai prescrit de la confier à un savant éminent.

Je ne crois pas que la France partage l'impatience de M. Roger-Ballu. On a promis des explications ; elles seront complètes mais elles arriveront à leur heure, et je m'en veux d'avoir moi-même, pour ce sujet, retenu si longtemps l'attention de la Chambre. (*Applaudissements à gauche.*)

Je demande l'inscriptiption de cette interpellation à la suite des autres.

**M. Roger-Ballu.** La Chambre m'accordera bien encore quelques minutes d'attention. Je ne veux pas rentrer dans le débat mais, de la réponse très courtoise de M. le ministre de l'instruction publique, et dont je le remercie, on pourrait croire que j'ai voulu en quoi que ce soit accuser l'administration des beaux-arts et la rendre responsable de ce qui s'est passé. Non, monsieur le ministre, telle n'est pas mon intention. J'ai eu l'honneur, pendant vingt et quelques années, de faire partie de l'administration des beaux-arts, et le souci de sa dignité me tient assez au cœur pour que je ne veuille, à aucun prix, y porter atteinte du haut de cette tribune.

Vous venez de nous promettre que, dans six mois, un an, peut-être à la fin de la législature, vous répondriez à mon interpellation. Permettez-moi de vous faire observer que la question est double, monsieur le ministre. Il ne s'agit pas seulement du passé, vous avez aussi le devoir avec nous d'envisager l'avenir. Il s'agit de savoir quelles mesures vous comptez prendre pour empêcher le retour de pareils scandales.

Je sais bien quepour le moment ce laissé pour compte du Louvre va aller enrichir le musée des arts décoratifs et que mon éminent maître et ami Georges Berger s'en réjouit, quoique cependant il ait bien l'intention prudente de le soustraire pendant quatre ans à des curiosités malsaines. Mais je vous demande, monsieur le ministre, si vous ne pourriez pas trouver, dans votre administration, le moyen d'empêcher de pareilles erreurs, et c'est sur ce point que je termine mon interpellation.

Le passé est le passé; tout le monde peut se tromper; *errare humanum est*, comme dirait M. Massé, qui parle et traduit le latin (*Exclamations à gauche*), mais *perseverare diabolicum*; le diable vient d'avouer, il n'a pas persévéré.

Je demande une fois de plus à M. le ministre quelles mesures il compte prendre dans l'avenir pour empêcher le retour de pareilles erreurs préjudiciables aux contribuables français ainsi qu'à notre prestige vis-à-vis de l'étranger. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** Le Gouvernement demande le renvoi de l'interpellation de M. Roger-Ballu à la suite des autres interpellations.

Je consulte la Chambre sur cette fixation.

Il y a une demande de scrution... (*Exclamations.*)

**M. Roger-Ballu.** Monsieur le président, ce n'est pas moi qui ai déposé cette demande de scrutin. J'y suis absolument étranger. Je sais parfaitement quel sort est réservé à ma demande d'interpellation.

**M. Laurent Bougère** C'est moi qui ai déposé cette demande de scrutin; il s'agit de savoir qui a flibusté 100,000 fr. aux caisses de l'Etat. (*Exclamations à gauche.*)

*Sur divers bancs.* Retirez la!

**M. le président** La demande de scrutin est-elle maintenue?

*Sur divers bancs à droite.* Non! non!

**M. le président.** La demande de scrutin n'est pas maintenue.

Je consulte la Chambre sur l'inscription de l'interpellation de M. Roger-Ballu à la suite des autres.

(La Chambre, consultée, adopte cette fixation.)

**M. Roger-Ballu.** Merci, monsieur le président, mon interpellation est faite: je suis satisfait car j'ai dit tout ce que j'avais à dire! (*Rires et mouvements divers.*)

**M. le président.** La Chambre a décidé hier de fixer aujourd'hui la date de la discussion des interpellations : 1° de M. Denys Cochin sur la politique suivie par le Gouvernement à l'égard du Saint-Siège, telle que l'on fait connaître les dépêches contenues dans le dernier Livre jaune et les actes qui ont suivi; 2° de M. Hubbard sur l'état actuel des relations du Gouvernement avec le Saint-Siège, à l'occasion du récent Livre jaune distribué à la Chambre.

La parole est à M. Denys Cochin.

**M. Denys Cochin.** J'estime, messieurs, ne rien faire que de très ordinaire en interpellant ou en demandant à interpeller sur un Livre jaune récent. Je crois, si vous me permettez d'invoquer mon expérience malheureusement déjà longue, que jamais, en matière diplomatique, un Livre jaune n'a été publié sans que quelqu'un ait posé au ministre une question ou ait déposé sur le bureau de la Chambre une demande d'interpellation. Il est naturel, en effet, qu'on désire obtenir des explications à propos de documents toujours donnés avec parcimonie.

Si je parle de mon expérience personnelle, c'est parce que j'ai interpellé souvent, et dans des cas graves, par exemple quand j'ai demandé au Gouvernement français comment il se faisait qu'il ne fût pas intervenu d'une façon plus énergique lors du massacre des Arméniens. Dans ce temps-là jamais la Chambre ne refusait de m'entendre ; jamais le ministre que j'attaquais vivement n'avait recours — ce qui lui était aussi facile qu'à vous, monsieur le président du conseil — à des demandes d'ajournement.

Ce serait beaucoup d'interpellations, direz-vous? Non, parce qu'il n'y a pas beaucoup de Livres jaunes et que, très rarement, nous avons dans cette Assemblée la bonne fortune de recevoir du ministre des affaires étrangères des développements et des éclaircissements sur la politique qu'il lui plaît de suivre et qu'en général nous ignorons.

Je demande donc des éclaircissements sur un Livre jaune. Pourquoi ? Ce Livre jaune n'a pas été demandé par nous. C'est de ce côté (*la gauche*) qu'on a voulu savoir jusqu'où étaient allées les négociations avec le Vatican au moment du vote de la loi sur le droit d'association. Ces négociations, vous les discuterez; mais moi je ne les discuterai pas aujourd'hui, car je n'ai garde d'entrer dans le fond du débat.

Ces négociations, le Livre jaune prouve qu'elles ont eu lieu. Le Gouvernement, désireux d'éviter des difficultés, les a engagées. Je ne cite qu'un mot prononcé par M. le ministre des affaires étrangères: le Gouvernement compte rester en termes amicaux « mais il veut être secondé ».

Et il fut satisfait, puisqu'en échange il prit des engagements.

Vous jugerez donc ces négociations et vous trancherez la question de savoir si on eut tort ou raison de les engager. C'est le fonds du débat. Il suffit et il est incontestable qu'elles ont eu lieu.

Quant à l'engagement relatif à l'interprétation et à l'exécution de la loi, engagement pris par les auteurs de la loi, le Livre jaune montre qu'il ne fut pas pris au cours

d'une simple conversation, mais bien vis-à-vis d'un ambassadeur à la sortie du conseil des ministres, et au nom du Gouvernement.

Le Livre jaune nous montre l'ambassadeur du Saint-Siège, qui a apporté en toute cette affaire une clairvoyance, une fermeté, et en même temps une correction incontestables, rappelant au Gouvernement l'engagement pris et si complètement oublié.

Si j'entrais dans le fond du débat — je ne le ferai pas — j'y verrais que dans tous les préparatifs de ce qui s'est passé — il en fallait, j'en conviens, — on a eu recours à de singulières précautions. La Chambre d'abord, lorsqu'avant le vote de l'article 13 j'interrogeais M. Waldeck-Rousseau, et recevais l'assurance que les libertés de la loi de 1886 resteraient entières; le corps électoral ensuite, lorsqu'avant les élections la circulaire du 8 février était publiée, n'exigeant d'autorisation que pour les ouvertures d'écoles postérieures à 1901, ont été mis hors d'état de prévoir ce qui allait arriver. Dans les polémiques de presse, on n'a pas suivi une autre méthode, quand M. Buisson, par exemple, engageant des discussions avec M. Brunetière, était poussé dans ses derniers retranchements et lui répondait, il y a une quinzaine de jours : « Les sœurs ôtent leurs cornettes et gardent leurs écoles, elles font bien et c'est leur droit ; ne doivent-elles pas vivre de leur modeste brevet d'institutrice ? »

Ici, nous avons entendu un tout autre langage, et nous retrouvons identiquement les mêmes procédés dans les rapports avec le Saint-Siège. En sorte que devant la Chambre, devant le corps électoral, dans la presse, dans les polémiques, devant M. Brunetière et devant le pape, partout l'opinion publique a été trompée avec soin. Voilà ce que je dirais, si j'avais à développer mon interpellation. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais je m'arrête et je réserve pour plus tard ce débat.

Aujourd'hui, je regrette bien de ne pas voir à son banc M. le ministre des affaires étrangères et surtout de savoir que son état de santé est mauvais. Tant de questions à traiter avec d'illustres hôtes, tant de visites royales que je le félicite, au nom de notre pays, d'avoir à recevoir et à rendre, lui laissent peu de temps pour affronter les orages du Parlement. (*Rires à droite.*)

C'est donc à M. le président du conseil que je m'adresse.

Nos renseignements sont incomplets. L'attaché, le secrétaire du quai d'Orsay qui a réuni les documents pour le choix de M. le ministre a écrit sur la couverture « 1899-1903 ». Après le choix de M. le ministre, tout s'arrêta au 15 juillet 1902. Le secrétaire oublia de corriger son titre sur la couverture : légère, mais instructive erreur. (*On rit.*)

Non, les renseignements ne sont pas complets; cependant nous voyons que M. le ministre des affaires étrangères alla trouver son collègue et lui dit : « Dans quelle situation suis-je ? L'ambassadeur du Saint-Siège me rappelle que je l'ai prié de venir au quai d'Orsay à la sortie du conseil des ministres ; que je lui ai annoncé une décision prise et que je l'ai officiellement invité à la transmettre au nom du Gouvernement. Or, tout s'est passé d'une façon tout à fait différente ; l'interprétation que les auteurs de la loi avaient adoptée et promise est radicalement abandonnée. Ce n'est pas le ministre qui avait parlé, c'est le Gouvernement — et j'en suis encore. Que puis-je, que dois-je répondre ? » Suit votre lettre, monsieur le président du conseil — et elle termine le Livre jaune — où vous répondez en substance que le Gouvernement a changé et que la majorité, sinon les anciens ministres, est contente.

Je voudrais savoir comment on s'arrange pour rendre de nulle valeur un engagement pris par le Gouvernement, quand le ministère change. Cela est encore plus embarrassant quand le même ministre des affaires étrangère est resté. Je voudrais demander compte de ce fait à M. le président du conseil, dans l'intérêt de nos rapports avec l'extérieur. Mais je n'ose pas espérer qu'il accepte la discussion.

Je serais bien heureux — je me le disais tout à l'heure en entendant M. Chaumié — si je pouvais obtenir une réponse aussi satisfaisante que celle qui a été obtenue par M. Roger-Ballu à propos de la tiare de Saïtapharnès. Dès que j'ai su, a dit M. Chaumié, que l'administration précédente avait pu commettre une erreur et acheter pour le Louvre un objet contesté, j'ai appelé un savant des plus compétents pour étudier l'affaire.

Moi, je vois que l'engagement pris s'est trouvé faux et je voudrais bien qu'un Clermont-Ganneau diplomatique fût chargé d'étudier la question et de nous dire jusqu'à quel point le Gouvernement français était engagé par la parole d'honneur donnée le 15 juillet 1902 au nonce par M. le ministre des affaires étrangères. (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hubbard.

**M. Hubbard.** Pas plus que M. Cochin, je n'entrerai dans le fond du débat ; la Chambre voit qu'il s'agit en fait d'une autre tiare, mais je me permettrai d'ajouter d'une tiare bien plus coûteuse pour la France républicaine. J'aurais désiré également qu'on n'écartât pas, par une mise à l'ordre du jour trop lointaine, un échange d'observations très bref au sujet du premier Livre jaune concernant le Saint-Siège.

Je ne me place pas, bien entendu, au même point de vue que mon honorable collègue. Je viens demander à M. le président du conseil de ne pas s'opposer à l'ouverture d'une discussion dans laquelle nous examinerons de près de quelle façon la papauté se permet d'intervenir dans la préparation et dans l'application de nos lois. Il me paraît utile de souligner devant le pays dans quels termes le Saint-Siège ose protester contre cette législation même, qui fait l'objet de toute la sollicitude de la Chambre à ce moment.

Il faut, messieurs, qu'on puisse lire à la tribune ces documents, dans lesquels la loi que vous avez votée et que vous appliquez est indiquée en propres termes « comme étant une injuste loi de représailles et d'exception qui exclut des citoyens honnêtes et méritants des bienfaits du droit commun ».

De pareilles protestations peuvent-elles être acceptées par le Gouvernement ? Ne résulte-t-il pas des explications contenues dans le Livre jaune, comme des indications si précises données récemment à cette tribune par M. Vallé et qualifiant les manœuvres de Rome et des congrégations romaines de véritable comédie, une véritable obligation pour le Gouvernement de la République d'adopter une politique tout autre que la politique concordataire ?

Il me semble que toute l'attitude du Saint-Siège est telle dès à présent qu'il est naturel de s'étonner de voir le Gouvernement affirmer son désir de maintenir le Concordat. Et cependant c'est bien ce désir qui anime M. le président du conseil puisqu'il s'exprime ainsi à la fin du dernier document communiqué : « Si le Saint-Siège souhaite le maintien du Concordat, comme j'ose encore le croire, et comme j'en ai à coup sûr le véritable désir... »

Nous avons le droit d'examiner si l'expression de ce désir traduit les sentiments de la majorité républicaine, tout au moins de la grande majorité dans la majorité républicaine.

**M. Audigier.** Ne dites pas la majorité républicaine; dites la majorité jacobine. Vous savez bien qu'il y a une opposition républicaine ferme et résolue.

**M. Hubbard.** Je crois qu'il aurait été utile, à l'occasion de ce Livre jaune, de demander pourquoi il ne va pas jusqu'en 1903 ; pourquoi il exclut toute la correspondance relative à la question de la nomination des évêques et de la formule dite du *nominavit nobis*. A cette occasion enfin le Gouvernement ne pourrait-il pas s'expliquer, comme suite à l'état de ses rapports avec le Saint-Siège, sur les indications contradictoires qui ont été données de divers côtés à propos d'une démarche éventuelle d'une visite de déférence, que le chef du pouvoir exécutif, le Président de la République française, pourrait être amené très habilement et très adroitement à accomplir auprès du chef de cette religion romaine, au moment même où il traite vos votes et les lois que vous appliquez, messieurs, dans les termes que je viens de rappeler.

Un tel échange d'observations permettrait, je crois, des déclarations de nature à éclairer et à rassurer beaucoup d'entre nous. Il me semble qu'il serait utile de ne pas l'écarter systématiquement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. Emile Combes,** *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* La

ambre se trouve en présence de deux mandes d'interpellation : l'une de M. Denys chin et l'autre de M. Hubbard. Je dirai bord un mot de cette dernière.

L'interpellation de M. Hubbard vise l'état uel des négociations avec le Saint-Siège. n aurai fini avec celle-ci en disant e l'état de ces négociations est aujour-ui tel qu'il était lorsque la dernière tre contenue dans le Livre jaune l'a ex-sé aux deux parties en présence.

Quant à l'interpellation de M. Denys chin, évidemment elle se rapporte aux is pièces qui concernent le Gouverne-ent actuel et qui se refèrent à la manière comprendre et d'appliquer l'article 13 de loi des associations.

A deux reprises différentes, messieurs, est-à-dire le 4 juillet 1902 et le 14 octobre la même année, vous avez été appelés à iter cette question sous forme d'interpel-lons. Une première fois, le 4 juillet 1902, e demande d'interpellation avait été dé-sée par MM. Denys Cochin, du Halgouet de Lévis-Mirepoix. Elle était conçue dans termes suivants : « Interpellation sur nterprétation donnée à l'article 13 de la du 1er juillet 1901 et sur l'exécution du cret du 27 juin 1902. »

La deuxième interpellation avait été dé-sée par M. Aynard. Elle était ainsi con-e : « Interpellation au sujet de la circu-re adressée aux préfets ayant pour nséquence la suppression immédiate de usieurs milliers d'établissements d'ensei-ement libres. »

Ces interpellations ont été assez lon-iement discutées ici. Les orateurs de oite et les orateurs de gauche se sont ccédé à cette tribune, et, finalement, la iambre, par un ordre du jour de confiance oellé à peu près dans les mêmes termes, a tifié la conduite du Gouvernement. (*In-rruptions au centre et à droite. — Applau-ssements à gauche.*)

Les trois seules pièces qui intéressent le ouvernement actuel ont trait précisément cette interprétation de l'article 13. Cette terprétation a été donnée d'une manière ouveraine par la Chambre.

**M. Jaurès.** Très bien!

**M. le président du conseil.** Dans ces con-tions, je n'éprouve nullement le besoin appeler la Chambre à décider de nouveau le le Gouvernement a bien fait en appli-iant l'article 13 comme il l'a appliqué.

C'est pourquoi, messieurs, je vous de-ande de fixer à la suite des autres la dis-ission de ces interpellations. (*Applaudisse-ents à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marcel embat.

**M. Marcel Sembat.** Messieurs, nous som-es résolus, mes amis et moi, à déposer, omme l'ont fait MM. Denys Cochin et Hub-ard, une demande d'interpellation sur le ivre jaune. Peut-être y avons-nous quel-que droit, puisque vous avez pu remar-quer, dans ce recueil de documents diplo-matiques, que l'une des communications échangées vise une interpellation adressée par moi à M. Waldeck-Rousseau.

J'ai écouté avec le plus vif intérêt les ex-plications apportées par M. Denys Cochin à la tribune. J'avoue qu'elles ne m'ont pas convaincu, et que tout en jugeant cette in-terpellation absolument nécessaire...

*A droite.* Eh bien! alors?

**M. Marcel Sembat.** ...je ne suis pas per-suadé qu'il y ait avantage à la faire venir aujourd'hui en discussion. Je serais tenté plutôt de reculer cette discussion pour les motifs mêmes qui poussent M. Denys Cochin à la précipiter. (*Interruptions à droite.*)

Je vous entendais dire, il y a un instant, que le Livre jaune était incomplet. Je le pense bien! C'est pour cette raison même qu'avant de discuter j'attends un autre Livre jaune. (*Rires.*)

Evidemment, nous ne pouvons nous con-tenter du Livre jaune tel qu'il nous est pré-senté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Comment! n'avez-vous pas lu dans l'*Osser-vatore romano* que le Vatican se prépare à compléter le Livre jaune? On nous promet de Rome un supplément qui sera extrême-ment intéressant et le débat aura beaucoup plus d'ampleur quand nous posséderons cet *addendum*.

D'ailleurs, tel qu'il nous est présenté, il ne se tient pas, il n'est pas définitif, et voici des détails que je signale à tous nos collè-gues et qui leur feront toucher du doigt les lacunes. Si vous voulez bien vous reporter aux pièces numérotées 25 et 26...

**M. Denys Cochin.** C'est le fond!

**M. Marcel Sembat.** Oh! monsieur Co-chin, c'est affreux! Vous, vous avez subtile-ment employé le conditionnel! Délicat arti-fice que goûta d'abord un président qui ne préside pas aujourd'hui et qui soulignait à côté de moi cette spirituelle façon de discu-ter le fond sans l'aborder.

Les nos 25 et 26 indiquent, si les chiffres ont quelque sens, que ces documents se sont succédé et que la lettre de M. le président du conseil est une réponse à la lettre n° 25, celle du nonce, qui précède. Mais si vous re-gardez les dates vous vous apercevez que la lettre du nonce est du 26 juillet, tandis que la réponse de M. le président du conseil est du 24 juillet. (*Rires.*)

Si M. le ministre des affaires étrangères n'était pas retenu loin de cette Assemblée, il nous répondrait fort probablement que l'ordre des deux documents a été interverti par une simple erreur typographique. Peut-être devons-nous supposer que de semblables documents sont composés par des diplomates et par des typographes de la carrière.

Mais si, pourtant, l'erreur n'est pas typo-graphique? Si cette surprenante inversion couvre une autre erreur? Alors nous tou-chons là quelque lacune et il faut que d'ici à la rentrée nous ayons un Livre jaune plus complet que celui que nous avons à l'heure actuelle entre les mains. Voilà pourquoi je pense que cette discussion peut avec avan-tage être ajournée.

Elle nous intéresse, monsieur Cochin, au-tant que vous, car nous comptons bien, mes amis et moi, nous emparer des bons argu-ments qui nous sont fournis ici pour sou-tenir notre politique et démontrer une fois de plus que le véritable anticléricalisme et la meilleure mesure contre l'Eglise c'est la séparation des Eglises et de l'Etat, la sup-pression du budget des cultes, et, en même temps, le retrait de l'ambassadeur auprès du Vatican.

**M. de Baudry d'Asson.** Demandez-la donc, la séparation.

**M. Marcel Sembat.** Je l'ai demandée plu-sieurs fois, monsieur de Baudry d'Asson; je recommencerai encore et je vous assure que, dès la rentrée, nous déposerons notre demande d'interpellation.

Le Livre jaune ne nous échappera pas et, comme le disait M. Cochin, il est certain qu'en d'amples débats il y aura lieu de l'examiner à fond : les obscurités en seront dissipées, les lacunes seront comblées.

J'ajoute, comme on le disait tout à l'heure, que, dans l'espace de temps qui s'écoulera d'ici à la rentrée, d'inévitables événements se seront produits. En réponse à la visite attendue du roi d'Italie, nous pouvons compter, puisqu'on ne saurait différer de la rendre, sur telle abstention qui, définitive-ment, mettra dans leur vrai jour les rapports entre la République française et le Vatican. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Co-chin.

**M. Denys Cochin.** J'espère que la Cham-bre me permettra de répondre un mot à M. le président du conseil et à M. Sembat. En répondant à l'un et à l'autre, la tâche me devient facile, car les raisons de M. Sem-bat ne viennent pas du tout à l'appui de celles que M. le président du conseil a don-nées.

Pour ne pas discuter immédiatement mon interpellation, M. le président du con-seil a dit, si je ne me trompe, que la Chambre a donné plusieurs fois au cabinet des preu-ves de confiance en ce qui concerne l'inter-prétation de la loi des associations.

Ce n'est pas l'argument de M. Sembat. Il se place à un tout autre point de vue pour demander l'ajournement; il veut discuter l'interpellation, mais il croit que le moment n'est pas encore venu.

Il me semble au contraire que le moment est venu de discuter l'interpellation et de dégager ici l'honneur de la diplomatie fran-çaise. Plus tard, dit M. Sembat, le Livre jaune ne nous échappera pas.

Je retiens au moins cette promesse, et pour le moment je voudrais compléter la pensée de M. Sembat. Le Livre jaune ne nous échappera pas, dit-il, mais le mi-

nistère échappera et c'est ce que M. Sembat désire et ce que son utile concours va assurer. (*Exclamations et applaudissements ironiques à gauche et à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

Je demande la fixation à lundi ou mardi.

**M. le président.** Le Gouvernement demande que la discussion des interpellations soit renvoyée à la suite de celles qui figurent déjà à l'ordre du jour.

**M. Adrien Lannes de Montebello.** Nous demandons la fixation de la discussion à mardi.

**M. le président.** Le renvoi à la suite des autres interpellations a la priorité.

Je mets aux voix cette fixation.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Jules Galot, de La Ferronnays, de Lanjuinais, du Halgouet, Savary de Beauregard, de Boissieu, C. Fouquet, Emile Villiers, Ferdinand Bougère, Laurent Bougère, Ginoux Defermon, Pain, Lasies, Lerolle, Rohan, Derrien, Gérard, de Pins, de Dion, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 544 |
| Majorité absolue............. | 273 |
| Pour l'adoption....... | 315 |
| Contre............... | 229 |

La Chambre des députés a adopté.

### DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai été saisi d'un projet de résolution qui me paraît inviter la Chambre à revenir sur le vote qu'elle vient d'émettre. Cependant, le signataire insistant, je suis obligé de soumettre la question à la Chambre.

L'honorable M. Bonnevay a déposé le projet de résolution suivant :

« La Chambre invite le Gouvernement à compléter dans le plus bref délai possible le Livre jaune qui vient d'être déposé. »

**M. Emile Combes,** *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Il m'est impossible de prendre à ce sujet le moindre engagement.

**M. Bonnevay.** L'honorable M. Sembat a indiqué comme motif de son vote en faveur de l'ajournement des interpellations de MM. Cochin et Hubbard, son désir que le Livre jaune fût complété dans un délai assez prochain, et a manifesté l'espoir que tout au moins la Chambre ne statuât pas avant que le Livre jaune fût complété.

Mon projet de résolution a simplement pour but d'inviter le Gouvernement à donner satisfaction à M. Sembat, afin que, lorsque nous discuterons l'interpellation au fond, nous ne nous retrouvions pas en présence de la situation actuelle et que nous puissions discuter ayant en mains un Livre jaune complet.

**M. le président du conseil.** Lorsque viendront au fond les interpellations de MM. Denys Cochin et Hubbard, le Gouvernement s'expliquera et la Chambre appréciera s'il s'est conduit de telle sorte qu'elle doive lui retirer sa confiance. (*Exclamations à droite.*)

Je m'explique mal comment, à la suite du vote émis, renvoyant les interpellations à la suite des autres, on peut introduire cette motion d'ordre qui semble constituer une sorte d'ordre du jour qui doit trouver place seulement après les interpellations. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

*A gauche.* L'ordre du jour!

**M. le président.** C'est précisément ce que j'avais l'honneur de faire remarquer à la Chambre. Si j'ai donné lecture du projet de résolution, c'est parce que son auteur a insisté auprès de moi. Je vais mettre la Chambre à même de se prononcer.

**M. Bonnevay.** Mon projet de résolution n'a pas le moins du monde pour objet d'ouvrir la discussion sur les questions qui font l'objet de l'interpellation; elle ne préjuge en rien les solutions à leur donner; je demande simplement qu'on nous fournisse les matériaux nécessaires pour permettre à la Chambre, quand la question viendra, de discuter utilement. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

*A gauche.* L'ordre du jour!

**M. le président.** J'entends demander l'ordre du jour, ce qui signifie que la résolution ne sera pas mise aux voix.

Je consulte la Chambre.

(Après une épreuve déclarée douteuse, la Chambre décide, par assis et levé, qu'elle passe à l'ordre du jour.)

### DEMANDES D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. de Grandmaison la demande d'interpellation suivante :

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous informer que je demande à interpeller M. le ministre de l'instruction publique sur l'inobservation des dispositions de la loi de finances de 1903 en ce qui concerne le traitement des institutrices de la 5e classe. »

J'ai reçu de M. de Grandmaison une autre demande d'interpellation sur la circulaire adressée par M. le préfet de la Savoie aux instituteurs de ce département, par laquelle il les contraint à participer à une œuvre de police incompatible avec la dignité du corps enseignant.

Je rappelle en outre à la Chambre que M. de Grandmaison a déposé le 19 mai une demande d'interpellation sur la circulaire par laquelle M. le président du conseil a interdit aux cantonniers des chemins vicinaux de se former en syndicats professionnels.

*A gauche.* A la suite de l'ordre du jour!

**M. le président.** La parole est à ... Grandmaison sur la fixation de la ... ces interpellations.

**M. de Grandmaison.** Messieurs, les ... ques mots que j'ai à vous adresser ... certainement bien moins longs que l'... de mes interpellations.

L'une a trait au peu d'empressement ... montre le Gouvernement à obéir ... jonctions de la Chambre et aux dispo... votées dans la loi de finances de 1... faveur des institutrices.

La seconde, qui concerne les canto... des chemins vicinaux, a pour but de ... rer qu'il y a une inégalité complète ... les droits reconnus à ceux des salari... l'Etat qui sont agglomérés et à ceu... sont dispersés dans nos campagnes ... craint les revendications des premie... on leur permet ce qu'on interdit aux ... qui ne peuvent se défendre.

Enfin la troisième interpellation ... à une circulaire de M. le préfet de la Sa... je veux démontrer à l'opinion publique ... les préfets de M. Combes n'ont rien à ... aux préfets de l'empire, puisqu'ils se ... vent des membres de l'enseignement ... maire comme d'agents électoraux.

**M. Arthur Legrand.** Les préfets ... l'empire étaient très bons.

**M. de Grandmaison.** Je comprends ... bien que le Gouvernement et la ma... ne tiennent pas à discuter immédia... ces interpellations, qui les mettent ... face avec leurs promesses et leurs enga... ments, et que M. le président du con... fasse comme ces débiteurs qui change... trottoir quand ils rencontrent leurs cré... ciers. Il est certainement très dur de se ... reprocher de ne pas avoir tenu les pro... messes et les engagements électoraux.

Monsieur le président du conseil, chan... de trottoir, évitez les réclamants, si vous ... voulez; allez du côté de vos partisans ... gles; vous vous y croirez en sûreté, ... laissez-moi vous le dire, je ne suis pas ... tain que vous n'y rencontriez que des ... (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le président.** Quel jour le Gouver... ment propose-t-il pour la discussion de ... interpellation?

**M. le président du conseil.** Le Gouv... nement demande que ces interpellat... soient renvoyées à la suite des autres.

**M. le président.** Je consulte la Cham... sur cette fixation.

(Cette fixation est adoptée.)

**M. le président.** J'ai reçu de M. Guyot de ... Villeneuve une demande d'interpellat... sur la circulaire adressée par M. le préfet ... la Savoie, le 27 mai dernier, aux institu... teurs de son département.

**M. le président du conseil.** Le Gouver... ment demande que cette interpellation s... jointe à celle de M. de Grandmaison sur le ... même objet et renvoyée à la suite de ... autres.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposi... tion?...

Il en est ainsi ordonné.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

. **le président.** L'ordre du jour appelle ımen des conclusions du 4e bureau sur opérations électorales de l'arrondisse-.t d'Aurillac (Cantal).

› rapport a été inséré au *Journal officiel* 26 juin 1903.

otre 4e bureau conclut à la validation.

ersonne ne demande la parole?...

› mets aux voix les conclusions du 4e bu-u.

Les conclusions du 4e bureau, mises aux x, sont adoptées.)

**1. le président.** En conséquence, je dé-re M. Rigal admis.

.'ordre du jour appelle l'examen des con-sions du 2e bureau sur les opérations ctorales de l'arrondissement de Forcal-ier (Basses-Alpes).

.e rapport a été inséré au *Journal officiel* 26 juin 1903.

/otre 2e bureau conclut à la validation.

›ersonne ne demande la parole?...

le mets aux voix les conclusions du 2e bu-ıu.

Les conclusions du 2e bureau sont adop-›s. — En conséquence, M. Isoard est ad-s.)

**M. le président.** L'ordre du jour appelle xamen des conclusions du 6e bureau sur › opérations électorales de la 4e circons-iption de l'arrondissement de Saint-ienne (Loire.)

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* ı 26 juin 1903.

Votre 6e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions du 6e bu-›au.

(Les conclusions du 6e bureau sont adop-ées — M. Claudinon est admis.) (*Applau-'issements au centre.*)

**M. le président.** L'ordre du jour appelle examen des conclusions du 1er bureau sur es opérations électorales de l'arrondisse-nent de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* le ce matin.

Votre 1er bureau conclut à la validation.

M. Congy a demandé la parole. Je la lui donne.

**M. Albert Congy.** Je m'étais fait incrire pour la discussion de cette élection, non pour demander l'invalidation de notre collègue, M. Morel, mais pour signaler certains actes de pression administrative qu'il me parait important d'indiquer à la Chambre. Mais je ne crois pas que ce soit le moment aujourd'hui de le faire, car je ne veux pas retarder plus longtemps la discussion inscrite à l'ordre du jour. Mes observations feront l'objet d'une interpellation que j'aurai l'honneur d'adresser à M. le président du conseil. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les conclusions du 1er bureau.

(Les conclusions du 1er bureau sont adoptées. — M. Victor Morel est admis.)

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du 3e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Montbéliard (Doubs).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 26 juin 1903.

Votre 3e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions du 3e bureau.

(Les conclusions du 3e bureau sont adoptées. — M. Marc Réville est admis.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A DES RÉCOMPENSES A DÉCERNER A L'OCCASION DES TENTATIVES D'EMPLOI INDUSTRIEL DE L'ALCOOL

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des diverses manifestations entreprises par le Gouvernement pour généraliser en France les emplois industriels de l'alcool.

**M. Klotz**, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

**M. le président.** « *Article unique.* — A l'occasion des divers concours, expositions et congrès destinés à généraliser en France les emplois industriels de l'alcool, le Gouvernement est autorisé à faire dans l'ordre national de la Légion d'honneur, des promotions et nominations imputables sur la réserve créée par l'article 2 de la loi du 28 janvier 1897 et dont le nombre ne pourra dépasser deux croix d'officier et huit de chevalier. »

**M. Henry Ferrette.** Je demande la parole.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Dujardin-Beaumetz**, *président de la commission*. Il s'agit de récompenser des savants; laissez passer le projet de loi!

**M. Henry Ferrette.** Nous voulons bien laisser passer les décorations, mais nous voudrions qu'elles ne fussent pas exclusivement réservées à des amis du Gouvernement. (*Très bien! très bien! au centre et à droite. — Exclamations à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

ADOPTION EN 2e DÉLIBÉRATION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX PENSIONS DE L'ARMÉE DE TERRE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 2e délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 8 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre.

Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'article 7 de la loi du 11 avril 1831, on comptera pour une année entière la campagne dans laquelle le militaire aura été blessé et mis hors de service.

« En tout autre cas, la campagne sera comptée pour sa durée effective en considérant toutefois comme acquis en entier le mois pendant lequel la campagne aura pris fin.

« Si, par l'application des règles qui précèdent, il arrive que deux périodes de campagne chevauchent l'une sur l'autre, la partie commune ne sera attribuée qu'à l'une des campagnes, et, au cas où elles seraient de nature différente, à celle qui ouvre les droits les plus élevés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, et adopé.)

« Art. 2. — Pour les campagnes antérieures à la promulgation de la présente loi, la bonification sera supputée selon les règles alors en vigueur. » — (Adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

ADOPTION EN 2e DÉLIBÉRATION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX PENSIONS DES MILITAIRES INDIGÈNES D'ALGÉRIE.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 2e délibération sur le projet de loi relatif aux pensions des militaires indigènes des régiments de tirailleurs et de spahis d'Algérie.

Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, les indigènes servant dans les diverses troupes d'Algérie ainsi que ceux de la compagnie de gendarmerie de Tunisie auront droit à une pension proportionnelle lorsqu'ils auront accompli douze ans de services.

« Les pensions proportionnelles et les pensions pour ancienneté de services seront décomptées d'après le tarif annexé à la présente loi.

*Tarif.*

| GRADES | MINIMUM de la pension proportionnelle à 12 ans de services effectifs (12/25es de la pension à 25 ans). | ACCROISSEMENT pour chaque année de services effectifs en sus de 12 ans ou pour chaque campagne jusqu'à 25 ans de services campagnes comprises. | MINIMUM de la pension pour ancienneté à 25 ans de services effectifs. | ACCROISSEMENT pour chaque année de services effectifs en sus de 25 ans ou pour chaque campagne entre 25 et 45 ans de services, campagnes comprises. | MAXIMUM à 45 ans de services campagnes comprises. | MAJORATION spéciale pour les [illegible] indigènes algériens, de la [illegible] de gendarmes d'Afrique et de la comp[illegible] de gendarmes de Tu[illegible] |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. c. | fr. |
| Sous-officier | 216 » | 18 » | 450 » | 7 50 | 600 » | 15 |
| Caporal ou brigadier | 180 » | 15 » | 375 » | 6 25 | 500 » | 15 |
| Soldat | 144 » | 12 » | 300 » | 5 » | 400 » | 12 |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Tout militaire indigène titulaire d'une pension proportionnelle reste à la disposition du ministre de la guerre pendant dix ans à partir de sa radiation des contrôles.

« Les obligations des militaires indigènes pendant cette période seront réglées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi ne modifie pas le tarif des pensions applicables aux officiers indigènes originaires d'Algérie ou de Tunisie, des régiments de tirailleurs et de spahis.

« Tous ces officiers, dans quelque régiment qu'ils servent, ont droit à la pension de retraite et, le cas échéant, à la pension et à la solde de réforme. » — (Adopté.)

**M. le président.** « *Dispositions transitoires.*

« Art. 4. — Les hommes de troupe indigènes qui atteindront vingt-cinq ans de services effectifs dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi auront leur pension de retraite liquidée sur le tarif antérieur. »

M. Albin Rozet a déposé un amendement tendant à modifier ainsi cet article :

« Les hommes de troupe indigène présents sous les drapeaux qui, au jour de la promulgation de la présente loi, compteront plus de quinze ans de services effectifs, conserveront leur droit à une pension liquidée sur la base du tarif antérieur.

« Les hommes de troupe indigène qui, après la promulgation de la présente loi, contracteront un nouvel engagement devront être avertis que leur pension sera liquidée d'après les tarifs annexés à la présente loi.

« Il sera fait mention de ces dispositions dans le contrat d'engagement. »

**M. Messimy,** *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, accepte l'amendement.

**M. le président.** L'amendement de M. Rozet, se substitue ainsi à l'article 4.

Je mets aux voix l'article ainsi rédigé.

(L'article, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 5. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT ANNULATION ET OUVERTURE DE CRÉDITS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant annulation et ouverture de crédits en vue d'une répartition nouvelle des troupes aux colonies.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre consultée décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des colonies, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 31 mars 1903, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1,953,139 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

| | |
|---|---|
| « Chap. 35. — Troupes aux colonies (Afrique occidentale) | 133.987 |
| « Chap. 36. — Troupes aux colonies (Indo-Chine) | 1.089.902 |
| « Chap. 41. — Frais de route et de passage du personnel militaire | 325.800 |
| « Chap. 44. — Vivres et fourrages (Afrique occidentale) | 83.250 |
| « Chap. 45. — Vivres et fourrages (Indo-Chine) | 320.200 |
| « Total égal | 1.953.139 » |

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des colonies, par la loi de finances du 31 mars 1903, une somme de 1,953,1[illegible] applicable aux chapitres ci-après, [illegible] demeure définitivement annulée :

| | |
|---|---|
| « Chap. 34. — Troupes aux colonies [illegible] que l'Afrique occidentale, le Chari, Congo français, l'Indo-Chine et Madagascar | 409.[illegible] |
| « Chap. 37. — Troupes aux colonies (Madagascar) | 547.[illegible] |
| « Chap. 43. — Vivres et fourrages (colonies autres que l'Afrique occidentale, le Chari, le Congo français, l'Indo-Chine et Madagascar | 255.[illegible] |
| « Chap. 46. — Vivres et fourrages (Madagascar) | 622.[illegible] |
| « Chap. 47. — Matériel des hôpitaux | 58.00[illegible] |
| « Chap. 48. — Habillement, campement et couchage | 60.[illegible] |
| « Total égal | 1.953.13[illegible] |

— (Adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix, [illegible] scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 391 |
| Majorité absolue | 196 |
| Pour l'adoption | 373 |
| Contre | 18 |

La Chambre des députés a adopté.

PRÉSENTATION DE HUIT PROJETS DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce pour le dépôt de projets de loi au nom de M. le ministre des travaux publics.

**M. Georges Trouillot,** *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de M. le ministre des travaux publics, huit projets de

adoptés par la Chambre, adoptés avec
difications par le Sénat :

.e 1er, tendant à compléter l'outillage na-
nal par l'exécution d'un certain nombre
voies navigables nouvelles, l'améliora-
n des canaux, des rivières et des ports
ritimes ;

.e 2e, portant déclaration d'utilité publique
travaux à exécuter au port de Cette ;

.e 3e, portant déclaration d'utilité publique
travaux à exécuter au port de Nantes ;

.e 4e, portant déclaration d'utilité publique
travaux à exécuter au port de Dieppe ;

Le 5e, portant déclaration d'utilité pu-
ique de travaux à exécuter au port de
inkerque ;

Le 6e, portant déclaration d'utilité publi-
e de travaux à exécuter pour l'établisse-
nt du canal du Nord;

Le 7e, portant déclaration d'utilité publi-
e de travaux à exécuter pour l'établisse-
nt du canal de Marseille au Rhône ;

.e 8e, portant déclaration d'utilité publi-
e de travaux à exécuter pour l'améliora-
n du canal du Rhône à Cette.

Je demande le renvoi de ces divers pro-
.s de loi à la commission des travaux
iblics.

**M. le président.** M. le ministre demande renvoi des projets qu'il vient de déposer la commission des travaux publics, des emins de fer et des voies de communition, mais M. Pierre Baudin se propose de mander le renvoi à une commission spéale.

La parole est à M. Baudin.

**M. Pierre Baudin.** Je voudrais justifier quelques mots la proposition que j'ai honneur de soumettre à la Chambre, et ii tend à renvoyer à une commission spéale l'examen des projets de loi tendant à mpléter l'outillage national par la création 'un certain nombre de canaux ou l'amélioation d'un certain nombre de voies naviables. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Si je me permets de faire cette proposion à la Chambre, ce n'est pas que je oute de la parfaite compétence de la grande mmission des travaux publics chare d'examiner tous les projets de loi latifs aux chemins de fer, aux travaux ublics et aux mines, mais il s'agit d'une uestion qui est engagée depuis longtemps. ans la précédente législature la Chambre statué une première fois sur le projet de i qui avait été déposé par le Gouvernenent; une commission spéciale avait été lue et avait reçu un mandat spécial dans s bureaux; il était résulté de ses travaux ne amélioration, je n'hésite pas à le reonnaître, du projet de loi déposé par le ouvernement.

Le projet revient des discussions du Sénat rès sensiblement modifié, et tout me porte croire que la Chambre aura à revoir de rès près les décisions prises par la haute ssemblée.

Je pense même qu'il serait bon d'oienter notre esprit de très bonne heure ers une transaction avec le Sénat. La commission des travaux publics ne pourrait peut-être pas donner tout le temps nécessaire à l'examen rapide et complet de cette proposition, et, en outre, il serait important qu'un très grand nombre de nos collègues qui connaissent admirablement ce projet, qui ont pris part à son élaboration d'une façon tout à fait particulière, voulussent bien apporter de nouveau leur concours à la commission qui en achèvera, je l'espère, d'une façon définitive, l'élaboration.

Ces raisons me paraissent déterminantes, et la commission des travaux publics et son président, mon honorable ami, M. Guyot-Dessaigne, voudront bien reconnaître que cette proposition ne tend pas à la dessaisir d'une question déjà livrée à leur examen, car jamais la commission des travaux publics n'a eu à s'en occuper jusqu'à présent. (*Très bien! très bien! au centre. — Mouvements divers.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des travaux publics.

**M. Guyot-Dessaigne**, *président de la commission des travaux publics.* Messieurs, lorsque la commission des travaux publics a été nommée, on a changé son nom : elle s'appelait autrefois la commission des chemins de fer; elle est devenue la commission des travaux publics. Il suffit de se reporter à la définition qui en a été donnée pour voir que tout ce qui concernait les travaux publics, c'est-à-dire les chemins de fer, les canaux et les voies de navigation, — en un mot, toutes les voies de communication, ont été soumises à sa compétence. (*Très bien ! très bien! à gauche.*)

**M. Sénac.** Ces questions sont solidaires.

**M. Guyot-Dessaigne**, *président de la commission des travaux publics.* En second lieu — je fais appel ici au souvenir de tous ceux qui ont assisté à la réunion des bureaux — on n'y a discuté que la question des grands travaux, et tous les commissaires nommés ne l'ont été que sur les déclarations qu'ils ont faites à ce sujet. (*C'est vrai! très bien!*)

**M. Fernand Rabier.** C'est la seule question qui ait été agitée.

*A gauche.* Parfaitement! Aucune autre n'a été discutée dans les bureaux.

**M. Guyot-Dessaigne**, *président de la commission des travaux publics.* Evidemment on ne pouvait pas discuter sur le point de savoir si on proposerait ou non la déclaration d'utilité publique de tel ou tel chemin de fer d'intérêt local ! (*Très bien! très bien!*) Ce n'était pas pour cela que l'on nommait une grande commission des travaux publics.

Aussi, conformément à la demande du Gouvernement, je supplie la Chambre de renvoyer les projets qui nous reviennent du Sénat à la commission des travaux publics qu'il n'y aurait aucune raison de dessaisir. (*Applaudissements.*)

**M. Jaurès.** Qu'on supprime les grandes commissions, si on ne veut pas leur renvoyer les projets qui les concernent!

**M. le président.** Le Gouvernement et M. le président de la commission des travaux publics ont demandé le renvoi des projets de loi dont il s'agit à la commission des travaux publics. M. Baudin demande au contraire la nomination d'une commission spéciale.

Je consulte la Chambre sur le renvoi de ces projets de loi à la commission des travaux publics.

(La Chambre, consultée, ordonne le renvoi à la commission des travaux publics.)

SUITE DE LA 1re DÉLIBÉRATION SUR LES PROJETS DE LOI RELATIFS AUX DEMANDES EN AUTORISATION FORMÉES PAR 81 CONGRÉGATIONS ENSEIGNANTES DE FEMMES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la 1re délibération sur les projets de loi relatifs aux demandes en autorisation formées par 81 congrégations enseignantes de femmes ; [Ursulines, à Montluçon (Allier); à Nice (Alpes-Maritimes); à Maiche (Doubs); à Montpellier (Hérault); à Charlieu (Loire); à Rive-de-Gier (Loire); à Villefranche (Rhône). — Dominicaines à Bordeaux (Gironde); à Epernay (Marne); du Sacré-Cœur, à Hardinghen (Pas-de-Calais); à Neuilly-sur-Seine (Seine); du Très-Saint-Rosaire, à Sèvres (Seine-et-Oise); à Sainte-Adresse (Seine-Inférieure). — Chanoinesses régulières de Saint-Augustin, à Gray (Haute-Saône); à Epinal (Vosges). — Sacré-Cœur, à Colombier (Loire); à Tarentaise (Loire). — Saints-Cœurs de Jésus et de Marie, au Puy (Haute-Loire). — Jésus-Marie, à Remiremont (Vosges). — Notre-Dame-des-Victoires, à Voiron (Isère). — Trinitaires à la Trinité-Porhoët (Morbihan). — Verbe Incarné, à Sancerre (Cher). — Visitation Sainte-Marie, à Bordeaux (Gironde); à Saint-Etienne (Loire); à Lyon (Rhône); à Avignon (Vaucluse); à Grasse (Alpes-Maritimes). — Clarisses, à Lille (Nord); à Roubaix (Nord).— Sainte-Elisabeth de Lyon (Rhône). — Sœurs unies, de Marvejols (Lozère); de Saint-Gervais, à Mende (Lozère). — Union de Lunet (Aveyron); de Saint-Geniès d'Olt (Aveyron); de Naves d'Aubrac (Aveyron); de Saint-Pierre, de Bessuejouls (Aveyron); d'Auzits (Aveyron); de Bozouls (Aveyron); de Lavernhe (Aveyron); de Saint-Parthem, à Saint-Parthem (Aveyron); de Saint-François, de Saint-Martin-de-Lenne (Aveyron); de Saint-Cyprien (Aveyron). — Croix, de Plestin-les-Grèves (Côtes-du-Nord); de Chavanod (Haute-Savoie); de Lambézellec (Finistère); de Jésus, de Groissiat (Ain). — Sainte-Croix, de Saint-Germain-de-Laprade (Haute Loire). — Saint-Joseph, de Sainte-Foy-de-Peyrolières (Haute-Garonne); à Lens (Pas-de-Calais); de Marcilhac (Aveyron); de Villecomtal (Aveyron). — Saint-Cœur de Marie, de Fiancey (Drôme). — Sacré-Cœur, de Bessat (Loire). — Instruction du Sacré-Cœur, de Montlieu (Charente-Inférieure). — Instruction du Sacré-Cœur de Notre-Dame, d'Eygurande (Corrèze). — Dominicaines, de Cette (Hérault); de Bonnay (Saône-et-

Loire). — Doctrine chrétienne, de Meyrueis (Lozère). — Minimes de la Doctrine chrétienne, à Ceilhes (Hérault). — Notre-Dame, à Châtillon-sous-Bagneux (Seine); du Rosaire, de Monteils (Aveyron); des Victoires, à Lyon (Rhône). — Immaculée-Conception, de Ruffieux (Savoie); à Sauvagnon (Basses-Pyrénées). — Carmélites, de Saint-Georges-l'Agricol (Haute-Loire): — Consolatrices du Cœur de Jésus, à Lille (Nord). — Ursulines, à Baume-les-Dames (Doubs). — Verbe Incarné, à Belmont (Loire); à Limoges (Haute-Vienne). — Visitation Sainte-Marie, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Sainte-Marthe, à Dommartin (Ain). — Saint-Nom de Jésus, à la Ciotat (Bouches-du-Rhône). — Saints-Noms de Jésus et de Marie, de Marseille (Bouches-du-Rhône). — Sainte-Enfance, de Lavalla (Loire). — Saint-Dominique, à Gramond (Aveyron). — Saint-Dominique, à Saint-Jean-de-Pourcharesse (Ardèche). — Présentation de Marie, à Châtel (Jura). — Retraite chrétienne, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Oblates de Saint-François-de-Sales. — Tiers ordre des Servites de Marie, à Cuves (Haute-Marne). — Trinitaires, à Ducey (Manche)].

La parole est à M. Gaffier dans la discussion générale.

**M. Gaffier.** Messieurs, représentant d'un département qui est particulièrement visé par la loi qui vous est proposée — le département de l'Aveyron — j'espère que vous ne refuserez pas à un collègue qui n'abuse pas de la tribune quelques instants de bienveillante attention. (*Parlez! parlez!*)

Mon intervention dans ce débat est d'autant plus nécessaire qu'hier un de mes collègues du département de l'Aveyron, M. Lacombe, s'est érigé en défenseur inattendu et quelque peu surprenant de nos congrégations. Il a conclu en leur faveur tout en consentant à la suppression de tous leurs établissements d'enseignement — c'est-à-dire de presque tous leurs établissements — et en se déclarant prêt à voter une loi qui est un arrêt de mort contre elles. Il a invoqué à l'appui de sa thèse les sentiments des municipalités aveyronnaises et il vous a dit : Si le préfet de l'Aveyron pouvait se faire entendre dans cette enceinte, il vous déclarerait qu'au cours des vacances il pourrait opérer toutes les laïcisations qui restent à faire dans notre département, sans rencontrer aucune résistance sérieuse.

Je me demande où notre collègue a puisé ces renseignements. Le Gouvernement a procédé à une consultation des municipalités; — il est vrai que c'est pour ne tenir nul compte de leurs avis. Or savez-vous quel en a été le résultat?

197 conseils municipaux ont été consultés sur le maintien ou la suppression des congrégations enseignantes dans l'Aveyron; sur ces 197 conseils municipaux, 187 se sont prononcés en faveur du maintien et 10 seulement ont donné un avis défavorable. Si nous nous bornons à l'avis des conseils municipaux de l'Aveyron — car nos congrégations ont des succursales dans d'autres départements — nous constatons que 165 conseils municipaux ont émis un avis favorable et qu'un seul s'est prononcé pour la suppression des congrégations. Deux ont négligé de donner leur avis. (*Bruit à gauche.*)

Le préfet de l'Aveyron a lui-même reconnu qu'en l'état de la question, il était absolument impossible de supprimer nos congrégations. Dans tous les dossiers on trouve une lettre du préfet de l'Aveyron conçue en des termes à peu près identiques; aussi me bornerai-je, messieurs, à vous donner lecture d'une seule de ces lettres.

Voici ce que déclare ce fonctionnaire relativement aux sœurs d'Auzits:

« Dans tous les établissements, les sœurs se livrent, dans une large mesure, au soin des malades à domicile. Les secours qu'elles apportent ainsi à nos populations rurales sont très appréciés; c'est d'ailleurs ce qui explique l'unanimité des avis favorables des conseils municipaux. »

M. le préfet reconnaît lui-même l'unanimité des avis favorables des conseils municipaux de l'Aveyron, et en effet je rappelais, il y a un instant, qu'un seul de ces conseils municipaux, dans tout le département, avait donné un avis défavorable. (*Applaudissements à droite.*)

Il y a mieux. M. le ministre de l'instruction publique se trouve en désaccord formel avec son collègue de l'intérieur. Il reconnaît qu'il faut accorder un délai à nos associations religieuses pour leur fermeture et qu'il y a chez nous quantité d'écoles qui ne peuvent être immédiatement remplacées par des établissements laïques. M. le rapporteur disait hier : « Dans toute la France, il y a environ 40 ou 50 établissements auxquels il faut accorder des délais pour leur fermeture. »

Il se trompait absolument puisque dans le département de l'Aveyron seul il y a 81 écoles qui ne peuvent pas être remplacées immédiatement par des écoles laïques. Il m'est facile de l'établir.

**M. Fernand Rabier**, *rapporteur*. Ne me faites pas dire une chose erronée. M. le ministre de l'instruction publique, donnant ses avis, a émis l'opinion que, pour 48 ou 50 établissements, il y avait lieu d'accorder un délai, mais vous, mon cher collègue, vous englobez tous les établissements de l'Aveyron dans cette catégorie, tandis que M. le ministre de l'instruction publique, lui, ne les y englobe pas tous.

**M. Gaffier.** Je reprends mon affirmation.

M. le ministre de l'instruction publique a donné un avis favorable au maintien momentané de 81 écoles congréganistes dans le département de l'Aveyron. Je ne puis vous faire l'énumération de toutes ces écoles. Mais pour une seule communauté, celle d'Auzits, que dit M. le ministre de l'instruction publique? Il conclut au maintient de 14 écoles publiques alors que la communauté n'a que 25 établissements. Si M. le rapporteur veut bien se reporter à la page 46 de son rapport, il verra l'exactitude des faits que j'apporte à cette tribune.

« A Auzits, Escandolières, Noalhac, Cr... boulas, Pachins, Septfonds, Cénac, Cla... Saujac et Drulhe, les établissements de la congrégation constituent des écoles publiques.

« M. le ministre de l'instruction publique estime qu'en ce qui concerne ces établissements, il y a lieu de se référer aux dispositions de la loi de finances du 30 mars 1...

Quatre autres écoles sont visées un peu plus loin.

Que dit cette loi de finances du 30 mars 1902? Elle dit que dans les communes où existent encore des écoles congréganistes publiques de filles, la fermeture devra être opérée dans un délai de trois ans, et que si l'on ne peut pas trouver des bâtiments à louer dans ces communes, si l'on est obligé de procéder à la construction d'édifices scolaires, que le délai sera prolongé et porté à ... ans. (*Applaudissements à droite.*)

Ainsi, messieurs, rien que pour une seule communauté comprenant 25 établissements dont 14 écoles publiques, M. le ministre conclut qu'il faut accorder un délai pouvant varier de trois à dix ans. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Gayraud.** Très bien!

**M. Gaffier.** Il en est de même pour un certainnombre d'écoles privé es.

C'est ainsi qu'à la page 48 du rapport de l'honorable M. Rabier on peut lire encore :

« L'établissement de Cransac reçoit ... élèves externes, dont 70 moyennant une rétribution mensuelle de 3 fr. Les locaux actuels des deux écoles publiques, d'après les renseignements, n'étant pas suffisants, M. le ministre de l'instruction publique est d'avis d'accorder un délai jusqu'à ce que la loi du 30 octobre 1886 ait pu être complètement appliquée. »

Et constamment, dans les dossiers de toutes ces associations, on retrouve des lettres et des déclarations analogues de M. le ministre de l'instruction publique.

Il y a mieux : il y a certaines communautés dont presque tous les établissements sont encore des écoles publiques. Ainsi la communauté de Bozouls, sur quatre établissements, a trois écoles publiques, et M. le ministre de l'instruction publique émet l'avis qu'on doit lui accorder un délai, c'est-à-dire que, sur quatre établissements de cette congrégation, on n'en fermerait immédiatement qu'un seul.

Voilà donc M. le ministre de l'instruction publique en complet désaccord avec son collègue de l'intérieur et des cultes.

**M. le rapporteur.** Alors ne vous plaignez pas.

**M. Gaffier.** Je ne me plaindrais pas si la commission consentait à ce qu'on procédât successivement à l'examen de chaque demande. Mais vous demandez le rejet en bloc, vous demandez la suppression pure et simple et immédiate d'un grand nombre de

;régations enseignantes, alors qu'un des nbres du cabinet reconnait que cette pression ne peut pas avoir lieu sur le mp. Je vous demande comment vous z sortir de cette difficulté. En réalité s soulevez parmi les populations un ıd émoi, une profonde irritation (*Apıdissements à droite*), et cette irritation ı d'autant plus déplorable que vous ne ırrez pas exécuter d'un coup les mesures : vous projetez. Vous serez obligés de les ıcuter d'une façon intermittente et de re durer pendant plusieurs années ces ısures qui sont odieuses, qui sont on ne ut plus mal vues dans le pays.

Si vous aviez été sages, vous auriez suivi conseil que vous donnait un vieux répucain dont on ne peut contester l'autorité, Goblet. Dans un article paru dans la *vue politique et parlementaire*, il vous dilt : « Commencez d'abord par faire les ïcisations, vous verrez ensuite les mesures ıe vous devrez prendre. »

En ce qui concerne nos congrégations de ıveyron, en admettant votre thèse, on eût ı commencer par laïciser les soixante et ıze écoles publiques. On aurait vu ensuite , oui ou non, on devait refuser les autoritions. Au lieu d'agir ainsi, on vous prose de refuser immédiatement toutes les ıtorisations.

Vous allez statuer tout à l'heure; mais ımment exécuterez-vous votre décision? ous ne pourrez l'exécuter que partiellment, en prolongeant son exécution penınt des mois, pendant des années. Un ır on l'exécutera dans une commune, uinze jours après dans une autre; trois seıaines plus tard dans une troisième ; au out d'un ou deux mois dans une quaïème. L'agitation se perpétuera, il y aura ans le pays une exaspération et une irriation profondes. (*Très bien! très bien! à lroite.*)

Ce qui prouve que cette mesure n'est pas ıpprouvée, c'est qu'un de nos collègues ıui ne partage pas mes opinions politiues, qui fait partie du bloc, M. Lacombe, out en déclarant qu'il votera le projet de a commission, a cherché à atténuer l'imıression que produira son vote dans sa réion. Il vous a dit : « les congrégations ont les sympalhies chez nous ». Un des mes nciens collègues, mon prédécesseur à la Chambre, M. Caussanel, a fait une déclaration que je trouve dans le dossier; elle rappelle par ses termes une autre déclaration qui fit du bruit à son heure, celle de l'honorable M. Borne, aujourd'hui sénateur du Doubs.

M. Borne interdisait de fermer les chapelles privées de sa circonscription...

**M. Louis Lacombe.** Vous venez de dire que j'étais intervenu hier afin d'atténuer dans ma région l'effet de mon vote. Le connaissez-vous ?

**M. Gaffier.** Je serais heureux que vous votiez avec moi.

**M. Louis Lacombe.** Pourquoi interprétez-vous, dès à présent, un vote que vous ne connaissez pas encore?

**M. Gaffier.** Je vous assure que si vous voulez voter le passage à la discussion des articles, votre vote sera bien accueilli.

Voici la déclaration de mon prédécesseur, M. Caussanel :

« Nous, soussigné, membre du conseil général de l'Aveyron, maire de Sauveterre, chevalier de la Légion d'honneur, ancien député républicain démocrate, agissant et parlant ici en tant que conseiller général du canton de Sauveterre (Aveyron),

« Vu la demande en autorisation formée par les sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique-de-Gramond;

« Considérant les services nombreux rendus par lesdites religieuses...

« Considérant d'autre part les difficultés de toute sorte qui résulteraient du retour de ces sœurs dans leur famille et qui donneraient certainement lieu chez le très grand nombre des électeurs à un état d'esprit qui aurait les plus fâcheuses conséquences pour le parti républicain dans le pays....

« Pour ces motifs nous invitons M. le ministre de l'intérieur et des cultes à ne pas dissoudre cette communauté. »

Il est à regretter que cette fois, par extraordinaire, M. le préfet ne se soit pas entièrement rangé à l'avis de M. Caussanel.

Si vous vouliez rester fidèles à ce qui fut autrefois le programme républicain, vous deviez tenir compte des avis des conseillers municipaux. A une certaine époque, nous mettions en tête de nos programmes la décentralisation administrative, le respect des libertés municipales. Aujourd'hui la commission ne tient absolument aucun compte des délibérations des conseils municipaux, et M. le président du conseil nous a fait hier cette singulière déclaration : les délibérations des conseils municipaux n'ont aucune autorité, je n'ai en elles aucune confiance.

Il y a un mois il n'avait pas confiance dans le jury; maintenant il n'a plus confiance dans les délibérations des conseils municipaux! Je crois pouvoir démontrer qu'il n'a même plus confiance en lui-même, c'est-à-dire dans la durée de son ministère, car autrement il ne procéderait pas ainsi que je viens de l'indiquer. Il attendrait, au lieu de demander la suppression de ces congrégations, que des écoles publiques suffisantes fussent construites pour recevoir les élèves. Il ne procéderait pas, comme je le disais tout à l'heure, par voie d'exécution intermittente.

J'ajoute qu'en procédant par une mesure unique vous allez fermer des établissements qui sont charitables et exclusivement charitables.

Les sœurs de Monteils ont un établissement à Paris en faveur duquel M. le préfet de la Seine, qui n'a certainement pas été sollicité par les députés de l'Aveyron, a donné les meilleurs, les plus élogieux renseignements. Voici ce qu'il dit dans son rapport :

« Cet établissement, connu sous le nom d'orphelinat Rollet, a été fondé en 1890, par M. Rollet, avocat à la cour, et a été reconnu d'utilité publique par décret du 17 mars 1890... Cette institution a pour but de recueillir et de secourir, sans distinction de culte ni de nationalité, les enfants en danger moral que lui envoient la préfecture de police, les tribunaux, les directeurs d'asiles de nuit et ses propres adhérents. Elle assure ainsi chaque année la protection de 1,000 à 1,200 enfants. »

C'est une institution uniquement, exclusivement charitable : vous allez la fermer.

Rue Taine, il en est de même.

Voici ce que dit M. le préfet de police de cet établissement :

« L'établissement de la rue Taine, qui est la véritable succursale de la congrégation, est affecté au soin et à la visite des malades à domicile.

« Quatorze religieuses sont chargées de ce service. Elles soignent indifféremment les pauvres et les riches. Deux sœurs sur les quatorze faisant fonctions de gardes-malades, seraient même exclusivement attachées à la visite des pauvres. Indépendamment des soins qu'elles prodiguent aux malades eux-mêmes, elles s'occuperaient en outre, dans les ménages où elles se trouvent, des soins de l'intérieur et des enfants. »

Il ajoute : « En ce qui concerne spécialement l'établissement de la rue Taine, les religieuses, en louant leurs services à une œuvre charitable autorisée, et en se consacrant aux soins des malades riches et pauvres, semblent rendre de réels services.

« D'après les renseignements qui m'ont été fournis, elles seraient avantageusement connues de la population du quartier où elles rendent des services aux indigents aussi bien qu'aux personnes aisées.

« Comme, d'autre part, elles n'ont jamais donné lieu à aucun incident de quelque ordre qu'il soit, je crois devoir appuyer auprès de vous la demande formulée par les postulants. »

Si vous adoptez les conclusions de la commission, toutes ces œuvres seront supprimées; si, au contraire, vous voulez procéder à un examen particulier de chacune d'entre elles, vous pourrez accorder des autorisations conditionnelles, restreintes à certains établissements, ou subordonnées à certaines conditions. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Vous ne vous heurteriez pas à ces mesures d'exécution violentes qui soulèvent la réprobation des populations.

Si vous supprimez ces congrégations purement et simplement, que deviendront les sœurs âgées qui se trouvent dans ces établissements? On vous disait hier que 10 pour 100 des sœurs sont septuagénaires et 20 pour 100 sexagénaires. Qu'allez-vous faire de ces femmes âgées, que vont-elles devenir? Il est bien certain que si vous vou-

liez procéder à un examen partiel de chaque dossier, vous pourriez autoriser pour chaque congrégation le maintien d'un ou deux établissements, où les sœurs âgées pourraient se retirer.

Leur expulsion violente est d'autant plus brutale que, d'après la jurisprudence qui semble avoir été adoptée par M. le président du conseil, il suffit que deux sœurs habitent ensemble pour qu'immédiatement vos parquets y voient une tentative de reconstitution d'une congrégation non autorisée.

Ce n'est pas une simple affirmation que je fais. Dans l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter une congrégation a été dissoute.

L'oncle ayant quatre-vingt ans et le neveu quarante ont continué à habiter ensemble. Après avoir quitté l'établissement de la congrégation, ils se sont retirés dans une maison particulière: le parquet de Rodez a ouvert une instruction contre eux, sous prétexte qu'ils appartenaient à une congrégation non autorisée. (*Exclamations à droite et sur divers bancs.*)

**M. de l'Estourbeillon.** Et cela parce qu'il plait à des sectaires de les disperser. C'est abominable!

**M. Gaffier.** Remarquez que la loi que vous avez votée, la loi sur les associations, a donné au liquidateur de tels pouvoirs que les religieux ne sont pas même autorisés, en cas de dissolution, à enlever leurs hardes et effets personnels et qu'ils ne peuvent emporter que les vêtements qu'ils ont sur eux...

(*M. le président du conseil fait un signe de dénégation.*)

**M. Gaffier.** Vous protestez contre cette affirmation, monsieur le président du conseil, mais le fait s'est produit à Rodez, où il y avait une association religieuse dont vous avez décidé la fermeture, celle des clercs de Saint-Viateur.

**M. Emile Combes**, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Vous apportez à la tribune des faits inexacts ou exagérés.

**M. Gayraud.** Demandez au supérieur des clercs de Saint-Viateur.

**M. Gaffier.** Il y a à Rodez, monsieur le président du conseil, une association que vous connaissez bien, car vous avez dû correspondre avec le préfet de l'Aveyron à la suite des incidents qui ont marqué sa fermeture...

**M. le président du conseil.** Voulez-vous me permettre, messieurs, de vous donner une explication qui mettra les choses au point?

Lorsqu'un établissement se ferme, quand ses membres se dispersent et sont recueillis dans une maison hospitalière où ils ne se livrent à aucune des fonctions de la congrégation, il n'est pas possible qu'on les poursuive pour réouverture de l'établissement. (*Interruptions à droite.*)

Il est arrivé maintes fois que le personnel d'une école fermée s'est retiré dans un autre local et s'est mis à faire non plus de l'enseignement, mais de la charité. (*Interruptions à droite.*)

Il a constitué alors un établissement nouveau et c'est dans ce dernier cas qu'on a pu le poursuivre. Les poursuites ne peuvent pas avoir lieu contre des personnes qui ont quitté l'établissement, qui se sont retirées chez des particuliers et qui ne se livrent à aucune des fonctions des congrégations. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. de l'Estourbeillon.** Alors c'est la contemplation obligatoire?

**M. Gaffier.** Je maintiens l'exactitude des faits que j'ai rapportés. Votre loi sur les associations est, je le disais, tellement rigoureuse qu'elle n'a pas même prévu, en cas de dissolution ou de liquidation, le droit pour les congréganistes dissous d'emporter, en dehors des effets dont ils sont vêtus, des vêtements de rechange et les menus objets de toilette. Ils peuvent encore moins emporter les quelques modestes objets qui garnissent leur cellule. Cela est si vrai qu'à Rodez il y avait l'établissement des frères de Saint-Viateur, dont vous avez voté la suppression et dont M. le président du conseil, dans un but d'apaisement très sage, avait reporté la fermeture au 31 juillet, pour permettre d'achever leur année scolaire aux nombreux enfants que les familles aveyronnaises avaient confiés à cet établissement. C'était fort bien; mais il s'est trouvé le correspondant d'un journal régional qui a accusé les frères de soustraire et d'emporter au dehors certains objets qui étaient dans l'établissement. Qu'emportaient-ils, messieurs? Quelques effets personnels, quelques livres auxquels ils étaient attachés; quelques-uns de ces objets personnels que le syndic le plus rigide n'oserait refuser au failli!

Ils ne pouvaient en effet emporter grand'chose puisque l'établissement contenait tous les élèves et devait les garder jusqu'au 31 juillet.

Là-dessus M. le préfet a craint de ne pas faire montre suffisante de zèle.

**M. de Baudry-d'Asson.** Il a craint d'être révoqué.

**M. Gaffier.** On a envoyé immédiatement le juge de paix, accompagné du greffier, escorté de gendarmes, dans cet établissement au moment même où les élèves étaient en classe. Il y a eu une mutinerie des élèves; la justice a dû sévir; et on a arrêté non seulement des adultes — c'était le droit du procureur de la République qui était, lui aussi, descendu dans cet établissement — mais même des enfants de douze et treize ans qui ont été conduits entre une haie de gendarmes, à travers les rues et en plein jour (*Exclamations à droite et au centre*) au palais de justice, dans le quartier le plus fréquenté de la ville.

Et, à la suite de cette mutinerie, le délai primitivement donné aux frères pour se disperser est réduit à trois jours!

Il y avait des religieux malades; ils sont portés à l'hospice en voiture d'ambulance. Vous me direz peut-être que ces religieux jouaient une comédie, qu'ils n'étaient p bien malades? (*Oui! oui! à l'extrême g che.*)

Eh bien! savez-vous comment s'est ter née cette comédie ou plutôt cette tragi-c die? Au bout de huit jours un de ces religi âgé de quatre-vingts ans, mourait à l'h pice. Sans ces incidents il eût été accom gné à sa dernière demeure par quel frères et quelques élèves... (*Interruptio l'extrême gauche.*)

La population de la ville entière a t à accompagner ce frère à sa dernièr meure et notre ancien collègue, mon ho rable ami, M. Joseph Monsservin, a p noncé sur sa tombe des paroles émue ont ranimé les cœurs et réchauffé les co rages. (*Très bien! très bien! à droite.*)

L'émotion produite par ces faits a telle dans notre pays que le journaliste d lateur a voulu s'excuser et a dit: « Si j dénoncé l'enlèvement des effets mobilie c'est dans l'intérêt des congréganistes e mêmes! »

Le juge de paix qui avait été char d'apposer les scellés, qui avait été cause involontaire de cette mutine a eu alers la bonne foi de croire à c affirmation. Une fois les frères partis s'est présenté à l'établissement pour co nuer l'apposition des scellés. Il en a empêché par l'avoué du liquidateur. ci, après le départ des frères, dit au « Vous n'avez plus rien à faire ici, i inutile d'apposer les scellés. »

Les avoués de la communauté et l'a de la société civile ont requis le juge paix de continuer l'apposition des scell Alors ce sont les agents de police qui sont opposés.

Et l'on dira ensuite que l'apposition scellés était faite dans l'intérêt des m bres de la communauté qui n'étaient pas chef-lieu et pour empêcher la dilapidati de ce qui devait rester à leur actif! (*Exc mations au centre et à droite.*)

**M. Gayraud.** C'est du brigandage!

**M. le baron Amédée Reille.** C'est cambriolage légal!

**M. Gaffier.** Il est d'ailleurs nécessaire q j'insiste sur quelques autres faits qui prouveront comment est interprétée la c culaire de M. le ministre de la justice dis aux magistrats: « Faites preuve de modé tion et en même temps de fermeté. »

Ils comprennent très bien que le m « modération » n'a été mis dans la circu laire que pour faire passer le mot « fer meté ».

Toujours à l'occasion de l'exécution cette loi des associations, il s'est produit le fait suivant:

A Conques, à 40 kilomètres de Rodez, u jeune homme de dix-huit ans s'est amusé charbonner, sur le mur de l'endroit le plus retiré de l'auberge, une menace de mort. L'aubergiste, qui est en même temps mair de la localité, qui avait participé à l'exécu tion de la loi sur les associations, a immé diatement porté plainte au parquet.

Qu'a fait le parquet de Rodez? Il a opéré e descente de justice : le représentant parquet, le juge d'instruction et le greffier sont partis de Rodez; en passant à rcillac, sur la route ils ont requis une igade de gendarmerie. Ils sont arrivés isi à Conques et, escortés d'une seconde igade qu'ils ont trouvée à l'entrée de la mmune, ils ont pénétré dans l'auberge.

Quand il lui arrive des hôtes de distincn, l'aubergiste les reçoit d'habitude dans pièce la plus importante de la maison; l'espèce, il conduisit ces messieurs en réduit où n'entre ordinairement qu'une rsonne à la fois. (*Exclamations et rires à oite.*) Là, le représentant du parquet, le ge d'instruction, le greffier et l'aubergiste nant la chandelle (*Nouveaux rires*), ont aminé les inscriptions crayonnées sur s murs (*Applaudissements ironiques à oite*), et ils ont fini par découvrir la mence de mort.

On chercha un ouvrier pour détacher nscription, mais on n'en trouva pas dans localité; on fut obliger d'aller en quérir un ns le voisinage qui se chargea de ce traiil. Le morceau de plâtre fut alors relieusement, précieusement transporté à odez.

**M. Cornudet.** C'est grotesque!

**M. Gaffier.** A Rodez on ne trouva pas expert en écriture qui voulût se charger la vérification de l'inscription; on s'aressa à un expert de Toulouse qui, au vu ce plâtras et de certains détails d'écriture onclut que l'inscription pouvait être le fait un jeune homme de la localité. Ce jeune omme va être poursuivi, à moins que le rocureur de la République, reconnaissant ridicule en même temps que l'odieux de ette poursuite, n'y renonce. (*Mouvements ivers*)

**M. le rapporteur.** Qu'est-ce que cela a à aire avec les congrégations?

**M. Gaffier.** Mais, monsieur le rapporteur, e suis tout à fait dans la question, car u'allez-vous faire en ce moment? Je n'ai ucun doute sur l'issue de cette séance: ous allez voter la suppression des congréations de femmes.

**M. le rapporteur.** C'est probable.

**M. Gaffier.** J'ai bien le droit, voyant omment vous avez exécuté la loi contre es congrégations d'hommes, de me demaner comment vous procéderez pour la suppression des congrégations de femmes. (*Applaudissements à droite.*) J'ai bien le droit, l'occasion de ce débat, de demander quels onseils nous devrons donner aux intéessés.

Autre fait. Il y avait un honorable coneiller général que M. Lacombe connait ussi bien que moi, M. de Moncan, qui logeait des sœurs dans l'une de ses maisons.

M. de Moncan est un esprit modéré, désieux de n'avoir aucune difficulté avec l'administration. Dès que l'établissement fut supprimé, il dit aux sœurs : « Allez-vous en - il était propriétaire de l'immeuble — je ne peux pas vous garder », et il se figurait qu'ainsi il n'aurait pas de difficultés.

Il se trompait. Deux mois après, le procureur de la République, le juge d'instruction, le greffier — ces messieurs vont toujours par trois — venaient apposer les scellés chez lui, y restaient près de cinq heures, fouillaient tous les meubles jusqu'au secrétaire de M$^{me}$ de Moncan et lisaient des lettres intimes d'un membre de la famille décédé depuis quelque temps. (*Interruption.*)

**M. de Baudry d'Asson**, *s'adressant aux tribunes.* Vous entendez, mesdames! Vous défendrez nos chères sœurs et préparerez vos jupons pour étrangler le vieux traître. (*Bruit à gauche.*)

**M. le président.** Monsieur de Baudry d'Asson, adressez-vous à vos collègues; vous savez qu'il est interdit d'interpeller les personnes qui sont dans les tribunes. (*Très bien! très bien!*)

**M. Gaffier.** Ce fait n'est pas isolé. De nombreuses écoles ont été fermées dans des locaux appartenant à des particuliers. Si ces particuliers conservent des congréganistes sécularisés, on les poursuit; s'ils les invitent à s'en aller, on appose les scellés sur leurs immeubles. De quelque façon qu'ils agissent, ils ont toujours des difficultés avec la justice de leur pays.

*A droite.* C'est une tyrannie insupportable!

**M. de l'Estourbeillon.** C'est la terreur!

**M. Gaffier.** J'ajoute qu'à Rodez même la défense des congréganistes devient singulièrement difficile; les membres du parquet de Rodez ne se bornent pas à prononcer des réquisitoires enflammés et ardents contre ces délinquants politiques, ils prennent à partie les avocats et les interpellent. Il y a quelques jours seulement, un fait pénible s'est produit au tribunal de Rodez: un jeune magistrat, représentant le ministère public, a invectivé un avocat. Que deviennent devant un président impassible les droits de la défense?

**M. le comte de Lanjuinais.** Le magistrat aura de l'avancement!

**M. Gaffier.** Ces faits ont déjà eu lieu à l'occasion de l'expulsion des congrégations d'hommes; ils se reproduiront à l'occasion des congrégations de femmes; il vous serait facile cependant de les éviter.

Il faudrait pour cela passer à la discussion des articles des projets concernant chaque communauté. (*Interruptions à gauche.*) Ne craignez rien, nous ne vous demandons pas le maintien pur et simple des congrégations.

Elles se rendent bien compte qu'en ce moment la force est avec vous. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

**M. Meslier.** Et le droit.

**M. Gayraud.** La force au service de la haine religieuse!

**M. de l'Estourbeillon.** Et l'arbitraire!

**M. Gaffier.** Beaucoup de ces congrégations consentiraient à renoncer même à l'enseignement, à supprimer un certain nombre de leurs établissements, et on procurerait un peu d'apaisement à ce malheureux pays qui était fort tranquille et que vous avez complètement bouleversé. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre. — Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Charles Benoist.** C'est un crime de lèse-nation.

**M. Gaffier.** Beaucoup de congrégations ne demanderaient pas mieux que de conserver seulement une ou deux maisons, elles supprimeraient les autres, elles vendraient leurs immeubles, elles accepteraient même d'autres prescriptions si vous consentiez à procéder à un examen séparé; notamment elles vendraient leurs immeubles fonciers pour placer le produit de la vente en rentes sur l'Etat; ce serait même un excellent moyen de faire remonter la rente. (*Très bien! très bien! et rires à droite.*)

**M. le baron Amédée Reille.** Elle en a besoin.

**M. Gaffier.** Ces deux conditions : la vente des immeubles et le placement en rentes inaliénables pourraient être imposées à ces congrégations par une disposition de loi, puisque vous pouvez voter les lois que vous voulez. Elles ne profiteraient que des revenus. Il serait donc relativement facile d'arriver à une conciliation, à une entente, mais, je le crains bien, c'est ce que vous ne voulez pas; vous êtes engagés dans une voie de violence et obligés d'aller jusqu'au bout.

Et, pour tout dire, est-ce bien seulement aux congrégations religieuses que vous en voulez? Ne recherchez-vous pas la suppression de tout enseignement religieux?

**M. de Baudry d'Asson.** Parfaitement C'est le but poursuivi!

**M. Gaffier.** Je suis, pour ma part, un de ces républicains qui croyaient jusqu'ici à la distinction entre le cléricalisme et la religion. J'avais combattu avec énergie le cléricalisme. S'il revenait ici un ministère voulant livrer le pays aux congrégations, je le déclare hautement, non seulement devant vous, mais devant mes électeurs catholiques, je voterais contre lui. J'ai cru à cette ancienne distinction, et, aujourd'hui, je me demande si elle est fondée et si, sous prétexte de faire la guerre au cléricalisme, vous ne voulez pas faire la guerre à la religion ellemême. (*Applaudissements à droite.*)

La situation est-elle la même qu'en 1852, au moment du vote de la loi Falloux? Il n'y avait alors de liberté que pour la congrégation; aujourd'hui, il n'y a de liberté que contre elle.

Voyez comme la situation est différente. A ce moment les congrégations avaient entre leurs mains presque toutes les écoles publiques. Elles étaient subventionnées par l'Etat. C'était l'Etat qui payait les instituteurs publics et ils étaient alors congréganistes. Vous avez supprimé successivement toutes ces sources de revenus. Les congréganistes avaient le privilège d'être dispensés du service militaire. Aujourd'hui ils le font

comme les autres. Laissez-moi vous dire que le recrutement des congrégations est entravé par l'obligation du service militaire, et, si vous n'étiez pas si pressés, ce recrutement, d'ici à vingt ans, serait sensiblement restreint. Vous n'avez pas la patience d'attendre parce que vous n'avez aucune confiance dans la durée de votre Gouvernement. Les congréganistes aujourd'hui font leur service militaire, ce qui gêne leur recrutement, je le répète...

*A gauche.* Pendant un an seulement.

**M. Gaffier.** Vous connaissez bien mal la loi militaire. En dehors du clergé régulier et de certaines missions à l'étranger, les congréganistes font trois ans comme tout le monde. Leur situation en 1852 était toute différente de ce qu'elle est aujourd'hui. Ils avaient alors une foule de privilèges et maintenant ils n'en ont plus aucun. Bien mieux, ils ne peuvent pas donner l'enseignement qu'ils veulent à leurs enfants, puisque c'est vous qui nommez les examinateurs, qui dressez les programmes d'examen.

On ne peut fausser les idées des élèves sur l'histoire de notre pays, puisque ces élèves sont interrogés par vos examinateurs. S'ils avaient des idées absolument contraires à celles reçues sur notre histoire nationale, sur notre grande Révolution, ils seraient refusés aux examens. L'instituteur congréganiste ne peut pas leur cacher notre histoire.

Par toutes ces attaques, par toutes ces mesures véritablement odieuses, vous n'avez fait que ranimer la foi religieuse. Vous savez ce que vous a dit M. le président du conseil dans un accès de vérité. Il a dit : On ne peut pas supprimer la religion en France. Je terminerai en rappelant ses paroles particulièrement éloquentes — on est toujours éloquent quand on est dans le vrai. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

« Un peuple n'a pas été nourri en vain, pendant une longue série de siècles, d'idées religieuses, pour qu'on puisse se flatter de pouvoir y substituer en un jour, par un vote de majorité, d'autres idées contraires à celles-là.

« Vous n'effacerez pas d'un trait de plume les quatorze siècles écoulés. »

Et sur la dénégation de l'un d'entre vous, il ajoutait :

« Je respecte sincèrement les convictions de l'honorable préopinant, mais je ne crois pas que la majorité, que dis-je, que la presque unanimité des Français puisse se contenter comme lui de simples idées morales. »

Voilà la vérité. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le baron Amédée Reille.** Qui est-ce qui a dit cela?

**M. Gaffier.** C'est M. le président du conseil. (*Nouveaux applaudissements à droite. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

**M. Emile Combes**, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. Emile Combes**, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Messieurs, l'honorable orateur qui descend de cette tribune a cité de moi une parole assez récente. Il aurait pu ajouter — et je le fais à sa place — que, dans ma pensée, ce n'est pas dans l'école, mais bien dans l'église que doit se donner l'enseignement religieux. Ce principe est une des raisons d'être du projet de loi qui vous est soumis. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Gayraud.** Alors il ne sera plus permis maintenant d'enseigner la religion dans les écoles libres ?

**M. le président du conseil.** Je ne discuterai pas les faits particuliers qui ont été portés à votre connaissance par l'honorable orateur.

C'est par des motifs d'ordre général que je dois justifier le projet de loi.

Messieurs, quelque habitué que je sois aux exagérations et aux injustices des partis (*Exclamations ironiques à droite. — Applaudissements à gauche*), je ne veux pas laisser dire, sans protester, que le projet dont vous êtes saisis marque, ainsi que l'insinuait l'honorable M. Groussau, un nouveau pas en avant dans la voie de l'arbitraire, ou porte de nouvelles atteintes soit à la liberté de conscience, soit à celle de l'individu.

**M. Gervaize.** M. le ministre de la justice le reconnaît lui-même.

**M. de Baudry d'Asson.** Vous avez violé assez souvent la liberté de conscience !

**M. le président.** Monsieur de Baudry d'Asson, veuillez garder le calme qui vous est habituel. (*On rit.*)

**M. le président du conseil.** L'arbitraire a des façons de procéder qui ne cadrent guère avec les garanties parlementaires résultant, pour toutes les doctrines, de nos libres discussions.

Quant aux deux libertés que je viens de mentionner, messieurs, c'est abuser étrangement des apparences que de les présenter comme anéanties, parce que l'Etat refuse d'autoriser certaines congrégations religieuses. Il a été admis de tout temps, et sous tous les régimes, que l'établissement de ces congrégations était subordonné au bon vouloir du souverain, que ce souverain fût un empereur, un roi ou un Etat républicain. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Je n'en développerai pas les raisons, toutes dérivées de la nécessité d'empêcher qu'il ne se crée, au sein de l'Etat, des sociétés assez puissantes pour rivaliser d'autorité avec l'Etat lui-même. (*Nouveaux applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Je les applique, sans autre préambule, aux congrégations enseignantes de femmes.

Messieurs, le même dissentiment sur le droit d'enseigner, qui s'est manifesté dans cette enceinte par des discours in[illegible]gents, au sujet des congrégations d'hommes, se reproduit dans la discussion actuelle. Nos adversaires se réclament de ce droit comme d'une liberté naturelle et nécessaire.

*Au centre et à droite.* Parfaitement !

**M. le président du conseil.** Je leur réponds aujourd'hui comme je leur ai répondu naguère que cette liberté est si peu naturelle, que la femme est incapable de l'exercer à moins de s'y être préparée par des études longues et spéciales. (*Exclamations et interruptions à droite.*)

**M. Gayraud.** Je ne reconnais plus dans ce raisonnement le disciple de saint Thomas.

**M. le président du conseil.** Oui, messieurs, cette liberté est si peu inhérente à la constitution de la personne humaine, qu'on ne peut en user que dans des conditions déterminées et singulièrement précises. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je la tiens, quant à moi, pour une pure délégation, une pure concession de la puissance publique...

**M. Charles Benoist.** Vous ne trouverez nulle part ni à aucune époque un théoricien politique qui ait osé soutenir une thèse pareille.

Je demande la parole. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président du conseil.** ...et je tiens aussi que cette concession, comme toutes celles qui émanent de l'Etat, est subordonnée à l'intérêt général de l'Etat. (*Applaudissements à gauche.*)

Les congrégations enseignantes de femmes ne peuvent exciper d'une situation particulière pour se dérober à la loi commune des autres associations.

**M le lieutenant-colonel du Halgouet.** Elles ne se dérobent pas.

**M. le président du conseil.** C'est à l'Etat qu'il appartient d'apprécier jusqu'à quel point elles sont capables de servir ou susceptibles de compromettre l'intérêt général. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dès lors, messieurs, on comprend que cette appréciation varie avec les temps et les mœurs. On comprend, par exemple, que l'Etat, au lendemain d'une révolution qui détruit l'ordre de choses existant sans avoir eu le temps de le remplacer par un ordre de choses nouveau, soit intéressé à favoriser l'initiative individuelle parce que, seule, elle peut suppléer à son impuissance dans les divers domaines de l'activité sociale. (*Interruptions au centre et à droite.*)

**M. Fernand Engerand.** C'est du pur opportunisme !

**M. Prache.** Quelle conception vous faites-vous donc du régime républicain ?

**M. le président.** A chaque instant, le discours de M. le président du conseil est interrompu par des exclamations violentes; je vous prie, messieurs, de l'écouter en silence ; vous aurez ensuite toute liberté pour lui répondre. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. le président du conseil.** C'est là stoire des congrégations d'hommes auisées. Quand l'empire...

**M. Cornudet.** Le premier Empire... (*Protations à gauche.*)

**M. le président du conseil.** Il ne me déit pas de constater que je ne peux noncer une seule phrase sans être internpu par la droite.

**M. le président.** M. le président du conl a raison. Je supplie la Chambre de vouir bien l'écouter en silence.

**M. le président du conseil.** Quand le emier Empire eut recours aux frères des oles chrétiennes pour donner à l'enfance s premiers rudiments de l'instruction, il éit à la considération de son intérêt proe et non à des principes généraux de oit et de liberté. (*Très bien! très bien! à uche.*)

C'est également là, messieurs, l'histoire s congrégations autorisées de femmes. utes, à l'origine, ont eu pour raison d'être satisfaction de besoins sociaux que l'Etat se sentait pas en mesure de servir efficement.

Il s'agit donc, aujourd'hui comme alors, savoir si les congrégations enseignantes femmes répondent à un véritable besoin cial.

**M. Fabien-Cesbron.** Ce n'est pas la queson.

**M. le président du conseil.** Messieurs, il en est rien. Les autres régimes ont cru ouvoir se décharger sur l'initiative indiviuelle de l'instruction de l'enfance. La Répulique, plus consciente de ses devoirs Applaudissements à gauche et à l'extrême auche), a organisé dans toutes les comunes de France l'enseignement des jeunes lles.

Je n'entrerai pas dans le détail des lois qui régissent cette matière. Mais il me sera ermis de déclarer que jamais régime n'a nontré plus de sollicitude pour l'accomlissement intégral de sa mission éducarice...

**M. Emile Villiers.** Il ne s'agit pas de ela ; il s'agit des congrégations.

**M. le président du conseil.** Je ne fais pas otre discours ; je m'efforce de justifier le rojet de loi.

**M. le comte de La Rochethulon.** Vous urez de la peine.

**M. le président du conseil.** Il est possible que je n'y réussisse pas avec vous, mais 'espère être plus heureux avec la majorité. *Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême auche.*)

**M. le comte de Lanjuinais.** A quoi bon? Elle n'a pas besoin d'être convaincue.

**M. le président du conseil.** Sans doute, messieurs, il y a des constructions à édifier dans beaucoup de communes pour mettre l'école publique à la hauteur du rang auquel elle a droit dans notre société démocratique. Nous devons souhaiter, tout en faisant la part du temps et de la situation financière, que des immeubles conçus suivant toutes les règles de l'hygiène et du goût se substituent aux bâtiments actuels partout où ces conditions ne sont pas remplies. Mais du moins, en ce qui concerne le personnel, ce personnel si calomnié par les défenseurs des congrégations... (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

**M. Grandmaison.** C'est inexact.

**M Gayraud.** Qui donc a fait ce que vous dites? Citez un passage de nos discours.

**M. Jules Delafosse.** Citez-nous un exemple.

**M. le président du conseil.** ..... si dénigré par les missionnaires ambulants qui avaient organisé dans toute la France, immédiatement après les lois de 1881 et 1882, de véritables croisades contre lui (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions à droite*) en ce qui regarde ce personnel, nous avons le droit de nous en enorgueillir. La presque totalité de nos institutrices sortent maintenant de nos écoles normales; le recrutement s'en opère tout ensemble avec rigueur et facilité.... (*Dénégations à droite.*)

**M. Gayraud.** Demandez à M. Buisson.

**M. le président du conseil...** avec rigueur quant aux épreuves, avec facilité quant au nombre des postulantes.

La position d'institutrice publique est de plus en plus recherchée. Partout les brevetées abondent.

**M. Gayraud.** C'est nous qui vous envoyons des postulantes.

**M. le président du conseil.** C'est dire que nous pourrions remplacer immédiatement par des institutrices laïques les 3,545 maîtresses congréganistes qui enseignent encore dans 2,216 écoles publiques (*Très bien! très bien! à gauche.*) Nous sommes uniquement retenus, messieurs, par la perspective de la dépense qui s'imposerait de ce chef à l'Etat (*Interruptions à droite*), si nous n'observions pas les délais prévus par la loi de finances de 1901. Car, malheureusement, un assez grand nombre des écoles publiques qui restent à laïciser ont leur siège dans des locaux appartenant à la congrégation.

**M. Maurice Binder.** Cela ne vous gênera pas. (*Bruit à gauche.*)

**M. le président du conseil.** Nous sommes, messieurs, dans une situation aussi bonne, sinon meilleure, vis-à-vis des congrégations enseignantes qui font l'objet de cette délibération. Il y aurait sans doute de la témérité à penser que ces congrégations nous abandonneront simplement, en se retirant, leur clientèle scolaire. Nous pouvons et nous devons le désirer. Même nous ne devons rien négliger pour recueillir immédiatement et en totalité ce précieux héritage. Il nous en coûtera beaucoup moins que nos adversaires se plaisent à le dire. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Le personnel enseignant est prêt. Il n'attend qu'un signe pour accourir. Les demandes d'emploi affluent au siège des académies, depuis que nous avons commencé d'appliquer la loi du 1er juillet 1901 aux établissements congréganistes non autorisés. Nous n'avons que l'embarras du choix entre les bonnes volontés qui s'offrent.

**M. de Grandmaison.** Vous ne pouvez pas les payer.

**M. le président du conseil.** Dans le plus grand nombre des communes, l'école publique est suffisamment vaste pour recevoir tous les élèves de l'école congréganiste...

**M. Gayraud.** Ce n'est pas prouvé.

**M. le président du conseil.** ...ou elle le deviendra, moyennant quelques légères appropriations qu'il sera possible d'effectuer sans difficultés sérieuses.

**M. de Saint-Martin.** Alors pourquoi la loi sur les constructions d'office?

**M. le président du conseil.** Voulez-vous des chiffres précis? J'en produirai un que j'emprunte à une statistique officielle dressée d'un commun accord entre le ministre de l'instruction publique et le ministre de l'intérieur, c'est-à-dire entre le préfet et l'inspecteur d'académie.

Les 81 congrégations enseignantes de femmes détiennent 517 établissements.

Savez-vous, messieurs, quel est le nombre de ces établissements qui pourraient disparaître sur l'heure sans aucun inconvénient pour l'instruction des enfants dans la commune ? En d'autres termes, savez-vous dans combien de communes l'école publique n'est pas en mesure de recevoir les élèves de l'école congréganiste ?

Dans 127 communes seulement. Encore dois-je rappeler que l'honorable rapporteur de la commission, allant plus loin que les deux ministres et ne tenant pas compte de certaines appropriations à effectuer, a arrêté à 49 le chiffre des communes pour lesquelles des mesures exceptionnelles sont nécessaires.

Que vous preniez d'ailleurs un chiffre ou l'autre, il me semble que tous les deux sont rassurants pour quiconque voudra envisager la question avec impartialité.

**M. Gayraud.** Ce ne sont pas là les chiffres donnés par M. le ministre de l'instruction publique à la commission de l'enseignement.

**M. Aynard.** Dès qu'on a de la place on dépouille les autres. Appliquez cela aux capitalistes !

**M. le président du conseil.** J'ai fait moimême sur chaque rapport préfectoral le relevé des insuffisances scolaires. Je déclare à nouveau, messieurs, qu'elles ne s'élèvent pas à plus de 127. Quoi que nos adversaires en pensent, ce chiffre est rassurant et peut inquiéter seulement ceux qui sont bien aises d'être inquiétés. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Fernand de Ramel.** C'est la France que vous inquiétez.

**M. Maurice Binder.** Les 127 communes dont vous parlez sont les communes de vos amis politiques.

**M. le président du conseil.** Dans les communes où l'insuffisance des locaux scolaires exige une dépense de location ou de

construction d'immeubles, c'est à la location que, dix-neuf fois sur vingt, les conseils municipaux accorderont la préférence.

**M. Gayraud.** S'ils trouvent à louer.

**M. le président du conseil.** Dans celles où la construction apparaîtra comme une nécessité, le crédit d'engagement, qui est inscrit au budget de l'instruction publique, pourvoira largement à tous les cas un peu pressants.

Messieurs, je suis entré dans ces détails un peu arides...

*A gauche.* Non, non; c'est très intéressant.

**M. le président du conseil.** ...afin de vous épargner des préoccupations d'avenir dans une matière grave, où toutes les préoccupations sont légitimes. Pour mieux y réussir, j'ai raisonné dans l'hypothèse la plus favorable au succès de l'enseignement de l'Etat. J'ai supposé que nous bénéficierions, après les refus d'autorisation, de toute la clientèle des établissements congréganistes.

Malheureusement nous nous bercerions à tort de cette espérance. Cette clientèle nous échappera en partie....

**M. de Baudry d'Asson.** Vous pouvez en être sûr.

**M. Maurice Binder.** Vous pouvez ajouter que c'est à son honneur.

**M. le président du conseil.** Vous l'entendez, messieurs, les adversaires de l'enseignement de l'Etat ne désarmeront pas du jour au lendemain.

**M. Maurice Binder.** Il ne s'agit pas de cela. Nous sommes les partisans de la liberté pour tout le monde; ne nous faites pas dire ce que nous ne disons pas.

**M. Gayraud.** Nous ne sommes pas les adversaires de l'enseignement de l'Etat, mais les partisans de la liberté d'enseignement.

**M. le président du conseil.** Ils s'organisent, et ils l'annoncent avec fracas, pour une concurrence prolongée.

**M. Fabien-Cesbron.** La loi de 1886 existe toujours.

**M. le président du conseil.** Dans quelle proportion s'opèrera la substitution dont je viens de parler? Je peux vous l'indiquer à l'aide d'une expérience déjà faite. L'année dernière, j'ai fermé 3,000 écoles congréganistes. (*Applaudissements répétés à gauche.*)

**M. de Grandmaison.** En violation de la loi.

**M. Gayraud.** Et des engagements pris envers le Saint-Siège.

**M. Maurice Binder.** Je comprends que vous ne le regrettiez pas; cela vous a permis de garder votre portefeuille un an de plus. (*Bruit.*)

**M. le comte de Lanjuinais.** Nous sommes le seul pays du monde où on commette de pareilles atteintes au droit.

**M. le président.** Messieurs, laissez M. le président du conseil s'expliquer. Votre attitude est intolérable. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. le président du conseil.** De ces 3,000 écoles, la moitié environ se sont rouvertes avec un personnel laïque. Il en sera de même à plus forte raison pour les établissements congréganistes qui disparaîtront après le vote du projet de loi. Car, si la moitié des écoles fermées, l'année dernière, a continué d'exister en se transformant, bien qu'elles fussent d'une date relativement récente, il est malheureusement à conjecturer que le même fait se renouvellera et peut-être sur une plus grande échelle pour les établissements visés par le projet de loi, qui ont jeté, dans les pays où ils sont situés, des racines plus anciennes et qui hésiteront d'autant moins à se transformer que leur clientèle s'accroîtra vraisemblablement par l'apport qui leur viendra des établissements supprimés. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, il est un dernier point que je veux toucher dans ces calculs hypothétiques d'avenir: je veux parler des établissements congréganistes qui appartiennent à l'enseignement primaire supérieur ou à l'enseignement secondaire.

De ce que ces deux ordres d'enseignement n'ont pas encore obtenu tout le développement qu'ils sont en droit d'attendre du gouvernement de la République, on infère que nous devions laisser vivre et se développer concurremment avec eux l'enseignement congréganiste, qui est leur ennemi mortel.

Non seulement une telle façon de raisonner consacrerait l'existence légale des établissements congréganistes, mais encore elle ôterait à l'enseignement de l'Etat les avantages de sa situation légale et de ses espérances d'avenir.

Nul doute, messieurs, que les municipalités feront, sans plus tarder, les sacrifices indispensables pour donner à la jeunesse l'enseignement primaire supérieur ou l'enseignement secondaire aux lieu et place de la congrégation, quand elles seront garanties contre l'inutilité de ces sacrifices par la suppression des établissements congréganistes. (*Très bien! très bien! à gauche. — Exclamations ironiques à droite.*)

**M. Paul Bourgeois** (Vendée). Du moment que vous supprimez toute concurrence, c'est un étranglement.

**M. le président du conseil.** N'allons pas cependant, ici encore, concevoir des espérances trop ambitieuses. Nous donnerons certainement à ces municipalités toutes les facilités désirables; nous leur accorderons tous les délais nécessaires. Mais, très probablement, une portion des élèves des établissements fermés se tourneront vers les établissements autorisés.

Ce n'est pas du jour au lendemain que nous pourrons changer les dispositions morales des familles, dans lesquelles se recrute la population scolaire des établissements congréganistes.

Il nous faudra du temps...

**M. Paul Bourgeois** (Vendée). Vous perdrez votre temps!

**M. le président du conseil.** ...et il nous faudra établir aux yeux des familles la preuve évidente de la supériorité de notre enseignement. (*Applaudissements à gauch… — Interruptions à droite.*)

**M. Lemire.** Et du respect de la mo… lité!

**M. le baron Amédée Reille.** Comm… pourra-t-on faire la comparaison, puis… n'y aura plus qu'un enseignement?

**M. le président du conseil.** Mais no… travaillons pas seulement pour le pr… nous travaillons surtout pour l'aven… (*Applaudissements à l'extrême gauch… gauche. — Rumeurs à droite*), et c'est … que nous travaillons pour l'avenir que … ne voulons plus permettre à des con… tions d'élever notre jeunesse. (*Exclam… ironiques à droite.*)

*A droite.* Ce n'est pas la vôtre!

**M. Lemire.** La jeunesse n'est à pers…

**M. le président du conseil.** A ce p… messieurs, le rapprochement de ce… chiffres suggère des réflexions qu'il … pas indifférent de mettre en lumiè… existe actuellement 909 congrégatio… femmes autorisées, se décomposant, d'… leurs statuts et leur objet, de la ma… suivante: 372 congrégations enseign… 325 congrégations hospitalières et e… gnantes, 159 congrégations hospita… 16 congrégations contemplatives, 11 … grégations de gardes-malades et 26 … grégations dirigeant des refuges.

En outre, 394 congrégations vous … sis de demandes d'autorisation. Leur r… tition par catégories donne les résulta… voici: 80 congrégations enseignantes, … contemplatives, 104 hospitalières, 10 con… gations de missionnaires et 49 congr… tions diverses et mixtes.

Il importe de noter, messieurs, que … 80 congrégations enseignantes, qui … pour plus de moitié de simples comm… nautés à établissement unique, possè… 517 établissements. C'est donc seulem… 517 établissements que vous ferme… repoussant les demandes d'autorisation … vous sont soumises.

**M. Gayraud.** Ce n'est pas la peine … faire une loi pour si peu de chose!

**M. le président du conseil.** Si vous … lez vous rappeler que le rejet des dem… d'autorisation formées par les 25 congr… tions enseignantes d'hommes a entraî… disparition de 1580 établissements, … aurez une idée exacte des effets consé… à la décision que vous avez à rendre.

Les congrégations auxquelles nous … proposons de refuser l'autorisation … loin de représenter la majeure partie … forces que l'enseignement congréganis… peut mettre en ligne contre l'enseigne… de l'Etat.

Après leur dissolution, il restera enc… 597 congrégations animées du même … prit.

Si l'énoncé de ce chiffre ne désarme … la critique des hommes politiques qui … leur idéal d'une France subjuguée par l… congrégation (*Exclamations ironiques … droite et au centre. — Applaudissement… gauche et à l'extrême gauche*), il montr…

noins aux hommes impartiaux que la nie républicaine a des bornes, puislle s'arrête inoffensive au seuil de cens de forteresses monacales.

n, messieurs, l'esprit de la congrégation pourra pas par ce vote. Il se continuera ieureusement dans les 909 congrégas autorisées.

. **Lasies.** Supprimez-les.

. **le président du conseil.** C'est là, me ble-t-il, un chiffre respectable. Les plus ciles parmi vous devraient s'en contenter, ne si on ne le grossit pas de tout ou pardes 314 congrégations contemplatives iospitalières dont nous avons reçu les iandes. Je ne crois pas me tromper en mant qu'il n'est dépassé, si même il est int, dans aucun pays. La France a laissé loin derrière elle sous ce rapport la e Angleterre, l'ambitieuse Allemagne et mense confédération des Etats-Unis. *clamations ironiques à droite et au cen-*)

[. **Aynard.** Parbleu!

[ **Fabien-Cesbron.** Et la Chine? Et le d'Andorre?

[. **Gayraud.** Et le Japon? Et les îles de Malaisie et de la Polynésie? Vous n'en lez pas?

[. **Maurice Binder.** Vous nous faites des iments d'arracheur de dents! (*Bruit.*)

[. **le président.** Monsieur Binder, je vous prie; vous voulez donc m'obliger à vous ppeler à l'ordre?

M. **le président du conseil.** On peut objecter que les vocations religieuses ment difficilement dans ces pays en maité protestants. Mais cette objection ne pplique pas à d'autres pays catholiques, 'Italie, par exemple.

**M. le comte de Lanjuinais.** En Italie, les dres monastiques sont tous reconstitués!

**M. le président du conseil.** Dans ce ıys, la foi catholique s'épanouit avec toute ferveur de sentiment avivée par la tration et les mœurs. Néanmoins on n'y renntre pas l'enthousiasme monacal que us constatons en France. (*Applaudissesents à gauche. — Rumeurs à droite.*)

**M. Gayraud.** C'est le plus bel éloge que us puissiez faire de l'esprit religieux franis.

**M. le président du conseil.** Il y a longmps que la catholique Italie a montré l'elle supportait beaucoup plus impatiemient que nous l'expansion des ordres mostiques. (*Très bien! à gauche. — Interrupons à droite.*)

**M. le comte de Lanjuinais.** Je répète que s ordres sont tous reconstitués dans ce ays à l'heure actuelle.

**M. le président du conseil.** Vous me forez à abréger, messieurs, par vos interrupions.

*A droite.* Non! non! Parlez!

**M. le président.** En vérité, messieurs, ous portez atteinte à la liberté de la triune par ces interruptions continuelles. *Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. le président du conseil.** Messieurs, après trente années de tolérance déplorable (*Applaudissements à gauche*), la République française a compris enfin que la société moderne ne pouvait s'accommoder d'une multiplication indéfinie de couvents. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*) Le ministère de M. Waldeck-Rousseau lui a rendu le service de lui ouvrir les yeux sur les dangers d'une situation qu'aucun document officiel ne lui avait jusqu'alors révélée.

La France a appris avec stupeur (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche*) que dans le court espace d'un siècle, au mépris des lois révolutionnaires, toujours en vigueur, qui ont aboli les ordres monastiques (*Nouveaux applaudissements*), 146 congrégations d'hommes s'étaient installées sournoisement sur son sol. (*Interruptions à droite.*)

**M. Gayraud.** Pas sournoisement! Publiquement, au grand jour!

*Un membre à gauche.* Au mépris des lois françaises.

**M. le président du conseil.** Elle n'a pas été moins alarmée d'apprendre que 909 congrégations de femmes avaient mis à profit les facilités offertes par la loi du 24 mai 1825 et par les décrets dictatoriaux du premier et du second empire pour obtenir des gouvernements la reconnaissance légale. La statistique lui a fait connaître de plus que 606 autres congrégations de femmes et plus de 13,000 établissements s'étaient formés sans autorisation aucune, envahissant le tiers environ de nos communes. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

La loi du 1er juillet 1901 nous a débarrassés, par sa seule promulgation, de 86 congrégations d'hommes et de 211 congrégations de femmes; les unes et les autres trop fières de leurs immunités religieuses et trop ennemies des principes de notre droit public pour reconnaître à la représentation nationale le droit d'examiner leurs statuts et de leur dicter des conditions. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Au mois de mars dernier, vous avez refusé l'autorisation à 54 congrégations d'hommes.

*A droite.* Sans examen et en bloc!

**M. le président du conseil.** Quand vous aurez prononcé sur les 80 congrégations de femmes qui nous occupent en ce moment, il restera encore 314 congrégations hospitalières ou contemplatives, dont l'examen, moins urgent et nécessairement beaucoup plus fractionné, en raison des diversités individuelles, pourra s'échelonner sur une période de temps plus ou moins considérable. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, en présence de ces chiffres, 909 congrégations autorisées, et 314 congrégations sollicitant l'autorisation, il me paraît peu probable que l'esprit de parti s'aventure à prétendre que nous avons tout étouffé et tout détruit en matière de vocations mystiques et que nous avons fait en quelque sorte le désert dans le domaine de la vie religieuse. Ce désert demeure encore peuplé par plus de 1,000 congrégations suffisant partout aux aspirations les plus variées de la foi catholique. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Les congrégations enseignantes de femmes figurent dans ce total pour un chiffre de 597. Le Gouvernement se refuse absolument à grossir ce chiffre, et il fait de ce refus une question de confiance. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements ironiques à droite.*)

Il estime, messieurs, que dans cette matière plus que dans toute autre, l'intérêt supérieur de la République commande d'arrêter net l'expansion de l'enseignement congréganiste et de mettre définitivement un frein à l'esprit de réaction. (*Applaudissements vifs et répétés à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Georges Leygues.** Je demande la parole.

**M. le président.** D'après l'ordre des inscriptions, la parole serait à M. de Gailhard-Bancel.

**M. de Gailhard-Bancel.** Je cède mon tour de parole à M. Leygues.

**M. le président.** La parole est à M. Leygues.

**M. Georges Leygues.** Messieurs, l'honorable président du conseil a très nettement défini la portée de la loi de 1901 lorsqu'il a dit que cette loi avait eu pour but de mettre un terme au développement des congrégations qui était devenues un véritable danger pour l'ordre public. (*Très bien! à gauche.*)

C'est, en effet, un des buts que poursuivait la loi de 1901. Ce n'était pas le seul. Cette loi se proposait encore de soumettre à l'obéissance des lois les congrégations qui prétendaient s'en affranchir; enfin elle comblait les lacunes qui existaient dans la loi de 1817 et dans la loi de 1825, en édictant les sanctions qui devaient atteindre les congrégations religieuses qui affichaient la volonté de bénéficier d'un régime de faveur refusé à toutes les autres associations. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il n'y a pas d'Etat, en effet, qui puisse tolérer qu'une puissance quelconque s'établisse et se développe à ses côtés sans contrôle et sans frein, balançant sa propre puissance, menaçant les institutions politiques et jusqu'à la constitution de la société elle-même. (*Très bien! très bien!*)

Depuis les origines de notre histoire la lutte est ouverte entre l'esprit laïque et l'Eglise; depuis l'origine de la vieille monarchie jusqu'à nos jours l'Etat a eu à combattre sans cesse contre les empiètements des congrégations religieuses.

La démocratie aurait signé sa propre déchéance si elle n'avait repris vigoureusement l'offensive et affirmé sa ferme résolution de restaurer intégralement les droits de l'Etat, tout en respectant, ce qui est l'essence même de son principe, les droits de la liberté.

Tel est l'esprit dans lequel a été présentée et votée la loi de 1901.

Je ne suis pas monté à la tribune pour contredire M. le président du conseil, car je suis entièrement d'accord avec lui sur la thèse qu'il a soutenue en matière d'enseignement et de politique générale. (*Très bien! très bien!*)

Oui! l'enseignement est l'un des premiers et l'un des plus graves devoirs de l'Etat.

« Qui tient l'instruction, tient l'avenir. » Ce serait folie de livrer aux ennemis de la société républicaine et laïque l'âme et l'esprit des jeunes générations.

Personne ne peut mieux que l'Etat assurer ce grand service de l'enseignement. Il a à sa disposition un personnel d'élite qui vit de notre vie, qui en ressent toutes les émotions, toutes les inquiétudes, toutes les espérances, qui est seul vraiment capable de former dans l'enfant le citoyen de demain. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Aucun pays ne peut montrer une armée de maîtres et de maîtresses plus dévoués à l'intérêt public, aussi attachés à leurs devoirs, joignant autant de zèle à autant de savoir. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons toujours vu au cours de notre histoire les réactions se manifester par la guerre à l'Université. Le siècle dernier est rempli de la lutte engagée par l'Eglise contre l'Etat pour s'emparer de l'éducation. Cette constatation trace le devoir du parti républicain tout entier. Sur ce terrain nous sommes tous unis. (*Très bien! très bien!*)

La raison pour laquelle je suis monté à la tribune est la même que celle qui m'y a amené quand nous avons discuté les demandes d'autorisation des congrégations d'hommes. Je suis obligé de renouveler les observations que j'ai présentées alors sur les conclusions de l'honorable M. Rabier.

Il nous est impossible cette fois encore d'émettre le vote unique que vous nous demandez, car nous avons à nous prononcer sur des espèces différentes.

Nous sommes disposés à vous suivre et à adopter vos conclusions en ce qui concerne les congrégations enseignantes.

L'Etat doit pourvoir à l'enseignement. Si dans certaines communes les locaux lui manquent, on accordera des délais. Ici nulle divergence entre nous.

Mais la loi de 1901 a expressément réservé le droit des congrégations à présenter des demandes d'autorisation. L'auteur de cette loi a affirmé et beaucoup d'entre nous avons affirmé avec lui que ces demandes ne devraient être ni acceptées, ni rejetées en bloc; l'examen de ces demande s'impose même pour les congrégations dont les services sont reconnus par tous.

La loi de 1901 n'admet ni refus, ni rejet d'autorisation *de plano*. Elle n'est pas une loi d'arbitraire, elle est une loi libérale. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je ne veux pas instituer ici une discussion de droit, je me propose d'examiner rapidement une simple question de fait.

Les 80 congrégations sur lesquelles vous allez statuer sont-elles, oui ou non, des congrégations uniquement enseignantes?

C'est M. Rabier qui répond lui-même à la question par la négative.

C'est la lecture de son rapport qui me met dans l'impossibilité de repousser en bloc les demandes d'autorisation. M. Rabier a prévu l'argument que je vais lui opposer. Il a vu qu'il groupait sous la dénomination générale de « congrégations enseignantes », des congrégations qui ont un autre caractère ou qui ont un caractère mixte d'enseignement ou d'assistance.

Il a senti que la réalité des faits brisait le cadre dans lequel il enfermait artificiellement des personnes, semblables peut-être par l'habit, mais souvent différentes par la vocation et par les œuvres auxquelles elles sont attachées.

Il nous a avertis lui-même pour prévenir toute surprise, et il a écrit dans l'avant-propos de son rapport :

« L'emploi de ce terme : « exclusivement enseignantes » peut, à première vue, paraître abusif lorsqu'on examine — superficiellement — les dossiers volumineux qui ont été constitués pour ces congrégations. »

Je rends hommage à l'impartialité de M. Rabier. M. Rabier n'a rien dissimulé. (*Très bien! très bien!*) Lorsqu'une congrégation enseignante avait en même temps le caractère hospitalier, il l'a dit loyalement.

Or, nous remarquons dans son rapport que sur 80 congrégations il en est 29 qui, en même temps qu'elles dirigent des écoles, envoient des sœurs dans des hospices, dans des asiles, dans des orphelinats, ou soignent les malades à domicile. Quelques-unes de ces congrégations ont des établissements qui sont purement hospitaliers, qui sont des maisons de retraite ou des refuges.

N'aurait-il pas beaucoup mieux valu, pour la clarté et la loyauté du débat et du vote, opérer une distinction entre des établissements qui ont un caractère si différent?

Certaines congrégations, dit-on, ont un caractère surtout scolaire. Je l'accorde! Mais si elles ont vingt écoles, on les fermera et si elles ont deux ou trois maisons d'assistance on les respectera.

Rien de plus logique et de plus conforme à la loi de 1901.

Cette question d'assistance est plus importante qu'elle ne paraît au premier abord et elle n'est pas hors de ce débat.

La preuve en est que l'honorable M. Rabier a cru devoir demander pour un grand nombre de congrégations l'avis de M. Monod, directeur de l'assistance publique.

L'avis de ce haut fonctionnaire n'aurait aucune raison d'être s'il ne s'appliquait qu'à des établissements scolaires. (*Très bien! très bien!*)

Quel a été l'avis de M. Monod? La plupart du temps, M. Monod a répondu que « les éléments d'information qu'il avait pu se procurer ou que les services rendus par les congrégations visées n'étaient pas suffi[sants] pour qu'il puisse émettre une opinion

**M. le rapporteur.** Il n'a pas émis un avis favorable. (*Bruit à droite. — Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Lemire.** Dans la discussion de la loi d'assistance aux vieillards, il a été le premier à leur rendre hommage.

**M. Georges Leygues.** M. Monod n'a donné d'avis favorables sauf, je crois, [pour] une congrégation.

**M. le rapporteur.** Pour deux établissements.

**M. de Gailhard-Bancel.** Mais s'il [avait] écouté les avis des bénéficiaires de la charité des congrégations, il aurait don[né un] avis favorable.

**M. Georges Leygues.** Mais il n'a donné non plus d'avis défavorable. (*Très bien! très bien.*)

Donc la Chambre n'est pas éclairée [par] ces avis qui pouvaient être des éléments précieux d'information, mais qui ne pouvaient la lier, son pouvoir d'appréciation restant entier.

**M. Maurice Binder.** Il est fonctionnaire à la merci du Gouvernement.

**M. Georges Leygues.** La seule chose que je retiens et qui importe, c'est que l'intervention du directeur de l'assistance prouve le caractère hospitalier et charitable d'un certain nombre de congrégations. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Eugène Réveillaud.** C'est une façade.

**M. Georges Leygues.** Ici se place une question délicate qui n'intéresse peut-être pas les députés des grandes villes, mais qui ne peut laisser indifférents les membres de cette Assemblée qui représentent des circonscriptions rurales.

Dans beaucoup de communes, il arrive qu'une congrégation a délégué une ou deux sœurs qui font la classe et une ou plusieurs sœurs qui sont chargées des services d'assistance, qui visitent les malades à domicile, qui dirigent les orphelinats ou les asiles. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Bachimont.** Elles font du racolage pour les curés. (*Bruit.*)

**M. Georges Leygues.** Je ne passionne[rai pas] le débat. J'use d'un droit qui appartient à tous les membres de cette Assemblée : [je] soutiens, n'engageant d'ailleurs que moi-même, une thèse que je crois juste. Je pense que c'est à la fois la raison d'être et l'honneur du régime parlementaire que toutes les opinions se puissent produire librement à cette tribune. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Je dis donc que dans un grand nombre de communes le service d'hospitalisation est confié à des congréganistes appartenant à la série dont M. Rabier a saisi la Chambre. Vous pouvez supprimer l'école, puisque vous avez en face l'école publique qui recevra les élèves; mais si vous dispersez les sœurs vouées au service de l'assistance, vous créerez présentement à ces communes

surcroît de dépenses et peut-être de euses difficultés.

j'en juge par des correspondances qui sont déjà parvenues et qui émanent non d'adversaires, mais d'amis politiques fermes et très sûrs, il y a sur ce point bien des régions une inquiétude.

honorable M. Rabier nous a encore sié dans son rapport un certain nombre de grégations qui ont des établissements lesquels les dames veuves et les deselles qui ont renoncé au monde et qui lent vivre dans la retraite trouvent un e. Ce sont des maisons de refuge.

*l'extrême gauche.* On y capte les hériès!

. Georges Leygues. Ces maisons de ge n'ont aucun caractère scolaire; elles raient être exclues du vote que vous z émettre.

es personnes respectables qui y sont nies ne menacent ni la société civile, les institutions républicaines. Je ne s pas qu'il y ait profit ni gloire à les erser et à les obliger à abandonner etraite silencieuse et calme dans lalle il leur plaît de terminer leurs jours. *plaudissements au centre et sur divers cs à gauche.)*

y a aussi un établissement — et la ques- de principe se pose pour un comme r plusieurs — il y a dis-je un établisset situé dans les Bouches-du-Rhône qui au dire de M. Rabier, une maison de aite pour les congréganistes pauvres, lles et infirmes. Pouvez-vous fermer e maison? et si vous la fermez, qui reillera les femmes retraitées qui y vivent? e tout ce que j'ai dit il résulte que le e qu'on nous demande porte à la fois sur congrégations et des établissements nt un caractère nettement scolaire, sur établissements ayant un caractère hosalier, sur des maisons de refuge et de raite.

l est une dernière catégorie que je ne x passer sous silence, c'est celle des grégations que M. Rabier nous signale nme ayant des établissements à l'étran. Les missions, qu'elles se proposent pour l'enseignement ou l'assistance, sont des titutions respectables. *(Applaudissements centre et sur divers bancs à gauche.)*

'est une opinion que je n'ai jamais hé- à exprimer publiquement. *(Applaudisents sur les mêmes bancs.)*

ans la série qui est soumise à vos déliations, il y a quatre congrégations qui retiennent des missions au Brésil, en érique, au Texas, en Angleterre et aux les.

'estime d'une manière générale que les ssions à l'étranger d'hommes ou de fem- — quelle que soit la confession relieuse à laquelle elles appartiennent — maestent sous un de ses aspects les plus bles et les plus généreux une des tennces de l'esprit français. *(Applaudisseents au centre et sur divers bancs.)*

Quitter son pays, renoncer au monde, s'exiler dans les îles lointaines du Pacifique, dans les glaces du Labrador, sous les climats torrides de l'Afrique ou de l'Amérique, pour adoucir la misère humaine, passer son existence au milieu des lépreux, des tuberculeux, de tous les blessés de la vie, recueillir les vieillards et les orphelins *(Interruptions à l'extrême gauche. — Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite)* c'est accomplir une œuvre de haute solidarité humaine qui devrait avoir l'approbation de tous les partis. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Je termine par une simple observation. Appliquons la loi de 1901 sans défaillance avec rigueur, dans son esprit et dans sa lettre, fortifions de plus en plus notre enseignement public, proclamons sa supériorité, défendons le par tous les moyens contre la concurrence de ses rivaux; montrons-nous intraitables sur la suprématie de l'Etat laïque. Dispersons et empêchons de se reconstituer par tous les moyens légaux les congrégations politiciennes qui sèment la division dans ce pays. Mais en matière d'assistance et de charité, ne décourageons ni les initiatives individuelles, ni les initiatives collectives d'où qu'elles viennent. *(Applaudissements au centre.)*

Nous avons voté en ces temps derniers une loi sur l'assistance des vieillards. Les communes s'imposeront sans hésiter, j'en suis convaincu, les lourds sacrifices que comporte cette œuvre de philanthropie et de justice sociale. Mais, quels que soient les sacrifices que s'imposent les communes, les départements et l'Etat, quelle que soit la générosité du Parlement, jamais l'Etat, jamais les communes, jamais les départements n'auront assez de ressources pour soulager et apaiser toutes les douleurs, pour supprimer toute la misère. *(Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.)*

Sur ce terrain, d'où que viennent les concours, quel que soit le parti politique ou la confession religieuse qui les offre, il faut les accueillir. A une seule condition, c'est que la liberté de conscience de l'individu secouru sera toujours scrupuleusement respectée. *(Très bien! très bien!)*

Cette condition est essentielle, car ici la plus légère contrainte révolte toutes les âmes fières et délicates et constitue un véritable attentat à la dignité humaine.

L'idéal républicain est très haut et très pur; ne le laissons pas obscurcir par les passions de parti!

N'oublions pas que la République sera d'autant plus grande et plus forte que nous resterons plus fidèlement attachés à la liberté et à la justice! *(Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Messieurs, je ne voudrais pas, par mon silence, laisser croire à la Chambre que j'accepte la question telle que l'a posée à cette tribune l'honorable M. Leygues.

Il a parlé en avocat très éloquent *(Réclamations au centre)* d'une cause qui manque absolument de fondement. Parmi les congrégations dont les demandes vous sont soumises, il n'y en a pas une seule qui desserve un hôpital, pas une qui desserve un orphelinat. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)* Quelques-unes font de la charité; mais de quelle manière? Par la simple visite aux malades...

**M. Bouveri.** Aux malades riches!

**M. le président du conseil.** ... par des soins qu'elles donnent après la classe aux malades de la commune.

**M. Bouveri.** C'est de la charité à 45 fr. par mois! *(Exclamations et bruit au centre.)*

**M. le président du conseil.** Je ne disconviens pas que ces soins ne soient méritoires. Je confesse, si vous voulez *(Exclamations et rires à droite et au centre)*, que cette manière de faire la charité est éminemment respectable; mais j'ajoute que, pour tous ceux qui connaissent bien cette question, la charité est ici le paravent de l'autre fonction. *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Réclamations au centre et à droite.)*

**M. Aynard.** Si vous ne faites pas la charité, respectez au moins ce qui honore le plus la France! *(Applaudissements au centre. — Bruit à gauche.)*

**M. le président du conseil.** Je vais d'ailleurs citer un fait qui éclairera la Chambre sur les dispositions de ces congrégations et sur l'importance relative qu'elles attribuent soit à l'une, soit à l'autre des fonctions qu'elles exercent.

J'ai été avisé par le préfet du département de la Loire que des congrégations autorisées d'ancienne date à fonder dans des communes déterminées un établissement à la fois hospitalier et enseignant, y avaient créé deux établissements distincts : une école et un établissement charitable. Mises en demeure de rentrer dans les termes du décret d'autorisation et d'opter entre les deux établissements, elles se sont décidées uniformément pour l'établissement enseignant, laissant de côté sans hésiter l'établissement charitable. *(Applaudissements ironiques à gauche.)*

Au reste, pour sauvegarder tous les intérêts, je n'ai qu'à répéter à cette tribune une déclaration que j'ai déjà faite en réponse à une demande de M. Colin, dans la discussion du mois de mars sur les congrégations enseignantes d'hommes.

Il sera loisible aux congrégations de femmes comprises dans le projet de loi qui désireront se vouer à des œuvres charitables de déposer une demande limitée à cet objet postérieurement au vote que vous allez émettre. *(Interruptions à droite.)*

**M. Fernand de Ramel.** Elles les ont faites!

**M. Gayraud.** Vous les avez, ces demandes, examinez-les!

**M. le président du conseil.** Elles pourront

nous en saisir. Nous les instruirons avec l'esprit d'équité qu'elles méritent, et nous les joindrons, pour vous être soumises, aux 314 demandes d'autorisation des congrégations hospitalières et contemplatives qui restent encore à examiner.

**M. Paul Lerolle.** Vous aviez dit la même chose pour les congrégations d'hommes, et vous n'avez pas tenu parole.

**M. le président du conseil.** Pas un intérêt ne sera compromis par notre faute.

C'est le Gouvernement qui est chargé d'appliquer la loi, et il l'appliquera dans les sentiments que je vous exprime.

Mais si j'ai rappelé tout à l'heure, messieurs, que j'avais déjà fait du haut de cette tribune une déclaration en ce sens, je ne dois pas négliger de vous en communiquer le résultat. Je le signale à l'attention de la Chambre.

Trois congrégations d'hommes, les dominicains, les franciscains et les capucins ont mis à profit la faculté qui leur était laissée pour nous faire parvenir des demandes nouvelles ayant pour objet leurs établissements d'enseignement à l'étranger ou d'autres établissements plus ou moins intéressants, tels que la Custodie de Terre Sainte.

Nous avons instruit ces demandes, comme la loi nous y obligeait. Nous avons essayé de réunir les pièces requises. L'une d'elles nous a toujours manqué, une pièce essentielle, attestant la soumission de la congrégation et de ses membres à la juridictfon de l'ordinaire. Nous avons attendu longtemps et inutilement cette pièce. Enfin, au moment où nous nous disposions à avertir les intéressés que le délai que nous leur avions imparti allait expirer, ils sont venus eux-mêmes nous expliquer de vive voix les motifs de ce retard. L'ordinaire, je veux dire l'archevêque de Paris, avait refusé de les prendre sous sa juridiction. Vainement, pour faire fléchir la résistance de l'archevêque, ils s'étaient adressés au Vatican. L'ordre leur était venu de Rome de retirer leurs demandes. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Massabuau.** Vous avez manqué de parole au Vatican; il ne vous croit plus!

**M. le président du conseil.** Je donne cette indication pour bien établir quel est l'effort désespéré tenté en ce moment-ci contre le Gouvernement de la République (*Applaudissements à gauche*) pour soulever contre lui, à la faveur de certaines apparences, l'opinion des catholiques et le ressentiment général. (*Nouveaux applaudissements à gauche. — Bruit à droite.*)

**M. Maurice Binder.** Il y a longtemps que leur opinion est faite!

**M. le président du conseil.** Le Gouvernement, toujours respectueux de la loi (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), n'a jamais promis que ce que la loi lui permettait de promettre; vous savez maintenant qui l'a empêché de tenir cette promesse. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.— Bruit au centre et à droite.*)

**M. Maurice Colin.** Je demande la parole.

*Voix nombreuses.* La clôture!

**M. le président.** La parole est à M. de Ramel.

La Chambre sait qu'on a toujours le droit de parler après un ministre.

**M. Fernand de Ramel.** Je renonce à la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lemire.

**M. Lemire.** J'y renonce également.

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. Maurice Colin.** Messieurs, si j'ai demandé la parole, c'est pour prendre solennellement acte, du haut de cette tribune, des promesses qui viennent d'être faites par M. le président du conseil...

*A droite.* Ne jouez pas la comédie!

**M. Maurice Colin.** Je ne joue pas la comédie. Quand je monte à cette tribune, c'est pour exprimer ce que je pense.

**M. Gayraud.** Vous devez savoir que le Gouvernement a posé aux congrégations des conditions inacceptables.

**M. Maurice Colin.** J'entends, d'accord avec mes collègues de la majorité, refuser l'autorisation demandée par toutes les congrégations enseignantes. J'entends la refuser par un vote général, car j'estime qu'il y a des raisons d'ordre général qui nous permettent de refuser les demandes qui nous sont soumises sans examiner chacune d'elles d'une façon particulière. (*Applaudissements à gauche.*)

Au contraire, en ce qui concerne les congrégations hospitalières, ou purement contemplatives, j'estime que nous devons examiner spécialement chaque demande.

Les congrégations purement contemplatives ne font, en définitive, qu'exprimer une des manifestations, une des formes de la liberté religieuse. Or, à la liberté religieuse, pas plus que vous, je ne veux toucher. (*Interruptions à droite.*)

En ce qui concerne les congrégations hospitalières, nous devons examiner si l'œuvre de chacune d'elles est, au point de vue social, véritablement utile et, en ce cas, j'estime que nous devons les autoriser, car nous n'avons pas à rechercher la source à laquelle s'alimente le dévouement des congréganistes, nous avons purement et simplement à en profiter et à nous incliner devant ceux qui se présentent vraiment comme des dispensateurs de charité et de bonté.

Je descends donc de cette tribune après y avoir pris solennellement acte, je le répète, des paroles prononcées par M. le président du conseil; car les réserves qu'elles contiennent sont la condition de mon vote et de celui d'un certain nombre de mes amis. (*Applaudissements à gauche.*)

*Voix nombreuses.* La clôture!

**M. le président.** J'entends demander la clôture.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture.)

**M. le président.** Avant de consulter la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles, je dois lui faire connaître que j'ai reçu trois motions préjudicielles tendant au renvoi à la commission.

La première, présentée par M. de Castelnau, est ainsi conçue :

« La Chambre ordonne le renvoi à la commission, afin que celle-ci lui soumette des propositions nouvelles pouvant s'appliquer aux demandes des congrégations exerçant un ministère d'assistance et qui tiennent des écoles publiques hors d'état d'être actuellement laïcisées. »

La seconde motion a été présentée par M. Théodore Denis.

**M. Théodore Denis.** Je la retire, monsieur le président.

**M. le président.** Il y a enfin une motion de M. de Ramel ainsi conçue :

« La Chambre décide de renvoyer à la commission les demandes d'autorisation dans lesquelles les congrégations ont déclaré renoncer à l'enseignement. »

La parole est à M. de Ramel.

**M. Fernand de Ramel.** Messieurs, aux termes mêmes du rapport de M. Rabier, il dit que les seules congrégations sur lesquelles la Chambre est appelée à statuer sont exclusivement vouées à l'enseignement. Or il est constant, et il a été reconnu par M. Rabier lui-même dans la séance d'hier, qu'il a été saisi de demandes nouvelles formées par diverses congrégations qui ont déclaré renoncer à l'enseignement. Celles-là, il n'est donc pas possible de les maintenir dans la catégorie qui vous est présentée et sous le titre général qui lui est donné.

Renonçant à l'enseignement, elles ne peuvent pas être placées dans la catégorie de ces congrégations que M. le rapporteur indique comme se livrant exclusivement à l'enseignement; il faut logiquement et loyalement les en distraire; sinon la Chambre va être appelée à voter sur une équivoque et, faisant plus encore que violer les termes de la loi de 1901 qui veut que chaque demande soit examinée et appréciée isolément, vous vous prononceriez en bloc sur une catégorie de congrégations à laquelle un grand nombre de celles qui y figurent n'appartiennent pas.

Tout à l'heure, malgré lui et par son argumentation même, M. le président du conseil condamnait une pareille confusion en disant : « Il nous appartient bien, il appartient au Gouvernement de pouvoir examiner et contrôler les statuts de chaque congrégation pour apprécier si elles doivent être autorisées. »

En effet, si cet examen appartient au Gouvernement, il doit appartenir aux Chambres qui seules ont qualité pour prononcer sur les demandes d'autorisation, et c'est là d'ailleurs une raison essentielle pour passer à la discussion des articles et examiner isolément les demandes de chaque congrégation.

Mais, contrairement à ce que M. le prési- ›nt du conseil avouait, et que je viens de ppeler, contrairement à la nécessité, re- nnue par lui, d'un examen individuel, le uvernement et la commission vous de- andent maintenant de voter en bloc par tégorie, sur les demandes d'autorisation! ut au moins faudrait-il encore qu'on ne nnât pas une fausse désignation à ces tégories et qu'il n'y eût pas de confusion ulue.

Or, vous êtes en présence de congréga- ns — il y en a un très grand nombre rmi les quatre vingt une comprises dans projet de loi — qui se sont adressées soit ministre de l'intérieur et des cultes, soit M. le directeur des cultes, soit à M. le rap- rteur de la commission des congréga- ns pour rectifier leur première demande utorisation et la restreindre aux œuvres tres que l'enseignement.

Dans ces conditions, je prie la Chambre prononcer le renvoi de ces demandes à commission pour qu'elles soient l'objet ne instruction complémentaire et qu'elles ient distraites du projet de loi qui nous t proposé et où elles ne doivent pas figu- r, à moins qu'on ne veuille les frapper en eugle.

*Sur divers bancs.* Aux voix!

**M. le rapporteur.** Je me suis suffisam- ent expliqué hier sur cette question.

La commission, d'accord avec le Gouver- ement, repousse la motion de renvoi.

**M. le président.** Je mets aux voix la mo- on de renvoi de M. de Ramel, repoussée ır la commission et le Gouvernement.

Il y a une demande de scrutin signée de M. Meslier, Poisson, Jourdan, Chanoz, ugé, Bachimont, Vazeille, Antoine Gras, haronnat, Capéran, François Fournier, Al- ert Tournier, Andrieu, Berteaux, Veber, ourgnol, Sireyjol, Baudon, Jules-Louis Bre- on, etc.

Le scrutin est ouvert.

**M. Fernand de Ramel.** Je retire ma mo- on

**M. le rapporteur** *et plusieurs membres à uche.* Le vote est commencé!

(Les votes sont recueillis. — MM. les se- rétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dé- ouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 424 |
| Majorité absolue............. | 213 |
| Pour l'adoption........ | 59 |
| Contre................. | 365 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

**M. Fernand de Ramel.** J'avais retiré a motion. Je tiens à ce que cela soit con- até au *Journal officiel.*

**M. le président.** Je rappelle que la com- ission propose de ne pas passer à la dis- ussion des articles. Mais avant de consul- er la Chambre, je dois donner la parole à uelques-uns de nos collègues qui se sont it inscrire pour expliquer leur vote.

La parole est à M. Renault-Morlière.

**M. Renault-Morlière.** Messieurs, je viens en quelques mots expliquer mon vote et celui de mes amis.

Il y a trois mois, vous avez inauguré contre 54 congrégations d'hommes le sys- tème de l'exécution en masse.

Nous avons combattu ce système, et nos objections, loin d'être affaiblies, prennent une force nouvelle vis-à-vis des 81 con- grégations enseignantes de femmes que vous voulez aujourd'hui sacrifier d'un seul coup.

Ceux d'entre nous qui étaient intervenus dans les discussions précédentes ont cru pouvoir s'abstenir dans le débat actuel et céder la place à d'autres orateurs. Mais c'est toujours un devoir de protester et nous pro- testons avec énergie. Nous laissons au Gou- vernement et à la majorité qui le soutient l'entière responsabilité d'une politique que nous considérons comme funeste.

**M. Jean Codet** *et plusieurs de ses collè- gues.* Nous en prenons la responsabilité.

**M. Renault-Morlière.** Je n'en doute pas.

La loi du 1er juillet 1901, comme l'a si bien dit M. le garde des sceaux dans la séance de mardi dernier, n'est certes pas une loi de liberté pour les congrégations : per- sonne n'a jamais eu la naïveté de lui attri- buer un tel caractère. Cependant vous ne vous contentez pas d'appliquer, telle qu'elle a été votée, cette loi si peu libérale. Chargés d'apprécier les demandes que les congréga- tions étaient invitées à formuler devant vous pour obtenir l'autorisation nécessaire, vous ne restez pas dans les termes du mandat dont vous avez été investis : lorsque vous refusez en bloc toutes ces demandes, vous faites, selon l'expression si juste de notre ancien collègue M. Goblet, « une loi posté- rieure évidemment destructive de la pre- mière. » (*Applaudissements au centre.*)

Il apparaît, d'ailleurs, de plus en plus que la loi relative au contrat d'association est devenue entre vos mains un instrument dont vous vous servez pour anéantir, sinon en droit, du moins en fait et dans la réalité des choses, la liberté d'enseignement reconnue et garantie par la loi républicaine du 30 oc- tobre 1886. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Aucun de nous ne peut vous suivre dans cette voie : nous voterons donc le passage à la discussion des articles. (*Applaudisse- ments au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ernest Flandin.

**M. Ernest Flandin** (Calvados). J'y renonce, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Congy.

**M. Albert Congy.** J'y renonce également.

**M. le président.** La parole est à M. Lo- que.

**M. Loque.** Nous avons refusé de passer à la discussion des articles du projet de loi sur les demandes en autorisation des con- grégations religieuses d'hommes, parce que nous étions convaincus que ces congréga- tions avaient empiété sur le domaine po- litique. Tous les républicains, à quelque nuance qu'ils appartiennent, sont bien ré- solus à ne pas permettre l'ingérence du clergé ou des congrégations dans les affai- res politiques.

Dans les demandes en autorisation qui nous sont soumises aujourd'hui, toutes re- latives à des congrégations religieuses de femmes, l'honorable rapporteur n'a pu dé- signer sur ces 80 congrégations que deux établissements contre lesquels le soupçon de s'être mêlés aux luttes électorales a pu être formulé; mais contre les 78 autres, quels griefs a-t-il articulés? Toutes ou presque toutes se consacrent à l'enseigne- ment et à des œuvres de charité.

Dans ces conditions, j'estime qu'il y avait lieu d'examiner chacune des demandes afin de refuser l'autorisation à celles qui ne mé- ritent pas un autre traitement et de l'accor- der à celles qui se vouent à des œuvres de bienfaisance ou qui se consacrent simulta- nément à l'enseignement et à la charité.

Pourquoi, en effet, faire une exception pour les congrégations françaises alors que des établissements analogues de congréga- tions étrangères sont installés sur notre territoire et ne sont pas compris dans les 80 congrégations sur lesquelles vous êtes appelés à statuer?

Pour ces raisons, je voterai le passage à la discussion des articles, en faisant obser- ver cependant que je ne veux pas donner à mon vote un caractère hostile au Gouver- nement. (*Exclamations et rires à gauche.*) J'obéis simplement à des scrupules répu- blicains basés sur la justice et la liberté. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ba- litrand.

**M. Balitrand.** Je demande à la Chambre la permission de faire, au nom de mon collè- gue M. Louis Lacombe et au mien, une courte déclaration pour expliquer notre vote.

Nous apportons au Gouvernement, pour sa politique de défense et d'action républi- caines, notre concours le plus absolu, et dans toutes les circonstances nous le soute- nons de nos votes. Hier encore nous lui avons, avec la majorité de la Chambre, donné les armes qu'il nous demandait pour empêcher les congrégations dissoutes de se reconstituer au mépris de la loi.

Aujourd'hui il nous demande, d'accord avec la commission, de repousser en bloc, en refusant de passer à la discussion des ar- ticles, les demandes d'autorisation formées par 81 congrégations de femmes. Nous res- tons entièrement d'accord avec lui sur les principes directeurs de la politique répu- blicaine. Mais, représentants d'un départe- ment qui, sur les 517 établissements visés par le projet de loi, en compte à lui seul 125, soit bien près du quart, nous avons le devoir de nous préoccuper des répercus- sions que produirait, à divers points de vue, et notamment au point de vue économique,

l'adoption des mesures qui nous sont proposées.

La fermeture simultanée d'un aussi grand nombre d'établissements, et la dispersion de leurs membres, aurait pour résultat de renvoyer à la fois dans leurs foyers plusieurs centaines de congréganistes, presque toutes originaires de notre département. Incapables pour la plupart, soit à cause de leur âge, soit à raison même de leur genre de vie, de se livrer à aucune autre profession que celle qu'elles ont exercée jusqu'ici, elles retomberaient à la charge de leurs familles, où leur retour apporterait des perturbations sur lesquelles il n'est pas nécessaire d'insister.

D'autre part, parmi ces congrégations classées comme exclusivement enseignantes, plusieurs sont en réalité des congrégations mixtes, c'est-à-dire vouées à la fois à l'enseignement et à la bienfaisance. Nous n'ignorons pas que beaucoup d'entre elles allèguent un but charitable dans la seule intention de surprendre la bienveillance du Gouvernement et de la Chambre. Mais à côté de celles-là, nous savons qu'il en est d'autres qui s'adonnent effectivement aux soins des malades, et qui rendent à ce point de vue aux populations parmi lesquelles elles vivent des services d'autant plus utiles qu'il n'existe pas dans notre région de gardes-malades laïques.

Nous croyons donc qu'il est nécessaire de faire un départ entre ces deux catégories. Mais ce départ ne peut évidemment être fait que par un examen individuel de chacune des demandes d'autorisation qui vous sont soumises. La procédure qui nous est proposée par le Gouvernement et la commission, et qui consiste à les rejeter en bloc en refusant de passer à la discussion des articles, aurait pour effet de rendre toute distinction impossible ; nous ne croyons pas pouvoir, dès lors, nous y associer.

En faisant cette déclaration, nous avons le sentiment de rester fidèles à la fois aux intérêts des populations que nous représentons, au principe maintes fois affirmé par le Gouvernement qu'il n'a pas d'ostracisme pour la charité, et aux engagements que nous avons pris envers nos électeurs.

C'est pourquoi nous voterons le passage à la discussion des articles. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Thierry.

**M. J. Thierry.** J'y renonce.

**M. le président.** La parole est à M. Mando.

**M. Mando.** J'y renonce.

**M. le président.** La parole est à M. de Gailhard-Bancel.

**M. de Gailhard-Bancel.** J'y renonce.

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Andrieu, Gouzy, Maurice Berteaux, Brunard, Féron, Baudon, Emile Dubois, Louis Jourdan, Chambige, Charles Bos, Debaune, Augé, Buyat, Lachaud, Bachimont, Judet, Capéran, Camille Lesage, Girod, Torchut, Malizard.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à six heures vingt minutes, est reprise à sept heures moins vingt.)

**M. le président.** Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 554 |
| Majorité absolue............ | 278 |
| Pour l'adoption...... | 269 |
| Contre............... | 285 |

La Chambre des députés n'a pas adopté. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit au centre et à droite.*)

**M. Hubbard.** Je demande la parole.

**M. le président.** Sur quoi ?

**M. Hubbard.** Je tiens à déclarer que j'ai voté « contre » le passage à la discussion des articles, quoique porté comme retenu à la commission du budget.

**M. le président.** Vous savez, mon cher collègue, que les rectifications de vote ne peuvent être portées à la tribune qu'à l'occasion du procès-verbal.

**M. Hubbard.** Vous avez raison, monsieur le président. J'aurais dû attendre la lecture du procès-verbal.

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. Aynard pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

**M. Aynard.** Messieurs, je comptais déposer une disposition additionnelle à la loi qui vient d'être discutée.

La Chambre ayant voté contre le passage à la discussion des articles, je suis contraint, quoique ce ne soit pas dans mes habitudes, de convertir mon article additionnel en une proposition de loi pour laquelle je demande l'urgence et la discussion immédiate.

C'est vous dire que je n'ai pas eu le temps de rédiger un exposé de motifs. Vous n'y perdrez rien, car les considérations que je vais vous soumettre à l'appui de ma demande d'urgence en seront de beaucoup écourtées.

Je ne suis pas intervenu dans la discussion générale pour une simple raison : je pensais que c'était inutile. J'ai constaté que nous étions arrivés à une époque où des partis qui se réclament uniquement de la raison pure se montrent absolument impénétrables à toute discussion. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Dans ces conditions, j'ai cru vous aider, messieurs, et vous apporter la collab... la plus précieuse en ne prenant pas p... la discussion ; mais il m'est permis de ... stater, à l'appui de la proposition q... vais avoir l'honneur de développer de... vous, ce qui en est résulté.

Le résultat, d'après les déclarati... M. le président du conseil, c'est qu'il d... de plus en plus évident, aveuglant d... pour ainsi dire — et nous l'avons si s... dénoncé à cette tribune que je me b... constater qu'aujourd'hui M. le présid... conseil nous donne sur ce point la plu... tante satisfaction — que toutes ces l... vaient pour but qu'une seule chose ... tendaient à recueillir qu'un fruit pr... — nous verrons ensuite si elles n'en p... pas d'autres — c'est-à-dire détruire la li... d'enseignement. (*Applaudissements au ... tre et à droite.*)

Cela ressort d'une façon éclatante d... roles de M. le président du conseil, qui ... dant était, jadis partisan de la liberté ... seignement. (*Interruptions à gauche.*)

Je suis obligé d'exposer ces consi... tions pour motiver ma proposition. (*P... parlez !*)

M. le président du conseil a appor... déclarations du jacobinisme le plus pu... nous ayons entendues depuis longte... (*Interruptions à l'extrême gauche. — ... plaudissements au centre et à dr...*) je ne pensais pas qu'elles pussent ... produire de nouveau à la tribune fran... (*Nouveaux applaudissements sur les ... bancs.*)

Il est venu nous dire que l'enseigne... était une délégation de la puissance ... blique...

*A gauche.* Parfaitement.

**M. Aynard.** ...que, par conséquent ... puissance publique, c'est-à-dire la moitié ... Chambres plus un pouvait supprimer ... que nous croyons, nous, l'une des plus p... cieuses libertés et une liberté primordi... puisque ce n'est pas autre chose qu'une ... formes de la liberté de conscience et ... liberté de penser. (*Applaudissements ... centre et à droite.*)

*A gauche.* C'est une erreur profonde

**M. Aynard.** Voilà ce que M. le prési... du conseil est venu nous dire.

**M. le président du conseil.** Voilà c... j'ai répété. J'ai exactement fait la m... déclaration lors de la discussion su... congrégations d'hommes. Ce n'est pas ... nouveau. (*Applaudissements à gauche ... l'extrême gauche.*)

**M. Charles Benoist.** *Perseverare di... licum !*

**M. Aynard.** Seulement, monsieur le pr... sident du conseil, vous aviez dit bien au... chose auparavant. Mais je ne suis pas à la tribune pour établir ce point ; il faudra maintenant numéroter les opinions d... hommes d'Etat pour s'y retrouver. (*Ri... au centre.*)

La seconde assertion, qui est alors d'... ordre que j'oserais appeler hardi et fort au... dacieux, et qui, du reste, se fait jour à tr...

› tous les avis des préfets qui nous ont communiqués par la commission, c'est l fallait supprimer les écoles congréistes partout où il y avait de la place s les écoles publiques pour recevoir :s élèves. (*Rires à l'extrême gauche.*)

**I. Maurice Sibille.** Quel est donc le ssant penseur de l'extrême gauche qui noque de M. Aynard? (*Applaudissements centre et à droite.*)

**I. Aynard.** Ce qui revient à dire que squ'on a de quoi loger les dépouilles de lqu'un il n'y a aucune raison de ne pas n emparer. (*Applaudissements et rires au ntre et à droite.*) Jamais on n'a vu une iorie plus simpliste...

**M. le comte de Lanjuinais.** Plus cynique!

**M. Aynard.** ...et en même temps moins pectueuse des droits de la liberté et de propriété du voisin que celle qui est vee s'étaler à cette tribune.

Voilà donc les principes du despotisme uveau, et vous allez voir, messieurs, que tais obligé de les rappeler en quelques ots pour motiver ma proposition.

C'est l'intérêt de la majorité qu'on reste destructiblement congréganiste; on s'innie pour trouver que jamais un congréniste n'est dépouillé de sa qualité, que, de elque manière qu'il s'y prenne, il reste ngréganiste; que, même isolé, il constie une congrégation, tout cela afin qu'il ne isse pas enseigner.

La Chambre a voté une autre loi, c'est lle sur le certificat d'aptitude pédagogie; de cette façon, tous les instituteurs ›res de ce pays seront soumis à un jury Etat composé par les concurrents; ce ne ront point des grades qui s'obtiennent ır examen, mais un acte de bon plaisir de › jury; on sera capable ou incapable d'enigner selon son opinion politique. (*Interuptions à gauche. — Applaudissements au entre et à droite.*)

C'est, il faut bien le dire, un pas de plus ans cette voie de l'arbitraire qui n'a jamais té pratiqué avec une telle persévérante udace dans ce pays... (*Nouveaux applauissements sur les mêmes bancs.*)

A tout cela il faut ajouter qu'aucune congrégation autorisée n'est sûre de son lendemain, là où le bon plaisir règne et gouerne.

Si vous ne voulez pas que je mette ce que e vais dire à la charge de la Chambre acuelle, je le mettrai sur le compte de l'autre Chambre; elle est défunte, elle ne pourra as se plaindre. Ce qu'il y a d'humiliant, je lirai même de déshonorant pour le régime parlementaire, c'est que cette liberté d'enseignement dont on parle constamment, qui a élevé des montagnes de livres, qui a soulevé des polémiques dont on ne peut pas voir la fin, nous qui sommes partisans de la liberté d'enseignement, nous n'avons pas pu obtenir qu'elle fût discutée à cette tribune. Et peu à peu, suivant la fameuse méthode du souverain italien, on mange l'artichaut feuille à feuille; on détruit jour par jour la liberté d'enseignement. Et c'est lorsqu'il n'en restera plus que la majorité nous dira : Eh bien! si nous discutions la liberté d'enseignement! (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

Voilà votre méthode. Vous avez... non, la Chambre ancienne (*Rires sur les mêmes bancs*) a soutiré la liberté d'enseignement par le moyen sournois de la loi des associations et, suivant ce vocable nouveau aussi discret qu'élégant apporté à cette tribune par M. le garde des sceaux et qui fait désormais partie de l'éloquence française, on a pratiqué le cambriolage légal de la liberté d'enseignement. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions et bruit à gauche.*)

J'en arrive à ma proposition de loi. (*Ah! ah! à l'extrême gauche.*) Encore une fois vous allez estimer que tout ce que je viens de vous dire était nécessaire.

Je veux parer aux conséquences matérielles de vos actes. Vous avez supprimé la liberté d'enseignement pour ceux qui s'en servent principalement, c'est-à-dire dans la personne d'un grand nombre de congréganistes; vous l'avez supprimée, comme disait mon honorable ami M. Renault-Morlière, de fait sinon de droit; vous avez privé des milliers de Français de leurs moyens de vivre, vous les avez dépouillés, au mépris de tout notre droit public, de leur profession pour laquelle vous leur avez même délivré des brevets, vous les privez de leur métier, car il y a dans l'enseignement une mission haute et morale et aussi un moyen de vivre. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je m'étonne beaucoup des protestations qui semblent me venir de ce côté (*l'extrême gauche*) car j'ai pour moi, en la matière, trois autorités qui ne sont pas négligeables : j'ai l'honorable M. Buisson, j'ai l'honorable M. de Pressensé et j'ai l'honorable M. Carnaud.

Que dit M. Buisson dans le bel article de la *Revue politique et parlementaire* qu'il a publié le 15 juin? (*Applaudissements au centre. — Interruptions à gauche.*)

*A gauche.* Vous n'avez pas voulu le laisser parler l'autre jour.

**M. Aynard.** Vous semblez vous plaindre que j'apporte des citations? Vous allez voir qu'il n'y en a aucune qui s'adapte aussi bien à la thèse que je soutiens à la tribune.

**M. Gustave Rouanet.** Vous discutez avec des gens dont vous étouffez la voix.

**M. Devèze.** Nous ne savons pas sur quoi on discute. M. Aynard aurait dû commencer par lire sa proposition de loi.

**M. Aynard.** L'honorable M. Buisson, dans cet article qui reproduit quelques-unes de ses opinions antérieures, et qui lui fait le plus grand honneur et pour le fond et pour la forme... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous allez voir que nous sommes dans un sujet où nous pouvons tous nous rencontrer en un même sentiment.

**M. Devèze.** Faites-nous connaître votre proposition; vous discuterez après.

**M. Aynard.** Je suis obligé de l'expliquer. J'aurais pu vous lire un long exposé des motifs; je ne vais parler qu'un quart d'heure, cela vaut bien mieux pour vous.

Après avoir soutenu qu'on ne peut empêcher les congréganistes isolés d'enseigner et avoir discuté ce point, M. Buisson continue ainsi :

« Accorderez-vous par un bon mouvement de condescendance, que la tache s'efface au bout de dix, de quinze ou de vingt ans? Et, en attendant, comment vivra l'ex-frère ou l'ex-sœur, qui n'a pour gagner son pain, que cet humble budget de l'enseignement primaire?

« Lui ferez-vous une pension jusqu'au jour où vous lui rouvrirez les portes de l'école? »

M. de Pressensé, dans sa proposition sur la séparation des Eglises et de l'Etat, prévoit une pension pour les prêtres qui n'exerceront plus.

*Plusieurs membres à gauche.* Ce sont des fonctionnaires.

**M. Aynard.** Ceci est plus que douteux; je ne le discute pas aujourd'hui. (*Interruptions à gauche.*)

M. Carnaud dans la discussion sur le certificat d'études, a fait une interruption des plus suggestives. M. Modeste Leroy disait : « Il ressort de ces explications que je suis plus sévère pour les instituteurs congréganistes que M. le ministre de l'instruction publique. »

Et M. Carnaud interrompant disait : « Vous expropriez des laïques! »

M. Carnaud avait raison. Seulement il n'est pas l'ami des instituteurs religieux; il a oublié d'ajouter : Vous expropriez aussi des instituteurs religieux.

Dans ma proposition je ne fais aucune différence. Je vous en donne lecture et je la la développerai en quelques mots :

« Les membres des congrégation non autorisées, les membres des anciennes congrégations supprimées vouées à l'enseignement et les instituteurs privés, qui, en conséquence de nouvelles prescriptions légales ne pourront plus vivre d'une profession dont le libre exercice leur a été garanti par les lois antérieures, toujours en vigneur, recevront une indemnité annuelle de 800 fr. payable par mois... »

Si j'ai mis 800 fr. c'est que le traitement minimum des instituteurs laïques est de 900 fr.

**M. Jaurès.** Après les bouilleurs de cru. (*Exclamations à droite.*)

**M. Aynard.** « ... payable par mois à dater du jour de l'exécution de la loi empêchant d'enseigner et jusqu'au jour où elle cessera de produire ses effets. »

Telle est, messieurs, la proposition que je vous soumets. Après l'avoir motivée par les précédents commentaires, il me reste quelques mots à ajouter.

Cette proposition, non seulement n'est

pas extraordinaire, mais elle est conforme à tous les précédents.

**M. Massé.** Le milliard des émigrés!

**M. Aynard.** La Révolution a indemnisé les congréganistes.

**M. Gustave Rouanet.** Elle a d'abord pris leurs biens.

**M. Aynard.** La Révolution leur a pris leurs biens; vous leur prenez le seul bien qu'elles possèdent, leur travail. (*Applaudissements au centre et à droite.*) Ce qui est encore, monsieur Rouanet, le plus sûr de tous les biens, c'est celui-là que vous confisquez.

**M. Gustave Rouanet.** Et les chômages?

**M. Aynard.** Les chômages ne sont pas édictés par la loi.

**M. Jaurès.** Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Aynard?

Vous avez toujours dit, comme libre-échangiste, que les lois de douanes avaient pour effet de détruire des industries et de condamner au chômage un certain nombre d'ouvriers : avez-vous demandé des indemnités pour les ouvriers que les lois de douanes condamnaient au chômage? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Aynard.** Je n'ai jamais nié, monsieur Jaurès, que les lois de douanes ne portassent un préjudice réel au travail des ouvriers et je regrette que vous-même, sachant que je dis la vérité, soyez resté dans le camp protectionniste.

Maintenant, monsieur Jaurès, je vous fais mes excuses parce qu'un socialiste n'est jamais tout à fait dans un camp : il est d'ordinaire de deux côtés à la fois. (*Rires au centre.*)

Nous le verrons lundi : les socialistes voteront avec indignation contre le relèvement des droits sur la viande; mais en même temps lorsqu'il se trouve des tarifs pour protéger les industries ils les votent avec entrain. (*Très bien! très bien! au centre.*)

**M. Jaurès.** Trop souvent!

**M. Aynard.** Avec votre loyauté habituelle, monsieur Jaurès, vous venez de dire : trop souvent, mais ce n'est pas à moi qu'il faut demander d'expliquer cette étrangeté; c'est à votre parti.

J'ajoute, puisque M. Jaurès me donne l'occasion de le lui dire, qu'il en est de même des socialistes allemands qui ont des « jeux » d'opinion sur chaque question. Seulement les socialistes allemands, qui triomphent en ce moment, donnent, je crois, un magnifique exemple aux socialistes français : c'est qu'une des raisons de leur succès se découvre en ce qu'ils ont respecté la liberté religieuse, qu'ils ont répudié toute persécution, qu'ils ont voté même la loi de rappel des jésuites. (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*) C'est parce qu'ils n'ont jamais voulu faire d'exception pour la liberté religieuse, qu'ils ont écarté soigneusement cette cause de discorde de leurs programmes, qu'ils sont devenus si forts.

Quant à vous, messieurs, je m'étonne de voir votre parti qui a été persécuté, et je le regrette...

*A l'extrême gauche.* C'est vous qui l'avez persécuté!

**M. Aynard.** Non! Jamais! Je suis de ceux qui pensent que la persécution et la force seule n'ont jamais rien produit de bon.

Je m'étonne, dis-je, de voir le parti socialiste voter avec ceux qui n'ont point de principes...

**M. Gustave Rouanet.** Avec les libéraux de 1789! avec Barnave!

**M. Aynard.** ...confondre leurs bulletins avec ceux qui ont une politique dont il est impossible de dessiner les lignes, avec ceux qui ont été parfois partisans de mesures graves contre la liberté. En ce moment, pour poursuivre les congrégations, pour ne pas même leur donner la liberté de vivre dispersées, vous êtes obligés d'assimiler leurs actes, leur vie à celle d'une sorte de société secrète.

Toutes les lois contre les sociétés secrètes ont disparu de nos codes; vous avez toujours protesté contre elles ; aujourd'hui vous les rétablissez en fait! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Sans l'interruption de l'honorable M. Jaurès, j'aurais terminé. J'avais l'intention de descendre de la tribune après la citation de l'article de M. Buisson. Car M. Buisson a dit la vérité. Il a représenté les congréganistes enseignants comme de pauvres gens privés de leurs moyens de travail. Sans doute il ne croit pas au milliard de M. Brisson. Je voudrais bien que M. Brisson nous fît voir enfin ce milliard. Quand nous ferons le compte et que nous calculerons tout ce que les avocats et les liquidateurs auront mangé aux congréganistes, nous verrons ce qui restera. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Oui, l'honorable M. Buisson a dit la vérité; dans ces modestes congrégations enseignantes, vous vous attaquez à une démocratie religieuse; c'est elle que vous détruisez quand vous pourchassez ces pauvres sœurs enseignantes, qui sont en même temps des sœurs charitables, s'occupant d'assistance dans nos villages...

**M. Meslier.** Allez voir à Tours!

**M. Aynard.** ....qui sont aimées et respectées de tous. Ceux qui ne peuvent leur adresser le salut de la foi, doivent leur envoyer le salut de l'humanité souffrante. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Pour que nous nous inclinions très volontiers devant vous, messieurs, qui voulez faire disparaître ces personnes animées de l'esprit de bienfaisance, je ne vous demande qu'une chose : montrez-nous vos œuvres; montrez-nous les sacrifices volontaires et de même nature que votre parti a faits pour secourir les malheureux! Vous n'avez qu'une manière de secourir les malheureux, c'est de contraindre le contribuable à faire la charité par le percepteur. (*Applaudissements au centre et à droite. — Bruit à gauche.*)

**M. Levraud.** Nous avons fait plus que vous! (*Exclamations au centre.*)

**M. Aynard.** Encore une fois donnez-nous le nom de vos œuvres et nous nous inclinerons! En attendant, constatons que cette fausse légende de la fortune des congrégations propage une monstrueuse erreur.

Il peut y en avoir un très petit nombre, je ne les en félicite pas, qui ont fait des profits industriels. Celles-là sont ou étaient riches, mais l'immense majorité est une majorité de pauvres, et en les empêchant d'exercer leur profession d'instituteurs, vous ajoutez tout simplement à la trop grande cohorte des misérables de nouveaux misérables; vous créez un paupérisme religieux, sans compter les ouvriers des industries qui travaillaient spécialement pour des congrégations et qui vont souffrir de de leur ruine.

Il s'agit de savoir si vous en avez le droit. Je vous parlais tout à l'heure des lois de la Révolution, de la loi du 18 août 1792 qui a attribué des indemnités aux congréganistes. Toutes les fois qu'on a exproprié on a payé, même lorsque ceux qu'on a expropriés n'avaient pas un titre provenant de l'institution de l'Etat. Ainsi on a indemnisé les courtiers de commerce qui n'avaient aucun titre officiel.

**M. Albert Poulain.** Toutes ces saintes personnes n'auront qu'à demander au ciel un miracle en leur faveur.

**M. Aynard.** En ce moment il s'agit de tout autre chose.

De l'aveu même du Gouvernement, vous avez supprimé en grande partie la liberté d'enseignement et vous avez privé des milliers de citoyens français de leur droit d'enseigner et de gagner leur vie en enseignant.

Vous les avez privés d'un droit individuel de professer qui leur était garanti par la loi.

**M. Féron.** Les congrégations ne sont pas des institutions conformes à la loi!

**M. Aynard.** Vous privez ainsi, je le répète, des milliers de citoyens français de moyens de gagner leur vie. (*Exclamations à gauche.*) Ce n'est pas moi qui le dis, c'est M. Buisson qui le reconnaissait dans la citation que j'ai faite tout à l'heure.

Il s'agit de savoir si maintenant vous voulez compléter l'injustice. Vous avez porté atteinte aux deux libertés suprêmes : à la liberté de conscience dont la liberté de l'enseignement n'est qu'une des formes; à la liberté du travail en supprimant l'exercice d'une profession. C'est à l'avenir, à la revanche du droit, qu'il faut demander d'atténuer l'irréparable dommage des attentats commis contre la liberté de conscience; c'est du présent qu'il faut attendre la réparation du dommage matériel causé, et pour cela j'espère que je ne ferai pas vainement appel à votre justice d'abord et ensuite à votre pitié. (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — De retour à son banc, l'orateur reçoit les félicitations de ses amis.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. Emile Combes,** *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* Je de-

nde à la Chambre de repousser l'urgence la **proposition** de M. Aynard et de ren-:er cette proposition à la commission ssurance et de prévoyance sociales. La nmission pourra comparer la proposition M. Aynard et la loi du 1er juillet 1901, nplétée par le décret du 16 août 1901 tant règlement d'administration publi-:. Elle recherchera si, par hasard, la position de M. Aynard n'est pas moins intageuse pour les congréganistes que la du 1er juillet elle-même. Car cette loi a évu le cas qui préoccupe en ce moment Aynard. Elle a prévu que, sur l'actif des ngrégations dissoutes...

**M. Prache.** Mais la plupart n'ont pas actif!

**M. le président du conseil.** ...il pourrait re alloué aux congréganistes besogneux ie pension pouvant monter jusqu'à 1,200 fr. *(Rires et applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)* Elle a même prévu qu'on pourrait allouer à ces congréganistes une somme rvant de provision, c'est-à-dire une indemté de subsistance pendant le temps de la liquidation.

Je suis sûr que la commission de prévoyance, quand elle se trouvera en présence une véritable misère, étendra volontiers sollicitude aux anciens congréganistes. ussi j'espère que, dans ces conditions, M. ynard envisagera avec plus de bienveillance la loi sur l'assistance aux vieillards ui, jusqu'à présent, semble-t-il, n'a pas excité hez lui un bien vif enthousiasme. *(Vifs applaudissements et rires à gauche et à l'extrême gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. Aynard.

**M. Aynard.** M. le président du conseil n'a répondu sur un accent de raillerie dont j'ai apprécié la finesse. Il y a deux parties dans sa réponse. La première est basée sur une erreur considérable; la seconde n'avait rien à faire avec la question qui nous occupe et constituait une diversion offensive.

L'erreur que commet l'honorable président du conseil, dans son optimisme, c'est de croire que la plupart des congrégations ont des biens importants. *(Exclamations et rires à l'extrême gauche et à gauche.)*

*A l'extrême gauche.* Demandez à M. Caillaux.

**M. Aynard.** La joie que soulève une pareille assertion parmi vous, messieurs, me rendrait, si je ne l'étais déjà, encore plus indulgent pour vos préjugés. Je vois que vous connaissez vraiment peu de chose de la question au point de vue de la condition matérielle des congrégations. *(Protestations à gauche.)*

Il y avait, dans l'ensemble des congrégations, deux, trois, quatre congrégations, je ne puis en faire le compte, riches par suite d'exploitations industrielles et commerciales que j'ai toujours regrettées, pour ma part; d'autres, suivant l'habitude des corps collectifs, ont mis la plus grande partie de leurs ressources en pierres, elles ont élevé des monuments dont vos liquidateurs pourront bientôt juger la valeur vénale.

Il y a une troisième catégorie de congrégations, c'est la grande majorité, qui n'ont rien *(Exclamations à l'extrême gauche)*, puisqu'elles vivent du travail de leurs membres; la démonstration est si facile! Les congrégations d'enseignement par exemple, dont il s'agit aujourd'hui, réunissent des institutrices qui ne vivaient que de quelques centaines de francs qu'elles gagnaient dans les écoles. Les congrégations n'avaient pas d'autres ressources. De quoi vivront maintenant leurs membres dispersés?

M. le président du conseil a donc apporté à la tribune une affirmation matériellement inexacte. Il a cru se tirer d'affaire et faire rire à mes dépens en venant parler de la part que j'ai prise dans la discussion de la loi sur l'assistance aux vieillards. La courtoisie était médiocre, mais, monsieur le président du conseil, pourquoi avez-vous laissé vous-même cette loi à l'initiative du Parlement, puisque vous portez aux vieillards un si vif intérêt? Pourquoi n'avez-vous pas déposé de projet de loi? Pourquoi n'avez-vous pas suivi la discussion? Nous n'avons entendu qu'une seule fois votre parole au cours de la discussion de cette proposition qui n'émanait pas de vous, et c'était pour affirmer la vérité du chiffre de la dépense que personne n'osait défendre! *(Applaudissements au centre et à droite.)*

Vous avez ainsi ravivé le débat entre la charité privée et la charité publique. Oui, monsieur le président du conseil, malgré ce que vous avez dit — c'est une bonne manière de s'en tirer — je resterai au nombre des ardents défenseurs de la liberté dans la charité. C'est un honneur pour le pays de France d'être couvert d'œuvres libres de bienfaisance, qu'elles viennent de l'esprit chrétien ou de l'esprit libéral. *(Applaudissements au centre et à droite.)* Je considère que c'est chose autrement belle et difficile que de puiser dans la poche des contribuables pour faire la charité par l'impôt, c'est-à-dire en se dépouillant les uns les autres.

Vous avez aujourd'hui, monsieur le président du conseil, après avoir, il y a peu de temps, mal parlé du jury, après avoir hier traité plus que durement les conseils municipaux qui en grande majorité ont donné des avis favorables aux congrégations, vous avez aujourd'hui prononcé des paroles méprisantes contre la charité privée. *(Exclamations ironiques à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.)*

Eh bien! avec cet arbitraire sans relâche et en même temps ces attaques contre tout ce qui honore le pays et constitue l'une des meilleures parts de sa vie morale, vous nous préparez les pires destins, et si l'empire revient... *(Exclamations et rires à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.)*

**M. Henry Bagnol.** Ce seront les réactionnaires de votre trempe qui l'auront ramené.

**M. Aynard.** ...s'il est ramené par vos actes, ce n'est pas nous qui le servirons: c'es de ce côté *(la gauche)* qu'il trouvera ses fonctionnaires. *(Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions ironiques à gauche.)*

L'histoire nous apprend que 135 régicides avaient reçu des places de Napoléon; si les autres n'en ont pas eu, c'est qu'ils étaient morts ou qu'on n'a pas voulu leur en donner. *(Nouveaux applaudissements et rires au centre et à droite.)*

Eh bien! monsieur le président du conseil, quand vous aurez épuisé les mesures violentes et soulevé contre vous toutes les forces morales de ce pays-ci, je dis que vous aurez rendu des chances au retour de l'Empire; si le pouvoir d'un seul se revoit, il n'aura qu'à avoir un peu plus de légèreté de main et un peu plus d'élégance en faisant les mêmes choses que vous, et il pourra répondre aux plaintes des opprimés: De quoi vous plaignez-vous? C'est dans la troisième République, en 1903, que je puise les exemples et les leçons. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

**M. le président.** Le Gouvernement repousse la déclaration d'urgence et demande le renvoi de la proposition à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

**M. Aynard.** J'accepte le renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné!

**M. le président.** La parole est à M. Thierry pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande l'urgence.

*Sur divers bancs.* A lundi!

**M. le président du conseil.** Je demande à la Chambre de permettre à M. Thierry de développer sa proposition de sursis. Nous aurons ainsi terminé cette discussion et évité le renvoi à lundi. *(Très bien! très bien! à gauche.)*

**M. le président.** On n'insiste pas pour le renvoi à lundi? *(Non! non!)*

La parole est à M. Thierry.

**M. J. Thierry.** Messieurs, la question que j'ai à vous soumettre est beaucoup moins vaste que celle qu'a traitée M. Aynard. Voici le texte de ma proposition:

« Il sera sursis, pendant six mois, à la liquidation des congrégations qui font l'objet du projet sur lequel la Chambre a refusé le passage aux articles afin de permettre l'examen des statuts modifiés en vue de borner le rôle de la congrégation à l'hospitalisation. »

Cette proposition, qui ne demande pas l'inexécution de la loi, mais qui comporte un sursis pour la liquidation des congrégations intéressées, se réfère à une observation que j'ai eu l'honneur de présenter au Gouvernement et à la commission au commencement des débats qui viennent de finir.

J'avais indiqué une espèce que j'ai eu l'occasion de signaler au cabinet de M. le président du conseil. Il s'agit d'une congrégation qui fait, à titre principal, de l'assis-

sance et de l'hospitalisation, et qui, à titre accessoire, sur la demande de certaines populations au milieu desquelles elle vit, dans quelques centres, se livre à l'enseignement dans une mesure très restreinte.

Cette congrégation a indiqué qu'elle était disposée à prendre toutes les mesures qu'il conviendrait au Gouvernement de lui prescrire, pour régulariser sa renonciation totale et définitive au rôle de congrégation enseignante. L'avis officieux, qui m'a été donné par le Gouvernement, est celui-ci :

Cette congrégation doit modifier ses statuts en indiquant qu'elle n'est pas enseignante mais exclusivement hospitalière. Et alors le Gouvernement me disait, non pas : on lui accordera l'autorisation — car je ne veux pas lui faire dire ce qu'il n'a pas dit, je veux traiter très correctement la question — le Gouvernement disait : dans ces conditions les statuts nouveaux pourront être examinés.

Il y a donc là une question de procédure pour laquelle je demande que, par le délai sollicité, il y ait une latitude que j'appellerai une latitude de loyauté, car je crois que c'est très loyalement que les statuts seront ainsi présentés et modifiés.

C'est la question que je soumets à la Chambre ; je n'insiste pas plus longtemps mais j'ai fait mon devoir en présentant ma proposition et je ne le regretterai jamais.

*A gauche.* Le renvoi à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Messieurs, la proposition de l'honorable M. Thierry est conçue en termes généraux. Elle annule l'effet du vote que vous venez de rendre. Je suis parfaitement résolu à agir avec bienveillance à l'égard des congrégations qui pourraient se plaindre avec quelque raison qu'on n'ait pas porté une attention suffisante à leurs œuvres de charité.

Je m'abstiendrai de notifier tout de suite, aux établissements qui ont un caractère véritablement hospitalier, la décision de la Chambre, ou plutôt je leur accorderai des délais suffisants pour leur permettre de déposer une nouvelle demande. Vous avez vous-mêmes donné implicitement votre approbation à cette façon de procéder pour certaines congrégations d'hommes, quand M. Colin m'y a invité au nom de plusieurs de ses collègues, qui se préoccupaient de maintenir les établissements d'enseignement que ces congrégations entretenaient à l'étranger. Je leur ai marqué des délais suffisants pour les excepter momentanément du travail de liquidation. (*Interruptions au centre et à droite.*)

J'agirai de même à l'égard des établissements, d'ailleurs peu nombreux, appartenant aux congrégations de femmes sur lesquelles vous venez de vous prononcer. Mais je ne peux pas admettre que l'effet du vote que vous avez rendu soit suspendu pour toutes les congrégations quelles qu'elles soient, qui sont comprises dans le projet de loi. Or le texte de M. Thierry comprend même les congrégations purement enseignantes. C'est là une manière détournée de revenir sur votre vote.

Je demande donc à la majorité d'avoir confiance dans les sentiments d'équité et de bienveillance du Gouvernement et de repousser la proposition de M. Thierry. (*Exclamations au centre et à droite. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Thierry.

**M. J. Thierry.** Je ne puis pas accepter le reproche que m'adresse M. le président du conseil. Je n'ai jamais eu l'intention d'employer un moyen détourné pour neutraliser la loi, et je n'ai jamais, depuis cinq ans, parlé dans cette Chambre avec une arrière- pensée. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je voulais tirer au clair une situation que le Gouvernement paraît vouloir régler par son bon plaisir; mais j'espère que M. le président du conseil tiendra compte de l'avertissement que lui a donné son imposante majorité de seize voix (*Rires au centre et à droite*), et je retire ma proposition. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Simyan, au nom de la commission de l'enseignement et des beaux-arts, un rapport sur le projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion du centenaire de la fondation des premiers lycées.

Le rapport sera imprimé et distribué.

La commission de l'enseignement demande l'insertion de ce rapport à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour et son inscription en tête de l'ordre du jour de lundi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

J'ai reçu de M. Hugon au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique dans le département de la Marne, le chemin de fer d'intérêt local à voie étroite d'Ambonnay à Epernay.

L'honorable rapporteur demande l'insertion de son rapport à la suite du compte-rendu *in extenso* de la présente séance et son inscription en tête de l'ordre du jour de lundi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Lundi, à deux heures, séance publique.

Vérification de pouvoirs :

Basses-Alpes : arrondissement de Castellane.

Les commissions compétentes demandent l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, des aff[aires] suivantes :

1re délibération sur le projet de loi co[ncer]nant le chemin de fer d'intérêt local [d'Am]bonnay à Epernay ;

1re délibération sur le projet de [loi por]tant autorisation d'engagement de dé[penses] pour l'organisation de nouvelles com[muni]cations télégraphiques sous-marines ;

1re délibération sur le projet de loi r[elatif] aux récompenses à l'occasion du cent[enaire] des lycées.

La commission du budget demande [l'ins]cription à l'ordre du jour de la disc[ussion] du projet de loi relatif aux vivres distr[ibués] en 1898 aux habitants de l'île de Crète [par] les soins du département de la marine.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les inscriptions sont ordonnées.

Discussion de la proposition de l[oi de] M. Debussy ayant pour objet de modi[fier le] tarif général des douanes en ce qui conc[erne] les droits d'entrée sur les bestiau[x et les] viandes abattues ;

1re délibération sur le projet de loi re[latif] à l'emploi des composés du plomb dan[s les] travaux de la peinture en bâtiments ;

1re délibération sur le projet de lo[i con]cernant l'établissement thermal de Lux[euil] ;

Suite de la discussion des propos[itions] de loi concernant les justices de paix ;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le mi[nistre] nistre de la guerre un projet de loi tend[ant] à l'approbation d'une convention pa[ssée] entre l'Etat et la ville de Montpellier en v[ue] de l'extension du casernement de c[ette] place.

J'ai reçu de M. le ministre des finances [un] projet de loi portant ouverture au minis[tre] des finances, sur l'exercice 1903, de cré[dits] d'inscription et de payement pour le serv[ice] des pensions civiles. (Loi du 9 juin 185[3].)

Les projets de loi seront imprimés, [dis]tribués, et, s'il n'y a pas d'opposition, r[en]voyés à la commission du budget. (*As[sen]timent.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pu[ech], au nom de la 7e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine à co[n]tracter un emprunt de 200 millions de francs et à s'imposer extraordinairement dans la limite maxima de 11 centimes 25 centièmes.

J'ai reçu de M. Monfeuillart, au nom de la commission des douanes, un rapport sur : 1° la proposition de loi de M. Lucien Cor[net] portant modification du tarif général des douanes (N° 169 *bis*. Tourbe fibreuse em[-]ployée comme litière pour les animaux) ; 2° la proposition de loi de MM. de Caraman

.udigier tendant à établir un droit de .ıne sur les tourbes étrangères.

.ıi reçu de M. Berthet, au nom de la com-.ion des travaux publics, un rapport le projet de loi approuvant un avenant raité du 10 octobre 1884 passé entre la pagnie des chemins de fer de Paris-.-Méditerranée et la compagnie concessionaire des chemins de fer du vieux . et de la banlieue sud de Marseille.

.ıi reçu de M. Berteaux, au nom de la .ımission du budget, un rapport sur .ıendement de Berthoulat au budget de 3 (Contributions).

.es rapports seront imprimés et distri-.s.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**I. le président.** J'ai reçu de M. Georges ry une proposition de loi tendant à faire order la médaille militaire à tout gardien la paix blessé dans le service.

.a proposition de loi sera imprimée, dis-.ouée et renvoyée à la commission d'initive.

'ai reçu de M. Bourrat une proposition de ayant pour objet : 1° d'obliger les voi-.iers à avertir les destinataires de l'ar-.ée des marchandises qui ne doivent pas .e livrées à domicile, et les expéditeurs l'état de souffrance de leurs envois; .de fixer les frais de poste afférents à ces is.

La proposition sera imprimée, distribuée . s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la mmission du commerce et de l'industrie. *ssentiment.*)

J'ai reçu de M. Pugliesi-Conti une propo-.tion de loi tendant à supprimer, en faveur .s cochers de place et de remise, la peine .e l'emprisonnement en matière de contra-.ntions de police.

La proposition sera imprimée, distribuée , s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la .mmission de réforme judiciaire et de la .gislation civile et criminelle. (*Assenti-.ent.*)

J'ai reçu de M. Bienvenu Martin une pro-.osition de loi portant ouverture au ministre .e l'agriculture, sur l'exercice 1903, d'un .rédit extraordinaire de 30,000 fr. destiné à .enir en aide aux cultivateurs des com-.munes de Saint-Florentin, Avrolles, et .enizy (Yonne) ayant éprouvé des pertes .ar suite de la grêle en juin 1903.

La proposition de loi sera imprimée, dis-.ribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, ren-.voyée à la commission du budget. (*Assen-.timent.*)

CONGÉ

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Malizard un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à sept heures trente-cinq minutes.)

*Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,*

ALEXANDRE GAUDET.

---

**M. Rose,** *rapporteur.* — Département des Basses-Alpes, arrondissement de Castellane.

Les élections du 25 janvier 1903 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 5,105, dont le quart est de 1,276.

Nombre des votants, 4,206.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 27.

Suffrages exprimés, 4,179, dont la majorité absolue est de 2,090.

Ont obtenu :

| | | |
|---|---|---|
| MM. de Castellane | 2.348 | voix. |
| Siegfried | 1.836 | — |
| Divers | 35 | — |

Messieurs, votre 10e bureau a été saisi de diverses protestations contre l'élection du 25 janvier 1903, dans l'arrondissement de Castellane.

A l'appui de ces protestations, différentes pièces ont été remises à la sous-commission du 10e bureau, chargée d'examiner cette élection. Elles ont fait l'objet de deux envois successifs.

Devant la sous-commission, M. le docteur Jacquet, d'Annot, a fait l'exposé des faits qui avaient motivé ces protestations.

Notre collègue, M. Hubbard, a également été, sur sa demande, entendu par le 10e bureau.

De son côté, M. de Castellane a été entendu par la sous-commission et a déposé un dossier de contre-protestations.

La première protestation était signée de M. le docteur Jacquet, d'Annot, de MM. Daumas et Martel, maire et adjoint d'Annot; de M. Léon, maire d'Entrevaux; de MM. Solomas et Monge, conseillers d'arrondissement; Roux, conseiller général, et Honnorat, avocat à Castellane.

Elle affirmait que l'élection avait été viciée par les procédés suivants :

1° Ingérence scandaleuse du clergé;

2° Outrages aux fonctionnaires;

3° Outrages aux agents de la force publique;

4° Violences contre les personnes, attentat et tentative de meurtre contre le candidat républicain, coups et blessures contre ses secrétaires;

5° Viol des urnes;

6° Corruption sous toutes ses formes;

7° Faux, mensonges, calomnies par voie de presse ou d'affichage.

A l'appui de la première affirmation (ingérence scandaleuse du clergé), M. Jacquet, dans sa déposition, ne nous a cité que deux faits : l'un relatif au curé d'Ubraye qui aurait affirmé dans plusieurs fermes que si M. Siegfried était élu, les églises seraient fermées.

Aucune pièce à l'appui de cette affirmation.

L'autre, relatif au curé d'Argenton qui aurait déposé un bulletin sans être inscrit sur la liste électorale.

M. de Castellane a répondu : en ce qui concerne le premier point, qu'il n'a jamais eu connaissance de ce fait qu'il croit inexact, et, en ce qui concerne le second, que M. le curé d'Argenton, poursuivi, a été acquitté par le tribunal et qu'il n'y avait du reste pas dans ce fait un acte d'ingérence cléricale, mais simplement un vote plus ou moins régulier — ce qui est tout différent.

*2° Outrages aux fonctionnaires.*

M. Jacquet affirme qu'à Ubraye et à Castellane, le député élu a dit qu'il délivrerait la population de la tyrannie de certains fonctionnaires.

Aucune pièce à l'appui,

M. de Castellane a répondu qu'il ne peut s'agir là que de propos plus ou moins exactement rapportés et interprétés. M. Jacquet s'est d'ailleurs bien gardé de préciser et d'indiquer quels fonctionnaires avaient été menacés. Le caractère vague de son affirmation montre bien qu'il s'agit d'une accusation portée un peu à la légère et qu'il serait fort difficile de justifier.

*3° Outrages aux agents de la force publique.*

Il aurait été publié des articles où la gendarmerie était mise en cause. — Le maréchal des logis de Saint-André a porté plainte, mais aucune suite n'a été donnée à cette affaire parce que, d'après M. Jacquet, le débat ne pouvait être tranché qu'en cour d'assises.

M. de Castellane affirme que c'est tout juste le contraire qui s'est produit. C'est le maire, l'adjoint et le conseil municipal de Saint-André qui ont porté, auprès de l'autorité militaire, plainte contre le maréchal des logis de cette commune, accusé de se départir de l'impartialité inhérente à ses fonctions et de prendre ouvertement fait et cause pour le concurrent de M. de Castellane.

Le *Journal de Castellane* a naturellement été amené à s'occuper de cette situation à la suite d'incidents tumultueux au cours desquels le rédacteur en chef de ce journal se plaignait de n'avoir pas été protégé, comme il aurait dû l'être, contre des agresseurs qui l'ont attaqué sous les yeux de la gendarmerie. M. de Castellane a soumis ces articles à la sous-commission, lui laissant le soin d'en apprécier le fond et la forme et de juger si le *Journal de Castellane* a dépassé les bornes. Après les avoir examinés, nous avons pensé que, en tenant compte des faits qui les avaient motivés, rien dans ces articles n'était de nature à modifier le résultat de l'élection.

*4° Violences contre les personnes.*

Une instruction a été ouverte par le juge d'instruction contre certains partisans de M. de Castellane accusés de violences, attentat et tentative de meurtre.

Aucune preuve n'ayant été fournie à l'appui de ces accusations, une ordonnance de non-lieu a été rendue le 13 mars dernier. Il ne reste donc rien de cette accusation qui semblait être la plus grave.

*5° Viol des urnes.*

M. Jacquet dit qu'à Montblanc, canton d'Entrevaux, on a trouvé l'urne ouverte à deux heures de l'après-midi.

Aucune pièce à l'appui.

Résultat de cette commune le 25 janvier 1903 :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | de Castellane | 19 voix. |
| | Siegfried | 8 — |

Résultat du 27 avril 1902 :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | de Castellane | 22 voix. |
| | Siegfried | 4 — |
| | Blanc | 2 — |

La simple comparaison de ces deux résultats prouve qu'il n'y a pas eu de fraude en faveur de M. de Castellane, puisque le 25 janvier 1903, il a un nombre de voix inférieur à celui du 27 avril 1902.

*6° Corruption sous toutes ses formes.*

Contrairement à cette affirmation, M. le docteur Jacquet nous dit qu'il y a eu peu d'argent donné, une première expérience ayant instruit le candidat; dans tous les cas les faits sont difficiles à établir.

Cependant à l'appui de cette affirmation, quelques pièces ont été produites; mais elles ne contiennent, pour la plupart, que des racontars sans preuve. — Deux seulement ont paru devoir retenir notre attention.

*a*). Divers électeurs déclarent que, dans une conférence tenue à Thorame-Basse, le 9 janvier, M. de Castellane a déclaré que, s'il était élu, il donnerait la somme promise en 1902 au syndicat de l'Issole, mais après que les membres du syndicat lui auraient donné connaissance des plans et devis.

M. de Castellane affirme, au contraire, qu'il a expressément spécifié, à cette conférence, qu'il ne pouvait rien faire personnellement sous peine d'être accusé de pression électorale. Il s'est borné à promettre son intervention ultérieure auprès des autorités compétentes pour tâcher d'arriver à une solution.

*b*). Affaire Honnorat, notaire.

M. Honnorat, notaire à Saint-André, affirme que le matin de l'élection, M. Berrin, restaurateur, interpellé par lui sur les motifs qui l'avaient amené à se déclarer partisan de M. de Castellane, aurait répondu qu'il y avait été contraint par la nécessité, qu'il était besogneux. — Il avait recherché, avant tout, son intérêt particulier, et avait voulu, en agissant ainsi, attirer chez lui les partisans de M. de Castellane auxquels il venait, du reste, de servir trente-sept déjeûners. Il s'était donc bien trouvé d'avoir modifié son attitude politique. — Madame Berrin aurait ajouté spontanément : Plût à Dieu que nous nous fussions tournés plus tôt du côté du comte; en ce moment nous aurions mille francs à la poche, tandis que votre parti ne nous a jamais fait gagner un sou.

A supposer que les paroles des époux Berrin aient été exactement rapportées par le notaire Honnorat, il n'en résulte nullement la preuve, pas même l'affirmation, que les trente-sept déjeuners dont il est parlé ont été payés par M. de Castellane, ni que M. de Castellane ait fait un acte de pression quelconque de nature à modifier l'attitude à son égard de M. et Mme Berrin. Ces derniers n'ont envisagé que leur intérêt en agissant comme ils l'ont fait; des amis de M. de Castellane sont allés déjeuner dans leur restaurant; il n'y a là rien qui paraisse de nature à vicier l'élection.

Mais l'affirmation de M. Honnorat est elle-même contredite par une lettre de M. et Mme Berrin du 5 juin dernier, que nous croyons devoir reproduire :

« Saint-André, le 5 juin 1903.

« Monsieur, nous lisons dans votre journal une lettre que le dénommé « Fenestroun » a envoyée à la commission chargée d'examiner l'élection de M. le député. Nous ne pouvons pas comprendre qu'un notaire ait le courage de raconter de pareils mensonges; il faut qu'il ne sache plus ce qu'il fait; alors je viens me permettre de vous dire ce qui s'est passé et vous verrez que c'est tout faux, ce qu'il a écrit.

« Le 27 avril, à deux heures du soir, M. Honnorat est venu me payer une note des consommations qu'ils avaient faites le soir de la réunion donnée par le médecin Jacquet et il m'a dit : Nous venons de faire gagner 150 fr. au restaurant Coullet pour le dîner d'hier; si tu t'étais montré carrément avec notre parti, nous te les aurions fait gagner à toi. Je lui ai répondu que je n'avais pas à me mettre d'un parti ou de l'autre et que je tenais à gagner ma vie. Alors ma femme lui a dit : Il aurait mieux valu que nous ne nous soyions pas montrés pour votre parti ou, au moins que nous vous ayions lâché au mois d'avril. Et voici ce que cela voulait dire : M. Honnorat avait ordonné de faire boire gratis tous ceux du parti de M. Siegfried pendant la période des élections et même d'en faire déjeuner quelques-uns le matin des élections. C'est ce que j'ai fait, et lorsque je lui ai remis ma note de 113 fr., comptée le plus juste prix, il m'a jeté un billet de 100 fr. et il s'est retenu 50 fr. pour son loyer qui n'était pas échu; il fallait aller au 15 juin et il s'est gardé 13 fr. qu'il me doit encore.

« Voilà de quelle façon il paie ce qu'il a commandé. Comme je l'avais envoyé promener, lui, il me dit en colère que j'avais abondonné le parti Siegfried. Voilà de q[...] façon il a agi et alors il a osé écrire qu[...] j'avais dit que le comte m'avait fait g[...] de l'argent tandis que c'est lui qui fai[...] des dépenses, et quand il faut payer, [...] retient une partie. Voilà la vérité. Un[...] à ajouter, c'est que j'ai été surveil[...] espionné depuis ce jour. Le 2 févrie[r] [...] venu un ancien gendarme qu'on a[...] aux armes. Celui-là a essayé de me d[...] der avec son air qu'on lui connaît [...] n'avais pas donné à boire gratuitem[...] parti du comte. Ma femme lui a répon[...] oui, qu'il y avait des partisans du [...] qui étaient venus boire et manger ma[...] tous avaient payé ce qu'ils devaient. [...] voyez, monsieur, que ces gens-là n'agi[...] que par fourberie et méchanceté et ils [...] sent les autres de ce qu'ils font eux-mê[...]

« Maintenant je dois vous dire que M. [...] norat est venu faire ses excuses en di[...] que s'il avait fait cela, c'est qu'il éta[...] colère et que s'il avait pu le retirer il l'[...] rait fait ; il ne croyait pas que cela [...] connu.

« Je proteste donc contre les fausses dé[...] rations de M. Honnorat et je vous [...] que ce qu'il dit est faux et que ce q[...] viens de dire est la vérité.

« Je vous autorise, Monsieur Morel, à [...] de ma lettre tout ce que vous voudr[...] qui est écrit sur le journal est tel[...] faux que j'ai cru devoir protester [...] finir, demandez à M. Honnorat la récept[ion] que nous lui avons faite quand il est v[...] faire ses excuses à la maison.

« Je vous présente, Monsieur, mes salu[ta]tions.

« *Signé :* BERRIN (Léon), BERRIN (Pauli[...]

« Vu par nous, Richard, maire de la co[m]mune de Saint-André, pour législation [...] signatures de M. et de Madame Berrin, [res]taurateurs à Saint-André.

« Le 5 juin 1903.

« *Signé :* RICHARD.

*7° Faux, mensonges, calomnies.*

Seul fait produit :

Le *Journal de Castellane* aurait ann[...] que le Gouvernement était obligé de [...] un emprunt de 1,300 millions.

Cette affirmation n'a pas paru de natu[re à] retenir votre attention.

A la fin de sa déposition, M. Jacque[t a] conclu en disant qu'il ne demandait pas l'[in]validation parce qu'elle était inutile. Qu[ant] à l'enquête, elle aurait produit un grand ef[fet] après la première élection, mais elle lui pa[raît] aujourd'hui inutile. — Il a protesté en se plaçant à un point de vue moral pour ac[com]plir son devoir mais avec la conviction que le résultat, quel qu'il soit, ne changera pas les mœurs politiques de ce pays.

A toutes ces articulations, M. de Castellane a opposé que son élection était des plus régulières. Il s'est, en ce qui le concerne, tout particulièrement attaché à mener une campagne électorale irréprochable, n'allant dans aucun café, ne pr[...]

ıt ses repas qu'en compagnie de son rétaire et d'un ou deux amis afin d'éviles accusations de rastels et de beuies précédemment portées contre lui. ıs toutes les localités, M. de Castellane a ıné des réunions publiques où l'affluence la bienveillance des auditeurs étaient ır lui la preuve manifeste des bonnes positions du corps électoral; il n'avait ıc aucune raison d'avoir recours à des cédés illicites ou à des manœuvres blâbles.

ɹu reste, le dépouillement du scrutin a n montré que ses prévisions étaient ıctes. La majorité qu'il avait déjà obtes'est maintenue dans les six cantons de rondissement, dans trente-six com-ınes sur quarante-cinq, et comme tou-ırs elle a été particulièrement forte au ɔf-lieu de l'arrondissement.

ɨ. de Castellane considère que cette ma-ité qui s'est affirmée sur son nom à trois prises différentes en cinq ans, lui est bien légitimement acquise; elle est la consé-ence naturelle de souvenirs de famille et sympathies que n'ont jamais cessé de témoigner les électeurs de son arrondis-nent; elle n'a pas été le résultat d'un traînement passager, sans portée comme ıs lendemain, et il serait injuste, selon , de ne pas le reconnaître.

Contrairement à M. Jacquet, notre col-gue M. Hubbard a demandé instamment 10e bureau de vouloir bien conclure à ıe demande d'enquête en se basant sur la ıcessité de moraliser le suffrage universel ıns la région qu'il représente et aussi sur dossier de contre-protestations déposé par de Castellane. Ce dernier, en effet, après voir répondu aux critiques soulevées contre ın élection, a remis à la sous-commission un ɪrtain nombre de pièces et documents ten-ınt à prouver que les partisans de son ıncurrent avaient employé vis-à-vis de lui ɘs procédés incorrects; que, notamment, ɘux d'entre eux avaient été condamnés ır le tribunal correctionnel à 25 fr. d'amende our violences à l'époque et au sujet des lections, et qu'un autre avait été con-amné pour avoir tenté d'introduire cinq ulletins Siegfried dans l'urne.

Votre 10e bureau a pensé qu'il ne pouvait uivre ni M. Hubbard, ni M. de Castellane ans cette voie, qu'il n'avait pas à se préoc-uper des faits qui pouvaient, à tort ou à aison, être reprochés aux amis de M. Sieg-ried, puisqu'il n'était pas élu, et que on rôle devait se borner à examiner ceux ıui étaient imputés à M. de Castellane ou à es partisans sans entrer dans l'examen des utres sur lesquels il n'avait pas à se pro-oncer.

Il a pensé, en outre, qu'une enquête trou-blerait inutilement cette région déjà si agi-tée depuis plus d'un an par tant d'élections et d'invalidations, qu'elle aurait pour effet d'y entretenir, à jet continu, une agitation factice et fatalement démoralisatrice; qu'elle irait ainsi directement contre le but poursuivi par M. Hubbard, qui est de moraliser le suffrage universel et de modifier des mœurs politiques que, d'après M. Jacquet lui-même, il serait impossible de changer dans ce pays.

Toutefois, à la suite d'observations présentées par MM. Ruau et Beauregard, le bureau a pensé que si, dans la dernière élection, on ne trouvait pas la preuve des faits articulés, si, d'après les protestataires eux-mêmes, peu de dépenses ont été faites, il était possible que le souvenir des largesses antérieures ayant motivé l'invalidation de M. de Castellane eût pû, dans une certaine mesure, impressionner encore les électeurs. Il a donc cru nécessaire, faisant un instant abstraction de l'élection de Castellane sur laquelle il avait à statuer, dépassant sans doute le mandat spécial qui lui avait été confié pour se placer à un point de vue plus général, de faire appel à tous les membres du Parlement, à tous ceux qui ont vraiment à cœur de sauvegarder la dignité du suffrage universel pour les prier de voter enfin une loi permettant de mettre un terme à des abus déjà bien des fois signalés et de réprimer efficacement toutes les tentatives de corruption électorale.

Mais ce qui a surtout déterminé votre 10e bureau à se prononcer contre l'enquête, c'est que, pour justifier une décision de cette nature, il faut se trouver en présence de faits graves, de nature à vicier complètement une élection s'ils étaient établis sur des preuves indiscutables. Encore faudrait-il que l'affirmation de ces faits reposât sur des présomptions assez précises et assez concordantes pour faire croire à leur réalité et à leur influence décisive sur le résultat du scrutin.

Mais dans le cas particulier soumis à l'examen du bureau, rien ne pouvait motiver l'adoption d'une pareille mesure.

Il est résulté, en effet, de l'examen impartial des documents présentés par les protestataires à l'appui de leurs affirmations cette constatation bien nette que non seulement la preuve des faits invoqués contre la validité de l'élection n'avait pas été faite, mais encore que ces faits eux-mêmes avaient été exagérés et étaient loin de présenter la gravité qui leur avait été attribuée tout d'abord, et que la plupart d'entre eux ne pouvaient avoir aucune influence sur le résultat définitif du scrutin.

C'est pour ce motif que votre 10e bureau, à l'unanimité moins 3 voix et quelques abstentions, s'est prononcé contre l'enquête.

Puis, à l'unanimité des votants, il a conclu à la validation des opérations électorales de l'arrondissement de Castellane.

Et il demande à la Chambre de vouloir bien ratifier sa décision.

---

*RAPPORT fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication, chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Marne, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Ambonnay à Epernay, par M. HUGON, député.*

Messieurs, le département de la Marne présente des propositions pour l'exécution d'un chemin de fer d'intérêt local d'Ambonnay à Epernay, qui complètera la ligne d'Ambonnay à Châlons-sur-Marne, déclarée d'utilité publique par la loi du 29 avril 1902. Il constitue ainsi une artère continue qui desservira toutes les localités de la rive droite de la Marne, entre Châlons et Epernay.

Cette voie ferrée présente, en chiffres ronds, une longueur à exploiter de 21 kil. 500. La longueur totale à construire est de 16 kil. 589, déduction faite de 2,509 mètres empruntés à la voie du tramway d'Epernay à Mareuil, et de 2,336 mètres au chemin de fer de Montmirail à Epernay.

Elle a été concédée à la même société que le tramway de Cormicy à Verzy et le chemin de fer d'intérêt local d'Ambonnay à Châlons.

La durée de la concession ne dépassera pas soixante-cinq ans et finira en juillet 1968.

La construction est entièrement à la charge de la société concessionnaire. Le montant total du capital de premier établissement ne pourra pas dépasser 60,300 francs par kilomètre, sur 16 kil. 600.

Si ce total n'est pas atteint les dépenses seront augmentées, à titre de prime d'économie, de la moitié de l'écart entre ce maximum et le montant justifié de la dépense.

Le réseau achevé et la réception faite, le département sera tenu de parfaire, s'il y a lieu, les trois quarts de la dépense lui incombant.

Le département servira chaque année au concessionnaire les intérêts du 4e quart, sa part contributive, à 4.30 p. 100, amortissement compris.

En cas de déchéance les annuités cesseront sans remboursement.

L'exploitation sera faite aux risques et périls du concessionnaire, quelles que soient les recettes, le maximun des frais étant déterminé.

Le cas où les dépenses excéderaient les recettes, et réciproquement, a été réglé par des formules précises, tant pour la part contributive des dépenses que pour la participation aux recettes.

La subvention de l'Etat a été fixée conformément à la loi du 11 juin 1880. Elle s'élève au total de 20,394 fr. 96, ou, en nombre rond; 20,395 fr. La part contributive des communes égale 6,852 fr. 30. L'annuité départementale, au taux adopté de 3.85, se trouve ainsi réduite à 15,659 fr. 70.

La valeur du centime départemental pouvant être évaluée à 52,700 fr. à partir de

1902, la dépense ci-dessus correspondra à une imposition extraordinaire de 0 fr. 30.

M. le président du conseil des ministres et le conseil d'Etat estiment que les ressources du département de la Marne permettent de faire face à cette dépense.

Le conseil général des ponts et chaussées et la direction du génie à Reims donnent des avis favorables.

Dans ces conditions, au nom de la commission des travaux publics et des chemins de fer, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de vouloir bien voter le projet de loi suivant :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Marne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, d'Ambonnay à Epernay.

Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'établissement de ladite ligne ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

Ce délai pourra, en cas d'insuffisance reconnue, être prorogé par décret.

Art. 3. — Le département de la Marne est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 27 février 1903, entre le préfet de la Marne, d'une part, et la société des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Une copie certifiée conforme de ces convention et cahier des charges restera annexée à la présente loi.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de loi du 11 juin 1880, le capital de premier établissement de la ligne désignée à l'article 1er ci-dessus est fixé, au maximum, à la somme de 60,300 fr. par kilomètre sans que ce chiffre puisse être appliqué à une longueur supérieure à 16 kilom. 600.

La longueur maxima exploitée à admettre dans les comptes, y compris les tronçons empruntés au tramway d'Epernay à Mareuil et au chemin de fer d'intérêt local d'Epernay à Montmirail, ne dépassera pas 21 kilom. 500.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public est fixé à la somme de 20,395 fr. pour la ligne entière.

Dans tous les cas où, conformément aux dispositions de la convention ci-dessus visée, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'Etat viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

Art. 5. — Il est interdit à la société des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation des lignes qui lui sont concédées ou rétrocédées, sans autorisation préalable, par décret délibéré en conseil d'Etat.

---

*RAPPORT fait au nom de la commission de l'enseignement et des beaux-arts sur le projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion du centenaire de la fondation des premiers lycées, par M. Julien SIMYAN, député.*

Messieurs, votre commission de l'enseignement, saisie du projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion du centenaire de la fondation des nouveaux lycées, est unanime à se féliciter de l'initiative prise par M. le ministre de l'instruction publique. Songeant à la place éminente prise depuis un siècle par l'enseignement secondaire dans notre démocratie, elle estime, avec le grand maître de l'Université, que le Parlement tiendra à honneur de donner au personnel de nos lycées et collèges, trop sacrifié jusqu'ici, une marque de sa sympathie et un témoignage de reconnaissance pour les services qu'ils rendent à l'Université.

Pour remplir sa mission, une des plus nobles auxquelles puisse se consacrer l'activité d'un homme, l'enseignement secondaire dispose de maîtres dont le savoir, éprouvé en des examens difficiles, consacré, pour la plupart d'entre eux, par le succès aux redoutables concours de l'agrégation, se met à la portée des jeunes intelligences. Au cours de la vaste enquête sur l'enseignement secondaire, présidée par notre honorable et éminent collègue M. Ribot, il n'y a eu qu'une voix pour proclamer la haute valeur intellectuelle et morale de notre personnel enseignant.

Jeunes et vieux, ces hommes continuent, dans les loisirs, qui jusqu'ici ne leur avaient pas été trop marchandés, d'enrichir leur esprit, pour le plus grand bien de leurs élèves ; ils renouvellent leurs idées, attentifs aux plus récentes découvertes de la science, de l'érudition et de l'histoire, beaucoup y contribuant même par leurs travaux, préoccupés surtout de comprendre leur temps et de conformer leur enseignement à des besoins ; en sorte que pour appliquer les programmes nouveaux, l'Université a toujours trouvé des maîtres tout préparés dont un grand nombre même avaient devancé les réformateurs.

Ces mérites et ces dévouements ne reçoivent malheureusement que des récompenses et des encouragements trop parcimonieusement mesurés. Les hommes qui connaissent le mieux l'Université et qui peuvent le mieux apprécier ses services le constatent avec tristesse.

« Notre personnel d'enseignement secondaire, disait M. Gréard devant la commission d'enquête, n'a pas toujours été placé dans l'opinion, en ces derniers temps, au rang où il doit être. Il n'en est pas depuis trente ans auquel on ait demandé plus, ni qui ait donné davantage... Et que de savoir, de dévouement et de distinction intellectuelle et morale il apporte à sa tâche ! »

M. le ministre de l'instruction publique, dans l'exposé des motifs de son projet de loi, fait la même observation attristée.

« Si l'on rapproche de cet éloge unanime la modicité des traitements alloués au personnel des lycées et collèges, la lenteur de l'avancement, la part si réduite qui lui est faite dans la distribution des distinctions honorifiques, on demeure convaincu que le mérite et l'effort ne sont pas récompensés dans l'Université comme ils devraient l'être. »

Dans leur réserve si mesurée, ces paroles révèlent une situation véritablement pénible que soulignent encore ces observations de M. le ministre de l'instruction publique :

« Le personnel de l'enseignement secondaire comprend plus de 10,000 fonctionnaires, sans compter le personnel des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles. Dans ce nombre, 90 seulement sont chevaliers de la Légion d'honneur, et parmi ceux-là quelques-uns (tel est le cas pour l'unique principal et l'unique professeur de collège actuellement décorés) ont reçu cette distinction pour des titres autres que ceux acquis dans l'instruction publique. Quatre seulement sont officiers. Il n'y a pas actuellement dans tout ce personnel, non plus que parmi les inspecteurs d'académie, les recteurs et les inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, un seul commandeur de la Légion d'honneur. »

Vous voudrez, messieurs, mettre un terme à cette situation affligeante. Votre commission vous propose de voter le projet de loi qui autorise le ministre à faire, à l'occasion de la fondation des premiers lycées, des nominations et des promotions extraordinaires dans l'ordre national de la Légion d'honneur, en réservant, comme nous l'indiquait lui-même M. le ministre, quelques-unes de ces distinctions au personnel le plus sacrifié de nos lycées et collèges qui n'a eu jusqu'à présent, en échange de son dévouement, que sa part des charges et des sacrifices.

Vous montrerez ainsi aux familles en quelle estime vous tenez les maîtres à qui la République confie l'œuvre difficile et délicate d'élever la jeunesse. Ce sera pour le personnel trop méconnu de notre enseignement secondaire un précieux réconfort. Ces distinctions distribuées à quelques-uns d'entre eux seront accueillies comme la promesse de prochaines améliorations pour tous.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant :

Art. 1er. — A l'occasion du centenaire de la fondation des premiers lycées, le Gouvernement de la République est autorisé à faire dans l'ordre national de la Légion

honneur des promotions et nominations ont le nombre ne pourra pas dépasser :

3 croix de commandeur ;

12 croix d'officier ;

60 croix de chevalier.

Art. 2. — Ces décorations ne pourront, rs des extinctions par décès, promotion radiation des titulaires, donner lieu à mplacement.

---

SCRUTIN

*ur le renvoi des interpellations de MM. Denys Cochin et Hubbard concernant les relations avec le Saint-Siège à la suite des interpellations déjà inscrites à l'ordre du jour.*

Nombre des votants............... 531
Majorité absolue.................. 266

Pour l'adoption............ 307
Contre...................... 224

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Baulandreau. Baltrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Brouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Cloarec. Cochery (Georges) Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Coulondre. Couyba.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Denècheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de).

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

Adam (Achille). Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Geoges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allard. Barthou. Bénézech.

Bouveri.

Cadenat. Chauvière. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dejeante. Delory. Dufour (Jacques).
Lanessan (de). Lockroy.
Meslier.
Ory.
Piger.
Riotteau. Rouland.
Syveton.
Thivrier. Turigny.
Vaillant. Vigne (Octave) (Var).
Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*Comme ayant été retenus à la commission du budget :*

MM. Astier.
Baudin (Pierre).
Caillaux. Chastenet (Guillaume). Clémentel. Cruppi.
Doumer (Paul).
Hubbard,
Lechevallier. Lhopiteau.
Puech.
Sembat. Simyan.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).
Cauvin (Ernest). Chabert (Justin) (Rhône).
Delelis. Devins.
Gavini (Antoine). Gérald (Georges). Grosdidier.
Holtz. Hugues (François) (Aisne).
Jean Morel (Loire). Jonnart.
Levet (Georges).
Malizard. Maret (Henry). Mercier (Jules). Mirman.
Ribot. Rousé.

---

## SCRUTIN

***Sur l'ensemble du projet de loi portant annulation et ouverture de crédits en vue d'une répartition nouvelle des troupes aux colonies.***

Nombre des votants............... 385
Majorité absolue.................. 193

**Pour l'adoption**............ 369
**Contre**..................... 16

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Argeliès. Armez. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bourrat. Boury (de). Boutard. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière, Buyat.

Caffarelli (comte). Capéran. Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Dèche. Decker-David. Defumade. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Thodore). Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fould (Achille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grosjean. Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Méline. Menier (Gaston). Messimy. Mill (Louis). Millerand. Miossec. Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Poisson. Plissonnier. Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. (Claude). Razimbaud. Renault-Morliere. Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville. Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. pert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) dèche). Rose. Rouby. Rougier. Rousset tenant-colonel). Rouvre (Bourlon de. (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut bert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. zède. Sénac. Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot ges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Viallis. roux. Villaut-Duchesnois. Villejean. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard.
Bénézech. Bouveri.
Chauvière. Constans (Paul) (Allier). (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).
Dejeante. Delory. Dufour (Jacques).
Meslier.
Piger.
Sembat.
Vaillant. Vigne (Octave) (Var).
Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Albert-Poulain. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Briand. Arnal. Auffray (Jules).

Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). (Jules) (Maine-et-Loire). Barthou. Basly. dry-d'Asson (de). Benoist (de) (Meuse). male. Berry (Georges). Berthoulat (Georges) Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). gère (Laurent). Bouhey-Allex. (Paul) (Vendée) Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Joseph) (Gironde). (duc de).

Cachet. Cadenat. Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Carnaud. Castellane (comte de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy) Chambrun (marquis de). Charpentier. sier. Cibiel. Cochin (Henry) (Nord). Congy.

Dansette (Jules). Daudé. Debussy. taine. Delafosse (Jules). Delarbre. Derrien. Desjardins (Jules). Devèze. (marquis de). Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand).

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin) Féron. Ferrero. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François).

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). lot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. rard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. noux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gourd. Grandmaison (de). Grousset (Paschal). Guilloteaux. Villeneuve.

[ algouet (lieutenant-colonel du). Hugues ovis) (Seine). soard (Basses-Alpes). lacquey (général). Jaurès. Jules Jaluzot. Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. Chambre. La Ferronnays (marquis de). fferre. Lamendin. Lamy. Lanjuinais (comte ). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. sies. Lassalle. Legrand (Arthur). Lepeller (Edmond). Lespinay (marquis de). Lévis-repoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-ronne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne) ckroy. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Martin (Louis) (Var). ssabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. ussabré (marquis de). Michel (Henry) (Bou-es-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). llevoye. Minier (Albert). Montaigu (comte ). Montalembert (comte de). Montjou (de). n (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory.

Pain. Passy (Louis). Pastre. Paulmier. Pé-nneau. Petit. Pins (marquis de). Plichon. mereu (comte de). Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Régnier. Reille (baron nédée). Reille (baron Xavier). Roger-Ballu. han (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. uland. Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-tin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). lle. Serres (Honoré). Suchetet. Syveton. Tailliandier. Thierry-Cazes. Thivrier. Tour-ade. Turigny.

Veber (Adrien). Vigné (Paul)(Hérault). Vil-ers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*comme ayant été retenus à la commission du budget :*

MM. Astier.

Baudin (Pierre).

Caillaux. Chastenet (Guillaume). Clémentel, chin (Denys) (Seine). Cruppi.

Doumer (Paul).

Hubbard.

Lechevallier. Lhopiteau.

Merlou.

Pressensé (Francis de). Puech.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Cauvin (Ernest). Chabert (Justin) (Rhône).

Delelis. Devins.

Gavini (Antoine). Gérald (Georges). Grosdier.

Holtz. Hugues (François) (Aisne).

Jean Morel (Loire). Jonnart.

Levet (Georges).

Malizard. Maret (Henry). Mercier (Jules). Mirman.

Ribot. Rousé.

---

SCRUTIN

*Sur la motion préjudicielle de M. de Ramel tendant au renvoi à la commission des projets de loi concernant les demandes en autorisation formées par 81 congrégations enseignantes de femmes.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 332 |
| Majorité absolue | 167 |
| Pour l'adoption | 18 |
| Contre | 314 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audigier.

Bartissol. Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Bonte. Brice (René) (Ille-et-Vilaine).

Chambrun (marquis de).

Dubuisson.

Gauthier (de Clagny).

Hémon.

Jehanin.

Mahy (de). Maure. Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Roche (Jules) (Ardèche). Rose.

Vallée. Vigouroux.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat Charpentier. Charruyer. Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debéve (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Elies-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lebrun. Leffet. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Loup.

Magniaudé. Malaspina. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot-Motte. Mougeot. Mulac.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de).

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de) Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-

Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lockroy. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Riotteau. Ripert. Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Turigny.

Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*comme ayant été retenus à la commission du budget :*

MM. Astier.

Baudin (Pierre).

Caillaux. Chastenet (Guillaume). Cochin (Denys) (Seine). Cruppi.

Doumer (Paul). Dulau (Constant).

Hubbard.

La Batut (de). Lhopiteau.

Puech.

Trannoy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Cauvin (Ernest). Chabert (Justin) (Rhône).

Delelis. Devins.

Gavini (Antoine). Gérald (Georges). Grosdidier.

Holtz. Hugues (François) (Aisne).

Jean Morel (Loire). Jonnart.

Levet (Georges).

Malizard. Maret (Henry). Mercier (Jules). Mirman.

Ribot. Rousé.

---

SCRUTIN

*Sur le passage à la discussion des articles des projets de loi concernant les demandes en autorisation formées par 81 congrégations enseignantes de femmes* (**résultat du pointage**).

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 554 |
| Majorité absolue | 278 |
| Pour l'adoption | 269 |
| Contre | 285 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire) Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chaigne. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chaumet. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dormoy. Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquey (général). Jehanin. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Noël.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Petit (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ridouard. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Alicot. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimond. Bagnol. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. B... Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudin (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot.

-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Bou- Bouveri. Boyer (Antide) Braud. Bre- Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du- ıe). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand ıe). Bussière. Buyat.
denat. Camuzet. Capéran. Cardet. Car- l. Carpot. Castillard. Caze (Edmond). Ca- uve. Cère (Emile). Chambige. Chambon. nerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Cha- . Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). ·onnat. Charpentier. Charruyer. Chaus- Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). ıtemps (Emile) (Haute-Savoie). Chau- e. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) dogne). Clément (Martinique). Clémen- Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré ıile). Constans (Paul) (Allier). Corderoy. net (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) ne). Couyba.
asque. Dauzon. David (Alban) (Indre). Da- (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) ir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (Fran- ). Debiève (Anatole). Debussy. Decker- rid. Defontaine. Defumade. Dejeante. arue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Del- s. Deloncle (François). Delory. Denê- ıau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Des- ſes. Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. umer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. bief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Du- dìn-Beaumetz. Dumont (Charles). Dussuel Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur canyé. Etienne. Euzière.
Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier quet. Fitte. Fournier (François).
Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet entil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Ger- lle-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Gou- t. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. uingand. Guyot-Dessaigne.
Henrique-Duluc. Herbet. Hubert. Hugon. ugues (Clovis) (Seine).
Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard 'inistère). Isoard (Basses-Alpes).
Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney ourdan (Louis). Judet. Jumel.
Klotz. Krauss.
Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. anessan (de) Lassalle. Lauraine. Le Bail. effet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le 'roadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute- aronne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). oup.
Magniaudé. Malaspina. Martin (Bienvenu) Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henry) Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.
Noulens.
Ozun
Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de).
Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rigal. Rivet (Gustave). Rouanet. Rouby. Rougier. Ruau
Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.
Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.
Ursleur.
Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.
Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Cloarec.
Dunaime,
Estournelles (d').
Fould (Achille).
Lockroy. Lozé.
Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
*comme ayant été retenus à la commission du budget :*

MM. Baudin (Pierre).
Caillaux. Chastenet (Guillaume). Cruppi.
Hubbard.
La Batut (de). Lhopiteau.
Puech.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).
Cauvin (Ernest). Chabert (Justin) (Rhône).
Delelis. Devins.
Gavini (Antoine). Gérald (Georges). Grosdidier.
Holtz. Hugues (François) (Aisne).
Jean Morel (Loire). Jonnart.
Levet (Georges).
Malizard. Maret (Henry). Mercier (Jules). Mirman.
Ribot. Rousé.

---

M. Hubbard, porté comme « retenu à la commission du budget » dans le scrutin ci-dessus, déclare avoir voté « contre ».

Dans le scrutin du 23 juin sur le renvoi à la commission de l'enseignement du contre-projet de M. Modeste Leroy aux propositions de loi de MM. Paul Meunier et Massé tendant à compléter les dispositions de l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association :

M. Eugène Schneider (Saône-et-Loire), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir. »

Dans le scrutin du 23 juin sur l'ensemble de la proposition de loi de MM. Paul Meunier et Massé tendant à compléter l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association :

M. Jeanneney déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Peureux fait la même déclaration.

Dans le scrutin du 23 juin sur le projet de résolution de M. Ferdinand Buisson concernant la dissolution des congrégations :

M. Georges Levet déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

---

Dans le scrutin du 25 juin sur l'ensemble du projet de loi, modifié par le Sénat, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1902 et au titre des budgets annexes :

M. Fernand Engerand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

MM. Ernest Flandin (Calvados) et Millevoye font la même déclaration.

Dans le scrutin du 25 juin sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902 et ouverture sur l'exercice 1903, de crédits gagés sur les ressources spéciales :

M. Fernand Engerand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Ernest Flandin (Calvados), fait la même déclaration.

Dans le scrutin du 25 juin sur le maintien de l'ordre du jour de lundi prochain :

M. Emile Compayré déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

---

Dans le scrutin du 26 juin sur le passage à la discussion des articles du projet de loi concernant les demandes en autorisation formées par 81 congrégations enseignantes de femmes :

M. Puech, porté comme retenu à la commission du budget, déclare avoir voté « contre ».

M. Pierre Baudin fait la même déclaration.

M. Caillaux, porté comme retenu à la commission du budget, déclare avoir voté « pour ».

M. Jean Cruppi, porté comme « retenu à la commission du budget » dans le scrutin du 26 juin, sur le passage à la discussion des articles des projets de loi concernant les demandes en autorisation formées par quatre-vingt-une congrégations enseignantes de femmes, déclare avoir voté « contre » le passage à la discussion des articles.

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## SÉANCE DU LUNDI 29 JUIN 1903

SOMMAIRE. — Excuses et demande de congé. = Discussion des conclusions du 10e bureau, tendant à la validation des opérations électorales de l'arrondissement de Castellane (Basses-Alpes) : MM. Hubbard, Rose, rapporteur. — Adoption des conclusions du bureau. Admission de M. le comte Boni de Castellane. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Marne, du chemin de fer d'intérêt local à voie étroite d'Ambonnay à Epernay. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses pour l'organisation de nouvelles communications télégraphiques sous-marines. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion du centenaire de la fondation des premiers lycées. = Adoption du projet de loi relatif aux vivres distribués en 1898 aux habitants de l'île de Crète par les soins du département de la marine. = Discussion de la proposition de loi de M. Debussy et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier le tarif général des douanes. (Tableau A. — Droits d'entrée sur les bestiaux et viandes abattues) : MM. Castillard, Mando, J. Thierry, Plichon, Raiberti, Archdeacon, Colliard, Meslier, Cazeneuve, Debussy, rapporteur ; Charles Bos, Noël, président de la commission. — Clôture de la discussion générale. — Demande de renvoi à la commission : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. Rejet, au scrutin. = Article 1er. — Tableau A. — N° 4. — Amendement de M. Jules Siegfried : MM. Jules Siegfried, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. Adoption, au scrutin, du chiffre de la commission. — Demande de renvoi à demain de la suite de la discussion : M. le ministre de l'agriculture. Adoption. = Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi, modifié par le Sénat, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902 ; 2° ouverture sur l'exercice 1903 de crédits gagés par des ressources spéciales. = Dépôt par M. Augé, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi tendant à l'approbation d'une convention passée entre l'Etat et la ville de Montpellier en vue de l'extension du casernement de cette place. = Dépôt par M. Berteaux, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902; 2° ouverture sur l'exercice 1903, de crédits gagés par des ressources spéciales. = Règlement de l'ordre du jour : MM. le ministre de l'agriculture, Jules-Louis Breton. = Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, de trois projets de loi : le 1er, concernant l'établissement du chemin de fer de Beaumont-de-Lomagne à Gimont ; le 2e, concernant l'établissement d'un chemin de fer de Chorges à Barcelonnette; le 3e, ayant pour objet d'autoriser l'administration des chemins de fer de l'Etat à se charger de la construction et de l'exploitation de la ligne de tramways de la Roche-sur-Yon à la limite du département de la Vendée, vers Legé. = Dépôt, par M. le ministre des colonies, d'un projet de loi portant ouverture au ministre des colonies d'un crédit extraordinaire de 80,000 fr. à titre de subvention au budget local de Tahiti à l'occasion du cyclone survenu en janvier dans l'archipel de Tuamotu. = Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi tendant à autoriser la ville de Reims à établir à son profit diverses taxes, en remplacement de droits d'octroi supprimés. = Dépôt, par M. Louis Brunet, d'un rapport sur la pétition des Français habitant la Nouvelle Calédonie et les Nouvelles-Hébrides demandant la proclamation du protectorat français sur les Nouvelles-Hébrides. = Dépôt par M. Jean Morel, au nom de la commission des douanes, d'un rapport sur la proposition de loi de MM. Noël et Baudon à tendant établir un droit de douane sur les colles fortes et les gélatines. = Dépôt par M. Clémentel, au nom de la commission du budget d'un rapport sur le projet de loi portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1904). = Dépôt, par M. Jean Codet, d'une proposition de loi ayant pour objet d'assimiler, quant au payement des frais, les décorations décernées par les ministres de l'Instruction publique et de l'agriculture aux différents ordres ressortissant à la grande chancellerie de la Légion d'honneur. = Dépôt, par M. Georges Grosjean, d'une proposition de loi ayant pour objet la liberté des cultes et la séparation des Eglises et de l'Etat. = Congé,

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

**M. Chambon**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de vendredi dernier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

**M. le président.** MM. Lucien Hubert, Pichery, Quilbeuf, Defontaine et Léon Gautier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Louis Mill s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

MM. Jules Legrand, Vigouroux et Modeste Leroy s'excusent de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

M. Vogeli s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du 10e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Castellane (Basses-Alpes).

Le rapport conclut à la validation.

La parole est à M. Hubbard.

**M. Hubbard.** J'ai demandé à être entendu par le 10e bureau au sujet de l'élection de l'arrondissement de Castellane.

J'avais soumis à ce bureau une proposition d'enquête sur les opérations électorales

de cet arrondissement. Le 10e bureau, à l'unanimité moins trois voix, après examen, n'a pas cru devoir admettre ma demande d'enquête, mais il s'est associé dans une large mesure aux observations que j'avais présentées.

Je suis monté à la tribune pour remercier M. le rapporteur des indications qu'il a mises dans son rapport et pour signaler à l'attention de la Chambre, du Gouvernement et du pays la thèse générale que j'avais développée en demandant une enquête sur les habitudes électorales de certaines circonscriptions.

La question générale a été réglée en partie par une proposition de loi sur la corruption électorale qui a été votée par la Chambre mais qui n'est pas encore venue en discussion devant le Sénat.

Tous les honnêtes gens, dans tous les partis, sont intéressés à ce que les circonscriptions électorales ne soient pas envahies par des entrepreneurs de candidatures qui obtiennent à prix d'or des victoires qui n'ont rien de commun avec le triomphe de telle ou telle opinion politique.

Nos voisins de l'autre côté de la Manche ont été aux prises avec les mêmes difficultés. Ils ont su aboutir à une législation très pratique qui limite les dépenses électorales et organise une véritable comptabilité de ces dépenses en permettant que la vérification des dossiers d'élections porte non seulement sur le comptage des voix, mais sur le comptage des dépenses et frais électoraux.

Il faudra en venir là; il faudra, à un moment donné, voter une loi sur les dépenses électorales; peut-être même le Gouvernement pourrait-il en prendre l'initiative. Ce qu'il peut faire — et il me semble qu'il l'a déjà promis à M. René Renoult qui avait un jour adressé une question au Gouvernement à cette tribune — c'est inviter le Sénat à passer à l'examen de la proposition de loi que la Chambre lui a envoyée.

Sous le bénéfice de ces observations, je réitère mes remerciements au 10e bureau. Je suis persuadé que M. le rapporteur se joindra à moi pour demander que la démocratie ait enfin une législation contre la corruption électorale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rose**, *rapporteur*. Le 10e bureau s'est associé, dans toute la mesure où il pouvait le faire, à la protestation d'ordre général faite par M. Hubbard. C'est dans ce but qu'il m'a demandé de vouloir bien, dans le rapport, faire appel à tous les membres du Parlement indistinctement pour les prier de voter enfin une loi qui permette de réprimer efficacement toutes les tentatives de corruption électorale. (*Très bien! très bien!*)

En ce qui concerne particulièrement l'élection de Castellane, qui n'est plus contestée, je prie la Chambre d'adopter les conclusions du bureau.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les conclusions du 10e bureau tendant à valider les opérations électorales de l'arrondissement de Castellane.

(Les conclusions du 10e bureau, mises aux voix, sont adoptées.— En conséquence, M. le comte Boni de Castellane est admis.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER D'AMBONNAY A ÉPERNAY

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Marne, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Ambonnay à Epernay.

**M. Hugon**, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande à la Chambre de déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** « Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Marne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, d'Ambonnay à Epernay. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'établissement de ladite ligne ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi.

« Ce délai pourra, en cas d'insuffisance reconnue, être prorogé par décret. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département de la Marne est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 27 février 1903, entre le préfet de la Marne, d'une part, et la société des chemins de fer de la banlieue de Reims et extensions, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

« Une copie certifiée conforme de ces convention et cahier des charges restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le capital de premier établissement de la ligne désignée à l'article 1er ci-dessus est fixé, au maximum, à la somme de 60,300 fr. par kilomètre sans que ce chif-fre puisse être appliqué à une longueur su-périeure à 16 kilom. 600.

« La longueur maxima exploitée à ad-[...]tre dans les comptes, y compris les tr-[...]çons empruntés au tramway d'Epernay-Mareuil et au chemin de fer d'intérêt [...] d'Epernay à Montmirail, ne dépassera [...] 21 kilom. 500.

« Le maximum de la charge annu[elle] pouvant incomber au Trésor public es[t] [...] à la somme de 20,395 fr. pour la ligne [en]tière.

« Dans tous les cas où, conformément [aux] dispositions de la convention ci-dessus [vi]sée, le département participerait aux [re]cettes de l'exploitation, l'Etat viendrait [au] prorata de sa subvention, en partage [des] bénéfices réalisés par le département. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est interdit à la société [des] chemins de fer de la banlieue de Reims [et] extensions, sous peine de déchéance, d'en-gager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation des lignes qui [lui] sont concédées ou rétrocédées, sans autorisation préalable, par décret délibéré en Con-seil d'Etat. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF [A] L'ORGANISATION DE NOUVELLES COMMUNI-CATIONS TÉLÉGRAPHIQUES SOUS-MARINES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses pour l'organisation de nouvelles communications télégraphiques sous-marines.

**M. Maurice Viollette**, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** « Art. 1er. — Est autorisée jusqu'à concurrence de la somme maximum de 22,975,000 fr. la dépense nécessaire à la construction et l'immersion des câbles :

« Brest-Dakar;

« Madagascar-la Réunion;

« La Réunion-Maurice;

« Saïgon à Poulo-Condor et Pontianak. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Ladite somme de 22,975,000 fr. sera remboursable en trente années par

le annuité inscrite au budget des postes télégraphes qui ne devra pas excéder la mme de 1,278,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les câbles Brest-Dakar et Magascar-la Réunion, allant de territoire ançais à territoire français, seront exoités par l'Etat. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux ix et adopté.)

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX RÉCOMPENSES A DÉCERNER A L'OCCASION DU CENTENAIRE DE LA FONDATION DES PREMIERS LYCÉES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle 1re délibération sur le projet de loi relaf aux récompenses à décerner à l'occasion ı centenaire de la fondation des premiers cées.

**M. Simyan**, *rapporteur*. La commission, accord avec le Gouvernement, demande à Chambre de déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je mets aux voix la déaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne demande parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de avoir si elle entend passer à la discussion les articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer la discussion des articles.)

**M. le président.** « Art. 1er. — A l'occasion lu centenaire de la fondation des premiers ycées, le Gouvernement de la République st autorisé à faire dans l'ordre national de a Légion d'honneur des promotions et noninations dont le nombre ne pourra pas lépasser :

« 3 croix de commandeur;

« 12 croix d'officier;

« 60 croix de chevalier. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Ces décorations ne pourront, lors des extinctions par décès, promotion ou radiation des titulaires, donner lieu à remplacement. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX VIVRES DISTRIBUÉS EN 1898 AUX HABITANTS DE L'ILE DE CRÈTE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux vivres distribués en 1898 aux habitants de l'île de Crète par les soins du département de la marine.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

**M. le président.** « *Article unique.* — Est mise définitivement à la charge de l'Etat la dépense de 166,461 fr. 56 représentant le prix des vivres distribués en octobre et novembre 1898 aux habitants de l'île de Crète par les soins du ministère de la marine et imputée sur les crédits du budget général de l'exercice 1898. »

Personne ne demande la parole?...

Je vais mettre aux voix l'article unique.

Le projet de loi mettant à la charge de l'Etat une somme déterminée, il paraît plus conforme au règlement de procéder au vote par scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 433 |
| Majorité absolue............. | 217 |
| Pour l'adoption...... | 433 |
| Contre............... | 0 |

La Chambre des députés a adopté.

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Debussy et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier le tarif général des douanes. (Tableau A. — Droits d'entrée sur les bestiaux et viandes abattues.)

La parole est à M. Castillard.

**M. Castillard.** Messieurs, je me bornerai à vous présenter quelques observations pour ouvrir la discussion sur la proposition de loi dont notre honorable collègue M. Debussy a pris l'initiative avec l'autorité que lui donne sa compétence particulière en matière de tarifs douaniers. (*Très bien! très bien!*)

Depuis un certain nombre d'années, vous le savez, des maladies contagieuses, soit la fièvre aphteuse, soit la péripneumonie infectieuse, soit la peste bovine, sévissent sur le bétail...

**M. Meslier.** Sans compter la tuberculose!

**M. Castillard**... dans les pays voisins de la France et en France même, de sorte que les nations de l'ouest de l'Europe ont été amenées à s'interdire réciproquement, par mesure sanitaire, la libre pratique du bétail. Nos frontières sont fermées au bétail des pays qui nous entourent, comme les frontières des pays qui nous entourent sont fermées à notre bétail, sauf certaines exceptions concernant les animaux reproducteurs.

La France qui, au moment de l'établissement de notre tarif douanier de 1892, a frappé d'un droit modéré le bétail étranger parce qu'elle avait besoin, à cette époque, de tirer du dehors une partie de la viande nécessaire à sa consommation, la France, dis-je, s'est vue obligée, en raison de l'état de choses actuel, de se suffire à elle-même pour la production du bétail. Les cultivateurs de notre pays ont porté leurs efforts vers l'élevage avec d'autant plus d'activité que la vente des céréales était peu rémunératrice et qu'ils ont aperçu immédiatement l'intérêt qu'ils avaient à transformer une partie de leurs terres en prairies pour produire des bestiaux de boucherie. (*Très bien! très bien!*)

Aussi, messieurs, la France produit-elle aujourd'hui largement la quantité de bœufs, de vaches, de veaux, de moutons et de porcs nécessaire à sa consommation, et elle serait même en état d'exporter si les frontières de ses voisins ne lui étaient pas fermées.

Les prix des bestiaux sur pied sont moins élevés sur nos marchés que sur ceux d'Angleterre et de Belgique, et les prix des viandes abattues seraient des plus modérés chez nous si les intermédiaires n'y étaient pas aussi nombreux et aussi exigeants qu'ils le sont. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Il m'est impossible, en effet, ne pas faire remarquer en passant qu'il y a, dans beaucoup de villes et notamment à Paris, une différence véritablement trop grande entre le prix de la viande abattue payé au boucher par le consommateur et le prix de la viande sur pied qui a été payé à l'éleveur par le marchand de bestiaux.

**M. Paul Constans.** Ce n'est pas en élevant les prix de vente en gros que vous diminuerez le prix de consommation au détail.

**M. Castillard.** Quoi qu'il en soit, la France est maintenant en mesure de suffire largement à ses besoins et de se passer du bétail étranger dont l'importation aurait aujourd'hui pour effet de réduire à néant, dans nos maisons de culture, le bénéfice déjà si modeste du producteur. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Paul Constans.** C'est toujours l'affamement des travailleurs.

**M. Castillard.** Or, messieurs, voici qu'il est précisément question de la réouverture de nos frontières au bétail étranger.

**M. Georges Berry.** Ce serait une bonne mesure.

**M. Castillard.** On remarque que l'état sanitaire s'améliore partout et que bientôt certaines nations avec lesquelles nous sommes liés par des traités de commerce pourront nous dire : « Vous avez interdit l'entrée de notre bétail en France parce que l'existence de certaines maladies contagieuses avait été constatée chez nous, mais, aujourd'hui, ces maladies ont disparu. Les autorités compétentes l'ont certifié dûment. Il faut rétablir la libre pratique en vertu des traités existants et nous rouvrir vos frontières. »

Voilà le langage que l'on pourra nous tenir prochainement et il n'y aura rien à y objecter; il faudra ouvrir nos portes. De sorte que le marché français sera envahi par le bétail étranger au détriment de la valeur de notre propre bétail, si l'on main-

tient notre tarif douanier de 1892, lequel, je le répète, a été établi de façon à permettre l'importation en France du bétail étranger, parce que, à cette époque, notre élevage était insuffisant pour nous alimenter. (*Applaudissements.*)

L'élevage français est ainsi menacé d'autant plus que notre bétail ne pourrait pas être exporté dans les pays comme la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, qui viennent d'augmenter leurs tarifs douaniers et peuvent appliquer prochainement cette augmentation.

Nous n'avons qu'un seul moyen de défense, c'est le moyen proposé par la commission des douanes et qui consiste à renforcer, à l'exemple de nos voisins, les droits du tableau A du tarif général des douanes. Nous devons nécessairement faire usage de ce moyen si nous ne voulons pas que l'introduction du bétail étranger porte un coup fatal à notre élevage, si nous ne voulons pas, en un mot, être dupes. (*Applaudissements.*)

Et qu'on ne dise pas que cette mesure n'offre pas le caractère d'urgence, qu'elle peut être différée. Elle est urgente car il résulte de renseignements puisés à bonne source que le Gouvernement se propose, pour commencer, d'ouvrir prochainement à l'Italie quatre de nos marchés, les marchés de Saint-Etienne, de Dijon, de Reims et de la Villette. (*Exclamations.*)

Le comité consultatif des épizooties a déclaré, en effet, que le bétail italien n'est plus contaminé et l'Italie réclame la levée de l'interdit et l'exécution des traités de commerce dont l'application n'a été suspendue qu'à cause d'une épidémie dûment constatée.

Je ne suis pas bien sûr, pour ma part, que la fièvre aphteuse ait disparu complètement en Italie, et le fait que le Gouvernement français n'ouvre à l'importation italienne que quatre marchés qui sont reliés directement à la frontière par des voies ferrées tend à indiquer que la contagion est encore à redouter puisqu'on prend des précautions pour éviter tout trajet par route, tout transbordement et tout contact avec le bétail français.

Mais admettons que le bétail italien ne laisse rien à désirer au point de vue sanitaire; il n'en est pas moins vrai que l'arrivée de ce bétail va produire l'encombrement sur les quatre marchés en question et l'écrasement des cours, non seulement dans les régions qui les avoisinent, mais dans la France entière. (*Applaudissements.*) Car, vous le savez bien, étant donnée la rapidité et la facilité des communications et des transports actuels, les cours des différents marchés tendent toujours à se niveler sur les plus bas prix. La baisse des prix est d'autant plus menaçante que nous ne pourrons pas déverser notre trop plein ni en Angleterre, ni en Belgique, ni en Suisse, ni en Allemagne, puisque les frontières de ces pays nous sont fermées. (*Très bien! très bien!*)

Par conséquent, il y a extrême urgence à relever nos droits de douane, comme la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche viennent de le faire, et d'établir un double tarif — tarif général et tarif minimum — qui sera dans la main du Gouvernement une arme utile lorsqu'il aura à traiter, à négocier avec les autres puissances.

Certes, messieurs, nous devons chercher à vivre en bonne intelligence avec nos voisins, et particulièrement avec l'Italie. Aux politesses de l'Italie, nous devons répondre par des politesses, mais nous ne pouvons pas cependant aller jusqu'à sacrifier, aux intérêts de cette puissance, les intérêts sacrés de notre agriculture. (*Vifs applaudissements.*)

Enfin, je ferai remarquer en terminant, car je veux être très bref — je verrai s'il y a lieu d'intervenir dans la suite de la discussion — je ferai remarquer en terminant que le consommateur n'a pas à redouter, au point de vue d'une augmentation du prix de la viande, le relèvement du droit de douane proposé, puisque, depuis un certain temps déjà, nos voisins ne nous font aucun envoi de bestiaux et que la production intérieure de la France, à laquelle il convient d'ajouter les contingents fournis par l'Algérie et la Tunisie, suffit amplement à nos besoins. (*Nouveaux applaudissements.*)

D'ailleurs, la commission des douanes a pris le soin d'ajouter à la proposition de loi un article ainsi conçu :

« Art. 2. — Dans des circonstances exceptionnelles et quand le prix de la viande de boucherie s'élèvera à un taux menaçant pour l'alimentation publique, le Gouvernement pourra, en l'absence des Chambres, suspendre en tout ou en partie les effets de la présente loi par un décret du Président de la République rendu en conseil des ministres. Dans ce cas, la mesure prise par le Gouvernement devra être soumise à la ratification aussitôt les Chambres réunies. »

Toutes les précautions ont donc été prises et je suis persuadé que, dans ces conditions, la Chambre n'hésitera pas à voter le texte qui lui est soumis par la commission des douanes, c'est-à-dire : à porter, notamment, à 20 fr., au tarif minimum, le droit de 10 fr. par 100 kilogr. (poids vif), actuellement existant pour les bœufs, vaches, taureaux, bouvillons, taurillons, génisses; à porter à 25 fr. — toujours par 100 kilogr. poids vif — le droit de 12 fr. sur les veaux; à 30 fr. le droit de 15 fr. 50 sur les moutons; à 20 fr. le droit de 8 fr. sur les porcs; et à relever aussi, dans les proportions indiquées par le rapport, les tarifs des viandes fraîches et des viandes salées. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mando.

**M. Mando.** Messieurs, lors de la récente discussion de la proposition de loi présentée par notre honorable collègue, M. Georges Berry, tendant à diminuer les droits de douane établis sur les blés entrant en France, M. le ministre de l'agriculture et la plupart des membres de cette Chambre pensèrent comme moi qu'il importait de rassurer aussi vite que complètement les agriculteurs qui ont plus besoin que jamais de certitude dans l'avenir pour donner à leurs exploitations une direction utile.

J'estime que les éleveurs et les engraisseurs de bestiaux doivent, aujourd'hui, être rassurés, comme l'ont été les producteurs de blé, car leur industrie mérite également la plus grande sollicitude des pouvoirs publics.

Lorsque me parvinrent les bruits d'une invasion prochaine de bétail étranger et les inquiétudes qui en étaient résultées parmi les éleveurs que j'ai l'honneur de représenter ici, je me fis un devoir de saisir le groupe de la défense des intérêts agricoles, dont je fais partie, de l'émotion causée et de la nécessité d'y mettre fin immédiatement. J'exposai, en même temps, les idées des hommes les plus autorisés auxquels je m'étais adressé pour savoir si les craintes indiquées étaient réellement fondées. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'est à ce moment que notre honorable collègue M. Debussy donna sur l'état de cette question des détails particuliers propres à faire comprendre aux membres du groupe, présents à la réunion, qu'il était nécessaire de relever les droits d'entrée sur les bestiaux et viandes abattues, attendu que le droit représentant 10 à 12 p. 100 ad valorem n'était plus suffisant, en présence de la surproduction du bétail du nouveau monde.

Il en résulta même, pour beaucoup, l'impression qu'il fallait prier notre collègue de déposer au plus vite la proposition qu'il a si bien exposée et si clairement motivée, afin de ne pas laisser plus longtemps aux spéculateurs la facilité d'agiter dans les campagnes et sur nos marchés la crainte d'une forte baisse, au moyen de la menace troublante d'arrivages considérables de bestiaux exotiques qui nous parviendraient : les uns par Dunkerque, pour être abattus et réexpédiés, dit-on, en Angleterre, où ils iraient, en tout cas, nuire à nos viandes fraîches du Nord, de la Normandie et de la Bretagne; les autres par Vintimille et Modane, d'où les chemins de fer les amèneraient sur plusieurs marchés de France pour aller, de là, concurrencer partout notre marchandise qui se vend depuis quelques mois, à des chiffres simplement un peu moins bas, puisque les meilleurs bœufs ne valaient encore jeudi dernier, à la Villette, que 75 centimes le demi-kilogramme de viande, poids mort.

Messieurs, l'excellent accueil déjà fait à la proposition soumise à vos délibérations et les raisons déterminantes comprises dans le rapport rédigé au nom de la commission des douanes en faveur de son adoption m'interdisant, pour ainsi dire, de chercher à retenir longtemps votre bienveillante attention, je veux seulement montrer qu'il y a, pour le Gouvernement et les Chambres, un devoir à remplir en protégeant, tout particulièrement à ce moment-ci de l'année,

s éleveurs et nos herbagers. (*Très bien! s bien!*)

En effet, n'avons-nous pas souvent con- illé à nos cultivateurs d'échelonner la nte de tous leurs produits de façon à ne s provoquer la baisse résultant presque ajours d'une quantité excessive offerte à s dates trop rapprochées? Dans l'arron- sement de Loudéac, j'ai cru même, à utomne dernier, pouvoir, en raison de rtaines remarques, leur faire espérer des ix rémunérateurs pour la vente de leurs estiaux pendant presque toute l'année cou- nte, s'ils voulaient se décider à prendre la mple précaution que je leur indiquais et e facilitait l'abondance des fourrages. Or mment, aujourd'hui, laisser troubler des pérances qui se justifiaient au mieux des térêts de tous, sans causer à ces braves ns une sorte de préjudice ? (*Applaudisse- ents sur divers bancs.*)

Pourrait-on, consciencieusement, apporter nsi à la marche régulière du commerce — ns le moindre avertissement — des en- aves qui ne manqueraient pas d'être sé- rement critiquées, à raison des pertes 'elles feraient subir à tous nos posses- urs de bestiaux? Car, qui ne sait que le étail maigre a gardé l'hiver et le printemps erniers des prix assez élevés? Il n'y aurait onc que de l'argent à perdre pour tous eux qui l'ont engraissé à l'écurie ou à herbe, s'il devait être vendu aux cours 'une baisse provoquée par les expéditions trangères. Et, d'autre part, qui ne comprend ussi que les fournitures de viande à nos raves marins et soldats, aux hôpitaux et utres établissements importants auraient té prises dans des conditions différentes, our le 1er juillet prochain, si l'on avait ensé qu'au moment où les éleveurs fran- ais étaient en droit de compter sur des prix n peu plus rémunérateurs, l'interdiction anitaire qui parait encore motivée contre e s bestiaux étrangers pourrait être levée ar un décret inattendu? Il résulterait, de e fait, un grand avantage au seul profit es fournisseurs et un dommage pour la ourse de tous les engraisseurs.

Dans de telles conditions, vous tiendrez, messieurs, et M. le ministre de l'agriculture iendra aussi, sans doute, à empêcher de si lésagréables résultats.

Et puisque le relèvement des droits de louane apparaît comme étant la mesure la lus simple pour parer aux inconvénients edoutés — tout en répondant aux moyens ris autour de nous — il n'y a qu'à le voter, conformément au projet en discussion, dont 'article 2, par la faculté laissée au Gouvernement de suspendre les effets de la loi, avec la ratification des Chambres, garantit le consommateur contre des prix qui, en certaines occasions, pourraient devenir menaçants pour l'alimentation publique. (*Très bien! très bien!*)

Le droit serait ainsi de 20 fr. au minimum et de 30 fr. au maximum, par 100 kilogr. poids vif, pour les bœufs, vaches, taureaux, bouvillons, taurillons, génisses et porcs.

Les viandes fraîches de porc payeraient 25 fr. par 100 kilogr. au tarif minimum et 40 fr. au tarif général; celles de mouton, bœuf et autres, payeraient 35 et 50 fr.

Les viandes salées de porc, jambon, lard, de bœuf et autres payeraient un droit de 30 francs au tarif minimum par 100 kilogr. et de 50 fr. au tarif général.

De cette façon, nous serons mieux armés pour nous défendre contre les importations étrangères dont nous avons de moins en moins besoin, en raison des importants progrès de notre culture et du développement de l'élevage de notre bétail, comme nombre, poids, force et qualité. Par cela même, aussi, nous n'aurons plus autant à redouter les coups de baisse que provoquèrent souvent, en 1887, par exemple, les expéditions de plus de 28,000 têtes de bétail, de l'une des puissances qui cherche encore à envahir notre marché. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

De plus, si, au moment où plusieurs grands pays préparent des taxes douanières plus élevées que les anciennes et surtout que les nôtres, — puisque l'Allemagne a porté l'entrée à 22 fr. 50 les 100 kilogrammes, poids vif, pour les moutons, bœufs et porcs, et l'Autriche-Hongrie à 75 fr. par tête de bœuf — si nous ne nous défendons pas, dis-je, par les mêmes procédés, il est évident que notre marché deviendra tellement encombré que les éleveurs qui, déjà, ne font pas souvent fortune, vendront alors à perte.

Nous pouvons d'autant mieux, du reste, relever nos tarifs que le marché français est actuellement fermé et que néanmoins nous n'avons pas à redouter la hausse des cours, au point de vue de la consommation du pays, à cause de l'abondance du bétail en France, comme en Algérie et en Tunisie.

Le tassement des cours semble même vouloir se faire déjà à cause de la plus grande sortie, après la saint Jean, des bestiaux engraissés dans les herbages. D'autre part, nos expéditions à l'étranger restent presque nulles, car je n'ai pas appris que notre diplomatie eût réussi à décider l'Angleterre et la Belgique à recevoir, comme autrefois, notre bétail vivant, malgré mes instances à cette tribune, le 28 janvier 1902, et mes nombreuses démarches, en ce sens, depuis 1898.

Cependant, nous sommes, maintenant, dans de bonnes conditions pour atteindre ce résultat désiré par le commerce et l'élevage du bétail, qui ne sauraient admettre que tous les débouchés nous restassent fermés, lorsque l'on songe à ouvrir nos portes aux importations étrangères.

L'état sanitaire de notre bétail complètement débarrassé de la fièvre aphteuse est, d'ailleurs, bien meilleur que celui des troupeaux que l'on veut diriger sur nos marchés. Il est bien permis, en effet, de se rappeler que tout récemment encore, au congrès international d'agriculture de Rome, la 4e section a cherché le moyen d'utiliser les viandes des bœufs et des porcs infestées de cysticerques (*cysticercus bovis*), parasites qui infestent, assure-t-on, un nombreux bétail dans certaines régions de l'Italie.

J'aime donc à penser, messieurs, que toutes ces considérations que j'ai eu l'honneur de vous exposer vous détermineront à voter le projet proposé et j'espère que M. le ministre de l'agriculture voudra bien employer son habileté à faire rouvrir à notre commerce du bétail des débouchés trop longtemps fermés arbitrairement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Thierry.

**M. J. Thierry.** Messieurs, les observations que je me proposais de présenter à votre bienveillante attention me paraissent moins difficiles à formuler après avoir entendu les deux orateurs qui se sont prononcés en faveur de la proposition de loi qui vous est soumise.

Et, en effet, messieurs, cette proposition a passé devant la commission des douanes par deux phases différentes.

L'honorable M. Debussy a d'abord présenté sa proposition et développé devant la commission les arguments tirés de l'intérêt de l'élevage et de l'agriculture et qui lui paraissaient de nature à faire voter cette proposition par la Chambre.

Nous sommes entrés ensuite dans une autre phase très importante de l'instruction; nous avons entendu le Gouvernement. Je pensais que les orateurs favorables à la proposition seraient assez embarrassés à la suite de cette audition et obligés d'user avec une certaine discrétion des renseignements que M. le ministre de l'agriculture nous avait donnés. Je suis heureux de voir que les deux honorables orateurs qui m'ont précédé à cette tribune se sont soustraits à cette obligation de discrétion que j'avais sans doute imaginée bien à tort. Ils nous ont déclaré, en effet, très nettement que nos frontières fermées jusqu'à présent au bétail étranger, italien notamment, seront ouvertes en totalité ou en partie; s'ils n'ont pas dit que nous en viendrons à la libre pratique proprement dite, ils nous ont nommé les marchés sur lesquels devrait être introduit le bétail qui passerait par ces frontières entre-bâillées.

**M. Suchetet.** Ils ont très bien fait. C'est très utile à savoir, mais ce n'est pas croyable.

**M. J. Thierry.** On me dit que c'est très utile à savoir; je suis donc très à l'aise pour en discuter.

Ce phénomène économique cause une inquiétude très légitime au monde de l'élevage. Il s'agit de rechercher s'il convient d'y parer par la proposition qui nous est soumise ou s'il faut employer un autre moyen.

Je n'aurais pas parlé de cette ouverture de frontières, ou du moins je n'en aurais parlé qu'à mots couverts, si l'on ne s'en était nettement expliqué avant moi. J'y reviens, car c'est elle qui est en cause pour le remède comme pour le mal; c'est à elle qu'il faudrait demander la solution.

Nous devons donc revenir d'abord à cette question de modification des relations internationales, et, à ce sujet, constatons que sous des prétextes sanitaires on donne, jusqu'à présent, disons le mot, une protection très avantageuse et très efficace au bétail français. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

S'il en est ainsi dans les relations internationales, pourquoi ces mêmes relations, si la diplomatie française remplit ses obligations et joue son rôle, ne nous permettraient-elles pas d'obtenir une certaine réciprocité? Poursuoi la libre Angleterre qui, depuis vingt-cinq ans, ferme ses frontières à l'exportation de nos bestiaux, qui exporte du fret et importe son alimentation, pourquoi la libre Angleterre ne nous accorderait-elle pas certaines facilités? (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je crois qu'il est du droit et même du eevoir de M. le ministre des affaires étrangères, éclairé par M. le ministre de l'agriculture, de nous obtenir des facilités de sortie corrélatives des facilités d'entrée qui vont naître.

**M. Maurice Rouvier**, *ministre des finances*. La commission des douanes n'a pas jugé à propos d'entendre le ministre des affaires étrangères.

**M. J. Thierry**. Monsieur le ministre des finances, il n'y a pas là de ma faute, car j'ai insisté très vivement pour qu'on voulût bien l'entendre. J'estime que, dans des questions de cette nature, il convient que les commissions ne s'éloignent pas du Gouvernement et travaillent parallèlement avec lui : on ne fait de bonnes lois de douane et de bonnes finances qu'en agissant ainsi. (*Très bien! très bien!*)

Nous sommes depuis un certain temps condamnés à une situation nouvelle. Toutes les propositions qui devraient émaner seulement de l'initiative gouvernementale, qu'il s'agisse de l'assistance aux vieillards, de l'organisation des justices de paix ou des droits de douane, viennent de l'initiative parlementaire ; et l'on s'étonne de l'empiétement du pouvoir législatif sur les pouvoirs exécutif et judiciaire! Il ne faut en chercher la raison que dans l'exagération de l'initiative parlementaire, et peut-être, dans une certaine mesure, dans l'abandon par le Gouvernement d'une partie de ses prérogatives. C'est une mauvaise procédure, surtout lorsqu'elle se fait d'accord entre le Gouvernement et les promoteurs de l'initiative parlementaire, ce qui, non pas aujourd'hui, j'en suis sûr, mais dans certains cas, s'est malheureusement produit.

Pour toutes ces considérations, je voudrais rappeler le Gouvernement — qu'il me permette l'expression que je lui adresse avec la déférence dont je ne me suis jamais départi dans nos discussions — à ses devoirs soit économiques, soit politiques. Puisqu'il négocie des questions d'ouverture de nos frontières, qu'il provoque à notre profit l'ouverture d'autres frontières; puisqu'il est obligé de lever des barrières à notre détriment, il n'aura fait tout son devoir envers l'élevage et l'agriculture française que lorsqu'il nous aura obtenu des autres Etats le même résultat et que ce résultat aboutira à l'ouverture des frontières qui nous sont fermées, et quand cette ouverture sera concomitante, simultanée avec celle de nos propres frontières. Nous échapperons ainsi aux inconvénients contre lesquels nous nous débattons en ce moment.

Au point de vue de l'harmonie entre l'œuvre du Gouvernement et celle de la Chambre, nous ne serons pas dans une position incorrecte — permettez-moi le mot. Nous sommes dans une position incorrecte parce qu'il se poursuit en ce moment des négociations diplomatiques — tout le monde en a parlé et j'en parle à mon tour — desquelles il résulte que l'élevage français est exposé à une certaine concurrence. Eh bien! lorsque notre ministre des affaires étrangères traite au nom de la France avec les diplomates étrangers, que devient la dignité nationale si leurs négociations sont conjurées, neutralisées, démenties par des propositions dues à l'initiative parlementaire? C'est un fait dont mon orgueil de Français ne peut pas se réjouir; j'estime qu'il est lamentable. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Cependant, c'est ce qui se produit en ce moment. On nous dit : le Gouvernement va céder à une demande diplomatique; nous allons voter un droit qui annulera l'effet de cette demande diplomatique de l'Italie au gouvernement français, si le gouvernement français y accède.

Cette situation est inopportune; elle est regrettable; elle n'est pas digne du Gouvernement et du Parlement de la République française.

Je voudrais que la fausse position qui résulterait de votre vote nous fût épargnée et que l'on ne passât pas à la lecture des articles de la proposition de M. Debussy. Subsidiairement, je demanderai, dans un intérêt de convenance internationale, que le passage à la discussion des articles soit mis aux voix pour avoir le droit de voter contre. Si le passage aux articles est voté, nous aurons à vous proposer, mon honorable collègue, M. Siegfried et moi, d'autres mesures subsidiaires qui seront une atténuation sur trois points : d'abord sur le bétail sur pied, ensuite sur la viande fraîche dont l'importation est presque sans aucune portée et enfin sur la viande salée qui a fait l'objet déjà de diverses majorations de droits, à tel point que dans ces trois dernières années son importation a été à peu près nulle.

Laissez-moi vous dire en terminant que si nous jouons du prétexte de la question sanitaire, nous en jouons au détriment du consommateur. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

En saine doctrine économique, l'usage de ce prétexte n'est excusable que parce que d'autres gouvernements s'en servent, mais il y a une réciprocité à obtenir d'eux; cette réciprocité consisterait à faire coïncider la fermeture et l'ouverture des fro[...]res. Cependant tout ce régime de repr[é]sailles et de réciprocité n'est encore p[as] une excuse suffisante à l'emploi des p[ré]textes sanitaires. La seule excuse vraim[ent] acceptable est l'intérêt total ou parti[el du] consommateur. Le consommateur est [tou]jours beaucoup trop oublié ici. (*Très b[ien!] très bien! à gauche.*) Il n'est pas s[eule]ment oublié par le législateur, il [l'est] aussi par le Gouvernement. Le Gouver[ne]ment français serait digne de quelqu[e in]dulgence s'il n'avait jamais joué du pré[texte] sanitaire qu'à la condition d'en faire p[ro]fiter le consommateur. (*Très bien! très b[ien!] sur divers bancs.*)

Je vois sur ces bancs mon honorabl[e col]lègue M. Meslier qui pourrait vous [dire], après des enquêtes qu'il a faites da[ns les] abattoirs de Paris, quel est le rôle que l'[éle]vage français, l'élevage indigène jou[e dans] la propagation de la tuberculose dans [la] capitale... (*Réclamations sur plusieurs ban[cs.]*)

**M. Meslier**. Très bien! Je deman[de la] parole.

**M. J. Thierry**. ...par l'introduction s[ur le] marché de la Villette d'animaux contami[nés.] Alors pourquoi un excès de rigueur et [de] sévérité à la frontière et une toléranc[e cou]pable à Paris?

**M. de Boury**. C'est le marché de l[a Villette] qui contamine le bétail français. (*Brui[t.]*)

**M. Guilloteaux**. C'est au momen[t où] toutes les précautions sont prises en Fran[ce] pour éviter la propagation de la tubercul[ose] que nous entendons attaquer et calomn[ier] le bétail français. (*Très bien! très bien! [sur] divers bancs.*)

**M. Debussy**, *rapporteur*. Vous ve[nez], monsieur Thierry, de jeter la suspicion s[ur] l'état sanitaire du troupeau de l'élev[age] français; il résulte des renseignements [que] j'ai en main, qu'il y a moins de cas de [tu]berculose dans le troupeau français q[ue] dans le troupeau italien. (*Très bien! t[rès] bien! sur divers bancs.*)

**M. Tailliandier**. C'est incontestable.

**M. J. Thierry**. Je ne conteste pas qu'[on] puisse dans une certaine mesure faire de [la] protection sanitaire, mais quand vous faite[s] de la protection sanitaire je vous demand[e] si vous employez un détour, d'en user e[n] faveur de la collectivité la plus large, c'est-[à-]dire du consommateur. (*Très bien! t[rès] bien! sur divers bancs.*)

Votre rigueur et votre susceptibilité san[i]taires, qui sont si hérissées à la frontièr[e] au regard de l'importation étrangère, s[e] détendent complètement dans nos abattoir[s] nationaux, quand il ne s'agit que de la pro[]tection, non pas des éleveurs qui vous s[ont] si chers, mais du consommateur français[. À] mes yeux, le consommateur, le public fra[n]çais, la collectivité nationale, sont plus inté[]ressants que l'éleveur. C'est sur cette obser[]vation capitale que je termine. (*Applaudis[]sements sur divers bancs.*)

[M]. **le président**. La parole est à M. Plichon.

[M]. **Plichon**. Je serai bref; mais je vou[dra]is montrer à la Chambre que des circonstances graves obligent le Parlement [à p]rendre des décisions fermes, dès aujourd['h]ui, avant de se séparer.

[L]'honorable M. Thierry, qui est venu combattre les propositions de la commission [des] douanes, appartient au groupe libre-[éch]angiste, qui, par principe, s'élève tou[jou]rs contre toute notre politique économique. Toutes les fois que dans cette Cham[bre] nous entamons une discussion de droits [de] douane, nos collègues doctrinaires s'élè[ven]t, avec talent d'ailleurs, contre nous.

[M]. **Aynard**. Ne vous plaignez pas des [doc]trines ! Il en reste si peu !

[M]. **Plichon**. M. Thierry, comme ses col[lèg]ues libre-échangistes, alors même qu'il [ne] s'agit que d'une question contingente, [no]us oppose toujours des arguments géné[rau]x.

[J]'ai l'intention, tout au contraire, de dé[ve]lopper devant vous, messieurs, des arguments de fait qui démontreront la nécess[it]é impérieuse pour le Parlement de sta[tu]er, avant de partir en vacances, sur la [pr]oposition de la commission des douanes.

**M. Carnaud**. Vous étranglez le consom[m]ateur !

**M. Plichon**. Vous savez qu'à l'heure ac[tu]elle notre tarif de douanes, en ce qui con[ce]rne les bestiaux, ne comporte pas de tarif [m]inimum; les droits de douanes appliqués [au] bétail sont de 10 fr. par 100 kilogr. inscrits [un]iquement au tarif général. Or, nos voi[si]ns, nos concurrents ont élaboré des tarifs [po]rtant à des chiffres infiniment supérieurs [la] protection de leur population agricole.

[V]oici en effet l'Allemagne qui a porté les [dr]oits à l'entrée sur le bétail en pied [(b]œufs, moutons, porcs) à 22 fr. 50 par [10]0 kilogr. au lieu de 10 fr. en France; l'Au[tr]iche-Hongrie a porté ce droit à 75 fr. par [tê]te de bœuf, la Suisse à 50 fr.

[S]'il s'agissait uniquement pour nous de [m]odifier nos tarifs pour les faire concorder [av]ec les tarifs douaniers des nations con[cu]rrentes, l'urgence ne serait pas extrême [e]t nous pourrions remettre à la rentrée [ce]tte discussion; mais il est un autre élé[m]ent dont il faut tenir compte : c'est que [d]es bruits qui ne sont nullement contredits [n]ous ont apporté la nouvelle que par un [b]ienfait du ciel toute espèce de maladie [co]ntagieuse frappant le bétail avait subi[te]ment disparu des troupeaux belges ou [p]iémontais, et même des troupeaux suisses [q]ui, pour arriver en France, pourraient [t]raverser la Lombardie ou le Piémont.

La fièvre aphteuse a disparu partout; seul [M]. le ministre des affaires étrangères en pa[r]aît atteint. (*On rit.*) Ce serait la raison pour [l]aquelle il n'est pas au milieu de nous. [(]*Nouveaux rires.*)

Je souhaite qu'il n'en soit rien et je se[r]ais très heureux de l'entendre nous dire [i]ci que les bruits qui nous ont émus ne sont [n]ullement fondés et qu'il n'a pas l'intention d'ouvrir nos gares frontières à l'entrée du bétail italien, du bétail belge ou du bétail suisse.

Mais en présence de semblables menaces colportées de différents côtés et qui n'ont été contredites par personne, nous avons le devoir impérieux d'intervenir et de nous prémunir contre un envahissement de notre marché. Nous en avons le devoir parce que nos concurrents développent leur élevage dans des conditions dangereuses pour le nôtre.

Je n'en veux pour preuve que les renseignements que nous tenons de M. le ministre du commerce. J'ai, en effet, sous les yeux le rapport de M. Merou, consul de France à Chicago, publié au *Moniteur officiel du commerce* du 30 avril dernier, et j'y vois que l'exportation des Etats-Unis des viandes de porc, durant l'année fiscale, a été de 456 millions 122,941 livres en 1900-1901, dont 2 millions 755,360 livres ont été envoyées en France; que, pour les jambons, l'exportation a été de 216,571,803 livres, dont 667,119 livres envoyées en France, etc. Les arrivages, rien que dans les cinq grands centres de la préparation de la viande aux Etats-Unis, pendant la campagne 1902, ont atteint 7,664,873 grosses bêtes à cornes, 15,948,973 porcs, et 8,495,718 brebis.

Le fait est si grave que M. Thierry, bien que libre-échangiste, pourtant, et qui combat notre thèse, nous rappelait que l'Angleterre — dont les théories et les convictions économiques subissent en ce moment une crise — profite de ce que les bêtes à cornes sont souvent contaminées par des maladies contagieuses pour opposer, à leur entrée sur son territoire, des barrières sanitaires infranchissables. Il arrive donc que l'Angleterre libre-échangiste définit contaminés les bestiaux d'autrui et nous autres, Français, qui avons reconnu l'indispensable nécessité d'établir des droits compensateurs pour permettre à notre agriculture non seulement de se développer, mais encore de vivre, nous déclarerions que, parmi tous les animaux étrangers, il n'en est plus un seul atteint de maladie contagieuse !

Si la Chambre refusait aujourd'hui de suivre la commission des douanes dans la voie qu'elle lui indique, elle assumerait une grave responsabilité, car elle verrait, pendant les longues vacances qu'on lui annonce, les troupeaux de bœufs italiens, belges ou suisses, traverser nos frontières...

**M. Charles Bos**. Ces nations font chez nous des achats actuellement !

**M. Plichon**. ...et venir faire, sur le marché de la Villette même, concurrence à l'élevage national.

Je ne veux pour preuve de ce fait que le cri de joie poussé par nos concurrents en la matière.

Voici ce que, le 18 mai dernier — il y a un mois à peine — M. Luzzatti écrivait dans le *Corriere della Sera :*

« Aujourd'hui, disait-il, le service hygiénique amélioré, de nouvelles précautions prises, grâce à l'action du directeur général de la santé publique, et toujours sous les auspices propices du bon génie fécondateur de Barrère, avec lequel a collaboré, en s'en occupant directement, le ministre de l'intérieur, Giolitti, toute interdiction est levée de l'Italie entière pour introduire le bétail bovin, qui va en France, pour l'abattoir. Et, à l'état actuel des choses, il s'agit d'un bénéfice quasi exclusif de front aux autres pays toujours contaminés. Les marchés français reverront nos belles génisses, dont ils étaient en train de perdre le souvenir :

Les belles génisses au large poitrail
Dressant sur la tête les cornes en lune,
Aux yeux doux, blanches comme neige,
Que le doux Virgile aimait. »

Moi, je ne fais pas de poésie, je fais œuvre pratique. M. le député Luzzatti écrivait, il y a un mois, dans un journal italien, que les barrières de douanes fermant la frontière française au bétail italien contaminé étaient levées. Je désire savoir de M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'il s'est engagé vis-à-vis de l'Italie à ouvrir ces barrières.

**M. J. Thierry**. J'ai demandé instamment à la commission des douanes qu'elle voulût bien ne porter la question à la Chambre qu'après audition de M. Delcassé. La commission n'a pas voulu me suivre sur ce terrain; il serait peut-être bien tard, maintenant pour interroger M. le ministre des affaires étrangères.

**M. Plichon**. Nous trouvons dans un organe italien une affirmation au sujet de laquelle je demande des explications à M. le ministre des affaires étrangères. Nous les avons sollicitées sans les obtenir. Je regrette infiniment pour ma part que M. le ministre des affaires étrangères soit souffrant, et je suis bien convaincu que ce n'est pas là une maladie diplomatique. (*Sourires.*)

Mais, puisque le Gouvernement est représenté sur ces bancs, je voudrais savoir s'il est exact, comme l'affirme M. Luzzatti, que des engagements aient été pris vis-à-vis de l'Italie pour ouvrir au bétail italien les portes de nos gares frontières; et, s'il en était ainsi, je m'élèverais avec la dernière énergie contre des engagements internationaux qui auraient été pris sans l'assentiment du Parlement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Pour ma part, j'inviterais la Chambre, en conséquence, à prendre ferme une résolution et à suivre la commission des douanes dans la voie où elle la convie; car pendant les cinq mois que dureront les vacances...

**M. Maurice Rouvier**, *ministre des finances*. Oh ! cinq mois !

**M. Plichon**. Je croyais, monsieur le ministre des finances, qu'on avait le désir — ce n'est pas le mien, assurément, — de nous voir nous éloigner pour le plus long temps possible. Mais quelque brèves que puissent être nos vacances, elles seront toujours trop longues si elles permettent, en notre absence, l'envahissement de notre marché par du bétail étranger. Cela, nous ne pourrions pas le souffrir, car notre situation économique

ne permet pas à notre élevage de lutter à armes égales contre l'élevage étranger.

Puisque M. le ministre des affaires étrangères n'est pas présent, je suis certain qu'un de ses collègues du cabinet voudra bien se faire ici son interprète et répondre à la question que j'ai eu l'honneur de poser. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Raiberti.

**M. Raiberti.** Messieurs, je voudrais présenter quelques très courtes observations sur la proposition que nous apporte la commission des douanes.

Elle nous demande de voter un relèvement considérable des droits qui existent sur le bétail pour deux raisons : la première, c'est la libre pratique qui serait accordée au bétail étranger ; la seconde, ce sont les relèvements qui ont été apportés par diverses puissances à leurs tarifs douaniers.

Voulez-vous me permettre d'examiner très rapidement devant vous ce que valent ces deux raisons ? (*Parlez! parlez!*)

La commission et les orateurs qui ont parlé dans son sens semblent craindre que, le jour où les interdictions sanitaires qui barrent la frontière au bétail étranger seraient levées, notre marché national ne soit immédiatement envahi par ce bétail.

**M. Bouctot.** Ce n'est pas douteux!

**M. Raiberti.** Le péril ne me semble pas aussi pressant que la commission des douanes veut bien se l'imaginer. Voyons, en effet, ce qui se passe pour les viandes abattues.

Les viandes abattues peuvent entrer librement en France une fois dépecées, à condition d'acquitter le droit de douane qui les frappe et un droit de visite, qui est de 1 fr. par 100 kilogr. La libre pratique existe donc pour elle.

Or, par les statistiques que nous donne la commission des douanes elle-même, nous voyons que l'introduction des viandes abattues en France est à peu près insignifiante : elle se limite en effet à 20,000 quintaux alors que nous en exportons 49,000 quintaux, c'est-à-dire plus du double.

Le *Bulletin de l'agriculture* nous apprend qu'en 1901 les importations pour la viande de mouton ont été à peine de 74,000 kilogr. en 1901 et de 114,000 kilogr. en 1902 ; que pour la viande de bœuf elles ont été de 1,554,000 kilogr. en 1901 et de 1,300,000 kilogr. en 1902, alors que la quantité totale de viande consommée en France se monte à 510 millions de kilogrammes par an.

J'ai donc le droit de dire que les quantités de viandes abattues importées sont à peu près insignifiantes. Et pourtant l'exportation a plutôt intérêt à importer de la viande abattue que de la viande sur pied, parce que la viande abattue ne subit pas de déchet au transport, tandis que la viande sur pied subit un déchet égal à la moitié de son poids vif.

Voici donc le raisonnement que je me permets d'opposer à celui de la commission des douanes.

La libre pratique a-t-elle amené chez nous une importation de viandes abattues qui fût de nature à nuire à notre production nationale ? Non. Dès lors, pourquoi voulez-vous qu'elle amène l'invasion de notre marché par le bétail sur pied, puisque l'étranger a plus d'intérêt à importer de la viande abattue que du bétail vivant ?

Il y a là une induction que rien ne justifie, et qui est contraire aux faits. Si elle se vérifie, nous prendrons les mesures que nous propose la commission des douanes. Mais attendons pour les prendre d'être en présence d'un péril plus réel qu'une simple supposition. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

J'arrive au second argument de la commission des douanes, qui vient d'être repris à cette tribune par l'honorable M. Plichon.

Cet argument est le suivant.

Un certain nombre de puissances étrangères ont relevé leurs tarifs ; nous sommes donc obligés, pour nous défendre, de faire subir aux nôtres un relèvement équivalent.

Eh bien ! je me permets de dire à la commission des douanes que son assertion n'est pas tout à fait exacte. Sans doute, la Russie, la Suisse et l'Allemagne ont modifié leurs tarifs douaniers dans le sens d'un relèvement mais ces relèvements ne sont pas encore en vigueur. Le relèvement des droits de douanes en Russie n'entrera en vigueur que sur une décision impériale. Il en est de même pour le relèvement des droits dans l'empire d'Allemagne. Il en est enfin de même pour le relèvement des droits voté en Suisse : il n'entrera en vigueur qu'à la suite d'une décision du Conseil Fédéral.

Quant au relèvement de droits qui aurait eu lieu en Autriche-Hongrie et dont M. le rapporteur de la commission fait état dans son rapport, non seulement il n'est pas encore appliqué, mais il n'est même pas voté. Les Parlements en Autriche et en Hongrie ont bien discuté sur un relèvement de droits, mais les cabinets de Vienne et de Pest ne se sont pas encore mis d'accord, et tant que cet accord ne sera pas intervenu on ne peut pas dire que l'Autriche-Hongrie ait relevé son tarif.

Par conséquent, la situation n'est pas du tout celle à laquelle a fait allusion la commission des douanes ; elle est toute différente. En prévision de la grave et prochaine éventualité économique qui se dresse devant elles à l'occasion du renouvellement de leurs traités de commerce, les puissances de l'Europe centrale ont prévu un relèvement de leurs tarifs douaniers. C'est une arme qu'elles ont voulu préparer et tenir en réserve pour leurs négociateurs, mais il n'est pas vrai de dire que ces puissances ont d'ores et déjà relevé leurs tarifs.

Quelle est l'attitude des puissances de l'Europe centrale auxquelles faisait allusion la commission des douanes ? Elle est l'inverse de celle qu'a voulu leur prêter la commission. Leur attitude est celle d'une attente prudente. Ces puissances se réservent : elles n'ont pas encore voulu prendre parti ; elles ont simplement préparé les [...] mes dont leurs négociateurs pourr[...] avoir besoin.

Eh bien ! faisons comme elles ; partag[...] leur prudence et imitons la réserve [...] elles nous donnent l'exemple. Il n'[...] l'heure actuelle, qu'un seul traité de [...] merce dénoncé entre les puissan[...] l'Europe centrale : c'est celui qui lia[...] triche-Hongrie et l'Italie. Les autres [...] encore en vigueur un an après leur d[...] ciation. Nous avons donc du temps de[...] nous et nous pouvons attendre. Il [...] toujours temps de modifier notre tar[...] douanes quand les puissances du centr[...] l'Europe auront modifié les leurs.

Il est une dernière raison pour laque[...] nous ne devons pas nous hâter de [...] avant l'heure au régime douanier de [...] Cette raison, la voici.

Si les droits de douane sont nécess[...] comme vous le dites, pour défendre [...] production nationale, ils amènent un [...] chérissement inévitable des produits q[...] protègent et ils ont une incontestable re[...] cussion sur le prix de la vie.

La répercussion sur le prix de la vi[...] des droits de douane votés en 1892 [...] particulièrement curieuse.

Vous savez, messieurs, qu'il y a des [...] des de première, de deuxième et de [...] sième qualité. Si l'on compare les pri[...] la viande en France et en Angleterre, [...] constate qu'il y a vingt ans les prix d[...] viande de première qualité étaient [...] élevés de 25 à 30 centimes en Angle[...] qu'en France. Nous avons voté en 1892 [...] nouveau tarif de douanes. Immédiate[...] les prix des viandes de première et [...] deuxième qualité se sont égalisés [...] France et en Angleterre.

J'ai calculé l'écart de ces prix pendant [...] certaine période ; j'ai constaté, en pren[...] les prix donnés par le *Bulletin du minis[...] de l'agriculture* pour le marché de la Villette et les prix donnés soit par l'*Agricultur[...] Gazette*, soit par le *Journal of board of Agri[...] cultur* pour le marché métropolitain [...] Londres, que l'écart des prix pour la viande de première et de deuxième qualité sur les marchés de Paris et de Londres, était, [...] 1879-1880, de 25 centimes ; en 1880-1882, [...] 32 centimes ; que du jour où le nouve[...] tarif de douane a été voté chez nous en 1892 cet écart est devenu insensible et qu[...] n'était plus que de 4 centimes en 1895-189[...] et de 3 centimes en 1896-1897.

Pour la viande de troisième qualité, au contraire, — et ceci est extrêmement cu[...] rieux — la différence qui existait il y [...] vint ans entre le prix anglais et le prix fra[...] çais s'est retournée. Il y a vingt ans [...] viande coûtait de 30 à 40 centimes de plus en Angleterre qu'en France ; l'écart était exactement, en 1879-1881, de 33 centimes pour la viande de bœuf et de 52 centimes pour la viande de mouton ; en 1880-1882, de 32 centimes pour la viande de bœuf et de 37 centimes pour la viande de mouton.

Aujourd'hui, la différence s'est retournée.

:894-1896, la viande de bœuf de troisième lité coûtait 54 centimes de plus à Paris ι Londres, la viande de mouton 47 cen- es de plus. En 1895-1897, l'écart était de entimes pour le bœuf, de 42 centimes r le mouton, en plus pour Paris, en ns pour Londres.

r, la viande de troisième qualité est sur- t consommée par les classes laborieuses a population ; ainsi donc l'ouvrier fran- ; paye sa viande 30 à 40 centimes de plus : l'ouvrier anglais. (*Applaudissements à che.*)

**I. le rapporteur.** Je dirai tout à l'heure rquoi.

**I. Raiberti.** Le régime de 1892 est un t. Il avait essayé d'établir une protection iivalente sur les différentes branches de tivité nationale. Par les droits sur les duits agricoles, il avait sans doute ené un renchérissement du prix de la , mais, par la protection qu'il avait ac- dée à l'industrie, il avait amené un naussement des salaires destiné à com- nser le renchérissement du prix de la .

En relevant le droit de douane sur le bé- l, au renchérissement produit par la de 1892 vous ajoutez un renchérissement uveau. Eh bien! il y aura rupture d'équi- re si, en même temps, vous n'augmentez protection que vous accordez aux autres dustries, et si vous ne compensez par un haussement de salaire ce nouveau ren- érissement de la vie. (*Applaudissements à uche.*)

En d'autres termes, je né pense pas le vous puissiez, en dehors de l'initiative ι Gouvernement, comme le faisait très stement observer l'honorable M. Thierry, ır une simple proposition d'initiative par- mentaire, grever d'un droit de consom- ation qui paraît considérable, la partie de population qui supporte déjà les charges s plus lourdes et qui est le moins en état e les supporter. (*Applaudissements sur di- ers bancs.*)

L'intérêt social est donc ici d'accord avec intérêt diplomatique, et, pour cette double aison, d'accord avec mon honorable collè- ue et ami M. Thierry, je vous demande, nessieurs, de renvoyer à l'examen de la ommission des douanes la proposition qui 'ous est soumise. (*Nouveaux applaudisse- nents sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Arch- deacon.

**M. Archdeacon.** Messieurs, permettez- noi, au nom du groupe de défense des in- érêts de Paris et en mon nom personnel, de vous présenter quelques observations sur la proposition de loi déposée par notre ho- norable collègue M. Debussy et acceptée par la commission des douanes.

Cette proposition de loi a pour objet d'éta- blir une surtaxe sur l'entrée des bestiaux et viandes abattues. Pour la combattre je me placerai à deux points de vue diffé- rents : d'abord à ce point de vue très élevé et très démocratique de l'intérêt du consom- mateur, et ensuite à cet autre point de vue plus général de l'augmentation des impôts.

Pour tout esprit non prévenu, il est cer- tain que la proposition de M. Debussy amè- nera forcément la hausse de la viande. Tel n'est pas l'avis de la commission, mais le rapport se contente d'une affirmation à ce sujet. Il faut croire que nos honorables col- lègues de la commission n'étaient pas eux- mêmes très convaincus, car dans l'article 2 de leur proposition ils ont prévu le cas où le prix de la viande s'élèverait à un taux menaçant pour « l'alimentation publique » — ce sont leurs propres expressions — et ils ont donné au Gouvernement la faculté de sus- pendre d'office, dans ce cas, les effets de la surtaxe.

Soyez convaincus, messieurs, que la hausse se produira fatalement. Le marché de la viande est en effet extrêmement sen- sible et il subit l'influence des moindres variations, même sur les déchets.

Ainsi, par exemple, le prix des suifs — je vous demande pardon d'entrer dans ces détails — le prix des suifs a baissé de 7 fr. 50 par 100 kilogr. au cours de ces der- nières semaines; immédiatement le prix de la viande a augmenté dans la même pro- portion, c'est-à-dire de 75 centimes aux 100 kilogr.

Cette augmentation est infime, évidem- ment, mais elle s'est produite, et cela prouve qu'il est impossible d'admettre, avec l'hono- rable rapporteur, qu'une augmentation di- recte de 20 ou 30 fr. par 100 kilogr. n'aura aucune répercussion sur le marché.

Eh bien! je dis que le sentiment démo- cratique de la Chambre répugne à voter une surtaxe quelconque sur un produit de première nécessité, sur une matière de nu- trition indispensable, à voter un impôt qui frappera surtout les classes laborieuses de nos grandes cités. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Guilloteaux.** Il y a plusieurs sortes de classes laborieuses; il y a encore les ou- vriers agricoles, qui, eux aussi, ont droit à la sollicitude du Gouvernement et à sa pro- tection.

**M. Archdeacon.** J'entends bien que l'in- térêt des éleveurs est que ce projet soit voté; mais au-dessus des intérêts des éle- veurs de bestiaux il y a quelque chose de plus républicain, de plus démocratique, de plus large, c'est l'intérêt général du consom- mateur.

Je veux maintenant me placer au point de vue des impôts nouveaux.

Nul de vous ne conteste, messieurs, que les surtaxes douanières à la frontière sont des impôts qui frappent la bourse du con- sommateur. Tous ou presque tous vous avez déclaré dans vos programmes que vous ne voteriez pas d'impôts nouveaux; or, la surtaxe que l'on propose est exacte- ment un impôt nouveau et un impôt indi- rect, c'est-à-dire le plus impopulaire de tous les impôts. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

De plus, permettez-moi de vous faire remarquer que depuis que le Gouvernement a déplacé son axe vers la gauche, on n'en- tend plus parler que de surtaxes douanières. (*Mouvements divers.*) Hier, il s'agissait du poivre, du houblon, des cafés; aujourd'hui, il s'agit de la viande; demain, il s'agira peut-être du blé. Eh bien! je dis qu'il est temps de mettre une digue à cette marée montante des droits de douane. (*Très bien! très bien! à droite.*) C'est pourquoi je vous demande de repousser purement et sim- plement la proposition de loi de M. Debussy et j'ai l'honneur de remettre une demande de scrutin entre les mains de M. le prési- dent. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Col- liard.

**M. Colliard.** Messieurs, je ne veux pré- senter que quelques courtes observations en ce qui concerne le projet de loi déposé par la commission des douanes. Je crois qu'il est inutile d'entrer dans le fond de la question, car les honorables collègues qui m'ont précédé à cette tribune — et surtout M. Raiberti — l'ont traitée d'une façon suf- fisamment claire et précise.

Voilà quelque temps déjà qu'un certain nombre de nos collègues déposent des pro- positions de loi concernant les tarifs doua- niers; on traite la question des houblons; une autre fois, il s'agit des bougies; aujour- d'hui il s'agit de la viande.

Je me permets de dire qu'il vaudrait mieux, une fois pour toutes, centraliser ces questions et discuter à nouveau tous nos tarifs douaniers. (*Très bien! très bien!*) Cette méthode des petits paquets ne peut béné- ficier à aucune industrie de l'agriculture, bien moins encore au consommateur, assu- rément. Il faudrait que le Gouvernement s'entendît avec la commission des douanes pour que nous puissions discuter clairement sur des projets bien étudiés.

**M. le rapporteur.** Mais notre projet est très étudié!

**M. Maurice Binder.** Il faut renvoyer à la commission pour études supplémentaires.

**M. Colliard.** Je reconnais, mon cher col- lègue, monsieur Debussy, que votre projet est très bien étudié, mais je dis que le Gou- vernement n'a pas donné son avis, comme il devait le faire, car c'est un point essentiel.

**M. le rapporteur.** Nous avons entendu le Gouvernement.

**M. Colliard.** Vous nous dites qu'il y a des intérêts en présence. Certes, je m'en préoccupe, comme d'ailleurs tous les mem- bres de cette assemblée. Oui, c'est entendu, il y a des intérêts en présence, et notam- ment l'intérêt de l'agriculture. Mais n'ou- blions pas non plus le consommateur, non pas seulement celui des villes industrielles, mais aussi le consommateur rural, celui qui travaille la terre, qui peine, qui ne fait pas d'élevage, lui, mais qui voudrait bien manger de la viande, tout comme l'éleveur de bétail. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Avez-vous la prétention de croire qu'en mettant votre tarif de douanes en vigueur

vous rendrez service à l'agriculture? Mais du jour où le prix de la viande sera élevé, le travailleur ne pourra plus en acheter, non seulement le travailleur des villes, mais même celui des campagnes.

Vous dites que votre projet n'entraînera pas une augmentation du prix de la viande. Je me garderai bien de vous donner un démenti à cet égard ; pourtant je puis bien affirmer que si le prix de la viande n'augmente pas, il n'en sera nullement diminué. Or il est déjà fort élevé et votre projet aura évidemment plutôt pour résultat de l'augmenter que de le diminuer.

Vous dites que c'est l'intermédiaire qui augmentera le prix de la viande. Permettez-moi de vous répondre qu'il ne peut en être autrement. Comment voulez-vous que l'intermédiaire ne profite pas de l'occasion? Le consommateur est lié à lui par le crédit; il ne peut aller chez un autre fournisseur, et, tout naturellement, l'intermédiaire lui dit : « Je suis obligé d'augmenter le prix de la viande, car je la paye moi-même plus cher, par suite de l'élévation des tarifs de douanes. » Le consommateur qui n'a pas d'argent est bien obligé de subir ses exigences.

Je reconnais que nous avons tous des intérêts à défendre : quand ce ne sont pas des intérêts agricoles, ce sont des intérêts économiques.

Comme je le disais au début, je suis d'avis qu'il faut discuter à fond cette question; mais comme pour toutes celles qui émanent de l'initiative parlementaire et qui concernent notre tarif de douanes, je crois qu'il serait sage de renvoyer cette proposition à l'étude de la commission et du Gouvernement en souhaitant qu'elle revienne promptement en discussion devant le Parlement,

**M. Féron.** Parlez donc de la viande destinée aux militaires que nous avons voulu augmenter en poids et qui va être augmentée en prix. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. Colliard.** Nous avions voulu, en effet, augmenter de 2 centimes la ration du soldat pour les viandes de la 3e catégorie; mais il est certain que si le prix de la viande augmente, le soldat ne verra pas augmenter sa ration.

**M. Henri Bagnol.** On lui retire d'une main ce qu'on lui a donné de l'autre.

**M. Carnaud.** Pas de viande aux militaires! Voilà ce que désirent les protectionnistes.

**M. Colliard.** C'est pourquoi je demande à la Chambre, dans l'intérêt de l'agriculture, dans l'intérêt des ouvriers agricoles comme dans celui des ouvriers de la ville, de renvoyer cette proposition à la commission, de façon que nous ayons en face de nous un nouveau projet bien étudié, bien défini, sauvegardant les intérêts de tout le monde. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Meslier.

**M. Meslier.** Messieurs, j'ai suivi avec un vif intérêt le débat qui vient de se dérouler à cette tribune. Les uns, au point de vue de l'élevage, les autres au point de vue de la consommation, d'autres encore au point de vue des intermédiaires, sont venus défendre le projet de la commission ou demander au contraire le renvoi de ce projet à la même commission.

Quelqu'un cependant qui a été oublié, c'est le public, ou pour mieux dire, c'est la santé publique. (*Très bien! très bien!*) J'entends bien que tous les orateurs, dans leur développement, ont touché le point les intéressant. Mais nous ne pouvons plus nous taire aujourd'hui, et la gravité de cette question s'est encore accrue à la suite d'événements récents et douloureux qui viennent d'attrister certaines villes de notre pays ; elle nous fait un impérieux devoir de dire que dans le projet de la commission, la question d'hygiène publique a été complètement sacrifiée et qu'elle doit être reprise immédiatement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le rapporteur.** Cela ne regarde en aucune façon la commission des douanes.

**M. Meslier.** Comment! vous prévoyez dans votre projet l'entrée en France des viandes abattues et vous savez bien cependant qu'elles entrent dans des conditions anatomiques telles que le vétérinaire le plus habile et le mieux exercé est dans l'impossibilité de déceler la tuberculose. (*Très bien! très bien!*)

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** C'est pour cela que nous demandons l'augmentation des droits.

*Au centre.* Ce n'est pas la question!

**M. Meslier.** J'entends dire que là n'est pas la question. J'affirme, au contraire, que la question est bien là. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Nous ne pouvons plus laisser agir les conditions des douanes avec des méthodes telles qu'il en dérive une augmentation de la tuberculose en France, chez les animaux et chez l'homme. Ce n'est pas la question, dit-on! Mais c'est toute la question!

**M. Guilloteaux.** Moins il entrera de viandes abattues, moins il y aura de tuberculose.

**M. Meslier.** Tout à l'heure, des protestations se faisaient entendre lorsque l'honorable M. Thierry parlait à cette tribune des conditions sanitaires. Mais, véritablement, il n'y a pas seulement que la Chambre qui entendra, il y a aussi le pays; et pour des intérêts électoraux voudriez-vous imiter la conduite de ces volatiles de l'Afrique qui se cachent la tête sous l'aile pour ne pas voir le danger? (*Mouvements divers.*)

Telle est votre attitude. Comment! le projet de la commission permet en France l'entrée de viandes abattues par quartiers dans lesquelles il sera impossible de déceler la tuberculose! Bien que vous affirmiez que la question soit mal posée, nous devons avoir le courage de dire et de reconnaître que l'arsenal des prescriptions sanitaires édictées contre la tuberculose pour la prévenir, l'enrayer ou la déceler, n'a donné, jusqu'à présent, que des résultats fort illusoires.

Je ne veux pas ici parler des villes de France; elles sont, en général, bien défendues par des règlements municipaux contre l'entrée des viandes atteintes de tuberculose. Ces règlements ne permettent l'entrée des animaux sacrifiés ou des membres détaillés, que si les viscères restent adhérents à la paroi thoracique ou abdominale : alors la tuberculose peut être diagnostiquée par la présence des lésions.

Il n'en est pas ainsi à Paris et dans la banlieue car, dans les marchés, on trouve en grande quantité des quartiers de viande provenant d'animaux sacrifiés au loin et dont les viscères ne restent pas adhérents.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Si nous augmentons le droit, c'est pour diminuer les entrées,

**M. Meslier.** C'est assez, c'est trop déjà des animaux tués sur place. Vendredi dernier j'ai vu, aux abattoirs, des bœufs ayant l'apparence extérieure de la santé la meilleure, ayant un système graisseux très développé; ils pouvaient être vendus comme viande de première qualité; et cependant, à l'ouverture, les viscères, les poumons, le péritoine, le diaphragme lui-même présentaient des manifestations certaines de dégénérescence tuberculeuse. Et comme je disais au vétérinaire qui avait la très complaisante amabilité de m'accompagner dans cette instructive promenade : « Que va-t-on faire de cette viande provenant d'animaux notoirement tuberculeux? Sera-t-elle sacrifiée? — Non, monsieur le docteur, me répondit-il, elle va être livrée à la consommation comme viande de deuxième qualité. » (*Exclamations.*)

**M. J. Thierry.** C'était de la viande indigène.

**M. Meslier.** Oui, mais, monsieur Thierry, il n'est pas illogique, je crois, de me servir de ce raisonnement pour conclure de la viande indigène à la viande étrangère, puisqu'il y a la même absence de mesures sanitaires complètes pour l'une et l'autre. J'ai donc bien le droit de parler de la viande consommée à Paris. (*Interruptions.*)

J'entends mon honorable collègue M. Codet dire, je crois, que cela ne nous regarde pas.

**M. Jean Codet.** Ce n'est pas cela que je dis. Je dis que la question que vous traitez est indépendante du relèvement des droits de douane.

**M. Meslier.** La question que je traite regarde la commission des douanes. Nous aurons l'occasion, lorsque viendra l'interpellation de notre collègue M. Dubois, de mesurer la responsabilité qui retombe sur la Chambre et sur les gouvernements qui se sont succédé, dans le développement, véritablement effrayant, de la tuberculose en France. Je ne parle pas seulement des ravages que la tuberculose fait particulièrement dans les casernes; c'est la nation elle-même qui est intéressée, parce que c'est

qui est frappée. Si la population mili-e est plus touchée par la viande tuber-euse, par la viande intoxiquée, il n'en pas moins vrai que la nation aussi est fondément atteinte.

rop souvent vous avez, mes chers col-ues, dans votre famille ou parmi vos is, à déplorer la perte d'êtres qui is sont chers, qui sont enlevés très idement par des formes de fièvre in-ieuse, de fièvre typhoïde anormales. médecin emploie ces expressions va-s, faute de mieux, et l'autopsie révèle fois des péritonites tuberculeuses à ne suraiguë, provoquées par l'ingestion viandes tuberculeuses, véhiculant le ille de Koch, ou mieux encore des toxi-, ces produits encore mal définis, que la sson ne peut faire disparaître, et qui, sorbés par l'organisme, donnent ces ma-ies nouvelles, mal connues, mal décrites, foudroient ceux qu'elles atteignent.

Faites donc le tour des casernes et exami-z les épidémies qui ont eu lieu depuis is ou quatre ans. Vous verrez alors si ce st pas la question, la question urgente, lpitante et qui s'impose à notre attention, notre vigilance.

**M. Carnaud.** Nous sommes ici quelques-s de vos amis qui ne comprenons pas en la thèse que vous soutenez en ce mo-ent.

Nous comprenons très bien que le devoir législateur soit d'empêcher les viandes ntaminées et suspectes de passer sur tre territoire; mais lorsqu'une viande est connue saine et de bonne qualité, n'êtes-ous pas d'avis qu'il faut, en sa faveur, di-inuer les droits au lieu de les élever? oute la question est là.

**M. Meslier.** Je répondrai d'un mot à mon onorable collègue M. Carnaud, car l'hypo-èse où il se place ne peut jamais devenir ne réalité; il est en effet impossible au étérinaire le plus habile et le mieux armé e déceler la tuberculose localisée, par exemple, aux poumons, dans la viande d'un nimal, lorsqu'il n'a pas les viscères.

**M. Loque.** D'après votre raisonnement, il audrait supprimer l'entrée en France de outes les viandes abattues !

**M. Meslier.** Mon cher collègue, il est inu-le de multiplier les interruptions pour ettre ma pensée en haillons (*Rires*); je ne omprends pas que vous, représentant d'une opulation sincère et ardemment démocra-que, vous n'écoutiez pas, pour que la leçon e prolonge jusque dans votre circonscrip ion, les paroles que je prononce en ce mo-ent et que vous savez très sensées et l'ex-ression d'une vérité certaine.

Je demande le renvoi à la commission our que la question soit sérieusement étu-liée.

Vous n'avez plus le droit de fermer les eux; vous n'avez plus le droit de boucher os oreilles. Si la tuberculose se multiplie n France, sachez-le, le peuple saura en dé-ouvrir la cause. C'est votre faute, c'est la faute de votre indolence et parfois aussi de votre inconscience. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche. — Bruit.*)

Comment! Vous ne reconnaissez pas toute la gravité de cette mesure spéciale : l'inter-diction de l'entrée des viandes abattues dont on ne peut pas faire l'examen sanitaire! Mais alors c'est que vous ne vous occupez que d'intérêts particuliers, certainement lé-gitimes et respectables, mais qui doivent, je vous assure, passer après les intérêts généraux. Vous ne voudrez pas, j'en suis sûr, favoriser la pullulation des animaux tuberculeux en France, ni aider à l'augmen-tation du taux de la mortalité par tuber-culose.

Oubliez-vous donc que nous sommes à ce point de vue le premier pays du monde? Car les protestations ne m'empêcheront pas de faire entendre cette vérité que nous sommes, à ce point de vue, le premier, ou plutôt je devrais dire le dernier pays du monde. Ce que l'alcool a fait de certaines tribus africaines, la tuberculose l'a fait chez nous. Notre race latine, grâce au fatalisme catholique... (*Exclamations à droite.*)

**M. de Boury.** C'est encore la faute des congrégations! (*Rires à droite.*)

**M. Meslier.** J'entends par fatalisme ca-tholique cet état d'esprit que nous parta-geons avec toutes les nations latines et qui consiste à nous croiser trop facilement les bras, à nous résigner devant le péril qui nous menace. (*Très bien! très bien! à gau-che. — Bruit à droite.*)

Ne peut-on plus s'expliquer à cette tri-bune et prononcer le mot de catholicisme sans qu'aussitôt on se croie insulté? Il n'y a là qu'une expression d'ordre philosophi-que et je n'ai pas dépassé mon droit en l'employant.

Notre race latine, dis-je, est en danger de disparition par la tuberculose. Donc, à rai-son de la gravité de la proposition de loi déposée par la commission, en raison des conditions d'hygiène qui feront défaut, en raison de la non-existence d'un vaste cor-don sanitaire ayant des prolongements, non seulement dans les grandes villes de France, mais même à Paris, la ville la moins dé-fendue de France contre la tuberculose...

*A droite.* Vous avez raison!

**M. Meslier.** ...je demande le renvoi à la commission. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Cazeneuve.** Voulez-vous me permettre une observation, monsieur le rapporteur?

**M. Debussy**, *rapporteur*. Volontiers!

**M. Cazeneuve.** Notre honorable collègue M. Meslier vient d'apporter à la tribune des assertions catégoriques qui ont, à mon sens, une gravité exceptionnelle. Il a dit qu'on était dans l'impossibilité de recon-naître la tuberculose.

**M. Meslier.** Je ne dis pas cela; je ne l'ai jamais dit!

**M. Cazeneuve.** Je me permets de répon-dre à mon collègue qu'il commet une erreur. On distingue la tuberculose soit généralisée, soit localisée, dans la viande des bêtes mortes, soit à l'œil nu, soit à l'aide du micro-scope. M. le ministre de l'agriculture vient de déposer un projet fort intéressant relati-vement à l'indemnité à donner aux cultiva-teurs propriétaires de bêtes tuberculeuses. Ce projet repose précisément sur le dia-gnostic de la tuberculose, car on peut dia-gnostiquer la tuberculose même chez l'ani-mal sur pied grâce à la belle découverte de la tuberculine.

Les assertions de notre honorable collègue sont donc entachées d'erreur, et il serait dangereux de les laisser apporter à cette tribune sans les réfuter. (*Très bien! très bien!*)

**M. Albert Congy.** Il faut renvoyer la proposition à l'académie de médecine.

**M. Meslier.** M. Cazeneuve s'est donné beaucoup de mal pour réfuter des asser-tions que je n'ai nullement apportées à la tribune.

J'ai dit que, dans la plupart des cas et même dans tous les cas, lorsque la tubercu-lose n'est pas généralisée, mais localisée aux viscères et lorsque les viscères ont été en-levés, le diaphragme supprimé, lorsque le tissu conjonctif a été raclé par ces ouvriers spéciaux qui s'appellent les « affûteurs », il est impossible de reconnaître la viande tu-berculeuse. J'ai dit que c'était là un danger; je le maintiens et je remercie M. Cazeneuve de m'avoir permis de le répéter une seconde fois pour donner plus de force à l'expres-sion de cette vérité. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La parole est à M. le rap-porteur.

**M. Debussy**, *rapporteur*. Messieurs, je ne veux pas m'engager dans une discussion médicale et hygiénique. Comment voudriez-vous que moi qui ne suis pas médecin, je puisse donner mon opinion sur ce sujet? La question très intéressante que vient de développer M. Meslier est une question d'hy-giène qui ne regarde en rien la commission des douanes. (*Très bien! très bien!*)

**M. Paul Beauregard.** Je vous demande pardon; c'est devenu une question de pro-tection, car c'est précisément à titre de pro-tection que l'on a obligé l'étranger à faire des importations de bétail abattu. C'est à partir du moment où l'on a imposé cette obligation que les dangers qu'a signalés M. Meslier se sont développés. Les protec-tionnistes sont seuls responsables, car ils ont agi uniquement dans un but de protec-tion.

**M. le rapporteur.** Messieurs, les différents orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont tous demandé le renvoi de la proposi-tion de loi à la commission des douanes.

Je ne me suis pas expliqué les raisons qui ont motivé l'intervention de l'honorable M. Thierry. Il a, je crois, l'intention de dépo-ser un amendement. J'espérais qu'il vou-drait bien le développer ici.

**M. J. Thierry.** C'est M. Siegfried qui le développera avec une autorité à laquelle tout le monde gagnera.

**M. le rapporteur.** Tout au contraire, il a demandé le renvoi à la commission des douanes dont il fait partie. Il y a discuté lui-même la proposition et il en a admis le principe. Il a parlé de considérations diplomatiques. Je n'ai pas l'intention de dire ici quelles pourraient être ces considérations diplomatiques. Le Gouvernement est venu devant la commission des douanes; l'honorable M. Mougeot, ministre de l'agriculture, a donné des explications à cette commission, au nom du Gouvernement tout entier.

**M. Léon Mougeot**, *ministre de l'agriculture.* Vous me permettrez de rappeler que j'ai indiqué à la commission que M. le ministre des affaires étrangères aurait désiré être entendu, et qu'il m'avait chargé d'exprimer ses regrets qu'il ne pût l'être. J'ai ajouté que je joignais mes regrets à ceux du ministre des affaires étrangères. (*Mouvements divers.*)

**M. le rapporteur.** M. le ministre des affaires étrangères a demandé par votre organe, monsieur le ministre, à être entendu par la commission. Si la commission des douanes a passé outre, c'est qu'elle a pensé que le temps pressait. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Depuis un mois cette proposition est déposée; depuis un mois le Gouvernement nous demande chaque jour des remises pour conférer soit avec le rapporteur, soit avec la commission. Nous estimons qu'à la veille de notre départ la question doit être résolue. (*Vifs applaudissements.*)

Nous n'avions donc pas le droit d'accepter une remise nouvelle.

D'ailleurs, le rapporteur a eu l'honneur d'être reçu par le ministre des affaires étrangères qui lui a présenté ses observations et il les a transmises à la commission. M. le ministre des affaires étrangères serait venu expliquer à nouveau ces raisons à la commission que cela n'aurait rien pu changer à ses dispositions. (*Mouvements divers.*)

**M. Maurice Rouvier,** *ministre des finances.* Soutenir que tout ce qu'aurait pu dire le ministre qui représente les intérêts de la France vis-à-vis de l'étranger serait demeuré sans effet sur les résolutions de la commission, c'est là une conception qui n'est pas pour rehausser le prestige de la fonction gouvernementale! (*Très bien! très bien!*)

**M. le rapporteur.** Je ne permettrai pas à M. le ministre des finances de dénaturer le sens de mes paroles. (*Applaudissements.*)

**M. le ministre des finances.** Alors, j'ai mal entendu.

**M. le rapporteur.** J'ai dit que M. le ministre de l'agriculture avait parlé au nom du Gouvernement; j'ai dit qu'il avait demandé en outre l'audition de M. le ministre des affaires étrangères, mais j'ai ajouté que la commission avait décidé à l'unanimité de ne pas l'entendre.

**M. J. Thierry.** Je vous demande pardon; il n'y a pas eu unanimité. J'ai demandé que M. le ministre des affaires étrangères fût entendu.

**M. le rapporteur.** Disons alors: à l'unanimité moins une voix.

**M. Edouard Vaillant.** C'était la voix du bon sens.

**M. le rapporteur.** J'ai dit que dans ces conditions, attendre encore l'audition de M. le ministre des affaires étrangères, c'eût été retarder encore la discussion de la proposition de loi qui est urgente. (*Applaudissements.*)

Cela dit, je continue ma discussion. (*Parlez! parlez!*)

Le droit de douane est-il suffisant? C'est un examen qui demanderait de longs développements; j'aime mieux indiquer d'un mot que la modifications du droit de douane ne peut influer en rien sur la situation de l'élevage.

Au point de vue de l'élevage, quelle est en France la situation actuelle?

C'est la prohibition complète de l'importation et de l'exportation du bétail vivant. Par mesure sanitaire, nous avons fermé nos frontières à toutes les puissances qui nous entourent. Par mesure sanitaire, les puissances qui nous entourent ont fermé leurs frontières à l'importation de notre bétail.

Eh bien, si vous ouvrez un point de cette frontière, — car il résulte bien des explications qui ont été données ici qu'il ne s'agit d'ouvrir la frontière française que sur un point, — si vous ouvrez la frontière sur un point alors que l'exportation restera interdite sur tous les autres, qu'en résultera-t-il? C'est qu'une importation de bétail étranger viendra s'ajouter à la production française qui est déjà plus que suffisante pour la consommation.

**M. Bouveri.** Pourquoi la viande est-elle si chère, alors?

**M. le rapporteur.** Et il serait à craindre que nous n'ayons une crise de l'élevage, crise d'autant plus à redouter qu'elle pourrait avoir une répercussion considérable sur l'état de l'agriculture tout entière et sur la prospérité de l'ensemble du pays.

Je vais vous citer un chiffre qui m'a été donné il y a quelques jours. Causant avec un grand éleveur, je lui demandais quelle pourrait être la répercussion sur le cours du bétail français, à l'intérieur, dans le cas d'importation de bétail italien. Je dis italien parce que c'est le pays qui nous touche de plus près: le bétail italien est à nos portes, il est dans les montagnes du Piémont.

Or, on m'affirmait que, si les bœufs italiens revenaient en France comme ils sont venus il y a déjà une dizaine d'années, c'est-à-dire par 50,000 et 100,000 têtes, le bétail français baisserait au minimum de 100 fr. par tête de gros bétail. Si ce chiffre est exact, il en résulterait pour l'élevage français une perte qui ne serait pas inférieure à 700 millions par an. Voilà ce qui arrivera si la mesure sollicitée par le Gouvernement reçoit son plein et entier effet. MM. Raiberti et Colliard nous ont dit: Trouvez-vous donc que la viande n'est pas suffisamment chère en France, que le consommateur ne la paye pas un prix trop élevé? Je suis parfaitement d'accord [illegible] M. Colliard et avec M. Raiberti: le consommateur paye la viande beaucoup trop [illegible] en France.

**M. Noël.** C'est là la question.

**M. le rapporteur.** Nous allons voir [illegible] argent que donne le consommateur [illegible] largement dans la poche du producteur [illegible] si, entre le producteur et le consomma[illegible] il n'y a pas une tierce partie qui abs[illegible] elle seule une trop grosse part, d'o[illegible] coule tout naturellement l'élévation du [illegible] de la viande.

**M. Colliard.** Mais votre projet, mo[illegible] le rapporteur, n'apporte pas de rem[illegible] cette hausse de prix.

**M. Levraud.** Il ne changera rien [illegible] situation.

**M. le rapporteur.** Je réponds à M. Col[illegible] liard: que vous augmentiez le droit [illegible] douane de n'importe quelle quotité, [illegible] vous le quintupliez même, cela ne chan[illegible] rien à la situation actuelle, attendu [illegible] ce moment ce n'est pas la protection [illegible] existe, c'est la prohibition absolue. Par [illegible] séquent, que vous éleviez le chiffre du [illegible] de douane à n'importe quel taux, il [illegible] trera pas plus de bétail qu'il n'en entre [illegible] tuellement, il n'en entrera pas moins. [illegible] *plaudissements sur divers bancs.*)

**M. Colliard.** Mais s'il en entre da[illegible] tage?

**M. Dejeante.** Il existe des moyens [illegible] transport bien différents de ceux d'il [illegible] vingt ans!

**M. le rapporteur.** Il y a quelques jo[illegible] je faisais ici le calcul du prix du pain [illegible] d'après le cours du blé et je montrais [illegible] n'y avait aucune corrélation entre le [illegible] du blé et le prix actuel du pain. Eh b[illegible] entre le prix de la viande sur pied et le [illegible] de la viande abattue, c'est-à-dire la via[illegible] que nous achetons chez le boucher [illegible] différence est encore plus grande. Cela t[illegible] à ce que le nombre des boucheries à Pa[illegible] est beaucoup trop considérable, qu'e[illegible] agissent dans un rayon trop restreint [illegible] qu'elles ont des frais généraux beau[illegible] trop élevés pour leur chiffre d'affaires.

Un de mes amis a fait, il y a quelques [illegible] nées, une expérience; il a suivi un bœuf de[illegible] puis l'écurie de l'éleveur jusque chez [illegible] boucher et je vous demande la permiss[illegible] de vous indiquer ses calculs qui sont de[illegible] plus intéressants. Il s'agit, bien entendu, [illegible] prix de la viande à Paris. Dans nos prov[illegible] ces, nous la payons généralement meil[illegible] marché et nous pouvons dire que nous [illegible] vons d'aussi bonne qualité et peut-être [illegible] leure. (*Réclamations sur divers bancs.*)

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** No[illegible] ne la payons pas beaucoup moins cher.

**M. Albert Congy.** En général, les b[illegible] chers parisiens vendent de la viande [illegible] première qualité.

**M. le rapporteur.** Voici le calcul qui [illegible] été donné il y a quelques jours par l'a[illegible] dont je vous entretenais.

Un bœuf de première qualité, pesant [illegible] kilogrammes, fut vendu par un éleveur [illegible]

ois de juin 1899, à un chevillard, au prix 1 fr. 24 le kilogramme, soit 627 fr. 25.

Ce bœuf fut vendu à l'abattoir de la Villette ; les premiers morceaux furent achetés r un boucher du quartier de la Madeleine les bas morceaux par un boucher de aronne. Je ne veux pas vous donner la menclature de chacun des morceaux avec ır poids et leur prix respectifs.

Qu'il vous suffise de savoir que les preers morceaux pesaient 209 kilogr. 200 et rent vendus 409 fr. 12 ; que les bas moraux atteignaient le poids de 313 kilogr. 200 se vendirent à Charonne 190 fr. 40.

Voici maintenant le prix que chacune s deux boucheries retira de cette viande : s premiers morceaux, détaillés dans le artier de la Madeleine, rapportèrent 9 fr. 44; ils avaient coûté 409 fr. 12 et le néfice produit était de 260 fr. 32, c'est-à-re de 63 et demi p. 100.

*Au centre.* C'est joli!

**M. le rapporteur.** Attendez, messieurs. ous allez voir que la fin de ma citation orrobore les paroles de M. Raiberti sur différence du prix de la viande de troiième qualité à Londres et à Paris.

**M. Albert Congy.** C'était pendant l'été!

**M. le rapporteur.** Les 313 kilogr. de iande de basse qualité furent vendus à Charonne 511 fr. 12. Or, comme ils avaient coûté 190 fr. 40 ils rapportèrent un bénéfice le 320 fr. 72, c'est-à-dire 168 fr. 75 p. 100.

**M. Tournade.** A quelle époque de l'année?

**M. le rapporteur.** En juin 1899.

**M. Dejeante.** Ce ne sont pas les tarifs de louane qui en sont la cause.

**M. le rapporteur.** Si vous ajoutez à cela le bénéfice du chevillard, c'est-à-dire de l'intermédiaire qui, aux abattoirs de la Villette, achète les bestiaux pour les détailler aux marchands de viande de Paris, vous arrivez à un bénéfice moyen de 100 p. 100.

Vous pouvez vous en rendre facilement compte chez vous. Vous n'avez qu'à demander, dans votre maison, le livre de boucherie et vous y verrez le prix que vous payez la viande; vous pourrez encore en déduire les 5 p. 100 remis par le boucher à votre cuisinière, vous verrez qu'il dépasse encore en moyenne de plus de 100 p. 100 le prix que le boucher achète la viande aux abattoirs de la Villette.

En voici la preuve. Je vais vous donner ici des chiffres officiels qui ne peuvent pas être démentis. Ces chiffres proviennent des intéressés eux-mêmes; ce sont les prix moyens des viandes dans les échaudoirs de la Villette; ils sont fournis par la chambre syndicale de la boucherie et de la charcuterie.

En 1891, la viande valait aux abattoirs de la Villette 1 fr. 39 le kilogramme de bœuf; en 1902 — c'est la dernière année pour laquelle j'ai des renseignements précis — elle valait 1 fr. 12.

Or, avez-vous payé la viande moins cher en 1902 qu'en 1891 ? Non !

**M. Charles Bos.** Vous plaidez pour l'abaissement du droit des viandes abattues afin d'établir des cours normaux; c'est contre votre propre thèse !

**M. le rapporteur.** Je plaide pour bien faire saisir à la Chambre que de cette somme énorme que le consommateur dépense, il ne rentre qu'une faible partie dans la poche de l'éleveur. (*Applaudissements.*)

En 1900, le kilogramme valait 1 fr. 10, c'est-à-dire 2 centimes de moins qu'en 1902; or, vous avez toujours payé la viande le même prix. En 1893, alors qu'une disette épouvantable de fourrage obligeait les éleveurs à se débarrasser de leurs bestiaux à vil prix, la viande est aussi chère à Paris qu'au cours des années où les fourrages étaient abondants. En 1894-1895, époque où il y a eu une période meilleure, les éleveurs purent enfin reconstituer leurs cheptels; nous fûmes obligés d'importer du bétail étranger; les bouchers français en profitèrent une fois de plus pour rehausser le prix de la viande.

En 1895, la viande de bœuf valait 1 fr. 50; en 1894, elle valait 1 fr. 42; aujourd'hui, elle vaut 1 fr. 12.

**M. Albert Congy.** Tant mieux pour le consommateur.

**M. le rapporteur.** Mon cher collègue, je suis obligé de répéter pour vous ce que j'ai déjà dit plusieurs fois. Ce que je vous donne là, ce sont les prix de la viande vendue à la boucherie, mais non ceux de la viande vendue au consommateur.

**M. Charles Bos.** C'est inexact. Je demande la parole.

On ne peut pas affirmer des faits semblables sur un exemple unique. Il y a des déchets. Un seul jour d'orage suffit à faire tourner toute la viande dans une boucherie.

**M. le rapporteur.** L'honorable M. Raiberti disait avec raison qu'en France, malheureusement, la viande est plus chère qu'à Londres, alors cependant que le prix de la viande sur pied est le même en France qu'en Angleterre. En Angleterre les frontières sont fermées à l'importation du bétail étranger, à l'exception de celui qui vient des colonies.

La raison en est simple; je l'ai indiquée dans mon rapport; elle est d'ordre général; c'est parce que l'organisation commerciale en Angleterre est meilleure qu'en France et plus profitable au consommateur.

J'en prends la preuve dans un discours prononcé en 1902 par M. Yves Guyot à la chambre de commerce anglaise de Paris. Il disait qu'il avait relevé les prix des 46 articles des grandes maisons d'épicerie à Londres et à Paris, et qu'à Paris pour avoir une unité de chacun de ces articles il fallait dépenser 109 fr. 95, tandis qu'à Londres on n'avait dépensé que 84.09, différence 30.78 p. 100 au profit de Londres.

M. Yves Guyot ajoutait : « Si on en déduit les droits de douane et d'octroi, en a dépensé 98 fr. 61 à Paris et 82 fr. à Londres, soit 19 p. 100 de perte pour Paris. »

Les Anglais, je le répète, possèdent cet avantage parce que leur organisation commerciale est supérieure à la nôtre; parce que la concentration des intérêts commerciaux s'est manifestée chez eux alors qu'elle ne s'est pas produite chez nous; parce que les boucheries comme les boulangeries, à Paris, ont un rayon d'action trop restreint et qu'elles supportent des frais généraux trop considérables qui se répercutent sur le prix de détail.

**M. Raiberti.** Il y a une autre raison que celle que vous indiquez : c'est la différence de prix qui existe entre la viande anglaise et la viande française, surtout en ce qui concerne la viande de troisième qualité. Et cela tient à ce que les Anglais ne taxent pas la viande abattue qui vient faire concurrence à la viande de troisième qualité, alors que nous la taxons.

**M. le rapporteur.** Si nous n'avons pas souffert de la fermeture de nos frontières par mesure sanitaire, croyez-vous que la consommation souffrira de l'élévation du droit? Aucunement! L'augmentation du troupeau français a été telle, en effet, depuis dix ans que nous n'avons rien à craindre pour notre consommation; nous sommes même certains que, le jour où nos voisins ouvriront leurs frontières au bétail français, nous pourrons devenir exportateurs.

En effet, si nous comparons l'état du troupeau français en 1891 et en 1901, c'est-à-dire pendant une période de dix ans, nous trouvons que le nombre de vaches et de génisses qui peuplent nos étables a augmenté dans ces dix ans de 25 p. 100. Dans ces conditions, je le répète, il est impossible que notre consommation soit touchée en quoi que ce soit par une modification à notre tarif douanier. Nous sommes un pays fermé, nous resterons un pays fermé parce que nous avons une production plus que suffisante à notre consommation. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Si j'avais un conseil à donner à mon excellent ami, M. Colliard, je lui dirais: cherchons ensemble les moyens de soustraire le consommateur aux exigences de l'intermédiaire; peut-être serait-il possible de trouver un système qui permît de vendre la viande au consommateur au prix qu'elle vaut; réellement. Voilà, je crois, la solution que vous devriez proposer, mon cher collègue; mais vous n'avez pas le droit de demander à l'élevage français un sacrifice qu'il est hors d'état de supporter. Si l'agriculture a pu se maintenir depuis dix ans, c'est grâce à ses succès sur l'élevage, c'est parce que le bétail s'est vendu à un prix suffisamment rémunérateur.

Si vous voulez comparer les produits agricoles protégés avec ceux qui ne le sont pas, vous remarquerez que toutes les matières qui, en 1892, ont été protégées par des droits de douane, ont augmenté leur production dans des proportions relativement considérables.

Nous avons augmenté notre production de blé de plus de 10 p. 100, et notre production de viande de 25 p. 100.

**M. Dejeante.** C'est la viande chère après le pain cher.

**M. Chambon**. Vos droits sur les blés n'ont pas joué; vous l'avez dit vous-même.

**M. le rapporteur**. Vous n'avez pas protégé les graines oléagineuses; on en cultivait 310,000 hectares il y a vingt ans; on n'en cultive plus que 50,000 aujourd'hui. Vous n'avez pas protégé le lin et le chanvre; cette culture n'existe plus aujourd'hui. Vous n'avez pas protégé les laines; et les 40 millions de moutons que nous avions ne sont plus qu'au nombre de 19 millions et demi.

*Une voix*. Et la betterave !

**M. le rapporteur**. Elle a prospéré, mais vous verrez ce que sera dans un an l'industrie betteravière. Si l'on ajoutait à cette crise prochaine celle de l'élevage, c'en serait fait de l'agriculture française. (*Applaudissements.*)

Voilà dans quelles conditions le Gouvernement vous demande l'ajournement d'une mesure qui est simplement une réponse au bruit que nous entendons ou plutôt à ce qui est déjà la réalité. Il est certain — M. le ministre de l'agriculture ne m'en voudra pas de le répéter — que nous sommes engagés avec une puissance voisine, que nous sommes à la veille de lui ouvrir notre frontière; elle pourra nous amener demain du bétail en nombre considérable sur quatre de nos marchés. Ce serait la ruine de l'élevage français. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

On a parlé de considérations diplomatiques. Que sont-elles quand nous sommes menacés de la ruine de l'agriculture?

La commission des douanes avait un devoir : vous rapporter promptement le projet dont vous êtes saisis; elle vous demande instamment de le voter. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

*Sur divers bancs*. La clôture !

**M. le président**. On demande la clôture.

**M. Charles Bos**. Je demande la parole contre la clôture.

**M. le président**. La parole est à M. Charles Bos contre la clôture.

**M. Charles Bos**. J'imagine que la Chambre voudra bien, suivant sa jurisprudence constante, ne pas voter la clôture sans avoir permis à un de ses membres de répondre au rapporteur. (*Parlez! parlez!*)

**M. le président**. On n'insiste pas pour la clôture? (*Non! non!*) Vous avez la parole, monsieur Bos.

**M. Charles Bos**. Je ne peux pas laisser passer sans une protestation très vive le langage de l'honorable rapporteur. Les statistiques du prix de la viande abattue à Paris qu'il nous a fournies, si elles étaient exactes — et elles ne le sont pas — devraient avoir pour conséquence nécessaire et immédiate le dégrèvement complet des viandes abattues à l'étranger.

Il est incontestable que si à Paris, suivant M. Debussy, on vend beaucoup trop cher les viandes des animaux abattus en France, le meilleur moyen de déterminer une concurrence profitable à la consommation, c'est de permettre l'introduction en franchise des viandes étrangères. (*Interruptions.*)

Je sais que je ne convaincrai pas la majorité protectionniste de la Chambre, mais il est bien permis à quelqu'un qui ne parle pas tout à fait au nom du libre-échange mais avant tout dans l'intérêt du consommateur, de faire entendre une protestation. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

La commission des douanes a si bien prévu le renchérissement de denrées qui ne manquerait pas de se produire après le vote de l'article 1er qu'elle propose l'article suivant :

« Art. 2. — Dans des circonstances exceptionnelles et quand le prix de la viande de boucherie s'élèvera à un taux menaçant pour l'alimentation publique, le Gouvernement pourra, en l'absence des Chambres, suspendre en tout ou en partie les effets de la présente loi... »

Evidemment les deux textes hurlent d'être accouplés. Vous prévoyez le renchérissement de denrées mais vous avez soin d'ajouter : il ne faudra pas qu'il dépasse une certaine limite, ou le Gouvernement interviendra. Eh bien! je crois parler ici au nom des consommateurs en disant que votre droit est tout à fait inutile.

**M. le rapporteur**. Si vous m'aviez fait l'honneur de lire mon rapport tout entier, vous y auriez vu les raisons qui ont déterminé la commission des douanes à introduire cet article 2.

Voici ce que je dis dans mon rapport :

« Il se pourrait qu'à la suite d'une disette de fourrages notre troupeau se trouvât tellement diminué qu'il nous faille faire largement appel, dans la période suivante, à l'importation du bétail étranger, tant pour notre consommation que pour la reconstitution de notre cheptel, et qu'alors la suppression ou la diminution des droits de douane sur les bestiaux, viandes et conserves de viande pourrait être nécessaire. »

**M. Charles Bos**. Monsieur le rapporteur, vous avez peut-être raison; mais les spéculateurs en matière de droits ne lisent pas l'exposé des motifs, ils interprètent le dispositif. Or votre texte de loi est tellement inutile qu'actuellement en France, pays exportateur de viande, tous les voisins contre lesquels vous prenez des précautions, Allemands, Suisses, Autrichiens, Italiens, achètent au marché aux bestiaux de la Villette ou sur les foires de France.

Le droit est donc absolument inutile. Vous sentez si bien — j'insiste sur cet argument — que vous allez provoquer un renchérissement des denrées que vous avez soin d'attirer par avance l'attention du Gouvernement.

Et puis, monsieur le rapporteur, il faudrait bien s'expliquer sur la statistique que vous avez produite. Vous dites : On a vendu un bœuf à un chevillard, qui l'a livré à un prix considérable à des bouchers de détail, lesquels ont perçu des bénéfices scandaleux; on est ainsi arrivé à une majora d'un côté de 160, de l'autre de 100 p. 100 le prix d'achat au producteur.

Dois-je vous apprendre, mon cher lègue, qu'à Paris, au mois de juin exemple, dans la pleine saison d'été petits bouchers de détail n'étant pas fisamment installés, n'ayant pas de cières, précaution d'ailleurs insuffi dans certains cas, il y a un déche midable? Il n'est pas rare de voir en nuit, en une demi-journée, toute la sion de viande d'un boucher tourner venir verte.

**M. Delarbre**. Vous avez tout à fait ra

**M. Charles Bos**. Tous ces faits sont nus, ils sont incontestables. J'ai vu le bien des fois. (*Mouvements divers.*)

Je m'étonne de l'émotion de la Cham Dois-je apprendre à des agriculteurs qu viande abattue tourne en temps d'ora C'est un fait évident, souvent constaté a des vétérinaires dans les abattoirs seulement pour constater la qualité de marchandise vendue, pour certifier que viande n'est pas tuberculeuse, mais en pour s'assurer qu'elle est fraîche et bonne qualité. Aux abattoirs de la Ville les vétérinaires, le lendemain d'une très chaude ou à la suite d'une journée orageuse, arrêtent une énorme quantité viande qui, sans eux, serait peut-être livr à la consommation.

**M. le lieutenant-colonel Rousset**. Ce s les profits et pertes des bouchers.

**M. Charles Bos**. Allez-vous compar cas unique de la statistique spéciale par M. Debussy, à l'état de l'ensemble marché dans Paris? Voici une note du dicat de la boucherie dont je vous dema la permission de faire passer le conte sous vos yeux :

« En principe, il est acquis que le ren ment moyen sur le bœuf est de 50 p. 10

**M. le rapporteur**. 55 p. 100 !

**M. Charles Bos**. Je vous prie d'attendr nous allons faire entrer en ligne de com bien d'autres éléments.

« Si c'est bien admis, il en résulte qu animal de race bovine pesant 800 kilogr donnera 400 kilogr. de viande. Le bœuf de 1re qualité vaut en moyenne 1 fr. 50 le kilogr. ce qui donne pour le prix de boucherie d bœuf de 800 kilogr., le chiffre de 600 fr.

« La classification des morceaux et leur prix de vente se décompose ainsi :

« 40 kilogr. à 50 centimes : 20 fr.; 60 kilogr d'aloyau, etc. à 3 fr.: 180 fr.; 30 kilogr. de train de côtes, prix moyen 2 fr. : 60 fr 80 kilogr. de cuisse sans jambe à 2 f le kilogr. : 160 fr.; 60 kilogr. de cuisse san jambe à 1 fr. 50 le kilogr. : 90 fr.; 130 kilogr de basse boucherie, c'est-à-dire les ba morceaux dont on parlait il y a un instant à 1 fr. le kilogr. : 130 fr. Total : 640 fr. »

Il faut ajouter à cela — et je ne le cache pas — le prix de la peau et des abats qui porte la plupart du temps le bénéfice du

cher à 20 ou 25 p. 100. Mais il n'est sonne ici qui n'ait fait état de la diffé ce entre les impôts qu'on paye à Paris et x qu'on paye en province.

haque fois qu'on présente ici une récla :ion sur l'impôt, on se retourne toujours tre la ville de Paris, et c'est elle qui four la différence. Ne vous étonnez donc pas commerçant prélève parfois un béné de nature à compenser les pertes que s lui faites subir d'un autre côté.

la protestation est à peu près terminée. e sais où nous conduira la commission douanes avec sa politique protection te. Dans tous les cas, j'ai voulu présenter la défense des consommateurs, car le chérissement des denrées est tel que s ne pouvez pas aller au delà. Je consi e le texte de loi en discussion comme olument inutile et j'appuie la demande renvoi à la commission. (*Très bien! très n! sur divers bancs.*)

'attire l'attention de la Chambre sur ce t, avoué il y a un instant par M. le rap rteur, qu'on n'a pas voulu entendre M. le nistre des affaires étrangères; or, celui-ci évidemment des déclarations intéressan à faire devant la commission des doua s. On ne l'a pas entendu sous le prétexte e le siège de la commission était fait. Je mande, lorsqu'il s'agit de projets de loi ssi graves que celui-là, que toutes les pré utions soient prises et je prie la Chambre prononcer le renvoi pour qu'on puisse tendre le Gouvernement. (*Applaudisse nts sur divers bancs.*)

**M. le président**. La parole est à M. le ésident de la commission.

**M. Noël**, *président de la commission des uanes*. La commission a entendu M. le mi stre de l'agriculture. Nous lui avons de andé son avis au nom du Gouvernement ut entier, par conséquent, après l'audition M. le ministre de l'agriculture qui nous a aduit la pensée de M. le ministre des af ires étrangères, nous n'avions plus à ajourner la question ou à statuer. (*In rruptions à l'extrême gauche.*)

La commission a pensé, étant donnée la ravité de la situation, qu'elle devait immé iatement statuer et présenter à la Cham re ses résolutions. (*Très bien! très bien! r divers bancs.*)

**M. Charles Bos**. Je demande l'avis du ouvernement.

**M. le ministre de l'agriculture**. Il le onnera quand le moment sera venu.

*Voix nombreuses*. La clôture !

**M. le président**. Je mets aux voix la lôture de la discussion générale.

(La clôture, mise aux voix, est prononcée.)

**M. Léon Mougeot**, *ministre de l'agricul ure*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le mi nistre de l'agriculture.

**M. Léon Mougeot**, *ministre de l'agricul ure*. Pour les motifs que j'ai donnés tout à l'heure et que j'avais exposés à la commission des douanes, motifs tirés de l'impossibilité dans laquelle M. le ministre des affaires étrangères s'est trouvé de se faire entendre à la commission, je demande à la Chambre de prononcer le renvoi du projet à la commission. (*Exclamations et mouvements divers.*)

**M. le rapporteur**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur**. Je ne suis nullement étonné de l'attitude du Gouvernement à l'égard de la loi que nous sommes en train de discuter. Ce qu'il veut, c'est gagner le dernier jour de la législature sans que nous ayions pu statuer. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Ce qu'il veut, c'est donner satisfaction à un engagement qu'il a eu le grand tort de prendre et que nous avons le devoir et le droit de répudier. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans ces conditions, j'insiste auprès de la Chambre pour qu'elle repousse le renvoi à la commission des douanes. (*Nouveaux applaudissements.*)

**M. le président**. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture**. Je monte à la tribune pour protester très énergiquement contre les intentions que l'honorable M. Debussy a prêtées au Gouvernement en général et au ministre de l'agriculture en particulier.

Pour prouver le bien fondé de ma protestation, il me suffirait de faire appel à M. Debussy lui-même, qui fait partie d'une commission que j'ai instituée auprès du ministère de l'agriculture en vue de rechercher les voies et moyens d'assurer le développement et la prospérité de notre troupeau national. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

L'expression n'a rien d'insolite si ce n'est pour des citadins qui ne savent pas qu'il existe en France un troupeau national dont la prospérité fait la fortune du pays. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

J'ai dit — et je crois en cela avoir encore rempli mon devoir de ministre de l'agriculture — que j'avais institué une commission composée d'hommes particulièrement compétents, aux lumières desquels je faisais appel en vue d'aider le ministre à rechercher les voies et moyens de favoriser l'accroissement du troupeau français. L'honorable M. Debussy fait partie de cette commission.

Or, c'est à une époque déjà éloignée que j'ai fait connaître à cette commission quelles étaient les intentions du Gouvernement et quelles pouvaient être les dispositions qu'il serait sans doute appelé à prendre à un moment donné par la force même des choses.

Respectueux de la légalité, mais non moins des règles de l'honnêteté et de la probité, conditions essentielles d'un gouvernement, j'ai tenu à faire connaître loyalement, en temps opportun, avant la séparation des Chambres, quelles étaient les mesures que nous pouvions être amenés à prendre pendant la séparation du Parlement. (*Très bien! très bien!*)

Celui qui a agi ainsi avec cette franchise, pouvait, je crois, à bon droit, venir ici protester contre les intentions qu'on lui a prêtées.

J'espère que les paroles prononcées par M. Debussy ont dépassé sa pensée et qu'il n'entend point persister à affirmer que nous avons voulu surprendre le Parlement, pendant les vacances, par une décision qu'il aurait pu condamner s'il avait été consulté en temps utile.

A la commission des douanes j'ai parlé au nom du Gouvernement, mais non sans avoir fait connaître à cette commission — et en cela je suis certain de ne recevoir de démenti d'aucun de ses membres — que j'exprimais en son nom le désir que M. le ministre des affaires étrangères fût entendu. Est-ce exact ?

**M. le rapporteur**. Parfaitement.

**M. le président**. Je mets aux voix la demande de renvoi à la commission.

**M. le rapporteur**. La commission des douanes la repousse.

**M. Charles Bos**. Et le Gouvernement l'accepte.

**M. le président**. Il y a une demande de scrutin signée de MM. Gauthier (de Clagny), Congy, Engerand, Jules Auffray, Ollivier, Cavaignac, le général Jacquey, Tournade, Guyot de Villeneuve, Ernest Flandin, Edmond Lepelletier, d'Elva, Dutreil, Gérard, le lieutenant-colonel Rousset, Rudelle, Coache, Failliot, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 587 |
| Majorité absolue.............. | 294 |
| Pour l'adoption...... | 181 |
| Contre............... | 406 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président**. « Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, le tarif général des douanes sera modifié ainsi qu'il suit :

TABLEAU A. — *Tarifs d'entrée.*

| NUMÉROS | | TARIF général. | TARIF minimum. |
|---|---|---|---|
| 4 | Bœufs, par 100 kilos (poids vif) | 30f » | 20f » |
| 5 | Vaches, par 100 kilos (poids vif) | 30 » | 20 » |
| 6 | Taureaux, par 100 kilos (poids vif) | 30 » | 20 » |
| 7 | Bouvillons, taurillons, génisses, par 100 kilos (poids vif) | 30 » | 20 » |
| 8 | Veaux, par 100 kilos (poids vif) | 40 » | 25 » |
| 9 | Béliers, brebis, moutons, par 100 kilos (poids vif) | 45 » | 30 » |
| 10 | Agneaux du poids de 10 kilos et au-dessous, par tête | 4 » | 2 25 |
| 11 | Boucs et chèvres, par tête | 4 50 | 3 » |
| 11 *bis* | Chevreaux, par tête | 2 » | 1 50 |
| 12 | Porcs, par 100 kilos (poids vif) | 30 » | 20 » |
| 13 | Cochons de lait de 15 kilogr. et au-dessous, par tête | 4 » | 2 25 |
| 16 | Viandes fraîches. de mouton, par 100 kilos | 50 » | 35 » |
| | de porc, par 100 kilos | 40 » | 25 » |
| | de bœuf et autres, par 100 kilos | 50 » | 35 » |
| 17 | Viandes salées... de porc, jambon, lard, etc., par 100 kilos | 50 » | 30 » |
| | de bœuf et autres, par 100 kilos | 50 » | 30 » |

Sur cet article, il y a un amendement de MM. Jules Siegfried et J. Thierry, tendant à réduire, comme suit, les chiffres du tarif minimum du tableau A :

| NUMÉROS | | |
|---|---|---|
| 4 | Bœufs, par 100 kilos, poids vif | 15 fr. au lieu de 20 fr. |
| 8 | Veaux, par 100 kilos, poids vif | 20 fr. — 25 fr. |
| 9 | Béliers, brebis, moutons, par 100 kilos, poids vif | 15 fr. 50 — 30 fr. |
| 12 | Porcs, par 100 kilos, poids vif | 15 fr. — 20 fr. |
| 16 | Viandes fraîches.... de mouton, par 100 kilos | 32 fr. — 35 fr. |
| | de porc, par 100 kilos | 18 fr. — 25 fr. |
| | de bœuf et autres, par 100 kilos | 25 fr. — 35 fr. |
| 17 | Viandes salées...... de porc (jambon), par 100 kilos | 25 fr. — 30 fr. |
| | de porc (lard), par 100 kilos | 20 fr. — 30 fr. |
| | de bœuf et autres, par 100 kilos | 27 fr. — 30 fr. |

La parole est à M. Siegfried.

**M. Jules Siegfried.** Je voudrais, en très peu de mots, exposer à la Chambre les conséquences graves du projet qui lui est présenté par la commission des douanes.

Actuellement les bestiaux sont taxés au tarif général des douanes de 1892, et il en entre fort peu, quoique les droits ne soient pas élevés. Il est vrai que les bestiaux étrangers ayant donné lieu à des critiques sanitaires, on en a prohibé l'entrée en France, et, par le fait, depuis plusieurs années, les bestiaux étrangers ne peuvent pas pénétrer chez nous.

**M. le comte de Lanjuinais.** C'est réciproque!

**M. Jules Siegfried.** Il y a là une situation qui doit être transitoire, car il est évident que du jour où les troupeaux étrangers seront en bon état sanitaire, il sera impossible à la France de leur fermer ses frontières; en conséquence, le jour où les gouvernements étrangers pourront prouver que leur bétail est exempt de maladies épidémiques, son entrée en France se fera aux conditions du tarif général...

**M. Julien Goujon.** A qui incombera la preuve?

**M. Jules Siegfried.** S'il en était autrement et si nos frontières étaient fermées aux bestiaux étrangers, les nations environnantes nous rendraient la pareille.

*A droite.* C'est ce qu'elles font déjà.

**M. Jules Siegfried.** ...et comme nous sommes en mesure d'exporter, si les frontières étrangères nous étaient fermées il y aurait là un très grand inconvénient pour notre agriculture.

Il est donc désirable à tout les points de vue que ces prohibitions sanitaires disparaissent. Aucune convention n'a été faite, à ma connaissance, avec aucun pays pour modifier la situation actuelle, mais le jour où les craintes sanitaires auront disparu nous devrons loyalement admettre l'entrée du bétail étranger, qui sera traité conformément au tarif général des douanes. Examinons donc quel est ce tarif.

En ce qui concerne les bœufs, le droit du tarif général est de 10 fr. par 100 kilogr., poids vif. Quel est le prix de ces 100 kilogr., poids vif, de bœuf? 80 fr. environ. En conséquence, le droit représente 12 p. 100 de la valeur. C'est déjà une belle protection; mais que propose la commission des douanes? De porter ce droit, au tarif général, à 30 fr. Ainsi de 10 fr. on monte à 30 fr.

**M. Noël.** Au tarif général!

**M. Castillard.** Vous savez bien que c'est le tarif minimum qui est presque toujours appliqué.

**M. Noël.** Nous avons accordé à l'Italie le tarif minimum.

**M. Jules Siegfried.** Permettez-moi de continuer; je ne peux pas tout dire à la fois.

Que représente le droit de 30 fr. au tarif général? 36 p. 100 du prix de la marchandise. Au tarif minimum, on propose un droit de 20 fr. qui équivaut à 25 p. 100 de ce prix.

Pour le moment, je ne veux parler que de la question des bœufs, pour être aussi court et aussi précis que possible.

Eh bien! messieurs, trouvez-vous que le droit de 36 p. 100 au tarif général et de 25 p. 100 au tarif minimum soit acceptable? Ne croyez-vous pas comme moi qu'il est tout à fait exagéré? Rien ne le justifie.

En effet aucune importation étrangère sérieuse n'a eu lieu depuis de longues années; aucune plainte n'a été apportée par les agriculteurs; leur situation en ce qui concerne l'élevage des bestiaux est satisfaisante.

**M. Lechevallier.** Vous ne la connaissez pas, mon cher collègue. Elle est très malheureuse, au contraire.

**M. Charles Bos.** Très bien, monsieur Siegfried! C'est la vérité!

**M. Rouland.** Ce n'est pas la culture qui parle, messieurs! C'est le Havre!

**M. Jules Siegfried.** Les prix sont élevés et, ces derniers temps, ils ont une tendance à la hausse.

**M. Pajot.** Vous avez raison; les prix sont très satisfaisants.

**M. Guilloteaux.** Ils ont tendance à la baisse.

**M. Delarbre.** La baisse a déjà commencé depuis qu'il est question de l'entrée du bétail étranger.

**M. Jules Siegfried.** On me dit que les prix ont tendance à la baisse; pour démontrer le contraire, je n'ai qu'à consulter le *Journal officiel* de ce matin. Voici ce que j'y lis, à la page 4003.

**Marché de la Villette.**

*Prix moyen du kilogramme de viande pour la semaine du 15 au 19 juin 1903 et pour les semaines correspondantes des quatre années précédentes.*

| DATES | BŒUFS — Moyenne des trois qualités — Prix du kilogr. |
|---|---|
| 1903 | 1f 35 |
| 1902 | 1 3[illegible] |
| 1901 | 1 2[illegible] |
| 1900 | 1 28 |
| 1899 | 1 27 |

Ainsi, le prix, qui était de 1 fr. 27 en 1899, est de 1 fr. 35 en 1903. Vous voyez, messieurs, que, loin d'y avoir de la baisse, nous sommes en présence d'une hausse.

**M. Delarbre.** Voulez-vous me permettre de vous donner l'explication?

**M. Jules Siegfried.** Très volontiers.

**M. Delarbre.** Il y a eu, il est vrai, une hausse sur le prix de la viande depuis quelque temps, cette année, parce qu'il y a

aucoup d'herbe dans les herbages. mme, d'un autre côté, on avait beaucoup mal à acheter des bêtes maigres, on a iservé les bêtes grasses ; on ne les a pas ndues immédiatement. Voilà pourquoi la isse ne s'est pas fait sentir dès la fin du ois de mai, ainsi que cela a lieu ordinaire-ent. Mais sous peu de jours, vous verrez baisse se produire.

**M. Jules Siegfried**. Ce que je veux sou-iir c'est que, contrairement à ce qu'on ait prétendu, les prix ont haussé au lieu baisser, et qu'ils se sont élevés à 1 fr. 35. Est-ce que l'agriculture se plaint de ces ix? Pas le moins du monde! Les cultiva-urs y gagnent, et ce qui le prouve c'est ie notre troupeau national augmente. Si cultivateurs perdaient en se livrant à levage du bœuf, ils diminueraient leurs oupeaux. Or aujourd'hui, je le répète, le oupeau national augmente ainsi que je is vous le prouver.

**M. Lechevallier**. Tous les cultivateurs ous demandent de voter la loi Debussy.

**M. Jules Siegfried**. En 1892, d'après la atistique agricole annuelle du ministère l'agriculture de 1901 — page 126 — l'es-èce bovine était représentée par 13,364,434 tes de bétail ; en 1901, ce même troupeau ational s'élevait à 14,673,810 têtes, soit une igmentation de plus de 1 million de têtes. Dans ces conditions, on ne saurait, selon ioi, soutenir que l'agriculture subit une rise pour l'élevage; elle ne souffre pas.

**M. Julien Goujon**. Ce n'est pas d'après le ombre de têtes de bétail que l'on peut iger de la prospérité de l'agriculture !

**M. Jules Siegfried**. Il n'y a donc pas de aison pour augmenter les droits sur les estiaux. (*Très bien! très bien! à gauche.*) l y a au contraire des raisons capitales our ne pas les augmenter; ces raisons, vous ne permettrez de les énumérer rapide-nent.

Et d'abord, le prix de la viande au détail i'est-il pas déjà extrêmement élevé? Il l'est ce point qu'un grand nombre d'ou-riers industriels et aussi d'ouvriers agri-oles ne peuvent pas manger de viande tant elle est coûteuse. Vous voulez encore, par les droits variant de 36 à 25 p. 100, aug-menter la cherté de la vie! Ce n'est pas, je 'espère, une Chambre démocratique comme la nôtre qui commettra une pareille erreur lont les résultats seraient graves à tous les points de vue.

En effet, les conséquences de la cherté de la vie se répercutent nécessairement sur le prix de la main-d'œuvre; si la vie est chère, la main-d'œuvre ne peut pas être à bon marché, et si dans les pays étrangers la main-d'œuvre est à meilleur compte que chez nous, par suite d'un coût inférieur de la vie, ne voyez-vous pas que notre indus-trie se trouve dans une situation d'infério-rité qui l'empêchera de se développer, au grand dommage des travailleurs? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Je crois qu'il n'y a pas de doute à avoir à cet égard et il serait très grave pour notre industrie nationale d'augmenter encore la cherté de la vie en mettant de nouveaux droits sur un aliment aussi nécessaire que la viande.

Sans doute, messieurs, il faut prendre en considération les intérêts du producteur; je suis le premier à le reconnaître, mais avouez que les intérêts du consommateur ont bien leur importance, sans compter que le nombre des propriétaires ou fermiers est d'environ 2 millions en France, et que le nombre des consommateurs est de 36 millions.

Prenons donc l'habitude de défendre un peu les intérêts du consommateur, car ce sont les intérêts du grand nombre, ceux de cette laborieuse population d'employés et d'ouvriers industriels et agricoles, et ne parlons pas seulement du producteur qui est dans une situation bien autrement satisfai-sante que celle du consommateur.

J'ai déposé un amendement inspiré d'idées de transaction qui me paraît être accep-table par tout le monde et notamment par les agriculteurs.

Je crois que dans ces questions de doua-nes il ne faut rien exagérer et qu'il ne convient plus de les traiter au point de vue doctrinal; on ne peut plus être d'un côté libre-échangistes, de l'autre prohibition-nistes; ces temps sont passés. Il faut rester dans un juste milieu, et se prononcer sui-vant les espèces, n'ayant en vue que l'inté-rêt général du pays.

Le libre-échange absolu est impossible; toutes les nations étrangères ont adopté le système de la protection, plus ou moins forte; nous ne pouvons pas faire autrement que les autres, mais il faut nous borner à une protection modérée et raisonnable, tenant compte à la fois de l'intérêt du producteur et de celui du consommateur.

Le droit de 35 p. 100 qui nous est proposé ne me paraît ni juste ni raisonnable, sur-tout appliqué à des aliments aussi néces-saires que la viande ou le pain. Des droits de 15 ou 20 p. 100 seraient bien suffisants, me semble-t-il, pour assurer à l'agriculture un bénéfice légitime sans grever le consomma-teur d'un impôt exagéré.

Notre tarif de douanes comporte un tarif général et un tarif minimum. Jusqu'ici les bestiaux ne figuraient qu'au tarif général; la commission propose de les mettre à la fois au tarif général et au tarif minimum. Je ne fais pas d'objection à cette double classifi-cation; je crois que, pour nous présenter dans de bonnes conditions vis-à-vis des nations étrangères quand il s'agit de négo-cier des conventions commerciales, il est bon que nous ayons deux tarifs : un tarif géné-ral qui peut être élevé, que nous applique-rons aux nations qui ne veulent pas nous faire de concessions sur nos produits, et un tarif minimum modéré, représentant la limite extrême des concessions que nous pouvons faire sans compromettre nos in-térêts agricoles et industriels. Au point de vue du tarif général, je ne crains pas un tarif un peu élevé, d'autant plus que la plupart des nations ont avec nous des conventions commerciales qui leur assu-rent de plein droit le tarif minimum. J'ac-cepte donc le double tarif, mais, considé-rant que le point important est le tarif mi-nimum, je propose à la Chambre de faire les modifications suivantes qui constituent l'amendement que j'ai eu l'honneur de dé-poser avec mon collègue M. Thierry et que je demande à la Chambre la permission de lui lire :

« Art. 1er. — Réduire comme suit les chiffres du tarif minimum du tableau A :

« N° 4. — Bœufs, 15 fr. au lieu de 20 fr.

« N° 8. — Veaux, 20 fr. au lieu de 25 fr.

« N° 9. — Béliers, brebis, moutons, 15 fr. 50 au lieu de 30 fr.

« N° 12. — Porcs, 15 fr. au lieu de 20 fr.

« N° 16. — Viandes fraîches :

« De moutons. 32 fr. au lieu de 35 fr.

« De porcs, 18 fr. au lieu de 25 fr.

« De bœufs et autres, 25 fr. au lieu de 35 fr.

« N° 17. — Viandes salées :

« De porc, jambon, 25 fr. au lieu de 30 fr.

« De porc, lard, 20 fr. au lieu de 30 fr.

« De bœuf et autres, 27 fr. au lieu de 30 fr. »

Vous voyez que je propose un droit de 15 fr. au lieu de 20 fr. pour les bœufs.

**M. Castillard**. Le tarif est de 22 fr. 50 en Allemagne.

**M. Jules Siegfried**. Oui, mais c'est un ta-rif général.

**M. Castillard**. Il n'y a qu'un seul tarif.

**M. Jules Siegfried**. Il n'y a qu'un seul tarif, dites-vous, mais l'Allemagne, dans ses conventions commerciales avec les pays étrangers, tout en prenant pour base son tarif général, consent à faire des conces-sions.

Du reste, la commission des douanes pro-pose un tarif bien au-dessus de celui de l'Allemagne, puisqu'il est de 30 fr. !...

**M. Castillard**. Vous savez bien qu'on ne l'applique pas.

**M. Julien Goujon**. On n'applique pas non plus le tarif général allemand.

**M. Limon**. C'est le tarif minimum qui est important.

**M. Jules Siegfried**. Je vous rappelle que le tarif actuel pour les bœufs est de 10 fr. La commission propose 20 fr. et je vous propose, à titre transactionnel, 15 fr. Ce chiffre de 15 fr. représente encore une pro-tection de 19 p. 100. Je fais appel messieurs, à votre esprit d'équité, et j'espère que vous penserez avec moi que le chiffre de 15 fr. est suffisant pour protéger notre éle-vage.

Je voudrais vous dire encore quelques mots du mouton parce que cette question est tout à fait différente de celle du bœuf. Nous n'élevons pas suffisamment de mou-tons en France pour la consommation ac-tuelle, ce qui fait que les prix en sont parti-culièrement élevés. (*Bruit.*)

C'est là une question qui intéresse tout le monde, et je crois rester dans des limites de modération qui me permettent de demander votre bienveillance. (*Parlez!*)

Le prix du mouton est actuellement de 1 fr. 98 le kilogramme, alors que le prix du bœuf n'est que de 1 fr. 35. Comment voulez-vous que la consommation soit ce qu'elle pourrait et devrait être, quand on se trouve en présence d'un prix aussi élevé?

L'élevage du mouton en France a diminué dans des proportions assez importantes. Ainsi, en 1892, nous avions 21,504,956 têtes de moutons; en 1901, nous n'en avons plus que 19,669,682.

En 1892, le prix était de 1 fr. 82 par kilogramme et il est actuellement de 1 fr. 98. Malgré cela, l'agriculture n'a pas augmenté son troupeau; l'élevage du mouton a été remplacé dans certains cas par celui du bœuf, qui donne sans doute plus de bénéfices; nos agriculteurs, grâce aux progrès accomplis, aux engrais, aux meilleurs modes de culture et d'élevage, ont intérêt à faire d'autres produits ou d'autres cultures; on néglige donc dans une certaine mesure le mouton et il devient nécessaire d'en faire venir des pays étrangers.

Déjà l'Algérie et la Tunisie nous en fournissent un grand nombre, car l'année dernière elles en ont importé en France 1 million et demi.

**M. Monfeuillart.** Si l'industrie du mouton périclite, c'est parce que la laine n'est pas protégée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Jules Siegfried.** On ne peut pas mettre un droit sur les laines sans nuire à une de nos plus belles industries du Nord. C'est une de celles qui exportent sur une vaste échelle, au grand profit du travail national; il serait extrêmement grave de mettre un droit sur les laines brutes.

Considérant que la question du mouton a une importance plus grande encore que celle du bœuf, par les raisons que je viens de vous donner, je propose, dans mon amendement, de maintenir le droit actuel de 15 fr. 50 par 100 kilogr.

La commission propose 30 fr. au tarif minimum, ce qui représente 30 p. 100 de la valeur du produit, et 45 fr. au tarif maximum, soit 45 p. 100.

Pouvons-nous, messieurs, nous qui avons à défendre les intérêts des travailleurs, et qui devons nous efforcer de rendre leur situation aussi favorable que possible, de diminuer le coût de la vie au lieu de l'augmenter, pouvons-nous sérieusement mettre un droit de 45 p. 100 sur le mouton? Je ne le crois pas et j'espère que dans ces conditions vous voudrez bien accepter mon amendement.

Je le résume en peu de mots: Pour les bœufs, je propose de mettre 15 fr. au lieu de 20 fr., chiffre proposé par la commission; pour les veaux, 20 fr. au lieu de 25 fr.; pour les moutons, je propose de maintenir le droit actuel de 15 fr. 50 au lieu de 30 fr.; pour les porcs, 15 fr. au lieu de 20 fr. Pour les viandes fraîches, je propose de maintenir ce qui existe: le mouton à 32 fr. au lieu de 35 fr., les porcs à 18 fr. au lieu de 25 fr.; les bœufs et autres à 25 fr. au lieu de 35 fr.

Enfin à l'article 17, pour les viandes salées je propose ce qui suit: viandes salées de porc, jambons, 25 fr., au lieu de 30. Pour les lards, qui ont une importance très grande, surtout pour la population ouvrière, parce que c'est un aliment extrêmement sain et très bon marché, je propose de mettre 20 fr. au lieu de 30. Pour les bœufs et autres, je propose de maintenir 27 fr., taux actuel, au lieu de 30 fr.

Telle est l'économie de mon amendement; vous voyez que je reste dans des limites raisonnables. J'espère que vous voudrez bien l'adopter, et j'espère même que la commission des douanes et le Gouvernement voudront bien s'y rallier. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, notre honorable collègue M. Siegfried demande que le droit de douane sur les bœufs soit réduit à 15 fr. par 100 kilogr., au lieu de 20 fr. que nous proposons.

Il vous a dit que le droit de douane actuel était de 12 p. 100 et que nous voulions le porter à 25. En réalité, le droit actuel, en tenant compte du cours des bestiaux, principalement des bœufs, est de 11 p. 100 et nous voulons le porter à 22 p. 100; mais je veux bien accepter son chiffre de 25 p. 100. Or, je ne vois vraiment pas pourquoi les produits de l'agriculture ne seraient pas protégés dans la même proportion que ceux de l'industrie. Un bœuf n'est-il pas plus long à fabriquer — si je peux me servir de cette expression — ne coûte-t-il pas autant de soins et de peines qu'un produit quelconque de l'industrie? N'avons-nous pas le droit d'être protégés à l'égal des industriels? Nous n'avons donc aucune raison d'abandonner ce taux de protection, qui me semble tout naturel.

Voyez les modifications que nous avons été obligés d'apporter depuis 1892 à nos tarifs de douane.

Le droit sur les blés a dû être porté depuis 1892 de 5 fr. à 7 fr. C'est une protection de 35 p. 100. Quel résultat a-t-elle eu sur notre production et sur notre consommation? Notre production a augmenté de 10 p. 100, sans que la consommation ait eu à payer le pain un centime plus cher, par la raison que nous produisons aujourd'hui l'équivalent de notre consommation.

Que s'est-il passé pour les chevaux? Nous n'avions qu'une protection insuffisante de 30 fr. par tête de cheval, c'est-à-dire de 4 p. 100 environ. Vous avez été obligés en 1897 de porter le droit à 150 fr., c'est-à-dire à 20 p. 100 de la valeur moyenne de ces animaux. Quel en fut le résultat? Avant l'augmentation du droit, nous étions, pour les chevaux, tributaires de l'étranger de 14 millions de francs en moyenne par an, tandis qu'à l'heure actuelle nous vendons à l'étranger pour 14 à 15 millions de chevaux par an de plus que nous n'en importons. (*Applaudissements à gauche.*)

Si je dis qu'une protection de 25 p. 100 serait à peine suffisante, c'est que le taux du change ne joue pas en entier, mais qu'il doit être singulièrement diminué dans certaines circonstances. Il est diminué d'abord par le taux du change dans certains pays qui touchent notre frontière. L'Espagne, en particulier, a un change qui monte aujourd'hui à 35 p. 100 et qui, par conséquent, dépasse de 10 p. 100 la protection que nous demandons. A une certaine époque, l'Italie a eu un change de 16 p. 100. Sa situation financière s'étant améliorée, ce change est aujourd'hui presque insignifiant. J'en suis heureux pour nos voisins; mais cette situation peut ne pas se maintenir.

Il faut aussi tenir compte d'autre chose. Certains de mes collègues peuvent se rappeler qu'en 1899, au moment de la discussion du budget des travaux publics, j'ai eu l'occasion de signaler à la Chambre que les compagnies de chemins de fer faisaient à certains expéditeurs des ristournes sur les tarifs ordinaires. A cette époque, M. le ministre des travaux publics me répondit qu'il n'avait nullement connaissance de ces ristournes et qu'il ne croyait pas à leur existence.

J'ai fourni à la Chambre la preuve que ces ristournes existaient. A ce moment, j'ai établi le fait seulement pour notre tarif intérieur, mais depuis j'ai acquis la conviction que ces ristournes étaient le plus souvent réservées à des importateurs étrangers.

**M. Henry Ferrette.** Ce sont des tarifs de pénétration.

**M. le rapporteur.** Les tarifs de pénétration n'existent plus, dit-on, en fait, mais ils existent, vous le voyez, sous forme de ristournes.

Je me suis préoccupé de cet état de choses, et j'ai eu l'honneur de demander à M. le ministre des travaux publics une note sur cette question; je l'ai prié, en particulier, de me faire connaître quelle serait la répercussion de ces ristournes sur les contrats passés entre la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et certains agents de l'étranger pour le transport des bestiaux.

M. le ministre des travaux publics m'a répondu par une lettre où il ne conteste nullement l'existence de ces contrats, où il l'affirme au contraire. Il m'informe qu'il met la question à l'étude et il termine ainsi:

« Vous voudriez être fixé exactement sur les conditions dont pouvait bénéficier l'importation en France du bétail italien et la répercussion que les arrangements intervenus à cet effet pourraient avoir sur notre régime douanier. J'ai l'honneur de vous informer, conformément à la demande de M. le ministre de l'agriculture, que je viens de charger le service du contrôle commercial des chemins de fer de procéder sur les contrats de cette nature et sur leurs résul-

ts à une enquête d'ensemble dont je dois tendre l'issue pour répondre à votre dér. »

Je suis enchanté de constater que M. le inistre de l'agriculture s'est, comme moi, ıtéressé à cette question. Il a pensé, avec tison, que les ristournes données aux nportateurs étrangers venaient réellelent en déduction des droits de douane. eulement, j'ai le droit de m'étonner que . le ministre des travaux publics ait mis n mois à me faire cette réponse. Il devait tre renseigné et il n'ignorait pas que 'avais besoin de ce renseignement pour la iscussion actuelle. Il aura dû craindre que ı Chambre n'eût l'idée de manifester contre ette singulière compréhension des intéêts du pays qui consiste à avantager l'imortation. Autant je comprends que l'admiistration des travaux publics autorise les ompagnies de chemins de fer à faire des istournes aux exportateurs de marchanlises françaises à l'étranger et même aux narchandises qui transitent de l'étranger en France pour aller dans un pays étranger, utant je comprends peu qu'elle établisse par des ristournes de véritables tarifs de pénétration en faveur des marchandises étrangères, car c'est aller contre les intérêts de l'industrie, du commerce et de l'agriculture tout entière. (*Applaudissements.*)

**M. Castillard.** C'est un moyen détourné de détruire notre régime douanier.

**M. le rapporteur.** Ainsi vous voyez que la protection nouvelle que nous vous demandons pour les bestiaux et la viande est exactement dans la proportion ordinaire de la protection que nous vous avons toujours demandée; elle ne la dépasse en aucune façon. J'ai établi de plus que, tant par l'effet du change que par l'effet des ristournes, cette protection serait encore largement diminuée.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de demander à la Chambre de repousser l'amendement de notre honorable collègue M. Siegfried. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Léon Mougeot,** *ministre de l'agriculture.* Messieurs, à la clôture des très importants débats qui ont précédé le vote de l'article 1er du tarif général des douanes de 1892, l'honorable rapporteur général des douanes s'exprimait ainsi :

« Nous ne statuons pas pour l'éternité; nous faisons œuvre du moment, une œuvre raisonnée qui durera autant que le Parlement jugera à propos de la maintenir. »

C'est sous l'impression de ces mêmes sentiments que M. Debussy, avec un certain nombre de nos collègues, a déposé une proposition de loi ayant pour but de modifier les tarifs institués par l'article 1er du tarif général de 1892.

Il faut bien, à la vérité, reconnaître que le troupeau français s'est, depuis le vote de ces tarifs douaniers, singulièrement développé.

Divers facteurs que nous allons examiner ont incontestablement aidé à ce résultat.

En 1902, le troupeau français a atteint le chiffre considérable de près de 15 millions de têtes; sa valeur n'est pas inférieure à 3,125 millions de francs. Si l'on compare ces chiffres à ceux que la statistique donnait il y a dix ans, on voit que l'élevage national est dans un état de prospérité que l'agriculture française n'a jamais connu sous d'autres régimes que le gouvernement de la République. (*Exclamations à roite. — Applaudissements à gauche.*) C'est une constatation, et je suis sûr qu'elle n'est point pour déplaire aux amis de l'agriculture, quelle que soit leur opinion. J'indique en quelques mots les causes de cette prospérité.

Tout d'abord, le tarif douanier a un effet, c'est certain; mais il faut aussi reconnaître qu'ensuite il s'est effectué dans l'exploitation des terres une évolution notable : plus de 600,000 hectares de terres ont été transformés en pâture. Il est non moins juste de constater — ne fût-ce que pour rendre un public hommage à nos cultivateurs — que la prospérité de notre troupeau est due également, en grande partie, à l'intelligence avec laquelle ils ont su pratiquer la sélection dans les races qu'ils ont améliorées; c'est, du reste, par ces efforts combinés qu'ils sont arrivés au résultat merveilleux que je viens de chiffrer. (*Très bien! très bien!*)

Mais ce n'est pas tout : un autre facteur, lui aussi, a contribué à ces résultats. Je veux parler des mesures qu'à diverses reprises les ministres de l'agriculture ont dû prendre pour interdire l'entrée du bétail étranger susceptible de contaminer le nôtre. Le but de ces arrêtés n'était pas de nous protéger contre la concurrence, mais ils n'en rendaient pas moins celle-ci plus difficile, parfois impossible.

De 1888 à 1896, des arrêtés, en effet, ont été pris, qui avaient pour but d'interdire l'entrée du bétail des pays suivants : Italie, Suisse, Espagne, Belgique, Pays-Bas.

Il n'est pas douteux que cette barrière était plus infranchissable encore que celle qui résultait des tarifs douaniers; nos éleveurs en profitèrent doublement. C'est grâce à ces mesures qu'à cette heure l'état sanitaire de notre propre troupeau s'est amélioré, à tel point qu'aujourd'hui nos services n'ont connaissance de l'existence de cas de fièvre aptheuse que dans une dizaine d'étables tout au plus. Il faut le dire, parce que c'est la vérité : notre état sanitaire est parfait; nul pays voisin n'a son bétail en meilleur état que le nôtre.

C'est pour ces motifs bien légitimes que nous avons demandé à M. le ministre des affaires étrangères de s'efforcer d'obtenir de l'Angleterre et de la Belgique surtout l'autorisation de faire pénétrer notre bétail sur leur territoire.

Au surplus, en ce qui concerne ce dernier pays, peut-être sommes-nous en droit d'espérer qu'il sera fait droit à notre demande, car la barrière qu'il nous oppose n'est pas fixe et immuable. De temps à autre, sans que l'état sanitaire chez nous se soit modifié, on voit la barrière s'entr'ouvrir presque automatiquement. C'est lorsqu'il y a lieu d'acheter chez nous des bêtes maigres; on les entre en Belgique pour les engraisser. Mais une fois les approvisionnements faits, par une de ces coïncidences bizarres qu'on s'explique difficilement, les renseignements recueillis par les services belges intéressés sont tels qu'aussitôt les achats terminés, la barrière est refermée.

Si à différentes époques de l'année la Belgique trouve que notre état sanitaire est assez bon pour lui permettre de laisser pénétrer sans danger pour son troupeau national une partie de nos animaux, nous sommes peut-être autorisés à penser que les démarches que nous avons demandées à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien faire aboutiront, au grand profit des éleveurs de la région du Nord et du Nord-Est. (*Très bien! très bien!*)

Mais si notre troupeau s'est amélioré, si son état sanitaire est parfait et nous permet de solliciter l'ouverture de frontières qui nous étaient fermées, cela ne nous est pas particulier.

Dans les pays voisins aussi, le progrès a suivi sa marche ascendante. Des efforts sérieux ont été tentés partout, et dans certains pays ils ont abouti, comme chez nous, ou ils sont à la veille d'aboutir. De telle sorte que nous ne sommes pas sans nous préoccuper, depuis un certain temps, des conséquences que ces faits nouveaux doivent avoir pour nous. De même que nos rivaux, nous devons nous préoccuper de l'avenir et c'est dans ces conditions que j'ai pris l'avis de l'autorité suprême en cette matière, le comité consultatif des épizooties.

Voici ses conclusions :

« Le comité, considérant que l'état sanitaire du bétail en Italie et en Russie est en voie d'amélioration; que, d'autre part, ces deux pays sont maintenant dotés de services sanitaires qui présentent des garanties, émet l'avis que, si cette amélioration se continue, on pourra lever les prohibitions qui frappent actuellement le bétail de ces pays à leur entrée en France et qu'en conséquence il y a lieu de prévoir l'éventualité de l'ouverture de notre frontière aux animaux provenant d'Italie et de Russie, ainsi que des autres pays qui se trouveraient dans les mêmes conditions. »

La Chambre l'a bien compris, il ne s'agit pas, pour le Gouvernement, de modifier des traités de commerce existants. Nous n'avons jamais songé à réduire le tarif de 1892 et à diminuer l'efficacité des mesures de protection qui en sont la résultante. Il s'agit uniquement de savoir si l'état sanitaire des troupeaux de certains pays est aussi bon qu'en France, si leurs troupeaux sont dans le même état que celui des nations à qui nous avons accordé la libre pratique

Si oui, aucune raison ne peut justifier le maintien de l'interdiction; de l'avis du comité des épizooties, des renseignements

recueillis par nos services ou par nos représentants à l'étranger, il est certain que nous approchons de l'heure où nous serions mal fondés à invoquer des raisons d'ordre sanitaire pour maintenir les arrêtés d'interdiction existants.

Le Gouvernement ne peut se soustraire à cette obligation.

C'est donc dans ces conditions, en prévision de ces éventualités plus ou moins lointaines, plus ou moins nombreuses, que se trouve posée devant la Chambre la question en discussion : notre tarif douanier, jugé suffisant en 1892, l'est-il encore dix ans plus tard?

Le Gouvernement n'a pas pensé qu'étant donnés les cours du bétail sur pied et des viandes abattues, soit en France, soit dans les pays voisins, il devait prendre l'initiative d'un relèvement du tarif de douane. Il croit que demain encore ce tarif sera opérant.

En effet, en Italie, à Rome en particulier, la viande est plus chère qu'à la Villette; en Belgique et en Angleterre elle est à un prix plus élevé, et à Milan elle est à un prix très sensiblement égal. Or, à cette heure, les droits de douane peuvent être ainsi évalués dans leur rôle protecteur : un bœuf de 1,000 kilogr. paye à la douane 10 fr. par 100 kilogr. du poids vif, c'est-à-dire 100 fr. ou 20 fr. environ par 100 kilogr. de viande nette.

Le projet de la commission des douanes propose de doubler ce droit d'un seul coup; elle ne propose en effet rien moins qu'une majoration de 100 p. 100. Ce projet adopté, le bœuf qui paye aujourd'hui 100 fr. de droit de douane payerait 200 fr., sans compter les frais de transport qui, si on envisage l'Italie ou la Hollande, par exemple, ne sont pas inférieurs à 40 fr.

**M. Noël.** Mais il n'y a pas de bœufs de ce poids.

**M. Jules Galot.** Il n'y a pas de bœufs de 1,000 kilogr., sauf dans les expositions.

**M. le ministre.** Peu importe; la proportion reste la même, quel que soit le poids de l'animal.

Un pareil taux n'a pas paru justifié à M. Siegfried et à un certain nombre de ses collègues; aussi a-t-il déposé un amendement qui se borne à majorer le tarif actuel de moitié.

L'amendement de M. Siegfried me semble tenir compte de la juste mesure qu'il y a lieu d'observer en pareille matière, peut-être plus encore qu'en toute autre. D'une part, en effet, il n'est pas permis de se désintéresser de cette catégorie de citoyens qui sont les consommateurs et, d'autre part, dans l'intérêt même des protectionnistes les plus endurcis, parmi lesquels je me range volontiers, à la fois parce que c'est le rôle de ma fonction, et parce que je le fais avec conviction, il est utile, nécessaire d'observer une règle de prudence que je demande à mes collègues en protectionnisme la permission de leur rappeler : c'est qu'en dépassant la mesure, on court souvent le risque de perdre, le lendemain, non seulement le bénéfice de la bataille dans laquelle on va triompher, mais même les avantages antérieurement acquis. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

C'est en m'inspirant de ces idées que je demande à la commission des douanes de se rallier à l'amendement de l'honorable M. Siegfried. (*Très bien! sur divers bancs — Mouvements divers.*)

Je regrette beaucoup de ne pas recueillir les applaudissements unanimes de la Chambre; c'est toujours chose agréable autant que rare. Je suis ici non pour recueillir des applaudissements qu'il me serait facile peut-être d'obtenir en surenchérissant sur les propositions en discussion (*Réclamations sur divers bancs*), mais pour dire ma pensée comme représentant du Gouvernement et en protectionniste prudent et prévoyant.

Je termine après avoir répondu à la dernière observation de l'honorable M. Debussy, qui, de très bonne foi sans doute, mais incomplètement renseigné, a déclaré que, grâce à des ristournes ou à des bénéfices secondaires, en tous cas déguisés, les compagnies de chemins de fer pouvaient paralyser l'effet des tarifs de douane.

Lorsque l'honorable rapporteur de la commission des douanes a demandé à M. le ministre des travaux publics des renseignements, celui-ci, dans sa réponse, est resté, comme vous l'avez vu à l'audition de sa lettre, dans une forme assez vague. Il ne pouvait préciser faute de renseignements. Mais j'ai prié M. le ministre des travaux publics de compléter ces renseignements et je viens de les obtenir à l'instant même. C'est cette communication que je voulais faire tout à l'heure à l'honorable M. Debussy.

Il en résulte que ce qu'avait supposé M. Debussy, que ce qu'on m'avait rapporté à moi-même était inexact.

Voici, en effet, la réponse que m'a faite M. le ministre des travaux publics :

« Pour répondre au désir que vous avez bien voulu m'exprimer, j'ai l'honneur de vous informer que, d'après les renseignements qui m'ont été fournis de vive voix par M. le directeur de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, aucun traité, même éventuel, n'a été passé entre cette compagnie et une agence, quelle qu'elle soit, en vue de faciliter l'importation en France du bétail de provenance italienne. »

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le ministre de l'agriculture.** Par conséquent, messieurs, la dernière observation présentée par l'honorable M. Debussy, qui aurait pu toucher un certain nombre d'entre vous, ne subsiste pas.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande à la Chambre d'accepter la proposition de l'honorable M. Siegfried et, ensuite, si elle adopte l'une ou l'autre des propositions, de s'en tenir au régime actuel et de ne pas accepter au pied levé le régime du tarif général et du tarif minimum, proposé par la commission des douanes.

L'ancienne commission des douanes, composée d'hommes également éminents, éclairés, et aussi dévoués que les membres qui composent la commission actuelle, a, non pas, messieurs, après une ou deux courtes séances, bien employées à coup sûr, ni pas au cours d'une séance de la Chambre sur un sujet inscrit à son ordre du jour quelque temps à peine avant sa discussion, mais après de longs mois de labeurs, de minutieux travaux, de discussions des plus approfondies, la commission des douanes de 1892, dis-je, — qui avait pour rapporteur général l'honorable M. Méline, et pour rapporteur particulier sur la question du bétail et des viandes de boucherie l'honorable M. Viger — s'en est tenue, pour d'excellentes raisons, au tarif unique. Et rien dans le rapport de l'honorable M. Debussy, pas plus que dans les explications que vient de fournir notre collègue, ne justifie la substitution du régime avec tarif maximum et minimum au régime du tarif unique qui avait été accepté et voté antérieurement, sous lequel nous vivons aujourd'hui, sans nous en être trouvés trop mal à l'aise jusqu'à ce jour.

Nous nous en sommes, au contraire, à ce point bien trouvés que, si j'étais M. Debussy, je reconnaîtrais que c'est grâce à l'existence de ce régime à tarif unique que la proposition de loi a pu être discutée.

Par conséquent, je demande à la Chambre, quelle que soit sa décision sur le fond même de la proposition de l'honorable M. Debussy, de ne pas autoriser la substitution du système avec tarif général et tarif minimum au système du tarif unique. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je tiens à répondre à M. le ministre de l'agriculture sur deux points précis : d'abord sur le tarif unique, ensuite sur la question de la ristourne.

Sur le premier point, je suis en désaccord avec quelques-uns de mes amis qui prétendent que nous devons conserver le tarif unique parce qu'il permet de laisser en dehors de nos arrangements commerciaux toutes les denrées agricoles.

Je demanderai alors à mes contradicteurs comment il se fait que depuis 1892, chaque fois qu'on a retouché nos tarifs de douane concernant les produits agricoles, on a installé le double tarif.

En 1897, lorsque vous avez modifié le droit de 30 fr. sur les chevaux pour le porter à 200 fr. au tarif général et à 150 fr. au tarif minimum, vous avez bien organisé le double tarif; lorsque vous avez porté le droit de douane sur la graisse de saindoux qui était de 14 fr. 50 au tarif unique, à 40 fr. au tarif maximum et à 25 fr. au tarif minimum, vous avez encore établi le double tarif; vous avez fait de même pour la charcuterie fabriquée. Toutes les fois, je le répète, que vous avez modifié vos tarifs de douanes

les produits agricoles, vous avez établi ouble tarif.

**. J. Thierry.** Même pour les droits fis- x des denrées coloniales.

**. le rapporteur.** Je vous remercie de me peler que le précédent ministre des nces, l'honorable M. Caillaux, a modifié arif de douanes des cafés, dont il a porté lroit à 300 fr. au tarif maximum, alors nous abaissions le tarif minimum de à 136 fr.

ujourd'hui, pourquoi demandons-nous louble tarif? Parce que nous sommes d'a- qu'il faut assurer une stabilité aussi nplète que possible à nos tarifs doua- rs et que nous voulons être armés con- les puissances étrangères qui ne nous ment pas la réciprocité au point de vue nos intérêts exportateurs; nous avons soin d'un tarif maximum pour dire aux issances avec lesquelles nous avons à iter : Nous ne vous ferons de concessions autant que vous voudrez bien nous en re vous-mêmes.

Voilà pour quelles raisons je maintiens, nom de la commission des douanes, ma position relative au double tarif. (*Ap- udissements sur divers bancs.*)

Je voudrais maintenant dire un mot de la tourne.

M. le ministre de l'agriculture a lu une tre de M. le ministre des travaux publics l'on aurait pu aussi bien m'adresser, puis- le ma demande de renseignements date un mois. Mais je n'insiste pas.

M. le ministre des travaux publics ré- nd : « J'ai interrogé la compagnie de ris-Lyon-Méditerranée ; elle m'assure l'elle n'a pas fait de ristourne, qu'elle n'a s de traité avantageux avec des agents rangers. »

Ah! le bon billet! Comment voulez-vous l'une compagnie de chemins de fer vous sse un tel aveu?

Depuis un très long temps la plupart des mpagnies de chemins de fer pratiquent ristourne clandestine; pourquoi voulez- ous qu'elles l'avouent aujourd'hui?

Ici, il ne s'agit même pas de ristourne andestine. Puisqu'on me force à préciser, déclare qu'il existe un traité entre la mpagnie de Paris-Lyon-Méditerranée et maison Schenck, de Milan, traité signé n 1894 (*Exclamations sur divers bancs*) et ui assure à M. Schenck et à ses clients des vantages sur les transports de provenance u à destination de l'Italie. Il existe un raité qui est au ministère des travaux pu- lics et qu'on n'ignore nullement.

**M. Maurice Sibille.** La loi ne permet pas le pareils traités.

**M. le rapporteur.** Je demande à la Cham- re de voter le projet de la commission lans son intégralité. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Au numéro 4 du ta- leau A: Bœufs, la commission propose leux tarifs : le tarif général de 30 fr., le tarif ninimum de 20 fr.

M. Siegfried propose le tarif unique de 5 fr.

Je mets aux voix les chiffres les plus éle- vés, c'est-à-dire ceux de 30 et 20 fr. propo- sés par la commission.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Debussy, Carpot, de la Rochethulon, Villiers, Darblay, du Halgouet, Argeliès, Mu- lac, Cazauvieilh, Lemire, Plichon, Sabaterie, Dussuel, Théodore Denis, Balitrand, Fer- rier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secré- taires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dé- pouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 579 |
| Majorité absolue............. | 290 |
| Pour l'adoption...... | 410 |
| Contre............... | 169 |

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence l'amendement de M. Sieg- fried tombe. (*Assentiment.*)

**M. le ministre de l'agriculture.** D'accord avec la commission, je demande le renvoi de la discussion à demain.

Tout d'abord sur l'article 2, le Gouverne- ment n'a pas été entendu ; d'autre part, il y a différents projets de résolution ou amen- dements que ni le Gouvernement ni la com- mission n'ont pu examiner.

Il est probable qu'à la suite de la confé- rence que le Gouvernement et la commis- sion auront demain, le débat qui suivra en séance publique se trouvera sensiblement abrégé. (*Très bien! très bien!*)

**M. Georges Berthoulat.** Nous tenons à ce que le débat soit approfondi !

**M. le rapporteur.** La commission des douanes est d'accord avec le Gouvernement pour demander le renvoi de la suite de la discussion à demain.

**M. le président.** Il n'y pas d'opposi- tion?...

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le minis- tre des finances un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec mo- difications par le Sénat, portant : 1° ouver- ture et annulation de crédits sur l'exercice 1902 ; 2° ouverture, sur l'exercice 1903, de crédits gagés par des ressources spéciales.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Augé, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi tendant à l'ap- probation d'une convention passée entre l'Etat et la ville de Montpellier en vue de l'extension du casernement de cette place.

L'honorable rapporteur demande l'inser- tion de son rapport à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance et son inscription en tête de l'ordre du jour de demain.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

J'ai reçu de M. Berteaux, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902 ; 2° ouverture, sur l'exercice 1903, de crédits gagés par des ressources spéciales.

La commission du budget demande l'in- sertion de ce rapport à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour et son inscription en tête de l'ordre du jour de demain.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La Chambre se souvient que, dans la séance du mardi 16 juin, elle avait fixé à quinzaine la discussion de l'in- terpellation de M. Firmin Faure concernant la présence du préfet du Cantal et du sous- préfet de Murat à la tête d'une manifesta- tion. La quinzaine expire demain; mais, le mardi n'étant pas le jour consacré à la dis- cussion des interpellations et d'ailleurs M. le président du conseil devant être re- tenu au Sénat, je pense que la Chambre voudra remettre le débat au jour fixé pour les interpellations.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

La Chambre sait que les bureaux de juin ne sont pas organisés. Il y aura lieu de tenir demain une courte réunion dans les bu- reaux pour les organiser et nommer les commissions mensuelles.

La Chambre veut-elle fixer à une heure trois quarts cette réunion?...

**M. Jules-Louis Breton.** Je demande qu'on ajourne la réunion des bureaux et qu'on prolonge les pouvoirs des commis- sions mensuelles. Il existe dans ce sens plu- sieurs précédents : sous l'ancienne législa- ture, pendant les trois derniers mois de la session, on a ainsi prolongé les pouvoirs de ces commissions.

**M. le président.** Il est nécessaire de réu- nir les bureaux. Il y a en effet deux dossiers d'élection à examiner et qui ne peuvent pas être renvoyés aux anciens bureaux.

**M. Jules-Louis Breton.** Je n'insiste pas.

**M. le président.** Demain mardi, à une heure trois quarts, réunion dans les bu- reaux:

Organisation des bureaux.

A deux heures, séance publique.

Les commissions compétentes demandent l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat :

1° De la 1re délibération sur le projet de loi relatif aux chemins de fer du Vieux-Port et de la banlieue sud de Marseille;

2° De la 1re délibération sur le projet de loi relatif au casernement de Montpellier;

3° Du projet d'emprunt du département de la Seine;

Discussion du projet de loi, modifié par le Sénat, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902; 2° ouverture, sur l'exercice 1903, de crédits gagés par des ressources spéciales;

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Debussy et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier le tarif général des douanes. (Tableau A. — Droits d'entrée sur les bestiaux et viandes abattues;

1re délibération sur le projet de loi relatif à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiments ;

1re délibération sur le projet de loi tendant à approuver la concession à la société anonyme dite « Compagnie générale des eaux minérales et grands hôtels de Luxeuil » de l'établissement thermal de Luxeuil (Haute-Saône), propriété de l'Etat;

Suite de la discussion : 1° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la compétence des juges de paix; 2° de la proposition de loi de M. Jean Cruppi, sur la réforme des justices de paix;

Discussion : 1° de la proposition de loi de M. Fernand Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations; 2° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à l'abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations;

1re délibération sur le projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 9 juillet 1902, relative aux actions de priorité;

Discussion de la proposition de loi de MM. Astier et Jean Cruppi sur l'exercice de la pharmacie ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Fernand Dubief relative au régime des aliénés ;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 9 et 13 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers ;

1re délibération sur le projet de loi portant modification des nos 85 et 87 *bis* du tarif des douanes (fruits secs ou tapés : raisins, figues et dattes) ;

1re délibération sur : 1° le projet de loi relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine; 2° la proposition de loi de M. Mirman ayant pour objet de prescrire certaines mesures conservatoires pour la sécurité des engagements à lointaine échéance contractés par les sociétés d'assurances sur la vie, de rentes viagères, de capitalisation et d'épargne; 3° la proposition de loi de M. Ferrette, sur le contrôle et la surveillance par l'Etat des sociétés d'assurances et de rentes viagères; 4° la proposition de loi de MM. Gellé et Coache, tendant à modifier l'article 66 de la loi des 24 et 29 juillet 1867 sur les sociétés; 5° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet, tendant à compléter la législation en matière d'assurances sur la vie; 6° la proposition de M. Paul Guieysse relative aux sociétés d'assurances sur la vie ; 7° la proposition de loi de MM. Bonnevay et Thierry, tendant à interdire en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de sept ans.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics trois projets de loi :

Le 1er, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Beaumont de Lomagne à Gimont et de concéder cette ligne, à titre définitif, à la compagnie des chemins de fer du Midi;

Le 2e ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Chorges à Barcelonnette ;

Le 3e, ayant pour objet d'autoriser l'administration des chemins de fer de l'Etat à se charger de la construction et de l'exploitation du prolongement, sur le territoire de la Loire-Inférieure, jusqu'à Légé de la ligne de tramways de la Roche-sur-Yon à la limite du département de la Vendée vers Légé.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission des travaux publics des chemins de fer et des voies de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des colonies un projet de loi portant ouverture au ministre des colonies d'un crédit extraordinaire de 80,000 fr. à titre de subvention au budget local de Tahiti à l'occasion du cyclone survenu en janvier 1903 dans l'archipel de Tuamotu.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi tendant à autoriser la ville de Reims à établir à son profit diverses taxes en remplacement de droits d'octroi supprimés.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des octrois. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Brunet un rapport sur la pétition des Français habitant la Nouvelle-Calédonie et les Nouvelles-Hébrides demandant la proclamation du protectorat français sur les Nouvelles-Hébrides (n° 743 du rôle général des pétitions.)

J'ai reçu de M. Jean Morel, au nom de la commission des douanes, un rapport sur la proposition de loi de MM. Noël et Baudin, tendant à établir un droit de douane sur les colles fortes et les gélatines.

J'ai reçu de M. Clémentel, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements. (Exercice 1904.)

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cornudet une proposition de loi ayant pour objet d'assimiler, quant au payement des frais, les décorations décernées par les ministres de l'instruction publique et de l'agriculture aux différents ordres ressortissant à la grande chancellerie de la Légion d'honneur.**

**La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget.** (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Grosjean une proposition de loi ayant pour objet la liberté des cultes et la séparation des Eglises et de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la séparation des Eglises et de l'Etat. (*Assentiment.*)

CONGÉ

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Vogeli un congé jusqu'au 4 juillet.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à six heures vingt minutes.)

*Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,*

ALEXANDRE GAUDET.

---

*RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi tendant à l'approbation d'une convention passée entre l'Etat et la ville de Montpellier en vue de l'extension du casernement de cette place, par M. AUGÉ, député.*

**Messieurs, à la suite de négociations dont la ville de Montpellier avait pris l'initiative, il a été signé le 22 avril 1899 une convention qui, tout en permettant à la ville de réaliser certains projets d'édilité, assurait à l'Etat des avantages très appréciables.**

. ville devait notamment :

›nstruire à ses frais et céder ensuite à t, en toute propriété, de nouveaux éta-:ements militaires destinés à remplacer :, en général défectueux, qui étaient si-sur des terrains à elle abandonnés ;

›urnir au département de la guerre une rention de 150,000 fr. pour l'exécution ivers travaux pour le service du génie ;

ɜrser au Trésor une soulte de 300,000 fr., ésentant la différence de valeur des ter-s cédés de part et d'autre.

›tte convention, qui, en raison de la ɩion à la ville de terrains militaires, a ètre soumise à la sanction du Parlement, ó approuvée par une loi du 9 mai 1900, . la suite de cette approbation, un crédit 50,000 fr., égal au montant de la subven-à fournir par la ville, a été ouvert en › au ministre de la guerre, au titre du ıpte spécial créé par la loi du 17 février ;. Mais ce crédit, qui a été reporté par ɾets aux années 1901 et 1902, est tou-›s disponible, la convention n'ayant pu : mise à exécution.

a ville avait passé, en effet, avec une so-ó foncière, un traité aux termes duquel .e société s'engageait, moyennant le ement à forfait d'une somme de 1 mil-ı 430,000 fr. et la rétrocession d'une partie terrains cédés par l'Etat, à pourvoir à ›resque totalité des dépenses nécessaires exécution de la convention. Or, cette so-té n'est pas parvenue à se constituer et ville s'est trouvée dans l'impossibilité de nplir ses engagements.

:lle a alors demandé à reviser la conven-ı du 22 avril 1899, et les pourparlers en-;és à ce sujet avec le service militaire ; abouti à l'établissement d'une nouvelle ıvention, signée le 8 septembre 1902, qui, ,t en imposant à la ville des charges sen-lement moins lourdes que le précédent ıtrat, est néanmoins avantageuse pour tat.

.a ville s'engage, en effet, à construire à frais et à céder ensuite à l'Etat, en toute ›priété, deux casernements neufs, l'un ır les six batteries de la 31e division (bat-ies actuellement à Castres et qu'il y a érêt à placer au siège de la division), l'au-pour un escadron de cavalerie, au-ırd'hui installé dans un immeuble muni-al prêté par la ville.

.a convention ne comporte plus, d'ail-rs, ni cession de terrain militaire à la le, ni versement par celle-ci d'aucune nme au profit soit du département de la erre, soit du Trésor.

Mais elle entraîne l'annulation de la con-ntion primitive, rendue exécutoire par e loi, et dès lors la sanction du Parlement t nécessaire pour qu'elle soit valable.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de umettre à vos délibérations le projet de i ci-après :

PROJET DE LOI

« Art. 1er. — Est approuvée la convention ıssée le 8 septembre 1902 entre le chef du génie de Montpellier, au nom de l'Etat, et le maire de ladite ville en vue de l'extension du casernement de la place de Montpellier. Les dispositions de la loi du 9 mai 1900 sont abrogées.

« Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre pour l'année 1903, au titre de la 2e section du compte « Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation », une somme de 150,000 fr. allouée par la loi du 9 mai 1900, et successivement reportée par décrets aux années 1901, 1902 et 1903, est et demeure définitivement annulée.

« Art. 3. — La convention ci annexée sera enregistrée au droit fixe de 3 fr. »

---

*RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902; 2° ouverture, sur l'exercice 1903, de crédits gagés par des ressources spéciales, par M. MAURICE BERTEAUX, député.*

Messieurs, le projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires sur les exercices 1902 et 1903 qui nous revient modifié par le Sénat est celui que vous avez adopté dans la séance du 25 juin courant.

Le Sénat n'a apporté aucune modification aux crédits que vous avez votés; le seul changement qu'il ait fait subir au projet consiste en ce qu'il a ajourné l'article 15 qui avait pour but d'autoriser le Gouvernement à échanger avec la municipalité du Caire des terrains vagues sur lesquels était autrefois édifié le consulat général de France contre d'autres terrains situés en bordure d'une avenue.

Le ministre des affaires étrangères, qui nous avait demandé cette autorisation, a donné à la commission des finances du Sénat des explications d'où il ressortait qu'aucun traité n'était encore intervenu entre l'Etat français et la municipalité du Caire. Dans ces conditions, le Sénat a estimé qu'il n'y avait pas lieu, tant que l'accord ne serait pas établi entre les intéressés, de statuer sur cette proposition, et il a ajourné l'article dont il s'agit.

Tout en exprimant le regret que le Gouvernement ait proposé à la Chambre de voter un article de loi qu'il a ensuite luimême jugé inutile, votre commission ne voit pas d'inconvénients à accepter la solution adoptée par le Sénat, et elle soumet à vos délibérations l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

PROJET DE LOI

Titre 1er.

EXERCICE 1902

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 mars 1902 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2,990,396 fr. 29.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1902.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 30 mars 1902 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1902, une somme de 3,591,960 fr. 08 est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 63 de la première section du budget général de l'exercice 1902 (Réorganisation des établissements militaires en Algérie), une somme de 31,277 fr. 58 est et demeure définitivement annulée.

Par suite, les évaluations de recette des produits domaniaux de l'exercice 1902 (Produit de la vente d'immeubles, affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie), sont réduites d'une somme égale de 31,277 fr. 58.

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 64 de la 1re section du budget général de l'exercice 1902 (Dérasement partiel des fortifications d'Alger), une somme de 247,759 francs 05 est et demeure définitivement annulée.

Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1902 (Versements effectués par la ville d'Alger en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 20 mars 1893), sont réduites d'une somme égale de 247,759 fr. 05.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre du chapitre 67 de la 1re section du budget général de l'exercice 1902 (Démantèlement de la place de Douai), une somme de 20,055 fr. 27 est et demeure définitivement annulée.

Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1902 (Versements effectués par la ville de Douai et la compagnie des chemins de fer du Nord pour le démantèlement de la place (loi du 19 janvier 1891) sont réduites d'une somme égale de 20,055 fr. 27.

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre du chapitre 68 de la 1re section du budget général de l'exercice 1902 (Dérasement partiel des fortifications de Bayonne), une somme de 75,000 fr. est et demeure définitivement annulée.

Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1902 [Versements effectués par la ville de Bayonne pour le dérasement partiel des fortifications de la place (loi du 17 février 1900)] sont réduites d'une somme égale de 75,000 fr.

Art. 7. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics pour les dépenses

du budget général de l'exercice 1902 et imputables sur les fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés pour travaux relatifs aux rivières, une somme totale de 176,491 fr. 85 est annulée au chapitre 58 (Amélioration des rivières), sauf report à l'exercice 1903.

### Titre II

EXERCICE 1903

Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1903 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de 250,000 francs, qui sera inscrit au chapitre spécial n° 63 : Réorganisation des établissements militaires en Algérie.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1903 sont augmentées d'une somme égale de 250,000 fr., à prélever sur les ressources créées par la loi du 14 janvier 1890 et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : Produit de la vente d'immeubles affectés à la réoganisation de l'installation des services militaires en Algérie.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1903 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit extraordinaire de 376,672 fr. 81, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 64 : Dérasement partiel des fortifications d'Alger.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1903 sont augmentées d'une somme égale de 376,672 fr. 81 à prélever sur les versements effectués par la ville d'Alger et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : Versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1903 (1re section. — Dépenses ordinaires), un crédit de 20,055 fr. 27 qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 65 : Démantèlement de la place de Douai.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1903 sont augmentées d'une somme égale de 20,055 fr. 27 à prélever sur les versements effectués par la ville de Douai et la compagnie des chemins de fer du Nord et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : Versements effectués par la ville de Douai et par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour le démantèlement de la place (loi du 19 janvier 1891).

Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1903 (1re section. — Dépenses ordinaires) un crédit extraordinaire de 125,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 66 : Dérasement partiel des fortifications de Bayonne.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903. A cet effet les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1903 sont augmentées d'une somme égale de 125,000 fr. à prélever sur les versements effectués par la ville de Bayonne et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : Versements effectués par la ville de Bayonne pour le dérasement partiel des fortifications de la place (loi du 17 février 1900).

Art. 12. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre de la 2e section : dépenses extraordinaires, en addition aux crédits alloués par la loi du 31 mars 1903 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1903, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 176,491 fr. 85 applicable au chapitre 59 : Amélioration des rivières.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, pour travaux relatifs aux rivières.

Art. 13. — Sont rectifiés comme il suit les libellés des chapitres ci-après du budget des dépenses de l'exercice 1903, savoir :

*1° Ministère de la marine.*

Chap. 32. — Constructions navales. — Matériel flottant de mobilisation. — Achat, constructions et grosses réparations.

*2° Budget annexe de la caisse des invalides de la marine.*

Chap. 5. — Secours aux marins naufragés ou à leurs familles et subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles.

### Titre III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 14. — L'administration des contributions indirectes est autorisée à réduire ses prises en charge d'une somme de 343,674 francs 45, représentant le montant du droit d'entrée constaté, antérieurement à la loi du 13 avril 1898, sur la partie de l'alcool absorbé dans le vinage (manquant fatal), conformément au détail ci-après :

| | |
|---|---|
| Alpes-Maritimes | 4.306 69 |
| Bouches-du-Rhône | 148.150 17 |
| Hérault | 180.738 69 |
| Puy-de-Dôme | 4.163 55 |
| Rhône | 5.174 88 |
| Seine | 1.140 47 |
| Total | 343.674 45 |

---

**SCRUTIN**

*Sur le projet de loi relatif aux vivres distri[...] en 1898 aux habitants de l'île de Crète [...] soins du département de la marine.*

Nombre des votants ..... [illegible]
Majorité absolue ..... [illegible]

Pour l'adoption ..... 430
Contre ..... 0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Allard. Alsace
d), prince d'Hénin. Amodru.
Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine
Arago (François). Arbouin. Arène
Armez. Astier. Astima (colonel).
Audigier. Augé. Authier. Aynard
Babaud-Lacroze. Bachimont.
Balitrand. Ballande. Bansard des Bois.
rois. Bartissol. Baudet (Charles) (Côte-
Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir).
(Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson.
Beauquier. Beauregard (de) (Indre).
Beharelle. Bellier. Bénézech. Bérard
dre). Bersez. Berteaux. Berthet.
(Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne).
chon. Bignon (Paul). Bischoffsheim.
Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte.
valot. Bony-Cisternes. Boucher (Henry).
gère (Ferdinand). Bougère (Laurent).
(Paul) (Vendée). Bourrat. Boury de.
tard. Bouveri. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-
et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine).
son (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson.
seph (Gironde). Broglie (duc de).
Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine).
sière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte.
ran. Cardon. Carnot (François). Carpot.
tellane (comte Boni de). Castellane
Stanislas de). Castelnau (de). Castillard.
talogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond).
zeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère
Chaigne. Chambige. Chambon.
Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis.
Benoist (Seine). Charles Bos. Charles
(Drôme). Charonnat. Charruyer.
(Guillaume). Chaumet. Chaussier.
temps (Alphonse) (Indre-et-Loire).
(Emile) (Haute-Savoie). Chauvière.
Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément)
dogne). Clément (Martinique).
Cloarec. Coache. Cochery (Georges).
(Jean). Colin. Compayré (Emile).
(Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde).
Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet
comte). Corrard des Essarts. Coulondre.
tant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).
Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon.
(Alban) (Indre). David) Fernand) (Haute-Savoie).
David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune
Debève (François). Debiève (Anatole).
Decker-David. Defumade. Dejeante.
(Jules). Delarue. Delaune (Marcel).
Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas.
lombre (Paul). Deloncle (François).
Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-
gardes. Derrien. Derveloy Deschanel
Desfarges (Antoine). Deshayes. Deville
briel). Dion (marquis de). Disleau.
Doumer (Paul). Doumergue (Gaston).
(Jacques). Dron. Dubief. Dubois

uisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). ardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Du- it (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). quesnel. Durand. Dussuel.
liez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. iant. Escanyé. Estournelles (d'). Euzière. abien-Cesbron. Fabre (Léopold). Fernand n. Féron. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin enne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Forest. ld (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier. abriel Denis. Gabrielli. Gaffier. Galot es'. Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gau- Gayraud. Gellé. Genet. Gentil. Gérard on) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). vais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). ville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. od. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte eph de). Goujat. Gourd. Gouzy. Grosdi- '. Grosjean. Guieysse. Guillain. Guillo- ux. Guingand. Guyot-Dessaigne.
algouet (lieutenant-colonel du). Harriague it-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique- uc. Herbet. Hubbard. Hugon.
iart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard nistère). Isoard (Basses-Alpes.
anet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). nneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. nel.
erjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).
a Batut (de). Lachaud. Lachièze. Lacombe uis). La Ferronnays (marquis de). Lanes- (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). nes de Montebello. Largentaye (Rioust de). oche-Joubert. La Rochethulon (comte de). quier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Lau- s-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. audy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Tet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé Mare. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troa- . Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et- ronne). Lhôpiteau. Limon. Lockroy. que. Lozé.
Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. rot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). ruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. urice Binder. Méline. Menier (Gaston). slier. Messimy. Millerand. Minier (Al- rt). Miossec. Mollard. Monfeuillart. ntaigu (comte de). Morel (Victor) Pas-de- lais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier arquis de). Mulac. Muteau.
Noël. Noulens.
Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ozun.
Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Paul Meu- er. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Pé- r (Germain). Périer de Larsan (comte du). ronneau. Perrin. Perroche. Petitjean. ureux. Pichat. Pierre Poisson. Piger. Pins arquis de). Plissonnier. Pomereu (comte ). Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. iech.
Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon laude). Ramel (de). Rauline. Razimbaud. gnier. Renault-Morlière. René Renoult. Ré- illaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). douard. Rigal. Riotteau. Rivet (Gustave). obert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). oche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Ros- at (vicomte du). Rose. Rouby. Rougier. ouland. Rousset (lieutenant-colonel). Ro- t (Albin). Ruau.
Sabaterie. Saint-Martin (de). Salis. Sandri- ue. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. aumande. Sauzède. Schneider (Charles) Haut-Rhin). Sembat. Sénac. Sibille. Sieg- ried. Simonet. Simyan. Sireyjol.
Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin. Ursleur.
Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Vialis. Vigne (Octave) (Var). Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.
Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Arnal. Audiffred. Auffray (Jules).

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barthou. Basly. Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Borgnet. Bouctot. Bouhey-Allex. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brindeau.

Caillaux. Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Carnaud. Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charpentier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colliard. Congy.

Dansette (Jules). Debussy. Delarbre. Desjardins (Jules). Devèze. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l'). Etienne.

Failliot. Faure (Firmin). Ferrero. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fournier (François).

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Gauthier (de Clagny). Gérault-Richard. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guyot de Villeneuve.

Hugues (Clovis) (Seine).

Jacquey (général). Jaurès. Jules Jaluzot.

Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lafferre. Lamendin. Lamy. Lassalle. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Martin (Louis) (Var). Massabuau. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Merlou. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Montalembert (comte de). Montjou (de). Mun (comte Albert de).

Ory. Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Pastre. Paulmier. Petit. Plichon. Prache. Pressensé (Francis de). Proust. Pugliesi-Conti.

Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ripert. Roger-Ballu. Rouanet. Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Serres (Honoré). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tournade. Turigny.

Veber (Adrien). Vigné (Paul) (Hérault).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Cauvin (Ernest). Chabert (Justin) (Rhône).

Defontaine. Devins.

Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gérald (Georges).

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Leroy (Modeste). Levet (Georges).

Malizard. Maret (Henry). Mercier (Jules). Mill (Louis). Mirman.

Pichery.

Quilbeuf.

Ribot. Rousé.

Vigouroux. Vogeli.

---

SCRUTIN

*Sur le renvoi à la commission de la proposition de loi de M. Debussy, relative au régime douanier des bestiaux et des viandes abattues.*

Nombre des votants ............... 552
Majorité absolue ................... 277

Pour l'adoption ............ 166
Contre ..................... 386

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert-Poulain. Allard. Arago (François). Archdeacon. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Bagnol. Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges) Berteaux. Berthet. Bichon. Bischoffsheim. Bouhey-Allex. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine).

Cadenat. Caillaux. Cardet. Carnaud. Carpot. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Chaigne. Chambon. Chandioux. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Clément (Martinique) Cochin (Denys) (Seine). Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Coutant (Jules) (Seine).

David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Dejeante. Delcassé. Delory. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deville (Gabriel). Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques).

Emile Chauvin.

Failliot. Faure (Firmin). Féron. Ferrero. Fiquet. Fleury-Ravarin. Flourens. Fournier (François).

Gabrielli. Gauthier (de Clagny). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Goujat. Gourd. Grousset (Paschal). Guyot de Villeneuve.

Henrique-Duluc. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jumel.

Krauss.

Labussière. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lesage. Levraud. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy.

Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Meslier. Messimy. Michel Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Motte. Mougeot.

Ornano (Cuneo d').

Pajot. Pastre. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Piger. Poullan. Prache. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Régnier. Réveillaud (Eugène). Ripert. Roch. Roche

(Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Rouanet.

Salis. Sarrien. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Syveton.

Thierry. Thierry-Cazes. Thivrier. Torchut. Tournade. Trouillot (Georges).

Ursleur.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien).

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Argeliès. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bersez. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Boutard. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Bussière. Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond). Cère (Emile). Chambige. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Deblève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defumade. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delelis. Delmas. Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Dion (marquis de). Disleau. Doumer (Paul). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Ferrette. Ferrier. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de) Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauvin. Gayraud. Gellé. Genet. Gentil. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Herbet. Hubbard. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Jacquey (général). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepez. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Massabuau. Maussabré (marquis de). Méline. Menier (Gaston). Merlou. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petit. Peureux. Pichat. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Pourteyron. Pradet-Balade. Proust.

Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline. Razimbaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel) Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Simonet. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouin.

Vacherie. Vallée. Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Barthou. Bonvalot.

Delombre (Paul). Deloncle (François).

Etienne.

Isoard (Basses-Alpes).

Laroche-Joubert.

Réville (Marc). Rudelle.

Turigny.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

*comme ayant été retenu à la commission du budget :*

M. Augé.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne). Chabert (Justin) (Rhône).

Defontaine. Devins.

Gautier (Léon) (Vosges). Gavini Antoine. Gérald (Georges).

Holtz. Hubert. Hugues (François Ais

Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées

Leroy (Modeste). Levet (Georges).

Malizard. Maret (Henry). Mercier Ju-Mill (Louis). Mirman.

Pichery.

Quilbeuf.

Ribot. Rousé.

Vigouroux. Vogeli.

---

SCRUTIN

*Sur le chiffre proposé par la commission p le n° 4 du tableau A du tarif général des [illegible] nes (Bœufs) (Proposition de loi de M. Del[illegible] relative au régime douanier des bestiaux [illegible] des viandes abattues).*

Nombre des votants .............. [illegible]
Majorité absolue .............. [illegible]

Pour l'adoption .............. 396
Contre .............. 157

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Al[illegible] Poulain. Aldy. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Argeliès. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartis[illegible] Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Bau[illegible] (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Bau[illegible] (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauregard [illegible] (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Beno[illegible] (de) (Meuse). Bersez. Berteaux. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Biz[illegible] Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Boutard. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Bussière. Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chaigne. Cham-

ge. Chambrun (marquis de). Chamerlat. anal. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert rôme). Charonnat. Chastenet (Guillaume). autemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavoix. enavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clémentel. oarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin enry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Comyré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corroy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). rrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) larne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. uzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) oir-et-Cher). Debève (François). Debiève natole). Debussy. Dèche. Decker-David. efumade. Delafosse (Jules). Delarbre. Delae. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. elelis. Delmas. Denêcheau. Denis (Théore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschal (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. esjardins (Jules). Dion (marquis de). Disleau. oumer (Paul). Drake (Jacques). Dubuisson. uclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau onstant). Dumont (Charl s). Dunaime. Duy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. utreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Empereur. ngerand (Fernand). Ermant. Escanyé. stourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). uzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Fernandrun. Ferrette. Ferrier. Fitte. Flandin (Erest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). ontaines (de). Forest. Fouché. Fould chille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). aillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gason). Galy-Gasparrou. Gauvin. Gayraud. ellé. Gentil. Gérard (baron) (Calvados). Géard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthet-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Giod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). oujon (Julien). Gouzy. Grandmaison (de). rosdidier. Grosjean. Groussau. Guillain. uilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Herbet-Hubbard. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isoard Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourlan (Louis). Judet. Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Marc. Lemire. Le Moigne. Lepez. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Massabuau. Maussabré (marquis de). Méline. Menier (Gaston). Merlou. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petit. Peureux. Pichat. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Pourteyron. Pradet-Balade. Proust.

Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline. Razimbaud. Reille (baron Amédée), Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Simonet. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouin.

Vacherie. Vallée. Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard. Arago (François). Archdeacon. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Bagnol. Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthet. Bichon. Bischoffsheim. Bonvalot. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine).

Cadenat. Caillaux. Cardet. Carnaud. Cazeneuve. Chambon. Chandioux. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charpentier. Charruyer. Chaumet. Chaussier. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Clément (Martinique). Cochin (Denys) (Seine). Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Coutant (Jules) (Seine).

David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Dejeante. Delcassé. Delory. Dervelov. Devèze. Deville (Gabriel). Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques).

Emile Chauvin.

Failliot. Faure (Firmin). Féron. Ferrero. Fiquet. Fleury-Ravarin. Flourens. Fournier (François).

Gabrielli. Gauthier (de Clagny). Genet. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Goujat. Gourd. Grousset (Paschal). Guieysse. Guyot de Villeneuve.

Henrique-Duluc. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère).

Jaurès. Jumel.

Krauss.

Labussière. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lauraine. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lesage. Levraud. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy.

Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Motte. Mougeot.

Ornano (Cuneo d').

Pajot. Pastre. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Piger. Poullan. Prache. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.

Rabier (Fernand). Raiberti. Régnier. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Rouanet. Rudelle.

Salis. Sarrien. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Syveton.

Thierry. Thivrier. Tournade. Trouillot (Georges).

Ursleur.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien).

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Braud.

Carpot.

Delombre (Paul). Deloncle (François).

Etienne.

Laroche-Joubert. Le Hérissé.

Ragot.

Torchut. Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Chabert (Justin) (Rhône).

Defontaine. Devins.

Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gérald (Georges).

Holtz. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Leroy (Modeste). Levet (Georges).

Malizard. Maret (Henry). Mercier (Jules). Mill (Louis). Mirman.

Pichery.

Quilbeuf.

Ribot. Rousé.

Vigouroux. Vogeli.

---

Dans le scrutin du 26 juin sur le renvoi des interpellations de MM. Denys Cochin et Hubbard concernant les relations avec le Saint-Siège à la suite des interpellations déjà inscrites à l'ordre du jour, M. Rouland déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Chastenet, porté comme retenu à la commission du budget, dans le scrutin du 26 juin, sur le passage à la discussion des articles des projets de loi concernant les demandes en autorisation formées par quatre-vingt-une congrégations enseignantes de femmes, déclare avoir voté « pour ».

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## SÉANCE DU MARDI 30 JUIN 1903

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. Le Hérissé. = Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi concernant l'établissement, dans le département des Landes, d'un chemin de fer de Luxey à Mont-de-Marsan (gare du Midi). — Renvoi à la commission des travaux publics. = Dépôt, par M. Clémentel, d'une proposition de loi tendant à la création de sociétés coopératives en vue de la conservation, de la transformation et de la vente des produits agricoles. — Renvoi à la commission de l'agriculture. = Présentation, par M. le ministre des colonies, d'un projet de loi tendant à autoriser la colonie de la Martinique à emprunter à la Caisse des dépôts et consignations la somme de 3 millions destinée à être avancée aux industriels, négociants et agriculteurs éprouvés par les éruptions volcaniques de la montagne Pelée. — Renvoi à la commission du budget. = Présentation et lecture, par M. le ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi tendant à ouvrir au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 600,000 francs, à l'occasion du voyage à Londres du Président de la République et de la réception de S. M. le roi d'Angleterre et de S. M. le roi d'Italie. — Dépôt et lecture, au nom de la commission du budget, par M. de Pressensé, d'un rapport sur ce projet de loi. — Déclaration de l'urgence. — Discussion immédiate : M. d'Estournelles. — Adoption, scrutin, de l'article unique du projet de loi. = Communication d'une demande d'interpellation, adressée par M. Congy au Gouvernement, sur le renvoi des ouvriers français des chantiers de reboisement de l'Etat à Colmars (Basses-Alpes) alors que 90 p. 100 des ouvriers occupés au reboisement des montagnes sur les chantiers de l'Etat sont étrangers. — Sur la date de la discussion : MM. le ministre de l'agriculture, Congy. — Fixation à la suite des autres interpellations. = Dépôt et lecture, par M. de Castelnau, d'une proposition de loi tendant à réglementer le droit de visite, de perquisition et de mise sous scellés en cas de crime ou de délit. — Déclaration de l'urgence et renvoi à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. = Dépôt, par M. Lafferre et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi concernant la titularisation des professeurs des collèges ou chargés de cours dans les lycées. — Déclaration de l'urgence et renvoi à la commission du budget. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi ayant pour objet l'approbation d'un avenant au traité du 10 octobre 1884 passé entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie concessionnaire des chemins de fer du Vieux-Port et de la banlieue sud de Marseille. = Adoption, au scrutin, après déclaration de l'urgence, du projet de loi tendant à l'approbation d'une convention passée entre l'Etat et la ville de Montpellier en vue de l'extension du casernement de cette place. = Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine à contracter un emprunt de 200 millions de francs et à s'imposer extraordinairement dans la limite d'un maximum de 11 centimes 25. — Déclaration de l'urgence. — Discussion générale : MM. Gervais, Puech, rapporteur; Jules Auffray. — Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi. = Adoption, au scrutin, après déclaration de l'urgence, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902; 2° ouverture, sur l'exercice 1903, de crédits gagés par des ressources spéciales. = Dépôt et lecture par M. Fernand Rabier, au nom de la commission des travaux publics, d'un rapport sur le projet de loi concernant l'établissement, dans le département des Landes, d'un chemin de fer de Luxey à Mont-de-Marsan (gare du Midi). — Déclaration de l'urgence. — Adoption du projet de loi. = Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Debussy et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier le tarif général des douanes. — Tableau A. — Droits d'entrée sur les bestiaux et viandes abattues. — Adoption des nos 5 à 8. — N° 9 : MM. Debussy, rapporteur; Colliard. Adoption des chiffres nouveaux de la commission. — Adoption des nos 10, 11 et 11 *bis*. — N° 12 : M. Noël, président de la commission. Adoption d'un amendement de M. Colliard. — Adoption des nos 13, 16, 17 et de l'ensemble de l'article 1er. = Article 2 : MM. Colliard, le ministre de l'agriculture, Vaillant. Suppression, au scrutin, de cet article, et de l'article 3. = Sur l'ensemble : MM. Lucien Cornet, Vaillant. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi. = Dépôt, par M. Vaillant et plusieurs de ses collègues, d'un projet de résolution invitant le Gouvernement et sa commission d'hygiène à l'élaboration d'un projet de loi qui, précisant les altérations et les maladies de la viande sur pied et abattue dangereuses pour la santé publique, détermine les conditions d'exercice d'un service d'inspection efficace pour empêcher à la frontière le passage de cette viande et en opérer la saisie dans le pays en tous lieux de production et vente et aux abattoirs : M. le ministre de l'agriculture. Adoption. = 1re délibération sur le projet de loi relatif à l'emploi des composés de plomb dans les travaux de la peinture en bâtiments. — Motion préjudicielle de MM. de Gailhard-Bancel et de Castelnau : MM. de Gailhard-Bancel, Emile Dubois, président de la commission; de Castelnau, Guilloteaux, Jules-Louis Breton, rapporteur; le ministre du commerce et de l'industrie. Rejet, au scrutin. — Discussion générale : MM. Lefas, Cazeneuve, de Saint-Pol, Emile Dubois, Levraud. — Clôture de la discussion générale et déclaration de l'urgence. = Adoption de l'article 1er. = Article 2 : MM. Louis Baudet, le rapporteur, Noël, Levraud, le président de la commission. — Prise en considération, au scrutin, d'un amendement de M. Noël. — Demande de renvoi de la suite de la discussion à jeudi : M. le rapporteur. Rejet, au scrutin. = Excuse. = Reprise de la discussion du projet de loi relatif à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiments. — Acceptation, par la commission, de l'amendement de M. Noël, au fond — Adoption de l'article 2 modifié. — Addition de M. Ermant : MM. Ermant, le rapporteur, le ministre du commerce. Prise en considération. — Observations : MM. le rapporteur, le président, Rouanet, Charles Benoist, Laniel, Fabien Cesbron, Ermant, Congy. — Rejet, au scrutin, au fond, de l'addition de M. Ermant. — Adoption de l'ensemble de l'article 2. = Art. 3. — Adoption du paragraphe 1er. — Amendement de MM. Lefas, Baudet et Emile Constant : MM. Lefas, le rapporteur. Non-prise en considération, au scrutin. = Dépôt par M. Merlou, rapporteur général, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur les articles 2 à 17 de la loi de finances relatifs aux quatre contributions directes et taxe assimilées pour l'exercice 1904 : M. le ministre des finances. = Reprise de la discussion du projet de loi relatif à

**l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiments. = Adoption des paragraphes 2 et 3, et de l'ensemble de l'article 3. = Article 4. — Demande de suppression, par MM. de Castelnau et Charles Benoist : MM. le ministre du commerce et de l'industrie, Charles Benoist, de Castelnau. Acceptation par la commission. — Reprise de l'article 4, par M. le marquis de Dion : MM. le marquis de Dion, Emile Dubois, président de la commission; le ministre du commerce et de l'industrie. — Maintien, au scrutin, de l'article 4. = Adoption des articles 5 et 6. = Article additionnel de MM. Noël, Paul Beauregard, Bonte et de Castelnau : MM. Paul Beauregard, le ministre du commerce et de l'industrie, le rapporteur, Dejeante, le président de la commission. Rejet, au scrutin, au fond, de l'article additionnel. = Sur l'ensemble : M. Lucien Millevoye. — Adoption de l'ensemble du projet de loi. = Dépôt, par M. Mirman, d'une proposition de loi tendant à modifier la procédure de vérification des pouvoirs des membres du Parlement. — Observation : M. le président. — Renvoi à la commission du suffrage universel. = Dépôt par M. Lucien Cornet, au nom de la commission de l'agriculture, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la réglementation du commerce des produits cupriques anticryptogamiques. = Motion d'ordre, tendant à l'insertion à la suite de la séance du rapport de la commission du budget sur le fonds de subvention pour 1904. = Règlement de l'ordre du jour. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Douelle (Lot). = Dépôt par M. Jean Codet, au nom de la commission du règlement, d'un rapport sur les projets de résolution : 1° de MM. Jules Roche, Aynard, Audiffred, et plusieurs de leurs collègues, tendant à modifier l'article 51 *bis* du règlement de la Chambre des députés, relatif à l'initiative parlementaire en matière de dépenses; 2° de MM. Xavier Reille, le général Jacquey, Savary de Beauregard et plusieurs de leurs collègues, tendant à modifier l'article 34 du règlement; 3° de MM. Jean Codet, Etienne, Sarrien et plusieurs de leurs collègues, tendant à ajouter au règlement un article 51 *ter*. = Dépôt par M. Paul Constans, au nom de la commission d'amnistie, d'un rapport sur les propositions de loi de M. Paul Constans et de M. Gauthier (de Clagny), sur l'amnistie. = Dépôt, par M. Bouhey-Allex et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet la création, au ministère de l'agriculture d'une caisse nationale d'assurances mutuelles contre la grêle.**

PRÉSIDENCE DE M. GUILLAIN, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

**M. Chambon**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

**M. le président**. La parole est à M. Le Hérissé, sur le procès-verbal.

**M. Le Hérissé**. Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le scrutin sur le chiffre proposé par la commission pour le n° 4 du tableau A du tarif général des douanes (bœufs). Je déclare avoir voté « pour ».

**M. le président**. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président**. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi concernant l'établissement, dans le département des Landes, d'un chemin de fer de Luxey à Mont-de-Marsan (gare du Midi).

Le projet de loi sera imprimé, distribué, et s'il n'y a pas d'opposition renvoyé à la commission des travaux publics. (*Assentiment.*)

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président**. J'ai reçu de M. Clémentel et d'un grand nombre de ses collègues une proposition de loi tendant à la création de sociétés coopératives en vue de la conservation, de la transformation et de la vente des produits agricoles.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président**. La parole est à M. le ministre des colonies pour le dépôt d'un projet de loi.

**M. Gaston Doumergue**, *ministre des colonies*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à autoriser la colonie de la Martinique à emprunter à la Caisse des dépôts et consignations la somme de trois millions destinée à être avancée aux industriels, négociants et agriculteurs éprouvés par les éruptions volcaniques de la montagne Pelée.

Je demande le renvoi de ce projet à la commission du budget.

**M. le président**. Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT EXTRAORDINAIRE DE 600,000 FR.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères pour le dépôt d'un projet de loi.

**M. Delcassé**, *ministre des affaires étrangères*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à ouvrir au ministre des affaires étrangères, un crédit extraordinaire de 600,000 fr. à l'occasion du voyage à Londres du Président de la République et de la réception de S. M. le roi d'Angleterre et de S. M. le roi d'Italie.

Je demande à la Chambre la permission de lire l'exposé des motifs.

*Voix nombreuses*. Lisez! lisez!

**M. le ministre des affaires étrangères**, *lisant*. Messieurs, M. le Président de la République se propose de rendre, dans les premiers jours du mois prochain, la visite que lui a faite S. M. le roi Edouard, contribuant ainsi, selon l'expression même du roi, au rapprochement de deux grands pays qui ont tant d'intérêts communs. (*Très bien! très bien!*)

Dès son retour, M. le Président de la République doit recevoir la visite de S. M. le roi Victor-Emmanuel, dont la présence à Paris marquera combien est devenue étroite l'entente si heureusement rétablie entre l'Italie et la France. (*Très bien! très bien!*)

Après les imposantes démonstrations navales d'Alger et de Marseille, ces manifestations permettront à la représentation nationale d'apprécier la place que, fidèle à son alliance cimentée par le temps et par les résultats, la France a su conquérir dans l'estime et dans les sympathies du monde.

La Représentation nationale aura sans doute à cœur de s'y associer et d'accorder au Gouvernement les moyens de remplir dignement tous ses devoirs. (*Très bien! très bien!*)

Nous soumettons donc avec confiance à votre approbation le projet de loi suivant dont je demande le renvoi à la commission du budget :

« *Article unique*. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1903, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 31 mars 1903, un crédit extraordinaire de 600,000 fr. pour les frais du voyage à Londres du Président de la République et les frais de réception de S. M. le roi d'Angleterre et de S. M. le roi d'Italie.

« Ce crédit sera inscrit à un chapitre nouveau portant le n° 23 *bis* et intitulé : « Frais du voyage à Londres du président de la République ; frais de réception de S. M. le roi d'Angleterre et de S. M. le roi d'Italie ».

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903. »

**M. Paul Doumer**, *président de la commission du budget*. La commission est en état de faire immédiatement son rapport.

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur de la commission du budget.

**M. Francis de Pressensé**, *rapporteur, lisant*. Messieurs, votre commission du budget, saisie de l'examen du projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1903, d'un crédit extraordinaire à l'occasion du voyage à Londres du Président de la République et de la réception du roi d'Angleterre et du roi d'Italie, vous propose de déclarer l'urgence, d'ordonner la discussion immédiate et d'accorder les 600,000 fr. qui vous sont demandés.

Elle estime que la Chambre voudra s'associer par le vote à des actes qui sont à

es yeux, de nature à contribuer à l'affermissement de la paix. (*Très bien! très bien!*) )ans l'état présent des relations internaionales, les visites réciproques des chefs lus ou héréditaires des nations ne peuvent ;ue préparer et aplanir les voies à cette entente permanente des peuples civilisés où 'opinion publique éclairée voit de plus en lus la base de l'ordre universel. (*Applaudissements.*)

Sans doute, c'est avant tout sur la dépenlance croissante et l'harmonie grandisante des intérêts mutuels que repose la paix lu monde. Sans doute encore, il convient de ompter surtout sur les progrès de l'esprit de solidarité, sur ceux de la conscience et de la raison humaines pour prévenir le regrettables conflits, pour conjurer des guerres qui finiront bien, même de nation à nation, par être envisagées comme civiles et intestines, et pour substituer à l'appel à la force brutale le recours à l'arbitrage pacifique. (*Très bien! très bien!*) Il n'en est pas noins vrai que les manifestations officielles le bonne volonté réciproque tendent à faciliter sa tâche à une diplomatie de plus en plus pénétrée de sa haute mission et qu'à ce titre une démocratie comme la nôtre a le devoir d'accueillir ces démarches courtoises dans l'esprit même qui les a dictées et d'y répondre, dans le juste sentiment de sa dignité et de sa force, avec un égal bon vouloir. (*Très bien! très bien!*) Rien d'ailleurs ne complètera mieux ces échanges de bons procédés entre chefs d'Etats et ne contribuera davantage à leur donner tout leur sens et toute leur valeur que des démonstrations comme celle qui se prépare à brève échéance entre les Parlements de France et de Grande-Bretagne.

Déjà l'envoi de tant de flottes étrangères à Alger et à Marseille, à l'occasion du voyage du Président, avait attesté avec éclat le désir de plusieurs grandes puissances d'affirmer à la face du monde la cordialité de leurs relations avec la République française. La France a été heureuse de ces prévenances qui correspondaient si bien aux desseins de sa propre politique. Elle a salué en la personne du roi d'Angleterre le chef d'un grand pays libre avec lequel l'unissent d'innombrables liens et avec lequel elle se trouve en contact sur une foule de points du globe, sans qu'il soit au-dessus des efforts de deux nations animées d'un égal et sincère esprit de conciliation d'empêcher des divergences naturelles et peut-être inévitables de dégénérer en conflits. Elle a vu avec satisfaction dans cette démarche spontanée le témoignage officiel et authentique d'un ferme propos d'assurer le rapprochement bienfaisant de deux peuples qui ont appris, au cours d'une longue histoire, à se respecter mutuellement et à comprendre qu'il ne saurait se produire entre eux de mésintelligence grave sans le plus funeste dommage, non seulement pour leurs intérêts respectifs, mais pour ceux mêmes de la civilisation. (*Applaudissements.*)

En le roi Victor-Emmanuel, la République se prépare à accueillir le représentant d'un peuple auquel la lie, avec l'inoubliable communauté de précieux souvenirs, la solidarité indéfectible de grands intérêts matériels et moraux, au premier rang desquels il convient de placer, en dépit de différences apparentes, l'identité d'origine de deux pouvoirs nés, l'un et l'autre, de la volonté nationale et fondés, l'un comme l'autre, sur les droits de l'Etat laïque. Elle se réjouit d'autant plus de cette visite qu'elle contribuera pour sa part à cimenter un accord qui, après un trouble passager, a été heureusement rétabli à la fois par l'utile effort des diplomates et par le vouloir persistant des deux peuples.

C'est dans ces conditions, et avec cette signification que votre commission du budget a l'honneur de vous proposer d'accorder au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1903, le crédit extraordinaire de 600.000 fr. qu'il sollicite du Parlement et qui lui servira non à instituer en pleine République je ne sais quelle contrefaçon des fonctions dynastiques et des cérémonies de cour monarchique, mais à faire prendre à la France sa part légitime en de grandes manifestations de paix internationale et de concorde européenne. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. —Elle ordonne ensuite la discussion immédiate.)

**M. le président.** La parole est à M. d'Estournelles dans la discussion générale.

**M d'Estournelles.** Messieurs, je n'ai pas besoin de dire que je voterai des deux mains les crédits qui nous sont demandés; mais, auparavant, je désire présenter à la Chambre quelques courtes observations.

Comme notre honorable rapporteur, je vois, dans les visites de souverains et de chefs d'Etat qui ont eu lieu ou vont avoir lieu, plus et mieux que des manifestations d'officielle courtoisie : j'y vois le signe d'un changement que je suis loin de m'exagérer et qui est, au contraire, bien lent à mon gré, mais qu'on ne saurait contester, dans l'orientation de la politique générale On commence à comprendre que les. Etats européens ont entre eux, non des antagonismes seulement, mais aussi des intérêts communs.

C'est une satisfaction assez légitime également pour nous de voir l'Europe, en dépit de tant de prédictions pessimistes, nous rendre justice et la République recueillir les fruits naturels de la politique pacifique qui est sa raison d'être, son existence devenant une des garanties de la paix du monde.

Mais plus cette satisfaction est vive, plus il importe qu'elle soit durable. Nous sommes nombreux aujourd'hui, à la Chambre et au Sénat — et aussi dans d'autres parlements — à nous préoccuper des moyens d'assurer cette stabilité indispensable ; et le meilleur moyen d'y arriver, c'est l'organisation de l'arbitrage international. (*Très bien! très bien!*)

J'appellerai donc une fois de plus l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'intérêt qui s'attache à ne pas laisser se dissiper l'ensemble de circonstances favorables qui se présentent pour réaliser, — oh! dans une mesure très modeste, — les vœux qui, tant de fois déjà, lui ont été soumis.

Je ne demande pas l'organisation universelle et chimérique de l'arbitrage ; rien qui puisse nous affaiblir ou nous inquiéter; on le sait de reste. Je voudrais simplement que l'on se décidât enfin à considérer l'arbitrage international comme une précaution, une assurance de l'ordre le plus rudimentaire et le plus pratique, comme une simplification, un progrès scientifique, déjà très tardif, quand on pense à tous les autres progrès qui l'ont précédé.

Est-il possible d'admettre, en effet, que les relations internationales restent aujourd'hui, sous le rapport le plus essentiel, ce qu'elles étaient il y a des siècles, et que, lorsque tout rapproche matériellement les peuples, depuis le téléphone ou l'automobile jusqu'à la télégraphie sans fil et même le ballon dirigeable, ces peuples continuent à n'avoir d'autre moyen que la violence pour résoudre leurs inévitables conflits? Est-il possible de perdre de vue que plus les peuples se rapprochent, plus s'étendent dans toutes les parties du monde leurs possessions lointaines, plus leurs contestations doivent se multiplier avec leurs points de contact, plus ils ont intérêt par suite à prévoir, dans les moments de calme et de détente, les moyens de traverser pacifiquement les moments de crise? Est-il possible de ne pas comprendre que l'organisation de l'arbitrage est le complément, le corrélatif nécessaire de la politique coloniale ou mondiale, et que cette organisation n'existant encore qu'en principe, nous ne devrions pas cesser un instant de nous en préoccuper, comme d'un élément essentiel de la défense nationale. (*Très bien! très bien!*)

Je reconnais que des progrès se font, sinon dans les conceptions gouvernementales, au moins dans nos mœurs. Jadis, on raillait ou on accablait comme des rêveurs et des coupables les partisans de l'arbitrage ; aujourd'hui on fait leur éloge. Mais, au fond, qu'on les accable de fleurs ou de dédains, on ne pense qu'à enterrer leurs propositions. (*Sourires.*)

Or ces propositions doivent vivre et triompher.

Si vos ambassadeurs et vos représentants à l'étranger, monsieur le ministre, règlent leur langage sur celui que vous teniez à cette tribune, notamment le 11 mars dernier nous ne ferons pas beaucoup de chemin, ou plutôt nous en ferons à rebours. — Passe pour certains gouvernements monarchiques de faire obstacle à l'organisation de la justice internationale, et encore! La Russie a pris la plus efficace initiative en convoquant la conférence de la Haye. L'Angleterre a conclu avec

les Etats-Unis en 1897 le traité Salisbury-Cleveland qui n'a échoué que par la rigueur de la constitution américaine exigeant les trois quarts des voix pour sa ratification.

L'Italie se fait honneur d'avoir conclu avec la République argentine un véritable traité modèle, dont le Chili s'est inspiré. La Hollande, la Suède et la Norvège nous ont depuis longtemps proposé vainement de conclure des conventions d'arbitrage et il a fallu qu'à maintes reprises je révèle l'existence de ces propositions pour qu'elles soient enfin accueillies!

La diplomatie d'une République doit-elle ne tenir aucun compte de ces précédents des gouvernements monarchiques? Doit-elle s'abandonner à la remorque des diplomaties les plus rétrogrades?

Elle a pourtant d'autres exemples sous les yeux: les républiques de l'Amérique du Nord, les Etats-Unis, le Mexique. Malgré l'obstacle de l'Océan, les gouvernements de ces jeunes républiques ont su nous montrer le chemin de la Haye. Et non ces gouvernements seulement, mais même de simples particuliers. N'est-il pas significatif de constater qu'il a fallu, pour relever le prestige de la cour d'arbitrage, qu'elle fût magnifiquement dotée par M. Andrew Carnegie! (*Très bien! très bien!*)

C'est à grand peine que nous avons inscrit, nous Parlement, vous Gouvernement, pour entretenir ce tribunal, qui est cependant l'œuvre de la France comme des autres puissances, une misérable somme annuelle de 5,000 fr.; et c'est un simple particulier qui nous inflige cette leçon de consacrer, lui, plus de 7 millions à la même œuvre et de souligner ainsi la mesure de notre indifférence? (*Très bien! très bien!*)

Ne verrons-nous pas dans ces initiatives venues d'ailleurs et dans ces libéralités, autant d'avertissements qui nous décident à changer de sentiment et d'attitude? Tel est le vœu que je formule et tiens à formuler nettement en émettant mon vote. Je n'insiste pas, ne voulant pas provoquer en ce moment une discussion; mais, dites-vous bien, messieurs, que les fêtes passent, tandis que les causes de difficultés restent. Si vous vous contentez de vous réjouir de gouvernement à gouvernement, si vous ne mettez pas à profit un ensemble de circonstances exceptionnellement favorables pour les uns comme pour les autres, si vous laissez disparaître, comme une lueur passagère cet ensemble de circonstances, alors prenez garde — sans parler de la responsabilité — prenez garde à tout ce que l'autorité gouvernementale perdra quand l'opinion se réveillera face à face avec les difficultés reprenant leur cours. Ne fermez pas les yeux à ce que le plus humble des habitants du plus minuscule des Etats considère aujourd'hui comme un progrès, comme une précaution indispensable; prenez garde que, par un juste retour des choses, l'opinion publique ne voie dans les résistances gouvernementales une obstination qui lui semble aujourd'hui beaucoup plus dangereuse et peut-être même aussi ridicule que jadis le zèle des partisans de l'arbitrage. — Oui! le ridicule pourrait bien changer de côté. — Ne parlons pas, si ce mot vous choque, des intérêts de l'humanité; mais pensez aux vrais intérêts de la France, conformes, dans ce cas, aux intérêts et aux devoirs de tous les Gouvernements civilisés. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

**M. le président.** « *Article unique.* — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1903, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 31 mars 1903, un crédit extraordinaire de 600,000 fr. pour les frais du voyage à Londres du Président de la République et les frais de la réception de S. M. le roi d'Angleterre et de S. M. le roi d'Italie.

« Ce crédit sera inscrit à un chapitre nouveau portant le numéro 23 *bis* et intitulé: « Frais du voyage à Londres du Président de la République; frais de réception de S. M. le roi d'Angleterre et de S. M. le roi d'Italie. »

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'article unique du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 486 |
| Majorité absolue............. | 244 |
| Pour l'adoption...... | 486 |
| Contre............... | 0 |

La Chambre des députés a adopté.

Je suis heureux de constater cette unanimité de la Chambre. (*Applaudissements.*)

DEMANDE D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Congy la demande d'interpellation suivante:

« Je demande à interpeller le Gouvernement sur le renvoi des ouvriers français des chantiers de reboisement de l'Etat à Colmars (Basses-Alpes), alors que 90 p. 100 des ouvriers occupés au reboisement des montagnes sur les chantiers de l'Etat sont étrangers. »

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

**M. Léon Mougeot**, *ministre de l'agriculture.* Monsieur le président, je demande l'inscription de cette interpellation à la suite des autres.

M. Congy m'a informé hier soir de sa intention de m'interpeller sur les faits vi[sés] par sa demande d'interpellation. Je n'ai p[u], bien entendu, me procurer en si peu d[e] temps des renseignements sur ces faits, [qui] ils se sont passés, dit-on, dans le département des Basses-Alpes.

Vendredi prochain, je ne serai probablement pas encore en mesure de répondre; c'est pourquoi je demande à la Chambre de fixer cette interpellation à la suite [des] autres. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Congy.

**M. Albert Congy.** Je n'aurais certainement pas proposé à la Chambre de fixer [à] vendredi prochain la date de la discussion de cette interpellation, sachant bien par avance que le Gouvernement en demanderait l'inscription à la suite de l'ordre du jour, si cette discussion ne s'imposait pa[s à] bref délai dans l'intérêt même des travailleurs français. Il ne me semble p[as] possible que la Chambre accepte la fixation proposée par le Gouvernement. Il n'[est] pas admissible qu'il puisse renvoyer [de] ses chantiers de reboisement des terrains en montagnes des ouvriers français alors qu'il garde encore 90 p. 100 d'ouvriers italiens employés à ces mêmes travaux sa[ns] qu'il indique à la Chambre les motifs [de] ces renvois.

Je demande donc au Gouvernement [de] vouloir bien s'expliquer sur les motifs [qui] l'ont déterminé à renvoyer ces ouvriers pères de famille, et dont certains ont jusqu'à huit enfants. S'il ne le fait pas immédiatement, nous aurons le droit de dire que [la] main-d'œuvre nationale seule ne trouve [pas] de protection auprès des pouvoirs publics.

Je demande à M. le ministre de l'agriculture de recueillir d'ici vendredi prochain des renseignements qu'il ne lui sera p[as] difficile de se procurer et d'indiquer à [la] Chambre les motifs graves qui ont pu motiver de la part de son administration le renvoi de travailleurs français, alors qu'il continue à employer sur les chantiers de reboisement des Alpes des ouvriers étrangers.

J'insiste donc pour la fixation de mon interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance consacrée aux interpellations. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** Le Gouvernement propose d'inscrire l'interpellation de M. Congy à la suite des autres. M. Congy demande qu'elle soit fixée à l'ordre du jour de la première séance consacrée aux interpellations.

C'est sur la fixation la plus éloignée, c'est-à-dire sur l'inscription de l'interpellation à la suite des autres, que je consulte la Chambre.

(Cette fixation est adoptée.)

**M. le président.** En conséquence, l'interpellation sera inscrite à la suite des autres.

**M. Albert Congy.** On saura qu'il n'y a que les ouvriers français qui ne soient pas protégés! (*Bruit.*)

DÉPÔT DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

**[M]. le président**. La parole est à M. de [Ca]stelnau pour déposer une proposition de [loi] en faveur de laquelle il demande l'ur[gen]ce.

**[M]. Léonce de Castelnau**. J'ai l'honneur [de] déposer sur le bureau de la Chambre [un]e proposition de loi tendant à réglementer [le] droit de perquisition et de mise sous scel[lés] en cas de crime ou de délit.

L'exposé des motifs étant très court, je de[m]ande la permission d'en donner lecture, [à] l'appui de la déclaration de l'urgence que [je] sollicite.

Cet exposé des motifs est ainsi libellé :

De récents événements ont démontré la [né]cessité de réglementer d'une façon rigou[re]use les droits de visite domiciliaire et de [pe]rquisition que le juge d'instruction tient [de]s articles 87 et 88 du code d'instruction [cr]iminelle.

Il est d'autant plus urgent de prévenir, en [pa]reille matière, toute possibilité d'abus qu'il [s']agit d'assurer la liberté et l'inviolabilité du [do]micile. Toute voie de fait leur portant at[te]inte en cas de crime ou de délit, on ne peut [et] ne doit procéder que dans les cas et selon [le]s formes strictement prévus. Il ne faut pas, [en] effet, que l'intérêt de la vindicte publique [pu]isse entraîner l'officier de justice à entre[p]rendre témérairement contre des droits [ir]réductibles par une interprétation trop [la]rge et trop commode de textes dont les [te]rmes ne paraissent plus assez serrés pour [s']opposer par eux-mêmes à tout excès.

Il est d'abord nécessaire d'exposer en [p]rincipe dans la loi que les visites domici[li]aires ne sont pas des mesures de police [d]estinées à faire découvrir un crime ou un [d]élit, mais bien des actes d'instruction aux[q]uels on ne peut recourir qu'autant qu'on [e]st en présence d'un crime ou d'un délit [m]atériellement constaté, d'un inculpé déjà [e]n prévention et préalablement interrogé [p]ar le juge en vertu d'un des mandats pré[v]us par le chapitre 7 du code d'instruction [c]riminelle.

Même dans ce cas, la visite et la perquisi[ti]on au domicile de l'inculpé ne doit avoir [li]eu qu'en présence de ce dernier et de deux [té]moins désignés par lui dont les dires et [p]rotestations seront consignés dans le pro[c]ès-verbal de la visite. Le juge devra dres[s]er inventaire des objets et pièces saisis, et [c]ela en double exemplaire dont l'un res[t]era aux mains des témoins.

Mais s'il est nécessaire que le fait de la [v]isite domiciliaire chez l'inculpé soit en[t]ouré de toutes les garanties voulues, com[b]ien est-il plus indispensable encore que le [d]roit, donné au juge d'instruction par l'arti[c]le 88 de perquisitionner dans d'autres lieux, [n]e soit pas laissé à l'arbitraire du magistrat? [S]eul, le tribunal doit pouvoir, par décision [m]otivée rendue dans la discrétion de la [c]hambre du conseil, autoriser l'officier de [j]ustice à pénétrer dans un autre domicile que celui de l'inculpé et y déterminer l'exercice de son droit.

En outre, il faut que des opérations aussi délicates que la visite domiciliaire et les perquisitions ne puissent être exercées que par le juge d'instruction lui-même ou un juge du tribunal à ce par lui spécialement commis, ainsi d'ailleurs que le recommandaient jadis les circulaires de la chancellerie.

Enfin la mise sous-scellés d'une demeure particulière ou d'une partie de cette demeure, qui constitue l'atteinte la plus formelle au droit de propriété, ne doit pouvoir se produire par mesure de police ou d'instruction qu'en vertu d'une décision de justice, exécutoire par provision si l'on veut, mais soumise à tous les degrés de juridiction, de façon à donner aux droits privés toutes les sauvegardes possibles.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition de loi suivante :

« Il est ajouté à l'article 87 du code d'instruction criminelle un paragraphe ainsi conçu :

« Toutefois, le droit de visite et de perquisition conféré par l'article 87 au juge d'instruction ne pourra être exercé par ce magistrat qu'après l'interrogatoire de l'inculpé appelé devant lui en vertu d'un des mandats prévus par le chapitre 7, à moins que l'inculpé, objet de l'un de ces mandats, ne s'y soit dérobé par la fuite. Les visites et perquisitions ne devront avoir lieu (en dehors de ce dernier cas) qu'en présence de l'inculpé et de deux témoins désignés sur place par lui qui, seront admis à consigner leurs dires et protestations sur le procès-verbal.

« Inventaire des pièces et objets saisis sera dressé en double exemplaire signé par le juge, le greffier, l'inculpé et les témoins et dont l'un devra rester aux mains de ce dernier.

« Il est ajouté à l'article 88 les paragraphes suivants :

« § 1er. — Dans le cas où le juge d'instruction croira devoir exercer son droit de visite et de perquisition dans d'autres domiciles que celui de l'inculpé, il ne pourra y pénétrer qu'en vertu d'une ordonnance motivée du tribunal correctionnel, rendue en chambre du conseil sur son rapport, le ministère public entendu, laquelle déterminera l'objet et l'étendue des visites et perquisitions. La décision du tribunal exécutoire sur minute devra être notifiée au propriétaire de l'immeuble ou aux ayants droit immédiatement avant l'introduction de l'officier de justice. Le propriétaire ou l'ayant droit devra assister aux opérations et aura le droit de se faire assister par deux témoins, conformément à l'article précédent dont toutes les dispositions, sauf celle relative à la présence de l'inculpé, sont applicables au cas présent.

« § 2. — Le juge d'instruction ne pourra déléguer, pour exercer les visites et perquisitions, que des magistrats d'un tribunal à l'exception de tous autres officiers de police judiciaire et administrative, lesquels, même le procureur de la République en cas de flagrant délit, seront sans droit pour y procéder.

« Art. 88 *bis*. — En dehors des cas prévus par le code civil et le code de procédure civile, la mise sous scellés d'une maison particulière ou de partie de cette maison ne pourra avoir lieu en cas de crime ou délit, par mesure de police ou d'instruction, qu'en vertu d'une ordonnance motivée du tribunal, rendue en chambre du conseil sur les réquisitions du ministère public ou le rapport du juge d'instruction ; la décision exécutoire par provision sera préalablement notifiée au propriétaire de l'immeuble ou aux ayants droit qui pourront l'attaquer suivant les formes et les délais des articles 201 et suivants du code d'instruction criminelle devant la chambre des mises en accusations de la cour. »

Je demande à la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence et ordonner le renvoi à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.

**M. le président**. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président**. La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. (*Assentiment*.)

2e PROPOSITION DE LOI

**M. le président**. La parole est à M. Lafferre pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il se propose de demander le bénéfice de l'urgence.

**M. Lafferre**. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom d'un grand nombre de mes collègues et au mien, une proposition de loi concernant la titularisation des professeurs de collèges ou chargés de cours dans les lycées.

Je demande la déclaration de l'urgence.

Je ne donnerai pas lecture de l'exposé des motifs, qui est très long ; je me bornerai à lire le dispositif de ma proposition, en le faisant précéder de quelques observations.

Cette proposition de loi est le résultat de la collaboration d'un certain nombre de députés appartenant à divers groupes de la Chambre et tous également dévoués à l'enseignement laïque et à l'Université ; elle est en même temps l'exécution de la promesse que j'ai faite en leur nom au cours de la discussion du dernier budget de l'instruction publique.

J'annonçai en effet à ce moment le dépôt d'une proposition de loi tendant à assimiler les professeurs des collèges à leurs collègues des lycées, ainsi que les professeurs des classes élémentaires des lycées et les chargés de cours certifiés de l'enseignement spécial aux chargés de cours pourvus de la licence et du certificat d'aptitude des langues vivantes.

Cette question est déjà fort ancienne; depuis plus de vingt ans des promesses ont été faites aux professeurs des collèges. En 1881, Jules Ferry promettait spontanément l'assimilation aux représentants des professeurs de collèges devant le conseil supérieur de l'instruction publique. Depuis, la Chambre a voté plusieurs motions et ordres du jour, et examiné entre autres propositions celles de MM. Maurice-Faure et Viviani, puis celle de notre collègue M. de La Batut.

Cette question n'est donc pas nouvelle. Nous l'avons envisagée pour la première fois dans son ensemble, suivant en cela les conseils que nous donnait M. le rapporteur du dernier budget de l'instruction publique. Nous avons cependant limité notre proposition au personnel de l'enseignement secondaire, et nous en avons exclu les répétiteurs et les professeurs de l'enseignement primaire supérieur pourvus de la licence ou d'un grade équivalent. Nous nous sommes surtout attachés à réduire la dépense à ses véritables proportions; nous avons voulu détruire la légende du million et demi qu'on dressait contre toutes les bonnes volontés quand il s'agissait d'améliorer la situation des professeurs des collèges.

La mise en application de cette proposition ne coûtera que quelques centaines de mille francs, et encore cette somme pourra-t-elle être répartie sur plusieurs exercices.

J'espère que, malgré la dépense relativement considérable, mais bien inférieure à celle autrefois prévue, la Chambre consentira à faire ce sacrifice.

Vous êtes sur le point, messieurs, pour parer à ce qu'on a appelé, avec tant de raison, le péril primaire, de faire des sacrifices considérables, qui se chiffreront par plusieurs millions, au bénéfice des instituteurs. De plus, quand il s'est agi, il y a quelques années, de relever le traitement des capitaines, on a fait un sacrifice de trois millions. Il s'agit ici, en quelque sorte, des capitaines du corps universitaire. Je demande pour eux une œuvre de justice, un encouragement. Il est temps que la Chambre se décide à examiner cette question et à la solutionner. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Paul Bignon**. J'appuie vivement la proposition de l'honorable M. Lafferre.

**M. Lafferre.** Je lis le dispositif de la proposition de loi :

« A partir du 1er janvier 1904, les professeurs du 1er ordre des collèges communaux, les professeurs des classes élémentaires des lycées et les chargés de cours certifiés de l'enseignement spécial seront inscrits sur le même tableau d'avancement que les chargés de cours des lycées.

« A partir du 1er janvier 1905, les professeurs du 2e et du 3e ordre des collèges seront inscrits sur le même tableau d'avancement que les maîtres élémentaires des lycées pourvus des mêmes grades et des mêmes brevets.

« Un crédit de 366,100 fr. sera inscrit au budget de 1904 pour réaliser l'assimilation des professeurs du 1er ordre des collèges et des professeurs des classes élémentaires des lycées aux chargés de cours des lycées.

« Un crédit de 251,000 fr. sera inscrit au budget de 1905 pour réaliser l'assimilation des deux derniers ordres des collèges aux maîtres élémentaires des lycées.

« A partir du 1er janvier 1905, une somme annuelle de 46,748 fr. sera inscrite au budget pour gager les promotions des professeurs de la première catégorie.

« A partir du 1er janvier 1906, une somme de 9,580 fr. sera inscrite au budget pour réaliser la promotion des professeurs de la deuxième catégorie.

« Le pourcentage est aboli.

« Les promotions seront de droit tous les cinq ans, sauf avis motivé de l'administration, qui devra le faire connaître aux intéressés.

« Il pourra être donné des promotions au choix tous les deux ans, dans la proportion d'un tiers des professeurs inscrits au tableau depuis ce laps de temps. »

Cette proposition est signée de MM. L. Lafferre, Paul Bignon, Thierry-Cazes, Roch, Allard, Etienne Flandin, Devèze, Henry Michel, Mas, Poisson, Dumont, Mirman, Péronneau, Dasque, Razimbaud, Couyba, Tournol, Théron, Bénézech, Augé, Aldy, Bourrat, Carnaud, Emile Cère, Paul Constans, Cornet, Fitte, Ozun, Sauzède, R. Leygue, Hugon, d'Iriart d'Etchepare, Louis Jourdan, Lesage, Pastre, Albert Tournier, Octave Vigne, Bouhey-Allex, Beauquier, Coulondre, Baudon, Pajot et Rouland.

Je demande l'urgence en faveur de cette proposition de loi.

**M. le président**. Il n'y a pas d'opposition à l'urgence?...

L'urgence est déclarée.

**M. Lafferre**. Je demande le renvoi à la commission du budget.

**M. le président**. Il n'y a pas d'opposition au renvoi à la commission du budget?...

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission du budget.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI APPROUVANT UN AVENANT A UN TRAITÉ PASSÉ ENTRE LA COMPAGNIE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE ET LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU VIEUX-PORT ET DE LA BANLIEUE SUD DE MARSEILLE

**M. le président**. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet l'approbation d'un avenant au traité du 10 octobre 1884 passé entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie concessionnaire des chemins de fer du Vieux-Port et de la banlieue sud de Marseille.

**M. Léon Berthet**, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande à la Chambre de déclarer l'urgence.

**M. le président**. Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président**. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

**M. le président**. « Art. 1er. — Est approuvé l'avenant, en date du 14 août 1902, au traité passé le 10 octobre 1884 entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie concessionnaire des chemins de fer du Vieux-Port et de la banlieue sud de Marseille. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'enregistrement de l'avenant annexé à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI APPROUVANT UNE CONVENTION PASSÉE ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE DE MONTPELLIER

**M. le président**. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi tendant à l'approbation d'une convention passée entre l'Etat et la ville de Montpellier en vue de l'extension du casernement de cette place.

**M. Augé**, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de déclarer l'urgence.

**M. le président**. Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président**. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

**M. le président**. « Art. 1er. — Est approuvée la convention passée le 8 septembre 19.. entre le chef du génie de Montpellier, au nom de l'Etat, et le maire de ladite ville, en vue de l'extension du casernement de la place de Montpellier. Les dispositions de la loi du 9 mai 1900 sont abrogées. »

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre pour l'année 1903, au titre de la deuxième section du compte « perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation », une somme de 150,000 francs allouée par la loi du 9 mai 1900 et successivement reportée par décrets

années 1901, 1902 et 1903 est et demeure ıitivement annulée. » — (Adopté.)

Art. 3. — La convention ci-annexée sera ·gistrée au droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

. **le président**. Je mets aux voix, par .tin, l'ensemble du projet de loi.

: scrutin est ouvert.

es votes sont recueillis. — MM. les secrés en font le dépouillement.)

. **le président**. Voici le résultat du déıillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants......... | 464 |
| Majorité absolue............ | 233 |
| Pour l'adoption........ | 462 |
| Contre................. | 2 |

a Chambre des députés a adopté.

PTION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A UTORISER LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE CONTRACTER UN EMPRUNT DE 200 MILIONS.

I. **le président**. L'ordre du jour appelle liscussion du projet de loi tendant à auiser le département de la Seine à concter un emprunt de 200 millions de francs à s'imposer extraordinairement dans la ite d'un maximum de 11 centimes 25.

.e rapport n'ayant été distribué qu'auırd'hui, il y a lieu de déclarer l'urıce.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. L'urgence est déclarée.)

**M. le président**. Quelqu'un demande-t-il parole pour la discussion générale ?...

**M. Gervais**. Je la demande, monsieur le ésident.

**M. le président**. La parole est à M. Geris.

**M. Gervais**. Le 7 avril dernier, la Chame a voté une loi autorisant la ville de ris à contracter un emprunt de 45 milns pour le compte de l'assistance puque. Cet emprunt a eu pour objet de perttre la réfection, l'agrandissement et mélioration des établissements hospitars. Je demande que les 20 millions prévus mme « subvention à la ville de Paris pour travaux de reconstruction et d'améliotion intéressant les services hospitaliers l'assistance publique » dans l'emprunt de 0 millions qu'on nous demande aujourıui d'autoriser viennent en déduction de s 45 millions et s'appliquent à des œuvres spitalières de la ville et du départeent.

Dans les conditions actuelles, le départeent de la Seine ne dispose d'aucun étaissement hospitalier. On a prévu dans le ojet d'emprunt pour une somme de 6 milons la création d'un hospice d'incurables. n'en existait pas encore. Mais en ce qui oncerne les enfants, même lorsque l'emunt sera voté, le département n'aura auın établissement. Je demande que, sur les ) millions, on prévoie l'établissement d'anexes aux établissements municipaux, aux sanatoria d'Hendaye et de Berck, et surtout à celui d'Angicourt. Il est indispensable que les enfants de la banlieue parisienne puissent recevoir les soins qui sont donnés aux enfants de la ville de Paris. Je dois même citer ce fait extraordinaire que les pupilles de l'assistance publique, les enfants assistés et moralement abandonnés, parce qu'ils appartienent à l'assistance publique, profitent des établissements de la ville et reçoivent des soins que les enfants des travailleurs habitant le département ne peuvent recevoir.

Nos tuberculeux, nos anémiques, nos malades chroniques, malgré les sacrifices qu'on va faire, seraient dans l'avenir, comme ils l'ont été dans le passé, complètement dépourvus de soins. Il y a là une lacune qui ne peut pas subsister et qu'il importe de combler. Je demande que les 20 millions mis à la disposition de la ville de Paris servent dans une mesure à déterminer à assurer ces services indispensables. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Puech**, *rapporteur*. Messieurs, vous avez voté, en avril dernier, un projet de loi approuvant une convention intervenue entre l'administration de l'assistance publique et la ville de Paris pour un emprunt et une dépense de 45 millions au profit de l'assistance publique.

Dans ce projet, on prévoyait une subvention de 20 millions à accorder par le département de la Seine à l'assistance publique. C'est à cette subvention portée au projet actuel que fait allusion M. Gervais.

Si j'ai bien compris sa demande, M. Gervais voudrait que cette subvention de 20 millions accordée par le département de la Seine à l'assistance publique, c'est-à-dire à la ville de Paris, fut apliquée à des œuvres exclusivement départementales.

**M. Gervais**. Ou mixtes.

**M. le rapporteur**. Mais alors ce ne serait plus une subvention, ce ne serait qu'une subvention de moitié et vous modifieriez de fond en comble la décision du conseil général que l'on nous demande d'approuver. La proposition de M. Gervais n'est donc pas admissible dans ces termes. Son adoption entraînerait le rejet pur et simple du projet soumis à la Chambre.

Que si M. Gervais voulait simplement exprimer le désir, le vœu que le Gouvernement ou le préfet de la Seine, ou le conseil général de la Seine invitent le conseil municipal, une fois ses hospices installés, à favoriser la banlieue, je suis le premier, comme rapporteur, à émettre ce vœu.

**M. Bachimont**. C'est de l'eau bénite de cour.

**M. le rapporteur**. Mais alors, monsieur Bachimont, il n'y a qu'à ne pas approuver le projet de loi et renvoyer sa délibération au conseil général de la Seine. Cette délibération, le conseil général l'avait prise une première fois. Le Gouvernement lui demanda des modifications qui ont été toutes acceptées. Aujourd'hui, le Gouvernement et la commission sont d'accord. Est-il possible dans ces conditions de la lui renvoyer encore ? N'oubliez pas, messieurs, qu'il s'agit d'un emprunt de 200 millions pour l'exécution de travaux très urgents, et vous savez tous avec quelle intensité sévit la crise du chômage. (*Applaudissements.*)

Il n'y a véritablement pas de raison suffisante pour ne pas approuver les conclusions du rapport. Quant au désir formulé par M. Gervais et qui, au fond me semble bien légitime, c'est au préfet de la Seine à mettre d'accord la banlieue et la ville de Paris. (*Très bien! très bien!*)

**M. Jules Auffray**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. Auffray.

**M. Jules Auffray**. Je me suis entretenu avant la séance avec M. Gervais de la question qu'il pose. Il ne s'agit pas de supprimer ou de modifier quoi que ce soit au texte de la loi. M. Gervais exprime un désir qui sera certainement entendu dans d'autres assemblées.

Depuis quelques mois on a cherché un terrain d'entente entre le département de la Seine et la ville de Paris. Il y a, en dehors des travaux de premier établissement, une question délicate de frais d'entretien que M. Gervais connaît comme moi. Le département ne paye pas toutes les dépenses soit de ses assistés soit de ses hospitalisés dans les hospices ou hôpitaux. Ce sont là des questions de détail qui ne peuvent être traitées que dans les conseils de la ville ; elles seront discutées en toute loyauté et bonne foi et je suis certain que le désir exprimé par notre collègue sera pris en sérieuse considération. (*Très bien! très bien!*)

**M. le rapporteur**. Il est bien entendu que la subvention de 20 millions ne peut être détournée dans une mesure quelconque de l'attribution qui lui est donnée par les délibérations du conseil général et qu'il ne peut être question que de formuler un désir, dans un intérêt général de conciliation et de bonne entente, quand les travaux seront exécutés.

J'espère que le conseil général de la Seine et le conseil municipal de Paris n'auront aucune peine à s'entendre pour tenir compte de l'observation de M. Gervais dans la mesure compatible avec les intérêts en cause. Notre collègue aura ainsi satisfaction. (*Très bien! très bien!*)

**M. Gervais**. J'accepte les assurances qui me sont données par les représentants autorisés de la ville de Paris. J'espère que le conseil général et le conseil municipal donneront à la population de la banlieue la satisfaction à laquelle elle a droit. (*Très bien! très bien!*)

Il est indispensable, en effet, et j'insiste sur ce point, que, sur cette dépense de 200 millions, la part réservée à l'assistance dans les communes de la Seine soit plus large que celle qui lui a été faite. Lorsque des contributions aussi importantes sont prélevées sur l'ensemble des contribuables,

il est naturel, tout en faisant la part de l'apport très considérable de la ville de Paris, qu'on tienne compte des nécessités que je signale.

Et je puis faire cette observation, d'ordre général, que, dans cette somme de 200 millions, on aurait peut-être pu faire des sacrifices plus grands au profit des œuvres d'assistance, de prévoyance et de solidarité sociale pour les communes de la banlieue. Aussi ai-je confiance que le Gouvernement, d'accord avec la ville de Paris, se préoccupera des besoins si urgents que j'ai signalés et déterminera les deux conseils à trouver les solutions qui s'imposent. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre consultée décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** « Art. 1er. — Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.70 p. 100, une somme de 200 millions de francs, remboursable en cinquante ans à partir de 1904 ou par périodes de cinquante ans prenant leur point de départ aux réalisations successives de cet emprunt et applicable au payement des dépenses énumérées dans les délibérations du conseil général des 20 et 24 décembre 1902, et qui se répartissent comme il suit :

| | |
|---|---|
| « 1° Opérations d'ordre général | 61.850.000 |
| « 2° Opérations départementales suburbaines | 37.257.500 |
| 3° Subventions à la ville de Paris | 98.729.830 |
| « 4° Réserve pour dépenses imprévues et frais | 2.162.670 |
| « Total | 200.000.000 |

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, chaque année, à partir de 1904, dans la limite d'un maximum de 11 c. 25, additionnels au principal des quatre contributions directes, le nombre de centimes extraordinaires nécessaires pour assurer le service des intérêts et le remboursement des sommes réalisées sur l'emprunt départemental précité de 200 millions de francs. La perception de ces centimes extraordinaires ne pourra s'étendre au delà de cinquante ans à compter du 1er janvier qui suivra la date de la dernière réalisation effectuée sur cet emprunt. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnerait lieu l'emprunt autorisé par la présente loi seront passibles d'un droit fixe de 1 fr. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1902; 2° ouverture, sur l'exercice 1903, de crédits gagés par des ressources spéciales.

Le rapport n'ayant été distribué qu'aujourd'hui, il y a lieu de déclarer l'urgence.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** La seule modification introduite par le Sénat consiste dans la suppression de l'article 15 qui avait pour but d'autoriser le Gouvernement à échanger avec la municipalité d'Alexandrie des terrains vagues sur lesquels était édifié autrefois le consulat général de France contre d'autres terrains situés en bordure d'une avenue.

La commission du budget accepte la suppression de cet article.

Si personne ne le reprend, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 444 |
| Majorité absolue | 223 |
| Pour l'adoption | 422 |
| Contre | 22 |

La Chambre des députés a adopté.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF À [illegible] CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DE LUXEY À MONT-DE-MARSAN

**M. le président.** La parole est à M. Rabier pour le dépôt d'un rapport sur le projet de loi concernant l'établissement, dans le département des Landes, d'un chemin de fer d'intérêt local de Luxey à Mont-de-Marsan.

**M. Fernand Rabier.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission des travaux publics, un rapport sur le projet de loi portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer d'intérêt local à voie normale de Mont-de-Marsan à Luxey (Landes).

La commission des travaux publics demande l'urgence et la discussion immédiate.

*Sur plusieurs bancs.* Lisez! Lisez!

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la lecture du rapport?...

Monsieur Rabier, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. Fernand Rabier**, *rapporteur*. [illegible] Messieurs, votre commission des travaux publics est saisie d'un projet de loi déclarant d'utilité publique la construction d'un chemin de fer d'intérêt local de Mont-de-Marsan à Luxey, dans le département des Landes, joignant la gare du chef-lieu des Landes qui dépend de la compagnie du Midi [illegible] la gare de Luxey qui dépend du chemin de fer économique de la Gironde [illegible] jusqu'en ce point dans les Landes.

Les communes des cantons traversés [illegible] riches, ont pu fournir une subvention considérable sans avoir à s'imposer extraordinairement; le département des Landes [illegible] nit ensuite une grosse subvention, et il n'a fait appel à l'Etat que dans les termes de la loi de 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local.

Les ministres de l'intérieur, des travaux publics et des finances ont donné un avis favorable, le conseil d'Etat a été entendu ainsi que le conseil général des ponts et chaussées. Toutes les formalités ont été remplies. Il ne reste plus qu'à consacrer [illegible] projet par vos suffrages. C'est ce que [illegible] commission a l'honneur de vous demander, en même temps que l'urgence et la discussion immédiate, afin que le projet puisse être voté avant la séparation des Chambres.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** « Art. 1er. — Est déclaré utilité publique, l'établissement, dans le partement des Landes, du chemin de fer intérêt local à voie normale de Luxey à ont-de-Marsan (gare du Midi), par ou près brit, Brocas, Cère et Mont-de-Marsan-Saint-an-d'Août. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La présente déclaration d'uti-é publique sera considérée comme nulle non avenue, si les expropriations nécesires pour l'établissement de ladite ligne e sont pas accomplies dans un délai de uatre ans à partir de la promulgation de la résente loi.

« Ce délai pourra, en cas d'insuffisance connue, être prorogé par décret. » — Adopté.)

« Art. 3. — Le département des Landes st autorisé à pourvoir à la construction et l'exploitation de la ligne dont il s'agit, omme chemin de fer d'intérêt local, suint les dispositions de la loi du 11 juin 880 et, conformément aux clauses et contitions de la convention passée, le 10 juil-et 1902 entre le préfet des Landes, d'une art, et M. Ortal, d'autre part, ainsi que la érie des prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

« Une copie, certifiée conforme de ces onvention, séri e des prix et cahier des harges, restera annexée à la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 1 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier établissement le la ligne désignée à l'article 1er ci-dessus est fixé, savoir:

« Pour la section de Luxey à Mont-de-Marsan-Saint-Jean-d'Août, à la somme de 1,780,145 fr.

« Pour la ligne entière de Luxey à Mont-le-Marsan (gare du Midi), à la somme de 2,016,000 fr.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor public est fixé pour la première section, de Luxey à Mont-de-Marsan-Saint-Jean-d'Août, à la somme de 36,245 fr. et pour la ligne entière à la somme de 41,000 fr.

« La subvention de l'Etat pourra être allouée séparément, au fur et à mesure de l'ouverture de sections, à l'exploitation. Elle sera, en ce cas, calculée d'après les maxima kilométriques indiqués à l'article 4 de la convention ci-dessus visée du 10 juillet 1902 pour les dépenses de premier établissement,

« Dans tous les cas où, conformément aux dispositions de l'article 8 de cette convention, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'Etat viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisées par le département. » — (Adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Debussy et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de modifier le tarif général des douanes. — Tableau A. — Droits d'entrée sur les bestiaux et viandes abattues.

La Chambre s'est arrêtée hier au numéro 5 du tableau A.

« N° 5. —Vaches, par 100 kilogr. (poids vif), tarif général, 30 fr.; tarif minimum, 20 fr. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le numéro 5.

(Le numéro 5, mis aux voix, est adopté.)

« N° 6. — Taureaux, par 100 kilogr. (poids vif), tarif général, 30 fr.; tarif minimum, 20 fr. ». — (Adopté.)

« N° 7. — Bouvillons, taurillons, génisses, par 100 kilogr. (poids vif), tarif général, 30 fr.; tarif minimum, 20 fr. ». -- (Adopté.)

« N° 8. — Veaux, par 100 kilogr. (poids vif), tarif général, 40 fr.; tarif minimum, 25 fr. ». — (Adopté.)

**M. le président.** « N° 9. — Béliers, brebis, moutons, par 100 kilogr. (poids vif), tarif général, 45 fr.; tarif minimum, 30 fr. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Debussy**, *rapporteur*. Je demande à la Chambre la permission de lui présenter quelques observations. Elles sont le résultat d'une délibération prise ce matin par la commission des douanes, au sujet du n° 9 dont elle avait primitivement fixé le chiffre à 45 fr. au tarif général et à 30 fr. au tarif minimum. (*Parlez! parlez!*)

Messieurs, la commission des douanes a décidé, ce matin de vous proposer les chiffres de 40 fr. au tarif général et 25 fr. au tarif minimum.

*A gauche.* Pourquoi avez-vous modifié vos chiffres?

**M. le rapporteur.** Nous les avons modifiés, mon cher collègue, parce qu'un de nos collègues de la commission des douanes nous a fait observer avec raison que le mouton ne donnant pas un rendement en viande aussi élevé proportionnellement que le bœuf, les droits de 45 fr. au tarif maximum et de 30 fr. au tarif minimum pour 100 kilogr. (poids vif) étaient un peu trop élevés. C'est dans ces conditions que la commission des douanes, à l'unanimité, a adopté les chiffres de 40 fr. au lieu de 45 fr. et de 25 fr. au lieu de 30 fr. Elle prie la Chambre d'adopter ces nouveaux chiffres.

Ce matin, à la commission des douanes, nous avons eu une conversation avec M. le ministre de l'agriculture. Il est venu nous demander la suppression de l'article 2 du projet de la commission. Vous savez en quoi consiste cet article; il permet au Gouvernement, au cas où le prix de la viande deviendrait menaçant pour l'alimentation dans l'intervalle des sessions, de supprimer ou de diminuer les droits de douane sur les viandes et les bestiaux.

M. le ministre de l'agriculture nous a déclaré que si cette disposition avait été très heureusement introduite dans la loi de 1887 en ce qui concerne les blés, les farines et le pain, il ne convenait pas de l'introduire dans la loi actuelle pour cette raison que, s'il était facile au Gouvernement de déterminer le prix du blé et du pain d'une façon très exacte, cela était beaucoup plus difficile pour la viande. Il nous a fait observer qu'il existait souvent une grande différence entre les cours sur les divers points du territoire, parfois une grande différence entre les cours de la viande de 1re qualité et le cours des viandes de 3e ou de 4e qualité; que le Gouvernement pouvait être l'objet de sollicitations pressantes de la part de personnes intéressées; qu'il lui paraissait dangereux d'avoir cet article à sa disposition, car il ne pouvait servir que la spéculation, et que, dans ces conditions, il était absolument nécessaire de le supprimer.

La commission des douanes s'est ralliée à l'avis du Gouvernement et vous demande la suppression de l'article 2.

Par suite, l'article 3 n'ayant plus aucune utilité, il ne subsisterait que l'article 1er qui deviendrait ainsi un article unique, réglant les taxes des bestiaux et viandes abattues. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Colliard.

**M. Colliard.** Je demande à la Chambre la permission de lui présenter une courte observation. Bien entendu, je ne m'élève pas contre la diminution de la taxe proposée par la commission en ce qui concerne le n° 9 relatif aux moutons, mais je tiens à constater un fait. Vous diminuez les droits de douane de 5 fr., dites-vous, au tarif général et au tarif minimum pour les moutons. Assurément, je ne voterai pas contre cette proposition, mais grande est ma surprise, la Chambre ayant refusé hier de détaxer de la même somme les bœufs, c'est-à-dire l'aliment des travailleurs. (*Applaudissements à gauche.*) J'estime que, s'il y avait une diminution à faire, c'était sur les bœufs, sur les vaches, mais non pas sur les moutons qui vont plutôt sur la table du riche que sur celle du pauvre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je demande par la même occasion, et je pense que la commission des douanes voudra bien me donner satisfaction, une diminution des droits inscrits sous le n° 12 (Porcs en poids vif). Le porc, d'après votre proposition, payera 30 fr. au tarif général et 20 fr. au tarif minimum. Actuellement vous savez que le droit est de 8 fr.; vous l'augmentez de 12 fr., en frappant, ici encore, l'alimentation du malheureux. Je demande à la commission des douanes de diminuer ce droit tout au moins dans la même proportion que le droit sur les moutons; je sollicite

donc de la Chambre et de la commission l'acceptation de mon amendement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Votre proposition porte sur le n° 12, auquel nous arriverons dans un instant..

Pour le n° 9, la commission des douanes propose les chiffres suivants :

« Béliers, brebis, moutons, par 100 kilogr. (poids vif) 40 fr. au tarif général, et 25 fr. au tarif minimum. »

Je mets aux voix le numéro 9, à ces chiffres.

(Le numéro 9, mis aux voix, est adopté.)

« N° 10. — Agneaux du poids de 10 kilogr. et au-dessous, par tête, tarif général, 4 fr.; tarif minimum, 2 fr. 25. » — (Adopté.)

« N° 11. — Boucs et chèvres, par tête, tarif général, 4 fr. 50 ; tarif minimum, 3 fr. » — (Adopté.)

« N° 11 *bis*. — Chevreaux, par tête, tarif général, 2 fr.; tarif minimum, 1 fr. 50. » — (Adopté.)

**M. le président.** « N° 12. — Porcs par 100 kilogr. (poids vif), tarif général, 30 fr.; tarif minimum, 20 fr. »

M. Colliard dépose sur ce numéro un amendement tendant à fixer le droit à 25 fr. au tarif général et à 15 fr. au tarif minimum.

**M. Noël**, *président de la commission.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Noël**, *président de la commission.* Dans un but de conciliation, la commission des douanes accepte l'amendement de M. Colliard. (*Très bien! très bien ! à gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le numéro 12 avec les chiffres proposés par l'amendement de M. Colliard qui est accepté par la commission, — soit 25 fr. au tarif général et 15 fr. au tarif minimum.

(Le numéro 12, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « N° 13. — Cochons de lait de 15 kilogr. et au-dessous, par tête : tarif général, 4 fr.; tarif minimum, 2 fr. 25. » — (Adopté.)

« N° 16. — Viandes fraiches de mouton, par 100 kilogr.: tarif général, 50 fr.; tarif minimum, 35 fr. » — (Adopté.)

« Viandes fraiches de porc, par 100 kilogr.: tarif général, 40 fr.; tarif minimum, 25 fr. » — (Adopté.)

« Viandes fraiches de bœuf et autres, par 100 kilogr. : tarif général, 50 fr.; tarif minimum, 35 fr. » — (Adopté.)

« N° 17. — Viandes salées de porc, jambon, lard, etc., par 100 kilogr. : tarif général, 50 fr.; tarif minimum, 30 fr. » — (Adopté.)

« Viandes salées de bœuf et autres, par 100 kilogr.: tarif général, 50 fr.; tarif minimum, 30 fr. » — (Adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

**M. Albert Congy.** Je tiens à constater que je vote « contre » l'article.

(L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La commission propose de supprimer les articles 2 et 3, la suppression de l'article 2 entrainant celle de l'article 3.

**M. Colliard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Colliard.

**M. Colliard.** La commission demande la suppression de l'article 2; cependant il nous semblait que cet article constituait une garantie, pour le consommateur, contre toute spéculation. Si M. le ministre de l'agriculture croit qu'il est suffisamment armé pour prévenir ces cas exceptionnels d'une élévation du taux de la viande, je ne m'oppose pas à la suppression de cet article ; mais je demande à M. le ministre de vouloir bien s'expliquer sur ce point, et de nous dire s'il estime qu'il est suffisamment armé pour empêcher la spéculation. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Léon Mougeot**, *ministre de l'agriculture.* D'accord avec la commission, le Gouvernement demande à la Chambre de repousser l'article 2 de la proposition de loi de M. Debussy, qui est abandonné par lui, mais qui est repris par l'honorable M. Colliard. Cet article a pour but de donner au Gouvernement, au sujet du prix de la viande, les mêmes armes que lorsqu'il s'agit du prix du blé et par suite du prix du pain, c'est-à-dire de lui permettre de suspendre, à certains moments, en totalité ou en partie, les droits de douanes inscrits aux tarifs.

On s'explique un pareille disposition lorsqu'il s'agit d'une matière comme le blé dont le cours est parfaitement établi, dont les variations d'une région à l'autre de la France sont souvent à peine sensibles, dont les prix de vente sont dès lors facilement connus et déterminés.

Mais lorsqu'il s'agit de la viande, il est impossible de procéder de même. C'est qu'en effet il y a d'abord une différence essentielle entre le commerce de la viande et celui du pain. Une loi antérieure a rendu à la boucherie sa liberté, tandis qu'il n'en est pas de même pour la boulangerie.

Aussi bien, comme je l'ai indiqué à la commission des douanes, ce n'est pas seulement parce qu'il serait difficile de fixer le prix exact de la viande sur pied, à cause des variations importantes qu'on trouverait d'une région à une autre, de la petite ville à la grande ville, qu'il faut repousser l'article 2. La qualité — dont dépendent les cours — est elle-même bien moins uniuniforme dans la viande de boucherie que dans le pain. Il serait donc fort difficile d'apprécier le cours réel.

Faut-il ajouter que, dans les abats d'un même animal, le prix de vente présente des différences qui vont plus loin que du simple au double.

Sur quoi faudra-t-il se baser pour savoir si le taux est menaçant pour l'alimentation publique? Sera-ce sur le prix du filet, des morceaux de choix, ou sur le prix de la viande de 2e ou 3e catégorie?

Prendra-t-on, pour base d'appréciation soit exclusivement la viande de bœuf, soit celle du veau, du mouton ou du porc? ou faudra-t-il tenir compte de l'ensemble des viandes? Autant de difficultés sans nombre qui, dans la pratique, rendraient sinon impossible, du moins particulièrement malaisée l'application d'une pareille disposition.

Voter un texte de loi qui ne pourrait qu'être inopérant est chose absolument vaine, inutile et souvent dangereuse.

J'ajoute, que ce serait amener une instabilité dans les cours qui souvent permettrait aux spéculateurs de tirer parti des mouvements d'opinion que ceux-ci pourraient créer à un moment donné.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à la Chambre, d'accord avec la commission, de supprimer l'article 2. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La parole est à M. Vaillant.

**M. Edouard Vaillant.** Avec mon collègue M. Colliard, je demande le rétablissement de l'article 2, et, après le discours de M. le ministre de l'agriculture, je crois que nous avons encore toutes les raisons possibles de le faire. En effet, M. le ministre n'a aucunement répondu à l'argument présenté par notre collègue Colliard.

Il ne s'agit pas de savoir si nous pouvons déterminer exactement la valeur relative de tel ou tel facteur de l'enchérissement, il nous suffit de savoir qu'un facteur très important de cet enchérissement est constitué par les tarifs douaniers que vous avez rétablis (*C'est cela! très bien! à l'extrême gauche*), et nous voulons que l'on puisse au besoin remédier à cet enchérissement par l'abaissement ou la suppression de ces tarifs.

Voilà pourquoi nous demandons que le Gouvernement ait pour la viande la même faculté que pour le blé, faculté que lui donnera le maintien de l'article 2 : qu'il ait, en temps de cherté, la faculté de supprimer ou tout au moins d'abaisser les tarifs de douanes sur le bétail et la viande.

En conséquence, nous demandons le maintien de l'article 2. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La commission et le Gouvernement demandent la suppression de l'article 2. D'autre part, MM. Vaillant et Colliard proposent par voie d'amendement le maintien de cet article.

Je mets aux voix le maintien de l'article 2.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, Isoard, Pastre, Raymond Leygue, Girod, Féron, Baudon, Cazeneuve, Serres, Pajot, Jaurès, Gérault-Richard, Deville, Rouanet, Selle, Bagnol, Dasque, Vaillant, Delory, Antoine Gras, Krauss, Tournier, François Fournier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 566 |
| Majorité absolue............. | 284 |
| Pour l'adoption...... | 176 |
| Contre............... | 390 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 2 est supprimé. l en est de même de l'article 3, par voie de onséquence.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de a loi, je donne la parole à M. Cornet.

**M. Lucien Cornet.** Messieurs, hier, au ours de la discussion, à la suite des renseignements scientifiques si intéressants donés par notre honorable collègue M. le doceur Meslier, je me suis joint à lui pour léposer un amendement demandant que 'entrée des viandes abattues fût interdite n France. Cet amendement tendait à défendre à la fois l'hygiène publique et les ntérêts des éleveurs français.

M. Meslier et moi avons déclaré à M. le résident que nous retirions cet amendenent. Je tiens à expliquer à la Chambre les notifs de cette détermination.

D'accord avec le Gouvernement, nous ous sommes rendu compte que, pour 'instant, le premier paragraphe de l'article du décret du 26 mai 1888, portant règlenent d'administration publique relativenent à l'entrée en France des viandes raîches importées de l'étranger, pouvait, au noins provisoirement, parer aux nécessités ctuelles en ce qui concerne l'inspection sanitaire des viandes.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Les importateurs des viandes des espèces bovine et porcine devront présenter les animaux complets, soit entiers, soit découpés par moitiés ou par quartiers, suivant les usages courants de la boucherie ; les différents morceaux devront se juxtaposer exactement entre eux avec le poumon adhérent naturellement. Les parois internes de la poitrine et de l'abdomen devront en outre ne porter aucune trace de raclage ou de grattage. »

Dans ces conditions, ne voulant pas entraver le vote de la loi actuellement en discussion, et sachant que si nous maintenons notre amendement, il peut donner lieu à un long débat, M. Meslier et moi avons préféré le retirer. Toutefois, nous nous réservons d'examiner de nouveau et avec une attention toute spéciale cette question et de vous la représenter, s'il y a lieu, sous la forme de proposition de loi. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** La parole est à M. Vaillant.

**M. Edouard Vaillant.** Nous voterons contre la loi et voici pour quelle raison : dans les circonstances actuelles la consommation croissante de la viande, aliment essentiel, est un signe certain du progrès de la civilisation, car c'est un signe indicateur du taux de l'énergie et du bien-être de l'ouvrier.

Dans ces conditions, il était important de prendre des mesures pour abaisser le prix de la viande dont la consommation ouvrière est très insuffisante, et non de rendre moins accessible cet aliment essentiel en le renchérissant. (*Interruptions sur divers bancs.*)

**M. Congy.** Les consommateurs ont bien le droit de parler.

**M. Edouard Vaillant.** Pour notre part, nous voudrions que les frontières fussent librement ouvertes à l'introduction de la viande sur pied ou abattue avec cette seule restriction qu'on prît toutes les mesures sanitaires nationales et internationales de nature à protéger la santé publique.

Votre loi, si désastreuse pour la consommation, ne favorise pas la production comme vous le dites — au contraire.

Il ne s'agit pas d'opposer l'intérêt de la production à l'intérêt de la consommation ; ces intérêts ne sont pas contraires.

La proposition que vous allez voter est faite uniquement dans l'intérêt de la grande propriété. (*Interruptions à droite.*) Vous donnez par elle une prime à la grande propriété (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et vous découragez au contraire la production.

Le prolétaire est aussi bien un producteur qu'un consommateur et toute législation qui ne considère pas cette double qualité qui se réalise dans la même personne est incomplète. De là un des grands défauts de cette législation protectionniste empirique, considérant chaque production isolément et élevant les droits sans considérer l'ensemble de la production et l'intérêt de la consommation. L'analyse sépare la production et la consommation, le producteur et le consommateur, mais pour une solution intelligente ; elle ne les oppose que pour mieux arriver à leur donner satisfaction par une solution certaine.

D'après les termes posés, vous auriez dû chercher comment vous pouviez, non par les droits de douane et l'enchérissement, mais par une production plus économique et plus abondante, trouver dans l'augmentation de la consommation sur le marché intérieur et parmi la classe ouvrière la vente rémunératrice du bétail et de la viande.

A cet effet, vous pouvez syndiquer les producteurs pour la vente directe et organisée, aux consommateurs, de viande plus abondante, de meilleure qualité et à bon marché. Vous avantagerez ainsi la production et aussi la consommation de la viande rendue plus accessible à tous. Voilà la question et sa solution.

Vous élevez des barrières de douane, vous augmentez le prix de la viande et diminuez la consommation, alors qu'au contraire il faudrait diminuer le prix de la viande et augmenter sa production.

C'est pour ces raisons que nous voterons contre la proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi, réduite à un article unique.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, Isoard, Pastre, Raymond Leygue, Girod, Féron, Serres, Cazeneuve, Deville, Pajot, Gérault-Richard, Bagnol, Rouanet, Vaillant, Selle, Delory, Antoine Gras, Tournier, Colliard, Baudon, François Fournier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 564 |
| Majorité absolue............. | 283 |
| Pour l'adoption...... | 408 |
| Contre............... | 156 |

La Chambre des députés a adopté.

### ADOPTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu un projet de résolution que ses auteurs rattachent au projet de loi que la Chambre vient de voter. Ce projet de résolution est signé de MM. Vaillant, Allard, Bouveri, Chauvière, Coutant, Constans, Dejeante, Delory, Dufour, Sembat, Thivrier, Walter, Meslier, Lucien Cornet et Bénézech ; il est ainsi conçu :

« La Chambre invite le Gouvernement et sa commission d'hygiène à l'élaboration d'un projet de loi qui, précisant les altérations et maladies de la viande sur pied et abattue dangereuses pour la santé publique, détermine les conditions d'exercice d'un service d'inspection efficace pour empêcher à la frontière le passage de cette viande et en opérer la saisie dans le pays, en tous lieux de production et vente et aux abattoirs. » (*Très bien ! très bien !*)

**M. Léon Mougeot**, *ministre de l'agriculture*. Il existe déjà des lois et des règlements qui permettent d'assurer, nous le croyons, dans une large mesure, une surveillance efficace sur les viandes abattues ; mais le Gouvernement ne s'oppose pas à ce que, de concert avec une commission de la Chambre, on cherche s'il n'y a pas d'autres moyens de contrôle plus efficaces que ceux d'aujourd'hui. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de résolution dont je viens de donner lecture.

(Le projet de résolution, mis aux voix, est adopté.)

### DISCUSSION ET ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'EMPLOI DES COMPOSÉS DU PLOMB DANS LES TRAVAUX DE LA PEINTURE EN BATIMENTS.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi relatif à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiments.

J'ai reçu une motion préjudicielle, signée de MM. de Gailhard-Bancel et de Castelnau, ainsi rédigée :

« La Chambre, avant d'aborder la discussion du projet de loi relatif à l'emploi du blanc de céruse, invite le Gouvernement à consulter les syndicats professionnels patronaux et ouvriers intéressés par ce projet. »

La parole est à M. de Gailhard-Bancel.

**M. de Gailhard-Bancel.** Messieurs, le projet de loi soumis aujourd'hui à notre approbation me paraît être d'un ordre essentiellement professionnel, puisqu'il intéresse directement tous ceux qui exercent le métier de peintre ou des professions qui se rattachent à la peinture.

Il serait donc essentiel de connaître exactement ce que pensent de ce projet de loi les intéressés. Or, quelle est leur opinion? Nous trouvons dans le rapport de M. Breton l'indication que M. Craissac, parlant au nom d'un certain nombre de syndicats ouvriers, demande le vote de ce projet. Mais, d'autre part, vous avez dû tous recevoir, comme je l'ai reçue moi-même ce matin — et c'est là ce qui a attiré mon attention — une protestation signée, affirme-t-on, par 9,160 ouvriers et patrons syndiqués.

**M. Léopold Fabre.** Combien de noms portait votre protestation?

**M. de Gailhard-Bancel.** Elle en portait un; celle de mon collègue, M. de Castelnau, que j'ai entre les mains, en porte deux.

Je suis, pour mon compte, tout disposé à voter le projet s'il est très réellement et très sincèrement réclamé par tous ceux qui y sont intéressés, c'est-à-dire par ceux qui exercent la profession de peintre; j'y suis si peu hostile que mon attention a été attirée ce matin, sur cette question, uniquement par la protestation dont je viens de parler, à laquelle, je le répète, ont adhéré 9,160 signataires, et aussi par une autre pétition, allant directement à l'encontre de la première et émanant des travailleurs des chemins de fer, qui demandent eux de hâter la discussion de cette loi.

Je me demande en quoi les travailleurs des chemins de fer peuvent bien être intéressés à l'emploi du blanc de céruse.

**M. Levraud.** Il y a des peintres parmi eux!

**M. de Gailhard-Bancel.** Je n'ignore pas que le blanc de céruse est employé pour jointer les chaudières; mais il m'a été dit qu'on n'avait encore rien trouvé pour le remplacer.

M. Breton a cité l'opinion de certains syndicats ouvriers; je le prie alors de nous faire connaître le nombre des ouvriers composant ces syndicats et, en outre, si ces syndicats représentent vraiment la majorité des ouvriers et des patrons peintres.

**M. Jules-Louis Breton**, *rapporteur*. Parfaitement!

**M. de Gailhard-Bancel.** Dans ce cas, je suis avec vous; mais j'avais besoin d'être renseigné; car votre rapport, monsieur Breton, ne mentionne pas le nombre exact des ouvriers que comprennent les syndicats auxquels vous faites allusion. Or, nous savons tous que quatre ou cinq ouvriers peuvent constituer un syndicat et vous conviendrez qu'un syndicat ainsi constitué ne saurait avoir une bien grande autorité.

Mon attention a été encore attirée sur cette question par une conversation que je viens d'avoir avec un de nos collègues qui me disait : « J'ai employé chez moi des ouvriers isolés, travaillant à façon, pour leur compte; je les ai interrogés sur l'emploi du blanc de céruse et tous m'ont répondu qu'ils l'employaient dans leurs peintures et qu'ils n'en éprouvaient aucun inconvénient. » C'est là l'opinion d'ouvriers isolés, consultés individuellement au moment où ils se livraient à leur travail.

Notre collègue ajoutait : « Pour mon compte, je n'exige pas l'emploi du blanc de céruse, cela m'est parfaitement indifférent et vous pouvez faire ce que vous voudrez; mais je vous demande votre opinion afin de savoir ce que vous pensez, vous et vos camarades, intéressés dans la question. »

Nous voilà donc, encore une fois, en présence d'avis tout à fait contradictoires. Qui a raison? Je l'ignore; car je n'ai pas en mains les documents suffisants pour m'éclairer. Si M. Breton pouvait nous dire le nombre des ouvriers qui composent les syndicats protestataires, nous aurions là un renseignement sérieux que je ne trouve pas dans le rapport.

**M. Charles Benoist.** Il ne s'agit pas ici du nombre des protestataires; il n'a aucune importance. Ce qu'il faut, c'est être fixés sur la nocuité ou l'innocuité du blanc de céruse. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Lamendin.** Il y a des ouvriers qui n'osent pas dire la vérité!

**M. de Gailhard-Bancel.** D'autres produits sont également nocifs et cependant, monsieur le rapporteur, vous n'en demandez pas l'interdiction. C'est une question de précautions à prendre et je ne m'oppose pas à une réglementation par décret, pas même à une réglementation par la loi.

Mais si les professionnels ne protestent pas, s'ils affirment qu'ils ne se trouvent pas mal de l'emploi du blanc de céruse, si, dans l'intérêt de leur profession, ils demandent à pouvoir continuer l'emploi de ce produit, nous pouvons difficilement, ce me semble, nous y opposer comme législateurs et nous devons laisser au Gouvernement le soin de réglementer cette question, qui est plutôt une question d'hygiène, relevant des règlements de police. Mieux encore, nous devrions laisser aux syndicats professionnels patronaux et ouvriers le soin de faire cette réglementation, qui serait homologuée par les pouvoirs publics, quoi qu'il en soit.

En présence de l'incertitude dans laquelle nous laissent, d'une part, le rapport de M. Breton et, de l'autre, les pétitions que nous avons reçues, il est préférable pour nous d'inviter le Gouvernement à interroger officiellement tous les syndicats professionnels patronaux et ouvriers, sérieu[...] ment constitués, sur le projet de loi qu[...] actuellement soumis à nos délibérati[...] (*Très bien! très bien! sur divers ba[...] droite.*)

**M. le président.** La parole est à [...] président de la commission.

**M. Emile Dubois**, *président de la [...] mission*. Messieurs, nous ne pensi[...] que cette question si importante et qu[...] depuis si longtemps à l'ordre du jour [...] Assemblées soulevât une discussion; [...] core moins pensions-nous qu'une mo[...] préjudicielle serait soutenue à cette trib[...]

La nocuité du blanc de céruse est [...] nue depuis cent ans; depuis la Révolu[...] tous les ministres qui se sont succédé [...] ordonné des enquêtes. La commission [...] mée par la Chambre pour examiner le [...] du Gouvernement s'est livrée à une [...] approfondie de la question qu'elle vous [...] sente aujourd'hui, sous toutes ses fa[...] sous tous ses aspects. Toutes les don[...] du problème vous sont soumises et l[...] monde du travail ne comprendrait pas q[...] deux ans après la mise à l'ordre du jour [...] la Chambre, un moyen dilatoire quelconq[...] vînt s'opposer à la suppression d'un poi[...] qui fait les ravages que l'on sait dans la [...] pulation des travailleurs. (*Applaudissements à gauche.*)

Il ne faut pas ajourner cette questi[...] mais bien la discuter sur l'heure; car [...] ce que demande M. de Gailhard-Bancel [...] ce qui constitue, d'ailleurs, tout l'aliment [...] la discussion, les débats le renseignem[...]

Toutes les enquêtes ont été faites. [...] syndicats ont été consultés. Au cours de [...] discussion, vous verrez combien la commis[...] sion a approfondi la question; combien [...] rapport, remarquable en tous points, [...] M. Jules Breton est sincère, substantie[...] documenté jusqu'à des détails qui par[...] semblaient inutiles à quelques-uns, m[...] qu'il était bon, selon nous, de placer so[...] vos yeux.

Je demande à la Chambre de passer out[...] la motion préjudicielle de M. de Gailhar[...] Bancel et de discuter immédiatement [...] projet du Gouvernement qui ne saurait [...] tendre plus longtemps. (*Applaudissements [...] gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. [...] Castelnau.

**M. Léonce de Castelnau.** Messieurs, [...] ne suis pas opposé en principe à la loi q[...] vous est présentée ni aux mesures qu[...] pourrait prendre pour protéger la clas[...] ouvrière contre les dangers de la céruse.

Mais j'avoue qu'en présence des docu[...] ments contradictoires qui nous sont so[...] mis, je me sens absolument incompéte[...] (*Interruptions à gauche.*) Laissez-moi vo[...] soumettre mes observations; vous verr[...] ensuite quel compte vous en devrez teni[...] Je me déclare, disais-je, absolument incom[...] pétent pour trancher la question de savoi[...] si, oui ou non, la céruse est d'une innocuit[...] absolue.

**M. le président de la commission.** Vous rez dans le fond de la question.

**M. Léonce de Castelnau.** Dans tous les , et quelle que soit la solution à donner à te question scientifique, la commission permettra de lui faire observer que l'économie de la loi telle qu'elle est conçue est cceptable. En effet, la loi part de ce prine que la céruse est nuisible et toxique; cela étant, l'article 1er frappe d'une proition absolue l'emploi de la céruse pour travaux intérieurs; d'autre part, l'are 2 autorise le Gouvernement à étendre te interdiction même aux travaux extéurs, ce qui équivaut à une prohibtion solue et frappe de mort l'industrie de la ·use.

Mais voici que l'article 4 de la loi la resscite! Il dispose, en effet, qu'il sera toujrs loisible au Gouvernement de déroger toutes les prescriptions qui précèdent, st-à-dire pour les travaux intérieurs et ur les travaux extérieurs, dans tous les particuliers où cela lui paraîtra utile!

La loi, telle qu'elle est conçue, s'en rapıte donc, simplement, en ce qui concerne produit nuisible et toxique, à l'arbitraire Gouvernement qui pourra en autoriser mploi dans tous les cas particuliers où il jugera bon, soit pour les travaux intéurs, soit pour les travaux extérieurs.

Cette disposition est très dangereuse pour intérêts privés et inacceptable au point vue législatif. La loi doit être en effet sitive; c'est son unique raison d'être. Elle peut, après avoir prohibé l'emploi d'un oduit, déclarer que cependant le pouvoir écutif aura le droit, selon ce qu'il arbiera, de l'autoriser dans tous les cas partiltiers où il croira devoir ne pas l'interre.

La loi, telle qu'elle est conçue, frappe donc, une part, une industrie d'une façon absoe, et elle laisse, d'autre part, au ministre soin de la ressusciter quand il le voudra. ela n'est pas admissible.

Les dispositions d'une loi doivent être npératives et générales. Il faut que la loi bien frappe la céruse d'une prohibition omplète, ou bien la laisse purement et mplement sous le régime des décrets; est-à-dire que la loi doit laisser au Gouverement le soin, non pas de prohiber l'emloi de ce produit d'une façon générale, ce ue le pouvoir exécutif ne pourrait faire, nais de réglementer l'emploi du produit en dictant telles précautions jugées utiles. ais il est impossible de voter un texte qui ise à la fois oui et non, qui dise, dans son rticle 1er: Le produit est nocif; et, dans son rticle 4: Le Gouvernement pourra en autoiser l'emploi toutes les fois qu'il le jugera tile.

Il n'est pas possible de maintenir ces disositions; ce serait laisser complètement usage de cette matière aux mains du pouoir exécutif. Donc, faites une loi prohibiive contre ce produit ou bien autorisez son mploi sous le régime de décrets, de dispositions d'hygiène qui se bornent purement et simplement à édicter les précautions nécessaires pour que son emploi soit le moins nuisible possible pour les ouvriers. Mais la loi telle qu'elle est conçue dans son principe ne me paraît pas acceptable. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Guilloteaux.

**M. Guilloteaux.** Je ne cherche qu'à m'éclairer consciencieusement sur la question. Nous sommes tout disposés à protéger les ouvriers contre les dangers d'une industrie qui pourrait leur être nocive; c'est précisément dans ce but que nous demandons à la Chambre de ne pas repousser le renvoi à la commission; mais nous désirons, d'autre part, être fixés sur le point de savoir si nous ne nous trouvons pas tout simplement en présence des luttes intéressées de deux syndicats, le syndicat du zinc et celui du plomb.

Je me borne à cette déclaration que nous demandons en conscience à être éclairés; le renvoi à la commission que je réclame nous permettrait de l'être dans les meilleures conditions désirables. (*Interruptions à gauche.*)

**M. Lamendin.** Vous n'avez qu'à lire le rapport.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jules-Louis Breton** (Cher), *rapporteur*. Je ne suivrai pas M. Castelnau dans ses développements, car il a commencé la discussion des articles du projet de loi et je me propose de répondre à son argumentation lorsque nous examinerons ces articles. Je veux simplement m'élever en quelques mots contre deux propositions qui ont été faites, l'une, de renvoi à la commission, l'autre, d'ajournement du projet de loi jusqu'au moment où les syndicats ouvriers et patronaux auront été consultés.

La commission proteste énergiquement contre ces deux propositions parce qu'elle a fait une étude extrêmement approfondie et consciencieuse de la question.

Le projet de loi a été déposé au mois de novembre dernier et la commission aussitôt constituée déposait quelques jours après un premier rapport en décidant de demander sa mise à l'ordre du jour immédiate.

Mais diverses protestations surgirent. On affirma que nous avions examiné la question qui nous était soumise d'une façon trop superficielle et qu'il était nécessaire d'en faire une étude plus sérieuse et plus complète.

Dans l'intérêt même du projet de loi, la commission crut devoir s'incliner devant ces protestations et d'un accord unanime elle ajourna la demande de mise à l'ordre du jour; elle convoqua tous les intéressés, ouvriers et patrons, fabricants de céruse et entrepreneurs de peinture. Elle entendit également les hygiénistes les plus célèbres et les plus compétents.

Dans une enquête qui a duré près de six mois et dont vous pouvez trouver les résultats dans le rapport assez volumineux que nous avons déposé, nous avons étudié à fond cette grave question. Il est donc tout à fait anormal de demander un nouvel ajournement que rien ne saurait justifier.

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que M. de Gailhard-Bancel fait une semblable proposition. Mes collègues de l'ancienne Chambre se rappellent certainement qu'à la fin de la législature, lorsque nous discutions la loi sur les caisses de retraites ouvrières, M. de Gailhard-Bancel est monté à la tribune dire, comme aujourd'hui: nous ne pouvons pas voter cette loi qui n'a pas été suffisamment étudiée; il faut consulter les syndicats ouvriers et les syndicats patronaux. Malheureusement la Chambre vota cette proposition d'ajournement et, depuis, la discussion de la loi sur les caisses de retraites ouvrières, pourtant si intéressante et si urgente, n'a pu être reprise.

Si nous acceptions aujourd'hui la nouvelle proposition de M. de Gailhard-Bancel, le résultat serait le même pour la réforme que nous vous demandons de réaliser, et plusieurs années s'écouleraient avant qu'elle puisse être de nouveau soumise à votre vote.

M. de Gailhard-Bancel a parlé de différentes circulaires qu'il a reçues, notamment de pétitions signées par de nombreux ouvriers. Je dois dire à la Chambre dans quelles conditions ces pétitions ont été confectionnées: ce sont simplement les entrepreneurs de peinture qui, sur la demande de la chambre syndicale des entrepreneurs de peinture de Bordeaux, ont fait signer des questionnaires par leurs ouvriers.

C'est donc sous la pression patronale que ces signatures ouvrières ont été recueillies, et nous ne pouvons, par suite, en tenir compte. Un important dossier, composé de seize volumes, a ainsi été établi et nous a été remis; mais il suffit de le feuilleter pour voir son peu de valeur démonstrative. Je vous en donne un exemple typique:

Un des ouvriers signataires, ayant été cruellement frappé par des coliques de plomb et n'ayant pas oublié les terribles souffrances récemment endurées, a le courage d'émettre une opinion contraire à celle de son patron et déclare:

« Ayant eu les coliques de plomb, j'approuve la loi sur la suppression de la céruse et autres matières nuisibles. »

Et, au-dessous, l'un de ses compagnons ajoute cette réflexion d'une charmante inconscience: « N'ayant pas encore eu les coliques de plomb, je ne suis pas encore de ceux qui approuvent la suppression de la céruse. »

Une enquête faite dans ces conditions n'est pas sérieuse; ses résultats sont d'ailleurs écrasants pour la thèse des adversaires du projet de loi en établissant formellement, comme je l'ai démontré dans mon rapport, que l'âge moyen des peintres n'est que de trente ans, ce qui montre qu'ils sont frappés par une mortalité excessive.

Quoi qu'il en soit, la question a été étudiée d'une façon complète; elle est, comme le disait M. le président de la commission Dubois, à l'ordre du jour des hygiénistes depuis plus d'un siècle. Il appartient à la Chambre de la résoudre en votant le projet du Gouvernement.

Ce projet pourrait être plus net et plus formel; il pourrait notamment, dès maintenant, interdire l'emploi de la céruse dans tous les travaux de peinture aussi bien extérieure qu'intérieure; il est en réalité des plus modérés et se contente de proscrire cet emploi pour certains travaux d'impression, de rebouchage et d'enduisage dans un délai d'un an et accorde un délai de trois ans pour étendre cette prescription à tous les travaux intérieurs.

Cette loi est donc d'une modération extrême; en la votant, vous épargnerez bien des souffrances et vous sauverez d'une infirmité précoce et d'une mort prématurée de nombreux ouvriers.

C'est une question humanitaire qui se pose impérieusement devant vous. Malgré ce que, tout à l'heure, on s'est plu à insinuer, elle ne cache aucune considération d'ordre politique ou financier; c'est une loi purement humanitaire, que la Chambre voudra certainement voter immédiatement, en repoussant toutes les propositions d'ajournement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. de Gailhard-Bancel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Gailhard-Bancel.

**M. de Gailhard-Bancel.** Je remercie mon honorable collègue d'avoir fait allusion à la motion que j'ai eu l'honneur de faire à propos de la loi sur les retraites ouvrières, au cours de la dernière législature; qu'il me permette de la rappeler à mon tour et de dire dans quelles conditions elle fut présentée et acceptée par la Chambre.

*A l'extrême gauche.* Ce n'est pas la question en discussion.

**M. de Gailhard-Bancel.** Rassurez-vous, je ne veux pas discuter la question des retraites ouvrières. Je me contente de rappeler qu'au moment où je venais de faire cette motion et de la soutenir à la tribune, M. le ministre du commerce m'y remplaça pour la combattre en disant que, les syndicats ayant été consultés, leur avis était connu, qu'ils étaient en grande majorité favorables à la loi et qu'il était entièrement inutile de procéder à une nouvelle consultation.

Or, malgré l'opposition du ministre, la consultation des syndicats fût ordonnée par la Chambre. Obligé d'y procéder, le Gouvernement interrogea les syndicats, et 95 p. 100 d'entre eux répondirent qu'ils ne voulaient pas de cette loi. (*Applaudissements à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Vous tenez aujourd'hui, monsieur le rapporteur, le langage que tenait M. le ministre du commerce à cette époque. Si les syndicats professionnels, sérieusement constitués, étaient consultés sur la loi qui vous est soumise aujourd'hui, je me demande si leurs réponses ne seraient pas absolument défavorables, comme elles le furent à la loi sur les retraites.

Je n'en sais rien, pas plus que je ne le savais, lorsque j'ai déposé ma motion relative à la loi sur les retraites ouvrières.

Si les syndicats professionnels nous avaient dit à moment : « Nous voulons cette loi telle qu'elle est, » je l'aurais votée, monsieur Breton. De même, si les syndicats professionnels nous demandent le vote de la loi sur les composés du plomb, je la voterai également.

**M. Meslier.** Ils l'ont toujours demandée.

**M. de Gailhard-Bancel.** Ce sont des lois d'ordre professionnel. J'estime que ce sont les corps constitués, les syndicats professionnels qui sont compétents pour juger de toutes ces questions, pour préparer tout au moins les projets de réglementation qu'ils estiment nécessaires.

**M. Lachaud.** Quand il s'agit d'une question d'hygiène — et c'est le cas — ce sont les médecins et les chimistes qui sont compétents.

**M. de Gailhard-Bancel.** Vous avez peur des syndicats véritablement et sérieusement organisés; et voilà pourquoi vous combattez ma motion. (*Protestations à gauche.*)

**M. Lamendin.** Vous renversez les rôles quand vous dites que nous en avons peur!

**M. de Gailhard-Bancel.** Je constate, dans tous les cas, que vous n'avez en eux aucune confiance, puisque vous ne voulez pas qu'ils soient consultés. Je maintiens ma motion sans arrière-pensée.

Si cette consultation a lieu, nous verrons quel en sera le résultat; et je répète que si les syndicats nous demandent le vote de la loi telle qu'elle est présentée, je serai le premier à la voter. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

**M. Emile Dubois** (Seine), *président de la commission.* Nous vous laissons toute la responsabilité de votre intervention.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce.

**M. Georges Trouillot**, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* Le Gouvernement repousse la demande d'ajournement formulée par l'honorable M. de Gailhard-Bancel.

La question dont la Chambre est saisie est, en réalité, une question d'hygiène industrielle, sur laquelle l'enquête scientifique a donné des résultats dès maintenant définitifs.

**M. François Fournier.** Voilà la question!

**M. le ministre du commerce.** L'enquête nouvelle sollicitée ne pourrait changer les résultats qui ont amené le Gouvernement à déposer le projet de loi.

La Chambre l'a mis à son ordre du jour, le Gouvernement lui demande d'en retenir l'examen. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. de Gailhard-Bancel.** Je constate que M. le ministre du commerce vient de tenir le même langage que son prédécesseur.

**M. le président.** Je mets aux voix la motion de MM. Gailhard-Bancel et de Castelnau, tendant à l'ajournement de la discussion.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules Brice, Georges Berry, Lerolle, de Castelnau, Duquesnel, Daudé, Drake, de Caraman, Prache, Guilloteaux, Bonnevay, Grosdidier, Gourd, Paul Beauregard, Camille Fouquet, de Montjou, Gabriel Chevallier.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| **Nombre des votants** | 549 |
| **Majorité absolue** | 275 |
| Pour l'adoption | 194 |
| Contre | 355 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

En conséquence, nous passons à la discussion du projet de loi.

La parole est à M. Lefas, dans la discussion générale.

**M. Lefas.** Messieurs, je suis partisan du principe de l'adoption du projet de loi qui vous est présenté; je n'en ai pas voté l'ajournement. Je crois à la vérité que, dans l'état actuel des choses, il faut le reconnaître, la question n'est pas absolument mûre puisque, dans le projet, on prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas créer une gêne trop immédiate à l'industrie de la peinture. Cependant, même dans cet état de choses, il est possible et désirable, dans l'intérêt de l'industrie aussi bien que de l'ouvrier, d'édicter non seulement certaines réglementations, mais certaines limitations, certaines prohibitions dans l'emploi de la céruse.

Si le projet de loi actuel était rédigé tel qu'il l'était lorsqu'il fut soumis aux délibérations du conseil d'Etat, tel que l'honorable rapporteur, M. Breton, vient de l'indiquer ici, je ne serais pas monté à cette tribune et je me serais borné à le voter purement et simplement.

Il est, paraît-il, possible d'interdire l'emploi de la céruse dans les travaux d'enduisage, de rebouchage et même, au bout d'un certain délai, dans l'exécution des peintures d'intérieur. Mais le projet de loi ne se borne pas à cet objet; il contient, en outre, deux petits paragraphes qui ne figuraient pas dans la première rédaction soumise au conseil d'Etat et sur lesquels j'appelle spécialement l'attention de mes collègues.

Dans ces deux paragraphes, qui ne sont qu'un accessoire et, je le démontrerai, un accessoire inutile, on vous demande de vous dessaisir complètement, pour l'avenir, de notre droit de juger dans la question, et de remettre au ministre, statuant seul, le droit de décider de l'emploi ou de la sup-

ession, non seulement de la céruse, mais toutes les peintures à base de plomb. Il . là une exagération manifeste ; puisqu'on peut pas édicter les prohibitions actuel-, il est inutile de nous saisir de quesns d'avenir ; et, en tout cas, si on nous en sit, nous n'avons qu'une réponse à faire : st que nous ne pouvons pas les préjuger, engager. Quand nous votons les prohibins actuellement possibles, nous devons erver pour l'avenir, devant nos électeurs, responsabilité de celles qui pourraient ıs tard intervenir. (*Très bien! très bien!*)

/oilà, je crois, la réponse qu'il convient de r à ces deux paragraphes.

:n résumé, le projet qui vous est préıté aujourd'hui se décompose en deux ·ies de dispositions distinctes. La première ·ie forme la majeure partie du projet de . Elle le constituait même uniquement ·squ'il fut soumis au conseil d'Etat, sous forme d'un règlement d'administration blique. Cette première série de prescripns tend à interdire, après un certain délai, nploi de la céruse dans les travaux d'imession, d'enduisage, de rebouchage et ns les peintures d'intérieur.

Ces dispositions, par lesquelles on vous vite à des prohibitions actuellement posoles dans l'emploi de la céruse, ces probitions, qui, encore une fois, composaient iginairement toute l'économie du nouveau ojet de loi, j'en suis partisan, je les voterai je demanderai à mes amis de les voter ec moi.

En revanche, il y a, je le répète, deux pagraphes, qui édictent des prohibitions tures, des mesures problématiques et nt nul ne peut, dès à présent, prévoir la alisation.

Il y est question de l'emploi de la céruse l'extérieur ; or, à l'heure actuelle — M. le pporteur vous le dira lui-même — on ne oit pas possible de l'interdire. Dans ce cas écial, on ne peut pas remplacer encore la ·ruse, et on vous demande néanmoins de ous prononcer, de frapper pour ainsi dire ır principe l'emploi de la céruse et même lui de toutes les couleurs à base de plomb. lus exactement, on vous demande de reettre la question de leur emploi ou de ur suppression à la discrétion du ministre eul. Ici, bien entendu, messieurs, je ne fais ıs de question personnelle. J'exprimerais a pensée de la même façon si un autre inistère était sur ces bancs. On vous deıande, dis-je, de vous en remettre pour avenir à la décision d'un seul homme.

Dans cette question si grave de l'emploi e toutes les couleurs à base de plomb, 'est-à-dire de la plupart des couleurs emloyées en peinture, vous ne pouvez pas oter ces prohibitions futures sans savoir ar quoi et comment ces couleurs pourront tre remplacées. Quelque hostiles que nous oyons à l'emploi de ces couleurs, nous ne ouvons pas nous dessaisir de notre mandat t de notre droit de juger.

Tels sont les deux points que je désire exoser très sommairement, et cependant assez complètement, parce que, d'une part, il est fait aux prohibitions actuellement proposées des objections sérieuses sur un grand nombre de ces bancs, et je désire expliquer pourquoi, malgré ces objections, je voterai ces prohibitions. D'autre part, je désire attirer votre attention sur la gravité de l'acte que vous accompliriez en votant des interdictions dont vous ne pouvez pas, à l'heure actuelle, calculer la portée, et que personne ne considère comme possibles aujourd'hui, personne, pas même le ministre qui vous les présente.

D'abord les prohibitions que vous pouvez, et qu'à mon avis vous devez voter, relativement à l'emploi de la céruse, sont les suivantes :

« Art. 2. — Dans un délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, l'emploi de la céruse et de l'huile de lin lithargiré... » la litharge est, vous le savez, un oxyde de plomb « ... sera interdit dans tous les travaux d'impression, de rebouchage et d'enduisage. »

Je n'explique pas le sens de ces mots techniques, le rapport contient à cet égard des explications très détaillées.

« Art. 3. — Dans un délai de trois années à partir de la même date, l'interdiction édictée par l'article précédent s'étendra à tous les travaux de peinture, de quelque nature que ce soit, exécutés à l'intérieur des bâtiments. »

Telles sont les prohibitions d'ordre actuel dont le vote est immédiatement possible et vous est immédiatement demandé.

J'ai dit que, bien que cette interdiction de l'emploi de la céruse dans certains travaux soit manifestement possible, un certain nombre de nos collègues y opposaient des objections soit de principe, soit de fait.

On dit d'abord, au point de vue du principe, qu'il est extrêmement délicat d'intervenir dans l'exercice d'une industrie et de prohiber absolument l'emploi d'un ingrédient qui, somme toute, présente sa commodité et son utilité. La preuve en est que, malgré ses dangers, il est usité non seulement par des chefs d'entreprise, qui donnent des ordres de haut, mais par des entrepreneurs ouvriers, qui travaillent euxmêmes à la journée, qui vieillissent dans le métier et qui connaissent et subissent, tout autant que leurs employés, les inconvénients de la céruse.

Il y a certes là une objection à considérer, mais ce n'est pas une objection irréfragable. J'estime que l'on peut passer outre, car s'il est évidemment très délicat d'intervenir pour prohiber l'emploi d'un ingrédient, de ce que la chose est très délicate, il ne faut pas conclure qu'elle est absolument impossible.

A mon avis, le législateur a le droit d'intervenir quand il s'agit d'une pareille question de santé publique, pourvu qu'il le fasse avec prudence et pourvu — j'insiste — que la prohibition soit entourée de toutes les garanties qu'elle rencontre dans cette enceinte, c'est-à-dire qu'elle soit précédée d'une discussion publique à laquelle prennent part les représentants de tous les intérêts, aussi bien des intérêts des consommateurs que de ceux des industriels ou des ouvriers.

Voilà pour la question de principe ; elle ne m'arrête pas, vous le voyez. J'arrive à l'objection de fait que l'on présente contre l'interdiction partielle contre la prohibition d'employer la céruse.

Cette interdiction est indispensable, nous dit-on ? Vous reconnaissez bien que la question est assez grave pour qu'on ne puisse prohiber l'emploi de la céruse que si cette prohibition est absolument nécessaire.

Cette prohibition est-elle nécessaire ? Voilà la question de fait que posent les adversaires de la loi. On a, nous disent-ils, promulgué, il y a très peu de temps, un nouveau décret sur la réglementation de l'emploi de la céruse. Les résultats de ce décret ne peuvent être encore connus. Il est trop récent pour que l'on ait pu faire la comparaison entre les statistiques anciennes et les statistiques postérieures à ce décret.

Eh bien ! disent toujours les adversaires de la loi — dont je ne suis pas, puisque je veux leur répondre en ce moment — ne conviendrait-il pas d'attendre les résultats de ce décret avant de légiférer plus sévèrement ?

Voici le décret auquel on fait ainsi allusion. Il figure parmi les documents qui sont annexés au rapport sur la présente loi. Ce décret impose des mesures de propreté et d'hygiène aux ouvriers qui manient la céruse. Il prescrit que les patrons devront mettre à la disposition de leurs ouvriers tout ce qui est nécessaire pour que ces ouvriers prennent les mesures de propreté les plus complètes.

Le décret ajoute — et ceci est un point excessivement important de la question — qu'à l'avenir le ponçage et le grattage à sec des peintures contenant de la céruse seront interdits. Vous savez que ce ponçage et ce grattage à sec avaient pour résultat de volatiliser dans l'atmosphère des poussières contenant une quantité de céruse et d'autres couleurs ; car toutes les couleurs sont nocives et les poussières de couleurs sont très nuisibles pour l'organisme. Le ponçage à sec était donc très dangereux. Le décret dont il s'agit l'a interdit et l'a remplacé par un ponçage humide, qui ne présente pas les mêmes inconvénients.

Eh bien ! de telles mesures de réglementation — disent les adversaires du projet — ne vont-elles pas suffire ? Et ils s'appuient, pour formuler cette objection, sur une base qui est très sérieuse. Il est incontestable, en effet, que la principale source de l'empoisonnement par le plomb est son absorption par la voie digestive. Je n'ignore pas que l'on a incriminé également l'absorption par la voie respiratoire et l'absorption par la voie cutanée, par le contact avec la peau.

Mais ces théories semblent de plus en plus

abandonnées par la science. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Voulez-vous que je discute la question à fond? Je suis prêt à le faire.

J'énonce une chose tellement admise en général par les médecins que je ne croyais pas avoir à m'étendre sur ce point, mais si vous le désirez, je discuterai. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

*A droite.* Parlez! c'est très intéressant!

**M. Lefas.** Je dis qu'on a incriminé à tort l'absorption du poison par les voies respiratoires. Je le dis en m'appuyant sur les propres expériences de M. le rapporteur, qui a dû reconnaître que celles auxquelles il s'est livré n'avaient donné presqu'aucun résultat.

**M. le rapporteur.** Il y a les poussières émises dans les opérations de ponçage et et leur absorption est extrêmement dangereuse.

**M. Lefas.** J'en ai parlé quand j'ai fait allusion au décret qui interdit le ponçage à sec, décret dont l'heureuse influence sera très grande. Je laisse ce point de côté en ce moment. J'en suis à l'examen du projet de loi proprement dit.

Donc l'absorption par les voies respiratoires, si elle n'est pas tout à fait nulle, ne peut pas être considérée comme jouant un grand rôle. L'emploi de la térébenthine, par exemple, l'emploi des couleurs à base d'arsenic, sont beaucoup plus nuisibles, au point de vue respiratoire, que celui de la céruse. Pourtant ces produits, autres que la céruse, forment l'arsenal du peintre et, malgré toute notre bonne volonté, nous ne pouvons pas les interdire sans supprimer toute espèce de peinture en bâtiments. (*Très bien! très bien! au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je n'ai pas dit que la céruse n'était pas nuisible. Nous cherchons ce qui la rend nuisible. J'explique que ce n'est pas l'odeur qu'on en respire; j'ajoute que ce n'est pas non plus le contact direct avec les mains et avec la peau. Je n'ignore pas qu'il existe à ce sujet des avis médicaux contraires; mais ils sont en minorité. Il y a même une preuve directe qu'on peut donner, et de laquelle ressort que la céruse n'est pas nuisible principalement par son contact direct avec la peau...

**M. Féron.** C'est une hérésie.

**M. Lefas.** Vous pouvez consulter les autorités médicales; je m'y suis reporté. Cette preuve, c'est que les plombiers pas plus que les typographes et toutes ces industries où l'on manipule directement le plomb, présentent une statistique de maladies bien inférieure, je ne dis pas en gravité, mais en nombre, à celle des ouvriers peintres. (*Mouvements divers.*)

**M. le rapporteur.** Les plombiers manipulent surtout le plomb à l'état métallique.

**M. Gabriel Deville.** Pour les caractères d'imprimerie, on se sert non pas de plomb pur, mais de plomb allié à l'antimoine.

**M. Lefas.** Le rapport a pris pour un argument en faveur de la thèse contraire les exemples de paralysie des mains et des avant-bras, fréquentes chez les ouvriers peintres. Mais ces paralysies saturnines frappent également les muscles des jambes, ce qui semblerait indiquer que les paralysies dues au plomb portent sur les membres qui fatiguent plutôt que sur les membres qui sont en contact avec la céruse.

**M. Bachimont.** C'est absolument inexact!

**M. Lefas.** Je vous demande pardon. Vous pouvez vérifier ces renseignements auprès des autorités les plus compétentes.

Ce que je dis n'est pas d'ailleurs pour nier que la céruse soit nuisible, c'est pour rechercher la façon dont elle l'est principalement, afin d'établir quels sont les meilleurs remèdes. Je crois, — et c'est l'avis général — que la principale voie d'empoisonnement par le plomb est la voie digestive. Ce qui fait le danger principal de la céruse, de toutes les peintures de plomb et de tout emploi du plomb, même en métal, ce sont les poussières volatilisées dans l'atmosphère. Ces poussières se déposent sur les gencives où elles produisent ce liséré gingival dont il est question... (*Vives exclamations à gauche.*)

**M. Defontaine.** Mais non! C'est l'élimination du plomb qui produit le liséré.

**M. Lachaud.** Si les médecins qui siègent ici voulaient discuter des questions de droit, vous n'accepteriez pas leurs leçons!

**M. Lefas.** Je n'ignore pas qu'il y a encore sur ce point des théories médicales anciennes... (*Nouvelles exclamations.*)

**M. Levraud.** Il ne s'agit pas de théorie ancienne ou moderne. C'est un fait d'expérience.

**M. Lefas.** ...qui regardent ce dépôt comme un résidu du plomb qui aurait été excrété par les organes; mais il est certain, dans tous les cas, que les ouvriers, peintres ou autres, qui prennent des soins de propreté de la bouche suffisants, qui, avant chaque repas, nettoient avec une brosse les parcelles de plomb qui restent adhérentes aux gencives, présentent très peu d'accidents saturnins.

**M. Levraud.** C'est parce qu'ils absorbent moins de poussières de plomb. Mais ils n'ont le liséré que s'ils sont empoisonnés.

**M. Lefas.** La vérité est que ce liséré se présente lorsque la céruse ou le plomb a été transformé par les acides de la bouche en acétate très soluble et alors évidemment il y a toujours empoisonnement.

**M. Loque.** Je désirerais présenter une observation?

**M. le président.** Je vous prie, mon cher collègue, de laisser M. Lefas mener sa discussion comme il l'entend. Vous aurez la parole pour lui répondre.

**M. Loque.** M. Lefas consent à ce que je présente mon observation.

**M. Lefas.** Volontiers!

**M. le président.** Dans ce cas, vous avez la parole.

**M. Loque.** Mon cher collègue, vous vous égarez dans cette question scientifique; vous confondez, je crois, les effets ultérieurs de l'empoisonnement par le plomb avec les effets de contact qui n'ont rien à voir avec les premiers. Tous les phénomènes que vous avez indiqués sont des phénomènes d'intoxication par le système nerveux central ou d'ordre de circulation qui n'ont rien de commun avec les attouchements du plomb.

**M. Lefas.** Je n'ai abordé cette discussion scientifique que parce que le rapport y est entré lui-même et je ne demande pas mieux que d'en sortir pour en revenir aux questions d'intérêt pratique.

Je crois qu'il est admis par tout le monde que la principale cause de l'empoisonnement par la céruse est son absorption par la voie digestive; or, cette absorption résulte, d'une part, des poussières de l'atmosphère qui se déposent dans la bouche et, d'autre part, du contact des mains, tachées de peinture, avec la bouche. Ce dernier contact est particulièrement fréquent chez les ouvriers peintres pour des raisons qui sont exposées dans le rapport.

Je veux parler, par exemple, de l'habitude de la cigarette qui met les mains tachées de peinture en contact immédiat avec le papier de la cigarette et avec les lèvres.

Je veux parler aussi de l'habitude du « raccord », c'est-à-dire du verre de vin pris au cours de travail; — ce n'est pas d'ailleurs le moment de faire allusion à la question de l'alcoolisme qui a été traitée très suffisamment dans le rapport; — mais je rappelle que les acides contenus dans le vin décomposent les sels de céruse et autres particules de plomb et les transforment en acétates, qui sont immédiatement solubles dans l'organisme et qui constituent des poisons violents.

Telles sont les principales causes d'empoisonnement par la céruse et voilà pourquoi les adversaires du projet de loi actuel s'appuient pour dire: Si l'on interdit le grattage et le ponçage à sec qui volatilisent les poussières dans l'atmosphère, si l'on oblige les patrons et les ouvriers à prendre des mesures de propreté suffisantes, n'aurez-vous pas trouvé le meilleur remède aux empoisonnements et n'aurez-vous pas supprimé les risques professionnels de l'empoisonnement par le plomb dans la mesure du possible? Ne conviendrait-il pas tout au moins d'attendre quelque temps pour se rendre compte des résultats produits par la nouvelle mesure d'hygiène avant d'y ajouter d'autres défenses aussi graves que celle qui consiste à interdire, même partiellement, l'emploi de la céruse?

Messieurs, je ne me range pas à l'avis de ceux qui raisonnent de la sorte. Je suis partisan quand même de certaines interdictions et du projet de loi.

Certes, je crois utile de dire et de faire comprendre aux ouvriers qu'ils ne sont que trop portés par les nécessités de la profession à négliger ces mesures de propreté. Je crois que les mesures les plus importantes prises pour préserver les ouvriers des em-

›isonnements par la céruse, résident dans s mesures d'hygiène et de propreté qui ennent de leur être imposées, à eux et ıx chefs d'entreprises, par le décret dont ıi parlé. Ce sont ces mesures d'hygiène ıi feront disparaître la plupart des cas empoisonnement qui nous attristent si ›uloureusement aujourd'hui.

Mais lorsqu'on me dit qu'il convient de arrêter là et d'attendre les effets du décret ‹ant d'aller plus loin, je réponds d'abord ı'il est très exact que certaines précauons sont et seront pendant longtemps du ıoins difficiles à obtenir des ouvriers peines; mais j'ajoute que, quand même vous btiendriez toutes ces mesures de propreté, ne vous est pas interdit, si vous pouvez rriver à diminuer encore les risques proessionnels, d'aller plus loin.

Voilà pourquoi je me range à l'avis de eux qui veulent prendre des mesures pour miter l'emploi de la céruse, là où elle n'est as nécessaire. Ces mesures, telles que le rojet de loi vous les propose, je les voerai parce qu'elles sont possibles actuellenent et qu'elles ne lèsent en rien l'intérêt lu consommateur.

Vous conviendrez bien, en effet, que dans ette question le risque professionnel ne onstitue pas toute la question. Toutes les rofessions ont leurs risques, et nous ne ourrons jamais supprimer complètement eux dont nous nous occupons en ce monent. A côté du risque professionnel, il aut envisager le sort de l'industrie, sort uquel les intérêts ouvriers sont liés d'une nanière étroite. Il y a également à envisager es droits et intérêts du consommateur; et e consommateur n'est pas en général un bourgeois, car les bourgeois ne font guère peindre leurs maisons du haut en bas.

*Un membre à gauche.* Et l'intérieur des maisons?

**M. Lefas.** C'est plutôt le petit commerçant qui a besoin de faire peindre son enseigne et tout son magasin, et pour lequel ces dépenses de peinture sont considérables.

Il est légitime d'envisager l'intérêt de ce petit consommateur, de ce débitant, qui a le droit d'exiger, contre le salaire qu'il donne à l'ouvrier peintre, que celui-ci lui fournisse une peinture résistante, en un mot du travail bien fait. Les ouvriers peintres seraient d'ailleurs les premiers à refuser d'accomplir un travail dans des conditions défavorables à leur client.

Est-il possible, en tenant compte de l'intérêt du consommateur, de prohiber l'emploi de la céruse dans les travaux d'intérieur? Je crois que oui, et c'est pour cela que je voterai la loi en discussion. Sans doute, on ne peut pas nier que, même avec l'effort énorme que les vendeurs de blanc de zinc ont fait ces derniers temps pour diminuer la cherté de leurs produits, l'emploi de l'oxyde de zinc ne reste un peu plus cher que l'emploi de la céruse. Mais, dans les peintures d'intérieur, qui sont très sujettes à la décomposition, notamment par l'éclairage au gaz, la céruse noircit vite, tandis que l'oxyde de zinc reste blanc. On peut donc admettre que la bonne conservation du travail, en se plaçant au point de vue du consommateur, compense la majoration de prix résultant de l'emploi de l'oxyde de zinc et de l'interdiction d'employer la céruse pour les peintures d'intérieur.

J'ajoute que, dans la pratique actuelle, si je suis bien informé, — M. le rapporteur me le dira, — pour les peintures d'intérieur, la première couche est donnée à l'aide de la céruse parce qu'elle est d'un emploi plus commode, qu'elle couvre mieux, mais que la dernière couche est donnée au blanc de zinc, parce que celui-ci est d'un blanc plus fixe. Par conséquent, l'interdiction de la céruse dans les travaux d'intérieur est possible, surtout si elle n'a lieu qu'après un délai préalable de trois années et avec les précautions édictées par l'article 4 qui permet au ministre d'intervenir au besoin, si la réglementation était excessive, pour permettre à nouveau l'emploi de la céruse. J'estime que, dans ces conditions, le projet de loi ne peut préjudicier aux intérêts du consommateur. Je ne vois pas pourquoi nous nous refuserions plus longtemps à voter cette interdiction, qui procure à l'ouvrier peintre une diminution nouvelle de ses risques professionnels.

Je voterai donc les mesures qui nous sont demandées, du moins celles qui sont d'une portée immédiate, dont nous pouvons nous rendre compte, que nous pouvons actuellement discuter et juger.

En revanche, j'ai indiqué que je ne saurais aller plus loin, et j'espère qu'un grand nombre de collègues seront du même avis. Je fais allusion aux deux paragraphes, tout à fait accessoires, qui ne figuraient pas dans le projet de loi primitif, et qui y ont été ajoutés, sans utilité immédiate pour les ouvriers et au prix d'un danger certain. Ce sont les paragraphes 2 et 3 de l'article 3, ainsi conçus :

« Un règlement d'administration publique... pourra étendre cette interdiction aux travaux exécutés à l'extérieur des bâtiments... » — c'est-à-dire à tous les travaux.

« L'interdiction totale ou partielle des autres produits à base de plomb employés dans l'industrie de la peinture en bâtiment pourra être également prononcée par un règlement d'administration publique... »

Messieurs, ces deux petits paragraphes accessoires n'ajoutent rien au projet de loi, puisque vous ne pouvez pas édicter, à l'heure actuelle, d'autres prohibitions que celles qui concernent l'emploi de la céruse dans les travaux d'intérieur.

Ce qu'on vous propose, c'est donc tout simplement de vous dessaisir pour l'avenir de votre droit de connaître ces questions. On vous demande d'abdiquer le mandat que vous ont confié vos électeurs, ouvriers, patrons, industriels, consommateurs, on vous demande d'abdiquer le droit que vous avez de juger et de partager leurs intérêts, et de vous en remettre à un seul homme, qui est le ministre.

Je n'ignore pas qu'il s'agit là d'un règlement d'administration publique rendu après avis de deux comités : le comité des arts et manufactures et la commission d'hygiène industrielle. Mais le projet de loi ne dit pas que l'avis de ces comités liera le ministre; le projet ne dit pas : « après avis conforme », et nous avons, dans la préparation même du projet actuel, la preuve que cette omission est voulu, puisque le projet vous a été présenté sur l'avis d'une commission, mais contre l'avis d'une autre.

Or, la commission qui n'est pas favorable au projet du ministre n'est autre que le comité consultatif des arts et manufactures : lequel, j'imagine, a pourtant quelque compétence en l'espèce.

Il est donc absolument excessif de confier au seul ministre le droit de décider souverainement de la vie ou de la mort d'une ou de plusieurs branches d'industrie. Lui laisser ce pouvoir de décision serait aller à l'encontre des intérêts de ceux qui vous ont élus, et faire un acte qui, en droit, est tellement énorme que, pour ma part, je ne le considère pas comme constitutionnel. Ce serait déléguer votre pouvoir législatif à un homme.

Or la délégation du pouvoir législatif est une chose fort grave. Le fondateur de notre droit public, Jean-Jacques Rousseau, soutenait que c'était un acte juridiquement impossible. Quand bien même il serait possible, vous ne le feriez pas, parce que, même en déléguant votre mandat, vous gardez la responsabilité de tous les actes qui seront accomplis après cette délégation.

Il ne vous est pas possible d'abdiquer un mandat que vous avez reçu et de ne pas garder la responsabilité des actes accomplis à la suite de cette abdication.

En fait, des questions aussi graves sont de votre ressort. Convenez qu'elles ne peuvent être jugées sainement et convenablement qu'ici même, dans une enceinte où tous les intérêts sont représentés, et où les délibérations sont publiques. Je ne voudrais pas rappeler un mot récent et fameux sur le huis clos des commissions (*Mouvements divers*); mais si nos délibérations sont publiques c'est pour permettre à tous nos mandants, quels qu'ils soient, de juger de la façon dont leurs intérêts ont été représentés, et d'apprécier la décision rendue. Vous ne rendriez même pas service au décret du ministre, si vous agissiez comme on vous le demande, car ce décret qui frapperait de prohibition toute une industrie exposerait le ministre qui l'aurait rendu aux soupçons de la malignité publique. Il faut qu'en une matière aussi importante l'opinion publique accepte votre jugement. Oui, dans un pays de démocratie, vous avez besoin que l'opinion publique accepte vos jugements. Il faut, par conséquent, que le public soit admis à se rendre compte des discussions préalables, pour qu'il puisse

apprécier en connaissance de cause la décision si grave qui en est le résultat.

Vous me dites bien à la vérité que, par ricochet, la décision confiée au ministre pourrait revenir devant le Parlement, si le ministre abusait de son pouvoir, par le jeu de la responsabilité ministérielle. Mais considérez quelle voie détournée ce serait prendre et quelle acte grave ce serait que de faire, d'une question professionnelle, une question politique, en la liant à la responsabilité ministérielle ! Il y a là quelque chose d'antinomique et que, j'espère, nous serons tous d'accord dans cette Chambre pour écarter.

En définitive, messieurs, et pour me résumer, je voterai le projet de loi qui vous est présenté, c'est-à-dire l'interdiction partielle du blanc de céruse dans les travaux d'impression, d'enduisage, de rebouchage, et les peintures exécutées dans l'intérieur des bâtiments. Je le voterai sous la réserve des délais qui sont accordés par le projet de loi : un an pour le rebouchage, l'enduisage et l'impression, délai nécessaire pour que les ouvriers puissent faire leur apprentissage, et trois ans pour la peinture à l'intérieur des bâtiments, délai nécessaire pour compléter les expériences faites jusqu'ici sur la solidité des peintures à base de zinc. Je voterai ce projet de loi avec la restriction de l'article 4, que je ne critique pas comme l'a fait un de mes collègues, et qui me paraît au contraire très louable. Cet article permet au ministre d'intervenir, si par hasard des difficultés, que nous ne prévoyons pas, surgissaient et rendaient trop délicate l'interdiction complète du blanc de céruse. Le ministre pourrait alors en permettre l'emploi.

**M. Charles Benoist.** Il n'est cependant pas possible de permettre par un article ce qu'on interdit dans un article précédent. C'est contradictoire. Vous parliez d'antinomie ; la voilà, l'antinomie !

**M. Lefas.** Même si l'article 4 est supprimé, je voterai l'article 2 et le premier paragraphe de l'article 3 qui interdit les couleurs à la céruse dans les limites indiquées, mais je ne voterai pas les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 qui permettent au ministre de trancher dans tous les cas, à l'avenir, la question de l'emploi et de la suppression de n'importe quelle couleur. Vous ne pouvez pas encore vous prononcer sur ces questsons, étant donné qu'on ne sait pas ce que donneront les travaux de peinture faits au blanc de zinc à l'extérieur. Vous ne pouvez pas non plus interdire toutes les autres couleurs à base de plomb, sans savoir par quoi et comment elles pourront être remplacées. Ce serait interdire l'industrie de la peinture !

Eh bien ! ce que vous ne pouvez pas faire, on vous demande de donner au ministre le droit éventuel de le faire. Je réponds que nous ne pouvons pas abdiquer notre mandat nous dessaisir du droit de juger ces questions, fût-ce entre les mains du ministre !

Nous avons d'autant moins de raisons de le faire que, dans l'espace de trois ans, qui est ménagé pour l'interdiction de l'emploi de la céruse à l'intérieur, nous aurons bien le temps de refaire une autre loi, si l'on découvre une couleur qui ne soit pas à base de plomb, susceptible de remplacer les couleurs actuelles, ou bien si l'on découvre que l'emploi du blanc de zinc ne présente aucun inconvénient à l'extérieur.

S'il vous arrivait d'adopter les dispositions que je combats, vous auriez voté une mesure qui ne serait d'aucune utilité immédiate pour les travailleurs ; et vous auriez transformé le caractère de la loi, vous en auriez fait un recueil de vœux. En effet, ce qu'on vous demande n'est pas autre chose qu'émettre, en faveur de la suppression du plus de couleurs de plomb possible, un vœu analogue à ceux des conseils généraux. Mais un vœu n'est pas une loi. Qu'on nous propose plutôt un projet de résolution, portant, par exemple, que chaque fois qu'on vous soumettra un projet de loi relatif aux couleurs de plomb, vous lui donnerez le bénéfice de l'urgence.

**M. Charles Benoist.** Nous ne pouvons pas faire cela !

**M. Lefas.** Votons, si vous le voulez, des vœux dans ce sens, mais sous la forme de vœux et non pas sous la forme de lois Pourquoi, si vous émettez des vœux platoniques, tendant à la suppression de toutes les couleurs dangereuses, pourquoi limiteriez-vous votre intérêt aux seuls ouvriers peintres ?

Vous pourriez tout aussi bien, tant qu'à faire, donner au ministre le droit d'interdire l'emploi du plomb dans toutes les industries : dans les caractères d'imprimerie, dans les tuyaux de canalisation, etc. Ce serait presque aussi sensé et d'une toute aussi grande actualité.

En résumé, je voterai, dans le projet de loi qui nous est soumis, les prohibitions d'ordre actuel, immédiatement utiles. Je me refuse énergiquement, en revanche, à engager l'avenir, à diminuer les prérogatives du Parlement dans une matière aussi grave et aussi délicate. Il y a là une question d'intérêt général que vous apprécierez tous et dont les intérêts ouvriers, eux-mêmes sont étroitement solidaires. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cazeneuve.

**M. Cazeneuve.** Messieurs, vous voudrez bien excuser une intervention très courte de ma part. Je suis de ceux qui voteront le projet de loi tel qu'il vous est proposé par la commission et tel qu'il est formulé par le Gouvernement, c'est-à-dire l'interdiction de l'emploi de la céruse en particulier dans les travaux de peinture à l'intérieur des habitations.

Une des meilleures lois sociales qui aient été édictées est la loi de 1893 sur l'hygiène dans les manufactures. Mais cette loi ne touche en pratique qu'aux questions d'aération, de lumière et de protection des ouvriers à l'égard des machines. Toutes les fois qu'il s'agit d'intoxications par des produits chimiques, — la question est intéressante dans un très grand nombre d'industries, — il faut des lois spéciales lorsqu'un simple décret réglementant l'emploi de ces matières ne parvient pas à assurer une protection suffisante à l'ouvrier.

La question de la céruse est une de celles qui ne peuvent être résolues au profit de l'hygiène de la classe ouvrière que par une interdiction absolue, dans les conditions que prévoit le projet de loi. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Les prescriptions du décret qui a réglementé l'emploi de la céruse en recommandant d'employer ce produit en pâte et d'éviter les grattages à sec, ces prescriptions, dis-je, sont négligées par l'ouvrier. N'oubliez pas, messieurs, que dans la pratique l'ouvrier se laisse aller forcément à des négligences, qu'il joue, pour ainsi dire, avec le feu. (*Très bien ! très bien !*)

L'ouvrier, en employant cette pâte formée de céruse et d'huile pour éviter la production de poussières, s'en imprègne souvent les mains. Comme il est très pressé et qu'il n'a que quelques minutes pour déjeuner, il ne prend pas la précaution de se laver les mains et il s'intoxique peu à peu. En effet, ce qu'il y a de terrible dans l'intoxication saturnine, c'est qu'elle procède souvent lentement, d'une façon tout à fait insidieuse et qu'elle n'éclate qu'à longue échéance avec des phénomènes particuliers : c'est l'intoxication chronique. (*Très bien ! très bien !*)

Il y a un instant, notre collègue M. Lefas semblait faire fi des considérations dans lesquelles était entré M. Breton sur des expériences personnelles qu'il a faites.

A ce propos, je tiens à rendre hommage au zèle tout à fait spécial de M. le rapporteur (*Très bien ! très bien ! à gauche*) qui sans se contenter de faire une enquête à droite et à gauche auprès des pouvoirs et des conseils les plus compétents, a lui-même passé une partie de ses vacances à se livrer à l'étude technique des avantages et des inconvénients que les couvertures à l'oxyde de zinc présentent par rapport aux couvertures au carbonate de plomb. Notre collègue a fait également des expériences toxicologiques pour se rendre compte si les émanations des appartements fraîchement peints à la céruse ne pouvaient pas, par voie pulmonaire, déterminer l'intoxication. (*Applaudissements.*)

Je tiens à rendre d'autant plus hommage à l'intervention de M. Breton en cette question que l'honorable M. de Gailhard-Bancel et même l'honorable M. Lefas ont dit que la question était à l'étude et qu'elle n'était pas encore tranchée. Or, c'est une question qui est « pourrie », pour me servir d'une expression célèbre (*Très bien ! très bien ! à gauche*) ; au point de vue scientifique elle est absolument tranchée.

Mais il en est de cette question d'hygiène comme de beaucoup d'autres analogues. Qu'a fait l'Etat, ces temps-ci, dans les fabriques

allumettes, lorsqu'il a reconnu qu'il ne uvait pas, malgré toutes les précautions ssibles, mettre ses ouvriers à l'abri de la crose phosphorée? Il a cherché, il a stiilé le zèle des hommes de science pour ercher un succédané du phosphore qui, ur la fabrication des allumettes, pût remr le même objet. Et aujourd'hui les alnettes sont faites avec le sulfure de phosore, qui n'est pas toxique,et la nécrose osphorée disparaît des établissements de tat. (*Très bien! très bien!*)

On voudrait voir de même l'intoxication urnine disparaître de la profession des intres. La substitution de l'oxyde de zinc a céruse répond à cette préoccupation. On prétend que l'oxyde de zinc couvre oins bien que la céruse. M. Lefas a avancé point de vue technique cette assertion. ous n'avons qu'à prendre les rapports nombrables qui ont été faits par le conseil néral des bâtiments civils, par tous les génieurs en chef des ponts et chaussées. Breton, dans son rapport supplémentaire ès volumineux, très documenté, a préenté des documents qui devraient disper les doutes de mon honorable contracteur.

La vérité est qu'on n'a pas encore parfaiment l'habitude de la peinture à l'oxyde e zinc, au point de vue de la technique, de application.

On est habitué à l'emploi et au manieent de la céruse. Il s'agit de rompre avec ne manipulation routinière. Tout est là. ette difficulté n'en est pas une.

Au point de vue de la durée, la peinture l'oxyde de zinc — l'expérience en est ite — est résistante, même à l'extérieur. n a appliqué de la peinture à l'oxyde de inc sur des surfaces exposées aux intempéies, sur des bâtiments battus par l'eau salée e la mer qui, vous le savez, a une action ssez corrosive; on en a mis sur les phares t la peinture a été durable et inaltérable. Non seulement dans le projet de loi déposé ar le Gouvernement, mais encore dans le apport de M. Breton, je trouve à cet égard les faits définitivement concluants.

A mon avis, la seule question qui doive éellement nous occuper est celle de l'inlustrie de la céruse. Elle est très imporante; elle intéresse un grand nombre d'ouriers. On dit que l'interdiction de l'emploi le la céruse va jeter sur le pavé un iombre considérable de travailleurs...

**M. Duclaux-Monteil.** Et ruiner des inlustriels!

**M. Cazeneuve**... et compromettre les inérêts des industriels, qui, vous en conviendrez, sont souvent solidaires avec les intérêts des ouvriers.

**M. Duclaux-Monteil.** Parfaitement.

**M. Cazeneuve.** Permettez-moi de vous dire que le projet de loi ne va pas brusquement frapper d'interdit cette fabrication. On réserve les peintures faites à l'extérieur. La fabrication du blanc de céruse se fera sur une échelle moins considérable, elle sera limitée et réduite, mais enfin elle s'exercera toujours. Je crois savoir qu'un industriel — je peux le nommer, c'est M. Expert-Bezançon — s'est déjà orienté du côté de la fabrication de l'oxyde de zinc.

Tous les jours nous voyons des industries, pour des raisons d'hygiène, se transformer peu à peu, d'une façon lente et sans aucun préjudice pour ceux qui les exercent ou les dirigent parce qu'ils ont été prévoyants, qu'ils ont amorti les capitaux d'établissement de leurs usines et fait des réserves suffisantes pour des transformations rendues nécessaires par l'évolution scientifique. Que d'industries ont été obligées, non pas sous l'empire d'une interdiction légale motivée par des raisons d'hygiène, mais par suite de l'évolution industrielle, qui est incessante, de transformer leur outillage au prix de gros sacrifices!

Quand il s'agit de l'intérêt de 10,000 ouvriers français, et peut-être davantage, nous ne devons pas hésiter, tout en apportant des tempéraments dans l'exécution, à voter une loi prohibitive qui s'impose. (*Très bien! très bien!*)

Aussi, pour ma part, me ralliant aux décisions, non seulement du comité consultatif d'hygiène, mais du comité des arts et manufactures, qui défend, quoi qu'on en dise, les intérêts de l'industrie même contre le comité d'hygiène — cela arrive souvent — je voterai le projet du Gouvernement, qui n'est pas un projet draconien, mais qui est, dans une certaine mesure, un projet de transaction et de salubrité publique. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Saint-Pol.

**M. de Saint-Pol.** Messieurs, je viens nettement combattre le projet qui vous est proposé par la commission et par son rapporteur M. Breton.

Jusqu'ici on a parlé de la nocuité du blanc de céruse, et non des autres produits employés dans les travaux de peinture. Cependant vous ne devez pas ignorer que, dans la peinture, presque tous les produits sont nocifs et que les accidents saturnins, les coliques de plomb, sont imputables au moins autant aux autres produits qu'à la céruse; on prétend même que la céruse est moins nocive que bien d'autres composés du plomb.

*A gauche.* Lesquels?

**M. de Saint-Pol.** Je vais les indiquer. Vous avez d'abord les protoxydes de plomb qui composent les vernis; l'oxyde salin de plomb qui entre dans la composition du minium. Dans le rapport qui nous est soumis, on cite l'opinion de M. le docteur Gauthier, de l'Institut: ce savant estime que le minium est bien autrement dangereux que la céruse. Vous avez ensuite le bichromate de plomb (rouge français), le chlorure de plomb (jaune minéral), l'hydro-carbonate de cuivre (vert de gris), les arséniates de cuivre (vert anglais), les peintures à base de sels de mercure, etc., etc.

Je me demande pourquoi on vise plutôt la céruse que tous les autres composés du plomb et autres métaux. Pourquoi, contrairement à l'intitulé du rapport « sur les composés du plomb », les dispositions de la loi ne s'attaquent-elles qu'à la céruse? (*Interruptions à gauche.*)

**M. Emile Dubois**, *président de la commission.* C'est déjà un beau commencement.

**M. de Saint-Pol.** Les maladies saturnines frappent en général beaucoup l'imagination et on suppose les accidents plus nombreux qu'ils le sont en réalité.

Si je consulte les statistiques, les cas sérieux sont rares. Je remarque que, dans le département du Nord, il y a eu 66 cas de maladie saturnine, en dix ans, et pas un décès, ce qui fait un jour de maladie par vingt ans de travail.

Dans mon département, en Eure-et-Loir, il y a eu un jour de maladie par trente-sept années de travail, et, dans plusieurs départements, un jour de maladie par vingt-neuf années de travail. (*Interruptions à gauche.*)

**M. Lachaud.** Quelles sont les statistiques qui vous ont donné ce résultat? Il n'y a pas longtemps qu'on fait en France des statistiques médicales. Je ne sais donc pas comment vous pouvez avoir des statistiques sur les maladies saturnines.

**M. de Saint-Pol.** J'ai un rapport adopté par la chambre de commerce de Chartres...

**M. Lachaud.** Elle ne fait pas de statistiques médicales.

**M. de Saint-Pol.** ... et, dans le rapport de M. Breton, vous trouvez tout au long la statistique sur le département du Nord que je viens de citer.

Les rapports des hospices de ce département indiquent les cas de maladies saturnines, pour arriver à ce chiffre de 66 cas en dix ans, représentant un jour de maladie par vingt années de travail.

**M. le rapporteur.** J'ai démontré dans mon rapport que la statistique concernant le département du Nord ne vise qu'une très faible partie des maladies saturnines. Je répondrai à la tribune à l'argumentation de M. de Saint-Pol, mais je peux dire dès maintenant que cette statistique, qui a été faite par la chambre syndicale des entrepreneurs de peinture de Tourcoing, est très incomplète. Cette chambre syndicale s'est adressée aux différents hospices du Nord pour demander le nombre des malades soignés uniquement pour des coliques de plomb. Or il y a bien d'autres accidents saturnins, la colique de plomb n'est qu'une des nombreuses manifestations du saturnisme. Il y a un grand nombre d'autres maladies résultant directement de l'empoisonnement par le plomb ou ses composés. Enfin beaucoup de maladies, qui n'ont qu'un rapport indirect avec le saturnisme, sont provoquées par l'affaiblissement de l'organisme résultant de l'absorption de la céruse.

**M. de Saint-Pol.** Qui vous dit, mon cher collègue, que ces accidents ne sont dus qu'à

l'absorption de la céruse et non des autres composés de plomb ?

**M. Cazeneuve.** Voulez-vous me permettre un mot ?

**M. de Saint-Pol.** Volontiers.

**M. Cazeneuve.** Il faut essentiellement distinguer les statistiques suivant qu'elles portent sur les fabricants de céruse ou sur les peintres qui utilisent le blanc de céruse.

Il est très vrai que, dans les usines où l'on fabrique le blanc de céruse, comme dans toutes les fabriques de produits chimiques, grâce à l'initiative des industriels et des inspecteurs du travail, on a amélioré les conditions du travail et que l'intoxication saturnine y a diminué considérablement. Il n'en est pas de même pour la profession de peintre. Beaucoup de petits entrepreneurs n'ont qu'un ou deux ouvriers, qui sont mariés et qui se font soigner chez eux quand ils sont atteints d'affections saturnines. Ces accidents insidieux sont très fréquents, et cependant les statistiques n'en disent rien.

Il faut consulter le corps médical, faire appel à l'expérience des médecins praticiens ; ils vous diront tous que les cas d'intoxication saturnine sont très fréquents. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Bonte.** Puisqu'on a parlé du département du Nord, je rappelle qu'à Lille, qui est le centre de la fabrication du blanc de céruse existent les fabriques de MM. Lefebvre et Villette, où M. le ministre du commerce a décerné trois médailles à trois ouvriers qui comptaient trente-six et tren e-sept ans de services dans la fabrication de la céruse. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Très bien ! très bien ! à droite.*)

**M. de Saint-Pol.** M. Cazeneuve fait appel à la science médicale de nos collègues pour prouver que les accidents saturnins sont plus nombreux qu'on ne le croit. Il me semble avoir lu dans le rapport de M. Breton que notre honorable collègue M. Empereur dit avoir exercé la médecine pendant 25 ans au milieu d'une population de 25,000 âmes et n'avoir jamais constaté un cas de maladie saturnine. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

Pour répondre à l'assertion de M. Cazeneuve qui prétend que, chez les petits peintres, on rencontre souvent des cas de maladies saturnines, je puis citer le résultat d'une enquête faite dans l'Eure-et-Loir chez ces mêmes petits peintres. Il serait trop long de la lire entièrement, j'en cite seulement quelques lignes.

Voici la déposition de M. Turquin : « Depuis 30 ans que je pratique le métier, je n'ai jamais éprouvé de maladie ayant pour origine l'emploi de la céruse. »

M. Cochinal dit : « Les signatures ci-contre de mes ouvriers sont la meilleure protestation, car y figurent des compagnons ayant travaillé pendant 61, 45, 43, 40 ans, et travaillant encore, sans avoir eu le moindre symptôme de maladie occasionnée par le plomb. »

M. Dufour : « Le but visé ne sera certainement pas atteint, de faire cesser les maladies, en prohibant le blanc de céruse et en laissant subsister le droit d'employer les autres couleurs à base de plomb et surtout le plus dangereux : le minium. »

M. Ogier : « La céruse pas plus qu'aucune couleur à base de plomb ne m'a porté préjudice depuis vingt-deux ans. »

**M. Levraud.** C'est tellement optimiste que cela est ridicule.

**M. le président.** Vous n'avez pas le droit de traiter de ridicule l'affirmation d'un de vos collègues. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Levraud.** Ce n'est pas l'affirmation de mon collègue. Je maintiens le mot ; ce qu'on vient de lire est absolument ridicule. (*Rumeurs au centre.*)

**M. de Saint-Pol.** Un autre écrit : « Depuis trente-trois ans que je suis dans la même maison, à Auneau, je n'ai vu encore qu'un seul cas occasionné par la malpropreté de l'ouvrier qui en a été victime. »

Il serait trop long, messieurs, de vous lire toutes ces attestations. Il y en a quatre pages complètes, seulement pour le département d'Eure-et-Loir.

*A droite.* Lisez ! lisez !

**M. Henri Laniel.** Dans mon département, c'est la même chose.

**M. Bénézech.** Vous ne dites pas que les trois quarts des ouvriers ont été forcés de signer sous menace d'être jetés à la porte.

**M. de Saint-Pol.** Je ne puis pas le croire, mon cher collègue.

**M. Bénézech.** J'en parle savamment. Cela m'est arrivé, non pas comme peintre, mais comme typographe.

**M. de Saint-Pol.** Mais, dans ce cas, nous aurions reçu des contre-protestations. Or. les seules que j'aie reçues émanent de syndicats absolument étrangers à la profession de peintre. Ainsi j'ai reçu des contre-protestations du syndicat national des travailleurs des chemins de fer français, de la confédération générale du travail, de la chambre syndicale des ouvriers typographes, des mouleurs en métaux.

**M. Bénézech.** Naturellement ! Toutes les corporations ont protesté contre l'emploi du blanc de céruse par solidarité.

**M. de Saint Pol.** J'en ai reçu encore de la chambre syndicale des employés de chemins de fer, du syndicat des ouvriers en bâtiment, charrons, scieurs de long, scieries mécaniques, etc. Je n'en ai reçu qu'une seule des ouvriers peintres ; et je remarque que, sur trois signatures apposées sur ce document, celle du trésorier de la chambre syndicale des ouvriers peintres est la même que celle du secrétaire qui signe pour le président du syndicat national des travailleurs de chemins de fer. (*Exclamations à droite.*) Comment voulez-vous, messieurs, que nous ayons confiance dans de pareilles pièces ? (*Applaudissements à droite.—Exclamations à gauche.*)

**M. Maurice Viollette.** Il y a des peintres parmi les ouvriers des chemins de fer.

**M. le président de la commission.** Les statistiques que vous venez de lire sont absolument inexactes.

**M. de Saint-Pol.** Je mets ces documents à votre disposition. Je vous assure qu'ils sont absolument authentiques.

**M. le président de la commission.** Je ne mets pas en doute leur authenticité, mais leur valeur.

D'ailleurs vous savez ce que valent, en général, les statistiques et surtout les moyennes. Ce qu'il faut, c'est aller au fond des choses et envisager les faits eux-mêmes.

**M. Savary de Beauregard.** Est-ce que les statistiques dont vous faites état, messieurs de la commission, sont meilleures que les autres ?

**M. le président de la commission.** Vous savez ce que M. Pouyer-Quertier répondit un jour à M. Thiers qui apportait à la tribune des statistiques : « Vos statistiques sont fausses ! » Et, immédiatement il prit un crayon, aligna des chiffres quelconques et dit à M. Thiers, renversé d'étonnement : « Voilà les miennes ! Je suis sûr d'elles, je viens de les faire. Elles sont de moi, tandis que les vôtres vous ont été fournies ».

**M. Charles Benoist.** On fait dire aux statistiques tout ce que l'on veut.

**M. le président de la commission.** Lorsqu'on cite des statistiques, il faut bien rechercher ce qu'elles signifient.

Ici, la vérité est que les ouvriers qui ont signé des protestations en faveur du blanc de céruse, ou bien ont subi une pression, ou bien ignoraient la profondeur du mal. (*Réclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Il est, en effet, beaucoup de saturnins qui ignorent leur état. Mais qu'un de ces ouvriers peintres contracte une pneumonie, une pleurésie, une fièvre typhoïde, une affection aiguë quelconque, immédiatement le saturnisme se manifeste par une foule de phénomènes.

La fièvre fait apparaître le liséré mal dessiné auparavant; la maladie en cours n'a plus son allure habituelle. Les complications surviennent et, lorsque le mal lui-même a cédé, le saturnisme domine la scène. C'est le délire, c'est l'albuminurie, ce sont les troubles quelquefois persistants du système locomoteur ou du système nerveux; c'est souvent la mort. Oh ! ces cas-là, si nombreux, ne figurent pas dans les statistiques !

Tous ceux qui ont été à même de voir des malades, tous les hommes éminents que nous avons consultés et qui ont déposé devant la commission partagent unanimement cet avis. Le saturnin ignore le plus souvent son état, et cela d'autant plus qu'il va moins à l'hôpital qu'autrefois par suite du développement actuel des syndicats et des sociétés de secours mutuels.

Les suites du saturnisme atteignent jusqu'à la descendance, et tel ouvrier qui signe aveuglément une protestation en faveur du blanc de céruse serait fort étonné, le jour où il déplore la mort d'un enfant, s'il ap-

enait que cet enfant n'a été atteint de la ladie qui l'a emporté, par exemple, d'une éningite, que parce que son père était intiqué par le plomb.

Est-ce que tout le monde ne sait pas que s avortements sont la suite du saturnisme que la tuberculose trouve chez les sarnins ses proies les plus faciles ? Personne non plus n'ignore que l'ouvrier peint atteint de saturnisme, qui ignore son 'ection et qui devient tuberculeux, n'atbuera jamais cette maladie secondaire à ntoxication qui en est la source et qu'il accusera pas la véritable cause de sa pression et de l'anémie qui le mine.

Voilà les renseignements qui ressortent s faits observés, de l'expérience clinique tous les médecins. Combien nous dif-'ons, mon honorable collègue et moi, dans s appréciations !

Je ne serais pas éloigné de la vérité en dint que plus de 10 p. 100, parmi les peins en bâtiments, sont atteints profondéent de saturnisme, et il est incontestable le le fléau sévit même parmi les plus unes, même parmi ceux qui travaillent ulement depuis cinq ans dans la profeson.

Monsieur de Saint-Pol, je vous en prie, insistez pas ; ne faites pas état des nseignements statistiques de Tourcoing d'ailleurs; j'ai démontré qu'ils n'ont icune valeur. J'ajoute que même si les atistiques de Tourcoing étaient exactes, que ıème si on ne comptait que deux morts our mille ouvriers, par intoxication, ces eux morts seraient de trop, et qu'il serait ıcore de notre devoir de proscrire le blanc e céruse. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. de Saint-Pol.** Je ne vois pas pourquoi . le président de la commission s'élève vec tant de vivacité contre le blanc de éruse, alors qu'il ne parle pas des autres omposés du plomb qui présentent tout utant de danger.

Reprenant ma discussion au point où j'en tais resté, je rappelle qu'il existe 1,620 protestations, émanées de 9,160 ouvriers, en iveur du maintien du blanc de céruse. (*Interruptions à gauche.*) Quand vous invoquez es statistiques en faveur de votre thèse, lles sont bonnes; et vous trouvez celles de os adversaires mauvaises! (*Très bien! très ien! sur divers bancs.*)

*A droite.* Il en est toujours ainsi !

**M. de Saint-Pol.** Mais ce qu'on passe ous silence, c'est la suppression de la ıain-d'œuvre pour les ouvriers employés à ı fabrication de la céruse, aux travaux de olissage et de remplissage, rebouchage, etc., vec la céruse, qui forment presque la ıoitié des travaux de peinture. Vous allez insi mettre des ouvriers sur le pavé, sans avoir ce qu'ils pourront faire ensuite. Je ne arle pas des fabricants de céruse, ce sont les capitalistes et on ne s'en préoccupe as. (*Rires à droite et au centre.*)

Je demande à nos collègues des centres niniers et industriels s'ils n'ont pas remarqué qu'un séjour prolongé dans ces milieux change l'aspect général de la race, je parlerai même d'atrophie?

A tous ceux qui, dans de louables sentiments, s'inquiètent de l'état général de la santé publique, de la vitalité, de l'énergie, de la multiplication de la race, je dirai : voilà un vaste champ d'études et il ne faut pas prohiber l'emploi d'un produit qui ne peut encore être avantageusement remplacé, quoi qu'on en dise, et dont la nocivité n'est pas prouvée.

On peut, en effet, se demander si, réellement, c'est bien le blanc de céruse qu'on veut interdire.

**M. Cazeneuve.** La protection de la santé publique doit s'étendre à tous les domaines.

**M. de Saint-Pol.** Je crois plutôt qu'on a voulu porter à la tribune de la Chambre une question qui aurait dû rester dans le domaine de l'industrie, celle de savoir si le blanc de zinc doit être substitué au blanc de céruse. (*Exclamations à gauche.*) Oui, on aurait dû laisser cette question dans le domaine public, car c'est le public qui doit se prononcer.

**M. Cazeneuve.** Il est incompétent!

**M. de Saint-Pol.** J'aurais voulu parler également de la rédaction de la loi; mais j'y renonce, car un de mes collègues a déjà fait remarquer que ce projet ressemble plutôt à un règlement d'administration publique, qu'un fonctionnaire peut mettre dans son tiroir et sortir le jour où il le juge nécessaire, qu'à une véritable loi.

Je conclus en demandant à la Chambre de ne pas créer un précédent dangereux en prenant parti dans une lutte industrielle; je la prie de ne pas protéger des ouvriers qui ne sollicitent aucunement cette protection. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

**M. Henry Bagnol.** Mais si !

**M. de Saint-Pol.** Ils y sont opposés.

**M. Henry Bagnol.** Je demande la parole.

**M. de Saint-Pol.** Je vous demande surtout, messieurs, de ne pas mettre une nouvelle entrave à la liberté du travail. C'est pourquoi je prie la Chambre de ne pas passer à la discussion des articles d'un projet de loi qui prohiberait l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Levraud.

**M. Levraud.** Je tiens à répondre aux assertions portées à cette tribune par deux de nos honorables collègues. Mon collègue et ami M. Cazeneuve a déjà réfuté en grande partie les arguments fournis par M. Lefas, arguments que M. de Saint-Pol, adversaire de la loi en discussion, a repris en grande partie.

Il a formulé à cette tribune des affirmations contraires à tout ce qu'ont démontré, je ne dirai pas seulement les travaux récents, mais même les travaux les plus anciens. Elles sont contraires à ce qu'ont démontré tous les savants, tous les hygiénistes, tous les médecins, tous les chimistes, tous les hommes de science, et je pourrais ajouter tous ceux qui s'occupent de statistique sociale; car, en vérité, je puis bien dire que les statistiques qu'on nous a citées sont d'avance viciées dans leur origine, et que nous avons le droit de douter de leur valeur et de leur portée.

Je pense que la plupart de nos collègues ont lu le rapport si complet de mon ami M. Breton, ou tout au moins que ceux-là au moins l'ont lu qui sont venus à la tribune en attaquer les conclusions. Et pourtant j'ai entendu des affirmations telles que je suis autorisé à douter que certains des adversaires du projet aient lu ce rapport. (*Exclamations à droite*)

En effet, toutes les réponses y sont, M. Breton a été, pour ainsi dire, au-devant de toutes les objections. Je crains bien que nos contradicteurs ne l'aient lu superficiellement et n'aient pas tenu compte des documents extrêmement précis qu'il contient.

On a dit à cette tribune — ce sont à peu près les dernières paroles de l'orateur qui m'a précédé — que l'empoisonnement par la céruse était une légende.

**M. Henry Bagnol.** Il serait bien désirable que ce fût vrai. Malheureusement il n'en est pas ainsi.

**M. Levraud.** Comme le dit notre collègue, il serait désirable que ce fût vrai. Mais à côté de cette affirmation, nous avons la triste réalité. Certes, l'état de choses ancien a étél amélioré; j'en appelle à ceux de mes collègues et confrères qui ont fait leurs études à Paris à la même époque que moi. Nous avons connu autrefois les hôpitaux de Paris, et principalement la Charité et Beaujon, encombrés par les ouvriers qui travaillaient dans les fabriques de Clichy. Le mal était évident, personne ne pouvait le nier. C'était par vingtaines que l'on voyait en permanence dans ces hôpitaux des ouvriers gravement intoxiqués par la fabrication de la céruse.

Un grand progrès a été réalisé, on vous l'a dit et il faut le reconnaitre ; les industriels, tenant compte des réclamations et des travaux des médecins hygiénistes, ont amélioré considérablement les procédés de fabrication de la céruse. Mais est-ce à dire qu'il n'y ait plus rien à faire ?

Vous avez, monsieur de Saint-Pol, cité des statistiques. Mais elles sont en grande partie inexactes. Comme l'a fait remarquer M. Cazeneuve, vous avez mêlé les statistiques concernant les employés à la fabrication de la céruse et les statistiques concernant les ouvriers peintres.

Ce sont là deux ordres de faits bien distincts. Comme je le disais, la situation s'est améliorée en ce qui concerne la fabrication de la céruse; mais ce n'est pas une véritable profession. Tout le monde peut l'exercer; souvent des malheureux en chômage vont s'embaucher dans les fabriques; souvent aussi ce sont des ouvriers étrangers, par

exemple, des terrassiers sans ouvrage. Les fabricants de céruse, par humanité, ou plutôt par habileté, ne gardent pas longtemps ces ouvriers, ils les renvoient au bout de quelques mois.

Le fait ne peut être nié. J'ai le témoignage de nombreux ouvriers employés dans la fabrication de la céruse, à Paris et dans la Seine. On fait des statistiques merveilleuses; on dit : dans une période de dix ou de quinze années, nous avons constaté à peine deux ou trois légères intoxications saturnines. Ce qu'on ne dit pas, c'est que le personnel a changé vingt fois pendant ces dix ans. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) On embauche des ouvriers, on les fait travailler deux mois; — on prend des précautions, je le le reconnais : ils ont des bains à leur service, tout ce qu'il faut pour se nettoyer avant le repas; la situation est très améliorée, même au point de vue de la technique de la céruse, qui se fait par la voie humide et non plus par la voie sèche; mais avant même que le moindre petit symptôme se déclare, on dit à l'ouvrier : nous allons vous licencier; si vous n'êtes pas victime d'accident et si vous êtes sans travail, vous pourrez revenir dans trois ou quatre mois.

Et voilà comment on fait des statistiques favorables!

**M. de Saint-Pol.** Vous parlez des ouvriers de Paris; je parle des ouvriers de province.

**M. Levraud.** Il en est de même. C'est une profession de déshérités, de malheureux, bonne pour ceux qui n'ont pas de travail. On n'est pas ouvrier cérusier. Vos statistiques sont donc inexactes. Dans une période de dix années, vous comptez peu de malades; mais il y a eu successivement des séries d'ouvriers, occupés seulement deux ou trois mois. Voilà la vérité! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

On nie avec une incroyable désinvolture les travaux des hommes les plus éminents dont la France s'honore. Je ne veux pas vous donner la liste de tous les savants qui se sont occupés de la question, mais certainement elle serait longue : je pourrais vous citer trente ou quarante noms d'hommes très distingués, les plus grands savants du siècle.

Que leur oppose-t-on? Simplement des affirmations, dont la base est faussée par de mauvaises statistiques. Et ces statistiques émanent des industriels intéressés; tandis que celles sur lesquelles nous nous appuyons émanent de savants, de médecins, d'hygiénistes, dont on ne peut pas dire qu'ils sont intéressés dans la question.

S'il est une indépendance souveraine en un pareil débat, c'est bien celle d'hommes de science, qui se placent en dehors de toute idée contingente, qui ne voient que les choses en elles-mêmes, n'envisageant qu'un point de vue supérieur : l'intérêt de l'humanité et de la vie humaine. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ainsi donc, il n'y a pas de comparaison à établir entre les deux statistiques.

On a dit également que beaucoup d'autres substances déterminent des accidents. Certainement.

**M. de Saint-Pol.** Le minium, par exemple.

**M. Levraud.** Je ne nie point que le minium soit aussi dangereux, mais il est beaucoup moins employé que le blanc de céruse.

**M. de Saint-Pol.** C'est une erreur.

**M. Levraud.** On n'emploie le minium que pour les métaux; tandis qu'on emploie la céruse pour toutes les peintures d'habitation. Il n'y a pas de logement, jusqu'à celui de l'ouvrier le plus modeste, qui n'ait été peint à la céruse; la consommation de la céruse est donc beaucoup plus considérable que celle du minium.

Je ne m'explique pas que vous invoquiez comme un argument contre la réglementation ce fait qu'il y a un grand nombre de peintures à base de plomb; car il ne faut parler que de ces sortes de peintures. Vous avez cité l'arsenic et le mercure; mais ces produits ne donnent pas lieu aux mêmes accidents; il ne faut donc parler que des composés de plomb. Eh bien, je croyais que vous alliez exprimer le désir de voir voter une loi plus sévère établissant une surveillance de ces produits. Pas du tout; vous vous appuyez sur ce fait pour prétendre qu'il ne faut même pas s'occuper de la céruse. J'avoue ne pas comprendre la portée de l'argument.

Les maladies que donne la céruse sont très nombreuses; elles ont surtout de graves conséquences. On prétend démontrer par des statistiques que des ouvriers peintres ou de petits entrepreneurs, qui souvent sont ouvriers eux-mêmes, ou ont un, deux ouvriers et un apprenti, n'ont aucune de ces maladies. Ce sont encore des erreurs. Il peut d'abord y avoir là une question d'intérêts en jeu; c'est triste à dire, mais c'est conforme à la nature humaine : si l'on défend avec tant de passion le blanc de céruse, c'est qu'il est bien plus facile de frauder avec le blanc de céruse qu'avec le blanc de zinc, sur la qualité des peintures employées. (*Interruptions à droite.*)

Il est très difficile d'introduire dans le blanc de zinc une matière étrangère coûtant meilleur marché, tandis qu'il est, au contraire, très facile d'introduire dans le blanc de céruse des sels de baryte, par exemple, qui coûtent bien moins cher.

Toute question de sentiment mise à part, on peut affirmer que telle est la raison qui suscite d'ardents défenseurs en faveur de l'emploi du blanc de céruse; et cela est parfaitement naturel. Quant à nous, ce sera au contraire une raison de plus pour nous porter à adopter cette règlementation. Puisqu'on réglemente l'emploi de matières qui portent atteinte à la santé publique, on peut bien édicter aussi des règlements quand il s'agit de l'honnêteté et de la moralité des contrats.

Contrairement à ce que l'on affirmait, on peut dire qu'il n'y a pas un ouvr[illegible] peintre qui ne soit pas intoxiqué [illegible] ou moins gravement; plusieurs pe[illegible] ne pas avoir ressenti des accidents [illegible] mais tous sont plus ou moins so[illegible] fluence du poison.

La loi qu'on nous propose est bi[illegible] dine, je la trouve beaucoup trop [illegible] et je crois qu'on aurait pu aller [illegible] loin. Mais, telle qu'elle est, je la [illegible] dère comme un progrès sur l'état de [illegible] actuel et je la voterai avec, je l'esp[illegible] grande majorité de la Chambre. [illegible] d'une loi de protection sociale, sauv[illegible] la santé, la vie des ouvriers.

On se préoccupe de la dépopulati[illegible] bien, l'intoxication saturnine est [illegible] grandes causes de la stérilité, des [illegible] ments, de la mortalité infantile.

Je voterai donc cette loi, regrettant [illegible] ment qu'elle ne soit pas plus sévère [illegible] étendue.

Je ne veux pas descendre de la trib[illegible] sans rappeler à M. le ministre du comm[illegible] et de l'industrie une observation qu[illegible] faite à son prédécesseur, lors de la di[illegible] sion d'une loi d'hygiène — je crois [illegible] était question déjà du blanc de cér[illegible] lui disais qu'il me paraissait être du d[illegible] du Gouvernement et de l'Etat de pre[illegible] les devants dans ces questions d'int[illegible] tion par l'emploi de certains produ[illegible] dustriels. C'est le rôle de l'Etat, en [illegible]

Il ne faut pas attendre, en cette ma[illegible] l'initiative individuelle d'un savant q[illegible] couvrirait un jour, par exemple, qu'on [illegible] rait remplacer telle ou telle substance [illegible] une autre moins nocive. Il n'y a pas [illegible] raison — au contraire — pour qu'o[illegible] gnale fréquemment des découvertes [illegible] genre. Ce ne sont pas évidemment [illegible] qui se servent, pour leur industrie, de [illegible] tances toxiques qui se livreront à [illegible] telles recherches; loin de là. Chaque [illegible] qu'on voudra leur demander de changer [illegible] matière première, il y aura grande rés[illegible] tance de leur part. Mais l'Etat, lui, est for[illegible] ment armé pour pratiquer ces recherch[illegible] Vous avez, monsieur le ministre, des [illegible] seils d'hygiène industrielle qui siège[illegible] côté de vous; vous avez également aux [illegible] et-Métiers des laboratoires dirigés par [illegible] savants très distingués, très compéte[illegible] dans toutes les branches de la science app[illegible] quée à l'industrie.

Je voudrais vous voir, avec ces collabo[illegible] teurs, prendre les devants et recherche[illegible] l'on ne pourrait pas remplacer les sub[illegible] tances que signalait notre collègue et q[illegible] renferment des sels de mercure ou d'ar[illegible] nic, par d'autres moins nocifs. Il faudr[illegible] que l'Etat, que le gouvernement de la Rép[illegible] blique prissent d'avance la responsabilité [illegible] ces recherches, sans attendre, des effets [illegible] hasard, ou de quelque bonne volonté ind[illegible] viduelle, des découvertes dans ce [illegible] (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

*Sur divers bancs.* La clôture!

**M. le président.** J'entends demander la ·ture de la discussion générale. (*Oui! i!*)

le consulte la Chambre.

La clôture est prononcée.)

**M. le président.** Je mets aux voix la dé·ration d'urgence, demandée par la com·ssion.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte la Chambre r la question de savoir si elle entend pas·r à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer la discussion des articles.)

*Sur divers bancs à droite.* A jeudi! (*Non! n! à gauche.*)

**M. le rapporteur.** Messieurs, un seul ıendement est déposé sur le projet de loi discussion. Nous pouvons donc voter ce ojet ce soir. Si l'on insistait pour l'ajour·ment de la discussion, la commission verrait dans l'obligation de demander à Chambre de tenir une séance supplé·entaire demain. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** On n'insiste pas pour la ·mande de renvoi? (*Non! non!*)

Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Dans les ateliers, chantiers, ·timents en construction ou en réparation · généralement dans tout lieu de travail où exécutent des travaux de peinture en bâ·ments, les chefs d'industrie, directeurs ou ·érants sont tenus, indépendamment des ·esures prescrites, en vertu de la loi du 2 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des ·availleurs, de se conformer aux prescrip·ions suivantes : »

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Dans un ·élai d'un an, à partir de la promulgation de a présente loi, l'emploi de la céruse et de ·huile de lin lithargirée sera interdit dans ·ous les travaux d'impression, de rebou·hage et d'enduisage. »

La parole est à M. Louis Baudet.

**M. Louis Baudet.** Il semble qu'il y ait ·ne contradiction entre l'article 2 et l'ar·icle 3. Il est dit dans l'article 2 : « Dans un ·élai d'un an à partir de la promulgation et a présente loi, l'emploi de la céruse et de ·huile de lin lithargirée sera interdit... », de ·lans l'article 3 : « Dans un délai de trois ·nnées à partir de la même date, l'inter·liction édictée par l'article précédent s'é·tendra à tous les travaux de peinture, de ·uelque nature que ce soit, exécutés à l'intérieur des bâtiments. »

Il semble donc que l'article 2 autorise l'emploi de la céruse à l'extérieur des bâti·ments.

Or, vous dites : dans le délai d'un an le blanc de céruse sera interdit d'une façon générale dans tous les travaux d'impression. Les tra·vaux d'impression, c'est la première couche; par conséquent, il serait interdit de faire la première couche au blanc de céruse et il serait permis de faire la seconde avec ce produit. Il serait nécessaire peut-être d'ajou·ter à l'article 2 les mots « à l'intérieur ».

**M. le rapporteur.** Le Gouvernement et la commission ont demandé l'interdiction complète de l'emploi du blanc de céruse dans tous les travaux intérieurs ou exté·rieurs d'impression, de rebouchage ou d'en·duisage, précisément parce que ces travaux sont les plus dangereux. Ils comportent sou·vent la manipulation à la main des enduits à base de céruse; de plus, ces premières ap·plications sont parfois destinées à être pon·cées, ce qui produit des poussières toxiques de céruse qui sont absorbées en partie par les ouvriers.

**M. Louis Baudet.** La contradiction que j'ai indiquée subsiste.

**M. Noël.** J'estime que le délai d'un an accordé par l'article 2 est beaucoup trop court. Si nous devons nous préoccuper de la santé des ouvriers, nous ne devons pas oublier les intérêts des industriels. Or, l'application à bref délai des articles 2 et 3 de la loi obligera les fabricants de blanc de céruse à fermer leurs usines, sans leur lais·ser le temps de modifier leur outillage.

**M. le président de la commission.** Ils sont avertis depuis longtemps et ils ont pris leurs précautions.

**M. Henry Bagnol.** Il y a vingt-cinq ans qu'on demande la suppression du blanc de céruse.

**M. Dauzon.** Les industriels feront du blanc de zinc.

**M. Noël.** La production de la céruse re·présente actuellement 22 millions de kilo·grammes; les industriels que j'ai consultés estiment qu'avec cette loi leur production baissera de neuf dixièmes, c'est-à-dire se réduira à 2 ou 4 millions de kilogrammes. Si, demain, ces industriels pouvaient faire les dépenses nécessaires pour transformer leurs usines de blanc de céruse en usines de blanc de zinc, je ne dirais rien; mais tous les industriels qui font de la céruse ne sont pas riches, tous ne sont pas des capi·talistes; j'en connais un certain nombre qui ont des usines en location et qui ne dis·posent que de petits capitaux; d'autres sont commandités par des négociants et des fournisseurs de plomb.

Vous allez les ruiner, et leurs ouvriers resteront sans travail.

Le capital engagé dans cette industrie s'élève à 15 millions; elle a donc droit à la sollicitude du Parlement aussi bien que les ouvriers.

Je demande que le délai imparti par l'article 2, qui est d'un an, soit porté à deux ans.

M. Breton disait avec raison qu'il fallait maintenir la rédaction de l'article 2 parce que l'opération la plus dangereuse dans la peinture à la céruse est le ponçage. Je l'approuve; mais donnez un délai plus long et ne supprimez pas, du jour au lendemain, une industrie considérable: il ne faut pas l'oublier, depuis un siècle les fabricants de céruse ont vécu sous la protection des lois; vous allez brusquement les ruiner par une disposition législative. (*Très bien! très bien sur divers bancs.*)

**M. Levraud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le·vraud.

**M. Levraud.** La préoccupation de notre collègue est légitime, et les intérêts qu'il défend sont respectables; mais la question est pendante devant la Chambre depuis la dernière législature; il y a donc quatre années que tous les industriels fabricants de céruse savent qu'à un moment donné la Chambre peut voter la prohibition... (*Exclamations au centre et à droite.*)

La commission propose dans l'article 24 un délai d'un an, puis dans l'article 34 un délai de trois ans; soit, en tout, quatre ans. Si des industriels qui ont quatre ans devant eux avant que leur industrie soit prohibée n'ont pas pris de dispositions pour parer à la diminution de leur production, je me demande à quel moment ils le feront.

**M. Noël.** Je n'entends pas combattre les intérêts des ouvriers; je trouve très naturel que vous les défendiez et que vous preniez des mesures pour sauvegarder leur santé; mais je vous demande de respecter la situa·tion des patrons.

**M. Levraud.** Nous la respectons.

**M. Noël.** Les intérêts des patrons doivent être défendus; ils le sont si mal que, si vous considérez les statistiques douanières, vous constatez qu'il entre en France, en ne payant que des droits de douane extrêmement fai·bles, des quantités considérables de zinc; de sorte que la loi que vous allez voter sera profitable uniquement aux producteurs étrangers. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** J'ajoute à l'obser·vation très juste que présente mon col·lègue M. Levraud que les fabricants de cé·ruse étaient si bien prévenus que, dans la dernière législature, exactement le 4 février 1902, la Chambre, à l'unanimité moins une voix, a voté un ordre du jour que je pré·sentais avec mes collègues MM. Dubois et Levraud, invitant le Gouvernement à inter·dire l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture. C'était un avertissement direct donné aux fabricants de céruse. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. le président.** M. Noël propose, par amendement à l'article 2, de remplacer le délai d'un an par le délai de deux ans.

**M. le président de la commission.** Il est incontestable que la santé publique mise en balance avec les intérêts de quelques céru·siers doit l'emporter. Dans l'intervalle d'une année nous pouvons avoir de nombreuses intoxications. (*Interruptions à droite.*) Il faut tenir un peu plus compte de la santé de nos concitoyens. (*Très bien! très bien! à gau·che.*)

**M. le rapporteur.** Le Gouvernement et la commission repoussent la prise en considé·ration de l'amendement.

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Noël.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Girod, Baudon, Bachimont, Poisson, Louis Jourdan, Chanoz, Augé, Vazeille, Antoine Gras, Tournier, Andrieu, Capéran, Tavé, Lachaud, Berteaux, Fournier, Tourgnol, Veber, Sireyjol, J.-L. Breton.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 562 |
| Majorité absolue............. | 282 |
| Pour l'adoption....... | 291 |
| Contre............... | 271 |

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, l'amendement est pris en considération et renvoyé à la commission.

*Sur divers bancs au centre et à droite.* A jeudi !

*A l'extrême gauche.* Non! non! continuons !

**M. le rapporteur.** Nous protestons contre le renvoi et nous demandons à la Chambre de terminer ce soir le vote de la loi, ou nous serons obligés de demander une séance supplémentaire demain. (*Mouvements divers.*) Je dépose à cet effet une demande de scrutin.

**M. le président.** Si on insiste, je consulterai la Chambre.

**M. Emile Combes**, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* J'insiste vivement auprès de la Chambre pour que la séance continue. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. le rapporteur.** Je fais remarquer à la Chambre que renvoyer la suite de la discussion du projet de loi à jeudi, c'est en ajourner le vote jusqu'après les vacances parlementaires. Nous avons, en effet, à l'ordre du jour de jeudi, d'autres discussions, notamment celle des quatre contributions.

Ceux qui voudront repousser le projet voteront donc le renvoi, mais ceux de nos collègues qui entendent faire aboutir dès maintenant cette réforme se prononceront contre le renvoi.

*Au centre et à droite.* A jeudi !

**M. le président.** Je mets aux voix le renvoi de la suite de la discussion à jeudi.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Lamendin, Krauss, Dasque, Cadenat, Raymond Leygue, Bepmale, Levraud, Goujat, Briand, Camille Lesage, Lachaud, Augé, J.-L. Breton, Pastre, Théron, Féron, Fournier, Cardet, Selle, Bagnol, Sauzède.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 563 |
| Majorité absolue............. | 282 |
| Pour l'adoption....... | 226 |
| Contre............... | 337 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

### EXCUSE

**M. le président.** M. Gaston Menier s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance.

### REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'EMPLOI DES COMPOSÉS DU PLOMB DANS LES TRAVAUX DE LA PEINTURE EN BATIMENTS

**M. le président.** Nous revenons à la discussion du projet de loi relatif à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiments.

**M. le rapporteur.** La commission accepte au fond l'amendement de M. Noël.

**M. le président.** L'article 2 est donc ainsi rédigé :

« Dans un délai de deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi, l'emploi de la céruse et de l'huile de lin lithargirée sera interdit dans tous les travaux d'impression, de rebouchage et d'enduisage. »

**M. Ermant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ermant.

**M. Ermant.** Je déclare tout d'abord que je suis partisan de la loi ; mais vous interdisez, par votre article 3, l'emploi de la céruse dans les travaux d'impression, de rebouchage et d'enduisage, qui sont des opérations préparatoires de la peinture à l'extérieur.

Vous arriverez ainsi à ce résultat que, les travaux préparatoires étant faits avec le blanc de zinc, et les travaux superposés avec le blanc de céruse, il n'y aura aucune espèce d'adhérence et de solidité. Ayez de la logique : supprimez l'article 2 et passez immédiatement à l'article 3.

Je propose, à titre d'amendement, qu'il soit ajouté à l'article 2 les mots : « sauf pour les travaux extérieurs ».

**M. le président.** Je mets d'abord aux voix l'article 2, tel que je viens de le lire, sous réserve du vote sur l'addition proposée par M. Ermant. La Chambre statuera ensuite sur cette addition.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je vais maintenant consulter la Chambre sur l'addition proposée par M. Ermant et qui consiste à ajouter les mots : « sauf pour les travaux extérieurs ».

**M. le rapporteur.** J'ai déjà répondu à cette objection. Les travaux les plus dangereux sont précisément ces travaux d'impression, d'enduisage et de rebouchage ; c'est pourquoi nous avons demandé qu'ils soient interdits à l'extérieur comme à l'intérieur.

**M. Georges Trouillot**, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.* Nous avons surtout entendu interdire l'emploi de la céruse dans les travaux à la main, et ces travaux sont aussi dangereux à l'extérieur qu'à l'intérieur.

**M. Ermant.** Alors vous voulez supprimer complètement l'emploi de la céruse ! Il fallait le dire !

**M. le président.** Je mets aux voix l'addition de M. Ermant.

(L'addition, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à l'ensemble de l'article 2?...

**M. le rapporteur.** Mais, je vous demande pardon, monsieur le président. Nous ne sommes pas arrivés à l'ensemble. C'est seulement sur la prise en considération et non sur le fond de l'amendement de M. Ermant que la Chambre vient de se prononcer. (*Exclamations et dénégations à droite et au centre.*)

**M. le président.** On n'a pas réclamé, au moment du vote, la formalité de la prise en considération. J'ai mis l'amendement de M. Ermant aux voix, au fond ; si la commission avait alors demandé que la Chambre statuât d'abord sur la prise en considération, j'aurais fait procéder ainsi. Mais j'ai annoncé le vote au fond. (*Bruit et interruptions.*)

**M. Emile Dubois**, *président de la commission.* Nous insistons pour qu'on procède à un scrutin public sur le fond de l'amendement de M. Ermant.

*A droite.* Il est voté !

**M. le président.** Je ferai remarquer à M. le président de la commission que j'aurais mis aux voix la prise en considération de l'amendement s'il l'avait demandé, mais ni lui, ni M. le rapporteur n'ont réclamé ; en conséquence, j'ai mis l'amendement aux voix au fond. (*Mouvements divers.*)

**M. Gustave Rouanet.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Gustave Rouanet.** Je ne comprends pas bien l'émotion qui s'empare de la Chambre au sujet d'un vote comme celui-là. Le règlement est formel : il dit qu'aucun amendement ne peut venir en séance sans être tout d'abord soumis à la prise en considération. Quel inconvénient, messieurs, voyez-vous à faire sanctionner immédiatement la décision que vous venez de prendre, qui est une décision concernant la prise en considération? (*Dénégations au centre et à droite. — Applaudissements à gauche.*)

*A droite.* C'est voté !

**M. Gustave Rouanet.** Je ne conteste pas que vous ayez pris l'amendement en considération ; ce que je conteste, c'est que vous ayez pu voter au fond ; et je dis que, si vous voulez rester sur ce vote en violation du règlement, c'est parce que vous redoutez un scrutin public (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche — Dénégations à droite*) dans lequel vous seriez obligés de prendre

les responsabilités devant lesquelles vous eculez. (*Nouveaux applaudissements sur les nêmes bancs.*)

**M. le président**. Je constate, messieurs, que, dans maintes circonstances, la Chambre procédé comme vous venez de le faire... *Réclamations sur divers bancs à gauche.*)

**M. Gustave Rouanet**. Citez les précédents, monsieur le président!

**M. le président**... mais je constate également que, lorsque des réclamations se sont roduites, — et nous avons encore ici des récédents, — la Chambre a été consultée par le président.

**M. Camille Fouquet**. Le vote est acquis!

*A droite*. On ne peut pas revenir sur un vote!

**M. Fabien-Cesbron**. Quels sont les précédents?

**M. le président**. D'après les précédents, e président consulte la Chambre sur la question de savoir si elle a entendu renvoyer l'amendement à la commission, ou l'adopter au fond.

**M. Henri Laniel**. Vous avez mis aux voix l'adoption de l'amendement au fond, monsieur le président; c'est là un fait matériel.

**M. le président**. Sans doute; il n'y a pas eu de protestation à ce moment. Mais puisqu'on réclame, il ne faut pas qu'il y ait de doute sur la portée du vote.

**M. Henri Laniel**. La commission n'a pas protesté au moment du vote; donc elle acceptait le vote au fond!

**M. Levraud**. On a violé le règlement, voilà la vérité.

**M. Fabien-Cesbron**. Donnez-nous connaissance des précédents!

**M. le président**. Si l'on désire que j'indique les précédents, je vais le faire. (*Non! non! — Aux voix! aux voix!*)

**M. le baron Amédée Reille**. Ce n'est pas la peine! On trouve des précédents dans tous les sens.

**M. Charles Benoist**. Il y a ici une tendance fâcheuse à tout régler par les précédents. On crée ainsi un droit parlementaire fétichiste. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Nous ne pouvons pas admettre qu'un précédent tranche à tout jamais une question. Sans doute les précédents sont utiles à consulter, mais le règlement est là!

**M. le président**. Je vais consulter la Chambre. Elle seule peut trancher la question puisqu'il y a contestation.

*Au centre et à droite*. Non! non!

**M. le président**. La parole est à M. le président de la commission.

**M. Emile Dubois**, *président de la commission*. C'est une question de loyauté. Il est impossible de ne pas voter au scrutin public.

**M. Henri Laniel**. Si la commission n'avait pas été battue, vous n'insisteriez pas ainsi!

**M. Ermant**. Je ne veux pas instituer un débat sur des précédents. La commission avait déclaré avant le vote qu'elle repoussait l'amendement. Or, la Chambre s'est prononcée, et elle a voté l'amendement. Le vote est acquis. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Henri Laniel**. La commission n'a pas dit qu'elle repoussait la prise en considération; elle a dit qu'elle repoussait l'amendement.

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur**. Le meilleur précédent à invoquer est celui qui vient d'avoir lieu, il n'y a pas un quart d'heure, lorsque l'amendement de notre collègue Noël a été mis aux voix. La commission avait d'abord déclaré qu'elle repoussait cet amendement et M. le président a pourtant mis aux voix la prise en considération.

*A droite*. Parce que la commission l'avait demandé!

**M. le rapporteur**. Il y a eu un second vote sur le fond. J'ajouterai que si, tout à l'heure, nous n'avons pas déposé une demande de scrutin, c'est parce que nous supposions que la Chambre statuait simplement sur la prise en considération.

Nous demandons donc le vote au fond, par scrutin, de l'amendement de M. Ermant. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit au centre et à droite.*)

**M. le président**. La Chambre doit constater qu'aux termes du règlement, c'est la prise en considération qui aurait dû être mise aux voix. Il ne faut pas qu'il s'élève un doute sur les intentions de la Chambre.

Lorsqu'un vote est contesté, il est du devoir du président de mettre la Chambre en mesure de se prononcer.

**M. Fabien-Cesbron**. Quand le vote est douteux, mais non pas quand il a été proclamé acquis.

**M. le président**. Je mets aux voix, par scrutin, la question de savoir si l'amendement est renvoyé à la commission. (*Mouvements divers.*)

**M. Henri Laniel**. On n'a pas compris la position de la question. Sommes-nous appelés à voter sur le fond ou sur le renvoi à la commission?

**M. le président**. Je répète que je consulte la Chambre sur la question de savoir si l'amendement est renvoyé à la commission.

**M. Henri Laniel**. Mais le vote est acquis sur ce point-là.

**M. Gustave Rouanet**. La commission demande qu'on vote sur le fond.

**M. Albert Congy**. La Chambre a voté la prise en considération de l'amendement de M. Ermant. A l'heure actuelle, il ne peut s'agir de voter que sur le fond, comme la commission le demande, et non pas sur le renvoi à la commission.

**M. le président**. La commission déclare, en somme, qu'il y a eu erreur et qu'elle croyait que le vote ne portait que sur la prise en considération. Eh bien! c'est ce vote que l'on demande de recommencer. (*Interruptions à droite.*)

**M. Fabien-Cesbron**. Mais vous l'avez proclamé, monsieur le président!

**M. le rapporteur**. Nous ne contestons pas du tout la prise en considération. Il est bien certain que l'amendement a été pris en considération; mais nous demandons maintenant le vote sur le fond de l'amendement.

**M. le président**. Il ne faut pas qu'il y ait de doute sur la position de la question. La commission déclare qu'elle considère l'amendement comme lui étant renvoyé, et elle demande à la Chambre de voter maintenant sur le fond, qu'elle repousse. (*C'est cela! très bien!*)

Je mets donc aux voix, au fond, l'amendement de M. Ermant.

Il y a une demande de scrutin, signée de M. J.-L. Breton, Rouanet, Gérault-Richard, Pajot, Ed. Vaillant, Deville, Pastre, Fournier, Antoine Gras, Tournier, Krauss, Delory, Selle, Baudon, Serre, Isoard, Henry Bagnol, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 557 |
| Majorité absolue | 279 |
| Pour l'adoption | 262 |
| Contre | 295 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président**. « Art. 3. — Dans un délai de trois années à partir de la même date, l'interdiction édictée par l'article précédent s'étendra à tous les travaux de peinture, de quelque nature que ce soit, exécutés à l'intérieur des bâtiments.

« Un règlement d'administration publique, rendu après avis du comité consultatif des arts et manufactures et de la commission d'hygiène industrielle instituée auprès du ministre du commerce, pourra étendre cette interdiction aux travaux exécutés à l'extérieur des bâtiments.

« L'interdiction totale ou partielle des autres produits à base de plomb employés dans l'industrie de la peinture en bâtiment pourra être également prononcée par un règlement d'administration publique rendu dans les mêmes conditions. »

Le paragraphe 1er n'est pas contesté?...

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 1er, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président**. M. Lefas, dépose avec deux de ses collègues, MM. Baudet et Emile Constant, un amendement tendant à renvoyer à la commission les deuxième et troisième paragraphes de cet article.

La parole est à M. Lefas.

**M. Lefas**. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter, d'accord avec mes collègues MM. Baudet et Emile Constant, ne tend nullement à revenir sur l'interdiction que vous venez de voter. Il

s'agit tout simplement de régler une question de droit pour l'avenir.

Au projet de loi actuel on a ajouté deux paragraphes qui dessaisissent pour l'avenir la Chambre du droit de statuer sur les questions d'emploi ou d'interdiction des couleurs à base de plomb, le soin de statuer se trouvant confié désormais au seul ministre.

**M. Levraud.** Et au comité consultatif d'hygiène.

**M. Lefas.** Je ne vois pas de raison pour diminuer ainsi les prérogatives du Parlement. Je crois que nous sommes obligés de conserver le mandat que nous tenons de nos électeurs et dont nous leur devons compte.

C'est, vous le voyez, une simple question de droit que je soulève. J'ai voté le reste de la loi, et, j'en appelle à M. le rapporteur lui-même ; mon amendement ne touche en rien au fond de l'interdiction que vous venez d'édicter.

Je propose d'ailleurs simplement de renvoyer à la commission ces deux paragraphes. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M le rapporteur.** Nous demandons le maintien des dispositions formulées dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 3; nous trouvons qu'elles ne sont nullement en contradiction avec les usages législatifs. On prévoit presque toujours dans les lois que des règlements d'administration publique pourront intervenir ultérieurement.

**M. Charles Benoist.** C'est une mauvaise habitude.

**M. le rapporteur.** La Chambre a accepté des dispositions absolument analogues, notamment, lorsqu'elle a voté la loi du 12 juin 1893. L'article 3 de cette loi est en effet ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures détermineront : 1° dans les trois mois de l'application de la présente loi, etc... ; 2° au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail. »

C'est une mesure semblable qui vous est proposée dans le projet du Gouvernement. Nous voulons que, lorsqu'il sera démontré que des composés toxiques du plomb peuvent être remplacés, sans inconvénients techniques, par d'autres substances non vénéneuses, le Gouvernement puisse imposer cette substitution par simple décret, sans être obligé de soumettre de nouveau la question au Parlement, ajournant ainsi de plusieurs mois, peut-être même de plusieurs années, le vote de cette réforme. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

La commission repousse donc le renvoi demandé par M. Lefas.

**M. le ministre du commerce.** Le Gouvernement le repousse également.

**M. le président.** Je mets aux voix le renvoi à la commission proposé par MM. Lefas, Baudet et Emile Constant.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, Féron, Pastre, Pajot, Delory, Antoine Gras, François Fournier, Albert Tournier, Krauss, Edouard Vaillant, Henry Bagnol, Gérault-Richard, Rouanet, Raymond Leygue, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votants | | 555 |
| Majorité absolue | | 278 |
| Pour l'adoption | 246 | |
| Contre | 309 | |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Si la Chambre n'y voit pas d'inconvénient, nous allons interrompre un instant la discussion pour permettre à M. le rapporteur général de la commission du budget de déposer son rapport. (*Assentiment.*)

DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission du budget pour le dépôt d'un rapport.

**M. Pierre Merlou**, *rapporteur général de la commission du budget*. Au nom de la commission du budget, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport sur le projet de loi portant fixation du budgénéral de l'exercice 1904 (Contributions directes et taxes y assimilées), articles 2 à 17 de la loi de finances.

Toutes les mesures sont prises pour que ce rapport soit imprimé et distribué demain à domicile.

La commission du budget est aux ordres de la Chambre pour la date de la discussion de ce rapport. (*Très bien! très bien!*)

**M. Maurice Rouvier**, *ministre des finances*. Le Gouvernement prie la Chambre de décider qu'elle discutera jeudi le rapport qui vient d'être déposé sur son bureau. (*Assentiment.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à cette fixation?...

Il en est ainsi ordonné.

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'EMPLOI DES COMPOSÉS DU PLOMB DANS LES TRAVAUX DE LA PEINTURE EN BATIMENTS

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiments.

La Chambre vient de se prononcer contre le renvoi à la commission des paragraphes 2 et 3 de l'article 3.

Je vais mettre successivement aux voix ces deux paragraphes.

Je mets d'abord aux voix le paragraphe :

« Un règlement d'administration publique rendu après avis du comité consultatif des arts et manufactures et de la commission d'hygiène industrielle instituée auprès du ministre du commerce, pour étendre cette interdiction aux travaux exécutés à l'extérieur des bâtiments. »

(Le paragraphe 2 est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix le paragraphe 3 :

« L'interdiction totale ou partielle des autres produits à base de plomb employés dans l'industrie de la peinture en bâtiment pourra être également prononcée par un règlement d'administration publique rendu dans les mêmes conditions. »

(Le paragraphe 3 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'ensemble de l'article 3 est adopté.)

*Voix diverses.* A jeudi!

**M. le président.** J'entends demander le renvoi de la discusssion à jeudi. Je préviens ceux de nos collègues qui réclament le renvoi que je suis saisi d'une demande de scrutin. (*Exclamations à droite.*)

Insiste-t-on pour le renvoi ? (*Non! non!*)

« Art 4. — L'autorisation d'employer la céruse ou d'autres produits à base de plomb pourra, par dérogation aux dispositions qui précèdent, être accordée exceptionnellement par le ministre du commerce, après avis du comité consultatif des arts et manufactures et de la commission d'hygiène industrielle pour chaque cas particulier.

MM. de Castelnau et Charles Benoist demandent la suppression de cet article.

La parole est à M. le ministre du commerce.

**M. Georges Trouillot**, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes*. Si la commission et le Gouvernement demandent le maintien de l'article, c'est pour une raison qui doit frapper les auteurs de l'amendement. Le Gouvernement a voulu agir avec prudence ; il doit se préoccuper des cas exceptionnels où le blanc de zinc ferait défaut sur le marché par suite d'une tentative d'accaparement.

C'est dans ce but de prudence et en vue de circonstances tout à fait exceptionnelles qu'empêchera à elle seule la disposition inscrite dans la loi, que nous demandons le maintien de l'article 4. (*Très bien! très bien!*)

**M. Charles Benoist.** Il me semble difficile que la Chambre délègue au Gouvernement, pour une période indéterminée, des pouvoirs qu'elle ne détient elle-même que pour une période de quatre ans. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Castelnau.

**M. Léonce de Castelnau.** Je réponds à M. le ministre du commerce que, s'il y avait accaparement des substances destinées à remplacer la céruse, il serait facile de procéder comme on l'a toujours fait en pareille matière, c'est-à-dire par la voie d'un projet

loi suspendant la prohibition édictée par ui que nous votons en ce moment.

lais ce qui est impossible, c'est que nous ictionnions un projet de loi qui dise, à la s, oui et non; qui, dans l'article 2, prohibe nploi de la céruse, comme substance entiellement nocive, et qui, dans l'ar- te 4, donne tout pouvoir au Gouverne- nt pour lever cette prohibition, quand et nment il le voudra. Cela c'est inadmis- le sous le régime d'une loi. Si l'on veut il en soit autrement, il faut laisser céruse sous le régime des décrets, qui is pouvoir la prohiber absolument, se rneront à réglementer son emploi. Mais l'on veut légiférer, qu'on le fasse d'une ;on positive et conformément au principe à la teneur d'une loi! (*Très bien! très en! au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le mi- sire du commerce.

**M. le ministre du commerce.** J'ai donné raison de prudence qui a inspiré la déci- on du Gouvernement. Si elle ne frappe pas s auteurs de l'amendement, le Gouverne- ent et la commission, pour supprimer tte dernière difficulté et aboutir à un ac- rd, sont tout prêts à faire le sacrifice de article 4. (*Applaudissements à gauche et à xtrême gauche.*)

**M. Léonce de Castelnau.** Monsieur le inistre, je suis convaincu que ce sacrifice vous coûterait absolument rien et qu'il ırait pour résultat de donner à la loi sa éritable physionomie, c'est-à-dire celle 'un texte positif et statuant d'une façon énérale, sans aucune place pour l'arbi- aire! (*Très bien! très bien!*)

**M. le ministre du commerce.** Mais alors l sera intéressant de retenir que c'est sur a demande des adversaires du projet de loi ue l'article 4 a été supprimé. (*Vives récla- nations au centre et à droite.*)

**M. Léonce de Castelnau.** Je proteste contre les paroles de M. le ministre. Je suis out prêt à voter le projet qui nous est sou- nis. Seulement, je le veux homogène et rédigé en forme de véritable loi, ne laissant aucune place, en ce qui concerne l'exercice d'une ndustrie, au bon vouloir du pouvoir exé- cutif!

**M. Charles Benoist.** Je joins ma protes- ation à celle de mon collègue M. de Cas- elnau; je ne suis pas l'adversaire du projet, e l'ai voté et je continuerai à le roter; mais je vois, dans l'article 4, un arti- le au moins inutile et je demande à la commission et au Gouvernement d'en ac- cepter la suppression. (*Très bien! très bien!*)

**M le ministre du commerce.** C'est en- endu!

**M. le président de la commission.** La commission accepte la suppression.

**M. le marquis de Dion.** C'est impossible! Alors, je reprends l'article 4. (*Bruit.*)

Nous ne pouvons laisser fermer nos fron- tières à ces produits. Il faut au moins que les chambres syndicales soient juges, et qu'à leur demande on puisse laisser ren- trer un produit dont notre industrie a be- soin. (*Très bien! très bien à droite.*)

**M. le président.** L'article 4 est repris par M. de Dion. (*Exclamations à gauche.*)

Messieurs, tant que l'ensemble de la loi n'est pas voté, M. de Dion a le droit de re- prendre un article abandonné par la com- mission ou d'introduire dans la loi un article additionnel. Par conséquent, je suis obligé de mettre aux voix l'article 4 repris par M. de Dion.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article 4?

**M. le marquis de Dion.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. le marquis de Dion.** Messieurs, je crois qu'il est absolument impossible — et vous ne le ferez pas — de fermer entière- ment nos frontières à un produit comme le blanc de céruse employé dans l'industrie française.

*A gauche.* Ce sont vos amis qui deman- dent la suppression de l'article 4.

**M. le marquis de Dion.** Quand il s'agit de questions industrielles, il n'y a pas d'amis ou d'ennemis. Je ne me préoccupe que d'une seule chose, c'est du sort de notre industrie française, et quand ils la défen- dent, je soutiens volontiers MM. les ministres, que je n'ai cependant pas l'habitude de soutenir.

Notre industrie, pour moi, prime tout. (*Très bien! très bien! à droite.*) Pour elle, il nous faut des produits qui lui permettent de se procurer des capitaux; et, au moyen de ces capitaux, nous pouvons acheter ensuite des canons, des fusils, tout ce qui est nécessaire à la défense nationale. (*Très bien! très bien!*)

Dans ces conditions, j'appuie le maintien de l'article 4. Je propose de laisser au mi- nistre, dans certains cas, le pouvoir d'auto- riser l'entrée de la céruse quand les cham- bres syndicales en feront la demande. (*Très bien! très bien!*)

**M. Jules Auffray.** Quel est l'avis du Gou- vernement?

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le pré- sident de la commission.

**M. Emile Dubois**, *président de la com- mission.* La commission ne tenait pas beau- coup à maintenir l'article 4; mais elle con- sidérait cependant que cet article donnait à la loi un caractère plus libéral. (*Exclama- tions à droite.*)

Vos amis, monsieur de Dion, ont com- battu cet article, et comme nous n'y tenions guère, nous avons accepté sa suppression.

Vous le reprenez maintenant; nous vous suivons et la commission accepte le main- tien de l'article 4. (*Mouvements divers.*)

**M. le ministre du commerce.** Le Gouver- nement a indiqué les raisons pour lesquelles il avait proposé à la Chambre le texte qui forme l'article 4.

Elles n'ont pas cessé de lui paraître bonnes. Il lui a semblé que cet article donnait à la loi un caractère plus libé- ral; mais la proposition de suppression de l'article étant venue du côté de la Cham- bre où s'était manifesté une vive oppo- sition contre la loi (*Dénégations au centre*), il a estimé que, s'il y avait un moyen de mettre la Chambre tout entière d'accord en abandonnant ce texte, il devait en faire le sacrifice. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Cet accord ne s'étant pas produit, le texte n'étant pas abandonné par le côté même de la Chambre qui en demandait la suppression (*Interruptions au centre*), il est tout naturel que le Gouvernement persiste, avec M. de Dion, à en demander le vote. (*Très bien! très bien!*

**M. Charles Benoist.** Je tiens à faire ob- server que je n'ai jamais vu dans aucun pays légiférer de cette manière. (*Bruit.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ar- ticle 4 dont le maintien, demandé par M. de Dion, est appuyé par le Gouvernement et la commission. (*Interruptions à droite.*)

**M. Albert Congy.** Le Gouvernement et la commission l'avaient repoussé préalable- ment.

**M. le président.** Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Bouctot, Gaffier, de Castelnau, Ancel-Seitz, Ripert, Groussau, Borgnet, Anthime-Ménard, de Saint-Martin, Drake, Maurice Spronck, Marot, Prache, de Caraman, de Chambrun, Lerolle, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les se- crétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dé- pouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 559 |
| Majorité absolue............. | 280 |
| Pour l'adoption...... | 398 |
| Contre............... | 161 |

La Chambre des députés a adopté.

Je donne lecture de l'article 5 :

« Art. 5. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi. A cet effet, ils ont entrée dans tous les éta- blissements spécifiés à l'article 1er. Toute- fois, dans le cas où les travaux de peinture sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne pourront pénétrer dans ces locaux qu'après y avoir été autorisés par les personnes qui les occupent. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix cet article.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 6. — Les articles 5, 7, paragraphes 1er et 3, 9 et 12 de la loi du 12 juin 1893. sont applicables à la constatation des contraven- tions prévues par la présente loi, ainsi qu'à leur répression. » — (Adopté.)

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Noël, Paul Beauregard, Bonte et de Castelnau, l'article additionnel suivant :

« Les fabriques, supprimées du fait de la présente loi, auront droit à une indemnité.

« Il en sera de même des ouvriers qui se trouveront privés de leur travail par suite de la fermeture des usines.

« Un règlement d'administration publique indiquera la procédure à suivre par les intéressés pour obtenir les indemnités sus-indiquées. »

La parole est à M. Beauregard.

**M. Paul Beauregard.** Messieurs, la loi qui vient d'être votée est évidemment une loi d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il est hors de doute que de cette loi résulte la suppression à bref délai de toute une industrie.

Des fabriques fermeront leurs portes et un assez grand nombre d'ouvriers perdront, de ce fait, leur travail; il leur sera en outre très difficile de retrouver un travail similaire.

Or, c'est un principe, dans notre droit, que les expropriations pour cause d'utilité publique, lorsque le législateur les estime nécessaires, donnent droit à une indemnité.

Il est à mon sens, indispensable que cette question soit posée devant la Chambre; je sais que la commission ne se range pas à ma manière de voir, mais peu importe; je ne pose pas la question pour triompher, mais pour que la loi ne soit pas votée sans que la Chambre ait été appelée à se prononcer sur cette question de principe et de justice. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite. — Bruit à gauche.*)

**M. le ministre du commerce.** L'article additionnel de M. Beauregard repose sur nne erreur de fait.

Il n'y aura pas, de par la loi, suppression d'usines; les mêmes usines se borneront à fabriquer d'autres produits. (*Mouvements divers.*)

C'est simplement le remplacement d'un produit, le blanc de céruse, par un autre, le blanc de zinc, et, dès maintenant, les usines depuis longtemps arrêtées ont commencé cette substitution. Par conséquent, il n'y pas lieu à indemnité. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Dernièrement un projet de loi très intéressant et tout à fait analogue à celui que nous venons de voter a été discuté en Allemagne.

**M. Camille Fouquet.** Voilà un singulier argument!

**M. le rapporteur.** Il n'est pas sans intérêt de rappeler les déclarations formelles faites à ce moment à la tribune du Reichstag par un ministre de l'empire au sujet d'une demande d'indemnité identique à celle proposée par M. Beauregard.

Vous verrez que, même dans les pays qui ne sont pas comme le nôtre en République, on considère qu'il ne saurait être question d'indemnités lorsqu'on réalise une réforme sociale de protection ouvrière.

Il s'agissait de l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc ou jaune pour la fabrication des allumettes; une indemnité était réclamée pour les fabricants qui étaient ainsi forcés de transformer leur outillage.

M. de Posadowsky-Wehner, secrétaire d'Etat à l'intérieur, repoussa énergiquement cette demande dans les termes suivants :

« En ce qui concerne les indemnités, nous arrivons au point principal.

« Personne n'a le droit de pratiquer une industrie au détriment de la vie et de la santé de son prochain, surtout lorsque l'objet fabriqué ne représente pas une nécessité ou peut être fabriqué d'une façon inoffensive.

« Messieurs, nous avons différentes industries, auxquelles nous avons imposé les sacrifices les plus lourds, pour la prévoyance contre les accidents; nous leur avons imposé des prescriptions onéreuses pour la fabrication. Je citerai comme exemple les précautions imposées aux usines où l'on travaille les crins, les soies de porc, aux fabriques ayant installé des accumulateurs.

« Je me rappelle que le Reichstag, comme conclusion à un débat, exprimait le vœu que les règlements, relatifs à l'exploitation des fonderies, édictés par le gouvernement entrent en vigueur le plus tôt possible.

« Ainsi les fonderies ont été obligées de modifier considérablement leurs procédés; elles ont été obligées de construire de nouveaux bâtiments très coûteux, et cependant personne n'est venu ici proposer d'accorder une indemnité à leurs propriétaires.

« Si vous vous arrêtez à cette idée principale d'accorder une indemnité à tous ceux qui auraient à subir un certain préjudice par suite du vote de certaines lois destinées à protéger la vie et la santé des travailleurs, il me semble tout à fait clair que vous aurez à renoncer à votre politique de réformes sociales; car, alors, nous devrions payer des sommes fabuleuses pour toute réforme établie en faveur de la santé ouvrière, ce qu'aucun pays n'a encore fait et ce que les gouvernements fédérés ne feront pas non plus.

« Je m'explique d'une façon plus positive. Nous considérons comme un devoir de mettre un terme, sans restrictions, à ces fabrications dangereuses; c'est pourquoi nous avons en conséquence acheté un brevet dont nous avons prouvé les avantages.

« D'une façon encore plus positive, je déclare que les gouvernements fédérés ne donneront jamais leur agrément à cette loi amendée d'un droit d'indemnité, car cela signifierait l'abandon de toute notre politique en matière de réforme, comme le renoncement à tout progrès social.

« Si vous vous arrêtez à cette idée que tout homme qui aurait à souffrir de nos ordonnances aurait droit à une indemnité, vous ne devez pas en dispenser la loi relative à la protection des enfants, car vous avez limité le droit qu'ont les parents de faire participer leurs enfants au gain du pain quotidien et sans nul doute vous leur avez causé un dommage financier.

« Vous ne pouvez en excepter les directeurs des cafés et des hôtels que vous privez des services d'une partie de leur personnel; vous ne pouvez en exclure les décrets réglementant le travail des marins qui ont causé aux armateurs de nouvelles dépenses trop élevées. »

Le Reichstag s'est rangé à l'avis exprimé par le ministre de l'intérieur allemand; il a voté le projet de loi et repoussé toutes les demandes d'indemnité, montrant ainsi qu'il ne voulait pas compromettre, par un précédent dangereux, les réformes sociales qu'il avait l'intention de réaliser.

Je suis convaincu que la Chambre française ne se montrera pas plus réactionnaire que le Reichstag (*Très bien! très bien! à gauche — Interruptions à droite*), et qu'elle se refusera comme cette Assemblée à compromettre une œuvre de réforme en instituant un droit à une indemnité pour tous ceux qui se trouveraient plus ou moins touchés par les réformes sociales.

Quelles que soient les réformes votées, tant sociales que fiscales, des intérêts sont forcément lésés; je pourrais en citer de nombreux exemples. Sous l'ancienne législature, nous avons notamment voté une loi supprimant la liberté de la vente de la saccharine...

**M. Plichon.** Il n'y avait pas d'usine de saccharine!

**M. le rapporteur.** ...pour en donner le monopole aux seuls pharmaciens, qui ne peuvent délivrer ce produit, nullement vénéneux pourtant, que sur ordonnance du médecin. C'était supprimer d'une façon formelle, absolue, la plupart des emplois de la saccharine, et cela sans aucune nécessité hygiénique et pour de simples considérations fiscales.

C'est uniquement pour protéger à la fois les fabricants de sucre et les finances de l'Etat que nous avons voté cette interdiction de la saccharine.

A ce moment M. Beauregard ne s'est pourtant pas levé pour demander des indemnités en faveur des fabricants et marchands de ce produit. Pourquoi alors intervient-il lorsqu'il s'agit des fabricants de céruse?

Si vous allouiez des indemnités en accomplissant chaque réforme sociale, il en résulterait des sacrifices que l'Etat ne pourrait bientôt plus supporter.

Chaque fois que nous serions sur le point de faire aboutir une réforme, quelqu'un se lèverait, comme l'a déjà fait l'autre semaine M. Aynard, qui réclamait des indemnités pour les congréganistes frappés par la loi des associations. (*Interruptions au centre et à droite. — Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Si nous entrions dans cette voie, il deviendrait bientôt matériellement impossible de faire aboutir aucune réforme. Jamais la Chambre républicaine ne consentira à créer un précédent aussi dangereux. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président**. La parole est à M. Beauregard.

**M. Paul Beauregard**. M. le rapporteur de commission ne m'en voudra pas si je me fuse à aller chercher en Allemagne... (*Interptions à l'extrême gauche. — Très bien ! 's bien ! au centre et à droite.*)

**M. Paul Constans**. Nous prenons nos emples partout où nous les trouvons bons, ême en Allemagne.

**M. François Fournier**. Vous allez bien ıercher des conseils à Rome. (*Exclamams à droite et au centre.*)

**M. Paul Beauregard**. Laissez-moi au ıoins finir ma phrase.

Je me refuse à aller chercher en Allemane des commentaires de nos lois françaises. ous avons en France une loi très nette qui ispose qu'en cas d'expropriation pour ause d'utilité publique une indemnité est ue. Et c'est tout à fait naturel. (*Bruit à gauhe.*)

**M. Paul Constans**. Lors de l'invention des hemins de fer, les rouliers ont été supprinés. Leur a-t-on donné une indemnité? Il n est ainsi à chaque progrès social. (*Bruit.*)

**M. Paul Beauregard**. J'ai la parole et je ésire la garder en ce moment. (*Très bien ! rès bien ! au centre.*)

Cette pratique, monsieur le rapporteur, ne uira point à votre plan de réformes soiales ; lorsqu'on saura que derrière une réorme sociale il y a un acte honnête qui onsiste à indemniser les intérêts lésés, 'ous rencontrerez moins de résistance et de lifficulté.

Je trouve singulièrement dangereux pour le plan de réformes que vous pouvez concevoir en ce moment de nous dire : Voici une réforme, commençons par poser le principe que nous n'indemniserons pas, sans quoi nous ne pourrons jamais aboutir.

Songez-vous à ce qu'il y a de grave, de contraire à l'honnêteté politique dans une pareille façon d'agir?

Je maintiens donc mon article additionnel.

Quant à M. le ministre du commerce, j'aurai l'honneur de lui répondre que, d'après la façon même dont mon article est rédigé, son objection tombe. M. le ministre nous dit : « Mais ces usines ne vont pas disparaître ».

Je crois qu'il se trompe pour une bonne part.

*A gauche*. Elles fabriqueront du blanc de zinc.

**M. Paul Beauregard**. Supposons-le pour certaines d'entre elles, mon article subsistera toujours pour les fabriques qui disparaîtront.

**M. Maurice Viollette**. Il n'y a pas de fabriques supprimées.

**M. Paul Beauregard**. Il subsistera aussi pour les ouvriers dont un certain nombre vont se trouver dans un grand embarras. Le travail de la peinture au blanc de zinc n'est pas le même que celui de la peinture au blanc de céruse et les ouvriers un peu âgés ne peuvent commencer un nouvel apprentissage.

Mon article sera donc toujours utile pour ceux-là. Je vous demande de le voter, d'abord, pour l'utilité qu'il aura, et, ensuite, pour affirmer un principe nécessaire. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président**. La parole est à M. Dejeante.

**M. Dejeante**. Messieurs, vous avez déjà décidé d'accorder aux fabricants de blanc de céruse un délai de deux années au lieu d'une année. L'amendement de M. Beauregard aurait pour résultat de permettre à ces fabricants d'augmenter pendant deux années leur stock et par cela même de réclamer une indemnité plus forte.

Que ceux qui veulent prendre cette responsabilité votent l'article additionnel de M. Beauregard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président de la commission**. J'aurais compris que M. Beauregard proposât d'indemniser les ouvriers qui ont été pendant si longtemps victimes du blanc de céruse. (*Très bien! très bien! à gauche.*

**M. Paul Beauregard**. Je ne vous empêche pas de faire une motion dans ce sens, la mienne est parfaitement logique.

**M. le président de la commission**. Vous voulez indemniser des industriels qui, depuis plus de cinquante ans, savent que le blanc de céruse empoisonne et qu'il fait des ravages considérables dans la population ouvrière.

Le pays qui ne peut pas récompenser dignement tous ceux qui se sont dévoués pour le bien, qui ont accompli des actions d'éclat pour sauver leurs semblables, n'est pas assez riche, je suppose, pour indemniser ceux dont le mérite est d'avoir répandu sur les générations le produit toxique dont nous parlons.

**M. Henri Laniel**. C'est pour cela qu'on décore les fabricants d'absinthe.

**M. le président de la commission**. Je demande que l'article additionnel de M. Beauregard ne soit pas pris en considération. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président**. La Chambre va statuer.

M. Beauregard demande le renvoi de son article additionnel à la commission du budget.

**M. Paul Beauregard**. Il me paraît beaucoup plus simple, monsieur le président, que la Chambre se prononce sur l'article additionnel au fond.

**M. le président**. M. Beauregard demande que l'article additionnel soit voté au fond; la commission y fait-elle opposition?

**M. le président de la commission**. Non, monsieur le président; mais, d'accord avec le Gouvernement, la commission repousse l'article additionnel.

**M. le président**. Je mets aux voix, au fond, l'article additionnel de M. Beauregard et ses collègues.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, Isoard, Pastre, Girod, Féron, Raymond Leygue, Baudon, Capéran, Pajot, Gérault-Richard, Dasque, Bagnol, Vaillant, Selle, Delory, Antoine Gras, Tournier, Krauss, Chenavaz et Fournier.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 521 |
| Majorité absolue | 266 |
| Pour l'adoption | 99 |
| Contre | 422 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Millevoye pour expliquer son vote.

**M. Lucien Millevoye**. Un grand nombre de mes amis et moi nous voterons la loi dans l'esprit qui anime évidemment tous les membres de cette Assemblée. C'est une loi sociale dans le bon sens du mot, une loi humaine. On aurait pu y apporter certains correctifs ; mais, enfin, dans son principe et dans son application, nous consentons à la voter. Nous la voterons aussi avec un sentiment de curiosité. Ici, je me permets d'adresser une simple question à M. le ministre présent à son banc. Nous voyons par des expériences récentes, que la plupart de ces lois sociales, — nous l'avons vu notamment pour la loi sur les bureaux de placement, — quand elles sont votées par la Chambre, sont à peu près fatalement repoussées par le Sénat. Le sort de la loi actuelle est donc tout entier en ce moment dans les mains du Gouvernement. C'est la façon dont il la défendra devant le Sénat, en posant même au besoin la question de confiance...

**M. Levraud**. Nous n'acceptons pas cette revision de la Constitution.

**M. Lamendin**. Vous voulez faire mourir le Gouvernement avec du blanc de céruse ?

**M. Lucien Millevoye**. ... qui nous éclairera sur ses véritables intentions. Quand il fait voter par la Chambre une loi sociale, est-il disposé à la suivre jusqu'au bout, à faire prévaloir sa volonté, celle du pays et celle de la Chambre contre les résistances sénatoriales. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

*A gauche*. Aux voix !

**M. le président**. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

*Voix nombreuses*. A jeudi !

**M. le président**. Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la suite de l'ordre du jour à jeudi ?...

Le renvoi est ordonné.

#### DÉPÔT DUNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Mirman une proposition de loi tendant à modifier la procédure de la vérification des pouvoirs des membres des deux Chambres.

La Chambre sait qu'aux termes de l'article 10 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, « chacune des deux Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection. »

Il résulte de ce texte que la proposition de M. Mirman pourrait, en certaines de ses parties, avoir un caractère inconstitutionnel. Dans le doute, le président n'a pas pensé qu'il lui appartînt de trancher la question à lui tout seul. Il reçoit donc le dépôt de la proposition. La Cbambre examinera.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel. (*Assentiment.*)

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lucien Cornet, au nom de la commission de l'agriculture, un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la réglementation du commerce des produits cupriques anticryptogamiques.

La commission de l'agriculture demande l'insertion de ce rapport à la suite du compte-rendu *in extenso* de la présente séance et l'inscription en tête de l'ordre du jour de jeudi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

#### MOTION D'ORDRE

**M. le président.** La commission du budget demande l'insertion à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance du rapport sur le fonds de subvention pour 1904 et l'inscription de ce rapport en tête de l'ordre du jour de jeudi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

#### RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi, à deux heures, séance publique:

Vérifications de pouvoirs:

Seine: 2e arrondissement de Paris (M. Fouché, rapporteur);

Hautes-Pyrénées: arrondissement d'Argelès (M. Berthet, rapporteur).

La commission de la réforme judiciaire demande la mise en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Barthou ayant pour objet l'abrogation de l'article 298 du code civil. (*Assentiment.*)

1re délibération sur la proposition de loi adoptée par le Sénat, concernant le commerce des produits cupriques anticryptogamiques;

Discussion du projet de loi portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1904);

Discussion des articles 2 à 17 de la loi de finances relatifs aux quatre contributions directes et taxes y assimilées pour l'exercice 1904;

1re délibération sur le projet de loi tendant à approuver la concession à la société anonyme dite « Compagnie générale des eaux minérales et grands hôtels de Luxeuil » de l'établissement thermal de Luxeuil (Haute-Saône), propriété de l'Etat;

Suite de la discussion: 1° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la compétence des juges de paix; 2° de la proposition de loi de M. Jean Cruppi, sur la réforme des justices de paix (urgence déclarée);

Discussion: 1° de la proposition de loi de M. Fernand Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations (urgence déclarée); 2° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à l'abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations.

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observation?

L'ordre du jour est ainsi fixé.

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Douelle (Lot).

Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Codet, au nom de la commission du règlement, un rapport sur les projets de résolution: 1°, de MM. Jules Roche, Aynard, Audiffred et plusieurs de leurs collègues, tendant à modifier l'article 51 *bis* du règlement de la Chambre des députés, relatif à l'initiative parlementaire en matière de dépenses; 2°, de MM. Xavier Reille, le général Jacquey, Savary de Beauregard et plusieurs de leurs collègues, tendant à modifier l'article 34 du règlement; 3°, de MM. Jean Codet, Etienne, Sarrien et plusieurs de leurs collègues, tendant à ajouter au règlement un article 51 *ter*.

J'ai reçu de M. Paul Constans, au nom de la commission d'amnistie, un rapport sur les propositions de loi de M. Paul Constans et de M. Gauthier (de Clagny), sur l'amnistie.

Les rapports seront imprimés et distribués.

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bouhey-Allex et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet la créa[tion] au ministère de l'agriculture, d'une ca[isse] nationale d'assurances mutuelles co[ntre la] grêle.

La proposition de loi sera imprim[ée, dis]tribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, [ren]voyée à la commission de l'agricultur[e].

(La séance est levée à huit heures [et] un quart.)

*Le Chef du service sténograp[hique]*
*de la Chambre des dépu[tés],*
ALEXANDRE GAUDET.

---

**M. Fouché**, *rapporteur.* Départem[ent de] la Seine, 2e arrondissement de Paris.

Les élections du 21 juin 1903 ont d[onné] les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 15,029, dont le quar[t est] de 3,758.

Nombre des votants, 11,705.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 8[2].

Suffrages exprimés, 11,623, dont la m[ajo]rité absolue est de 5,812.

Ont obtenu:

| | | |
|---|---|---|
| MM. | Syveton | 6.591 [vo]ix. |
| | Le Foyer | 3.366 — |
| | Rodanet | 1.537 — |
| | Foucard | 97 — |
| | Allégret | 18 — |
| | Divers (bulletins nuls ou voix perdues) | 96 — |

M. Syveton (Gabriel) a été proclam[é dé]puté comme ayant réuni un nombre de [voix] au moins égal à la majorité absolue [des] suffrages exprimés et supérieur au qu[art] des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites réguli[ère]ment. Nulle protestation n'est jointe [au] dossier. M. Syveton (Gabriel) a justifié [des] conditions d'éligibilité requises par l[a loi].

Votre 7e bureau vous propose, en co[nsé]quence, de valider son élection.

---

*RAPPORT présenté, au nom du 10e bure[au] de mai 1903, par M. Léon BERTHET, [dé]puté, sur les opérations électorales de [la] circonscription d'Argelès-Gazost (Hau[tes]-Pyrénées).*

Messieurs, l'élection législative qui a [eu] lieu le 5 mai dernier, dans l'arrondisseme[nt] d'Argelès, à la suite de l'invalidation de M. Fould, prononcée par la Chambre dan[s] sa séance du 24 janvier précédent, a donn[é] les résultats suivants:

Nombre d'électeurs inscrits, 12,103.

Nombre des votants, 9,511.

Suffrages exprimés, 9,243.

La majorité absolue étant de 4,622.

Ont obtenu:

| | | |
|---|---|---|
| MM. | Fould (Achille) | 4.859 suffrag[es]. |
| | Sassère (Hector) | 1.596 — |
| | Saura (Emmanuel) | 1.396 — |
| | Maysonnave | 1.102 — |

| | | |
|---|---|---|
| 1. Servat............. | 130 | — |
| Abbadie............ | 89 | — |
| Renouard........... | 23 | — |
| Barrère............. | 9 | — |
| Cathaly............. | 4 | — |
| Baudean............ | 1 | — |
| Bulletins nuls ou voix perdues........... | 302 | — |

M. Achille Fould, dont l'élection avait été écédemment annulée, a été proclamé élu premier tour par la commission de rensement, comme ayant obtenu la majoé absolue et le quart des électeurs insts.

Trois protestations ont été élevées contre lection de M. Fould par des candidats alheureux, MM. Maysonnave, Abbadie et ssère, dès le lendemain du scrutin.

1° La protestation de M. Maysonnave (1,102 ›ix) datée du 18 avril, était basée sur des its de corruption qu'il imputait à M. Fould à ses agents; le réclamant se réservait produire ultérieurement des preuves à appui. Il ne fit parvenir aucune des protestions annoncées et se désista au contraire la date du 20 mai par la lettre suivante ue nous reproduisons sans autres comentaires :

« *A M. le président de la Chambre des députés, Paris.*

« Monsieur le président,

« A la date du 18 avril dernier, j'ai eu honneur de vous adresser une protestation ontre l'élection de M. Achille Fould, prolamé élu député de l'arrondissement d'Arelès le 9 avril dernier.

« En parcourant depuis cet arrondissement, je me suis convaincu que les renseignements que l'on m'avait spontanément ournis, au sujet de manœuvres et de coruption électorales dont se seraient rendus oupables M. Fould et ses agents, étaient absolument faux.

« Au surplus, je reconnais que ces renseignements n'émanaient que d'adversaires politiques de M. Fould et l'enquête à laquelle je viens de procéder moi-même démontre surabondamment qu'ils avaient été aveuglément dictés soit par une haine personnelle, soit par des appétits non satisfaits. Pour ces motifs, et en adversaire loyal, j'ai l'honneur, monsieur le président, de retirer purement et simplement ma protestation.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

« Signé : AMBROISE MAYSONNAVE,

candidat à la députation dans l'arrondissement d'Argelès aux élections du 5 avril 1903. »

En même temps, M. Maysonnave qui avait introduit contre M. Fould, devant le tribunal de Lourdes, une action pour faits de corruption, s'en désista purement et simplement.

Votre 10e bureau, malgré ce désistement, aurait cru devoir procéder à la vérification des faits allégués par M. Maysonnave, si ces derniers n'avaient fait double emploi avec ceux dénoncés par M. Sassère dont la protestation a été maintenue et qui seront examinés ci-après.

2° La protestation de M. Abbadie, formulée par lettre du 5 mai, est fondée uniquement sur un diffamation dont il aurait été victime de la part d'un agent de M. Fould, au cours d'une réunion électorale tenue à Argelès la veille du scrutin, à dix heures du soir.

Aux dires de cet agent, paraît-il, M. Abbadie aurait écrit à M. Fould pour lui proposer, moyennant finances, de se désister en sa faveur.

Etant donné le chiffre infime de voix obtenu par M. Abbadie dans toutes les autres communes de la circonscription, communes où la diffamation n'aurait pu naturellement être propagée, faute de temps, cette protestation a immédiatement paru à votre bureau n'être d'aucune importance.

Nous ajoutons que dès lors M. Fould a produit une lettre de M. Abbadie, sur laquelle nous jugeons préférable de ne pas être plus explicite, dans l'intérêt même du protestataire.

Protestation de M. Sassère (1,596 suffrages). — Cette protestation, basée sur des actes de corruption imputables à M. Fould, a été appuyée d'un certain nombre de pièces. Nous les analyserons ci-après d'une façon détaillée.

Votre bureau avait décidé d'entendre le 16 juin courant MM. Sassère et Fould.

Ce jour-là, M. Sassère, entendu le premier, persista dans ses allégations. Il fit connaître au bureau que, suspectant la loyauté du désistement de M. Maysonnave, il avait repris pour son compte l'action en corruption intentée par ce dernier à M. Fould devant le tribunal de Lourdes; que l'affaire devait être plaidée le 2 juillet, que ce jour-là il produirait au tribunal des témoignages irrécusables et il demanda à votre 10e bureau de surseoir à statuer sur l'élection jusqu'après cette audience.

Votre bureau estima, à la majorité, qu'il convenait de surseoir jusqu'après cette date soit à l'audition de M. Fould, soit à l'examen de l'élection.

M. Fould protesta contre cette décision par lettre adressée à M. le président du bureau et demanda à répondre de suite à son accusateur. Sur le vu de cette lettre, votre bureau résolut, le 19 juin, d'entendre M. Fould le jour même et, après cette audition, revenant à l'unanimité sur sa décision première, il décida de ne pas attendre, pour statuter, l'issue du procès pendant devant le tribunal de Lourdes.

Ce procès a été engagé le 6 juin dernier par voie de citation directe délivrée à M. Fould devant le tribunal correctionnel; cette citation reproduit les accusations formulées par M. Maysonnave dans le procès dont il s'était antérieuremnt désisté.

Ces accusations sont exactement les mêmes que celles que M. Sassère a portées dans ses protestations adressées à M. le président de la Chambre et qui seront ci-après examinées en détail.

Dans ces conditions, votre bureau a pensé qu'une action correctionnelle intentée par la partie civile, sans avoir été précédée d'une information même officieuse ouverte par le ministère public, ne pouvait tenir en échec le droit souverain de la Chambre en matière de vérification de pouvoirs.

Si la poursuite eût été intentée par le ministère public; si du moins M. Sassère justifiait d'avoir déposé une plainte en règle et de n'avoir recouru à la voie de la citation directe que devant l'inaction du parquet saisi de cette plainte, votre bureau eût sans doute pensé qu'il convenait d'attendre le jugement.

Mais, dans les conditions actuelles, nous ne saurions admettre qu'il puisse dépendre d'un candidat malheureux de tenir en suspens la validation de son heureux compétiteur, par une action même correctionnelle intentée par la voie de citation directe, qui, en cas d'insuccès, n'expose son imprudent auteur qu'à des dommages intérêts et non à une poursuite en dénonciation calomnieuse,

D'autre part, la décision que prendra la Chambre en déclarant que les opérations électorales ont été régulières ne peut légalement influer sur l'issue du procès engagé, la liberté des juges restant entière à cet égard.

Les faits allégués par M. Sassère sont exclusivement des faits de corruption par dons ou promesses, par dons surtout, imputables à M. Fould ou à ses agents.

Il est à remarquer qu'aucun ne se serait produit dans les cantons de Lourdes et de Saint-Pé, qui réunissent entre les deux presque la moitié des électeurs de la circonscription (exactement 5,767 sur 12,103). La plupart se rapportent au canton de Luz qui ne compte que 1,719 électeurs.

*1er grief.* — On peut les ramener à cinq ordres différents.

Don de 400 fr. à la commune de Boo-Silhen.

Cette commune, étant dans l'impossibilité de payer pareille somme qu'elle devait à M. Culan, son desservant, s'était vu retirer ce représentant du culte, en 1902, par décision de l'évêque de Tarbes. M. Fould aurait versé la somme de 400 fr. à la commune, et, celle-ci ayant pu acquitter sa dette, l'évêque lui aurait enfin rendu un desservant qui aurait inauguré son service le jour même du scrutin.

M. Sassère a produit à l'appui de cette articulation des déclarations légalisées, l'une d'un sieur Stantau, cordonnier, qui, sans rien savoir par lui-même, aurait entendu raconter la chose par des partisans de M. Fould. Par une déclaration postérieure, également légalisée, le même sieur Stantau déclare qu'il a été induit en erreur et retire sa première déclaration, pourtant peu compromettante.

L'autre est d'un sieur Houtarrède, autrefois électeur à Boo-Silhen, qui aurait en-

tendu raconter le fait par l'abbé Culan (l'ancien desservant). Celui-ci, par une déclaration légalisée, déclare n'avoir jamais tenu ces propos.

Il résulte de plus, d'une déclaration légalisée émanant du maire, de l'adjoint, de deux conseillers municipaux et de trois électeurs de Boo-Silhen, que l'abbé Culan a été désintéressé à l'aide d'une souscription ouverte par leurs soins, que l'agent de M. Fould sollicité de souscrire s'y est refusé et que M. Sassère, quoique n'habitant pas la commune a, au contraire, souscrit les 63 fr. qui manquaient pour atteindre le chiffre de 400 fr.

2e *grief*. — Don de 4,000 fr. à la commune de Bun pour la reconstruction de son clocher.

M. Sassère a remis à votre bureau trois numéros du journal l'*Indépendant des Hautes-Pyrénées* qui combattait la candidature Fould.

Dans les deux premiers, en date des 12 et 18 avril 1903, le docteur Trélaün, conseiller général d'Aucun, et adversaire de M. Fould, était mis en demeure de déclarer si, oui ou non, il n'avait pas été, à la suite d'un pari, mis en possession, par l'intermédiaire d'un agent de M. Fould, d'une somme de 4,000 fr destinée à la reconstruction du clocher de Bun. Dans le troisième, daté du 20 avril, était insérée la réponse de M. Trélaün à ces mises en demeure.

Cette réponse était ainsi conçue :

« Argelès, le 19 avril.

« Monsieur le directeur,

« Je veux bien calmer votre impatience et vous déclarer très franchement que les faits que vous articulez dans l'entrefilet que vous me consacriez dimanche 12 avril, sous forme d'interrogatoire, et que vous me rappelez aujourd'hui de façon comminatoire, sont absolument vrais. Je n'ai rien à y changer.

« J'ose espérer, monsieur le directeur, que cette affirmation vous suffira et vous dispensera de toutes insinuations désobligeantes et injustifiées à mon égard.

« Veuillez agréer l'assurance de ma parfaite considération.

« Signé : Dr TRÉLAÜN. »

M. Sassère s'appuyait sur cette lettre pour considérer comme établi le fait de ce versement par M. Fould en vue d'acheter les suffages des électeurs de Bun au scrutin du 5 mai 1903.

M. Sassère, par une négligence évidemment calculée, a omis de remettre au bureau le numéro du même journal, en date du 2 mai, dans lequel M. le docteur Trélaün proteste énergiquement contre le parti que l'on voudrait tirer, au désavantage de M. Fould, de sa lettre du 19 avril. Nous reproduisons intégralement cette deuxième lettre :

« Argelès, 25 avril 1903.

« Monsieur le directeur,

« La simple loyauté me fait un devoir de protester contre les commentaires dont votre journal fait suivre la lettre que je vous ai adressée le 19 avril et les conclusions qu'on semble en tirer.

« Qu'à la suite d'un pari, je me sois trouvé dépositaire de 4,000 fr. destinés à l'église de Bun; que cette somme ait été déposée par moi entre les mains d'un notaire; cela est absolument exact; ma lettre ne saurait aller plus loin.

« Le nom du généreux donataire ne m'appartient pas, et je n'ai pas le droit de le divulguer.

« Toutefois, j'affirme que la personnalité de M. Achille Fould, candidat aux élections du 5 avril dernier, doit rester étrangère à cet incident; qu'il ne peut, en aucune façon, être incriminé de manœuvres électorales, soit au profit, soit au détriment d'une candidature quelconque.

« Toute allégation contraire serait fausse.

« J'espère que ces explications suffiront à dissiper toute équivoque.

« Agréez, monsieur le directeur, etc.

« Signé : Dr TRÉLAÜN. »

Cette déclaration d'un adversaire de M. Fould nous paraît suffisante.

Il semble, du reste, que ce don de 4,000 francs aurait eu lieu, en tout cas, avant l'élection du 11 mai 1902, invalidée par la Chambre. Nous remarquons, en effet, qu'il figure dans les faits que notre honorable collègue, M. Flandin, alors rapporteur de l'élection, invoquait à l'appui de ses conclusions d'invalidation.

C'est ainsi que s'exprimait M. Flandin à la séance du 24 janvier 1903 :

« ... Voici ce que je lis dans le journal le *Lavedan*, du 16 mars 1902, rendant compte d'une réunion électorale où l'un des amis de M. Alicot était venu défendre sa candidature :

« Le maire, d'un mot, a fermé la bouche à l'orateur : « M. Fould a donné à la commune de Bun la somme de 4,000 fr. pour la réparation de l'église... »

Et plus loin, M. Flandin continue :

« J'ai dit que M. Fould avait donné une « somme de 4,000 fr. pour l'église de Bun. »

Il semble donc, qu'en tout cas, on ne peut faire de nouveau grief à M. Fould d'un fait, vrai ou faux, qui a déjà été invoqué contre lui pour faire annuler une élection antérieure d'un an à celle qui nous occupe aujourd'hui.

3e *grief*. — Le jour du scrutin et les jours précédents, les cabarets étaient gratuitement ouverts aux électeurs, et ce, aux frais de M. Fould, qui distribuait aussi de l'argent.

M. Sassère produit, à cet égard, seize déclarations, signées chacune par une seule personne, et se rapportant à seize communes des cantons d'Aucun et de Luz. Dans quelques-unes, s'il est parlé de libations gratuites, les signataires ne précisent pas, même par simple ouï-dire, à qui elles seraient imputables.

Les autres présentent un double caractère commun, c'est d'être rédigées soit de la main même de M. Sassère, soit de ... d'un M. Barus Bernard, et d'avoir été ... lisées par d'autres maires que ceux ... communes où se seraient passés les ... affirmés. Cela peut s'expliquer par ... crainte, plus ou moins légitime, que ... vaient avoir les signataires de se faire ... naître dans leur propre commune ... peut s'expliquer aussi, et c'est la prét... de M. Fould, par le fait que ces signat... auraient été racolées sur les march... canton par M. Sassère ou ses amis.

C'est ainsi qu'on voit M. Barus ... certain Vergez Anaclet, protester d'ab... pour leur compte et, ensuite, après a... obtenu huit autres protestations, se p... garants de l'identité des signataires, a... des maires à qui la légalisation était ... mandée, et qui, finalement, ne légalis... que les signatures Barus ou Vergez.

M. Barus serait, d'après M. Fould, l... ego de M. Sassère et son collaborateur ... nombre d'affaires suspectes. M. Fould ... versé au dossier, à l'appui de son dir... jugement du tribunal civil de la S... troisième chambre, en date du 5 fév... 1897. Ce jugement annule comme p... dans des conditions de fraude particuli... ment grave, et avec des considér... facheux de moralité, divers actes cons... entre MM. Barus (Bernard) et Sassère ... soustraire l'actif de celui-ci aux pours... de ses créanciers.

Nous ne savons si ce jugement ... porté en appel.

Quant au sieur Vergez-Anaclet, qui s... porté garant de protestations légalis... Luz, une déclaration légalisée émanant ... conseiller général du canton et d'un che... bataillon en retraite, membre du bureau ... bienfaisance, le représente comme un ... gent, peu recommandable d'ailleurs et ... qualifié pour se porter garant d'autrui.

Ce qui tendrait à le faire croire, c'est ... quatre des signataires certifiés à la ma... de Luz par le sieur Vergez, les nom... Vergez, Broueil, Hournie et Labatut, ser... nconnus dans les communes d'où ils ... sont dits originaires, à ce que déclare ... écrit le maire de ces communes.

Nous devons ajouter qu'à chacune de ... protestations, M. Fould oppose une contr... protestation également légalisée et sign... de nombreux électeurs, parmi lesquels ... maires, adjoints ou conseillers municipaux.

4e *grief*. — M. Fould et ses agents auraient ... ait aux communes les promesses ou dons ... suivants en vue de l'élection :

*a*) A Salles, il aurait promis une somme de 200 fr. pour la construction d'un chemin.

Un M. Bat, électeur de cette commune ... déclare qu'à son avis le vote du 5 avril a ... été déterminé par cette promesse, dont le ... bruit a couru. Il déclare toutefois « ne pou... voir affirmer la véracité de cette promesse ».

Par contre, l'adjoint, trois conseillers municipaux et cinq autres électeurs déclarent ... formellement que jamais M. Fould n'a donné ... une somme pour un chemin et que jamais

somme quelconque ne lui a été demandé dans ce but.

*b*) A Soulom et Beaucens, M. Fould aurait promis de construire une passerelle sur le ...ve et de réparer les ruines du vieux château.

Un M. Concée, de Beaucens, déclare avoir entendu dire que M. Fould avait promis la passerelle.

Trois conseillers municipaux et deux électeurs déclarent, par contre, que jamais M. Fould n'a fait de promesses de ce genre lors du dernier scrutin.

(*c*) A Arrens, un agent de M. Fould aurait déposé en son nom 300 francs sur le bureau de vote.

La précision de ce fait avait vivement impressionné votre bureau, à cause de la gravité de l'injure ainsi faite publiquement à la dignité du suffrage universel.

Nous reproduisons intégralement la protestation remise par M. Sassère sur ce point :

« Je soussigné, déclare avoir entendu le maire d'Arrens, M. Camelat, dire à une autre personne et à moi que le 5 avril l'agent de M. Fould avait déposé sur le bureau électoral une somme de 300 francs, en disant que si le vote de la commune était favorable à M. Fould, la somme serait donnée à la caisse locale de mortalité du bétail.

« Le conseiller Callabère faisait partie du bureau.

« Signé : BARUS. »

M. Fould oppose à cette déclaration les attestations légalisées suivantes :

1°. — « Le soussigné, Camelat, maire de la commune d'Arrens, président du bureau électoral, déclare que le 5 avril dernier, nul agent de M. Fould n'a déposé, du moins en ma présence, sur le bureau électoral, aucune somme de la part ou au nom de M. Fould, non plus d'ailleurs que de tout autre candidat, destinée à la caisse du syndicat contre la mortalité du bétail.

« Il ajoute que l'élection du 5 avril s'est faite à Arrens dans le calme et en parfaite liberté.

« Signé : CAMELAT, *maire*. »

Il est à noter que M. Camelat qui fut toujours un chaud partisan de M. Alicot n'a cessé de se montrer l'adversaire déterminé de la candidature Fould.

« 2° Le soussigné, Callabère (Jean-Pierre), conseiller municipal et trésorier du syndicat pour la mortalité du bétail, domicilié à Arrens, déclare qu'il faisait partie du bureau électoral de la commune le 5 avril dernier.

« Il affirme que nul agent de M. Fould n'a déposé sur le bureau électoral une somme quelconque de la part ou au nom de M. Fould, du moins en sa présence, pas plus d'ailleurs qu'il n'en a été déposé de la part de tout autre candidat.

« Il affirme en outre que, comme trésorier du syndicat, il n'a encaissé aucune somme de la part de M. Fould.

« Signé : CALLABÈRE. »

Devant ce démenti formel du maire et du conseiller portés comme témoins du fait, votre bureau n'a pas cru devoir s'arrêter davantage à l'affirmation de M. Barus. (C'est le même M. Barus, dont nous exposons ci-dessus les relations d'affaires avec M. Sassère).

Tels sont, messieurs, fidèlement analysés, les éléments du dossier des élections d'Argelès.

Une dernière remarque qui a son intérêt est la suivante. Dans les communes où M. Fould se serait livré aux manœuvres qu'on lui reproche, il a, en général, obtenu, le 5 avril, moins de voix qu'il n'en avait obtenu à l'élection annulée par la Chambre en janvier dernier,

Dans ces conditions que devait faire votre bureau ? Aucun des faits allégués n'était établi de façon à motiver non pas une annulation, mais simplement une enquête parlementaire, que votre bureau n'aurait pas hésité à vous demander, pour peu qu'elle lui eût paru le moins du monde utile à la recherche de la vérité.

Mais à toutes les protestations, M. Fould a opposé des contre-protestations paraissant beaucoup plus sérieuses par le nombre et l'honorabilité de leurs signataires.

M. Sassère lui-même a eu devant le bureau des réticences, pour le moins fâcheuses, dans ses explications et productions sur l'affaire de l'église de Bun et dans celles de la souscription pour le desservant de Boo-Silhen.

Aucune protestation n'a été élevée dans deux cantons qui comprennent la moitié des électeurs de la circonscription.

Enfin, M. Fould, lors de son audition par le bureau et sur la question d'un de nos collègues, nous a affirmé hautement qu'il s'était soigneusement abstenu, pour le scrutin du 5 avril 1903, de tous dons ou promesses quelconques ; qu'il était resté, au point de vue des frais électoraux, en deçà même de ce qui est légitimement admissible, et que dans la circonscription d'Argelès on lui avait fait, de divers côtés, le vif reproche de s'être montré par trop parcimonieux dans ses dépenses électorales en vue de l'élection du 5 avril 1903.

Cette affirmation sur ce dernier point nous paraît confirmée par une déclaration curieuse d'électeurs de Gaillagos, d'après lesquels M. Sassère et ses amis préconisaient le ballottage, pour « forcer M. Fould à délier les cordons de sa bourse et à répandre une pluie d'or sur les électeurs d'Argelès ». Il semblerait que la circonscription d'Argelès aurait quelques fâcheuses tendances à ressembler à certaines circonscriptions pauvres d'autres régions de la France et aux yeux desquelles chaque élection doit constituer une fructueuse récolte, qu'on serait heureux de voir fréquemment renouvelée par des ballotages ou des invalidations.

M. Fould a encore ajouté que les protestations de son adversaire n'avaient d'autre mobile que son intérêt personnel ; que depuis longtemps M. Sassère considérait les élections d'Argelès comme une entreprise commerciale destinée à lui rapporter de beaux bénéfices ; qu'avant chaque élection il s'adressait à quelque personnage riche pour lui offrir la candidature et que s'il protestait contre M. Fould, c'est parce que celui-ci avait refusé son concours. M. Fould a même fait appel au témoignage de l'un de nos collègues du 10e bureau, à qui M. Sassère était allé offrir la candidature d'Argelès dans ces conditions et il a déposé divers documents relatifs à la moralité de son concurrent malheureux.

Votre bureau n'a pas cru devoir suivre M. Fould dans cet ordre d'idées ni entrer dans l'examen de ces documents ; il n'a pensé qu'à une chose, à s'assurer de l'exactitude des faits dénoncés, sans s'inquiéter des mobiles auxquels le protestataire aurait pu obéir en les dénonçant. Aucun de ces faits, nous le disons plus haut, n'a paru suffisamment établi pour justifier une demande d'enquête parlementaire.

M. Fould a obtenu au premier tour 237 voix de majorité absolue. Il a trois fois plus de voix que M. Sassère, il a sur lui 3,263 voix de majorité.

M. Fould, qui a déjà appartenu à de précédentes législatures, a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Dans ces conditions, votre 10e bureau vous propose à l'unanimité de valider les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 avril 1903 dans la circonscription d'Argelès.

---

*RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la réglementation du commerce des produits cupriques anticryptogamiques, par M. LUCIEN CORNET, député.*

Messieurs, le 26 mai 1903, notre ancien collègue M. Henri Ricard, sénateur de la Côte-d'Or, déposait au Sénat une proposition de loi tendant à la réglementation du commerce des produits cupriques anticryptogamiques.

M. Ricard ayant demandé et obtenu le bénéfice de l'urgence, cette proposition de loi fut renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Le 5 juin suivant, M. Henri Ricard présentait, au nom de cette commission, un rapport sur la même proposition de loi et quelques jours après, le 12 juin, le Sénat adoptait, sans débat, le texte dont la teneur suit :

« Art. 1er. — Seront punis d'une amende de 15 à 25 fr. inclusivement ceux qui, au moment de la vente ou de la livraison de produits cupriques anticryptogamiques, matières premières ou composés, n'auront pas fait connaître à l'acheteur, sur le bulletin de vente en même temps que sur la facture, la teneur en cuivre pur contenu par 100 kilogrammes de matière facturée telle qu'elle est livrée.

« Toutefois, lorsque la vente aura été faite avec stipulation du prix d'après l'analyse à faire sur l'échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication préalable de la teneur exacte ne sera pas obligatoire; mais la mention du prix du kilogramme de cuivre pur devra être faite, soit sur la lettre d'avis, soit sur la facture délivrée à l'acheteur.

« Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les procédés analytiques à suivre pour la détermination du cuivre pur dans les produits anticryptogamiques cupriques. »

Comme on le voit, la proposition de loi qui est soumise à vos délibérations a pour but de mettre un terme aux manœuvres frauduleuses employées par certains négociants en produits chimiques.

Actuellement, des vendeurs de produits cupriques peuvent exploiter impunément les agriculteurs et les viticulteurs qui emploient ces produits pour combattre les maladies cryptogamiques. Aucun texte de loi n'existe pour obliger le vendeur à indiquer aux acheteurs la teneur en cuivre des produits qu'il leur livre.

Depuis quelques années, notamment, le commerce a présenté au monde agricole des produits tout préparés parmi lesquels il en est qui ont une réelle valeur et d'autres dont l'efficacité n'est pas en rapport avec le prix payé, car ils ne contiennent que peu de cuivre.

Il y a donc lieu de protéger les agriculteurs et les viticulteurs contre les agissements de commerçants peu scrupuleux. C'est le but que vise la présente proposition de loi : elle oblige les vendeurs de produits cupriques anticryptogamiques à en déclarer la teneur en cuivre, celui-ci en étant l'élément actif.

La proposition de loi qui nous occupe ne porte aucune entrave au commerce, puisqu'elle n'intervient pas dans le prix de vente ; mais elle est de nature à éviter le retour de désastres par l'emploi, dans la pratique viticole, de produits qui n'ont souvent qu'une valeur négative.

Ce n'est pas la première fois que le législateur intervient en pareille occurrence; la loi du 4 février 1888, complétée par le décret du 10 mai 1889, a obligé, en effet, les vendeurs d'engrais chimiques à en indiquer la richesse en éléments fertilisants.

Il y a donc, du fait de cette législation, une responsabilité du vendeur et un recours possible contre lui, si le produit livré n'a pas la richesse annoncée. Or, ce qui est vrai pour les vendeurs d'engrais doit l'être également pour les vendeurs d'autres produits chimiques et la constatation de faits regrettables, frauduleux, démontre surabondamment qu'il est indispensable d'élargir le cadre de la loi du 4 février 1888.

La proposition de loi que l'honorable M. Ricard a eu l'honneur de faire adopter par le Sénat comble cette lacune, puisqu'elle vise l'application aux produits cupriques des principes fondamentaux de la loi du 4 février 1888 sur la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

J'estime, pour ma part, qu'il y a lieu de protéger le plus efficacement possible les agriculteurs et les viticulteurs contre les actes frauduleux de certains commerçants qui exploitent leur bonne foi en leur vendant, à des prix élevés, des produits inefficaces et parfois nuisibles.

En conséquence, j'ai l'honneur, au nom de la commission de l'agriculture, de vous proposer d'accueillir favorablement la proposition de loi suivante que le Sénat vous a transmise après adoption :

« Art. 1er. — Seront punis d'une amende de 15 à 25 fr. inclusivement ceux qui, au moment de la vente ou de la livraison de produits cupriques anticryptogamiques, matières premières ou composés, n'auront pas fait connaître à l'acheteur, sur le bulletin de vente, en même temps que sur la facture, la teneur en cuivre pur contenu par 100 kilogr. de matière facturée telle qu'elle est livrée.

« Toutefois, lorsque la vente aura été faite avec stipulation du prix d'après l'analyse à faire sur l'échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication préalable de la teneur exacte ne sera pas obligatoire; mais la mention du prix du kilogramme de cuivre pur devra être faite, soit sur la lettre d'avis, soit sur la facture délivrée à l'acheteur.

« Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les procédés analytiques à suivre pour la détermination du cuivre pur dans les produits anticryptogamiques cupriques. »

---

*RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1904), par M. ETIENNE CLEMENTEL, député.*

Messieurs, votre commission du budget vous propose d'adopter, dans les termes où il a été présenté par le Gouvernement, le projet de loi portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1904).

Cette répartition est la même qu'en 1903 ; elle est la même qu'en 1902 ; elle est la même qu'en 1901... On pourrait s'étonner, à bon droit, que pendant plusieurs années successives le même département ait exactement recours à la même subvention, car les circonstances et les besoins sont essentiellement variables. Les départements qui ont figuré pendant des années sur le tableau de répartition et pour la même somme, finiront par se considérer comme des abonnés et des ayants droit qui n'ont pas à justifier de leurs titres. Aussi, nous nous associons au désir exprimé devant le Sénat que le Gouvernement veuille bien rechercher une repartition tenant un compte plus exact des besoins départementaux et de l'intérêt du Trésor.

Nous nous en tiendrons à ce désir. Si nous voulions proposer une modification, le Gouvernement nous opposerait certainement, comme les années précédentes, une question préjudicielle : la nécessité de réformer tout d'abord notre système d'impôts directs, puisque le mode de ventilation du fonds de subvention a pour base la valeur du centime additionnel départemental. Ce n'est pas au moment où le Gouvernement entreprend précisément la réforme des contributions directes que nous protesterons contre un argument qui, à une autre époque, aurait pu être considéré comme un moyen dilatoire. D'ailleurs le maintien de la répartition aura tout au moins, comme le dit l'exposé des motifs, le mérite de n'apporter aucun trouble dans l'équilibre des budgets départementaux.

On ne peut rompre subitement et sans préparation avec une pratique de trente-cinq années. La loi du 18 juillet 1866 sur les conseils généraux avait supprimé « le fonds commun » et créé, sur les ressources générales du budget, un fonds sur lequel les départements dont la situation financière l'exige recevraient une allocation. Mais ce fonds était fixé par la loi elle-même à la somme de 4 millions de francs et la répartition en était réglée annuellement par décret en conseil d'Etat. La loi du 10 août 1871 a transféré du pouvoir exécutif au pouvoir législatif le droit d'effectuer la répartition et elle n'a pas fixé à un chiffre invariable le fonds dont il s'agit; la loi pose seulement le principe de la subvention et c'est au Parlement qu'il appartient de mettre ce fonds en harmonie avec les besoins du service départemental. De ce que le fonds de subvention qui était de 4 millions de francs avant 1870 n'est plus que de 3 millions et demi, il n'est pas excessif de conclure à une amélioration de la situation financière de nos départements.

La répartition a varié d'année en année depuis 1867 jusqu'en 1888 et si, depuis 1888, elle a subi des modifications moins importantes, c'est que le Gouvernement se préoccupe de l'établir sur des bases plus rationnelles. C'est donc dans l'espoir d'une réforme radicale et prochaine que nous conservons intégralement le système en vigueur. On ne prend pas la peine de transformer et de réparer ce que l'on va détruire et remplacer.

Nous ferons simplement remarquer que la somme affectée au fonds de réserve a été ramenée de 13,000 à 10,000 fr. Nous nous plaisons à voir dans cette réduction une manifestation de la volonté du Gouvernement de resserrer, dans la mesure du possible, les crédits demandés pour l'exercice 1904.

Pour les motifs qui précèdent, et afin de permettre aux conseils généraux de faire état, dans la session budgétaire d'août 1903, de la subvention allouée à leurs départements respectifs, nous vous proposons d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

*Article unique.* — La répartition du ds de subvention affecté par l'article 58, agraphe 7, de la loi du 10 août 1871, aux penses des départements qui, à raison de r situation financière, doivent recevoir allocation sur les fonds généraux du lget, est fixée pour l'année 1904, conforment à l'état annexé à la présente loi.

Une somme de 10,000 fr. est laissée, nme fonds de réserve, à la disposition ministre de l'intérieur, pour frais d'étassement de la situation financière des partements, frais d'impressions, dépenses erses et imprévues du service départental. »

*Répartition du fonds de subvention* (*Exercice 1904*).

| DÉPARTEMENTS | ALLOCATIONS |
|---|---|
| | francs. |
| n | 100.400 |
| lier | 44.600 |
| pes (Basses-) | 171.600 |
| pes (Hautes-) | 160.600 |
| pes-Maritimes | 151.700 |
| dèche | 157.200 |
| iège | 131.600 |
| ube | 22.000 |
| veyron | 81.500 |
| intal | 80.700 |
| ier | 107.600 |
| orrèze | 110.600 |
| orse | 237.800 |
| ôtes-du-Nord | 26.600 |
| euse | 120.600 |
| ordogne | 24.000 |
| rôme | 42.800 |
| nistère | 30.400 |
| ers | 4.000 |
| le-et-Vilaine | 4.000 |
| ndre | 117.600 |
| ndre-et-Loire | 5.600 |
| ura | 7.600 |
| andes | 147.600 |
| oir-et-Cher | 55.400 |
| oire (Haute-) | 53.700 |
| ot | 53.700 |
| ozère | 150.600 |
| arne (Haute-) | 7.600 |
| ayenne | 33.800 |
| eurthe-et-Moselle | 3.200 |
| euse | 23.600 |
| orbihan | 23.600 |
| ièvre | 44.600 |
| uy-de-Dôme | 12.000 |
| yrénées (Basses-) | 85.100 |
| yrénées (Hautes-) | 81.700 |
| yrénées-Orientales | 93.700 |
| erritoire de Belfort | 6.000 |
| iône (Haute-) | 14.000 |
| avoie | 211.700 |
| avoie (Haute-) | 244.700 |
| èvres (Deux-) | 31.100 |
| arn | 23.600 |
| ar | 35.600 |
| aucluse | 89.700 |
| endée | 26.600 |
| ienne | 58.100 |
| ienne (Haute-) | 80.700 |
| osges | 43.600 |
| onne | 5.600 |
| Total | 3.682.000 |
| Réserve | 10.000 |
| Total général | 3.692.000 |

SCRUTIN

*Sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire à l'occasion du voyage à Londres du Président de la République et de la réception de S. M. le roi d'Angleterre et de S. M. le roi d'Italie.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 492 |
| Majorité absolue | 247 |
| Pour l'adoption | 492 |
| Contre | 0 |

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet-Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne) Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gaffier. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère), Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire), Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelét (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul) Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat.

Pichery. Pierre Poisson. Pichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allard.

Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Baudry d'Asson (de). Bénézech. Berthoulat (Georges). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boutard. Bouveri. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Broglie (duc de).

Cadenat. Castellane (comte Boni de). Chauvière. Cibiel. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine).

Daudé. Dejeante. Delafosse (Jules). Delory. Derrien. Dion (marquis de). Dufour (Jacques). Engerand (Fernand).

Fabien-Cesbron. Flandin (Ernest) (Calvados). Forest. Fouquet (Camille).

Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Legrand (Arthur). Lerolle.

Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Meslier. Millevoye. Montaigu (comte de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Piger. Pins (marquis de). Pomereu (comte de).

Ramel (de). Rauline. Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du).

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Thivrier. Turigny.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var). Villiers. Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*comme ayant été retenus à la commission du budget :*

MM. Caillaux. Cochin (Denis) (Seine). Sembat.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne). Chabert (Justin) (Rhône). Gavini (Antoine). Gérald (Georges). Holtz. Hugues (François) (Aisne). Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Leroy (Modeste). Levet (Georges). Malizard. Maret (Henry). Mill (Louis). Mirman. Ribot. Vigouroux. Vogeli.

---

## SCRUTIN

*Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'extension du casernement de Montpellier*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 491 |
| Majorité absolue | 246 |
| Pour l'adoption | 489 |
| Contre | 2 |

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile (Gironde. [illegible] Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte [illegible] des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules [illegible] Coutant (Paul) (Marne. Couyba. Crepp[illegible]

Dansette (Jules). Darblay. Dasque [illegible] David (Alban) (Indre). David (Fernan[illegible] [illegible] Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher [illegible] baune (Louis). Debève (François). [illegible] (Anatole). Debussy. Decker-David. [illegible] made. Dejeante. Delarbre. Delarue. [illegible] (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. [illegible] Delmas. Delombre (Paul). Deloncle [illegible] çois). Delory. Denêcheau. Dériberé-[illegible] des. Derveloy. Deschanel (Paul). Des[illegible] (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules [illegible] vèze. Deville (Gabriel). Devins. [illegible] Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue [illegible] ton). Drake (Jacques). Dron. Dubief. [illegible] (Emile). Dubuisson. Duclaux-Monteil. [illegible] four (Jacques). Dujardin-Beaumetz. [illegible] (Constant). Dumont (Charles). Dunaime [illegible] puy (Pierre). Duquesnel. Durand. [illegible] Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile C[illegible] vin. Empereur. Ermant. Escanyé. Es[illegible] beillon (marquis de l'). Estournel[illegible] Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. F[illegible] Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. F[illegible] (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. [illegible] rens. Fontaines (de). Fouché. Fould (Ach[illegible] Fournier (François). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gaffier. Gai[illegible] Bancel (de). Gaillard (Jules). Galy-Gasp[illegible] Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé [illegible] net. Gentil. Gérard (Edmond), V[illegible] Gérault-Richard. Gervais (Seine). Ger[illegible] (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. [illegible] lot. Girod. Godet (Frédéric). Gontau[illegible] (comte Joseph de). Goujat. Goujon (J[illegible] Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. [illegible] jean. Groussau. Grousset (Paschal). Gu[illegible] Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt [illegible] mon. Henrique-Duluc. Herbet. Hub[illegible] Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine [illegible]

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isaac [illegible] nistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Lo[illegible] Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). [illegible] Jules Jaluzot. Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille) [illegible] Krauss.

La Batut (de). Labussière. La Cham[illegible] Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). L[illegible] ferre. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri [illegible] Lannes de Montebello. Larquier. Las[illegible] Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. [illegible] baudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Le [illegible] Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. [illegible] Moigne. Lepez. Lerolle. Lesage. Lespin[illegible] (marquis de). Le Troadec. Lévis-Mirep[illegible] (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne[illegible] Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. [illegible] Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de[illegible] Malaspina. Mando. Marot (Félix). Mar[illegible] (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). M[illegible] ruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Mau[illegible] Maure. Méline. Menier (Gaston). Mer[illegible] (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Mich[illegible] (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) [illegible] (Haute-Loire). Millerand. Minier (Albert). Mo[illegible] sec. Mollard. Monfeuillart. Montalembert [illegible] (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) [illegible]

Calais). Moriot. Motte. Mougeot. Moustier rquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). beau.
oël. Noulens.
ry. Osmoy (comte d'). Ozun.

ajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pas- Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pel- n(Camille). Péret. Périer (Germain). Pé- de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. roche Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. hery. Pierre Poisson. Piger. Plichon. Plis- nier. Poullan. Pourteyron. Prache. Pra- -Balade. Pressensé (Francis de). Proust. ech.
uitbeuf.

abier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon aude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron édée). Reille (baron Xavier). Renault-Mor- e. René Renoult. Réveillaud (Eugène). ville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Ri- . Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Ro- t Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). che (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. uanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. usset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon ). Rozet (Albin). Ruau.

abaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. rraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Sau- ande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut- lin). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Si- lle. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol chetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry- zes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. phaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Al- rt). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber drien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné aul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Ville- an. Viollette. Vival.
Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Andrieu.
Gouzy.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archdeacon. Argeliès. Auffray (Jules). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Basly. Baudry 'Asson (de). Boissieu (baron de). Bougère (Fer- inand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) Vendée). Broglie (duc de).

Castellane (comte Boni de). Cavaignac (Gode- roy). Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Congy.

Daudé. Dèche. Defontaine. Delafosse (Ju- es). Denis (Théodore). Derrien. Dion (mar- quis de).

Engerand (Fernand).

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Forest. Fouquet (Camille).

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Guillain. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général). Jaurès.

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Le- mire. Lepelletier (Edmond). Limon.

Maurice Binder. Maurice Spronck. Maus- sabré (marquis de). Millevoye. Montaigu (comte de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pins (marquis de). Pomereu (comte de) Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rudelle.

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Syveton.

Tournade. Turigny.

Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).
Chabert (Justin) (Rhône).
Gavini (Antoine). Gérald (Georges).
Holtz. Hugues (François) (Aisne).
Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Leroy (Modeste). Levet (Georges).
Malizard. Maret (Henry) Mill (Louis). Mir- man.
Ribot.
Vigouroux. Vogeli.

---

SCRUTIN

*Sur l'ensemble du projet de loi, modifié par le Sénat, portant ouverture et annulation de cré- dits sur l'exercice 1902 et ouverture, sur l'exer- cice 1903, de crédits gagés par des ressources spéciales.*

Nombre des votants............... 447
Majorité absolue.................... 224

Pour l'adoption............ 428
Contre...................... 19

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Mé- nard. Antoine Gras. Arago (François). Ar- bouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Ar- geliès. Armez. Astier. Astima (colonel). Au- bry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure- et-Loir). Baudin Pierre). Baudon (Oise). Bau- dry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bérard (Alexandre). Ber- ger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Ber- teaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Ber- trand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Bois- sieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonva- lot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Boutard. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille- et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bou- ches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc) (de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. Car- don. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castil- lard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Ca- zeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Cha- bert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chaste- net (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chau- temps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clé- ment) (Dordogne). Claudinon. Clément (Mar- tinique) Clémentel. Cloarec. Coache. Co- chery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Co- det (Jean). Colin. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Cou- tant (Paul) (Marne). Couyba.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Dèche. Decker-David. Defumade. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théodore). Dé- ribéré-Desgardes. Derrien. Derveloy. Descha- nel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Du- buisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Es- tournelles (d'). Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Forest Fould (Achille).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Gally-Gasparrou. Gau- thier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Ger- vaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Guieysse. Guingand. Guyot-Des- saigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henri- que-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hu- gon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Fer- ronnays (marquis de). Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Larquier. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Lesage. Le Troa- dec. Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Ga- ronne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne).

Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Menier (Gaston). Messimy. Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Montaigu (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Noël.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Rigal. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Syveton.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard.

Bénézech. Bouveri.

Cadenat. Chauvière. Constans (Paul (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dejeante. Delory. Dufour (Jacques).

Meslier.

Piger.

Roche (Ernest) (Seine).

Sembat.

Thivrier.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var).

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Andrieu. Aristide Briand. Arnal. Aynard (Edouard).

Bagnol. Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Basly. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bischoffsheim. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis)

Cachet. Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Carnaud. Castellane (comte Boni de). Caze (Edmond). Charpentier. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Cochin (Henry) (Nord). Colliard.

Dansette (Jules). Daudé. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debussy. Defontaine. Delafosse (Jules). Delarbre. Desjardins (Jules). Devèze. Dion (marquis de). Dujardin-Beaumetz. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Ferrero. Fontaines (de). Fouché. Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gailhard-Bancel (de). Galpin (Gaston). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Grandmaison (de). Groussau. Grousset (Paschal). Guillain. Guilloteaux.

Hugues (Clovis) (Seine).

Jaurès. Jules Jaluzot.

Krauss.

Labussière. La Chambre. Lafferre. Lamendin. Lamy. Laroche-Joubert. Lasies. Lassalle. Legrand (Arthur). Lemire. Lespinay (marquis de). Lévis Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Massabuau. Maurice Binder. Mercier (Jules). Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Monfeuillart. Montalembert (comte de). Motte. Mun (comte Albert de).

Noulens.

Ornano (Cuneo d').

Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Petit. Pins (marquis de). Plichon.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ridouard. Rouanet.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Selle. Serres (Honoré). Suchetet.

Tailliandier. Turigny.

Veber (Adrien). Vigné (Paul) (Hérault). Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*comme ayant été retenus à la commission du budget :*

MM. Cruppi.

Merlou.

Pressensé (Francis de).

Ruau.

Thierry.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Chabert (Justin) (Rhône).

Gavini (Antoine). Gérald (Georges).

Holtz. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Leroy (Modeste). Levet (Georges).

Malizard. Maret (Henry). Mill (Louis). Mirman.

Ribot.

Vigouroux. Vogeli.

---

SCRUTIN

*Sur le maintien de l'article 2 du projet de la commission (proposition de loi de M. Debussy relative au régime douanier des bestiaux et des viandes abattues).*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 552 |
| Majorité absolue | 277 |
| Pour l'adoption | 170 |
| Contre | 382 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Bagnol. Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles ... Nord). Beauquier. Beauregard (Paul ... Bellier. Bénézech. Bepmale. Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteau ... thet. Bischoffsheim. Bonnevay. B... Allex. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine).

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. ... Cavaignac (Godefroy). Cazeneuve. Cha... Chamerlat. Chandioux. Charles Benoist ... Charles Bos. Charpentier. Chaumet. ... sier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-L... Chauvière. Clément (Martinique). ... (Denys) (Seine). Colliard. Congy. Constans (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). ... (Jules) (Seine).

David (Alban) (Indre). David (Henri ... Cher). Debaune (Louis). Debève Fra... Debiève (Anatole). Defontaine. Dejeante ... larue. Delaune (Marcel). Deloncle Fra... Delory. Devèze. Deville (Gabriel). D... Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dunaime.

Eliez-Evrard. Engerand (Fernand).

Failliot. Faure (Firmin). Féron. Fer... Ferrette. Fiquet. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Fournier (François ...

Gauthier (de Clagny). Genet. Gérard ... chard. Gervais (Seine). Gerville-Réa... Godet (Frédéric). Goujat. Gourd. Gro... (Paschal). Guyot de Villeneuve.

Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère).

Jaurès. Jumel.

Krauss.

Labussière. Lafferre. Lamendin. La... san (de). Lannes de Montebello. La... Leffet. Lepelletier (Edmond). Lepez. Le... Lesage. Levraud. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lozé.

Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (L... (Var). Mas. Massé. Maujan. Maurice Pa... Maurice Spronck. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Miller... Millevoye. Minier (Albert). Motte.

Ornano (Cuneo d').

Pajot. Pasqual. Pastre. Péret. Péronn... Petitjean. Pichery. Piger. Poullan. Prac... Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Co...

Ragot. Raiberti. Régnier. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rudelle.

Salis. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). ... Sembat. Serres (Honoré). Sibille. Siegfr... Syveton.

Thierry. Thivrier. Tiphaine. Tournade.

Ursleur.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ance... Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bastissol. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Begey. Belle... relle. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre ... Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Pau...

ıt. Boissieu (baron de). Bonte. Bony-Cis-es. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. gère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bours (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). tard. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Mo-). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. ;lie (duc de). Brunard. Bussière. Buyat. chet. Caffarelli (comte). Capéran. Cara-(comte de). Carnot (François). Castel-(comte Boni de). Castellane (comte Stans de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. 7in (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). aux-Cazalet. Cère (Emile). Chaigne. Cham-. Chambrun (marquis de). Chanal. Cha-Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Chaıat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). voix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Cla-t (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. :he. Cochery (Georges). Cochin (Henry) d). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). stant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). 'ard des Essarts. Coulondre. Coutant l) (Marne). Couyba. Cruppi.

ansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. ızon. Debussy. Dèche. Decker-David. umade. Delafosse (Jules). Delarbre. Del-. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. ıècheau. Denis (Théodore). Dériméré-Des-des. Derrien. Derveloy. Deschanel (Paul). sfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins les). Devins. Dion (marquis de). Disleau. umergue (Gaston). Drake (Jacques). Du-isson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beautz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). puy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dusel. Dutreil.

Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. mant. Escanyé. Estourbeillon (marquis l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

'abien-Cesbron. Fabre (Léopold). Fernandın. Ferrier. Fitte. Flandin (Etienne) onne). Fontaines (de). Forest. Fouché. ul (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gaffier. Gailhardncel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). lpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gautier éon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. ntil. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Mo-lle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron omte Joseph de). Goujon (Julien). Gouzy. andmaison (de). Grosdidier. Grosjean. oussau. Guieysse. Guilloteaux. Guingand. ıyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague int-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-lluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isoard asses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). an Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Journ (Louis). Judet. Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. achaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La erronnays (marquis de). Lamy. Laniel lenri). Lanjuinais (comte de). Largentaye lioust de). La Rochethulon (comte de). Lauier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Lauens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. ebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. église. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le are. Lemire. Le Moigne. Lespinay (maris de). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte ). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne. Leygues eorges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. oque. Loup. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Marot (Félix). Maruéjouls. Massabuau. Maure. Maussabré (marquis de). Méline. Menier (Gaston). Merlou. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pams. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petit. Peureux. Pichat. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Pourteyron. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline. Razimbaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Simonet. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Vacherie. Vallée. Vialis. Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonvalot. Brisson (Joseph) (Gironde).

Cardon. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie).

David (Fernand) (Haute-Savoie). Delombre (Paul).

Flourens.

Guillain.

Laroche-Joubert.

Mercier (Jules).

Simyan.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*comme ayant été retenus à la commission du budget.*

MM. Augé.

Caillaux. Clémentel.

Doumer (Paul).

La Batut (de). Lockroy.

Trannoy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Chabert (Justin) (Rhône).

Gavini (Antoine). Gérald (Georges).

Holtz. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Leroy (Modeste). Levet (Georges).

Malizard. Maret (Henry). Mill (Louis). Mirman.

Ribot.

Vigouroux. Vogeli.

---

SCRUTIN

*Sur l'ensemble de la proposition de loi de M. Debussy relative au régime douanier des bestiaux et des viandes abattues.*

Nombre des votants............ 555
Majorité absolue................ 278

Pour l'adoption........... 406
Contre.................... 149

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bersez. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Boutard. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Bussière. Buyat.

Caffarelli (comte). Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chanal. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Chastenet (Guillaume). Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delelis. Delmas. Denêcheau. Denis (Théodore). Dériméré-Desgardes. Derrien. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beau-

metz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Ferrette. Ferrier. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gabrielli. Gaffier. Gaillard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. Genet. Gentil. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guieysse. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Lasquier. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepez. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Massabuau. Maussabré (marquis de). Méline. Menier (Gaston). Merlou. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Petroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Pourteyron. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Rajon (Claude). Rauline. Razimbaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Simonet. Sireyjol. Suchetet. Taillandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Vacherie. Vallée. Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Violette. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert-Poulain. Allard. Archdeacon. Aristide Briand. Auffray (Jules). Aynard (Edouard). Bagnol. Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Bénézech. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Berteaux. Berthet. Bischoffsheim. Bouhey-Allex. Bouveri. Boyer (Antide). Breton Jules-Louis). Brisson (Henri) Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine).

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carpot. Cazeneuve. Chamerlat. Chandioux. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charpentier. Charruyer. Chaumet. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Clément (Martinique). Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Coutant (Jules) (Seine).

David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Dejeante. Delcassé. Delory. Devèze. Deville (Gabriel). Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques).

Failliot. Faure (Firmin). Féron. Ferrero. Fiquet. Fleury-Ravarin. Flourens. Fournier (François).

Gauthier (de Clagny). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Goujat. Gourd. Grousset (Paschal). Guyot de Villeneuve.

Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère).

Jaurès. Jumel.

Krauss.

Labussière. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Lassalle. Lauraine. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lesage. Levraud. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne).

Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Mercier (Jules). Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Motte. Mougeot.

Ornano (Cuneo d').

Pajot. Pastre. Pelletan (Camille). Péronneau. Piger. Poullan. Prache. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.

Rabier (Fernand). Raiberti. Ramel (de). Régnier. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rudelle.

Sabaterie. Salis. Sarrien. Selle. Sembat. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Syveton.

Thierry. Thivrier. Tournade. Trouillot (Georges).

Ursleur.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien).

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonvalot.

Cachet.

Delombre (Paul). Deloncle (François).

Guillain.

Laroche-Joubert.

Ragot.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*comme ayant été retenus à la commission du budget.*

MM. Augé.

Caillaux. Clémentel. Cochin (Denys) ...

Doumer (Paul).

La Batut (de). Lockroy.

Trannoy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Chabert (Justin) (Rhône).

Gavini (Antoine). Gérald (Georges).

Holtz. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Leroy (Modeste). Levet (Georges).

Maillard. Maret (Henry). Mill (Louis) ... man.

Ribot.

Vigouroux. Vogeli.

---

SCRUTIN

*Sur la motion de M. de Gaillard-Bancel ... dant à l'ajournement du projet de loi ... l'emploi des composés du plomb dans ... vaux de la peinture en bâtiments.*

Nombre des votants ........ [illegible]
Majorité absolue ........ [illegible]

Pour l'adoption ........ [illegible]
Contre ........ [illegible]

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d' ... d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Antr... Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal ... diffred. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Ballande ... sard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). ...relle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). ...choffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. ...gnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Broglie (duc de).

Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cataloge. ...vaignac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet. Chai... Chambrun (marquis de). Chevalier. Chi... Claudinon. Cloarec. Cosche. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. ...rard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Delafosse (Jules). Delbet. Delombre (Paul). Des... (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. ...chanel (Paul). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Durand.

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l'). ·

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleur...

varin. Fontaines (de). Forest. Fouché. ...ld (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier. ...affier. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). ...pin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gautier ...on) (Vosges). Gérard (baron) (Calvados). ...ard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. ...idec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron ...mte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. ...ndmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Grous... Guyot de Villeneuve.

...algouet (lieutenant-colonel du). Harriague ...nt-Martin. Hémon.

...acquey (général). Jehanin. Jules Jaluzot. ...rantz (Camille).

...a Bourdonnaye (comte de). La Chambre. ...riéze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. ...iel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lanties ...Montebello. Largentaye (Rioust de). La ...chethulon (comte de). Lasies. Laurençon. ...rens-Castelet (marquis de). Lebaudy (Paul). ...chevallier. Léglise. Lepelletier (Edmond). ...pinay (marquis de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon.

Mackau (baron de). Mando. Massabuau. ...ure. Maurice Binder. Maurice Spronck. ...aussabré (marquis de). Méline. Menier (Gaston). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. ...ontaigu (comte de). Montalembert (comte de). ...ontjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). ...otte. Moustier (marquis de). Mun (comte ...lbert de).

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Péréer de Larsan (comte du). Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. ...radet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Reille (baron Amédée). Reille ...aron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). ...otteau. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan ...duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rou...and. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre ...Bourlon de). Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Schneider ...Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet. Syveton. Tailliandier. Thierry-Delanoue. Tournade. Vallée.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. ...llard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre. Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delcassé. Delégliso. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Deneucheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Évrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Flourens. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gaillard (Jules). Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Fredéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Laroche-Joubert. Larquier. Lassalle. Lauraine. Laville. Le Bail. Lebrun. Leffet. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lerolle. Lesage. Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Noël. Noulens.

Ornano (Cuneo d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Rauline. Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Rigal. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) Seine). Roger-Ballu. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Viallis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Violletie. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM Barthou. Berthoulat (Georges). Bonvalot.

Charles Benoist (Seine). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie).

Dèche. Delarbre. Delaune (Marcel). Dujardin-Beaumetz.

Gayraud. Guillain. Guilloteaux.

Iriart d'Etchepare (d').

Kerjégu (J. de).

Lefas. Lemire. Ludre (comte Ferri de).

Réville (Marc).

Savary de Beauregard.

Turigny.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*comme ayant été retenus à la commission du budget :*

MM. Augé.

Caillaux. Clémentel.

Doumer (Paul).

La Batut (de). Lockroy.

Trannoy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Chabert (Justin) (Rhône).

Gavini (Antoine). Gérald (Georges).

Holtz. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Leroy (Modeste). Levet (Georges).

Malizard. Maret (Henry). Mill (Louis). Mirman.

Ribot.

Vigouroux. Vogeli.

---

SCRUTIN

*Sur la prise en considération de l'amendement de M. Noël à l'article 2 du projet de loi relatif à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiments.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 551 |
| Majorité absolue | 276 |
| Pour l'adoption | 285 |
| Contre | 266 |

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Mé

nard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Astima (colonel). Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Louis) (Eore-et-Loir). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Béharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Broglie (duc de).

Caffarelli (comte). Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chaigne. Chambrun (marquis de). Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. David (Fernand) (Haute-Savoie). Dèche. Delarbre. Delaune (Marcel). Delbet. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Disleau. Dormoy. Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Fernand-Brun. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Jacquey (général). Jean Morel (Loire). Jehanin. Jules Jaluzot. Jumel.

Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de) La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Malaspina. Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarrazin. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Siegfried. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Torchut. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Authier.

Bachimont. Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carpot. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chenavaz. Clément (Martinique). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delarue. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Deville (Gabriel). Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Estournelles (d'). Etienne.

Fabien-Cesbron. Faure (Firmin. Fer- Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury- varin. Flourens. Fournier (François.

Gabrielli. Gauvin. Genet. Gentil. Gérard- Richard. Gervais (Seine). Gervilie-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gr- Grosdidier. Grousset (Paschal). Gui- Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. H- Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean- Jourdan (Louis). Judet.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lam- Lanessan (de). Laroche-Joubert. Las- Le Bail. Leffet. Legrand (Arthur. Le Her- Lepez. Lesage. Le Troadec. Lev- Leygue (Honoré) (Haute-Garonne. L- (Raymond) (Haute-Garonne). Loup. Lu-

Magniaudé. Mahy (de). Martin (Bienv- (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maru- Mas. Massé. Maujan. Merlou. Meslier. Mes- simy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône Millerand. Minier (Albert). Mollard. Mo- lart. Morlot. Mougeot.

Ornano (Cuneo d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Pelletan mille). Péret. Péronneau. Perrin. Petit- titjean. Peureux. Pichery. Pierre Poi- Piger. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon Clau- Ramel (de). Rauline. Razimbaud. Reg- René Renoult. Rivet (Gustave). Roch. R- (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarrau- bert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Ch- (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. S- (Honoré). Sibille. Simonet. Simyan. S-

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thi- Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier bert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adr- Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Pau- rault). Villejean. Violette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonvalot.
Daudé. Defumade. Delafosse (Jules. - (marquis de).
Flandin (Etienne) (Yonne).
Guillain.
Kerjégu (J. de).
Maurice Binder. Millevoye.
Rigal.
Turigny.
Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*comme ayant été retenus à la commission du budget:*

MM. Augé.
Caillaux. Clémentel.
Doumer (Paul).
La Batut (de). Lockroy.
Trannoy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).
Chabert (Justin) (Rhône).
Gavini (Antoine). Gérald (Georges).
Holtz. Hugues (François) (Aisne).
Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées.

:roy (Modeste). Levet (Georges). alizard. Maret (Henry). Mill (Louis). nan. bot. gouroux. Vogeli.

---

SCRUTIN

*le renvoi à jeudi de la suite de la discussion u projet de loi relatif à l'emploi des compos du plomb dans les travaux de la peinture t bâtiments.*

Nombre des votants............... 552
Majorité absolue.................... 277

Pour l'adoption............ 218
Contre...................... 334

a Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

M. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince énin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Méd. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audif-l. Audigier. Auffray (Jules). Aynard ouard).

abaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois, on (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bau-d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). uregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). ger (Georges). Berthoulat (Georges). Bernd (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsm. Boissieu (baron de). Bonte. Borgnet. ıcher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bou-e (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). ce (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. sson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

achet. Caffarelli (comte). Caraman (comte . Cardon. Carnot (François). Castellane mte Boni de). Castellane (comte Stanislas . Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). ambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). evalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Co-ery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Co-n (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vi-nte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) arne).

ansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. afosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). ombre (Paul). Denis (Théodore). Dériböré-gardes. Derrien. Deschanel (Paul). Des-lins (Jules). Dion (marquis de). Dubuisson. claux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. rand. Dutreil.

lva (comte d'). Engerand (Fernand). Er-nt. Estourbeillon (marquis de l').

abien-Cesbron. Faure (Firmin). Ferrette. ndin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. urens. Fontaines (de). Forest. Fouché. quet (Camille). Fruchier.

abriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). llard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). thier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). lé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Ed-nd) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). velot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Trais-n (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph ). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). osjean. Groussau. Guilloteaux. Guyot de lleneuve.

lalgouet (lieutenant-colonel du). Harriague int-Martin. Haudricourt. Hémon.

lacquey (général). Jules Jaluzot.

Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon Pomereu (comte de). Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Déléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fould (Achille). Fournier (François)

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère), Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Le Bail. Leffet. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de Calais). Morlot. Mougeot. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand), Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile), Ridouard. Rigal. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Tierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigne (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arago (François).
Bonvalot.
Charruyer.
Drake (Jacques).
Failliot.
Gayraud. Guillain.
Kerjégu (J. de).
Lauraine. Lemire.
Mahy (de).
Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*comme étant retenus à la commission du budget :*

MM. Augé.
Caillaux. Clémentel.
Doumer (Paul).
La Batut (de). Lockroy.
Trannoy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).
Chabert (Justin) (Rhône).
Gavini (Antoine). Gérald (Georges).
Holtz. Hugues (François (Aisne).
Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Leroy (Modeste). Levet (Georges).
Malizard. Maret (Henry). Mill (Louis). Mirman.
Ribot.
Vigouroux. Vogeli.

---

SCRUTIN

*Sur l'amendement de M. Ermant à l'article 2 du projet de loi relatif à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiments.*

| | |
|---|---|
| Nombre de votants.............. | 539 |
| Majorité absolue.................. | 270 |
| Pour l'adoption............. | 247 |
| Contre........................ | 292 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Arnal. Astima (colonel). Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Capéran. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chaigne. Chambrun (marquis de). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delbet. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Dériběré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Devins. Dormoy. Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Ermant. Estourbeilon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fernand Brun. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Jacquey (général). Jean Morel (Loire). Jules Jaluzot. Jumel.

Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Noël.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Raiberti. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Riotteau. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarrazin. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Suchetet.

Taillandier. Thierry-Delanoue. Tournade. Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poula[n] ... Allard. Andrieu. Antoine Gras. ... Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide ... Armez. Astier. Aubry. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. ... (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. ... (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudin ... Baudon (Oise). Beauquier. Begey. ... Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexan... Berry (Georges). Bersez. Berteaux. ... Bertrand (Lucien (Drôme). Bichon. ... Bonnevay. Bony-Cisternes. Bouhey-... Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (An... Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-... laine). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rh... Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand ... Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Cardon ... naud. Carpot. Castillard. Caze (Ed... Cère (Emile). Chambige. Chambon. Cha... lat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Cha... Charles Bos. Charles Chabert (Drôme ... ronnat. Charpentier. Chaussier. Chaute... (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (E... (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. C... (Martinique). Cloarec. Colin. Colliard. C... payré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Al... Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant ... (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) ... David (Fernand) (Haute-Savoie). David ... (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève ... çois). Debiève (Anatole). Debussy. De... David. Defontaine. Defumade. Dejeant... larue. Delcassé. Deléglise. Delelis. ... Deloncle (François). Delory. Denêcheau ... veloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. ... Deville (Gabriel). Disleau. Doumer ... Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. ... (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beau... Dumont (Charles). Dunaime.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Emp... Estournelles (d'). Etienne. Euzières.

Fabre (Léopold). Faure (Firmin). ... Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. ... (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gally-Gasparrou. Gauthi... Clagny). Gauvin. Genet. Gentil. ... Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. ... rod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. ... didier. Grousset (Paschal). Guieysse. Gui... Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hu... Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes...

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeann... Jehanin. Jourdan (Louis). Judet.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamen... Lanessan (de). Lassalle. Le Bail. Leffet. Le-... grand (Arthur). Le Hérissé. Lepelletier ... mond). Lepez. Lesage. Le Troadec. Le... Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (R... mond) (Haute-Garonne). Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Martin (Bienvenu ... (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. ... Massé. Maujan. Mercier (Jules). ... Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Minier (Albert). ... lard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. ... Noulens.

Ornano (Cuneo d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. ... letan (Camille). Péret. Périer (Germain) ...

eau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. ery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. sensé (Francis de). Puech.
bier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). el (de). Razimbaud. Régnier. René Re-t. Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Ri- Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) ie). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. ı. Rudelle.
baterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Al-. Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) t-Rhin) Selle. Sembat. Sénac. Serres oré). Simonet. Simyan. Sireyjol.
vé. Théron. Thierry. Thierry-Cases. Thi-. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tour-. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). iin.
sleur.
ıcherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). is. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) ault). Villejean. Violette. Vival.
alter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

M. Archdeacon.
onvalot. Boucher (Henry). Braud.
avaignac (Godefroy). Cazeneuve. Charles ıoist (Seine). Corderoy.
ion (marquis de).
ngerand (Fernand).
ailliot. Ferrette. Flandin (Ernest) (Cal-os). Flourens.
uillain.
erjégu (J. de).
larot (Félix). Méline. Millevoye.
ugliesi-Conti.
Rauline.
Syveton.
urigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*comme ayant été retenus à la commission du budget :*

MM. Augé.
Caillaux. Clémentel. Cochin (Denys) (Seine). La Batut (de). Lechevallier. Lockroy. Trannoy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).
Chabert (Justin) (Rhône).
Gavini (Antoine). Gérald (Georges).
Holtz. Hugues (François) (Aisne).
Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Leroy (Modeste). Levet (Georges).
Malizard. Menier (Gaston). Maret (Henry).
ll (Louis). Mirman.
Ribot.
Vigouroux. Vogeli.

---

SCRUTIN

*ır le renvoi à la commission des deux derniers paragraphes de l'article 3 du projet de loi relatif à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiments.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 535 |
| Majorité absolue | 268 |
| Pour l'adoption | 236 |
| Contre | 299 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.



ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Astima (colonel). Audiffred. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balitrand. Ballande. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Capéran. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chaigne. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delbet. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Devins. Dion (marquis de). Dormoy. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabriel Denis. Gafíier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hémon.
Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.
Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jumel.
Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaspina. Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).
Noulens.
Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').
Pain. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Pourteyron. Prache. Proust. Pugliesi-Conti.
Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ridouard. Riotteau. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Roussel (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.
Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarrazin. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Suchetet. Syveton.
Tailliandier. Thierry-Delanoue. Torchut. Tournade.
Vallée. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Cauvin (Ernest). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Clément (Martinique). Cloarec. Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Albin) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Disleau. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Ger-

ville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Le Bail. Leffet. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup. Lozé.

Magniaudé. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Minier (Albert) Miossec. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.

Noël.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réville (Marc). Rigal. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). (Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audigier.

Berthoulat (Georges). Bignon (Paul). Bonvalot. Boucher (Henry).

Coache. Corderoy.

Delarbre. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d').

Flourens.

Gellé. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Guillain.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt.

Kerjégu (J. de).

Maurice Binder. Méline. Millevoye.

Ornano (Cuneo d').

Pradet-Balade.

Quilbeuf.

Raiberti. Rouland.

Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*comme ayant été retenus à la commission du budget :*

MM. Augé.

Caillaux. Clémentel. Cochin (Denys) (Seine).

La Batut (de). Lechevallier. Lockroy.

Trannoy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Chabert (Justin) (Rhône).

Gavini (Antoine). Gérald (Georges).

Holtz. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Leroy (Modeste). Levet (Georges).

Malizard. Menier (Gaston). Maret (Henry). Mill (Louis). Mirman.

Ribot.

Vigouroux. Vogeli.

---

SCRUTIN

*Sur le maintien de l'article 4 du projet de loi relatif à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiments.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 544 |
| Majorité absolue | 273 |
| Pour l'adoption | 384 |
| Contre | 160 |

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Beaudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boutard. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Capéran. Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chambige. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Codet (Jean). Colin. Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Darblay. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). Debève (François). Debiève (Anatole). Dèche. Decker-David. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Des[illegible] Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. D[illegible] (Émile). Dubuisson. Duclaux-Monteil. [illegible]din-Beaumetz. Dulau (Constant). Du[illegible] (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). D[illegible]nel. Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Empereur. Engerand [illegible]nand). Ermand. Escanyé. Estournelles [illegible] Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Fa[illegible] Faure (Firmin). Fernand Brun. Fer[illegible] Ferrier. Flandin (Ernest) (Calvados). Fl[illegible] (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. F[illegible] Fould (Achille). Fouquet (Camille). F[illegible]

Gabriel Denis. Gaillard (Jules). Gaiot [illegible] Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier [illegible] Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). G[illegible] Gayraud. Gellé. Gentil. Gérard (baron) [illegible]vados). Gérard (Edmond) (Vosges). G[illegible] (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). [illegible] ville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. [illegible]nidec de Traissan (comte le). Goujon [illegible] Gourd. Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Gui[illegible] Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). H[illegible]court. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. [illegible]bard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Echepare (d'). Isambard.

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). [illegible] Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jo[illegible] (Louis). Jumel.

Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Cha[illegible] Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). L[illegible]ronays (marquis de). Lanessan (de). [illegible] (Henri). Lanjuinais (comte de). Lann[illegible] Montebello. Largentaye (Rioust de). La[illegible] Joubert. La Rochethulon (comte de). La[illegible] Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-[illegible]telet (marquis de). Laville. Le Bail. Le[illegible] (Paul). Lebrun. Lefas. Leffet. Léglise. [illegible]grand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le M[illegible] Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Les[illegible] (marquis de). Le Troadec. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lo[illegible] Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. M[illegible] Marot (Félix). Maruéjouls. Mas. Maure. M[illegible]rice Spronck. Maussabré (marquis de). M[illegible] Mercier (Jules). Millevoye. Miossec. [illegible]feuillart. Montaigu (comte de). Montja[illegible] Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. M[illegible] Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. [illegible]teau.

Noël. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pams. Pasqual. Paul Meunier. Pa[illegible]mier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. P[illegible]rier de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plissonnier. Pomer[illegible] comte de). Poullan. Pourteyron. Pra[illegible] Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Raj[illegible] (Claude). Ramel (de). Rauline. Renaud-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. [illegible]gal. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). [illegible]bert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). R[illegible] Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rou[illegible]set (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

abaterie. Saint-Martin (de). Sandrique. Sar- it (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. ary de Beauregard. Schneider (Eugène) ône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Simonet. eyjol. Syveton.
'avé. Thierry. Thierry-Delanoue. Thom- ı. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tour- le. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). ouin.
'acherie. Vallée. Villejean. Villiers. Vio- .e. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

1M. Albert-Bernard. Adam (Achille). Albert- ılain. Aldy. Allard. Arbouin. Arène nmanuel). Aristide Briand.
Bachimont. Bagnol. Baron (Gabriel) (Bou- es-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) ·tes-du Nord). Beauquier. Bénézech. Be- st (de) (Meuse). Bepmale. Berteaux Bon- vay. Bouctot. Bouhey-Allex. Bourrat. Boury ). Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules- uis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson enri) (Bouches-du-Rhône).
Cadenat. Camuzet. Capéran. Caraman mte de). Cardet. Carnaud. Castelnau (de). ambon. Chandioux. Chanoz. Charles Be- ist (Seine). Charpentier. Chaussier. Chau- ère. Chenavaz. Cochin (Henry) (Nord). Col- rd. Compayré (Emile). Constans (Paul) llier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant lles) (Seine).
Dansette (Jules). Debaune (Louis). Debussy. fontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. lory. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. eville (Gabriel). Dubief. Dufour (Jacques). ıtreil.
Elva (comte d'). Emile Chauvin. Estour- eillon (marquis de l').
Féron. Ferrero. Fiquet. Fitte. Flourens. ontaines (de). Fouché. Fournier (François).
Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Ge- t. Gérault-Richard. Girod. Godet (Frédéric) oujat. Grandmaison (de). Groussau. Grous- t (Paschal).
Hugues (Clovis) (Seine).
Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).
Jaurès. Judet. Jules Jaluzot.
Klotz. Krauss.
Labussière. Lafferre. Lamendin. Lamy. ısalle. Le Hérissé. Lesage. Lévis-Mirepoix omte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute- ıronne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). oup.
Mackau (baron de). Martin (Bienvenu) (Yonne). artin (Louis) (Var). Massabuau. Massé. Mau- n. Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henry) ouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute- oire). Millerand. Minier (Albert). Mollard. ontalembert (comte de). Mun (comte Albert ).
Ozun.
Pajot. Passy (Louis). Pastre. Péronneau. etit. Petitjean. Piger. Plichon. Pressensé 'rancis de).
Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). eille (baron Xavier). Roche (Ernest) (Seine). ouanet.
Saint-Pol (de). Salis. Sauzède. Schneider Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Senac. erres (Honoré). Simyan. Suchetet.
Tailliandier. Théron. Thierry-Cazes. Thi- rier.
Ursleur.
Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. 'igne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault).
Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Berthoulat (Georges). Brisson (Joseph) (Gironde).
Corderoy. Cornudet (vicomte).
Dasque. David (Henri) (Loir-et-Cher). Delarbre.
Gontaut-Biron (comte Joseph de). Guillain. Guilloteaux.
Harriague Saint-Martin.
Kerjégu (J. de).
Maurice Binder.
Ornano (Cuneo d').
Périer (Germain). Pradet-Balade.
Roger-Ballu.
Turigny.
Villault-Duchesnois.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*comme ayant été retenus à la commission du budget :*

MM. Augé.
Caillaux. Clémentel.
La Batut (de). Lechevallier. Lockroy.
Trannoy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).
Chabert (Justin) (Rhône).
Gavini (Antoine). Gérald (Georges).
Holtz. Hugues (François), (Aisne).
Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Leroy (Modeste). Levet (Georges).
Malizard. Menier (Gaston). Maret (Henry) Mill (Louis). Mirman.
Ribot.
Vigoureux. Vogeli

---

SCRUTIN

*Sur la disposition additionnelle de MM. Paul Beauregard, Noël et de Castelnau au projet de loi relatif à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiments.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 497 |
| Majorité absolue | 249 |
| Pour l'adoption | 92 |
| Contre | 405 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audiffred. Aynard (Edouard).
Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).
Cachet. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine).
Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Denis (Théodore). Derrien. Dion (marquis de). Duclaux-Monteil.
Fabre (Léopold). Forest. Fouquet (Camille). Fruchier.
Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gayraud. Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien).
Halgouet (lieutenant-colonel du).
Jacquey (général).
La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochetulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Lemire. Limon.
Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Montaigu (comte de). Montjou (de). Motte.
Noël.
Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').
Pain. Pins (marquis de). Pomereu (comte (de). Prache. Proust.
Ramel (de). Rauline. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouvre (Bourlon de).
Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).
Thierry.
Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Auffray (Jules). Authier.
Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.
Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.
Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Dériberé-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul).

Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat.Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

Labussière. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Syveton.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Ancel-Seitz. Arnal. Audigier.

Benoist (de) (Meuse). Bignon (Paul). Bonvalot. Boucher (Henry). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Charles Benoist (Seine). Coache. Cochin (Henry) (Nord). Corderoy. Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Delarbre. Delombre (Paul). Desjardins (Jules). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fontaines (de). Fouché.

Gailhard-Bancel (de). Gautier (Léon) (Vosges). Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guillain. Guilloteaux.

Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de).

La Chambre. Lamy. Laniel (Henri). Laville. Lefas. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Marot (Félix). Massabuau. Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Montalembert (comte de). Mun (comte Albert de).

Passy (Louis). Paulmier. Plichon.

Quilbeuf.

Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Rouland.

Saint-Pol (de). Suchetet.

Tailliandier. Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*comme ayant été retenus à la commission du budget :*

MM. Augé.

Caillaux. Clémentel.

La Batut (de). Lechevallier. Lockroy.

Trannoy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) Marne).

Chabert (Justin) (Rhône).

Gavini (Antoine).

Gérald (Georges).

Holtz. Hugues (François) (Aisne).

Jonnart. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Leroy (Modeste). Levet (Georges).

Malizard. Menier (Gaston). Maret (Henry). Mill (Louis). Mirman.

Ribot.

Vigouroux. Vogeli.

---

Dans le scrutin du 15 juin sur la motion de M. le comte de Lanjuinais tendant au retrait de l'urgence de la proposition de loi concernant l'assistance des vieillards, infirmes et in-rables :

M. le vicomte Cornudet déclare qu'il a porté par erreur comme ayant voté « pour », qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 29 juin sur le renvoi à la commission de la proposition de loi de M. De-bussy relative au régime douanier des bes et des viandes abattues :

M. Isoard déclare qu'il a été porté par er comme « n'ayant pas pris part au vote » qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Derveloy déclare qu'il a été porté par reur comme ayant voté » pour », et qu'en lité il avait » contre ».

Dans le scrutin du 29 juin sur le chiffre posé par la commission pour le n° 4 du tableau du tarif général des douanes (bœufs) (pro-tion de loi de M. Debussy, relative au régime douanier des bestiaux et des viandes abattues) :

M. Berteaux déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Derveloy déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réa il avait voté « pour ».

M. Lannes de Montebello déclare qu'il a porté par erreur comme ayant voté « pour » qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans la séance du 30 juin, M. Anthime-nard a été porté par erreur comme ayant « pour » dans : 1° le scrutin sur la motion M. de Gailhard-Bancel tendant à l'ajournement du projet de loi relatif à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture bâtiments ; 2° le scrutin sur la prise en considération de l'amendement de M. Noël à l'article 2 du même projet; 3° le scrutin sur le renvoi à jeudi de la suite de la discussion même projet; 4° le scrutin sur l'amendement de M. Ermant à l'article 2 du même projet.

En réalité, il avait voté « contre » dans quatre scrutins.

Dans le scrutin du 30 juin sur l'ensemble la proposition de loi de M. Debussy relative régime douanier des bestiaux et des viandes abattues :

M. Camuzet déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

C'est par suite d'une erreur matérielle que nom de M. Escanyé ne figure dans aucune listes du scrutin du 30 juin sur l'amendement de M. Ermant à l'article 2 du projet de loi relatif à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiments; l'honorable membre avait voté « contre ».

M. Fernand Engerand, qui s'était régulièrement excusé de ne pouvoir assister à la séance du 30 juin, a été porté par erreur comme ayant pris part au vote dans les divers scrutins qui ont eu lieu dans cette séance.

M. Eugène Motte, absent le 30 juin, lors de la discussion du projet de loi relatif à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiment, déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté conformément aux propositions de la commission.

# PÉTITIONS

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une ition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel.* »

## RÉSOLUTIONS (1)

*la 4e commission des pétitions insérées 'ans le feuilleton du jeudi 28 mai 1903, levenues définitives aux termes de l'ar-icle 66 du règlement.*

**M. Gentil**, *rapporteur.*

Pétition n° 556 (déposée par M. QUILBEUF, puté de la Seine-Inférieure). — M. Breslout héophile), à Deville-les-Rouen (Seine-In-rieure), sollicite un secours.

*Motifs de la commission.* — La 4e commis-on a été saisie d'une pétition signée par sieur Breslout, demeurant 320, route de ieppe, à Deville-les-Rouen, dans le but obtenir un secours.

La commission estime que les communes abord, les départements ensuite ont pour s cas semblables des fonds pour soulager extrême misère et elle ne peut que con-eiller au pétitionnaire de s'adresser d'a-ord à ces autorités locales, qui mieux que Chambre sont juges de l'intérêt et des esoins des malheureux. — (Ordre du jour.)

**M. Gentil**, *rapporteur.*

Pétition n° 591. — M. Barbenoire, géomè-re expert à Tonnerre (Yonne), demande u'il soit interdit par une loi à tout fonc-ionnaire, employé ou agent de l'Etat, l'exer-ice d'une profession, industrie ou com-nerce soumis à la patente.

*Motifs de la commission.* — La 4e commis-ion, déjà saisie d'une pétition identique voir dossier 671) émanant de M. Fauquem-ergue, de Saint-Pol (Pas-de-Calais), a con-lu au renvoi aux ministres et chefs de ser-ices compétents pour que des avis confor-nes soient donnés au personnel sous leurs rdres, qui doit avant tout son travail à 'Etat.

Elle demande que cette pétition soit ren-oyée comme la précédente pour qu'il soit lonné la suite qu'elle comporte. — (Renvoi ux ministres de l'instruction publique et les travaux publics.)

(1) Ces Résolutions ont été insérées dans le Journal *officiel* du 1er juillet 1903 à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 30 juin 1903.

**M. Gentil**, *rapporteur.*

Pétition n° 659. — M. l'abbé Allégret, vicaire de Saint-Germain-l'Auxerrois, à Paris, s'adresse à la Chambre pour obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé par différentes mesures prises à son égard, et la reconnaissance de sa qualité de prêtre du diocèse de Paris.

*Motifs de la commission.* — La 4e commission des pétitions a été saisie, de la part de M. l'abbé Allégret, actuellement vicaire de Saint-Germain-l'Auxerrois, d'une requête adressée à M. le président de la Chambre des députés tendant à faire examiner la situation qui lui est faite par son supérieur hiérarchique M. l'archevêque de Paris.

Voici rapidement exposés les faits qui ont donné lieu à la pétition dont s'agit :

Après de brillantes études au séminaire du Saint-Esprit à Paris et à Saint-Sulpice, M. Allégret fut nommé, le 18 octobre 1890, vicaire à la paroisse de la Trinité avec la qualité de prêtre du diocèse de Paris. Il acquit vite la confiance et l'estime de ses chefs, de ses confrères et des fidèles. Il est nommé trésorier de la paroisse.

A la date du 20 octobre 1894 il surprend dans la sacristie un de ses collègues accomplissant en compagnie de jeunes filles mineures des actes prévus et punis par la loi.

Au lieu de dénoncer le coupable à l'autorité civile, comme l'indique l'article 30 du code d'instruction criminelle, M. Allégret, dans le but d'éviter un scandale public, s'en remit à son chef, M. l'archevêque de Paris, auquel il dénonça les faits, dans le louable but d'écarter du sacerdoce un prêtre indigne.

Sa requête fut écoutée, mais à partir de ce jour, comme l'auteur du crime était puissant, au lieu de remercier l'abbé Allégret du service qu'il avait rendu à l'Eglise et aux familles qui confient leurs enfants à ses prêtres, il devint en butte à toutes les calomnies, à toutes les dénonciations et à toutes les disgrâces, sans que jamais aucun fait ne pût être argué ni prouvé contre lui.

Payé sur la mense épiscopale de Paris, on mit tout en œuvre pour l'exclure du diocèse auquel il appartenait : on le nomma à la Basse-Terre, qu'il n'accepta pas; on alla jusqu'à le rayer de *l'ordo*, ce qui est l'exécution complète, et pendant quelque temps il fut presque obligé de faire, pour vivre, appel à la charité publique.

A maintes reprises, il pria, supplia, ses chefs ecclésiastiques pour que justice lui fût rendue ou que des faits motivant ses disgrâces consécutives lui fussent donnés pour qu'il pût s'en jusfitier.

Enfin et sans doute pour faire taire ses justes récriminations il fut rétabli sur *l'ordo* et un poste lui fut confié à Saint-Germain-l'Auxerrois, poste très inférieur à ceux qu'il avait précédemment occupés et qui affirme la disgrâce dont il a été l'objet et qu'il persiste à croire imméritée.

De guerre lasse M. Allégret s'est adressé à son chef spirituel suprême, le pape. Il fit à grands frais, à sa charge, présenter son affaire à la cour de Rome et il en obtint une décision ainsi conçue et adressée à son défenseur :

« Sa sainteté a daigné ordonner qu'il fût déclaré à votre seigneurie que, considéré attentivement le développement des faits et compte tenu de tout ce que l'éminent archevêque de Paris a écrit, il n'y a aucune raison de tenir pour diminué le bon renom, ni pour léser l'honneur de M. Allégret. »

Ainsi donc voici un prêtre coupable d'avoir rempli son devoir, qui a été disqualifié dans ses fonctions, ruiné dans les économies qu'il avait réalisées pour les mauvais jours de la vieillesse par les énormes dépenses qu'il a dû faire pour demander justice, acculé à demander aux tribunaux civils la réparation du dommage matériel causé au citoyen.

A ces fins il assigna M. l'archevêque de Paris, à la date du 6 février 1903, devant le juge de paix du 7e arrondissement :

1° Pour être maintenu dans son titre de prêtre du diocèse de Paris ;

2° Pour qu'il soit procédé au compulsoire des registres et archives de l'archevêché et des pièces pouvant intéresser directement M. l'abbé Allégret ;

3° Pour qu'il lui soit payé une indemnité.

Au reçu de cette assignation M. l'abbé Allégret apprenait que si la citation était lue publiquement, c'était pour lui l'excommunication.

Il se soumit encore et aujourd'hui il demande par quels moyens un citoyen en paix avec sa conscience et ayant la satisfaction du devoir accompli peut obtenir justice des iniquités dont il a été l'objet et qui ont eu pour résultat sa ruine matérielle.

La 4e commission estime que, si elle ne peut intervenir dans les questions intéressant directement le droit canon, elle se trouve en présence d'un citoyen dont l'honorabilité ne semble pas faire de doute et qui a, de la part de ses supérieurs, subi un abus de pouvoir dont il a raison de demander justice.

En conséquence elle estime qu'il y a lieu de prier M. le ministre des cultes de réclamer à M. l'archevêque de Paris communication du registre diocésain et du dossier de M. Allégret, en le priant d'accorder à ce dernier la justice qui lui est due pour la réparation du préjudice matériel qui lui a été causé par les disgrâces et les menaces dont il est l'objet, attendu que ce prêtre se trouve placé dans la situation anormale suivante :

D'après les canons de l'Eglise son ordination l'a consacré prêtre pour sa vie : *Tu es sacerdos in æternum.* Comme tel il s'est mis à la discrétion des autorités ecclésiastiques qui ont disposé de lui en le conservant comme vicaire non concordataire, par conséquent aux gages de l'archevêché du diocèse de Paris, d'où il résulte un contrat qui, s'il n'est pas reconnu quant à sa durée, par le paragraphe 1er de l'article 1780 du code civil, a été rompu pendant quelque temps par la volonté d'une seule des parties, sans motif avoué, ce qui donne lieu à indemnité d'après le paragraphe 2 du même article.

Il n'obtient de la justice ecclésiastique que des certificats d'honorabilité et s'il veut faire appel à la justice civile il est menacé d'excommunication, ce qui pour le prêtre est la peine suprême et pour le citoyen l'impossibilité, à son âge, de recommencer sa vie, d'où pour lui la misère.

La 4e commission estime qu'il y a là un acte de justice sociale à remplir, à quelque point de vue que l'on se place, et elle prie M. le ministre des cultes de faire le possible auprès de l'archevêque de Paris pour que justice soit faite et la réparation matérielle accordée. — (Renvoi au ministre de l'intérieur et des cultes.)

---

**M. Gentil**, *rapporteur.*

Pétition n° 671. — M. Fauquembergue, à Saint-Pol (Pas-de-Calais), demande à la Chambre d'interdire par une loi à tout fonctionnaire, employé ou agent quelconque de l'Etat, l'exercice d'une profession, industrie ou commerce soumis à la patente.

*Motifs de la commission.* — La 4e commission a été saisie d'une demande formulée par M. Fauquembergue, demeurant à Saint-Pol (Pas-de-Calais), demandant à la Chambre d'interdire par une loi à tout fonctionnaire de l'Etat l'exercice d'une profession, industrie et commerce soumis à la patente.

Cette question déjà ancienne présente un intérêt sérieux au point de vue de l'équité, mais les incompatibilités n'existent-elles pas déjà en fait pour qu'il ne soit pas besoin de les reproduire dans les généralités d'une loi nouvelle?

La 4e commission a pensé que [illegible] résultant de la plainte ne se prod[illegible] qu'en raison de la tolérance de l'a[illegible]tration ou des chefs de service.

Elle prie donc MM. les ministres de l'[illegible]truction publique et des travaux publ[illegible] rappeler aux agents sous leurs ord[illegible] leurs services sont dus à l'Etat et qu'i[illegible] pas juste de se livrer en dehors de [illegible] fonctions à des travaux qui n'en sont [illegible] conséquence et dont l'exécution form[illegible] concurrence déloyale à des assujettis [illegible]pôt des patentes. — (Renvoi aux min[illegible] de l'instruction publique et des trava[illegible]blics.)

---

**M. Gentil**, *rapporteur.*

Pétition n° 674. — M. Quilichini (J[illegible] Antoine), à Sainte-Lucie-de-Tallano (Co[illegible] se plaint de dommages causés à des b[illegible] lui appartenant et demande répara[illegible] préjudice qu'il a subi de ce fait.

*Motifs de la commission.* — La 4e com[illegible]sion des pétitions a été saisie d'un[illegible]mande formulée par M. Quilichini (Jos[illegible] Antoine), demeurant à Sainte-Lucie-de-[illegible]lano (Corse), ayant pour but de rég[illegible] dommages qui lui auraient été occasion[illegible] par des travaux faits par les cantonnier[illegible] bord de sa propriété.

Après examen des faits contenus da[illegible] pétition, il est apparu à la 4e commi[illegible] que des faits de cette nature relevaie[illegible] la compétence des tribunaux auxquels [illegible] ne peut que renvoyer le pétitionnaire [illegible] obtenir la justice qui peut lui être du[illegible] (Ordre du jour.)

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## SÉANCE DU JEUDI 2 JUILLET 1903

**SOMMAIRE.** — Procès-verbal : MM. Cachet, Balitrand, le président. = Rectification d'une erreur matérielle au texte de l'article unique du projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion des diverses manifestations entreprises par le Gouvernement pour généraliser, en France, les emplois industriels de l'alcool, projet adopté dans la séance du 26 juin. = Excuse. = Dépôt, par M. Charles Chabert, d'un rapport fait, au nom de la commission de comptabilité, sur le règlement définitif des comptes de la Chambre des députés pour l'exercice 1902. = Dépôt, par M. Pierre Baudin, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 89 de la loi du 31 mars 1903. = Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur et des cultes, d'un projet de loi autorisant la perception en Algérie d'une taxe réduite sur les sucres à partir du 1er septembre 1903. = Décrets désignant des commissaires du Gouvernement pour assister : 1° le ministre des travaux publics dans la discussion du projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 89 de la loi du 31 mars 1903 ; 2° le ministre des finances dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1904 (articles 2 à 17). = Vérification de pouvoirs : Adoption des conclusions du 7e bureau tendant à la validation des opérations électorales du 2e arrondissement de Paris (Seine). — Admission de M. Syveton. = Ajournement au lendemain de la discussion des conclusions du 10e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées) : MM. Berthet, rapporteur ; Le Hérissé, le président. = Adoption, après déclaration de l'urgence, de la proposition de loi de M. Louis Barthou et plusieurs de ses collègues ; ayant pour objet l'abrogation de l'article 298 du code civil. = Adoption, après déclaration de l'urgence, de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la réglementation du commerce des produits cupriques anticryptogamiques. = Discussion du projet de loi portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements : MM. Etienne Clémentel, rapporteur ; le ministre des finances. — Adoption. = Discussion des articles 2 à 17 de la loi de finances relatifs aux quatre contributions directes et taxes y assimilées pour l'exercice 1904. — Motion préjudicielle de M. Georges Berry : MM. Georges Berry, Merlou, rapporteur général ; Maurice Binder, le ministre des finances, Peureux, Borgnet. Rejet, au scrutin. — Incident : MM. Maurice Binder, le président, Paul Doumer, président de la commission du budget. = Discussion générale : MM. Gauthier (de Clagny), Camille Fouquet, le ministre des finances, Doumer, président de la commission du budget ; Payelle, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement. — Discussion des articles. — Contre-projets : 1° de M. Magniaudé ; 2° de M. Fernand Brun : MM. Magniaudé, Renault-Morlière, le président de la commission du budget, René Renoult, rapporteur de la commission de la législation fiscale ; le ministre des finances, Fernand Brun, Lasies, J. Thierry, Lucien Millevoye, le marquis de Dion. — Demande de disjonction, avec renvoi à la commission de législation fiscale : MM. le président de la commission du budget, Magniaudé. Adoption, au scrutin. = Adoption des articles 1 à 3. = Article additionnel de M. Jules Coutant : MM. Jules Coutant, Le Hérissé, Gervais, Adrien Veber, Jules Auffray, Edouard Vaillant le président de la commission du budget, le ministre des finances. Retrait. = Adoption de l'article 4. — Renvoi de la suite de la discussion au lendemain. = Dépôt par M. de La Batut, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi autorisant la perception en Algérie d'une taxe réduite sur les sucres à partir du 1er septembre 1903. = Dépôt par M. Lucien Cornet, au nom de la commission du travail, d'un rapport sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant modification de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels. = Dépôt par M. Thomson, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi portant ouverture, au ministre des finances, sur l'exercice 1903, de crédits d'inscription et de payement pour le service des pensions civiles (Loi du 9 juin 1853). = Dépôt par M. Mirman, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Mirman, ayant pour objet d'étendre à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. = Dépôt, par M. Paul Constans, d'un projet de résolution tendant à la nomination d'une commission chargée de préparer la construction d'une nouvelle salle de séances de la Chambre des députés : MM. Congy, Ragot, président de la commission de comptabilité — Déclaration de l'urgence. — Discussion immédiate. — Adoption du projet résolution. = Dépôt par M. Plichon, au nom de la commission des travaux publics, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser l'administration des chemins de fer de l'Etat à se charger de la construction et de l'exploitation du prolongement, sur le territoire de la Loire Inférieure, jusqu'à Legé, de la ligne de tramways de La Roche-sur-Yon à la limite du département de la Vendée, vers Legé. — Déclaration de l'urgence. — Discussion immédiate. — Adoption du projet de loi. = Règlement de l'ordre du jour : MM. Emile Morlot, Paul Doumer, président de la commission du budget. = Dépôt, par M. le ministre du commerce et de l'industrie, d'un projet de loi portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, d'un crédit extraordinaire de 50,000 fr. pour subvention à la société coopérative des ouvriers mineurs et similaires du département de Saône-et-Loire. (Mine des Petits-Châteaux.) = Dépôt, par M. le ministre du commerce et de l'industrie, d'un projet de loi relatif à la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Nancy (Meurthe-et-Moselle). = Dépôt, par M. le ministre de l'instruction publique, d'un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la procédure instituée pour la construction d'office des maisons d'école. = Dépôt par M. Mas, au nom de la 7e commission d'initiative, d'un rapport sommaire sur le projet de résolution de M. Vaillant et plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer qu'il y a lieu de reviser la Constitution et d'instituer le droit d'initiative populaire et le referendum obligatoire. = Dépôt par M. Noël, au nom de la commission des douanes, d'nn rapport sur la proposition de loi de M. Méline et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le paragraphe 1er de l'article 5 et le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi de douanes du 11 janvier 1892. = Dépôt, par M. Félix Poullan, d'une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. destiné à venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes par suite d'orages et de grêle dans la deuxième circonscription de l'arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes). = Dépôt, par

**MM. Noël et Lhopiteau, d'une proposition de loi tendant à établir un droit de douane sur les pierres à macadam. = Dépôt, par MM. Le... et Etienne, d'une proposition de loi portant autorisation de décerner des croix de la Légion d'honneur à titre exceptionnel. = Dépôt... M. Maujan, de deux propositions de loi : la 1re, sur le recrutement et l'avancement des cadres (officiers et sous-officiers) dans l'armée ac... l'armée de réserve ; la 2e, sur la constitution des effectifs et des cadres (officiers) dans les différentes armes (infanterie, cavalerie, arti... génie) et dans les troupes coloniales. = Dépôt, par M. Sembat et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi réglant la recher... la paternité. = Dépôt, par M, Louis Martin et plusieurs de ses collègues, de deux propositions de loi tendant : la 1re, à augmenter le ... des conseillers généraux dans les cantons de plus de 20,000 âmes ; la 2e, à réorganiser le corps des gardiens de batterie.**

PRÉSIDENCE DE M. JAURÈS,

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

**M. Octave Lauraine**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi dernier.

**M. le président.** La parole est à M. Cachet, sur le procès-verbal.

**M. Cachet.** Dans le scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi de M. Debussy, relative au régime douanier des bestiaux et des viandes abattues, je suis porté au *Journal officiel* comme « m'étant abstenu ». C'est une erreur ; je suis au nombre des signataires de cette proposition et j'ai voté « pour ».

Dans le compte rendu *in extenso* du même jour, sur la prise en considération de l'amendement de M. Noël à l'article 2 du projet de loi relatif à l'emploi des composés de plomb dans les travaux de peinture en bâtiments, je suis porté comme ayant voté « contre ». C'est une erreur, j'ai voté « pour ».

**M. Balitrand.** Je suis porté par erreur au *Journal officiel* du mercredi 1er juillet comme ayant voté « pour » l'amendement de M. Ermant à l'article 2 du projet de loi relatif à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de peinture en bâtiments, et « pour » le renvoi à la commission des deux derniers paragraphes de l'article 3 du même projet de loi.

En réalité, j'ai voté « contre » dans ces deux scrutins.

**M. le président.** Le président a lui-même une rectification à faire au procès-verbal.

La Chambre a voté avant-hier le projet de loi tendant à autoriser le département de la Seine à contracter un emprunt de 200 millions, conformément aux conclusions présentées au nom de la commission par l'honorable M. Puech. Le rapport de cette commission constate que l'article 2 du projet primitif a été « purement et simplement supprimé ». Cet article n'a été ni lu, ni mis aux voix par le président. Néanmoins, par suite d'une erreur matérielle, il figure au compte-rendu *in extenso* comme adopté.

L'erreur sera rectifiée et, pour plus de clarté, le texte du projet de loi sera reproduit au procès-verbal de la présente séance tel qu'il a été réellement voté.

En voici le texte :

« *Art. 1er.* — Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.70 p. 100, une somme de 200 millions de francs, remboursable en cinquante ans à partir de 1904 ou par périodes de cinquante ans prenant leur point de départ aux réalisations successives de cet emprunt et applicable au payement des dépenses énumérées dans les délibérations du conseil général des 20 et 24 décembre 1902, et qui se répartissent comme il suit :

| | |
|---|---|
| « 1° Opérations d'ordre général | 61.850.000 |
| « 2° Opérations départementales suburbaines | 37.257.500 |
| « 3° Subventions à la ville de Paris | 98.729.830 |
| « 4° Réserve pour dépenses imprévues et frais | 2.162.670 |
| « Total | 200.000.000 |

« Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« *Art. 2.* — Le département de la Seine est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, chaque année, à partir de 1904, dans la limite d'un maximum de 11 centimes 25 centièmes, additionnels au principal des quatre contributions directes, le nombre de centimes extraordinaires nécessaires pour assurer le service des intérêts et le remboursement des sommes réalisées sur l'emprunt départemental précité de 200 millions. La perception de ces centimes extraordinaires ne pourra s'étendre au delà de cinquante ans à compter du 1er janvier qui suivra la date de la dernière réalisation effectuée sur cet emprunt.

« *Art. 3.* — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnerait lieu l'emprunt autorisé par la présente loi seront passibles d'un droit fixe de 1 fr. » (1)

RECTIFICATION MATÉRIELLE AU TEXTE D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** M. le ministre de l'agriculture, d'accord avec le rapporteur de la commission compétente, m'a fait connaître qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article unique du projet de loi rel... récompenses à décerner à l'occasi... diverses manifestations entreprises ... Gouvernement pour généraliser, en F... les emplois industriels de l'alcool ... adopté dans la séance du 26 juin.

Le texte de ce projet de loi doit ... tabli ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — A l'occasion d... vers concours, expositions et congr... tinés à généraliser en France les ... industriels de l'alcool, le Gouvernem... autorisé à faire, dans l'ordre national ... Légion d'honneur des promotions et ... nominations imputables sur la réserv... par l'article 2 de la loi du 28 janvier ... dont le nombre ne pourra dépasser ... croix d'officier et huit de chevalier. »

**M. Klotz**, *rapporteur*. Il ne s'agi... d'une simple modification dans la da...

**M. Audiffred.** Il est extraordinaire ... ne puisse plus, dans ce pays, travaille... bien général sans l'espoir d'une décor...

**M. le président.** Il n'y a pas d'op... tion ?...

La rectification est ordonnée (1).

EXCUSE

**M. le président.** M. Disleau s'excu... ne pouvoir assister à la séance de c... ni à celle de demain.

DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu, de M. Ch... Chabert, un rapport, fait au nom de la ... mission de comptabilité, sur le règl... définitif des comptes de la Chambre de... putés pour l'exercice 1902.

Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Baudin, au nom ... la commission d'assurance et de prévoy... sociales, un rapport sur le projet de ... ayant pour objet de modifier l'article ... la loi du 31 mars 1903.

La commission d'assurance et de pr... voyance sociales demande l'insertion de ... rapport à la suite du compte rendu *in ex... tenso* de la séance de ce jour et son inscr... tion en tête de l'ordre du jour de demain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le mi... nistre de l'intérieur et des cultes un pr... de loi autorisant la perception, en Algér... d'une taxe réduite sur les sucres à partir ... 1er septembre 1903.

(1) La rectification a été faite dans la réimpression pour les *Annales*.

(1) La rectification a été faite dans la ré... pression pour les *Annales*.

projet de loi sera imprimé, distribué il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la mission du budget. (*Assentiment.*)

ÉCRETS DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

. **le président.** J'ai reçu de M. le minis- les travaux publics ampliation du décret ant :

Le Président de la République fran- e,

Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi stitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les ports des pouvoirs publics portant que ministres pourront se faire assister s les deux Chambres, par des commis- es désignés pour la discussion d'un pro- de loi déterminé ;

Sur le rapport du ministre des travaux blics,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Georges Voguet, chef ad- nt du cabinet du ministre des travaux blics, est désigné en qualité de commis- re du Gouvernement pour assister le mi- stre des travaux publics, devant la Cham- e et devant le Sénat, dans la discussion projet de loi ayant pour objet de modi- r l'article 89 de la loi du 31 mars 1903.

« Art. 2. — Le ministre des travaux pu- ics est chargé de l'exécution du présent cret.

« Fait à Paris, le 25 juin 1903.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,*

« E. MARUÉJOULS ».

J'ai reçu de M. le ministre des finances mpliation du décret suivant :

« Le Président de la République fran- aise,

« Sur la proposition du ministre des fi- ances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi onstitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les apports des pouvoirs publics, qui dispose ue les ministres peuvent se faire assister levant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé ;

« Décrète :

« Art. 1er. — MM. Charles Laurent, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique ;

« G. Payelle, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions directes ;

« Moreau, inspecteur des finances, chef du cabinet du ministre des finances ;

« Sont désignés en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1904. (Art. 2 à 17.)

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 1er juillet 1903.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances,*

« ROUVIER. »

Acte est donné des communications dont la Chambre vient d'entendre lecture.

Les décrets seront insérés au procès-verbal de la séance de ce jour et déposés aux archives.

VÉRIFICATIONS DE POUVOIRS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du 7e bureau sur les opérations électorales du 2e arrondissement de Paris.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 1er juillet 1903.

Votre 7e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 7e bureau.

(Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées).

**M. le président.** En conséquence, M. Syveton est admis.

L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du 10e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 1er juillet 1903.

Votre 10e bureau conclut à la validation des opérations électorales.

**M. Berthet**, *rapporteur.* Si la Chambre le veut bien, elle pourrait passer d'abord à la discussion du projet de loi relatif aux quatre contributions et la discussion du rapport du 10e bureau viendrait immédiatement après.

**M. Le Hérissé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Hérissé.

**M. Le Hérissé.** Messieurs, lorsqu'est venue devant vous, il y a quelques mois, la discussion de l'élection d'Argelès, c'est à la quasi-unanimité que la Chambre, après avoir voté l'invalidation de M. Achille Fould, a renvoyé les dossiers électoraux de cette élection à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre de la justice. Il avait été constaté des faits de corruption d'une telle gravité que nous estimions, tous sans exception, à quelque parti que nous appartenions, qu'il fallait faire la lumière sur les faits qui étaient reprochés aux candidats des différents partis qui s'étaient trouvés en présence dans cet arrondissement. Jusqu'à ce jour nous n'avons reçu à ce sujet aucune communication; l'élection nécessitée par cette invalidation a eu lieu...

**M. le président.** Veuillez me permettre un mot, monsieur Le Hérissé. La commission m'a fait savoir qu'elle avait demandé l'inscription à l'ordre du jour parce que, au moment où elle faisait cette proposition, aucune opposition ne s'était produite...

**M. Le Hérissé.** On ne pouvait pas s'inscrire plus tôt, monsieur le président.

**M. le président.** Mes paroles ne contiennent pas l'ombre d'un reproche ; permettez-moi seulement de poser la question comme la commission désire qu'elle soit posée devant la Chambre. Depuis, des inscriptions se sont produites contre les conclusions du bureau : inscription de M. Le Hérissé, inscription de M. Mirman. Il est évident que le débat peut prendre une certaine étendue, et, dans ces conditions, pour réserver la liberté de la Chambre et celle de M. Le Hérissé lui-même, la commission demande que le débat soit ajourné aussitôt après le vote des quatre contributions, précisément pour qu'il puisse se produire en toute liberté. Comme les observations préliminaires de M. Le Hérissé me paraissaient engager le fond, j'ai pris la liberté de l'interrompre pour poser la question devant la Chambre et je prie notre collègue de déférer au vœu de la commission. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Le Hérissé.** Nul plus que moi ne désire déférer au vœu de la commission, car je suis de ceux qui n'avaient pas l'intention de prendre la parole sur l'élection de M. Fould et de discuter le rapport dans ses détails devant la Chambre. Mon intervention à cette tribune n'a point pour but de réclamer une deuxième invalidation. Ce que je veux c'est seulement d'obtenir de la Chambre un ajournement de la discussion.

En ce moment précis où nous délibérons, le tribunal de Lourdes est saisi d'un procès en corruption électorale intenté à M. Fould par ses adversaires. Je ne crois pas qu'il soit possible à la Chambre de discuter les conclusions du rapport sur l'élection avant de connaître le résultat du procès en cours.

**M. le président.** Vous aurez toujours le droit, si la Chambre ajourne après les quatre contributions l'examen de l'élection d'Argelès, d'intervenir à ce moment pour demander que le débat ne se produise que lorsque le tribunal aura statué.

**M. Le Hérissé.** Je suis prêt à déférer aux observations de l'honorable président, mais je ne voudrais pas que cette élection vînt en discussion devant la Chambre à une date qui ne fût pas fixée à l'avance.

On nous dit que le débat aura lieu après la discussion de la loi sur les quatre contributions. Nous ne savons pas à quel moment finira cette discussion. Je demande que l'inscription à l'ordre du jour soit fixée à une date ferme, afin que les orateurs qui se proposent d'attaquer ou de soutenir le rapport soient exactement renseignés. Il n'est pas possible que la Chambre, d'une façon quelconque, se prête à un escamotage qu'on pourrait tenter de faire à propos de cette élection.

**M. le marquis de Dion.** Le suffrage universel s'est prononcé pour la deuxième fois, j'estime qu'on est mal venu à discuter ses verdicts.

**M. le président.** C'est le fond et la question de fond n'est pas posée.

Si je comprends bien, M. Le Hérissé est d'accord avec la commission du budget pour demander que les conclusions du 10e bureau soient discutées demain, à deux heures. (*Très bien! très bien!*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

**M. Le Hérissé.** La fixation à demain me donne satisfaction puisque demain le tribunal de Lourdes aura rendu son jugement.

**M. le marquis de Dion.** Après le jugement, il y aura peut-être appel.

**M. le président.** En tout cas, vous ne pouvez pas demander que la Chambre subordonne sa décision à un arrêt de justice.

**M. Le Hérissé.** Je n'ai jamais demandé chose pareille.

**M. Cachet.** Nous ne sommes pas à la merci des tribunaux. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le président.** La Chambre est souveraine et, demain, au début de la séance, vous pourrez, monsieur Le Hérissé, produire la motion d'ajournement que vous voulez présenter aujourd'hui. (*Très bien! très bien!*)

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI AYANT POUR OBJET L'ABROGATION DE L'ARTICLE 298 DU CODE CIVIL.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Louis Barthou et plusieurs de ses collègues ayant pour objet l'abrogation de l'article 298 du code civil.

**M. Joseph Caillaux.** Nous demandons l'urgence.

**M. le président.** Je mets aux voix l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole pour la discussion générale?..

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** « *Article unique.* — L'article 298 du code civil est abrogé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A LA RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES PRODUITS CUPRIQUES ANTICRYPTOGAMIQUES.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la réglementation du commerce des produits cupriques anticryptogamiques.

L'urgence sur cette proposition ayant été déclarée par le Sénat, je dois, aux termes de l'article 142 du règlement, mettre aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** « Art. 1er. — Seront punis d'une amende de 15 à 25 francs inclusivement ceux qui, au moment de la vente ou de la livraison de produits cupriques anticryptogamiques, matières premières ou composés, n'auront pas fait connaître à l'acheteur, sur le bulletin de vente, en même temps que sur le facture, la teneur en cuivre pur contenu par 100 kilogr. de matière facturée telle qu'elle est livrée.

« Toutefois, lorsque la vente aura été faite avec stipulation du prix d'après l'analyse à faire sur l'échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication préalable de la teneur exacte ne sera pas obligatoire; mais la mention du prix du kilogramme de cuivre pur devra être faite, soit sur la lettre d'avis, soit sur la facture délivrée à l'acheteur. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les procédés analytiques à suivre pour la détermination du cuivre pur dans les produits anticryptogamiques cupriques. » — (Adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi, mis aux voix, est adoptée.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉPARTITION DU FONDS DE SUBVENTION ENTRE LES DÉPARTEMENTS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements.

La parole est à M. Clémentel, rapporteur.

**M. Clémentel,** *rapporteur.* Messieurs, la commission du budget m'a chargé d'exprimer à la tribune le regret qu'elle a eu de n'être saisie qu'il y a quatre jours du projet de règlement du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements.

La loi du 10 août 1871 a donné au pouvoir législatif le droit de faire lui-même la répartition des subventions attribuées à chaque département selon ses besoins. De 1871 à 1888, ces subventions ont varié; mais depuis 1888, elles se sont cristallisées; aucune modification n'a été apportée au tableau publié chaque année par l'adminis-tration et, malgré des réclamations [illegible], le Gouvernement n'a pas fait l'étude d'une répartition nouvelle tenant compte de la situation financière de chaque département, situation essentiellement variable.

*A gauche.* Il a eu tort!

**M. le rapporteur.** La commission du budget m'a prié de demander que, d'ici l'année prochaine, une étude sérieuse soit faite, par le ministère de l'intérieur, des budgets départementaux et de leurs besoins, et que nous soyons saisis d'un projet de répartition étudié et mis au point.

Nous sommes fondés à espérer qu'un certain nombre de départements n'auront plus besoin désormais des secours financiers de l'Etat puisque, de 1871 à 1888, à l'époque où chaque année on étudiait les budgets départementaux avant de voter les subventions, le crédit a été réduit de 4 millions à 3,5[illegible] francs.

En tout cas, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir faire distribuer le projet et mettre la commission du budget à même de le discuter assez tôt pour qu'elle puisse étudier elle-même les budgets départementaux, se rendre compte des modifications nécessaires et déposer un rapport qui ne sera pas un enregistrement pur et simple des propositions du Gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

**M. Maurice Rouvier,** *ministre des finances.* Le Gouvernement fera tous ses efforts pour donner satisfaction à l'observation qui vient d'être faite.

**M. le président.** Sous réserve des observations présentées par M. le rapporteur et de l'engagement correspondant pris par M. le ministre des finances, personne ne demande plus la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

**M. le président.** « *Article unique.* — La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58, paragraphe 7 de la loi du 10 août 1871, aux dépenses des départements qui à raison de leur situation financière doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est fixée pour l'année 1904 conformément à l'état annexé à la présente loi.

« Une somme de 10,000 fr. est laissée comme fonds de réserve, à la disposition du ministre de l'intérieur pour frais d'établissement de la situation financière des départements, frais d'impressions, dépenses diverses et imprévues du service départemental. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

L'état annexé au projet de loi est ainsi conçu :

*Répartition du fonds de subvention.*

(Exercice 1904.)

| DÉPARTEMENTS | ALLOCATIONS |
|---|---|
| | francs. |
| ... | 100.400 |
| r. | 44.600 |
| s (Basses-) | 171.600 |
| s (Hautes-) | 160.600 |
| s-Maritimes | 151.700 |
| che | 157.200 |
| ge | 131.600 |
| e | 22.000 |
| yron | 81.500 |
| tal | 80.700 |
| r. | 107.600 |
| èze | 110.600 |
| se | 237.800 |
| s-du-Nord | 26.600 |
| ise | 120.600 |
| dogne | 24.000 |
| me | 42.800 |
| istère | 30,400 |
| s | 4.000 |
| -et-Vilaine | 4.000 |
| re | 117,600 |
| re-et-Loire | 5.600 |
| a | 7.600 |
| ides | 147.600 |
| r-et-Cher | 55.400 |
| re (Haute-) | 53.700 |
| ... | 53.700 |
| tère | 150.600 |
| rne (Haute-) | 7.600 |
| yenne | 33.800 |
| urthe-et-Moselle | 3.200 |
| use | 23.600 |
| rbihan | 23.600 |
| èvre | 44.600 |
| y-de-Dôme | 12.000 |
| rénées (Basses-) | 85.100 |
| rénées (Hautes-) | 81.700 |
| rénées-Orientales | 93.700 |
| rritoire de Belfort | 6.000 |
| ône (Haute-) | 14.000 |
| voie | 211.700 |
| voie (Haute-) | 244.700 |
| vres (Deux-) | 31.100 |
| rn | 23.600 |
| r. | 35.600 |
| ucluse | 89.700 |
| endée | 26.600 |
| ienne | 58.100 |
| ienne (Haute-) | 80.700 |
| osges | 43.600 |
| onne | 5.600 |
| Total | 3.682.000 |
| Réserve | 10.000 |
| Total général | 3.692.000 |

DISCUSSION DES ARTICLES 2 A 17 DE LA LOI DE FINANCES RELATIFS AUX QUATRE CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES Y ASSIMILÉES POUR L'EXERCICE 1904

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des articles 2 à 17 de la loi de finances relatifs aux quatre contributions directes et taxes y assimilées pour l'exercice 1904.

M. Berry dépose une motion préjudicielle ayant pour objet de joindre à la discussion des contributions directes la réforme des patentes.

La parole est à M. Berry.

**M. Georges Berry.** Messieurs, la motion que j'ai eu l'honneur de déposer se défend d'elle-même. Il y a dix ans déjà — et je fais appel au souvenir des députés qui siègent depuis plusieurs législatures dans cette Assemblée, — la Chambre des députés a adopté un projet de loi portant réforme des patentes. Ce projet donnait satisfaction aux commerçants, tant au point de vue des déballeurs qui s'installent dans les villes que des coopératives, que des grands magasins, lesquels sont classés d'une façon privilégiée en ce qui concerne les impôts, alors que le commerce le plus intéressant est écrasé par les contributions de toute sorte. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Le Sénat a gardé pendant six ans le projet que nous lui avions envoyé. Cependant depuis quinze mois, la loi est revenue du Sénat, il est vrai, avec certaines modifications. Mais les instigateurs de la loi, dont je suis, et les auteurs des amendements, décidés à faire toutes les concessions pour que la loi aboutisse au plus tôt, ont pris la résolution de n'apporter aucune modification au projet qui revenait de l'autre Assemblée. Et malgré tout, je le répète, voici quinze mois que la Chambre est ressaisie sans qu'elle ait pu émettre un vote définitif.

Je ne vous demande pas, messieurs, par mon projet de résolution, de vous ajourner au delà de samedi prochain, ma proposition ne visant aucun but politique. Vous savez qu'il y a cinq mois, nous avons adopté huit articles, sur les quinze qui sont proposés, dans une fin de séance. J'ai donc le droit d'affirmer que quelques heures à peine vous suffiront pour voter l'ensemble de cette loi des patentes, d'autant plus que nous avons la satisfaction d'avoir comme rapporteur de cette loi le rapporteur même du budget et que sa double situation lui permettra de suivre facilement la double discussion à laquelle je vous convie.

Quand, au mois de janvier dernier, j'ai demandé que le projet fût rapporté, on m'a dit — je vous prie de vouloir bien me prêter quelques minutes d'attention, car la question intéresse 1,800,000 patentés — on m'a dit, et c'était M. Rouvier, ministre des finances, qui me répondait : Qu'importe que nous votions maintenant cette loi? Elle ne pourra pas être appliquée avant le 1er janvier 1904 ; par conséquent, attendons le mois de juillet.

Nous avons attendu patiemment le mois de juillet, monsieur le ministre, suivant votre bon conseil. Donc, d'après votre déclaration, si nous ne votons pas aujourd'hui la loi des patentes, au mois d'octobre vous nous direz encore : Attendons le mois de juillet prochain, il est trop tard pour pouvoir appliquer la loi en 1904.

Dans ces conditions, messieurs, ce n'est pas un délai de trois mois, mais un délai de 18 mois qu'on nous demande. Il ne faudrait cependant pas faire comme ce barbier qui promettait de raser gratis le lendemain. Ceux que vous rasez continuellement, — permettez-moi cette expression triviale, — ce sont les commerçants qui attendent depuis dix ans les satisfactions promises et jamais réalisées.

M. le rapporteur général me disait, il y a quelques jours: je ne m'opposerai pas à ce qu'on joigne les deux discussions. — Je fais appel à sa parole et je lui demande... (*Bruit de conversations.*)

**M. le président.** Et moi je fais appel au silence de la Chambre.

*A droite.* Très bien! On n'entend rien!

**M. le président.** Vraiment la Chambre semble avoir adopté à l'unanimité cette motion préjudicielle qu'elle n'écouterait pas. (*On rit.*) Je la prie d'écouter malgré tout. (*Très bien! très bien!*)

**M. Georges Berry.** Vous n'êtes vraiment pas généreux, messieurs! Vous voyez que je suis très fatigué en ce moment par suite du surmenage auquel j'ai été soumis pendant cette session.

Bien qu'il n'y ait là qu'une simple question d'intérêt général, elle devrait cependant mériter l'attention de la Chambre.

Je comprends que les débats politiques vous passionnent davantage; mais je crois que cette discussion vaut bien celles que nous avons entendues ces jours derniers.

En résumé, il suffirait de quelques heures pour donner satisfaction à tout le commerce français; que la Chambre ne nous ménage pas son temps, je ne lui propose pas de se séparer après samedi, mais de siéger au moins jusqu'à ce jour pour donner satisfaction à des commerçants qui m'ont chargé de les défendre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je fais appel à tous mes collègues au nom du petit commerce, et je ne comprendrais pas que M. le rapporteur général et M. le ministre du commerce, soucieux des intérêts dont ils ont la charge, ne viennent pas à cette tribune s'associer à la motion que j'ai déposée. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Pierre Merlou,** *rapporteur général de la commission du budget.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission du budget.

**M. Pierre Merlou,** *rapporteur général de la commission du budget.* Notre honorable collègue M. Berry demande à la Chambre de vouloir bien incorporer dans la loi des quatre contributions directes les dispositions relatives à la réforme de l'impôt des patentes dont elle est actuellement saisie. Il semble que j'aie mauvaise grâce à combattre la motion présentée par M. Berry. J'ai, en effet, en qualité de rapporteur de la loi sur les patentes, déposé un rapport qui est déjà distribué depuis une quinzaine de jours. Certes, si jamais l'incorporation d'une réforme dans une loi des contributions directes a pu paraître justifiable et légitime, c'est lorsque cette réforme a été, comme le projet dont il s'agit, étudiée par une commission, discutée pendant de longs mois et rapportée.

**M. Albert Congy.** Alors vous êtes d'accord avec M. Berry?

**M. le rapporteur général.** Nous sommes

d'accord sur le but à atteindre, mais non sur les moyens à employer.

M. Berry a raison de vouloir que la loi soit votée à très bref délai. Elle doit avoir pour résultat, si nos conclusions sont adoptées, de dégrever les petits patentables et de demander la compensation de ce dégrèvement aux représentants du haut commerce et de la grande industrie; c'est une réforme absolument démocratique et qui, j'en suis convaincu, recevra l'agrément de la Chambre et sera votée par elle.

**M. Georges Berry.** Oui! dans vingt ans!

**M. le rapporteur général.** Mais il s'agit de savoir si la Chambre est aujourd'hui en situation de voter cette réforme.

**M. Georges Berry.** Il suffira de deux heures!

**M. le rapporteur général.** Cette loi soulèvera de longs débats, quoi qu'en dise M. Berry.

**M. Henry Ferrette.** Tout le monde est d'accord!

**M. Levraud.** On a déjà refusé de la discuter.

**M. le rapporteur général.** Des discussions très passionnées se sont déjà élevées au sein même de la commission.

**M. Georges Berry.** Nous avons abandonné, à la commission, ceux de nos amendements qui pouvaient vous gêner.

**M. le rapporteur général.** Vous, personnellement, monsieur Berry, vous l'avez fait, et je vous en sais grand gré, parce que vous avez ainsi facilité le vote de la Chambre. D'autre part, je m'empresse de reconnaître que M. Mulac, qui était l'auteur d'un amendement précédemment accepté par la Chambre, en a fait le sacrifice afin de ne pas retarder l'application de cette loi; mais il reste d'autres questions très importantes et sur lesquelles la discussion sera nécessairement très longue. Il me suffira de citer celles qui ont trait au commerce en gros des vins et spiritueux et aux grands magasins. Eh bien! il est matériellement impossible, au moment où nous sommes, d'aborder une discussion de cette envergure et de la faire aboutir. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Mais si je demande à la Chambre de vouloir bien repousser la motion de M. Berry, par contre, je lui demanderai de prendre l'engagement moral... (*Interruptions sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. Georges Berry.** Il y a dix ans qu'il est pris!

**M. le rapporteur général.** Il est évidemment impossible de prendre un engagement formel.

Je demanderai, dis-je, à la Chambre de prendre l'engagement moral d'inscrire en tête de son ordre du jour, pour le lendemain de la rentrée, la loi des patentes. (*Applaudissements à gauche. — Mouvements divers.*)

Quel est, en effet, le but poursuivi par la commission? La commission tient à ce que la loi soit mise en vigueur à partir du 1er janvier 1904: il suffira donc d'instituer le débat dès la rentrée du Parlement.

L'ajournement ne présente donc aucun inconvénient; il aura l'avantage de permettre le vote des quatre contributions directes en temps utile. C'est cet ajournement que la commission du budget demande à la Chambre de vouloir bien prononcer. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Binder.

**M. Maurice Binder.** Messieurs, quand la discussion relative à la loi des patentes a été, il y a quelques mois, abordée à cette tribune, sur les textes votés par le Sénat, textes d'ailleurs sensiblement contraires à ceux que nous avions adoptés ici, je me suis permis de faire quelques objections sur l'insuffisance, selon moi, des dispositions prises pour protéger le petit commerce. Je m'étais efforcé en particulier, de faire ressortir que les sociétés coopératives n'avaient pas été suffisamment réglementées, et qu'elles pouvaient, avec le texte voté par le Sénat, continuer à causer la plus grande et la plus dangereuse concurrence aux petits magasins soumis déjà à de lourdes patentes.

Je vois M. le ministre des finances faire un signe affirmatif, et je n'en suis pas surpris, puisque, lorsque j'ai présenté il y a quelques mois mes critiques devant la Chambre, M. le ministre des finances n'a pas hésité à me donner raison et à reconnaître avec moi qu'avec les dispositions votées par le Sénat il y avait des chances nombreuses pour que les sociétés coopératives exemptes de toutes patentes puissent continuer comme par le passé à ruiner le petit commerce.

Quand j'ai apporté ici mes objections, quand je me suis permis quelques critiques absolument fondées et reconnues exactes par M. Rouvier sur le texte qui avait été voté par le Sénat, M. le rapporteur général m'a dit lui-même: Nous sommes prêts à voter, tout est en état; pourquoi voulez-vous nous empêcher de prendre une décision ferme? Il y a de cela six mois; je me suis incliné, mais me retournant vers M. le rapporteur général, j'ai bien le droit de lui dire, n'est-ce pas? avec logique: Puisqu'il y a six mois, vous êtes venu déclarer et affirmer à cette tribune que la Chambre était en état et possédait tous les éléments nécessaires à assurer le vote de la loi des patentes, je me demande quelles raisons extraordinaires et inconnues vous pouvez invoquer pour refuser la discussion immédiate? (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le rapporteur vient de vous demander de prendre un engagement moral; j'ai la plus grande confiance dans sa parole, mais vous savez ce que valent les engagements moraux. Vous dites aujourd'hui, monsieur le rapporteur, deux jours avant la séparation des Chambres, que vous êtes prêt à accepter une discussion pour le lendemain de la rentrée; mais ni vous, ni moi, ni personne ici ne peut savoir ce qui se produira à la rentrée.

D'ailleurs, en ajoutant qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que cette dis[illegible] vienne à la rentrée, vous comme[illegible] erreur, car si la proposition n'est d[illegible] qu'à la rentrée, l'application ne pour[illegible] venir avant 1905.

**M. le rapporteur général.** Je vo[illegible] mande pardon!

**M. Maurice Binder.** Je ne doute pa[illegible] le répète, de votre bonne foi et je su[illegible] vaincu que, mieux éclairé sur les c[illegible] quences de ce renvoi, vous ne voudr[illegible] assumer la lourde responsabilité de [illegible] davantage le petit commerce parisi[illegible] la situation lamentable et périlleuse [illegible] trouve.

**M. Borgnet.** Il n'y a pas que le [illegible] merce parisien qui se trouve attein[illegible] aussi celui de la province, le comme[illegible] toute la France!

**M. Lemire.** Tout le petit commer[illegible]

**M. Julien Goujon.** La commission a [illegible] des engagements formels.

**M. Maurice Binder.** Je résume don[illegible] très courtes observations. Je rappel[illegible] Chambre que, lorsqu'il y a quelques [illegible] cette question est venue en discussi[illegible] que je me suis permis d'élever que[illegible] critiques très fondées contre le text[illegible] dangereux adopté par le Sénat, M. le ra[illegible] porteur général me répondait alors: [illegible] votre intervention vous risquez de retard[illegible] la discussion de la loi! » Il y a six m[illegible] le rapporteur général estimait qu'i[illegible] prêt; je lui demande comment il se fait [illegible] aujourd'hui que ce soit lui qui dema[illegible] l'ajournement de cette discussion. (*Ap[illegible] dissements à droite.*)

**M. Levraud.** Il ne fallait pas faire re[illegible] voyer le projet à la commission. C'est [illegible] qui ainsi en avez retardé la discussion.

**M. Maurice Binder.** J'avais le de[illegible] d'indiquer à la Chambre l'insuffisance [illegible] mesures prises contre la concurrence [illegible] sociétés coopératives; mon intervention [illegible] pas eu d'autre objet et je ne comprends [illegible] l'interruption.

**M. le président.** La parole est à M. Be[illegible]

**M. Georges Berry.** Je ne puis me ral[illegible] à la proposition de M. le rapporteur gén[illegible] parce que si la loi, je le répète, n'est p[illegible] votée dès maintenant, l'application en se[illegible] retardée jusqu'en 1905. Cela résulte d[illegible] déclaration apportée à cette tribune [illegible] mois de janvier par M. le ministre [illegible] finances; alors qu'il nous disait que [illegible] percepteurs auraient, pour l'application [illegible] la loi, à se livrer à une préparation qui [illegible] manderait au moins six mois. Donc ceux [illegible] nos collègues qui repoussent ma propo[illegible] tion voteront, ce n'est pas douteux, contr[illegible] le petit commerce.

**M. le président.** La parole est à M. le mi[illegible] nistre des finances.

**M. Maurice Rouvier**, *ministre des finan[illegible] ces.* Le Gouvernement insiste pour que la discussion des quatre contributions direct[illegible] ne soit pas compliquée de celle de la loi des patentes, si intéressante qu'elle soit.

s'associe aux déclarations de M. le pré-
·nt et de M. le rapporteur de la commis-
ı des patentes; il fera tous ses efforts
r que le projet soit discuté en temps
e et pour que la loi reçoive son appli-
on au mois de janvier.

**[.] Borgnet.** Vous savez bien que cela
st pas possible !

**[.] le ministre des finances.** Vous
ez que, quand même la Chambre inscri-
et retiendrait à son ordre du jour la
cussion que vous demandez d'instituer à
te heure, il ne s'ensuivrait pas que la
fût applicable; la commission, en effet,
s'est pas bornée à en homologuer le texte
qu'il est revenu du Sénat; elle l'a
angé et il ne faut pas s'attendre à ce que
tre Assemblée vote en deux heures une
qui a été ainsi modifiée.

.e Gouvernement insiste pour que la dis-
ssion des quatre contributions se pour-
ive sans adjonction et sans addition; il
ssociera aux efforts faits par la commis-
on spéciale, pour que la question des pa-
ntes soit tranchée en temps utile et
ur que la loi soit appliquée l'année pro-
aine. (*Très bien! très bien !à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Peu-
ux.

**M. Peureux.** Messieurs, comme membre
la commission des patentes, je demande
appuyer les très justes observations de
. le rapporteur général. Une loi comme
elle des patentes, qui touche à tant d'in-
rêts en jeu, ne peut être discutée en deux
eures, ni même en deux jours. Il faut
isser le temps à tous les amendements
e se produire; j'estime que le moment
st donc mal choisi pour discuter au pied
evé une question de cette importance.
a Chambre fera œuvre utile en l'ajour-
ant. En prenant acte des paroles de
I. Merlou qui, au nom de la commission,
pris l'engagement de faire aboutir cette
oi avant 1904, et en l'étudiant comme
l convient, en y apportant toutes les mo-
lifications et les améliorations qu'elle com
orte, nous ferions une meilleure besogne
que celle qui consiste à glisser une loi
ussi complexe dans celle qui vous est sou-
mise et qui peut prendre au moins une
séance; nous ne nous exposerions pas à re-
nouveler une expérience comme celle de
l'amendement Le Moigne qui, adopté trop
rapidement, sans en calculer les conséquences, nous a entraînés dans des difficultés où nous sommes encore engagés à l'heure actuelle. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Assurément nous sommes tous désireux ici de voir aboutir une loi que la démocratie attend; mais il ne faut pas, par un travail trop prompt, causer peut-être une déception à ceux que l'on entend dégrever; il importe que ceux qui doivent supporter les charges de ce dégrèvement n'en soient pas indemnes, alors que d'autres, intéressants cependant, seraient écrasés.

**M. le président.** La parole est à M. Borgnet.

*Sur divers bancs à l'extrême gauche.* La clôture!

**M. le président.** Vous allez vous prononcer, messieurs; mais, peut-être, serait-il plus court d'entendre la brève observation de M. Borgnet, que de délibérer sur la clôture. (*Assentiment.*)

M. Borgnet a la parole.

**M. Borgnet.** Messieurs, il n'y a pas nécessité à ce que nous nous en allions aussi tôt... (*Exclamations à gauche.*) Mais c'est évident; ce n'est pas parce que vous partirez samedi en vacances... (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** Messieurs, veuillez écouter avec calme; et vous, monsieur Borgnet, je vous prie de tenir compte de la nervosité exceptionnelle de l'Assemblée. (*On rit.*)

**M. Borgnet.** J'attendrai, s'il le faut, que la Chambre soit un peu moins nerveuse. Il n'est pas nécessaire, je le répète, qu'elle s'en aille samedi.

Aucune loi n'est plus importante et plus urgente que celle des patentes. Depuis dix ans on attend sa revision et la Chambre veut partir pour je ne sais quelles vacances hâtives alors qu'elle ferait mieux de travailler. (*Mouvements divers.*) Actuellement, la commission des patentes est prête, il suffit que la discussion soit ordonnée pour que la loi soit votée en temps utile. Il est incompréhensible qu'on ait distrait cette question des quatre contributions directes, alors qu'on sait très bien que, si elle revient au mois d'octobre, il sera impossible d'appliquer la loi en 1904, en dépit de toutes les promesses de M. le ministre des finances et de M. le rapporteur général. Il est indispensable que cette discussion se poursuive immédiatement si vous voulez donner satisfaction aux commerçants. (*Interruptions à gauche.*)

Je constate que cette satisfaction vous la leur refusez, tout en voulant garder l'apparence de désirer la leur donner! (*Très bien! très bien! au centre.*)

*A l'extrême gauche.* Aux voix!

**M. le président.** Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Georges Berry; elle est repoussée par la commission et par le Gouvernement.

**M. le comte de Pomereu.** Je constate qu'une fois de plus les intérêts du petit commerce vont être méconnus et je proteste contre la disjonction demandée.

**M. le président.** Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Failliot, Congy, Gauthier (de Clagny), Rudelle, Fouché, Coache, Lefas, Georges Grosjean, Gervaize, Engerand, Ernest Flandin, d'Elva, Jules Brice, le général Jacquey, de Ludre, Ferrette, le lieutenant-colonel Rousset, Cavaignac, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 573 |
| Majorité absolue | 287 |
| Pour l'adoption | 172 |
| Contre | 401 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

**M. Maurice Binder.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est maintenant aux orateurs qui sont inscrits pour la discussion générale.

**M. Maurice Binder.** Je demande la parole sur la fixation de la discussion.

**M. le président.** Non, monsieur Binder. Quand on réglera l'ordre du jour, vous aurez la parole sur cette question. La Chambre a repoussé la motion préjudicielle, c'est la discussion générale qui est ouverte.

**M. Maurice Binder.** Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Exclamations à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Binder pour un rappel au règlement.

**M. Maurice Binder.** La Chambre a repoussé la motion que j'ai soutenue avec mon honorable collègue M. Berry, tendant à la discussion immédiate de la proposition de loi relative aux patentes. Nous n'avons qu'à nous incliner devant cette décision. Mais, pour obtenir ce rejet, je dois rappeler le rôle de M. le rapporteur général et de M. le ministre des finances qui ont pris ici l'engagement formel de proposer à la Chambre...

*A gauche.* Ce n'est pas là un rappel au règlement!

**M. le président.** Je suis particulièrement obligé de demander en ce moment le silence pour M. Maurice Binder.

**M. Maurice Binder.** Je répète que, pour obtenir le vote qui vient d'être émis par la Chambre et qui consiste à ajourner sans raison sérieuse et au mépris des intérêts les plus respectables la discussion de cette question des patentes, M. le rapporteur général et M. le ministre des finances se sont engagés ici, l'un après l'autre, à demander à la Chambre de fixer la discussion de cette loi au jour même de la rentrée. (*Interruptions à gauche.*) Je demande à M. le président de vouloir bien mettre aux voix cette motion. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Ecoutez, messieurs. La question sera réglée par la lecture de l'article du règlement.

**M. Maurice Binder.** Messieurs, je m'étonne de votre émoi, car ce n'est pas une proposition qui me soit personnelle que je formule en ce moment; je ne fais que reproduire l'engagement porté à cette tribune par M. Merlou et par M. le ministre des finances. Ils se sont engagés ferme à faire discuter la loi des patentes au lendemain même de la rentrée; et comme ils ont pris cet engagement il y a cinq minutes, je

leur demande si, ces cinq minutes écoulées, ils sont encore fidèles à leur engagement. (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

Dans ces conditions, je prie la Chambre, et je ne fais là que me conformer au règlement, d'accepter la proposition de M. le rapporteur général et de M. le ministre des finances qui tend à fixer la discussion de la loi des patentes au jour même de la rentrée. (*Très bien! très bien! à droite. — Mouvements divers.*)

**M. le président.** Il me paraît vraiment inutile d'insister: M. Maurice Binder se méprend complètement sur l'application du règlement. C'est une question d'ordre du jour qu'il soulève.

Je puis lui faire deux remarques.

D'abord, d'après l'article 111 du règlement, c'est avant la levée de la séance, en fin de séance, que les questions d'ordre du jour sont réglées. D'autre part, comme la Chambre rentrera à l'automne en vertu d'une convocation par décret, c'est à sa rentrée seulement qu'elle pourra fixer réglementairement l'ordre du jour; et M. Maurice Binder est réduit, je lui en demande pardon, à se contenter de l'engagement moral de ses collègues. (*Très bien! très bien!*)

**M. Maurice Binder.** J'en suis réduit à constater la comédie dont la Chambre vient de donner le spectacle et que les intéressés et les petits commerçants apprécieront comme il convient. (*Bruit à gauche.*)

**M. le président.** L'incident est clos.

**M. Paul Doumer,** *président de la commission du budget.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission du budget.

**M. le président de la commission du budget.** Je demande pardon à M. le présisident, bien qu'il ait déclaré l'incident clos, de faire une observation à l'honorable M. Binder.

M. le rapporteur de la commission des patentes, en cette qualité, a pris l'engagement de s'entendre avec les auteurs de la proposition qui a été en discussion. Je tiens à déclarer que je fais des réserves au nom de la commission du budget qui demandera, dès la rentrée, la discussion du budget de 1904. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

**M. Maurice Binder.** Je demande la parole pour répondre à M. le président de la commission du budget.

**M. le président.** Monsieur Maurice Binder, vous n'avez pas la parole.

**M. Maurice Binder.** J'ai le droit de répondre à M. le président de la commission du budget. Le règlement est formel! (*Bruit.*)

**M. le président.** La question que vous avez soulevée concernait l'application du règlement par le président. Le président s'est expliqué, le règlement a été évidemment respecté par lui. (*Très bien! très bien!*)

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

**M. Maurice Binder.** La commission du budget a répondu, j'ai le droit de répliquer. (*Bruit à gauche.*)

**M. le président.** Je répète que la parole est à M. Gauthier (de Clagny).

**M. Maurice Binder.** Contrairement à l'engagement du rapporteur général, M. le président de la commission du budget nous avertit que pas plus à la rentrée que maintenant on ne s'occupera de la loi des patentes; je regrette, dans ces conditions, d'interrompre M. Gauthier (de Clagny), mais je prétends que, le président de la commission du budget ayant pris la parole, mon droit de lui répondre est formel. (*Bruit à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. le président.** Non, monsieur Maurice Binder.

**M. Maurice Binder.** J'insiste, monsieur le président...

*A gauche.* Assez! à l'ordre!

**M. le président.** Monsieur Maurice Binder, je vous en prie...

**M. Maurice Binder.** Encore une fois, M. le président de la commission du budget a parlé, j'ai le droit de lui répondre. Je vous demande, monsieur le président, d'appliquer le règlement. (*Bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Monsieur Maurice Binder, vous vous trompez, et je vous prie de ne pas insister.

**M. Maurice Binder.** Pardon! j'invoque le règlement.

**M. le président.** Monsieur Gauthier (de Clagny), je m'excuse de l'obstruction qui s'exerce à votre égard, mais je n'en suis pas responsable.

*A l'extrême gauche.* A l'ordre!

**M. Maurice Binder.** Si je suis rappelé à l'ordre, je demanderai la parole sur mon rappel à l'ordre!

**M. le président.** Et vous l'aurez à la fin de la séance.

Je répète que l'incident est clos et que la parole est à M. Gauthier (de Clagny).

**M. Gauthier** (de Clagny). Messieurs, je voudrais, à l'occasion des quatre contributions directes, vous soumettre quelques très courtes observations.

Tout d'abord, je voudrais adresser à M. le ministre des finances des compliments et des remerciements.

**M. le ministre des finances.** Cela me changera! (*On rit.*)

**M. Gauthier** (de Clagny). Je voudrais le féliciter d'avoir pris, comme base générale du budget de 1904 la formule que mes amis et moi lui avions soumise, c'est-à-dire l'équilibre du budget par des économies sans emprunt ni impôts nouveaux.

Je me rappelle en effet que, devant le Sénat, M. le ministre des finances avait déclaré qu'il ne prévoyait pas la possibilité d'équilibrer le budget de 1904 sans imposer aux contribuables des charges nouvelles.

Au nom des contribuables que j'ai l'honneur de représenter, j'étais venu protester à cette tribune et j'avais demandé à la Chambre, lors du vote de la loi de finances de 1903, de vouloir bien indiquer au Gouvernement que cette menace d'impôts nouveaux semblait intolérable à l'ensemble du pays. La Chambre se rappelle ég[...] qu'une proposition de résolution que [...] avais soumise fut repoussée par elle [...] forte majorité.

Nous avons eu alors la pensée de [...] adresser aux assemblées départem[...] et nous avons saisi les conseils gén[...] lors de leur dernière session d'avr[...] cette question si intéressante pour les contribuables français. M. le minis[tre des] finances connaît la réponse qui a été [...] la question ainsi soulevée; il sait qu[...] de quarante assemblées départem[...] en dehors de tout parti politique, les [con]seils généraux des départements les [...] importants, comme ceux du Nord [...] Rhône, des départements les plus av[...] comme ceux du Puy-de-Dôme, des P[yré]nées-Orientales ou du Gers, ont fait [enten]dre une énergique protestation con[tre la] menace qui avait été faite par le Gouv[erne]ment d'imposer des charges nouvelle[s aux] contribuables français.

M. le ministre des finances, avec la [sa]cité politique que nous lui connaiss[ons, n'a] pas méconnu l'intensité du mouvem[ent de] résistance qui se produisait, et je suis [heu]reux de reconnaître que, dans le budg[et de] 1904 qu'il nous soumet, il tient compte [dans] la plus grande mesure, de ces pro[testa]tions.

Si j'apporte à cette tribune cette con[sta]tation, ce n'est pas, croyez-le bien, m[on]sieur le ministre, pour en tirer quelqu[e va]nité personnelle, mais pour faire rem[ar]quer à la Chambre et au pays que les [dé]putés d'opposition sont souvent plus u[tiles] pour les contribuables que les dépu[tés de] la majorité. (*Applaudissements à dr[oite et] sur divers bancs.*)

**M. le ministre des finances.** Vous [ne] pouviez faire un plus bel éloge du rég[ime] parlementaire, dans lequel la minorité a [la] parole, et la majorité l'action. (*Applau[dis]sements et rires à gauche.*)

**M. Gauthier (de Clagny).** Mais com[me] cette dernière agit souvent mal, je m[e] plains. En tout cas, il me sera permis de prendre acte devant la Chambre et de con[s]tater devant le pays que si, vous, messi[eurs] de la majorité, vous pouvez donner à [vos] électeurs les faveurs gouvernementales q[ue] nous ne sollicitons pas...

**M. Paul Beauregard.** La justice suffira! (*Très bien! très bien! au centre*).

**M. Paul Constans** (Allier). Ce sont [vos] amis qui obtiennent les faveurs, monsieur Gauthier (de Clagny).

*A l'extrême gauche.* Exemple: M. Pierre Richard! (*Bruit*).

**M. Gauthier (de Clagny).** ...nous consi[dé]rons que nous remplissons suffisamment notre devoir quand nous prenons en main la défense des contribuables écrasés, et le résultat que nous venons d'obtenir est fait pour nous encourager dans cette voie.

Je ne m'oppose pas au vote des contributions directes. Je voudrais cependant faire remarquer à la Chambre que, cette fois encore, les promesses faites pour réaliser de[s]

rmes fiscales vont s'évanouir devant la ité des faits. Depuis longtemps, chaque ée à la même époque, on demande au ement de voter en hâte les quatre conutions directes; ceux de nos collègues croient encore à la réalisation des proses faites au moment des périodes élecles font de vains efforts à la tribune r réaliser ces promesses; tout à l'heure s allons encore assister à ce spectacle t nous connaissons d'avance le dénouet. : nos collègues MM. Magniaudé et nand Brun rappelleront à la majorité ublicaine de la Chambre qu'elle a pris gagement de faire des réformes et qu'elle se séparer sans les avoir réalisées. Mais ie crois pas qu'on puisse se faire grande sion sur le résultat de la bataille qui va igager, et M. Magniaudé est trop ancien is le Parlement pour ne pas savoir à 'ance que la proposition qu'il soutiendra, lgré l'énergie avec laquelle il la défen, est vouée à un échec certain, parce que le ministre des finances viendra à la trine dire que le temps presse, qu'il faut en ir et qu'il faut ajourner, comme on le fait aque année, les réformes à l'année proaine.

D'ailleurs cette solution n'a rien qui puisse us étonner. Mais vous n'ignorez pas, vous norez moins que quiconque, monsieur le inistre, que l'impôt sur le revenu, la féolité financière qui nous gouverne, malgré ie vous puissiez en croire, n'en veut pas ne vous permettra pas de l'établir. *'rès bien! très bien! sur divers bancs à roite. — Bruit à gauche.*) Sans doute, elle ous abandonnera toutes les forces vives de nation, elle vous permettra, par votre poique, de tout désorganiser, l'armée, la mane, la justice, peu lui importe (*Interrupns à l'extrême gauche*); mais il est une iose à laquelle elle ne vous permet pas de oucher : ce sont les privilèges de la haute nance et le coffre-fort des banquiers. *Applaudissements à droite et sur divers ancs.*)

**M. le marquis de Dion.** Excepté celui de Mme Humbert, parce qu'il était vide. (*Rires à roite.*)

**M. Gauthier** (de Clagny). Vous savez l'ailleurs, monsieur le ministre, que les exemples abondent, à l'appui de mes affirmations. En voulez-vous un récent ?

Lors de la discussion du dernier budget, a Chambre avait voté un impôt sur les entes viagères qui avait été combattu avec une grande énergie par quelques membres de la majorité. Mais M. le ministre des finances avait obtenu, grâce à son éloquence et à son autorité, malgré les résistances qu'il rencontrait, le vote qu'il sollicitait du Parlement. Il triompha devant la Chambre, mais il n'en fut pas de même devant le Sénat et M. le ministre des finances abandonna sans difficultés les ressources qu'il espérait trouver dans cet impôt.

Il y eut à ce moment, personne ne l'ignore, une intervention personnelle de hautes personnalités financières qui ont fait comprendre à M. le ministre des finances...

**M. le ministre des finances.** Qui ?

**M. Gauthier** (de Clagny). Vous les connaissez beaucoup mieux que moi, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

*A gauche.* Donnez les noms !

**M. Gauthier** (de Clagny). Je trouve inutile de citer des noms à la tribune, mais M. Rouvier sait très bien à quelle démarche je fais allusion. Bref, devant le Sénat, il dut abandonner l'impôt sur les rentes viagères.

J'ai donc le droit de dire, comme conclusion de ce débat, qu'il serait plus convenable pour la dignité du Parlement de ne pas faire luire plus longtemps aux yeux des populations démocratiques qui attendent ces réformes, l'espérance de les voir jamais se réaliser...

*A l'extrême gauche.* Vous ne les voterez pas !

**M. Gauthier** (de Clagny). ... parce que vous savez fort bien que le jour où vous menaceriez sérieusement les intérêts de la haute finance, vous seriez brisé comme verre. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

Je veux profiter également de cette discussion, qui nous permet d'aborder d'une façon un peu générale la question budgétaire, pour demander à M. le ministre des finances quelques explications sur un arrêté qu'il a pris il y a quelques jours. Je veux parler de l'arrêté ministériel du 23 juin dernier, aux termes duquel l'intérêt des bons du Trésor à échéance de moins de six mois a été élevé à 2 1/4 p. 100, alors que sous son prédécesseur, M. Caillaux, cet intérêt ne s'était jamais élevé qu'à 2 p. 100. (*Mouvements divers.*)

Je sais bien que la réponse de l'honorable M. Rouvier est facile, mais je tiens à ce qu'il l'apporte à cette tribune, afin de me permettre de constater devant le pays deux choses : d'abord, qu'aux élections dernières les candidats de la majorité ont trompé leurs électeurs sur la véritable situation financière; ensuite, je veux puiser dans les déclarations que nous fera M. le ministre des finances la preuve que la détestable politique faite dans le pays depuis quatre ans aboutit aux déplorables résultats que vous ne pouvez nier aujourd'hui.

Avant les élections dernières, je ne saurais trop le répéter, on affirmait partout que la situation budgétaire n'avait jamais été plus solide; on niait le déficit des exercices 1901 et 1902, et aujourd'hui, c'est le Gouvernement lui-même qui nous donne ces chiffres. Le déficit avoué pour 1901 est de 125 millions, celui de 1902 est de 174 millions, sans tenir compte des dépenses faites pour l'expédition de Chine.

Et pour votre budget de 1903, malgré les 32 millions d'excédents budgétaires que vous donnent les six premiers mois de votre exercice, vous êtes obligés, pour assurer la marche des services publics et payer le coupon de la rente, de recourir à de véritables expédients.

**M. le ministre des finances.** Lesquels ?

**M. Gauthier** (de Clagny). Je vais vous le dire. Vous êtes obligé d'émettre à jet continu du papier pour faire face à vos dépenses, vous employez ce système des débiteurs qui commencent à ne plus pouvoir dissimuler leur état de gêne, vous êtes obligé de renouveler à chaque échéance votre papier en circulation et, par conséquent, de payer aux intermédiaires des commissions fort lourdes et à vos prêteurs des intérêts sans cesse croissants (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*) Depuis que vous êtes au pouvoir, monsieur le ministre, c'est-à-dire depuis le mois de juillet dernier...

**M. le ministre des finances.** Hélas ! (*On rit.*)

**M. Gauthier** (de Clagny). ...vous avez émis 288 millions d'obligations à court terme; dans le mois de mars dernier, vous avez été obligé de lancer dans la circulation 112 millions de titres de même nature. Au 15 juin de l'année courante, vous aviez 388 millions d'obligations à court terme sur le marché; au 1er juin, vous aviez en circulation 341 millions de bons du trésor; en sorte que vous avez été obligé, depuis moins d'un an, d'émettre pour 730 millions de papier pour faire face à vos échéances.

Dans le courant du mois de juin qui vient de se clore, pour faire face au payement du coupon de la rente, au remboursement des obligations à court terme qui viennent à échéance en juillet et s'élèvent à plus de 100 millions, vous avez dû, — vous nous direz le chiffre tout à l'heure, — être amené à jeter encore une quantité considérable de papier sur le marché ?

Qu'en est-il résulté ? C'est que votre papier se déprécie de plus en plus. (*Réclamations à gauche.*)

**M. le président de la commission du budget.** Vous ne pouvez pas dire cela pour le papier de la France.

**M. le ministre des finances.** Notre papier se place à 2 3/4 p. 100, comme vous venez de le dire; et si j'avais prévu l'incident dont vous êtes l'auteur, j'aurais ramené ce matin le taux des bons du Trésor à un chiffre moins élevé. Mais j'ai voulu respecter votre liberté d'action. Pendant ce temps, les bons du Trésor anglais se placent à 3 p. 100 et se sont placés jusqu'à 3 1/2 p. 100. Voilà la seule réponse que j'aie à vous faire. (*Très bien! très bien!*)

**M. Cibiel.** Oui, mais les bons du Trésor anglais ont dépassé 5 milliards pendant la guerre.

**M. Gauthier** (de Clagny). Laissez-moi vous dire, monsieur le ministre, qu'au mois de mars dernier vous avez été obligé de porter à 3 p. 100 l'intérêt des obligations à court terme, faisant ainsi concurrence à nos fonds publics, parce que ces obligations sont plus avantageuses que la rente 3 p. 100.

En effet, touchant un intérêt égal, le prêteur est sûr d'être remboursé du capital

prêté, tandis que la rente est soumise à toutes les fluctuations du marché.

Hier, vous avez porté à 2 3/4 p. 100 l'intérêt des bons du Trésor; laissez-moi vous dire que, l'an passé, votre prédécesseur plaçait son papier à 2 p. 100 et, à l'heure actuelle, tous nos grands établissements financiers trouvent, autant qu'ils en veulent, de l'argent qui afflue dans leurs caisses, en offrant à leurs prêteurs un intérêt qui ne dépasse pas 1 p. 100.

*A gauche.* Ce sont des fonds remboursables à vue.

**M. Gauthier** (de Clagny). Non, des fonds remboursables à six mois. J'ai voulu faire une expérience. Un de mes amis est allé dans une banque de deuxième ordre et a demandé à quel taux il pourrait placer, pour quelques mois, une centaine de mille francs. On lui a répondu que le taux maximum de l'intérêt qu'on pouvait lui donner ne dépasserait pas 2 3/4 p. 100.

C'est une constatation que je fais, ce n'est pas une critique que je vous adresse. Mais il me sera permis de tirer cette conclusion, que notre situation budgétaire devient de plus en plus difficile et que nous devons prendre les mesures les plus énergiques pour y porter remède.

A cette situation qui oblige M. le ministre des finances à augmenter constamment le taux de l'intérêt des bons du Trésor correspond, par une conséquence naturelle, la dépréciation du 3 p. 100 français.

L'an passé, monsieur le ministre, sous le gouvernement de votre prédécesseur, notre 3 p. 100 était à 101 fr. 45. Aujourd'hui, vous avez peine à le maintenir à 96 fr. 60. Il y a plus de 5 fr. de baisse en une année.

Quelle explication donnez-vous à cette baisse que vous ne pouvez plus enrayer, malgré tout l'appui que vous trouvez parmi les sommités du monde financier?

**M. le ministre des finances.** J'en attendrai plutôt l'explication de vous.

**M. Jules Jaluzot.** C'est la politique du ministère; il n'y a pas d'autre explication.

**M. Gauthier** (de Clagny). Je vous la donnerai, comme conclusion. J'entends bien que quelques-uns de nos collègues qui siègent sur les bancs de la majorité pourraient me dire que la situation des rentiers les préoccupe fort peu et que, si la fortune des capitalistes diminue, il n'y a pas lieu de s'en émouvoir.

Ils me permettront de leur répondre qu'il ne s'agit pas de ces grands capitalistes dont nous pouvons nous désintéresser qu'il ne s'agit même pas de ces grandes sociétés étrangères d'assurances, que M. le ministre des finances vient, tout récemment, de mettre en demeure d'acheter, pour leurs réserves, un chiffre considérable de millions de notre rente 3 p. 100.

Peu importe que le portefeuille de ces grandes maisons de banque se trouve un peu déprécié par la baisse de nos fonds d'Etats. Ce qui m'intéresse, c'est le petit porteur de rentes, ce sont les caisses d'épargne qui placent tous leurs fonds en rentes françaises; ce sont les sociétés de secours mutuels obligées d'apporter leurs disponibilités à la Caisse des dépôts et consignations qui tranforme ses dépôts en rentes françaises, ce sont tous ces établissements charitables, établissements publics, hospices, bureaux de bienfaisance, qui voient diminuer leur fortune.

*Un membre à gauche.* Ils peuvent acheter de la rente à meilleur marché et ils auront du bénéfice quand la rente remontera. (*Exclamations à droite.*)

**M. Gauthier** (de Clagny). Encore une fois je n'apporte pas ici contre les mesures prises par l'honorable M. Rouvier des critiques que je considérerais, en l'état actuel, comme injustifiées. Cependant, permettez-moi de vous dire que, dans une certaine mesure, monsieur Rouvier, vous plus que tout autre, vous êtes responsable de la situation actuelle.

Je m'explique. L'œuvre financière de ces vingt dernières années a été surtout basée sur la hausse constante et malheureusement factice de nos fonds publics. Vous, comme vos successeurs, vous avez, pendant des années, jeté chaque jour sur notre marché, les milliards que l'épargne populaire accumulait à la Caisse des dépôts et consignations; chaque jour, depuis de longues années, vous avez régulièrement employé au moins 1 million en achat de rentes.

Vous avez utilisé les ressources inépuisables de notre épargne populaire pour créer une hausse factice de nos fonds d'Etat.

Je vous vois faire des gestes de dénégation; mais c'est par la lecture du *Journal officiel* que je fais ces constatations.

**M. le ministre des finances.** Ce que vous critiquez, c'est le fonctionnement de lois votées par le Parlement sous le ministère de M. Carnot, dont ni moi, ni mes prédécesseurs ne pouvons être responsables.

**M. Gauthier** (de Clagny). C'est entendu! Mais je fais la critique d'un système. Je constate que, depuis vingt ans, on s'est efforcé, grâce au jeu des lois votées par le Parlement, de faire sans cesse monter la rente française.

**M. Jumel.** C'est ce qui a permis de faire des conversions avantageuses.

**M. Gauthier** (de Clagny). Je me rappelle la fierté légitime avec laquelle les ministres des finances affirmaient à cette tribune que le crédit de la France était supérieur à celui de toutes les autres nations. C'est ce que disait au mois de décembre 1901 l'honorable M. Caillaux. Je ne lui en fais pas un reproche; c'était peut-être son droit de ministre de tenir ce langage.

Mais aujourd'hui que les résultats ont trompé vos espérances et que votre système financier craque de toutes parts, il me sera permis, à moi, député de l'opposition, de signaler au pays combien votre conduite a été imprudente.

**M. le ministre des finances.** Votre raisonnement serait sans réplique si la situation actuelle avait été amenée par le simple jeu de l'offre et de la demande, de la rente ou de l'abondance des capitaux. Mais vous savez très bien qu'elle est le résultat d'une campagne politique. (*Réclamations à droite et sur divers bancs au centre. — Applaudissements à gauche.*)

**M. Charles Benoist.** C'est le résultat de la politique du ministère!

**M. le comte de Lanjuinais.** De sa détestable politique.

**M. Jumel.** Il n'y a qu'à lire la Croix et la *Libre Parole* pour se convaincre de cette action politique! (*Bruit.*)

**M. Maurice Binder.** Il est intéressant de faire savoir aux contribuables que, s'ils sont ruinés, c'est au cabinet actuel qu'ils le doivent.

**M. le président.** Messieurs, c'est un orateur de l'opposition qui est à la tribune...

**M. Gauthier** (de Clagny). On s'en aperçoit! Tout le monde m'interrompt! (*On rit.*)

**M. le président.** ... écoutez-le!

**M. Gauthier** (de Clagny). Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre des finances, que cet argument de pure politique devrait être laissé à ceux de vos collègues du Gouvernement qui ne font que de la politique et ne connaissent rien aux questions d'affaires.

**M. le ministre des finances.** Je ne demanderais pas mieux, mais je voudrais bien que vous n'attribuiez pas, à une prétendue gestion financière défectueuse, des résultats dus à une campagne politique qui se poursuit publiquement, ostensiblement, dans tous les journaux de l'opposition. (*Applaudissements à gauche. — Réclamations à droite et sur divers bancs au centre.*)

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** C'est le résultat non pas d'une campagne politique, mais d'une politique qui bat la campagne.

**M. Gauthier** (de Clagny). Monsieur le ministre, laissez-moi vous dire que je ne suis pas de ceux qui prêchent la panique, que je ne suis pas de ceux, je vous l'affirme, qui cherchent à faire triompher leur parti politique sur les ruines de la France, non! (*Applaudissements à droite. — Réclamations à gauche.*)

**M. César Trouin.** Et la campagne contre les caisses d'épargne?

**M. Gauthier** (de Clagny). Je vous assure que je m'inquiète comme vous, monsieur le ministre, de la situation financière où la politique détestable qu'on fait depuis quatre ans a conduit notre pays. (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

Et je puis affirmer que si je trouvais le moyen de vous apporter mon concours pour relever à l'heure actuelle notre crédit... (*Sourires à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

**M. César Trouin.** Alors vous ne devriez pas tenir à la tribune le langage que vous tenez.

**M. Gauthier** (de Clagny). ... je vous assure, monsieur le ministre, que si nous trouvions, mes amis et moi, le moyen de parer à la crise financière que vous connaissez

ux que personne et qui vous alarme
; que quiconque, bien que vous en di-
(*Applaudissements à droite*), notre con-
rs ne vous ferait pas défaut.
ais est-ce donc l'opposition qui vous
que et qui vous attaque? Est-ce donc
s le parti énergiquement hostile à votre
net que s'élèvent les cris d'alarme et les
testations les plus véhémentes contre
e politique? Est-ce donc un de vos ad-
saires qui écrivait, il y a trois jours à
ne, ce que je vais vous lire? Ecoutez-le :

De quelque côté que l'on jette les yeux,
aperçoit des inquiétudes, aussi bien
ır les intérêts matériels que pour les
rêts moraux de la nation, qui sont éga-
ent nécessaires au patrimoine de notre
ndeur.

L'admirable crédit de la France est
int; la baisse de nos fonds publics, ra-
tie seulement par la confiance person-
le accordée à M. Rouvier, indique les
rmes des capitaux, qui s'écartent d'une
litique insoucieuse du lendemain.

« Les respectables économies apportées
x caisses d'épargne par les travailleurs
ur assurer leur avenir en sont retirées
ns une proporiion croissante, et l'on
siste à ce spectacle d'une atteinte à la ri-
esse publique, en pleine paix, sans que
n puisse légitimer cette décadence de la
rtune nationale. »

Et après avoir été plus sévère, je pense,
ıns ses appréciations que je ne l'ai été
oi-même, après avoir plus énergiquement
ıe moi averti le pays des dangers aux-
ıels on l'expose, l'auteur ajoute :

« Les idées les plus élémentaires et jus-
'ici les plus indiscutées de droit et de
stice sont mises en échec par des coali-
ons d'intérêts électoraux, mal compris
ailleurs, et préparent un de ces redouta-
les mouvements de réaction qui ont em-
orté tant de fois, dans notre patrie, la li-
erté, en asservissant la démocratie. »

Et de quel journal sont extraites ces pa-
oles? Du *Petit Parisien!* (*Rires à gauche.*)

**M. Maurice Binder**. C'est peut-être
ıême M. Rouvier qui a fait l'article! (*Rires
droite.*)

**M. Gauthier** (de Clagny). Je ne savais
as, messieurs, que M. le sénateur Dupuy,
ncien ministre du cabinet Waldeck-Rous-
eau, fût, lui aussi, passé au camp de la
éaction cléricale, vous me l'apprenez. Je ne
ais que constater cette évolution singulière
laquelle j'étais loin de m'attendre. Mais
ous me permettrez de vous recommander
es paroles qui arrivent à leur heure.

Encore une fois, monsieur le ministre, je
ne suis pas venu à cette tribune pour me
livrer à une manifestation d'opposition
stérile et critiquer systématiquement votre
œuvre; non. Je suis monté à cette tri-
bune pour prendre acte devant le pays, je
le répète, d'une part, de ce fait que les dé-
putés de la majorité qui siègent sur ces
bancs l'ont trompé l'an dernier en sollicitant
ses suffrages... (*Applaudissements au centre et à droite.*)

*A gauche*. Nous protestons énergiquement!

**M. Gauthier** (de Clagny). Je veux également prendre acte devant le pays de ce fait que la situation financière à laquelle nous sommes acculés aujourd'hui provient — ce sont vos amis mêmes qui vous le disent — de la détestable politique que vous faites depuis quatre ans. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Réclamations à gauche.*)

Oui, vous avez cru qu'on pouvait impunément troubler toutes les consciences et alarmer tous les intérêts. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*) Eh bien, voilà la réponse de la France!

**M. Jumel**. C'est un aveu dépouillé d'artifice.

**M. Gauthier** (de Clagny). Je n'ai pas d'aveu à faire. Je ne suis pas ici, messieurs, pour exprimer des idées qui vous fassent plaisir; je suis à la tribune comme député d'opposition pour critiquer votre œuvre détestable et pour vous combattre. C'est ce que je fais. (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

**M. Simonet**. Vous voulez faire baisser la rente!

**M. Gauthier** (de Clagny). Votre président du conseil, M. Combes, vous a dit en prenant le pouvoir qu'étant le nombre, vous étiez la force, et, par conséquent, le droit. Oui, vous pouvez tout faire; vous êtes les maîtres absolus du pays qui supporte votre tyrannie pour quelque temps encore. Vous pouvez aller aussi loin qu'il vous plaît dans la voie de la violence et de l'arbitraire; vous vous enorgueillissez de votre triomphe; mais il y a deux choses que, malgré votre toute puissance, vous ne pouvez pas décréter : c'est la prospérité et la confiance! (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Vous les avez ruinées l'une et l'autre, et elles ne renaîtront, croyez-le bien, que le jour où le pays, désabusé de vos promesses et éclairé sur vos fautes, vous arrachera le pouvoir dont vous faites un si détestabe usage. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs. — Bruit à gauche.*)

**M. le marquis de Dion**. Je demande la parole pour dire un mot de ma place.

**M. le président**. La parole est à M. Camille Fouquet.

**M. Camille Fouquet**. Messieurs, je ne vais point retenir votre attention bien longtemps; car je veux ramener la discussion au sujet même que nous avons à traiter, c'est-à-dire aux quatre contributions directes.

L'honorable orateur qui descend de cette tribune a fait la critique générale du budget de 1904, qui nous a été présenté. Quant à moi, je me bornerai à traiter brièvement quelques points seulement du projet des quatre contributions.

D'abord, les évaluations qui nous sont présentées sont manifestement exagérées. Il y aura, de ce fait, des mécomptes certains.

Je prends d'abord, si M. le ministre des finances me le permet, l'évaluation qu'il a donnée pour le rendement de l'impôt foncier de la propriété bâtie. La base sur laquelle il s'appuie n'est pas exacte et il est très facile de s'en rendre compte; mais l'exagération qu'elle renferme n'est pas, il est vrai, très importante.

Pour arriver à fixer le contingent de l'impôt foncier sur la propriété bâtie, monsieur le ministre, vous avez pris comme base les trois derniers exercices, au lieu de prendre le résultat même de l'exercice 1903, ce qui eût été la règle ordinaire. (*Bruit de conversations.*)

**M. le président**. L'orateur donne, il est vrai, un exemple scandaleux : il parle chiffres dans la discussion du budget. La Chambre pourrait cependant l'écouter. (*On rit.*)

**M. Camille Fouquet**. Je vous remercie, monsieur le président, de votre intervention. Je n'abuserai d'ailleurs pas des chiffres, j'en prends l'engagement.

Je répète que, pour fixer l'évaluation du rendement de l'impôt foncier sur la propriété bâtie, vous avez fait, monsieur le ministre, la moyenne des trois derniers exercices; il eût été cependant beaucoup plus logique de vous borner simplement à prendre le rendement de l'impôt pendant l'exercice 1903. Il est vrai que les évaluations eussent été plus faibles puisqu'il s'agit d'un impôt devenu impôt de quotité; mais je reconnais que pour le foncier l'importance de la différence n'est pas grande. Toutefois il ne faut pas oublier qu'il a une répercussion considérable sur la contribution personnelle-mobilière. Donc, du moment que vous attribuez, dans vos prévisions, un rendement exagéré à l'impôt foncier sur la propriété bâtie, vous donnez par là-même une importance trop grande au principal de la personnelle-mobilière, et comme cette dernière contribution constitue un impôt de répartition, il faudra bien qu'à la fin de l'exercice 1904 on retrouve la somme totale portée au budget. Voilà un premier point.

Il y a un autre point que j'aurais voulu voir étudié dans le rapport et au sujet duquel je demande la permission de vous poser une question. Quelle sera la répercussion, sur le rendement de la personnelle-mobilière, des lois que vous avez votées dernièrement concernant les congrégations? Il faut bien supposer que, au cours de l'exercice 1904, beaucoup d'immeubles seront abandonnés, que certaines sommes recouvrables du fait de la personnelle-mobilière tomberont en non-valeurs. Sur qui rejaillira le payement de ces sommes? Ces jours-ci un de nos collègues nous énumérait les nombreuses congrégations de femmes — pour ne parler que de celles-là — existant dans le département de l'Aveyron, même dans des petites communes.

Aurez-vous la cruauté, lorsque ces congrégations seront parties, d'infliger brutale-

ment aux habitants de ces petites communes les non-valeurs « qui viendront de ce chef », selon la procédure qu'on emploie dans les impositions? (*Très bien! très bien! à droite.*)

La personnelle-mobilière, tout le monde le sait, est un impôt de répartition; si des locataires d'immeubles ne payent pas cette imposition, on est obligé de la faire retomber sur les voisins.

Si donc vous ne votez pas une disposition spéciale, tout ce qui manquera au rendement de la personnelle-mobilière par suite de la dispersion des congrégations retombera sur les autres contribuables.

Il est bien entendu que, n'ayant pas eu la collaboration de M. le directeur général des contributions directes et n'ayant été en possession du rapport qu'hier soir, je ne me suis pas aventuré à rédiger un texte. Vous me direz peut-être qu'après tout, ce texte pourra faire l'objet d'un article spécial de la loi de finances quand nous discuterons le budget. Mais j'insiste cependant, et je demande à M. le président de la commission du budget et à M. le rapporteur de bien vouloir me répondre. Quelles dispositions rêvez-vous, d'ores et déjà, pour le payement des non-valeurs qui résulteront de l'application des lois expulsant les congrégations des immeubles qu'elles occupent? (*Très bien! très bien! à droite.*)

Sur cet objet même, j'aurai l'indiscrétion de demander à M. le ministre des finances par quel artifice il a trouvé que la taxe des biens de mainmorte allait augmenter précisément après la suppression de toutes les congrégations. Vous avouerez, messieurs, qu'on ne peut pas traiter avec plus d'ironie les lois qui vous intéressent tant. (*Très bien! très bien! et rires à droite.*)

**M. le ministre des finances.** Nous avons l'an dernier, dans le budget qui est en conrs d'exécution, remanié et élargi l'assiette de la taxe des biens de mainmorte. C'est cette répercussion qui se fera sentir sur l'exercice prochain. Vous pourriez croire — c'est la commune opinion — que seules les congrégations payent la taxe des biens de mainmorte. C'est une profonde erreur. Cette taxe est payée par les sociétés anonymes, par les établissements publics, les communes, les hôpitaux, par toutes les collectivités qui détiennent des biens qui n'évoluent pas. Ce n'est pas la dispersion d'un certain nombre de congrégations — qui, d'ailleurs, n'étant pas autorisées, ne payaient pas la taxe des biens de mainmorte — qui apportera, dans l'assiette de cette taxe une perturbation quelconque. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Camille Fouquet.** Je suis enchanté de la réponse de M. le ministre, cependant je prétends que l'augmentation considérable dont il a tenu compte est absolument exagérée. J'ajoute qu'il est démontré maintenant que c'est une mauvaise plaisanterie de venir à chaque instant nous parler ici de cet envahissement de la mainmorte sur toute la surface du territoire. (*Applaudissements à droite.*)

Je termine en répétant que les quatre contributions ne sont pas en équilibre et qu'il y a dans la personnelle-mobilière une augmentation qui est absolument illicite. (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission du budget.

**M. Paul Doumer,** *président de la commission du budget.* La commission s'est préoccupée, en effet, de savoir si la majoration sur les contributions directes adoptée par le Gouvernement était justifiée, et c'est sur la présentation des calculs de l'administration, calculs établis dans les mêmes conditions que ceux des années précédentes, que nous avons ratifié cette augmentation de 6 millions environ, qui est normale, étant à peu près égale à la moyenne de l'augmentation d'une année à l'autre, et qui est le résultat du développement de la matière imposable. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Camille Fouquet.** Je regrette d'avoir à répondre que cette méthode est mauvaise, puisque, pour le foncier bâti, il y a trois exercices qui vont en diminuant, et que vous vous contentez de prendre la moyenne.

**M. le ministre des finances.** C'est une erreur, il y a deux moyennes.

**M. Camille Fouquet.** Il eût été plus simple d'accepter le chiffre de 1903.

La plus-value du principal, sur lequel repose la contribution foncière de la propriété bâtie, s'est élevée, en 1901, à 985 millions en chiffres ronds; elle a été, en 1902, de 968 millions et, en 1903, de 932 millions; vous établissez une moyenne de ces trois chiffres.

Vous faites ainsi une moyenne de deux moyennes. Je crois qu'on pourrait être beaucoup plus modeste et plus exact en adoptant le chiffre de 1903.

Pour le foncier bâti, cette manière de procéder n'a pas d'importance, mais il y a une répercussion sur la personnelle-mobilière, et c'est là où je trouve le procédé détestable.

**M. le ministre des finances.** Plus on met de soin à se rapprocher de la vérité, plus on rencontre d'objections.

**M. Payelle,** *directeur général des contributions directes au ministère des finances, commissaire du Gouvernement.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

**M. Payelle,** *directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement.* Les évaluations du produit des contributions directes proposées par le Gouvernement, évaluations sur lesquelles des explications très complètes ont d'ailleurs été fournies à la commission du budget, ont été établies, suivant les règles adoptées depuis un grand nombre d'années, d'après deux systèmes différents.

Le premier système consiste à prendre
comme point de départ le montant [illegible]
cipal des rôles de l'année précédente [illegible]
ajouter la plus value moyenne cons[illegible]
cours des trois dernières années.

Dans l'autre système, le point d[illegible]
est le même, mais l'on y ajoute [illegible]
value de l'année antérieure seulem[illegible]
évaluations ainsi obtenues sont [illegible]
talisées et la moyenne qu'elles font [illegible]
tir constitue l'évaluation budgétaire [illegible]
rend compte facilement que, si le [illegible]
système conduit à une appréciation [illegible]
ment erronée, le résultat est corrig[illegible]
l'intervention du second système, [illegible]
*versa.*

Cette méthode d'évaluation est au[illegible]
dente que possible; en fait, elle n'a [illegible]
donné lieu jusqu'à présent à aucu[illegible]
compte.

On a procédé de la manière que [illegible]
d'indiquer, non seulement à l'égard [illegible]
contribution foncière des propriétés [illegible]
mais aussi à l'égard de la contribut[illegible]
sonnelle-mobilière.

En ce qui concerne cette dernière [illegible]
bution, M. Camille Fouquet semble [illegible]
que la formation des contingents est [illegible]
aux résultats de la dernière revision [illegible]
nale du revenu net des propriétés bât[illegible]
n'en est rien. Les contingents prop[illegible]
l'approbation du Parlement pour 1904 [illegible]
ceux qui ont été compris dans les [illegible]
1903; ils sont la reproduction des [illegible]
gents législatifs de 1903, sauf les m[illegible]
tions qui ont été apportées à ces dern[illegible]
raison des locaux d'habitation supprim[illegible]
nouvellement créés.

La question des vacances d'imm[illegible]
— et je réponds ici au troisième point [illegible]
levé par M. Fouquet — que ces va[illegible]
résultent du départ d'une congrégati[illegible]
de toute autre cause, a, dès l'an de[illegible]
appelé l'attention du Gouvernement. Il [illegible]
pas douteux, en effet, que la vacance [illegible]
immeuble important, lorsque cet imme[illegible]
représente une part d'impôt considéra[illegible]
dans le contingent de la contribution [illegible]
sonnelle-mobilière d'une commune, est [illegible]
nature à entraîner pour les autres imme[illegible]
bles, sur lesquels retombe la part d'i[illegible]
de l'immeuble abandonné, une aggrava[illegible]
parfois excessive.

Mais la loi fournit aux communes qui [illegible]
à souffrir d'un événement de cette na[illegible]
le moyen de faire porter remède à la si[illegible]
tion : elle les admet à réclamer dev[illegible]
conseil général qui, dans la plénitude [illegible]
ses droits, réduit leurs charges dans la [illegible]
sure qui lui semble juste et nécessaire.

*A droite.* Ce sont toujours les contrib[illegible]
bles du département qui payent.

**M. le commissaire du Gouverne[illegible]**
Le contingent du département n'est [illegible]
modifié, cela est certain; mais je [illegible]
qu'il peut être porté remède, aux situati[illegible]
signalées par M. Fouquet, par le cons[illegible]
général, sur la réclamation des commu[illegible]
intéressées; j'ajoute qu'en l'absence de [illegible]
clamations, les conseils d'arrondissem[illegible]
lorsqu'ils procèdent à la répartition, peuv[illegible]

ever les communes d'office, s'ils jugent par suite de l'inoccupation d'un étaement important, elles ne sont plus à le de supporter leur contingent anté-.

r ce dernier point l'administration, dernier, a donné aux directeurs des ributions directes des instructions spés.

s instructions sont ainsi conçues :

L'inoccupation d'une propriété impor-e (château, couvent, etc.), lorsqu'elle se luit dans une commune de faible popun, a souvent pour résultat d'accroître, une proportion excessive, les charges contribuables assujettis à la contribumobilière. »

est bien la question. (*Assentiment.*)

Pour remédier, dans la mesure du pose, à cette situation, le ministre a décidé que dorénavant MM. les directeurs aleraient à MM. les préfets les cas de ances d'immeubles importants afin que conseils d'arrondissement soient mis ième, s'ils le jugent à propos, de dimier le contingent des communes intésées. »

la suite de ces instructions, un certain nbre de conseils d'arrondissement ont s des décisions qu'il me paraît intérest de porter à la connaissance de la ambre.

Malgré le départ d'établissements congréistes, les conseils d'arrondissement ont aintenu dans huit communes l'ancien ntingent communal parce qu'il leur a ru que ces communes étaient à même de pporter cette aggravation de charges. ns neuf communes, au contraire, des réictions de contingent assez sensibles ont é prononcées et le vœu de l'honorable Fouquet me semble avoir ainsi reçu safaction. En matière d'impôts de répartion, nous ne pouvons pas davantage. (*Applaudissements.*)

**M. Camille Fouquet.** Je remercie M. le mmissaire du Gouvernement des explicaons qu'il nous fournit. Elles prouvent que a question n'était pas oiseuse. Je compte ir son bon concours pour nous aider à inrer dans la prochaine loi de finances un rticle qui donnera une plus légitime satisiction aux contribuables surchargés, car os circulaires n'ont qu'un but : disperser ur tous les points des départements une harge qui devrait incomber purement et implement à l'Etat. (*Très bien! très bien! droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande lus la parole?...

La discussion générale est close.

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** La Chambre est saisie de deux contre-projets, l'un, de M. Magniaudé, le second, de M. Fernand Brun ; ils ont le même objet essentiel qui est la suppression des quatre contributions et leur remplacement par l'impôt général sur le ou les revenus.

Les deux premiers articles des deux contre-projets sont identiques, et je crois qu'il serait de bonne méthode de donner successivement la parole à M. Magniaudé et à M. Fernand Brun pour la même discussion. (*Très bien! très bien!*)

L'article 1er du contre-projet de M. Magniaudé est ainsi conçu :

« Chapitre 1er. — Suppression des quatre contributions directes. De l'impôt général sur les revenus.

« Art. 1er. — Sont et demeurent supprimées, à partir du 1er janvier 1904 :

« 1° La contribution des portes et fenêtres (supprimée, en principe, par la loi du 10 juillet 1892);

« 2° La contribution personnelle-mobilière;

« 3° La contribution foncière sur la propriété bâtie et non bâtie;

« 4° La contribution des patentes. »

L'article 2 dispose que « en remplacement des contributions désignées dans l'article précédent, il est établi un impôt général sur les revenus. »

La parole est à M. Magniaudé.

**M. Magniaudé.** Messieurs, je tiens tout d'abord à déclarer, et d'une façon très nette, que mon intervention à la tribune n'a nullement pour but de faire de l'opposition au Gouvernement. Loin de là, car aujourd'hui plus que hier encore, je loue sans réserve M. le président du conseil de son courage, de sa ténacité pour l'application difficile d'une loi mal faite, insuffisamment préparée, mal conçue...

**M. Charles Benoist.** Elles le sont toutes.

**M. Magniaudé.** ...par d'éminents jurisconsultes qui n'ont pas craint d'abandonner le poste de combat au moment où ils voyaient les difficultés se dresser devant eux. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Cette interpellation au ministère précédent n'est pas à l'ordre du jour. (*On rit.*)

**M. Magniaudé.** Mon contre-projet à la loi sur les quatre contributions directes n'a rien de subversif, il ne laisse rien au hasard; c'est un véritable impôt de statistique, mais de statistique réelle. Il s'explique, à mon sens, par deux raisons qui, je l'espère, vous paraîtront péremptoires.

La première de ces raisons est qu'il faut en finir avec les quatre contributions directes qui, à différentes reprises, entre autres en 1872 et en 1874, ont été condamnées par Gambetta. J'ai déjà eu l'honneur, après tant d'autres, à cette tribune, de démontrer l'iniquité de ces contributions. Elles ont d'abord le grand défaut d'être en quelque sorte protectrices des valeurs mobilières, qui, dans leur ensemble et d'après les dernières statistiques, payent un impôt d'environ 7.30 p. 100, tandis que les valeurs immobilières payent, dans leur ensemble, un impôt de 14.70 p. 100, c'est-à-dire plus du double des valeurs mobilières.

J'estime que mon contre-projet a logiquement sa place au moment où le Gouvernement nous invite de nouveau à voter les quatre contributions directes.

Je sais bien que je ne serai pas d'accord avec le ministre des finances qui est, lui, le grand protecteur des valeurs mobilières, et c'est probablement pour cela qu'il n'est nullement pressé de discuter même un pseudo impôt sur le revenu. Du reste, ainsi qu'il nous l'a dit antérieurement, l'honorable M. Rouvier désire, avant d'aborder cette discussion, prendre l'avis du marché financier.

*Au centre.* Il a raison.

**M. Magniaudé.** Nous allons voir, mon cher collègue, mais j'estime que, quant à nous, républicains démocrates (*Interruptions au centre*), nous n'avons pas à obéir aux mêmes considérations que M. Rouvier vis-à-vis du marché financier qui est en grande partie entre les mains de cosmopolites et de Français nés d'hier. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le ministre des finances.** Je suis très disposé à supporter tous les reproches que l'honorable M. Magniaudé peut appliquer à mes conceptions financières; mais il y en a un que je ne suis pas disposé à tolérer, c'est qu'il me range en dehors de ceux qu'il appelle les républicains démocrates. Républicain démocrate, je le suis depuis que ma raison est née. J'ai combattu sous l'Empire, j'ai contribué de toutes mes forces à édifier le régime républicain et je ne permets à personne de m'excommunier de la famille républicaine. (*Applaudissements à gauche.*) Je ne subirai pas cela. Laissez-moi ma qualité de républicain démocrate, qui est égale à la vôtre. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Charles Benoist.** Il serait très intéressant de nous dire ce que c'est qu'un républicain démocrate.

**M. Borgnet.** Croyez-vous que nous ne soyons pas aussi bons républicains démocrates que vous?

**M. le président.** Messieurs, il y a une impossibilité logique à définir tous les mots. (*Très bien! très bien!*)

**M. Magniaudé.** Je vais vous dire pourquoi vous n'êtes pas un républicain démocrate...

**M. Borgnet.** Je proteste avec la dernière énergie contre vos paroles... (*Bruit à gauche.*)

**M. Magniaudé.** ... c'est parce que vous défendez l'exception et non la majorité dans le pays.

**M. Borgnet.** C'est vous qui êtes pour les lois d'exception en ce moment. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le président.** Je n'ai jamais pensé que M. Magniaudé ait voulu soulever un incident personnel entre lui et vous, monsieur Borgnet.

**M. Borgnet.** Il l'a fait cependant.

**M. le président.** La parole est à M. Magniaudé.

**M. Magniaudé.** Maintenant, je réponds à M. le ministre des finances. Quant aux hautes qualités financières de l'honorable M. Rouvier, je suis loin d'y contredire; il est certainement le premier financier de notre époque. Quant à ses sentiments démocratiques qu'il rappelle constamment et si abondamment, il me permettra de lui dire que je regrette profondément qu'à un certain moment il n'ait pas uni ses sentiments démocratiques et ses hautes qualités financières pour défendre la petite économie, au moment du Panama. (*Mouvements divers.*)

**M. le ministre des finances.** Puisqu'il vous plaît de poser une telle question, vous pouvez être sûr que si j'avais eu l'honneur d'être ministre des finances à ce moment, j'aurais dépensé tout ce que j'ai de forces, d'intelligence et de crédit pour empêcher cette catastrophe. (*Très bien! très bien!*)

**M. Magniaudé.** Ce sont des paroles, mais en tout cas vous n'avez rien fait à ce moment.

**M. le président.** Il me paraît difficile que la discussion des quatre contributions aboutisse à un débat rétrospectif entre M. le ministre des finances et M. Magniaudé. (*Très bien! très bien!*)

La Chambre est saisie en ce moment d'un contre-projet sur les quatre contributions directes; la parole est à M. Magniaudé sur son contre-projet.

**M. Magniaudé.** J'estime qu'il faut enfin et sans plus tarder cette fois réformer complètement notre système fiscal qui date de la monarchie, qui a été inspiré par des sentiments égoïstes et qui n'a rien d'une véritable république.

**M. Maurice Binder.** C'est ce que nous avons toujours soutenu.

**M. Magniaudé.** Il faut qu'en établissant l'impôt sur le revenu, nous assurions, autant que possible, la péréquation entre l'impôt mobilier et l'impôt immobilier. D'ailleurs chacun de nos budgets nous démontre bien l'insuffisance de nos lois fiscales. Il faut aussi que, par l'impôt sur le revenu, nous donnions à nos finances une élasticité qui nous permette de faire face à l'imprévu, aux nécessités qui se dresseront devant nous au moment où nous aborderons les réformes sociales.

Une seconde raison milite en faveur de mon contre-projet : c'est qu'il nous permettra de ne pas voter les quatre contributions directes et que le Gouvernement ne nous mettra pas en vacances, tout de suite, ainsi qu'il en a le désir, paraît-il.

Pendant cette première année de législature, nous avons surtout parlé de vacances, qui, il faut bien l'avouer, l'ont de beaucoup emporté sur le travail.

Il faut aussi reconnaître que nous n'avons plus guère devant nous que deux années de travail législatif effectif; car vous savez que pendant les derniers mois de chaque législature, nous sommes surtout préoccupés par notre réélection. (*Réclamations sur divers bancs.*) Ce sont surtout nos affaires personnelles qui nous préoccupent, plutôt que les affaires publiques. (*Nouvelles réclamations sur les mêmes bancs.*)

**M. Jumel.** Parlez pour vous!

**M. J. Thierry.** Vous n'avez pas le droit de généraliser ainsi.

**M. Magniaudé.** Vous savez aussi que ce n'est pas pendant les derniers mois d'une législature que l'on peut entreprendre de larges réformes.

Malheureusement je dois critiquer un peu notre conduite et rappeler que, devant les électeurs, lorsque nous sollicitons leurs suffrages, il n'est pas de promesses que nous ne leur fassions. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Jumel.** Vous exposez votre système!

**M. Magniaudé.** Par « promesses », j'entends des promesses réalisables.

**M. le marquis de Dion.** Vous dites les choses telles qu'elles sont. C'est bien!

**M. le président.** Chacun de nous, à son tour, prend la liberté de parler un peu pour les autres. (*On rit.*)

**M. Magniaudé.** Il ne faut pas oublier que nous sommes ici une majorité qui avons promis la réforme de l'impôt sur le revenu au corps électoral à qui nous avons dit: « Dès que nous serons à la Chambre, c'est la première réforme que nous entreprendrons, nous nous y attellerons sans relâche; il faut la faire aboutir, parce que nous considérons avec raison que c'est la clé de toutes les réformes et que, si nous ne commençons pas par celle-là, nous ne pourrons pas réaliser les autres. »

Vous savez bien que lorsque nous votons des lois de philanthropie, si nous n'y adjoignons pas des lois nécessaires pour les rendre opérantes, nous ne votons que des textes inscrits sur le papier, mais nous ne donnons pas au peuple la chose que nous lui promettons. (*Très bien! très bien! à droite.*)

A cet égard, je fais appel aux souvenirs de mes collègues de la précédente législature; ils savent, comme moi, et mieux que moi, ce qui se passe depuis dix ans. Tous les ans, à pareille époque, c'est la même comédie qui se joue ici. (*Applaudissements au centre et à droite.*) Si jamais cette grande réforme de l'impôt sur le revenu n'a pu aboutir, c'est parce que nous n'avons ni le courage, ni l'énergie de l'entreprendre pendant la première année de la législature.

**M. le comte du Périer de Larsan.** Quels sont les auteurs de cette comédie?

**M. le président.** On n'est pas obligé de mettre les noms sur l'affiche! (*On rit.*)

**M. Magniaudé.** Vous n'allez pas attendre longtemps; je vais vous le dire; il y en a parmi vos amis.

**M. le comte du Périer de Larsan.** Il y en a qui promettent toujours la lune, quand ils savent bien qu'ils ne peuvent pas la donner; ils promettent des réformes, sachant bien qu'ils ne les voteront pas. Il est très aisé de se faire ainsi de la popula[rité]. (*Très bien! très bien! au centre.*)

**M. Magniaudé.** Vos amis exploitent [...] en vue des élections de 1906, notre [...]tion.

L'un d'eux, qui jouit ici d'une très [...] réputation et par son talent et par la [mo]dération de son langage, l'honorable [M. Re]nault-Morlière, n'a pas craint dernière[ment], dans une grande réunion, de dire:

« Voulez-vous savoir ce que les [...] députés du bloc? Ils ont une théorie [nou]velle, celle de la curée... » (*Exclama[tions à] l'extrême gauche. — Applaudissements [à] droite.*)

*Au centre et à droite.* Des curés!

**M. de L'Estourbeillon.** La curée [des] curés!

**M. Magniaudé.** Et l'honorable M. Ren[ault-]Morlière ajoutait: « Les députés [...] s'arrachent, morceau par morceau, les [fa]veurs gouvernementales... (*Applaudissements au centre*); ils sont là comme de [vérita]bles chiens autour d'un plat dont [ils se] disputent les os. » (*Bruit à gauche.*)

**M. Maurice Binder.** Nous n'avons [rien à] ajouter. Vous précisez très bien la [situa]tion.

**M. le président.** M. Renault-Morlière [em]ploie d'habitude un langage plus [...]

**M. Magniaudé.** Monsieur le présid[ent], vous me permettrez de vous dire que [j'ai] commencé par reconnaître que, d'une [ma]nière générale, l'honorable M. Renault-Mor[]lière était très modéré dans ses paroles, mais vous ne pouvez pas m'empêcher [de] rappeler les paroles textuelles qu'il a pro[]noncées à l'adresse du bloc républicain.

Il est certain que cet outrage est [...] gratuit; néanmoins, vous savez ce qu'il [en] est de la calomnie: il en reste toujours quelque chose. Il n'y a que par notre [éner]gie, notre volonté infatigable de faire [abou]tir les réformes démocratiques que [nous] avons promises au pays, il n'y a que [ce] moyen pour que les paroles prononcées [par] M. Renault-Morlière se retournent contre [lui] et contre ses amis.

**M. le comte du Périer de Larsan.** [A]près les paroles que vous prononcez [vous-]même, nous nous doutons bien des [senti]ments que vous professez à notre égard.

**M. le président.** Ne compliquons pas [les] discussions avec de la psychologie, je vous en prie. (*On rit.*)

**M. Magniaudé.** Je vous ferai observer, monsieur du Périer de Larsan, que M. Re[]nault-Morlière a parlé non seulement [en] son nom, mais au nom de tous les amis [qui] l'avaient invité à prendre part à cette mani[]festation.

**M. le comte du Périer de Larsan.** [Ap]portez nous le texte de ce discours et [nous] pourrons juger!

**M. Magniaudé.** Voulez-vous le texte [du] discours de M. Renault-Morlière?.. (*Oui! oui! à droite.*) Je vais vous le lire. (*Exclamations sur un grand nombre de bancs [à] gauche.*)

**M. le président.** J'invite tous nos collè[gues]

à d'autant plus de sang-froid que gniaudé a impartialement étendu sur sa sévérité. (*Applaudissements et rires.*)

**Magniaudé**. Je n'ai pas le droit de :cer sur qui que ce soit, monsieur le dent.

ici les propres paroles de M. Renault-ère :

ujourd'hui une théorie nouvelle est à ode, c'est la curée. Nous voyons les dé-s du bloc se disputer, morceau par eau, les faveurs gouvernementales, ab-ment comme des chiens qui montrent dents autour du plat qui contient les (*Applaudissements et rires à droite.*)

. **Renault-Morlière**. Je demande la pa-pour un fait personnel.

. **le président**. M. Renault-Morlière it été mis en cause, je pense que Magniaudé voudra bien lui permettre observation.

[. **Magniaudé**. Certainement, M. le pré-nt.

[. **le président**. Monsieur Renault-Mor-e, vous avez la parole.

[. **Renault-Morlière**. Je suis un peu sur-s qu'on apporte à la tribune de la Cham-les paroles que j'ai pu prononcer dans banquet. (*Exclamations et rires à gau-.*)

*Un membre à gauche*. Dans la chaleur com-micative d'un banquet ! (*On rit.*)

**M. le président**. Tous les partis connais-it à leur tour la chaleur communicative s banquets. (*Applaudissements et rires.*)

**M. Renault-Morlière**. Malgré les applau-ssements de la Chambre et les paroles de le président, je n'invoque en aucune fa-n la chaleur communicative des banquets. nvoque tout autre chose. Je suis surpris, le répète, qu'on cite à cette tribune des iroles rapportées par un journal et pro-ncées dans un banquet où aucun sténo-aphe n'était présent ; je suis surpris, dis-, que mon honorable collègue, M. Ma-iaudé, cite des paroles plus ou moins ien reproduites par un journal, sans m'a-oir donné connaissance de l'incident. (*Très ien! très bien! au centre.*)

**M. Pain**. C'est la vérité ! Vous n'avez rien retirer.

**M. Renault-Morlière**. C'est la seule obser-ation que j'aie à faire. Je n'ai rien à retirer t je ne pense pas qu'on me demande de 'expliquer au fond sur l'incident.

*A l'extrême gauche*. Il s'agit d'un journal le votre parti !

**M. Renault-Morlière**. Peu m'importe !

**M. le président**. Je vous en prie, mes-ieurs, ne nous attardons pas à commenter ndéfiniment des métaphores.

**M. Magniaudé**. Je tiens à répondre à l'honorable M. Renault-Morlière que si j'ai cité ses paroles, c'est parce qu'elles étaient contenues dans un journal de ses amis, l'*Indépendant rémois*, que dernièrement l'ho-norable M. de Montebello a cité lui-même à cette tribune. D'autre part, si le journal qui représente l'opinion des amis de M. Renault-Morlière dans le département de la Marne a mal interprété ou mal reproduit ces paroles, je serai obligé de demander à notre collègue ce qu'il a dit dans le banquet en question. (*Exclamations et mouvements divers.*)

**M. le président**. Quelque plaisir que pa-raisse trouver la Chambre dans cet épisode, il me sera bien permis de lui rappeler, sans porter aucune atteinte à la liberté de la tri-bune et à la liberté des interrupteurs, qu'il s'agit en ce moment du vote des quatre con-tributions et d'un contre-projet visant les qua-tre contributions. La Chambre est témoin que je m'efforce de respecter toujours la liberté des orateurs (*Très bien! très bien!*) et elle me permettra de prier M. Magniaudé de ne pas susciter involontairement des incidents personnels à propos de toutes les parties de sa démonstration. (*Applaudissements.*)

M. Magniaudé a la parole sur son contre-projet.

**M. Magniaudé**. Suivant l'invitation qui m'est adressée par M. le président, je vous propose, messieurs, pour conclure, de voter en un seul article les deux premiers articles de mon contre-projet.

L'article 1[er] est ainsi conçu :

« Art. 1[er]. — Sont et demeurent suppri-mées, à partir du 1[er] janvier 1904 :

« 1° La contribution des portes et fenêtres (supprimée, en principe, par la loi du 10 juillet 1892) ;

« 2° La contribution personnelle-mobi-lière ;

« 3° La contribution foncière sur la pro-priété bâtie et non bâtie ;

« 4° La contribution des patentes. »

L'article 2 que je propose de réunir à l'article 1[er] est ainsi conçu :

« Art. 2. — En remplacement des contri-butions désignées dans l'article précédent, il est établi un impôt général sur les re-venus. »

La Chambre pourra ensuite décider qu'elle se réunira le mardi 21 juillet pour continuer la discussion de mon contre-projet. (*Excla-mations et mouvements divers.*)

**M. Charles Benoist**. En présence de Sa Majesté le roi d'Italie !

**M. Magniaudé**. Votre vote, vous n'en doutez pas, aura une importance considé-rable ; il dira au pays si vous êtes véritable-ment des réformateurs ou si, au contraire, les vacances sont votre *credo* politique.

J'attends votre vote avec d'autant plus de confiance que, s'il venait déjouer mon at-tente, le pays aurait demain le droit de vous considérer sinon comme des parjures, tout au moins comme des rois fainéants. (*Applau-dissements à droite et sur divers bancs du centre. — Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

*A droite*. Nous demandons l'avis du Gou-vernement.

**M. Paul Doumer**, *président de la com-mission du budget*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le président de la commission du budget.

**M. Paul Doumer**, *président de la com-mission du budget*. La commission du bud-get, qui est nommée depuis quelques jours seulement, a été saisie de deux contre-pro-jets relatifs à l'impôt sur le revenu. Elle se trouvait dans l'impossibilité d'en entre-prendre et d'en terminer l'étude pour le moment où la loi des contributions directes devait venir en discussion devant la Cham-bre. D'ailleurs, une commission spéciale est chargée d'examiner toutes les questions de réformes fiscales. (*Très bien! très bien!*)

**M. Borgnet**. C'est l'enterrement de 1[re] classe ! (*Bruit*).

**M. Magniaudé**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est M. Ma-gniaudé.

**M. Magniaudé**. Messieurs, l'observation de l'honorable président de la commission du budget peut s'expliquer ; elle peut être acceptée par des parlementaires ; mais le pays, lui, se refusera à comprendre ce lan-gage.

Il sait que, dès le début de cette législa-ture, vous avez nommé une commission de législation fiscale dont la mission princi-pale était d'étudier l'impôt sur le revenu et de rapporter les propositions de loi dépo-sées à ce sujet.

Cette commission a été nommée au mois de novembre dernier. Tout à l'heure, l'un des membres de la commission dont j'ai l'honneur de faire partie et peut-être aussi son président viendront vous expliquer le résultat du travail de cette commission.

La commission, dans la circonstance, a chargé un de ses membres les plus distin-gués de vous mettre au courant de ses travaux. Elle s'est adressée à M. Renoult et on a compté avec raison sur son grand talent de parole pour ornementer autant que possible les pseudo-travaux de la com-mission ; mais je doute qu'il puisse dé-montrer que cette commission fit quelque chose. Elle n'a rien fait (*Applaudissements au centre et à droite — Rumeurs à gauche*). Et je n'ai pas eu besoin d'être grand pro-phète pour, dès le mois de janvier dernier, prédire qu'elle n'aboutirait pas si elle sui-vait les avis de M. le ministre des finances. Elle a préféré écouter M. le ministre des finances plutôt qu'un simple député comme moi, mais le résultat que peut vous appor-ter aujourd'hui votre commission de légis-lation fiscale est un résultat négatif.

**M. Gustave Rouanet**. Et vous, apportez-vous un projet qui se tienne ? (*Très bien! très bien! à gauche. — Mouvements di-vers.*)

**M. Magniaudé**. Mon cher collègue, votre observation a lieu de me surprendre, parce que je sais que vous êtes un des travail-leurs acharnés de cette Chambre et vous me laisseriez croire, par votre interrup-tion, que vous ne lisez aucune des proposi-tions de loi que vous recevez. (*Mouvements divers.*)

**M. Gustave Rouanet**. Je vous demande pardon.

**M. Magniaudé**. Je dois tout d'abord dé-clarer qu'il serait profondément injuste

d'incriminer la commission de législation fiscale. Si ses travaux sont nuls, ou à peu près, la faute tout entière en retombe sur l'honorable M. Rouvier, je regrette de le lui dire.

**M. le ministre des finances.** C'est une responsabilité que j'accepte. Je demande la parole.

**M. Magniaudé.** Vous ne pourriez faire autrement que de l'accepter, je suppose.

Dès le mois de janvier, la commission de législation fiscale dont j'ai l'honneur de faire partie a été saisie de différents projets d'impôt sur le revenu, entre autres du mien. J'ai demandé immédiatement que la commission étudie ces projets, qu'elle en fasse un elle-même, au besoin, et qu'elle les rapporte pour le mois de mars.

Dans ces conditions, si la commission avait fait son devoir et ne s'en était pas laissé détourner par M. le ministre des finances, il est plus que probable que, depuis trois ou quatre mois, vous auriez commencé à discuter l'impôt sur le revenu; ce serait à l'heure actuelle une question absolument arrêtée. Mais, M. le ministre des finances est intervenu, sinon auprès de la commission, du moins auprès de son président et lui a dit : « Ne vous pressez pas de rapporter les projets, n'en discutez aucun, ne prenez pas d'engagements. J'ai là dans mon portefeuille un projet d'impôt sur le revenu, je le déposerai avant le 31 janvier. »

Le 31 janvier est arrivé et nous n'avons absolument rien vu !

**M. le ministre des finances.** Si j'avais été l'ennemi de l'impôt sur le revenu, j'aurais instamment prié la commission de rapporter votre proposition, certain d'avance du succès qui l'attendait. (*Applaudissements et rires à gauche.*)

**M. Magniaudé.** Monsieur le ministre des finances, il est certain que je n'ai pas la prétention de présenter à la Chambre un projet parfait et intangible. En tout cas, j'ai une prétention, c'est que ma proposition de loi est inspirée par un sentiment démocratique et que la vôtre ne l'est pas. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs. — Interruptions à gauche.*)

Cette petite comédie, commencée au mois de janvier par M. Rouvier... (*Réclamations à gauche.*)

**M. le président.** Monsieur Magniaudé; je vous en prie!...

**M. Magniaudé.** Mais, monsieur le président, il me semble que je n'outrepasse pas mes droits. Dernièrement M. Méline qui, lui aussi, est très modéré dans son langage, a employé le mot comédie. Vraiment, je m'étonne que vous releviez ce mot, monsieur le président, car vous devez être le premier à ne pas le trouver étrange, vous qui en 1894 êtes intervenu dans les mêmes conditions que moi à la tribune parce que l'impôt sur le revenu n'aboutissait pas, en disant : « Voilà dix ans que la comédie dure ». (*Rires et applaudissements à droite.*)

Cette comédie — car c'est une comédie, je ne trouve pas d'autre mot — a continué pendant le mois de février. Les procès-verbaux des séances de la commission de législation fiscale sont là pour en témoigner. J'ai signalé à mes collègues qu'il était regrettable de continuer à perdre le temps de la commission, que le pays attendait après cette réforme, que nous ne pouvions pas différer davantage, que nous n'en avions pas le droit. A ce moment, M. le ministre des finances nous a encore fait dire par notre président : « Je vous en prie, n'entreprenez pas la discussion, j'ai dans mon portefeuille l'impôt sur le revenu, j'y ai mis la dernière main, je le déposerai avant le 28 février ». Le 28 février est arrivé, nous n'avons encore rien vu. Il y a mieux, messieurs, arrivé au mois de mars, sur mon invitation, la commission de législation fiscale a prié M. le ministre des finances et M. le président du conseil de vouloir bien se rendre près d'elle pour nous dire quelles étaient leurs vues sur l'impôt sur le revenu, de manière que, d'accord avec le Gouvernement, nous puissions commencer avec fruit l'élaboration d'un projet d'impôt sur le revenu.

Eh bien! messieurs, le croiriez-vous, M. le ministre des finances — chose qui ne s'est jamais présentée — non seulement n'est pas venu à la commission, mais il n'a pas daigné nous répondre. Jugez de l'incorrection! (*Mouvements divers.*)

C'est ainsi que du mois de novembre au mois de juin dernier, la commission de législation fiscale n'a pu se livrer à aucun travail sur les propositions de loi qui lui ont été soumises, — je me trompe, car l'honorable M. Renoult a déposé, dès le mois d'avril, je crois, un rapport sur ma proposition de loi, rapport provisoire, qui concluait, si je me souviens bien, à la prise en très sérieuse considération de ma proposition. Vous voyez que la commission de législation fiscale n'était pas tout à fait d'accord avec M. le ministre des finances.

Aussi, messieurs, quand je vous demande d'ajourner à la date du 21 juillet la suite de la discussion de mon contre-projet, c'est que je pense que, vous tous, et la commission de législation fiscale en particulier, désirez, autant que possible, rattraper le temps perdu, et si elle le veut, — elle le voudra, je l'espère, — son président sera là, je n'en doute pas, pour dire que, d'ici le 21 juillet, nous avons le temps de faire un rapport sur le projet déposé par le Gouvernement.

Dans ces conditions, je ne m'expliquerais pas, je le répète, que vous ne votiez pas les deux premiers articles de mon contre-projet, en ajournant le vote sur les quatre contributions directes. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation fiscale.

**M. René Renoult**, *rapporteur de la commission de législation fiscale.* Messieurs, je suis chargé par la commission de législation fiscale de vous apporter, à propos du projet qui vous est soumis en ce moment, une très brève déclaration.

Ce projet, qui émane de votre hono[illegible] collègue M. Magniaudé, est présenté p[illegible] comme contre-projet aux quatre con[illegible] tions directes.

Il est exact que la commission de [illegible] tion fiscale en a été saisie et m'a char[illegible] faire un rapport sommaire.

Dans ce rapport j'indiquais à la [illegible] sion que la proposition de M. Mag[illegible] d'ailleurs très complète, appelait [illegible] ment de très sérieuses réserves, mai[illegible] mettait de discuter utilement tout[illegible] questions que soulèvent la réfor[illegible] l'impôt, et je concluais, ainsi que [illegible] dit notre honorable collègue, à la pri[illegible] considération, qui fut acceptée par la [illegible] mission.

Mais, à ce moment et avant qu'on [illegible] cuté au fond la proposition de loi de M. [illegible] gniaudé, la commission de législation [illegible] adopta une résolution qu'il importe de [illegible] connaître à la Chambre.

La commission décida de prendre [illegible] base de ses travaux le projet d'imp[illegible] le revenu que dans la déclaration [illegible] térielle le Gouvernement avait annon[illegible] qui, d'après les engagements pris de[illegible] la Chambre lors du vote des quatre [illegible] butions pour le budget de 1903, devait [illegible] déposé avant la fin de 1902.

Cette décision de la commission [illegible] que très aisément.

Il est incontestable, en effet, que les [illegible] ces de succès d'une réforme de cette [illegible] augmentent considérablement si l'au[illegible] du Gouvernement s'ajoute à toutes les [illegible] sidérations qui militent en sa faveur.

Votre commission, résolue à faire [illegible] tir dans la législature, je tiens à le dir[illegible] son nom, la réforme fiscale, ne peut, je cro[illegible] qu'être très approuvée d'avoir voulu [illegible] ses propositions sur le projet du Gou[illegible] nement, en se réservant bien entendu [illegible] l'amender le cas échéant.

**M. Le Hérissé.** Ce sont les illusions [illegible] jeune rapporteur!

**M. Magniaudé.** Je demande la parole.

**M. René Renoult**, *rapporteur de la com[illegible] mission de législation fiscale.* A ces int[illegible] tions excellentes de la commission [illegible] malheureusement réservée une très [illegible] cheuse déception. Le projet du Gouver[illegible] ment, dont le dépôt avait été annoncé p[illegible] la fin de 1902, ne fut en réalité déposé [illegible] cette époque, ni au mois de janvier, ni [illegible] mois de février, ni dans les mois suiv[illegible] de l'année 1903.

Promis par M. le ministre des finances de semaine en semaine, réclamé avec la p[illegible] vive insistance par le président de la com[illegible] mission de la législation fiscale, au nom de cette commission, par l'honorable M. M[illegible] lou, ce projet d'impôt sur le revenu, d'ini[illegible] tiative gouvernementale, n'a fait son app[illegible] rition, sous une forme tangible et utilisab[illegible] qu'à la date d'aujourd'hui.

Voilà pourquoi votre commission de lé[illegible] gislation regrette de ne pouvoir vous ap[illegible] porter aujourd'hui des propositions fermes. Elle pense que, dans ces conditions, mes-

s, vous voudrez bien l'excuser et que déplorerez avec elle les ajournements ssifs et inadmissibles qui ont si mantreusement entravé sa mission.

ne sais si la Chambre, dans le cas où aurait été saisie utilement de propo- par sa commission de législation fisaurait décidé l'incorporation de cette tion dans le budget de 1904. Toutefois marque que les précédents, et en parti- r celui de 1896, où, vous vous en souz, le principe d'une réforme précisée ses caractères essentiels avait été , semblent établir qu'en dehors d'une rporation au budget, il est bien difficile outir en la matière.

est pour cela que, dès maintenant, des iblicains très partisans de cette réne se demandent avec quelque inquié- s'il sera possible de la faire voter dans ours de la législature par les deux Asiblées, qui auront à se mettre d'accord un texte, de mettre en application la orme pendant un an au moins avant les ctions prochaines.

'il en était ainsi, si nous nous trouvions ce moment forclos, une grave responsaité serait dès maintenant encourue, et te responsabilité ne saurait peser sur la nmission de législation fiscale.

**M. Laurent Bougère.** Si ! tout est là.

**M. René Renoult**, *rapporteur de la commission de législation fiscale.* Mais nous ulons croire et nous sommes convaincus le tout peut encore être réparé par le conurs de toutes les bonnes volontés, au emier rang desquelles nous voulons insire celle du Gouvernement lui-même qui, ant déposé un projet d'impôt sur le renu, tiendra certainement à honneur de le ire aboutir.

En ce qui concerne la commission de gislation fiscale, je n'ajoute qu'un mot; le m'a chargé de vous dire qu'elle sera ête à déposer, dès les premières semaines e la rentrée...

**M. Laurent Bougère.** Qu'elle donne sa démission ! (*Bruit.*)

**M. René Renoult**, *rapporteur de la commission de législation fiscale.* ...son rapport ur les diverses propositions dont elle est saisie, c'est-à-dire sur celle de M. Magniaudé, ur celle de M. Maujan et sur le projet du iouvernement. Il n'a pas dépendu d'elle lans le passé, vous le savez maintenant, il ne dépendra pas non plus d'elle dans l'avenir, qu'en ce qui touche la réforme nécessaire de notre système fiscal suranné et inique, les espérances de la démocratie ne soient enfin réalisées. (*Applaudissements à gauche. — Mouvements divers.*)

**M. Le Hérissé.** Et dire qu'il y a vingt ans que l'on entend ces discours-là! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Messieurs, quand le cabinet qui siège sur ces bancs s'est formé, il a, dans sa déclaration aux Chambres, fait connaître qu'il se proposait de présenter au Parlement un impôt sur le revenu dont il a défini, à l'instant même où il l'annonçait, les limites et le caractère : suppression de l'impôt sur les portes et fenêtres et de l'impôt personnel et mobilier, et remplacement de ces deux contributions par une taxe ayant le caractère d'un impôt sur le revenu.

Il n'a pas ajouté — cela n'était pas dans ses idées — que cette taxe serait progressive. Il a tenu la promesse qu'il avait faite.

*A gauche.* Tardivement.

**M. le ministre des finances.** Oh ! je sais bien qu'il y a des personnes pour lesquelles la quadrature du cercle est un exercice tellement familier que tout leur paraît d'une simplicité élémentaire. (*Rires.*) On vient ici deux jours avant la séparation des Chambres, on apporte un projet en dix-sept articles, on le vote, le Sénat l'homologue et la démocratie française est inondée de joie et de reconnaissance. (*Nouveaux rires et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Il faudrait pourtant parler sérieusement des choses sérieuses. Le retard dont veut se dégager la commission de législation fiscale ne pèse pas sur elle, je suis le premier à le reconnaître. J'ai eu, tout à l'heure, le tort d'interrompre l'honorable M. Magniaudé pour lui dire que le ministre des finances acceptait la responsabilité de tous ces retards. En effet, le ministre des finances n'a pas eu seulement à se préoccuper de réformer la législation dans un sens qui corresponde à l'esprit du Parlement et aux aspirations du pays; il a dû se garder aussi, même pour faire des réformes qui répondent à un idéal plus élevé de justice, d'augmenter le trouble qui, à certains moments, peut peser sur le marché. (*Très bien ! très bien !*)

C'est avec le sentiment profond de la responsabilité que m'imposait ma charge que j'ai traversé d'abord la crise des caisses d'épargne, crise qui n'est pas achevée mais qui, je suis bien aise de le dire en passant, ne doit causer aucune inquiétude à la Chambre.

**M. Lasies.** Mais non ! pas plus qu'à vous!

**M. le ministre.** Ni à la Chambre, ni au ministre des finances, mon honorable interrupteur le sait bien. Il y a quelques mois, j'ai apporté ici la décomposition du portefeuille des caisses d'épargne. J'ai montré l'énorme écart, — des centaines de millions, — qui séparait les ressources de ces caisses des sommes qui leur étaient confiées. A ce moment, personne ici n'a ouvert la bouche. Tous, sur tous les bancs, sur ceux de droite comme sur ceux de gauche, ont déploré la campagne lamentable qui était menée, ce qui d'ailleurs n'a pas empêché qu'elle soit continuée. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le marquis de Dion.** Quelle campagne? Il ne faut pas procéder par insinuation !

**M. le ministre.** Je ne suis pas de ceux qui font des insinuations. J'ai l'habitude de m'expliquer avec franchise et avec clarté. Quelle campagne, dites-vous? Mais celle qui, à travers le pays, a réussi à persuader à de pauvres gens que la situation financière de la France était telle que les fonds qu'ils avaient confiés aux caisses d'épargne étaient exposés à des risques et qu'on ne les leur rendrait peut-être plus. Un certain nombre de braves gens ont écouté ces insinuations malsaines et ont repris leur argent.

Je souhaite vivement qu'ils le conservent assez longtemps pour que, le jour où ils seront revenus de leur erreur, ils puissent de nouveau le déposer dans les caisses d'épargne et pour qu'ils n'aient pas été victimes de capitalistes plus ou moins scrupuleux. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Razimbaud.** Vous pouvez ajouter, monsieur le ministre, qu'on a fait passer ces fonds dans certaines entreprises où ils ont été perdus.

**M. le ministre.** Je reconnais — vous voyez que je ne cherche pas à atténuer la situation — qu'à côté de ces petits déposants qui ont été victimes d'une campagne, que je ne qualifie pas mais dont je suis bien obligé de constater l'existence, il y en a d'autres, plus cultivés, plus éclairés, qui n'ont été victimes que de leurs passions politiques et qui n'ont subi aucune pression. Ceux-là se sont dit : « Voilà un Gouvernement qui nous déplaît, qui fait une politique qui n'a pas notre acquiescement, nous allons lui retirer nos fonds. » C'est leur droit; ils peuvent nous les retirer; cela ne nous embarrasse pas. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous avons l'année dernière remboursé 160 millions; nous en avons remboursé 80 depuis le commencement de l'année; cela fait 240 millions qui sont sortis de nos caisses sans que nous ayons eu à nous préoccuper de rechercher des combinaisons financières plus ou moins subtiles. Nous sommes prêts à rembourser toutes les sommes déposées dans les caisses d'épargne qui peuvent nous être réclamées, sans avoir à faire d'emprunt d'aucune sorte. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Mais laissez-moi ajouter que, si ce mouvement continue encore quelques mois...

**M. Lucien Millevoye.** Ne rassurez pas trop le crédit, vous allez finir par l'alarmer. (*Mouvements divers.*)

**M. le ministre.** Monsieur Millevoye, la déclaration que je vais faire a dans mon esprit l'effet opposé. J'espère que je vais le rassurer tout à fait.

**M. Lucien Millevoye.** Tant mieux !

**M. le ministre.** Non seulement nous sommes en mesure de rembourser toutes les sommes qui peuvent nous être réclamées par les déposants des caisses d'épargne; mais, si ce mouvement continue, nous n'attendrons pas qu'on nous les réclame, nous irons au devant, nous les rembourserons spontanément. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ce n'est pas de la fanfaronnade. Je déclare que si, lorsque les Chambres reprendront leurs travaux, le public des déposants des caisses d'épargne persiste à vouloir son argent, nous le lui donnerons spontanément ; je vous saisirai des mesures nécessaires pour pouvoir faire cette opération. (*Nouveaux applaudissements.*)

**M. le marquis de Dion.** Avec quoi?

*A droite.* Au moyen d'un emprunt?.

**M. le ministre.** Mais je ne puis cependant méconnaître qu'à côté du trouble porté dans les finances par le spectacle de ces déposants, qui viennent chaque décade retirer une dizaine de millions, il s'est produit sur le marché des fonds publics également un mouvement d'inquiétude. M. Gauthier (de Clagny) me le rappelait tout à l'heure : si on envisage les cours de la rente à l'époque où le cabinet a pris le pouvoir et les cours actuels, il n'est pas contestable que ces cours ont été déprimés. Je disais à l'honorable M. Gauthier (de Clagny), par voie d'interruption, qu'il savait aussi bien que moi qu'il n'y avait aucune cause d'ordre financier qui pût justifier cette dépression; elle est uniquement le résultat d'une campagne politique. (*Vifs applaudissements à gauche. — Exclamations et bruit à droite.*)

**M. Savary de Beauregard.** C'est le résultat de votre politique, de la campagne politique du ministère.

**M. le comte de Pomereu.** C'est le résultat de votre guerre religieuse.

**M. le ministre.** C'est, je le répète, le résultat d'une campagne politique.

**M. Camille Fouquet.** De la vôtre!

**M. le ministre.** Rien dans la situation financière ne justifie la dépression de la rente. Si j'en avais le loisir, si je n'avais hâte de rentrer dans la question de l'impôt sur le revenu, je vous en donnerais maintes preuves.

*A gauche.* Parlez! parlez!

**M. le marquis de Dion.** Il faudrait que vous nous expliquiez de quelle nature est cette campagne politique. (*Bruit à gauche.*)

C'est la politique du ministère qui est cause de tout.

**M. le ministre.** Je croyais m'être exprimé avec une netteté et une franchise qui devraient me mettre à l'abri de vos interruptions interrogatives. Ceux qui ne partagent pas l'opinion de la majorité de la Chambre et qui n'approuvent pas la politique du Gouvernement viennent d'abord lutter ici, ce qui est naturel, puis ils portent leurs revendications dans la presse, dans les réunions, ce qui est encore naturel; mais ils ont pensé qu'il y avait dans la vie d'un pays comme le nôtre un point sensible : le crédit; alors ils ont essayé d'alarmer le crédit... (*Interruptions à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Rudelle.** Où avez-vous vu cela?

**M. Georges Berthoulat.** Vous savez mieux que personne, monsieur le ministre, que la baisse est la conséquence de la politique, non pas de la vôtre sans doute, mais de celle du cabinet, qui alarme tous les intérêts. (*Bruit.*)

**M. le président.** Messieurs, vous avez interrogé M. le ministre des finances, il a répondu et vos orateurs pourront lui répondre à leur tour. Pour le moment, il a seul la parole.

**M. le ministre.** On me demande où j'ai vu cela. En vérité, messieurs, vous croyez donc que le ministre des finances, que le Gouvernement est tellement séparé du reste de la nation qu'il ignore les choses que tout le monde sait! (*Rires à gauche.*) Vous croyez qu'il ne connaît pas la peine qu'ont les officiers ministériels à dissuader les braves gens inquiets qui viennent leur dire: « Nous avons de la rente; beaucoup de personnes plus riches que nous vendent la leur et nous ont assuré qu'elle allait baisser encore; devons-nous la vendre? »

Messieurs, c'est votre droit de parler ainsi, mais c'est également mon droit et mon devoir de déclarer que rien, dans la situation financière du pays, ne justifie la baisse des fonds publics.

**M. le marquis de Dion.** Ne dites pas alors que c'est notre faute.

**M. le président.** Monsieur de Dion, vous n'avez pas la parole.

**M. le marquis de Dion.** Croyez-vous qu'il nous est agréable de voir baisser la rente et le crédit public se déprécier? Nous avons bien le droit de protester quand on nous attaque.

**M. le ministre.** Je ne discute pas la politique suivie par le Gouvernement. (*Mouvements divers.*) J'y ai ma part de responsabilité et je ne la répudie pas (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*); mais je me renferme dans les devoirs de ma charge en m'expliquant sur la situation financière, dont je suis plus spécialement responsable. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. le marquis de Dion.** Vous avez parfaitement raison de répudier la politique du ministère. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Monsieur de Dion, ces interruptions sont intolérables. Si, lorsque vos orateurs sont à la tribune, il se produisait de ce côté (*l'extrême gauche*) des interruptions systématiques comme les vôtres, tous vos amis protesteraient.

**M. le marquis de Dion.** Je proteste contre le mot « systématique » et je demande la parole.

**M. le président.** Je vous assure que ces interruptions sont excessives. Vous aurez la parole; je vous inscris. Laissez continuer M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Je m'explique d'autant moins l'émotion qui se manifeste sur certains bancs et les interruptions qui accueillent mes déclarations que je ne conteste pas le droit de ceux qui agissent comme je viens de l'indiquer; mais je constate qu'il existe une politique dont le but est de déprécier les fonds publics. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

**M. Gaston Galpin.** C'est la vôtre ... *gations à gauche.*)

**M. le président.** Messieurs, vos ... le diront à la tribune.

**M. Duclaux-Monteil.** Si vous éti... sident du conseil, monsieur le mi... rente hausserait de 2 fr. demain!

**M. le ministre.** Il n'est pas impo... démontrer la vérité de ce que j'affi... disant que rien dans la situation fin... actuelle ne justifie les alarmes des ... listes.

Qu'est-ce qui peut, en effet, norma... faire baisser la rente ? Des budgets ... ficit, des perspectives d'emprunt, l'a... d'impôts nouveaux qui peuvent exc... capacité contributive du pays.

*A droite.* C'est cela!

**M. le ministre.** C'est cela, dites-vous ... en effet de cette façon que la campa... commencé. On a dit : on va emprunte... va créer des impôts nouveaux. (*Inter... tions à droite.*) Puis, un jour, on ... apporté ici la vieille formule fatidique ... d'emprunt, pas d'impôts nouveaux! ... avons fait nos efforts pour renfermer ... politique financière dans cette formul... difficile que ce fût. Nous avons dit : Il n'y ... aura pas d'emprunt..., la rente a ba... davantage! On s'est alors écrié : il ... pas d'emprunt, c'est donc que la bais... justifiée. (*Rires et applaudissements à ... che.*)

D'un autre côté, les hommes compé... avec lesquels je m'entretins, et qui ... organes naturels et légaux du crédit pu... m'ont déclaré : Il n'y aura pas d'empr... c'est fâcheux, parce que l'emprunt fa... hausse, mais vous avez annoncé des imp... et c'est là ce qui cause la baisse.

J'ai donc fait tous mes efforts pour ... blir un budget sans impôts nouveau... peut discuter s'il y a ou s'il n'y a pa... petit emprunt déguisé, mais assuréme... n'y a pas d'impôts nouveaux. Et c'est que ... on a été sûr qu'il n'y avait ni emprunt ... impôts, et qu'ainsi la vieille formule ... respectée, que la rente a baissé davanta... (*Rires et applaudissements à gauche. — In... terruptions à droite.*)

Si vous voulez discuter la politique ... Gouvernement, vous interpellerez et ... vous répondra. Mais, je vous le répète, j'... tends rester sur le terrain exclusivem... financier, et laissez-moi croire que, si j'a... vais à établir à la face du pays qu'il n'y ... certainement pas de raison pour que ... fonds publics déclinent de plus en plus, ... ne trouverais ici que des personnes qui ... seraient enchantées. Laissez-moi cette illu... sion. (*Applaudissements.*)

Puisqu'on ne doit l'attribuer ni à l'em... prunt ni à l'impôt, d'où était donc ... l'émotion qui s'était emparée du public? De ... la crise des caisses d'épargne? J'en ai parl... j'ai montré qu'elle ne nous a pas embar... rassés, mais simplement obligés à émettre ... un peu plus de bons du Trésor.

**M. Georges Berthoulat.** Cela coûte cher.

**le ministre.** Pas beaucoup plus cher
e compte courant des caisses d'épar-
et, si j'en avais le loisir — cette démons-
on a été faite, d'ailleurs, devant la
nission du budget — je vous montre-
que le total de la dette flottante n'est
aujourd'hui sensiblement différent de
l'il était les années précédentes. Nous
s changé de créanciers, mais nous ne
ns pas davantage. (*Applaudissements à
he.*)

s retraits des caisses d'épargne consti-
t assurément un incident qui me pa-
fâcheux surtout à cause de l'inquiétude
m'inspire le sort réservé à ces fonds
nentanément retirés et dont j'ignore
nploi (*Applaudissements à gauche*), mais
n'est pas autrement regrettable pour le
sor puisque les économistes les plus
nents, — il s'en trouve précisément de
e côté (*La droite*) — et les plus pru-
ts ont toujours signalé comme un
nd péril pour l'Etat l'accumulation de
itaux trop considérables dans les caisses
pargne. (*Nouveaux applaudissements à
iche.*)

Donc, éliminons ce coefficient, le retrait
fonds des caisses d'épargne n'a pas d'ac-
n sur la situation financière. Mais reste-
ent les déficits budgétaires. Evidemment
st un fait qui frappe l'attention du capi-
iste que de voir tous les mois le déficit
ccentuer. Mais, grâce au concours qui nous
été donné dans l'établissement du dernier
dget, nous sommes sortis d'une passe
uvaise. Depuis le commencement de
nnée, vous n'avez plus vu de déficit; de-
is que le budget est voté, vous avez cons-
é des excédents, peu considérables il est
ai, mais suffisants pour indiquer que la
uation est meilleure. Nous ne serons donc
s obligés de faire un emprunt par suite
déficit budgétaire, nous ne sommes plus
us la menace d'impôts nouveaux, et ce-
ndant la rente est au point le plus bas!
omment, dès lors, pouvez-vous soutenir
u'il y a dans notre état financier une cause
uelconque susceptible de justifier l'émo-
on qu'on a ressentie? Cette émotion, mes-
eurs, est uniquement due à une campagne
olitique. (*Applaudissements à gauche — Vives réclamations à droite.*)

Et c'est parce que le ministre des finances
le devoir, tout en suivant les opinions et les
endances de la majorité, de veiller avec un
oin scrupuleux à ce que rien, dans son ac-
ion propre, ne vienne augmenter le trouble
lu marché, que j'ai hésité quelque peu à
léposer le projet d'impôt sur le revenu. Je
l'ai déposé cependant par respect pour la
parole donnée et aussi avec l'espoir que le
Parlement aussi bien que le public, lors-
qu'ils verront quel est cet impôt, compren-
dront qu'il n'y a rien là qui soit de nature à
es effrayer. (*Exclamations à droite.*)

Eh bien, je m'étais encore trompé! Ce projet n'est pas encore venu devant la Chambre, mais déjà la presse s'en est emparée et a démasqué ce transfuge qu'est le ministre des finances, que l'on croyait animé d'un esprit conservateur tout au moins des intérêts financiers, et qui livre la place aux barbares et ouvre la brèche par où tout va passer. On a même parlé de spoliation des fortunes.

Tout cela, messieurs, parce que, disposant des renseignements que la législation actuelle met à la charge des administrations publiques, on essayera de demander 1 1/2 p. 100 de son revenu au citoyen qui se trouvera dans une situation suffisamment aisée pour supporter cette charge. On nous dit: ce n'est rien, c'est tout petit, c'est infinitésimal; mais — voilà votre crime — c'est la brèche ouverte et, quand il y aura une majorité conduite par M. Jaurès, — je demande pardon à M. le président de prononcer son nom, — alors tout y passera! (*Rires et applaudissements à gauche.*)

**M. Lasies.** Il n'y en aura pas de plus conservateur que lui!

**M. le ministre.** Je demande pardon à M. le président d'avoir prononcé son nom.

**M. le président.** J'y suis habitué dans cette séance et je donne le bon exemple en ne répondant pas. (*On rit.*)

**M. le ministre.** Si M. Jaurès ou un autre de ses collègues plus avancé avait jamais la responsabilité du pouvoir, il subirait, comme les autres, comme tous ceux, d'opinions diverses, qui se sont succédé au Gouvernement de ce pays, ou de tous les pays, il subirait, dis-je, la nécessité qui découle de la force des choses; il sentirait, quelles que soient la générosité des aspirations et la noblesse des desseins, que ces considérations mêmes ne justifient pas une marche plus hâtive que ne le comporte le milieu, l'état de civilisation dans lesquels on vit. Je suis bien tranquille, si M. Jaurès venait à me remplacer demain ou après-demain, il n'abuserait pas de la brèche que j'ai, dit-on, imprudemment ouverte. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Si vous admettez que d'autres — ne prononçons plus de noms propres, l'hypothèse que je fais ne peut d'ailleurs certainement s'appliquer à personne ici — si vous admettez, dis-je, qu'à un moment donné une majorité animée de l'esprit de spoliation, une majorité croyant de l'intérêt d'une nation de faire disparaître les richesses, veuille les confisquer par l'impôt, croyez-vous qu'elle aurait besoin de mon impôt sur le revenu pour arriver à ses fins? (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche*). Le cadre des vieilles contributions, que j'ai tant de peine à défendre, que je défends avec vous dans ce qu'elles ont de défendable et d'utile, ne se prête-t-il pas à la spoliation et à la destruction? Je ne crois pas qu'on ait jusqu'ici apporté à cette tribune une proposition sous une forme concrète, mais j'ai constaté qu'une campagne était menée au dehors pour demander qu'on décuplât la patente des grands magasins. L'impôt sur le revenu y est-il pour quelque chose? Décuplez la patente d'un grand magasin, il disparaît. Que demain une majorité, il faut l'appeler par son nom, une majorité de malfaiteurs... (*Très bien! très bien! et rires au centre, à gauche et à droite*) ... je suis sûr que personne ici ne protestera si je qualifie de majorité de malfaiteurs une majorité qui voudrait se servir de la puissance de la loi pour spolier la nation. Certainement ce serait une majorité de malfaiteurs. (*Très bien! très bien! au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Marcel Sembat.** Qu'est-ce que cela veut dire?

**M. Gustave Rouanet.** De quelle spoliation parlez-vous?

**M. Marcel Sembat.** Je demande à vous poser une question.

**M. le ministre.** Il me semble que je m'explique avec une suffisante clarté.

**M. Marcel Sembat.** C'est ce que nous ne trouvons pas.

**M. le ministre.** Attendez! je vais essayer de préciser.

Je réponds à ceux qui prétendent qu'en introduisant le principe de l'impôt sur le revenu, même atténué, même modéré, j'ai ouvert la porte à des gens qui pourraient l'exagérer; j'examine une première hypothèse, celle où on voudrait aggraver les impôts directs, et je réponds qu'on n'aurait pas besoin, pour cela, de la formule modeste que j'ai présentée à la Chambre. C'est clair comme la lumière du jour.

Puis, j'envisage une autre hypothèse. On me dit : mais s'il arrivait une majorité qui voulût dépouiller les Français de tous leurs biens.

**M. Marcel Sembat.** Comment! les Français. Quels Français?

*A droite.* Ceux qui possèdent!

**M. Marcel Sembat.** Je ferai remarquer à M. le ministre qu'on ne peut traiter de majorité de malfaiteurs qu'une majorité qui, en effet, sous couleurs d'entreprises financières pareilles au Panama, voudrait spolier l'épargne nationale. Mais je prétends qu'on n'aurait pas le droit de traiter de majorité de malfaiteurs une majorité socialiste qui voudrait se servir de la puissance légale pour faire rendre gorge à ceux qui, depuis trop longtemps, se sont approprié la richesse de la nation. (*Mouvements divers au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Georges Berthoulat.** Vous avez l'explication que vous vouliez, monsieur le ministre: Et ce sont ceux-là qui vous mènent.

**M. le comte du Périer de Larsan.** Voilà l'explication de la baisse de la rente!

**M. Dutreil.** C'est la réponse du berger à la bergère.

**M. le président.** Je suis assuré plus que personne que M. le ministre des finances n'a visé aucun parti dans cette enceinte.

*A gauche.* Il l'a dit!

**M. le président.** Que la Chambre me laisse lui rappeler que nous avons assez de mal les uns et les autres à expliquer les adjectifs que nous appliquons aux réalités pour ne pas nous embarrasser d'adjectifs

appliqués à des hypothèses. (*Très bien! très bien!*)

**M. le ministre.** Monsieur le président, je pensais que les adjectifs, même s'ils dépassaient la pensée de l'orateur, étaient considérablement atténués par cette circonstance qu'ils ne s'appliquaient qu'à une hypothèse déclarée *a priori* irréalisable.

Mais, sans m'attarder davantage, je reviens aux observations que j'aurais désirées plus concises et dont les interruptions et peut-être aussi un peu mon tempérament m'ont fait étendre l'exposé.

Si je n'ai pas présenté plus tôt le projet d'impôt sur le revenu, c'est parce que j'ai jugé que les circonstances financières n'étaient pas favorables. Cette responsabilité, je l'assume tout seul et si la Chambre croit que j'ai eu tort, elle a des moyens parlementaires de le manifester.

J'ajoute que l'honorable M. Magniaudé, qui voit en moi l'incarnation de l'adversaire de l'impôt sur le revenu, me juge très mal. Notre collaboration qui, pour avoir été infructueuse, n'en a pas moins été effective et s'est prolongée durant trois ans dans une commission, a dû lui montrer que j'étais un adversaire des exagérations, mais non pas du principe même de l'impôt sur le revenu.

Au surplus, je suis de ceux qui pensent que, quelque valeur qu'on attribue à son propre programme, il faut gouverner avec son parti. (*Exclamations à droite.*)

**M. Georges Berthoulat.** Vous allez faire rendre gorge aussi, monsieur le ministre?

**M. le ministre des finances.** Oui, il faut bien, qu'on le veuille ou non, songer à cette notable portion du parti républicain qui réclame avec persistance depuis des années un impôt sur le revenu, un impôt du genre de ceux qu'on voit, dans la plupart des pays civilisés d'Europe, fonctionner sous ce nom. Et alors, le devoir de l'homme politique, même s'il n'est pas absolument convaincu de la supériorité de cette forme d'impôt, est cependant d'apporter le concours de ses facultés au parti auquel il appartient et de tâcher, dans la mesure de ses moyens et de ses forces, de trouver une formule qui soit à l'abri des reproches fondés qu'on a pu diriger contre les autres.

J'ai donc, en m'y appliquant de mon mieux, essayé de formuler un impôt sur le revenu, qui n'est pas parfait peut-être, et que nous discuterons. J'exposerai les idées qui ont dominé mes intentions; je dirai pourquoi je me suis arrêté à la formule que je propose. Mais, pour le moment, je demande instamment à la Chambre de ne pas surcharger de cet examen le débat des quatre contributions directes.

Je n'étonnerai pas M. Magniaudé en disant qu'il est impossible au Gouvernement d'accepter le contre-projet dont il est l'auteur.

Il nous serait même impossible d'accepter la discussion immédiate du projet qui vous a été distribué aujourd'hui. Le Gouvernement, je le répète, demande à la Chambre de vouloir bien voter les quatre contributions directes. Quand la commission présidée par l'honorable M. Merlou nous aura saisis de son rapport sur l'impôt sur le revenu, nous le discuterons avec vous et nous apporterons à cette discussion tout notre concours et, quoi qu'on puisse penser, toute notre bonne volonté. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Magniaudé.

**M. Magniaudé.** Messieurs, je suis de ceux qui ont applaudi chaleureusement aux paroles de M. le ministre des finances lorsqu'il nous a fait part de la situation des caisses d'épargne et du crédit même de la France qui, quoi qu'en aient dit nos adversaires politiques, reste le premier crédit du monde. Cela a été une diversion fort habile de la part de l'honorable M. Rouvier et, d'une manière tant soit peu détachée, il nous a rappelé que, pendant la précédente législature, il était président de la commission de l'impôt sur le revenu dont je faisais partie. Ce que je reproche, aujourd'hui comme alors, au ministre des finances, c'est d'avoir, de 1898 à 1902, opposé sa force d'inertie, dont il joue en véritable virtuose, pour empêcher la réforme de l'impôt sur le revenu d'aboutir.

Aujourd'hui cette réforme se présente dans les mêmes conditions et M. le ministre des finances emploie encore les mêmes procédés. Il nous dit toujours: le moment n'est pas favorable, remettez à plus tard. Je vous parlais des années pendant lesquelles, dans la précédente législature, nous avons discuté à différentes reprises la question de l'impôt sur le revenu, question sur laquelle la Chambre a, trois ou quatre fois, présenté des projets de résolution disant : à telle date — c'est-à-dire quelques mois plus tard — on discutera l'impôt sur le revenu. — A ces dates ainsi fixées, on n'a jamais discuté l'impôt sur le revenu.

La situation actuelle est absolument celle qui se présentait déjà le 12 juillet 1894. A cette époque, l'honorable M. Jaurès déposait un contre-projet aux quatre contributions. Ce contre-projet était ainsi conçu : « Les quatre contributions sont supprimées à partir du 1er janvier 1895. Le produit en sera remplacé par un impôt général sur le revenu ». Alors le ministre des finances de 1894 était l'honorable M. Poincaré, et on présentait un projet de résolution qu'aujourd'hui M. le ministre des finances veut renouveler, et qui disait : « La Chambre, résolue à poursuivre l'organisation de l'impôt sur le revenu et confiante dans le Gouvernement, etc., etc. »

Cet ordre du jour était signé de MM. Codet, de La Batut, Babaud-Lacroze, etc.

Si vous accordez encore aujourd'hui cet atermoiement à M. le ministre des finances, je le répète, et sans être grand prophète, c'est la comédie qui recommence et, d'année en année, nous aboutirons à [illegible] avoir même discuté la réforme qu[illegible] avons promise au pays.

C'est dans ces conditions que je [illegible] tiens ma proposition, que je vous de[illegible] de différer le vote des quatre contri[illegible] directes et de fixer le débat de [illegible] tre-projet au mardi 21 juillet courant.

**M. le président.** Je donne la p[illegible] M. Fernand Brun, dont le contre-pr[illegible] ainsi libellé :

« Art. 1er. — Sont et demeurent [illegible] mées à partir du 1er janvier 1904 :

« 1° La contribution foncière sur l[illegible] priété bâtie et non bâtie ;

« 2° La contribution personnel[illegible] lière ;

« 3° La contribution des portes [illegible] nêtres ;

« 4° La contribution des patentes [illegible]

« Art. 2. — En remplacement, il est [illegible] à la même date, un impôt général [illegible] revenu. »

**M. Fernand-Brun.** Appelé à l[illegible] par la discussion des contre-proje[illegible] nous avons saisi la Chambre, M. le m[illegible] des finances en a surtout profité pour [illegible] une habile digression.

Il a voulu tenter de rassurer l'opini[illegible] blique, récemment alarmée par l'inst[illegible] de notre crédit public, par la baisse [illegible] tante de la rente. Nous nous sommes [illegible] facilement aperçus que M. Rouvier s'é[illegible] volontiers de la question qui est [illegible] même de ce débat et sur laquelle j'ai [illegible] ramener l'attention de la Chambre.

Depuis les temps déjà lointains où [illegible] pôt sur le revenu préoccupe l'opini[illegible] pris une si large place dans les pré[illegible] tions parlementaires, la question [illegible] fait un pas. Chaque année, vers la [illegible] époque, sous la chaleur caniculaire des [illegible] miers jours de juillet, on voit s'instit[illegible] la tribune le même débat sur la disjon[illegible] ou sur l'incorporation des projets d'im[illegible] sur le revenu dans la loi des quatre [illegible] butions directes.

L'un des partisans de la réforme, l'u[illegible] ceux qui, avec une opiniâtreté, une persé[illegible] rance de plus en plus rare dans cette [illegible] ceinte, s'est donné le rôle ingrat d'apôtre [illegible] chant dans le désert, monte à la tribune [illegible] rappeler aux républicains les prom[illegible] faites aux électeurs; il dénonce à l'indign[illegible] un peu blasée de ses collègues les retards [illegible] négligences coupables du ministre et l'[illegible] différence ou l'inertie des commissi[illegible] Cette discussion, toujours la même de[illegible] cinq ou six ans, se termine par la mê[illegible] conclusion.

La commission du budget, saisie [illegible] contre-projets, charge l'un de ses membre[illegible] le rapporteur général, — l'honorable M. M[illegible] lou, depuis quelques années, s'est fait de [illegible] rôle une spécialité, — de répondre au n[illegible] de la commission du budget, M. le minist[illegible] des finances se présente au nom du Gou[illegible] vernement et tous deux demandent la di[illegible] jonction de ces contre-projets.

C'est encore la disjonction que vous êtes [illegible]

és à voter aujourd'hui. On vous pro-de disjoindre nos contre-projets. Eh ayons tous le courage de reconnaître nous savons à quoi nous en tenir sur onséquences de ce vote. La disjonction, les conditions où elle est de nouveau andée comme il y a deux ans, équivaut ›jet, à l'abandon indéfini de la réforme aquelle la plupart d'entre nous, de ce de la Chambre (*la gauche*), avons èlus aux dernières élections de 1902 en 1898. S'il y avait quelque doute l'esprit de quelques-uns de nos nou-ıx collègues, de ceux qui n'ont pas as-à aux débats engagés les années pré-entes sur la portée de ce vote, sur les séquences de la disjonction proposée le Gouvernement et par la commission budget, il me suffirait de placer sous vos x les paroles qui furent prononcées, a deux ans, dans des circonstances iden-nes, par un des orateurs les plus émi-nts et les plus écoutés de l'extrême gau-e de cette Chambre. Vous verrez qu'il a bon prophète et que, depuis cette épo-e, la situation ne s'est nullement mo-fiée.

Ces paroles auraient pu être prononcées jourd'hui et vous reconnaîtrez avec moi 'elles ont une actualité singulière.

« En effet, messieurs, disait-il, qu'allez-vous re? Oh! j'entends bien que vous n'allez pas pousser l'impôt sur le revenu : vous n'au-ez garde. Nous connaissons le procédé. uand on refuse un jeune homme au bac-lauréat, on ne lui dit pas qu'on le refuse : l'ajourne. Quand on refuse une réforme, n ne la refuse pas, on ne l'ajourne même s : on la disjoint. Tel est le dernier eu-émisme qu'on ait inventé. La disjonction t devenue la première des institutions ançaises.

« C'est grâce à la disjonction qu'on peut oir se succéder ici des majorités résolues accomplir toutes les réformes et n'en ac-omplissant jamais aucune.

« Je devine ce qui va se produire tout à heure. On va monter à cette tribune et ous dire : L'impôt sur le revenu? Vous sa-ez bien que nous le voulons comme vous ; st-ce que, par hasard, parce que nous ne 'incorporons pas à la loi des contributions directes, nous ne sommes pas résolus à le aire? Mais demain, dès la rentrée, on le discutera. Tel le sens de la disjonction.

« Messieurs, il y a malheureusement une raison assez forte pour que je sois peu tenté de croire un pareil langage : il y a dix ans que je l'entends, et il y a dix ans que les engagements pris ne sont jamais tenus.

« Voilà dix ans que, pour ma part, je monte à la tribune pour dire à la Chambre : Prenez garde! La disjonction, c'est le refus; et si vous n'introduisez pas la réforme que vous voulez accomplir dans la loi des contributions, vous ne la ferez jamais. Oh! il faut voir l'indignation que soulèvent de telles paroles! On vous dit : Comment! vous ne croyez donc pas que nous sommes aussi impatients que vous de réaliser la réforme? La commission a étudié le projet; il est tout prêt, jusque dans les moindres détails! Car voilà dix ans qu'on nous répète ce que nous disait mon ami M. Merlou. Et tous les gouvernements qui se succèdent ont, comme les commissions, des projets tout prêts à être votés; avant l'honorable M. Caillaux, tous les ministres des finances nous ont tenu le même langage.

« Aussi promet-on à chaque disjonction, dès la rentrée, de s'atteler à la réforme... Et si quelqu'un en doute, il faut véritablement qu'il ait un bien mauvais caractère ou un parti pris de défiance bien invétéré.

« Eh bien! voilà dix ans qu'on vous dit cela et voilà dix ans qu'on ne vote pas l'impôt sur le revenu.!

« Voilà dix ans que les abus des impôts directs, condamnés par tous les partis sans exception, vivent de disjonctions successives. En fait de réformes, pour nourrir le pays, vous en restez toujours aux apéritifs. » (*On rit.*)

Ces éloquentes paroles si vraies et si profondément sincères ont valu à leur auteur de hautes destinées : il siège maintenant sur les bancs du Gouvernement, à côté de M. Rouvier, c'est l'honorable M. Pelletan. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

*Au centre.* On continue l'édition de ses œuvres.

**M. Fernand Brun.** Je ne suis certes pas de ceux qui déplorent que M. Pelletan ait été appelé à collaborer avec M. Rouvier à la direction des affaires publiques. Je ne serais pas éloigné de penser que c'est cette circonstance qui nous a valu la satisfaction de voir distribuer, ce matin même, à l'heure où s'ouvrait ce débat, le projet rédigé par M. Rouvier, annoncé depuis plusieurs mois, analysé même il y a quelques jours par les journaux et dont nous ne connaissons le texte que depuis quelques heures. Ce ne peut être que M. Pelletan, ministre de la marine, qui a réussi à convertir à ses doctrines son collègue M. Rouvier, que nous avons pu croire autrefois hostile à la réforme de l'impôt sur le revenu.

Mais serait-ce une raison, parce que la conversion de M. Rouvier à nos idées de réformes a été tardive, pour que nous devions encore être condamnés, comme sous l'ancienne législature, à attendre indéfiniment qu'il se déclare prêt à les discuter?

Notre opinion est faite sur ces atermoiements. Si la réforme n'est pas réalisée par voie d'incorporation budgétaire, elle ne se fera jamais et les choses se passeront comme elles se sont passées sous le ministère Waldeck-Rousseau, alors que M. Caillaux était ministre des finances et que M. Rouvier, président de la commission de réformes fiscales, ne faisait pas beaucoup d'efforts pour rapporter devant la Chambre les propositions dont cette commission se trouvait saisie.

Je dis que si vous ne faites pas la réforme par voie d'incorporation budgétaire, les quatre années de cette législature se passeront comme se sont passées les quatre années de la législature dernière et vous reviendrez devant les électeurs les mains vides! Est-ce bien ce que veut la majorité de cette Chambre? Est-ce possible, sans faire courir de sérieux dangers au parti républicain? Non, c'est impossible à deux points de vue — et je m'adresse surtout à mes collègues et amis de l'extrême gauche — c'est impossible, d'abord pour des raisons politiques de premier ordre; c'est impossible aussi pour des raisons financières. Oui, c'est impossible parce que vous n'avez pas le droit d'oublier que, soit en 1898, soit en 1902, dans la plupart des départements, les élections se sont faites surtout sur les promesses de réforme fiscale que vous apportiez à la démocratie de ce pays. Vous ne pouvez pas l'oublier et vous devez bien vous dire que si vous continuiez à pratiquer exclusivement, pendant les trois années de législature qui nous restent, cette politique que vous appelez la politique de défense, pour écarter d'une façon absolue la vraie politique républicaine, la politique d'action, c'est-à-dire la politique de réformes, prenez garde qu'un grand nombre parmi les membres de la majorité ne reviennent pas siéger dans cette Assemblée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Voilà les raisons politiques. Elles sont aussi des raisons de loyauté, et le même orateur que je citais vous donnait aussi à cet égard, le même jour, de sages conseils et d'utiles leçons.

Vous entendez bien que j'ai trop d'admiration pour le grand talent de l'honorable M. Pelletan pour ne pas penser qu'il serait dommage de substituer d'autres arguments à ceux qu'il a produits alors d'une façon si décisive. Voici ce qu'il ajoutait :

« Rappelez-vous — nous n'avons pas le droit de l'oublier — ce que nous disions alors aux masses profondes du suffrage universel pour les engager à voter contre ceux qui soutenaient la politique de M. Méline.

« Nous leur disions : Il est honteux que l'impôt sur le revenu ne soit pas encore établi en France!

« Les années qui s'écoulent sans qu'il soit réalisé sont des années injustifiables; l'impôt sur le revenu, c'est l'idée même de la Révolution, c'est l'égalité même devant l'impôt, c'est la pensée de nos pères de 1789, et cette pensée n'est pas encore réalisée. Cette pensée nous l'avons semée par le monde; elle est réalisée aujourd'hui dans les républiques comme la Suisse et les Etats-Unis, dans les monarchies comme l'Allemagne et l'Angleterre, et c'est la France qui, après l'avoir répandue dans le monde, en est encore privée.

« Nous signalions surtout le caractère antidémocratique de nombre de nos impôts directs, de la cote personnelle-mobilière et surtout de celui que depuis longtemps tous les partis promettent de supprimer: oui, c'est un véritable scandale que l'impôt des portes et fenêtres ne soit pas encore aboli à l'heure actuelle!

« Je dis que c'est une honte pour la

France du vingtième siècle, en pleine démocratie, de conserver une taxe sur ce qui semble la propriété sacrée, intangible, du dernier des mendiants, sur la lumière, sur grand air, sur le rayon de soleil, sur la bouffée d'oxygène qui apportent un peu de joie, de santé et de consolation.

« Nous disions encore aux masses du suffrage universel : Vous pouvez, sans grande peine, juger le dégrèvement que nous vous offrons : regardez votre feuille de contributions, quel est le chiffre de votre cote personnelle-mobilière, de votre contribution des portes et fenêtres? C'est le chiffre exact dont vous serez exonérés si nous sommes des républicains résolus à faire aboutir la réforme. »

Ce langage, par deux fois vous l'avez tenu et par deux fois la démocratie vous a fait crédit.

Oseriez-vous encore, dans trois ans, après trois disjonctions successives, vous présenter devant ces mêmes électeurs dans la situation où nous nous sommes trouvés à l'expiration de la dernière législature?

Voilà la question que je pose à mes collègues de la majorité.

A côté de ces considérations politiques, il y a aussi et surtout une question d'ordre financier. Je suis persuadé que je ne serai démenti par personne, pas même par l'honorable ministre des finances, si je dis que la réforme que nous sollicitons, et qui ne doit pas seulement nous donner un impôt destiné à être substitué aux quatre contributions directes, qui doit être aussi et surtout dans l'avenir un instrument certain d'équilibre budgétaire, est la clef de voûte de toutes les réformes dont se réclament les républicains

Oui, messieurs, nous avons commencé une œuvre dont le parti républicain aura le droit de se féliciter lorsqu'elle sera accomplie, l'œuvre de laïcisation à laquelle vous vous êtes attachés avec tant de persévérance qu'elle a occupé, il faut bien le dire, presque tous nos instants et absorbé tous nos efforts depuis le commencement de la législature.

**M. Charles Benoist.** Avec un grand souci de la légalité !

**M. Fernand Brun.** Mais vous n'ignorez pas les conséquences budgétaires, financières, de cette œuvre de laïcisation. M. le ministre de l'instruction publique, qui était à son banc il y a quelques instants, ne m'aurait pas démenti si j'affirme que cette œuvre coûtera à l'Etat une centaine de millions.

**M. Maurice Binder.** C'est 100 millions de plus à demander aux contribuables.

**M. Fernand Brun.** Même si vous limitez cette œuvre de laïcisation aux créations nécessaires, indispensables d'établissements scolaires laïques destinés à remplacer les établissements libres que vous avez supprimés, même si vous renoncez à créer, comme je l'ai proposé, des pensionnats laïques pour remplacer les pensionnats congréganistes qui disparaissent vous ne pourrez faire face aux créations les plus indispensables qu'en inscrivant dans le budget des dépenses nouvelles dont le chiffre ne sera pas inférieur à une centaine de millions.

Je pose cette première question à M. le ministre des finances : dans le budget de cette année, dans le budget de l'année prochaine, trouverez-vous assez d'élasticité avec notre système d'impôts directs, qui déjà a fait rendre au contribuable, et au delà, tout ce qu'il pouvait rendre, pour lui demander encore cette centaine de millions? Vous êtes bien persuadé, monsieur le ministre, que vous ne le pourrez qu'au moyen d'expédients.

**M. le ministre des finances.** Soyez convaincu que vous le pourrez encore moins avec votre système. Ne comptez pas sur lui pour réaliser de grandes réformes.

**M. Fernand Brun.** Monsieur le ministre, nous ne sommes pas absolument d'accord, et c'est le fond de la question sur laquelle je serais très heureux de m'expliquer, si la Chambre, au lieu de prononcer la disjonction que vous lui demandez, consentait à prendre en considération nos contre-projets. Avec le système actuel, vous ne parviendrez pas à réaliser aucune grande réforme, et les paroles qui viennent de vous échapper, monsieur le ministre, constituent un aveu formel qui me donne absolument raison.

Mais il est d'autres réformes que nous voulons accomplir; nous venons de voter la loi sur l'assistance aux vieillards. On a beaucoup remarqué et commenté l'absence du ministre des finances à son banc au cour de cette discussion; on en a donné le motif : s'il avait été présent, a-t-on dit, il aurait été obligé de déclarer qu'il était dans l'impossibilité de trouver les nouveaux millions que comporte la participation de l'Etat à cette œuvre humanitaire.

Je suis convaincu qu'avec notre système actuel d'impôts directs, vous ne trouverez pas davantage les 20, 30, 40 ou 50 millions, personne ne peut encore préciser les chiffres, qui seront nécessaires pour l'application de cette loi.

Nous n'avons pas oublié cependant que cette première institution de solidarité sociale n'était en réalité que la préface d'une seconde œuvre plus vaste, que l'ancienne législature avait élaborée : je veux parler de la caisse des retraites pour la vieillesse. Ne vous faudra-t-il pas, là aussi, un nombre considérable de millions pour assurer la participation de l'Etat?

Puis, lorsqu'après avoir voté la loi sur l'assistance aux vieillards et institué la caisse des retraites pour la vieillesse, vous voudrez appliquer aussi la nouvelle loi militaire déjà votée par le Sénat, lorsque vous voudrez, conformément au principe consacré par la Chambre dans la précédente législature, supprimer toutes les dispenses y compris celles des soutiens de famille, mais en procurant aux familles nécessiteuses les secours indispensables dont elles auront besoin, où trouverez-vous encore ces nouveaux millions? Ne venez-vous pas [illegible] monsieur le ministre, que vous seriez [illegible] puissant à les trouver?

**M. le ministre des finances.** Non, j[illegible] que ce serait vous, avec votre sys[illegible] d'impôt sur le revenu, qui ne les p[illegible] pas trouver.

**M. Fernand Brun.** Vous avez dit qu[illegible] serions peut-être plus impuissants q[illegible] et vous avez, par là-même, déjà [illegible] votre impuissance.

Si, au lieu de nous laisser intimid[illegible] cette menace perpétuelle qu'on nous a[illegible] et qui consiste à dire : « Voter l'impôt [illegible] revenu, c'est vouloir miner encore d[illegible] tage le crédit public, c'est vouloir fair[illegible] grer les capitaux à l'étranger », si, d[illegible] vous jetiez les yeux sur les pays vois[illegible] examiniez ce qui se passe chez les na[illegible] très prospères où l'impôt sur le reven[illegible] appliqué, que verriez-vous?

**M. Charles Benoist.** En cette ma[illegible] toutes les comparaisons sont défectu[illegible] en raison de la différence des conditions.

**M. Fernand Brun.** Vous verriez [illegible] exemple, qu'en Angleterre, où fonctio[illegible] depuis si longtemps l'*Income-tax*, en [illegible] terre où la guerre du Transvaal a impos[illegible] si lourds sacrifices, on est parvenu [illegible] rapidement à équilibrer le budget [illegible] rembourser les milliards dépensés, g[illegible] à cette extraordinaire facilité avec laqu[illegible] on a pu percevoir le supplément d'im[illegible] nécessaire au moyen d'une simple ma[illegible] ration des tarifs de l'*income tax*.

Voilà un résultat obtenu chez nos vois[illegible] d'Outre-Manche au moyen de l'impôt sur le[illegible] revenus qui est singulièrement conclu[illegible]

Lorsque nous avons sous les yeux de[illegible] exemples, nous sommes bien coupab[illegible] d'hésiter encore, car — et je pourrais [illegible] peler à cet égard un autre discours p[illegible] noncé, il y a deux ans, sur le même [illegible] par l'honorable M. Berteaux — cette ép[illegible] de Damoclès que le parti républicain lai[illegible] depuis quelques années, suspendue sur [illegible] tête des capitalistes français, cette persp[illegible] tive, ces inquiétudes qu'on exagère et qu[illegible] exploite contre le parti républicain comp[illegible] mettent bien plus le crédit public, font [illegible] tainement émigrer les capitaux à l'étranger[illegible] bien plus que ne le ferait la réforme [illegible] même si demain, elle était une réalité [illegible] cet impôt était appliqué. (*Très bien! [illegible] bien! sur divers bancs.*)

Voilà la vérité,

Vous êtes, je le répète, en présence de la question.

Et, maintenant, permettez-moi de [illegible] clure, comme le faisait, il y a deux [illegible] l'honorable M. Pelletan : si vous vot[illegible] aujourd'hui la disjonction, vous décide[illegible] par là même que cette législature, comme la précédente, restera stérile ; il sera bientôt trop tard pour aborder utilement la ré[illegible] forme ; alors que, maintenant, avec un p[illegible] de bonne volonté, et avec le concours du financier éminent qu'est l'honorable M. Rou[illegible] vier, nous pourrions facilement et rapide[illegible] ment aboutir. C'est pourquoi je vous p[illegible]

ne pas persévérer dans les erreurs que iens de rappeler et que vous ne pouvez, 'ond, vous empêcher de blâmer. Je vous nande de ne pas adopter une fois de plus conclusions de la commission du budget le repousser la disjonction. Vous aborderainsi une œuvre vraiment républicaine, s aurez ainsi commencé l'accomplisseit de ce programme que la démocratie nd et dont la réalisation pourra seule is conserver la confiance du pays répuain. (*Applaudissements à gauche et sur rs bancs.*)

**I. le président.** La parole est à M. Lasies.

**I. Lasies.** Messieurs, je ne veux pas ndonner mon collègue M. Magniaudé is cette circonstance. Depuis cinq ans été comme un soldat fidèle à ses côtés ique fois qu'il a demandé à ses amis de ir leurs promesses à leurs électeurs. Aurd'hui encore, mon cher collègue, queles amis et moi allons voter avec vous...

**M. Emile Villiers.** Vous ne serez pas mbreux.

**M. Lasies....** mais je pense que vous êtes ns illusions. (*Interruptions à l'extrême gaue.*)

Vous entendez vos amis; je crains bien 'il n'y ait que nous qui votions avec vous. Nous votons avec vous aujourd'hui parce ie vous demandez la discussion de l'imt sur le revenu. Depuis plusieurs années tre parti a fait toutes ses campagnes élecrales, toutes ses réunions publiques en sant aux ouvriers, aux petits paysans : ec notre projet, vous ne payerez plus impôts, c'est le riche qui payera. (*Mouveents divers.*)

Voilà comment il a soulevé les masses rolétariennes. Aujourd'hui il a une majoté pour voter l'impôt sur le revenu, et non eulement il ne veut pas le voter, mais il ne eut même pas qu'on le discute. Toutes s promesses qu'il a faites tombent deant le désir formel de ne pas déplaire au iouvernement.

M. le ministre des finances a dit qu'on ui reprochait d'avoir déposé un projet qui uvrait la porte à ceux qui voudraient spoier la fortune des citoyens et il a prononcé e mot de « malfaiteurs ». Vous avez vu omment M. Sembat a vite relevé le mot.

Les hommes comme M. Sembat, monsieur e ministre, ne cachent pas leur programme; ls ne le cachent ni dans leurs écrits ni lans leur propagande. Ce ne sont pas des malfaiteurs; s'ils l'étaient, que seriez-vous, vous, monsieur le ministre, qui ne vivez qu'avec l'appui de leurs votes? (*On rit.*)

Les véritables malfaiteurs sont ceux qui excitent les masses avec des promesses qu'ils ne peuvent pas et qu'ils ne veulent pas réaliser.

Nous voterons avec M. Magniaudé, sans préjuger ce que nous ferons sur le fond, car nous craignons que cet impôt sur le revenu frappe surtout le paysan, le petit commerçant, la fortune moyenne, et non le riche; mais nous voulons qu'on fasse aux électeurs l'honneur de discuter la question. Il faut que le pays soit convaincu que nous ne reculons pas devant la discussion de l'impôt sur le revenu. Il saura que c'est la majorité républicaine de cette Chambre qui, pour complaire au Gouvernement, oublie tout ce qu'elle a promis. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Thierry.

**M. J. Thierry.** Je me permets de faire appel à la bienveillante attention de la Chambre, car il y a une heure environ que la discussion générale a été close, mais tout le monde a compris qu'elle s'était rouverte et qu'elle a même commencé lors de la discussion de la proposition de l'honorable M. Magniaudé. En l'absence des plus qualifiés parmi mes amis, j'espère que vous m'écouterez sinon avec attention du moins avec indulgence et que vous me permettrez d'apporter ici l'expression de notre pensée.

**M. le président.** C'est le droit de l'orateur et de son parti.

**M. J. Thierry.** M. le ministre des finances s'est expliqué sur la situation financière et sur le trouble qui règne dans le pays au point de vue financier. Je suis d'accord sur les prémisses avec M. le ministre des finances; mais il n'en est pas de même sur les conclusions. Je viens le lui dire avec beaucoup de déférence. Il connaît les sympathies personnelles que j'ai pour lui; il sait le respect que j'ai pour sa valeur financière; il sait encore que je suis un des membres d'un parti qui n'a jamais partagé ni approuvé ni les méconnaissances ni les violences qui lui ont été adressées. C'est une raison pour que j'aie le droit de m'expliquer ici franchement, loyalement, au nom de mes amis. (*Applaudissements au centre.*)

M. le ministre des finances a parlé des caisses d'épargne et du déficit. Je me plais à reconnaître que l'Etat et les finances de la République française sont à même de faire face aux difficultés qui peuvent résulter des retraits des caisses d'épargne et que, grâce encore à la vigilance et à la collaboration très zélée et très scrupuleuse que la commission du budget a données au Gouvernement, notre situation financière est devenue meilleure tant pour les évaluations de recettes que pour le contrôle des dépenses. L'année commence avec des plus-values qui nous permettent d'espérer.

J'ajoute que l'on pourrait aller plus loin encore et si j'interrogeais certains signes économiques classiques qu'on appelle le portefeuille des banques, l'encaisse métallique et la vitesse des comptes courants, je pourrais dire qu'au milieu de ces oscillations économiques que traverse la République française, nous sommes plutôt vers la fin qu'au milieu ou au commencement d'une crise; je crois que nous avons le droit d'espérer que notre situation économique pourrait aller commercialement, industriellement et financièrement en s'améliorant. (*Très bien! très bien!*)

Comment se fait-il alors qu'il y ait de ces retraits continus et abondants des caisses d'épargne? Comment se fait-il que le crédit public manifeste des signes d'inquiétude?

Sur la question des caisses d'épargne, je n'apporterai à l'exposé de M. le ministre des finances qu'une légère retouche. Je suis d'accord avec lui sur ce point qu'il règne un trouble certain dans le public de l'épargne française. Mais je crains que quelques-uns de ceux qui font des retraits ne le fassent que parce qu'ils ont besoin de leur argent. J'admets qu'il y en a d'autres qui retirent leurs fonds systématiquement; j'admets qu'il y en a à qui on a pu conseiller de le faire. Mais, là aussi, j'ai le droit de me prévaloir du parti auquel j'appartiens et je puis répéter avec lui que personne n'a pu ni approuver ni encourager une campagne de ce genre. (*Très bien! très bien!*)

**M. Emile Villiers.** Aucun parti ne l'a fait!

**M. J. Thierry.** Comment alors, puisque nous sommes tellement fixés sur les prémisses, puisque nous sommes si unanimement certains que les alarmes existent, qu'elles constituent un phénomène indéniable et acquis, comment cela se fait-il? M. le ministre des finances répond : « C'est la campagne politique. » Je crois, moi, que c'est la politique du ministère... (*Exclamations ironiques à gauche et à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

**M. Maurice Binder.** Il en est tout le premier convaincu!

**M. J. Thierry.** On peut faire la part de ce que le parti pris ou les excès de l'opposition peuvent inspirer; mais, à mon sens, il y a dans le phénomène constaté une répercussion de la politique du ministère, ce qu'on pourrait appeler un effet réflexe de la politique, et non pas une initiative.

Je ne me serais pas permis, malgré les réserves dont j'ai accompagné mon intervention, de parler ainsi au nom de ceux dont j'interprète en ce moment la pensée si, samedi dernier, dans une autre enceinte parlementaire, à une séance solennelle où nous nous sommes rendus et où nous écoutions comme dans une séance académique, on ne nous avait dit que le politique du Gouvernement avait inutilement et à tort alarmé les intérêts.

**M. Gustave Rouanet.** Et vous écoutiez plus attentivement l'orateur que vous ne l'écoutiez ici il y a un an. (*Rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. J. Thierry.** Monsieur Rouanet, je ne crois pas être de ceux à qui l'on peut adresser un tel reproche.

**M. Gustave Rouanet.** Je ne m'adresse pas à vous personnellement et je ne vous reproche pas à vous, monsieur Thierry, d'avoir interrompu l'ancien président du conseil. Mais je puis bien rappeler que l'ancien président du conseil était interrompu par vos amis aussi systématiquement et avec autant de violence que l'est le président du conseil actuel. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Ne parlons pas des interruptions passées, cela provoque des interruptions nouvelles. (*Sourires.*)

**M. J. Thierry.** En résumé, vous voulez dire, monsieur Rouanet, que, lorsque l'ancien président du conseil tient un langage qui explique et justifie toute notre opposition depuis un an, nous l'écoutons avec plus de plaisir que lorsqu'il nous combattait. Je suis d'accord avec vous.

J'en reviens au parallèle que je veux établir.

**M. Chauvière.** C'est cela, vous faites de la stratégie, vous parlez de parallèles!

**M. J. Thierry.** Soit! c'est de la stratégie simpliste.

M. le ministre des finances a déposé un projet d'impôt sur le revenu. Je ne veux pas en demander la discussion immédiate aujourd'hui. Nous le discuterons en temps et lieu. Qu'il me permette cependant de lui dire qu'il a accompagné le dépôt de ce projet de commentaires sur lesquels nous ne pouvons pas être d'accord avec lui.

Il nous a dit qu'on est obligé de gouverner avec la majorité qu'on a et qu'on est toujours plus ou moins le serviteur d'un parti. Ce langage, nous l'avons entendu souvent, et nous l'avons deviné souvent aussi dans les arrière-pensées de quelques hommes d'Etat. Mais il en est dont la valeur devrait faire des conducteurs d'hommes, des guides de majorité, et non des serviteurs d'un parti.

**M. le ministre des finances.** Je tiens cette maxime de Gambetta. C'est lui qui m'a appris qu'il faut gouverner avec son parti. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Maujan.** Ce qui veut dire qu'il ne faut jamais trahir son parti.

**M. J. Thierry.** Gambetta disait qu'il faut gouverner avec son parti, mais il n'a jamais dit que, pour gouverner, il faut changer de parti. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le ministre des finances nous a dit qu'il avait déposé un projet d'impôt sur le revenu qui, tout en étant accompagné des réserves que je rappelle, lui donnait pleine confiance dans l'avenir et le rassurait entièrement sur les conséquences financières qu'il pouvait entraîner.

Les projets de ce genre, nous avons tous l'habitude de les juger, non seulement d'après l'impression qu'ils produisent sur nous, mais aussi d'après l'impression qu'ils produisent sur nos adversaires. Et si je ne craignais de tomber dans un abus où tous les orateurs sont tombés aujourd'hui, je mettrais encore une fois en cause l'honorable collègue qui préside ces débats; je citerais la *Petite République* qui, sous une signature socialiste très autorisée, a publié des commentaires desquels il résulte que nous aurons plus tard à nous mettre en garde contre le projet de M. Rouvier.

L'enthousiasme avec lequel il a été accueilli comme un cadre parfait pour l'avenir, sinon comme une solution immédiate, m'inquiète et justifie ce qu'au fond je pourrais reprocher au projet de M. Rouvier.

Voici le parallèle auquel je voulais en venir: Nous avons entendu, dans la séance de samedi dernier, au Sénat, un commentaire nouveau sur la loi de 1901. Un homme d'Etat d'une très grande autorité, d'une très grande valeur a dit: « Oui, j'ai fait la loi de 1901, je l'ai faite contre la minorité de l'époque; mais je dis aujourd'hui, à la majorité qui soutient le Gouvernement et à ce Gouvernement, que l'on a fait sortir cette loi de ses limites, qu'on lui a fait dépasser son but. » Que M. le ministre des finances me permette de lui dire, au moment où je descends de cette tribune, je lui souhaite ardemment qu'en 1904 ou 1905 nous n'assistions pas à une autre séance académique du Sénat où nous verrons M. le ministre des finances refaire, en matière de finances, le tardif et éloquent discours que nous avons entendu samedi en matière d'associations. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Millevoye. (*Mouvements divers.*)

**M. Lucien Millevoye.** Messieurs, rassurez-vous, je n'ai pas l'habitude de prononcer des discours à six heures du soir. Quand j'ai l'intention de parler, je m'inscris à l'avance; mais il m'est impossible de ne pas faire connaître le sentiment d'un certain nombre de mes amis.

Nous avons été très frappés en entendant certaines considérations développées à cette tribune par M. le ministre des finances. Je me suis permis de l'interrompre en disant: « Prenez garde de rassurer un peu trop le crédit. » Il m'a répondu: J'avais besoin de le rassurer; il est alarmé, et il est alarmé par vos amis.

La question se pose ainsi: Pourquoi le crédit est-il alarmé? Vous avez parlé de campagne politique. Permettez-moi de vous répondre qu'on ne décrète pas et qu'on ne supprime pas davantage la confiance qui existe dans un pays du fait de la politique du Gouvernement. Quand elle existe, rien ne peut l'ébranler; quand elle commence à s'éloigner, il est bien difficile de la ramener. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

Vous auriez pu faire à cette tribune, — nous vous y aurions encouragé et soutenu — une sorte d'examen de conscience; vous auriez pu examiner, monsieur le ministre, si, parmi les critiques que vous avez dirigées contre quelques-uns de vos adversaires de droite, il n'y aurait pas à faire la part de celles que vous auriez pu adresser à vos alliés de gauche....

**M. Fernand Engerand.** C'est-à-dire à ses anciens adversaires!

**M. Lucien Millevoye**... et si, en voulant établir le crédit et la confiance d'une façon inébranlable, il n'y a pas lieu de poser d'abord les bases d'une véritable politique de concorde et d'union pour tous les citoyens français. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Dion.

*A l'extrême gauche.* A la tribune!

**M. le président.** C'est le droit de M. de Dion de parler de sa place et personne ne peut l'obliger à monter à la tribune.

*A l'extrême gauche.* A la tribune!

**M. le marquis de Dion.** Je voulais dire un mot de ma place; mais puisqu'on m'y invite, je monte à la tribune.

Messieurs, je dois d'abord constater que je ne désirais pas monter à la tribune (*On rit*) et que, si j'y suis monté, c'est sur le désir de M. le président. (*Exclamations.*)

**M. le président.** Du tout!

Messieurs, je me permets d'interrompre M. de Dion, parce qu'il y a un malentendu. J'ai dit, au contraire, que, comme tous ses collègues, il avait le droit de parler de sa place, que nul ne pouvait le forcer de monter à la tribune.

**M. le marquis de Dion.** M. le président m'a inscrit pour prendre la parole sans que je la demande. Je n'ai fait que suivre ses instructions et je suis venu à la tribune.

**M. le président.** Je proteste de la façon la plus formelle. Au moment où M. de Dion interrompait et où je lui ai dit qu'il n'avait pas le droit d'interrompre, il a demandé la parole. Je l'ai inscrit et j'imagine, messieurs, qu'il n'a pas à se plaindre de la régularité avec laquelle je tiens la liste des inscriptions. (*Très bien! très bien!*)

Il a la parole et je prie qu'on l'écoute.

**M. le marquis de Dion.** D'une manière ou d'une autre, j'ai la parole et je suis à la tribune! (*On rit.*)

M. le président, tout à l'heure, m'a accusé d'interrompre toujours. Je crois que M. le président a tort. Au début de cette législature, je n'étais pas habitué à vos réunions et j'interrompais quelquefois. Depuis quelque temps, je me suis calmé. (*On rit.*)

**M. le président.** Eh bien! que tout le monde en fasse autant, messieurs. (*Nouveaux rires.*)

**M. le marquis de Dion.** Je me suis aperçu qu'interrompre ne produisait aucun résultat, sauf celui de faire pousser des cris terribles à ces messieurs, et, en fin de compte, de me donner mal à la gorge. (*Parlez! parlez! — Rires à gauche et à droite.*) Comme j'ai toujours eu dans ma vie l'habitude d'agir plus que de parler, je chercherai à agir et non à parler comme font la plupart d'entre vous. (*Mouvements divers.*)

Si quelquefois il est sorti de mon gosier des protestations, c'est que, comme Français, j'étais profondément attristé de voir l'écroulement complet et total de tout ce que j'ai été habitué depuis ma jeunesse à respecter et à aimer. J'assiste à l'effondrement de nos finances; j'assiste à la destruction de notre armée et je vois supprimer la liberté en France! (*Mouvements divers.*)

*A l'extrême gauche.* Lisez!

**M. le président.** Ecoutez, messieurs.

**M. le marquis de Dion.** Je lirai si cela me plaît. Je ne suis pas un discoureur ni un

eur ; je manie plus facilement le fer la parole ; j'agis plutôt que je ne parle.

**.. le président**. Il ne s'agit ici que de la ole.

**.. le marquis de Dion**. Si j'ai protesté tre les paroles de M. le ministre des nces, c'est que j'étais étonné qu'un me de sa valeur et de sa compétence ncière pût prendre au sérieux la thèse l a soutenue. (*Très bien! très bien! à ite.*)

i j'avais vu un sourire effleurer ses lès au moment où il nous accusait, nous mbres de l'opposition, d'être la cause nos agissements du commencement l'effondrement de nos finances, je me ais tu ; j'aurais dit : M. le ministre veut isanter; laissons-le faire, ne protestons s.

*gauche*. Quel est votre système finanr?

**M. le marquis de Dion**. J'avais une raia d'interrompre qui m'était toute personlle. Il y a quelques mois j'ai été accusé ivoir mené en Bretagne une campagne ntre les caisses d'épargne; j'ai dû comraître devant le juge d'instruction pour 'expliquer à ce sujet. Mes explications ont t le satisfaire, puisque je n'en ai plus enndu parler. J'avais tout simplement été ctime d'une dénonciation du préfet. En fet, nous avons dans la Loire-Inférieure n préfet qui sait orner ses rapports de ielques inexactitudes, de quelques affiriations que beaucoup de personnes vount rester polies se contentent de qualifier e fausses. (*Mouvements divers.*)

Ce pauvre préfet ne le fait pas toujours xprès; il le fait parce qu'il croit être agréale au pouvoir, et alors il produit, comme ans son rapport sur les congrégations, des ssertions erronées et contre lesquelles ous les représentants de la Loire-Inférieure nt dû protester. Sa manière d'agir dans otre département l'a fait nommer — paronnez moi l'expression — le préfet... le noins intelligent de France. (*Mouvements livers.*)

**M. Rudelle**. Il ne faut décourager personne ! (*On rit.*)

**M. G. de Beauregard** (Indre.) N'oubliez pas le mien ! (*Nouveaux rires à droite.*)

**M. le marquis de Dion**. A ce titre, nous devons avoir pour lui une certaine indulgence.

Malgré l'avis de ce pauvre préfet, je ne crois pas que M. le ministre des finances ait pu penser un seul instant que nous ayons une puissance suffisante pour faire retirer les fonds déposés dans les caisses d'épargne. L'argent qui est aux caisses d'épargne appartient en général à des gens peu fortunés qui y mettent leurs modestes économies. S'ils retirent leur argent, c'est que les affaires ne vont pas bien, c'est qu'ils ont besoin de leurs petites économies pour vivre, et ils vont à la caisse d'épargne au fur et à mesure que l'argent manque dans le ménage... (*C'est vrai! très bien! à droite.*)

Par conséquent, ce n'est pas nous qui avons le pouvoir de faire retirer l'argent des caisses, et pour mon compte je n'aurais jamais essayé de le faire pour deux raisons: la première, c'est que j'aurais été sans action pour y réussir; la seconde parce que je suis Français et que je ne veux pas que les finances du pays s'écroulent.

**M. le ministre des finances**. Très bien!

**M. le marquis de Dion**. Si elles s'écroulent, ce sera par suite de votre détestable manière de gouverner, ce sera parce que votre politique est antilibérale et opprime tous les Français. (*Applaudissements à droite.*)

Il y a une autre cause de la baisse de nos fonds publics; cette cause, c'est l'inquiétude que donnent à ceux qui ont de l'argent — et, en général, à tout le monde—les événements qui se passent tant en France qu'à l'étranger.

Nous avons, à l'heure actuelle, un péril autrement grave pour la France que le péril socialiste français : c'est le péril socialiste allemand.

Mon Dieu, je suis un peu Saint-Jean bouche d'or, et je ne suis pas habitué à vos réunions parlementaires, j'ai peut-être le tort de dire tout simplement ce que je pense.

Nous avons tous assisté dernièrement au grand triomphe du socialisme en Allemagne.

*A l'extrême gauche*. Nous nous en réjouissons.

**M. le marquis de Dion**. Eh bien! comme Français, moi je ne m'en réjouis pas, parce que le jour où l'empereur d'Allemagne se trouvera acculé, le jour où il ne saura comment gouverner son propre pays, ce jour-là il ne lui restera qu'une seule ressource : ce sera de faire la guerre, et c'est contre nous qu'il la fera. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à gauche.*)

Et dans quel état nous trouverons-nous ce jour-là? Avec une armée diminuée, anéantie, détruite complètement (*Applaudissements à droite*); et détruite par qui? Par le général André (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*), par cet homme que je regrette de ne pas voir devant moi pour lui dire : Monsieur, un dilemme se pose : ou vous avez complètement perdu la raison, ou vous travaillez contre notre pays d'accord avec l'Allemagne ! (*Très bien! très bien! à droite sur divers bancs. — Vives réclamations à gauche. — Bruit.*)

**M le président**. Je n'ai qu'un mot à dire : c'est que ces sortes d'hypothèses se réfutent d'elles-mêmes et que la Chambre m'en voudrait de les réprimer. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. le président de la commission du budget.

**M. le président de la commission du budget**. La commission du budget a demandé la disjonction et le renvoi à la commission de législation fiscale des deux contre-projets.

Nos honorables collègues ont pu protester contre la situation qui nous est faite et en chercher l'auteur responsable ; il n'est pas en notre pouvoir de la modifier.

La Chambre est en présence de deux contre-projets qui n'ont pas été été étudiés, et et qui n'ont fait l'objet d'aucun rapport. C'est aujourd'hui seulement qu'elle a été saisie du projet du Gouvernement. Il est donc nécessaire que les deux contre-projets soient renvoyés à la commission chargée de l'examen du projet de M. le ministre des finances. (*Très bien! très bien!*)

**M. Magniaudé**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. Magniaudé sur la disjonction.

**M. Magniaudé**. Je demande à la Chambre de vouloir bien repousser la disjonction demandée par M. le président de la commission du budget.

La disjonction, vous le savez, messieurs, est une de ces subtilités malignes de la procédure parlementaire. Je vous engage à vous en méfier. La disjonction contribue souvent à fausser l'attitude des plus confiants. Elle sert admirablement les députés essentiellement partisans de la politique des vacances;...

*Un membre à droite*. Ce n'est pas la plus mauvaise ! (*On rit.*)

**M. Magniaudé**. Elle sert aussi les adversaires d'une réforme qui n'ont pas le courage de la combattre en face et qui préfèrent l'ensevelir dans la disjonction, croyant par ce procédé mettre leur responsabilité à couvert.

**M. Lasies**. Ce ne sont pas les adversaires de la réforme, ce sont ses partisans qui agissent ainsi. (*Mouvements divers.*)

**M. Magniaudé**. M. le président de la commission du budget nous dit : les propositions de MM. Magniaudé et Fernand Brun n'ont pas été examinées par la commission de législation fiscale.

Que M. Doumer me permette de lui répondre que c'est une erreur de sa part.

**M. le président de la commission du budget**. Il n'y a pas de rapport.

**M. Magniaudé**. Je l'ai dit à la tribune, ma proposition a été déposée dans le courant de janvier et il y a déjà eu un rapport provisoire fait par l'honorable M. Renoult. D'un autre côté, la commission de législation fiscale a déclaré dans sa dernière séance qu'elle pouvait rapporter d'ici au 21 juillet les propositions qui lui étaient soumises. Cela ne sera pas d'ailleurs un effort extraordinaire à faire et je crois que la commission de législation fiscale ne manquera certainement pas d'accomplir son devoir en la circonstance. Dans ces conditions, il me semble qu'il n'y a pas lieu de voter la disjonction et je supplie la Chambre de voter ma proposition.

Et maintenant répondant d'un mot à M. Lasies qui m'a mis en cause...

**M. Lasies**. Oh ! très amicalement.

**M. Magniaudé**. ...je lui dis qu'il se trompe, ou, tout au moins, j'espère qu'il se trompe, lorsqu'il croit que mes amis républicains de ce côté de la Chambre (*la gauche*) ne voteront pas mon projet.

**M. Lasies.** Je tiens le pari !

**M Magniaudé.** Ils sont trop soucieux de leurs engagements et connaissent trop la signification des ajournements pour émettre un vote qui serait demain condamné par tout le parti républicain. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche. — Mouvements divers.*)

**M. le président.** La disjonction a pour conséquence le renvoi des deux contre-projets à la commission de législation fiscale, qui est demandé par la commission du budget et le Gouvernement.

La demande de disjonction ayant toujours la priorité, c'est elle que je mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Chamerlat, Chenavaz, Jules-Louis Breton, Buyat, Bussière, Razimbaud, Pajot, Lafferre, Trouin, Debaune, Arbouin, Pastre, Octave Vigne, Vazeille, Chambige, Augé, Rouby, Gouzy, Baudon, Viollette, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 538 |
| Majorité absolue............. | 270 |
| Pour l'adoption...... | 445 |
| Contre............... | 93 |

La Chambre des députes a adopté.

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies, pour 1904, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A annexé à la présente loi, aux dispositions des lois existantes et par dérogation à l'article 1er de la loi du 18 juillet 1892. Ces contributions sont évaluées à la somme de 497,229,218 fr., déduction faite du dégrèvement sur la contribution foncière des propriétés non bâties accordé par l'article 1er de la loi du 21 juillet 1897. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties demeure fixé, en principal, pour 1904 à 3.20 p. 100 de la valeur locative établie comme il est dit à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900 et après les déductions spécifiées audit article. » — (Adopté.)

**M. le président.** « Art. 3. — Le contingent de chaque département, pour la contribution foncière des propriétés non bâties et pour les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, pour 1904, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi. »

Sur cet article, M. Jules Coutant présente un amendement. Mais la commission me fait observer que son texte n'est pas en contradiction avec celui de l'article 3. Je puis donc mettre aux voix l'article 3, puis j'appellerai la Chambre à statuer sur l'amendement de M. Coutant. (*Assentiment.*)

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est mis aux voix et adopté.)

**M. le président.** Voici l'article additionnel proposé par M. Coutant :

« Le contingent de la contribution personnelle-mobilière assigné au département de la Seine sera réparti entre la ville de Paris et les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis par la loi annuelle de finances.

« Ce contingent sera réparti d'après les valeurs locatives totales, y compris les loyers d'indigents ou réputés tels pour les arrondissements précités (Paris, Sceaux et Saint-Denis).

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. »

*Sur divers bancs.* A demain !

**M. le président.** Il reste très peu d'amendements ; il est facile d'aboutir et de voter ce soir les quatre contributions. Je prie la Chambre d'écouter notre collègue, M. Coutant.

**M. Jules Coutant** (Seine). Etant donné l'heure avancée, il n'entre pas dans ma pensée de répéter ici les explications que j'ai eu l'honneur de donner à la commission du budget qui, en principe, m'a donné raison, mais qui, par l'organe de son rapporteur, ne semble pas, depuis, me donner tout à fait raison.

Quel est le but de mon amendement ? Il tend à modifier les articles 9 et 11 de la loi du 21 avril 1832 sur la contribution personnelle-mobilière dans le département de la Seine.

Il résulte des dispositions de ces articles que, pour répartir les contingents départementaux, les conseils généraux ont le droit de faire entrer en ligne de compte, d'une part, soit à la fois le nombre des individus passibles de la taxe personnelle et du montant des valeurs locatives, soit le montant des valeurs locatives en déduisant les loyers d'indigents ou réputés tels.

Si cette faculté des conseils généraux ne peut entraîner aucune injustice dans le reste de la France, il n'en est pas de même dans le département de la Seine.

Comme vous le savez, messieurs, le département de la Seine se compose de trois arrondissements : Paris, Sceaux et Saint-Denis.

Paris compte quatre-vingts conseillers municipaux qui prennent en même temps le titre de conseillers généraux; la banlieue de Paris ne compte que vingt et un conseillers généraux.

Qu'arrive-t-il alors lorsqu'il s'agit de faire le répartement? Le conseil général diminue du contingent les logements indigents ou réputés tels de la ville de Paris, c'est-à-dire les loyers au-dessous de 500 fr. et reporte ce dégrèvement sur les deux arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis...

C'est ainsi qu'en 1901, Paris se dégrevait de 386,129 fr. et reportait ce chiffre sur l'arrondissement de Saint-Denis pour 163,168 fr. et sur celui de Sceaux pour 223,061 fr.

En 1902, Paris se dégrève de [illegible] grève l'arrondissement de Saint-Den[illegible] 178,572 fr. et celui de Sceaux de [illegible] francs

Pour l'exercice 1903, Paris se dégr[illegible] 407,756 fr. et grève l'arrondissem[illegible] Saint-Denis de 173, 396 fr. et celui de S[illegible] de 234,360 fr.

Pourquoi, dans le répartement, [illegible] grève-t-il les deux autres arrondiss[illegible] Je ne saurais trop le répéter, c'est [illegible] que les conseillers municipaux de [illegible] sont en même temps conseillers gén[illegible] de la Seine et que, dans cette assemblé[illegible] partementale, qui se compose de 101 m[illegible] bres, les représentants de la banlieu[illegible] en minorité. Voilà pourquoi la banlie[illegible] lésée.

**M. Albert Congy.** C'est la loi, [illegible] qu'à la reviser.

**M. Jules Coutant** (Seine). C'est ce q[illegible] demande.

**M. Le Hérissé.** En province la situ[illegible] est renversée, ce sont les villes qui s[illegible] sées.

**M. Jules Coutant** (Seine). M. le min[illegible] des finances me disait hier : En éq[illegible] vous avez raison, mais il faudrait [illegible] les articles 9 et 11 de la loi du 21 avril 18[illegible]

Je ne demande pas mieux et, j'ai dép[illegible] une proposition de loi en ce sens.

M. le rapporteur déclare dans son ra[illegible] port :

« Le législateur a donné aux commu[illegible] qui se croient lésées par les opération[illegible] conseil d'arrondissement le droit de [illegible] mettre leurs griefs au conseil généra[illegible] n'a pas donné la même garantie au co[illegible] d'arrondissement. »

Ceux-ci commettent quelquefois des [illegible] reurs, notamment celui de Sceaux [illegible] pour l'exercice 1903, n'aurait pas dû co[illegible] prendre dans son répartement les loyers r[illegible] putés indigents, du moment que Paris [illegible] défalquait de son contingent pour éta[illegible] son répartement.

Monsieur le rapporteur, vous avez di[illegible] la commission du budget, qu'il faudr[illegible] introduire un recours pour le conseil d'ar[illegible] rondissement. A qui confierez-vous la mis[illegible] sion de juger ce recours? Au conse[illegible] d'Etat ou au conseil de préfecture? Vous [illegible] pouvez point renvoyer le conseil d'arro[illegible] dissement à l'assemblée qui a déjà statu[illegible] c'est-à-dire au conseil général.

Je demande que, pour le département de la Seine, dans lequel les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux sont grevés par[illegible] qu'on défalque du contingent tous les lo[illegible] ments réputés indigents pour reporter l'im[illegible] pôt sur la banlieue de Paris, laquelle [illegible] essentiellement ouvrière, je demande, di[illegible] je, que ce soit la loi de finances qui, dans l'avenir, fixe le répartement.

**M. Le Hérissé.** En province, les conseils généraux agissent de même, et ce sont les villes qui sont lésées.

**M. Jules Coutant** (Seine). M. Le Hérissé me dit : Il en est de même pour la province. Je ne dis pas non, mais je veux simplement

ver que, dans le département de la e, qui compte 76 communes, si on donaux conseillers municipaux des 75 com:es autres que Paris, — car Paris ne reente qu'une commune, — le droit de mer des conseillers généraux, la majochangerait de place, et certainement on ercevrait des conséquences de ce déplaent.

. **Le Hérissé**. Je m'associe à la réclaion de mon collègue M. Coutant qui deide pour le département de la Seine une lification de la loi. Dans nos départe- ts, lorsque les conseils généraux sont elés à faire le répartement des contribuis directes, nos grandes villes subissent loi des majorités rurales, absolument me la banlieue de Paris subit la loi de najorité parisienne.

'ans ces conditions, si l'on fait une réne en ce qui concerne Paris, je demande elle soit étendue à la province. (*Très bien! s bien!*)

**M. Jules Coutant** (Seine). Je ne demande s mieux.

**M. le président de la commission**. Les iditions ne sont cependant pas les mêes en province. Le département de la ine est sous un régime spécial.

**M. Jules Coutant** (Seine). Oui, Paris a un gime exceptionnel.

**M. le président**. La parole est à M. Gervis.

**M. Gervais**. J'appuie les observations ésentées par mon collègue M. Coutant.

Pour répartir entre la ville de Paris et les rondissements de Sceaux et de Saint-Des le contingent de la contribution personlle-mobilière, le conseil général de la ine ne tient pas compte des valeurs locaves inférieures à 500 fr. de la ville de Paris. en résulte que la part de la ville de Paris st inférieure, à ce qu'elle devrait être, du iontant de la contribution afférente à ces aleurs locatives.

Le montant de ces contributions se trouve 'porté sur les arrondissements de Sceaux t de Saint-Denis dans des proportions qui ont sans cesse été augmentant. Cette omme était de 354,000 fr. en principal n 1901, de 423,000 fr. en 1902, et de 407,000 rancs en 1903.

Pour justifier cette situation, la ville de 'aris s'est autorisée de la loi du 31 avril 900, sur les taxes de remplacement. C'est ne erreur. Les dispositions de cette loi ne isent que la répartition individuelle entre es habitants de la ville de Paris.

Cet article est ainsi conçu :

« Pour la répartition entre les contribuables de son contingent dans sa contribution personnelle-mobilière, la ville de Paris est autorisée à considérer comme imposables les habitants dont le loyer réel d'habitation est inférieur à 500 fr... La ville de Paris est, en outre, autorisée à déterminer les loyers matriciels devant servir de base à la contribution mobilière en déduisant du loyer réel d'habitation de chaque imposable une somme uniforme qui ne pourra excéder 375 fr. »

La situation faite aux arrondissements de Sceaux et Saint-Denis est véritablement injuste et, pour y remédier, notre collègue M. Coutant a proposé une disposition qui a pour effet d'ôter le droit de répartition au conseil général de la Seine et de faire fixer par la loi la part de la ville de Paris et celle des arrondissements, en prenant pour base la totalité des valeurs locatives, y compris les loyers dits d'indigents.

Dans son rapport, M. Merlou attribue cette différence à une opposition occasionnelle entre le conseil général et les conseils d'arrondissement, et cette divergence de vues ne lui semble pas devoir justifier la mesure proposée.

Il préfère une autre méthode qui aurait pour résultat de remédier au mal et propose l'établissement d'un recours, d'un appel, solution à laquelle M. le ministre des finances se rallie.

On peut porter la question sur un autre terrain. Je ne me dissimule pas ce qu'elle a de délicat. Mais il faut observer que le département de la Seine est placé dans une situation exceptionnelle et qu'il n'est pas régi par la loi commune ; il faut examiner la question au point de vue légal. J'insiste sur ce point qu'il ne s'agit pas du sous-repartement, mais de la répartition elle-même, prise dans son essence.

Et je dis qu'il y a une illégalité flagrante à soustraire à la répartition une partie de la matière imposable. Cette réduction n'est autorisée que pour les répartitions industrielles après que la part des arrondissements a été fixée.

Cela pose la question de l'interprétation de l'article 9 de la loi de 1832 dont parlait tout à l'heure M. Coutant. Il est ainsi conçu :

« Le contingent assigné à chaque département sera réparti entre les arrondissements par le conseil général et par les conseils d'arrondissements d'après le nombre des contribuables passibles de la taxe personnelle et d'après les valeurs locatives d'habitation. »

Cela signifie que l'on peut déduire, ou non, du contingent mobilier à répartir, d'après les valeurs locatives, le montant de la taxe personnelle. Cela ne veut pas dire que l'on peut réduire la base de répartition de la contribution mobilière en éliminant une partie de la matière imposable. Cette élimination n'est autorisée que pour la répartition individuelle. Il est d'autant plus nécessaire de fixer cette interprétation que l'adoption de l'amendement de M. Mirman peut avoir sur ce point des conséquences extrêmement importantes qu'il ne faut pas négliger.

Ici se pose aussi la question de savoir comment on peut déterminer un loyer d'indigent.

Si je m'en rapporte aux tableaux fournis par l'administration des finances et qui sont en annexe à la proposition Coutant, je constate des dissemblances frappantes. Dans la commune de Boulogne-sur-Seine, commune riche, les loyers imposables sont de 2 millions 486,000 fr., les loyers d'indigents sont de 2,262,000 fr., soit des valeurs à peu près égales, ce qui semble inadmissible.

Si je prends au contraire la commune de Saint-Denis, commune moyenne mais populeuse, je vois que les loyers imposables sont de 2,970,000 fr. et les loyers d'indigents de 625,000 fr. seulement, et ce dernier chiffre paraît peu élevé.

A Saint-Ouen, commune pauvre, les loyers imposables sont de 1,648,000 fr.; les loyers d'indigents de 516,000 fr. seulement. Ces chiffres sont surprenants.

Vous voyez qu'il n'est pas possible d'admettre que l'on puisse persister à considérer comme juste un système de cette nature. (*Très bien! très bien!*)

**M. Adrien Veber**. Monsieur Gervais, l'exemple que vous citez est exact; mais vous me permettrez de vous faire remarquer que la situation dont vous vous plaignez n'incombe pas aux conseillers municipaux de Paris qui sont en même temps conseillers généraux de la Seine. Si l'on changeait le mode d'élection du conseil général de la Seine, cela ne modifierait en rien l'esprit dominant, parce que Paris, commune peuplée, aurait toujours beaucoup plus de représentants que la banlieue au conseil général. L'argument ne porte donc pas.

Je suis représentant de la banlieue et je défends aussi ses intérêts; mais il faut donner des exemples justes et l'exemple cité par M. Gervais ne l'est pas. Les chiffres sont exacts, mais la responsabilité du fait qu'il signale incombe non aux conseillers municipaux siégeant comme conseillers généraux, mais aux conseillers d'arrondissement. C'est parce que le conseil d'arrondissement a admis ce sous-répartement que les communes pauvres ont été surchargées. Je ne puis pas laisser dire, sans protester, que c'est le fait du conseil municipal de Paris.

**M. Gervais**. J'ai constaté simplement un fait.

**M. Jules Coutant** (Seine). Mon collègue Veber fait allusion au sous-répartement fait par les conseils d'arrondissements. Pour le moment, je ne parle pas du sous-répartement; je parle du répartement.

J'indique ce qui se passe dans la Seine. Je suppose qu'il y ait en tout 15 millions de cotes mobilières, 5 millions pour Paris, 5 millions pour l'arrondissement de Sceaux, 5 millions pour l'arrondissement de Saint-Denis. Paris dit : Pardon ! je n'ai pas 5 millions de cotes mobilières, je n'ai que 4 millions, parce que je défalque mes logements au-dessous de 500 fr., réputés indigents, pour les reporter sur les deux autres arrondissements.

Je soutiens que si les logements réputés indigents entrent en compte pour Paris, ils doivent également entrer en compte pour les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

**M. Gervais.** La question qui se pose est une question de légalité et de justice. C'est pourquoi je demande à la Chambre de la solutionner en votant le texte de M. Coutant, pour que soit tranchée cette question qui crée une situation défavorable aux arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis (*Très bien! très bien!*)

**M. Jules Auffray.** Messieurs, vous voyez par les explications échangées combien est complexe la question. La commission vous propose d'en renvoyer l'examen à son étude, Le Gouvernement, si je ne me trompe, est en cela d'accord avec la commission.

En effet, si vous tranchiez immédiatement la question en adoptant la proposition de nos collègues, vous aboutiriez au résultat suivant: vous créeriez pour le conseil général de la Seine une situation spéciale; car, comme le disait un de nos collègues, dans tous les autres conseils généraux de France on peut faire une coalition allant jusqu'à l'injustice. (*Exclamations sur divers bancs.*)

C'est une hypothèse que je fais, mais c'est une évidence que j'affirme. La majorité d'un conseil général peut toujours faire une coalition d'injustice et personne ne peut l'empêcher. Décider que vous enlèverez ce droit même de l'injustice au conseil général de la Seine revient à dire: « De tous les conseils généraux, un seul n'aura pas le droit de faire une injustice, c'est le conseil général de la Seine. » Il y a là une situation exorbitante du droit commun, un danger d'injustice et d'inégalité, dans lequel vous tomberiez à votre tour et que je vous signale.

Et maintenant y a-t-il injustice dans le mode de répartition adopté par le conseil général de la Seine? Cette question demande une étude très approfondie. Il suffit que la Chambre ait signalé ce qu'elle considère comme une injustice pour que le conseil général de la Seine l'examine dans un esprit de justice et de loyauté.

On a bien vite fait, d'ailleurs, de parler d'injustice. On n'improvise pas de telles accusations. Si Paris dégrève tous les loyers inférieurs à 500 fr., il faudrait calculer quelle est, dans la banlieue, la valeur locative équivalant aux loyers dégrevés de Paris. Peut-on, sans enquête approfondie, le décider?

Même s'il était reconnu que, par le système adopté, la banlieue paie proportionnellement plus que Paris, encore faudrait-il peser, dans cette pénétration intense de Paris et de sa banlieue, l'ensemble des avantages qui font, de l'un ou de l'autre, le véritable privilégié. Un vote ne peut le décréter sans arbitraire. (*Très bien! très bien!*)

En admettant, en effet, qu'il soit exact que le repartement des contributions entre Paris et la banlieue fasse peser de plus lourdes charges sur la banlieue que sur Paris, nos collègues de la Seine savent aussi bien que moi que, dans d'autres matières connexes, le poids le plus lourd retombe sur la ville, au profit de la banlieue. C'est ainsi que les insuffisances de l'assistance publique sont payées exclusivement par la ville de Paris, et le département et les communes de banlieue ont, de ce fait, une situation privilégiée, puisqu'ils payent, pour leurs malades hospitalisés, une somme très inférieure au prix de revient de ces malades. (*Interruptions.*)

**M. Féron.** Ne soulevez pas cette question, mon cher collègue.

**M. Jules Auffray.** Comment, monsieur Féron, c'est vous qui m'interrompez. Vous savez bien cependant que, l'année dernière, le conseil général, y compris les représentants de la banlieue, sur le rapport de M. Patenne, et devant l'évidence des chiffres que j'avais produits, a consenti à relever légèrement le taux de la contribution du département. Il s'est passé ce qui se passe toujours au conseil général, quand ces questions délicates d'égalité et de justice y sont soulevées. On discute, on approfondit la question, et de cette discussion sort une entente, une amélioration de l'état de choses ancien. (*Très bien! très bien!*)

Il est donc bien certain que les rapports étroits entre le département de la Seine et la ville de Paris font de la question qui vous est soumise une question complexe, liée à beaucoup d'autres. Ceux qui payent un peu plus d'un côté payent peut-être beaucoup moins de l'autre.

Pour tous ces motifs, je demande instamment que la Chambre ne décide pas au pied levé; une telle décision ne détruirait pas, si elles existent, les inégalités qui peuvent se balancer les unes les autres; elle en créerait une nouvelle, qui serait considérable et qui toucherait au droit public, elle enlèverait au conseil général de la Seine un droit que possèdent tous les autres conseils généraux. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Edouard Vaillant.** Je m'en réfère à ce qu'a dit M. Auffray. Je demande à la Chambre de ne pas trancher dès aujourd'hui une question très complexe dont un élément seulement est soumis à son examen par l'amendement de M. Coutant.

Je demande l'ajournement. Ce sera au conseil général et à la préfecture de la Seine à fournir, l'année prochaine, à la commission du budget, tous les éléments de la solution.

**M. Paul Doumer,** *président de la commission du budget.* La question posée par M. Coutant a attiré l'attention de la commission et elle méritait d'attirer aussi l'attention de la Chambre.

Les chiffres présentés à la commission révèlent une augmentation des contributions qui a porté sur certaines communes du département de la Seine et notamment sur les plus populeuses et les plus pauvres.

Ces contributions se sont accrues de 56 p. 100 d'une année à l'autre dans une de ces communes. Il y a là une situation à laquelle il faut remédier.

**M. Edouard Vaillant.** Nous le reconnaissons.

**M. le président de la commission** a fait observer qu'il y avait augmentation d'impôt, non pas de commune à commune comme le disait M. Veber, mais augmentation dans le répartement du contingent de la Seine portant sur les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

En examinant la question de plus près, on s'est aperçu que cette situation n'était pas spéciale au département de la Seine, mais que c'était une situation générale.

La loi est donc mal faite sur ce point; il faut la modifier. Les communes qui sont injustement surchargées par les conseils d'arrondissement ont un droit d'appel devant le conseil général. Ce droit n'existe pas pour les arrondissements.

Nous avons pensé que la question méritait d'être étudiée dans son ensemble et qu'il fallait rechercher s'il n'était pas possible d'instituer une sorte de juridiction d'appel au-dessus du conseil général du département, pour le cas où les arrondissements seraient surchargés contrairement à la loi.

Je demande donc à l'honorable M. Coutant de vouloir bien ne pas insister pour le vote immédiat de son amendement et d'accepter, puisqu'il a transformé cet amendement en proposition de loi, le renvoi à la commission du budget qui l'examinera et fera un rapport qu'elle présentera à la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

**M. Jules Coutant** (Seine). Puisque M. le ministre des finances promet d'examiner la question et que M. le président de la commission m'assure que la commission voudra bien aussi l'examiner je retire mon amendement.

J'attendrai volontiers quelques mois. Mais je ne voudrais pas qu'on me fît attendre jusqu'à l'année prochaine la solution de cette question. (*Très bien! très bien!*)

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je remercie M. Coutant de vouloir bien retirer son amendement. Comme le rappelle M. le président de la commission, l'attention de la commission et du Gouvernement a été arrêtée longtemps sur la situation signalée par M. Coutant.

Il me paraît qu'il y a abus, mais abus d'un droit légal appartenant au conseil général.

Le Gouvernement est tout disposé à chercher les moyens de remédier à cet état de choses, mais il doit déclarer qu'il n'est pas facile d'y arriver si l'on veut respecter les droits des conseils généraux. Il m'est permis d'en appeler au conseil général lui-même qui, voyant les conséquences de l'abus d'un droit régulier, tiendra à apporter lui-même le remède au mal. Dans tous les cas, s'il ne le fait pas, le Gouvernement avisera. (*Très bien! très bien!*)

**M. Féron.** N'oubliez pas que le conseil général de la Seine est un conseil général qui ne ressemble pas aux autres.

**. le président.** Il importe de ne pas ·r les questions.

**. Jules Coutant** (Seine). Comme on t de le dire, le département de la Seine du droit commun.

ous demandons, puisque les communes recours à une juridiction d'appel qui est onseil général, que les conseils d'arrondissement aient aussi une juridiction d'appel qui soit le conseil d'Etat ou la Cham-

**.. Adrien Veber.** Messieurs, je trouve olution proposée par M. le président de ommission du budget acceptable par s et je remercie M. Coutant de s'y être ié; je voudrais seulement y faire une ite addition. On reconnaît qu'il était te que les conseils d'arrondissement it un recours; mais, puisque vous exaiez la question, permettez-moi d'indi·r que, tout au moins dans le département de la Seine, le recours légal que les mmunes peuvent avoir contre la répartin des conseils d'arrondissement est bien ganisé par la loi, mais qu'en fait il n'existe s, il est complètement illusoire. J'attire r cette situation l'attention de M. le mistre des finances et celle de M. le prélent de la commission du budget; lors-'ils rapporteront la question devant la ıambre, je les prie de vouloir bien exaıiner le fait que je signale. Je ne veux pas nner d'exemples pour ne pas prolonger débat; je pourrais le faire si l'on discute question.

**M. le président.** Tout le monde parait accord pour accepter que la motion de . Coutant soit retirée et que la commission ı budget fasse le plus tôt possible un rap-ort sur la proposition. (*Assentiment.*)

Dans ces conditions, j'avertis la Chambre ıe j'ai commis l'imprudence de lui dire ı'il ne restait plus qu'un petit nombre amendements; depuis, d'autres ont surgi ı grand nombre et, dans ces conditions, est impossible de terminer ce soir la disission sur les quatre contributions. C'est avis de la commission du budget.

**M. Mirman.** Nous pourrions voter l'arcle 4 sur lequel il n'y a plus d'amendeıent.

**M. le président.** M. Mirman me fait remarquer qu'il a reçu satisfaction sur l'aricle 4 et que nous pourrions le voter uisqu'il n'y a plus d'amendement.

Je donne lecture de l'article 4 :

« Art. 4. — Dans les chefs-lieux de département et dans les communes dont la population agglomérée dépasse 5,000 habitants, es loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière pourront, sur la demande qui en sera faite par les conseils municipaux, être déterminés en déduisant de la valeur locative d'habitation de chaque contribuable, à titre de minimum de loyer, une somme constante dont la quotité sera fixée par ces assemblées.

« Les délibérations prises à ce sujet par les conseils municipaux ne seront exécutoires qu'après avoir été, sur les propositions conformes du directeur des contributions directes, approuvées par le préfet.

« La déduction prévue au premier paragraphe du présent article n'est applicable qu'aux contribuables qui ont leur domicile réel dans la commune; elle n'est effectuée que pour leur habitation principale, lorsqu'ils ont plusieurs habitations dans la commune. »

Personne ne demande la parole sur l'article 4?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à demain.

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. de La Batut un rapport sur le projet de loi autorisant la perception en Algérie d'une taxe réduite sur les sucres à partir du 1er septembre 1903.

Le rapport sera imprimé et distribué.

La commission du budget demande l'insertion de ce rapport à la suite du compte rendu de la séance de ce jour et son inscription en tête de l'ordre du jour de demain.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en ainsi ordonné.

J'ai reçu de M. Lucien Cornet un rapport sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant modification de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

Le rapport sera imprimé et distribué.

La commission du travail demande l'insertion de ce rapport à la suite du compte rendu de la séance de ce jour et son inscription en tête de l'ordre du jour de demain, sous réserve qu'il n'y aura pas débat.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

J'ai reçu de M. Thomson un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre des finances de crédits d'inscription et de payement pour le service des pensions civiles.

Le rapport sera imprimé et distribué.

La commission du budget demande l'insertion de ce rapport à la suite du compte rendu de la séance de ce jour et son inscription en tête de l'ordre du jour de demain.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

J'ai reçu de M. Mirman un rapport sur la proposition de loi de M. Mirman, ayant pour objet d'étendre à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Le rapport sera imprimé et distribué.

La commission d'assurance et de prévoyance sociales demande l'autorisation de faire distribuer ce rapport à domicile pendant l'intersession.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

### ADOPTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

**M. le président.** Je donne la parole à M. Constans pour le dépôt d'un projet de résolution.

**M. Paul Constans.** Je n'ignore pas que la Chambre a le droit d'être fatiguée à cette heure et avec cette chaleur caniculaire.

*A l'extrême gauche.* Parlez!

**M. Paul Constans.** C'est une raison de plus pour que je lui donne connaissance d'un projet de résolution qui, je l'espère, ne rencontrera d'opposition d'aucun côté. Je crois que nous pouvons arriver à réaliser ce résultat peu banal d'obtenir l'unanimité de la Chambre.

Ma proposition n'est pas nouvelle et je me contente de lire le court exposé des motifs. (*Exclamations sur divers bancs.*)

*A l'extrême gauche.* Parlez! parlez!

**M. Paul Constans**, *lisant :* Depuis plus de vingt ans la salle des séances où nous siégeons est reconnue comme défectueuse.

Le 17 janvier 1881, à la suite de la proposition des questeurs, MM. Margaine, de Mahy, Madier de Montjau, une commission fut nommée pour étudier les améliorations nécessaires; le 26 mai 1882, cette commission fit un rapport qui conclut à ce que la question de reconstruction fut mise au concours.

Rien ne fut fait, mais en 1893, au lieu de procéder à l'amélioration de la salle, on fait de nouvelles modifications permettant cette fois de faire des places insuffisantes pour 581 personnes.

En 1894, M. Clapot et un grand nombre de ses collègues déposent sur le bureau de la Chambre un projet de résolution qui tend à faire nommer une commission pour étudier les conditions d'amélioration et d'installation d'une nouvelle salle.

Du rapport de M. Clapot en 1895 nous extrayons ces lignes très suggestives :

« Nous sommes en 1895, quatorze ans se sont écoulés — depuis 1881 — et la situation s'est aggravée, voilà tout. » Et encore : « A moins d'héroïsme, il est impossible de résister à plus de quatre heures de séance.— La salle doit contenir : députés, secrétaires, huissiers, 610 personnes; galeries, 401; tribunes, 152; presse, 136, en tout près de 1,300 personnes. »

Il serait trop facile de démontrer que depuis 1895 le nombre des députés a encore augmenté et que la situation a empiré.

Cependant, une proposition de loi de M. Clapot, tendant à l'inscription du crédit necessaire à la reconstruction de la salle des séances, fut adoptée le 4 avril 1898 et fut promulguée le 19 avril avril suivant.

Cette loi est restée lettre morte, de même qu'un rapport de M. Berger en date du 14 novembre 1898 n'a jamais été discuté. Or nous pouvons dire, avec plus de force que

jamais, que par ses dimensions restreintes, l'insuffisance de sa superficie, la difficulté de l'accès, la salle actuelle des séances est aussi incommode pour le public et les journalistes que pour les représentants.

L'aération insuffisante en raison du cube d'air trop restreint nous met dans l'obligation de vivre dans un milieu dont la toxicité augmente avec la longueur de la séance et l'élévation de la température.

Cette situation intolérable ne peut durer; elle retentit sur la qualité et l'ordre de nos travaux; elle est une cause permanente de danger pour la santé physique des députés et du public qui fréquente les séances.

Elle est de plus indigne d'un grand pays comme le nôtre où les assises du parlementarisme se déroulent dans une enceinte où aucun des principes d'hygiène n'est respecté.

C'est pour ces motifs qu'au nom de votre commission d'hygiène nous vous demandons le vote du projet de résolution suivant :

« 1º Est approuvée la construction d'une salle de séance avec ses annexes directes dans la cour d'honneur du palais selon les données du plan A.

« M. Buquet, architecte inspecteur de la Chambre des députés, est chargé de l'établissement des plans définitifs, devis, cahiers des charges, de la conduite et de la surveillance des travaux, du règlement des décomptes, etc.;

« 2º Tous les travaux seront mis en adjudication publique sous les exceptions suivantes :

« Les travaux relevant de l'art décoratif pourront faire l'objet d'adjudications restreintes;

« Le chauffage et la ventilation, ainsi que le mobilier (tapisserie et ébénisterie) feront l'objet de concours publics;

« 3º Une commission de contrôle permanente est instituée pour assurer, d'une façon générale, l'exécution des résolutions de la Chambre.

« Elle est composée :

« Du président de la Chambre;

« De deux des vice-présidents et de trois secrétaires, délégués par le bureau;

« Des questeurs;

« Du président de la commission de comptabilité;

« Du président de la commission d'hygiène de la Chambre;

« Et de onze membres nommés par la Chambre dans ses bureaux;

« Les secrétaires généraux de la présidence et de la questure sont adjoints à la commission avec voix consultative. »

Ont signé : MM. Paul Constans, Bachimont, Baudon, Bichon, Chamerlat, Clament Clément, Debiève, David (Henri), Chautemps (Emile), Cère (Emile), Delmas, Dubois (Emile), Delbet, Ermant, Fiquet, Féron, Gauvin, Labussière, Hugon, Levraud, Meslier, Octave Vigne, Paul Bourgeois, Petit, Pourteyron, Rouby, Villejean, Vival, Vacherie.

Je vous demande, en son nom, la déclaration d'urgence et la discussion immédiate.

*Sur plusieurs bancs.* Le devis!

**M. Paul Constans.** J'entends demander le devis. La loi promulguée en 1898 évaluait à 3 millions la dépense nécessaire. Plus tard, sur le rapport de M. Berger, la Chambre a eu à examiner si la somme de 3 millions ne devait pas être portée à 3,500,000 fr. Mais nous ne demandons pas à la Chambre, à l'heure actuelle, de se prononcer sur le crédit demandé par un rapport qui n'a pas été discuté.

Je puis vous dire dès maintenant que les prévisions ne sont pas changées, que les devis sont prêts, que la loi a été promulguée, et qu'il dépendra de la commission d'hygiène — elle n'y manquera pas — de demander l'inscription dans la loi de finances de 1804, d'un crédit de un million. Il suffit d'inscrire ce crédit pour qu'on puisse commencer immédiatement les travaux, puisque les devis et cahier des charges sont prêts dès maintenant.

**M. le président.** Ce n'est pas une question de crédits, comme l'explique très bien M. Constans, qui est posée en ce moment: il s'agit de la reconstitution de la commission qui doit veiller aux travaux.

Dans ces conditions, y a-t-il opposition à la demande d'urgence?

**M. Albert Congy.** Ne serait-il pas nécessaire de demander à la commission d'hygiène s'il n'y aurait pas utilité à réunir le Sénat et la Chambre des députés dans des locaux voisins? (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La Chambre me permettra de lui exposer la question. Elle n'a pas en ce moment à tracer des devis, à préparer ou à approuver des plans ou à voter des ressources. Elle a à décider purement et simplement la reconstitution et la mise en action d'une commission qui a cessé de fonctionner. C'est l'objet unique, et le seul urgent, de la proposition de M. Constans. Si la Chambre ne s'y oppose pas, c'est seulement sur cette proposition que je vais l'appeler à voter.

**M. Albert Congy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Congy.

**M. Albert Congy.** Vous me permettrez de m'étonner que ma question soulève des orages. On demande à la Chambre de décider la reconstruction de sa salle des séances. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. Paul Constans.** Mais non, puisqu'une loi ayant cet objet a été votée et promulguée.

**M. Albert Congy.** Puisque cette question revient à notre ordre du jour, j'ai le droit de dire que, dans la situation actuelle, il serait facile, sans augmenter les dépenses, d'obtenir que le Sénat s'installe à côté de la Chambre des députés.

**M. François Fournier.** Il ne s'agit pas de cela.

**M. Albert Congy.** Quand vous êtes à la tribune, vous y dites ce que bon vous semble. Je ne vous demande pas votre avis.

**M. François Fournier.** J'ai bien le [illegible] de le donner.

**M. le président.** Je demande à nos collègues d'écouter M. Congy. La question sera plus rapidement réglée. Je me permets seulement de dire à M. Congy [illegible] tout état de cause les droits de tous [illegible] réservés et que les solutions auxquelles [illegible] s'intéresse seront plus utilement discutées devant la commission qu'il s'agit de reconstituer.

**M. Albert Congy.** S'il ne s'agit [illegible] constituer une commission, je descends de la tribune et déclare ne pas m'opposer à l'urgence.

**M. le président.** La parole est à M. [illegible] président de la commission de comptabilité.

**M. Ragot,** *président de la commission de comptabilité.* Le projet dont il est question est une œuvre de longue haleine; il s'écoulera donc plusieurs années avant qu'il [illegible] mis à exécution; mais la commission de comptabilité a décidé, dans sa séance [illegible] d'améliorer la ventilation et le mode de chauffage de la salle. La somme nécessaire est votée, les travaux vont commencer incessamment. (*Très bien! très bien!*)

**M. Chapuis.** On devrait bien supprimer les tapis.

**M. le président.** Messieurs, vous me permettrez de remercier en votre nom la commission de comptabilité qui s'applique à rendre un peu moins intolérable le [illegible] provisoire que nous subissons. (*Très bien! très bien!*) Mais cela ne dispense pas la Chambre de statuer sur la formation [illegible] commission.

Je mets aux voix l'urgence en faveur [illegible] projet de résolution de M. Constans.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est ordonnée. — La Chambre décide ensuite de passer à la dissussion du projet de résolution.

**M. le président.** Je donne lecture [illegible] projet de résolution :

« 1º Est approuvée la construction d'une salle de séances avec ses annexes directes dans la cour d'honneur du palais selon les données du plan A.

« M. Buquet architecte, inspecteur de la Chambre des députés est chargé de l'établissement des plans définitifs, devis, cahiers des charges, de la conduite et de la surveillance des travaux, du règlement des décomptes, etc.

« 2º Tous les travaux seront mis en adjudication publique sous les exceptions suivantes :

« Les travaux relevant de l'art décoratif pourront faire l'objet d'adjudications restreintes;

« Le chauffage et la ventilation, ainsi que le mobilier (tapisserie et ébénisterie) feront l'objet de concours publics;

3° Une commission de contrôle permate est instituée pour assurer d'une fagénérale l'exécution des résolutions de :hambre.

Elle est composée :

Du président de la Chambre ;

De deux des vice-présidents et de trois rétaires, délégués par le bureau ;

Des questeurs ;

Du président de la commission de compilité ;

Du président de la commission d'hy-ne de la Chambre ;

Et de onze membres nommés par la ambre dans ses bureaux.

« Les secrétaires généraux de la présince et de la questure sont adjoints à la mmission avec voix consultative. »

Personne ne demande la parole sur le ojet de résolution ?

Je le mets aux voix.

(Le projet de résolution, mis aux voix, est opté.)

**M. Paul Constans.** Je demande à la iambre de se réunir demain dans ses buaux pour nommer les onze membres de tte commission. (*Mouvements divers.*)

*Voix diverses.* Samedi ! — A la rentrée !

**M. le président.** Peut-être la commission ira-t-elle plus d'autorité à être constituée ec un ordre du jour qui l'annonce d'aance.

*A l'extrême gauche.* Non, demain !

*Sur divers bancs.* Samedi.—A la rentrée !

**M. le président.** Certains de nos collègues emandent que la réunion dans les bureaux it lieu demain, les autres qu'elle ait lieu amedi ; d'autres demandent qu'elle ait lieu la rentrée.

C'est la date la plus éloignée, la rentrée, qui a la priorité.

Je la mets aux voix.

(Cette fixation est adoptée.)

**M. le président.** La commission sera donc nommée à la rentrée.

### ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

**M. le président.** La parole est à M. Plichon pour déposer un rapport sur le projet de loi concernant le prolongement, dans la Loire-Inférieure, de la ligne de tramways de La Roche-sur-Yon à la limite du département de la Vendée.

**M. Plichon.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission des travaux publics et d'accord avec le Gouvernement, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser l'administration des chemins de fer de l'Etat à se charger de la construction et de l'exploitation du prolongement, sur le territoire de la Loire-Inférieure, jusqu'à Légé, de la ligne de tramways de la Roche-sur-Yon à la limite du département de la Vendée, vers Legé. Il y a la plus grande urgence à faire voter ce projet par la Chambre et par le Sénat avant notre séparation.

Ayant l'intention de solliciter l'urgence et la discussion immédiate, je demande à la Chambre la permission de lui en donner lecture. (*Assentiment.*)

**M. le président.** Veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. Plichon**, *lisant :* Messieurs, votre commission des travaux publics et des chemins de fer a été saisie du projet de loi autorisant l'administration des chemins de fer de l'Etat à se charger de la construction et de l'exploitation du prolongement, sur le territoire de la Loire-Inférieure, jusqu'à Légé, de la ligne de tramways de la Roche-sur-Yon à la limite du département de la Vendée, vers Legé.

Ce prolongement comprend 1,900 mètres environ.

S'il est exécuté, la ligne de tramways de la Roche-sur-Yon à la limite de la Vendée, aujourd'hui à peu près improductive, donnerait à l'Etat un rendement considérable.

D'autre part, les populations intéressées attendent depuis trois ans, avec une impatience bien légitime, l'accomplissement des dernières formalités permettant l'exécution de ce tronçon qui, nous le répétons, a une longueur inférieure à 1,900 mètres.

Votre commission d'accord avec le Gouvernement, vous demande d'adopter d'urgence le présent projet :

« *Article unique.* — Les dispositions de la loi du 9 avril 1898, ayant pour objet d'autoriser l'administration des chemins de fer de l'Etat à se charger de la construction et de l'exploitation d'un réseau de tramways dans le département de la Vendée, sont rendues applicables au prolongement, sur le territoire de la Loire-Inférieure, jusqu'à Legé, de la ligne de la Roche-sur-Yon à la limite du département de la Vendée, vers Legé, aux conditions du traité du 10 juin 1896 visé dans ladite loi, et de l'avenant passé, le 21 février 1903, entre le préfet de la Vendée et le directeur des chemins de fer de l'Etat.

Je prie la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence et ordonner la discussion immédiate.

**M. le président.** Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

**M. le président.** « *Article unique.* — Les dispositions de la loi du 9 avril 1898, ayant pour objet d'autoriser l'administration des chemins de fer de l'Etat à se charger de la construction et de l'exploitation d'un réseau de tramways dans le département de la Vendée, sont rendues applicables au prolongement, sur le territoire de la Loire-Inférieure, jusqu'à Legé, de la ligne de la Roche-sur-Yon à la limite du département de la Vendée, vers Legé, aux conditions du traité du 10 juin 1896 visé dans ladite loi, et de l'avenant passé, le 21 février 1903, entre le préfet de la Vendée et le directeur des chemins de fer de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

### RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Demain, vendredi, à deux heures, séance publique.

Messieurs, voici quel serait l'ordre du jour, sous réserve des additions ou modifications qui seraient proposées :

Règlement définitif des comptes de la Chambre pour l'exercice 1902 ;

Taxe des sucres en Algérie ;

Modification de l'article 89 de la loi du 31 mars 1903, sous réserve qu'il n'y aurait pas débat ;

Hygiène et sécurité des travailleurs, sous réserve qu'il n'y aurait pas débat.

La commission des douanes demande l'inscription à l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi concernant le tarif des douanes. (Fruits secs.) Ce projet figure au feuilleton n° 14. (*Assentiment.*)

**M. Maurice Sibille.** Il y aura débat.

**M. le président.** Alors le projet sera ajourné.

Crédit des pensions civiles ;

Suite de la discussion des articles 2 à 17 de la loi de finances relatifs aux quatre contributions directes et taxes y assimilées pour l'exercice 1904.

Les vérifications de pouvoirs viendraient, comme il avait été entendu, immédiatement après le vote sur les contributions directes et avant la suite de l'ordre du jour :

Loire. — 2e circonscription de Montbrison ;

Hautes-Pyrénées. — Arrondissement d'Argelès ;

Pas de-Calais. — 1re circonscription de Béthune.

M. Paul Constans demande la mise à l'ordre du jour, après la loi sur les quatre contributions et je crois, pour tenir compte d'une décision récente de la Chambre, après les vérifications de pouvoirs, de la discussion des propositions de loi de M. Paul Constans et de M. Gauthier (de Clagny) relatives à l'amnistie.

**M. Morlot.** Je demande à la Chambre de maintenir à l'ordre du jour, après la loi des quatre contributions, le projet de loi relatif à la compagnie des eaux minérales de Luxeuil. Il s'agit du renouvellement du bail d'un bien de l'Etat ; cette question ne peut être différée et ne demandera que quelques instants.

**M. Paul Doumer**, *président de la commission du budget.* Je pense que M. Constans acceptera de laisser discuter ce projet de Luxeuil avant sa proposition. Il s'agit sim-

plement de l'approbation d'un traité passé entre le Gouvernement et la compagnie fermière. Il est indispensable qu'il soit voté.

**M. Paul Constans.** J'accepte, monsieur le président.

**M. le président.** Alors, après les quatre contributions et les vérifications de pouvoirs, nous inscrivons le projet relatif à Luxeuil, puis les propositions relatives à l'amnistie.

Arrivent ensuite les propositions concernant les juges de paix et la suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

L'ordre du jour de la séance de demain est donc ainsi fixé :

Discussion du projet de résolution portant règlement définitif des comptes de la Chambre des députés pour l'année 1902;

Discussion du projet de loi autorisant la perception en Algérie d'une taxe réduite sur les sucres à partir du 1er septembre 1903;

1re délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 89 de la loi du 31 mars 1903;

1re délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant modification de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels;

1re délibération sur le projet de loi portant modification des nos 85 et 87 *bis* du tarif des douanes (Fruits secs ou tapés : raisins, figues et dattes);

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre des finances d'un crédit d'inscription pour le service des pensions civiles;

Suite des contributions directes;

Vérification de pouvoirs :

Loire : 2e circonscription de Montbrison;

Hautes-Pyrénées : arrondissement d'Argelès;

Pas-de-Calais : 1re circonscription de Béthune;

1re délibération sur le projet de loi tendant à approuver la concession à la société anonyme dite « compagnie générale des eaux minérales et grands hôtels de Luxeuil » de l'établissement thermal de Luxeuil (Haute-Saône), propriété de l'Etat;

1re délibération sur les propositions de loi de MM. Paul Constans et Gauthier (de Clagny) relatives à l'amnistie;

Suite de la discussion : 1° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la compétence des juges de paix ; 2° de la proposition de loi de M. Jean Cruppi, sur la réforme des justices de paix (urgence déclarée);

Discussion : 1° de la proposition de loi de M. Fernand Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations (urgence déclarée) ; 2° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à l'abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consitoires le monopole des inhumations ;

1re délibération sur le projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 9 juillet 1902, relative aux actions de priorité ;

Discussion de la proposition de loi de MM. Astier et Jean Cruppi sur l'exercice de la pharmacie (urgence déclarée) ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Fernand Dubief relative au régime des aliénés;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 9 et 13 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

1re délibération sur : 1° le projet de loi relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine ; 2° la proposition de loi de M. Mirman ayant pour objet de prescrire certaines mesures conservatoires pour la sécurité des engagements à lointaine échéance contractés par les sociétés d'assurances sur la vie, de rentes viagères, de capitalisation et d'épargne; 3° la proposition de loi de M. Ferrette, sur le contrôle et la surveillance par l'Etat des sociétés d'assurances et de rentes viagères; 4° la proposition de loi de MM. Gellé et Coache, tendant à modifier l'article 66 de la loi des 24 et 29 juillet 1867 sur les sociétés; 5° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet, tendant à compléter la législation en matière d'assurances sur la vie; 6° la proposition de loi de M. Paul Guieysse relative aux sociétés d'assurances sur la vie ; 7° la proposition de loi de MM. Bonnevay et Thierry, tendant à interdire en France l'assurance en cas de décès des enfants de moins de 7 ans.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔTS DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un projet de loi portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, d'un crédit extraordinaire de 50,000 fr. pour subvention à la société coopérative des ouvriers mineurs et similaires du département de Saône-et-Loire (Mines des Petits-Châteaux.)

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'apposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un projet de loi relatif à la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des postes et des télégraph- (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'instruc- publique un projet de loi, adopté par Chambre des députés, adopté avec mo- cations par le Sénat, modifiant la prime instituée par l'article 10 de la loi du 1883 et par les articles 41 à 50 du décr 7 avril 1887 pour la construction d'office maisons d'école.

Le projet de loi sera imprimé, distr- et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoy- commission du budget. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. M- nom de la 7e commission d'initia- un rapport sommaire sur le projet de ré- lution de M. Vaillant et plusieurs de collègues, tendant à déclarer qu'il y a lieu de reviser la Constitution et d'institue- droit d'initiative populaire et le réfé- dum obligatoire.

J'ai reçu de M. Noël, au nom de la c- mission des douanes, un rapport sur proposition de loi de M. Méline et plusi- de ses collègues, tendant à modifier le ragraphe 1er de l'article 5 et le paragra- de l'article 3 de la loi de douanes du 11 jan- vier 1892.

Les rapports seront imprimés et dis- tribués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Fé- Poullan une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir, au ministre de l'agricultu- sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. destiné à venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes par suite d'orages et de grêle dans la 2e circ- cription de l'arrondissement de Nice (Alpes- Maritimes).

La proposition de loi sera imprimée, dis- tribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, ren- voyée à la commission du budget. (*Assenti- ment.*)

J'ai reçu de MM. Noël et Lhopiteau une proposition de loi tendant à établir un dr- de douane sur les pierres à macadam.

La proposition de loi sera imprimée, dis- tribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, ren- voyée à la commission des douanes. (*Assen- timent.*)

J'ai reçu de MM. Le Hérissé et Etienne une proposition de loi portant autorisation de décerner des croix de la Légion d'honneur à titre exceptionnel.

La proposition de loi sera imprimée, dis- tribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, ren- voyée à la commission des affaires exté- rieures des protectorats et des colonies. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maujan deux propositions de loi :

La 1re, sur le recrutement et l'avancement des cadres (officiers et sous-officiers) dans l'armée active et l'armée de réserve;

a 2ᵉ, sur la constitution des effectifs et cadres (officiers) dans les différentes ar- s (Infanterie, cavalerie, artillerie, génie) lans les troupes coloniales.

es propositions de loi seront imprimées, tribuées et, s'il n'y a pas d'opposition, voyées à la commission de l'armée. (*As- timent*).

'ai reçu de M. Sembat et plusieurs de ses lègues une proposition de loi réglant la herche de la paternité.

a proposition de loi sera imprimée, dis- ouée et, s'il n'y a pas d'opposition, ren- yée à la commission de la réforme judi- ire et de la législation civile et criminelle. *sentiment.*)

'ai reçu de M. Louis Martin et plusieurs ses collègues une proposition de loi ten- nt à augmenter le nombre des conseil- s généraux dans les cantons de plus de 000 âmes.

La proposition de loi sera imprimée, dis- buée et, s'il n'y a pas d'opposition, ren- yée à la commission d'administration nérale, départementale et communale, s cultes et de la décentralisation. (*Assen- nent.*)

J'ai reçu de M. Louis Martin et plusieurs ses collègues, une proposition de loi ndant à réorganiser le corps des gardiens batterie.

La proposition de loi sera imprimée, dis- ibuée et, s'il n'y a pas d'opposition, ren- oyée à la commission de l'armée. (*Assenti- ent.*)

(La séance est levée à sept heures un iart.)

*Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,*

ALEXANDRE GAUDET.

---

**M. Lemire**, *rapporteur*. Département de Loire, arrondissement de Montbrison, ᵉ circonscription.

Les élections du 7 juin 1903 ont donné les ésultats suivants :

Electeurs inscrits, 21,402, dont le quart est e 5,351.

Nombre des votants, 15,897.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 97.

Suffrages exprimés, 15,800, dont la majo- ité absolue est de 7,901.

Ont obtenu :

| | | |
|---|---|---|
| MM. Ory | 7.721 | voix. |
| Lépine | 4.499 | — |
| Raymond | 2.649 | — |
| Robert | 931 | — |
| Merlet | 2 | — |

Aucun des candidats n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé, le 21 juin 1903, à un second tour de scrutin qui a donné les ré- sultats suivants :

Nombre des votants, 17,602.

Bulletins blancs et nuls à déduire, 114.

Suffrages exprimés, 17,488.

Ont obtenu :

| | | |
|---|---|---|
| MM. Ory (Joseph) | 9.703 | voix. |
| Lépine (Jean) | 7.770 | — |
| Raymond (Philippe) | 5 | — |
| Robert (Pierre) | 3 | — |
| Merlet (Jules) | » | — |

Divers bulletins nuls ou voix per- dues, 148.

M. Ory (Joseph), maire de Feurs, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, a été proclamé député de la 2ᵉ circonscrip- tion de l'arrondissement de Montbrison.

Les opérations se sont faites régulière- ment. Une protestation non signée et ne contenant que des généralités était jointe au dossier. Il ne pouvait point en être fait état. M. Ory a justifié des conditions d'eligi- bilité requises par la loi.

Votre 5ᵉ bureau vous propose, en consé- quence, de valider son élection.

---

*RAPPORT sur l'élection de Béthune (1ʳᵉ cir- conscription), déposé par M. ERMANT, au nom du 9ᵉ bureau de janvier 1903.*

Messieurs, à la suite de l'invalidation prononcée par la Chambre des députés, le collège électoral de la 1ʳᵉ circonscription de Béthune (Pas-de-Calais) a été de nouveau convoqué le 11 janvier 1903.

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 17,175 (dont le quart est de 4,293).

Nombre de votants, 15,024.

Nombre de suffrages exprimés, 14,935.

Majorité absolue, 7,468.

M. Delelis a été proclamé élu comme ayant obtenu 7,866 voix, chiffre supérieur au quart des électeurs inscrits et à la majo- rité absolue, tandis que son concurrent, M. le baron Dard, ne réunissait que 7,084 suffrages. M. Delelis avait donc sur son concurrent une majorité de 782 voix.

M. le baron Dard a fait parvenir à votre 9ᵉ bureau un dossier contenant de nom- breuses protestations et un mémoire énu- mérant ses divers griefs.

Ces protestations ont été communiquées à M. Delelis qui y a répondu par une contre- protestation et une note réfutant les alléga- tions de M. le baron Dard.

L'affaire étant en cet état a fait l'objet d'un examen attentif de la sous-commission du 9ᵉ bureau. Cette sous-commission a pensé qu'il y avait lieu de proposer la validation.

Régulièrement convoqué à la date d'au- jourd'hui, le 9ᵉ bureau, après audition des deux candidats, par 18 voix contre 6 absten- tions, a décidé également qu'il y avait lieu de proposer à la Chambre la validation de M. Delelis.

---

*RAPPORT fait au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales char- gée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 89 de la loi du 31 mars 1903, par M. Pierre BAUDIN, député.*

Messieurs, les articles 84 à 98 de la loi de finances du 31 mars 1903 ont créé, sous le nom de majorations ou d'allocations, des bonifications viagères au profit des anciens ouvriers et employés des mines françaises réunissant certaines conditions d'âge et de service.

Pour en bénéficier, les intéressés doivent fournir, à l'appui d'une déclaration faite au maire de la commune de leur domicile, di- verses pièces justificatives qui sont sou- mises à l'examen d'une commission spé- ciale dont les décisions sont souveraines et ne peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat que pour excès de pouvoirs, incom- pétence ou violation de la loi.

L'article 89 de la loi en a fixé ainsi la composition :

« Le préfet ou son représentant, président ;

« L'ingénieur en chef des mines ou un fonc- tionnaire de l'administration, délégué par lui ;

« Le directeur des contributions directes ou un fonctionnaire de cette administration, délégué par lui ;

« Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre ou un fonctionnaire de cette administration délégué par lui ;

« Un exploitant et un membre du bureau d'une des sociétés de secours des mines du département.

« Le préfet désigne cet exploitant et ce membre du bureau ; ce dernier devra être pris parmi les administrateurs élus par les ouvriers toutes les fois que ce sera pos- sible.

« Tous les deux devront, à moins d'im- possibilité, appartenir à des entreprises dif- férentes. »

Des renseignements des préfets, il résulte que, dans quelques départements, les so- ciétés de secours des mines prévues par le titre III de la loi du 29 juin 1894 n'ont pas été constituées, soit qu'il ait éte impossible de trouver, dans l'effectif très restreint des exploitations minières, six administrateurs ouvriers, français, répondant aux conditions de la loi, soit que les ouvriers aient préféré conserver la caisse de secours patronale fonctionnant avant 1894.

Cette situation ne serait pas sans incon- vénient au point de vue de la validité des décisions que les commissions d'examen vont être appelées à rendre à partir du 5 août prochain. Il peut y être facilement remédié en substituant, dans le texte de l'article 89 de la loi du 31 mars 1903, à l'ex- pression « un membre d'une des sociétés de secours » le terme plus général « un ouvrier des mines du département », étant stipulé toutefois, comme dans l'ancien texte, que cet ouvrier serait pris, autant que possible, parmi les administrateurs élus de la caisse de secours des mines.

Tel est le but du projet ci-après, en faveur duquel votre commission et le Gouvernement vous prient de vouloir bien déclarer l'urgence.

PROJET DE LOI

« *Article unique.* — L'article 89 de la loi du 31 mars 1903 est ainsi modifié :

« Les déclarations sont soumises à une commission ainsi composée :

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Un exploitant et un ouvrier des mines du département.

« Le préfet désigne cet exploitant et cet ouvrier; ce dernier devra être pris parmi les administrateurs des caisses de secours des mines élus par les ouvriers toutes fois que ce sera possible.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . »

**Annexe.**

*Article 89 de la loi du 31 mars 1903.*

Les déclarations sont soumises à une commission ainsi composée :

Le préfet ou son représentant, président ;

L'ingénieur en chef des mines ou un fonctionnaire de l'administration, délégué par lui ;

Le directeur des contributions directes ou un fonctionnaire de cette administration, délégué par lui ;

Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre ou un fonctionnaire de cette administration, délégué par lui ;

Un exploitant et un membre du bureau d'une des sociétés de secours des mines du département.

Le préfet désigne cet exploitant et ce membre du bureau; ce dernier devra être pris parmi les administrateurs élus par les ouvriers toutes les fois que ce sera possible.

Tous les deux devront, à moins d'impossibilité, appartenir à des entreprises différentes.

Dans les départements que désignera le ministre des travaux publics, il pourra être établi, à raison du nombre et de l'importance des exploitations, des commissions distinctes par arrondissement de sous-préfecture, ou par toute autre circonscription que fixeront des arrêtés du ministre des travaux publics.

Les déclarations reçues dans un département ou n'existerait pas d'entreprise minière seront renvoyées à l'examen de la commission qui siège dans la circonscription où se trouve la mine dans laquelle l'ouvrier a fait le plus long séjour.

---

*RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi autorisant la perception en Algérie d'une taxe réduite sur les sucres à partir du 1er septembre 1903, par M. de LA BATUT, député.*

Messieurs, l'article 1er de la loi du 28 janvier 1903, relative au régime des sucres, dispose que : « à partir du 1er septembre 1903, les droits sur les sucres de toute origine livrés à la consommation sont ramenés aux taux ci-après fixés, décimes compris :

« Sucres bruts et raffinés, 25 fr. par 100 kilogrammes de sucre raffiné ;

« Sucres candis, 26 fr. 75 par 100 kilogrammes de poids effectif. »

Lorsque cette réforme a été accomplie en France, l'administration s'est demandé si elle était applicable à l'Algérie et dans quelle mesure.

La question était importante et pour l'industrie sucrière de la métropole intéressée à voir s'accroître le débouché considérable que représente l'Algérie, et pour le budget spécial de notre colonie qui pouvait être affecté profondément si la diminution de 35 fr. appliquée dans la métropole était étendue de plein droit au territoire algérien.

Suivant les dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 28 décembre 1895 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1896, les sucres de toute origine importés en Algérie sont passibles des deux tiers des droits du tarif métropolitain et les sucres étrangers sont soumis aux mêmes surtaxes que les sucres étrangers introduits en France.

D'autre part, aux termes de l'article 10 de la loi du 19 décembre 1900, portant création du budget spécial de l'Algérie, les droits de douane restent en Algérie soumis aux dispositions des lois en vigueur; mais, pour tous les autres impôts, les créations ou suppressions, les modifications d'assiette, de tarif ou de mode de perception sont délibérées par les délégations financières dont les décisions ne deviennent exécutoires, si elles sont adoptées par le conseil supérieur de l'Algérie, qu'après homologation par un décret rendu en conseil d'Etat.

Toute la question était donc de savoir si la taxe établie sur les sucres constituait un droit de douane ou non. Dans le premier cas, cette taxe était fixée *de plano* à partir du 1er septembre 1903 aux deux tiers du taux arrêté pour la métropole (art. 11 de la loi du 28 décembre 1895, art. 1er de la loi du 27 janvier 1903). Dans le second cas, ladite taxe restait fixée aux mêmes chiffres que précédemment et il appartenait aux assemblées financières algériennes seules de décider des modifications qu'il convenait d'y apporter.

Après un examen approfondi, le ministère des finances (Direction générale des contributions indirectes et de la comptabilité publique et direction du contrôle des administrations financières) et le ministère de l'intérieur ont été d'accord pour reconnaître à la taxe sur les sucres le caractère d'un impôt de consommation.

Cette appréciation se justifie immédiatement si l'on considère que l'Algérie n'est pas tenue comme une sorte de pays étranger où certains produits même de la métropole peuvent être frappés de droits [illegible] portation, mais comme une partie [illegible] grante du territoire français. Avec un[illegible] reille assimilation commerciale, les [illegible] perçus sur les marchandises circul[illegible] l'intérieur de la barrière douanière ne [illegible] vent en aucun cas être considérés com[illegible] des droits de douane et sont forcém[illegible] taxes intérieures.

Au surplus, il suffirait de rappeler que [illegible] dispositions relatives aux droits sur les [illegible] cres visent les sucres de « toute origi[illegible] vrés à la consommation », c'est-à-dire [illegible] taxe de consommation intérieure.

Les délégations financières — et aussi le [illegible] seil supérieur de l'Algérie — ont, en [illegible] quence, été appelés dans la dernière [illegible] qu'elles ont tenue en mai et juin 1903 à [illegible] rer sur cette question de la détaxe des [illegible] Elles ont estimé qu'il était nécessaire de [illegible] bénéficier le consommateur algérien d[illegible] réduction; mais elles n'ont pas pen[illegible] la situation du budget spécial leur per[illegible] d'effectuer immédiatement une détaxe [illegible] considérable que celle opérée dans la [illegible] tropole par la loi du 28 janvier 1903. E[illegible] ont, en conséquence, décidé qu'à partir [illegible] 1er septembre 1903 la taxe sur les sucr[illegible] toute origine livrés à la consommatio[illegible] Algérie serait ramenée aux taux ci-après

Sucres bruts et raffinés, 24 fr. par 100 k[illegible] de sucre raffiné.

Sucres candis, 26 fr. par 100 kilos de p[illegible] effectif.

Cette décision a été régulièrement h[illegible] loguée par décret en conseil d'Etat.

Lorsque cette décision sera appli[illegible] le sucre consommé en Algérie suppor[illegible] encore des droits s'élevant à 44 fr. [illegible] voir :

Au profit du budget spécial....... [illegible]
Au profit de l'octroi de mer....... [illegible]

Total....................... [illegible]

tandis que le sucre consommé en France ne sera plus passible que d'un droit de 25 fr.

Le consommateur algérien sera [illegible] moins favorisé que le consommateur de la métropole. On peut cependant espérer qu[illegible] la détaxe de 16 francs votée par les assemblées algériennes amènera un accroissement de la consommation de sucre en Algérie dont profiteront exclusivement les fabriques françaises puisque les sucres étrangers demeureront soumis, en vertu de l'article 12 de la loi du 28 décembre 1895, à la surtaxe prévue par la loi du 28 janvier 190[illegible] article 2.

Mais cette détaxe affecte le budget de l'exercice 1903 définitivement voté en mai et juin 1902 et réglé par décret du 23 décembre 1902. Pour qu'elle reçoive son application, il faut que le Parlement autorise la perception de la taxe réduite. L'article 1[illegible] *in fine* de la loi du 19 décembre 1900 dispose que la « perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de

gérie est autorisée annuellement par les ; de finances. »

r, la loi du 22 décembre 1902 qui a auto-; la perception desdits droits, produits et enus pour l'exercice 1903 vise spéciale-nt dans son tableau E, paragraphe 1er, pôts et revenus ; 3° produits des doua-;, les textes en vertu desquels sont perçus droits sur les sucres. Ces textes autori-it le recouvrement en Algérie d'un droit 40 fr. par 100 kilogr., il est indispensable 'une loi nouvelle modifie celle du 22 dé-nbre 1902 et autorise spécialement la rception de la taxe ramenée à 24 fr.

On doit d'ailleurs observer que la dimi-tion des droits ne détruira pas l'équilibre budget algérien de 1903. Il résulte en et du décret du 23 décembre 1902, que le dget présente un excédent de recettes ............................ 1.703.132 fr.

D'autre part, le produit des oits sur les sucres, à raison 40 fr. les 100 kilogr., ayant é évalué à 6,964,300 fr., la duction à 24 fr. pour les uatre deniers mois entraîne ne diminution de recettes de. 928.560 »

Par suite, après autorisa-on de la détaxe et sans tenir ompte de l'accroissement de consommation, il restera ncore un excédent de re-ettes de.................... 774.572 fr.

Rien ne s'oppose donc à l'adoption du rojet de loi soumis à la Chambre des éputés.

PROJET DE LOI

« Art. 1er. — A partir du 1er septembre 903 et indépendamment des surtaxes doua-ières applicables aux sucres étrangers lans la métropole, est autorisée, sur les ucres de toute origine livrés à la consom-nation en Algérie, la perception d'une taxe de 24 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné sur les sucres bruts et raffinés et d'une taxe de 26 fr. par 100 kilogr. de poids effectif sur les sucres candis.

« Art. 2. — Sont abrogées toutes les dis-positions contraires à celles de la présente loi. »

---

*RAPPORT fait au nom de la commission du travail chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant modification de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, par M. Lucien CORNET, député.*

Messieurs, le projet de loi soumis, pour la seconde fois, à vos délibérations et que le Sénat vient d'adopter sans opposition a pour objet d'étendre, sans contestation possible, aux industries de l'alimentation, aux établissements du commerce et aux établissements publics le bénéfice de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Son adoption réalisera un progrès considérable : d'abord, pour les petites industries de l'alimentation où l'hygiène est souvent déplorable et dans lesquelles les plaintes des travailleurs sont très vives ; en second lieu, pour les bureaux surpeuplés et mal aérés où s'anémient trop souvent les employés ; pour les bazars et grands magasins modernes dont le travail intensif a tant d'analogie avec le travail industriel ; enfin, pour les établissements de l'Etat dont l'assujettissement à la loi du 12 juin 1893 a toujours été contesté et qu'un avis du conseil d'Etat avait même déclaré non assujettis.

En ce qui concerne les établissements commerciaux, les petites industries de l'alimentation, — c'est-à-dire sur les points les plus essentiels du projet, — le texte du Sénat ne modifie en rien les décisions de la Chambre. Quant aux établissements de l'Etat, il pose nettement le principe de leur assujettissement aux mesures d'hygiène et de sécurité édictées par les lois et les règlements; en outre, il règle, par des dispositions légales, certaines difficultés bien connues de ceux qui lisent les rapports annuels des inspecteurs du travail. Il eût été impossible, en effet, dans l'application, de ne point tenir compte de ces difficultés; l'exposé des motifs rédigé par le Gouvernement en réservait, d'ailleurs, la solution à des accords interministériels. Le projet qui vous est soumis prévoit, pour son application, des réglements d'administration publique relatifs, les uns, à la détermination des établissements où l'intérêt de la défense nationale s'opposerait à l'entrée des inspecteurs, les autres, aux formalités à substituer à la mise en demeure et aux opérations consécutives pour tous les établissements de l'Etat.

A l'égard des établissements militaires, où peuvent être invoquées des considérations de défense nationale, le projet du Sénat ne fait que sanctionner, par un texte légal, l'accord intervenu depuis longtemps pour l'application dans ces mêmes établissements de la loi du 2 novembre 1892. Il spécifie toutefois que la désignation de tels établissements résultera d'un règlement d'administration publique. C'est là un grand progrès sur le régime actuel, variable et inconsistant, de l'accord interministériel. Comme cela se produit en ce qui touche l'application de la loi de 1892, des rapports du ministre de la guerre et du ministre de la marine seront transmis chaque année au ministre du commerce sur l'exécution de la loi, et publiés avec les rapports annuels sur l'application des lois relatives au travail.

Quant aux autres établissements de l'Etat, les inspecteurs du travail doivent y avoir entrée, mais leur action y peut être modifiée par des considérations tirées de la nature même de ces établissements, et notamment par des considérations d'ordre budgétaire ; souvent, en effet, les observations de l'inspecteur entraîneront des modifications coûteuses d'aménagement et d'outillage ; presque toujours, ces observations s'adresseront à l'administration supérieure et devront être transmises par le ministre du commerce à son collègue, considéré comme chef des établissements visés. Dès lors, la mise en demeure, les procès-verbaux, la fermeture d'office, prévus pour les établissements privés, ne sauraient s'appliquer sans modification à ces établissements.

Il importe cependant que la loi soit appliquée dans les établissements de l'Etat, comme dans ceux de l'industrie privée, et que des agents soient appelés à assurer, dans toute l'industrie nationale, publique ou privée, l'observation des mêmes règles d'hygiène et de sécurité.

Les moyens d'arriver à cette unité d'application doivent seuls varier en raison de la différence des régimes sous lesquels sont placées les industries de l'Etat, d'une part, et, de l'autre, l'industrie privée.

C'est donc un règlement d'administration publique qui devra déterminer les conditions dans lesquelles seront communiquées, aux administrations intéressées, les constatations des inspecteurs du travail. Quant à la sanction, elle résultera, dans le cas d'insuffisance de crédit budgétaire, de la publicité donnée au rapport annuel prévu par l'article 10. Celui-ci signalerait les défectuosités constatées et auxquelles il n'aurait pu être remédié, afin de mettre le législateur en face des résolutions à prendre.

En conséquence, messieurs, nous vous proposons de voter le projet de loi ci-après, tel qu'il a été adopté par le Sénat.

PROJET DE LOI

« Art. 1er.—Les articles 1er paragraphe 1er, 2 paragraphe 3, 3, 4 paragraphe 2 et 12 paragraphe 3 de la loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Art. 1er*, § *1er*.—Sont soumis aux dispositions de la présente loi les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

« *Art. 2*, § *3*.— Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, cirques et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

« *Art. 3*.— Des règlements d'administration publique rendus après avis du comité con-

sultatif des arts et manufactures détermineront :

« 1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières, vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc.

« 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

« Le comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus sous le n° 1er du présent article. »

« *Art. 4, § 2.* — Toutefois, pour les établissements de l'Etat dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, la sanction de la loi est exclusivement confiée aux agents désignés, à cet effet, par les ministres de la guerre et de la marine; la nomenclature de ces établissements sera fixée par règlement d'administration publique.

« *Art. 12, § 3.* — Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 12 paragraphes 1 et 2 et 14 de la présente loi ne sont pas applicables aux établissements de l'Etat. Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles seront communiquées, par le ministre du commerce, aux administrations intéressées, les constatations des inspecteurs du travail dans ces établissements.

« Art. 2. — La présente loi sera applicable trois mois après la date de sa promulgation. »

---

*RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1903, de crédits d'inscription et de payement pour le service des pensions civiles (Loi du 9 juin 1853), par M. Gaston THOMSON, député.*

Messieurs, le Gouvernement, conformément à l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, sollicite un crédit supplémentaire d'inscription de 1,200,000 fr. pour assurer en 1903 le service des pensions civiles.

De même que les années précédentes, le crédit normal résultant des extinctions et qui était de 4,844,500 fr. s'est trouvé insuffisant pour faire face aux besoins des administrations dont les demandes se sont élevées à 9,522,689 fr.

Cette insuffisance est la conséquence directe de l'augmentation du nombre des fonctionnaires de certains ministères et des améliorations réalisées depuis 1876 dans le taux des pensions.

En effet, la comparaison des statistiques tenues au ministère des finances constate que, depuis de nombreuses années, le nombre des pensions et leur quotité va sans cesse en augmentant. D'autre part, l'âge moyen des fonctionnaires admis à la retraite, loin de s'abaisser, s'est au contraire sensiblement accru.

**Cette dernière constatation démontre avec évidence que les suppléments de crédits d'inscription accordés au cours des années précédentes n'ont pas excédé les besoins réels.**

Les charges de l'année 1903 étant sensiblement les mêmes que celles de 1902, il eût été naturel d'accorder comme l'année dernière un crédit supplémentaire d'inscription de 2,800,000 fr. Toutefois, pour ne pas accroître d'une manière trop considérable les dépenses afférentes à l'exercice en cours, le Gouvernement a réduit sa demande à la somme de 1,200,000 fr. qui paraît dès maintenant indispensable pour faire face aux besoins les plus urgents.

Ce crédit supplémentaire d'inscription nécessitera l'ouverture pour l'exercice 1903 d'un crédit supplémentaire de payement de 400,000 fr.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1903, pour l'inscription en pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 1,200,000 fr. en sus du produit des extinctions.

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, sur le budget ordinaire de 1903, un crédit supplémentaire de payement de 400,000 fr. au titre de la première partie, dette publique, chapitre 28, pensions civiles (Loi du 9 juin 1853).

« Il sera pourvu au crédit supplémentaire du payement au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903. »

---

SCRUTIN

*Sur la motion de M. Georges Berry tendant à la jonction de la discussion des patentes à celle des contributions directes de l'exercice 1904.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 559 |
| Majorité absolue | 280 |
| Pour l'adoption | 165 |
| Contre | 394 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Allard. Amodru. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges ... choffsheim. Boissieu (baron de). ... Bonte. Borgnet. Bouctot. Bougère (... nand). Bougère (Laurent). Bourgeois (... (Vendée). Boury (de). Bouveri. Brice (... (Meurthe-et-Moselle). Brice (René ... laine). Brindeau. Brisson Joseph ... Broglie (duc de).

Cadenat. Caraman (comte de). Ca... (comte Boni de) Cavaignac (Godefroy ... brun (marquis de). Charles Bos. Cha... Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coch... nys) (Seine). Congy. Constans (Paul ... Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte ... des Essarts.

Daudé. Dejeante. Delafosse (Jules ... bre. Delory. Derrien. Desjardins ... Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis ... Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-M... Dufour (Jacques). Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). F... Faure (Firmin). Ferrette. Flandin ... (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne ... taines (de). Forest. Fouché. Fouque... mille). Fruchier.

Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin ... ton). Gauthier (de Clagny). Gérard ... (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle ... noux-Defermon. Gonidec de Traissan ... le). Goujon (Julien). Gourd. Guillain ... loteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hér...

Jacquey (général).

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Ch... Lachièze. La Ferronnays (marquis de). ... Lanjuinais (comte de). Largentaye Riou... Laroche-Joubert. Lasies. Lebaudy P... Lebrun. Lefas. Legrand (Arthur). Le Hé... Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay ... quis de). Loque. Ludre (comte Ferri de ...

Mackau (baron de). Maurice Binder. M... rice Spronck. Maussabré (marquis de). ... lier. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mille... Millevoye. Montaigu (comte de). Montj... Motte. Mulac.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. ... (comte d').

Pain. Paul Meunier. Paulmier. Pichat ... ger. Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Prache. Pugliesi-Conti.

Ramel (de). Rauline. Ripert. Roche (Er... nest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Ro... (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouvre ... lon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard ... Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sem... Sibille. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thivrier. Tour...

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Oct... (Var). Villiers.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Al... Alsace (comte d'), prince d'Hénin. An... Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Anto... Gras. Arago (François). Arbouin. Ariste (Em... manuel). Aristide Briand. Armez. As... Astima (colonel). Aubry. Audigier. Augé. ... thier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol ...

ireau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron
oriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bar-
ol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-
l). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin
rre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey.
arelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bé-
(Alexandre). Berteaux. Berthet. Ber-
d (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne).
ion. Bignon (Paul). Bizot. Bony-Cisternes.
cher (Henry). Bouhey-Allex. Bourrat
tard. Boyer (Antide). Braud. Breton
es-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-
ne). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand)
ne). Bussière. Buyat.

ichet. Caffarelli (comte). Caillaux. Ca-
zet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnot
ınçois). Carpot. Castellane (comte Stanis-
de). Castelnau (de). Castillard. Cata-
ıe. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze
mond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère
ile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne.
ımbige. Chambon. Chamerlat. Chanal.
ndioux. Chanoz. Chapuis. Charles Cha-
t (Drôme). Charonnat. Charpentier.
ırruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet.
aussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-
re). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie).
ıvoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dor-
;ne). Clément (Martinique). Clémentel.
arec. Cochery (Georges). Cochin (Henry)
ord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Com-
ré (Emile). Constant (Emile) (Gironde).
deroy. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine).
utant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon.
vid (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-
voie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune
ouis). Debève (François). Debiève (Anatole).
ıbussy. Dèche. Decker-David. Defontaine.
ıfumade. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet.
ılcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. De-
mbre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau.
ınis (Théodore). Dériběré-Desgardes. Derve-
/. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine).
ishayes. Devèze. Dormoy. Doumer (Paul).
ımergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois
mile). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant).
ımont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre).
ıquesnel. Durand.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur.
mant. Escanyé. Estourbeillon (marquis
l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier,
quet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fould (Achille).
ournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gaffier. Gailhard-
ancel (de). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon)
/osges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gé-
ırd (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Ger-
ais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Girod.
odet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph
e). Goujat. Gouzy. Grandmaison (de). Gros-
idier. Grosjean. Grousset (Paschal). Guieysse.
uingand. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Henri-
ue-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hu-
on. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (Fran-
ois) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard
Finistère). Isoard (Basses-Alpes),

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel
Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis).
ludet. Jules Jaluzot. Jumel.

Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. La-
combe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanes-
san (de). Laniel (Henri). Lannes de Monte-
bello. La Rochethulon (comte de). Larquier.
Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laurens-
Castelet (marquis de). Le Bail. Lechevallier.
Leffet. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Lepez.
Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Lévis-
Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Ho-
noré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond)
(Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-
Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy.
Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando.
Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis)
(Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé.
Maujan. Maure. Méline. Mercier (Jules).
Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-
du-Rhône). Mill (Louis). Minier (Albert). Mios-
sec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mon-
talembert (comte de). Morel (Victor) (Pas-de-
Calais). Morlot. Mougeot. Moustier (marquis
de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pas-
tre. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer
(Germain). Périer de Larsan (comte du). Pé-
ronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean.
Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Plichon.
Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pradet-Ba-
lade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon
(Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron
Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Mor-
lière. René Renoult. Réveillaud (Eugène).
Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal.
Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf.
Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier.
Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel).
Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique.
Sarraut (Abert). Sarrazin Sarrien. Saumande
Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin).
Selle. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried.
Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-De-
lanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tour-
gnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot
(Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Vigné
(Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Ville-
jean. Viollette. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Beauregard (Paul) (Seine). Bersez. Bon-
valot.

Carnaud. Charles Benoist (Seine). Coache.

Flourens.

Gayraud. Groussau.

Klotz.

Laville. Lemire.

Marot (Félix). Menier (Gaston).

Roger-Ballu.

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

Bourgeois (Léon) (Marne).

Disleau.

Gavini (Antoine).

Gérald (Georges).

Holtz.

Jonnart.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Levet (Georges).

Malizard.

Maret (Henri).

Ribot.

Vigouroux.

Vogeli.

---

SCRUTIN

*Sur la disjonction des contre-projets de MM. Magniaudé et Fernand Brun (Contributions directes de l'exercice 1094).*

Nombre des votants............... 530
Majorité absolue.................. 266

Pour l'adoption........... 441
Contre.................... 89

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loir). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henri). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Broglie (duc de). Brunard. Brunet. Bussière.

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon

David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Analole). Debussy. Delafosse (Jules). Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derrien. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. Genet. Gentil. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubert. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès. Jean Morel (Loire). Johanin. Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Léglise. Legrand (Arthur). Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaspina. Mando. Marot (Félix). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël.

Ollivier. Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Pichery. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rauline. Razimbaud. Renier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur. Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesne. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard. Archdeacon. Argeliès. Astier. Auffray (Jules).

Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bénézech. Bouveri. Buisson (Ferdinand) (Seine). Buyat.

Cadenat. Castellane (comte Stanislas de). Cavaignac (Godefroy). Chambon. Chanoz. Chauvière. Chenavaz. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine). Couyba.

Daudé. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delory. Desfarges (Antoine). Devins. Dion (marquis de). Dufour (Jacques). Dunaime. Dussuel.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Flourens. Fournier (François). Gauthier (de Clagny). Guingand. Guyot de Villeneuve.

Hubbard. Hugon.

Jeanneney. Judet.

Lachièze. Lacombe (Louis). Lamendin. Laroche-Joubert. Lasies. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond).

Magniaudé. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maurice Spronck. Meslier. Minier (Albert). Mirman.

Noulens.

Ornano (Cuneo d'). Pastre. Péronneau. Peureux. Piger. Pugliesi-Conti.

Rajon (Claude). René Renoult. Ridouard. Rigal. Roche (Ernest) (Seine). Rudelle.

Sandrique. Selle. Sembat. Simonet. Syveton.

Thivrier. Tournade.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var).

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arnal.

Berthoulat (Georges). Bouctot. Bou[...] Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). [...] (Joseph) (Gironde).

Castelnau (de). Chambrun (marq[...] Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire [...] dinon. Compayré (Emile). Corrard d[...]

Dèche. Delarbre. Denis (Théodor[...] claux-Monteil.

Engerand (Fernand).

Flandin (Ernest) (Calvados).

Gabriel Denis. Gaffier. Gaillar[...] Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gr[...] fermon. Goujon (Julien).

Janet (Léon) (Doubs).

La Rochethulon (comte de). Lauren[...] (marquis de). Lefas. Leffet. Lepez [...] Ludre (comte Ferri de).

Montjou (de).

Ory. Osmoy (comte d').

Pichat. Proust.

Ramel (de). Réville (Marc). Ripert [...] (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rourr[...] lon de).

Thierry-Cazes. Tiphaine. Turigny

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Disleau.

Gavini (Antoine). Gérald (George[s]

Holtz.

Jonnart.

Levet (Georges).

Malizard. Maret (Henry).

Ribot.

Vigouroux. Vogeli.

---

Dans le scrutin du 26 juin sur l'ensem[ble du] projet de loi portant annulation et ouv[erture] de crédits en vue d'une répartition nou[velle] des troupes aux colonies :

M. de Mahy déclare qu'il a été por[té par] erreur comme ayant voté « pour », et [qu'en] réalité il « s'était abstenu. »

Dans le scrutin du 30 juin sur l'ense[mble du] projet de loi relatif à l'extension du ca[nton]ment de Montpellier :

M. Godefroy Cavaignac déclare qu'il a [été] porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « po[ur] ».

Dans le scrutin du 30 juin sur l'ensemble [du] projet de loi, modifié par le Sénat, portant [ou]verture et annulation de crédits sur l'exercice 1902 et ouverture, sur l'exercice 1903, de crédits [en]gagés par des ressources spéciales :

M. Ernest Flandin (Calvados) déclare q[u'il a] été porté par erreur comme ayant voté « pour » et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin du 30 juin, sur la motion [de] M. de Gailhard-Bancel tendant à l'ajournement du projet de loi relatif à l'emploi des compo[sés] du plomb dans les travaux de la peinture [du] bâtiment :

M. Coache déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Godefroy Cavaignac fait la même déclaration.

ans le scrutin du 30 juin, sur le maintien l'article 2 du projet de la commission (Proition de loi de M. Debussy relative au réie douanier des bestiaux et des viandes ttues) :

I. Ernest Flandin (Calvados), déclare qu'il a porté par erreur comme ayant voté « pour », qu'en réalité il avait voté « contre ».

MM. Ferrette et Godefroy Cavaignac font la me déclaration.

Dans le scrutin du 30 juin sur la prise en conération de l'amendement de M. Noël à l'arle 2 du projet de loi relatif à l'emploi des mposés du plomb dans les travaux de la peinre en bâtiment :

M. Defumade déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 30 juin sur le renvoi à jeudi de la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiment :

M. Coache déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour » et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

M. Cuneo d'Ornano fait la même déclaration.

Dans le scrutin du 30 juin sur l'amendement de M. Ermant à l'article 2 du projet de loi relatif à l'emploi des composés de plomb dans les travaux de la peinture en bâtiment :

M. Godefroy Cavaignac déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité, il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 30 juin sur la disposition additionnelle de MM. Paul Beauregard, Noël et de Castelnau au projet de loi relatif à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de la peinture en bâtiment :

M. Coache, porté comme « n'ayant pas pris part au vote » déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances et que, présent, il aurait voté « contre ».

Dans le scrutin du 2 juillet sur la disjonction des contreprojets de MM. Magniaudé et Fernand Brun (Contributions directes de l'exercice 1904) :

M. Pugliesi Conti déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## SÉANCE DU VENDREDI 3 JUILLET 1903

MMAIRE. — Procès-verbal : M. le comte du Périer de Larsan. — Excuses. = Dépôt, par le ministre des travaux publics, d'un projet de loi concernant l'établissement du chemin de fer de Divonne-les-Bains à la frontière suisse vers Crassier. = Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi ayant pour objet d'approuver une convention passée avec la compagnie des chemins de fer de l'Est pour régler les conditions de la substitution de cette compagnie à la compagnie du chemin de fer de Vassy à Doulevant-le-Château. = Communication d'une demande d'interpellation adressée par M. Paul Vigné à M. le garde des sceaux sur la situation faite aux justiciables de l'arrondissement de Lodève, par l'état de maladie du président du tribunal. — Fixation à la suite des autres interpellations. = Dépôt, par M. Failliot, d'une proposition de loi tendant : 1° à ajouter un alinéa à l'article 161 du code de commerce relatif à la présentation des effets de commerce arrivés à échéance; 2° à modifier l'article 162 du code de commerce, en ce qui concerne les protêts pour faute de payement; 3° à ajouter un alinéa à l'article 173 du code de commerce relatif à la signification des protêts. = Adoption du projet de résolution portant règlement définitif des comptes de la Chambre des députés pour l'exercice 1902. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi autorisant la perception en Algérie d'une taxe réduite sur les sucres à partir du 1er septembre 1903. = Dépôt et lecture, par M. Bizot, d'un rapport sur le projet de loi concernant l'établissement d'un chemin de fer de Divonne-les-Bains à la frontière suisse, vers Crassier. — Déclaration de l'urgence. — Adoption du projet de loi. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 89 de la loi du 31 mars 1903. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant modification de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels. = Ajournement de la 1re délibération sur le projet de loi portant modification des nos 85 et 87 *bis* du tarif des douanes (Fruits secs ou tapés : raisins, figues et dattes). = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1903, de crédits d'inscription et de payement pour le service des pensions civiles. = Suite de la discussion des articles 2 à 17 de la loi de finances relatifs aux quatre contributions directes et taxes y assimilées pour l'exercice 1904. — Observation : M. Louis Lacombe. = Art. 5. — Amendement de MM. Bouveri : MM. Bouveri, Merlou, rapporteur; Paul Doumer, président de la commission du budget. Retrait. — Adoption de l'article. = Art. 6. — Paragraphe additionnel de M. Lasies : MM. Lasies, le président de la commission du budget, le ministre des finances. Non-prise en considération, au scrutin. — Observations : MM. Rudelle, Mirman, Payelle, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement. — Adoption de l'article 6. = Adoption des articles 7 à 16. = Article 17. — Amendement de MM. Camille Fouquet et Rudelle : MM. le président de la commission du budget, Rudelle, le commissaire du Gouvernement, Georges Berthoulat, Camille Fouquet. Retrait. — Adoption de l'article. = Adoption de l'article 18. = Observations : MM. de Laurens-Castelet, Aldy, le lieutenant-colonel Rousset. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi. = Dépôt, par MM. Théodore Denis et Lasies d'une proposition de loi tendant à exonérer de la taxe militaire les familles dont le chiffre d'impôts directs ne dépasse pas 25 fr. — Demande de l'urgence : MM. Théodore Denis, le président de la commission du budget. Adoption. — Renvoi à la commission du bugdet. = Adoption des conclusions du 5e bureau, tendant à la validation des opérations électorales de la 2e circonscription de l'arrondissement de Montbrison (Loire). — Admission de M. Ory. = Discussion des conclusions du 10e bureau, tendant à la validation des opérations électorales de l'arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées) : MM. Mirman, Lucien Millevoye, Berthet, rapporteur; Flourens. — Scrutin nul, faute de quorum. — Renvoi du 2e tour de scrutin à la séance suivante. = Discussion des conclusions du 5e bureau tendant à la validation des opérations électorales de la 1re circonscription de l'arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais) : MM. Ferrette, Lamendin, Ermant, rapporteur. — Adoption des conclusions du bureau et admission de M. Delelis. = Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi tendant à approuver la concession à la société anonyme dite « Compagnie générale des eaux minérales et grands hôtels de Luxeuil » de l'établissement thermal de Luxeuil (Haute-Saône), propriété de l'État. = 1re délibération sur les propositions de loi présentées par M. Paul Constans et par M. Gauthier (de Clagny), relatives à l'amnistie. — Déclaration de l'urgence. = Adoption de l'article 1er. — Disposition additionnelle de M. Lemire : MM. le lieutenant-colonel du Halgouet, Lemire. — Non-prise en considération, au scrutin. = Présentation, par M. le ministre de la marine, de deux projets de loi : le 1er, sur la réglementation des effectifs et du travail à bord des navires de commerce; le 2e, portant organisation du corps des administrateurs de l'inscription maritime. = Excuses. = Reprise de la discussion des propositions relatives à l'amnistie. — Disposition additionnelle de M. Gauthier (de Clagny) : MM. Gauthier (de Clagny), Paul Constans, rapporteur. Non-prise en considération, au scrutin. = Adoption de l'article 2 et de l'ensemble de la proposition de loi. = Dépôt, par M. Astier, d'un rapport fait au nom de la commission du budget sur le projet de loi portant ouverture, au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1903, d'un crédit de 50,000 fr. pour subvention à la société coopérative des ouvriers mineurs et similaires du département de Saône-et-Loire (Mine des Petits-Châteaux). = Dépôt par M. Simonet, au nom de la 7e commission d'initiative, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Georges Berry relative à la police des mœurs. = Dépôt par M. Debussy, au nom de la commission des travaux publics, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, relatif au port de Dunkerque. = Dépôt par M. Plichon, au nom de la commission des travaux publics, d'un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, relatif au canal du Nord. = Dépôt, par M. Camille Fouquet, d'un rapport fait au nom de la commission chargée de recueillir les textes authentiques des engagements et programmes électoraux des députés. = Dépôt par M. Augé, au nom de la commission des travaux publics, d'un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, relatif au port de Cette. = Dépôt, par M. Jules-Louis Breton, d'une proposition de loi ayant pour objet

**l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. = Dépôt, par M. Congy,** d'une pro-**sition de loi pour l'application : 1° à la ville de Paris, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale; 2° au département** de la Seine **la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. = Dépôt, par M. Bischoffsheim, d'une proposition de loi ayant pour objet** d'ouvr **ministre de l'agriculture un crédit extraordinaire de 200,000 fr. destiné à venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes** dans l'arron-**dissement de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes). = Dépôt, par M. Ralberti, d'une proposition de loi sur le recrutement** de l'arm **Dépôt, par M. Pichery, d'une proposition de loi relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier.** = Dé **par M. Bouveri, d'une proposition de loi tendant à augmenter les redevances des mines d'un million au profit** des burea **bienfaisance des communes minières et limitrophes.**

PRÉSIDENCE DE M. JAURÈS, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

**M. Chambon**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

**M. le président.** La parole est à M. du Périer de Larsan sur le procès-verbal.

**M. le comte du Périer de Larsan.** Messieurs, hier, après avoir assisté à toute la séance, et au moment où elle touchait à sa fin, je fus appelé dans la salle du public par deux de mes compatriotes, qui avaient à m'entretenir d'une affaire les concernant.

Cela ne me permit pas d'assister à la discussion de l'amendement de M. Coutant. Notre collègue demandait, par cet amendement, que la loi de finances réglât la question du répartement de l'impôt dans le département de la Seine.

Si j'eusse été présent, j'aurais fait observer que ce n'est pas seulement dans le département de la Seine que des injustices de répartement d'impôt peuvent se produire. L'omnipotence donnée en pareille matière aux conseils généraux des départements, l'absence de toute espèce de recours et d'appel contre leurs décisions peuvent provoquer des décisions absolument iniques qu'une mesure législative pourra seule empêcher.

J'ai l'honneur de représenter ici un arrondissement qui, depuis dix ans, est victime de la coalition des cinq autres arrondissements de notre département dans le répartement de l'impôt sur la propriété non bâtie. Notez que l'injustice de ce répartement n'est contestée à peu près par personne, pas même par la plupart de ceux qui le votent. Les divers ministres des finances que j'en ai saisis l'ont tous reconnue, et l'un d'eux, l'honorable M. Caillaux, l'a hautement constatée à cette tribune; mais il se déclarait impuissant à y remédier, les décisions des conseils généraux en pareille matière étant, comme je l'ai dit plus haut, sans appel.

M. Caillaux, ministre des finances, exprimait l'espoir que le conseil général de la Gironde reviendrait à une application plus équitable de notre répartement. Jusqu'ici cet espoir ne s'est pas réalisé.

Vainement, tous les membres des corps élus de l'arrondissement de Lesparre, conseillers généraux, conseillers d'arrondissement, conseillers municipaux, ont démissionné en masse, pour protester contre la spoliation dont leurs électeurs sont victimes; rien n'y fit, et la même injustice subsiste toujours.

Mais notre protestation ne cessera pas de se faire entendre tant que cette injustice durera. Aussi, lorsque reviendra devant vous la proposition de M. Coutant, j'en demanderai l'extension, et je me joindrai à notre collègue pour proposer, soit que la loi de finances statue sur les répartements d'impôt foncier, soit tout au moins qu'un appel soit ouvert contre les décisions des conseils généraux, lorsqu'elles ne sont pas conformes à l'équité.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES

**M. le président.** MM. Engerand, Gayraud et Compayré s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de demain.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics deux projets de loi :

Le 1er, concernant l'établissement du chemin de fer de Divonne-les-Bains à la frontière suisse vers Crassier;

Le 2e, ayant pour objet d'approuver une convention passée avec le chemin de fer de l'Est pour régler les conditions de la substitution de cette compagnie à la compagnie du chemin de fer de Wassy à Doulevant-le-Château.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission des chemins de fer. (*Assentiment.*)

DEMANDE D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Vigné la demande d'interpellation suivante :

« Je demande à interpeller M. le garde des sceaux sur la situation faite aux justiciables de l'arrondissement de Lodève par l'état de maladie du président du tribunal. »

L'auteur de l'interpellation est d'accord avec le Gouvernement pour demander que cette interpellation soit inscrite à la suite de celles qui figurent déjà à l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

**M. Maurice Binder.** Alors, cette maladie ne doit pas être bien grave!

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. Failliot pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il se propose de dem. la déclaration d'urgence.

**M. Failliot.** J'ai l'honneur de dép. le bureau de la Chambre une prop. de loi tendant à modifier les artic. 162 et 173 du code de commerce re. l'échéance des effets de commer. protêt faute de payement.

Cette proposition de loi a pour but

1° D'interdire aux huissiers la pré. tion, comme simples encaisseurs, des e. de commerce;

2° De porter à trois jours le délai a. aux débiteurs pour se libérer avant. têt;

3° De charger les huissiers de donne. du protêt, immédiatement et par sim. lettre, au porteur et au tireur ou bé. ciaire de l'effet protesté.

Je veux éviter à la Chambre la lectu. l'exposé des motifs; je demande le re. voi de ma proposition à la commissi. commerce et de l'industrie.

**M. le président.** Il n'y a pas d'oppo. au renvoi à la commission du comme. de l'industrie?...

Le renvoi est ordonné.

La proposition sera imprimée et dis. buée.

ADOPTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION PO. TANT RÈGLEMENT DES COMPTES DE. CHAMBRE POUR L'EXERCICE 1902

**M. le président.** L'ordre du jour app. la discussion du projet de résolution port. règlement définitif des comptes de la Cha. bre des députés pour l'exercice 1902.

Personne ne demande la parole pour. discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussi. des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** « Art. 1er. — Le budget de la dotation de la Chambre des dépu. pour l'exercice 1902 est définitivement ar. rêté :

« En recette, à la somme de........................ 7.792.600 f.

« En dépense, à la somme de........................ 7.721.648 f.

« Excédent de recette..... 70.951 f.
duquel il y a lieu de déduire, en exécution de la ré-

ion de la Chambre du
cembre 1899 :
° 30,834 fr. 95, représ-
nt le reliquat de l'arti-
r affecté au fonds de se-
s à d'anciens députés et
rs familles. 30.834 f. 95 } 60.834 95
°........... 30.000 »}
tés à l'accroissement
dotation de la caisse
etraites des employés.

Par suite des prélève-
ts ci-dessus effectués,
édent de recettes est ré-
à la somme de......... 10.116 f. 36
devra être immédiatement inscrite au
pte spécial « Fonds de secours à d'an-
s députés et à leurs familles (exercice
) ».

rsonne ne demande la parole?...
mets aux voix l'article 1er.
'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

Art. 2. — Le compte des abonnements
chemins de fer et de la buvette de la
mbre des députés, pour l'année 1902, est
nitivement arrêté :

| | |
|---|---|
| En recette, à la somme de. | 123.439 06 |
| En dépense, à la somme de. | 113.105 60 |
| Excédent de recette à porter compte nouveau (exercice 3) ........................ | 10.333 46 |

Sur cette somme de 10,333 fr. 46 restant caisse, à la clôture de l'exercice 1902, sur fonds du compte des « abonnements aux mins de fer » et de la « buvette », il sera ribué, savoir :

« Une somme de 1,000 fr., au maire du arrondissement de Paris (mairie du Pas-Bourbon), pour être distribuée aux in-gents de cet arrondissement;

« Une somme de 2,450 fr. aux quinze sous-ents ayant au moins trois enfants au-des-us de seize ans, à raison de 50 fr. par en-t. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le compte du fonds de « se-urs à d'anciens députés et à leurs fa-illes » pour l'année 1902 est définitive-ent arrêté :

| | |
|---|---|
| « En recette, à la somme ........................ | 27.331 f. 50 |
| « En dépense, à la somme ........................ | 23.708 20 |
| « Excédent de recettes à rter à compte nouveau xercice 1903)............ | 3.623 f. 30 » |

- (Adopté.)

« Art. 4. — Le compte de la caisse des re-aites des employés de la Chambre des dé-utés pour l'exercice 1902 est définitivement rrêté :

| | |
|---|---|
| « En recette, à la somme le........................ | 196.715 f. 62 |
| « En dépense, à la somme le........................ | 164.509 42 |
| « Excédent de recette à porter à compte nouveau exercice 1903)............ | 32.206 f. 20 » |

— (Adopté.

« Art. 5. — Les comptes rendus par M. Fortin, trésorier de la Chambre des députés, pour l'exercice 1902, vérifiés et apurés par la commission de comptabilité, sont arrêtés comme suit :

*Dotation.*

| | | |
|---|---|---|
| « Recettes................ | | 7.792.600 fr. |
| « Dépenses effectuées, ci........... | 7.721.648 69 | |
| « Augmentées de : « 1° Reliquat de l'article 1er affecté au fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles, ci.... | 30.834 95 | 7.782.483 64 |
| « 2° Prélèvement en faveur de la caisse des retraites des employés, ci. | 30.000 » | |
| « Solde en caisse à inscrire au fonds spécial de secours aux députés et à leurs familles (exercice 1903)........ | | 10.116 36 |

*Abonnements aux chemins de fer et buvette.*

| | |
|---|---|
| « Recettes.................... | 123.439 06 |
| « Dépenses.................... | 113.105 60 |
| « Solde en caisse....... | 10.333 46 |

*Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles.*

| | |
|---|---|
| « Recettes.................... | 27.331 50 |
| « Dépenses.................... | 23.708 20 |
| « Solde en caisse........ | 3.623 30 |

*Caisse des retraites des employés.*

| | |
|---|---|
| « Recettes.................... | 196.715 62 |
| « Dépenses.................... | 164.509 42 |
| « Solde en caisse....... | 32.206 20 |

« Moyennant la production par M. Fortin :

« De ses livres de caisse pour l'exercice 1903, constatant le report, à compte nouveau :

« 1° Du reliquat de l'article 1er et du solde définitif de la dotation, affectés au fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles;

« 2° Des soldes de caisse établis ci-dessus pour les services spéciaux des « abonnements aux chemins de fer et buvette », du fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles, et de la caisse des pensions;

« 3° De la somme distraite du reliquat du budget de l'exercice 1902 en faveur de la caisse des retraites,

« Les questeurs sont autorisés à délivrer à M. Fortin *quitus* de sa gestion comme trésorier de la Chambre des députés du 1er janvier à la fin de l'exercice 1902. » — (Adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

(Le projet de résolution, mis aux voix, est adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LA PERCEPTION EN ALGÉRIE D'UNE TAXE RÉDUITE SUR LES SUCRES.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la perception, en Algérie, d'une taxe réduite sur les sucres à partir du 1er septembre 1903.

Le rapport n'ayant été distribué qu'aujourd'hui, il y a lieu de déclarer l'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole pour la discussion générale?..

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** « Art. 1er. — A partir du 1er septembre 1903 et indépendamment des surtaxes douanières applicables aux sucres étrangers dans la métropole, est autorisée, sur les sucres de toute origine livrés à la consommation en Algérie, la perception d'une taxe de vingt-quatre francs par cent kilogrammes de sucre raffiné sur les sucres bruts et raffinés et d'une taxe de vingt-six francs par cent kilogrammes de poids effectif sur les sucres candis. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis au voix, est adopté.)

« Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (Adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 486 |
| Majorité absolue.............. | 244 |
| Pour l'adoption....... | 484 |
| Contre.................. | 2 |

La Chambre des députés a adopté.

DÉPÔT D'UN RAPPORT ET ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT UN CHEMIN DE FER DE DIVONNE-LES-BAINS A LA FRONTIÈRE SUISSE.

**M. le président.** La parole est à M. Bizot pour déposer un rapport sur le projet de loi concernant l'établissement d'un chemin de fer de Divonne-les-Bains à la frontière suisse, en faveur duquel la commission de-

mande l'urgence et la discussion immédiate.

**M. Bizot.** Je demande à la Chambre la permission de lui donner lecture du rapport. (*Lisez !*)

Messieurs, par une décision en date du 10 mai 1903, les autorités de la confédération suisse ont approuvé et voté les fonds nécessaires pour l'exécution du chemin de fer de Nyon à Crassier, soit 7 kil. 500.

Il reste à construire le raccordement de Crassier à Divonne sur le territoire français, soit 3 kilomètres, concédé à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, conformément aux conventions de 1883.

L'opposition faite en 1893 par Genève à cette jonction a été reconnue mal fondée et nuisible aux deux pays intéressés à ce complément du Longeray-Divonne.

Les rapports entre le pays de Gex et Nyon (Suisse) étant nombreux, le rendement financier est assuré et l'achèvement du tronçon français fera disparaître non seulement le déficit mais ouvrira une source nouvelle de profits pour la France.

La construction de ce raccordement assure un raccourci sur l'Europe centrale avec une perception de 30 kilomètres de tarifs de plus sur le réseau français.

La partie française à construire ne présente aucune difficulté topographique ; la dépense est insignifiante comparativement au résultat. La dépense maximum est portée à 500,000 francs. Le conseil général a voté, dans sa séance du 25 avril 1903, la moitié de l'acquisition des terrains.

Il importe que le réseau français soit achevé en même temps que celui de la Suisse, au 1er mai 1904, pour livrer à l'exploitation complète la ligne de Longeray-sur-Orme-Ugar (Suisse).

C'est le projet de cette loi que nous avons l'honneur de vous soumettre. Nous espérons que vous voudrez bien l'approuver pour assurer la prospérité d'une ligne française.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** « Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Divonne-les-Bains à la frontière suisse, vers Crassier. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 27 juin 1903, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la concession de ladite ligne. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'Etat les subventions qui ont été ou seront offertes par les départements, les communes ou les propriétaires intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION DU PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET DE MODIFIER L'ARTICLE 89 DE LA LOI DU 31 MARS 1903

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 89 de la loi du 31 mars 1903.

La commission demande l'urgence.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

**M. le président.** « *Article unique.* — L'article 89 de la loi du 31 mars 1903 est ainsi modifié :

« Les déclarations sont soumises à une commission ainsi composée :

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Un exploitant et un ouvrier des mines du département.

« Le préfet désigne cet exploitant et cet ouvrier ; ce dernier devra être pris parmi les administrateurs des caisses de secours des mines élus par les ouvriers, toutes les fois que ce sera possible. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

La parole est à M. le président de la commission du budget.

**M. Paul Doumer**, *président de la commission du budget.* Je n'entends, en aucune façon, m'opposer au vote du projet ; je ferai simplement observer que la commission qui a soumis à la Chambre, il y a quelques mois, le texte de la loi, n'est pas celle qui a étudié les modifications qu'on propose ; pour la bonne étude des lois, il serait préférable que ces modifications fussent examinées par la commission qui a eu à connaître du projet.

**M. le président.** Sous réserve de cette observation, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORT[...] DIFICATION DE LA LOI RELATIV[...] GIÈNE ET A LA SÉCURITÉ DES TRAV[...] DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUST[...]

**M. le président.** L'ordre du jour [...] la 1re délibération sur le projet de [...] par la Chambre des députés, ad[...] modifications par le Sénat, portan[...] cation de la loi du 12 juin 1893 [...] giène et la sécurité des travailleurs [...] établissements industriels.

Le rapport n'ayant été distrib[...] jourd'hui, il y a lieu de déclarer [...]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Personne ne demande la par[...] discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la q[...] savoir si elle entend passer à la [...] des articles.

(La Chambre décide de passer [...] cussion des articles.)

**M. le président.** Le projet de [...] été modifié par le Sénat après [...] adopté par la précédente législatur[...] lieu de mettre aux voix chacun de[...]

« Art. 1er. — Les articles 1er § 1er [...] § 2 et 12 § 3 de la loi du 12 juin [...] cernant l'hygiène et la sécurité d[...] leurs dans les établissements in[...] sont modifiés ou complétés [...] suit : ... »

Nous réservons ce paragraphe [...] l'adoption des articles modifiés.

« *Art. 1er § 1er.* — Sont soumis [...] sitions de la présente loi les man[...] fabriques, usines, chantiers, atelie[...] ratoires, cuisines, caves et chais, ma[...] boutiques, bureaux, entreprises de [...] ment et de déchargement et leurs [...] dances, de quelque nature que ce [...] blics ou privés, laïques ou religieu[...] lorsque ces établissements ont un c[...] d'enseignement professionnel ou [...] faisance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet article aux voix.

(L'article, mis aux voix, est adopté.)

« *Art. 2 § 3.* — Les dispositions q[...] cèdent sont applicables aux th[...] cirques et autres établissements sim[...] où il est fait emploi d'appareils m[...] ques. » — (Adopté.)

« *Art. 3.* — Des règlements d'adminis[...] tion publique rendus après avis du co[...] consultatif des arts et manufactures [...] mineront :

« 1° Les mesures générales de prot[...] et de salubrité applicables à tous les [...] blissements assujettis, notamment [...] qui concerne l'éclairage, l'aération [...] ventilation, les eaux potables, les f[...] d'aisances, l'évacuation des poussière[...] peurs, les précautions à prendre contr[...] incendies, le couchage du personnel [...]

« 2° Au fur et à mesure des néce[...] constatées, les prescriptions particu[...] relatives soit à certaines professions [...] certains modes de travail.

e comité consultatif d'hygiène publi-
le France sera appelé à donner son avis
qui concerne les règlements généraux
ıs sous le nº 1er du présent article. » —
ɔté.)

rt. 4, § 2. — Toutefois pour les établisse-
s de l'Etat dans lesquels l'intérêt de la
ıse nationale s'oppose à l'introduction
nts étrangers au service, la sanction
ı loi est exclusivement confiée aux
ts désignés, à cet effet, par les minis-
de la guerre et de la marine; la no-
clature de ces établissements sera fixée
règlement d'administration publique. »
dopté.)

Art. 12, § 3. — Les articles 5, 6, 7, 8, 9,
1 et 2 et 14 de la présente loi ne sont
applicables aux établissements de
t. Un règlement d'administration pu-
ıe fixera les conditions dans lesquelles
nt communiquées, par le ministre du
nerce, aux administrations intéressées,
constatations des inspecteurs du travail
ces établissements. » — (Adopté.)

. le président. Je mets aux voix le pre-
paragraphe de l'article 1er qui a été ré-
é.

e premier paragraphe de l'article 1er
aux voix, est adopté.)

. le président. Personne ne demande la
ıle sur l'ensemble de l'article 1er?...
le mets aux voix.

'ensemble de l'article 1er, mis aux voix,
ıdopté.)

Art. 2. — La présente loi sera applica-
trois mois après la date de sa promul-
on. » — (Adopté.)

L'ensemble du projet de loi est mis aux
c et adopté.)

URNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

I. le président. L'ordre du jour appelle-
, sous réserve qu'il n'y aura pas débat,
remière délibération sur le projet de loi
tant modification des nos 85 et 87 *bis* du
if des douanes (Fruits secs ou tapés: rai-
s, figues et dates).

I. Thierry désirerait produire une obser-
ion.

M. Maurice Sibille. Je m'inscris, mon-
ur le président, pour la discussion.

M. le président. Est-ce pour une simple
servation ou pour discuter?

M. Maurice Sibille. C'est pour m'opposer
vote.

M. le président. Le projet n'ayant été
scrit à l'ordre du jour que sous réserve
'il n'y aurait pas débat, il est retiré de
rdre du jour.

M. Noël, *président de la commission des
uanes*. On cause un tort considérable à la
ticulture en ajournant ce projet.

M. Albert Sarraut, *rapporteur*. Nous te-
ns à protester contre cette inscription
ii se produit à la dernière heure.

Il y a huit jours, au nom de la commis-
on des douanes, nous avons porté la ques-
on à la tribune et demandé que le projet
fût inscrit en tête de l'ordre du jour. On a
objecté, pour repousser notre demande,
qu'il y aurait discussion, mais depuis per-
sonne ne s'est inscrit. Ce n'est qu'au der-
nier moment qu'on vient soulever cette
discussion; il s'agit cependant d'un projet
urgent, destiné à réprimer une fraude con-
sidérable et qui intéresse non seulement la
viticulture mais encore les consommateurs
des classes laborieuses empoisonnés par les
affreuses mixtures qu'on leur vend sous le
nom de vin et qui sont fabriquées à l'aide de
raisins secs. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Rien ne peut prévaloir
contre le règlement. La question n'a été ins-
crite à l'ordre du jour que sous réserve qu'il
n'y aurait pas débat. M. Sibille élevant une
contestation, le projet est retiré de l'ordre
du jour.

M. Maurice Sibille. Dès le premier jour
j'ai déclaré que je m'opposerais au vote de
ce projet de loi; le *Journal officiel* en fait
foi.

M. le rapporteur. Le *Journal officiel* n'en
fait pas foi du tout. (*Mouvements divers.*)

Je ne voudrais pas que M. Sibille pût voir
dans mes paroles un oubli de la courtoisie
que je lui dois et que je me plais à lui té-
moigner. Je répète que la question a été
portée à la tribune, il y a huit jours; per-
sonne ne s'étant fait inscrire depuis contre
le projet de loi, nous avons demandé qu'il
fût porté à l'ordre du jour de la séance ac-
tuelle.

M. Maurice Sibille. J'ai annoncé que je
m'inscrirais.

M. le rapporteur. Je m'incline devant le
règlement, puisqu'il est formel, et que
je ne puis faire autrement!

M. le président. L'incident est clos.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS POUR LE SERVICE DES PENSIONS CIVILES

M. le président. L'ordre du jour appelle
la discussion du projet de loi portant ouver-
ture au ministre des finances, sur l'exercice
1903, de crédits d'inscription et de payement
pour le service des pensions civiles (loi du
9 juin 1853).

Le rapport n'ayant été distribué qu'au-
jourd'hui, il y a lieu de déclarer l'urgence.

Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'ur-
gence.)

M. le président. Personne ne demande la
parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de
savoir si elle entend passer à la discussion
des articles.

(La Chambre décide de passer à la discus-
sion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert
au ministre des finances, sur l'exercice 1903,
pour l'inscription en pensions civiles liqui-
dées par application de la loi du 9 juin 1853,
un crédit supplémentaire de 1,200,000 fr. en
sus du produit des extinctions. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des
finances, sur le budget ordinaire de 1903,
un crédit supplémentaire du payement de
400,000 fr., au titre de la première partie,
Dette publique, chapitre 28, pensions civiles
(loi du 9 juin 1853).

« Il sera pourvu au crédit supplémentaire
du payement au moyen des ressources gé-
nérales du budget de l'exercice 1903. » —
(Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par
scrutin l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les se-
crétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dé-
pouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 533 |
| Majorité absolue............. | 267 |
| Pour l'adoption...... | 531 |
| Contre............... | 2 |

La Chambre des députés a adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DES QUATRE CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES Y ASSIMILÉES POUR L'EXERCICE 1904

M. le président. L'ordre du jour appelle
la suite de la discussion des articles 2 à 17
de la loi de finances relatifs aux quatre con-
tributions directes et taxes y assimilées
pour l'exercice 1904.

La Chambre s'est arrêtée hier à l'article 5.

Je donne lecture de cet article:

« Art. 5. — Le nombre des centimes addi-
tionnels au principal de la redevance des
mines qui doivent être établis, par applica-
tion de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903,
en représentation de la part contributive
des exploitants aux allocations prévues par
ladite loi en faveur des anciens employés
et ouvriers mineurs est fixé, pour l'an-
née 1904:

« A 151 centimes 4/10es pour la redevance
fixe;

« A 3 centimes 9/10es pour la redevance
proportionnelle.

« Le produit des centimes additionnels à
recouvrer en vertu du paragraphe précé-
dent supportera, au même taux que le prin-
cipal, les centimes pour non-valeurs et
pour frais de perception. »

Sur cet article M. Bouveri a déposé un
amendement...

M. Louis Lacombe. Je désirerais pré-
senter auparavant une observation à l'oc-
casion de l'article 4 qui a été voté hier.

M. le président. Il s'agit alors d'une ob-
servation intercalaire. Vous avez la parole.

M. Louis Lacombe. L'article 4 voté hier,
en fin de séance, vise le pouvoir donné aux
conseils municipaux d'établir un minimum
de loyer à déduire de la cote mobilière.

Dans cet ordre d'idées j'avais, l'année der-
nière, déposé une proposition aux termes
de laquelle étaient exonérés de 15 à 30
p. 100 de la taxe mobilière les pères de fa-

mille ayant trois, quatre, cinq enfants vivants.

M. le ministre des finances combattit ma proposition, non pas dans son principe, mais dans son application. M. le ministre, d'ailleurs, sur l'insistance que j'apportais, voulut bien prendre l'engagement de tenir compte des familles nombreuses dans la proposition d'impôt sur le revenu qu'il formulerait cette année et de prévoir en leur faveur certains dégrèvements.

Je constate avec plaisir que M. le ministre des finances a parfaitement tenu l'engagement pris devant la Chambre. (*Très bien! très bien! — Mouvements divers.*)

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** C'est donc là une chose bien rare?

**M. Maurice Rouvier**, *ministre des finances*. Cela ne saurait étonner la Chambre : je prends assez rarement d'engagements pour que, quand je le fais, je les tienne. (*Très bien! très bien!*)

**M. Louis Lacombe.** Le projet de réforme des contributions directes déposé par le Gouvernement tenant compte des charges des familles nombreuses, je n'ai pas reproduit cette année la formule de dégrèvement que j'avais proposée l'an dernier à la Chambre et je tiens à rendre hommage à la fidélité de M. le ministre des finances à sa parole. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Sur l'article 5, M. Bouveri a présenté un amendement tendant à « augmenter le crédit des redevances des mines de 1 million de francs et à le porter, en conséquence à 6,632.598 francs.

« Cette somme sera destinée à venir en aide aux communes qui ont des concessions exploitées ainsi qu'aux communes limitrophes des exploitations qui ont une grande partie de leur population occupée dans ces exploitations ; car il est remarqué que très nombreux sont les anciens mineurs et similaires qui ont été blessés et, ne touchant pas d'indemnité, sont, de ce fait, à la charge des bureaux de bienfaisance de ces communes. »

La parole est à M. Bouveri.

**M. Bouveri.** Messieurs, mon amendement ne s'inspire d'aucun parti pris ni d'aucune pensée politique ; c'est une simple modification que je propose à la commission du budget et je pense que la Chambre me suivra dans cette voie.

Il s'agit de venir en aide à d'anciens ouvriers mineurs qui, ayant subi des accidents de travail avant la loi du 1er juillet 1898, ont été, après leur accident, et comme compensation, occupés par les compagnies à des travaux faciles qui leur permettaient de vivre. Depuis un certain temps et surtout depuis la loi du 1er juillet 1898, les compagnies ont purement et simplement renvoyé ces hommes, qui se trouvent aujourd'hui sans aucune indemnité et sans travail. Il en résulte que nous voyons ces malheureux venir demander à nos bureaux de bienfaisance un morceau de pain que nous n'avons pas le droit de leur refuser. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Les charges communales s'en trouvent augmentées. Nous estimons qu'il est de toute justice que les compagnies minières, aussi bien que tous les patrons, quels qu'ils soient, qui ont occupé des travailleurs et en ont retiré des bénéfices, viennent en aide dans la mesure du possible à ces travailleurs quand ils ont été victimes d'accidents entraînant une incapacité.

Mon amendement ne comporte en effet aucune charge nouvelle au budget de l'État ; il consiste simplement à augmenter la redevance des compagnies minières qui, en vertu de la loi du 21 avril 1810, ne payent actuellement que 10 fr. par kilomètre carré. Vous estimerez comme moi, messieurs, que cette redevance est absolument insuffisante ; la somme de 1 million que je vous demande de mettre à la charge des compagnies n'est pas bien excessive. J'en trouve une preuve dans le rapport même de M. le rapporteur général, à la page 17 :

« Il semble tout d'abord, dit-il, que le nombre de centimes additionnels (151 c. 4/10) ajoutés à la redevance fixe soit excessif, mais votre commission a jugé qu'il n'en était rien. Avec la charge nouvelle qui lui incombera, la redevance fixe, qui a été réglée par la loi du 21 avril 1810 à 10 centimes par hectare, se trouvera simplement portée à 25 centimes ; ce chiffre est minime et le taux de la redevance fixe des mines restera encore au-dessous du taux des autres impôts qui pèsent sur la propriété. »

Puisque l'honorable rapporteur reconnait que les propriétés minières, ce que nous appelons le sous-sol exploité par les compagnies, acquittent des impôts inférieurs à ceux des propriétés du sol, il est de toute justice de remédier à cet état de choses. J'invite la commission du budget à accepter ma proposition. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Tous ceux qui habitent des centres miniers savent aussi bien que moi que les propriétés du sol subissent, du fait du tassement des terrains, des pertes énormes et que lorsque les propriétaires s'adressent aux compagnies pour leur réclamer une indemnité — indemnité très légitime — celles-ci ne manquent pas ordinairement de faire appel aux tribunaux, lesquels sont toujours plus enclins à donner satisfaction aux grandes compagnies qu'aux petits propriétaires. Cependant ces petits propriétaires ne possèdent souvent qu'une petite maison qu'ils sont arrivés péniblement à édifier pour en faire leur habitation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il me semble donc qu'il n'y a rien d'excessif à porter le chiffre de la redevance des mines de 5,632,598 fr. à 6,632,598 fr. De cette manière, vous viendrez en aide aux municipalités des centres miniers qui se sont développés très rapidement par le fait même de l'augmentation de l'extraction.

Très souvent, ces villes n'ont pas d'octrois. Maire d'une ville très industrielle à population très dense, je n'ai nullement l'[illegible] tion de prétendre que le système de [illegible] est économique et d'une administrat[illegible] facile. Oui, les octrois donnent de l[illegible] lité pour l'administration d'une ville, [illegible] j'estime que le système des octrois [illegible] système condamné, et mes paroles [illegible] dent nullement à faire croire [illegible] suis partisan des octrois. Nos com[illegible] n'ayant d'autres ressources que l[illegible] sitions, j'estime qu'il est de toute [illegible] que les compagnies et les concessi[illegible] en particulier qui se sont enrichis [illegible] sol et qui, tous, les uns après les [illegible] actionnaires ou administrateurs, on[illegible] ces communes après s'être enrichi[illegible] laisser aucune somme susceptible [illegible] fiter aux vieillards, il est de toute j[illegible] dis-je, qu'ils contribuent suivant [illegible] des concessions et des bénéfices q[illegible] faits, suivant l'extraction annuelle.

C'est pourquoi, dans un esprit de j[illegible] d'équité, j'ajouterai d'humanité, pour [illegible] qui ne peuvent plus travailler et q[illegible] cependant donné toute leur vie et [illegible] leurs forces à ces compagnies, il impo[illegible] prélever une redevance moyenne d[illegible] par kilomètre carré, comme le propo[illegible] amendement. Vous donnerez ainsi [illegible] point aux bureaux de bienfaisance [illegible] ferez une bonne œuvre et les ouvri[illegible] mines et les similaires vous diront [illegible]

Je compte sur vous, messieurs. (*Ap[illegible] dissements à l'extrême gauche et [illegible]*)

**M. le président.** La parole est à M. [illegible] porteur général de la commission du budget.

**M. Pierre Merlou**, *rapporteur géné[illegible] la commission du budget.* La question [illegible] vient de soulever l'honorable M. Bo[illegible] est des plus intéressantes et les mi[illegible] qu'il a signalées rencontreront, j'[illegible] certain, une sympathie égale sur to[illegible] bancs de la Chambre.

Dans le but d'apporter à ces misè[illegible] soulagement, notre collègue propose d[illegible] jorer d'un million les ressources que p[illegible] la redevance fixe des mines. Certes, le ta[illegible] cette redevance, qui est de 10 centimes [illegible] hectare, est un taux absolument déri[illegible] et son insuffisance avait depuis longte[illegible] éveillé l'attention du législateur et des p[illegible] voirs publics. Il me suffira de rappeler [illegible] vos souvenirs deux projets de loi dépo[illegible] l'un en 1886, l'autre en 1894.

En 1886, le ministre des travaux publi[illegible] proposait d'élever de 10 centimes à 50 cen[illegible] times par hectare le tarif de la redeva[illegible] fixe pour les concessions d'une superfi[illegible] inférieure à 50 hectares. Ce tarif devena[illegible] très rapidement progressif, et il attei[illegible] 4 fr. par hectare pour les concessions [illegible] dessus de 1,500 hectares.

En 1894, M. Jonnart reprenait ce tarif. [illegible] termes de son projet, les concessions in[illegible] rieures à 200 hectares étaient assujetties [illegible] une taxe de 50 centimes par hectare et, a[illegible] dessus de 1,500 hectares, cette taxe été [illegible] portée à 2 fr.

M. Bouveri était donc parfaitement fonde [illegible]

signaler à la Chambre combien étaient dérisoires les tarifs actuellement en vigueur. La commission du budget partage cette opinion, elle est toute disposée à en étudier le rehaussement.

Mais cette modification ne saurait être improvisée et elle nécessitera un long et patient examen.

Je prierai notre honorable collègue de bien vouloir retirer son amendement et de le transformer en une proposition de loi.

**M. le ministre des finances.** Très bien! c'est cela!

**M. le rapporteur général.** Elle sera renvoyée à la commission du budget, et je prends l'engagement, au nom de la commission, de déposer un rapport dans le plus bref délai possible. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Bouveri.** Je prends acte des déclarations de l'honorable rapporteur général. Mais si je me place au point de vue pratique, il me semble qu'actuellement dans le projet des quatre contributions et taxes assimilées que nous discutons, la redevance totale des mines pour l'année 1904 est évaluée à un taux absolument insuffisant.

Le dépôt d'une proposition de loi et son renvoi à une commission ne pourra lui assurer un effet pour 1904; de sorte que je n'aurai pas satisfaction.

Je prie donc la Chambre de voter mon amendement et, si je n'ai pas gain de cause, je déposerai une proposition; mais je tiens à ce que la Chambre se prononce immédiatement et dise si, oui ou non, elle entend ajouter un million aux redevances comprises dans le projet des quatre contributions. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. Paul Doumer**, *président de la commission du budget.* J'insiste auprès de M. Bouveri pour qu'il retire son amendement. Je le prierai d'observer que, dans la forme même où cet amendement est présenté, il serait impossible de le voter.

Il ne s'agit pas, en effet, de voter un crédit. Le chiffre de 5,632,598 fr. porté au projet de budget ne représente qu'une évaluation de recettes.

Notre honorable collègue peut avoir confiance que nous étudierons avec lui un projet acceptable, et la Chambre sera alors appelée à statuer. (*Très bien! très bien!*)

**M. Bouveri.** Je constate que M. le président de la commission me dit de très belles choses; mais, de son côté, M. le rapporteur général vient de nous faire connaître que des lois ayant trait à cette question ont été votées en 1886 et 1894. Ce sont toujours les mêmes raisons que l'on nous oppose: on nous propose de renvoyer à plus tard l'étude des questions embarrassantes, et nous n'obtenons jamais rien. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche et à droite. — Mouvements divers.*)

**M. le président.** L'amendement de M. Bouveri contient deux choses: d'abord l'indication d'un relèvement du crédit prévu...

**M. le président de la commission.** Il n'y a pas de crédit prévu, monsieur le président; il s'agit d'une recette.

**M. le président.** J'entends bien, mais je traduis l'amendement de M. Bouveri. Il est évident qu'il faudrait préciser l'augmentation du nombre des centimes additionnels à la redevance fixe nécessaire pour produire une somme de 1 million.

**M. le président de la commission.** C'est impossible!

**M. Bouveri.** Pour donner satisfaction à M. le président de la commission du budget je retire mon amendement; mais il est bien entendu que je me réserve de le reprendre en le transformant en proposition de loi, et je prends acte de la promesse de la commission du budget d'étudier cette proposition sans retard et de la rapporter le plus tôt possible. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Je mets alors aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 6. — Les diverses taxes assimilées aux contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies, pour 1904, conformément à l'état C annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces taxes sont évaluées à la somme de 49 millions 199,462 fr., y compris la taxe militaire en Algérie. »

M. Lasies propose une disposition additionnelle qui, étant présentée en cours de discussion, serait soumise à la prise en considération.

Cette disposition additionnelle tend à diminuer les recettes de l'article relatif à la taxe militaire de 1,500,000 fr., afin d'exonérer de la taxe tous les dispensés dont les familles payent moins de 25 fr. d'impôts.

Elle est ainsi conçue:

« Le paragraphe 2 de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1889, modifié par l'article 4 de la loi du 13 avril 1898 est complété par un paragraphe ainsi conçu:

« 5° Les jeunes gens dispensés pour infirmités qui se trouvent, eux ou leurs ascendants du premier degré, payer moins de 25 fr. d'impôts directs, sont exemptés de la taxe militaire. »

La parole est à M. Lasies.

**M. Lasies.** Je n'ai que quelques mots à dire pour exposer le but de ma proposition. Depuis de longues années, dans toutes les législatures, on s'est élevé contre cet impôt prélevé sur l'infirmité et sur le malheur; j'estime que nous ne devons pas le laisser subsister plus longtemps.

Je ne demande pas que tous ceux qui sont exemptés pour infirmités temporaires soient dégrevés de cet impôt. Il y a des jeunes gens appartenant à des familles riches qui peuvent parfaitement continuer à payer cette taxe, et ainsi ils aideront plus pauvres qu'eux à en être exemptés. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

En soumettant cette proposition à la Chambre j'ai l'espoir qu'elle voudra bien la prendre en considération.

**M. le ministre des finances** et **M. le président de la commission du budget.** Nous ne sommes saisis d'aucun texte.

**M. le président.** La disposition additionnelle de M. Lasies vient seulement de m'être remise.

**M. le président de la commission du budget.** Pour la taxe dont il s'agit, comme pour toute autre, il est impossible d'improviser et nous ne croyons pas que la Chambre puisse prendre en considération un amendement que nous ne connaissions pas il y a un instant. (*Très bien! très bien!*)

**M. Lasies.** Je ferai respectueusement observer à M. le président de la commission qu'il n'est pas besoin d'une très longue étude sur une pareille disposition. Je viens d'expliquer qu'il s'agit simplement d'exonérer de la taxe militaire les infirmes pauvres sur lesquels cette taxe pèse très lourdement.

**M. Mulac.** On les dégrève, ceux-là!

**M. Lasies.** Mais non! monsieur Mulac, c'est une erreur.

La loi dit que seront degrevés ceux qui sont dans une situation d'indigence « notoire ». Eh bien! ce texte est beaucoup trop large, et il prête beaucoup trop à l'arbitraire. (*Très bien! très bien! à droite.*) C'est pourquoi j'ai préparé un texte plus précis, qui couperait court à l'arbitraire puisque tous les jeunes gens dont les parents payent moins de 25 fr. d'impôts seraient exemptés de la taxe militaire. J'insiste donc, et je dépose une demande de scrutin entre les mains de M. le président.

**M. le président de la commission.** M. Lasies doit bien comprendre qu'il est impossible d'improviser en pareille matière. La loi dit que tous les jeunes gens dont les ascendants sont indigents sont exemptés de la taxe militaire. Mais il est difficile de soutenir que tous ceux qui ne payent pas 25 fr. d'impôt sont des indigents! (*C'est vrai! très bien!*)

Si vous appliquiez cette règle à Paris, par exemple, un nombre considérable de jeunes gens se trouveraient exemptés de la taxe militaire, qui seraient loin d'être des indigents. (*C'est vrai! très bien! sur divers bancs.*)

Monsieur Lasies, si vous consentez au renvoi de votre disposition à la commission du budget, nous l'étudierons, mais nous ne pouvons pas, à l'occasion de la loi des quatre contributions directes, proposer le vote d'un texte que nous n'avons pas étudié. (*Très bien! très bien!*)

**M. Lasies.** Je demande simplement la prise en considération de la disposition additionnelle que je présente. S'il y a des modifications à y introduire, il me semble que la commission du budget est faite pour aviser à cela. En tout cas, je maintiens ma demande de scrutin. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** L'amendement de M. Lasies ayant été déposé au cours de la séance est soumis à la prise en considération.

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement prie la Chambre de ne pas prendre

en considération l'amendement de M. Lasies.

**M. de Gailhard-Bancel.** La prise en considération équivaut au renvoi à la commission !

**M. le ministre des finances.** Je vous demande bien pardon !

M. Lasies peut faire de son amendement l'objet d'une proposition de loi qui sera étudiée par la commission du budget et rapportée en temps utile, mais le Gouvernement insiste pour que la Chambre n'introduise pas dans la loi des quatre contributions des improvisations dont les auteurs, pas plus que la commission et que le Gouvernement, ne peuvent mesurer la portée. (*Très bien! très bien!*)

**M. Lasies.** M. le ministre des finances m'engage à formuler une proposition de loi et à la soumettre à la commission du budget qui la rapportera en temps utile. Je connais cela! (*On rit.*)

J'ai déposé il y a quelques jours une proposition de loi tendant à exempter des treize jours, cette année, les territoriaux. La commission de l'armée, par la bouche de M. Gouzy, s'était engagée à rapporter cette proposition dans le plus bref délai. Eh bien! jusqu'ici elle n'en a rien fait, et les territoriaux sont obligés de partir pour accomplir leurs treize jours.

Je viens demander qu'on exonère des pauvres et des malheureux de la taxe militaire; la Chambre verra ce qu'elle a à faire. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la prise en considération de la disposition présentée par M. Lasies et dont j'ai donné lecture.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Lasies, de La Ferronnays, Pain, du Halgouet, de Lanjuinais, de Rohan, Laurent Bougère, Savary de Beauregard, Ginoux-Defermon, Gérard, Camille Fouquet, Ferdinand Bougère, de Dion, de Boissieu, de Ramel, de Pins, Emile Villiers, Lerolle, Jules Galot, Derrien, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 561 |
| Majorité absolue............. | 281 |
| Pour l'adoption...... | 230 |
| Contre............... | 331 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

La parole est à M. Rudelle sur l'article.

**M. Rudelle.** L'an dernier, j'ai appelé l'attention de M. le ministre et surtout de M. le directeur général des contributions directes sur les taxes assimilées qui proviennent de l'article 24 de la loi du 5 avril 1898 ; j'ai indiqué qu'aux termes de la circulaire de M. le directeur général des contributions directes on percevait les 4 centimes prévus par cette loi pour fonds de garantie des accidents du travail sur une série de contribuables qui ne sont pas assujettis à la loi et la jurisprudence est venue corroborer, dans une grande mesure, ce que j'avais l'honneur de dire.

M. le directeur général avait pris l'engagement, il y a juste un an, de modifier la situation par une circulaire nouvelle et de supprimer des rôles les contribuables qui ne doivent pas être assujettis au payement de ces 4 centimes. La circulaire, malgré la promesse qui m'avait été faite solennellement, n'a pas encore paru.

Je vois M. le directeur général des contributions directes me faire signe que si. Ce serait alors à une date toute récente ; car il y a un mois je me suis assuré qu'il n'y avait pas encore de circulaire dans le sens qui était indiqué. J'insiste donc de nouveau pour qu'une circulaire fixe le sort des contribuables en harmonie avec la jurisprudence et la loi. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La parole est à M. Mirman.

**M. Mirman.** Sur ce point je me permets de faire remarquer à notre honorable collègue que l'administration des contributions directes n'est pas qualifiée pour dire à un chef d'entreprise qu'il n'est pas assujetti à la loi.

La liste des professions pour lesquelles il y a présomption d'assujettissement a été élaborée non seulement par la direction des contributions directes, mais par le ministère du commerce, avec le concours, bien entendu, du ministère des finances et après avoir recueilli les avis concordants du comité consultatif des accidents du travail.

Depuis que cette liste a été élaborée, il est exact que certains conseils de préfecture...

**M. Rudelle.** Et le conseil d'Etat.

**M. Mirman.** ... il est exact en outre qu'en diverses circonstances le conseil d'Etat, c'est-à-dire les tribunaux administratifs, ont considéré que quelques professions portées sur cette liste pouvaient ne pas être assujetties à la loi de 1898 ; mais il n'en résulte pas du tout pour cela que la justice civile soit liée par ces décisions des tribunaux administratifs. Il peut très bien se faire que demain un tribunal civil considère comme assujetti un chef d'entreprise pour lequel et le conseil de préfecture et le conseil d'Etat auraient considéré qu'il n'y avait pas assujettissement.

Il y a là une source permanente de conflits extrêmement regrettables, et je ne connais qu'un moyen de sortir de cette difficulté. La Chambre a manifesté à cet égard son sentiment dans la dernière législature : c'est d'étendre très largement le domaine d'action de la loi de 1898.

**M. Rudelle.** C'est aussi mon avis.

**M. Mirman.** La Chambre était à peu près unanime à cet égard sous la dernière législature. La commission d'assurance et de prévoyance sociales, saisie d'une proposition de loi en ce sens, vient de l'adopter et elle est, sur ce point, entièrement d'accord avec le Gouvernement. J'ai présenté, en son nom, un rapport sur cette question urgente. J'espère que la Chambre voudra le discuter dès sa rentrée prochaine et [illegible] M. Rudelle s'associera à moi pour l'in[illegible] en adopter les conclusions. C'est le [illegible] moyen de faire cesser ces conflits [illegible]grettables. (*Très bien! très bien!*)

**M. Rudelle.** Je partage absolument [illegible] sentiment.

**M. le président.** La parole est à [illegible] commissaire du Gouvernement.

**M. Payelle,** *directeur général des [illegible]butions directes, commissaire du Gou[illegible]ment.* Je demande la permission de [illegible] en quelques mots à la question que [illegible]rable M. Rudelle a bien voulu me p[illegible]

La circulaire que j'avais pris l'[illegible]ment d'adresser aux agents des [illegible]tions directes leur a été envoyée à [illegible] du 21 mars dernier et je suis tout pr[illegible] donner connaissance à M. Rudelle.

A la suite de divers arrêts du cons[illegible]tat, qui déclaraient non soumises au [illegible] professionnel un certain nombre de p[illegible]sions, l'administration des finances [illegible]manda au ministère du commerce [illegible] compétent, ainsi que le rappelait M[illegible]man, pour assurer l'application de la [illegible] les accidents de travail, s'il n'y ava[illegible] lieu de procéder à une revision parti[illegible] la liste générale des assujettis, pré[illegible]ment dressée.

M. le ministre du commerce fit [illegible] que son département ne pourrait [illegible] à un travail de cette nature tant qu[illegible] de cassation n'aurait pas infirmé l[illegible] du comité consultatif des assurances [illegible] ont servi de base à la formation de la [illegible] dont il s'agit. Il ajouta que les déci[illegible] rendues par le conseil d'Etat étaient [illegible]vées par des faits particuliers et qu'il n[illegible] pas possible d'en tirer des conséqu[illegible] générales.

**M. Rudelle.** Bien entendu !

**M. le commissaire du Gouvernem[illegible]** Dans ces conditions, l'administration [illegible] finances devait se borner à faire con[illegible] au service les arrêts du conseil d'Et[illegible] précisant les faits et circonstances [illegible] lesquels ils ont été rendus et à engager [illegible] agents à s'en inspirer dans l'examen [illegible] réclamations dont ils seraient saisis.

C'est ce que nous avons fait par la cir[illegible]laire du 21 mars 1903, circulaire que je [illegible] tout prêt, je le répète, à communiquer à M. Rudelle, et qui me paraît de nature [illegible] les conditions où nous coopérons à l'appli[illegible]cation de la loi sur les accidents, à lui d[illegible]ner toute satisfaction. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Personne ne deman[illegible] plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 7. — Les droits, produits et re[illegible]nus énoncés à l'état D annexé à la prése[illegible] loi seront établis, pour 1904, conformém[illegible] aux lois existantes, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. » — (Adopté.

Art. 8. — Le maximum des centimes or- aires que les conseils généraux peuvent er, en vertu de l'article 58 de la loi du août 1871, est fixé, pour l'année 1904 : 25 centimes sur les contributions fon- re (propriétés bâties et propriétés non ies) et personnelle-mobilière ; 2° à 8 cen- ies sur les quatre contributions direc- . » — (Adopté.)

Art. 9. — En cas d'insuffisance du pro- it des centimes ordinaires, pour concou- par des subventions aux dépenses des emins vicinaux de grande communica- n et, dans les cas extraordinaires, aux dé- nses des autres chemins vicinaux, les nseils généraux sont autorisés à voter, ur l'année 1904, à titre d'imposition spé- ile, 10 centimes additionnels aux quatre ntributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le maximum des centimes traordinaires que les conseils généraux euvent voter, en vertu de l'article 40 de la i du 10 août 1871, modifiée par la loi du juillet 1898, est fixé, pour l'année 1904, à centimes additionnels aux quatre contri- utions directes.

« Dans ce nombre sont compris les centi- es dont l'imposition a été précédemment itorisée par des lois spéciales antérieures la mise à exécution de la loi du 18 juil- t 1866 sur les conseils généraux. » — dopté.)

« Art. 11. — Le maximum de l'imposition éciale à établir sur les quatre contribu- ons directes, en cas d'omission ou de refus inscription dans le budget départemental un crédit suffisant pour faire face aux dé- enses spécifiées à l'article 61 de la loi du août 1871, modifiée par la loi du 29 juin 399, ou déclarées obligatoires par des lois éciales, est fixé, pour l'année 1904, à centimes. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les conseils généraux ne ourront recourir aux centimes de toute ature portant sur les quatre contributions irectes qu'autant qu'ils auront fait emploi es 25 centimes portant sur les contribu- ions foncière (propriétés bâties et proprié- és non bâties) et personnelle-mobilière.

« Ils n'auront de même la faculté de voter es impositions extraordinaires qui auront été autorisées par des lois ou des décrets spéciaux qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes, tant ordinaires qu'extraordi- naires, mis à leur disposition par la pré- sente loi. » — (Adopté.)

« Art. 13.—Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1904, à 5 centimes sur les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et person- nelle-mobilière. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuf- fisance de revenus que les conseils munici- paux sont autorisés à voter et qui doit être arrêté annuellement par les conseils géné- raux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871 et de la loi du 7 avril 1902, ne pourra dépasser, en 1904, 30 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les rôles confectionnés en exécution de la présente loi ne seront homologués et rendus exécutoires par les préfets et ne pourront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1904 en aura autorisé la perception.

« Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux rôles de la taxe vicinale ni aux rôles de prestation pour les chemins vicinaux et ruraux. » — (Adopté.)

**M. le président.** « Art. 17. — L'article 28, paragraphe 1er, de la loi du 21 avril 1832 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé adressera sa demande en décharge ou réduction au préfet ou au sous-préfet dans les trois mois de la publication du rôle, mais sans préjudice des délais accordés par les lois pour des cas spéciaux.

« Cette demande mentionnera, à peine de non-recevabilité, la contribution à laquelle elle s'applique et, à défaut de la production de l'avertissement, le numéro de l'article du rôle sous lequel figure cette contribution ; elle contiendra, indépendamment de l'indication de son objet, l'exposé sommaire des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier.

« Il sera formé une demande distincte pour chaque commune.

« Les demandes entachées d'un des vices de forme prévus aux deux paragraphes précédents seront, avant toute instruction au fond, déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture, conformément aux prescriptions de l'article 29 de la loi du 21 avril 1832 ; les intéressés seront avisés en même temps qu'ils sont admis à les régulariser par la simple production des pièces ou indications dont l'absence aura été constatée. La régularisation pourra valablement être faite dans les dix jours qui suivront la réception de cet avis et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration des délais fixés pour la présentation des réclamations.

« Nul n'est admis à introduire ou à soutenir une réclamation pour autrui, s'il ne justifie d'un mandat régulier. Le mandat doit être, à peine de nullité, écrit sur papier timbré et enregistré, à moins que la demande à laquelle il s'applique n'ait pour objet une cote inférieure à 30 fr. ; il doit, sous la même sanction, être produit en même temps que la réclamation lorsque celle-ci est introduite par le mandataire.

« Les frais de timbre et d'enregistrement du mandat sont, comme les frais de timbre de la demande, compris dans les dépens de l'instance ; ils sont liquidés et attribués ou compensés dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 42 de la loi du 28 mars 1897.

« Lorsqu'une réclamation n'aura pas été jugée dans les six mois qui suivront sa présentation, le contribuable aura la faculté, dans la limite du dégrèvement sollicité par lui, de différer le payement des termes qui viendront à échoir sur la contribution contestée, à la condition d'avoir préalablement, dans sa demande, manifesté cette intention et fixé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il prétend. »

« Sont abrogées les dispositions de l'article 12 de la loi du 6 décembre 1897 et de l'article 6 de la loi du 11 décembre 1902. »

Il y a, sur cet article, un amendement de MM. Fouquet et Rudelle ainsi conçu :

« L'article 6 de la loi du 11 décembre 1902 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article 28, paragraphe 1er, de la loi du 21 avril 1832 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé adressera sa demande en décharge ou en réduction au préfet ou au sous-préfet dans les trois mois de la publication du rôle, sans préjudice des délais accordés par les lois pour des cas spéciaux.

« Cette demande mentionnera la contribution à laquelle elle s'applique et, autant que possible, le numéro de l'article du rôle, ou, à défaut, le lieu et la nature de la chose imposée ou surtaxée.

« Nul n'est admis à réclamer pour autrui s'il ne justifie pas d'un mandat régulier.

« Le mandat sera inscrit sur papier timbré et soumis à l'enregistrement, à moins que les demandes auxquelles il s'applique n'aient pour objet un ensemble de cotes inférieures à 30 fr. chacune.

« Lorsqu'une réclamation n'aura pas été jugée dans les six mois qui suivront sa présentation, le contribuable aura la faculté de différer le payement des termes qui viendront à échoir sur la contribution contestée.

« Sont abrogés l'article 12 de la loi du 6 décembre 1897 et l'article 6 de la loi du 11 décembre 1902. »

**M. le président de la commission du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le prsiédent de la commission du budget.

**M. le président de la commission du budget.** Dans ses dispositions générales, notre article 17 donne satisfaction au premier amendement de MM. Fouquet et Rudelle qui est, si je ne me trompe, à très peu de chose près la reproduction de l'amendement de M. Berthoulat qui donna lieu, en 1903, à un rapport de M. Maurice Berteaux. Il ne pourrait donc exister de désaccord aujourd'hui entre la commission du budget et le Gouvernement d'une part, et les auteurs de l'amendement de l'autre, que sur des dispositions de détail. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** La parole est à M. Rudelle.

**M. Rudelle.** Comme vient de le faire remarquer M. le président de la commission actuelle du budget, la commission du budget de 1903 et celle de 1904 ont cherché à nous donner satisfaction; mais cette satisfaction ne nous paraît pas tout à fait suffisante. C'est pourquoi, dans de très rapides observations, je vous demande, messieurs, la permission de vous indiquer en quoi nous désirons voir modifier le texte de l'article 17. (*Parlez! parlez!*)

La procédure en matière de réclamation doit, à mon avis, comme à celui de mes honorables collègues signataires de l'amendement, être plutôt favorable aux contribuables que restrictive de leurs droit Je ne me préoccupe pas, vous l'entendez bien, des gros contribuables qui, pour leur défense, trouvent tous les conseils et tous les appuis nécessaires. Ce sont les contribuables modestes qui, par leur situation sociale, par leur défaut d'instruction et de connaissance des affaires, très souvent ont besoin d'être aidés pour faire triompher leur droit.

Nous avions demandé qu'on débarrassât la procédure de la formalité prescrite comme innovation à la loi de 1832, qui demande au contribuable d'indiquer dans sa réclamation le numéro du rôle ou d'y joindre l'avertissement. Très souvent cela n'est pas possible. Les avertissements, en effet, sont faits dans des conditions que je ne veux pas critiquer. Il y en a un tel nombre à établir dans un délai relativement court; que les erreurs fourmillent et que beaucoup ne parviennent pas à destination. C'est souvent par un tiers que l'on apprend que l'on a été imposé et dans ces conditions il est impossible de joindre l'avertissement ou le numéro du rôle à la réclamation. On peut toutefois donner des indications équivalentes, et elles devraient suffire pour rendre la réclamation recevable.

Cette question de recevabilité est considérable, car les tribunaux administratifs sont extrêmement rigoureux. C'est un moyen si commode de trancher une difficulté que de déclarer qu'une demande n'est pas recevable qu'il y a, pour les juridictions auxquelles je fais allusion, une tentation bien naturelle d'y recourir. Aussi faut-il que ces questions de recevabilité soient entourées de toutes sortes de garanties pour les contribuables.

Voilà un premier point sur lequel je n'ai pas eu satisfaction et que je vous signale.

Un second est relatif à la multiplicité des réclamations. On exige qu'il y ait autant de réclamations qu'il y a de communes dans lesquelles se trouve l'objet de cette réclamation. C'est de la paperasserie absolument inutile. Du moment que le contribuable a indiqué que la matière imposable se trouve dans un certain nombre de communes, c'est suffisant pour les recherches du contrôleur de l'administration et celles du conseil de préfecture qui va statuer et toute garantie est donnée à l'administration.

Mais le point sur lequel je tiens surtout à appeler votre attention et qui est la cause de mon insistance, c'est la dernière phrase de l'avant-dernier paragraphe de l'article 17. En effet, je n'aurais pas pris la parole si la commission n'avait maintenu cette phrase. Le paragraphe débute ainsi :

« Lorsqu'une réclamation n'aura pas été jugée dans les six mois qui suivront sa présentation, le contribuable aura la faculté, dans la limite du dégrèvement sollicité par lui, de différer le payement des termes qui viendront à échoir sur la contribution contestée... »

Puis vient la phrase dont je demande la suppression :

« ... à la condition d'avoir préalablement, dans sa demande, manifesté cette intention et fixé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il prétend. »

Pourquoi le contribuable demande-t-il souvent le sursis? Parce que la lenteur des tribunaux chargés de statuer sur sa réclamation fait que de longs mois s'écoulent sans qu'il reçoive la satisfaction à laquelle il a droit. Je n'étonnerai personne en disant que certaines instances durent beaucoup plus de six mois, quelquefois plus d'un an, soit devant le tribunal administratif départemental, soit devant le conseil d'Etat.

Eh bien! c'est ordinairement quand il perd patience, parce qu'il voit sa réclamation ne pas aboutir, que le contribuable fait sa demande de sursis. Vous exigez aujourd'hui qu'il libelle cette demande au moment de la réclamation, ce qui va vous conduire à un abus. Toutes les réclamations seront à l'avenir accompagnées d'une demande de sursis, tandis qu'en somme, par la suppression que j'indique, vous arriveriez dans un délai de six mois à un résultat qui satisferait tout le monde.

En outre vous demandez au contribuable qui veut user du sursis de faire connaître la base ou le montant du dégrèvement qu'il sollicite. C'est possible pour quelques employés supérieurs de l'administration des contributions directes, mais impossible pour les modestes contribuables dont je prends la défense à cette tribune.

C'est à peine, je le répète, si les professionnels peuvent se reconnaître dans le dédale des feuilles de contributions (*Très bien! très bien!*), et vous voulez qu'un modeste contribuable puisse au moment de sa déclaration, fixer lui-même le montant du dégrèvement! Je prétends que c'est inadmissible.

Je supplie la commission et le Gouvernement de vouloir bien renoncer à cette phrase. Cette suppression me donnerait une satisfaction suffisante pour que je ne persiste pas dans mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

**M. Payelle,** *directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

**M. Payelle,** *directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement.* Messieurs, la disposition actuellement en discussion et qui fait l'objet de l'article 17 du projet de loi n'émane pas de l'initiative du Gouvernement : elle a son origine dans un amendement de l'hon. M. Berthoulat, qui avait été renvoyé à l'examen de la commission du budget, et auquel cette commission a donné la forme définitive sous laquelle il vous est présenté aujourd'hui.

Le Gouvernement a accepté le texte proposé par la commission, mais il ne veut pas laisser ignorer à la Chambre qu'en agissant ainsi il a entendu faire preuve d'un grand esprit de conciliation.

L'honorable M. Rudelle demande que la loi du 11 décembre 1902 soit modifiée sur trois points.

Le contribuable ne devrait pas, d'abord, avoir à faire connaître le numéro de l'article du rôle sous lequel il est inscrit. Je ne saurais, sur ce point, partager l'opinion de M. Rudelle. L'indication de l'article du rôle est essentielle pour fixer l'identité du réclamant ; elle est d'ailleurs particulièrement facile à fournir. Il est de l'intérêt du contribuable autant que de l'intérêt de l'État de bien préciser, dès le début, la cote sur laquelle porte le litige ; c'est une condition indispensable pour que les affaires puissent recevoir une prompte solution.

M. Rudelle demande, d'autre part, que le contribuable ne soit pas astreint à former une réclamation distincte par commune. Cette obligation répond à des nécessités de service; elle est indispensable pour permettre l'instruction rapide des réclamations. La demande en décharge ou réduction, en matière de contributions directes, doit, en effet, être communiquée pour avis au maire et aux répartiteurs de la commune où a été établie l'imposition contestée. Si la demande ne porte que sur une commune, la communication dont il s'agit est faite immédiatement ; dans le cas contraire, elle ne peut se faire que successivement et l'instruction de l'affaire subit, de ce fait, des retards souvent considérables.

Avant la loi du 11 décembre 1902, on voyait certaines grandes compagnies, ayant des établissements dans un grand nombre de communes, réclamer, dès le lendemain de la publication des rôles, contre tous leurs éléments d'imposition ; il suffisait d'une demande par département et cette demande ne contenait l'indication, ni des communes, ni des contributions, ni des articles de rôle auxquels elle s'appliquait. Il en résultait que, pendant plusieurs mois, le service entier des contributions directes de chaque département était détourné de ses occupations ordinaires, au grand détriment des intérêts du Trésor, pour arriver à donner un sens précis aux demandes collectives et indéterminées dont il était saisi.

Il nous a paru nécessaire, dans l'intérêt des contribuables aussi bien que de l'administration, que les réclamations fussent

es et précises; et le législateur a bien u décider que toute demande en dége ou réduction mentionnerait indélamment du lieu de l'imposition, la nade la contribution et le numéro de l'ardu rôle qu'elle concerne.

ıoi de plus naturel? Quand on réclame, ait bien sur quel point et à propos de fait on réclame et rien n'est plus facile ontribuable que de donner ces indicas essentielles.

ı surplus, messieurs, si l'honorable M. elle veut bien prendre connaissance du aragraphe de l'article proposé par la mission du budget, il constatera que la duction de ces renseignements, dont l'ué est évidente, n'est pas exigée sous ıe de non-recevabilité absolue. Ce paraphe dispose, en effet, que les demandes seront entachées d'un de ces vices de ne ne seront pas pour cela écartées défivement; le contribuable sera avisé, par lettre spéciale, des vices de forme re-'s contre lui et il sera admis pendant jours à régulariser sa demande.

s'agit ici d'une disposition essentiellent favorable aux contribuables, puiselle leur accorde, indépendamment du ai de trois mois pendant lequel ils sont mis à réclamer, un nouveau délai de dix ırs pour régulariser leurs demandes sur ıs les points où elles pourraient compor- une insuffisance de renseignements. La océdure en matière de contributions dictes devient ainsi particulièrement libéle; elle ne l'est au même degré dans aune législation étrangère.

J'arrive aux dispositions prises par la loi ı 11 décembre 1902 pour réglementer exercice du droit de sursis de payement.

Ces dispositions ont paru indispensaes au moment où des ligues politiques sont formées pour mettre obstacle au couvrement de l'impôt. Ces ligues poliques, qui n'ont pas eu l'action qu'elles préndaient exercer, avaient cependant en ur possession un instrument très dangeıux d'obstruction contre la perception de impôt. La loi de 1832 autorisait, en effet, le ontribuable dont la réclamation n'avait pas té jugée dans le délai de trois mois, à susendre le payement de ses contributions ıon seulement pour la partie de la cote qui tait mise en contestation, mais pour l'intéralité de cette cote; il eût suffi, par conséquent, à un contribuable de se prétendre urtaxé de 1 fr. pour pouvoir mettre en susens le recouvrement de 1,500 ou 2,000 rancs de patentes ou de contributions quelconques.

Pour parer à ce danger, le Gouvernement aurait pu vous demander la suppression pure et simple du droit de sursis de payement, droit qui n'existe dans aucune législation étrangère et qui est spécial en France aux contributions directes. Il n'a pas voulu aller jusque là, et lorsqu'il vous soumit ses propositions au mois de décembre dernier, il n'hésita pas à maintenir ce droit, dans l'intérêt notamment des contribuables de bonne foi auxquels s'intéresse à très juste titre l'honorable M. Rudelle.

Mais, en maintenant la faculté de sursis le Gouvernement jugea nécessaire d'en restreindre l'étendue, afin d'empêcher que de grandes entreprises ne puissent à l'avenir, sous prétexte de réclamation, différer le payement d'une somme supérieure à celle dont elles sollicitent le dégrèvement.

L'honorable M. Rudelle demande comment cette somme sera déterminée. « Le contribuable, dit-il, n'ayant pas votre connaissance des choses fiscales, il lui est fort difficile d'indiquer dans sa demande le montant exact du dégrèvement qu'il sollicite. »

Nous ne lui demandons pas cela; nous lui demandons d'indiquer les bases de ce dégrèvement et c'est nous qui le calculerons. Sur ce point encore, l'honorable M. Rudelle peut être complètement rassuré.

Je termine. L'article que la commission du budget a adopté et qu'elle propose à l'assentiment de la Chambre garantit aux contribuables l'exercice complet de leur droit de réclamation. Le Gouvernement, ainsi que je l'ai déjà dit, l'accepte dans un esprit de conciliation et de bonne volonté, mais il déclare ne pas pouvoir aller au-delà.

J'ai l'honneur, en son nom, de demander à M. Rudelle de vouloir bien, après les explications que je lui ai fournies, renoncer à son amendement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Berthoulat.

**M. Georges Berthoulat.** Je voudrais seulement rappeler à la Chambre, en quelques mots très brefs, qu'à la séance du 19 janvier dernier j'ai déposé et soutenu l'amendement qui fait l'objet de cette discussion et qui tendait à restituer aux contribuables les plus nécessaires des franchises que leur assurait, antérieurement, la loi de 1832, et dont ils me paraissaient avoir été privés en partie par la loi de finances de l'année dernière.

A la suite d'une discussion approfondie, à laquelle prirent part plusieurs de mes collègues, notamment M. Rudelle, le Gouvernement et moi-même, j'obtins que cet amendement fût renvoyé à la commission du budget, qui n'eut pas le loisir de le rapporter à temps pour l'appliquer aux contributions directes de l'année courante.

Cependant, avant que le budget de 1903 eût été adopté définitivement par la Chambre, j'ai eu l'occasion de m'entretenir à ce sujet avec M. le commissaire du Gouvernement, autorisé par M. le ministre des finances, et chez lequel j'ai rencontré le plus vif désir d'aboutir à une entente. De cet entretien il est résulté pour nous la nécessité de réaliser, par des concessions mutuelles, une transaction entre le texte du Gouvernement et celui que j'avais déposé moi-même de manière à concilier les droits des contribuables avec les intérêts du Trésor.

De cet esprit transactionnel, messieurs, naquit un nouveau texte que je rédigeai d'accord avec le représentant du ministre et dont j'ai retrouvé avec satisfaction les dispositions essentielles dans l'article 17 qui vous est soumis aujourd'hui. J'estime donc que cet article donne aux contribuables des garanties importantes, ainsi que vient de l'expliquer M. le directeur général des contributions directes, surtout si, comme je n'en doute pas, M. le ministre des finances veut bien recommander à ses services départementaux la plus attentive bienveillance dans l'examen des demandes qui leur seront soumises, au point de vue des difficultés de rédaction que vont présenter désormais ces requêtes, car il n'est pas douteux qu'avec le régime nouveau les petits contribuables se trouveront en face de complications de procédure et de formalités qu'ils ne rencontraient pas dans la législation ancienne.

Ce sont donc les petits contribuables que je recommande à ce point de vue à la bienveillance des agents de l'administration et, sous le bénéfice de ces réserves, je me rallie à l'article 17 qui nous est soumis et qui consacre la plupart des améliorations libérales dont j'ai réclamé l'adoption. (*Très bien! très bien!*)

**M. Rudelle.** En présence des déclarations de M. le commissaire du Gouvernement, je retire mon amendement.

**M. le président.** M. Fouquet avait signé l'amendement avec M. Rudelle...

**M. Camille Fouquet.** Je prie M. le président de vouloir bien mettre l'article aux voix paragraphe par paragraphe et, au fur et à mesure de leur lecture, je demanderai quelques explications à M. le commissaire du Gouvernement.

**M le président de la commission du budget.** Je prie M. Fouquet de nous dire quels sont les paragraphes de l'article 17 qu'il conteste. Y en a-t-il d'autres que ceux que contestait M. Rudelle?

**M. Camille Fouquet.** Non; je veux simplement présenter quelques observations, et je pense que je serai d'accord avec M. le commissaire du Gouvernement; d'ailleurs je peux tout de suite m'expliquer. (*Assentiment.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fouquet.

**M. Camille Fouquet.** Si j'ai bien compris les explications de M. le commissaire du Gouvernement sur le paragraphe 4, il est bien entendu que, même pour un contribuable qui viendrait réclamer la veille de l'expiration du délai qui lui est accordé par la loi, il aurait toujours ce que j'appellerai le délai de rectification de dix jours.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Parfaitement!

**M. Camille Fouquet.** Je trouvais la rédaction un peu vague.

Au paragraphe 6, vous invoquez l'article 42 de la loi du 28 mars 1897 au sujet des frais de timbre et d'enregistrement du mandat. J'ai cru comprendre après l'explication qui m'a été donnée, que le coût du timbre

et de l'enregistrement devra être restitué en cas de succès de la demande.

**M. le commissaire du Gouvernement.** C'est exact.

**M. Camille Fouquet.** J'aurai voulu, malgré tout, persister à demander la suppression des derniers mots du septième paragraphe, mais je n'insiste pas pour cette fois, parce que, je le reconnais, l'administration des contributions directes a vraiment mis la plus grande bonne volonté à nous donner satisfaction. (*Très bien! très bien!*) Mais je me félicite encore d'avoir, le 6 décembre dernier, présenté les observations qui ont ont donné naissance à cette rectification de la loi. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Si j'ai bien compris, tout le monde est maintenant d'accord sur le texte de l'article 17, tel qu'il est présenté par la commission du budget.

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 18. — Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838, 10 août 1871, 31 mars 1886, 12 juillet 1898 et 29 juin 1899 sur les attributions départementales; des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873 sur la composition du conseil général de la Seine; du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 7 avril 1902, sur l'organisation communale; du 24 juillet 1867 sur l'administration communale, mais exclusivement en ce qui touche la disposition de l'article 9, relative à l'établissement du tarif général et l'article 17, lequel n'est maintenu en vigueur qu'en ce qui concerne la ville de Paris; du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 31 mars 1903 (art. 5), sur les chemins vicinaux; des 21 juillet 1870 et 20 août 1881 sur les chemins ruraux; du 24 février 1900, en ce qui concerne les rôles supplémentaires de prestation; du 21 décembre 1882, tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs; du 22 mars 1890 sur les syndicats des communes; du 8 août 1890, en ce qui concerne notamment le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux portant sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties); du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite; du 29 décembre 1897 sur la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques; du 17 mars 1898 sur le renouvellement ou la revision et la conservation du cadastre; du 9 avril 1898 et du 11 juillet 1899 (art. 7) sur les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail; de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903, relatif aux centimes à ajouter à la redevance des mines en représentation de la part contributive des exploitants aux allocations prévues en faveur des anciens ouvriers ou employés des mines. » — (Adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. de Laurens-Castelet pour expliquer son vote.

**M. le marquis de Laurens-Castelet.** Je demande à la Chambre la permission de lui faire constater qu'elle est encore appelée cette année à voter une mesure contraire à tous les précédents en matière financière.

Les centimes additionnels doivent être calculés sur le principal de l'impôt. C'est depuis 1892 que, chaque année, la Chambre est mise en demeure, par les divers ministres des finances qui se sont succédé, de prendre exceptionnellement pour base des calculs des centimes additionnels, le principal fictif de 1889. Or, ce principal fictif ne peut pas durer indéfiniment et, dans ces conditions, comme il lèse des intérêts que j'ai l'honneur de représenter, je ne voterai pas les quatre contributions.

**M. Aldy.** Monsieur de Laurens-Castelet, l'article 29 de la loi portant projet d'impôt sur le revenu vous donne satisfaction puisqu'il dit : « sont abrogées les dispositions de l'article 26 de la loi du 8 août 1890. » Mais vous comprenez très bien que l'on ne peut pas abroger cet article sans voter les compensations qui sont inscrites au projet de M. le ministre des finances.

**M. le marquis de Laurens-Castelet.** Je répondrai à M. Aldy que toutes les modifications qui ont été préparées par les différents ministres des finances ont proposé la suppression de cet article 26. Le projet de M. Poincaré, ceux de MM. Cochery, Caillaux, Rouvier, comportent tous la suppression de l'article 26. Mais l'expérience me prouve qu'il y a longtemps qu'on nous fait des promesses de réformes, que ces réformes sont toujours de plus en plus éloignées et chaque année de retard c'est 200,000 fr. de trop que nous payons.

**M. Aldy.** Vous n'aurez qu'à voter la disposition qui vous sera présentée sur ce point quand il sera question de l'impôt sur le revenu.

**M. le président.** Je croyais que la disjonction avait été prononcée.

La parole est à M. Rousset.

**M. le lieutenant-colonel Rousset.** Mes amis et moi, nous voterons les quatre contributions, mais je tiens à faire une déclaration à la tribune pour limiter complètement notre responsabilité.

La Chambre siège depuis quatorze mois; nous avons accompli plus du quart de notre mandat.

Le Gouvernement a disposé jusqu'à ce jour dans les deux Chambres d'une majorité qui l'a suivi avec une fidélité sans exemple. Qu'a-t-il fait? Qu'avez-vous fait pour la démocratie républicaine? (*Interruptions à gauche.*) Rien. Aucune réforme féconde, aucun progrès social n'ont été accomplis.

Pendant de longs mois la Chambre a épuisé ses efforts dans la vérification des pouvoirs. Systématiquement, la majorité a validé ses amis; non moins syst[illegible] ment, elle a invalidé ses adversair[illegible]

*Un membre à l'extrême gauche.* V[illegible] bliez que la Chambre a validé l'au[illegible] sans discussion, M. Syveton! (*Excl[illegible] au centre et à droite.*)

**M. le lieutenant-colonel Rous[illegible]** n'en voulons pour exemple que l'an[illegible] précisément, de l'élection de M. [illegible] auquel vous avez arraché son man[illegible] que cette élection ait été même [illegible] (*Applaudissements à droite et s[illegible] bancs.*)

Vous avez réalisé un emprunt d[illegible] lions; votre budget de 1903 n'a [illegible] qu'après trois douzièmes provisoi[illegible] 75 millions d'impôts nouveaux [illegible] lions d'emprunt.

Pour faire illusion à la démocra[illegible] avez hâté le vote d'une loi d'assista[illegible] même avoir établi les charges qu[illegible] traînera pour le pays et sans conn[illegible] ressources avec lesquelles vous [illegible] face. Vous ne pouvez avoir l'espoir [illegible] Sénat l'adoptera dans les mêmes [illegible] d'où des retards inévitables et dont [illegible] peut prévoir la durée.

Tous vos efforts, toute votre acti[illegible] été employés à faire la chasse au[illegible] et à persécuter les catholiques. (*App[illegible] sements à droite et sur divers banc[illegible]*)

Vous n'avez reculé devant au[illegible] lence, devant aucun acte d'arbitrai[illegible] même dans l'accomplissement [illegible] œuvre, vous n'agissez que par [illegible] avec incohérence.

Le pays assiste avec stupéfaction [illegible] agissements. Il ne peut comprendr[illegible] quoi vous mobilisez police et arm[illegible] fermer quelques oratoires ou chapell[illegible] dis que vous laissez ouverts les pèler[illegible] de Lourdes et de Fourvières. (*Appl[illegible] ments sur les mêmes bancs.*) Il ne com[illegible] pas davantage pourquoi vous consi[illegible] comme un danger pour la Républi[illegible] moines qui fabriquent la chartreuse [illegible] couvrez de votre protection ceux qui [illegible] quent du chocolat. (*Rires et applaudis[illegible] à droite et sur divers bancs.*)

Cette politique est à la fois détesta[illegible] ridicule.

Pour assurer l'existence d'un cabin[illegible] perd de plus en plus la confiance du [illegible] ment, vous acceptez de partir préma[illegible] ment en vacances, sans avoir abordé l'[illegible] men d'une seule des réformes fiscales [illegible] lesquelles vous avez capté la confiance [illegible] vos électeurs. (*Applaudissements à dr[illegible] sur divers bancs.*)

Dans ce pays, toutes les consciences [illegible] inquiètes, tous les intérêts sont alar[illegible] On s'alarme de voir notre armée et [illegible] marine systématiquement désorganis[illegible] Le malaise est général, les préoccupati[illegible] sont universelles.

De ce résultat déplorable, dû à l'impu[illegible] sance d'une majorité tyrannique, [illegible] avons le droit de prendre acte dev[illegible] le pays. (*Applaudissements sur les mê[illegible] bancs.*)

**le président.** Je mets aux voix, par :in, l'ensemble du projet de loi.

scrutin est ouvert.

:s votes sont recueillis. — MM. les se- :ires en font le dépouillement.)

**le président.** Voici le résultat du dé- llement du scrutin :

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votants | | 531 |
| Majorité absolue | | 266 |
| Pour l'adoption | 485 | |
| Contre | 46 | |

Chambre des députés a adopté.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

. **le président.** La parole est à M. Lasies : déposer une proposition de loi en ur de laquelle il sollicite l'urgence; e collègue demande en outre le renvoi sa proposition à la commission du get.

ı parole est à M. Lasies.

:. **Lasies.** Je cède la parole à mon col- ıe et ami M. Denis.

[. **le président.** La parole est à M. Denis.

[. **Théodore Denis** (Landes). J'ai l'hon- r de déposer sur le bureau de la Cham- une proposition de loi tendant à exoné- de la taxe militaire tous les dispensés ıt les familles payent moins de 25 fr. npôts.

e comprends que la Chambre n'ait pas ılu faire cette réforme par voie budgé- :e, mais nous considérons comme un vé- ıble scandale de laisser subsister dans ı lois financières un impôt sur les infir- :és des pauvres. Voilà pourquoi je de- nde l'urgence en faveur de la proposi- n et je dépose une demande de scrutin. *'ur divers bancs.* Quelle est la proposi- n?

**1. le président.** Il s'agit de l'amendement ıtenu tout à l'heure par M. Lasies et nsformé maintenant en proposition de tendant à exonérer de la taxe militaire familles indigentes dont le chiffre d'im- t n'atteint pas 25 fr.

**M. le président de la commission du dget.** Il n'y a même pas lieu à urgence isqu'il s'agit d'une disposition de la loi de ances.

**M. Théodore Denis** (Landes). Je ne de- ınde pas la discussion immédiate.

**M. Lasies.** Je demande un vote sur l'ur- nce.

**M. le président.** L'urgence ne peut avoir l'un effet : permettre le renvoi à la com- ission du budget. Or le renvoi est de oit; la commission du budget le demande le-même.

**M. Lasies.** L'urgence dispense d'une des ıux délibérations.

**M. le président de la commission du udget.** La loi de finances est dispensée de :tte formalité.

**M. Lasies.** Peu importe; je demande que ı Chambre statue sur l'urgence.

**M. le président.** Puisque M. Lasies insiste, je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission du budget.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du 5e bureau sur les opérations électorales de la 2e circonscription de Montbrison (Loire).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* d'aujourd'hui.

Votre 5e bureau conclut à la validation des opérations électorales.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 5e bureau.

(Les conclusions du 5e bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

**M. le président.** En conséquence M. Ory est admis. (*Applaudissements au centre.*)

L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du 10e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 1er juillet 1903.

Votre 10e bureau conclut à la validation des opérations électorales.

La parole est à M. Mirman.

**M. Mirman.** Je n'ai que quelques mots à dire à la Chambre pour lui expliquer les raisons qui m'ont décidé à déposer une demande de scrutin entre les mains de M. le président.

Il y a quelques mois, la Chambre, à la presque unanimité — puisque onze voix seulement s'étaient prononcées en sens inverse — a accompli ce que notre honorable collègue M. Fitte appelait une œuvre de salubrité électorale en chassant de la Chambre un député qui, manifestement et de façon cynique, avait acheté sa circonscription.

Tout à l'heure un de nos collègues disait à la tribune que la majorité avait systématiquement invalidé ses adversaires et validé ses amis. C'est un reproche que les divers partis de la Chambre peuvent se faire en général respectivement.

**M. Gauthier** (de Clagny). Les uns après les autres, mais non pas simultanément. (*On rit.*)

**M. Mirman.** Il est heureusement quelques circonstances où la Chambre sait se réunir en une manifestation unanime pour témoigner le sentiment qu'elle éprouve devant ces mœurs nouvelles que dans quelques régions de la France on a essayé d'introduire.

On a, pendant quelques mois, essayé de faire campagne dans le parti républicain pour faire passer M. Fould comme le champion de la cause républicaine dans sa circonscription. C'est pour dissiper toute équivoque à cet égard que je tiens à faire connaître à la Chambre un fait qui s'est passé dans le département des Hautes-Pyrénées et qui indiquera nettement l'attitude du parti républicain à l'égard du député des opérations électorales duquel nous contestons l'honnêteté.

Avant les élections générales, le congrès républicain s'est réuni dans les Hautes-Pyrénées ; bien entendu, M. Fould n'a pas été admis à y paraître ; mais comme une souscription générale et publique était ouverte afin de couvrir les frais des élections législatives, une cotisation aussi généreuse qu'anonyme est arrivée entre les mains du trésorier du congrès républicain. Elle fut reçue d'abord avec joie naturellement ; mais dès qu'on eut appris qu'elle était envoyée ou par M. Fould ou par ses agents, immédiatement le parti républicain des Hautes-Pyrénées a jeté brutalement, avec mépris, l'argent qu'on lui donnait ainsi.

Je crois qu'il est impossible qu'on puisse dire qu'à un moment quelconque M. Fould ait été le candidat du parti républicain ; ce n'est une raison ni pour le valider ni pour l'invalider, mais il était nécessaire de dissiper' l'équivoque que certains amis de M. Fould se sont efforcés de faire accepter dans cette Assemblée.

**M. Lucien Millevoye.** Je demande la parole.

**M. Mirman.** Malgré la presque unanimité avec laquelle la Chambre s'était prononcée et avait chassé M. Fould, celui-ci aux élections dernières a recueilli la majorité — une faible majorité assurément — mais enfin la majorité des suffrages.

**M. le marquis de Dion.** On ne chasse pas un représentant du peuple! Ce sont des coutumes qui se sont peut-être acclimatées ici, mais elles ne devraient pas exister ; un représentant du peuple doit toujours être respecté!

**M. le président.** Messieurs, évitez, je vous prie, tout ce qui peut exagérément passionner le débat.

**M. Mirman.** L'interruption de M. de Dion me contraint à présenter une observation à la Chambre.

M. Fould a, je crois, l'habitude de ne pas faire lui-même sa campagne électorale. Il dispose d'un grand nombre d'agents qui le représentent et parlent en son nom. (*Interruptions à droite.*)

Mais les choses ne peuvent pas se passer de la même façon ici : M. Fould est ici présent à cette séance ; il est près de la tribune, en face de moi, et s'il avait à relever des arguments que je dirige contre lui, ou des expressions dont je me sers à son égard, il n'aurait besoin, j'imagine, d'aucun représentant, pas même de M. le marquis de Dion.

M. Fould, donc, a été réélu il y a quelques mois, malgré les espoirs que le parti républicain avait conçus. A la vérité, c'est à la suite d'un accident législatif, pourrais-je dire, que le candidat républicain qui devait lui être opposé n'a pas pu se présenter ; celui sur lequel devaient se porter les suffrages du parti républicain a été, tout à fait au dernier moment, reconnu comme tombant sous le

coup d'une inéligibilité qui avait été introduite l'an dernier dans un article de la loi de finances que presque personne ne connaissait. Que cette aventure rende la Chambre plus méfiante dans une autre circonstance! que la Chambre veille à ne pas introduire dans des lois de finances des articles qui privent ainsi un certain nombre de citoyens de leurs droits d'éligibilité!

C'est donc grâce à cette circonstance toute fortuite que M. Fould n'a pas trouvé en face de lui un candidat républicain sérieux. Il en a profité, il a été heureux au jeu et je ne viens pas demander son invalidation d'autant que, par malheur, nous avons en face de nous, à côté de M. Fould, un certain nombre de concurrents dont quelques-uns, profitant eux aussi de ces circonstances spéciales, ont joué en cette élection un rôle extrêmement suspect.

**M. Laurent Bougère.** Vous n'avez pas le droit de discuter l'honorabilité des candidats.

**M. Mirman.** Si j'ai prononcé ces paroles, c'est qu'il résulte du rapport de M. Berthet, dont nul moins que moi ne suspecte la parfaite exactitude, qu'un certain nombre de comparses ont été candidats dans cette circonscription avec l'intention de tirer du candidat très riche qui se présentait le meilleur parti possible. (*Exclamations et mouvements divers.*)

**M. Laurent Bougère.** Cela se traduit par des perceptions et de l'avancement.

**M. Mirman.** C'est, messieurs, le châtiment de ceux qui essayent d'acheter une circonscription de se trouver assaillis par un certain nombre de gens, entrepreneurs d'affaires politiques, qui essayent de tirer quelques profits de ces campagnes électorales. (*Interruptions à droite.*)

**M. Laurent Bougère.** Toutes vos candidatures officielles sont basées sur ce système.

**M. Gustave Rouanet.** M. Alicot procédait par des moyens absolument identiques.

**M. Emile Villiers.** Je m'inscris en faux contre votre affirmation, monsieur Rouanet.

**M. Gustave Rouanet.** Vous pouvez vous inscrire en faux.

**M. Audigier.** Oui, c'est faux, absolument faux! Les votes toujours indépendants de M. Alicot suffisent à montrer combien il respectait l'indépendance de ses électeurs.

**M. Mirman.** Il ne s'agit pas ici, messieurs, de l'honorable M. Alicot, qui n'était pas candidat aux élections dernières; je ne le vise en aucune façon.

Il résulte ainsi du rapport de M. Berthet que quelques comparses qui s'étaient présentés dans la circonscription d'Argelès n'étaient les représentants d'aucun parti et sont de nature à ne nous inspirer que des sentiments fort peu sympathiques. Je me déclare dans l'impossibilité matérielle de demander à la Chambre, étant donné le dossier qui nous a été présenté, une nouvelle invalidation de M. Fould. Mais, dans un certain nombre de circonstances analogues, la Chambre a pris une décision que je la prie de prendre aujourd'hui encore. Elle a tenu à manifester le sentiment qu'elle éprouve à l'égard de ces mœurs politiques nouvelles et abominables. Une demande de scrutin a été déposée afin que chacun puisse assumer sa responsabilité et afin que les députés qui veulent s'abstenir dans cette élection, qui veulent ne pas mettre leur signature au bas d'une validation aient ainsi toute liberté de manifester leur opinion. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Fabien-Cesbron.** Il est digne du bloc, gardez-le! (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** La parole est à M. Millevoye.

**M. Lucien Millevoye.** Je m'étais abstenu lors de la première vérification de cette élection, mais cette fois je suis bien obligé de m'incliner devant cette seconde consultation du suffrage universel et de demander la validation de M. Fould. Cependant je tiens, au nom de mes amis et au mien, à faire les plus expresses réserves sur le caractère que je compte donner à mon vote.

Je suis autant que vous, messieurs, l'adversaire des élections qui peuvent se trouver, je ne dirai pas viciées, mais compliquées ou dénaturées par l'intervention de l'argent. J'aurais pu, dans ma propre circonscription, en être la victime. Quant à moi, j'estime que toute candidature qui s'appuie sur l'argent est par cela même une candidature d'un caractère suspect. Je voudrais que pour l'avenir il y eût, pour ainsi dire, un degré de suspicion qui s'attacherait à ce seul fait que le candidat se serait appuyé sur des influences d'argent dont il ne pourrait pas déterminer exactement la nature.

Messieurs, nous touchons à la fin de ces vérifications de pouvoirs; il ne nous en reste plus qu'une ou deux à examiner, et il y a une moralité à tirer de ces débats souvent si douloureux.

En effet, on place un candidat dans l'obligation de mettre dans un côté de la balance la fortune et l'argent, lorsqu'il y a de l'autre côté toute la pression officielle. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) N'y aurait-il pas lieu, de part et d'autre, de prendre une résolution, en quelque sorte officielle, et de dire : Nous laisserons le suffrage universel se prononcer en toute liberté ; nous voulons le dégager de toutes les influences, des influences héréditaires de fortune, des influences territoriales...

*A l'extrême gauche.* Et patronales!

**M. Lucien Millevoye.** ...et de ces procédés vicieux qui consistent à jeter dans la balance électorale tout le pouvoir avec ses préfets, ses sous-préfets, avec ses administrations compliquées. Comment n'y aurait-il pas une tentation irrésistible de corruption lorsqu'on voit que la lutte n'est pas égale pour le candidat de l'opposition? (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

En effet, vous avez combattu énergiquement sous l'Empire — et avec raison — les procédés de la candidature officielle. Si nous voulions tirer la moralité [...] longs débats sur les vérifica[...] pouvoirs, nous devrions reconna[...] la candidature officielle a été [...] lée, justifiée et, pour ainsi dire, [...] à cette tribune et qu'ainsi la [...] électorale a été doublement fauss[...] *bien! très bien! sur divers bancs au* [...] *à droite.*)

**M. le président.** La parole est [...] rapporteur.

**M. Léon Berthet,** *rapporteur.* Me[...] ni votre 10e bureau, ni son rapporte[...] à se placer sur le terrain qu'ont a[...] précédent orateurs. Votre 10e bur[...] saisi d'une seule question, celle [...] si dans le dossier de l'élection d[...] dernier, à Argelès, se trouvaient [...] présumables des faits quelconque[...] ture à vicier le scrutin. C'est la seul[...] che que nous eussions à faire. Nous [...] pas cru devoir chercher des argum[...] des faits dans des discussions préc[...] ni dans le dossier d'une ancienne [...] (*Très bien! très bien!*)

Comme le disait M. Mirman, si nous [...] reconnu que parmi les concurren[...] était un parfaitement honorable, [...] trouvait aussi qui pouvaient avoir é[...] sés par des motifs de cupidité pure, [...] suivre avec âpreté l'invalidation de M[...] Nous avons pensé néanmoins q[...] n'avions pas à nous occuper des [...] des dénonciateurs, mais seulem[...] l'exactitude des faits dénoncés. No[...] avons donc examinés un par un [...] examen, le bureau a acquis la conv[...] qu'il n'y avait rien de fondé dans le[...] gations produites contre l'élection du [...]. Dans ces conditions, le 10e burea[...] pouvait faire autre chose que ce qu'il [...] proposer la validation des opération[...] torale. Le bureau, — je tiens à le dire. — [...] prenait un grand nombre de dépu[...] avaient voté l'invalidation de M. Fo[...] mois de janvier. Néanmoins, les dé[...] que nous vous proposons de ratifier [...] prises à l'unanimité moins deux abs[...] tions.

**M. Mirman.** A l'unanimité de cinq m[...] bres présents! (*Mouvements divers.*)

**M. le rapporteur.** Permettez! Deux [...] sions ont été prises successivement:

Je tiens à rectifier l'observation de M. [...] man sur ce point. Lorsque les conclusions [...] mon rapport ont été lues au bureau il y [...] dix-neuf membres présents et mes c[...] sions ont été adoptées à l'unanimité. De[...] lors, une pièce nouvelle m'étant parvenue, [...] cru de mon devoir de faire réunir à n[...] veau le bureau pour la lui soumettre. [...] bureau était moins nombreux, mais c'[...] l'unanimité, moins deux abstentions, qu[...] décidé que la pièce nouvelle ne pouv[...] avoir d'importance et a maintenu sa d[...] sion antérieure.

C'est dans ces conditions que je propo[...] à la Chambre de valider les opératio[...] électorales de l'arrondissement d'Arge[...] (*Très bien! très bien! sur divers banc*[...]

. **Mirman.** Il n'en reste pas moins que des concurrents de M. Fould a pourı celui-ci devant un tribunal de sa cir-scription pour faits de corruption, que ause devait être jugée le 2 juillet et lle a été remise à quinzaine.

ı Chambre est libre de prendre une dé-on sans attendre le jugement du tribu-civil. Mais, étant donné, d'une part, qu'à casion de la première élection de M. Fould hambre, à la presque unanimité, avait flé au ministre de l'intérieur le soin de e une enquête destinée à l'éclairer sur situation électorale de l'arrondissement rgelès et sur les faits de corruption qui vaient été commis, étant donné, d'autre t, que le tribunal civil est saisi d'une inte en faits de corruption sur lesquels il s'est pas encore prononcé; dans ces con-ions, je déclare que je ne pourrai voter la idation et que, pour contribuer à empê-er le quorum d'être atteint, je m'abstien-ıi. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Je ne suis saisi d'aucune tre proposition que celle du bureau ten-nt à la validation.

Je la mets aux voix...

**M. J. Thierry.** Le bureau n'aurait-il pas nnaissance d'un jugement qui aurait été ndu hier?

**M. Dauzon.** Il s'agit d'un jugement qui nvoie l'affaire à quinzaine.

**M. Perroche.** D'où vient le renseignement, et quand le jugement est-il parvenu ı bureau?

**M. le rapporteur.** Un télégramme analy-ınt le jugement de remise de cause a été lressé, hier soir, par l'un des protesta-ires, à M. le président de la Chambre qui a communiqué au rapporteur. J'ajoute — e point est du reste précisé dans mon rap-ort — que votre bureau s'est préoccupé de e procès pendant au tribunal de Lourdes. 'ous trouverez dans le rapport — et je suis rêt à les exposer en détail à la Chambre — es raisons qui nous ont fait passer outre et lemander à la Chambre de statuer sans at-endre davantage.

*Sur plusieurs bancs.* Aux voix!

**M. Emile Flourens.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Flourens.

**M. Emile Flourens.** Depuis que j'ai l'honneur d'appartenir à cette Chambre, il m'est très rarement arrivé de voter contre la validation d'une élection; en tous cas, c'est la première fois que j'attaque une élection à cette tribune.

**M. Gustave Rouanet.** Je demande la parole.

**M. Emile Flourens.** Mais il m'a paru, dans cette affaire, qu'il y avait eu un acte d'immixtion et d'intervention du Gouvernement tellement manifeste et tellement inadmissible que je crois devoir protester. (*Interruptions à gauche.*)

La Chambre se rappelle une circulaire de M. le président du conseil, ministre des cultes, qui a ordonné la fermeture de toutes les chapelles non autorisées (*Très bien! très bien! au centre et à droite*); cette circulaire a soulevé de vives et violentes protestations; mais en dépit de toutes les protestations, en dépit de toutes les résistances, elle a reçu son application sur tous les points du territoire. Une exception a été faite dans l'arrondissement dont il s'agit et en faveur de qui, sur la demande de qui? En faveur du candidat officiel.

Je sais bien que, pour se défendre, M. le ministre des cultes, président du conseil, a invoqué un argument, un *distinguo* qui fait peut-être plus d'honneur à ses capacités comme professeur de grand séminaire (*Applaudissements et rires à droite et sur divers bancs au centre. — Rumeurs à l'extrême gauche*), qu'à sa position comme président du conseil. (*Interruptions.*)

**M. Maurice Viollette.** Et vous, comment avez-vous été validé?

**M. Emile Flourens.** J'ai été régulièrement validé par la Chambre et sans opposition. (*Mouvements divers.*)

M. le président du conseil a dit, au sujet de la chapelle de Lourdes, que des questions de propriété litigieuses étaient soumises aux tribunaux et qu'il était obligé d'attendre que ces tribunaux, que les juridictions compétentes eussent prononcé.

Or, il est de principe incontestable et incontesté que l'application des lois de police ne peut, en aucun cas, être subordonnée et tenue en suspens par des discussions sur la propriété devant les tribunaux civils ou toute autre juridiction.

L'application des lois de police ne préjuge en aucune façon les questions de propriété; elle ne peut porter aucune atteinte au droit de revendication d'un tiers quelconque et, par conséquent, elle était, en l'espèce, absolument en dehors de la question litigieuse qui pouvait se poursuivre devant les autorités compétentes pour la trancher.

Si donc M. le président du conseil a cru devoir déroger à la circulaire qu'il avait lui-même édictée...

*A gauche.* C'est une interpellation! A la question!

**M. Emile Flourens.** ...et si la Chambre croit devoir passer outre à la validation de l'élection, tous les républicains seront en droit de penser qu'aux yeux de la majorité comme aux yeux du Gouvernement la candidature officielle justifie toutes les dérogations à la loi et tous les encouragements à la superstition. (*Applaudissements sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

**M. le président.** Je mets aux voix les conclusions du 10e bureau tendant à la validation des opérations électorales de l'arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées).

Il y a une demande de scrutin... (*Réclamations sur divers bancs.*)

Vous maintenez votre demande de scrutin, monsieur Mirman?

**M. Mirman.** Certainement, monsieur le président! Si je suis monté à la tribune c'est uniquement pour avoir l'occasion de la déposer.

**M. le président.** Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dufour, Bénézech, Bouveri, Allard, Delory, Vaillant, Bepmale, Cardet, Bagnol, Pastre, Desfarges, Bachimont, Judet, Lucien Cornet, Buyat, Antoine Gras, Compayré, Meslier, Bouhey-Allex, Fitte, Malizard.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** MM. les secrétaires me font connaître que le quorum n'est pas pas atteint. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

En conséquence, il sera procédé à un second tour de scrutin à la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du 9e bureau sur les opérations électorales de la 1re circonscription de Béthune (Pas-de-Calais).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* d'aujourd'hui.

Le 9e bureau conclut à la validité des opérations électorales.

La parole est à M. Ferrette.

**M. Henry Ferrette.** Messieurs, je n'ai pas l'intention de prolonger longtemps ce débat. Vous savez d'ailleurs que mes amis et moi n'avons pas abusé de la tribune au cours de la vérification des pouvoirs, et que jamais nous n'avons pris la parole pour demander, soit l'invalidation, soit l'enquête, ni même pour formuler la moindre protestation contre l'élection de nos adversaires.

**M. Jumel.** C'est une erreur.

**M. Henry Ferrette.** Je vous demande pardon, monsieur Jumel; j'ai été de ceux qui vous ont validé, par conséquent, je ne puis me solidariser avec ceux qui ont protesté contre votre élection. (*Rires sur divers bancs.*) D'ailleurs vous verrez qu'aujourd'hui je n'ai pas l'intention de dresser un réquisitoire violent contre notre honorable collègue M. Delelis, qui a été élu dans la 1re circonscription de Béthune.

Je voudrais tout simplement profiter de ce que nous avons aujourd'hui à examiner la dernière élection de la série de 1902 pour formuler quelques observations sur l'attitude des agents du Gouvernement dans la circonscription où on avait obtenu l'invalidation de notre ancien collègue, M. le baron Dard.

Au surplus, je me hâte de le dire, M. Delelis, élu avec une majorité assez considérable, n'a absolument rien à craindre de la décision de la Chambre, étant membre du bloc. (*Mouvements divers.*) Et pour ma part, je ne voudrais en aucune façon le solidariser avec la pression formidable qui a été faite dans son arrondissement, sous laquelle notre ami M. le baron Dard a succombé, mais tout au moins est-il nécessaire de faire passer sous vos yeux certaines pièces du dossier afin que vous sachiez un peu, vous, gens de la majorité, qui avez été si souvent enclins à invalider nos amis, qu'il n'y a pas que de notre côté qu'on exagère la lutte électorale, que parfois vos agents sont très imprudents

et que leurs manœuvres et leur propagande dépassent souvent la mesure. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il est certain que dans l'élection de Béthune il y avait une grave question qui se posait: il fallait que tous les agents du Gouvernement confirmassent la décision de la majorité de la Chambre. Dès l'instant qu'on avait invalidé M. Dard, qui avait eu cependant une majorité considérable et contre lequel, il faut bien le dire, il n'y avait pas de grands reproches articulés, il fallait que toute l'administration se mît en œuvre. Rien n'a été épargné pour cela, et si je voulais engager le débat je pourrais reprendre presque mot par mot le discours si documenté qu'a fait jadis M. Breton, — mais en mettant à la charge des amis de M. Delelis ce qu'il mettait alors à la charge des partisans de M. le baron Dard. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je n'entrerai pas dans les détails; je me contenterai de quelques pièces bien extraordinaires que j'ai trouvées dans le dossier. (*Rumeurs à gauche.*)

J'y ai vu notamment un sous-préfet qui se fait le véritable commissionnaire électoral du candidat officiel, qui va à la poste faire ses courses.

*A droite.* Que vouliez-vous qu'il fît?

**M. Henry Ferrette.** Ils sont très gentils, vos sous-préfets; ils sont d'ailleurs tout aussi complaisants pour vous, messieurs, qu'ils l'ont été pour M. Delelis. (*Rires à droite.*)

Ce sous-préfet, dans une lettre où il rendait compte de ce qu'il avait fait, informait le candidat qu'il avait réglé quelques détails d'ordre secondaire avec le directeur des postes, que tout allait bien de ce côté, que les départs seraient soignés!! Et il ajoutait:

« Si cela vous agrée, j'autoriserai deux des employés de la sous-préfecture à mettre les 17,200 adresses des électeurs sur les bandes qui vous seraient ainsi envoyées toutes prêtes à recevoir les plis, à êtres mises à la poste soit à Béthune, soit à Lillers. » (*Applaudissements ironiques au centre et à droite.*)

**M. Laurent Bougère.** C'est le contribuable qui paye cette élection.

**M. Henry Ferrette.** Vous nous avez souvent parlé ici, messieurs, d'économies à réaliser dans le budget et de fonctions inutiles à supprimer. Et je me souviens, comme vous tous, d'une intervention très intéressante que fit un jour à cette tribune l'honorable M. Magniaudé : « C'est extraordinaire, disait notre collègue de Soissons; lorsqu'on entre dans les bureaux des préfectures ou des ministères, on s'aperçoit toujours que les employés sont occupés à faire autre chose que leur service. »

Eh bien! le sous-préfet de Béthune fait absolument comme ces employés que M. Magniaudé critiquait à cette tribune. Les employés de la sous-préfecture de Béthune qui sont payés sur les fonds départementaux ne s'occupent pas d'expédier les affaires administratives; ils sont exclusivement occupés pendant les périodes électorales à inscrire, sur les 17,200 bandes du candidat officiel, les noms de tous les électeurs de la circonscription. Et le sous-préfet n'a pas fini de rendre compte de son travail devant le candidat officiel; il ajoute dans sa lettre...

**M. Emile Morlot.** On n'a pas les listes électorales dans les sous-préfectures.

**M. Henry Ferrette.** Je suis de votre avis. L'observation que vous faites prouve que le sous-préfet a apporté plus de zèle que je ne disais: il a pris la peine de faire déranger un de ses employés pour chercher les listes électorales à la préfecture où d'ordinaire elles sont déposées et d'où elles ne doivent pas sortir.

C'est donc à la sous-préfecture que les employés, négligeant les détails administratifs de l'arrondissement, ont été employés au service du candidat officiel.

Ce n'est pas tout. Le sous-préfet termine en disant : « J'ai fait interdire ce matin les chansons sur la voie publique... » — Elle est jolie, comme vous voyez, la liberté dans l'arrondissement de Béthune! — « ... relatives à l'élection et parues dans le *Patriote*... » (*Interruptions à gauche.*)

**M. Ermant,** *rapporteur.* Aussi bien celles parues dans ce journal que dans un autre.

**M. Henry Ferrette.** Non pas. Celles parues seulement dans *le Patriote*, dit la lettre, et *le Patriote* n'était pas le journal gouvernemental, mais celui de M. Dard. (*Exclamations sur divers bancs.*) Les autres, on ne les avait pas interdites.

Le sous-préfet continue :

« Si lundi pareille tentative se renouvelle, je ferai arrêter les colporteurs chansonniers dans l'intérêt de l'ordre public. »

Je vous demande si l'intervention du sous-préfet n'est pas plutôt ridicule. Et je crois même que si M. Delelis était appelé à donner son avis sur ces faits, il serait le premier à désavouer le zèle intempestif de son sous-préfet. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Le sous-préfet n'est d'ailleurs pas le seul personnage officiel qui s'occupe des élections, dans le Pas-de-Calais; il y a aussi d'autres fonctionnaires d'une certaine catégorie dont l'extrême gauche a souvent demandé la suppression: je veux parler des commissaires spéciaux, de ces agents aux attributions indécises et vagues... (*Interruptions et rires sur divers bancs.*)

**M. Meslier.** Ils servent à arrêter les socialistes et à protéger les nationalistes! Vous ne pouvez pas vous en plaindre.

**M. Paul Constans.** Votez-en la suppression avec nous!

**M. Henry Ferrette.** J'ai toujours voté la suppression des commissaires spéciaux. (*Très bien! à gauche.*)

Ce sont des gens aux fonctions mal définies qui tantôt sont occupés à surveiller le départ des trains, tantôt, sous certains ministères, arrêtent les socialistes, et sous d'autres ministères les protègent. (*Applaudissements et rires au centre et à dr... Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Paul Constans.** Nous protesto... façon la plus formelle contre cette ...tion.

**M. Meslier.** Nous n'avons jamais é... tégés par les commissaires spéciaux.

**M. Henry Ferrette.** Vous pers... ment, monsieur Meslier, non, par... vous êtes considéré comme un des ... listes les plus purs, et les commi... spéciaux, alors qu'ils pourraient av... taines complaisances pour votre parti... jugent trop indépendant pour vous ... leur protection. (*Rires et applaudis... sur divers bancs.*) Je le dis très sincè...

**M. Meslier.** Je suis assez indépe... pour refuser même le concours de la ... lice, car je considère cette institution ... tout comme elle fonctionne, comm... chose déshonorante et surannée dans ... démocratie. (*Applaudissements à l'ext... gauche.*)

**M. Henry Ferrette.** Je suis tout à f... votre avis.

Voici donc quel était le rôle de ce ... missaire spécial, qui appartient à cett... tégorie de gens dont M. Meslier vient ... bien définir l'inutilité. Ce rôle est d... tout au long dans une lettre qui est ... gnée au dossier.

**M. Pasqual.** A qui était-elle adress...

**M. Henry Ferrette.** Elle était a... au secrétaire de M. Delelis.

La voici :

« Cher monsieur, je vais sans dout... quelques lignes.... ». Vous savez qu... l'auteur de cette lettre, je vous dirai ... l'heure comment je l'ai eue, si vou... avez la curiosité.

**M. Paul Bersez.** Elle a été volée ... M. Delelis. (*Bruit.*)

**M. Henry Ferrette.** Votre indigna... m'étonne. Au commencement de la lég... ture de 1898, M. Le Hérissé est venu app... des pièces sortant des appartements ... M. Turrel, et sur la lecture de ces piè... vous avez voté l'invalidation de M. Tur... (*Interruptions.*)

**M. Paul Bersez.** M. Le Hérissé a dit ... d'où venaient ces pièces. J'ajoute qu... arrivant à la Chambre en 1898 je ne c... naissais pas M. Turrel, et que je ne le co... nais pas davantage aujourd'hui. Mais j'a... firme, pour l'avoir appris dans le bur... chargé de la vérification des opérati... électorales de Béthune, bureau dont je f... partie, qu'il a été publiquement recon... devant les membres du bureau, que l... lettres auxquelles M. Ferrette fait allusi... celle de M. le sous-préfet de Béthune ... celle de M. le commissaire spécial, adr... sées toutes deux à M. Delelis, et dont il n... a été donné lecture hier dans le bureau, ... été prises chez M. Delelis. Par qui ont-elle... été prises et de quelle façon sont-elles v... nues dans les mains de M. le baron Dard?

**M. Henry Ferrette.** Je vais vous répon... dre, sans réplique possible.

. **Laurent Bougère**. Du reste, ce n'est la question. La lettre existe-t-elle?

. **Henry Ferrette**. Si vous demandiez ois à M. le garde des sceaux comment il rocure certains documents, il vous rédrait que c'est au moyen d'un cambrio- légal. (*Rires à droite et au centre.*)

i, il n'y a pas de cambriolage. Quand j'au lonné lecture de cette lettre dont vous ne vez pas suspecter l'authenticité, je vous .i, si vous me permettez d'allonger le dé comment il se fait qu'elle est dans le sier. Vous avez pu en prendre connaisce au bureau; vous savez qu'elle est cielle et vraie. Je vais me permettre de is en donner lecture.

ous avez reconnu vous-même qu'elle a écrite au secrétaire de M. Delelis. (*Ruirs à gauche.*)

**M. Paul Bersez**. J'ai dit, en effet, que ces ıx lettres avaient été remises par M. le on Dard au bureau.

**M. le président**. Vous répondrez à la trine, monsieur Bersez.

**M. Paul Bersez**. Voulez-vous me perettre de vous répondre quelque mots de a place, monsieur Ferrette?

**M. Henry Ferrette**. Si vous voulez.

**M. Paul Bersez**. Je ne puis reconnaître authenticité de lettres que je n'ai pas lues, écrites par des personnes dont j'ignore criture. Ce que je reconnais, c'est que la ttre dont vous avez donné lecture a été mise hier par M. le baron Dard au bureau. *Bruit.*)

**M. le rapporteur**. Je demande à présenter ne observation. (*Réclamations sur divers ncs.*)

**M. le président**. Vous aurez la parole enuite, monsieur le rapporteur. Qu'il me soit ermis de dire à nos collègues que leurs bservations et objections auront plus de rce à la tribune que si elles sont produites ır voie d'interruption.

**M. Henry Ferrette**. Voici ce que disait commissaire spécial :

« Arras, 3 janvier 1902.

« Cher monsieur,

« Je vais sans doute, en quelques lignes, ous apprendre des nouvelles que vous gnorez. Je n'ai pas beaucoup de temps, je e ferai pas de phrases. Ne sachant si M. Delis est à Lillers, je m'adresse à vous pour ous prévenir que demain, à Norrent-Fonès, MM. Boudenoot et Delelis y rencontreont M. Dard ainsi que M. Truy, député non validé de Montreuil. La chose est sûre. M. Boudenoot sera prévenu par mes soins. Nous avons, en outre, fait le nécessaire pour que, dans ces conditions, Beugnet vienne à Norrent-Fontès. Un de ses amis ira faire les conférences qu'il ne pourra faire demain.

« J'appelle votre attention sur ceci :

« Vous savez que le baron Dard a l'habitude de faire venir aux réunions des gens d'Aire et d'ailleurs, etc... »

Il paraît que ce Beugnet est un orateur ministériel et socialiste à la disposition du commissaire spécial qui le prévenait lorsqu'on avait besoin de son concours et de son éloquence pour contrarier la campagne électorale de M. Dard.

Je ne continue pas la lecture de la lettre.

*A l'extrême gauche*. Si! si!

**M. Gérault-Richard**. Tout cela n'est guère intéressant.

**M. Henry Ferrette**. Comment, monsieur Gérault-Richard? Vous qui avez si souvent dans votre journal, et avec beaucoup de sincérité, je le reconnais, protesté contre l'intervention de la police dans la politique, vous trouvez qu'il n'y a rien dans le fait de ce commissaire spécial qui dit : « Il y a tel jour une réunion du baron Dard; je l'ai appris et je vous en préviens. Je me charge de plus de lui susciter des contradicteurs et de lui envoyer un orateur ministériel pour l'ennuyer; je me charge en outre de faire la salle contre lui? »

*A gauche*. Il n'a pas dit cela. Lisez la lettre!

**M. Henry Ferrette**. Je l'ai lue et elle porte en sa dernière partie des indications sur la manière de faire la salle.

**M. le président**. La lettre est aux mains de M. le rapporteur, je suppose. Il la réfutera ou la complétera, s'il y a lieu.

*Plusieurs voix*. Lisez! lisez!

**M. Henry Ferrette**. C'est extraordinaire! Tout à l'heure, lorsque j'ai commencé à lire la lettre, personne ne voulait l'entendre. De ce côté (*l'extrême gauche*), on essayait de m'empêcher de parler. Maintenant que j'ai lu les passages les plus intéressants, vous voudriez que je continue jusqu'à la signature. (*Rires à droite et au centre.*)

Je prends simplement ces deux faits du sous-préfet et du commissaire spécial. Au surplus j'aurais pu trouver dans le dossier bien des pièces qui auraient pu encore vous édifier sur le rôle des agents du Gouvernement dans cette élection officielle. Mais je passe au rôle des particuliers.

Vous avez annulé beaucoup d'élections sur de simples documents qui n'étaient certainement pas aussi intéressants ni aussi graves que celui que je vais vous lire :

« Monsieur Delelis,

« Ne pourriez-vous pas empêcher un nommé Capet, instituteur retraité demeurant à Burbure, de voyager constamment contre vous? Car c'est lui qui s'occupe de beaucoup de choses; maintenant il est chantre à l'église, c'est en quelque sorte le bras droit des agents du baron Dard et à tout prix il faut le réduire. Vous pourriez, par ses enfants, le forcer à se taire. D'abord il a une jeune fille institutrice à Fléchin... » (*Exclamations à droite. — Interruptions et bruit à gauche.*)

**M. le rapporteur**. Cette lettre n'a pas été versée au dossier.

**M. Henry Ferrette**. C'est vous, monsieur le rapporteur, qui me l'avez donnée. (*Bruits divers.*)

**M. Lasies**. Ne défendez pas cela, ce n'est pas défendable, c'est honteux! (*Applaudissements à droite.*)

**M. Henry Ferrette**. « ... et qui a besoin tous les ans de M. Jonnart; ensuite un garçon, adjoint à l'instituteur à Tilques, près Saint-Omer ; alors, par n'importe quel moyen il faut l'obliger à se taire dans le plus bref délai. » (*Vives réclamations à droite.*)

*A gauche*. De qui est-ce signé?

**M. Carnaud**. Est-ce le candidat qui a signé cette infamie?

**M. Henry Ferrette**. Ce n'est pas le candidat...

*A l'extrême gauche*. Qui est-ce?

**M. François Fournier**. Est-ce une lettre anonyme?

**M. Henry Ferrette**. Non, cette lettre n'est pas anonyme, et son authenticité n'est pas douteuse (*Interruptions à l'extrême gauche*), mais je ne veux pas donner le nom de celui qui a écrit cette infamie.

*A l'extrême gauche*. Le nom! — La signature!

**M. Henry Ferrette**. Voici la lettre. Vous la lirez si vous voulez et vous donnerez la signature. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Aubry**. Quelle suite a été donnée à cette lettre? Quel effet a-t-elle produit? (*Exclamations ironiques à droite.*)

**M. Henry Ferrette**. Celle-là est bien bonne!

**M. Lasies**. N'essayez pas, messieurs, de défendre de pareils procédés!

**M. Antide Boyer**. Quel est le signataire?

**M. Henry Ferrette**. Je vous ai dit que je ne le ferai pas connaître, monsieur Antide Boyer; la lettre est à votre disposition et à celle de vos amis; c'est M. Ermant qui me l'a donnée.

*A l'extrême gauche*. C'est un faux!

**M. Henry Ferrette**. Non! ce n'est pas un faux.

*A l'extrême gauche*. Comment le savez-vous?

**M. le président**. Le rapporteur répondra.

**M. Pasqual**. Voulez-vous me permettre un mot?

**M. Henry Ferrette**. Vous parlerez quand j'aurai fini.

**M. le président**. M. Ferrette désire, et c'est son droit, continuer son discours.

**M. Henry Ferrette**. J'ai voulu simplement édifier la Chambre sur ces quelques faits de pression officielle. Je me hâte de le dire, comme je l'ai dit au début de la discussion, si M. Delelis avait été appelé à approuver ou à désapprouver ces faits, je ne doute pas qu'il les eût flétris.

Je ne veux pas le solidariser, ni lui ni ses amis politiques, avec des actes aussi odieux de pression officielle. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je sais fort bien que lorsque dans une élection le Gouvernement a en quelque sorte pour point d'honneur de faire triompher un candidat ou plutôt d'en faire échouer

un autre, il ne regarde pas aux moyens. Il fait tout pour obtenir son résultat. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le rapporteur**. A-t-on eu recours à cette lettre?

**M. le président.** La parole est à M. Lamendin.

**M. Lamendin.** Je ne m'étais pas fait inscrire pour prendre la parole dans ce débat et je ne pensais pas monter à la tribune. Mais le nom du citoyen Beugnet ayant été cité par M. Ferrette...

**M. Henry Ferrette.** Il a été cité non par moi, mais par le commissaire spécial.

**M. Lamendin.** Ne jouons pas sur les mots; vous l'avez cité à cette tribune et vous en avez parlé comme d'un orateur ministériel. Je suis très étonné que vous ayez pu tenir ce langage; car depuis qu'il est ici, M. Delelis n'a pas toujours voté pour le ministère, il a quelquefois voté contre lui. (*Rires au centre et à droite.*)

D'un autre côté, je ne saurais approuver un employé du syndicat qui ferait de la candidature officielle, en ayant été victime moi-même en 1898 sous le ministère Méline dont M. Barthou était le ministre de l'intérieur... (*Applaudissements ironiques au centre et à droite.*)

*A droite.* Insistez sur ce point!

**M. Lamendin.** J'insisterai autant qu'il le faut.

Je méprise profondément et les élections d'argent et la candidature officielle. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je tiens à déclarer, du haut de cette tribune, que le syndicat des mineurs du Pas-de-Calais n'est pour rien dans l'intervention de M. Beugnet. M. Beugnet, qui est comptable du syndicat des mineurs, a été demandé par des amis pour aller faire de la propagande en faveur du candidat républicain, mais il n'a reçu, à cet effet, aucun mandat du syndicat. Si M. Beugnet avait la faculté de se défendre ici, il n'aurait pas besoin de moi pour déclarer qu'il n'a jamais été un orateur officiel. C'est un orateur ouvrier et comme tel il a fait son devoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Lasies.** Je vous conseille, monsieur Lamendin, de vous méfier de ce commissaire spécial. (*On rit.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Ermant**, *rapporteur*. Messieurs, il n'a été apporté ici contre les conclusions de votre 9e bureau, prises par 18 voix contre 6 abstentions, aucune démonstration que l'élection ait été viciée par suite de l'ingérence administrative.

Vous concevez bien que nous n'allons pas défendre les agissements de M. le commissaire spécial, ni approuver la lettre qu'il a cru devoir adresser à un tiers.

Quant à la lettre qui met en cause un instituteur, M. le baron Dard a déclaré hier devant le bureau qu'il ne voulait pas en faire état. Nous ne nous expliquerons pas davantage sur elle, attendu qu'elle ne peut avoir eu aucune espèce de répercussion sur l'élection. (*Mouvements divers.*)

M. Delelis a été élu à 782 voix de majorité.

*A droite.* M. Dard en avait eu 1,500!

**M. le rapporteur.** Nous n'instituerons pas ici de débat sur le zèle intempestif de certains agents.

Nous nous bornerons à déclarer à nouveau qu'après avoir examiné consciencieusement le volumineux dossier, nous n'avons pas trouvé que les éléments versés au débat aient pu avoir aucune répercussion sur l'élection.

Il me paraît superflu d'insister davantage. Aussi bien, l'honorable M. Ferrette ne demande pas lui-même l'invalidation et je prie la Chambre d'adopter les conclusions de son bureau. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Je mets aux voix les conclusions du 9e bureau tendant à la validation des opérations électorales de la 1re circonscription de Béthune.

(Les conclusions du 9e bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

**M. le président.** En conséquence M. Delelis est admis.

### ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT THERMAL DE LUXEUIL

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi tendant à approuver la concession à la société anonyme dite « Compagnie générale des eaux minérales et grands hôtels de Luxeuil » de l'établissement thermal de Luxeuil (Haute-Saône), propriété de l'Etat.

**M. Emile Morlot**, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

**M. le président.** « *Article unique.* — Est approuvée la concession faite à la Compagnie générale des eaux minérales et grands hôtels de Luxeuil, constituée par acte notarié en date du 1er février 1896, de l'établissement thermal de Luxeuil (Haute-Saône), pour une période qui expirera le 30 décembre 1943, aux conditions indiquées dans les deux soumissions de M. Paul Guilbert, administrateur délégué de ladite compagnie, en date des 23 novembre 1902, 25 avril 1903 et 3 juin 1903, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges d'adjudication approuvé par arrêté ministériel du 3 mars 1895, soumissions et cahier des charges annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

### DISCUSSION DE PROPOSITIONS DE LOI RE[illegible] A L'AMNISTIE

**M. le président.** L'ordre du jour [illegible] la 1re délibération sur les proposit[illegible] loi présentées par M. Paul Consta[illegible] M. Gauthier (de Clagny), relatives [illegible]nistie.

**M. Paul Constans**, *rapporteur*. La [illegible]mission demande l'urgence.

**M. le président.** Je mets aux voi[illegible] [illegible]claration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne dem[illegible] parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la ques[illegible] savoir si elle entend passer à la dis[illegible] des articles.

(La Chambre, consultée, décide d[illegible] à la discussion des articles.)

**M. le président.** « Art. 1er. — Am[illegible] pleine et entière est accordée pour [illegible] faits antérieurs à la promulgation de la [illegible]sente loi :

« 1° A tous les délits de press[illegible] réunion, ainsi qu'aux délits et con[illegible]tions prévus et punis par les lo[illegible] 28 juillet 1894, 12 décembre 1893 [illegible] 1889 et le titre IV du décret du [illegible] 1852;

« 2° A toutes les personnes condam[illegible] en vertu des articles 222, 223, 224 et [illegible] code pénal;

« 3° A tous les militaires des arm[illegible] terre et de mer condamnés par les co[illegible] de guerre ou de discipline, ou accusés [illegible] des faits d'insoumission, de désertion [illegible] discipline et faits connexes, aux dése[illegible] des bâtiments de commerce, sans [illegible] puisse être opposée en aucun cas aux [illegible] des tiers.

« *a*) L'amnistie est entière et sans co[illegible]tions de servir : 1° pour les insoumis [illegible] [illegible]serteurs âgés de plus de quarante [illegible] 2° pour les insoumis et déserteurs qu[illegible] infirmités rendent impropres à tout ser[illegible] actif ou auxiliaire dans les armées de ter[illegible] ou de mer.

« *b*) L'amnistie est conditionnelle pour [illegible] hommes âgés de moins de quarant[illegible] c'est-à-dire avec obligation de servir da[illegible] les conditions suivantes : les insoum[illegible] ayant moins de trente ans seront te[illegible] d'accomplir le service auquel ils étai[illegible] assujettis; les insoumis qui ont accom[illegible] leur temps de service actif, mais n'ont [illegible] répondu aux appels de la réserve, auron[illegible] passer ou à compléter dans un corp[illegible] dans un dépôt le temps de service pour [illegible]quel ils auraient été appelés conformém[illegible] à la loi en vigueur; les déserteurs ay[illegible] moins de trente ans auront à complét[illegible] temps de service qu'ils avaient à fair[illegible] moment où ils ont manqué à l'appel. N[illegible]

ıs, les hommes désignés dans les trois graphes qui précèdent ne seront pas ints à un service actif au delà de leur ième année révolue.

.e bénéfice de cette disposition s'éten-ıux hommes omis dans les tableaux de isement ; après trente ans, les uns et utres resteront soumis aux obligations classe à laquelle ils appartiennent par âge ; les insoumis et déserteurs âgés ıoins de trente ans qui seraient mariés eufs avec un ou plusieurs enfants ne nt pareillement soumis qu'aux obliga-s de la classe à laquelle ils appartien-par leur âge ;

c) Les déserteurs et insoumis suscep-s de recevoir l'application de l'amnistie condition de servir prévue par le para-he *b* devront ainsi que les marins ins-, déserteurs de commerce, se présenter ınt les autorités qui seront désignées les ministres de la guerre et de la ma-pour formuler leur déclaration de ur, avant l'expiration des délais ci-après, compteront à partir de la promulgation a présente loi, savoir :

Trois mois pour ceux qui sont dans érieur de la France et en Corse; six s pour ceux qui sont hors du territoire ıçais, mais en Europe ou en Algérie; un pour ceux qui sont hors du territoire urope, et dix-huit mois pour ceux qui t au delà du cap de Bonne-Espérance ou cap Horn.

*d*) A l'expiration des délais fixés au pré-lent paragraphe, les insoumis et déser-rs qui ne se seront pas présentés pour ré-mer le bénéfice de l'amnistie avec condi-ı de servir, ou ceux qui, après avoir pris feuille de route, ne se rendraient pas à r destination, seront de nouveau recher-s et poursuivis, s'il y a lieu;

4° A tous les délits et contraventions de rigation maritime, de pêches fluviales et ritimes, détournements d'épaves, de asse, en matière forestière, de contribu-ns indirectes, de douanes, de grande et tite voirie, de police sanitaire, de police roulage et de simple police quel que soit tribunal qui ait statué ; aux délits et ntraventions aux lois, décrets et arrêtés i régissent le service des postes et des légraphes ; aux délits et contraventions à police des chemins de fer et tramways ;

« 5° Aux faillis simples, c'est-à-dire non uduleux, même s'ils n'ont pas obtenu ır concordat, et aux liquidés judiciaire-ent;

« 6° A tous les condamnés à des peines férieures à une année d'emprisonnement, ıtérieurement au 1er janvier 1899, s'ils ont pas subi d'autres condamnations cor-ectionnelles depuis cette même date. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Lemire propose une lsposition additionnelle ainsi conçue :

« ...et à tous les délits relatifs à la loi des associations. »

Cette disposition additionnelle est soumise à la prise en considération.

**M. Paul Constans**, *rapporteur*. La commission la repousse.

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le lieutenant-colonel du Halgouet.

**M. le lieutenant colonel du Halgouet.** La disposition additionnelle déposée par M. l'abbé Lemire se présente à la Chambre dans des conditions tout à fait imprévues. J'en ignorais l'existence avant d'en entendre la lecture ; mais puisqu'elle nous est soumise, je demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques considérations très sommaires qui sont de nature à en motiver l'adoption.

Messieurs, vous avez encore présent à l'esprit le débat qui a eu lieu au Sénat il y a quelques jours. Le pays entier a entendu une voix autorisée s'exprimer au sujet de la manière dont a été appliquée, en ce qui concerne les congrégations, la loi de 1901. Vous savez tous que M. Waldeck-Rousseau a déclaré que cette loi n'a pas été interprétée ni exécutée dans l'esprit où elle a été votée. Le pays entier sait que M. Waldeck-Rousseau soutient que si le Parlement de 1901 avait su que cette loi serait appliquée d'une telle façon, il ne l'aurait point votée. (*Très bien! très bien! à droite.*)

L'ancien président du conseil a visé spécialement la fermeture des établissements non autorisés appartenant à des congrégations autorisées; il a, d'autre part, condamné explicitement cette procédure nouvelle, en vertu de laquelle on s'est contenté de l'examen par une seule Chambre pour faire un simulacre de loi. (*Exclamations à gauche.*)

Il ne s'est pas exprimé moins sévèrement sur cette autre procédure qu'a suivie la Chambre lorsqu'elle a refusé de faire un examen séparé des demandes en autorisation des congrégations. Vous avez tous présent à l'esprit la phrase cruelle « sur les trois sacs scellés et plombés ». (*Bruit à l'extrême gauche.*)

D'autres motifs encore militent en faveur de l'adoption de la disposition additionnelle de M. l'abbé Lemire.

Tous nos collègues, je pense, sont au courant des incertitudes qui flottent sur l'interprétation de la loi de 1901. Certains actes, qui sont condamnés par tel ou tel tribunal, sont considérés par d'autres magistrats comme n'étant nullement délictueux; la jurisprudence, à tous les degrés de juridiction, est absolument flottante et incertaine en ce qui concerne les délits de l'espèce. Eh bien! s'il y a des circonstances où l'amnistie est motivée, c'est d'abord lorsqu'il s'agit de délits prétendus de violation d'une loi dont l'application récente est condamnée par son auteur même; c'est aussi lorsqu'on se trouve en présence d'une loi sur laquelle la jurisprudence est loin d'être fixée. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Lemire.** L'honorable M. du Halgouet a cru devoir donner une explication de son vote en rattachant mon amendement à une discussion politique...

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** Je vous demande pardon; je ne me suis livré qu'à une discussion juridique.

**M. Lemire.** ... à une discussion qui a eu lieu dans une Assemblée politique, le Sénat. Il est en ce moment question ici, devant la Chambre, d'une proposition d'amnistie. Chaque fois qu'on nous a soumis une proposition semblable nous avons, sur tous les bancs de cette Chambre, fait abstraction de nos préférences politiques; (*Très bien! très bien!*); nous n'avons même pas fait allusion à ce qui nous divise. Permettez-moi de faire appel à ce même sentiment d'union.

Nous venons de voter, à l'unanimité, une loi dans laquelle sont visés de nombreux délits relatifs à des lois diverses; je demande à mes collègues d'ajouter à l'énumération qui en est faite les délits relatifs à une loi récente.

L'interprétation de cette loi, je le reconnais, est douteuse sur certains points; mais je n'entre pas dans cette discussion.

Je reste sur le terrain de la clémence et je demande simplement à la Chambre d'étendre aux délits relatifs à la loi sur les associations la mesure d'amnistie accordée à beaucoup d'autres.

C'est dans ce sentiment que je prie la Chambre de voter cette addition. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur la prise en considération de la disposition additionnelle de M. Lemire.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Congy, Gauthier (de Clagny), Rudelle, Tournade, Guyot de Villeneuve, Jules Auffray, Coache, Engerand, Ernest Flandin, d'Elva, Dutreil, Savary de Beauregard, le général Jacquey, Ferrette, le lieutenant-colonel Rousset, Cavaignac, Louis Ollivier, Lepelletier, Gérard.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Je vais suspendre la séance pendant cette opération, mais d'abord je donne la parole à M. le ministre de la marine pour un dépôt de projets de loi.

### PRÉSENTATION DE DEUX PROJETS DE LOI

**M. Camille Pelletan**, *ministre de la marine*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi sur la réglementation des effectifs et du travail à bord des navires de commerce.

J'ai l'honneur de déposer également un projet de loi portant organisation du corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Ces deux projets de loi sont l'exécution d'engagements pris devant la Chambre : le

premier à l'occasion du malheureux naufrage du *Liban*, qui a causé tant d'émotion dans le pays ; le second à l'occasion de la promesse, que j'ai été amené à faire, de placer sous le régime de la loi les corps aujourd'hui placés sous le régime des décrets.

Je demande à la Chambre de renvoyer ces deux projets de loi à la commission de la marine.

**M. le président.** Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission de la marine. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à cinq heures vingt-cinq minutes, est reprise à six heures moins un quart.)

### EXCUSES

**M. le président.** M. de Ramel s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance;

M. le lieutenant-colonel Rousset s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance.

### REPRISE DE LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS RELATIVES A L'AMNISTIE

**M. le président.** Nous reprenons la discussion des propositions relatives à l'amnistie.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la prise en considération de la disposition additionnelle de M. Lemire :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 546 |
| Majorité absolue.............. | 274 |
| Pour l'adoption....... | 255 |
| Contre................ | 291 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

J'ai reçu de M. Gauthier (de Clagny) un article additionnel, qui constituerait un article 2, et est ainsi conçu :

« La présente amnistie sera étendue aux condamnés de la Haute Cour. »

La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

**M. Gauthier** (de Clagny). Messieurs, depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette Assemblée, c'est la première fois que j'assiste à un spectacle semblable à celui que donne la Chambre à l'heure actuelle.

Pour la première fois, nous voyons un débat sur une proposition d'amnistie générale, débat qui engage au plus haut degré les responsabilités gouvernementales, être entamé, se dérouler et aboutir sans qu'un seul membre du Gouvernement soit présent à son banc pour donner son avis.

**M. le président.** Vous savez, monsieur Gauthier (de Clagny), que M. le président du conseil est retenu au Sénat. C'est la Chambre qui, dans sa souveraineté, a inscrit à l'ordre du jour de sa séance d'aujourd'hui le débat sur l'amnistie. Aucune observation n'a été élevée au moment où l'ordre du jour a appelé la question de l'amnistie. Je crois qu'il n'y a aucun grief à adresser au Gouvernement.

**M. Paul Constans**, *rapporteur*. Je dois ajouter un renseignement de fait : hier, M. le président du conseil, que j'ai interrogé au sujet de l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi d'amnistie, m'a répondu qu'il ne s'y opposait en aucune façon.

**M. le président.** Il n'y a aucune surprise pour la Chambre, c'est l'essentiel.

**M. Gauthier** (de Clagny). Si j'ai fait cette observation, c'est parce que j'ai peur que notre vote ne demeure une manifestation platonique ; voici pourquoi. Personne n'ignore, personne ne peut contester qu'une proposition de ce genre, qui engage la politique générale du Gouvernement, n'a chance d'aboutir qu'à la condition essentielle qu'elle soit soutenue devant le Sénat par toutes les forces gouvernementales. M. le président du conseil ne s'est pas opposé, paraît-il, à l'inscription du projet actuel à l'ordre du jour de cette séance, mais, messieurs, le texte de la proposition qui vous est soumise a été élaboré par une commission parlementaire; or, je ne crois pas me tromper en affirmant que jamais le Gouvernement n'a été entendu par elle.

**M. Simyan**, *président de la commission.* La commission avait chargé son président de s'entendre avec le Gouvernement sur les différents points qui touchent à la proposition d'amnistie; je me permets de faire remarquer que M. Gauthier (de Clagny), membre de la commission, n'y est pas même venu défendre sa proposition. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Gauthier** (de Clagny). Ma réponse sera bien simple. C'est l'an passé que j'ai eu l'honneur de déposer une proposition d'amnistie générale, visant avec un grand nombre de délits politiques et de délits connexes, les condamnations prononcées par la Haute Cour. Plus tard notre collègue M. Constans déposait une proposition d'amnistie analogue à la mienne, un peu plus étendue peut-être, mais excluant les condamnés de la Haute Cour.

Lorsqu'à la rentrée d'octobre dernier la commission a été élue, j'en ai été nommé membre ; j'ai assisté à sa première séance afin de défendre mes propositions. On me fit comprendre très clairement que je devais abandonner toute espérance de faire amnistier Déroulède et Marcel Habert.

Quant aux détails du texte que l'on nous présente aujourd'hui, j'ai pensé, il est vrai, qu'il était inutile d'y collaborer, puisqu'avant de le soumettre à la Chambre la commission n'avait pas cru nécessaire de faire appeler devant elle le ministre de la justice et le président du conseil pour leur faire approuver les dispositions adoptées. J'ai estimé qu'il était inutile de m'associer à une manifestation dont les auteurs connaissent à l'avance l'inévitable avortement devant le Sénat.

Cela dit — et je n'insiste pas sur ce grief — je voudrais faire connaître à la Chambre, à ceux de nos collègues tout au m[...] n'ont pas eu le temps de lire et d'[...] proposition d'amnistie, les disp[...] qu'ils viennent de sanctionner pa[...] vote.

**M. le rapporteur.** Vous ne pouvez [...] venir sur l'article 1er; il est voté.

**M. le président.** Monsieur Gau[...] Clagny) vous n'avez pas le droit d[...] ser que la Chambre ignore les disp[...] contenues dans un projet de loi q[...] l'ordre du jour et dont le présiden[...] distinctement donné lecture. (*Tr[...] très bien! à gauche.*)

**M. Maurice Binder.** Il est étr[...] pas un membre du Gouvernement [...] à un pareil débat.

**M. le président.** Je ne pensais pa[...] sieur Binder, que vous aviez be[...] entendre la discussion d'un projet [...] sence du Gouvernement.

La parole est à M. Gauthier (de [...] sur l'extension de l'amnistie aux con[...] de la Haute Cour. Je le prie de ne p[...] la défaveur sur un vote que la Cha[...] rendu en pleine souveraineté et [...] naissance de cause. (*Applaudisse[...] gauche.*)

**M. le rapporteur.** Le rapport [...] hier à la Chambre comprend l[...] tous les articles de loi visés. Donc [...] bre n'a pas ignoré à quoi elle s'enga[...] quelle forme d'amnistie elle votait

**M. Lucien Millevoye.** Comment [...] peut-il s'engager et se poursuivre [...] sence du Gouvernement? Qui rép[...] M. Gauthier (de Clagny)?

**M. le président.** M. Gauthier (de C[...] n'est pas à la tribune pour dem[...] l'ajournement de la discussion, mai[...] soutenir une proposition d'amnisti[...] sur cette proposition qu'il a la parol[...] prie d'user de son droit.

**M. Gauthier** (de Clagny). Messieur[...] ne demande pas l'ajournement de [...] Mes observations avaient pour but [...] observer à la Chambre que le vote q[...] émettre étant destiné nécessairement [...] ter platonique, il y a un véritable [...] à faire naître dans l'esprit de to[...] qui seraient appelés à bénéficier des d[...] sitions de la loi un espoir que nous s[...] d'avance ne pouvoir se réaliser.

C'est là une mauvaise politique; il n[...] jamais promettre ce qu'on n'est pas c[...] de donner. (*Très bien! très bien! sur d[...] bancs.*) Je crois nécessaire, quoi qu[...] ait pu penser un instant M. le présid[...] rappeler à la Chambre quelles sont les p[...] sonnes auxquelles s'applique l'amn[...] parce que je veux en tirer un argu[...] pour ma thèse.

**M. le président.** Dans ces termes [...] votre droit.

**M. Gauthier** (de Clagny). Vous [...] amnistié tous les délits de presse et d[...] nion, ainsi que les délits visés par l[...] dites scélérates, concernant la propa[...] anarchiste et tous les délits électoraux.

Vous avez amnistié toutes les pers[...]

lamnées en vertu des articles 222 et ants du code pénal, c'est-à-dire toutes injures, outrages, diffamations envers les fonctionnaires et magistrats dans rcice de leurs fonctions ou à l'occasion exercice de leurs fonctions.

ous avez amnistié tous les militaires des ées de terre et de mer condamnés par conseils de guerre et vous avez amnistié ement les insoumis et déserteurs, etc. ous avez amnistié tous les délits et conentions de navigation, de pêche fluviale, détournements d'épaves, de chasse, en ière forestière, de contributions indies, etc., etc.; enfin vous avez amnistié faillis et tous les condamnés de droit mun qui n'ont pas encouru une peine érieure à un an de prison.

**I. le rapporteur.** Depuis le 1er janvier 9.

**I. Gauthier** (de Clagny). Je ne discute , je prends acte du vote de la Chambre ir en tirer argument en faveur de la thèse je vais développer.

près cette œuvre si large, après le vote ces dispositions, qui embrassent tous les its politiques et connexes et un nombre considérable de délits de droit commun, je ens vous demander — personne ne le urra trouver extraordinaire, d'étendre te mesure de pacification — et d'amnisr les délits, les crimes, appelez-les comme us voudrez, qui justifient le mieux, ou ut au moins qui avaient jusqu'à ce jour stifié les mesures d'amnistie votées par s prédécesseurs, c'est-à-dire les crimes litiques, déférés à la Haute Cour.

Il serait en effet incompréhensible, il seit véritablement scandaleux de faire une nnistie générale, sans y comprendre vos lversaires politiques.

J'avoue que j'éprouve quelque embarras défendre de nouveau à cette tribune, où l'ai déjà portée à deux reprises difféntes dans cette législature, ma propositon d'amnistie.

Je pensais que la commission, se décidant présenter un rapport qui concluait à une nnistie aussi vaste, aussi générale, se renrait compte que l'opinion publique comrendrait mal une exception au préjuice de ceux en faveur desquels une meure de pacification et d'apaisement seait mieux justifiée que pour tous autres. e demande par conséquent que l'amnistie 'applique aux condamnations prononcées ar la Haute Cour de justice. Vous avez, our prendre cette décision, une double aison : d'abord, vous feriez une œuvre essentiellement politique, dont le pays, dont a République elle-même n'aurait qu'à tirer avantage. (*Exclamations à gauche.*)

Oui, j'estime — personne ne peut me contredire sur ce point — qu'un Gouvernement qui veut réellement remplir la haute mission qui lui a été confiée, qui assume la lourde responsabilité des destinées de son pays, doit avant tout souhaiter que les passions qui séparent, que les haines qui divisent, s'éteignent et disparaissent.

Il me semble que pour atteindre ce but, si désirable à tous égards dans l'intérêt de la patrie et de la République, il n'y a pas de mesure plus féconde et plus utile qu'une large mesure de réparation et de clémence, qu'une amnistie qui efface définitivement les souvenirs de discordes passées et permette enfin à tous les citoyens de s'unir, pour collaborer ensemble à la prospérité et à la grandeur du pays. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

En dehors de cet argument, qui devrait vous frapper tous avec une égale intensité, il en est un autre qui doit avoir sur vos consciences plus de poids encore.

De tout temps, à toutes les époques, le parti libéral, le parti républicain se sont honorés en protestant par leurs discours, par leurs écrits, par leurs actes contre les juridictions politiques.

Je ne veux pas abuser de vos instants; je ne veux pas rappeler les grands exemples qu'ont donnés les républicains qui vous ont précédés dans cette Assemblée. Je me rappelle, cependant, un discours superbe de M. Camille Pelletan, à l'occasion d'une amnistie générale. Dans un langage admirable, M. Camille Pelletan disait que l'œuvre essentielle d'un gouvernement républicain était l'amnistie des crimes et des délits politiques.

Je ne veux pas rappeler non plus que de tout temps, à toutes les époques, les juridiction d'exception, les hautes cours de justice ont été flétries et condamnées par tous les libéraux et par tous les républicains. (*Très bien! très bien!*)

Je voudrais cependant vous citer quelques paroles que j'ai déjà apportées une fois à cette tribune (*Bruit à gauche. — Parlez! parlez! au centre et à droite*) mais que je ne saurais trop souvent répéter, afin que vous les méditiez, afin surtout que le pays les entende et les médite à son tour.

Je voudrais vous rappeler en quels termes un homme politique considérable de votre parti, estimait l'œuvre des juridictiont politiques et les condamnations prononcées par les hautes cours.

Dans la séance du 29 janvier 1891, M. Clemenceau, répondant de cette tribune à M. Joseph Reinach, qui l'avait interrompu, s'exprimait ainsi :

« Je ne pouvais m'empêcher, en entendant M. Joseph Reinach, de faire un rapprochement bizarre. Ah! vous n'êtes pas pour le tribunal révolutionnaire, monsieur Reinach? Mais vous avez la mémoire courte. Il n'y a pas longtemps nous en avons fait un ensemble, un tribunal révolutionnaire.

« *M. Joseph Reinach.* Vous identifiez donc la Haute Cour de justice, établie par la Constitution de la République, avec le tribunal révolutionnaire établi par la loi de prairial? »

Et M. Clemenceau, répondant avec l'indignation véhémente et l'éloquence enflammée que vous lui connaissez et qui avait, sur cette Assemblée, une action si puissante, s'écriait :

« Laissez-moi donc parler!... Oui, nous en avons fait un ensemble, un tribunal révolutionnaire, et le pire de tous. Nous avons livré des hommes politiques à des hommes politiques, leurs ennemis, et la condamnation était assurée d'avance. » (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Vous entendez? « La condamnation était assurée d'avance. »

Voilà ce que pensait des hautes cours de justice un des hommes les plus influents de votre parti.

Oh! Je ne veux pas m'emparer de ces paroles pour apporter ici un débat passionnant et dire tout ce que je pense de la condamnation qui a frappé il y quelques années mes amis, déférés au Sénat; je ne veux pas inutilement envenimer cette discussion, je ne veux pas inutilement ranimer des passions et des haines que je souhaite de tout mon cœur voir s'éteindre, mais enfin vous me permettrez bien, je pense, de tirer de ce discours de M. Clemenceau un argument pour ma thèse et de vous montrer que tout au moins si aux heures de crise, aux heures de lutte et de violence, un parti politique au pouvoir peut recourir pour se défendre à ces mesures d'exception qu'au fond du cœur il condamne, au moins faut-il qu'après la bataille, la victoire, quand le pays demande la paix, il prenne lui-même l'initiative d'effacer ces souvenirs abominables. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Oui! Vous avez fait la Haute Cour, c'est entendu. Je ne veux discuter ni votre droit ni les procédés judiciaires employés, quoique j'en aurais le droit sans doute en invoquant toutes les traditions de notre histoire; mais enfin si vous avez fait une œuvre essentiellement politique, si vous avez livré à des hommes politiques des adversaires dont la condamnation — vous l'avez entendu — était prononcée d'avance, au moins aujourd'hui, alors que vous avez la toute-puissance, chassez donc ces odieux souvenirs des luttes passées, et montrez que vous êtes dignes de ceux qui vous ont précédés dans les rangs du parti républicain. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

En admettant même que les arguments que je vous donne en ce moment ne puissent ni toucher vos esprits, ni ébranler vos consciences, au moins me permettrez-vous de vous en soumettre un autre qui vous paraîtra décisif, et déterminera les votes de tous ceux qui m'entendent, sans distinction de parti.

Au-dessus de toutes les querelle, de toutes les divisions, de toutes les haines, le respect des formes essentielles de la justice ne devrait-il pas planer sur cette Assemblée tout entière? Et, si je vous démontre — la démonstration est facile — qu'à l'égard de deux condamnés de la Haute Cour,

toutes les formes de la justice ont été violées, n'aurai-je pas justifié par là même la proposition d'amnistie que je vous apporte ?

J'aurais compris — je le dis sans hésiter et les amis que je défends me pardonneront le langage que je tiens à cette heure — j'aurais compris qu'au lendemain de l'affaire de Reuilly, le Gouvernement qui détenait alors le pouvoir eût constitué une Haute Cour de justice pour y envoyer Déroulède et Habert. Quelles que soient l'horreur que m'inspirent les juridictions politiques, et la défiance légitime que je puisse avoir contre les tribunaux d'exception, j'aurais compris, dans une certaine mesure, que l'on recourût à ces justices d'exception pour défendre ce régime qui se croyait menacé dans son existence même. Mais est-cela que l'on a fait?

Rappelez-vous donc, messieurs, je vous en prie, ce qui s'est passé au lendemain de l'affaire de Reuilly. (*Mouvements divers.*) Le Gouvernement, malgré les protestations des accusés eux-mêmes, malgré les affirmations réitérées qu'ils apportaient devant la justice, a refusé de convoquer la Haute Cour. Oui, Déroulède et Habert, devant le juge d'instruction comme devant la chambre des mises en accusation sont venus dire : « Ne nous accusez pas d'une manifestation inoffensive, ne nous poursuivez pas en vertu de je ne sais quel texte de la loi sur la presse ; nous avons voulu renverser le gouvernement des républicains parlementaires pour y substituer une autre république, la république du peuple. » (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Voilà le langage qu'ils tenaient, et malgré ces affirmations, le Gouvernement et la justice, refusant de considérer cet acte comme un attentat ou comme un complot, déféraient Déroulède et Habert devant la juridiction ordinaire de ce pays, devant le jury. Là encore, devant le jury, Déroulède et Marcel Habert, soit par eux-mêmes, soit par les avocats qu'ils avaient chargé de leur défense, revendiquaient hautement, avec une énergie dont vous n'avez certainement pas oublié la grandeur chevaleresque, la responsabilité de leur acte, proclamant qu'ils étaient prêts à en accepter toutes les conséquences, quelles qu'elles fussent. Malgré cela, le jury de la Seine, la juridiction populaire par excellence, les acquitta.

Eh bien! au lendemain de ce verdict, de cette décision judiciaire, émanation même de la démocratie républicaine, est-ce que vous concevez — je m'adresse ici à tous ceux que n'aveuglent pas la passion et le parti pris politique — est-ce qu'au lendemain de cette décision judiciaire souveraine on pouvait admettre que ces deux hommes déférés au jury et acquittés par lui, pourraient être repris pour les mêmes faits, sous une inculpation identique, pour être déférés à un tribunal d'exception, à un tribunal politique? (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Je ne veux pas même m'emparer de la déclaration faite lors du procès de la Haute Cour par l'honorable M. Wallon qui a soutenu — il avait peut-être quelque compétence pour le faire — qu'en se constituant en Haute Cour de justice pour juger un complot le Sénat violait la loi constitutionnelle.

**M. Charles Benoist.** Parfaitement ! C'est la vérité !

**M. Gauthier** (de Clagny). Mais si cette thèse juridique et cependant appuyée sur les textes les plus évidents de notre constitution, si cette thèse et cet argument ne vous touchent pas, du moins je suis certain que celle que je vous apportais tout à l'heure n'a pu vous laisser insensibles.

Non! Il n'est pas possible que dans un Gouvernement régulier, dans un pays civilisé, surtout dans une démocratie républicaine, des citoyens, quelque coupables que vous puissiez les estimer, quelque graves qu'aient été les crimes qu'ils aient commis, puissent être impunément condamnés par un tribunal, alors que pour le même fait une juridiction régulière les avait acquittés. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*) Il n'y a pas d'exemple, ni dans l'histoire des pays qui nous entourent, à moins de remonter aux époques d'arbitraire et de tyrannie sans frein, d'une justice rendue dans des conditions aussi scandaleuses et de condamnés subissant une peine que, légalement, aucune juridiction ne pouvait leur infliger.

Ma démonstration est faite. J'espère que la Chambre ne voudra pas rester insensible aux arguments que je lui ai présentés. Oui, la justice, le droit, mais également votre intérêt vous commandent d'écouter l'appel que je vous adresse. (*Bruit à gauche.*)

Oui, votre intérêt, car vous ne voulez pas qu'on puisse dire dans ce pays qu'après avoir voté une loi d'amnistie qui embrasse même des criminels de droit commun, même les condamnés des conseils de guerre, c'est-à-dire Dreyfus, vous en avez exclu Déroulède et Marcel Habert. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la prise en considération...

**M. Lucien Millevoye.** Personne ne répond?... C'est honteux ! (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre. — Bruit à gauche.*)

**M. Albert Congy.** Et on amnistie Dreyfus !

**M. Gauthier** (de Clagny). Et on laisse Déroulède et Habert en exil !

**M. le président.** Je mets aux voix la prise en considération de l'article additionnel proposé par M. Gauthier (de Clagny). J'en rappelle les termes :

« La présente amnistie sera étendue aux condamnés de la Haute Cour. »

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Congy, Gauthier (de Clagny), Ollivier, Cavaignac, le général Jacquey, Tournade, Lepelletier, d'Elva, Ferrette, Savary de Beauregard, Engerand, Failliot, Coache, Ernest Flandin, le lieutenant-colonel [...] Rudelle, Gérard, Guyot de Villen[...]treil, Jules Auffray.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. [...]crétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résult[at du dé]pouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | |
| Majorité absolue............. | |
| Pour l'adoption....... | 21[...] |
| Contre................ | 3[...] |

La Chambre des députés n'a pa[s ...]

Nous passons à l'article 2 :

« Art. 2. — La présente loi est a[...] à l'Algérie, aux colonies et au[x ...] protectorat. »

Personne ne demande la parole s[ur l'ar]ticle 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux vo[ix l'en]semble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de [...] adopté.)

DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. [...] rapport fait au nom de la commi[ssion du] budget sur le projet de loi portan[t ouver]ture au ministre du commerce, de l'in[dus]trie, des postes et des télégraphes [...] cice 1903, d'un crédit extraor[dinaire de] 50,000 fr. pour subvention à la soci[été coo]pérative des ouvriers mineurs et [...] du département de Saône-et-Loi[re ...] des Petits-Châteaux).

La commission du budget deman[de que] ce rapport soit inséré à la suite du c[ompte] rendu *in extenso* de la séance et ins[crit à] l'ordre du jour de demain.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOU[R]

**M. le président.** La Chambre ne [...] pas, sans doute, continuer sa séance? [...] *non!*)

*Voix diverses.* A demain ! A lundi!

**M. le président.** Il est probable q[ue le] Gouvernement aura demain une commu[ni]cation à faire à la Chambre.

*A droite.* A lundi !

*Voix nombreuses à gauche et au c[entre].* A demain ! à quatre heures!

**M. le président.** J'entends demander [le] renvoi à lundi.

Je vais mettre aux voix cette date qui [est] la plus éloignée.

Il y a une demande de scrutin. (*[...] exclamations.*)

*A droite.* Nous n'insistons pas.

**M. le président.** On n'insiste pas pour [le] renvoi à lundi ? (*Non! non!*)

En conséquence, la prochaine séance a[ura] lieu demain.

quelle heure la Chambre entend-elle se …ir ?

…oix *nombreuses*. A quatre heures !

… **le président**. Il n'y a pas d'opposition … que la séance de demain soit fixée à …tre heures ? (*Non ! non !*)

…en est ainsi décidé.

…emain samedi, à quatre heures, séance …lique :

… tour de scrutin sur les conclusions du … bureau tendant à la validation des opé…ons électorales de l'arrondissement d'Ar…ès (Hautes-Pyrénées) ;

…iscussion du projet de loi concernant …verture d'un crédit au ministre du …mmerce pour les mineurs des Petits-…âteaux ;

…uite de l'ordre du jour.

…l n'y a pas d'observation ?...

…'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE RAPPORTS

**…. le président**. J'ai reçu de M. Simonet, … nom de la 7e commission d'initiative, un …pport sommaire sur la proposition de loi … M. Georges Berry sur la police des mœurs.

…'ai reçu de M. Debussy, au nom de la …mmission des travaux publics, des che…ins de fer et des voies de communication, … rapport sur le projet de loi, adopté par la …hambre des députés, adopté avec modifi…ations par le Sénat, concernant le port de …unkerque.

J'ai reçu de M. Plichon, au nom de la com…ission des travaux publics, des chemins …e fer et des voies de communication, un …apport sur le projet de loi, adopté par … Chambre des députés, adopté avec modi…ications par le Sénat, relatif au canal du …ord.

J'ai reçu de M. Camille Fouquet un rap…port fait au nom de la commission chargée …le réunir et de publier les textes authen…iques des programmes et engagements élec…oraux des députés.

J'ai reçu de M. Augé, au nom de la com…ission des travaux publics, des chemins …le fer et des voies de communication, un …rapport sur le projet de loi, adopté par la …Chambre des députés, adopté avec modifi…tions par le Sénat, relatif au port de Cette.

Les rapports seront imprimés et distri…bués.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président**. J'ai reçu de M. Jules-Louis Breton une proposition de loi ayant pour objet l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Congy une proposition de loi pour l'application : 1° à la ville de Paris, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ; 2° au département de la Seine, de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'administration générale, départementale et communale, des cultes et de la décentralisation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bischoffsheim une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture un crédit extraordinaire de 200,000 fr. destiné à venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes dans l'arrondissement de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes).

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raiberti une proposition de loi sur le recrutement de l'armée.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pichery une proposition de loi relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouveri une proposition de loi tendant à augmenter les redevances des mines de 1 million au profit des bureaux de bienfaisance des communes minières et limitrophes.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

*Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,*

ALEXANDRE GAUDET.

---

*RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, d'un crédit extraordinaire de 50,000 fr., pour subvention à la société coopérative des ouvriers et similaires du département de Saône-et-Loire (mine des Petits-Châteaux), par M. ASTIER, député.*

Messieurs, le Gouvernement nous demande d'accorder un crédit de 50,000 fr. destiné à permettre de poursuivre l'exploitation du gisement de Sanvignes (mine des Petits-Châteaux) (Saône-et-Loire), concédé à une société coopérative d'ouvriers mineurs à la suite de la grève de Montceau-les-Mines.

Ces ouvriers ont déjà fait des efforts considérables et se sont imposé de dures privations pour la remise en état de cette mine dont l'exploitation est abandonnée depuis longtemps. Il est évident que la restauration des installations anciennes ne suffira pas pour assurer la marche de la nouvelle exploitation ; il faut, en effet, explorer le gisement dans les parties négligées par les anciens concessionnaires. La reconnaissance d'un gisement exige des travaux préparatoires qui ne sont pas susceptibles d'une rémunération immédiate. Aucune société ouvrière ne pourrait avec ses seules ressources faire les avances nécessaires.

La somme de 50,000 fr. permettra d'effectuer des recherches qui pourront donner d'heureux résultats et dont les bénéfices serviront à étendre l'exploitation.

Conformément aux rapports d'ingénieurs des mines expérimentés, il y a tout lieu d'espérer que ces prévisions se réaliseront ; ce sera la vie assurée pour de nombreuses familles de travailleurs, et le but d'amélioration sociale que nous poursuivons se trouvera atteint.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 mars 1903, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 50,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial portant le n° 26 *bis* de la 1re section du budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (commerce et industrie) et ainsi libellé :

« Subvention à la société coopérative des ouvriers mineurs et similaires du département de Saône-et-Loire (mine des Petits-Châteaux). »

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903. »

---

SCRUTIN

*Sur l'ensemble du projet de loi autorisant la perception, en Algérie, d'une taxe réduite sur les sucres.*

Nombre des votants............... 480
Majorité absolue.................. 241

Pour l'adoption............ 480
Contre..................... 0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d')

prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berssez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz, Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labusssière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malaspina. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de), Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tour... bert). Trannoy. Trouillot (Georges). ...

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazei... ber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave). Vagné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. ...lejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arène (Emmanuel). Audiffred.

Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). ... (Georges). Berry (Georges). Boissieu (de). Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) ... Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). ... (duc de).

Cachet. Capéran. Castellane (comte ... de). Chambrun (marquis de). Chau... biel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine).

Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). ... Denis (Théodore). Derrien. Dion (... de). Duclaux-Monteil.

Fabien-Cesbron. Féron. Forest. ... (Camille).

Gabriel Denis. Gabrielli. Gaillard ... Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gérard (Calvados). Ginoux-Defermon. Gouzillon de ... Traissan (comte le). Goujon (Julien).

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général).

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Lasteyrie ... taye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Vrignault ... thulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Lefas. Legrand (Arthur). ... rolle. Limon.

Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Minier (Albert). Montaigu (comte de). ... jou (de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. ... (comte d').

Pain. Périer de Larsan (comte du). ... neau. Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Prache. Proust.

Ramel (de). Rauline. Régnier. Ripert ... (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (vicomte du). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Thierry-Cazes. Turigny.

Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Compayré (Emile).

Disleau.

Engerand (Fernand).

Gavini (Antoine).

Gayraud. Gérald (Georges).

Holtz.

Jonnart.

Levet (Georges).

Malizard. Maret (Henry).

Ribot.

Vigouroux. Vogeli.

SCRUTIN

l'ensemble du projet de loi portant ouverture de crédits pour le service des pensions civiles.

Nombre des votants.............. 537
Majorité absolue................. 269

Pour l'adoption............ 535
Contre...................... 2

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Lain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), nce d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Aneu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago ançois). Arbouin. Arène (Emmanuel). Arise Briand. Armez, Arnal. Astier. Astima lonel). Aubry. Audiffred. Audigier. Augé. thier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Baudreau. Balitrand. Ballande. Bansard des is. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bars. Barthou. Bartissol. Basly Baudet (Char-) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-ir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry Asson (de). Beauquier. Begey. Beharelle. llier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). rry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. rthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon aul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron e). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisernes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. ougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouey-Allex. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. oury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). raud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-u-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Brolie (duc de). Brunard. Brunet. Buisson (Ferinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Cailaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. arnaud. Carnot (François). Carpot. Castelane (comte Boni de). Castellane (comte Stanisas de) Castelnau (de). Castillard. Catalogne. auvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). azeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). habert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. hambon. Chambrun (marquis de). Chamerat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec, Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). Krauss.

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaspina. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline. Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarrault (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Thiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Magniaudé. Tailliandier.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Archdeacon. Argeliès. Auffray (Jules). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre).

Caraman (comte de). Cavaignac (Godefroy). Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Congy.

Faure Firmin. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados).

Gabriel Denis. Gauthier (de Clagny. Gontdec de Traissan (comte le). Guyot de Villeneuve.

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). Lachièze. Lefas, Lepelletier (Edmond).

Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millevoye Proust. Pugliesi-Conti.

Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Syveton.

Tournade. Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).
Compayré (Emile).
Disleau.
Engerand (Fernand).
Gavini (Antoine). Gayraud. Gérald (Georges).
Holtz.
Jonnart.
Levet (Georges).
Malizard. Maret (Henry).
Ribot.
Vigouroux. Vogeli.

---

## SCRUTIN

*Sur la prise en considération de l'amendement de M. Lasies à l'article 6 du projet de loi relatif aux contributions directes de l'exercice 1904.*

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 553 |
| Majorité absolue | 277 |
| Pour l'adoption | 228 |
| Contre | 325 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Allard. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Argeliès. Aristide Briand. Arnal. Audigier.

Bansard des Bois. Baron(Jules) (Maine-et-Loire). Basly. Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon (Paul). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Buyat.

Cachet. Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Chambrun (marquis de). Chanoz. Charles Benoist (Seine). Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. David (Henri) (Loir-et-Cher). Dèche. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delory. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Ermant. Estourbeillon (marquis de l'). Euzière.

Fabien-Cesbron. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille).

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin.

Jacquey (général). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lamy. LanielHenri). Lanjuinais (comte de). Lannes deMontebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Méline. Meslier. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Mirman. Montaigu comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Petitjean. Pichat. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ripert. Rivet (Gustave). Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de) Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sembat. Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry-Delanoue. Thivrier.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var). Villiers.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audiffred. Augé. Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimond. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bischoffseim. Bizot. Bonte. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier.
Chastenet (Guillaume). Chaumet.
Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire.
temps (Emile) (Haute-Savoie).
ment (Clément) (Dordogne). Clément
que). Clémentel. Cloarec.
chery (Georges). Codet (Jean).
liard. Constant (Emile) (Gironde.
Coulondre. Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban
David (Fernand) (Haute-Savoie.
(Louis)). Debève (François).
tole). Debussy. Decker-David.
bet. Delcassé. Deléglise. Delelis.
Deloncle (François). Denêcheau.
Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel.
Doumer (Paul). Doumergue (Gaston.
(Jacques). Dron. Dubief. Dubois Em-
buisson. Dujardin-Beaumetz.
les). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin.
Escanyé. Estournelles (d'). Etienne.

Fabre (Léopold). Fernand Brun.
Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte.
(Achille). Fournier (François).

Gabriel Denis. Gabrielli. Galy-Gasparrou.
Gauvin. Gellé. Genet. Gentil.
chard. Gervais (Seine). Gerville-Réache.
rod. Godet (Frédéric). Goujat.
didier. Grousset (Paschal). Guieysse.
lain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc.
bet. Hubbard. Hubert. Hugon.
vis) (Seine). Hugues (François) (Aisne

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard
(Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès.
(Loire). Jeanneney. Jehanin.
Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud.
combe (Louis). Lafferre. Lanessan (de
quier. Lassalle. Lauraine. Le Bail.
Leffet. Le Mare. Le Moigne. Lepez.
(Modeste). Lesage. Le Troadec.
Leygue (Honoré) (Haute-Garonne).
(Raymond) (Haute-Garonne). Leygues
ges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau.
Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malaspina.
(Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var
ruéjouls. Mas. Massé. Maujan.
nier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou.
simy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône.
(Louis). Millerand. Minier (Albert).
Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais.
Morlot. Motte. Mougeot. Mulac.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Parie.
letan (Camille). Péret. Périer (Germain.
ronneau. Perrin. Petit. Peureux.
Pourteyron. Pressensé (Francis de).

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti.
baud. Régnier. René Renoult. Réveillaud
(Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile.
douard. Rigal. Riotteau. Robert
Roch. Rose. Rouanet. Rouby.
Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut
bert). Sarrazin. Sarrien. Saumande.
zède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin.
Serres (Honoré). Siegfried. Simonet.
Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes.
son. Tiphaine. Torchut. Tourgnol.
(Albert). Trannoy. Trouillot (Georges.

Ursleur.

herie. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duches- Villejean. Violette. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

[. Archdeacon. Auffray (Jules).
uregard (Paul) (Seine).
ralgnac (Godefroy.)
lombre (Paul).
illiot. Faure (Firmin). Ferrette.
uthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges).
ıt de Villeneuve.
aurice Spronck. Millevoye.
hery. Pugliesi-Conti.
idelle.
veton.
urnade. Trouin. Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

M. Bourgeois (Léon) (Marne).
ompayré (Emile).
isleau.
ngerand (Fernand).
avini (Antoine). Gayraud. Gérald (Georges).
oltz.
nnart.
evet (Georges).
alizard. Maret (Henry).
ibot.
'igouroux. Vogeli.

---

SCRUTIN

*r l'ensemble du projet de loi relatif aux contributions directes de l'exercice 1904.*

Nombre des votants .............. 521
Majorité absolue .................... 261

Pour l'adoption ........... 476
Contre .................... 45

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Alsace omte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel- eitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine ras. Arago (François). Arbouin. Archdea- on. Arène (Emmanuel). Argeliès. Armez. rnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Au- iffred. Audigier. Auffray (Jules). Augé. uthier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Ba- indreau. Balitrand. Ballande. Bansard des ois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet. Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure- t-Loir). Baudin (Pierre) Baudon (Oise). Beau- uier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Be- iarelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bep- nale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bon- valot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher Henry). Bouctot. Bourrat. Boury (de). Bou- tard. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Mo- selle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson Joseph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson Ferdinand) (Seine). Bussière Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Ca- péran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme.) Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defumade. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Ellez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin, Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Féron. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Gévelot. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Malaspina. Mando. Marot (Félix). Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trannoy. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Vialis. Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Violette. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard.

Basly. Baudry d'Asson (de). Bénézech. Boissieu (baron de). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bouveri. Broglie (duc de).

Cadenat. Chauvière. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Defontaine. Dejeante. Delory. Dufour (Jacques).

Faure (Firmin).

Galot (Jules). Ginoux-Defermon.

La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Legrand (Arthur).

Magniaudé. Meslier. Montaigu (comte de).

Ornano (Cuneo d').

Pain. Piger. Pins (marquis de). Pomereu (comte de).

Rauline. Roche (Ernest) (Seine). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du).

Selle. Sembat.

Thivrier.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var).

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Aristide Briand.

Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Beauregard (Paul) (Seine). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis).

Camuzet. Cardet. Carnaud. Castellane (comte Boni de). Charpentier. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Colliard.

Derrien. Devèze.

Fernand Brun. Ferrero. Flourens. Forest. Fournier (François).

Gabriel Denis. Gérault-Richard. Gonidec de Traissan (comte le). Grousset (Paschal).

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (Clovis) (Seine).

Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès.

Krauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Rochethulon (comte de). Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de).

Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Millevoye.

Ollivier.

Pastre. Pressensé (Francis de). Pugliesi-Conti.

Ramel (de).

Savary de Beauregard.

Turigny.

Veber (Adrien).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Compayré (Emile).

Disleau.

Engerand (Fernand).

Gavini (Antoine). Gayraud. Gérald (Georges).

Holtz.

Jonnart.

Levet (Georges).

Malizard, Maret (Henry).

Ribot.

Vigouroux. Vogeli.

---

SCRUTIN

*Sur la prise en considération de l'amendement de M. Lemire aux propositions de loi de MM. Paul Constans et Gauthier (de Clagny) relatives à l'amnistie* (**Résultat du pointage**).

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 546 |
| Majorité absolue | 274 |
| Pour l'adoption | 255 |
| Contre | 291 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliés. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard.)

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois, Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bignon(Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henri) (Nord). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Ermant. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffler. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jehanin. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lechevallier. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lure (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. [illegible] (marquis de). Mun (comte Albert de).

Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory [illegible] (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paul Meunier [illegible] mier. Pavie. Périer de Larsan (com[illegible] Perroche. Pichat. Pins (marquis de). P[illegible] Pomereu (comte de). Poullan. Prache. [illegible] Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline. Re[illegible] ron Amédée). Reille (baron Xavier). [illegible] Morlière. Ridouard. Riotteau. Riper[illegible] bert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). [illegible] Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicom[illegible] Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-co[illegible] Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). [illegible] Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sav[illegible] Beauregard. Schneider (Eugène) (Saô[illegible] Loire). Sibille. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Del[illegible] Tournade. Trannoy.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. [illegible] Allard. Andrieu. Antoine Gras. [illegible] Arène (Emmanuel). Aristide Briand. [illegible] Astier. Astima (colonel). Aubry. Aug[illegible] thier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. [illegible] Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). [illegible] Basly. Baudet (Charles) (Côtes du-Nord). [illegible] det (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin [illegible] Baudon (Oise). Beauquier. Begey. [illegible] Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. [illegible] thet. Bertrand (Lucien) (Drôme). [illegible] Bizòt. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. [illegible] Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). [illegible] Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Cardet. [illegible] naud. Carpot. Castillard. Cazauvielh. [illegible] zeneuve. Cére (Emile). Chabert [illegible] (Rhône). Chaigne. Chambige. Char[illegible] Chamérlat. Chanal. Chandioux. [illegible] Chapuis. Charles Bos. Charles [illegible] (Drôme). Charonnat. Charpentier. Char[illegible] Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chas[illegible] sier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute Savoie). Chauvi[illegible] Chavoix. Chenavaz. Clament. Clément (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. [illegible] det (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulond[illegible] Coutant (Jules) (Seine). Couyba

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejean[illegible] Delarue. Delbet. Deléglise. Delelis. Delma[illegible] Delory. Denêcheau. Derveloy. Deslan[illegible] (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Dormoy. Doumer (Paul). Dron. D[illegible] bief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzi[illegible]

Fernand Brun. Féron, Ferrero. Ferri[illegible] Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gabrielli. Gauvin. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. [illegible]

Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grous-(Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-›aigne.
›nrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. on. Hugues (Clovis) (Seine).
iart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Fi-ère). Isoard (Basses-Alpes).
.net (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel re). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. ιel.
lotz. Krauss.
ıbussière. Lachaud. Lacombe (Louis). erre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. raine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy deste). Lesage. Le Troadec. Levraud. gue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue ymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) t-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. lagniaudé. Malaspina. Martin (Bienvenu) nne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. ıjan, Menier (Gaston). Mercier (Jules). rlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) uches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. ıier (Albert). Mirman. Mollard. Morlot. lac. Muteau.
Noël.
Ozun.
Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Péret. Périer ›rmain). Péronneau. Perrin. Petit. Petit-.n. Peureux. Pierre Poisson. Piger. Plis-nnier. Pourteyron. Pressensé (Francis de). ech.
Rabier (Fernand), Ragot. Rajon (Claude). zimbaud. Régnier. René Renoult. Réveil-ıd (Eugène). Réville (Marc). Rigal. Rivet ustave. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. ›usé.
Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Al-ırt). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sau-de. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. ›mbat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. monet. Simyan. Sireyjol.
Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. homson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. ›urnier (Albert). Trouin.
Ursleur.
Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). ialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hé-ıult). Villejean. Viollette. Vival.
Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Babaud-Lacroze. Beauregard (Paul) Seine). Bérard (Alexandre).
Capéran. Cardon. Catalogne. Cazeaux-Ca-alet. Cochery (Georges).
Delcassé. Deloncle (François). Doumergue Gaston). Dunaime. Dupuy (Pierre).
Gabriel Denis.
La Batut (de). Larquier. Loque. Lozé.
Maruéjouls. Monfeuillart. Mougeot.
Pelletan (Camille). Pichery.
Rey (Emile). Roche (Ernest) (Seine).
Trouillot (Georges). Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).
Compayré (Emile).
Disleau.
Engerand (Fernand).
Gavini (Antoine), Gayraud. Gérald (Georges).
Holtz.
Jonnart.
Levet (Georges).
Malizard. Maret (Henry).
Ribot.
Vigouroux. Vogeli.

---

M. Mirman, porté comme ayant voté « contre » dans le scrutin ci-dessus, déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances et que, présent, il aurait voté « pour ».

M. Ridouard, porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu voter « contre ».

---

SCRUTIN

*Sur la prise en considération de la disposition additionnelle de M. Gauthier (de Clagny) aux propositions de loi relatives à l'amnistie.*

Nombre des votants.............. 534
Majorité absolue.................. 266

Pour l'adoption........... 207
Contre.................... 327

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Audiffred. Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard),

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Denis (Théodore). Derrien. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de) Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laûrens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Mirman. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quilbeuf.

Rauline. Reille (baron (Amédée). Reille (baron Xavier). Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augé. Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord) Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Decker

David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delelis. Delmas. Deloncle François). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dormoy. Doumer (Paul). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gellé. Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hémon. Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire), Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Lauraine. Le Bail. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Montfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mulac. Muteau.

Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul (Meunier Pavie. Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouzé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy. Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arago (François).

Babaud-Lacroze. Beauregard (Paul) (Seine). Bérard (Alexandre). Bignon (Paul).

Carnot (Francois).

Delcassé. Delombre (Paul). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Doumergue (Gaston). Dunaime.

Ermant. Flandin (Etienne) (Yonne).

Gabriel Denis. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Grosdidier.

Hugues (François) (Aisne).

Krantz (Camille).

La Batut (de). Larquier. Lechevallier. Le Mare. Le Moigne.

Maruéjouls. Méline. Mougeot.

Noël.

Pelletan (Camille). Pourteyron.

Raiberti. Renault-Morlière. Rose. Rouland. Rozet (Albin).

Sibille.

Trouillot (Georges). Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourgeois (Léon) (Marne).

Compayré (Emile).

Disleau.

Engerand (Fernand).

Gavini (Antoine). Gayraud. Gérald (Georges).

Holtz.

Jonnart.

Levet (Georges).

Malizard. Maret (Henry).

Ramel (de). Ribot. Rousset (lieutenant-colonel).

Vigouroux. Vogeli.

---

Dans les scrutins du 23 juin sur le renvoi à la commission de l'enseignement des contre-projets de M. Charles Bos et de M. Modeste Leroy aux propositions de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association :

M. Louis Martin (Var), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voté « contre ».

Dans le scrutin du 25 juin sur le maintien de l'ordre du jour du lundi suivant :

M. Louis Martin (Var) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 29 juin sur le projet de loi relatif aux vivres distribués en 1898 aux habitants de l'île de Crète par les soins du département de la marine :

M. Louis Martin (Var) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans les scrutins des 29 et 30 juin sur les chiffres proposés par la commission des douanes pour le n° 4 du tableau A du tarif général (bœufs) et sur l'ensemble de la proposition de loi de M. Debussy relative au régime [illegible] des bestiaux et des viandes abattues :

M. Octave Vigne (Var) déclare qu'il a été [illegible] par erreur comme ayant voté « pour » [illegible] réalité il a voté « contre ».

Dans le scrutin du 2 juillet sur la [illegible] M. Georges Berry, tendant à la jonction [illegible] discussion des patentes à celle des [illegible]tions directes de l'exercice 1904 :

M. Louis Martin (Var) déclare [illegible] porté par erreur comme ayant voté « [illegible] et qu'en réalité, il avait voté « pour ».

M. Charles Benoist, déclare qu'il a été [illegible] par erreur comme « n'ayant pas pris par[illegible] vote », et qu'en réalité il avait voté « p[illegible]

Dans le scrutin du 2 juillet sur la [illegible] des contre-projets de MM. Magniaudé [illegible] nand Brun (contributions directes de [illegible] 1904) :

M. Thierry-Cazes déclare qu'il a été [illegible] erreur comme « n'ayant pas pris part au [illegible] et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Lefas déclare qu'il a été porté par [illegible] comme « n'ayant pas pris par au vote [illegible] réalité il avait voté « pour ».

M. le marquis de Chambrun déclare [illegible] été porté par erreur comme « n'ayant pa[illegible] part au vote », et qu'en réalité il ava[illegible] « contre ».

M. Ozun déclare qu'il a été porté par [illegible] comme ayant voté « pour », et qu'en [illegible] avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 3 juillet, sur la [illegible] considération de la disposition additionnelle [illegible] M. Gauthier (de Clagny) aux propositions [illegible] relatives à l'amnistie, et dans celui du [illegible] sur l'ensemble de la proposition de loi [illegible] par le Sénat, concernant le régime douanier [illegible] bestiaux et des viandes abattues, M. [illegible] déclare qu'il a été porté par erreur [illegible] « n'ayant pas pris part au vote », et qu'[illegible]lité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 3 juillet sur la [illegible] considération de l'amendement de M. [illegible] l'article 6 du projet de loi relatif aux [illegible]tions directes de l'exercice 1904 :

M. Louis Martin (Var), declare qu'il [illegible] porté par erreur comme ayant voté « [illegible] et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 3 juillet sur la [illegible] considération de l'amendement de M. [illegible] (de Clagny) aux propositions de loi relatives [illegible] l'amnistie :

M. Paul Bignon déclare qu'il a été [illegible] erreur comme « n'ayant pas pris part au [illegible] et qu'en réalité il a voté « pour ».

Dans le scrutin du 3 juillet sur la [illegible] considération de la disposition additionnelle [illegible] M. Gauthier (de Clagny) aux propositions [illegible] relatives à l'amnistie :

M. Raiberti, absent au moment du vote [illegible] clare que présent il aurait voté « pour ».

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## SÉANCE DU SAMEDI 4 JUILLET 1903

OMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Taillandier, Albin Rozet, Paul Constans, Paul Beauregard, Loque, Congy, Paul Meunier. = Présentation, par le ministre de la justice, de trois projets de loi : le 1er, sur les sociétés étrangères par actions; le 2e, sur les obligations émises par les sociétés et sur les parts de fondateurs; le 3e, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, tendant à compléter l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation. = Excuses. = Transmission par M. le président du Sénat de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, ayant pour objet de modifier le tarif général des douanes. — Tableau A. — Droits d'entrée sur les bestiaux et viandes abattues. — Renvoi à la commission des douanes. = Dépôt, par M. Ruau, de deux rapports faits au nom de la commission du suffrage universel : le 1er, sur : 1° la proposition de loi de M. Paul Constans et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le secret et la liberté du vote ; 2° la proposition de loi de M. Delory et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer la sincérité des opérations électorales; 3° la proposition de loi de M. Defontaine et plusieurs de ses collègues, ayant pour but d'assurer la liberté et le secret du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales ; le 2e, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 33 et 34 du décret règlementaire du 2 février 1852. = Dépôt, par M. le ministre de l'instruction publique, d'un projet de loi autorisant le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à engager, en dehors des 1,650 créations prévues par l'article 116 de la loi de finances du 31 mars 1903, 500 nouvelles créations d'écoles et d'emplois sur le crédit ouvert au chapitre 88 du budget de l'exercice 1903. = 2e tour de scrutin sur les conclusions du 10e bureau tendant à la validation des opérations électorales de l'arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées). — Adoption des conclusions du 10e bureau. — Admission de M. Achille Fould. = Communication d'une demande d'interpellation adressée par M. Paul Constans au ministre des travaux publics, sur les agissements des compagnies minières — et notamment de la compagnie des mines de Béthune — contre la liberté de leur personnel. = Communication d'une demande d'interpellation, adressée par M. Lucien Millevoye au ministre de la marine, sur la situation de la marine et sur les réformes que le ministre compte introduire dans l'administration de son département. — Jonction à la discussion du budget de la marine. = Communication d'une demande d'interpellation, adressée par M. Lucien Millevoye au ministre de la guerre, sur la situation de l'armée et sur les réformes qu'il compte introduire ou accepter dans l'administration du département de la guerre : MM. Lucien Millevoye, le garde des sceaux, ministre de la justice. — Jonction à la discussion du budget de la guerre. = Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, d'un crédit extraordinaire de 50,000 fr. pour subvention à la société coopérative des ouvriers mineurs et similaires du département de Saône-et-Loire (mine des Petits-Châteaux). — Déclaration de l'urgence. — Discussion générale : MM. Jacques Drake, Paul Doumer, président de la commission du budget; Loque, Lasies, Astier, rapporteur ; Bouveri. — Adoption, au scrutin, de l'article unique, = Dépôt et lecture, par M. Fernand Rabier, d'un rapport sur le projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à compléter l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation. — M. de Castelnau. — Déclaration de l'urgence. — Discussion immédiate. — Article unique : M. Lasies. Adoption, au scrutin. = Dépôt et lecture par M. Noël, président de la commission des douanes, d'un rapport sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, ayant pour objet de modifier le tarif général des douanes : tableau A : droits d'entrée sur les bestiaux et viandes abattues. — Demande de l'urgence : M. Maurice Binder. Déclaration de l'urgence. — Discussion immédiate. = Article unique (tarif voté par le Sénat) : MM. Castillard, J. Thierry, Charles Bos, Debussy, Tournade, Jules Siegfried, le ministre de l'agriculture, Emile Morlot. — Reprise, à titre d'amendement, par M. Debussy et plusieurs de ses collègues, du tarif voté par la Chambre. Adoption, au scrutin. = Disposition additionnelle de MM. Siegfried et Thierry : M. le ministre de l'agriculture. Retrait — Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi. = Dépôt et lecture, par M. Emile Morlot, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi, modifié par le Sénat, ayant pour objet de modifier la procédure instituée par l'article 10 de la loi du 20 mars 1883 et par les articles 41 à 50 du décret du 7 avril 1887 pour la construction d'office des maisons d'école. — Demande de l'urgence : M. Charles Benoist. Déclaration de l'urgence. — Discussion immédiate. — MM Chaumet, Paul Doumer, président de la commission du budget; Charles Benoist. — Clôture de la discussion générale. — Adoption du texte de l'article 4 (seul modifié par le Sénat) et de l'ensemble du projet de loi. = Dépôt, au nom de la commission du budget, du rapport général et des rapports particuliers sur le budget de l'exercice 1904. = Motion d'ordre. = Dépôt par M. Astier, au nom de la commission du commerce et de l'industrie, d'un rapport sur la proposition de loi relative aux récompenses industrielles. = Dépôt par M. Charles Chaumet, au nom de la commission du commerce et de l'industrie, d'un rapport sur le projet de loi concernant l'établissement de zones franches dans les ports maritimes. = Dépôt par M. Noulens, au nom de la commission d'administration générale, départementale et communale, des cultes et de décentralisation, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux abattoirs. = Dépôt, par M. Devins, d'une proposition de loi tendant à ouvrir, au ministre de l'intérieur sur l'exercice 1903, un crédit de 200,000 fr. pour venir en aide aux populations de communes du département de la Haute-Loire victimes des orages survenus au commencement de juillet 1903. = Dépôt, par M. Mirman, d'une proposition de loi ayant pour objet de donner aux communes la faculté d'appliquer la représentation proportionnelle aux élections municipales. = Dépôt, par M. Ory, d'une proposition de loi tendant à ouvrir, au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1903, un crédit de 100,000 fr. pour venir en aide aux agriculteurs de la 2e circonscription de l'arrondissement de Montbrison, victimes d'orages de grêle. = Dépôt, par M. Galy-Gasparrou, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agricul-

ture, sur l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 300,000 fr. destiné à secourir les victimes des orages dans l'arrondissement de Saint- (Ariège), = Dépôt, par M. Marcel Sembat, d'une proposition de loi tendant à accorder aux municipalités le droit d'inscrire, dans les régle- et cahiers des charges, des clauses fixant des conditions humaines de travail (Cochers de fiacre). = Dépôt, par M. Gervais, d'une propo- de loi tendant à modifier les articles 45 et 49 de la loi du 15 juillet 1889 (Périodes d'instruction des réservistes et territoriaux.). = Suspension de la séance. = Lecture, par M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, d'un décret de M. le Président de la Républ- portant clôture de la session ordinaire pour l'année 1903. = Adoption du procès-verbal de la présente séance. = Clôture de la session ordin-

PRÉSIDENCE DE M. ÉDOUARD LOCKROY, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quatre heures.

**M. Chambon**, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

**M. le président**. La parole est à M. Tailliandier sur le procès-verbal.

**M. Tailliandier**. C'est par suite d'une erreur matérielle que je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » dans le scrutin sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture d'un crédit pour le service des pensions civiles. J'ai moi-même déposé dans l'urne un bulletin blanc et, par conséquent, voté « pour ».

**M. Albin Rozet**. Dans le scrutin sur l'amendement de M. Lemire, je suis porté comme ayant voté « pour ». Je déclare avoir voté « contre ».

Dans le scrutin sur la prise en considération de l'amendement de M. Gauthier (de Clagny), je suis porté comme « m'étant abstenu ». Je déclare avoir voté « contre ».

**M. Paul Constans** (Allier). J'ai déposé hier sur le bureau de la Chambre une demande d'interpellation à M. le ministre des travaux publics, au sujet des agissements des compagnies minières — et notamment de la compagnie des mines de Béthune — contre la liberté de leur personnel.

**M. le président**. Ce n'est pas là une rectification au procès-verbal, M. Paul Constans...

**M. Paul Constans**. Je vous demande pardon, monsieur le président, car je me plains de n'avoir pas vu trace au procès-verbal du dépôt de mon interpellation.

Mon observation n'a d'ailleurs d'autre but que d'établir mon droit d'antériorité.

**M. Paul Beauregard**. Par suite de circonstances que je ne m'explique pas, j'ai été porté au *Journal officiel* comme « m'étant abstenu » dans quatre des scrutins qui ont eu lieu dans la séance d'hier. La vérité est que, dans ces quatre scrutins, j'ai voté « pour ». Je tiens à cette rectification surtout en ce qui concerne les deux derniers scrutins, relatifs, l'un, à l'amendement de M. Lemire sur les propositions de loi de MM. Constans et Gauthier (de Clagny) étendant l'amnistie aux délits d'associations, et, l'autre, à la disposition additionnelle de M. Gauthier (de Clagny) relative à l'extension de l'amnistie aux condamnés de la Haute Cour. J'ai toujours voté ces mesures quand elles ont été proposées, mon abstention d'hier serait donc incompréhensible.

**M. Loque**. Partisan déclaré de toutes les mesures de clémence, hier, j'ai voté, contrairement à ce qu'indique le *Journal officiel*, l'amnistie générale.

C'est aussi par erreur que je suis porté comme ayant voté « contre » l'amendement de M. Lasies. J'ai voté « pour », car je suis partisan de la suppression de la taxe militaire.

**M. Albert Congy**. Hier, à la suite de la proclamation du scrutin sur la proposition de M. Gauthier (de Clagny) pour l'amnistie en faveur des condamnés de la Haute Cour, j'ai fait remarquer que le nombre des votants en faveur de l'amnistie pour les condamnés de la Haute Cour était plus élevé que les années précédentes. Puis, à la suite d'une protestation de notre collègue Rouanet...

**M. le président**. Ce n'est pas une rectification au procès-verbal, monsieur Congy...

**M. Albert Congy**. Pardon, monsieur le président; je rectifie parce que j'ai constaté que l'incident auquel je veux faire allusion ne figurait pas au *Journal officiel*. Et comme je tiens absolument à avoir la responsabilité de mes paroles et de mes actes dans cette Chambre, je désire que celles que j'ai prononcées hier figurent au procès-verbal, d'autant plus qu'elles ont été parfaitement entendues par M. le président Jaurès puisqu'il a eu soin de répondre: « Il me paraît inutile de prévoir l'amnistie de M. Rouanet ».

J'ai dit que si jamais une Haute Cour était à nouveau constituée pour juger les auteurs de la déplorable politique du Gouvernement actuel et que M. Rouanet soit condamné par ce tribunal d'exception, nous nous souviendrions de son attitude à l'égard des proscrits Paul Déroulède et Marcel Habert, mais nous ne pourrions lui refuser, par suite de nos principes, l'amnistie qu'il ne veut pas accorder aujourd'hui à deux bons républicains. (*Mouvements divers.*)

**M. Lasies**. Nous ne le condamnerons pas, nous le nommerons préfet! (*Rires.*)

**M. Paul Meunier**. Je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « pour » la prise en considération de l'amendement de M. Lemire aux propositions de loi de M. Paul Constans et de M. Gauthier (de Clagny) relatives à l'amnistie.

Je ne saurais trop protester contre cette erreur. Je déclare de la façon la plus formelle que j'ai voté « contre » la mesure proposée par M. Lemire en faveur des congréganistes rebelles à la loi.

**M. le président**. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

PRÉSENTATION DE TROIS PROJETS DE LOI

**M. le président**. La parole est à M. le garde des sceaux pour le dépôt de projets de loi.

**M. Vallé**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre :

1° Un projet de loi sur les sociétés étrangères par actions ;

2° Un projet de loi sur les obligations émises par les sociétés et sur les parts de fondateurs;

3° Enfin un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, tendant à compléter l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation.

Je demande le renvoi des deux premiers projets à la commission de réforme judiciaire et de législation civile et criminelle et celui du troisième à la commission des associations et congrégations.

**M. le président**. Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés, les deux premiers à la commission de réforme judiciaire, le troisième, à la commission des associations et des congrégations. (*Assentiment.*)

EXCUSES

**M. le président**. MM. Lauraine, Raiberti, Lhopiteau et Paul Bignon s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

**M. le président**. J'ai reçu de M. le président du Sénat la communication suivante :

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 3 juillet 1903, le Sénat a adopté avec modifications une proposition de loi, précédemment adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier le tarif général des douanes, tableau A. — Droits d'entrée sur les bestiaux et viandes abattues. — Le vote a eu lieu après déclaration d'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Sénat,*

« A. FALLIÈRES. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des douanes précédemment saisie. (*Assentiment.*)

DÉPÔT DE DEUX RAPPORTS

**M. le président** J'ai reçu de M. Ruau deux rapports faits au nom de la commission du suffrage universel :

Le 1er, sur : 1° la proposition de loi de M. Paul Constans et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le secret et la liberté du vote; 2° la proposition de loi de M. Dejey et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer la sincérité des opérations électorales ; 3° la proposition de loi de M. Dentaine et plusieurs de ses collègues, ayant pour but d'assurer la liberté et le secret du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales ;

Le 2e, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 33 et 34 du décret réglementaire du 2 février 1858.

Les rapports seront imprimés et distribués.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président**. J'ai reçu de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un projet de loi autorisant le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à engager, en dehors des 1,650 créations prévues par l'article 116 de la loi de finances du 31 mars 1903, 500 nouvelles créations d'écoles et d'emplois sur le crédit ouvert au chapitre 88 du budgt de l'exercice 1903.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

2e TOUR DE SCRUTIN SUR L'ÉLECTION D'ARGELÈS

**M. le président**. L'ordre du jour appelle le 2e tour de scrutin sur les conclusions du 3e bureau tendant à la validation des opérations électorales de l'arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées).

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 214 |
| Majorité absolue.............. | 108 |
| Pour l'adoption...... | 206 |
| Contre............... | 8 |

La Chambre des députés à adopté.

En conséquence, M. Achille Fould est admis.

DEMANDES D'INTERPELLATION

**M. le président**. J'ai reçu de M. Paul Constans une demande d'interpellation sur les agissements des compagnies minières — et notamment de la compagnie des mines de Béthune — contre la liberté de leur personnel.

La date de la discussion sera fixée, si la Chambre le veut bien, lorsque M. le ministre des travaux publics sera présent. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Millevoye une demande d'interpellation sur la situation de la marine et sur les réformes que M. le ministre compte introduire ou accepter dans l'administration de son département.

M. Millevoye est d'accord avec M. le ministre de la marine pour joindre le débat sur cette interpellation à la discussion du budget de la marine.

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi ordonné. (*Assentiment.*)

J'ai reçu également de M. Millevoye la demande d'interpellation suivante adressée à M. le ministre de la guerre :

« Monsieur le ministre, j'ai l'honneur de vous interpeller sur la situation de l'armée et sur les réformes que vous comptez introduire ou accepter dans l'administration du département de la guerre. »

La parole est à M. Millevoye sur la fixation de la date.

**M. Lucien Millevoye**. Messieurs, les deux interpellations que j'ai eu l'honneur de déposer répondaient au même objet et étaient en quelque sorte connexes. D'accord avec M. le ministre de la marine et, je puis ajouter, d'accord avec M. le président de la commission du budget, la Chambre vient de fixer la discussion de la première interpellation au moment où on examinera le budget; elle sera jointe à la discussion du budget de la marine. Je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas de même pour l'interpellation que j'ai l'honneur de déposer sur l'administration de la guerre.

Je ne veux pas entrer dans le détail des motifs qui ont inspiré mes demandes d'interpellation; elles se justifient d'elles-mêmes. Je crois que c'est une bonne méthode à introduire dans le Parlement d'ouvrir de larges débats, en dehors même de tout esprit de parti, sur les questions qui touchent aux grandes réformes militaires aussi bien qu'aux grandes réformes sociales. Nous le ferons avec le calme et l'ampleur que comporte ce sujet au moment de la discussion générale du budget. Je ne vois aucune raison pour que mes interpellations ne soient pas immédiatement jointes à la discussion générale des budgets de la guerre et de la marine et je demande à la Chambre de vouloir bien se prononcer immédiatement sur ce point. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président**. Le Gouvernement accepte-t-il la jonction de la seconde interpellation de M. Millevoye à la discussion du budget de la guerre?...

**M. Vallé**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Parfaitement.

**M. le président**. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT DE 50,000 FR. POUR SUBVENTION A LA MINE DES PETITS-CHATEAUX.

**M. le président**. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1903, d'un crédit extraordinaire de 50,000 fr. pour subvention à la société coopérative des ouvriers mineurs et similaires du département de Saône-et-Loire (mine des Petits-Châteaux).

Le rapport n'ayant été distribué qu'aujourd'hui, il y a lieu de déclarer l'urgence.

Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence.)

**M. Drake**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. Drake.

**M. Drake**. La commission du budget vous demande un crédit extraordinaire de 50,000 francs...

**M. Paul Doumer**, *président de la commission du budget*. Le Gouvernement...

**M. Drake**. Le Gouvernement avec l'avis de la commission du budget.

La commission du budget, dis-je, vous demande un crédit extraordinaire de 50,000 fr. pour allouer une subvention à une société coopérative d'ouvriers mineurs du département de Saône-et-Loire.

Il s'agit, en l'espèce, de la mine des Petits-Châteaux, créée le 12 octobre 1900. Le capital a été fixé à 50,000 fr. ; on y a dépensé une somme qui s'élève à 132,000 fr. environ et l'on n'est arrivé encore qu'à un résultat insuffisant ; il ne s'agit que de recherches. Le Gouvernement vous demande d'allouer à cette société coopérative une subvention extraordinaire de 50,000 fr.

**M. Cuneo d'Ornano**. Et que ferez-vous pour les ouvriers de Cognac ?

**M. Drake**. Sur le principe même, je ne présenterai pas d'observations. Je comprends très bien que la Chambre désire que je sois bref. Je voudrais demander à la commission du budget pourquoi elle a ouvert un crédit extraordinaire et pourquoi elle n'a pas fait rentrer ce crédit dans le budget, comme crédit supplémentaire, au chapitre 26 du ministère du commerce, destiné à subventionner des sociétés ouvrières.

Un crédit de 165,000 fr. est inscrit à ce chapitre ; il aurait été beaucoup plus simple de l'augmenter de 50,000 fr.

Je termine par une dernière observation sur laquelle je prie la commission du budget de me répondre. Si l'on avait fait rentrer ce

crédit dans le crédit ordinaire, on aurait eu au moins l'avis, que je ne vois pas, de la commission spéciale qui siège au ministère du commerce pour juger quand, comment et dans quelle mesure on doit subventionner les sociétés ouvrières. C'est une garantie que la Chambre doit demander et c'est pour cette raison que je suis monté à la tribune. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission du budget.

**M. Paul Doumer**, *président de la commission du budget.* Je ne crois pas que notre honorable collègue fasse opposition au vote même du crédit supplémentaire qui a, en effet, pris la forme d'un crédit extraordinaire parce que l'emploi peut en être plus efficacement surveillé; ce n'est pas douteux, puisque ce crédit est inscrit à un chapitre spécial au ministère du commerce et spécialement affecté à la société que nous avons en vue.

Vous savez, en effet, qu'il y a, au chapitre 26 du budget du ministère du commerce, un crédit de 165,000 fr. pour les subventions que donne l'Etat aux sociétés d'ouvriers qui font cette œuvre d'utilité sociale d'entreprendre en commun du travail et de se livrer à une expérience dont, je crois, le pays tout entier peut profiter.

Dans le cas particulier des mineurs de Saône-et-Loire, ce sont des ouvriers qui ont repris une mine abandonnée et qui, par des sacrifices personnels, sont arrivés à se constituer un capital d'une cinquantaine de mille francs en faisant des retenues sur les infimes salaires qu'ils pouvaient obtenir. Le Gouvernement a cru qu'il était nécessaire de les aider et, comme le fonds de subvention que vous votez chaque année ne peut être donné que par portions infinitésimales aux 400 ou 500 sociétés qui sont constituées en France, il a paru nécessaire, plutôt que d'inscrire un crédit supplémentaire à ce chapitre 26, de créer un chapitre 26 bis, un chapitre spécial qui permettra de surveiller d'une manière plus utile l'emploi du nouveau crédit. Je ne crois pas que M. Drake puisse s'opposer au vote de ce crédit dans ces conditions. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Loque.

**M. Loque.** Je voterai le crédit, mais en me réservant de demander des crédits analogues pour des coopératives agricoles. (*Très bien! très bien!*)

*A droite.* Tout le monde en demandera.

**M. le comte du Périer de Larsan.** Et quand nous en demanderons pour les agriculteurs, on nous les refusera.

**M. le président.** La parole est à M. Drake.

**M. Drake.** Je veux appuyer d'un mot l'opinion émise par M. Loque. Je trouve extraordinaire que, dans le budget, on introduise des crédits spéciaux pour des subventions de ce genre. Il y a un chapitre dont l'emploi est surveillé, dont la répartition est subordonnée à des avis de commissions compétentes. Dans l'espèce, cet avis serait utile.

**M. le président de la commission du budget.** Je fais partie de cette commission, mon cher collègue.

**M. Drake.** Et vous y donnez certainement des avis très compétents. J'aurais voulu que vous me répondiez sur ce point spécial : Qu'est-ce que cette mine? Ce sont des recherches qu'on fait...

**M. le président de la commission du budget.** Mais non!

**M. Cunéo d'Ornano.** C'est peut-être une mine de recherche de popularité.

**M. le comte du Périer de Larsan.** Si la mine a été abandonnée, c'est qu'elle était mauvaise.

**M. Astier**, *rapporteur.* La mine de Monthieux était aussi une mine abandonnée. Elle est en pleine prospérité aujourd'hui.

**M. Charles Benoist.** C'est comme si vous enterriez votre argent par petits paquets.

**M. Maurice Berteaux.** Il est malheureux que dans une Chambre française quelqu'un s'oppose à un pareil crédit. (*Exclamations au centre. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Quand il s'agit des ouvriers, on vous trouve toujours contre eux. (*Interruptions au centre et à droite.*)

**M. le comte du Périer de Larsan.** Ce n'est pas vrai! (*Bruit*). Il n'est pas vrai que, quand il s'agit des ouvriers, on nous trouve contre eux. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Messieurs, ne passionnez pas ainsi le débat qui devrait rester calme. Surtout, je vous en prie, pas de colloques de collègue à collègue.

La parole est à M. Drake seul.

**M. Drake.** Je veux, sans passionner le débat, répondre simplement à M. Berteaux par la lecture du rapport. Il y est dit :

« La somme de 50.000 francs permettra d'effectuer des recherches qui pourront donner d'heureux résultats et dont les bénéfices serviront à étendre l'exploitation.

« Conformément aux rapports d'ingénieurs des mines expérimentés,... » On ne nous a pas communiqué ces rapports.

**M. Albert-Poulain.** Permettez-moi un mot d'explication.

Dans les Ardennes, j'ai fondé des associations d'ouvriers ardoisiers, qui trouvent immédiatement la pierre exploitable. Et là, dans les Ardennes, ils retirent de l'ardoise, comme ailleurs les ouvriers mineurs retirent du charbon; mais, cela ne les empêche pas de continuer les recherches pour agrandir les galeries et augmenter l'exploitation. Voilà ce que signifient les termes du rapport.

**M. Cuneo d'Ornano.** C'est possible. Il n'en est pas moins vrai qu'on prend cet argent à d'autres ouvriers.

**M. Drake.** Je ne conteste pas qu'il y ait des sociétés ouvrières qui soient excellentes, qui fassent de bonnes affaires et aient entre les mains des exploitations utiles; [illegible] d'avis, et je l'ai montré par [illegible] comme tout le monde ici, que le Parl[illegible] peut aider ces sociétés ouvrières; [illegible] dis que, spécialement pour la mine [illegible] tits-Châteaux, la réussite parait [illegible] ment douteuse; j'ajoute enfin, si [illegible] permet ce dernier argument fond[illegible] l'observation de notre collègue M. [illegible] que, dans l'état actuel du budget, [illegible] des crédits de cette importance en [illegible] d'une société particulière, c'est cr[illegible] détestable précédent. Je me deman[illegible] accueil les contribuables français [illegible] ral réserveront à cet emploi des de[illegible] l'Etat au profit d'une société particul[illegible]

**M. Albert-Poulain.** Ils ne se pl[illegible] pas de cette dépense-là.

**M. Drake.** Il n'y a pas que les [illegible] des Petits-Châteaux qui aient besoi[illegible] cours; il y a des sociétés analogues [illegible] tous les départements. (*Très bien! t[illegible] au centre et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. L[illegible]

**M. Lasies.** Je vais voter le projet [illegible] parce que je n'ai jamais refusé de vot[illegible] crédits demandés pour venir au secou[illegible] ouvriers, dans l'espèce, fort intéressa[illegible]

Je me permets cependant de rappel[illegible] Chambre qu'au cours de la dernière l[illegible] ture j'ai proposé la revision de la [illegible] 1884 relative aux retraites des ouvrier[illegible] neurs. Ma proposition a obtenu le b[illegible] de l'urgence; elle avait pour but d[illegible] rendre aux mineurs 3 millions ind[illegible] perçus par l'Etat à l'aide des livrets [illegible] donnés et de la retenue des centimes [illegible] en votant le projet qui nous est au[illegible] d'hui soumis, j'estime qu'avant de de[illegible] der 50,000 fr. de plus aux contribu[illegible] français, c'est-à-dire à la généralité des [illegible] vriers français, il vaudrait mieux que l'E[illegible] rendit l'argent qu'il a volé aux mi[illegible] (*Mouvements divers. — Très bien! très b[illegible] à droite.*)

**M. Maurice Binder.** Les 3 millions [illegible] passés aux fonds secrets. M. le prés[illegible] m'approuve. (*Rires à droite.*)

**M. le président.** Vous vous tromp[illegible] monsieur Binder. M. Lasies s'est servi d[illegible] expression incorrecte; je vous remerc[illegible] me fournir l'occasion de la relever [illegible] dire à M. Lasies que, s'il la répétait, je [illegible] obligé de le rappeler à l'ordre. (*Très b[illegible] très bien! à gauche.*)

**M. Lasies.** Je ne m'attendais pas à [illegible] bat. J'ai dit que le Gouvernement avait [illegible] 3 millions aux mineurs; je veux bien [illegible] l'expression ne soit pas très parlementa[illegible] quoiqu'elle représente très exactement [illegible] façon de penser. Je la retire volontie[illegible] mais il est certain que l'Etat a pris [illegible] mineurs 3 millions qu'il ne devait [illegible] prendre; il devrait les leur rendre avant [illegible] demander au pays 50,000 fr. de plus. [illegible] *plaudissements à droite.*)

**M. Maurice Binder.** Je constate [illegible] quand j'ai affirmé que ces 3 milli[illegible] étaient passés aux fonds secrets, M. le [illegible]

…t, du haut de son fauteuil, a dit : Par… …nent.

…le président. Je n'ai jamais dit « par… …nent »

…parole est à M. le rapporteur.

…Astier, *rapporteur*. Je ne reviendrai …ur les explications qui ont été fournies …'honorable président de la commission …udget. D'ailleurs notre collègue M. Drake …onteste pas la légitimité de ce crédit. …eux répondre seulement à la critique … a formulée sur le passage suivant du …ort : « La somme de 50,000 fr. permettra …ectuer des recherches qui pourront don… …d'heureux résultats et dont les béné… … serviront à étendre l'exploitation. »

… n'ai pas voulu prendre à la lettre cer… …s passages trop optimistes du rapport … ingénieur. Voilà tout.

…ous nous trouvons en présence d'une …vre très intéressante et qui a déjà néces… …, en cours d'exploitation, une dépense de …,000 fr. Personne ne voudrait apporter ici … proposition de dépenses pour tenter de …iveaux essais ; il s'agit d'une société coo… …ative d'ouvriers mineurs qui se sont im… …sés de dures privations, ainsi que je l'ai … dans mon rapport. Ils font une œuvre … paix sociale et tous les républicains tien… …nt à cœur de l'encourager. (*Applaudis… …nents à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Mulac. Chaque fois qu'on n'est pas de …vis d'un des membres de ce côté de la …ambre (*l'extrême gauche*) on est traité de …actionnaire. Cela est intolérable ! (*Très …n ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Bou… …ri.

M. Bouveri. Messieurs, je ne m'attendais …s à prendre la parole au sujet de ce crédit …pplémentaire de 50,000 fr. destiné à venir … aide aux mineurs des Petits-Châteaux, de …aint-Eugène (Saône-et-Loire).

M. Drake nous disait il y a un instant : Qu'est-ce que cette mine ? » Si vous vou… …z, messieurs, m'accorder un instant d'at… …ntion, je vais vous en exposer la situa… …on. Je l'ai visitée minutieusement et bien …ue je ne sois pas un ingénieur, mes vingt… …rois ans d'expérience dans les travaux sou… …errains me permettent de vous donner …uelques renseignements.

Cette mine, située à Sainte-Eugène (Saône… …t-Loire), est entre les mains d'une société …l'ouvriers qui s'est réunie en coopération …our exploiter un gisement abandonné de… …puis 1843. Deux sociétés financières avaient entrepris cette exploitation, sans aboutir à aucun résultat, parce qu'à ce moment les connaissances minéralogiques n'étaient pas aussi avancées qu'aujourd'hui.

Grâce aux progrès de la science, je puis vous affirmer que la société coopérative est appelée à devenir prospère. J'ajouterai que depuis quelque temps un ingénieur, directeur technique, nous a été adjoint, sur la demande même que j'ai présentée à M. Jozon, directeur général des mines à Paris, dans l'intérêt de la sécurité de l'exploitation et pour garantir en un mot l'Etat et le conseil d'administration de la mine de Saint-Eugène contre la possibilité d'accidents ; la mine étant très grisouteuse, il faut un comité technique qui puisse dire : Il y a telles ou telles mesures de sécurité à prendre.

M. Drake disait qu'il n'était pas sûr que l'exploitation pût donner des résultats fructueux. Jusqu'alors les ingénieurs du contrôle de Saône-et-Loire ont été insuffisamment renseignés et n'ont pu nous fournir les rapports dont nous avions besoin pour le développement de notre société et pour la faire connaître à l'administration des mines à Paris.

Mais depuis un certain temps, je l'ai dit, nous avons un ingénieur connu, d'une capacité incontestée et, à l'appui de la demande de crédit de 50,000 fr., nous avons présenté un rapport très documenté qui démontre que MM. les ingénieurs du contrôle de Saône-et-Loire se sont trompés dans les indications qu'ils ont fournies. Notre ingénieur affirme dans son rapport, que le gisement reconnu depuis moins de deux mois, concédé à notre société, peut être exploité pendant quinze ans. C'est pour organiser cette exploitation que nous avons besoin de ces 50,000 fr. destinés à la construction d'un chemin de fer pour le transport de la houille extraite du carreau de la mine à la gare la plus rapprochée qui est connue sous le nom de gare de la ville d'Etang, située à sept kilomètres du carreau de la mine.

En établissant un chemin de fer Decauville, le transport de nos charbons sera bien moins coûteux qu'il ne l'est actuellement ; nous prétendons réaliser un bénéfice de moitié sur le prix actuel, car, en ce moment, nous faisons le transport par chevaux et tombereaux. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Dans ces conditions, il serait dangereux, monsieur Drake, pour les sociétés ouvrières de production, que la Chambre vous suivît sur le terrain où vous vous êtes placé ; car bien des efforts ont été faits par cette société et il appartient à tous les membres de cette Chambre de faire preuve de bienveillance en encourageant des citoyens qui souffrent et dont le désir est le succès de l'œuvre qu'ils ont courageusement commencée. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

L'Etat a déjà fait des sacrifices, des subventions nous ont déjà été données et il est de grande utilité, par un dernier effort, de permettre d'extraire la houille qui fait défaut complètement aux habitants de la contrée où est située l'exploitation. Ce ne sont pas seulement les mineurs que je défends à cette tribune, c'est toute une population de cultivateurs qui, jusqu'alors, ont rencontré les plus grandes difficultés pour se procurer le charbon nécessaire pendant la saison hivernale. Il y a un demi siècle que ce charbon est immobilisé ; il ne faut pas que cette situation dure plus longtemps. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Avec les 50,000 fr. qui nous seront donnés, si le Parlement veut bien suivre l'avis de la commission du budget qui a eu la bonne idée d'écouter nos réclamations, nous avons l'espoir d'exploiter cette mine pendant vingt années. Nous ne serons peut-être pas des administrateurs d'une compétence égale à celle de nos voisins qui possèdent de grands capitaux et un corps d'ingénieurs très nombreux et très bien payés, mais nous exploiterons sagement et sérieusement, cherchant par tous les moyens à éviter les accidents, avec notre personnel restreint. Nos bénéfices en seront d'autant plus élevés. Nous sommes des hommes de bonne volonté, décidés à exploiter sagement, à faire des économies, si minimes soient-elles, pour préparer nos travaux d'avenir et continuer nos recherches.

Je prie la Chambre de voter le crédit. Elle rendra service à cinquante ouvriers mineurs occupés dans cette mine, victimes de la grève que vous savez et chassés par les compagnies qui les employaient autrefois ; ils n'ont trouvé de travail que par les moyens que je m'efforce depuis un instant de vous expliquer.

Vous seriez impardonnables, messieurs, de ne pas donner aux mineurs ces 50,000 francs, qui leur permettront de vivre et d'élever leurs familles. Ils ont dépensé une énergie infatigable. Les compagnies minières nous payent les salaires que vous savez et qui sont inférieurs à 5 francs…

M. Albert Congy. Vous faites de la propagande électorale avec les deniers des contribuables.

M. Tournade. Que cette société fasse un emprunt privé ! Demain, toutes les sociétés analogues s'adresseront à l'Etat.

M. le marquis de Dion. Je voterai le crédit, mais je prends acte du précédent. Je me réserve de demander des subventions pour les œuvres et les travailleurs qui m'intéresseront au même titre. (*Très bien ! très bien ! au centre et sur divers bancs.*)

M. Albert-Poulain. Si le cas est intéressant, on les votera.

M. Bouveri. Ces hommes ont fait cet effort de fixer leur minimum de salaire à 5 fr. par jour. Sur cette somme, ils ne touchent que 3 fr., laissant 2 fr. pour assurer leurs retraites et les réparations de la mine puisque les capitaux leur font défaut. Lorsque M. de Dion, ou un autre de nos collègues, demandera un crédit analogue pour une société agricole ou pour une société industrielle, je serai le premier à le voter.

M. le marquis de Dion. C'est une chose entendue, à charge de revanche.

M. Borgnet. C'est l'organisation du gaspillage du budget !

M. Bouveri. Une corporation ouvrière, quelle qu'elle soit, ne s'adresserait pas à l'Etat si elle n'avait pas besoin d'être soutenue. En descendant de la tribune, je répète que nous ne combattrons pas des demandes analogues ; je suis certain que vous ne refuserez pas un crédit indispensable à la prospérité de la mine des Petits-Châteaux.

Je prie la Chambre de croire que la société ouvrière, dans un avenir qui n'est pas éloigné, donnera au consommateur le combustible dont il a besoin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide de passer à l'article unique.)

**M. le président.** « *Article unique.* — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 mars 1903, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1903, un crédit extraordinaire de 50,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial portant le n° 26 bis de la 1[re] section du budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (Commerce et industrie) et ainsi libellé :

« Subvention à la société coopérative des ouvriers minenrs et similaires du département de Saône-et-Loire (mine des Petits-Châteaux).

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1903. »

Je mets aux voix, par scrutin, l'article unique du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants.......... | 456 |
| Majorité absolue............. | 229 |
| Pour l'adoption....... | 344 |
| Contre............... | 112 |

La Chambre des députés a adopté.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI, MODIFIÉ PAR LE SÉNAT, TENDANT A COMPLÉTER L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 1[er] JUILLET 1901

**M. le président.** La parole est à M. Rabier pour déposer, au nom de la commission des associations, un rapport sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, tendant à compléter l'article 18 de la loi du 1[er] juillet 1901, relative au contrat d'association, en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation.

**M. Fernand Rabier**, *rapporteur*. La commission ayant l'intention de demander l'urgence et la discussion immédiate, la Chambre m'autorisera sans doute à donner lecture de mon rapport?...

*A gauche.* Lisez ! lisez !

*A droite.* Aux voix! C'est inutile!

**M. Georges Berthoulat.** Si nous sommes une Chambre d'enregistrement, qu'on le dise tout de suite!

*A droite.* Aux voix!

*A gauche.* Lisez!

**M. Laroche-Joubert.** Pourquoi lire le rapport? Cela ne fait qu'allonger la séance, vous le savez bien.

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie, cessez ces interruptions. Ecoutez la lecture du rapport.

**M. le rapporteur**, *lisant*. Messieurs, le 6 novembre 1902, le Gouvernement soumettait à vos délibérations un projet de loi tendant à compléter l'article 18 de la loi du 1[er] juillet 1901, relative au contrat d'association, en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation.

Ce projet était ainsi conçu ;

« Le paragraphe 3 de l'art. 18 de la loi du 1[er] juillet 1901, relative au contrat d'association, est complété de la manière suivante :

« Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître de toute action, personnelle ou réelle, intentée ou à intenter, relative à la liquidation de la congrégation. »

Dans sa séance du 1[er] avril 1903, la Chambre a substitué au projet du Gouvernement le texte suivant :

« Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître de toute action relative à la liquidation et formée par le liquidateur ou contre lui. »

Le Sénat, dans sa séance d'hier, a modifié, à son tour, le texte du projet dans les termes que voici :

« Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui.

« Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs. »

Il ne paraît pas nécessaire de revenir longuement sur les motifs qui ont inspiré ce projet. Le Sénat, comme la Chambre des députés, a accueilli favorablement cette dérogation aux règles de compétence contenues dans l'article 59 du code de procédure civile, conformément d'ailleurs à la pensée du législateur de 1901. Le Sénat a estimé, comme la Chambre, qu'il s'agissait là d'une loi de procédure destinée à assurer un meilleur et moins coûteux fonctionnement de la justice pour tous les intéressés. (*Exclamations ironiques à droite.*)

**M. Cunéo d'Ornano.** Vous avez un milliard pour payer les frais!

**M. le rapporteur.** Le Sénat a apporté cependant trois modifications au texte voté par la Chambre des députés :

1° Il a supprimé les mots suivants : « relative à la liquidation de la congrégation. »

2° Il a fait suivre les mots de « toute action », de celui de « civile ».

3° Il a voté un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs. »

Votre commission approuve ces trois modifications et ne croit mieux faire, pour expliquer leur portée et leur sens, que de reproduire quelques extraits du rapport de l'honorable M. Saint-Germain, au Sénat :

« Quant aux mots qui figuraient dans le texte du projet du Gouvernement et dans celui que la Chambre des députés a voté : « relative à la liquidation de la congrégation », votre commission est d'avis de les supprimer. Ces mots pourraient, aux yeux de quelques-uns, avoir un sens restrictif qui n'est pas dans la pensée de votre commission.

« Toute action » pourra être portée devant le tribunal qui aura nommé le liquidateur, celle que le liquidateur intentera à la congrégation ou à des tiers, comme celles que ceux-ci ou celle-là pourront avoir à intenter au liquidateur. Aucune exception n'est faite.

« Votre commission a tenu enfin à faire suivre, dans le texte qu'elle vous soumet, les mots de « toute action », de celui de « civile », entendant bien par là que le tribunal qui aura nommé le liquidateur étant un tribunal « civil », seuls les litiges civils pourront être et devront être portés devant lui ; toutes les actions commerciales, toutes les actions administratives devront être engagées devant les tribunaux commerciaux et administratifs compétents. Rien n'est innové de ce chef. Ce sont-là des compétences *ratione materiæ*, auxquelles le projet qui vous est soumis ne touche en rien... »

**M. Fernand de Ramel.** C'est l'amendement de M. de Castelnau !

**M. Fabien-Cesbron.** Il n'était pas là quand il est venu devant la Chambre!

**M. le rapporteur.** « Votre commission, messieurs, sachant qu'une des principales procédures, auxquelles donnera lieu la liquidation de l'actif des congrégations dissoutes, sera la vente des biens immobiliers de ces congrégations, a voulu régler la forme de cette procédure dans le texte même de la loi qui vous est soumise.

« Pour cette réglementation, elle ne pouvait mieux faire que de vous demander en l'espèce l'application pure et simple des règles tracées par les articles 954 et suivants du code de procédure civile, relatifs à la vente des biens de mineurs. Ces règles lui ont paru devoir être les plus tutélaires et la meilleure sauvegarde des intérêts de tous dans la question si délicate qui nous occupe.

« La vente des biens des congrégations et les incidents de tous ordres qui s'y rattacheront seront portés devant le tribunal selon le droit commun, comme en matière de vente de biens de mineurs. Le tribunal de la désignation du liquidateur agira au mieux des intérêts de la liquidation. S'il le trouve utile, indispensable, nécessaire, il renverra la vente devant le tribunal de la situation des immeubles. C'est ce qui se produira presque toujours. Mais s'il trouve préférable de la faire vendre devant le tribunal du siège de la liquidation, il pourra l'ordonner.

« Il pourra aussi décider que la vente

a lieu devant notaire commis à cet effet.
Si les immeubles sont situés dans plusieurs arrondissements, le tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces arrondissements et même donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens.

Aucune préférence n'étant donnée par la loi à l'un ou à l'autre de ces modes de vente, pour faire choix de l'un d'eux, le tribunal consultera l'intérêt de la liquidation.

« En un mot, toutes les garanties données par le code de procédure civile aux mineurs par les articles 954 et suivants, au titre de la vente des biens de mineurs, le seront également aux congrégations.

« Il vous apparaîtra, messieurs, qu'on ne pouvait assurément pas prendre de plus équitables dispositions... (*Interruptions ironiques à droite*) pour mener à bien toutes les ventes que nécessitera la liquidation de l'actif des congrégations. »

C'est sous le bénéfice de ces courtes observations, messieurs, que votre commission, d'accord avec le Gouvernement, soumet à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

« *Article unique.* — Le paragraphe 3 de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'assoction, est complété de la manière suivante :

« Le tribunal, qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui.

« Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs. »

La commission demande l'urgence et la discussion immédiate.

**M. le lieutenant-colonel du Halgouet.** Je demande que le rapport soit imprimé et distribué. (*Mouvements divers.*)

**M. Léonce de Castelnau.** Je demande la parole.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Léonce de Castelnau.** Je tiens à remercier la commission d'avoir bien voulu accepter mon amendement que le Sénat a incorporé lui-même dans le projet de loi et qui restreint à la matière civile la compétence du tribunal qui a nommé le liquidateur. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle ordonne ensuite la discussion immédiate.)

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** « *Article unique.* — Le paragraphe 3 de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, est complété de la manière suivante :

« Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui.

« Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?

**M. Lasies.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** M. Lasies a la parole pour expliquer son vote.

**M. Lasies.** Messieurs, malgré la modification apportée par le Sénat, je ne voterai pas cette loi, parce que je trouve que c'est une loi mauvaise et injuste.

L'autre jour M. le ministre des finances a eu un mot très dur pour ceux qui ont dans leur programme le projet de socialiser les fortunes : il les a traités de « malfaiteurs ». Eh bien! je prétends que ceci n'est qu'un commencement.

Le Gouvernement commence à prendre les biens des congrégations ; vous n'aurez qu'à continuer, messieurs, et vous marcherez dans la voie qui vous a été tracée par le ministère. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, Bourrat, François Fournier, Jules Brice, Cardet, Pastre, Raymond Leygue, Meslier, de Pressensé, Poulain, Selle, Louis Martin, Bouhey-Allex, Bouveri, Dejeante, Krauss, Bénézech, Aldy, Sarraut, Gabriel Baron, Camuzet, Cadenat.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 506 |
| Majorité absolue | 254 |
| Pour l'adoption | 328 |
| Contre | 178 |

La Chambre des députés a adopté.

DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT, RELATIVE AU TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES (BESTIAUX ET VIANDES ABATTUES)

**M. le président.** La parole est à M. Noël pour déposer, au nom de la commision des douanes, un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, ayant pour objet de modifier le tarif général des douanes (tableau A, droits d'entrée sur les bestiaux et viandes abattues).

**M. Noël**, *président de la commission des douanes.* Messieurs, vous avez voté il y a quatre jours, par plus de 400 voix, la proposition de loi de M. Debussy tendant à insinscrire, au tableau A du tarif général des douanes, les droits d'entrée suivants pour les bovidés : bœufs, tarif général, 30 fr., tarif minimum, 20 fr. ; vaches, 20 fr. au tarif minimum, et ainsi de suite.

Cette proposition de loi a été soumise au Sénat, et dans sa séance d'hier, le Sénat a réduit à 15 fr. au tarif minimum le droit sur les bovidés (*Exclamations à droite et sur divers bancs au centre*), laissant le droit de 30 fr. inscrit au tarif général.

Votre commission des douanes s'est occupée de la situation. Hier, à cinq heures du soir, elle a entendu les observations qui lui ont été présentées par M. le ministre des affaires étrangères qui a insisté très vivement auprès d'elle pour qu'elle ne persiste pas dans son premier vote et accepte, à titre transactionnel, le droit de 15 fr. au tarif minimum pour les bovidés.

*A droite.* Jamais !

**M. le président de la commission des douanes.** La commission a tenu tout à l'heure une nouvelle réunion; elle s'est livrée à un examen approfondi de la situation, et lorsque, après une longue discussion à laquelle un grand nombre de ses membres ont pris part, on est passé au vote, elle s'est trouvée divisée en deux parties égales : par 7 voix contre 7 elle n'a pas adopté le droit de 20 fr. (*Mouvements divers*), c'est-à-dire qu'elle n'a pris aucune résolution.

**M. Maurice Binder.** C'est ce qu'elle avait de mieux à faire !

**M le président de la commission.** Dans ces conditions, M. Debussy a pensé qu'il lui était impossible de conserver les fonctions de rapporteur et la commission m'a prié de faire l'exposé de la situation à la Chambre.

J'ai l'honneur, étant donnée l'urgence de la solution, de demander à la Chambre de passer à la discussion de l'article unique de la loi qui nous est soumise.

Il est absolument indispensable, en effet, que la Chambre prenne immédiatement un parti ; car, nous ne pouvons pas l'oublier, nous allons nous séparer ce soir et, pendant les vacances, nous sommes exposés à voir notre frontière ouverte avec une défense douanière insuffisante. C'est dans ces conditions que je prie la Chambre de vouloir bien discuter la proposition de loi qui revient du Sénat. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La commission demande l'urgence et la discussion immédiate.

**M. Maurice Binder.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Binder sur l'urgence.

**M. Maurice Binder.** Messieurs, l'honorable président de la commission des douanes déclare que cette question est de la plus haute importance et qu'il est absolument nécessaire de la trancher tout de suite. Il ajoute que M. le ministre des affaires étrangères a été entendu par la commission et n'a pu arriver, malgré ses

arguments, à y former une majorité dans un sens ou dans l'autre.

Il me paraît que, pour trancher une question aussi grave et qui touche autant les intérêts des consommateurs, il est indispensable que M. le ministre des affaires étrangères veuille bien se déranger et apporter devant la Chambre elle-même des explications que nous attendons de lui et qu'il nous doit à tous égards. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** « *Article unique.* — A partir de la promulgation de la présente loi, le tarif général des douanes sera modifié ainsi qu'il suit :

*Tableau A (tarifs d'entrée).*

| NUMÉROS | | TARIF général. | TARIF minimum. |
|---|---|---|---|
| | | fr. c. | fr. c. |
| 4 | Bœufs, par 100 kilogr. (poids vif) | 30 » | 15 » |
| 5 | Vaches, par 100 kilogr. (poids vif) | 30 » | 15 » |
| 6 | Taureaux, par 100 kilogr. (poids vif) | 30 » | 15 » |
| 7 | Bouvillons, taurillons, génisses, par 100 kilogr. (poids vif) | 30 » | 15 » |
| 8 | Veaux, par 100 kilogr. (poids vif) | 40 » | 25 » |
| 9 | Béliers, brebis, moutons, par 100 kilogr. (poids vif) | 40 » | 25 » |
| 10 | Agneaux du poids de 10 kilogr. et au-dessous, par tête | 4 » | 2 25 |
| 11 | Boucs et chèvres, par tête | 4 50 | 3 » |
| 11 *bis.* | Chevreaux, par tête | 2 » | 1 50 |
| 12 | Porcs par 100 kilogr. (poids vif) | 25 » | 15 » |
| 13 | Cochons de lait de 15 kilogr. et au-dessous, par tête | 4 » | 2 25 |
| 16 | Viandes fraîches — de mouton, par 100 kilogr. | 50 » | 35 » |
| | Viandes fraîches — de porc, par 100 kilogr. | 40 » | 25 » |
| | Viandes fraîches — de bœuf et autres, par 100 kilogr. | 50 » | 35 » |
| 17 | Viandes salées — de porc, jambon, lard, etc., par 100 kilogr. | 50 » | 30 » |
| | Viandes salées — de bœuf et autres, par 100 kilogr. | 50 » | 30 » |

La parole est à M. Castillard.

**M. Castillard.** Ainsi que l'honorable M. Noël vient de le dire, le Sénat a discuté hier la proposition de loi tendant à modifier notre tarif douanier sur les bestiaux et viandes abattues, proposition votée par la Chambre en raison de l'arrivée prochaine sur nos marchés du bétail de certains pays étrangers, notamment de l'Italie.

Le Sénat a adopté cette proposition, mais il a réduit à 15 fr., au tarif minimum, le droit de 20 fr. voté par la Chambre sur les bœufs, les vaches, les taureaux, les taurillons, bouvillons et génisses.

Or, il faut que la Chambre le sache bien, ce résultat est dû à une démarche faite par M. le ministre des affaires étrangères. M. le ministre a demandé à être entendu par la commission du Sénat; il a usé devant elle de toutes les ressources de la diplomatie; il a joué, avec un doigté fort délicat, d'un événement prochain qu'il est inutile de préciser davantage, et il est parvenu ainsi à arracher à cette commission la concession que je viens de rappeler.

Je tiens de certains membres de la commission du Sénat qu'ils éprouvent une sorte de regret (*Exclamations sur divers bancs. — Applaudissements et rires sur d'autres bancs*) de s'être laissés impressionner par le langage de M. le ministre des affaires étrangères. Un grand nombre de sénateurs ont déclaré hier à l'honorable M. Debussy et à moi-même que si la Chambre maintenait le chiffre de 20 fr. qu'elle a voté, ils étaient prêts à la suivre dans cette voie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je prie donc instamment la Chambre de voter à nouveau le chiffre qu'elle a primitivement voté.

En effet, comme j'ai eu l'honneur de le dire lundi dernier ici, nous devons chercher à vivre en bons termes avec nos voisins et particulièrement avec l'Italie. Aux politesses de l'Italie, nous devons, avec empressement, répondre par d'autres politesses; mais nous ne pouvons pas, nous ne devons pas sacrifier à cette puissance les intérêts primordiaux de notre pays. (*Applaudissements.*)

La baisse des prix de notre bétail serait d'autant plus désastreuse pour notre agriculture que non seulement elle occasionnerait une perte immédiate aux propriétaires de bestiaux, mais encore qu'elle entraînerait une diminution de l'élevage et de la production des engrais naturels. Or, il n'y a pas d'agriculture possible sans bestiaux et sans engrais. (*Nouveaux applaudissements.*)

Nous devons les progrès admirables de notre agriculture et l'augmentation de notre production agricole au cours de ces dernières années à ce que, notre frontière étant fermée au bétail étranger depuis une dizaine d'années, les éleveurs français ont été obligés de produire du bétail en plus grande quantité, qui lui-même a prod[illegible] engrais.

Aujourd'hui, la quantité de bestiau[illegible] nous disposons est largement suffi[illegible] pour l'alimentation de la France [illegible] constatons ce fait que nous avons à [illegible] disposition des engrais de ferme qu[illegible] tribuent à la prospérité de notre [illegible]ture.

Je prie donc la Chambre de voul[illegible] rétablir le chiffre qu'elle avait prim[illegible]ment adopté. (*Applaudissements sur [illegible] bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Thi[illegible]

**M. J. Thierry.** Je voudrais me[illegible] Chambre en présence des chiffres qu[illegible] le Sénat hier. Il est, en effet, impossi[illegible] la Chambre n'ait pas été frappée de [illegible] particulier que la commission des dou[illegible] dont le coefficient libre-échangiste — [illegible] qui s'occupe plus spécialement des int[illegible] du consommateur — est en très infi[illegible]norité, s'est divisée en deux parties é[illegible]

**M. Debussy.** Parce que nos amis n'ét[illegible] pas présents!

**M. le président de la commission.** [illegible] puis pas vous laisser dire, monsieur Th[illegible] que seuls les libres-échangistes se pré[illegible]pent des intérêts de la consommation. [illegible] en avons souci comme vous et je prot[illegible] au nom de la commission des douanes, [illegible]tre vos paroles. (*Très bien! très bien!*)

**M. J. Thierry.** J'ai dit que nous no[illegible]cupions plus spécialement des intérêt[illegible] consommateur; vous vous en occupez a[illegible] nous sommes d'accord sur ce point: [illegible] nos vues diffèrent, ainsi d'ailleurs qu[illegible] méthodes, et je crois la nôtre meilleur[illegible]

La commission des douanes, dis[illegible] s'est divisée en deux parties égales [illegible] s'est trouvé que les deux moitiés de [illegible] commission ne renfermaient pas exclusi[illegible]ment des libre-échangistes, mais que [illegible] membres de la majorité protectionnist[illegible] la commission ont voté avec nous. P[illegible] quoi? Parce qu'après tout le Sénat, il [illegible] bien que la Chambre le sache et y pre[illegible] garde, a voté une majoration de droits.

Le droit sur les bœufs, taureaux et bo[illegible]villons était de 10 fr. : le Sénat l'a port[illegible] 15 fr. au lieu de 20 fr. que proposait l'hono[illegible]rable M. Debussy.

En outre, le droit sur les veaux, qui ét[illegible] de 12 fr., a été porté à 25 fr. au tarif mi[illegible]mum et à 40 fr. au tarif maximum, ce [illegible] constitue une majoration considérable, [illegible]cessive, je ne crains pas de l'affirmer.

Pour les moutons, le droit qui était [illegible] 15 fr. 50 a été porté au chiffre, très exces[illegible] aussi, d'après moi, de 25 fr.; et, enfin, p[illegible] les porcs, le chiffre a été porté de 12 fr. [illegible] 15 fr.

*Un membre à l'extrême gauche.* C'est ex[illegible]bitant!

**M. J. Thierry.** C'est aussi mon avis: [illegible] sont des chiffres très exagérés pour la p[illegible]part ou plutôt tous, sauf le dernier, [illegible] compris celui de 15 fr. qui est déjà prohi[illegible]bitif ou presque prohibitif.

**M. Charles Bos.** Je demande la parole.

[.]. **J. Thierry**. L'ensemble de ces chiffres, [...]ut avoir le courage de le reconnaître, [...]stitue une transaction entre les disposi[...]s primitives du Sénat qui étaient celles [...]a Chambre, et les demandes du Gouver[...]ent. Le Gouvernement a demandé non qu'on réduisît tous les chiffres proposés [...]M. Debussy, mais qu'on fît une majora[...] moins forte sur le premier article.

[...]uoi que vous votiez, il y aura donc tou[...]rs une majoration.

[...]e Sénat s'est donc montré très modéré et [...] raisonnable à l'égard de ceux qui dési[...]t protéger l'élevage; il accepte des majo[...]ons. Pourquoi avons-nous agréé ces pro[...]itions? Je tiens à le dire. Jusqu'à pré[...]t, la protection du bétail était complète[...]nt prohibitive, pour un motif ou plutôt [...]s un prétexte sanitaire. Nous estimons [...], même avec des droits surélevés, cette [...]tection sera peut-être moins prohibi[...]e que lorsque le prétexte sanitaire en [...]sait tout l'office. Nous espérons qu'a[...] des droits même trop forts il y aura [...]core une entrée, très modeste sans [...]ute, mais il y aura une entrée qui ne [...]produisait pas avec les barrières unique[...]ent sanitaires.

[...]'explique ainsi la proposition que M. Sieg[...]ed et moi avons déposée et qui tend à [...]blir le droit de 15 fr. que le Sénat agrée [...]que la commission, aujourd'hui, n'a ni [...]réé ni repoussé.

[...]e ne veux pas insister sur les doctrines [...]i nous divisent. Je ne répèterai pas, [...]mme je l'ai dit dans une séance récente, [...]e le droit du consommateur me paraît [...]oir été méconnu — M. Noël me pardon[...]ra cette observation — et que la préoc[...]pation de protéger l'élevage domine celle [...] protéger le consommateur. Je ne revien[...]ai pas sur ce débat de doctrine. Je veux [...]nplement finir par une considération qui [...]est pas contingente, elle non plus, mais [...]i est davantage de circonstance aujour[...]hui.

[...]Nous savons tous — M. Castillard l'a in[...]qué à mots couverts, et on en a parlé [...]pressément dans la dernière discussion [...] que c'était pour une raison de conve[...]nce internationale que le Gouvernement [...]ait demandé l'adoption d'un régime tran[...]ctionnel et atténué.

**M. Guilloteaux**. Les concessions à perpé[...]ité, nous n'en voulons pas!

**M. J. Thierry**. Moi qui suis membre de [...]opposition, je ne connais pas d'opposition [...]n matière diplomatique; je suis en cette [...]atière solidaire de tous nos Gouverne[...]ents, et c'est pourquoi je donne très [...]nergiquement la préférence à la proposi[...]on du Gouvernement.

Je me rappelle un mot qui a été dit à la [...]ommission des douanes par un de mes [...]onorables collègues qui appartient à la [...]artie la plus avancée de cette Assemblée, [...]. Cadenat. Lorsqu'on faisait allusion à cet [...]vénement sur lequel M. Castillard ne vou[...]ait pas insister, sur lequel je n'insisterai [...]as non plus, ce collègue a dit; « Ce sont là des événements favorables non seulement à la République, mais à l'humanité tout entière. »

Oui, messieurs, il y a là de très hautes considérations. Tous les intérêts français sont solidaires, les questions de dignité nationale sont en même temps des questions d'intérêt français collectif et supérieur.

C'est pourquoi je ne voterai pas le droit de 20 fr., mais je suis tout disposé avec ceux de mes amis qui partagent mes opinions économiques à voter la proposition du Gouvernement, malgré les exagérations de chiffres qui y figurent encore. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président**. La parole est à M. Charles Bos.

**M. Charles Bos**. Je veux me borner à développer devant la Chambre quelques courtes observations. (*Parlez! parlez!*) Il aurait été possible, à mon sens, qu'elle acceptât le texte amendé par le Sénat; mais, du moment que l'ancien rapporteur de la commission des douanes reprend par un amendement ses propositions primitives, je me permets de lui présenter une observation de nature à attirer son attention.

J'ai déjà dit, au cours du premier débat, que les viandes abattues de bœuf n'entraient qu'en très petite quantité sur le marché français; — nous sommes, à l'heure actuelle, exportateurs; — mais, avec le tarif proposé, je déclare qu'il sera absolument impossible d'introduire des moutons en France; il se produira donc immédiatement un renchérissement considérable. (*Dénégations sur divers bancs.*)

Vous savez que l'élevage du mouton français n'a pas réussi depuis quelques années.

**M. Debussy**. C'est une erreur.

**M. Charles Bos**. Je me sers, monsieur Debussy, des paroles mêmes que vous avez prononcées.

**M. Debussy**. Je vous répondrai, monsieur Bos.

**M. Charles Bos**. Depuis vingt ans, l'élevage du mouton a diminué dans la proportion de moitié.

**M. Debussy**. Depuis vingt ans le nombre des moutons a diminué, mais l'effectif de l'élevage n'a pas diminué, car le nombre des brebis est le même. Si vous étiez au courant de ces choses agricoles, monsieur Bos, vous sauriez qu'aujourd'hui, au lieu d'attendre cinq ans pour vendre un mouton, on le vend à cinq ou six mois. Le troupeau de bêtes ovines que nous possédons aujourd'hui, quoique inférieur en nombre, nous donne plus de viande qu'il y a vingt ans. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Charles Bos**. J'accepte très volontiers l'observation que présente M. Debussy, qui est évidemment beaucoup plus compétent que moi. Mais, si je suis à la tribune, c'est surtout parce que je suis le député de la Villette, circonscription où la question du mouton n'est pas aussi étrangère que le croit M. Debussy. On s'occupe, en effet, beaucoup du mouton à la Villette. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je suis aussi de ceux qui pensent que, dans cette Chambre, on peut s'occuper de cette question sans avoir été élevé au milieu des champs, comme le croit M. Debussy. Il suffit de l'avoir étudiée.

Avec le tarif que vous avez voté, il sera absolument impossible d'alimenter en viande de mouton le marché français. (*Interruption sur divers bancs.*)

**M. le président de la commission**. En ce qui concerne les moutons, les propositions de la Chambre ont été acceptées par le Sénat. Il est donc inutile d'ouvrir une nouvelle discussion sur ce point.

**M. Charles Bos**. Je sais bien que ma cause est perdue d'avance. Mais, au risque d'offusquer les collègues qui ne sont pas de mon avis, je déclare que le renchérissement de la viande de mouton sera considérable. Vous parlez au nom du producteur; mais il faut bien aussi s'occuper un peu du consommateur, de la masse des ouvriers qui mangent du mouton. (*Interruptions.*)

**M. Plichon**. En ce qui concerne le mouton, le Sénat a adopté nos chiffres.

**M. Charles Bos**. Autant je reconnais à mes collègues qui représentent des producteurs le droit de les défendre, autant on doit reconnaître à d'autres collègues le droit de défendre les consommateurs. (*Bruit.*)

Ces consommateurs sont au moins aussi nombreux que les éleveurs de moutons.

*A l'extrême gauche.* Ils sont même plus nombreux.

**M. Charles Bos**. Je déclare que c'est une très mauvaise politique que celle qui consiste à faire du protectionnisme à outrance.

On vous présenterait un projet de tarif semblable au bill Mac-Kinley que vous le voteriez, contre l'intérêt des consommateurs, contre les intérêts de la République elle-même! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président**. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

**M. Tournade**. J'ai demandé la parole, monsieur le président, et j'ai fait mon possible pour me faire entendre.

**M. le président**. Je vous demande pardon; comme tout le monde parlait, je n'ai pas distingué votre voix au milieu du bruit.

La parole est à M. Tournade.

**M. Tournade**. Je tiens à dire simplement, comme député de Paris, que vous ne devrez pas voter les droits qu'on vous demande parce que vous feriez une politique identique à celle qui fut suivie par les agrariens au Reichstag, et vous savez où cela les a conduits. (*Interruptions à gauche.*)

A une certaine époque, le parti républicain avancé de cette Chambre qualifiait les partisans de M. Méline du nom de parti du pain cher. (*Mouvements divers au centre.*) Eh bien! en ce moment, vous êtes en train de faire du Gouvernement actuel de M. Combes le Gouvernement de la viande chère. (*Exclamations au centre et à droite.*) Je comprends très bien que la majorité protec-

tionniste, les agrariens de cette Chambre, ne pensent pas comme moi député de Paris; mais j'avais le devoir de parler comme je viens de le faire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Levraud.** Vous avez raison.

**M. le président.** La commission, s'étant trouvée divisée en deux parties égales, ne s'est prononcée dans aucun sens. Nous sommes donc en présence de deux tarifs: le tarif voté par le Sénat et le tarif voté par la Chambre.

Lhonorable M. Debussy présente un amendement par lequel il demande le maintien du tarif voté primitivement par la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. Debussy.

*Sur un grand nombre de bancs.* Aux voix!

**M. Debussy.** En présence des dispositions de la Chambre, dispositions dont je la remercie très sincèrement, je ne dirai rien sur la question; je crois qu'elle est jugée. (*Oui! oui!*) La Chambre ne veut pas revenir sur le vote qu'elle a émis il y a quatre jours à une majorité considérable. Ce qu'elle a voté ce jour-là, elle le votera encore aujourd'hui. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Siegfried.

*Sur un grand nombre de bancs.* Aux voix!

**M. Jules Siegfried.** Messieurs, je n'ai pas l'habitude de m'imposer, vous voudrez bien le reconnaître; mais il faut cependant que la Chambre sache exactement ce qu'elle vote.

**M. Charles Bos.** Très bien! Parlez!

**M. Jules Siegfried.** On veut lui faire croire que le bétail italien est un danger considérable pour le bétail français. C'est une erreur. Laissez-moi à ce sujet vous donner simplement deux chiffres. (*Interruptions et bruit.*)

**M. le président.** Messieurs, veuillez faire silence; il est impossible de se faire entendre à la tribune. Dans ces conditions, véritablement, il n'y a plus de discussion possible. (*Très bien! très bien!*)

**M. Jules Siegfried.** Le prix du bétail italien, au marché de Milan, était, le 13 juin dernier: bœufs, poids mort (2e qualité), 1 fr. 325 le kilogramme.

Le 29 juin, au marché de la Villette, le prix du bœuf de 2e qualité était de 1 fr. 35. Conséquemment, il y avait 2 centimes et demi de différence. Le tarif qu'on vous propose de voter est de 20 fr. (poids vif), ce qui fait 35 centimes par kilogrammes de viande abattue. Or, comme la différence est, actuellement, seulement de 2 centimes et demi, on vous propose, en réalité, de voter une protection de 35 centimes par kilogramme! L'exagération de ce chiffre est réellement extraordinaire, et je ne comprends pas qu'on ose soutenir que les 15 fr. votés par le Sénat ne soit pas suffisants. (*Applaudissements sur plusieurs bancs*).

Voilà le premier point que je tenais à indiquer. J'arrive au second.

Comment! voilà l'Italie disposée à nous ouvrir ses portes le plus possible et à augmenter ses relations commerciales avec nous; et c'est au moment où elle nous montre les meilleures dispositions politiques et économiques que nous irions lui répondre par une exagération manifeste de nos droits de douane!

Ne serait-il pas réellement grave d'accepter la proposition de la commission des douanes? Au Sénat, les protectionnistes les plus qualifiés, M. Sébline et M. Viger, ont accepté le droit de 15 fr.

Le Sénat, à l'unanimité, a voté ce taux, et ici nous rencontrons, dans la commission des douanes et dans son ancien rapporteur, un homme qui veut être plus protectionniste que M. Viger lui-même! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Debussy.** Un homme, mon cher collègue, qui ne veut pas s'incliner devant la volonté expresse du Gouvernement parce qu'il la trouve mauvaise. (*Très bien! très bien!*)

**M. Jules Siegfried.** Alors, vous voulez faire de l'opposition au Gouvernement? Laissez-moi vous dire que, pour moi, la question en jeu est beaucoup plus élevée qu'une simple question d'opposition; il s'agit là d'intérêts internationaux et je considère comme absolument indispensable de montrer vis-à-vis de l'Italie les sentiments favorales qui sont dans nos cœurs à tous.

En conséquence, j'espère bien que la Chambre repoussera l'amendement de M. Debussy. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

*Sur divers bancs.* Ne répondez pas!

**M. Léon Mougeot,** *ministre de l'agriculture (de sa place).* J'entends un certain nombre de mes collègues me dissuader de parler. Je ne parle pas, à cette heure surtout, par plaisir, mais j'ai le devoir de faire connaître l'opinion du Gouvernement. La Chambre me permettra de le faire, et je lui donne l'assurance que je serai court.

Le Gouvernement demande à la Chambre de repousser l'amendement de l'honorable M. Debussy et de s'en tenir aux chiffres votés hier par le Sénat sans opposition.

**M. Debussy.** Par surprise. (*Exclamations.*)

**M. le président.** Je ne puis pas laisser dire, sans protester, que le Sénat a voté une loi par surprise. (*Très bien! très bien!*)

*A droite.* Par intimidation.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur Debussy, il n'est pas plus juste de dire que le Sénat a voté par surprise à la demande du Gouvernement qu'il ne serait juste de dire que la Chambre votera en se souciant uniquement d'intérêts électoraux. (*Exclamations sur divers bancs. — Applaudissements sur d'autres.*)

**M. Castillard.** Elle se préoccupe non pas d'intérêts électoraux, mais des intérêts agricoles. (*Très bien! très bien!*)

**M. le ministre.** Monsieur Castillard, vous ne m'avez pas entendu. J'ai dit que j'avais le sentiment que la Chambre ne votera pas par souci d'intérêts électoraux, mais par le sentiment des intérêts généraux du pays. La majorité que j'aperçois en ce moment me permettra de croire qu'on n'entend pas méconnaître qu'on peut avoir une autre opinion que la sienne, être de bonne foi et avoir de bonnes raisons à faire valoir. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

La commission des douanes du Sénat avant-hier avait décidé d'abord d'accepter le chiffre de 20 fr. Elle a entendu M. le ministre des affaires étrangères. Je fus entendu également, et elle revint sur sa première décision, malgré le rapport déjà publié de son rapporteur et président, l'honorable M. Viger.

La Chambre veut bien admettre avec moi que la commission des douanes n'a pas agi ainsi à la légère.

Je prie donc la Chambre de voter le droit de 15 fr. qui nous paraît apporter une protection suffisante et qui n'a pas un caractère susceptible de provoquer des représailles... (*Exclamations sur divers bancs. — Applaudissements sur d'autres bancs.*) des représailles dont non seulement notre commerce et notre industrie pourraient souffrir, mais certaines branches de notre agriculture qui font de l'exportation. (*Interruptions.*)

Monsieur Debussy, je vous vois sourire; est-ce que vos vins ne passent pas la frontière de Belgique, au grand profit des viticulteurs de Bourgogne notamment, dont les intérêts me sont confiés et que je défends en même temps que ceux de nos agriculteurs dont les produits vont à l'exportation.

C'est dans ces conditions et sans plus insister qu'au nom du Gouvernement je demande à la Chambre d'accepter le vote du Sénat. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Debussy.** Je demande la parole.

*Sur divers bancs.* La clôture!

**M. le président.** On a toujours le droit de répondre à un ministre.

M. Debussy a la parole.

**M. Debussy.** Je voudrais expliquer quelques mots qui ont pu m'échapper dans la chaleur de la discussion. J'ai dit que le Sénat avait voté par surprise. Je m'explique. Nos amis du Sénat, en grande majorité partisans du droit de 20 fr., n'ont su qu'à la dernière minute que la commission des douanes du Sénat, revenant sur sa première décision, avait adopté le droit de 15 fr. pour les quatre premiers articles. Il est certain que si nos amis eussent été prévenus plus tôt, l'un d'eux eût déposé un amendement et que le droit de 20 fr. aurait été voté au Sénat à une grande majorité.

Je réponds maintenant à l'honorable ministre de l'agriculture. La commission des douanes de la Chambre a eu l'honneur, elle aussi, de recevoir la visite de M. le ministre des affaires étrangères. Je vous assure que les arguments qu'il nous a apportés ne m'ont en rien touché.

›stime, pour ma part, que nous ne sommes pas ici pour défendre les intérêts l'étranger, mais ceux des producteurs çais. (*Applaudissements sur divers bancs. Interruptions.*)

. **J. Thierry**. Qui est-ce qui a défendu ntérêts de l'étranger?

: **Debussy**. Comment! c'est au mont où l'Italie vient d'élaborer un nouveau f protectionniste que vous nous demande lui accorder des avantages nouveaux? . suis bien fâché, pour ma part, mais je saurais suivre le Gouvernement dans e voie; nous avons le devoir de ne ratifier la proposition qui nous est faite lui.

ous voterez de nouveau le tarif que votre mission des douanes vous a proposé et : la Chambre avait adopté par 410 voix; is maintiendrez énergiquement votre e antérieur. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président**. La parole est à M. Morpour expliquer son vote.

**M. Emile Morlot**. Je voterai le droit de fr. au tarif minimum demandé par le uvernement; je le voterai d'autant plus nsciencieusement que je le considère, moi otectionniste, comme aussi prohibif que droit de 20 fr.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amenment de M. Debussy, qui a pour objet de intenir les chiffres primitivement votés r la Chambre, c'est-à-dire 30 fr. au tarif aximum pour les bovidés, nos 4, 5, 6 et 7 ı tableau A, et 20 fr. au tarif minimum.

Cet amendement porte les signatures de M. Debussy, Klotz, Clémentel, Bizot (Ain) Plichon.

Le Gouvernement repousse l'amendement.

Il y a une demande de scrutin, signée de M. Emile Villiers, Jules Galot, de Lanjuiis, du Halgouet, Ginoux-Defermon, Saıry de Beauregard, Laurent Bougère, Pain, : La Ferronnays, de Dion, Lasies, le marıis de Pins, de Boissieu, Ferdinand Bouere, Camille Fouquet, Dutreil, Derrien, de ohan, le baron Gérard, Lerolle, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 573 |
| Majorité absolue | 287 |
| Pour l'adoption | 356 |
| Contre | 217 |

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président**. Il y avait une disposition dditionnelle déposée par MM. Siegfried et 'hierry, qui vise un texte du Sénat. Il n'est uère dans les traditions de la Chambre l'accepter une disposition de ce genre. Cependant, comme M. le ministre de l'agriculture doit répondre à M. Siegfried et lui donner, je crois, satisfaction, je fais connaître l'article additionnel à la Chambre:

« Les bestiaux, viandes fraîches et viandes salées, faisant l'objet de l'article 1er, dont les importateurs auront justifié en due forme dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, qu'ils ont été embarqués directement pour un port français antérieurement à la date de cette promulgation, seront admis aux conditions de la législation en vigueur au jour de leur embarquement. »

**M. Léon Mougeot**, *ministre de l'agriculture*. La disposition additionnelle est juste en elle-même. Il me paraît difficile pourtant d'ajouter un article au texte déjà voté; d'autre part, je puis, dans une très large mesure, donner satisfaction à l'honorable M. Siegfried et je lui demande de retirer son amendement.

**M Jules Siegfried**. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président**. L'amendement est retiré.

Je mets donc aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi qui n'est autre que le texte et le tarif votés par la Chambre et rétablis par l'adoption de l'amendement de M. Debussy.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 562 |
| Majorité absolue | 282 |
| Pour l'adoption | 394 |
| Contre | 168 |

La Chambre des députés a adopté.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI, MODIFIÉ PAR LE SÉNAT, CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'OFFICE DE MAISONS D'ÉCOLE

**M. le président**. La parole est à M. Morlot, pour le dépôt d'un rapport.

**M. Morlot**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi, modifié par le Sénat, ayant pour objet de modifier la procédure instituée par l'article 10 de la loi du 20 mars 1883 et par les articles 41 à 50 du décret du 7 avril 1887 pour la construction d'office des maisons d'école.

*A gauche*. Lisez!

**M. le président**. Il n'y a pas d'opposition à la lecture?...

Monsieur Morlot, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur**, *lisant*. Messieurs, le Sénat a adopté, sous réserve d'une modification à l'article 4, le projet de loi voté par la Chambre des députés modifiant la procédure instituée par l'article 10 de la loi du 20 mars 1883 et par les articles 41 à 50 du décret du 7 avril 1887 pour la construction d'office des maisons d'école.

La Chambre, dans l'article 4 du projet, avait décidé que toutes les autorisations à solliciter du conseil le seraient par un même décret et notamment que, dans ce décret, le conseil d'Etat statuerait sur l'imposition d'office de la somme annuelle applicable à l'amortissement de l'emprunt et quelle que soit la quotité de cette imposition.

Cette disposition modifiait la législation antérieure, en ce sens qu'elle remettait au conseil d'Etat le soin de statuer sur l'imposition d'office dans ce cas, alors même qu'elle avait pour conséquence d'imposer la commune au delà du maximum de centimes fixé annuellement par la loi de finances. Dans ce cas, l'imposition doit, d'une façon générale, être autorisée par une loi.

Il avait semblé à votre commission que l'examen par le conseil d'Etat constituait pour les communes une garantie en fait au moins équivalente à celle que peut leur donner l'intervention législative sous la forme d'un projet de loi d'intérêt local. Le Sénat a pensé que ce supplément de garantie ne compensait pas la dérogation apportée aux principes du droit municipal par le texte de la Chambre. Il a fait disparaître cette dérogation en supprimant les mots: « et quelle qu'en soit la quotité ».

Après avoir examiné cette modification, la commission du budget a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'insister sur sa proposition première et qu'il convenait de se ranger aux raisons qui justifiaient les scrupules du Sénat. Elle vous propose donc d'adopter purement et simplement le texte de l'article 4 — le seul sur lequel il existait un désaccord — tel que l'a voté le Sénat:

PROJET DE LOI

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Art. 4. — Il est statué par un décret en conseil d'Etat: 1°...; 2°...; 3° sur l'imposition d'office de la somme annuelle applicable à l'amortissement de l'emprunt; 4°... » (le reste est d'accord).

La commission demande l'urgence et la discussion immédiate.

**M. le président**. La commission demande l'urgence et la discussion immédiate. (*Réclamations au centre et à droite.*)

**M. Charles Benoist**. On improvise toutes les discussions! On a pris l'habitude ici d'apporter des rapports qu'on lit à la tribune au milieu de l'inattention générale; nous finissons par ne plus savoir sur quoi nous discutons et sur quoi nous votons; nous légiférons absolument dans le noir. (*Exclamations à gauche.*) Je proteste contre cette manière de faire des lois, qui est absolument inadmissible. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

**M. le président**. Je consulte la Chambre sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président** Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate?...

Elle est ordonnée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?

**M. Chaumet.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Chaumet.** Je demande à la Chambre la permission de lui présenter de très courtes observations non pas sur le projet même qui lui est soumis, mais à propos des écoles.

Nous avions promis de nous occuper, avant la clôture de la session, des instituteurs qui doivent donner dans ces écoles l'enseignement laïque.

Plusieurs de mes collègues et moi avons déposé des amendements, lors de la discnssion de la loi de finances. Ces amendements furent disjoints avec notre consentement. La commission du budget devait présenter un rapport à leur sujet dans un très bref délai.

Vous pensez bien que je n'incrimine pas la commission du budget. Je sais avec quel zèle, avec quelle sollicitude elle s'est occupée de la question. Mais je constate qu'au moment où la session va être close, nous ne sommes pas saisis de ses conclusions.

Je demande si nous serons en état de discuter cette question si grave du traitement des instituteurs avant la discussion du budget prochain. Dans le cas où cela ne serait pas possible, nous serions obligés de reprendre la question par voie budgétaire, quelque regret que nous ayons de recourir à cette procédure. Mais nous ne voulons pas laisser plus longtemps en suspens une réforme qui ne vise pas seulement à améliorer la situation de fonctionnaires particulièrement méritants, mais qui a pour but surtout de conjurer le péril primaire et d'assurer l'existence et la prospérité de notre enseignement laïque. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission du budget.

**M. Paul Doumer**, *président de la commission du budget.* Je puis donner à la Chambre, et à M. Chaumet en particulier, l'assurance que la commission du budget a fait tous ses efforts pour saisir le Parlement d'un texte avant sa séparation. Elle a essayé — et il lui a fallu travailler quelque peu pour arriver à mettre d'accord les statistiques des administrations — elle a essayé d'arriver à une entente entre les auteurs d'amendements et le Gouvernement. Cette entente n'a pas été possible. Le Gouvernement a maintenu son projet, cependant en acceptant quelques modifications, qui n'ont pas donné satisfaction aux auteurs des amendements, et en particulier au rapporteur de la commission du budget. Dans ces conditions, il ne nous a pas été possible de faire notre rapport avant la séparation.

Il est donc bien entendu que si la Chambre n'est pas saisie avant la discussion du budget des conclusions de la commission sur la question de l'avancement des instituteurs, c'est au cours du budget même, lors de la discussion de la loi de finances, que nous aurons à prendre une résolution. (*Très bien! très bien!*)

En ce qui concerne l'objet même de la discussion, c'est-à-dire le projet de loi qui nous est soumis, je ne crois pas qu'on puisse se plaindre de n'être pas éclairé.

L'honorable M. Benoist qui, plus que personne, suit les discussions des deux Chambres...

**M. Charles Benoist.** Pas plus, mais autant que personne.

**M. le président de la commission du budget.** C'est avec raison que je dis : plus que beaucoup de nos collègues. L'honorable M. Benoist suit en effet les discussions dans les deux Chambres; il sait que le texte qui nous revient, dont nous demandons l'adoption est celui-même que la Chambre avait adopté une première fois, et qui a été amendé par le Sénat dans un sens libéral.

Je ne crois pas, par conséquent, que le projet amendé...

**M. Charles Benoist.** Heureusement!

**M. le président de la commission du budget.** Heureusement — M. Charles Benoist le reconnaît — puisse soulever d'objections. (*Très bien! très bien!*)

**M. Charles Benoist.** Je prends acte des paroles de M. le président de la commission qui constate que le projet revient du Sénat considérablement amélioré...

*A droite.* Ne dites pas « considérablement ».

**M. Charles Benoist.** ...dans un sens libéral.

**M. le président.** La modification opérée par le Sénat ne portant que sur l'article 4, c'est donc l'article 4 seulement que, suivant l'usage, je soumets aux délibérations de la Chambre en lui faisant connaître les modifications intervenues :

« Art. 4. — Il est statué par un décret en conseil d'Etat : 1° sur le chiffre de la dépense, lorsqu'il excède le maximum fixé par le tableau A annexé à la loi du 20 juin 1885 ; 2° sur le montant et les conditions de l'emprunt à contracter ainsi que sur la désignation de l'établissement avec lequel la commune traitera ; 3° sur l'imposition d'office de la somme annuelle applicable à l'amortissement de l'emprunt ; 4° sur l'allocation de la subvention de l'Etat, dans le cas où, soit le conseil général, soit la commission départementale, aurait, soit émis un avis défavorable, soit refusé ou de donner un avis ou de délibérer sur cette question ; 5° sur la déclaration d'utilité publique, s'il y a lieu de recourir à l'expropriation pour l'acquisition des terrains.

« Le préfet poursuit ensuite les mesures d'exécution et ouvre d'office au budget communal le crédit destiné à la dépense. »

La modification apportée par le Sénat au texte voté par la Chambre consiste simplement dans la suppression, à la fin du 3°, des mots : « et quelle qu'en soit la quotité ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets cet article 4 aux voix.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voi[illegible] semble du projet de loi.

*A droite.* On ne sait pas sur quoi [illegible]

**M. de l'Estourbeillon.** Personne [illegible] de quoi il s'agit. Cette discussion [illegible] qu'une comédie! (*Mouvements divers*

**M. le président.** Vous ne pouvez [illegible] que les discussions de la Chambre [illegible] une comédie! (*Très bien! très bien!*

Je répète que je mets aux voix l'en[illegible] du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi [illegible] voix, est adopté).

DÉPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu les rapp[illegible] suivants déposés par la commiss[illegible] budget :

De M. Thomson, le rapport sur le [illegible]get des finances;

De M. Chastenet, le rapport sur le [illegible]get des monnaies et médailles et [illegible]port sur le budget de l'Imprimerie [illegible]nale;

De M. Cruppi, le rapport sur le bu[illegible] de la justice ;

De M. Lechevallier, le rapport sur le [illegible]get de la Légion d'honneur et le rapport [illegible] le budget des invalides de la marine;

De M. Dulau, le rapport sur le bu[illegible] des cultes ;

De M. de Pressensé, le rapport su[illegible] budget des affaires étrangères;

De M. Puech, le rapport sur le budget [illegible] protectorats;

De M. Clémentel, le rapport sur le bu[illegible] de l'intérieur;

De M. Codet, le rapport sur le budget [illegible] service pénitentiaire;

De M. Maujan, le rapport sur le budget [illegible] la guerre;

De M. Messimy, le rapport sur le bu[illegible] de la marine;

De M. Simyan, le rapport sur le budget [illegible] l'instruction publique;

De M. Massé, le rapport sur le budget [illegible] beaux-arts;

De M. Astier, le rapport sur le budget [illegible] commerce et de l'industrie;

De M. Denys Cochin, le rapport su[illegible] budget de l'école centrale des arts et ma[illegible]factures;

De M. Sembat, le rapport sur le bu[illegible] des postes et télégraphes;

De M. Trannoy, le rapport sur le bu[illegible] de la caisse nationale d'épargne;

De M. Dubief, le rapport sur le budget [illegible] colonies;

De M. Thierry, le rapport sur le budget [illegible] chemin de fer de Kayes au Niger et le ra[illegible]port sur le chemin de fer et port de [illegible] Réunion;

De M. Ruau, le rapport sur le budget [illegible] l'agriculture;

De M. Gervais, le rapport sur le bu[illegible] des travaux publics ;

De M. Lhopiteau, le rapport sur le bu[illegible] des chemins de fer de l'Etat;

› M. Bourrat, le rapport sur le budget conventions ;

› M. de La Batut, le rapport sur le budget 'Algérie ;

› M. Merlou, le rapport général sur le get de 1904.

›s rapports seront imprimés et, s'il n'y as d'opposition, distribués à domicile dant les vacances. (*Assentiment.*)

MOTION D'ORDRE

I. le président. La commission du budget 1904 demande que la Chambre veuille n lui renvoyer les projets et proposi- ıs de loi ci-après énumérées qui avaient soumis à la commission du budget de 13 :

›rojet de résolution de M. Lucien Cornet plusieurs de ses collègues, ayant pour jet d'améliorer la situation des canton- ›rs ;

Proposition de loi de M. Paul Meunier, ıdant au rétablissement du droit des uilleurs de cru dans son intégrité ;

Proposition de loi de M. Salis, tendant à ıblir une taxe sur les eaux minérales ;

Proposition de loi de M. Maurice-Faure, ncernant l'abolition du pourcentage, la ıation des traitements et le mode d'avan- ment des instituteurs et des institutrices ›imaires ;

Projet de loi relatif à l'aliénation de plu- eurs parcelles de dunes et forêts doma- ıales ;

Projet de loi portant approbation de la ›nvention conclue à Paris, le 20 juillet )02, entre la France et la Grande-Bretagne, ›our régler le service de la correspondance ntre les deux pays ;

Proposition de loi de M. Gabriel Denis et lusieurs de ses collègues, tendant à insti- ıer un prix de 100,000 fr. en faveur de inventeur du moyen le plus propre à com- ›attre les ravages causés dans les vignobles ›ar le *botrytis cinerea* ou « pourriture grise » ;

Proposition de loi de M. François De- ›ncle, portant création d'une chambre co- oniale à la cour de cassation ;

Proposition de loi de M. Gauthier (de Cla- ›ny) et plusieurs de ses collègues, tendant ı modifier l'article 28 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels ;

Proposition de loi de M. Emile Cère, rela- tive aux cautionnements versés au Trésor ;

Proposition de loi de M. Jean Bepmale, concernant la fixation des traitements et du mode d'avancement des instituteurs et institutrices primaires ;

Projet de loi relatif à l'acquisition de ter- rains et d'immeubles et à la construction d'un immeuble pour le service des postes et des télégraphes ;

Proposition de loi de M. Defontaine et plusieurs de ses collègues, destinée à amé- liorer les conditions dans lesquelles les agents du service actif des douanes et leurs veuves peuvent obtenir la liquidation de leur pension de retraite ;

Proposition de loi de M. Defontaine et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'assimiler le traitement et l'avancement des agents du service actif des douanes, jusqu'au grade de sous-officier inclusive- ment, à ceux de la gendarmerie ;

Proposition de loi de M. Cadenat, tendant à imposer une taxe à tout citoyen français titulaire d'une décoration française ou étrangère et qui voudra en porter un signe extérieur ;

Proposition de loi de M. Georges Gros- jean, ayant pour objet d'assimiler les agents du service actif des douanes aux gendarmes relativement au traitement et à l'avance- ment et de leur donner droit à la retraite après vingt ans de services ou à la retraite proportionnelle après quinze ans de ser- vices sans conditions d'âge ;

Projet de loi tendant à modifier l'article 59 de la loi de finances du 13 avril 1898 (Sub- ventions aux communes pour les sapeurs- pompiers et le matériel d'incendie) ;

Proposition de loi de M. Lemire et plu- sieurs de ses collègues, relative à la retraite des demi-soldiers et des matelots de douane, admis avant l'âge de vingt ans ;

Projet de loi portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'ori- gine industrielle ;

Proposition de MM. Noulens et Fitte, rela- tive aux traitements des instituteurs et ins- titutrices.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Astier, au nom de la commission du commerce et de l'industrie, un rapport sur la proposi- tion de loi de M. Astier relative aux récom- penses industrielles ;

J'ai reçu de M. Charles Chaumet, au nom de la même commission, un rapport sur le projet de loi concernant l'établissement de zones franches dans les ports maritimes ;

J'ai reçu de M. Noulens, au nom de la commission d'administration générale, dé- départementale, des cultes et de décentralisa- tion, un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux abattoirs.

Les rapports seront imprimés et distri- bués.

DÉPÔT DE PROPOSITONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Devins une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1903, un crédit de 200,000 fr. pour venir en aide aux populations des communes de Blesle, Autrac et Saint-Etienne-sur-Blesle, canton de Blesle (Haute-Loire), victimes des orages surve- nus au commencement de juillet 1903.

La proposition de loi sera imprimée, dis- tribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, ren- voyée à la commission du budget. (*Assen- timent.*)

J'ai reçu de M. Mirman une proposition de loi ayant pour objet de donner aux com- munes la faculté d'appliquer la représenta- tion proportionnelle aux élections munici- pales.

La proposition de loi sera imprimée, dis- tribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, ren- voyée à la commission du suffrage uni- versel. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ory une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1903, un secours de 100,000 fr. pour venir en aide aux agriculteurs de la 2e circonscription de l'arrondissement de Mont- brison (Loire), victimes des orages de grêle des 7 et 8 juin 1903.

La proposition de loi sera imprimée, distri- buée et, s'il n'y a pas d'opposition, ren- voyée à la commission du budget. (*Assenti- ment.*)

J'ai reçu de M. Galy-Gasparrou une pro- position de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1903, un cré- dit extraordinaire de 300,000 fr. destiné à secourir les victimes des orages dans l'ar- rondissement de Saint-Girons (Ariège).

La proposition de loi sera imprimée, dis- tribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, ren- voyée à la commission du budget (*Assenti- ment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Sembat une propo- sition de loi tendant à accorder aux munici- palités le droit d'inscrire dans les règle- ments et cahiers des charges des clauses fixant des conditions humaines de travail. (Cochers de fiacre.)

La proposition de loi sera imprimée, dis- tribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, ren- voyée à la commission d'administration gé- nérale, départementale et communale, des cultes et de décentralisation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gervais une proposition de loi tendant à modifier les articles 45 et 49 de la loi du 15 juillet 1889 (périodes d'instruc- tion des réservistes et territoriaux).

La proposition de loi sera imprimée, dis- tribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, ren- voyée à la commission de l'armée. (*Assen- timent.*)

SUSPENSION DE LA SÉANCE

**M. le président.** La Chambre voudra sans doute suspendre sa séance pour attendre le résultat de la délibération du Sénat sur la proposition de loi qui lui a été renvoyée, concernant le tarif des droits de douanes à l'entrée des bestiaux et viandes abattues. (*Assentiment.*)

A quelle heure la Chambre veut-elle fixer la reprise de la séance ?...

*Voix diverses.* A dix heures ! — A neuf heures !

**M. le président.** Je mets aux voix l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire dix heures.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, la Chambre, par assis et levé, n'adopte pas la fixation à dix heures. — Elle décide ensuite que la séance sera reprise à neuf heures.)

(La séance, suspendue à six heures quarante minutes, est reprise à neuf heures.)

#### COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, pour une communication du Gouvernement.

**M. Emile Combes,** *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.* J'ai l'honneur de donner lecture à la Chambre du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics,

« Décrète :

« Art. 1er. — La session ordinaire de 1903 du Sénat et de la Chambre des députés est et demeure close.

« Art. 2. — Le présent décret sera porté au Sénat par M. Vallé, garde des sceaux, ministre de la justice et à la Chambre des députés par M. Combes, président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.

« Fait à Paris, le 4 juillet 1903.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République:

« *Le président du conseil,*
*Ministre de l'intérieur et des cultes,*

« E. COMBES. »

**M. le président.** Acte est donné du décret dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Ce décret sera inséré au procès-verbal de la séance et déposé aux archives.

#### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** La parole est à l'un de MM. les secrétaires pour donner lecture du procès-verbal de la séance de ce jour.

**M. Lebrun,** *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

#### CLÔTURE DE LA SESSION

**M. le président.** Conformément au décret de M. le Président de la République et à l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, je déclare close la session ordinaire de la Chambre des députés pour l'année 1903.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La Chambre se sépare à neuf heures cinq minutes.)

*Le chef du service sténographique de la Chambre des députés,*

ALEXANDRE GAUDET.

---

#### 2e TOUR DE SCRUTIN

*Sur les conclusions du 10e bureau tendant à la validation des opérations électorales de l'arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées).*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 185 |
| Majorité absolue | 93 |
| Pour l'adoption | 184 |
| Contre | 1 |

La Chambre des députés a adopté.

##### ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Andrieu. Antoine Gras. Arène (Emmanuel). Armez. Astier. Aubry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bansard des Bois. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Begey. Bellier. Berry (Georges). Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bony-Cisternes. Boutard. Boyer (Antide). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Caillaux. Cardon. Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Catalogne. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chamerlat. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Cloarec. Cochery (Georges). Colin. Coulondre. Couyba. Cruppi.

Dauzon. Debussy. Decker-David. Delafosse (Jules). Delbet. Delelis. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François). Denêcheau. Dion (marquis de). Doumer (Paul). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Emile Chauvin. Etienne.

Ferrette. Ferrier. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Fould (Achille).

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gévelot. Ginoux-Defermon. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis).

La Batut (de). Lachaud. Lanessan (de). La-roche-Joubert. Larquier. Lasies. Lassalle. Laurençon. Legrand (Arthur). Lepelletier (Edmond). Leroy (Modeste). Le Troadec. Levet

(Georges). Lévis-Mirepoix (comte de
vraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Gar
Loup. Lozé.

Mackau (baron de). Mahy (de).
Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin
(Var). Menier (Gaston). Michel (Adrien
Loire). Millevoye. Monfeuillart.
lac.

Pams. Paulmier. Pavie. Périer (Ge
Périer de Larsan (comte du). Perrin.
Pierre Poisson. Pins (marquis de).
nier. Pourteyron. Proust.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude).
(baron Amédée). Réville (Marc). Rey
Ridouard. Riotteau. Rivet (Gustave).
che (Ernest) (Seine). Rouby. Roze
Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Sandrique
raut (Albert). Sarrazin. Sarrien.
Sireyjol.

Tavé. Thomson. Tourgnol. Tourn
bert). Trouin.

Vacherie. Vialis. Villejean. Vival

##### A VOTÉ CONTRE :

M. Le Hérissé.

##### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Aldy. Allard.
(comte d'), prince d'Hénin. Amodru.
Seitz. Anthime-Ménard. Arago (Fran
Arboin. Archdeacon. Argeliès. Aristide Br
Arnal. Astima (colonel). Audiffred. Audr
Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitr
Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rh
Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois.
thou. Basly. Baudet (Louis) (Eure-et-L
Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beaura
(Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre).
relle. Bénézech. Benoist (de) (Meuse).
male. Bérard (Alexandre). Berger (Geor
Bersez. Berteaux. Berthoulat (Georges).
trand (Paul) (Marne). Bichon. Bischoffshe
Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay.
Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry).
tot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laur
Bouhey-Allex. Bourgeois (Paul) (Vend
Boury (de). Bouveri. Braud. Breton (Ju
Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Mos
Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau.
son (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet.
péran. Caraman (comte de). Cardet. Carn
Carnot (François). Castellane (comte Bon
Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Erne
Cavaignac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet.
gne. Chambon. Chambrun (marquis de).
nal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Char
Benoist (Seine). Charpentier. Chaumet.
sier. Chauvière. Chenavaz. Chevalier.
Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine
Cochin (Henry) (Nord). Colliard. Congy.
tans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde
Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte
Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine
Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dau
David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-
Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debau
(Louis). Debève (François). Debiève (Ar
tole). Dèche. Defontaine. Defumade. De
jeante. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel).
Delcassé. Deléglise. Delory. Denis (Théo
dore). Dériberé-Desgardes. Derrien. Derve
loy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine

hayes. Desjardins (Jules). Devèze, De- (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. mergue (Gaston). Drake (Jacques). Du- sson. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). uy (Pierre). Durand.

iez-Evrard. Empereur. Ermant. Escanyé. ourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). ière.

abien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. re (Firmin). Fernand Brun. Féron. Fer- ). Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) nne). Flourens. Fontaines (de). Forest. ché. Fouquet (Camille). Fournier (Fran- s). Fruchier.

abriel Denis. Gaffier. Gaillard (Jules). Ga- (Jules). Gauthier (de Clagny). Gauthier on) (Vosges). Gauvin. Gellé. Genet. Gé- d baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vos- ). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Girod. det (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. ujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). osjean. Groussau. Guilloteaux. Guyot de leneuve

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague int-Martin. Haudricourt. Hémon. Herbet. ugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) isne).

Isambard. Isnard (Finistère).

Jacquey (général). Jaurès. Judet. Jules Ja- zot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel. Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille). rauss.

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. a Chambre. Lachièze. Lacombe (Louis). a Ferronnays (marquis de). Lafferre. La- endin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais omte de). Lannes de Montebello. Lar- ntaye (Rioust de). La Rochethulon (comte ). Laurens-Castelet (marquis de). Laville. e Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. effet. Léglise. Le Mare. Lemire. Le Moi- ne. Lepez. Lerolle. Lesage. Lespinay (mar- uis de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). eygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. ockroy. Loque. Ludre (comte Ferri de).

Magniaudé. Malaspina. Marot (Félix). Ma- uéjouls. Mas. Massabuau. Maure. Maurice inder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis e). Méline. Mercier (Jules). Meslier. Michel Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Mil- eraud. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Montaigu (comte de). Montalembert comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas- de-Calais). Motte. Mougeot. Moustier (mar- uis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pasqual. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péret. Pé- ronneau. Perroche. Petit. Petitjean. Pichat. Pichery. Piger. Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Puech. Pu- gliesi-Conti.

Quilbeuf.

Ragot. Ramel (de). Rauline. Razimbaud. Régnier. Reille (baron Xavier). Renault-Mor- lière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rigal. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Ro- che (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Roua- net. Rougier. Rouland. Rousé. Roussel (lieu- tenant-colonel). Rouvre. Bourlon (de). Ru- delle.

Saint-Pol (de). Sauzède. Savary de Beau- regard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schnei- der (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Suchetet. Syveton.

Tailliandier. Théron. Thierry-Cazes. Thierry- Delanoue. Thivrier. Tiphaine. Torchut. Tour- nade. Trouillot (Georges). Turigny.

Ursleur.

Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villiers. Viollette.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*comme ayant été retenus à la commission du budget :*

MM. Bourrat.
Clémentel. Codet (Jean).
Dulau (Constant.).
Guillain.
Lechevallier.
Massé. Maujan. Merlou. Messimy.
Pressensé (Francis de).
Salis. Sembat. Simyan.
Thierry. Trannoy.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne).
Compayré (Emile).
Engerand (Fernand).
Gavini (Antoine). Gayraud. Gérald (Geor- ges).
Holtz.
Jonnart.
Lauraine. Lhopiteau.
Malizard. Maret (Henry).
Raiberti. Ribot.
Vigouroux. Vogeli.

---

## SCRUTIN

*Sur le projet de loi portant ouverture d'un cré- dit extraordinaire pour subvention à la société coopérative des ouvriers mineurs et similaires du département de Saône-et-Loire (mines des Petits-Châteaux).*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 448 |
| Majorité absolue | 225 |
| Pour l'adoption | 347 |
| Contre | 101 |

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert- Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (co- lonel). Aubry. Augé.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Bau- din (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beau- regard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Ber- sez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Bouctot. Bouhey- Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Bris- son (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson Jo- seph) (Gironde). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambigel. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Cha- bert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chau- met. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre- et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lu- cien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Cou- tant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debiève (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis. Delmas. Delory. Denê- cheau. Denis (Théodore). Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardin (Jules). De- vèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (mar- quis de). Disleau. Dormoy. Doumer (Paul) Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles.) Dunaime. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Ermant. Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (Fran- çois).

Gabrielli. Gaffier. Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Genet. Gentil. Gé- rault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réa- che. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Des- saigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Laf- ferre. Lamendin. Lanessan (de). Laroche-Jou- bert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Laurens-Castelet (marquis de). Le Bail. Leffet. Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le Moigne. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute- Garonne). Limon. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malaspina. Martin (Bienvenu) (Yonne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Bin- der. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Mer- lou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bou- ches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mi- nier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Muteau.

Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meu- nier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Ger- main). Péronneau. Perrin. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Poullan. Pressensé (Francis de). Puech.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Razimbaud. Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialls. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Audigier. Auffray (Jules).

Babaud-Lacroze. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Baudry d'Asson (de). Bertrand (Paul) (Marne). Boissieu (baron de). Borgnet. Boucher (Henry). Bourgeois (Paul) (Vendée). Broglie (duc de).

Caillaux. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Catalogne. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chavoix. Cibiel. Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte).

Delombre (Paul). Dériberé-Desgardes. Derrien. Deschanel (Paul). Drake (Jacques). Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand.

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Forest.

Gabriel Denis. Galot (Jules). Gellé. Gérard (Edmond) (Vosges). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Grosdidier. Grosjean. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hubert.

Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Larquier. Laurençon. Lebaudy (Paul). Léglise. Lepelletier (Edmond). Leroy (Modeste). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Mahy (de). Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Montaigu (comte de). Moustier (marquis de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Péret. Périer de Larsan (comte du). Pertoche. Pichery. Pomereu (comte de). Pourteyron. Pugliesi-Conti.

Renault-Morlière. Rey (Emile). Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel).

Sandrique. Savary de Beauregard. Syveton.

Thierry-Delanoue. Tournade. Trannoy.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arnal. Audiffred. Authier. Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau.

Castellane (comte Boni de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corrard des Essarts.

Darblay. Daudé. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Deloncle (François). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dutreil.

Elva (comte d'). Estourbeillon (marquis de l').

Fabre (Léopold). Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier de Clagny. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guillain. Guilloteaux.

Harriague Saint-Martin. Hémon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de).

La Chambre. Lamy. Laniel (Henri). Laville. Lebrun. Lechevallier. Lefas. Legrand (Arthur). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Lockroy. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Méline. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mulac. Mun (comte Albert de).

Ory. Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Paulmier. Plichon. Plissonnier. Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ripert. Roger-Ballu. Rouland. Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Thierry. Torchut. Turigny.

Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Compayré (Emile). Engerand (Fernand). Gavini (Antoine). Gayraud. Gérald (Georges). Holtz. Jonnart. Lauraine. Lhopiteau. Malizard. Maret (Henry). Raiberti. Ribot. Vigouroux. Vogeli.

---

SCRUTIN

*Sur le projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à compléter l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 503 |
| Majorité absolue | 252 |
| Pour l'adoption | 330 |
| Contre | 173 |

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert Poulain [illegible] Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Arène (Emmanuel). [illegible] Briand. Armez. Astier. Astima [illegible] bry. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. [illegible] landreau. Balitrand. Baron (Gabriel) [illegible] du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet [illegible] (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-[illegible] Baudin (Pierre). Baudon (Oise). [illegible] Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. [illegible] Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet [illegible] thoulat (Georges). Bertrand (Lucien) [illegible] Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. [illegible] Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer [illegible] Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson [illegible] (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet [illegible] son (Ferdinand) (Seine). Bussière. [illegible]

Cadenat. Caillaux. Camuzet. [illegible] Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. [illegible] gne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). [illegible] Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). [illegible] (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige [illegible] bon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. [illegible] Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert [illegible] Charonnat. Charpentier. Charruyer. [illegible] tenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. [illegible] temps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavet [illegible] (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. [illegible] Chenavaz. Clament Clément (Dordogne). [illegible] ment (Martinique). Clémentel. Cloarec [illegible] chery (Georges). Codet (Jean). Colin [illegible] liard. Constans (Paul) (Allier). Constant [illegible] (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). [illegible] londre. Coutant (Jules) (Seine). [illegible] Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) [illegible] David (Fernand) (Haute-Savoie). David [illegible] (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). [illegible] (François). Debiève (Anatole). [illegible] Decker-David. Defontaine. Defumade [illegible] jeante. Delarue. Delbet. Delcassé. [illegible] Delmas. Deloncle (François). Delory. [illegible] cheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). [illegible] Devèze. Deville (Gabriel). Devins. [illegible] Dormoy. Doumer (Paul). Doumergue [illegible] ton). Dron. Dubief. Dubois (Emile) [illegible] four (Jacques). Dujardin-Beaumetz. [illegible] (Charles). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur [illegible] Escanyé. Estournelles (d'). Etienne. [illegible]

Fernand Brun. Féron. Ferrero. [illegible] Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. [illegible] Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). [illegible] ville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). [illegible] Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). [illegible] Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Herbet. Hubbard [illegible] bert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isambard. [illegible] (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean [illegible] (Loire). Jeanneney. Jehannin. [illegible] Louis. Judet. Jumel.

Klotz. Krauss.

La Batut (de). Labussière. Lachaud [illegible] combe (Louis). Lafferre. Lamendin. [illegible] (de). Larquier. Lassalle. Le Bail. [illegible] Leffet. Lepez. Leroy (Modeste). Levas[illegible] Troadec. Levet (Georges). Levraud. [illegible] gue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues [illegible] mond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Loque. Loup.

lagniaudé. Malaspina. Martin (Bienvenu) nne). Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. s. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mer- Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Mi- l (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). lerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. nfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Mu- u.

oël. Noulens.

zun.

ajot. Pams. Pasqual. Pastre. Paul Meu- r. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer rmain). Péronneau. Perrin. Petit. Petit- n. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Pi- . Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Pres- sé (Francis de). Puech.

tabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). timbaud. Régnier. René Renoult. Réveil- d (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). louard. Rigal. Rivet (Gustave). Roch. che (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. ugier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Al- rt). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sau- le. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. mbat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. nonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. omson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. urnier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin. Trsleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber drien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné ul (Hérault). Villejean. Violette. Vival. Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Arnal. Audiffred. Au- gier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) laine-et-Loire). Barrois. Baudry d'Asson (de). auregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) ndre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Ber- t (Georges). Berry (Georges). Bischoffsheim. oissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bon- llot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. ougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bour- ois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (René) lle-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) ironde). Broglie (duc de).

Cachet. Cafarelli (comte). Caraman (comte ). Castellane (comte Boni de). Castelnau e). Chambrun (marquis de). Charles Benoist eine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cos- te. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) lord). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. elafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). erriet. Desjardins (Jules). Dion (marquis e). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux- lonteil. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Ermant. Estourbeillon (mar- uis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Faure (Fir- min). Flandin (Ernest) (Calvados). Flourens. ontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Ca- mille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). ialot (Jules). Galpin (Gaston). Gellé. Gérard baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et- loselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Go- lidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). iourd. Grandmaison (de). Groussau. Guil- ain. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Le- grand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lan- juinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lefas. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maussabré (mar- quis de). Méline. Michel (Adrien) (Haute- Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi- Conti.

Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Ros- coat (vicomte du). Rose. Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et- Loire). Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Tournade. Tran- noy.

Vallée. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Aino- dru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdea- con. Argeliès.

Bartissol. Bertrand (Paul) (Marne). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Go- defroy). Congy. Cornudet (vicomte). Coutant (Paul) (Marne).

Delaune (Marcel). Delelis. Delombre (Paul). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Dulau (Constant). Dunaime. Durand.

Failliot. Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin.

Gabriel Denis. Gauthier (de Clagny). Gau- tier (Léon) (Vosges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Grosjean. Guyot de Villeneuve.

Hugues (François) (Aisne).

Krantz (Camille).

Lachièze. Laniel (Henri). Lannes de Monte- bello. Laurençon. Lebaudy (Paul). Leche- vallier. Léglise. Le Mare. Le Moigne. Le- pelletier (Edmond). Lockoy. Lozé.

Mando. Maure. Maurice Spronck. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Moustier (marquis de).

Périer de Larsan (comte du). Perroche.

Renault-Morlière. Riotteau. Robert Sur- couf. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rudelle.

Sibille. Syveton.

Thierry-Delanoue. Turigny.

Villault-Duchesnois.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Compayré (Emile).

Engerand (Fernand).

Gavini (Antoine). Gayraud. Gérald (Georges). Holtz.

Jonnart.

Lauraine. Lhopiteau.

Malizard. Maret (Henry).

Raiberti. Ribot.

Vigouroux. Vogeli.

---

SCRUTIN

*Sur l'amendement de M. Debussy à la proposition de loi, modifiée par le Sénat, concernant le régime douanier des bestiaux et des viandes abattues.*

Nombre des votants.............. 556
Majorité absolue................ 279

Pour l'adoption........... 350
Contre.................... 206

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Ar- bouin. Armez. Arnal. Audiffred. Audigier. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Ba- litrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Bartissol. Baudet (Char- les) (Côtes-du-Nord). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (In- dre). Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Berses. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul (Marne). Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdi- nand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Boutard. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle), Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Bro- glie (duc de). Bussière.

Cachet. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond). Cère (Emile). Chambige. Cham- brun (marquis de). Chanal. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Chavoix. Chenavaz. Cibiel. Claudinon. Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Cornudet (vi- comte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Debiéve (Anatole). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). De- larbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delelis. Delmas. Denécheau. De- nis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derriet. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Des- hayes. Desjardins (Jules). Devins. Dion (mar- quis de). Disleau. Doumer (Paul). Drake (Jac- ques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dujardin- Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elliez-Evrard. Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

Fabien Cesbron. Fernand Brun. Ferrette. Ferrier. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille).

Gabriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Herbet. Hubbard. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Isambard. Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jean Maurel (Loire). Jannerey. Jehanin. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye Rioust de). La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Le Mare. Le Moigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mando. Marot (Félix). Martin Bienvenu) (Yonne). Massabuau. Maussabré (marquis de). Méline. Menier (Gaston). Merlou. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel Victor (Pas-de-Calais). Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petit. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Pourteyron. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Rauline. Razimbaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Riotteau. Robert Surcouf. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouby. Rougier. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Simonet. Sireyjol. Suchetet.

Taillandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy.

Vacherie. Vallée. Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Violette. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Allard. Antoine Gras. Arago (François). Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Astier. Astima (colonel). Aubry. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Basly. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bichon. Bischoffsheim. Bonvalot. Bouhey-Allex. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine). Buyat.

Cadenat. Caillaux. Cardet. Carnaud. Carpot. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambon. Chamerlat. Chandioux. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Clément (Martinique). Cochin (Denys) (Seine). Colin. Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine).

David (Fernand) (Haute Savoie). Debaune (Louis). Dejeante. Delcassé. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Derveloy. Devèze. Deville (Gabriel). Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dunaime. Dupuy (Pierre). Emile Chauvin.

Failliot. Faure (Firmin). Féron. Ferrero. Fiquet. Fleury-Ravarin. Flourens. Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gauthier (de Clagny). Genet. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gourd. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot de Villeneuve.

Henrique-Duluc. Hubert. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère).

Jaurès. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Krauss.

Labussière. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lesage. Levraud. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne).

Mahy (de). Malaspina. Martin (Louis) (Var). Maruéjouls. Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Mercier (Jules). Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Mirman. Morlot. Motte. Mougeot. Pajot. Pastre. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean. Piger. Poullan. Prache. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Régnier. Rey (Emile). Ripert. Rivet (Gustave). Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rouanet.

Salis. Sandrique. Sarrien. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle. Sembat. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simyan. Syveton.

Thierry. Thivrier. Tournade. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var).

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Brisson (Joseph) (Gironde). Caffarelli (comte). Chevalier. Clament (Dordogne).

Fabre (Léopold).

Laniel (Henri). Laroche-Joubert. Lecherlier. Lemire. Lockroy.

Ornano (Cuneo d').

Rouland. Rudelle.

Torchut. Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne). Compayré (Emile).

Engerand (Fernand).

Gavini (Antoine). Gayraud. Gérald (Georges). Holtz.

Jonnart.

Lauraine. Lhopiteau.

Malizard. Maret (Henry).

Raiberti. Ribot.

Vigouroux. Vogeli.

SCRUTIN

*Sur l'ensemble de la proposition de loi, m... par le Sénat, concernant le régime d... des bestiaux et des viandes abattues.*

Nombre des votants............... 5..
Majorité absolue..................... ..

Pour l'adoption............ 391
Contre....................... 158

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Argeliès. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Audiffred. Audigier. Augé. Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Jules) (Maine-et-Loire). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bersez. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bizot. Boissieu... ron (de). Bonnevay. Bonte. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bouge (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Bri... tard. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (duc de). Bussière. Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Camuzet. Carquet... ran. Caraman (comte de). Cardon. Carnaud (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeneuve (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambrun (marquis de). Chanal. Chanoz. Chapelle... Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament. Clemen...

logne). Claudinon. Clémentel. Cloarec. he. Cochery (Georges). Cochin (Henry) d. Códet (Jean). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet omte). Corrart des Essarts. Coulondre. ant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi. nsette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. zon. David (Alban) (Indre). David (Henri) r-et-Cher). Debève (François). Debiève tole). Debussy. Dèche. Decker-David. ontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Dere. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. glise. Delelis. Delmas. Denêcheau. Denis odore). Déribéré-Desgardes. Derrien. Desnel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. ardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). eau. Doumer (Paul). Drake (Jacques). uisson. Duclaux-Monteil. Dujardin-Beauz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). uy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dus-. Dutreil.

iez-Evrard. Elva (comte d'). Empereur. iant. Escanyé. Estourbeillon (marquis ). Estournelles (d'). Etienne. Euzière.

abien-Cesbron. Fabre (Léopold). Fernand n. Ferrette. Ferrier. Fitte. Flandin (Ert) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). itaines (de). Forest. Fouché. Fould hille). Fouquet (Camille).

abriel Denis. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). llard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gas-). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vos-). Gauvin. Gellé. Gentil. Gérard (baron) lvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gerze Meurthe-et-Moselle). Gévelot. Ginouxernon. Godet (Frédéric). Gonidec de issan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joh de). Goujon (Julien). Gouzy. Grandmai(de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. illain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Desgne.

lalgouet (lieutenant-colonel du). Harriague nt-Martin. Haudricourt. Hémon. Herbet. bbard. Hubert. Hugon. Hugues (François) sne).

riart d'Etchepare (d'). Isambard. Isoard sses-Alpes).

acquey (général). Janet (Léon) (Doubs). n Morel (Loire). Jeanneney. Jehanin. rdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jumel. erjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

a Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe uis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. njuinais (comte de). Largentaye (Rioust ). La Rochethulon (comte de). Larquier. sies. Lassalle. Laurençon. Laurens-Castelet arquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy ul) Lebrun. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand rthur). Le Hérissé. Le Mare. Lemire. Le oigne. Lepez. Leroy (Modeste). Lespinay arquis de). Le Troadec. Levet (Georges). vis-Mirepoix (comte de). Leygue (Honoré) aute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-etronne). Limon. Loque. Loup. Lozé. Ludre omte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). alaspina. Mando. Marot (Félix). Martin ienvenu) (Yonne). Massabuau. Maussabré arquis de). Méline. Menier (Gaston). Meru. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). iossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu omte de). Montalembert (comte de). Montu de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mort. Moustier (marquis de). Mulac. Mun omte Albert de). Muteau.

Noël. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pams. Pasqual. Passy (Louis Paul) Meunier Paulmier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perrin. Perroche. Petit. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Pourteyron. Pradet-Balade. Proust.

Quilbeuf.

Rajon (Claude). Rauline. Razimbaud. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert Surcouf. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouby. Rougier. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Simonet. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trannoy.

Vacherie. Vallée. Vialis. Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard. Arago (François). Archdeacon. Arène (Emmanuel). Argeliès. Aristide Briand. Aubry. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Bénézech. Bepmale. Berger (Georges). Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bichon. Bischoffsheim. Bonvalot. Bouhey. Allex. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Brunet. Buisson (Ferdinand) (Seine).

Cadenat. Caillaux. Cardet. Carnaud. Carpot. Cazeneuve. Chamerlat. Chandioux. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charpentier. Chaumet. Chaussier. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Clément (Martinique). Cochin (Denys) (Seine). Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Coutant (Jules) (Seine).

Debaune (Louis). Dejeante. Delombre (Paul). Deloncle (François). Delory. Derveloy, Devèze. Deville (Gabriel). Dormoy, Dron. Dubief. Dubois (Emile). Dufour (Jacques). Dunaime.

Emile Chauvin.

Failliot. Faure (Firmin). Féron. Ferrero. Fiquet. Fleury-Ravarin. Flourens. Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gauthier (de Clagny). Genet. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Goujat. Gourd. Grousset (Paschal). Guieysse. Guyot de Villeneuve.

Henrique-Duluc. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère).

Jaurès. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Krauss.

Labussière. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lesage. Levraud. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne).

Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Mercier (Jules). Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Millevoye. Minier (Albert. Mirman. Motte.

Ornano (Cuneo d').

Pajot. Pastre. Péronneau. Piger. Poullan. Prache. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti.

Ragot. Régnier. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rouanet. Rudelle.

Salis. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle Sembat. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Syveton.

Thierry. Thivrier. Tournade. Trouin.

Ursleur.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var).

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre). Brisson (Joseph) (Gironde).

Chaigne. Chambon. Colin.

David (Fernand) (Haute-Savoie). Delcassé. Doumergue (Gaston).

Laniel (Henri). Laroche-Joubert. Lechevallier. Lockroy.

Maruéjouls. Maurice Binder. Mougeot.

Pelletan (Camille).

Rabier (Fernand). Ramel (de). Rouland.

Simyan.

Trouillot (Georges). Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bignon (Paul). Bourgeois (Léon) (Marne).

Compayré (Emile).

Engerand (Fernand).

Gavini (Antoine). Gayraud. Gérald (Georges).

Holtz.

Jonnart.

Lauraine. Lhopiteau.

Malizard. Maret (Henry).

Raiberti. Ribot.

Vigouroux. Vogeli.

---

M. Anatole Debiève déclare que s'il avait été présent, les 29 et 30 juin, lors de la discussion de la proposition de loi de M. Debussy relative au régime douanier des bestiaux et des viandes abattues, il aurait voté « contre ».

Dans le scrutin du 30 juin sur le maintien de l'article 2 du projet de la commission (Proposition de loi de M. Debussy relative au régime douanier des bestiaux et des viandes abattues) :

M. François Arago déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il a voté « pour ».

Dans le scrutin du 30 juin sur l'ensemble de la proposition de loi de M. Debussy relative au régime douanier des bestiaux et des viandes abattues :

M. François Arago déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 2 juillet sur la motion de M. Georges Berry tendant à la jonction de la discussion des patentes à celle des contributions directes de l'exercice 1904 :

M. Eugène Schneider (Saône-et-Loire) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Guillaume Chastenet, porté comme ayant voté « contre » dans le scrutin du 3 juillet sur la prise en considération de l'amendement de M. Gauthier (de Clagny) aux propositions de loi relatives à l'amnistie, déclare, qu'absent de la séance, il « n'a pas pris part au vote ».

Dans le scrutin du 3 juillet sur la prise en considération de l'amendement de M. Lemire aux propositions de loi de MM. Paul Constans et Gauthier (de Clagny) relative à l'amnistie :

M. Delelis porté comme ayant voté « contre » déclare qu'il était momentanément absent de la salle des séances et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

M. Gabriel Denis déclare qu'il a été porté par erreur, à la séance du 3 juillet, comme « n'ayant pas pris part » aux scrutins sur l'ensemble des contributions directes et sur le crédit des pensions civiles, et qu'en réalité, il avait voté « pour » dans ces deux scrutins.

Dans le scrutin du 4 juillet sur l'ensemble de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, concernant le régime douanier des bestiaux et des viandes abattues :

M. Chaussier déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité, il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 4 juillet sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire pour subvention à la société coopérative des ouvriers mineurs et similaires du département de Saône-et-Loire (mines des Petits-Châteaux) :

M. François Arago déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 4 juillet, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à compléter l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation :

M. Archdeacon déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans la séance du 4 juillet, l'honorable membre, porté comme ayant voté « contre » le projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire pour subvention à la société coopérative des ouvriers mineurs et similaires du département de Saône-et-Loire (mines des Petits-Châteaux), et « s'étant abstenu » sur le projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à compléter l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne la compétence du tribunal qui a ordonné la liquidation, déclare « s'être abstenu » dans le premier scrutin et avoir voté « contre » dans le second.

Dans le scrutin du 4 juillet sur l'ensemble de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, concernant le régime douanier des bestiaux et des viandes abattues :

M. Lechevallier déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le 2e tour de scrutin du 4 juillet 1908 sur les conclusions du 10e bureau tendant à la validation des opérations électorales de l'arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées).

M. Albert Sarraut déclare qu'il a été p[illegible] erreur comme ayant voté « pour » [illegible] réalité il s'était « abstenu ».

M. Delaune, porté comme « s'étant a[illegible] dans les scrutins du 4 juillet : 1° sur les [illegible] clusions du 10e bureau tendant à la vali[illegible] des opérations électorales de l'arrond[illegible] d'Argelès (Hautes-Pyrénées : 2° sur le pr[illegible] loi portant ouverture d'un crédit extra[illegible] pour subvention à la société coopérativ[illegible] ouvriers mineurs et similaires du dépar[illegible] de Saône-et-Loire (mine des Petits-Ch[illegible] déclare avoir voté « pour » dans ces deu[illegible] tins.

M. Henri Laniel, porté comme s'étant a[illegible] dans les quatre derniers scrutins de la [illegible] du 4 juillet : 1° sur le projet de loi p[illegible] verture d'un crédit extraordinaire pour [illegible] tion à la société coopérative des ouvr[illegible] neurs et similaires du département [illegible] et-Loire (mine des Petits-Châteaux : [illegible] projet de loi, modifié par le Sénat te[illegible] compléter l'article 18 de la loi du 1er ju[illegible] relative au contrat d'association, en ce [illegible] cerne la compétence du tribunal qui a [illegible] la liquidation ; 3° sur l'amendement d[illegible] bussy à la proposition de loi, modifi[illegible] Sénat, concernant le régime douanier [illegible] tiaux et des viandes abattues : 4° sur l'e[illegible] de la même proposition de loi, déclare av[illegible] « contre » dans les deux premiers et [illegible] dans les deux autres.

M. Méline, porté comme ayant voté [illegible] séance du 4 juillet, « pour » l'amende[illegible] M. Debussy sur le régime douanier [illegible] tiaux, déclare qu'il « n'avait pas pris [illegible] scrutin ».

# TABLE ANALYTIQUE

DU

# TOME II DES ANNALES DE 1903

TOME LXX DE LA NOUVELLE SÉRIE — CHAMBRE DES DÉPUTÉS
DÉBATS PARLEMENTAIRES.

RÉDIGÉE AUX ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

# TABLE ANALYTIQUE

---

## A

## ASSOCIATIONS ET CONGRÉGATIONS.

**BRETON** (M. Jules-Louis) [Cher]. — Son ordre du jour motivé à la suite de l'interpellation de M. Congy sur la course d'automobiles de Paris-Madrid (p. 80). — Est entendu, en qualité de *Rapporteur*, dans la discussion : de sa proposition de résolution relative au renvoi des rapports déposés par les Commissions de la précédente Législature aux Commissions nouvelles (p. 413); de sa proposition de résolution et de celle de M. Antide Boyer et de M. Edouard Vaillant relatives aux grandes Commissions (p. 413). — Parle sur le règlement de l'ordre du jour (p. 586). — Prend part, en qualité de *Rapporteur*, à la discussion du projet de loi concernant l'emploi des composés du plomb dans la peinture en bâtiments (p. 673, 679, 683, 685, 686, 688).

**BRINDEAU** (M.) [Seine-Inférieure]. — Obtient un congé (p. 325).

**BRISSON** (M. Henri) [Bouches-du-Rhône]. — Est entendu dans la discussion des propositions de loi de M. Paul Meunier et de M. Massé tendant à compléter l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association (p. 523). — S'excuse de son absence (p. 257).

**BRISSON** (M. Joseph) [Gironde]. — Prend part à la discussion des propositions de loi sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et incurables (p. 378).

**BRUNET** (M. Louis) [La Réunion]. — Obtient un congé (p. 26).

**BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.**

1 — Exposé des motifs et texte du projet de loi portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes de l'Exercice 1904 [16 juin].

Motion de M. Maurice Rouvier, *Ministre des Finances*, tendant à la nomination de la Commission du Budget [18 juin] (p. 431).

Tirage au sort des bureaux, en exécution de l'article 12 du Règlement [1re séance du 23 juin] (p. 519).

2 — Rapport par M. Pierre Merlou, *Rapporteur général*, sur le projet de loi portant fixation du Budget de l'Exercice 1904 (*Contributions directes et taxes y assimilées*) [30 juin]. — Adoption d'une motion de M. Rouvier, *Ministre des Finances*, tendant à ce que la Chambre discute ce rapport le jeudi 2 juillet [30 juin] (p. 686). — Décret nommant MM. Charles Laurent, Directeur général de la Comptabilité publique; G. Payelle Directeur général des Contributions directes; Moreau, Inspecteur des Finances, *Commissaires du Gouvernement* pour soutenir la discussion de ce projet de loi [2 juillet] (p. 713). — Discussion [2, 3 juillet] (p. 715, 755). Motion préjudicielle de M. G. Berry, tendant à joindre à la discussion des contributions directes, la réforme des patentes (p. 715). Sont entendus : MM. Georges Berry, Merlou, *Rapporteur général de la Commission du Budget;* Binder, Rouvier, *Ministre des Finances;* Peureux, Borgnet. Rejet, au scrutin (p. 717); liste des votants (p. 746). — Discussion générale (p. 717). Sont entendus : MM. Gauthier (de Clagny), C. Fouquet, Doumer, *Président de la Commission du Budget;* Payelle, *Commissaire du Gouvernement.* Observations relatives : à l'élévation de l'intérêt des bons du Trésor à échéance de moins de six mois (p. 719); à l'évaluation du rendement de l'impôt foncier de la propriété bâtie (p. 721); à la répercussion sur le rendement de la cote personnelle-mobilière, des lois concernant les congrégations (p. 722). — Clôture de la discussion générale (p. 723). Passage à la discussion des articles (*ibid.*). — Contre-projets de M. Magniaudé et de M. Fernand Brun, tendant à la suppression des quatre contributions et à leur remplacement par l'impôt général sur le ou les revenus (*ibid.*); sont entendus : MM. Magniaudé, P. Doumer, *Président de la Commission*, René Renoult, *Rapporteur de la Commission de législation fiscale* : Rouvier, *Ministre des Finances*; Fernand Brun, Lasies, J. Thierry, L. Millevoye, le marquis de Dion. Motion présentée par M. Doumer, *Président de la Commission du Budget*, tendant à la disjonction de ces deux contre-projets (p. 735); est entendu : M. Magniaudé. Adoption, au scrutin (p. 736); liste des votants (p. 747). — Art. 1 à 3 : adoption (p. 736); article nouveau, présenté par M. Jules Coutant (Seine) [Répartition du contingent de la contribution personnelle-mobilière assigné au département de la Seine] (*ibid.*) : retrait (p. 738). — Art. 4 (p. 739) : adoption (p. 739). Observations visant le pouvoir donné aux conseils municipaux d'établir un minimum de loyer à déduire de la cote mobilière (p. 755). — Art. 5 (*ibid.*). Amendement de M. Bouveri [Augmenter de 1 million le crédit des redevances des mines] (p. 756) : retrait (p. 757). L'article 5 est adopté (*ibid.*). — Art. 6 (*ibid.*). Disposition additionnelle de M. Lasies [Dispensés dont les familles payent moins de 25 fr. d'impôts] (*ibid.*); au scrutin, cette disposition n'est pas prise en considération (p. 758); liste des votants (p. 776). Observations relatives aux professions non soumises au risque professionnel (p. 758). Adoption de l'article 6 (*ibid.*). — Art. 7 à 16 : adoption (*ibid.*). — Art. 17 (p. 759). Amendement de MM. Fouquet et Rudelle [Procédure en matière de réclamation] (*ibid.*) : retrait (p. 761). Adoption de l'art. 17 (p. 762). — ... adoption (*ibid.*). = Ont pris part à la ... sion des articles : MM. Auffray, Bour... les Coutant (Seine), Doumer, *Présid... Commission du Budget*, C. Fouquet, ... Le Hérissé, L. Lacombe, Lasies, Mer... *porteur général*, Mirman, Payelle, ... *saire du Gouvernement*, Rouvier, ... *des Finances*, Rudelle, Vaillant. ... Sont entendus sur l'ensemble : MM. ... quis de Laurens-Castelet, le ... colonel Rousset. — Adoption, au ... l'ensemble du projet de loi [3 juil... liste des votants (p. 777).

**BUISSON** (M. Ferdinand) ... Prend part à la discussion des prop... de loi de M. Paul Meunier et de M. ... tendant à compléter l'article 14 ... du 1er juillet 1901 sur le contrat d'... tion (p. 532, 541 ; *son projet de ... relatif à la dissolution de toute cong... ayant rouvert par personne interp... établissement fermé par décret*, p. ...

**BUYAT** (M.) [Isère]. — S'excuse ... absence (p. 26).

# C

**CACHET** (M.) [Orne]. — Développe ... motifs et demande la déclaration d'... gence d'une proposition de loi touch... réquisitions à fin de visites domicili... opérées par les agents de la régie (p. ... Prend part à la discussion des propos... de loi sur l'assistance aux vieillards, ... infirmes et incurables (p. 291).

**CAFFARELLI** (M. le comte) [Aisne] ... S'excuse de son absence (p. 236, 459).

**CAILLAUX** (M. Joseph) [Sarthe]. — ... mande la déclaration de l'urgence ... proposition de loi de M. Barthou tend... abroger l'article 298 du Code civil (p. ... — Obtient un congé (p. 67).

**CAPÉRAN** (M.) [Tarn-et-Garonne] ... Développe les motifs et demande l'urg... d'une proposition de loi modifiant la l... 15 mai 1818 qui établit un prélèvement ... les octrois de villes de garnison pour ... frais de casernement des troupes (p. 4...

**CARMAUX.** — Projet tendant à la c... tion d'une justice de paix dans le canton ... Carmaux, voy. Organisation judiciaire.

(1) Ce projet de loi comprend les crédits distraits par le Sénat du projet voté par la Chambre le 25 mars 1903.

## D

(*) Le projet de loi a pour objet d'autoriser le département de la Seine à percevoir ... imposition extraordinaire.

(1) Le règlement de l'ordre du jour arrêté la ille par la Chambre n'a pas permis à M. le rissé de développer sa question.

(1) Présentée primitivement sous forme d'amendement à l'article 2 de la proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 14 de la loi du 8 juillet 1901 (Contrat d'association). Voy. Associations et congrégations, n° 1.

tion tendant à la déclaration de l'urgence et à la discussion immédiate [même séance] (*ibid.*) : adoption (*ibid.*). — Adoption de l'article unique (*ibid.*).

2 — Dépôt et lecture avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Lafferre, d'une proposition de loi signée de lui et d'un certain nombre de ses collègues concernant la titularisation des professeurs de collèges ou chargés de cours dans les lycées [30 juin] (p. 665). — L'urgence est déclarée [même séance] (p. 666). — Renvoi à la Commission du budget (*ibid*).

3 — Projet de loi modifié par le Sénat, ayant pour objet de modifier la procédure instituée par l'article 10 de la loi du 20 mars 1883 et les articles 41 à 50 du décret du 7 avril 1887 pour la construction d'office des maisons d'école [4 juillet]. — Renvoi à la Commission du budget. — Dépôt et lecture du rapport par M. Morlot [même séance] (p. 791). — L'urgence est déclarée et la discussion immédiate ordonnée (*ibid.*). Discussion (p. 792); sont entendus : MM. Chaumet, Doumer, *Président de la Commission du budget*. Adoption : de l'article 4 modifié par le Sénat (*ibid.*); de l'ensemble du projet de loi (*ibid.*).

**INTERPELLATIONS.**

1 — *Circulaire du Ministre des Cultes aux évêques, relative à la prédication dans les églises.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Gayraud (11 avril 1903) [19 mai 1903] (p. 4). — Pour la discussion, voy. ci-après, n° 23.

2 — *Circulaire du Ministre des Cultes aux évêques, leur enjoignant de procéder à la fermeture des chapelles affectées au culte catholique.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. le baron Xavier Reille (15 avril) [19 mai] (p. 4). — Pour la discussion, voy. ci-après, n° 23.

3 — *Mesure que le Gouvernement compte prendre en raison de l'attitude et des manifestations de quelques évêques.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Massé (27 avril) [19 mai] (p. 4). Pour la discussion, voy. ci-après. n° 23.

4 — *Attitude de quelques préfets au cours de la dernière session des conseils généraux.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Audigier (29 avril) [19 mai] (p. 4).

5 — *Politique du Gouvernement en présence de lettres, discours et actes des évêques en réponse à ses récentes circulaires.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Hubbard (30 avril [19 mai] (p. 4). — Pour la discussion, voy. ci-après, n° 23.

6 — *Poursuites intentées contre un Député pendant la Session sans que la Chambre ait été consultée.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. G. Berry (30 avril) [19 mai] (p. 4). — Discussion [19 juin] (p. 460). Sont entendus : MM. Georges Berry, Vallé, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;* le marquis de Dion, Louis Ollivier. — Ordres du jour motivés : de M. G. Berry (p. 465); de MM. Berteaux, Rouanet et Gérault-Richard (*ibid.*). M. Berry se rallie à ce dernier ordre du jour (*ibid.*). Adoption de l'ordre du jour de M. Berteaux (*ibid.*).

7 — *Dangers de la tuberculose.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par MM. Emile Dubois et Henry Bagnol (6 mai) [19 mai] (p. 4).

8 — *Licenciement d'ouvriers et d'ouvrières de la manufacture d'allumettes de Pantin. — Commande d'allumettes faites à l'industrie belge.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Millevoye (8 mai) [19 mai] (p. 4).

9 — *Arrestation de M. Forissier, rédacteur de la* Lanterne. — *Abus de la police des mœurs.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Paul Meunier (10 mai) [19 mai] (p. 5).

10 — *Appels de l'armée territoriale en 1903.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Colliard (13 mai) [19 mai] (p. 5). — Discussion [5 juin] (p. 236). Sont entendus : MM. Colliard, le général André, *Ministre de la Guerre;* Lannes de Montebello, le lieutenant-colonel Rousset, Bouveri, Lucien Cornet, Lasies, Berteaux, Guyot-Dessaigne, *Président de la Commission de l'armée;* Laurent Bougère. Clôture de la discussion (p. 242). — Ordres du jour motivés présentés : par M. Colliard (*ibid.*), la priorité est demandée (*ibid.*); par MM. le lieutenant-colonel Rousset et Lannes de Montebello (*ibid.*), la priorité est demandée (*ibid.*); par M. Lasies (*ibid.*), la priorité est demandée (*ibid.*); par M. Fabien-Cesbron (*ibid.*), la priorité est demandée (*ibid.*). L'ordre du jour pur et simple, demandé par M. Guyot-Dessaigne, est accepté par le Ministre de la Guerre (*ibid.*). Sont entendus : MM. Lasies, Julien Goujon, Codet, le lieutenant-colonel Rousset, Paul Gouzy, Jaurès. M. Colliard retire son ordre du jour (p. 243); il est repris par M. Lasies (*ibid.*); est entendu : M. Paul Beauregard. Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour pur et simple (p. 244); liste des votants (p. 247).

11 — *Atteintes portées : 1° à la liberté individuelle et au droit de police des maires; 2° aux droits des citoyens : 3° à la liber[té de] la presse.* — Demande d'interpellation [à ce] sujet, présentée par M. de Ramel [...] [19 mai] (p. 5). — Pour la discussion[, voy. ci-]après, n° 23.

12 — *Incidents qui se sont produ[its dans] l'église d'Aubervilliers et dans quel[ques au]tres églises de Paris.* — Demande d'[interpel]lation à ce sujet, présentée par M. F[er]rand (18 mai) [19 mai] (p. 5). — Pour [la dis]cussion, voy. ci-après, n° 23.

13 — *Observation, par les Comp[agnies de] tramways, des conventions passées [entre elles] et l'État.* — Demande d'interpellat[ion à ce] sujet, présentée par M. Jules Coutan[...] [19 mai] (p. 5).

14 — *Application de la circulair[e ...] les chapelles non autorisées dans le[s dépar]tements des Hautes-Pyrénées et du [...]* Demande d'interpellation à ce sujet [pré]sentée par M. de Grandmaison [19 ma[i] ...] — Pour la discussion, voy. ci-après[, n° 23].

15 — *Interdiction aux cantonnier[s des che]mins vicinaux de se former en synd[icats pro]fessionnels.* — Demande d'interpella[tion à ce] sujet, présentée par M. de Gra[...] [19 mai] (p. 5). — Inscrite à la suit[e des au]tres interpellations [26 juin] (p. 6[..]).

16 — *Négociations avec le Saint-[Siège con]cernant la formule des bulles et [l'institu]tion des évêques.* — Demande d'[interpella]tion à ce sujet, présentée par M. [...] [19 mai] (p. 5). — Pour la discuss[ion, voy.] ci-après, n° 23.

17 — *Incidents de l'église de Bellev[ille. — ] Droit de manifester dans les églises e[t sur la] voie publique.* — Demande d'interpella[tion à] ce sujet, présentée par MM. Dejeant[e et Clo]vis Hugues [19 mai] (p. 5). — Pour la d[iscus]sion, voy. ci-après, n° 23.

18 — *État de guerre civile dans [...] M. le Président du Conseil aurait p[...] France.* — Demande d'interpellation [à ce] sujet, présentée par M. de Baudry d'[Asson] [19 mai] (p. 5). — Pour la discussion[, voy.] ci-après, n° 23.

19 — *Scandales qui se sont produits [dans] certaines églises de France, notamment [dans] celles de Belleville et de Plaisance.* — [De]mande d'interpellation à ce sujet, prés[entée] par M. de Baudry d'Asson [19 mai] (p. 5). — Pour la discussion, voy. ci-après, n° 23.

20 — *Sépulture des princes de la M[aison] d'Autriche près de Nancy. — Droits co[nférés] aux religieux de Chambéry par les pr[inces] de la Maison de Savoie.* — Demande d'in[ter]pellation à ce sujet, présentée par M. [de] Baudry-d'Asson [19 mai] (p. 5). Pour la [dis]cussion, voy. ci-après, n° 23.

cepte ce dernier ordre du jour (*ibid.*). Sont entendus : MM. Lannes de Montebello, Paul Gouzy, François Fournier. Ordre du jour motivé de MM. Marcel Sembat, Allard, Bouveri et autres Députés (p. 484). — La priorité est demandée : pour l'ordre du jour de MM. Renault-Morlière et Lannes de Montebello (*ibid.*); pour l'ordre du jour de M. Gouzy (*ibid.*). M. Marcel Sembat demande également la priorité pour son ordre du jour (*ibid.*). Au scrutin, la priorité pour l'ordre du jour de M. Renault-Morlière est repoussée (*ibid.*); liste des votants (p. 487). La priorité est accordée à l'ordre du jour de MM. Gouzy et Chambige (p. 484). Au scrutin, cet ordre du jour est adopté au fond (*ibid.*); liste des votants (p. 488).

35 — *Acquisition de la tiare d'or du Louvre.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Roger-Ballu [25 juin] (p. 560). — Débat sur la fixation de la date de la discussion de cette interpellation [26 juin] (p. 598); sont entendus : MM. Roger-Ballu, Chaumié, *Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.* — Renvoi à la suite des autres interpellations (p. 599).

36 — *Politique suivie par le Gouvernement à l'égard du Saint-Siège.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Denys Cochin [25 juin] (p. 560). Sont entendus sur la fixation de la date de la discussion : MM. Denys Cochin, Doumergue *Ministre des Colonies.* La fixation est renvoyée au lendemain (*ibid.*). — Débat sur la fixation de la date de la discussion de cette interpellation et de celle de M. Hubbard sur le même sujet [26 juin] (p. 599); sont entendus : MM. Denys Cochin, Hubbard, Émile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes*, Marcel Sembat. Motion tendant au renvoi à la suite des autres interpellations (p. 602) : adoption, au scrutin (*ibid.*); liste des votants (p. 627). — Projet de résolution, présenté par M. Bonnevay invitant le Gouvernement à compléter dans le plus bref délai possible le Livre jaune qui vient d'être déposé (p. 602). Sont entendus : MM. Bonnevay, Émile Combes, *Président du Conseil.* La Chambre décide qu'elle passe à l'ordre du jour (*ibid.*).

37 — *État actuel des relations du Ministère des Affaires étrangères avec le Saint-Siège, à l'occasion du récent Livre jaune distribué à la Chambre.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Hubbard [25 juin] (p. 560). — Voy. ci-dessus, n° 36.

38 — *Inobservation des dispositions de la Loi de finances de 1903, en ce qui concerne le traitement des institutrices de la 5e classe.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. de Grandmaison [26 juin] (p. 602).— Inscrite à la suite des autres interpellations (*ibid*).

39 — *Circulaire adressée par M. le préfet de la Savoie aux instituteurs de ce département.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. de Grandmaison [26 juin] (p. 602). — Inscrite à la suite des autres interpellations (*ibid.*).

40 — *Circulaire adressée par M. le préfet de la Savoie, le 27 mai dernier, aux instituteurs de son département.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Guyot-de-Villeneuve [26 juin] (p. 602). — Jointe à l'interpellation de M. de Grandmaison sur le même sujet. — Renvoi à la suite des autres interpellations (*ibid.*).

41 — *Renvoi des ouvriers français des chantiers de reboisement de l'Etat à Colmars (Basses-Alpes).* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Congy [30 juin] (p. 664). Sont entendus sur la fixation de la date de la discussion : MM. Mougeot, *Ministre de l'Agriculture*, Congy. — Inscrite à la suite des autres interpellations (*ibid.*).

42 — *Situation faite aux justiciables de l'arrondissement de Lodève par l'état de maladie du Président du tribunal.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Paul Vigné [3 juillet] (p. 752). — Inscrite à la suite des autres interpellations (*ibid.*).

43 — *Agissements des Compagnies minières — et notamment de la Compagnie des mines de Béthune — contre la liberté de leur personnel.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. Paul Constans [4 juillet] (p. 783).

44 — *Situation de la marine.* — *Réformes que le Ministre compte introduire ou accepter dans l'administration de son département* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. L. Millevoye [4 juillet] (p. 783). — Jointe à la discussion du Budget [même séance] (*ibid.*).

45 — *Situation de l'armée.* — *Réformes que M. le Ministre compte introduire ou accepter dans l'administration du département de la guerre.* — Demande d'interpellation à ce sujet, présentée par M. L. Millevoye [4 juillet], (p. 783). — Jointe à la discussion du Budget de la guerre [même séance] (*ibid.*).

Voy. Questions.

**IRIART D'ETCHEPARE** (M. d') [Basses-Pyrénées]. — Est entendu, en qualité de *Rapporteur*, dans la discussion de propositions tendant à modifier le Règlement [*Déclaration de l'urgence*] (p. 408, 412). — S'excuse de son absence (p. 99).

**ISNARD** (M.) [Finistère]. — S'excuse de son absence (p. 257).

**ISOARD** (M.) [Basses-Alpes]. — Son élection est validée (p. 603).

## J

**JACQUEY** (M. le général) [Landes]. — S'excuse de son absence (p. 405).

**JAURÈS** (M.) [Tarn), *Vice-Président de la Chambre.* — Préside les séances : du [illegible] (p. 173); du 12 juin (p. 331); du [illegible] (p. 459); du 2 juillet (p. 712); du 3 [illegible] (p. 752). — Ses observations, en qualité de *Président*, sur l'application de l'article [illegible] du Règlement (p. 352). — Est entendu dans la discussion de l'interpellation de M. [illegible] sur les appels de l'armée territoriale [illegible] (p. 243). — Prend part à la discussion des propositions de loi sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et incurables (p. [illegible]). — En qualité de *Vice-Président*, fait, à l'occasion de la lecture du procès-verbal, une rectification au texte du projet de loi autorisant la ville de Paris à contracter un emprunt de 200 millions (p. 712). — Ses observations sur la mise à l'ordre du jour de la discussion du rapport du 10e Bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement d'Argelès [Hautes-Pyrénées] (p. 713); sur le projet de résolution de M. Paul Constans relatif à la construction d'une nouvelle salle des séances et à la nomination d'une Commission de contrôle chargée d'assurer l'exécution des résolutions de la Chambre sur la même question (p. 740).

**JEHANIN** (M.) (Ille-et-Vilaine). — Obtient un congé (p. 93).

**JONNART** (M.) [Pas-de-Calais]. — Obtient un congé (p. 26).

**JUGES DE PAIX.** — *Première délibération* sur : 1° la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la compétence des juges de paix ; 2° la proposition de loi de M. Jean Cruppi, sur la réforme des justices de paix [16, 18 juin] (p. 414, 434). Discussion générale (p. 414); sont entendus : MM. Edmond Lepelletier, Roger-Ballu, Perroche, Jean Cruppi, *Président et Rapporteur de la Commission*, Julien Goujon. Clôture de la dis-

## K



## L

# M

**MAURICE-BINDER** (M.) [Seine]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur les moyens mis en œuvre pour enlever à M. Lépine, les fonctions de préfet de police (p. 5); ses observations touchant la lecture, faite par le Président, du texte de cette interpellation (p. 5, 6). — Est entendu dans la discussion : d'une interpellation de M. Congy sur la course d'automobiles de Paris-Madrid (p. 78); d'une interpellation de M. Rabier sur des imputations du journal *le Gil Blas* contre l'administration du Ministère de l'Intérieur (p. 140); des propositions de loi sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables (p. 173).—Ses observations : à l'occasion du dépôt, par le Ministre des Finances, d'un projet de loi d'impôt sur le revenu (p. 404); sur l'urgence d'une proposition de loi de M. Bagnol, relative aux loyers en numéraire payés par anticipation (p. 406). — Ses observations à l'occasion d'un incident soulevé par la présence dans la salle des séances de M. Syveton, élu Député du 2e arrondissement de Paris et non encore proclamé (p. 497); demande que la Chambre vote par scrutin sur la question de savoir si M. Syveton sera admis à siéger (*ibid.*); *retrait* (p. 498). — Prend part à la discussion du projet de loi, sur les contributions directes et taxes y assimilées de l'Exercice 1904 (*Motion de M. Berry, concernant la discussion de la réforme des patentes*, p. 716; *Ses observations pour un rappel au Règlement*, p. 717). — Est entendu dans la discussion de la proposition de loi de M. Debussy, adoptée avec modifications par le Sénat, concernant les droits d'entrée sur les bestiaux et viandes abattues (p. 787).

**MÉDAILLES**. — Rapport, par M. Lucien Hubert, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, adoptée avec modifications par le Sénat, tendant à conférer aux membres des missions africaines et asiatiques des années 1875-1878 et suivantes la médaille coloniale créée par la loi du 28 mai 1902 [19 juin] (p. 487). — Adoption [22 juin] (p. 493).

**MÉLINE** (M.) [Vosges] — Est entendu dans la discussion de la proposition de loi de M. Georges Berry tendant à suspendre une partie du droit d'entrée sur les blés (p. 89).

**MENIER** (M. GASTON) [Seine-et-Marne]. — S'excuse de son absence (p. 684).

**MERCIER** (M.), *Conseiller d'État, Directeur des Affaires civiles et du Sceau.* — Est nommé *Commissaire du Gouvernement* pour la discussion des propositions de loi sur la compétence des juges de paix et la réforme des justices de paix (p. 428).

**MERCIER** (M. JULES) [Haute-Savoie]. — Obtient des congés (p. 67, 587).

**MERLOU** (M.) [Yonne]. — Prend part, en qualité de *Rapporteur général du Budget*, à la discussion du projet de loi relatif aux contributions directes et taxes y assimilées de l'Exercice 1904 (*Motion de M. Georges Berry concernant la discussion de la réforme des patentes*, p. 715 ; *Amendement ae M. Bouveri tendant à augmenter la redevance des mines*, p. 756).

**MESLIER** (M.) [Seine]. — Parle dans la discussion de la proposition de loi de M. Debussy concernant les droits d'entrée sur les bestiaux et viandes abattues (p. 642).

**MESSIMY** (M.) [Seine]. — Est entendu, comme *Rapporteur*, dans la 1re délibération sur le projet de loi relatif aux pensions des militaires indigènes des régiments de tirailleurs et de spahis d'Algérie (p. 362).

**MICHEL** (M. HENRI) [Bouches-du-Rhône]. — Son ordre du jour motivé à la suite de l'interpellation de M. Rabier sur des imputations du journal *le Gil-Blas* contre l'administration du Ministère de l'Intérieur (p. 141) ; le retire pour se rallier à un ordre du jour similaire de M. Gouzy (*ibid.*).

**MILL** (M. LOUIS) [Pas-de-Calais]. — S'excuse de son absence (p. 633).

**MILLERAND** (M.) [Seine]. — Parle sur le règlement de l'ordre du jour (p. 66). — Demande à la Chambre de tenir séance le mercredi 27 mai (p. 92). — Prend part, en qualité de *Président de la Commission*, à la discussion des propositions de loi de MM. Rey et Lachièze et de M. Bienvenu Martin sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et incurables (p. 157, 171, 179, 186, 187, 196, 197, 214, 217, 223, 295, 315, 318, 322, 350, 367, 369, 382, 386).

**MILLEVOYE** (M. LUCIEN) [Seine]. — Demande à interpeller le Gouvernement sur le licenciement, par la direction des manufactures de l'État, d'un grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières de la manufacture d'allumettes de Pantin, et sur les commandes faites par le Ministère des Finances, à l'industrie belge, d'allumettes destinées à être consommées en France (p. 4). — Est entendu dans la discussion de diverses interpellations sur la politique religieuse du Gouvernement (p. 56). — Parle dans la discussion des propositions de loi sur l'assistance [illegible] vieillards, aux infirmes et aux incura[illegible] (p. 169). — Est entendu sur une propo[illegible] de loi de M. Lasies tendant à suppri[illegible] appels de l'armée territoriale en 1903 [illegible] — Est entendu dans la discussion [illegible] positions de loi de M. Paul Meun[illegible] M. Massé, tendant à compléter l'arti[illegible] la loi du 1er juillet 1901 sur le contr[illegible] sociation (p. 540); du projet de loi su[illegible] ploi des composés du plomb dans [illegible] ture en bâtiments (p. 689). — Est [illegible] dans la discussion du projet de loi [illegible] nant les contributions directes et [illegible] assimilées de l'Exercice 1904 (*Impôt [illegible] revenu*, p. 734). — Est entendu sur l'[illegible] de M. Fould par l'arrondissement d'[illegible] [Hautes-Pyrénées] (p. 764). — Deman[illegible] interpeller le Ministre de la Marine sur [illegible] tuation de la marine et les réformes à [illegible] duire ou à accepter dans l'administ[illegible] de ce département (p. 783). — Dema[illegible] interpeller le Ministre de la Guerre [illegible] situation de l'armée et les réformes à [illegible] duire ou à accepter dans l'administrati[illegible] ce département (p. 783). — Ses observat[illegible] sur la jonction de ces deux interpellati[illegible] la discussion du Budget (p. 783).

**MINES**. — Projet de loi ayant pour obj[illegible] de modifier l'article 89 de la loi du 31 mar[illegible] 1903 (1) [25 juin] Renvoi à la Commis[illegible] d'assurance et de prévoyance sociales — Rapport par M. Pierre Baudin [2 juil[illegible] (p. 743). — Décret nommant M. Geor[illegible] Voguet, Chef ajoint du Cabinet du Minis[illegible] des Travaux publics, *Commissaire du Gouvernement* pour soutenir la discussion d[illegible] projet de loi [2 juillet] (p. 713). — Discussion [3 juillet] (p. 754). — Déclaration [illegible] l'urgence et adoption (*ibid.*).

**MIRMAN** (M.) [Marne]. — Prend part [illegible] discussion : de l'interpellation de M. Lann[illegible] de Montebello sur l'envahissement de l'[illegible] glise Saint-Jacques à Reims (p. 41); des propositions de loi sur l'assistance [illegible] vieillards, aux infirmes et aux incurables (*Discussion générale*, p. 106 ; *Sa motion tendant à consacrer la seance du 29 mai [illegible] continuation de la discussion*, p. 111; *Discussion des articles*, p. 155, 159, 177, 195, [illegible] 215, 257, 269, 274 et suiv., 2[illegible]. — Demande à la Chambre de tenir séance le 30 m[illegible] (p. 171). — Est entendu dans la discussion du projet de loi concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'Exercice 1904 (*Fonds de garantie des acci[illegible]*

(1) Cet article de la Loi de Finances se rattache à un ensemble d'articles relatifs à des bonifications viagères consenties au profit des anciens ouvriers et employés des mines françaises.

sion du projet de loi relatif aux contributions directes et taxes y assimilées de l'Exercice 1904 (p. 713) ; prend part à cette discussion (p. 722, 758, 760).

**PÊCHE.** — Dépôt et lecture, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Ripert, d'une proposition de loi ayant pour objet la répression de la pêche à la dynamite et l'interdiction des filets traînants [11 juin] (p. 306). Sont entendus sur l'urgence : MM. Ripert, Carnaud, Achille Adam, Gerville-Réache, *Président de la Commission de la Marine*. — Renvoi à la Commission de la Marine (p. 308).

**PELLETAN** (M. CAMILLE) [Bouches-du-Rhône], *Ministre de la Marine*. — Répond : à une question de M. Paul Gouzy, au sujet d'allégations visant le Ministre de la Marine, parues dans le journal *le Figaro* (p. 135) ; à une question de M. Carnaud, au sujet du naufrage du *Liban* (p. 333).

**PENSIONS.**

1 — Dépôt, avec demande de déclaration de l'urgence, par M. Aynard, d'une proposition de loi tendant à allouer une indemnité annuelle de huit cents francs payables par mois aux membres des congrégations non autorisées, aux membres des anciennes congrégations supprimées vouées à l'enseignement et aux instituteurs privés, qui, en conséquence des nouvelles prescriptions légales, ne pourront plus vivre de leur profession [26 juin] (p. 618). Sont entendus sur l'urgence : MM. Aynard, Émile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur*. — Motion tendant au renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (p. 621) : adoption (*ibid.*).

2 — Projets de crédits relatifs aux pensions civiles, voy. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES OU EXTRAORDINAIRES, § *Finances*, nos 1 et 2.

**PÉRET** (M. RAOUL) [Vienne]. — Prend part à la discussion des propositions de loi sur la compétence des juges de paix et la réforme des justices de paix (p. 443 et suiv.).

**PÉRIER** (M. GERMAIN) [Saône-et-Loire]. — Obtient un congé (p. 153).

**PÉRIER DE LARSAN** (M. le comte DU) [Gironde]. — Développe les motifs et demande la déclaration de l'urgence d'une proposition de loi ayant pour objet de rendre obligatoire le vote en matière d'élections législatives (p. 433). — Parle dans la discussion de l'interpellation de M. Lasies sur les incidents militaires de Poitiers (p. 479). — Est entendu sur le procès-verbal de la séance du 2 juillet (p. 752).

**PERROCHE** (M.) [Marne]. — Prend part à la discussion des propositions de loi sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et incurables (p. 185). — Demande à interpeller le Gouvernement sur l'application de l'article 21 de la Loi de Finances de 1903, concernant les bouilleurs de cru (p. 231) ; transforme cette interpellation en question (p. 285, 287). — Prend part à la discussion des propositions de loi sur la compétence des juges de paix et la réforme des justices de paix (p. 419, 438).

**PÉTITIONS.**

I. — COMPOSITION DES COMMISSIONS.

Commissions mensuelles chargées d'examiner les pétitions, aux termes de l'article 20 du Règlement :

*1re Commission* (F., no 14 ; J. O. de 1902, p. 4465).
*2e Commission* (F., no 34 ; J. O., p. 7032).
*3e Commission* (F., no 46 ; J. O., p. 7646).
*4e Commission* (F., no 62 ; J. O. de 1903, p. 411).
*5e Commission* (F., no 101 ; J. O., p. 1606).

II. — PÉTITIONS INSÉRÉES AUX ANNALES ET SUR LESQUELLES LES RÉSOLUTIONS PRISES PAR LES COMMISSIONS SONT DEVENUES DÉFINITIVES AUX TERMES DE L'ARTICLE 66 DU RÈGLEMENT.

Agents d'affaires de divers départements [M. RIPERT, *Rapporteur*] (p. 490). — Agouillou à Boufarik (Algérie) [M. BANSARD DES BOIS, *Rapporteur*] (p. 454). — Aïda à Aïn-Temouchent (Algérie) [M. GUSTAVE RIVET, *Rapporteur*] (p. 455). — Aïssa-ben-el-Hadj-Atia à Boghar (Algérie) [M. BANSARD DES BOIS, *Rapporteur*] (p. 454). — Allegret (abbé), vicaire à Saint-Germain-l'Auxerrois à Paris [M. GENTIL, *Rapporteur*] (p. 709).

Badri-Ferhat à Djidjelli (Algérie) [M. BANSARD DES BOIS, *Rapporteur*] (p. 456). — Barbenoire à Tonnerre (Yonne) [M. GENTIL, *Rapporteur*] (p. 709). — Barbieux à Lézennes-Lille (Nord) [M. CHAUTEMPS, *Rapporteur*] (p. 457). — Bellavoir à Rouen (Seine-Inférieure) [M. le vicomte CORNUDET, *Rapporteur*] (p. 254). — Belleville à Rouen (Seine-Inférieure) [M. CHAUTEMPS, *Rapporteur*] (p. 455). — Bénabès à Marseille (Bouches-du-Rhône) [M. PASCHAL GROUSSET, *Rapporteur*] (p. 250). — Bennouboud-Mohamed-ben-Ahmed à Bougie (Algérie) [M. CHAUTEMPS, *Rapporteur*] (p. 455). — Bertrand, dit Solon, à Volonne (Basses-Alpes) [M. ANTOINE MAURE, *Rapporteur*] (p. 97). — Blaize à Nanterre (Seine) [M. PASCHAL GROUSSET, *Rapporteur*] (p. 250). — Blidi-Brahim-ben-E[illegible] à Constantine (Algérie) [M. RIPERT, *Rapporteur*] (p. 490). — Boubetra-Omar-ben-[illegible] et Boubetra-Salah-Benoli (Algérie) [M. PASCHAL GROUSSET, *Rapporteur*] (p. [illegible]). — Bourgade à Montpellier (Hérault) [M. PASCHAL GROUSSET, *Rapporteur*] (p. 250). — [illegible]lout à Deville-les-Rouen (Seine-Inf.) [M. GENTIL, *Rapporteur*] (p. 709). — [illegible], chef de bataillon en retraite à Mont[illegible] (Hérault) [M. ANTOINE MAURE, *Rapp.*] (p. 98).

Cahen-Aga à Paris [M. PASCHAL G[illegible], *Rapporteur*] (p. 252). — Caffey à [illegible] (Seine) [M. ANTOINE MAURE, *Rapp.*] (p. 96). — Champroux à Vimoutiers [illegible] [M. BANSARD DES BOIS, *Rapporteur*] (p. [illegible]). — Chappon (la dame veuve) à Mar[illegible] (Bouches-du-Rhône) [M. CHAUTEMPS, *Rapporteur*] (p. 455). — Charvin à Fribourg [illegible] [M. LEBRUN, *Rapporteur*] (p. 253). — [illegible]lier à Constantine (Algérie) [M. CHAUTEMPS, *Rapporteur*] (p. 457). — Cornier-Ma[illegible] Cette (Hérault) [MM. PASCHAL GROUSSET, GUSTAVE RIVET, *Rapporteurs*] (p. 25[illegible]). — Courses de chevaux (Sociétés de [illegible] de Mayenne et de l'Union du Centre et Sud-Est) [M. LEBRUN, *Rapporteur*] (p. 25[illegible]). — Cousin à Carlepont (Oise) [M. LEBRUN, *Rapporteur*] (p. 253). — Crouzet à Agen (Lot-et-Garonne) [M. DE BENOIST, *Rapporteur*] (p. [illegible]).

Delajot à la Haute-Roche (Charente-Inférieure) [M. BANSARD DES BOIS, *Rapporteur*] (p. 456). — Delmas, lieutenant en réforme à Ussel (Corrèze) [M. LEBRUN, *Rapporteur*] (p. 253). — Domergue à Paris [M. PASCHAL GROUSSET, *Rapporteur*] (p. 250). — Duc[illegible] à Alexandrie (Egypte) [M. CHAUTEMPS, *Rapporteur*] (p. 455). — Duplessis de la Coo[illegible]mine à Aramon (Gard) [M. GUSTAVE RIVET, *Rapporteur*] (p. 455).

El-Aama-Ali-ben-Mohamed à Miliana (Algérie) [M. CHAUTEMPS, *Rapporteur*] (p. [illegible]).

Fauquemberge à Saint-Pol (Pas-de-Calais) [M. GENTIL, *Rapporteur*] (p. 710). — Favre à Passy (Haute-Savoie) [M. GERVAIZE, *Rapporteur*] (p. 250). — Fleury-en-Bière (Seine-et-Marne) (Des habitants de) [M. BANSARD DES BOIS, *Rapporteur*] (p. 454). — Fonvieille à Lodève (Hérault) [M. CHAUTEMPS, *Rapporteur*] (p. 456). — Frette-Lasseur à Braye-sur-Maulne (Indre-et-Loire) [M. BANSARD DES BOIS, *Rapporteur*] (p. 455).

Gabriel à Montpellier (Hérault) [M. BANSARD DES BOIS, *Rapporteur*] (p. 456). — Girod-Benoit à Serrières-de-Briord (Ain) [M. BANSARD DES BOIS, *Rapporteur*] (p. 454). — Goedah-Djelloul-ben-Boutabeb-ben-Abdelkader au douar Zelatena, commune de Mascara (Algérie) [M. PASCHAL GROUSSET, *Rapporteur*] (p. 250).

au scrutin (p. 689); liste des votants (p. 707). = Ont pris part à la discussion des articles : MM. Baudet, J.-L. Breton (Cher), *Rapporteur;* de Castelnau, le marquis de Dion, Emile Dubois, *Président de la Commission;* Ermant, Lefas, Levraud, Noël, Rouanet, Trouillot, *Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes* = Est entendu sur l'ensemble : M. Millevoye. — Adoption de l'ensemble du projet de loi [30 juin] (p. 689).

**POITIERS**. — Interpellation sur les incidents survenus à Poitiers, voy. INTERPELLATIONS, n° 34.

**PÔLE SUD** (**Expédition au**). — Projet de crédits y relatifs, voy. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES OU EXTRAORDINAIRES, *Instruction publique*.

**POLICE**. — Question sur les abus commis par la police des mœurs, voy. QUESTIONS, n° 3.

**POLITIQUE RELIGIEUSE DU GOUVERNEMENT**. — Interpellations y relatives, voy. INTERPELLATIONS, n°s 1, 2, 3, 5, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 36, 37.

**POSTES ET TÉLÉGRAPHES**. — Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses pour l'organisation de nouvelles communications télégraphiques sous-marines [29 juin] (p. 634).

**POURSUITES**, voy. DÉPUTÉS.

**PRACHE** (M.) [Seine]. — Prend part à la discussion des propositions de loi sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables (p. 295). — Parle sur le règlement de l'ordre du jour (p. 324). — Est entendu dans la discussion des propositions de loi de M. Paul Meunier et de M. Massé tendant à compléter l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 (*Ses observations touchant la franc-maçonnerie*, p. 510).

**PRESSENSÉ** (M. FRANCIS DE) [Rhône]. — Son ordre du jour motivé, présenté de concert avec MM. Aristide Briand, Breton, Rouanet et Colliard, à la suite des interpellations sur la politique religieuse du Gouvernement (p. 61). — Demande à la Chambre de fixer la date de nomination de la Commission chargée d'examiner les propositions de loi sur la séparation des Églises et de l'État (p. 278). — Donne lecture, demande la déclaration de l'urgence et la discussion immédiate de son rapport sur le projet de loi ouvrant un crédit de 600,000 fr. à l'occasion du voyage à Londres du Président de la République et de la réception du roi d'Angleterre et du roi d'Italie (p. 662).

**PUECH** (M.) [Seine]. — Prend part à la discussion : des propositions de loi sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et incurables (p. 185, 186, 190, 224, 267, 292); de diverses propositions tendant à modifier le Règlement de la Chambre [*Déclaration de l'urgence*] (p. 410); des propositions de loi sur la compétence des juges de paix et la réforme des justices de paix (p. 421, 423, 435, 440). — Prend part, en qualité de *Rapporteur*, à la discussion d'un projet de loi autorisant la ville de Paris à emprunter 200 millions (p. 667).

**PUGLIESI-CONTI** (M.) [Seine]. — Obtient un congé (p. 93).

# Q

**QUESTIONS.**

1 — *Protection de la main-d'œuvre nationale contre la concurrence des ouvriers étrangers.* — Question à ce sujet, adressée par M. de Mahy au Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur [19 mai] (p. 2). Sont entendus : MM. de Mahy, Emile Combes *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes.*

2 — *Nomination à un poste de débitant de tabac.* — Question à ce sujet, adressée par M. Roger-Ballu au Président du Conseil [26 mai] (p. 74). Sont entendus : MM. Roger-Ballu, Émile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes.*

3 — *Abus commis par la police des mœurs.* — Question à ce sujet, adressée par M. Paul Meunier au Président du Conseil [28 mai] (p. 125). Sont entendus : MM. Paul Meunier, Émile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes.*

4 — *Incidents qui se sont passés à Rennes.* — Question à ce sujet, adressée par M. le Hérissé au Président du Conseil [28 mai] (p. 128). Sont entendus : MM. le Hérissé, Émile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes.*

5 — *Publication par* « le Figaro » *d'insinuations visant M. Pelletan, Ministre de la Marine.* — Question à ce sujet, adressée par M. Paul Gouzy à M. Pelletan, *Ministre de la Marine* [25 mai] (p. 134). Sont entendus : MM. Paul Gouzy, Pelletan, *Ministre de la Marine.*

6 — *Colonie de la Côte-d'Ivoire.* — M. le Hérissé, d'accord avec M. le Ministre des Colonies, demande à poser une question à ce sujet [29 mai] (p. 147). La Chambre ayant décidé que dans cette séance aucun débat ne pourrait être institué avant la discussion de la proposition inscrite à l'ordre du jour, cette question n'est pas développée (p. ...).

7 — *Naufrage du* « Liban ». — Question à ce sujet, adressée par M. Emmanuel Arène au Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des cultes [8 juin] (p. 2..). Sont entendus : MM. Emmanuel Arène, Emile Combes, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes.*

8 — *Nouvelle épidémie de fièvre typhoïde dans la garnison de Rouen.* — *Demande de sursis pour la convocation des territoriaux appelés à faire, prochainement dans cette ville, leur période d'instruction.* — Question adressée, à ce sujet, par M. Julien Goujon au Ministre de la Guerre [9 juin] (p. 2..). Sont entendus : MM. Julien Goujon, le général André, *Ministre de la Guerre.*

9 — *Application de l'amendement ... relatif aux bouilleurs de cru* (*art. 21 de la Loi de finances, Exercice 1903*). — Question à ce sujet, adressée par M. Perroche au Ministre des Finances [9 juin] (p. 285). Sont entendus : MM. Perroche, Rouvier, *Ministre des Finances.*

10 — *Obligations qui incombent à l'État pour assurer la sécurité de la navigation.* — Question à ce sujet, adressée par M. Carnaud au Ministre de la Marine [12 juin] (p. 332). Sont entendus : MM. Carnaud, Pelletan, *Ministre de la Marine.*

11 — *Mesures que le Gouvernement compte prendre pour secourir les victimes du cyclone qui a ravagé les îles Tuamotu.* — Question à ce sujet, adressée par M. Paul Gouzy au Ministre des Colonies [15 juin] (p. 360). Sont entendus : MM. Paul Gouzy, Gaston Doumergue, *Ministre des Colonies.*

Voy. INTERPELLATIONS.

**QUILBEUF** (M.) [Seine-Inférieure]. — S'excuse de son absence (p. 26, 633).

# R

**RABIER** (M. FERNAND) [Loiret]. — Adresse au Président du Conseil une interpellation sur des imputations contre l'admi-

## T







## V

